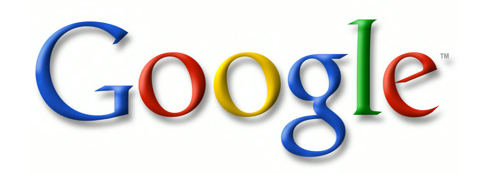
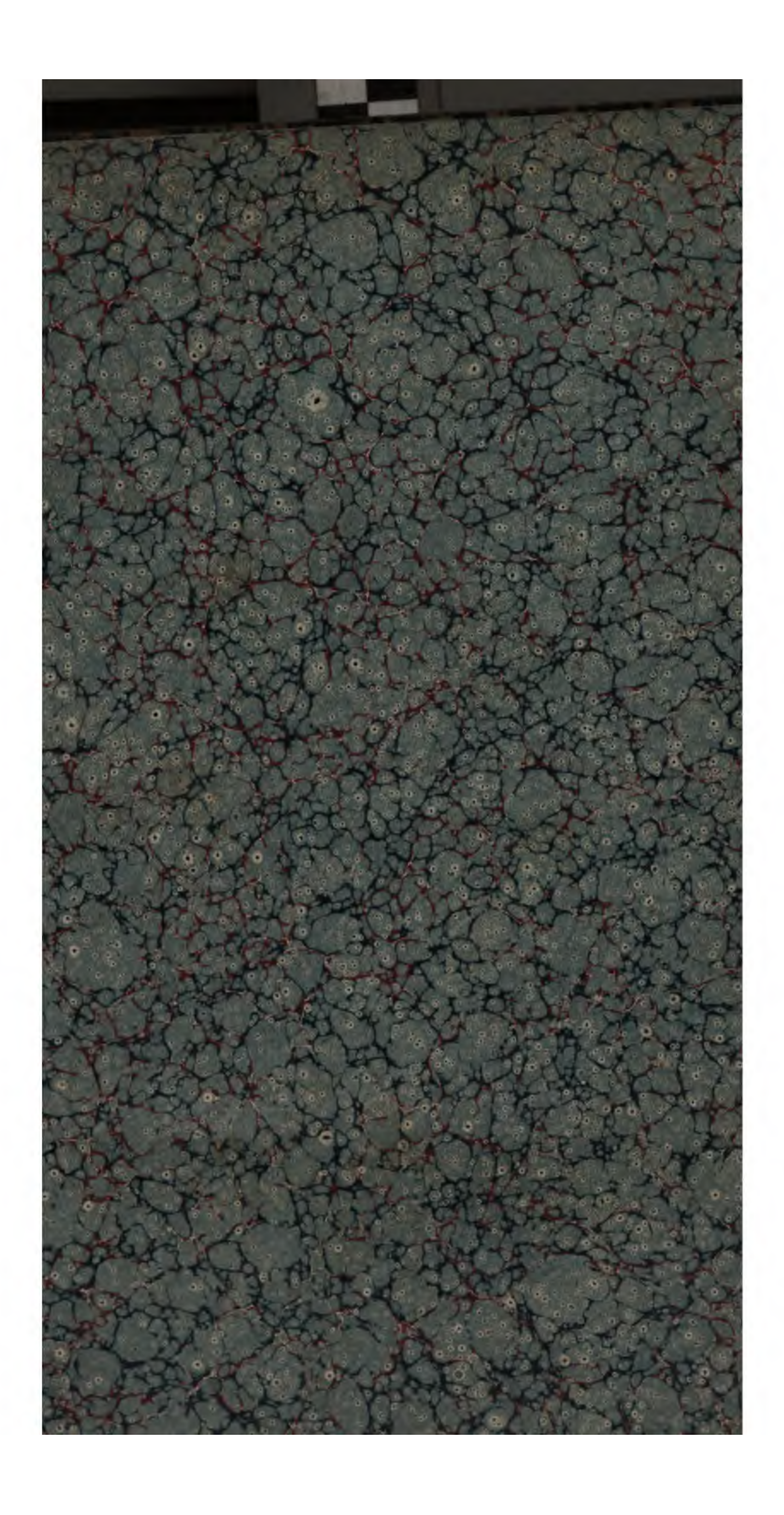
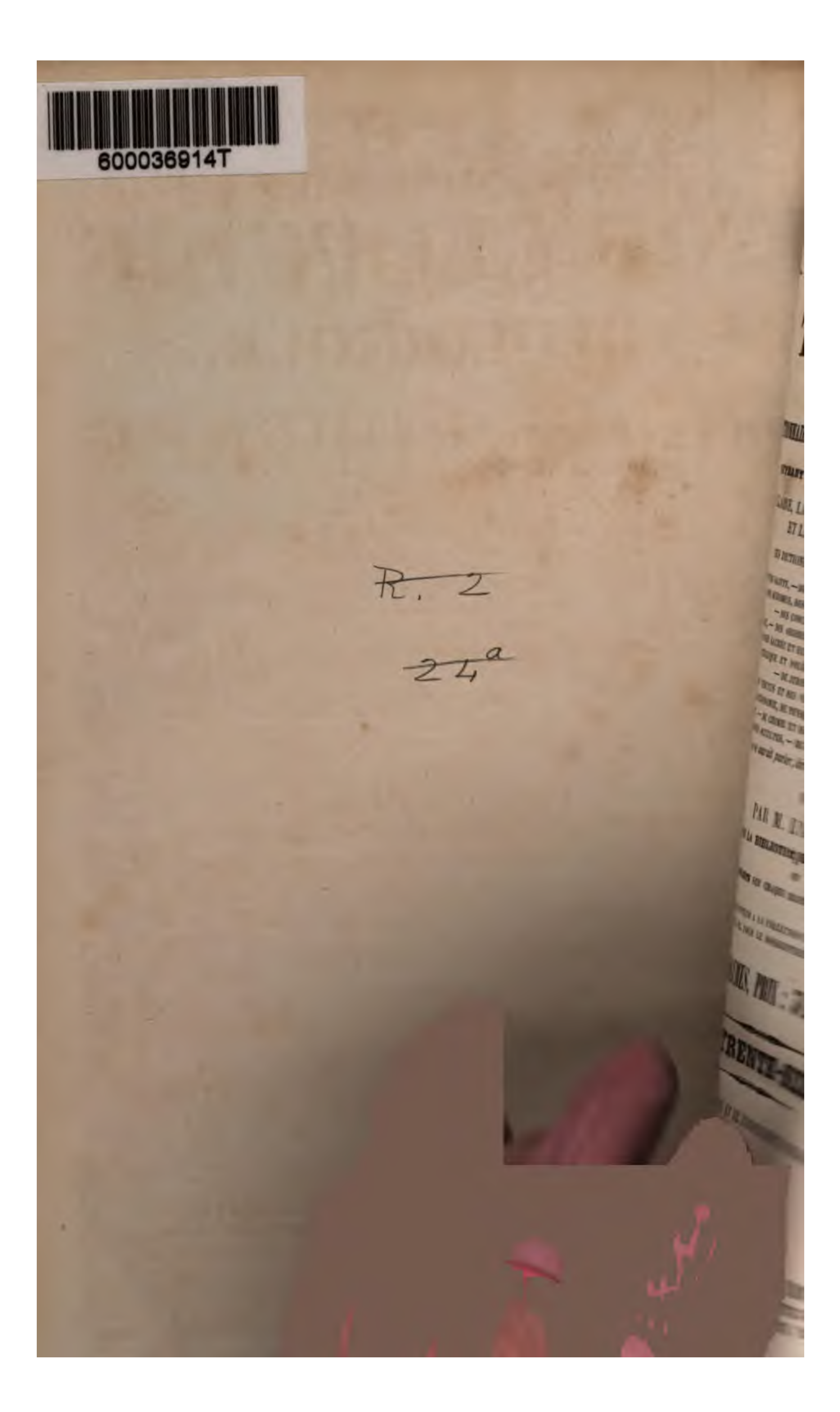









600036914T
R. 2
24a

PREMIÈRE

ENCYCLOPÉDIE THÉOLOGIQUE,

OU PREMIÈRE

SÉRIE DE DICTIONNAIRES SUR TOUTES LES PARTIES DE LA SCIENCE RELIGIEUSE,

OFFRANT EN FRANÇAIS, ET PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE,

LA PLUS CLAIRE, LA PLUS FACILE, LA PLUS COMMODE, LA PLUS VARIÉE ET LA PLUS COMPLÈTE DES THÉOLOGIES.

CES DICTIONNAIRES SONT, POUR LA PREMIÈRE SÉRIE, CEUX :

D'ÉCRITURE SAINTE, — DE PHILOLOGIE SACRÉE, — DE LITURGIE, — DE DROIT CANON, — DES HÉRÉSIES, DES SCHISMES, DES LIVRES JANSÉNISTES, DES PROPOSITIONS ET DES LIVRES CONDAMNÉS, — DES CONCILES, — DES CÉRÉMONIES ET DES RITES, — DES CAS DE CONSCIENCE, — DES ORDRES RELIGIEUX (HOMMES ET FEMMES), — DES DIVERSES RELIGIONS, — DE GÉOGRAPHIE SACRÉE ET ECCLÉSIASTIQUE, — DE THÉOLOGIE DOGMATIQUE, CANONIQUE, LITURGIQUE ET POLÉMIQUE, — DE THÉOLOGIE MORALE ET MYSTIQUE, — DE JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE, — DES PASSIONS, DES VERTUS ET DES VICES, — D'HAGIOGRAPHIE, — DES PÈLERINAGES RELIGIEUX, — D'ASTRONOMIE, DE PHYSIQUE ET DE MÉTÉOROLOGIE RELIGIEUSES, — D'ICONOGRAPHIE CHRÉTIENNE, — DE CHIMIE ET DE MINÉRALOGIE RELIGIEUSES, — DE DIPLOMATIQUE CHRÉTIENNE, — DES SCIENCES OCCULTES, — DE GÉOLOGIE ET DE CHRONOLOGIE CHRÉTIENNES :

Publication sans laquelle on ne saurait parler, lire et écrire utilement, n'importe dans quelle situation de la vie :

PUBLIÉE

PAR M. L'ABBÉ MIGNE,

ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,

OU

DES **COURS COMPLETS** SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

PRIX : 6 FR. LE VOL. POUR LE SOUSCRIPTEUR A LA COLLECTION ENTIÈRE, OU A 50 VOLUMES CHOISIS DANS LES TROIS *Encyclopédies*; 7 FR. ET MÊME 8 FR. POUR LE SOUSCRIPTEUR A TEL OU TEL DICTIONNAIRE PARTICULIER.

52 VOLUMES, PRIX : 312 FRANCS.

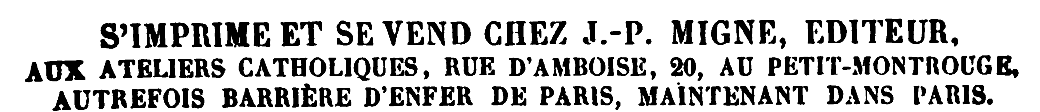
TOME TRENTE-SIXIÈME.



DICTIONNAIRE RAISONNÉ DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE.

TOME PREMIER.

3 VOL., PRIX : 20 FRANCS.



S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, EDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, 20, AU PETIT-MONTROUGE,
AUTREFOIS BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS, MAINTENANT DANS PARIS.

1862

DICTIONNAIRE RAISONNÉ
DE DROIT
ET DE
JURISPRUDENCE
EN MATIÈRE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE,

PAR

M. L'ABBÉ J.-H.-R. PROMPSAULT,

Chapelain de l'Hospice Impérial des Quinze-Vingts;

PUBLIÉ
PAR M. L'ABBÉ MIGNE,
ÉDITEUR DE LA BIBLIOTHÈQUE UNIVERSELLE DU CLERGÉ,
OU DES COURS COMPLETS SUR CHAQUE BRANCHE DE LA SCIENCE ECCLÉSIASTIQUE.

SECONDE ÉDITION, NOTABLEMENT CORRIGÉE.

TOME PREMIER.



3 VOLUMES, PRIX : 20 FRANCS.

S'IMPRIME ET SE VEND CHEZ J.-P. MIGNE, ÉDITEUR,
AUX ATELIERS CATHOLIQUES, RUE D'AMBOISE, 20, AU PETIT-MONTROUGE,
AUTREFOIS BARRIÈRE D'ENFER DE PARIS, MAINTENANT DANS PARIS.

1862

AVIS AUX LECTEURS SUR CETTE SECONDE ÉDITION.

Des réclamations multipliées nous ayant été adressées à l'occasion des hardiesses erronées qui déparaient le *Dictionnaire de Droit et de Jurisprudence en matière civile-ecclésiastique* de feu M. l'abbé Prompsault, nous avons dû les prendre en considération ; et la révision attentive qui a été faite de cet ouvrage, à Paris d'abord et à Rome ensuite, nous ayant prouvé qu'elles étaient en général fondées, nous avons corrigé plus de trois cents passages. Si nos lecteurs découvraient encore quelque chose qui aurait échappé à nos recherches, nous les prions de nous l'indiquer, nous nous empresserons de faire droit à leurs justes observations.

Nous les invitons néanmoins à ne point perdre de vue le but de ce grand labeur, qui n'est pas d'exposer la science canonique, mais seulement de constater, sans les apprécier, les droits *que le gouvernement français reconnaît et accorde en matière ecclésiastique*. D'où il suit qu'on ne doit pas s'en servir pour étudier le Droit Canonique, mais uniquement pour connaître *les faits* des diverses dispositions renfermées dans les lois civiles de la France, relativement aux choses ecclésiastiques. Si l'on perd de vue ce but unique, l'on pourra tomber dans de graves erreurs. Pour s'en préserver plus sûrement, on consultera avec fruit l'excellent ouvrage de R. P. Lucius Ferraris, religieux mineur Observantin, intitulé : *Prompta Bibliotheca canonica, juridica, moralis, theologica*, etc., que sa disposition par ordre alphabétique met dans une relation si parfaite avec le *Dictionnaire de Droit* ici publié. On y trouvera les théories et les pratiques enseignées et suivies à Rome. Le R. P. Ferraris convient surtout à ceux qui, n'ayant pas eu le bonheur de suivre un cours complet de Droit Canon, et ne possédant pas dès lors l'ensemble de cette belle et vaste science, ont plus besoin d'être fixés sur chaque question en particulier. Nous en avons publié une édition qui est la plus complète de toutes.

Nous rappellerons que les traités des frères Ballerini, du R. P. Franc.-Ant. Zaccaria, Jésuite, et de Benoît XIV, que nous publiâmes, il y a plus de vingt ans, dans la Collection intitulée : *Theologiæ Cursus completus* (tom. III, XXIII, XXV, XXVII), renferment les principes qui doivent diriger dans la lecture du travail de M. Prompsault.

Nous soumettons cet ouvrage au Saint-Siége Apostolique. Nous condamnons ce qu'il condamne, et nous sommes heureux de nous ranger au nombre de ses enfants les plus dociles et les plus obéissants.

Paris. — Imprimerie J.-P. MIGNE.

Aux Lecteurs.

Notre dessein, en composant ce Dictionnaire, a été de mettre sous les yeux de chacun les droits que le gouvernement français lui reconnaît ou lui accorde en matière ecclésiastique, et d'indiquer la manière dont il faut s'y prendre pour les faire valoir. Nous devions pour cela analyser les actes législatifs anciens et modernes qui sont encore en vigueur, ou dont il importe de signaler l'abrogation : c'est ce que nous avons fait, et, sans prétendre nous prévaloir du soin scrupuleux avec lequel nous avons travaillé, nous croyons pouvoir dire que personne encore n'avait envisagé ce sujet sous un point de vue aussi étendu, et ne l'avait traité avec autant de développements.

Indépendamment des lois ecclésiastiques proprement dites, nous avons eu entre les mains et présentes à l'esprit celles de l'Assemblée nationale, de la Convention, du Directoire, du Consulat, de l'Empire, de la Restauration, du gouvernement de Juillet et de notre nouvelle République.

Il est rare que nous ayons omis de les citer exactement dans la composition de nos articles.

De plus, comme en matière de droits il faut non-seulement fournir des renseignements exacts à ceux qui auraient besoin de se livrer à de nouvelles recherches, mais encore les mettre en état de les compléter, nous avons eu soin de placer à la suite de chaque article la nomenclature des pièces et des ouvrages dont nous nous sommes servis.

Si l'on fait attention à cette quantité prodigieuse d'actes législatifs qu'il a fallu consulter, conférer ensemble et discuter, on sera indulgent pour nous, et, loin de s'étonner qu'il nous soit arrivé de faire quelques omissions ou quelques fausses applications, on s'étonnera plutôt de ce que ces erreurs inévitables ne se rencontrent pas en plus grand nombre dans un travail aussi varié et aussi compliqué que celui-ci.

Nous relevons quelquefois les erreurs dans lesquelles nous paraissent être tombés les jurisconsultes qui nous ont précédé. Mais nous le faisons sans passion, conservant autant d'estime que de considération pour ces hommes habiles dont les ouvrages jouissent d'un crédit justement mérité. Nous ne pouvions nous dispenser de les consulter et en même temps de signaler ce qui manque, à notre avis, d'exactitude ou de justesse, afin de prévenir des discussions fâcheuses ou des procès.

La législation civile ecclésiastique moderne est inconstitutionnelle dans son principe, puisqu'elle est faite par d'autres que par ceux qui doivent y être soumis. Elle est anti-chrétienne et contraire à la raison, puisqu'elle vient exclusivement du pouvoir laïque, et offre un renversement d'ordre jusqu'ici inouï, dans lequel on voit les ouailles imposer à leurs pasteurs l'obligation de les conduire comme elles l'entendent. Elle est souvent peu raisonnable, et cela doit être, car elle est faite par des agriculteurs, des négociants, des rentiers, des médecins, des avocats, des militaires, des fonctionnaires publics, qui connaissent chacun les affaires dont ils s'occupent, et ignorent complétement celles de l'Eglise, contre laquelle plusieurs d'entre eux conservent des préventions calomnieuses et des dispositions peu bienveillantes. Il convenait d'en montrer les vices au gouvernement et au clergé : au gouvernement, afin qu'il vît d'où provenait le peu de cas que les fidèles en font, et au clergé, afin qu'il comprît la nécessité de réclamer efficacement contre un abus qui le met dans une position fausse, lui fait supposer des sentiments d'insubordination qu'il n'a jamais eus, et finirait tôt ou tard par le conduire au schisme.

Nous avons rédigé nos articles en forme de traité, et de manière à laisser désirer le moins de choses possible.

On n'a point voulu refaire la législation ancienne à l'époque du Concordat, comme quelques-uns le prétendent sans fondement, on a voulu seulement la modifier pour l'approprier aux temps modernes. Toutes les lois, tous les règlements que le gouvernement a publiés depuis lors ont été faits avec plus ou moins de bonheur, selon l'esprit de l'ancienne discipline des Eglises de France. Il était donc indispensable de l'exposer sommairement. Il fallait aussi faire connaître ce qu'on appelle la législation intermédiaire, dont on a eu le tort de trop se rapprocher. De là vient que dans les principaux articles on verra quelles étaient avant 1789, quelles ont été, depuis 1789 jusqu'au Concordat, et depuis le Concordat jusqu'à ce jour, les dispositions législatives concernant les matières ecclésiastiques.

Transcrire en entier les actes législatifs que nous suivions, ç'aurait été peu sage de notre part.

Leur nombre est si considérable que, réunis en corps d'ouvrage, ils formeront un recueil très-volumineux. Ensuite il en est peu qui ne soient pas complexes. Il aurait donc fallu les analyser après les avoir insérés en entier. Nous avons cru qu'il valait mieux nous réserver de les publier séparément.

Les conseils administratifs et les tribunaux judiciaires sont journellement appelés à se prononcer sur les questions que nous traitons; les supérieurs ecclésiastiques et les autorités civiles les décident plus souvent encore. Nous avons dû être d'accord avec les uns et les autres, toutes les fois que nous n'avions aucune raison de penser qu'ils étaient en opposition avec les lois qui nous régissent. Nous prions le lecteur de vouloir bien ne pas l'oublier.

Le 15 mars 1849.

L'abbé J.-H.-R. PROMPSAULT.

DICTIONNAIRE

DE DROIT ET DE JURISPRUDENCE

EN MATIÈRE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE.

A

ABANDON.

Abandon se prend dans le sens de *renonciation*, dans celui de *délaissement* et dans celui de *cession*. *Voy.* ces mots.

Dans le sens de délaissement ou cession, l'abandon équivaut à un don ou à une vente : à un don, lorsqu'il est fait à titre gratuit ou rémunératoire; à une vente, lorsqu'il est fait en dégrèvement d'une hypothèque, ou pour éteindre une dette quelconque. Dans l'un et dans l'autre cas il constitue une aliénation de la part de celui qui le fait et une acquisition en faveur de celui à qui il est fait.

Ceux qui ne peuvent ni aliéner ni acquérir ne peuvent par la même raison ni faire un abandon ni profiter de celui qui leur est fait. Par conséquent l'administration ecclésiastique qui veut où faire ou accepter un abandon doit se pourvoir d'une autorisation canonique. *Voy.* ACCEPTATION, ACQUISITION, ALIÉNATION.

Le conseil d'Etat, dans une ordonnance du 26 décembre 1827, qualifie d'abandon la remise faite aux fabriques par l'Etat de toutes leurs anciennes possessions qui n'avaient pas été aliénées ou affectées définitivement à un autre service.

ABANDONNEMENT.

I. De l'abandonnement. — II. Abandonnement de bénéfice.

1° *De l'abandonnement.*

Dans le droit civil ecclésiastique, abandonner une chose c'est la laisser retourner au droit commun.

Il y avait autrefois deux espèces d'abandonnement : 1° l'abandonnement au bras séculier, qui consistait à laisser au juge laïque le soin de poursuivre criminellement et de punir selon toute la sévérité des lois un clerc déposé et dégradé à cause des crimes dont il était reconnu coupable; 2° l'abandonnement de bénéfice qui consistait à laisser libre et vacant le bénéfice dont on se trouvait pourvu.

De ces deux espèces d'abandonnement la première a disparu avec les priviléges et exemptions ecclésiastiques. La seconde n'a pas cessé d'exister. *Voy.* DÉMISSION.

2° *Abandonnement de bénéfice.*

L'abandonnement de bénéfice est réel ou présumé.

Il est réel, lorsque le bénéficier donne sa démission. Il est présumé, lorsqu'il change d'état, lorsqu'il se met volontairement dans l'impossibilité de remplir les devoirs de sa charge, ou lorsqu'il contracte l'habitude de n'en remplir aucun.

L'abandonnement réel est le seul qui, par le fait de son accomplissement, dessaisisse le bénéficier et laisse son bénéfice vacant et disponible. L'abandonnement présumé ne peut produire cet effet que lorsqu'il est intervenu une déclaration ou une sentence de l'autorité compétente. *Voy.* BÉNÉFICE, DÉMISSION, DESTITUTION, RÉVOCATION.

ABATAGE D'ARBRES.

Abattre un arbre, c'est le couper ou l'arracher.

Nous parlerons aux articles ARBRES et BOIS de ce qui concerne l'abatage des arbres.

ABBAYES.

I. Des abbayes avant 1789. — II. Des abbayes depuis 1789 jusqu'au Concordat. — III. Des abbayes depuis le Concordat.

1° *Des abbayes avant* 1789.

L'abbaye est une maison religieuse, érigée en prélature, dans laquelle on vit en communauté sous l'autorité et la juridiction spirituelle d'un supérieur auquel on donne le titre d'abbé.

Il y avait en France des abbayes d'hommes et des abbayes de femmes.

Les abbayes d'hommes étaient régulières ou en commende.

L'abbaye était régulière, lorsque le titre ne pouvait en être conféré qu'à un religieux de l'ordre, tenu de résider et de gouverner la communauté qu'on lui confiait.

Elle était en commende lorsque le titre pouvait en être conféré à des séculiers qui en prenaient possession, percevaient les revenus et laissaient le gouvernement à un prieur qui était par le fait le seul supérieur ecclésiastique en fonction dans la communauté.

2° *Des abbayes depuis* 1789 *jusqu'au Concordat.*

Les abbayes qui existaient en France, tant en règle qu'en commende, furent supprimées par les décrets des 5-12 février, 13-19 du même mois, 12 juillet-24 août 1790.

Il fut déclaré en même temps qu'il ne pourrait pas être formé à l'avenir d'établissements ecclésiastiques semblables.

Leurs propriétés, qui étaient la véritable et unique cause de leur suppression, avaient été mises à la disposition de la nation par le décret du 2-3 novembre 1789.

Elles furent mises en vente et aliénées ainsi que les autres biens ecclésiastiques. *Voy.* Biens ecclésiastiques.

La déclaration qu'il ne pourrait plus être établi d'abbayes en France fut abrogée, du moins en ce qui touche l'existence ecclésiastique, par les Constitutions des 3-14 septembre 1791, 24 juin 1793, 5 fructidor an III (22 août 1795), qui autorisèrent le libre exercice de tous les cultes, sans autre restriction que celle qui était mise alors à l'usage même de la liberté.

Elle l'aurait été par le Concordat, dont l'article 1er stipule le libre exercice de la religion catholique, apostolique, romaine, en France, par la Constitution du 6 avril 1814, la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814, l'Acte additionnel du 22 avril 1815, la Déclaration de la Chambre des représentants, en date du 5 juillet 1815, la Charte constitutionnelle de 1830 et la nouvelle Constitution.

3° *Des abbayes depuis le Concordat.*

Cependant on pourrait présumer que leur rétablissement est défendu par l'article organique 11, où, après avoir dit : « Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires, » on ajoute : « Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés ; » si d'un autre côté tous les décrets et toutes les dispositions législatives relatives aux congrégations religieuses ne prouvaient que cet article a été ou autrement interprété ou tenu pour non avenu.

Nous ne rencontrons dans la législation de notre époque qu'une seule disposition qui soit nettement relative aux abbayes : c'est l'article 11 de la convention qui eut lieu entre Pie VII et Louis XVIII, lequel est ainsi conçu : « Les territoires des anciennes abbayes, dites *nullius*, seront unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveront enclavés à la nouvelle circonscription. » (*Conv. du* 11 *juin* 1817.)

Par cet article l'ordinaire rentrait canoniquement en possession de la juridiction que l'Eglise lui avait enlevée et que seule elle pouvait légitimement lui rendre. *Voy.* Trappistes.

Il existe en ce moment parmi nous une abbaye de Bénédictins et plusieurs abbayes de Trappistes.

L'Etat ne les reconnaît point. Elles ne sont point encore personne civile, et ne peuvent par conséquent prétendre par elles-mêmes ou directement à la jouissance d'autres droits que ceux que la loi accorde aux établissements privés et aux propriétés particulières.

Le propriétaire nominal des biens de l'abbaye est le seul propriétaire légal et le seul homme de l'établissement qui en soit civilement propriétaire et puisse en disposer.

Les religieux ne sont, aux yeux de la loi, que des auxiliaires qu'il a réunis pour l'exploitation de son fonds, ou des amis auxquels il veut bien donner librement l'hospitalité et qu'il peut, quand bon lui semble, congédier.

Les exemptions ecclésiastiques que l'Eglise leur accorde sont comme non avenues pour l'Etat et annulées d'avance par les articles organiques 9 et 10.

Le propriétaire de l'abbaye a le droit de refuser à qui il lui plaît l'entrée d'une maison dont il est le propriétaire apparent; mais il serait condamné par l'administration civile et par les tribunaux si, mis en demeure par la fabrique de la paroisse sur laquelle est l'abbaye, de se soumettre aux charges que la loi impose à tous les paroissiens, il refusait de céder à son exigence.

Leur chapelle n'est qu'une Chapelle domestique. *Voy.* ce mot.

Actes législatifs.

Constitution du 3-14 sept. 1791. — Constitution du 24 juin 1793. — Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795). — Constitution du 6 avril 1814 — Charte constitutionnelle de 1814. — Charte de 1830 — Acte additionnel du 22 avril 1815. — Déclaration de la Chambre des représentants du 5 juillet 1815. — Concordat publié le 18 germinal an X (8 avril 1802). — Articles organiques, a. 9, 10 et 11. — Convention du 11 juin 1817, a. 11. — Constitution de 1848; 2-3 nov. 1789. — Décret du 5-12 février 1790. — Décret du 13-19 février 1790. — Décret du 12 juillet-24 août 1790.

ABBAYES *nullius*.

Voy. Nullius.

ABBAYE DE SAINT-BÉNIGNE.

L'abbaye de Saint-Bénigne, dans le Piémont, n'appartenait à aucun diocèse. Sa juridiction fut éteinte et son territoire partagé entre les siéges de Turin et d'Ivrée. (*Bulle du* 1er *juin* 1803. *Décret du cardinal légat*, 27 *juin* 1803.)

ABBAYE DE SAINT-CONSTANCE.

L'abbaye de Saint-Constance, en Piémont, n'appartenait à aucun diocèse. Son territoire fut uni à celui de Coni. (*Bulle du* 1er *juin* 1803. *Décret du cardinal légat*, 27 *juin* 1803.)

ABBAYE DE SAINT-MAUR.

L'abbaye de Saint-Maur, dans le Piémont, n'appartenait à aucun diocèse; sa juridiction fut éteinte et son territoire fut uni au siége de Turin. (*Bulle du* 1er *juin* 1803. *Décret du cardinal légat*, 27 *juin* 1803.)

ABBAYE DE SAINT-MICHEL DE LA CHIUSA.

L'abbaye de Saint-Michel de la Chiusa, en Piémont, qui n'était d'aucun diocèse, fut, à la sollicitation de la France, unie au diocèse de Turin. (*Déc. exéc. du* 27 *juin* 1803.)

ABBAYE DE SAINT-VICTOR.

L'abbaye de Saint-Victor, en Piémont, n'appartenait à aucun diocèse. Son territoire fut uni à celui du siége de Coni. (*Bulle du* 1er *juin* 1803. *Décret du cardinal légat*, 27 *juin* 1803.)

ABBÉS.

I. Des abbés.— II. Des abbés de communautés religieuses.

1° *Des abbés.*

Abbé signifie père.

Aujourd'hui on appelle abbés, 1° ceux qui se destinent à l'état ecclésiastique; 2° ceux qui sont engagés dans les ordres sacrés et par conséquent dans l'état ecclésiastique; 3° certains supérieurs de communautés religieuses.

Chez les ecclésiastiques et les aspirants à l'état ecclésiastique, cette qualification est purement honorifique et n'emporte ni droits, ni priviléges.

Chez les religieux, elle est l'indication d'un titre auquel sont attachés des droits de prélature et des priviléges particuliers d'ordre et de dignité.

2° *Des abbés de communautés religieuses.*

Le titre et l'office d'abbé de communautés régulières furent éteints et supprimés par l'article 20 du titre 1er du décret sur la Constitution civile du clergé.

L'article organique 9 suppose qu'ils le sont encore, mais cette disposition n'est relative qu'à l'ordre civil et n'a d'autre effet que celui de priver le titulaire de la garantie que le gouvernement offre aux dignitaires qu'il reconnaît.

Les droits de supériorité qu'a l'abbé sur le temporel et sur le spirituel de sa communauté ou de son ordre pourraient être reconnus par l'Etat tout aussi bien que l'ont été ceux des supérieurs ou supérieures des différentes congrégations, dont les statuts ont été enregistrés et dont l'établissement a été définitivement autorisé; mais les priviléges d'ordre ou de dignité que l'Eglise a bien voulu leur accorder sont contraires à l'organisation actuelle du clergé en France et positivement abolis par l'article 10 des articles organiques, comme par les lois, décrets et ordonnances subséquentes. *V.* CONGRÉGATIONS.

Cependant, par décision impériale du 23 avril 1806, un M. Gros fut autorisé à jouir des honneurs attachés au titre d'abbé *in partibus* de Chely; ce qui prouve que le gouvernement ne se croyait pas tellement lié par les actes législatifs contraires aux droits et priviléges des abbés, qu'il ne pût, s'il le jugeait à propos, y déroger en faveur de quelqu'un.

Les abbés qui se trouvent en ce moment à la tête de certaines communautés non reconnues par l'Etat n'auraient à leur disposition aucun moyen temporel de faire respecter leur autorité, si les moyens spirituels devenaient insuffisants. Ils ne pourraient pas en appeler comme d'abus au conseil d'Etat, si le curé de la paroisse sur laquelle ils se trouvent ou l'évêque du diocèse voulaient les assujettir au droit commun. Les contrats et autres actes civils qu'ils feraient en leur qualité d'abbés seraient radicalement nuls, la loi ne pouvant en aucune manière garantir ce qui est fait par des personnes dont elle ne reconnaît pas l'existence.

Les abbesses des ordres religieux de femmes ne pourraient être reconnues que comme de simples supérieures générales ou locales, soumises à l'ordinaire du diocèse dans lequel se trouve leur établissement. (*Loi du 24 mai 1825, a. 2.*)

Ce n'est qu'à ce titre et sous cette condition qu'elles et leurs communautés jouiraient des droits civils. *Voy.* CONGRÉGATIONS DE FEMMES.

Actes législatifs.

Loi ou Décret sur la Constitution civile du clergé, 12 juillet-24 août 1790, tit. 1er, a. 20. — Loi du 24 mai 1825, a. 2. — Articles organ. 9 et 10.—Décision impériale du 23 avril 1806.

ABBESSES.

Quelques communautés religieuses de femmes étaient autrefois gouvernées par des abbesses qui avaient des pouvoirs semblables à ceux des abbés, mais plus restreints. Elles furent supprimées en même temps que les autres congrégations régulières. Depuis lors aucune d'elles n'a été rétablie avec titre et priviléges d'abbaye. *Voy.* CONGRÉGATIONS.

ABDICATION.

L'abdication est une renonciation volontaire au titre que l'on a ou à l'emploi que l'on occupe.

Un décret du 23 brumaire an II (13 nov. 1793) autorisa toutes les autorités constituées à recevoir des ecclésiastiques et ministres de tout culte la déclaration qu'ils abdiquaient leur qualité, voulant que les listes certifiées de ces déclarations fussent envoyées tous les quinze jours au comité d'instruction publique.

Un autre décret du même jour porte que les évêques, curés et vicaires, qui ont abdiqué ou qui abdiqueront leur état ou fonction de prêtrise, recevront de la république par forme de secours annuels, savoir : ceux qui sont actuellement d'un âge au-dessous de cinquante ans, la somme de 800 francs, ceux de cinquante ans accomplis jusqu'à soixante-dix accomplis, celle de 1000 francs, et ceux de ce dernier âge, la somme de 1200 francs.

La Convention nationale, qui portait ces décrets, ne doutait nullement que les apostasies ne lui arrivassent en masse. Elle devait s'y attendre, car les prêtres qui exerçaient alors publiquement les fonctions du saint ministère avaient presque tous donné lieu de croire qu'ils n'étaient pas éloignés d'abjurer leur foi; cependant elle fut déçue dans ses espérances. A peine se rencontra-t-il quelques misérables qui vinrent déposer entre les mains des officiers civils leurs lettres de prêtrise ou l'acte d'abdication qu'on leur demandait. Il fut évident alors qu'on oublie la foi beaucoup plus facilement qu'on ne la perd.

ABJURATION.

I. De l'abjuration. — II. Les abjurations ne sont pas défendues.

1° *De l'abjuration.*

Nous appelons abjuration la déclaration

par laquelle un hérétique renonce aux erreurs qu'il professait et adhère à la doctrine de l'Eglise catholique.

L'abjuration est publique et solennelle, ou secrète.

2° *Les abjurations ne sont pas défendues.*

Les abjurations ne sont défendues par aucune de nos lois.

Il est, au contraire, dans l'esprit de notre législation qu'il y ait des abjurations ; car, dès l'instant où les opinions sont libres, et où il est permis à chacun de professer la religion qui lui paraît la meilleure, il doit lui être permis aussi de renoncer à celle qu'il professait, s'il la croit mauvaise. *Voy.* LIBERTÉ DES CULTES.

On peut à tout âge faire abjuration de ses erreurs. Cependant les ministres de la religion seraient blâmables, civilement parlant, s'ils recevaient l'abjuration publique d'un enfant mineur, contre le gré de son père ou de son tuteur.

Il est inutile de dire que la loi civile défend d'enlever un enfant mineur à sa famille pour lui faire abjurer ses croyances. Le domicile du mineur non émancipé est chez ses père et mère ou chez son tuteur (*Cod. civ.*, a. 108), et quiconque a, par fraude ou par violence, enlevé ou fait enlever des mineurs, ou bien les a entraînés, détournés ou déplacés, fait détourner ou déplacer des lieux où ils étaient mis par ceux à l'autorité ou à la direction desquels ils étaient soumis ou confiés, est passible de la peine de la réclusion, si le mineur est un petit garçon ou une fille de plus de seize ans, et de celle des travaux forcés à temps si c'est une fille au-dessous de seize ans. (*Cod. pén.*, a. 354, 355.)

Actes législatifs.

Code civil, a. 108; pénal, a. 354 et 355.

ABONNEMENT.

Par le décret impérial du 5 nivôse an XIII, les préfets furent chargés d'assurer par voie d'abonnement ou de toute autre manière convenable le traitement des desservants et vicaires qui ne recevaient pas de traitement du gouvernement, et le supplément qui pourrait être fait aux autres. (*Art.* 3.)

L'abonnement est aussi la réduction à une somme fixe des droits que l'on aurait à percevoir ou à payer.

Nous ne pensons pas qu'il soit défendu à la fabrique de disposer, par abonnement, d'une partie de ses droits et de traiter de la même manière pour une partie de ses charges.

ABRÉVIATIONS.

I. Des abréviations en termes de droit.—II. Dispositions législatives à cet égard.

1° *Des abréviations en termes de droit.*

On appelle abréviations, en termes de droit, les parties de mots, les lettres, les caractères et les signes qu'on emploie dans l'écriture pour tenir la place de certains mots, et quelquefois de certaines parties de phrase, comme *Ev.* pour évêque, *N.* pour nombre, 9 pour neuf, § pour section ou paragraphe, etc., pour indiquer des choses qui suivent et que l'on croit pouvoir se dispenser d'écrire.

Les parties de mots employées pour des mots entiers étaient appelées *abréviatures* par les anciens. Elles constituent les abréviations proprement dites.

Les lettres employées pour des mots étaient appelées sigles par les Latins, parce qu'elles devaient être prises chacune séparément.

Les caractères numériques sont connus sous le nom de chiffres.

Les autres signes portent le nom de notes abréviatives.

2° *Dispositions législatives à l'égard des abréviations.*

Le vœu de la loi est que les actes qu'elle prescrit soient écrits sans abréviations, afin qu'ils ne puissent donner lieu à aucune espèce d'équivoque ou de méprise.

« Les actes (de l'état civil), dit le Code, seront inscrits sur les registres de suite, sans « aucun blanc... Il n'y sera rien écrit par « abréviation, et aucune date ne sera mise « en chiffre. (*Cod. civ.*, a. 42.) »

La même injonction est faite aux agents de change et aux courtiers, dans le Code de commerce, art. 84, et la loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803), sur l'organisation du notariat, porte à l'article 13 : « Les actes des « notaires seront écrits en un seul et même « contexte, lisiblement, sans abréviation, « blanc, lacune ni intervalle...; le tout à « peine de cent francs d'amende contre le « notaire contrevenant. »

Il est convenable que les curés et les fabriciens ne s'écartent pas de ces sages prescriptions, et qu'ils écrivent de suite sans aucun blanc et sans abréviation les divers actes qu'ils sont tenus de porter sur leurs registres.

Leur négligence ne serait passible d'aucune peine, mais elle les exposerait à tous les inconvénients que la loi a voulu prévenir.

La somme ou quotité des valeurs doit toujours être exprimée en toutes lettres dans les actes qui font titre et constatent ou établissent des droits.

Il faut qu'il en soit de même des dates, lorsque leur fixation est de quelque importance.

L'usage est d'écrire en abrégé les titres qui ne sont mentionnés que par politesse. Ainsi l'on met Mr, Mme, Mgr, le Sr, M. le Cte, le Mis, S. G., etc., pour Monsieur, Madame, Monseigneur, le Sieur, Monsieur le Comte, le Marquis, Sa Grandeur, etc.

Actes législatifs.

Code civil, a. 42.— Code de commerce, a. 84.— Loi du 25 ventôse an XI (16 mars 1803).

ABROGATION.

I. De l'abrogation.— II. Principes de droit et de jurisprudence relatifs à l'abrogation.

1° *De l'abrogation.*

Les Romains disaient qu'une loi avait été abrogée lorsque la puissance législative, cé-

dant à la demande qui lui en avait été faite, l'avait ôtée, l'avait retirée.

Parmi nous l'abrogation est pareillement un acte de la puissance législative, qui déclare retirer une loi existante, ou qui la retire implicitement par la promulgation d'une loi contraire, ou par la tolérance d'un usage commun, lequel est incompatible avec les dispositions de cette loi.

Il y a donc deux espèces d'abrogations : l'une expresse et l'autre tacite.

On pourrait en distinguer une troisième. C'est celle qui a naturellement lieu lorsque une loi est arrivée au terme de sa durée, ou lorsqu'elle n'a plus d'objet.

Ainsi, « chacun des gouvernements nouveaux, qu'on a successivement donnés à la France, a eu ses lois d'organisation. Elles sont toutes tombées avec lui, » est-il dit dans le rapport que fit au roi la commission chargée, en 1825, de la révision de nos lois. (*Moniteur* du 25 déc. 1825.)

2° *Principes de jurisprudence et de droit relatifs à l'abrogation des lois.*

La Convention nationale, par décret du 21-22 septembre, ordonna que les lois anciennes non abrogées seraient provisoirement exécutées.

1° Une loi ne peut être abrogée que par une autre loi (*Cour roy. de Rouen*, 6 mai 1829.)

La Cour de cassation, dans un arrêt du 18 mars 1835, a décidé qu'une ordonnance royale pouvait validement abroger un décret impérial en matière réglementaire.

En général, une ordonnance royale peut toujours révoquer un décret impérial, lorsque celui-ci n'est pas en matière essentiellement réservée au pouvoir législatif.

2° Ont été abrogées par la publication des Codes civil, de commerce et de procédure civile, les lois romaines suivies en France, de même que les ordonnances, les coutumes générales ou locales et les règlements. (*Loi du 30 ventôse an XII* (21 mars 1804), a. 7.— *Loi du* 15 *septembre* 1807. — *Code de procédure civ.*, a. 1041.)

Le Code pénal, au contraire, a maintenu en vigueur les lois et règlements particuliers relatifs à des matières qu'il n'a pas réglées lui-même, de sorte que les cours et tribunaux sont tenus de les observer. (*Code pén.*, a. 484.—*Avis du conseil d'Etat*, 4 *fév.* 1812.)

La Cour de cassation pose en principe qu'on doit considérer, comme non réglées par ce Code, les matières sur lesquelles il ne renferme que quelques dispositions détachées, qui ne forment pas un système complet de législation. (*Arrêt du* 19 *fév.* 1813.)

3° La Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 portait, art. 68 : « Le Code civil et les « lois actuellement existantes, qui ne sont « pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé. »

Celle de 1830, plus expresse, portait, art. 70 : « Toutes les lois et ordonnances, en ce « qu'elles ont de contraire aux dispositions « adoptées pour la réforme de la Charte, « sont dès à présent et demeurent annulées « et abrogées. »

Le législateur aurait oublié de le dire, que la chose n'en aurait pas été moins incontestable. Sous l'empire d'une constitution quelconque, tout doit être réglé et ordonné selon l'esprit de cette constitution. Les dispositions qui lui seraient contraires sont et doivent être considérées comme non avenues.

De là vient que, le 4 nivôse an VIII (26 décembre 1799), le conseil d'Etat fut d'avis que « les lois dont le texte serait inconciliable avec celui de la Constitution, avaient « été abrogées par le fait seul de la promulgation de cette Constitution, et qu'il était « inutile de s'adresser au législateur pour « lui demander cette abrogation. Un principe éternel étant qu'une loi nouvelle fait « cesser toute loi précédente, ou toute disposition de loi contraire à son texte ; principe applicable, à plus forte raison, à la « Constitution, qui est la loi fondamentale « de l'Etat. »

On voit par cet avis qu'un principe éternel de droit est que toute loi nouvelle abroge, par le seul fait de sa publication, toute loi précédente ou toute disposition de loi qui lui est contraire.

« L'abrogation expresse, dit à ce sujet Berriat Saint-Prix (*Comment. sur la Charte*, p. 125), n'engendre guère de difficultés. L'abrogation tacite, au contraire, est une source abondante de contestations ; comme elle résulte *implicitement* de la loi nouvelle, on est forcé de la déduire par voie d'interprétation : or il est de principe que l'abrogation ne se présume pas. Les lois sont faites dans un esprit de perpétuité ; on suppose donc, mal aisément, que le législateur ait changé de pensée, surtout lorsqu'il a omis de s'en expliquer lui-même ; dès lors celui qui allègue l'abrogation est tenu d'établir positivement l'incompatibilité des deux lois. »

Il doit l'établir d'une manière bien positive, attendu que, lorsque les lois sont claires et précises, elles doivent être exécutées dans tout leur contenu, et qu'elles ne peuvent être regardées comme ayant cessé d'exister, qu'autant qu'elles ont été expressément révoquées par d'autres lois également claires et précises. Ainsi le porte un arrêt de la Cour de cassation (*Ch. req.*) du 16 nov. 1841.

4° Deux autres arrêts de la même cour, en date, l'un du 8 août 1822, et l'autre du 13 février 1840, reconnaissent en principe que « les lois et règlements relatifs à des matières spéciales ne peuvent être considérés comme abrogés par des lois générales postérieures, qu'autant que celles-ci contiennent des dispositions formelles et expresses d'abrogation. »

C'est ce que le conseil d'Etat, dans un avis du 12 mai 1807, approuvé le 1er juin, avait déjà décidé par rapport aux formes de procédure.

« S'il est de principe, dit encore la Cour de

cassation, que les lois spéciales dérogent aux lois générales, il n'est pas moins certain que celles-ci, lorsqu'elles n'ont pas été formellement abrogées, reprennent leur empire sur l'universalité des matières dans l'ordre desquelles elles statuent, lorsque les dispositions exceptionnelles, qui en avaient suspendu l'exercice, viennent elles-mêmes à être révoquées. » (*Arrêt du* 9 *juin* 1841. *Ch. civ.*)

5° De deux dispositions inconciliables, dont l'une ne peut s'exécuter en même temps que l'autre, la nouvelle emporte évidemment l'abrogation de l'ancienne, dit M. Dalloz le jeune, d'après Merlin et autres jurisconsultes tout aussi estimables.

6° Mais si l'incompatibilité n'est pas absolue, elles doivent être combinées, entendues, l'une par l'autre, d'après cet axiome : *Posteriores leges ad priores pertinent, nisi contrariæ sint.* (*Digest.* l. 1, tit. 3, c. 28.

7° Lorsque les lois ne sont contraires que dans quelques-unes de leurs dispositions, ces dispositions sont les seules qui, dans la loi ancienne, soient abrogées par la loi nouvelle. (Merlin, *Quest. de droit*, Délits ruraux, § 1er.)

8° Pour qu'un usage ait, d'après les principes du droit, la force d'abroger une loi, il faut qu'il soit long et remonte tout au moins à l'époque fixée pour la prescription de long cours. (*Arrêt de la Cour roy. de Toulouse*, 28 nov. 1825.)

Les MM. Dalloz veulent qu'il soit uniforme, public, multiplié, observé par la généralité des habitants, réitéré pendant un long espace de temps, constamment observé par le législateur et non contraire à l'ordre ou à l'intérêt public. (*Jurisp. génér.*, t. IX, p. 898, n. 11, et *Dict. Lois*, A. 6, n. 352.)

Le Digeste dit seulement (L. 1, tit. 3, c. 32. *De quibus causis*) : *Quare rectissime etiam illud receptum est, ut leges non solo suffragio legislatoris, sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogentur.*

9° *Effets de l'abrogation.*

Nous pensons que le conseil d'Etat, dans son avis du 12 mai 1807, a outrepassé les limites de ses pouvoirs en maintenant les formes de procédure réglées par des lois spéciales, ce qui était abroger l'article 1041 du Code de procédure civile, ainsi conçu : « Le « présent Code sera exécuté à dater du 1er « janvier 1807. En conséquence, tous procès « qui seront intentés depuis cette époque se- « ront instruits conformément à ses disposi- « tions. *Toutes lois, coutumes, usages et rè- « glements relatifs à la procédure civile se- « ront abrogés;* » ou bien il a donné une interprétation fausse à cet article, qui, cependant, est assez clairement conçu et surtout très-exprès.

M. Dalloz nous paraît être aussi dans l'erreur, lorsque, à l'occasion de l'article 70 de la Charte de 1830, il dit : « Dans les lois d'un intérêt secondaire, et à plus forte raison, dans les chartes, l'expression banale : *Toutes les lois contraires à la présente loi sont* ... n'est qu'une vaine superfétation dont l'objet est de dissimuler le plus souvent l'ignorance ou la paresse des législateurs. » (*Jurispr. génér.*, ann. 1830-1-352, note.)

Les chartes sont des constitutions, et par conséquent les lois fondamentales de l'édifice social. Comment M. Dalloz a-t-il pu les mettre au-dessous des lois qui sont d'un intérêt secondaire ?

Il est inutile, nous l'avons déjà reconnu, de déclarer abrogées toutes les dispositions législatives contraires à une charte, parce qu'elles le sont de plein droit. Mais serait-il vrai que, en insérant cette disposition dans l'article 70, les membres du corps législatif n'ont fait que dissimuler leur ignorance ou leur paresse, que nous ne devrions pas pour cela la considérer comme une vaine superfétation.

Les législateurs ne sont pas infaillibles : c'est pour cette raison qu'on les prie quelquefois d'abroger leurs lois. Mais tant que la loi n'a pas été abrogée, elle est, malgré ses imperfections, et doit rester une règle immuable pour tous.

La formule : « *Toutes les dispositions contraires à la présente sont abrogées*, » constitue une abrogation expresse. M. l'abbé André (*Cours alph., théor. et prat. de lég.*) nous paraît s'être mépris en n'y voyant qu'une abrogation tacite.

Actes législatifs.

Charte constit. du 4 juin 1814, a. 68.—Charte constit. du 14 août 1830, a. 70.—Code de procéd. civ., a. 1041.—Code pénal, a. 484.—Décret du 21-22 sept. 1792.—*Id.* du 30 ventôse an XII (21 mars 1804), a. 7.—*Id.* du 15 sept. 1807. — Conseil d'Etat, avis du 4 nivôse an VIII (25 déc. 1799), du 12 mai 1807, du 4 février 1812.— Commiss. de 1825.— Cour de cassation, arr. du 19 févr. 1813, du 6 nov. 1814, du 8 août 1822, du 18 mars 1835, du 13 fév. 1840, du 9 juin 1841. —Cour roy. de Toulouse, arr. du 28 nov. 1825. —*Id.* de Rouen, arr. du 6 mai 1829.

Auteurs et ouvrages cités.

André, *Cours alph. et méth. de droit canon.—Cours alph., théor. et prat. de la législation civile ecclés.*, Abrogation. —Berrial Saint-Prix, *Comment. sur la Charte*, p. 125 — Dalloz, *Jurispr. générale*, t. IX, p. 898, n. 11. — *Id.* ann. 1830, p. 352.—*Id.* Dict., *Lois*, art. 6, n. 352.— Digeste, liv. 1, tit. 3, c. 28 et 32. — Merlin. *Quest. de droit*, Délits ruraux, § 1er. — *Moniteur*, 25 déc. 1825.

ABSENCE.

I. De l'absence.—II. De l'absence des créanciers.—III. De l'absence dans le cas d'une donation au profit d'un établissement ecclésiastique.—IV. De l'absence des titulaires ecclésiastiques.—Dispositions législatives de 1789 au Concordat. — V. Dispositions législatives depuis le Concordat.—VI. Absence du président de fabrique.—VII. Absence des ministres des cultes non catholiques.

1° *De l'absence.*

On est absent d'un lieu dès l'instant où l'on cesse d'y être.

Il y a plusieurs manières de concevoir l'absence.

Les lois civiles entendent par absence tantôt une résidence inconnue et une existence qui peut paraître douteuse (*Cod. civ.*, a. 112, 113) ; tantôt un simple éloignement du lieu où l'on fait sa résidence ordinaire. (*Cod. civ.*, a. 316, 2266, etc.)

Les lois civiles ecclésiastiques reconnurent d'abord ces deux espèces d'absences. (*Décret.* 15 *avril* 1790-8 *janv.* 1791.) Aujourd'hui elles ne parlent plus que d'une seule espèce d'absence. On est absent dès l'instant où l'on cesse d'être présent dans le lieu de sa résidence légale, quelque courte que soit la durée de l'absence, et quoique l'on sache fort bien où est celui qui se trouve absent. (*Ord. roy. du* 13 *mars* 1832, a. 4.)

Cette dernière espèce d'absence est temporaire ou perpétuelle (*Ib.*), volontaire ou forcée. (*Décret imp.* 17 *nov.* 1811, a. 12.) L'autre est présumée ou déclarée.

2° *De l'absence des créanciers.*

Dès qu'un débiteur est présumé absent, la fabrique ou l'établissement ecclésiastique qui est porteur de sa créance doit examiner s'il n'y aurait pas nécessité de pourvoir à l'administration de tout ou partie des biens qu'il a laissés, afin d'assurer la rentrée de ce qui lui est dû, et dans le cas où cela lui paraîtrait nécessaire, faire statuer par le tribunal de première instance. (*Cod. civ.*, a. 112 et s.)

Cet acte judiciaire est purement conservatoire. Il est par conséquent du nombre de ceux que les administrations peuvent faire sans autorisation préalable du conseil de préfecture. *Voy.* Actes conservatoires.

Lorsque depuis quatre ans le débiteur a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence, sans qu'on sache où il est ou sans qu'on ait de ses nouvelles, l'établissement peut faire déclarer l'absence, conformément aux dispositions du Code civil (Liv. I, tit. 4, ch. 2), afin de pouvoir exercer ses droits contre ceux qui auront été envoyés en possession des biens de l'absent (*Art.* 134). Mais avant de s'engager dans ces procédures, il doit se faire autoriser. *Voy.* Procès.

Le tribunal compétent pour déclarer l'absence est celui du domicile de l'absent, et lorsque le domicile est inconnu, celui de la résidence, et enfin dans le cas où la résidence elle-même ne serait pas connue, celui dans le ressort duquel sont situés les biens de l'absent.

Il convient que la demande d'autorisation soit accompagnée d'un certificat d'absence délivré par le maire.

Ce certificat, visé par le sous-préfet ou par le préfet, ou, à son défaut, un procès-verbal de carence dressé par un huissier, deviennent indispensables à l'agent comptable de l'établissement, quand il est tenu de justifier de la non-perception de la somme due. *Arrêté cons. du* 6 *messid. an X* (25 juin 1802.)

3° *De l'absence dans le cas d'une donation au profit d'un établissement ecclésiastique.*

Il peut arriver que le donateur par testament à un établissement ecclésiastique soit absent.

En ce cas, ou il a laissé une procuration pour l'administration de ses biens, ou il n'en a pas laissé.

S'il a laissé une procuration, ses héritiers présomptifs ne peuvent poursuivre la déclaration d'absence et l'envoi en possession provisoire qu'après dix années révolues depuis la disparition de l'absent ou depuis ses dernières nouvelles. (*Cod. civ.*, a. 121.)

S'il n'a pas laissé de procuration pour l'administration de ses biens, ses héritiers présomptifs, au jour de sa disparition ou de ses dernières nouvelles, peuvent, en vertu du jugement définitif qui aura déclaré l'absence, se faire envoyer en possession provisoire des biens qui appartenaient à l'absent, au jour de son départ ou de ses dernières nouvelles, à la charge par eux de donner caution pour la sûreté de leur administration. (*Art.* 120.)

Et, comme il pourrait se faire que, pour ne pas délivrer le legs ou la donation, les héritiers présomptifs différassent, soit de faire déclarer l'absence, soit de se faire envoyer en possession après l'absence déclarée, les héritiers testamentaires peuvent former contre eux une demande en délivrance de legs ou donation. Ainsi l'a jugé la cour d'appel d'Aix le 8 juillet 1807. (Sirey, t. VIII, II° p., p. 50.)

Nous pouvons supposer aussi que l'héritier du défunt soit absent, lorsque la succession est ouverte à son bénéfice.

Alors il faudrait que l'établissement légataire formât sa demande contre les héritiers présomptifs de celui-ci, afin de les obliger à faire déclarer l'absence et à se faire envoyer en possession.

4° *De l'absence des titulaires ecclésiastiques. —Dispositions législatives de* 1789 *au Concordat.*

L'absence civile fait la matière du titre 4 dans le I[er] livre du Code civil. Nous venons d'en parler.

Par un décret du 14 janvier 1790 l'Assemblée nationale ordonna la suppression des pensions et traitements et le sequestre des revenus des bénéficiers absents du royaume, qui ne seraient pas rentrés sous trois mois, et le 15 avril elle ordonna au comité des pensions de lui proposer une loi pour l'exécution de ce décret.

Le 8 janvier 1791 il fut décrété que les non résidents étaient censés démissionnaires, de même que ceux qui n'observaient pas les décrets, et une proclamation du conseil exécutif, en date du 5 septembre 1792, prononça que l'absence du territoire français pour cause de maladie ne dispensait pas des peines portées contre les absents.

La Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795) porte, au titre 2, art. 10 et 15, que tout citoyen qui aura résidé sept années consécutives hors du territoire de la République, sans mission ou autorisation donnée au nom de la nation, sera réputé étranger et ne redeviendra citoyen qu'après avoir déclaré l'intention de se fixer en France et y avoir résidé pendant sept ans, payant une contribution directe, et possédant en outre une propriété foncière ou un établissement soit d'agriculture, soit de commerce, ou bien encore ayant épousé une Française.

Celle du 22 frimaire an VIII (13 déc. 1799) porte, art. 6, que, pour exercer les droits de cité dans un arrondissement communal, il faut y avoir acquis domicile par une année de résidence et ne l'avoir pas perdu par une année d'absence.

Au mois d'août 1791, le comité ecclésiastique décida qu'un curé forcé de s'éloigner de sa paroisse pour se soustraire aux menaces de ses paroissiens, devait demander à son évêque un desservant qu'il serait lui-même chargé de payer.

5° *Dispositions législatives depuis le Concordat.*

Depuis le Concordat de 1802, de nouvelles dispositions ont été prises.

Le titulaire d'un emploi ecclésiastique, reconnu par le gouvernement et salarié par lui, ne peut s'absenter du lieu où il est tenu de résider que pour une cause légitime. (*Ord. roy. du* 13 *mars* 1832, a. 4.)

Si l'absence temporaire ne doit pas excéder huit jours, il lui suffit d'obtenir l'autorisation de l'évêque (*Ib.*) pour n'être pas exposé à un décompte sur son traitement. Si au contraire elle doit s'étendre au delà de huit jours et ne pas dépasser un mois, il faut que le congé donné par l'évêque soit notifié au préfet, et que le motif soit exprimé (*Ib.*).

Si elle doit se prolonger au delà d'un mois, il faut obtenir l'autorisation du ministre des cultes (*Ib.*) ; et pour cela lui adresser une supplique par l'intermédiaire de l'évêque auquel il est à propos de demander une apostille pour ne pas s'exposer à de longs retards.

Le titulaire qui agirait autrement pourrait subir sur son traitement une retenue égale au décompte des jours pendant lesquels son absence se serait prolongée (*Ib.*).

Une décision ministérielle du 21 mai 1832 porte que l'évêque ne doit pas permettre aux chanoines de s'absenter pendant plus d'un mois par an, sans des motifs très-graves; qu'il est indispensable, pour la dignité du service régulier dans les cathédrales, que ce soit là une règle dont on ne s'écarte pas; que l'administration doit considérer comme renonçant à son canonicat et susceptible d'être remplacé tout chanoine qui s'absenterait sans congé de son évêque, ou qui, étant absent, n'obéirait pas dans un délai déterminé à l'invitation de se rendre à sa résidence.

N'est-il pas curieux de voir un ministre des cultes, c'était alors M. Girod (de l'Ain), refaire les canons de l'Eglise, pour la dignité et la régularité d'un service auquel il n'avait peut-être jamais assisté? Mgr l'évêque de Digne n'a eu aucun égard à cette singulière décision. « Vu le petit nombre des chanoines, dit-il, et conformément à l'usage établi dans le chapitre, nul ne pourra s'absenter plus de quarante jours chaque année. Cependant le théologal et le pénitencier, lorsqu'ils rempliront fidèlement leurs fonctions, auront droit à trois mois entiers de vacances.» (*Stat. cap.*, ch. 5, a. 1.)

En 1828, par une lettre du 16 juillet, le ministre, répondant à la consultation que l'évêque de Tarbes lui avait adressée relativement à l'absence prolongée d'un chanoine, avait décidé que, après avoir constaté l'absence suivant les formes canoniques, on pouvait déclarer le canonicat vacant. C'est ce qui fut fait. La question fut alors soumise au conseil d'Etat, qui, dans un avis du 8 juillet 1831, dit que l'individu était encore chanoine de Tarbes, mais qu'il n'avait droit de réclamer, pendant la durée de son absence, que la partie de son traitement afférente aux trois mois de vacances accordés par les règlements.

Ceci ne se rapporte qu'à l'absence volontaire, et regarde non-seulement les desservants et les curés, mais encore tous les autres titulaires ecclésiastiques.

Il peut se faire que le titulaire soit obligé de s'absenter pour cause de maladie, ou qu'il soit éloigné pour mauvaise conduite.

L'absence pour cause de maladie doit être constatée au moyen d'un acte de notoriété dressé par le maire de la commune dans laquelle est située la paroisse (*Décret imp. du* 17 *nov.* 1811, a. 12).

Celui qui est absent pour cause de maladie conserve jusqu'à 700 francs de revenu sur son traitement fixe, s'il n'excède pas 1200 francs. (*Décret imp. du* 17 *nov.* 1811, a. 8.)

Le reste du traitement est employé pour indemniser celui qui fait le service durant l'absence du titulaire. (*Ib.*, a. 9.)

La fabrique et, à son défaut, la commune sont chargées de parfaire cette somme, en ajoutant à ce qui reste du traitement alloué au titulaire, ce qu'il faut pour élever l'indemnité au taux fixé, ou bien en la fournissant tout entière, lorsque le traitement du titulaire n'excède pas 700 fr. (*Ib.*, a. 9 et 10.)

Les curés de première classe sont obligés de payer eux-mêmes, sur leur traitement, l'indemnité qui est due à celui qui les remplace durant leur maladie, et cette indemnité est fixée pour eux à 700 fr. (*Ib.*, art. 11); ce qui laisse au titulaire 800 fr.

On voit par le même article que les curés dotés, à la charge desquels doit être pareillement le remplaçant, lorsque la dotation de leur cure dépasse 1200 fr. de revenu, payeront une indemnité de 1000 fr. si la dotation s'élève au-dessus de 1500 fr. C'est probablement une méprise du rédacteur.

Quoi qu'il en soit, lorsque la dotation de la cure est au-dessous de 1200 fr. de revenu, l'indemnité allouée au remplaçant est graduée de la manière suivante :

1° Pour un revenu de 500 francs, 250 fr.
2° Pour un revenu de 500 à 700 fr., 300 fr.
3° Pour un revenu de 900 à 1000 francs, 350 fr.
4° Pour un revenu de 1000 à 1200 francs, 480 fr. (*Ib.*, art. 11.)

En ce cas, le montant du revenu de la cure dotée doit être évalué au moyen d'un acte de notoriété dressé par le maire de la commune sur laquelle la paroisse est située. (*Ib.*, a. 13.)

Il va sans dire que le titulaire retire d'a-

bord jusqu'à 700 francs sur le revenu de la dotation, si elle s'élève à ce chiffre ou le dépasse, et que l'indemnité doit être fournie en entier ou complétée par la fabrique, et à son défaut par la commune, ainsi que cela est spécialement décidé pour les titulaires qui jouissent d'un traitement. (*Ib.*, a. 9.)

Ceux dont le revenu en biens-fonds excède 1200 fr. sont seuls exceptés de la règle commune. L'indemnité donnée à leur remplaçant est prise en entier sur le revenu de la cure et prélevé avant ce qui leur revient (*Ib.*, a. 11 et 14), par dérogation à la loi du 18 germinal an X.

La loi du 18 germinal an X n'est autre que les articles organiques, dont le 73e porte que les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat, ce qui exclut les dotations en biens-fonds.

Nous ferons remarquer que, au moment où ce décret a été porté, le traitement du succursaliste n'était que de 500 fr. Son remplaçant avait droit à 250 fr., moitié de cette somme. Il devrait aujourd'hui avoir droit à 350 fr., conformément à ce qui est statué par l'article 10.

Pareillement le traitement des curés de seconde classe, qui était alors de 1000 fr., étant aujourd'hui de 1200 fr., l'indemnité due au remplaçant devrait, d'après les articles 8 et 10 combinés, être de 500 fr. au lieu de 400 fr.

Lorsque le titulaire est éloigné temporairement de sa paroisse par suite de sa mauvaise conduite, l'indemnité accordée au remplaçant doit être prise en entier sur le revenu du titre. (*Ib.*, a. 2.)

Par suite de l'élévation des traitements accordés maintenant aux desservants et aux curés, cette indemnité devrait prendre les deux tiers du revenu, si ce revenu était en biens-fonds; mais comme il est communément en traitement fixe, elle doit prendre la moitié du traitement dans les succursales, les six dixièmes dans les cures de seconde classe, et les deux tiers dans celles de première classe; car il faut suivre non pas le chiffre qui a été déterminé à une époque où le traitement était moins élevé qu'il ne l'est aujourd'hui, mais la proportion que le législateur a voulu établir. (*Ib.*, art. 3, 4, 5, 6 et 7.)

Le cas de l'absence hors de la République sans l'autorisation du gouvernement n'est pas prévu par ce décret. S'il se présentait, nul doute qu'on n'appliquât les lois antérieures que nous avons citées.

Il peut arriver, comme on l'a vu en 1830, que l'absence du titulaire devienne nécessaire dans un moment d'effervescence, pour mettre sa vie en sûreté ou empêcher de graves désordres. En ce cas, l'absence n'étant pas volontaire, le titulaire ne pourrait pas être privé d'un traitement qui lui est plus utile dans ces circonstances difficiles que dans toute autre, puisqu'il est exposé à des pertes et à des dépenses plus multipliées et plus fortes. *Voy.* ÉVÊQUES.

6° *Absence du président de la fabrique.*

On trouvera au mot PRÉSIDENT DE LA FABRIQUE ce qui est relatif à cette partie du présent article.

7° *Absence des ministres des cultes non catholiques.*

Jusqu'en 1832 il n'avait rien été statué au sujet de l'absence des ministres des cultes non catholiques.

Un arrêté du ministre des cultes, en date du 29 octobre 1832, est venu suppléer au silence de la loi.

Il porte que les dispositions de l'ordonnance royale du 13 mars 1832 paraissent trop légitimes et trop conformes aux intérêts de la religion même, pour ne pas être étendues, dans leur application, aux ministres des autres cultes salariés par l'Etat; et en ce qui concerne l'absence, que l'absence temporaire et pour cause légitime des ministres des cultes protestant et israélite du lieu où ils sont tenus de résider pourra être autorisée par les consistoires, sans qu'il en résulte de décompte sur le traitement, si l'absence ne doit pas excéder huit jours; que passé ce délai et jusqu'à celui d'un mois, le consistoire notifiera le congé au préfet, et lui en fera connaître le motif; que si l'absence doit se prolonger au delà d'un mois, pour cause de maladie ou autre, l'autorisation du ministre sera nécessaire; enfin, que dans les départements où il n'y a point de consistoire israélite, le congé pourra être donné aux ministres de ce culte par les administrateurs du temple.

Par sa circulaire du 5 octobre 1835, le ministre étendit à 15 jours l'autorisation de s'absenter que les consistoires peuvent délivrer.

Il décida en même temps, 1° que la notification au préfet d'un congé dont la durée excéderait 15 jours et ne dépasserait pas un mois serait faite 15 jours au moins à l'avance; que l'autorisation de ce magistrat n'est pas nécessaire, mais que, dans le cas où il ne jugerait pas le motif d'absence fondé, il pourrait s'y opposer; 2° que la demande d'un congé de plus d'un mois serait délibérée par le consistoire, qui ferait connaître le temps de l'absence projetée du pasteur, et la manière dont il serait pourvu à son service pendant ce temps, et qu'elle lui serait envoyée, autant que possible, par l'intermédiaire du préfet, un mois avant l'époque présumée du départ du pasteur; 3° que ces dispositions étaient applicables aux pasteurs des oratoires situés hors le département du chef-lieu de l'église consistoriale, comme à ceux des églises sectionnaires; mais que, par rapport aux premiers, le congé pourrait être donné par la commission ordinairement désignée sous le nom de consistoire local, lorsqu'il n'excéderait pas 15 jours; 4° qu'en cas d'urgence, et lorsque le consistoire ne pourra être assez promptement réuni, le pasteur, obligé de quitter inopinément son poste sans autorisation préalable, en référerait sur-le-

champ au consistoire et au préfet, pour être statué ce qu'il appartiendra.

Actes législatifs.

Concordat de 1801. — Articles organiques, a. 31, 73.— Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795), tit. 2, a. 10 et 15; 22 frimaire an VIII (13 déc. 1799), a. 6. — Code civil, liv. Ier, tit. 4, ch. 2 et 3. — Décret du 5-14 janv. 1790; du 15 avr. 1790 — 8 janv. 1791.—Comité ecclésiastique, décision du mois d'août 1791. — Cons. exéc. procl. 5 sept. 1792.—Arrêté consulaire du 6 messidor an X (23 juin 1802).—Décret impérial du 17 nov. 1811. a. 3 à 14.—Ordonnance royale du 13 mars 1832, a. 4. — Arrêté du ministre des cultes, 29 oct. 1832.— Conseil d'Etat, avis du 8 juillet 1831. — Circulaire ministérielle, 5 oct. 1835. — Conseil exécutif, proclamation du 5 sept. 1792.—Lettre du ministre, 16 juillet 1828.—Cour d'appel d'Aix, arrêt du 8 juillet 1807.

Auteurs et ouvrages cités.

Sibour (Mgr), *Institutions diocés. Stat. cap.* ch. 5, a. 1.

ABSOLUTION.

Absoudre, c'est délier de (*solvere ab*).

En matière civile, absoudre un prévenu, c'est le délier des charges qui pesaient sur lui.

Il y a cette différence entre l'absolution et l'acquittement que l'absolution est accordée au coupable lorsque son délit n'est pas du nombre de ceux que la loi punit, et l'acquittement, lorsque son innocence est reconnue.

En matière ecclésiastique, il y a trois espèces d'absolution : la première est celle qui délie le prévenu des charges qui pesaient sur lui : elle est de même nature que l'absolution en matière civile; la seconde est celle qui délie le prévaricateur des censures portées contre lui. *Voy.* Censures; la troisième est celle qui délie devant Dieu le pécheur des crimes et mauvaises actions dont il s'est rendu coupable; celle-ci fait partie du sacrement de pénitence et appartient exclusivement à la théologie. Les lois civiles ecclésiastiques modernes la considèrent avec raison comme un acte purement spirituel dont elles n'ont pas à s'occuper. Elles ne s'occupent pas non plus de l'absolution accordée aux prévenus, parce qu'elles ne reconnaissent les tribunaux ecclésiastiques que comme des conseils disciplinaires, où l'on prononce administrativement et non pas judiciairement. Nous parlerons de l'absolution des censures au mot Censures. *V.* Absolution à cautèle.

ABSOLUTION À CAUTÈLE.

L'absolution à cautèle est une absolution provisoire des censures ecclésiastiques, que le supérieur donne à l'appelant avant de recevoir son appel.

Sur les remontrances du clergé, Louis XIII décida que ces sortes d'absolutions ne seraient octroyées, sinon par les formes de droit et non à ceux qui seraient excommuniés pour offense manifeste. (*Cahier des remontr.* en 1635, a. 4.)

Dans l'assemblée de 1675, le clergé, se plaignant au roi de la trop grande facilité avec laquelle les parlements ordonnaient les absolutions à cautèle, représenta qu'on devait observer les formes de droit suivantes : 1° Demande respectueuse de la part de l'appelant; 2° preuve sommaire de la nullité et de l'erreur intolérable de la sentence rendue contre lui, à moins qu'il ne fût évident que l'excommunication a été lancée après une appellation légitime; 3° audition ou exposition sommaire des moyens qu'opposent celui qui a porté les censures et la partie à la poursuite de laquelle elles ont été portées; 4° promesse sous serment et même avec caution, de la part de l'appelant, de se soumettre au jugement qui serait rendu.

Il n'y eut rien d'arrêté à cet égard. Les parlements continuèrent à exiger et ordonner, sous peine de saisie du temporel, les absolutions à cautèle.

Du reste, le clergé demandait un peu plus que le droit commun et la raison ne permettaient de lui accorder.

Solet, est-il dit dans le texte des décrétales, *a nonnullis in dubium revocari, an cum aliquis per superiorem absolvi postulat ad cautelam, dum in se latam excommunicationis sententiam asserit esse nullam sine contradictionis obstaculo, munus ei debeat absolutionis impendi?... Sic statuimus observandum, ut petenti absolutio non negetur, quamvis in hoc excommunicator, vel adversarius se opponat: nisi eum excommunicatum pro manifesta dicat offensa. In quo casu terminus octo dierum indulgebitur sic dicenti, ut si probaverit, quod opponit, non relaxetur sententia, nisi prius sufficiens præstetur emenda; vel competens cautio de parendo juri, si offensa dubia proponatur.* (Lib. v, tit. 11, cap. 2, *Solet.*)

L'archevêque, est-il dit encore dans le même chapitre, peut absoudre à cautèle celui qui prétend avoir été excommunié par suite d'une erreur intolérable, lors même que le suffragant soutiendrait avoir porté sa sentence pour des raisons bonnes et pertinentes. (*Ib.*)

Pareillement, si quelqu'un lui expose qu'il est frappé d'excommunication par une sentence qui n'est pas encore définitive et dont il a appelé, il peut l'absoudre même avant d'avoir un commencement de preuve du fondement de l'appel. (*Ib.*)

On sent en effet combien il serait contraire à la justice et à la charité qu'un ecclésiastique, qui peut avoir été condamné à tort, restât pendant le temps de son appel sous les coups d'une peine qui porte atteinte à sa considération, et quelquefois à son honneur et à son existence.

En matière civile, l'appel des jugements définitifs ou interlocutoires est suspensif de sa nature (*Cod. de proc. civ.*, a. 457); il convient qu'il en soit de même en matière ecclésiastique, sauf le cas d'un scandale public si grand, ou d'une conduite telle que les intérêts de la religion seraient gravement compromis si la sentence n'était exécutée nonobstant appel.

Actes législatifs.

Droit canon, *Sexto Decretalium*, lib. v. tit. 11, c. 2. *Solet.*— Assemblée du clergé, année 1675. — *Id.* 1635, *Cahier des remontr.*, n. 4. — Code de procédure civile, a. 457.

ABSOLUTION DES CENSURES.

Voy. Censures, § 7.

ABSOLUTION *ad effectum*.

L'absolution *ad effectum* est une absolu-

tion de censures donnée préalablement par le pape à celui qui reçoit une grâce du saint-siége ou de lui, afin que rien n'empêche cette grâce de sortir son effet.

Dans la formule des lettres patentes pour l'institution canonique des archevêques et évêques de France, nous trouvons un exemple de cette absolution : *Te*, dit le cardinal légat, *a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis a jure vel ab homine quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodatus es, istis, ad effectum præsentium duntaxat consequendum harum serie absolventes et absolutum fore censentes, præfatam* (*N.*) *Ecclesiam de tui persona apostolica auctoritate nobis specialiter delegata providemus.*

On voit par là de quelle nature est cette absolution, quel est le but dans lequel on l'accorde, quelle est son étendue et d'où lui vient le nom d'absolution *ad effectum.*

Le Sexte des décrétales ordonne à l'archevêque ou à ses officiaux de ne jamais manquer d'absoudre, avant de les entendre, ceux qui ont été excommuniés par ses suffragants. (Lib. v, tit. 11, c. 7.)

Actes législatifs.

Droit canon, *Sexto Decretalium*, lib. v, t. 11, c. 7.— Actes de la légation, formule des lettres d'institution canonique des évêques.

ABSTINENCE.

On s'abstient, lorsqu'on se tient ou retient de faire.

L'abstinence, telle que nous l'entendons ici, est une privation de certains aliments dont l'Eglise défend l'usage par esprit de mortification, ou dont les fidèles se privent volontairement dans le même esprit.

L'abstinence est ordonnée par l'Eglise à tous les fidèles en état de l'observer, le vendredi et le samedi de chaque semaine, la vigile de certaines fêtes solennelles, pendant le carême, le jour de saint Marc et les trois jours des Rogations.

Cette matière est purement canonique : nos lois ne s'en sont occupées qu'en l'an VI, et ce fut pour recommander aux administrations municipales de s'attacher à rompre tout rapport des marchés au poisson avec les jours d'abstinence désignés par l'ancien calendrier. (*Arrêté du Direct. exéc. 14 germ. an VI* (3 avr. 1798), a. 3.)

L'archevêque-évêque d'Autun, dans ses ordonnances, étendit à tout son diocèse l'usage de faire gras les samedis depuis Noël jusqu'à la Purification, qui était établi dans les anciens diocèses d'Auxerre et de Nevers, compris dans le sien. (*Ord. 15 mars* 1803, ch. 4, a. 10.)

L'évêque de Strasbourg ordonna que l'abstinence du vendredi et samedi continuerait à être observée jusqu'à ce qu'il fût autrement statué. (*Mand. du 4 fév.* 1803, a. 5.)

Celui de Metz permit de faire gras les samedis après Pâques.

Vu la disette et la cherté des vivres, les préfets des deux départements composant le diocèse de Gand sollicitèrent auprès de l'évêque la permission de faire gras le samedi. L'évêque s'adressa au cardinal légat, qui l'accorda jusqu'au samedi 11 février 1804.

Actes législatifs.

Indult du légat, 1803. — Arrêté du Directoire exécutif, 14 germ. an VI (3 avril 1798), a. 3.— Ordonnance de l'évêque d'Autun, 15 mars 1803, ch. 4, a. 10.—Mandement de l'évêque de Strasbourg, 4 févr. 1803, a. 5.

ABUS.

I. De l'abus en général.—II. De l'abus en matière ecclésiastique. Sa définition, son origine. — III. Cas d'abus.— IV. A qui la connaissance de l'abus est attribuée. —V. Par qui le recours en cas d'abus peut être exercé, de quelle manière et quand.—VI. Décision du conseil d'Etat, sa nature et ses effets.— VII. Liste chronologique des décisions du conseil d'Etat et ordonnances du roi en cas d'abus, depuis 1802 jusqu'en 1849.

1° *Des abus en général.*

L'abus en général est un acte qui s'éloigne de l'usage légitime, ou, en d'autres termes, un acte fait contrairement à ce qui devrait être.

La Constitution du 22 frimaire an VIII (13 déc. 1799), art. 29, chargeait le tribunat d'exprimer son vœu sur les abus à corriger. Des lois antérieures avaient déjà chargé les officiers de police de prévenir, autant qu'il leur serait possible, et de réprimer tout abus qui troublerait l'ordre public. (*Loi du* 19-22 *juillet* 1791, *sur la police municipale.* — *Loi du* 28 *septembre*-6 *octobre* 1791, *sur la police rurale.*)

Le Code civil déclare que le droit d'usage se perd, ainsi que l'usufruit, par l'abus que l'usager fait de sa jouissance, soit en commettant des dégradations sur le fonds, soit en le laissant dépérir faute d'entretien. (*Code civ.*, a. 618 et 625.)

Le Code pénal porte, 1° que quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur pour lui faire souscrire, à son préjudice, des obligations, quittances ou décharges, pour prêt d'argent ou de choses mobilières, ou d'effets de commerce, ou de tous autres effets obligatoires, sous quelque forme que cette négociation ait été faite ou déguisée, sera puni d'un emprisonnement de deux mois au moins, de deux ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des restitutions et des dommages-intérêts qui seront dus aux parties lésées, ni être moindre de 25 francs. (*Cod. pén.* a. 406.)

2° Que quiconque, abusant d'un blanc-seing qui lui aurait été confié, aura frauduleusement écrit au-dessus une obligation ou décharge, ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune du signataire, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende de 50 francs à 3000 francs. (*Code pén.*, a. 407.)

2° *De l'abus en matière ecclésiastique.*

Les abus dont nous venons de parler sont

des délits. Il n'en est pas de même de ceux dont s'occupent les lois civiles ecclésiastiques : ceux-ci ne sont que de simples erreurs de droit, des méprises qui proviennent uniquement ou de ce qu'on excède ses pouvoirs sans s'en douter, ou de ce qu'on entreprend sur les pouvoirs d'autrui, croyant rester dans les limites de ceux dont on est investi.

Ces abus ne donnent lieu à aucune poursuite judiciaire, à l'application d'aucune peine, parce qu'ils ne supposent ni mauvaise foi, ni dessein de nuire ou de porter préjudice, ni violation criminelle des lois. *Voy.* MINISTRES DU CULTE.

L'abus en matière ecclésiastique n'a jamais été ni bien défini, ni convenablement spécifié. Le clergé s'en plaignait déjà en 1605 dans ses remontrances au roi. Il demandait que les cas d'abus fussent classés, énumérés et spécifiés. Il lui fut répondu « que ces cas « étaient déjà tout réglés, que les appella- « tions avaient toujours été reçues quand il « y avait contravention aux saints décrets, « conciles et constitutions canoniques, ou « bien entreprise sur l'autorité du roi, sa « juridiction, les lois du royaume, droits, li- « bertés et priviléges de l'Église gallicane, « ordonnances et arrêts des parlements don- « nés en conséquence d'icelles, et qu'il n'é- « tait pas possible de régler et de définir plus « particulièrement ce qui provenait de cau- « ses si générales. »

L'assertion que les appellations comme d'abus avaient toujours eu lieu, est une de ces suppositions hardies à l'aide desquelles les parlements empiétèrent sur la juridiction ecclésiastique.

« Non-seulement, dit Blondeau, les appel- « lations comme d'abus, mais encore toutes « sortes d'appellations civiles, telles que « nous les avons maintenant en usage, étaient « du tout inconnues à nos anciens Français ; « car Paul-Emile, Budée et du Haillan, nous « apprennent que les baillifs et sénéchaux « jugeaient anciennement en dernier res- « sort, et que nulle appellation n'était rele- « vée au parlement ni ailleurs. » (Blondeau, *Biblioth. canon.*, p. 76 et 77.)

C'est dans le XVe siècle que l'usage d'appeler comme d'abus s'introduisit.

Le premier acte législatif dans lequel il en soit parlé est, à notre connaissance, l'ordonnance de François Ier, rendue dans le mois d'août 1539. Elle les suppose déjà existants.

Le clergé de France soumit la Pragmatique à l'acceptation de Charles VII, le priant d'enjoindre expressément au parlement de Paris et autres justiciers du royaume et du Dauphiné, de l'observer inviolablement et de la faire observer, punissant les transgresseurs ou les contrevenants d'une manière exemplaire (*Pragmatiq.*, tit. 23, p. 1); et plus tard le Pape Léon X, pour assurer l'exécution du Concordat que le clergé de France ne voulait pas accepter, en nomma François Ier et ses successeurs légitimes protecteurs, défenseurs et conservateurs (*Bulle du* 17 *des kal. de juin* [16 mai] 1518). Mais l'autorité civile usa, pour asservir l'Église, d'une faveur qui ne lui avait été accordée que pour la protéger.

Les appels comme d'abus se trouvèrent alors introduits en France; mais l'autorité ecclésiastique a toujours protesté contre ces appels comme d'abus ; Fleury lui-même les condamne.

Alors la Pragmatique de Charles VII et le Concordat entre Léon X et François Ier furent abrogés complétement par les décrets sur la Constitution civile du clergé. L'appel comme d'abus, qui fut maintenu, ne pouvait plus être qu'un acte de juridiction purement civile, un simple recours à l'autorité supérieure pour obtenir d'elle la déclaration qu'une décision en matière civile ecclésiastique, dont la légalité paraissait douteuse, était ou n'était pas conforme aux lois. C'est par erreur que, dans son ordre du jour du 1er mars 1793, la Convention supposa le contraire.

Dans le Concordat entre Pie VII et Bonaparte, alors premier consul, il ne fut accordé à l'Etat aucune autorité sur l'Eglise. Aussi les articles organiques, au lieu de faire revivre l'appel comme d'abus, ont-ils simplement établi un recours en cas d'abus.

Le conseil d'Etat ne peut pas en effet recevoir des appels des jugements ou des décisions ecclésiastiques, parce que les appels se font d'un tribunal inférieur à un tribunal supérieur ; mais il peut recevoir les requêtes qui lui sont adressées à l'effet d'examiner si les droits des citoyens ou ceux de l'Etat ne sont pas compromis; si les lois civiles n'ont pas été violées, les matières ecclésiastiques et religieuses ne sont pas et ne peuvent pas être de sa compétence.

L'abus, en matière ecclésiastique mixte, ne peut être maintenant qu'une simple erreur administrative, un empiétement sur les droits de l'administration civile, l'usage d'un pouvoir que le ministre de la religion ou le fonctionnaire public croient avoir ou qu'ils se croient en droit d'exercer.

Le gouvernement y a joint, dans l'intérêt de la religion, les contraventions aux lois et règlements de la République. Il a dû s'arrêter là, et, jusqu'à preuve du contraire, nous devons présumer qu'il s'y est arrêté, quoique les articles organiques laissent entendre que la violation des lois canoniques donne lieu de former un recours en cas d'abus, et que le conseil d'Etat paraisse l'avoir compris ainsi. Cette erreur est une de celles dont il est toujours temps de revenir, et qu'il ne faut pas laisser se perpétuer.

Portalis nous croyait encore sous l'empire de la concession faite à Charles VII par le clergé de France, et à François Ier par Léon X. « S'il s'agit de délits purement ecclésiastiques, de délits qui n'intéressent que la discipline, et qui sont uniquement susceptibles des peines portées par les canons, dit-il quelque part, il est reconnu que les évêques sont les juges naturels de ces délits, et l'autorité séculière ne peut en prendre connaissance, d'après nos maximes nationales, que

dans les cas d'abus. » (Portalis.) Le conseil d'Etat s'est égaré à sa suite.

3° *Cas d'abus.*

D'après les articles organiques, les actes des ministres de la religion dégénèrent en abus : 1° par usurpation ou excès de pouvoirs, 2° par contravention aux lois et règlements de la République; 3° par infraction des règles consacrées par les canons reçus en France; 4° par attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane; 5° par toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public. (*Art. organ.*, a. 6.)

Les actes des officiers civils ou des citoyens dégénèrent pareillement en abus, lorsqu'ils portent atteinte d'une façon ou d'une autre à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres. (*Ib.*, a. 7.)

Reprenons chacun de ces cas d'abus et examinons-les séparément, afin de mieux les connaître.

Usurpation ou excès de pouvoirs. — Il y a deux espèces de pouvoirs, les pouvoirs temporels et les pouvoirs spirituels.

Si le ministre du culte usurpe des pouvoirs spirituels ou excède ses pouvoirs spirituels sans toucher aux pouvoirs temporels, l'Eglise seule est compétente. C'est à elle que revient le droit de décider ou par ses assemblées, comme le voulait le droit canon, ou par ses prélats, comme ont voulu l'établir les articles organiques 9, 14 et 15.

Le conseil d'Etat ne peut être saisi pour usurpation ou excès de pouvoirs que lorsque les pouvoirs usurpés ou excédés viennent de l'autorité civile et sont temporels de leur nature.

Contravention aux lois et règlements de la République. — Le recours en pareil cas peut quelquefois être légitime; nous en donnerons la raison en parlant de la nature et de l'effet des décisions du conseil d'Etat. *Voy.* Conseil d'Etat.

Infraction des règles consacrées par les canons reçus en France. — Si l'on exigeait des conseillers d'Etat un cours spécial de droit canonique, nous dirions : Il y a inconvenance à donner à des laïques le droit de décider si un prêtre, si un évêque a, ou non, observé les règles canoniques, c'est-à-dire s'il a rempli ou n'a pas rempli ses obligations. Mais les conseillers d'Etat ignorant le droit canon et ne connaissant que très-imparfaitement les matières ecclésiastiques, il est absurde de vouloir les établir juges de l'observation ou de la violation des canons. Au lieu de déclarer que le culte serait exercé en France sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses (*Art. org.*, a. 9), il fallait donc déclarer qu'il serait exercé par les évêques, les curés et les prêtres sous la direction du conseil d'Etat, qui serait le synode permanent des Eglises de France.

Attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane. — L'Eglise gallicane a-t-elle des libertés, franchises et coutumes qui n'appartiennent pas aux autres Eglises? Ces libertés font-elles partie de son droit canonique ou de son droit civil? Lui viennent-elles de la puissance spirituelle ou de la puissance temporelle? Le conseil d'Etat pourrait, sans aucun doute, défendre les libertés, coutumes et franchises civiles qui ont leur source dans l'autorité séculière. Mais les franchises, libertés et coutumes canoniques, qui viendraient de la puissance spirituelle, ne pourraient le regarder qu'autant qu'il en aurait été établi, par l'Eglise elle-même, le gardien et le protecteur, comme François I[er] le fut du Concordat; c'est l'évêque du dehors chargé d'exécuter les lois, et non de les enfreindre, ou d'en faire lui-même.

Toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public. — Les troubles de la conscience, même lorsqu'ils sont arbitrairement causés, sont en dehors de la juridiction civile; la puissance temporelle n'a rien à y voir, et elle s'est ôté le droit d'en connaître lorsqu'elle a proclamé la liberté de conscience : car si la conscience du fidèle est libre, celle du ministre du culte l'est aussi. Et comme il y a toujours lieu de supposer que ce qui cause le trouble de celle du fidèle vient de ce que celle du ministre use de sa liberté, et qu'on ne pourrait par conséquent protéger l'une sans opprimer l'autre, il faut les laisser l'une et l'autre en état d'opposition si elles s'y trouvent, ou bien les renvoyer à l'autorité qui a sur les consciences des droits réels qu'elle n'a pas abdiqués, et qu'elle ne saurait ni abdiquer ni céder à d'autres, sans manquer au plus saint de ses devoirs.

Pour ce qui est de l'honneur des citoyens, de l'oppression, de l'injure, du scandale public, ce sont là des choses qui se trouvent réellement dans le domaine de l'autorité civile. Elle a pu s'en réserver la connaissance. Nous devons même lui savoir gré de l'avoir mise dans les attributions du conseil d'Etat, au lieu de les accorder aux tribunaux ordinaires pour lesquels ne cessent de les demander des hommes imprudents. Mais nous nous permettrons de dire qu'elles ne pourront être jugées ou décidées convenablement que lorsqu'il y aura dans la section du conseil d'Etat, à laquelle la connaissance en est attribuée, des ecclésiastiques capables d'exposer nettement les droits de l'Eglise et de faire discerner ce qui est arbitraire de ce qui ne l'est pas.

L'archevêque d'Aix fit remarquer avec raison qu'en permettant indéfiniment de recourir au conseil d'Etat pour tout procédé ecclésiastique dont on croirait avoir à se plaindre, on ouvrait la porte aux dénonciations les plus absurdes, aux plaintes les plus ridicules, et qu'on ne pourrait empêcher que le conseil d'Etat ne se mêlât même des refus

d'absolution s'il le jugeait à propos. (Jauffret, *Mém.*, 1802, t. I, p. 274.)

Les actes des officiers publics ou des citoyens qui portent atteinte d'une façon ou d'une autre à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres. — Il y a peu d'actes de cette nature faits par un simple citoyen qui ne puissent donner lieu à une poursuite judiciaire et qui, par cette raison, soient susceptibles d'être portés au conseil d'Etat.

Sous ce rapport, les prévisions et les dispositions des articles organiques sont vaines ou à peu près vaines. Il n'en est pas de même pour ce qui regarde les officiers civils. Leurs prétentions et quelquefois celles des ministres du culte peuvent donner lieu à des actes fâcheux, pour l'ordinaire exempts de criminalité, parce qu'ils sont faits de bonne foi, et dont la loi ne pouvait mieux faire, pour en prévenir le retour, que d'en attribuer la connaissance au conseil d'Etat. Ici encore, pour être assuré que l'esprit de corps ou l'ignorance ne viendra point aggraver le mal au lieu de l'arrêter, il faudrait trouver dans les arbitres des hommes capables de représenter convenablement les deux autorités dont les officiers sont en dissidence.

« S'il s'agissait de la plainte d'un curé ou d'un évêque contre un maire, un préfet ou toute autre autorité civile ou militaire, qui aurait troublé l'exercice public et légitime du culte, ou empiété sur les matières spirituelles, il ne pourrait y avoir lieu à une simple déclaration d'abus, dit M. de Cormenin. (*Dr. admin.*, tit. 3, ch. 2, *Jurispr.*, 25.) Mais la plainte se résoudrait, selon l'exigence des cas, soit en un renvoi devant les tribunaux, s'il y avait eu crime ou délit commis envers le prêtre, soit par un blâme, déplacement, destitution ou tout autre procédé administratif que le gouvernement averti pourrait employer envers le fonctionnaire, soit par l'annulation de son arrêté. »

Nous ne voyons pas pourquoi il ne pourrait pas y avoir lieu à une simple déclaration d'abus. La disposition de l'article organique est cependant assez claire et assez précise ; mais le curé pourrait se borner à porter plainte aux supérieurs hiérarchiques contre l'officier civil qui aurait méconnu ses devoirs. C'est là ce qui se pratique communément.

Quant à exercer des poursuites devant les tribunaux, ce sera toujours le dernier parti à prendre, et le moins raisonnable comme le moins avantageux. Nous allons bientôt dire pourquoi.

Les sœurs de la Providence de Strasbourg et quelques autres peuvent, en vertu de l'autorisation de leurs statuts, recourir au conseil d'Etat, lorsqu'elles pensent qu'il y a abus dans les décisions de la supérieure et de son conseil.

4° *A qui la connaissance des cas d'abus est attribuée.*

« La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration, » porte l'article 15 de la Déclaration des droits de l'homme du 20 août - 3 novembre 1789.

En partant de ce principe, et reconnaissant d'ailleurs que le culte est en dehors de l'administration civile, comme il l'est en effet, il s'ensuit que c'est à la société ecclésiastique que revient le droit de demander compte aux ministres du culte de leur administration.

C'est ainsi, en effet, que les choses devraient se passer, si elles étaient convenablement ordonnées. L'Assemblée nationale en disposa autrement (*Décret*, 15-24 *nov.* 1790 ; *Comité eccl.*, 16 *mai* 1791) ; mais c'est à une époque où l'Eglise était fondue dans l'Etat. La Convention persista dans cette erreur. (*Ordre du jour*, 1er *mars* 1793.)

Les articles organiques 6 et 7 ont réservé au conseil d'Etat la connaissance des recours en cas d'abus. *Voy.* CENSURES ECCLÉSIASTIQUES.

M. Vuillefroy (p. 49) pense qu'il doit en être ainsi, 1° parce que les supérieurs ecclésiastiques sont soumis aux lois du pays comme tous les citoyens ; 2° parce qu'ils sont nommés par le gouvernement ou institués avec son aveu ; 3° parce qu'ils reçoivent un traitement sur le trésor public et exercent leurs fonctions sous la protection de son autorité. Raisons fort peu concluantes : car de ce que les supérieurs ecclésiastiques sont, comme citoyens, soumis aux lois communes qui régissent la société civile, il ne s'ensuit nullement que, comme ecclésiastiques, ils doivent être soumis à des lois que l'autorité civile ne pourrait faire parmi les catholiques, puisqu'elle ne réunit pas dans ses mains les deux puissances. De ce que le gouvernement nomme ou avoue les institutions, il s'ensuit seulement que, tant qu'il jouira de ce droit ou privilége, un autre ne pourra ni nommer à la même place ni avouer. De ce que les ecclésiastiques reçoivent un traitement et sont protégés par le gouvernement, il ne s'ensuit autre chose, sinon que leur traitement doit être acquitté exactement par le trésor, et que personne ne doit avoir la liberté de les insulter impunément, ou de les empêcher d'accomplir les devoirs de leur charge.

L'Empereur, revenant aux principes de l'Assemblée nationale, attribua la connaissance des cas d'abus aux cours impériales, par l'article 5 de son décret du 25 mars 1813, relatif à l'exécution du concordat de Fontainebleau, et, par l'article 6 de ce même décret, chargea le grand juge de lui présenter un projet de loi pour régler la procédure et les peines applicables dans ces matières. C'était une mesure qui aurait été aussi fâcheuse pour la religion qu'elle était contraire à la droite raison.

L'autorité judiciaire ne doit pas intervenir dans des affaires qui sont aujourd'hui purement administratives. Si elle intervenait, la porte serait ouverte à toutes les mauvaises passions. Elle trouverait presque toujours le moyen d'appliquer quelqu'un des articles 184, 185, 186, 187, 189, 190 du Code pénal. Les scandales se multiplieraient à l'infini, et

l'exercice du saint ministère deviendrait impossible.

Le décret de l'Empereur n'a jamais été mis à exécution et ne pouvait pas l'être, puisque la loi demandée au grand juge pour régler les procédures et déterminer les peines applicables dans ces matières n'a pas été faite. Il doit donc être regardé comme non avenu. M. Dupin prétend même qu'il n'a jamais existé. (*Voy.* Concordat de Fontainebleau.) C'est par distraction que M. Isambert, à l'occasion d'une ordonnance rendue en conseil d'Etat, et qui décide positivement le contraire (Isambert, *Lois du roy.*, 24 *mars* 1819), enseigne qu'il a force de loi.

Il n'avait pas osé s'expliquer aussi franchement sur l'ordonnance royale du 29 juin 1814, qui organise le conseil d'Etat et met dans ses attributions la connaissance des *appels comme d'abus* (Art. 8). Là il ne fait aucune réflexion; il renvoie seulement à la loi des 14 et 15-24 novembre 1790.

L'article 5 de cette loi est ainsi conçu : « L'appel comme d'abus sera porté au tribu« nal du district dans lequel sera situé le « siége épiscopal auquel l'élu aura été nom« mé, et il y sera jugé en dernier ressort. »

Pour l'intelligence de cet article, il est indispensable de lire celui qui le précède : « Au cas qu'il ne se trouve dans l'arrondis« sement aucun évêque qui veuille accorder « à l'élu la confirmation canonique, il y « aura lieu à l'appel comme d'abus. »

Il s'agit d'un évêque élu qui serait répudié par tous ses collègues. La loi de 1790 veut qu'un tribunal laïque, étranger aux affaires ecclésiastiques, indifférent aux intérêts religieux, et naturellement disposé à prêter son appui à l'homme indigne que ses collègues ne veulent pas introduire dans le corps épiscopal, soit juge en dernier ressort des motifs qui le font repousser; et M. Isambert voudrait faire revivre cette disposition!

La Cour royale de Paris, mise en demeure de se prononcer par la requête motivée que lui présenta le curé de Notre-Dame de Chartres, renvoya au conseil d'Etat, ou du moins refusa, par arrêt du 20 janvier 1824, de retenir l'affaire qu'on voulait déférer à son tribunal. Le conseil d'Etat s'est maintenu et a été maintenu en possession de connaître seul ce que l'on nomme les appels comme d'abus, et ce que nous appelons plus convenablement les recours en cas d'abus.

La Cour de cassation a confirmé cette jurisprudence par plusieurs arrêts et entre autres par ceux des 25 août 1827.- 28 mars 1828.-26 juillet 1838.

Par conséquent, si un appel comme d'abus était porté devant les tribunaux, le tribunal devrait se déclarer incompétent. Dans le cas où il croirait devoir retenir l'affaire, le devoir du préfet serait d'élever un conflit. (*Cons. d'Et., ord. du* 27 *fév.* 1819 ; — *arrêt de la C. de cass.*, 18 *févr.* 1836.)

5° *Par qui le recours en cas d'abus peut être exercé, et de quelle manière.*

Le droit de former un recours en cas d'abus est accordé à toute personne intéressée, et à défaut des personnes intéressées, aux préfets qui, en ce cas, l'exercent d'office, dans l'intérêt de l'administration civile. (*Art. org.* 8.)

A défaut de la personne intéressée ou du préfet, un tiers est sans qualité pour le former. (*Cons. d'Etat*, *ord.* 17 *août* 1825.-4 *mars* 1830.)

L'article organique 8 nommant les préfets, il n'est pas permis de leur substituer ou de leur associer d'autres fonctionnaires, comme le fait M. Vuillefroy, en disant (p.57, note), *le gouvernement ou les préfets.*

Il n'y a rigoureusement que trois espèces de personnes à qui ces recours soient permis : 1° les préfets qui les forment d'office ; 2° les ecclésiastiques inférieurs contre leurs supérieurs ; 3° les particuliers laïques.

Les recours formés d'office ont toujours été admis ; la moitié environ de ceux formés par les particuliers laïques ont été rejetés. Aucun de ceux que les ecclésiastiques inférieurs ont formés contre leurs supérieurs n'a encore été admis; ce qui prouve, ou que les ecclésiastiques ont toujours réclamé sans raison, supposition que beaucoup de personnes ne voudront pas admettre, ou que la justice du conseil d'Etat est subordonnée aux influences qu'elle reçoit.

Le pourvoi en cas d'abus ne peut être formé qu'après une sentence définitive, quand il s'agit d'un point de discipline ecclésiastique.

Celle de l'archevêque est reconnue pour telle. (*Art. org.* 15.) On peut se pourvoir contre elle au conseil d'Etat. Il n'en est pas de même de celle de l'évêque. Il faut la déférer au métropolitain, dont la décision deviendra, s'il y a lieu, l'objet d'un recours. (*Cons. d'Etat, ord.* 27 *juin* 1832. 19 *janvier* 1836, 24 *avril* 1838.) *Voy.* Recours.

S'il était question d'un acte administratif, on devrait en référer immédiatement de l'évêque au conseil d'Etat. C'est ce que l'ordonnance royale, rendue en conseil d'Etat, le 31 juillet 1822, reconnaît.

Le pourvoi se fait par un mémoire circonstancié, dans lequel sont exposés les faits que l'on a lieu de croire abusifs. (*Ib.*) On l'adresse au ministre des cultes. La voie de requête n'est pas ouverte pour ces sortes de plaintes, et le recours porté directement devant le conseil d'Etat ne serait pas recevable. (*Cons. d'Et., ord. du* 26 *mars* 1819, 28 *juin* 1822.)

Le ministre des cultes, lorsqu'il y en a un, ou le directeur des affaires ecclésiastiques, lorsqu'il n'y a pas de ministre des cultes, sont tenus de faire prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements nécessaires, et de faire un rapport qu'ils envoient avec le mémoire au conseil d'Etat. (*Ibid.*)

Le comité de l'intérieur au conseil d'Etat,

après avoir émis l'avis qu'il conviendrait peut-être de décider que les curés déposés par ordonnance épiscopale pourraient exercer le droit de recours, disait qu'il serait indispensable de fixer un délai pendant lequel il aurait le temps de se pourvoir, et pendant lequel aussi il conviendrait de retarder la décision du roi. (*Avis du* 30 *juillet* 1824.)

Il n'a rien été décidé à cet égard ; mais comme l'action judiciaire administrative ne doit pas être indéfiniment ouverte et ne peut pas prétendre à un laps de temps plus grand que celui des actions judiciaires ordinaires, nous croyons que ceux qui ne voudront pas s'exposer à laisser périmer l'action feront bien de se pourvoir dans les trois mois qui suivront l'acte abusif. *Voy.* CONSEIL DE PRÉFECTURE.

L'instruction des appels comme d'abus, en matière de mandements, permet-elle que les évêques inculpés soient préalablement entendus ?

« Cette question préjudicielle, dit M. de Cormenin, s'est élevée, sous la Restauration, à l'occasion d'un mandement de l'archevêque de Toulouse, déféré au conseil d'Etat.

« On disait, dans le sens de la défense, qu'elle est de droit commun, qu'elle constitue l'une des formes substantielles de tout jugement ; que la condamnation des évêques est un jugement ; que la déclaration d'abus est une peine ; que si le fait d'abus est dans l'écrit, si l'écrit est un mandement, le fait est aussi dans l'écrit, si l'écrit est un livre ordinaire ; que ce livre peut être poursuivi devant les tribunaux de la presse, et que les passages incriminés sont communiqués à l'auteur ; qu'il est admis à les expliquer, à se disculper dans les termes, dans le sens, dans l'intention.

« On répliquait que, d'après l'art. 8 de la loi du 16 germinal an X, l'instruction doit être suivie et terminée dans la forme administrative ; que cette forme n'admet pas de débats contradictoires ; que l'instruction est dressée par le ministre des affaires ecclésiastiques, et qu'il est seulement tenu de *prendre tous les renseignements convenables ;* que lorsqu'il s'agit, non pas d'un discours ou d'une action, mais d'un écrit, une enquête, une audition de témoins, des justifications seraient inutiles. L'écrit parle, il est sous les yeux ; c'est lui qu'il s'agit de juger ; l'instruction n'a plus pour objet le jugement d'un délit, l'action n'a plus pour but l'application d'une peine. Action, instruction, décision, tout est administratif. La suppression d'un mandement n'est point une peine, c'est une mesure de gouvernement. L'efficacité de cette mesure dépend de sa célérité ; l'intervention de la défense ralentirait donc l'instruction, qui peut et doit, en certains cas, être sommaire ; elle doit l'être surtout lorsqu'il s'agit de prévenir ou d'arrêter les effets d'un mandement sur l'esprit des peuples, qui obéissent mal à des lois décriées par une autorité aussi grave que celle de leur premier pasteur.

« Nous repoussons cette doctrine.

« Action, écrit ou discours, il n'y a pas lieu de distinguer. Il suffit qu'il y ait abus légalement qualifié, pour qu'il existe un délit d'une certaine nature. Peine grave ou légère, il suffit qu'il y en ait une pour qu'on suive dans l'instruction les formes salutaires de la défense, qui, d'après notre législation et nos usages, précèdent l'application de toute peine.

« Une déclaration solennelle d'abus, une suppression d'écrits, peuvent constituer, pour un évêque, plus qu'une mesure administrative ; c'est une véritable peine. Or, la défense est de droit naturel à la fois et de droit public. On ne juge personne sans l'entendre. Les évêques ne sont pas hors du droit commun ; si le conseil d'Etat n'est pas un tribunal, de quel droit prononce-t-il des suppressions d'écrits et inflige-t-il des pénalités ? S'il est un tribunal, pourquoi, de même que les tribunaux, n'écoute-t-il pas les parties avant de les condamner ?

« Ces motifs, écartés dans l'affaire de l'archevêque de Toulouse, prévalurent dans l'affaire de l'évêque de Poitiers. Ils avaient plus de force sous la Restauration, alors que les appels comme d'abus étaient instruits par le comité du contentieux. Aujourd'hui même, la forme de l'instruction administrative ne fait pas obstacle à ce que le ministre demande aux évêques leurs explications et moyens de défense, et à ce qu'il en donne communication au conseil d'Etat. Cela est convenable, cela est juste, cela n'a d'ailleurs aucun inconvénient, puisque les appels comme d'abus n'admettent ni la plaidoirie ni la publicité. » (*Droit adm.*, 5ᵉ édit., tom. II.)

« Aucun recours, dit Jauffret, n'eut lieu sous le ministère de M. Portalis. Il parvint à étouffer plusieurs plaintes graves qui auraient pu avoir pour le clergé des conséquences funestes, si elles eussent été portées au conseil d'Etat ou devant les tribunaux. Les plaignants furent satisfaits des peines canoniques infligées par les évêques diocésains.

« Il empêcha, d'un autre côté, que divers administrateurs subalternes, mettant en oubli l'esprit et la lettre de la loi, recourussent à l'autorité civile, dans des cas où son intervention, prolongeant le mal, ne le guérissait qu'imparfaitement, et pouvait même l'envenimer. Sur sa demande, il fut adressé aux préfets et aux commissaires du gouvernement des instructions portant que les évêques étaient les supérieurs naturels des prêtres de leurs diocèses ; qu'il leur appartenait d'infliger les peines dans les cas de droit, à moins qu'il ne fût question d'un délit qui passât les bornes de la juridiction épiscopale, ou qui exigeât des mesures promptes de la part du magistrat civil ; mais que, dans la simple hypothèse d'un délit canonique, ce n'était qu'en cas de déni de justice et par forme de recours que l'on devait s'adresser à la puissance publique. »

6° *Décision du conseil d'Etat et de sa nature.*

Le conseil d'Etat une fois régulièrement saisi du recours, examine le fait qui l'a mo-

tivé, et déclare qu'il y a eu abus ou qu'il n'y pas eu lieu de former un recours en cas d'abus. (*Ib.*)

S'il s'aperçoit que, dans le fait qui lui est signalé, il y ait un délit punissable, il renvoie le délinquant devant les autorités compétentes. (*Ib.*)

« Il emploie dans cette matière, selon les cas, dit M. de Cormenin (*Dr. adm.*, tit. 3, ch. 1er, *Jurisprudence*, § 1, note), diverses formules de solution :

« 1° Il déclare qu'il y a simplement abus ;

« 2° Il déclare l'abus avec suppression de l'écrit abusif ;

« 3° Il déclare l'abus avec injonction au prêtre de s'abstenir du refus des sacrements dans des cas semblables ;

« 4° Il déclare l'abus et autorise les poursuites à fins criminelles ;

« 5° Il déclare l'abus et autorise les poursuites à fins civiles seulement ;

« 6° Il déclare l'abus, et, admettant l'excuse, n'autorise pas la poursuite ;

« 7° Il déclare qu'il n'y a pas abus ;

« 8° Il déclare à la fois qu'il n'y a lieu ni à renvoi devant les tribunaux, ni à prononciation d'abus ;

« 9° Il écarte le recours, sauf à se pourvoir devant l'autorité supérieure dans la hiérarchie ecclésiastique ;

« 10° Il déclare l'appel incompétent ou non recevable ;

« 11° Il déclare l'abus sur un point et pour une personne, et sur un autre point et pour une autre personne, ou qu'il n'y a pas abus, ou qu'il y a lieu à renvoi devant les tribunaux ou devant le supérieur hiérarchique....

« Dans les appels comme d'abus, le conseil d'Etat rend un véritable jugement. On y juge les personnes et non les institutions. »

Nous avons rapporté les formules du conseil d'Etat, telles que les donne M. de Cormenin, parce qu'il a été mieux que personne en état de bien les connaître, mais nous ne partageons point son opinion au sujet de la nature de ses décisions. Le conseil d'Etat déclare et ne juge pas, et sa déclaration ne peut pas être considérée comme une peine.

L'abus, en matière ecclésiastique, est toujours supposé avoir pour principe la bonne foi et une confusion de droit ou d'autorité ; nous l'avons déjà dit.

C'est à ce point de vue que le conseil d'Etat doit l'examiner. S'il déclare simplement qu'il y a abus, il reconnaît que le prévenu a agi sans pouvoir ou a fait plus qu'il ne pouvait et ne devait faire. Sa déclaration annule par conséquent l'acte qu'elle reconnaît comme abusif ; on doit le considérer comme non avenu.

Il n'applique aucune peine, parce qu'il n'y a jamais lieu d'en appliquer une là où il n'y a pas de coupable, et il ne peut pas y avoir de coupable, lorsque deux autorités, dont les limites ne sont pas toujours clairement tracées, entreprennent de bonne foi ou même, dans le doute, l'une sur l'autre.

Les contraventions en matière administrative ne sont pas d'ailleurs au nombre des délits que le législateur ait voulu soumettre à l'appréciation des tribunaux ordinaires.

Il ne pouvait même pas le vouloir. Quel est celui qui consentirait à être maire ou adjoint dans sa commune, s'il était libre à tous les mécontents de l'appeler devant les tribunaux sous prétexte qu'il a mal compris ses devoirs et a fait plus ou moins qu'il ne devait ou ne pouvait faire?

Dans l'intérêt de la morale publique, il fallait aussi qu'un ministre quelconque de la religion ne pût pas être arbitrairement traîné devant les tribunaux, d'abord parceque être juridiquemment accusé quoique innocent, c'est une présomption fâcheuse qui nuirait à leur considération. Ensuite les esprits brouillons auraient cherché à les intimider, en leur faisant redouter des poursuites qu'ils auraient rencontré à chaque pas le prétexte d'entreprendre contre eux.

L'Etat a compris qu'il devait les protéger contre ces tracasseries qui non-seulement auraient entravé le libre exercice de leur ministère, mais encore auraient empêché tout le bien qu'ils sont appelés à faire. C'est ce qui l'a porté à dire, dans le considérant de l'ordonnance du 12 mars 1831, relative à cette matière, que l'autorisation de poursuivre un fonctionnaire public à raison de ses fonctions était un acte de tutelle ou de haute administration, et le détermina à révoquer l'article 2 de l'ordonnance du 2 février, qui prescrivait la lecture en séance publique du rapport sur chaque affaire administrative, ne voulant pas que les faits déférés à son appréciation, l'enquête du ministre et les motifs qui devaient porter à accorder ou refuser l'autorisation d'en poursuivre la répression devant les tribunaux, fussent livrés à la publicité. (*Ord.* 2 *février* 1831, a. 2, et 12 *mars*, considérant et articles.)

Cette mesure avait été sagement prise dès le commencement ; mais elle n'est point consignée dans les lois du 18 germinal an X (8 avril 1802), comme le porte dans ses considérants l'ordonnance du 12 mars 1831.

Non-seulement la publicité qui avait été prescrite par l'ordonnance du 2 février 1831, art. 2, fut interdite par celle du 12 mars suivant, art. 1 et 5 ; mais il fut défendu de laisser participer à ces sortes d'affaires, comme à toutes les affaires contentieuses, les membres du conseil d'Etat en service extraordinaire, art. 4.

Les déclarations du conseil d'Etat en cas d'abus ne sont pas, à proprement parler, des décisions législatives, mais elles servent, comme les arrêts de la Cour de cassation, à fixer la jurisprudence du royaume.

S'il arrive, comme dans l'ordonnance du 11 janvier 1829, que sa déclaration soit accompagnée d'une injonction de s'abstenir à l'avenir de faire des actes pareils à celui qui est déclaré abusif, ses ordonnances deviennent réglementaires.

Le retour du même cas, après une pareille décision, mettrait ceux auxquels l'injonction est faite en contravention avec les règle-

ments, et passibles d'une peine disciplinaire.

Si cette déclaration est accompagnée d'une ordonnance de suppression, comme dans l'ordonnance du 10 janvier 1824, l'acte ainsi supprimé demeure comme non avenu pour l'autorité civile, et n'est pas obligatoire à ses yeux. Celui qui le mettrait à exécution serait répréhensible et passible d'une peine, s'il agissait sciemment; ce qui n'est pas présumable, lorsque l'ordonnance du conseil d'Etat ne lui a pas été adressée.

Le supérieur de qui émane l'acte supprimé, loin d'être soutenu par l'Etat, lorsqu'il en poursuit l'exécution, serait au contraire répréhensible à ses yeux, et pourrait être disciplinairement puni de la violation de l'ordonnance du conseil.

Ainsi, l'écrit supprimé ne peut ni être réimprimé officiellement, ou, comme on dit, par ordre de l'ordinaire, ni être cité comme étant en vigueur et ayant force d'obliger. Il y aurait cas d'abus et violation formelle d'un règlement public, d'une ordonnance administrative.

7° *Liste chronologique des décisions du conseil d'Etat, et ordonnances du roi en cas d'abus, depuis 1802 jusqu'en 1849.*

Cette liste a été publiée en 1840 par M. de Cormenin, dans l'appendice qu'il a joint à sa nouvelle édition du *Droit administratif* (p. 13, § 9.), sous le titre de : *Relevé chronologique et sommaire de toutes les ordonnances rendues en matière d'appel comme d'abus;* et par M. Dupin, dans son *Manuel* (p. 255, édition de 1845), sous le titre de : *Relevé chronologique des principales ordonnances rendues en matière d'appel comme d'abus.*

Si l'assertion de M. de Cormenin est exacte, comme tout donne lieu de le penser, celle de M. Dupin ne peut pas l'être. Un jour nous vérifierons le fait.

Du reste, la liste fournie par M. Dupin est plus complète que celle qu'a faite M. de Cormenin, d'abord en ce qu'elle mentionne les ordonnances rendues depuis 1830, époque à laquelle s'arrête celle de M. de Cormenin, ensuite en ce qu'elle contient l'ordonnance rendue le 23 décembre 1820, contre l'évêque de Poitiers, oubliée par M. de Cormenin. Nous y en avons ajouté sept, dont trois avaient été probablement oubliées.

LISTE.

An XIII. — 9 frimaire. (Préfet du Haut-Rhin.) Diffamation.

1809. — 20 février. (Evêque de Bayonne.) Mandement sur l'abstinence du carême.

1810. — 14 juin. (Evêque de Savone.) Immixtion d'un évêque.

1812. — 26 mars. (Evêque de Parme.) Qualification d'ordres supprimés.

1817. — 7 avril. (Hamel.) Excorporation.

1818. — 23 avril. (Dubreuil.) Mise en jugement.

Idem. (Dubreuil-Plouin.) Injures.

1819. — 24 mars. (Dideron.) Suspension de ses fonctions.

Idem. (idem.) Interdit, conflit.

1820. — 26 octobre. (Evêque de Poitiers.) Interdiction de prêtre dissident.

1820. — 23 décembre. (Evêque de Poitiers.) Introduction de bulle non vérifiée ni autorisée.

1821. — 29 août. (Hamel.) Interdiction de ses fonctions ecclésiastiques.

1822. — 31 juillet. (Roquelaure.) Réduction de messes de fondation.

Idem. (Saubrière.) Décision administrative de l'évêque.

Idem. (de Roquelaure.) Défaut de formes.

1824. — 14 juillet. (Evêque de Chartres.) Union de cures.

1825. — 10 janvier. (Archevêque de Toulouse.) Lettre pastorale.

1825. — 10 août. (Menudé-Lias.) Refus de baptême.

1826. — 16 février. (Simil.) Remplacement dans ses fonctions de curé.

1826. — 22 mars. (Cour royale de Poitiers.) (*Avis du comité du contentieux*). Refus de sépulture.

1827. — 13 juin. (Gallais.) Refus de confession et de sépulture.

1828. — 16 mars. (Camps.) Refus de communion.

1828. — 3 août. (Bellanger.) Révocation de ses fonctions de curé desservant.

1828. — 3 décembre. (Matthieu.) Bénédiction nuptiale avant les formalités civiles.

1829. — 11 janvier. (Bogard.) Refus de baptême et injures.

1829. — 6 mars. (Calmels.) Refus de confession.

1829. — 19 mars. (Blanc.) Publication étrangère au culte.

Idem. (Ardouzel.) Refus de confession.

1829. — 6 mai. (Sadorge.) Outrages et calomnies.

1829. — 28 mai. (Partie.) Diffamation.

1829. — 19 juin. (Thierry.) Expulsion d'une confrérie.

1829. — 8 juillet. (Benoist.) Discours offensants prononcés en chaire.

Idem. (Baillard.) Injures et diffamations.

1829. — 12 août. (Leblanc.) Interdiction de ses fonctions de curé.

1829. — 19 août. (Murgot.) Diffamation.

1829. — 26 août. (Garcel.) Enlèvement de livres, titres, papiers, billets et quittances.

Idem. (Lemoine.) Enlèvement de livres.

1829. — 28 octobre. (Bon.) Interdiction.

Idem. (Poujouly.) Diffamation.

1829. — 25 novembre. (Fourcade.) Détournement de créances et obligations.

1830. — 6 janvier. (Brallet.) Attentat à la pudeur.

1830. — 4 mars. (Partie.) Perceptions illégales.

1830. — 25 septembre. (Le desservant de Frêche.) Mariage avant les formalités civiles.

1830. — 16 décembre. (Pézeux.) Diffamation et refus de sacrements.

Idem. (Lapierre, curé, et Cers, vicaire.) Prédication contre le gouvernement.

1830. — 26 décembre. (Bellanger.) Demande

en autorisation de poursuivre un maire.

1831. — 28 mars. (Casaulong.) Refus de baptême.

Idem. (Arragon.) Refus de confession, suppression d'une congrégation, diffamation.

1831. — 8 avril. (Maret.) Conduite attentatoire aux mœurs.

1832. — 15 juillet. (Lienhart.) Sentence d'interdit.

1832. — 30 août. (Bellanger.) Demande en autorisation de poursuivre un maire.

1834. — 7 mars. (Ledieu.) Impression de livres d'église.

1834. — 7 novembre. (Droz.) Destitution de ses fonctions de curé.

1835. — 4 mars. (Evêque de Moulins.) Publication d'un mémoire au roi.

1835. — 28 mars. (Camus.) Révocation de ses fonctions.

1835. — 7 octobre. (Isnard.) Sentence d'interdit.

1835. — 16 novembre. (Martin.) Révocation de ses fonctions de vicaire.

1836. — 4 février. (Weis.) Interdiction de ses fonctions.

1836. — 16 mars. (Isnard.) Destitution par l'évêque de Digne.

1836. — 9 août. (Krafft.) Interdiction de ses fonctions.

1837. — 22 février. (Isnard.) Destitution par l'évêque de Digne.

1837. — 10 mars. (Fortin.) Diffamation.

1837. — 16 mars. (Gallerand.) Interdiction.

1837. — 21 mars. (Archevêque de Paris.) Déclaration sur le projet de loi relatif à l'emplacement de l'ancien archevêché.

1837. — 23 avril. (Boyer.) Interdiction.

1837. — 24 avril. (Roi.) Interdiction de ses fonctions de desservant.

1837. — 3 mai. (Gréani.) Discours et reproches publics.

1837. — 17 mai. (Fournier.) Interdiction.

1838. — 24 mars. (Fournier.) Non jugée. Interdiction.

1838. — 28 mars. (Chrétien.) Interdiction.

1838. — 21 décembre. (Evêque de Clermont.) Refus de sépulture au comte de Montlosier.

1839. — 27 août. (Hue.) Diffamation et voies de fait.

1843. — 8 novembre. (Evêque de Châlons.) Injures contre l'université et menaces de refus de sacrements contre les élèves des colléges royaux.

1844. — 8 mars. Fabriciens nommés par l'archevêque.

1845. — 9 mars. (Cardinal de Bonald.) Attentat contre les libertés de l'Eglise gallicane. — Attaque contre la déclaration de 1682 et contre les lois organiques du Concordat; introduction d'une bulle dogmatique non vérifiée ni autorisée. — Suppression dudit mandement.

1845. — 25 juillet. (Savin.) Révocation des fonctions d'archiprêtre et interdit.

1845. — 29 août. (Le rabbin Isidor.) Refus de recevoir un serment *more judaico.*

1846. — 27 mai. (Rodes.) Interdit.

1846. — 16 juin. (Brebion.) Révocation du titre de desservant.

1847....... (Erny, curé de Thann.) Paroles prononcées dans un sermon. (*Voix de la Vérité*, 6 août 1847.)

1847....... (Gauthier, desservant de Dampière.) Expressions inconvenantes contre M. le marquis de Briges. (*Voix de la Vérité* 10 sept.)

Causes non jugées.

(Blin.) Diffamation.

(Boga.) Refus de sépulture.

(Camus.) Déni de justice.

(Cordonnier.) Refus de communion.

Chacune de ces décisions, décrets et ordonnances se retrouvera à sa place dans ce Dictionnaire, et là les motifs en seront discutés quand ils auront besoin de l'être.

Actes législatifs.

Pragmatique, titre 23, § 1. — Concordats de 1516; de 1801, de 1813. — Bulle 16 mai 1518. — Assemblée du clergé, 1605. — Constitution civile du clergé. — Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799), a. 29. — Articles organiques, a. 6, 7, 8, 9, 14, 15. — Code civil, a. 618 et 625. — Code pénal, a. 181, 185, 186, 187, 189, 190, 406 et 407. — Lois du 20 août-3 novembre 1789, a. 15; du 14 et 15-24 novembre 1790, a. 4 et 5; du 19-22 juillet 1791; du 28 septembre-6 octobre 1791. — Décret impérial du 25 mars 1813, a. 5 et 6. — Ordonnances royales août 1539; du 29 juin 1814, a. 8; du 24 mars 1819, a. 5; du 2 février 1831, 12 mars 1831, a. 2; du 12 mars 1831, préamb. et a. 1, 4 et 5. — Comité ecclésiastique, décision du 16 mai 1791. — Proc.-verb., 1er mars 1793. — Conseil d'Etat, ordonnances réunies dans le § 7: 27 févr. 1819, 26 mars 1819 28 juin 1822, 30 juill. 1824, 17 août 1825, 27 juin 1832, 19 janv. 1836, 18 févr. 1836, 21 avr. 1838. — Cour de cassation, arrêts du 25 août 1827; du 28 mars 1828; du 18 février 1836; du 26 juillet 1838. — Cour royale, Paris, arrêts du 20 janvier 1824.

Auteurs et ouvrages cités.

André, *Cours alph. et méth.*, Abus. — Blondeau, *Bibl. can.*, pag. 76 et 77. — Budée, cité par Blondeau. — Cormenin, *Droit. adm.*, titre 3, chapitre 1, *Jurisprudence*, § 7, note; *Ib.*, chapitre 2, *Jurisprudence*, n. 25; *Ib.*, Appendice, 5e édition, tome II. — Devilleneuve, *Rec. génér. des lois et des arrêts du royaume*, tome IV, p. II, p. 328. — Dupin, *Manuel*, page 254 et 255. — Haillan (Du), cité par Blondeau. — Isambert, *Lois du royaume.* — *La Voix de la Vérité.* — Jauffret, *Mémoires*, t. I, page 240 et 274. — *Mémoires du clergé*, t. VII, col. 1515 et s. — Paul-Emile, cité par Blondeau — Portalis. — Vuillefroy, *Traité de l'administration du culte catholique*, p. 49, 57.

ABUS D'AUTORITÉ EN MATIÈRE CIVILE.

L'abus d'autorité est l'usage arbitraire de l'autorité.

Il est innocent ou coupable : innocent, lorsqu'il a pour principe l'erreur, et coupable, lorsqu'il procède du mauvais vouloir.

L'abus d'autorité, qui a pour principe l'erreur, n'est qu'une méprise plus ou moins blâmable. Il ne peut pas constituer un délit.

L'abus d'autorité, qui procède du mauvais vouloir, est un délit prévu et puni par les articles 184 à 200 du Code pénal.

ABUS DE CONFIANCE.

Il y a abus de confiance de la part des agents comptables toutes les fois qu'ils détournent ou dissipent, au préjudice de l'administration, des effets, deniers, marchandises, billets, quittances, ou tous autres écrits contenant ou opérant obligation ou décharge, qui ne leur avaient été remis qu'à titre de dépôt, de mandat, ou pour un travail, à la charge de les rendre ou de les représenter,

ou d'en faire un usage ou un emploi déterminé. (*Code pénal*, a. 408.)

Ce délit est puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, et d'une amende de 25 francs au moins, et qui pourra être portée jusqu'à la valeur du quart des restitutions et dommages-intérêts dus aux parties lésées. (*Art.* 406.)

Le tribunal peut aussi prononcer contre le coupable, à partir du jour où il aura subi sa peine, l'interdiction pendant cinq ans au moins, et dix ans au plus, des droits civiques, civils et de famille suivants, ou d'une partie d'entre eux: 1° de vote et d'élection; 2° d'éligibilité; 3° d'être appelé ou nommé aux fonctions de juré ou autres fonctions publiques, ou aux emplois de l'administration, ou d'exercer ces fonctions ou emplois; 4° de port d'armes; 5° de vote et de suffrage dans les délibérations de famille; 6° d'être tuteur, curateur, si ce n'est de ses enfants, et sur l'avis seulement de la famille; 7° d'être expert ou employé comme témoin dans les actes; 8° de témoignage en justice, autrement que pour y faire de simples déclarations. (*Ibid.*)

La cour de cassation a décidé qu'on pouvait poursuivre civilement un dépositaire pour abus de dépôt et de confiance, encore qu'à raison du même fait il eût été poursuivi et acquitté en matière criminelle. (*Arr. du* 26 *oct.* 1816.)

Actes législatifs.

Code pénal, art. 406 et 408. — Cour de cassation, arr. du 26 oct. 1816.

ACADÉMIES.

I. Des académies et de combien d'espèces il y en a en France. — II. Académie des sciences morales et politiques. — Son but. — III. Académies universitaires. — Leur composition. — IV. Leurs attributions en général.

1° *Des académies.*

Les Grecs appelèrent Académie, du nom d'Académus ou Écadémus, son propriétaire, le lieu où Platon donnait ses leçons.

Nous donnons aujourd'hui ce nom à deux espèces de sociétés savantes: 1° à celles qui sont formées à Paris par les différentes sections de l'Institut national, ou, sur leur modèle, dans quelques villes de province; 2° aux sections de l'Université de France.

Nous ne parlerons que des sections académiques de l'Université, et de celle de l'Institut national, qui est connue sous le nom d'Académie des sciences morales et politiques, parce qu'elles sont les seules qui aient quelques rapports avec les matières ecclésiastiques.

2° *Académie des sciences morales et politiques. — Son but.*

Les classes de l'Institut national reçurent, en 1816, le nom d'académies.

L'Institut, porte l'ordonnance royale du 21 mars, sera composé de quatre académies, dénommées ainsi qu'il suit, et selon l'ordre de leur fondation, savoir: l'Académie Française; l'Académie royale des inscriptions et belles-lettres; l'Académie royale des sciences; l'Académie royale des beaux-arts. (*Art.* 1er.)

Le même nom a été donné à la classe des sciences morales et politiques par l'ordonnance du 26 octobre 1832, qui l'a rétablie. (*Art.* 1er.)

Les sciences morales, à l'époque où l'Institut fut établi, comprenaient la religion toute entière, telle que l'avait conçue la philosophie du XVIIIe siècle, et que les hommes d'Etat de la République voulaient l'établir.

Dans leur esprit, la classe des sciences morales et politiques devait être le conseil permanent de la religion de l'Être suprême. Bonaparte la supprima, avec raison, par son arrêté du 3 pluviôse an XI (23 janvier 1803). Elle était sans but depuis le Concordat, et se trouvait condamnée ou à ne rien faire, ou à ne faire autre chose qu'entraver la marche du gouvernement.

Des hommes plus habiles ou plus intelligents que ceux qui demandèrent ou accordèrent son rétablissement l'auraient compris, et n'auraient pas fait revivre, au sein de la nation, une société désormais sans but, dont les travaux ne peuvent qu'être contraires à ceux de l'Etat, et dont les attributions sont inconciliables avec les principes du christianisme.

3° *Académies universitaires. — Leur composition.*

Lorsqu'il organisa l'Université impériale, Napoléon divisa la France en autant de ressorts ou districts universitaires qu'il y avait de ressorts de cours d'appel, et leur donna le nom d'académie. (*Décret imp.* 17 *mars* 1808, a. 4.)

Chaque académie universitaire eut: 1° un recteur; 2° un ou deux inspecteurs; 3° un conseil académique, composé de dix membres; 4° des facultés; 5° des lycées ou collèges impériaux, les collèges communaux, les institutions, les pensions, les petites écoles ou écoles primaires. (*Ib.*, a. 5, 6, 85, 93, 94.)

Parmi les facultés établies dans les diverses académies se trouvent les facultés de théologie. (*Ib.*, a. 6.)

Les académies universitaires furent supprimées, ainsi que l'Université impériale, par l'ordonnance royale du 17 février 1815, qui mit à leur place dix-sept universités. Elles furent rétablies par le décret impérial du 30 mars suivant, et provisoirement maintenues par l'ordonnance royale du 15 août, même année.

Ce provisoire dure depuis trente-deux ans, et paraît ne pas devoir cesser encore.

4° *Attributions des académies universitaires en général.*

Les académies universitaires sont chargées de l'instruction publique, chacune dans leur ressort.

La surveillance et la direction qu'elles doivent exercer sur tous les établissements universitaires est plus particulièrement confiée au recteur et au conseil académique. *Voy.*

RECTEURS D'ACADÉMIE et CONSEIL ACADÉMIQUE.

Actes législatifs.

Arrêté consulaire, 5 pluviôse an XI (25 janvier 1803). —Décrets impériaux, 17 mars 1808, art. 4 à 6, 85, 93 et 94; 30 mars 1815.—Ordonnances royales, 17 février 1815, 15 août 1815, 21 mars 1816, a. 1; 26 oct. 1832, a. 1.

ACADÉMIES PROTESTANTES.

Les académies protestantes servent en même temps de séminaires. (*Art. org. prot.* 9.) Il était permis aux luthériens ou protestants de la Confession d'Augsbourg d'en avoir deux dans l'est de la France, pour l'instruction de leurs ministres, et aux calvinistes ou protestants réformés d'en avoir une à Genève. (*Ib.* a. 9 et 10.) Cette disposition a été changée. Les luthériens n'ont eu qu'un seul séminaire, qui est à Strasbourg, et celui des calvinistes est à Montauban.

Les professeurs de ces académies ou séminaires sont nommés par le roi. (*Art.* 11.)

On ne peut être élu ministre ou pasteur qu'autant que l'on a étudié dans ces académies et obtenu un certificat d'études, de capacité et de bonnes mœurs. (*Art.* 12 et 13.)

Les règlements sur l'administration et la police intérieure de ces établissements, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner et les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'études, de bonne conduite et de capacité, doivent être approuvés par le gouvernement. (*Art.* 14.)

L'académie protestante de Montauban, selon un avis du conseil d'Etat en date du 30 oct. 1834, participe des facultés et des séminaires.

Une somme annuelle de 500 francs est prélevée sur la somme de 100,000 francs portée au budget, et ce en vertu d'une ordonnance royale non insérée au Bulletin des lois, afin de concourir à l'entretien des bâtiments de cette faculté de théologie. (*Ord. roy. du 23 août 1835.*)

Des bourses et demi-bourses ont été accordées à ces deux établissements par un décret impérial du 4 mars 1810, non inséré au Bulletin des lois, et par une ordonnance royale du 31 juillet 1821, qui n'a pas été insérée non plus.

Actes législatifs.

Articles organiques des cultes protestants, a. 9 à 14. — Décret impérial, 4 mars 1810. — Ordonnances royales, 31 juillet 1821; 23 août 1835. —Conseil d'Etat, avis du 30 octobre 1834.

ACCEPTATION.

I. De l'acceptation en général. — II. De l'acceptation des titres. — III. De l'acceptation des donations.— IV. Par qui elle doit être faite. — V. Par qui sont données les autorisations d'accepter. — VI. De quelle nature sont les droits que la loi accorde au gouvernement. — VII. Avec quelles conditions elle autorise. — VIII. De quelle manière doit être faite l'acceptation. — IX. Effets qu'elle produit.— X. Formalités à remplir. — XI. Réflexions critiques. — XII. Modèles d'actes.

1° *De l'acceptation.*

Accepter, c'est prendre ou agréer une chose qui est offerte, donnée ou cédée.

L'acceptation est tacite ou expresse, par acte authentique ou sous seing privé, conditionnelle ou absolue, provisoire ou définitive.

L'acceptation est tacite, lorsqu'elle résulte implicitement des actes que l'on fait.

Elle est expresse, lorsqu'elle est formulée de vive voix ou par écrit.

Elle est par acte authentique, lorsqu'elle est faite par acte public, dans les formes et avec la solennité voulue.

Elle est sous seing privé, lorsqu'elle est faite par déclaration écrite et simplement revêtue de la signature de celui qui l'a faite.

Elle est conditionnelle, lorsqu'elle est faite avec certaines réserves ou restrictions, ou conditions.

Elle est absolue, lorsqu'elle est faite simplement sans restrictions, réserves ou conditions.

Elle est provisoire, lorsqu'elle n'est faite que pour le moment et en attendant.

Elle est définitive, lorsqu'elle est faite pour toujours.

Pour pouvoir accepter validement une chose dont la transmission a été réglée par la loi, il faut être capable de contracter, ou tout au moins de rendre sa condition meilleure.

Nous ne parlerons ici que de l'acceptation des titres, de celle des donations et de celle des mandats.

Cet article, du moins en ce qui concerne les donations, convient aux cultes protestants tout aussi bien qu'au culte catholique. (*Art. org. des cultes prot.*, a. 8.)

2° *De l'acceptation des titres.*

L'élection et la nomination à une charge, fonction ou titre quelconque, n'ont d'effet qu'après l'acceptation tacite ou expresse de celui qui est élu ou nommé.

Ces sortes d'acceptations se font ordinairement d'une manière implicite par la prise de possession, l'entrée en fonctions ou la demande de confirmation, quand elle est nécessaire. *Voy.* CURES, ÉVÊCHÉS, TITRES.

3° *De l'acceptation des donations.*

L'acceptation, quand il s'agit d'une donation entre-vifs, est de l'essence même de l'acte, ainsi qu'on le voit par les articles suivants du Code civil :

« La donation entre-vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte.» (*Art.* 894.)

« La donation entre-vifs n'engagera le donateur, et ne produira aucun effet que du jour qu'elle aura été acceptée en termes exprès. » (*Art.* 932.)

Par conséquent, tant que l'acceptation régulièrement faite ne lui a pas été signifiée, le donateur peut, par la simple signification qu'il n'est plus dans l'intention de donner, annuler l'acte de donation qu'il a fait, quelque régulière et authentique qu'en soit la forme.

« L'acceptation pourra être faite du vivant du donateur, par un acte postérieur à

la donation et authentique, dont il restera minute; mais alors la donation n'aura d'effet, à l'égard du donateur, que du jour où l'acte qui constatera cette acceptation lui aura été notifié.» (*Ib.*)

« Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, doivent être acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisés.» (*Ib.*, a. 937.) *Voy.* DONATION.

« La donation dûment acceptée est parfaite par le seul consentement des parties ; et la propriété des objets donnés sera transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition. » (*Ib.*, a. 938.)

« Lorsqu'il y a donation de biens susceptibles d'hypothèques, la transcription des actes contenant la donation et l'acceptation, ainsi que la notification de l'acceptation qui aurait eu lieu par acte séparé, devra être faite aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés.» (*Ib.*, 939.)

« Lorsque la donation sera faite à des mineurs, à des interdits ou à des établissements publics, la transcription sera faite à la diligence des tuteurs, curateurs ou administrateurs. » (*Ib.*, a. 940.)

Toutes ces formalités regardent exclusivement les donations entre-vifs. Pour ce qui est des dispositions testamentaires, le Code civil les assimile aux donations entre-vifs et dit, art. 910 : « Les dispositions entre-vifs ou « par testament, au profit des hospices, des « pauvres d'une commune ou d'établisse- « ments d'utilité publique, n'auront leur effet « qu'autant qu'elles seront autorisées par « une ordonnance royale. »

Les décrets impériaux, les ordonnances royales et autres actes législatifs ont fait la même assimilation et ont soumis tous ces actes à l'autorisation du gouvernement.

Cette autorisation est indispensable.

Reste à savoir si, en attendant qu'elle soit accordée, les fabriques ne peuvent pas accepter provisoirement, à titre conservatoire, comme la loi du 18 juillet 1837 dit que les maires peuvent toujours le faire pour les communes. (*Art.* 48.)

Le conseil d'Etat, dans un avis du 4 juin 1840, laisse entendre qu'elles le peuvent.

Deux circulaires, l'une du ministre de l'intérieur du 12 avril 1819, et l'autre du ministre des cultes, en date du 29 janvier 1831, mettent l'acceptation provisoire, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817, au nombre des pièces que les établissements ecclésiastiques doivent envoyer à l'appui de leur demande d'autorisation.

A ce sujet, Mgr Affre, archevêque de Paris, dit : 1° que l'ordonnance royale, dans l'article cité, ne parle nullement d'acceptation provisoire, mais de l'acceptation définitive qui doit suivre l'autorisation accordée par le roi ; que l'article 2 de la même ordonnance est le seul qui fasse mention, non d'une acceptation provisoire, mais d'une approbation provisoire; 2° que le ministre de l'intérieur, consulté sur cette difficulté, laquelle provient d'une erreur de rédaction, a décidé que l'acceptation provisoire devait s'entendre dans le sens de l'article 59 du décret du 30 décembre 1809, et le réduisait aux observations que ce même article autorise le bureau à présenter sur les dons et legs faits aux fabriques. (*Traité de l'adm.*, etc., 3e édit., p. 58, note.)

Les mots, *conformément à l'article* 2 *de l'ordonnance du* 2 *avril* 1817, signifient, non pas que l'acceptation provisoire est faite en vertu de cet article, mais par les personnes indiquées dans cet article.

Si le ministre consulté a fait la réponse qu'on lui prête, il a répondu à une difficulté chimérique par une décision qui manque d'exactitude et ne s'applique pas au cas présent.

L'acceptation provisoire est un acte conservatoire, la loi du 18 juillet 1837 le reconnaît. Or, le trésorier de la fabrique et les administrations des établissements ecclésiastiques en général sont tenus de faire tous actes conservatoires nécessaires. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 78.) Donc ils doivent accepter provisoirement les donations entre-vifs, afin d'empêcher qu'elles ne deviennent caduques par la mort du donateur, pendant que l'on sollicite l'autorisation de les accepter.

Cette acceptation devient définitive à partir du jour où elle a été faite, quand l'autorisation d'accepter est accordée. (*Loi du* 18 *juillet* 1837, a. 48.)

L'acceptation provisoire empêche la caducité de la donation en cas de décès du donateur. (*Circ. du min. de l'int.*, 11 *juill.* 1839.)

L'acceptation provisoire complète la donation. Il ne manque plus à cet acte que l'exécution civile, le gouvernement s'étant spécialement réservé de la donner ou de la refuser. Tel est notre avis. Le *Journal des Fabriques* (T. VI, p. 315) est d'un avis contraire.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 27 janvier 1819, a décidé que lorsque la donation était faite avec charge de libéralités pour un tiers, l'acceptation de celui-ci n'était pas requise, l'acceptation du donataire chargé de la remise des dons partiels suffisant pour consommer l'acte et rendre la donation valide.

4° *Par qui l'acceptation doit être faite.*

L'article organique 73 porte que les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte seront acceptées par l'évêque diocésain et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

L'acceptation de l'évêque n'était que provisoire, mais elle devenait définitive après l'autorisation du gouvernement.

Il n'existait alors, aux yeux de la loi, ni fabriques, ni séminaires, ni congrégations religieuses.

La reconnaissance de ces établissements devait porter à modifier cet article ; il l'avait

été en effet de la manière suivante, avant l'ordonnance du 2 avril 1817 :

Titres ecclésiastiques. — Toute acceptation de donations ou de legs, ayant pour objet l'entretien des ministres ou l'exercice du culte, était attribuée à l'évêque par l'article organique 73. Le décret impérial du 30 décembre 1809 ne laissa à l'évêque que l'acceptation des donations faites à sa cathédrale, à son séminaire ou à son évêché. (*Art.* 113.)

Il n'est parlé que du séminaire et de la cathédrale dans l'article 113 de ce décret. Le siége a été omis involontairement, et comme d'ailleurs il n'est pris aucune disposition particulière à cet égard, les choses sous ce rapport restèrent dans l'état où elles étaient précédemment.

Le décret impérial du 6 novembre 1813 reconnaît aux titulaires, soit évêque, soit curé ou desservant, soit chanoines d'un titre doté, le pouvoir d'administrer lui-même les biens de la dotation; par conséquent c'est à eux qu'il appartient d'accepter les donations faites à leur titre. Ainsi l'a entendu l'ordonnance royale du 2 avril 1817, expliquée par celle du 7 mai 1826. Nous ne pensons pas qu'il puisse s'élever quelque difficulté à ce sujet, quoique le législateur ait eu ici, comme en plusieurs autres endroits, le tort de ne pas s'exprimer assez nettement.

Nous trouvons, en 1816, une donation de ce genre, qui est acceptée par la fabrique. (*Ord. roy.*, 8 *août* 1816.) Mais des ordonnances royales des 10 septembre, 22 octobre, 6 novembre, 26 novembre 1817, et des 10, 21, 31 janvier, 6, 11 février 1818, ainsi que plusieurs autres, autorisent nommément le titulaire de la cure ou succursale à accepter pour lui et pour ses successeurs.

Fabriques. — Par l'article 2 du décret impérial du 12 août 1807, les maires furent autorisés à accepter pour les fabriques les dons et legs, soit en argent, soit en meubles, soit en denrées, qui n'excédaient pas la somme de 300 francs de capital et qui étaient faits à titre gratuit ou à charge de service religieux.

Il est à présumer que c'était à eux aussi qu'il appartenait d'accepter les autres, ce qui était contraire aux lois qui avaient autorisé déjà plusieurs fabriques à disposer des propriétés de l'Eglise. *Voy.* Fabriques.

Ce droit a été attribué au trésorier de la fabrique par l'article 59 du décret du 30 décembre 1809, excepté néanmoins quand il s'agit d'une donation faite à l'église cathédrale, car en ce cas c'est l'évêque qui accepte. (*Ib.*, a. 113.)

Le trésorier de la fabrique fait de cette acceptation le sujet d'un rapport à la prochaine séance du bureau des marguilliers (Art. 59); le bureau y ajoute ses observations qui sont envoyées à l'évêque par le trésorier avec son rapport, afin que le prélat donne sa délibération, s'il convient d'accepter. (*Ib.*)

L'acceptation est signée par le trésorier au nom de la fabrique. (*Ib.*)

Si le trésorier refusait d'accepter, le président du bureau des marguilliers (*Ord. du* 7 *mai* 1826), ou à son défaut tout autre fabricien dûment autorisé par le bureau ou par le conseil de fabrique, pourrait accepter, en vertu de l'article 3 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817.

Dans le cas où aucun fabricien ne serait désigné pour accepter, l'évêque pourrait accepter lui-même pour la fabrique. *Voy.* Acceptation par l'évêque.

Séminaires. — Les fondations, donations ou legs faits aux séminaires métropolitains auraient été acceptés par l'archevêque ou évêque. (*Projet de décret du* 6 *août* 1806, a. 34.)

Cette disposition fut prise pour les séminaires diocésains. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 113.)

Sous l'Empire, les petits séminaires ou écoles secondaires ecclésiastiques faisaient partie des établissements universitaires. C'est l'Université elle-même qui aurait dû être autorisée à recevoir les donations et legs qui leur étaient faits (*Décret du* 17 *mars* 1808, art. 137), exerçant ce droit par son grand maître (*Décret imp. du* 15 *nov.* 1811, a. 175); cependant il résulte de l'article 67 du décret impérial du 6 novembre 1813 que l'acceptation était faite par les évêques.

Lorsqu'en 1814 les évêques furent autorisés à avoir une école ecclésiastique chacun dans leur diocèse, il fut décidé en même temps que ces écoles seraient susceptibles de recevoir des legs, en se conformant aux lois existantes sur cette matière. (*Ord. roy. du* 5 *oct.* 1814, a. 1 et 7.)

Les lois applicables aux petits séminaires ne pouvaient être que le décret qui avait été projeté pour les séminaires métropolitains, et les articles 113 du décret de 1809 et 67 du décret du 6 novembre 1813. Par conséquent, c'était aux évêques à accepter pour eux.

Parmi les donations que les séminaires furent autorisés à recueillir durant l'année 1816, il y en eut qui furent acceptées par le trésorier du séminaire et d'autres par l'évêque.

Congrégations religieuses. — Les dons et legs faits aux lazaristes devaient être acceptés par le grand aumônier. (*Décret du* 6 *janv.* 1806.) Il ne fut pas question des dons et legs qui pouvaient être faits aux sœurs de la charité dans l'arrêté du 24 vendémiaire an XI (16 oct. 1802); le gouvernement ne leur permettait pas encore de posséder.

Mais, dans le décret du 25 janvier 1807, qui autorise les anciennes sœurs de l'instruction chrétienne de Dourdan à se réunir en communauté dans cette ville, il est dit, article 5, qu'elles pourront recevoir les legs, fondations, donations et constitutions de rentes qui leur seront faits, en se conformant aux mêmes règles que les établissements de charité ou de bienfaisance.

La même disposition se retrouve dans le décret du 30 septembre 1807, qui autorise l'association religieuse des dames du refuge de Saint-Michel (*Art.* 11).

Le décret du 18 février 1809 porte que les donations seront acceptées par la supérieure de la maison, quand la donation sera faite à

une maison spéciale, et par la supérieure générale, quand la donation sera faite à toute la congrégation. (*Art.* 12.)

Etablissements de charité. — A défaut de bureau de bienfaisance, les legs faits aux pauvres d'une commune étaient acceptés par le maire. *Arrêté du* 29 *vend. an X.* (18 juin 1802.)

Ceux qui étaient faits à des hôpitaux ou à des écoles charitables étaient acceptés par l'administration.

L'ordonnance royale du 2 avril 1817 n'a rien changé à ce qui avait été statué précédemment relativement à ces sortes d'établissements; mais elle a modifié les actes législatifs antérieurs en ce qui concerne les établissements ecclésiastiques. Son article 3 porte que l'acceptation sera faite, savoir :

« Par les évêques, lorsque les dons ou legs auront pour objet leur évêché, leur cathédrale ou leur séminaire ;

« Par les doyens des chapitres, si les dispositions sont faites au profit des chapitres ;

« Par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agira de legs ou dons faits à la cure ou succursale, ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir;

« Par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques ou pour l'entretien des églises et le service divin ;

« Par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agira de libéralités faites au profit de ces associations;

« Par les consistoires, lorsqu'il s'agira de legs faits pour la dotation des pasteurs ou pour l'entretien des temples;

« Par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance;

« Par les administrateurs des colléges, quand les dons ou legs auront pour objet les colléges ou des fondations de bourses pour les étudiants ou des chaires nouvelles;

« Par les maires des communes, lorsque les dons ou legs seront faits au profit de la généralité des habitants, ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune;

« Et enfin par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique légalement constitués, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissements. »

Cet article laissait subsister une difficulté grave, c'était celle de savoir par qui l'acceptation serait faite, lorsque la personne désignée pour accepter était elle-même le donateur. Il y fut pourvu par l'ordonnance du 7 mai 1826, dont l'article 1er est ainsi conçu :

« A l'avenir, lorsque la personne désignée en la qualité qu'elle exerce, par l'ordonnance du 2 avril 1817, pour accepter, avec notre autorisation, les donations faites aux établissements, sera elle-même donatrice, elle sera remplacée, pour la formalité de l'acceptation, savoir :

L'évêque, par le premier vicaire général, si la donation concerne l'évêché; par le supérieur du séminaire, s'il s'agit d'une libéralité au profit de cet établissement; et par le trésorier de la fabrique cathédrale, si la donation a pour objet ladite cathédrale.

Le doyen du chapitre, par le plus ancien chanoine après lui;

Le curé et le desservant, par le trésorier de la fabrique;

Le trésorier, par le président;

Le supérieur, par l'ecclésiastique destiné à le suppléer en cas d'absence;

Et la supérieure, par la religieuse qui vient immédiatement après elle dans le gouvernement de la congrégation ou communauté.

Ces dispositions, relatives à l'acceptation des dons et legs, ont été reproduites en ce qu'elles avaient d'applicable aux colonies, dans l'ordonnance royale du 30 sept. 1827. (*Art.* 6.)

Nous devons dire que, dans la plupart des diocèses de France, la cathédrale servant tout à la fois d'église cathédrale ou collégiale-épiscopale et de paroisse, il en résulte qu'il doit y avoir deux fabriques, et que les donations faites à la paroisse, ou pour le culte paroissial, doivent être acceptées par le trésorier de la fabrique paroissiale.

Le conseil d'Etat a été d'avis qu'il devait en être de même, et que le legs ou don devait être accepté par le trésorier de la fabrique de la cathédrale, lorsqu'il n'était pas fait directement à la cathédrale. (*Avis du* 6 *déc.* 1833.)

Cette distinction subtile n'est pas et ne peut pas être selon l'esprit de la loi, qui, en attribuant à l'évêque l'acceptation des donations faites à sa cathédrale, a eu en vue toutes les donations quelconques qui ne doivent pas tourner au profit du chapitre ou de la paroisse.

Il est arrivé sur ce point au conseil d'Etat ce qui est arrivé à M. Vuillefroy. En combinant les ordonnances royales du 2 avril 1817 et du 7 mai 1826, il a fait une méprise.

M. Vuillefroy a cru que l'ordonnance du 7 mai prévoyait tous les cas dans lesquels la personne désignée pour accepter, dans l'ordonnance du 2 avril, ne pouvait pas accepter, tandis qu'elle n'en prévoit qu'un seul, celui dans lequel il se trouverait qu'elle serait elle-même le donateur. Voici ses propres expressions :

« A l'avenir, lorsque la personne désignée en la qualité qu'elle exerce, par l'ordonnance du 2 avril 1817, pour accepter avec notre autorisation les donations faites aux établissements, sera elle-même donatrice, elle sera remplacée, pour la formalité de l'acceptation, savoir, » etc.

Une autre erreur de M. Vuillefroy, et celle-ci se trouve consignée, non-seulement dans son livre (*p.* 290), mais encore dans les avis du comité de l'intérieur au conseil d'Etat, donnés sur son rapport (15 avril et 17 juin 1836), c'est de croire qu'un établissement ne peut être autorisé à accepter une donation qui lui est faite pour un objet autre que celui dont il est spécialement chargé.

En raisonnant d'après ce principe, on arriverait à cette conclusion, qu'il n'est pas permis de charger un menuisier de faire exécuter une cheminée en marbre. *Voy.* DONATION, § 10; FABRIQUE.

Une troisième erreur de M. Vuillefroy, puisée cette fois-ci dans une instruction ministérielle du 7 juillet 1825, art. 16, c'est de croire que les dons et legs faits à des établissements de congrégation peuvent être indifféremment acceptés, ou par la supérieure générale, ou par la supérieure locale, ce qui est positivement contraire à l'art. 12 du décret du 18 février 1809, et à l'art. 7 de la loi du 24 mai 1825, qui, stipulant le retour des biens au donateur ou à ses héritiers en cas d'extinction de la maison particulière à laquelle la donation avait été faite, suppose nécessairement qu'ils sont restés entre ses mains.

C'est aussi contraire à toutes les règles de droit et de raison, et à l'art. 894 du Code civil: car le donataire étant l'établissement particulier et non l'établissement commun, la fille et non pas la mère, qui sont deux personnes différentes, ayant chacune leurs intérêts distincts et leurs droits, l'une ne peut accepter pour l'autre que dans le cas où le père ou le tuteur peuvent accepter, l'un pour ses enfants et l'autre pour ses pupilles, c'est-à-dire avant que ceux-ci n'aient la capacité d'accepter.

« Lorsque, dit encore M. Vuillefroy, une même disposition entre-vifs ou testamentaire intéresse à la fois deux établissements publics, ou, lorsqu'en instituant un donataire principal, elle impose une condition dont un autre établissement doit retirer un avantage, on est dans l'usage de les faire intervenir tous les deux dans l'acceptation. (*Avis du comité de l'intér.*, 18 *oct.* 1833.)

« Ainsi, lorsqu'un legs est fait à une congrégation religieuse, à la condition d'établir dans une commune une maison hospitalière ou d'instruction gratuite, la congrégation et la commune interviennent toutes deux dans l'acceptation, savoir : la congrégation pour l'acceptation de la disposition principale, et la commune en raison du droit qui résulte pour elle de l'obligation imposée au donataire principal, de consacrer le produit du legs à un établissement dont elle doit retirer avantage. » (*Pag.* 292.)

Avant l'autorisation d'accepter définitivement, l'établissement donataire doit accepter provisoirement et à titre conservatoire, et se procurer l'approbation de l'évêque, si la donation est à charge de fondations.

L'ordonnance royale du 10 juin 1814 exigeait, en ce cas, son acceptation provisoire. (*Art.* 1.)

« Lorsqu'un legs est fait à une fabrique avec charge de service religieux, et de fonder aussi, par exemple, une école, un hospice, ou tout autre établissement d'utilité publique, dit M. l'abbé André, un *arrêt* du conseil d'Etat, du 30 mai 1838, et un autre du 4 mars 1841, décident que la fabrique et la commune doivent intervenir concurremment dans l'acceptation du legs. L'ordonnance royale autorise simultanément la création de cet établissement et l'acceptation de la libéralité. En ce cas, la fabrique a la nue propriété, et l'*autre* le revenu.» (*Cours alph., th. et pr. de lég.*)

En effet, consulté par le ministre de l'intérieur, à la suite d'un rapport du directeur de l'administration départementale et communale, en date du 15 février 1840, pour savoir comment il devait être procédé, en matière d'autorisation d'accepter des legs, lorsque le testateur avait nominativement désigné un établissement public pour légataire, en lui imposant des conditions qui profitent exclusivement à un autre établissement, le conseil d'Etat répondit, par un avis du 4 mars 1841, qu'il convenait d'autoriser simultanément l'établissement institué, et celui qui devait profiter de la libéralité.

Le conseil royal de l'instruction publique l'avait décidé (le 10 fév. 1837). C'est aussi ce que le ministre de l'instruction publique avait répondu le 9 mars 1837. Par avis du 12 avril suivant, le conseil d'Etat décida le contraire.

5° *Par qui sont données les autorisations d'accepter.*

D'après l'article 910 du Code civil, le roi seul, et ce par une ordonnance royale, doit autoriser l'acceptation des dons et legs en faveur des établissements ecclésiastiques, lorsqu'ils ne sont reconnus à d'autre titre qu'à celui d'établissements de bienfaisance ou d'utilité publique; mais d'après l'article organique 73, les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres du culte, et l'exercice du culte, n'ont besoin que de l'autorisation du gouvernement, donnée n'importe de quelle manière, non pas avant, mais après l'acceptation.

Il a été dérogé à ces dispositions de plusieurs manières, mais surtout par l'ordonnance royale du 10 juin 1814, la loi du 2 janvier 1817, et l'ordonnance royale du 2 avril même année.

L'ordonnance royale du 10 juin 1814 porte que les dons et legs qui s'élèveront de 300 à 1000 fr., et ceux qui seront en effets mobiliers, à quelque somme que puisse s'élever leur valeur, seront soumis pour l'autorisation au ministre des cultes, qui pourra l'accorder ou la refuser. (*Art.* 2.)

La loi du 2 janvier permet au roi d'autoriser l'acceptation de tous les biens meubles, immeubles ou rentes, qui seront donnés à des établissements ecclésiastiques reconnus. (*Art.* 1.)

Par l'ordonnance du 2 avril, il est permis aux préfets d'autoriser l'acceptation des dons et legs, en argent ou en meubles, qui ne s'élèvent pas au-dessus de 300 fr. de capital. (*Art.* 1.)

Les autres, tant ceux en argent ou valeur mobilière qui dépassent cette somme, que ceux en immeubles de tout genre, ne peuvent être acceptés que lorsqu'ils ont été autorisés par le roi, le conseil d'Etat entendu

et sur l'avis de l'évêque ou du préfet, suivant les divers cas. (*Ib.*)

Les rentes sur l'Etat sont assimilées aux immeubles, depuis que l'ordonnance royale du 2 avril 1817 les a immobilisées.

Nous croyons qu'il faut lire, sur l'avis préalable de nos préfets *ou* de nos évêques, au lieu de *et* de nos évêques, dans le premier article de cette ordonnance, comme nous pensons que, en attendant l'autorisation d'accepter définitivement, il faut accepter provisoirement. Ce qui est, du reste, suffisamment indiqué par le droit de faire tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires (*Art.* 5), ainsi que nous l'avons déjà dit.

Dans les colonies françaises, les gouverneurs ou administrateurs en chef sont autorisés à statuer directement, après délibération en conseil, et à la charge d'en rendre compte au ministre de la marine, sur l'acceptation des dons et legs en argent n'excédant pas 1000 francs, et sur celle des objets mobiliers. (*Ord. roy.* 30 *sept.* 1827, a. 1er.)

Par l'ordonnance royale du 25 juin 1833, les gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de Bourbon, sont autorisés à statuer directement dans les formes accoutumées sur l'acceptation des dons et legs d'une valeur inférieure à 3000 fr. (*Art.* 1 *et* 2.)

Quand les legs et donations n'ont donné lieu à aucune réclamation, et ne s'élèvent pas au-dessus de 50,000 fr., le projet de l'ordonnance royale qui doit en autoriser l'acceptation est soumis au roi immédiatement, après avoir été délibéré par le comité de l'intérieur. (*Ord. roy. du* 25 *mars* 1830, a. 1er.) Dans le cas contraire, il est porté à l'assemblée générale du conseil d'Etat. (*Ib.*)

L'ordonnance devrait être rendue sur le rapport du ministre des cultes. (*Ord. roy. du* 10 *juin* 1814, a. 1.) Elle l'est sur le rapport de celui dans les attributions duquel se trouve l'établissement légataire ou donataire, et, si par le même acte il a été donné à plusieurs établissements, dont les uns ressortissent du ministère de l'intérieur, et les autres de celui des cultes, il a été convenu entre ces deux ministres que celui dont les établissements auraient la moindre part aux libéralités du testateur, renverrait les pièces à l'autre, avec son avis, pour que celui-ci se charge lui-même de faire rendre l'ordonnance. (*Circ. min. du* 14 *sept.* 1839.)

Le droit de refuser comme celui d'accorder l'autorisation d'accepter appartient exclusivement au roi. Le ministre qui prendrait sur lui de rejeter une demande d'autorisation qui lui est adressée, ou qui refuserait de la soumettre au roi, agirait sans autorité et ferait un acte abusif de sa nature. Indépendamment du Code civil, des lois et ordonnances dont les dispositions sur cette matière sont assez claires et précises pour qu'il n'y ait pas lieu de s'y méprendre, il existe deux décisions du conseil d'Etat, qui consacrent cette vérité. (v.) (15 *janv.* 1835-6 *avril* 1836.)

Si la donation est bien entendue et se trouve aussi nécessaire à l'établissement que peu préjudiciable aux héritiers, l'autorisation de l'accepter ne sera pas refusée; mais dans le cas où elle le serait, il faudrait réclamer par voie de requête. Il n'y a pas de raison pour que le comité du conseil d'Etat, qui a conclu au rejet, sur un exposé trompeur, ou peut-être faute d'être assez bien renseigné, ne prenne des conclusions toutes contraires, si la demande lui est de nouveau soumise par le ministre.

Des dernières expressions de l'article 910 du Code, *qu'après y avoir été dûment autorisés*, MM. Durieu et Roche tirent cette conséquence, que l'acceptation provisoire d'une donation entre-vifs, qui réserverait l'autorisation du gouvernement serait nulle. Ils ajoutent que, lors de la discussion du Code civil, on rejeta une proposition qui avait pour objet de permettre cette pratique. (RÉPERTOIRE.) *Voy.* AUTORISATION D'ACCEPTER.

6° *De quelle nature sont les droits que la loi accorde au gouvernement.*

On serait dans l'erreur si l'on s'imaginait que le gouvernement peut, à son gré et sans autre raison que son caprice ou sa volonté, refuser aux établissements publics la faculté d'accepter les libéralités qui leur sont faites, et aux citoyens la liberté de disposer de leur bien comme bon leur semble, pourvu que ce ne soit pas contrairement aux lois.

Le gouvernement n'exerce en cette circonstance qu'un droit de tutelle et de haute police dans l'intérêt commun des établissements publics et des citoyens.

S'il doit prendre garde que les établissements ne soient pas grevés de charges qui leur deviendraient onéreuses, et que les familles ne soient pas dépouillées par un zèle mal entendu du bien public;

S'il peut empêcher que certains établissements appelés par leur nature à faire beaucoup de bien, et pouvant à raison de cela avoir une part plus abondante que les autres aux libéralités des citoyens, ne s'enrichissent outre mesure au détriment d'héritiers pauvres et nécessiteux;

S'il doit veiller à ce que les libéralités de la nature de celles dont nous parlons restent comme les autres dans les limites que la loi a tracées, et empêcher que le donateur ne donne plus qu'il n'est permis à un citoyen de donner;

S'il est de son devoir de s'assurer que les donations faites à des établissements publics l'ont été librement, volontairement et avec intelligence ;

Il est certain que, lorsque les dispositions soumises à son autorisation d'accepter réunissent toutes ces conditions, il ne peut refuser son autorisation sans outrepasser ses droits.

Cette question a été examinée par le ministre de l'intérieur, dans un mémoire présenté au roi en avril 1837. Nous ne saurions mieux faire que d'en extraire le passage suivant:

« On paraît penser que le gouvernement, dans l'exercice de l'attribution que lui confère l'article 910 du Code civil, doit se préoccuper avant tout de l'intérêt des familles; mais est-ce bien là l'intention du législateur? On en peut douter.

« Si le Code avait eu exclusivement en vue l'intérêt des familles, on pourrait le taxer d'inconséquence. Comment admettre, en effet, que, dans le titre même, où, en réglant la disposition des biens par donations entre-vifs ou par testament, le législateur se montrait si respectueux pour le droit du propriétaire, qu'à part quelques réserves en faveur des ascendants et descendants, il lui attribuait la faculté la plus entière de donner ou de léguer sa fortune, il aurait considéré comme indispensable de charger le gouvernement de défendre les héritiers contre les actes de *donation* faits en faveur des pauvres; tandis que, d'un autre côté, il laissait au donateur la possibilité de disposer, sans contrôle et suivant son caprice, au profit d'étrangers qu'aucun lien n'attachait à lui, et qui souvent même ne pourraient expliquer honorablement les motifs de la libéralité? Si l'intérêt des familles réclamait une protection contre les actes qui pouvaient les dépouiller de leur héritage, il la fallait plus générale; il fallait donner au gouvernement le droit d'intervenir dans tous les actes de donation entre-vifs ou testamentaires, qui auraient pu blesser les légitimes espérances des héritiers sans fortune. La loi ne l'a pas fait; elle a reconnu le droit absolu pour l'homme, de disposer de ses biens, soit de son vivant, soit après lui; et les réserves peu nombreuses qu'elle a stipulées, par des motifs qui s'expliquent aisément, sont resserrées dans des limites telles que l'exception est ici une manifeste confirmation du principe.

« Si donc l'on veut rechercher le véritable esprit de l'article 910, il est facile d'y reconnaître, avant tout, une mesure d'ordre public, c'est l'application du principe général de haute tutelle administrative, principe fort ancien dans nos lois, qui interdit aux communautés d'habitants, comme à tous les établissements publics, d'acquérir et de posséder, à quelque titre que ce soit, sans l'autorisation du pouvoir central; c'est spécialement une reproduction de la règle posée par l'édit de 1749, modifiée en ce qui concerne les hospices par la déclaration de 1762, et qui défendait, dans un intérêt d'ordre public, aux établissements de main-morte de recevoir des biens, s'ils n'y étaient autorisés par le roi.

« Telle me paraît être la considération dominante qui a dicté la disposition de l'article 910; sans doute il n'en faut pas conclure, d'une manière absolue, que l'administration doive complètement négliger l'intérêt des familles et repousser *a priori* toutes les réclamations qui pourraient être motivées par la position particulière des héritiers. Dans l'exercice de la puissance publique, il n'y a pas de principe absolu. Certes l'administration doit entendre, provoquer même les réclamations des familles, si ce n'est précisément pour faire céder la volonté exprimée du testateur devant l'intérêt des héritiers, du moins pour s'assurer, en s'entourant de tous les renseignements possibles, que cette volonté a bien été libre et éclairée. Si des faits ou seulement des indices de captation étaient dévoilés, ou s'il était démontré que le testateur ignorait la véritable position de sa famille; s'il s'était abusé lui-même sur la quotité de ses biens; en un mot, si l'on parvenait à établir, par des présomptions graves, que les intentions écrites dans le testament ont pu être l'effet d'un mouvement peu réfléchi ou passionné, dès lors le gouvernement pourrait, dans un intérêt de haute justice, user de l'attribution qui lui est conférée pour empêcher l'établissement légataire de profiter des biens qu'il n'acquerrait plus, pour ainsi dire, que par une espèce de fraude, et de s'enrichir par une criante injustice. Mais il y a loin de ce point de vue au système arbitraire qui puise le principal motif de ces décisions hors de la volonté du testateur et dans la position plus ou moins heureuse du légataire.

« En résumé, le motif de l'intervention de la puissance publique, dans l'acceptation des donations de tous genres faites aux communautés et établissements autorisés, est l'intérêt public. Cette attribution du gouvernement, par le fait seul qu'elle appartient au gouvernement, ne vient pas du droit civil. L'intérêt privé, la justice distributive, ne peuvent donc servir de règle dans l'exercice d'une faculté dont l'origine est ailleurs.

« La nécessité de ne pas augmenter les biens de main-morte, de ne pas enrichir outre mesure certaines corporations, d'éviter aux communautés ou établissements des legs ou donations onéreuses, ou contraires au but de leur institution, etc., etc.; telles sont les raisons qui semblent devoir, en première ligne, déterminer le gouvernement à répudier ou à réduire les libéralités qui leur sont destinées. La bizarrerie ou la dureté du testament, la situation intéressante des héritiers naturels et légaux, ne peuvent être admises que comme des considérations, et ne sauraient être les motifs uniques ni les motifs principaux de la décision de l'administration supérieure. Agir autrement, ce serait transporter le principe du droit de grâce dans le droit civil. »

Dans un avis du 29 juin 1834, le comité de l'intérieur au conseil d'État a déclaré que, en accordant l'autorisation, le gouvernement ne pouvait imposer à l'établissement légataire des obligations qui ne résultent pas de l'acte constitutif de la libéralité.

7° *Avec quelles conditions est donnée l'autorisation d'accepter.*

Les ordonnances et arrêtés d'autorisation doivent déterminer, pour le plus grand bien des établissements, l'emploi des sommes données, et prescrire la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testa-

teur ou le donateur auront omis d'y pourvoir. (*Ord. roy. du 2 avril* 1817, a. 4.)

Quelque chose de semblable avait déjà été ordonné le 10 juin 1814 (*Art.* 3), et l'ordonnance royale du 30 septembre 1827 prescrit la même chose pour les colonies. (*Art.* 7.)

En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement ou le titulaire peut faire tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires. (*Ord. roy. du 2 avril* 1817, a. 5.)

L'autorisation pour l'acceptation ne fait aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient, par les voies de droit, contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée. (*Ib.* a. 7.)

Par conséquent, on peut tout de même poursuivre, soit devant les tribunaux l'annulation ou la réduction de la donation, s'il y a lieu, soit devant le ministre de l'intérieur et au conseil d'État, la révocation de l'autorisation, s'il se trouve que l'établissement ne soit pas capable de la recueillir, ou s'il y a des raisons politiques ou morales d'empêcher qu'il ne la recueille.

Le droit de réduire et même de rejeter les libéralités faites en faveur des établissements publics résulte pour le gouvernement de l'article 910 du Code civil, qui exige qu'elles ne puissent avoir leur effet qu'après avoir été autorisées par une ordonnance royale.

« Les principaux éléments de ses déterminations, dit M. Vuillefroy (*Pag.* 299), sont : d'une part, la destination du legs, son utilité, la situation financière de l'établissement, les conditions plus ou moins onéreuses qui peuvent y être attachées; d'autre part, le degré de parenté des intéressés réclamants, leur situation de fortune, les raisons plus ou moins louables qui ont déterminé le testateur à les priver de l'héritage auquel leur position semblait leur donner quelques droits, l'origine des biens légués, la nature des influences auxquelles le donateur a pu céder; enfin, et en première ligne, le respect que méritent les actes de dernière volonté. »

Il est évident que, si le legs est rejeté par le gouvernement, il se trouve comme non avenu par rapport à l'établissement qui l'avait provisoirement accepté, et qu'il ne peut résulter aucune obligation de cette acceptation à titre conservatoire.

Le legs rejeté tombe dans la succession, sans qu'on puisse l'en empêcher, et doit profiter aux héritiers. Le gouvernement, qui a le droit d'empêcher qu'une donation faite à un établissement public ne soit acceptée, ne peut rien faire néanmoins qui soit contraire aux lois qui règlent la transmission de la propriété. C'est donc sans raison, et contrairement aux lois, qu'il s'était attribué le droit de distribuer lui-même aux héritiers les libéralités qu'il ne permettait pas aux établissements publics d'affecter. (*Mém.*, avril 1837.)

8° *De quelle manière doit être faite l'acceptation.*

Lorsque l'acceptation n'a point lieu en même temps que la donation, et ne peut pas être insérée dans le même acte, elle doit être faite par acte authentique dont il doit rester minute. (*Code civ.*, a. 932.)

Si les biens donnés sont susceptibles d'hypothèques, il faut que la transcription de l'acte d'acceptation, de même que celle de la notification qui aurait lieu par acte séparé, soient faites aux bureaux des hypothèques dans l'arrondissement desquels les biens sont situés. (*Ib.*, a. 939.)

Elles doivent être faites à la diligence de ceux qui sont autorisés à accepter. (*Ib.*, a. 940.)

Le défaut de transcription pourrait être opposé par toutes les personnes qui y ont intérêt, excepté néanmoins celles qui sont chargées de la faire faire ou leurs ayants cause et le donateur. (*Ib.*, a. 941.)

Ces formalités ne sont requises que lorsqu'il s'agit d'une donation entre-vifs. L'acceptation des legs se fait par une simple délibération du conseil d'administration de l'établissement légataire, et la demande de la délivrance du legs faite aux héritiers ou celle de l'envoi en possession, adressée aux tribunaux, s'il y a lieu. *Voy.* Donation, et Code civil, art. 1010 et suiv.

On aura soin de ne jamais accepter purement et simplement un legs universel avant de s'être assuré que la succession léguée n'est pas chargée de dettes qui l'absorberont tout entière; car, en ce cas, il ne faudrait accepter que sous bénéfice d'inventaire.

Si le donateur ou son fondé de pouvoirs sont présents à l'acte d'acceptation et le signent, leur signature, ainsi apposée au bas de l'acte, atteste suffisamment qu'ils en ont eu connaissance et dispense de leur faire signifier l'acceptation; ce qu'on ne peut se dispenser de faire dans le cas contraire.

Cette signification n'est authentique et valable qu'autant qu'elle est faite par huissier.

9° *Effets de l'autorisation d'accepter.*

« Le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs, en vertu de la délibération du conseil municipal; l'ordonnance du roi ou l'arrêté du préfet qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation. » (*Loi du* 18 *juillet* 1837, a. 48.)

« Cette disposition, dit un avis du comité de l'intérieur, en date du 1er décembre 1838, a eu pour objet de prévenir la caducité des donations qui étaient souvent le résultat des dispositions rigoureuses du droit civil. »

M. Vuillefroy se demande si, par analogie et en l'absence d'une disposition spéciale, le bénéfice peut en être appliqué aux établissements ecclésiastiques, et répond qu'il y aurait toute convenance à le décider ainsi, ou sinon qu'il serait à désirer qu'une disposition spéciale intervînt. (*Pag.* 292, notes.)

Nous ne croyons pas que dans des questions litigieuses il soit toujours prudent d'appliquer les lois par analogie. Nous partageons néanmoins l'avis de M. Vuillefroy, d'abord parce que l'acceptation provisoire

est un acte conservatoire, et toute personne civile à qui la loi ne l'a pas formellement enlevé doit avoir le droit de faire des actes de cette nature; ensuite parce que cette acceptation, qui est reconnue suffisante pour la consommation de la donation, n'ôte pas à l'Etat la faculté de s'opposer, s'il le juge convenable, à ce que l'établissement donataire se mette en possession de ce qui lui a été transmis.

C'est d'après ces principes que l'article 48 de la loi du 18 juillet 1837 a été rédigé. On ne peut pas supposer que l'intention du législateur ait été de faire en 1837 ce que le ministère et le conseil d'Etat font depuis dix-huit ans, c'est-à-dire de donner aux communes des facilités de recevoir, tandis qu'on en retire le plus qu'on peut aux établissements ecclésiastiques.

Le *Courrier des Communes* dit (décembre 1841) que l'ordonnance royale, qui autorise une fabrique ou tout autre établissement public à accepter un legs ou une donation, n'est pas attributive, mais seulement déclarative d'un droit antérieur, dont l'exercice se reporte soit au moment du décès, s'il s'agit d'un legs, soit au jour de l'acceptation, s'il s'agit d'une donation, l'ordonnance royale ne créant pas un droit nouveau, mais ajoutant seulement à un acte préexistant le complément qui lui manquait pour le rendre exécutoire. (*Pag.* 353 *et* 355.)

Ceci est vrai par rapport au legs, parce que, comme il le dit avec raison, il est de principe que tout legs est valable par lui-même, indépendamment de la formalité d'acceptation, et l'ordonnance qui en autorise l'acceptation ne fait évidemment que confirmer un état de choses préexistant. (*Pag.* 355 *et* 356.) — Mais il ne peut pas en être de même par rapport aux donations entre-vifs. La raison en est que cette donation, ainsi qu'il l'a fort bien compris, n'est parfaite qu'après l'acceptation faite par le donataire et la permission de s'en mettre en possession. Qu'en acceptant provisoirement et en formant leur demande pour être autorisés, les administrateurs de l'établissement gratifié aient fait tout ce qui était en eux pour donner à l'acte toute la perfection nécessaire, cela n'est pas douteux : faut-il en conclure que leur acceptation à titre conservatoire a eu la vertu de les saisir? Non. — Tant qu'il n'y a pas eu autorisation de l'Etat, le dépouillement du propriétaire est resté à l'état de projet. Le donateur a dû conserver par conséquent la jouissance d'une propriété dont il n'était pas dessaisi, malgré son désir de l'être. *Voy.* Héritiers.

La donation dûment acceptée devient parfaite par le seul consentement des parties, et la propriété des objets est transférée au donataire, sans qu'il soit besoin d'autre tradition (*Code civ.*, a. 938); pourvu toutefois qu'elle soit régulière d'ailleurs et valide : car, bien qu'acceptée, elle est susceptible d'être annulée pour vice de forme ou par défaut de conditions essentielles, comme elle peut aussi être révoquée. *Voy.* Tiers intéressés.

C'est devant les tribunaux civils que sont poursuivies l'annulation et la révocation des donations.

Lorsque l'annulation est prononcée pour vice de formes légales, l'établissement peut exercer son recours contre le notaire qui a passé l'acte, et le faire condamner d'abord à la restitution des honoraires qu'il a perçus, et ensuite à des dommages et intérêts. *Voy.* Notaire.

Le gouvernement pourrait aussi révoquer l'autorisation qu'il a donnée s'il était prouvé qu'elle a été obtenue de lui sur un faux exposé ou contrairement aux formes dont l'accomplissement est prescrit par les lois. — En ce cas, les personnes intéressées peuvent se pourvoir auprès du chef de l'Etat pour obtenir l'autorisation de faire faire un nouveau rapport par le ministre. (*Cons. d'Et.*, *avis* 6 *juin* 1811.)

10° *Formalités à remplir et pièces à fournir pour obtenir l'autorisation d'accepter.*

L'arrêté consulaire du 29 vendémiaire, an XI (21 oct. 1802), qui autorise le maire d'Izellès-Equerchin à accepter l'abandon de l'édifice destiné au culte paroissial, est rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'Etat entendu, et sur le vu, 1° de l'acte par lequel l'abandon était fait au profit de la commune; 2° de la pétition du maire tendant à ce qu'il fût autorisé à accepter cet abandon; 3° de l'avis du conseil municipal; 4° de celui du préfet.

Le 6 juin 1806, il fut arrêté que l'avis du conseil d'Etat précéderait toute proposition d'autoriser l'acceptation d'une donation faite au profit des établissements publics, et que les héritiers connus des testateurs devaient être mis à portée de produire leurs réclamations, s'ils étaient dans l'intention d'en présenter. (8.)

Cette dernière disposition ne fut pas suivie. Le conseil d'Etat n'en soupçonnait même pas l'existence; car, dans un avis du 6 juin 1811, il demanda que le ministre de l'intérieur et celui des cultes se concertassent pour présenter un projet de décret tendant à ordonner qu'avant toute proposition d'acceptation de legs, soit universel, soit particulier, les héritiers connus du testateur fussent appelés pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement, ou former leur opposition à la délivrance du legs, et que, dans le cas où il n'y aurait pas d'héritiers connus, extrait du testament fût affiché à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur et à l'église paroissiale, annoncé au prône et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers de consentir ou s'opposer dans le même délai à la délivrance du legs.

Dans sa circulaire du 12 avril 1819 aux préfets et aux évêques, le ministre de l'intérieur veut qu'on produise les pièces sui-

vantes à l'appui des demandes d'autorisation d'accepter :

Pour les legs : 1° Le testament ou un extrait; 2° l'acte de décès du testateur; 3° l'évaluation de l'objet légué; 4° l'acceptation provisoire, faite conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817; 5° l'avis de l'évêque; 6° l'avis du sous-préfet; 7° des renseignements sur la position des héritiers; et, s'ils sont dans l'intention de réclamer, joindre leur mémoire et faire connaître le nombre des réclamants, le montant de l'hoirie et la portion afférente à chacun d'eux; 8° l'avis du préfet.

Pour les donations : 1° L'acte de donation; 2° l'évaluation de l'objet donné; 3° un certificat de vie du donateur; 4° l'acceptation provisoire, faite conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817; 5° l'avis de l'évêque; 6° l'avis du préfet, ayant pour objet de faire connaître si la libéralité n'a été produite par aucune suggestion.

L'ordonnance royale du 14 janvier 1831 exige que nulle acceptation de legs, au profit d'un établissement ecclésiastique ou religieux de femmes, ne soit présentée à l'autorisation du roi sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire, pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution ou produire leurs moyens d'opposition. (*Art.* 3.)

S'il n'y a pas d'héritiers connus, elle veut qu'un extrait du testament soit affiché de huitaine en huitaine et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter. (*Ib.*).

En outre, elle impose aux établissements légataires ou donataires l'obligation de produire à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les legs ou dons qui leur sont faits, l'état de leur actif et de leur passif, ainsi que celui de leurs revenus et de leurs charges vérifié et certifié par le préfet. (*Ib.*, a. 5.)

Ces dispositions sont applicables aux autorisations d'accepter qui sont demandées au préfet. (*Ib.*, a. 6.)

L'ordonnance du 2 avril 1817 porte que l'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation de l'évêque diocésain, s'il y a charge de service religieux (*Art.* 2); réformant en cela celle du 10 juin 1814, qui exigeait son acceptation provisoire. (*Art.* 1.)

Le comité de l'intérieur au conseil d'Etat a été d'avis 17 nov. 1830 et 3 janv. 1833) que, s'il s'agissait d'un legs, il fallait fournir les renseignements les plus exacts possible, soit sur la position de fortune du donateur, soit sur celle de ses héritiers, et faire connaître le montant de la totalité des biens du testateur, celui de la totalité des legs qu'il a faits, le degré de parenté de ses héritiers, les revenus dont ils jouissent; que la déclaration faite par le préfet qu'il n'a été élevé aucune réclamation n'était pas suffisante, qu'il fallait produire le consentement par écrit ou l'opposition des héritiers (*Av.* 2 *févr.* 1831), ou du moins, ajoute M. Vuillefroy, constater leur refus de le donner. (*Pag.* 295.)

Celui de législation a été d'avis de son côté, 1° qu'une simple promesse de donation faite par acte sous seing privé serait sans valeur, et que l'autorisation d'accepter ne peut être accordée, avant que la donation ne soit réalisée par un acte authentique (*Avis du* 5 *déc.* 1839); 2° que l'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges, vérifié et certifié par le préfet, ne peut être suppléé par aucune autre pièce, telle, par exemple, que l'original du budget d'une fabrique, approuvé par l'évêque (*Avis du* 12 *mars* 1840); 3° qu'il n'y a d'exception à cette règle pour aucun établissement; que par conséquent le ministre des cultes n'était pas fondé à émettre, comme il l'a fait dans sa circulaire du 14 septembre 1839, l'opinion que les séminaires, dont les comptes étaient déjà soumis au contrôle de l'administration, satisfaisaient au vœu de l'ordonnance en les produisant à la place de l'état de l'actif et du passif, vérifié et certifié par le préfet.

Si le testament avait été anéanti par les héritiers ou leurs ayants droit, et que l'établissement légataire fût en mesure d'en fournir des preuves capables de former une présomption grave, il y aurait lieu de l'autoriser *de plano*, par ordonnance royale, à ester en justice, et il serait sursis à l'autorisation d'accepter jusqu'à ce que les tribunaux eussent prononcé. (*Avis du cons. d'Etat*, 17 *janv.* 1833.) *Voy.* Procès.

Mais revenons aux pièces qui doivent accompagner la demande en autorisation d'acceptation. Nous en trouvons de nouveau l'énumération dans la circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, en date du 29 janvier 1831.

Pour les legs :

1° Testament;

2° Acte de décès du testateur;

3° Evaluation de l'objet légué;

4° Acceptation provisoire, faite conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817;

5° Etat approuvé par le préfet, de l'actif et du passif, ainsi que des charges et revenus de l'établissement légataire;

6° Avis de l'évêque;

7° Avis du sous-préfet;

8° Copie de l'acte extra-judiciaire constatant que les héritiers connus ont été appelés à prendre connaissance du testament;

9° Leur consentement à la délivrance du legs : au cas contraire, joindre leur mémoire, en faisant connaître le nombre des réclamants, le montant de l'hoirie et la portion afférente à chacun d'eux. S'il n'y a pas d'héritiers connus, acte des affiches du testament au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur;

10° Avis motivé du préfet.

Pour les donations :

1° Acte de donation;

2° Evaluation de l'objet donné;

3° Certificat de vie du donateur;

4° Acceptation provisoire, faite conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 2 avril 1817;

5° Etat, approuvé par le préfet, de l'actif et du passif, ainsi que des charges et revenus de l'établissement donataire;

6° Avis de l'évêque;

7° Renseignements du préfet ayant pour objet de faire connaître si la libéralité n'a été produite par aucune suggestion; si elle n'excède point la quotité disponible, et, autant que possible, quelle est la position des héritiers naturels du donateur.

Par une nouvelle circulaire du 14 septembre 1839, les préfets sont invités à veiller attentivement à ce que toutes les formalités prescrites par l'ordonnance royale du 14 janvier 1831 soient toujours accomplies, parce qu'elles sont de rigueur. M. l'abbé Dieulin et l'auteur de l'*Organisation et comptabilité des fabriques*, qui ne fait pour l'ordinaire qu'abréger et classer les décisions éparses dans le *Journal des fabriques*, disent que l'évaluation de l'objet donné doit être faite par un homme de l'art. Ils ont été mal renseignés. Le ministre ne demande qu'une évaluation. Il n'y a pas de raison de se constituer en frais d'expertise pour lui en fournir une qui soit d'une exactitude plus rigoureuse qu'il ne l'exige et qu'il ne la faut, pour accorder avec connaissance de cause l'autorisation sollicitée.

Nous ferons remarquer du reste qu'il serait inutile de faire timbrer l'acte estimatif des biens donnés, et le certificat de vie du donateur délivré par le maire, tant qu'une loi ou un acte législatif n'en aura pas fait une obligation expresse, et qu'il n'est pas requis par la loi que l'acquiescement ou l'opposition des héritiers soit par acte notarié. Il suffit d'un procès-verbal qui constate leurs dispositions et par conséquent qui soit signé par eux ou par des témoins dignes de foi.

L'approbation de l'évêque n'est pas, comme on pourrait le croire, une simple affaire de formes.

Le décret organique des fabriques lui reconnaît le droit de réduire, en suivant les règles canoniques, toutes les charges pieuses qui ne seraient pas en rapport avec les libéralités dont elles sont en quelque sorte la condition essentielle. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 29.)

Avant d'approuver, il doit réduire, s'il y a lieu.

Mais s'il s'agit d'une donation entre-vifs, la réduction qu'il opère doit être soumise au donateur et acceptée par lui, ce qui donnerait lieu de modifier le contrat de donation.

Il ne peut pas en être ainsi quand il s'agit d'un legs. On regarde alors la surcharge comme une condition impossible, et la donation est tenue pour nulle quant à ce, mais maintenue pour le reste.

L'acte extra-judiciaire par lequel les héritiers connus du défunt doivent être appelés à prendre connaissance de ses dispositions testamentaires et à donner leur consentement à leur exécution, ou à fournir leurs motifs d'opposition, est une sommation faite par huissier.

Il faut en réserver une copie pour la joindre à la réponse des héritiers, ou bien reproduire la teneur de cette sommation dans le procès-verbal qui constate soit leur consentement, soit leurs motifs d'opposition à la délivrance du legs.

On doit s'attendre à ce qu'il soit ordinairement formé opposition à la délivrance du legs, et fait pour cela des allégations mensongères, quelquefois même calomnieuses.

L'établissement légataire ou son ayant-cause ne doit pas se permettre de les discuter dans la réunion qui aura lieu à cet effet, ou dans le procès-verbal. Il faut au contraire laisser liberté pleine et entière de tout dire, et ensuite faire un mémoire simple, clair et précis, dans lequel soient réfutées les fausses allégations des héritiers, ou repoussées leurs inculpations, et prouver ou s'engager à prouver, par pièces ou par témoins, que les choses sont tout autrement qu'ils ne les supposent et ne les montrent.

11° *Réflexions critiques.*

Nous ne contestons pas au gouvernement le droit d'intervenir pour modérer, si l'intérêt de la société l'exige, l'ardeur qui porterait les citoyens à disposer trop facilement d'une partie de leur fortune en œuvres pieuses; nous voudrions seulement qu'il se souvînt qu'un établissement ecclésiastique n'est pas une personne civile d'une nature différente que les autres établissements publics, et que prendre à son égard des mesures exceptionnelles, créer, pour empêcher qu'on ne le favorise, des embarras que l'on ne voudrait pas susciter aux autres, c'est agir selon la passion et non pas selon la justice, et faire indirectement aux donateurs une défense qu'on n'a pas le droit de leur faire. C'est établir un privilége odieux en faveur des établissements auxquels on laisse plus de liberté. C'est violer les engagements pris par l'article 15 du Concordat. C'est montrer des préventions insultantes, et d'autant plus inconvenantes de la part du gouvernement, que rien ne l'oblige à les montrer.

Ces réflexions nous sont suggérées par l'examen des formalités que l'on a multipliées tout exprès, ce semble, pour empêcher que les libéralités des fidèles ne se dirigent vers les établissements religieux.

Les membres du conseil d'Etat pensent un peu comme M. Isambert. Ils ne rêvent qu'envahissement du clergé. Ils oublient que les communes de France ne sont pas en petit nombre, et qu'elles sont toutes ou presque toutes catholiques; que les établissements ecclésiastiques sont des établissements communaux ou en tiennent lieu, et que les dons et legs qui leur sont faits doivent servir ou à couvrir des besoins présents ou à

décharger soit la commune, soit les habitants, d'un entretien qui leur est onéreux.

On compte avec soin le nombre de ces actes de générosité, on les additionne, et l'on recule d'épouvante en voyant que sous l'Empire ils se sont élevés à 2,333,539 fr.; sous la Restauration à 42,487,630 fr.

Pauvres gens! Mais additionnez donc aussi ce qu'ont dépensé, dans le même intervalle de temps, les pauvres gens et les communes pour la même fin, là où des dons et des legs de cette nature n'ont pas été faits.

L'établissement d'une école de frères dans une ville de province aura coûté probablement 15 ou 20,000 fr. en bâtiments, 36,000 fr. en achat de rentes, pour assurer un traitement de 600 fr., à chacun des trois frères. Mais 500 enfants y recevront gratuitement une instruction qui, seulement à raison de 18 fr. par an, aurait coûté aux pauvres de la commune 9000 fr. c'est-à-dire près du double de ce que produirait en intérêt le capital employé en fondation. Qui est-ce qui profite du don? Est-ce l'Eglise ou l'Etat.

Les communautés de femmes existantes sont toutes ou des communautés hospitalières qui font le service des pauvres à meilleur marché et mieux que ne le feraient des infirmières gagées, s'il était possible d'en rencontrer un nombre suffisant en dehors de ces établissements admirables, ou des congrégations enseignantes, qui forment le cœur des jeunes filles à la vertu, et les habituent au travail, à la modestie, en même temps qu'elles les instruisent. Elles dépensent moins que des institutrices laïques, et coûtent moins aussi. Qui est-ce encore ici qui profite des dons et des legs qui sont faits pour les établir? Est-ce l'Eglise ou l'Etat?

Les fabriques sont des établissements communaux. Elles sont chargées de faire pour la conservation et la décence du culte des dépenses indispensables, auxquelles la commune elle-même est tenue de contribuer, qu'elle doit même supporter en l'absence de toute espèce de revenu. Par conséquent donner à la fabrique, c'est donner pour le soulagement de la commune. Qui est-ce donc encore qui profite de ces libéralités? Est-ce l'Eglise ou l'Etat?

Quelles sont donc les libéralités faites à des établissements religieux qui ne tournent pas d'une manière ou d'une autre au profit de l'Etat et à son dégrèvement?

Mais voici quelque chose de plus étrange. « Lorsqu'il est constaté, dit un avis du comité de l'intérieur en date du 21 octobre 1831, qu'un testateur a eu l'intention, en léguant à des établissements ecclésiastiques des biens que leurs auteurs avaient nationalement acquis, de faire une restitution, et que ce motif l'a emporté sur le devoir de secourir des parents indigents, ce legs doit, suivant les cas, être réduit ou repoussé, comme pouvant produire des effets fâcheux. »

De sorte que la restitution à l'Etat ou à l'Eglise d'un bien qui, quoique nationalement acquis, ne l'aurait cependant pas été légitimement, doit toujours être repoussée ou réduite en faveur de parents pauvres! Morale excellente et dont les voleurs s'accommoderaient fort bien.

Jusqu'en 1840, on n'avait exigé d'autre acte de la part du donateur qu'une promesse sous seing privé par acte notarié, si l'autorisation d'accepter était accordée.

Le bon sens commandait d'en agir ainsi, puisque le refus d'autorisation d'accepter laisse à la charge du donateur des frais inutiles qu'il ne voulait pas faire et que le gouvernement n'a pas le droit de lui imposer, à peu près comme on impose une amende au plaideur qui fait un fol appel ou qui se pourvoit sans raison en cassation. Mais le conseil d'Etat, mettant de côté la raison pour ne suivre que sa disposition à entraver les donations de ce genre, a émis, le 4 juin 1840, l'avis que l'autorisation d'accepter ne pouvait être accordée que sur une donation réellement faite, sous prétexte que les actes sous seing privé étant faits le plus souvent par des gens inhabiles ou peu versés dans l'intelligence des lois, présenteraient peut-être des inexactitudes, des obscurités, ou même des causes de nullité, et qu'ainsi ils pourraient manquer de cette précision légale qui rassure sur la valeur de la donation.

Nous n'avons pas sous les yeux le texte original de cet avis, qui est mentionné par M. l'abbé Dieulin (*Pag.* 125, note), d'après le *Journal des Fabriques*. Nous nous abstiendrons, pour cette raison, d'en discuter les motifs. Mais s'ils sont tels que nous venons de les exposer, nous pouvons dire, sans crainte de nous compromettre, qu'ils ne font honneur ni aux lumières, ni à l'intelligence des hommes graves qui doivent composer un conseil législatif.

« Quant à l'acceptation, dit M. l'abbé André (*Cours alph. th. et prat. de la lég.*), il suffit d'une délibération du conseil de fabrique qui déclare accepter. » Et il donne un modèle de délibération du conseil de fabrique à l'effet de demander l'autorisation d'accepter une donation ou un legs.

M. l'abbé André est dans l'erreur. Il n'y a de délibération d'accepter, quand il s'agit d'une donation faite à la fabrique, que de la part de l'évêque et de son conseil. Le conseil de fabrique n'est pas même appelé à donner son avis. Le trésorier fait son rapport au bureau des marguilliers. Le bureau présente ses observations que le trésorier envoie à l'évêque en même temps que son rapport. L'évêque fait passer ces pièces et son rapport au ministre des cultes. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 59.)

Des trois formules d'actes qu'il donne, deux sont sans objet, et la troisième nous paraît mal conçue.

12° *Modèles d'actes. — Rapport du trésorier de la fabrique au bureau des marguilliers.*

Prévenu par M. le Curé que M. Thomas Bruinet avait fait un legs à la fabrique, je me suis fait donner aussitôt un extrait du testament. Le voici textuellement.

Item. Je lègue et donne à la fabrique de ma paroisse la somme de 500 fr., à la charge par elle de faire acquitter douze messes basses, chaque année, à perpétuité, pour le repos de mon âme.

500 fr., placés sur particuliers, donneraient 25 fr. de rente; placés en biens-fonds, ils donneront de 12 à 15 fr., et placés sur l'Etat, en ce moment où la rente 5 pour 100 est à 120 fr., ils donneront de 20 à 21 fr.

Nous ne pourrions pas placer sur particuliers une somme si faible; elle produirait trop peu en biens-fonds. Il faudrait donc acheter une rente sur l'Etat, et accepter un revenu annuel de 20 à 21 fr., pour faire acquitter douze messes basses, à 1 fr. chacune.

Je crois, messieurs, que cette fondation doit être acceptée. Notre fabrique est pauvre; 8 à 9 fr. de revenu annuel lui seront utiles.

Saint-Porcien, le 10 avril 1847.

TREILHARD, trésorier de la fabrique

Observations du bureau des marguilliers.

Les marguilliers de la paroisse Saint-Paul, à Saint-Porcien, diocèse de ***, réunis en séance extraordinaire, dans la sacristie, au nombre de trois: M. Georges, président, M. le curé, et M. Treilhard, trésorier; après avoir entendu le rapport de M. Treilhard, relativement à un legs de 500 fr., fait à la fabrique, avec charge de douze messes basses par an, reconnaissent que, vu la pauvreté de la fabrique, ce legs lui sera avantageux. Ils sont disposés à l'accepter et désirent que les fonds en soient placés sur le trésor.

Fait le 11 avril 1847.

Et ont signé les membres présents à la séance.

Actes législatifs.

Concordat, a. 15. — Articles organiques, a. 73. — Articles organiques des cultes protestants, a. 8. — Code civil, a. 894, 910, 932, 937, 938, 939, 940, 941, 1010 et suiv.— Lois: du 2 janvier 1817, a. 1; du 24 mai 1825; du 18 juillet 1837, a. 48. — Arrêtés consulaires : du 29 prairial an X (18 juin 1802); du 11 vendémiaire an XI (3 octobre 1802); du 24 vendémiaire an XI (16 octobre 1802).—Décrets impériaux : du 6 janvier 1806; du 25 janvier 1807, a. 5; du 12 août 1807; du 30 septembre 1807, a. 11; du 17 mars 1808, a. 137; du 18 février 1809, a. 12; du 30 déc. 1809, a. 29, 59, 73, 79, 113; du 13 novembre 1811, a. 175; du 6 novembre 1813, a. 67. — Ordonnances royales: du 10 juin 1814, a. 1 et 2; du 5 octobre 1814, a. 1, 2, 6, 7; du 8 août 1816; du 2 avril 1817, a. 1, 3, 5, 7; du 10 septembre, 22 octobre, 6 et 26 novembre 1817; du 10, 21, 31 janvier; 6, 11 février 1818; du 30 septembre 1827; du 25 mars 1830, a. 1; du 14 janvier 1831, a 3, 5, 6; du 25 juin 1833, a. 1, 2; du 7 mai 1826. — Projet de décret du 6 août 1806, a. 34. — Conseil d'Etat, ordonnances royales, 30 mai 1838; 4 mars 1841. — Conseil d'Etat, avis du 6 juin 1806; du 17 janvier 1833; du 6 décembre 1833; du 4 juin 1840. —Conseil d'Etat, comité de législation, avis du 14 septembre 1839; du 5 décembre 1839; du 12 mars 1840. — Conseil d'Etat, avis du 12 avril 1837; du 4 mars 1841.—Comité de l'intérieur, avis du 6 juin 1811; du 17 novembre 1830; du 2 février 1831; du 21 octobre 1831; du 3 janvier 1833; du 18 octobre 1833; du 29 juin 1834; du 15 janvier 1835; du 6 avril 1836; du 15 avril 1836; du 17 juin 1836, du 1er décembre 1838. — Cour de cassation, arrêt du 27 janvier 1819. — Mémoire du ministre de l'intérieur, avril 1837. — Circulaires et instructions ministérielles : du 12 avril 1819; du 7 juillet 1825, a. 16; du 29 janvier 1831; du 11 juillet et 14 septembre 1839. — Décision ministérielle, 9 novembre 1837. — Rapport du 15 février 1840. — Conseil royal de l'instruction publique, 10 février 1837.

Auteurs et ouvrages cités.

André (M. l'abbé), *Cours alphabétique, théorique et pratique de la législation civile ecclésiastique.*—Affre (Mgr), archevêque de Paris, *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, 3e édition. — *Courrier des communes*, 1841. — Dieulin, *Le guide des curés.*— Durieu et Roche (MM.), *Répertoire*, — Jauffret (M.), *Mémoires hist.* — Journal des Fabriques. — Organisation et comptabilité des fabriques.— Vuillefroy, *Traité de l'administration du culte catholique.*

ACCEPTATION DES DONS ET LEGS FAITS AUX COMMUNES, AVEC CHARGE DE SERVICES RELIGIEUX.

Voy. LEGS

ACCEPTATION DES DONS ET LEGS FAITS AUX FABRIQUES POUR DES ÉCOLES ET AUTRES OEUVRES DE CE GENRE.

Voy. LEGS.

ACCEPTATION DES DONS ET LEGS AUX COLONIES.

Voy. LEGS.

ACCEPTATION DU MINISTÈRE PASTORAL.

L'acceptation du ministère pastoral, de la part de celui qui a été élu par le consistoire, doit être au nombre des pièces qu'il faut adresser au ministre des cultes. (*Circ. min.*, 25 *mai* 1807.) Elle doit être envoyée par écrit et par l'entremise du préfet. (*Circ.* 23 *avr.* 1806.)

ACCEPTATION PAR LES ADMINISTRATEURS DES ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

La faculté d'accepter les dons et legs attribués par l'ordonnance royale du 2 avril 1817 aux administrateurs des établissements d'utilité publique, quels qu'ils soient, implique pour les administrations le pouvoir de désigner quelqu'un des leurs pour accepter, quand la loi n'en désigne pas, ou quand celui qui est désigné par la loi ne peut pas ou ne veut pas accepter.

ACCEPTATION PAR AGENT SPÉCIAL.

Sur le refus des administrations particulières, l'autorité administrative, sous la surveillance et la direction de laquelle elles sont placées, peut faire nommer, et quelquefois nommer elle-même un agent spécial qui accepte à leur place. Nous le croyons du moins, et c'est ainsi que le comprit la cour royale de Colmar, lorsque, par arrêt du 31 juillet 1823, elle maintint l'acceptation faite au nom d'une fabrique qui avait refusé un legs, sans examiner quelle était, à l'égard de la nomination d'un agent spécial, l'étendue du pouvoir administratif.

Cette nomination n'était pas irréprochable; mais au fond il aurait été difficile d'établir qu'elle était nulle. *Voy.* ACCEPTATION PAR L'ARCHEVÊQUE OU L'ÉVÊQUE.

ACCEPTATION PAR L'ARCHEVÊQUE OU L'ÉVÊQUE.

Les archevêques ou évêques peuvent, avec l'autorisation du gouvernement, accepter les dons et legs faits, de même que les fondations au profit, soit de leur cathédrale, soit de leurs séminaires, soit de leur évé (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 113; — *ord roy. du* 2 *avr.* 1817, a. 3; — 7 *mai* 1826, a. 1er.)

Ils pourraient aussi, en vertu des articles organiques 9, 73 et 75, accepter, au bénéfice des Eglises particulières de leur diocèse, les dons et legs que les fabriques refuseraient d'accepter. Ceci serait plus régulier que la nomination d'un agent ou commissaire spécial nommé par les préfets. Depuis le décret du 30 décembre 1809, les préfets n'ont plus la haute administration des biens ecclésiastiques. *Voy.* ACCEPTATION PAR AGENT SPÉCIAL.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 9, 73, 75. — Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 113.—Ordonnance royale du 2 avril 1817, a. 3; du 7 mai 1826, a 1er.

ACCEPTATION PAR LES CONSISTOIRES PROTESTANTS.

Les consistoires protestants sont chargés d'accepter les donations faites à leur église, pour la dotation des pasteurs ou pour l'entretien des temples. (*Ord. roy. du* 2 *avr.* 1817, a. 3.)

Ils acceptent aussi la démission offerte par un ministre, s'ils le jugent convenable. *Décret imp. du* 10 *brumaire an XIV* (1er nov. 1805), a. 3

ACCEPTATIONS FAITES PAR LES CHANOINES, CURÉS OU DESSERVANTS.

Les chanoines, curés ou desservants sont autorisés par l'article organique 74, expliqué par les dispositions du décret impérial du 6 novembre 1813, et les ordonnances royales du 2 avril 1817 et 7 mai 1826, à accepter les donations qui sont faites au titre qu'ils occupent, ou pour la subsistance des ecclésiastiques qui les desservent, à moins qu'ils ne les fassent eux-mêmes; car en ce cas elles sont acceptées par le trésorier de la fabrique. (*Ord. roy. du* 7 *mai* 1826, a. 1er.)

Le chapitre, en ce cas, est représenté par son doyen et, à défaut du doyen, par le plus ancien chanoine. (*Ord. roy. du* 7 *mai* 1826, a. 1er.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 74.—Décret impérial du 6 nov. 1813. — Ordonnances royales du 2 avril 1817, a. 3; du 7 mai 1826.

ACCEPTATIONS PAR LES DOYENS DES CHAPITRES.

Le doyen du chapitre accepte les dons et legs qui sont faits au chapitre, et quand il est lui-même donateur, l'acceptation est faite par le plus ancien chanoine après lui. (*Ord. roy. du* 2 *avr.* 1817, a. 3; — *du* 7 *mai* 1826, a. 1er.)

ACCEPTATIONS FAITES PAR LE MAIRE.

Avant l'organisation des fabriques le maire acceptait:

Les maisons données pour servir de presbytère;

Les églises destinées au service du culte;

Les dons et legs faits pour le culte. (*Décret imp. du* 12 *août* 1807, a. 2.) *Voy. Manuel des maires*, p. 5.

Ils acceptent encore les dons et legs faits au profit de la généralité des habitants ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune, lorsqu'il n'existe pas de commission légalement instituée pour l'administration de ces sortes de biens. (*Ord. roy. du* 2 *avr.* 1817, a. 3.)

Actes législatifs.

Décret impérial du 12 août 1807, a. 2. — Ordonnance royale du 2 avril 1817, a. 3.

ACCEPTATION PROVISOIRE.

L'ordonnance royale du 10 juin 1814 réglait que l'évêque accepterait provisoirement les dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques, quand il y aurait charge de service religieux. (*Art.* 1er.)

Cette acceptation a été convertie en approbation par l'ordonnance royale du 2 avril 1817. (*Art.* 2.)

L'approbation de l'évêque ne donne aucun droit. Ce n'est qu'une formalité indispensable. *Voy.* ACCEPTATION.

ACCEPTATIONS FAITES PAR LE SUPÉRIEUR ECCLÉSIASTIQUE.

Les supérieurs des divers établissements ecclésiastiques reconnus par l'Etat, et autres que les séminaires, acceptent les dons qui sont faits à leur établissement, et lorsqu'ils donnent eux-mêmes, ils sont remplacés, pour l'acceptation, par l'ecclésiastique qui doit les suppléer en cas d'absence. (*Ord. roy. du* 2 *avr.* 1817, a. 3; — *du* 7 *mai* 1826, a. 1er.)

ACCEPTATIONS FAITES PAR LE SUPÉRIEUR DU SÉMINAIRE

Les supérieurs de séminaires n'ont le droit d'accepter que lorsque c'est l'évêque lui-même qui est le donateur. (*Ord. roy. du* 7 *mai* 1826, a. 1er.)

ACCEPTATIONS FAITES PAR LE TRÉSORIER DE LA FABRIQUE.

Le trésorier de la fabrique peut accepter pour la fabrique, sans autorisation préalable, toutes les oblations des fidèles faites à la fabrique, et après autorisation du gouvernement, les dons et legs au profit du culte. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 36 et 59; — *ord. roy. du* 2 *avr.* 1817, a. 3.)

Quand il est lui-même donateur, il est remplacé par le président du bureau des marguilliers. (*Ord. roy. du* 7 *mai* 1826, a. 1er.)

Il remplace l'évêque lorsque le prélat donne lui-même à sa cathédrale, de même que le curé et le desservant dotés, quand ils donnent à leur titre. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 36 et 59.—Ordonnance royale du 2 avril 1817, a. 3; du 7 mai 1826, a. 1er

ACCEPTATIONS FAITES PAR LES VICAIRES GÉNÉRAUX CAPITULAIRES.

Les vicaires généraux capitulaires peuvent, durant la vacance du siége, accepter avec autorisation du gouvernement:

Les dons et legs faits au séminaire diocésain. (*Décret imp. du* 15 *mai* 1813.)

ACCEPTATIONS FAITES PAR LES VICAIRES GÉNÉRAUX DE L'ÉVÊQUE.

Il n'y a que le premier vicaire général qui soit autorisé à accepter, et cela seulement dans le cas où la donation est faite par l'évêque lui-même à son siége. (*Ord. roy. du* 7 *mai* 1826, a. 1er.)

ACCESSOIRES.

On donne le nom d'accessoire à ce qui vient naturellement s'ajouter à une chose ou doit lui être ajouté comme en étant inséparable.

La chose à laquelle l'accessoire s'ajoute est appelée partie principale.

« Est réputée partie principale, dit le Code civil, la chose à laquelle l'autre n'a été unie que pour l'usage, l'ornement ou le complément. » (*Art.* 567.)

Un des principes généraux de droit est que l'accessoire suit le principal.

Ce principe se trouve spécialement consacré pour ce qui regarde les legs, dans l'article 1018 du Code civil, qui porte :

« La chose léguée sera délivrée avec les accessoires *nécessaires*, et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur. »

On ne doit considérer comme accessoires nécessaires que ceux qui, d'après leur nature et l'usage reçu, sont considérés comme inséparables du principal.

Actes législatifs.

Code civil, a. 567 et 1018.

ACCIA.

Voy. MARIANA.

ACCOCHETAGE.

L'accochetage ou ramassage des avoines rentre dans les dispositions de l'article 8 de la loi du 18 nov. 1814, et peut être fait le dimanche et les jours de fêtes. (*Cour de cass.*, 19 *juill.* 1828.)

ACCORD.

L'accord est une convention que l'on fait pour éteindre un litige ou un procès. *Voy.* TRANSACTION.

ACCOUCHEUSE.

L'accoucheuse est la femme qui fait métier d'accoucher les autres femmes. *Voy.* SAGE FEMME.

ACCUSATION.

Accusation se dit : 1° de la dénonciation ou inculpation de délit, faite contre quelqu'un; 2° de la poursuite judiciaire du délit; 3° des charges portées contre le prévenu devant les tribunaux.

On peut inculper toute espèce de personnes, au risque de se voir poursuivre comme calomniateur ou comme diffamateur; mais on ne peut poursuivre judiciairement les fonctionnaires publics à raison de leurs fonctions, et porter devant les tribunaux des charges contre eux sans une autorisation du gouvernement. *V.* FONCTIONNAIRES PUBLICS. (*Const. du* 22 *frim. an VIII* [13 déc. 1799], a. 75.)

ACCUSÉ DE RÉCEPTION.

Les subordonnés doivent un accusé de réception à l'autorité supérieure quand elle le leur demande, en leur transmettant des ordres, des règlements ou des instructions.

L'accusé de réception n'est convenablement fait que lorsqu'il indique la date de la pièce reçue et son objet. C'est ce que les instructions ministérielles prescrivent en particulier aux maires.

Il ne laisserait rien à désirer si l'on y reproduisait les notes marginales qui font connaître la division et le bureau dont la pièce est émanée, et son numéro d'ordre.

L'omission de ces indications, comme aussi celle de l'accusé de réception lui-même, ne sont passibles d'aucune peine.

L'agent comptable, qui envoie des fonds ou des mandats de payement, ne doit jamais oublier de demander un accusé de réception au destinataire.

ACHAT.

Achat se dit de l'acte par lequel on acquiert à prix d'argent une chose quelconque et de l'acquisition elle-même.

Il y a une différence entre acheter et acquérir. L'acquéreur devient propriétaire par succession, donation ou obligation. L'acheteur ne le devient que par obligation et par une seule espèce d'obligation, celle par laquelle la propriété lui est concédée à prix d'argent. *Voy.* ACQUISITION.

L'achat de tous les objets nécessaires au service du culte, dans les églises cathédrales, fut mis, par l'arrêté du 18 germinal an XI (8 avril 1803) à la charge des départements, et celui des mêmes objets pour les églises paroissiales et succursales, à la charge des communes. (*Art.* 1 *et* 3.)

Mais, depuis le décret impérial du 30 décembre 1809, les départements et les communes ne sont plus tenus qu'à venir en aide aux fabriques quand elles manquent de fonds.

Les achats pour le culte sont soumis au bureau des marguilliers, qui arrête les marchés. (*Décret impér. du* 30 *déc.* 1809, a. 28.)

Ils ne peuvent être ordonnés qu'autant qu'il y a au budget des fonds alloués pour cet objet.

Ils sont faits par le trésorier de la fabrique ou sur un mandat signé de lui, au pied duquel celui qui reçoit la livraison certifie que le contenu audit mandat a été rempli. (*Art.* 35.)

Les mandats de payement sont signés par le président du bureau des marguilliers. (*Art.* 28.)

Actes législatifs.

Arrêté du 18 germinal an XI (8 avril 1803), a. 1 et 3.—Décret imp. du 30 déc. 1809, a. 1, 28 et 35.

ACHATS DE MEUBLES ET ORNEMENTS.

Les achats de meubles pour les palais épiscopaux sont de deux espèces. La circulaire du ministre des cultes qui fait cette distinction indique en même temps dans quelles li-

mites et avec quelles formalités ils doivent être faits. *Voy.* MOBILIER DES ÉVÊCHÉS.

Ils ne peuvent être effectués qu'en vertu de décisions ministérielles. (*Règl. du* 31 *déc.* 1841, a. 204.)

Il en est de même à l'égard des achats d'ornements et autres objets mobiliers pour les fabriques des cathédrales, quand l'État concourt au payement de la dépense. (*Ib.*)

Le prix d'un ornement commencé dans une année et terminé dans une autre, peut se diviser par année, selon l'avancement du travail. (*Ib.*)

A-COMPTE.

A-compte signifie pour compte.

On appelle ainsi une somme qui sert au payement partiel d'un compte ou d'une créance.

« Le débiteur ne peut point forcer le créancier à recevoir en partie le payement d'une dette, même divisible.

« Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur, et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le payement et surseoir à l'exécution des poursuites, toutes choses demeurant en état. » (*Cod. civ.*, a. 1244.)

« Aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures, ne doit stipuler d'à-compte que pour un service fait. (*Règl. sur la compt. publ.* 31 *mai* 1838, a. 42.)

« Les à-compte ne doivent, en aucun cas, excéder les cinq sixièmes des droits constatés par pièces régulières, présentant le décompte en quantité, en deniers, du service fait. » (*Ib.*)

Les trésoriers des établissements ecclésiastiques ne doivent jamais refuser des à-compte sur les sommes qui sont dues à ces établissements à titre de droits éventuels, lors-même qu'en agissant ainsi ils s'exposeraient à laisser perdre le reste, parce que ces sortes de créances sont du nombre de celles pour lesquelles il convient de laisser la plus grande facilité. Mais ils se compromettraient et pourraient engager leur responsabilité s'ils recevaient trop facilement des à-compte pour le payement des autres.

Des offres de cette nature doivent être prudemment soumises à la délibération du bureau ou du conseil d'administration avant d'être acceptées.

Nous supposons que le terme du payement intégral est échu, et que le débiteur est d'une solvabilité douteuse : car s'il en était autrement, il faut donner à ceux qui veulent payer toutes les facilités possibles pour effectuer leur payement.

Un établissement qui n'a pas de fonds pour payer intégralement ce qu'il doit est tenu d'offrir des à-compte.

Il peut donner des à-compte sur le payement intégral d'un ouvrier ou d'un fournisseur, au fur et à mesure que les fournitures pour le travail sont faites, et en proportion de ce qui peut leur revenir. *Voy.* PAYEMENT.

Soit qu'il offre pour lui-même des à-compte, soit qu'il en reçoive, soit qu'il consente à en fournir, il est à propos que les mandats de payement, quittances et autres pièces de la comptabilité mentionnent que c'est un à-compte, et fassent connaître quelle est la nature de la créance et sa quotité.

Les ordonnances et mandats délivrés pour un service de matériel en cours d'exécution donnent lieu à des payements d'à-compte. (*Ord. roy.* 31 *mai* 1838, a. 42; *Règl. du* 31 *déc.* 1841, a. 90.)

Ces payements ne peuvent dans aucun cas excéder les cinq sixièmes des droits constatés. (*Ib.*) *Voy.* RÉPARATIONS DES ÉDIFICES DIOCÉSAINS.

Ils ne sont effectués que sur les certificats des architectes ou ingénieurs chargés de la direction des travaux, ou émanés de préposés de l'administration. (*Règl.* a. 91.) *Voy.* PAYEMENT.

Les saisies-arrêts et les oppositions ne peuvent les empêcher que lorsque les créances des saisissants proviennent du salaire des ouvriers employés par les entrepreneurs, ou de la fourniture de matériaux et autres objets servant à la confection des ouvrages. (*Arrêté consul.* 26 *pluv. an XI* [15 févr. 1803]; *Règl.* a. 104.) *Voy.* PAYEMENT, SAISIES-ARRÊTS.

Actes législatifs.

Code civil, a. 1244. — Arrêté consulaire, 26 pluv. an XI (15 février 1803). — Ordonnance royale, 31 mai 1838, a. 42. — Règlement ministériel, 31 déc. 1841, art. 90, 91 et 104.

ACQS

Voy. DAX.

ACQUÉREURS.

L'acquéreur est celui qui a fait ou qui fait une acquisition.

Dans le Concordat, le pape déclare, au nom du saint-siége, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, que ni lui, ni ses successeurs ne troubleraient en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureraient incommutables entre leurs mains, ou celles de leurs ayants cause. (*Art.* 13.)

Le gouvernement prend en même temps l'engagement d'assurer un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle. (*Art.* 14.) *Voyez* ACQUISITION, BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

Aucun des membres de l'administration d'un établissement public ne peut se rendre validement acquéreur des biens que celui-ci met en vente. (*Code civ.*, a. 1596; *Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 61.)

Les obligations civiles de l'acquéreur font la matière du chapitre 5, titre 6, livre III du Code civil auquel nous renvoyons.

Si un établissement ecclésiastique était dans la nécessite de poursuivre la résolution d'une vente pour défaut de payement, il aurait besoin d'obtenir préalablement l'autori-

sation du conseil de préfecture, et pour l'obtenir, il devrait joindre aux autres pièces une expédition du contrat de vente. *Voyez* PROCÈS.

Actes législatifs.

Code civil, livre III, tit. 6, ch. 5, et art. 1596.—Concordat, a. 13 et 14.—Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 61.

ACQUI

Acqui, ville épiscopale du Piémont.

Son siége fut un de ceux que Bonaparte conserva. Il lui fit donner tout le territoire que les siéges de Gênes, Savone, Noli et Pavie possédaient dans le département du Tanaro. *Bulle du* 1er *juin* 1803; — *décret du card. légat*, 27 *juin* 1803; — *décret imp. du* 14 *therm. an XII* (2 août 1804). Les paroisses qu'il avait dans le département de Marengo furent distraites et données au siége d'Alexandrie. (*Ib.*)

Acqui fut ôté à la métropole de Milan, et placé dans l'arrondissement de celle de Turin. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Bulle du 1er juin 1803.—Décret du card. légat., 27 juin 1803.—Décret imp. du 14 therm. an XII (2 août 1804).

ACQUIESCEMENT.

L'acquiescement est le consentement donné à l'exécution d'un acte, d'un jugement ou à l'effet d'une demande.

Il fait perdre le droit de les attaquer.

L'acquiescement est pur et simple ou conditionnel, implicite ou explicite, exprès ou tacite.

Par un acquiescement pur et simple, on accepte toutes les conséquences de l'acte auquel on le donne, et l'on se soumet d'avance à tous ses résultats.

Par un acquiescement conditionnel on fait des réserves qui donnent le droit de revenir, lorsque les choses ne se présentent pas telles qu'on les a acceptées.

Aucun tuteur ne peut introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, ni acquiescer à une demande relative aux mêmes droits, sans l'autorisation du conseil de famille. (*Code civ.*, a. 464.)

« Toute transaction consentie par un conseil municipal ne peut être exécutée qu'après l'homologation par ordonnance royale, s'il s'agit d'objets immobiliers, ou d'objets mobiliers d'une valeur supérieure à 3000 fr., et par arrêté du préfet en conseil de préfecture dans les autres cas. » (*Loi du* 18 *juillet* 1837, a. 59.)

La Cour de cassation a décidé :

1° Qu'un jugement rendu conformément aux conclusions d'une partie était un jugement auquel cette partie avait formellement acquiescé, et qu'un jugement auquel il a été acquiescé obtient l'autorité de la chose jugée et ne peut légalement être attaqué par la voie de l'appel. (14 *juill.* 1813.)

2° Qu'un jugement signifié à la requête d'une partie est un jugement auquel celle ci a acquiescé, et contre lequel elle n'est plus recevable à se pourvoir en cassation. (23 *déc.* 1807.)

3° Qu'il en est de même d'un jugement mis volontairement à exécution. (1er *août* 1820.)

4° Que lorsqu'un jugement statue sur plusieurs chefs distincts, l'acquiescement donné à l'un d'eux sous la déclaration expresse que l'on n'entend pas acquiescer aux autres ne peut être considéré comme un acquiescement au jugement tout entier. (3 *juin* 1818.)

La Cour royale de Colmar a jugé, par arrêt du 31 juillet 1823, qu'un acquiescement à un jugement qui dépouille la fabrique de ses droits à une succession, est une véritable transaction, une démission de propriété que la fabrique n'a pu consentir, à l'insu et contre la volonté du pouvoir chargé spécialement de la surveillance de ses intérêts.

Ces dispositions embrassent tout ce qu'il importe aux administrations de connaître relativement à l'acquiescement.

Les établissements qui ont besoin d'une autorisation pour plaider, en ont besoin d'une pour acquiescer explicitement et formellement à un acte, à un jugement. *Voyez* PROCÈS.

L'acquiescement tacite, n'étant au fond qu'une négligence d'agir, n'a nullement besoin d'être autorisé pour produire son effet; mais s'il est prouvé qu'il a été volontaire de la part du conseil d'administration, sa responsabilité se trouve engagée. Il pourrait être poursuivi pour ce fait et être condamné à indemniser l'établissement des pertes qui sont résultées de cet acquiescement.

Actes législatifs.

Code civil, a. 464.—Loi du 18 juillet 1837, a. 59.—Cour de cassation, arrêts du 23 déc. 1807; du 14 juillet 1813; du 3 juin 1818; du 1er août 1820.—Cour royale de Colmar, arrêt du 31 juillet 1823.

ACQUISITION.

I. De l'acquisition en général. — II. Acquisition d'édifices religieux. — III. Les établissements ecclésiastiques ne peuvent acquérir sans autorisation. — IV. Formalités à remplir pour obtenir l'autorisation d'acquérir. — V. De l'acte d'acquisition. — VI. Du payement des acquisitions. — VII. Modèle de délibération pour une fabrique. — VIII. Modèle de demande d'autorisation pour une fabrique.

1° *De l'acquisition.*

L'acquisition est l'action par laquelle on devient propriétaire d'une chose quelconque. « La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre-vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations. » (*Code civil*, a. 711.) « Elle s'acquiert aussi par accession ou incorporation et par prescription. » (*Ib.*, a. 712.)

Les obligations en vertu desquelles on acquiert résultent des conventions ou des contrats que l'on passe avec celui qui était propriétaire de la chose, ou des transactions que l'on fait avec celui qui en disputait la propriété.

L'acquisition est à titre gratuit, ou à titre onéreux : à titre gratuit, lorsqu'elle résulte d'une donation; à titre onéreux, lorsqu'elle résulte d'un achat, d'un échange ou d'une transaction.

Nous parlerons des acquisitions à titre gratuit au mot DONATION ; ce que nous allons dire regarde les acquisitions à titre onéreux, et en particulier celle des immeubles, celle des objets mobiliers nécessaires à un établissement, faisant partie de l'administration ordinaire, et n'étant sujette qu'à des formalités réglementaires de bon ordre et de comptabilité.

2° *Acquisitions d'édifices religieux.*

Il était défendu aux communes ou sections de commune, par le décret du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795), d'acquérir en nom collectif un local pour l'exercice du culte. (*Art.* 9.)—Le Concordat abrogea cette disposition législative, digne de l'époque à laquelle elle avait été prise.

L'autorisation de procurer un logement convenable aux évêques, curés et desservants (*Art. org.* 71, 72), ayant été expliquée dans le sens d'une obligation étroite par le gouvernement (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 92), il faut nécessairement que des acquisitions, des locations ou des constructions soient faites là où il n'existe pas d'édifices propres à cette destination. — Il faut en dire autant par rapport aux églises. (*Art org.* 75 *et* 77.)

L'acquisition des églises cathédrales, des séminaires et des palais épiscopaux, regarde le département qui est obligé de fournir ces édifices (*Art. org.* 71, 75 *et* 77; *arrêté cons. du* 18 *germ. an XI* (8 avril 1803), a. 1er; *Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 107), ou l'Etat qui s'est substitué à sa place. Celle des églises paroissiales et des presbytères regarde la commune. (*Art. org.* 72 *et* 75 ; *arrêté cons. du* 18 *germ. an XI*, a. 3 ; *décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 92.)

C'est aux conseils généraux de département à proposer les sommes qu'ils croient convenable d'appliquer à l'acquisition d'une maison épiscopale (*Arr. cons. du* 18 *germ. an XI* [8 avril 1803]), et aux conseils municipaux à indiquer le mode qu'ils jugent le plus convenable pour lever les sommes que la commune sera obligée de fournir pour l'acquisition d'une église ou d'un presbytère (*Ib.*).

3° *Les établissements ecclésiastiques ne peuvent acquérir sans autorisation.*

A l'occasion d'une acquisition faite aux enchères par le directoire du département de la Corrèze, l'Assemblée nationale décréta qu'*aucun* corps administratif ne pouvait faire *aucune* acquisition sans l'autorisation préalable du corps législatif. (*Loi du* 5-18 *févr.* 1791.) Pareille défense a été faite à tous les fonctionnaires et administrateurs par décret impérial du 5 avril 1811, a. 2.

En 1802, lorsque l'Eglise de France fut réorganisée, on eut le projet de ne lui laisser posséder d'autres immeubles que les édifices destinés aux logement et jardins servant de presbytère. (*Art. org.* 73 *et* 74.) — Aussi les fabriques ne furent-elles chargées d'autre soin que de celui de veiller à l'entretien et à la conservation des temples et à l'administration des aumônes faites aux pauvres. (*Ib.*, a. 76.)

Ces dispositions, insérées dans les articles organiques, se conciliaient difficilement avec la stipulation par laquelle le gouvernement s'était engagé à prendre des mesures pour que les catholiques français pussent, s'ils le voulaient, faire des fondations en faveur des églises. (*Concordat*, a. 15.) Cependant elles ne la violaient pas directement, il restait aux fidèles la liberté de faire des fondations en rentes sur l'Etat.

L'arrêté du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803), qui rendit aux fabriques les biens de fabrique des églises supprimées, décida en même temps que ces biens seraient administrés dans la forme particulière aux biens communaux. (*Art.* 1 *et* 3.) La fabrique extérieure, ou pour mieux dire la commission administrative qui fut créée à cette occasion, ne pouvait donc acquérir qu'à la manière des communes.—Cette disposition fut maintenue par le décret du 30 déc. 1809, dont l'article 63 porte que les sommes excédant l'acquit des charges ordinaires de la fabrique seront employées dans les formes déterminées par l'avis du conseil d'Etat, approuvé par l'empereur le 21 décembre 1808.

« L'emploi en biens-fonds, ou de toute autre manière, dit cet avis, doit être autorisé par un décret rendu en conseil d'Etat, sur l'avis du ministre de l'intérieur pour les communes et hospices, et du même ministre ou de celui des cultes, pour les fabriques. » (*Art.* 3.) — « L'emploi des capitaux en rentes sur l'Etat n'a pas besoin d'être autorisé, et l'est de droit par la règle générale d'y en établir. (*Ib.*, a. 2.) Cette partie de la décision du conseil d'Etat fut modifiée par le décret impérial du 16 juillet 1810, portant que les fabriques pourraient effectuer le remploi en rentes de leurs capitaux toutes les fois que ces capitaux n'excéderaient pas 500 fr.; et auraient besoin de l'autorisation du ministre lorsqu'ils excèderaient 500 fr., et ne dépasseraient pas 2000 fr., et de celle du chef de l'Etat, donnée en conseil d'Etat, quand ils s'élèveraient au-dessus de 2000 fr. L'autre partie de la décision fut maintenue.

Par la loi du 2 janvier 1817, cette faculté d'acquérir avec l'autorisation du chef de l'Etat fut étendue à tout établissement ecclésiastique reconnu par l'Etat. (*Art.* 2.)

L'acquisition des rentes paraissait soumise à la même autorisation. L'ordonnance royale du 2 avril même année décida le contraire. (*Art.* 6.)

M. Isambert, qui a une manière toute particulière d'entendre les lois, dit qu'il fut ainsi dérogé au Concordat de 1801, qui, selon lui, ne leur permettait de recevoir ou d'acquérir que des rentes, et en preuve il cite les articles organiques 73 et 74.

Les articles organiques ne sont pas le Concordat. Le Concordat avait, comme nous l'avons dit, stipulé que le gouvernement prendrait des mesures pour que les catholiques français pussent, s'ils le voulaient, faire des fondations en faveur des églises.

On avait restreint cette stipulation en établissant que les fondations ne pourraient avoir lieu qu'en rentes : on lui rendit toute son extension en établissant qu'elles auraient également lieu en immeubles. Par conséquent, loin de déroger au Concordat, la loi du 2 janvier 1817 le fait exécuter de la manière qu'il devait l'être.

Une dérogation évidente et que M. Isambert n'a cependant pas aperçue, c'est la disposition de l'article 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, rendue en exécution de la loi du 2 janvier même année. « Ne sont point assujettis, dit le roi, à la nécessité de l'autorisation, les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'Etat ou les villes, que les établissements ci-dessus désignés pourront acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration. » Tandis que la loi porte : « Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du roi, acquérir des biens immeubles *ou des rentes*. (*Art.* 2.)—Cet article a été rapporté par l'ordonnance royale du 14 janvier 1831. (*Art.* 1.)

Aucun acte d'acquisition de rentes ou de transaction ne peut être passé maintenant, s'il n'est justifié d'une ordonnance royale qui autorise l'établissement à le passer. (*Ib.*, a. 2.) — Cependant, dans le cas d'une expropriation forcée, l'établissement qui reste adjudicataire de l'immeuble faute de surenchérisseur en devient propriétaire. (*Décret imp. du* 12 *sept.* 1811.) *Voy.* Expropriation.

« Il peut arriver, disent MM. Durieu et Roche, en parlant des établissements de bienfaisance, que l'immeuble à acquérir soit vendu par adjudication en justice. Comme alors il serait le plus souvent impossible d'obtenir une ordonnance royale avant l'adjudication, le ministre de l'intérieur a quelquefois, et lorsque l'acquisition présentait un grand intérêt pour l'établissement, autorisé l'administration à enchérir jusqu'à un chiffre déterminé. »

« Dans ces cas exceptionnels et fort rares, où le ministre a consenti à donner cette autorisation provisoire d'acquérir, les préfets ont produit, avec leurs avis à l'appui de la demande :

« 1° Une délibération de la commission administrative, qui indique la nécessité de l'acquisition, la valeur de l'immeuble, sa nature, son étendue, sa mise à prix, et le chiffre jusqu'auquel elle peut enchérir ; »

« 2° L'avis du conseil municipal sur la nécessité de l'acquisition ;

« 3° Et celui du sous-préfet.

« Après l'adjudication, si elle a été passée au nom de l'administration, dans les limites de l'autorisation, le ministre de l'intérieur, sur le vu d'une copie de cette adjudication, provoque l'ordonnance royale qui doit contenir l'autorisation définitive. » (*Répertoire de l'adm. et de la compt. des ét. de B.*)

Ce que le ministre de l'intérieur fait en ce cas pour les établissements de bienfaisance, celui des cultes le ferait pareillement pour les établissements ecclésiastiques. L'avis du conseil municipal ne serait requis que dans le cas où les intérêts de la commune se trouveraient engagés par l'acquisition, et celui de l'évêque devrait, quand il s'agit des fabriques, remplacer celui du sous-préfet, ou du moins l'accompagner.

Il n'est pas défendu d'acquérir les propriétés de l'un des administrateurs d'un établissement, mais il faut en ce cas, selon la remarque de MM. Durieu et Roche, que le vendeur ne prenne aucune part aux délibérations qui ont pour objet l'achat qu'on se propose de lui faire. *Voy.* Adjudication.

4° *Formalités à remplir pour obtenir l'autorisation d'acquérir.*

« Les établissements des congrégations, dit M. Vuillefroy, ne peuvent faire valablement aucune acquisition et aliénation qu'après l'accomplissement des formalités prescrites pour les établissements publics (*Instr. min.* 17 *juill.* 1825. a. 189), et avec l'autorisation du gouvernement. (*Loi du* 24 *mai* 1825, a. 4.) — La demande en autorisation d'acquérir ou d'aliéner doit être transmise au ministre des cultes avec les pièces qui constatent l'accomplissement des formalités exigées, l'avis de l'évêque et celui du préfet.

« Cette demande doit faire connaître l'objet et le but de l'acquisition. (*Cons. d'Et., avis du com. de lég.*, 24 *avril* 1840) ; elle doit indiquer d'une manière spéciale l'origine des fonds au moyen desquels il doit y être pourvu, et en justifier, s'il est besoin. » (*Cons. d'Et., avis du* 12 *févr.* 1840.)

Dans la circulaire que le ministre des cultes écrivit aux préfets, le 29 janv. 1831, au sujet de l'exécution de l'ordonnance royale rendue le 14 du même mois, se trouve la liste suivante des pièces que doit fournir un établissement ecclésiastique qui sollicite l'autorisation d'acquérir.

« Pour les acquisitions et échanges concernant les fabriques et les communautés religieuses : 1° estimation de l'immeuble ou des immeubles à acquérir ou échanger, faite contradictoirement par deux experts nommés l'un par l'administration de l'établissement intéressé, l'autre par le particulier qui se propose de devenir vendeur ou échangiste ; 2° un plan figuré et détaillé des lieux ; 3° consentement du vendeur ou échangiste ; 4° information *de commodo et incommodo* par un commissaire au choix du sous-préfet ; 5° projet de rédaction de l'acte d'acquisition ; 6° certificat du bureau des hypothèques faisant connaître s'il existe des inscriptions sur l'immeuble ; 7° délibération du conseil de l'établissement, et, si l'opération intéresse une fabrique, joindre la délibération du conseil municipal ; 8° état de la caisse et ressources pour payer ; 9° opinion du sous-préfet ; 10° opinion de l'évêque ; 11° avis particulier du prélat. »

« Si la fabrique sollicite un secours du gouvernement pour aider au payement, sa délibération doit être distincte et séparée de

celle du conseil municipal, qui est relative à l'acquisition.»

La loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale porte que le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les autorisations d'acquérir, échanger, ou transiger, demandées par les établissements de charité et de bienfaisance, par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat. (*Art.* 21.)

Au lieu d'une délibération pure et simple que le ministère exigeait en 1831, ce n'est maintenant qu'un simple avis que l'on doit demander au conseil municipal. Cet avis est un simple renseignement, une garantie de la convenance et de l'opportunité s'il est favorable, une présomption que l'acquisition peut manquer ou de convenance ou d'opportunité s'il est défavorable.

C'est en ce cas que l'information *de commodo et incommodo* deviendrait nécessaire. M. l'abbé Dieulin et l'auteur de l'*Organisation des fabriques* l'ont très-bien compris, et ils ont pensé qu'elle ne devait avoir lieu que lorsque l'autorité éprouve des doutes.

Mgr Affre, archevêque de Paris, a cru, de son côté, que cette information n'était à faire que lorsqu'il s'agissait d'acquérir un terrain destiné à servir de cimetière, ou d'emplacement soit pour une église, soit pour un presbytère.

Comme ni l'une ni l'autre de ces distinctions n'ont été faites par le ministre, le plus sage et le plus sûr est de joindre cette information aux autres pièces, au moment même où l'on demande l'autorisation d'acquérir.

On demande l'opinion du sous-préfet et l'avis du préfet.

L'opinion est un avis motivé; c'est plus par conséquent qu'un simple avis; nous en faisons la remarque, afin de relever une erreur de l'auteur de l'*Organisation des fabriques*, qui dit à ce sujet :

« Le tout est ensuite envoyé au sous-préfet; celui-ci, après avoir donné son avis, transmet au préfet les pièces qui sont également communiquées à l'évêque et envoyées au ministre des cultes. » (*Pag.* 97.)

Tout est inexact dans ce renseignement : non-seulement il faut l'opinion et non pas l'avis du sous-prefet, mais il faut encore l'avis du préfet et l'opinion de l'évêque.

M. l'abbé Dieulin est encore plus loin de la vérité.

« Le tout, dit-il, est transmis par le sous-préfet à la préfecture et à l'évêché, qui demandent, s'il y a lieu, l'autorisation d'acquérir, d'aliéner ou échanger. » (*Pag.* 194.)

L'autorisation d'acquérir est demandée par l'établissement qui désire faire l'acquisition. Le préfet n'a autre chose à faire que donner son avis, et il doit le donner, comme l'évêque doit donner son opinion.

M. l'abbé André, qui a reproduit la plupart des erreurs que nous signalons, en ajoute une qui lui est propre, en disant que le devis estimatif de l'objet et des réparations dont il aurait besoin doit être timbré. *Voy.* TIMBRE.

5° *De l'acte d'acquisition.*

Le contrat d'acquisition doit être passé par-devant notaire et en forme authentique. L'article 2 de l'ordonnance royale du 14 janvier 1831, portant défense au notaire de passer acte d'acquisition qu'il ne lui soit justifié de l'ordonnance royale qui autorise l'établissement à la faire, et lui enjoignant de l'insérer entièrement dans l'acte, prescrit indirectement aux établissements de ne faire des acquisitions que par acte notarié.

C'est aux personnes que les ordonnances royales du 2 avril 1817 et du 7 mai 1826 désignent pour accepter les dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques, qu'appartient naturellement le droit de les représenter dans les contrats de vente. *Voy.* ACCEPTATION.

Rien n'empêche, néanmoins, que l'établissement ne se fasse représenter par une autre personne bien et dûment autorisée par lui.

M. l'abbé André (*Cours alph. du dr. can.*) dit que l'acte d'acquisition, quand il s'agit des fabriques, est passé entre le trésorier de la fabrique et le vendeur, citant à l'appui de son assertion un arrêté du 18 mars 1801 (27 ventôse an IX), que nous ne connaissons pas et qui ne peut pas exister, puisque, à cette époque, le culte n'était pas encore rétabli, et la circulaire ministérielle du 29 janvier 1831, qui ne dit rien à ce sujet.

Le droit d'enregistrement et de transcription hypothécaire avait été fixé, pour les établissements ecclésiastiques, à 10 francs, lorsque l'immeuble acquis doit recevoir une destination d'utilité publique et ne pas produire de revenus. La loi du 18 avril 1831 abroge ces dispositions bienveillantes, et soumet toutes les acquisitions au même droit. (*Art.* 17.)

Ce droit est réduit à un franc lorsque la valeur de l'immeuble n'excède pas 500 fr. en principal. (*Loi du* 16 *juin* 1824.)

Quand il n'y a pas stipulation contraire, « les frais d'actes et autres accessoires à la vente sont à la charge de l'acheteur. » (*Code civ.*, a. 1593.)

Les actes d'acquisitions faites par les congrégations hospitalières ne furent soumis, pour l'enregistrement, qu'au droit fixe de 1 fr. (*Décr. imp.*, 18 *févr.* 1809, a. 11.)

6° *Du payement des acquisitions.*

« Le receveur, disent MM. Durieu et Roche, ne peut payer le prix de la vente qu'autant qu'il lui est justifié de la purge des hypothèques légales, à moins que l'établissement, en raison de son peu d'importance de l'acquisition, n'en eût été dispensé par l'ordonnance d'autorisation, ou par décision du ministre de l'intérieur. Voici d'ailleurs la nomenclature des pièces justificatives qu'il doit se faire représenter aux termes de l'instruction générale des finances du 17 juin 1840, lorsque le payement est fait au vendeur :

« 1° Ampliation de l'ordonnance royale autorisant l'acquisition ;

« 2° Copie certifiée du contrat ;

« 3° Certificat du conservateur, constatant la transcription au bureau des hypothèques, ainsi que la non-existence d'inscription ou la radiation de celles qui existaient à l'expiration du délai des quinze jours après la transcription.

« Et pour établir la purge d'hypothèques :

1° Certificat du greffier du tribunal civil, constatant le dépôt de l'affiche du contrat au greffe pendant deux mois ;

« 2° Copie de la signification de ce dépôt au procureur du roi et aux parties désignées dans l'article 2194 du Code civil ;

« 3° Journal ou feuille d'annonces, dans lequel a été publiée la signification faite au procureur du roi ;

« 4° Certificat du conservateur, constatant que, dans le délai de deux mois, il n'a été pris aucune inscription sur les immeubles vendus ;

« S'il existe des inscriptions hypothécaires ou oppositions qui empêchent que le payement puisse être fait au vendeur, le versement du prix de vente à la caisse des dépôts et consignations s'opère sur une copie de l'ordre du ministre, qui prescrit et motive la consignation, et sur la production soit de l'état des inscriptions ou du certificat qui en tient lieu, soit des actes d'opposition signifiés au payeur ; ces pièces sont remises, sur reconnaissance détaillée, au préposé de la caisse des dépôts, et le versement est constaté par un récépissé de ce comptable.

« La quittance doit être passée devant notaire, attendu que l'authenticité n'est pas moins nécessaire dans l'intérêt de l'établissement pour constater sa libération du prix, que pour constater son acquisition.

« Une irrégularité dans le payement pourrait laisser vivre des priviléges, des hypothèques, des actions résolutoires, qui, un jour, obligeraient l'hospice à délaisser l'immeuble ou à payer une deuxième fois. »

Nous avons mieux aimé copier que suivre MM. Durieu et Roche, parce qu'il n'y a guère à changer que les mots hospices et ministre de l'intérieur, pour adapter parfaitement aux établissements ecclésiastiques tout ce qu'ils disent au sujet du payement des acquisitions.

7° *Modèle de délibération pour une fabrique.*

Délibération du conseil de fabrique de la paroisse Saint..... à.....

Le..... du mois de..... 184...

Le conseil assemblé extraordinairement (avec l'autorisation de.....) pour entendre le rapport de M. le trésorier..... relativement à l'acquisition d'un immeuble consistant en...., situé.....

(*Ou bien, si la séance est ordinaire :*)

Le conseil de....., après avoir entendu M....., chargé de lui faire un rapport (ou après avoir entendu le rapport de ....), relativement à l'acquisition d'un immeuble, etc.

Considérant que cette acquisition offrirait un placement très-avantageux à la fabrique.

(*Ou, selon le cas :*)

Considérant que l'immeuble en question est nécessaire pour le service du culte ; qu'il serait avantageux pour la fabrique d'en faire l'acquisition au prix demandé par le propriétaire, et qu'elle pourrait en couvrir aisément les frais, au moyen de.....

Délibère que l'autorisation de faire cette acquisition sera demandée au roi par M. le trésorier, qui est chargé en même temps, 1° de faire donner au propriétaire son consentement par écrit ; 2° de faire lever le plan figuratif et descriptif des lieux ; 3° de faire procéder à leur estimation, par M....., que nous nommons à cet effet, pour opérer, de concert avec l'expert qui sera désigné par le propriétaire ; 4° de faire dresser un devis de cette estimation ; 5° de prier M. le sous-préfet de faire procéder à une enquête *de commodo et incommodo ;* 6° de joindre ces pièces à sa demande, et de les adresser à M. le sous-préfet, avec prière de vouloir bien les faire passer à Mgr l'évêque et à M. le préfet.

Délibéré en la salle ordinaire du conseil.

8° *Modèle de demande d'autorisation pour une fabrique.*

M. le Président,

Le trésorier de la fabrique de Saint.... à..., canton de....., arrondissement de....., département de..... et diocèse de....., à ce dûment autorisé par délibération du conseil, vous supplie de vouloir bien accorder à la susdite fabrique l'autorisation d'acquérir l'immeuble dont le plan et le devis estimatif sont ci-joints.

Il a l'honneur d'être,

M. le Président,

Votre serviteur très-humble et très-dévoué.

Actes législatifs.

Concordat, a. 15. — Articles organiques, a. 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77.—Code civil, a. 711, 712, 1293, 1294.—Lois du 5-18 février 1791 ; du 2 janv. 1817 ; du 18 avril 1831, a. 17 ; du 16 juin 1824 ; du 24 mai 1825, a. 4 —Arrêtés consulaires : du 27 ventôse an IX (18 mars 1801) ; du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803) ; du 18 germinal an XI (8 avril 1803), a. 1, 3.—Décrets impériaux du 18 févr. 1809, a. 11 ; du 30 déc. 1809, a. 63, 92, 107 ; du 16 juillet 1810 ; du 5 avril 1811, a. 2 ; du 12 sept. 1811. — Ordonnances royales : du 2 avril 1817 ; du 7 mai 1826 ; du 14 janv. 1831. — Conseil d'État, avis du 21 déc. 1808 ; 12 févr. 1840 ; 24 avr. 1840. — Ministère des cultes, circul. du 29 janv. 1831. — Instructions, 17 juill. 1825, a 189.

Auteurs et ouvrages cités.

Affre (Mgr), *Traité de l'administration temporelle des paroisses.* — André, *Cours alphabétique et méthodique de droit canon.* — Dieulin, *Le guide des curés.* — Durieu et Roche (MM.), *Répertoire.*—Isambert, *Lois du royaume*, Organisation et comptabilité des fabriques.—Vuillefroy (M.), *Traité de l'adm. du culte cath.*

ACQUISITIONS D'IMMEUBLES POUR LES ÉDIFICES DIOCÉSAINS.

Les acquisitions d'immeubles pour les édifices diocésains ne sont faites qu'en vertu d'ordonnances du roi. (*Règl du 31 déc.* 1841, a. 206.)

Les contrats en sont transcrits au bureau des hypothèques. (*Ib.*)

Les formalités prescrites par l'article 2194 du Code civil, par les avis du conseil d'Etat du 1er juin 1807 et du 5 mai 1812, et par l'article 854 du Code de procédure civile, pour la purge des hypothèques légales, sont remplies à la diligence de l'administration. (*Ib.*)

Le prix ne peut être payé que lorsqu'il est prouvé que les immeubles ne sont grevés d'aucune inscription, et que toutes les conditions souscrites au profit de l'Etat ont été accomplies. (*Ib.*) — L'exercice qui doit supporter la dépense, quant aux acquisitions subdivisées par à-compte, est déterminé par les époques d'échéances de payements portées aux contrats. (*Ib.*) — L'exercice qui doit supporter les intérêts du prix est déterminé par le temps même auquel ces intérêts se rapportent, à moins de stipulations contraires, auquel cas l'exercice est déterminé par la date des échéances. (*Ib.*) — Les intérêts sont comptés jour par jour. (*Ib.*) — Les payements ne s'effectuent que sur la production de certificats du conservateur des hypothèques, constatant que les biens ne sont grevés d'aucune inscription pour quelque cause que ce soit. (*Ib. Proc.*, ch. 10.) — Lorsque le certificat du conservateur des hypothèques constate l'existence d'hypothèques judiciaires ou conventionnelles, l'administration, au lieu de faire aux créanciers inscrits les notifications indiquées par l'article 2183 du Code civil, enjoint au vendeur de rapporter main-levée de toutes les inscriptions existantes dans les 90 jours de la date du contrat, à défaut de quoi elle dépose son prix à la caisse des dépôts et consignations, après avoir purgé les hypothèques légales. Pour cet effet, la consignation, sans offres réelles préalables, est toujours stipulée par une clause expresse du contrat. (*Ib.*) — Si le contrat contient quelque condition particulière, souscrite au profit de l'Etat, un certificat du préfet doit constater que la condition a été remplie. (*Ib.*) — Les mandats des préfets sont délivrés au nom des vendeurs. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Code civil, a. 2183, 2194 ; de procédure civile, a. 854. —Conseil d'Etat, avis 1er juin 1807 ; 5 mai 1812. — Règlement, 31 déc. 1841, a. 206.

ACQUIT.

C'était sur l'acquit du directeur du séminaire qu'étaient payées les bourses attribuées à cet établissement (*Instr. min.*, 1er *avr.* 1823); mais depuis l'ordonnance royale du 2 nov. 1835, c'est sur celui du trésorier.

Pour les séminaires protestants de Montauban et de Strasbourg, l'acquit est donné par le président du consistoire. (*Instr.* 1er *avr.* 1823, a. 101.)

ACQUITTEMENT.

En terme de procédure, acquittement se prend dans le sens d'absolution. *Voy.* Absolution.

L'acquittement est aussi l'action ou l'acte de celui qui acquitte ou qui a acquitté une dette.

L'acquittement des fondations est surveillé par le bureau des marguilliers. Il doit avoir lieu conformément aux intentions exprimées des fondateurs et aux règlements donnés par l'évêque. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 26 et 29.)

ACTE ADDITIONNEL.

L'acte additionnel aux constitutions de l'Empire porte la date du 22 avril 1815.

Il y est dit : que la liberté des cultes est garantie à tous (*Art.* 62); que le peuple français déclare que, dans la délégation qu'il fait de ses pouvoirs, il n'a pas entendu et n'entend pas donner le droit de rétablir aucun culte privilégié et dominant, ni la faculté de porter aucune atteinte à l'irrévocabilité de la vente des domaines nationaux ; qu'il interdit formellement au gouvernement, aux chambres et aux citoyens, toute proposition à cet égard. (*Art.* 67.)

Cet acte fut soumis à l'acceptation libre et solennelle de tous les citoyens dans toute l'étendue de la France. (*Préamb.*)

On reprocha aux ecclésiastiques de ne pas l'avoir accepté.

ACTES.

Acte vient de *actum* et signifie chose faite.

Les jurisconsultes ont donné ce nom à l'écrit qui contient ou constate une obligation quelconque, une convention ou un contrat.

Les actes sont de leur nature législatifs, judiciaires, administratifs ou contractuels.

Ils sont de plus civils ou religieux, selon qu'ils sont passés sous la garantie de l'autorité civile ou sous celle de l'autorité religieuse.

Nous parlerons non-seulement de chaque espèce d'actes relatifs aux matières ecclésiastiques, mais encore de quelques actes qui ont droit à un article particulier dans ce Dictionnaire. Auparavant nous devons dire que la forme des actes en général est soumise aux lois du pays où ils sont passés (*Cour de cass.*, 1er *brum. an XIII* [23 oct. 1804]; —*Cour royale de Paris*, 11 *mars* 1816), comme aux constitutions, statuts et règlements de la société qui en garantit la validité.

Nous ferons connaître, au mot Enregistrement, les actes relatifs aux affaires ecclésiastiques qui sont en tout ou en partie exempts des droits prélevés par le gouvernement.

Dagar définit l'acte tout ce qui se fait par écrit, soit en justice, soit devant un officier public, soit dans les administrations publiques. Cette définition que nous n'avons pas cru devoir adopter nous paraît plus exacte : 1° que celle de Merlin, adoptée par MM. Bioche et Goujet, et suivie par M. le baron Favart de Langlade : « Ecrit qui constate qu'une chose a été dite, faite ou convenue ; » 2° que celle de Claude de Ferrière, adoptée par M. l'abbé André : « L'acte est tout ce qui sert à prouver et justifier quelque chose. »

M. l'abbé André, dans son *Cours alphabétique, théorique et pratique de législation ci-*

vile ecclésiastique, dit qu'en jurisprudence on donne le nom d'acte à tout écrit constatant un fait ou une convention, et partant de ce principe il met le titre primordial et le titre nouvel au rang des actes, et les appelle, l'un acte primordial, et l'autre acte nouvel. Nous croyons que, considéré comme acte, le titre ne peut être ni primordial ni nouvel. *Voy.* TITRE.

Actes législatifs.

Cour de cassation, 1er brum. an XIII (23 oct. 1804).— Cour royale de Paris, 11 mars 1816.

Auteurs et ouvrages cités.

André, *Cours alphabétique et méthodique de droit canon*, et *Cours alphab., théor. et prat. de législation civile ecclésiastique*.—Bioche et Goujet, *Dictionnaire de procédure civile et commerciale*. — Dagar, *Le Nouveau Ferrière*. —Favart de Langlade, *Répertoire de la législation du notariat*. — Ferrière (Claude de), *Nouvelle introduction à la pratique*. — Merlin, *Répertoire de jurisprudence*.

ACTES ADMINISTRATIFS.

I. Des actes administratifs. — II. Des actes administratifs de l'autorité civile. — III. Des actes administratifs de l'autorité religieuse.

1° *Des actes administratifs.*

Les actes administratifs sont ceux qui ont pour objet l'administration.

Ils sont civils ou religieux

Les actes administratifs civils sont ou en matière civile, ou en matière religieuse.

Les actes administratifs religieux ne peuvent être, sous la législation actuelle, qu'en matière religieuse.

Les actes administratifs ne peuvent être intitulés *décrets*, *ordonnances*, *règlements*, *proclamations*; ils doivent porter le nom d'*arrêtés*. (*Décret du* 15-18 *mars* 1791, a. 1.)

Nous croyons que l'on peut aussi leur donner celui de délibération, décision, consentement ou avis, selon que la nature de l'acte lui-même paraît l'exiger.

Ces actes doivent être inscrits sur un registre spécialement destiné à en conserver la minute. (*Ib.*, a. 2.)

La minute de chacun d'eux doit mentionner le nombre des délibérants. (*Ib.*)

Le décret du 15-18 mars 1791 permet à ceux qui n'ont pas été d'avis de prendre la délibération de ne pas la signer. (*Art.* 2.) Cette faculté a été retirée aux fabriques (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 9).

Les fonctions judiciaires sont distinctes et demeurent toujours séparées des fonctions administratives. Il est défendu aux juges, à peine de forfaiture, de troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. (*Loi du* 16-24 *août* 1790, tit. 2, a. 13.)

Par décret du 16 fructidor an III (2 sept. 1795), défenses itératives sont faites aux tribunaux de connaître des actes d'administration, de quelque espèce qu'ils soient, aux peines de droit. Une ordonnance royale, rendue en conseil d'Etat le 24 janvier 1827, prononce en ce sens, et déclare non avenu un jugement du tribunal de Valence, qui avait prononcé sur le sens et les effets d'actes administratifs translatifs de propriété.

Les actes de l'autorité administrative et des établissements publics qui portent transmission de propriété, d'usufruit et de jouissance, les adjudications ou marchés de toute nature aux enchères, au rabais ou sur soumission, et les cautionnements relatifs à ces actes, demeurent assujettis au timbre et à l'enregistrement sur la minute, dans le délai de vingt jours. Les autres en sont exempts tant sur la minute que sur l'expédition. (*Loi du* 15 *mai* 1818, a. 78 et 80.) *Voy.* TIMBRE.

2° *Des actes administratifs de l'autorité civile.*

Les actes administratifs de l'autorité civile sont : 1° les ordonnances royales qui sont rendues en exécution des lois; 2° les arrêtés, règlements, décisions, circulaires et instructions des ministres; 3° les avis des différents comités du conseil d'Etat; 4° les arrêtés des conseils de préfecture; 5° les arrêtés, décisions, avis, circulaires des préfets et sous-préfets; 6° les délibérations des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux; 7° les arrêtés des maires; 8° les délibérations des établissements de charité ou d'utilité publique reconnus par l'Etat; 9° celles des fabriques en particulier.

Nous renvoyons, pour chacun de ces actes, à l'article qui lui est spécialement consacré dans ce Dictionnaire.

Les actes d'administration rendus en exécution d'une loi quelconque ne peuvent être attaqués devant le conseil d'Etat par la voie contentieuse. (*Cons. d'Et.*, *ord. roy.* 3 *mars* 1825.)

C'est à l'occasion d'une ordonnance royale rendue en conseil d'Etat pour autoriser une dépense publique, que cette décision a été prise. Le 31 du même mois, le conseil d'Etat a rejeté deux demandes, l'une qui tendait à renouveler une contestation qui avait été définitivement terminée par des ordonnances qu'il avait précédemment délibérées, et l'autre qui attaquait un acte purement administratif.

Une autre ordonnance, du 21 avril 1836, rejette pareillement une requête, par la raison que l'ordonnance contre laquelle on s'était pourvu était un acte purement administratif.

Par arrêt du 26 mars 1823, la Cour de cassation a décidé que la lettre d'un maire écrite par ce fonctionnaire public dans l'exercice de ses fonctions ne saurait être considérée comme un acte privé, et que les écrits de cette nature ont une date certaine, font foi de leur contenu et peuvent être produits en justice, quoiqu'ils n'aient pas été présentés à l'enregistrement.

3° *Des actes administratifs de l'autorité religieuse.*

En statuant que le culte catholique serait exercé en France, sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses (*Art. org.* 9); que les archevêques veilleraient au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole (*Art.* 14), le gouvernement a pris l'en-

gagement de faire exécuter les actes de l'autorité ecclésiastique qui seraient relatifs à la direction du culte catholique.

Le même engagement résulte pour les cultes protestants des articles organiques 20 et 30, qui sont ainsi conçus : « Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'Eglise, et à celle des deniers provenant des aumônes.

« Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du gouvernement. »

Les actes de l'autorité religieuse dont l'exécution doit au besoin être appuyée par le gouvernement sont par conséquent

Pour les catholiques :

1° Les décrets des synodes ou conciles nationaux ;

2° Ceux des synodes ou conciles provinciaux ;

3° Ceux des synodes diocésains ;

4° Les ordonnances et mandements de l'archevêque après la visite de son arrondissement métropolitain, quand il jugera à propos de la faire.

5° Ses décisions, s'il croyait pouvoir en prendre seul sur les plaintes qui lui seraient faites contre la conduite de l'un de ses suffragants. (*Art. org.* 15.)

6° Les ordonnances et mandements de l'évêque ;

7° Les sentences de l'officialité métropolitaine prononçant sur les réclamations qui lui sont portées contre les décisions de l'un des évêques suffragants ; 8° les sentences de l'officialité diocésaine ; 9° les décisions des curés en exécution des ordres de l'évêque ; 10° les délibérations des congrégations religieuses prises conformément aux statuts que le conseil d'Etat a enregistrés.

Pour les calvinistes : 1° les décisions de chaque synode, lorsqu'elles ont reçu l'approbation du gouvernement ; 2° celles de chaque consistoire.

Pour les luthériens : 1° les décisions de chaque consistoire général, après qu'elles auront été approuvées par le gouvernement ; 2° celles des inspections ; 3° celles des consistoires locaux.

On trouvera sous le titre qui lui est propre chaque chose relative à chacun de ces actes en particulier. *Voy.* ACTES RELIGIEUX.

« Pour mettre de l'uniformité dans les principaux actes du régime ecclésiastique, dit Jauffret, M. l'évêque d'Orléans fut chargé de rédiger un modèle pour chacun de ces actes. On en fit l'envoi à chaque évêque. » (*Mém.* t. I, p. 67.)

Actes législatifs.

Articles organiques du Concordat, a. 9, 14, 15.—Articles organiques des cultes protestants, a. 20, 30.—Lois du 16-24 août 1790, tit. 2, a. 13 ; du 15-18 mars 1791, a. 1, 2 ; du 16 fruct. an III (2 sept. 1795) ; du 15 mai 1818, a. 78 et 80.—Décret du 30 déc. 1809, a. 9.—Cons. d'Etat, ord. roy., 5 mars 1825, 31 mars 1825, 24 janv. 1827, 21 avril 1836. —Cour de cassation, arr. 26. mars 1823.

Auteur et ouvrage cités.

Jauffret, *Mémoires historiques*, t. I[er], p. 67.

ACTES DE L'ADMINISTRATION TEMPORELLE ECCLÉSIASTIQUE.

Aucun des actes de l'administration temporelle des consistoires locaux des Eglises de la Confession d'Augsbourg, relativement aux biens dont elles ont conservé la gestion, n'est soumis à l'approbation du gouvernement. C'est le directoire central qui en a la surveillance. (*Décis.* 16 *juill.* 1847.) Il n'en est pas de même pour l'administration fabricienne. *Voy.* BIENS DES FABRIQUES.

ACTE AUTHENTIQUE.

« L'acte authentique, dit le Code civil, est celui qui a été reçu par officiers publics ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. » (*Art.* 1317.) — L'acte qui manque d'authenticité, par l'incompétence ou l'incapacité de l'officier, ou par un défaut de forme, vaut comme écriture privée, s'il a été signé des parties. » (*Art.* 1318.) — Un acte privé déposé chez un notaire devient authentique par le seul fait de ce dépôt. (*Arrêt du* 11 *juill.* 1815.)

Les actes notariés, les actes de l'état civil, les actes judiciaires, les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation, les procès-verbaux dressés par un commissaire de police, les exploits signifiés par huissier, sont, de même que les actes administratifs d'un intérêt particulier, des actes authentiques.

Actes législatifs.

Code civil, a. 1317 et 1318. — Cour de cass., arrêt du 11 juill. 1815.

ACTES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

Il est parlé des actes de l'autorité publique relativement aux matières ecclésiastiques dans le Code pénal. (*Art.* 201 *à* 206.) Sous ce nom sont compris tous les actes de l'autorité ou puissance législative, de l'autorité administrative et de l'autorité judiciaire à tous leurs degrés.

Il n'est pas plus défendu au ministre du culte qu'au citoyen de les trouver mauvais et répréhensibles s'ils sont tels ; mais la loi ne veut pas qu'il en fasse la censure solennelle et authentique dans les discours qu'il fait en public, en exerçant ses fonctions (*Cod. pén.*, a. 201), ou dans les instructions pastorales qu'il publie (*Ib.*, a. 104) ; parce qu'une censure de ce genre porte au mépris de l'autorité et à la sédition. *Voyez* CENSURE.

La peine encourue pour une pareille censure est celle de l'emprisonnement lorsqu'elle est faite dans un discours, et du bannissement lorsqu'elle est faite dans un écrit contenant des instructions pastorales. *Voyez* PROVOCATION, INSTRUCTIONS PASTORALES, DISCOURS.

ACTES DE BAPTÊME.

I. Des actes de baptême. — II. Modèles d'actes de baptême.

1° *Des actes de baptême.*

De même que l'acte de naissance constate la venue d'un nouveau citoyen et son entrée dans la vie civile, ainsi l'acte de baptême constate l'adoption d'un nouveau membre et son entrée dans l'Eglise. Ces deux actes sont, comme on voit, semblables, mais de nature différente. L'un appartient à la vie civile et constate les droits du citoyen; l'autre appartient à la vie religieuse et constate ceux du chrétien. On les avait unis sous l'ancienne législation. On les a séparés sous la nouvelle. *Voy.* Actes de l'état civil et Actes religieux.

L'acte de baptême, aujourd'hui, ne devrait point parler de la naissance. Nous croyons néanmoins qu'il est utile de conserver la formule ancienne, afin de pouvoir au besoin fournir aux fidèles le moyen d'arriver à faire reconnaître leur état civil. Dans cette vue, il faut, outre le jour et l'année de leur rédaction, y énoncer le jour, l'heure et le lieu de la naissance de l'enfant, les prénoms qui lui ont été donnés, les prénoms, nom, profession et domicile des père et mère, et ceux des témoins, conformément à l'article 57 du Code civil.

Le parrain, quand il est âgé de vingt-un ans, sert naturellement de témoin. On peut faire signer le sacristain, le suisse ou le bedeau pour tenir lieu de second témoin, quand il ne s'en présente pas d'autres.

L'enfant naturel doit être inscrit sous le nom de sa mère seulement; à moins que le père ne soit présent et ne le reconnaisse. Celui qui est né d'un mariage civil non reconnu par l'Eglise doit être inscrit sous le nom de son père et de sa mère.

2° *Modèles d'actes de baptême*

N° 1. — *Acte ordinaire.*

Le premier décembre dix-huit cent quarante-neuf, a été baptisé dans l'église de cette paroisse, Auguste-Marin Liautard, né la veille, à quatre heures de l'après-midi, de Jean Liautard, propriétaire, et de Suzanne Berin, son épouse, demeurant rue Pavée, n° 6.

Parrain, Jacques Ferrand, marchand de bois, domicilié à....., et marraine, Henriette Renaux, femme de Jean-Baptiste Liautard, tante de l'enfant; lesquels ont signé avec nous, ainsi que le père de l'enfant, et Ernest Ligaud, notre sacristain.

N° 2. — *Acte de baptême d'un enfant né d'un mariage non reconnu par l'Eglise.*

Le deux mars dix-huit cent quarante, a été baptisé dans l'église de cette paroisse, Pierre Lafond, né le vingt-cinq février dernier, à midi, de Charles-Emmanuel Lafond, rentier, et de Catherine Papillon, demeurant rue Verte, n° 4.

Parrain, etc.

N° 3. — *Acte de baptême d'un enfant naturel.*

Le vingt-deux septembre dix-huit cent trente-quatre, a été baptisée dans l'église de cette paroisse, Adèle Pichon, née le vingt, à cinq heures du soir, de Louise Pichon, couturière, demeurant rue du Marteau, n° 1.

Parrain, etc.

ACTES CAPITULAIRES.

On appelle actes capitulaires, non-seulement les délibérations des chanoines, mais encore celles des religieux réunis en chapitre. Nous parlerons de ceux des chanoines au mot Chapitre; les autres ne nous regardent pas. *Voy.* Chapitre. — Les actes capitulaires concernent le spirituel et la police intérieure du chapitre, ou son administration temporelle et extérieure. Les premiers ne sont assujettis qu'aux lois ecclésiastiques canoniques; les seconds sont de plus assujettis aux lois civiles qui régissent la matière. Ils doivent y être conformes, sans quoi ils seraient ou pourraient être annulés.

ACTES CONSERVATOIRES.

On appelle actes conservatoires ceux qui ont pour but d'empêcher un droit de péricliter.

L'acte conservatoire ne peut être fait que par celui qui est intéressé à la conservation du droit menacé ou par ses ayants-cause.

« En attendant l'acceptation des dons ou legs, porte l'ordonnance royale du 2 avril 1817, le chef de l'établissement ou le titulaire fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires. » (*Art.* 5.)

Le trésorier de la fabrique est tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus. (*Décr.* 30 *déc.* 1809, a. 77 et 78.)

Le décret impérial du 6 nov. 1813 a réglé la même chose par rapport au trésorier du chapitre. (*Art.* 53.)

Ce n'est donc pas une simple faculté que la loi laisse aux administrateurs des établissements publics, c'est une obligation qu'elle leur impose.

La réquisition d'une inscription au bureau des hypothèques, soit au nom de l'établissement, soit en celui de ses créanciers (*Code civ.*, a. 778, 1166, 2148);

La stipulation d'une hypothèque (*Ibid.*, a. 2117);

L'apposition et la levée des scellés (*Code de proc. civ.*, 909, 930);

L'inventaire (*Ib.*, et 941);

La demande en séparation de patrimoines (*Code civ.*, 878);

Les saisies-arrêts (*Code de proc. civ.*, art 557);

L'intervention dans les partages ou dans les séparations (*Code civ.*, 878, 1446, 1447);

La revendication d'un objet volé, faite contre celui entre les mains de qui on le trouve (*Ib.*, a. 2279);

La réquisition du séquestre sur un immeuble litigieux, si on craint les lenteurs de l'instance (*Ib.*, 1961);

La saisie-gagerie des meubles, effets et fruits des locataires (*Code de procéd. civ.*, a. 819),

Sont des actes conservatoires que les établissements publics peuvent faire.

La complainte, la réintégrande, la dénonciation du nouvel œuvre, sont aussi des actes conservatoires de leur nature. Un avis du conseil d'Etat en date du 2 juillet 1806, cité par Caron (n° 657), porte que les administrateurs des établissements publics sont affranchis, pour les faire, de la formalité de l'autorisation. Il n'est pas nécessaire pour cela qu'ils aient un droit positif et absolu; il suffit qu'ils aient un droit éventuel ou soumis à une condition résolutoire, ainsi que l'enseignent Ferrière (*Dict.*), Pothier (*Oblig.*, n° 222), Toullier (*T. VI*, n. 528), Berriat (*P.* 196), et qu'on le verra du reste par les articles du Code civil et du Code de procédure civile, auxquels nous avons renvoyé.

On peut le faire avant comme pendant l'instance, pourvu qu'on ait les titres ou la permission que la loi exige.

Merlin dit que, lorsqu'il s'agit d'immeubles, il faut, pour que l'acte conservatoire soit valable, qu'il ne trouble pas la jouissance du possesseur, principe qui nous paraît très-conforme au droit commun, mais qui cependant n'a, selon la remarque qu'en fait M. Dalloz, rien d'absolu; car, dans le cas de la mise en séquestre, il est manifeste que la jouissance du possesseur est troublée.

Les actes conservatoires d'une créance sont valables, nonobstant le délai accordé au débiteur. (*Code de proc. civ.*, a. 125.)

Actes législatifs.

Code civil, a. 778, 878, 1166, 1446, 1447, 1961, 2117, 2148, 2279. — Code de procédure civile, a. 125, 557, 819, 909, 930, 941. — Décrets impér. du 30 déc. 1809, a. 77 et 78; du 6 nov. 1803, a. 53. — Ordonnance royale du 2 avril 1817, a. 5. — Avis du conseil d'État du 2 juillet 1806.

Auteurs et ouvrages cités.

Berriat, *Cours de procédure*. - Caron.—Ferrière, *Dictionnaire*. — Merlin, *Répertoire*. — Pothier, *Traité des obligations*, n° 222.—Toullier, *Droit civil*, t. VI, n° 528.

ACTES CONTRACTUELS.

Nous appelons actes contractuels ceux qui servent à constater les obligations particulières que les citoyens ou les personnes civiles contractent les uns envers les autres.

Ces actes sont en forme authentique ou sous seing privé.

Ils sont en forme authentique, lorsqu'ils ont été passés devant l'officier civil qui a pouvoir suffisant pour les recevoir.

Ils sont sous seing privé, lorsqu'ils ont été rédigés sans l'intervention d'un officier public.

Les actes contractuels sont exclusivement du domaine de l'autorité civile. Nous renvoyons au Code civil et au Code de commerce ceux qui désireront connaître les lois qui les régissent.

Le décret du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795) déclarait nuls et non avenus les actes qu'une commune ou section de commune aurait passés pour acquérir ou louer en nom collectif un local pour l'exercice des cultes, de même que ceux qui auraient eu pour but d'établir, soit une dotation, soit une taxe pour acquitter les dépenses du culte et pourvoir au logement de ses ministres. (*Art.* 9, 10 *et* 11.)

Cette disposition législative a été abrogée par le Concordat et les lois subséquentes.

Actes législatifs.

Concordat. — Décret du 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 9, 10 et 11.

ACTES DES CULTES NON CATHOLIQUES.

La loi organique veut que les Actes des cultes dissidents soient soumis avant leur publication et exécution à l'approbation du gouvernement; c'est contrairement à l'art. 1er du Concordat que les Actes du Saint-Siége subissent le même joug. (*Art. org. des cultes prot.*, a. 4 et 5.)

Et cette approbation n'est accordée qu'après que l'acte a été vérifié et enregistré au conseil d'Etat. (*Ord. roy. du* 29 *juin* 1814, a. 8.)

ACTE DE DÉCÈS.

L'acte de décès est celui qui sert à constater d'une manière officielle le décès d'un individu. *Voy.* ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

L'acte qui est dressé à l'église est un acte de présentation et d'inhumation, dans lequel le décès n'est mentionné qu'accidentellement. *Voy.* ACTE DE PRÉSENTATION ET D'INHUMATION.

L'acte de décès du boursier mort doit être joint à l'avis que le directeur du séminaire transmet à l'évêque. (*Décret imp. du* 4 *mars* 1808, a. 4 et 6.)

ACTE DE DERNIÈRE VOLONTÉ.

L'acte de dernière volonté comprend le testament et le codicille. *Voy.* TESTAMENT.

ACTES DE DONATIONS.

Le décret impérial du 18 février 1809 porte qu'il ne sera perçu qu'un droit fixe d'un franc pour l'enregistrement des actes de donations faites en faveur des congrégations hospitalières. (*Art.* 11.)

Les actes pour la demande d'autorisation à fin d'accepter doivent être remis à l'évêque du lieu du domicile du donateur ou testateur, pour qu'il le transmette avec son avis au ministre des cultes. (*Art.* 13.)

ACTES ECCLÉSIASTIQUES.

Nous appelons actes ecclésiastiques ceux qui concernent l'administration ecclésiastique dite intérieure, c'est-à-dire purement ecclésiastique.

Tous ces actes émanent de l'autorité ecclésiastique et ne peuvent émaner que d'elle.

Il y en a de deux espèces : les uns sont gracieux et les autres contentieux.

Les actes ecclésiastiques contentieux se rapportent à la juridiction contentieuse des évêques et à l'officialité diocésaine. C'est à cette occasion que nous en parlerons.

Les actes gracieux se rapportent à l'administration des sacrements et à l'état des fidèles. Nous parlerons de quelques-uns sous le titre d'actes de l'état religieux des citoyens, et des autres au fur et à mesure que l'occasion s'en présentera.

Dans le décret impérial du 17 mars 1812, l'expression *actes ecclésiastiques* a une signification moins étendue. Elle n'est relative qu'à l'exercice des fonctions ecclésiastiques. (*Art.* 7.)

ACTES DE L'ÉTAT CIVIL.

Les actes de l'état civil sont ceux qui servent à constater l'état civil des citoyens. (*Code civ.*, a. 34 et s.)

On en compte quatre, qui sont l'acte de naissance, l'acte d'adoption, l'acte de mariage et l'acte de décès. (*Ib.*)

La rédaction de ces actes regarde l'autorité civile, il n'y a pas de doute.

Anciennement elle avait confié aux ecclésiastiques le soin de les dresser.

On murmura contre cette disposition, lorsque le protestantisme se fut établi en France, et l'on crut ne plus pouvoir la maintenir quand on eut séparé l'Eglise de l'Etat.

La Constitution du 3-14 septembre 1791 porte (Tit. 3, ch. 2, s. 3, a. 7) que les actes par lesquels seront légalement constatés les naissances, mariages et décès des princes français, seront présentés au Corps législatif qui en ordonnera le dépôt dans ses archives. Il ne fut rien changé pour lors à la réception des actes civils constatant l'état des simples citoyens.

Le 22 juin 1792, l'Assemblée nationale décréta, comme principe, qu'à l'avenir les municipalités recevraient et conserveraient ces actes. (*Proc.-verb.*)

Cette disposition devint l'art. 1er du décret du 20-25 septembre même année.

Depuis lors les actes de l'Etat civil n'ont été reçus en France, et ils ne peuvent être reçus maintenant que par des officiers de l'état civil. *Voy.* OFFICIERS DE L'ÉTAT CIVIL. En Piémont, les ministres du culte continuèrent de les recevoir. (*Arr. du g. gén.*, 14 *germ. an X* (4 avr. 1802) ; 4 *therm. an X* (23 juill. 1802).

Ce sont les officiers de l'état civil qui délivrent les extraits de naissance portés sur les registres, dont la confection est antérieure au décret du 22 juin-20 septembre 1792.

Il leur est défendu de supprimer la mention du baptême. (*Circ. du min. de la just.*, 21 *avr.* 1806.)

Les actes que dressent les ministres du culte ne peuvent être relatifs qu'à l'administration des sacrements ou à l'accomplissement d'un devoir religieux ; la loi ne les reconnaît en aucune manière : elle ne veut même pas qu'ils puissent suppléer, dans aucun cas, ceux qu'elle prescrit pour constater l'état civil des Français. (*Art. org.*, a. 55.)

Le ministre du culte n'a nullement besoin qu'on lui présente l'expédition de ces actes. Mais il ne peut donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui sont munis d'un certificat attestant qu'ils se sont présentés devant l'officier de l'état civil, et il ne doit pas procéder aux cérémonies de l'inhumation sans avoir demandé aux personnes qui les réclament, si elles ont un permis d'inhumer. *Voy.* ACTES RELIGIEUX, BAPTÊME, BÉNÉDICTION NUPTIALE, INHUMATION.

Par une lettre-circulaire du 11 juin 1806, le ministre des cultes pria les évêques de faire comprendre aux fidèles la nécessité des actes de l'état civil, et de lui rendre compte des moyens qu'ils auront employés et de l'effet qu'ils auront produit.

Depuis 1814, à la vue de la négligence avec laquelle sont tenus, dans certains villages, les registres de l'état civil, et de la négligence que quelques chrétiens mettent à faire bénir leur mariage quand il a été contracté civilement, plusieurs personnes ont exprimé le désir de voir ces registres confiés de nouveau au clergé. La présence obligatoire des époux à la mairie avant la présence facultative à l'Eglise, ôte au mariage tout caractère religieux. Mais ce qu'il y a d'immoral, c'est que si l'époux, après la cérémonie civile, refuse d'aller à l'Eglise, l'épouse fidèle est violentée dans sa conscience et dans le libre exercice de son culte.

Actes législatifs.

Constitution du 3-14 sept. 1791, tit. 3 ch. 2, sect 3, art. 7.—Décret 22 juin-20 sept. 1792. — Articles organiques, a. 55.—Code civil, a. 34 et suiv.—Loi du 20-25 sept. 1792, a. 1.—Minist. des cultes, circ. du 20 avril 1806, du 11 juin 1806. — Arrêté du gouverneur général du Piémont, 14 germ. an X (4 avril 1802), 4 therm. an X (23 juillet 1802).

ACTES DE L'ÉTAT RELIGIEUX DES CITOYENS.

I. Nombre de ces actes. — II. Dispositions législatives qui ont précédé le Concordat. — III. Dispositions législatives depuis le Concordat. — IV. Forme de ces actes.

1° *Nombre de ces actes.*

Ces actes sont au nombre de trois : l'acte de baptême, l'acte de mariage et l'acte de présentation à l'église et d'inhumation.

2° *Dispositions législatives anciennes.*

Autrefois l'acte de baptême servait en même temps d'acte de naissance, comme celui d'inhumation, ou plutôt de présentation à l'église, servait d'acte de décès, et celui de bénédiction nuptiale, d'acte de mariage civil. — L'Assemblée nationale changea cet état de choses par son décret du 20 septembre 1792, dans lequel elle décida que, à dater du 1er janvier 1793, ou du moment où les registres tenus par l'Eglise auraient été clos, les municipalités seules recevraient les actes de naissances, mariages et décès, et en conserveraient les registres, ajoutant qu'elle n'entendait ni innover ni nuire à la liberté qu'ont tous les citoyens de consacrer les naissances, mariages et décès par les cérémonies du culte auquel ils sont attachés, et par l'intervention des ministres de ce culte. (Tit. 6, a. 3, 5 et 8.)

Sous la Convention, on défendit aux ministres du culte de dresser des actes et de tenir des registres pour les baptêmes, mariages et décès. Nous n'avons pas vu la proclamation dans laquelle était contenue cette singulière défense, mais nous avons lu la lettre du citoyen Boudoüin à son ancien collègue, le ministre de l'intérieur, pour l'engager à au-

puler ou du moins à détruire, par une explication, cette proclamation irritante.

La lettre du citoyen Boudoüin est dans les archives du conseil d'Etat, avec cette note : *à lire.*

Il est donc probable qu'on eut égard aux représentations qu'elle contenait, quand on rédigea la loi du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795). Car on y défendit seulement à tous juges, administrateurs et fonctionnaires publics quelconques, d'avoir aucun égard aux attestations que des ministres du culte, ou des individus se disant tels, pourraient donner relativement à l'état civil des citoyens, et cela sous peine d'une amende de 100 fr. à 500 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, peines que devaient encourir également ceux qui produiraient ces attestations, soit devant les tribunaux, soit devant les administrations. (*Art.* 18 *et* 20.)

On défendit en outre et sous les mêmes peines, à tout fonctionnaire public chargé de rédiger les actes de l'état civil des citoyens, d'y faire mention de l'accomplissement des cérémonies religieuses ou d'exiger la preuve qu'elles ont été accomplies. (*Art.* 21.)

Ces dispositions tyranniques montrent que l'impiété a ses petitesses et son fanatisme. « La rédaction et l'enregistrement de ces actes parallèles, dit M. Auguste Portalis (*Pag.* 342), peuvent être d'un grand secours et d'une incontestable utilité, c'est un contrôle naturel et indépendant : c'est en quelque sorte une contre-épreuve de la vie civile, et c'est toujours un moyen de réparer de graves erreurs et quelquefois de remédier à d'immenses désastres. Qui ne comprend, par exemple, que les registres des baptêmes peuvent, dans certains cas, servir à constater la naissance, et que si les livres de la municipalité ont été détruits ou lacérés, ceux de l'Eglise reproduisent une preuve et réparent une lacune. »

On dut s'en apercevoir en 1815, lorsque, en vertu de l'ordonnance royale du 9 janvier, on s'occupa à recomposer les registres de l'état civil de l'arrondissement de Soissons, soit d'après les renseignements fournis par les papiers de famille, les dépôts publics et autres documents de ce genre, soit d'après les registres des paroisses. (*Art.* 7.)

Non-seulement les registres de l'état civil peuvent être détruits, ainsi qu'ils le furent dans le Soissonnais, en 1814, ou lacérés, comme ils l'ont été malicieusement en plusieurs endroits et sont continuellement exposés à l'être entre les mains d'hommes peu consciencieux qui ont intérêt à faire disparaître certains actes; mais ils sont généralement très-mal tenus et souvent inexactement faits.

Sans parler des villages, où cet inconvénient se rencontre communément, nous pourrions citer une ville dans laquelle les enfants d'une seule et même famille sont inscrits sous quatre ou cinq noms différents, dont deux appartiennent à d'autres familles existantes, et un de ces actes, entre autres, où le père de l'enfant est déclaré présent, quoiqu'il fût absent, et illettré, quoiqu'on eût dans les registres mêmes la preuve du contraire.

Pareille chose arriverait-elle si ces actes, au lieu d'être confiés à des hommes ignorants et peu soucieux de bien les tenir, étaient confiés aux curés?

Si, comme le dit encore M. Auguste Portalis (*Pag.* 342), « le premier devoir d'une puissance consciencieuse et éclairée est de choisir pour dépositaires de l'état des personnes, des citoyens qui n'ont aucune autre mission que celle d'être justes, impartiaux et fidèles à l'égard de leurs concitoyens, » il nous semble que les ministres de chaque culte auraient mieux convenu que les officiers municipaux.

Deux lois, l'une et l'autre applicables aux ministres du culte, que l'on mettait alors au rang des fonctionnaires publics, défendirent d'insérer dans les actes d'autres noms de la personne que le nom et les prénoms insérés dans son acte de naissance. *Décret du* 27 *sept.*-16 *oct.* 1791, a. 4; *du* 6 *fructidor an II* (23 août 1794), a. 5. *Voy.* AMENDE.

3° *Dispositions législatives depuis le Concordat.*

A l'époque du Concordat, les dispositions législatives de la Convention furent modifiées par l'art. 55 des articles organiques, dans lequel il est dit seulement que « les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français. »

L'article 56 porte que, « dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République; et qu'on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices. » —

Ce dernier article a été abrogé par le sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII (9 septembre 1805), qui rétablit le calendrier grégorien. L'autre est resté en vigueur.

Les registres de l'Eglise ne devraient donc être relatifs qu'à l'administration des sacrements, et ne peuvent, en aucun cas, suppléer les registres de l'état civil; mais ils peuvent aider à les composer quand ils n'ont jamais existé, ou à les recomposer quand ils ont été perdus. C'est ce qu'a établi l'ordonnance du 9 janvier 1815 (*Art.* 7), plus sage en cela que ne l'est l'article 46 du Code civil, qui a évité de les comprendre dans les moyens à employer pour constater en ce cas les naissances, mariages et décès.

Un décret impérial, du 22 juillet 1806, ordonne de faire un extrait général des actes concernant l'état civil des Français professant le culte luthérien, dont les naissances, les mariages et les décès avaient été enregistrés antérieurement à la loi du 20 septembre 1792, par des chapelains étrangers à ce autorisés. (*Art.* 1.) *Voy.* COMMISSAIRE, INTERPRÈTE.

4° Forme de ces actes.

L'article 40 du Code civil ordonne d'écrire les actes de l'état civil sur un ou plusieurs registres tenus à double; et l'article 42, de les inscrire de suite, sans aucun blanc, de ne mettre aucune date en chiffres, de ne rien écrire par abréviation, et d'approuver et signer de la même manière que le corps de l'acte les ratures et les renvois.

Le ministre du culte n'est pas tenu de suivre ces prescriptions; mais il fera bien néanmoins de ne pas s'en écarter, ayant soin du reste de consulter les statuts de son diocèse et de s'y conformer.

Les actes religieux étant des actes de police intérieure, les registres qui les contiennent sont exempts du timbre. *Décret imp. du 4 mess. an XIII* (23 juin 1805), a. 3.

Il faut éviter d'y rien insérer qui puisse être injurieux pour les familles ou pour les individus, ou donner lieu soit à une usurpation de titres ou de nom, soit à des contestations.

La Cour d'appel de Bruxelles jugea, le 7 janvier 1807, que le nom de famille d'un individu donné comme prénom à un enfant naturel avec l'intention apparente de l'indiquer comme père de l'enfant, donne lieu à une action en radiation avec dommages et intérêts. Nul doute que dans les autres cas semblables il ne fût jugé de même.

Il est bon de dire néanmoins que, lorsque le ministre du culte ne fait autre chose que suivre textuellement, soit les modèles d'actes présentés comme modèles par l'autorité diocésaine, soit les noms et qualifications fournies par la famille, il est personnellement à l'abri de toutes poursuites. *Voy.* ACTE DE BAPTÊME, ACTE DE MARIAGE, ACTE DE DÉCÈS.

Nous trouvons dans le Rituel de Paris, publié en 1839 (*Pag.* 713), les observations suivantes, qui méritent d'être placées ici.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

« On doit, dans tous les actes, 1° écrire en toutes lettres, et non en chiffres, les dates et l'année; et s'il y a plusieurs baptêmes ou mariages célébrés le même jour, répéter à chacun des actes la date du mois et l'année en toutes lettres.

« 2° Ecrire correctement et lisiblement, sans laisser aucun blanc ni intervalle entre les mots.

« 3° Ecrire les noms propres de personnes et de lieux en caractères plus gros, et bien formés, pour ne laisser aucune ambiguïté.

« 4° Ne mettre dans aucun des actes, ni *Monsieur*, ni *Madame*, ni *Mademoiselle*, même en abrégé, avant les noms, soit des parents et des parrains et marraines, dans les actes de baptême; soit des parties, des parents et des témoins, dans les actes de mariage.

« 5° Ne jamais surcharger les lignes; mais, si on a omis un mot, y suppléer par un renvoi, que l'on mettra au bout de l'acte, et non à la marge : il en sera de même, si on est obligé de rayer quelque mot.

« 6° En ces deux cas, ajoutez à la fin de l'acte : *approuvé un* (ou *deux*, etc.) *renvoi, et la rature de..... mots nuls.*

« 7° Faire signer l'acte sur les deux registres immédiatement après la cérémonie, et quand cet acte est entièrement écrit sur l'un et sur l'autre. Néanmoins, dans les paroisses populeuses, où il se présente souvent plusieurs baptêmes ou mariages en même temps, on peut se contenter de faire signer en blanc sur le second registre, et toujours sur le même; en sorte qu'au moins l'un des deux soit rempli entièrement. Les actes laissés en blanc seront transcrits au plus tard dans la huitaine.

« 8° Enfin, celui qui a conféré le baptême, ou célébré le mariage, doit lui-même signer sur-le-champ les deux registres, et ajouter à sa signature sa qualité de *curé*, ou *vicaire*, ou *prêtre*, etc. »

Actes législatifs.

Code civil, a. 40, 42, 46.—Loi du 20 sept. 1792, titre 6, a. 3, 5 et 8.—Loi du 7 vendém. an IV (29 sept. 1795), a. 18, 20, 21.—Articles organiques, a. 55 et 56.—Sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII (9 sept. 1805).—Décret imp. du 4 messidor an XIII (23 juin 1805, a. 3; 22 juillet 1806, a. 1. — Ordonnance roy. du 9 janv. 1815, a. 7. — Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 7 janv. 1817.

Auteurs et ouvrages cités.

Boudoüin, Lettre.—Portalis (Auguste), *La liberté de conscience et le Statut religieux.—Rituale Parisiense.*

ACTE EXTRA-JUDICIAIRE

L'acte extra-judiciaire est celui qui se fait hors ou en dehors de toute poursuite devant les tribunaux. — L'ordonnance royale du 14 janvier 1831 exige que, avant de présenter l'acceptation d'un legs à l'autorisation du roi, l'établissement ecclésiastique légataire appelle, par acte extra-judiciaire, les héritiers à prendre connaissance du testament, consentir à son exécution ou produire leurs moyens d'opposition.

ACTES JUDICIAIRES.

Les actes judiciaires sont ceux qui forment les jugements, sentences et arrêts de la justice ou qui concourent directement à les former. — Comme il y a deux espèces de justice : la justice civile et la justice religieuse, il y a aussi des actes judiciaires de deux espèces : les actes judiciaires civils et les actes judiciaires religieux.

Les actes judiciaires civils sont en ce moment exclusivement exercés par des officiers civils pris en dehors de la hiérarchie religieuse, même lorsqu'ils ont pour objet des matières religieuses qui ne peuvent être bien connues que de ceux qui en ont fait une étude spéciale et qui s'en occupent journellement.

Les actes judiciaires religieux n'ont pas encore été généralement et régulièrement exercés par l'autorité religieuse; cependant elle est fausse l'assertion des jurisconsultes qui prétendent que le droit que l'Eglise tient de Dieu lui a été retiré par les lois civiles. On a eu tort de s'abstenir d'user de ce droit; on doit savoir que son exercice est formellement reconnu d'abord par le Concordat, qui a stipulé le libre exercice et la publicité

du culte catholique en France (*Art.* 1); ensuite par les articles organiques 9, 14, 15, et en troisième lieu par la Constitution du 4 nov. 1848, dont l'article 7 est ainsi conçu : « Chacun professe librement sa religion et reçoit de l'État, pour l'exercice de son culte, une égale protection. » *Voy.* OFFICIALITÉ.

Quand il était dit, dans l'article 48 de la Charte de 1830, que toute justice émanait du roi, et qu'elle s'administrait en son nom par des juges qu'il nommait et qu'il instituait, ceci ne pouvait s'entendre et ne s'entendait que de la justice civile tant en matière purement civile qu'en matière mixte, c'est-à-dire civile par un côté et religieuse par l'autre.

Actes législatifs.

Concordat, a. 1.—Articles organiques, a. 9, 14, 15.—Charte constitutionnelle, a. 48 — Constitution du 4 nov. 1848, a. 7.

ACTES DE LA LÉGATION DE 1802.

Voy. LÉGATS.

ACTES LÉGISLATIFS.

Les actes législatifs sont ceux qui règlent les devoirs. Ils sont civils ou ecclésiastiques : car il y a deux autorités reconnues en France : l'autorité civile et l'autorité ecclésiastique. (*Concord., Art. org.*) Il y a aussi deux espèces de devoirs : les devoirs de la vie civile, et les devoirs de la vie religieuse; d'où il résulte qu'il doit y avoir deux espèces de législation : la législation civile et la législation ecclésiastique, l'une pour les matières purement civiles, et l'autre pour les matières purement religieuses.

Les actes législatifs de l'autorité civile sont : 1° les Constitutions et les Chartes depuis 1789 jusqu'en 1848, le Concordat et les articles organiques; 2° les lois depuis la même époque jusqu'à ce jour; 3° les décrets particuliers de l'Assemblée constituante et de la Convention; 4° les arrêtés consulaires; 5° les décrets impériaux ; 6° les ordonnances royales; 7° les décisions particulières du chef de l'Etat ou du pouvoir exécutif; 8° les avis, décrets et ordonnances prises en conseil d'État; 9° les arrêts de la Cour de cassation; 10° les arrêtés, décisions, instructions et circulaires des ministres, quand elles ont pour but l'exécution des lois; 11° les arrêts des cours royales; 12° les arrêtés des conseils de préfecture, des conseils de département, d'arrondissement ou de commune en matière législative; 13° les arrêtés et les circulaires des préfets et des sous-préfets pour l'exécution des lois; 14° les arrêtés des maires pour le même objet; 15° les jugements des tribunaux de première instance et des justices de paix.

Les actes législatifs de l'autorité religieuse spécialement reconnus par l'autorité civile sont : 1° les canons ecclésiastiques reçus en France (*Art. org.* 6); 2° les décrets des conciles généraux publiés en France (*Ib.*, 3); 3° les décrets des conciles nationaux, ou provinciaux, ou métropolitains, ou diocésains (*Ib.*, 4); 4° les bulles, brefs et rescrits du saint-siége dont l'exécution a été autorisée (*Ib.*, 1); 5° les décrets et décisions des légats apostoliques reçus par le gouvernement (*Ib.*, 2); 6° les ordonnances et les décisions des métropolitains relatives au maintien de la foi et de la discipline dans leur arrondissement métropolitain, ou bien aux plaintes et aux réclamations qui leur sont adressées contre la conduite et la décision de leurs suffragants (*Ib.*, 14 et 15); 7° les ordonnances, mandements et décisions des évêques en ce qui concerne la foi, la discipline et l'administration ecclésiastique (*Ib.*, 9 et 14); 8° les décisions des curés en exécution des ordonnances ou mandements de l'évêque diocésain. (*Ib.*, 9 et 30.)

Nous parlerons de chacun de ces actes en son lieu, et nous en dirons ce qu'il nous paraît le plus utile de faire connaître.

Il y a des matières qui ne sont, ni exclusivement civiles, ni exclusivement religieuses, mais mixtes.

Les actes législatifs qui règlent ces sortes de matières ne sont complets et pertinents que lorsqu'ils émanent de l'une et l'autre autorité. C'est ce que l'on comprit sous l'Empire, quand il fut question d'organiser d'une manière uniforme le culte israélite (*Décret imp. du* 17 *mars* 1808), et sous la Restauration, quand il fut question de modifier et amplifier le règlement qui avait été délibéré par l'assemblée générale des Israélites et publié par l'Empereur. (*Ord. roy. du* 29 *juin* 1819 *et* 20 *août* 1823.)

Il faut dire aussi que les Israélites sont les seuls croyants qui aient su faire respecter leurs droits religieux. *Voy.* CULTES.

Actes législatifs.

Concordat de 1801.—Articles organiques, a. 1, 2, 3, 4, 6, 9, 14, 15, 30.—Décret imp. du 17 mars 1808.—Ordonnances royales du 29 juin 1819 et du 20 août 1823.

ACTE DE MARIAGE.

I. De l'acte de mariage. — II. Modèles divers d'actes de mariage religieux.

1° *De l'acte de mariage.*

L'acte de mariage est une inscription sur registre, dans laquelle la célébration du mariage et l'accomplissement des formalités qui ont dû la précéder et l'accompagner sont relatés.

Il y a deux espèces d'actes de mariage : l'acte civil, qui est prescrit et déterminé par les articles 75 et 76 du Code civil, et l'acte religieux, dont aucune loi ecclésiastique émanée de l'autorité civile n'impose l'obligation et ne reconnaît l'existence; et par une contradiction flagrante un prêtre n'a pas le droit de présider à un mariage religieux avant qu'il ne lui soit prouvé par acte authentique que les parties se sont présentées devant l'officier de l'Etat civil. (Art. org. 54, Cod. pénal, 199).

Le Code pénal prononce, contre celui qui contreviendrait à cette défense, une amende de 16 à 100 fr. pour la première fois, un emprisonnement de deux à cinq ans à la première récidive, et la déportation en cas de seconde récidive (*Art.* 200.)

Mais la Cour de cassation a prononcé, le 20 décembre 1842, que le fait par un prêtre de procéder au mariage religieux, sans s'être fait justifier du mariage civil, constitue un

cas d'abus de la compétence exclusive du conseil d'Etat; c'est moins déraisonnable. *Voy.* BÉNÉDICTION NUPTIALE ET MARIAGE.

L'acte civil doit énoncer : 1° les prénoms, noms, professions, âge, lieux de naissance et domicile des époux ; 2° s'ils sont majeurs ou mineurs ; 3° les prénoms, noms, professions et domicile des pères et mères ; 4° le consentement des pères et mères, aïeuls et aïeules, et celui de la famille, dans les cas où ils sont requis ; 5° les actes respectueux, s'il en a été fait ; 6° les publications dans les divers domiciles ; 7° les oppositions, s'il y en a eu, leur main-levée, ou la mention qu'il n'y a point eu d'opposition ; 8° la déclaration des contractants de se prendre pour époux, et le prononcé de leur union par l'officier public ; 9° les prénoms, noms, âge, professions et domiciles des témoins, et leur déclaration s'ils sont parents ou alliés des parties, de quel côté et à quel degré. (*Cod. civ.*, art. 76.)

L'acte de mariage dressé à l'église est le plus important sous le rapport de la conscience ; on doit adopter la formule prescrite par les rituels diocésains approuvés par le Saint-Siége. Ordinairement cet acte relate : le vu, 1° de l'acte de baptême ; 2° du certificat de l'officier civil ; 3° du certificat des publications de bans faites sur d'autres paroisses, et des autorisations diverses dont le célébrant peut avoir eu besoin ; 4° la date et la nature des dispenses obtenues ; 5° la religion professée par la partie non catholique, et l'engagement pris par elle de laisser élever ses enfants dans la religion catholique, s'il s'agit d'un mariage mixte.

Les statuts de la plupart des diocèses recommandent d'écrire ces actes, de même que ceux de baptême et d'enterrement, sur deux registres, dont un doit rester à la sacristie et l'autre doit être envoyé au secrétariat de l'évêché.

Il faut s'abstenir soigneusement de rien y mettre qui puisse blesser l'amour-propre, la délicatesse des époux ou des témoins, ou devenir injurieux pour eux. — On doit passer sous silence les choses qu'on aurait de la peine à avouer.

2° *Modèles d'actes de mariage.*

N° 1. — *Acte ordinaire.*

Le trois août dix-huit cent quarante-six, la promesse de mariage entre Joseph-Louis Lebon, menuisier, domicilié sur la commune de...., rue..., n°..., (veuf en premières noces de....,) fils légitime et majeur de... (ou *de feu*) Etienne-Henri Lebon, marbrier, et de Catherine Béchu, son épouse, demeurant à (ou *dans la commune de*).., rue.., n°.., d'une part, et Marguerite Letourneur, couturière, fille légitime et mineure de Jean-Louis Letourneur, rentier, et de Ursule Planque, son épouse, domiciliés sur cette paroisse, rue..., n°..., d'autre part; ayant été publiée pendant trois dimanches consécutifs, au prône de la messe de paroisse, par nous et par M. le curé de...., aucune opposition ne nous ayant été signifiée, aucun empêchement canonique ne nous ayant été révélé, les parties s'étant d'ailleurs présentées à la mairie pour l'accomplissement de l'acte civil, ainsi que l'atteste le certificat qui nous a été présenté, et les parents donnant leur consentement ;

Nous avons reçu leur déclaration et béni leur union,

En présence du père de l'époux, du père et de la mère de l'épouse, de Jean le Hurleur, horloger, beau-frère de l'époux, demeurant à...., rue...., n°....; de Joseph Combe, fermier, cousin de l'épouse, demeurant sur notre paroisse, quartier de Beau-Serret ; de Gustave Leroux, menuisier, demeurant sur cette paroisse, rue...., n°...., et de Simon-Pierre Grateloup, rentier, demeurant dans la commune de....; lesquels ont signé avec nous, ainsi que l'épouse et l'époux, à l'exception toutefois de Joseph Combe, qui a déclaré ne le savoir.

N° 2. — *Acte de mariage avec dispense.*

Le deux mars mil huit cent quarante-sept, la promesse de mariage entre Louis-Ernest, baron de Villedieu, lieutenant d'infanterie au 21° de ligne, en garnison dans cette ville, fils légitime et majeur de Henri, marquis de Villedieu, propriétaire, et d'Adélaïde-Justine de Pontmorand, son épouse, domiciliés à Dijon, rue..., n°..., d'une part; et Gabrielle Richard (sans profession), fille mineure de Jean-Baptiste Richard, docteur médecin en cette ville, et Zoé de Beauvilliers, son épouse, demeurant rue..., n°..., d'autre part ; ayant été publiée, pour la première et dernière fois, au prône de notre messe paroissiale;

Vu le certificat de deux publications, délivré par M. le curé de Saint-....., à Dijon, la dispense d'un ban accordée par Mgr l'évêque de Dijon, celle de deux bans accordée par Mgr notre évêque, celle de temps prohibé et celle de parenté au.... degré;

Vu aussi le certificat attestant que les parties se sont présentées à la mairie pour l'accomplissement de l'acte civil, sachant que les parents sont consentants, aucune opposition ne nous ayant été signifiée, et ne connaissant aucun autre empêchement ;

Nous avons reçu la déclaration des deux fiancés et béni leur union.

En présence, etc.

N° 3. — *Acte de mariage mixte.*

Le vingt juillet dix-huit cent quarante-cinq, la promesse de mariage entre Julien Basset, épicier, né et élevé dans la religion protestante, demeurant à Paris, rue des Lombards, n° 18, fils légitime et majeur de Jean Basset, rentier, demeurant à Montargis, et de feue Catherine Coquerel, son épouse, d'une part ;

Et Antoinette Lorain, sans profession, née et élevée dans la religion catholique, fille légitime et mineure de Claude Lorain, marchand drapier dans cette ville, rue, n°......, et de Louise Baboin, son épouse, d'autre part ; ayant été publiée pour la première et dernière publication dans la paroisse Saint-Merri, à Paris; dans celle de Saint-............ à Montargis, et dans la nôtre.

Vu les dispenses de bans accordées par

Mgr l'archevêque de Paris, Mgr l'évêque d'Orléans, et Mgr notre évêque;

Vu la dispense d'empêchement provenant de la différence de culte;

Vu aussi le certificat attestant que les parties se sont présentées à la mairie pour l'accomplissement de l'acte civil;

Sachant que les parents sont consentants, la partie protestante ayant promis de laisser élever tous ses enfants dans la religion catholique, aucune opposition ne nous ayant été signifiée, et ne connaissant aucun autre empêchement;

Nous avons reçu la déclaration des deux fiancés

En présence, etc.

Actes législatifs et autres.

Code civil, a. 75 et 76.—Code pénal, a. 199, 200.—Articles org., a. 54.—Cour de cassation, arrêt du 29 déc. 1842.

ACTE DE NAISSANCE.

L'acte de naissance est celui qui constate officiellement la naissance. C'est un des actes de l'état civil. *Voy.* Actes de l'état civil. — La naissance est simplement mentionnée dans l'acte de baptême dressé à l'église. *Voy.* Acte de baptême. — Le consistoire qui vient d'élire un pasteur doit joindre l'acte de naissance de l'élu aux autres pièces qu'il adresse au ministre des cultes. (*Circ. minist.*, 25 *mai* 1807.) — Le curé septuagénaire qui, à raison de son âge, veut jouir d'une augmentation de traitement, ou de son traitement et de sa pension, doit présenter au préfet son acte de naissance, et ce magistrat doit déclarer sur les mandats que cette pièce a été produite. (*Circ.* 31 *déc.* 1841.)

ACTES DE PRÉSENTATION A L'ÉGLISE ET D'INHUMATION.

I. Des actes de présentation à l'église et d'inhumation. — II. Modèles d'actes de présentation à l'église et d'inhumation.

1° *Des actes de présentation à l'église et d'inhumation.*

L'Eglise catholique veut, ou du moins désire, que le corps du fidèle défunt soit conduit par ses ministres de la maison mortuaire à la maison de Dieu, et de là au cimetière pour y être inhumé selon les rites qu'elle a établis. — Les lois civiles, loin de s'opposer à l'accomplissement de ces cérémonies religieuses, ont eu dessein, au contraire, de les favoriser, ainsi qu'il est facile de s'en apercevoir en lisant ce qu'elles ont ordonné par rapport à l'Enterrement des morts et aux Pompes funèbres. *Voy.* ces mots.

L'acte de la présentation à l'église doit être dressé, et lorsque le mort a été conduit au cimetière, cet acte doit servir en même temps d'acte d'inhumation.

C'est la famille qui fait faire l'inhumation; c'est à elle et non pas au curé à se pourvoir du permis exigé par l'art. 77 du Code civil. — Le curé pourrait, à la rigueur, se dispenser de l'exiger; il peut, à plus forte raison, se dispenser de le mentionner sur l'acte de présentation.

La constatation d'un décès offre moins de difficultés que celle d'une naissance. S'il est à propos de mentionner le décès, d'en indiquer l'heure, le jour, et de désigner la personne défunte par ses nom, prénoms, âge, profession et demeure, nous croyons qu'il est à peu près inutile de s'astreindre aux autres formalités exigées par le Code civil. — Cependant, comme il y a rarement pénurie de témoins dans cette douloureuse circonstance, il sera bon d'en prendre au moins deux, pour signer l'acte qu'on dressera en leur présence ou qui aura été dressé durant le service funèbre.

2° *Modèles d'actes de présentation et d'inhumation.*

N° 1. — *Acte de simple présentation.*

Le quinze octobre dix-huit cent trente, a été présenté dans l'église de cette paroisse le corps de Simon Burel, propriétaire, décédé le treize, à l'âge de quarante-cinq ans, en son domicile, rue Neuve, n° 4.

Etaient présents et ont signé avec nous Eustache Leschussier, notaire en cette ville, et Jules Lenoir, avoué, demeurant rue......., n° 2.

N° 2. — *Acte de présentation et d'inhumation.*

Le cinq avril dix-huit cent trente a été présenté dans l'église de cette paroisse et inhumé le corps de Jules-Laurent, marquis de la Virolle, propriétaire, décédé à l'âge de quatre-vingts ans, en son domicile, quartier de Bonne-Terre, dans cette commune.

Etaient présents et ont signé avec nous Andéol, comte de Bus, propriétaire, etc.

ACTES PUBLICS

Portalis, dans son projet de décret sur l'établissement et l'organisation des séminaires métropolitains, appelle actes publics ce que la loi du 12 ventôse an XII appelle exercices publics. Ce sont des examens avec thèses ou dissertations, soit orales, soit écrites, pour s'assurer de la capacité de celui qui les subit. *Voy.* Examen. — On nomme plus communément acte public celui qui est fait par un officier public ayant qualité à cet effet. — Tous les actes publics, de même que les actes particuliers, peuvent être passés et enregistrés tous les jours de l'année. *Décret du* 16 *vend. an II* (7 oct. 1793), a. 2.

ACTES QUI FIXENT LE PRODUIT DES PLACES, BANCS ET CHAISES.

L'évêque a le droit d'exiger des fabriques qu'elles lui envoient l'extrait en forme légale des actes qui fixent le produit des places, bancs et chaises dans leur église. (*Déc. imp.* 20 *déc.* 1812; *régl.* a. 1.)

ACTE DE PROFESSION RELIGIEUSE.

L'acte de profession religieuse des hospitalières doit être dressé par l'officier civil et consigné par lui sur deux registres. (*Décret impér. du* 18 *fév.* 1810, a. 8.)

ACTES RELIGIEUX.

Les actes religieux dont il est parlé dans

l'article organique 56, comprennent tous les écrits publics faits ou dressés pour l'exercice du culte, tels que lettres pastorales de différente nature, mandements, statuts, ordonnances, inscription sur des registres particuliers, etc. — Ils rentrent dans la catégorie des actes ecclésiastiques. Nous parlerons de chacun d'eux en son lieu.

ACTES DU SAINT-SIÉGE.

Les actes du saint-siége, énumérés dans les articles organiques, sont les bulles, les brefs, les rescrits, les décrets, les mandats, les provisions et les expéditions dites de la cour de Rome. (*Art.* 1.)

Ces actes ne pouvaient être reçus en France et aux colonies, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement. (*Ib.* — *Arrêté du* 13 *messid. an X* (2 juill. 1802), a. 6. — *Instruct. minist. du* 17 *juillet* 1825, a. 10.)

Cette autorisation dans les colonies françaises était donnée par le capitaine général ou par le gouverneur. *Arrêté cons. du* 13 *mess. an X* (2 juill. 1802). En France elle était donnée par le roi après la vérification de l'acte et son enregistrement au conseil d'Etat. (*Ord. roy. du* 29 *juin* 1814, a. 8.) *Voy.* chacun de ces actes en particulier. Aujourd'hui l'autorisation du gouvernement n'est nécessaire que lorsque l'acte est de nature à avoir besoin de l'exécution civile. (*Const. de* 1848, a. 7.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 1.—Arrêté consulaire du 13 messidor an X (2 juillet 1802), a. 2.—Ordonnance royale du 29 juin 1814, a. 8. — Instruction ministérielle du 17 juillet 1825, a. 10.—Constitution du 4 nov. 1848, a. 7.

ACTES SOUS SEING PRIVÉ.

L'acte sous seing privé est opposé à l'acte authentique. C'est celui que les parties elles-mêmes ont dressé sous la garantie de leur signature.

« Les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. » (*Cod. civ.*, a. 1325.)—« Il suffit d'un original pour toutes les personnes ayant le même intérêt. » (*Ib.*)

« Chaque original doit contenir la mention du nombre des originaux qui en ont été faits. » (*Ib.*) — « Néanmoins, le défaut de mention que les originaux ont été faits doubles, triples, etc., ne peut être opposé par celui qui a exécuté de sa part la convention portée dans l'acte. » (*Ib.*) — « Le billet ou la promesse sous seing privé, par lequel une seule partie s'engage envers l'autre à lui payer une somme d'argent ou une chose appréciable, doit être écrit en entier de la main de celui qui le souscrit; ou du moins, il faut qu'outre sa signature, il ait écrit de sa main un *Bon* ou un *Approuvé*, portant en toutes lettres la somme ou la quantité de la chose ; excepté dans le cas où l'acte émane de marchands artisans, laboureurs, vignerons, gens de journée et de service. » (*Art.* 1326.) — « Lorsque la somme exprimée au corps de l'acte est différente de celle exprimée au *Bon*, l'obligation est présumée n'être que de la somme moindre, lors même que l'acte ainsi que le *Bon* sont écrits en entier de la main de celui qui s'est obligé, à moins qu'il ne soit prouvé de quel côté est l'erreur. » (*Art.* 1327.) « Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans des actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaires. » (*Art.* 1328.) — « L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur. » (*Art.* 1332.) — « Il en est de même de l'écriture mise par le créancier au dos, ou en marge, ou à la suite du double d'un titre ou d'une quittance, pourvu que ce double soit entre les mains du débiteur. » (*Ib.*) — « L'acte sous seing privé, reconnu par celui auquel on l'oppose, ou légalement tenu pour reconnu a, entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants-cause, la même foi que l'acte authentique. » (*Art.* 1322.) *Voy.* ACTE AUTHENTIQUE.

« Celui auquel on oppose un acte sous seing privé est obligé d'avouer ou de désavouer formellement son écriture ou sa signature. » (*Art.* 1323.) — « Ses héritiers ou ses ayants cause peuvent se contenter de déclarer qu'ils ne connaissent point l'écriture ou la signature de leur auteur. » (*Ib.*) — « Dans le cas où la partie désavoue son écriture ou sa signature, et dans le cas où ses héritiers ou ayants cause déclarent ne les point connaître, la vérification en est ordonnée en justice. » (*Art.* 1324.) — Cette demande est dispensée du préliminaire de la conciliation. (*Code de proc. civ.*, a. 49.) — Lorsque le défendeur dénie la signature à lui attribuée, ou déclare ne pas reconnaître celle attribuée à un tiers, la vérification en peut être ordonnée tant par titres que par experts et par témoins. (*Ib.*, 195.)

Il est nécessaire que chaque partie contractante signe les doubles qui doivent passer entre les mains des autres, mais il n'est pas indispensable qu'il signe celui qui doit rester entre les siennes. Sa possession offre une garantie encore moins contestable que ne le serait celle de sa signature. La cour royale de Bordeaux a jugé qu'un acte sous seing privé n'était point nul par cela seul que chacun des doubles n'était pas revêtu de la signature des deux parties contractantes. (*Arr. du* 16 *déc.* 1842.)

Actes législatifs.

Code civil, art. 1322 à 1332.—Code de procédure civile a. 49 et 193.—Cour royale de Bordeaux, arr. du 16 déc. 1842.

ACTION JUDICIAIRE.

En justice on appelle action l'usage, l'exercice, la défense ou la réclamation d'un droit.

Les actions sont réelles, personnelles ou mixtes : personnelles, lorsqu'elles ont pour

objet d'obliger un individu à donner, à faire ou ne pas faire; réelles, lorsqu'elles ont pour objet la propriété ou la possession d'une chose; mixtes, lorsqu'elles tiennent de l'une et de l'autre.

Elles sont au pétitoire ou au possessoire : au pétitoire, quand il s'agit de la propriété de la chose; au possessoire, quand il ne s'agit que de sa jouissance ou possession.

Elles sont en garantie, en complainte, en réintégrande, en dénonciation de nouvel œuvre, en répétition, en retranchement, en résiliation ou en revendication.

L'action en garantie est celle qui s'exerce contre un garant, soit à raison de ses faits, soit à raison d'une convention, soit en vertu de la loi et pour les obligations qu'elle lui impose.

L'action en complainte est celle que l'on exerce contre celui qui veut troubler une possession qui a déjà plus d'une année d'existence.

Elle prend le nom d'action en complainte pour nouvel œuvre, lorsqu'un obstacle a été mis à la jouissance par une œuvre quelconque qui n'existait pas auparavant.

L'action en réintégrande est celle que l'on exerce contre celui par lequel on a été dépossédé violemment d'un objet qu'on possédait paisiblement depuis plus d'un an.

L'action en dénonciation de nouvel œuvre a pour objet de faire enlever ou détruire un ouvrage, duquel résulte ou résulterait un préjudice pour le plaignant.

L'action en répétition est celle qui a pour objet la réclamation d'une chose cédée par erreur, ou un payement qui n'était pas dû. —L'action en retranchement est celle qui a pour but de faire retrancher dans une donation les libéralités qui excèdent la quotité disponible ou qui paraissent illégales. — L'action en résiliation est celle qui a pour objet la résiliation d'un contrat.—L'action en revendication est celle qui a pour objet de se faire remettre ou restituer une chose dont on est propriétaire.

Il existe plusieurs autres espèces d'actions dont il serait hors de propos de parler ici. La seule qu'il nous paraisse nécessaire de faire connaître est l'action hypothécaire.

L'action hypothécaire est celle qui est la conséquence ou l'effet de l'hypothèque.

Pour intenter une action ou demande il faut être capable. *V.* Capacité. « C'est, dit Dalloz, par les conclusions prises dans l'exploit d'assignation, que se détermine la nature de l'action intentée, plutôt que par la qualification donnée à cette action par le demandeur. Et pour apprécier le véritable objet de ces conclusions, il faut moins s'arrêter au sens littéral des termes dans lesquels elles sont conçues qu'à l'intention du demandeur. »

La fabrique est représentée par son trésorier ou par un délégué spécial, lorsqu'elle intente ou soutient une action judiciaire. (*Décr. imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 78 et 79.)— Soit pour l'intenter, soit pour la soutenir, elle a besoin de l'autorisation du conseil de préfecture. (*Ib.*, a. 77.) *Voy.* Procès.

Les autres établissements ecclésiastiques doivent être pareillement représentés par leur agent comptable, et obtenir la même autorisation.

Le droit d'intenter l'action appartient à l'administration. La poursuite seule regarde l'agent comptable.

ACTION EN DÉLAISSEMENT.

Lorsqu'un banc, une tribune ou une chapelle sont occupés par des personnes qui ne peuvent pas justifier d'une concession régulière, la fabrique doit lui intenter une action en délaissement. La Cour de cassation a jugé que la commune avait le même droit. (*Cour de cass., arr.* 7 *juillet* 1840.)

ACTIONS DÉSHONNÊTES.

Les actions déshonnêtes dont parle le décret du 19-22 juillet 1791 sont celles qui peuvent blesser la pudeur. Le législateur a voulu que l'on pût saisir sur-le-champ et conduire devant le juge de paix, qui est autorisé à les faire retenir jusqu'à la prochaine audience de la police correctionnelle, ceux qui, par actions déshonnêtes, seraient prévenus d'avoir attenté publiquement aux mœurs. (Titre 2, a. 8.) — Cette disposition n'est pas abrogée.

ACTIONS CONTRE L'ÉTAT.

Les actions en justice contre l'Etat doivent être dirigées contre le préfet. (*Décret du* 28 *oct.*-5 *nov.* 1790, tit. 3, art. 13.) L'Etat est assigné dans la personne et au domicile de ce fonctionnaire, à peine de nullité. Le préfet qu'il faut assigner est celui du département dans l'étendue duquel est situé le tribunal qui doit juger la cause. (*Code de procéd. civ.*, a. 69 et 70.) — L'exploit signifié au préfet au nom de l'Etat, parlant au secrétaire-général de la préfecture, lequel l'aurait visé comme préfet, serait valable. (*Cour roy. de Metz, arr.* 27 *août* 1835.) — Les causes de ce genre doivent être communiquées au procureur de la République. (*Code de proc. civ.*, a. 83.) — Avant d'intenter l'action, il faut se pourvoir par simple mémoire auprès du sous-préfet, pour qu'il donne son avis, et ensuite auprès du conseil de préfecture, pour qu'il donne une décision. Ces formalités sont de rigueur. Le sous-préfet et les conseils de préfecture doivent statuer dans le mois, à compter du jour où le mémoire a été remis avec les pièces justificatives au secrétariat de la sous-préfecture et de la préfecture, où un récépissé doit être délivré. (*Loi du* 5 *nov.* 1790, tit. 3, a. 15.)

Actes législatifs.

Code de procédure civile, a. 69, 70, 83.—Décret du 28 oct.-5 nov. 1790, tit. 3, a. 13 et 15.—Cour royale de Metz, arr. 27 août 1835.

ACTION PÉTITOIRE.

L'action pétitoire est celle par laquelle on revendique la propriété d'un immeuble contre celui qui s'en trouve en possession. — Le possessoire et le pétitoire ne doivent ja-

mais être cumulés. (*Code de proc. civ.*, a. 24.) *Voy.* ACTION POSSESSOIRE.

Le droit de posséder est la conséquence nécessaire du droit de propriété. Celui qui succombe au pétitoire étant ainsi débouté de ses prétentions sur la propriété n'est pas reçu à se pourvoir au possessoire. Mais celui qui succombe dans une action possessoire ne perd point pour cela le droit de poursuivre au pétitoire.

ACTION POSSESSOIRE

I. De l'action possessoire. — II. Des choses qui peuvent être l'objet de l'action possessoire. — III. Par qui peut être intentée l'action possessoire. — IV. Contre qui elle doit être dirigée. — V. Tribunaux compétents.

1° *De l'action possessoire.*

Il y a trois sortes d'actions possessoires: la complainte, la réintégrande et la dénonciation de nouvel œuvre. (*Loi du* 25 *mai* 1838.) Nous les avons définies au mot ACTION JUDICIAIRE.

Pour être en droit d'exercer l'action possessoire, il faut avoir possédé pendant un an, au moins, par soi ou les siens, paisiblement et à titre non précaire. (*Code de proc. civ.*, a. 23.)—Les actions possessoires ne peuvent être reçues qu'autant qu'elles ont été formées dans l'année du trouble. (*Ib.*) —Si la possession ou le trouble sont déniés, une enquête sera ordonnée. (*Ib.*, a. 24.)—Elle ne pourra porter que sur le fond du droit (*Ib.*), c'est-à-dire, elle ne pourra avoir d'autre but que celui d'établir qu'il y a eu possession annale paisible, à titre non précaire, dans le cas où la possession est contestée, et que le trouble a eu lieu dans le cas où le trouble est nié.

Un objet qui n'est pas prescriptible ne peut jamais être possédé par un étranger qu'à titre précaire.

« Le possessoire et le pétitoire ne peuvent jamais être cumulés. » (*Ib.*, a. 25.) — « Le demandeur au pétitoire n'est plus recevable à agir au possessoire. » (*Ib.*, a. 26.) — « Le défendeur au possessoire ne peut se pourvoir au pétitoire qu'après que l'instance sur le possessoire aura été terminée, et, s'il a succombé, il ne pourra se pourvoir qu'après qu'il aura pleinement satisfait aux condamnations prononcées contre lui. » (*Ib.*, a. 27.)— « Dans le cas néanmoins où la partie qui les a obtenues serait en retard de les faire liquider, le juge du pétitoire pourrait fixer pour cette liquidation un délai après lequel l'action au pétitoire sera reçue. » (*Ib.*)

L'administrateur des biens d'une fabrique, d'un hospice, collége, etc., peut agir en complainte pour les biens de ces établissements, sans obtenir l'autorisation qui est nécessaire lorsqu'il s'agit du pétitoire. C'est l'opinion de Dalloz. Nous la partageons, parce que l'action en complainte, en réintégrande, ou en dénonciation de nouvel œuvre sont des actes conservatoires que les trésoriers des fabriques sont non-seulement autorisés à faire, mais même tenus de faire. (*Décr. imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 78.)

« Le droit de poursuivre ne dure qu'un an à dater du trouble du dépouillement ou du nouvel œuvre. » (*Code de proc. civ.*, a. 23.)

Des choses qui peuvent être l'objet de l'action possessoire.

C'est un principe universellement reconnu, dit un arrêt de la Cour de cassation en date du 1er décembre 1823, que les églises et les chapelles consacrées au culte divin ne peuvent, tant qu'elles servent à leur destination, devenir l'objet d'une action possessoire.—Pareille décision a été rendue par la même cour le 19 avril 1825.—On ne peut pas en effet posséder privativement sans titre ce qui de sa nature appartient à tout le monde.

L'Etat, les établissements publics et les communes étant soumis aux mêmes prescriptions que les particuliers, nul doute que leurs immeubles productifs ou possédés à titre productif ne puissent devenir l'objet d'une action possessoire.

Il y aurait lieu d'examiner si ceux qui sont affectés irrévocablement à un service d'utilité publique, comme le presbytère, les bâtiments qui servent d'hôpital, les terrains du cimetière, et autres biens de ce genre, doivent être assujettis à cette règle.

La Cour de cassation, dans un arrêt du 7 août 1834, dit que si l'on ne peut prescrire les choses qui sont du domaine public et celles qui ne sont pas dans le commerce, il n'en est pas moins vrai que les propriétés purement communales sont sujettes à la prescription, et peuvent être aliénées, acquises contre les communes par la possession.

Quelles sont les propriétés purement communales? La Cour donne à entend e que ce sont celles qui ne sont ni place publique, ni dépendance de rue, ni objet servant à un usage public. D'après cela les cimetières, les bâtiments de l'hôpital qui servent à un usage public ne pourraient pas devenir l'objet d'une action possessoire. C'est ce qu'a décidé, en particulier pour les cimetières, la Cour de cassation (*Arr. du* 10 *janv.* 1844); mais le presbytère qui sert à un usage particulier serait une propriété purement communale : il pourrait devenir l'objet d'une action possessoire, et être acquis par prescription au préjudice de la commune.

Un cas particulier d'action possessoire se présenta en 1824. Une succursale fut erigée en cure. Le titulaire de la succursale resta à son poste et jouissait paisiblement du nouveau titre depuis plus d'un an, lorsqu'une ordonnance royale approuva la disposition que l'évêque en avait faite en faveur d'un autre.

Le tribunal de première instance de Nîmes, saisi de cette affaire, dit que le tribunal ne pouvait pas entrer dans l'examen d'une question qui, en l'état où elle se trouvait, était résolue par l'ordonnance royale. Il rejeta la demande, sauf au requérant à se pourvoir ainsi et devant qui de droit.

La Cour royale, par arrêt du 26 mai 1824,

adoptant les motifs des premiers juges, démit l'appelant de son appel. L'affaire en resta là.

3° *Par qui peut être intentée l'action possessoire.*

Le possesseur à titre précaire, comme l'usufruitier, le colon partiaire, etc., ne peut agir au possessoire, ni contre celui dont il tient sa possession, ni contre des tiers; dans l'un et l'autre cas, si ce détenteur, dissimulant sa véritable qualité, se présentait comme simple possesseur de fait, le défendeur serait admis à justifier du caractère précaire de la possession invoquée par le complaignant. C'est ce qu'enseigne Dalloz d'après Caron. — Toutefois, ajoute Dalloz, toujours d'après la même autorité, l'impossibilité légale du détenteur à titre précaire de se pourvoir au possessoire contre le propriétaire n'existe que pour le cas où l'action possessoire serait exercée pour empêcher celui-ci d'user des droits que lui attribue son titre, et qui sont compatibles avec les droits distincts du détenteur lui-même. Mais l'action possessoire compéterait au contraire à ce dernier, pour faire cesser le trouble illégalement apporté à sa jouissance, par l'abus que le propriétaire ferait de son propre droit.

Cette décision est fondée, du moins nous le présumons, sur ce que le possesseur à titre précaire, n'ayant aucun droit sur la chose, ne peut avoir qualité pour la défendre. La jouissance même dont il est investi n'est qu'une concession qui doit lui être garantie par celui qui la lui a faite et non pas par les tribunaux, excepté le cas où elle serait troublée par voie de fait, sans prétention de droit sur la chose louée. (*Code civ.*, art. 1725).

L'établissement donataire ou légataire peut, avant même qu'il ne soit autorisé à accepter et qu'il n'ait fait aucune démarche dans ce but, intenter une action possessoire, à titre d'acte conservatoire, que les lois lui permettent et lui enjoignent même de faire. *Voyez* ACTES CONSERVATOIRES.

4° *Contre qui l'action possessoire doit être dirigée.*

C'est contre l'auteur même du trouble que l'action possessoire doit être dirigée. Celui-ci allèguerait vainement qu'il n'a agi qu'en qualité d'ouvrier et sur l'ordre d'un tiers dans l'intérêt duquel le trouble a eu lieu, qu'il n'en devrait pas moins être condamné personnellement au rétablissement des choses en leur état, s'il n'a pas appelé ce tiers en garantie. (*Code civ.*, a. 1384.)

5° *Tribunaux compétents.*

C'est devant le juge de paix dans le ressort duquel se trouve l'objet litigieux que l'action possessoire doit être portée (*Code de procéd. civ.*, n. 3; *ord.* 25 *mai* 1838, a. 6). — Le juge de paix en connaît à charge d'appel. (*Ord. roy. du* 25 *mai* 1838, a. 6). — Si, à une demande en complainte, le défendeur oppose une décision administrative en bonne forme, qui lui concède la jouissance de l'objet litigieux, le juge de paix doit, avant de faire droit, renvoyer les parties à se pourvoir sur les actes administratifs produits, sans quoi il attenterait à l'autorité administrative. (*Cour de cass.*, 13 *floréal an IX* [3 mai 1801]). — Car la loi du 16-24 août 1790 (Tit. 2, a. 13) défend aux juges, à peine de forfaiture, de troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, et de citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions. — Aussi a-t-il été décidé par la Cour de cassation qu'il suffisait que le trouble apporté à la possession fût le résultat d'un ordre administratif intimé à l'auteur du trouble, pour que le juge de paix ne puisse pas être saisi de l'action possessoire formée contre lui (*Arrêt du* 7 *juin* 1836). — Elle a décidé, d'un autre côté, que la compétence du juge de paix résultait de la nature même de l'action en complainte, et que cette compétence était indépendante de l'autorisation donnée ou refusée par l'administration pour l'établissement du travail qui donne lieu à la complainte. (*Arrêt du* 14 *août* 1832.)

S'il arrivait que, pendant que l'action en réintégrande se poursuit et avant qu'elle soit jugée, un arrêté administratif maintînt pour cause ce qui a donné lieu à la complainte, le juge de paix, obligé de laisser subsister les ouvrages faits, devrait condamner l'auteur en des dommages et intérêts envers le plaignant. (*Cour de cass., arr. du* 22 *mars* 1838.)

Actes législatifs.

Code civil, a. 1384, 1725.—Code de procédure civile, a. 3, 23, 24, 25, 26, 27.—Loi du 16-24 août 1790, tit. 2, a. 13; du 25 mai 1838.—Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 78.—Ordonnance royale du 25 mai 1838, a. 6.—Cour de cassation, arr. du 13 flor. an IX (3 mai 1801), 1er déc. 1835; arrêt du 14 août 1832; du 7 août 1834; du 17 juin 1836; du 22 mars 1837; du 10 janv. 1844.—Cour royale de Nîmes, arrêt du 26 mai 1824.

Auteur et ouvrage cités.

Dalloz, *Dictionnaire général.*

ACTION SOLIDAIRE.

L'action solidaire est celle que le créancier d'une rente ou d'une créance quelconque due par plusieurs personnes qui sont chacune garant du tout et en répondent, peut exercer contre elles pour obtenir d'une seule ou de quelques-unes d'entre elles seulement le payement du tout.

De ce que le trésorier de la fabrique est tenu de mentionner sur les comptes qu'il rend tous les débiteurs d'une rente qui est due par plusieurs, par suite du partage du bien sur lequel elle était assise, il n'en résulte nullement que l'action solidaire ait souffert ou puisse souffrir la moindre atteinte. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 84.)

ADDITIONS.

Chaque année, au récolement de l'inventaire des titres de la fabrique et du mobilier de l'église, il est fait addition des articles qui ont été acquis. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 55.)

ADHÉSION.

Dans une lettre du 9 juin 1804, le cardinal légat décida que tous ceux qui adhéraient à

l'évêque d'un diocèse supprimé et refusaient de se soumettre à l'évêque institué par le souverain pontife dans la nouvelle circonscription, devaient être regardés comme désobéissants envers le saint-siége et comme provoquant le schisme.

ADHÉSION AU CONCORDAT.

Voy. DÉCLARATION D'ADHÉSION.

ADJOINT.

L'adjoint est celui qui est joint pour seconder ou suppléer, et quelquefois pour l'une et l'autre cause. — C'est en ce dernier sens que doit se prendre le mot adjoint, lorsque nous l'employons pour désigner l'officier municipal qui est chargé de suppléer et de remplacer au besoin le maire de la commune.

En cas d'absence, maladie ou autre empêchement, l'adjoint ou le plus ancien des adjoints, en suivant l'ordre de nomination, quand il y en a plusieurs, remplace le maire dans toutes ses fonctions. (*Décret du 4 juin* 1806, a. 2; *Loi du* 21 *mars* 1831, a. 5.) *Voyez* MAIRE.

C'est par la signature de l'adjoint municipal qu'était certifiée la déclaration faite par le ministre du culte avant son entrée en fonction, et exigée par l'article 5 du décret du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795).

L'adjoint ou l'un des adjoints catholiques, s'il y en a plusieurs, peut être délégué par le maire pour le remplacer au conseil de fabrique. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 4.)

Le maire qui n'est pas catholique doit, si cela se peut, se substituer un adjoint qui le soit pour le remplacer habituellement à ce même conseil (*Ib.*)

Lorsqu'il n'y a pas de commissaire de police dans la commune, et là où il n'y en a qu'un seul qui se trouve empêché, l'adjoint, à défaut du maire, ou le premier adjoint, s'ils sont plusieurs, le remplace. (*Cod. proc. crim.*, a. 11 et 14.) Il exerce les fonctions du ministère public près les tribunaux de police. *Loi du* 27 *ventôse an VIII* (18 mars 1800), art. 1.

C'est pour cette raison, sans doute, que les adjoints ont été chargés, conjointement avec le maire et le commissaire de police, de constater par procès-verbaux les contraventions à la loi du 18 novembre 1814, relative à la sanctification des fêtes et dimanches (*Ib.*, a. 4), et que le Code d'instruction criminelle les met au nombre des officiers auxiliaires de la police judiciaire. (*Art.* 9 *et* 50.)

En cette dernière qualité ils sont chargés tout aussi bien que le maire et le commissaire de police de recevoir les dénonciations dans le cas de flagrant délit, ou à la réquisition d'un chef de maison, de dresser les procès-verbaux, recevoir les déclarations des témoins, faire les visites et autres actes qui seraient de la compétence du procureur du roi. (*Ib.*, a. 49 et 50.)

L'arrêté du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805) leur défend, en même temps qu'aux maires, et sous peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation.

Dans le département du Calvados, plusieurs adjoints élevèrent la prétention d'avoir une place distinguée dans l'église, se fondant sur l'article organique 47. Le ministre des cultes, consulté à ce sujet, répondit au préfet, le 20 juillet 1837, que ce n'était qu'à l'occasion des cérémonies religieuses et civiles ordonnées par le gouvernement que les autorités de tout ordre et de tout rang avaient des places distinguées à l'église, et invita le préfet à donner ses instructions en ce sens. *Voy.* BANCS.

Consulté précédemment par le préfet de la Vendée, pour savoir si les adjoints pouvaient être élus membres du conseil de fabrique, il avait répondu que, d'après l'article 4 du décret du 30 décembre 1809, les adjoints sont appelés à remplacer, dans les conseils de fabrique, les maires qui en sont membres de droit; qu'ils sont dès lors considérés, à cet égard, comme les suppléants de cet administrateur; que, d'un autre côté, le titre de maire est accordé, dans un grand nombre de communes, à des personnes qui ont fixé ailleurs leur demeure habituelle: et que durant cette absence les adjoints siégent de droit au conseil de fabrique, qu'ils y ont une place permanente lorsque les maires sont protestants. D'où il résulterait que toute nomination spéciale aurait pour résultat d'exposer le conseil de fabrique à ne jamais être au complet, et de le mettre souvent dans l'impossibilité de délibérer; ajoutant d'ailleurs que si les adjoints pouvaient être élus fabriciens, ils auraient également capacité pour devenir président ou trésorier de la fabrique, fonctions incompatibles avec leur qualité, lorsqu'ils seraient appelés à remplacer les maires. (*Lettre du min. des cultes*, 20 *fév.* 1832.)

Ces raisons étaient plus spécieuses que solides. Le comité de législation du conseil d'Etat comprit fort bien que, dans le cas où le maire ne peut pas ou ne veut pas assister au conseil de fabrique, rien n'empêche qu'il n'y soit remplacé par un autre adjoint que celui qui est déjà membre élu de ce conseil, ou à défaut d'autre adjoint, par un conseiller municipal; et il fut d'avis qu'il n'y avait pas incompatibilité entre les fonctions d'adjoint au maire et celles de conseiller ordinaire de fabrique. (*Avis du 4 août* 1840.)

La loi du 21 mars 1831 déclare que les ministres du culte ne peuvent pas être adjoints. (*Art.* 6.)

Actes législatifs.

Articles organiques a. 47. — Code de procédure criminelle, a. 9, 11, 14, 49, 50. — Lois du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795), a. 5; du 27 ventôse an VIII (18 mars 1800), a. 1; du 18 nov. 1814, a. 4; du 21 mars 1831, a. 5, 6. — Arrêté consulaire du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805). — Décrets impériaux du 4 juin 1806, a. 2; du 30 déc. 1809, a. 4. — Conseil d'Etat, avis du comité de législation, 4 août

1840. — Ministre des cultes, lettre particulière du 20 févr. 1832, 20 juill. 1837.

ADJOINT A L'ADMINISTRATION DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

Par ordonnance du roi, en date du 2 janvier 1816, de la Fare, évêque de Nancy, fut nommé adjoint à l'administration des affaires ecclésiastiques. Ces affaires étaient alors dans les attributions du ministre de l'intérieur, et formaient une direction à la tête de laquelle était M. Jordan, frère de Camille.

ADJOINT AU GRAND AUMÔNIER.

L'ordonnance du roi, en date du 11 nov. 1821, qui confère au prince de Croy, grand aumônier, les attributions de l'ancien ministère des cultes, qui avaient été accordées au cardinal de Périgord par une autre ordonnance du 29 mai 1816, lui adjoint pour ces attributions l'abbé Frayssinous. — Déjà, en 1816, et par ordonnance royale du 13 avril, un titre pareil avait été conféré à l'abbé de la Fare. Le ministre de l'intérieur réclama et fit rendre une nouvelle ordonnance qui confirmait le titre et lui retirait ses attributions. L'abbé de la Fare envoya sa démission au roi.

ADJUDICATAIRES.

On donne le nom d'adjudicataires à tous ceux qui se présentent et concourent pour obtenir aux enchères, la chose mise en adjudication ; mais il convient plus particulièrement à ceux à qui l'adjudication est faite.

Les administrations doivent exiger caution suffisante de la part des adjudicataires, toutes les fois que cela est possible, et quand elles croient devoir se relâcher sur ce point, il faut qu'elles aient soin de mettre dans l'acte d'adjudication des clauses qui offrent à l'établissement dont elles gèrent les intérêts des garanties d'un autre genre.

Il leur est défendu, sous peine de nullité, de se rendre adjudicataires soit par eux-mêmes, soit par personnes interposées, des choses qu'ils ont mises en adjudication. (*Cod. civ.*, a. 1596.) — Le décret du 30 décembre 1809 fait en particulier cette défense aux membres du bureau des marguilliers : « Aucun des membres du bureau des marguilliers, dit-il, ne peut se porter soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire, des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions ou baux de biens de la fabrique. » (*Art.* 61.)

Il a cru devoir spécifier, afin que l'on ne fût point porté à faire aux conseillers de la fabrique l'application de l'article 1596 du Code civil, qui ne les regarde pas.

Nous dirons en son lieu que l'administration des biens de la fabrique est confiée exclusivement aux marguilliers. Le conseil de fabrique n'a d'autre mission que celle de les assister et de les diriger.

M. l'abbé André se méprend lorsqu'il dit que les fabriciens sont administrateurs des biens de la fabrique au même titre que les marguilliers. (*Cours alph., th. et pr. de lég. civ. eccl.*)

Ils contribuent nécessairement à rendre l'administration bonne et utile par leurs conseils, mais ils n'administrent pas.

Il y aurait eu quelque inconvénient, dans les petites paroisses, à frapper d'incapacité tous les membres du conseil de fabrique, qui sont quelquefois les seuls qui puissent se rendre adjudicataires à des conditions avantageuses. — On n'a pas à craindre de leur part, en présence et avec la participation de leur curé, les menées frauduleuses que le législateur voulait prévenir. C'est pour cette raison que l'article 61 du décret impérial du 30 décembre 1809 donne à entendre qu'ils ne sont point compris dans la prohibition de l'article 1596 du Code civil.

Cette prohibition n'est faite dans le Code que lorsqu'il s'agit d'une vente, et dans l'article 61 du décret du 30 décembre 1809, que lorsqu'il s'agit d'une vente, d'un marché de réparations, constructions ou reconstructions, ou bien encore d'un bail des biens de la fabrique. D'où il suit que pour les autres marchés et généralement pour tous les actes non spécifiés les marguilliers eux-mêmes peuvent être validement adjudicataires.

Actes législatifs.

Code civil, a. 1596. — Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 61.

Auteur et ouvrage cités.

André (M. l'abbé), *Cours alphabétique, théorique et pratique de législation civile ecclésiastique*, Adjudicataire.

ADJUDICATIONS.

On appelle adjudication la cession au plus offrant d'un objet dont la vente ou le bail de loyer sont mis aux enchères.

L'adjudication est volontaire ou forcée : volontaire, lorsqu'elle est librement choisie par le propriétaire comme mode plus convenable d'aliéner sa propriété ou de la louer; forcée, lorsqu'elle est la suite d'une saisie et d'un jugement. — Elle a lieu à la chaleur des enchères ou par soumission. — Elle est faite selon la nature de l'objet mis en adjudication, ou au plus offrant et dernier enchérisseur, ou au rabais.

Les fabriques sont tenues de mettre en adjudication les ventes qu'elles font, les baux qu'elles passent, et les travaux de construction, réparation et reconstruction qui sont à leur charge. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 42 et 61.) — Elles ont le droit de mettre elles-mêmes en adjudication les fournitures dont le privilége leur a été accordé, à l'exception néanmoins de celles qui sont nécessaires pour le transport des corps, lesquelles doivent être mises en adjudication par l'autorité municipale. (*Décret imp. du* 18 *mai* 1806, a. 14.)

Comme il est ordonné d'un autre côté qu'il n'y ait qu'une seule entreprise dans les grandes villes, l'usage consacré par le décret du 18 août 1811, l'ordonnance royale du 25 juin 1832 et celle du 11 septembre 1842, relatives à l'adjudication de l'entreprise des pompes funèbres pour Paris, est que l'autorité civile s'entend avec l'autorité ecclésiastique et les fabriques pour régler le tarif, rédiger le cahier des charges, et faire l'adjudication du tout.

—Cette adjudication est faite dans la forme voulue pour celle des fournitures nécessaires au transport des morts, c'est-à dire, selon le mode établi par les lois et règlements pour les travaux publics. (*Décret imp du* 18 *mai* 1806, a. 15.)

Les titulaires des cures ou succursales dotées ne peuvent pas faire des baux excédant neuf ans, si ce n'est par forme d'adjudication aux enchères. (*Décret du* 6 *nov.* 1813, a. 9.) — C'est de la même manière que le commissaire, pour l'administration des biens de la mense pendant la vacance du siége, en agit quand il est obligé de faire remettre les lieux en état au compte des héritiers du titulaire décédé. (*Art.* 44.)—Les maisons et biens ruraux appartenant aux chapitres ne peuvent être loués ou affermés que par adjudication, lorsque les baux doivent excéder neuf ans, et dans les autres cas toutes les fois que le chapitre, par une délibération prise à la pluralité des quatre cinquièmes des chanoines existants, n'aura pas autorisé le trésorier à traiter de gré à gré aux conditions exprimées dans sa délibération. (*Art.* 57.) — Une disposition semblable existe pour ce qui concerne les maisons et biens ruraux des séminaires et des écoles secondaires ecclésiastiques. (*Art.* 69.)

Les fabriques ne peuvent donner à bail leurs maisons et biens ruraux que par adjudication faite un jour de marché, après publications et affiches durant un mois. *Voy.* Baux.

Il n a rien été statué relativement aux autres établissements ecclésiastiques reconnus par l'Etat. Ils peuvent donc traiter de gré à gré avec les entrepreneurs pour les marchés de constructions, réparations et reconstructions, de même que pour les baux à loyer ou à ferme. Mais pour les ventes, comme ils ne peuvent pas aliéner sans l'autorisation du chef de l'Etat, il est à présumer qu'on leur prescrira ordinairement, comme aux fabriques et aux autres établissements ecclésiastiques, de les faire par adjudication aux enchères.— L'obligation leur en est implicitement imposée par les articles 459 et 1596 du Code civil.

Les formes de l'adjudication ne sont les mêmes ni pour chaque établissement ecclésiastique, ni pour chaque objet, ainsi qu'on peut le voir dans les actes législatifs que nous avons cités, et que nous le constaterons en son lieu. C'est donc par erreur que M. l'abbé André dit que les règles en sont indiquées dans un arrêté du 19 ventôse an XI, dans un décret du 16 décembre 1811, dans une ordonnance du 10 mai 1829, et dans une circulaire du directeur général des ponts et chaussées, en date du 31 juillet 1824.

Ces pièces, comme la lettre du préfet de la Mayenne, que M. l'abbé André cite en entier, ne contiennent que des indications plus ou moins applicables aux divers cas qui se présentent en matière ecclésiastique, mais dont la connaissance du reste est toujours utile.

L'adjudication au rabais ne convient qu'aux adjudications de travaux et autres charges de l'établissement. Celles qui ont pour objet la vente ou le bail des biens de l'établissement doivent être faites au plus offrant et dernier enchérisseur.

Les soumissions cachetées qui sont en usage pour les grandes entreprises ne peuvent pas être employées pour les petites. C'est à l'extinction des feux que les fabriques font communément leurs adjudications.

Toute adjudication doit être annoncée d'avance, et de manière que les personnes qui sont dans le cas de pouvoir y prendre part soient averties, sachent au juste le jour et l'heure à laquelle elle aura lieu, et puissent, si elles le veulent, être présentes.

Un devis estimatif doit faire connaître la nature des travaux à exécuter, quand il s'agit de constructions, reconstructions ou réparations, et indiquer le prix d'évaluation de chacune de leurs parties. *Voy.* Devis estimatif. En même temps les charges de l'adjudication, c'est-à-dire les conditions auxquelles elle sera faite, seront nettement exposées dans un cahier des charges, afin que chacun sache bien à quoi il s'engage, et que l'administration ait un moyen sûr de faire exécuter sa volonté. *Voy.* Cahier des charges.

Les clauses du cahier des charges forment un règlement dont aucune des parties ne peut s'écarter sans le consentement de l'autre. Il faut les reproduire dans l'acte d'adjudication avec les modifications qu'elles ont subies.

Nous nous réservons de donner des modèles de devis, de cahier des charges, et d'acte d'adjudication conformes aux règles de chacune d'elles, lorsque nous aurons occasion de les faire connaître.

Actes législatifs.

Code civil, a. 459 et 1596. — Arrêté consulaire du 19 vent. an XI (10 mars 1803). — Décrets impériaux du 18 mai 1806, a. 14 et 15; du 30 déc. 1809, a. 42, 61; du 18 août 1811, 16 déc. 1811; du 6 nov. 1813, a. 9, 42, 43, 44, 57, 69. — Ordonnances royales du 10 mai 1829, 25 juin 1832, 11 sept. 1842. — Circulaire du 31 juill. 1824.

Auteur et ouvrage cités.

André (M. l'abbé), *Cours alphabétique.*

ADJUDICATIONS ADMINISTRATIVES.

I. Des adjudications administratives. — II. Des choses qui doivent être mises en adjudication. — III. Formalités qui doivent précéder ou accompagner ces sortes d adjudications.

1° *Des adjudications administratives.*

Les adjudications administratives sont celles qui sont faites par l'autorité administrative compétente.

C'est dans cette classe que se trouvent les adjudications faites par les fabriques et par tous les bureaux ou les conseils d'administration.

2° *Des choses qui doivent être mises en adjudication.*

Les adjudications administratives ont pour objet : 1° les ventes et les baux à long terme que ces administrations sont autorisées à

faire (*Décret* 6 *nov.* 1813, a. 9) ; 2° la soumission des fournitures et des travaux dont elles peuvent avoir besoin.

Toutes les entreprises pour travaux et fournitures, au nom des communes et des établissements de bienfaisance, doivent être données avec concurrence et publicité, lorsque leur valeur excède trois mille francs. (*Ord. roy. du* 14 *nov.* 1837, art. 1 et 2.) — Il peut être traité de gré à gré, sauf approbation du préfet, lorsque la valeur des travaux ou fournitures n'excède pas trois mille francs. (*Ib.*, a, 2.)

Il peut également être traité de gré à gré à quelque somme que s'élèvent les travaux et fournitures, mais avec l'approbation du ministre de l'intérieur : 1° pour les objets dont la fabrication est exclusivement attribuée à des porteurs de brevet d'invention et d'importation ; 2° pour les objets qui n'auraient qu'un possesseur unique ; 3° pour les ouvrages et objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes éprouvés ; 4° pour les exploitations, fabrications et fournitures qui ne seraient faites qu'à titre d'essai ; 5° pour les matières et denrées qui, à raison de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel elles sont destinées, doivent être achetées et choisies aux lieux de production, ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes ; 6° pour les fournitures et travaux qui n'auraient été l'objet d'aucune offre aux adjudications et à l'égard desquels il n'aurait été proposé que des prix inacceptables ; toutefois l'administration ne doit pas passer le maximum arrêté d'avance pour la mise en adjudication ; 7° pour les fournitures et travaux qui, dans les cas d'urgence absolue et dûment constatée, amenés par des circonstances imprévues, ne pourraient pas subir les délais des adjudications.

Ceci est réglé par ordonnance royale du 14 novembre 1837. — Quoique cette ordonnance ne concerne que les communes et les établissements de bienfaisance, cependant, comme en vertu du principe posé dans l'article 60 du décret du 30 décembre 1809, les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique doivent être affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux ; elle est applicable aussi dans ces cas aux fabriques et autres bureaux ou conseils d'administration pour le temporel du culte.

Nous disons *dans ces cas*, parce que l'article 3 de l'arrêté du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803), portant que les biens des fabriques seront administrés dans la forme particulière aux biens communaux, a été modifié par celui du décret de 1809, que nous venons de citer.

C'est par inadvertance que, dans le décret rendu en conseil d'Etat le 22 juin 1810, on l'a supposé encore en vigueur.

Les fabriques ne sont tenues aujourd'hui d'administrer dans la forme déterminée pour les biens communaux que les maisons et biens ruraux leur appartenant ; pour le reste elles peuvent, si elles le veulent, ne pas s'en écarter, lorsqu'il n'y a pas des décrets, lois et ordonnances contraires ; mais elles peuvent aussi ne pas la suivre.

Pour ce qui concerne spécialement les biens des fabriques et autres biens ecclésiastiques, il a été statué : 1° par l'article 44 du décret impérial du 6 novembre 1813, que le commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale pendant la vacance du siége fera sur les revenus de la mense, et par voie d'adjudication au rabais, si elles excèdent 300 francs, les réparations dont l'urgence se ferait sentir ; 2° par l'article 43 de ce même décret, que les réparations faites au compte des héritiers qui auraient négligé de les faire seront à la diligence de ce même commissaire adjugées au rabais.

3° *Des formalités qui doivent précéder ou accompagner ces sortes d'adjudications.*

Quand l'adjudication a pour objet les biens qui doivent être administrés dans la forme des biens communaux, les formalités sont les mêmes que celles qui sont prescrites aux maires. Nous les trouvons indiquées dans une circulaire du préfet de la Mayenne, en date du 15 juillet 1845, que nous allons reproduire ici.

« Tout projet de travaux communaux, dit-il, doit, après avoir été rédigé par un homme de l'art, avec tous les développements propres à en bien faire apprécier l'objet, être soumis à l'adoption du conseil municipal auquel il appartient de pourvoir à la dépense qu'il comporte. Le maire le transmet ensuite, avec la délibération de cette assemblée, à l'approbation de l'autorité supérieure, qui rentre dans les limites de mes attributions, quand la dépense n'excède pas 30,000 fr. et que je sollicite, s'il y a lieu, du ministre compétent, pour des projets plus importants.

« Lorsque le projet a été renvoyé au maire, approuvé et avec autorisation de procéder à l'adjudication, ce fonctionnaire fait dresser des affiches, annonçant cette adjudication un mois à l'avance, sauf dispense d'un délai si long régulièrement obtenu, pour les cas urgents ou pour les projets peu importants. Ces affiches seront écrites ou imprimées sur papier de couleur et passibles de la formalité du timbre de 5 ou 10 centimes chacune, suivant la grandeur du format. Elles doivent énoncer clairement la nature des travaux à exécuter, les quantités sommaires et les prix des divers ouvrages, mentionner l'époque, l'heure, le lieu de l'adjudication, le mode d'après lequel il y sera procédé, si c'est aux feux, à la criée ou par voie de soumission.

« Lorsqu'un cahier de charges n'a pas été produit avec les pièces du projet, le maire doit en rédiger un et l'envoyer à mon approbation, avant le jour fixé pour l'adjudication, et avant ce jour aussi il aura soin de faire viser et enregistrer, au bureau d'enregistrement duquel dépend sa commune, les devis, détail estimatif et cahier de charges, sous

peine d'encourir l'amende prévue par l'article 42 de la loi du 22 frimaire an VII. Lorsqu'enfin le moment de l'adjudication sera venu, il y procédera en conformité de l'article 16 de la loi du 18 juillet 1837, c'est-à-dire assisté de deux membres du conseil municipal désignés d'avance par le conseil, ou, à défaut, appelés dans l'ordre du tableau. Le receveur municipal doit y être convoqué, et sa présence ou son absence constatée au procès-verbal, qu'il signera dans le premier cas.

« Le procès-verbal d'adjudication doit mentionner le nom et la qualité des trois membres formant le bureau ; rappeler l'objet et la mise à prix des travaux d'après le projet dont il relate l'approbation, avec mention de sa date ; faire connaître que les concurrents ont été mis en mesure de prendre suffisante connaissance des devis, plan et cahier de charges ; dire le mode employé pour l'adjudication ; rappeler le montant du cautionnement ; citer les nom, prénoms et demeure de chaque concurrent, le montant du rabais proposé, soit en centimes le franc, soit par sommes franches ; établir clairement le rabais de l'adjudicataire, et notamment l'effet de ce rabais sur la mise à prix des travaux, cette mention étant indispensable pour calculer le droit proportionnel d'enregistrement. Enfin, il proclame l'adjudicataire tel qu'il a été admis et proclamé publiquement.

« Dès que le procès-verbal est rédigé, signé des trois membres du bureau, du receveur municipal et de l'adjudicataire, avec mention s'il ne le sait ou ne le peut, le maire le fait porter à sa date sur le répertoire de ses actes passibles d'enregistrement, et m'adresse, dans les dix jours, par la voie hiérarchique, ce procès-verbal avec toutes les pièces du projet, afin que je puisse m'assurer de la concordance et de la régularité de ces divers documents. Après que l'homologation de l'adjudication a été donnée et ces pièces renvoyées dans la commune, le maire fait compléter l'annotation sur le répertoire, en y inscrivant la date de l'approbation ; puis, dans les vingt jours de cette date, il soumet à l'enregistrement le procès-verbal d'adjudication.

« Le droit d'enregistrement des pièces du projet, avant l'adjudication, est fixe et de 1 fr. 10 cent. pour chacune des pièces, non compris les frais de timbre, suivant la dimension du papier. Celui du procès-verbal d'adjudication est proportionnel et de 2 p. 100 sur le montant de l'adjudication. Tous ces droits, ainsi que les frais d'affiches, de la copie des pièces du projet nécessaires à l'entrepreneur, et de la copie du procès-verbal d'adjudication à remettre au receveur municipal à l'appui du mandat de premier à-compte, sont à la charge de l'entrepreneur. Le maire ne doit jamais se dessaisir, entre les mains de ce dernier, des minutes des pièces du projet, ou du procès-verbal d'adjudication.

« Lorsque le cautionnement est en numéraire, il doit être versé, dans les délais prescrits, à la caisse municipale ; s'il est immobilier, le receveur municipal est tenu de prendre sur les biens affectés une inscription hypothécaire ; enfin, dans le cas de caution, celle-ci s'engagera et signera, comme telle, le procès-verbal d'adjudication.

« Telles sont, Messieurs, les principales instructions auxquelles je vous prie de vous conformer. »

Actes législatifs.

Loi du 18 juill. 1837. — Arrêté consulaire, 7 thermidor an XI (26 juillet 1803), a. 3. — Décrets impériaux, 30 déc. 1809 ; 22 juin 1810 (en cons. d'Etat) ; 6 nov. 1813, a. 9, 43 et 44. — Ordonnance royale, 14 nov. 1837, a. 1 et 2. — Circulaire du préfet de la Mayenne, 15 juill. 1843.

ADJUDICATION AUX ENCHÈRES.

L'adjudication des baux des maisons et biens ruraux des fabriques doit avoir lieu aux enchères, à moins que dispense de cette formalité ne soit accordée. *Voy.* BAUX. — Celle des baux de plus de neuf ans que veulent passer les titulaires ecclésiastiques dotés doit pareillement être faite aux enchères. (*Décret imp. du 6 nov.* 1813, a. 9.)

L'auteur du *Manuel des Fabriques* dit que l'adjudication des baux des biens appartenant à la fabrique doit être faite devant un notaire désigné par le préfet, et en présence d'un membre du bureau, à éteinte de feux et d'après affiches et publications, sous peine de nullité (*Pag.* 78), et qu'elle n'est définitive qu'après l'approbation du préfet (*Pag.* 79).

Pour ce qui est de l'adjudication des bancs et chaises, le *Journal des Fabriques* dit avec raison que les marguilliers, dans l'exercice de leur charge, sont des fonctionnaires publics spéciaux ayant qualité suffisante pour que leur procès-verbal d'adjudication fasse preuve du consentement et de l'obligation même de l'adjudicataire qui, par un motif quelconque, ne signe pas ce procès-verbal ; que cette doctrine est fondée en droit et consacrée par de nombreux et constants usages. (*Tom. IV, p.* 153.)

Acte législatif.

Décret impérial du 6 nov. 1813, a. 9.

Ouvrages cités.

Manuel des fabriques, p. 78 et 79. — Journal des Fabriques, t. IV, p. 153.

ADJUDICATIONS POUR L'EXÉCUTION DES SERVICES DU MINISTÈRE DES CULTES.

Les adjudications pour l'exécution des services du ministère des cultes sont soumises à des règles particulières qu'on trouvera dans le titre 2 du règlement du 31 décembre 1841. *Voy.* ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES CULTES.

ADMINISTRATEURS

Le nom d'administrateur convient à tous ceux qui administrent, c'est-à-dire qui travaillent à remplir les fonctions d'un ministère quelconque. — Le chef de l'Etat, les ministres, les préfets, les maires, sont les administrateurs de l'ordre civil. Le souverain pontife, les archevêques, les évêques et les curés sont les administrateurs de l'ordre spirituel.

L'Assemblée constituante donna le nom

d'administrateurs à des membres d'administration qui sont aujourd'hui désignés sous celui de conseillers. — La Convention défendit à toute autorité constituée, à tout fonctionnaire public, à tout agent employé au service de la République, d'étendre l'exercice de ses pouvoirs au delà du territoire qui lui était assigné, de faire des actes qui ne fussent pas de leur compétence, d'empiéter sur d'autres autorités, et d'outre-passer les fonctions qui leur étaient déléguées, ou de s'arroger celles qui ne leur étaient pas confiées. (*Décret du 14 frim. an II*, a. 15; — 16-24 *août* 1790, t. 2, a. 13.) *Voy.* FONCTIONNAIRE PUBLIC, FONCTIONS ADMINISTRATIVES.

Une loi défend à tout administrateur d'avoir aucun égard aux attestations que des ministres du culte, ou des individus se disant tels, pourraient donner relativement à l'état civil des citoyens, et ce sous peine d'une amende de 100 à 500 fr., et d'un emprisonnement de un mois à deux ans. *Décret du 7 vend. an IV* (29 sept. 1795), a. 20.

Ne peuvent se rendre adjudicataires, sous peine de nullité, ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, les administrateurs des biens des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins, porte l'article 1596 du Code civil.

Cette prohibition, dit le comité de l'intérieur au conseil d'État, est puisée dans l'autorité que les administrateurs exercent, dans l'influence que leurs fonctions leur donnent autour d'eux, et qui, d'une part, peut modifier, dans leur intérêt particulier, les avis des conseils municipaux ou commissions administratives, et, de l'autre, est de nature à écarter du concours les personnes qui craindraient de se mettre en opposition avec les chefs de l'administration. La nullité des conventions et des actes qui seraient passés en violation du texte précis de la loi est une nullité absolue et d'ordre public qui serait, en tout état de cause, prononcée par les tribunaux, nonobstant les autorisations accordées par l'administration supérieure, impuissante pour valider ces conventions. (*Avis, 10 juin* 1841.)

Actes législatifs.

Code civil, a. 1596. — Décrets du 16-24 août 1790, t. 2, a. 13; 14 frim. an II (4 déc. 1793), a. 15; du 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 20. — Conseil d'État, comité de l'intérieur, av. 10 juin 1841.

ADMINISTRATEURS D'ASSOCIATIONS RELIGIEUSES.

Les administrateurs d'une association religieuse qui s'est formée sans autorisation, ou qui, après avoir obtenu l'autorisation de se former, a enfreint les conditions qui lui étaient imposées, sont passibles d'une amende de 16 à 200 fr. (*Code pénal*, a. 292.) Si dans ces associations il a été fait, d'une manière quelconque, une provocation à des peines ou à des délits, la peine contre les administrateurs sera de 100 à 300 fr. d'amende, et de trois mois à deux ans d'emprisonnement. (*Ib.*, a. 293.)

Carnot dit que les administrateurs sont responsables de ces provocations, lors même qu'ils n'auraient pas été présents à la séance, ou que, y étant présents, ils auraient fait tous leurs efforts pour l'empêcher. (*Code pén.*, t. Ier, p. 744, n° 1.) Nous croyons qu'ils sont responsables en effet, la loi le veut ainsi; mais nous croyons aussi qu'ils peuvent être innocents, et que le tribunal doit les décharger de cette responsabilité toutes les fois qu'il est bien établi que le délit a été commis malgré eux, ou qu'ils y ont été complétement étrangers.

Nous pensons, avec le même auteur, qu'indépendamment de la peine encourue en leur qualité d'administrateurs, ils peuvent encore être poursuivis comme complices, s'il y a lieu. (*Pag.* 775, n° 2.)

Acte législatif.

Code pénal, art. 292 et 293.

Auteur et ouvrage cités.

Carnot, *Code pénal*, t. Ier, p 774 et 775, nos 1 et 2.

ADMINISTRATEURS DES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Les administrateurs des bureaux de bienfaisance sont au nombre de cinq. *Loi du 7 frim. an V* (27 nov. 1796), a. 3. — Leurs fonctions sont gratuites. (*Ib.*, a. 5.)

Quand le bureau s'organise, ils sont nommés par le préfet dans toutes les villes et communes dont les maires ne sont pas à la nomination du roi, et dans les autres, par le ministre sur la présentation des préfets. (*Ord. roy. du 6 févr.* 1818, a. 1 et 2.) — Ils se renouvellent par cinquième tous les ans. C'est le préfet qui pourvoit au remplacement du membre sortant, d'après une liste de cinq candidats présentés par le bureau. (*Ord. roy. du 6 févr.* 1818; *du* 31 *oct.* 1821.)

Un arrêté du ministre du commerce et des travaux publics, en date du 24 septembre 1831, porte que les administrateurs des bureaux de bienfaisance de Paris seront installés dans leurs fonctions par le maire de chaque arrondissement ou par l'un de ses adjoints, qui leur fera prêter serment et en dressera procès-verbal. — Ce serment, que l'autorité peut sans contredit imposer, n'est prescrit par aucune loi, décret ou ordonnance sur la matière. L'obligation de le prêter résulte simplement de ce que les administrateurs du bureau de bienfaisance sont agents du gouvernement et assimilés aux fonctionnaires publics, nonobstant la gratuité de leurs fonctions. (*Décret imp. du 14 juillet* 1812.) Nous pensons qu'il aurait été mieux de ne pas l'exiger.

Les membres du bureau de bienfaisance sont électeurs communaux. (*Loi du 21 mars* 1831, a. 11.) — Leur révocation, même lorsqu'ils sont nommés par le préfet, ne peut être prononcée que par le ministre de l'intérieur, sur le compte qui lui est rendu par le préfet. (*Ord. roy. du 6 fév.* 1818, a. 3.)

Ils ne peuvent toucher personnellement aucun fonds. (*Loi du 7 frim. an V*, a. 5.) *Voy.* BUREAUX DE BIENFAISANCE.

Actes législatifs.

Loi du 7 frim. an V (27 nov. 1796), a. 3, 5; du 21 mars

1831, a. 11.—Décret impérial du 14 juillet 1812.—Ordonnances royales du 6 févr. 1818, a. 1, 2, 3; 31 oct. 1821.—Arrêté du ministre du commerce et des travaux publics, 21 sept. 1831.

ADMINISTRATEURS DES BUREAUX DE CHARITÉ, OU DES CONFRÉRIES CHARITABLES.

Voy. AUMÔNE, BUREAUX DE CHARITÉ, FABRIQUE.

ADMINISTRATEUR EN CHEF DANS LES COLONIES.

L'administrateur en chef dans les colonies donne son avis en conseil, sur la demande en autorisation d'accepter les dons et legs faits à des établissements ecclésiastiques ou de bienfaisance. (*Ord. roy. du* 30 *sept.* 1827.) — Il autorise, après délibération en conseil, l'acceptation de ceux à titre gratuit dont la valeur n'excède pas un capital de 1000 fr. en argent, à la charge d'en rendre compte au ministère de la marine, et statue sur l'emploi qui en sera fait lorsque le donateur ne l'a pas déterminé lui-même. (*Ib.*, a. 7.)

ADMINISTRATEURS DE DÉPARTEMENTS.

Les administrateurs de départements étaient chargés de viser les certificats de civisme et de non-émigration (*Décret du* 5 *juillet* 1793.); de faire payer les pensions et traitements des ecclésiastiques et de tous les fonctionnaires publics (*Ib.*); de dénoncer à l'évêque les fautes des ecclésiastiques et de s'entendre avec lui pour les punir (*Répons. du comité eccl.* 22 *oct.* 1790); d'accorder des secours aux vicaires, à la demande de la municipalité et sur l'avis du directoire de district (*Comité ecclés., décr. du* 26 *nov.* 1790).

Le décret du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795) leur défend, sous peine d'une amende de 50 à 500 fr. et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, d'interposer leur autorité pour contraindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes religieuses, à observer tel ou tel jour de repos, ou pour empêcher ces individus de les célébrer ou de les observer, soit en forçant à ouvrir ou fermer les ateliers, boutiques, magasins, soit en empêchant les travaux agricoles, ou de toute autre manière que ce soit. (*Art.* 3.) — L'administration des biens non vendus des séminaires leur fut confiée par l'Assemblée nationale. (*Décret du* 23 *oct.*-5 *nov.* 1790, tit. 1, a. 11.)

Actes législatifs.

Décrets, 23 oct.-5 nov. 1790, tit. 1, a. 11; 5 juill. 1793; 7 vend. an IV (29 sept. 1795).—Comité ecclésiastique, 22 oct. 1790, 26 nov. 1790.

ADMINISTRATEURS DES DIOCÈSES.

Les administrateurs des diocèses dont il est parlé dans les actes du saint-siége qui sont relatifs à la France, sous Pie VI, étaient des ecclésiastiques auxquels le soin d'administrer, en l'absence de l'évêque et du chapitre, avait été confié par le saint-siége. — Après avoir déclaré la suppression des anciens diocèses et en avoir créé de nouveaux, le légat pourvut à leur administration provisoire en instituant des administrateurs. (*Actes de la lég.*, 11 *déc.* 1801.) — Il établit aussi ou permit d'établir, durant sa légation, des administrateurs dans les diocèses dont le siége devint vacant. (*Ib.*) — Nous remarquons qu'il en donna un au diocèse de Paris, quoique le siége fût occupé. Cet administrateur, nommé du consentement de l'archevêque et d'après le désir des consuls, fut le fameux Bernier, évêque d'Orléans. (*Ib.*) — On eut, en 1809, le projet de confier l'administration de ce siége au cardinal Fesch : une note fut demandée par l'Empereur au ministre des cultes, et fournie par celui-ci le 24 mars 1809. — Quelques autres évêques furent nommés administrateurs des diocèses voisins du leur, mais ce fut durant la vacance du siége. (*Ib.*) — L'archevêque d'Aix, nommé à un autre siége, sollicita et obtint, par lettres particulières du 25 juillet 1805, la faculté de désigner et déléguer un administrateur chargé spécialement de la direction de son diocèse pendant la vacance du siége. — Pour empêcher que l'Eglise de Lyon ne fût pourvue d'une administration peu agréable au gouvernement, dans le cas où l'archevêque d'Amasie viendrait à mourir, le roi demanda au pape que, dans le cas où ce prélat viendrait à mourir, les pouvoirs de ses grands vicaires fussent prorogés; ce qui fut accordé par un bref du 21 septembre 1821, publié par ordonnance royale du 19 janv. 1825.

Les évêques appelés à des siéges vacants pendant les dernières années de l'empire furent nommés par les chapitres administrateurs du diocèse à la tête duquel l'autorité civile les appelait. — A cette occasion un bref particulier fut adressé au cardinal Maury, nommé à l'archevêché de Paris, pour lui reprocher d'avoir accepté, dans les circonstances actuelles, une nomination qu'il savait ne pas être faite selon les désirs du pape, et s'être chargé de l'administration d'une Eglise nouvelle avant d'être dégagé des liens spirituels qui l'unissaient à celle dont il était titulaire. (*Bref*, 5 *nov.* 1810.) — Un autre bref fut écrit le 2 décembre de la même année, dans le même sens, à l'archidiacre de l'Eglise de Florence, pour l'engager à ne pas se démettre de ses fonctions, pour qu'on pût les confier à l'évêque de Nancy, nommé archevêque de Florence. — A Paris, le vicaire capitulaire administrateur s'était empressé de donner sa démission. A Aix, le chapitre s'assembla extraordinairement, et à l'unanimité conféra le titre d'administrateur à l'évêque nommé, envoyant au ministre des cultes, qui probablement l'avait demandé, un extrait de sa délibération. (*Lettre* 16 *janv.* 1811.)

En passant par Troyes, après sa défaite, Napoléon dit aux chanoines : « Rassemblez-vous dès aujourd'hui en chapitre, et si vous n'acceptez pas l'administrateur que je vous donne, je vous priverai de vos revenus, je détruirai votre chapitre, et je réunirai le diocèse de Troyes à celui de Paris. Je n'ai pas besoin du pape pour gouverner mon Eglise. » (*Précis hist.* — *Corresp. off.*, p. 389.)

Actes législatifs.

Brefs, 5 nov. 1810; 2 déc. 1810; 21 sept. 1824.—Actes de la légation, 11 déc. 1801; 25 juill. 1805.—Ordonnance royale, 19 janv. 1825.—Lettre, 16 janv. 1811.—Note du ministre des cultes, 24 mars 1809.

Ouvrage cité.

Correspondance officielle de la cour de Rome, p. 389.

ADMINISTRATEURS DES DISTRICTS.

Ils devaient donner leur avis pour la formation et circonscription des paroisses, de même que pour les secours que les municipalités demandaient en faveur des vicaires. (*Décret du* 12 *juill.-*24 *août* 1790, tit. 1, a. 7. *Comité eccl., décis. du* 26 *nov.* 1790.) — Le comité ecclésiastique leur renvoya une question de validité de nomination à une cure. (*Décis. du* 26 *nov.* 1790.) *Voy.* DIRECTOIRE DES DISTRICTS.— L'Assemblée nationale leur confia l'administration des biens non vendus des séminaires. (*Décret du* 23 *oct.-*5 *nov.* 1790, tit. 1, a. 11.)

Actes législatifs.

Décrets, 12 juill.-24 août 1790, tit. 1, a. 7; 23 oct.-5 nov. 1790, tit. 1, a. 11.—Comité ecclésiastique, 26 nov. 1790.

ADMINISTRATEURS DES ÉGLISES CATHOLIQUES.

L'Assemblée nationale décréta, le 24 juillet 1790, que les administrateurs des Eglises catholiques établis dans l'étranger, notamment dans les lieux restitués à l'Empire par le traité de Riswick, continueraient de recevoir, comme par le passé, des mains du receveur du district le plus prochain, le même traitement qui leur était payé sur les deniers publics levés en France. (*Art.* 40.)

ADMINISTRATEURS DES FABRIQUES.

Ceux que le décret du 3 septembre 1792 appelle administrateurs des fabriques sont les anciens marguilliers. *Voy.* MARGUILLIERS.

ADMINISTRATEURS DE LA FABRIQUE DE SAINT-PIERRE, A ROME.

Les administrateurs de la fabrique de Saint-Pierre, à Rome, devaient être mis en possession, par le préfet, des biens dont l'Empereur faisait don à cette fabrique. (*Décret imp. du* 24 *janv.* 1812, a. 8.) *Voy.* PRÉLATURES.

ADMINISTRATEURS DES HÔPITAUX.

On appelle administrateurs des hôpitaux les membres de la commission gratuite qui est chargée de la haute surveillance et direction de ces établissements. — La nomination des administrateurs des hôpitaux fut confiée aux administrations municipales par la loi du 4 juillet 1790. Celle du 17 février 1800 (28 pluv. an VIII) la confia aux sous-préfets. Un décret du 28 mars 1805 l'attribua au ministre de l'intérieur. Enfin, une ordonnance royale du 6 février 1818 l'a attribuée aux préfets dans les communes dont les maires ne sont pas nommés par le roi. — Une autre ordonnance royale du 31 octobre 1821 leur adjoignit un conseil de charité, composé d'un certain nombre de membres de droit, parmi lesquels étaient les évêques et les plus anciens curés. Cette disposition a été rapportée. (*Ord. roy.* 2 *avr.* 1831.) Les administrateurs des hôpitaux forment actuellement une commission indépendante, sous la présidence du maire, qui en est membre et président-né.

Actes législatifs.

Lois : 4 juill. 1790; 28 pluv. an VIII (17 février 1800).—Décret impérial, 28 mars 1805.—Ordonnances royales : 6 févr. 1818; 31 oct. 1821; 2 avr. 1831.

ADMINISTRATEURS DES ORATOIRES PROTESTANTS.

Ces administrateurs ne sont reconnus que par une circulaire du ministre des cultes, en date du 31 juillet 1839, qui les élève tout d'un coup au niveau des membres de consistoire, quoiqu'ils ne puissent rien avoir de commun avec eux. *Voy.* ADMINISTRATION, ORATOIRES. — Il n'a pas osé cependant leur supposer une organisation. Ainsi, après avoir dit : « Le tableau de circonscription d'une église consistoriale devra être certifié par le *président* et le *secrétaire* du consistoire, » le ministre continue : « Et s'il s'agit d'une église oratoriale, par le pasteur et l'un de ses administrateurs. » Par conséquent il y a des administrateurs et l'on n'ose pas dire qu'il y ait une administration organisée, parce qu'en effet elle ne l'est pas. Mais si elle n'est pas organisée, elle n'existe pas, et les administrateurs ne le sont qu'en expectative. Ils ne peuvent donc rien.

ADMINISTRATEURS DU TEMPLE.

Les administrateurs du temple composent le conseil d'administration des synagogues particulières. — Ils sont nommés par le consistoire départemental et approuvés par le consistoire central. (*Décret imp. du* 17 *mars* 1808, a. 2.) — Nous pensons qu'ils doivent réunir les mêmes qualités que les membres des consistoires départementaux. *Voy.* MEMBRES DES CONSISTOIRES ISRAÉLITES. — Ils constatent l'installation du rabbin de leur synagogue (*Circ. du min. des cultes*, 29 *oct.* 1832), et dans les départements où il n'y a point de consistoire israélite, ils peuvent autoriser leurs rabbins à s'absenter pendant un mois (*Ib.*). *Voy.* ABSENCE.

Actes législatifs.

Décret impérial du 17 mars 1808, a. 2.—Circulaire ministérielle, 29 oct. 1832.

ADMINISTRATION.

L'administration est cette portion d'autorité publique qui s'occupe de la direction des affaires, de l'exécution et de l'application des lois qui y sont relatives. — Elle est civile ou ecclésiastique. L'administration civile se divise en administration civile proprement dite, administration judiciaire, administration commerciale et administration militaire. — L'administration civile proprement dite est générale, départementale ou municipale. — L'administration ecclésiastique est intérieure ou extérieure, c'est-à-dire purement ecclésiastique ou civile ecclésiastique; elle a pour objet les personnes ou les choses en rapport avec le salut.

Chacune de ces administrations a ses lois et ses règlements particuliers. Elles ne sont compétentes que pour les affaires qui sont de leur ressort. — Le choix de leurs employés leur appartient. (*Loi du* 21 *fruct. an IV* (7 sept. 1796), art. 17.) — Elles nomment un secrétaire en chef, qui a la garde des papiers et la signature des expéditions (*Ib.*), et qui est tenu à résidence. (*Ib.*) — A moins qu'il n'ait été autrement ordonné par des lois spéciales, les administrations ne peuvent prendre de délibérations qu'à la pluralité des suffrages, et ces délibérations ne sont valables que lorsque la moitié, plus un des membres de l'administration y a concouru. (*Art.* 16.) — Le décret du 14 frimaire an II (4 déc. 1793) défend expressément à toute autorité constituée, à tout fonctionnaire public, à tout agent employé au service de la République, d'étendre l'exercice de leurs pouvoirs au delà du territoire qui leur est assigné, de faire des actes qui ne sont pas de leur compétence, d'empiéter sur d'autres autorités et d'outre-passer les fonctions qui leur sont déléguées, ou de s'arroger celles qui ne leur sont pas confiées. (*Art.* 15.) *Voy.* Corps administratifs.

Actes législatifs.

Décrets du 14 frim. an II (4 déc. 1793), a. 15; du 21 fructidor an IV (7 sept. 1796), a. 16 et 17.

ADMINISTRATION DES AUMÔNES.

Une des attributions réservées aux fabriques qui devaient être établies était l'administration des aumônes. (*Art. org.*, a. 76.)— Cette disposition des articles organiques, en vertu de laquelle les fabriques se trouvent constituées pour recevoir les aumônes des fidèles et en régler l'usage, est passée inaperçue. Nous la recommandons à l'attention de tous les pasteurs. *Voy.* Aumônes. — Les consistoires locaux qui remplacent les fabriques dans les églises protestantes ont les mêmes droits (*Art. org. prot.* 20), et en jouissent.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 76. — Articles organiques des cultes protestants, a. 20.

ADMINISTRATION DES BIENS ECCLÉSIASTIQUES.

En rapprochant les articles organiques 73, 74 et 76, on voit que l'administration des dotations qui ont pour objet l'entretien des ministres du culte est laissée au titulaire qui en jouit, et que celle des aumônes faites à l'église est réservée aux fabriques. On supposait alors que l'Eglise n'aurait besoin, pour subvenir aux frais du culte, que des aumônes; bientôt on s'aperçut du contraire. Le gouvernement fut le premier à lui accorder des rentes et des biens-fonds pour cet objet, mais il créa en même temps des marguilliers civils auxquels il en confia l'administration. En 1809, lorsqu'il organisa les fabriques, il les chargea de veiller à l'entretien et à la conservation des temples, d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 1.)

Il n'était question ici que des fonds destinés au culte et non de ceux destinés au logement et à l'entretien de ses ministres. Le décret du 6 novembre 1813 s'occupa de régler l'administration de cette dernière espèce de biens ecclésiastiques. Il statua que les archevêques et évêques auraient l'administration des biens de leur mense (*Art.* 29) ; que les curés et desservants exerceraient pareillement les droits d'usufruit sur la dotation de leur titre et en supporteraient les charges, conformément aux dispositions du Code civil (*Art.* 6); que le corps de chaque chapitre cathédral ou collégial aurait, quant à l'administration de ses biens, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un titulaire de biens de cure (*Art.* 49); que l'administration des biens du séminaire diocésain et des écoles secondaires ecclésiastiques serait confiée à un bureau composé de l'un des vicaires généraux, du directeur et de l'économe du séminaire, et d'un trésorier nommé par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque et du préfet. (*Art.* 62.)

Il n'a rien été changé à ces dispositions législatives, qui par conséquent sont les seules qui régissent la matière en ce moment.

Actes législatifs.

Articles organiques, art. 73, 74 et 76.—Décrets impériaux du 30 déc. 1809, a. 1er; du 6 nov. 1813, a. 6, 29, 49 et 62.

ADMINISTRATION DES BIENS DANS LES ÉGLISES PROTESTANTES.

L'administration des biens dans les églises protestantes est confiée aux consistoires locaux. (*Art. org. prot.* 20.)

ADMINISTRATION DES BIENS DE LA LA FABRIQUE.

L'administration des biens de la fabrique regarde spécialement le bureau des marguilliers, et en particulier le trésorier, ainsi qu'on le voit par le chapitre 3 du décret impérial du 30 décembre 1809 et l'article 41 de ce même décret. Celle des maisons et biens ruraux doit être conforme aux règles suivies pour l'administration des biens communaux. (*Art.* 60.) Celle des autres biens et revenus est sujette aux formes particulières qui sont déterminées par le décret de 1809, et les autres actes législatifs spéciaux. *Voy.* Biens de fabriques, Administration du temporel. — M. de Cormenin et les autres jurisconsultes qui ont traité cette question ne paraissent pas y avoir pris garde.

ADMINISTRATION DES BIENS DU SÉMINAIRE.

L'administration des biens du séminaire diocésain a été confiée, par le décret du 6 nov. 1813, à un bureau composé de quatre membres. *Voy.* Bureau d'administration des biens du séminaire, et Biens du séminaire diocésain.

ADMINISTRATIONS CENTRALES.

Les administrations centrales n'étaient autres que les administrations départeme-

tales. *Voy.* ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

ADMINISTRATIONS CHARITABLES.

On appelle administrations charitables celles qui sont chargées de surveiller et diriger les établissements de bienfaisance. Charitable est ici employé dans le sens de philanthropique.—Ces administrations prennent tantôt le nom de conseil ou de commission, comme celles des hôpitaux et autres établissements de ce genre, et tantôt celui de bureau, comme celles qui sont spécialement chargées des secours à domicile. *Voy.* BUREAUX, COMMISSIONS, CONSEILS.

ADMINISTRATION DES CULTES.

L'ordonnance royale du 24 décembre 1844 appelle administration centrale du département des cultes, ou simplement administration des cultes, *l'administration générale des cultes. Voy.* ce mot, et en particulier l'ordonnance royale. *Voy.* aussi ORGANISATION.

ADMINISTRATION DES CULTES NON CATHOLIQUES.

L'administration des cultes non catholiques fut, dès le premier moment de son organisation, unie à celle du culte catholique. On l'en sépara lorsque celle-ci fut confiée aux grands aumôniers (13 avril 1816). Elle ne lui fut réunie que le 14 mai 1832 ; et maintenant, depuis un arrêté du ministre pris le 12 juin 1839, elles ne forment ensemble, avec la comptabilité, qu'une seule et même direction. *Voyez* ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES CULTES.

Actes législatifs.

Ordonnances royales du 15 avril 1816; du 14 mai 1832.—Arrêté du ministre des cultes du 12 juin 1839.

ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE.

L'administration départementale est confiée au préfet, au conseil de préfecture et au conseil général du département. *Voy.* CONSEIL GÉNÉRAL, CONSEIL DE PRÉFECTURE, PRÉFET. — Elle a pour objet la surveillance et la direction des administrations communales, et les intérêts particuliers du département, qui ne sont autres que les intérêts communs de toutes les municipalités ou communes dont il se compose.

On donnait aussi à cette administration le nom d'administration centrale.

Les administrations centrales furent chargées de régler sur le calendrier républicain les époques des foires de leurs arrondissements respectifs, veillant surtout à ce qu'elles ne répondissent pas aux fêtes de l'ancien calendrier. (*Arrêté du Dir. exéc.*, 14 *germ. an VI* (3 avr. 1798), a. 5; *loi du* 23 *fructidor an VI* (9 sept. 1798), a. 5.

En 1790, une administration de département accorda un vicaire de secours à un prêtre vieux et infirme, ainsi qu'on le voit par une décision du comité ecclésiastique du 26 nov. 1790.

Actes législatifs.

Loi du 23 fructidor an VI (9 sept. 1798), a. 5.—Arrêté du Directoire exécutif, 14 germ. an VI (3 avril 1798), a. 5.—Décision du comité ecclésiastique du 26 nov. 1790.

ADMINISTRATION DIOCÉSAINE.

L'administration diocésaine dont il est parlé dans un avis du conseil d'Etat, approuvé le 22 février 1813, et dans une circulaire du ministre des cultes, en date du 13 avril même année, doit s'entendre des bureaux et du secrétariat de l'évêché. — Le conseil d'Etat, considérant qu'aucune retenue pour indemnité des dépenses concernant l'administration diocésaine n'était autorisée par le décret impérial du 30 décembre 1809, fut d'avis que les fabriques du diocèse de Soissons ne devaient payer aucune redevance à l'évêché, nonobstant l'article 19 du règlement approuvé par l'empereur le 24 frimaire an XII. *Voy.* SECRÉTARIAT.

Considérée dans ses actes, l'administration diocésaine a été concentrée par les articles organiques entre les mains de l'évêque et du curé (*Art.* 9) ; ce qui est conforme à la Constitution civile du clergé. (*Tit.* 1 *et* 2.) Le pape et les chapitres sont complètement éliminés. Le pape se plaignit ; Portalis répondit qu'on ne parlait pas de lui, parce qu'il ne s'agissait que du régime intérieur des diocèses et des paroisses. *Rapp. du* 5*e compl. de l'an XI* (22 sept. 1803). Mais les articles organiques 1 et 2 témoignent que l'on avait l'arrière-pensée de se passer de lui pour tout le reste, si cela devenait utile à la politique. C'est ce que montre encore mieux le décret impérial du 26 mars 1812, qui défend à l'évêque de Parme de se prévaloir pour accorder des dispenses des facultés que le pape lui avait bénignement concédées.

Ces dispositions schismatiques, ou tout au moins de nature à conduire au schisme, ont été considérées comme non avenues. Les chapitres furent solennellement réintégrés dans leurs droits par le décret impérial du 28 février 1810. (*Art.* 6.) Ils pouvaient en jouir légitimement aux yeux de l'Eglise qui ne les avait rétablis que pour les mettre dans le cas de les exercer. (*Décret exéc. du* 10 *avril* 1802.) Depuis 1810, ils peuvent en jouir civilement et invoquer au besoin les lois pour empêcher qu'on ne les leur enlève.

Actes législatifs.

Décret exécutorial du cardinal légat, 10 avril 1802.—Articles organiques, a. 1, 2, 3. — Règlement et tarif du dioc. de Soissons, a. 19. — Décret du 12 juillet-24 août 1790, tit. 1 et 2. — Décrets impériaux du 30 déc. 1809; 28 févr. 1810, a. 6; 26 mars 1812. — Conseil d'Etat, avis du 22 févr. 1813. — Circulaire du ministre des cultes, 13 avril 1813.—Règlement de fabrique, 24 frim. an XII. — Rapport, 5e compl., an XI (22 sept. 1803).

ADMINISTRATION DES ÉCONOMATS.

L'administration des économats était une administration générale de laquelle relevaient toutes les affaires relatives aux économats. Cette administration fut supprimée par décret de l'Assemblée nationale du 29 août, 1er septembre 1792. — L'empire en trouva une établie à Turin. Il la supprima pareillement par le décret impérial du 6 novembre 1813. (*Art.* 81.)

Actes législatifs.

Décret du 29 août-1er sept. 1792.—Décret impérial du 6 nov. 1813, a. 81.

ADMINISTRATION DES ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX.

Il y a deux espèces d'administration dans un établissement religieux : l'une est spirituelle et l'autre temporelle. L'administration spirituelle est sous la surveillance de l'Eglise, et en particulier sous celle de l'évêque. *Voy.* CHAPITRES, CONGRÉGATIONS, SÉMINAIRES. L'administration temporelle est sous la surveillance de l'Etat, et en particulier sous celle du chef de l'Etat et de ses ministres, lorsque l'établissement est reconnu et jouit de l'existence civile. *Voy.* BIENS.

ADMINISTRATION DES FABRIQUES.

L'administration des fabriques est confiée à un conseil et à un bureau. Le conseil délibère, le bureau exécute. *Voy.* FABRIQUES.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE.

L'administration générale est entre les mains du chef du pouvoir exécutif et de ses ministres. *Voy.* CHEF DE L'ETAT, MINISTRES. Elle s'étend sur tout le territoire de la République, embrasse tous les intérêts, publie toutes les lois, surveille leur exécution, et fait tous les règlements généraux d'utilité publique. Son organisation est dans les constitutions de la première République, dans celles de l'Empire, et en particulier dans la Constitution du 4 nov. 1848. Elle est active, consultative ou contentieuse. Active, elle réside entre les mains du chef du pouvoir exécutif, des ministres, des préfets, des sous-préfets et des maires. Consultative, elle réside dans le conseil d'Etat, les conseils de préfecture et les conseils généraux de département, les conseils d'arrondissement et les conseils municipaux. Contentieuse, elle est exercée par les conseils de préfecture et le conseil d'Etat.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES CULTES.

L'administration générale des cultes embrasse toutes les affaires temporelles et mixtes des cultes. Elle fut établie en l'an X et mise dans les attributions du ministère de l'intérieur. Portalis en fut chargé par arrêté du 16 vendémiaire an X (18 oct. 1801), et la conserva jusqu'au 21 messidor an XII (10 *juillet* 1804). Elle fut alors érigée en ministère. *Voy.* MINISTÈRE DES CULTES.

Le gouvernement provisoire, en 1814 (3 avril), fit rentrer l'administration générale des cultes dans les attributions du ministère de l'intérieur. Elle y resta jusqu'au 13 avril 1816. On la réunit alors aux attributions du grand aumônier, dans lesquelles elle resta jusqu'au 26 octobre 1824. Mais, dès le 29 mai 1816, on en sépara la comptabilité et les cultes non catholiques, dont on forma une division au ministère de l'intérieur. — Le 26 août 1824, l'administration du culte catholique, jointe à celle de l'Université, forma un ministère sous le nom de ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. Ce ministère subsista jusqu'au 31 juillet 1830, sous sa dénomination primitive, et depuis le 31 juillet 1830 jusqu'au 11 octobre 1832, sous celle de ministère de l'instruction publique et des cultes — Le 11 octobre 1832, l'administration générale des cultes fut placée dans les attributions du garde des sceaux, d'où on la sortit le 31 décembre 1832, pour la rendre au ministre de l'intérieur, à qui on la retira de nouveau, le 4 avril 1834, pour la rendre au garde des sceaux, qui est resté ministre de la justice et des cultes jusqu'en 1848.

Par arrêté ministériel du 12 juin 1839, les trois divisions alors existantes furent déclarées former une direction, sous le titre de direction des cultes. — Cette direction fut organisée par une ordonnance royale du 24 décembre 1844 et un règlement ministériel du 31 décembre même année. Comme ces deux pièces, la première surtout, sont du nombre de celles qu'il vaut mieux rapporter en entier qu'analyser, nous allons les mettre ici.

ORDONNANCE DU 24 DÉCEMBRE 1844.

Louis-Philippe, roi des Français, à tous présents et à venir, salut. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ; vu la loi du 24 juillet 1843, portant fixation du budget des dépenses pour l'exercice 1844, et dont l'article 7 est ainsi conçu : « Avant le 1er janvier 1845, l'organisation « centrale de chaque ministère sera réglée par une « ordonnance royale insérée au Bulletin des lois : « aucune modification ne pourra y être apportée que « dans la même forme et avec la même publicité, » nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1. L'administration centrale du département des cultes est placée sous la direction immédiate d'un fonctionnaire ayant le titre de Directeur de l'administration des cultes.

Art. 2. L'administration des cultes comprend quatre sous-directions, dont les attributions sont réglées ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE SOUS-DIRECTION (2 bureaux).

1er BUREAU. De l'enregistrement et des archives.

Enregistrement général à l'arrivée, et distribution des dépêches. — Garde du timbre. — Départ des dépêches. — Tenue du registre d'analyse des rapports renvoyés par le ministre à l'examen du comité de législation du conseil d'Etat ; mention à faire, sur ce registre, de la date de l'envoi de ces rapports et projets d'ordonnances qui y font suite, et de celle de leur retour, ainsi que de la transmission au chef de la sous-direction dans laquelle chaque affaire avait été traitée. — Continuation de la collection comprenant les copies des arrêtés du Gouvernement, des décrets, décisions et ordonnances royales rendus depuis 1802. — Classement et conservation des archives et de la bibliothèque. — Enregistrement et copie des bulles, brefs, rescrits de la Cour de Rome. Dépôt des ordonnances et décisions royales des arrêtés du ministre, des avis du conseil d'Etat et du conseil d'administration, des minutes des circulaires, portant la signature du ministre ; expédition de ces actes divers, par ampliation, copies, extraits à faire sceller et contresigner par le directeur, s'il y a lieu. — Envoi au Bulletin des lois ou au chef de la sous-direction compétente, chargé de leur transmission officielle.

2e BUREAU. Du personnel et des affaires de police ecclésiastique.

Promotion au cardinalat. — Nomination aux archevêchés, évêchés, canonicats de Saint-Denis, à la charge de trésoriers des grands séminaires, aux bourses dans les mêmes établissements. — Présentation à l'agrément du roi des nominations aux vicariats généraux, aux canonicats, aux cures, aux fonctions de supérieur des petits séminaires. — Pro-

motions des curés de la 2e classe à la 1re. — Frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques. — Traitement des titulaires ecclésiastiques. — Indemnité pour visites diocésaines, binage ou double service. — Questions concernant celles à payer aux remplaçants des titulaires, aux curés dont le service est suspendu, et la part de traitement à réserver à ces derniers, en cas d'absence, de maladie ou d'éloignement pour mauvaise conduite. — Secours personnels aux ecclésiastiques et anciennes religieuses. — Constitution et administration temporaire du chapitre de Saint-Denis. — Maison des hautes études ecclésiastiques. — Tenue des livres matricules de tous les titulaires nommés ou agréés par le roi. — Etats du personnel du clergé et des séminaires. — Publication des bulles, brefs et rescrits. — Appels comme d'abus. — Plaintes et dénonciations contre la conduite des ecclésiastiques. — Réclamations de ceux qui se prétendraient troublés dans l'exercice de leurs fonctions. — Statuts des chapitres cathédraux. — Réunion des cures aux chapitres. — Exécution de l'ordonnance du 16 juin 1828, sur les petits séminaires, et des lois et règlements concernant les sépultures et prohibant les inhumations dans les églises et dans l'enceinte des villes. — Approbations des statuts et autorisation définitive des congrégations et communautés religieuses. — Correspondance avec le ministre de l'instruction publique, relativement à celles qui se livrent à l'enseignement. — Nomination à des bourses fondées dans quelques-unes de ces maisons. — Dissolution ou extinction des congrégations et communautés. — Correspondance avec leurs chefs, sur tout ce qui ne concerne pas les intérêts matériels. — Recueil et analyse des votes des conseils généraux intéressant le culte catholique. — Questions de préséances. — Honneurs civils et militaires à la prise de possession des archevêques et évêques. — Demande de décorations. — Légalisation des signatures ecclésiastiques. — Préfets apostoliques. — Clergé des colonies, et tout ce qui s'y rattache dans les attributions du département des cultes. — Correspondance à ce sujet, soit avec le ministre de la marine, soit avec toutes les parties intéressées.

DEUXIÈME SOUS-DIRECTION (2 bureaux).

1er BUREAU. Affaires catholiques d'intérêt diocésain.

Acquisitions, échanges, aliénations, constructions ou réparations concernant les cathédrales, les archevêchés, les évêchés et les séminaires. — Instruction de toutes les affaires à ce relatives. — Approbation et suite des adjudications. — Règlement définitif des comptes et travaux. — Communication des projets, plans et devis à la commission d'architecture et d'archéologie, instituée près du ministère des cultes. — Répartition et emploi des fonds affectés par le budget de l'État aux dépenses diocésaines. — Ameublement des archevêchés et évêchés. — Maîtrises et bas-chœurs des cathédrales. — Budget de leurs fabriques. — Secours pour acquisition d'ornements ou pour frais du culte. — Tarif des droits de secrétariat. — Maison de retraite pour les prêtres infirmes. Comptes annuels et administration temporelle des établissements diocésains. — Instructions, décisions, exécution des actes de l'autorité touchant ces diverses affaires.

2e BUREAU. Service paroissial, intérêts matériels des congrégations religieuses, etc.

Circonscription légale des paroisses, érection temporelle des cures, succursales, chapelles, annexes, vicariats, chapelles domestiques. — Organisation et contentieux des fabriques. — Administration de leurs biens et revenus. — Autorisation pour l'acceptation des dons, legs et offres de révélation aux établissements ecclésiastiques. — Emploi ou destination de leurs biens, meubles et immeubles. — Acquisitions, échanges, aliénations intéressant les fabriques paroissiales. — Eglises et presbytères. — Secours pour acquisitions, reconstructions ou réparations de ces édifices. — Dépenses du culte paroissial. — Concessions de bancs, chapelles, tribunes et emplacements dans les églises, pour monuments et inscriptions. — Tarifs des droits d'oblations et d'inhumations. — Pompes funèbres. — Différends entre les fabriques et les communes. — Matériel des congrégations et communautés religieuses. — Dons et legs à leur profit. — Surveillance de l'administration de leurs biens et revenus. — Secours à quelques-uns de ces établissements. — Instruction, décisions, exécution des actes de l'autorité, touchant ces diverses affaires.

TROISIÈME SOUS-DIVISION.

BUREAU UNIQUE. Cultes non catholiques.

Personnel. — Affaires de police ecclésiastique. — Affaires d'intérêt temporel concernant les cultes non catholiques. — Circonscription territoriale des consistoires et des synagogues. — Nomination des ministres et des pasteurs. — Traitements et indemnités. — Secours pour construction ou réparations de temples. — Exécution des lois et règlements sur l'organisation des cultes non catholiques.

QUATRIÈME SOUS-DIRECTION (2 bureaux).

Comptabilité des cultes.

1er BUREAU. Opérations centrales, liquidation et ordonnances.

Préparation du budget. — Réunion des documents nécessaires à sa formation. — Comptes et états de situation à présenter aux Chambres. — Règlements, instructions et circulaires sur la comptabilité des cultes. — Demandes mensuelles de fonds au ministère des finances. — Rapports généraux de comptabilité avec ce département. — Etats de crédit aux préfets pour l'exécution des décisions ministérielles. — Ordonnances de payement ou de délégation. — Vérification et liquidation des comptes adressés par les préfets. — Liquidation des pensions de retraites pour les employés de l'administration centrale. — Exécution des services divers à acquitter sur le fonds du matériel des bureaux.

2e BUREAU. Ecritures et tenue de livres.

Journal et grand livre en partie double de toutes les opérations de la comptabilité des cultes. — Livres généraux et auxiliaires pour le développement des opérations. — Vérification des bordereaux de situation mensuelle adressés par les préfets et les payeurs. — Etats de situation périodiques à adresser au ministère des finances. — Expédition des extraits d'ordonnances et de lettres d'avis de payement.

Art. 3. Le personnel de l'administration centrale des cultes se compose, outre le directeur,

De sous-directeurs,
De chefs de bureau,
De sous-chefs de bureau,
De rédacteurs et vérificateurs,
D'expéditionnaires.

Art. 4. Les traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

	Maximum.	Minimum.
Le directeur de l'administration.	20,000 f.	18,000 f.
Sous-directeurs.	9,000	8,000
Chefs de bureau.	7,000	5,000
Sous-chefs.	4,000	3,300
Rédacteurs et vérificateurs.	3,000	2,400
Expéditionnaires.	2,100	1,500

Les augmentations de traitements seront de 300 francs au moins.

Art. 5. Un conseil d'administration est établi près notre ministre des cultes. Ce conseil se compose du directeur, qui en a la présidence, et des quatre sous-directeurs.

Il connaît des affaires qui lui sont attribuées par le règlement intérieur dudit ministère.

Art. 6. Le directeur de l'administration des cultes est nommé par nous. La nomination des autres fonctionnaires et employés appartient à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

Art. 7. Nul ne peut être appelé aux fonctions de chef de bureau, de sous-chef et de rédacteur, s'il n'est membre de l'ordre judiciaire ou licencié en droit.

Art. 8. Aucune nomination aux emplois de vérificateur et expéditionnaire ne peut avoir lieu qu'après un examen préalable, subi par le candidat dans les formes déterminées par le règlement intérieur.

Art. 9. La moitié des places de sous-chefs de bureau qui deviendront vacantes sera réservée aux rédacteurs et vérificateurs.

La moitié des places de rédacteurs ou vérificateurs sera donnée aux expéditionnaires ; toutefois, les expéditionnaires ne pourront devenir rédacteurs s'ils ne sont point licenciés en droit.

Art. 10. Nul ne peut être promu à un grade supérieur s'il n'a au moins deux années d'exercice dans le grade inférieur.

Art. 11. A la fin de chaque année, le directeur de l'administration des cultes présentera à notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, un rapport sur l'ensemble des travaux de l'administration et sur les droits à l'avancement.

Art. 12. La présente ordonnance n'est point applicable aux fonctionnaires ou employés actuellement en possession de titres ou de traitements supérieurs à ceux qu'elle établit. Ces titres et ces traitements leur seront conservés.

Art. 13. Le titre de licencié en droit ne sera pas exigé comme condition d'avancement des employés des divers grades actuellement en fonctions.

Art. 14. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui sera insérée au Bulletin des lois.

Au palais des Tuileries, le 24 décembre 1844.

Signé Louis-Philippe.

Par le roi : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,*

Signé Martin (du Nord).

L'article 4 de cette ordonnance a été modifié par une autre ordonnance royale, du 30 décembre 1846, qui porte à 4000 fr. le traitement des rédacteurs, et celui des expéditionnaires à 2400 fr.

RÈGLEMENT POUR LE SERVICE INTÉRIEUR DE L'ADMINISTRATION DES CULTES.

Nous, garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat [au] département de la justice et des cultes; sur le [rap]port du conseiller d'Etat directeur de l'administra[tion] des cultes; vu l'article 7 de la loi de finances [du] 24 juillet 1843; vu l'ordonnance royale du 24 [déce]mbre 1844, avons arrêté et arrêtons ce qui suit

Titre Ier. *Attributions.*

[Art]. 1. Le directeur de l'administration des cultes [dirig]e et surveille le travail de cette administration. [Il no]us soumet directement toutes les affaires qui [sont] traitées — Il signe *par autorisation* les lettres [et] de instruction; *pour ampliation*, les expédi[tion]s ordonnances, décisions et arrêtés; *pour lé[galiser]*, les actes émanés des autorités ecclésiasti[ques et] des ministres des différents cultes, qui sont [soumis] à cette formalité; et *de son chef*, les rap[ports q]ui nous sont faits, les lettres d'envoi des [décisions] intervenues, ainsi que les avis qui en sont [donnés à] tous autres qu'aux membres des deux Chambres, les visa des pièces annexées à ces décisi[ons], les certifications de copies conformes et les du[pli]cata pour les évêques des budgets annuels des [dé]penses diocésaines.

Art. 2. Les sous-directeurs surveillent le trava[il] ... Ils révisent toutes les minutes et soumettent [au] directeur les affaires classées dans leurs attribution[s]. — Ils signent *par autorisation* les accusés de récep[tion] et les demandes de renseignements générau[x] formulées dans les modèles imprimés adoptés pa[r] l'administration, toutes les fois que ces pièces n[e] contiennent aucune observation particulière. — Il[s] signent *de leur chef* les bons adressés à la comptabilité pour l'exécution des services divers sur les fonds du matériel des bureaux et les notes donnant avis des ordonnances royales, décisions et arrêtés du ministre portant emploi ou allocations de fonds.

Art. 3. Les chefs de bureaux distribuent aux employés sous leurs ordres les affaires qu'ils ne se réservent pas. — Ils veillent à l'exécution des travaux, visent les minutes et les soumettent aux sous-directeurs.

Titre II. *Du conseil d'administration.*

Art. 4. Le conseil d'administration, tel qu'il est composé aux termes de l'article 5 de l'ordonnance du 24 décembre 1844, connaît de toutes les affaires qui lui sont renvoyées, soit par nous, soit par le directeur, ou qui lui sont portées par un chef de service.

Art. 5. Les avis du conseil sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage d'opinions, la voix du président est prépondérante.

Art. 6. Le conseil d'administration est convoqué toutes les fois que le ministre ou le directeur le jugent nécessaire.

Art. 7. Les avis du conseil sont transcrits textuellement sur un registre à ce destiné. Une ampliation en est remise à la sous-direction compétente.

Titre III. *Discipline intérieure.*

Art. 8. Le travail des bureaux commence à neuf heures précises. — Les employés ne peuvent s'absenter avant cinq heures sans l'autorisation de leur chef immédiat.

Ils sont obligés de se rendre au ministère avant neuf heures et d'y rester après cinq heures toutes les fois qu'ils en sont requis.

Art. 9. Les employés signent à leur arrivée une feuille de présence que les chefs de service arrêtent et visent à neuf heures et quart, et qu'ils transmettent immédiatement au cabinet du directeur.

Art. 10. Les congés de moins de huit jours sont accordés aux employés par les chefs de service. Ceux de huit à vingt-neuf jours sont demandés par écrit au directeur et délivrés par lui. — Aucune absence de plus de vingt-neuf jours ne peut être autorisée que par nous.

Art. 11. Les visites de bureau à bureau sont formellement interdites; aucune communication ne doit avoir lieu que pour affaires de service.

Art. 12. Il est défendu aux employés de donner, sous quelque prétexte que ce soit, des renseignements sur les travaux du ministère.

Art. 13. Les employés qui contreviendront à leurs devoirs seront, selon la gravité des cas, ou révoqués, ou punis disciplinairement, sur la proposition du conseil d'administration.

Art. 14. Aucun étranger n'est admis dans les bureaux. — Les chefs de service, et, en leur absence ou, en cas d'empêchement de leur part, les chefs de bureau, reçoivent le public tous les vendredis, non fériés, de trois à cinq heures. — Les légalisations sont données tous les jours.

Art. 15. L'entrée du ministère est interdite aux individus exerçant notoirement la profession d'agents d'affaires.

Art. 16. Le directeur de l'administration des cul-

tes est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera imprimé et distribué dans les bureaux.

Fait à Paris, en l'hôtel de la Chancellerie, le 31 décembre 1844.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé N. MARTIN (DU NORD).

Pour ampliation : *Le conseiller d'État, directeur de l'administration des cultes.*

Signé DUSAURET.

Actes législatifs.

Arrêté consulaire du 16 vend. an X (8 oct. 1801).—Décret impérial du 21 messid. an XII (10 juill. 1804).—Arrêté du gouvernement provisoire, 3 avril 1814.—Ordonnances royales du 13 avril 1816; du 29 mai 1816: du 26 août 1821; du 31 juillet 1830; du 11 oct. 1832; du 31 déc. 1832; du 4 avril 1834; du 24 déc. 1844; du 31 déc. 1844; du 30 déc. 1816.

ADMINISTRATIONS D'HÔPITAUX.

Les administrations d'hôpitaux, connues aussi sous le nom de bureaux d'administration ou conseil d'administration, représentent l'État, et plus particulièrement la commune. *Voyez* ADMINISTRATEURS. — Leurs fonctions sont purement administratives et civiles. — Elles ne peuvent rien faire qui ne soit prévu ou autorisé par la loi, et, dans aucun cas, même lorsque la loi les y autoriserait, elles ne devraient pas intervenir dans la direction spirituelle de l'établissement ou des personnes qui le desservent.

Les administrations sont sous la surveillance et la direction d'une commission administrative composée de cinq membres. Sur leur avis, les maires peuvent permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces établissements des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs, qui en ont témoigné le désir par leurs actes de fondation, donations ou dernière volonté. *Décret du* 23 *prairial an XII* (12 *juin* 1804), a. 13.

« Les dames hospitalières, porte le décret impérial du 18 février 1809, seront, pour le service des malades ou des pauvres, tenues de se conformer, dans les hôpitaux ou dans les autres établissements d'humanité, aux règlements de l'administration. (*Art.* 16.) — Chaque maison, et même celle du chef-lieu, s'il y en a, sera, quant au spirituel, soumise à l'évêque diocésain, qui la visitera *et réglera exclusivement.* » (*Art.* 17.) *Voy.* CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES, n. 4.

S'il y a quelque part de l'ambiguïté, ce n'est pas ici. Les droits de l'administration et ceux de l'autorité diocésaine sont clairement énoncés et déterminés. Cependant, à la suite de ce décret et en exécution de ce qu'il venait d'établir, parurent des constitutions ou statuts, dans lesquels les hospitalières étaient soumises, quant au spirituel, à l'administration.

Ainsi les statuts des hospitalières de Louhans donnent à l'administration non-seulement le droit d'accepter ou de rejeter la supérieure élue, ce qui équivaut à une nomination sur simple désignation de candidats, mais encore celui de permettre ou de refuser qu'une novice admise entre au noviciat. *Voy.* SOEURS HOSPITALIÈRES DE LOUHANS.

Les hospitalières de Louhans forment une association laïque à la vérité, mais cette congrégation est admise, par le décret qui la reconnaît, à jouir des priviléges accordés aux congrégations hospitalières, et ses statuts portent que les règlements pour la conduite intérieure et spirituelle seront faits ou approuvés par l'évêque. (*Art.* 14.)

Celles de Dôle forment une véritable congrégation. On y prononce des vœux, et les statuts déclarent que des trois autorités auxquelles les sœurs doivent obéissance, la principale est le bureau d'administration. Ils déclarent que la supérieure ne peut *rien faire d'extraordinaire* dans son administration sans l'aveu du *conseil*, qu'elles ne peuvent admettre des novices sans l'agrément du bureau d'administration.

L'administration peut demander que le service de l'hôpital soit confié à des sœurs. Ceci résulte de l'article 5 du décret impérial du 18 février 1809.

Les statuts des Trinitaires et de quelques autres associations ou congrégations mettent les sœurs sous la surveillance et la direction de l'administration.

Le décret impérial du 15 novembre 1810, qui institue civilement plusieurs congrégations hospitalières de Belgique, laisse à la commission administrative des hospices le soin de déterminer le nombre de sœurs nécessaires pour le service.

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 23 prair. an XII (12 juin 1804), a. 13; 18 févr. 1809, a. 5, 16 et 17; 15 nov. 1810.

ADMINISTRATION JOURNALIÈRE DU TEMPOREL DES ÉGLISES.

Voy. ADMINISTRATION DU TEMPOREL.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE.

Sont coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique les fonctionnaires publics qui ont par délibération arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre l'administration de la justice. (*Code pén.*, a. 126.)

ADMINISTRATIONS LOCALES.

Il y a souvent plusieurs administrations dans la même ville. Elles sont toutes locales par rapport à elle.

Le ministre de l'intérieur invite les préfets à recommander aux administrations locales de prévenir les familles, lorsqu'il y a lieu d'exhumer les restes d'un mort pour les transporter dans un cimetière nouveau, afin que l'exhumation et la réinhumation se fassent par leurs soins, si cela est possible. (*Circ. du* 30 *déc.* 1843.)—Ici administration locale ne s'applique qu'à celles qui ont la police du cimetière.

L'arrêté consulaire du 24 vendémiaire an XI (16 oct. 1802), qui autorise le rétablissement des sœurs de la Charité, porte qu'elles n'ouvriront leurs écoles qu'avec l'autorisation et sous la surveillance de l'administration locale. (*Art* 7.)

Actes législatifs.

Arrêté consulaire, 24 vend. an XI (16 oct. 1802).—Circulaire du ministre de l'intérieur, du 30 déc. 1813.

ADMINISTRATION DE LA MENSE CAPITULAIRE OU ÉPISCOPALE.

L'administration de la mense capitulaire regarde le chapitre, et celle de la mense épiscopale, les archevêques et évêques. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 29 et 49.) *Voy.* CHAPITRE, MENSE.

ADMINISTRATION MUNICIPALE.

L'administration municipale est confiée au corps municipal, qui se compose du maire, des adjoints et des conseillers municipaux. —Ses attributions ou fonctions sont propres ou déléguées. (*Loi du* 14-22 *déc.* 1789, a. 49.)

« Les fonctions propres au pouvoir municipal, sous la surveillance et l'inspection des assemblées administratives sont : de régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés ; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui doivent être payées des deniers communs ; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui sont à la charge de la communauté ; d'administrer les établissements qui appartiennent à la commune, qui sont entretenus de ses deniers, ou qui sont particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle est composée ; de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. » (*Ib.*, a. 50.)

« Les fonctions propres à l'administration générale qui peuvent être déléguées aux corps municipaux pour les exercer sous l'autorité des assemblées administratives, sont : la répartition des contributions directes entre les citoyens dont la communauté est composée ; la perception de ces contributions ; le versement de ces contributions dans les caisses du district ou du département ; la direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité ; la régie immédiate des établissements publics destinés à l'utilité générale ; la surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques ; l'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte religieux (*Ib.*, a. 51) ; le contentieux auquel l'exécution des lois et règlements de police peut donner lieu. » (*Loi du* 16-24 *août* 1790, tit. 11, a. 1.)

Ces attributions primitives et fondamentales ont été modifiées par les lois du 21 fructidor an III (7 sept. 1795), 21 mars 1831, et 18 juillet 1837, pour ce qui regarde les affaires municipales proprement dites et changées par le décret impérial du 30 décembre 1809, devenu loi de l'État et code particulier en ce qui concerne les affaires de fabrique.

Nous ferons connaître aux mots AVIS, CERTIFICATS, DÉLIBÉRATIONS et TARIFS, quels sont les cas dans lesquels l'administration municipale intervient de cette manière dans les affaires ecclésiastiques.

Le décret du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795) veut que, dans les communes de 5000 âmes et au-dessus, l'enceinte choisie pour l'exercice d'un culte soit indiquée et déclarée aux administrations municipales du canton ou arrondissement. (*Art.* 17.) *Voy.* DÉCLARATION.—Un arrêté du Directoire exécutif avait défendu à ceux des cantons ruraux et des communes de 5000 habitants et au-dessus, de régler leurs séances sur les dimanches et fêtes, et les avait engagés à les mettre le décadi. (*Arr. du Dir. ex.*, 14 *germ. an VI* [3 avr. 1798], a. 1.)—Le même arrêté ordonnait à tous de s'attacher spécialement à rompre tout rapport des marchés au poisson avec les jours d'abstinence. (*Art.* 3.)—Par la loi du 23 fructidor an VI (9 septembre 1798) il leur fut ordonné de mettre les marchés et étalages à des jours fixes de l'annuaire de la République autres que les décadis et jours de fêtes nationales. (*Art.* 6.)

Il est défendu à tout membre d'administration municipale, sous peine d'être poursuivi comme contrevenant aux lois, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture, qu'il ne leur apparaisse une autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation. *Décret* 4 *therm. an XIII* (23 juill. 1805). — Tous les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent à la commune, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, sont soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales. *Décret du* 23 *prair. an XII* (12 juin 1804), a. 16. —Il fut expressément défendu aux administrations municipales, comme à toute autre autorité constituée, d'étendre l'exercice de leurs pouvoirs au delà du territoire qui leur est assigné, de faire des actes qui ne sont pas de leur compétence, d'empiéter sur d'autres autorités, et d'outre-passer les fonctions qui leur sont déléguées, ou de s'arroger celles qui ne leur sont pas confiées. *Décret du* 14 *frim. an II* (4 déc. 1793), a. 15. — Celle de la Fauche fit signifier à son curé, par huissier, qu'il eût à supprimer plusieurs cérémonies ecclésiastiques. Le comité ecclésiastique ne trouva autre chose à reprendre dans ce fait que l'irrégularité de la signification, et pria l'administration du département de donner les ordres nécessaires pour que cette administration municipale retirât au plus tôt la signification. (*Décis. du* 26 *nov.* 1790.)

Actes législatifs.

Décrets du 14-22 déc. 1789, a. 49 à 52 ; 16-24 août 1790, tit. 11, a. 1 ; 14 frim. an II (4 déc. 1793), a. 15 ; 21 fruct. an III (7 sept. 1795).—Arrêté du Directoire 14 germ. an VI (3 avril 1798), a. 1, 3.—Lois, 21 fruct. an II (7 sept. 1795) ; 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 17 ; 23 fruct. an VI (9 sept. 1798), a. 6 ; 21 mars 1831 ; 18 juillet 1837.—Comité ecclésiastique, 26 nov. 1790.—Décrets impériaux, 23 prair. an XII (12 juin 1804), a. 16 ; 4 therm. an XIII (23 juillet 1805) ; 30 déc. 1809.

ADMINISTRATION D'ORATOIRES PROTESTANTS.

Les administrations d'oratoires protestants ne devraient être que des commissions particulières nommées par les consistoires et dirigées par eux. — De sa propre auto-

rité, sans y être autorisé par aucune loi, décret ou ordonnance, le ministre des cultes décide, dans sa circulaire du 31 juillet 1839, qu'elles dresseront un tableau particulier pour leur église, et que les consistoires locaux, auxquels l'oratoire est annexé, n'auront pas à s'occuper d'elles. — Comment sont composées ces administrations? *Voy.* Administrateurs. — De quelle manière s'y prendrait-on pour empêcher légalement, et autrement que par la force brutale, le consistoire ainsi dépouillé, de revendiquer ses droits? C'est ce dont le ministre n'a eu aucun souci.

ADMINISTRATION DES SACREMENTS.

L'administration des sacrements fait partie des fonctions ecclésiastiques. — Elle est essentiellement gratuite ; les ministres du culte catholique ne peuvent rien exiger pour cela. Mais, à cette occasion, et pour certaines fournitures que l'Eglise fait sans y être expressément tenue, ou à raison de certains accessoires, il peut être perçu un casuel. C'est en ce sens qu'il faut concevoir l'autorisation donnée par l'article organique 69, ainsi conçu : « Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements, etc. »

Les chapelains domestiques, à la campagne, ne peuvent administrer les sacrements qu'en vertu de pouvoirs spéciaux de l'évêque, et sous l'autorité et surveillance du curé. (*Décret imp.* 22 *déc.* 1812, a. 7.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 69.—Décret impérial, 22 déc. 1812, a. 7.

ADMINISTRATION DES SYNAGOGUES.

Les synagogues sont administrées par un conseil composé du rabbin et de deux notables, dans les synagogues particulières, et du grand rabbin, d'un autre rabbin, quand cela se peut, et de trois autres israélites, dans les synagogues consistoriales. (*Régl. du* 10 *déc.* 1806, a. 4 et 6.)

L'administration des synagogues consistoriales prend le nom de consistoire (*Voy.* Consistoire) ; celle des synagogues particulières prend le nom d'administration du temple.

ADMINISTRATION TEMPORELLE.

Un certain de Martigny fit hommage à l'Assemblée nationale d'un écrit intitulé : *Exclusion des prêtres de l'administration temporelle.* On applaudit. Mention honorable au procès-verbal fut décrétée, et l'écrit fut renvoyé au comité de législation. (14 févr. 1792, *Journ. des Débats.*)

ADMINISTRATION DU TEMPOREL DES PAROISSES.

On distingue dans le décret impérial du 30 décembre 1809 deux sortes d'administration du temporel des paroisses ; l'une subordonnée et de détail, qui est l'administration exécutive, et à laquelle l'article 24 donne le nom d'administration journalière, parce que c'est en effet celle de tous les jours ; l'autre supérieure, qui est l'administration directive. — L'une et l'autre appartiennent à la fabrique, mais avec cette différence que l'administration directive regarde exclusivement le conseil (*Art.* 11 *et suiv.*), et l'administration exécutive le bureau des marguilliers (*Art.* 24 *et suiv.*). *Voy.* Bureau des marguilliers, Conseils.

« Du principe que les fabriques sont assimilées aux communes, il suit, dit M. de Cormenin : 1° que leurs biens sont soumis au même mode d'administration ; 2° qu'elles ne peuvent exercer leurs actions devant les tribunaux, soit en demandant, soit en défendant, sans la participation du conseil municipal et sans l'autorisation préalable du conseil de préfecture, ni devant le conseil d'Etat, par l'organe du ministre de l'intérieur ; 3° que cette autorisation n'est pas nécessaire pour les objets mobiliers de peu de valeur ; 4° que les exploits signifiés aux marguilliers d'une paroisse sont soumis à la formalité du visa ; 5° que les dispositions relatives aux transactions des communes sont applicables aux transactions des fabriques ; 6° qu'elles ne peuvent vendre, louer à longs baux, acquérir, échanger leurs immeubles, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain et l'autorisation du roi ; 7° que le remboursement des capitaux aux fabriques ne peut être refusé, lorsque les débiteurs se présentent pour se libérer, et sauf avertissement préalable ; 8° que les tribunaux excèdent leurs pouvoirs en validant la saisie-arrêt des revenus d'une fabrique, et en réglant le mode de payement de ses dettes, qui ne peuvent être acquittées que sur des fonds assignés à cet effet par l'autorité administrative ; 9° que les fabriques ne peuvent, sans l'autorisation du roi, accepter les dons et legs de meubles, immeubles ou rentes ; 10° que les dettes contractées et les rentes constituées par les anciennes fabriques, avant l'incorporation de leurs biens au domaine de l'Etat, sont devenues nationales, et ne peuvent retomber à la charge des nouvelles fabriques des paroisses ou chapelles.

« Du principe que les fabriques sont placées sous l'autorité des préfets, soit à titre d'établissements publics, soit parce que leurs biens proviennent du désaisissement du domaine, ou des affectations spéciales et permissions du gouvernement, il suit : qu'il n'appartient qu'au préfet de statuer, par un arrêté spécial, d'après l'avis du directeur des domaines, et sauf l'approbation du ministre des finances, sur l'envoi en possession des fabriques ; sur les contestations relatives à l'assignation de biens situés dans la circonscription d'une ou plusieurs communes qui ont été distraites d'une paroisse pour former une succursale ; sur la validité et les effets des actes par lesquels l'administration a opéré la réunion au domaine de l'Etat des églises et chapelles, et la remise desdits édifices ; sur les questions auxquelles peut donner lieu l'exécution de décrets, ordonnances et arrêtés, à l'égard de l'abandon aux fabriques des biens qui avaient été réunis au domaine de l'Etat ; sur le mode de payement

des dettes des fabriques; sur la répartition des frais du culte entre plusieurs communes, au marc le franc de leurs contributions respectives; sur l'autorisation des transactions passées entre une fabrique et un particulier; sauf recours, dans ces divers cas, au ministre compétent.

« Du principe qu'il appartient aux conseils de préfecture de statuer sur le contentieux administratif, il suit : qu'ils sont compétents, s'il s'élève des débats, entre un hospice et une fabrique, sur la question de savoir lequel de ces deux établissements doit être envoyé en possession d'une rente, et sur les questions de préférence et de priorité qui s'y rattachent; entre les fabriques et le domaine, sur la propriété des rentes transférées par le domaine, après l'envoi en possession des fabriques; entre les adjudicataires des pompes funèbres et les fabriques, ou les communes, ou autorités civiles, relativement au sens et à l'exécution des actes d'adjudication; entre les fabriques et l'Etat, sur la disposition d'une somme affectée à une dotation pieuse, dans l'église d'une communauté supprimée; entre une fabrique et un acquéreur d'un bien vendu comme national, s'il s'agit d'interpréter l'acte de vente; entre le domaine et les porteurs de transferts, exclusivement sur l'acte d'aliénation, sa validité et ses effets; entre une fabrique et son trésorier, relativement aux divers articles du compte dudit trésorier; entre les fabriques ou consistoires, et les entrepreneurs d'inhumations, au sujet de la part que lesdits consistoires et fabriques prétendent avoir dans le produit de ces entreprises; entre le domaine représentant les anciens chapitres et les ex-chanoines, sur la propriété des maisons canoniales par eux occupées ; entre une fabrique et des entrepreneurs de travaux de construction; entre les fabriques et les séminaires, sur la propriété ou l'usage des biens nationaux à eux respectivement rendus; entre deux fabriques, sur la préférence d'attribution à l'une d'elles, de biens et rentes ayant appartenu à des églises supprimées.

« Du principe que les tribunaux sont compétents pour statuer sur les questions qui ne se rattachent pas aux actes administratifs d'attribution, de transfert et d'envoi en possession de biens et rentes, et qui ne pourraient être résolues que par l'application des règles du droit commun, il suit: qu'il leur appartient de prononcer, 1° si la question s'élève, soit entre les porteurs de transferts et des tiers, soit entre les fabriques envoyées en possession d'une rente et le débiteur, sur la propriété ou la féodalité de la rente; 2° s'il y a lieu de déterminer le sens, les effets et le mode d'exécution des clauses d'un acte de vente passé antérieurement à la Révolution ; s'il s'élève des contestations à raison des propriétés ou du recouvrement des revenus appartenant aux fabriques ; 3° s'il y a revendication de la part des tiers, sur la propriété des rentes ou biens immobiliers non aliénés, et dont les fabriques auraient été remises en possession, en vertu de l'arrêté du gouvernement, du 7 thermidor an XI ; 4° s'il s'élève des questions entre les fabriques légataires et les héritiers du testateur, sur l'existence, la validité et les effets des legs et testaments ; 5° s'il s'agit de statuer sur les droits résultant de la concession, à titre onéreux, faite par une fabrique, de bancs et places dans une église, et sur les dommages-intérêts provenant de l'inexécution de la concession ; 6° en général, sur toutes les contestations relatives à la propriété des biens, au recouvrement des revenus et à la prescription des redevances.

« Du principe qu'on n'a restitué aux fabriques que les biens qui leur appartenaient anciennement, et dont elles avaient la jouissance et l'administration, il suit : que les fabriques ne sont pas recevables à réclamer en propriété, ni les biens formant la dotation des bénéfices simples, mais seulement les fondations pieuses, ni les biens des chapitres supprimés, ni ceux des ordres religieux ou des confréries existant hors des églises supprimées, ni les rentes formant la dotation d'un bénéfice simple à patronage laïque, dont les titulaires percevaient eux-mêmes, et à leur profit, les arrérages. » (*Droit adm.*, 5e édit., tom. II.)

Nous avons déjà dit et nous le répéterons en parlant des biens des fabriques. L'administration fabricienne ne doit se conformer aux règlements de l'administration communale que lorsqu'il s'agit des maisons et biens ruraux. *Voy.* BIENS DES FABRIQUES.

Acte législatif.

Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 24 et suiv.

Auteur et ouvrage cité.

Cormenin (M. de), *Droit administratif*, 5e édit., t. II.

ADOPTION.

« L'adoption, porte l'article 343, n'est permise qu'aux personnes de l'un et de l'autre sexe âgées de plus de cinquante ans, qui n'auront, à l'époque de l'adoption, ni enfant, ni descendants légitimes, et qui auront au moins quinze ans de plus que les individus qu'elles se proposent d'adopter. » — On a demandé à cette occasion si un prêtre catholique pouvait adopter ? « La solution de cette question, dit M. Dalloz, dépend tout à fait de celle de la validité du mariage des prêtres. » (*Dict.*, Adopt., n. 23.) En même temps il renvoie à Duranton, n. 286. — « L'adoption, dit M. Delvincourt, établissant entre l'adoptant et l'adopté certains rapports de paternité et de filiation, il paraît inconvenant qu'elle ait lieu de la part d'une personne à l'égard de laquelle ces rapports sont censés ne pouvoir subsister. Je pense donc que le prêtre, qui, aux termes de la loi civile, ne peut se marier, ne peut davantage adopter. » (*Cours de Code civ.*, t. I, p. 407, édit. 1819.)

M. l'abbé André prétend que cet acte est interdit aux prêtres, comme étant essentiellement contraire à l'esprit du sacerdoce. (*Cours de dr. civ.*, ADOPTION.) — Qu'il y ait eu quelques défenses particulières faites aux prêtres d'adopter dans certains cas, nous le croyons; mais qu'il soit interdit aux prêtres

d'adopter, nous ne le pensons pas. Il n'existe, à notre connaissance, aucune interdiction de ce genre dans le droit canon; nous lisons au contraire, dans la *Somme* de Barthélemi Fumée : *Adoptio imitatur naturam carnalis matrimonii; hinc est quod per hanc cognitionem legalem, etiam sacerdos qui naturaliter et de facto potest generare*, POTEST ET FILIUM ADOPTARE (*Summa*, ADOPT.). Il cite le texte de la loi *sed et illud*, qui est en effet très-clair et très-positif : *Sed et illud utriusque adoptionis*, dit-il, *commune est*, *quod ii*, *qui generare non possunt quales sunt spadones*, *adoptare possunt : castrati autem non possunt* (ff. l. 1, tit. 11, § 9). — Cette exclusion des castrats est la seule qui soit prononcée par la loi, et encore Vinnius dit qu'elle fut levée. Les prêtres étaient donc capables d'adopter tout comme les autres citoyens dans les pays soumis au droit romain.

En France, l'adoption, qui avait été en usage sous les rois de la première race, s'était perdue. « La seule Coutume de Xaintes, article 1er, dit Denisart, permit une affiliation par le moyen de laquelle l'affilié succède en certains cas, même avec les enfants naturels et légitimes; mais cette disposition singulière est restreinte au ressort de cette Coutume. » (*Décis. nouv.*, ADOPTION.) — Quand elle a été établie, elle l'a été sans restriction ni exclusion. On ne voulut point qu'elle fût une consolation accordée aux seules personnes qui se seraient engagées dans les liens du mariage, ainsi que quelques-uns l'auraient souhaité. On crut, malgré les inconvénients qui pouvaient en résulter, qu'on ne devait pas la refuser aux célibataires. C'est en ce sens que Berlier présenta l'exposé des motifs dans la séance du 21 ventôse an XI, et le rapport de Perreau dans celle du 30.

A propos de quoi MM. Delvincourt, Duranton et Dalloz viennent-ils faire dépendre du mariage une disposition que le législateur a voulu en rendre indépendante? Et quelle inconvenance y a-t-il d'accorder à un prêtre ce qu'on accorde aux célibataires ordinaires, ce qu'on ne permet aux époux qu'à l'âge où il est à présumer qu'ils ne peuvent plus avoir d'enfants ?

Les incapacités ne s'établissent pas par présomption. Il faut qu'elles soient créées par la loi, parce qu'elles constituent une dérogation au droit commun.

M. Delvincourt n'a pas pu voir dans le Code civil un seul mot qui défendît aux prêtres de se marier. La question fut agitée, et nous montrerons au mot MARIAGE, qu'on voulut au contraire qu'ils pussent jouir du droit qui était reconnu à tous les citoyens. *Voy.* MARIAGE.

L'adoption faite par un prêtre pourrait donner lieu à un scandale déplorable, s'il y avait lieu de présumer que l'adopté est le fils naturel de l'adoptant. Ce serait une raison pour que l'Eglise se réservât d'examiner ces sortes d'actes avant leur conclusion, et même pour qu'elle les défendît. Alors les tribunaux pourraient intervenir pour faire exécuter les statuts de l'Eglise s'ils étaient devenus lois de l'Etat. Jusque-là les prêtres pourront, tout comme les autres citoyens, user de la faculté d'adopter un enfant, en se conformant aux règles données par le Code civil.

En 1842, à l'occasion d'une adoption d'enfants faite par un ancien vicaire de Saint-Etienne-du-Mont, qui, à l'époque du rétablissement du culte, n'avait pas repris l'exercice de ses fonctions, adoption dont la nullité fut poursuivie par ses héritiers naturels, M. Ferdinand Barrot soutint, dans l'intérêt de ceux-ci, que le caractère de prêtre ôtait au citoyen qui l'avait reçu la faculté d'adopter.

Plusieurs évêques avaient été consultés sur cette question. L'archevêque de Paris avait répondu que, bien qu'un pareil acte fût certainement opposé à l'esprit de l'Eglise, il était persuadé qu'aucune décision du droit canon ne pouvait le faire déclarer invalide. (*Lettre de M. Ravinet*, 2 *juin* 1841.)

L'évêque de Maroc pensa au contraire que les ecclésiastiques étaient réputés appartenir à la classe des eunuques, à qui toutes les législations, disait-il, ont interdit le droit d'adopter des enfants, parce qu'ils sont dans l'impuissance actuelle d'en avoir. Il ajouta ne pas se rappeler un seul exemple qui contredise cette jurisprudence dans la longue suite des annales ecclésiastiques. (*Lettre du 7 janv.* 1841.)

L'évêque de Bayeux et celui du Mans répondirent dans le même sens.

La Cour royale de Paris, se renfermant dans les faits de la cause, et considérant que l'adoptant avait cessé les fonctions ecclésiastiques et ne les avait plus reprises; que ni dans sa demande, ni dans les actes de la procédure, ni dans les jugements et arrêts qui avaient admis l'adoption, il n'avait pris sa qualité de prêtre, jugea qu'il n'y avait pas lieu de prononcer l'annulation de l'adoption. C'est là ce qu'on appelle éluder tant bien que mal les difficultés.

Actes législatifs.

Code civil, art. 343. — Droit romain, ff. l. 1, tit. 11, § 9. —Exposé des motifs, 21 vent. an XI (12 mars 1803).—Rapport, 30 vent. an XI (21 mars 1803). Cour royale de Paris, arr. 1842. —Lettres de l'év. de Maroc, 7 janv. 1841; de M. Ravinet, 2 juin 1841.

Auteurs et ouvrages cités.

André, *Cours alphabétique de droit canon*.—Barthélemi Fumée, *Summa*. — Dalloz, *Dictionnaire général*. — Delvincourt, *Cours de Code civil*, t. I, p. 407, éd. 1819.—Denisart, *Décisions nouvelles*. — Duranton, *Cours de droit civil*.

ADOS.

On appelle *ados* les choses qui sont adossées à un mur, et, par extension, celles qui sont déposées à son pied. — Les marguilliers, et en particulier le trésorier de la fabrique (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 41), ne doivent pas souffrir que l'on vienne déposer des immondices, gravas et autres choses semblables, le long des murs de l'église ou de la cure, ni que l'on se permette d'y adosser quoi que ce soit, à moins que ce ne soit momentanément. — Pour contraindre à enlever les immondices, gravas et autres choses de ce genre, ils s'adresseront au

maire, si les murs contre lesquels les dépôts sont faits sur la voie publique ou sur une place, parce que c'est alors une affaire de police municipale. (*Loi du* 18 *juillet* 1837, a. 10.) *Voy.* POLICE. — Dans le cas où les murs seraient sur les limites d'une propriété particulière, ce serait une affaire de servitude; il faudrait la porter devant le juge de paix. (*Code proc. civ*, a. 3; *loi du* 25 *mai* 1838, a. 5.)

Actes législatifs.

Code de procédure civile, a. 3.—Lois du 18 juillet 1837, a. 10; du 25 mai 1838, a. 5.—Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 41.

ADULTÈRE.

L'adultère est la violation de la fidélité conjugale que se doivent les deux époux. (*Cod. civ.*, a. 212.) — C'est un délit prévu par les articles 336 à 340 du Code pénal; — le Code civil en fait une cause de divorce. (*Art.* 229 *et* 230.) *Voy.* DIVORCE.

AFFAIRES.

Affaire est un mot d'origine latine : il vient de *ad facere*, pour *ad faciendum*, en français *à faire*, c'est-à-dire chose qui doit être faite. — On donne ce nom à tout ce qui est à faire. — Les affaires, par rapport à la législation, sont civiles, ou religieuses, ou mixtes : civiles, lorsqu'elles concernent l'ordre civil; religieuses, lorsqu'elles concernent l'ordre religieux; et mixtes, lorsqu'elles tiennent en même temps à l'ordre civil et à l'ordre religieux.

AFFAIRES CONTENTIEUSES.

Les affaires contentieuses sont les affaires administratives qui donnent lieu à des discussions de principes ou à des dispositions réglementaires, et sont soumises pour cela à la décision de l'évêque, du conseil de préfecture, des ministres ou du conseil d'Etat.

AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

Les affaires ecclésiastiques sont celles qui concernent l'Eglise catholique en particulier. —C'est à l'Eglise de régler les affaires ecclésiastiques. Quand il s'agit de religion, un Etat qui ne veut être ni hostile, ni catholique, est nécessairement étranger; il n'a que les droits que lui donnent les Concordats et les devoirs que lui impose sa Constitution ou sa Charte.

Or, en France, l'Eglise, comme culte, a droit à sa liberté par la Constitution de 1852; et, comme religion, sa liberté lui est garantie par le Concordat de 1801. D'où il suit que l'Etat n'a que les droits qu'il a reçus du Concordat. Cependant, sous prétexte de temporel, le gouvernement règle seul, depuis longtemps, les choses ecclésiastiques. La direction du culte catholique fut d'abord confiée par le premier consul à un conseiller d'Etat qui travaillait directement avec lui, et dont les attributions étaient de présenter les projets de lois, les règlements, les arrêtés et les décisions touchant la matière des cultes, de présenter les sujets dont la nomination était réservée au premier consul ou soumise à son approbation, d'examiner avant leur publication tous les rescrits, bulles et brefs de la cour de Rome, et d'entretenir toute correspondance intérieure relative à ces objets. *Arrêté du* 14 *vendémiaire an X* (6 oct. 1801). Bientôt après, elles formèrent, avec les affaires relatives aux autres cultes, un des départements de l'administration publique, et furent placées sous la direction d'un ministre particulier auquel on donna le nom de ministre des cultes. (*Décret imp. du* 21 *mess. an XII* (10 juill. 1804.) Elles restèrent ainsi pendant toute la durée de l'Empire. En 1814, Louis XVIII partagea ces affaires entre son grand aumônier et un directeur général des cultes. (*Ord. roy. du* 24 *sept.* 1814.) Ce partage fut maintenu par l'ordonnance royale du 29 mai 1816, qui supprima l'administration générale des cultes et en réunit définitivement les attributions au ministère de l'intérieur, où elles restèrent jusqu'en 1824, époque de l'établissement d'un ministère des affaires ecclésiastiques. (*Ord. roy. du* 26 *oct.* 1824.) — Le ministère des affaires ecclésiastiques fut supprimé en 1832, et depuis lors ces affaires ont été successivement réunies à celles de l'intérieur, de l'instruction publique et de la justice (*Ord. roy. du* 11 *oct.* 1832).

Le ministre chargé des affaires ecclésiastiques n'a même pas, auprès de lui, une commission ecclésiastique chargée de les préparer. Tout chez lui est confié à des laïques, dont les bonnes intentions mêmes échouent continuellement, faute d'expérience, contre l'opposition imprévue de l'autorité ecclésiastique, dont ils méconnaissent souvent les droits sans s'en douter.

Nous allons donner la liste des ministres et directeurs généraux des affaires ecclésiastiques depuis le Concordat.

LISTE PAR ORDRE CHRONOLOGIQUE DES DIVERS PERSONNAGES QUI ONT ÉTÉ CHARGÉS, DEPUIS 1802, DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

M. PORTALIS, conseiller d'Etat, est chargé de toutes les affaires concernant les cultes.—Arrêté consulaire du 16 vendémiaire an X.

M. PORTALIS est nommé ministre des cultes.— Décret du 21 messidor an XII.

M. PORTALIS fils, secrétaire général du ministère des cultes, est chargé provisoirement du travail qu'il soumettra à l'archi-chancelier. — 1er décembre 1807.

M. BIGOT DE PRÉAMENEU est nommé ministre des cultes. — Décret du 3 janvier 1808.

Le ministère des cultes est réuni à celui de l'intérieur. — Arrêté du gouvernement provisoire du 3 avril 1814.

Le comte BEUGNOT est nommé commissaire au ministère de l'int. et des cultes.—Arrêté du 3 avril 1814.

M. l'abbé DE MONTESQUIOU est nommé ministre de l'intérieur. — Ordonnance royale du 13 mai 1814.

Les affaires concernant les cultes forment une administration générale. — Ordonnance royale du 31 mai 1814.

M. JOURDAN (des Bouches-du-Rhône) est nommé administrateur général des cultes.—Ordonnance royale du 13 août 1814.

Le grand aumônier est chargé des présentations aux titres ecclésiastiques. — Ordonnance royale du 24 septembre 1814.

Le comte BIGOT DE PRÉAMENEU est nommé directeur général des cultes. — Décret impérial du 31 mars 1815.

(*Nota.*) Le 8 juillet, JOURDAN (des Bouches-du-Rhône) reprend l'administration générale des cultes.

M. le baron PASQUIER, ministre de la justice, est nommé ministre de l'intérieur par *interim*. — Ordonnance du 9 juillet 1815.

Le comte DE VAUBLANC est nommé ministre de l'intérieur. — Ordonnance du... octobre 1815.

L'administration générale des affaires du culte catholique est réunie aux attributions du grand aumônier. Les affaires des cultes protestants sont réunies au ministère de l'intérieur. — Ordonnance du 15 avril 1816.

M. LAINÉ est nommé ministre de l'intérieur. — Ordonnance du 7 mai 1816.

Par ordonnance du 29 mai 1816, toutes les attributions de l'ancien ministère des cultes sont réunies à celles du ministère de l'intérieur.

Le grand aumônier demeure chargé des présentations aux titres ecclésiastiques.

Le comte DECAZE est nommé ministre de l'intérieur. — Ordonnance du 29 décembre 1818.

Le comte SIMÉON est nommé ministre de l'intérieur. — Ordonnance du 21 février 1820.

M. CORBIÈRE est nommé ministre de l'intérieur. — Ordonnance du 14 décembre 1821.

Création du ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. Les présentations aux titres ecclésiastiques sont distraites des attributions de la grande aumônerie, et réunies à celles du nouveau ministère. L'évêque d'Hermopolis est nommé ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. — Ordonnance du 26 octobre 1824.

M. FEUTRIER, évêque de Beauvais, est nommé ministre des affaires ecclésiastiques. (L'instruction publique est détachée de ce ministère, et forme un ministère spécial confié à M. de Vatimesnil). — Ordonnance du 3 mars 1828.

M. MONTBEL est nommé ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. — Ordonnance du 8 août 1829.

L'évêque d'Hermopolis est chargé des présentations pour les titres ecclésiastiques. — Ordonnance du 26 août 1829.

M. DE GUERNON-RANVILLE est nommé ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. — Ordonnance du 18 novembre 1829.

M. BIGNON est nommé commissaire provisoire de l'instruction publique et des cultes. — Ordonnance du lieutenant-général du 3 août 1830.

Le duc DE BROGLIE est nommé ministre de l'instruction publique et des cultes. — Ordonnance du 11 août 1830.

Nota. (Les cultes non catholiques sont distraits du ministère de l'intérieur, et rattachés au nouveau ministère des cultes.)

M. MÉRILHOU est nommé ministre de l'instruction publique et des cultes. — Ordonnance du 2 novembre 1830.

M. BARTHE est nommé ministre de l'instruction publique et des cultes. — Ordonnance du 27 décembre 1830.

Le comte DE MONTALIVET est nommé ministre de l'instruction publique et des cultes. — Ordonnance du 13 mars 1831.

M. GIROD (de l'Ain) est nommé ministre de l'instruction publique et des cultes. — Ordonnance du 30 avril 1832.

L'administration des cultes est réunie au ministère de la justice. (M. BARTHE ministre.) — Ordonnance du 11 octobre 1832.

Le comte D'ARGOUT est nommé ministre de l'intérieur et des cultes. — Ordonnance du 1er janvier 1833.

M. PERSIL est nommé ministre de la justice et des cultes. — Ordonnance du 4 avril 1834.

M. SAUZET est nommé ministre de la justice et des cultes. — Ordonnance du 22 février 1836.

M. PERSIL est nommé ministre de la justice et des cultes. — Ordonnance du 6 septembre 1836.

M. BARTHE est nommé ministre de la justice et des cultes. — Ordonnance du 15 avril 1837.

M. GIROD (de l'Ain) est nommé ministre de la justice et des cultes. — Ordonnance du 31 mars 1839.

M. TESTE est nommé ministre de la justice et des cultes. — Ordonnance du 12 mai 1839.

M. VIVIEN est nommé ministre de la justice et des cultes. — Ordonnance du 1er mars 1840.

M. MARTIN (du Nord) est nommé ministre de la justice et des cultes. — Ordonnance du 29 octobre 1840.

M. HÉBERT est nommé ministre de la justice et des cultes. — Ordonnance du 14 mars 1847.

M. DUSAURET est nommé directeur général de l'administration des cultes. — Ordonnance du 24 novembre 1847.

M. CARNOT est nommé ministre de l'instruction publique et des cultes. — Arrêté du 28 février 1848.

M. DURIEU est nommé directeur général de l'administration des cultes. — Arrêté du 25 février 1848.

M. BETHMONT est nommé ministre des cultes. — Arrêté du 11 mai 1848.

M. CARNOT est nommé de nouveau ministre de l'instruction publique et des cultes. — Arrêté du 2 juin 1848.

M. VAULABELLE est nommé ministre de l'instruction publique et des cultes. — Arrêté du 5 juillet 1848.

M. FRESLON est nommé ministre de l'instruction publique et des cultes. — Arrêté du 13 octobre 1848.

M. DE FALLOUX est nommé ministre de l'instruction publique et des cultes. — Arrêté du 21 déc. 1848.

Actes législatifs.

Arrêté consulaire du 14 vend. an X (6 oct. 1801). — Décret impérial du 21 messid. an XII (10 juillet 1804). — Ordonnances royales du 24 sept. 1814; du 26 août 1824; du 11 oct. 1832, etc.

AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES PROTESTANTES.

Chez les protestants réformés la conduite des affaires ecclésiastiques est confiée à la vigilance et à la direction des synodes sous l'approbation du gouvernement. (*Art. org. prot.* 30.) — Chez les protestants de la Confession d'Augsbourg, les inspections, les consistoires généraux, et les directoires sont investis des mêmes attributions et aux mêmes conditions. (*Ib.*, 35 et suiv.) — Les synodes, inspections et consistoires généraux ne peuvent s'assembler pour traiter des affaires ecclésiastiques qui les concernent sans avoir obtenu la permission du gouvernement auquel ils doivent préalablement les faire connaître. (*Ib.*, 31.)

AFFERMAGE.

Il est permis aux fabriques d'affermer non-seulement les biens dont elles ont la propriété (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 60), mais encore les droits et priviléges que le gouvernement leur a concédés pour fourniture des objets nécessaires aux cérémonies et pompes funèbres. *Voy.* BANCS, CHAISES et ENTREPRISE DES POMPES FUNÈBRES. — Cette permission est générale. M. Dufour est dans l'erreur lorsqu'il donne à entendre qu'elle est spéciale aux grandes villes. (*Pag.* 462.)

L'emploi des sommes provenant de l'affermage de ce droit avait d'abord été affecté à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation et au payement des desservants. (*Arrêté cons.* 23 *prairial an XII* (12 juin 1804), a. 23.) Aujourd'hui il entre dans la caisse ordinaire des recettes de la fabrique, et sert à

toute espèce de dépenses faites par elle. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 36, etc.)

Actes législatifs.

Arrêté consulaire du 23 prairial an XII (12 juin 1804), a. 23.—Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 36, 60, etc.

Auteur et ouvrage cités.

M. Dufour, *Traité de la police des cultes*, p. 462.

AFFICHES.

Les affiches sont des communications écrites destinées à être fichées ou attachées soit dans les rues, soit dans les places publiques, d'où leur est venu le nom qu'elles portent. — Elles servent quelquefois à la publication des actes de l'autorité ou d'une administration quelconque.

Les affiches des actes de l'autorité ou d'une administration publique sont les seules qu'il soit permis d'imprimer sur papier blanc, les autres ne peuvent l'être que sur papier de couleur. (22-28 *juill.* 1791.) — M. Boyard pense que cette distinction n'existe plus depuis l'etablissement de la liberté de la presse. (*Man. municip.*, Affiches.) — Nous ne voyons pas en quoi la liberté de la presse aurait pu révoquer une mesure de police extrêmement sage ; car elle a pour but d'indiquer avant lecture prise, que l'affiche vient de l'autorité et mérite une attention plus sérieuse que celles dont les particuliers tapissent les murs des grandes villes. Du reste la disposition législative de 1791 a été formellement renouvelée par la loi du 28 avril 1816. (*Art.* 65.) — Par une autre mesure prise antérieurement dans le même but, il est ordonné aux maires de désigner, dans chaque municipalité, des lieux exclusivement destinés à recevoir l'affiche des lois et actes de l'autorité publique, et défend aux citoyens d'y apposer des affiches particulières, sous peine de 100 francs d'amende. (*Décrets du* 18-22 *mai* 1791, a. 11, *et du* 19-22 *juill.* 1791.) — Il est pareillement défendu aux simples particuliers de rien afficher sous le titre d'*arrêtés*, de *délibérations*, ou sous toute autre forme impérative et obligatoire. (*Décrets du* 18-22 *mai* 1791, a. 35.)

Toutes les affiches, quel qu'en soit l'objet, doivent être sur papier timbré, fourni par la régie, et soumis aux mêmes règles, pour le débit, que celui du papier timbré destiné aux actes civils. Le prix de la feuille est de 10 centimes et celui de la demi-feuille de 5 centimes (*Loi du* 28 *avril* 1816, a. 65), sous peine de 25 fr. d'amende pour la première contravention, de 50 francs pour la seconde, et de 100 francs pour chacune des autres récidives. *Loi du* 6 *prairial an VII* (25 mai 1799), a. 4.

Toute affiche imprimée doit porter le nom de l'auteur, de même que le nom et la demeure de l'imprimeur. (*Loi du* 28 *germinal, an IV* (17 avril 1796), a. 1.) Les autorités chargées de la police doivent faire enlever, même dans les églises ou les temples, les affiches ou écriteaux en contravention, et verbaliser. *Loi du* 23 *fructid. an VI* (9 sept. 1798), a. 4 ; *lettre du minist. de la police du* 26 *frim. an VII* (16 déc. 1798).

Nous parlons de l'amende et de l'enlèvement dans les églises d'après MM. Boyard, Fleurigeon et Puibusque ; mais la vérité nous oblige de dire que l'amende prononcée par la loi du 6 prairial an VII ne regarde que les avis imprimés, et que celle du 23 fructidor an VI n'est relative qu'à l'observance rigoureuse du calendrier républicain. — Aucune disposition législative n'ayant étendu à toute espèce d'affiche ces dispositions, il n'est au pouvoir d'aucun jurisconsulte de les tirer de leur spécialité.

Les actes émanés d'*autorité publique* sont exempts du timbre. *Loi du* 9 *vend. an VI* (30 sept. 1797), a. 56. De ce genre sont ceux des administrations publiques, civiles ou ecclésiastiques, qui sont, ou que la loi suppose être dépositaires d'une partie de l'autorité publique, tant qu'ils ne sont affichés que dans l'étendue du ressort de ces administrations. — Le ministre des finances a déclaré que les affiches imprimées étaient seules soumises au timbre. (*Décis. du* 8 *mai* 1824.) — On considère comme imprimé ce qui est reproduit par la gravure, la lithographie ou à la brosse. (*Décis. du min. des fin.*, 20 *févr.* 1818, 24 *déc.* 1819 *et* 24 *juill.* 1820 ; *loi du* 10 *déc.* 1830, a. 1.)

Il était nécessaire de faire connaître toutes ces particularités, parce que le bureau des marguilliers est tenu d'afficher trois fois, de huitaine en huitaine, la mise en adjudication des travaux qu'il veut faire exécuter avec l'autorisation du conseil (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 42), lorsque la dépense s'en élève au-dessus de la somme de 100 francs dans les communes au-dessous de 1000 âmes, et de 200 francs dans celles au-dessus.

Quand la location des chaises est mise en ferme, l'adjudication ne peut avoir lieu pareillement qu'après trois affiches de huitaine en huitaine. (*Art.* 67.) — Il en est de même lorsque le bureau met en adjudication la concession des bancs, et cette fois-ci l'affiche doit être placée à la porte de l'église par trois dimanches, et mentionner les offres faites (*Art.* 69.) — On doit afficher aussi pendant un mois les baux des maisons et biens ruraux de la fabrique. *Voy.* Baux. — Le soin de faire apposer les affiches pour annoncer les différentes adjudications que les fabriques veulent faire regarde le trésorier. — L'article 69 du décret du 30 décembre 1809 laisserait à entendre que la dernière soumission doit être affichée pendant un mois et publiée pendant trois dimanches avant de pouvoir obtenir l'adjudication en vue de laquelle elle est faite ; mais Lepage (*Pag.* 400) et quelques autres jurisconsultes pensent le contraire.

La déclaration de reconnaissance de soumission et d'obéissance qui était exigée, par le décret du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795), de quiconque voulait exercer le ministère d'un culte, devait rester constamment affichée en deux endroits dans les parties les plus apparentes et les plus accessibles du lieu où les exercices religieux étaient faits. (*Art.* 6.)

Il est défendu à tout ministre d'un culte d'afficher ou faire afficher hors de l'enceinte de l'édifice destiné aux exercices de ce culte, un écrit émané ou annoncé comme émané d'un ministre de culte qui n'est pas résidant en France, ou d'un ministre résidant en France qui se dit délégué d'un autre qui n'y réside pas. La peine encourue est six mois de prison pour la première fois, et deux ans en cas de récidive. (*Art.* 22.) — Le ministre du culte qui, en affichant ou faisant afficher dans l'enceinte ou hors de l'enceinte destinée aux exercices du culte, 1° aura provoqué au rétablissement de l'état de choses supprimé, ou à l'anéantissement de celui qui existe, ou à la dissolution de la représentation nationale, ou au meurtre, ou à la désertion; 2° aura blâmé ceux qui voudraient prendre les armes pour le maintien de la Constitution et la défense de la liberté; 3° aura invité à abattre les arbres de la Liberté, ou à en déposer les insignes et les couleurs de la liberté; 4° aura exhorté ou encouragé des personnes quelconques à la trahison ou à la rébellion contre le gouvernement, sera condamné à la gêne à perpétuité (*Art.* 23.)

En 1805, sur l'invitation de l'Empereur, l'archevêque de Paris défendit d'insérer dans les affiches qu'on ferait pour annoncer les cérémonies religieuses, le nom ou le nombre des musiciens, ou l'instrument dont ils joueraient. *Voy.* Annonces.

De ce que, dans les villes et dans chaque municipalité, les officiers municipaux doivent désigner des lieux *exclusivement* destinés à recevoir les affiches des lois et des actes de l'autorité publique (*Loi du* 18-22 *mai*, 1791, a. 11); de ce qu'il est défendu d'afficher ou placarder dans les rues, places ou autres lieux publics, aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques, excepté les actes de l'autorité publique (*Loi du* 10 *déc.* 1830, a. 1), et de ce que le Code pénal prononce une amende de 11 à 15 francs contre ceux qui ont méchamment enlevé ou déchiré les affiches apposées par ordre de l'administration (*Art.* 479). M. l'abbé André, sans doute d'après l'abbé Dieulin et le *Journal des Fabriques* (T. I, p. 291), conclut que si le maire, par un arrêté municipal, publié et notifié officiellement à la fabrique, avait fait choix pour lieu d'affichage des murs extérieurs ou des portes de l'église pour les actes émanant de l'autorité, le conseil de fabrique ne pourrait légalement y mettre obstacle, et devrait respecter les affiches et la décision municipale qui en a déterminé le lieu d'apposition. (*Cours alph. th. et pr.*)

Ainsi, quand la fantaisie en prendra au maire du premier arrondissement, nous aurons la satisfaction de voir ses arrêtés placardés sur les sculptures de la porte de l'église de la Madeleine (à Paris).

Avant toute espèce de discussion, nous voudrions bien savoir pourquoi on excepte les murs intérieurs de l'église, lorsque la loi du 18-22 mai et les lois subséquentes ne font aucune exception.

Entendues comme on les entend, les lois permettraient au maire d'assigner pour recevoir les affiches toute espèce de lieux et d'édifices. Par conséquent les édifices et lieux appartenant à des particuliers, tout aussi bien que les autres, votre maison comme celle de votre voisin et, selon M. l'abbé André, votre porte comme la sienne et les volets de vos fenêtres tout aussi bien que les siens!

Nous ne pensons pas que, même en 1791, on ait eu l'idée d'imposer une pareille servitude aux propriétés particulières. Mais si on l'eut, elle ne fut pas comprise, et la loi n'a jamais été exécutée en ce sens.

Les droits de l'autorité sont limités aux rues, places et autres lieux publics de ce genre, et ne pourront s'étendre au delà tant qu'une loi n'aura pas expressément imposé à d'autres lieux l'obligation de subir cette servitude. (*Code civil*, a. 639; *Charte de* 1830, a. 8; *Const. du* 4 *nov.*, a. 11.)

Les portes de l'église sont assez souvent des objets d'arts sur lesquels on ne pourrait rien placarder sans les dégrader. Il faut en dire autant des façades, qui sont la seule partie qui souvent pourrait être choisie pour afficher, et qui serait toujours celle qu'on devrait préférer dans l'intérêt de l'affiche.

Les lois qui défendent de dégrader les monuments publics et qui prononcent des peines contre ceux qui se rendent coupables de ce délit ont été faites pour les autorités municipales tout comme pour les simples particuliers. C'est aux fabriques à savoir s'en servir. Ne lui reconnaîtrait-on que la qualité de simple usufruitière, que cela suffirait pour qu'elle pût empêcher la commune de disposer à son gré des murs de l'église. (*Code civ.*, a. 578 et 599.) — A plus forte raison, les marguilliers doivent-ils empêcher les particuliers ou les administrations particulières privées ou publiques, d'apposer des affiches sur les murs de l'église.

Ils sont tenus d'afficher eux-mêmes ou faire afficher dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, les fondations qui doivent être acquittées. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 26.)

Le conseil d'Etat demanda, en 1811, qu'il fût établi par décret que, lorsque un testateur dont les héritiers ne seraient pas connus laisserait un legs aux fabriques ou aux hospices, extrait du testament fût affiché à trois reprises consécutives, tant au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur qu'à l'église paroissiale. (*Avis*, 6 *juin* 1811.)

Actes législatifs.

Code civil, a. 578, 599 et 639; Code pénal, a. 479. — Lois du 18-22 mai 1791, a. 11 et 55; du 19-22 juill. 1791; du 22-28 juill. 1791. — Charte de 1830, a. 8. — Constitution du 4 nov. 1848, a. 11; du 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 6, 22 et 25; du 28 germ. an IV (17 avril 1796); du 9 vend. an VI (30 sept. 1797), a. 56; du 23 fruct. an VI (9 sept. 1798), a. 4; du 6 prair. an VII (25 mai 1799), a. 4; du 28 avril 1816, a. 65; du 10 déc. 1830, a. 1. — Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 26, 42, 67, 68. — Conseil d'Etat avis,

6 juin 1811.— Décisions du ministre des finances du 26 brum. an VII (16 déc. 1798); du 20 févr. 1818; 24 déc. 1819; 24 juill. 1820, et 8 mai 1824.

Auteurs et ouvrages cités.

André (M. l'abbé), *Cours théor. et prat.* — Boyard, *Manuel municipal*, Affiches.—Dieulin, *Guides des curés.* — Fleurigeon, *Code administratif*, Affiches. — *Journal des Fabriques*, t. I, p. 291. — Lepage, *Du temporel des paroisses*, p. 400.— Puibusque, *Diction. municipal*, Affiches.

AFFICHES POUR ANNONCER UNE ADJUDICATION.

Les affiches pour annoncer une adjudicacation peuvent être conçues de cette manière :

La fabrique de.... fait savoir que le... du mois... à... heure de..., il sera procédé à l'adjudication de... aux enchères et au plus offrant, dans la salle de... en présence de....

Le cahier des charges, clauses et conditions est déposé chez M..., où chacun peut en prendre connaissance.

A....... le......

AFFICHES DES EXTRAITS DE TESTAMENT.

Lorsque le testateur qui a fait un legs à un établissement ecclésiastique ne laisse pas d'héritiers connus, extrait du testament doit être affiché, de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur. (*Ord. roy. 14 janvier* 1831, a. 3.) — Au lieu de s'adresser à un avoué pour qu'il fasse faire ces trois affiches par un huissier, ce qui deviendrait souvent trop dispendieux, on peut s'adresser au maire directement, en lui envoyant les trois affiches toutes prêtes et le procès-verbal à remplir ; mais il serait plus régulier et plus sûr de s'adresser au préfet, déjà chargé par l'ordonnance de recevoir les réclamations, le priant de vouloir bien faire apposer par le maire les trois affiches et remplir le procès-verbal. *Voy.* EXTRAIT DE TESTAMENT.

AFFILIATION.

L'affiliation était une association ou une incorporation à un ordre religieux, à une société quelconque.

Toutes affiliations, agrégations, fédérations, ainsi que toutes correspondances en nom collectif entre sociétés, *sous quelque dénomination* qu'elles existassent, furent défendues, comme subversives du gouvernement républicain et contraires à l'unité de la République, par la loi du 25 vendémiaire an III (16 oct. 1794). (*Art.* 1.)

« L'exercice des droits de citoyen se perd, porte la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795)..... 2° par l'affiliation à toute corporation étrangère qui supposerait des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux de religion. » (*Art.* 12.)

Il ne faut pas croire que ces dispositions hostiles aux associations religieuses ne datent que de ces mauvais jours : l'article 6 du titre 2 de la Constitution du 14 septembre 1791 portait déjà : « La qualité de citoyen français se perd..... 4° par l'affiliation à tout ordre de chevalerie étranger, ou à toute corporation étrangère qui supposerait soit des preuves de noblesse, soit des distinctions de naissance, ou qui exigerait des vœux religieux. »

Actes législatifs.

Constitutions du 14 sept. 1791, tit. 2, a. 6; du 5 fruct. an III (22 août 1795), a. 12.—Loi du 25 vend. an III (16 oct. 1794), a. 1.

AFFOUAGE.

De *focus*, foyer, on a formé affouage.—On a dû primitivement nommer ainsi la quantité de bois à brûler qui était accordée aux habitants sur les bois de la commune ou du seigneur. Aujourd'hui on appelle affouage le droit attribué à une commune de couper dans ses bois ou dans ceux de l'Etat ce qui est nécessaire soit au chauffage des habitants, soit à des constructions communales. — Ces coupes ne peuvent avoir lieu qu'après que la délivrance en a été préalablement faite par les agents forestiers. (*Loi du* 21 *mai* 1827, a. 103.) — S'il n'y a titre ou usage contraire, le partage des bois d'affouage doit être fait par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de maison, ayant domicile réel et fixe dans la commune. (*Ib.*, 105.)

Dans le projet de loi on avait mis simplement *par chef de famille*. M. de Montbel demanda qu'on y substituât celui de chef de maison, afin qu'on ne prît pas prétexte du mot pour exclure du partage les curés et les desservants. Favard de Langlade, qui était rapporteur, répondit que la commission avait été unanimement d'avis que, dans les mots *chef de famille*, se trouvaient nécessairement compris les curés et les desservants, parce qu'ils sont au nombre des chefs de maison ; mais que toutefois, pour trancher la difficulté, on pouvait ajouter aux mots *chef de famille* ceux-ci : *ou de maison*. (Brousse, *Code forest.*, a. 105.)

L'obligation d'avoir un domicile fixe a donné lieu au ministre de l'intérieur de décider, dans une lettre à celui des finances, que les agents amovibles ou révocables, dont la résidence dans la commune n'a qu'un caractère éventuel, tels que les employés des douanes et les gendarmes, ne pouvaient profiter du bénéfice de l'affouage. (*Lettre du min.* 1828.) — On aurait pu arguer de cette décision que les desservants et les vicaires ruraux, qui sont des titulaires essentiellement amovibles, ne devaient pas être mis au nombre des affouagistes, si l'explication donnée à la Chambre des députés n'avait levé d'avance cette difficulté.

Puisque l'amovibilité des desservants n'empêche nullement qu'ils ne soient considérés comme ayant un domicile fixe, celle des vicaires et autres prêtres envoyés par l'évêque pour seconder le curé ou desservant ne doit pas être un motif d'exclusion. — S'il s'élevait quelque difficulté à ce sujet, c'est par les tribunaux qu'il faudrait la faire résoudre. Ces questions sont de leur compétence quand elles deviennent questions de propriété. (*Cons. d'Etat*, 15 *juin* 1815; *ord. du* 12 *août* 1829.)

Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les affouages, en se conformant aux lois forestières. (*Loi du* 18 *juill.* 1837, a. 17.) — Les difficultés relatives à ces règlements sont administratives de leur nature, et doivent être soumises à l'autorité

administrative. Par conséquent, celui qui se croit lésé dans la répartition de l'affouage doit s'adresser au préfet. — Nous croyons que celui à qui on conteste la jouissance du droit d'affouage devrait aussi s'adresser au préfet, afin de faire décider cette question administrativement d'abord, et ne recourir aux tribunaux que dans le cas où l'autorité administrative se serait prononcée contre lui.

L'église, le presbytère, de même que tous les édifices communaux, donnent à l'affouage de bois de construction le même droit que les habitations particulières.

La délivrance de l'affouage est ordinairement gratuite; les communes peuvent néanmoins la taxer, pourvu que ce soit uniquement pour couvrir les frais de charges foncières, de garde et d'exploitation de la forêt, et dans la proportion de ces frais. Les préfets ont reçu ordre de réduire d'office les rôles des taxes établies sur l'affouage, de manière à ce qu'il ne reste que la somme *strictement* nécessaire pour acquitter les frais. (*Loi du* 11 *frimaire an VII*, tit. 2, a. 5; *Circul. du minist. de l'int.*, 25 *août* 1840.)

« Il est interdit aux usagers de vendre ou d'échanger les bois qui leur sont délivrés, et de les employer à aucune autre destination que celle pour laquelle le droit d'usage a été accordé. » — « S'il s'agit de bois de chauffage, la contravention donnera lieu à une amende de 10 à 100 fr. » — « S'il s'agit de bois à bâtir ou de tout autre bois non destiné au chauffage, il y aura lieu à une amende double de la valeur des bois, sans que cette amende puisse être au-dessous de cinquante francs. » (*Loi du* 21 *mai* 1827, a. 83.)

Un fonctionnaire public, un titulaire ecclésiastique, ne peuvent pas être sans domicile. — Le Code civil a statué que l'acceptation de fonctions conférées à vie emporte translation immédiate du domicile du fonctionnaire dans le lieu où il doit exercer ses fonctions. (*Art.* 107.) — Il est donc incontestable qu'un évêque, un chanoine ou un curé inamovible sont, dès le moment de leur acceptation, affouagistes de la commune dans laquelle est leur titre.

Il est statué en même temps que le citoyen appelé à une fonction publique temporaire ou révocable conservera le domicile qu'il avait auparavant, s'il n'a pas manifesté d'intention contraire. (*Art.* 106.) — Le desservant, le vicaire et l'ecclésiastique amovible envoyé par l'évêque doit donc manifester l'intention d'établir son domicile dans la commune où il vient s'établir pour perdre celui qu'il avait ailleurs. Mais dès qu'il a manifesté cette intention, il est affouagiste.

C'est à tort que le ministre des finances a décidé que le droit d'affouage ne pouvait s'acquérir que par le domicile réel pendant un an (*Lettre du* 30 *août* 1810), et que M. l'abbé André conclut qu'un curé n'a droit à une portion affouagère qu'après un an entier de résidence dans sa paroisse, et ne le perd qu'après une année d'absence. (*Cours alph., th. et pr. de lég.*)

Le changement de domicile s'opère par le fait d'une habitation réelle dans un autre lieu, joint à l'intention d'y fixer son principal établissement. (*Code civ.*, a. 103.) — Comme le principal établissement d'un prêtre est toujours là où il est appelé à remplir ses fonctions, il a nécessairement son domicile réel là où il exerce. Ceci est vrai surtout des desservants et vicaires ruraux qui, à partir du moment de leur installation, sont tenus de résider dans la commune et ne peuvent s'en absenter sans permission. *Voy.* Résidence. — A quoi servirait à un prêtre de conserver pendant un an le droit d'affouage dont rarement il lui serait permis de jouir, puisqu'il lui est défendu de vendre ou d'échanger la portion de bois qui lui est délivrée? Viendrait-il de 15, 20 ou 30 lieues la prendre et l'emporter dans sa nouvelle résidence?

Le comité de l'intérieur au conseil d'Etat a été d'avis que le produit des taxes affouagères était trop précaire pour qu'on pût autoriser l'érection d'une chapelle qui ne pourrait être entretenue qu'avec ce revenu. (26 *mars* 1839.) *Voy.* Biens communaux.

Actes législatifs.

Code civil, a. 103, 106 et 107.—Lois du 11 frim. an VII; (1er déc. 1798), tit. 2, a 5; du 21 mai 1827, a. 83, 105; du 18 juillet 1837, a. 17.—Conseil d'Etat, 15 juin 1815; ord. du 12 août 1829.—Comité de l'int., 26 mars 1839 — Circulaires et lettres du ministre de l'intérieur, 1828, et du 25 août 1840. — Circulaires et lettres du ministre des finances, 30 août 1810.

Auteurs et ouvrages cités.

André, *Cours alphabétique, théorique et pratique de législation civile ecclésiastique.*— Brousse, *Code forestier*, a. 105.

AGDE.

Agde, siége d'un évêché suffragant de Narbonne. Il fut supprimé par l'Assemblée nationale (*Déc. du* 12 *juil.*-24 *août* 1790), et à l'époque du Concordat, par la bulle du 3 des calendes de déc. 1801. Il n'a pas été rétabli.

AGE.

L'âge légal des personnes ecclésiastiques varie suivant la nature de leur profession ou des fonctions qu'elles sont appelées à exercer. Nous le ferons connaître en parlant de chacune d'elles. *Voy.* Evêque, Ordination. — Le curé ou desservant, que son âge met dans l'impossibilité de remplir seul ses fonctions, peut demander un vicaire aux frais de la fabrique, et, si la fabrique ne peut le payer, aux frais des habitants. (*Décr. imp. du* 17 *nov.* 1811, a. 15.) — Les novices hospitalières ne peuvent pas prendre des engagements avant l'âge de 16 ans accomplis. (*Décr. imp. du* 18 *févr.* 1810, a. 7.) — Depuis seize ans révolus jusqu'à vingt et un ans, leurs engagements ne peuvent être que pour un an. (*Ib.*) A vingt et un ans, elles peuvent en prendre pour cinq ans. (*Ib.*) — Dans la congrégation hospitalière des sœurs de Saint-Joseph, les supérieures doivent avoir pour le moins trente ans. — Dans celle des sœurs de la Charité de Besançon, les aspirantes ne peuvent être reçues que depuis dix-huit ans jusqu'à vingt-huit. (*Décr. imp.* 28 *août* 1810; *Stat.*, § Réception, a. 2.)

Il faut avoir dix-huit ans accomplis pour pouvoir exercer la profession d'instituteur

primaire et diriger un établissement quelconque d'instruction primaire. (*Loi du* 28 juin 1833, art. 4;)— Le conseil royal a décidé que l'âge d'admissibilité dans les écoles primaires était de six ans. (*Stat. du* 25 *avril* 1834). —Par un arrêté du 25 mars 1836, ce même conseil a décidé que les garçons ne pouvaient être admis avant quinze ans, et les filles avant douze, dans les classes d'adultes. (*Art.* 5.)

Actes législatifs.

Loi du 28 juin 1833, a. 4.—Décrets impériaux, 18 févr. 1810, a. 7; 28 août 1810; 17 nov. 1811, a. 15. — Conseil royal de l'instruction publique, arr. 25 mars 1836, a. 5. — Statuts du 25 avril 1834.

AGEN.

Agen, ville épiscopale de France. — Son siége a été érigé dans le IVe siècle. Il fut conservé par l'Assemblée nationale. (*Décret du* 12 *juill.-24 août* 1790.) — Le saint-siége le supprima en 1801, et le rétablit immédiatement. (*Bulle du* 29 *nov.* 1801.)

Le siége d'Agen est suffragant de Bordeaux. Sa juridiction s'étend sur tout le département de Lot-et-Garonne, qui se divise en 4 arrondissements : celui d'Agen, qui comprend 9 cures et 93 succursales; celui de Marmande, qui comprend 10 cures et 90 succursales; celui de Nérac, qui comprend 7 cures et 62 succursales; celui de Villeneuve, qui comprend 10 cures et 116 succursales. — La cure de la cathédrale est unie au chapitre, lequel est composé de 9 chanoines. — L'officialité diocésaine n'est pas encore formée. — Le séminaire diocésain est à Agen. — C'est à Agen qu'est aussi l'école secondaire ecclésiastique. (*Ord. roy.*, 12 *nov.* 1828.) Elle peut recevoir 200 élèves.

AGENTS.

La qualification d'agent n'est donnée qu'aux employés civils dans le langage ordinaire; mais dans le langage législatif, introduit en France en 1789, on l'a donnée aussi aux ecclésiastiques. — Ainsi, lorsque l'Assemblée constituante, dans sa déclaration des droits de l'homme, dit que « la société avait le droit de demander compte à tout agent public de son administration » (*Décl.* 26 *août*-3 *nov.* 1789, a. 15), société est pris dans le sens le plus général, de manière à y comprendre l'Eglise et l'Etat, et la dénomination d'agent public s'applique aux ecclésiastiques qui sont les agents publics de l'Eglise, comme aux fonctionnaires de l'ordre civil, qui sont les agents de l'Etat. C'est pour cette raison que le mot agent a été préféré à tout autre.

Au moment où elle faisait cette déclaration, l'Assemblée nationale avait mis l'Eglise dans l'Etat, considérant les affaires ecclésiastiques comme formant une section des affaires publiques, et les ministres du culte comme des employés qui relevaient de la puissance publique.

Dans la pratique, on s'écarte de ces principes, parce que l'Eglise, qui ne peut pas les reconnaître sans se renier elle-même, ne veut pas les adopter; mais en théorie on s'y conforme encore forcément, soit par routine, soit par nécessité, et l'on continuera de s'y conformer plus ou moins, jusqu'à ce que la législation civile ecclésiastique des temps modernes ait été entièrement réformée.

M. de Cormenin (*Droit administ.*, Append., p. 5) est d'accord avec la pratique et le droit ecclésiastique ancien, lorsqu'il soutient que le prêtre exerçant un ministère ecclésiastique quelconque, n'est point un agent du gouvernement; mais il est en opposition avec toutes les lois de la première Révolution, qui pèsent comme un joug de fer sur l'Eglise actuelle, et qui lui sont applicables avant les lois anciennes et le droit canon, lorsque les tribunaux ou le conseil d'Etat ont à prononcer sur des affaires ecclésiastiques temporelles ou mixtes.

La Cour de cassation a joué sur les mots lorsqu'elle a décidé que les prêtres n'étaient point compris parmi les agents du gouvernement dans l'article 75 de la Constitution de l'an VIII (13 déc. 1799.) *Voy.* FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Par l'arrêté du 14 frimaire an II (4 déc. 1799), il fut défendu à tout agent employé au service de la République, d'étendre l'exercice de ses pouvoirs au delà du territoire qui lui était assigné, de faire des actes qui ne fussent pas de sa compétence, d'empiéter sur les fonctions des autres ou d'outre-passer les siennes. (*Art.* 15.)

Napoléon accordait au pape, en lui rendant ses domaines, le droit de les faire administrer par ses agents. (*Conc. de* 1813, a. 3.)

Actes législatifs.

Concordat de 1813, a. 3. — Déclaration des droits de l'homme, a. 15.—Constitution du 22 frim. an VIII (13 déc. 1799), a. 75.—Décret du 14 frim. an II (4 déc. 1793), a. 15.

Auteur et ouvrage cités.

M. de Cormenin, *Droit administratif*, Append. p. 5.

AGENT DE CHANGE.

L'agent de change est un officier public spécialement et exclusivement chargé de négocier les rentes sur l'Etat, de même que les autres valeurs cotées à la Bourse, et d'en faire opérer le transfert.—C'est par son intermédiaire que doivent être prises les inscriptions de rentes sur l'Etat et que les transferts sont opérés.—L'établissement ecclésiastique et la communauté religieuse de femmes ou leurs fondés de pouvoirs par procuration spéciale *ad hoc*, qui veulent ou acheter ou vendre de ces sortes de rentes, doivent remettre à leur agent de change une expédition en bonne et due forme de l'ordonnance royale qui les autorise, afin que celui-ci puisse la présenter au directeur général du grand-livre. (*Ord. roy. du* 14 *janv.* 1834, a. 1.)

AGENT DU DOMAINE.

Depuis l'ordonnance royale du 4 janvier 1832, un agent du domaine est appelé à concourir à l'inventaire et récolement annuel du mobilier de l'évêché. (*Art.* 2.)—Il ne doit pas changer son rôle et prendre celui du préfet ou de son délégué, qui seul est chargé de l'opération. (*Circ. dumin. des cultes*, 1er *déc.* 1832.)

Actes législatifs.

Ordonnance royale du 4 janv. 1832, a. 2.—Circulaire du ministre des cultes du 1er déc. 1832.

AGENTS DU FISC.

Les agents du fisc et autres créanciers des fabriques ne peuvent saisir-arrêter entre les mains du trésorier de la fabrique, ni exercer de contrainte contre lui, ni le citer devant les tribunaux. C'est l'avis qu'a donné le conseil d'Etat pour ce qui regarde les communes. Ils peuvent seulement se pourvoir devant qui de droit, pour faire porter d'office leur créance sur le budget. (*Cons. d'Et.*, *avis*, 26 *mai* 1813.)

AGENT FRANÇAIS A ROME POUR L'EXPÉDITION DES BULLES.

En proposant de régler définitivement la taxe que payerait le gouvernement pour l'expédition des bulles d'institution canonique des archevêques et évêques, le ministre des cultes demanda qu'il fût nommé un agent à Rome, chargé de faire tout le nécessaire pour cette expédition. (*Rapport du* 22 *vent. an XIII* (13 mars 1805.) — Le décret impérial rendu sur son rapport porte qu'il proposera à l'Empereur la nomination d'un agent à Rome, qui sera chargé de faire le nécessaire pour l'expédition des bulles. *Décr. imp. du* 22 *vent. an XIII* (14 mars 1805), a. 4. — La nomination de cet agent fut faite par décret impérial du 13 fructidor (31 août) même année. (*Art.* 1.) — Un traitement de 1200 fr., payable par le trésor sur ordonnance du ministre des cultes, lui fut assigné. (*Art.* 2.)

Actes législatifs.

Décrets impériaux du 22 vent. an XIII (14 mars 1805), a. 4; du 13 fruct. (31 août), même année, a. 1 et 2.—Rapport du 22 vent. an XIII (13 mars 1805).

AGENT FORESTIER.

Les coupes de bois destinées à l'affouage ne peuvent avoir lieu qu'après que la délivrance en a été préalablement faite par les agents forestiers. (*Loi du* 21 *mai* 1827, a. 103.)

AGENTS DU GOUVERNEMENT.

Pour être agent du gouvernement, il faut faire au nom du gouvernement et pour lui, ce que le gouvernement a le droit ou croit avoir le droit de faire. — « Dans cette matière, dit Portalis en parlant des fabriques, les archevêques et évêques sont les vrais agents du gouvernement; ils ne peuvent pas ne pas l'être, attendu que les autres fonctionnaires publics qui peuvent appartenir et qui appartiennent réellement en nombre plus ou moins grand à des cultes divers, ne sauraient être appelés indéfiniment à cette partie de l'administration publique. » (*Rapp.*, *juill.* 1806.)

AGENTS LOCAUX.

Les trésoriers de fabriques ne peuvent exiger aucune espèce de salaire, mais rien n'empêche qu'on ne salarie les agents locaux qu'ils sont obligés d'employer pour la gestion des biens et perception des sommes qui sont hors de leur portée. (*Déc. min.*, 24 *juin* 1811.)

AGENTS PRÈS DES TEMPLES.

On appelle agents ou desservants près le temple les employés ou ministres subalternes du culte israélite, tels que le sacrificateur. (*Ord. roy. du* 20 *août* 1823, a. 6.) — Leur nomination appartient immédiatement au consistoire. (*Ib.*)

AGENT SPÉCIAL.

Une fabrique avait acquiescé à un jugement qui lui faisait perdre la partie d'un legs fait à son profit, le préfet nomma un agent spécial pour interjeter appel et le soutenir. Cette nomination fut reconnue valable par la Cour royale de Colmar, qui donna à entendre néanmoins qu'elle pouvait bien n'être pas régulière, comme en effet elle ne l'était pas. (*Arr. du* 31 *juill.* 1823.) Le procès aurait dû être poursuivi par l'évêque ou, sur sa demande, par un agent spécial nommé par le ministre des cultes ou par le roi. — Ce n'est que dans l'impossibilité d'attendre un arrêté ministériel ou une ordonnance royale que le préfet pouvait nommer lui-même et en conseil de préfecture, puisque c'est le conseil de préfecture qui a la délégation spéciale de veiller sur les affaires judiciaires des établissements publics. *Voy.* COMMISSAIRE.

AGRÉGATIONS.

L'agrégation est une admission à faire partie d'une société ou d'un corps. *Voy.* AFFILIATION. — L'université de France agrége ceux qui aspirent au professorat des colléges royaux ou des facultés. (*Décret imp. du* 17 *mars* 1808, a. 119.) Cette agrégation donne lieu à un traitement annuel de 500 fr. que l'agrégé touche jusqu'à ce qu'il soit nommé à une chaire de collége royal. (*Ord. roy. du* 17 *janv.* 1839, a. 1.) — Le diplôme d'agrégation se donne au concours. *Voy.* AGRÉGÉS UNIVERSITAIRES.

Le mot d'agrégation se prend aussi dans le sens d'association. — Le décret impérial du 3 messidor an XII (22 juin 1804) dissout l'agrégation ou association des Pères de la foi et toutes les autres agrégations formées sous prétexte de religion. (*Art.* 1.) *Voy.* ASSOCIATION, CONFRÉRIE.

Actes législatifs.

Décrets impériaux du 3 messidor an XII (22 juin 1804), art. 1; du 17 mars 1808, a. 119. — Ordonnance royale du 17 janv. 1839, a. 1.

AGRÉGÉS.

On donnait autrefois le nom d'agrégés à des prêtres qui étaient admis à faire partie du clergé paroissial et formaient entre eux une espèce de communauté. Ils furent supprimés par le décret du 12 juillet-24 août 1790. (*Art.* 25.) — Ces communautés de prêtres portaient aussi le nom de filleuls et de communalistes.

AGRÉGÉS UNIVERSITAIRES.

On appelle agrégé celui qui a été admis à faire partie d'une société ou d'un corps, par voie d'agrégation. — Les agrégés de l'Université sont des candidats au professorat des colléges royaux ou des facultés. (*Décret imp. du* 17 *mars* 1808, a. 119.) — Ils sont admis au concours. (*Ib.*) — Ils reçoivent, en leur simple qualité d'agrégés, et jusqu'à ce qu'ils soient nommés professeurs dans un collége royal ou professeurs de faculté, un traitement annuel de 500 fr. (*Ord. roy. du* 17 *janv.* 1839, a. 1.)

Il y a des agrégés pour les sciences et des agrégés pour les lettres. L'ordonnance royale du 24 mars 1840 a créé trois ordres d'agrégés auprès des facultés des lettres : 1° agrégés pour la philosophie ; 2° agrégés pour les littératures anciennes et modernes ; 3° agrégés pour l'histoire et la géographie. (*Art.* 1.) — Par ordonnance du 28 mars 1840 il a été pareillement créé, auprès des facultés des sciences, trois ordres d'agrégés : 1° agrégés pour les sciences mathématiques ; 2° agrégés pour les sciences physiques ; 3° agrégés pour les sciences naturelles. (*Art.* 1.)

Plusieurs priviléges nouveaux sont accordés à ces divers agrégés, et entre autres celui d'être seuls aptes à suppléer les professeurs qui sont légitimement empêchés de faire leur cours. (*Ord. roy. du* 24 *mars* 1840, a. 6 ; *du* 28 *mars* 1840, a. 4.)

Actes législatifs.

Décret impérial du 17 mars 1808, a. 119.—Ordonnances royales du 17 janv. 1839 ; du 24 mars 1840, a. 1 et 6 ; du 28 mars 1840, a. 1 et 4.

AGRÉMENT.

L'agrément n'est ni une autorisation ni une permission, c'est la simple acceptation d'une chose qui est faite ou qui doit l'être. — Le Code pénal, après avoir dit qu'il fallait l'agrément du gouvernement pour la formation d'une association (*Art.* 291), ajoute que toute association formée sans autorisation sera dissoute. (*Art.* 292.) Autorisation en ce cas est pris pour agrément et ne doit pas avoir plus d'extension. Par conséquent il ne faut pas l'entendre autrement dans la loi du 10 avril 1834. (*Art.* 1 *et* 2.) — « Les lois françaises, disait Portalis aux évêques, ont dissous toute corporation séculière et régulière. et aucun établissement semblable ne peut exister sans l'*aveu* du gouvernement. » *Circul. du* 5 *pluv. an XI* (25 janv. 1803.) On voit que c'est bien l'agrément ou aveu du gouvernement, et non l'autorisation qu'on a voulu exiger.

Actes législatifs.

Code pénal, a. 291, 292. — Loi du 10 avril 1834, a 1. et 2.—Circulaire ministérielle, 5 pluv. an XI (25 janvier 1803).

AGRÉMENT DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.

L'agrément de l'autorité compétente est nécessaire : 1° aux membres du consistoire israélite élus par les notables (*Règl. du* 10 *déc.* 1806, a. 9) ; 2° à celui qui est élu chaque année en remplacement du membre sortant. (*Art.* 16.)

AGRÉMENT DU CAPITAINE GÉNÉRAL OU GOUVERNEUR DANS LES COLONIES.

Le gouverneur dans les colonies est chargé d'agréer les curés nommés par le préfet apostolique, et généralement tous les ecclésiastiques desservants ou vicaires. *Arrêté consul. du* 13 *mess. an X* (2 juill. 1802), a. 15 et 7.

AGRÉMENT DU DIRECTOIRE DU DÉPARTEMENT.

L'agrément du directoire du département était nécessaire à l'évêque pour s'absenter de son diocèse. (*Décret du* 12 *juillet*-24 *août* 1790, a. 2.)

AGRÉMENT DU DIRECTOIRE DU DISTRICT.

L'agrément du directoire du district était nécessaire au curé pour s'absenter de sa paroisse. (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790, a. 3.)

AGRÉMENT DE L'ÉVÊQUE.

L'agrément de l'évêque était nécessaire au curé pour s'absenter de sa paroisse (*Décret du* 12 *juillet*-24 *août* 1790, a. 3.)

AGRÉMENT DU GOUVERNEMENT.

L'agrément du gouvernement doit précéder : l'ordination des sujets qui se présentent pour entrer dans l'état ecclésiastique (*Art. org.*, a. 26) ; l'institution canonique des curés (*Conc.*, art. 10) ; la formation d'une association religieuse, dont le but serait de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués (*Code pén.*, a. 291.)

Actes législatifs.

Concordat, art. 10.—Articles organiques, a. 26.—Code pénal, a. 291.

AGRÉMENT DU CHEF DE L'ÉTAT.

Le chef de l'Etat agrée la nomination aux cures. (*Art. org.*, a. 19.)

Portalis, par un rapport du 15 vendémiaire, an XII (8 oct. 1803), proposa à l'agrément du premier consul la nomination du curé de Moissey à la succursale de Saint-Pierre de Besançon. Quel pouvait être le motif de recourir à un agrément qui n'était pas exigé par les articles organiques ? Nous l'ignorons. — Il agrée aussi celle des chanoines et des grands vicaires titulaires. (*Arrêté consulaire du* 2 *nivôse an XII* (Voy. TRAITEMENT), et *Rapp. du* 2 *mess. an XII* (21 juin 1804) ; *Ord. roy. du* 13 *mars* 1832, a. 1.) — 3° Celle des vicaires généraux, nommés par le chapitre, au moment de la vacance du siége. (*Décret imp. du* 28 *fév.* 1810, a. 6.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 19. — Arrêté consulaire du 2 niv. an XII. — Rapports du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes, 15 vend. an XII (8 oct. 1803) ; 2 messid. an XII (21 juin 1804).

AGRICULTURE.

Les travaux urgents de l'agriculture sont permis les jours de dimanche et de fête. (*Loi du* 18 *nov.* 1814, a. 8.)

AIRE.

Aire, ville épiscopale de France. — Son siége a été érigé dans le v° siècle. Supprimé civilement par l'Assemblée nationale en 1790 (*Décret du* 12 *juil.*-24 *août* 1790), et canoniquement en 1801 par le saint-siége, qui éteignit son titre (*Bulle du* 29 *nov.* 1801), il a été de nouveau érigé en 1817 (*Bulle du* 11 *juin* 1817) et rétabli le 10 oct. 1822.

Le siége d'Aire est suffragant d'Auch. Sa juridiction s'étend sur tout le département des Landes, qui se divise en trois arrondissements : celui de Mont-de-Marsan, qui comprend 12 cures et 79 succursales ; celui de Dax, qui comprend 8 cures et 68 succursales ; celui de Saint-Sever, qui comprend 8 cures et 78 succursales. — La cure de la cathédrale est unie au chapitre. (*Ord. roy. du*

3 mai 1824.) Le chapitre se compose de 9 chanoines. — L'officialité diocésaine est formée d'un official, d'un vice-official, d'un promoteur, d'un vice-promoteur. — Le séminaire diocésain est à Dax. L'école secondaire ecclésiastique est à Aire. (*Ord. du* 12 *nov.* 1828.) Elle peut recevoir 256 élèves.

Il y a dans le diocèse d'Aire des frères des Ecoles chrétiennes, des Ursulines, des sœurs de Saint-Vincent de Paul, des sœurs de la Doctrine chrétienne, des sœurs de la Conception, des dames de Lorette, des dames de la Réunion.

AIX.

Aix, ville archiépiscopale. — Son siége a été érigé dans le IIIe siècle. L'Assemblée nationale le conserva. (*Décret du* 12 *juill.-24 août* 1790.) Il fut supprimé et immédiatement rétabli par le saint-siége en 1801 (*Bulle du* 29 *nov.* 1801), avec union du titre d'Embrun et de celui d'Arles. (*Décret du cardinal lég.* 9 *avr.* 1802.)

Le siége d'Aix avait pour suffragants Apt, Fréjus, Gap, Riez et Sisteron ; on lui donna alors Ajaccio, Avignon, Digne et Nice (*Ib.*), auxquels on adjoignit ensuite Vintimille. (*Décret du légat*, 26 *mai* 1806 ; *décr. imp. du* 8 *juill.* 1806.) Il a aujourd'hui Ajaccio, Digne, Fréjus, Gap, Marseille et Alger. Sa juridiction épiscopale s'étend sur 2 arrond. du département des Bouches-du-Rhône : celui d'Aix, qui comprend 12 cures et 61 succursales ; celui d'Arles, qui comprend 10 cures et 34 succursales. — Son chapitre est composé de 10 chanoines, le curé de la cathédrale et le supérieur du séminaire diocésain en faisant partie. — L'officialité métropolitaine est formée d'un official, et l'officialité diocésaine, d'un official et d'un promoteur. — Le séminaire diocésain est à Aix. C'est à Aix pareillement qu'est l'école ecclésiastique secondaire. (*Ord. roy. du* 12 *nov.* 1828.) Elle peut recevoir 120 élèves. — Il y a dans le diocèse d'Aix des Capucines, des Carmélites, des religieuses hospitalières de Saint-Thomas, des religieuses du Saint-Sacrement, des Ursulines et des sœurs de la Retraite.

AJACCIO.

Ajaccio, ville épiscopale (Ile de Corse). — Le siége d'Ajaccio est suffragant d'Aix ; il a été érigé dans le XVIIIe siècle. Sa juridiction s'étend aujourd'hui sur 5 arrondissements : celui d'Ajaccio, qui se compose de 16 cures et de 63 succursales ; celui de Bastia, qui se compose de 20 cures et de 73 succursales ; celui de Calvi, qui se compose de 6 cures et de 28 succursales ; celui de Corte, qui se compose de 16 cures et de 83 succursales ; celui de Sartène, qui se compose de 8 cures et de 42 succursales.

Il y a dans le diocèse d'Ajaccio des frères des Ecoles chrétiennes et des sœurs de Saint-Joseph (de Lyon).

Le siége d'Ajaccio fut supprimé par l'Assemblée nationale. (*Décret du* 12 *juill.-24 août* 1790.) Il le fut pareillement par le saint-siége à l'époque du Concordat et immédiatement rétabli. (*Bulle du* 3 *des cal. de déc.* 1801.) — Le chapitre est composé de huit chanoines. L'officialité diocésaine n'est pas encore formée. — Le séminaire diocésain est à Ajaccio, de même que l'école secondaire ecclésiastique. (*Ord.* 24 *mai* 1829.)

ALAIS.

Alais, ville autrefois épiscopale. Son siége fut érigé en 1694, et supprimé d'abord civilement par l'Assemblée nationale (*Décret du* 12 *juill.-24 août* 1790), et ensuite canoniquement par le saint-siége. (*Bulle du* 3 *des cal. de déc.* 1801.) Il n'a pas été rétabli depuis. — Le siége épiscopal d'Alais était suffragant de Narbonne.

ALBE.

Albe, ville épiscopale du Piémont. Son siége fut supprimé, son titre éteint et son territoire uni à celui d'Asti. *Bulle du* 1er *juin* 1803 ; *décret du cardinal légat*, 27 *juin* 1803 ; *décret imp. du* 14 *therm. an XII* (2 août 1804). La partie du diocèse d'Albe qui se trouvait dans le département de la Stura fut distraite et donnée au siége de Coni. (*Ib.*)

ALBENGA.

Albenga, ville épiscopale des Etats-Sardes, dont le siége fut conservé par Napoléon lorsqu'elle fut réunie à l'Empire. — Par le décret impérial du 7 mars 1806, le diocèse d'Albenga fut soumis au même régime que les autres diocèses de France.

ALBI.

Albi, ville archiépiscopale. — Le siége d'Albi remonte au IIIe siècle. Il a été érigé en siége archiépiscopal par une bulle du 3 octobre 1678. Sa juridiction s'étend aujourd'hui sur les 4 arrondissements du département du Tarn : celui d'Albi, qui se compose de 10 cures et de 107 succursales ; celui de Castres, qui se compose de 19 cures et de 111 succursales ; celui de Gaillac, qui se compose de 10 cures et de 90 succursales ; celui de Lavaur, qui se compose de 7 cures et de 55 succursales. — La cure de la métropole a été réunie au chapitre par ordonnance royale du 3 sept. 1823. — Il y a dans ce diocèse d'Albi des frères des Ecoles chrétiennes, des dames du Bon-Sauveur, des dames de Saint-Joseph, des filles de Saint-Vincent de Paul, des filles de Notre-Dame, des Clarisses, des sœurs de la Croix, des sœurs de la Charité de Nevers, des sœurs de la Présentation, des sœurs de Saint-Joseph.

Albi est la métropole d'une province ecclésiastique dont les évêchés suffragants sont : Cahors, Mende, Perpignan, Rodez. — Le siége d'Albi, qui avait été conservé par l'assemblée nationale (*Décret du* 12 *juill.-24 août* 1790), fut supprimé à l'époque du Concordat (*Bulle du* 3 *des cal. de déc.* 1801), et son titre fut alors uni à celui de Toulouse. (*Décret du cardinal légat*, 9 *avr.* 1802.) Son érection fut arrêtée par le Concordat ou convention de 1817. — Le chapitre est composé de 10 chanoines. L'officialité métropolitaine est formée d'un official et d'un promoteur.

Le séminaire diocésain est divisé en deux sections, qui sont l'une à Albi et l'autre à Castres. Il y a dans ce diocèse deux écoles ecclésiastiques, l'une à Castres et l'autre à Massals. (*Ord. roy. du* 12 *oct* 1828.) Elles peuvent recevoir 300 élèves.

ALÉRIA.

Aléria, ville épiscopale de Corse. Son siége, supprimé civilement par l'Assemblée nationale, le fut canoniquement par le saint-siége à l'époque du Concordat de 1801, et n'a plus été rétabli. (*Décrets du* 11 *juill.*-24 *août* 1790; *Bulle du* 3 *des cal. de déc.* 1801.) — Le siége d'Aléria était suffragant du siége métropolitain de Pise en Toscane.

ALETH.

Aleth, ville épiscopale. — Le siége d'Aleth fut érigé vers l'an 1317, sous le pontifical de Jean XXII. L'Assemblée nationale le supprima en 1790 (*Décrets du* 12 *juil.*-24 *août* 1790), et le saint-siége en 1801 (*Bulle du* 3 *des cal. de déc.* 1801). Il n'a pas été rétabli depuis. — Ce siége était suffragant de Narbonne.

ALEXANDRIE.

Alexandrie, ville épiscopale du Piémont. — Son siége fut conservé par Bonaparte, qui lui fit attribuer les parties que les évêchés de Casal, Tortone, Bobbio, Milan, Pavie, Plaisance, Acqui et Asti possédaient dans le département de Marengo. *Bulle du* 1er *juin* 1803; *décret du cardinal légat*, 27 *juin* 1803; *décret imp. du* 14 *therm. an XII* (2 août 1804). — Il fut soustrait à la juridiction métropolitaine du siége de Milan pour être mis sous celle du siége de Turin. (*Ib.*)

ALEXIENS.

Les Alexiens formaient une des congrégations d'hommes, qui s'étaient établies en France après le Concordat, et sur lesquelles le ministre des cultes demandait des renseignements aux préfets par sa circulaire du 24 octobre 1807.

ALGER.

Alger, ville épiscopale. — Le siége épiscopal d'Alger a été érigé par une bulle du 9 août 1838, à la demande du gouvernement. Une ordonnance royale du 25 août 1838 publia cette bulle et la rendit exécutoire. — Ce siége est suffragant de l'archevêché d'Aix. *Voy.* ORGANISATION.

ALIÉNATION.

Aliéner, c'est transmettre à un autre une propriété dont on est investi. — L'aliénation est volontaire ou forcée, à titre onéreux ou à titre gratuit. — « Nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. » (*Code civ.*, a. 545.) Nul en effet ne peut être contraint de céder sa propriété, mais tout débiteur peut être exproprié à la poursuite de son créancier. (*Ib.*, a. 2204.) — Pour pouvoir aliéner, il faut être propriétaire de l'objet qu'on veut aliéner (*Art.* 1599), l'être définitivement (*Art.* 128), et n'être pas du nombre de ceux à qui l'autorisation d'aliéner est nécessaire. (*Art.* 1594.)

ALIÉNATION DES BIENS D'ÉGLISE.

I. De l'aliénation des biens ecclésiastiques avant 1789. — II. De l'aliénation des biens ecclésiastiques depuis 1789 jusqu'au Concordat. — III. De l'aliénation des biens ecclésiastiques depuis le Concordat de 1802.

1° *De l'aliénation des biens ecclésiastiques avant 1789.*

Les biens ecclésiastiques étaient réputés inaliénables, en ce sens que celui qui les possédait ne pouvait, de sa propre autorité, les transmettre à un autre par donation, vente, échange, hypothèque, inféodation, baux emphythéotiques et autres actes de ce genre. — Quand il y avait des motifs d'aliénation, l'évêque devait procéder avec le consentement de son chapitre; le chapitre, avec celui de l'évêque; les curés, avec celui de la fabrique, de l'évêque et du patron, s'il y en avait un; les communautés soumises à l'ordinaire, avec celui de cet ordinaire; les communautés exemptes qui avaient un titulaire, avec le consentement du titulaire et des supérieurs; les titulaires pour leur mense, avec celui de leur communauté. — De plus, le roi étant le protecteur des églises de son royaume et le conservateur de leurs biens, il fallait aussi son autorisation. *Voy.* ORDRE DE MALTE.

Les motifs d'aliénation étaient, en France, la nécessité, l'utilité, la piété, l'incommodité et le bien public : la nécessité, comme lorsque l'aliénation d'une partie du fonds était nécessaire pour la conservation du reste; l'utilité, comme lorsque l'aliénation devait servir à améliorer le fonds par un remploi plus avantageux; la piété, comme lorsque l'aliénation devait procurer la gloire de Dieu ou le soulagement des pauvres et des malheureux; l'incommodité, comme lorsque l'aliénation devait débarrasser d'une propriété plus onéreuse qu'utile; l'utilité publique, comme lorsque la vente devait servir aux besoins urgents de l'Etat ou au bien commun. — C'est d'après ce dernier principe que le parlement de Provence, par arrêt du 26 janvier 1677, jugea que les Carmes devaient vendre à une fabrique une chapelle dont elle avait besoin pour agrandir son église devenue trop petite, et que celui de Paris, par arrêt de 1539, jugea que les habitants d'Orléans avaient été bien fondés à disposer, pour les fortifications de la ville, du cloître des religieux de Saint-Euverte, à la charge de leur donner d'autres lieux commodes.

Les aliénations faites sans nécessité ou sans les formalités voulues étaient toujours révocables, et pouvaient en conséquence être annulées. « Nous avons déclaré et déclarons les aliénations faites par les ecclésiastiques et marguilliers du temporel des églises, sans les solennités requises par nos ordonnances et dispositions canoniques, nulles et de nul effet et valeur; voulons qu'elles soient cassées, les parties pour ce voir faire appelées. » (*Edit de décembre* 1606, a. 15.)

La lésion n'était pas couverte par l'obser-

vation des formalités. Elle donnait lieu pendant quarante ans à la rescision de l'acte d'aliénation.

Pendant un certain temps, les aliénations des propriétés ecclésiastiques furent considérées comme de simples engagements, des ventes à réméré, des aliénations à pacte de rachat, ainsi qu'on le voit par la déclaration du 22 juillet 1702.

Le titre clérical, ou en d'autres termes le patrimoine que les parents, la famille ou les amis assuraient aux clercs, était considéré comme biens ecclésiastiques, et comme tels ne pouvaient être aliénés que dans les mêmes cas et de la même manière. Le Prêtre rapporte un arrêt du parlement de Paris, 20 janvier 1610, qui a déclaré le titre clérical inaliénable. Catelan, de son côté, en rapporte un du parlement de Toulouse, qui a jugé que l'effet d'une créance hypothécaire antérieure à la création du titre restait suspendu pendant la vie de l'ecclésiastique pourvu, et ne pouvait l'empêcher de jouir de l'usufruit de son titre.

2° *De l'aliénation des biens ecclésiastiques depuis* 1789 *jusqu'au Concordat.*

Sous prétexte d'utilité publique, l'Assemblée constituante, usant d'un droit qui n'a jamais été reconnu et qui ne peut pas l'être, mit toutes les propriétés ecclésiastiques à la disposition de la nation, qui ne tarda pas à les vendre sans profit pour elle et au grand détriment de la morale et de la religion. *Voy.* Biens ecclésiastiques. — Dans le Concordat passé en 1801, Pie VII prit pour lui et pour ses successeurs l'engagement de ne troubler en aucune manière ceux qui les avaient achetés. (*Art.* 13.) *Voy.* Biens nationaux.

3° *De l'aliénation des biens ecclésiastiques depuis le Concordat de* 1802.

Les biens immeubles ou rentes appartenant à des établissements ecclésiastiques reconnus par la loi sont inaliénables, porte la loi du 2 janvier 1817, et ne peuvent être aliénés sans l'autorisation du roi (*Art.* 3, et *Décret imp.* 30 *mai* 1806, a. 2.) — La défense d'aliéner sans autorisation est faite en particulier aux titulaires de bénéfices dotés (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 8, 29, 49), aux fabriques (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 62), aux congrégations religieuses de femmes. (*Loi du* 24 *mai* 1825, a. 4.) *Voy.* Biens.

L'aliénation faite sans autorisation par un titulaire doté serait nulle de plein droit.

Lorsqu'un établissement public de charité ou de bienfaisance, une fabrique ou autre administration préposée à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, demande l'autorisation d'aliéner des biens ou rentes dont il est propriétaire, le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis. (*Loi du* 18 *juill.* 1837, a. 21.) — Nous disons les biens ou rentes dont il est propriétaire, parce qu'aucun établissement ne peut aliéner les biens et rentes dont il a simplement la jouissance.

Chaque établissement a des formalités particulières à remplir pour obtenir et faire l'aliénation de ses biens. Nous les ferons connaître dans l'article où nous parlerons spécialement de ces biens.

A défaut de règles particulières sur cet objet, on serait tenu de suivre celles qui ont été données aux communes. — Le Code civil veut que l'autorisation d'aliéner les biens immeubles du mineur ne soit accordée au tuteur par le conseil de famille que pour cause d'une nécessité absolue ou d'un avantage évident. (*Art.* 457.) Il statue un peu plus loin que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité. (*Art.* 545.) D'où il résulte, comme le portait en effet l'article 9 de la Charte, et le porte l'article 11 de la Constitution, que l'Etat peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

Les dispositions relatives à l'aliénation des biens des mineurs sont applicables à celle de tous les biens en tutelle. Aujourd'hui, par conséquent, l'autorisation d'aliéner ne doit être sollicitée par les établissements ecclésiastiques en France, que quand il y a nécessité absolue d'aliéner, avantage évident ou contrainte pour utilité publique. — L'aliénation, dans ce dernier cas, est forcée et se fait d'après la loi du 31 mai 1841, qui est comme le code d'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans les autres cas, et lorsqu'il n'y a pas de formalités particulières imposées par des règlements spéciaux, elle doit être faite publiquement, comme celle des biens de mineurs, en présence du conseil d'administration ou de son agent, aux enchères reçues par un membre du tribunal de première instance, ou par un notaire à ce commis, et à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans le canton. (*Code civ.*, a. 459.)

D'après Carré (N° 409), les fabriques, et par la même raison tous les établissements ecclésiastiques, sont *absolument* dans la même classe que les interdits et les mineurs, à l'égard desquels le délai de l'action en nullité ou en rescision d'une convention ne court qu'à dater du jour où ils peuvent administrer leurs biens par eux-mêmes (*Code civ.*, a. 1304). — Les établissements ecclésiastiques étant perpétuellement en état de minorité et d'interdiction, seraient donc toujours recevables à intenter une action en nullité ou en rescision.

M. l'abbé André prétend au contraire que, dès l'instant où le gouvernement a donné son approbation, l'aliénation même sans cause est irrévocable. (*Cours alph., th. et pr. de lég.*)

Quand le gouvernement autorise, il y a lieu de croire qu'il y avait des motifs suffisants pour autoriser, et, jusqu'à preuve du contraire, on doit être dans cette persuasion; mais s'il était prouvé que l'autorisation a été donnée sans cause ou sur un exposé essentiellement faux, il y aurait lieu de demander

son retrait et l'autorisation de poursuivre l'annulation de l'aliénation. — Le défaut d'autorisation donne lieu de poursuivre l'annulation de l'acte, mais nous croyons qu'il ne peut être allégué que par l'État et par l'établissement ecclésiastique. (*Code civ.*, 225 et 1125.)

On a abusé de la facilité avec laquelle on peut obtenir du gouvernement l'autorisation de vendre. Il y a des numéros du *Bulletin des lois* qui ne renferment presque pas autre chose que des indications sommaires de lois, décrets ou ordonnances autorisant des aliénations. Le N° 173 de la 4e série (7 septembre 1807) est de ce nombre.

Dans son décret du 6 novembre 1813, l'Empereur se réserve d'autoriser les chapitres à vendre une partie de leurs propriétés pour subvenir à des frais de réparations qui absorberaient plus de la moitié d'une année de revenu, mais à la charge par le chapitre de former avec des réserves sur les revenus des années suivantes un capital suffisant pour remplacer, soit en fonds de terre, soit autrement, le revenu aliéné. (*Art.* 58.)

Il faut l'autorisation du préfet pour pouvoir aliéner le mobilier de la fabrique. *Voy.* MOBILIER.

Actes législatifs.

Concordat de 1801, a. 13.—Code civil, a. 225, 457, 459, 515, 1125, 1304. — Charte de 1830, a. 9. — Constitution du 4 nov. 1848, a. 11.—Lois du 2 janv. 1817, a. 3; du 24 mai 1825, a. 4; du 18 juillet 1837, a. 21; du 31 mai 1841.—Édit de décembre 1606, a. 15.—Déclaration du 22 juillet 1702.—Décrets impériaux, 30 mai 1806, a. 2; du 30 déc. 1809, a. 62; du 6 nov. 1813, a. 8, 29, 49 et 58.—Parlements de Paris, arr. de 1539; du 20 janv. 1610; de Provence, arr. du 26 janv. 1677.

Auteurs et ouvrages cités.

André (M. l'abbé), *Cours alphabétique, théorique et pratique de législation civile*, Aliénation. — Bulletin de lois, 4e série, n. 173. — Carré, *Traité du gouvernement des paroisses*, n° 409. — Catelan et Leprêtre.

ALIÉNÉS.

L'entretien et le traitement des aliénés dans les établissements publics ont été réglés par la loi du 30 juin 1838. Elle porte, entre autres choses, que les établissements publics consacrés aux aliénés sont placés sous la direction de l'autorité publique (*Art.* 2), et les établissements privés de même genre sous sa surveillance. (*Art.* 3.) — Il n'y est point parlé de l'exercice du culte. L'ordonnance royale du 18 décembre 1839, qui organise le service de ces sortes d'établissements, est muette aussi sur ce point. Il y est dit seulement que les lois et règlements relatifs à l'administration générale des hospices et établissements de bienfaisance leur sont applicables en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions particulières qu'elle renferme (*Art.* 16).

Les circulaires du ministre de l'intérieur, en date des 16 avril, 5 juillet, 5 août 1839 et 1er février 1841, ne sont relatives qu'aux soins physiques, de sorte que pour ce qui regarde l'exercice du culte dans ces établissements, il faut s'en référer à ce qui a été établi pour les hôpitaux.

Le ministre de l'intérieur a décidé, le 8 janvier 1841, que l'aumônier des hospices d'aliénés était un fonctionnaire et non un préposé, et qu'en conséquence il n'entrait pas dans les attributions du directeur de le nommer. MM. Durieu et Roche ajoutent : « Ainsi la nomination appartient à l'évêque ; le directeur n'a que la présentation des candidats, de concert avec la commission de surveillance. » (*Répert.*)

Actes législatifs.

Loi du 30 juin 1838.—Ordonnance royale du 18 déc. 1839.—Circulaires du ministre de l'intérieur du 16 avril, 5 juillet, 5 août, 1er févr. 1841.—Décisions ministérielles, 8 janv. 1841.

Auteurs et ouvrages cités.

Durieu et Roche (MM.), *Répertoire*.

ALIGNEMENT.

On appelle alignement, en termes de voirie, la démarcation au delà de laquelle ne peuvent avancer les constructions qui bordent la voie publique. — Donner l'alignement, c'est déterminer par arrêté jusqu'où les constructions peuvent avancer du côté de la voie publique. — Il est de droit public, en France, qu'aucune construction, église, presbytère, cimetière, maison servant à un établissement public ecclésiastique, ou autre édifice particulier ou public, ne peut être fait sur la voie publique sans une autorisation préalable. (*Cons. d'Ét.*, *ord.* 12 *janv.* 1825.) Et cela lors même qu'il existerait un règlement municipal prohibitif. (*Cour de cass.*, *arr.* 1er *févr.* 1833.) — L'obligation de demander l'alignement n'existe que pour ceux qui construisent immédiatement sur le bord de la voie. (*Cons. d'Ét.*, *ord.* 4 *févr.* 1824.) — Celui qui construit sur son terrain en avant des bords de la voie peut seulement être tenu de se clore dans les limites de l'alignement, afin de faire disparaître les angles et renfoncements dangereux pour la sûreté publique. (*Ib.*)— De la nécessité de se soumettre à l'alignement donné par l'autorité compétente résulte l'obligation non-seulement de ne pas construire, mais encore celle de ne pas reconstruire et réparer les constructions anciennes sans sa permission. — La prohibition de réparer n'est cependant que pour les fondations au rez-de-chaussée de la façade. (*Cons. d'Ét.*, *ord.* 22 *juin* 1811.) — M. Garnier dit que les badigeons et peintures ne peuvent pas être considérés comme réparations. (*Pag.* 133.)

L'alignement des rues qui servent de grandes routes fait partie de la grande voirie. (*Loi du* 7-14 *oct.* 1790 ; *décret du* 16 *sept.* 1807.)

C'est au préfet à donner l'alignement ou délivrer le permis de réparer en matière de grande voirie. (*Cons. d'Ét.*, *ord.* 26 *août* 1829.) — L'amende et la démolition, quand il y a infraction de l'alignement, sont prononcées par le conseil de préfecture. (*Décret du* 16 *août* 1811 ; *ord.* 5 *sept.* 1821.)

Le maire seul est chargé de ce qui concerne la petite voirie. (*Loi du* 24 *août* 1790 ; *du* 22 *juillet* 1791 ; *Code civil*, a. 650.) Il peut, dans l'intérêt de la sûreté, de la commodité et de la salubrité, interdire toute construction sur les chemins vicinaux, les

rues, les places publiques, sans alignement préalable. (*Ib.*) Ainsi l'a décidé la Cour de cassation, dans un arrêt du 6 octobre 1832. — Il y a des circonstances dans lesquelles il ne peut se dispenser de donner l'alignement, c'est lorsqu'il entre dans le plan général de la ville arrêté par le conseil d'État. En ce cas l'alignement est obligatoire, avant même que le maire l'ait dénoncé ou donné. (*Cour de cass., arr. du* 18 *juin* 1831.)

La Cour de cassation a jugé que les anciens règlements de police sur la voirie, ceux, par exemple, qui défendent de faire des constructions ou réparations aux édifices donnant sur des rues ou places des villes, conservent leur force obligatoire, quoique l'autorité municipale ne les ait pas rappelés par des arrêtés rendus depuis 1790. (*Arr. du* 15 *mai* 1835.) Ainsi, nul ne peut entreprendre de rétablir aucune construction sur ou joignant la voie publique, non-seulement dans les villes, mais encore dans les communes, sans l'autorisation de l'autorité. (*Cour de Cass., arr. du* 22 *févr.* 1839.) — Ces dispositions sont d'ordre public. Il n'est pas besoin d'un arrêté du maire pour les rendre obligatoires. (*Ib.*) *Voy.* VOIRIE.

L'alignement que donnerait le maire, en matière de grande voirie, comme celui que donnerait le préfet, en matière de petite voirie, seraient l'un et l'autre non avenus. La démolition des constructions faites en vertu de cet acte pourrait être ordonnée sans indemnité. Il importe donc de ne pas se méprendre à cet égard. (*Cons. d'Et., ord.* 4 *mai* 1826.

Un commissaire-voyer n'a pas autorité pour donner l'alignement.

L'alignement est donné dans l'intérêt de la commune.

S'il arrivait que, par suite d'un alignement donné mal à propos, l'église, le presbytère ou le cimetière dussent être détruits en partie, au dommage de la fabrique ou de la commune, il faudrait en prévenir le préfet et les ministres compétents, qui, nous n'en doutons pas, s'empresseraient de faire modifier, changer ou retirer le plan.

Actes législatifs.

Code civil, a. 650. — Lois du 24 août 1790; du 7-14 oct. 1790; du 22 juillet 1791.—Décret du 16 sept. 1807.—Conseil d'État, ord. 22 juin 1811; 5 sept. 1821; 4 févr. 1824; 12 janv. 1825; 4 mai 1826; 26 août 1829; 18 juin 1831.—Cour de cassation, arr. du 18 juin 1831; du 6 oct. 1832; du 1er févr. 1833; du 15 mai 1835; du 22 févr. 1839.

Auteur et ouvrage cités.

Garnier (M.), *Traité des chemins vicinaux*, p. 133.

ALIMENTS.

Sous le nom d'aliments, les lois comprennent le logement, le vêtement et la nourriture. — Nous dirons, à l'article PAUVRES, quelles sont les personnes auxquelles il est dû des aliments, d'après la loi civile ecclésiastique. *Voy.* PAUVRES.

Tous les membres d'une congrégation religieuse, légalement établie, ont droit à des aliments, sur les revenus de l'établissement, aussi longtemps que durent les engagements qu'ils ont pris. L'obligation de les fournir résulte, pour la communauté, des engagements réciproques qui ont été contractés et de la perception de la dot s'il y en a une de payée. (*Cod. civ.*, a. 1134, 1135.) Celui à qui on les refuserait aurait le droit de les réclamer en justice ou de se faire rembourser ce qu'il a fourni (*Ib.*, et 955), pourvu néanmoins qu'il eût rempli exactement ses devoirs : car toute obligation de faire ou de ne pas faire se résout en dommages et intérêts, en cas d'inexécution de la part du débiteur. (*Art.* 1142.)

L'évêque doit aussi des aliments au clerc séculier qu'il a ordonné sans titre patrimonial. Il l'a pris à la charge de son église en l'admettant dans les ordres sacrés sans patrimoine. *Voy.* ORDINATION, PATRIMOINE.

L'admission aux ordres, de même que celle en religion, constitue une tutelle officieuse et une espèce d'adoption. Sous ce rapport encore, des aliments sont dus par l'évêque et par la communauté religieuse. (*Art.* 349, 364.)

Actes législatifs.

Code civil, a. 349, 364, 955, 1134, 1135, 1142.

ALLIÉS.

L'alliance résulte d'un mariage légitime subsistant, ou d'un mariage légitime dont il reste des enfants. — Elle n'existe qu'entre l'époux ou l'épouse et le père, la mère, le grand-père, la grand'mère, l'aïeul, l'aïeule, les frères et les sœurs de l'autre époux ou épouse. — Il n'y a point d'alliance légale entre des individus qui ont contracté mariage dans la même famille. Ainsi les maris des deux sœurs ou de la tante et de la nièce ne sont pas alliés entre eux. — Dans les communes de 500 âmes et au-dessus, les parents au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du même conseil municipal. (*Loi du* 21 *mars* 1831, a. 20.) — Le décret impérial du 30 décembre 1809 porte que les alliés, jusques et compris le degré d'oncle et de neveu, ne peuvent être en même temps membres du bureau des marguilliers. (*Art.* 14.) Ainsi le beau-père et le gendre du mari de la fille, le beau-père ou second mari de la mère et le fils, le frère et le beau-frère ou mari de la sœur, l'oncle et le neveu par alliance ou mari de la nièce, le neveu et l'oncle par alliance ou mari de la tante, peuvent être membres du conseil de fabrique, mais ne doivent jamais se trouver ensemble faire partie du bureau des marguilliers.— La raison de cette exclusion est que les intérêts de famille les portent à penser de même. Or, comme bien souvent le bureau qui, au complet, n'est composé que de quatre membres, y compris le curé, n'a que trois membres présents, il arriverait que ses délibérations n'offriraient pas assez de garanties.—Les fabriciens auront donc soin de ne point élire, pour être membre du bureau, quelqu'un qui soit l'allié d'un membre dont le temps n'est pas encore expiré. — S'il arrivait qu'il y eût dans un bureau de marguillerie des membres alliés au degré prohibé par la loi, il faudrait

aussitôt déterminer le dernier venu, ou l'un d'eux, à donner sa démission. La nomination de l'autre serait valable. (*Cons. d'Ét., ord. du 20 févr. et 9 mars 1832.*) — Dans le cas où ni l'un ni l'autre ne voudraient se retirer, nous pensons que l'évêque pourrait déclarer vacante la place du dernier venu ou bien l'une et l'autre, s'il se trouvait que les deux marguilliers fussent entrés dans le bureau le même jour. *Voy.* Marguilliers.

Actes législatifs.

Loi du 21 mars 1831, a. 20.—Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 14.— Conseil d'Etat, ord. 20 févr. et 9 mars 1832.

ALLOCATIONS.

Voy. Crédits, Fonds.

ALLOCUTIONS.

Les allocutions sont des communications officielles et publiques que le pape fait en forme de discours au collége des cardinaux relativement aux affaires de l'Eglise universelle ou de quelques Eglises particulières.— Depuis 1789 jusqu'au Concordat, les affaires des Eglises de France ont été le sujet de plusieurs allocutions. — Depuis le Concordat jusqu'à ce jour, il y a eu aussi plusieurs allocutions qui les concernent, et entre autres : 1° allocution relative au Concordat, dans le consistoire extraordinaire du 24 mai 1802 ; — 2° allocution à l'occasion du sacre de Napoléon, prononcée dans le consistoire secret du 29 octobre 1804 ; — 3° allocution après le sacre de Napoléon, dans le consistoire du 26 juin 1805 ; — 4° allocution relative à la conduite de Napoléon envers le saint-siége (16 mars 1808);— 5° allocution dans laquelle Pie VII proteste contre les mesures dont il est l'objet, prononcée dans le consistoire du 11 juillet 1808; — 6° allocution relative à l'arrangement provisoire de 1819, prononcée dans le consistoire du 23 août 1819.

ALMANACH.

Parmi les almanachs divers qui ont été ou qui sont publiés de nos jours, il en est un dont nous ne pouvons pas nous dispenser de parler. C'est l'*Almanach ecclésiastique*, qui a pris ensuite le titre d'*Almanach du Clergé*.

Depuis l'année 1803 jusqu'en 1814, M. Adrien le Clère, imprimeur-libraire à Paris, publia un *Almanach ecclésiastique de France*, format in-32, dans lequel se trouvait un état de l'Eglise de Rome, celui des Eglises de France et l'indication sommaire des lois, décrets et décisions concernant les cultes.— En 1820, Châtillon, chef du bureau des affaires ecclésiastiques au ministère de l'intérieur, reprit cette publication sous le titre de *Almanach du clergé de France ;* il adopta le format in-12, donna en entier les actes législatifs les plus utiles, analysa les autres et composa une table analytique, par ordre alphabétique, des lois, arrêtés, décrets, ordonnances et décisions touchant les personnes et les établissements ecclésiastiques depuis 1682 jusqu'à nos jours. Une ordonnance royale du 31 octobre 1821 lui accorda le privilége de le publier seul pendant 20 ans, et de prendre dans les bureaux du ministère, et partout où besoin serait, les renseignements dont il aurait besoin. — A la mort de Châtillon, cet Almanach cessa de paraître Le dernier volume de la collection est celui de 1832. L'interruption ne fut pas de longue durée. MM. Gauthier frères, libraires, traitèrent avec la veuve de Châtillon, et reprirent la publication de l'*Almanach du clergé de France* sous le format in-8°. Le plan qu'ils suivaient était le même, mais leur travail était à tous égards plus complet. Le premier volume de cette collection utile parut en 1834, et le troisième, qui en est le dernier, en 1836.—Tous les renseignements jugés utiles y sont consignés. La partie législative y est plus complète qu'elle ne l'était dans celui de Châtillon. Une table analytique, mise à la suite du second volume, fait de cette collection une espèce de code ecclésiastique qui se trouvait alors être le premier. — Chacun de ces trois exemplaires fut envoyé à double aux évêques et aux préfets, et ensuite à triple aux évêques, par le ministre des cultes, avec recommandation expresse d'en accuser réception, de les timbrer et de les conserver. (*Ministère de la justice et des cultes, circ. du 23 août* 1833, 20 *janv.* 1836, 5 *sept.* 1837.) Il fut recommandé aux évêques de remettre un des trois exemplaires au secrétariat de leur évêché, un autre au bureau d'administration de leur séminaire, et le troisième au chapitre de leur cathédrale. (*Id. circ. du* 20 *janv.* 1836 *et* 5 *sept.* 1837.) — Cette utile publication, reprise en 1844 par les frères Gaume, sous le format in-12, a été de nouveau interrompue.

Actes législatifs.

Ordonnance royale du 31 oct. 1821.—Circulaires ministérielles, 23 août 1833, 20 janv. 1836, 5 sept. 1837.

AMBASSADE DE ROME.

L'ambassade de Rome se trouve naturellement chargée des négociations relatives aux affaires ecclésiastiques de France, lorsque c'est le gouvernement qui traite avec le saint-siége. — Ces affaires étant celles qui se présentent le plus ordinairement, l'ambassade devrait être dirigée par un ecclésiastique. On l'a composée exclusivement de laïques, sans même s'inquiéter trop de leurs sentiments religieux. Quelle garantie les Eglises de France trouveraient-elles dans des négociateurs de ce genre, si elles avaient besoin, comme nos hommes d'Etat le pensent, de se tenir en garde contre la Cour de Rome?

AMBASSADEURS.

L'article 2 du Concordat de 1813 porte que les ambassadeurs des puissances auprès du saint-père, et les ambassadeurs que le pape pourrait avoir près des puissances étrangères, jouiraient des immunités et priviléges dont jouissent les membres du corps diplomatique.

Jamais cardinal n'a accepté le titre de simple ambassadeur; c'est ce que l'on représenta à Napoléon, lorsqu'il nomma le cardinal Fesch à l'ambassade de Rome. *Voy.* Cardinaux.

AMÉLIORATIONS.

« L'usufruitier ne peut, à la cessation de l'usufruit, réclamer aucune indemnité pour

les améliorations qu'il prétendrait avoir faites, encore que la valeur de la chose en fût augmentée. Il peut cependant, ou ses héritiers, enlever les glaces, tableaux et autres ornements qu'il aurait fait placer, mais à la charge de rétablir les lieux dans leur premier état. » (*Cod. civ.*, a. 599.) — Cet article est fort sage. Il ôte à l'usufruitier un droit duquel il ferait sortir une foule de prétentions plus exorbitantes les unes que les autres, et décharge le nu-propriétaire d'une obligation qui pourrait devenir ruineuse pour lui; mais elle n'empêche nullement le nu-propriétaire d'avoir égard aux améliorations réelles, à celles qui seront productives pour lui ou qui pourraient l'être.

L'article 44 du décret impérial du 30 décembre 1809 charge le curé de faire au presbytère les réparations locatives et le rend responsable des dégradations survenues par sa faute. — Cette disposition est en rapport avec les articles 1731 et 1735 du Code civil, qui regardent le contrat de louage, et non pas avec l'article 599, qui regarde l'usufruit. *Le Journal des Fabriques*, supposant que ces trois articles du Code civil sont applicables à la jouissance des presbytères, est d'avis que, dans le cas où les dégradations occasionnées sont suffisamment compensées par des améliorations utiles et profitables, il doit y avoir lieu de tenir quitte envers la fabrique le curé ou ses ayants droit. (T. IV, p. 55.)

Actes législatifs.

Code civil, a. 599, 1731 et 1735.—Décret impérial du 30 déc. 1830, a. 44.

Auteur et ouvrage cité.

Journal des fabriques, t. IV, p. 55.

AMÉNAGEMENT.

L'aménagement est la division d'une forêt en coupes successives, avec détermination de l'étendue de surface que chacune d'elles doit comprendre et de l'âge du bois. On l'appelait anciennement règlement ou mise en ordre. *Voy.* Bois.

AMENDE.

L'amende est une réparation que la loi inflige ou permet d'infliger pour certains délits ou contraventions. Elle est arbitraire ou déterminée : arbitraire, lorsqu'il est permis au juge de l'infliger à son gré; déterminée, lorsque la loi elle-même a eu soin de faire connaître quelle serait celle que le juge pourrait infliger. — Il y a deux espèces d'amendes, l'amende honorable et l'amende pécuniaire.

AMENDE HONORABLE.

L'amende honorable est une réparation d'honneur faite à Dieu ou aux hommes. Elle est libre ou forcée. L'amende honorable libre est un devoir de conscience dont nous n'avons pas à nous occuper ici. — L'amende honorable forcée est disciplinaire ou judiciaire. L'amende honorable judiciaire était, sous l'ancienne législation, une peine infamante, qui n'a pas été conservée par la législation nouvelle. L'amende honorable disciplinaire se réduit à des excuses ou à une rétractation. Elle peut encore être imposée par les conseils disciplinaires, et par conséquent par les officialités.

AMENDES PÉCUNIAIRES.

I. De l'amende pécuniaire. — II. Par qui l'amende pécuniaire peut être infligée.—III. Amendes encourues pour délits en matière civ le ecclésiastique.

1° *De l'amende pécuniaire.*

L'amende est la dernière et la plus faible des peines correctionnelles. (*Cod. pen.*, a. 9.) — Il n'en existe plus d'arbitraire. Elle est toute déterminée par la loi, et ne peut être exigée qu'en vertu d'un texte précis de la loi. (*Déc. du minist. des fin.*, 9 *nov.* 1814.) — L'amende dépouille celui à qui elle est infligée, d'une partie de sa propriété au profit des communes ou de l'Etat. — Les tribunaux ne peuvent ni faire remise des amendes, ni les modérer, ni en suspendre le recouvrement. (*Loi du 22 frim. an VII.*) C'est au ministre des finances qu'il faut s'adresser pour cela. — Les condamnations à l'amende emportaient de plein droit contrainte par corps. *Décret du 7 vend. an IV.* (29 sept. 1795), a. 30. Aujourd'hui il faut, dans certains cas, que la contrainte par corps soit autorisée par le jugement. *Voy.* CONTRAINTE PAR CORPS.

2° *Par qui l'amende peut être infligée.*

Sous le double rapport de peine et de dépouillement de propriété, l'amende ne peut être infligée que par la loi ou en vertu de la loi. De là vient que le ministre des finances a décidé qu'elle ne pourrait être appliquée qu'en vertu d'un texte précis. (*Déc. du* 9 *nov.* 1814. Or, comme la loi civile ne permet pas à l'autorité ecclésiastique d'infliger des amendes, si cette dernière venait à en infliger une, l'amende serait regardée comme non avenue. — Le conseil d'Etat a même déclaré, par un avis du 9 novembre 1831, qu'on ne pouvait approuver dans un tarif de fabrique, pour la sonnerie des cloches, une disposition par laquelle des amendes seraient prononcées contre le sonneur dans le cas où il ferait ou laisserait sonner les cloches par des personnes étrangères au service.

3° *Amendes encourues pour délits en matière ecclésiastique.*

« Ceux qui outrageront les objets d'un culte quelconque dans les lieux destinés à son exercice, ou ses ministres en fonctions, ou interrompront par un trouble public les cérémonies religieuses de quelqu'autre culte que ce soit, seront condamnés à une amende qui ne pourra excéder 500 fr., ni être moindre de 50 francs par individu, et à un emprisonnement qui ne pourra être moindre d'un mois, sans préjudice aux peines portées par le Code pénal, si la nature du fait peut y donner lieu. » *Décret du 7 vend. an IV* (29 sept. 1795), a. 2. — « Il est défendu sous les peines portées en l'article précédent, à tous juges et administrateurs, d'interposer leur autorité, et à tous individus d'employer les voies de fait, les injures ou les menaces, pour contraindre un ou plusieurs individus à célébrer certaines fêtes religieuses, à observer

tel ou tel jour de repos, ou pour empêcher lesdits individus de les célébrer ou de les observer, soit en forçant à ouvrir ou fermer les ateliers, boutiques, magasins, soit en empêchant les travaux agricoles ou de telle autre manière que ce soit. » (*Ib.*, a. 3.) — « Si, par des écrits, placards ou discours, un ministre du culte cherche à égarer les citoyens en leur présentant comme injustes ou criminelles, les ventes ou acquisitions de biens nationaux possédés ci-devant par le clergé ou les émigrés, il sera condamné à 1000 fr. d'amende, etc. » (*Ib.*, a. 24.) — Ceux qui tenteront par injures ou par menaces de contraindre un ou plusieurs individus à contribuer aux frais d'un culte, ou qui seront instigateurs desdites injures ou menaces, seront punis d'une amende qui ne pourra être moindre de 50 fr. ni excéder 500 fr. » (*Ib.*, a. 12.) — « S'il y a voie de fait, l'amende sera de 500 fr. à 1000 fr. » (*Ib.*) — « Tout individu qui aura fait placer ou rétablir des signes particuliers à un culte ailleurs que dans les lieux permis, ou en aura provoqué le placement ou rétablissement, sera condamné à une amende qui ne pourra excéder 500 fr., ni être moindre de 100 fr. » (*Ib.*, a. 13.) — « L'exercice des cérémonies d'un culte dans une enceinte avant déclaration du choix, ou hors de cette enceinte, devait être puni d'une amende de 100 à 500 fr. (*Art.* 16, 17, 18.) La même peine était encourue par la célébration des exercices du culte dans un lieu, avant qu'il ait été indiqué et déclaré à l'autorité (*Ib.*), et par le port en public des habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses, ou à un ministre du culte. (*Art.* 19.)

Ces dispositions ont été abrogées par le Concordat (*Art.* 1), les articles organiques (*Art.* 43 et 45), la Charte constitutionnelle (*Art.* 5) et la Constitution (*Art.* 7).

Tout fonctionnaire public, chargé de rédiger les actes de l'état civil des citoyens, qui ferait mention dans ces actes des cérémonies religieuses ou qui exigerait la preuve qu'elles ont été observées, serait condamné pareillement à une amende de 100 à 500 fr. (*Art.* 21.) On pourrait faire valoir en ce cas le silence du Code pénal qui n'a point compris ce délit au nombre de ceux qui sont susceptibles d'être punis. — Il était défendu, sous peine de 500 fr. d'amende, aux ministres d'un culte et à leurs sectateurs, de troubler les ministres d'un autre culte ou prétendu tel, ou leurs sectateurs, dans l'exercice de l'usage commun des édifices, réglé en exécution de l'article 4 de la loi du 11 prairial (*Art.* 25), et de recevoir une déclaration contenant plus ou moins que ce qui était dans la formule prescrite, ou d'exercer avant de l'avoir faite. (*Art.* 5, 6 *et* 7.) — Pareille amende de 500 fr. était infligée au fonctionnaire public qui aurait signé un acte, contrat, délibération, arrêté, jugement ou rôle, ayant pour objet l'engagement d'une commune ou section de commune, afin d'acquérir ou louer un local pour l'exercice des cultes, de les doter ou de subvenir à leurs frais. (*Art.* 9, 10 *et* 11.) — La loi du 17 thermidor an VI (4 août 1798) condamnait à l'amende d'une à trois journées de travail quiconque violerait le repos des décadis et fêtes nationales, et à l'amende de 25 à 300 fr. quiconque ferait ces jours-là des ventes à l'encan. (*Art.* 6, 8 *et* 10.) — Celle du 18 novembre 1814 impose une amende de 1 à 5 fr. à ceux qui continueront, les dimanches et jours de fête, les travaux ordinaires dont elle ordonne l'interruption. (*Art.* 5.) En cas de récidive, cette amende peut être élevée au maximum de celles qui sont applicables aux délits de police. (*Art.* 6.) Celle du 22 mars 1841 punit d'une amende de 1 à 15 fr., et en cas de récidive, de 16 à 100 fr., ceux qui feront travailler les enfants contrairement à ses dispositions.

Les chefs, directeurs ou administrateurs d'une association religieuse non autorisée, ou qui étant autorisée enfreint les conditions qui lui sont imposées, sont passibles d'une amende de 10 fr. à 200 fr. (*Cod. pén.*, a. 292.) — Si dans les assemblées il y a provocation à un crime ou à un délit, l'amende encourue est de 100 à 300 fr. (*Art.* 293.) — Celui qui prête, sans la permission de l'autorité municipale, sa maison ou son logement pour la réunion d'une association quelconque, est passible d'une amende de 16 fr. à 200 fr. (*Ib.*, a. 294.) — La loi du 10 avril 1834 inflige une amende de 50 fr. à 1000 fr., à quiconque fait partie d'une association non autorisée, ou prête soit sa maison, soit son logement pour les réunions. (*Art.* 2 *et* 3.) En cas de récidive, l'amende peut être portée au double. (*Art.* 2.) — Les administrateurs d'un établissement public, qui ordonneraient ou effectueraient un défrichement de bois sans l'autorisation spéciale et expresse du gouvernement, encourraient une amende de 500 à 1500 fr. par hectare. (*Loi du* 21 *mai* 1827, a. 91 *et* 220.) — A la plupart de ces amendes est jointe la peine d'emprisonnement. *Voy.* Emprisonnement.) — On doit tenir pour abolies celles qui ont rapport à des actes qui ont cessé d'être des délits.

Les fonctionnaires publics qui, dans leurs actes, désignent les citoyens autrement que par leurs noms de famille et les prénoms portés en l'acte de naissance, sont passibles d'une amende égale au quart de leur revenu, et de la peine de destitution. *Décret du* 27 *sept.*-16 *oct.* 1791, a. 4, *du* 6 *fructidor an II* (23 août 2794), a. 5.

Les ministres du culte étaient compris dans cette disposition législative.

Le ministre du culte, qui donne la bénédiction nuptiale sans s'être fait justifier de l'accomplissement de l'acte civil, encourt pour la première fois une amende de 16 fr. à 100 fr. (*Code pén.* a. 199.) *Voy.* Acte de mariage. — Celui qui entretient avec une cour ou puissance étrangère une correspondance, sans en avoir prévenu le ministre chargé de la surveillance des cultes, et avoir obtenu son autorisation, en encourt une de 100 fr. à 500 fr. (*Ib.*, a. 207.) — Celui qui ne fait pas connaître un bref du pape contraire aux lois

du royaume et à la discipline ecclésiastique, s'il s'agit de toute autre chose que du crime de lèse-majesté, encourt, outre l'emprisonnement, une amende de 500 fr. à 2000 fr. (*Décret imp. du* 23 *janv.* 1811, a. 2.)

La contravention à la loi de la sanctification des fêtes et dimanches est punie pour la première fois d'une amende qui ne peut excéder 5 fr., et, en cas de récidive, 15 fr. (*Loi du* 18 *nov.* 1814.)

Actes législatifs.

Code pénal, art. 9, 199, 207, 292, 293, 294. — Charte, a. 5.—Constitution du 4 nov. 1848, a. 7.—Loi du 22 frim. an VII (12 déc. 1798); du 16 oct. 1791, a. 4; du 6 fruct. an II, a. 5; du 18 nov. 1814; du 10 avril 1834, a. 2 et 3; du 21 mai 1837, a. 91 et 220; du 22 mars 1841.—Décret de la Convention, 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 2, 3, 5, 6, 12, 15, 18, 19, 21, 24, 25.—Décret impérial du 23 févr. 1811, a. 2. — Conseil d'Etat, avis du 9 nov. 1831. — Décision du ministre, 9 nov. 1814.

AMEUBLEMENT.

L'ameublement des palais ou maisons épiscopales était à la charge des départements. *Voy.* Mobilier. — Celui des maisons curiales devait être fourni par les communes, comme cela a été établi et se pratique encore dans les colonies. *Arrêté du* 18 *germ. an XI* (8 avr. 1803), a. 3) *Voy.* Cure, Presbytère.

AMICTS.

Les amicts sont compris dans le linge que la fabrique est tenue de fournir et d'entretenir. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 27, 37.) — Pour le nombre et la qualité, elle doit se conformer aux statuts et règlements du diocèse. (*Ib.*, a. 29; *Art. org.* 9.) — La congrégation des Rites a décidé qu'il ne fallait pas les faire en coton. (*Décret du* 15 *mai* 1819.) Les statuts du diocèse de la Rochelle (p. 143) et ceux du diocèse de Meaux (p. 30) exigent qu'ils soient en lin.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 9.—Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 27, 29 et 37.—Décret de la congrégation des Rites, 15 mai 1819.

Auteurs et ouvrages cités.

Bernet, Statuts du diocèse de la Rochelle, p. 143.—Gallard, *Instructions et ordonnances*, p. 30.

AMIENS.

Amiens, ville épiscopale (Somme). — Le siége d'Amiens est suffragant de Reims. Il remonte au IIIe siècle. Sa juridiction s'étend aujourd'hui sur les cinq arrondissements du département de la Somme : Celui d'Amiens, qui se compose de 22 cures et de 140 succursales; celui d'Abbeville, qui se compose de 15 cures et de 126 succursales; celui de Doullens, qui se compose de 5 cures et de 54 succursales; celui de Péronne, qui se compose de 10 cures et de 114 succursales; celui de Montdidier, qui se compose de 7 cures et de 81 succursales.— Il y a dans le diocèse d'Amiens des prêtres de Saint-Vincent de Paul, des Carmélites, des Clarisses, des Ursulines, des Visitandines, des dames du Sacré-Cœur et des dames de la Sainte-Famille.

Le siége d'Amiens, conservé par l'Assemblée constituante, fut supprimé et immédiatement rétabli par le saint-siége à l'époque du Concordat. (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790; *bull. du* 3 *des cal. de déc.* 1801.) — La cure est unie au chapitre, lequel est composé de dix chanoines, en y comprenant le curé de la cathédrale et le supérieur du séminaire diocésain. — L'officialité diocésaine est formée d'un official, d'un promoteur et d'un greffier. Le séminaire diocésain est à Amiens, l'école secondaire ecclésiastique à Saint-Riquier. (*Ord. roy. du* 2 *oct.* 1828). Elle peut recevoir 400 élèves.

AMODIATION.

L'amodiation est un bail à ferme dont le produit est réglé en nature et à moitié fruits. *Voy.* Bail. — Le verbe *amodier* est employé avec la signification générale de louer dans l'ordonnance royale du 3 mars 1825, portant que l'on peut amodier les presbytères et dépendances des succursales vacantes, là où il n'y a pas de binage, et celui des communes qui ne sont ni paroisses, ni succursales; mais à condition qu'on les rendra immédiatement, si l'évêque autorise un binage, ou envoie un desservant. (*Art.* 3.)

AMOVIBILITÉ.

I. De l'amovibilité. — II. Inconvénients de l'amovibilité.

1° *De l'amovibilité.*

L'amovibilité est une qualité, celle d'être amovible, c'est-à-dire susceptible d'être retiré du lieu qu'on occupe. — Les évêques et les curés, en France, sont inamovibles, parce qu'on ne peut pas leur ôter à volonté le poste qu'ils occupent. *Voy.* Inamovibilité. — Les desservants, les vicaires, sont amovibles. Tous les titulaires ecclésiastiques le sont en Algérie et dans nos colonies, sauf l'évêque d'Alger.

L'amovibilité des desservants et des vicaires est autorisée par les articles organiques (*Art.* 31), celle des curés des colonies par arrêté consulaire du 13 messidor an X (2 juillet 1802), a. 5; mais nous croyons qu'elle est contraire aux véritables intérêts de l'Eglise tout comme à sa discipline.

On a cru que les articles organiques, en laissant aux évêques la faculté de révoquer *ad nutum* les vicaires et les desservants, leur accordaient le droit de les destituer à leur gré et de les laisser sans place. C'est une erreur. *Voy.* Révocation, Inamovibilité. — Destituer quelqu'un, c'est le dépouiller de son état; tandis que le révoquer, c'est simplement le retirer de la place qu'il occupe, c'est le rappeler. — Sans doute un prêtre scandaleux doit être rappelé en toute hâte, et il est heureux que l'évêque ait le droit de le contraindre à quitter le lieu où il fait le mal; mais on ne doit destituer que ceux qui ont complétement perdu l'esprit de leur état. Ceci exige une enquête, un examen approfondi, une procédure, une sentence canonique enfin. *Voy.* Desservant.

2° *Inconvénients de l'amovibilité.*

Nous avons fait connaître quelques-uns des inconvénients de l'amovibilité dans une réponse à une consultation qu'a publiée la

Voix de la Vérité. Le principal est de mettre le prêtre à la merci de toutes les petites rancunes, et de l'asservir, sous peine de changer de poste, et peut-être de perdre son état, à toutes les fantaisies de l'administration civile, qui, vu la nature des têtes auxquelles sa direction est confiée, en a quelquefois de fort extraordinaires. « Leur changement de résidence vous paraît-il avantageux? écrivait aux maires de son département, le préfet de la Sarthe. Je vous prie de répondre dans le plus bref délai à cette lettre, toute confidentielle, avec l'impartialité et la fermeté qui doivent caractériser un fonctionnaire homme de bien et ami du pays. » (*Circ. du 4 juill. 1832.*) Ce n'est pas sur l'inconcevable prétention du préfet que nous nous arrêtons, c'est sur la faiblesse docile de l'autorité diocésaine, qui permettait à ce magistrat de penser que ses demandes de changement équivaudraient à des ordres et motiveraient suffisamment le déplacement d'un prêtre, aimé peut-être et chéri de tous les fidèles à cause de son zèle et de sa piété, et, par cette raison, mal vu d'un maire protestant, déiste ou pécheur public, scandaleux.

Ce qui se passait alors dans le département de la Sarthe a lieu journellement dans la plupart des autres départements, et aura lieu tant que les desservants ne seront pas inamovibles. L'autorité ecclésiastique a besoin de ménager constamment l'autorité civile, qui est naturellement hautaine, fière, despote, irritable, et à qui on ne fait pas accepter facilement des refus.

Une lettre du comte Bigot de Préameneu, que nous croyons devoir citer en entier, va nous montrer l'usage que la politique sait faire à son profit de l'amovibilité des desservants, et prouvera beaucoup mieux que tous nos raisonnements combien elle est fâcheuse pour la religion.

« Monsieur le comte, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 26 de ce mois, avec un rapport du préfet des Ardennes sur l'esprit du clergé. Depuis l'envoi de votre lettre, l'évêque de Metz a fait une tournée dans le département des Ardennes, et il *s'est entendu avec le préfet* pour le déplacement des prêtres *désignés* comme manifestant des principes contraires au gouvernement.

« Agréez, etc.

« Signé, le comte BIGOT DE PRÉAMENEU. »

C'est en vue de ces inconvénients que, à une époque où nos lois ecclésiastiques étaient dictées par la religion sous l'influence d'une politique plus éclairée, l'amovibilité fut prohibée. « Les cures qui sont à présent unies aux abbayes et prieurés, églises cathédrales ou collégiales, seront dorénavant tenues à part et à titre de vicariat perpétuel, » porte l'article 12 de l'ordonnance de janvier 1629. Le clergé de France inséra cette disposition dans le règlement qu'il fit pour les réguliers. Louis XIV la confirma par une déclaration spéciale du 29 janvier 1686, la renouvela dans sa déclaration de juillet 1690, et enfin dans l'édit d'avril 1695; il ordonna (*Art.* 24) que les archevêques et évêques établiraient, suivant la déclaration du mois de janvier 1686 et celle du mois de juillet 1690, des *vicaires perpétuels où il n'y avait que des prêtres amovibles*.

« Il est certain, dit Mgr l'évêque de Digne, que cette amovibilité des desservants qui, aujourd'hui, dans le système des articles organiques, n'est soumise à aucune règle déterminée, constitue un état disciplinaire extraordinaire, lequel a beaucoup d'inconvénients et qui est, d'ailleurs, le grand cheval de bataille de tous les adversaires de l'autorité épiscopale. J'ai donc vu avec peine que les règles que j'ai établies à cet égard n'ont pas reçu votre approbation. » (*Instit.* t. II, p. 59.)

Actes législatifs.

Concile de Baltimore.— Ordonnance de janvier 1629.— Déclarations, 29 janv. 1686; juill. 1690. — Edit d'avril 1695, a. 24.—Circulaire ministérielle, 4 juill. 1832.—Lettre du ministre des cultes (sans date). — Circulaire du préfet de la Sarthe, 4 juill. 1832.

Auteur et ouvrages cités.

Sibour (Mgr), *Institutions diocésaines*, t. II, p. 59. L'*Univers*, 3 août 1845.

AMPLIER.

L'église d'Amplier fut érigée en chapelle et réunie à la succursale d'Orville par décret impérial du 24 janvier 1812.

ANABAPTISTES.

Une secte religieuse, qui prétendait professer la doctrine des Anabaptistes, avait obtenu du Comité de salut public, et ensuite du Directoire, l'exemption du service militaire. Ce privilège lui fut retiré en l'an XI (1803), après qu'on eut reconnu le danger des principes subversifs de la doctrine qu'elle enseignait. (Jauffret, *Mém.* t. I, p. 296.)

ANAGNI.

Anagni, ville épiscopale des Etats pontificaux. — Son siége, sous l'Empire, fut uni aux Eglises de France. — D'après l'article 6 du Concordat de 1813, le diocèse d'Anagni devait, à la mort de son évêque, être réuni aux six évêchés suburbicaires.

ANCIENS.

Dans les articles organiques protestants, on appelle anciens les laïques choisis parmi les notables, pour former, avec le pasteur ou les pasteurs, le conseil ordinaire d'administration ecclésiastique, auquel on donne le nom de consistoire. (*Art.* 18.) *Voy.* CONSISTOIRE. — C'est un des anciens qui remplit les fonctions de secrétaire. (*Art.* 21.)

Les anciens du consistoire doivent être renouvelés par moitié tous les deux ans (*Art.* 23.) Ils s'adjoignent, pour procéder à cette opération, un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, de la commune où l'église consistoriale est située (*Art.* 23), c'est-à-dire parmi les vingt-cinq notables. *Voy.* NOTABLES. Les anciens sortants peuvent être réélus. (*Ib.*) — Un des anciens de chaque consistoire est membre du synode, chez les protestants réformés, et de l'inspection chez

les protestants de la Confession d'Augsbourg. (*Art.* 29 *et* 37.)—Les anciens de l'inspection peuvent être députés au consistoire général dont leur inspection relève. (*Art.* 41.)—Dans chaque inspection, deux des anciens sont adjoints à l'ecclésiastique qui est élu inspecteur. (*Art.* 37.) Leur choix, comme celui de l'inspecteur, doit être confirmé par le chef de l'État. (*Ib.*)

ANCIEN (*Le plus*).

Le plus ancien d'âge est celui qui se trouve le plus avancé en âge. Le plus ancien de nomination est celui dont le titre remonte le plus haut. — Si les deux grands rabbins du consistoire israélite central sont d'avis différents concernant des objets religieux mis en délibération, le plus ancien des grands rabbins des consistoires départementaux doit être appelé à les départager. (*Ord. roy. du* 20 *août* 1823, a. 12.)— Quand il y a partage dans un consistoire départemental, on doit appeler le plus ancien d'âge ou de nomination parmi les notables pour donner une majorité. (*Art.* 17.)

ANCIEN DU CONSISTOIRE.

Le plus âgé des membres du consistoire israélite prend le nom d'ancien du consistoire. (*Régl. du* 10 *déc.* 1806.) C'est lui qui présidait les assemblées (*Ib.*) avant l'ordonnance royale du 20 août 1823. (*Art.* 17.)

ANCIENNETÉ (Droit d').

Nous avons parlé du droit d'ancienneté parmi les israélites dans un des articles qui précèdent ; il nous reste à dire ici que, d'après les statuts du monastère du grand Saint-Bernard, publiés par décret impérial du 17 mars 1812, les prieurs des maisons conventuelles prennent rang par ancienneté dans le chapitre général. (*Art.* 15.)

ANCIENS MONUMENTS.

Les anciens monuments sont des ouvrages d'art qui appartiennent à un autre âge que le nôtre. Nous en parlerons au mot Monuments.

ANÉANTISSEMENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Sera condamné à la gêne à perpétuité tout ministre du culte qui, soit par ses discours, exhortations, prédications, invocations ou prières, soit en lisant, publiant, affichant, distribuant, ou faisant lire, publier, afficher et distribuer dans l'enceinte ou hors de l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies du culte, un écrit de lui ou d'un autre, aura provoqué à l'anéantissement de la République. (*Décret du* 7 *vend. an IV*, art. 23).

ANGELUS.

Le règlement de l'archevêque de Paris pour le son des cloches fait le 29 prairial an X, en exécution de l'article organique 48, et approuvé le 30 du même mois par le préfet de police, porte : « Tous les jours on sonnera la prière dite l'*Angelus*, le matin, à midi et le soir. » La même disposition forme le premier article de l'ordonnance de l'évêque d'Autun, en date du 18 thermidor an X, relative à la sonnerie et aux cérémonies du culte hors l'enceinte de l'église.—Cet usage est établi dans tous les diocèses de France, et doit passer pour légal, même dans ceux où l'autorité ecclésiastique n'a pas publié de règlement, parce qu'il n'a pu s'y établir que du consentement exprès de l'autorité civile et de concert avec elle. (*Art. org.* 48.) « Est-ce au maire ou au desservant d'une commune qu'appartient le droit de faire sonner l'*Angelus* le matin, à midi et le soir ? c'est au desservant. L'*Angelus* doit-il être sonné par le clerc chantre non rétribué, ou par le sonneur qui reçoit un salaire ? c'est par le sonneur. Cette question, qui se rattache à celles que nous avons déjà traitées dans notre journal (1833, tome V, p. 182; 1834, tome VI, pages 77, 105, 266, 331; 1836, tome VIII, page 370), n'exige pas de longs développements. Nous nous bornerons à rappeler qu'aux termes du Concordat de 1801 et de la loi organique des cultes, du 18 germinal an X, l'usage des cloches étant réglé de concert par le préfet et l'évêque, les heures des *Angelus* sont fixées, en sorte qu'il ne peut appartenir ni au maire, ni au desservant d'une commune, de les changer; que ces sonneries, destinées, depuis Louis XI, à inviter les fidèles à réciter des prières, rentrant essentiellement dans la pratique du culte, c'est au desservant et non au maire à les faire exécuter. Il s'ensuit nécessairement que s'il y a dans la commune un sonneur salarié, c'est lui qui doit sonner les *Angelus*, et non le clerc chantre, qui n'est ordinairement ni rétribué, ni même prêtre. On comprend le préjudice qu'éprouverait ce chantre, laboureur, artisan ou maître d'école, s'il était obligé de se déplacer trois fois par jour pour sonner les *Angelus*. Mais s'il y avait résistance de la part du desservant, comme il appartient au maire d'exercer la police, même en ce qui concerne le culte, il pourrait désigner un sonneur payé pour exécuter cette partie des pratiques de la religion catholique, utile aux habitants des campagnes, auxquels elle indique d'ailleurs les moments de commencer et de suspendre leurs travaux. » (*Courrier des Communes*, ann. 1838, p. 373.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 48.—Règlement de l'archevêque de Paris pour le son des cloches.—Ordonnance de l'évêque d'Autun relative à la sonnerie.

Ouvrage cité.

Courrier des Communes, année 1838, p. 373.

ANGERS.

Angers, ville épiscopale (Maine-et-Loire). —Son siége remonte au IVe siècle. Il est suffragant de Tours. Conservé par l'Assemblée nationale (*Décret du* 12 *juillet*-24 *août* 1790), il fut supprimé et immédiatement rétabli par le saint-siége en 1801. (*Bull. du* 3 *des cal. de déc.* 1801.) — Sa juridiction s'étend sur les 5 arrondissements du département de Maine-et-Loire: celui d'Angers, qui comprend 8 cures et 72 succursales ; celui de Segré, qui comprend 5 cures et 55 succursales ; celui de Beaugé, qui comprend 6 cures et 59 succursales ; celui de Saumur, qui comprend 8 cures et 89 succursales ; celui de

Beaupréau qui comprend 7 cures et 76 succursales. — Il y a dans le diocèse d'Angers des frères des Ecoles chrétiennes et plusieurs établissements de religieuses. Le chapitre se compose des deux vicaires généraux et de huit chanoines. L'officialité diocésaine n'est pas encore formée. Le séminaire diocésain est à Angers. Il y a dans le diocèse deux écoles ecclésiastiques, l'une à Beaupréau, autorisée par ordonnance royale du 5 nov. 1828, et l'autre à Combrée, autorisée par ordonnance royale du 8 sept. 1828. Elles peuvent recevoir chacune 200 élèves.

ANGLAIS (Etablissements).

Voy. Etablissements britanniques.

ANGLAISES (Religieuses).

Voy. Etablissements britanniques.

ANGOULÊME.

Angoulême, siége d'un évêché érigé dans le IIIe siècle, et suffragant de Bordeaux. — L'évêché d'Angoulême a pour territoire le département de la Charente, et comprend 4 arrondissements : celui d'Angoulême, qui se compose de 9 cures et de 89 succursales ; celui de Ruffec, qui se compose de 4 cures et de 41 succursales ; celui de Confolens, qui se compose de 6 cures et de 47 succursales ; celui de Barbezieux, qui se compose de 6 cures et de 48 succursales ; celui de Cognac, qui se compose de 4 cures et de 31 succursales. — La cure de la cathédrale est unie au chapitre.

Il y a dans ce diocèse des Ursulines, des sœurs de la Sagesse, des religieuses de la Croix-Saint-André, et des sœurs hospitalières.

Le siége d'Angoulême, conservé par l'Assemblée constituante (*Décret du 12 juillet-24 août 1790*), fut supprimé et immédiatement rétabli par le saint-siége à l'époque du Concordat. (*Bull. du 3 des cal. de déc.* 1801.) — Le chapitre est composé de 9 chanoines. Le séminaire diocésain est à Angoulême. L'école secondaire ecclésiastique y est aussi. (*Ordon. roy. du 5 nov.* 1828.) Elle peut recevoir 100 élèves.

ANNATES.

L'abolition du droit d'annates fut arrêtée le 4 août 1789 et décrétée le 11 du même mois. — Les annates ont été jointes aux frais d'expédition des bulles et réglées ensemble, d'abord au quart et ensuite au tiers d'une année de traitement. *Rapport du 22 vent. an XIII* (13 mars 1805).

ANNÉE.

L'année, pour les affaires ecclésiastiques comme pour les affaires civiles, commence le 1er du mois de janvier et finit avec le 31 décembre. Mais, pour le renouvellement du conseil de fabrique et du bureau des marguilliers, elle commence et finit le dimanche de *Quasimodo* (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 9; *ord. roy. du* 12 *janv.* 1825, a. 2), et pour les comptes du trésorier, le 1er mars. — Chaque année, un des marguilliers doit sortir. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 16.) Le trésorier doit présenter chaque année ses comptes au bureau des marguilliers. (*Art.* 82.) — Il est fait tous les ans un récolement de l'inventaire des titres et de l'inventaire du mobilier de l'Eglise. (*Art.* 55.)

ANNEXE.

Annexe vient de *ad* et *nexus*, et signifie attaché à. — On nomme ainsi les pièces justificatives ou complétives que l'on joint ou que l'on ajoute à un acte. — On donne encore ce nom à des parties de paroisses ou de succursales dans lesquelles est fait, du moins en partie, le service religieux par un prêtre de la paroisse.

ANNEXES (*Actes*).

On appelait annexe, dans le ressort du parlement d'Aix, l'arrêt que ce parlement était dans l'usage de rendre sur toutes les bulles et rescrits de la Cour de Rome et de la vice-légation d'Avignon, avant qu'on pût les mettre à exécution. — M. Vuillefroy a confondu les annexes avec les lettres d'attache. *Voy.* Lettres d'attache.

L'autorisation donnée par l'évêque à l'économe d'un séminaire de faire une dépense extraordinaire ou imprévue, doit être annexée aux comptes de cet employé. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 71.)

ANNEXES (*Cultes protestants*).

Par décret impérial du 10 brumaire an XIV, les oratoires protestants, autorisés dans l'étendue de l'empire, furent annexés à l'église consistoriale la plus voisine de chacun d'eux, et leurs pasteurs furent attachés à cette même église consistoriale. *Voy.* Oratoires.

ANNEXES (*Titres ecclésiastiques*).

I. Des annexes avant le Concordat. — II. Des annexes depuis le Concordat. — III. Des droits et priviléges dont elles jouissent. — IV. Formalités à remplir pour leur érection. — V. Modèles des actes à fournir pour l'érection d'une annexe. — VI. Etablissement de l'annexe.

1° *Des annexes avant le Concordat.*

L'annexe et la succursale étaient anciennement la même chose en France. *Voy.* Succursales. — Dans le décret du 12 juillet-24 août 1790, les annexes sont nommées avant les succursales (Tit. 1, a. 18, et tit. 3, a. 1); ce qui prouverait que le Comité ecclésiastique et l'Assemblée nationale considéraient alors les annexes comme tenant le milieu entre la cure et la succursale; ce serait à peu près le contraire de ce qui existe en ce moment.

Elles étaient établies par le corps législatif, sur la désignation des assemblées administratives et de l'évêque diocésain, qui en indiquaient les arrondissements d'après les besoins du peuple, la dignité du culte et les différentes localités. (Tit. 1, a. 18.)

2° *Des annexes depuis le Concordat.*

Les annexes dont nous avons à parler ne remontent pas au delà du 30 septembre 1807. Un décret rendu ce jour-là permet de les ériger sur la demande des principaux contribuables d'une commune, et sur l'obligation personnelle qu'ils souscriront de payer le vicaire, obligation qui sera rendue exécu-

toire par l'homologation et à la diligence du préfet après l'érection de l'annexe. (*Art.* 11.) — Le conseil d'Etat n'avait pas été consulté. Il saisit la première occasion qui se présenta pour censurer ce décret. « Considérant, dit-il, dans un avis du 5 oct. 1808, que les lois et règlements n'autorisent, pour le culte catholique romain, que des cures et des succursales, et non des chapelles ou oratoires, dont l'existence augmenterait sous un autre nom le nombre des succursales, limité par les décrets impériaux..... est d'avis, etc. » Il ne persévéra point dans ces dispositions.

L'annexe est une commune ou une portion de commune où est établie une chapelle de secours, et qui ne cesse pas de faire partie de la paroisse. Le prêtre qui va y célébrer la Messe ne réside pas. Dans les chapelles simples ou vicariales, au contraire, le chapelain ou le vicaire doit y avoir sa résidence. Les annexes sont tenues de contribuer pour leur part, tant aux frais d'entretien de l'église et du presbytère qu'aux autres frais du culte dans le chef-lieu de la cure ou succursale à laquelle elles appartiennent. (*Ib.*)

Le conseil d'Etat, dans son avis du 14 décembre 1810, inséré au *Bulletin des lois*, appelle chapelles les annexes dans lesquelles il est pourvu au logement et au traitement du chapelain, de même qu'à tous les autres frais du culte, en vertu d'une délibération du conseil général de la commune, par des revenus communaux ou par l'imposition de centimes additionnels, et simplement annexes celles où un prêtre va seulement une fois la semaine dire la messe pour la commodité de quelques habitants qui ont pourvu, par une souscription, à son payement. — C'est dans le sens de cette distinction que, par décret du 14 juillet 1812, l'église de Villeen-Salaz, diocèse de Chambéry, fut érigée en chapelle, et que l'ordonnance royale du 25 août 1819, art. 3 et 4, porte que les vicaires établis ou à établir dans les cures ou succursales trop étendues pourront être placés dans une autre commune que celle du chef-lieu paroissial, y recevoir l'indemnité de 250 francs accordée par l'ordonnance du 9 avril 1817, pourvu toutefois que cette commune ait pris, suivant les formes administratives, l'engagement d'entretenir son église et d'assurer aux vicaires le traitement prescrit par le décret du 30 décembre 1809, et que les communes dont les églises seront ainsi desservies jouiront de l'exemption portée par l'article 1er de l'avis du conseil d'Etat, approuvé le 14 décembre 1810, c'est-à-dire ne contribueront en rien aux frais du culte paroissial. — A partir de ce moment, les chapelles vicariales devinrent des titres reconnus par le gouvernement, tout aussi bien que les cures et les succursales, et formèrent des établissements distincts. *Voy.* CHAPELLENIE VICARIALE.

M. Vuillefroy dit qu'on donne le nom d'annexe à une église située dans la circonscription de la cure ou de la succursale, et où la célébration publique du culte est autorisée sur la demande de souscripteurs particuliers qui s'obligent à en supporter les frais. « L'annexe, ajoute-t-il, ne peut être considérée comme une circonscription ecclésiastique; elle n'a pas de territoire. » — La raison qu'il en donne dans ses notes, c'est que des différentes dispositions réglementaires sur les annexes, et notamment de l'article 11 du décret du 30 septembre 1807, de l'avis du conseil d'Etat, approuvé le 14 décembre 1810, et de l'avis des comités réunis de législation et de l'intérieur du 24 décembre 1819, il résulte que l'annexe est un établissement essentiellement précaire, et qui tombe uniquement à la charge des particuliers qui ont souscrit l'obligation de subvenir à ses dépenses; qu'en conséquence cet établissement ne peut jamais constituer une paroisse et posséder une circonscription territoriale; que la circonstance que tous les habitants d'une section de commune auraient souscrit l'obligation personnelle de payer les dépenses de l'annexe ne pourrait, en aucune façon, autoriser une dérogation à ce principe général et incontestable, parce que, en admettant cette circonstance, qui paraît du reste en opposition avec les prévisions du décret de 1807, ce ne serait pas à titre d'habitants du territoire de l'annexe qu'ils pourraient être appelés à contribuer aux dépenses, mais seulement à titre de souscripteurs particuliers, conformément à l'article 1er du décret du 30 septembre 1807. (*Cons. d'Etat, avis*, 12 *nov.* 1840.)

Que le nom d'annexe soit donné aux églises dans lesquelles on vient faire une partie du service paroissial, nous ne le nions pas; mais que le décret impérial du 30 septembre 1807 n'ait pris le mot annexe que dans cette dernière acception, c'est ce dont nous ne sommes pas encore convaincu. — En supposant même qu'il fallût ne le prendre qu'en ce sens, il n'en serait pas moins vrai qu'il se forme autour de l'annexe une division paroissiale, qui est la seule chose que nous puissions avoir en vue, parce que c'est en réalité celle dont le gouvernement a voulu s'occuper, et la seule à laquelle l'autorité ecclésiastique ait égard. — M. Vuillefroy ne l'entend pas lui-même autrement, lorsqu'il dit un peu plus loin : « L'annexe n'est pas apte à posséder par elle-même; cependant, elle a droit à l'usage gratuit ou à la jouissance de l'église et du presbytère qui peuvent exister dans la commune ou section de commune..... Quelques annexes ont établi un conseil de fabrique spécial; la circulaire du 11 mars 1809 en donnait l'idée. » — La circulaire du 11 mars 1809 prouve que, aux yeux du ministère, l'annexe formait quelque chose de semblable à une paroisse.

Deux autres circulaires, l'une du 4 juillet 1810 et l'autre du 21 août 1833, exigent que la demande d'érection d'une annexe soit accompagnée de la désignation de l'étendue du *territoire* de l'annexe, c'est-à-dire de l'indication des hameaux ou sections qui entreront dans sa *composition*, et d'un état de sa population.

L'idée que M. Vuillefroy et le conseil d'Etat se sont formée de l'annexe est donc contraire à celle que le gouvernement et l'Eglise en ont. On peut douter après cela qu'elle soit réellement conforme à l'esprit du décret impérial du 30 septembre 1807.

M. l'abbé André, dans son *Cours de législation*, a cru devoir adopter la définition de M. Vuillefroy, et, comme lui, il n'hésite pas à faire des annexes une division paroissiale, emportant nécessairement avec elle territoire et population.

Il y a des annexes qui ont un prêtre à demeure, on les appelle annexes de première classe; d'autres sont desservies par binage, on les appelle annexes de seconde classe. — On donne aussi, dans plusieurs lieux, le nom d'annexes aux chapelles de secours (*Voy.* Chapelles de secours) et à quelques églises ouvertes aux fidèles, et où le service religieux se fait, quoiqu'elles ne soient reconnues par le gouvernement à aucun autre titre que celui de propriété ecclésiastique ou communale. (*Lettre du min. des cultes*, 17 *mai* 1831.)

Ce que nous allons dire des annexes ne s'applique qu'à celles qui tiennent ce titre du gouvernement.

3° *Droits et priviléges dont elles jouissent.*

Les habitants de l'annexe ne cessent pas d'être sous la direction spirituelle du curé ou desservant de la paroisse. (*Décret du* 30 *sept.* 1807, a. 13.) Ils n'ont rigoureusement droit qu'à une messe par semaine, au jour qui a été déterminé par l'autorité ecclésiastique, lorsqu'ils ont demandé à former une annexe. Ainsi l'a entendu le conseil d'Etat. (*Avis du cons. d'Et.*, 14 *déc.* 1810, a. 2.) Cependant si le prêtre auquel ils font un traitement était logé et habitait parmi eux, ils auraient naturellement droit à tout le service qu'il lui serait permis de faire, en vertu des pouvoirs qu'il tiendrait à cet effet de l'ordinaire.

Les annexes ne peuvent pas posséder, elles ont simplement le droit exclusif de jouissance de tout ce qui est spécialement donné à leur église. Les biens-fonds et les rentes dont elles perçoivent le revenu appartiennent à la fabrique de la paroisse, qui ne peut pas en changer la destination. (*Avis du cons. d'Et.*, 28 *déc.* 1819; *Ord. roy. du* 28 *mars* 1820, a. 2.) — Une commission ou fabrique particulière de deux ou trois membres, nommés par l'évêque, administre seule, et indépendamment de la fabrique paroissiale, les revenus de l'annexe. (*Circ. min. int.*, 11 *mars* 1803.) *Voy.* Biens d'annexes, Fabriques d'annexes. — Les legs et donations qui leur sont faits doivent être acceptés ou par le titulaire de la paroisse, ou par la fabrique paroissiale. (*Avis du cons. d'Et.*, 28 *déc.* 1819.) Le conseil d'Etat motive cet avis sur ce que, l'existence des annexes n'étant que précaire, il ne serait pas convenable qu'un établissement de ce genre pût recevoir et posséder; que c'est l'église paroissiale qui paraît le plus naturellement appelée à gérer et conserver des biens ou revenus affectés au service du culte. (*Ib.*)

S'il fallait s'en rapporter à ce que dit Carré, les chapelles et annexes n'étant, en général, érigées que pour la commodité des habitants qui ne pourraient se rendre facilement à l'église paroissiale, et les prêtres qui les desservent étant considérés comme vicaires, le service du culte y serait réduit à la célébration de la messe au jour fixé par le titre d'érection. (*N°* 144.) — Pourquoi un vicaire ne pourrait il pas exercer, dans l'église où il vient faire le service paroissial, tous les pouvoirs qui sont attachés à son titre?

« Quant aux fonctions et droits des vicaires (desservant les annexes), ils seront déterminés par les évêques, suivant les règles de la hiérarchie ecclésiastique. » (*Circ. du min. des cultes*, 11 *mars* 1809.)

Dans les annexes de première classe, le service religieux ne diffère en rien du service paroissial. On peut le faire dans les autres, et on y fait tout ce que réclame l'intérêt spirituel des paroissiens.

Le prêtre qui dessert l'annexe est un véritable vicaire. Le décret impérial du 30 septembre 1807 et les lettres circulaires qui s'y rapportent ne lui donnent pas d'autre titre, réservant celui de chapelain pour le prêtre qui dessert une chapelle. M. Vuillefroy et M. l'abbé André confondent donc deux titres à chacun desquels est attaché un service différent, lorsqu'ils lui donnent le nom de chapelain.

4° *Formalités à remplir pour l'érection d'une annexe.*

Les habitants qui désirent avoir une annexe doivent avant tout posséder, ou du moins avoir la jouissance d'une chapelle. — Dans le principe, il suffisait que leurs vœux fussent présentés par l'évêque et appuyés de sa demande. *Décret imp. du* 10 *brum. an XIV* (1er nov. 1805). Il faut maintenant que les principaux contribuables se réunissent et prennent, par acte authentique ou sous seing privé, l'engagement de payer eux-mêmes le prêtre qui viendra leur dire la messe. (*Décret imp. du* 30 *sept.* 1807, a. 11.) — Cet engagement sera joint à la demande qu'ils adresseront au chef de l'Etat, et envoyé comme elle à l'évêque et au préfet, qui auront à se concerter et donneront ensuite chacun leur avis sur cette érection au ministre des cultes, afin que celui-ci puisse en faire son rapport au gouvernement. (*Ib.*, a. 12.)

Lorsque l'érection a été autorisée par ordonnance royale, le préfet fait homologuer l'engagement pris par les principaux habitants, ce qui suffit pour le rendre exécutoire. (*Ib.*, a. 11.)

C'est là tout ce que prescrit le décret impérial. — Le ministre des cultes, dans une circulaire du 11 mars 1809, régla, 1° que les principaux contribuables de la commune qui demandaient l'érection d'une annexe adresseraient à l'évêque une pétition souscrite par eux (*Circ.*, 11 *mars* 1809); — 2° que si cette pétition contenait la promesse, soit so-

lidaire, soit chacun pour sa part, de payer au vicaire une somme de..... par an, de se charger en outre de l'entretien de l'église, du presbytère et du jardin qui se trouveraient dans la commune, et de fournir les vases sacrés, les ornements, et en général le mobilier nécessaire à l'exercice du culte, il suffirait qu'elle fût renvoyée par l'évêque au préfet avec son avis (*Ib.*); — 3° que le préfet, après avoir vérifié si les soumissionnaires peuvent être considérés comme contribuables en état de remplir leurs promesses, adresserait les mêmes pièces, avec son avis, au ministre des cultes; — 4° que si la pétition se borne à la promesse du payement annuel du traitement assuré au vicaire, elle serait également renvoyée par l'évêque avec son avis au préfet, qui, après avoir vérifié si les soumissionnaires sont des contribuables en état de remplir leurs engagements, ordonnerait une convocation du conseil municipal de la commune; — 5° que le conseil municipal délibérerait sur l'utilité de l'érection de l'annexe, à raison de l'étendue de la paroisse et de la difficulté des communications, et que si cette utilité était reconnue, les habitants soumissionnaires interviendraient à la délibération, par eux ou par un fondé de pouvoir spécial en forme authentique, qu'ils y feraient inscrire leur obligation personnelle, soit solidaire, soit seulement chacun pour sa portion, de payer au vicaire la somme de.... par an, et que, de son côté, le conseil municipal demanderait l'autorisation pour les habitants de se servir, 1° de l'église, du cimetière, du presbytère et du jardin qui existeraient dans la commune, à la charge de l'entretien et de toutes réparations; 2° de se servir des vases sacrés, ornements et autres mobiliers de la succursale supprimée, à la charge d'en entretenir la même quantité; — 6° qu'il serait fait deux expéditions de cette délibération, lesquelles seraient envoyées, l'une à l'évêque et l'autre au préfet; — 7° que l'évêque enverra au ministre des cultes son avis sur les divers objets de cette délibération, et notamment sur ce qui concerne le besoin que la commune a d'une annexe, sur la possibilité d'employer un prêtre à ce service particulier, et sur le point de savoir si le traitement promis est suffisant; — 8° que le préfet adressera au ministre des cultes une expédition de la délibération du conseil municipal de la commune, avec son avis sur cette délibération, et notamment sur le point de savoir s'il n'y aurait pas impuissance notoire, de la part des habitants, de fournir aux dépenses qu'ils proposeraient de supporter: si la commune a des revenus, le préfet devra en joindre un état à l'envoi de son avis; — 9° enfin, que si les contribuables ne veulent prendre des engagements que pour un temps déterminé, ils doivent déclarer pour combien d'années ils entendent le contracter.

Par une seconde circulaire du 4 juillet 1810 il exigea: 1° l'obligation de fournir aux vicaires un logement ou le montant de la somme jugée nécessaire pour cet objet, dans le cas où il n'existerait pas de presbytère dans la commune; — 2° l'état de situation de l'église, du presbytère et du cimetière, s'il en existe; — 3° l'obligation de les entretenir et l'évaluation de cet entretien; — 4° l'inventaire des meubles, linge et ornements qui peuvent se trouver dans l'église; — 5° l'obligation de fournir ceux qui pourraient manquer et l'évaluation de la dépense tant d'acquisition que d'entretien; — 6° la désignation de l'étendue du territoire de l'annexe, c'est-à-dire l'indication des hameaux ou sections qui entreront dans sa composition; — 7° l'état de la population de la paroisse en général, et de l'annexe ou chapelle en particulier (Un avis du conseil d'État [6 nov. 1813] porte qu'il doit être fourni un état de la population certifié par le sous-préfet); — 8° le procès-verbal de l'information *de commodo et incommodo*, dans lequel les habitants de la paroisse et ceux du lieu de l'annexe seront entendus.

Dans une troisième circulaire sur cette matière, le ministre des cultes veut que pour ces sortes de demandes on constate, 1° l'utilité ou la nécessité de l'établissement; 2° les moyens d'en supporter la dépense. (*Circ. du 11 oct.* 1811.) — L'utilité ou nécessité doit être motivée et démontrée par l'état de la population, la difficulté des communications, l'étendue du territoire, le trop grand éloignement de l'église paroissiale. (*Ib.*) — Il faut, d'après les instructions de cette circulaire, que, dans le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, chacun des comparants fasse et souscrive séparément sa déclaration (*Ib.*); que le rôle de souscription, fait ou dressé par les principaux contribuables, soit accompagné de la preuve que l'engagement n'est pas au-dessus de leurs forces, et qu'on lui en adresse trois copies, dont une sera renvoyée au préfet, avec l'expédition du décret qui accordera l'érection de l'annexe (*Ib.*); enfin que l'avis de l'évêque et celui du préfet soient motivés. (*Ib.*)

Dans une quatrième et dernière circulaire, en date du 21 août 1833, à laquelle il faut se conformer maintenant, le ministre distingue les pièces à fournir par les réclamants et celles que doit fournir l'autorité. — Les réclamants fourniront, 1° une pétition à l'évêque, contenant l'indication du montant du traitement proposé pour le vicaire desservant, et l'évaluation des dépenses pour l'entretien des édifices religieux et les frais du culte; 2° un rôle des souscriptions volontaires des principaux habitants ou même de tous, si l'annexe est destinée à l'usage de toute une section séparée de la commune. — En regard de chaque souscription, qui doit être appuyée de la signature du souscripteur ou de sa marque ordinaire, s'il est illettré, doit être rappelé le montant de ses contributions ordinaires dans la commune ou ailleurs. — Ce rôle peut n'être souscrit que pour un certain nombre d'années: sa durée ne doit pas être de moins de trois ans. — 3° L'inventaire des meubles, linge et ornements existant dans l'église. — Les sous-

cripteurs peuvent faire la réserve que ceux qu'ils achèteront demeureront leur propriété.

Les pièces à fournir par les autorités sont : 1° une délibération du conseil municipal ; 2° un certificat de population ; 3° un projet de circonscription du territoire de l'annexe ; 4° l'avis motivé de l'autorité diocésaine ; 5° pareil avis en forme d'arrêté du préfet.

On remarquera que la déduction des motifs qui portent à demander l'érection d'une annexe n'est plus exigée. Nous croyons néanmoins qu'il est bon de les exprimer dans la pétition à l'évêque, comme il nous paraît dans l'ordre que le prélat ou ses grands vicaires ne fassent rien sans entendre auparavant le curé ou desservant de la paroisse et la fabrique.

M. Vuillefroy maintient au nombre des pièces à fournir l'enquête *de commodo et incommodo*. Et il paraît en effet qu'elle est réclamée comme indispensable dans la commune où la chapelle doit être établie. (*Circ. du 22 août* 1833.) Il maintient pareillement la triple expédition du rôle des souscriptions. « Ces pièces, continue-t-il, sont transmises au sous-préfet et, par celui-ci, au préfet et à l'évêque diocésain, qui, après s'être concertés, les adressent avec leur avis motivé au ministre des cultes. » — Pour les transmettre au préfet et à l'évêque, il faudrait les faire en double expédition, ce qui n'est pas exigé, et nous dirions presque ce qu'il n'est pas convenable d'exiger. — Nous pensons que la pétition à l'évêque doit être envoyée directement au prélat par les habitants qui l'ont faite, en le prévenant que les autres pièces requises ont été envoyées au sous-préfet. — Le sous-préfet les enverra au préfet, qui, après en avoir pris connaissance, les communiquera à l'évêque. — Quel que soit l'avis de l'évêque et du préfet, les pièces doivent être transmises à l'administration centrale, c'est-à-dire au ministère des cultes, à qui appartient la décision. Ainsi l'a décidé le ministre dans une lettre du 13 avril 1819.

Le préfet du département de l'Orne prit le rôle de souscription qu'on le chargeait de rendre exécutoire pour un rôle d'imposition, et crut ne pouvoir, sans contrevenir aux lois, faire ce qu'on lui demandait. (*Lettre du 12 déc.* 1809.) Le ministre des cultes répondit qu'il ne fallait voir ici qu'un engagement volontaire auquel chacun des habitants se soumettait pour l'utilité commune. (*Lettre du 28 févr.* 1810.) Peu satisfait de cette réponse, le ministre de l'intérieur demanda une décision au conseil d'Etat, par un rapport du 4 avril 1810. Il lui fut répondu que le principe posé dans son rapport se trouvait consacré par la jurisprudence adoptée au conseil d'Etat ; qu'une nouvelle discussion pourrait amener, sur la décision générale, des difficultés qu'il était sage d'éviter ; que s'il pensait ainsi, l'affaire serait regardée comme terminée. (*Lettre du 21 juin* 1810.) On en resta là.

Il n'y a lieu d'autoriser l'établissement d'une annexe, porte un avis du comité de législation, que lorsque le montant des souscriptions, valablement garanties, est assez élevé pour subvenir tant au traitement et aux frais de logement du vicaire, qu'aux dépenses d'entretien et de réparation de l'église. (*Avis du comité de lég.*, 25 *nov.* 1840.)

Par délibération du 2 nov. 1810, le conseil d'Etat refusa vingt-une demandes d'érection d'annexe, par la raison qu'aucune des communes n'avait rempli la totalité des conditions exigées. — Il a déclaré en 1840 que, lorsque les souscripteurs ne savent pas signer, un acte notarié peut seul donner à leurs souscriptions l'authenticité nécessaire pour qu'elles soient réputées obligatoires. (*Cons. d'Etat, avis du* 12 *nov.* 1840.) — Le ministre a décidé que ces engagements étaient personnels et s'éteignaient avec celui qui les contracte, sans obliger ses héritiers. (*Lettre du* 5 *déc.* 1807.)

5° *Modèles des actes à fournir pour l'érection d'une annexe.*

Dans son *Cours de législation*, M. l'abbé André nous offre un modèle de traité passé entre un curé et les habitants d'une annexe. Ce contrat d'un prêtre qui a l'air de faire métier de sa profession et marchandise de son service, nous paraît contraire aux instructions ministérielles tout comme aux convenances.

PÉTITION A L'ÉVÊQUE.

Monseigneur,

Les habitants du hameau de Férindes, commune de Mont-Bidoux, éloignés de....... de l'église, par des chemins qui sont mauvais en tout temps et surtout durant l'hiver, ce qui les prive assez souvent du bonheur de pouvoir entendre la sainte messe le jour de dimanche, sollicitent auprès de Votre Grandeur l'érection en annexe d'une église qu'ils viennent de faire bâtir.

Ils offrent une indemnité de 150 fr. par an au prêtre de la paroisse qui viendra y faire le service, et s'engagent à consacrer annuellement une somme de 100 fr. pour servir, avec les quêtes et les dons volontaires, aux autres frais du culte.

Ces sacrifices qu'ils s'imposent volontiers, quoique assez onéreux pour eux, témoignent du désir sincère qu'ils ont de remplir leurs devoirs religieux, et détermineront sans doute Votre Grandeur à seconder leurs vœux.

RÔLE *des souscriptions volontaires pour subvenir aux frais du culte dans l'annexe du hameau de Férindes, commune de Mont-Bidoux, dont l'érection est sollicitée.*

Les habitants du hameau de Férindes, ci-après dénommés, ont pris et prennent pour dix ans l'engagement de verser chaque année, par trimestre, entre les mains des marguilliers nommés par monseigneur l'évêque, la somme de 250 fr. pour fournir une indemnité au prêtre de la paroisse qui viendra leur dire la messe, et couvrir les autres frais du culte, laquelle somme se formera des cotisations particulières couchées sur le présent rôle et souscrites par eux :

Noms et prénoms.	Cotisation.	Impositions.	Signature du cotisé.
JEAN-PIERRE BRUNET.	25 fr.	450 fr.	. . . .

Fait à....

INVENTAIRE *des meubles, linge et ornements existant dans l'église.*

Une chaire à prêcher, en bois de chêne, toute neuve.

Un autel en pierre.

Deux stalles ou fauteuils en bois, l'un à droite et l'autre à gauche du chœur, pour le desservant et un autre prêtre.

Deux bancs, un de chaque côté du chœur, pour les chantres.

Un pupitre en bois peint, etc.

AVIS *motivé de l'autorité diocésaine.*

Nous, vicaire général de monseigneur l'évêque de...., en ce moment en tournée, après avoir lu la pétition des habitants du hameau de Férindes, paroisse de Mont-Bidoux, sommes d'avis que, pour donner aux habitants du hameau de Férindes la facilité qu'ils réclament de pouvoir entendre plus commodément la messe les jours de dimanche, il convient d'ériger en annexe la chapelle qu'ils ont fait bâtir à leurs frais.

6° *Etablissement de l'annexe.*

L'établissement de l'annexe est fait par le chef du pouvoir exécutif, quand il y a lieu de le faire. (*Décr. imp. du* 30 *sept.* 1807, a. 11.) — L'ordonnance, dit M. Vuillefroy, en est délibérée dans le comité de législation du conseil d'Etat. Elle est rendue sur le rapport du ministre des cultes. (*Décr. du* 30 *sept.* 1807, a. 12.) Celui de Meuvaines, diocèse de Bayeux, fut fait par l'Empereur le 2 messidor an XII (20 juin 1804), par simple approbation du rapport présenté par Portalis. — Le préfet des Côtes-du-Nord permit, par arrêté du 22 brumaire an XIII (13 nov. 1804), l'ouverture de la chapelle de Tremel, comme annexe ou chapelle de secours, sauf approbation de l'Empereur. — Il y en eut aussi à cette époque qui furent établies par décrets impériaux, témoin celle de l'Illers, département du Pas-de-Calais. *Décret imp. du* 10 *brum. an XIV* (1er nov. 1805).

Nous remarquons un de ces décrets, en date du 12 juin 1813, qui autorise pour douze ans l'érection en annexe de l'église d'Yversheim, département de Rhin-et-Moselle.

Le Besnier dit que, depuis l'ordonnance royale du 25 août 1819, le gouvernement ne crée plus que des vicaireries; ce qui nous paraît exact.

Ces sortes de vicaireries sont désignées sous le nom d'annexes vicariales dans quelques ordonnances royales.

Actes législatifs.

Décrets impériaux du 10 brum. an XIV (1er nov. 1805), a. 11, 12 et 13; du 30 sept. 1807; du 14 juill. 1812; du 12 juin 1813.—Ordonnances royales, 9 avril 1817; du 25 août 1819, a. 3 et 4; du 28 mars 1820, a. 2.—Avis du conseil d'Etat, 2 nov. 1810; 14 déc. 1810; 28 déc. 1819; 12 nov. 1840.—Comité de législation et de l'intérieur réunis, 24 déc. 1819.—Comité de législation, avis du 25 nov. 1840. — Lettre particulière du 21 juin 1810.—Rapport du ministre

des cultes, 2 nivôse an. XII.—Circulaires du ministre des cultes, 11 mars 1809; 4 juillet 1810; 11 oct. 1811; 21 août 1833.—Rapport du ministre de l'intérieur, 4 avril 1810.—Lettres du 28 février 1810; du 17 mai 1831.—Arrêté du préfet du Nord, 22 brum. an XIII.—Lettre du préfet de l'Orne, 12 déc. 1809.

Auteurs et ouvrages cités.

André (M. l'abbé), *Cours alphabétique, théorique et pratique de législation civile religieuse*, Annexe.—Affre, archevêque de Paris (Mgr), *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, 5e édit., p. 000. — Carré, *Traité du gouv. des paroisses*, n. 144.—Le Besnier, *Législation complète des fabriques*, Annexes.—Vuillefroy, *Traité de l'administration du culte catholique*, Annexe.

ANNIVERSAIRES

L'anniversaire est le retour annuel d'un jour ou d'une cérémonie commémorative. — Les seuls anniversaires dont nous ayons à nous occuper sont ceux que l'Eglise fait de concert avec l'Etat, qui en a réglé ou recommandé l'observation. Ils sont, du moins à notre connaissance, au nombre de neuf : 1° l'anniversaire du vœu de Louis XIII; 2° l'anniversaire du 21 janvier 1793; 3° l'anniversaire du 16 octobre 1793; 4° l'anniversaire du rétablissement de la religion en France; 5° l'anniversaire de la naissance de l'Empereur; 6° l'anniversaire de son couronnement et de la bataille d'Austerlitz; 7° l'anniversaire de la Dédicace de toutes les églises de France; 8° l'anniversaire des journées de juillet 1830; 9° l'anniversaire du 24 février 1848.

ANNIVERSAIRE DU COURONNEMENT DE L'EMPEREUR ET DE LA BATAILLE D'AUSTERLITZ.

Le décret impérial qui établissait l'anniversaire du rétablissement de la religion catholique en France et celui de la naissance de l'Empereur, établit pareillement l'anniversaire du couronnement de l'Empereur et celui de la bataille d'Austerlitz, pour être célébrés le premier dimanche du mois de décembre dans toute l'étendue de l'Empire. (*Décret du* 19 *fév.* 1806, à. 6.) — Il fut ordonné aux autorités militaires, civiles et judiciaires d'y assister. (*Art.* 7.) — Un discours sur la gloire des armées françaises et sur l'étendue des devoirs imposés à chaque citoyen de consacrer sa vie à son prince et à sa patrie, devait être prononcé dans les églises catholiques et dans les temples protestants par un ministre du culte. (*Art.* 8.) — Après ce discours, il devait être chanté un *Te Deum* solennel en actions de grâces. (*Ib.*) — Un autre décret impérial, rendu le lendemain 20 février, porte que le premier dimanche de décembre il y aura office solennel dans l'église de Sainte-Geneviève. (*Art.* 11.) — En 1812, on arrêta la publication des *Ordo*, dans lesquels cet anniversaire n'était pas mentionné. (Jauffret, *Mém.*, t. II, p. 495.)

L'abolition de cet anniversaire est expressément mentionnée dans l'ordonnance royale du 16 juillet 1814, qui annule le décret impérial du 19 février 1806.

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 19 févr. 1806, a. 6, 7, 8; 20 févr 1806, a. 11. —Ordonnance royale du 16 juill. 1814.

Auteur et ouvrage cités.

Jauffret, *Mémoires*, t. II, p. 495.

ANNIVERSAIRE DE LA DÉDICACE DE TOUTES LES ÉGLISES DE FRANCE.

L'anniversaire de la Dédicace des églises se faisait en France, comme dans le reste de la chrétienté, le jour de l'année qui était l'anniversaire de celui auquel elle avait eu lieu. Le cardinal Caprara, dans son décret du 9 avril 1802 pour la réduction des fêtes, dit : « Sa Sainteté ordonne que l'anniversaire de la dédicace de tous les temples érigés sur le territoire de la République, soit célébré dans toutes les églises de France, le dimanche qui suivra immédiatement l'octave de la Toussaint. » — Cette disposition n'est relative qu'aux églises déjà dédiées.

ANNIVERSAIRE DES JOURNÉES DE JUILLET 1830.

La partie religieuse de l'anniversaire des journées de Juillet consistait en un service funèbre qui était demandé par lettre particulière. — Ce service, auquel avait été réuni celui des victimes de l'attentat Fieschi, était célébré dans toutes les églises catholiques de France.—Les autorités civiles, judiciaires et militaires y étaient invitées.

ANNIVERSAIRE DU 28 FÉVRIER 1848.

Cet anniversaire vient d'être célébré pour la première fois par une messe de morts suivie du chant d'un *Te Deum*.

ANNIVERSAIRE DE LA NAISSANCE DE L'EMPEREUR.

Pendant que les églises catholiques de France fêtaient saint Napoléon et le rétablissement de la religion catholique, les consistoires des églises réformées célébraient l'anniversaire de la naissance de l'Empereur par un *Te Deum* solennel chanté dans tous leurs temples. (*Décret imp. du* 19 *fév.* 1806.) Quoique l'ordonnance royale du 16 juillet 1814, qui supprime la fête de saint Napoléon et du rétablissement de la religion, n'ait pas parlé de cet anniversaire ; cependant il s'est trouvé aboli par l'annulation du décret impérial qui l'avait établi.

ANNIVERSAIRE DU RÉTABLISSEMENT DE LA RELIGION.

Par un décret impérial du 19 février 1806, Napoléon ordonna que la fête de saint Napoléon et celle du rétablissement de la religion catholique en France seraient célébrées dans toute l'étendue de l'Empire, le 15 août, chaque année, jour de l'Assomption et époque de la conclusion du Concordat (*Art.* 1er); qu'il y aurait ce jour-là une procession hors l'église dans toutes les communes où l'exercice extérieur du culte était autorisé, et que dans les autres la procession aurait lieu dans l'intérieur de l'église (*Art.* 2); qu'il serait prononcé, avant la procession et par un ministre du culte, un discours analogue à la circonstance, et qu'il serait chanté immédiatement après la rentrée de la procession un *Te Deum* solennel (*Art.* 3); que les autorités militaires, civiles et judiciaires assisteraient à ces solennités. (*Art.* 4.)

Le cardinal Caprara régularisa cette institution par un décret du 1er mars 1806, et une instruction en date du 21 du même mois, qui régla la manière dont cette solennité devait être célébrée. — Ce jour-là il devait y avoir office solennel dans l'église de Sainte-Geneviève. (*Décret imp. du* 20 *fév.* 1806, art. 11.) — La police arrêta en 1812 la publication des *Ordo*, dans lesquels cette solennité n'était pas portée (Jauffret, *Mém.*, t. II, p. 495). — Elle fut supprimée, avec la fête de saint Napoléon, par l'ordonnance royale du 16 juillet 1814.

Actes législatifs.

Décret du légat, 1er mars 1806.—Décrets impériaux, 19 févr. 1806, a. 1 à 4; 20 févr. 1806, a. 11.—Ordonnance royale du 16 juill. 1814.

Auteur et ouvrage cités.

Jauffret, *Mémoires*, t. II, p. 495.

ANNIVERSAIRE DU 16 OCTOBRE 1793.

C'est par lettre close du 9 octobre, et sur simple invitation, que fut établi en 1816 l'anniversaire du 16 octobre 1793. (*Circ. du min. de l'intér. du* 10 *oct.* 1816.) — L'évêque de Metz, qui avait fait un mandement pour établir à perpétuité dans son diocèse l'anniversaire du 21 janvier, en fit un pour établir celui-ci de la même manière. (*Mand. du* 15 *oct.* 1816.) — Il défendit, conformément aux désirs du roi, de faire aucun discours ou oraison funèbre, et ordonna de lire seulement en chaire la lettre de Marie-Antoinette à Madame Elisabeth. (*Ib.*)— Une ordonnance royale du 23 septembre 1825 avait réuni cet anniversaire au précédent ; il s'est trouvé, par cette raison, implicitement supprimé par la loi du 26 janvier 1833.

ANNIVERSAIRE DU 21 JANVIER 1793.

Le 21 janvier 1793 était un jour trop mémorable pour que l'idée d'en célébrer l'anniversaire ne se présentât point à l'esprit.

Un membre de la Convention, prétendant que ce jour devait être un jour d'allégresse pour tout homme qui porte un cœur républicain, proposa de le consacrer par une fête publique. Sa motion fut accueillie avec enthousiasme. Un membre demanda que la fête du 21 janvier fût éternelle comme la République; un autre, que le lendemain de la fête il fût fait un rapport sur les restes de la *famille Capet*. L'Assemblée se leva, décréta ces diverses propositions, et les renvoya à la rédaction. (19 nivôse an III, 8 janv. 1795). Le décret fut rendu deux jours après, c'est-à-dire le 21 nivôse an III (10 janv. 1795.) — Le 26 du même mois, le plan de cette fête, telle que l'avait organisée le comité d'instruction publique, fut adopté, et il fut décidé que son insertion au *Bulletin des lois* tiendrait lieu de publication. (*Décret du* 26 *nivôse an III.*)

Nous ne pouvons pas dire comment et jusqu'à quelle année fut célébrée cette abominable solennité; mais à peine Louis XVIII fut-il sur le trône, qu'il demanda à toutes les églises catholiques de France un service funèbre pour ce jour-là.

Une lettre du ministre de l'intérieur, en date du 20 décembre 1815, annonce que le désir du roi est que dans aucune église il ne soit prononcé d'oraison funèbre, et qu'on se borne à lire en chaire le Testament de ce prince. Ce ne fut néanmoins que le 19 janvier 1816 qu'une loi prescrivit, dans tout le royaume, un deuil général dont le roi fixerait le mode, et ordonna que ce jour serait férié et qu'il serait fait un service solennel dans chaque église de France, conformément aux ordres donnés par le roi l'année précédente. (*Art.* 1 *et* 2.)

L'évêque de Metz, devançant la publication de cette loi, avait ordonné, par un mandement du 3 janvier, 1° que le 21 janvier de chaque année, à perpétuité, il serait célébré dans l'église cathédrale et dans toutes les églises paroissiales, oratoires des séminaires, colléges, hospices et maisons religieuses de la partie française de son diocèse, un service solennel pour le repos de l'âme du feu roi Louis XVI, et que les autorités locales y seraient invitées selon l'usage; 2° que, le 21 janvier se rencontrant cette année-là un jour de dimanche, ce service aurait lieu pour cette fois le samedi 20, d'après le désir que le roi lui-même lui avait fait manifester à cet égard, et qu'il en serait de même toutes les années où le 21 janvier tomberait un dimanche, à moins que le roi lui-même n'indiquât un autre jour; 3° que ce service serait célébré à dix heures dans l'église cathédrale de Metz; 4° qu'il était permis à ceux des curés et desservants chargés d'administrer une seconde église succursale, et autorisés à y biner, d'user de cette faculté pour ce jour; 5° que, selon le vœu du roi, il ne serait fait aucun discours ni aucune oraison funèbre à ce service; mais que, pour rappeler aux Français les sentiments religieux du roi immolé et l'amour qu'il portait à ses sujets, après l'Evangile, il serait fait lecture en chaire de son Testament, qui serait conservé dans les archives de la fabrique.

Le désir que cet anniversaire fût célébré le samedi, lorsque le 21 janvier était un jour de dimanche, fut de nouveau manifesté par le roi en 1821. (*Lettre du* 9 *janv.* 1821.) — On aurait donc continué d'en agir ainsi : car à la cour les usages une fois établis se perpétuaient et devenaient une espèce de loi; mais, le 26 janvier 1833, il a été rendu une loi ainsi conçue : « *Article unique*. La loi du 19 janvier 1816, relative à l'anniversaire du jour funeste et à jamais déplorable du 21 janvier 1793, est abrogée. » — Depuis longtemps les enfants de ceux qui avaient eu le malheur de voter la mort de Louis XVI réclamaient cette abolition. M. Isambert la demandait en vertu de l'article 11 de la charte de 1814. (*Lois du roy., note sur la lettre du* 16 *janv.* 1819.) — Nous comprenons fort bien la susceptibilité trop légitime de ceux à qui cette triste solennité rappelait des souvenirs de famille aussi pénibles. Mais nous ne voyons pas le rapport qu'il y avait entre un service funèbre dont le but était d'expier un acte que la loi dit être *à jamais déplorable*, et d'inspirer aux Français l'horreur du régicide et la recherche des opinions et des votes émis à cette époque, seule chose qui fût défendue par l'article 11 de la charte de 1814, devenu le 10e de celle de 1830.

Actes législatifs.

Mandement de l'évêque de Metz, 3 janv. 1816.—Décrets, 21 niv. an III (10 janv. 1795); 26 niv. an III (15 janv. 1795).—Chartes de 1814, a. 11; de 1830, a. 10.—Circulaires ministérielles, 20 déc. 1815; 9 janv. 1821.

Auteur et ouvrage cités.

Isambert (M.), *Lois du royaume.*

ANNIVERSAIRE DU VOEU DE LOUIS XIII.

Par un édit du 10 février 1638, Louis XIII mit sa personne et son royaume sous la protection de la sainte Vierge, et ordonna que tous les ans il serait fait à Notre-Dame de Paris une procession solennelle en mémoire de cette consécration. — L'édit de Louis XIII fut confirmé après sa mort par la reine régen e Anne d'Autriche. — Louis XV le renouvela, le 22 juillet 1738, par ses lettres adressées à tous les archevêques et évêques de son royaume.

Cet anniversaire fut celébré dans toutes les églises de France jusqu'en 1792. Le 14 août de cette année, l'Assemblée nationale décréta la révocation de l'édit de Louis XIII, et communication dans le jour au ministre de la justice et à la commune de Paris. En 1814, Louis XVIII rétablit la procession du 15 août, et chaque année une lettre close adressée aux archevêques et évêques devait les inviter à la faire. — Le ministre des cultes écrivit aux prélats du royaume, le 30 juillet 1831, qu'ils n'en recevraient pas cette année, et qu'ainsi la procession extérieure n'aurait pas lieu dorénavant.

Actes législatifs.

Edits du 10 févr. 1608; 22 juill. 1738.—Décret du 14 août 1792.—Circulaire ministérielle, 30 juillet 1831.

ANNONCES.

Les annonces sont profanes ou religieuses, civiles ou ecclésiastiques. — L'article organique 53, d'accord avec le droit canon et conforme aux sentiments des convenances, défend de faire au prône aucune publication étrangère au culte, à l'exception de celles qui sont ordonnées par le gouvernement. *Voy.* PUBLICATION. — Les annonces religieuses ou ecclésiastiques, et il faut considérer comme telles toutes celles qui touchent aux intérêts matériels ou spirituels de l'Eglise, ou bien encore à des œuvres de charité. — Il y en a qui sont expressément commandées par le droit canon ; de ce nombre est celle des mariages qui doivent être bénits.— Le décret impérial du 30 décembre 1809 prescrit celle des séances du conseil de fabrique, et de la concession des bancs. (*Art.* 10 *et* 69.) — Le conseil d'Etat désirait qu'un décret impérial prescrivît l'annonce au prône d'un legs fait à la fabrique ou aux hospices par un testateur défunt dont les héritiers n'étaient pas connus. (*Avis*, 6 *juin* 1811.)

On se plaignit au cardinal légat de l'annonce que faisaient les curés des fêtes supprimées : il écrivit à ce sujet que, puisque ces annonces occasionnaient des équivoques dont il pourrait résulter des abus, il paraissait expédient de les supprimer. (*Instruct. du card. légat.*, 22 *janv.* 1804.)

Des plaintes d'un autre genre furent portées à l'archevêque de Paris. « Des abus, dit-il, se sont introduits dans la célébration des solennités de l'Eglise. On annonce par des affiches, ou par les feuilles publiques, la musique employée dans nos cérémonies, comme on annoncerait des spectacles profanes. Je ne vous cacherai pas que des plaintes en sont parvenues jusqu'aux oreilles de Sa Majesté l'Empereur et Roi, et que son zèle pour la religion l'a porté à m'en faire écrire par Son Excellence le ministre des cultes. Pour faire disparaître ces abus, nous défendons expressément....; 2° d'insérer dans les annonces des fêtes et cérémonies ecclésiastiques, soit qu'on les fasse par affiche ou autrement, les noms ni le nombre des musiciens qui doivent y chanter ou y jouer de quelque instrument. » (Sans date, mais de l'année 1805.)

Le prélat ne défend pas de faire annoncer la solennité ou la cérémonie religieuse. Il veut seulement qu'on évite de changer la nature de ces annonces, qui doivent toujours s'adresser à la foi ou à la piété des fidèles, et jamais à la curiosité ou au plaisir.

Les fabriques et les autres commissions administratives sont autorisées, au contraire, quand il s'agit des intérêts matériels de l'Eglise, à faire toutes les annonces utiles, soit par affiches, soit par la voie des journaux, et à y mettre tout ce qui leur paraît propre à servir les intérêts dont la surveillance leur est confiée, en évitant néanmoins de rien y mettre qui puisse blesser la délicatesse ou choquer trop rudement les convenances.

Actes législatifs.

Instruction du cardinal légat, 22 janv. 1804.—Ordonnance de l'archevêque de Paris, 1805.—Articles organiques, a. 53.—Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 10 et 69. —Conseil d'Etat, avis du 6 juin 1811.

ANNONCIADES DE BOULOGNE.

Les Statuts des religieuses Annonciades, établies à Boulogne, ont été approuvés par l'évêque d'Arras, et enregistrés au conseil d'Etat en vertu d'une ordonnance royale du 31 décembre 1826. — Leur congrégation et communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 17 janvier 1827.

ANNONCIADES DE LANGRES.

Les Statuts des dames Annonciades, établies à Langres, ont été approuvés par ordonnance royale du 2 mars 1825, et enregistrés au conseil d'Etat en vertu d'une ordonnance royale du 2 mars 1828. — Leur communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 23 du même mois.

ANNONCIADES DE SAINT-DENIS.

Un décret impérial du 6 juin 1807 autorise provisoirement l'association des dames de Saint-Augustin, dites Annonciades, établies à Saint-Denis, diocèse de Paris, pour l'éducation des filles pauvres et pour le soin des malades.

ANNONCIADES DE VILLENEUVE D'AGEN.

Les Statuts des religieuses Annonciades établies à Villeneuve d'Agen ont été approuvés par l'évêque d'Agen le 18 février 1828, et enregistrés au conseil d'Etat en vertu d'une ordonnance royale du 2 mars 1828. — Leur communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 23 du même mois.

ANNUAIRES.

Les annuaires sont des espèces d'almanachs dans lesquels on rencontre, outre le calendrier ordinaire, tout ce qui a rapport à la situation de la contrée ou de la société pour qui ce livre est fait. *Voy.* ALMANACH, CALENDRIER.

ANNUELS.

On appelle annuel des messes qui sont données pour être célébrées tous les jours ou un jour de chaque semaine pendant un an, pour le repos de l'âme d'un fidèle défunt.

Le décret impérial du 30 décembre 1809 veut que tous les annuels emportant une rétribution quelconque soient donnés de préférence aux vicaires, et que ce ne soit qu'à leur défaut qu'ils puissent être acquittés par les autres ecclésiastiques de la paroisse, à moins toutefois qu'il n'en ait été autrement ordonné par le fondateur. (*Art.* 31.) — Le Besnier et après lui M. l'abbé André font remarquer que cette disposition a remis en vigueur l'article 16 d'un arrêt du 26 juillet 1751, ainsi conçu : « Les curés et ensuite les vicaires seront les premiers remplis de messes, et autres fondations, quand elles ne seront point attachées à l'entretien d'un chapelain ou d'une confrérie particulière. » D'où ils concluent que l'ancienne et la nouvelle législation sont d'accord sur la préférence que les vicaires doivent avoir.

Notre intention n'est pas de contester cette préférence aux vicaires. Elle leur appartient de droit. Mais l'arrêt du 26 juillet 1751 est un arrêt du parlement de Rouen rendu pour la ville de Rouen, et ne faisant loi que pour elle. Il ne faut pas le prendre pour un acte législatif rendu par l'autorité souveraine et obligatoire dans toute l'étendue de la République.

Les cierges qui sont délivrés pour les annuels et les services funèbres sont partagés par le clergé et par la fabrique, conformément aux règlements épiscopaux que le gouvernement se réserve d'approuver.(Décret du 30 déc. 1809, art 36, et décret du 26 déc. 1813).

Actes législatifs.

Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 31, 76.—Arrêt du parlement de Rouen, 26 juillet 1751.

Auteurs et ouvrages cités.

André (M. l'abbé), *Cours alphabétique, théorique et pratique de législation civile religieuse.*—Lebesnier, *Législation compl.*

ANNULATION.

Annuler, c'est déclarer ou rendre nul et sans effet un acte irrégulier ou contraire aux lois.—L'annulation d'un acte doit venir du souverain ou de la loi. Celle des actes judiciaires est prononcée par les tribunaux, et celle des actes administratifs par l'autorité administrative compétente. *Voy.* chaque acte en particulier.

Le successeur du titulaire qui a pris un pot-de-vin en passant un bail des biens de son titre, a la faculté de demander l'annulation de ce bail, ou de réclamer une indemnité. (*Décret du* 6 *nov.* 1815, a. 10.)

L'évêque n'a pas le pouvoir d'annuler une élection de membre de fabrique irrégulièrement faite. Ce droit ne peut être exercé que par le chef de l'Etat. (*Cons. d'Etat*, *av.* 29 *janv.* 1830, *et ord. roy.* 29 *mai* 1830 *et* 20 *oct.* 1834.) — Ce pouvoir n'appartient pas davantage aux préfets et aux fabriques. (*Cons. d'Etat, ord. roy.* 30 *sept.* 1839.)

La nullité des délibérations du conseil de fabrique ne peut être prononcée que par le chef de l'Etat en conseil d'Etat, ou après délibération en conseil d'Etat. (*Avis du comité de l'intér.*, 13 *sept.* 1833; *av. du comité de lég.*, 4 *août* 1840; *lettre min.*, 8 *oct.* 1840.)

Les questions de validité ou de nullité d'élections sont des questions de bonne foi. Par conséquent, toutes les fois que l'on est à peu près certain que les irrégularités signalées n'auraient pas empêché que le résultat ne fût tel qu'il a été, l'élection doit être tenue pour valide. Il n'en est pas de même des délibérations, à cause des intérêts qui y sont engagés.

L'annulation des élections aux conseils de fabrique est prononcée par le chef de l'Etat, après avoir pris l'avis du conseil d'Etat. La demande d'annulation doit être adressée au ministre par un mémoire. (*Cons. d'Etat, ord. roy.* 8 *févr.* 1844.)

Actes législatifs.

Décret impér. du 6 nov. 1815, a. 10.—Cons. d'Etat, ord. roy. 29 mai 1830, 20 oct. 1834, 30 sept. 1839, 8 févr. 1844.—Avis du 29 janv. 1830.—Comité de l'int., avis du 13 sept. 1833.—Comité de législation, 4 août 1840.—Lettre ministérielle, 8 oct. 1840.

ANTICIPATION.

On appelle anticipation le devancement d'un terme fixe. (*Code civ.*, a. 1753; *Code de proc. civ.*, a. 820.) — On donne aussi ce nom aux empiétements sur le terrain d'autrui.

Ces sortes d'anticipations sur les propriétés de la fabrique sont du ressort des tribunaux ou de l'administration, suivant qu'elles résultent ou de la fausse interprétation des actes administratifs ou d'une usurpation.

ANTICONCORDATAIRES.

Trente-sept évêques anciens et l'évêque nommé de Moulins réclamèrent et protestèrent contre la suppression de leur siége, leur séparation du troupeau confié à leurs soins, la reconnaissance des évêques constitutionnels, l'organisation nouvelle, et la marche qu'on faisait prendre en France aux affaires ecclésiastiques. C'est l'origine du schisme de la Petite-Eglise. La plupart des évêques ne firent aucun acte de juridiction, mais quelques-uns continuèrent à donner des pouvoirs dans leur ancien diocèse, et entretinrent ainsi pendant quelque temps une division qui, depuis la mort de l'ancien évêque de Blois, Amédée-Joseph de Lauzières de Thémines, s'est convertie en schisme.

A ces opposants il faut joindre les prêtres belges nommés Stévénistes, du nom de Stévens, ancien vicaire général de Namur.

Le gouvernement priva de leur pension ecclésiastique ceux qui, appelés à des fonctions par le nouvel évêque du diocèse, refuseraient, sans cause légitime, de les accepter (*Art. org.* 70.) Il recommanda aux évêques de les interdire, *Circ.* 18 *prair. an X* (7 juin 1802), et donna ordre aux préfets d'éloigner ceux dont l'humeur turbulente entretiendrait la dissension. (Jauffret, *Mém.*) Le légat déclara qu'on devait les considérer comme provoquant au schisme (*Déclar.* 1804), et l'administrateur général du Piémont annonça aux préfets et aux commissaires près les tribunaux qu'ils ne devaient pas compter sur la tolérance du gouvernement. (*Circ. an XII.*)

Ces prêtres, dont la conduite, appuyée sur une erreur subversive de toute autorité dans l'Eglise, ne peut s'excuser, se turent pendant toute la durée de l'empire, mais à sa chute ils se montrèrent ouvertement. — « Le gouvernement ne saurait tolérer un pareil désordre, écrivit le ministre aux évêques. Les ecclésiastiques doivent tous soumission et obéissance aux évêques nommés en vertu du Concordat et institués par le pape. Ils ne peuvent exercer leur ministère sans leur permission. Ceux donc qui persistent à ne vouloir pas les reconnaître doivent s'abstenir de toutes fonctions ecclésiastiques. Dans le cas contraire ils s'exposent à ce qu'il soit pris à leur égard des mesures de rigueur, parce qu'ils troublent l'ordre public. » (*Circ.* 25 *mai* 1814.) — Il fut en même temps écrit aux préfets de prêter leur appui à l'évêque pour faire respecter son autorité, si cela devenait nécessaire.

Actes législatifs.

Déclaration du légat, 1804.—Articles organiques, a. 70.—Circulaire ministérielle, 18 prair. an X (7 juin 1802); 25 mai 1814.—Circulaire de l'administrateur général du Piémont, an XII.

Auteur et ouvrage cités.

Jauffret, *Mémoires*, t. I.

ANTIPHONIER.

L'Antiphonier est de sa nature un livre d'église dont l'impression ne peut être faite qu'avec la permission de l'évêque. *Voy.* PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE.

AOSTE.

Aoste, ville épiscopale du Piémont. Bona-

parte fit supprimer son siége, éteindre son titre et unir son territoire au diocèse d'Ivrée. *Bulle du 1er juin* 1803 ; *décret du légat*, 27 *juin* 1803 ; *décret imp. du* 14 *therm. an XII* (2 août 1804).

AOUT.

Le 15 du mois d'août, fête de l'Assomption de la sainte Vierge et époque de la conclusion du Concordat, fut assigné pour être en même temps la fête de saint Napoléon, celle de l'anniversaire du rétablissement de la religion en France et celle de la naissance de l'Empereur. — Ce jour-là, il devait être officié solennellement dans l'église de Sainte-Geneviève. (*Décret imp. du* 20 *févr.* 1806, a. 11.) *Voy.* ANNIVERSAIRES, ASSOMPTION, CONCORDAT, FÊTES.

APPARTEMENT.

Tout individu qui, sans permission de l'autorité municipale, a accordé ou consenti l'usage de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion d'une association même autorisée, doit être puni d'une amende de 16 fr. à 200 fr. (*Code pénal*, a. 294.) — La loi du 10 avril 1834 veut que l'on considère comme complices et que l'on punisse comme tels ceux qui auront prêté ou loué sciemment leur appartement pour une ou plusieurs réunions à une association non autorisée. (*Art.* 3.)

APPARTEMENT D'HONNEUR DANS LE PALAIS ÉPISCOPAL.

« L'appartement d'honneur, dit le ministre des cultes dans sa circulaire du 22 mars 1831, s'entend de celui réservé aux étrangers de distinction qui séjournent à l'archevêché ou évêché. Il se réduit ordinairement à une chambre à coucher de maître et à une pièce adjacente, autant que possible, pour loger le domestique. »—L'ameublement doit en être fait aux frais de l'Etat. (*Ord. roy. du* 7 *avr.* 1817, a. 1.)

Actes législatifs.

Ordonnance royale du 7 avril 1817, a. 1.—Circulaire du ministre des cultes, 22 mars 1831.

APPEL.

L'appel ou appellation est l'acte par lequel on invoque la décision d'un tribunal supérieur. — On distingue deux sortes d'appels : l'appel simple et l'appel comme d'abus.

APPEL COMME D'ABUS.

On appelait appels comme d'abus les appels interjetés des jugements et généralement de tous les actes des juges d'église, lorsqu'ils étaient présumés contenir des entreprises sur la juridiction séculière. — Ces sortes d'appels ont disparu depuis la suppression des officialités, et ne peuvent plus avoir lieu dans l'état actuel des choses ; aussi les articles organiques ne parlent-ils que du recours en cas d'abus. (*Art.* 6, 7 *et* 8.) *Voy.* ABUS, RECOURS EN CAS D'ABUS.

APPEL SIMPLE.

L'appel simple a lieu d'un juge ou d'un tribunal inférieur à un juge ou à un tribunal supérieur. — On ne peut le former que pour des actes émanés de l'autorité judiciaire, ayant véritablement le caractère de jugement et n'étant pas en dernier ressort. — Il est principal ou incident : principal, lorsqu'il est interjeté le premier par une partie qui attaque le jugement rendu ; incident, lorsqu'il est dirigé contre le même jugement par l'autre partie.

En France, l'appel simple des sentences rendues par les juges ecclésiastiques était porté au métropolitain, du métropolitain au primat et du primat au pape. — On pouvait appeler de toute espèce de jugement, mais il était reçu qu'après trois jugements ecclésiastiques conformes on avait épuisé le droit d'appeler. (*Concord. de Léon X et de François Ier*, tit. 11, *de Frivol. appell.*, § 4, *Ab interloc.*)

Aujourd'hui le gouvernement n'admet d'autres décisions judiciaires que celles qui sont prises par l'évêque. (*Art. org.* 15.) — On peut se pourvoir auprès du métropolitain contre les décisions de ses suffragants. (*Ib.*)

« Que feraient les évêques, dit le cardinal légat, dans les réclamations contre les articles organiques, si les métropolitains ne leur rendaient pas justice? A qui s'adresseront-ils pour l'obtenir? A quel tribunal en appelleront-ils de la conduite des archevêques à leur égard ? » (Août 1803.) — « Si l'on croit avoir à se plaindre du jugement porté par l'archevêque ou métropolitain, répondit Portalis, dans son rapport au gouvernement, on peut recourir au pape, qui prononce alors dans les formes fixées par nos usages, et dont nous avons déjà eu occasion de parler. »

« Le recours au pape n'avait pas besoin d'être exprimé dans une loi particulière à l'Eglise de France. Ce recours appartient à la discipline générale qui régit le corps entier de l'Eglise. » *Rapp. du* 5e *compl.*, *an XI* (22 sept. 1803).

Le droit ecclésiastique moderne comporte donc le recours du métropolitain au pape. Supprime-t-il celui du métropolitain au primat? On ne devrait pas le présumer, car « Il faut, dit M. le procureur général Dupin, d'accord en cela avec Portalis, consulter à cet égard les anciens usages et les règles générales sur la discipline ecclésiastique. » (*Manuel*, p. 218.)— Cependant, comme la juridiction des primats fut éteinte et ne fut pas rétablie par la bulle du 29 novembre 1801, nous croyons qu'un recours ou appel du métropolitain au primat pourrait n'être pas reconnu pour valable.

La personne épiscopale ayant été substituée au siége dans les articles organiques, et l'évêque, d'après ces articles, étant seul investi des pouvoirs ecclésiastiques pour l'administration de son Eglise, c'est à lui seul qu'il appartient de prendre une décision valable en matière ecclésiastique, et durant la vacance du siége, c'est aux vicaires capitulaires, agissant collectivement, que ce droit

revient. (*Ord. en cons. d'Etat*, 2 *novembre* 1835.)

Une ordonnance, rendue en conseil d'Etat le 2 novembre 1835, déclare abusive et annule la décision qu'un vicaire capitulaire du diocèse d'Aix avait prise seul en sa qualité d'official. — L'official n'est considéré par conséquent que comme le conseil libre de l'évêque. Une sentence rendue par lui serait censée nulle et non avenue; il faudrait non pas en appeler, mais former contre elle au conseil d'Etat un recours en cas d'abus. *Voy.* ABUS.

L'appel de l'évêque au métropolitain et du métropolitain au pape doit être formé selon les règles de la procédure ancienne, en ce qu'elle a de conciliable avec la situation que les lois modernes font aux Eglises de France.

La décision de l'évêque est exécutable et doit l'être provisoirement, nonobstant appel, quand il s'agit : 1° d'approbation et mission de prédicateurs (*Edit du mois d'avr.* 1795, a. 10); 2° de permission, limitation ou révocation de pouvoirs pour administrer le sacrement de pénitence (*Ib.*, a. 11); 3° de la conservation de la discipline régulière dans les maisons religieuses, et que la décision a été prise en cours de visite épiscopale (*Ib.*, a. 18); 4° de la conduite spirituelle et célébration du service divin dans les hôpitaux et autres établissements de ce genre (*Ib.*, a. 29). Dans les autres cas l'appel est suspensif.

Le parlement de Paris, par arrêt du 9 mars 1728, défendit à l'official d'Angers de mettre dans ses sentences qu'elles seraient exécutées nonobstant oppositions et appellations quelconques.

Le tome VII des *Mémoires du Clergé* contient, depuis la colonne 1379 jusqu'à la colonne 1514 inclusivement, quarante-six pièces relatives aux appels simples. On pourra les consulter au besoin.

Actes législatifs.

Concordat de Léon X et François Ier, tit. 11, *de Frivol. appel.*, § 4, *Ab interl. c.*—Articles organiques, a. 15.—Edit du mois d'avril 1795, a. 10, 11, 18 et 29.—Ordonnance en conseil d'Etat, 2 nov. 1835.—Rapport du conseiller d'Etat chargé des affaires ecclésiastiques, 5e complém. an XI (22 sept. 1802).

Ouvrages et auteurs cités.

Dupin, *Manuel du droit public ecclésiastique*, p. 218.—Recueil des actes, titres et mémoires concernant les affaires du clergé de France, etc., t. VII.—Portalis, Discours, Rapports et travaux inédits, etc., p. 233.

APPOSITION DES SCELLÉS.

« En cas de décès du titulaire d'une cure, le juge de paix sera tenu d'apposer le scellé d'office, sans rétribution pour lui et son greffier, ni autres frais, si ce n'est le seul remboursement du papier timbré. » (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 16.) — « Le juge de paix du lieu de la résidence d'un archevêque ou évêque fera d'office, aussitôt qu'il aura connaissance de son décès, l'apposition des scellés dans le palais ou autres maisons qu'il occupait. » (*Art.* 37.) *Voy.* SCELLÉ.

APPROBATION.

En jurisprudence ecclésiastique, le mot approbation se prend dans le sens de concession ou reconnaissance de pouvoirs et dans celui de consentement ou d'agrément. Dans le premier sens il appartient au droit canonique, dans le second il appartient au droit administratif. — L'approbation en ce cas est le consentement que l'autorité donne à des actes qui lui sont soumis par ses agents. Elle doit, quand elle est requise, les suivre ou les précéder, selon ce qui a été statué à cet égard par l'autorité elle-même.

La délégation ne pouvant être validement exercée que dans les limites des pouvoirs qui lui sont attribués, les actes que l'autorité s'est réservé d'approuver ne sont parfaits et inattaquables, sous le rapport de la puissance de laquelle ils émanent, que lorsqu'ils ont été approuvés.

APPROBATION DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE.

L'autorité compétente approuve : l'établissement des synagogues particulières (*Règl. du* 10 *déc.* 1806, a. 4); toute assemblée de prières (*Ib.*, a. 12); les dépenses d'instruction religieuse et des écoles primaires. (*Ord. du* 29 *juin* 1819, a. 3.)

APPROBATION DU CHAPITRE.

Le chapitre doté doit approuver par délibération le cahier des charges pour l'adjudication et mise en ferme ou à loyer de ses biens ruraux et maisons. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 57.)

APPROBATION DU CONSEIL DE FABRIQUE.

Il faut l'approbation du conseil de fabrique : à la délibération du bureau des marguilliers, qui fixe le prix des chaises (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 64); au bureau lui-même, soit pour régir la location des bancs et chaises, soit pour la mettre en ferme. (*Art.* 66.)

APPROBATION DU CONSEIL ROYAL DE L'UNIVERSITÉ.

Le conseil royal de l'Université a approuvé les statuts des Frères de l'instruction chrétienne du diocèse de Viviers. (*Ord. roy. du* 10 *mars* 1825.)

APPROBATION DU CONSISTOIRE ISRAÉLITE CENTRAL.

Le consistoire israélite central approuve : la nomination des administrateurs des synagogues particulières, faite par le consistoire départemental (*Décret imp. du* 17 *mars* 1808, a. 2); les livres employés dans les écoles primaires israélites. (*Ord. roy. du* 20 *août* 1823, a. 18.)

APPROBATION DU DIRECTOIRE CENTRAL.

Les actes des consistoires locaux, relatifs à la gestion des biens des églises de la confession d'Augsbourg, sont soumis à l'approbation du directoire central. (*Décis. minist. du* 16 *juill.* 1847.)

APPROBATION DE L'ÉVÊQUE.

Les vicaires et les desservants doivent être approuvés par l'évêque diocésain. (*Art. org.*

31.) Aucun ecclésiastique ne peut, à quelque titre que ce soit, exercer des fonctions ou un ministère sans l'approbation de l'ordinaire. (*Décis. min., fév.* 1804.) — L'approbation ici est une reconnaissance ou concession de pouvoirs.

L'évêque donne son approbation, c'est-à-dire son consentement ou son agrément, selon le cas : aux donations et legs faits au culte à charge de service religieux. (*Décret imp. du* 12 *août* 1807, a. 2.) Cette approbation n'est que provisoire. (*Ord. roy. du* 2 *avr.* 1817, a. 2.) — Aux délibérations du chapitre qui sont relatives à la mense capitulaire. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 61.) *Voy.* Délibérations. — A l'extraction d'une pièce appartenant au bureau du séminaire et renfermée dans la caisse ou armoire à trois clefs. (*Ib.*, a. 66.) — Aux comptes présentés chaque année par le trésorier et l'économe du séminaire. (*Ib.*, a. 79.) Cette approbation tient lieu de pièces justificatives, par rapport aux fonds employés pour les élèves qui ont eu part aux fonds affectés aux aumônes. (*Ib.*) — A l'avis du conseil de la fabrique, relatif à la concession d'un banc au donateur d'une église ou à son bienfaiteur. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 72.) — Au budget dressé par la fabrique (*Ib.*, a. 47.), et à l'état des dépenses présenté par le curé ou desservant. (*Ib.*) — Aux statuts des congrégations religieuses de femmes qui demandent à être autorisées. (*Loi du* 24 *mai* 1825, a. 2.) Elle est considérée comme non avenue si ces statuts ne renferment pas la clause que la congrégation sera soumise dans les choses spirituelles à la juridiction de l'ordinaire. (*Ib.*) — Au plan de circonscription de la succursale à ériger dans une section de commune. (*Circ. min. du* 14 *août* 1840.)

Aucune modification ne peut être faite au régime de l'association des sœurs Vatelottes sans son approbation. (*Décret imp. du* 10 *mars* 1807, *stat.* a. 9.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 31.—Décrets impériaux, 10 mars 1807 ; 12 août 1807, a. 2 ; 30 déc. 1809, a. 47, 72 ; 6 nov. 1813, a. 61, 66 et 79.—Loi du 24 mai 1817, a. 2.—Ordonnance royale, 2 avril 1817, a. 2.—Circulaire ministérielle, 14 août 1840.—Lettre du ministre, février 1804.

APPROBATION DU GOUVERNEMENT.

Il faut l'approbation du gouvernement : aux projets de règlements rédigés par les évêques, relativement aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. (*Art. org.*, a. 69.) — Aux délibérations des conseils généraux de département et à celles des conseils municipaux relatives aux traitements des ministres du culte et autres dépenses de ce genre. *Arrêté du* 18 *germin. an XI* (8 avril 1803). — Aux règlements sur l'administration et la police intérieure des séminaires protestants, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner et les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'études, de bonne conduite et de capacité délivrés aux élèves. (*Art. org. prot.* 14.) — Aux décisions des synodes, inspections et consistoires généraux protestants. (*Art.* 4, 30, *etc.*) — A la destitution des pasteurs lorsque les motifs lui paraissent justes et légitimes. (*Art.* 25.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 69.—Articles organiques protestants, a. 4, 14, 25, 30, etc.—Arrêté consulaire, 18 germ. an XI (8 avril 1803).

APPROBATION LÉGALE.

« La loi civile ne prêtant son appui et sa force qu'à des vœux qui n'excéderaient pas cinq ans, des statuts qui exprimeraient la perpétuité des vœux, ne recevraient pas d'approbation légale. » (*Instr. min. du* 17 *juill.* 1825, a. 11.)

APPROBATION DU MINISTRE DES CULTES.

L'approbation du ministre des cultes est nécessaire : à la délibération du conseil de fabrique tendant à obtenir la concession d'un banc au donateur d'une église ou à son bienfaiteur. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 72.) —Aux baux à loyer pour le service des cathédrales, évêchés et séminaires. (*Règ. du* 31 *déc.* 1841, a. 205.) — Aux comptes de la caisse diocésaine qui lui sont transmis chaque année, s'il y a lieu de l'accorder. (*Décret imp. du* 20 *déc.* 1812, a. 2, et autres semblables.) — A l'emploi ou remploi des sommes remboursées aux fabriques ou aux titulaires dotés lorsqu'elles ne sont que de 500 à 2000 francs. (*Décret imp. du* 16 *juill.* 1810, a. 2.) —Au règlement fait par le consistoire israélite central pour déterminer les formalités à remplir par les aspirants au titre de rabbins. (*Ord. roy. du* 20 *août* 1823, a. 16.)

Le ministre des cultes approuvait : la délibération du conseil de surveillance des chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard relativement à la détermination annuelle du nombre de novices à recevoir et la reddition des comptes. (*Décret imp. du* 17 *mars* 1812, a. 4.) — Le choix que l'évêque faisait d'un prêtre étranger à son diocèse pour prêcher dans son diocèse. (*Décret imp. du* 26 *oct.* 1809.) — Les comptes du trésorier et de l'économe de chaque séminaire doté. (*Décret imp. du* 6 *novembre* 1813, a. 80.) — La concession projetée d'un banc au donateur d'une église ou à son bienfaiteur. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 72.)

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 30 déc. 1809, a. 72 ; 16 juill. 1810, a. 2 ; 17 mars 1812 ; 20 déc. 1812 ; 6 nov. 1813, a. 80.—Décision impériale du 26 oct. 1809.—Ordonnance royale, 20 août 1823, a. 16.—Règlement du 31 décembre 1841, a. 205.

APPROBATION DU MINISTRE DES FINANCES.

L'arrêté du préfet qui met un établissement public en possession d'un bien à lui concédé par l'Etat doit être approuvé par le ministre des finances. (*Cons. d'Etat, avis du* 24 *janv.* 1807.)

APPROBATION DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

L'emploi du produit des remboursements faits aux fabriques ne pouvait avoir lieu qu'avec l'approbation du ministre de l'intérieur, lorsque la somme dépassait 500 fr. (*Décret imp. du* 16 *juill.* 1810, a. 2.)

APPROBATION DU PRÉFET.

Le préfet approuve par arrêté le tarif des prix de concessions de terrains dans les cimetières communaux proposés par les conseils municipaux (*Ord. roy. du* 6 *déc.* 1843, a. 7), pour les communes dont les revenus sont au-dessous de 100,000 fr. — Il approuve aussi, mais simplement, le plan de circonscription d'une section de commune dont l'érection en succursale est demandée. (*Circ.*, 14 *août* 1840.)

APPROBATION PROVISOIRE.

Voy. ACCEPTATION PROVISOIRE *et* APPROBATION DE L'ÉVÊQUE.

APPROBATION DU CHEF DE L'ÉTAT.

Doivent être soumis à l'approbation du chef de l'Etat : les règlements d'organisation des séminaires. (*Art. org.*, a. 23.) — Les règlements en matière de fabrique faits par l'évêque, tels que ceux relatifs aux quêtes. (*Décret imp. du* 12 *sept.* 1806.) — Les règlements et marchés qui fixent la taxe et le tarif du transport des morts. (*Décret imp. du* 18 *mai* 1806, a. 11.) — Les règlements dressés par les évêques pour les services funèbres. (*Ib.*, a. 6.) — Les tarifs et tableaux dressés par les fabriques pour les fournitures des pompes funèbres. (*Ib.*, a. 7.) — Les échanges ou aliénations des biens restitués aux fabriques. (*Décret du* 30 *mai* 1806, a. 2.) — Les tarifs présentés par les conseils municipaux pour régler le prix de concession de terrains dans le cimetière, lorsque les revenus de la commune dépassent 100,000 fr. (*Ord. roy. du* 6 *déc.* 1843, a. 7.) — L'imputation sur le budget des communes dont les revenus excèdent 100,000 fr. des sommes demandées par la fabrique. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 101.) — L'établissement de nouvelles maisons de refuge. (*Décret imp. du* 26 *déc.* 1810, a. 6.) — L'ordonnance de nomination des aumôniers de régiment. (*Ord. roy. du* 24 *juill.* 1816, a. 4.) — Les statuts des associations religieuses et congrégations reconnues par l'Etat (*Décrets imp. du* 18 *fév.* 1809, *du* 17 *mars* 1812), et au besoin les nouveaux établissements qu'elles forment. (*Décret imp. du* 18 *janv.* 1809, a. 5.) — L'exercice des fonctions religieuses autres que celles spécifiées dans le décret impérial du 20 février 1806. (*Décret imp. du* 20 *fév.* 1806, a. 11.) Cette disposition fut implicitement abrogée par l'ordonnance royale du 12 décembre 1821. — Toutes les modifications au régime des sœurs Vatelottes. (*Décret du* 10 *mars* 1807, *stat.*, a. 5.)

Et pour ce qui concerne les cultes non catholiques : l'élection des ministres. (*Art. org. prot.* 26.) — La nomination des membres des consistoires israélites départementaux. (*Décret imp. du* 17 mars 1808, a. 4.) — L'élection du membre qui doit chaque année remplacer le membre sortant du consistoire central. (*Ib.*, a. 6.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 23. — Articles organiques protestants, a. 26. — Décrets impériaux, 20 févr. 1806; 18 mai 1806, a. 6, 7 et 11; 30 mai 1806, a. 2; 12 sept. 1806; 10 mars 1807; 17 mars 1808, a. 4; 18 janv. 1809, a. 5; 18 févr. 1809; 30 déc. 1809; 26 déc. 1810, a. 6; 17 mars 1812. — Ordonnances royales, 24 juill. 1816, a. 4; 12 déc. 1821; 6 déc. 1843, a. 7.

APPROBATION DU SAINT-SIÉGE.

Tout acte émané du saint-siége portant approbation d'un institut religieux ne peut avoir d'effet civil qu'autant qu'il aurait été vérifié dans les formes voulues pour la publication des bulles. (*Instruct. min. du* 17 *juill.* 1825, a. 10.)

APT

Apt, ville épiscopale de France dont le siége fut supprimé par l'Assemblée nationale en 1790 (*Décret du* 12 *juill.*, 24 *août* 1790), et par le saint-siége en 1801. (*Bull. du* 3 *des cal. de déc.* 1801.) Son titre a été éteint.

APUREMENT.

On dit apurer un compte pour le vérifier et s'assurer que tous les articles sont dûment justifiés.

L'apurement des comptes du trésorier de la fabrique doit être fait par le bureau des marguilliers, dans la séance du mois d'avril. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 85.) *Voy.* TRÉSORIER.

ARBITRAGE, ARBITRES.

L'arbitrage est une juridiction, une sentence ou une opération, suivant la manière dont on le considère. C'est une juridiction s'il s'agit du droit que des parties ont cédé aux arbitres de prononcer sur la légitimité ou la justice de leurs prétentions réciproques. C'est une sentence s'il s'agit de la déclaration faite par les arbitres. C'est une opération s'il s'agit du travail des arbitres considéré en lui-même.

L'arbitrage est volontaire ou forcé : volontaire, quand on choisit librement et de soi-même ce moyen de terminer les différends; forcé, lorsqu'il est imposé par les tribunaux. — Quand l'arbitrage est volontaire, les arbitres tiennent leurs pouvoirs de la volonté des parties, et leur décision ne peut faire loi qu'autant qu'il y a eu engagement exprès ou tacite de l'accepter. Cet engagement forme ce qu'on appelle un compromis.

On ne peut compromettre que sur des droits dont on a la libre disposition, et pour des contestations qui ne sont point sujettes à communication au ministère public, par conséquent qui ne concernent ni les établissements publics, ni les dons et legs faits aux pauvres. (*Code de proc. civ.*, a. 83, 1003 et 1004.) — D'où il suit que les fabriques, les bureaux de séminaires et autres commissions administratives des fonds et revenus appartenant à un établissement public, n'ont pas le droit légal d'user de l'arbitrage vo-

lontaire pour terminer leurs procès.—Les titulaires dotés ne peuvent pas se servir non plus de ce moyen lorsqu'il est question de ce qui regarde les droits de la dotation ou les fonds qui la constituent. Mais rien ne s'oppose à ce qu'ils y aient recours lorsque ce sont les revenus ou fruits de la dotation qui donnent lieu au différend.

Les clauses d'un traité ou d'un marché par lesquelles un établissement public soumettrait les contestations qui pourraient s'élever à un jugement arbitral devraient être réputées non *écrites*. (*Cons. d'Etat; ord. roy.* 17 *nov.* 1824.)—D'après ce principe, le ministre de l'intérieur, par sa circulaire du 9 juin 1838, défend d'insérer dans les cahiers des charges des adjudications aucune clause relative à la compétence pour le jugement des contestations qui pourraient s'élever au sujet de leur exécution.

Actes législatifs.

Code de procédure civile, a. 83, 1003, 1004.—Conseil d'Etat, ord. roy. 17 nov. 1824.—Circulaire ministérielle, 9 juin 1838.

ARBRES.

I. Des arbres.— II. Dispositions législatives relatives aux arbres en général. — III. Des arbres qui sont dans les jardins de l'évêché ou du presbytère. — IV. Des arbres du cimetière. —V. Des arbres qui sont dans les propriétés dotales d'un titre ecclésiastique. —VI. Des arbres qui sont dans les propriétés particulières de la fabrique.—VII. De l'abatage des arbres cultivés.—VIII. De l'élagage.— IX. De l'échenillage.

1° *Des arbres*

Les arbres sont sauvages ou cultivés.— Les arbres sauvages sont réunis en bois ou épars, en bois taillis ou de haute futaie. Les arbres cultivés peuvent se diviser en arbres utiles ou de production, et arbres de simple agrément, en arbres à haute tige ou arbrisseaux et arbustes.—Nous parlerons des arbres sauvages au mot Bois; il n'est question ici que des arbres cultivés. Ces arbres sont ou dans les jardins du presbytère, ou dans le cimetière, ou dans les propriétés dotales d'un titre ecclésiastique, ou dans celles de la fabrique, c'est-à-dire dans celles dont le revenu est spécialement affecté aux frais du culte et dont la fabrique a l'administration. —Les arbres cultivés ne sont pas soumis au régime forestier. (*Loi du* 21 *mai* 1827, a. 1er.)

2° *Dispositions législatives relatives aux arbres épars en général.*

Toute plantation faite sur un terrain est présumée faite par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé. (*Code civ.*, a. 553.)—Le propriétaire du sol qui a fait des plantations avec des plants qui ne lui appartenaient pas doit en payer la valeur: il peut aussi être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu; mais le propriétaire des plants n'a pas le droit de les enlever. (*Art.* 554.)—Lorsque la plantation a été faite par un tiers et avec ses plants, le propriétaire du fonds a droit ou de les retenir, ou d'obliger ce tiers à les enlever. (*Art.* 555.)—Si le propriétaire du fonds demande la suppression des plantations, elle est aux frais de celui qui les a faites, sans aucune indemnité pour lui; il peut même être condamné à des dommages et intérêts, s'il y a lieu, pour le préjudice que peut avoir éprouvé le propriétaire du fonds. (*Ib.*) — Si le propriétaire préfère conserver ces plantations, il doit le remboursement de la valeur des plants et du prix de la main-d'œuvre, sans égard à la plus ou moins grande augmentation de valeur que le fonds a pu recevoir. Néanmoins, si les plantations ont été faites par un tiers évincé qui n'aurait pas été condamné à la restitution des fruits, attendu sa bonne foi, le propriétaire ne pourra demander la suppression de ces plantations; mais il aura le choix ou de rembourser la valeur des plants et du prix de la main-d'œuvre, ou de rembourser une somme égale à celle dont le fonds a augmenté de valeur. (*Ib.*)—Chacun peut faire sur sa propriété des plantations à son gré, mais si elles consistent en arbres de hautes tiges, il ne peut les faire du côté de son voisin qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers ou par les usages constants et reconnus, et, à défaut de règlements et usages, qu'à la distance de deux mètres de la ligne séparative des deux héritages pour les arbres à haute tige, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres arbres et haies vives. (*Art.* 671.)

Le long des grandes routes on ne peut planter qu'à un mètre de distance du bord extérieur des fossés. (*Décr. imp. du* 11 *déc.* 1811.)

Le voisin peut exiger que les arbres et haies plantés à une moindre distance soient arrachés. (*Code civ.*, a. 672.)—Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. (*Ib.*)—Si ce sont les racines qui avancent sur son héritage, il a le droit de les y couper lui-même. (*Ib.*)

Les arbres qui se trouvent dans la haie mitoyenne sont mitoyens comme la haie, et chacun des deux propriétaires a droit de requérir qu'ils soient abattus. (*Ib.*, a. 673.) —Les arbres fruitiers qui meurent, ceux même qui sont arrachés ou brisés par accident, appartiennent à l'usufruitier, à la charge de les remplacer par d'autres. (*Ib.*, a. 594.)—Les arbres qu'on peut tirer d'une pépinière sans la dégrader font aussi partie de l'usufruit, à la charge par l'usufruitier de se conformer aux usages des lieux pour le remplacement. (*Ib.*, a. 590.)—L'usufruitier peut prendre aussi sur les arbres des produits annuels ou périodiques en se conformant à l'usage du pays ou à la coutume des propriétaires. (*Art.* 593.)

Les actions relatives à la distance prescrite par la loi, les règlements particuliers et l'usage des lieux pour les plantations d'arbres ou de haies, sont de la compétence des juges de paix, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés. (*Loi du* 25 *mai* 1838, a 6.)—Ils en

connaissent à charge d'appel. (*Ib.*)—Celles relatives à l'élagage des arbres ou au dommage qui leur est fait les regardent aussi, et ils en connaissent sans appel. (*Ib.*, a. 5.)

La citation pour ces sortes d'actions doit être donnée devant le juge de paix de la situation de l'objet litigieux. (*Code de proc. civ.*, a. 3.)—Il peut, quand il s'agit d'usurpation d'arbres ou de haies, se transporter sur les lieux, s'il le croit nécessaire, et ordonner que les témoins y seront entendus. (*Ib.*, a. 38.)

La loi du 29 floréal an X (19 mai 1802) soumet aux conseils de préfecture le jugement des contraventions aux règlements particuliers aux arbres qui bordent les grandes routes.—Les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration et les particuliers relativement à leur propriété doivent être portées devant les tribunaux. (*Loi du* 12 *mai* 1825.)—Quiconque dévaste des plants venus naturellement ou faits de main d'homme doit être puni d'un emprisonnement de deux ans au moins et de cinq ans au plus. (*Code pén.*, a. 444.)—Le coupable peut de plus être mis par l'arrêt ou le jugement sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. (*Ib.*)—Quiconque abat un ou plusieurs arbres qu'il savait appartenir à autrui doit être puni d'un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous de six jours ni au-dessus de six mois, à raison de chaque arbre, sans que la totalité puisse excéder cinq ans. (*Ib.*, a. 445.)—Les peines sont les mêmes à raison de chaque arbre mutilé, coupé ou écorcé de manière à le faire périr. (*Ib.*, a. 446.)—S'il y a eu destruction d'une ou de plusieurs greffes, l'emprisonnement doit être de six jours à deux mois, à raison de chaque greffe, sans que la totalité puisse excéder deux ans. (*Ib.*, a. 447.)—Le minimum de la peine doit être de vingt jours dans les cas prévus par les articles 445 et 446 du Code de procédure civile, et de dix jours dans le cas prévu par l'article 447, si les arbres étaient plantés sur les places, routes, chemins, rues ou voies publiques ou vicinales ou de traverse. (*Ib.*, a. 448.)

3° *Des arbres qui sont dans les jardins de l'évêché ou du presbytère.*

Les arbres qui se trouvent dans les jardins de l'évêché ou du presbytère sont, ou des arbres productifs, ou des arbres d'agrément. Les arbres productifs le sont ou par leurs fruits, ou par leurs fleurs, ou par leurs feuilles, ou par leur écorce, ou par leurs branches, ou par leur bois en général. — De quelque nature que soient ces fruits, ils appartiennent au titulaire. (*Code civ.*, a. 585.) Il peut les cueillir chaque année quand ils sont annuels, ou à l'époque de leur maturité quand ils sont périodiques, ayant soin de se conformer à l'usage du pays ou à la coutume des propriétaires. (*Ib.*, a. 593.) — Les arbres fruitiers qui meurent, ceux qui sont arrachés ou brisés par accident, lui appartiennent, à la charge de les remplacer par d'autres. (*Ib.*, a. 594.) — Ainsi l'a réglé le Code civil pour l'usufruit ordinaire, dont la durée est limitée et auquel doit succéder, dans un temps plus ou moins éloigné, le propriétaire qui le cède. Mais ces principes ne peuvent être appliqués que par assimilation, et en tant que la chose le comporte à la jouissance des titulaires ecclésiastiques : car les biens qui n'appartiennent pas à des particuliers sont administrés et ne peuvent être aliénés que dans les formes et suivant les règles qui leur sont particulières. (*Code civ.*, a. 537.)

Pour régler convenablement cette jouissance, il faut se rapporter aux usages anciens et à l'article 578 du Code, portant que l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

La substance des jardins de l'évêché ou du presbytère, c'est le sol nu avec ses droits naturels ou acquis, la fabrique, le département et la commune n'étant pas tenus de fournir autre chose, et ne fournissant le reste qu'accidentellement et sans prétendre en imposer la conservation au titulaire.

Les arbres, comme les autres accessoires qui donnent aux jardins de l'agrément ou de la valeur, sont la propriété de l'usufruitier. C'est lui personnellement ou l'un de ses prédécesseurs, aux droits desquels il se trouve naturellement substitué en sa qualité de curé, qui en a fait les frais, dans son intérêt particulier; rien n'empêche qu'il n'en dispose à son gré. — Ainsi le titulaire ecclésiastique a, sur les arbres de son jardin, les mêmes droits que le propriétaire a sur ceux de ses propres jardins, sauf abus. Il peut les couper ou les arracher si bon lui semble, sans être tenu de les remplacer, et sans demander l'autorisation du préfet.

Sur ce point comme sur un grand nombre d'autres, nous sommes d'un avis contraire au *Journal des Fabriques* (Tom. IV, p. 153), et à M. l'abbé André (*Cours alph. th. et pr. de lég.*, Abatage), parce qu'ils n'ont pas envisagé la question sous son véritable point de vue. *Voy.* Bois.

L'article organique 72, qui a ordonné de rendre aux curés les jardins non aliénés, a voulu maintenir ce que l'Assemblée constituante avait conservé; or l'Assemblée constituante avait conservé aux curés la jouissance des jardins du presbytère, telle que l'avaient les bénéficiers sur leur bénéfice.

4° *Des arbres du cimetière.*

Les arbres du cimetière sont rangés par le conseil d'Etat dans quatre catégories différentes : ou ils existaient sur le sol du moment où il a été acquis à la commune, ou ils ont crû spontanément au milieu des terrains, ou ils ont crû au milieu des haies qui servent de clôture au cimetière, ou ils ont été plantés par les communes, conformément aux prescriptions du décret du 23 prairial au XII (12 juin 1804). (*Avis du* 22 *janv.* 1841.) — Ceux qui existaient sur le sol du cimetière à l'époque où il a été acquis à la com-

mune, quelle que soit leur origine, appartiennent, selon lui, à la commune, par le seul fait de leur préexistence, parce que la commune, propriétaire du sol, doit, en vertu des règles du droit commun, l'être aussi des arbres qui le couvrent. (*Ib.*) — Ceux qui ont crû spontanément sur le sol du cimetière appartiennent aux fabriques, en vertu du décret impérial du 30 décembre 1809, pourvu qu'il soit établi qu'ils ont pris naissance postérieurement au décret du 30 décembre 1809. Car le droit de les posséder n'existe pour elles qu'en vertu de ce décret. (*Ib.*) — Ceux qui ont crû au milieu des haies doivent être présumés appartenir aux communes, à qui le décret du 23 prairial an XII et la loi du 18 juillet 1837 prescrivent de clore les cimetières de murs ou de haies. (*Ib.*) — Ceux que les communes ont plantés elles-mêmes, dans un but d'ornement et de salubrité, lui appartiennent incontestablement. (*Ib.*) — Les fabriques, étant propriétaires des arbres crûs spontanément dans les cimetières depuis 1809, ont droit à tous leurs fruits et émondages. Les fruits et émondages des autres reviennent aux communes auxquelles les arbres appartiennent. (*Ib.*)

Nous en demandons pardon aux membres du conseil d'Etat; leur avis est contraire aux lois et à la raison. — Il est défendu par l'usage constant de tous les siècles, et indirectement par le décret impérial du 23 prairial an XII (*Art.* 8), de cultiver les cimetières. Il ne peut donc pas y avoir dans les cimetières des produits qui soient le résultat de l'industrie, du travail et de la spéculation. Tout produit donné par les terrains dont il se compose est de sa nature spontané, parce qu'il vient de lui-même et sans culture. Ainsi, lorsque, par l'article 36 du décret impérial du 30 décembre 1809, les produits spontanés des terrains servant de cimetière ont été compris dans les revenus des fabriques, il a été entendu que tous les fruits provenant des arbres du cimetière seraient recueillis par elles, comme cela s'était toujours pratiqué en France.

Il n'a pas été accordé un droit nouveau aux fabriques. Le gouvernement n'a fait i i que reconnaître le droit ancien, et, d'accord avec lui-même jusqu'à présent, il n'a nulle part, et par aucun acte législatif, mis les produits du cimetière au nombre des revenus de la commune.

Le conseil d'Etat n'a pas compris la loi. Ceci est pardonnable; il ne connaît pas le droit ecclésiastique qu'on le charge d'expliquer, de déterminer et de fixer. Mais ce que nous ne pouvons excuser, c'est d'avoir, contrairement à toutes les règles de jurisprudence, donné à un décret qui reconnaît et confirme un droit existant, le sens et la vertu d'un décret qui établit un droit nouveau; c'est d'avoir supposé, contrairement à l'usage et au décret du 23 prairial an XII, qu'on pouvait tirer d'un cimetière d'autre produit que des produits spontanés, et donner aux communes l'odieuse idée de spéculer sur la fertilisation des terrains qui le composent, en y plantant des arbres productifs; c'est d'avoir conclu, contrairement aux dispositions du Code relatives à l'usufruit, que les fruits et émondages des arbres doivent être nécessairement recueillis par celui à qui l'arbre appartient : car il doit en être des cimetières comme des églises et des presbytères. La commune les fournit, la fabrique en a la jouissance. C'est pour cette raison que, après avoir mis le produit du cimetière parmi les revenus de la fabrique (*Art.* 36), le décret de 1809 met son entretien au nombre des charges qui pèsent sur elle. (*Art.* 37.)

Les arbres plantés par les communes pour l'ornement et la salubrité des cimetières, en vertu du décret impérial du 23 prairial an XII, font partie du fonds et même de la substance du fonds. Il faut les assimiler aux arbres d'un verger ou aux arbres fruitiers en général. La fabrique a droit de prendre ceux qui meurent, ceux qui sont arrachés ou brisés par accident, à la charge de les remplacer par d'autres. (*Code civ*, a. 594.) — Les autres ne sont et ne peuvent être qu'une production spontanée dont la fabrique peut disposer à son profit.

Le décret du 23 prairial an XII porte que les terrains du cimetière seront *clos de murs* (*Art.* 3), et que, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière pour plusieurs cultes, *on le partagera par des murs, haies ou fossés*, en autant de parties qu'il y a de cultes différents. (*Art.* 15.) — Il nous semble que les murs ne sont pas des haies, et que, ordonner qu'une chose sera faite sans dire par qui, ce n'est pas prescrire à la commune plutôt qu'à la fabrique de la faire.

La loi du 18 juillet 1837 met la clôture des cimetières à la charge des communes; mais comme, en agissant ainsi, les Chambres n'ont point entendu déroger aux lois anciennes, et que, d'après les lois anciennes et le Concordat, le cimetière, quoique fourni par la commune, doit être mis à la disposition de la fabrique qui en devient usufruitière, les arbres qui sont dans les haies du cimetière, comme les haies elles-mêmes, font partie de l'usufruit. — Ces arbres, venus dans un endroit où ils n'ont pas dû être plantés, sont d'ailleurs, comme tous ceux qui n'ont pas été plantés en exécution du décret du 23 prairial an XII, un produit spontané, ou doivent être considérés comme tel, et, en cette qualité, appartenir à la fabrique, qui peut en disposer comme bon lui semble, à moins qu'ils ne gênent et ne rendent plus difficile ou plus embarrassant l'usage du cimetière; car en ce cas elle n'aurait pas la liberté de les laisser en place. *Voy.* CIMETIÈRES.

Carré (nº 415) a confondu les arbres cultivés avec les arbres sauvages réunis en bois. De là vient qu'il fait un devoir aux fabriques de demander, pour les couper, une permission dont elles n'ont nullement besoin. M. l'abbé André est tombé dans la même erreur.

5° *Des arbres qui sont dans les propriétés dotales d'un titre ecclésiastique.*

Dans le procès verbal de leur prise de

possession, les titulaires doivent promettre de jouir des propriétés qui forment la dotation de leur titre, en bons pères de famille, de les entretenir avec soin et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration. (*Décret imp. du 6 nov.* 1813, a. 7.) — Cette promesse tient lieu de la caution exigée de l'usufruitier par le Code civil. (*Art.* 601.) — Ici encore la jouissance des biens ecclésiastiques est, comme on voit, soustraite au droit civil et maintenue sous le droit ecclésiastique ancien, auquel il faut se conformer.

Le titulaire peut faire, au sujet des arbres de la propriété dotale tout ce qu'un bon père de famille ferait sur ceux de sa propriété ; par conséquent les émonder, les greffer, les arracher, si ce sont des arbres qui aient été plantés pour être arrachés au bout d'un certain temps, ou si la bonne exploitation de la propriété l'exige, faire en un mot tout ce qui était permis aux anciens bénéficiers, et n'est point expressément défendu par les lois modernes. C'est ainsi qu'il faut interpréter un arrêté du gouverneur général du Piémont, en date du 2 frimaire an XI (23 nov. 1802), qui défend aux curés bénéficiers et corps ecclésiastiques quelconques de faire aucune coupe ou abatis de bois ou arbres, de quelque espèce qu'ils soient, sans une autorisation préalable et par écrit du préfet, chargeant les maires de veiller à ce qu'il ne fût commis aucun acte portant détérioration à ces biens. — La surveillance de la fabrique doit remplacer aujourd'hui, en France, celle du maire, ou du moins passer avant elle.

Par sa circulaire du 5 novembre 1827, publiée après la promulgation du nouveau Code forestier, le ministre de l'intérieur remet aux préfets le soin d'autoriser par arrêté la coupe des arbres épars, après s'être assurés qu'ils ont atteint leur maturité ou qu'ils sont dépérissants, et en ayant soin d'imposer l'obligation de les remplacer par de jeunes arbres. — Les curés sont tenus de se conformer à cette disposition : l'article 12 du décret impérial du 6 novembre 1813 leur en fait une obligation.

6° *Des arbres qui sont dans les propriétés particulières de la fabrique.*

Les propriétés particulières de la fabrique sont celles dont la fabrique jouit et perçoit elle-même les fruits au profit du culte. Le décret impérial du 30 décembre 1809 les appelle biens ruraux, et veut qu'ils soient régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux. (*Art.* 60.) — Or, la loi du 18 juillet 1837 porte que les conseils municipaux règlent par leurs délibérations le mode d'administration des biens communaux ; les conditions des baux à ferme ou à loyer, dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens ; le mode de jouissance et les conditions à imposer aux parties prenantes. (*Art.* 17). C'est donc au conseil de fabrique à régler lui-même tout ce qui concerne la jouissance des arbres cultivés qui se trouvent sur ses propriétés rurales. — Elle a le même droit par rapport à ceux qui sont dans les cours et jardins des maisons qui lui appartiennent, autres cependant que le presbytère.

Nous avons déjà dit que c'est par erreur et faute d'avoir fait une distinction qui est cependant de droit, que Carré et M. l'abbé André voulaient assujettir les fabriques à demander pour l'abatage de ces arbres une permission dont elles n'ont pas besoin.

Nous voyons dans le Traité de Mgr Affre que l'opinion de ces auteurs, qui est aussi la sienne, a pour fondement une décision du ministre de l'intérieur, portant que le préfet peut autoriser la coupe des arbres épars plantés sur le cimetière, ou sur tout autre terrain appartenant à la fabrique ou à la commune.

7° *De l'abatage des arbres.*

La défense d'abattre ne regarde que les arbres sauvages faisant partie du bois spécialement affecté à des services publics et soumis au régime forestier, et les arbres cultivés qui sont plantés sur le sol des routes royales ou départementales. Encore les propriétaires des arbres sauvages ne sont-ils tenus à autre chose maintenant qu'à faire, six mois d'avance, à la sous-préfecture, la déclaration de l'intention dans laquelle ils sont de les abattre, et à indiquer les lieux où ils sont situés ; sauf néanmoins le cas où ils en auraient besoin pour réparation ou reconstruction. (*Loi du 21 mai* 1827, a. 125.) — Ils peuvent, après six mois, disposer librement des arbres déclarés, si dans cet intervalle la marine ne les a pas fait marquer. (*Ib.*, a. 126.) — Ceux d'entre ces arbres qui existent dans les lieux clos attenant aux habitations, et qui ne sont point aménagés en coupes réglées, ne sont point sujets au martelage. (*Ib.*, a. 124.) On peut donc se dispenser de les déclarer, et à plus forte raison de demander la permission de les abattre.

Quant aux arbres cultivés qui sont sur le sol des routes royales ou départementales, les particuliers auxquels ils appartiennent ne peuvent les abattre que lorsqu'ils donnent des signes de dépérissement et sur une permission de l'administration. (*Loi du 12 mai* 1825, a. 1.) — Nous comprenons la raison de cette mesure, mais nous ne comprenons pas pourquoi M. l'abbé André dit qu'un curé ne doit jamais négliger de faire autoriser par le préfet l'abatage des arbres de la cour ou du jardin du presbytère, s'il y a lieu de craindre de l'opposition de la part de quelques habitants. (*Cours alph. th. et pr., Abatage.*)

Le *Journal des Fabriques* est d'avis que le droit d'abattre les arbres épars et d'en percevoir le prix appartient exclusivement à la commune ou à la fabrique propriétaire du sol; toutefois, que l'abatage d'un arbre étant considéré comme une distraction d'une partie du presbytère, et pouvant en effet diminuer notablement la jouissance du curé ou desservant, cet abatage doit être autorisé

dans les formes réglées par l'ordonnance du 3 mars 1825, pour les distractions de presbytères, c'est-à-dire qu'il faut qu'il soit approuvé par une ordonnance royale rendue sur l'avis de l'évêque et du préfet. (Tom. IV, p. 150.)

8° *De l'élagage.*

L'élagage est défendu, facultatif ou forcé. — Il est forcé, lorsque les branches avancent sur la propriété du voisin, et pour cette partie seulement. (*Code civ.*, a. 672.)—Le voisin qui veut exiger l'élagage de ces branches doit faire sa réquisition dans le temps usité pour la taille des arbres. Il ne doit jamais se permettre de le faire lui-même. — L'élagage est défendu et ne peut avoir lieu sans une permission de l'administration, lorsqu'il s'agit des arbres que des particuliers possèdent sur le sol des routes royales ou départementales. (*Loi du* 12 *mai* 1825, a. 1.) Il est facultatif dans tout autre cas.

L'usufruitier et le fermier, à moins de clause contraire, ont le droit d'élaguer les arbres qu'on est dans l'usage de soumettre à cette opération. (*Code civ.*, a. 593.)

9° *De l'échenillage.*

Par arrêt du 4 février 1732, le parlement de Paris enjoignit à tous propriétaires, fermiers ou locataires faisant valoir leurs propres biens, ou exploitant ceux d'autrui, d'écheniller ou faire écheniller leurs arbres, haies et buissons, et de brûler les bourses et les toiles qui en seront tirées, à peine de 30 fr. d'amende et même de plus grande peine s'il y échoit. — Le ministre de l'intérieur, prenant cet arrêt pour une loi, en recommanda l'exécution par une circulaire du 24 pluviôse an IV (13 février 1796.) — On dut s'apercevoir de la méprise, et comme la mesure était devenue urgente, on fit, le 26 ventôse (16 mars) suivant, une loi qui renouvelle et impose à toute la France l'obligation d'écheniller, réduisant l'amende à la valeur de trois journées de travail, fixant l'époque de l'échenillage au premier ventôse (19 ou 20 février) pour les années suivantes, et ordonnant que la loi qui le prescrit serait publiée le 1er pluviôse (20 ou 21 janvier) de chaque année. — La publication de cette loi doit donc être faite par arrêté du maire. Ce n'est qu'après cette formalité qu'elle devient rigoureusement obligatoire et que la peine est encourue par les contrevenants. Depuis la publication du Code pénal, l'amende a été fixée de 1 à 5 francs. (*Art.* 471.)

Ces dispositions ne s'appliquent qu'aux arbres, aux haies et aux buissons qui, par leur dissémination même au milieu des champs, présentent un danger certain pour les récoltes. On ne peut assujettir à l'échenillage le propriétaire d'un bois ou d'une forêt. (*Circ. et instr. du min. des fin.*, 11 avril 1821.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 72.— Code civil, a. 537, 533, 554, 555, 578, 585, 590, 593, 594, 601, 671, 672, 673.—Cod. de procédure civile, a. 3, 38.— Code pénal, a. 444, 445 446, 471.—Lois du 26 ventôse an IV (16 mars 1796); 29 floréal an X (19 mai 1802); 12 mai 1825, a. 1; 21 mai 1827, a. 124, 125, 126; 18 juillet 1837, a. 17; 25 mai 1838.—Décrets impériaux du 23 prair. an XII (12 juin 1804), a. 3, 8, 15; 30 déc. 1809, a. 36, 37, 60; 11 déc. 1811; 6 nov. 1813, a. 7 et 12.—Arrêté du gouverneur général du Piémont, 2 frim. an XI (23 nov. 1802).—Arrêt du parlement de Paris, 4 févr. 1732.—Avis du conseil d'Etat, 22 janv. 1841.—Circulaire du ministre de l'intérieur, 24 pluv. an IV (13 févr. 1796); 5 nov. 1827.—Circulaire et instruct. du ministre des finances, 11 avril 1821.

Auteurs et ouvrages cités.

André (M. l'abbé), *Cours alphabétique, théorique et pratique du droit civil ecclésiastique*, Abatage, Arbres. — Carré, *Traité du gouvernement des paroisses*, n° 415.— *Journal des Fabriques*, t. IV, p. 153.

ARBRES DE LA LIBERTÉ.

On appela arbres de la liberté des arbres qui furent plantés comme par un mouvement spontané, dans les différentes communes de France, à l'occasion de la proclamation de la République. — Ces arbres, dans ce temps de folie et d'extravagance, devinrent l'objet d'un culte patriotique et furent mis au rang des choses sacrées. Celui de Castres avait été renversé dans la nuit du 14 au 15 mars; il fut redressé avec pompe et solennité, et le directoire du département du Tarn ordonna qu'il serait élevé à l'entour un autel à la Patrie, dont les frais seraient supportés par les personnes *déclarées suspectes* par la municipalité. La Convention, sur la proposition du ministre, décréta que cette imposition serait confirmée. (*Décret du* 27 *mars* 1793.) — Le 3 pluviôse an II (22 janvier 1794), cette même assemblée décréta que, dans toutes les communes de la République française où l'arbre de la liberté aurait péri, il en serait planté un avant le premier germinal, confiant cette plantation et son entretien aux soins des bons citoyens, afin, disait-elle, que l'arbre de la liberté fleurisse sous l'égide de la Constitution française. — Le Directoire, informé que dans plusieurs communes ces arbres avaient été coupés, arrachés ou mutilés, arrêta que le ministre de la justice prendrait les mesures nécessaires pour que ces délits fussent poursuivis avec toute l'activité et punis avec toute la rigueur que prescrivent les lois portées contre toute espèce de crime contre-révolutionnaire et attentatoire à la liberté, à l'égalité et à la souveraineté du peuple français, et ce, nonobstant toute lettre ministérielle ou instruction contraire. *Arr. du* 22 *germ. an IV* (11 avril 1796). — En conséquence de cet arrêté, il fut déclaré que les tribunaux correctionnels n'étaient pas compétents pour connaître des délits commis contre ces arbres. (15 flor. an IV (4 mai 1796.) — Enfin, le 23 nivôse an VI (12 janv. 1796), le conseil des Cinq-Cents, considérant que le respect des signes de la liberté est lié au respect de la liberté même, et qu'il était de l'honneur du patriotisme français de réparer avec éclat les outrages commis par la malveillance envers les objets de la *vénération publique*, ordonna que tous

les arbres de la liberté qui avaient été abattus ou qui avaient péri naturellement seraient remplacés aux frais des communes; que leur plantation se ferait le 2 pluviôse suivant (21 janvier) ; qu'à l'avenir toute commune dans laquelle un arbre de la liberté aurait été abattu ou aurait péri naturellement serait tenue de le remplacer dans la décade, sauf à renouveler cette plantation, s'il y avait lieu, par un arbre vivace, dans la saison convenable; et que tout individu qui serait convaincu d'avoir mutilé, abattu ou tenté d'abattre ou de mutiler un arbre de la liberté, serait puni de quatre années de détention.

Dans les premiers jours qui ont suivi la proclamation de notre nouvelle République, les clubs de Paris d'abord, et ensuite ceux des départements, ont planté des arbres de la liberté, qu'on a eu le soin, presque partout, de faire bénir par le curé de la paroisse. Le gouvernement n'a rien ordonné, rien défendu : il a laissé faire.

Actes législatifs.

Décrets, 27 mars 1793; 3 pluv. an II (22 janv. 1794); 23 niv. an IV (12 janv. 1796); 15 flor. an IV (4 mai 1796).—Arrêté du 22 germ. an IV (11 avril 1796).

ARCHÉOLOGIE.

Une commission d'archéologie avait été établie au ministère des cultes pour veiller à la conservation et réparation des édifices religieux. C'est pour elle que, dans sa circulaire du 10 août 1841, le ministre demande aux préfets l'état archéologique et architectural de chacun des édifices diocésains, leur disant que son projet est de se servir de ces renseignements pour dresser un tableau qui présente, pour chaque catégorie d'édifices, une sorte d'échelle de progression, où les établissements de même nature seront placés dans l'ordre de leur importance et selon leur état relatif de conservation, de dégradation et d'appropriation.

Dans ses instructions du 25 juillet 1848, le directeur général de l'administration des cultes dit aux préfets d'insister auprès des administrations locales, pour qu'elles s'aident de l'utile concours des sociétés archéologiques qui existent dans les départements lorsqu'il y a des travaux à faire aux édifices diocésains. Il pense que ce serait l'occasion d'encourager la formation de ces sociétés dans les grands centres de population où elles n'existent pas encore.

Actes législatifs.

Circulaire ministérielle, 10 août 1841.—Instructions, 25 juill. 1848.

ARCHEVÊCHES.

I. Des archevêchés. — II. Des archevêchés avant le Concordat. — III Des archevêchés depuis le Concordat de 1801.

1° *Des archevêchés.*

L'archevêché est un diocèse dont le titulaire est archevêque, une église dont le premier pasteur est investi d'une certaine juridiction sur d'autres églises épiscopales.—De là vient que l'on appelle aussi archevêché la province ecclésiastique ou la circonscription territoriale sur laquelle s'étend la juridiction archiépiscopale. — Le palais habité par l'archevêque reçoit aussi, et surtout dans le diocèse archiépiscopal, le nom d'archevêché.

On trouvera au mot Diocèse ce qui se rapporte à l'archevêché considéré comme diocèse, et au mot Palais épiscopal ce qui se rapporte au palais ou maison archiépiscopale; nous ne parlerons ici que de la province ou division ecclésiastique appelée archevêché.

2° *Des archevêchés avant le Concordat.*

Nous croyons que les provinces ecclésiastiques furent établies sur le plan des provinces civiles et eurent d'abord la même circonscription. Il est possible qu'à une certaine époque on ait cru qu'il dût y avoir dans un Etat chrétien autant de provinces ecclésiastiques qu'il y avait de provinces civiles; mais c'est à tort que l'on induirait de là qu'il dépend du prince de changer un évêché en archevêché, en déclarant métropole la ville épiscopale. Cette erreur, avancée par l'avocat général Talon, dans un plaidoyer que le parlement de Paris inséra dans un arrêt du 28 juin 1667, et que les auteurs ou partisans de la Constitution civile du clergé répétèrent à satiété, n'est pas soutenable.

Paris était plus qu'une simple métropole. Cette ville était depuis l'origine de la monarchie une capitale du royaume, et son siége resta siége épiscopal jusqu'en 1622.—Quand on voulut en faire un siége archiépiscopal, on s'adressa au pape. C'est lui qui érigea Paris en métropole ecclésiastique, et détermina les limites de la province ecclésiastique dont elle serait le chef-lieu. Louis XIII et le parlement de Paris n'intervinrent que pour donner l'exécution civile à sa bulle. — Il est à remarquer que cette bulle porte expressément que l'archevêché de Paris restera soumis, comme l'est celui de Sens dont on le détachait, à la primatie de Lyon ; ce qui montre encore mieux que l'Eglise ne s'assujettissait nullement, dans ses divisions et subdivisions ecclésiastiques du territoire ecclésiastique, à l'organisation civile existante.

Il y avait en France dix-neuf archevêchés, en comptant celui d'Avignon. Leurs siéges étaient Aix, Albi, Arles, Auch, Avignon, Besançon, Bordeaux, Bourges, Cambrai, Embrun, Lyon, Narbonne, Paris, Reims, Rouen, Sens, Toulouse, Tours et Vienne.— Celui d'Aix comprenait les évêchés d'Apt, Fréjus, Gap, Riez et Sisteron ; celui d'Albi, Cahors, Castres, Mende, Rodez et Vabres; celui d'Arles, Marseille, Orange, Saint-Paul-trois-Châteaux et Toulon ; celui d'Auch, Aire, Bayonne, Bazas, Cominges, Conserans, Dax, Lectoure, Lescar, Oleron et Tarbes ;

celui d'Avignon, Carpentras, Cavaillon, Vaison; celui de Besançon, Belley, (Bâle et Lausanne en Suisse); celui de Bordeaux, Agen, Angoulême, Condom, Luçon, Périgueux, Poitiers, la Rochelle, Saintes et Sarlat; celui de Bourges, Clermont, Limoges, le Puy, Saint-Flour et Tulle; celui de Cambrai, Arras, (Namur), Saint-Omer, (Tournay), Strasbourg; celui d'Embrun, Digne, Glandève, Grasse, (Nice), Senez et Vence; celui de Lyon, Autun, Châlons, Dijon, Langres, Mâcon, Saint-Claude; celui de Narbonne, Agde, Alet, Béziers, Carcassonne, Lodève, Montpellier, Nîmes, Perpignan, Saint-Pons-de-Tomières, Uzès; celui de Paris, Blois, Chartres, Meaux, Orléans; celui de Reims, Amiens, Beauvais, Boulogne, Châlons, Laon, Noyon, Senlis, Soissons; celui de Rouen, Avranches, Bayeux, Coutances, Evreux, Lisieux, Séez; celui de Sens, Auxerre, Nevers, Troyes; celui de Toulouse, Lavaur, Lombez, Mirepoix, Montauban, Pamiers, Saint-Papoul, Rieux; celui de Tours, Angers, Cornouailles, Dol, Laon, le Mans, Nantes, Rennes, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Tréguier, Vannes; celui de Vienne, Die, (Genève), Grenoble, (Saint-Jean de Maurienne), Valence, Viviers.

En outre, l'archevêché de Trèves avait en France les évêchés de Metz, Nancy, Saint-Diez, Toul, Verdun; celui de Pise en Toscane, Ajaccio, Sagone, Aléria; et celui de Gênes, Mariana et Nebbio.

L'Assemblée constituante substitua au nom d'archevêchés celui d'arrondissements métropolitains, fit de sa propre autorité une réduction dans le nombre des provinces ecclésiastiques, et une circonscription nouvelle de territoire, ôtant à l'une pour donner à l'autre, changeant les siéges de juridiction ecclésiastique, faisant passer les fidèles de l'une à l'autre, supprimant des titres et en créant de nouveaux, avec la prétention de ne rien faire qui ne fût dans les attributions de la puissance civile. — Elle fixa à dix le nombre des arrondissements métropolitains, dont les siéges furent Aix, Besançon, Bordeaux, Bourges, Lyon, Paris, Reims, Rennes, Rouen et Toulouse. (*Décret du 12 juill.-24 août 1790*, tit. 1, a. 3.) Les archevêchés supprimés étaient au nombre de dix : Albi, Arles, Auch, Avignon, Cambrai, Embrun, Narbonne, Sens, Tours et Vienne. Un nouveau, celui de Rennes, se trouvait érigé.

Les choses restèrent dans cet état aussi longtemps que subsista l'Eglise constitutionnelle, c'est-à-dire jusqu'au Concordat de 1801.

3° *Des archevêchés depuis le Concordat.*

Une nouvelle circonscription des diocèses de France fut alors arrêtée. Elle fut faite par le saint-siége de concert avec le gouvernement. (*Conc.*, a. 2; *bulle du 3 des cal. de déc.* (29 nov. 1801); *décret du card. légat*, 9 avr. 1802; *arrêté consul. du 29 germ. an X* (19 avril 1802.) *Voy.* Evêché. — Le nombre des archevêchés fut fixé à dix, dont les métropoles furent Aix, Besançon, Bordeaux, Bourges, Lyon, Malines, Paris, Rouen, Toulouse et Tours. (*Décret du card. légat*, 9 *avr.* 1802; *Art. organ.*, a. 58.) — Restèrent supprimés les archevêchés d'Auch, Albi, Arles, Avignon, Embrun, Narbonne, Reims, Sens et Vienne. Leurs titres, à l'exception de celui d'Avignon, furent unis, celui d'Arles à l'archevêché d'Aix; ceux d'Auch, Albi et Narbonne, à l'archevêché de Toulouse; ceux de Reims et Sens, à l'archevêché de Paris; ceux d'Embrun et Vienne, à l'archevêché de Lyon. (*Décret du card. légat*, 9 *avr.* 1802.)

L'archevêché d'Aix comprit dans son arrondissement métropolitain les diocèses d'Ajaccio, Avignon, Digne et Nice; celui de Besançon, les évêchés d'Autun, Dijon, Nancy, Metz, Strasbourg; celui de Bordeaux, les évêchés d'Angoulême, Poitiers, La Rochelle; celui de Bourges, les évêchés de Clermont, Limoges, Saint-Flour; celui de Lyon, les évêchés de Chambéry, Grenoble, Mende et Valence; celui de Malines, les évêchés d'Aix-la-Chapelle, Gand, Liége, Mayence, Namur, Tournay et Trèves; celui de Paris, les évêchés d'Amiens, Arras, Cambrai, Meaux, Orléans, Soissons, Troyes et Versailles; celui de Rouen, les évêchés de Bayeux, Coutances, Evreux, Séez; celui de Toulouse, les évêchés d'Agen, Bayonne, Cahors, Carcassonne, Montpellier; celui de Tours, les évêchés d'Angers, le Mans, Nantes, Quimper, Rennes, Saint-Brieuc, Vannes. (*Ibid.*)

A mesure que l'empire s'étendit, le nombre des archevêchés augmenta successivement et arriva à quinze. — Les cinq nouveaux eurent pour chefs-lieux Florence, Gênes, Pise, Sienne et Turin. — Florence avait dans son arrondissement métropolitain les évêchés de Colle, Fiesolle, Livourne, Pistoya et Prato. — Gênes, ceux d'Albenga, Borgo-San-Donino, Brugnato, Noli, Parme, Plaisance, Sarzanne et Savone; — Pise, ceux de Cortone, Massa-Maritima, Montalcino, Monte-Pulciano, Pescia, Volterra; — Sienne, ceux d'Arrezzo, Chiusi et Pienza, Grosseto, Sovana; — Turin, ceux d'Acqui, Asti, Casal, Ivrée, Mondovi, Saluces et Verceil.

La France perdit non-seulement ces cinq archevêchés en 1814, mais encore celui de Malines, de sorte qu'il ne lui en resta que neuf.

En 1817, une convention nouvelle fut passée entre le roi de France Louis XVIII et le saint-siége. Il fut arrêté que les archevêchés seraient au nombre de dix-huit, et auraient pour métropoles : Aix, Albi, Arles, Auch, Avignon, Besançon, Bordeaux, Bourges, Cambrai, Lyon, Narbonne, Paris, Reims, Rouen, Sens, Toulouse, Tours, Vienne.

Autour de ces métropoles, les siéges déjà existants ou rétablis en vertu de cette convention se rangeaient de la manière suivante :

Aix. — Digne, Gap et Fréjus.
Albi. — Cahors, Castres, Mende et Rodez.
Arles. — Ajaccio et Marseille.
Auch. — Aire, Bayonne et Tarbes.
Avignon. — Orange.

BESANÇON. — Belley, Metz, Nancy, Saint-Diez, Strasbourg et Verdun.

BORDEAUX. — Agen, Angoulême, Luçon, Périgueux, Poitiers et la Rochelle.

BOURGES. — Clermont, Limoges, le Puy, Saint-Flour et Tulle.

CAMBRAI. — Arras et Boulogne.

LYON. — Autun, Châlons-sur-Saône, Dijon, Langres et Saint-Claude.

NARBONNE. — Béziers, Carcassonne, Montpellier, Nîmes et Perpignan.

PARIS. — Blois, Chartres, Meaux, Orléans, Versailles.

REIMS. — Amiens, Beauvais, Châlons-sur-Marne, Laon, Noyon et Soissons.

ROUEN. — Bayeux, Coutances, Evreux et Séez.

SENS. — Auxerre, Moulins, Nevers et Troyes.

TOULOUSE. — Montauban et Pamiers.

TOURS. — Angers, le Mans, Nantes, Quimper, Rennes, Saint-Brieuc, Saint-Malo et Vannes.

VIENNE. — Grenoble, Valence et Viviers.

La convention de 1817, n'ayant pas reçu l'exécution civile, se trouva suspendue. Néanmoins, une augmentation de siéges archiépiscopaux et épiscopaux fut autorisée par la loi du 4 juillet 1821. Alors le roi sollicita et obtint une nouvelle bulle de circonscription, en date du 10 octobre 1821, qui réduisit à quatorze le nombre des archevêchés, supprimant ceux d'Arles, Cambrai, Narbonne et Vienne, et disposant ainsi que suit les arrondissements métropolitains.

AIX. — Ajaccio, Digne, Gap, Fréjus et Marseille.

ALBI. — Cahors, Mende, Perpignan et Rodez.

AUCH. — Aire, Bayonne et Tarbes.

AVIGNON. — Montpellier, Nîmes, Valence et Viviers.

BESANÇON. — Belley, Metz, Nancy, Saint-Diez, Strasbourg et Verdun.

BORDEAUX. — Agen, Angoulême, Luçon, Périgueux, Poitiers et la Rochelle.

BOURGES. — Clermont, Limoges, le Puy, Saint-Flour et Tulle.

LYON. — Autun, Dijon, Grenoble, Langres et Saint-Claude.

PARIS. — Arras, Blois, Cambrai, Chartres, Meaux, Orléans et Versailles.

REIMS. — Amiens, Beauvais, Châlons et Soissons.

ROUEN. — Bayeux, Coutances, Evreux et Séez.

SENS. — Moulins, Nevers et Troyes.

TOULOUSE. — Carcassonne, Montauban et Pamiers.

TOURS. — Angers, le Mans, Nantes, Quimper, Rennes, Saint-Brieuc et Vannes.

Le titre de l'archevêché d'Arles, de même que celui d'Embrun, furent unis à celui d'Aix. Celui de Narbonne fut uni à l'archevêché de Toulouse, et celui de Vienne à l'archevêché de Lyon.

Depuis lors, l'archevêché de Cambrai a été reconnu, et on lui a donné le siége d'Arras pour suffragant, ce qui porte à quinze le nombre des archevêchés de France qui sont reconnus par le gouvernement (*Ord. roy. du 2 déc.* 1841.)

Actes législatifs.

Concordats de 1802 et de 1817.—Bulles du 29 nov. 1801, du 10 oct. 1821. — Brefs du 4 août 1821. — Décret exécutorial du cardinal légat, 9 avril 1802. — Articles organiques, a. 58. — Loi du 4 juill. 1821. — Décret de l'Assemblée nationale, 12 juillet-24 août 1790, tit. 1, a. 5.—Arrêté consulaire du 29 germ. an X (19 avril 1802). —Ordonnance royale du 2 déc. 1841. —Arrêt du parlement de Paris, 28 juin 1667.

ARCHEVÊQUES.

I. Des archevêques.—II. Des archevêques de France avant 1790.—III. Des archevêques de France depuis 1790 jusqu'au Concordat.—IV. Des archevêques de France depuis le Concordat.—V. De quelques prérogatives, honneurs et privilèges civils accordés aux archevêques.

1° *Des archevêques.*

Le nom et le titre d'archevêque ont été inconnus aux premiers siècles de l'Eglise. On s'en est servi d'abord pour désigner et qualifier l'évêque primat, et ensuite pour désigner et qualifier l'évêque métropolitain. C'est dans ce dernier sens que nous l'employons aujourd'hui. — Le métropolitain est patriarche, exarque, primat ou simple métropolitain. — Il y a par conséquent des archevêques patriarches, des archevêques exarques, des archevêques primats et de simples archevêques.

On trouvera aux mots PATRIARCHE, EXARQUE et PRIMAT, ce qui est propre à cette dignité; nous ne parlons ici que de ce qui regarde l'archevêque ou métropolitain. *Voy.* ÉVÊQUES

2° *Des archevêques de France avant* 1790.

D'après les usages anciens et les règles de la discipline ecclésiastique reçue en France, les archevêques avaient la haute surveillance des diocèses renfermés dans leur arrondissement métropolitain, et jouissaient des droits et prérogatives suivants : Ils convoquaient les conciles provinciaux et les présidaient. (*Conc. de Trente*, sess. 24, *de la Réf.*, ch. 2.) — Ils interprétaient par provision les décrets de ces conciles. (*Conc. de Reims*, 1585, *de Bordeaux*, 1583.) — Ils pouvaient être chargés de donner l'absolution des censures portées par les canons de ces mêmes conciles. (*Conc. de Ravenne*, 1317.) — Ils pouvaient accorder pour toute leur province les indulgences que les évêques avaient conservé le droit d accorder. (Decretal. *de Pœnit. et remiss.*, cap. 14, § *Ad nos.*) Le concile de Paris, tenu en 1316, décrète que le métropolitain en accordera 30 jours et les autres évêques 20 jours, à ceux qui prieront pour le roi. — Ils pouvaient faire la visite des diocèses de leur province. (*Conc. de Trente*, sess. 24, *de la Réf.*, ch. 3; *conc. de Lyon* en 1274, *d'Albi* en 1254; *Assemblée du clergé de Fr.* en 1579.) — Le concile de Trente les charge de dénoncer au saint-siége

ceux de leurs suffragants qui ne résideraient pas. (Sess. 6, *de la Réf.*, ch. 1.) — Ils pouvaient établir des grands vicaires pour gouverner les diocèses de leur province dont le siége était vacant, si, dans les huit jours après la vacance du siége, les chapitres cathédraux négligeaient d'en nommer. (*Conc. de Trente*, sess. 24, *de la Réf.*, ch. 16.) — Ils pouvaient visiter en personne les églises paroissiales situées dans les monastères ou commanderies et les églises de religieux qui se prétendaient exempts de leur juridiction. (*Edits de* 1606, a. 3; *d'avril* 1695, a. 15.) — Ils pouvaient approuver les donations ou fondations ecclésiastiques dans les diocèses de leur province, sur le refus de l'évêque du lieu. Ainsi l'avaient décidé les canonistes de France. — Ils pouvaient, sur le refus de l'ordinaire, accorder aux permutants la collation des bénéfices dont ils faisaient permutation, parce que cette collation était considérée comme forcée. C'était encore l'avis des canonistes de France. — Ils étaient juges des différends qui pouvaient survenir entre les évêques et les chapitres cathédraux au sujet de la correction des chanoines. (IV[e] *concile de Latran*, can. 7.) — Ils pouvaient officier pontificalement, bénir les fidèles et faire porter leur croix haute dans toute l'étendue de leur province ecclésiastique, et même dans les lieux exempts. (*Conc. de Vienne* en 1312, *de Tours* en 1583.) — On portait à eux et à leur officialité métropolitaine l'appel des décisions et sentences rendues par les évêques suffragants et leur officialité diocésaine. (*Conc. de Trente*, sess. 22, *de la Réf.*, ch. 7; *Concordat de* 1516.) — Ils pouvaient punir ceux qui empêchaient l'exercice de leur juridiction dans les diocèses de leur province. (Sexte, l. v, tit. 9, *de Pœnis*, c. 1.) — Les bulles du jubilé devaient leur être adressées pour être envoyées par eux à leurs suffragants. (*Ass. du clergé*, 1670.)

Pour la convocation, la présidence du concile et les autres prérogatives de ce genre, le métropolitain absent était remplacé par le plus ancien évêque de la province.

3° *Des archevêques de France depuis* 1790 *jusqu'au Concordat de* 1801.

Le titre d'archevêque fut supprimé par l'Assemblée constituante et remplacé par celui d'évêque métropolitain. (*Décret du* 12 *juill.-*24 *août* 1790.) — Il fut défendu à tout citoyen français de reconnaître en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce fût, un métropolitain dont le siége serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués, résidant en France ou ailleurs (*Ib.*, tit. 1, a. 5); ce qui supprimait toute espèce de recours au saint-siége, et attribuait au métropolitain la connaissance et la décision définitive ou le jugement en dernier ressort de toutes les difficultés qui pouvaient se présenter. — D'un autre côté, le métropolitain n'eut le droit de prononcer que dans le synode métropolitain (*Ib.*, a. 6.)

Le métropolitain fut chargé de donner la confirmation canonique aux évêques élus pour occuper les siéges de son arrondissement métropolitain, et il dut la recevoir lui-même du plus ancien évêque de cet arrondissement. (*Ib.*, a. 16.) — Il avait la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil, sur sa doctrine et sur ses mœurs. (*Ib.*, a. 17.) — Il lui donnait ou lui refusait l'institution canonique. (*Ib.*) — En cas de refus, les causes étaient données par écrit signé du métropolitain et de son conseil. (*Ib.*) — Il ne lui était pas permis d'exiger de l'élu d'autre serment que celui qu'il faisait profession de la religion catholique, apostolique et romaine. (*Ib.*, a. 19.) — Il devait consacrer l'évêque élu dans l'église cathédrale du diocèse pour lequel il était élu. (*Ib.*, 20.)

Le traitement du métropolitain était fixé sur les mêmes bases que celui des autres évêques. (*Ib.*, tit. 3, a. 3). — L'Assemblée nationale ne lui reconnaissait aucune supériorité.

4° *Des archevêques de France depuis le Concordat.*

Le titre d'archevêque fut reconnu à l'époque du Concordat. (*Conc.*, a. 4.) — Les articles organiques attribuèrent aux archevêques le droit de sacrer et installer leurs suffragants (*Art.* 13); de connaître des réclamations et des plaintes portées contre leur conduite et leurs décisions (*Art.* 15); de pourvoir, pendant la vacance de leur siége, au gouvernement de leur diocèse (*Art.* 36); de veiller au maintien de la foi et de la discipline dans toute l'étendue de leur arrondissement métropolitain (*Art.* 14).

Ces dispositions, dont quelques-unes sont anticanoniques, reconnaissent cependant en principe les droits et priviléges que l'Eglise a accordés elle-même aux archevêques. L'institution des nouveaux archevêchés de France fut faite par le cardinal Caprara, le 10 avril 1802. *Sedem erigimus*, dit le décret, *et instituimus cum omnibus et singulis juribus, prærogativis, exemptionibus et privilegiis quibus aliæ metropolitanæ de jure vel consuetudine gaudere solent.* — Cet acte de la légation est un de ceux que l'on nommait alors exécutoriaux et qui expliquent et complètent le Concordat.

Le gouvernement, avec l'assentiment duquel l'organisation ecclésiastique nouvelle était faite, a donc reconnu aux archevêques nouveaux tout ce qui de droit ou de coutume appartenait canoniquement aux archevêques anciens.

Les archevêques peuvent avoir trois vicaires généraux. (*Art. org.* 21.) — Ils sont tenus de donner sans délai au gouvernement avis de la vacance des siéges de leurs arrondissements métropolitains. (*Art.* 37.) — Le gouvernement leur avait assigné un traitement de 15,000 fr. (*Art.* 64.) Ce traitement, dont nous parlerons en son lieu, a subi des modifications que nous ferons connaître. *Voy.* TRAITEMENTS, ARCHEVÊCHÉ, ÉVÊQUE.

5° *De quelques droits, honneurs et priviléges civils accordés aux archevêques.*

D'après le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802), ils devaient être présents au serment prêté par le premier consul. (*Art.* 43.) — Bonaparte, devenu empereur, et réglant, par son décret du 24 messidor an XII (13 juillet 1804), les rangs et préséances des grands dignitaires et officiers de l'Empire, les mit avant tous les fonctionnaires publics départementaux, mais après tous les grands dignitaires et les fonctionnaires publics établis sur plusieurs départements. (*Art.* 1.) *Voy.* Evêques.

La religion en leur personne se trouvait donc officiellement placée après la magistrature civile, les tribunaux et les officiers militaires. Elle se trouvait reléguée à la dernière place.

Rien ne ressemble mieux à une insulte que des honneurs de ce genre, et rien n'est si peu politique que le décret qui les accorde. Ou le gouvernement reconnaissait la divinité de la religion, ou il ne la reconnaissait pas : s'il la reconnaissait, il devait la mettre hors rangs, ou lui assigner le premier; s'il ne la reconnaissait pas, il devait la mettre sans hésiter au premier rang, afin de lui donner la considération dont elle a besoin pour être utile à l'Etat.

Par un autre décret impérial du 1er mars 1808, concernant les titres, les archevêques purent porter à vie le titre de comte, après avoir obtenu les lettres patentes scellées du grand sceau, lesquelles devaient leur être expédiées à cet effet (*Art.* 4), et transmettre ce titre à un de leurs neveux. (*Art.* 6.)

Tous, à ce qu'il paraît, acceptèrent cet honneur. Cinq d'entre eux furent nommés sénateurs, et faisaient partie du sénat en 1813. C'étaient Fesch, archevêque de Lyon; Cambacérès, archevêque de Rouen; Primat, archevêque de Toulouse; de Barral, archevêque de Tours; de la Tour, archevêque de Turin. (*Alm. du Cl.*) — Ils étaient tous officiers de la Légion d'honneur à la même époque, et deux, Fesch et Cambacérès, étaient grands cordons. (*Ib.*)

A la première entrée d'un archevêque dans la ville de sa résidence, la garnison, d'après les ordres du ministre de la guerre, doit se trouver en bataille sur les places que le prélat doit traverser. (*Décret imp. du 24 messid. an XII* (13 juill. 1804), tit. 19, a. 1.) Cinquante hommes de cavalerie doivent aller au-devant de lui jusqu'à un quart de lieue de la place. (*Ib.*) —Il lui est donné, le jour de son arrivée, une garde de quarante hommes commandée par un officier. (*Ib.*) — Il doit être tiré cinq coups de canon à son arrivée, et autant à sa sortie. (*Art.* 2.)

Il n'a pas droit à d'autres honneurs militaires, à moins qu'il ne soit cardinal. *Voyez* Cardinaux.

La garde nationale doit être sous les armes. (*Art.* 10.) — Les maires et adjoints doivent l'attendre au palais archiépiscopal. (*Ib.*) — Il doit être visité par toutes les autorités départementales. (*Ib.*) — La Cour d'appel doit se rendre auprès de lui par une députation composée d'un président, du procureur général et de quatre juges, et les autres cours et tribunaux par une députation composée de la moitié de la Cour ou du tribunal. (*Ib.*)—Il doit rendre les visites qu'il a reçues, et en faire ensuite aux autorités qui ont préséance sur lui, s'il s'en trouvait dans la ville. (*Ib.*)

Sous la Restauration, les archevêques avaient les entrées de la salle du trône. (*Règl. du 1er nov.* 1820.)

Les archevêques n'ont droit à aucune espèce d'honneurs funèbres militaires en leur qualité d'archevêques. (Tit. 26, a. 1.) *Voyez* Evêques. — Ceux qui étaient pairs de France sous la Restauration prenaient rang au banc des comtes, et jouissaient des droits, honneurs et prérogatives attachés à ce titre. (*Ord. roy. du* 8 *janv.* 1823, a. 2.)

Les archevêques viennent après les grands officiers de l'Etat, les députés, les conseillers d'Etat en mission, les grands officiers de la Légion d'honneur, les généraux de division dans leur arrondissement de service, et les premiers présidents de Cour d'appel. Ils ont le pas sur les préfets et les autres fonctionnaires publics. Leur place est à droite dans le lieu de la cérémonie. (*Décret 24 mess.*, tit. 1, a. 1 et 9.)

Actes législatifs.

Concordats de 1516 et de 1801.—Articles organiques, a. 9, 13, 14, 15, 21, 36, 64.—Conciles de Trente, sess. 6, de la Réf., ch. 1; sess. 22, de la Réf., ch. 7; sess. 24, de la Réf., ch. 2, 3 et 16; IVe de Latran, can. 70; de Vienne en 1312; de Lyon en 1274; d'Albi en 1214; de Paris en 1316; de Ravenne en 1317; de Rouen en 1583; de Bordeaux en 1583; de Tours en 1583; de Reims, 1583.—Décrétales *de Pœnit. et remiss.*, ch. 14, § *Ad nos.*—Sexte, l. v, tit. 9, *de Pœnis*, c. 1. — Décret du légat, 10 avril 1802.—Clergé de France, 1579 et 1670. — Edits, 1606, a. 3; avr. 1695, a. 15.—Décret de l'Assemblée nationale du 12 juill.-24 août 1790, tit. 1, a. 20; tit. 3, a. 3.—Sénatus-consulte du 16 therm. an X (4 août 1802), a. 43.—Décr. imp. du 24 mess. an XII (13 juill. 1804), tit. 1, a. 1 et 9; tit. 19 et 26; du 1er mars 1808, a. 4 et 6.— Ordonnance royale du 8 janv. 1823, a. 2 — Règlement du 1er nov. 1820.

Auteurs et ouvrages cités.

Almanach du clergé, an. 1813.—Canonistes français.

ARCHEVÊQUE - ÉVÊQUE.

François de Fontanges, ancien archevêque de Toulouse, ayant été nommé à l'évêché d'Autun, le pape le déclara soustrait à la juridiction archiépiscopale de l'archevêque de Besançon, et l'autorisa à prendre le titre d'archevêque-évêque, ce qu'il fit avec le consentement du gouvernement. Ses mandements commencent ainsi : « François de Fontanges, par la Providence divine et l'autorité du saint-siége apostolique, archevêque-évêque d'Autun. »

ARCHEVÊQUES *in partibus.*

Voy. Evêché et Evêques *in partibus*

ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Le gouvernement eut la pensée de faire de l'archevêque de Paris une espèce de primat; mais il ne la manifesta point ouvertement, parce qu'il s'aperçut qu'elle ne serait pas

favorablement accueillie de l'épiscopat français.

Les règlements faits, tant pour les fabriques que pour le chapitre métropolitain de Paris, furent proposés pour modèle aux autres diocèses.

Les préfets apostoliques de la Martinique et de Sainte-Lucie devaient recevoir de lui leur mission ordinaire. (*Arrêté consulaire du 13 mess. an X* (2 *juill.* 1802.)

En rétablissant la société des Lazaristes, par décret impérial du 7 prairial an XII (27 mai 1804), Napoléon se réserva de nommer le directeur, et statua qu'il recevrait de l'archevêque de Paris des lettres de vicaire général pour les îles de France et de la Réunion, dont cette congrégation était chargée.

Une décision impériale, du 5 février 1806, porte qu'il n'y aura qu'un seul journal ecclésiastique, sous le titre de *Journal des Curés*, et que le directeur en sera nommé par l'archevêque de Paris. — Ce prélat était membre du bureau d'administration des lycées et du conseil général des hospices. (*Alm. eccl.*) *Voyez* PATRIARCHE. — Son traitement, qui, d'après l'article organique 64, n'était que de 15,000 fr., comme celui des autres archevêques, fut porté à 100,000 fr. par décret impérial du 12 novembre 1810. Une ordonnance royale du 25 octobre 1830 le réduisit à 50,000 fr. Une autre ordonnance royale du 25 mai 1832 le diminua de 10,000 fr. L'Assemblée nationale, issue de la révolution de février 1848, après une discussion des plus animées, où il s'agissait de réduire ce traitement à 15,000 fr., l'a fixé définitivement à 40,000 fr.

Quand le traitement des archevêques fut uniformément fixé à 15,000 fr. en 1802, le gouvernement entendait imposer à chaque département l'obligation de faire un supplément proportionnel aux charges imposées par les convenances locales. Ce projet a été abandonné. On ne peut pas le reprendre aujourd'hui. Il ne faut donc pas abaisser le traitement de l'archevêque au-dessous de celui des premiers employés des diverses branches de l'administration publique : car, abaisser le traitement outre mesure, c'est en quelque sorte abaisser la dignité, et, dans tous les cas, c'est mettre celui qui l'occupe dans l'impossibilité d'en soutenir décemment l'éclat.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 64.—Arrêté consulaire du 13 messidor an X (2 juill. 1802).—Décrets impériaux, 7 prair. an XII (27 mai 1804); 12 nov. 1810.—Décision impériale du 5 févr. 1806.—Ordonnances royales du 25 oct. 1830; 25 mai 1832.

ARCHIDIACRES.

L'archidiacre était primitivement le premier des diacres, celui qui avait leur surveillance et leur direction. Dans la suite, les évêques donnèrent ce nom aux prêtres auxquels ils remirent leur juridiction et le soin de faire observer la discipline ecclésiastique dans leur diocèse. A dater de cette époque les archidiacres furent des juges ecclésiastiques et des espèces de vicaires épiscopaux pour l'administration temporelle et même spirituelle. De là vient que, dans les chapitres de Besançon, Luçon, Marseille, Nevers, Rodez, Saint-Claude, l'archidiacre est resté le premier dignitaire du chapitre. (*Alm. eccl.*) Dans celui de Paris, l'archevêque a donné à ses trois vicaires généraux le titre d'archidiacre. (*Ib.*) L'évêque de Meaux a fait de même. (*Instr. et ord.* 1838, p. 99.)

Les archidiacres avaient été d'abord conservés par la première Assemblée nationale, qui, en supprimant les déports, avait décrété qu'il serait pourvu d'une autre manière à la dotation de ceux qui, par suite de cette suppression et autres contenues dans le même décret, ne le seraient plus convenablement. (*Décret du* 11 *août*-3 *nov.* 1789, a. 13.) Ils furent supprimés par le décret du 12 juillet-24 août 1790 sur la Constitution civile du clergé (T. I, a. 21), et n'ont pas été reconnus depuis par le gouvernement.

Actes législatifs.

Décrets de l'Assemblée constituante du 11 août-3 nov. 1789, a. 13; du 12 juillet-24 août 1790, tit. 1, a. 21.

Auteurs et ouvrages cités.

Almanach du clergé.—Instructions et ordonnances en forme de règlement, publiées par Romain-Frédéric Gallard, évêque de Meaux, 1838, p. 99.

ARCHIPRÊTRE.

L'archiprêtre était primitivement le premier prêtre du diocèse après l'évêque, et en quelque sorte son vicaire perpétuel. Il surveillait tout le clergé et avait au-dessous de lui les archidiacres. Dans la suite, et lorsque les diocèses se furent étendus hors des villes, les évêques se donnèrent des vicaires particuliers sous le nom d'archidiacres. Les archiprêtres ne conservèrent alors que la surveillance des prêtres de leur district, et prirent assez généralement le nom de doyens, qu'ils conservèrent jusqu'en 1790; car le décret du 11 août-3 nov. 1789 les maintenait. (*Art.*13.) Il fut même proposé d'en établir un en chaque district (*Proc.-verb. du* 7 *juin* 1790), proposition qui fut renvoyée au comité ecclésiastique. (*Ib.*) Celui-ci ne jugea pas à propos de la prendre en considération. Tous les curés furent déclarés égaux et complétement indépendants les uns des autres. (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790, tit. 1, a. 21.) — Les articles organiques ont laissé les choses dans cet état; mais comme ils avaient assigné à chaque curé pour paroisse une circonscription territoriale, comprenant un assez bon nombre de communes, dont les évêques ont formé tout autant de paroisses particulières sur lesquelles ils ne leur ont laissé que le droit de surveillance, il s'ensuit que les diocèses de France sont par le fait divisés en autant d'archiprêtrés ou doyennés qu'il y a de cures civiles, ou plutôt de justices de paix. *Voy.* CURÉS, DESSERVANTS.

Mgr l'évêque de Belley, supposant que les pasteurs amovibles sont curés au même titre, rang et dignité que les pasteurs inamovibles, et voulant que la dignité d'archiprêtre ne fût point attachée à la qualité de curé

de canton, a érigé chaque canton dans son diocèse en archiprêtré, et nommé archiprêtre celui des prêtres du canton qui lui inspirait le plus de confiance par son zèle, sa prudence, sa piété et son instruction. (*Rit.* t. I, p. 32.) — Sa Grandeur dit que cet usage était admis dans presque tous les diocèses. Elle parle du temps passé; car pour ce qui est du temps présent nous croyons que généralement le titre de doyen ou d'archiprêtre, suivant les habitudes locales, est attribué au curé de chef-lieu de canton à cause de son titre reconnu par l'Etat et de la position que les lois civiles lui ont faite. Mais nous croyons que la mesure prise par un prélat pour lequel tout le monde a du respect et de la déférence, et dont nous connaissons la sagesse et l'habileté, est plus conforme à l'esprit canonique qui ne fait pas dépendre les honneurs attachés aux titres ecclésiastiques, des lois et règlements établis par l'autorité civile qui seule a osé créer une cure par canton. L'inamovibilité dont paraissent jouir les titulaires de ces cures n'est pas une raison suffisante pour la commission de doyen (*Voyez*, CHANOINE, ARCHIPRÊTRE).

Dans le diocèse de Meaux, le titre d'archiprêtre a été attribué par l'évêque aux curés d'arrondissement, et celui de doyen aux curés de canton (*Instr. et ord.* 1838, p. 101); tandis qu'à Paris et dans quelques autres diocèses on ne reconnaît d'autre archiprêtre que le chanoine-curé de la cathédrale.

En 1805, l'évêque de Montpellier voulut accorder la qualité d'archiprêtre à de simples desservants : le gouvernement osa lui faire écrire qu'il n'était ni convenable ni sage d'en agir ainsi.

Actes législatifs.

Décrets de l'Assemblée nationale du 11 août-3 nov. 1789, a. 13; du 12 juillet-24 août 1790, tit. 1, a. 21. — Lettre minist., an XIII (1805).

Auteurs et ouvrages cités.

Gallard, Instructions et ordonnances, p. 101. — Devie (Mgr), Rituel de Belley, t. I, p. 32. — Procès-verbaux de l'Assemblée constituante du 7 juin 1790.

ARCHIPRÊTRE DE L'ÉGLISE CATHEDRALE.

Voy. CHANOINE-ARCHIPRÊTRE.

ARCHIPRÊTRE DE SAINTE-GENEVIÈVE.

Lorsque Napoléon rendit au culte l'église de Sainte-Geneviève, il décréta en même temps que la garde en serait confiée à un archiprêtre choisi parmi les chanoines de Notre-Dame, dont il avait à cette occasion augmenté le nombre. (*Décret imp. du* 20 *fév.* 1806, a. 10.) — Il y eut un archiprêtre de Sainte-Geneviève sous l'Empire, mais il disparut sous la Restauration, nous ne savons pourquoi ni comment.

ARCHIPRÊTRÉ.

La division des diocèses en archiprêtrés est moins ancienne que le titre d'archiprêtre. Nous ne pensons pas qu'elle remonte au delà de l'époque où les archiprêtres se trouvèrent soumis aux archidiacres, et ne furent plus que de simples doyens. — L'archiprêtré est une circonscription territoriale comprenant plusieurs paroisses, dont la surveillance est confiée à un archiprêtre.

ARCHITECTES.

L'architecte est celui qui fait profession de donner des plans et devis pour les travaux de maçonnerie ou de grosse charpente, et qui se charge d'en surveiller et d'en diriger l'exécution. — Il est même responsable des travaux dont il a donné le plan et surveillé l'exécution, s'ils périssent pour cause des vices de ce plan (*Cour de cass., arr. du* 20 *nov.* 1817); pourvu toutefois qu'il ait agi non pas comme ami ou comme fonctionnaire public, mais comme chargé à prix d'argent de ces opérations.

Si l'édifice construit à prix fait périt en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, l'architecte de même que l'entrepreneur en sont responsables pendant dix ans. (*Code civ.*, a. 1792.) — Cette garantie s'étend à tous les gros ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés. (*Ib.*, a. 2270.) — Lorsqu'un architecte s'est chargé de la construction à forfait d'un bâtiment, d'après un plan arrêté et convenu entre lui et le propriétaire, il ne peut demander aucune augmentation de prix, ni sous le prétexte d'augmentation de la main-d'œuvre ou des matériaux, ni sous le prétexte de changements ou augmentations faits sur ce plan, si ces changements ou augmentations n'ont pas été autorisés par écrit et le prix convenu avec le propriétaire. (*Ib.*, a. 1793.) — Les architectes ont un privilége sur les constructions qu'ils ont faites, pourvu qu'ils aient eu soin, 1° de faire constater par un procès-verbal l'état des lieux et les ouvrages que le propriétaire aura déclaré avoir dessein de faire; 2° de faire recevoir les ouvrages dans les six mois de leur confection par un expert nommé par le tribunal. (*Ib.*, a. 2103.) — L'action des architectes, en payement de leurs fournitures ou honoraires, se prescrit par six mois. (*Ib.*, a. 2271.) — La mort de l'architecte ou de l'entrepreneur constitue un événement fortuit ou de force majeure, qui rompt le quasi-contrat qui existait entre eux et le propriétaire, par rapport aux ouvrages dont il avait personnellement la surveillance et la direction (*Ib.*, a. 1795, 1148, 1184 et 1732.) — Lorsque l'architecte ou l'entrepreneur sont dans l'impossibilité de remplir les engagements qu'ils ont contractés vis-à-vis du propriétaire, il y a lieu pour celui-ci de demander la résolution du contrat. (*Ib.*, a. 1184.) — Le maître peut résilier, par sa seule volonté, le marché à forfait, quoique l'ouvrage soit déjà commencé, en dédommageant l'entrepreneur de toutes ses dépenses, de tous ses travaux et de tout ce qu'il aurait pu gagner dans cette entreprise. (*Ib.*, a. 1794.)

Les honoraires des architectes doivent être réglés de gré à gré avec les parties. — Dans le département de l'Ain, l'architecte du département s'est chargé de faire les plans des travaux projetés par les fabriques et autres établissements publics, et d'en surveiller l'exécution moyennant 4 pour 100 sans frais de voyage, quelle que soit la distance à par-

courir. Il ne prend que 2 pour 100 quand on ne lui demande que des plans et devis, allocation qui est réduite de moitié lorsque les projets sont rejetés. — Les architectes employés par le gouvernement reçoivent pour les travaux ordinaires 3 pour 100 lorsque la dépense s'élève de 100 à 200,000 fr., 2 et demi lorsqu'elle s'élève de 200 à 400,000 fr., 2 lorsqu'elle s'élève de 400 à 600,000 fr., 1 et demi lorsqu'elle s'élève de 600 à 800,000 fr., 1 lorsqu'elle dépasse 800,000 fr.

L'entretien des cathédrales, des palais épiscopaux et des séminaires étant à la charge des fonds départementaux, dit Le Besnier, c'est toujours l'architecte du département qui doit dresser les devis et faire exécuter les réparations et autres travaux sous les ordres du préfet, et en s'entendant avec le supérieur diocésain, aux volontés duquel il doit se conformer, sauf à en référer au préfet s'il y a lieu.

Les départements ne sont tenus envers la fabrique de la cathédrale qu'aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 106.) — Ils viennent en aide à cette fabrique lorsqu'il y a insuffisance dans son budget. Ils s'assurent alors par le rapport de leur architecte que les réparations, constructions ou reconstructions sont nécessaires. Ils font faire l'évaluation de la dépense, mais c'est la fabrique elle-même que l'exécution regarde, et elle peut en confier la surveillance à un architecte de son choix. *Voy.* Réparations. —L'architecte du département n'est employé dans ce cas que comme expert.

D'après le décret impérial du 16 février 1807, ils doivent être payés par vacations de trois heures, à raison de 8 fr. dans le département de la Seine, et de 6 dans les autres départements, lorsqu'ils opèrent dans le lieu de leur résidence ou dans un rayon de 2 myriamètres. (*Art.* 159.) — Au delà de 2 myriamètres il doit leur être alloué pour frais de voyage et nourriture, à ceux de Paris 6 fr. par chaque myriamètre, et à ceux des départements 4 fr. 50 c. (*Art.* 160.) — Pendant leur séjour, il doit être alloué à ceux de Paris, 32 fr., et à ceux des départements 24 fr., à la charge par eux de faire quatre vacations par jour. (*Art.* 161.)—Il doit encore leur être alloué une vacation pour le dépôt de leur rapport et une autre pour leur prestation de serment, s'ils doivent le prêter, indépendamment de leurs frais de transport s'ils sont domiciliés à plus de 2 myriamètres de distance du lieu où ils doivent personnellement se rendre pour cela. (*Ib.*, a. 162.) — Les frais de transport en ce cas sont du cinquième de leur journée de campagne. (*Ibid.*)— Au moyen de cette taxe, ils ne peuvent rien réclamer, ni pour frais de voyage et de nourriture, ni pour s'être fait aider par des écrivains ou par des toiseurs et porte-chaînes, ni sous quelque autre prétexte que ce soit, ces frais, s'ils ont lieu, restant à leur charge. (*Ib.*)

Les frais de voyage sont aussi bien dus pour le retour que pour l'aller.

On laisse compter dans la vacation le temps du transport lorsque la distance est de moins de 2 myriamètres, ce qui pourrait devenir abusif dans certains cas et certaines localités.

Les commentateurs du tarif pensent aussi que les fractions de myriamètres doivent être comptées. (Teulet, etc., *Codes français.*)

L'architecte expert engage son honneur et sa réputation, mais non pas sa responsabilité, ses plans et devis étant alors le résultat d'une mission de confiance qui lui est conférée, et non d'un contrat de louage.

Lorsque des projets, plans et devis soumis au gouvernement ont reçu son approbation, qui est indispensable chaque fois qu'il est appelé à supporter une partie des dépenses, il ne peut être fait aucun changement à ces projets sans l'autorisation du gouvernement. (*Arrêté du minist. de l'int.*, 18 *juin* 1812, n. 1, 2 et 3.) — L'architecte supporterait les frais de tout changement qui n'aurait pas été approuvé. (*Ib.*, a. 4.)

Ces dispositions ont été rappelées aux préfets par une circulaire du 12 septembre 1820, et plus tard par une nouvelle circulaire du 4 février 1826.

La dépense des indemnités allouées aux architectes pour déplacement, soins donnés et interrompus, projets dressés et non suivis d'exécution, frais divers, etc., appartient à l'année dans laquelle la décision qui les alloue a été prise. (*Règl. du* 31 *déc.* 1841, a. 209.) — Les architectes produisent les mémoires des honoraires qui peuvent leur être dus. Le ministre arrête les sommes à leur payer. (*Ib.* Pièces, ch. 10.) — A Paris les sommes qui leur sont dues sont acquittées sur des ordonnances directes du ministre; dans les départements, elles le sont sur les mandats des préfets. (*Ib.*) — Les mémoires fournis par les architectes doivent être visés par les préfets. (*Ib.*)

On a demandé si l'architecte auteur d'un projet quelconque de construction, et en dirigeant l'exécution moyennant la rétribution d'usage, pouvait être élu membre du conseil de fabrique au nom et aux frais de laquelle l'édifice se construisait. Le *Journal des Fabriques* répond affirmativement. (T. XIII, p. 27.) Rien ne s'oppose en effet à ce qu'il soit élu membre du conseil de fabrique, mais il ne peut pas être marguillier. (*Décret imp.* 30 *déc.* 1809, a. 61.) *Voy.* Devis.

Le préfet du département du Bas-Rhin a, par arrêté du 10 juin 1844, établi que les architectes d'arrondissement seraient tenus de faire annuellement trois tournées dans les communes, pour y vérifier sur les lieux, et autant que possible en présence du maire et de l'ouvrier ou fournisseur, les factures ou mémoires qui doivent être visés par eux, qu'ils auront 2 pour 100 d'honoraires sur le montant des mémoires et factures visés par eux, et qu'ils profiteront de ces tournées pour visiter toutes les propriétés communales rentrant dans leur service et se concerter avec les maires sur les mesures qui seraient reconnues utiles.

Il est possible que dans les contrées où il y a beaucoup de juifs cette révision soit profitable aux communes, mais nous croyons

qu'en d'autres endroits elle ne le serait qu'aux architectes. *Voy.* CERTIFICATS.

Actes législatifs.

Code civil, a. 1148, 1184, 1732, 1792, 1793, 1794, 2103, 2270, 2271.—Décrets impériaux du 16 février 1807, a. 159 à 162 ; du 30 déc. 1809, a. 106.—Arrêté du ministre de l'intérieur, 18 juin 1812.—Circulaires du ministre de l'intérieur, 12 sept. 1820 et 4 févr. 1826.—Cour de cassation, arr. du 20 nov. 1817.—Règlement du 31 déc. 1841, a. 209. —Arrêté du préfet du Bas-Rhin, 10 juin 1844. — Cour de cassation, arr. du 20 nov. 1826.

Auteurs et ouvrages cités.

Journal des Fabriques, t. XIII, p. 27.—Le Besnier, *Législation complète.*—Teulet, etc., Codes français.

ARCHI-TRÉSORIER.

L'archi-trésorier était un des six grands dignitaires de l'empire. *Sénatus-consulte du 28 flor. an XII* (18 mai 1804), a. 32. — L'une de ses attributions était de signer les brevets des pensions civiles. (*Art.* 42.) — Le décret impérial du 11 prairial an XII (31 mai 1804), qui accorde un traitement aux desservants, porte que, à compter du 1er vendémiaire an XIII, ils seront munis d'un brevet de traitement signé par l'archi-trésorier de l'Empire. (*Art.* 6.) — Il suffit aujourd'hui que le desservant soit porté sur les états que l'évêque envoie au préfet pour qu'il ait droit au traitement de la succursale dont il a le titre.

Actes législatifs.

Sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804), a. 32 et 42.—Décret impérial du 11 prairial an XII (31 mai 1804), a. 13.

ARCHIVES.

Tout citoyen peut demander dans tous les dépôts, aux jours et aux heures qui sont fixés, communication des pièces qu'ils renferment. Cette commnication doit être donnée sans frais et sans déplacement, et avec les précautions convenables de surveillance. (*Loi du 7 mess. an II*, a. 37.) — Dans un règlement général des archives départementales, donné par le ministre de l'intérieur le 6 mars 1843, il est dit, 1° que nul ne pourra s'introduire dans les archives, si ce n'est en présence de l'archiviste ou de l'un des employés autorisé à cet effet (*Art.* 6); 2° que les archives ne seront ouvertes que de jour, qu'elles seront fermées à clef pendant la nuit, et qu'il est interdit d'y faire du feu et d'y entrer avec de la lumière (*Art.* 7); 4° que les communications de pièces aux particuliers auront lieu sans frais et sans déplacement, et seulement au bureau, en présence de l'archiviste ou d'un employé (*Art.* 14); 5° qu'on ne doit communiquer à chaque personne qu'un dossier à la fois (*Ib.*); 6° qu'il ne sera perçu aucun droit pour la recherche des pièces (*Ib.*); 7° que les demandes de recherches par les particuliers seront motivées et inscrites sur des bulletins qui devront être tout préparés, sur lesquels les parties porteront leurs noms, qualités et domicile, et signeront (*Art.* 15) ; 8° que l'autorisation, s'il y a lieu de la donner, sera inscrite au bas de chaque bulletin (*Ib.*); 9° que les pièces d'un intérêt privé seront communiquées seulement aux personnes qui justifieront qu'elles ont qualité pour en prendre connaissance (*Art.* 16); 10° que le refus d'autorisation sera donné par écrit (*Ib.*); 11° que la communication des documents personnels ou de famille ne pourra être accordée que sur autorisation du préfet (*Art.* 17); 12° que les expéditions ou extraits de pièces déposées aux archives ne seront délivrés au public par l'archiviste que sur la demande écrite, et d'après l'autorisation du secrétaire général (*Art.* 23).

Ce règlement est suivi pour le dépôt des archives nationales qui est à Paris.

ARCHIVES DU CHAPITRE.

Les archives du chapitre sont de deux espèces différentes : les unes regardent toute l'Eglise diocésaine; c'est dans celles-là que doivent être déposés, ainsi que le prescrit le décret apostolique d'érection du siége (10 avril 1802), 1° les pièces relatives à la formation et organisation du chapitre; 2° l'état des paroisses érigées. Les autres ne regardent que le chapitre. Dans celles-ci est fait le dépôt de toutes les pièces qui concernent le chapitre en particulier. *Voy.* ARMOIRE.

ARCHIVES DES ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX SUPPRIMÉS.

L'Assemblée nationale ordonna aux couvents et chapitres supprimés de déposer l'état de leurs archives au greffe des siéges royaux ou des municipalités les plus voisines, d'affirmer qu'aucune pièce n'en avait été soustraite, et de s'en constituer les gardiens. (*Décret du* 14-27 *nov.* 1789.) — En 1811, après la suppression des couvents et corporations religieuses du département et de la ville de Rome, Napoléon, par un décret du 3 septembre, fit réunir dans le bâtiment dit Collége-Grec les papiers et titres qui provenaient de leurs archives, et établit pour les garder un archiviste, un sous-archiviste et deux employés. (*Art.* 3 *et* 4.)

ARCHIVES DE LA FABRIQUE.

Chaque fabrique doit avoir une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une entre les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 50 et 54.) — Dans cette caisse ou armoire doivent être déposés tous les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes, avec les pièces justificatives, les registres de délibérations autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires ou récolements. (*Ib.*, a. 54.)

Nul titre ni pièce ne peut en être extrait sans un récépissé qui fasse mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau par laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de cette caisse ou armoire; et, si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué. (*Ib.*, a. 57.)

Le registre sommier des titres peut tenir lieu d'inventaire des archives de la fabrique.

et, dans le fait, c'est le seul inventaire qui soit prescrit.

Nous croyons qu'indépendamment de celui-là qui n'est que partiel, il serait à propos d'en avoir un général, dans lequel seraient portés tous les papiers et toutes les pièces renfermés dans les archives, ou bien un particulier pour les pièces qui ne doivent pas être inscrites et sommairement analysées sur le registre sommier.

L'usage est de renfermer, dans autant de cartons différents, les pièces qui sont relatives à un même ordre de choses, et d'envelopper dans une même feuille de papier, nommée chemise, celles qui concernent la même affaire ou le même objet, en ayant soin de les numéroter.

L'inventaire général ou particulier peut se faire en ce cas par cartons, et par liasses, et par nos, conformément au modèle suivant :

INVENTAIRE GÉNÉRAL

Des archives de la fabrique de l'église paroissiale de Saint-Jean à . . . .

Cartons.	Liasses.	PIÈCES.	OBSERVATIONS.
V PROPRIÉTÉS FONCIÈRES.	I.	N° 1. Donation par acte notarié, étude de Me Ardiol à . . . . de la maison servant de presbytère. 5 juillet 1810.	
		N° 2. Devis des réparations faites au presbytère, dressé par M. Durand, maître maçon. 14 sept. 1833.	
	II.	N° 1. Acquisition d'une pièce de terre pour agrandir le jardin. — Acte notarié, étude de Me . . . . 1er mars 1820.	
		N° 2. Jugement qui maintient le droit de passage sur la terre qui est entre le jardin et le chemin. Tribunal de M. . . ., avoué maître. . 15 oct. 1825.	

Nous parlerons du registre sommier dans un article particulier. *Voy.* REGISTRE SOMMIER.

Si, chaque fois qu'une pièce nouvelle est déposée dans les archives de la fabrique, on a soin de l'inscrire sur l'inventaire, le récolement deviendra rarement nécessaire, à cause des précautions qui sont prescrites pour empêcher que les pièces une fois déposées ne viennent à s'égarer.

Pour simplifier l'inventaire général et rendre la recherche des pièces plus facile, on peut laisser des espaces libres après l'indication de tous les numéros de la même liasse, et après celle des liasses du même carton, afin de pouvoir inscrire à leur place naturelle les pièces nouvelles, relatives au même ordre de choses et aux mêmes affaires.

Il se trouvera souvent dans les archives des pièces qui paraîtront inutiles; il faudra les conserver néanmoins. Celles qui sont complétement et évidemment nulles sont les seules dont on pourrait se débarrasser, s'il y avait urgence de le faire, et en ce cas il serait bon d'obtenir auparavant une délibération motivée du conseil de fabrique, et l'autorisation expresse de l'évêque, afin de se mettre à l'abri de toute espèce de reproches.

Acte législatif.

Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 50, 54 et 57.

ARCHIVES DE LA MENSE.

Les archives de la mense sont, à proprement parler, celles qui contiennent les titres, papiers et documents relatifs à la mense épiscopale. Elles font partie des archives du secrétariat. *Voy.* ARCHIVES DU SECRÉTARIAT DE L'ÉVÊCHÉ OU ARCHEVÊCHÉ.

ARCHIVES PONTIFICALES OU DU SAINT-SIÉGE

Sous l'Empire, les archives du Vatican avaient été transportées à Paris et réunies aux archives de l'Empire. Nous croyons qu'on ne se donna pas la peine de les vérifier et que personne ne demanda à les explorer.

C'est probablement de la restitution de ces archives que voulait parler l'Empereur, lorsqu'il donnait pour instruction aux évêques députés à Savone, auprès de Pie VII, de promettre le rétablissement des archives pontificales. (*Notice*, 26 avr. 1811.)

Le Concordat de 1813 portait qu'elles seraient établies dans le lieu du séjour du saint-père. (*Art.* 9.)

Ordre fut donné aux évêques, par le décret apostolique qui érigeait leur siége, d'envoyer à la légation les pièces relatives à la formation du chapitre cathédral, et l'état des paroisses qu'ils auraient érigées, afin que ces pièces fussent déposées dans les archives du saint-siége. (10 avril 1802.)

Actes législatifs.

Concordat de 1813, a. 9.—Décret apostolique du 10 avril 1802.—Notice, 26 avril 1811.

ARCHIVES DE LA PRÉFECTURE.

On a dû transférer aux archives de la préfecture les titres relatifs aux dotations ecclésiastiques qui se trouvent déposés près des chancelleries, des évêchés ou archevêchés. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 2.)

ARCHIVES DU SECRÉTARIAT DE L'ÉVÊCHÉ OU ARCHEVÊCHÉ.

Les archives du secrétariat de l'évêché ou archevêché appartiennent au siége. — Il est important que l'inventaire en soit fait, et que la clef n'en soit confiée par l'évêque qu'au chef du secrétariat, avec défense expresse de la remettre à qui que ce soit et d'en distraire des pièces sans un ordre souscrit de la main du prélat sur le registre sommier, au pied duquel ordre le secrétaire mettra son récépissé. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 32.) — Quand la pièce est rétablie, l'évêque met sa décharge en marge du récépissé. (*Ib.*) — Ces archives doivent être renfermées dans

des caisses ou armoires, mais plutôt dans des armoires. (*Art.* 32.)

Nous conseillons de les mettre en liasse et dans des cartons. *Voy.* ARCHIVES DE LA FABRIQUE.

On doit déposer dans ces archives : 1° les papiers, titres et documents, de même que les comptes, registres et sommiers, relatifs aux biens de la mense épiscopale (*Art.* 30) ; 2° l'expédition de l'inventaire du mobilier de l'évêché (*Circ. min.*, 6 *nov.* 1813) ; 3° la correspondance officielle du gouvernement ; 4° tous les registres, actes et papiers relatifs à l'administration diocésaine.

ARCHIVISTE.

Dans sa circulaire du 5 janvier 1836, le ministre des cultes demande à connaître le nombre de pièces occupées par le logement de l'archiviste à l'évêché. — Lorsque des soustractions, destructions et enlèvements de pièces, registres, actes, effets ou autres papiers contenus dans les archives ont eu lieu, les peines contre l'archiviste sont de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 100 francs à 300 francs. (*Code pén.*, a. 254.) *Voy.* TITRES ECCLÉSIASTIQUES (Papiers).

AREZZO.

Arezzo, ville épiscopale de la Toscane, dont le siége fut conservé par Napoléon lorsqu'il unit cette province à son empire.

ARGENT.

L'intérêt de l'argent est fixé à 5 pour 100 en matière civile, et à 6 pour 100 en matière commerciale. (*Loi du* 3 *sept.* 1807, n. 1 et 2.) *Voy.* PRÊT.

ARGENTERIE DES ÉGLISES.

L'argenterie des églises fait partie des charges de la fabrique. Elle consiste en vases sacrés, ornements et objets de décoration et d'embellissement. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 37.) — Sous le nom d'argenterie on comprend aussi bien les objets en or, lorsqu'il y en a, que ceux en vermeil, ou en pur argent.

Le 29 septembre 1789, l'Assemblée nationale invita les évêques, curés, chapitres, etc., municipalités, fabriques et confréries, à faire porter à l'hôtel des Monnaies toute l'argenterie qui ne serait pas nécessaire pour la décence du culte. — Par décret du 20-26 mars 1790, elle ordonna qu'il serait fait inventaire de celle des maisons religieuses, et par un autre décret du 3-27 mars 1791, elle décida que l'argenterie des églises, chapitres et communautés religieuses, qui avait été ou pourrait être jugée inutile au culte, serait envoyée par les directoires des districts à l'hôtel des Monnaies le plus voisin. (*Art.* 1.) —Elle devait être convertie en lingots (*Décret du* 30 *mai-3 juin* 1791), et employée à fabriquer des pièces de 30 sous et de 15 sous. *Décret du* 11-28 *juill.* 1791.) — En 1792, considérant : 1° « que les meubles, effets et ustensiles en or et en argent employés au service du culte dans les églises conservées sont de *pure ostentation et ne conviennent nullement à la simplicité qui doit accompagner le service* ; 2° que, lorsque la patrie est en danger et que ses besoins sont urgents, il est nécessaire d'y pourvoir par les ressources qui peuvent être utilement employées sans surcharger les citoyens ; que tous les objets dont les églises conservées sont actuellement garnies appartiennent *incontestablement à la nation*, qui a le droit d'en faire l'application réclamée par les circonstances actuelles, » elle décréta que, dans les vingt-quatre heures qui suivraient la publication de son décret, tous les objets d'or ou d'argent qui se trouvaient dans les églises seraient inventoriés par des commissaires nommés par la commune, et que le lendemain ils seraient envoyés au directoire du district, qui les ferait parvenir par la voie la plus sûre et la plus prompte, à l'hôtel des Monnaies le plus voisin. (*Décret* 10-12 *sept.* 1792.)

Nous ne pouvons pas dire à qui revient l'honneur de ces considérants, mais Julien l'Apostat n'aurait pas mieux fait, et il s'entendait en railleries de ce genre.

L'argenterie des églises doit être comprise dans l'inventaire que la fabrique est obligée de faire des objets mobiliers de l'église. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 55.)

Actes législatifs.

Décrets, 20-26 mars 1790 ; 3-27 mars 1791 ; 30 mai-3 juin 1791 ; 11-28 juill. 1791 ; 10-12 sept. 1792. — Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 29 sept. 1789. — Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 37 et 55.

ARLES.

Arles, ville qui était archiépiscopale (Bouches-du-Rhône). Son siége fut supprimé par l'Assemblée constituante (*Décret du* 12 *juill.-24 août* 1790), et depuis par le saint-siége à l'époque du Concordat (*Bulle du* 3 *des cal. de déc.* 1801). Le cardinal légat en unit alors le titre à celui d'Aix. (*Décret exéc. du* 9 *avril* 1802.) — Son rétablissement fut arrêté en 1817, et son érection faite à Rome par la bulle du 11 juin même année ; mais elle n'a pas encore été effectuée.

ARMES.

Il est expressément défendu de porter des armes d'aucune espèce dans les églises (*Décret du* 2-3 *juin* 1790, a. 5), ce qui doit s'entendre des armes que pourraient apporter les fidèles, et non de la hallebarde du suisse.

Le ministre du culte, qui, par ses écrits ou discours, aurait blâmé ceux qui voulaient prendre les armes pour la défense de la liberté et le maintien de la constitution républicaine, était passible de la peine de la gêne à perpétuité. (*Décret du* 7 *vend. an IV* (29 sept. 1795), a. 23.) — Cette disposition a été implicitement abrogée par la publication du Code pénal. Ce Code ne parle que des discours qui tendraient à armer une partie des citoyens contre les autres, et porte contre le ministre du culte qui les aurait prononcés, un emprisonnement de deux à cinq ans, si la provocation n'a été suivie d'aucun effet ; du

bannissement, si elle a donné lieu à la désobéissance, et de la peine la plus forte encourue par les délinquants, si elle a donné lieu à une sédition ou révolte. (*Art.* 202, 203.)

Actes législatifs.

Code pénal, a. 202 et 203.—Décret de l'Assemblée nationale, 2-5 juin 1790, a. 5.—Décret de la Convention, 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 23.

ARMOIRE A TROIS CLEFS.

Les chapitres et les séminaires dotés doivent avoir une caisse ou armoire à trois clefs pour renfermer tous les titres, papiers et renseignements concernant leurs propriétés, de même que les sommiers, inventaires, registres, comptes et autres pièces de cette nature. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 54, 55, 69.)— Dans celle du séminaire doit être enfermé le projet des conditions auxquelles l'évêque et le bureau ont été d'avis d'affermer de gré à gré les maisons et biens ruraux de cet établissement ou des écoles secondaires ecclésiastiques. (*Art.* 69.) — L'argent appartenant à cet établissement doit être versé dans une armoire à trois clefs, différente de la précédente. (*Art.* 73.)

Les fabriques sont tenues d'en avoir deux, une pour renfermer leurs papiers, titres et documents (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 54, 89; *Décret du* 6 *nov.* 1813, a. 2 et 3.); l'autre pour déposer tous les deniers qui leur appartiennent, ainsi que les clefs des troncs. (*Art.* 51 à 53.) C'est par inadvertance que Carré ne leur en attribue qu'une. (N. 429. 431, 433.) *Voy.* Archives.

Des trois clefs fermant les armoires de la fabrique, l'une doit être déposée entre les mains du trésorier, l'autre entre les mains du curé ou desservant, et la troisième entre les mains du président du bureau. (*Art.* 50.)

Des trois clefs fermant l'armoire du chapitre, l'une doit être entre les mains du premier dignitaire dans les chapitres cathédraux et entre celles du doyen dans les chapitres collégiaux, l'autre entre les mains du premier officier, et la troisième entre celles du trésorier. (*Décret du* 6 *nov.* 1813, a. 54.)

Les capitaux remboursés doivent être versés par le débiteur dans la caisse à trois clefs. C'est là aussi que sont déposées toutes les sommes reçues par le trésorier. (*Décret imp.* 6 *nov.* 1813, a. 11; *décret du* 30 *déc.* 1809, a. 51.)

Nulle somme ne peut en être extraite sans autorisation du bureau et un récépissé qui y reste déposé. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 52.)

L'excédant de la somme des recettes sur celle des dépenses trimestrielles doit y être déposé par le trésorier. (*Art.* 53.)

Les archives de la mense épiscopale doivent être renfermées dans des caisses ou armoires. (*Décret du* 6 *nov.* 1813, a. 32.)

Mgr l'évêque de Tournay recommande de placer cette armoire ou caisse dans un lieu sec, ajoutant que plusieurs églises ont perdu des rentes par suite de la détérioration de leurs titres. (*Notes sur l'art.* 54.)

Actes législatifs.

Décrets impériaux du 30 déc. 1809, a. 50 à 54; du 6 nov. 1813, a. 2, 3, 11, 32, 54, 55, 65, 69, 73.

Auteurs et ouvrages cités.

Mgr l'évêque de Tournay, Notes sur le décret du 30 déc. 1809, a. 54. —Carré, *Traité du gouv. des paroisses*, n. 431 et 433.

ARMOIRIES.

Le décret du 19-23 juin 1790 défend à toute personne d'avoir des armoiries. — Cette défense se liait à l'abolition des titres de noblesse prononcée par le même décret; elle fut levée par le décret impérial du 1er mars 1808, qui permit aux nobles de l'Empire d'avoir les armoiries énoncées dans les lettres patentes qui leur étaient délivrées. (*Art.* 14.) — Un autre décret du 14 juillet 1812 permit d'en placer sur les monuments funèbres dans les églises, avec la permission du ministre.

La Charte de 1814 déclara que l'ancienne noblesse reprenait ses titres et rangs, et par conséquent ses armoiries. (*Art.* 71.) — Une ordonnance royale du 26 décembre 1814 autorisa les villes et communes qui avaient anciennement des armoiries à les reprendre.

Les évêques avaient certainement le droit de conserver, comme les autres citoyens, les armoiries de leur famille, ou de s'en donner si leur famille n'en avait pas; leur titre est du nombre de ceux qui conféraient la noblesse.

Quand l'écu sur lequel sont gravées les armes de la personne est surmonté d'un chapeau, d'une toque, d'un casque ou d'une couronne, on dit que les armoiries sont timbrées. — Le timbre indique la profession ou état. Ainsi, le chapeau à larges ailes avec cordons pendants, indique l'état ecclésiastique. La toque indique la magistrature ou l'instruction publique. Le casque indique la profession des armes. La couronne annonce la souveraineté.

Les cordons du chapeau ecclésiastique sont à un, à trois, à six, à dix, ou à quinze glands, selon que l'ecclésiastique est ou simple clerc, ou dignitaire intermédiaire entre l'évêque et les clercs, ou évêque, ou archevêque, ou cardinal.

Comme la plupart des évêques en France étaient en même temps seigneurs temporels, l'usage s'était introduit parmi eux, en France, de timbrer doublement leurs armoiries. Leur écu était surmonté d'une couronne de comte, de marquis, de duc ou de prince, et par-dessus le tout était le chapeau ecclésiastique. — Il y en avait cependant qui ne timbraient pas l'écu de la couronne seigneuriale; ceux-là étaient en très-petit nombre. Nous ne pouvons citer pour le moment que Nicolas Pavillon, évêque d'Alet (en 1667), François de Nesmond, évêque de Bayeux (1686). — Nous avons vu une couronne de comte sur les armes d'un évêque et comte de Châlons, une couronne de marquis sur celle de Jacques-Bénigne Bossuet, évêque de Troyes (1729), Claude Bouhier, évêque de Dijon (1744), Charles le Goux de la Berchère, archevêque et seigneur d'Albi (1701), Jean-Georges le Franc de Pompignan, évêque et

seigneur du Puy (1766), Jean-Armand de Roquelaure, évêque de Senlis (1764), Hardouin Fortin de la Hoguette, archevêque de Sens (1693), Jean de Bonneguise, évêque d'Arras (1765), Jacques-Charles Lallemant, évêque de Séez (1731), Charles-Joachim de Colbert, évêque de Montpellier (1702); une couronne de duc sur celles de Joseph-Dominique de Cheylus, évêque de Bayeux (1790), Charles de Pradel, évêque de Montpellier, comte de Melguiel, marquis de la Marquerose, etc. (1790), Paul d'Albert de Luynes, archevêque et vicomte de Sens (1754), Dominique de la Rochefoucauld, archevêque de Rouen (1769), François, duc de Fitz-James, évêque de Soissons (1756), Louis de Clermont, évêque-duc de Laon (1698), Jean-Georges le Franc de Pompignan, archevêque de Vienne (1782), Antoine de Malvin de Montazet, archevêque et comte de Lyon (1787), Charles......., évêque d'Auxerre (1753), César-Guillaume de la Luzerne, évêque de Langres, duc et pair (1786), Louis-Jacques de Chapt de Rastignac, archevêque de Tours (1747), Henri de Thiard de Bissy, cardinal-évêque de Meaux (1722), Louis-Antoine de Noailles, archevêque de Paris, duc et pair (1708), et une de prince sur celles de Antoine-Pierre de Granmont, archevêque de Besançon, prince du Saint-Empire (1746).

Il est évident que ces couronnes indiquaient quel était le rang que l'évêque occupait dans la noblesse.

Nous ne chercherons pas la raison de la différence que l'on remarque entre la couronne et le titre seigneurial de la plupart de ces prélats. Mais il nous semble résulter évidemment des citations que nous venons de faire, que la couronne ducale n'était pas attachée à la dignité d'évêque, puisque le plus grand nombre d'entre eux ne prenait que la couronne de marquis.

Cependant, à part les armoiries de Mgr du Pont, évêque de Saint-Diez, aujourd'hui cardinal-archevêque de Bourges, et celles de Jean-Baptiste de Bouillé, évêque de Poitiers, qui sont timbrées d'une couronne de comte, toutes celles que nous avons vues sont timbrées d'une couronne de duc. Les évêques sont ducs au spirituel, mais en cette qualité ils n'ont d'autre couronne à mettre sur leurs armoiries qu'une couronne d'épines.

Le chapeau épiscopal à dix glands en pendeloque, qui est celui des archevêques, a été pris par les évêques. Les archevêques ont pris les quinze glands de celui des cardinaux.

Ce sont là des misères dont nous n'aurions certainement pas eu l'idée d'entretenir nos lecteurs, s'il n'entrait dans notre plan de ne rien laisser ignorer de ce que nous pouvons connaître des droits et des prérogatives ecclésiastiques. *Voy.* Baron, Comte, Duc.

L'abolition des titres de noblesse par le décret du gouvernement provisoire, qui, en cela comme en plusieurs autres choses, a commis un excès de pouvoir, entraînerait naturellement celle des armoiries nobiliaires.

Il est libre à chacun de prendre des armoiries timbrées ou non timbrées, depuis que l'article 71 de la Charte de 1814 a été retiré, ainsi que l'article 259 du Code pénal de 1810, qui décernait des peines contre ceux qui s'attribuaient des titres sans en avoir le droit.

L'apposition des armoiries sur un édifice indiquait ou la propriété ou le patronage.

Actes législatifs.

Chartes de 1814, a. 71; de 1830.—Code pénal de 1810, a. 259.—Décret de l'Assemblée nationale du 19-23 juin 1790.—Décret impérial du 1er mars 1808, a. 14; 14 juill. 1811.—Ordonnance royale du 26 déc. 1814.—Décret du gouvern. provis., 29 févr. 1848.

ARRAS.

Arras, ville épiscopale (Pas-de-Calais).— Son siége remonte au ve siècle. Il fut supprimé par l'Assemblée nationale. (*Décr. du 12 juillet-24 août* 1790.) Le saint-siége le supprima à son tour, et le rétablit immédiatement à l'époque du Concordat de 1801. (*Bulle du* 3 *des cal. de déc.* 1801.) Il fut compris alors dans l'arrondissement métropolitain de Paris. (*Ib.*, et *décret du card. lég.*, 9 *avril* 1802.) Il est redevenu suffragant de Cambrai, lorsque ce siége a été de nouveau érigé en métropole en 1841, en exécution de la bulle du 11 juin 1817.

Sa juridiction s'étend sur six arrondissements. Celui d'Arras, qui comprend 11 cures et 155 succursales; celui de Béthune, qui comprend 8 cures et 107 succursales; celui de Boulogne, qui comprend 8 cures et 59 succursales; celui de Montreuil, qui comprend 6 cures et 84 succursales; celui de Saint-Omer, qui comprend 8 cures et 84 succursales; celui de Saint-Pol, qui comprend 7 cures et 108 succursales.—La cure de la cathédrale est unie au chapitre. (*Décr. imp. du* 12 *juin* 1811.)

Il y a dans le diocèse des frères des Ecoles chrétiennes des Augustines, des Annonciades, des Bénédictines, des Clarisses, des Ursulines, des dames de Sainte-Agnès, des sœurs de Saint-Charles, des sœurs hospitalières de Saint-Augustin, des filles de la Charité, des sœurs de la Providence, des sœurs de la Sainte-Famille, des religieuses Charriotes, des sœurs de la Retraite, des sœurs du Bon-Secours.

Le chapitre se compose de neuf chanoines. — L'officialité diocésaine est formée d'un official, d'un vice-gérant, d'un promoteur et d'un secrétaire.—Le séminaire diocésain est à Arras.—Il y a deux écoles secondaires ecclésiastiques, l'une à Arras, et l'autre à Saint-Omer. (*Ord. roy. du* 2 *oct.* 1828.) Elles peuvent recevoir 240 élèves. (*Ord. roy. du* 11 *août* 1845.)

ARRENTEMENT.

L'arrentement est le bail à rente d'une propriété.—On appelle aussi arrentement l'acte par lequel on baille la chose, et quelquefois aussi la chose elle-même.

Ce mot est peu usité. *Voy.* Bail.

ARRÉRAGES.

Arrérage se dit pour *arriérage*, qui n'est

pas reçu, et signifie ce qui reste en arrière d'une rente, d'un loyer, d'une ferme, d'un revenu quelconque qui n'a pas été entièrement perçu.

Les arrérages des rétributions pour l'acquit des fondations dont se trouvent grevés les biens cédés aux hôpitaux et aux bureaux de bienfaisance, et dont ils ont été mis en possession en vertu de la loi du 4 ventôse an IX (23 février 1801), étaient exigibles à partir du 1er vendémiaire an XII (24 sept. 1803), et le sont encore d'aussi loin qu'ils peuvent être répétés. (*Décr. imp. du* 19 *juin* 1806, a. 2.)—C'est aux fabriques qui sont chargées de poursuivre le payement de ces honoraires à les exiger. (*Ib.*) *Voy.* FONDATIONS.

Les arrérages de rentes perpétuelles et viagères se prescrivent par cinq ans. (*Code civ.*, a. 2227 et 2277.)—Les marguilliers qui les laissent prescrire par leur négligence en sont responsables envers la fabrique. (*Art.* 1383.)

Actes législatifs.

Code civil, a. 1383, 2227 et 2277.—Loi du 4 ventôse an IX (23 févr. 1801).—Décret impérial du 19 juin 1806, art. 2.

ARRÊTS.

On donne depuis longtemps le nom d'arrêts aux jugements rendus par les cours souveraines, et par conséquent définitifs.—Les jugements des cours de justice sont intitulés arrêts, porte le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804), art. 134.

On appelait autrefois arrêts de règlement les arrêts que les parlements rendaient pour fixer leur jurisprudence sur certains points controversés ou susceptibles de l'être.—L'ordonnance royale du 10 juin 1814 suppose, mais à tort, que les ministres et les préfets donnent à leurs décisions le nom d'arrêts tout aussi bien que celui d'arrêtés. (*Art.* 3.)

ARRÊTÉS.

L'arrêté est une chose arrêtée comme devant être faite; c'est aussi l'acte qui l'arrête. — Dans ses premières séances, l'Assemblée nationale ne prit que de simples arrêtés, mais bientôt, changeant de langage, elle fit des décrets. L'un d'eux porte que les actes des corps administratifs porteront le nom d'arrêtés (*Décret du* 15-27 *mars* 1791); et un autre, qu'aucun citoyen ni aucune réunion de citoyens ne pourra rien afficher sous le titre d'arrêté. (*Décret du* 18-24 *mai* 1791.) —Plus tard, les représentants du peuple près les armées et dans les départements prenaient aussi des arrêtés. La Convention déclara qu'ils avaient force de lois provisoires (*Décret du* 7 *sept.* 1793); la Cour de cassation a admis ce principe. *Arr. du* 23 *flor. an XIII* (13 mai 1802).

Le Directoire donna le nom d'arrêtés à ses actes, et les consuls le conservèrent aux leurs. Alors le nom d'arrêtés fut commun aux actes du gouvernement et à ceux des administrations tant départementales que communales. — Les choses restèrent dans cet état jusqu'au sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804). A partir de cette époque, le nom d'arrêtés ne fut plus attribué qu'aux actes des autorités administratives proprement dites, c'est-à-dire à ceux des ministres, des préfets, des conseils de préfecture, des sous-préfets et des maires.

Une ordonnance en conseil d'État, rendue le 29 janvier 1823, déclare en principe qu'une décision ministérielle ne peut pas avoir l'autorité d'une ordonnance émanée du chef de l'État. On le comprend, et par la même raison on doit concevoir que les arrêtés d'un maire ont moins d'autorité que ceux d'un sous-préfet, de même que ceux du sous-préfet ont moins d'autorité que ceux du préfet, et ceux-ci moins que les arrêtés du ministre.

Actes législatifs.

Décrets de l'Assemblée nationale du 15-27 mars 1791; du 18-22 mai 1791, du 7 sept. 1793. — Sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804). — Ordonnance en conseil d'État du 29 janv. 1823. — Arrêt de la Cour de cassation du 23 floréal an XIII (13 mai 1802).

ARRÊTÉS D'AUTORISATION.

Les arrêtés d'autorisation donnés aux établissements ecclésiastiques et aux congrégations religieuses par les ministres ou les préfets doivent, quand il s'agit de l'acceptation d'un don ou legs, déterminer l'emploi de la somme donnée, de même que la conservation ou la vente des objets mobiliers. (*Ord. roy. du* 10 *juin* 1814, a. 3.)

ARRÊTÉS DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

Voy. CONSEIL DE PRÉFECTURE, § 3.

ARRÊTÉS DU MAIRE.

« Le maire prend des arrêtés à l'effet, 1° d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité; 2° de publier de nouveau les lois et règlements de police, et de rappeler les citoyens à leur observation. (*Loi du* 18 *juill.* 1837, a. 11.) — Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet. Le préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. (*Ib.*) — Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés donnés par le sous-préfet. » (*Ib.*)

On doit être étonné à bon droit, lorsque le ministre de l'intérieur écrivit aux préfets, le 20 août 1838, de recommander aux maires qu'*aucun* arrêté concernant la célébration des fêtes et dimanches, ainsi que les défenses et restrictions qui en seraient la conséquence, ne fût publié ou exécuté avant d'avoir été revêtu de leur approbation.

ARRONDISSEMENT.

On appelle arrondissement la circonscription assignée à une administration dont la surveillance et la direction s'étendent sur plusieurs communes ou autres établissements.— Il y a des arrondissements communaux, des arrondissements forestiers, des arrondissements de justices de paix, des arrondissements maritimes, des arrondissements métropolitains, des arrondissements militaires,

des arrondissements synodaux, des arrondissements des tribunaux. — Les seuls dont nous ayons à parler sont les arrondissements métropolitains et les arrondissements synodaux.

ARRONDISSEMENTS MÉTROPOLITAINS.

Le nom d'arrondissements métropolitains fut substitué à celui d'archevêché dans la nouvelle organisation ecclésiastique que fit l'Assemblée constituante. (*Décret du 12 juill.-24 août 1790, tit. 1, a. 3.*) *Voy.* ARCHEVÊCHÉ. — Ce nom a été conservé par les articles organiques. (*Art.* 13.)

ARRONDISSEMENT D'UN SYNODE.

L'arrondissement d'un synode, chez les catholiques, comprendrait le diocèse tout entier, si cette distinction était admise. — Chez les protestants réformés, l'arrondissement synodal comprend cinq églises consistoriales. (*Art. org. prot.* 17.)

ARTICLES ORGANIQUES.

I. Des Articles organiques.—II. Historique des Articles organiques.—III. Les Articles organiques ont-ils jamais été loi de l'Etat? — IV. Réflexions sur l'inexécution des Articles organiques.—V. Raisons qui portèrent le saint-siége à réclamer contre les Articles organiques, et qui empêchèrent le clergé de France de s'y conformer exactement.—VI. Les Articles organiques ne sont autre chose qu'une nouvelle édition, revue, corrigée, et considérablement augmentée de la Constitution civile du clergé. —VII. Réflexions sur les rapports qui existent entre la Constitution civile du clergé et les Articles organiques. — VIII. Promulgation successive et exécution des Articles organiques.

1° *Des Articles organiques.*

On a donné le nom d'Articles organiques à une espèce de constitution ecclésiastique qui a été publiée par l'autorité civile en même temps que le Concordat de 1802, pour régler l'organisation des cultes reconnus alors par l'État.

Ceux qui se rapportent au culte catholique sont intitulés : *Articles organiques de la la convention du 26 messidor an IX*, et ceux qui se rapportent aux cultes protestants : *Articles organiques des cultes protestants.*

Au lieu de les analyser, ce qui ne les ferait connaître qu'imparfaitement, nous allons les rapporter tels qu'ils sont.

ARTICLES ORGANIQUES DE LA CONVENTION DU 26 MESSIDOR AN IX.

TITRE PREMIER.

DU RÉGIME DE L'ÉGLISE CATHOLIQUE DANS SES RAPPORTS GÉNÉRAUX AVEC LES DROITS ET LA POLICE DE L'ÉTAT.

Art. 1er. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire, ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane.

3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, pourrait altérer ou intéresser la tranquillité publique.

4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

6. Il y aura recours au conseil d'Etat, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. — Les cas d'abus sont, l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

7. Il y aura pareillement recours au conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. — Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables ; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

TITRE II.

DES MINISTRES.

SECTION Ire. *Dispositions générales.*

9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

10. Tout privilége portant exemption ou attribution de la juridiction épiscopale, est aboli.

11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *Citoyen* ou de *Monsieur.* Toutes autres qualifications sont interdites.

SECTION II. *Des archevêques ou métropolitains.*

13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchements ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendant de leur métropole.

15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

SECTION III. *Des évêques, des vicaires généraux et des séminaires.*

16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés, seront tenus de rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

18. Le prêtre nommé par le premier consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape. — Il ne pourra exercer aucune fonction, avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le saint-siége. — Ce serment sera prêté au premier consul, il en sera dressé procès-verbal par le secrétaire d'Etat.

19. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination, et ils ne donneront l'institution canonique, qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois : ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêque.

22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier. — En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires, souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année : ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

25. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'Etat, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires, et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France. — Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé.

SECTION IV. *Des curés.*

27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le saint-siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

31. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. — Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement.

33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre, sans la permission de son évêque.

SECTION V. *Des chapitres cathédraux, et du gouvernement des diocèses pendant la vacance du siége.*

35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

36. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses. — Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des siéges, et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

38. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

TITRE III.

DU CULTE.

39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse, sans la permission spéciale de l'évêque.

41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre : ils ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir. — Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les fonctions civiles et militaires.

48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause, sans la permission de la police locale.

49. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

50. Les prédications solennelles appelées *sermons*,

et celles connues sous le nom de *stations* de l'avent et du carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

52. Ils ne se permettront, dans leurs instructions, aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État.

53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

55. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République ; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

TITRE IV.

DE LA CIRCONSCRIPTION DES ARCHEVÊCHÉS, DES ÉVÊCHÉS ET DES PAROISSES ; DES ÉDIFICES DESTINÉS AU CULTE, ET DU TRAITEMENT DES MINISTRES.

SECTION Ire. *De la circonscription des archevêchés et des évêchés.*

58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles et cinquante évêchés.

59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

SECTION II. *De la circonscription des paroisses.*

60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix. — Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

SECTION III. *Du traitement des ministres.*

64. Le traitement des archevêques sera de 15,000 fr.

65. Le traitement des évêques sera de 10,000 fr.

66. Les cures seront distribués en deux classes. — Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1500 fr.; celui des curés de la deuxième classe, à 1000 fr.

67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante seront précomptées sur leur traitement. — Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

68. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante. — Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

69. Les évêques rédigeront les projets de règlement relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. Les projets de règlement rédigés par les évêques ne pourront être publiés, ni autrement mis à exécution, qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'État sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

71. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

72. Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État : elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

74. Les immeubles, autres que les édifices destinés au logement et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

SECTION IV. *Des édifices destinés au culte.*

75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département. Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'État chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

TABLEAU DE LA CIRCONSCRIPTION DES NOUVEAUX ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS DE LA FRANCE.

PARIS, archevêché, comprendra dans son diocèse le département de la Seine; *Troyes*, l'Aube et l'Yonne : *Amiens*, la Somme et l'Oise ; *Soissons*, l'Aisne ; *Arras*, le Pas-de Calais ; *Cambrai*, le Nord : *Versailles*, Seine-et-Oise, Eure-et-Loir ; *Meaux*, Seine-et-Marne, Marne ; *Orléans*, Loiret, Loir-et-Cher.

MALINES, archevêché, les Deux-Nèthes, la Dyle ; *Namur*, Sambre-et-Meuse ; *Tournay*, Jemmape ; *Aix-la-Chapelle*, la Roer, Rhin-et-Moselle ; *Trèves*, la Sarre ; *Gand*, l'Escaut, la Lys ; *Liége*, Meuse-Inférieure, Ourte ; *Mayence*, Mont-Tonnerre.

BESANÇON, archevêché, Haute-Saône, le Doubs, le Jura ; *Autun*, Saône-et-Loire, la Nièvre ; *Metz*, la Moselle, les Forêts, les Ardennes ; *Strasbourg*, Haut-Rhin, Bas-Rhin ; *Nancy*, la Meuse, la Meurthe, les Vosges ; *Dijon*, Côte-d'Or, Haute-Marne.

LYON, archevêché, le Rhône, la Loire, l'Ain; *Mende*, l'Ardèche, la Lozère ; *Grenoble*, l'Isère ; *Valence*, la Drôme; *Chambéry*, le Mont-Blanc, le Léman.

AIX, archevêché, le Var, les Bouches-du-Rhône; *Nice*, Alpes-Maritimes; *Avignon*, Gard, Vaucluse ; *Ajaccio*, le Golo, le Liamone; *Digne*, Hautes-Alpes, Basses-Alpes.

TOULOUSE, archevêché, Haute-Garonne, Ariége ; *Cahors*, le Lot, l'Aveyron ; *Montpellier*, l'Hérault, le Tarn ; *Carcassonne*, l'Aude, les Pyrénées-Orientales; *Agen*, Lot-et-Garonne, le Gers; *Bayonne*, les Landes, Haute--Pyrénées, Basses-Pyrénées.

BORDEAUX, archevêché, la Gironde ; *Poitiers*, les Deux-Sèvres, la Vienne ; *la Rochelle*, la Charente-Inférieure, la Vendée; *Angoulême*, la Charente, la Dordogne.

BOURGES, archevêché, le Cher, l'Indre ; *Clermont*,

l'Allier, le Puy-de-Dôme; *Saint-Flour*, la Haute-Loire, le Cantal; *Limoges*, la Creuse, la Corrèze, la Haute-Vienne.

Tours, archevêché, Indre-et-Loire; *le Mans*, Sarthe, Mayenne; *Angers*, Maine-et-Loire; *Nantes*, Loire-Inférieure; *Rennes*, Ille-et-Vilaine; *Vannes*, le Morbihan; *Saint-Brieux*, Côtes-du-Nord; *Quimper*, le Finistère.

Rouen, archevêché, la Seine-Inférieure; *Coutances*, la Manche; *Bayeux*, le Calvados; *Séez*, l'Orne; *Evreux*, l'Eure.

ARTICLES ORGANIQUES DES CULTES PROTESTANTS.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR TOUTES LES COMMUNIONS PROTESTANTES.

Art. 1er. Nul ne pourra exercer les fonctions du culte, s'il n'est Français.

2. Les églises protestantes, ni leurs ministres, ne pourront avoir des relations avec aucune puissance ni autorité étrangère.

3. Les pasteurs et ministres des diverses communions protestantes prieront et feront prier, dans la récitation de leurs offices, pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

4. Aucune décision doctrinale ou dogmatique, aucun formulaire, sous le titre de *confession* ou sous tout autre titre, ne pourront être publiés ou devenir la matière de l'enseignement, avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation.

5. Aucun changement dans la discipline n'aura lieu sans la même autorisation.

6. Le conseil d'Etat connaîtra de toutes les entreprises des ministres du culte, et de toutes dissensions qui pourront s'élever entre ces ministres.

7. Il sera pourvu au traitement des pasteurs des églises consistoriales; bien entendu qu'on imputera sur ce traitement les biens que ces églises possèdent, et le produit des oblations établies par l'usage ou par des règlements.

8. Les dispositions portées par les Articles organiques du culte catholique, sur la liberté des fondations, et sur la nature des biens qui peuvent en être l'objet, seront communes aux églises protestantes.

9. Il y aura deux académies ou séminaires dans l'est de la France, pour l'instruction des ministres de la Confession d'Augsbourg.

10. Il y aura un séminaire à Genève pour l'instruction des ministres des églises réformées.

11. Les professeurs de toutes les académies ou séminaires seront nommés par le premier consul.

12. Nul ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église de la Confession d'Augsbourg, s'il n'a étudié, pendant un temps déterminé, dans un des séminaires français destinés à l'instruction des ministres de cette confession, et s'il ne rapporte un certificat en bonne forme, constatant son temps d'étude, sa capacité et ses bonnes mœurs.

13. On ne pourra être élu ministre ou pasteur d'une église réformée, sans avoir étudié dans le séminaire de Genève, et si on ne rapporte un certificat dans la forme énoncée dans l'article précédent.

14. Les règlements sur l'administration et la police intérieure des séminaires, sur le nombre et la qualité des professeurs, sur la manière d'enseigner, et sur les objets d'enseignement, ainsi que sur la forme des certificats ou attestations d'étude, de bonne conduite et de capacité, seront approuvés par le gouvernement.

TITRE II.

DES ÉGLISES RÉFORMÉES.

Section 1re. *De l'organisation générale de ces Eglises.*

15. Les églises réformées de France auront des pasteurs, des consistoires locaux et des synodes.

16. Il y aura une église consistoriale par six mille âmes de la même communion.

17. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'un synode.

Section II. *Des pasteurs et des consistoires locaux.*

18. Le consistoire de chaque église sera composé du pasteur ou des pasteurs desservant cette église, et d'anciens ou notables laïques, choisis parmi les citoyens les plus imposés au rôle des contributions directes : le nombre de ces notables ne pourra être au dessous de six, ni au-dessus de douze.

19. Le nombre des ministres ou pasteurs, dans une même église consistoriale, ne pourra être augmenté sans l'autorisation du gouvernement.

20. Les consistoires veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes.

21. Les assemblées des consistoires seront présidées par le pasteur, ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables remplira les fonctions de secrétaire.

22. Les assemblées ordinaires des consistoires continueront de se tenir aux jours marqués par l'usage. — Les assemblées extraordinaires ne pourront avoir lieu sans la permission du sous-préfet, ou du maire en l'absence du sous-préfet.

23. Tous les deux ans, les anciens du consistoire seront renouvelés par moitié : à cette époque, les anciens en exercice s'adjoindront un nombre égal de citoyens protestants, chefs de famille, et choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes, de la commune où l'église consistoriale sera située, pour procéder au renouvellement. — Les anciens sortants pourront être réélus.

24. Dans les églises où il n'y a point de consistoire actuel, il en sera formé un. Tous les membres seront élus par la réunion de vingt-cinq chefs de famille protestants les plus imposés au rôle des contributions directes : cette réunion n'aura lieu qu'avec l'autorisation et en la présence du préfet ou du sous-préfet.

25. Les pasteurs ne pourront être destitués qu'à la charge de présenter les motifs de la destitution au gouvernement, qui les approuvera ou les rejettera.

26. En cas de décès, ou de démission volontaire, ou de destitution confirmée d'un pasteur, le consistoire formé de la manière prescrite par l'article 18, choisira à la pluralité des voix pour le remplacer. — Le titre d'élection sera présenté au premier consul, par le conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, pour avoir son approbation. — L'approbation donnée, il ne pourra exercer qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment exigé des ministres du culte catholique.

27. Tous les pasteurs actuellement en exercice sont provisoirement confirmés.

28. Aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre.

Section III. *Des synodes.*

29. Chaque synode sera formé du pasteur, ou d'un des pasteurs, et d'un ancien ou notable de chaque église.

30. Les synodes veilleront sur tout ce qui concerne la célébration du culte, l'enseignement de la doctrine et la conduite des affaires ecclésiastiques. Toutes les décisions qui émaneront d'eux, de quelque nature qu'elles soient, seront soumises à l'approbation du gouvernement.

31. Les synodes ne pourront s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement. — On donnera connaissance préalable au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée sera tenue en présence du préfet ou du sous-préfet; et une expédition du procès-verbal des

délibérations sera adressée, par le préfet, au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, qui, dans le plus court délai, en fera son rapport au gouvernement.

32. L'assemblée d'un synode ne pourra durer que six jours.

TITRE III.

DE L'ORGANISATION DES ÉGLISES DE LA CONFESSION D'AUGSBOURG.

SECTION PREMIÈRE. *Dispositions générales.*

33. Les églises de la Confession d'Augsbourg auront des pasteurs, des consistoires locaux, des inspections et des consistoires généraux.

SECTION II. *Des ministres ou pasteurs, et des consistoires locaux de chaque église.*

34. On suivra, relativement aux pasteurs, à la circonscription et au régime des églises consistoriales, ce qui a été prescrit par la section II du titre précédent, pour les pasteurs et pour les églises réformées.

SECTION III. *Des inspections.*

35. Les églises de la Confession d'Augsbourg seront subordonnées à des inspections.

36. Cinq églises consistoriales formeront l'arrondissement d'une inspection.

37. Chaque inspection sera composée du ministre et d'un ancien ou notable de chaque église de l'arrondissement : elle ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement ; la première fois qu'il écherra de la convoquer, elle le sera par le plus ancien des ministres desservant les églises de l'arrondissement. Chaque inspection choisira dans son sein deux laïques, et un ecclésiastique qui prendra le titre d'inspecteur, et qui sera chargé de veiller sur les ministres et sur le maintien du bon ordre dans les églises particulières. — Le choix de l'inspecteur et des deux laïques sera confirmé par le premier consul.

38. L'inspection ne pourra s'assembler qu'avec l'autorisation du gouvernement, en présence du préfet ou du sous-préfet, et après avoir donné connaissance préalable au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières que l'on se proposera d'y traiter.

39. L'inspecteur pourra visiter les églises de son arrondissement ; il s'adjoindra les deux laïques nommés avec lui, toutes les fois que les circonstances l'exigeront ; il sera chargé de la convocation de l'assemblée générale de l'inspection. Aucune décision émanée de l'assemblée générale de l'inspection ne pourra être exécutée sans avoir été soumise à l'approbation du gouvernement.

SECTION IV. *Des consistoires généraux.*

40. Il y aura trois consistoires généraux : l'un à Strasbourg, pour les protestants de la Confession d'Augsbourg, des départements du Haut et Bas-Rhin ; l'autre à Mayence, pour ceux des départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre ; et le troisième à Cologne, pour ceux des départements de Rhin-et-Moselle et de la Roer.

41. Chaque consistoire sera composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection. — Le président et les deux ecclésiastiques inspecteurs seront nommés par le premier consul. — Le président sera tenu de prêter, entre les mains du premier consul, ou du fonctionnaire public qu'il plaira au premier consul de déléguer à cet effet, le serment exigé des ministres du culte catholique. — Les deux ecclésiastiques inspecteurs et les membres laïques prêteront le même serment entre les mains du président.

42. Le consistoire général ne pourra s'assembler que lorsqu'on en aura rapporté la permission du gouvernement, et qu'en présence du préfet ou du sous-préfet : on donnera préalablement connaissance au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, des matières qui devront y être traitées. L'assemblée ne pourra durer plus de six jours.

43. Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il y aura un directoire composé du président, du plus âgé des deux ecclésiastiques inspecteurs, et de trois laïques, dont un sera nommé par le premier consul : les deux autres seront choisis par le consistoire général.

44. Les attributions du consistoire général et du directoire continueront d'être régies par les règlements et coutumes des églises de la Confession d'Augsbourg, dans toutes les choses auxquelles il n'a point été formellement dérogé par les lois de la République et par les présents articles.

C'est de ces articles et du concordat de 1516, aussi bien que de celui de 1801 auquel ils furent annexés, qu'il est parlé dans l'art. 53 des Constitutions de l'Empire, lorsque l'Empereur dit, dans le serment de son sacre : « Je jure de respecter et de faire respecter les lois du Concordat. » *Sénat.-cons.*, 30 *flor. an XII* (20 mai 1804, a. 53).

Les articles organiques, comme organes du Concordat pour l'exécution civile de ses décisions, sont légitimes, en ce qui n'est pas abrogé ; mais ils n'ont aucune valeur ni canonique, ni concordataire, parce qu'ils n'émanent que de l'autorité civile qui a voulu régler seule les choses ecclésiastiques.

2° *Historique des Articles organiques.*

La Constitution civile du clergé disparut avec la religion chrétienne elle-même, durant la tourmente révolutionnaire. Elle n'existait plus lorsque Bonaparte fut nommé premier consul ; mais les évêques constitutionnels vivaient encore. Frères d'armes et amis de ceux qui tenaient en main les rênes de l'administration civile, ils avaient travaillé, de concert avec eux, à remettre sur pied l'Eglise dont ils avaient posé ensemble les fondements. Tous les siéges sur lesquels ils avaient pu se rétablir étaient alors occupés. Un très-grand nombre de prêtres assermentés avaient repris l'exercice de leurs fonctions, avec le consentement de la République.

Ces hommes étaient, après les extravagances religieuses que leurs prédications, et surtout les scandales de la plupart d'entre eux avaient préparés, et les scènes sanglantes de ce règne justement appelé par le peuple le règne de la Terreur, frappés du même aveuglement qui les avait précipités dans le schisme, animés du même esprit, remplis des mêmes dispositions. Le gouvernement pouvait donc compter sur leur dévouement. Mais le peuple, dont le cri impérieux avait forcé les législateurs de décréter la liberté des cultes (Grégoire, *Compte-rendu*, p. 5), fuyait avec un sentiment d'aversion bien naturel, les ministres d'un Dieu de paix, qui avaient eu le malheur de prendre une part trop directe et trop active aux premiers désordres de la Révolution. Loin de se décourager, ceux-ci faisaient au contraire des efforts inouïs pour se maintenir dans leur position. Ils avaient fondé un journal re'i-

gieux ; ils s'étaient réunis en concile national en 1797, avaient publié un décret de pacification, avaient fait une profession de foi aussi orthodoxe qu'il leur était possible de la faire, avaient établi des règlements disciplinaires; un nouveau concile était convoqué pour 1801. Des synodes diocésains avaient déjà été tenus pour nommer les députés qui devaient y représenter le clergé du second ordre, et préparer les voies à un rapprochement qui devenait de jour en jour plus difficile, lorsque le premier consul se mit en rapport avec Pie VII.

Les négociations, une fois ouvertes, furent suivies de part et d'autre avec beaucoup d'ardeur. Un projet de concordat *hardi et presque protestant*, dit M. Artaud (*Vie de Pie VII*, t. I, p. 137), fut envoyé de Paris à Cacault, ministre plénipotentiaire de France à Rome, « avec ordre, dans les termes les plus rigoureux, de quitter Rome, et de se retirer à Florence auprès du général en chef Murat, si, avant trois jours, on ne l'avait pas signé. » Le saint-siége ne put pas accepter les propositions qui lui étaient faites. Cacault se retira à Florence, laissant néanmoins son secrétaire à Rome pour montrer que les relations n'étaient pas entièrement rompues, et le cardinal Consalvi vint à Paris.—Le prélat était porteur d'un projet de concordat orthodoxe, et muni des pleins pouvoirs du saint-siége pour le modifier et l'arrêter. Bonaparte lut le projet, l'étudia, l'annota, et chargea ensuite Joseph Bonaparte, son frère, le conseiller d'Etat Crétet, et Bernier, curé de Saint-Laud-d'Angers, d'en discuter, conclure et arrêter les articles avec les commissaires du pape, qui étaient, outre le cardinal Consalvi, Joseph Spina, archevêque de Corinthe, et le Père Caselli, théologien consultant de Sa Sainteté. « Les articles furent convertis en articles français, sur lesquels le Père Caselli composa le texte latin (Artaud, *Vie de Pie VII*, t. I, p. 149.) » Ils furent définitivement arrêtés le 26 messidor (15 juillet), ratifiés à Rome le 15 août, et à Paris le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801) ; mais la publication n'eut lieu que le 18 germinal an X (8 avril 1802).

Le clergé constitutionnel ne se tint pas pour battu. On avait eu l'adresse d'insérer dans le texte français du concordat une de ces phrases qui se prêtent à toutes les interprétations, parce qu'elles n'ont régulièrement aucun sens. Saisissant habilement ce dernier moyen de salut, il se mit de nouveau à l'œuvre, et dans l'intervalle qui sépara la signature du Concordat de sa publication, c'est-à-dire du 15 juillet 1801 au 8 avril 1802, il rédigea, de concert avec Portalis, les articles organiques que celui-ci présenta à la sanction législative comme une partie intégrante des conventions faites et arrêtées avec le saint-siége, quoique le saint-siége n'eût aucune connaissance de leur existence et ne dût nullement s'attendre à leur publication.

A peine ces articles eurent-ils reçu du pouvoir législatif l'ombre d'autorité qu'on avait voulu leur faire donner, que Portalis, en sa qualité de conseiller d'Etat, chargé de tout ce qui concernait les cultes, se déclara non-seulement le protecteur, mais encore le directeur du culte catholique: écrivant, sous le titre trop modeste de circulaire, une encyclique aux citoyens évêques, dans laquelle il règle l'enseignement de la théologie, donne des conseils pour la prédication de la parole de Dieu et l'administration des sacrements; déclare que « le gouvernement ne permettrait pas que des ecclésiastiques suspects à la patrie par le refus obstiné de faire leur soumission aux lois, fussent préférés à des ecclésiastiques sages et éclairés, qui ont donné le premier exemple de la fidélité, au nom d'une religion qui recommande partout la soumission et l'obéissance. »

Il n'est pas nécessaire de dire que les prêtres suspects à la patrie étaient ceux qui avaient refusé de prêter serment de fidélité à la Constitution civile du clergé, et que les constitutionnels étaient les prêtres sages et éclairés qui avaient mérité la confiance de la nation. Portalis faisait alors cause commune avec eux. Il déclare aux évêques que « tout ce qu'ils pouvaient exiger d'eux, c'était qu'ils adhérassent au Concordat et déclarassent qu'ils étaient dans la communion de leur évêque nommé par le premier consul et institué par le pape. » Il appuya fortement les évêques et les prêtres constitutionnels qui refusèrent de souscrire la rétractation que le pape voulait exiger d'eux. Il jeta au feu (Lacombe, *Lettre du 4 juin* 1802) le décret d'absolution que le cardinal légat lui avait envoyé. — Fouché, ministre de la police, écrivit de son côté aux préfets : « Vous devez porter une égale attention à ce qu'aucun des partis qui ont divisé l'Eglise n'exige *aucune espèce de rétractation*. Je vous ai déjà fait connaître la volonté du gouvernement à cet égard : on ne peut, sans la méconnaître, demander aux prêtres ni serment ni formules autres que la déclaration qu'ils adhèrent au Concordat, et qu'ils sont dans la communion des évêques nommés par le premier consul. »

C'est ainsi que le gouvernement français comprenait et exécutait le Concordat. Non content d'étendre à la religion et à son existence avouée par le gouvernement ce qui n'avait été dit que du culte et de son exercice public, il en faisait une section de la police générale du royaume, lui accordant par privilége une organisation particulière et des agents spéciaux nommés ou reconnus par le chef de l'Etat. Mais revenons aux Articles organiques.

Nous pardonnerions volontiers à M. Vivien d'avoir dit, dans son rapport au conseil d'Etat, que « Rome les reçut d'abord avec joie, » et à M. Dupin, de leur avoir attribué le rétablissement du culte catholique et sa conservation (préf. b) : M. Vivien, pressé de faire son travail, n'avait pas le temps d'examiner les notes qu'on lui fournissait, et M. Dupin, fort peu au courant des affaires ecclésiastiques, substitue ici, comme en une

infinité d'autres endroits, la logique aux faits. Il s'est imaginé que ce code absurde et anti-canonique devait avoir servi au rétablissement de la religion, puisqu'il avait été fait en apparence dans cette vue; d'où il conclut que, sans lui, la religion n'aurait pas été rétablie en France. Mais peut-on excuser M. Frédéric Portalis d'avoir dit que les Articles organiques furent reçus de *tous sans exception*, comme un immense bienfait (*Avis au lecteur* p. 1), lorsqu'on lit dans le rapport que son illustre grand-père produisit pour réfuter les objections proposées contre ces articles par le Saint-Siége (note de M. le vicomte Portalis sur ce rapport, p. 3): « Citoyen premier consul, le pape, dans son allocution portant ratification du Concordat, s'était réservé de vous faire des représentations sur quelques dispositions des Articles organiques. En lisant cette protestation, rédigée d'ailleurs dans les termes les plus modérés, j'ai cru qu'il était de mon devoir de mettre sous vos yeux les textes et les maximes qui ont servi de base aux Articles organiques. J'ai été confirmé dans cette idée par le résultat de ma correspondance et par l'examen que j'ai fait de divers écrits que les anciens évêques non démissionnaires, résidant à Londres, ont publiés contre le Concordat. »(*P.* 3.) Frédéric Portalis dit lui-même dans le *Coup d'œil rapide* qu'il a mis en tête de la seconde partie de son recueil: « Cependant il était inévitable que le pape protestât contre une manière de procéder qui donnait à penser qu'il avait eu connaissance d'un document dont on ne lui avait jamais parlé, surtout lorsque ce document renfermait les dispositions organiques de deux cultes séparés de la communion catholique. Il était naturel encore qu'il protestât contre tout ce qui aurait impliqué de sa part une adhésion expresse et directe à des opinions, à des maximes, à des dispositions de loi contraires aux opinions, aux maximes, aux prétentions de la cour de Rome; on ne pouvait attendre de lui qu'il s'associât à des mesures qui avaient pour objet de préserver l'Eglise gallicane et l'Etat contre le retour des entreprises qui les avaient menacés l'un et l'autre. Il arriva ce qui devait naturellement arriver. Le temps et l'espace nous manquent pour rapporter ici la suite de la discussion qui s'engagea, en cette occasion, entre le gouvernement français d'une part, et le saint-siége de l'autre. »

Le pape protesta: c'est donc un fait avoué. « Au moment où le pape annonçait, par son allocution, des remontrances sages et modérées, dit M. de Barral, archevêque de Tours, plusieurs théologiens et canonistes de Rome se répandaient de vive voix et par écrit en plaintes amères; et leurs idées, exagérées à cette époque, se montrent particulièrement à découvert dans le Mémoire italien dont le titre est énoncé en tête de la présente section. *Esame degli articoli organici publicati colle stampe di Parigi, unitamente alla convenzione.* La distribution qui fut faite de cet imprimé, et de ceux qui l'ont précédé ou suivi, à tous les cardinaux présents à Rome à l'époque de la publication des Articles organiques, lui donne un caractère d'authenticité auquel il est impossible de se refuser.» (*Fragments*, p. 16 et 17.) Les anciens évêques réfugiés à Londres protestèrent pareillement. Leurs écrits l'attestent, et Portalis annonce que c'est en partie pour leur répondre qu'il a composé son rapport. Il y eut aussi des réclamations très-vives en Belgique. Nous pouvons citer, entre autres écrits, le *Doute d'un catholique* et *Qu'allons-nous devenir? ou Recherches sur le culte existant dans la République.* Enfin on réclama en France, mais faiblement et à petit bruit, c'est-à-dire comme on le pouvait alors et autant qu'on le pouvait: c'est encore Portalis lui-même qui s'est chargé de le constater dans le rapport que nous avons déjà cité. « Je me suis convaincu, dit-il, que les ennemis de l'ordre actuel, à la fois malveillants et peu éclairés, s'étaient imaginé que l'on avait voulu créer une nouvelle Eglise et une nouvelle discipline. De là leurs déclarations absurdes contre la loi du 18 germinal an X. Les membres distingués du clergé n'étaient point séduits par ces déclamations; ils étaient trop instruits pour ne pas en sentir le vice. Mais des prêtres plus timides et moins versés dans la connaissance des affaires ecclésiastiques se trouvaient plongés dans une pénible incertitude. Ceux d'entre ces prêtres qui étaient de bonne foi m'ont communiqué leurs doutes avec loyauté, et ils ont été satisfaits de la solution. » (*P.* 111)

Nous pourrions dire que ces *membres distingués du clergé* étaient surtout, de Pradt, Le Coz, Belmas, Charrier de la Roche, Perrier, Saurine et les autres évêques constitutionnels qui avaient pactisé avec le premier consul, et mérité d'être mis par lui à la tête de la nouvelle Eglise de France; et que les adversaires *peu éclairés et malveillants* étaient de La Luzerne, Asselin, de Beausset, Maury, et généralement tous les évêques et les autres membres de l'ancien clergé qui approuvaient le Concordat et rejetaient les Articles organiques. Mais ne nous écartons pas de notre sujet.

« Une froideur silencieuse, dit M. Frédéric Portalis, accueillit, dans le conseil d'Etat, la communication qui lui fut donnée de ce Concordat par le premier consul en personne, à la suite d'une chaleureuse allocution. Le consul comptait pourtant, dans le sein de cette compagnie, les hommes les plus dévoués à sa politique et les mieux faits pour la comprendre. Le corps législatif, qui contenait beaucoup d'anciens prêtres sortis des ordres, protesta contre la restauration du culte catholique, en portant à la présidence Dupuis, l'antagoniste de tous les cultes, qu'il avait prétendu réduire à de simples formules astronomiques dans un ouvrage d'érudition, très-vanté par les ennemis du christianisme, mais peu lu du public. Pour mieux faire comprendre la portée de ce choix, cette même assemblée présenta l'évêque constitutionnel Grégoire pour son candidat au sénat, où se

trouvaient réunis des hommes disposés à l'opposition par caractère et par sentiment, et auxquels le Concordat paraissait, comme à beaucoup d'autres, le signe le plus frappant d'une contre-révolution prochaine: on s'empressa d'élire Grégoire à une grande majorité. Le tribunat ne garda pas plus de mesure: il avait présenté Daunou au choix du sénat. Une vive résistance se manifestait dans son sein à tous les plans du gouvernement, on annonçait des discours violents contre la restauration religieuse. La promulgation du Concordat dut être retardée; on crut devoir recourir à un coup d'Etat, le remaniement du tribunat, pour arriver sans secousse au rétablissement des cultes.

« Toutefois, une autre opposition plus menaçante restait à vaincre: elle n'avait pas son siége dans les grands corps de l'Etat, mais dans l'ordre militaire. Les anciens chefs de l'armée d'Italie, les compagnons d'armes du premier consul, si dévoués à sa personne et à sa cause, mais qui s'étaient prononcés vivement contre les prêtres, dans les fameuses adresses qu'ils avaient envoyées au Directoire et aux deux conseils avant le 18 fructidor, se plaignaient hautement qu'on voulût se servir d'eux pour rétablir les gens d'Eglise. » (*P.* 52.)

Par conséquent, tout bien considéré, cette législation que M. Frédéric Portalis dit « avoir été d'abord reçue par tous sans exception comme un immense bienfait, » se trouve au contraire avoir été réprouvée par tous, et eut à peine quelques partisans parmi les prêtres constitutionnels, dont il fallut rassurer la conscience alarmée. Le fait méritait assurément d'être constaté; car il en résulte non-seulement que les Articles organiques ne seraient pas devenus loi de l'Etat, si on avait tenté de les faire recevoir comme tels, mais encore qu'ils ont été frappés de réprobation, dès leur apparition, par tout le clergé orthodoxe.

S'il n'y eut pas alors de protestation solennelle, de réclamation officielle, en France, c'est parce qu'il ne pouvait pas y en avoir. S'il n'y en a pas eu depuis, M. Frédéric Portalis en trouvera la raison en lisant les articles 201, 202 et 203, 204, 205 et 206 du code pénal, que M. le procureur général Dupin, toujours plein d'une bienveillante sollicitude pour les intérêts de l'Eglise, n'a pas oublié d'insérer dans son *Manuel du Droit public ecclésiastique*, quoiqu'il sache mieux que personne qu'aucun procureur du roi n'oserait en requérir l'application, et qu'ils sont par conséquent tombés en désuétude.

Les premières réclamations du pape furent solennelles et eurent lieu dans le consistoire secret du 24 mai 1802, 47 jours après que l'exécution de ces articles eut été décrétée, et 37 jours seulement après leur promulgation. Le cardinal Caprara reçut en même temps l'ordre de faire des représentations. Il les fit par écrit à Portalis, qui répondit, le 13 décembre 1802, par une lettre qu'il soumit au premier consul. Mais, soit que le premier consul l'eût retenue, soit qu'elle fût évasive et ne satisfît à rien, le cardinal réclama de nouveau, le 18 août 1803, auprès du ministre des relations extérieures. Nous prions M. Dupin de vouloir bien faire attention aux dates et aux faits. Il a dit, en répondant à M. de Montalembert: « Il est certain en effet que la cour de Rome a réclamé, non pas immédiatement après le vote de cette loi (1802), mais seulement à la fin de 1803; et non pas contre tous les articles, mais seulement contre quelques-uns en petit nombre. Et ce qu'il importe bien plus de constater, elle a réclamé, non contre le droit et le pouvoir législatif de la France, mais contre la convenance et l'utilité de ces articles, et en alléguant le déplaisir ou la gêne qu'ils lui causaient. Elle l'a fait par l'organe du cardinal Caprara; mais à cette communication diplomatique il fut répondu diplomatiquement par une lettre officielle de M. Portalis, comme chargé de la direction des cultes; et la réponse dans laquelle cet habile conseiller de l'empire défendait les articles attaqués, parut sans doute péremptoire, car il n'y eut pas de réplique. » (*P.* 470.)

Nous savons déjà à quoi nous en tenir relativement à la date des premières réclamations du pape. M. Dupin le savait aussi, lorsqu'il a fait réimprimer à la suite de son *Manuel* la réponse à quelques assertions de M. le comte de Montalembert; car il avait dit dans une séance de l'Institut, en rendant compte de la publication faite par M. le vicomte Portalis: « Cependant, malgré l'immense bienfait de cette législation, qui avait rétabli et reconstitué parmi nous le culte catholique, la loi de germinal an X venait à peine d'être promulguée, que les théologiens d'Italie s'évertuèrent en réclamations, comme si cette loi eût introduit un droit nouveau, attentatoire aux droits du saint-siége! Le pape lui-même, assiégé de leurs cris, crut devoir, dans son allocution portant ratification du Concordat, se réserver de faire au premier consul des représentations sur quelques dispositions des articles organiques. » (*P.* 129.)

Portalis va lui apprendre jusqu'à quel point sa réponse fut diplomatique. « La note de M. le cardinal légat, dit-il en tête du rapport que nous avons déjà cité, se trouve réfutée d'avance par la discussion que j'ai l'honneur de présenter aujourd'hui au premier consul, et qui embrasse un plus grand nombre d'objets, parce qu'elle est relative à tout ce qui avait été attaqué par les évêques démissionnaires. Après avoir pris les ordres du premier consul, je répondrai séparément à la note de M. le cardinal légat; ma réponse ne roulera que sur les choses qui font la matière précise de cette note. » (*P.* 112.)

Il ne répondit donc pas directement à la note du cardinal légat. Il promit seulement d'y répondre, quand il en recevrait l'ordre du premier consul. Le reçut-il? — Non, du moins rien jusqu'à présent n'a pu autoriser M. Dupin à le croire; et tout prouve au contraire que Portalis voulait se dispenser de donner une réponse diplomatique. « C'était de son

habileté, dit son petit-fils, à éluder tout combat de tribune et toute controverse officielle, à éviter que les diverses oppositions mises en cause ne vinssent débattre publiquement des questions périlleuses, dont la discussion pouvait compromettre ou détruire un accord indispensable, que dépendait le rétablissement du culte public en France. » (*Coup d'œil*, p. 59.)

M. Dupin, cependant, a cru le contraire de si bonne foi, qu'il ajoute dans une note : « Le gouvernement ne s'en tint pas là : M. Portalis fut chargé de faire un nouveau rapport qui fut soumis au conseil d'Etat le cinquième jour complémentaire an X; et qui, sur chaque article, rappelle les anciennes lois, les actes et les faits qui leur servent d'appui. Si le gouvernement avait à cœur, comme il le doit, de défendre la loi qu'on attaque, il ne pourrait mieux faire, selon moi, que de publier ce beau travail : l'intérêt public l'exige impérieusement. Cette publication se fait en ce moment par les soins de M. Frédéric Portalis. »

Puisqu'elle se faisait, il n'était pas nécessaire, ce me semble, d'inviter le gouvernement à la faire.

M. Dupin était donc bien convaincu qu'il fut répondu diplomatiquement au cardinal Caprara, et que le rapport de Portalis fut une seconde réponse. En ce cas, il nous saura gré de l'avoir désabusé en lui citant les propres paroles de Portalis. Nous ajouterons que le rapport fut présenté au premier consul le cinquième jour complémentaire an X, et qu'il ne paraît pas que le conseil d'Etat, pour qui, du reste, il n'était pas fait, en ait eu connaissance. Il fut simplement communiqué officieusement au cardinal. Du moins, nous avons été porté à le croire, lorsque nous avons lu, dans le livre intitulé, *Qu'allons-nous devenir?* la réponse à quelques-unes des assertions qu'il renferme.

Selon M. Dupin, la Cour de Rome ne réclama que contre quelques articles en petit nombre, alléguant pour tout motif le déplaisir ou la gêne qu'ils lui causaient, sans contester à la France le droit, le pouvoir dont elle avait usé en les faisant. — Si M. Dupin s'était donné la peine de jeter les yeux sur la lettre du cardinal Caprara, il aurait lu les paroles suivantes : « Ce code a pour objet la doctrine, les mœurs, la discipline du clergé, les droits et les devoirs des évêques, ceux des ministres inférieurs, leurs relations avec le saint-siége et le mode d'exercice de leur juridiction. Or, tout cela tient aux droits imprescriptibles de l'Eglise. Elle a reçu de Dieu seul l'autorisation de décider les questions de la doctrine sur la foi ou sur la règle des mœurs, et de faire des canons ou des règles de discipline. (*Arrêts du conseil du* 16 *mars et du* 31 *juillet* 1731.) M. d'Héricourt, l'historien Fleury, les plus célèbres avocats généraux (écoutez M. Dupin) et M. de Castillon lui-même avouaient ces vérités..... Sa Sainteté n'a donc pu voir qu'avec une extrême douleur, qu'en négligeant de suivre ces principes, la puissance civile ait voulu régler, décider, transformer en loi des articles qui intéressent essentiellement les mœurs, la discipline, les droits, l'instruction et la juridiction ecclésiastique, etc. »

Le cardinal présente ensuite des motifs de réprobation contre les articles 1, 2, 3, 6, 9, 10, 11, 14, 15, 17, 22, 23, 24, 25, 26, 35, 36, 54, 61, 74. Parmi les 57 autres, 3 sont relatifs aux édifices consacrés au culte, 10 au traitement des ministres de la religion, 11 ou 12 contiennent des dispositions purement civiles. Il ne resterait par conséquent que 33 articles de discipline ecclésiastique, sur lesquels le légat n'aurait fait aucune observation particulière. Nous verrons en son lieu si c'était faute de motifs, ou bien par indulgence et pour ne pas avoir l'air de tout répudier.

On n'en finit jamais avec M. le procureur général Dupin. L'habitude qu'il a depuis longtemps contractée de tenir pour vrai tout ce qui est conforme à sa manière de voir, et d'adopter, sans le moindre examen, toutes les assertions favorables à ses opinions, lui fait accumuler sans cesse des erreurs et lui donne une confiance qui passerait facilement pour de la mauvaise foi, si son caractère loyal ne le mettait à l'abri d'un pareil soupçon. Nous ne pouvons nous empêcher de lui dire, puisqu'il l'ignore, que la surveillance et la direction des cultes étaient alors dans les attributions du ministre des relations extérieures, de celui de l'intérieur et de celui de la police ; que Portalis, conseiller d'Etat et non de l'Empire (l'Empire n'existait pas encore), était simplement chargé de toutes les affaires concernant les cultes, et avait pour attributions, 1° de préparer les projets de lois, règlements, arrêtés et décisions touchant cette matière ; 2° de présenter à la nomination du premier consul les sujets propres à remplir les places du ministère ecclésiastique dans les différents cultes ; 3° d'examiner, avant leur publication en France, tous les rescrits, bulles et brefs de la cour de Rome ; 4° d'entretenir toute correspondance intérieure relative à ces objets. (*Bullet. des lois*, 3e série, 107, n° 881, 110, n° 895.)

M. Frédéric Portalis voudrait insinuer que les Articles organiques ont été depuis implicitement reconnus par le saint-siége. « En 1804, dit-il, Pie VII est venu à Paris ; il a sacré l'Empereur. En sa présence, l'Empereur a juré solennellement sur l'Evangile d'observer les lois du Concordat. Les termes de ce serment avaient été minutieusement pesés et discutés entre l'Empereur et le pape ; ils avaient été admis tels qu'ils furent prononcés. Les lois du Concordat ne contenaient donc rien qui blessât la conscience ou la foi. Depuis, le saint-siége n'a jamais formulé ses réclamations : elles sont restées inarticulées. » (*Coup d'œil*, p. 61.) — Au-dessous de ces paroles, on lit dans une note le passage suivant du mémoire qui fut remis au nom de Pie VII à Napoléon, en réponse à la demande que celui-ci avait faite de venir le sacrer à Paris : « Sa majesté impériale voudra bien assurer à Sa Sainteté qu'elle

lui donnera la satisfaction de l'écouter favorablement, lorsqu'elle lui prouvera invinciblement qu'il y a quelques articles des lois organiques qui outrepassent les libertés de l'Eglise gallicane et les prétentions de l'ancien gouvernement. »

Il y eut donc des réclamations nouvelles à l'occasion du sacre. Le grand-père de M. Frédéric Portalis en parle aussi, et dit « qu'il ne s'agissait de rien moins que de renverser toute la sage économie des Articles organiques, qui, ajoute-t-il, n'ont fait que rappeler nos franchises et nos libertés. » (*P.* 284.)

On négocia auprès du pape. On lui fit changer la forme et le plan de son mémoire, et réduire à huit articles les demandes qu'il adressait à l'Empereur. On lui répondit cette fois-ci, et il ne répliqua pas, parce qu'en effet il n'y avait pas lieu de répliquer ; car on lui accordait une partie de ses demandes et on donnait sur le reste des explications qui devaient paraître satisfaisantes. (*P.* 296.)

C'était en novembre 1804. Bonaparte, devenu empereur, voulait se faire sacrer : il traitait le pape avec égard. — Il est probable que le cérémonial du sacre fut soumis d'avance au souverain pontife et arrêté de concert avec lui ; mais, pour ce qui est du serment, la forme en était littéralement insérée dans le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804). Il n'y avait pas possibilité de rien y changer. — D'ailleurs, personne n'a soupçonné, jusqu'à ce jour, que les Articles organiques ne fussent point une loi de l'Etat, parce que personne encore ne savait positivement de quelle manière ils étaient entrés dans notre législation. — On put donc, à cette époque, comme on l'avait déjà fait à leur apparition, comme on le fit en 1810 et 1815, comme on l'a fait jusqu'aujourd'hui, les prendre pour ce qu'on les supposait être, sans que cette acceptation leur ait donné le caractère légal qu'ils n'ont jamais eu.

« La fraude et le dol ne doivent profiter, et la bonne foi ne doit nuire à personne, » dit un de ces anciens axiomes de droit qui seront toujours vrais : *Fraus et dolus prodesse et simplicitas alicui nocere non debet.* (L. 1, ff. *de Dolo malo.*)

Le pape continua à réclamer même pendant que ses Etats étaient occupés par l'Empereur et qu'il était captif à Savone ; et, lorsqu'il put traiter librement en 1817, la première chose qu'il fit fut de stipuler par l'article 3 des nouvelles conventions « que les articles dits Organiques, qui avaient été faits à son insu et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en même temps que le Concordat du 15 juillet 1801, étaient abrogés en ce qu'ils avaient de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise. »

M. Frédéric Portalis aurait dû, ce semble, avoir connaissance de ce dernier fait. Nous ne concevons pas non plus comment il a pu ignorer l'autre. Il dit dans la phrase qui suit immédiatement l'assertion dont nous venons de montrer l'inexactitude, que, en 1810, un conseil ecclésiastique composé de deux cardinaux, d'un archevêque, de quatre évêques, du général des Barnabites et du supérieur des Sulpiciens, justifia plusieurs dispositions des Articles organiques, et demanda seulement l'abrogation de quatre de ces articles, qui furent en effet révoqués par le décret du 28 février 1810. Il avait donc connaissance de ce qui se passa dans ce conseil. Il savait par conséquent que l'une des questions qui lui furent présentées était celle-ci : « S. M. l'Empereur ou ses ministres ont-ils porté atteinte au Concordat ? » — Cette question ne suppose-t-elle pas un reproche que le pape faisait à l'Empereur des Français ? — Le reproche se trouve, en effet, dans la bulle dont la fulmination avait donné lieu à la formation et à la réunion du conseil ecclésiastique.

Si des réclamations ainsi faites ne paraissent pas suffisamment articulées à M. Portalis, nous le prions de vouloir bien nous dire comment il les lui faut.

3° *Les Articles organiques ont-ils jamais été loi de l'Etat?*

« Ces articles, qu'on voudrait voir abolir ou réformer, dit M. Dupin, ne sont pas des articles de caprice et de fantaisie, qu'on puisse arbitrairement effacer de notre législation ; c'est le fondement de notre droit public ecclésiastique, ce sont nos principes de tous les temps. L'Etat s'abdiquerait lui-même s'il pouvait jamais y renoncer. Le lecteur en demeurera convaincu, s'il veut bien jeter les yeux sur la Défense de ces articles que nous avons consignée à la fin de cet écrit. » (*P.* 471.) — Nous avons fait plus que ne demande M. Dupin, nous avons lu attentivement sa Défense des Articles organiques ; quelque jour nous lui en fournirons la preuve. Qu'il veuille bien, en attendant, lire cet article. Nous allons établir contre lui : 1° que les Articles organiques ne sont pas la loi de l'an X ; 2° qu'ils ne sont pas non plus une loi de l'Etat ; 3° que la loi du 18 germinal an X n'a pu leur communiquer aucune valeur. D'où il résulte que le procureur général du roi devrait requérir contre leur application quand on se permet de les exécuter.

§ 1. *Les articles organiques ne sont pas la loi du 18 germinal an X.*

Le nom de loi du 18 germinal an X, donné d'abord comme sans dessein aux Articles organiques, par le citoyen Portalis, dans le préambule du rapport qu'il adressait au premier consul, le 22 septembre 1803 (*P.* 111), et mis ensuite, sans ambiguïté dans les observations qu'il présenta sur les demandes du pape, le 12 mars 1804 (*P.* 287), se retrouve dans le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) et dans quelques actes législatifs des années subséquentes. Il a été adopté par M. le vicomte Portalis dans son *Coup-d'œil rapide sur l'histoire de la législation française en matière religieuse*, par M. Dupin, dans son *Manuel du droit public ecclésiastique français.* — M. Dupin appelle aussi cet acte : loi de l'an X (*P.* 470, etc.), loi de ger-

minal an X (*P.* 129, etc.), loi du 18 germinal an X contenant les Articles organiques (*Introd.*, *P.* 27), loi organique de l'an X (p. 418, note); dénominations qui ne doivent cependant pas être prises indifféremment l'une pour l'autre.

Mais passons là dessus. Il n'existe, à notre connaissance, qu'une seule loi du 18 germinal an X, laquelle est ainsi consignée dans le Bulletin des lois :

« *Loi relative à l'organisation des cultes, du 18 germinal an X de la République une et indivisible.*

« Au nom du peuple français, Bonaparte, premier consul, proclame loi de la République le décret suivant rendu par le corps législatif, le 18 germinal an X, conformément à la proposition faite par le gouvernement, le 15 dudit mois, communiquée au tribunat le même jour.

« DÉCRET. — La Convention passée à Paris le 26 messidor an IX, entre le pape et le gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801); ensemble les Articles organiques de ladite convention, et les Articles organiques des cultes protestants, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la République.

« Collationné à l'original, par nous président et secrétaire du corps législatif. A Paris, le 18 germinal an X de la République. *Signé* MARCORELLE, *président;* CHAMPION (du Jura), METZGER, FRANCQ l'*aîné*, MEYNARD, *secrétaires*.

« Soit la présente loi revêtue du sceau de l'Etat, insérée au Bulletin des lois, inscrite dans les registres des autorités judiciaires et administratives, et le ministre de la justice chargé d'en surveiller la publication. Paris, le 28 germinal an X de la République.

« *Signé* BONAPARTE, premier consul. Contresigné le secrétaire d'Etat, Hugues-B. MARET; et scellé du sceau de l'Etat.

« Vu le ministre de la justice, *signé* ABRIAL. Certifié conforme : le ministre de la justice, *signé* ABRIAL. »

Cette loi promulgue et rend exécutoires en France, trois actes différents : 1° La Convention entre le pape et le gouvernement français; 2° les Articles organiques de cette Convention; 3° les Articles organiques des cultes protestants.

Il n'est pas plus permis à M. Dupin et aux autres jurisconsultes de donner aux actes qui sont ainsi promulgués, le nom de loi, qu'il ne le serait de donner à la loi elle-même le nom de ces actes.

§ 2. *Les Articles organiques n'ont jamais été loi de l'Etat.*

D'ailleurs, les Articles organiques n'ont jamais été loi de l'Etat. Portalis devait savoir mieux que personne à quoi s'en tenir sur ce point. « Toutes ces opérations, dit-il en parlant du Concordat et des Articles organiques, ne pouvaient être matière à un projet de loi; car il appartient aux lois d'admettre ou de rejeter les divers cultes; les divers cultes ont par eux-mêmes une existence qu'ils ne peuvent tenir des lois et dont l'origine n'est pas réputée prendre sa source dans les volontés humaines. En second lieu, la loi est définie par la constitution, un acte de la volonté générale. Or ce caractère ne saurait convenir à des institutions qui sont nécessairement particulières à ceux qui les adoptent par conviction et par conscience. La liberté des cultes est le bienfait de la loi; mais la nature, l'enseignement et la discipline de chaque culte sont des faits qui ne s'établissent pas par la loi et qui ont leur sanctuaire dans le retranchement impénétrable de la liberté du cœur. » (*P.* 55.)

De là vient que, dans le préambule de son rapport au premier consul, ayant besoin de faire croire à l'existence d'une loi, il tourne la phrase de telle sorte que la qualification de loi du 18 germinal an X s'applique aux quatre actes que l'on avait l'habitude de considérer comme formant ensemble le Concordat de 1801, et dont le premier, celui qui donne l'exécution aux autres, est véritablement une loi de l'Etat.

Portalis ne pensait donc pas que ces Articles organiques pussent jamais devenir loi de l'Etat, aussi ne fit-il rien de ce qu'il fallait faire alors pour leur donner ce caractère.

La France, en l'an X, était encore régie par la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799); c'était la cinquième, et elle ne devait pas être la dernière; car, grâce au progrès incontestable des lumières et de la civilisation, nos législateurs n'ont pas encore pu nous donner une Constitution viable. — Celle de l'an VIII porte qu'il ne sera promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet en aura été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunat, et décrété par le corps législatif (*Art.* 25); que le tribunat discutera les projets de loi et en votera l'adoption ou le rejet (*Art.* 28); qu'il enverra trois orateurs pris dans son sein, par lesquels les motifs du vœu qu'il a exprimé sur chacun de ces projets seront exposés et défendus devant le corps législatif (*Ib.*); que le corps législatif fera la loi en statuant par scrutin secret, et sans aucune discussion de la part de ses membres sur les projets de loi débattus devant lui par les orateurs du tribunat et du gouvernement (*Art.* 34).

M. Dupin serait homme à dire sans hésiter que les Articles organiques furent convertis en projet de loi par le gouvernement; que ce projet fut discuté et adopté par le tribunat; que le tribunat le présenta, l'exposa et le défendit devant le corps législatif, et que le corps législatif en fit une loi en statuant par scrutin secret. Laissons la parole à Portalis. « Le gouvernement, continue-t-il, a traité avec le pape.... Il a fixé avec ce chef le régime sous lequel les catholiques continueront à professer leur culte en France. Tel est l'objet de la convention passée entre le gouvernement et Pie VII, et des articles organiques de cette convention.

« Les protestants français n'ont point de

chef, mais ils ont des ministres et des pasteurs; ils ont une discipline qui n'est pas la même dans les diverses confessions. On a demandé les instructions convenables, et, d'après ces instructions, les articles organiques des diverses confessions protestantes ont été réglés.

« *Toutes ces opérations ne pouvaient être matière à projet de loi*... La Convention avec le pape et les Articles organiques de cette Convention participent à la nature des traités diplomatiques, c'est-à-dire à la nature d'un véritable contrat. Ce que nous disons de la Convention avec le pape s'applique aux Articles organiques des cultes protestants. On ne peut voir en tout cela l'expression de la volonté souveraine et nationale : on n'y voit, au contraire, que l'expression et la déclaration particulière de ce que croient et de ce que pratiquent ceux qui appartiennent aux différents cultes.

« Telles sont les considérations majeures qui ont déterminé la forme dans laquelle le gouvernement vous présente, citoyens législateurs, les divers actes relatifs à l'exercice des différents cultes, dont la liberté est solennellement garantie par nos lois; et ces mêmes considérations déterminent l'espèce de sanction que ces actes comportent. »(*Pag.* 54 *et suiv.*)

Ce ne fut donc pas un projet de loi, mais une espèce de traité diplomatique, un véritable contrat que Portalis présenta successivement au conseil d'Etat, au tribunat et au corps législatif. Il demanda non pas qu'on en changeât la nature et qu'on le convertît en loi, mais qu'on lui donnât la sanction que les traités diplomatiques et les contrats sont susceptibles de recevoir. M. le vicomte Portalis va nous expliquer en quoi consistait cette sanction, et nous dire ouvertement ce que la discrétion de son grand-père nous laissait à peine soupçonner.

« Ce nouveau code devait être promulgué dans la forme législative pour avoir force et vigueur. Si l'on a présentes à l'esprit les discussions du tribunat pendant les premières années du consulat, et spécialement à l'époque de la présentation des premiers titres du Code civil, et qu'on se figure des orateurs véhéments, peu versés dans les matières ecclésiastiques, imbus des préjugés révolutionnaires, s'exerçant à l'envi sur les Articles organiques, on comprendra facilement qu'au milieu de ces redoutables écueils, un seul expédient pouvait les sauver du naufrage : il fut employé. Les Articles organiques, placés à la suite de la convention diplomatique, furent proposés comme ne formant qu'un tout avec elle. Le conseil d'Etat les reçut sans examen ni discussion. Ils furent transmis de la même manière au tribunat et au corps législatif, avec un projet de loi qui se bornait à ordonner leur promulgation, et à les revêtir du commandement nécessaire pour les rendre exécutoires. L'Empereur se servit plus tard du même procédé pour la fondation du corps enseignant. » (*Pag.* 58.)

Laissons de côté ce qui regarde la fondation des corps enseignants. Un acte nul par défaut des formes essentielles n'est point réhabilité par la production d'un ou de plusieurs autres actes semblables. — On voulait empêcher que les Articles organiques ne fussent examinés et discutés par le conseil d'Etat, le tribunat et le corps législatif. On dit alors au conseil d'Etat, au tribunat et au corps législatif : « Voilà des articles débattus, convenus et arrêtés entre l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile. Vous n'avez pas le droit de les soumettre à un nouvel examen. La seule chose que vous puissiez faire et que l'on vous demande, c'est de les promulguer et de les rendre exécutoires par une loi.

Le pouvoir législatif fit ce qu'on lui demandait, et ne fit rien de plus. Les actes qu'il promulgua, et dont il ordonna l'exécution, restèrent donc ce qu'ils étaient auparavant. Ainsi la Convention entre le pape et le premier consul ne cessa point d'être une convention, et les Articles organiques, un règlement fait par Portalis.

§ 3. *La loi du* 18 *germinal an X n'a pu donner aucune valeur aux Articles organiques.*

Laissons à d'autres le soin de dire jusqu'à quel point est digne d'éloge la conduite d'un agent du pouvoir exécutif qui, abusant de la confiance dont on l'honore, ment au nom de la morale et de la religion, donne à ces actes un caractère qu'ils n'ont pas ; et leur suppose une autorité qu'ils ne peuvent pas avoir, afin de leur obtenir une ombre de sanction législative qu'on aurait refusée s'ils avaient été présentés à un autre titre. Examinons seulement quels ont pu être la valeur et l'effet de cette sanction législative. « En fait, dit encore M. le vicomte Portalis, les Articles organiques n'avaient pas été communiqués au saint-siége : en droit ils ne devaient pas l'être, son intervention n'était nullement nécessaire dans un acte purement législatif; jamais les rois de France n'avaient fait d'une de leurs ordonnances la matière d'une négociation. Mais le langage tenu à cette occasion par le gouvernement était loin d'être explicite. Il avait intérêt à ne pas laisser pénétrer la nature du lien intime qui, dans ses pensées, unissait la convention diplomatique aux dispositions législatives. C'était de son habileté à éluder tout combat de tribune et toute controverse officielle, à éviter que les diverses oppositions mises en cause ne vinssent débattre publiquement des questions périlleuses, dont la discussion pouvait compromettre ou détruire un accord indispensable, que dépendait le rétablissement du culte public en France. » (*Pag.* 59.) — A quoi M. Dupin, dans sa réponse à M. de Montalembert, qui avait dit : « Je sais que les Articles organiques ont été présentés en même temps que le Concordat au corps législatif; mais ils n'ont pas été acceptés en même temps par l'autorité qui stipulait avec l'Etat au nom de l'Eglise, » ajoute : « Je n'ai vu nulle part que, pour être exécutoires en France, les lois françaises eus-

sent besoin d'être *reconnues* et homologuées par le pape, ni qu'elles puissent être regardées comme nulles, parce qu'elles n'auraient *pas été acceptées* par la puissance spirituelle, ou même parce qu'on aurait *protesté* contre ces lois de l'autre côté des monts! L'assertion de M. de Montalembert à cet égard est la négation la plus audacieuse de notre droit public. C'est une insulte à notre souveraineté nationale. D'un autre côté, il n'est pas vrai que la loi du 18 germinal an X ait été une violation du Concordat. Loin de là, elle en *organise les moyens d'exécution*. En l'an X, deux ans après l'avénement du premier consul au pouvoir, il (le premier consul sans doute) ne régnait pas en monarque absolu. Il avait le droit de signer des traités avec les puissances étrangères; mais, alors, comme aujourd'hui, un traité qui devait réagir sur les finances et le *régime intérieur* de la France avait besoin d'être sanctionné *par une loi*. Aussi voit-on que le titre premier de cette loi porte en tête : *Du régime de l'Eglise catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat*. La loi entière est intitulée : *Articles organiques de la convention* du 20 messidor an X. » (*Pag.* 467 *et* 468.)

Si nous n'avions pas plus de respect pour M. Dupin qu'il n'en a lui-même pour ses lecteurs, nous ne lui dirions pas que sa réponse à M. le comte de Montalembert est une insulte à la logique et la négation la plus audacieuse du bon sens; mais nous nous permettrions de le renvoyer à l'école pour y étudier de nouveau le Traité des contrats, dont il paraît ne pas avoir conservé une idée bien nette, et nous le pricrions d'y conduire avec lui M. le vicomte Portalis, qui n'a peut-être pas encore eu le temps d'étudier cette matière. — Il s'agit d'un acte qui doit être une convention, qui ne peut être que cela, et que M. Portalis dit aux corps constitués de l'Etat, aux consuls et à toute la France (1), n'être, en effet, qu'un traité, un véritable contrat entre le pape, agissant au nom de l'Eglise, et le premier consul agissant au nom de la République. M. de Montalembert, qui le prend pour ce qu'on nous l'a donné, représente que le pape, l'une des parties contractantes, le désavoue comme n'y ayant pas participé, qu'il n'a jamais voulu l'accepter, qu'il a protesté contre son exécution, qu'il en a poursuivi la révocation; et M. le comte Portalis croit lui répondre victorieusement lorsqu'il dit : « En fait, les Articles organiques n'avaient pas été communiqués au saint-siége; en droit, ils ne devaient pas l'être! » Et M. Dupin, *le chef des procureurs généraux de France*, s'écrie d'un ton qui vise à la plaisanterie : « Les lois françaises n'ont nullement besoin d'être reconnues et homologuées par le pape. » Quelle étrange manière de raisonner!

Il est vrai que M. le vicomte Portalis avait besoin de mettre à couvert la mémoire de son illustre grand-père, et que M. Dupin marche à l'aventure, avançant toujours sans prendre garde ni par où il passe, ni où il va. En douze ou quinze lignes d'improvisation, il fait des Articles organiques un traité que le premier consul avait le droit de signer, une loi qui organise les moyens d'exécution du Concordat, et la loi même qui devait leur donner la sanction législative.

Mais ne nous écartons pas de notre sujet. Le pouvoir législatif voulut donner l'exécution à une espèce de traité diplomatique, à un contrat, et non pas à une constitution ecclésiastique sortie des mains de Portalis. L'acte qui devait recevoir cette sanction n'existait pas : c'est un fait avoué. Un autre a-t-il pu la recevoir à sa place, et acquérir par là la force et la vertu qu'il aurait eues lui-même? En d'autres termes, les articles réglementaires faits par un chef de division, par un conseiller d'Etat, par Portalis, si l'on veut, ont-ils été convertis en contrat, en traité ou en constitution par la sanction législative à l'ombre de laquelle ils ont été promulgués? Sont-ils exécutoires, et peut-on les faire exécuter? — Non, parce que la loi qui ordonne l'exécution d'un acte suppose nécessairement que cet acte existe et qu'il est valide.

S'il arrive, comme dans le cas présent, que l'acte n'existe pas, la loi est sans objet : il faut la tenir pour non avenue. — Il en serait de même si l'acte était radicalement nul: car un acte radicalement nul n'existe qu'en apparence, et, comme le législateur qui veut lui donner l'exécution ne peut pas lui donner en même temps la vie dont il aurait besoin avant tout, il reste après la promulgation ce qu'il était auparavant.

Ainsi, avant la loi du 18 germinal an X, les Articles organiques n'étaient qu'un projet de constitution fabriqué par Portalis, qui était sans mandat comme sans pouvoirs; ils n'ont pas changé de nature depuis, et aujourd'hui encore ils ne sont et ne peuvent être autre chose qu'un simple projet.

Mais, dira-t-on, ils ont été exécutés. C'est ce dont nous ne convenons pas, et l'on verra bientôt si nous sommes fondés en raison. Supposons, du reste, qu'ils l'aient été. Est-ce qu'un faux contrat cesse d'être faux et devient valide, parce que les parties intéressées auront cru un instant qu'il était vrai ou parce que la plus brutale et la plus puissante des deux aura exigé impérieusement son exécution et l'aura maintenue, malgré les réclamations incessantes de l'autre? Est-ce qu'une constitution, un règlement organique, fait par un commis ou par un fonctionnaire quelconque du pouvoir exécutif, sans mandat et à l'insu de ceux qui doivent le subir, deviendra obligatoire, parce que le pouvoir législatif, trompé par des assertions

(1) « Le chef de l'Eglise a pesé dans sa sagacité et dans l'intérêt de l'Eglise, les propositions que l'intérêt de l'Etat avait dictées; sa voix s'est fait entendre aux pasteurs : ce qu'il approuve, le gouvernement l'a consenti, et les législateurs en ont fait une loi de la République. »

mensongères, l'aura supposé régulièrement fait, et dans cette persuasion aura ordonné qu'il soit mis à exécution ?

Nous le disons hardiment, quelque étendue que soit la puissance, elle ne va pas jusqu'à donner une existence réelle à ce qui n'existe que fictivement; à faire qu'un acte prenne sous sa main une qualité qu'elle ne veut pas lui accorder et qu'elle ne pourrait pas lui accorder seule.

M. le vicomte Portalis déclare que les représentants de la nation n'auraient pas adopté sans discussion les articles organiques, s'ils avaient su d'où ils venaient et ce qu'ils étaient en réalité. Nous sommes convaincu de notre côté que le saint-siége aurait suspendu la conclusion du concordat, jusqu'à ce qu'ils eussent été retirés, s'il en avait soupçonné l'existence.

L'Eglise de France, qui protesta avec tant d'énergie et une persévérance si admirable contre cette Constitution civile du clergé que l'Assemblée constituante voulait lui imposer; cette Eglise, qui se laissa dépouiller de ses biens sans opposer la moindre résistance, mais à laquelle les bourreaux ne purent arracher aucune concession, quand il fut question des droits sacrés de la religion, n'aurait certes pas baissé humblement la tête sous un joug avilissant, si, au lieu de la main du souverain pontife qu'on lui montrait, elle avait vu celle du secrétaire d'Etat chargé de toutes les affaires concernant la religion.

Maintenant que le voile est déchiré et que les Articles organiques apparaissent à tous les yeux tels qu'ils sont, tous les bons chrétiens, tous les fidèles catholiques, peuvent s'écrier avec M. de Montalembert : « Nous ne les reconnaissons pas comme loi, nous en poursuivrons la réforme ou l'abrogation par tous les moyens légaux et possibles. »

M. Dupin a beau dire que nos poursuites seront vaines et que cette prétendue loi ne sera pas abrogée. (*Pag.* 471.) M. Dupin n'est pas l'Etat, heureusement pour l'Etat et pour le clergé. Nous, qui savons que l'illégalité tue ceux qui s'en servent, nous qui connaissons les dispositions favorables de tous les hommes éclairés, et qui comptons quelque peu aussi sur le succès d'une demande au devant de laquelle le gouvernement doit aller lui-même et est déjà allé, puisqu'il a modifié, changé, abrogé en particulier ou tenu pour abrogés presque tous les articles de ce code religieux, ainsi que nous pourrions le montrer, nous croyons au contraire que le moment est venu de débarrasser entièrement l'Eglise et l'Etat de ces entraves qui les ont empêchés l'un et l'autre de marcher librement, qui ont nui à leurs intérêts réciproques, et qui servent encore aujourd'hui de prétexte à quelques personnes pour accuser d'insubordination les hommes qui ont toujours montré le plus de respect et de soumission à la puissance civile, quand elle s'est renfermée dans les limites de ses attributions.

Ce que nous disons des Articles organiques du Concordat de 1801 ne s'applique nullement aux Articles organiques des cultes protestants. L'Eglise protestante étant dans l'Etat, ou plutôt s'étant soumise elle-même à la direction de la puissance temporelle, le gouvernement a autorité sur elle. D'ailleurs, Portalis nous apprend que, les protestants n'ayant pas de chef, on avait demandé à leurs ministres et pasteurs des instructions convenables d'après lesquelles ces articles avaient été réglés. (*Pag.* 55.) On avait donc fait pour ceux-ci ce qu'il était convenable de faire, si toutefois Portalis dit la vérité. Il y avait contrat librement et volontairement consenti, autant qu'il pouvait l'être, entre les parties contractantes. Les législateurs avaient réellement sous les yeux ce qu'on leur annonçait : leur sanction, par conséquent, ne portait pas à faux. Ces articles-là sont obligatoires jusqu'à ce qu'ils aient été révoqués d'un commun accord.

§ 4. *Les articles organiques ont été révoqués, abrogés, annulés, abandonnés ou considérés comme non avenus.*

Une loi n'est obligatoire qu'autant qu'elle existe et qu'elle est maintenant en vigueur. Dès l'instant où elle cesse d'exister, où elle est révoquée, abrogée, annulée, abandonnée ou bien considérée par le législateur comme non avenue, on n'est plus tenu de l'observer. Il est bon que le lecteur en soit prévenu, afin que, connaissant mieux la portée et le but des rapprochements et des observations que nous allons mettre sous ses yeux, il les suive et les examine plus attentivement.

Article 1er. — Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

Cet article a, pour complément et pour sanction, les articles 207 et 208 du Code pénal, qui défendent à tout ministre d'un culte de correspondre pour des questions ou matières religieuses avec une cour ou puissance étrangère sans en avoir demandé et obtenu l'autorisation du ministre chargé de la surveillance des cultes. — Durant les premiers mois qui suivirent la promulgation des Articles organiques, les dispositions de celui-ci furent peut-être observées; mais cet état de choses ne dura pas longtemps. — Le conseil ecclésiastique assemblé en 1809 et 1810, disait que les brefs de la Pénitencerie étaient exceptés de droit (de Barral, p. 116), ce qui signifie qu'on les avait toujours soit cités et mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement. — L'article fut modifié, en ce sens, par le décret du 28 février 1810. Il fut en partie abrogé par l'art. 1er du Concordat de 1813, déclarant que « Sa Sainteté exercerait le pontificat en France et dans le royaume d'Italie de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs. »

Le conseil d'Etat appelé, en 1820, à prononcer sur un mandement de l'évêque de Poitiers, qui avait ordonné de lire en chaire, dans toutes les paroisses de son diocèse, un

bref qu'il avait reçu du pape, reconnut que les expéditions de la cour de Rome concernant le for intérieur et les dispenses de mariage, pouvaient être reçues et exécutées sans l'autorisation du gouvernement; que les réponses à des consultations particulières en matières ecclésiastiques pouvaient aussi être reçues sans l'autorisation du gouvernement, laquelle ne devenait nécessaire que lorsqu'on voulait les publier. — Cette décision du conseil d'Etat était conforme à la conduite du gouvernement, qui n'empêchait depuis longtemps ni de solliciter ni de recevoir les actes de la cour de Rome, et de mettre à exécution, non-seulement ceux qui étaient relatifs au for intérieur ou à des dispenses de mariage, mais encore ceux qui accordaient des faveurs particulières à certaines corporations ou à certaines communautés.

Un nombre considérable de décisions venues de Rome ont été rendues publiques par la voie de la presse, de même que beaucoup de brefs particuliers, sans que le gouvernement ait jamais fait exercer aucune poursuite contre ceux qui les livraient ainsi à la publicité.

Art. 2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation (du gouvernement), exercer sur le sol français, ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane.

Cet article comprend, dans la généralité, tous les officiers pontificaux résidant à Rome et traitant au nom du saint-siége les affaires relatives à l'administration générale de l'Eglise. Sous ce rapport, il est contraire au premier article du Concordat et n'a jamais reçu d'exécution. Bien mieux, en 1822, le ministre de l'intérieur invita tous les évêques à se servir de l'intermédiaire de l'ambassade française à Rome, pour suivre, soit a la daterie, soit à la pénitencerie, les demandes de dispenses et grâces spirituelles qu'ils étaient dans l'usage d'adresser aux diverses commissions établies auprès du saint-siége.

Art. 3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, peut altérer ou intéresser la tranquillité publique.

En ce qui concerne la publication ordinaire par voie de la presse, cette disposition a été considérée comme non avenue; et pour ce qui regarde la publication juridique, autrement dite promulgation, l'occasion de l'appliquer ne s'est pas encore présentée et ne se presentera jamais, tant qu'il n'y aura pas de tribunaux ecclésiastiques jugeant au nom de l'Eglise et sanctionnant ses arrêts par des peines temporelles avec l'autorisation de l'Etat.

Art. 4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

Pour ne pas se soumettre à cette disposition passablement étrange sous le règne de la liberté et sous une Charte qui garantit à tous les Français le libre exercice de leur culte, on a cessé de tenir en France des conciles et des synodes, au grand détriment de la discipline ecclésiastique et au préjudice de l'Etat : car le citoyen souffre pour le moins autant que le fidèle des relâchements et des abus qui peuvent s'introduire et se perpétuer dans l'Eglise en l'absence des conciles.

Art. 5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

Ou Portalis a voulu dire que les oblations seraient forcées, et dans ce cas les fonctions ecclésiastiques ne sont plus gratuites, ou bien il a voulu dire qu'elles seraient volontaires et que les règlements en détermineraient seulement la valeur, et dans ce cas il est ici en contradiction avec l'article 6.), qui déclare positivement que les ecclésiastiques sont autorisés à recevoir des oblations, et avec l'article 68, qui fait de ces oblations le seul et unique traitement des vicaires et desservants qui ne sont pas pensionnés de l'Etat.

Art. 6. Il y aura recours au conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. — Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane; et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

En mettant au nombre des abus l'infraction des règles canoniques, Portalis a violé le premier article du Concordat. — La première disposition de cet article 6 a été révoquée par le décret impérial du 25 mars 1813, qui attribue aux cours royales la connaissance des appels comme d'abus.

Art. 9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses.

Cet article se lie avec les articles 13, 14, 15, 36 et 27 relatifs aux droits des métropolitains sur les diocèses de leurs suffragants, et les articles 30 et 31 relatifs aux droits des curés. Aucun de ces articles n'ayant été mis à exécution, celui-ci doit être considéré comme non avenu : le gouvernement l'a toujours considéré comme tel. Il ne paraît s'en être souvenu que dans une seule circonstance, lors de l'organisation du culte dans les colonies, le 13 messidor an X (2 juillet 1802), et ce fut pour faire la chose la plus absurde qui pouvait être imaginée. Il mit sous la juridiction de l'ordinaire les préfets apostoliques, après avoir déclaré qu'ils recevraient du pape la mission épiscopale.

Art. 10. Tout privilége portant exemption ou attribution de juridiction épiscopale est aboli.

L'Empereur ne daigna même pas honorer cet article d'un souvenir lorsqu'il fonda le chapitre de Saint-Denis (20 février 1806), et forma sa grande aumônerie. Louis XVIII, lorsqu'il rétablit ce même chapitre (le 23 décembre 1816) et la grande aumônerie, le considéra pareillement comme non avenu. Ainsi ont fait et font encore tous les évêques de France dans les diocèses desquels se rencontrent des communautés ou des personnes exemptes de la juridiction épiscopale. — *Voyez* le rapport et règlement relatif au pouvoir du grand aumônier, 25 janvier 1826.

Art. 11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir, dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

Dans la première partie de cette disposition se trouve une restriction que ne comporte pas l'article 11 du Concordat. La seconde partie est contraire à l'article premier. Du reste elle n'a pas été mise à exécution : car à peine les Articles organiques étaient-ils publiés, que, pour remédier à des abus scandaleux et pourvoir au service des malades et à l'instruction des jeunes filles pauvres, le gouvernement autorisait les congrégations de femmes qui se vouaient au soin des infirmes et à l'instruction de la jeunesse. Bientôt après furent autorisées diverses congrégations d'hommes ; les séminaires diocésains furent reconnus et reçurent des secours ; les chanoines reçurent un traitement. Le premier consul, par arrêté du 14 ventôse an XI (5 mars 1803), se réserva le droit d'approuver leur nomination, et par la loi du 23 ventôse an XII (14 mai 1804) il exigea qu'ils eussent fait preuve de capacité dans un exercice public, changeant ainsi complétement l'esprit de cet article en ce qui les concernait.

La dernière partie de ce même article n'a jamais été mise à exécution pour ce qui regarde les associations des fidèles connues sous le nom de confréries ; et quant à ce qui touche les autres associations religieuses, elle se trouve abrogée par les articles 291, 292, 293 et 294 du Code pénal, qui, soumettant leur formation et leur réunion à l'agrément du gouvernement, reconnaissent ainsi que les lois ne s'opposent pas à leur existence.

Art. 12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *Citoyen* ou celui de *Monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

Le 18 prairial an XI (18 mai 1801), le premier consul écrivait au cardinal archevêque de Paris *Monsieur le cardinal*. Le 1er prairial an XII, Sa Majesté impériale écrivait au même : *A Son Eminence M. le cardinal de Belloy... mon cousin*, etc.; le 3 brumaire an XIII, le cardinal de Belloy prenait en tête de ses mandements la qualification de *Monseigneur*. Le 1er mars 1808, l'Empereur donnait aux archevêques le titre de comte et aux évêques celui de baron, etc. L'article 12 était donc bien et dûment anéanti sans qu'il en eût jamais été fait mention, ainsi du reste que l'on avait coutume d'agir lorsqu'il s'agissait des Articles organiques.

M. Dupin avait supprimé cet article dans la 2e et probablement aussi dans la 1re édition de ses Libertés de l'Eglise gallicane. Il l'a rétabli dans son *Manuel ;* d'où il semblerait résulter que, dans l'opinion de ce savant et habile magistrat, une loi abrogée ou complétement tombée en désuétude à une certaine époque, peut quelques années après revivre et sortir son effet, s'il plaît à un procureur général de la remettre en vigueur.

Art. 13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

Art. 14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendants de leur métropole.

Art. 15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

Aucun des archevêques n'a voulu user des droits que le gouvernement s'avisait de leur donner. Les articles 13 et 14 n'ont jamais été mis à exécution; nous ne pensons pas que le 15e ait été plus favorisé.—Ce dernier article attribue à l'archevêque seul la connaissance des réclamations et des plaintes portées contre les évêques suffragants ; ce qui est contraire aux canons et par conséquent au premier article du Concordat.

Art. 16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire Français.

La loi du 23 ventôse an XII (14 mars 1804) exige que l'évêque nommé ait soutenu une thèse ou un exercice public au séminaire métropolitain, et en ait rapporté un certificat de capacité. — Une ordonnance royale du 25 décembre 1830 veut qu'il soit licencié en théologie, ou qu'il ait exercé pendant 15 ans les fonctions de curé ou de desservant.

L'article 16 a donc été modifié.

Art. 17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique; et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Ces avilissantes et inutiles formalités n'ont jamais été remplies. L'article était donc considéré comme non avenu, lorsque le décret impérial du 25 mars 1803 vint l'anéantir.

Art. 18. Le prêtre nommé par le premier consul fera ses diligences pour rapporter l'institution du pape.

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement et qu'il n'ait prêté, etc.

Ces dispositions furent changées en 1811 par l'assemblée d'évêques que l'empereur avait réunie, et, en 1813, par le Concordat de Fontainebleau et le décret impérial du 25 mars 1813.

Art. 19. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomi-

nation, et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

La loi du 23 ventôse an XII (14 mars 1804) exige que les sujets choisis pour être curés de première classe aient soutenu une thèse publique au séminaire métropolitain et rapporté un certificat de capacité, et l'ordonnance du 25 décembre 1830, qu'ils soient licenciés en théologie, changeant ainsi l'esprit de cet article.

Art. 20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

Les évêques résident dans leur diocèse, parce que l'Eglise leur en fait un devoir; mais ils ne s'assujettissent pas à cette prescription absurde et tyrannique de demander au roi la permission de s'absenter toutes les fois qu'ils en ont besoin.

Art. 21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois : ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

Cet article se lie avec le 16e, qui exige pour les évêques l'âge de 30 ans et la qualité de Français. — Un arrêté du 14 ventôse an XI (5 mars 1803) accorde un traitement aux vicaires généraux et dispose qu'ils n'en jouiront qu'à dater du jour de l'approbation donnée par le gouvernement à leur nomination, ôtant ainsi aux évêques le libre choix de leurs grands vicaires, que Portalis leur avait laissé, et changeant ce qu'il avait établi relativement à l'existence de ces dignitaires ecclésiastiques.

Art. 22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et dans l'espace de cinq ans le diocèse entier. — En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

Il s'agit évidemment ici d'une visite locale proprement dite, et non pas de la tournée épiscopale que font les évêques pour administrer le sacrement de confirmation. Cette visite n'a jamais été faite ni par l'évêque, ni par ses grands vicaires.

Art. 23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

Le gouvernement ne tarda pas à abolir cet article par la loi du 23 ventôse an XII (14 mars 1804), dans laquelle il détermine lui-même les matières qui doivent être enseignées dans les séminaires métropolitains, se réserve la nomination des professeurs et le droit de faire des règlements ultérieurs pour l'exécution de ce qu'il vient d'établir.

Nous connaissons plusieurs évêques qui ont organisé ou réorganisé leur séminaire. Aucun d'eux n'a, que nous sachions, soumis les règlements à l'approbation du roi.

Art. 24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année; ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Cet article est encore un de ceux qui sont morts en naissant; et deux ou trois ordonnances survenues depuis, de même que plusieurs circulaires ministérielles, n'ont pas eu la vertu de les ressusciter. — Le seul et unique effet qu'ait produit cette injonction si singulière de la part de l'autorité civile, a été de discréditer complétement la déclaration de 1682, ainsi qu'on devait s'y attendre, et de faire soupçonner qu'elle pouvait fort bien être d'une orthodoxie douteuse, puisque le gouvernement la prenait ainsi sous sa protection.

Art. 25. Les évêques enverront toutes les années à ce conseiller d'Etat le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

On envoie au ministère la liste des élèves boursiers. Mais lui envoie-t-on celle des autres?

Art. 26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France. — Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui approuvé.

Cet article a été rapporté par le décret impérial du 28 février 1810, en ce qui concerne l'âge de vingt-cinq ans et le patrimoine clérical, qui du reste n'a jamais été exigé. — Deux circulaires ministérielles, l'une du 15 septembre et l'autre du 24 octobre 1814, annoncent aux évêques qu'ils ne sont plus assujettis à demander l'autorisation du gouvernement avant de procéder à l'ordination de leurs ecclésiastiques.

Art. 27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté entre les mains du préfet le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le saint-siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire-général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

Une commission formée en 1831 par M. de Montalivet, et composée de MM. Portalis, Siméon, Dupin aîné et Jauffret, reconnut que, sous l'Empire même, cet article était complétement tombé en désuétude.

Art. 28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

Dans quelques diocèses le curé s'installe lui-même par son entrée en fonctions. Dans d'autres il prie un grand vicaire ou un chanoine ou l'un de ses confrères de vouloir bien venir le présenter à sa paroisse et faire la cérémonie de l'installation. Nulle part l'article n'est exécuté comme l'entendait Portalis.

Art. 30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

Les curés n'ont pas cessé un seul instant d'être soumis aux vicaires généraux et aux autres dépositaires de l'autorité épiscopale ou délégués par elle... — Bonaparte ne tint

aucun compte de cet article dans l'arrêté du 13 messidor an X (2 juillet 1802), relatif à l'organisation du culte dans les colonies françaises, ni dans celui du 22 nivôse an XI (12 janvier 1803), contenant règlement sur l'administration de l'île d'Elbe et portant (*art.* 41): « Il y aura dans et pour l'île un vicaire général qui sera sous l'autorité de l'évêque d'Ajaccio. »

Art. 31. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. — Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

Tous les évêques usent de la faculté que leur laisse cet article; mais aucun d'eux n'a permis aux curés de canton et autres curés titulaires de diriger d'office les desservants de leur arrondissement. — Par un règlement du 9 floréal an XI (29 avril 1803), l'archevêque de Paris réduit le droit des curés sur les succursales, à la liberté de les visiter une fois l'an, pourvu que ce ne soit pas un jour de dimanche, et d'y officier ce jour-là. — Une pareille interprétation, donnée avec l'assentiment de l'autorité, équivaut à une abrogation.

Art. 32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement.

Non-seulement les curés et les évêques ne demandent pas au gouvernement la permission d'employer dans les fonctions du ministère ecclésiastique les prêtres étrangers dont la coopération peut leur être utile, mais ils leur ont quelquefois donné sous l'Empire même, comme ils leur donnent encore, des emplois salariés.—Cet article, qui du reste est contraire à l'esprit du Concordat, est tombé en désuétude.

Art. 33. Toute fonction est interdite à tout ecclésiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

Abrogé par les décrets qui ont établi le chapitre de Saint-Denis, la grande aumônerie, et successivement approuvé les congrégations d'hommes exemptes de la juridiction ordinaire. — Jamais religieux étranger ou français, n'appartenant qu'à son ordre, mais muni de ses lettres d'obédience, n'a éprouvé la moindre difficulté pour remplir en France les fonctions du saint ministère. Par conséquent, non avenu.

Art. 34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre sans la permission de son évêque.

Les chapitres donnent cette permission par leurs grands vicaires durant la vacance du siége, et l'article 15, en accordant à l'archevêque le droit de connaître des réclamations et des plaintes qu'un prêtre peut formuler contre son évêque, lui donne du moins en certains cas celui de lui permettre d'aller se fixer dans un autre diocèse.

Art. 35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

Les arrêtés divers qui ont déterminé le nombre de chanoines et leur traitement, tant pour Paris que pour les autres Eglises métropolitaines et cathédrales de France, ont annulé cet article.

Art. 36. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses. — Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque, jusqu'à son remplacement.

La concession de juridiction ecclésiastique que Portalis avait l'obligeance de faire aux vicaires généraux restés sans pouvoirs à la mort de l'évêque qui les avait choisis ne pouvait être acceptée. Elle fut retirée par le décret du 28 février 1810. L'article entier est resté sans exécution.

Art. 37. Les métropolitains, les chapitres cathédraux seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des siéges et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

Art. 38. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

Les vicaires généraux de l'évêque défunt n'ayant plus de pouvoirs, demeurent complétement étrangers à l'administration du diocèse vacant. Le métropolitain ne s'en mêle pas. C'est donc le chapitre seul et les vicaires généraux nommés par lui qui exécutent ces deux articles. On doit les considérer comme non avenus pour ce qui regarde les autres personnes qui s'y trouvent mentionnées.

Art. 39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les Eglises catholiques de France.

Cet article, non avenu pour ce qui est relatif à la liturgie, reçut sous l'Empire un commencement d'exécution par la publication d'un catéchisme unique. Mais, à peine la Restauration eut-elle rendu la liberté aux évêques, que chacun d'eux reprit le catéchisme ancien de son diocèse, ou s'empressa d'en composer un; et la Cour de cassation, considérant ce droit comme incontestable, et par conséquent l'article 39 de M. Portalis comme aboli, décida, le 30 avril 1825, qu'un évêque pouvait concéder à prix d'argent et à qui il voulait le privilége d'imprimer le catéchisme qu'il avait rédigé.

Art. 41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

Pour ce qui regarde les solennités sans chômage et les fêtes de pure dévotion, cet article a été considéré comme non avenu, même à Paris, malgré l'avis du cardinal Caprara (6 juillet 1806), les circulaires que le ministre écrivit aux évêques en 1807, 1808, 1812 et 1813, et l'ordonnance que le cardinal Maury, administrateur du diocèse de Paris, eut la complaisance de faire sur ce sujet le 12 août 1812.

Art. 42. Les ecclésiastiques useront dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre : ils ne pourront dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

Cet article est un de ceux qui n'ont jamais été exécutés. La couleur réservée aux évêques est celle que prennent les prêtres français qui ont un titre de prélature à la Cour romaine; et les marques distinctives de l'épiscopat sont comme par le passé portées par les abbés réguliers, tels que celui des Bénédictins et ceux de la Trappe, de même que par les missionnaires ou autres ecclésiastiques qui ont reçu de Rome le titre d'évêques *in partibus*, sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir. — Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

La croix *pastorale* est cette grande croix que les évêques font porter devant eux quand ils officient. Inutile de dire qu'aucun d'eux n'eut la fantaisie de l'attacher à la boutonnière de son habit ou de la pendre à son cou. —Le 30 brumaire an XII (22 novembre 1803), le ministre, consulté à ce sujet par M. Charrier de la Roche, évêque de Versailles, répondit « que le gouvernement ne voyait aucun inconvénient à ce que chacun portât l'habit de son état; que rien n'empêchait, en conséquence, qu'il portât la soutane violette dans toute l'étendue de son diocèse; que les curés et les desservants pouvaient également porter la soutane qui leur est propre, dans le territoire qui leur est assigné, ajoutant avec raison que c'est un moyen pour que les ecclésiastiques obtiennent le respect qui est dû à leur ministère, et qu'ils soient avertis par leur propre costume de se respecter eux-mêmes. » — Un arrêté du 17 nivôse an XII (8 janvier 1804) rendit cette permission commune à toute la France, retirant ainsi l'article de Portalis, qui, du reste, avait déjà reçu un échec lorsque le premier consul permit aux quatre cardinaux nommés à l'époque du Concordat, de porter la calotte rouge, et mieux encore, le dimanche, 6 germinal an XI (27 mars 1803), lorsqu'il leur remit solennellement lui-même la barrette que Pie VII leur envoyait.

Art. 44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

Les communautés exemptes ont de droit une chapelle. — Les autres chapelles domestiques sont établies avec la permission de l'évêque, mais on se passe communément de celle du gouvernement, quoiqu'il y ait eu, sur cette matière, un décret le 22 décembre 1812, et un autre du 26 juin 1813. — Il y a des évêques qui n'accordent que pour un an la permission d'avoir des chapelles domestiques, et qui frappent d'interdit celles pour lesquelles le renouvellement de la permission n'est pas demandé.

Cet article est donc tombé ou à peu près tombé en désuétude.

Art. 45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

Dès l'année 1802, le ministre de l'intérieur déclara par une circulaire en date du 30 germinal (20 avril), que cette disposition n'était applicable qu'aux *communes* qui avaient une église consistoriale. C'était la retirer en partie. La volonté du peuple fit le reste; partout on réclamait alors l'exercice extérieur du culte et nulle part l'autorité n'y mit des entraves.

Cet article est un de ceux que M. Dupin tenait pour bien et dûment abrogés en 1824, et qu'il considère aujourd'hui comme ayant repris sa vigueur.

Art. 46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un seul culte.

Quelque raisonnable que soit cet article, les évêques des bords du Rhin n'ont peut-être pas encore pu obtenir qu'il fût mis à exécution dans toute l'étendue de leur diocèse.

Art. 47. Il y aura dans les cathédrales et paroisses une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent des fonctions civiles et militaires.

La plupart des évêques et des curés attendent pour mettre cet article à exécution, que l'Etat envoie au moins à certaines solennités ses employés à l'église. — L'application en a été restreinte par la circulaire ministérielle du 27 octobre 1807.

Art. 48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin, par le son des cloches.

Les évêques et les préfets ont pensé avec raison qu'ils pouvaient s'occuper de choses plus utiles; et, en général, jusqu'à présent ce sont les fabriques, d'accord avec le curé, qui ont réglé ce qui concerne la sonnerie dans la plupart des diocèses. — Le 29 prairial an X (18 juin 1802), l'archevêque de Paris fit seul un règlement pour la sonnerie des cloches, à la suite duquel se trouvent le visa et l'approbation du préfet de police, en date du 30 prairial (19 juin).

Art. 49. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

Il en a été de cet article comme de la plupart des autres; personne n'y a pris garde, ni les évêques, ni les préfets, ni le gouvernement.

Art. 50. Les prédications solennelles appelées sermons, et celles connues sous le nom de stations de l'Avent et du Carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

Dans la plupart des diocèses, les curés font prêcher ces stations par qui ils veulent, ou plutôt par qui ils peuvent rencontrer, le nombre des prédicateurs étant assez restreint.

Art. 51. Les curés, aux prônes des messes paroissiales, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

Nous ne voulons pas faire aux Articles organiques une guerre de mots. Cependant nous ne pouvons nous empêcher de dire que celui-ci était tombé en désuétude. — L'Eglise ne faisait prier que pour le chef de l'Etat, selon l'usage ancien, et conformément à cet usage, elle fait prier à la grand'messe, et à vêpres ou au salut.

Art. 52. Ils (les curés) ne se permettront dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes soit contre les autres cultes autorisés par l'Etat.

Cet article, qui rendrait impossible la prédication la plus sage et la plus circonspecte, a été considéré comme non avenu, et l'on a continué, tout comme auparavant, à discuter en chaire les articles de foi, et à signaler avec convenance les erreurs des autres cultes aussi bien que leurs fausses inculpations.

Art. 53. Ils (les curés) ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

Le gouvernement paraît avoir compris tout ce qu'il y avait d'abusif et d'inconvenant à vouloir faire publier au prône des paroisses les actes administratifs. Cette partie de l'article est tombée en désuétude depuis fort longtemps.

Art. 54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront en bonne et due forme avoir contracté mariage devant l'officier civil.

Malgré la sanction très-sévère que l'on a mise dans le Code pénal, art. 199 et 200, les ministres de la religion n'ont jamais refusé de bénir à l'article de la mort les unions illicites pour lesquelles il aurait été inutile et impossible ou du moins extrêmement difficile de remplir les formalités requises pour le mariage civil.

Art. 55. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

La République une et indivisible n'était pas encore arrivée au terme de sa courte existence, que déjà cet article cessait d'être observé. Il fut positivement abrogé par le sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII (9 septembre 1805). M. Dupin dit simplement que cet article, relatif à l'emploi du calendrier républicain, a cessé d'être en usage avec le calendrier. (*P.* 229.)

Art. 58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles et cinquante évêchés.

Art. 59. La circonscription des métropoles et des diocèses sera faite conformément au tableau ci-joint.

Le gouvernement n'eut, en 1817, aucun égard à ces deux articles, lorsqu'il négocia la nouvelle circonscription qui fut faite alors et qui subsiste encore... Voyez en outre la loi du 4 juillet 1821, disposant des fonds pour la dotation de trente évêchés, l'ordonnance du 19 octobre 1821, déterminant la circonscription des archevêchés de Reims, Sens et Avignon, et des évêchés de Chartres, Périgueux, Nîmes et Luçon, de même que l'ordonnance royale du 31 octobre 1822, autorisant la publication de la bulle de circonscription des 80 diocèses de France.

Art. 60. « Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix. — Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger. »

Cet article a été en partie abrogé par l'article 8 et 11 du décret impérial du 30 septembre 1807.

Art. 64. Le traitement des archevêques sera de 15,000 fr.

Art. 65. Le traitement des évêques sera de 10,000 fr.

Art. 66. Les curés seront distribués en deux classes. Le traitement des curés de la première classe sera porté à 1500 fr., celui des curés de la seconde classe à 1000 fr.

Art. 67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante seront précomptées sur leur traitement.

Art. 68. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante. Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

Ces articles ont été successivement abrogés par plusieurs arrêtés, décrets ou ordonnances, et autres actes législatifs dont les principaux portent les dates suivantes : 27 brumaire (18 novembre); 7 ventôse (26 février; 14 ventôse (5 mars); 14 ventôse an XI (5 mars 1803); 11 prairial an XII (31 mai 1804); 5 nivôse an XIII (26 décembre 1804); 30 septembre 1807, 26 février 1810, 12 novembre 1810, 17 novembre 1811, 12 février et 6 novembre 1814, 5 juin 1816, 9 avril 1817, 20 mai 1818, 28 juin 1819, 25 août 1819, 10 novembre 1819, 4 septembre 1820, 31 juillet 1821, 6 janvier 1830, etc., et accordent des traitements aux cardinaux, aux vicaires généraux, aux chanoines, aux desservants, aux vicaires, etc., ou augmentent celui des archevêques, évêques ou curés.

Art. 69. Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. — Les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront être publiés ni autrement mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

Ici les ministres du culte sont autorisés à recevoir des oblations, et l'on voit par l'article précédent que ces oblations forment le traitement des desservants et des vicaires, dispositions contraires à celles de l'article 5, d'après lequel toutes les fonctions ecclésiastiques doivent être gratuites, et dans lequel les oblations ne sont qu'éventuellement promises.

Art. 70. Tout pensionnaire de l'Etat sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

Cet article n'a été et n'est observé dans aucun diocèse.

Art. 71. Les conseils généraux de département sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

L'arrêté du 18 germinal an XI (8 avril 1803) annula cet article, tout en paraissant ne faire autre chose qu'en déterminer l'application ; car, après avoir dit que les conseils généraux de département, conformément à la loi du 18 germinal an X, sont autorisés à voter une augmentation de traitement aux archevêques et évêques, si les circonstances l'exigent, il ajoute : « Ils proposeront les sommes qu'ils croiront convenable d'appliquer : 1° aux acquisitions, locations, réparations et ameublement des maisons épiscopales, etc., » convertissant en obligation ce qui ne devait être que facultatif d'après cet article, et ajoutant l'ameublement dont il ne parlait pas.

Le décret du 30 décembre 1809 dit, art. 106 : « Les départements compris dans un diocèse sont tenus envers la fabrique de la cathédrale aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales. » Voyez pour les charges des communes l'article suivant.

Art. 72. Les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

L'autorisation donnée ici aux conseils généraux des communes fut convertie en obligation par l'article 92 du décret du 30 décembre 1809, qui porte : « Les charges des communes relativement au culte sont... 2° de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou, à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire. »

Dès le 1er pluviôse an X (20 janvier 1802), le gouvernement avait déjà décidé et fait connaître à tous les préfets que cette autorisation devait être entendue en ce sens qu'il y avait obligation, et non pas faculté de procurer un logement.

Art. 73. Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat : elles seront acceptées par l'évêque diocésain et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 74. Les immeubles autres que les édifices destinés aux logements et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

Ces deux articles ont été abrogés, 1° par le décret du 16 juillet 1810, qui permet aux fabriques de placer sur particuliers les remboursements qui leur seront faits, et leur suppose le droit de placer en biens-fonds ; 2° par celui du 6 novembre 1812, relatif à l'administration des biens du clergé, et par la loi du 2 janvier 1817.

Les Articles organiques du Concordat de 1801 sont au nombre de 77, parmi lesquels 64, c'est-à-dire plus des cinq sixièmes ont été ou révoqués, ou abrogés, ou annulés par des lois, décrets, ordonnances et arrêtés, ou bien ont été abandonnés et considérés comme non avenus. Voici ceux qui ont reçu ou qui paraissent avoir reçu seuls une exécution pleine et entière :

Art. 7. Il y aura pareillement recours au conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

Art. 8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. — Le fonctionnaire public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours adressera un mémoire détaillé et signé au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables, et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

Art. 29. Ils seront tenus de résider dans leurs paroisses.

Art. 40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse sans la permission spéciale de l'évêque.

Art. 54. Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

Art. 57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

Art. 61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

Art. 62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement.

Art. 63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

Art. 75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet de département. — Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

Art. 77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

M. Dupin est un ardent défenseur du droit ecclésiastique français. S'il montrait autant d'érudition que de zèle, nous n'aurions que des éloges à lui donner, supposé toutefois qu'il voulût bien en recevoir de la part d'un humble et obscur canoniste. Mais il est ordinairement mal servi par sa mémoire ; il est encore plus mal servi par les auteurs qu'il consulte. On va s'en apercevoir, et ce ne sera pas pour la dernière fois.

Toute l'organisation de l'Eglise de France (*P.* 458) repose, selon lui, sur les Articles organiques. Ils sont le fondement de notre droit public ecclésiastique, nos principes de tous les temps. L'Etat s'abdiquerait lui-même, s'il pouvait jamais y renoncer. (*P.* 471.) Ils importent essentiellement à l'ordre public. (*P.* 130.) Si on les foulait aux

pieds, tout serait anarchie dans l'Eglise et dans l'Etat. (*P.* 521.)

Ce que nous avons dit dans les articles précédents a dû lui prouver que l'Etat pouvait, sans s'abdiquer lui-même, renoncer aux Articles organiques. Montrons-lui que, sur le reste, il n'est pas plus d'accord avec le clergé qu'avec le gouvernement de l'Empire et de la Restauration.

En 1809, Napoléon nomma un conseil ecclésiastique composé des cardinaux Fesch et Maury, de l'archevêque de Tours, des évêques de Verceil, Evreux, Trèves, Nantes, de l'abbé Emery, supérieur du séminaire Saint-Sulpice, et du père Fontana, général des Barnabites.

Ce conseil, dit M. Dupin (*P.* 493, note), était composé des cardinaux Fesch, Maury et Caselli, de l'archevêque de Tours et des évêques de Nantes, Trèves, Evreux, Verceil. — Le cardinal Caselli ne fit partie du conseil que lorsqu'il s'assembla de nouveau, et pour un autre objet, au mois de janvier 1811. Alors il fut composé des cardinaux Fesch, Maury et Caselli, des archevêques de Tours et de Malines, des évêques d'Evreux, de Trèves et de Nantes, et de l'abbé Emery, supérieur de Saint-Sulpice. — D'où M. Dupin a-t-il donc tiré sa liste? Nous le renvoyons aux actes de ce conseil, publiés en 1814 par M. de Barral, l'un de ses membres, sous le titre de *Fragments relatifs à l'histoire ecclésiastique des premières années du* XIXe *siècle* (*P.* 103 *et P.* 181).

L'archevêque de Tours nous a donc conservé les actes de ce conseil. Voici ce que nous y trouvons relativement aux Articles organiques. On sait ce qu'était la liberté de penser à cette époque, et de quelle manière on pouvait sagement s'y prendre pour faire des remontrances à l'Empereur, exaspéré par la bulle d'excommunication fulminée contre lui.

« Il est vrai, dit le conseil, que, pendant son séjour à Paris, le pape remit à Sa Majesté des représentations sur un certain nombre des Articles organiques ajoutés aux dispositions du Concordat, et qu'il jugeait contraires au libre et entier exercice de la religion catholique. Mais plusieurs des articles dont se plaignait Sa Sainteté ne sont que des applications ou des conséquences des maximes et des usages reçus dans l'Eglise gallicane, dont ni l'Empereur ni le clergé de France ne peuvent se départir. »

(Nous verrons plus tard ce qu'il faut penser de cette assertion.)

« *Quelques autres, à la vérité, renferment des dispositions qui seraient très-préjudiciables à l'Eglise, s'ils étaient exécutés à la rigueur. On a tout lieu de croire qu'ils ont été ajoutés au Concordat comme des règlements de circonstance, comme des ménagements jugés nécessaires pour aplanir la voie au rétablissement du culte catholique, et nous espérons de la justice et de la religion de Sa Majesté qu'elle daignera les révoquer ou les modifier, de manière à dissiper les inquiétudes qu'ils ont fait naître.* »

(Portalis vivait encore et était l'âme de toutes les délibérations ecclésiastiques.)

« C'est dans cette confiance que nous nous permettons de mettre sous les yeux de Sa Majesté les articles 1, 26 et 36, qui ont excité *les plus fortes et les plus justes* réclamations. » (*P.* 115.)

Nous invitons M. Vivien à relire cet article, et le reste du rapport que M. de Barral a fait imprimer. Il s'apercevra sans peine qu'il induisait complétement en erreur le conseil d'Etat sur un point essentiel de la discussion, lorsqu'il disait : « Vous savez, Messieurs, que quelques-uns des Articles organiques ayant excité des plaintes dans le conseil des évêques réunis à Paris, l'Empereur y fit droit par le décret du 28 février 1810; il rapporta spécialement l'article 36, qui permettait aux vicaires généraux des diocèses de continuer leurs fonctions même après la mort de l'évêque. »

Les plaintes venaient du pape. Leur examen était un des motifs de la formation et de la réunion du conseil ecclésiastique. L'Empereur ne fit pas droit à toutes celles qu'il avait reçues. Le conseil eut l'obligeance d'en écarter plusieurs à l'aide des libertés de l'Eglise gallicane; et, parmi celles qui restaient, il ne demanda satisfaction que pour celles qui se rattachaient aux articles 1, 26 et 36.

« On a vu, dit plus loin le même conseil, que la plupart des griefs énoncés dans ces représentations n'ont pour objet que des points de discipline, à l'égard desquels l'Eglise gallicane conserve le droit de se gouverner par ses maximes et par ses usages, et qu'à l'égard des articles organiques moins favorables à la discipline ecclésiastique, l'Empereur *avait eu la condescendance de ne pas en presser l'exécution rigoureuse.* (*P.* 126.)

« Les articles additionnels au Concordat ne lui ont pas porté d'atteintes *essentielles; et les plus affligeants pour l'Eglise sont restés sans exécution. Il est permis d'espérer des modifications favorables.* » (*P.* 171.)

Dans la convention passée à Rome le 11 juin 1817 entre Pie VII et Louis XVIII, et échangée à Paris le 16 juillet 1817, nous lisons, art. 3 :

« Les articles dits Organiques, qui furent faits à l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu, le 8 avril 1802, en même temps que le dit Concordat du 15 juillet 1801, sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise. »

Louis XVIII, par un traité particulier entre lui et le pape Pie VII, abrogea donc les articles organiques en ce qu'ils avaient de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise. Or, nous verrons, quand nous ferons l'examen de chacun de ces articles, que à part ceux qui ont pour objet le traitement des ecclésiastiques, leur logement et quelques dispositions purement civiles, tous, ou à peu près tous les autres sont dans ce cas.

Le conseil ecclésiastique déclare que plusieurs de ces articles seraient très-préjudi-

ciables à l'Eglise; que l'Empereur a eu la condescendance de ne pas presser l'exécution rigoureuse de ceux qui étaient les moins favorables à la discipline ecclésiastique et les plus affligeants. Il ajoute plus loin qu'ils sont restés sans exécution, ce qui signifie apparemment qu'ils ont été considérés comme non avenus.

Ces choses-là sont dites à l'Empereur en présence de Portalis, et dans des actes authentiques dont tous les mots ont été soigneusement pesés et sont d'autant plus significatifs, que la prudence ordonnait aux membres du conseil ecclésiastique, d'ailleurs tous dévoués à leur maître, d'atténuer les griefs que le pape lui imputait, et d'adoucir les remontrances.

A ces considérations vient s'en joindre une autre que nous recommandons d'une manière toute particulière à l'attention de M. le procureur général Dupin. Les Articles organiques n'ont jamais été enseignés dans les séminaires de France. Le gouvernement ne l'ignorait pas. Il savait de plus que le clergé ne les avait pas acceptés, qu'il était à leur égard moins favorablement disposé qu'à l'égard de la déclaration de 1682; et cependant il a, sous l'Empire, sous la Restauration et sous le régime actuel, recommandé et même imposé l'enseignement de la déclaration de 1682, et n'a rien dit, n'a rien fait en faveur des Articles organiques.

Ceux qui se donneront la peine de lire les nombreux décrets, ordonnances ou lois que nous avons cités, s'apercevront qu'en dérogeant aux prescriptions des Articles organiques, le législateur évitait d'en parler, agissant comme s'ils n'existaient pas; de telle sorte que l'on pourrait croire avec quelque raison, comme le dit M. Clausel de Coussergues dans le *Concordat justifié* (*P.* 84), qu'il *rougissait* de son œuvre. Et nous savons pourquoi: M. de Barral le déclare en présence de Portalis et de l'Empereur: ce n'était à ses yeux qu'une addition faite au Concordat, des règlements de circonstance, des ménagements jugés nécessaires pour aplanir la voie au rétablissement du culte catholique.

Quarante-quatre ans d'inexécution suffiraient pour établir la désuétude, et frapper ces articles d'impuissance, lors même qu'ils auraient eu d'abord force de loi, et que cette inexécution serait pure et simple et ne devrait être attribuée qu'à l'ignorance, à l'oubli ou à la mauvaise volonté. Mais nous avons prouvé que les Articles organiques n'ont jamais eu force de loi. On a déjà dû entrevoir que leur inexécution avait été volontaire et réfléchie. Nous allons achever de le démontrer.

Cette inexécution a été volontaire et délibérée de la part du gouvernement. « L'empereur avait la condescendance de ne pas en presser l'exécution rigoureuse, » pour nous servir des paroles mêmes du conseil ecclésiastique. — Ce qui veut dire, si nous ne nous trompons, qu'il les considérait comme non avenus. En agissant ainsi, il ne faisait, du reste, que tenir les engagements formels qu'il avait pris avec Pie VII.

« Il nous a exposé, dans les lettres que nous avons reçues de lui, ses véritables sentiments en termes exprès, disait ce vénérable pontife aux cardinaux dans le consistoire du 29 octobre 1804; car il nous a déclaré que le but de notre voyage en France n'était pas seulement la cérémonie de son couronnement, mais qu'il avait pour principal objet les grandes affaires de l'Eglise, dont nous devions traiter ensemble de vive voix, et dont l'issue ne pourrait que favoriser les progrès de la religion, et concourir au bonheur des peuples. » (*Allocution du pape Pie VII, 29 octobre* 1804, p. 6.)

A son retour et dans le consistoire du 26 juin 1805, il leur disait: « Les réponses que nous a données l'empereur ont été pleines de témoignages de considération pour notre personne, quelque peu de mérite que nous nous reconnaissions, et elles nous ont donné la plus grande espérance que l'Eglise gallicane, sortant insensiblement de son état de langueur, recouvrerait sa forme et sa vigueur primitive. Mais, parmi les maux qu'elle endure, il en est qui ont fondu sur elle avec tant de violence, qu'on risquerait de les aggraver plutôt que de les guérir, si on voulait y apporter un trop prompt remède.

« Ne pensez pas, nos vénérables frères, que nous n'ayons que des espérances. *Plusieurs choses ont été faites qui sont comme le gage et les arrhes de ce qui doit se faire encore.* Les sociétés des prêtres de la *Mission* et des *filles de la Charité*, que saint Vincent de Paul a si salutairement fondées, ont été rétablies et autorisées à reprendre leurs habits religieux. Il a été pourvu, par un décret public, aux fonds nécessaires pour l'exercice du culte et les réparations des cathédrales; des édifices convenables ont été attribués aux séminaires des jeunes clercs. Il a été permis que ces séminaires pussent recevoir par testament de l'argent et des biens-fonds; et les dépenses de ceux qui appartiennent aux églises métropolitaines sont déjà fixées sur le trésor public. Les revenus désignés pour les évêques et les chanoines des églises cathédrales ont été augmentés. Les administrations municipales et les provinces ont eu ordre de pourvoir à la conservation et au mobilier des églises. La société des *Missions-Etrangères*, destinée à porter la foi jusqu'aux extrémités de la terre, a été rétablie par les soins de l'Empereur, de telle manière qu'elle a recouvré ses anciens biens, et a reçu la faculté d'en acquérir de nouveaux.

« Il a été fait en outre des choses d'une grande importance: il a été statué que les évêques exerceraient librement le pouvoir qu'ils ont de juger les fautes spirituelles et relatives à la discipline des ecclésiastiques, et de les punir, s'il le faut, par les peines canoniques; que les efforts des officiers civils pour entraver d'une manière importune et injuste la juridiction ecclésiastique seraient réprimés; que les obstacles qui s'opposent à l'entrée de la jeunesse dans l'état ecclésiastique seraient diminués, et qu'on veillerait à l'éducation chrétienne de

la jeunesse, et au secours spirituel des malades, des soldats et des habitants des campagnes. Ces fruits, que nous avons recueillis de nos entretiens avec ce grand prince, nous garantissent, comme nous l'avons déjà dit, l'effet des autres demandes que nous lui avons faites, et que nous attendons de sa religion. » (*Allocution du pape Pie VII, 26 juin 1805*, p. 13 et 17.)

L'inexécution de ces mêmes articles a été pareillement volontaire et réfléchie de la part des évêques, qui les connaissaient fort bien en 1803, et dont aucun, à notre connaissance, pas même les anciens membres de l'Assemblée constituante, n'osa les publier dans son diocèse et en recommander l'observation. — Ils les mentionnèrent cependant quelquefois dans les travaux de réorganisation auxquels ils furent obligés de se livrer, et dans les ordonnances qu'ils publièrent à ce sujet; mais on dirait que ce fut pour rendre leur violation plus apparente, et apprendre à tous les fidèles que le gouvernement ne tenait aucunement à leur observation.

L'article 61 veut que chaque évêque règle de concert avec le préfet le nombre et l'étendue des succursales. Le 9ᵉ déclare que le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses. Le 31ᵉ met les desservants et les vicaires sous la surveillance et la direction des curés pour l'exercice de leur ministère. Le 48ᵉ ordonne à l'évêque de se concerter avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches.

L'archevêque de Paris, qui n'était certainement pas hostile au gouvernement, et qui ne faisait rien sans son aveu, dit, dans son ordonnance du 17 floréal an X, pour la circonscription des paroisses de la ville et la nomination des curés et des desservants des succursales : « *Nous avons établi*, pour exercer subsidiairement, et sous la surveillance et la direction des curés, le ministère ecclésiastique, plusieurs desservants, etc... Les droits et l'exercice des fonctions curiales, établis dans notre église métropolitaine, *seront fixés par nous* d'une manière spéciale, relativement au clergé de la même église, pour éviter toute concurrence de part et d'autre. » — Dans celle du 28 floréal an X : « Par une première ordonnance, *nous avons organisé les paroisses et les succursales* de la ville de Paris; par celui-ci (celle-ci), *nous organisons celles du reste de notre diocèse*.... Nous sommes assurés que le gouvernement a pour agréable cette organisation, et la ratifie dans tous ses points... A ces causes, *nous ordonnons, de l'aveu et du consentement exprès du gouvernement*, ce qui suit... » Suit le tableau des cures et des succursales. — Dans le règlement du 2 thermidor an XI (21 juillet 1803), pour l'institution des fabriques, règlement approuvé par le gouvernement, ainsi que l'atteste une expédition signée Portalis, conseiller d'État, chargé de toutes les affaires concernant les cultes. — Art. 19. « *L'ordre et la solennité des offices ne seront réglés que par nous.* » — Dans la lettre pastorale du 10 prairial an XI (30 mai 1803) concernant la circonscription des cures et succursales de la ville de Paris, et le règlement qui fixe les droits respectifs des curés et desservants : « Mais enfin tous les doutes ont été éclaircis, toutes les craintes dissipées, et *nous avons pu nous occuper d'un plan de circonscription convenable* à la position des églises, dont l'arrêté des consuls du 17 floréal an X nous accordait la disposition... Les lois organiques ont consacré les noms de cures et succursales. Ces dénominations ne peuvent être changées; mais elles ne déterminent point les droits de ces églises : elles ne décident rien sur leurs rapports respectifs. *Nous vous adressons*, nos très-chers frères, *un règlement qui, en donnant aux curés une prééminence d'honneur, laisse cependant aux desservants toutes les prérogatives des pasteurs...* Et plus loin : *Circonscription des paroisses et succursales de Paris, approuvée par le premier consul, le 9 floréal an XI. Premier arrondissement, etc. Règlement pour les cures et les succursales, approuvé par le premier consul.* Art. 1ᵉʳ, etc. »

Ce sont là des actes publics faits sous les yeux et du consentement exprès du gouvernement. Chacun d'eux est contraire à quelqu'un des articles organiques, qui auraient dû se trouver alors dans toute la force et la vigueur de leur existence.

Plusieurs évêques n'ayant pas, comme l'archevêque de Paris, la facilité de consulter l'autorité, et de lui faire approuver des actes contraires à ces articles, organisèrent leurs diocèses en silence, s'abstenant prudemment de rien publier à cette occasion. — Celui de Mende, Jean-Baptiste Chabot, fit une instruction pastorale en date du 26 décembre 1803, suivie de règlements provisoires, dans lesquels les Articles organiques sont à peine mentionnés, et ne sont pas mieux respectés du reste qu'ils ne l'étaient dans ceux du diocèse de Paris. Il déclare d'abord avoir établi un conseil composé de tous les vicaires généraux présents à Mende. « C'est dans ce conseil, ajoute-t-il, qu'il sera toujours statué sur les placements, approbations; sur les permissions relatives aux oratoires et chapelles domestiques et autres concessions extraordinaires ; sur les ordinations, dimissoires, *exeat*, et sur toutes les affaires qui peuvent intéresser le bien général du diocèse ; et que seront discutées toutes les questions sur lesquelles on aura été consulté. Si on a été obligé de répondre sans délai, dans les cas urgents, il en sera toujours fait le rapport au conseil le plus prochain. » Disposition extrêmement sage et conforme à l'esprit de la religion catholique, mais diamétralement opposée au sens et au but des Articles organiques. (*Voy.* art. 9, 11, 13, 14, 15, 19, 23, 30, etc.) — Il donne ensuite à son archidiacre le droit de visiter toutes les églises et chapelles de son diocèse (*P.* 94); aux archiprêtres celui *de surveiller et diriger les curés comme les desservants* de leur archiprêtré (*P.*

95), avec préséance sur eux aux synodes, conférences et autres réunions ecclésiastiques (*P.* 97); aux desservants les mêmes pouvoirs qu'aux curés (*P.* 97 *et suiv.*); aux prêtres âgés ou infirmes, éloignés des paroisses, celui d'avoir un oratoire privé (*P.* 132). Il ordonne que toutes les fêtes patronales du diocèse soient célébrées le même jour, et fixe pour cela le quatrième dimanche après Pâques (*P.* 134). Il établit seul une taxe des honoraires et des rétributions pour les fonctions ecclésiastiques, ne tenant aucun compte, comme on voit, des articles 9, 30, 31, 41 et 69.

L'archevêque-évêque d'Autun, François de Fontanges, publia, le 15 mars 1805, des ordonnances pour son diocèse, parmi lesquelles on trouve celles-ci :—«Chap. Ier, art. 1er. Leurs habits (des ecclésiastiques) seront conformes aux règles que leur prescrivent les saints canons. — Chap. II, art. 8. Les curés et les desservants sont chacun *propre prêtre* dans l'arrondissement respectif qui forme leur territoire immédiat. — Chap. IV, art. 4. On se conformera pour la sonnerie à l'ordonnance de M. Moreau, notre prédécesseur, du 6 août 1802.— Art. 7. L'ordonnance de M. Moreau, du 6 août 1802, sur les processions sera exécutée selon sa forme et teneur. — Chap. V, art. 3. Ils se serviront de préférence du Catéchisme imprimé pour l'ancien diocèse d'Autun : n'entendons néanmoins interdire ceux de Mâcon, Châlons, Nevers et Auxerre, pour les parties qui ont appartenu à ces anciens diocèses, tant qu'on ne pourra pas facilement se pourvoir de Catéchismes d'Autun. — Chap. VI, § 4, art. 10. Les prêtres étrangers qui ne sont pas habitués dans notre diocèse et approuvés par nous, ne pourront exercer aucune fonction ecclésiastique dans aucune église, chapelle ou oratoire de notre diocèse, sans une permission par écrit de nous ou de l'un de nos vicaires généraux. Nous permettons néanmoins aux curés et desservants d'admettre en passant, dans l'étendue de leurs paroisses, à la célébration de la messe, les voyageurs qui leur sont tellement connus, qu'ils ne puissent raisonnablement douter de leur ordination et de leurs bonnes vie et mœurs.—Chap. VIII, art. 1er. Nous défendons à tous prêtres autres que les curés, desservants et vicaires, de prêcher dans les églises de notre diocèse sans une approbation spéciale de nous, etc. »

On y trouve en outre : 1° une ordonnance de l'archevêque-évêque d'Autun portant règlement sur les oblations et redevances casuelles dans son diocèse, laquelle commence ainsi : « François de Fontanges, etc. *Nous avons ordonné* et par les présentes *ordonnons* ce qui suit, etc. » — 2° Une autre ordonnance de M. l'archevêque-évêque d'Autun relative aux livres liturgiques de son diocèse, laquelle porte : « Premièrement nous avons ordonné et ordonnons par la présente qu'à commencer du lundi 12 septembre de la présente année, l'office se fera dans notre église cathédrale suivant le bréviaire, missel et livres de chant du diocèse de Paris. —Secondement, nous invitons et exhortons tous les ecclésiastiques de notre diocèse à se servir après la même époque des susdits bréviaire, missel et autres livres liturgiques, etc. »

Rapprochez ces dispositions des Articles organiques 43, 31, 48, 39, 33, 50, 69, et des articles 205 et 206 du Code pénal, et vous vous apercevrez sans peine de leur disparité ; et cependant l'archevêque-évêque d'Autun avait présents à l'esprit et même sous les yeux les Articles organiques, qu'il cite deux ou trois fois, et qu'il a fait imprimer à la suite de ses ordonnances, *comme une pièce dont il était bon que les pasteurs et autres ecclésiastiques de son diocèse eussent connaissance.*

Il y eut cependant au moins un prélat qui eut l'intention d'entrer quelque peu dans l'esprit des Articles organiques. Ce fut Claude Lecoz, archevêque de Besançon, l'un des Pères de l'Eglise constitutionnelle, le même qui avait présidé les deux conciles tenus à Paris, l'un en 1797 et l'autre en 1800. — A la suite d'une instruction pastorale qu'il publia le 10 germinal an II (31 mars 1803), pour l'organisation de son diocèse, se trouvent au nombre de dix-neuf les articles qui déterminent la réorganisation de son diocèse conformément au Concordat et aux Articles organiques. — Nous voyons, par les articles 2 et 3, dans lesquels il annonce qu'il a fait approuver par le gouvernement la liste des chanoines, curés, desservants du premier et du deuxième ordre, par le 4e qui les assujettit tous à prêter serment et à s'en faire délivrer un certificat aux bureaux de la préfecture, par le 5e dans lequel il se réserve de les faire installer tous, par le 14e qui interdit toute chapelle particulière qui, quinze jours après la publication de son ordonnance, n'aura pas été approuvée par lui ; nous voyons que son zèle l'emportait au delà de ce que Portalis avait établi dans les Articles organiques 19, 27, 28, 44. Et d'un autre côté, par le 7e qui met sous sa juridiction immédiate non-seulement les curés, mais encore tous les autres prêtres, par le 8e qui ne laisse aux curés que la simple surveillance sur les vicaires et les desservants, par le 10e qui ne leur permet autre chose que de visiter une fois l'an les succursales soumises à leur surveillance, par le 13e qui permet aux curés succursalistes ou desservants d'admettre pour célébrer, officier ou exercer quelques fonctions ecclésiastiques, tout prêtre qui leur sera bien connu ou qui leur produira des certificats convenables, nous voyons qu'il ne se croyait pas lié par les Articles organiques 9, 31, 32 et 33. De sorte que ces articles n'ont pas été plus respectés par les constitutionnels fervents, auxquels ils auraient dû être chers à plus d'un titre, que par les autres évêques; et tous les prélats les tinrent comme non avenus, malgré le désir qu'ils avaient d'être agréables à l'autorité civile et de ne rien faire qui pût la contrarier : preuve évidente qu'elle avait renoncé à les faire exécuter.

Le conseil ecclésiastique avait espéré de la justice et de la religion de l'Empereur qu'il daignerait révoquer ou modifier ceux de ces

articles dont l'exécution serait très-préjudiciable à l'Eglise. C'étaient là des remontrances formulées de la manière la plus humble et la plus adroite. L'Empereur y répondit par le décret du 28 février 1810, dont le préambule mérite d'être rapporté : « Vu le rapport qui nous a été fait sur les plaintes relatives aux lois organiques du Concordat, par le conseil des évêques réunis d'après nos ordres dans notre bonne ville de Paris; désirant donner une preuve de notre satisfaction aux évêques et aux Eglises de notre empire, et ne rien laisser dans lesdites lois organiques qui puisse être contraire au bien du clergé, nous avons décrété et décrétons ce qui suit : »

L'article 1er permet d'exécuter sans autorisation préalable les brefs de la pénitencerie pour le for intérieur seulement. Le second rapporte l'article organique 26, et le cinquième l'article organique 36. — Le conseil ecclésiastique avait en effet signalé l'article modifié et les deux articles révoqués comme ceux qui avaient excité les *plus fortes* et les *plus justes réclamations :* ce qui indiquait qu'il en existait d'autres qui excitaient des réclamations fortes et justes. Comment le rédacteur du décret a-t-il pu dire : « Ne voulant rien laisser dans *lesdites lois organiques* qui puisse être contraire au bien du clergé. » — Cette assertion est d'autant plus étonnante, que la plupart des arrêtés, décrets ou lois qui abrogent implicitement plus des trois quarts des Articles organiques ne pouvaient pas être ignorés de lui ; car ce sont des actes tels de leur nature, que le dernier commis des bureaux des affaires ecclésiastiques ne serait pas reçu à en prétexter ignorance.

L'approbation des communautés religieuses de femmes, celle des séminaires et leur dotation contrairement à l'article 11 ; le traitement donné aux cardinaux, aux chanoines, aux vicaires généraux, aux desservants et aux vicaires, contrairement aux dispositions de la section 3 ; l'établissement de la grande aumônerie, contrairement aux articles 10 et 33 ; l'abolition du calendrier d'équinoxe, contrairement à l'article 46 ; le rétablissement des titres honorifiques contrairement à l'article 12 ; l'usage de ne laisser aucune espèce de direction aux curés dans les succursales de leur canton, de ne point reconnaître l'autorité ni les droits du métropolitain, de ne point exiger de certificat de moralité et d'examen de la part des évêques nommés, de ne point faire prêter serment aux curés, de laisser exercer des fonctions aux prêtres qui n'appartiennent à aucun diocèse ; d'employer les prêtres étrangers sans la permission du gouvernement, contrairement aux articles 9, 31, 13, 14, 15, 17, 27, 32, 33 ; l'existence de plusieurs liturgies, contrairement à l'article 39, sont des actes et des faits qui avaient nécessité une multitude innombrable de rapports, de délibérations et de circulaires. On avait été souvent dans la nécessité de s'en occuper, de telle sorte que l'on n'avait pu s'empêcher de les remarquer, de les connaître, de les discuter et de les approuver librement et volontairement.

Le rédacteur du décret, quel qu'il soit, n'a donc dit ni ce qui était ni ce qu'il savait.

Mais peu nous importe. Il n'en demeurera pas moins établi, quoi que puisse faire et dire M. le procureur général Dupin, que personne n'a observé ni voulu observer les Articles organiques, que le gouvernement impérial avait l'intention de révoquer tous ceux qui avaient excité des plaintes et donné lieu à de justes réclamations, et que par le fait il en a révoqué un nombre si considérable, que, joint à ceux qu'il a laissés tomber en désuétude ou traiter comme non avenus, ils forment plus des cinq sixièmes de la totalité de ces articles. Il était devenu nécessaire de le dire, et plus nécessaire encore de le démontrer.

5° *Raisons qui portèrent le saint-siége à réclamer contre la publication des Articles organiques, et qui empêchèrent le clergé de France de s'y conformer exactement.*

Une loi purement ecclésiastique ne peut être légitimement faite que par la puissance ecclésiastique, et une loi ecclésiastique mixte, par la puissance ecclésiastique et la puissance civile agissant de concert. Nous l'avons établi dans un des articles précédents. Or les Articles organiques, avant même qu'on pût soupçonner leur véritable origine, venaient de la puissance civile, qui seule était censée les avoir faits, et qui abusait de sa force pour les imposer à l'Eglise. L'Eglise avait donc le droit de les rejeter et devait les rejeter d'abord pour cette raison, et ensuite parce qu'ils sont contraires aux clauses du Concordat et à la doctrine catholique.

« Dès la promulgation d'une paix ainsi obtenue, dit Pie VII dans le préambule de sa bulle d'excommunication fulminée contre l'empereur, nous avons été forcé de nous écrier avec le prophète : « Voici que dans la « paix mon amertume est encore plus « amère. » Cette amertume nous ne l'avons pas cachée à l'Eglise, et nous adressant à nos frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, dans le consistoire du 24 mai 1804, nous leur avons annoncé qu'on avait ajouté, lors de la promulgation de la convention arrêtée, des articles qui nous étaient inconnus, et que nous avons en même temps désapprouvés. En effet, aux termes de ces articles, on anéantit de fait, pour l'exercice de la religion catholique, dans les points les plus graves et les plus importants, la liberté qui, dans le commencement des stipulations du Concordat, avait été spécifiée, convenue, promise comme base et fondement, mais encore quelques autres articles attaquant la doctrine de l'Evangile. » (*Bulle d'excommunication.* — Artaud, *Hist. de Pie VII*, tom. II, p. 626.)

Le libre exercice de la religion catholique, apostolique, romaine, avait été stipulé en effet par le premier article du Concordat; et Portalis réservait au gouvernement le droit d'exa-

miner, censurer et arrêter à son gré la correspondance du saint-siége avec les Eglises de France, ainsi que les décisions des conciles généraux (*Art.* 1 et 3) ; il ne permet aux évêques de s'assembler que sous le bon plaisir du gouvernement (*Art.* 4) ; il ne veut pas que le saint-siége, usant des droits que l'Eglise lui accorde, puisse s'immiscer en rien dans l'administration ecclésiastique des Eglises de France (*Art.* 9, 10, 14, 15, 33) ; il défend aux évêques de sortir de leur diocèse pour quelque raison que ce soit avant d'en avoir sollicité et obtenu la permission du chef de l'Etat (*Art.* 20) ; à tous les ecclésiastiques de porter l'habit de leur profession (*Art.* 43) ; de discuter les questions religieuses controversées (*Art.* 52) ; il supprime tous les établissements ecclésiastiques autres que les chapitres cathédraux et les séminaires (*Art.* 11), dispositions qui toutes sont contraires au libre exercice de la religion catholique et dont quelques-unes blessent évidemment les droits que la constitution reconnaît en France à tous les citoyens.

Il est dit dans le reste de ce premier article « que le culte sera public en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique, » phrase vicieuse dont le sens naturel et véritable est que la publicité du culte ne pourra être en opposition avec les ordonnances générales de police qui auront pour but la tranquillité publique ; et Portalis, abusant d'une ambiguïté de langage qu'il avait probablement ménagée avec intention, prétendit, contrairement à toute raison, que par cette stipulation le gouvernement avait été chargé de régler lui-même l'exercice extérieur du culte dans l'intérêt de la tranquillité publique.

Le second article du Concordat porte qu'une circonscription nouvelle des diocèses français sera faite par le saint-siége de concert avec le gouvernement, et Portalis arrête d'abord qu'il y aura dix archevêchés ou métropoles en France et cinquante évêchés, et il en détermine ensuite la circonscription sans le concours du saint-siége. (*Art.* 58 et 59.) — L'article 9 dit que les évêques feront eux-mêmes une nouvelle circonscription des paroisses de leur diocèse, et Portalis leur enjoint de s'entendre avec le préfet pour régler le nombre et l'étendue des succursales. (*Art.* 61.)— L'article 11 permet aux évêques d'établir un chapitre dans leur cathédrale et de fonder un séminaire, et Portalis veut qu'ils en obtiennent préalablement l'autorisation spéciale du gouvernement. (*Art.* 11.) — L'article 12 déclare que toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques ; et Portalis décide que l'on ne remettra qu'un édifice par cure et par succursale (*Art.* 75), quoique les cures et les succursales comprissent souvent à cette époque plusieurs communes ou plusieurs hameaux très-éloignés les uns des autres, et où il était nécessaire par conséquent de conserver un édifice religieux.— L'article 14 promet aux évêques et aux curés un traitement *convenable ;* et Portalis décide qu'il sera alloué 15,000 fr. aux archevêques, 10,000 fr. aux évêques, tant pour eux que pour leurs bureaux ; 1500 fr. aux curés de première classe, 1000 fr. à ceux de seconde classe, et rien aux curés desservants.

C'est ainsi que, sous prétexte d'organiser le Concordat, Portalis en éludait ou en contrariait les dispositions.

Le conseil ecclésiastique de 1809 et 1810, à qui l'Empereur avait fait poser cette question : « Sa Majesté l'Empereur ou ses ministres ont-ils porté atteinte au Concordat ? » eut l'extrême obligeance de répondre « qu'il n'avait été porté aucune *atteinte essentielle* au Concordat soit par Sa Majesté, soit par ses ministres. » (De Barral, p. 120.)

M. Dupin, qu'on supposerait moins complaisant, attendu qu'il l'est ordinairement fort peu, dit de son côté, avec cette assurance qui ne lui fait jamais défaut quand les preuves lui manquent : « Il n'est pas vrai que la loi du 18 germinal an X ait été une *violation du Concordat :* loin de là, elle en organise les moyens d'exécution. » (P. 467.)

M. Dupin, faisant allusion à ce qui se passa alors, dit : « Du temps de l'Empire aussi, on examina ce qui arriverait si le Concordat était rompu ; et il y a cette différence que ce n'était pas au nom du saint-siége qu'on menaçait de cette rupture, mais au nom du gouvernement français. (p. 502.)» La 3e question de la deuxième série faite au conseil est ainsi conçue : « Si le gouvernement français n'a point violé le Concordat, le pape peut-il arbitrairement refuser l'institution aux archevêques et évêques nommés, etc. ? » (De Barral, p. 123.)

Nous invitons M. Dupin à vouloir bien s'en assurer. S'il n'a pas dans sa bibliothèque le livre de M. de Barral, il doit savoir où le prendre, car il le cite lui-même quelque part dans son *Manuel.*

Nous venons de voir comment s'y prenait Portalis pour organiser les moyens d'exécution du Concordat. N'est-ce donc pas violer une convention que de faire le contraire de ce qu'elle porte, et de méconnaître les droits dont elle a stipulé la garantie ? N'est-ce pas lui porter une atteinte mortelle que de publier sciemment et avec dessein des règlements qui empêchent de l'exécuter telle qu'elle a été consentie et arrêtée ? — Non-seulement ces articles prétendus organiques mettaient obstacle au libre exercice du culte catholique, et lui donnaient une administration autre que celle qui avait été acceptée par le gouvernement ; mais ils tendaient à le détruire complétement.

Les articles 1, 3, 9, 10, 11, 14 et 15 font de l'Eglise de France une Eglise nationale schismatique entièrement soustraite à la surveillance, à la direction et au jugement de l'Eglise universelle. Les articles 9, 30, 31, 36, 39 et 52 établissent une discipline inconnue dans les siècles précédents, et supposent par conséquent au pouvoir civil, dans chaque

nation chrétienne, le droit de statuer ce que bon lui semble en matière de discipline ecclésiastique : ce qui, en définitive, ôterait à l'Eglise son caractère divin, ferait du culte un simple instrument de civilisation, paralyserait le ministère ecclésiastique, et frapperait de stérilité la parole évangélique. — « Quand on admet *ou que* l'on conserve une religion, dit Portalis lui-même, il faut la régir d'après ses principes. (*P.* 42.) On ne fait pas une religion comme on promulgue des lois. *Si la force des lois vient de ce qu'on les craint, la force d'une religion vient uniquement de ce qu'on la croit.* Or, la foi ne se commande pas. » — « Les lois humaines peuvent tirer avantage de leur nouveauté, parce que souvent les lois nouvelles annoncent l'intention de réformer d'anciens abus ou de faire quelque nouveau bien : mais, *en matière de religion, tout ce qui a l'apparence de la nouveauté porte le caractère de l'erreur ou de l'imposture.* L'antiquité convient aux institutions religieuses, parce que, relativement à ces sortes d'institutions, la croyance est plus forte et plus vive, à proportion que les choses qui en sont l'objet ont une origine plus reculée, car nous n'avons pas dans la tête des idées accessoires tirées de ces temps-là, qui puissent les contredire.» — « De plus, *on ne croit à une religion que parce qu'on la suppose l'ouvrage de Dieu ; tout est perdu si on laisse entrevoir la main de l'homme.* »

Ces réflexions judicieuses sont la condamnation des Articles organiques, et la justification du pape qui les réprouva, et du clergé qui ne les mit point à exécution, comme elles seraient notre propre justification, si on avait l'idée étrange de trouver mauvais que nous ayons élevé la voix pour dire où est la cause véritable de cet état de langueur dans lequel gémit la religion, et le principe de cette résistance que les ennemis prennent pour de l'insubordination, mais qui n'est en réalité autre chose que la fidélité la plus sainte et le dévouement le plus pur à tous nos devoirs.

Pour compléter ce travail sur la Constitution civile qu'on a imposée aux Eglises de France, il faut montrer que les principes suivis par Portalis dans la rédaction des Articles organiques ne sont autres que ceux du comité ecclésiastique chargé de préparer les décrets sur la constitution civile du clergé, et que les Articles organiques eux-mêmes ne diffèrent des décrets publiés par l'Assemblée constituante, ou préparés par son comité, qu'en ce qu'ils sont moins favorables à l'Eglise et moins orthodoxes.

6° *Les Articles organiques ne sont autre chose qu'une nouvelle édition, revue, corrigée et considérablement augmentée de la Constitution civile du clergé.*

Nous avons dit que les Articles organiques avaient été rédigés sous l'influence des prêtres constitutionnels qui occupaient des postes éminents dans toutes les administrations, et avaient pour amis presque tous les hauts fonctionnaires de la République. Ils ont été tirés de la Constitution civile du clergé et des documents fournis au comité des cultes de l'Assemblée nationale. Le simple rapprochement que nous allons faire suffira pour mettre ce fait en évidence.

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 1er. Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement.

Cet article a pour complément et pour sanction les articles 207 et 208 du Code pénal, lesquels sont ainsi conçus :

Art. 207. Tout ministre d'un culte, qui aura, sur des questions ou matières religieuses, entretenu une correspondance avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre du roi chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation, sera, pour ce seul fait, puni d'une amende de cent francs à cinq cents francs et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans.

Art. 208. Si la correspondance mentionnée en l'article précédent a été accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance du roi, le coupable sera puni du bannissement, à moins que la peine résultant de la nature de ces faits ne soit plus forte, auquel cas cette peine plus forte sera seule appliquée.

CONSTITUTION CIVILE.

Il est défendu à toute église ou paroisse de France et à tout citoyen français de reconnaître, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain dont le siége serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs ; le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Eglise universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après. (*Const. civ.*, t. I, art. 5.)

En aucun cas, il ne pourra y avoir de recours que de l'évêque au synode diocésain, et du métropolitain au synode de la métropole. (*Projet du comité eccl.*)

L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de constitution civile et ecclésiastique reunis, considérant qu'il importe à la souveraineté nationale et au maintien de l'ordre public dans le royaume, de fixer constitutionnellement les formes conservatrices des antiques et salutaires maximes par lesquelles la nation française s'est toujours garantie des entreprises de la Cour de Rome, sans manquer au respect dû au chef de l'Eglise catholique, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. Aucuns brefs, bulles, rescrits, constitutions, décrets, et aucunes expéditions de la Cour de Rome, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourront être reconnus pour tels, reçus, publiés, imprimés, affichés, ni autrement mis à exécution dans le royaume ; mais y seront nuls et de nul effet, s'ils n'ont été présentés au corps législatif, vus et vérifiés par lui, et si leur publication ou exécution n'ont été autorisées par un décret sanctionné par le roi, et promulgué dans les formes établies pour la notification des lois.

« Art. 2. Les évêques, curés et tous autres fonctionnaires publics, soit ecclésiastiques, soit laïques, qui, par contravention au précédent article, liront, distribueront, feront lire, distribuer, imprimer, afficher, ou autrement donneront publicité ou exécution aux brefs, bulles, rescrits, constitutions, décrets ou autres expéditions de la Cour de Rome, non autorisés par

un décret du corps législatif, sanctionné par le roi, seront poursuivis criminellement comme perturbateurs de l'ordre public, et punis de la peine de la dégradation civique, sans préjudice à l'exécution de l'article 2 du décret du 7 mai dernier. » (9-17 *juin* 1791.)

Tout ministre d'un culte qui, hors de l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies ou exercice d'un culte, lira ou fera lire dans une assemblée d'individus, ou qui affichera ou fera afficher, distribuera ou fera distribuer un écrit émané, ou annoncé comme émané d'un ministre de culte qui ne sera pas résidant dans la République française, ou même d'un ministre de culte résidant en France, qui se dira délégué d'un autre qui n'y résidera pas, sera, indépendamment de la teneur dudit écrit, condamné à six mois de prison, et en cas de récidive, à deux ans. (*Loi du 7 vendémiaire an IV*, art. 22.)

Voyez l'article organique 9 et l'arrêté du 9 ventôse an VI.

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 2. Aucun individu se disant nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, ou se prévalant de toute autre dénomination, ne pourra, sans la même autorisation, exercer sur le sol français ni ailleurs, aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane.

CONSTITUTION CIVILE.

Voyez à la suite de l'article précédent, le tit. 1, art. 5, de la Constitution civile, et l'art. 22 de la loi du 7 vend. an IV.

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 3. Les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne pourront être publiés en France, avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la République française, et tout ce qui, dans leur publication, peut altérer ou intéresser la tranquillité publique.

CONSTITUTION CIVILE.

L'Assemblée constituante ne fut pas dans le cas de rien statuer à cet égard ; mais les principes avoués et bien connus de son comité ecclésiastique étaient que les décisions de l'Eglise réunie en concile ne sont obligatoires pour les fidèles que lorsqu'elles ont reçu la sanction de l'autorité civile.

Le gouvernement changea de doctrine lorsqu'il eut proclamé la liberté des cultes.

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 4. Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante n'aura lieu sans la permission expresse du gouvernement.

CONSTITUTION CIVILE.

« Je n'ai pas cru devoir rien proposer sur les détails de la discipline ecclésiastique..... si ce n'est pour ordonner le rétablissement des conciles provinciaux de trois en trois ans, et les synodes annuels où cette matière sera réglée par ses véritables juges. » (Durand de Maillane, *Plan du rapport*, p. 51.)

« Rétablir les conciles composés des deux ordres de pasteurs, savoir : les nationaux tous les dix ans, sauf le cas d'une nécessité extraordinaire, les provinciaux tous les six ans, les synodes diocésains tous les trois ans, les conférences des curés et autres ecclésiastiques de chaque doyenné, quatre fois par an. » (Russe, c. 1, art. 8.) *Voy.* FORMES CANONIQUES, a. 20.

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 5. Toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements.

CONSTITUTION CIVILE.

Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront gratuitement les fonctions épiscopales et curiales. (*Const. civ.*, tit. 3, a. 12.)

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que les ecclésiastiques salariés par l'Etat, qui recevront un casuel sous quelque dénomination que ce soit, seront condamnés par les tribunaux de districts à perdre leur place et leur traitement. (7-14 *sept.* 1792.)

« Il sera avisé par les Etats généraux aux moyens de pourvoir à ce que l'article 15 de l'ordonnance d'Orléans (soit) observé en ce qui concerne la suppression de tout casuel exigible. » (*Cahier du tiers-état de Paris, Rel., art.* 20.)

« Suppression du casuel dans les villes. Celui de la capitale n'est pas toujours édifiant. Que la mort en impose du moins à l'orgueil, puisqu'elle rend tous les hommes égaux. — Si cependant les riches exigent quelquefois plus de cérémonial, que la rétribution en soit perçue par un laïque, qui en donnera quittance et la versera dans la caisse de charité. » (Russe, ch. 3, art. 6.)

« Au moyen du traitement qui leur est assuré par la présente Constitution, les évêques, les curés et leurs vicaires exerceront gratuitement leurs fonctions. Ils ne pourront demander ni recevoir aucunes contributions, rétributions, dons ou honoraires, sous quelque prétexte et dénomination que ce soit; et s'il leur était fait par les fidèles quelques oblations volontaires, ils seraient tenus de les verser dans la caisse des secours destinés au soulagement des pauvres. » (*Projet du com. ecclés.*)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 6. Il y aura recours au conseil d'Etat, dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. — Les cas d'abus sont : l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou tout procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression ou en injure, ou en scandale public.

Art. 7. Il y aura pareillement recours au conseil d'Etat, s'il est porté atteinte à l'exercice public du culte, et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres.

Art. 8. Le recours compétera à toute personne intéressée. A défaut de plainte particulière, il sera exercé d'office par les préfets. — Le fonctionnaire

public, l'ecclésiastique ou la personne qui voudra exercer ce recours, adressera un mémoire détaillé et signé, au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes, lequel sera tenu de prendre dans le plus court délai tous les renseignements convenables ; et, sur son rapport, l'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes.

CONSTITUTION CIVILE.

On voit par les articles 17 et 36 du titre 2, que l'Assemblée nationale s'attendait à statuer dans ce même décret sur les appels comme d'abus. Le rapporteur chargé de cette partie du travail ne fut peut-être pas prêt. Ce n'est que dans le décret du 15 novembre 1790, relatif à l'élection des évêques, que nous trouvons les prescriptions suivantes sur cette matière :

Au cas qu'il ne se trouve dans l'arrondissement aucun évêque qui veuille accorder à l'élu la confirmation canonique, il y aura lieu à l'appel comme d'abus. (15 *nov.* 1790, art. 4.)

L'appel comme d'abus sera porté au tribunal du district dans lequel sera situé le siége épiscopal auquel l'élu aura été nommé, et il sera jugé en dernier ressort. (*Ib.*, art. 5.)

L'élu sera tenu d'interjeter son appel comme d'abus au plus tard dans le délai d'un mois, à compter de la date du procès-verbal qui constatera le refus des évêques de l'arrondissement, et de se mettre en état d'être jugé dans le mois ensuivant, à peine de déchéance. (*Ib.*, art. 6.)

Il ne sera intimé sur l'appel comme d'abus d'autre partie que le commissaire du roi près du tribunal de district; et cependant les évêques, dont le refus aura donné lieu à l'appel comme d'abus, auront la faculté d'intervenir sur l'appel pour justifier le refus, mais sans que l'intervention puisse en aucun cas retarder le jugement qui serait intervenu, sous prétexte qu'ils n'y auraient pas été partie. (*Ib.*, art. 7.)

Si le tribunal de district déclare qu'il n'y a pas d'abus dans le refus, il ordonnera que son jugement sera à la requête du commissaire du roi, signifié au procureur général syndic du département, pour par lui convoquer incessamment l'assemblée électorale, à l'effet de procéder à une nouvelle élection de l'évêque. (*Ib.*, art. 8.)

Si le tribunal de district déclare qu'il y a abus dans le refus, il enverra l'élu en possession du temporel et nommera l'évêque auquel il sera tenu de se présenter pour le supplier de lui accorder la confirmation canonique. (*Ib.*, art. 9.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 9. Le culte catholique sera exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses. (*Voy.* les art. 1, 2 et 3.)

Art. 10. Tout privilége portant exemption ou attribution de juridiction épiscopale est aboli.

Art. 11. Les archevêques et évêques pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses des chapitres cathédraux et des séminaires. Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.

Ce dernier article a pour complément et sanction les articles 291, 292, 293, 294 du Code pénal.

CONSTITUTION CIVILE.

Il est défendu à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français de reconnaître, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, l'autorité d'un évêque ordinaire ou métropolitain, dont le siége serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France ou ailleurs; le tout sans préjudice de l'unité de foi et de la communion qui sera entretenue avec le chef visible de l'Eglise universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après. (*Const. civ.*, tit. I, a. 5.)

L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif, d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale, par la suppression des paroisses et par le démembrement des habitants qu'il sera jugé convenable d'y réunir. (*Ib.*, a. 8.)

La paroisse épiscopale n'aura pas d'autre pasteur immédiat que l'évêque. Tous les prêtres qui y seront établis seront ses vicaires et en feront les fonctions. (*Ib.*, a. 9.)

Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de dix mille âmes, et douze seulement où la population sera au-dessous de dix mille âmes. (*Ib.*, a. 10.)

Il sera conservé ou établi dans chaque diocèse un seul séminaire pour la préparation aux ordres, sans entendre rien préjuger, quant à présent, sur les autres maisons d'instruction et d'éducation. (*Ib.*, a. 11.)

Le séminaire sera établi, autant que faire se pourra, près de l'église cathédrale et même dans l'enceinte des bâtiments destinés à l'habitation de l'évêque. (*Ib.*, a. 12.)

Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque, qui ne pourra faire aucun acte de juridiction, en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux. Pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra. (*Ib.*, a. 15.)

Tous titres et offices, autres que ceux mentionnés en la présente constitution, les dignités, canonicats, prébendes, demi-prébendes, chapelles, chapellenies, tant des églises cathédrales que des églises collégiales, et tous chapitres réguliers et séculiers de l'un et de l'autre sexe, les abbayes et prieurés en règle ou en commende, aussi de l'un et de l'autre sexe, et tous autres bénéfices et prestimonies généralement quelconques, de quelque nature et sous quelque dénomination que ce soit, sont, à compter du jour de la publication du présent décret, éteints et supprimés, sans qu'il puisse jamais en être établi de semblables. (*Ib.*, a. 21.)

Tous bénéfices en patronage laïque sont soumis à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique. (*Ib.*, a. 22.)

Sont pareillement compris auxdites dispositions tous titres et fondations de pleine collation laïcale, excepté les chapelles actuellement desservies, dans l'enceinte des maisons particulières, par un chapelain ou desservant à la seule disposition du propriétaire. (*Ib.*, a. 23.)

Le contenu dans les articles précédents aura lieu nonobstant toutes clauses, même de réversion, opposées dans les actes de fondation. (*Ib.*, a. 24.)

Les fondations de messes et autres services, acquittées présentement dans les églises paroissiales par les curés et par les prêtres qui y sont attachés sans être pourvus de leurs places en titre perpétuel de bénéfice, continueront provisoirement à être acquittées et payées comme par le passé; sans néanmoins que, dans les églises où il est établi des sociétés de prêtres non pourvus en titre perpétuel de bénéfice, et connus sous les divers noms de filleuls agrégés, familiers, communalistes, mipartistes, chapelains ou autres, ceux d'entre eux qui viendront à mourir ou à se retirer puissent être remplacés. (*Ib.*, a. 25.)

Les fondations faites pour subvenir à l'éducation

des parents des fondateurs continueront d'être exécutées conformément aux dispositions écrites dans les titres de fondation; et à l'égard de toutes autres fondations pieuses, les parties intéressées présenteront leurs mémoires aux assemblées de département, pour, sur leur avis et celui de l'évêque diocésain, être statué par le corps législatif sur leur conservation ou leur remplacement. (*Ib.*, a. 26.)

Le clergé à l'avenir ne sera plus composé que d'évêques, de curés et de vicaires. (Sieyès, tit. 2, a. 7.)

A dater du jour de la promulgation du présent décret, nul ne pourra être en activité de service dans le département ecclésiastique que les évêques, les curés et les vicaires. (*Id.*, tit. 3, art. 22.)

Toutes maisons régulières ou séculières, actuellement employées à des œuvres de charité, à l'éducation ou autres objets d'utilité publique, continueront leur service jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur conservation ou suppression ou modification. Mais toute corporation ecclésiastique ayant été supprimée par la présente loi, l'ancienne autorité intérieure, nécessaire au bon ordre de ces maisons, sera remplacée par la direction municipale sous celle du district; de sorte que ces maisons seront des établissements civils, dirigés par le pouvoir civil, au lieu d'être des dépendances de l'état ecclésiastique. (*Id.*, tit. 3, art. 44.)

A l'avenir les diocésains s'adresseront à leur évêque pour toutes les provisions de bénéfices et dispenses, lesquelles seront accordées gratuitement nonobstant toutes réserves expectatives et partages de mois, toutes les églises de France devant jouir de la même liberté. (*Décret des 4, 6, 7, 8 et 11 août* 1789, art. 12.)

Un décret particulier du 13 février 1790 supprime les vœux monastiques, et un autre ordonne que les dispenses ne soient accordées que par les ordinaires, en connaissance de cause et gratuitement. (*Cahier du tiers état de Paris, Rel.*, art. 7.)

Le curé, sous l'inspection et la surveillance de l'évêque, règlera seul tout ce qui concerne le spirituel et le service divin dans sa paroisse; il indiquera l'heure pour les baptêmes et sépultures, ainsi que pour la bénédiction nuptiale, il indiquera aussi l'heure à laquelle les vicaires et les autres prêtres diront la messe, ayant particulièrement égard à la commodité des paroissiens.

Les curés et vicaires se conformeront exactement aux heures du service paroissial ordinaires et accoutumées : il est défendu à toutes personnes d'entreprendre d'y rien changer sans ordonnance de l'évêque assisté de son conseil. (Lanjuinais, tit. 1er, art. 22.)

Etablir dans la capitale un patriarcat, avec un conseil pour la juridiction spirituelle de l'Eglise de France. (Russe, c. 1, art. 4.)

Un seul corps de pasteurs, divisé en deux ordres. Si les évêques avaient droit de faire corps entre eux, les curés l'auraient aussi. Point d'évêques sans curés, point de curés sans évêques. (*Ib.*, art. 6.)

Borner le clergé au pastorat avec ses coadjuteurs nécessaires, supprimer tout le reste. (*Ib.*, art. 7.)

Point d'ecclésiastiques en fonctions à la cour. Le service de la chapelle du roi peut être fait par quelques prêtres de la paroisse. Ce point est essentiel pour la régénération du clergé. (*Ib.*, art. 16.)

Rendre à l'évêque la juridiction que les chapitres et les moines ont usurpée. (*Ib.*, ch. 2, art. 4.)

Rétablir le véritable gouvernement ecclésiastique. Les prêtres, tant de la cathédrale que de la ville, doivent former le conseil épiscopal. Consultez l'ancienne tradition, dans l'église tout doit s'examiner, se décider en commun. (*Ib.*, art. 5.)

Ne laisser subsister que les chapitres des cathédrales. (*Ib.*, ch. 4, art. 1.)

Les composer uniquement des vicaires épiscopaux, des anciens curés, de deux anciens professeurs de rhétorique, autant de philosophie, autant de théologie. (*Ib.*, art. 2.)

Proportionner le nombre des chanoines à l'étendue des diocèses, à raison d'un chanoine par huit curés. (*Ib.*, art. 4.)

Supprimer toutes les dignités des cathédrales. Que les chanoines n'aient pas d'autre chef que l'évêque, et en son absence, le plus âgé des anciens curés. (*Ib.*, art. 6.)

Tous les chanoines seront le conseil né de l'évêque. Tout s'y doit décider à la pluralité des suffrages. Dans les cas extraordinaires, on assemblera le clergé du diocèse par députés, que chaque doyenné choisira. (*Ib.*, art. 11.)

Etablir dans chaque diocèse un corps de prêtres coadjuteurs, dont le nombre sera proportionné à son étendue. Leur emploi sera la prédication dans les différentes stations. Ce sera aussi la confession, l'éducation de la jeunesse avec la subordination aux universités; on en placerait deux ou trois dans les chefs-lieux des doyennés, pour les services nécessaires dans les campagnes, en cas de maladie ou d'absence des curés ou vicaires. (*Ib.*, ch. 5, art. 11.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 12. Il sera libre aux archevêques et évêques d'ajouter à leur nom le titre de *Citoyen* ou celui de *Monsieur*. Toutes autres qualifications sont interdites.

CONSTITUTION CIVILE.

L'Assemblée nationale décrète que la noblesse héréditaire est pour toujours abolie; qu'en conséquence, les titres de prince, de duc, de comte, de marquis, vicomte, vidame, baron, chevalier, messire, écuyer, noble et tous autres titres semblables ne seront ni pris par qui que ce soit, ni donnés à personne; — qu'aucun citoyen français ne pourra prendre que le vrai nom de sa famille; — qu'il ne pourra non plus porter ni faire porter de livrée, ni avoir d'armoiries; — que l'encens ne sera brûlé dans les temples que pour honorer la Divinité, et ne sera offert à qui que ce soit; — que les titres de monseigneur et de messeigneurs ne seront donnés ni à un corps ni à aucun individu, ainsi que les titres d'Excellence, d'Altesse, d'Eminence, de Grandeur. (*Proc.-verb. de l'Ass. nat.*, n° 323, 19 juin 1790.)

Art. 1er. Tout citoyen français qui, à compter du jour de la publication du présent décret, insérerait dans ses quittances, obligations, promesses, et généralement dans tous ses actes quelconques, quelques-unes des qualifications supprimées par la Constitution ou quelques-uns des titres ci-devant attribués à des fonctions qui n'existent plus, sera condamné par corps à une amende égale à six fois la valeur de sa contribution mobilière, sans déduction de la contribution foncière.

Lesdites qualifications ou titres seront rayés par procès-verbal des juges du tribunal, et ceux qui auront commis ce délit contre la Constitution seront condamnés en outre à être rayés du tableau civique, et seront déclarés incapables d'occuper aucuns emplois civils ou militaires.

Art. 2. La peine et l'amende seront encourues et prononcées, soit que lesdits titres et qualifications soient dans le corps de l'acte attachés à un nom, ou réunis à la signature, ou simplement énoncés comme anciennement existants.

Art. 3. Seront punis des mêmes peines et sujets à la même amende, tous citoyens français qui porteraient les marques distinctives qui ont été abolies, ou qui feraient porter des livrées à leurs domestiques et placeraient des armoiries sur leurs maisons ou sur leurs voitures. Les officiers municipaux et de police seront tenus de constater cette contravention par

leurs procès-verbaux, et de les remettre aussitôt, dans la personne du greffier du tribunal, au commissaire du roi, qui, sous peine de forfaiture, sera tenu d'en faire état aux juges, dans les vingt-quatre heures de la remise qui lui aura été faite desdits procès-verbaux par la voie du greffe.

Art. 4. Les notaires et tous autres fonctionnaires et officiers publics ne pourront recevoir des actes où ces qualifications et titres supprimés seraient contenus ou énoncés, à peine d'interdiction absolue de leurs fonctions; et leur contravention pourra être dénoncée par tout citoyen.

Art. 5. Seront également destitués pour toujours de leurs fonctions, tous notaires, fonctionnaires et officiers publics qui auraient prêté leur ministère à établir les preuves de ce qu'on appelait ci-devant la noblesse; et les particuliers contre lesquels il serait prouvé qu'ils ont donné des certificats tendant à cette fin, seront condamnés à une amende égale à six fois la valeur de leur contribution mobilière, et à être rayés du tableau civique : ils seront déclarés incapables d'occuper à l'avenir aucunes fonctions publiques.

Art. 6. Les préposés au droit d'enregistrement seront tenus, à peine de destitution, d'arrêter les actes qui leur seraient présentés et qui, datés du jour de la publication de la présente loi, contiendraient quelques-uns des titres et qualifications abolis par la constitution, de les remettre au commissaire du roi du tribunal, lequel sera tenu d'agir comme il est prescrit par l'article 3. (*Loi du 27 sept.* - 16 *octobre* 1791.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 13. Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

CONSTITUTION CIVILE.

La consécration de l'évêque ne pourra se faire que dans son église cathédrale, par son métropolitain, ou, à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé. (*Const. civ.*, tit. 2, art. 20.)

La consécration de l'évêque élu se fera par un évêque de France, sans être tenu de demander la permission à l'évêque du lieu. (21 février 1791.)

Voy. de plus le décret du 15 nov. 1790.

Le métropolitain recevra, consacrera l'évêque élu. Celui-ci adressera au saint-siége une lettre de communion. (Russe, ch. 1, art. 3.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 14. Ils veilleront au maintien de la foi et de la discipline dans les diocèses dépendants de leur métropole.

Art. 15. Ils connaîtront des réclamations et des plaintes portées contre la conduite et les décisions des évêques suffragants.

CONSTITUTION CIVILE.

Lorsque l'évêque diocésain aura prononcé dans son synode sur des matières de sa compétence, il y aura lieu au recours au métropolitain, lequel prononcera dans le synode métropolitain. (*Const. civ.*, tit. 1, art. 6.)

On y recevra (dans les conciles provinciaux) les plaintes portées contre les évêques de la province à juger par le concile, spécialement sur le devoir de la résidence, comme toutes les demandes du second ordre. Les jugements en seront provisoirement exécutés, sauf l'appel simple au concile national, et même l'appel comme d'abus connu sous le nom de recours au prince, s'il y a lieu. On y fixera même les cas des révisions de causes pour le siége de Rome selon le plan de la plus haute antiquité pratiquée de tout temps en France. (*Formes canoniq.*, art. 21, p. 21.)

Rétablir les droits d'inspection et de visite des métropolitains dans leur province. (Russe, ch. 1, art. 9.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 16. On ne pourra être nommé évêque avant l'âge de trente ans, et si on n'est originaire français.

CONSTITUTION CIVILE

Pour être éligible à un évêché, il sera nécessaire d'avoir rempli, au moins pendant quinze ans, les fonctions du ministère ecclésiastique dans le diocèse, en qualité de curé, de desservant ou de vicaire, ou comme vicaire supérieur, ou comme vicaire directeur du séminaire. (*Const. civ.*, tit. 2, art. 7.)

Relativement aux vacances des évêchés pendant l'année 1791, l'Assemblée nationale décréta que tout Français prêtre, actuellement curé, ou ayant été fonctionnaire public pendant cinq ans, serait éligible dans tous les départements. (7 janvier 1791, art. 1.)

Que, conformément à l'article premier de l'ordonnance d'Orléans, il ne soit, dès à présent, nommé aux archevêchés et évêchés, que des ecclésiastiques âgés de trente ans au moins, ayant exercé les fonctions du ministère au moins pendant cinq années dans un autre état que celui de grand vicaire. (*Cahier du tiers-état de Paris, Relig.*, art. 10.)

Nos pères ayant toujours désiré le maintien ou le rétablissement des élections aux prélatures, comme le plus sûr moyen d'avoir des ministres savants et vertueux, il sera pris des mesures pour faire revivre cette discipline primitive de l'Eglise. (*Ib.*, art. 9.)

N'en élire aucun (évêque) qui n'ait au moins quarante ans. C'est l'âge requis pour les pénitenciers, à plus forte raison pour la maturité épiscopale. (Russe, ch. 2, art. 1.)

Qu'il ait au moins dix ans d'exercice des fonctions du ministère. (*Ib.*, art. 2.)

Qu'il sache prêcher, et qu'il ait fait ses preuves. (*Ib.*, art. 3.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 17. Avant l'expédition de l'arrêté de nomination, celui ou ceux qui seront proposés seront tenus de rapporter une attestation de bonnes vie et mœurs, expédiée par l'évêque dans le diocèse duquel ils auront exercé les fonctions du ministère ecclésiastique, et ils seront examinés sur leur doctrine par un évêque et deux prêtres, qui seront commis par le premier consul, lesquels adresseront le résultat de leur examen au conseiller d'état chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

CONSTITUTION CIVILE.

Le métropolitain ou l'ancien évêque aura la faculté d'examiner l'élu en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs. S'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées du métropolitain et de son conseil, sauf aux parties intéressées à se pourvoir par voie d'appel comme d'abus, ainsi qu'il sera dit ci-après. (*Const. civ.*, tit. 2, art. 17.)

L'examen du métropolitain ou du synode ne pourra jamais porter que sur l'idonéité du sujet élu. (*Rapport*, p. 30, tit. 2, art. 18.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 18. Le prêtre nommé par le premier consul fera les diligences pour rapporter l'institution du pape. —

Il ne pourra exercer aucune fonction avant que la bulle portant son institution ait reçu l'attache du gouvernement, et qu'il ait prêté en personne le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement français et le saint siége. — Ce serment sera prêté au premier consul; il en sera dressé procès verbal par le secrétaire d'Etat.

CONSTITUTION CIVILE.

Au plus tard dans le mois qui suivra son élection, celui qui aura été élu à un évêché se présentera en personne à son évêque métropolitain, et s'il est élu pour le siége de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et de proclamation, et il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique. (*Const. civ.*, tit. 2, art. 16.)

L'évêque à qui la confirmation sera demandée ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine. (*Ib.*, art. 18.)

Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation; mais il lui écrira comme au chef visible de l'Eglise universelle, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il doit entretenir avec lui. (*Ib.*, art. 19.)

Avant que la cérémonie de la consécration commence, l'élu prêtera, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. (*Ib.*, art. 21.)

Les évêchés et les cures seront réputés vacants jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné. (*Ib.*, art. 40.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 19. Les évêques nommeront et institueront les curés. Néanmoins ils ne manifesteront leur nomination et ils ne donneront l'institution canonique qu'après que cette nomination aura été agréée par le premier consul.

CONSTITUTION CIVILE.

Pour être éligible à une cure, il sera nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse ou dans un hôpital et autre maison de charité du diocèse, au moins pendant cinq ans. (*Const. civ.*, tit. 2, a. 32.)

Celui qui aura été proclamé élu à une cure se présentera en personne à l'évêque, avec le procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique. (*Ib.*, a. 35.)

L'évêque aura la faculté d'examiner l'élu, en présence de son conseil, sur sa doctrine et ses mœurs: s'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique; s'il croit devoir la lui refuser, les causes du refus seront données par écrit, signées de l'évêque et de son conseil, sauf aux parties le recours à la puissance civile, ainsi qu'il sera dit ci-après. (*Ib.*, a. 36.)

En examinant l'élu qui lui demandera l'institution canonique, l'évêque ne pourra exiger de lui d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine. (*Ib.*, a. 37.)

N'en pas élire qui n'ait au moins trente ans. (Russe, ch. 3, a. 1.)

Qu'il ait rempli les fonctions du ministère au moins pendant cinq ans. (*Ib.*, a. 2.)

Qu'il sache prêcher et qu'il ait fait ses preuves. (*Ib.*, a. 3.)

Les doyens doivent être nommés par les curés, et présentés à l'évêque pour en obtenir leur confirmation. (*Ib.*, a. 12.)

L'évêque doit nommer dans son conseil à toutes cures, vicariats, soit épiscopaux, soit paroissiaux, canonicats et autres places, s'il en existe; c'est là qu'on doit examiner les ordinands et traiter toutes les affaires diocésaines. (*Ib.*, ch. 4, a. 26.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 20. Ils seront tenus de résider dans leurs diocèses; ils ne pourront en sortir qu'avec la permission du premier consul.

CONSTITUTION CIVILE.

La loi de la résidence sera religieusement observée, et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique y seront soumis sans aucune exception ni distinction. (*Const. civ.*, tit. 4, a. 1.)

Aucun évêque ne pourra s'absenter chaque année pendant plus de quinze jours consécutifs hors de son diocèse, que dans le cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du directoire de département dans lequel son siége sera établi. (*Ib.*, a. 2.)

Si un évêque ou un curé s'écartait de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donnerait avis au procureur syndic du département, qui l'avertirait par écrit de rentrer dans son devoir, et, après la seconde monition, le poursuivrait pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence. (*Ib.*, a. 4.)

Les évêques, les curés et les vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commissions qui les obligeraient de s'éloigner de leurs diocèses ou de leurs paroisses, ou qui les enlèveraient aux fonctions de leur ministère; et ceux qui en sont actuellement pourvus seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret par le procureur général syndic de leur département, sinon, et après expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite. (*Ib.*, a. 5.)

Que l'article 5 de l'ordonnance d'Orléans, sur la nécessité de la résidence des archevêques, évêques, abbés séculiers et réguliers, et curés soit observé; et qu'ils n'en soient jamais dispensés, même pour service à la cour ou dans les conseils du roi, mais seulement pour l'assistance aux conciles. (*Cahier du tiers-état de Paris, Relig.*, art. 12.)

Obliger les évêques à la résidence, sous peine de perdre une partie de leur rétribution, proportionnément à leur absence. Elle sera dénoncée par la municipalité et jugée par l'assemblée provinciale. Six semaines de vacance. Obligation d'assister aux offices de la cathédrale les dimanches et fêtes, dans les trois mois qu'ils pourront passer à la campagne. (Russe, ch. 21, art. 6.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 21. Chaque évêque pourra nommer deux vicaires généraux, et chaque archevêque pourra en nommer trois: ils les choisiront parmi les prêtres ayant les qualités requises pour être évêques.

CONSTITUTION CIVILE.

L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé des fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans. Il ne pourra les destituer que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui aura été prise à la pluralité des voix, en connaissance de cause. (*Const. civ.*, tit. 2, a. 22.) — (*Voy.* décret du 10-20 mars 1791.)

Les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seront supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, seront de plein droit, s'ils le

demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales. (*Ib.*, a. 23.)

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète que l'article 22 du titre 2 de la Constitution civile du clergé, sera établi tel qu'il a été décrété le 14 juin 1790, et qui se trouve dans le procès-verbal de la séance dudit jour, dans les termes suivants :

« L'évêque aura la liberté de choisir les vicaires de son église cathédrale dans tout le clergé de son diocèse, à la charge par lui de ne pouvoir nommer que des prêtres qui auront exercé les fonctions ecclésiastiques au moins pendant dix ans; et les vicaires nommés ne pourront être destitués, ni par l'évêque qui les aura choisis, ni par son successeur, que de l'avis de son conseil, et par une délibération qui y aura été prise à la pluralité des voix, et en connaissance de cause. (10-20 mars 1791.)

Les évêques qui, durant la même année (1791), seront dans le cas de choisir des vicaires, pourront les prendre parmi tous les Français, prêtres depuis cinq ans. (7 janv. 1791, art. 3.)

Si l'évêque diocésain est en retard de nommer les vicaires de la paroisse cathédrale, les curés des paroisses qui auront été réunies en rempliront provisoirement les fonctions, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales. (15 novembre 1790.)

Point de vicaire épiscopal qui n'ait au moins trente-six ans, et qui n'ait exercé pendant dix ans les fonctions du ministère, tant comme vicaire que comme curé. (Russe, ch. 4, art. 3.)

Proportionner le nombre des vicaires épiscopaux à l'étendue des diocèses, à raison d'un vicaire épiscopal par cinquante paroisses. (*Ib.*, art. 5.)

Partager le diocèse en archiprêtrés, composés de 50 paroisses; chaque vicaire épiscopal sera chargé spécialement d'un de ces districts. Il en aura été tiré, autant qu'il sera possible. Il le visitera tous les ans. Il fera le rapport de ce qui le concerne au conseil diocésain. (*Ib.*, art. 8.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 22. Ils visiteront annuellement et en personne une partie de leur diocèse, et, dans l'espace de cinq ans, le diocèse entier. — En cas d'empêchement légitime, la visite sera faite par un vicaire général.

CONSTITUTION CIVILE.

L'evêque et son délégué spécial ont droit de visiter toutes les églises, les chapelles de secours et oratoires particuliers du diocèse, pour y veiller à la décence du culte; le curé peut, à cette même fin, visiter les oratoires particuliers de sa paroisse; mais tous droits cathédratiques, synodatiques et autres semblables sont abolis. (Lanjuinais, tit. 1er, art. 10.)

Les obliger à visiter chaque année le quart de leur diocèse. (Russe, ch. 2, art. 7.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 23. Les évêques seront chargés de l'organisation de leurs séminaires, et les règlements de cette organisation seront soumis à l'approbation du premier consul.

Art. 24. Ceux qui seront choisis pour l'enseignement dans les séminaires souscriront la déclaration faite par le clergé de France en 1682, et publiée par un édit de la même année : ils se soumettront à y enseigner la doctrine qui y est contenue, et les évêques adresseront une expédition en forme de cette soumission, au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

Art. 25. Les évêques enverront, toutes les années, à ce conseiller d'Etat, le nom des personnes qui étudieront dans les séminaires et qui se destineront à l'état ecclésiastique.

CONSTITUTION CIVILE.

Pour la conduite et l'instruction des jeunes élèves reçus dans le séminaire, il y aura un vicaire supérieur et trois vicaires directeurs subordonnés à l'évêque.

Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs seront tenus d'assister, avec les jeunes ecclésiastiques du séminaire, à tous les offices de la paroisse cathédrale, et d'y faire toutes les fonctions dont l'évêque ou son premier vicaire jugera à propos de les charger. (*Const. civ.*, tit. 1, art. 13 et 14.)

Les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire seront nommés par l'évêque et son conseil, et ne pourront être destitués que de la même manière que les vicaires de l'église cathédrale. (*Ib.*, tit. 2, a. 24.)

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité ecclésiastique, décrète ce qui suit :

« Art. 1er. A compter du premier janvier 1791, le traitement des vicaires supérieurs et des vicaires directeurs des séminaires diocésains sera, outre la la nourriture et le logement, de mille livres pour le vicaire supérieur, et de huit cents livres pour les vicaires directeurs.

« Art. 2. Le vicaire supérieur et les vicaires directeurs choisiront au scrutin, parmi les trois vicaires directeurs, un économe qui sera chargé, sous la surveillance du vicaire supérieur, de la recette et de la dépense du séminaire, et rendra compte de sa gestion à la fin de chaque année.

« Art. 3. Les comptes de l'économe seront reçus et approuvés par le vicaire supérieur et les deux autres vicaires directeurs, ensuite vérifiés par le directoire du district, et définitivement arrêtés par le directoire du département.

« Art. 4. Le directoire du département fixera, au commencement de chaque année, le prix de la pension que devront payer les élèves qui seront admis au séminaire.

« Art. 5. Il sera accordé, sur l'avis des directoires du département, une somme annuelle à chaque séminaire pour les dépenses communes.

« Art. 6. L'Assemblée nationale se réserve de statuer sur les bourses ou places gratuites qui étaient établies dans plusieurs séminaires, après que le vœu des départements lui sera connu.

« Art. 7. Se réserve aussi l'Assemblée nationale, de prononcer incessamment sur la gratification ou pension de retraite qui pourra être accordée, à raison de l'âge, des infirmités et des services, aux ci-devant supérieurs, professeurs et directeurs qui ne seraient pas employés dans les séminaires conservés, et qui ne jouiraient pas d'ailleurs d'un traitement suffisant. (22 déc. 1790, 5 janv. 1791.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 26. Ils ne pourront ordonner aucun ecclésiastique, s'il ne justifie d'une propriété produisant au moins un revenu annuel de trois cents francs, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les qualités requises par les canons reçus en France. — Les évêques ne feront aucune ordination avant que le nombre des personnes à ordonner ait été soumis au gouvernement et par lui agréé.

CONSTITUTION CIVILE.

Tout citoyen ne pourra être engagé dans l'état ecclésiastique sans l'autorisation de la municipalité et du district. (Sieyès, tit. 2, a. 13, p. 27.)

Pour rendre libre l'entrée dans le ministère ecclésiastique et dans les universités, toute adhésion à des formules introduites depuis l'ordonnance d'Orléans sera supprimée. Qu'il soit pris des précautions

pour s'assurer des vocations et capacités de ceux qui seront présentés à l'état ecclésiastique. (*Cahier du tiers état de Paris*, *Rel.*, art. 11.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 27. Les curés ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir prêté, entre les mains du préfet, le serment prescrit par la convention passée entre le gouvernement et le saint-siége. Il sera dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et copie collationnée leur en sera délivrée.

CONSTITUTION CIVILE.

Les curés élus et institués prêteront le même serment que les évêques dans leur église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé; jusque-là ils ne pourront faire aucune fonction curiale. (*Const. civ.*, tit. 2, a. 38.)

Il y aura, tant dans l'église cathédrale que dans chaque église paroissiale, un registre particulier sur lequel le secrétaire greffier de la municipalité du lieu écrira, sans frais, le procès-verbal de la prestation de serment de l'évêque ou du curé, et il n'y aura pas d'autre acte de prise de possession que ce procès-verbal. (*Ib.*, a. 39.)

Les évêchés et les cures seront réputés vacants jusqu'à ce que les élus aient prêté le serment ci-dessus mentionné. (*Ib.*, a. 40.)

Pendant la vacance d'une cure, l'administration de la paroisse sera confiée au premier vicaire, sauf à y établir un vicaire de plus, si la municipalité le requiert; et dans le cas où il n'y aurait pas de vicaire dans la paroisse, il y sera établi un desservant par l'évêque. (*Ib.*, a. 42.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 28. Ils seront mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignera.

CONSTITUTION CIVILE.

Il n'y aura pas d'autre acte de la prise de possession que ce procès-verbal (celui de la prestation de serment). (*Const. civ.*, tit. 2, art. 32.)

Voy. à l'article organique 27.

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 29. Ils seront tenus de résider dans leur paroisse.

CONSTITUTION CIVILE.

La loi de la résidence sera religieusement observée, et tous ceux qui seront revêtus d'un office ou emploi ecclésiastique y seront soumis sans aucune exception ni distinction. (*Const. civ.*, tit. 4, a. 1.)

Ne pourront pareillement les curés et les vicaires s'absenter du lieu de leurs fonctions au delà du terme qui vient d'être fixé, que pour des raisons graves; et même en ce cas, seront tenus les curés d'obtenir l'agrément, tant de leur évêque que du directoire de leur district, les vicaires, la permission de leurs curés. (*Ib.*, a. 3.)

Si un évêque ou un curé s'écartait de la loi de la résidence, la municipalité du lieu en donnerait avis au procureur général syndic du département, qui l'avertirait par écrit de rentrer dans son devoir, et, après la seconde monition, le poursuivrait pour le faire déclarer déchu de son traitement pour tout le temps de son absence. (*Ib.*, a. 4.)

Les évêques, les curés et les vicaires ne pourront accepter de charges, d'emplois ou de commissions qui les obligeraient de s'éloigner de leurs diocèses ou de leurs paroisses, ou qui les enlèveraient aux fonctions de leur ministère, et ceux qui en seront actuellement pourvus, seront tenus de faire leur option dans le délai de trois mois, à compter de la notification qui leur sera faite du présent décret par le procureur général syndic de leur département : si non, et après l'expiration de ce délai, leur office sera réputé vacant, et il leur sera donné un successeur en la forme ci-dessus prescrite. (*Ib.*, a. 5.)

Obliger les curés à la résidence, comme la plupart d'entre eux l'ont observée jusqu'ici. Leur absence sera dénoncée par la municipalité ou par le conseil diocésain à l'assemblée provinciale, qui la punira par la perte d'une partie de leur pension à proportion du temps qu'ils auront été absents. Trois semaines de vacances, en se faisant remplacer par un prêtre, de l'agrément du conseil épiscopal. (Russe, ch. 3, art. 8.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 30. Les curés seront immédiatement soumis aux évêques dans l'exercice de leurs fonctions.

CONSTITUTION CIVILE.

Les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs et vicaires directeurs du séminaire, formeront ensemble le conseil habituel et permanent de l'évêque qui ne pourra faire aucun acte de juridiction en ce qui concerne le gouvernement du diocèse et du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec eux. Pourra néanmoins l'évêque, dans le cours de ses visites, rendre seul telles ordonnances provisoires qu'il appartiendra. (*Const. civ.*, tit. 1, art. 14.)

Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil. (*Ib.*, tit. 2, art. 44.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 31. Les vicaires et desservants exerceront leur ministère sous la surveillance et la direction des curés. — Ils seront approuvés par l'évêque et révocables par lui.

CONSTITUTION CIVILE.

Chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires; mais il ne pourra fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'évêque. (*Const. civ.*, tit. 2, a. 43.)

Aucun curé ne pourra révoquer ses vicaires que pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son conseil. (*Ib.*, a. 44.)

Toute église succursale sera soumise au gouvernement spirituel et immédiat du curé de la paroisse dont elle fait partie, mais elle aura son arrondissement privatif; elle sera desservie habituellement par un ou plusieurs vicaires qui seront nommés et pourront être révoqués par le curé, suivant les règles prescrites par la constitution civile du clergé; ils y feront toutes les fonctions curiales; et ces dispositions seront exécutées, nonobstant tous titres et usages contraires. (Lanjuinais, *Projet de décret*, art. 3.)

Qu'il soit avisé à la réformation de l'article 11 de l'édit de 1695, de manière que les curés demeurent libres de choisir leurs coopérateurs et que les peuples ne soient pas privés arbitrairement de ministres auxquels ils auraient donné leur confiance. (*Cahier du tiers état de Paris*, *Relig.*, art. 24.)

Les vicaires paroissiaux doivent être choisis par les curés, selon l'ancien droit, parmi les prêtres approuvés par l'évêque, et être destituables sur leurs raisons exposées au conseil diocésain. (Russe, ch. 4, art. 12.)

Ils doivent se présenter, chaque année, au conseil diocésain, avec un certificat de leur curé, et y répondre sur leurs études, avant d'être confirmés dans leurs fonctions. (*Ib.*, art. 14.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 32. Aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement.

CONSTITUTION CIVILE.

Tout homme ordonné par un évêque étranger, ou hors de France, ou contre la disposition de l'article précédent (*V.* art. 26), ne pourra être employé dans le royaume. (Sieyès, tit. 2, art. 14, p. 27.)

Que tout ecclésiastique soit né dans le diocèse, et y ait rempli les fonctions du ministère, avant de parvenir au pastorat. Qu'on n'y admette des étrangers, qu'à défaut de diocésains, et qu'alors ils y soient affiliés. (Russe, ch. 1, art. 2.)

Relativement aux vacances des évêchés pendant l'année 1791, tout Français prêtre..... sera éligible. (*Décret du 7 janvier* 1791, art. 1.)

Relativement aux vacances des cures... tout Français prêtre..... sera éligible. (*Ib.*, art. 2.)

Les évêques qui... seront dans le cas de choisir des vicaires, pourront les prendre parmi tous les Français prêtres, etc. (*Ib.*, art. 3.)

Jusqu'à la même époque du premier janvier 1793, les prêtres étrangers seront éligibles aux places de curés et de vicaires. (5 janvier 1792.)

Afin de prévenir toute altération de ces libertés, qu'il ne soit permis à aucun ecclésiastique français d'accepter des dignités et bénéfices dans des églises ou des cours étrangères, ni aux ecclésiastiques étrangers d'en posséder en France. (*Cahier du tiers état de Paris, Rel.*, art. 5.)

Outre plusieurs bonnes raisons qui exigent que tous les ecclésiastiques qui servent au diocèse, évêque, curés, vicaires, en soient natifs, il faut observer que nous avons plusieurs langues dans le royaume, surtout pour le peuple, et que tout ecclésiastique qui rend service au peuple en doit être entendu. (Russe, ch. 4, art. 24.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 33. Toute fonction est interdite a tout ecclesiastique, même français, qui n'appartient à aucun diocèse.

CONSTITUTION CIVILE.

Voy. l'art 5 du titre 1er de la Constitution civile, cité au 1er article organique, et les décrets du 13 février 1790 et autres relatifs aux religieux.

Les prêtres domiciliés dans le royaume ont droit de célébrer la messe dans toutes les églises paroissiales et succursales et d'y assister à l'office divin comme ecclésiastiques, et à toutes les cérémonies du culte, après s'être fait connaître au curé et lui avoir demandé son agrément. Le curé pourra renvoyer à l'évêque pour admettre un prêtre qui ne serait pas domicilié dans le diocèse. (Lanjuinais, *Projet de décret*, art. 23.)

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de constitution sur l'arrêté du 11 avril, du directoire du département de Paris, déclare que les principes de liberté religieuse qui l'ont dicté sont les mêmes que ceux qu'elle a reconnus et proclamés dans sa Déclaration des droits, et en conséquence décrète que le défaut de prestation du serment prescrit par le décret du 28 novembre, ne pourra être opposé à aucun prêtre se présentant dans une église paroissiale, succursale, et oratoire national, seulement pour y dire la messe. (7 mai 1791, art. 1.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 34. Un prêtre ne pourra quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre sans la permission de son évêque.

CONSTITUTION CIVILE.

Ce cas est un de ceux que la Constitution civile n'aurait pas osé prévoir.

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 35. Les archevêques et évêques qui voudront user de la faculté qui leur est donnée d'établir des chapitres, ne pourront le faire sans avoir rapporté l'autorisation du gouvernement, tant pour l'établissement lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à les former.

CONSTITUTION CIVILE.

Voyez ci-dessus, sous l'art. organique 11, les dispositions de la Constitution civile relatives aux vicaires de l'église cathédrale.

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 36. Pendant la vacance des siéges, il sera pourvu par le métropolitain, et, à son défaut, par le plus ancien des évêques suffragants, au gouvernement des diocèses. — Les vicaires généraux de ces diocèses continueront leurs fonctions, même après la mort de l'évêque jusqu'à son remplacement.

CONSTITUTION CIVILE.

Pendant la vacance du siége épiscopal, le premier, et à son défaut, le second vicaire de l'église cathédrale remplacera l'évêque, tant pour ses fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal; mais en tout il sera tenu de se conduire par les avis du conseil. (*Const. civ.*, tit. 2, a. 41.)

Pendant la vacance du siége épiscopal le clergé de l'église cathédrale administrera, tant la paroisse en particulier, que le diocèse en général. (*Rapport*, p. 34, tit. 2, art. 41.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 39. Les métropolitains, les chapitres cathédraux, seront tenus, sans délai, de donner avis au gouvernement de la vacance des siéges et des mesures qui auront été prises pour le gouvernement des diocèses vacants.

CONSTITUTION CIVILE.

Sur la première nouvelle que le procureur général syndic du département recevra de la vacance du siége épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative, et en même temps il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera au plus tard le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira. (*Const. civ.*, tit. 21, art. 4.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 38. Les vicaires généraux qui gouverneront pendant la vacance, ainsi que les métropolitains ou capitulaires, ne se permettront aucune innovation dans les usages et coutumes des diocèses.

CONSTITUTION CIVILE.

Voy. aux articles organiques 11 et 36, l'étendue de l'autorité donnée aux vicaires de la cathédrale par la Constitution civile.

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 39. Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France.

CONSTITUTION CIVILE.

La Constitution civile n'a rien statué à cet égard.

Le concile national recherchera tous les moyens possibles d'établir dans le royaume l'uniformité d'enseignement, de liturgie, de théologie, de catéchisme, etc., et celle de toute la discipline ecclésiastique, en unité d'Eglise. (*Formes canoniques*, art. 25, p. 22.)

L'unité des livres liturgiques serait très-utile, vu surtout la réunion actuelle de différents diocèses, laquelle ne permet pas même aujourd'hui l'uniformité dans le même diocèse; mais le défaut de ressources des paroisses et des prêtres sera longtemps un obstacle à cette unité. — On pourrait cependant commencer par donner un rituel général, qui serait portatif et ne comprendrait que l'administration des sacrements. (*Statuts du synode de Reims*, 1801, p. 46.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 40. Aucun curé ne pourra ordonner des prières publiques extraordinaires dans sa paroisse sans la permission spéciale de l'évêque.

CONSTITUTION CIVILE.

Il ne sera fait, par extraordinaire, dans les paroisses, aucunes processions ni prières publiques, ni exposition ou bénédiction du Saint-Sacrement, qu'elles n'aient été indiquées et réglées par l'évêque assisté de son conseil. (Lanjuinais, *Projet de décret*, art. 26).

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 41. Aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pourra être établie sans la permission du gouvernement.

CONSTITUTION CIVILE.

La Constitution civile n'avait rien à statuer sur ce point.

Supprimer un grand nombre de fêtes en les transférant au dimanche le plus près. N'en avoir jamais deux de suite. La religion, les mœurs, la politique, l'humanité, militent pour cette suppression. (Russe, ch. 8, art. 7.)

Décret concernant le clergé, l'ordre de Malte, etc.

Art. 15. Toutes les fêtes, sans exception, seront partout ou supprimées, ou renvoyées aux dimanches.

Art. 16. Il n'y aura nulle part d'offices publics que les jours de dimanche. (*Opinion d'un député sur le clergé*, p. 9.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 42. Les ecclésiastiques useront, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre; ils ne pourront, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques.

CONSTITUTION CIVILE.

La Constitution civile laissait les choses dans l'état où elles étaient.

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 43. Tous les ecclésiastiques seront habillés à la française et en noir. — Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets.

CONSTITUTION CIVILE.

Tout privilége exclusif de costume pour un ecclésiastique hors des fonctions de son état, est aboli. L'habit d'un fonctionnaire public quel qu'il soit, ne lui est nécessaire que pour son service. Hors de là il n'y a que des citoyens, et ce serait affecter un orgueil trop ridicule chez un peuple libre, que de porter dans la société la prétention de se distinguer des autres par un habit exclusif. (Siéyes, tit. 2, art. 19, p. 28.)

« Sur la proposition faite à l'Assemblée de déclarer qu'en abolissant les costumes particuliers de tous les ordres religieux, elle a entendu n'abolir que l'obligation de ne se vêtir que suivant ces costumes, un autre membre ayant observé qu'il était inutile de faire un décret à ce sujet, et qu'il suffirait d'insérer dans le procès-verbal que l'Assemblée nationale n'avait point entendu priver les religieux et religieuses de la faculté de continuer à porter leur costume, si bon leur semble; »

L'Assemblée a décrété que cette observation serait insérée dans le procès-verbal, et a renvoyé au pouvoir exécutif. (11 mars 1791.)

Les costumes ecclésiastiques, religieux et des congrégations séculières sont abolis et prohibés pour l'un et l'autre sexe; cependant les ministres de tous les cultes pourront conserver le leur pendant l'exercice de leurs fonctions dans l'arrondissement où ils les exercent. — Les contraventions à cette disposition seront punies par voie de police correctionnelle; la première fois de l'amende, en cas de récidive, comme délits contre la sûreté générale. (18-22 août 1792, tit. 1, art. 9 et 10.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 44. Les chapelles domestiques, les oratoires particuliers, ne pourront être établis sans une permission expresse du gouvernement, accordée sur la demande de l'évêque.

CONSTITUTION CIVILE.

Les chapelles servant de secours, autrement les oratoires publics, seront établies, conservées ou supprimées par ordonnance du directoire du département, rendue sur l'avis de l'évêque, de la municipalité et du directoire de district, pour l'usage de ceux qui habitent les maisons et villages écartés des arrondissements d'une ou de plusieurs paroisses ou succursales; et néanmoins lesdits oratoires ou chapelles seront gouvernées par le curé de la paroisse où elles se trouveront situées. (Lanjuinais, *Projet de décret*, art. 5.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 45. Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes.

CONSTITUTION CIVILE

La Constitution civile ne changeait rien à l'ancien état de choses. Au contraire, l'Assemblée nationale décréta par acclamation unanime qu'elle se rendrait en corps à la procession du Saint-Sacrement. (1er juin 1790.)

Les cérémonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice.

La loi ne reconnaît aucun ministre de culte : nul ne peut paraître en public avec des habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses. *Loi du 3 ventôse an III* (21 février 1795).

Les cérémonies de tous cultes sont interdites hors de l'enceinte de l'édifice choisi pour leur exercice. — Cette prohibition ne s'applique pas aux cérémonies qui ont lieu dans l'enceinte des maisons particulières, pourvu qu'outre les individus qui ont le même domicile, il n'y ait pas, à l'occasion des mêmes cérémonies, un rassemblement excédant dix personnes. *Loi du 7 vendémiaire an IV* (29 sept. 1795), art. 16).

Voyez les art. 17 et 19 de la même loi.

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 46. Le même temple ne pourra être consacré qu'à un même culte.

CONSTITUTION CIVILE.

Ce cas ne se présentait pas lorsque le décret sur la constitution civile fut rédigé.

Lorsque des citoyens de la même commune ou section de commune exerceront des cultes différents ou prétendus tels, et qu'ils réclameront concurremment l'usage du même local, il leur sera commun; et les municipalités, sous la surveillance des corps administratifs, fixeront pour chaque culte les jours et heures les plus convenables, ainsi que les moyens de maintenir la décence et d'entretenir la paix et la concorde. *Loi du 11 prairial an III* (30 mai 1795), art. 4.

Voy. sous l'article organique 75.

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 47. Il y aura, dans les cathédrales et paroisses une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les fonctions civiles et militaires.

CONSTITUTION CIVILE.

Voyez le décret du 19 juin 1790 à l'article organique 12.

La plus grande égalité régnera dans les églises entre les fidèles. A l'exception du clergé, quand il est en fonctions, des laïques servant à l'office divin, et de ce qui sera dit ci-après pour les marguilliers en charge, nul ne pourra s'attribuer ou conserver dans les églises et oratoires aucune place privative; toutes clôtures et tribunes privatives dans l'intérieur des églises et chapelles seront incessamment supprimées, ainsi que tous les bancs privatifs, même les bancs de l'œuvre, à la diligence des municipalités, aux frais et profit des fabriques. (Lanjuinais, *Projet de décret*, tit. 1, art. 14.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 48. L'évêque se concertera avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. On ne pourra les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale.

CONSTITUTION CIVILE.

La constitution civile ne changeait rien à l'ordre existant.

Aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public, ni extérieurement, de quelque manière que ce soit. Aucune inscription ne peut désigner le lieu qui lui est affecté. Aucune proclamation ni convocation publique ne peut être faite pour y inviter les citoyens. *Loi du 3 ventôse an III*, (21 février 1795), art. 7.

Tout individu qui, au mépris de l'article 7 de la loi du 3 ventôse an III, ferait aucune proclamation ou convocation publique, soit au son des cloches, soit de toute autre manière, pour inviter les citoyens à l'exercice d'un culte quelconque, sera puni, par voie de police correctionnelle, d'un emprisonnement qui ne pourra être moindre de trois décades, ni excéder six mois pour la première fois, et une année en cas de récidive. *Loi du 22 germinal an IV* (11 avril 1796), art. 1.

Les ministres d'un culte qui feraient ou provoqueraient de pareilles convocations, ou qui, instruits de la publicité de la convocation d'une assemblée, y exerceraient quelque acte relatif à leur culte, seront punis, pour la première fois, d'une année de prison; en cas de récidive, ils seront condamnés à la déportation. (*Ib.*, art. 2.)

Décret concernant le clergé, l'ordre de Malte, etc.

Art. 17. Les cloches des églises ne pourront servir à appeler les fidèles que les jours de dimanche, et elles ne serviront à aucun autre usage, sans la permission de la municipalité.

Art. 18. Elles ne sonneront jamais avant neuf heures du matin, et après cinq heures du soir, et même, dans cet intervalle, on ne se permettra point de sonneries ou carillons, plus propres à étourdir les gens occupés et à tourmenter les malades, qu'à avertir sérieusement les fidèles de bonne volonté.

Art. 19. On ne sonnera pas plus de trois fois par jour, et tout au plus, un quart d'heure chaque fois.

Art. 20. Il n'y aura qu'une ou deux cloches, tout au plus, par église, les autres seront vendues par les municipalités, au profit du bureau des pauvres. (*Opinion d'un député sur le clergé*, p. 10.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 49. Lorsque le gouvernement ordonnera des prières publiques, les évêques se concerteront avec le préfet et le commandant militaire du lieu pour le jour, l'heure et le mode d'exécution de ces ordonnances.

CONSTITUTION CIVILE.

Lorsqu'il sera ordonné de rendre grâces à Dieu, ou de faire des prières pour quelque occasion sans en marquer le jour et l'heure, ils seront désignés par l'évêque assisté de son conseil, de concert avec le conseil municipal, sans qu'il soit besoin d'en conférer avec les administrateurs du district ou du département. Dans la marche et dans l'église, la municipalité aura le pas et la préséance après le clergé. (Lanjuinais, *Projet de décret*, tit. 1, art. 29.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 50. Les prédications solennelles appelées *sermons*, et celles connues sous le nom de stations de l'Avent et du Carême, ne seront faites que par des prêtres qui en auront obtenu une autorisation spéciale de l'évêque.

Art. 51. Les curés, *aux prônes des messes paroissiales*, prieront et feront prier pour la prospérité de la République française et pour les consuls.

Art. 52. Ils ne se permettront dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'État.

Ces articles trouvent leur complément et leur sanction pénale dans les articles 201, 202, 203, 204, 205 et 206 du Code pénal.

CONSTITUTION CIVILE.

L'Assemblée nationale, considérant que le premier devoir des ministres de la religion est d'éclairer les peuples sur l'obéissance qu'ils doivent aux lois; que ceux qui cherchent à les égarer sous le prétexte de la religion, doivent être sévèrement réprimés; après avoir entendu le rapport de son comité des recher-

ches, et la lecture de la lettre prétendue pastorale, attribuée à M. l'évêque de Toulon, a décrété que ladite lettre serait envoyée aux juges ordinaires de Toulon, pour informer contre les auteurs, et suivre la procédure jusqu'à jugement définitif inclusivement; et attendu que M. l'évêque de Toulon est absent du royaume, le traitement attaché à l'exercice de ses fonctions demeurera sequestré, conformément au décret du 6 janvier dernier. (19-22 août 1790.)

Les édifices consacrés à un culte religieux par des sociétés particulières et portant l'inscription qui leur sera donnée, seront fermés aussitôt qu'il y aura été fait quelque discours contenant des provocations directes contre la Constitution civile du clergé. L'auteur du discours sera, à la requête de l'accusateur public, poursuivi criminellement devant les tribunaux, comme perturbateur du repos public. (7 mai 1791, art. 2.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 53. Ils ne feront au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seront ordonnées par le gouvernement.

CONSTITUTION CIVILE.

Le présent arrêté sera publié même aux prônes des paroisses. (10 et 14 août 1789.)

Les curés, vicaires et desservants qui se refuseraient à faire au prône, à haute et intelligible voix, la publication des décrets de l'Assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi, sont incapables de remplir aucune fonction de citoyen actif; mais il faut que la réquisition et le refus soient constatés par un procès-verbal dressé à la diligence du procureur de la Commune. (*Décret du* 2 juin 1790.)

L'Assemblée nationale décrète que l'instruction sur la Constitution civile du clergé, lue dans la séance de ce jour, sera envoyée sans délai aux corps administratifs pour l'adresser aux municipalités, et qu'elle sera, sans retardement, lue, un jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, par le curé ou un vicaire, et à leur défaut par le maire ou le premier officier municipal. (21-26 janvier 1791.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 54. Ils ne donneront la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil.

Cet article a pour sanction pénale les articles 199 et 200 du Code pénal.

CONSTITUTION CIVILE.

La Constitution civile laissait les choses dans l'état où elles étaient précédemment.

Tout fonctionnaire public chargé de rédiger les actes de l'état civil des citoyens, qui fera mention dans lesdits actes des cérémonies religieuses, ou qui exigera la preuve qu'elles ont été observées, sera également condamné aux peines portées en l'article 18 (amende de 100 à 500 fr. et emprisonnement d'un mois à deux ans). *Loi du* 7 *vendémiaire an IV* (29 septembre 1795), art. 21.

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 55. Les registres tenus par les ministres du culte n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne pourront, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français.

CONSTITUTION CIVILE.

La Constitution civile laissait subsister l'ancien état des choses.

Il est défendu à tous juges, administrateurs et fonctionnaires publics quelconques d'avoir aucun égard aux attestations que des ministres du culte, ou des individus se disant tels, pourraient donner relativement à l'état civil des citoyens : la contravention sera punie comme en l'article 18. (L'article 18 porte une amende de 100 à 500 fr., et l'emprisonnement d'un mois à deux ans.) Ceux qui les produiront, soit devant les tribunaux ou devant les administrations, seront condamnés aux mêmes peines. *Loi du* 7 *vendémiaire an IV* (29 sept. 1795), art. 20.

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 56. Dans tous les actes ecclésiastiques et religieux, on sera obligé de se servir du calendrier d'équinoxe établi par les lois de la République; on désignera les jours par les noms qu'ils avaient dans le calendrier des solstices.

CONSTITUTION CIVILE.

C'est une extravagance qui n'était pas encore passée en loi de l'Etat, lorsque la Constitution civile du clergé fut décrétée.

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 57. Le repos des fonctionnaires publics sera fixé au dimanche.

La Constitution civile laisse les choses dans l'état où elles étaient précédemment.

.... Que les fêtes soient réduites ou remises au dimanche; que, conformément aux règlements, il soit sévèrement défendu de travailler le dimanche, si ce n'est dans le temps des récoltes et dans les nécessités publiques. (*Cahier du tiers état de Paris, Relig.*, art. 26.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 58. Il y aura en France dix archevêchés ou métropoles, et cinquante évêchés.

CONSTITUTION CIVILE.

Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département. (*Const. civ.*, tit. 1, art. 1.)

Les siéges des évêchés des 83 départements du royaume seront fixés, savoir, etc.

Tous les autres évêchés existant dans les 83 départements du royaume, et qui ne sont pas compris nommément au présent article, sont et demeurent supprimés.

Le royaume sera divisé en dix arrondissements métropolitains, dont les siéges seront Rouen, Reims, Besançon, Rennes, Paris, Bourges, Bordeaux, Toulouse, Aix et Lyon, etc. (*Ib.*, art. 2.)

Supprimer nombre de petits évêchés. Les papes d'Avignon en ont établi dans le Dauphiné et dans la Provence, qui sont moins étendus qu'un archidiaconé, et même qu'un doyenné. (Russe, ch. 2, art. 9.)

Diviser des évêchés trop considérables; qu'ils n'aient jamais plus de quatre cents paroisses; placer dans ces nouveaux siéges les évêques des siéges supprimés. (*Ib.*, art. 10.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 60. Il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix. — Il sera en outre établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger.

CONSTITUTION CIVILE.

Dans toutes les villes et bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille âmes, il n'y aura qu'une seule paroisse; les autres paroisses seront suppri-

nées et réunies à l'église principale. (*Const. civ.*, tit. 1, art. 15.)

Dans les villes où il y a plus de six mille âmes, chaque paroisse pourra comprendre un plus grand nombre de paroissiens, et il en sera conservé ou établi autant que les besoins des peuples et les localités le demanderont. (*Ib.*, art. 16.)

Décret concernant le clergé, l'ordre de Malte, etc.

Après les évêques viennent les curés; il en faut un par district, comme il faut sous son inspection un vicaire par municipalité, en permettant, comme nous l'avons dit, à plusieurs villages de se réunir pour n'avoir à payer qu'un vicaire commun. On peut croire qu'une pareille considération réduira tôt ou tard le nombre des vicaires à douze mille ou environ. (*Opinion d'un député sur le clergé*, p. 11.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 61. Chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales. Les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation.

CONSTITUTION CIVILE.

Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, désigneront à la prochaine législature les paroisses, annexes ou succursales des villes ou des campagnes qu'il conviendra de réserver ou d'étendre, d'établir ou de supprimer; et ils en indiqueront les arrondissements d'après ce que demanderont les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités. (*Const. civ.*, tit. 1, art. 17.)

Les assemblées administratives et l'évêque diocésain pourront même, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que, dans les lieux écartés ou qui, pendant une partie de l'année, ne communiqueraient que difficilement avec l'église paroissiale, il sera établi ou conservé une chapelle où le curé enverra, les jours de fêtes ou de dimanches, un vicaire pour y dire la messe et faire au peuple les instructions nécessaires. (*Ib.*, art. 18.)

La réunion qui pourra se faire d'une paroisse à une autre emportera toujours la réunion des biens de la fabrique de l'église supprimée à la fabrique de l'église où se fera la réunion. (*Ib.*, art. 19.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 62. Aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale, sans l'autorisation expresse du gouvernement.

CONSTITUTION CIVILE.

Il sera procédé incessamment, et sur l'avis de l'évêque diocésain et de l'administration des districts, à une nouvelle formation et circonscription de toutes les paroisses du royaume; le nombre et l'étendue en seront déterminés d'après les règles qui vont être établies. (*Const. civ.*, tit. 1, art. 6.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 63. Les prêtres desservant les succursales sont nommés par les évêques.

CONSTITUTION CIVILE.

Voyez les dispositions qui sont sous l'article organique 31.

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 64. Le traitement des archevêques sera de 15,000 fr.

Art. 65. Le traitement des évêques sera de 10,000 fr.

Art. 66. Les curés seront distribués en deux classes : le traitement des curés de la première classe sera porté à 1500 fr.; celui des curés de la seconde classe à 1000 fr.

CONSTITUTION CIVILE.

L'Assemblée nationale décrète : 1° que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces; 2° que, dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1200 livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendants. (2 nov. 1789.)

1. Les ministres de la religion exerçant les premières et les plus importantes fonctions de la société, et obligés de résider continuellement dans le lieu du service auquel la confiance des peuples les a appelés, seront défrayés par la nation. (*Const. civ.*, tit. 3, art. 1.)

2. Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé et aux desservants des annexes et succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement des curés est fourni en argent, et sauf aux départements à prendre connaissance des demandes qui seront formées par les paroisses et par les curés; il leur sera en outre assigné à tous le traitement qui va être réglé. (*Ib.*, art. 2.)

3. Le traitement des évêques sera, savoir : pour l'évêque de Paris, de 50,000 livres; pour les évêques des villes, dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, de 20,000 livres; pour les autres évêques, de 12,000 livres. (*Ib.*, art. 3.)

4. Le traitement des vicaires des églises cathédrales sera, savoir : à Paris, pour le premier vicaire, de 6000 livres; pour le second, de 4000 livres; pour tous les autres vicaires, de 3000 livres. — Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus : pour le premier vicaire, de 4000 livres; pour le second, de 3000 livres; pour tous les autres, de 2400 livres. — Dans toutes les villes dont la population est de moins de cinquante mille âmes : pour le premier vicaire, de 3000 livres; pour le second, de 2400 livres; pour tous les autres, de 2000 livres. (*Ib.*, art. 4.)

5. Le traitement des curés sera, savoir : à Paris, de 6000 livres; dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, de 4000 livres; dans celles dont la population est de moins de cinquante mille âmes, et de plus de six mille âmes, de 3000 livres; dans les villes et bourgs dont la population est au-dessous de dix mille âmes, et au-dessus de trois mille âmes, de 2400 livres; dans toutes les autres villes et bourgs, et dans les villages, lorsque la paroisse offrira une population de trois mille âmes et au-dessous, jusqu'à deux mille cinq cents, de 2000 livres; lorsqu'elle en offrira une de deux mille cinq cents âmes, jusqu'à deux mille, de 1800 livres; lorsqu'elle en offrira une de moins de deux mille et de plus de mille, de 1500 livres; et lorsqu'elle en offrira une de mille âmes et au-dessous, de 1200 livres. (*Ib.*, a. 6.)

6. Le traitement des vicaires sera, savoir : à Paris, pour le premier vicaire, de 2400 livres; pour le second, de 1500 livres; pour tous les autres, de 1000 livres. — Dans les villes dont la population est de cinquante mille âmes et au-dessus, pour le premier vicaire, de 1200 livres; pour le second, de 1000 livres, et pour tous les autres, de 800 livres. — Dans toutes les autres villes et bourgs où la population sera de plus de trois mille âmes, de 800 livres pour

les deux premiers vicaires, et de 700 livres pour tous les autres; dans toutes les autres paroisses de ville et de campagne, de 700 livres pour chaque vicaire. (*Const. civ.*, tit. 3, a. 6.)

7. Le traitement *en argent* des ministres de la religion leur sera payé d'avance, de trois mois en trois mois, par le trésorier du district, à peine par lui d'y être contraint par corps sur une simple sommation, et dans le cas où l'évêque, curé ou vicaire viendrait à mourir ou à donner sa démission avant la fin du dernier quartier, il ne pourra être exercé contre lui, ni contre ses héritiers, aucune répétition. (*Ib.*, a. 7.)

8. Pendant la vacance des évêchés, des cures et tous offices ecclésiastiques payés par la nation, les fruits du traitement qui y est attaché seront versés dans la caisse du district pour subvenir aux dépenses dont il va être parlé. (*Ib.*, a. 8.)

9. Les curés qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pourraient plus vaquer à leurs fonctions, en donneront avis au directoire du département, qui, sur les instructions de la municipalité et de l'administration du district, laissera à leur choix, s'il y a lieu, ou de prendre un vicaire de plus, lequel sera payé par la nation sur le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui aurait été fourni au vicaire. (*Ib.*, a. 9.)

10. Pourront aussi les vicaires, aumôniers des hôpitaux, supérieurs des séminaires, et autres exerçant des fonctions publiques, en faisant constater leur état de la manière qui vient d'être prescrite, se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissent, pourvu qu'il n'excède pas la somme de 800 livres. (*Ib.*, a. 10.)

11. La fixation qui vient d'être faite du traitement des ministres de la religion aura lieu à compter du jour de la publication du présent décret, mais seulement pour ceux qui seront pourvus par la suite d'offices ecclésiastiques. A l'égard des titulaires actuels, soit ceux dont les offices ou emplois sont supprimés, soit ceux dont les titres sont conservés, leur traitement sera fixé par un décret particulier. (*Ib.*, a. 11.)

Il sera avisé par les Etats généraux aux moyens de pourvoir à ce que les curés des campagnes aient au moins 1200 livres de revenu dans les pays les plus pauvres; les vicaires, 600 livres; que les curés des villes, ainsi que les vicaires qui leur seront nécessaires, soient suffisamment dotés. (*Cahier du tiers état de Paris, Relig.*, a. 20.)

Le clergé a d'abord subsisté d'aumônes. Il a été ensuite pensionné. Il doit toujours l'être. Son ministère ne peut pas souffrir de distractions. (Russe, ch. 1, a. 19.)

Pour avoir de bons pasteurs, il ne faut pas que leurs places présentent un appât à l'ambition, au faste, à la cupidité, mais des travaux honorables au zèle et à la charité. Cependant on est obligé d'avoir quelque égard pour le ton actuel de la société. Les anciennes mœurs sont changées. Les ecclésiastiques ne doivent être ni pauvres, ni fastueux, mais simples et décents. Ils ont besoin de considération. — Leur état doit offrir un sort honnête aux sujets de toutes les classes de la société qui ont les dispositions nécessaires. Leur pension doit être graduée selon l'étendue de leurs travaux. (*Ib.*, a. 38.)

La pension épiscopale sera, pour l'archevêque de la capitale, de 50,000 livres; pour les archevêques et pour les évêques des villes où il y a plus de vingt mille âmes, 40,000 livres; et pour tous les autres de 30,000 livres. (*Ib.*, ch. 2., a. 11.

L'évêque retiré pour cause d'infirmité constatée ou de vieillesse, conservera les deux tiers de sa pension. (*Ib.*, a. 12.)

Tout curé hors d'état de faire ses fonctions par une infirmité constatée ou par vieillesse, continuera de jouir de sa pension, s'il n'est pas fait chanoine. Il aura droit d'assister à l'office de la cathédrale et d'entrer au conseil diocésain. S'il préfère demeurer dans sa cure, le bureau provincial payera son desservant. (*Ib.*, ch. 3, a. 10.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 67. Les pensions dont ils jouissent en exécution des lois de l'Assemblée constituante seront précomptées sur leur traitement. — Les conseils généraux des grandes communes pourront, sur leurs biens ruraux ou sur leurs octrois, leur accorder une augmentation de traitement, si les circonstances l'exigent.

CONSTITUTION CIVILE.

Il ne sera pas permis de posséder plusieurs pensions sur bénéfices, ou une pension et un bénéfice, si le produit des objets de ce genre, que l'on possède déjà, excède la somme de 3000 livres. (11 août 1789, art. 14.

Tout religieux ou ecclésiastique pensionné, déjà pourvu de vicariats ou de cures, ou qui sera porté par choix ou par élection dans le cours de l'année 1791, conservera la moitié de son traitement. (*Décret du* 7 *janvier* 1791, art. 4.)

L'Assemblée nationale, en se réservant de prononcer sur l'existence ou la suppression des congrégations séculières ecclésiastiques, décrète que, dans le cas de leur suppression, la loi du 24 juillet, qui conserve aux religieux et ecclésiastiques pensionnés, qui accepteraient ou auraient accepté des places de vicaires ou de curés, le tiers de leurs pensions indépendamment de leurs traitements; et celle du 9 janvier dernier, qui leur conserve la moitié de leur traitement dans le cas de leur acceptation desdites places dans le courant de l'année 1791, sera applicable aux membres des congrégations séculières qui auraient accepté ou accepteraient des places de fonctionnaires ecclésiastiques. (29 mai-3 juin 1791.)

La Convention nationale, après avoir entendu son comité de finances, décrète, en interprétant, en tant que de besoin, la loi du 7 floréal, qu'un citoyen pourra réunir traitement et pension lorsque l'un et l'autre n'excéderont pas la somme de 1000 livres. (*Loi du* 18 *thermidor an II.*)

....Que nul ecclésiastique, pourvu de bénéfices ou jouissant de pensions sur iceux, produisant 3000 livres de revenu, ne puisse tenir aucun autre bénéfice ou pension. (*Cahier du tiers état de Paris, Relig.*, art. 15.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 68. Les vicaires et desservants seront choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés en exécution des lois de l'Assemblée constituante. — Le montant de ces pensions et le produit des oblations formeront leur traitement.

CONSTITUTION CIVILE.

Il est permis provisoirement aux prêtres et autres ecclésiastiques non stipendiés par l'Etat de recevoir en nature d'offrande volontaire l'honoraire des messes qui leur seront demandées; de leurs prédications, de leurs assistances aux convois, services et enterrements et autres fonctions ecclésiastiques pour lesquelles ils auront été requis et non autrement; le tout suivant le taux fixé par les anciens règlements et usages locaux, ou par l'évêque assisté de son conseil. (Lanjuinais. *Projet de décret*, art. 34.)

Voyez les dispositions citées à l'article organique 5.

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 69. Les évêques rédigeront les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements. — Les projets de règlements rédigés par les évêques ne pourront être publiés ni autrement mis à exécution qu'après avoir été approuvés par le gouvernement.

CONSTITUTION CIVILE.

Voyez les dispositions qui sont rapportées sous l'article organique 5.

Les curés et vicaires seront payés suivant les titres, règlements ou usages locaux de l'honoraire attaché à la desserte des fondations : toutes autres fonctions ecclésiastiques qu'ils rempliront dans la paroisse seront, par rapport à eux, des fonctions curiales qu'ils rempliront gratuitement. (Lanjuinais. *Projet de décret*, art. 31.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 70. Tout ecclésiastique pensionnaire de l'Etat sera privé de sa pension, s'il refuse, sans cause légitime, les fonctions qui pourront lui être confiées.

CONSTITUTION CIVILE.

..... En conséquence, tant les curés de villes dont les paroisses seront aussi réunies à d'autres que celles de la cathédrale, que les curés des campagnes dont les paroisses seront aussi réunies à d'autres paroisses, seront de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires des paroisses auxquelles les leurs seront unies, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales. (18 octobre 1790, art. 1.)

Les curés..... qui ne voudront pas jouir de la faculté ci-devant expliquée, jouiront d'une pension de retraite des deux tiers du traitement qu'ils auraient conservé s'ils n'eussent pas été supprimés ; mais ladite pension ne pourra excéder la somme de 2400 livres. (*Ib.*, art. 6.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 71. Les conseils généraux sont autorisés à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable.

Art. 72. Les presbytères et les jardins attenants non aliénés seront rendus aux curés et aux desservants des succursales. A défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes sont autorisés à leur procurer un logement et un jardin.

CONSTITUTION CIVILE.

Il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé et aux desservants des annexes et succursales, un logement convenable, à la charge par eux d'y faire toutes les réparations locatives, sans entendre rien innover, quant à présent, à l'égard des paroisses où le logement des curés est fourni en argent, et sauf aux départements à prendre connaissance des demandes qui seront formées par les paroisses et par les curés ; il leur sera en outre assigné à tous le traitement qui va être réglé. (*Const. civ.*, tit. 3, art. 2.)

Dans les logements conservés aux curés sont compris tous les bâtiments dont ils jouissaient six mois avant le décret du 2 novembre dernier, et qui étaient destinés, soit à leur habitation, soit au service d'un cheval, ainsi que tous les objets d'aisance qui en dépendaient ; mais non ceux qui, destinés à l'exploitation des dîmes et autres récoltes, étaient séparés des bâtiments d'habitation et hors des clôtures du presbytère. (18 octobre 1790, art. 8.)

Par jardin, l'Assemblée nationale entend les fonds qui dépendaient du presbytère, et dont le sol était en nature de jardin six mois avant le décret du 2 novembre dernier, en quelque endroit de la paroisse qu'ils soient situés et de quelque étendue qu'ils soient, pourvu qu'elle n'excède pas celle qu'ils avaient avant ladite époque. (*Ib.*, art. 9.)

Si le sol n'était pas en nature de jardin avant ladite époque, et qu'il n'y en eût point, ou s'il y en avait qui ne fussent pas de l'étendue d'un demi-arpent, mesure de roi, il sera pris sur ledit sol une quantité suffisante pour former un jardin d'un demi-arpent d'étendue, mesure de roi. (*Ib.*, art. 10.)

L'Assemblée nationale, ouï le rapport de son comité d'emplacement, déclare que le logement des évêques est à la charge de la nation. (9-15 mai 1791.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 73. Les fondations, qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat : elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du gouvernement.

CONSTITUTION CIVILE.

Il est défendu d'accepter et de faire à l'avenir aucune fondation particulière, perpétuelle ou à temps, de services, ou de prières, ou d'instructions, dans aucune église ; mais il est permis de faire, ou par acte entre-vifs, ou par simple tradition, des dons et legs mobiliers pour subvenir aux dépenses ordinaires ou extraordinaires du culte public dans les églises, au défaut des biens et revenus de la fabrique. Il est permis également de leur faire, pour les mêmes causes, et par testament ou acte entre-vifs, des rentes sur l'Etat ou sur les municipalités, districts ou départements ; mais les dons de cette dernière espèce ne peuvent valoir qu'en vertu d'une permission expresse du directoire de département, laquelle ne pourra être accordée que sur l'avis du directoire de district, et d'après l'examen des comptes de fabrique dernièrement rendus, en observant que le don ou legs doit être rejeté, si l'église a en revenus fixes ou casuels ce qu'il faut pour ses dépenses annuelles et ordinaires, et si elle n'a pas de besoins extraordinaires, urgents ou prochains. (Lanjuinais, *Projet de décret*, art. 52.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 74. Les immeubles, autres que les édifices destinés aux logements, et les jardins attenants, ne pourront être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions.

La Constitution civile n'avait rien à statuer sur ce point.

CONSTITUTION CIVILE.

Ne laisser à chaque pasteur d'autre possession que celle de son presbytère. En procurer aux curés et vicaires qui n'en ont pas... On pourrait aussi laisser à un curé un second jardin, une terre, une vigne dont il serait en possession, en les appréciant. (Russe, ch. 1, art. 40.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 75. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, actuellement dans les mains de la nation, à raison d'un édifice par cure et par succursale, seront mis à la disposition des évêques par arrêtés du préfet du département.

Une expédition de ces arrêtés sera adressée au conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant les cultes.

CONSTITUTION CIVILE.

C'est encore un point sur lequel la Constitution civile du clergé n'avait rien à statuer.

Réunir des paroisses trop petites quand elles sont fort près d'une autre, mais ne pas laisser subsister deux églises. Si cependant on était quelquefois forcé à le faire, payer double pension à ces curés. (Russe, ch. 3, art. 4.)

La cathédrale est l'église non du chapitre en particulier, mais de l'évêque et de tous ses diocésains. (*Ib.*, c. 4, art. 23.)

On ne traitera pas d'affaires particulières et profanes dans les églises; les assemblées civiles et générales ne pourront y être tenues qu'à défaut d'autre emplacement assez vaste. (Lanjuinais, tit. 1, art. 28.)

Les citoyens des communes et sections de communes de la République auront provisoirement le libre usage des édifices, non aliénés, destinés originairement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes, et dont elles étaient en possession au premier jour de l'an II de la République. Ils pourront s'en servir sous la surveillance des autorités constituées, tant pour les assemblées ordonnées par la loi que pour l'exercice de leurs cultes. *Loi du 11 prairial an III* (30 mai 1795), art. 1.

Cette disposition fut renouvelée par l'arrêté du 7 nivôse an VIII, et modifiée en ce sens que les assemblées civiles en étaient ou paraissaient en être bannies. L'arrêté du 2 pluviôse an VIII la rétablit telle qu'elle était primitivement.

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 76. Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes.

CONSTITUTION CIVILE.

Pour faire et ordonner les dépenses du culte, régir les biens et revenus destinés à ces dépenses, veiller au maintien de l'ordre extérieur, en ce qui concerne le service divin, il y aura une administration particulière des paroisses et des succursales, telle qu'elle va être établie par les articles suivants. (Lanjuinais, *Projet de décret*, tit. 1, art. 35.)

Point d'administration temporelle dans ses mains (du clergé); pas même celle de ses biens. Les apôtres l'ont refusée, et tant de grands évêques après eux, les Chrysostome, les Ambroise, les Augustin, etc...! (Russe, ch. 1, art. 19.)

—

ARTICLES ORGANIQUES.

Art. 77. Dans les paroisses où il n'y aura point d'édifice disponible pour le culte, l'évêque se concertera avec le préfet pour la désignation d'un édifice convenable.

CONSTITUTION CIVILE.

La Constitution civile n'avait rien à statuer sur ce point.

—

7° *Réflexions sur les rapports qui existent entre la Constitution civile du clergé et les Articles organiques.*

Les yeux les moins clairvoyants ont dû s'apercevoir que l'organisation civile du culte catholique faite en 1802, par Portalis, est essentiellement la même que celle qui avait été projetée et en partie arrêtée par les membres de l'Assemblée constituante. Les différences qui existent entre l'une et l'autre sont purement accidentelles, et loin de tendre à corriger ce qu'il y avait d'erroné, d'antireligieux, de contraire à l'esprit de l'Eglise, d'oppressif et d'avilissant pour le clergé dans les idées constitutionnelles; elles ne servent au contraire qu'à les développer et les porter au delà des limites dans lesquelles leurs auteurs avaient cru devoir les renfermer.

Ainsi, 1° les hommes de 1789 permettaient de correspondre librement avec le pape en signe de communion (*Const. civ.*, tit. 1, a. 5); 2° laissaient au clergé la liberté de se réunir en concile pour traiter des questions purement ecclésiastiques (*Synodes et conciles de* 1797 *et* 1801); 3° établissaient même auprès de l'évêque un synode permanent (*Const. civ.*, tit. 1, a. 14); 4° ne supprimaient le casuel qu'après avoir assuré une existence convenable à tous les ministres de la religion (*Ib.*, tit. 3, et *Décret du 7-14 sept.* 1792); 5° faisaient à l'archevêque de Paris un traitement de 50,000 livres, et aux autres archevêques et évêques de 12,000 à 20,000 livres (*Const. civ.*, tit. 3, a. 3); 6° accordaient à tous les ecclésiastiques qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, ne pouvaient plus continuer leur service, une retraite égale à leur traitement (*Ib.*, tit. 3, a. 9 et 10); 7° imposaient aux autorités locales l'obligation de fournir un logement aux évêques et aux curés (*Ib.*, tit. 3, a. 2, et *Décret du* 9 *mai* 1791); 8° rétablissaient le choix des évêques par élection (*Ib.*, tit. 2, a. 1); 9° permettaient au métropolitain d'examiner l'élu sans lui en faire une obligation (*Ib.*, tit. 2, a. 17); 10° voulaient que le serment de fidélité prêté par les évêques et par les curés, avant la consécration ou l'institution, ne fût reçu que de Dieu (*Ib.*, tit. 2, a. 21 et 38); 11° conservaient à l'évêque un conseil épiscopal et un séminaire aux frais du gouvernement (*Ib.*, tit. 1, 10 et 15; tit. 3, a. 4, et *Décret du* 5 *janvier* 1791); 12° exigeaient, dans l'intérêt du clergé et des fidèles, que toutes les affaires ecclésiastiques fussent traitées par l'évêque, dans un conseil dont les membres une fois nommés ne pourraient être arbitrairement destitués (*Ib.*, tit. 1, a. 6; tit. 2, a. 22); 13° laissaient à chaque évêque le soin d'organiser et de diriger son séminaire, d'appeler aux ordres sacrés ceux qu'il jugeait capables de les recevoir, de visiter son diocèse quand il le pourrait et de la manière qu'il le jugerait convenable (*Ib.*, tit. 1, a. 11, 13, 14; Lanjuinais, tit. 1, a. 10); 14° lui permettaient de s'absenter pendant quinze jours sans prévenir l'autorité civile (*Ib.*, tit. 4, a. 2); 15° n'empêchaient aucun prêtre de quitter son diocèse et de célébrer la messe avec l'agrément du curé, quelque part qu'il se trouvât (Lanjuinais, art. 23, et *Décret du* 7 *mai* 1791, art. 1); 16° ne privaient point le presbytère ou conseil ecclésiastique du diocèse du droit d'administrer lui-même le diocèse durant la vacance du siége (*Const. civ.*, tit. 2, a. 11); 17° n'interdisaient pas aux ecclésiastiques l'usage de l'habit clérical (*Décret du* 11 *mars* 1791; *loi du* 18 *août* 1792); 18° ne s'étaient pas avisés de rien statuer sur l'aptitude des

prédicateurs; ne s'opposaient point à ce qu'un mariage fût contracté à l'église avant de l'être à la mairie (*Loi du* 29 *sept.* 1795); 19° n'avaient pas la ridicule prétention d'assujettir l'Eglise à suivre un calendrier absurde et anti-religieux (*Voy.* les lettres pastorales des évêques constitutionnels de Versailles, Rouen et autres jansénistes); 20° ne dépouillaient point entièrement d'une pension due à d'autres titres les prêtres qui consentaient à reprendre du service (*Décret du* 11 *août* 1789, a. 14; *du* 7 *janv. et du* 29 *mai* 1791); ne les mettaient point dans l'alternative ou de la perdre ou d'accepter les emplois qu'on leur offrait. (*Décret du* 18 *oct.* 1790, art. 60.)

Tandis qu'en 1802, au moment même où le gouvernement venait de traiter avec le saint-siége, 1° Portalis soumettait au contrôle du gouvernement toute espèce de correspondance avec Rome (*Art.* 1); 2° défendait au clergé de se réunir en concile sans l'autorisation expresse de l'autorité civile (*Art.* 3); 3° substituait au gouvernement des Eglises, sous la direction des évêques, celui de l'évêque lui-même, et l'autorité personnelle du métropolitain à celle de son concile (*Art.* 9, 14, 15, etc.); 4° abolissait purement et simplement le casuel dans un de ses articles (*Art.* 5), pour le rétablir dans d'autres (*Art.* 68, 69), et ne donnait des traitements qu'aux évêques et aux curés de canton (*Art.* 64 *et suiv.*); 5° réduisait à 15,000 livres le traitement des archevêques, et à 10,000 celui des évêques sans distinction (*Art.* 64 *et* 65); 6° ne laissait que l'hôpital pour asile et la charité publique pour ressource aux prêtres infirmes ou trop âgés pour pouvoir continuer leur service (*Voy.* sect. 3, *du traitement*); 7° se contentait d'autoriser les conseils généraux de département et ceux des communes à procurer un logement convenable aux évêques et aux curés (*Art.* 71 *et* 72); 8° avait exigé du saint-siége que le choix des évêques fût abandonné au chef de l'Etat, qui n'était alors chrétien que de nom et ne pouvait plus être considéré comme le protecteur de la religion catholique, puisqu'il avait proclamé la liberté égale de tous les cultes (*Art.* 16 *et* 18); 9° soumettait l'évêque nommé à l'épreuve humiliante et inutile d'un examen fait par des inférieurs (*Art.* 17); 10° exigeait qu'il prêtât serment au premier consul, quoique celui-ci ne fût qu'un simple fonctionnaire de l'Etat, et voulait que les curés prêtassent le leur entre les mains des préfets, sous la surveillance desquels il les plaçait (*Art.* 18 *et* 27); 11° n'établissait ni conseil ecclésiastique, ni séminaire, permettant seulement à l'évêque de se donner l'un et l'autre, sans lui fournir le moyen de les entretenir (*Art.* 11, 23, 35, etc.); 12° laissait les pasteurs du second ordre et tous les prêtres à la merci d'un seul homme qui, choisi par un gouvernement indifférent à tous les cultes, pouvait se trouver quelque jour être plutôt un homme politique qu'un homme religieux (*Art.* 14, 19, 30, 31, etc.); 13° réservait au chef de l'Etat le droit d'intervenir dans l'organisation du séminaire, de régler les ordinations, et imposait à chaque prélat l'obligation d'être continuellement par voie ou par chemin pour visiter annuellement la cinquième partie de son diocèse (*Art.* 23, 26 *et* 22); 14° leur défendait de s'absenter pour quelque motif que ce fût (*Art.* 20); 15° lançait un interdit général sur les prêtres étrangers et sur les prêtres même français qui n'appartenaient à aucun diocèse (*Art.* 22 *et* 23); 16° continuait aux grands vicaires de l'évêque défunt des pouvoirs qui avaient expiré avec celui qui les avait donnés (*Art.* 36); 17° défendait à tous les ecclésiastiques de porter l'habit clérical (*Art.* 43); 18° ne voulait pas qu'un prêtre déjà autorisé pour l'exercice des fonctions pastorales et la prédication de la parole de Dieu pût prêcher une station d'Avent ou de Carême sans une autorisation spéciale de l'évêque, ni qu'un mariage fût célébré à l'église avant que les formalités civiles eussent été remplies à la mairie (*Art.* 50 *et* 54); 19° ordonnait de substituer l'ère et le calendrier de la République à l'ère chrétienne (*Art.* 56); 20° retranchait leur pension aux prêtres qui refusaient de prendre du service et précomptait dans leur traitement celle des prêtres qui en prenaient (*Art.* 68 *et* 70).

Portalis avait raison de dire au premier consul que les Articles organiques de la convention passée entre le gouvernement français et le pape Pie VII n'introduisaient pas un droit nouveau. (*Pag.* 113.) Ce droit était en effet celui que l'Assemblée constituante avait voulu établir, et que la noble, je dirais presque la sublime résistance de l'Eglise avait empêché de prendre racine parmi nous. Mais lorsqu'il ajoutait que ces articles n'étaient qu'une nouvelle sanction des antiques maximes de l'Eglise gallicane, il ne disait pas toute sa pensée, ou bien il s'aveuglait lui-même d'une manière étrange.

Les Articles organiques contiennent une application tellement rigoureuse et anticanonique des principes renfermés dans ce que Portalis appelle les libertés de l'Eglise gallicane et de ce que nous appelons avec plus de vérité les empiétements des parlements sur la juridiction ecclésiastique, que la Constitution civile du clergé serait, auprès d'eux, un code religieux, orthodoxe et tolérable.

On pourrait être étonné que leur publication n'ait pas donné lieu à de vives et énergiques réclamations de la part du clergé, si la cause de ce silence n'était pas suffisamment expliquée par le récit historique que nous avons mis dans le chapitre troisième.

Les prêtres constitutionnels avaient de fort bonnes raisons pour garder le silence. Les autres, persuadés que ces Articles avaient été arrêtés de concert avec le saint-siége, les avaient acceptés avec confiance, sans les examiner de près, et ceux, en petit nombre, qui, dans d'autres circonstances, auraient élevé la voix pour signaler le danger, craignaient de nuire aux intérêts de la religion ou de compromettre inutilement leur liberté en disant ce qu'ils pensaient.

Il y eut des réclamations néanmoins, nous l'avons déjà dit; mais le gouvernement prit des mesures tellement sévères pour les comprimer, qu'elles eurent à peine du retentissement.

L'attention qu'il eut lui-même de ne point faire usage de l'autorité ecclésiastique que Portalis lui avait si généreusement attribuée, et la liberté qu'il laissa au clergé de tenir les Articles organiques pour non avenus, les fit tomber dans un oubli tel, que, malgré les trois ou quatre éditions du livre de M. le procureur général Dupin, nous n'avons rencontré encore personne parmi nos vénérables confrères qui croie à leur existence.

Ce que nous avons dit jusqu'à présent ne doit laisser aucun doute sur l'origine et l'esprit des Articles organiques. Essayons de montrer maintenant qu'ils n'ont jamais été ni pu être une loi de l'Etat.

8° *Promulgation successive et exécution des Articles organiques.*

Les Articles organiques furent déclarés exécutoires dans les départements des Bouches-du-Rhin, dans celui des Bouches-de-l'Escaut et dans l'arrondissement de Bréda, par décret impérial du 22 juin 1810.

Dans les arrondissements métropolitains de Turin et de Gênes, ces Articles furent publiés par décret impérial du 7 mars 1806, avec les modifications suivantes : 1° La disposition qui obligeait les ecclésiastiques choisis pour l'enseignement dans les séminaires à souscrire la déclaration de 1682 fut supprimée; 2° l'article portant que, pendant la vacance du siége, c'était au métropolitain à pourvoir au gouvernement des diocèses, fut remplacé par un autre portant qu'il y serait pourvu selon les lois canoniques; 3° on y ajouta une disposition contenant défense d'imprimer ou réimprimer les livres d'Eglise, Heures et prières, sans la permission de l'évêque diocésain; 4° celle portant qu'aucune fête, à l'exception du dimanche, ne pouvait être établie sans la permission du gouvernement, fut supprimée; 5° à l'article qui obligeait tous les ecclésiastiques à s'habiller à la française et en noir, on en substitua un, d'après lequel ils devaient continuer à porter les habits convenables à leur état, suivant les canons, règlements et usages de l'Eglise; 6° il n'y fut pas question de la prohibition des cérémonies extérieures du culte dans les villes d'une population mixte; 7° l'article 53 déclara qu'un curé aurait besoin de l'autorisation de son évêque pour pouvoir faire au prône une publication étrangère à l'exercice du culte; 8° la condition que les fondations pour l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourraient être qu'en rentes sur l'Etat, ne fut pas exigée : il fut dit seulement qu'elles seraient acceptées par l'évêque diocésain et présentées à la sanction du gouvernement par le ministre des cultes; 9° on supprima la disposition d'après laquelle les immeubles autres que les édifices destinés au logement des évêques et des curés et les jardins attenants, ne pouvaient être affectés à des titres ecclésiastiques, ni possédés par les ministres du culte à raison de leurs fonctions. (Jauffret, *Mém.*, t. II, p. 70 et suiv.)

A la suite des représentations faites par le conseil ecclésiastique de 1809, trois de ces articles furent modifiés par le décret impérial suivant :

Napoléon, etc.

Vu le rapport qui nous a été fait sur les plaintes relatives aux lois organiques du Concordat, par le conseil des évêques réunis, d'après nos ordres, dans notre bonne ville de Paris;

Désirant donner une preuve de notre satisfaction aux évêques et aux Eglises de notre empire, et ne rien laisser dans lesdites lois organiques qui puisse être contraire au bien du clergé;

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les brefs de la pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation.

Art. 2. La disposition de l'art. 26 des lois organiques portant que « les évêques ne pourront ordonner aucun ecclésiastique s'il ne justifie d'une « propriété produisant au moins un revenu annuel « de 300 fr., » est rapportée.

Art. 3. La disposition du même article 26 des lois organiques, portant que « les évêques ne pourront « ordonner aucun ecclésiastique s'il n'a atteint l'âge « de vingt-cinq ans, » est également rapportée.

Art. 4. En conséquence, les évêques pourront ordonner tout ecclésiastique âgé de vingt-deux ans accomplis; mais aucun ecclésiastique ayant plus de vingt-deux ans et moins de vingt-cinq ans, ne pourra être admis dans les ordres sacrés qu'après avoir justifié du consentement de ses parents, ainsi que cela est prescrit pour le mariage des fils âgés de moins de vingt-cinq ans accomplis.

Art. 5. La disposition de l'art. 36 des lois organiques portant que « les vicaires généraux des diocèses « vacants continueront leurs fonctions, même après « la mort de l'évêque, jusqu'à remplacement, » est « rapportée.

Art. 6. En conséquence, pendant les vacances des siéges, il sera pourvu, conformément aux lois canoniques, aux gouvernements des diocèses. Les chapitres présenteront à notre ministre des cultes les vicaires généraux qu'ils auront élus, pour leur nomination être reconnue par nous.

Art. 7. Notre ministre des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois.*

Signé Napoléon. — Par l'Empereur, le ministre secrétaire d'Etat, *signé* G. B. duc de Bassano.

A cette modification authentique des Articles organiques, il faut joindre les abrogations implicites résultant de leur non-exécution ou des lois contraires.

Ces Articles, si on les examine de près, seraient presque entièrement anéantis; néanmoins le gouvernement n'a pas cessé et ne cesse pas encore de les invoquer, même lorsqu'il s'en écarte, ou ordonne le contraire de ce qu'ils ont statué. Peut-être comprendra-t-on mieux, après la lecture de ce que nous venons de dire, qu'il faut les laisser en paix et laisser à l'Eglise le soin de les remplacer, de concert avec l'administration civile, par un règlement disciplinaire plus orthodoxe et mieux approprié aux besoins de la religion et aux intérêts de la société.

Actes législatifs.

Concordats de 1801, 1813, 1817. — Articles organiques. — Convention entre Louis XVIII et Pie VII, 1817. — Réclamation du saint-siége, 18 août 1803. — Avis du légat, 6 juillet 1806. — Allocutions de Pie VII, 29 oct. 1804, 26 juin 1805. — Concile national, 1811. — Règlements de l'archevêque de Paris, 29 prair. an X (18 juin 1802), 9 flor an XI (29 avr. 1803), 2 therm. an XI (21 juill. 1803) — Ordonnance épiscopale de l'archevêque de Paris, 17 flor. an X (8 mai 1802), 28 flor an X (18 mai 1802). — Instructions pastorales de l'évêque de Mende, 26 déc. 1803; de l'archevêque de Besançon, 10 germ. an XI (31 mars 1803). — Ordonnances épiscopales de l'évêque d'Autun, 6 août 1802, 15 mars 1805. — Conseil ecclésiastique, 1809. — Constitution civile du clergé, 12 juill.-24 août 1790. — Synode de Reims (Constitutionnel). Stat. p. 46 — Conseil d'Eta', arr. du 16 mars et du 31 juill. 1731. — *Corpus juris civilis*, l. I, ff. *de Dolo malo*. — Code civil, art. 291 à 294. — Code pénal, art. 199 à 208. — Constitution du 22 frim. an VIII (13 déc. 1799), art. 25, 28, 54. — Sénatus-consultes, 28 flor. an XII (18 mars 1804), 22 fruct. an XIII (9 sept. 1805). — Lois, 18 therm. an II (5 août 1794); 3 vent. an III (21 févr. 1795), a. 7; 11 prair. an III (30 mai 1795), a. 1, 4; 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 16, 20 et 21; 22 germ. an. IV (11 avr. 1796), a. 1 et 2); 23 vent. an XII (14 mai 1804); 2 janv. 1817, 4 juill. 1821. — Décrets de l'Assemblée nationale, 10 et 14 août 1789, 11 août 1789, 2 nov. 1789, 23 févr. 1790; 2 juin 1790, 19-22 août 1790; 18 oct. 1790, a. 1, 8, 9 et 10; 15 nov. 1790, art. 4 à 8; 23 déc. 1790-5 janv. 1791; 7 janv. 1791, a. 3, 4; 21-26 janv. 1791; 10-20 mars 1791; 11 mars 1791; 7 mai 1791, art. 1, 2; 9-15 mai 1791; 29 mai-3 juin 1791; 17 juin 1791; 23 sept.-16 oct. 1791; 15 nov. 1791; 18-22 août 1792, a. 1, 9 et 10; 7-14 sept. 1792. — Procès-verbaux, 19 juin 1790. — Arrêtés consulaires, 16 vend. an X (8 oct. 1801), 13 mess. an X (2 juill. 1802); 27 brum. an. XI (18 nov. 1802; 22 niv. an XI (12 janv. 1803); 7 vent. an XI (24 févr. 1803); 14 vent. an XI (5 mars 1803); 18 germ. an XI (8 avr. 1803), 17 niv. an XII (8 janv. 1804). — Décrets impériaux, 11 prair. an XII (31 mai 1084); 26 févr. 1806; 30 sept. 1807; 1er mars 1808; 30 déc. 1809, a. 92 et 106; 26 févr. 1810; 28 févr. 1810; 22 juill. 1810; 16 juill. 1810; nov. 1810; 17 nov. 1811, 6 nov. 1812; 22 déc. 1812; 23 mars 1813; 12 févr. 1814. — Ordonnances royales, 6 nov. 1814; 5 juin 1816; 23 déc. 1816; 9 avr. 1817; 20 mai 1818; 28 juin 1819; 25 août 1819; 10 nov. 1819; 4 sept. 1820; 31 juill. 1821; 31 oct. 1822; 6 janv. 1830; 25 déc. 1830. — Règlement du 9 flor. an XI (29 avr. 1803). — Lettres du premier consul et de l'Empereur, 18 prair. an XI (18 mai 1801); 1er prair. an XII (21 mai 1804); 3 brum. an XIII (25 oct. 1804). — Circulaires ministérielles, 30 germ. an X (20 avr. 1802); 27 oct. 1807; 15 sept. 1814; 24 oct. 1814. — Lettres et décisions ministérielles, 1er pluv. an X (20 janv. 1802), 13 déc. 1802; 30 brum. an XII (23 nov. 1803). — Rapports, 22 sept. 1803. — Commission de 1831. — Cour de cassation, arrêt du 30 avr. 1825.

Auteurs et ouvrages cités.

Artaud (M.), *Vie de Pie VII*, t. I, p. 137 et 149. — Barral (De), *Fragments*, p 16 et 17. — Cahier du tiers état de Paris, Relig., art. 5 à 26. — Dupin (M.), *Libertés de l'Eglise gallicane*. — *Id.*, *Manuel*, préf. 6, et p. 115, 126, 130, 229, 458, 471, 521. — Formes canoniques du gouvernement ecclésiastique, art. 20 à 25. — Grégoire, Compte-rendu, p. 5. — Jauffret (M.), *Mémoires*, t. II, p. 70 et suiv. — Lacombe, Lettre du 4 juin 1802. — Lanjuinais, *Projet de décret* (présenté au nom du comité ecclésiastique), t. I, art. 3 à 35 et 52. — Martineau, Rapport au nom du comité ecclés., t. II, a. 18 et 41. — Portalis, Discours, Rapports, etc., p. 1, 3, 52 et suiv., 111 et suiv. 467 et suiv. — Opinion d'un député sur le clergé, p. 9, 10 et 11. — Russe, ch. 1, art. 2 à 40; ch. 2, art. 1 à 12; ch. 3, art. 1 à 10; ch. 4, art. 1 à 26; ch. 8, art. 7. — Sibour (Mgr), archevêque de Paris, Institutions diocésaines, avant-propos, p. 6. — Sieyès, *Décret provisoire*, tit. 2, art. 2 à 19, tit. 3, art. 22 et 41.

ARTISANS.

Il est défendu aux artisans de travailler extérieurement et d'ouvrir leurs ateliers les jours de dimanches et de fêtes reconnues par l'Etat. (*Loi du* 18 *nov.* 1814, a. 2.) — Ce délit est puni d'une amende de 1 à 5 francs; et, en cas de récidive, il peut l'être de la peine de police la plus forte. (*Ib.*, a. 5 et 6.) *Voy.* Dimanche et Fêtes, Ouvriers.

Les artisans ne doivent faire des fournitures pour le compte des fabriques, qu'à des personnes aptes à les recevoir, et sur un mandat ou ordre du trésorier. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 35.)

Actes législatifs.

Loi du 18 nov. 1814, a. 2, 5 et 6. — Décret imp. du 30 déc. 1809 a. 35.

ASCENSION.

Parmi les fêtes conservées se trouve l'Ascension de Notre-Seigneur. *Décret du cardinal légat*, 9 *avril* 1802. — *Arrêté du* 29 *germinal an X* (19 avril 1802).

ASILE.

Voy. Salles d'asile.

Asile (*Droit d'*).

L'asile, du grec ἄσυλος, était un lieu dans lequel un homme ne pouvait pas être arrêté par la justice.

Les églises jouissaient anciennement du droit d'asile le plus étendu. Ce droit fut restreint par Charlemagne et aboli par François Ier. *Ord.* 1539; *décis. min.* 2 *frim. an XIII* (23 nov. 1804).

Aujourd'hui, le Code de procédure défend d'arrêter les débiteurs dans les édifices consacrés au culte, mais seulement pendant les exercices religieux. (*Art.* 781.)

En l'an XIII (1805), des gendarmes entrèrent dans l'église de Sobernheim pour y saisir un malfaiteur qui s'y était réfugié. Le curé s'en plaignit au ministre des cultes, qui lui répondit en lui faisant l'historique de la législation ancienne sur le droit d'asile, et en lui disant que si ce droit existait encore, le clergé devrait, par respect pour les églises, en solliciter l'abolition. (*Lettre min.*, 1805.)

Actes législatifs.

Ordonnance de François Ier, 1539. — Code de procédure civile, a. 781. — Décision ministérielle, 2 frim. an XIII (23 nov. 1804), Lettre ministérielle, 1805 (an XIII)

ASILE OUVROIR.

L'asile ouvroir de *Gérando*, fondé à Paris par le baron de Gérando, a été approuvé par ordonnance royale du 2 août 1843.

ASILES PUBLICS D'ALIÉNÉS.

Voy. Hospices.

ASPIRANTS AU TITRE DE RABBIN.

Les formalités qu'ont à remplir les aspirants au titre de rabbin doivent être déterminées par un règlement du consistoire central approuvé par le ministre des cultes. (*Ord. du roi*, 20 *août* 1823, a. 16.)

ASSEMBLÉES.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des rapports, déclare que les citoyens ont le droit de s'assembler. (*Décret du* 13-19 *nov.* 1790.)

Ce droit est un droit naturel, dont l'exercice peut, dans certaines circonstances, et pour des motifs graves, être suspendu, mais

ne peut jamais être enlevé aux membres de la société.

Les assemblées sont de différente nature. Il y en a qui sont fortuites, d'autres qui sont faites avec dessein, mais accidentellement et sans préméditation; d'autres qui sont concertées et arrêtées d'avance. Celles-ci sont les seules qui annoncent une association et tombent sous l'article 291 du Code pénal, et sous la loi du 10 avril 1834. *Voy.* Association.

ASSEMBLÉES ADMINISTRATIVES.

Les assemblées administratives dont nous voulons parler furent instituées par le décret du 22 décembre 1789-janvier 1790. — Ces assemblées furent au nombre de deux, l'une supérieure, qui prit le nom d'administration de département (*Ib.*, sect. 1, a. 5); l'autre inférieure, qui prit le nom d'administration de district. (*Ib.*, a. 6.)

L'assemblée administrative de département était composée de trente-six membres, qui étaient élus par les mêmes électeurs qui choisissaient et nommaient les représentants à l'Assemblée nationale. Celle de district était composée de douze membres choisis par les électeurs de chaque district. (*Ib.*, sect. 2, a. 2 et 3.)—L'administration de département était divisée en deux sections, l'une sous le titre de conseil de département, l'autre sous celui de directoire de département. (*Ib.*, a. 20.) — Pareillement, l'administration de district était divisée en deux sections, l'une sous le titre de conseil de district, l'autre sous celui de directoire de district. (*Ib.*, a. 25.)

Les administrations de département étaient chargées, sous l'inspection du corps législatif et en vertu de ses décrets, de tout ce qui concernait les impôts, et sous l'autorité et l'inspection du roi, de toutes les parties de l'administration civile, et en particulier: 1° de la surveillance de l'éducation publique et de l'enseignement politique et moral; 2° de la manutention et de l'emploi des fonds destinés en chaque département à toute espèce de bienfaisance publique. (*Ib.*, sect. 3, a. 1 et 2.) — Les administrations de district avaient les mêmes attributions, sous l'autorité de celle de département. (*Ib.*, a. 3.)

La Constitution civile du clergé donne à ces assemblées le pas sur les évêques chaque fois qu'elle parle d'une chose qui doit être faite en commun. (*Décret du* 12 *juillet*-24 *août* 1790, tit. 1, a. 18 et 19.)

Il fut décidé par le comité ecclésiastique, que les corps administratifs ne pouvaient qu'être approuvés d'interposer leur autorité en tout ce qui pouvait causer des rumeurs et du scandale. (12 février 1791.) — Une autre décision du 26 juillet 1791 reconnaît au directoire du département de la Sarthe le droit d'interdire à un prêtre non conformiste la célébration de la messe dans les églises de son canton, s'il s'écarte des bornes de la modération et de la prudence.

Les assemblées administratives étaient chargées de faire procéder à l'election des évêques et des curés. (*Décret du* 12 *juillet*-24 *août* 1790, tit. 2.) — Le comité ecclésiastique décida que, au défaut ou sur le refus du district, le département avait droit de convoquer les électeurs de ce district, pour par eux être procédé sans délai à la nomination aux cures vacantes par refus de prestation de serment ou pour cause de restrictions faites à ladite prestation. (11 avril 1791.)

Les assemblées administratives furent invitées à désigner au corps législatif, de concert avec l'évêque, les annexes et succursales des villes ou des campagnes qu'il conviendrait de resserrer ou d'étendre, d'établir ou de supprimer, d'après ce que demandaient les besoins des peuples, la dignité du culte et les différentes localités. (*Décret du* 12 *juillet*-24 *août* 1789, tit. 1, a. 18.)

Les assemblées administratives et l'évêque pouvaient, après avoir arrêté entre eux la suppression et réunion d'une paroisse, convenir que, dans les lieux écartés, ou qui, pendant une partie de l'année ne communiqueraient que difficilement avec l'église paroissiale, il serait établi ou conservé une chapelle où le curé enverrait, les jours de fêtes et de dimanches, un vicaire pour y dire la messe et faire au peuple les instructions nécessaires. (*Ib.*, a. 19.) — Elles étaient chargées de donner, sur la requête des parties intéressées, leur avis au corps législatif, si les fondations non spécifiées dans le décret du 12 juillet-24 août 1789 devaient être conservées ou remplacées. (*Ib.*, a. 26.)

L'exécution de la loi du 26 décembre 1790 sur le serment que devaient prêter les ecclésiastiques, les regardait, elles et les municipalités. (*Décret du* 25 *janv.* - 4 *févr.* 1791.)

Elles pouvaient provisoirement, et en attendant le règlement de l'Assemblée nationale, decider toutes les questions relatives au casuel. (*Décis. du comité eccl.*, 11 *avr.* 1791.) — Le comité ecclésiastique qui donna cette décision leur renvoya les municipalités qui demandaient la conservation de certaines maisons religieuses (*Décis. du* 22 *juin* 1790). Il voulait pareillement que l'on s'adressât à elles pour les demandes de constructions ou réparations des édifices religieux. — Ces dernières attributions avaient été réservées au directoire de département par le décret du 28-30 juin-2 juillet 1790. (*Art.* 11.)

Actes législatifs.

Décrets, 22 déc 1789-janv. 1790, sect. 1. a. 5 et 6; sect. 2, a. 2, 3, 20 et 25; sect. 3, a. 1, 2 et 3. — 28-30 juin-2 juill. 1790, a. 11; 12 juill.-24 août 1790, tit. 1, a. 18, 19 et 26; tit. 2; 25 janv.-4 févr. 1791. — Comité ecclésiastique, 22 juin 1790, 12 févr. 1891, 26 juill. 1791.

ASSEMBLÉES D'ASSOCIATIONS.

Voy. Réunions.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL DE FABRIQUE.

Les assemblées du conseil de fabrique sont ordinaires ou extraordinaires. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 10.) — Les assemblées ordinaires sont au nombre de quatre, et fixées par les règlements au dimanche de *Quasimodo*, et au premier dimanche de juillet, d'octobre et de janvier. (*Ib.*) — Elles doivent avoir lieu à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, et

être annoncées le dimanche précédent au prône de la grand'messe. — Toute autre espèce de convocation est inutile, car il n'est permis à personne d'en changer le jour ou l'heure. Par conséquent, un simple avertissement donné publiquement suffit pour empêcher les fabriciens de l'oublier.

Les assemblées extraordinaires ne peuvent avoir lieu que sur l'autorisation soit de l'évêque, soit du préfet, et lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exige. (*Art.* 10.) — Il a été décidé que le jour devait en être fixé par le chef qui l'autorise, afin que l'autre chef, averti officiellement que l'autorisation a été donnée, sachant quel doit être l'objet des délibérations du conseil et le jour auquel l'assemblée doit avoir lieu, puisse donner les ordres ou les instructions qui lui paraîtront convenables.

Voy. Conseil de fabrique.

On ne dit pas par qui doit être demandée l'autorisation de s'assembler extraordinairement; mais, à part le cas où elle serait accordée d'office, nous pensons que la tenue des assemblées extraordinaires est une des affaires sur lesquelles le bureau des marguilliers doit avant tout délibérer, et que c'est à lui, par conséquent, à former la demande d'autorisation. (*Art.* 24.) — C'est encore à lui à fixer l'heure de l'assemblée, et à faire les démarches nécessaires pour que tous les membres qui peuvent être prévenus le soient.

L'évêque d'Aire avait publié un avis portant que, si, pour quelque motif, la fabrique ne se réunissait pas le dimanche fixé, la réunion aurait lieu le plus tôt possible, sans qu'il fût nécessaire de recourir à l'autorité pour permettre une réunion extraordinaire. « L'autorité diocésaine, dit à cette occasion le ministre, a évidemment excédé ses pouvoirs, en accordant aux conseils de fabrique de son diocèse une telle latitude, dont il est si facile d'abuser; car elle n'a pas le droit de changer les époques des réunions fixées par les règlements, et ne peut s'appuyer sur aucune disposition de ces règlements pour autoriser les réunions extraordinaires autrement que par des actes spéciaux à chaque fabrique. De plus, elle s'est enlevé à elle-même les moyens d'exécuter l'article 6 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, qui l'oblige à prévenir le préfet des réunions autorisées pour d'autres jours que les quatre dimanches ci-dessus designés. » (*Rapp. au cons. d'Etat, 30 sept.* 1839.)

Actes législatifs.

Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 10 et 24. — Ordonnance royale, 12 janv. 1825. — Rapport au conseil d'Etat, 30 sept. 1839.

ASSEMBLÉE DES CONSISTOIRES, INSPECTIONS ET SYNODES CHEZ LES PROTESTANTS.

Les synodes, inspections et consistoires généraux chez les protestants ne peuvent s'assembler sans avoir préalablement sollicité et obtenu la permission du gouvernement. (*Art. org. prot.*, 31, 38, 42.) — A l'appui de la demande qu'ils en font, ils doivent envoyer au ministre des cultes communication de toutes les affaires qu'ils doivent traiter. (*Art.* 31.) — L'assemblée doit être tenue en présence du préfet ou du sous-préfet, et une expédition du procès-verbal de ses délibérations doit être envoyée au ministre des cultes. (*Ib.*) — Elle ne peut durer que six jours (*Art.* 32.) *Voyez* Consistoire.

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

Les députés réunis en 1789 par Louis XVI prirent d'abord le nom d'Assemblée constituante, et ensuite celui d'Assemblée nationale.

L'Assemblée constituante ou nationale s'attribua de prime abord le droit de dépouiller le clergé, de supprimer et éteindre les titres ecclésiastiques, sans en excepter les évêchés, de reconstituer l'Eglise catholique sur un nouveau pied, de juger en dernier ressort toutes les questions de discipline ecclésiastique, de réformer la liturgie et de faire beaucoup d'autres choses de ce genre qui restèrent à l'état de projet. La religion, à ses yeux, faisait partie de la police de l'Etat, et ne devait suivre d'autres inspirations que celles du gouvernement. C'est sous les auspices de l'*Etre suprême* qu'elle fit sa déclaration des droits de l'homme.

ASSEMBLÉES ECCLÉSIASTIQUES.

Toute assemblée des églises, de leurs représentants ou de leurs membres en cette qualité, c'est-à-dire comme fidèles, est une assemblée ecclésiastique.

Parmi les assemblées ecclésiastiques nous avons à distinguer, 1° les conciles et les synodes; 2° l'assemblée du clergé de France; 3° les assemblées capitulaires; 4° les réunions des pasteurs, des fidèles, ou des uns et des autres pour l'exercice du culte ou la discussion des affaires concernant la religion. *Voyez* Assemblée du clergé, Chapitres, Conciles, Conseils de fabriques, Consistoires, Sanhédrin, Synodes.

Aucune assemblée ecclésiastique délibérante ne doit avoir lieu sans la permission expresse du gouvernement. (*Art. org.*, 4.)

Cette disposition est une de celles qui sont contraires au Concordat, dont le premier article porte que la religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. Or, il est de l'essence de cette religion qu'il y ait des assemblées ecclésiastiques délibérantes. Par cette raison elle était aussi contraire à l'article 5 de la Charte de 1830 : « Chacun professe sa religion avec une égale liberté; » elle l'est pareillement à l'article 7 de la nouvelle Constitution.

Le gouvernement n'a le droit d'exiger que l'Eglise lui demande la permission de s'assembler que dans les circonstances où il aurait à imposer la même obligation aux sociétés industrielles de la solliciter, c'est-à-dire lorsque l'intérêt commun de la société demanderait que, par mesure de police et de sûreté générale, il en fût momentanément agi ainsi.

De 1795 à 1801 les évêques constitution-

nels tinrent librement des synodes dans lesquels ils firent des statuts. Si le gouvernement ne crut pas avoir le droit d'exiger alors que son agrément fût sollicité et obtenu, qui est-ce qui le lui a donné depuis ?

Actes législatifs.

Concordat de 1801, a. 1. — Articles organiques, a. 4. — Charte constitutionnelle, a. 5. — Constitution de 1818.

ASSEMBLÉES ÉLECTORALES.

Les assemblées électorales étaient formées pour élire les représentants de la nation et certains fonctionnaires publics, au nombre desquels se trouvaient les curés et les évêques. — Les membres en étaient nommés par les assemblées primaires, dont faisaient partie tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans accomplis, payant une contribution directe de la valeur de trois journées de travail, et non en domesticité. (*Décret du* 22 *déc.* 1789-*janv.* 1790, sect. 1, a. 3.) — Les électeurs du même district formaient un comité électoral particulier pour ce district. (*Ib.*, sect. 2, a. 3.) — C'est par ce comité électoral que les curés étaient nommés ou élus. (*Décret du* 12 *juillet*-24 *août* 1790, titre 2, a. 25.) — L'assemblée électorale était composée des électeurs de tous les districts du même département. (*Décret du* 22 *déc.* 1789-*janv.* 1790, sect. 1, a. 22, etc.) — C'est par l'assemblée électorale que l'évêque était choisi et nommé. (*Décret du* 12 *juillet*-24 *août* 1790, tit. 2, a. 3.) *Voyez* ÉLECTIONS.

Actes législatifs.

Décrets de l'Assemblée nationale, du 22 déc. 1789-janv. 1790, sect. 1, a. 5, 22, et sect. 2, a. 3; du 12 juil.-24 août 1790, tit. 2, a. 3 et 25.

ASSEMBLÉE DE FABRIQUE.

L'assemblée de fabrique est à proprement parler la réunion des membres dont se compose le conseil de fabrique. Dans le diocèse d'Autun, avant 1809, on donnait ce nom au bureau des marguilliers et au conseil de fabrique lui-même. (*Règl. de l'arch.-év. d'Autun*, 25 *août* 1803.) *Voy.* FABRIQUE, § 4.

ASSEMBLÉES DE LA FABRIQUE.

L'assemblée de la fabrique est la réunion des membres de la fabrique en séance soit ordinaire, soit extraordinaire.

Il y a, comme on voit, une différence entre l'assemblée et la séance. Il y en a une aussi entre l'assemblée de la fabrique et l'assemblée du conseil. Elle est indiquée dans l'article 77 du décret du 30 décembre 1809. Cependant on confond ordinairement ces trois choses entre elles. On dit tout aussi bien la séance que l'assemblée, et l'on appelle séance ou assemblée du conseil l'assemblée de la fabrique, comme on appelle assemblée ou séance de la fabrique l'assemblée du conseil. *Voy.* CONSEIL DE FABRIQUE.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU CLERGÉ DE FRANCE.

Depuis que le clergé de France s'était engagé à payer des décimes au roi pour acquitter les rentes de l'hôtel de ville de Paris, appelées communément rentes sur le clergé, il tenait tous les dix ans des assemblées pour renouveler le contrat, et cinq ans après l'assemblée pour le contrat, il en tenait une particulière pour entendre les comptes du receveur général et pour les autres affaires qui pouvaient survenir.

Aux assemblées du contrat, chaque province ecclésiastique envoyait deux députés du premier ordre et deux du second, en tout quatre députés. Elles n'en envoyaient que deux aux assemblées des comptes, un du premier et un du second ordre.

Il n'y avait que seize provinces ecclésiastiques qui envoyassent leurs députés à ces assemblées : c'étaient les provinces d'Aix, Albi, Arles, Auch, Bordeaux, Bourges, Embrun, Lyon, Narbonne, Paris, Reims, Rouen, Sens, Toulouse, Tours et Vienne. Les autres provinces, ayant été réunies à la couronne depuis le contrat de Poissy, passé en 1561, ne contribuaient point aux décimes. Mais, lorsque le clergé voulait traiter d'affaires concernant la foi, les mœurs ou la discipline, ces provinces étaient appelées comme les autres à envoyer leurs députés.

Il n'était délibéré d'aucune affaire que dans la séance qui suivait celle dans laquelle la proposition en avait été faite. (*Règlem. de* 1579 et autres.)

Par la nature des pouvoirs qui leur étaient donnés, les députés pouvaient s'occuper des affaires spirituelles en même temps qu'ils réglaient les affaires temporelles pour lesquelles ces assemblées avaient été primitivement formées. On les regardait presque comme les membres d'un synode général reconnu par l'Eglise et par l'Etat; ils faisaient même des règlements disciplinaires qu'on croyait obligatoires pour toute la France. Ils proposaient aussi, par voie de remontrances, des articles que le roi, par édit, ordonnance, déclaration ou concession, convertissait en lois de l'Etat.

Mais ces assemblées faites au nom du roi, n'ont jamais formé un concile proprement dit.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Après l'ordonnance royale du 27 décembre 1846, les autorisations pour l'établissement d'églises, de succursales, de chapelles, d'oratoires et de tous autres établissements consacrés au culte, de même que celle de l'acceptation des dons et legs, et des acquisitions, aliénations, etc., n'étaient plus portées à l'assemblée générale du conseil d'Etat, mais étaient soumises au roi, immédiatement après la délibération des comités.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE FABRIQUE.

Dans le diocèse d'Autun on appelait, avant 1810, assemblée générale de fabrique ce que nous appelons aujourd'hui le conseil de fabrique. (*Règl. de l'arch.-év. d'Autun du* 25 *août* 1803, a. 3.) — L'assemblée générale était composée, 1° de ceux qui formaient l'assemblée particulière du bureau de fabrique ; 2° des six premiers membres du conseil municipal de la commune. (*Ib.*, a. 5.) — Elle

se réunissait ordinairement le premier dimanche de l'avent et le premier dimanche après Pâques, et extraordinairement lorsqu'elle était jugée nécessaire par une délibération du bureau ordinaire. (*Ib.*, a. 3.) *Voy.* FABRIQUES, § 4.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES JUIFS.

Voyez SANHÉDRIN.

ASSEMBLÉES MUNICIPALES.

Les droits de présentation, nomination ou confirmation, les droits de présidence ou de *présence* aux assemblées municipales, prétendus ou exercés comme attachés aux évêchés, archevêchés et généralement à tel autre titre que ce puisse être, furent abolis par le décret du 21 mai-27 juin 1790. (Tit. 5, a. 2.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Voy. ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

ASSEMBLÉES DE PAROISSES.

Les assemblées de paroisses ont précédé les conseils de fabrique et avaient le même but.

« Dans les grandes paroisses, dit Jousse, il y a deux sortes d'assemblées pour régler les affaires de la fabrique, savoir : les assemblées générales de la paroisse, et les assemblées du bureau ordinaire; mais dans la plus grande partie des autres paroisses, surtout à la campagne, il n'y a point de bureau ordinaire, et tout ce qui est d'administration courante et ordinaire se fait par les marguilliers seuls; le surplus se règle dans des assemblées générales de la paroisse.

Elles doivent se tenir au moins deux fois l'année, à certains jours marqués, l'une pour l'élection des marguilliers, et l'autre pour arrêter le compte du marguillier en exercice de comptable de l'année précédente. Outre cela, il doit en être tenu d'autres toutes les fois qu'il sera nécessaire, comme pour l'élection d'un commissaire des pauvres, des dames de Charité, etc. (*Règlements de* 1737, art. 3 et 4, *et de* 1747, art. 3 et 4; *arrêt du règlement du* 11 *juin* 1739, *pour la paroisse de Saint Germain en Laye*, art. 2 et 3, *et* 25 *février* 1739, *pour la paroisse de Nogent-sur-Marne*, art. 6.)

« Aux assemblées générales qui se tiennent dans les paroisses des villes, et surtout dans les grandes paroisses, on doit seulement appeler les personnes de considération, les officiers de judicature, les avocats exerçant la profession, les anciens marguilliers, commissaires des pauvres, et autres notables de la paroisse. (*Règlements du* 2 *avril* 1737, *pour la paroisse de S.-Jean en Grève*, art. 2; *et* 20 *juillet* 1747, *pour la paroisse de S.-Louis, de Versailles*, aussi art. 2.) Mais les artisans ne sont point en droit d'y assister, suivant Van-Espen (*Tract. Juris ecclesiast.*, part. I, tit. 5), qui en rapporte des décrets; ce qui ne doit pas cependant s'entendre des paroisses qui ne sont presque composées que d'artisans.

« A l'égard des paroisses de campagne, on observe aussi à peu près la même règle, de n'appeler aux assemblées que les notables. Un arrêt du parlement du 11 avril 1690, rendu pour la paroisse d'Argenteuil, près Paris, et rapporté au *Code des curés*, tom. II, pag. 324, ordonne qu'aux assemblées de paroisse tenues pour l'élection des marguilliers, etc., ne seront appelés que le curé, les marguilliers en charge, le syndic, les officiers de justice comme notables habitants, les anciens qui ont passé par les charges de marguilliers, ceux qui ont été syndics, les personnes exemptes et privilégiées, actuellement demeurant dans la paroisse, et les plus notables habitants, qui ne sont réputés tels que quand ils sont cotisés à cent livres de taille et au-dessus. D'autres règlements fixent cette cote de taille à 12 ou 15 liv. (*Arrêt de règlement du* 25 *février* 1763, *pour Nogent-sur-Marne*, art. 3.)

« Un autre arrêt de règlement du 7 août 1762, rendu pour la paroisse de Notre-Dame de Recouvrance, de la ville d'Orléans, ne regarde comme notables que ceux qui sont imposés à 15 liv. de capitation et au-dessus.

« Les assemblées générales extraordinaires ne peuvent être faites qu'elles n'aient été convoquées par le premier marguillier, qui doit en fixer le jour et l'heure; ou qu'il n'en ait été délibéré dans l'assemblée ordinaire du bureau, dans laquelle, audit cas, le jour et l'heure seront pareillement fixés. Lesdites assemblées, ensemble lesdits jour et heure, doivent être publiés au prône de la messe paroissiale avant ladite assemblée, et même on doit y inviter par billets ceux qui ont droit d'y assister, et ce deux jours avant ladite assemblée, à moins qu'il n'y eût nécessité urgente de la convoquer plus tôt. (*Mêmes règlements de* 1737, art. 4, *de* 1739, art. 8, 1747, art. 4, et 1749, art. 4.) Ces règlements portent que les assemblées seront annoncées au prône de la messe paroissiale le dimanche qui précédera l'assemblée ; et c'est aussi ce que l'on observe au bailliage d'Orléans pour les assemblées de paroisses qui s'ordonnent en justice. (*Idem*, par l'art. 6 de l'*arrêt de règlement du* 25 *février* 1763, *pour la paroisse de Nogent-sur-Marne.*)

« Mais il n'est pas permis de tenir aucune de ces assemblées, soit générales, soit particulières, les dimanches et fêtes pendant les offices publics de l'Eglise. (*Mêmes règlements de* 1737, art. 5, *de* 1739, art. 4, *et de* 1747, art. 5.)

« Ces assemblées générales doivent se tenir au banc de l'œuvre ou autre lieu destiné à cet effet, et jamais chez un des marguilliers, ni dans aucune maison particulière. (*Arrêt du parlement du* 21 *août* 1762, *pour Saumur*, art. 4.)

« Aucun autre ecclésiastique que le curé ne peut assister à ces assemblées, même en cas d'empêchement du curé. (*Arrêt du parlement du* 13 *décembre* 1752, *pour la paroisse de Saint-Pierre le Marché de Bourges*, art. 7.)

« C'est aux marguilliers à proposer le su-

jet de l'assemblée, sauf au curé et aux autres personnes de l'assemblée qui auraient quelques propositions à faire pour le bien de l'église et de la fabrique, de le faire succinctement, pour être mises en délibération par le premier marguillier, s'il y échet. (*Mêmes règlements de* 1737, art. 6, 1747 et 1749, aussi art. 6, et 1763, art. 7.)

« Il faut aussi observer que dans les assemblées des paroisses de campagne les officiers de justice qui y assistent ne peuvent faire aucunes fonctions de juges, v. g., y régler en cette qualité des contestations, prendre le serment des marguilliers élus, etc., et qu'ils n'y assistent que comme notables habitants ; sauf à connaître dans leur tribunal des contestations qui pourraient naître au sujet desdites assemblées, et des délibérations qui y auraient été prises, lorsqu'elles seront portées devant eux. (*Arrêt du* 5 *mars* 1704, *pour la ville de Troyes; — autre du* 28 *février* 1756, *pour la paroisse de Morangis*, art. 2 ; — *autre du* 25 *février* 1763, *pour Nogent-sur-Marne*, art. 4.) »

Des cas où il est nécessaire de convoquer des assemblées générales de paroisse.

« Les cas où il est nécessaire de convoquer des assemblées générales de paroisse, et qui ne peuvent être réglés par les marguilliers, ni même par le bureau ordinaire, sont : 1° quand il s'agit de procéder à l'élection de nouveaux marguilliers ; 2° pour arrêter les comptes des marguilliers comptables ; 3° pour l'élection des commissaires des pauvres ; 4° quand il s'agit d'intenter ou de soutenir quelques procès, excepté pour le recouvrement des revenus ordinaires ; 5° quand il s'agit de faire quelque dépense extraordinaire au delà de celles que les marguilliers ou le bureau ordinaire peuvent faire ; 6° lorsqu'il s'agit de faire quelque emploi, ou remploi de deniers appartenant à la fabrique, aux pauvres ou aux écoles de Charité de la paroisse ; 7° ou de faire quelques emprunts ; 8° ou de taxer le prix des chaises : cette taxe néanmoins peut aussi être faite par le bureau ordinaire ; 9° ou de choisir un clerc de l'œuvre ou sacristain, ou de le destituer (*Arrêt du* 20 *novembre* 1536, rapporté par Papon, liv. IV, tit. 12, n. 13, *Bibliothèque canonique*, tom. I, p. 261, col. 2) ; 10° lorsqu'il s'agit d'une nouvelle réforme, suppression, ou reconstruction, en tout ou en partie des bancs de la paroisse ; 11° quand il s'agit d'accepter quelque fondation ; 12° ou de faire quelque aliénation ; 13° ou de faire acquisition nouvelle ; 14° ou de vendre de l'argenterie et autres effets appartenant à la fabrique ; 15° ou d'entreprendre quelque bâtiment considérable, ou de faire quelque construction nouvelle ; 16° ou de faire quelque règlement nouveau dans la paroisse, soit de discipline, soit pour changer la taxe des droits appartenant à la fabrique, soit pour augmenter les gages des officiers et serviteurs de l'église ; 17° tout ce qui concerne les pauvres et les écoles de charité doit aussi se délibérer dans les assemblées générales. »

Des choses qui peuvent se décider au bureau ordinaire, ou par les marguilliers seuls dans les paroisses où il n'y a point de bureau.

« 1° Toute concession de bancs, chapelles, caves, tombes et épitaphes, ou de places propres à en faire construire ; 2° toute dépense même extraordinaire, quand elle ne monte qu'à une certaine somme ; 3° les délibérations pour faire les poursuites nécessaires pour le recouvrement des revenus ordinaires de la fabrique, pour l'exécution des baux, et pour faire passer des titres nouvels ; 4° les adjudications des baux des maisons, des chaises et autres ; 5° la taxe du prix des chaises ; 6° les répartitions et dépenses d'entretien ; 7° la nomination et destitution des organistes, bedeaux, suisses et autres serviteurs de l'église (*Règlement du* 2 *avril* 1737, art. 52 ; — *autre du* 11 *juin* 1739, art. 43 et 56 ; — *autre du* 20 *juillet* 1747, art. 30) ; 8° l'approbation du sous-clerc choisi par le clerc de l'œuvre ; 9° la nomination des prédicateurs du carême, de l'avent, et des fêtes de l'année ; 10° la punition des bedeaux, suisses et autres serviteurs de l'église. »

« On sait fort bien, dit Portalis, comment se passaient les assemblées générales ; les indifférents n'y paraissaient jamais, et ils forment le plus grand nombre. On ne venait à ces assemblées que quand on était excité à s'y montrer par quelques affaires de parti ; ordinairement tout était décidé avant l'assemblée, et en y entrant on n'était occupé que du moment où l'on en sortirait. L'audition des comptes et l'élection des fabriciens et marguilliers étaient les attributions essentielles des assemblées générales. Or, des comptes sont toujours mieux discutés dans un conseil réduit que dans une assemblée nombreuse ; quant aux élections, il ne serait pas sans inconvénient de les abandonner à des assemblées formées elles-mêmes au hasard et sans choix. » (*Rapp. juill.* 1806.)

Il pensait avec raison que, dans l'état où étaient les esprits en 1806, ces assemblées auraient été dangereuses.

Elles ont été maintenues aux colonies. L'ordonnance royale du 30 septembre 1827 porte que les fondations en faveur des fabriques, ou pour l'entretien des églises et le service divin, seront acceptées par assemblée et délibération de paroisse. (*Art.* 6.)

Actes législatifs.

Parlement de Paris, arrêt 20 nov. 1536, 11 avr. 1690, 5 mars 1704, 2 avr. 1737, art. 2 à 6, et 52 ; 11 juin 1739, a. 2, 5, 43, 56 ; 20 juill. 1747, art. 2 à 6 ; 20 déc. 1749, 13 déc. 1752, a. 7 ; 28 févr. 1756, a. 2 ; 7 août 1762, 21 août 1762, a. 4 ; 25 févr. 1763, art. 5 à 6. — Ordonnance royale du 30 sept. 1827, a. 6. — Rapport, juill. 1806.

Auteurs et ouvrages cités.

Bibliothèque canonique, t. I, p. 261. — Code des curés, t. II, p. 324. — Papon, Arrêts, l. IV, t. XII, n. 13.

ASSEMBLÉE PARTICULIÈRE DE FABRIQUE.

L'archevêque-évêque d'Autun, dans son règlement pour les fabriques, appelle assemblée particulière de fabrique le bureau de marguillerie. *Voy.* FABRIQUE, § 4.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE.

Il ne peut y avoir d'assemblée publique

que dans un lieu public ou mis à la disposition du public. Une réunion dans une maison particulière, quelque nombreuse qu'elle soit, ne constitue qu'une assemblée privée dès l'instant où elle n'est formée que de personnes choisies. Nous faisons cette distinction, afin que l'on ne se méprenne pas sur l'intention qu'a eue le législateur en spécifiant dans quel cas la censure ou critique des actes du gouvernement devenait criminelle ou coupable dans la bouche du ministre des cultes. (*Code pén.*, art. 201.)

ASSESSEURS.

Les assesseurs sont des conseillers que l'official est autorisé à appeler pour l'aider dans l'examen de la cause qu'il a à juger. — Quand les assesseurs ne sont pas désignés d'avance par l'évêque, l'official peut les choisir à son gré.

Un arrêt du parlement d'Aix, en date du 29 mai 1738, déclara n'y avoir abus dans une sentence que l'official de Grasse avait rendue contrairement à l'avis des deux assesseurs qu'il s'était adjoints. — Il en aurait été autrement, sans contredit, si les assesseurs avaient été donnés par l'autorité à l'official pour l'assister et juger avec lui.

ASSIGNATS.

Le cardinal légat décida que ceux qui avaient payé leurs dettes avec des assignats n'avaient point péché contre la justice, tant parce que les contrats civils sont réglés par les lois civiles, que parce qu'il y avait parité dans la position réciproque des deux contractants, celui qui recevait du papier en guise d'argent pouvant s'en servir pour payer à son tour ceux envers qui il était redevable. — Il ajoutait que cette décision était applicable, même dans le cas où il y aurait eu stipulation expresse de payer en argent monnayé, la loi civile ayant annulé cette condition. (*Actes de la lég.*, 1802.)

ASSIGNATION

L'assignation est un acte judiciaire par lequel le demandeur dénonce sa demande au défendeur, et le somme de comparaître, dans un certain délai, devant le juge compétent. — Elle doit être faite par un huissier.

Le Code de procédure civile porte que les administrations ou établissements publics doivent être assignés en leurs bureaux, dans les lieux où réside le siége de leur administration, et dans les autres lieux en la personne et au bureau de leur préposé; que les communes en particulier doivent l'être en la personne ou au domicile du maire, et à Paris en la personne et au domicile du préfet; que l'original doit être visé de celui à qui copie de l'exploit est laissée; que, en cas d'absence ou de refus, le *visa* doit être donné soit par le juge de paix, soit par le procureur du roi près le tribunal de première instance, auquel, en ce cas, la copie doit être laissée; que ces formalités doivent être observées à peine de nullité. (*Art.* 69 *et* 70.) *Voy.* ACTIONS CONTRE LE GOUVERNEMENT.

Les fabriques et les établissements ecclésiastiques reconnus sont compris dans cette disposition, ainsi que la Cour impériale de Liége le reconnut pour les fabriques. (*Arrêt du 2 juillet* 1810.)

La Cour de cassation, par arrêt du 10 juin 1810, a décidé que les adjoints ne pouvaient pas donner leur *visa*, parce que le Code dit positivement qu'il devait être donné par le maire, et, en son absence, par le juge de paix ou le procureur du roi près le tribunal civil de première instance.

Il serait bon de déterminer en quel lieu on doit assigner les fabriques et les établissements ecclésiastiques, et par qui l'original de l'assignation doit être visé, le Code ayant laissé ces deux points dans l'incertitude, et l'occasion de les en tirer ne s'étant peut-être pas encore présentée.

Le décret impérial du 6 novembre 1813 porte que le trésorier des chapitres aura le pouvoir de recevoir les assignations au nom du chapitre. (*Art.* 51.)

Nous pensons que la signification doit être faite, pour les fabriques, au domicile et en la personne du président du bureau des marguilliers; car c'est ce bureau qui forme, à proprement parler, l'administration de la fabrique, et qui est chargé de la gestion de toutes les affaires; et pour les établissements ecclésiastiques, au domicile de l'établissement, lorsqu'il y en a un, et à la personne du chef ou supérieur de l'établissement.

Lorsque l'établissement est comme le chapitre royal de Saint-Denis, par exemple, qui n'a ni conseil d'administration, ni domicile commun, l'assignation doit, ce nous semble, être faite au domicile même du chef ou supérieur.

Les établissements ecclésiastiques simplement tolérés n'étant considérés que comme des établissements d'utilité particulière, qui sont sensés appartenir à celui qui en est le chef, ne sont pas compris dans les dispositions de l'article 69 du Code de procédure civile. — C'est celui qui en est le propriétaire apparent qui doit répondre de tout et partout.

Dans les annexes, où le temporel de l'Eglise est confié à un bureau de trois membres nommés par l'évêque, il sera plus embarrassant de décider si c'est ce bureau de marguillerie qu'il faut assigner ou celui de la paroisse.

Puisque le bureau de marguillerie existant régulièrement dans les annexes a seul l'administration des fruits et revenus de l'annexe, c'est à lui, ce nous semble, en la personne de son président et à son domicile, que les significations doivent être faites, quand il s'agit des fruits ou revenus de l'annexe.

Mais lorsqu'il s'agit du fonds de la propriété, c'est au bureau des marguilliers de la paroisse dont l'annexe fait partie, qu'il faut les remettre; car il est seul chargé de cette partie de l'administration temporelle.

Actes législatifs.

Code de procédure civile, art. 69 et 70. — Décret impérial du 6 nov. 1813, a. 51. — Cour de cassation, arrêt du 10 juin 1810. — Cour impériale de Liége, arrêt du 2 juillet 1810.

ASSISTANTE.

Dans les congrégations religieuses de femmes, on appelle assistante la religieuse qui occupe le premier rang après la supérieure, l'assiste et, au besoin, la supplée dans le gouvernement de la communauté.

La congrégation des sœurs hospitalières de Saint-Thomas de Villeneuve a quatre assistantes, chargées chacune d'un canton dans lequel elles résident. (*Décret imp. du* 16 *juill.* 1810, *Stat.*, a. 2.) — Elles sont élues par les sœurs vocales de leur arrondissement. (*Art.* 3).

Dans l'association de l'Enfance de Jésus et de Marie, au contraire, elles sont proposées par la supérieure générale, élues et agréées à la majorité des suffrages des sœurs professes de Metz. (*Stat.*, a. 5.)

ASSOCIATIONS DE BIENFAISANCE.

Les associations de bienfaisance n'ont pas été soustraites à l'action de l'article 291 du Code pénal et à l'article 1er de la loi du 10 avril 1834, portant que toute association de plus de vingt personnes, dont le but est de se réunir pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, alors même que ces associations seraient partagées en sections de moins de vingt personnes, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours, ou à des jours marqués, ne peuvent se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

Celles qui veulent se faire reconnaître, afin d'acquérir ainsi l'existence civile, doivent envoyer au préfet, outre leur demande, une expédition authentique de leurs statuts, et si elles ont un caractère religieux, l'avis de l'évêque.

ASSOCIATION DE LA MARMITE.

Le 15 juin 1807 fut rendu un décret qui met à la disposition des sœurs de la Charité formant l'association de la Marmite de Saint-Pierre le Vieux, la petite maison située à Lyon, rue Dorée, et provenant du chapitre Saint-Jean

ASSOCIATIONS RELIGIEUSES.

S'associer, c'est former une société d'un commun accord. — L'association diffère essentiellement de la réunion, qui n'est qu'un rapprochement accidentel et sans consistance, lors même qu'il y aurait accord. *Voy.* RÉUNION.

Association dit moins que congrégation. *Voy.* CONGRÉGATIONS. Les associations religieuses pourraient n'être qu'une simple union d'efforts pour procurer la gloire de Dieu. Les confréries séculières sont des associations religieuses. *Voy.* CONFRÉRIES. — On a donné aussi le nom d'association à de véritables congrégations, organisées plus largement et dans lesquelles il n'y avait pas émission de vœux. De ce dernier nombre sont l'association de l'Enfance de Jésus et de Marie ou de Sainte-Chrétienne, établie à Metz, et celle des Dames charitables établies à Tours.

Sous l'Empire on se servit, dans les décrets d'autorisation, du mot d'association plutôt que de celui de congrégation, afin de ne pas se mettre en opposition apparente avec les décrets de l'Assemblée constituante qui supprimaient, non-seulement les congrégations religieuses, mais encore les congrégations séculières et confréries. *Voy.* CONGRÉGATIONS, CONFRÉRIES. — On approuva des associations d'hommes, tout aussi bien que des associations de femmes. *Voy.* CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES D'HOMMES. Si ces décrets ont eu la force d'abroger les décrets de l'Assemblée constituante par rapport aux femmes, il nous semble qu'ils doivent avoir produit le même effet par rapport aux hommes. Le *Journal des Communes* aurait dû y regarder de plus près avant de déclarer que la loi du 18 août 1792 était encore en vigueur pour les congrégations d'hommes, et d'inviter les autorités locales à empêcher qu'il ne s'en établisse. (An. 1828, IIe partie, p. 8.)

Les rédacteurs de ce journal ne sont, à ce qu'il paraît, pas plus familiarisés avec nos Codes qu'avec les décrets impériaux. L'article 291 du Code pénal est ainsi conçu : « Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours, ou à certains jours marqués, pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. » *Voy.* AGRÉMENT. — Il résulte assez clairement de là, ce nous semble, l'abrogation du décret du 18 août 1792, relatif aux congrégations séculières et aux confréries. Aucune association religieuse d'hommes ou de femmes n'est donc aujourd'hui prohibée. Le gouvernement exige seulement qu'elles aient son agrément.

Les articles suivants du même Code portent que « celles qui se seront formées sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, auront enfreint les conditions qui leur étaient imposées, seront dissoutes » (*Art.* 292) ; que « tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, sera puni d'une amende de 16 francs à 200 francs. » (*Art.* 294.)

La loi du 10 avril 1834 étend les dispositions de l'article 291 aux associations de plus de vingt personnes, alors même qu'elles seraient partagées en sections d'un nombre moindre, et qu'elles ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués. (*Art.* 1er.) — Elle inflige à ceux qui feront partie d'une association non autorisée un emprisonnement de deux mois à un an, et une amende de 50 à 1000 fr. (*Art.* 2.) En cas de récidive, ces peines peuvent être portées au double, et dans ce dernier cas le condamné peut être placé sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui ne doit pas excéder le double du maximum de la peine. (*Ib.*) Il est permis au jury d'admettre des circonstances atténuantes en faveur de l'ac-

cusé, qui profite alors du bénéfice de l'article 463 du Code pénal. (*Ib.*) — Sont considérés comme complices et punis comme tels ceux qui ont prêté ou loué sciemment leur maison ou appartement pour une ou plusieurs réunions d'une association non autorisée. (*Art.* 3.)

Les attentats contre la sûreté de l'Etat, commis par ces associations, peuvent être déférés à la Chambre des pairs. (*Art.* 4.) — Leurs délits politiques sont déférés au jury, et les infractions à la présente loi aux tribunaux correctionnels. (*Ib.*)

Ces dispositions sont évidemment restrictives de la liberté absolue des cultes. On s'est demandé déjà plusieurs fois si elles étaient conciliables avec l'article 5 de la Charte de 1830, portant que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. M. Isambert et M. Dupin disent oui. M. Dupin cite à cette occasion ce qu'il appelle le procès à la congrégation dite des Bacchanales. Il paraphrase les paroles de Tite-Live, avec le dessein bien marqué de montrer aux moins clairvoyants qu'il y a parité parfaite entre les jésuites et les initiés aux infâmes mystères de Bacchus. Il donne ensuite un aperçu de l'ancien droit français au sujet des associations; et passant de là au droit moderne, il met sous les yeux du lecteur le rapport de Portalis sur les ecclésiastiques qui s'étaient établis en France sous le nom de Pères de la foi, Adorateurs de Jésus, Victimes de l'amour de Dieu, et autres semblables; le décret impérial qui ordonna la dissolution de ces associations non autorisées (2 messidor an XII, 22 juin 1804); un autre décret impérial du 26 septembre 1809, qui défend les missions à l'intérieur; l'ordonnance royale du 14 janvier 1831, qui rapporte celle du 25 septembre 1816, laquelle, contrairement au décret du 26 septembre 1809, avait approuvé la société des missionnaires en France; les articles du Code pénal et la loi du 10 avril 1834, que nous venons d'analyser; un arrêt de la Cour royale de Paris, rendu le 5 décembre 1825; un autre arrêt de la même Cour à l'occasion du *Mémoire à consulter* du comte de Montlosier (18 août 1826); la discussion des Chambres en 1827; l'enquête faite en 1828, et les deux ordonnances royales rendues le 16 juin de la même année. Il cite en outre le discours de M. Portalis à la Chambre des pairs, le 26 avril 1844; la séance de la Chambre des députés le 21 juin même année, et le discours qu'il y prononça. (*Manuel*, p. 262 et suiv.) Il a, comme on voit, épuisé la matière, et le tout pour prouver que, non-seulement la Charte, mais le droit public romain et français ont de tout temps prohibé les associations non autorisées. Cette opinion devint une affaire de parti en 1826. Plusieurs avocats du barreau de Paris et des autres barreaux de France donnèrent des consultations dans le même sens.

En 1845, le 3 juin, une consultation d'un autre genre, délibérée par MM. de Vatisménil, Berryer, Béchard, Mandaroux-Vertamy, Pardessus, Fontaine, Jules Gossin, Lauras et H. de Riancey, déclare qu'aucune loi actuellement en vigueur ne défend en France la vie commune des personnes appartenant à des associations religieuses. Elle est rapportée dans le tome XI du *Journal des Fabriques.* (P. 308 et suiv.)

Enfin, en 1846, la conférence des avocats du barreau de Paris a examiné si une réunion de plus de vingt personnes pour la célébration en commun d'un culte non reconnu tombe sous l'application de l'article 291 du Code pénal, et, après une longue discussion, elle a été d'avis que, la liberté de conscience et des cultes étant reconnue et écrite dans la Charte, toute loi antérieure ou même postérieure qui contredit une de ces dispositions, est nécessairement abrogée, et que tel était le sort de l'article 291 en ce qui concerne les réunions religieuses.

Notre devoir était de faire connaître ce qui a été dit ou fait à ce sujet, afin de fournir à ceux qui en auront besoin le moyen d'étudier cette question. Mais notre opinion est que les articles 291, 292, 293 et 294 du Code pénal, et la loi du 10 avril 1834, doivent être expliqués dans le sens du Concordat de 1801 (*Art.* 1er), de la Charte (*Art.* 5), et de la Constitution (*Art.* 7); que les catholiques, d'après le Concordat et la Constitution, et les partisans des autres cultes ou religions, d'après la Charte, ont le droit de former toutes les associations qui sont selon l'esprit de leur religion.

S'ils sont encore tenus de demander l'agrément du gouvernement, comme l'a décidé la Cour de cassation (*Arr. du* 3 *août* 1826, 21 *juin* 1837, 12 *avril* 1838, 22 *avril* 1843), ce ne peut être que par mesure de police; et le gouvernement n'a le droit de refuser, ou d'imposer des conditions, que lorsque le bon ordre, la tranquillité publique et le bien de l'Etat l'exigent. — La Cour de cassation ne l'a pas compris autrement, lorsqu'elle a dit, dans son arrêt du 20 mai 1836, que la protection garantie par la Charte à tous les cultes, et la liberté avec laquelle chacun professe sa religion, ne sont pas incompatibles avec les lois de police qui doivent régir toutes les réunions publiques, quels que soient la cause et le but de leur réunion, et que l'article 294 du Code pénal, contre l'application duquel on s'était pourvu, était une loi de police qui devait être exécutée concurremment avec l'article 5 de la Charte.

Pour qu'il y ait association, il ne suffit pas que des personnes soient réunies, il faut qu'elles le soient par suite d'un accord, d'un dessein précédemment arrêté. La Cour de cassation a décidé avec raison que des membres de la religion chrétienne réformée, qui avaient fait des prières, chanté des psaumes, lu et expliqué l'Evangile en présence de ceux qui, soit par un sentiment religieux, soit pour un motif de curiosité, s'étaient *spontanément et sans accord préalable réunis autour d'eux*, n'avaient formé avec eux ni association, ni réunion produite par une association, et n'avaient violé aucune loi. (*Arr. du* 22 *avr.* 1843.)

Au sujet de cette permission, la Cour de

cassation a décidé aussi qu'elle est comme non avenue lorsqu'elle a été révoquée par le sous-préfet. (*Arr. du 3 déc.* 1836.)

Portalis s'est beaucoup plus occupé des associations religieuses que ne l'a soupçonné M. Dupin ; nous le disons, non pas pour l'inviter à compléter ses recherches, il lui serait trop facile de développer démesurément son travail, qui nous paraît déjà suffisamment long ; nous voulons seulement ne point laisser ignorer l'existence de pièces qu'il peut être utile de consulter.

Le premier rapport de Portalis est du 18 fructidor an X (5 sept. 1802) ; le second est du 25 fructidor même année (12 sept. 1802) ; le troisième, qui est le seul que M. Dupin ait cité, est du 19 prairial an XII (8 juin 1804) ; le quatrième est du 2 pluviôse an XII (23 janv. 1804) ; le cinquième est du 8 pluviôse même année (29 janv. 1804) ; le sixième est du 13 prairial an XIII (2 juin 1805) ; le septième est du 24 fructidor (11 sept.) même année ; le huitième est du 4 août 1806 ; le neuvième est du 24 mars 1807 ; le dixième est du 25 septembre 1807.

A ces rapports il faut joindre un compte rendu de l'exécution du décret du 3 messidor-28 messidor an XII (17 juillet 1804) ; une lettre au préfet du Puy-de-Dôme (3 avril 1807) ; une lettre au premier consul, 20 flor. an XI (10 mai 1803). Plusieurs de ces pièces sont en faveur des associations.

M. Dupin a fait aussi un réquisitoire que Dalloz rapporte en entier dans son Recueil. (An. 1838, 1re part.)

Il a été jugé ou décidé que l'article 291 du Code pénal ne concernait que les associations qui voudraient se former ou qui ont été formées depuis la promulgation de la Charte de 1814 (*Arr. de la Cour roy. de Colmar*, 3 *août* 1826) ; que, par conséquent, des protestants ou sectaires d'un culte reconnu et autorisé avant la promulgation de cette Charte, peuvent se réunir au nombre de plus de vingt pour l'exercice de leur culte, sans avoir besoin de la permission de l'autorité municipale. (*Cour de cass.*, 23 *avril* 1830) ; que les associations de plus de 20 personnes pour l'exercice de cultes autorisés par l'Etat ne sont pas dans la catégorie de celles pour lesquelles l'article 291 du Code pénal exige, sous peine de l'amende de 16 à 200 fr. portée par l'article 292, l'agrément du gouvernement (*Cour de cass., arr.* 23 *avr.* 1830) ; que l'article 291 du Code pénal s'applique à un culte non reconnu ou dissident comme à un culte reconnu (*Id.*, 19 *août* 1830) ; que la législation actuellement existante s'oppose au rétablissement de la société des jésuites, sous quelque dénomination qu'elle se présente (*Cour roy. de Paris*, 18 *août* 1826. *Voy.* JÉSUITES) ; qu'un simple citoyen a qualité pour dénoncer aux Cours royales l'existence des congrégations ou associations religieuses prohibées, et qu'en conséquence les Cours saisies d'une pareille dénonciation doivent en délibérer. (*Id. Ibid.*) ; que la connaissance des délits prévus et punis par l'article 294 du Code pénal appartient non à la Cour d'Assises, mais à la juridiction correctionnelle (*Cour cass.*, 20 *mai* 1836) ; qu'un maire peut légalement refuser à un citoyen l'autorisation de réunir ses coreligionnaires dans sa maison, sauf à celui-ci à se pourvoir devant l'autorité supérieure, dans le cas où les motifs du refus du maire seraient contraires à la Constitution (*Cour cass.*, 20 *mai* 1836) ; que le droit de dissoudre tous établissements, agrégations ou associations formées au mépris des lois n'appartenant qu'à la haute police, les tribunaux ne pourraient ordonner la dissolution des établissements que les Jésuites pourraient avoir formés en France (*Cour roy. de Paris*, 18 *août* 1826) ; que la permission ou autorisation exigée par l'article 294 du Code pénal, n'ayant pas été réglée, devait être répulée résulter en faveur de celui qui reçoit habituellement dans sa maison une réunion de moins de vingt personnes s'occupant de l'exercice du culte, de ce que le commissaire de police, agent de l'autorité municipale a connu la réunion, s'y est présenté plusieurs fois en un seul jour, et qu'une clef du local lui a été remise pour qu'il pût y pénétrer et y exercer sa surveillance à toute heure (*Cour cass.*, 12 *sept.* 1828) ; que l'article 5 de la Charte n'avait pas abrogé l'article 291 du Code pénal sur la nécessité d'une autorisation pour toute association ayant pour objet l'exercice d'un culte non reconnu par l'Etat. (*Arr.* 7 *janv.* 1848.)

Actes législatifs.

Concordat de 1801, a. 1. — Charte de 1814 ; *id.* de 1830, a. 5. — Constitution du 4 nov. 1848. — Code pénal, a. 291, 292, 293, 294 et 463. — Déc. de l'Assemblée constituante, 18 août 1792. — Déc. impériaux du 3 mess. an XII (22 juin 1804), du 26 sept. 1809. — Ordonn. royal. du 25 sept. 1816, 16 juin 1828, 14 janv. 1831. — Arrêts de la Cour de cassation du 5 août 1826, 23 avril 1830, 18 sept. 1828, 20 mai 1836, 3 déc. 1836, 21 juin 1837, 12 avril 1838, 22 avril 1843, 7 janv. 1848. — Arrêts de la Cour royale de Paris du 5 déc. 1825, 18 août 1826 ; de Colmar, 3 août 1826. — Enquête, 1828. — Rapports du 18 fructidor an X (5 sept. 1802), 25 fruct. an X (12 sept. 1802), 19 prair. an XII (8 juin 1814), 2 pluv. an XII (23 janv. 1804), 8 pluv. an XII (29 janv. 1 04), 13 prair. an XIII (2 juin 1805), 24 fruct. an XIII (11 sept. 1805), 4 août 1806, 24 mars 1807, 27 sept. 1807. — Compte rendu, 28 mess. an XII (17 juill. 1804. — Lettres de Portalis, 20 flor. an XI (10 mai 1803), 3 avril 1807. — Consultation d'avocats, 1826, 3 juin 1845. — Décision de la conférence du barreau de Paris, 1846.

Auteurs et ouvrages cités.

Chambres, 1827-1844. — Dalloz, *Jurisprudence du royaume*, an. 1838, 1re part. — Dupin, *Manuel*, p. 260. — Journal des Communes, an. 1828, IIe part., p. 8. — Journal des Fabriques, tom. XI, p. 308.

ASSOCIATION DU SAINT-VIATEUR.

L'association du Saint-Viateur est destinée à fournir des instituteurs primaires aux communes du ressort de l'académie de Lyon. Elle a été autorisée par ordonnance royale du 10 janvier 1830.

AS OCIATION DES VICTIMES DE L'AMOUR DE DIEU.

Voy. VICTIMES.

ASSOMPTION.

Louis XIII, en mettant sa personne et son royaume sous la protection de la sainte Vierge, ordonna qu'une procession serait faite à cette fin le jour de l'Assomption, 15 du

mois d'août (*Ord. roy.*, 10 *févr.* 1638) ; ce qui fut renouvelé par Louis XV en 1738.

Cet édit fut révoqué le 14 août 1792.

L'Assomption de la sainte Vierge est une des quatre fêtes qui furent conservées en France et reconnues par l'Etat. *Décret du card. Caprara du* 9 *avril* 1802. *Arrêté des consuls* 29 *germinal an* X (19 avril 1802). *Voy.* FÊTES.

Le jeûne dont elle était précédée fut maintenu. (*Instr. du card. lég.*, 22 *janv.* 1804.)

C'est ce jour-là que Pie VII donna à Rome, dans la basilique de Sainte-Marie-Majeure, la bulle de ratification du Concordat. Le gouvernement en prit occasion de demander, le 18 thermidor an X, un *Te Deum* solennel d'action de grâces. *Lettre du conseill. d'Etat chargé des cultes*, 18 *therm. an* X (6 août 1802).

Le cardinal de Belloy établit, l'année suivante, par un mandement du 14 thermidor (2 août 1803), des prières d'actions de grâces et des supplications que l'on peut considérer avec raison comme le prélude du décret impérial du 19 février 1806, qui institua la fête du rétablissement de la religion catholique en France, celle de saint Napoléon et l'anniversaire de la naissance de l'Empereur, pour être célébrées avec celle de l'Assomption. (*Art.* 1 *et* 5.)

Un décret du cardinal Caprara, en date du 1er mars 1806, unit à perpétuité la fête de saint Napoléon et celle de l'Assomption, et ordonne de faire une procession extérieure là où l'exercice extérieur du culte était autorisé, et intérieure dans les autres endroits.

Ce décret du légat n'a pas été révoqué; mais Louis XVIII, par ordonnance royale du 16 juillet 1814, ayant annulé le décret de l'Empereur, qui avait établi ces solennités, la fête de l'Assomption a été depuis lors complétement débarrassée de ces solennités nouvelles.

« Quant à la procession autrefois en usage, dit Jauffret (*Mém.* t., I p. 208), on manda aux évêques qu'ayant été instituée au milieu des troubles religieux qui agitaient la France, elle ne devait pas être rétablie. »

Louis XVIII en demanda le rétablissement, et le matin, à la messe, la lecture de la déclaration de Louis XIII, en date du 10 février 1638, voulant qu'elle fût observée exactement. (*Lettre du* 5 *août* 1814.)

Cette demande fut renouvelée chaque année, jusqu'en 1830.

Cette année-là, le ministre des cultes prévint les archevêques et évêques que la procession extérieure n'aurait plus lieu désormais. (*Circ. du* 30 *juillet* 1831.) Il eut soin en même temps de communiquer cet avis aux préfets, ce qui était une invitation à empêcher qu'elle ne fût faite. Elle a été conservée néanmoins dans plusieurs départements.

En 1831, l'évêque de Saint-Diez ayant consulté le ministre des cultes au sujet de cette procession, il lui fut répondu, le 9 août 1831, que le gouvernement du roi n'avait eu d'autre intention que de remettre les choses dans le même état où elles étaient avant 1814, et que la célébration purement religieuse de la fête de l'Assomption pouvait continuer d'avoir lieu comme dans les années antérieures à la Restauration, si aucune circonstance n'y mettait obstacle dans l'intérêt de la tranquillité publique. Il était invité à se concerter sur ce point avec le préfet. Le préfet auquel il en écrivit lui répondit qu'il ne pensait pas que, dans les campagnes, il y eût le moindre inconvénient à célébrer de cette manière la fête de l'Assomption, mais qu'il pourrait en être autrement dans les villes, et qu'il lui semblait qu'il serait à propos que les curés s'assurassent auprès des autorités locales que rien ne s'opposait aux cérémonies extérieures de la religion. (*Circul. past.*, 1er août 1832.)

Actes législatifs.

Décret apostolique du cardinal légat, 9 avril 1802. — Déclaration de Louis XIII, 10 févr. 1638. — Décret du cardinal légat, 1er mars 1806. — Instruction du cardinal légat, 22 janv. 1804. — Mandement du cardinal de Belloy, archevêque de Paris, 14 thermidor an XI (2 août 1803). — Circulaire de l'évêque de Saint-Diez, 1er août 1832. — Arrêté des consuls, 29 germ. an X (19 avril 1802). — Décret impérial, 19 févr. 1806. — Ordonnance royale du 16 juillet 1814. — Lettre du roi, 5 août 1814. — Circulaires ministérielles, 18 thermidor an X (6 août 1802), 30 juillet 1831. — Lettre et décision ministérielle, 9 août 1831.

Auteur et ouvrage cités.

Jauffret, Mémoires, t. I, p. 208.

ASSURANCES TERRESTRES.

Les assurances dont nous avons à parler ici sont des contrats par lesquels une ou plusieurs personnes s'engagent, moyennant une rétribution convenue, à garantir une ou plusieurs autres personnes contre les pertes résultant des accidents auxquels est exposée la chose à l'égard de laquelle l'assurance est donnée.

Le contrat d'assurance est de sa nature synallagmatique et aléatoire.

Il y a des assurances à prime et des assurances mutuelles. Les sociétés d'assurances à prime sont des sociétés commerciales dont les actes ressortent des tribunaux de commerce, tandis que les sociétés d'assurances mutuelles sont des sociétés ordinaires, n'ayant point le caractère de sociétés commerciales et ressortant des tribunaux civils. — L'assurance à prime consiste à garantir l'objet moyennant une rétribution annuelle fixe que paye celui au bénéfice de qui il est assuré. — L'assurance mutuelle consiste à garantir l'objet au moyen d'une contribution proportionnelle que tous les assurés s'engagent à payer.

L'objet périssant pour celui à qui il appartient, c'est au propriétaire à le faire assurer. Il ne peut pas y avoir de doute à cet égard.

Par une circulaire du 2 avril 1827, le ministre des affaires ecclésiastiques engagea les petits séminaires et les communautés religieuses à faire assurer les bâtiments qui leur appartenaient, ajoutant que le ministre de l'intérieur avait reconnu que, pour les bâtiments qui appartiennent aux établissements de bienfaisance, les assurances à pri-

me étaient préférables aux assurances mutuelles.

Le ministre de l'intérieur avait recommandé aux préfets de ne prendre aucun engagement même provisoire avec une compagnie d'assurance avant de connaître sa décision (*Circ. du* 21 *octobre* 1826); d'où M. l'abbé André conclut que les fabriques ne peuvent contracter aucune espèce d'assurances sans y être autorisées par le ministre des cultes. Cette conclusion serait contestable; car le ministre des cultes n'ayant fait aucune réserve, rien ne peut empêcher les fabriques de faire assurer leurs bâtiments, si bon leur semble, sous le simple contrôle de l'évêque, à qui sont présentés chaque année les projets de budget. Mais le ministre de l'intérieur a levé, en 1829, la défense qu'il avait faite aux préfets en 1826, de sorte que les administrateurs peuvent maintenant approuver définitivement les traités qui sont passés par des établissements de bienfaisance de leur département, toutes les fois que les établissements ne sont pas du nombre de ceux dont il règle lui-même le budget. (*Circ. du* 9 *avril* 1829.)

L'objet du contrat d'assurance étant de garantir une perte, et non d'assurer un bénéfice, l'assureur ne paye à l'assuré que ce qu'il a réellement perdu, et pour cela il est fait après le sinistre une nouvelle estimation de l'objet assuré.

Actes législatifs.

Circulaire du ministre des affaires ecclésiastiques, 2 avril 1827. — Circulaires du ministre de l'intérieur, 21 oct. 1826, 9 avril 1829.

Auteur et ouvrage cités.

André (M. l'abbé), *Cours alphabétique de lég. civ. eccl.*

ASTI.

Asti, ville épiscopale du Piémont, dont le siége fut conservé par Bonaparte qui le fit ôter à l'arrondissement métropolitain de Milan pour le mettre dans celui de Turin. On lui assigna pour territoire l'ancien diocèse d'Albe et les paroisses que les siéges de Turin, Verceil, Ivrée et Casal avaient dans le département du Tanaro. (*Bull. du* 1er *juin* 1803. *Décret du card.-légat*, 27 *juin* 1803.) Les paroisses qu'il avait dans les départements de la Stura, de Marengo et du Pô furent distraites pour être données, les premières au siége de Coni, les secondes à celui d'Alexandrie, et les dernières à celui de Turin. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Bulle du 1er juin 1803. — Décret du cardinal légat, 27 juin 1803.

ATELIERS.

Il avait été défendu par la loi du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795) de faire ouvrir ou fermer les ateliers pour empêcher ou forcer les individus de célébrer certaines fêtes religieuses, d'observer tel ou tel jour de repos (*Art.* 3); celle du 17 thermidor an VI ordonna qu'ils seraient fermés les jours de décadis et les fêtes nationales, sous peine d'amende et de prison. (*Art.* 8.) — La loi du 18 novembre 1814 défend pareillement de les ouvrir les jours de dimanche et fêtes, sous peine d'une amende de 1 à 5 fr., et d'une peine qui pourra être la plus forte peine de police, s'il y a récidive. (*Art.* 2, 5 *et* 6.) — Les enfants au-dessous de seize ans ne peuvent être employés les dimanches et jours de fêtes reconnues par la loi dans les ateliers à moteur mécanique ou à feu continu et dans leurs dépendances. (*Loi du* 22 *mars* 1841, *art.* 1 *et* 4.) — Des règlements d'administration publique doivent assurer leur instruction religieuse. (*Art.* 8.)

Actes législatifs.

Lois du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795, a. 3 et 8; 18 nov. 1814, a. 2, 5 et 6; 22 mars 1841, a. 1, 4 et 8).

ATELIERS DE CHARITÉ.

Les ateliers de charité étaient sous la tutelle de la religion et sous la direction de l'autorité ecclésiastique qui les avait établis. L'Assemblée nationale, par son décret du 22 décembre 1789-janv. 1790, en confia l'inspection et l'amélioration aux administrations de département. (Sect. 3, a. 2.)

ATELIERS INSALUBRES OU INCOMMODES.

Voy. Établissements.

ATELIERS DES PORTS.

« Il est reconnu, dit le ministre de la marine, dans une circulaire du 26 octobre 1843, que le travail du dimanche est désavantageux à l'Etat sous le rapport de l'économie... L'Etat est (aussi) grandement intéressé à ce que toutes les classes de la société, et notamment celles qui vivent de leurs salaires journaliers, conservent des habitudes religieuses, qui sont le plus sûr garant des bonnes mœurs et contribuent le plus efficacement à inspirer les idées d'ordre et de probité... D'après les motifs précédents, j'ai décidé que les chantiers et les ateliers des ports seraient constamment fermés les dimanches et les jours de fêtes *établies* par le Concordat. »

ATTACHE (Lettres d').

Voy. Lettres d'attache.

ATTAQUE CONTRE LA LIBERTÉ DES CULTES.

Toute atteinte portée par l'autorité civile à l'exercice public des cultes et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres, est un abus qui donne lieu de recourir au conseil d'Etat. (*Org.* 5 et 7.) — Les atteintes portées à l'exécution du règlement fait par l'assemblée des Israélites, tenue le 30 mai 1806, devront être déférées par les consistoires israélites à l'autorité compétente. (*Règl.*, a. 17. *Décret imp. du* 17 *mars* 1808.)

ATTENTATS

Les attentats contre la sûreté de l'Etat, commis par une association religieuse non autorisée, peuvent être déférés à la Chambre des pairs, conformément à l'article 28 de la Charte. (*Loi du* 10 *avr.* 1834, a. 4.) — Et l'at-

ı ecclésiastique aux libertés, fran-
coutumes de l'Eglise gallicane est
ɔntre lequel on peut avoir recours
d'Etat. (*Art. org.* 5 *et* 6.)

TTENTAT A LA PUDEUR.

tentat à la pudeur dès l'instant où
eprise d'un acte immoral sur la
d'un autre. — Tout attentat à la
onsommé ou tenté sans violence
sonne d'un enfant de l'un ou de
ce, âgé de moins de onze ans, de la
ninistres d'un culte, est puni des
rcés à temps. (*Code pén.*, a. 331 et
'attentat à la pudeur, commis ou
violence sur la personne d'un en-
ssous de quinze ans accompli, et
e viol de la part des ministres d'un
t punis des travaux forcés à per-
rt. 332 *et* 333.)
pense qu'il y lieu à l'aggravation
, lors même que le ministre du
it commis le crime hors du lieu
lence, et sur d'autres que ses su-
; nous croyons que cette décision
trop sévère.

Actes législatifs.

, art. 331, 332 et 333.

ATTESTATION.

e différence entre l'attestation et le
l'attestation est un simple témoi-
du consciencieusement à ce que
être; le certificat est une affirma-
ive que la chose dont on connaît
est. *Voy.* Certificat.
avoir être rabbin, il faut être muni
station de capacité souscrite par
ls rabbins français. (*Règl. du* 10
a. 20.)

TION DE BONNES VIE ET MŒURS.

ui est proposé pour être nommé
i à un évêché, doit rapporter une
ı de bonnes vie et mœurs expédiée
ıe dans le diocèse duquel il a exercé
ɔns du ministère ecclésiastique.
17.)
ɔé André confond cette attestation
ɔrmation canonique. *Voy.* Infor-
nonique.

ONS RELATIVES A L'ÉTAT CIVIL DES CITOYENS.

fendu, sous peine de 100 livres à
d'amende, et d'un emprisonnement
à deux ans, aux juges, administra-
onctionnaires publics quelconques
cun égard aux attestations que des
du culte ou des individus se disant
'aient donner relativement à l'état
citoyens. (*Décret du* 7 *vend. an IV*
1795 a. 20).

AUBES

bes font partie du linge d'églises
abriques sont tenues de fournir et
r. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a.
27 et 37.) — On doit se conformer pour
cela aux statuts et règlements du diocèse.
(*Art. org.* 9. *Décret de* 1809, a. 29.) — La
congrégation des Rites, par un décret du 15
mai 1819, a décidé qu'il ne fallait pas faire
les aubes en coton. — Carré (n° 559) dit, d'après
les anciens règlements, que la fabrique doit
en fournir deux pour chaque prêtre. Ce se-
rait convenable, mais ce n'est pas prescrit.—
Il ne peut cependant pas y avoir moins de
deux aubes dans une sacristie. Monseigneur
l'évêque de Belley exige qu'il y en ait trois.
(*Rituel*, t. I, p. 531.) Le même nombre est
requis par les Statuts du diocèse de la Ro-
chelle et par ceux du diocèse de Meaux, qui,
de plus, prescrivent qu'elles soient en fil et
non en coton. (*Stat. du dioc. de la Roch.*,
p. 143. Gallard, *Instr. et ord.*, p. 30.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 9. — Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 27, 29 et 37. — Décret de la congrégation des Rites, 15 mai 1815.

Auteurs et ouvrages cités.

Bernet, *Statuts du diocèse de la Rochelle*, p. 143. — Carré, *Traité du gouvernement des paroisses*, n° 559. — Devie (Mgr), *Rituel du diocèse de Belley*, t. I, p. 531. — Gallard, *Instructions et ordonnances*, p. 30.

AUBERGE.

L'auberge proprement dite est une hôtel-
lerie dans laquelle les voyageurs sont reçus
et hébergés. Dans les petites communes, les
marchands de vins traiteurs tiennent au-
berge. Ils ne peuvent tenir leur maison
ouverte et y donner à boire ou à jouer pen-
dant le temps de l'office, les dimanches et
jours de fêtes. (*Loi du* 18 *nov.* 1814, a. 3.)
Voy. Dimanches et Fêtes.

Les canons défendent aux ecclésiastiques
d'aller prendre leurs repas à l'auberge dans
le lieu de leur résidence.

AUBERGISTES.

Voy. Cabaretiers.

AUCH.

Auch, ville archiépiscopale (Gers).

L'érection de son siége remonte au IXe siè-
cle. Il avait autrefois pour suffragants Aire,
Bayonne, Basas, Comminges, Conserans, Dax,
Lectoure, Lescar, Oléron et Tarbes. Il a main-
tenant Aire, Bayonne et Tarbes. — Le siége
d'Auch, conservé par l'Assemblée nationale,
fut éteint et supprimé par le saint-siége à l'é-
poque du Concordat. (*Décrets du* 12 *juillet-*
24 *août* 1790. *Bulle du* 3 *des cal. de déc.* 1801.)
— Son titre fut uni à celui de Toulouse.
(*Décret exéc. du card. lég.*, 9 *avr.* 1802.) —
Le rétablissement de ce siége, ayant été ar-
rêté en 1817, et fait à Rome par la bulle du
3 des calendes de décembre de cette même
année, eut lieu en 1822.

Sa juridiction s'étend sur les cinq arron-
dissements du département du Gers : celui
d'Auch, qui comprend six cures et soixante
et onze succursales; celui de Condom, qui
comprend six cures et quatre-vingt-dix suc-
cursales ; celui de Lectoure, qui comprend
cinq cures et soixante-trois succursales ;
celui de Lombez, qui comprend quatre cures

et cinquante-quatre succursales ; celui de Mirande, qui comprend huit cures et cent dix-neuf succursales.

Il y a dans le diocèse d'Auch des frères des Écoles chrétiennes, des Carmélites, des Ursulines, des religieuses de Notre-Dame, des filles de Marie, des filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul, des sœurs de Nevers, des sœurs de l'Annonciation et des sœurs de l'Immaculée-Conception.

Le chapitre se compose de neuf chanoines. L'officialité métropolitaine est formée d'un official, et l'officialité diocésaine d'un official et d'un vice-official. — Le grand séminaire est à Auch. L'école secondaire ecclésiastique à Auch. (*Ord. roy. du* 28 sept. 1828.) Elle peut recevoir deux cent trente élèves.

AUDITEUR AU CONSEIL D'ÉTAT.

L'auditeur est celui dont l'occupation ou le devoir est d'écouter.

On donne le nom d'auditeur au conseil d'Etat à des jeunes gens admis au conseil d'Etat pour y faire une espèce de stage, et se disposer ainsi à être nommés maîtres des requêtes dans le même conseil, ou à remplir d'une manière plus convenable et plus utile les fonctions administratives auxquelles ils pourront être appelés. (*Ord. du* 26 *août* 1824, a. 1, 10 et 23.—*Ord. du* 10 *sep.* 1839, a. 1, 12.)

Tous les auditeurs au conseil d'Etat sont en service ordinaire. Ils ne reçoivent pas de traitement. (*Ord. du* 26 *août* 1824, a. 22), et sont obligés de justifier d'un revenu net de 6,000 fr. (*Ibid.*, a. 17.) Leur nombre est fixé à 80, par l'ordonnance royale du 20 septembre 1839. (*Art.* 4.)

Ils sont divisés en deux classes : la première et la seconde. (*Ibid.*, a. 12.)— On ne peut pas être nommé auditeur au conseil d'Etat avant l'âge de 21 ans, et si l'on n'est licencié en droit. (*Ord. du* 20 *sept.* 1839, a. 14.) Le nombre des auditeurs de première classe ne peut pas s'élever au-dessus de 40. (*Ord. du* 20 *sept.* 1839, a. 12.)

Nul ne doit être nommé auditeur de première classe, s'il n'a été auditeur de seconde classe pendant deux ans au moins. (*Ibid.*)

La seconde classe comprend tous ceux qui ne sont pas encore de la première.

C'est le chef de l'Etat qui nomme et révoque les auditeurs au conseil d'Etat. *Constit. de l'an VIII* (13 *déc.* 1799), a. 41. — Le tableau des auditeurs est arrêté par le chef de l'Etat, sur le rapport du garde des sceaux, au commencement de chaque année ; ceux qui ne sont pas compris sur le tableau cessent de faire partie du conseil d'Etat. (*Ibid.*) — Les auditeurs qui ont plus de trois ans d'exercice ne peuvent être révoqués que par une ordonnance spéciale. (*Ib.*) Nul ne peut être auditeur pendant plus de six années. Après ce temps, ceux qui ne sont point placés dans le service public cessent d'appartenir au conseil d'Etat. (*Ib.*)

Les auditeurs entrent dans la composition des différents comités du conseil d'Etat. Ils sont répartis dans chacun par le garde des sceaux, selon les besoins du service, et y sont employés aux travaux intérieurs et habituels du conseil. (*Ord. du* 26 *août* 1824, a. 3, 29 et 31; *du* 20 *sept.* 1839, a. 18.)

Les auditeurs assistent aux séances des comités auxquels ils sont attachés ; ils assistent également aux assemblées générales du conseil d'Etat en matière non contentieuse, et sont admis à celles en matière contentieuse. (*Ib.*, a. 23 et 29.) — Ils peuvent être chargés de faire les rapports aux divers comités à l'assemblée générale sur tous les objets de délibérations autres que les projets de lois ou d'ordonnances portant règlement d'administration publique, les prises maritimes, les appels comme d'abus et les conflits. (*Ord.* 20 *sept.* 1839, a. 19, 23, 27.) — Dans leurs comités ils ont voix délibérative pour les affaires dont ils ont fait le rapport. (*Ib.*, a. 23.) — Dans les assemblées générales, ils ont voix consultative pour les affaires dont ils ont fait le rapport. (*Ib.*)

Ce sont là les seules fonctions que les lois leur attribuent. M. Chabrol est dans l'erreur lorsqu'il dit, dans son Dictionnaire, que l'ordonnance du 13 *mai* (mars) 1831, les admet à exercer, concurremment avec les maîtres des requêtes, les fonctions du ministère public près le conseil d'Etat.

L'ordonnance du 26 août 1824 statuait (*Art.* 12 *et* 13), qu'aucun auditeur ne pourrait être nommé maître des requêtes s'il n'avait cinq ans de service et n'était auditeur de première classe. — Cette disposition nous paraît avoir été implicitement abrogée par l'article 14 de l'ordonnance royale du 20 septembre 1839. — Avant d'entrer en fonctions, ils prêtent, en assemblée générale, le serment prescrit par la loi. (*Ib.*, 13.)

Actes législatifs.

Constitution de l'an VIII (13 déc. 1799), a. 41. — Ordonnances royales du 26 août 1824, a. 1, 3, 13, 17, 22, 23, 29, 31; du 20 sept. 1839, a. 1, 4, 12, 14, 19, 23, 27; du 13 mai 1831.

Auteur et ouvrage cité.

Chabrol-Chaméane (M.), *Dictionnaire de législation usuelle.*

AUDITEUR DE ROTE.

Voy. ROTE.

AUGMENTATION DE TRAITEMENT.

Les conseils généraux de département sont autorisés à voter une augmentation de traitement aux archevêques et évêques de leurs diocèses, si les circonstances l'exigent. *Arr. cons. du* 18 *germ. an XI* (8 avril 1803), a. 1.

Les conseils municipaux peuvent délibérer une augmentation de même nature sur les fonds de la commune en faveur des curés, vicaires et desservants, et indiquer le mode qui leur paraît le plus convenable pour lever les sommes que la commune aura à fournir pour subvenir à cette dépense. (*Ib.*, 1, a. 3 et 4.)

La publication de ces dispositions dans les départements des Bouches-du-Rhin, des Bouches-de-l'Escaut et de Bréda, fut ordonnée par décret impérial du 22 juin 1810.

Les communes peuvent être autorisées à voter un rôle de souscription pour faire un

ıl de traitement à leur curé. (*Arr.* 'u *Loiret*, 18 *oct.* 1814; *Circ.* 22 *déc.* ı. Souscriptions, Supplément.

Actes législatifs.

ulaire du 18 germinal an XI (8 avril 1803), Décret impérial du 22 juin 1810. — Circulaire du 22 déc. 1814.

AUGUSTINES.

ın grand nombre d'hospitalières s. On trouvera au mot Dames ou Soeurs celles dont nous ne parlons

ıstines (religieuses) a arras.

ıtatuts, approuvés par l'évêque 2 janvier 1816, ont été enregistrés d'Etat, en vertu d'une ordonnance 1er avril 1827. — Cette communauté itivement approuvée par une autre ce royale du 22 du même mois.

ugustines de bruxelles.

ıt été civilement instituées par le périal du 15 novembre 1810, qui et reconnaît leurs statuts.

ıs (religieuses hospitalières) de barenton.

tatuts, approuvés par l'évêque de ı le 1er février 1826, ont été enre- conseil d'Etat, en vertu d'une or- royale du 1er avril 1827. — Leur uté a été approuvée par une autre ce royale du 22 du même mois.

ıs (hospitalières de Saint-Augustin) a carpentras.

tatuts ont été approuvés par l'ar- d'Avignon et enregistrés au conseil ı vertu d'une ordonnance royale du 827. — Leur communauté a été au- finitivement par une autre ordon- ıale du 22 du même mois.

ıs (religieuses hospitalières de l'or- ı Saint-Augustin) a coutances.

ıtatuts, approuvés par l'évêque de ı le 11 août 1817, ont été enregis- onseil d'Etat, en vertu d'une ordon- ıale du 1er avril 1827. — Leur com- a été définitivement autorisée par ı ordonnance royale du 22 du même

augustines de diest.

ıt été civilement instituées par le ıpérial du 24 novembre 1810, qui ı et reconnaît leurs statuts.

augustines de géel.

ınt été civilement instituées par le ıpérial du 15 novembre 1810, qui ı et reconnaît leurs statuts.

augustines d'hérensthals.

ont été civilement instituées par le ıpérial du 15 nov. 1810, qui ap- ıt reconnaît leurs statuts.

augustines de lièrre.

Elles ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 nov. 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

augustines de louvain.

Elles ont été civilement instituées par décret impérial du 22 octobre 1810.

augustines du diocèse de lyon et de belley.

Les hospitalières Augustines de Belley, Bourges, Chalamont, Feurs, Montbrison, Roanne, Saint-Chamond, Saint-Etienne, furent civilement instituées par le décret impérial du 8 nov. 1810, qui approuva et reconnut leurs statuts, dont la publication n'a pas encore été faite.

augustines de malines.

Elles ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 nov. 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

augustines de la congrégation de notre-dame a orbec.

Leurs statuts, approuvés par l'évêque de Bayeux le 26 octobre 1825, ont été enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er nov. 1826. — La communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 19 nov. 1826.

augustines de paris.

On prétend que la congrégation des dames Augustines de l'Hôtel-Dieu de Paris remonte jusqu'à la fondation de cet hôpital, vers le milieu du viie siècle. — Elles ont été civilement instituées sous l'Empire par le décret impérial du 26 décembre 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

Les statuts des dames chanoinesses de l'association de Notre-Dame de Saint-Augustin, établies à Paris, ont été approuvés par l'archevêque de Paris le 28 février 1821, et enregistrés au conseil d'Etat le 7 mai 1826. — Leur communauté a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 7 juin même année.

augustines de turnhout.

Elles ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 nov. 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

augustines de vilvorde.

Elles ont été civilement instituées par le décret impérial du 15 nov. 1810, qui approuve et reconnaît leurs statuts.

augustines anglaises.

Les Dames Anglaises, appelées autrement Dames Augustines, ont pour but de recueillir les Anglaises catholiques expatriées pour cause de religion, et d'élever les jeunes filles. — Elles furent autorisées provisoirement par décret impérial du 11 juin 1806. Celles qui étaient établies à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, avaient obtenu du gouvernement consulaire la jouissance provisoire de ceux de leurs biens qui n'avaient pas été vendus (*Arr.*

du 18 *vent. an VIII*). Napoléon, par décret impérial du 31 juillet 1806, leur en accorda la possession définitive. Pour la discipline intérieure, elles sont comme toutes les autres congrégations religieuses de femmes, sous la surveillance et la direction de l'évêque diocésain.

Actes législatifs.

Arrêté consulaire du 18 vent. an VIII (9 mars 1800).— Décret impérial du 11 juin 1806; 31 juill. 1806.

AUMONES.

De l'aumône en général. — II. Des aumônes faites à Dieu et à son Eglise. — III. Des aumônes faites aux pauvres ou pour eux. — IV. Des aumônes faites en particulier aux pauvres des paroisses.

1° *De l'aumône en général.*

L'*alimonia*, provision alimentaire, nous avons fait aumône. — L'aumône est une provision alimentaire que nous faisons au pauvre ou en sa faveur; c'est aussi un secours que nous accordons à l'indigence. On fait l'aumône ou à Dieu et à son Eglise, ou aux pauvres. Nous la déposons ou entre les mains de celui à qui elle doit profiter, ou entre les mains de ceux qui la recueillent pour lui. — L'aumône est faite par l'Etat ou par les particuliers. Faite par l'Etat, elle est plus particulièrement connue sous le nom de secours publics.

2° *Des aumônes faites à Dieu et à son Eglise.*

Ces sortes d'aumônes ne sont autres que les oblations dont parle l'article 36 du décret du 30 décembre 1809, les quêtes faites par la fabrique et le produit des troncs. Nous en parlerons à chacun de ces articles auxquels nous renvoyons.

Nous avions cru d'abord que c'était de ces sortes d'aumônes que l'administration était confiée à la fabrique par l'article organique 76. Mais Portalis, en le rédigeant, avait en vue toutes les aumônes faites dans l'église ou déposées entre les mains de ses ministres. *Lettre du* 26 *fructidor an XI* (13 sept. 1803).

3° *Des aumônes faites aux pauvres ou pour eux.*

Provisoirement, et en attendant les dispositions ultérieures qui devaient être prises à cet égard, l'Assemblée nationale, par décret du 26 février 1790, mit les dons et aumônes au nombre des dépenses publiques sur lesquelles devait porter une réduction de soixante millions. Depuis lors il a été fait un grand nombre de décrets relativement aux secours publics. Nous mentionnerons seulement celui du 19 mars 1793, dont l'article 15 est ainsi conçu : « Toutes distributions de pain et d'argent aux portes des maisons publiques ou particulières, ou dans les rues, cesseront d'avoir lieu aussitôt que l'organisation des secours sera en pleine activité. Elles seront remplacées par des souscriptions volontaires, dont le produit sera versé dans la caisse de secours du canton, pour être le tout réuni aux fonds de secours qui lui seront échus dans la répartition. »

On créa des dépôts de mendicité, et l'on permit de mettre en arrestation les mendiants valides, ce qui tendait à diminuer le nombre des pauvres qui allaient de porte en porte demander l'aumône. Des bureaux de bienfaisance furent créés, 7 frimaire an V, (27 nov. 1796), et il y eut ordre d'en établir dans toutes les communes de France. — Le comité de l'intérieur au conseil d'Etat a dit : qu'à ces bureaux de bienfaisance seuls appartenait le droit de recevoir les aumônes faites aux pauvres (6 juillet 1831). Cette assertion est contraire à toute la législation sur les hospices et sur les congrégations religieuses qui se vouent au service des pauvres. Elle l'est aussi à l'article organique 76, qui, dans sa généralité, embrasse les aumônes faites aux pauvres tout aussi bien que celles qui sont faites à l'église; et à l'article 1er du décret du 30 décembre 1809, qui charge les fabriques du soin d'administrer les aumônes faites aux pauvres de la paroisse, et aux décrets et ordonnances qui autorisent des consistoires ou des fabriques à accepter des dons et legs faits aux pauvres. — Néanmoins elle est conforme à la plupart des décrets et ordonnances qui autorisent l'acceptation des dons et legs faits aux pauvres des paroisses.

Mais il est bon de dire que, pendant que le conseil d'Etat affectait de n'accorder qu'aux bureaux de bienfaisance l'autorisation d'accepter les dons et legs charitables faits aux pauvres des paroisses, il accordait aux consistoires protestants l'autorisation de recevoir ceux qui étaient faits aux pauvres de leurs communions, chose qu'ignorait probablement le comité de l'intérieur en 1831, et qui montre comment certains hommes savent interpréter les lois au gré de leurs passions ou au bénéfice de leurs opinions.

4° *Des aumônes faites en particulier aux pauvres des paroisses.*

Les pauvres des paroisses ne forment qu'une classe particulière ou une portion de ceux que les bureaux de bienfaisance sont tenus de secourir. Ce qu'on leur donne doit leur être spécialement réservé. — Les bureaux de bienfaisance, qui sont ou peuvent être composés de telle sorte qu'il n'y ait pas un seul de leur membre qui soit catholique, et qui d'ailleurs sont constitués en dehors de la religion, sont-ils capables de recevoir des dons de cette nature? Le conseil d'Etat le croit; quant à nous, nous sommes d'un avis contraire : d'abord parce que ce n'est pas à eux que le donateur veut confier le soin d'exécuter ses dispositions charitables; et il y en a plusieurs qui ne laisseraient rien aux pauvres, s'ils savaient que leurs fonds tomberont dans la caisse des bureaux de bienfaisance. Ensuite parce que le législateur n'a pas voulu que des dons et legs faits en vue de la religion et à des coreligionnaires fussent reçus par les bureaux de bienfaisance, de sorte que les autorisations de ce genre qui leur ont été données et continuent de l'être sont illégales, et nulles de plein droit.

« Il sera établi des fabriques pour veiller

à l'entretien et à la conservation des temples, à l'*administration* des aumônes, » porte l'article organique 76. « Les consistoires, porte l'article organique 20 des cultes protestants, veilleront au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église, et à celle des deniers provenant des aumônes. » — C'est en vertu de ce dernier article que les consistoires protestants ont toujours été autorisés à accepter les dons et legs faits aux pauvres de leur communion. *Arrêté du 3 ventôse an XII* (23 févr. 1804). C'est en vertu du premier que l'archevêque-évêque d'Autun dans son ordonnance du 25 août 1803, portant règlement pour les fabriques de son diocèse, et approuvée par le gouvernement, disait : « Si par la suite il est fait dans quelques églises des fonds de charité au profit des pauvres, selon le mode indiqué par l'article 73 de la loi du 18 germinal an X, nous réservons à nous et à nos successeurs évêques le droit de faire, sur l'organisation des bureaux de charité, ensemble sur l'administration des fonds affectés au soulagement des pauvres, tel règlement qu'il appartiendra, pour iceux, préalablement revêtus de l'autorisation du gouvernement, être exécutés selon leur forme et teneur » (*Art.* 37); et que l'évêque d'Orléans comprenait l'*administration des aumônes* dans les attributions des fabriques qu'il organisait dans son diocèse par un règlement approuvé (*Art.* 1).

Le préfet de Loir-et-Cher dénonça au ministre de l'intérieur le règlement de l'évêque d'Orléans, et en particulier l'article premier, dans lequel il était parlé des aumônes. Il prétendit que *toutes les lois chargeaient les bureaux de bienfaisance de donner des secours aux pauvres.* — Portalis, à qui sa lettre fut communiquée, répondit que c'était également une loi, et une loi postérieure, qui plaçait dans les attributions des fabriques l'administration des aumônes, et que l'article 1er du règlement de l'évêque d'Orléans n'était que la citation littérale de l'article 76 de la loi du 18 germinal an X. « Le préfet, continuait-il, connaît cet article, mais il n'en pense pas moins que l'administration des aumônes doit en être retirée, et que la besogne se fera mal si deux autorités se mêlent de cette administration. Pour moi, je pense que, tant qu'une disposition législative n'aura pas distrait des attributions des fabriques l'administration des aumônes, qu'une disposition législative y a comprise, cette administration doit y rester. Je pense aussi que les pauvres seront mieux et plus abondamment secourus, si deux agents y concourent. Je pense même que la portion de secours qui arrivera par la voie des ministres du culte ne sera pas la moins considérable, et que, par la nature de leurs fonctions et de leurs devoirs, les curés et les vicaires apprendront mieux à connaître les besoins des indigents que les administrateurs des bureaux de bienfaisance les plus zélés, auxquels les malheureux les plus intéressants ne confieront pas leur misère avec autant de liberté qu'ils le feront à leurs pasteurs. Je crois surtout que ces pasteurs auront beaucoup plus de moyens d'exciter la générosité de leurs paroissiens, et que les pauvres obtiendront de la charité plus de secours qu'on n'en peut attendre de l'humanité. » *Lettre au ministre de l'int.*, 26 *fructidor an XI* (13 sept. 1803).

Après avoir lu les réflexions si sages de Portalis, on comprendra mieux ce que l'Empereur a voulu régler par l'article 1er du décret constitutif et organique des fabriques, lorsqu'il dit : « Les fabriques... sont chargées... d'administrer les aumônes (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809); et M. Vuillefroy ne dira plus « qu'il ne s'agit évidemment ici que des aumônes faites au moyen des sommes recueillies dans les troncs ou provenant des oblations faites à l'église, les fabriques n'ayant pas pour mission spéciale de recevoir pour les pauvres et d'administrer leurs biens, fonction spécialement attribuée aux bureaux de bienfaisance. » — Ceci n'est point une innovation. Nous lisons dans l'arrêt du parlement de Paris, portant règlement pour la fabrique de la paroisse de Saint-Jean en Grève : « Les marguilliers en charge pourront, suivant leur zèle, assister aux assemblées de charité qui se tiendront chez le curé de quinzaine en quinzaine, comme par le passé, dans lesquelles assemblées se feront et ordonneront les distributions des aumônes, et il y sera délibéré et statué sur l'administration des biens de ladite charité, tant en fonds que fruits et revenus, sans préjudice de l'assemblée des dames de charité de ladite paroisse. » (*Arrêt du parlement de Paris*, 2 *avril* 1737, a. 43.) — La même disposition forme l'article 42 de l'arrêt du 20 décembre 1749, portant règlement pour l'administration de la fabrique de Saint-Louis en l'Ile. — Un autre arrêt du 25 février 1763, portant règlement pour l'administration de la fabrique et charité de Nogent-sur-Marne, dit, article 10 : « Il y aura toujours, suivant l'usage ancien, trois marguilliers en place, qui y resteront chacun trois années, dont un fera, par lui-même, la recette et dépense des revenus, tant de ladite fabrique que de ceux des pauvres et des écoles des garçons et des filles de ladite paroisse, etc. » Et à dire vrai, il ne doit pas en être autrement.

Dans le rapport qui accompagna la présentation du décret du 12 septembre 1806, le ministre des cultes, qui était alors Portalis, dit que, dans leurs règlements pour les fabriques intérieures, les évêques ont tous inséré un article qui, réglant les quêtes à faire et les troncs à poser, tant au profit de la fabrique qu'à celui des pauvres, interdit toutes autres quêtes pour lesquelles ils n'auraient pas donné une permission expresse.

Le ministre de l'intérieur, s'appuyant sur l'autorité de Merlin, prétend que le mot *aumône* ne doit s'entendre, dans les articles organiques et le décret de 1809, que des aumônes recueillies pour les frais du culte. (*Mém.*, t. IX, p. 230.) — D'abord on ne fait pas des aumônes au culte : on lui fait seulement des oblations ou des dons. Ensuite l'autorité de Portalis en cette matière, qui était

la sienne propre, doit être préférée à celle de Merlin, à qui elle était étrangère, et qui, de plus, était toujours disposé à prendre parti contre la religion.

Nous venons de voir que les règlements épiscopaux faits en exécution de l'article organique 76 l'entendirent dans le sens des anciens usages. Le gouvernement les approuva, sans exiger qu'ils fussent modifiés sur ce point, ce qui prouve que leur interprétation était saine.

Une disposition pareille se trouve renfermée dans les articles organiques du culte protestant. (*Art.* 20 *et* 34.) Elle a toujours été et elle est encore exécutée en ce moment, en ce sens que les consistoires peuvent recueillir et administrer les aumônes faites spécialement aux pauvres de leur communion, comme il est raisonnable que cela soit; car toute association légalement constituée a le droit de recueillir les souscriptions ou cotisations de ses membres riches ou pauvres, en faveur de ceux qui sont dans le besoin.

Enfin, le rédacteur de la table du *Bulletin des lois* était si bien convaincu que le mot *aumône* avait, dans les lois qu'il analysait, le sens que nous lui donnons, qu'il a mis : « Les fabriques sont chargées de veiller à l'administration des aumônes. 18 *germ. an X* (8 avr. 1802). *Voy*. QUÊTES.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 73, 76. — Articles organiques protestants, a. 20 et 34. — Ordonnance approuvée de l'archevêque-évêque d'Autun, 25 août 1803. — Ordonnance approuvée de l'évêque d'Orléans, a. 1er. — Décrets de l'Assemblée nationale, 26 févr. 1790, 8-20 juillet 1791. — Décrets de la Convention, 19 mars 1793, a. 15, 7 frimaire an V (27 nov. 1796). — Arrêté consulaire du 3 ventôse an XII (23 février 1804). — Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 1 et 36. — Conseil d'Etat, avis du comité de l'int., 6 juill. 1831. — Rapport du décret du 12 sept. 1806. — Lettre ministérielle du 26 fruct. an XI (13 sept. 1803). — Arrêts du parlement de Paris, du 2 avr. 1737, a. 43; du 20 déc. 1749, a. 42; du 25 févr. 1763, a. 10.

Auteurs et ouvrages cités.

Mémoires du ministère de l'int., t. IX, p. 23 .— Merlin, *Répertoire*. — Vuillefroy, *Traité de l'admin. du culte cath.* — Table générale du *Bulletin des lois*, etc.

AUMÔNE DOTALE.

L'aumône dotale, qu'on appelle communément, mais avec moins de raison, la dot, est l'aumône que la famille d'une novice ou la novice elle-même fait au couvent ou à l'association religieuse dans laquelle elle entre. — Cette aumône sert à payer les frais de noviciat et à indemniser la communauté des charges qu'elle s'impose en admettant la postulante.

Il y a entre la communauté qui reçoit l'aumône dotale et la novice ou sa famille qui la fournit, un contrat synallagmatique et aléatoire. La communauté devient propriétaire de l'aumône, mais la religieuse admise a le droit d'être logée, nourrie et entretenue aux frais de la communauté sa vie durant, conformément à la règle, tant en santé qu'en maladie. Quand la religieuse meurt dans la communauté, la famille ne peut rien réclamer de ce qui constituait l'aumône dotale; elle est complétement acquise à la communauté. — Quand la religieuse est renvoyée, ou quand elle se retire volontairement, il peut y avoir lieu de restituer en totalité ou en partie l'aumône dotale ; ceci dépend des conventions qui ont été passées, et de la nature des charges en vue desquelles l'aumône dotale a été faite.

Le tribunal civil de Figeac, considérant l'aumône dotale comme la dotation de la religieuse qui était admise et sa propriété personnelle, avait condamné les dames de la Visitation de Saint-Céré à restituer aux parents d'une religieuse défunte, l'aumône dotale qu'elles avaient reçue d'eux. La Cour royale d'Agen, envisageant la question sous son véritable point de vue, réforma le jugement du tribunal de Figeac, et, attendu que les dames Visitandines de Saint-Céré avaient tenu tous les engagements pris envers la défunte, les maintint en possession de l'aumône dotale que sa famille avait faite au couvent. (*Arrêt du* 22 *mars* 1836.)

AUMÔNES FAITES AUX SÉMINAIRES.

Les aumônes faites aux séminaires par les fidèles, quelle qu'en soit d'ailleurs la destination, doivent être versées dans la caisse à trois clefs. (*Décret imp. du* 6 *nov*. 1813, a. 73.) — Les économes, en rendant leurs comptes, ne sont pas obligés de nommer les élèves qui y ont eu part; l'approbation de l'évêque tient lieu de pièces justificatives pour cette partie de la dépense. (*Ib.*, a. 79.)

AUMONERIE.

L'aumônerie est le titre ecclésiastique qu'occupe un AUMÔNIER. *Voy*. ce mot. — Les aumôneries sont royales ou ordinaires. Elles sont royales, quand elles font partie de la maison ecclésiastique du roi ou relèvent d'elle; elles sont ordinaires, quand elles appartiennent à des établissements diocésains. — Les aumôneries royales sont, 1° la grande aumônerie; 2° les aumôneries de la maison ecclésiastique du roi, quand il en existe une; 3° les aumôneries des maisons ecclésiastiques des princes et princesses de la famille royale, quand elles en ont; 4° les aumôneries des établissements royaux ou nationaux qui sont exempts; 5° les aumôneries de régiments. — Les aumôneries ordinaires ou communes sont : 1° celles des établissements publics de toute espèce; 2° celle des établissements particuliers; 3° celles que quelques fidèles ont établies pour leur service domestique.

Ce que nous avons à dire des aumôneries se trouvera aux divers articles relatifs aux aumôniers.

AUMONIERS.

Les aumôniers étaient dans le principe des titulaires ecclésiastiques chargés de distribuer des aumônes; mais si l'on en excepte le grand-aumônier de France, qui était resté chargé de la distribution des aumônes du roi, les autres n'ont à remplir depuis longtemps que des fonctions ecclésiastiques déterminées par la nature de leur place et le genre de pouvoirs qui leur sont accordés.

Il y a des aumôniers royaux et des aumôniers ordinaires. *Voy.* AUMÔNERIE. L'ordonnance royale du 10 juin 1818, relative à l'administration des écoles militaires, donne le nom d'aumônier au premier des trois ecclésiastiques chargés de l'instruction religieuse, et celui de chapelain aux deux autres. (*Art.* 12.) — Dans le bref de Paris (1847) on conserve le nom de chapelains aux prêtres qui desservent les chapelles des communautés religieuses, et l'on donne celui d'aumôniers aux prêtres qui desservent les hôpitaux, les hospices, les colléges, les maisons d'éducation et les chapelles dépendantes de la liste civile. Nous comprendrions la raison de cette distinction pour ce qui regarde les établissements de bienfaisance ; nous ne la comprenons nullement pour ce qui regarde les colléges, les maisons d'éducation et les chapelles de la liste civile. Il nous semble que tout desservant de chapelle est chapelain. Mais n'importe ; pour nous conformer aux usages généralement reçus, nous allons traiter, sous le nom d'aumôniers, de ce qui concerne les desservants auxquels on donne aujourd'hui cette qualité.

M. Vuillefroy a cru que tous les aumôniers étaient, en 1830, sous la direction du grand aumônier. (*Pag.* 88.) C'est là une de ces erreurs auxquelles on est naturellement exposé quand on traite de choses étrangères à la profession que l'on exerce. Le grand aumônier n'avait sous sa direction que les aumôniers royaux et ceux des armées de terre et de mer. *Voy.* GRAND AUMÔNIER.

Les aumôniers des établissements privés, tels que pensionnats, communautés religieuses, etc., sont des chapelains domestiques. Ils doivent s'assujettir à la partie du règlement qui les concerne pour ce qui est de la discipline intérieure de la maison ou établissement qu'ils desservent, et pour le reste suivre les statuts du diocèse et les ordonnances de l'évêque.

Les aumôniers des établissements publics sont les seuls dont le gouvernement se soit occupé ; ils seront aussi les seuls dont nous parlerons dans ce Dictionnaire.

Acte législatif.

Ordonnance royale du 10 juin 1818, a. 1, 2.

Auteurs et ouvrages cités.

Bref de Paris. — Vuillefroy, *Traité de l'administr. du culte cath.*, p. 88.

AUMÔNIER DES ALIÉNÉS. *Voy.* ALIÉNÉS.

AUMÔNIER D'AMBASSADE.

Un décret impérial du 23 septembre 1806 approuve la nomination de l'aumônier de la chapelle catholique dépendante de l'hôtel de la légation française à Hambourg, faite par le ministre plénipotentiaire de l'Empereur près le cercle de la Basse-Saxe.

L'ecclésiastique qui dessert une chapelle d'ambassade est un chapelain.

AUMÔNIERS DES BAGNES.

Nous voyons par un rapport du ministre de la marine, approuvé le 12 octobre 1812, que des aumôniers avaient été attachés aux bagnes de l'Empire, et que leur traitement était imputé sur la dépense générale de la solde. Il variait de 300 à 1000 fr.

AUMÔNIERS DE BATIMENTS.

Une ordonnance du roi en date du 2 juin 1694 portait que tous les propriétaires et capitaines de navires de vingt-cinq hommes d'équipage et au-dessus, destinés pour des voyages de long cours, seraient obligés d'embarquer un aumônier. Cette obligation fut restreinte aux navires de trente hommes d'équipage et au-dessus par ordonnance du 2 février 1701. — L'Etat faisait lui-même pour ses bâtiments ce qu'il exigeait du commerce. Chaque navire du port de cent tonneaux et au-dessus, armé en course, devait avoir un aumônier. (*Ordon. du* 30 *août* 1702.) Cette obligation fut étendue à tout bâtiment corsaire d'un pont et demi et de soixante hommes d'équipage. (*Ord. du* 11 *mars* 1705.) — Sous la Restauration, les aumôniers de bâtiments furent rétablis. L'ordonnance réglementaire pour la marine royale porte : que l'aumônier fera partie de l'état-major du bâtiment et que, en cette qualité, il sera soumis à l'autorité du capitaine et aux règles établies pour la police générale du bord (*Art.* 588) ; qu'il s'assurera du bon état des objets qui lui seront délivrés des magasins du port, pour l'exercice de son ministère, les déposera dans le lieu qui lui aura été indiqué par le capitaine, et sera responsable de leur conservation (*Art.* 589) ; qu'il prendra les ordres du capitaine sur les heures auxquelles il devra réciter devant l'équipage les prières du matin et du soir et faire des instructions religieuses les dimanches et fêtes (*Art.* 590) ; qu'il prendra également les ordres du capitaine pour la célébration de l'office divin, et que, après la messe, il récitera les oraisons pour la conservation du roi et de la famille royale de même que pour la prospérité des armes de la France (*Ib.*) ; qu'il s'appliquera à entretenir les sentiments religieux parmi les personnes embarquées (*Art.* 591) ; qu'il visitera souvent les malades et qu'il se rendra auprès de ceux dont l'état présenterait du danger, aussitôt qu'il en aura été averti par le chirurgien-major (*Ib.*) ; que, pendant le combat, il se tiendra au poste des blessés (*Ib.*) ; qu'il rendra compte au capitaine de la situation des malades et qu'il le préviendra lorsqu'il devra leur administrer les sacrements (*Art.* 592) ; que, au désarmement, il remettra dans les magasins du port les objets qui lui auront été délivrés lors de son embarquement (*Art.* 593.)

Depuis 1830, les bâtiments de l'Etat tout comme les autres ne prennent plus d'aumôniers à bord quand ils se mettent en mer. La loi n'a cependant pas été abrogée, mais on n'ose pas l'exécuter. On dirait qu'il s'agit d'une mauvaise action. *La Belle-Poule*, quand elle alla chercher les restes de Napoléon, ne put se dispenser d'en prendre un. Le bâtiment *la Caravane*, qui ramène en

France les malades de nos colonies en prend un aussi.

Actes législatifs.

Ordonnance du roi, 2 juin 1694, 2 févr. 1701, 30 août 1703, 11 mars 1705. — Règlement de la marine, art. 588 à 593.

AUMÔNIERS DES COLLÉGES ROYAUX.

L'arrêté consulaire du 19 frimaire an XI 10 déc. 1802) porte qu'il y aura un aumônier dans chaque lycée, et ne dit rien de plus. (*Art.* 28.) Celui du 21 prairial an XI 10 juin 1803), portant règlement général pour les lycées, dit que l'aumônier du lycée sera désigné par le proviseur, et nommé par l'évêque (*Art.* 100) ; qu'il sera chargé, sous la surveillance du proviseur, de tout ce qui est relatif aux exercices de religion (*Ib.*); que s'il n'y a pas de chapelle dans l'intérieur du lycée, l'aumônier célébrera l'office dans l'église la plus proche. (*Art.* 102.)

L'arrêté du 12 octobre 1803 (19 vend. an XII) porte qu'un des prêtres de la paroisse remplira les fonctions de chapelain ou aumônier du collége communal. (*Art.* 47.)

Les aumôniers des colléges royaux ne furent même pas mentionnés dans le décret impérial du 17 mars 1808, qui organisa l'Université. — L'ordonnance royale du 8 avril 1824, relative à l'administration supérieure de l'instruction publique, porte, article 2: « Quant aux nominations des proviseurs, principaux, censeurs et aumôniers des colléges, elles continueront d'être faites par le grand maître, conformément à l'article 1er de l'ordonnance du 1er juin 1822. » — L'article 1er de l'ordonnance royale du 1er juin 1822 est ainsi conçu : « Le chef de l'Université prendra le titre de grand maître ; il aura, outre les attributions actuelles du président du conseil royal, celles qui sont spécifiées dans les articles 51, 56 et 57 du décret du 17 mars 1808. »

Or, comme il n'est pas question des aumôniers des colléges royaux dans le décret du 17 mars 1808, il s'ensuivrait que leur nomination devrait continuer à être faite conformément à l'arrêté du 21 prairial an XI (10 juin 1803), et que l'article 2 de l'ordonnance royale du 8 avril 1824 serait, quant à ce, non avenu. Cependant un arrêté ministériel du 12 octobre 1832 délègue au vice-président du conseil royal de l'instruction publique la nomination des aumôniers dans les colléges et la correspondance relative à cet acte d'autorité dont le ministre grand maître ne se dépouillait que parce qu'il était protestant.

Il était donc convaincu que le droit de nommer les aumôniers lui appartenait. On est encore aujourd'hui dans la même persuasion.

Les aumôniers sont considérés comme professeurs de religion et de morale, et en cette qualité assimilés aux professeurs du premier ordre, avec cette différence néanmoins qu'ils n'ont aucune part à l'éventuel. *Rapport du 3 pluv. an XIII* (23 janv. 1805). *Ord. roy. du 16 juill.* 1831. *Voy.* TRAITEMENT. — Ils doivent être logés dans le collége. (*Ib.*, a. 1.)

L'ordonnance royale du 27 février 1821 avait égalé leur traitement fixe à celui des censeurs (*Art.* 15) ; celle du 16 juillet 1831 l'a réduit à une somme égale au traitement fixe des professeurs du premier ordre. (*Art.* 1.) Elle déclare qu'ils n'auront aucun droit à aucun traitement éventuel, qu'ils continueront à être logés au collége, et seront assimilés aux autres professeurs logés dans l'établissement. (*Ib.*)

Comme l'éventuel dans les colléges royaux est pour le moins égal au tiers du traitement fixe, il résulte de cette ordonnance que, sous le rapport du traitement, les aumôniers sont mis au-dessous de tous les professeurs. Les professeurs peuvent devenir censeurs, proviseurs, recteurs d'académies, inspecteurs, membres du conseil supérieur de l'Université. Les aumôniers sont condamnés à rester toujours aumôniers. Est-ce pour les encourager et les récompenser de leur dévouement à l'instruction religieuse, qu'on les a traités ainsi, ou pour attirer dans les colléges royaux des hommes capables d'y faire le bien ?

Dans les colléges communaux de première classe le traitement de l'aumônier doit être de 1600 fr. (*Ord. roy.* 29 *janv.* 1839.) Il est de 3000 fr. dans les colléges royaux de première classe, de 1800 fr. dans ceux de seconde classe, et de 1500 fr. dans ceux de troisième classe. (*Ord. roy.* 23 *nov.* 1839.)

Actes législatifs.

Arrêtés consulaires du 19 frim. an XI (10 déc. 1802), a. 28 ; 20 prair. an XI (10 juin 1803), 19 vend. an XII (12 oct. 1803). — Décret impérial du 17 mars 1808, a. 51, 56 et 57. — Ordonn. roy. du 27 févr. 1821, a. 15 ; du 1er juin 1822, a. 1 et 2 ; du 8 avril 1824 ; 16 juill. 1831 ; 29 janv. 1839 ; 23 nov. 1839. — Rapport du 3 pluv. an XIII (23 janv. 1805). — Arrêté du ministre de l'instr. publ., 12 oct. 1832.

AUMÔNIERS DES DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

Voy. DÉPÔTS DE MENDICITÉ.

AUMÔNIERS DES ÉCOLES D'ARTS ET MÉTIERS.

« Un aumônier sera chargé du service religieux. » (*Art.* 7.) « L'instruction religieuse sera donnée par l'aumônier aux jours et heures qui seront fixés par le directeur. » (*Art.* 25.) — Telles sont les dispositions de l'ordonnance royale du 31 décembre 1826, qui organise l'école royale d'arts et métiers de Châlons et d'Angers. Elle met l'aumônier complétement en dehors du personnel de l'administration.

L'ordonnance royale du 23 septembre 1832, qui organise de nouveau ces deux écoles, porte qu'un aumônier sera chargé du service religieux pour les élèves du culte catholique (*Art.* 14), et que l'autorité supérieure du directeur s'étendra à toutes les parties de l'école. (*Art.* 15.) — Ces modifications, en ce qui concerne l'aumônier, ne changent rien à la position que lui faisait l'ordonnance royale de 1826.

Actes législatifs.

Ordonnances royales du 31 déc. 1826, a. 7 et 25 ; du 23 sept. 1832, a. 15.

iÔNIERS DES ÉCOLES DE MARINE.

istre de la marine représenta, dans rt qui fut approuvé par l'empereur ›bre 1812, qu'il avait paru nécesfecter à chacune des écoles spécia- st et de Toulon un aumônier qui stamment à bord, et qui, indé- ent des leçons de morale religieuse it donner, concourût comme pro- e langue à l'instruction générale s.

itement avait été fixé à 600 fr., mment du traitement de table qu'il comme les officiers de l'état-ma-

nance royale du 31 janvier 1816, réation d'un collége royal de ma- au nombre des employés qui seront rdres du gouverneur deux aumô- i, indépendamment de leurs fonc- lésiastiques, seront chargés d'ins- élèves sur la morale et sur les de la religion. (*Art.* 15.) — Leurs nents sont fixés à 1800 fr. (*Art.* 30.) ivent être logés dans l'intérieur de ment. (*Art.* 31.) — Ils viennent chefs et les professeurs de l'école, le chirurgien-major et l'économe.

Actes législatifs.

périal du 12 oct. 1812. — Ordonnance royale 1816, a. 15, 30, 31.

iÔNIERS DES ÉCOLES MILITAIRES.

ecclésiastiques ont été attachés aux litaires par l'ordonnance royale du 818. (*Art.* 12.) Il est dit que l'un plirait les fonctions d'aumônier de les deux autres celles de chapelain.

différence y a-t-il entre les fonctions ier et celles de chapelain? Nous l'i- et nous doutons même que le ré- le décret l'ait su.

clésiastiques sont complétement en personnel de l'école; leur service service à part. Il est surveillé néan- r le commandant de l'école, qui est écialement de l'exécution des or- s, règlements et instructions qui nt l'école, et dont l'autorité s'étend les parties du service et de l'ins- (*Art.* 7.)

t pas parlé de la nomination de ces liques; il n'en était pas parlé non l'ordonnance royale du 23 sep- 814, relative au même objet. Celle 1831, sur l'institution du collége taire de la Flèche, porte que deux iques seront attachés au collége et ont chargés, sous la surveillance andant, du service du culte et de ion religieuse des élèves, remplis- les fonctions d'aumônier, et l'autre chapelain, et qu'ils seront nommés aistre. (*Art.* 17 *et* 31.)

la nouvelle organisation de l'école spéciale faite en 1840, les ecclésias- argés du service religieux sont ré- duits à un seul, à qui on donne le quatrième rang dans l'état-major de l'école et un traitement de 2500 fr. (*Ord. roy. du* 21 *oct.* 1840, a. 15.)

L'ordonnance royale du 10 mars 1825, qui organise l'école royale de cavalerie établie à Saumur, attribue à l'aumônier les fonctions d'inspecteur de la bibliothèque. (*Art.* 14.) — Il vient après l'officier d'habillement. (*Ib.*) — Son traitement n'est pas déterminé.

Actes législatifs.

Ordonnances royales du 23 sept. 1814, 10 juin 1818, a. 7, 12; 10 mars 1825, a. 14; 12 avril 1831, a. 17 et 31; 21 oct. 1840, a. 15.

AUMÔNIER DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

Il y avait à l'école polytechnique un aumônier chargé d'y remplir les fonctions de son ministère et d'entretenir par ses instructions les sentiments religieux parmi les élèves. (*Ord. roy. du* 4 *sept.* 1816, a. 40.) Il venait après l'inspecteur des études et faisait partie du conseil d'instruction. (*Art.* 44 et 46.) — Après la révolution de 1830, et peut-être en considération de la part que l'école y avait prise, on a supprimé l'aumônier et l'instruction religieuse. (*Ord. roy. du* 30 *oct.* 1832.)

Nous avons donc aujourd'hui le triste spectacle d'une école nationale dont l'organisation est athée. *Voy.* ÉCOLE NORMALE.

Actes législatifs.

Ordonnances royales du 4 sept. 1816, a. 40, 44 et 46; du 30 oct. 1832.

AUMÔNIERS DES ÉCOLES VÉTÉRINAIRES.

Dans les écoles vétérinaires, l'aumônier est en même temps maître de grammaire. (*Ord. roy. du* 1er *sept.* 1845, a. 6.) Il est placé entre le chef des forges et le maître de dessin. (*Ib.*) Son traitement est de 1500 fr., tandis que celui des professeurs est de 4000 fr. à l'école d'Alfort, et de 3000 fr. dans les autres. (*Ib.*)

AUMÔNIERS D'HÔPITAUX CIVILS ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

I. Des aumôniers d'hôpitaux civils et autres établissements de bienfaisance avant la Constitution civile du clergé. — II. Des aumôniers d'hôpitaux, etc., depuis la Constitution civile jusqu'au Concordat. — III. Des aumôniers d'hôpitaux, etc., depuis le Concordat jusqu'à ce jour. — IV. De la position des chapelains ou aumôniers d'hôpitaux, etc., par rapport à l'autorité ecclésiastique. — V. Des fonctions qu'ont à remplir les chapelains ou aumôniers d'hôpitaux, etc. — VI. Du traitement des aumôniers d'hôpitaux, etc. — VII. Des frais du culte. — VIII. Du casuel. — IX. Droits et priviléges particuliers.

1° *Des aumôniers d'hôpitaux civils et des établissements de bienfaisance.*

On donne généralement le nom d'aumôniers aux prêtres chargés de faire le service religieux dans les hôpitaux et les autres établissements de bienfaisance. Ils seraient mieux qualifiés, si on les appelait chapelains. *Voy.* CHAPELAINS.

Dans l'origine, les églises de ces sortes d'établissements ne furent que de simples chapelles, et aujourd'hui encore elles n'ont pas d'autre titre. On y disait la messe. Ce

service fut d'abord le seul dont fussent chargés les chapelains. On leur permit ensuite de confesser et successivement de remplir toutes les fonctions pastorales que les habitants de l'établissement ou les personnes qu'on y recevait pouvaient avoir besoin de réclamer d'eux.

Dans ce nouvel ordre de choses, les chapelains furent de trois espèces. Les uns exercèrent les fonctions pastorales sous la surveillance et la direction du curé de la paroisse sur laquelle se trouvait l'établissement; ils étaient en quelque sorte ses vicaires chargés spécialement de cette partie du troupeau. Les autres remplissaient leurs fonctions sous la direction immédiate de l'évêque. Ils formaient une classe particulière de pasteurs, du genre de celle des desservants actuels. Enfin il y en avait quelques-uns qui relevaient immédiatement du saint-siége. Ceux-ci rentraient dans la classe des curés privilégiés.

Les chapelains ou aumôniers-vicaires de paroisse étaient ou du moins pouvaient se trouver dans une fausse position. Ils avaient vis-à-vis de l'établissement la responsabilité d'une administration qui n'était pas la leur, et se trouvaient continuellement exposés à déplaire au curé pour plaire à l'administration, ou à déplaire à l'administration pour conserver les bonnes grâces du curé.

Les chapelains ou aumôniers privilégiés auraient été exposés à un très-grand relâchement, s'ils n'avaient pas été sous d'autre surveillance que celle du pape; mais, outre que l'évêque, dans le diocèse duquel ils se trouvaient, avait le droit de visiter leur chapelle, il est rare qu'ils ne fussent pas sous la surveillance et la direction d'un chef qui leur tenait lieu d'ordinaire, et en remplissait les fonctions par rapport à eux.

Les chapelains-curés étaient ceux qui se trouvaient dans la condition la plus favorable à l'exercice de leur ministère, qui était dégagé de toute entrave du côté de la paroisse, et à la discipline ecclésiastique, qui, leur étant commune avec les autres pasteurs du diocèse, était moins exposée au relâchement.

2° *Des aumôniers d'hôpitaux*, etc., *depuis la Constitution civile jusqu'au Concordat.*

L'Assemblée constituante supprima les chapellenies d'hôpitaux (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790, tit. 1, a. 21), admit les chapelains ou aumôniers à faire constater leur état pour avoir droit de se retirer avec une pension de la valeur du traitement dont ils jouissaient, pourvu qu'il n'excédât pas la somme de 800 livres (*Ib.*, tit. 3, a. 10), et ne songea nullement à reconstituer ces titres, laissant à ces établissements le soin de se procurer eux-mêmes et à leurs frais, si bon leur semblait, un chapelain domestique. (*Décret du* 15-17 *avril* 1791, a. 3.)

Par une de ces inconséquences si communes depuis que l'autorité laïque a voulu s'arroger le droit de régler elle-même la discipline ecclésiastique, les chapelains ou desservants domestiques, dont l'existence et le traitement n'étaient pas assurés par la Constitution civile du clergé, furent mis au nombre des fonctionnaires publics, d'abord par le comité ecclésiastique, qui, dans une décision, en date du 31 janvier 1791, disait à MM. du département du Finistère : « Vous devez les considérer comme fonctionnaires publics; » ensuite par l'Assemblée nationale elle-même, qui, dans son décret du 15-17 avril 1791, déclara que les ecclésiastiques élus pour remplir ces places prêteraient le serment prescrit par les lois du 26 décembre et 22 mars, et que les places de ceux qui les occupaient et refusaient de prêter ce serment seraient *en cas de vacance.* (*Art.* 3 *et* 4.) — Il est vrai que, se ravisant alors, elle annonça qu'elle réglerait par ses décrets ce genre de service public. (*Art.* 3.)

Les chapelains des communautés religieuses, et sans doute aussi ceux des maisons particulières, se trouvèrent être les seuls qui ne fussent point astreints au serment. (*Décis. du comité eccl.*, 18 *févr.* 1791.)

Les directoires des départements furent autorisés à supprimer les places de chapelains ou desservants d'hôpitaux qui seraient superflues, et à remplir provisoirement les autres. (*Décret* 15-17 *avril* 1791, a. 3.) Néanmoins l'Assemblée maintint provisoirement dans leurs droits les municipalités et les administrateurs d'hôpitaux qui avaient jusque-là nommé à ces places en vertu de titres constatés. (*Ib.*, a. 4.)

C'est tout ce qui fut fait pour les chapelains ou desservants d'hôpitaux et autres établissements de bienfaisance. L'Assemblée nationale n'eut pas le temps de réaliser les projets d'organisation qu'elle avait conçus.

3° *Des aumôniers d'hôpitaux et autres établissements de bienfaisance depuis le Concordat.*

Préoccupés de l'idée que l'organisation ecclésiastique était complète par l'établissement d'évêchés, de cures et de succursales, les négociateurs du Concordat ne dirent pas un mot qui pût autoriser le rétablissement des chapellenies ou titres ecclésiastiques particuliers dans les établissements publics. — Les Articles organiques réglèrent l'établissement des chapelles domestiques (*Art.* 44) et celui des oratoires particuliers (*Ib.*), au nombre desquels furent comprises les chapelles des établissements publics (*Rapp. au premier consul*, 15 *fruct. an XI*, 2 sept. 1803), sans s'occuper du sort de ceux qui seraient appelés à les desservir.

Les choses ne pouvaient pas rester longtemps dans cet état. Un arrêté consulaire du 11 fructidor an XI (29 août 1803) ordonna que le traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés à l'exercice du culte dans les établissements d'humanité, ensemble les frais du culte dans ces établissements, seraient réglés par les préfets, sur la proposition des commissaires et l'avis des sous-préfets, et seraient mis à exécution, après avoir

is à l'approbation du ministre de r. (*Art.* 1 et 2.)
ivernement suppose dans cet arrêté a d'autre titre existant dans les hô- ue ceux de vicaires, chapelains ou rs; c'était vrai : mais en envoyant é aux préfets, le ministre de l'inté- r disait : « 1° que la loi du 18 germi- (les Articles organiques) ne recon- r l'exercice du culte catholique que s et succursales, au nombre que les peuvent l'exiger ; 2° que des chapel- stiques ou des oratoires particuliers être également établis ; 3° que, quel celui de ces rapports sous lequel on mander le rétablissement du culte hospices, il y a dans tous nécessité rir à l'intervention de l'évêque et à du gouvernement ; 4° que, si c'est aroisse que le culte catholique doit dans un hospice, l'érection en et la nomination du curé ne peu- ir lieu que conformément aux dis- prescrites par les articles 19, 61 a loi précitée du 18 germinal an X ; c'est à titre de succursale, les arti- 62 de cette loi doivent également rvés pour l'érection ; et que, quant ination du prêtre desservant, l'arti- i en attribue la nomination à l'é- oit aussi servir de règle aux com- administratives des hospices; 6° que nmissions ne désirent, au contraire, r ou rétablir l'exercice du culte que apport de chapelles domestiques ou es particuliers, *ce qui est plus con- 'ordre et à la police intérieure de ces nents, et a déjà été pour plusieurs,* ar le gouvernement, c'est dans les ns de l'article 44 qu'elles doivent règle de leur conduite. » 27 fruct. sept. 1803).
ait donc pu placer des curés ou des nts dans les hôpitaux, suivant l'im- qu'ils ont. L'autorité ecclésiastique, tte circulaire ne fut probablement nmuniquée, laissa toutes les ad- ions suivre le parti qui leur était ent insinué, et prendre des chape- nestiques, c'est-à-dire mettre le mi- i culte au nombre des employés de ement, l'assujettir aux règlements de tration et aux ordres du directeur.
dministrateurs appartient le choix oyés, comme celui des domestiques it au maître de la maison. On n'y fit tion d'abord. Ainsi le préfet du dé- it des Vosges, par arrêté du 24 mes- XII (13 juillet 1804), arrêta que la ion administrative de l'hospice de était autorisée à *demander* à *mon- vêque* de Nancy la nomination d'un r pour la célébration des offices re- t l'administration des secours spiri- x malades. (*Art.* 1.)
ministrateurs des hospices de Reims, nt sur les anciens statuts, prétendi- ils avaient le droit exclusif de nom- -mêmes les aumôniers. Le ministre de l'intérieur écrivit à ce sujet au préfet (*Lett. du* 27 *frim. an XIII* [18 déc. 1804]), qu'il était de principe consacré par la loi du 16 messidor an VII que tous les arrêtés des administrations des pauvres doivent être soumis à l'approbation de l'autorité surveillante ; mais que ce n'est ni dans les dispositions de cette loi, ni encore moins dans les anciens statuts, qu'elle doit chercher les règles de sa conduite ; que ces règles sont écrites dans la loi du 18 germinal an X, qui, par l'article (le n° manque dans la minute) confère aux évêques le droit d'approbation des aumôniers et desservants que l'administration pouvait très-bien nommer ; mais qu'il fallait que, par l'intermédiaire du préfet, le desservant nommé fût approuvé par l'évêque du diocèse ; que si cette marche n'avait pas été observée, il était nécessaire de faire cesser l'erreur de l'administration.

A dater de cette époque, les chapelains des hospices civils et autres établissements de bienfaisance ont été nommés par la commission administrative.

Nous avons eu entre les mains les pièces relatives à la première nomination d'un chapelain ou aumônier dans l'hôpital de Neufchâteau. Il ne sera pas inutile de les faire connaître.

1° Pétition motivée des dames religieuses de l'hôpital de Neufchâteau au préfet, pour avoir un aumônier en titre avec traitement fixe ; 2° Renvoi de la pétition à la commission de l'hospice ; 3° Délibération de la commission, qui arrête que la pétition sera communiquée à son receveur, pour qu'il fasse connaître les charges et les ressources pour les acquitter ; 4° Notes du receveur et proposition de la somme de 150 francs ; 5° Avis motivé du sous-préfet, qui approuve la pétition des religieuses et le traitement offert par la commission ; 6° Arrêté du préfet qui autorise la création de la place et le traitement ; 7° Réponse approbative du ministre de l'intérieur.

Il est probable que la commission administrative ne voulait pas un chapelain ou aumônier titulaire, et que ce fut pour cette raison que les dames hospitalières s'adressèrent directement au préfet, qui, en renvoyant leur demande à l'administration, la mit dans la nécessité de s'en occuper.

La marche naturelle en pareille circonstance est que le directeur de l'établissement fasse lui-même la demande à la commission, ou lui présente un rapport sur la demande faite par les sœurs ou par d'autres personnes intéressées à voir établir dans l'hospice un service religieux pour la consolation des malades et la commodité des employés.

La commission, après avoir pris connaissance des charges et des ressources de l'hospice, arrête qu'il sera demandé au préfet l'autorisation d'avoir un chapelain ou aumônier, et offre un traitement. Extrait de sa délibération est adressé à ce magistrat par l'intermédiaire du sous-préfet.

Il faudrait suivre la même marche si, au lieu d'une création de chapellenie, on avait simple-

ment à demander ou un traitement ou une augmentation de traitement. (28 août 1806.)

La nomination des chapelains par les commissions administratives avec demande de simple institution aux évêques était contraire au bon sens, aux Articles organiques et au droit canon. Le chapelain est ministre du culte, et la direction du culte regarde exclusivement le curé et l'évêque. (*Art. org.* 9.) C'est donc à l'un ou à l'autre à l'établir et à charger qui bon leur semble d'en remplir les fonctions.

Nous savons qu'il y eut des oppositions insurmontables aux prétentions du ministère et des commissions administratives, et que ce ne fut que par transactions que les difficultés s'aplanirent. L'autorité ecclésiastique comprit que dans la situation précaire et dépendante où se trouvait le chapelain d'hôpital, il convenait de ne pas nommer à ces emplois des ecclésiastiques que les commissions ne voudraient pas recevoir, ou bien recevraient forcément. Elle consentit à leur reconnaître le droit de présentation. C'est après cette espèce d'accord qu'une ordonnance royale déclara que les aumôniers des hospices et autres établissements de bienfaisance étaient nommés par les évêques diocésains, sur la présentation de trois candidats par les commissions administratives. (*Ord. roy. du* 31 *oct.* 1821, a. 18.) L'article 17 de cette même ordonnance porte que le service intérieur de chaque hospice sera régi par un règlement particulier proposé par la commission administrative et approuvé par le préfet; que ces règlements détermineront, indépendamment des dispositions d'ordre et de police concernant le service intérieur, le nombre des aumôniers, médecins, chirurgiens, pharmaciens, employés et gens de service.

Dans sa généralité, cet article comprend le service des aumôniers tout aussi bien que celui des autres employés. S'il pouvait y avoir du doute à cet égard, il serait levé par le projet de règlement que le ministre de l'intérieur envoya aux préfets le 31 janvier 1840, pour servir de modèle et de règle à ceux que les commissions administratives dresseraient elles-mêmes. « L'aumônier, porte l'article 42, est chargé du service religieux. Il célèbre l'office divin à ..... heures du matin, et donne les secours spirituels aux malades et aux indigents. » — « Il doit exécuter gratuitement les fondations religieuses dont l'administration hospitalière se trouve chargée. » Cet article est accompagné des réflexions suivantes : « Les aumôniers sont, pour le temporel, placés sous la direction de la commission administrative. » — « Le choix de l'aumônier doit être l'objet d'un mûr examen de la part de la commission administrative, et, bien que la nomination doive, d'après l'ordonnance royale du 31 octobre 1821, être faite par l'évêque diocésain, comme c'est l'administration de l'hospice qui présente une liste de trois candidats à ce prélat, elle a naturellement une grande influence sur cette nomination. » — « L'aumônier devra arrêter, de concert avec la commission administrative, tous les détails de son service dans l'établissement charitable, et dont ce projet n'indique que les principaux. Les usages locaux et d'autres circonstances amèneront nécessairement des différences dans ces détails; mais il importe que tout soit bien réglé d'avance, et même quant aux heures, suivant les saisons..... Je recommande, monsieur le préfet, ces considérations à vos réflexions et à celles des administrations de bienfaisance. »

Nous les recommandons aussi ces considérations, mais c'est aux réflexions des évêques et de leur conseil. Ils ont laissé faire du ministre du culte dans les hôpitaux un employé aux gages de l'administration, position qui avilit son caractère, lui lie la langue et les bras, de sorte qu'il ne peut ni parler librement, ni faire ce qui lui paraît bon et utile. Il y a lieu d'examiner si l'on doit laisser les choses dans cet état.

Un aumônier placé sous la direction de la commission administrative est un prêtre qui ne peut dire la messe dans la chapelle de l'hospice et y faire le service religieux, qu'autant que la commission le lui permet, et aux heures qu'elle veut bien lui assigner, qui ne peut aller dans les salles où sont les malades, qu'autant que l'entrée ne lui en est pas interdite, et qui ne peut y remplir les fonctions de son ministère qu'autant que la commission ne s'y oppose pas, qui est dans l'ordre hiérarchique au-dessous du directeur, de l'économe et du médecin, et se trouve seulement le premier des employés secondaires.

Remarquez cette disposition de l'article 42. « Il donne les secours spirituels aux malades et aux indigents. » M. le directeur, M. l'économe, M. le médecin, MM. les employés de tout rang et de tout grade, sont des hommes trop élevés en dignité pour les recevoir de lui. Il vaut mieux qu'ils s'en passent : car leurs fonctions ne leur permettent pas d'aller les chercher ailleurs, ce qui ne laisserait pas que d'être édifiant pour les malades et les indigents.

Le droit de présentation que l'ordonnance royale du 31 octobre 1821 réserve aux administrations d'hospices renferme nécessairement celui de refuser un sujet que l'évêque voudrait choisir lui-même et imposer à l'établissement, et à plus forte raison celui contre lequel l'administration croirait avoir des motifs d'exclusion. Pour ce dernier cas, le ministère l'a décidé le 27 avril 1809.

Les aumôniers des hospices civils de Paris ne peuvent cumuler leurs fonctions avec celles de curé, desservant, vicaire ou prêtre employé habituellement dans les paroisses du diocèse. (*Code des hôpit.*, n° 2409.)

4° *De la position des aumôniers d'hôpitaux par rapport à l'autorité ecclésiastique.*

L'autorité ecclésiastique n'a pas cru jusqu'à présent devoir réclamer contre cette manière de traiter la religion dans les hôpitaux. Il est vraisemblable qu'elle ne l'a

pas connue, et ce qui le prouverait, c'est que presque partout elle considère les chapelains ou aumôniers d'hôpitaux comme des espèces de pasteurs d'un ordre inférieur à celui des desservants, mais investis comme eux de tous les pouvoirs dont ils ont besoin pour la direction spirituelle de l'établissement.

A Paris, on les oblige de fêter le patron titulaire de la paroisse et d'en réciter l'office en particulier, mais sans octave, et après avoir été prévenus d'avance par le curé du jour auquel cette fête doit être célébrée. (*Bref de Paris*, Avis.) Il leur est défendu de célébrer des mariages. Quant au reste, ils se conduisent en tout et sont considérés comme pasteurs. Ils portent l'étole dans toutes les cérémonies publiques auxquelles ils assistent avec le reste du clergé. On leur adresse directement les lettres pastorales. Ils sont chargés d'accorder les dispenses que l'ordinaire permet d'accorder à leurs paroissiens, et les personnes qui se trouvent dans l'établissement satisfont, en s'adressant à eux et suivant le service religieux de leur chapelle, à tous leurs devoirs paroissiaux.

Leur juridiction est restreinte par rapport aux mariages, parce que l'on a cru que tant que ces établissements ne seraient pas érigés en cure, le curé de la paroisse restait seul ministre de ce sacrement.

L'obligation de fêter le patron n'est qu'une espèce d'hommage rendu à la paroisse que la condition imposée aux curés de prévenir eux-mêmes d'avance du jour où elle doit être célébrée annoncerait avoir été accordée à leur sollicitation et en reconnaissance des droits dont ils n'ont pas été dépouillés en forme. Du reste on voit, par la dispense d'en célébrer l'octave, que les curés ne peuvent pas s'en prévaloir pour exercer une juridiction quelconque sur ces établissements ; car cette dispense renferme implicitement la déclaration qu'ils ne font plus partie de la paroisse.

Il n'a rien été statué à cet égard ; de sorte qu'il y a certaines prérogatives qui pourraient être contestées aux aumôniers, lorsqu'elles ne sont pas formellement exprimées dans leurs lettres de nomination.

L'incertitude est plus grande pour ce qui regarde les employés. Nous avons vu que le ministre les abandonne tous à la paroisse, où aucun d'eux ne va, les uns parce qu'on ne leur en laisse pas la liberté, les autres parce qu'ils ne veulent pas se donner cette peine. (*Circ. du min. de l'int.*, 31 janv. 1840.)

L'autorité ecclésiastique du diocèse de Paris laisse croire aux aumôniers que leur juridiction spirituelle s'étend sur tout l'établissement, et aux curés qu'ils peuvent revendiquer les employés comme étant leurs paroissiens, ce à quoi se prêtent par vanité ceux d'entre eux qui sont à la tête de l'administration.

5° *Des fonctions qu'ont à remplir les aumôniers d'hôpitaux.*

De ce que nous venons de dire il résulte que les chapelains ou aumôniers remplissent, en vertu des pouvoirs attachés à leur titre par l'autorité ecclésiastique, toutes les fonctions pastorales que les personnes reçues dans l'établissement ont besoin de réclamer d'eux.

Si les instructions données par le ministre aux préfets le 27 fructidor an XI (14 septembre 1803) sont exactement suivies, l'arrêté du préfet qui autorise l'établissement à avoir un aumônier, de même que celui qui fixe le traitement qu'il doit recevoir, doivent, par une disposition spéciale, lui imposer l'obligation d'exécuter les fondations.

Cette obligation a été maintenue dans les instructions ministérielles du 8 février 1823. Il est de règle, dit le ministre sur l'article 42 de son projet de règlement (31 janvier 1840), que l'aumônier exécute gratuitement les fondations religieuses dont l'établissement est chargé. Il pourrait cependant arriver que le nombre de ces fondations fût trop considérable pour que l'aumônier seul pût les exécuter, ou que cette condition réduisît trop son traitement, en le privant du prix des messes qu'il pourrait dire. Dans ce cas, il faudra peser les charges de l'emploi, et pourvoir à ce que l'aumônier ne soit pas victime de son désintéressement. »

M. Durieu, dans son *Répertoire des établissements de bienfaisance*, prétend que l'administration pourrait exiger, et au besoin par voie de justice, la restitution d'une somme que l'aumônier d'un hôpital aurait reçue d'un malade à son lit de mort, par la raison que, d'après les règlements, tous les effets mobiliers apportés dans l'hospice par le décédé appartiennent à l'établissement. (T. II, p. 19.)

Il peut arriver, et il arrive très-souvent aussi que le malade a des restitutions à faire à des personnes connues. L'argent qu'il remet en ce cas à l'aumônier n'est qu'un dépôt. Il n'appartient pas au malade qui le remet, mais à celui à qui il est restitué.

D'un autre côté, s'il est vrai que les hardes apportées par le malade et déposées au magasin doivent rester à l'établissement, il est vrai aussi que son argent reste à sa disposition pendant tout le temps de sa vie, et qu'il peut en faire ce que bon lui semble. — Néanmoins l'aumônier ne doit pas oublier qu'il ne peut profiter des dispositions testamentaires que le malade ferait en sa faveur. (*Code civ.*, a. 909.) Ce doit être une raison pour lui de ne jamais rien accepter à titre gratuit du malade, de ne se charger des restitutions qu'avec prudence, et de se faire remettre un reçu de la somme par celui à qui il l'aura rendue, s'il est possible, avant que le malade ne meure.

Quant aux messes, prières ou aumônes que le malade lui demanderait à son lit de mort, il vaudra mieux refuser de s'en charger que de donner lieu à l'administration de penser qu'on a privé l'établissement d'une somme d'argent qui lui revenait.

L'article 12 du traité que les congrégations religieuses passent avec les adminis-

trations des hôpitaux porte : « L'aumônier ou chapelain de la maison vivra séparé des sœurs, ne prendra pas ses repas avec elles, et n'aura aucune inspection sur leur conduite. »

6° *Traitement des aumôniers d'hôpitaux*, etc.

On continue d'exécuter, par rapport au traitement des aumôniers d'hôpitaux, l'arrêté consulaire du 11 fructidor an XI (29 août 1803). Il est pris sur les revenus de l'établissement et réglé par les préfets sur la proposition des commissaires et l'avis des sous-préfets. Il n'est définitivement arrêté que lorsque le ministre de l'intérieur a donné son approbation.

« C'est, dit le ministre dans ses notes sur le projet de règlement du 31 janvier 1840, un devoir pour les administrations charitables, d'assurer convenablement le sort d'un fonctionnaire aussi utile que respectable... Tout en songeant avec raison que le bien des pauvres doit être scrupuleusement ménagé, il ne faut pas oublier que c'est en employer bien fructueusement une faible partie que de la faire servir à procurer aux indigents malades les secours de la religion, dont leur position leur rend les consolations si précieuses.

« Dans quelques établissements les aumôniers sont logés et nourris. L'on ne saurait rien prescrire de général à cet égard. Quand les localités le permettent, il peut y avoir des avantages à ce que ces ecclésiastiques habitent dans l'établissement charitable. Il doit en résulter plus de régularité dans les différentes parties du service divin, et les secours et les consolations arriveront plus tôt à ceux qui les réclament. Mais en ce qui concerne la nourriture, je pense qu'il est préférable, au lieu de l'accorder aux aumôniers, d'augmenter leur traitement. »

En leur qualité d'employés, les chapelains ou aumôniers d'hôpitaux ont à la retraite les mêmes droits qui sont accordés et garantis aux autres employés par les lois, statuts et règlements qui régissent la matière. Le traitement de retraite est rigoureusement dû là où il a été fait une retenue pour l'assurer. Il est facultatif et peut être refusé par l'administration là où il n'y a pas eu de retenue. Dans tous les cas, il est réglé d'après les articles 12 à 22 du décret impérial du 7 février 1809. (*Ord. roy. du* 6 *sept.* 1820 ; *Circ. du min. de l'int.*, 26 *septembre* 1820 ; *Ord. roy. du* 16 *avr.* 1823.)

L'occasion ne s'est peut-être pas présentée encore d'examiner si leur traitement était insaisissable ou ne l'était pas. Nous le croyons insaisissable, parce qu'il est traitement ecclésiastique, et que l'arrêté consulaire du 18 nivôse an XI (8 janvier 1803) dit d'une manière générale et avec le dessein manifeste de comprendre toute espèce de traitement, que les traitements ecclésiastiques sont insaisissables dans leur totalité. (*Art.* 1.) Cependant, comme l'exécution de cet arrêté n'a été confiée qu'au ministre des finances et au conseiller d'Etat chargé des cultes, il y a lieu de penser que le gouvernement n'avait en vue que les traitements qu'il faisait lui-même, et l'on pourrait contester avec raison que son arrêté puisse être appliqué à des traitements faits par des administrations particulières, d'autant plus que les traitements créés en vertu de l'arrêté du 11 fructidor suivant (19 août) n'avaient pas encore d'existence légale. Si l'esprit de la loi est pour, la lettre ou plutôt la forme matérielle est contre. Il y aurait lieu à une discussion sérieuse.

Les demandes de traitement ou d'augmentation de traitement doivent être adressées à la commission des hôpitaux, qui en délibère et la remet ensuite au sous-préfet pour qu'il la transmette au préfet avec son avis. C'est la manière ordinaire d'agir, et celle qui doit d'abord être employée. Mais s'il arrivait que le conseil d'administration jugeât à propos de ne tenir aucun compte de la demande qui lui est adressée, il faudrait l'envoyer directement au préfet, en lui exposant qu'elle a déjà été adressée au conseil, de la part duquel il n'a pas été fait de réponse, le priant de vouloir bien intervenir lui-même pour qu'il en délibère.

Les diminutions et suppressions de traitement ne peuvent être faites que par le préfet, et après que le ministre a donné son approbation à l'arrêté. Il ne faut donc pas qu'un chapelain ou aumônier supporte en silence une réduction arbitraire qu'aurait eu la fantaisie de faire l'administration avant que le préfet eût prononcé et le ministre approuvé.

Toute demande de traitement fixe serait rejetée sans examen, si l'établissement qui la forme n'était pas déjà autorisé à avoir une chapelle et un chapelain. *Circ. du min. de l'int.*, 27 *fructidor an XI* (14 sept. 1803).

Lorsque l'hôpital est laissé pour le service religieux à la sollicitude commune du curé de la paroisse sur laquelle il se trouve, il n'est dû aucune indemnité pour le service que celui-ci ou ses vicaires font auprès des malades.

Le traitement des aumôniers dans les hospices civils de Paris est en nature et en argent. En nature, ils ont le logement, la nourriture, l'éclairage et le chauffage ; en argent, ils ont de 600 à 1000 fr. que leur paye l'établissement, et le casuel, qui varie selon le nombre des convois qu'ils ont à faire. (*Code des hôp.*, n° 2411.)

Par ordonnance royale du 16 avril 1823, les aumôniers des hôpitaux de Paris ont été admis à jouir du bénéfice du décret du 7 février 1809. En conséquence ils peuvent faire valoir leurs droits à une pension de retraite après trente ans de service effectif, pour lequel on doit compter tout le temps d'activité dans d'autres administrations publiques qui ressortissent au gouvernement, quoique étrangères à celle dans laquelle ils se trouvent placés, pourvu néanmoins qu'ils aient dix ans de service dans l'administration des hospices. (*Art.* 12.)—Pour déterminer le montant de la pension de retraite, on suit les articles 13 et suivants du même décret.

Quoique cette ordonnance ne dispose que pour les hospices de Paris, nous pensons, di-

M. Durieu et Roche (*Repert.*) que, le principe posé dans l'ordonnance, elle peut être appliquée aux aumô-les autres établissements de bienfai-u royaume. Nous l'avons supposé.

7° *Des frais du culte.*

èglement des frais du culte dans les x et autres établissements de ce genre aussi par les préfets et de la même e que celui du traitement, c'est-à-dire proposition de la commission adminis-avec l'avis des sous-préfets, et sous bation du ministre de l'intérieur. *onsul. du* 11 *fruct. an XI* (29 août 1803), 2. — On les prend sur les revenus ux de l'établissement. *Circ. du* 27 *fruct.* 14 sept. 1803).
emande de frais du culte suppose que ice du culte est déjà autorisé dans l'é-ment, et qu'il a été permis de le faire par un prêtre particulièrement chargé fonctions; par conséquent, que l'ad-ation s'est conformée à ce qu'exigent organique 44 relativement à la cha-l'arrêté du 11 fructidor an XI rela-t à l'aumônier.

8° *Du casuel.*

nt de ce principe, que le chapelain ou ier n'était qu'un simple employé de ssement, gagé pour y faire le service ux à moins de frais possible, le minis-l'intérieur dit aux préfets qu'il conve-e tout le casuel qui proviendrait de ice du culte tournât exclusivement fit des pauvres, et se confondît avec se générale de leurs revenus. *Circul. ruct. an XI* (14 sept. 1803). — Pour nprend le français, cela signifie seule-que le ministre verrait avec plaisir e fît ainsi. Il lui donna lui-même une interprétation dans une réponse en 28 mars 1807 au préfet du départe-e la Somme. « Quant à l'arrêté par le-ous fixez à 600 fr. le traitement du ain de l'Hôtel-Dieu, lui dit-il, je re-e que l'article 5 de cet arrêté porte casuel provenant de l'exercice du ans la chapelle de l'Hôtel-Dieu appar-au chapelain, etc. Cet article étant ire aux dispositions de mon instruc-27 fructidor an XI, portant que le qui proviendra de l'exercice du culte n hospice *doit tourner exclusivement fit des pauvres et être confondu dans se des revenus de l'établissement*, je nvite à rectifier l'article précité dans s, sauf à donner un traitement plus ble à l'aumônier de l'Hôtel-Dieu. » — cette étonnante interprétation, il est u ministère de l'intérieur que *tout le provenant de l'exercice du culte dans pelles ou oratoires des hospices doit r exclusivement au profit de ces établis-s, et rentrer dans la masse de leurs re-* Ce sont les propres expressions des ctions données le 8 février 1823.
projet de règlement envoyé aux préfets le 31 janvier 1840 a fait de cette disposition l'article 43, à propos duquel le ministre dit que c'est la suite du premier principe de toute bonne comptabilité, et que si d'anciens usages avaient fait abusivement comprendre tout ou partie de ce produit dans les avantages accordés aux aumôniers, il faudrait se hâter de changer cet ordre de choses, et compenser par une augmentation d'appointements ce revenu incertain.

Les commissions administratives de province ont dû se conformer à des ordres aussi précis, et prendre tout le casuel. Celle de Paris, qui est mieux à portée que toute autre de connaître les véritables intentions du gouvernement et d'appliquer plus convenablement les règles, ne retire que la partie du casuel qui dans les paroisses revient aux fabriques, laissant à l'aumônier ce que les lois et les règlements attribuent aux curés ou à leurs vicaires. C'est en effet la seule chose qui soit permise et qui puisse être tolérée nonobstant les ordres du ministre.

Le casuel pour fournitures revient naturellement à celui qui est autorisé à faire les fournitures ; mais le casuel pour présence du ministre du culte et exercice de ses fonctions ne revient qu'à lui seul, ne peut être perçu qu'en son nom, à son profit et avec son autorisation.

Il n'est rien dû à l'administration ; elle se rend coupable d'exaction et peut être poursuivie devant les tribunaux si elle s'ingère de lever à son profit un impôt que la loi n'a pas établi pour elle. *Voy.* CASUEL.

Il n'en est pas de même des fondations qu'elle fait acquitter gratuitement à ses chapelains ou aumôniers, lorsque les fondateurs n'ont pas fait une réserve expresse pour celui qui est chargé de les acquitter. Comme la position civile de l'aumônier est celle de simple gagiste, ou, comme on disait plus honnêtement autrefois, celle de chapelain onéraire, elle peut les obliger d'acquitter les fondations dont elle est chargée, sans leur payer pour ce service aucune espèce de rétribution, à moins toutefois que le nombre ne fût trop considérable et réduisît trop son traitement en le privant du prix des messes qu'il pourrait dire sans cela, cas dans lequel on doit peser les charges de l'emploi et pourvoir à ce que l'aumônier ne soit pas victime de son désintéressement. (*Circ. minist.*, 31 *janv.* 1840.)

A Paris, le casuel est distribué de telle sorte entre les aumôniers, que le premier a une part de curé, et les autres des parts de vicaires.

9° *Droits et priviléges particuliers.*

Les aumôniers des institutions charitables ont l'usage gratuit des eaux de Vichy. *Voy.* EAUX THERMALES. — Ils sont considérés comme faisant partie de l'établissement qu'ils dirigent spirituellement quand ils y ont leur résidence, et en cette qualité ont droit aux soins gratuits du médecin.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 9, 19, 44, 61, 62 et 63. — Code civil, a. 909. — Code des hôpitaux, n. 2409, 2411. — Décrets de l'Assemblée nationale du 12 juill.-24 août 1790, tit. 1, a. 21; tit. 3, a. 10; du 26 déc. 1790; du 22 mars 1791; du 15-17 avril 1791, a. 2, 3 et 4. — Loi du 16 mess. an VII (4 juill. 1796). — Arrêté consulaire du 11 fruct. an. XI (29 août 1803), a. 1 et 2. — Décret impérial du 7 févr. 1809, a. 12 et suiv. — Ordonnances royales du 6 sept. 1820-31 oct. 1821, a. 17 et 18; du 16 avril 1823. — Décisions ministérielles du 28 août 1806, 27 avr. 1809. — Décisions du comité ecclésiastique du 31 janv. 1791, et 18 févr. 1791. — Rapport du 15 fruct. an XI (2 sept. 1803). —Circulaires du ministre de l'intérieur, 27 fruct. an XI (14 sept. 1803), 26 sept. 1820, 8 févr. 1823, 31 janv. 1840. — Lettres du ministre de l'intérieur du 24 mess. an XII (13 juill. 1804), 27 frim. an XIII (18 déc. 1804), 28 mars 1807, 7 févr. 1809. — Arrêté du préfet du département des Vosges, 24 mess. an XII (13 juill. 1804). — Instructions approuvées par le préfet de la Seine, 10 janv. 1842. — Modèle de traité, circ. du 26 sept. 1839.—Code des Hôpitaux, n. 2401 et 2409.

Auteurs et ouvrages cités.

Bref du diocèse de Paris, Avis.—Durieu et Roche (MM.), Répertoire, Pension de retraite.

AUMÔNIERS DES HÔPITAUX MILITAIRES OU DE MARINE.

Napoléon avait attaché des aumôniers aux hôpitaux et bagnes des ports de Brest, Toulon, Anvers, Rochefort, Saintes et la Spezzia. Il conserva celui du bagne de Civita-Vecchia et en donna aux Invalides. (*Rapp. du min. de la marine*, approuvé le 12 oct. 1812; *Décret imp. du 25 mars* 1811.) Louis XVIII, par ordonnance royale du 1er octobre 1814, en attacha à chacun des hôpitaux militaires existants ou à créer. (*Art.* 1.) Il déclara qu'ils seraient choisis par l'évêque et désignés au ministre de la guerre par le ministre de l'intérieur, qui avait alors les cultes dans ses attributions. (*Art.* 2.) — Leur traitement est déterminé par le ministre de la guerre. (*Art.* 3.) *Voy.* Traitement.

Aux Invalides, les aumôniers sont au sixième rang des fonctionnaires de l'établissement. Ils viennent après l'état-major et avant les autres employés. (*Décret imp. du 25 mars* 1811, a. 17.) — Ils sont sous la police du commissaire des guerres. (*Art.* 37.)

Ce commissaire n'est que le troisième officier de l'état-major, d'où il suit que les aumôniers sont soumis à un officier subalterne de l'établissement.

Les aumôniers des hôpitaux militaires doivent être logés dans l'établissement quand les localités le permettent. (*Décision min. du 14 nov.* 1825.) — Quand les localités ne permettent pas de les loger, il devrait leur être accordé une indemnité de logement; le contraire a été décidé, par la raison, est-il dit, que le tarif annexé à l'ordonnance du 18 septembre 1824 ne leur en alloue aucune. (*Ib.*) Le tarif annexé à l'ordonnance royale du 18 septembre ne parle point de l'indemnité du logement due à l'aumônier, parce qu'on supposait qu'il ne devait jamais loger hors d'un établissement, où sa présence est peut-être plus nécessaire la nuit que le jour.

Actes législatifs.

Décrets impériaux du 25 mars 1811, a. 17; du 12 oct. 1812. — Ordonnances royales du 1er octobre 1814, a. 1, 2, 37; 18 sept. 1824. — Décision ministérielle du 14 nov. 1825.

AUMÔNIERS DES LAZARETS.

Les aumôniers des lazarets sont nommés soit par les intendants, soit par les commissions. Leur nomination doit être approuvée par le préfet. (*Ord. roy. du 7 août* 1822, a. 63.) Les mêmes formes sont observées pour leur révocation, de même que pour la fixation de leur traitement ou de leurs vacations. (*Art.* 64.) — Ils sont considérés comme employés de l'établissement et soumis en cette qualité aux règlements.

AUMÔNIERS DES MAISONS ROYALES DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Les aumôniers et chapelains des maisons royales de la Légion d'honneur étaient nommés par le grand aumônier et agréés par le grand chancelier. (*Ord. roy. du 3 mars* 1818, art. 46.)

AUMÔNIER DE LA MAISON ROYALE DES QUINZE-VINGTS.

Il n'y a jamais eu d'aumônier dans la maison royale des Quinze-Vingts, et l'ecclésiastique auquel on donne aujourd'hui ce nom n'a d'autre titre que celui de chapelain. *Voy.* Chapelain.

AUMÔNIER DES PAGES.

L'aumônier des pages, sous l'Empire, était nommé par le grand aumônier et prêtait serment entre ses mains.

AUMÔNIERS DES PÉNITENCIERS MILITAIRES.

L'aumônier, dans les pénitenciers militaires, est attaché à l'établissement en qualité de fonctionnaire externe. (*Ord. roy. du 3 déc.* 1832, a. 2.) — Il est commissionné par le ministre de la guerre. (*Art.* 3.) — Il peut être attaché soit à un autre établissement, soit à des corps de la garnison. (*Art.* 8.) — Ses fonctions sont gratuites. (*Art.* 10.) — Il règle, de concert avec l'inspecteur, l'heure et la durée des offices et des sermons. (*Art.* 160.) *Voy.* Pénitenciers. — Quand un détenu est décédé, il doit réciter les prières prescrites par le Rituel au moment où on le présente à la chapelle. (*Art.* 285.) — Les frais des obsèques sont alloués de la manière qui suit : Pour l'aumônier, 1 fr. 50 centimes; pour le sacristain, 50 centimes; pour la cire, 1 franc. Ce qui fait en tout une somme de 3 francs. (*Art.* 287.) — Ces dépenses sont acquittées successivement. (*Ib.*)

L'aumônier du pénitencier n'ayant pas d'autre casuel à espérer, et ses fonctions étant gratuites, c'est-à-dire aucun traitement ne lui étant alloué, rencontrerait-on dans toutes les villes où il y a des pénitenciers militaires des ecclésiastiques qui soient dans une position de fortune qui leur permît d'accepter ces fonctions? Nous pensons que si le gouvernement lui refuse un traitement, il autorise du moins l'administration à lui accorder quelques gratifications.

AUMÔNIERS DES PENSIONS.

Voy. Catéchisme.

AUMÔNIERS DES PRISONS.

Pendant trente-huit ans l'autorité civile

a été fort peu soucieuse de demander et d'entretenir des aumôniers pour les prisons. Ce n'est guère que depuis 1840 qu'elle a adopté ce moyen de moralisation que la religion lui offrait. *Voy.* Prisons. Dans une circulaire aux préfets, en date du 24 avril 1840, le ministre de l'intérieur leur dit que l'enseignement dans les prisons est une pure libéralité du gouvernement, et que dès lors les dépenses qu'il exige ne peuvent suffisamment se justifier qu'autant qu'il peut servir à l'amendement des condamnés. D'où il suit que, pour donner à cet enseignement le caractère moral et religieux qui lui est nécessaire, le concours de l'aumônier est indispensable, quelque confiance que puisse inspirer l'instituteur par son caractère et par ses mœurs.

« Vous devez donc, M. le préfet, ajoute le ministre, inviter directement l'aumônier à donner son attention particulière à l'instruction élémentaire.... Ce que je dis de l'aumônier catholique s'applique naturellement aux ministres des autres communions. » *Voy.* Ecoles.

Dans une autre circulaire, le ministre invite les directeurs à conférer avec les aumôniers de la maison pour connaître l'effet qu'a produit le régime disciplinaire nouvellement adopté, lui disant à cette occasion que, « les observations des ministres du culte peuvent être d'un grand prix pour l'administration. » (*Circ. du* 22 *avril* 1841.)

Enfin le ministre envoya aux préfets un règlement général pour les prisons départementales, portant : qu'un aumônier, nommé par le préfet, sur la proposition de l'évêque, sera attaché à chaque prison. (*Règl. du* 30 *oct.* 1841, art. 49.) Qu'il célébrera la messe les dimanches et fêtes dans l'établissement. (*Art.* 50.) — Les heures des offices, des instructions et autres services religieux sont fixées par le règlement particulier. — (*Ib.*) Qu'il fera aux détenus une instruction religieuse, une fois par semaine au moins, et le catéchisme aux jeunes détenus qui n'auront pas fait leur première communion. (*Ib.*) Qu'il pourra choisir parmi les détenus, et d'accord avec le chef de la prison, les servants de la chapelle. (*Art.* 51.) Que ses visites périodiques dans la prison auront lieu au moins deux fois par semaine. (*Art.* 52.) Qu'il visitera les infirmes et se rendra auprès des malades qui le feront demander. (*Ib.*) Qu'il sera informé de chaque décès. (*Art.* 53.) Que ces dispositions seront communes aux ministres des autres cultes. (*Art.* 54.)

Les aumôniers des prisons font partie du personnel administratif de ces maisons. (*Art.* 1.) Leur nombre est réglé par le ministre de l'intérieur, pour chaque maison, sur la proposition du préfet. (*Art.* 2.) Leur traitement est pris sur les fonds affectés à la prison qu'ils desservent. Il est fixé par le préfet, et c'est par le préfet aussi que le payement en est mandaté.

Pour le reste, l'administration étend aux aumôniers des prisons ce qui a été statué relativement à ceux des établissements de bienfaisance. *Circ. minist.*, 27 *fruct. an XI* (14 sept. 1803). *Voy.* Prisons.

L'aumônier est au nombre de ceux qui inscrivent leurs observations et leur avis sur le bulletin moral de chaque individu. (*Règl.* 30 *oct.* 1841, a. 122.)

Actes législatifs.

Circulaires et instructions du ministre de l'intérieur, 27 fruct. an XI (14 sept. 1803), 24 avril 1840, 22 avril 1841. — Règlement du 30 oct. 1841, a. 1, 2 et 49 à 55, 122.

AUMÔNIERS DE RÉGIMENTS.

Sous l'ancien gouvernement, chaque régiment avait un aumônier. L'Assemblée nationale ordonna qu'il en serait attaché un à chaque bataillon de gardes nationales volontaires (28 déc. 1791-3 févr. 1792). Nous voyons par une adresse de félicitation que les aumôniers de la garde nationale, des troupes de ligne et de la marine, présentèrent à l'Assemblée nationale, que dès le 22 juillet 1790 ils avaient tous été renouvelés par voie d'élection. (*Proc.-verb.*, 22 *juill.* 1790.)

Le comité ecclésiastique fut d'avis qu'un religieux étranger, aumônier d'un régiment, ne devait pas être compris dans l'état des pensions des religieux domiciliés en France. (*Décis. du* 15 *mai* 1790.)

Il n'y eut point d'aumôniers de régiment sous l'Empire. Il ne fut pas question d'aumônier lorsque Louis XVIII réorganisa, en 1814, l'infanterie, la cavalerie et les vétérans (*Ord. roy. du* 12 *mai* 1814; *du* 18 *mai* 1814); mais il en fut donné un aux gardes du corps. (*Ord. roy.*, 23 *mai* 1814.) Deux ans après, une ordonnance royale attacha un aumônier à chaque régiment ou légion (*Ord. roy. du* 24 *juillet* 1816, a. 1), lui donna rang de capitaine (*Art.* 2), et traitement de capitaine d'infanterie de troisième classe. (*Art.* 3.) Cette ordonnance les mit sous la juridiction ecclésiastique du grand aumônier, qui les désignait au ministre de la guerre, par qui ils étaient nommés. (*Art.* 3 *et* 4.) Le colonel les installait et les faisait reconnaître. (*Art.* 4.) Ils n'étaient pas sujets aux peines disciplinaires portées par les règlements militaires contre les autres officiers. (*Art.* 5.) En cas de faute grave, le colonel en rendait compte au ministre, qui s'entendait avec le grand aumônier pour les changer ou les remplacer s'il y avait lieu. (*Ib.*) Ils avaient sous leur garde tous les objets nécessaires à la célébration du culte, tels que vases et ornements. (*Art.* 6.) De plus, ils étaient conservateurs de la bibliothèque du régiment, surveillants et chefs supérieurs des écoles qui étaient établies dans les régiments (*Art.* 7.) Pour tout ce qui avait rapport au spirituel, ils devaient se conformer aux règlements qui leur étaient envoyés par le grand aumônier; mais pour ce qui se rattachait à la discipline intérieure du corps et au service, le ministre de la guerre prescrivait les mesures qu'il était nécessaire de prendre. (*Art.* 8.) Ils avaient droit à la retraite après vingt ans de service. (*Art.* 2.) Les aumôniers de régiments ont été supprimés par l'ordonnance royale du 10 nov. 1830. (*Art.* 1.) Il fut statué alors qu'il n'y

aurait d'aumôniers que dans les garnisons, places et établissements militaires où le clergé des paroisses serait insuffisant pour assurer le service divin, de même que dans chaque brigade, lorsqu'il y aurait des rassemblements de troupes en divisions ou corps d'armées. (*Art.* 2.) Six mois de traitement furent accordés à titre d'indemnité à ceux que l'on remettait à la disposition des évêques. (*Art.* 3.)

Cette ordonnance maintenait pour les régiments l'obligation d'assister au service divin. On a supposé qu'elle l'avait levée, et depuis lors l'Eglise a eu la douleur de voir la religion bannie de l'armée à un tel point que le commandant de la deuxième subdivision de la troisième division militaire, supplié par l'évêque de Nancy de laisser aux troupes en garnison dans son diocèse la facilité de pouvoir assister, si elles le désiraient, au saint sacrifice de la messe, a cru devoir en référer à ses supérieurs et attendre leurs instructions pour ordonner que désormais, dans l'étendue du diocèse de Nancy, les garnisons seraient libres, les dimanches et fêtes d'obligation, dès onze heures du matin. (*Gaz. de France*, 21 *juillet* 1847; *Circul. de Mgr l'évêque de Nancy.*) — Un pareil état de choses n'est-il pas déplorable? Il est contraire aux usages de tous les pays et de tous les temps. Il blesse un des sentiments naturels de l'homme, et ne peut avoir que des résultats funestes.

Le conseil d'Etat a prononcé depuis, que les ecclésiastiques employés dans les corps en qualité d'aumôniers n'avaient pas droit à un traitement de réforme, aucune disposition de loi ou d'ordonnance ne le leur accordant. (*Ord roy.*, 12 *avr.* 1838.)—Ceci prouve que les sentiments de justice et d'équité entrent souvent pour fort peu de chose dans la législation, qui devrait cependant ne pas en présenter d'autres. Les ecclésiastiques qui s'étaient voués au service des armées avaient renoncé malgré leurs évêques au service des paroisses, sacrifié les droits qu'ils pouvaient avoir aux dignités ecclésiastiques. L'Etat, qui les avait appelés, ne pouvait faire autrement que d'assurer une existence à ceux qui n'étaient plus aptes au service des paroisses, et une indemnité plus forte aux autres. — Aucune loi, aucune ordonnance n'avait expressément, et en toutes lettres, stipulé un traitement de réforme pour eux; mais il était bien entendu que, par leur incorporation au régiment, ils jouissaient des mêmes droits que les officiers dont on leur avait accordé le grade, et d'ailleurs l'article de l'ordonnance royale qui leur donnait droit à une retraite leur donnait pareillement droit à un traitement de réforme.

Nous faisons des vœux pour qu'on établisse le plus tôt possible, dans toutes les villes où il y a garnison, des vicaires chargés de remplir les fonctions d'aumôniers, et pour que les régiments assistent au service religieux qui sera fait pour eux le saint jour du dimanche et aux quatre fêtes qui ont été conservées.

Dans la compagnie des Cent-Suisses et les autres compagnies de la garde, l'aumônier prenait rang après le capitaine colonel, l'aide-major et le fourrier-major, et venait avant le chirurgien-major. (*Ord. roy. du* 23 *mai* 1814; 15 *juin* 1814, etc.) Dans les gardes-du-corps du roi il se trouvait après le chirurgien-major et avant le maréchal vétérinaire. (*Ord. roy. du* 30 *déc.* 1818.) — Nous concevons la difficulté de lui assigner un rang convenable; mais quelle nécessité y avait-il de lui en donner un, puisque, dans ses instructions du 6 novembre 1818, le ministre de la guerre le mettait au nombre des employés qui n'étaient pas réputés être sous les drapeaux?

Actes législatifs.

Décret de l'Assemblée nationale du 28 déc.-3 févr. 1792. — Ordonnances royales du 23 mai 1814, 15 juin 1814, 30 déc. 1818, 10 nov. 1830. — Conseil d'État, ord. roy. 12 avr. 1838. — Décision du comité ecclésiastique, 15 mai 1790. — Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 22 juill. 1790. — Circulaire du ministre de la guerre, 6 nov. 1818. — Lettre de Mgr l'évêque de Nancy (*Gazette de France*, 21 juillet 1847). — Instructions ministérielles, 6 nov. 1818.

AUMÔNIERS DU ROI.

Les aumôniers qu'on appelait aumôniers du roi étaient au nombre de dix. L'un était le premier aumônier, un autre l'aumônier ordinaire, et huit étaient aumôniers par quartier. Ils étaient tous commensaux de la maison du roi. — Le premier aumônier remplaçait le grand aumônier absent, en tout ce qui regardait le service de la chapelle et de l'oratoire du roi. (*Ord. roy.*, 1er *nov.* 1820, a. 9.)

L'Empereur avait rétabli ce titre et lui avait laissé ses attributions. « Lorsque la charge du grand aumônier est vacante, dit l'Almanach ecclésiastique de cette époque, le premier aumônier jouit de toutes les prérogatives réservées au grand aumônier; dans tout autre cas d'absence ou d'empêchement, le premier aumônier ne remplit les fonctions du grand aumônier que pour ce qui regarde le service intérieur de la chapelle. »

L'aumônier ordinaire remplaçait l'aumônier par quartier absent ou décédé. Sous l'Empire, les aumôniers par quartier avaient été remplacés par des aumôniers ordinaires, dont le nombre, qui d'abord n'était que de deux, fut ensuite porté à quatre. Ces aumôniers remplissaient alors les fonctions du grand et du premier aumônier en leur absence pour le service de la chapelle. Celui d'entre eux qui était de service devait se trouver à toutes les prières de l'Empereur, au grand couvert et à tous les offices auxquels l'Empereur assistait. — Ils assistaient à l'office les jours de grandes solennités. Ils servaient à l'autel en qualité de diacre et de sous-diacre le grand ou le premier aumônier, et ils célébraient, les dimanches et jours de fêtes ordinaires, la messe à laquelle assistait l'Empereur.

Sous la Restauration les huit aumôniers par quartier furent rétablis. Il n'y eut comme autrefois qu'un seul aumônier ordinaire. Les attributions du reste ne changèrent pas.

Acte législatif.

Ordonnance royale du 1er nov. 1820, a. 9.

AUSTERLITZ.

Après la bataille d'Austerlitz, Napoléon écrivit aux archevêques et évêques de l'Empire pour qu'ils fissent chanter un *Te Deum*, auquel son intention était que toutes les autorités constituées et *son peuple* assistassent. (*Lettre du 12 frim. an XIV.*) — L'anniversaire de cette bataille fut uni à celui du couronnement, pour être célébré chaque année le premier dimanche du mois de décembre. (*Décret imp. du* 19 *fév.* 1806.) *Voy.* ANNIVERSAIRES, FÊTES.

Actes législatifs.

Décret impérial du 19 févr. 1806. — Lettre close de l'Empereur, du 12 frim. an XIV.

AUTEL.

Autel vient de *alta ara*, aire élevée, parce que c'était, chez les Romains, une construction dont la surface supérieure servait de table pour l'immolation des victimes ou l'oblation des choses offertes aux dieux.

Les dépenses pour la construction et la réparation des autels doivent être supportées par la fabrique, et à son défaut par la commune, comme toutes les autres dépenses relatives à l'exercice du culte. Mais, de même que c'est au curé qu'appartient le droit d'agréer les prêtres desservants ou administrateurs, de désigner le sacristain, le chantre-prêtre et les enfants de chœur, ou de les nommer, et celui d'approuver dans l'église la place que doivent occuper les bancs (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 30; *ord. roy. du* 12 *janv.* 1825, a. 7), de même aussi c'est à lui à désigner ou tout au moins à consentir la place que l'autel doit occuper et la forme qu'il doit avoir. (*Art. org.* 9.) — En cas de discussion entre la fabrique et lui, ce serait à l'évêque à prononcer, tant parce que le recours lui est réservé pour ce qui est de l'occupation des places (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 30), que parce que les églises ont été mises à sa disposition par l'article organique 75, et qu'il a la haute direction du culte dans son diocèse. (*Art. org.* 9; *décret du* 30 *déc.* 1809, a. 29.)

Une ordonnance royale en conseil d'Etat décide que l'exécution d'un autel en marbre n'est pas un ouvrage d'utilité publique, et que par conséquent c'est aux tribunaux ordinaires à connaître des contestations auxquelles elle donne lieu. (*Conseil d'Etat, ord. roy.*, 12 *avr.* 1829.)

Les cierges placés à l'autel pour les enterrements et services funèbres appartiennent moitié à la fabrique et moitié à ceux du clergé qui y ont droit. (*Décr. imp.*, 26 *déc.* 1813.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 9 et 75. — Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 29 et 30; 26 déc. 1813. — Ordonnance royale du 12 janv. 1825, a. 7. — Conseil d'Etat, ordonn. royale du 12 avril 1829.

AUTEUR D'UN ÉCRIT.

L'auteur d'un écrit est celui qui l'a composé, recueilli ou rédigé. — La loi du 19-24 juillet 1793 lui reconnaît le droit exclusif de vendre, faire vendre, distribuer son ouvrage et d'en céder la propriété en tout ou en partie. (*Art.* 1.) *Voy.* PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. — Il est responsable des délits que sa publication emporte. (*Décret* 13-19 *janv.* 1791)

Actes législatifs.

Décrets de l'Assemblée nationale, 13-19 janv. 1791; 19-24 juill. 1793.

AUTOGRAPHIE.

L'autographie est la reproduction de l'écriture par voie de décalcation sur la pierre et d'impression lithographique. *Voy.* LITHOGRAPHIE.

AUTOMNE.

Au commencement de l'automne, c'est-à-dire vers la fin de septembre ou les premiers jours d'octobre, le trésorier de la fabrique, et à son défaut les marguilliers ou l'un d'eux, assistés d'un homme de l'art, doivent faire la visite des bâtiments qui sont possédés par la fabrique ou qui lui appartiennent, afin de reconnaître quelles seraient les réparations à y faire (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 41.)

AUTORISATION.

Autoriser, c'est donner le pouvoir ou la permission soit de faire, soit de ne pas faire une chose.

Dans l'ordre temporel, l'autorisation ne peut émaner que de la puissance temporelle. Dans l'ordre spirituel, elle ne peut émaner que de la puissance spirituelle.

L'autorisation est donnée ou par la loi ou par l'autorité souveraine. Dans le premier cas elle est de droit, lorsque les conditions posées par la loi existent; dans le second, elle se présente comme une faveur qui peut être accordée ou refusée.

Toutes les choses qui ne sont pas défendues sont censées autorisées, et nul ne peut être ou empêché de les faire, ou contraint de les éviter. C'est au fond ce que porte l'article 5 de la *Déclaration des droits de l'homme*, qui se trouve en tête de la Constitution de 1791.

L'autorisation n'est révoquée validement que par le pouvoir qui l'a accordée ou par un pouvoir supérieur. — L'autorisation de continuer une chose commencée s'étend naturellement à ce qui a précédé, et le valide.

Nous faisons connaître, à mesure que l'occasion s'en présente, les autorisations qu'il est nécessaire de demander en matière civile ecclésiastique et la manière dont elles doivent être sollicitées. Pour ne laisser que le moins possible à désirer, nous allons faire connaître, autant que nous le connaîtrons nous-même, quelles sont celles de ces autorisations que les lois permettent à chaque autorité civile de donner. *Voy.* ACCEPTATION, CONGRÉGATIONS, PROCÈS, RÉVOCATION.

AUTORISATION D'ACCEPTER.

L'autorisation d'accepter dont les établissements publics ont besoin en vertu de l'article 937 du Code civil, ne peut être refusée par le ministre. La demande à cette fin doit

être soumise au chef de l'État, pour qu'il soit statué par lui, le conseil d'État entendu, s'il y a lieu ou non de l'accorder. (*Cons. d'Etat, ordonn. roy.*, 12 *janvier* 1835.) — Elle peut être donnée à un établissement, malgré la délibération motivée qu'aurait prise son conseil d'administration de la refuser. (*Ord. roy.*, 12 *janv.* 1825.)

AUTORISATION CANONIQUE.

La loi proposée aux Chambres pour donner au Concordat de 1817 la sanction législative dont il avait besoin réduisait l'institution apostolique des évêques à une simple autorisation canonique. (*Art.* 1.)

AUTORISATIONS DU BUREAU DES MARGUILLIERS.

Il faut une autorisation du bureau des marguilliers, 1° pour retirer de la caisse à trois clefs une somme quelconque (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 52); 2° pour extraire de l'armoire ou caisse servant à renfermer les papiers de la fabrique une des pièces qui y sont déposées (*Ib.*, a. 57).

AUTORISATION DU CHAPITRE.

Le chapitre autorise, s'il le juge convenable, 1° le trésorier à traiter de gré à gré pour la ferme ou le loyer des biens de la mense capitulaire (*Décret du* 6 *nov.* 1813, a. 57); 2° le même trésorier à passer un bail de plus de neuf ans. (*Ib.*)

AUTORISATION DU CHEF DE L'ÉTAT.

La nécessité de demander l'autorisation du chef de l'Etat est imposée : Aux évêques, pour accepter les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales ou aux séminaires : elle doit être donnée en conseil d'Etat (*Ib.*, a. 113, et *Décret du* 6 *novembre* 1813, a. 67). — Aux archevêques, évêques, curés ou desservants, pour contracter un emprunt hypothéqué sur les biens de la dotation dont ils jouissent, quand il y en a une attachée à leur titre, de même que pour en aliéner une partie (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 8, 13), les échanger, grever d'hypothèques ou de servitudes. — Aux communes, 1° pour acquérir un presbytère ou une église. *Arrêté cons. du* 14 *therm. an XI* (2 août 1803); 2° pour distraire les parties superflues d'un presbytère au profit d'un autre service (*Ord. roy. du* 3 *mars* 1825, a. 1); 3° pour employer au service d'une annexe l'église, cimetière, presbytère, vases sacrés, etc., de la succursale supprimée (*Circ. du min. des cultes*, 11 *mars* 1809); 4° pour obtenir l'érection de leurs églises en cures, succursales, chapelles ou oratoires (*Art. org.* 44 *et* 62; *Ord. roy. du* 27 *déc.* 1846); 5° pour faire exproprier les propriétaires des édifices nécessaires au culte (*Décret imp. du* 20 *juin* 1810). — Aux associations religieuses, et généralement à tous les établissements ecclésiastiques reconnus par la loi, pour accepter les dons et legs qui leur sont faits (*Ord. roy. du* 2 *janv.* 1817, a. 1; *du* 2 *avril* 1817, a. 1); et pour acquérir des biens immeubles ou des rentes. (*Ib.*, a. 2.)

La permission d'acquérir des rentes sur l'Etat ou les villes sans autorisation leur avait été donnée par l'ordonnance royale du 2 avril 1817, art. 6. Elle fut retirée par celle du 14 janvier 1831, art. 1er.

La nécessité de la même autorisation est encore imposée : aux fabriques, 1° pour accepter les legs et donations faits à leur profit (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, art. 59); 2° pour vendre, aliéner, échanger ou même louer, pour un terme plus long que neuf ans, les biens immeubles de l'église (*Ib.*, a. 62; 3° pour concéder des bancs soit pour un immeuble, soit pour une valeur mobilière égale à celle pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir (*Ib.*, a. 71); 4° pour replacer en biens-fonds les remboursements qui leur sont faits. (*Décret imp. du* 16 *juill.* 1810, a. 3 et 4). Cette autorisation doit être donnée en conseil d'Etat. (*Ib.*) — Aux chapitres, pour faire un emprunt nécessité par les dépenses des réparations à faire. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 58.) — Aux congrégations religieuses reconnues; pour pouvoir augmenter le nombre de leurs établissements, ainsi que cela résulte du décret impérial du 16 juillet 1810, qui donne l'institution civile aux Trinitaires et aux dames de Saint-Thomas de Villeneuve. Celui du 28 août, rendu en faveur des sœurs de la Charité de Besançon, ajoute que nulle maison ne pourra être considérée comme agrégée ou affiliée qu'après cette autorisation donnée en conseil, et que les préfets ne pourront en tolérer l'existence. (*Art.* 2, *et loi du* 24 *mai* 1825, a. 3.)

Des décrets postérieurs, et entre autres celui du 22 octobre 1810, portent seulement que l'autorisation donnée par décret en conseil d'Etat sera nécessaire : A tous les établissements d'utilité publique, pour pouvoir accepter les dispositions entre-vifs ou testamentaires faites à leur profit. (*Code civ.*, a. 910.) — Aux ecclésiastiques français, pour solliciter et accepter un évêché *in partibus*. (*Décret imp. du* 7 *janv.* 1808, a. 1.) — Aux particuliers et aux établissements, pour avoir une chapelle domestique. (*Décret imp. du* 22 *déc.* 1812, a. 2.)

Le chef de l'Etat peut accorder *de plano* et par ordonnance : 1° l'autorisation d'ester en justice à un établissement qui accuse les héritiers d'un testateur d'avoir anéanti le testament dans lequel se trouvait un legs en sa faveur (*Avis du conseil d'Etat*, 17 *janvier* 1835); — 2° celle d'avoir une chapelle ou oratoire domestique (*Décret impér. du* 22 *déc.* 1812); — et pour ce qui est des cultes non catholiques, celle d'établir une synagogue particulière. (*Décret imp. du* 17 *mars* 1808, a. 2.) — Elle est donnée en conseil d'Etat et sur le rapport du ministre des cultes. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 44, 62. — Code civil, a. 910. — Loi du 24 mai 1825, a. 3. — Décrets impériaux, 1er janv. 1808, a. 1; 17 mars 1808, a. 2; 30 déc. 1809, a. 59, 62, 71, 113; 3 juin 1810; 16 juill. 1810, a. 3 et 4; 28 août 1810, a. 2; 22 oct. 1810; 22 déc. 1812, 6 nov. 1813, a. 8, 13, 58, 67. — Ordonnances royales, 2 janv. 1817, a. 1; 2 avr. 1817, a. 1 et 2; 3 mars 1825, a. 1; 14 janv. 1831; 27 déc.

seil d'Etat, Avis, 17 janv. 1833. — Circulaire ;, 11 mars 1809.

TIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ES CHANOINES HOSPITALIERS.

ivôt des chanoines hospitaliers du int-Bernard ne pouvait convoquer e général qu'avec l'autorisation du l'administration. (*Stat. annexé au p. du* 17 *mars* 1812, a. 4.)

SATIONS DU CONSEIL DE FABRIQUE.

isation du conseil de fabrique est e au bureau des marguilliers pour location des bancs et chaises ou la ferme. (*Décret impér. du* 30 *déc.* 36.)

SATION DU CONSEIL DE PRÉFECTURE.

risation du conseil de préfecture est e : 1° Aux archevêques, évêques, desservants qui jouissent d'une dotaentes ou en biens-fonds, pour plaimandant ou en défendant, et même désister, lorsqu'il s'agit des droits de la dotation. (*Décret imp. du* 6 , a. 14; *Cour royale de Colmar*, 2 3.) La Cour de cassation a prononcé près l'article 70 du décret du 6 no-813, nul procès ne pouvait être inl'administration des biens du clergé le autorisation; (*Arr.* 2 *fév.* 1835.) résorier du chapitre, pour plaider ou un désistement, soit qu'il s'agisse fonciers ou de recouvrements; (*Ib.*, 3° Aux fabriques, pour entreprendre s quelconque; (*Décret imp. du* 30 , a. 77.) — 4° A l'archevêque, évêque u du séminaire, pour plaider, soit dant, soit en défendant. (*Décret imp.* . 1813, a. 70.)

Actes législatifs.

impériaux, 30 déc. 1809, a. 77; 6 nov. 1813, 70. — Cour royale de Colmar, arr. 2 avr. 1833. cassation, arr. 2 fév. 1835.

SATION DES CORPS ADMINISTRATIFS.

rps administratifs autorisaient les d'urgence dans les lieux et voies s, ou en vue des lieux et voies pules décadis et jours de fêtes natio-oi *du* 17 *thermidor an VI* (4 août . 10.

eurs de la Charité, à l'époque de ablissement, ne purent ouvrir des u'avec l'autorisation de l'adminisocale. *Arrêté du* 24 *vend. an XI* (16), a. 7.

TION DE L'ARCHEVÊQUE OU ÉVÊQUE.

risation de l'archevêque ou évêque saire : A l'économe du bureau du re, pour faire des dépenses extraoron imprévues, et cette autorisation annexée au compte de ces dépenses. mp. *du* 6 *nov.* 1813, a. 71.) — Au tiqui veut s'absenter, lorsque la durée bsence ne doit pas excéder un mois. y. *du* 13 *mars* 1832, a. 4.) — Au desvicaire ou curé, pour biner. (*Ord. roy. du* 3 *mars* 1825, a. 2.) — Aux mêmes, pour louer le presbytère de la paroisse dans laquelle ils binent. (*Ib.*) — Aux chapelains domestiques. (*Décret imp.*, 22 *déc.* 1812.) — Au prêtre qui veut quitter son diocèse pour aller desservir dans un autre. (*Art. org.* 34.) *Voy.* PERMISSION. — Aux prédicateurs, pour prêcher des sermons ou des stations. (*Ib.*, a. 50.) Celle-ci doit être spéciale. Le décret impérial du 30 déc. 1809 permet à l'ordinaire de la donner. — Aux élèves aspirant à l'état ecclésiastique, pour que la continuation de leurs études devienne un motif d'exemption de la conscription. (*Loi du* 10 *mars* 1818, a. 15.) — Aux fabriciens, pour se réunir en assemblée extraordinaire. (*Décret imp. du* 10 *déc.* 1809, a. 10.) — Aux fabriques, pour pouvoir accepter les dons et legs à charge de services religieux. Elle n'est que provisoire. (*Ord. roy. du* 2 *avril* 1817, a. 2.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 34, 50. — Loi du 10 mars 1818, a. 15. — Décrets impériaux du 30 déc. 1809, a. 10; 22 déc. 1812; 6 nov. 1813, a. 71. — Ordonnances royales, 2 avril 1817, a. 2; 3 mars 1825, a. 2; 13 mars 1832, a. 4.

AUTORISATION A FIN D'ACCEPTER.

La demande d'autorisation à fin d'accepter que fait une congrégation religieuse doit être remise à l'évêque du lieu du domicile du donateur ou testateur, pour qu'il la transmette avec son avis au ministre des cultes. (*Décret imp. du* 18 *févr.* 1809, a. 13.) — Ces autorisations étaient accordées depuis 1814 sur l'acceptation provisoire des évêques diocésains, quand il y avait charge de services religieux, et sur le rapport du ministre des cultes, lorsqu'elles devaient émaner du gouvernement. (*Ord. roy. du* 10 *juin* 1814, a. 1.)

Actes législatifs.

Décret impérial du 18 févr. 1809, a. 13. — Ordonnance royale du 10 juin 1814, a. 1.

AUTORISATION DU GOUVERNEMENT.

Le gouvernement s'est réservé d'autoriser : la réception, publication, impression et mise à exécution d'une manière quelconque des bulles, brefs, rescrits, décrets, mandats, provision, signature servant de provision, et autres expéditions de la Cour de Rome (*Art. org.* 1.)

Un jugement du tribunal de première instance de Paris supprime un recueil de pièces relatives au Concordat, par la raison que les unes avaient été publiées sans l'approbation du gouvernement, et que l'approbation donnée aux autres n'était pas mentionnée. (An X.)

Le gouvernement s'est encore réservé d'autoriser l'exercice sur le sol français et ailleurs des fonctions de nonce, légat, vicaire ou commissaire apostolique, et autre délégué du saint-siége, relativement aux affaires de l'Église gallicane. (*Art. org.* 2.) — L'établissement des chapitres cathédraux et des séminaires. (*Art.* 11.) — Le nombre et le choix des chanoines destinés à former les chapitres. (*Art.* 35.) — L'exécution des plans arrêtés par l'évêque et le préfet pour l'érection des succursales. (*Art.* 61.) — L'érection en

cure ou succursale d'une partie quelconque du territoire français. Elle doit être expresse. (*Art.* 44 *et* 62.) — L'exécution des fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres en l'exercice du culte. (*Art.* 73.) — La fourniture du logement des évêques et des curés ou desservants. (*Art.* 71 *et* 72.) *Voy.* AUTORISATION DU CHEF DE L'ÉTAT. — La construction d'une habitation ou le creusement d'un puits à moins de 100 mètres de distance d'un cimetière. (*Décr. imp. du* 7 *mars* 1808, a. 1.) — Les fondations, dons et legs faits en biens immeubles aux églises, séminaires, fabriques, hospices, associations religieuses et autres établissements publics reconnus. (*Ord. roy. du* 10 *juin* 1814.) *Voy.* AUTORISATION DU CHEF DE L'ÉTAT.

Et pour ce qui concerne les cultes protestants : La publication ou l'enseignement des décisions doctrinales ou dogmatiques. (*Art. org. prot.* 4.) — Celle des formulaires ou confessions de foi. (*Ib.*) — Les changements dans la discipline. (*Art.* 5.) — L'augmentation du nombre de ministres ou pasteurs attachés au service d'une même église consistoriale. (*Art.* 13.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 1, 2, 11, 35, 44, 61 et 62. — Articles organiques protestants, a. 4, 5, 19. — Décret impérial du 7 mars 1808, a. 1. — Ordonnance royale du 10 juin 1814. — Tribunal de première instance (Paris). Jugem. an X (1801-1802).

AUTORISATION DU GOUVERNEUR DANS LES COLONIES.

Le gouverneur, dans les colonies, autorise la publication des actes de la Cour de Rome et du saint-siége. *Arrêté cons. du* 13 *messid. an X* (2 juill. 1802), a. 6. *Ord. roy. du* 21 *août* 1825, a. 35. — Après délibération du conseil, l'acceptation des dons et legs pieux, à titre gratuit, qui n'excèdent pas 3000 fr. (*Ord. roy.*, 23 *juin* 1833.)

AUTORISATION DU GRAND MAÎTRE.

Le grand maître de l'Université était invité à autoriser les fondations et dotations faites dans les écoles de l'Université pour des élèves qui se destinaient à l'état ecclésiastique. (*Décret imp. du* 9 *avril* 1809.)

AUTORISATION D'INHUMER.

Voy. AUTORISATION DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

AUTORISATION DE LA LOI

Il faut une loi pour l'autorisation des congrégations religieuses de femmes qui n'existaient pas au 1er janvier 1825. (*Loi du* 24 *mai* 1825, a. 1 et 2.)

AUTORISATION DU MINISTRE DES CULTES

L'autorisation du ministre des cultes était exigée, sous le régime de l'ordonnance royale du 10 juin 1814 et avant la publication de celle du 2 avril 1817, pour l'acceptation des dons et legs en argent ou en effets mobiliers, qui ne s'élevaient pas au-dessus de 1000 fr. (*Ord. roy. du* 10 *juin* 1814, a. 2.) — Tous les travaux à faire aux édifices diocésains doivent être autorisés par le ministre. (*Règl.* 31 *déc.* 1841, a. 207.) — Le ministre doit autoriser pareillement les locations pour les cathédrales, évêchés ou séminaires et les achats de mobilier des archevêchés ou évêchés. (*Ib.*, Pièces, ch. 9.) — Il faut une autorisation spéciale du ministre des cultes, pour que l'élève boursier d'un séminaire puisse faire ses études dans un autre. (*Instr. min.*, 11 *juill.* 1809, a. 51.)

L'autorisation du ministre des cultes est encore nécessaire : Au titulaire dont l'absence doit se prolonger pendant plus d'un mois, quel que soit le culte dont il est ministre. (*Ord. roy. du* 13 *mars* 1832, a. 4. *Arrêté du min. des cultes*, 29 *octob.* 1832.) — Au ministre d'un culte qui veut entretenir sur des questions ou matières religieuses une correspondance avec une cour ou puissance étrangère. (*Code pénal*, a. 207.) Nous pensons que cette disposition est abrogée par la Constitution nouvelle.

Actes législatifs.

Code pénal, a. 207. — Ordonnances royales, 10 juin 1814, a. 2 ; 13 mars 1832, a. 4. — Arrêté du ministre des cultes, 29 oct. 1832. — Instructions ministérielles, 11 juill. 1809, a. 51. —Règlement, 31 déc. 1841, a. 207, et Pièces ch. 9.

AUTORISATION DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur pouvait autoriser de nouveaux achats pour l'ameublement des maisons épiscopales, jusqu'à concurrence de la valeur du mobilier qui ne s'élevait pas à une somme équivalente à une année de traitement. (7 *avril* 1819, a. 3.)—Il peut autoriser le remploi en rentes des capitaux des fabriques qui excèdent 500 fr., et ne dépassent pas 2000 fr. (*Décret imp. du* 16 *juill.* 1810, a. 2.)

AUTORISATION DE L'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL.

Il ne peut être procédé à l'inhumation d'un corps que sur l'autorisation de l'officier de l'état civil. *Décret du* 4 *therm. an XIII* (23 juill. 1805). — La permission de transporter un corps hors de la commune implique l'autorisation d'inhumer.

Avant de délivrer l'autorisation d'inhumer, l'officier de l'état civil doit se transporter auprès du défunt pour s'assurer de son décès, ou faire constater ce décès par un homme de l'art. (*Code civ.*, a. 77.) Cette autorisation doit être donnée sur papier libre et sans frais, vingt-quatre heures après le décès, dans les cas ordinaires (*Ib.*). S'il y a signes de mort violente, l'autorisation d'inhumer ne doit être donnée qu'après que la police et la justice ont fait toutes les investigations jugées nécessaires pour constater la mort et arriver à la découverte de la vérité. (*Art.* 81 *et suiv.; Code d'instr. crim.*, a. 43 et 44.)

L'autorisation d'inhumer peut être conçue en ces termes : Nous, maire de la commune de...., après nous être transporté au domicile du défunt, pour nous assurer qu'il était réellement décédé (*ou*, après avoir fait constater son décès par un homme de l'art, *ou*, Vu la déclaration de M. N., constatant le décès de la personne), avons permis d'inhumer N..., décédé la veille à ... heures. — Fait en mairie, le ..... à ... heures.

ɔTORISATION DE L'ORDINAIRE.

ȷtres d'un diocèse ne peuvent rien dehors de leur commission ou de ge, sans une autorisation spéciale naire. Cette autorisation est requise ulier pour pouvoir prêcher des ser- se charger des stations de l'avent et e. (*Art. org.* 50. *Décret imp. du* 30 , a. 32 et 37.)

AUTORISATION DE PLAIDER.

ROCÈS.

AUTORISATION DU PRÉFET.

fet autorise : l'acceptation des dons n argent ou objets mobiliers n'ex- s 300 fr. (*Ord. roy. du* 2 *avr.* 1817, Les assemblées extraordinaires du le fabrique, lorsque l'urgence des ou de quelque dépense imprévue *Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 10; *y. du* 12 *janv.* 1825, a. 6.) — Les ospitalières d'Abbeville à augmenter ıbre. (*Décret imp. du* 16 *juill.* 1810, Le remploi en rentes sur l'Etat ou ıcaliers des produits des capitaux sés aux fabriques lorsque les capi- xcèdent pas 500 fr. (*Décret imp. du* 16 10, a. 1.) — La vente des objets mo- la fabrique. (*Décis. min.*, 10 *mars* Les transactions, du moins quand des maisons et biens ruraux de la . *Arrêté du* 21 *frim. an XII* (13 déc.

ent à ce qui concerne les protes- réunion des vingt-cinq chefs de fa- plus imposés pour procéder à l'élec- anciens. (*Art. org. prot.*, a. 24.)

Actes législatifs.

rganiques protestants, a. 24. — Arrêté consu- n. an XII (13 déc. 1803).— Décrets impériaux, 9, a. 10; 16 juill. 1810, a. 1 et 3. — Ordon- ales, 2 avril 1817, a. 1 ; 12 janv. 1825, a. 6. — nistérielle, 10 mars 1812.

ɔTORISATION DES SOUS-PRÉFETS.

rrêt impérial du 12 août 1817 per- ux sous-préfets d'autoriser les maires r les dons faits pour le culte dont r n'excédait pas 300 fr. Depuis l'or- e royale du 2 avril 1817, cette auto- doit être donnée par le préfet. (*Art.* 1.) us-préfet ou le préfet autorisent la des vingt-cinq chefs de famille les osés au rôle des contributions di- eur procéder à l'élection des anciens ent faire partie du consistoire pro- ɔn de l'inspection. (*Art. org.* 24.)

AUTORISATION SPÉCIALE.

veut qu'une congrégation déjà au- it une autorisation spéciale pour for- établissement particulier. (*Loi du* 24 5, a. 3.) — Ce n'est que par autorisa- ciale qu'elles obtiennent, chaque fois s se présente, la permission d'accep- ıérir ou aliéner, ainsi que le porte ment, en ce qui concerne les maisons ères, la loi du 24 mai 1825. (*Art.* 4.)

AUTORITÉ.

L'autorité, dans l'ordre social, est la puis- sance qui exerce la souveraineté. Elle est civile ou ecclésiastique, publique ou privée, ordinaire ou déléguée : Civile, lorsqu'elle vient de la puissance civile ; ecclésiastique, lors- qu'elle vient de la puissance ecclésiastique ; publique, quand elle est exercée pour l'une ou l'autre de ces deux puissances, dans l'in- térêt du public ; privée, quand elle est exer- cée pour un particulier et dans son intérêt. — L'autorité ordinaire est aussi étendue que le sont les droits de la personne qui l'exerce. L'autorité déléguée ne s'étend pas au delà des limites qui lui ont été assignées.

Une des erreurs de l'Assemblée consti- tuante était de croire que le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation ; que nul corps, nul individu ne peut exercer d'*autorité* qui n'en émane expressé- ment. (*Décret du* 26 *août* 1789, a. 3.) — En partant de ce principe, elle ne reconnais- sait d'autre autorité que l'autorité civile. C'est à elle qu'elle attribuait le droit de di- riger l'Eglise aussi bien que l'Etat. Ceci est vrai là où la religion est une institution hu- maine et fait partie de la police de l'Etat ; mais là où la religion est révélée comme chez les juifs et chez les chrétiens, ou supposée l'être, comme chez les mahométans, il faut nécessairement reconnaître deux autorités, l'une civile, qui aura, si l'on veut, son prin- cipe dans la nation, et l'autre révélée, qui a le sien dans la puissance souveraine de Dieu.

Il est expressément défendu à toute auto- rité constituée d'étendre l'exercice de ses pouvoirs au delà du territoire qui lui est as- signé, de faire des actes qui ne sont pas de sa compétence, d'empiéter sur d'autres auto- rités et d'outrepasser les fonctions qui lui sont déléguées, ou de s'arroger celles qui ne lui sont pas confiées. *Décret du* 14 *frim. an II* (4 déc. 1793), a. 15. *Voy.* AUTORITÉ PUBLIQUE.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.

I. Ses attributions et sa nature. — II. Son exercice, par qui elle est exercée, et ses différents degrés. — III. De quelques droits et prérogatives des au- torités administratives.

1° *Attributions et nature de l'autorité admi- nistrative.*

L'autorité administrative est spécialement chargée de la direction des affaires publi- ques, et a pour attributions tout ce qui con- cerne leur organisation, leur surveillance et leur exécution. Elle a le droit d'examiner si elles sont bien ou mal ordonnées par ses agents, régulièrement ou irrégulièrement faites. Elle approuve et confirme ce qui est bien ordonné ; blâme et redresse ce qui est mal ordonné. Elle confirme et maintient ce qui est bien fait, annule et supprime ce qui est mal fait. Son pouvoir ne va pas au delà.

Cette autorité n'a pas de juges, parce qu'elle n'a jamais de sentences à prononcer. Elle n'a que de simples conseils et ne prend que de simples décisions, parce qu'elle n'a

jamais de lois à appliquer. Tout pour elle se borne à examiner si les lois ont été bien ou mal interprétées, bien ou mal exécutées. — Son œuvre n'étant qu'une œuvre de direction, elle n'a jamais de délits à punir ou de condamnations à prononcer; elle n'a que des réformations à opérer et des déclarations à donner.

M. de Cormenin nous paraît s'être mépris lorsqu'il a changé en tribunaux les conseils d'administration, converti les conseillers en juges et leurs avis en arrêts : ce qui lui a fait dire que, « en réglant l'instruction des affaires contentieuses devant le conseil d'Etat, on avait oublié d'organiser la procédure des tribunaux administratifs de première instance : ce qui était oublier les fondements de l'édifice ; qu'il manquait aux conseils de préfecture, pour dégager les préfets et garantir les parties, un règlement de service, une procédure d'instruction alerte et simple, une formulation régulière de jugements, la défense orale et la publicité des audiences, un commissaire du gouvernement dans la personne du secrétaire général au greffe. » (*Droit adm.*, Introd. p. 29.) — Chacune des choses qu'il demande serait, à notre avis, déplacée, et génerait les mouvements de l'administration.

2° *Exercice de l'autorité administrative.*

L'exercice de l'autorité administrative est, sur beaucoup de points, entièrement abandonné aux lumières et au patriotisme de ceux qui en sont les dépositaires, et sur les autres il y a une latitude d'action qui donne facilement lieu à l'arbitraire, mais qui ne pourrait être étroitement restreinte sans nuire aux intérêts publics.

L'autorité administrative est exercée par le maire, ses adjoints et le conseil municipal dans chaque commune; par le sous-préfet et le conseil d'arrondissement dans chaque arrondissement ; par le préfet, le conseil de préfecture et le conseil général du département dans chaque département; par le chef de l'Etat, les ministres et plus particulièrement ceux de l'intérieur, des affaires étrangères, des cultes, du commerce et des travaux publics, et le conseil d'Etat dans toute la France. —Le maire, ses adjoints et le conseil municipal l'exercent sous la surveillance et la direction du sous-préfet et du conseil d'arrondissement. Le sous-préfet et le conseil d'arrondissement l'exercent sous la surveillance et la direction du préfet, du conseil de préfecture et du conseil général du département.

Le préfet, le conseil de préfecture et le conseil général du département l'exercent sous la surveillance et la direction des ministres et du conseil d'Etat.

« Les ministres, dit M. de Cormenin, réforment les arrêtés des préfets et prennent des décisions qui, après notification, et faute de pourvoi, obtiennent l'autorité et la force des jugements. » *Voy.* MINISTRES.

« Les préfets et les sous-préfets, quand il y a urgence, réforment les arrêtés des maires. » *Droit administ.*, Introd., p. 28.

Les conseils municipaux délibèrent sur les besoins particuliers et locaux de la commune. (*Loi du 28 pluviôse an VIII*, a. 15. *Arrêté du 4 thermidor an X*, a. 4. *Loi du 28 avril 1816*, a. 28.) Les conseils d'arrondissement délibèrent sur les réclamations relatives à la répartition des impôts, et sont consultés sur les besoins particuliers et les intérêts de l'arrondissement. (*Loi du 10 mai 1838*, a. 40 et suiv.) Les conseils généraux de départements font la répartition des impôts, prononcent définitivement sur les réclamations auxquelles elle donne lieu, et délibèrent sur les affaires qui intéressent le département. (*Loi du 10 mai 1838*, a. 1 et suiv.) Le conseil d'Etat décide définitivement toutes les questions d'ordre administratif, révise et confirme ou annule toutes les décisions prises par les autres autorités administratives, et assiste le gouvernement de ses avis. *Voy.* CONSEIL D'ETAT.

Selon M. de Cormenin, les préfets, les conseils de préfecture et les ministres constituent le premier degré de la juridiction administrative, et le conseil d'Etat, le second et le dernier degré. (*Droit adm.*, t. II.)—Nous croyons qu'il y a trois degrés de juridiction administrative, comme il y a trois degrés d'autorité, et que le premier se trouve dans le maire et le conseil municipal; le second, dans le préfet et le conseil de préfecture, et le troisième, dans les ministres et le conseil d'Etat.

Il y a des cas où le conseil d'Etat juge après les ministres ; mais comme le conseil d'Etat n'est plus présidé par le chef de l'Etat, nous pensons qu'on ne peut pas, à raison de l'appel qu'on peut former de la décision d'un ministre à la sienne, lui supposer un degré de juridiction supérieur.

Le conseil d'Etat décidant après un ministre et son comité (car assez ordinairement le ministre consulte son comité lorsque l'affaire est grave), ressemble beaucoup à la Cour de cassation décidant, chambres réunies, des questions déjà décidées par une chambre particulière, et qui, malgré cela, n'ont pas été adoptées par les cours royales.

M. de Cormenin, après avoir dit que les préfets constituent, avec le conseil de préfecture et les ministres, le premier degré de la juridiction administrative, pose en principe que ces magistrats n'ont point, à proprement parler, de juridiction (*Ib.*, ch. 1); que c'est en ce cas par exception qu'ils font quelques actes de juridiction administrative. (*Ib.*, § 1.) N'aurait-il pas fallu les distinguer au moins du conseil de préfecture et des ministres? *Voy.* PRÉFET.

Le maire et le conseil municipal, le préfet et le conseil de préfecture, le ministre et le comité du conseil d'Etat, qui est chargé des affaires de son département, forment des autorités distinctes auxquelles la loi accorde des attributions diverses dans lesquelles chacune d'elles doit se renfermer étroitement.

Si l'organisation était telle que l'on est porté à la supposer, l'autorité du maire serait subordonnée à celle du préfet, celle du

préfet à celle du ministre, celle du ministre à celle du chef de l'Etat, tandis que l'autorité du conseil municipal serait, de son côté, subordonnée à celle du conseil d'arrondissement, l'autorité du conseil d'arrondissement à celle du conseil de préfecture, et celle du conseil de préfecture à celle du conseil d'Etat.

3° *De quelques droits et prérogatives des autorités administratives.*

Les fabriques et les consistoires avaient été placés sous la surveillance des autorités administratives. *Décret imp. du* 23 *prair. an XII* (12 juin 1804), a. 22. — Sur la réquisition de la famille, l'autorité administrative locale est chargée de commettre un autre ministre du culte pour faire l'enterrement, lorsque celui qui devait le faire refuse son ministère. (*Ib.*, a. 23.) — Dans tous les cas elle est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer le corps. (*Ib.*) — Elle fait, de concert avec la fabrique, adjuger aux enchères l'entreprise du transport lorsqu'il se fait avec des voitures, et celle des travaux nécessaires aux inhumations. (*Décret imp. du* 18 *mai* 1806, a. 10.) — Les contestations entre elle, les fabriques et les pompes funèbres sont réglées administrativement sur le rapport du ministre de l'intérieur et de celui des cultes. (*Ib.*, a. 15.) — A elle appartient tout ce qui est relatif à l'inhumation, l'exhumation et la police des sépultures. (*Cons. d'Etat, ord.* 2 *août* 1823.) — Elle peut étendre à des usages locaux les exceptions aux défenses portées par l'ordonnance royale sur la célébration des fêtes et dimanches. (*Ord. roy. du* 18 *nov.* 1814, a. 9.) — Elle est compétente pour faire exécuter les traités faits entre deux communes pour les frais du culte, lorsque ces traités ne sont pas attaqués. (*Cons. d'Etat,* 11 *juin* 1828.) — Elle connaît généralement de toutes les charges communales, et statue ce que de droit. (*Cons. d'Etat,* 21 *oct.* 1818, 21 *août* 1816.) — Elle seule peut statuer sur la validité et l'effet des actes par lesquels l'administration a opéré la réunion au domaine de l'Etat des églises et chapelles, et fait ensuite la remise de ces édifices aux fabriques ou autres établissements publics. (*Cons. d'Etat, ord. roy.*, 2 *juillet* 1828.) — Les actes ne sont pas susceptibles d'être attaqués par la voie contentieuse. (*Cons. d'Etat, ord.*, 22 *janv.* 1824.) — Bien que ses décisions soient de nature à devoir être annulées pour incompétence, elles sont néanmoins un obstacle à ce que les tribunaux prononcent sur le même objet avant l'annulation. *Cour de cass., arr.*, 22 *vent. an IV* (12 mars 1796). — C'est à elle à prononcer sur la validité d'un remboursement qu'elle a autorisé, alors même que ce remboursement est devenu étranger au gouvernement. *Arr.*, 16, *flor. an VII* (5 mai 1799). — Elles n'ont pouvoir de règlement néanmoins que relativement à l'exécution des lois. (*Cour cass.*, 27 *juill.* 1820.) — Les ecclésiastiques du second ordre doivent prêter serment entre leurs mains. (*Concord.*, a. 7.) — Les individus qui constituent l'autorité administrative communale ont droit à une place distinguée dans l'église paroissiale ou cathédrale. (*Art. org.* 47.) *Voy.* PLACES.

Actes législatifs.

Concordat, a. 7. — Articles organiques, a. 47. — Loi du 28 pluv. an. VIII (17 févr. 1800), a. 15; du 28 avr. 1816, a. 28; du 10 mai 1838, a. 1 et suiv. — Arrêté consulaire du 4 therm. an X (23 juill. 1802), a. 4. — Décrets impériaux du 23 prairial an XII (12 juin 1804), a. 22 et 23; du 18 mai 1806, a. 10 et 15. — Ordonnance royale du 18 nov. 1814, a. 9. — Conseil d'Etat, ord. du 21 août 1816, 21 oct. 1818, 2 août 1823, 22 janv. 1824, 11 juin 1828, 2 juill. 1828. — Cour de cassation, arr. 22 vent. an IV (12 mars 1796), 16 flor. an VII (5 mai 1799), 27 juill. 1820.

AUTORITÉ CIVILE.

L'autorité civile est administrative, judiciaire ou militaire. — Les attributions de l'autorité civile sont civiles ou ecclésiastiques. Ses attributions civiles lui viennent de l'Etat. Ses attributions ecclésiastiques lui viennent de l'Eglise. *Voy.* CONCORDAT. — L'Eglise ne confie à l'autorité civile que des attributions extérieures et accessoires.

Les actes de l'autorité civile sont abusifs et susceptibles d'être déférés comme tels au conseil d'Etat, toutes les fois qu'ils portent atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres (*Cons. privé, arr. du* 14 *déc.* 1638; *Art. org.* 5 *et* 7), c'est-à-dire toutes les fois que cette autorité s'arroge en matière ecclésiastique des droits que l'Eglise ne lui a point accordés. *Voy.* PRIÈRES PUBLIQUES, § 1er.

Presque tous les actes de l'Assemblée constituante furent de ce genre. Un grand nombre de décrets impériaux et quelques ordonnances royales ont le même caractère.

Ces actes sont radicalement nuls : la crainte seule, la violence brutale ou l'ignorance, ont pu en obtenir l'exécution.

Sous le nom d'autorités civiles on entend ordinairement les autorités administratives. *Voy.* AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.

Actes législatifs.

Conseil privé, arrêt, 14 déc. 1638.—Art. org., a. 5 et 7.

AUTORITÉS CIVILES ET MILITAIRES.

Les autorités civiles et militaires ont droit à une place distinguée dans les cathédrales et les paroisses. (*Art. org.* 47.) *Voy.* PLACE DISTINGUÉE. Ces expressions, qui sont celles de la loi, doivent être réduites à leur véritable sens, dit M. Vuillefroy. Elles s'appliquent aux grands fonctionnaires, et non à toutes les autorités indiquées dans la première section du décret du 24 messidor an XII (*Décret min.*, 6 *mai* 1806, 24 *août* 1806), et particulièrement au préfet, au commandant militaire et au maire. *Décis.* 19 *niv. an XI* (9 janv. 1803), 27 *oct.* 1807, 11 *sept.* 1817. Elles ne s'appliquent pas au président et aux membres d'un tribunal, ni à un autre corps administratif ou judiciaire, qui remplissent des fonctions et non des autorités. Cette interprétation, qui résulte des termes exprès de l'article, paraît d'ailleurs entièrement d'accord avec son esprit. Elle est confirmée par

le décret du 26 messidor an XII, dont l'article 2 déclare formellement que les corps administratifs et judiciaires n'ont rang et séance que dans les cérémonies publiques auxquelles ils sont invités par lettres closes du roi. Il serait dès lors impossible de supposer que les corps administratifs ou judiciaires, qui ne sont admis que par exception même dans les cérémonies publiques, aient le droit permanent d'occuper une place distinguée dans les églises les dimanches et fêtes ordinaires. (*Décis. min.* 16 *mai* 1806, 1807, 31 *oct.* 1837.)

L'article 2 du décret impérial du 24 messidor an XII (13 juillet 1804) est ainsi conçu : « Le sénat, le conseil d'Etat, le Corps législatif, le Tribunat, la Cour de cassation, n'auront rang et séance que dans les cérémonies publiques auxquelles ils auront été invités par lettres closes de Sa Majesté.

« Il en sera de même des corps administratifs et judiciaires dans les villes où l'Empereur sera présent. Dans les autres villes, les corps prendront les rangs réglés ci-après. »

C'est donc dans les villes où le chef de l'Etat est présent que les autorités administratives et judiciaires ont rang et séance aux cérémonies publiques auxquelles elles ont été invitées, et non aux autres.

Nous avons exprimé à l'article Banc une opinion contraire à celle que M. Vuillefroy et le ministère suivent ici. Nous croyons devoir nous y tenir.

« A la rigueur, continue M. Vuillefroy, les fonctionnaires n'ont droit à occuper une place distinguée que lorsqu'ils se présentent avec leur costume et les insignes de leurs fonctions. Cependant il est de l'intérêt de la religion de ne pas exiger strictement cette condition, et en général les questions de préséance doivent être décidées, autant que les règlements le permettent, en faveur des fonctionnaires, afin qu'en leur donnant cette satisfaction on les détermine de plus en plus à se rendre assidus aux offices divins ; ce qui est d'un grand intérêt pour la solennité du culte. (*Lettre min.*, 19 *avr.* 1808, 11 *mai* 1808.)

Les places données aux autorités sont essentiellement gratuites. (*Décis. min.*, 15 *juill.* 1836.) C'est à la fabrique à fournir les fauteuils et les autres objets nécessaires pour la cérémonie. (*Décis. du* 26 *janv.* 1806.) On ne peut exiger des fauteuils pour les autorités auxquelles le décret ne les attribue pas expressément. *Décis. min*, 29 *frim. an XIII* 20 déc. 1804). *Voy.* Puissance.

Actes législatifs.

Décret impérial du 24 messidor an XII (13 juill. 1804), a. 2. — Lettres et décisions ministérielles, 19 niv. an XI (9 janv. 1803), 29 frim. an XIII (20 déc. 1804), 26 janv. 1806, 6 mai 1806, 16 mai 1806, 24 août 1806, 1807, 27 oct. 1807, 19 avr. 1808, 11 mai 1808, 11 sept. 1817, 15 juill. 1836, 31 oct. 1837.

AUTORITÉ COMPÉTENTE.

C'est sous le nom d'autorité compétente que le gouvernement est désigné dans le règlement délibéré le 10 décembre 1806, pour l'organisation du culte israélite. *Voy.* Gouvernement.

AUTORITÉ DU CURÉ.

Les chapelains domestiques à la campagne doivent administrer les sacrements sous l'autorité et surveillance du curé. (*Décret imp. du* 22 *déc.* 1812, a. 7.)

AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE.

L'autorité ecclésiastique vient de l'Eglise, en qui elle réside. Elle est exercée par le pape dans toute l'Eglise, par l'évêque dans chaque diocèse, et par le curé dans chaque paroisse. (*Concord.*, *art. org.* 9. 15, etc.) — Cette autorité est, selon la remarque qu'en fait judicieusement Mgr Sibour (*Inst.* t. II, p. 89), administration judiciaire et législative, ce qui revient à dire qu'elle est législative et exécutive. — Son indépendance a été reconnue par le Concordat, et devait l'être, au moins pour ce qui concerne l'Eglise catholique, qui cesserait d'exister si elle cessait d'être indépendante.

A propos de cloches, le *Courrier des Communes*, année 1834 (*Pag.* 266 *et suiv.*) prétend que le culte catholique en France n'a pas une existence légale antérieure au Concordat; que la religion à cette époque fut de nouveau admise, qu'on créa alors un clergé nouveau, que l'autorité ecclésiastique, constituée ainsi de nouveau en 1801, n'a plus à revendiquer l'héritage du pouvoir ecclésiastique qui subsistait dans toute sa puissance avant 1789; qu'il n'y a même aucun point de ressemblance entre les deux corporations ecclésiastiques qui se sont ainsi succédé en France; car l'une était toute-puissante, et *l'autre est en tutelle*. (*Pag.* 270.)

Toutes ces assertions sont erronées, et les conséquences qu'en tire l'auteur de l'article sont fausses. Le culte catholique avait cessé d'être salarié par l'Etat, mais il n'avait pas cessé d'exister légalement en France, lorsque le premier consul fit un concordat avec Pie VII. Il ne fut pas question alors d'admettre en France une religion que le gouvernement reconnaissait être celle de la grande majorité des citoyens français (*Concord.*, préamb.), mais seulement d'ôter les entraves qu'on avait mises à la publicité de son culte, et de lui assurer une assistance spéciale et une protection particulière. (*Ib.*, a. 1 et suiv.)

Le clergé ne fut pas créé de nouveau. On ôta simplement aux prêtres constitutionnels les siéges épiscopaux et les églises dont le gouvernement les avait mis en possession pour les rendre au clergé qu'on avait appelé non conformiste ou insermenté.

L'autorité ecclésiastique ne fut point constituée de nouveau ; elle n'avait jamais cessé d'être constituée. Elle fut reconnue par le gouvernement, qui abandonna alors celle qu'il avait voulu constituer lui-même.

En la reconnaissant, le gouvernement n'entendit pas lui imposer un joug qu'elle n'aurait pas accepté, et lui enlever des droits dont elle n'aurait pas pu faire l'abandon. Elle

fut reconnue telle qu'elle était anciennement, moins les priviléges et les immunités qu'elle tenait de la puissance temporelle. (*Concord.*, a. 4; *Art. org.* 6.) On lui rendit la liberté que l'Assemblée constituante avait voulu lui ravir. (*Concord.*, a. 1.) On renonça à cette tutelle officieuse qu'on n'avait pas pu lui faire accepter, de sorte qu'elle devait se trouver alors dans l'état où elle était avant 1789.

Il est vrai néanmoins que, contrairement à ce Concordat, à ce traité solennellement ratifié et promulgué comme loi de l'Etat, Bonaparte fit des règlements et plus tard des décrets qui supposaient que l'autorité ecclésiastique était sous la dépendance de l'autorité civile; mais ces actes de despotisme, faits au mépris des droits imprescriptibles de la religion, ont été supportés, sans jamais être acceptés par l'Eglise.

Actes législatifs.

Concordat de 1801, préamb., art. 1 et suiv. — Articles organiques, a. 9, 15, etc.

Auteurs et ouvrages cités.

Courrier des Communes, année 1834, p. 270. — Sibour (Mgr), *Institutions diocés.*, t. II, p. 89.

AUTORITÉ JUDICIAIRE.

L'autorité judiciaire en France émane du roi. (*Charte de* 1830, a. 48.) Elle est instituée pour appliquer la loi, empêcher qu'elle ne soit transgressée et punir ses infractions. — Il lui est défendu de s'immiscer dans les matières attribuées aux autorités administratives, soit en faisant des règlements sur ces matières, soit en défendant d'exécuter les ordres émanés de l'administration. (*Code pén.*, a. 127.)

Les affaires ecclésiastiques étant mises par le gouvernement au rang des affaires administratives, l'autorité judiciaire n'est donc pas compétente pour en connaître. C'est ce qui a été décidé en particulier pour ce qui concerne le bail de l'entreprise des pompes funèbres. (*Cour roy. de Paris, arr. du* 9 *févr.* 1821. *Cour de cass.*, 27 *août* 1823.)

AUTORITÉS LOCALES.

Les autorités locales dont parlent nos lois sont les autorités civiles et ecclésiastiques ou religieuses du lieu. Elles sont chargées de la police du culte, et en particulier de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, et qu'on ne s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts. *Décret imp. du* 23 *prair. an XII* (12 juin 1804), a. 17. — Elles pourvoient, sauf autorisation des préfets, à la fourniture des objets nécessaires pour les cérémonies et pompes funèbres, de même qu'à toutes fournitures pour enterrement dans les villages et autres lieux où les fabriques ne le peuvent. (*Ib.*, a. 26.) — Le décret impérial du 29 janvier 1811, qui institue civilement les filles de la Providence de Saint-Remi d'Auneau, charge les autorités locales de veiller à ce qu'elles ne reçoivent pas des pensionnaires avant d'y avoir été autorisées par un nouveau décret. (*Art.* 2.) — Les candidats pour les écoles royales d'arts et métiers devaient fournir un certificat des autorités locales attestant leurs principes religieux et leur bonne conduite. (*Prospectus approuvé*, 18 *mai* 1818.)

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 23 prair. an XII (12 juin 1804), a. 17, 26; 29 janv. 1811, a. 2. — Prospectus, 18 mai 1818.

AUTORITÉ MUNICIPALE.

L'autorité municipale est celle qui est chargée de l'administration de la cité. Elle est partagée entre le maire et le conseil municipal. (*Loi du* 18 *juillet* 1837.)

Les fonctions propres au pouvoir municipal sont de régir et d'administrer les biens et revenus de la commune, de faire exécuter les travaux publics qui sont à sa charge, d'administrer les établissements qui lui appartiennent et qui sont entretenus de ses deniers ou particulièrement destinés aux habitants de la commune, de faire jouir ceux-ci des avantages d'une bonne police, et notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. (*Loi du* 14 *déc.* 1799, a. 50.) — Elle est chargée en outre de veiller à l'exécution des lois et des règlements généraux de la République, et de faire la répartition des impôts. (*Art.* 51.) — L'Assemblée nationale lui avait attribué aussi l'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au culte. (*Art.* 51.) Cette disposition a été abrogée par le décret impérial du 30 décembre 1809, qui confie ce soin au bureau des marguilliers, qui est en effet mieux en état que l'autorité municipale de s'en acquitter convenablement. (*Art.* 41.) — Les règlements de police faits par l'autorité municipale dans la sphère de ses attributions sont obligatoires par le seul effet de leur publication, et avant même qu'ils n'aient reçu l'approbation de l'autorité supérieure. Les tribunaux ne peuvent se dispenser d'en faire l'application. (*Cour de cass.*, 26 *mars* 1825, 7 *mai* 1825, 18 *avril* 1828, 24 *avr.* 1834, etc.) Ils conservent leur force et vigueur jusqu'à ce qu'ils aient été réformés par l'autorité supérieure. *Cour de cass.*, 20 *pluv. an XII* (10 fév. 1804), 24 *août* 1815, 12 *avril* 1834, etc.

Les arrêtés pris à l'égard d'un seul individu ne sont pas obligatoires. (*Cour de cass.*, 16 *fév.* 1835.) L'autorité municipale ne peut procéder que par voie de règlement général et sans créer de priviléges en faveur de qui que ce soit. (*Cour de cass.*, 30 *juin* 1832.)

C'est devant les tribunaux de simple police que doivent être portées les contraventions aux arrêtés de police municipale. (*Loi du* 14 *déc.* 1789; *Code pén.*, a. 471.) *Voy.* CONSEILS MUNICIPAUX, MAIRE, TRIBUNAUX.

L'autorité municipale est chargée en particulier d'accorder la permission de vaquer aux travaux urgents de l'agriculture et aux constructions et réparations motivées par un péril imminent (*Loi du* 18 *nov.* 1814, a. 8); de se concerter avec les fabriques dans les

communes populeuses pour mettre en adjudication le transport des morts au cimetière, lorsqu'il doit être fait en voiture (*Décret imp. du* 18 *mai* 1806, a. 10); les travaux nécessaires d'inhumation et l'entretien des cimetières; d'autoriser les propriétaires ou locataires à prêter leur maison ou logement à des associations, pour s'y réunir. (*Code pén.*, a. 294.)

Actes législatifs.

Code pénal, a. 294, 471. — Loi du 14 déc. 1789, a. 50, 51, etc., 18 nov. 1814, 18 juill. 1837. — Décrets impériaux du 18 mai 1806, a. 10; du 30 déc. 1809. a. 41. — Cour de cassation, arrêts 20 pluv. an XII (24 août 1805), 26 mars, 1825, 7 mai 1825, 18 avr. 1828, 30 juin 1832, 12 avr. 1834, 24 avr. 1834, etc.

AUTORITÉ PUBLIQUE.

Il est parlé de l'autorité publique dans le Code pénal, art. 123 à 126, et 196 à 209, 237.

Sous ce nom il faut comprendre toutes les autorités qui entrent dans l'organisation sociale, telles que l'autorité suprême, l'autorité administrative, l'autorité militaire, l'autorité judiciaire, l'autorité départementale, l'autorité communale, sous leurs différentes formes, et l'autorité religieuse, dont les ministres sont salariés par l'Etat.

La loi défend au ministre du culte de censurer ou critiquer les actes de l'autorité publique, soit dans un discours prononcé en assemblée publique et pendant l'exercice de son ministère, soit dans un écrit quelconque contenant des instructions pastorales. (*Cod. pén.*, a. 201 à 206.) *Voy.* CENSURE, DISCOURS et INSTRUCTIONS PASTORALES.

La peine encourue par la simple censure est un emprisonnement de trois mois à deux ans, si elle a été faite dans un discours; et le bannissement pour la publication, si elle est dans un écrit contenant des instructions pastorales. (*Ib.*, a. 201 et 204.) — Lorsque la critique ou censure dégénère en provocation directe à la désobéissance, la peine devient plus forte et suit les gradations que nous faisons connaître aux mots CENSURE et PROVOCATION.

Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué, soit par la réunion d'individus ou de corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation ou correspondance entre eux, est puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus contre chaque coupable, qui peut en outre être condamné à l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public, pendant dix ans au plus. (*Art.* 123.) — S'il a été concerté des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement, la peine sera le bannissement. (*Art.* 124.) Dans le cas où ce concert aurait eu pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat, les coupables sont punis de mort. (*Art.* 125.) Sont coupables de forfaiture et punis de la dégradation civique les fonctionnaires publics qui ont, par délibération, arrêté de donner des démissions dont l'objet ou l'effet serait d'empêcher ou de suspendre, soit l'administration de la justice, soit l'accomplissement d'un service quelconque. (*Art.* 126.) — La destruction, le renversement ou la mutilation d'un monument élevé par l'autorité publique, ou avec son autorisation, doit être puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 100 fr. à 500 fr. (*Art.* 257.)

Actes législatifs.

Code pénal, a. 123 à 126, et 196 à 209, 257.

AUTORITÉ SUPÉRIEURE.

L'autorité supérieure est celle qui vient immédiatement après celle dont on parle. C'est en ce sens que l'a décidé le ministre de l'intérieur, dans une lettre du 4 avril 1839, en interprétation de l'article 29 de la loi du 18 juillet 1837. « Par ces mots, *approbation de l'autorité supérieure*, dit-il, on ne doit pas entendre l'autorité ministérielle; il ne s'agit ici que de l'autorité préfectorale, juge au premier degré des propositions des conseils municipaux dans tous les cas où la loi ne leur confère pas le pouvoir de décider ou de régler. »

AUTUN.

Autun, ville épiscopale (Saône-et-Loire).

Le siége d'Autun remonte au IIe siècle. Il est suffragant de Lyon. Conservé par l'Assemblée constituante (*Décrets du* 12 *juill.* - 24 *août* 1790), il fut éteint, supprimé, et immédiatement rétabli à l'époque du Concordat de 1801. (*Bulle du* 3 *des cal. de déc.* 1801.) Sa juridiction s'étend sur les cinq arrondissements du département de Saône-et-Loire: celui d'Autun, qui comprend 12 cures et 55 succursales; celui de Charolles, qui comprend 16 cures et 87 succursales; celui de Châlons-sur-Saône, qui comprend 11 cures et 90 succursales; celui de Louhans, qui comprend 10 cures et 56 succursales; celui de Mâcon, qui comprend 13 cures et 89 succursales.

La cure de la cathédrale est unie au chapitre. (*Décret imp. du* 6 *août* 1812.) — Il y a dans le diocèse plusieurs établissements de dames ou sœurs hospitalières et autres. Le chapitre est composé de neuf chanoines. L'officialité est formée d'un official, d'un promoteur et d'un greffier. Le séminaire diocésain est à Autun. Il y a deux écoles secondaires ecclésiastiques, l'une à Autun et l'autre à Semur. (*Ord. roy. du* 12 *oct.* 1828.) Elles peuvent recevoir 380 élèves. (*Ord. roy. du* 19 *avr.* 1841.)

Pendant que François de Fontanges, ancien archevêque de Toulouse, en fut évêque, il porta le titre d'archevêque-évêque. Ce diocèse fut soustrait à la juridiction de son métropolitain. Il y eut trois vicaires généraux, et le chapitre se composa de neuf chanoines.

L'érection de l'église de l'ancien collége d'Autun en chapelle a été autorisée par décret impérial du 12 nov. 1811.

AUXERRE.

Auxerre, ville autrefois épiscopale (Yonne), dont le siége fut supprimé en 1790 par l'Assemblée constituante (*Décrets du* 12 *juill.* - 24 *août* 1790), et, en 1801, par le saint-siége.

(*Bulle du* 3 *des cal. de déc.* 1801.) Le cardinal Caprara unit son titre à celui de Troyes. (*Décret exéc. du* 9 *avr.* 1802.) — Le rétablissement de ce siége fut arrêté en 1817, et fait à Rome le 11 juin de la même année. (*Bulle du* 11 *juin* 1817.) En 1821, lorsque le siége métropolitain de Sens fut érigé, le titre du siége épiscopal d'Auxerre fut séparé de celui de Troyes, pour être uni à celui de Sens.

AVANCES DE FONDS.

Les comptables des établissements publics, dont les dépenses sont arrêtées d'avance par l'autorité supérieure, ne peuvent jamais faire des avances de fonds pour des dépenses qui n'ont pas été prévues, et auxquelles il n'a été pourvu en aucune façon. — « Les receveurs, porte un avis du conseil d'Etat relatif aux communes, ne peuvent payer que dans la proportion des revenus et dans les limites établies par l'autorité pour chaque nature de dépenses. Ceux qui ont excédé les fonds de leur caisse et les revenus, ayant constitué la commune en dettes sans autorisation, sont responsables du déficit. » (*Avis du* 5 *sept.* 1810.) Ils doivent donc éviter aussi de se mettre en avance en payant avant l'époque où le crédit sera ouvert.

Les receveurs des hôpitaux sont autorisés néanmoins à faire des avances mensuelles aux économes ou aux sœurs chargées des mêmes achats. (*Circ.* 25 *juill.* 1828.)

AVÉNEMENT (Joyeux).

Voy. Droit de joyeux avénement.

AVENT.

Le prédicateur de la station de l'avent est présenté par le curé ou desservant, et nommé par le bureau des marguilliers à la pluralité des suffrages. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 32.) — Il lui faut une autorisation spéciale de l'évêque pour prêcher ces sortes de stations. (*Art. org.* 50.) C'est le prédicateur qui est chargé de la solliciter. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, a. 32.) — Ses honoraires sont au nombre des dépenses que la fabrique est obligée de supporter. (*Ib.*, a. 37.) *Voy.* Prédicateurs.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 50. — Décret impérial du 30 déc. 1809, a, 32 et 37.

AVERTISSEMENT.

L'avertissement de chacune des séances ordinaires de la fabrique doit être publié au prône de la grand'messe, le dimanche précédent. (*Décr. imp.* du 30 *déc.* 1809, a. 10.) — C'est plutôt pour les fidèles dont les fabriciens sont les représentants et traitent les affaires que cet avertissement est ordonné, que pour les fabriciens qui sont prévenus d'avance, puisque le jour de la séance est fixé par le règlement. (*Ib.*)

La même prescription n'est point imposée quand il s'agit d'une séance extraordinaire (*Ib.*), parce que dans ces séances, motivées par un accident ou un cas imprévu, on ne peut pas s'occuper des affaires ordinaires de la fabrique. Il est dès lors complétement inutile que les fidèles soient prévenus de cette réunion, et quelquefois il vaut mieux qu'ils ne le soient pas.

Ainsi considéré, le défaut d'avertissement peut donner lieu à de justes réclamations, mais ne peut jamais devenir un motif de nullité. (*Rapp. du min.*, 30 *sept.* 1809.) *Voy.* Conseils de fabriques, Séances.

Dans une ordonnance du 28 décembre 1838, Mgr l'évêque de Tournay ordonne que les séances trimestrielles des conseils de fabrique seront annoncées au prône, conformément à l'article 10 du décret de 1809, dont il transmet à chaque curé de son diocèse un exemplaire annoté. (*Art.* 2.)

Actes législatifs.

Ordonnance episcopale de l'évêque de Tournay, 28 déc. 1838. — Décret impérial du 30 déc. 1809 a. 10. — Rapport du ministre, 30 sept. 1839.

AVIGNON.

Avignon, ville archiépiscopale (Vaucluse), autrefois siége d'une vice-légation apostolique. *Voy.* Vice-légation.

L'érection du siége archiépiscopal d'Avignon remonte au XV[e] siècle. — Avant la réunion du comtat Vénaissin à la France, ce siége avait pour suffragants Carpentras, Cavaillon, et Vaison. Il se trouva naturellement supprimé lors de l'incorporation de cette province aux départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme. Il fut effectivement éteint et supprimé à l'époque du Concordat, par la bulle du 3 des calendes de décembre 1801, qui le rétablit immédiatement comme siége épiscopal suffragant d'Aix. Son érection en siége archiépiscopal fut arrêtée en 1817, et faite à Rome le 11 juin. (*Bulle du* 11 *juin* 1817.) Elle eut lieu en France le 19 octobre 1821, par la publication des brefs particuliers adressés aux archevêques et évêques intéressés. (*Ord. roy. du* 19 *oct.* 1821.)

Les suffragants de ce siége sont maintenant Montpellier, Nîmes, Valence et Viviers. Sa juridiction diocésaine s'étend sur quatre arrondissements : celui d'Avignon, qui comprend 8 cures et 15 succursales; celui de Carpentras, qui comprend 5 cures et 25 succursales, celui d'Orange, qui comprend 7 cures et 36 succursales; celui d'Apt, qui comprend 6 cures et 37 succursales.

La cure de la cathédrale a été séparée du chapitre. (*Ord. roy. du* 3 *mars* 1836.) — Il y a dans le diocèse d'Avignon des frères des écoles chrétiennes, des Carmélites, des Visitandines, des Ursulines, des dames du Saint-Sacrement, des dames de Saint-Eutrope, des dames de Saint-Charles, des dames de la Trinité, des sœurs hospitalières cloîtrées et d'autres.

Le chapitre est composé de dix chanoines. Les officialités métropolitaine et diocésaine ne sont pas encore formées. Le séminaire diocésain est à Avignon. Il y a deux écoles ecclésiastiques, l'une à Avignon et l'autre à Saint-Didier. (*Ord. roy.*, 15 *oct.* 1828.) Elles peuvent recevoir 180 élèves.

AVIS (Donner).

Le notaire qui a reçu un acte de donation

au profit d'une fabrique en donne avis au curé ou desservant. (*Décr. imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 58.)—Le directeur du séminaire donne avis à l'évêque du décès des boursiers. (*Décr. imp. du* 4 *mars* 1808, a. 5 et 6.)—L'évêque donne le même avis au préfet. (*Ib.*)

AVIS DE L'ADMINISTRATION DES HOSPICES.

L'administration des hospices donne son avis au préfet sur l'autorisation d'augmenter le nombre des sœurs hospitalières, lorsque ces sœurs appartiennent à l'association des hospitalières d'Abbeville. (*Décr. imp. du* 16 *juill.* 1810, a. 3.) — Sur la réduction de celles de l'hospice de la Poterie de Bruges. (*Décr. imp. du* 15 *nov.* 1810, a. 2.)

AVIS DE L'AUMÔNIER D'UN DÉPÔT DE MENDICITÉ.

Les heures du service religieux doivent être fixées par le préfet, sur la proposition du directeur et l'avis de l'aumônier. (*Règl.*, 27 *oct.* 1808, a. 114.)

AVIS DE L'AUTORITÉ DIOCÉSAINE.

L'avis de l'autorité diocésaine n'est autre que celui de l'évêque. *Voy.* AVIS DE L'ÉVÊQUE.—Il est parlé de cet avis dans la circulaire du ministre des cultes en date du 21 août 1833. L'expression est plus convenable.

AVIS DU BUREAU D'ADMINISTRATION DES BIENS DES SÉMINAIRES.

Le bureau d'administration des biens des séminaires diocésains et des écoles secondaires ecclésiastiques donne son avis, 1° sur l'entreprise ou la poursuite d'un procès relatif aux biens de l'établissement. (*Décr. du* 6 *nov.* 1813, a. 70); 2° sur les dépenses extraordinaires et imprévues dont l'autorisation est demandée à l'évêque (*Art.* 71); 3° sur la mise en ferme ou louage, de gré à gré, des maisons et biens ruraux (*Art.* 69); 4° sur la proposition de mettre en bois des terrains qui sont en pâturage, ou de mettre les bois sous le régime forestier. (*Loi du* 21 *mai* 1817, a. 90.)

AVIS DU BUREAU DE SURVEILLANCE.

Le bureau de surveillance, chargé de l'administration des biens de la congrégation de Notre-Dame de Châlons, donne son avis sur les dames qu'il présente à la nomination du préfet pour remplir les emplois de l'établissement. *Décr. imp.*, 11 *therm, an XII* (30 juill. 1804).

AVIS DU CHAPITRE.

Indépendamment des cas dans lesquels les canons veulent que le chapitre soit consulté par l'évêque, il doit donner son avis : sur l'union de la cure de la cathédrale avec le chapitre (*Avis du comité de l'int.*, 22 *oct.* 1830, 20 *mars* 1833); sur la proposition de mettre les bois du chapitre sous le régime forestier, ou de convertir en bois des terrains qui sont en pâturage. (*Loi du* 21 *mai* 1827, a. 90.)

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT.

Le conseil d'État ne rend pas des arrêts, ne porte pas de décrets; il donne simplement des avis ou des délibérations. — Sous le Consulat, l'Empire, la Restauration et le gouvernement de 1830, les avis du conseil d'État acquéraient la force de décision suprême en matière administrative, et ses délibérations étaient converties en arrêtés, décrets ou ordonnances par l'approbation du chef de l'État. Aujourd'hui ces mêmes actes deviennent de la même manière des décrets ou arrêtés et en ont la vertu. *Voy.* CONSEIL D'ÉTAT.

AVIS DU CONSEIL DE FABRIQUE.

L'avis du conseil de fabrique est nécessaire : sur la demande que les évêques, curés ou desservants dotés font au conseil de préfecture en autorisation de plaider ou de se désister des poursuites d'un procès, il doit être joint à leur demande (*Déc. imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 14); sur la demande que le donateur d'une église ou son bienfaiteur fait de la concession d'un banc pour lui et sa famille tant qu'elle existera (*Déc. imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 72); sur la proposition de convertir ses pâturages en bois ou de mettre ses bois sous le régime forestier (*Loi du* 21 *mai* 1827, a. 90).

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR LES AFFAIRES RELATIVES AU CULTE.

Le conseil municipal donne son avis : sur les circonscriptions relatives au culte (*Loi du* 18 *juill.* 1837, a. 21); sur les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les fabriques des églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État (*Ib.*); sur les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'État, lorsqu'ils reçoivent des secours sur les fonds municipaux (*Ib.*); sur le devis des travaux à faire aux édifices religieux aux frais de la commune (*Déc. imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 94); sur les tarifs et tableaux dressés par les fabriques pour les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur des églises et à la pompe des convois (*Déc. imp. du* 18 *mai* 1806, a. 7); sur le nombre des vicaires et des prêtres habitués de la paroisse, avant qu'il soit fixé par l'évêque (*Déc. imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 38); sur l'autorisation spéciale que sollicite une congrégation reconnue de former un établissement particulier (*Loi du* 24 *mai* 1825, a. 3); sur la révocation de cette autorisation (*Ib.*, a. 6 et 7. *Voy.* COMMUNES); sur l'acceptation des dons et legs faits aux établissements de charité et de bienfaisance (M. de Cormenin, *Droit admin.*, t. 1, p. 371).

Actes législatifs.

Lois du 24 mai 1825, a. 3, 6 et 7 ; 18 juillet 1837, a. 21. — Décrets impériaux, 18 mai 1806, a. 7, 30 déc. 1809, a. 38, 94.

Auteur et ouvrage cités.

Cormenin (M. de), *Droit adm.*, t. 1, p. 371.

AVIS DES CONSISTOIRES ISRAÉLITES.

Le consistoire israélite central est consulté

et donne son avis : sur l'établissement, la circonscription et le lieu d'établissement des synagogues (*Déc. imp. du* 17 *mars* 1808, a. 1 et 2); sur les dépenses d'instruction religieuse et d'écoles primaires (*Ord. roy. du* 29 *juin* 1819, a. 3); sur les budgets et les rôles de répartition (*Ord. roy. du* 20 *août* 1823, a. 10); sur la conversion de ses pâturages en bois et l'application à ses bois du régime forestier. (*Loi du* 21 *mai* 1827, a. 90.)

L'élection des rabbins est soumise à la confirmation du consistoire central, sur l'avis des consistoires. (*Ord. roy. du* 20 *août* 1823, a. 7.). *Voy.* CULTE ISRAÉLITE.

Actes législatifs.

Loi du 21 mai 1827, a. 90. — Décret impérial, 17 mars 1808, a. 1 et 2. — Ordonnances royales, 29 juin 1819, a. 3; 20 août 1823, a. 7 et 10.

AVIS DES DÉPOSITAIRES DES CLEFS DE L'ARMOIRE A TROIS CLEFS.

Aucune pièce ne doit être extraite de l'armoire à trois clefs dans laquelle sont renfermés les titres et papiers de la fabrique ou du séminaire sans un avis motivé des trois dépositaires des clefs. (*Déc. du* 6 *nov.* 1813, a. 66.)

AVIS DU DIRECTEUR DES DOMAINES.

C'est sur l'avis ou après l'avis du directeur des domaines que doit être rendu l'arrêté du préfet, qui prononce l'envoi en possession d'un bien que l'Etat cède à un établissement public. (*Cons. d'Etat, arr.* 25 *janv.* 1807.)

AVIS DU DIRECTOIRE DU DISTRICT.

Le directoire du district donnait son avis : sur les secours que les municipalités demandaient aux administrateurs des départements pour leurs vicaires (*Comité ecclés., décis. du* 26 *nov.* 1790); sur la formation et circonscription des paroisses nouvelles (*Décr. du* 12 *juill.*-24 *août* 1790, tit. 1, a. 7); sur la demande que faisait d'un vicaire de secours un curé vieux et infirme (*Décis. du com. ecc.*, 26 *nov.* 1790).

AVIS DE L'ÉVÊQUE.

L'évêque donne son avis : 1° sur la proposition qu'il fait d'ériger en succursale une partie quelconque du territoire de son diocèse, et cet avis doit être en forme d'ordonnance. (*Circ. du minist. des cultes*, 12 *août* 1836.)

Peut-on donner un avis en forme d'ordonnance? *Voy.* ERECTION DE SUCCURSALES.

L'évêque donne son avis : 2° au ministre des cultes, sur la personne propre à entrer en qualité de trésorier dans le bureau pour l'administration des biens du séminaire (*Décr. imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 62); 3° sur la demande d'érection en chapelle ou annexe d'une partie du territoire d'une cure ou succursale. (*Décr. imp. du* 30 *sept.* 1807, a. 12; *circ. du min. des cultes*, 11 *oct.* 1811.) — Il ne doit donner cet avis qu'après s'être concerté avec le préfet. (*Décr. imp.*) Il doit le donner séparément de celui du préfet et le motiver. (*Circ.*)

La circulaire du 21 août 1833 attribue cet avis à l'autorité diocésaine. *Voy.* AVIS DE L'AUTORITÉ DIOCÉSAINE.

L'évêque donne son avis : 4° sur la révocation de l'ordonnance qui autorise un établissement particulier fondé par une congrégation de femmes, approuvée (*Loi du* 24 *mai* 1825, a. 5 et 6); 5° sur la distraction d'une partie superflue du presbytère proposée par la commune au profit d'un autre service (*Décis. cons.*, 3 *niv. an XI*, 24 *déc.* 1802; *ord. roy. du* 3 *mars* 1825, a. 1); 6° sur la vente, l'aliénation, l'échange ou même le louage des biens de l'Eglise (*Décr. imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 62. *Voy.* BAUX); 7° sur la délibération du conseil municipal relative à la demande de fonds faite par la fabrique (*Art.* 93); 8° sur le cahier des charges pour l'entreprise des pompes funèbres (*Décl. imp. du* 18 *mai* 1806); 9° sur le tarif des frais de sépulture qui doit être soumis à l'autorisation du gouvernement (*Décr. imp. du* 23 *prair. an XII* (12 juin 1804); 10° sur l'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage du droit de fournir les voitures, tentures et ornements pour les convois et pompes funèbres (*Art.* 23); 11° sur la mise des bois de sa mense sous le régime forestier, comme pour la conversion de ses pâturages en bois (*Loi du* 21 *mai* 1827, a. 90); 12° sur la demande que fait un établissement ecclésiastique d'être autorisé à accepter un don ou un legs (*Ord. roy. du* 2 *avr.* 1817, a. 1); 13° sur les donations faites aux séminaires (*Décr. du* 6 *nov.* 1813, a. 67); 14° sur celle que font les congrégations hospitalières (*Décr. imp. du* 18 *fév.* 1809, a. 14), et en particulier les dames du refuge (*Décr. imp. du* 30 *sept.*, 1811, a. 7), et les sœurs de l'Enfance de Jésus et de Marie (*Décr. imp. du* 12 *août* 1807, a. 5); 15° sur le projet de louer ou affermer de gré à gré les maisons et biens ruraux des séminaires ou écoles secondaires ecclésiastiques (*Décr. imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 69); 16° sur la demande faite par la fabrique de permettre l'érection d'un monument funèbre dans l'église (*Arr. minist.*, 31 *déc.* 1831).

Actes législatifs.

Lois du 24 mai 1825, a. 5 et 6; 21 mai 1827, a. 90. — Décision consulaire, 3 niv. an XI (24 déc. 1802). — Décrets impériaux, 23 prair. an XII (12 juin 1804); 18 mai 1806; 12 août 1807, a. 5; 30 sept. 1807, a. 12; 30 déc. 1809, a. 62, 93; 6 nov. 1813, a. 62, 67, 69. — Ordonnances royales, 2 avril 1817, a. 1; 3 mars 1825, a. 1. — Arrêté ministériel, 31 déc. 1831. — Circulaires ministérielles, 11 oct. 1811, 21 août 1833, 12 août 1836.

AVIS DU GOUVERNEUR DANS LES COLONIES

Le gouverneur, dans nos colonies, donne son avis sur la demande en autorisation d'acceptation d'un legs pieux de plus de 1000 fr. (*Ord. roy. du* 30 *sept.* 1827, a. 7.)

AVIS DU MAIRE.

Le maire est appelé à donner son avis : sur l'union de la cure de la cathédrale au chapitre (*Avis du comité de l'int.*, 22 *oct.* 1830, 20 *mars* 1833); sur la demande en autorisation de chapelle domestique. (*Décret imp.*, 22 *déc.* 1812, a. 2.)

AVIS DU MINISTRE DES CULTES.

L'emploi en biens-fonds ou de toute autre manière qu'en rentes sur l'Etat des capitaux appartenant aux fabriques devait être autorisé par un décret impérial rendu en conseil d'Etat sur l'avis du ministre. (*Cons. d'Etat, avis*, 21 *déc.* 1808.) *Voy.* PLACEMENT.

Avant d'examiner le recours des sœurs de l'instruction chrétienne contre les décisions de l'évêque, le conseil d'Etat doit prendre aussi l'avis du ministre des cultes. (*Décret imp.*, 25 *janv.* 1807, a. 7.)

AVIS DU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Le ministre de l'intérieur donne son avis : sur la demande en autorisation de distraire une partie superflue de presbytère faite par la commune (*Décis. min. du* 24 *janv.* 1806) ; sur l'établissement particulier qu'une congrégation hospitalière demande l'autorisation de former (*Comité de législ.*, 31 *janv.* 1840). *Voy.* CONGRÉGATION. — C'est ce que le conseil d'Etat avait réglé par un avis du 25 nov. 1813. La loi du 24 mai 1825 n'a point consacré cette disposition.

AVIS DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le ministre de l'instruction publique donne son avis sur l'établissement particulier que se propose de former une congrégation enseignante. (*Comité de législ.*, 31 *janv.* 1840.)

AVIS DU MINISTRE DE LA MARINE.

L'arrêté qui transfère au ministre des cultes ce qui concerne le personnel ecclésiastique de nos colonies porte que, pour les nominations à faire, celui-ci prendra l'avis du ministre de la marine. (*Arr.*, 10 *déc.* 1848, a. 1.)

AVIS DES PRÉFETS.

Les préfets donnent leur avis, 1° sur la demande que fait le conseil municipal d'une commune de l'érection d'une succursale. (*Ord. roy. du* 25 *août* 1819.) — La circulaire du ministre, en date du 12 août 1836, veut que cet avis soit en forme d'arrêté. Arrangez-vous, messieurs les préfets ! *Voy.* ERECTION DES SUCCURSALES.

2° Sur l'érection en annexe ou chapelle d'une partie de paroisse ou succursale. (*Décret imp. du* 30 *sept.* 1807; *circ. du ministre des cultes*, 11 *oct.* 1811.) — Avant de donner cet avis, il doit se concerter avec l'évêque. (*Décret.*) Cependant l'avis doit être donné séparément de celui de l'évêque, et motivé. (*Circ.*) — Par une circulaire du 21 août 1833, le ministre des cultes demande que cet avis aussi soit en forme d'arrêté.

3° Sur l'union de la cure de la cathédrale au chapitre. (*Avis du comité de l'int.*, 22 *oct.* 1830; 20 *mars* 1833.)

4° Sur la demande en autorisation d'une chapelle domestique (*Décret imp.*, 22 *déc.* 1812, a. 2) ; et sur celle d'ériger un monument funèbre dans une église. (*Arr. min.*, 31 *déc.* 1831.)

5° Sur la distraction des biens et rentes de la fabrique paroissiale de ce qui appartenait anciennement à l'église nouvellement érigée en succursale ou en chapellenie. *Décis. cons.*, 3 *niv. an XI* (24 déc. 1802). *Ord. roy.*, 28 *mars* 1820, a. 3.

6° Sur les tarifs et tableaux dressés par les fabriques pour les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur des églises et à la pompe des convois. (*Décret imp.*, 18 *mai* 1806, a. 7.)

7° Sur les règlements et marchés qui fixeront la taxe et le tarif du transport des morts. (*Art.* 11.)

8° Sur l'acceptation d'une église. (21 *oct.* 1802.)

9° Sur la proposition que fait une commune de distraire une partie superflue de son presbytère pour l'employer à un autre service. (*Ord. roy.*, 3 *mars* 1825, a. 1.)

10° Sur la délibération prise par le conseil municipal de faire l'acquisition d'un presbytère. *Arr. cons. du* 14 *therm. an XI* (2 août 1803).

11° Sur la délibération du conseil municipal relative à la demande de fonds faite par la fabrique. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 92.)

12° Sur la délibération prise par un conseil municipal, relativement à la demande de secours ou à l'appel fait par la fabrique pour insuffisance de revenus. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 93.)

13° Sur la révocation du conseil de fabrique. (*Ord. roy.*, 12 *janv.* 1825, a. 5.)

14° Sur l'autorisation d'accepter certains dons ou un legs, sollicitée par les établissements ecclésiastiques. (*Ord. roy.*, 2 *avril* 1817, a. 1.)

15° Sur la personne qu'il conviendrait de nommer membre du bureau pour administrer les biens du séminaire avec qualité de trésorier. (*Décret imp.*, 6 *nov.* 1813, a. 62.)

16° Sur la demande que fait une commune de l'établissement d'une maison de refuge. (*Décret imp.*, 26 *déc.* 1810, a. 6.)

17° Sur la demande que fait une congrégation religieuse d'obtenir l'autorisation d'un établissement particulier. *Voy.* CONGRÉGATIONS.

18° Sur l'aménagement des bois et forêts qui appartiennent à des établissements publics. (*Ord. roy. du* 1er *août* 1827, a. 135.) — Il la donnait pareillement sur la délibération du conseil de surveillance de l'établissement des chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard, relativement au nombre des novices et à la reddition des comptes. (*Décret imp.*, 17 *mars* 1812, a. 4.)

En ce qui concerne les cultes non catholiques, il la donne : sur les principes et la moralité des ministres proposés par les consistoires (*Circ. du conseill. d'Et. ch. des cultes*, 8 *floréal an* 11 (28 avril 1803); sur l'établissement des synagogues particulières (*Décret imp. du* 17 *mars* 1808, a. 2); sur les notables israélites présentés à la nomination du ministre de l'intérieur (*Ib.*, a. 3); sur la nomination des membres des consistoires départementaux. (*Art.* 4.)

Actes législatifs.

Arrêté consulaire, 2 août 1803. — Décision consulaire, 3 niv. an XI (24 déc. 1802), 21 oct. 1802. — Décrets impériaux, 18 mai 1806, a. 7, 11; 17 mars 1808, a. 2, 3 et

4 ; 30 déc. 1809, a. 93 ; 26 déc. 1810, a. 6 ; 17 mars 1812, a. 4 ; 22 déc. 1812, a. 2 ; 6 nov. 1813, a. 62. — Ordonnances royales, 25 août 1819, 28 mars 1820, a. 3 ; 12 janv. 1825, a. 5 ; 3 mars 1825, a. 1. — Conseil d'État, comité de l'int., avis 22 oct. 1830 ; 20 mars 1835. — Circulaires ministérielles, 8 flor. an XI (28 avril 1803), 21 août 1833, 12 août 1836.

AVIS DU PRÉVÔT DES CHANOINES HOSPITALIERS.

En déposant au conseil d'administration les comptes du procureur général, le prévôt des chanoines hospitaliers y joignait son avis. (*Statuts annexés au décret imp. du* 17 *mars* 1802, a. 13.)

AVIS DES SOUS-PRÉFETS.

Les sous-préfets donnent leur avis : sur la proposition faite par l'évêque de distraire des biens et rentes de la fabrique ce qui appartient originairement à une succursale ou fabrique nouvellement érigée (*Ord. roy. du* 28 *mars* 1820, a. 31) ; sur la délibération du conseil municipal tendant à faire l'acquisition d'un presbytère (*Ar. cons. du* 14 *therm. an XI* (2 août 1803) ; sur l'érection d'une église en succursale ou en chapellenie (*Voy.* Érection) ; sur la demande en autorisation d'un établissement particulier, formée par une congrégation religieuse (*Voy.* Congrégations) ; sur la proposition que les commissaires des établissements d'humanité font d'un traitement pour le chapelain ou aumônier et les frais du culte (*Arrêté consul.*, 11 *fruct. an XI* (29 août 1803), a. 1) ; sur la création des chapellenies ou aumôneries dans ces établissements. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Arrêtés consulaires, 2 août 1803, 11 fruct. an XI (29 août 1803), a. 1. — Ordonnance royale, 28 mars 1820, art. 3.

AVIS DU SUPÉRIEUR ECCLÉSIASTIQUE.

Le supérieur ecclésiastique auquel les sœurs de l'instruction chrétienne adressent leurs plaintes doit les envoyer à l'évêque avec son avis. (*Décret imp. du* 25 *janv.* 1807, a. 6.)

AVIS DE LA SYNAGOGUE CONSISTORIALE.

La synagogue consistoriale donne son avis sur l'établissement des synagogues particulières. (*Décret imp. du* 17 *mars* 1808, a. 2.)

AVIS DU TITULAIRE.

Il faut l'avis motivé du titulaire pour pouvoir extraire une des pièces relatives aux biens de la cure de l'armoire à trois clefs. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 4.) — Le titulaire donne son avis aussi sur la proposition de mettre les bois sous le régime forestier ou de convertir les pâturages en bois. (*Loi du* 21 *mai* 1827, a. 90.)

AVOCATS.

On appelle avocats des hommes de loi qui font profession spéciale de défendre les intérêts des citoyens devant les tribunaux, lorsqu'ils y sont invités, d'où leur vient le nom d'avocats, *advocati* (appelés pour). — Il y a des canons qui défendent aux clercs d'exercer les fonctions d'avocats dans les cours séculières, ce qui ne doit s'entendre que des tribunaux devant lesquels ne sont portées aucunes des affaires ecclésiastiques litigieuses. Ces canons du reste étaient peu observés en France. — Aucune disposition législative ancienne ou moderne n'a déclaré la qualité d'ecclésiastique incompatible avec la profession d'avocat. C'est donc arbitrairement et contrairement au droit commun que le conseil de discipline du barreau de Paris a refusé d'admettre M. l'abbé Lacordaire à raison de sa qualité de prêtre. (*Ord. roy.*, 20 *nov.* 1822, a. 42.)

AVOCATS AU CONSEIL D'ÉTAT.

Les avocats au conseil d'État ou, comme on disait communément, aux conseils du roi, ont été créés par le décret impérial du 11 juin 1806, dont les articles 33 et 34 portent : « Il y aura des avocats en notre conseil, lesquels auront seuls le droit de signer les mémoires et requêtes des parties en matières contentieuses de toute nature. » — « Nous nommerons les avocats sur une liste de candidats qui nous seront présentés par le grand juge, ministre de la justice. »

En 1817, ils furent réunis avec ceux de la Cour de cassation, pour ne former qu'un seul ordre. (*Ord.*, 16 *sept.* 1817, a. 1.) — Le nombre en fut maintenu à soixante, conformément à l'ordonnance du 10 juillet 1814. (*Ib.*, a. 3.) Ils prêtent serment entre les mains du garde des sceaux. (*Décret imp. du* 22 *juillet* 1806, a. 50 ; *Ord. roy. du* 10 *sept.* 1817, a. 15.) Ils ont le droit exclusif de faire tous actes d'instruction et de procédure devant la commission du contentieux. (*Décret du* 22 *juill.* 1806, a. 44.)

L'Empereur a-t-il voulu les charger aussi de signer seuls les mémoires pour recours en cas d'abus ? Nous le croyons, et il nous semble qu'il n'a pas eu autre chose en vue dans l'article 33 du décret du 11 juin 1806, auquel renvoie l'article 44 du décret du 22 juillet ; mais la pratique est contraire.

Actes législatifs.

Décrets impériaux du 11 juin 1806, a. 33 et 34 ; du 22 juill. 1806, a. 44 et 50. — Ordonnances royales du 10 juill. 1814, a. 3 ; du 10 sept. 1817, a. 1.

AVOUÉS.

Les avoués sont des officiers ministériels sans l'assistance desquels les parties ne peuvent discuter leurs intérêts devant la justice. (*Code proc. civ.*, a. 61 et 75.)

AVRANCHES.

Avranches, ville qui était épiscopale (Manche). Son siége, supprimé d'abord civilement par l'Assemblée constituante en 1790 (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790), le fut ensuite canoniquement par la bulle du 3 des calendes de décembre 1801. Il n'a pas été rétabli.

AVRIL.

Le mois d'avril est un de ceux auxquels devait avoir lieu l'une des quatre séances ordinaires du conseil de fabrique. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 10.) — Depuis que l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 a paru, cette séance est fixée invariablement au dimanche de *Quasimodo*. (Art. 2.) *Voy.* Quasimodo.

C'est ce jour-là que le bureau des marguilliers doit soumettre le budget de la fabrique au conseil, et lui faire son rapport sur le compte annuel du trésorier, et que le conseil renouvelle son président et son secrétaire.—La séance mensuelle du bureau des marguilliers reste fixée au premier dimanche d'avril, aucun acte législatif ne l'ayant changée de jour. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 15.) — Un des membres du bureau cesse ce jour-là ses fonctions et doit être remplacé. (*Ib.*)

AYANT CAUSE.

L'ayant cause d'un individu est celui qui se trouve substitué à cet individu. — Les ayants cause d'un titulaire doté peuvent être poursuivis par le trésorier de la fabrique pour qu'ils aient à remettre les lieux dans l'état où celui-ci devait les laisser. (*Décr. imp.*, 6 *nov.* 1813, a. 20 et 22.) Pareillement les ayants cause d'un curé ou desservant sont tenus des réparations locatives qu'il a omis de faire, et des dégradations survenues par sa faute. (*Décr. imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 44.)

B

BABYLONE.

Babylone, ville épiscopale (Asie). Son siége épiscopal était suffragant de Gênes, et nonobstant cela, faisait partie des siéges français, ainsi qu'on le voit par les anciens tableaux du clergé de France, et que le reconnut le comité ecclésiastique dans une décision du 6 août 1791. Il cessa d'en être ainsi à la publication des décrets sur la Constitution civile du clergé (12 juillet-12 août 1790), et depuis on ne s'est plus occupé de le reprendre, quoique la dotation de ce siége soit en rentes sur l'Etat et doive, aux termes de sa fondation, être occupé par un prélat français.

BACS.

Les bacs sont des bateaux établis sur les rivières pour transporter les passagers d'un bord à l'autre, moyennant une rétribution fixée par un tarif dressé par l'autorité dans le domaine de laquelle se trouve le passage. La loi du 6 frimaire an VII (26 nov. 1798) affranchit du payement de cette rétribution, les juges, les juges de paix, les *administrateurs*, les commissaires du Directoire, les ingénieurs des ponts et chaussées, lorsqu'ils se transportent pour raison de leurs fonctions respectives. (*Art.* 50.) — Sous le titre d'administrateurs sont compris tous ceux qui se trouvent dépositaires de l'administration publique. On ne peut pas dire que l'intention du législateur fût alors d'étendre l'exemption aux ecclésiastiques dans l'exercice des fonctions de leur ministère, puisque aucun culte n'était en ce moment incorporé à l'administration publique; mais son intention fut évidemment de l'étendre à tous les administrateurs publics, quel que fût leur caractère. — L'administration du culte étant devenue depuis une administration publique reconnue par l'Etat, les évêques en tournée, les curés et autres ecclésiastiques dans l'exercice de leur ministère, seraient fondés à réclamer l'exemption pour eux et pour les personnes de leur suite, et à se la faire accorder par l'autorité compétente. *Voy.* PONTS.

BACCALAURÉAT.

Le baccalauréat est le premier des grades universitaires. *Voy.* GRADES UNIVERSITAIRES.

BACHELIER.

Le bachelier est le gradué le moins élevé de l'Université. *Voy.* GRADES UNIVERSITAIRES.

BADIGEONNAGE.

« Toutes les instructions émanées du ministère des cultes proscrivent avec raison, de la manière la plus explicite, le badigeonnage et le grattage des églises. Les teintes jaunâtres, verdâtres ou roses qu'on a coutume d'appliquer sur la pierre déshonorent l'édifice plus qu'elles ne le parent. Il est certain cependant qu'on ne saurait pousser ce principe au point de s'abstenir de faire disparaître les taches et les sutures que des réparations impriment aux parois du monument, et qu'il ne peut pas toujours suffire de quelques raccords pour rétablir l'harmonie qu'ils ont détruite. Une peinture générale peut devenir nécessaire dans ce cas; mais alors il serait à désirer qu'on pût profiter de la circonstance pour rendre à l'édifice une partie de son ancien caractère, en rétablissant les teintes dont il était originairement revêtu. » (*Lettre du min. des cultes*, 30 *avr.* 1838.)

Ceci ne regarde que les églises monumentales, celles qui sont bâties en pierres de taille polies ou sculptées. Quant aux autres, non-seulement il n'y a aucun inconvénient à ce qu'elles soient badigeonnées, mais il est même nécessaire qu'elles le soient toutes les fois qu'elles ont besoin de l'être.

Le badigeonnement de l'église est fait aux frais de la fabrique et sous la surveillance du curé ou desservant, qui doit empêcher qu'on ne couvre de badigeon les inscriptions anciennes, les armoiries, les peintures et autres ornements qui méritent d'être conservés. —Au besoin, il peut faire intervenir l'autorité de l'évêque (*Art. org.* 75), ou celle du préfet et du ministre de l'intérieur, lorsque l'édifice est classé au nombre des monuments religieux dont le gouvernement surveille la conservation et l'entretien.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 75. — Lettre du ministre des cultes, 30 avril 1838.

BAGNES.

Les bagnes sont des pénitentiaires formés dans différents ports de mer, et destinés à

recevoir les individus condamnés aux travaux forcés. — Les bagnes étaient sous la juridiction ecclésiastique du grand aumônier.

BAIL.

Voy. Baux.

BALS.

Il y a des bals publics et des bals de famille ou d'amis. Les bals publics sont ceux auxquels le public est admis, soit qu'ils aient lieu en plein air ou dans des maisons particulières. Les bals de famille ou d'amis sont ceux qui ont lieu dans l'intérieur des familles, et auxquels ne sont admis que les personnes de la même famille ou des amis. Ceux-ci échappent à la police municipale, mais il n'en est pas de même des bals publics. La loi du 24 août 1790 charge l'autorité municipale d'assurer la tranquillité dans tous les lieux publics de réunion. Cette autorité peut, en vertu de l'article 3 du titre 2 de cette loi, obliger celui qui veut tenir un bal public à solliciter préalablement et obtenir son autorisation. (*Ordonn. du préfet de police de Paris*, 3 *mai* 1833; *Cour de cass.*, 7 *nov.* 1833.) L'autorité municipale peut aussi assigner le lieu dans lequel ces sortes de bals pourront être ouverts. (*Cour de cass.*, 23 *déc.* 1842.) Et, comme d'un autre côté, il est de son devoir de faire exécuter les lois et règlements qui assurent à la religion catholique le libre exercice de son culte, et d'empêcher qu'il ne soit troublé par des assemblées tumultueuses tenues à la porte du lieu où l'office divin est célébré, et dans un lieu qui est une dépendance de l'église (*Loi du* 18 *juill.* 1837, a. 9 et 11; *Concord.*, a. 1. *Avis du cons. d'Et.*, 25 *janv.* 1807), nous ne doutons pas qu'elle ne refuse la permission de danser sur la place de l'église.

Outre l'inconvenance qu'il y a à tenir un bal public devant la maison de prières, le bruit et le tumulte inséparable de ces réunions nuit au recueillement qui doit régner dans le lieu saint, et l'encombrement de la foule barre le passage à ceux qui ont l'envie ou le besoin d'y venir.

Actes législatifs.

Concordat de 1801, a. 1. — Loi du 24 août 1790, tit. 2, a. 3; du 18 juill. 1837, a. 9 et 11. — Conseil d'Etat, avis approuvé le 25 janv. 1807. — Ordonnance du préfet de police de Paris, 3 mai 1833. — Cour de cassation, arr. du 7 nov. 1833, du 23 déc. 1842.

BALAYAGE.

Le balayage des rues et des places prescrit par les règlements municipaux est obligatoire pour le curé seul en ce qui concerne le presbytère, et pour la fabrique et l'employé qui a les clefs de l'église en ce qui concerne l'église. Quant au curé, il ne peut pas y avoir de doute, et quant à l'employé dépositaire des clefs de l'église, la Cour de cassation lui a reconnu cette obligation. (16 mars 1821.) *Voy.* Police des églises, § 2.— Le balayage intérieur de l'église est ordinairement confié à l'un des employés ou serviteurs de l'église. S'il arrivait qu'on en chargeât une personne qui n'aurait pas d'autre emploi, il faudrait en ce cas la considérer comme un serviteur de l'église. Elle serait à la nomination des marguilliers, sur la présentation du curé ou desservant. (*Décr. imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 33.) L'ordonnance royale du 12 janvier 1825 n'a fait d'exception que pour les chantres, sonneurs et sacristains dans les communes rurales. (*Art.* 7.) Il ne nous est pas permis de lui donner une plus grande extension, et par conséquent de partager l'opinion de M. l'abbé André, qui a cru pouvoir mettre cette nomination dans les attributions du curé. (*Cours alphab.*)

Actes législatifs.

Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 33. — Ordonnance royale du 12 janv. 1825, a. 7.—Cour de cassation, 16 mars 1821.

BALLORE.

L'église de Ballore fut érigée en chapelle et réunie à la succursale de Marisy par décret impérial du 7 août 1812.

BAN DU MARIAGE CIVIL.

On appelait autrefois bans de mariage les actes que le Code civil appelle publications de mariage. (*Code civ.*, a. 63 et 166.) Les bans de mariage civil sont au nombre de deux. (*Art.* 63.) Ils doivent être publiés chacun à huit jours d'intervalle, un jour de dimanche, devant la porte de la maison commune du lieu où chacune des parties contractantes a son domicile. (*Art.* 63 et 166.) Si le domicile n'est établi que depuis six mois, on doit les publier aussi à la municipalité du dernier domicile. (*Art.* 167.)

La Convention décréta que les prêtres dont les bans auraient été publiés ne seraient sujets ni à la déportation ni à la réclusion, quoiqu'ils n'eussent point prêté le serment prescrit par les lois du 24 juillet et 27 nov. 1790. *Décret du* 25 *brum. an II* (15 nov. 1793), a. 1. *Voy.* Mariage.

Actes législatifs.

Code civil, art. 63, 166 et 167. — Décrets de l'Assemblée nationale, 24 juill. et 27 nov. 1790. — Décret de la Convention, 25 brum. an II (15 nov. 1793), a. 1.

BANS DU MARIAGE ECCLÉSIASTIQUE.

Voy. Mariage.

BANCS ET PLACES DANS LES ÉGLISES.

I. Des bancs d'église. — II. A qui appartiennent les bancs. — III. Des bancs privilégiés. — IV. Bancs du clergé. — V. Places réservées aux autorités civiles et militaires. — VI. Du banc de l'œuvre. — VII. Du banc de celui qui a bâti entièrement l'église. — VIII. Banc des donateurs ou bienfaiteurs de l'église. — IX. Des bancs non privilégiés. — X. Nature et durée des concessions. — XI. Manière dont les concessions doivent être faites. — XII. Des concessions antérieures à l'année 1810. — XIII. Par qui les concessions des bancs doivent être faites.—XIV. Des personnes auxquelles on peut céder des bancs. — XV. Charges et droits de la fabrique. — XVI. Charges et droits des concessionnaires. — XVII. De l'action possessoire relativement aux bancs. — XVIII. Droits du curé et de l'évêque, relativement aux bancs.— XIX. Produit de la location des bancs. — XX. Perception du produit de la concession des bancs. — XXI. A qui appartient la connaissance des difficultés qui

s'élèvent au sujet des bancs. — XXII. Par qui les actions en délaissement de bancs doivent être intentées. — XXIII. Modèles d'actes relatifs à la concession des bancs.

1° *Bancs d'église.*

Le banc est un siége long en bois, en pierre ou autre matière dure, sur lequel plusieurs personnes peuvent s'asseoir les unes à côté des autres. Ceux d'église, qui sont à l'usage des grandes personnes, et dont nous allons parler, ont pour l'ordinaire un dossier, un agenouilloir et un accoudoir. Ils peuvent être fermés.

Deux de ces bancs occupent dans l'église autant de place qu'en prendraient trois ou quatre rangs de chaises. Quand ils sont fermés, personne ne peut s'en servir, si ce n'est ceux qui en ont la clef.

Il y en a de deux espèces : les bancs privilégiés et les bancs des fidèles.

« On doit en général préférer les chaises aux bancs, dit l'auteur du *Manuel des Fabriques*, parce que les chaises gênent moins les cérémonies religieuses et qu'elles produisent davantage. » (*Pag.* 79.) — Nous croyons, au contraire, que, dans les villages et lorsque l'église est assez spacieuse, les bancs sont préférables aux chaises et produisent davantage. Ils coûtent moins d'entretien, c'est un fait incontestable. Beaucoup de personnes qui se passeraient de louer des chaises tiendront à avoir leur banc à l'église, et la perception de leur produit n'est pas sujette, comme celle des chaises, à une retenue en faveur de celui qui la fait. Cette retenue, dans les petites paroisses, absorbe une partie considérable du produit. — En outre, on est plus commodément placé dans un banc que sur une chaise, et plus chaudement en hiver.

Le nombre des bancs qui peuvent être placés dans l'église n'est pas limité. Cependant la fabrique ne doit pas oublier qu'elle est tenue de réserver une place suffisante et commode où les fidèles qui ne louent ni chaises ni bancs puissent se mettre pour assister au service divin et entendre les instructions. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 65.)

2° *A qui appartiennent les bancs?*

Les bancs qui ont été faits aux frais de la fabrique ou de l'église appartiennent à la fabrique; il ne peut pas y avoir de doute à cet égard. Autrefois, lorsque la famille qui avait fait placer un banc à ses frais dans l'église quittait la paroisse, et à plus forte raison lorqu'elle s'éteignait, le banc qu'elle avait fait placer restait la propriété de l'église « comme ayant esté une fois dédié à « Dieu, dit Loyseau, et ainsi s'observe à « Paris tout communément. » (*Traité des seign.*, ch. 11, n° 70.)

« Ainsi, dit Jousse, les personnes qui chan- « gent de domicile perdent entièrement leur « droit, et ne peuvent céder leur banc à « d'autres personnes, quand même ce banc « aurait été fait et construit à leurs frais; et « le profit en demeure alors à l'église.

« Bien plus, quand même celui qui a quitté « ainsi la paroisse, viendrait à y demeurer « de nouveau, il ne rentrerait pas pour cela « dans la jouissance du banc qu'il a une fois « perdue par son changement de domicile. » (*Pag.* 58.)

Il cite à l'appui de cette décision un arrêt du 29 janvier 1641, rapporté par Soefve (T. I, ant. 1, ch. 30), et les Définitions canoniques, p. 449.

Si on lit attentivement les articles 36 et 68 du décret impérial du 30 décembre 1809, on verra que le gouvernement n'a point répudié le principe. Carré (N° 292), M. Vuillefroy (*Pag.* 319, note 1re) et M. Dalloz enseignent donc avec raison qu'aujourd'hui comme autrefois les bancs placés dans l'église le sont au profit de la fabrique à laquelle ils appartiennent après la mort ou après le départ du concessionnaire.

Celui qui place un banc dans l'église l'abandonne à l'église. L'abandon équivaut à une donation, et la donation, de quelque manière qu'elle soit faite, pourvu qu'elle le soit légalement, dessaisit le donateur et saisit le donataire. — Il n'y a abandon légal d'un banc que lorsque le bail n'est pas renouvelé à son expiration, ou lorsque le payement du loyer de la place qu'il occupe n'est pas continué par la personne qui a changé de domicile ou par les héritiers du propriétaire décédé.

3° *Des bancs privilégiés.*

Les patrons des églises et les seigneurs des lieux jouissaient autrefois du droit d'avoir un banc dans l'église. Leur place, qui naturellement devait être la plus distinguée parmi celles qui étaient destinées aux fidèles, avait été, par un usage abusif, fixée dans le chœur. Néanmoins ils ne pouvaient avoir en ce lieu un banc à queue, et le banc ordinaire qu'ils y mettaient devait être construit de manière que la séance du curé, de son vicaire, des prêtres officiants et le service divin fussent libres. (*Arrêt du parl. de Paris*, 3 *août* 1619 *et* 7 *juill.* 1622.) Il ne leur était pas permis d'en avoir en même temps un dans le chœur et un autre dans la nef. (*Arrêt du parl. de Paris*, 1er *avr.* 1683.)—Ce privilége était propre aux patrons et aux seigneurs des lieux. Personne autre qu'eux ne devait y prétendre. (*Arrêts du parl. de Rouen*, 2 *mars* 1599, 13 *févr.* 1603, *et* 10 *juill.* 1609; *du parl. de Paris*, 23 *juill.* 1622.) Ils ne pouvaient pas le communiquer à d'autres.—Un arrêt du parlement de Rouen, en date du 14 mai 1607, porte que les bancs que des gentilshommes avaient fait mettre dans le chœur par la permission du patron seront transportés dans la nef, et fait défense au patron de donner à l'avenir de telles permissions. (*Mém. du clergé*, t. III, col. 1285 et s.) — Ils ne pouvaient pas le vendre non plus, ainsi que cela nous paraît résulter de plusieurs arrêts cités par Mareschal. (T. I, p. 370.)—Le parlement de Rouen décida que le patron seul avait droit d'avoir banc au chœur, « ce qui est régulièrement vrai. » dit Mareschal. (*Ib.*, p. 374.) « Si le haut justicier, continue-t-il, qui, régulièrement en cas de doute ou défaut de patronage,

a le premier les honneurs dans l'église, a son banc au chœur, le moyen ni le bas justicier ne peuvent l'y mettre. Autre chose est une concurrence de seigneurs hauts justiciers en même paroisse; car l'un aura son banc du côté droit, l'autre du côté gauche, vis-à-vis et non pas plus haut; ce qui a été jugé par arrêt entre les sieurs et dame de Poui (*Arr. du parl. de Paris*, 20 *févr.* 1616), présupposé, si faire se peut; car si l'un des côtés est rempli par le curé et par les chapelains ou autres qui sont du service divin, il faut que les bancs de ces seigneurs soient à queue l'un de l'autre, si chacun d'eux veut l'avoir au chœur, où néanmoins il ne devrait y avoir entrée, ni séance que pour les prêtres. » (*Ib.*, p. 374.)

Ces droits et priviléges ne sont pas revendicables aujourd'hui. Ceux qui avaient une origine féodale furent implicitement abolis par les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, et 15-28 mars 1790 (*Art.* 1), et explicitement par celui du 13-20 août 1791 (*Art.* 8). Les autres furent déclarés rachetables (*Ib.*), et injonction fut faite aux ci-devant seigneurs justiciers et patrons de faire retirer leurs bancs des églises et chapelles publiques. (*Décret du* 13-20 *avril* 1791, tit. I, a. 18 et suiv.)

En mettant les églises, de même que les autres propriétés ecclésiastiques, à la disposition de la nation, l'Assemblée constituante substitua l'Etat à l'Eglise pour répondre des charges dont elles étaient grevées. (2-4 *nov.* 1789.) La Convention acheva cette œuvre de substitution, lorsqu'elle dépouilla les fabriques de tout ce qui leur restait encore. *Décret du* 13 *brumaire an II* (3 nov. 1793). Or, l'Etat, en rendant les édifices aux communes ou aux fabriques, a entendu les rendre francs et libres de toutes servitudes. C'est donc sans raison que M. Dalloz a cru que le fondateur d'une église bâtie avant la révolution de 1789 a conservé le droit de banc, et peut l'exiger de la fabrique comme inhérent à l'immeuble. (*Rép. méth.*, t. VIII, n° 23.)

« Je suis informé, écrivait le ministre de l'intérieur aux évêques, que dans plusieurs églises, et particulièrement dans celles de campagne, des chapelles, des tribunes ou des bancs sont occupés gratuitement par des personnes qui croient y avoir un droit d'ancienne possession. Cet usage, contraire à la législation actuelle, excite des réclamations, prive les fabriques d'une ressource indiquée par le décret du 30 décembre 1809, et qui leur est nécessaire dans l'état de détresse où elles se trouvent. » (*Circ. du* 12 *avril* 1819.)

Cependant il existe un décret impérial du 2 juillet 1807, qui maintient Louvaval, maire de Villers-au-Flos, et ses héritiers en possession d'une partie de tribune adhérente à l'église de cette commune, et dont sa famille jouissait en vertu d'une concession de fonds faite par acte du 3 mai 1768, pour l'agrandissement de l'église.

Mais si, avant que leurs droits ne fussent prescrits, les personnes qui avaient acquis, comme fondatrices ou bienfaitrices de l'église, le privilége d'y avoir un banc, pouvaient le faire valoir avec quelque espoir de succès, il est certain que les autres auraient fait des tentatives inutiles pour recouvrer les leurs. Le conseil d'Etat a déclaré que l'article organique 47 « a accordé aux seuls fonctionnaires civils ou militaires le droit d'avoir une place distinguée dans l'église. » (*Avis du* 4 *juin* 1809.) — Cet article porte textuellement : « Il y aura, dans les cathédrales et paroisses, une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les autorités civiles et militaires. » Ce qui donne en effet aux fonctionnaires civils et militaires le droit de réclamer une place distinguée dans l'église, sans ôter à d'autres l'espoir d'obtenir le même privilége.

Le gouvernement le comprit ainsi lui même, lorsque, quelques mois après la publication de cet avis dans le *Moniteur*, il statua : 1° que les marguilliers et tous les membres du conseil de fabrique « auraient une place distinguée dans l'église » (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 21); 2° que celui qui aurait entièrement bâti une église pourrait retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existerait (*Ib.*, a. 72); 3° et que tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourrait obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes. (*Ib.*)

De ce que nous venons de voir il résulte que cinq espèces de personnes ont ou peuvent avoir des bancs privilégiés dans l'église: 1° le clergé; 2° les autorités civiles et militaires; 3° les fabriciens; 4° les fondateurs de l'église; 5° les donateurs ou bienfaiteurs.

1° *Bancs du clergé.*

La place naturelle du clergé est dans le chœur de l'église : c'est là et non ailleurs que doit être son banc. Maintenant que les laïques ont été introduits dans cette partie de l'église, il faut établir une distinction entre le chœur et le sanctuaire. Le sanctuaire, partie du chœur dépendant du maître-autel, doit être exclusivement réservé aux prêtres officiants. Le reste du clergé paroissial ne pourrait convenablement y prendre place que dans des circonstances extraordinaires et accidentellement.

Nous approuvons comme très-sensée la sentence arbitrale de Jean Chources, conseiller du roi en son conseil privé, qui déboute le sieur de Vezin de la prétention à conserver son banc au dedans du pourpris et enceinte du grand autel, « étant icelui lieu et place pour les personnes ecclésiastiques. » (*Jug. arb.*, 15 *déc.* 1600.) Cette sentence est conforme aux canons, et en particuliers aux décisions des conciles provinciaux de Rouen (1585), de Reims, Bordeaux et Tours (1583), d'Aix (1585), de Toulouse (1590). Le concile de Rouen ajoute à la défense expresse qu'il fait aux laïques de prendre ces sortes de places, la peine d'excommunication contre ceux qui les prendront et ne voudront pas les quitter. — « Défendons, porte l'article 47 de l'édit de 1695,

à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles puissent être, d'occuper pendant le service divin les places destinées aux ecclésiastiques. » C'est ce que portaient déjà la déclaration du 25 sept. 1657 et celle du mois de mars 1666.

Par conséquent, les lois ecclésiastiques de France défendent non-seulement aux laïques de se mettre dans le sanctuaire, mais même de prendre dans le chœur les places réservées aux ecclésiastiques. — Les bancs ou stalles des ecclésiastiques dans le chœur occupent la place la plus honorable. Cela doit être. C'est en ce sens qu'il faut interpréter l'article 47 de l'édit de 1695. Ainsi qu'on le voit par l'article 45, dans lequel il est dit que les laïques mêmes, dont on est obligé de se servir dans certains lieux pour aider au service divin, y reçoivent pendant ce temps les honneurs de l'Église, *préférablement à tous autres laïques.*

5° *Places réservées aux autorités civiles et militaires.*

L'article organique 47 porte qu'il y aura dans les cathédrales et paroisses une place distinguée pour les individus catholiques qui remplissent les fonctions civiles et militaires.

Cette place sera-t-elle habituellement réservée, de telle sorte que la commune puisse, si elle le juge à propos, y faire placer un banc à demeure, et rentrer ainsi dans la jouissance des droits qu'avaient les anciens seigneurs, ou bien ne sera-t-elle accordée qu'occasionnellement et lorsque des cérémonies publiques auxquelles les autorités civiles et militaires auront été officiellement invitées, les appelleront à l'église en costume? C'est là le nœud de la difficulté. Les maires prétendent avoir droit à une place et à un banc. Les fabriques le leur contestent. Il faut interpréter l'article 47 dans le sens du législateur, et pour cela tâcher de le découvrir.

Portalis, dans son exposé des maximes et règles consacrées par les Articles organiques, dit, au sujet de celui-ci : « La loi civile s'est toujours occupée du rang que les fonctionnaires publics doivent avoir dans l'église; nous en avons la preuve dans l'article 45 de l'édit de 1695. » *Rapp. du 5° compl. an XI* (22 sept. 1803). Il ne dit rien de plus, ni rien de moins; ce qui n'est pas de nature à jeter un grand jour sur la question : car l'article cité n'est relatif qu'aux honneurs, rangs et séances du clergé, et les laïques dont il y est parlé sont ceux dont on est obligé de se servir en certains lieux pour aider au service divin : Portalis a dû citer de mémoire ou sur la foi d'autrui.

On voit néanmoins que l'intention du gouvernement a été de conserver aux autorités civiles et militaires les honneurs et préséances dont elles jouissaient anciennement dans nos églises, et nullement de leur accorder un privilége nouveau. Les honneurs, comme chacun pourra s'en convaincre en lisant les déclarations royales, arrêts du conseil privé et autres décisions relatives à cette matière, n'étaient dus aux magistrats, officiers civils et militaires, que lorsqu'ils venaient à l'église en grande tenue et en corps. On leur accordait alors une place distinguée. Les autorités civiles et militaires ne peuvent pas exiger autre chose maintenant, quoi qu'en disent certains auteurs qui ont lu sans doute *banc* au lieu de *place* dans l'article organique 47.

« C'est à tort, dit l'auteur du *Manuel des Fabriques*, que l'on attribue aux autorités le droit d'un banc particulier dans l'église : elles ont droit seulement à une place distinguée les jours de solennités religieuses demandées par le gouvernement, et lorsqu'elles se présentent revêtues de leur costume. C'est ainsi que l'administration supérieure a toujours expliqué l'article 47 de la loi du 26 messidor an X. » (*Pag.* 85.) En effet, pour ne pas remonter plus haut, le ministre des cultes répondit aux vicaires généraux de Reims, le 9 novembre 1833 : « L'article 3 du titre 1ᵉʳ du décret du 24 messidor an XII dit expressément que, dans aucun cas, les rangs et honneurs accordés à un corps n'appartiendront individuellement aux membres qui le composent. D'un autre coté, aucune disposition n'accorde, sauf dans les cérémonies publiques, la jouissance gratuite des places réservées.

« Ainsi aucun membre des autorités civiles et militaires, assistant comme particulier aux cérémonies de l'Église, n'a droit à aucune distinction que la loi n'accorde point. »

Des décisions pareilles ont été données, 1° au préfet du département du Calvados, par lettre du 20 juillet 1837; 2° à l'évêque de Rodez, par lettre du 30 septembre 1837; 3° au préfet du département de Lot-et-Garonne, par lettre du 24 décembre 1838. Enfin, un avis conforme a été donné, le 21 décembre 1840, par le conseil d'administration du ministère des cultes, et approuvé par le ministre le 26 du même mois.

Il est donc bien certain que les autorités civiles n'ont pas droit à un banc.

L'abbé Dieulin, qui a recueilli lui-même les décisions que nous venons de rapporter ou de citer, pense que les autorités publiques, qui ont droit à une place distinguée, sont le général, le préfet, le sous-préfet, le commandant de place, le maire du chef-lieu et les corps judiciaires, et qu'on n'est tenu de la leur accorder que lorsqu'ils ont été officiellement invités, et qu'elles sont en costume et en corps; qu'ainsi elles n'y auraient pas droit pour les dimanches et fêtes ecclésiastiques de l'année, ou pour tout autre service religieux qui n'est pas commandé par le gouvernement; qu'elles sont alors assimilées aux autres paroissiens et ne peuvent prétendre à la jouissance d'une place réservée. (*Pag.* 109 *et suiv.*)

Ceci a besoin d'être expliqué et rectifié en certains points. Ce ne sont pas les autorités civiles et militaires, mais les personnes qui remplissent les autorités, et par conséquent tous les officiers publics dans l'ordre administratif, judiciaire et militaire, qui ont droit à une place distinguée. Ainsi, le préfet, le

conseil de préfecture et celui de département, s'il était réuni, le sous-préfet et le conseil d'arrondissement, s'il était réuni, le maire et le conseil municipal, les juges et les magistrats ou officiers judiciaires attachés à leur tribunal, les commissaires de police, les états-majors militaires et les officiers de tout rang et de tout grade, les officiers de gendarmerie, ceux de la garde nationale et les autres officiers publics au service de l'Etat, se trouvent compris dans l'article organique 47, comme ils l'étaient dans les dispositions des lois anciennes et règlements sur cette matière.

Ils y ont droit toutes les fois qu'ils y viennent comme autorités, lorsqu'ils ont été invités officiellement par l'autorité ecclésiastique à l'occasion de certaines solennités religieuses, surtout celles demandées par le gouvernement.

Mais des officiers remplissant, comme le porte l'article 47, une autorité publique, ne peuvent se faire reconnaître comme tels que lorsqu'ils sont en costume et revêtus des insignes de leur dignité.

Nous doutons que l'article ait été bien compris par le ministre lorsqu'il décida que, dans les paroisses composées de plusieurs communes, il n'est dû une place distinguée dans l'église qu'au maire du chef-lieu de la paroisse, le seul qui soit chargé de surveiller l'exercice du culte. (*Circ. du min. des cultes aux év.*, 27 *oct.* 1807.) — Quel rapport y a-t-il entre la surveillance du culte et les honneurs que l'Etat réclame pour ses représentants dans le petit nombre de solennités religieuses auxquelles ils peuvent assister? La réponse du ministre paraît avoir été faite sous d'étranges préoccupations. D'abord il n'est pas vrai que l'exercice du culte soit sous la surveillance du maire. Le culte est sous la surveillance de ceux qui en ont la direction, et assurément ce ne sont pas les maires. Ensuite, lorsque toutes les autorités civiles et militaires sont appelées par le chef de l'Etat à prendre part à une solennité religieuse, de quel droit un ministre par voie de circulaire se permet-il d'ôter à un certain nombre d'entre elles le moyen de répondre à l'invitation qui leur est faite, et réduit-il à la personne du maire les autorités municipales?

Lorsque plusieurs communes n'ont qu'une seule église paroissiale, cette église n'appartient pas plus à celle sur le terroir de laquelle elle est située qu'aux autres. C'est un édifice commun, qui est entretenu aux frais de chaque commune, et où chaque commune doit jouir des mêmes droits et des mêmes priviléges. Les autorités civiles et militaires de chacune d'elles peuvent et doivent s'y rendre, sauf à prendre entre elles les mesures propres à assurer le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

Il est évident qu'on ne peut pas ordinairement leur fournir des bancs; mais aussi l'Etat ne demande-t-il pas qu'on leur en fournisse. Il n'exige même pas des siéges, sachant fort bien que peu de fabriques pourraient en fournir; il a seulement réservé pour eux une place distinguée, une place et rien de plus.

Il est survenu depuis lors le décret impérial du 24 messidor an XII (13 juillet 1804), relatif aux préséances, honneurs civils et militaires dans les cérémonies publiques, qui, traitant de la manière dont les diverses autorités seront placées, dit: « Il y aura au centre du local destiné aux cérémonies civiles et religieuses un nombre de fauteuils égal à celui des princes, dignitaires ou membres des autorités nationales présents qui auront droit d'y assister. » (*Art.* 9.) — « Aux cérémonies religieuses, lorsqu'il y aura un prince ou un grand dignitaire, on placera devant lui un prie-Dieu avec un tapis et un carreau. » (*Ib.*).. — « Lorsque, dans les cérémonies religieuses, il y aura impossibilité absolue de placer dans le chœur de l'église la totalité des membres des corps invités, lesdits membres seront placés dans la nef et dans un ordre analogue à celui des chefs. » (*Art.* 10.) — « Néanmoins il sera réservé, de concert avec les évêques ou les curés et les autorités civiles et militaires, le plus de stalles qu'il sera possible; elles seront destinées de préférence aux présidents et procureurs impériaux des cours ou tribunaux, aux principaux officiers de l'état-major de la division et de la place, à l'officier supérieur de gendarmerie, au doyen et aux membres des conseils de préfecture. »

Le chœur de nos églises, qui est toujours à l'une des extrémités de l'édifice, y est pris pour le centre du local, ce qui prouve que l'auteur du décret n'avait pas l'habitude des lieux, et fait présumer qu'il ne savait pas trop ce qu'il ordonnait en décrétant qu'on placerait dans le chœur, à moins qu'il n'y eût impossibilité absolue, la totalité des membres des corps invités.

Il ne reste plus de doute à cet égard lorsqu'on le voit exiger que, dans le cas où il y aurait impossibilité absolue de placer tout ce monde-là dans le chœur, il soit réservé néanmoins beaucoup plus de stalles qu'il n'en existe, et que les ecclésiastiques ou les laïques remplissant des fonctions ecclésiastiques en soient au besoin dépossédés.

Le chœur, dans nos églises, est la partie réservée au clergé. Elle est ordinairement suffisante pour le contenir, et rarement assez spacieuse pour qu'on puisse y admettre les corps constitués sans empêcher l'accomplissement des cérémonies religieuses.

Un autre inconvénient plus grave, c'est que l'admission dans le chœur à côté ou en face de l'autel, au milieu du clergé et des officiants, d'hommes de toute croyance et de toutes religions, à qui personne ne peut imposer silence et commander la décence, le respect et le maintien, est un scandale que l'homme le moins religieux doit avoir de la peine à supporter.

L'auteur du décret pouvait bien ne pas faire grande attention aux articles organiques 47 et 75 dont il changeait les dispositions. On savait à quoi s'en tenir à l'égard

de ces fameux articles. On avait déjà pris l'habitude de les considérer comme non avenus chaque fois qu'on se serait trouvé arrêté par eux. Mais l'article 12 du Concordat, pacte fondamental auquel il ne peut pas être porté atteinte sans détruire l'organisation nouvelle des églises de France, porte : « Toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte, seront remises à la disposition des évêques. » Par cet article, l'Etat a consenti la cession des églises aux évêques; il ne peut plus en disposer sans violer lui-même le Concordat. Il l'a compris, et il est, croyons-nous, revenu sur son décret du 24 messidor an XII, lorsqu'il a statué d'une manière générale et absolue, dans le décret constitutif des fabriques, que le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourrait être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, a. 30.) — Un curé peut donc refuser d'admettre dans le chœur de son église les autorités constituées, et s'en référer à l'évêque pour décider s'il a tort ou raison d'en agir ainsi. Il est autorisé à tenir cette conduite, non-seulement par les articles que nous venons de citer, mais encore par l'article organique 9 et les lois antérieures.

Dans aucun cas les autorités constituées ne doivent être placées dans le sanctuaire, qui est exclusivement réservé aux officiants. Le ministre des cultes l'a reconnu dans une réponse à l'archevêque d'Aix, qui lui avait soumis la décision qu'il avait prise pour empêcher qu'on ne continuât à placer dans ce lieu les siéges destinés aux autorités de la ville. (*Lettre du* 26 *juillet* 1836.)

Le maire de la commune a sa place habituelle au banc de la fabrique, en sa qualité de membre du conseil, et cela doit lui suffire, puisque le curé lui-même n'en a pas de plus honorable lorsqu'il quitte sa stalle pour venir dans la nef entendre le sermon (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 21.) Les adjoints, les conseillers municipaux et les autres officiers publics ou membres de l'administration n'ont à raison de leur qualité la jouissance d'aucun droit dans l'église quand ils y viennent comme simples fidèles. L'abbé Dieulin pense qu'on doit néanmoins tolérer la jouissance du banc des autorités partout où sa suppression, quoique légale, semblerait devoir entraîner des inconvénients et provoquer des irritations parmi les fonctionnaires du lieu, ajoutant « qu'il vaut mieux renoncer à un modique avantage que de jeter les autorités dans une ligne d'opposition contre le curé et les fabriciens. » (*Pag.* 111, note.)

S'il y a lieu de craindre que la suppression de la jouissance indue d'un banc dans l'église puisse mettre le désordre dans la paroisse, il vaut certainement mieux fermer les yeux et tolérer l'abus que d'user de son droit pour le retrancher; mais il est rare que lorsque les choses sont bien conduites et sans passion, il y ait des suites fâcheuses à craindre. L'essentiel ici est d'établir son droit de manière qu'on ne puisse pas le révoquer en doute, et de procéder ensuite avec prudence et lenteur, montrant du reste des dispositions conciliantes, et motivant sa conduite sur l'intérêt réel de la fabrique. — Le curé doit toujours se tenir à l'écart quand il y a discussion entre la fabrique et les paroissiens.

En réservant aux autorités civiles et militaires une place distinguée, la loi a voulu qu'elles fussent convenablement reçues et commodément placées. Nous pensons comme le ministre que la fabrique doit leur fournir des siéges et procurer des fauteuils à ceux qui y ont droit lorsqu'elle le peut. *Voy.* AUTORITÉS CIVILES ET MILITAIRES.

6° *Du banc de l'œuvre.*

Le banc de l'œuvre est, comme nous venons de le dire, celui qui sert spécialement à la fabrique. Personne autre que les fabriciens n'a le droit de s'y placer. C'est un banc d'honneur. Il occupe aujourd'hui la première place dans l'église, et se trouve être le seul qui soit privilégié. — On doit, autant que faire se peut, le mettre devant la chaire, afin que les membres de la fabrique soient à portée de bien entendre le prédicateur. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 21.)

Il y a à cela un autre avantage: c'est que, lorsqu'il est placé ainsi, les fabriciens ont naturellement tout le vaisseau de l'église sous leurs yeux, et peuvent mieux juger de ce qu'il y aurait à faire dans l'intérêt des fidèles et du service pour la disposition des chaises et des autres bancs.

Le curé ou desservant doit y avoir la première place quand il s'y trouve durant une cérémonie religieuse, sans avoir égard à la qualité de président du bureau ou du conseil. (*Art.* 21.)

Il en serait autrement si, comme cela était autrefois en usage dans certaines paroisses, le conseil de fabrique ou de marguillerie s'y réunissait. La première place reviendrait alors de droit au président. Le curé se mettrait immédiatement à côté de lui, à droite. (*Ib.*, a. 4.)

Le banc de l'œuvre appartient à la fabrique, et fait partie du mobilier de l'église. Nous venons de dire que le maire y avait, comme membre de la fabrique, sa place habituelle, lorsqu'il ne vient point à l'église en qualité de magistrat et en costume. Il s'y met le premier à la gauche du président. (*Ib.*) — «On trouve dans chaque église, dit Puibusque, dans son *Dictionnaire municipal*, ce qu'on appelle le banc de l'œuvre, sur lequel se placent d'ordinaire les autorités, les marguilliers et même des personnes notables, au nombre desquelles les membres du bureau de bienfaisance se trouvent d'autant plus naturellement qu'ils ont le droit de quêter à l'église pendant les offices. »

Cet auteur suppose que dans ce banc est ordinairement la place des autorités, et qu'il est convenable qu'on y reçoive les membres du conseil de bienfaisance. Nous n'avons pas voulu laisser passer cette erreur sans la relever. Il est d'autant plus nécessaire de ne

pas permettre à des personnes étrangères de se mettre habituellement au banc de l'œuvre, que les membres de la fabrique sont presque partout en nombre suffisant pour l'occuper entièrement.— Le banc de l'œuvre fait, par sa destination, corps avec l'édifice, et en est partie intégrante. Un ministre défend de changer le caractère de celui des cathédrales sans son approbation. (*Instruct.*, 25 *juillet* 1848).

7° *Banc de celui qui a bâti entièrement l'église.*

Celui qui bâtit entièrement une église à ses frais peut y retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 72.) Si plusieurs personnes se réunissent pour bâtir une église à frais communs, aucune d'elles ne l'ayant bâtie entièrement, ne pourra y retenir la propriété d'un banc; mais elles pourront obtenir la même concession à titre de donateurs ou bienfaiteurs de cette église. (*Ib. et lettre du min. des aff. eccl.*, 28 *juin* 1825.)

La concession faite à celui qui a bâti entièrement l'église à ses frais est un tribut de reconnaissance que l'Etat acquitte envers lui, en lui accordant le droit de retenir un banc pour lui et sa famille, tant qu'elle existera. C'est une réserve que la loi a faite pour lui, une espèce de servitude imposée en sa faveur. Comme il n'y a pas de terme passé lequel il ne soit plus admis à faire valoir ce droit, on peut supposer qu'il n'y a pas renoncé tant que la renonciation n'a pas été expressément faite, et y aurait-il renoncé, que sa famille aurait quelques raisons de réclamer pour elle-même, après sa mort, la jouissance d'un privilége acquis aux dépens de la succession qu'elle était appelée à recueillir.

La Cour de cassation a même décidé que la famille de celui qui a bâti entièrement une église peut réclamer la propriété d'un banc, lors même que cette construction serait antérieure au décret du 30 décembre 1809 (1er févr. 1809). *Journ. des Fabr.*, t. I, p. 56, note.

Cette décision est conforme à la jurisprudence ancienne, et nous paraît d'ailleurs très-raisonnable.

Autre chose serait si la construction de l'église avait été faite par souscription volontaire, aux frais de tous les habitants. Aucun d'eux en ce cas ne pourrait réclamer la jouissance gratuite d'un banc, la fabrique ne devant pas être entièrement privée de cette partie de ses revenus, et la cotisation des fidèles en ce cas étant moins un don qu'une contribution. C'est en ce sens que le ministre a décidé la question (28 juin 1825).

Le restaurateur d'une église, c'est-à-dire celui qui la fait réparer ou reconstruire en partie à ses frais, est un simple bienfaiteur. Il peut en réclamer les droits, mais il ne peut pas en réclamer d'autres.

La faculté de retenir la propriété d'un banc suppose que les bancs sont placés, ou que leur placement est déjà arrêté. Elle laisse la liberté de choisir le banc qu'on désire posséder, mais non pas celle de le mettre où l'on veut, ainsi que l'ont cru Carré (N° 281) et l'auteur de l'Organisation et comptabilité des fabriques. (*Pag.* 115.)

Le conseil d'Etat, dans un avis du 16 mai 1809, dit que le seul fondateur du temple a le droit de se réserver un emplacement dans le chœur. (Lepage, p. 403.)

De ce que la propriété du banc ne peut être retenue par celui qui a bâti entièrement l'église, que pour lui et pour sa famille, tant qu'elle existera, il s'ensuit non-seulement que la famille cessant d'exister, le privilége cesse et la propriété vient à la fabrique, mais encore que le privilége est personnel et ne peut être cédé. (*Arrêté du min. des cultes*, 21 *oct.* 1831.)

C'est du reste ce qu'on pensait des concessions anciennes. Ceux à qui elles avaient été faites, ou accordées, ou reconnues, ne pouvaient transmettre leurs droits à un autre: car, dit Loyseau, *non est prædialis servitus: imo nudus usus qui locari non potest.* (§ 1er, inst. *de Usu et hab.*)

La loi qui réserve la propriété d'un banc à celui qui a bâti entièrement une église ne spécifiant rien à cet égard, on doit tenir pour certain que, de même qu'un étranger à la paroisse pourrait se réserver ce droit, de même celui qui quitte la paroisse ne le perd pas.

Si celui qui a bâti l'église, ou l'un de ses successeurs, venait à renoncer à la religion catholique, le droit de banc serait suspendu par rapport à lui seulement.

La loi ne lui accordant le privilége de retenir un banc que pour lui et pour sa famille, il ne peut pas le retenir pour lui et ses ayants-cause, cela est évident. Le comité de l'intérieur a été d'avis que cette clause ne pouvait pas être approuvée. (*Av. du* 24 *nov.* 1838.) Nous pensons qu'elle serait nulle et de nul effet.

Le mot famille ne peut pas être pris dans son acception la plus large. Nous pensons que la famille du concessionnaire ne doit comprendre de son vivant que ses ascendants, ses descendants et ses frères ou sœurs, et après sa mort, ses descendants en ligne directe et masculine. *Voy.* FAMILLE.

8° *Banc des donateurs ou bienfaiteurs.*

Tout donateur ou bienfaiteur d'une église peut obtenir la concession d'un banc aux mêmes conditions que celui par qui l'église a été entièrement bâtie (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, a. 72), c'est-à-dire pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.—Il s'agit ici du donateur d'une église, cas qui devait se présenter et s'est en effet présenté fréquemment depuis le Concordat. Celui qui ne fait qu'un simple don à l'église en est simplement bienfaiteur. Nous croyons que Lepage (*Pag.* 401) et les autres jurisconsultes qui ont autrement compris le sens de cet article ont fait une erreur.

Le bienfaiteur, à quelque titre que ce soit, peut demander la jouissance d'un banc pour

[illegible] famille. Le décret du 30 décembre [illegible] droit; mais il ne lui [illegible] banc, ainsi que [illegible] sans doute, le ministre des [illegible]. dans une lettre du [illegible].

[illegible] être prise en considération [illegible] que le bienfait serait en [illegible] faveur sollicitée. (*Décr. min.*, [illegible] 1813.) Celui qui dans la plus petite église de campagne ne constituerait pas, soit en rentes, soit en fonds, un revenu de 30 fr. au moins pour le cas de concession pour la famille, ou de 25 fr. au moins pour celui de la concession à deux époux seulement, ne doit pas être réputé bienfaiteur, et comme tel avoir droit à la concession. Dans une ville de 30,000 âmes, il faut au moins constituer une rente de 200 fr. *Décis. min.*, 1812, 17 *fév.* 1813.)

La jouissance doit être le résultat d'une concession expresse.

Aucune concession perpétuelle à des particuliers ou à des familles n'est permise. La fabrique ne peut faire que des concessions à terme, et les termes les plus longs sont la vie du concessionnaire ou la durée de sa famille, ce qui ne constitue qu'une durée limitée. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, a. 68.)

L'approbation du ministre est requise. « Le ministre, dit l'abbé Dieulin, approuve par un arrêté les concessions perpétuelles en faveur des fondateurs partiels. » (*Pag.* 113.) Un arrêté de ce genre a été pris le 8 octobre 1821.

Nous ne pensons pas néanmoins que le ministre soit tenu de donner à son approbation la forme d'un arrêté. Nous venons de dire qu'il n'est pas permis de faire des concessions perpétuelles. Nous sommes obligés d'ajouter que le décret du 30 décembre 1809 ne reconnaît pas de fondateurs.

L'auteur de l'Organisation et comptabilité des fabriques, qui partage ces erreurs, en ajoute une nouvelle, en disant que pour obtenir ces sortes de concessions on a besoin d'une autorisation du ministre des cultes, accordée sur l'avis du conseil de fabrique, et approuvée par l'évêque. Une autorisation que le ministre accorderait sur l'avis d'un conseil de fabrique et soumettrait à l'approbation d'un évêque serait quelque chose de fort étrange dans le temps où nous vivons.

Si nous relevons ces erreurs, ce n'est pas pour le plaisir de trouver en défaut des hommes de mérite, qui ont droit à notre estime, et que nous estimons. Cette critique est nécessaire pour empêcher ceux qui les suivent de s'engager dans une fausse voie et pour fournir aux lecteurs des renseignements que nous aurions été obligés de leur donner sous une autre forme.

« D'après l'ancienne jurisprudence, écrivait le ministre dans le courant de l'an XI (26 pluv., 15 févr. 1803), le droit du donateur finissait à sa mort, à moins qu'il n'eût stipulé qu'il finirait plus tôt; jamais il ne pouvait s'étendre au delà de la vie, à moins que sa famille, ses héritiers ou ayants cause ne fissent un nouveau don, accepté dans les mêmes formes. Il n'y avait d'exception que pour les fondateurs proprement dits, c'est-à-dire pour les personnes qui avaient provoqué l'établissement de l'église et pourvu à sa dotation. » C'est en effet ce qu'on voit par les arrêts du parlement de Paris du 2 avril 1737, a. 33; du 20 décembre 1749, a. 32, et autres portant règlement pour les fabriques.

Il faut donc aujourd'hui être extrêmement sobre de ces sortes de concessions qui grèvent la fabrique d'une servitude et doivent la priver pendant longtemps d'un revenu dont elle peut avoir besoin.

L'article relatif à ces sortes de concessions porte : « Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession (que celui qui l'aura bâtie entièrement) sur l'avis du conseil de fabrique approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, a. 72.) Il comprend dans sa généralité les donateurs et bienfaiteurs tout aussi bien que ceux qui ont fait des dons; ceux qui donnent peu comme ceux qui donnent beaucoup. Or l'article 910 du Code civil veut que les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit d'établissements d'utilité publique, n'aient leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale. D'un autre côté, l'article 71 de ce même décret du 30 décembre 1809 réserve au chef de l'Etat l'autorisation des concessions de bancs pour immeubles et celles pour une valeur mobilière qui s'élève à la même quotité que celle pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

Il suit naturellement de là que l'autorisation du chef de l'Etat devrait être habituellement requise pour ces sortes de concessions; elle n'est cependant pas mentionnée, et quoique l'article soit conçu de manière à laisser dans l'incertitude, nous croyons néanmoins que l'intention du rédacteur a été de ne soumettre ces sortes de concessions qu'à la délibération du conseil de fabrique, à l'approbation de l'évêque et à celle du ministre des cultes.

Mais, comme il n'était pas en son pouvoir d'abroger la disposition de l'article du Code civil dont l'exécution, par rapport aux concessions des bancs d'église, est réglée par l'article 71 du décret de 1809 déjà cité, et qu'une concession de la nature de celle-ci ne doit être accordée que pour un don d'une valeur considérable et telle que celle de l'église même, l'autorisation d'accepter la donation sera indispensable, et la concession du banc ne pourra être faite par la fabrique et approuvée soit par l'évêque, soit par le préfet, qu'autant que le don aura été ou pourra être légalement accepté. — La jouissance du banc, dans ce cas, ne résultant pas d'un droit de propriété réservée, mais étant une simple concession, doit se perdre quand l'individu ou sa famille quittent la paroisse.

En 1809, l'administration avait préparé un

tarif des bienfaits qui devaient donner droit à la demande d'une concession de bancs. Il n'a pas été publié. La seule chose qui ait été décidée, c'est que les bienfaits antérieurs au décret du 30 décembre 1809 n'étaient pas un titre valable. (*Décis. min. du* 25 *mai* 1813 *et* 30 *sept.* 1818.) La fabrique, en faisant ces sortes de concessions, doit avoir soin de leur assigner une place dans laquelle le banc ne gêne point l'exercice du culte, déterminer avec exactitude sa longueur, sa largeur et sa forme, et veiller à ce qu'il ne soit pas chargé de sculptures ou décorations inconvenantes.

Un arrêté du ministre de l'intérieur portant autorisation de concéder un banc et une tribune, met l'entretien à la charge du concessionnaire, et déclare que le banc et la tribune resteront à la fabrique, s'il cesse de résider pendant dix ans sans manifester l'intention de conserver la jouissance des objets concédés. (*Arr.*, 8 *oct.* 1821.) Un autre arrêté de ce genre, en date du 29 mars 1822, porte de plus que le concessionnaire sera obligé d'entretenir et de réparer le banc.

9° *Des bancs non privilégiés.*

Les bancs non privilégiés sont de deux espèces : les uns ont été construits aux frais de la fabrique et lui appartiennent, cela est incontestable ; les autres ont été construits aux frais de ceux qui en jouissent, ils deviennent la propriété de la fabrique. C'est, ainsi que nous l'avons déjà dit, l'opinion commune et celle qui nous paraît la plus raisonnable.

La jouissance de ces bancs ne peut jamais être accordée pour un terme plus long que la vie du concessionnaire. (*Ib.*, a. 68, *conseil d'Etat., avis du* 4 *juin* 1809.)

Elle doit être à titre onéreux là où la fabrique n'a pas de revenus suffisants pour subvenir aux frais du culte; car c'est là une des ressources dont le gouvernement lui a permis de se servir (*Ib.*, a. 36), et la commune pourrait refuser de venir à son aide si elle ne faisait pas usage de ce moyen d'accroître ses revenus. (*Art.* 93.)

Les bancs peuvent être concédés ou pour une prestation annuelle, ou pour un capital une fois payé, ou pour un immeuble. (*Ib.*, a. 68.) S'il s'agit d'une concession pour une valeur mobilière s'élevant au taux de celles que les communes et les hospices ne peuvent accepter qu'avec l'autorisation du roi, cette autorisation sera nécessaire, et il faudra l'obtenir avant de passer outre. (*Ib.*, 71.) Elle est toujours nécessaire, et doit toujours être préalablement obtenue quand la concession est faite pour un immeuble. (*Ib.*)—La concession, dans tous les cas, est faite par le conseil de fabrique, dont la délibération forme bail et tient lieu de contrat.

Ceux qui disent que la possession d'un banc s'acquiert par une concession ou location faite par le bureau avec l'autorisation ou du conseil de la fabrique, ou du préfet, ou du chef de l'Etat, selon les circonstances, sont dans l'erreur. Nous croyons que, hors le cas dans lequel la concession est faite ou reconnue aux bienfaiteurs de l'église pour eux et leur famille, tant qu'elle existera, c'est la jouissance et non la possession du banc que la fabrique accorde. Mais, quoi qu'il en soit, le bureau des marguilliers ne peut jamais faire lui-même une concession de bancs : le décret du 30 décembre 1809 (*Art.* 69, 70 *et* 71) ne le lui permet pas. Il est simplement chargé de recevoir les soumissions, de les publier et de faire connaître au conseil celles qui ont été faites. L'article sur lequel l'un de ces auteurs a motivé son opinion n'a rapport qu'à la mise en ferme ou à la régie de l'entreprise des bancs.

L'autorisation du chef de l'Etat est, dans les cas que nous avons spécifiés, un préliminaire indispensable ; mais elle porte uniquement sur l'acceptation des soumissions et non sur la concession que la fabrique fait en vertu de ses droits naturels, sans jamais avoir besoin d'une autorisation particulière.

L'autorisation du préfet n'interviendrait qu'au même titre et n'aurait pas d'autre caractère dans les concessions de bancs, si elle était requise; mais elle ne l'est pas. « Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, porte l'article 71 du décret de 1809, notre autorisation sera nécessaire, lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir. »

Les baux des biens appartenant à des établissements publics sont soumis à des règlements particuliers. (*Code civ.*, a. 1712.)

Le règlement qui concerne le bail des bancs est dans le décret du 30 décembre 1809 ; il faut le suivre et ne pas s'en écarter, ni pour une chose ni pour une autre. Ainsi une concession verbale ne serait pas plus valable qu'une concession non délibérée ou accordée par tout autre que par le conseil de fabrique. — Il résulte de là que celui qui ne présente pas une délibération écrite du conseil de fabrique n'a aucun titre à faire valoir pour conserver la jouissance du banc qu'il occupe. « Il fut jugé, dit Lapeyrère, plaidants Faulte et Eiraud, qu'en matière de banc et de sépulture, la longue possession sans titre était nulle. » (*Décis.*, n° 42.) La jurisprudence ne peut pas être différente aujourd'hui, les principes de droit étant restés les mêmes par rapport à cette matière.

Si le décret du 30 décembre 1809 veut que chacun puisse avoir dans l'église le banc qui lui paraît être à sa bienséance, et fait un devoir à la fabrique de le lui livrer si les offres qu'il fait ne sont pas couvertes par des offres plus avantageuses, il n'accorde à personne le droit d'exiger qu'on établisse des bancs quand il n'en existe pas, ou qu'on augmente le nombre de ceux qui existent, ou qu'on lui permette d'occuper gratuitement ceux qui ne sont pas loués. — La fabrique

fait à cet égard ce qu'elle pense être le plus convenable. Elle reçoit les avis qu'on lui donne et en profite s'ils sont bons, mais elle ne prend les ordres de personne.

A part le sanctuaire dans lequel les prêtres seuls peuvent se placer, toutes les parties de l'église non utilisées peuvent être louées par la fabrique avec le consentement du curé. Ceci résulte de l'usage ancien et du silence du décret du 30 décembre 1809, qui, ayant eu occasion de s'expliquer à ce sujet dans les articles 30 et 68, n'a dit mot. — Il existe cependant un avis du conseil d'Etat, confirmé le 16 mai 1809, qui refuse d'autoriser l'acceptation d'un don fait à une fabrique sous la condition d'avoir la jouissance d'un banc dans le chœur, et donnant pour motif qu'un donateur ne peut obtenir un banc que dans l'église. (Lepage, p. 403.)

Les bancs non concédés appartiennent provisoirement au premier occupant, à la charge néanmoins de payer la rétribution fixée par délibération de la fabrique si elle est demandée. *Circ. min. du 7 frim. an X* (28 nov. 1801).

10° *Nature et durée des concessions.*

La concession de bancs dans les églises se réduit en définitive à une simple permission d'user. — La fabrique ne peut aliéner ni les bancs ni les places. Ces choses-là ne lui appartiennent pas. Elle dispose seulement du droit d'en affecter la jouissance à un fidèle dans l'intérêt de tous les autres. D'où il résulte que ces sortes de concessions sont personnelles de leur nature.

Loyseau le comprenait fort bien, lorsqu'il disait : « Or, cette concession de banc faite en termes ordinaires n'est pas une propriété (qui ne peut être d'une chose sacrée) : ains c'est un simple usage et habitation, de sorte qu'elle n'est qu'à vie, ores mesmes qu'il soit porté par icelle que c'est à perpétuité. » (*Tr. des seign.*, ch. 11, n° 69.) — Plusieurs arrêts de la Cour de cassation ont reconnu cette jurisprudence. (1er févr. 1825.) — « Les droits d'usage et d'habitation se règlent par le titre qui les a établis, et reçoivent, d'après ses dispositions, plus ou moins d'étendue. » (*Code civ.*, a. 628.) — « Celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille. » (*Art.* 630.) — « Le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé, et de sa famille. » (*Art.* 633.) — « L'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre. » (*Art.* 631.) — « Le simple usage ou la simple possession d'une chose peut être, comme la chose elle-même, l'objet du contrat. » (*Art.* 1127.)

Il ne faut pas croire que les droits d'usage soient modifiés par la concession privilégiée qui en est faite à prix d'argent. Un des devoirs du preneur est d'user de la chose suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention (*Code civ.*, a. 1728.)

L'application de ces principes du Code civil à la concession des bancs et places dans les églises se fait d'elle-même et n'a pas besoin d'être indiquée. Nous nous contenterons d'en faire remarquer la justesse. Si le concessionnaire de plusieurs places dans l'église pouvait avoir le droit de conserver celles dont il n'a pas besoin, il en résulterait que, dans une église déjà trop petite pour contenir les paroissiens, et où la fabrique n'a pas le droit de disposer des places à leur préjudice (*Décret du 30 déc.* 1809, a. 65), il y aurait des places qui resteraient inoccupées. — Si le concessionnaire d'un banc pouvait céder ou louer son droit, il jouirait d'un privilége que le décret du 30 décembre 1809 n'a pas voulu accorder au bureau des marguilliers (*Art.* 66), et, contrairement à la discipline de l'Eglise, il pourrait, au scandale des fidèles et au détriment de la religion, introduire dans le lieu saint et y placer dans l'endroit peut-être le plus apparent celui à qui l'autorité ecclésiastique en aurait interdit l'entrée.

M. Dalloz se méprend évidemment lorsqu'il dit que le fondateur qui a changé de religion pourrait céder son banc à un catholique. (*Rec. alph.*, t. VIII, IX, n° 21.) Les droits de celui qui a bâti entièrement une église (car c'est lui que M. Dalloz et quelques autres jurisconsultes appellent assez improprement fondateur) ne diffèrent pas de ceux de l'usager : ils sont personnels et faits pour la personne et pour la durée du temps qu'elle peut en jouir.

Le catholique qui abjure la foi renonce volontairement à son église et à tous les droits et priviléges qu'il tenait d'elle.

Il suffit d'ailleurs de relire le décret du 30 décembre 1809 pour se convaincre que les droits de jouissance accordés aux concessionnaires des bancs sont intransmissibles: — La position la plus favorable, celle à laquelle il est le plus accordé, c'est celle du fidèle qui a fait bâtir entièrement l'église à ses frais. L'article 72 porte qu'il pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

Si l'on fait attention que le droit de jouissance est restreint à lui et à sa famille, qu'il doit s'éteindre avec elle, on verra que le mot propriété est ici mal employé, et qu'il n'a été permis à cet homme qui donne l'église de ne retenir autre chose que la jouissance d'un banc, sans pouvoir la partager avec d'autres qu'avec sa famille, et la transmettre à des étrangers.

L'archevêque de Paris était dans l'erreur en disant, dans son règlement pour les fabriques de son diocèse, que le revenu de chaque église serait formé..... de la vente ou concession des bancs..... 2 *thermidor an XI* (21 juillet 1803), ch. 2, a. 2. — Une vente n'est pas une concession, et la fabrique ne peut pas vendre les bancs et places dans les églises.

Il avait réglé que les bancs seraient accordés pour la vie d'un ou deux acquéreurs,

perpétuité. (*Ib.*, a. 4.)—Cette dispo-
'a pas été conservée dans le décret
écembre 1809. « Aucune concession
ou de places, y est-il dit, ne pourra
e, soit par bail pour une prestation
, soit au prix d'un capital ou d'un
le, *soit* pour un temps plus long que
le ceux qui l'auront obtenue, sauf
en ci-après. » (*Art.* 68.)—L'exception
connue, nous venons de la men-

t de nos jours si peu d'attention aux
peu de personnes se sont aperçues
ens littéral de l'article que nous ve-
citer serait qu'aucune espèce de
on de bancs ou de place ne peut être
af celle qui serait faite aux bienfai-
l'église, ce qui est évidemment con-
la pensée du législateur. -- L'alté-
n sens vient du mot *soit* qui a été mis
de trop. Il faut le supprimer devant
s : *pour un temps*, et alors l'article
mme on a voulu le lui faire dire, que,
ception mentionnée, aucune conces-
peut être faite pour un temps plus
la vie de ceux qui l'auront obtenue.
est pas sans dessein que l'article porte
ie de ceux, et non pas *pour la vie de*
banc peut être accordé à plusieurs
es en même temps pour leur vie, et
sage ne prend fin qu'avec le dernier
ivants. — Dans aucun cas autre que
dont nous avons déjà parlé (§ 7 et 8),
sion ne peut être faite pour une du-
longue que la vie. C'est sans aucun
nt et contrairement non-seulement
ment de 1809, mais à la jurisprudence
e, que l'abbé Dieulin dit qu'on peut la
perpétuité. (*Pag.* 88.) Il le reconnaît
e bientôt après.

ncession à vie n'est pas la concession
iément reçue, et celle qu'il est dans
de la fabrique de faire, et qui, par
ent, doit être supposée avoir été faite,
ucun terme n'est fixé à la jouissance
élibération de la fabrique.

devrait céder les bancs que pour un
epté le cas où le concessionnaire sti-
pressément qu'ils lui seront cédés
temps plus long. Par conséquent,
ncession indéterminée doit être censée
e, à moins que l'usage reçu dans la
ne fût de renouveler ces espèces de
ons tous les trois, quatre ou cinq
ce cas, on devrait la présumer faite
même période de temps.

ibriques auraient tort de multiplier
à vie, surtout pour des sommes une
ées. Elles s'exposeraient à voir dimi-
rs ressources. Il sera toujours plus
eux pour elles, ainsi qu'en ont fait la
e l'auteur du *Manuel des fabriques*
) et l'abbé Dieulin (*Pag.* 114), de louer
s pour des termes de courte durée.

ncession à terme cesse d'elle-même
in droit à l'époque déterminée. (*Code*
1737.) La concession à vie cesse au
de la mort de celui ou du dernier
t de ceux à qui elle avait été faite.

La concession faite à un bienfaiteur et à sa famille cesse à l'extinction de la famille.

Selon le *Journal des Fabriques*, sous le nom de famille, le législateur n'a entendu comprendre que les enfants et les descendants, à l'exclusion des frères et sœurs, neveux et nièces. (T. VI, p. 372.) — C'est donner au mot *famille* une restriction qu'il n'a nulle part dans nos lois, et qui par conséquent n'est pas recevable. *Voy.* FAMILLE. — Il existe un arrêt du parlement de Paris, portant qu'une concession de chapelle faite à une personne pour elle et les siens présents et à venir à perpétuité devait être limitée aux enfants du premier degré, et ne passait point aux petits-enfants. (*Arr. du 27 févr.* 1711.) Cette jurisprudence est conforme à l'opinion de Loyseau, motivée sur ce que ces sortes de concessions, n'étant qu'un simple usage, ne peuvent être qu'à vie, encore que l'acte porte qu'elles sont à perpétuité. Mais elle n'est pas applicable dans l'espèce.

Le décret de 1809 veut que le bâtisseur de l'église, celui qui l'a donnée et son notable bienfaiteur, puissent y avoir un banc, dont la jouissance reste à leur famille tant qu'elle existera. (*Art.* 72.) L'usage ici est transmis par la loi elle-même. On ne peut en contester la légitimité. Il peut se perpétuer pendant une longue suite de siècles, la famille d'un chef de maison subsistant aussi longtemps qu'il existe des descendants de sa lignée par race masculine. — La faveur n'est pas trop grande pour celui qui a bâti l'église entièrement à ses frais, ou qui a donné une église toute bâtie ; mais elle le serait pour un bienfaiteur, si l'importance du don ou du bienfait n'était de nature à la justifier.

M. l'abbé André prétend que les concessions à perpétuité sont nulles ; l'auteur du *Manuel des Fabriques* pense de même, et cite à l'appui de son opinion une ordonnance royale du 31 décembre 1837. (*Pag.* 80.) — Cette ordonnance, rendue en conseil d'Etat, ne dit rien de semblable. Elle déclare seulement non approuvée une concession de ce genre faite par la fabrique de Sennecey-le-Grand, le 12 février 1832. — Il nous semble que dans le cas où une concession aurait été faite à perpétuité et serait d'ailleurs revêtue de toutes les formalités voulues, elle serait simplement susceptible d'être ramenée au terme le plus long que la loi permette de lui assigner. On suppose toujours la bonne foi, et l'on interprète alors le mot *perpétuité* dans le sens le plus favorable, qui est celui de la concession la plus longue qui puisse être accordée. Nous avons vu que telle était la jurisprudence ancienne. — « Les églises étant destinées à l'exercice du culte catholique, porte une décision ministérielle du 25 novembre 1808, il n'y a nul doute que les individus de cette religion ne doivent obtenir la préférence sur ceux qui en professent une autre. Un protestant n'a pas besoin de banc dans un autre temple que celui de son culte. »

Des décisions de ce genre sont données par des hommes qui ne connaissent nullement la

matière. Ce n'est pas la préférence que peut réclamer le catholique sur le protestant, mais le droit exclusif. Un protestant est sorti volontairement de la société à laquelle appartient l'Eglise. Il a renoncé à tous les droits et priviléges qu'il tenait d'elle. Cette société doit l'exclure de ses réunions, où sa présence deviendrait un sujet de scandale. Elle l'en exclut en effet. Il n'appartient ni à la fabrique ni au ministère de lui conserver le droit d'y garder sa place.

Le droit de jouir d'un banc cédé par la fabrique se perdait autrefois par le changement de domicile. Nous l'avons vu. Il doit en être encore de même aujourd'hui, par la raison que nous en avons donnée. Cependant l'auteur du *Manuel des Fabriques* pense que la famille d'un bienfaiteur conserve ses droits, lors même qu'elle cesserait d'habiter sur la paroisse (*Pag.* 80), décision d'autant plus surprenante de la part d'un grand vicaire, qu'elle est contraire aux canons, et tend à empêcher la fabrique de disposer, pour la commodité des fidèles et le profit de l'église, d'une place restée libre et qui probablement ne sera jamais occupée.

Dans une décision ministérielle du 17 janvier 1818, il est dit que dans plusieurs ordonnances de concession, on a inséré une disposition portant que le but de la concession cesserait dans le cas où le concessionnaire ou sa famille passerait dix ans sans faire aucune espèce de résidence dans la commune, et sans avoir fait à la fabrique aucune notification tendant à conserver son droit. (*Déc. min.*, 17 *janv.* 1818.)

Si la concession avait été faite moyennant la donation d'un immeuble ou d'une valeur mobilière dont la fabrique aurait conservé le bénéfice, de même que si elle était la juste reconnaissance d'un bienfait assez considérable, le concessionnaire pourrait avec droit et raison demander à être réintégré dans sa jouissance, si après un certain temps il revenait fixer son domicile sur la paroisse. Jousse a dit le contraire dans son *Traité du gouvernement spirituel et temporel des paroisses*, s'appuyant plus particulièrement sur un arrêt du 29 janvier 1641. « Il faut même observer, ajoute-t-il, qu'il y a des paroisses où les bancs se crient aussitôt que les personnes qui les possédaient ont changé de domicile hors la paroisse ; mais on ne doit les crier qu'après l'année échue, aux termes des règlements qu'on vient de citer. » (Jousse, *Tr. du gouv. des par.*, p. 58.) — Nous ne contestons nullement l'exactitude de ce dernier fait, mais nous ne pouvons pas nous empêcher de dire que Jousse a pris probablement les conclusions de l'avocat général Briquet pour l'arrêt de la Cour. Le parlement fit au contraire remettre le banc à la requérante qui ne l'avait jamais possédé, et qui n'avait d'autre raison pour le réclamer, sinon qu'il avait été successivement accordé à son aïeul et à son aïeule, à son père et à sa mère.

Il est donc permis de croire que Jousse aurait pensé autrement s'il avait lu l'arrêt qu'il citait : car il continue en disant, d'après l'article 33 du règlement donné par le parlement de Paris à la fabrique de la paroisse Saint-Jean en Grève (2 avril 1737), et plusieurs autres règlements de ce genre : « Lorsque les bancs vaquent par mort, on peut les crier aussitôt après, suivant les mêmes règlements.

« Dans le cas de mort ou translation de domicile de pères et mères, les enfants demeurant sur la paroisse sont préférés aux autres paroissiens dans la jouissance du banc qu'occupaient leurs père et mère, en continuant la même rente ou redevance sous laquelle l'adjudication a été faite, au cas qu'elle l'ait été à la charge d'une rente ou redevance, et en récompensant d'ailleurs la fabrique, par quelques deniers, du tiers au moins de ce qui aura été donné par les père et mère, ou telle somme qui sera arbitrée par le bureau, si le banc avait été adjugé sans deniers et pour une rente seulement.

« Il y a même des endroits où les enfants sont préférés à l'adjudicataire du banc de leurs père et mère, en payant une redevance égale à celle de la nouvelle adjudication. » (*Ord. de l'év. d'Orléans*, 2 *juin* 1724, etc.) Jousse, *ib.*, p. 59.

Cette préférence ne serait probablement pas accordée aujourd'hui par les tribunaux. Cependant elle est dans l'ordre. A l'église, comme partout ailleurs, on aime à fouler les vestiges de ses ancêtres, et la morale ne peut que gagner à nourrir de pareilles dispositions.

La concession que fait la fabrique ne peut pas être absolue. Elle suppose toujours et nécessairement que l'existence du banc ne gênera point le service religieux et n'empêchera point de faire dans l'église les changements que réclameront les convenances ou les besoins du culte. Elle peut donc, sur une délibération motivée, les changer de place, les raccourcir et les enlever même tout à fait, en offrant au concessionnaire la résiliation de son bail.

Le changement de place ne doit donner lieu à aucune indemnité. Le concessionnaire a dû se soumettre d'avance à céder la place dont on lui affermait la jouissance, s'il était nécessaire ou utile de la reprendre. Mais celui dont le banc est raccourci ou supprimé aurait le droit d'en demander une.

S'il arrivait que, pour une cause ou une autre, le service religieux fût interdit ou cessât dans l'église où sont les bancs, le bail serait résilié naturellement. La fabrique ne serait pas reçue à réclamer le prix d'une concession dont elle ne pourrait plus garantir la jouissance, et le concessionnaire n'aurait pas le droit de réclamer des dommages et intérêts, la jouissance qui lui avait été concédée étant subordonnée à la libre célébration des offices.

11° *Manière dont les concessions doivent être faites.*

Les concessions de bancs ne peuvent être faites que par adjudication et au plus offrant. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 69.) — Il faut avant tout que le bureau des marguilliers fasse

re aux paroissiens que le banc est invite ceux qui voudraient le louer ster leur offre (*Art.* 69) de vive voix écrit, sur papier libre.

›y veut que l'offre soit présentée par sur papier timbré, sans doute afin de au besoin la produire en justice; ine et l'autre de ces précautions sont

ıreau fera publier cette offre par trois ies et afficher à la porte de l'église, un mois, afin que chacun puisse offres et obtenir la préférence. (*Ib.*) x actes préliminaires sont aussi inıbles l'un que l'autre. — Si l'on offre euble pour obtenir la concession du bureau doit le faire évaluer en camme en revenu, et comprendre cette on dans ses affiches et publications. rès ces formalités remplies, le bureau rapport au conseil (*Art.* 70.) — S'il 'une concession par bail, pour une on annuelle, et que le conseil soit e la faire, sa délibération est un fisant. (*Ib.*)— Elle tient lieu de bail lle est signée des concessionnaires, 'e l'existence d'un bail, quand elle is signée, moyen plus simple de concession, offrant les mêmes garanl'autre, et ne pouvant être assujetti :e et à l'enregistrement.

agit d'une concession pour un im, il faudra, sur la délibération du obtenir l'autorisation du roi dans la orme que pour les dons et legs. (*Ib.*) le cas où il s'agirait d'une valeur 'e, l'autorisation du roi est nécessaire cette valeur s'élève à la même quo: laquelle les communes et les hosınt obligés de l'obtenir. (*Ib.*) — Cea bâti entièrement une église repropriété d'un banc, s'il le veut. Il is cession de la part de la fabrique. .) — La fabrique est dispensée de en adjudication le banc qu'elle est accorder à un bienfaiteur de l'église ui qui l'a donnée. (*Ib.*)

ıqu'il s'agit d'une concession viagère, Vuillefroy, elle doit être approuvée ordonnance royale; ici, au con'auteur parle de la concession faite teur ou bienfaiteur; il s'agit d'une on bien plus importante, et un arıistériel suffit. » (*Pag.* 318, note.)

avouons ne pas comprendre cette , que l'auteur doit avoir puisée que dans le décret du 30 décembre est bien dit dans l'article 62 que les ımeubles de la fabrique ne pourront és pour un terme plus long que neuf l'autorisation du roi; mais un banc un immeuble. — Et quant à la confaite au donateur, l'article 72 porte pourra être obtenue sur l'avis du de fabrique approuvé par l'évêque et ıinistre des cultes; mais il ne dit pas it elle sera faite. — Le gouvernement 'ait pas avoir l'idée de soumettre aux enregistrement et de timbre le bail annuel, ou à terme fort court, d'un banc qui produit dans les villages 1, 2, 3 ou 4 francs au plus, il a dit que si la concession était faite par bail pour une prestation annuelle, la délibération du conseil était un titre suffisant. (*Art.* 70.) Or, les délibérations du conseil sont inscrites sur un registre (*Art.* 54), et ce registre n'est pas sujet au timbre.

Tant que ces dispositions du décret qui constitue les fabriques ne seront pas révoquées, personne, à notre avis, ne peut dire, comme l'ont fait M. Lucien Roy (*Pag.* 69) et l'auteur de l'Organisation des fabriques (*Pag.* 122), que le procès-verbal d'adjudication doit être enregistré et est sujet au timbre.

« Quoique le décret de 1809 ne parle pas du mode d'adjudication aux enchères, dit l'abbé Dieulin, le ministre des cultes, dans une lettre de 1837 à la fabrique de Sennecey-le-Grand, a pensé que les fabriciens étaient libres de substituer la voie des enchères à celle des soumissions, comme étant plus praticable et plus avantageuse aux intérêts de l'église. » (*Pag.* 94.) Nous n'avons pas cette lettre à notre disposition, mais nous avons l'ordonnance rendue en conseil d'Etat, à l'occasion de l'adjudication que la fabrique de Sennecey-le-Grand avait faite le 12 février 1832; elle a été faite dans le sens du rapport du ministre des cultes sur cette affaire, et porte que la fabrique de Sennecey-le-Grand est autorisée à procéder par voie d'adjudication aux enchères publiques à la concession des bancs de l'église (31 déc. 1837).

N'en déplaise au ministre et au conseil d'Etat, le mode de l'adjudication aux enchères ne doit jamais être substitué à celui des soumissions, d'abord parce que le décret du 30 décembre 1809, qui venait de parler de ce mode d'adjudication pour les chaises, et n'en avait pas proposé d'autre (*Art.* 68), l'a sciemment et volontairement omis lorsqu'il a traité de la manière de faire celle des bancs (*Art.* 69), et il n'est permis ni au ministre, ni au conseil d'Etat de substituer leur volonté à celle de la loi; ensuite, parce que le mode d'adjudication, qui est très-convenable lorsqu'il s'agit de la ferme des chaises à des entrepreneurs, ne l'est nullement lorsqu'il s'agit de la concession des bancs aux paroissiens, dont il ne faut pas exploiter la vanité et l'ambition, aux risques de leur imposer des sacrifices trop grands, et de leur rendre ainsi odieux le service religieux lorsque la chaleur des enchères est passée et qu'ils restent en présence d'un marché onéreux, dont le chagrin se renouvellerait peut-être chaque fois qu'ils viendraient dans le lieu saint.

Les formalités voulues pour la concession des bancs exigent nécessairement des écritures, ne pouvant être faites sans qu'il y ait eu publication, rapport du bureau des marguilliers et délibération du conseil de fabrique. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 69 et 70.) Il faut donc considérer comme possédant sans titre et indûment celui qui ne peut justifier en aucune manière d'une adjudication écrite.

On n'est libre de louer verbalement ou par écrit (*Code civ.*, a. 1714) que lorsque des lois particulières n'ont pas ôté cette liberté, ainsi qu'il arrive dans le cas présent.

12° *Concessions antérieures à l'année* 1810.

Avant la publication du décret impérial du 30 décembre 1809, les fabriques étaient organisées par des règlements épiscopaux donnés par les évêques et approuvés par le gouvernement, conformément à une décision du premier consul, en date du 9 floréal an XI (25 avril 1803). Leur existence était donc reconnue, leurs règlements étaient adoptés et avaient force de loi. Or, celui de l'archevêque de Paris permettait de céder les bancs de l'église pour la vie d'un ou de deux acquéreurs. *Règl. du* 2 *therm. an XI* (21 juil. 1803), ch. 2, a. 4. La plupart des autres, pour ne pas dire tous, devaient accorder la même faculté. Le *Courrier des communes* (Ann. 1834, p. 329), M. Vuillefroy et M. l'abbé André sont par conséquent dans l'erreur, lorsqu'ils prétendent que les concessions de bancs faites antérieurement au décret du 30 décembre 1809 sont nulles, parce qu'il n'existait alors aucun acte législatif émané de l'autorité civile qui permît ces sortes de concessions.

« Le gouvernement, ajoute M. l'abbé André, a souvent décidé que toutes les concessions faites avant le décret du 30 décembre 1809 sont invalides. » (*Pag.* 212.) — Le gouvernement a simplement décidé que celles de ces concessions qui n'avaient pas été régularisées d'après le décret du 30 décembre 1809 ne sauraient être reconnues. On le voit par les deux lettres que M. l'abbé André a recueillies. (*Lettre du min. de l'int.*, 10 *mars* 1819; *lettre du min. des aff. eccl.*, 28 *juin* 1825.) N'aggravons pas les torts du ministère. Il a supposé irrégulières les concessions antérieures à l'année 1810, parce qu'il ne savait pas comment les choses s'étaient passées; mais il n'a pas osé déclarer qu'elles étaient nulles. Il a simplement décidé qu'on ne pouvait pas les reconnaître; décision plus prudente, et que malgré cela nous ne pouvons pas admettre, les concessions de bancs faites par des fabriques organisées en vertu de l'article organique 76, et conformément à un règlement approuvé par le gouvernement, ne nous paraissant pas susceptibles d'être annulées par cette seule raison qu'elles ont été faites avant l'apparition du décret impérial du 30 décembre 1809.

Ces concessions, qui étaient légitimement faites, furent de plus spécialement autorisées par le décret impérial du 18 mai 1806, dont l'article 2 porte : « Les fabriques pourront louer des bancs et des chaises suivant le tarif qui a été ou sera arrêté. »

13° *Par qui les concessions de bancs doivent être faites.*

Celui qui a bâti entièrement une église peut retenir la propriété d'un banc. Il n'y a pas ici de cession, il n'y a que l'usage d'un droit reconnu.

Il n'est pas dit clairement par qui doit être faite la concession, pour lui et sa famille, au donateur de l'église ou au bienfaiteur; il paraît néanmoins qu'elle doit être faite par le conseil de la fabrique, lorsque, sur son avis, l'évêque et le ministre ont donné chacun leur approbation. (*Art.* 72.) C'est ainsi que cela se pratique.

Toutes les autres concessions sont faites par le conseil de fabrique, ou avec son autorisation expresse.

L'article 60 du décret du 30 décembre 1809, portant que les maisons et les biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers dans la forme déterminée pour les biens communaux, n'est pas applicable à la location des bancs, dont il ne parle pas, et qui se trouve réglée par les articles 69, 70, 71 et 72. — L'approbation de l'évêque est requise quand il s'agit d'accorder un banc à perpétuité au donateur d'une église ou à un notable bienfaiteur. (*Art.* 72.) Elle ne l'est pas dans les autres cas, et celle du préfet ne l'est dans aucun.

Nous donnons à tous les pasteurs le conseil de ne jamais se charger eux-mêmes, soit de faire mettre les bancs en ferme, en régie ou en adjudication, dans les paroisses où l'usage d'en tirer un revenu ne serait pas encore établi, soit de se charger de les faire payer. Il est très-utile, sans doute, de ne point négliger les ressources que l'Etat a créées aux fabriques; mais il est plus utile encore de conserver l'estime, la confiance et même l'affection, s'il est possible, de ses paroissiens. L'abbé Dieulin s'oublie et va trop loin lorsqu'il dit que, « pour établir cet impôt, un curé devra se résigner, s'il le faut, à perdre sa popularité, à subir mille disgrâces et mille contradictions, peut-être même à entendre des menaces d'expulsion. » (*Pag.* 86.) Celui qui aurait le malheur de suivre de pareils conseils compromettrait son ministère sans profit et fort mal à propos; car ce serait en faisant des choses qui ne le regardent pas et qu'il n'a pas le droit de faire.

Les concessions de bancs sont des affaires de fabrique. Elles regardent le conseil, qui seul est autorisé à les consentir et peut les consentir validement. (*Décret du* 30 *décemb.* 1809, a. 66, 70, 71 et 72.) Toute concession qui aurait été faite par le curé ou desservant seul serait illégale et ne pourrait pas être reconnue. (*Déc. min.*, 13 *mars* 1819.) C'est à la diligence du bureau des marguilliers que les bancs sont mis en adjudication; c'est sur son rapport que l'adjudication est faite. (*Ib.*) — Le bureau des marguilliers peut être autorisé par le conseil de fabrique à régir la location des bancs. En ce cas, un tarif est dressé par le conseil, et le bureau perçoit ou fait percevoir pour chaque office, et par place, le droit qui a été délibéré et fixé. (*Art.* 66.)

14° *Des personnes auxquelles on peut céder des bancs.*

Les anciens règlements des fabriques n'ont

ı le cas où un non catholique se ren- ıdicataire ou concessionnaire d'un ree qu'ils ne présumaient pas qu'il senter. Ils décident pour la plupart : s sortes de concessions ne pour- e faites qu'à des personnes demeu- la paroisse et pour autant de temps demeureraient; 2° qu'il ne serait u'un seul banc à la même personne ne chef de famille; 3° que, en cas ement de domicile hors de la pa- s bancs seraient concédés de nou- n après la translation du domicile. *parlem. de Paris du* 2 *avril* 1737, a.) *déc.* 1749, a. 32; *du* 13 *déc.* 1752, 21 *août* 1762, a. 26; *du* 25 *février* 84.) Le décret impérial du 30 dé- 309 ne prescrit rien à cet égard.

doutons, dit M. Dalloz, que, dans du décret, l'on puisse maintenir igueur l'ancien usage de n'accorder conserver la concession qu'aux s demeurant dans la paroisse, et de concéder qu'un banc à la même et au même chef de famille. » N° 285) penche pour la conservation nnes règles.

n'examinerons pas la question de la concession d'un banc peut être rofit d'un non catholique : l'on sent que la question naîtra trop rare- r offrir de l'intérêt. » (*Répert. méth.*, 9, nos 20 et 21.)

ı catholiques de la paroisse n'ont oit à revendiquer dans l'église, lors 'en leur qualité de contribuables ils ent à son entretien, parce que l'é- nsidérée comme édifice communal, estination particulière et exclusive. atholique leur permet de venir en- s instructions; elle souffre aujour- ils assistent à toutes ses cérémonies s; mais de sa part ce n'est qu'une lérance. Il n'est pas permis à la fa- sans une autorisation expresse de e, de leur accorder le droit d'avoir à demeure. L'abbé Dieulin a trop lui en disant qu'on devrait s'em- e répondre à leurs désirs. (*Page* 97.) ment où le décret a été rendu, il y ıucoup de personnes pieuses, et c'étaient les plus notables de la pa- ui ne voulaient pas assister aux of- s leur propre paroisse, parce que le it été prêtre constitutionnel. L'au- lésiastique respectait leur aversion. é civile pouvait ne pas vouloir les e la satisfaction d'avoir un banc lise qu'ils avaient adoptée et où ils ient leurs devoirs religieux. Le si- décret laissait la liberté aux fabri- profiter de leur assiduité pour leur bancs, comme elle laisse aujour- iberté de revenir à l'observance des ui font un devoir aux fidèles de sui- ffices paroissiaux de la paroisse sur ils se trouvent, et aux principes com- droit qui disent que l'église appar- bord aux fidèles de la paroisse, et que l'on ne peut, sous aucun prétexte, si l'autorité ecclésiastique ne le permet, leur préférer des étrangers dans l'adjudication des places ou des bancs.

Ainsi, loin d'être aujourd'hui favorable aux étrangers, comme l'a cru M. Dalloz, dont l'opinion a été adoptée par le ministre (*Décis. min.* 1830), le silence du décret laisse en vigueur les canons et les anciennes règles de discipline de l'Eglise, sans en excepter les arrêts du parlement de Paris. Si l'on croit devoir s'en écarter, ce doit être avec pru- dence, de manière à ne pas occasionner de justes plaintes, en disposant des places dont les paroissiens pourraient avoir besoin et qu'ils réclameraient à bon droit, si l'église était trop petite.

De l'obligation imposée à tous les fidèles de suivre les offices dans la paroisse sur la- quelle ils résident, il résulte encore que la concession faite par la fabrique devient sans objet, lorsque le concessionnaire quitte la paroisse et transporte ailleurs son domicile. C'est pour cette raison que Carré a pensé que les anciennes règles devaient recevoir leur application, comme fondées en justice et en raison, et que le concessionnaire per- dait son droit en changeant de domicile. (N. 285 et 3004.) M. Dalloz dit qu'en ce cas il faudrait s'en rapporter à la sagesse des tribunaux. (*Rép.*, t. VIII, p. 9, n° 23.)

La concession des bancs et des places dans les églises est personnelle, ainsi que l'avait jugé le parlement de Paris. (*Arrêt du* 22 *mai* 1574.) Le concessionnaire est simple- ment usager. Ainsi il ne peut ni céder, ni louer son droit à un autre. (*Code civil*, a. 631.) On comprend aisément qu'il est indis- pensable de tenir à l'application de ce prin- cipe, pour ne pas s'écarter des canons qui réservent à l'évêque le droit d'excommunier et de mettre hors des réunions de l'église les chrétiens qui ont apostasié, ou qui ont perdu la foi, ou qui sont devenus pour les autres un sujet de scandale.

Il n'est permis qu'au seul bureau des mar- guilliers de régir, avec l'autorisation du con- seil, la location des bancs. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 66.) Un paroissien ne peut donc pas en louer plusieurs avec l'intention de les sous-louer. Il ne lui est pas permis non plus d'en louer pour les laisser inoccu- pés, la fabrique n'ayant pas le droit de pri- ver les paroissiens d'une portion de l'église qui ne sert à personne. (*Code civ.*, a. 1729.) Mais rien ne s'oppose à ce que la même per- sonne puisse louer ou placer autant de bancs qu'il lui en faut pour elle et pour sa maison. Les règlements qui défendaient de louer plus d'un seul banc au même père de famille étaient faits pour des paroisses populeuses dont l'église, à peine suffisante pour conte- nir les fidèles aux jours de solennités, ne devait pas être trop légèrement encombrée.

Il sera prudent et même nécessaire d'en agir ainsi partout où les bancs deviennent gênants pour le service, ou prennent un es- pace trop grand et réduisent une partie de la population à ne pouvoir pas entrer et se pla-

cer dans l'église. La fabrique, en ce cas, pourrait être contrainte à supprimer les bancs : car l'église appartient à tous les fidèles de la paroisse, et il doit y être réservé une place où ceux qui ne louent pas de bancs puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions. (*Ib.*, a. 65.)

Lorsque des offres égales sont faites par deux personnes dont l'une était déjà en possession du banc, il convient de donner la préférence à celui qui l'a déjà. C'est la jurisprudence des anciens parlements qui en ce cas étendaient ce droit de préférence aux enfants du concessionnaire. Il y a lieu de croire que le gouvernement la maintiendrait s'il était appelé à vider une difficulté de ce genre.

« A l'égard des bancs de la nef, porte un arrêt de règlement du 4 août 1745, les veuves et les enfants des possesseurs en jouiront après la mort de leur mari, ou de leur père et mère, en faisant leur soumission aux curé et marguilliers, de payer à la fabrique telle redevance annuelle qui sera arbitrée dans l'assemblée desdits curé et marguilliers. »

Carré pense que, dans le silence de la loi et d'après la maxime que les priviléges sont de droit étroit, et ne peuvent exister, par conséquent, qu'autant qu'ils sont formellement accordés par la loi, on pourrait maintenir que la préférence ne peut être attachée qu'à la supériorité de l'offre, aux termes de l'art. 30 : opinion d'autant mieux fondée, que le privilége des enfants, veuves ou héritiers, n'était pas universellement admis. (N° 289.)

La dépense faite pour la concession d'un banc est regardée comme une des dépenses nécessaires que les femmes en puissance de mari et les mineurs peuvent faire licitement. Néanmoins le plus sûr sera de ne leur louer que pour un an, lorsque le mari de la femme ou le tuteur de l'enfant ne voudront pas intervenir.

Les fabriciens, n'ayant place au banc de l'œuvre que pour eux personnellement, peuvent avoir besoin d'un banc à l'église pour leur famille. Nous ne pensons pas qu'il leur soit défendu d'en soumissionner un. L'article 61, qui défend aux marguilliers de se porter adjudicataires ou associés de l'adjudicataire, ne regarde que la location, le fermage ou l'administration des maisons et biens ruraux de la fabrique. D'ailleurs il ne serait tout au plus applicable que dans le cas où un fabricien voudrait louer et affermer des bancs pour les exploiter.

Il est évident que le père ou la mère de famille qui louent un banc, le louent pour eux et pour les personnes de leur maison. D'ailleurs, celui qui a le droit d'usage peut en user autant qu'il est nécessaire à ses besoins et à ceux de sa famille. (*Code civ.*, a. 630.) Mais si la concession à vie n'est placée que sur une tête, elle expire avec elle. Par conséquent, le mari qui veut en assurer la jouissance à sa veuve, le père qui veut en assurer la jouissance à ses enfants, doivent les faire intervenir dans le contrat de cession si la fabrique les y autorise.

15° *Charges et droits de la fabrique.*

La fabrique est obligée par la nature du contrat, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation particulière, 1° de délivrer la chose louée en bon état de réparations de toute espèce (*Cod. civ.*, a. 1720) ; 2° de l'entretenir en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée ; 3° d'en faire jouir paisiblement le preneur pendant la durée du bail. (*Art.* 1719.) Elle doit y faire, pendant la durée du bail, toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires, autres que les locatives. (*Art.* 1720.) Elle ne peut, pendant la durée du bail, changer la forme du banc (*Art.* 1723), à moins que le changement n'ait été ordonné par l'évêque et ne soit exécuté en vertu d'une ordonnance rendue par Sa Grandeur : car l'évêque ayant la disposition des églises (*Art. org.* 75) et la direction du culte (*Ib.*, a. 9), au su de tous les fidèles, ses droits sont toujours réservés, de même que ceux de la paroisse à qui la fabrique ne peut pas ôter l'usage de son église, et ceux de la religion, au bénéfice de qui cette location est permise.

La reconstruction totale ou partielle du banc, quand elle est devenue nécessaire pour cause de vétusté ou de pourriture du bois, ou même de sa déformation produite par l'humidité, regarde la fabrique. (*Cod. civ.*, 1720.) Jousse exceptait les bancs qui étaient concédés à perpétuité. (*Pag.* 51.) Carré a cru devoir faire la même exception, par la raison qu'il y aurait de l'injustice à charger la fabrique des reconstructions successives qui pourraient devenir nécessaires pendant un aussi grand laps de temps. (N° 292.)

Ceux qui ne payent pas leurs bancs peuvent être poursuivis devant les tribunaux. (*Décis. min.* 1811.)—La fabrique ne peut pas faire enlever le banc. Elle est liée par son contrat jusqu'à ce que les tribunaux aient prononcé. Cependant le ministre décida, le 12 février 1806, que, si les habitants de toute une commune se refusaient à payer leurs places, le ministre pourrait autoriser la fabrique à faire enlever les bancs de l'église et à défendre à qui que ce soit d'y apporter des siéges ; et la Cour a reconnu aux marguilliers le droit de faire enlever un banc dont le propriétaire n'acquitte pas le prix de location. (9 déc. 1808.)

Pendant tout le temps que dure la concession, la fabrique ne peut ni demander une augmentation de location au concessionnaire, ni poursuivre l'annulation de la location sous prétexte qu'elle n'est pas assez avantageuse ; non pas que l'article 1er du décret du 18 mai 1806 le lui défende, ainsi que le dit M. Dalloz (*Supplém.*), mais parce qu'il y a contrat de louage bien et dûment consommé, et qui par conséquent ne peut être modifié que d'un commun accord.

16° *Droits et charges des concessionnaires.*

Les charges et obligations du concessionnaire d'un banc sont celles de l'usager et du locataire. Il doit jouir en bon père de famille et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou suivant celle présumée d'après

ıstances, à défaut de convention. , a. 627 et 1728.) Il doit payer le ɔail aux termes convenus. (*Art.* le de quoi le bail serait résiliable.).— S'il employait son banc à un au- que celui auquel il a été destiné ou it résulter un dommage pour la fa- ı fabrique pourrait aussi, suivant stances, faire résilier le bail. (*Art.* y. Baux. Si, dans la délibération du ı fabrique qui accorde la conces- été fait mention de l'état dans le- ouve le banc loué, le preneur doit tel qu'il l'a reçu suivant cet état, ɔ qui a dépéri ou a été dégradé par ı force majeure. (*Art.* 1730.) S'il n'a it mention de l'état du banc, le con- ire doit être présumé l'avoir reçu at de réparations locatives, ou s'ê- ḙ de l'y mettre si la concession est ·me, et doit le rendre en bon état, à 'il ne prouve qu'il n'a pas accepté ge. (*Art.* 1731.)—Le concessionnaire es dégradations ou des pertes qui pendant sa jouissance, à moins ɔrouve qu'elles ont eu lieu sans sa ·*t.* 1732.) Il est tenu des dégrada- les pertes qui arrivent par le fait nnes de sa maison. (*Art.* 1735), et ı les réparations d'entretien. Au- réparations réputées locatives n'est ;e des concessionnaires, quand elles ɔccasionnées que par vétusté ou ɛure. (*Art.* 1755.)— Dans le cas de le bureau des marguilliers, il n'y a ːoncessionnaire. La fabrique est le toutes les réparations locatives . — Quand les bancs sont en ferme, 'autre concessionnaire que le fer-

ʁons supposé jusqu'ici que tous les ɔartiennent à la fabrique : s'il y en ne lui appartinssent pas, la fabrique ɔué, quant à ceux-là, que l'usage de el d'après ce qui est communément concessionnaire ne serait tenu à réparations à la décharge de la fa- ıe celles des dégâts qu'il aurait faits ıt ou déplaçant son banc, les autres nombre des charges ordinaires de ıe.

loz dit que le droit de banc que s'est e fondateur d'une église est repré- le la propriété qu'il a bâtie à ses oit être considéré comme une charge ıbrique est toujours grevée en fa- ı famille. (*Rép.*, t. VIII, p. 10, n. 23.) rtageons cette opinion , et croyons l'église elle-même et non la fabrique e chargée de cette servitude. Du ıe ce soit l'église ou la fabrique, il ı pas moins vrai, contrairement à la ɔn que tire de ce principe ce savant ɪalte, que les fondateurs d'une église ant la révolution ne sont pas rece- . réclamer aujourd'hui le droit de

briques anciennes furent supprimées, isses furent détruites complétement. L'Etat s'empara de tous les biens ecclésiastiques et se chargea du passif. C'était auprès de lui qu'il aurait fallu réclamer durant l'intervalle de temps qu'il avait laissé aux créanciers de l'église pour faire valoir leurs droits.

Si, immédiatement après le Concordat, les fondateurs des églises rendues au culte s'étaient adressés au gouvernement, il est probable qu'il aurait fait pour eux ce qu'il fit pour celui dont nous avons parlé : il aurait reconnu leurs droits, ce qui n'aurait été, après tout, qu'un acte de justice. — Il y en a qui, depuis 1830, ont eu la mauvaise inspiration de s'adresser aux tribunaux, et deux arrêts bien motivés, l'un de la Cour royale de Limoges, en date du 22 août 1838, et l'autre de la Cour de cassation, chambre des requêtes, en date du 18 juillet 1838, ont rejeté leurs prétentions. Comme ils étaient les seuls concessionnaires de bancs dans les églises, avant le Concordat, qui eussent encore des droits sérieux à faire valoir, il s'ensuit que personne aujourd'hui ne peut réclamer la jouissance d'un banc en vertu d'une concession qui remonte au delà du Concordat. L'auteur du *Manuel des Fabriques* est dans l'erreur lorsqu'il enseigne le contraire. (*Pag.* 80.)

Le concessionnaire ne peut pas prétendre à plus de droits que la fabrique n'a pu lui en concéder. Jamais la fabrique ne peut être supposée avoir eu l'intention de renoncer à faire dans l'église les changements qui lui seront imposés par l'évêque ou qu'exigeront les besoins de la paroisse. Cette chance est une de celles auxquelles le concessionnaire s'est tacitement soumis. Il ne doit donc pas être reçu à demander, le cas échéant, des dommages-intérêts , puisqu'il ne lui est fait aucun tort. (*Code civ.*, a. 1175, 1156.) Nous sommes sur ce point d'un avis contraire à celui du *Journal des Fabriques.* (T. VIII, p. 336, et t. X, p. 25.)

On demande si le concessionnaire peut sous-louer son banc? — Non : l'usager ne peut céder ni louer son droit à un autre. (*Code civ.*, a. 631.) Ainsi l'ordonnance royale qui autorise la concession ne porterait-elle pas la clause expresse que le concessionnaire ne pourra ni en céder ni en transporter la jouissance, qu'il faudrait la supposer. Cette clause se rencontre dans deux ordonnances d'autorisation en date du 17 juillet 1820, et dans plusieurs autres, ainsi que dans un arrêté du ministre de l'intérieur en date du 8 octobre 1821.

Une autre question qui se présente est celle de savoir si les concessionnaires de bancs conservent leurs droits lorsque la section de paroisse sur laquelle ils habitent est distraite du chef-lieu pour être érigée en succursale ou chapelle vicariale. Le *Journal des Fabriques*, s'appuyant sur les articles 1156, 1160, 1728 et 1729 du Code civil, répond négativement, parce que, dit-il avec beaucoup de raison, l'intention principale de la fabrique qui concède des bancs est d'assurer aux paroissiens des places dans l'église. Elle ne pourrait priver les paroissiens

d'un banc pour le réserver à des étrangers, encore moins dans le cas présent que dans tout autre. Le concessionnaire du banc ne peut élever la prétention de conserver sa place dans une église lorsque ses devoirs de paroissien l'appellent dans une autre. La jurisprudence, d'accord avec l'usage, a toujours été constante sur ce point. (T. VII, p. 249.)

Mais nous soutenons, contrairement aux estimables auteurs de ce journal, que, si le banc a été cédé pour une somme une fois payée, une place gratuite dans la nouvelle église ou une indemnité lui sont dues et doivent être réglées administrativement, sur le rapport de l'évêque, à moins que le concessionnaire ne fût un de ceux qui ont sollicité et poursuivi l'érection du nouveau titre; car, en ce cas, il se serait volontairement soumis à la perte de ses droits.

Le même journal (T. IX, p. 24) prétend que si une église ou l'une de ses ailes vient à s'écrouler par vétusté ou par une circonstance fortuite, et que la fabrique la fasse reconstruire, le concessionnaire ne peut réclamer sa place, ses droits ayant été éteints par la destruction de la chose à laquelle ils s'appliquaient, conformément à l'article 1722 du Code civil : « Si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit ; » mais que si le conseil de fabrique fait démolir l'église pour la reconstruire sur un plan plus vaste ou plus régulier, les concessionnaires peuvent s'opposer non-seulement à la démolition, mais à tous changements, à toutes réparations qui troubleraient leur jouissance autres que les réparations nécessaires et urgentes, et que si cette réparation a lieu malgré leur opposition, ils conservent leurs droits et sont fondés à demander, avec dommages-intérêts, soit la continuation de l'exécution de leur concession, soit sa résiliation.

Nous croyons que MM. les membres du conseil qui a délibéré ou approuvé cette décision n'ont pas envisagé la question sous son véritable point de vue. Le concessionnaire a voulu acquérir, et on lui a accordé la jouissance d'une place dans l'église de la paroisse. Tant que l'église de la paroisse subsiste, ses droits subsistent avec elle, soit en plein air, soit sous une tente, soit dans un local provisoire, soit dans un nouvel édifice, pourvu toutefois que la conservation de son banc puisse avoir lieu sans gêner le service divin et nuire à l'exercice du culte.

La fabrique ne peut pas renoncer et ne renonce pas, en louant des bancs, au droit que, du reste, elle ne pourrait pas aliéner, de mettre l'église dans un état plus décent, plus commode, plus convenable. Ce droit est toujours réservé quand elle fait une concession. Les concessionnaires ne seraient pas admissibles à s'opposer, dans leur intérêt privé, à ce qu'exige l'intérêt commun, à faire prévaloir le privilége dont concession leur a été faite à prix d'argent sur le droit des paroissiens.

17° *De l'action possessoire relativement aux bancs.*

On ne peut, quand il s'agit des bancs d'église, se prévaloir ni de la possession annale ni de la prescription. C'est même parce que la prescription n'est pas possible, que la jouissance d'un banc pendant un an et un jour ne peut devenir la matière d'une action possessoire. (*Code civ.*, a. 2226.) L'église et ses places ne sont point dans le commerce. La Cour de cassation a rendu un arrêt conforme à ces principes, le 1er déc. 1823. (André, p. 212.)

M. l'abbé André dit que, dans plusieurs paroisses, à la mort du père et de la mère, les enfants, suivant une ancienne coutume qu'autorisaient certains règlements d'avant la Révolution, et entre autres celui du 2 avril 1737 pour la fabrique de Saint-Jean en Grève, se mettent en possession du banc dont leurs parents avaient joui, en donnant à la fabrique une petite somme d'argent, et quelquefois une minime rétribution annuelle. Le fait peut être exact. Nous avons répondu, dans la *Voix de la Vérité*, à une difficulté qui suppose quelque chose de ce genre; mais il ne l'est pas de dire que les règlements anciens aient autorisé un pareil abus. Voici en particulier ce que porte celui du 2 avril 1737, a. 33 : « Seront, en cas de changement de domicile hors de la paroisse, les bancs concédés de nouveau un an après la translation de domicile; seront néanmoins, après la mort ou translation de domicile des pères et mères, les enfants demeurant sur la paroisse, *préférés en continuant la même rente* ou redevance sous laquelle l'adjudication aurait été faite, en cas qu'elle l'eût été à la charge d'une rente ou redevance, et *en reconnaissant d'ailleurs la fabrique par quelques deniers d'entrée*, du tiers au moins de ce qui aurait été donné par les pères et mères, ou telle somme qui sera arbitrée par le bureau, si le banc avait été adjugé sans deniers et pour une rente seulement. »

18° *Droits du curé et de l'évêque relativement aux bancs.*

S'il fallait s'en rapporter à ce que dit Carré (N° 278), le droit de concéder des bancs et des places dans les églises aurait toujours appartenu aux marguilliers. Carré est dans l'erreur. Anciennement les curés et les évêques disposaient seuls des places de l'église. La première atteinte portée à cet usage nous paraît être dans un arrêt du parlement de Paris en date du 18 avril 1562, portant règlement entre les doyen, chanoines et chapitre de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois à Paris, curés primitifs de la paroisse d'une part, et les marguilliers de l'autre.

« Quant au sixième différend, y est-il dit, concernant le fait de bailler permissions de mettre bancs, coffres, ériger chapelle, épitaphes, mettre litres et autres choses semblables, ladite Cour a ordonné que lesdites permissions se bailleront par lesdits marguilliers, sans qu'ils soient tenus en commu-

niquer auxdits doyen, chanoines et chapitre, et a déclaré et déclare ce qui sera pour raison de ce offert appartenir auxdits marguilliers et fabrique de l'église, et non à autre. »

Les places dans l'église appartiennent naturellement à tous les fidèles de la paroisse. Eux seuls doivent avoir le droit de s'en priver. Mais la police du culte, dans laquelle se trouve comprise nécessairement la disposition des places, appartient au curé et à l'évêque. Le parlement de Rouen, dans trois arrêts, le premier du 2 mars 1599, le second du 13 février 1603, et le troisième du 10 juillet 1609, renvoie par devers le curé ou le doyen rural et les trésoriers ou marguilliers de la paroisse pour l'assignation d'une place hors du chœur. Le parlement de Paris, dans un arrêt du 23 juillet 1622, ordonne que les bancs au sujet desquels il s'était élevé une contestation seront placés dans le chœur de l'église, « du consentement du curé et des marguilliers, et sans que par lesdits bancs, ceux qui vaquent au service de l'église puissent recevoir aucune incommodité. » Celui d'Aix décida pareillement, le 5 mars 1687, que « aux bancs des particuliers, les chapitres et les marguilliers donnent le droit et la préférence, et que aux autres le droit est propre aux patrons et seigneurs, comme fondateurs des églises ou chapelles. » (Boniface, t. III, tit. 12, liv. VI, ch. 1.)

Le décret du 30 décembre 1809 nous semble plus conforme aux règles du bon sens et aux vrais principes du droit ecclésiastique. Il laisse aux fabriques seules le droit de concéder les bancs et places dans l'église (*Art.* 36, 66, etc.); mais il veut que le placement n'en puisse être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf recours à l'évêque (*Art.* 30), ne reconnaissant qu'à eux le droit de disposer les bancs et les places louées de la manière la plus convenable pour les fidèles et la moins gênante pour la célébration du service religieux.

Le consentement donné en ce cas ne lie pas irrévocablement le curé qui l'a donné. Il n'a pu consentir qu'à une chose convenable. S'il s'est trompé, c'est à l'évêque à réformer ce qu'il a trop légèrement permis et surtout ce qu'il a permis contrairement aux canons.

Ainsi, en vertu de l'article 12 du Concordat, de l'article organique 75 et de l'article 30 du décret du 30 décembre 1809, l'évêque peut, comme il le pouvait autrefois, ordonner la suppression, la réforme, la réduction ou le changement de place des bancs. Il prononce sur ces matières d'une manière définitive. L'auteur du *Manuel des Fabriques* prétend qu'il ne peut prononcer que lorsqu'il est en cours de visite ou sur le rapport d'un vicaire général qui l'aurait remplacé avec des pouvoirs spéciaux. (*Pag.* 83.) Il se trompe. Sous l'ancien droit ecclésiastique, non-seulement l'évêque, mais les grands vicaires et les archidiacres, sans autres pouvoirs que ceux attachés à leurs fonctions ordinaires, pouvaient, en cours de visite, les officiaux des lieux appelés, pourvoir à la réduction des bancs. L'édit du mois d'avril 1695 ne reconnaissait ce droit qu'aux archevêques et évêques; mais, outre que l'article organique 22 veut que, en cas d'empêchement de l'évêque, la visite du diocèse soit faite par un vicaire général, qui peut alors tout ce que pourrait l'évêque sur cette matière et autres de ce genre, le décret du 30 décembre 1809 reconnaît que l'évêque est en tout temps et en tout lieu juge souverain des discussions qui pourraient s'élever à ce sujet. « Pour faire cette réduction de bancs, dit Jousse, dans son Commentaire sur l'édit de 1695 (*Art.* 16), l'évêque n'est pas obligé d'appeler ceux à qui ils appartiennent. Comme il est juge de la commodité ou incommodité que ces bancs peuvent apporter à la célébration du service divin, il peut ordonner en conséquence qu'ils seront dérangés ou réduits. Si les personnes à qui ces bancs appartiennent sont dans l'église lors de la visite, elles peuvent alléguer leurs raisons pour défenses; mais l'évêque peut passer outre sans s'arrêter à leur opposition, et ceux dont il aura reculé ou supprimé les bancs, pourront porter leur opposition devant juge compétent, et l'y soutenir, ou bien, se soumettant à l'ordonnance de l'évêque, exercer leur recours contre les marguilliers.

« Au reste, il ne s'agit ici que des bancs des particuliers, que l'évêque dans sa visite a droit de réduire ou supprimer, soit que ces bancs soient anciens dans l'église, soit qu'ils y aient été mis nouvellement. Mais s'il s'agissait d'un banc appartenant dans le chœur à un patron ou à un seigneur, il ne paraît pas que l'évêque puisse dans sa visite en ordonner la suppression ou la réduction, surtout si c'est un banc dont le patron ou le seigneur jouit depuis longtemps, parce qu'alors ce serait troubler le patron ou le seigneur dans le droit inhérent à sa qualité, et pour lequel il a droit d'intenter la complainte, droit dont l'évêque ne peut jamais connaître, et qui est de la compétence des juges laïques. C'est pourquoi quelques auteurs prétendent que tout ce que l'évêque peut faire en pareil cas, est de dresser procès-verbal qui constate l'incommodité que le banc apporte au service divin, et que, sur l'extrait qui en sera délivré, les officiers des lieux fassent les procédures nécessaires pour remédier à l'incommodité. D'autres prétendent qu'à la vérité l'évêque ne peut ordonner la suppression du banc d'un patron ou seigneur, mais qu'il peut le faire réduire ou placer d'un autre sens, afin qu'il n'apporte aucune incommodité au service. — Maréchal (*Traité des droits honorifiques*, t. II, n. 46) rapporte un arrêt du parlement de Paris, du 3 août 1619, qui a réduit le banc d'un seigneur à six pieds en carré, et laissé le reste du chœur libre pour le service divin. »

La décision de l'évêque est aujourd'hui sans appel. Il ne peut cependant pas supprimer le banc dont s'est réservé la propriété celui qui a fait bâtir l'église à ses frais, ni

ordonner arbitrairement, soit la réduction, soit la suppression des autres.

Il ne pouvait réduire autrefois que les bancs qui empêchaient le service divin. (*Edit.* 1695, a. 16.) Les lois modernes n'ayant rien statué à cet égard, on pourrait lui contester avec raison le droit d'opérer cette réduction dans d'autres circonstances.

Avant de déposséder celui qui a un bail à vie, ou une concession pour immeuble ou pour capital une fois payé, il faut lui offrir des dédommagements. (*Voy.* Lepage, p. 410.)

Signalons, en terminant ce paragraphe, deux erreurs de l'abbé Dieulin: il prétend que le décret du 30 décembre 1809 attribue au curé le droit de décider du déplacement des bancs, de leur suppression ou réduction, ainsi que de leur longueur ou largeur, sauf recours à l'évêque, et voit tout cela dans l'article 30 (*Pag.* 98.) Sa sagacité ordinaire est ici complétement en défaut. Il n'est question dans cet article 30 que du placement des bancs. Il ne faut pas y chercher autre chose.

Il dit plus loin que le curé peut expulser d'un banc celui qui l'occupe illégitimement. (*Pag.* 106.) Ce devoir est celui du bureau des marguilliers, et en particulier du trésorier de la fabrique. Il faut leur laisser le soin de le remplir.

19° *Produit de la location des bancs.*

Le produit de la concession des bancs fait partie du revenu de la fabrique. (*Décret du 30 déc.* 1809, a. 36.)—Par décret impérial du 13 thermidor an XIII, 1er août 1805, le sixième net de ce produit, après déduction des sommes que les fabriques auraient dépensées pour établir ces bancs, doit être prélevé pour former un fonds de secours à répartir entre les ecclésiastiques âgés ou infirmes. (*Art.* 1.) — Les évêques furent invités par le même décret à adresser au ministre des cultes, dans le mois qui suivrait sa publication, un projet de règlement pour déterminer le mode et les précautions relatives au prélèvement de ce droit, ainsi que la manière d'en appliquer le résultat et d'en faire la distribution. (*Art.* 2.) Plusieurs prélats répondirent à cette invitation. Leurs règlements publiés par des décrets impériaux particuliers se trouvent dans le Bulletin des lois. Voici celui de l'évêque de Coutances :

Règlement pour la perception et l'emploi du sixième du produit des chaises, bancs et places dans les églises du diocèse de Coutances.

Art. 1er. Dans un mois, à dater du décret d'autorisation de sa majesté l'empereur et roi, toutes les fabriques des églises du diocèse de Coutances adresseront à l'évêque un extrait en forme légale, de l'acte et de tous les actes subséquents qui fixent le produit du bail des chaises et de la location des bancs, des tribunes et des places dans leurs églises. Celles qui régissent elles-mêmes cette perception feront à l'évêque, dans le même délai, la déclaration légale de leur produit. Cette déclaration sera signée de la majorité des membres du bureau de la fabrique, et notamment du curé ou desservant.

Art. 2. Le sixième de ce produit, affecté par décret impérial du 13 thermidor an XIII au soulagement des ecclésiastiques âgés ou infirmes, sera versé dans la caisse du séminaire diocésain par le trésorier de chaque fabrique.

Art. 3. Les versements seront faits de six mois en six mois; le supérieur du séminaire les recevra et donnera quittance.

Art. 4. Il sera ouvert à cet effet deux registres particuliers, l'un de recette, l'autre de dépense. Ces deux registres seront vérifiés et arrêtés par l'évêque, à la fin de chaque semestre, dans le conseil qu'il établira.

Art. 5. Le conseil, présidé par l'évêque, et, en son absence, par celui des vicaires généraux qu'il aura désigné, s'assemblera à la fin de chaque semestre, et plus souvent si les affaires l'exigent. Il sera composé des vicaires généraux du diocèse, de quatre chanoines de la cathédrale, et du curé de la ville de Coutances.

Art. 6. Le compte annuel de la caisse sera dressé au mois de janvier de chaque année, et transmis au ministre des cultes au plus tard dans le cours de février; ce compte présentera l'état complet de la recette et de la dépense de l'année précédente.

Art. 7. Nulle admission aux secours sur les fonds du prélèvement du sixième n'aura lieu sans une délibération motivée, signée de l'évêque, et insérée dans le registre des délibérations du conseil.

Art. 8. L'évêque se réserve d'examiner si les secours actuellement destinés aux prêtres âgés ou infirmes peuvent et doivent être maintenus, augmentés ou réduits. Ceux qui en jouissent, comme ceux qui sont dans le cas d'en solliciter, lui exposeront avec confiance leurs demandes et leurs motifs; et après avoir entendu son conseil, il statuera ce qu'il appartiendra.

20° *Perception du produit de la concession des bancs.*

Dans les paroisses où il y a beaucoup de foi, la perception du prix de concession des bancs n'offre presque aucune difficulté; mais il n'en est pas de même dans les autres : on y rencontre beaucoup de personnes qui tiennent à conserver un banc à l'église, et sont très-peu disposées à acquitter le loyer de la concession. Pour éviter des contestations qui seraient aussi désagréables pour les marguilliers que fâcheuses pour la religion, il faut faire payer les bancs d'avance: par annuité complète, si la somme est peu forte, par semestre si elle est de nature à devenir gênante, ou même par trimestre, et stipuler qu'en cas de non-payement avant la fin du premier mois, la concession sera nulle de plein droit. — La fabrique peut adopter cette forme de concession ; et la clause résolutoire qu'elle y insérera aura pour effet, quand le cas prévu se présentera, de remettre les choses au même état que si l'obligation n'avait pas existé. (*Code civ.*, a. 1183.) — On ne l'insérerait pas qu'elle serait naturellement supposée, un des caractères du contrat synallagmatique ou bilatéral étant que la condition résolutoire est toujours sous-entendue pour le cas où l'une des deux parties ne satisferait point à son engagement. (*Art.* 1184.)

Le trésorier de la fabrique qui est chargé du recouvrement de ses revenus ne doit pas oublier que les arrérages des loyers se prescrivent par cinq ans. (*Code civ.*, a. 2277.) — Comme il pourrait se faire que les paroissiens, par esprit d'opposition, se coalisassent pour ne pas prendre à loyer les bancs de l'église,

et voulussent néanmoins continuer à les occuper, il faudrait alors que le bureau des marguilliers se fît autoriser à régir la location des bancs ou à la mettre en ferme, ce qui serait mieux (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 66), et fît délibérer un tarif.

Après la mise en ferme ou la notification de la régie et l'affiche du tarif, le prix des places pourrait être exigé par le fermier si les bancs étaient en ferme, ou par le trésorier de la fabrique, s'ils étaient en régie entre les mains du bureau. On appellerait le plus mutin devant le juge de paix; sa condamnation suffirait pour ramener les autres à la raison; mais les prêtres de la paroisse doivent se tenir en dehors de ces discussions irritantes, et veiller à ce qu'elles ne tournent point au préjudice de la religion.

21° *A qui appartient la connaissance des difficultés qui s'élèvent au sujet des bancs?*

« La connaissance des contestations qui s'élèvent sur la jouissance et la distribution des bancs d'églises appartient à l'autorité administrative, » dit M. de Chabrol Chaméane. Il y a là une erreur que nous allons rectifier.

Les difficultés qui peuvent survenir à l'occasion des bancs sont de deux natures différentes: les unes regardent la forme, la grandeur, le placement ou le déplacement des bancs: celles-là sont purement administratives. C'est au jugement de l'évêque qu'elles doivent être soumises, en vertu de l'article 30 du décret du 30 décembre 1809. — Un avis du conseil d'Etat, en date du 17 mars 1809, porte que les contestations relatives à la distribution des places dans les églises ne peuvent être portées devant les tribunaux. Même décision a été donnée le 12 décembre 1822. — Le conseil d'Etat a décidé aussi que l'autorité administrative, et non les tribunaux, était compétente pour juger les difficultés qui s'élèvent au sujet des places qui sont distribuées dans l'église aux autorités civiles, encore bien que ces distributions aient lieu en vertu de règlements de la fabrique, approuvés par l'évêque. (*Décret du* 29 *avril* 1809.) — Enfin une ordonnance du 12 décembre 1827 porte que l'autorité judiciaire serait incompétente pour statuer sur l'emplacement et les formes du banc, et sur tout ce qui est étranger à la concession.

Les autres difficultés regardent la jouissance concédée par la fabrique, ses droits et ses charges. Celles-ci sont de leur nature judiciaires. L'article 80 du même décret (30 déc. 1809) veut qu'on les porte devant les tribunaux ordinaires. Aussi, dans une ordonnance que nous avons déjà citée, est-il décidé que l'autorité judiciaire est compétente pour statuer sur les droits résultant de la concession à titre onéreux faite par la fabrique, et sur les dommages-intérêts résultant de l'inexécution de la concession. (*Ord. en cons. d'Et.*, 12 *déc.* 1827.)

Le conseil d'Etat a eu occasion de se prononcer encore à ce sujet, et a déclaré que les questions relatives à la validité d'un acte de concession de bancs d'église sont dans les attributions des tribunaux (*Ord. du* 4 *juin* 1826, 12 *déc.* 1827, 19 *oct.* 1838), qui sont seuls compétents pour statuer sur la validité d'un acte de concession de banc, sur les effets de cet acte, sur son exécution et sur les dommages et intérêts qui en résultent.

L'acte qui loue un banc est un contrat qui doit recevoir son exécution comme tout autre, et pour lequel la fabrique a action en justice. (*Décis. min.* 1814.) Le bureau des marguilliers est donc fondé à poursuivre devant les tribunaux les particuliers en retard d'acquitter le prix d'amodiation des bancs ou des places. (*Décis. min.* 1811.) — Il doit s'adresser au juge de paix, qui, d'après l'article 3 de la loi du 25 mai 1838, connaît sans appel jusqu'à la valeur de cent francs, et, à charge d'appel, à quelque valeur que la demande puisse s'élever: des actions en payement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de payement des loyers ou fermages, des expulsions de lieux..., le tout, lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, quatre cents francs, et deux cents francs partout ailleurs.

Si les habitants de toute une commune se refusaient à payer leurs places, le ministre pourrait autoriser la fabrique à faire enlever les bancs de l'église, et à défendre à qui que ce soit d'y apporter des siéges. (*Décis. min.* 12 *févr.* 1806.) C'est le ministre lui-même qui a donné cette décision. Nous pensons qu'en ce cas il serait plus sage d'appeler les habitants les uns après les autres devant le juge de paix, en commençant par le plus récalcitrant. Quand un ou deux d'entre eux auraient été condamnés à payer avec frais et dépens, les autres se hâteraient de prévenir l'assignation dont ils seraient menacés et dont ils connaîtraient l'issue.

22° *Par qui doivent être intentées les actions en délaissement de bancs.*

La Cour de cassation, dans un arrêt délibéré en chambre du conseil, et très-bien motivé, reconnaît aux communes la faculté d'intenter les actions en délaissement de bancs et de chapelles occupés sans titre, et cela sans avoir au préalable mis la fabrique d'abord, l'évêque ensuite, et enfin le ministre des cultes, en demeure de l'intenter. Nous croyons que la Cour accorde aux communes plus de droits qu'elles n'en ont. Ce n'est qu'indirectement qu'elles ont la surveillance des biens ecclésiastiques. Elles ne peuvent intervenir dans leur gestion que lorsque ceux qui en sont spécialement chargés refusent d'agir et compromettent ainsi les intérêts de la commune.

Nous n'examinons pas à qui l'église appartient en nue propriété. Elle est possédée par la paroisse, sous la surveillance d'un conseil de fabrique, de l'évêque et du ministre des cultes. C'est au conseil de fabrique, à l'évêque et au ministre des cultes à intenter les actions en délaissement de bancs et de chapelles. La commune elle-même ne pourrait

devenir habile qu'à leur défaut ou sur leur refus bien et dûment constaté.

23° *Modèles d'actes relatifs à la concession des bancs.*

N° 1. *Cahier des charges pour la location des bancs de l'église paroissiale de Saint-Basile, commune de....... délibéré par le conseil de fabrique dans sa séance du. ...*

1° Les places et bancs de l'église paroissiale de Saint-Basile ci-dessous désignés, seront loués aux fidèles pour un intervalle de temps qui ne pourra pas être plus long que leur vie, ni moindre qu'une année.

2° Celui qui voudra devenir cessionnaire de l'un d'eux est invité à présenter sa soumission de vive voix ou par écrit à M. Guinchard, trésorier de la fabrique.

3° Sa demande, accompagnée des offres qu'il aura faites, sera publiée par trois dimanches consécutifs, et affichée à la porte de l'église, afin que chacun puisse, s'il le veut, faire des offres plus avantageuses et obtenir la préférence.

4° L'adjudication aura lieu après un mois d'affiche, à dater du jour où la première soumission aura été affichée.

5° Le prix de location sera payé par quart et d'avance de trois mois en trois mois, entre les mains et au domicile de M. le trésorier de la fabrique.

6° Le premier payement sera exigible à dater du jour de l'adjudication, pour le trimestre courant, et à raison seulement de ce qui reste à s'écouler. Le second payement et les autres successivement, jusqu'à la fin du bail, seront exigibles à partir du premier jour de chaque trimestre.

7° A défaut de payement pendant une année tout entière, le bail sera résilié de plein droit, sans préjudice des poursuites que pourra exercer le trésorier de la fabrique pour recouvrer ce qui est dû par le concessionnaire.

8° Le bail sera pareillement résilié de plein droit si le cessionnaire quitte la paroisse, ou vient à mourir avant l'expiration du bail.

9° Le bail sera résiliable à la volonté du concessionnaire, s'il arrive que, par ordre de l'évêque, le banc soit changé de place, raccourci ou modifié, sans que la fabrique puisse être obligée à payer des indemnités.

10° La cession des bancs est personnelle. Le cessionnaire seul et sa famille ou les personnes en visite chez lui auront le droit de s'y placer.

11° Les bancs ne peuvent pas être sous-loués.

12° On les louera non-seulement pour une prestation annuelle, mais encore pour un capital une fois payé, ou pour un immeuble.

13° Le concessionnaire du banc sera obligé de l'entretenir dans un état de propreté et de conservation convenable.

Un extrait du présent cahier des charges, délibéré par le conseil de fabrique dans la séance du . . . . , et inscrit sur ses registres, sera délivré à M le trésorier pour

que, à sa diligence, il soit affiché à la porte de l'église.

M. le curé sera prié de vouloir bien le faire connaître aux fidèles, ou du moins prévenir qu'il est affiché, afin que tous ceux qui ont intérêt de le connaître puissent en prendre connaissance.

Bancs mis en adjudication.

Les bancs n°s 1, 3, 4 et 8 situés dans la nef de l'église, du côté de la chapelle de la sainte Vierge.

N° 2. — *Demande de concession.*

Le soussigné demande la concession, pour trois ans, du banc n° 3, conformément au cahier des charges, et offre pour l'obtenir quatre francs de loyer par an.

Le 4 mai 1847.

N° 3. — *Publication de la demande de concession.*

La concession du banc n° 3 est demandée par M. . . . . , pour trois ans de temps, moyennant un loyer annuel de quatre francs.

L'adjudication sera faite le . . . du mois de . . . . .

Le bureau des marguilliers invite ceux qui désireraient par une offre plus avantageuse obtenir de préférence la concession de ce même banc, à vouloir bien lui présenter au plus tôt leur soumission.

N° 4. — *Acte d'adjudication, extrait du procès-verbal de la séance du.....*

Le conseil, après avoir entendu, relativement à l'adjudication des bancs, le rapport du bureau des marguilliers, par lequel il est constaté que les demandes et soumissions faites par les personnes qui désirent en obtenir la concession ont été publiées pendant trois dimanches et affichées pendant un mois à la porte de l'église, et qu'il ne s'est présenté personne qui fît des offres plus avantageuses que celles des soumissionnaires ci-après nommés, délibère, 1° que le banc n° 1 sera et demeurera concédé à Guillaume N. pour l'espace de trois ans, moyennant la prestation annuelle de . . . . . . ; que le banc n° 3 sera et demeurera concédé à Jean T., moyennant, etc., etc., etc.; 2° que les prix de ces concessions seront payables par quart entre les mains du trésorier de la fabrique le premier de chaque trimestre; que, à défaut de payement pendant une année entière, le bail sera résilié de plein droit et le banc redeviendra disponible; que le bail sera pareillement résilié de plein droit si le concessionnaire quitte la paroisse; que les concessionnaires ne pourront s'opposer au déplacement ou raccourcissement ou rétrécissement du banc, si, dans l'intervalle du bail, l'autorité ecclésiastique jugeait ces opérations utiles, sauf à lui à demander la résiliation et la restitution de ses avances, laquelle ne pourra lui être refusée; qu'il ne pourra sous-louer le banc à lui concédé, ni y admettre habituellement des étrangers.

Délibéré le . . . (*Signatures du conseil.*)

La présente délibération a été lue aux adjudicataires pour ce appelés, lesquels l'ont signée, sauf M., qui a déclaré ne le savoir.

Fait le

(*Signatures des adjudicataires.*)

N° 5. — *Registre particulier pour la perception du loyer des bancs.*

	Reçu.
BANC, n° 1.	
Concessionnaire, M. Charles LABITE.	
Prix annuel du loyer, 4.	
ANNÉE 1818.	
1er trimestre. Le 4 janvier.	
2e trimestre. Le	
3e trimestre. Le	
4e trimestre. Le	
ANNÉE 1819.	
1er trimestre, etc.	

Actes législatifs.

Concordat de 1801, a. 12. — Conciles provinciaux de Bordeaux, de Reims et de Tours en 1583; d'Aix et de Rouen en 1585; de Toulouse en 1590. — Ordonnance de l'évêque d'Orléans, 2 juin 1724. — Règlement de l'archevêque de Paris, 2 therm. an XI (21 juill. 1803), ch. 2, a. 2 et 4. — Articles organiques, a. 9, 22, 47 et 75. — Droit civil romain, § 1, inst. *de Usu et hab.* — Edit d'avril 1695, a. 45 et 47. — Déclarations du 25 sept. 1657, de mars 1666. — Code civil français, a. 628 à 633, 1175, 1183 et 1184, 1714 à 1735, 1755, 2277. — Décrets de l'Assemblée nationale des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789; 15-28 mars 1790, a. 1; 13-20 avr. 1791, tit. 1, a. 18 et suiv.; 13-20 août 1791, a. 18; 2-4 nov. 1789. — Décret de la Convention, 13 brum. an II (3 nov. 1793). — Loi du 25 mai 1838, a. 3. — Décrets impériaux du 24 mess. an XII (13 juill. 1804), tit. 1, a. 2, 9 et 10; du 13 therm. an XIII (1er août 1805), a. 1 et 2; du 18 mai 1806; du 2 juill. 1807; du 30 déc. 1809, a. 4, 21, 30, 36, 54, 65, 66, a. 72, 93. — Ordonnances royales, 17 juillet 1820. — Conseil d'Etat, décrets et ordonn., 29 avril 1809; 4 juin 1826; 12 déc. 1827, 19 oct. 1838. — Avis, 17 mars, 16 mai 1809, 4 juin 1809. — Comité de l'intér., 24 nov. 1838. — Arrêts du parlement de Paris, 15 avril 1562, 22 mai 1574, 20 févr. 1610, 3 août 1619, 7 juill. 1622, 22 juill. 1622, 23 juill. 1622, 29 juill. 1641, 1er avril 1683, 27 févr. 1711, 2 avril 1737, a. 33; 4 août 1745, 20 déc. 1749, a. 32; 13 déc. 1752, a. 24; 21 août 1762, 25 févr. 1765, a. 34; — du parlement de Rouen, 2 mars 1599, 13 févr. 1603, 10 juill. 1609, 14 mai 1607; d'Aix, 5 mars 1687. — Cour de cassation, arr. 9 déc. 1808, 1er févr. 1825, 18 juill. 1838, 7 juill. 1840. — Cour royale de Limoges, 22 août 1838. — Arrêté du ministre, 8 oct. 1821, 29 mars 1822. — Décisions ministérielles, 26 pluv. an XI (15 févr. 1803), 12 févr. 1806, 25 nov. 1808; 10 1811, 25 mai 1813, 1814. 30 sept. 1818, 1830, 26 sept. 1840. — Rapport. du 5e compl. an XI (22 sept. 1803). — Circulaires du 27 oct. 1807, 12 avril 1819. — Lettres et décisions particulières du ministre, pluviôse an XI (janv. ou févr. 1803), 13 mars 1819, 28 juin 1825, 9 nov. 1835, 26 juill. 1836, 20 juill. 1837, 30 sept 1837, 24 déc. 1838. — Instructions ministérielles, 26 juill. 1848. — Sentence arbitrale du 5 déc. 1600. — Acte particulier du 3 mai 1768. — Tarif de 1809.

Auteurs et ouvrages cités.

André (M. l'abbé), *Cours alphabétique de législation.* — Boniface, t. III, tit. 12, l. 6. ch. 1. — Carré, *Traité du gouvern. des paroisses*, nos 278, 281, 285, 292 et 3004. — Chabrol-Chaméane (M. de), *Dictionnaire de législ. usuelle.* — Courrier (Le) des Communes, an. 1834, p. 329. — Dalloz, *Répertoire*, t. VIII, p. 9, nos 20, 21 et 23. — Dieulin, *Le guide des curés*, p. 109 et suiv. — Définitions canoniques, p. 449. — Journal des Fabriques, t. VI, p. 372, tom. VIII, p. 336, t. X, p. 25. — Jousse, *du gouvern. temp. et spir. des par.*, p. 58. — Lapeyrère, *Décisions*, E, n° 42. — Lepage, *Du temporel des églises*, p. 400 à 403. — Loyseau, *Traité des seigneuries*, ch. 11, n° 69 et 70. — Manuel des Fabriques, p. 79 à 85. — Mareschal, *Des droits honorifiques*, t. I, p. 370 et suiv. — Mémoires du clergé, t. III, col. 1285 et suiv. — Organisation et comptabilité des fabriques, p. 115. — Roy, *Le fabricien comptable*, p. 293. — Soefve, t. I, cent. 1, ch. 30. — Vuillefroy, *Traité de l'admin. du culte cath.*, , p. 319, notes.

BANNIÈRES.

Il y avait anciennement des bannières paroissiales. Celles-là appartenaient à l'église. C'est la fabrique qui était tenue de les fournir. Il n'existe guère aujourd'hui en France que des bannières de confréries. Celles-ci appartiennent à la confrérie à l'usage de laquelle elles sont, et doivent être fournies et entretenues par elle. — L'évêque de Belley défend, dans son Rituel, d'en employer aucune qui n'ait été examinée et bénite par lui ou par un de ses délégués. (T. I, p. 543.)

BANNISSEMENT.

Le bannissement est la première des peines simplement infamantes. Sa durée est de cinq ans au moins et de dix ans au plus. (*Cod. pén.*, a. 8 et 32.) Elle consiste à être transporté par ordre du gouvernement hors du territoire de la République, et emporte la dégradation civique, qui est encourue par le fait de la condamnation au bannissement dès le jour où elle est devenue irrévocable, et en cas de condamnation par contumace, dès le jour où a eu lieu l'exécution en effigie. (*Ib.*, a. 28 et 32.)

La peine de bannissement à perpétuité était encourue par le ministre du culte qui rétractait ou modifiait d'une manière quelconque la déclaration qu'il avait faite de reconnaissance de la République et de soumission et obéissance à ses lois. *Décret du 7 vendem. an IV* (29 sept. 1795), a. 8. — Cette même peine est encourue maintenant par le ministre du culte qui, dans l'exercice de son ministère, et en assemblée publique, a prononcé un discours contenant une provocation directe à la désobéissance aux lois et actes du gouvernement, sans néanmoins occasionner une sédition ou une révolte; car en ce cas la peine serait plus forte. (*Cod. pén.*, 201 et 202.) *Voy.* SÉDITION, RÉVOLTE, CENSURE, PROVOCATION. — Elle est encourue pareillement par celui qui publie un écrit quelconque contenant des instructions pastorales, dans lequel se trouve la censure ou critique soit du gouvernement, soit des actes de l'autorité publique. (*Ib.*, a. 204.) — Elle l'est aussi par celui qui, sans en avoir prévenu le ministre chargé de la surveillance des cultes et avoir obtenu son autorisation, a entretenu avec une cour ou une puissance étrangère une correspondance sur des questions ou des matières religieuses, lorsque cette correspondance est accompagnée ou suivie de faits formellement contraires à une loi ou à une ordonnance du roi. (*Ib.*, a. 208.) *Voy.* SAINT-SIÉGE. — Elle est encore encourue par les dépositaires d'une partie de l'autorité publique qui ont concerté entre eux des mesures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement. (*Art.* 124.)

Napoléon eut l'idée de bannir à 10 myriamètres de l'endroit où il exerçait, tout prêtre qui aurait refusé ses prières à une personne morte dans la communion extérieure de l'Eglise. *Voy.* REFUS DE SÉPULTURE.

Actes législatifs.

Code pénal, a. 8 à 32, 124 et 201 à 208. — Décret du 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 8.

BANQUEROUTIERS.

Voy. Faillis.

BANQUIERS EXPÉDITIONNAIRES.

Les banquiers expéditionnaires en cour de Rome étaient des officiers français chargés de solliciter et d'obtenir par le ministère de leurs correspondants l'expédition des bulles, rescrits, signatures, provisions, dispenses et autres actes émanés du saint-siége. Il y en avait vingt à Paris, dont la charge avait été érigée en titre d'office par édit du mois de mars 1673. Ces banquiers furent supprimés par décret du 10 mai 1791.

Napoléon nomma, par décret du 13 fructidor an XIII (31 août 1805), un agent chargé à Rome de faire toutes les démarches nécessaires pour assurer l'expédition des bulles d'institution canonique pour les archevêques et évêques. *Voy.* Agent.

Actes législatifs.

Edit de mars 1673. — Décret de l'Assemblée nationale, 10 mai 1791. — Décret impérial du 13 fruct. an XIII (31 août 1805).

BAPTÊME.

I. Du baptême. — II. De l'administration du baptême. — III. Des formalités qui doivent précéder le sacrement de baptême. — IV. Du refus des personnes qui présentent l'enfant. — V. Des prénoms donnés à l'enfant. — VI. De l'acte de baptême. — VII. Des honoraires perçus pour le baptême. — VIII. Modèles d'actes de baptême.

1° *Du baptême.*

Nous n'aurions pas à parler ici du baptême, qui est un des sept sacrements de l'Eglise catholique et appartient pour cette raison à la théologie et au droit canon plutôt qu'au droit civil-ecclésiastique, s'il n'avait pas été pris à son sujet des dispositions que nous ne pouvons nous dispenser de faire connaître. Elles regardent ou l'administration de ce sacrement, ou les formalités qui doivent la précéder, ou le refus de recevoir ceux qui présentent l'enfant, ou les nom et prénoms qui lui sont donnés, ou la rédaction de l'acte, ou les honoraires perçus.

2° *De l'administration du baptême.*

Le comité ecclésiastique décida, le 1er janvier 1791, qu'un curé catholique avait agi régulièrement en refusant d'administrer le baptême à un enfant présenté par un parrain et par une marraine appartenant à la religion protestante, ajoutant que l'Assemblée nationale ne pouvait abroger l'usage ecclésiastique à cet égard.

Trois ordonnances royales, rendues en conseil d'Etat, ou après avoir entendu le conseil d'Etat, laissent entendre que le refus de baptême serait un acte abusif (Ord. 17 août 1827—11 janvier 1829—28 mars 1831), ce qui est vrai du refus arbitraire, mais ne le serait pas de toute espèce de refus.—Par une circulaire du 4 thermidor an XII (23 juill. 1804), le ministre de l'intérieur, informé que des maîtres d'école s'ingéraient de remplir les fonctions sacerdotales, et qu'il en était qui avaient voulu administrer le sacrement de baptême, ordonna aux préfets de faire fermer les églises dans lesquelles le culte n'était point autorisé.—En 1793 (le 22 janvier), la Convention enjoignit aux prêtres du culte catholique de se borner, dans l'administration du baptême, aux cérémonies purement religieuses. Cette injonction est mentionnée dans la table générale du Bulletin des lois (1789 à 1814), mais elle ne se trouve pas dans le recueil de Baudoüin, et nous ne l'avons pas remarquée dans les procès-verbaux de l'Assemblée nationale, lorsque nous en avons fait le dépouillement.

L'administration du sacrement de baptême est une fonction curiale; néanmoins le grand aumônier de France sous l'empire avait dans ses attributions le baptême des princes de la famille impériale et celui des enfants dont l'Empereur était parrain. (*Alman. ecclés. de* 1804 *à* 1813.)

On a prétendu que l'impression faite sur les organes si délicats de l'enfant par l'eau froide qu'on verse sur sa tête pouvait devenir mortelle. Nous ne le pensons pas; mais il suffit que les pères et mères soient disposés à le croire, pour que nous soyons moins étonné de la sollicitude qu'a montrée le ministre des cultes, dans sa circulaire du 14 janvier 1831. Toutefois l'intervention du ministre est presque une injure aux évêques et aux prêtres; ils savent bien qu'en baptisant ils ne doivent pas compromettre la santé ou la vie de l'enfant.

3° *Formalités qui doivent précéder le sacrement de baptême.*

Il n'en est pas du sacrement de baptême comme de celui de mariage: le prêtre peut l'administrer avant que l'enfant ait été présenté et inscrit à la mairie, et l'officier de l'état civil serait en opposition avec la loi s'il avait la prétention d'exiger que la déclaration de naissance précédât le sacrement. Le ministre de l'intérieur voulait en l'an XI (1802) qu'il en fût ainsi. Portalis lui fit observer que la loi civile accordait trois jours aux parents pour faire la déclaration d'un enfant nouveau-né, et qu'il pourrait mourir dans l'intervalle sans avoir reçu le baptême, si ce sacrement ne pouvait lui être administré qu'après l'inscription de l'acte de naissance. D'après ces observations, il fut décidé simplement qu'on écrirait aux évêques pour les engager à écrire aux curés et desservants d'inviter leurs paroissiens à ne pas négliger l'accomplissement de cette formalité. (Jauffret, *Mém.*, t. 1, p. 258.)

Monseigneur l'évêque de Belley fait un devoir aux prêtres de son diocèse de s'informer si l'enfant pour lequel on leur demande le baptême a été enregistré à la mairie, et, dans le cas où il ne l'aurait pas été, de faire comprendre aux parents combien il est important qu'ils ne négligent point l'accomplissement de cette formalité, qui est indispensable pour assurer l'état civil de l'enfant. (*Rit.*, t. 1, p. 222.) Il s'est conformé, en agissant ainsi, aux circulaires du conseiller d'Etat Portalis, en date du 3 vendémiaire an XI (25 septembre 1802 et 11 juin 1806), par

lesquelles les évêques sont invités à prendre les mesures convenables pour que les curés et les prêtres desservants avertissent leurs paroissiens de se conformer avec exactitude aux règlements relatifs à l'inscription des actes de naissance sur les registres de l'état civil, ne leur laissant pas ignorer que la négligence serait aussi funeste à leurs intérêts que contraire à leur devoir.

La loi veut que la déclaration de naissance soit faite dans les trois jours qui suivent l'accouchement (*Cod. civ.*, a. 56), sous peine d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 francs à 300 fr. (*Cod. pén.*, a. 346). C'est rendre service à ses paroissiens et faire une action louable que de les engager à ne pas négliger l'accomplissement de cette formalité.

4° Du refus des personnes qui présentent l'enfant.

Une ordonnance sur délibération du conseil d'Etat, rendue le 24 décembre 1828, reconnaît qu'il n'y a pas abus dans le refus motivé d'une personne qui participe à la cérémonie religieuse. Il n'était pas possible de décider autrement. Point de difficulté par conséquent pour ce qui est du parrain et de la marraine, dont la participation à la cérémonie est directe et incontestable. Le curé doit les refuser quand ils ne sont pas dans les conditions voulues par les ordonnances et les statuts du diocèse. Quant à la sage-femme qui apporte l'enfant à l'église et ne se trouve présente que comme simple surveillante de l'enfant, il n'y a aucune raison plausible de la renvoyer, si elle n'est ni hérétique, ni excommuniée et dénoncée. Serait-elle hérétique, que, si sa conduite est habituellement décente, il ne faut rien lui dire, et si elle est inconvenante, il faut la voir en particulier et lui représenter qu'elle a mal agi, et que si on ne l'a pas reprise publiquement, c'est afin de ne pas l'humilier et déconsidérer. *Voy.* Sages-Femmes. — Portalis, par une considération analogue, voulait qu'on reçût tous les parrains et marraines que les parents présentaient, s'abstenant de toute recherche indiscrète et de toute inquisition capable de troubler le bon ordre et de réveiller les passions. Il écrivit en ce sens aux évêques (Jauffret, *Mém.*, t. I, p. 262.) La chose n'était pas possible.

5° Des prénoms imposés à l'enfant.

Il est défendu d'inscrire sur les registres de l'état civil destinés à constater la naissance des enfants, d'autres prénoms que ceux qui sont en usage dans les différents calendriers et ceux des personnages connus dans l'histoire ancienne. *Loi du 11 germinal an XI* (1er avril 1803), a. 1. La cour d'appel de Bruxelles, 5 janvier 1807, ordonna la radiation du nom de famille d'une personne donné à un enfant naturel, avec intention probable d'indiquer par là que l'individu dont il portait le nom était son père.

Ce n'est pas au curé à faire exécuter la loi du 11 germinal. S'il arrivait qu'on n'eût inscrit à la mairie que des prénoms profanes, étrangers aux calendriers catholiques, il faudrait baptiser l'enfant sous le nom d'un saint qu'on prierait le parrain et la marraine de désigner, et que, à leur défaut, on choisirait pour eux, ayant soin d'insérer ensuite dans l'acte de baptême les nom et prénoms sous lesquels l'enfant est inscrit à la mairie. On dirait, par exemple : Nous avons baptisé Clément Maury (ou Clément), inscrit à la mairie sous les nom et prénom de Publicola Maury. *Voy.* Noms *et* Prénoms.

Le premier consul décida que, lorsqu'il s'agissait du baptême, on devait se conformer à la discipline de l'Eglise et ne pas donner aux enfants des prénoms qu'elle n'avoue pas. *Décis. cons. an XI* (1803). — Pour prévenir les désordres qui résulteraient de la disparité de prénoms, il fut recommandé aux évêques d'inviter les curés et desservants de leur diocèse à faire entendre aux parents que l'intérêt de leurs enfants exigeait que leur existence fût constatée sans confusion et sans incertitude, et qu'ils ne donnassent par conséquent à leurs enfants d'autres prénoms à la mairie que ceux qui pouvaient être avoués par l'Eglise. *Circ. an XI* (1803).

6° De l'acte de baptême.

« Les registres tenus par les ministres du culte, n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne peuvent, dans aucun cas, suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des Français. » (*Art. org.*, a. 55.) *Voy.* Actes.

Il résulte de cette disposition législative que les prêtres qui, après avoir baptisé un enfant, inscrivent sur un registre l'acte de baptême, ne sont nullement tenus de suivre les formes voulues pour les actes de l'état civil. Les témoins dans cette circonstance sont inutiles, et si l'ordonnance royale du 7 octobre 1820 en désigne pour assister au baptême du duc de Bordeaux, c'est sans nécessité et uniquement pour donner plus d'éclat à cette cérémonie. (*Art.* 2.) Mais c'est un devoir pour tous les pasteurs de se conformer aux usages et aux statuts de leur diocèse. Il n'y en a aucun dans lequel il ne soit ordonné d'inscrire sur un registre le jour auquel le baptême a eu lieu, l'âge du néophyte, les noms qui lui ont été donnés, les noms et prénoms de ses père et mère, ceux de son parrain et de sa marraine, ainsi que l'autorisation accordée par l'ordinaire lorsque le catéchumène était adulte, ou la permission du curé, lorsque le baptême a été administré par un prêtre étranger à la paroisse. Pour le reste, voyez ce que nous avons dit au mot Actes.

7° Des honoraires perçus pour le baptême.

Il y a des diocèses dans lesquels il n'est absolument rien exigé pour l'administration du baptême ; il en est d'autres dans lesquels un casuel est fixé par l'autorité diocésaine.

Cet usage, qui se concilie difficilement avec l'esprit de l'Eglise, lorsqu'il n'est pas spé-

cifié que ces honoraires perçus sont un droit d'enregistrement, ou le prix du cierge fourni par l'église, est autorisé par l'article organique 69. — La sonnerie, quand il y en a, regarde la fabrique et doit être payée à part, d'après le tarif du diocèse ou une délibération du conseil dûment approuvée.

8° *Modèles d'actes de baptême.*

N° 1. — Le dix septembre dix-huit cent quarante-sept, a été baptisé (*ou* baptisée) par moi, curé soussigné, Claude-André, né, la veille, de Germain-Claude Baudouin, teinturier, et d'Annette Chasseriaux, son épouse.

Parrain, Michel-André Levasseur, cousin de l'enfant; marraine, Sidonie Ariau, couturière, lesquels ont signé avec nous, ainsi que le père de l'enfant.

N° 2. — Le quinze mai dix-huit cent quarante-huit, a été baptisé Alphonse, né le douze, de Joseph Brunel, ferblantier, et de Catherine Piroval.

Parrain, Ernest Aubert, demeurant à Abbeville; marraine, Césarine Coureau, de cette paroisse. Le parrain a signé avec nous.

N° 3. — Le premier octobre dix-huit cent trente, a été baptisé Amable, né le même jour, de Victorine Jourdan.

Parrain, Jacques Besson, fermier; marraine, Antoinette Baliveau, son épouse, lesquels ont déclaré ne savoir signer.

N° 4. — Le vingt-cinq août dix-huit cent trente, a été ondoyé, avec la permission de l'ordinaire, Léon, né le même jour, de Joseph-Auguste de Miriville, maire de la commune, et de Julie-Ernestine de Pont-le-Roi, son épouse.

Etaient présents le père de l'enfant et Antoinette de Pont-le-Roi, sa tante, lesquels ont signé avec nous.

N° 5. — Le douze octobre dix-huit cent trente, les cérémonies du baptême ont été suppléées à Léon de Miriville, ondoyé le vingt-cinq août de cette même année.

Parrain, Louis le Bègue, rentier, demeurant à Paris, rue de Fourcy, n° 18; marraine Antoinette de Pont-le-Roi, tante de l'enfant, lesquels ont signé avec nous.

Ces modèles d'actes ne doivent être suivis que par ceux qui exercent le saint ministère dans des diocèses où l'autorité ecclésiastique n'en a pas donné : car là où des modèles sont donnés par l'évêque, il y a obligation pour les curés de les suivre. (*Art. org.* 9; *décret du* 30 *déc.* 1809, a. 29.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 9, 55, 69. — Code civil, a. 56. — Code pénal, a. 346. — Loi du 11 germinal an XI (1er avril 1803), a. 1. — Décret de la Convention, 22 janvier 1793. — Décision consulaire an XI (1803). — Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 29. — Ordonnance du roi, 7 oct. 1820, a. 2. — Comité ecclésiastique, 1er janvier 1791. — Conseil d'Etat, ord., 17 août 1827, 21 déc. 1828, 11 janv. 1829, 28 mars 1831. — Circulaires ministérielles, 5 vend. an XI (25 sept. 1802), an XI (1803), 4 therm. an XII (23 juillet 1804), 11 juin 1806, 14 janv. 1831.

Auteurs et ouvrages cités.

Almanach ecclésiastique (1804 à 1813). — Bulletin des lois, table générale (1799 à 1814). — Devie (Mgr), *Rituel*, t. I, p. 222. — Jauffret, *Mémoires*, t. I, p. 262.

BAPTÊME DES CLOCHES.

La bénédiction des cloches est plus particulièrement connue sous le nom de baptême. Cette bénédiction est du nombre de celles qui sont réservées à l'évêque. La congrégation des Rites déclara, le 19 avril 1687, que l'évêque ne pouvait pas déléguer à un prêtre qui n'aurait pas le caractère épiscopal, la permission de bénir les cloches, même en omettant les onctions. Cette décision n'a pas été observée en France. L'usage de déléguer un prêtre quelconque s'y est maintenu jusqu'à ce jour. Le Rituel de Lyon, publié en 1787, supposait que la bénédiction des cloches était toujours faite par un prêtre; celui de Paris, publié en 1839, laisse supposer la même chose, et de fait il est rare en France qu'un évêque vienne lui-même bénir une cloche de paroisse. — Le Rituel de Paris recommande aux curés de faire perdre au peuple l'habitude d'appeler baptême la bénédiction des cloches. Nous croyons que ce serait peine inutile. On donne un nom à la cloche. On la fait présenter par deux personnes désignées, l'une comme parrain et l'autre comme marraine. Comment empêcher qu'une cérémonie qui ressemble si bien au baptême, par ces deux circonstances, n'en porte le nom?

La désignation du parrain et de la marraine regarde exclusivement la fabrique et le curé. La fabrique, qui fournit ou est censée fournir la cloche, nomme en même temps ceux qui doivent la présenter pour elle. Le curé, qui est chargé de pourvoir à la cérémonie de la bénédiction, conformément aux canons et aux usages particuliers du diocèse, agrée les personnes nommées, par la fabrique, si elles sont susceptibles de l'être, et, dans le cas contraire, en réfère à l'évêque. *Voy.* CLOCHES.

Le *Journal des Fabriques* (T. VII, p. 252), confondant les convenances avec le droit strict et rigoureux, attribue la nomination du parrain et de la marraine à celui qui fait les frais de la cloche. C'est envisager la question sous un point de vue qui n'est pas le sien. Qui que ce soit qui fasse les frais de la cloche, c'est toujours la fabrique qui la fournit, parce que c'est elle qui doit la fournir.

Formule d'un Procès-verbal ou acte de bénédiction d'une cloche.

Le 4 juillet 1845, nous curé de la paroisse de Saint-Estève, à....., diocèse de....., avons bénit, en vertu d'une délégation spéciale de Mgr l'évêque, en date du 25 juin dernier, une cloche du poids de..... destinée à cette paroisse, et à laquelle a été donné le nom de Sainte-Angèle.

Cette cloche, fondue le....., aux frais de M. Guinard et des paroissiens, nous a été présentée par M. Guinard et par Mme Laurent, épouse de M. le maire, lesquels ont signé avec nous, ainsi que MM. le maire, l'adjoint, les membres de la fabrique et autres personnes notables de la paroisse présentes à la cérémonie.

Actes législatifs.

...a des Rites, 19 avril 1687.

Ouvrage cité.

Fabriques, t. VII, p. 252. — Rituel de Lyon, ...s (1839).

BARONS

...s évêques de France eurent sous ... droit de solliciter et d'obtenir le ... de baron de l'Empire, et celui de ...r ce titre à l'un de leurs neveux. ...*p. du* 1er *mars* 1808, a. 4 et 6.)

BARRETTES.

...ettes ou bonnets carrés font par...ements sacerdotaux. La fabrique ...arnir tout comme les autres orne...habits de ce genre. (*Décret du* 30 ...a. 37.) Elle est tenue d'en fournir ... suffisant pour que chacun des ...ui sont attachés à la paroisse ou ...nt venir y officier ou assister aux ...ait une à sa disposition.

BAS-CHOEUR.

...chœur des cathédrales comprend ...es, les musiciens, les enfants de ... autres officiers ecclésiastiques. ...NTRES, ENFANTS DE CHOEUR, MAI...FICIERS ECCLÉSIASTIQUES.

...usique est née dans nos temples, ...inistre des cultes aux préfets. C'est ...œurs et des maîtrises des métro...es cathédrales que sont sortis les ...i ont brillé avec tant d'éclat dans ... et dans nos grandes cités. » *Circ.* ...1805). Il concluait de là que les ...ents devaient s'empresser de voter pour les soutenir. Il y eut des con...éraux qui votèrent 15, 20, 30 et ...,000 fr. pour les maîtrises et bas-... *Circ.*, 19 *août* 1821.) — Le ministre ...ue année, pour chaque cathédrale, ...applicable aux dépenses pour chan...iciens et autres employés des bas-... *Règl.*, 31 *décembre* 1841, a. 203.) — ...oyés des bas-chœurs sont payés par ... par le trésorier de la fabrique sur ...margé, visé par le préfet et certifié ... aux allocations du ministre. Le ... de la fabrique reçoit lui-même les ...mandat du préfet. (*Session de* 1841; ...*fin. de* 1839, p. 72.)

Actes législatifs.

...s ministérielles, an XIII (1805 19 août 1821,). ...at, 31 déc. 1841, a. 203. — Session de 1841, ...a. de 1839, p. 72.

BASILIQUES.

...ue vient du grec βασιλικός, et signifie ...n dut d'abord appeler basiliques ou les églises bâties par les rois. On ...suite ce nom à celles qui, par leur ...r et leur magnificence, ressemblaient ...s d'audience des rois de la terre, ...aient paraître dignes d'avoir été bâ...des rois.

...bé Pascal croit que le nom de basi... donné aux palais de justice ou prétoires dont les empereurs chrétiens firent présent au culte catholique. (*Orig. et rais. de la liturg.*) Nous n'osons pas dire qu'il est dans l'erreur; mais cette assertion, qui du reste s'accorde peu avec le reste de son article, est du nombre de celles qu'il ne faut pas admettre sur parole.

Il y a à Rome, selon quelques-uns, treize basiliques : sept portant le nom de basiliques majeures, et six celui de basiliques mineures. Les sept basiliques majeures seraient Saint-Jean de Latran, Saint-Pierre du Vatican, Sainte-Marie-Majeure, Saint-Paul *hors des murs*, Saint-Laurent *hors des murs*, Sainte-Croix de Jérusalem, Saint-Sébastien *sur la voie Appienne*. A la première est attaché le patriarcat d'Occident, dont l'évêque de Rome a été de tout temps investi, et aux trois suivantes ceux d'Orient, qui ont été réunis au sien, savoir : à Saint-Pierre du Vatican le patriarcat de Constantinople, à Sainte-Marie-Majeure celui d'Alexandrie, et à Saint-Paul *hors des murs* celui d'Antioche.

Le pape est naturellement le premier titulaire de ces quatre basiliques majeures. Les trois autres sont des titres cardinalices.

Les six basiliques mineures seraient Sainte-Marie *in Trastevere*, Saint-Laurent *in Damaso*, Sainte-Marie *in Cosmedin*, Saint-Pierre aux Liens, Sainte-Marie dite *Regina Cœli* ou *in monte sancto*, et l'église des Douze-Apôtres. Elles sont des titres cardinalices, comme les trois dernières des basiliques majeures.

Le chapitre ou clergé des treizes basiliques romaines a le droit de faire porter le conopée devant sa croix. *Voy.* CONOPÉE.

Il est possible que ce nombre de treize soit celui des basiliques qui existaient anciennement. M. Artaud n'en compte que sept : quatre majeures, qui, selon lui, sont : Saint-Jean de Latran, Saint-Pierre du Vatican, Saint-Paul et Sainte-Marie-Majeure; et trois mineures, qui sont Saint-Sébastien, Sainte-Croix de Jérusalem et Saint-Laurent. (*Hist. de Pie VII*, t. II, p. 158.) — Il n'y en a que sept en effet qui soient mentionnées dans la *Notizie per l'anno* 1821, que nous avons sous les yeux : trois patriarcales, qui sont Saint-Jean de Latran, Saint-Pierre du Vatican, Sainte-Marie-Majeure et quatre autres, qui sont Saint-Laurent *in Damaso*, Sainte-Marie *in Trastevere*, Sainte-Marie *in Cosmedin*, Sainte-Marie *Regina Cœli*. Il n'est point parlé des basiliques dans la *Notizie per l'anno* 1844.

Pie VII, par une bulle du 28 février 1805, mit Notre-Dame de Paris au rang des basiliques mineures, lui accordant le droit de faire porter le conopée dans les processions. Pie IX, par un bref du 4 mai 1847, a accordé la même faveur à l'église cathédrale de Valence, dans laquelle sont déposés le cœur et les entrailles de Pie VI.

Actes législatifs.

Bulle du 28 févr. 1805. — Bref du 4 mai 1847.

Auteurs et ouvrages cités.

Artaud (M.), *Histoire de Pie VII*, t. II, p. 158. — *Notizie per l'anno* 1821, p. 185. — *Id. per l'anno* 1844. —

Pascal (M. l'abbé), *Origines et raison de la liturgie*, t. VIII de l'Encyclopédie théologique.

BASTIA.

Bastia, ville qui a été épiscopale (Corse). — Ce siége, qui avait été érigé par l'Assemblée nationale, n'a jamais été reconnu par le saint-siége. Il a cessé d'exister en même temps que la Constitution civile qui l'avait établi (*Décrets du* 12 *juill.*-24 *août* 1790.)

BATAILLE D'AUSTERLITZ.

Voy. ANNIVERSAIRES, AUSTERLITZ, TE DEUM.

BATELEURS.

Le préfet de la Meurthe écrivit en 1806 une circulaire aux maires de son département pour les inviter à empêcher que les bateleurs ne s'établissent trop près des églises et ne continuassent leurs farces ou représentations durant le service religieux. « Ces individus, dit le Manuel des Maires, doivent être surveillés par le magistrat chargé de pourvoir à tout ce qui peut nuire à la santé et troubler la tranquillité publique. » — « La police, dit de son côté le Manuel municipal, ne saurait les surveiller de trop près; elle sait que la plupart de ces fainéants déhontés sont des repris de justice. Elle peut, elle doit leur interdire tous costumes, toutes attitudes contraires à la pudeur, et tous discours contraires aux mœurs et à la religion. »

Actes législatifs.

Circulaire du préfet du département de la Meurthe, an. 1806.

Auteurs et ouvrages cités.

Boyard (M.), Manuel municipal. — Massé (M.), Manuel des Maires.

BATIMENTS (navires).

Voy. NAVIRES.

BATIMENTS.

I. Des bâtiments. — II. De l'entretien, conservation et réparation des bâtiments. — III. De la visite des bâtiments. — IV. Modèles des rapports après visite des bâtiments.

1° *Des bâtiments.*

Tout ce qui est bâti est un bâtiment.—On appelle bâtiments civils les bâtiments qui appartiennent soit à l'Etat, soit à un département, soit à une commune, soit à un établissement public. — Nous appelons bâtiments ecclésiastiques ceux qui appartiennent aux églises ou à des établissemnts ecclésiastiques. — Il y a des bâtiments civils-ecclésiastiques, ce sont ceux que l'Etat, les départements ou les communes fournissent aux églises ou aux établissements ecclésiastiques.

Les bâtiments existant à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes ne peuvent être restaurés ou augmentés sans autorisation. (*Décret du* 7 *mars* 1808, a. 2.) *Voy.* CIMETIÈRES.

Les bâtiments en général se lient essentiellement à la voirie. *Voy.* VOIRIE. Leur police regarde ou l'Etat ou la commune, selon qu'il s'agit de grande ou de petite voirie. Ils sont du reste soumis aux règlements de la police municipale pour ce qui regarde la sûreté, la salubrité publique et l'intérêt de la circulation. (*Décret des* 16-24 *août* 1790, tit. 11, a. 3.)—Les citoyens qui contreviennent à ces règlements sont passibles d'une amende de 1 à 5 francs, et en outre peuvent être condamnés à la démolition ou à la réparation des constructions faites en contravention. (*Code pén.*, a. 471; *Cour de cass.*, 29 *déc.* 1820.)

2° *De l'entretien, conservation et réparation des bâtiments.*

L'entretien des bâtiments est à la charge de ceux auxquels ils appartiennent. *Voy.* RÉPARATIONS. Les propriétaires sont responsables du dommage causé par leur ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien ou par le vice de leur construction. (*Code civ.*, a. 1386.) L'obligation du propriétaire passe à l'usufruitier, lorsqu'il s'agit d'un bâtiment que l'Etat, le département ou la commune fournit à un établissement ecclésiastique; parce qu'en lui en faisant la cession ou l'abandon, il met à sa charge tout ce qui regarde l'entretien et la conservation. (*Décrets imp.*, 25 *janv.* 1807; 30 *déc.* 1809, a. 37 et 94.)

Deux experts nommés d'office par le président du tribunal doivent, incontinent après la levée des scellés mis sur le palais et autres maisons occupés par l'évêque défunt, visiter les bâtiments dépendant de la mense épiscopale, afin de voir quelles sont les réparations dont ils ont besoin, et l'époque à laquelle elles remontent. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 42.) – Les bâtiments qui appartiennent à la fabrique, ou qui sont à sa charge, doivent être visités deux fois par an par les marguilliers, au commencement du printemps et de l'automne. (*Décret imp.* 30 *déc.* 1809, a. 41.) Les marguilliers, et spécialement le trésorier, sont tenus de veiller à ce que les réparations soient bien et promptement faites. (*Ib.*) Ils pourvoient sur-le-champ aux réparations locatives ou autres qui n'excèdent pas 50 fr., quand la population de la paroisse est au-dessous de 1000 âmes, et 100 fr. quand la population de la paroisse est de 1000 âmes ou au-dessus. (*Ib.*) *Voy.* RÉPARATIONS. — Les réparations, reconstructions et constructions des bâtiments appartenant aux communes, hôpitaux et fabriques, soit qu'il y ait été pourvu au moyen de nouveaux droits, d'emprunts, de contributions extraordinaires, d'aliénations, ou par toute autre voie autorisée par le roi, peuvent être adjugées et exécutées sur la simple approbation du préfet. Cependant, lorsque la dépense des travaux de construction ou de reconstruction à entreprendre s'élève au-dessus de 20,000 fr., les plans et devis doivent être soumis au ministre de l'intérieur. (*Ord. roy. du* 8 *août* 1821, a. 4.)

3° *De la visite des bâtiments.*

Le moyen le plus sûr d'épargner à la fabrique et à la commune de grosses répara-

ieuses, c'est de veiller à ce que les soient constamment en bon état. cela que l'obligation de les visiois par an a été imposée aux mart spécialement, au trésorier. (*Dé-*) *déc.* 1809, a. 41.) — Les hommes dont ils doivent se faire accompal les architectes, les entrepreneurs, s maçons, les ouvriers, quelqu'un t qui connaisse la partie et puisse es réparations à faire. — Il est de e la fabrique et de la commune que ssement de ce devoir ne soit pas

e voyons aucun inconvénient à ce ite des bâtiments soit faite un jour :he, entre les offices, ou à l'issue s; cependant, si l'on ne rencontrait la paroisse un homme de l'art qui é à s'y prêter gratuitement, il fauant que possible, ne la faire qu'un ier. En ce cas les deux visites pour-) réduites à une seule, dont les frais nnuellement portés sur le budget, rait du reste un avantage, celui er qu'on ne les oubliât.

es des rapports de visite des bâtiments.

ort du trésorier de la fabrique au bureau des marguilliers.

ssieurs,

nément à l'article 41 du décret im-30 décembre 1809, j'ai fait, le 28 du ıars, la visite de l'église, du presbyatres bâtiments de la fabrique, as-l. Gallochu, maître maçon.

vons remarqué quelques dégrada-M. Gallochu a consignées dans son en donnant l'évaluation approxie ce que leur réparation pourra

vous lire, Messieurs, le rapport de hu.

Rapport de M. Gallochu, maître maçon.

de face de l'église est décrépit (ou oint de l'être), sur une étendue de carrés. Une des marches qui conduiporte d'entrée est un peu dérangée isiette. Cette réparation, fourniture riaux comprise, coûtera 5 francs.

qui découle des toits de la cure, du ıord, s'infiltre à travers le mur et ns la cave. On peut remédier à cet ient en donnant de l'écoulement aux ıe journée de travail suffira. Prix:

ure de l'église a souffert des coups : plusieurs tuiles ont été enlevées ou Le nombre de celles qu'il faudra ret de vingt-cinq environ. La dépense, is les vingt-cinq tuiles, évaluées ., sera de 6 fr.

28 du mois de mars 1847.

Signé GALLOCHU.

Délibération du bureau des marguilliers.

reau des marguilliers, après avoir entendu le rapport de M. le trésorier relativement aux réparations qu'il y aurait à faire aux bâtiments de la fabrique, et avoir pris connaissance de celui de M. Gallochu, maître maçon, contenant un devis estimatif de ces réparations;

Considérant que l'appréciation de ces divers travaux est consciencieuse et modérée; qu'il est utile de les faire promptement, et que la somme totale à laquelle s'élèvera leur dépense n'excède pas celle dont il est permis au bureau de disposer, délibère que ces réparations seront faites par M. Gallochu, dont M. le trésorier réglera et acquittera les mémoires jusqu'à la concurrence de 14 francs.

Voy. CIMETIÈRES, EDIFICES RELIGIEUX, EGLISES, PRESBYTÈRES.

Actes législatifs.

Code civil, a. 1386. — Code pénal, a. 471. — Décret de l'Assemblée nationale, 16-24 août 1790, tit. 11, a. 3. — Décrets impériaux du 25 janvier 1807, 7 mars 1808, a. 2; 30 déc. 1809, a. 37, 41, 94; 6 nov. 1813, a. 42. — Ordonnance royale du 8 août 1821, a. 4. — Cour de cassation, arr. du 29 déc. 1820.

BATIMENTS CONCÉDÉS PAR L'ÉTAT OU PAR LES COMMUNES.

En permettant à certaines congrégations religieuses de se réunir de nouveau ou de se former, l'Etat a souvent mis à leur disposition, ou permis aux communes d'y mettre des bâtiments disponibles. Ces concessions ont toujours été considérées comme révocables de leur nature. Il existe plusieurs décrets impériaux et quelques ordonnances royales prononçant des révocations de ce genre.

A l'occasion de l'opposition que les religieuses Ursulines de Dinan formèrent à l'ordonnance royale du 30 août 1831, qui autorisait le conseil municipal à reprendre les bâtiments cédés par la ville, et en possession desquels elles avaient été mises par ordonnance royale du 17 septembre 1823, le conseil d'Etat décida qu'il était juste non-seulement d'indemniser les Ursulines des travaux utiles qu'elles avaient faits par elles-mêmes, ainsi que l'ordonnance royale de réintégration en imposait l'obligation à la commune, mais encore de les indemniser, dans une mesure convenable, des frais auxquels leur déménagement pourrait donner lieu. (*Cons. d'Et., ord. roy., 23 oct.* 1833.)

BATIMENTS POSSÉDÉS PAR LES FABRIQUES.

Les bâtiments possédés par les fabriques sont de plusieurs espèces. Les uns ont été fournis par l'Etat ou par les communes, les autres ont été acquis par les fabriques elles-mêmes, qui les ont achetés, construits de leurs propres deniers ou reçus en don. — Ces bâtiments sont ou des bâtiments destinés au service du culte, tels que les églises et les presbytères, ou des bâtiments d'exploitation, nous voulons dire des bâtiments dont la possession est productive pour la fabrique.

M. Duplan, avocat à la Cour royale, prétend que, depuis la loi de 1837 surtout, il ne peut plus être douteux que les bâtiments

possédés par les fabriques ne soient considérés comme étant la propriété des communes, sauf les droits de jouissance des fabriques. (*Courrier des Comm.*, an. 1837, p. 340.) — Loin d'autoriser une pareille opinion, la loi du 18 juillet 1837 ne permet pas même de s'y arrêter.

C'est aussi en donnant à l'article 94 du décret impérial du 30 décembre 1809 une extension qu'il n'est pas susceptible de prendre, qu'il met à la charge des communes les grosses réparations des bâtiments productifs de la fabrique, lorsque le budget de celle-ci ne fournit pas de fonds suffisants. (*Ib.*, p. 339.) —La commune n'est tenue de venir en aide à la fabrique que lorsqu'il s'agit des réparations à faire aux édifices consacrés au culte. *Voy.* RÉPARATIONS.

Actes législatifs.

Loi du 18 juillet 1837.—Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 94.

Auteurs et ouvrages cités.

Duplan, *Courrier des Communes*, ann. 1837, p. 339 et 340.

BATIMENTS OCCUPÉS PAR DES SOEURS HOSPITALIÈRES.

Dans le *Mémorial des percepteurs*, par M. Durieu (T. VIII, p. 303), se trouve la solution suivante :

« Les bâtiments occupés par un hospice ou par une communauté de sœurs hospitalières sont-ils exempts de la contribution foncière? (Question proposée par un abonné.)

« L'abonné qui nous soumet cette question pense que l'exemption doit être prononcée, tant en faveur des hospices qu'en faveur des communautés hospitalières. Il se fonde à l'égard des hospices, sur le passage suivant du *Manuel des contributions directes*, par M. Dulaurens, page 30 : « Ne sont pas « imposables les hospices et jardins y attenant. » (*Décret du 11 août* 1808.)

« A l'égard des communautés de sœurs hospitalières, il se fonde sur ce que l'administration de ces maisons a été toujours soumise aux mêmes règles que celles des hôpitaux.

« Nous avons dû rechercher d'abord le texte du décret du 11 août 1808, qui n'a pas du reste été inséré au Bulletin des lois ; nous devons dire que nous n'y avons pas trouvé la disposition citée par M. Dulaurens, et qui paraîtrait exempter de la contribution foncière les bâtiments occupés par les hospices. Nous avons dû naturellement en conclure que l'exemption n'existait pas, et qu'en ce point la législation était restée dans les termes de la loi du 3 frimaire an VII, qui assujettit expressément à l'impôt foncier les bâtiments consacrés au service des malades. La question proposée nous paraît donc devoir être résolue négativement.

« Au surplus, si le texte si positif de la loi du 3 frimaire an VII permettait de conserver le moindre doute, il serait complétement dissipé par la lettre suivante de M. le ministre du commerce et des travaux publics, adressée, le 30 juin 1831, à M. le préfet de la Seine-Inférieure. Elle résout précisément tout entière la question ci-dessus posée. Le ministre s'exprime en ces termes :

« La question dont il s'agit s'est déjà plu« sieurs fois présentée, et il a été décidé, sur « l'avis du comité des finances du conseil « d'Etat, que, d'après la législation existante, « on ne saurait, à raison de la destination « qu'elle reçoit, accorder à la propriété d'un « particulier ou d'une association quelcon« que, l'exemption de contribution dont « jouissent seuls, en vertu de l'article 105 « de la loi du 3 frimaire an VII et du décret « du 11 août 1808, les bâtiments destinés à « un service public.

« Quant à l'argument tiré de l'assimila« tion des maisons des communautés hospi« talières avec les bâtiments des hôpitaux, « lors même que cette assimilation serait « complétement justifiée, on n'en pourrait « rien conclure de favorable à l'exemption ré« clamée, puisqu'il ne résulte d'aucune des « dispositions du décret du 11 août 1808, « que les bâtiments des hospices soient dis« pensés de la contribution foncière. L'arti« cle 110 de la loi du 3 frimaire an VII dé« clare au contraire expressément qu'ils y « sont soumis. La loi du 4 frimaire an VII « déclare exempts seulement de l'*impôt des* « *portes et fenêtres* les bâtiments servant au « service des malades. »

« Cette décision, pour laquelle M. le ministre du commerce et des travaux publics s'était concerté avec M. le ministre des finances, nous paraît trancher la question d'une manière définitive. »

BATTAGE.

Le battage des blés à l'aire fait immédiatement après leur coupe est compris dans les travaux de la moisson que la loi du 18 nov. 1814 permet. (*Cour de cass., arr.* 6 *sept.* 1828.)

BAUX.

1° *Des baux.*

Le bail est un contrat de louage par lequel un propriétaire ou un usufruitier cède, moyennant redevance, la jouissance qui lui appartenait ou dont il avait la disposition.

Il y a deux espèces différentes de baux : les baux ordinaires et les baux administratifs. Les baux ordinaires sont ceux que passent les citoyens pour les choses dont ils ont la propriété ou la jouissance ; les baux administratifs sont ceux que l'Etat, les départements, les communes, les fabriques et autres établissements d'administration publique passent de leurs biens à des établissements ou à des particuliers. Ces baux, dans

rentrent ceux dont nous avons à se trouvent soumis à des règlements iers. (*Code civ.*, a. 1712.) Il ne faut blier.

nots Adjudication, Bancs, Chaises, nous faisons connaître les règles ières aux baux de ces sortes de cho- ɔous reste à exposer ici celles qui itives aux maisons et biens ruraux iques, après avoir renvoyé au titre isième livre du Code civil ceux qui nt connaître ce qui a été statué re- ınt aux baux en général. (*Art.* 1708

ègles particulières aux baux des mai- s et biens ruraux des fabriques.

aisons et biens ruraux appartenant ıriques doivent être affermés par le des marguilliers, dans les formes ɔées pour les biens communaux. *du* 30 *déc.* 1809, a. 60.) Ces formes :

il à longues années ne peut être fait ertu d'une ordonnance spéciale du *tté du* 7 *germ. an IX* (28 mars 1801), Pour obtenir cette ordonnance, il duire : 1° une délibération du con- nicipal portant que la concession à années est utile ou nécessaire ; 2° ɔrmation *de commodo et incommodo* ıs les formes accoutumées en vertu du sous-préfet ; 3° l'avis du conseil al ; 4° celui du sous-préfet ; 5° celui t ; 6° un rapport du ministre de l'in- (*Ib.*, a. 2.)

que le même arrêté parle exclusi- les baux à longues années, il en ré- e la passation des baux ordinaires idérée comme un acte d'administra- n'a besoin que de l'approbation du *Cour de cass., arr.,* 2 *janv.* 1817.) — ce sens qu'a été rendue l'ordonnance u 7 octobre 1818, relative à la mise ɜ des biens communaux qui ne sont essaires à la dépaissance des trou- Elle porte qu'ils peuvent être affer- s qu'il soit besoin de recourir à l'au- n du roi, lorsque la durée des baux ɜ pas neuf années; que la mise en ɜ ces biens ne peut se faire qu'après ɜ délibérée par le conseil municipal, les clauses, charges et conditions au cahier des charges qui en doit ɜalablement dressé par le maire et ;né par le préfet sur l'avis du sous-]u'il est procédé par le maire à l'ad- ɔn de ces biens en présence des ad- d'un membre du conseil municipal par le préfet, à la chaleur des en- t d'après affiches et publications fai- ı les formes prescrites tant par l'ar- du titre 2 de la loi du 28 oct.-5 nov. par les dispositions de la loi du 11 1791, que par le décret du 12 août ıe l'adjudication sera soumise à l'ap- ɔ du préfet, laquelle ne sera donnée ı que le roi aura statué, s'il arrive it opposition des habitants au chan- gement de jouissance; et que l'acte d'adjudication sera passé par-devant le notaire désigné par le préfet.

L'article 13 du titre 2 de la loi du 5 novembre est ainsi conçu ; « Les baux seront annoncés un mois d'avance par des publications, de dimanche en dimanche, à la porte des églises paroissiales de la situation et de celles des principales églises les plus voisines, à l'issue de la messe de paroisse, et par des affiches de quinzaine en quinzaine aux lieux accoutumés. L'adjudication sera indiquée à un jour de marché, avec le lieu et l'heure où elle se fera. Il y sera procédé publiquement par-devant le directoire du district, à la chaleur des enchères, sauf à la remettre à un autre jour, s'il y a lieu. »

La loi du 11 février 1791 porte : « Les corps, maisons, communautés et établissements publics, tant ecclésiastiques que laïques, conservés, et auxquels l'administration de leurs biens a été laissée provisoirement, ne pourront faire des baux pour une durée excédant neuf années, à peine de nullité. » (*Art.* 1.) — « Les baux autorisés par l'article ci-dessus ne pourront, à peine de nullité, être passés qu'en présence d'un membre du district dans les lieux où se trouveront fixés lesdits établissements, ou d'un membre du corps municipal dans les lieux où il n'y aura pas d'administration de district. Les formalités prescrites par l'article 13 du titre 2 de la loi du 5 novembre dernier seront observées pour la passation desdits baux aussi à peine de nullité. (*Art.* 2.)

Enfin, le décret impérial du 12 août 1807 ordonne : 1° que les baux à ferme des hospices et autres établissements publics de bienfaisance ou d'instruction publique pour la durée ordinaire soient faits aux enchères, par-devant un notaire qui sera désigné par le préfet du département, et que le droit d'hypothèque sur tous les biens du preneur y soit stipulé par la désignation conformément au Code civil; 2° que le cahier des charges soit dressé par la commission administrative ou par le bureau d'administration, selon la nature de l'établissement, et reçoive l'avis du sous-préfet et l'approbation ou la modification du préfet ; 3° que les affiches pour l'adjudication soient apposées dans les formes et aux termes indiqués par les lois et règlements, et que leur extrait soit inséré dans le journal du lieu de la situation de l'établissement, ou à défaut dans celui du département, selon ce que prescrit l'article 683 du Code de procédure civile, et qu'il soit fait mention du tout dans l'acte d'adjudication ; 4° qu'un des membres de la commission ou bureau assiste aux enchères; 5° que l'adjudication ne soit définitive qu'après l'approbation du préfet, et que le délai pour l'enregistrement soit de quinze jours après celui où cette approbation aura été donnée.

Il devait être dressé un tarif des droits des notaires pour la passation de ces sortes de baux.

En 1835, il a été établi par une loi que les

communes, hospices et tous autres établissements publics pourraient affermer leurs biens ruraux pour dix-huit années et au-dessous, sans autres formalités que celles prescrites pour les baux de neuf années. (*Loi du* 29 *mai* 1835.)

Le délai pour l'enregistrement de ces baux a été fixé à vingt jours, à compter du jour où l'approbation du préfet aura été donnée. (*Loi du* 15 *mai* 1818, a. 78; *Ord. roy. du* 7 *oct.* 1818, a. 5.) — Dispense des formalités des enchères peut être accordée par le préfet, sur la demande des commissions administratives. (*Ord. roy. du* 31 *oct.* 1821, a. 15.)

Il a été décidé par le ministre de l'intérieur que les dispositions de l'article 1596 du Code civil, qui interdisent aux administrateurs des biens des communes et établissements publics de se rendre adjudicataires de leur vente s'appliquait aux simples amodiations. (*Décis. minist.*, 24 *août* 1838.)

Les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les conditions des baux à ferme ou à loyer, dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux, et neuf ans pour les autres biens. (*Loi du* 18 *juill.* 1837, a. 17.)

« Les délibérations des conseils municipaux qui ont pour objet des baux dont la durée devra excéder dix-huit ans ne sont exécutoires qu'en vertu d'une ordonnance royale. » (*Loi du* 18 *juill.* 1837, a. 47.)—Le maire est chargé de passer les baux (*Art.* 10). — Quelle que soit la durée du bail, l'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet. (*Ib.*)

Les communes et les hospices rendent leurs comptes au préfet. Il est naturel que l'avis de ce magistrat ou son approbation soient exigés lorsqu'il s'agit d'affermer les biens de ces établissements.—Les fabriques rendent leurs comptes à l'évêque. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 47 et 87.) La raison dit que ce serait à ce prélat et non au préfet à donner son avis ou son approbation selon le besoin. Une explication aurait donc été nécessaire. Le législateur ne l'a pas donnée, nous n'avons pas mission pour la donner à sa place. Nous croyons pouvoir dire néanmoins que l'avis ou l'approbation de l'évêque nous paraissent aussi nécessaires que l'avis ou l'approbation du préfet. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 62.)

Lorsque l'Assemblée nationale fit son décret du 5-11 février 1791, relatif aux biens possédés par les établissements ecclésiastiques, ces établissements n'étaient plus reconnus comme propriétaires. Ils n'étaient que simples usufruitiers.

Le bureau des marguilliers a, quant à l'administration des biens de fabrique, les mêmes attributions que le maire quant à l'administration des biens de commune. C'est à quoi n'ont pas pris garde MM. les rédacteurs du *Journal des Fabriques* (T. V, p. 146) et M. l'abbé André.

L'obligation de passer par-devant notaire l'acte d'adjudication qu'imposait le décret impérial du 12 août 1807 et qu'avait renouvelé ou maintenu l'ordonnance royale du 7 octobre 1818 (*Art.* 4) a été abrogée par la loi du 18 juillet 1837, portant : « L'acte passé par le maire n'est exécutoire qu'après l'approbation du préfet. (*Art.* 47.) — Nous ne sommes cependant pas encore revenus sur ce point à la loi du 5 novembre 1790, dont l'article 14 du titre 2 est ainsi conçu : « Les baux sont passés et signés par les administrateurs présents, et *non par des notaires*, ainsi que par les parties et le secrétaire de l'administration, qui signe seul l'expédition ; ils sont sujets au droit d'enregistrement, et ils emportent hypothèque et exécution parée. » — C'est beaucoup plus raisonnable : car l'immense majorité des communes, n'ayant à affermer que des choses peu productives, perdraient quelquefois jusqu'au moyen d'en tirer parti, s'il fallait faire venir de loin un notaire ou aller le chercher.

La Cour royale de Limoges, par arrêt du 14 juillet 1837, a jugé qu'un bail passé par le maire n'avait pas un caractère qui lui imprimât force d'exécution par la voie parée, et n'avait d'autre effet que celui que peuvent produire les actes privés souscrits entre simples particuliers, ce qui est conforme à un avis du conseil d'Etat, en date du 22 décembre 1825, portant que le maire qui procède à l'adjudication d'un bien appartenant à sa commune n'agit point comme fonctionnaire de l'ordre administratif pour diriger les enchères et prononcer l'adjudication, mais comme représentant légal de la commune pour consentir en son nom la location de l'immeuble, et qu'enfin le notaire présent à l'adjudication n'y intervient pas simplement pour assister le maire dans la rédaction d'un simple procès-verbal administratif, mais que, dans la circonstance, il procède en qualité de notaire et en vertu des pouvoirs qui résultent de cette qualité, à la rédaction d'un contrat civil auquel sa présence et sa signature peuvent seules donner l'authenticité.

Par un arrêt du 3 juillet 1817, la Cour de cassation a annulé une inscription qui avait été prise en vertu d'un bail aux enchères fait par une commission administrative sans assistance de notaire, et dans lequel aucune hypothèque n'avait été stipulée.

D'un autre côté, le conseil d'Etat, dans un avis du 25 juillet 1807, dit que les baux *précédemment* passés aux enchères, soit devant les autorités administratives, soit devant les commissions des hospices, étant faits en vertu des lois existantes, à l'observation desquelles ces établissements sont sujets, et dans les formes prescrites, emportent voie parée, sont exécutoires sur les propriétés mobilières, et donnent hypothèque sur les immeubles.

3° *Des baux ordinaires.*

De même que les conseils municipaux règlent par leurs délibérations les conditions des baux à ferme ou à loyer dont la durée n'excède pas dix-huit ans pour les biens ruraux (*Loi du* 18 *juill.* 1837, a. 17), ainsi les conseils de fabrique doivent régler par leurs les conditions des baux à ferme ou à loyer des maisons et biens ruraux de la fabrique, lorsque leur durée n'excède pas dix-

1. (*Décret du* 30 *déc*. 1809, a. 60.)— ıe que le cahier des charges doit être ıar le maire et homologué par le pré-*d. roy. du* 7 *oct*. 1818, a. 2), ainsi, l s'agit des maisons et biens ruraux ɔrique, le cahier des charges doit être ıar le bureau des marguilliers et ap-par l'évêque. Nous ne pensons pas ıprobation du préfet soit nécessaire. *du* 30 *déc*. 1809, a. 47 et 87.) — De |ue les baux ordinaires des biens de ıe doivent être mis en adjudication, ffiches et publications (*Décret du* .790, tit. 2, a. 13; *Décret du* 12 *août* *rd. roy. du* 7 *oct*. 1818, a. 3), et être aux enchères par le maire (*Ib*.), baux ordinaires des maisons et biens des fabriques doivent être mis en ad-ɔn après affiches et publications, et être aux enchères par le bureau des mar-;. (*Décret du* 30 *déc*. 1809, a. 60.) — ɛnse des formalités des enchères qui e accordée par le préfet aux hospices ssements de bienfaisance (*Ord. roy.* *t*. 1821, a. 15) peut l'être aussi aux :s.

ême que l'adjudication faite par le est définitive qu'après avoir reçu l'ap-ın du préfet (*Décret du* 12 *août* 1807), le qui est faite par le bureau des mar-ne doit le devenir qu'après avoir pprobation de l'évêque et du préfet. *du* 30 *déc*. 1809, a. 47, 60 et 87.)—La du ministre de l'intérieur, explicative :le 1596 du Code civil, s'applique aux s de la fabrique.

ême que le maire peut, sans recourir aires, passer lui-même les baux or-des biens communaux (*Loi du* 1837, a. 47), ainsi le bureau des mar-peut passer les baux ordinaires des et biens ruraux de la fabrique. (*Dé-30 déc*. 1809, a. 60.)

snier et après lui M. l'abbé André de nous ramener aux déclarations et 1708, sans se douter que les dispo-qu'ils invoquent n'ont pu survi-loi du 5 novembre 1790. Les obser-par lesquelles Le Besnier voudrait que l'intervention du notaire est in-ıble pour donner à l'acte la vertu d'é-ıe hypothèque conventionnelle, tom-'ant un avis du grand juge, ministre ıstice, ainsi conçu : « Les actes des lministratifs, dès qu'ils sont revêtus ıes légales, doivent, ainsi que les ac-riés et les jugements des tribunaux, : le même effet, quant aux obligations dérivent. Ces actes et ces jugements t de fonctionnaires auxquels, soit apport administratif, soit sous le rap-iciaire, la loi attribue l'exercice d'une de la puissance publique. C'est d'a-rincipe que la loi du 5 novembre 1790, 14, a déclaré que le ministère des no-est nullement nécessaire pour la pas-es baux des biens nationaux, ni pour autres actes de l'administration, et actes passés par les corps administra-

tifs confèrent le droit d'hypothèque et l'exécution parée. » *Avis du grand juge, vend. an XIII* (sept. 1804). — L'article 3 du décret impérial du 30 mai 1806, portant que les baux à loyer des biens restitués aux fabriques devront être approuvés par les préfets, a été abrogé par l'article 60 du décret impérial du 30 décembre 1809.

4° *Des baux à long terme.*

Avant la loi du 25 mai 1835, les baux de neuf années étaient des baux à long terme. Les établissements publics ne pouvaient, à peine de nullité, en passer pour un temps plus long. (*Décret* 5-11 *févr*. 1791, a. 1.) Le long terme maintenant ne commence, pour les baux administratifs des biens ruraux, que lorsque leur durée est de dix-huit ans. — Les baux à long terme ne peuvent être passés qu'en vertu d'une autorisation spéciale du roi, laquelle n'est donnée que sur la production des pièces énumérées dans l'arrêté consulaire du 7 germinal an IX, que nous avons déjà fait connaître, et dans le décret impérial du 30 décembre 1809. (*Art*. 62) — C'est, 1° une délibération du conseil de fabrique, portant que la concession à longues années est utile ou nécessaire; 2° une information *de commodo et incommodo* faite dans les formes accoutumées, en vertu d'une ordonnance de l'évêque ; 3° l'avis du conseil municipal; 4° l'avis de l'évêque; 5° l'avis du sous-préfet et celui du préfet; 6° un rapport du ministre des cultes.

Du reste, à moins que l'ordonnance royale qui autorise la passation de ces baux ne prescrive le contraire ou n'en porte dispense, seule chose qu'elle pourrait peut-être régulièrement faire en pareil cas, les formalités de l'adjudication sont les mêmes pour les baux à longue durée que pour les baux ordinaires. — Les baux à longue durée ne peuvent pas s'étendre au delà de quatre-vingt-dix-neuf ans. (*Décret du* 18-29 *déc*. 1790, tit. 1, a. 5.) Ceux à vie peuvent être faits sur trois têtes. (*Ib*.)

5° *Des règles particulières aux baux des biens formant dotation de titres ecclésiastiques.*

Les titulaires ecclésiastiques dotés exercent les droits d'usufruit. (*Décret imp. du* 6 *nov*. 1813, a. 6.) Ils peuvent, en conséquence, jouir par eux-mêmes ou donner à ferme à un autre (*Code civ*., a. 595), pourvu que, dans les dispositions qu'ils prennent, il n'y ait rien qui grève de servitude les biens dont ils ont la jouissance, ou en change la nature. (*Décret du* 6 *nov*. 1813, a. 8.) — Si les baux qu'ils font n'excèdent pas neuf ans, il ne leur est imposé d'autre obligation que celle de se conformer aux lois générales qui régissent la matière. Si, au contraire, ils veulent passer des baux pour un terme plus long que neuf ans, ils sont tenus d'abord d'en faire constater l'utilité par la visite et le rapport de deux experts, qui doivent être nommés par le sous-préfet, s'il s'agit de biens de cures, et par le préfet, s'il s'agit de biens d'évêchés, de chapitres ou de séminaires, et

ensuite de les faire par adjudication aux enchères. (*Art.* 9.) — Ces baux ne sont obligatoires pour son successeur que pour la période triennaire dans laquelle ils se trouvent au moment où celui-ci entre en jouissance. (*Ib.* et *Cod. civ.*, a. 1429.)

Il est défendu de stipuler des pots-de-vin pour les baux des biens ecclésiastiques. (*Décret du* 6 *nov.* 1813, a. 10.) — Le successeur du titulaire qui a pris un pot-de-vin a la faculté de demander l'annulation du bail, à compter de son entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité, soit contre les héritiers ou représentants du titulaire, soit contre le fermier. (*Ib.*) — Le commissaire administrateur des biens de la mense épiscopale durant la vacance du siége ne peut renouveler les baux. (*Art.* 44.) — Les maisons et biens ruraux appartenant aux chapitres ne peuvent être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, sur un cahier des charges approuvé par délibération du chapitre, à moins que le chapitre n'ait, à la pluralité des quatre cinquièmes des chanoines existants, autorisé le trésorier de traiter de gré à gré, aux conditions exprimées dans sa délibération. (*Art.* 57.) — Une semblable autorisation est toujours nécessaire pour les baux excédant neuf ans qui ne sont jamais autorisés sans que l'utilité en ait été constatée par la visite et le rapport de deux experts nommés par le préfet. (*Ib.*) — Il en est de même des baux des maisons et biens ruraux des séminaires et écoles secondaires ecclésiastiques, avec cette différence néanmoins, que ce sont l'archevêque ou évêque et les membres du bureau, qui doivent consentir à ce qu'ils soient affermés de gré à gré, si l'on veut les mettre en ferme de cette manière, et en ce cas, ils doivent remettre au trésorier le projet des conditions signé de leur main, lequel sera ensuite déposé dans la caisse à trois clefs, et dont il sera fait mention dans l'acte. (*Art.* 69.)

6° *Des règles particulières à la location du presbytère et des évêchés.*

Les curés, desservants ou vicaires autorisés à biner dans une succursale vacante, peuvent louer tout ou partie du presbytère de cette succursale, avec l'autorisation de l'évêque. (*Ord. roy. du* 3 *mars* 1825, a. 3.) — Dans les communes qui ne sont ni paroisses ni succursales, et dans les succursales où le binage n'a pas lieu, les presbytères et dépendances ne peuvent être amodiés que sous la condition expresse de les rendre immédiatement, si l'évêque autorise un curé, vicaire ou desservant voisin à y exercer le binage. (*Art.* 3.) — Un curé ou desservant qui ne veut pas habiter le presbytère que la commune ou la paroisse lui fournissent, peut en louer tout ou partie à qui bon lui semble, sans consulter la fabrique. Le presbytère est censé faire partie de la dotation du titre. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 6.) — Il faut en dire autant du palais épiscopal, que l'évêque pourrait louer pareillement sans être obligé de s'y faire autoriser par qui que ce soit. (*Ib.*, a. 29.) — Les baux, en ce cas, ne doivent être faits que pour le temps que le titulaire restera en place. Il sera toujours censé n'avoir été fait que pour ce temps lorsqu'il n'aura rien été stipulé sur sa durée, le titulaire n'ayant pas le droit d'en disposer pour un temps plus long. (*Cod. civ.*, a. 1758.)

Pour empêcher qu'on ne mette ces habitations à un usage peu convenable, il faut stipuler dans le bail que le preneur ne pourra ni les sous-louer (*Art.* 1717), ni les employer à un usage qui ne serait pas en rapport avec leur destination ordinaire. — Celui qui met en loyer une partie du presbytère doit prendre garde de ne pas l'isoler complétement et donner ainsi à la commune l'idée d'en demander la distraction pour l'employer à un autre service.

On peut louer ou par écrit sous seing privé ou verbalement. (*Art.* 1714.)

7° *A qui appartient la connaissance des difficultés relatives aux baux administratifs.*

L'autorité administrative est compétente pour prononcer sur les contestations relatives à l'exécution, à l'interprétation, ou à la résiliation des baux administratifs, si, par une clause expresse du cahier des charges ou du procès-verbal d'adjudication, elle s'est reservé de prononcer sur ces contestations. (*Décrets imp. sur délib. du cons. d'Etat*, 13 *août* 1811, 19 *juin* 1813 ; *Ord. roy. sur délib. du cons. d'Et.*, 9 *avr.* 1817.)— L'autorité administrative supérieure peut approuver un bail administratif qui n'a pas été précédé ou accompagné des formalités particulières à ces sortes de baux. C'est ce qui résulte d'une ordonnance royale sur délibération du conseil d'Etat. — Dans tout autre cas, il faut recourir à l'autorité judiciaire. (*Ord. roy. sur délib. du cons. d'Et.*, 20 *nov.* 1815, 16 *août* 1820.)

Il a été décidé que, en matière de baux à ferme, il n'appartenait qu'aux tribunaux de prononcer sur les questions relatives à la validité, à l'interprétation et à l'exécution des baux à ferme passés par l'administration (*Ord. roy. sur délib. du cons. d'Et.*, 20 *nov.* 1815; 6 *mars* 1816, 18 *mars* 1816), et que les conseils de préfecture ne sont compétents, ni pour statuer au fond, ni pour interpréter les clauses de ces actes. (*Décret imp. sur dél. du cons. d'Etat*, 28 *mai* 1812 ; 15 *sept.* 1812 ; 3 *janv.* 1813 ; 14 *avr.* 1813 ; 17 *mai* 1813. — C'est encore aux tribunaux ordinaires qu'il appartient de prononcer, lorsqu'il s'agit d'appliquer les principes qui règlent les baux non écrits. (*Décret imp. sur délib. du cons. d'Et.*, 22 *fév.* 1813.) *Voy.* TIMBRE et ENREGISTREMENT.

« La compétence administrative, dit M. Théodore Chevalier, qui d'abord avait envahi toute espèce de baux administratifs, n'embrasse plus que les matières suivantes: 1° Les eaux minérales appartenant à l'Etat (*Arrêtés régl. des* 3 *flor. an VIII*, art. 2, et 6 *niv. an XI*, art. 9) ; 2° les bains et passages d'eau (*Loi du* 6 *frim. an VII*, et *arrêté regl.*

an X); 3° les octrois des villes du 17 mai 1809, art. 136); 4° les de jeu à Paris. (Voy. les mots EAU, BACS et BATEAUX, HALLES et , JEUX, OCTROIS, PÉAGES.)

tes les contestations qui peuvent sur d'autres matières que celles qui d'être relatées, soit entre l'admi- et les fermiers, soit entre ceux-ci rs, ou avec des communes ou éta- nts publics soumis à la tutelle ad- ive, sont du ressort des tribunaux. prudence du conseil d'Etat est très- sur ce point; elle a même reconnu parties ne peuvent stipuler la com- administrative, soit du préfet, soit il de préfecture, et qu'une pareille it être déclarée illicite et nulle. » ux mots FOURNITURES, TRAVAUX) *Jurisp. adm.*, par Th. Chevalier, 50.

s d'actes relatifs aux baux adminis- tratifs.

N° 1. — *Cahier des charges.*

AHIER DES CHARGES.

— *Délibération du conseil de fabrique.*

4 octobre 1825.

ette même séance (*ou bien*, à l'ou- le la séance), M. le trésorier de la demande au conseil, pour le bu- marguilliers, l'autorisation de louer n qui est rue de la Calandre, n° 3, nte en même temps un cahier des dressé par ce bureau et approuvé l'évêque.

seil, après avoir pris connaissance r des charges (et en avoir modifié articles), autorise le bureau des iers à louer ladite maison aux con- insi approuvées.

'agit de continuer un bail on met- demande l'autorisation de continuer e.... aux mêmes charges et condi- :.

— *Bail à loyer par simple délibération.*

eau des marguilliers dûment auto- délibération du conseil de fabrique lu 4 octobre présente année, ayant adjudication aux enchères, après ies et publications exigées par les glements, le loyer de la maison sise a Calandre, n° 3, délibère et rend taire dudit loyer M. Pierre Binet, nchérisseur et le plus offrant, moyen- prix annuel de 600 fr., aux char- nditions suivantes, exprimées dans des charges approuvé :

etc.

ésente adjudication ne deviendra ı que lorsqu'elle aura reçu l'appro- ı Mgr l'évêque ou de M. le préfet.

rre Binet, ratifiant les offres qu'il a les engagements qu'il a contractés, près les membres du bureau.

N° 4. — *Bail à ferme par simple délibération.*

Le bureau, etc. (*comme dans le précédent modèle*).... le bail à ferme d'un bien rural consistant en habitation de fermier, jardin potager, prés, vignes, bois et terres labourables, ainsi qu'il est spécifié dans le cahier des charges qui sera transcrit à la suite de cette délibération, rend adjudicataire dudit bien, aux charges et conditions telles qu'elles sont portées au cahier des charges, M. Pierre Binet, moyennant 1500 francs de prix annuel de fermage, payables aux termes convenus et ci-dessous exprimés.

La présente adjudication, etc.

M. Pierre Binet, ratifiant ses offres et ses engagements, a signé, après les membres du bureau, tant la présente délibération et adjudication que le cahier des charges.

Actes législatifs.

Code civil, a. 595, 683, 1429, 1556, 1708 et suiv., 1758. — Lois du 11 févr. 1791, a. 1 et 2; 15 mai 1818, a. 78 et 80; 25 mai 1835; 18 juillet 1837, a. 10, 17, 47. — Décrets de l'Assemblée nationale, 28 oct.-5 nov. 1790, tit. 2, a. 13 et 14; 18-29 déc. 1790, tit. 1, a. 5; 5-11 févr. 1791, a. 1. — Arrêté consulaire du 7 germ. an IX (28 mars 1801), a. 1. — Décrets impériaux du 30 mai 1806, a. 3; du 12 août 1807; du 30 déc. 1809, a. 47, 60, 62 et 87; du 6 nov. 1813, a. 6, 8, 9, 10, 41 et 57. — Ordonnances du roi, 7 oct. 1818, a. 2, 4, 5; 3 mars 1825, a. 3; 31 oct. 1831, a 13. — Conseil d'État, décrets, 13 août 1811, 28 mai 1812, 15 sept. 1812, 22 févr. 1813, 3 janv. 1813, 14 avril 1813, 17 mai 1813. — Ordonnances, 20 nov. 1815, 6 mars 1816, 18 mars 1816, 16 août 1820. — Avis, 25 juillet 1807, 22 déc. 1825. — Cour de cassation, arrêts 2 janvier 1817, 3 juillet 1817. — Décisions ministérielles, vendém. an XIII (sept. 1804), 24 août 1838. — Cour royale de Limoges, arr. 14 juillet 1837.

Auteurs et ouvrages cités.

André (M. l'abbé), *Cours*, Bail. — Besnier (Le), *Législation*, Bail. — Chevalier (M. Théodore), *Jurisprudence administrative*, tom. I. — Journal des Fabriques, tom. V, p. 146.

BAUX EMPHYTÉOTIQUES.

Le bail emphytéotique est une aliénation de la propriété utile en la personne du preneur pendant tout le temps de la concession, avec une rétention de la propriété directe de la part du bailleur. (D. Ferrière, *Nouv. intr.*) — Il est de sa nature bail à longues années, et met à la charge du preneur l'amélioration du fonds, les impositions et les grosses réparations.

Du reste, l'emphytéote est substitué à tous les droits et charges du propriétaire. — Il a un droit acquis de propriété dont il peut disposer comme bon lui semble, pourvu qu'il ne compromette pas les droits du propriétaire direct. (*Cour de cass*, 26 *mai* 1822, Chabrol.)

Le bail emphytéotique doit, d'après l'ordonnance royale du 8 août 1821, être fait conformément aux règles actuellement établies. (*Art.* 2.) — Quelles sont ces règles? Il serait difficile de le dire. Le Code a gardé sur cette espèce de baux le silence le plus absolu, et les lois, décrets et ordonnances ne les font pas connaître. — Le décret impérial du 30 décembre 1809 dit seulement que le conseil de fabrique délibère sur les baux emphytéotiques ou à longues années (*Art.* 12), ce qui est plus propre à faire

naître de nouvelles difficultés qu'à aplanir celles qui se présentent ; car il paraît assez clairement qu'ici on a confondu les baux emphytéotiques avec les baux à longues années.

Un décret impérial spécial du 23 vendémiaire an XIII (15 oct. 1804), inséré avec dessein au Bulletin des Lois, porte, 1° que la commission administrative de l'hospice de Montmorillon, département de la Vienne, est autorisée à concéder, par baux emphytéotiques, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, 1° un mas de brandes ou landes appelées de la Malgache, contenant 28 hectares 85 ares ; 2° une maison et dépendances situées au village de Chatille ; 3° un petit étang dit de la Chatille, le tout dépendant dudit hospice. — 2° Que la concession desdits immeubles sera faite par adjudication publique, après avoir rempli les formalités prescrites par les lois qui régissent les établissements de charité, sur l'enchère du prix de l'estimation qui en a été faite le 18 prairial an XII.

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 23 vend. an XIII (15 oct. 1804), 30 déc. 1809, a. 12.—Ordonnance royale, 8 août 1821, a. 2.—Cour de cassation, arr. 26 mai 1822.

Auteur et ouvrage cités.

Ferrière (M. de), *Nouvelle introd.*

BAUX A LOYER POUR LE SERVICE DU DIOCÈSE.

Les baux à loyer pour le service des cathédrales, évêchés et séminaires, sont toujours soumis à l'approbation du ministre. (*Règl. du* 31 *déc.* 1841, a. 203.) — Il ne peut y être stipulé aucun payement par avance imputable sur la fin de la jouissance. (*Ib.*)

BAYEUX.

Bayeux, ville épiscopale (Calvados). — L'érection du siége de Bayeux remonte au IVe siècle. Ce siége fut conservé par l'Assemblée constituante. (*Décret du* 12 *juillet*-24 *août* 1790.) Il fut éteint et supprimé, mais immédiatement rétabli par le saint-siége lors du Concordat de 1801. (*Bulle du* 3 *des cal. de déc.* 1801.) — Il est suffragant de Rouen, sa juridiction s'étend sur les six arrondissements du département du Calvados ; celui de Bayeux, qui comprend 13 cures et 109 succursales ; celui de Caen, qui comprend 19 cures et 142 succursales ; celui de Pont-l'Evêque, qui comprend 8 cures et 83 succursales ; celui de Lisieux, qui comprend 9 cures et 89 succursales ; celui de Falaise, qui comprend 10 cures et 95 succursales ; celui de Vire, qui comprend 12 cures et 94 succursales ou chapelles vicariales. — La cure de la cathédrale est unie au chapitre. (*Décr. imp. du* 29 *oct.* 1807.) — Il y a dans le diocèse de Bayeux des frères des écoles chrétiennes, des Bénédictines, des Trappistines, des Visitandines, des Ursulines, des religieuses de Notre-Dame de la Charité, des dames de Notre-Dame, des sœurs de la Providence, des sœurs de Saint-Vincent de Paul, des dames de Saint-Michel ou du Refuge, et autres dames ou sœurs. — Le chapitre est composé de neuf chanoines ; l'officialité diocésaine est formée d'un official, d'un promoteur et d'un greffier. — Le séminaire diocésain est à Bayeux. Il y a dans le diocèse deux écoles secondaires ecclésiastiques, l'une à Lisieux et l'autre à Villiers-le-Sec. (*Ord. roy. du* 5 *nov.* 1828.) Elles peuvent recevoir, la première 130 élèves, et la seconde 200.

BAYONNE.

Bayonne, ville épiscopale (Basses-Pyrénées). — Le siége épiscopal de Bayonne remonte au IVe siècle. L'Assemblée nationale le supprima en 1790. (*Décrets du* 12 *juillet*-24 *août* 1790.) Le saint-siége l'éteignit et le supprima pareillement, et le rétablit immédiatement lors du Concordat de 1801. (*Bulle du* 3 *des cal. de déc.* 1801.) Il fut mis alors dans l'arrondissement métropolitain de Toulouse. Il a été remis dans celui d'Auch, auquel il appartenait anciennement, lorsque ce siége a été rétabli. — Sa juridiction s'étend sur les cinq arrondissements du département des Basses-Pyrénées : celui de Bayonne, qui comprend 8 cures et 41 succursales ; celui de Mauléon de Soule, qui comprend 6 cures et 79 succursales ; celui de Pau, qui possède 11 cures et 106 succursales ; celui d'Orthez, qui comprend 7 cures et 80 succursales ; celui d'Oléron, qui comprend 8 cures et 58 succursales. — Il y a dans le diocèse de Bayonne des frères des Écoles chrétiennes, des Dominicaines, des Ursulines, des filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul, des sœurs de Nevers, des filles de la Croix. — Le chapitre se compose de deux vicaires généraux et de huit chanoines. L'officialité diocésaine est formée d'un official et d'un promoteur. — Le séminaire diocésain est à Bayonne et à Betharram. L'école secondaire ecclésiastique est à Larissore. (*Ord. roy. du* 16 *nov.* 1828.) Elle peut recevoir 160 élèves.

BAZAS.

Bazas, ville qui était épiscopale. Son siége remontait au Ve siècle. Il fut supprimé par l'Assemblée nationale en 1790 (*Décrets du* 12 *juill.*-24 *août* 1790), et par le saint-siége en 1801. (*Bulle du* 3 *des cal. de déc.* 1801). Il n'a pas été rétabli.

BEAUMONT.

Beaumont, succursale du canton de Malaucène, diocèse d'Avignon, érigée en 1802 lors de la première circonscription des paroisses. — Les sœurs de Saint-Joseph du Mans ont été autorisées, par ordonnance royale du 14 août 1843, à y former un établissement.

BEAUVAIS.

Beauvais, ville épiscopale (Oise). — Le siége épiscopal de Beauvais remonte au IIIe siècle. Il fut conservé par l'Assemblée constituante. (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790.) Le saint-siége l'éteignit et le supprima en 1801. (*Bull. du* 3 *des cal. de déc.* 1801.) Son rétablissement, arrêté et fait à Rome en 1817 (*Bull. du* 11 *juin* 1817), n'a été effectué qu'en 1822. — Ce siége est suffragant

de Reims. Sa juridiction s'étend sur les quatre arrondissements du département de l'Oise : celui de Beauvais, qui comprend 12 cures et 158 succursales; celui de Clermont, qui comprend 8 cures et 105 succursales; celui de Compiègne, qui comprend 11 cures et 103 succursales ; celui de Senlis, qui comprend 8 cures et 84 succursales. — La cure de la cathédrale est réunie au chapitre.—Il y a dans le diocèse de Beauvais des dames de la Doctrine chrétienne, des sœurs de la Charité de Nevers, des sœurs de Saint-Joseph, des dames de Saint-Thomas de Villeneuve. — Le chapitre est composé de neuf chanoines. — L'officialité diocésaine n'est pas encore formée. — Le séminaire diocésain est à Beauvais. — Il y a dans le diocèse deux écoles ecclésiastiques, l'une à Noyon et l'autre à Saint-Germer. (*Ord. roy. du* 2 *oct.* 1828.) Elles peuvent recevoir 340 élèves.

BEDEAUX.

Le bedeau est un des officiers laïques de l'Eglise. Sa fonction principale est de précéder, 1° le clergé dans les cérémonies; 2° la personne qui offre le pain bénit et celle qui quête; 3° le prédicateur quand il va en chaire ou en revient; 4° le curé lorsqu'il vient au chœur ou s'en retire. — Sa place est dans le chœur, où il est à la disposition des officiants et autres employés pour leur rendre les services dont ils peuvent avoir besoin et les dispenser ainsi de quitter leur place ou d'interrompre leurs fonctions. — Il est nommé par la fabrique et révoqué par elle sur la proposition du curé ou desservant. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 33.) — C'est aussi la fabrique qui doit le payer. (*Art.* 37.) Le Besnier, M. l'abbé André et Mgr Affre (*Pag.* 79), disent que dans les paroisses rurales le droit de le nommer appartient au curé ou desservant depuis l'ordonnance royale du 12 janvier 1825. Nous pensons comme eux. Cette ordonnance modifie l'art. 33 du décret de 1809 sur la nomination des serviteurs de l'Eglise; les bedeaux remplissent presque toujours les fonctions de sacristain. Il est fâcheux que l'intérieur de l'Eglise soit ainsi réglé par l'Etat; il a déclaré du reste que le bedeau ne reçoit des ordres que du curé.

Actes législatifs.

Décret impérial du 30 décembre 1809, a. 33 et 37. — Ordonnance royale du 12 janvier 1825. — Décision du 21 pluv. an XIII (10 février 1805).

Auteurs et ouvrages cités.

André (M. l'abbé), *Cours*, B deau. — Besnier (Le), *Législation*, Bedeaux. — Affre (Mgr), p. 79.

BÉGUINAGE.

Le béguinage était une espèce d'association religieuse séculière, établie dans les provinces de Flandre, Lorraine et Picardie. — Les béguinages des départements réunis (Belgique) avaient toujours été consacrés au soulagement des pauvres et aux soins des malades indigents. *Arrêté cons. du* 16 *fruct. an VIII* (3 sept. 1800). Un arrêté consulaire du 16 fructidor an VIII ordonna, d'après cette considération, que leurs biens continueraient d'être gérés et administrés, conformément aux lois, par les commissions des hospices dans l'arrondissement desquels l'établissement était situé. (*Art.* 1.) — Par un autre arrêté du 9 frimaire an XII (1er déc. 1803), il fut décidé que les biens et revenus des fondations affectées à l'entretien des cures et chapelles dépendantes des béguinages, ainsi qu'à la dépense de tous autres services de piété et de charité dans ces maisons, étaient compris dans l'arrêté précédent.

BELGIQUE.

La Belgique et le pays de Liége furent réunis à la France le 9 vendémiaire an IV (1er octobre 1795), et divisés en neuf départements. — On y exécuta les lois sur la Constitution civile du clergé, et, après le Concordat, celles qui rétablissaient et réorganisaient le culte en France. — Divers décrets avaient autorisé dans ces contrées le rétablissement des corporations de religieux et de religieuses, des ordres monastiques dotés et mendiants ; ils furent rapportés par celui du 3 janvier 1812.

BELLEY.

Belley, ville épiscopale (Ain). — Le siége épiscopal de Belley remonte au vᵉ siècle. Il fut conservé par l'Assemblée nationale. (*Décret du* 12 *juill.*-12 *août* 1790.) Le saint-siége l'éteignit et le supprima en 1801. (*Bull. du* 3 *de cal. des déc.* 1801.) Son titre fut uni à celui de Lyon. (*Décret exéc. du card. lég.*, 19 *avril* 1802.) Rétabli à Rome en 1817 (*Bull. du* 11 juin 1817), le siége de Belley l'a été en France en 1822.—Il est suffragant de Besançon. Sa juridiction s'étend sur les cinq arrondissements du département de l'Ain : celui de Bourg, qui comprend 10 cures et 96 succursales ; celui de Belley, qui comprend 9 cures et 84 succursales ; celui de Nantua, qui comprend 6 cures et 51 succursales ; celui de Trévoux, qui comprend 7 cures et 78 succursales ; celui de Gex, qui comprend 3 cures et 21 succursales. — La cure de la cathédrale est réunie au chapitre. (*Ord. roy. du* 26 *nov.* 1823.) — Il y a dans ce diocèse des frères des Ecoles chrétiennes, des Bernardines, des Ursulines, des Visitandines, des sœurs Maristes, des sœurs de Saint-Vincent de Paul, des sœurs de Saint-Charles, des sœurs de Sainte-Marthe de Romans, des sœurs Grises de Besançon, et des sœurs du Saint-Sacrement. — Le chapitre est composé de neuf chanoines. L'officialité diocésaine est formée d'un official, d'un promoteur et d'un greffier. — Le séminaire diocésain est à Brou. Il y a dans le diocèse deux écoles secondaires ecclésiastiques, l'une à Belley et l'autre à Meximieux. (*Ord. roy. du* 12 *oct.* 1828.) Elles peuvent recevoir, la première 140 élèves, et la seconde 300.

BELRUPT.

L'établissement d'une sœur de la Doctrine chrétienne, à Belrupt, a été autorisé le 31 octobre 1842.

BÉNÉDICTINES DE BRAI ET LU.

Les statuts des religieuses Bénédictines de Brai et Lu, établies à Mantes, ont été approuvés le 1er août 1818 par l'évêque de Versailles et enregistrés au conseil d'Etat en vertu d'une ordonnance royale du 31 décembre 1826. — Leur communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 17 janvier 1827.

BÉNÉDICTINES DU CALVAIRE A ANGERS.

Les dames Bénédictines du Calvaire, établies à Angers, ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 28 août 1827. — Elles suivent les statuts de leur maison-mère établie à Orléans. (*Ib.*)

BÉNÉDICTINES DU CALVAIRE A LANDERNAU.

Les statuts des religieuses Bénédictines du Calvaire, établies à Landernau, ont été approuvés par l'évêque de Quimper et enregistrés au conseil d'Etat en vertu d'une ordonnance royale du 31 décembre 1826. — Leur communauté a été définitivement autorisée par deux ordonnances royales, l'une du 17 janvier, et l'autre du 13 juin 1827.

BÉNÉDICTINES DU CALVAIRE A ORLÉANS.

La congrégation des dames Bénédictines du Calvaire, établie à Orléans, a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 17 janvier 1827. Ses statuts, approuvés par l'évêque le 22 novembre 1825, avaient été enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 3 janvier 1827. — Une autre ordonnance royale du 6 juillet 1828 l'autorise à former un établissement à Mâchecoul.

BÉNÉDICTINES DU CALVAIRE A PARIS.

Les statuts des religieuses Bénédictines dites du Calvaire, établies à Paris, ont été approuvés par l'archevêque de Paris, le 31 janvier 1821, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 31 décembre 1826. — Leur communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 17 janvier 1827. — Une dernière ordonnance royale du 30 septembre 1827 autorise définitivement la maison des Bénédictines de Notre-Dame du Calvaire, établie à Paris, rue de Vaugirard, n° 23. — Elle suit les statuts de la maison-mère qui est à Orléans. (*Ib.*)

BÉNÉDICTINES DU CALVAIRE A VENDÔME.

Les dames Bénédictines du Calvaire, établies à Vendôme, ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 18 mars 1827. — Elles ont déclaré adopter et suivre les statuts de celles d'Orléans. (*Ib.*)

BÉNÉDICTINES DE NOTRE-DAME DU CALVAIRE.

La communauté des religieuses de Notre-Dame du Calvaire, établie à Poitiers et dépendant de celle d'Orléans, a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 8 avril 1827.

BÉNÉDICTINES DE NOTRE-DAME DE PAIX.

Les statuts de l'association religieuse des Dames de Charité dites de Saint-Benoît, placée sous l'invocation de Notre-Dame de Paix établie à Calais, ont été approuvés par l'évêque d'Arras, le 26 novembre 1825, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 31 décembre 1826. — Leur communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 17 janvier 1827.

BÉNÉDICTINES DE LA PAIX DE JÉSUS.

Les statuts des religieuses Bénédictines dites de la Paix de Jésus, établies à Eistaires, ont été approuvés par l'évêque de Cambrai le 7 juillet 1819, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 31 décembre 1826. — Leur communauté a été autorisée par une autre ordonnance royale du 17 janvier 1827.

BÉNÉDICTINES DE LA PROTECTION.

Les statuts des religieuses Bénédictines de la Protection, établies à Valognes, ont été approuvés par l'évêque de Coutances le 15 novembre 1825, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 31 décembre 1826. — Leur communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 17 janvier 1827.

BÉNÉDICTINES DE SAINT-DÉSIR.

Une ordonnance royale du 11 septembre 1811 approuve l'établissement d'éducation chrétienne, d'instruction gratuite et de retraite, formé à Lisieux par les dames Bénédictines de Saint-Désir.

BÉNÉDICTINES DE SAINT-JEAN-D'ANGÉLY.

Les statuts des anciennes religieuses de l'ordre mitigé de Saint-Benoît, établies à Saint-Jean-d'Angély, ont été approuvés par l'évêque de la Rochelle, le 19 février 1820, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 31 décembre 1826. — Leur communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 17 janvier 1827.

BÉNÉDICTINES DE SAINT-LAURENT DE BOURGES.

Les Bénédictines de Saint-Laurent de Bourges ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 18 mars 1827. — Elles ont pris l'engagement de suivre exactement les statuts de celles de Toulouse. (*Ib.*)

BÉNÉDICTINES DU SAINT-SACREMENT A ARRAS.

Les statuts des religieuses Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du saint sacrement, établies à Arras, ont été approuvés par l'évêque d'Arras, le 14 août 1825, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 31 décembre 1826. — Leur communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 17 janvier 1827.

BÉNÉDICTINES DU SAINT-SACREMENT A BAYEUX.

Les statuts des dames Bénédictines de l'Adoration perpétuelle du saint sacrement, éta

yeux, ont été approuvés par l'évê-
[e]ux le 20 octobre 1817, et enregis-
[con]seil d'Etat, en vertu d'une ordon-
[roy]ale du 31 décembre 1826. — Leur
[comm]uté a été définitivement autorisée
[une a]utre ordonnance royale du 17 jan-

[BÉNÉDICT]INES DU SAINT-SACREMENT A CAEN.

[Les stat]uts des religieuses Bénédictines de
[l'Adoratio]n perpétuelle du saint sacrement,
[établies d]ans la ville de Caen, ont été approu-
[vés par l']évêque de Bayeux, le 4 juin 1817, et
[enregistré]s au conseil d'Etat, en vertu d'une
[ordonnan]ce royale du 31 décembre 1826. —
[Leur com]munauté a été définitivement auto-
[risée par] ordonnance royale du 17 janvier

[BÉNÉDICTI]NES DU SAINT-SACREMENT A CRAON.

[La com]munauté des religieuses Bénédic-
[tines de l]'Adoration perpétuelle du saint sa-
[crement] établie à Craon, a été définitivement
[autorisée] par ordonnance royale du 5 août

[BÉNÉDICT]INES DU SAINT-SACREMENT A FLAVIGNY.

[Les dam]es Bénédictines du Saint-Sacre-
[ment, éta]blies à Flavigny, ont été définitive-
[ment aut]orisées par ordonnance royale du
[17 janvier] 1827. — Elles ont adopté les statuts
[de celles] de Saint-Nicolas de Port. (*Ib.*)

[BÉNÉDICTI]NES DU SAINT-SACREMENT A PARIS.

[Les sta]tuts des religieuses Bénédictines du
[Saint-Sac]rement, établies à Paris, rue Neuve-
[Sainte-Ge]neviève, ont été approuvés par l'ar-
[chevêque], le 24 août 1825, et enregistrés au
[conseil d]'Etat, en vertu d'une ordonnance
[royale du] 7 mai 1826. — Elles ont pour ob-
[jet de don]ner l'instruction gratuite aux en-
[fants pau]vres, d'élever les jeunes personnes
[et de l']offrir un asile aux femmes pieuses
[et une re]traite gratuite à d'anciennes reli-
[gieuses p]rivées de toute ressource. (*Ib.*) —
[Leur co]mmunauté a été définitivement au-
[torisée p]ar ordonnance royale du 7 juin

[BÉNÉDICT]INES DU SAINT-SACREMENT A ROUEN.

[Les sta]tuts des religieuses Bénédictines de
[l'Adorati]on perpétuelle du Saint-Sacrement,
[établies] à Rouen, ont été approuvés par l'ar-
[chevêqu]e de Rouen, le 24 mars 1826, et en-
[registrés] au conseil d'Etat, en vertu d'une
[ordonna]nce royale du 1[er] avril 1827. — Une
[autre or]donnance royale du 22 du même
[mois au]torise définitivement leur commu-

[BÉNÉDICT]INES DU SAINT-SACREMENT A SAINT-NICOLAS DE PORT.

[Les st]atuts des dames de Charité dites de
[Saint-Be]noît, ou Bénédictines de l'Adoration
[perpétue]lle du saint sacrement, établies à
[Saint-Ni]colas de Port, ont été approuvés par
[l'évêque] de Nancy, le 20 octobre 1817, et
[enregist]rés au conseil d'Etat, en vertu d'une
[ordonna]nce royale du 31 décembre 1826. —
[Leur co]mmunauté a été définitivement au-
torisée par une autre ordonnance royale du 17 janvier 1827.

BÉNÉDICTINES DE TOULOUSE.

Les statuts des religieuses Bénédictines établies à Toulouse ont été approuvés par les vicaires généraux capitulaires du diocèse, le 29 août 1817, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 31 décembre 1826. — Leur communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 17 janvier 1827.

BÉNÉDICTION DES ÉGLISES.

La bénédiction des églises est une des bénédictions épiscopales pour lesquelles l'évêque peut déléguer un de ses prêtres. — C'est à l'évêque diocésain qu'appartient le droit de bénir les églises nouvellement construites ou livrées au service du culte. *Voy.* CONSÉCRATION. — Procès-verbal de cette cérémonie doit être dressé par celui qui a été délégué pour y procéder ou par la fabrique. —On peut le dresser de la manière suivante.

Aujourd'hui. . . . . de l'année. . . . . .

Nous..... délégué par Mgr l'évêque de...... par lettres du..... à cette fin de bénir l'église paroissiale de Saint-......., commune de......, canton de...., avons procédé à cette bénédiction, conformément au Rituel du diocèse avec toute la solennité requise et en présence de MM...., lesquels ont signé avec nous le présent procès-verbal, après en avoir entendu la lecture.

BÉNÉDICTION NUPTIALE.

L'auteur des Articles organiques met une différence entre le contrat et le sacrement de mariage. (*Art. org.*, a. 54.) Il appelle proprement mariage le contrat de mariage, et il charge exclusivement l'officier civil de le recevoir. (*Ib.*) Il appelle bénédiction nuptiale le sacrement de mariage, et il défend au ministre du culte de la donner à d'autres qu'à ceux qui justifieront en bonne et due forme avoir contracté mariage devant l'officier civil. (*Ib.*) Un arrêté consulaire du 1[er] prairial an X (21 mai 1802) fit la même injonction aux rabbins. Rondonneau (*Lois administr.*) veut que la justification soit faite par l'extrait de l'acte du mariage contracté devant l'officier de l'état civil, et M. Boyard (*Man. municip.*), qu'elle le soit par un acte de mariage signé d'un officier de l'état civil. Il y a dans cette exigence oubli de la loi et ignorance des usages.

Cette défense injurieuse s'étend aux mariages de conscience faits *in extremis*, tout aussi bien qu'aux autres. Cependant l'usage a toujours été publiquement et universellement observé de marier en face de l'Eglise, ou de donner la bénédiction nuptiale à deux personnes qui ont vécu ensemble sans être unies civilement, et qui, au moment où l'une d'elles va mourir, demandent à régulariser leur position aux yeux de l'Eglise, ne pouvant ou ayant de bonnes raisons pour ne vouloir pas contracter des engagements civils.— Dans ce cas, là bénédiction nuptiale n'étant plus qu'une simple affaire de conscience, et sa

réception ne devant point détourner de l'accomplissement de l'acte civil des personnes qui sont réputées l'avoir accompli, ou qui ont des raisons légitimes de ne pas l'accomplir, et ne compromettant l'état civil d'aucune personne, du moins d'une manière dommageable, le législateur n'a pas eu, ce semble, l'intention d'étendre jusque-là sa prohibition. On peut donc continuer de donner la bénédiction nuptiale *in extremis* sans contrevenir aux lois et sans encourir les peines portées par les articles 199 et 200 du Code pénal. — Le premier de ces articles porte que tout ministre d'un culte qui procédera aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui ait été justifié d'un acte de mariage préalablement reçu par les officiers de l'état civil, sera, pour la première fois, puni d'une amende de 16 fr. à 100. Le second article porte que, en cas de nouvelles contraventions de l'espèce exprimée en l'article précédent, le ministre du culte qui les aura commises sera puni, savoir : pour la première récidive, d'un emprisonnement de deux à cinq ans, et pour la seconde, de la déportation.

Il est inutile de dire que les notaires, les avoués, les avocats, les huissiers et les juges ne sont point compris au nombre des officiers de l'état civil. *Voy.* OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL. Ici l'on s'est servi de l'expression cérémonies religieuses du mariage pour que les dispositions prises par le législateur pussent s'étendre aux protestants, chez qui le mariage religieux se trouve maintenant réduit à une simple cérémonie. *Voy.* MARIAGE. — Un arrêté consulaire spécial, en date du 1er prairial an X (21 mai 1802), l'étend aux israélites.

Par un décret délibéré en conseil d'Etat, les certificats ont été assujettis au timbre de 25 cent. (9 déc. 1810.) *Voy.* CERTIFICATS.

La bénédiction nuptiale est taxée dans quelques diocèses. L'honoraire en est de 2 fr. dans le tarif du diocèse de Mende, approuvé par ordonnance royale du 15 avril 1829. Elle peut être taxée d'après l'article organique 69; mais nous croyons que dans les diocèses dans lesquels on s'est borné à taxer la messe et l'acte, on a mieux suivi les usages de l'Eglise. — On peut exiger une offrande pour la fourniture des cierges là où l'usage n'est pas établi de la donner.

Dans la Prusse Rhénane, où le Code civil français est en vigueur, le tribunal civil de première instance, séant à Trèves, a jugé que, d'après l'opinion prédominante dans les classes ouvrières de la province Rhénane, c'était réellement commettre une injure grave contre l'épouse que de refuser de faire consacrer le mariage par l'autorité ecclésiastique, parce que ce refus appelait sur la femme le mépris public. (*Jug.* 1845.)

Lorsque, après le sacre de Napoléon, Pie VII demanda l'abrogation de la loi qui permettait le divorce, il lui fut répondu que les ministres du culte étaient libres de refuser aux divorcés qui voulaient se marier avant la mort de leur conjoint, la bénédiction nuptiale, et que ce refus ne constituerait point un cas d'abus. (*Rép.*, 19 *fév.* 1805.)

M. Chrestien de Poly dit que dans le cours de la session de 1825 (21 mai), on renouvela les pétitions tendantes à obtenir que les registres de l'état civil, et surtout ceux des mariages, fussent rendus aux ministres de la religion de l'Etat, ou du moins que l'officier civil ne pût célébrer un mariage que sur le certificat du ministre du culte, attestant qu'il a donné aux futurs époux la bénédiction nuptiale. (*Institut.*, t. II, p. 305. — Ce projet était d'autant plus raisonnable que le mariage n'existe pas, quand il s'agit de catholiques, sans le sacrement, a dit Pie IX, et que le contrat est nul sans la présence du propre curé, dit le concile de Trente. Du reste le Code civil lui-même ne prétend pas que la présentation à la mairie constitue le mariage; l'officier civil constate seulement qu'il y a mariage. Il serait donc plus rationel d'aller d'abord à l'Eglise où, de l'aveu de tous, le mariage a lieu, puis à la mairie pour le déclarer.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 54, 69. — Code pénal, a. 199 200. — Arrêté consulaire du 1er prair. an X (21 mai 1802). — Conseil d'Etat, décr. imp. du 9 déc. 1810. — Réponse à Pie VII, 19 février 1805. — Jugement du tribunal de..., 1845.

Auteurs et ouvrages cités.

Boyard (M.), Manuel municipal. — Chrestien de Poly (M.), *Institutions ou lois nécessaires*, t. II, p. 205. — Rondonneau, *Lois administratives.*

BÉNÉDICTION PAPALE.

Dans son décret apostolique du 1er mars 1806, le cardinal Caprara permit aux évêques de France de donner, chaque année, le 15 août, fixé pour la fête de saint Napoléon et l'anniversaire du rétablissement de la religion en France, la bénédiction papale, avec indulgences plénières. — Cette bénédiction est appelée papale, parce qu'elle est du même genre que celle qui est donnée par le pape le jeudi-saint et le saint jour de Pâques à Saint-Pierre, le jour de l'Ascension à Saint-Jean de Latran, et le jour de l'Ascension à Sainte-Marie-Majeure. — Le cardinal, dans son instruction, en date du 21 mars 1806, indique de quelle manière elle doit être donnée.

Comme cette bénédiction, attachée à une solennité supprimée par ordonnance royale du 16 juillet 1814, a cessé depuis lors d'être donnée, nous jugeons inutile d'en parler plus longuement.

Actes législatifs.

Décret apostolique du cardinal Caprara, 1er mars 1806. — Instruction du cardinal Caprara, 21 mars 1806. — Ordonnance royale, du 16 juillet 1814.

BÉNÉFICES.

I. Des bénéfices avant 1790. — II. Des bénéfices depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801. — III. Des bénéfices depuis le Concordat du 1801.

1° *Des bénéfices.*

On avait donné le nom de bénéfices aux biens qui formaient le revenu d'un office ecclésiastique, et par habitude à l'office lui-même. — Les bénéfices, considérés comme

offices ecclésiastiques, étaient séculiers ou réguliers : réguliers, lorsqu'ils étaient affectés à des clercs engagés par des vœux dans quelqu'ordre religieux ; séculiers, lorsqu'ils étaient affectés à des clercs qui n'appartenaient à aucun ordre religieux. — On appelait bénéfices sacerdotaux ceux qui ne pouvaient être occupés que par des prêtres; bénéfices à charge d'âmes, ceux auxquels était attachée la direction pastorale; bénéfices électifs, ceux auxquels il était pourvu par élection; bénéfices collatifs, ceux dont un patron ou un supérieur avait la collation; bénéfices consistoriaux, ceux dont les provisions étaient accordées par le pape dans le consistoire des cardinaux; bénéfices ordinaires, ceux qui n'étaient pas consistoriaux; bénéfices simples, ceux dont le titulaire n'avait ni charge d'âmes ni obligation d'aller au chœur; bénéfices doubles, ceux dont les titulaires étaient chargés de quelque administration, ou de quelque service qui exigeait la résidence; bénéfices compatibles, ceux qui pouvaient être possédés par un titulaire déjà pourvu d'un autre bénéfice; bénéfices incompatibles, ceux qui ne pouvaient être occupés par un titulaire déjà pourvu. *Voy.* FONDATIONS.

Pour être capable de posséder un bénéfice en France, il fallait être Français. (*Edit du* 10 *mars* 1431. *Ordonnance de l'an.* 1525; *Liberté*, art. 39.) — La qualité de clerc n'était pas moins indispensable : la raison le disait, et sur ce point l'on ne s'écartait point de ce qu'avait ordonné le concile de Trente dans sa 23e session. (Ch. 6, *de la Réf.*)

Le roi, depuis le Concordat, nommait aux archevêchés, aux évêchés et aux abbayes qui étaient en patronage royal. — Les autres bénéfices étaient conférés pour la plupart en vertu du droit de patronage laïque ou ecclésiastique. — L'âge requis pour posséder un bénéfice variait suivant la nature du bénéfice. — Les biens dépendant des bénéfices étaient inaliénables.

Une des premières opérations de l'Assemblée nationale fut d'arrêter la suppression de la pluralité des bénéfices (4 août 1789). Quelques jours après elle décréta que la pluralité des bénéfices ne serait permise que lorsque leur produit réuni n'excéderait pas 3000 livres; qu'il ne serait demandé à Rome aucune provision, mais qu'elles seraient accordées par l'évêque diocésain. (*Décr. du* 11 *août* 1789, a. 12 et 14.) Par un nouveau décret, il fut déclaré qu'on ne nommerait pour le moment à aucun autre bénéfice que les cures. (*Décret du* 9-27 *nov.* 1789.) — Les titulaires furent tenus de faire la déclaration des biens qui dépendaient de leur bénéfice. (*Décret du* 13 *nov.* 1789, *et* 5-12 *févr.* 1790.) — On mit le séquestre sur le revenu des bénéficiers absents du royaume. (*Décret*, 5-14 *janv. et* 15 *avril* 1790.) — Il fut ensuite sursis à la nomination des bénéfices cures. (*Décret du* 11-21 *avril* 1790.) — Enfin, tous les bénéfices, sous quelque dénomination que ce pût être, furent déclarés éteints et supprimés, sans qu'il pût en être établi de semblables à l'avenir. (*Décret du* 12 *juillet*-24 *août* 1790.) — On supprima aussi les rentes et redevances connues sous le nom de fief et accessoires des droits d'usage, chauffage et autres droits affectés sur les domaines au profit des bénéfices. (*Décret du* 15 *oct.* 1790, 25 *mars* 1791.) — On déclara nulle toute collation de bénéfice faite contre la disposition du décret relatif à la Constitution civile du clergé. (*Décret du* 8-12 *déc.* 1790.) — Des pensions furent accordées aux titulaires des bénéfices, mais ce travail fut fait avec tant de légèreté, qu'on ne pensa nullement aux gagistes et autres employés qui étaient payés sur les revenus des bénéfices. Il y eut de nombreuses réclamations : le comité ecclésiastique en reconnut la légitimité, et annonça qu'il y serait fait droit, ainsi qu'à celles des fondateurs des bénéfices, par un règlement général qui n'a pas paru. (*Comité eccl.*, 30 *mai* 1790.)

2° *Des bénéfices depuis* 1790 *jusqu'au Concordat de* 1801.

Depuis 1790 jusqu'au concordat de 1801, il n'y eut plus de bénéfices ecclésiastiques en France; il n'y eut que des simples titres auxquels fut attaché un traitement qu'on cessa bientôt de payer.

3° *Des bénéfices depuis le Concordat de* 1801.

Les titres salariés que l'Assemblée constituante avait substitués aux bénéfices furent conservés, et le traitement de deux d'entre eux, les évêchés et les cures, fut garanti. (*Conc.*, a. 14.)—Il fut stipulé en outre que le gouvernement prendrait des mesures, pour que les catholiques français pussent, s'ils le voulaient, faire des fondations en faveur des églises (*Art.* 15), c'est-à-dire, pussent établir de nouveaux bénéfices.

Conformément à cette disposition, les Articles organiques portent que les fondations qui auraient pour but l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat. (*Art.* 73.)—L'Etat inspirait alors fort peu de confiance. Soit pour cette raison, soit aussi à cause du peu de nécessité qu'il y avait à doter des églises que le gouvernement avait dépouillées et aux besoins desquelles il avait pris l'engagement de fournir, il n'y eut presque pas de fondations de ce genre, et le petit nombre de celles qui furent faites étaient insuffisantes pour constituer un bénéfice.

S'il existe en ce moment des bénéfices proprement dits en France, ils sont peu nombreux, mais sous l'Empire il y en eut beaucoup dans les nouveaux départements.—Le décret impérial du 6 novembre 1813, qui eut pour but de régler la jouissance et l'administration de ces sortes de biens, fut fait pour tout l'Empire, parce que, indépendamment des dotations particulières qu'il était devenu libre aux fidèles de faire en biens-fonds, le gouvernement avait la pensée de convertir en dotations perpétuelles le traitement des ministres du culte, comprenant fort bien qu'on ne pouvait pas laisser un service aussi important que le leur à la merci d'une légis-

lature que la passion pouvait égarer et rendre hostile à la religion. *Voy.* BÉNÉFICE A COLLATION LAÏQUE.

Le décret apostolique du 10 avril 1802, qui met au rang des bénéfices tous les titres ecclésiastiques, reconnaît formellement les bénéfices établis conformément à la discipline qui était reçue en France avant la Révolution. — La même reconnaissance se trouve dans les décrets spéciaux relatifs aux réguliers, le légat accordant aux évêques, en vertu de son autorité apostolique, la faculté de les autoriser à posséder des bénéfices qui ne sont autres que les titres nouvellement institués, et à en percevoir les fruits. (*Décr. ap.*, 1803.)

En Piémont, où les bénéfices nouveaux étaient dotés, il y avait un économat général des bénéfices vacants. *Voy.* ECONOMAT.

Actes législatifs.

Concordat de 1801, a. 14 et 15. — Décret apostolique, 10 avril 1802;.... 1803.—Articles organiques, a. 73.—Edit du 10 mars 1431. — Ordonnance du roi, 1525. — Décrets de l'Assemblée nationale, 4 août 1789; 11 août 1789, a. 12 et 14; 9-27 nov. 1789; 13 nov, 1789; 5-12 févr. 1790; 5-14 janvier et 15 avril 1790; 11-21 avril 1790; 12 juillet-24 août 1790; 15 octobre 1790; 8-12 déc. 1790; 25 novembre 1791. — Comité ecclésiastique, décr. 30 mai 1790.

Auteur et ouvrage cités.

Pithou, *Libertés de l'Eglise gallicane*, a. 59.

BÉNÉFICE A COLLATION LAÏQUE.

Un décret impérial du 13 septembre 1813 autorise l'acceptation d'une fondation faite par testament, sauf toutefois la disposition qui tend à établir un bénéfice à collation laïque, laquelle, porte le décret, étant contraire aux lois de l'Empire, est, conformément à l'article 900 du Code civil, réputée non écrite.— Les bénéfices à collation laïque étaient les bénéfices à patronage laïque.– L'Assemblée nationale soumet ces sortes de bénéfices à toutes les dispositions des décrets concernant les bénéfices de pleine collation ou de patronage ecclésiastique (*Décr. du* 12 *juill.*-24 *août* 1790, tit. 1, a, 22), nonobstant toutes clauses même de réversion apposées dans les actes de fondation. (*Art.* 24.) —Il a été décidé, par ordonnance royale, en conseil d'Etat, que la rente provenant d'un bénéfice simple à patronage laïque, d'un oratoire particulier non établi dans une église paroissiale, ne faisait par partie des biens restitués aux fabriques par l'arrêté du 7 thermidor an XI.

Actes législatifs.

Code civil, a. 900.—Décret de l'Assemblée nationale, 12 juillet-24 août 1790, tit. 1, a. 22 et 24.—Décret impérial du 13 septembre 1813. — Conseil d'Etat, ord. roy., 14 août 1822.

BÉNÉFICES SIMPLES.

Le rétablissement des bénéfices simples est considéré comme contraire aux lois dans un avis du conseil d'Etat du ..... 1806, relatif aux fondations religieuses. — Les bénéfices simples avaient été supprimés par arrêté du 8 germinal an IX (29 mars 1801), dans le Piémont. L'administrateur général de cette division militaire déclara, par un arrêté du 3 messidor an XII (22 juin 1804), que cette suppression ne devait porter que sur ceux de ces bénéfices auxquels n'était attaché aucun service personnel.

BÉNÉFICIERS.

Le bénéficier est celui qui est investi d'un bénéfice.—Par la consulte de Lyon, il est permis à l'évêque d'ordonner, à titre de bénéficiers, de chapelains ou de légats, le nombre d'ecclésiastiques nécessaires pour le besoin des peuples. (*Art.* 3.)—Les titulaires reconnus par le gouvernement sont de véritables bénéficiers.

BENFRATELLI.

Les Benfratelli, à Rome, furent chargés du service de l'hôpital du Saint-Esprit à la place des chanoines que le gouvernement français supprima. (*Lettre du* 15 *juin* 1810.)

BÉNITIERS.

Les bénitiers sont des meubles d'église. La fourniture doit en être faite par la fabrique. (*Décr. imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 37.)—Il faut qu'il y en ait un fixe à chaque porte, et un portatif à la sacristie. Ce dernier doit être en métal et plus proprement tenu que les autres, bien qu'il soit nécessaire de laver ceux-ci tous les samedis soir ou dimanches matin avant d'y mettre de l'eau bénite nouvelle.

BERNARD (MONT SAINT-).

Voy. MONT SAINT-BERNARD.

BERNARDINES DE BELLEY.

La communauté des dames Bernardines, établie à Belley (Ain), a été autorisée par ordonnance royale du 13 février 1843.—Elle suit les statuts des Bernardines de Port-Royal qui sont à Paris. (*Ib.*)

BERNARDINES D'ESQUERMES-LEZ-LILLE.

Les statuts des dames Bernardines d'Esquermes-lez-Lille ont été approuvés par l'évêque de Cambrai, le 6 juillet 1826, et enregistrés au conseil d'Etat en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. — Une autre ordonnance royale du 22 du même mois autorise définitivement leur communauté.

BERNARDINES DE SAINT-PAUL-AU-BOIS.

Les statuts des religieuses Bernardines, établies à Saint-Paul-au-Bois, ont été approuvés par l'évêque de Soissons, le 7 mars 1826, et enregistrés au conseil d'Etat en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. — Une autre ordonnance royale du 22 du même mois autorise définitivement leur communauté.

BERNARDINES DE CÎTEAUX.

Les statuts des religieuses de l'ancienne abbaye de Flines, ordre de Cîteaux, établies à Douai, ont été approuvés par l'évêque de Cambrai, le 1er février 1819, et enregistrés au conseil d'Etat en vertu d'une ordonnance royale du 31 décembre 1826. — Leur congrégation et communauté a été définitivement

le par une autre ordonnance royale anvier 1827.

BESANÇON.

nçon, ville archiépiscopale (Doubs).— épiscopal de Besançon remonte au e. Il n'avait d'autre suffragant en que Bel'ey. L'Assemblée nationale le a. (*Décrets du 12 juill.-24 août* 1790.) t-siége l'éteignit et le supprima, puis lit immédiatement en 1801. (*Bulle du* 1801.) — Il eut alors pour suffra-es siéges épiscopaux d'Autun, Dijon, ancy, Strasbourg. On lui a ôté depuis it Dijon, mais on lui a donné Belley, ié et Verdun. — Sa juridiction épi-s'étend sur les départements du it de la Haute-Saône, qui se divisent arrondissements : celui de Besançon, prend 8 cures et 125 succursales ; Baume, qui comprend 7 cures et 107 ales; celui de Montbéliard, qui com-5 cures et 61 succursales; celui de ier, qui comprend 5 cures et 72 suc-s; celui de Gray, qui comprend 8 cu-98 succursales ; celui de Lure, qui nd 10 cures et 97 succursales; celui oul, qui comprend 10 cures et 134 ales. — La cure de la métropole est chapitre. (*Décret imp. du* 11 *janvier* - Il y a, dans le diocèse de Besançon, appistes, des frères de la Doctrine nne, des frères de Marie, des dames é-Cœur, des sœurs de la Charité de on, ou sœurs Grises, des sœurs de la Famille, des sœurs de la Providence sœurs hospitalières. — Le chapitre se e de dix chanoines. Les officialités ne s encore formées. — Le séminaire in est à Besançon. Une section pour sophie est à Vesoul. — Il y a dans le trois écoles secondaires ecclésiasti-'une à Luxeuil (*Ord. roy. du* 30 *oct.* l'autre à Marnay (*Ord. roy. du*.....), ième, à Consolation. (*Ord. roy. du* 24 28 *et du* 28 *janv.* 1834.) — Un décret linal légat avait détaché de l'évêché de ne les duché et principauté de Neuf-et Vallengin, pour les mettre sous la ion de l'archevêque de Besançon. Cette fut faite civilement par décret impérial octobre 1806.

BESTIAUX.

rrêt du conseil d'Etat, en date du 4 14, défend de mener paître les bes-lans les cimetières. — L'article 17 du du 23 prairial an XII (12 juin 1804), torise la police municipale à s'opposer 'il se commette en ces lieux aucun ntraire au respect dû aux morts, lui le droit d'empêcher un pareil oubli avenances.

BETHLÉEM.

léem, ville épiscopale (Syrie). — Le piscopal de Bethléem était suffragant , et faisait partie des siéges de l'Eglise ne, ainsi que le décida avec raison le ecclésiastique, le 14 février 1791. — Il fut supprimé par l'Assemblée nationale, en 1790. (*Décrets du* 12 *juill.-24 août* 1790.) Le saint-siége l'éteignit et le supprima avec les autres siéges de France, en 1801. (*Bulle du* 3 *des cal. de déc.* 1801.) Depuis lors il n'a pas encore été rétabli. Son titre est uni à celui de Saint-Maurice d'Agaume en Valais.

BÉZIERS.

Béziers, ville autrefois épiscopale. — Le siége de Béziers, qui avait été conservé par l'Assemblée nationale, en 1790 (*Décrets du* 12 *juill.-24 août* 1790), fut éteint et supprimé à l'époque du Concordat de 1801. (*Bulle du* 3 *des cal. de déc.* 1801.) Son rétablissement fut arrêté en 1817, et fait à Rome (*Bulle du* 11 *juin* 1817) ; mais il n'a pas encore été effectué.

BIBLIOTHÈQUES.

BIBLIOTHÈQUES DES ÉTABLISSEMENTS ECCLÉSIASTIQUES.

Ordre fut donné aux monastères et chapitres supprimés de déposer, aux greffes des siéges royaux ou des municipalités les plus voisines, le catalogue des livres et des manuscrits de leurs bibliothèques, d'en attester la vérité, d'affirmer que rien n'avait été soustrait, et de se constituer les gardiens de ces bibliothèques. (*Décrets du* 14-27 *nov.* 1789.) — La loi du 23 ventôse an XII (14 mars 1804) accorde une bibliothèque à chacun des séminaires métropolitains dont elle prescrit l'établissement. (*Art.* 7.)

BIBLIOTHÈQUES DANS LES PRISONS.

Il doit être établi dans chaque prison un dépôt de livres à l'usage des prisonniers. (*Règl. génér.*, 30 *oct.* 1841, a. 120.)—Le choix en est approuvé par le préfet, sur l'avis du maire et celui de la commission de surveillance. (*Ib.*) — Le ministre du culte n'est point consulté. Bien plus, aucun livre autre que ceux déjà approuvés ne pourrait être introduit par lui sans une autorisation spéciale du préfet. (*Ib.*)

BIBLIOTHÈQUE DU RÉGIMENT.

Les aumôniers étaient en même temps nommés conservateurs de la bibliothèque de leur régiment. (*Ord. roy. du* 24 *juill.* 1816, a. 7.)

BIELLE.

Bielle, ville épiscopale du Piémont, dont le siége fut uni à celui de Verceil, à la sollicitation de la France. *Bulle du* 1er *juin* 1803 ; *Décret du* 27 *juin* 1803 ; *Décret imp. du* 14 *therm. an XII* (2 août 1804). — Le maire et le clergé réclamèrent contre cette union. *Lettre du* 6 *vend. an XII* (29 sept. 1803).

Actes législatifs.

Bulle du 1er juin 1803. — Décret du cardinal légat, 27 juin 1803. — Décret impérial du 14 therm. an XII (2 août 1804).

BIENFAISANCE.

La bienfaisance est la disposition naturelle qui nous porte à faire le bien. Les philosophes anti-chrétiens ont substitué ce mot à celui de charité.—Il y a cette différence entre

la charité et la bienfaisance, que la charité s'exerce par amour, et la bienfaisance par un sentiment naturel. La charité est affectueuse et compatissante de sa nature; la bienfaisance est par elle-même dépourvue de tout sentiment d'affection et de commisération. Elle peut se concilier avec la dureté dans la manière de l'exercer, et le mépris pour celui qui en est l'objet. *Voy.* Bureaux de bienfaisance.

BIENFAITEURS.

Le bienfaiteur d'une église peut, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre, obtenir la concession d'un banc dans cette église. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 72.)

BIENS.

On donne le nom de biens à tout ce qui est susceptible d'être possédé civilement. Les biens sont meubles ou immeubles. (*Code civ.*, a. 516.) On peut les diviser aussi en corporels et incorporels, selon qu'ils ont une existence matérielle et se manifestent sous une forme physique, ou qu'ils ont une existence immatérielle et métaphysique, comme le droit de servitude, par exemple. — Les biens sont possédés ou par l'Etat, ou par les communes, ou par les établissements publics, ou par les particuliers. Ce qui regarde les biens possédés par l'Etat, les communes, les établissements civils et les particuliers, est du ressort exclusif de la jurisprudence civile: nous renvoyons au livre troisième du Code civil.

La possession des biens par les établissements publics ecclésiastiques est la seule qui rentre dans notre sujet, et dont nous ayons par conséquent à nous occuper. Nous parlerons d'abord des biens ecclésiastiques en général, et ensuite des biens qui forment la mense épiscopale, ou la dotation soit d'un chapitre, soit d'un séminaire, soit d'une cure; des biens des évêchés, chapitres, séminaires et cures non dotées; des biens des fabriques, de ceux des congrégations religieuses, de ceux des établissements particuliers tenus par des congrégations religieuses; de ceux qui appartiennent aux communions non catholiques.

BIENS DES BÉGUINAGES.

Voy. Béguinages.

BIENS CELÉS AU DOMAINE.

L'article 36 du décret impérial du 30 décembre 1809 porte: « Les revenus de chaque fabrique se forment....; 3° du produit des biens et rentes celés au domaine, dont nous les avons autorisées et dont nous les autoriserons à se mettre en possession. » — Consulté à ce sujet, le ministre des finances répondit, le 6 août 1817, que les biens celés au domaine de l'Etat, quelle qu'en soit l'origine, peuvent être révélés au profit des fabriques. — Par conséquent, tous les biens nationaux qui sont restés entre les mains de ceux qui en étaient les fermiers ou les usufruitiers, ou qui les détenaient précairement (*Code civ.*, a. 2236 et 2237), toutes les successions abandonnées ou tombées en déshérence, tous les biens acquis par un condamné à la mort civile, tous les biens vacants et dont l'Etat n'est pas en possession (*Art.* 33 *et* 537), peuvent être révélés au profit des fabriques.

Quand on veut révéler à leur profit un bien de cette nature, il faut écrire au ministre des finances que l'on connaît une propriété appartenant à l'Etat, et qu'on en fera la révélation au profit d'une telle fabrique, si le gouvernement l'autorise. Le ministre exigera qu'on lui fournisse quelques renseignements sur la nature de la propriété, son origine, et les preuves que l'Etat n'a point perdu ses droits. Il faudra les lui fournir de telle sorte qu'il puisse être certain que la propriété est vraiment domaniale ou l'est devenue, sans le mettre néanmoins sur la voie de découvrir où elle est située et par qui elle est possédée. On ne s'expliquera à cet égard que lorsqu'un arrêté du chef de l'Etat aura autorisé la révélation aux conditions proposées.

Mgr Affre, qui a traité longuement cette question (*P.* 105 *et suiv.*), se demande si une fabrique pourrait profiter d'un bien celé au domaine et qui aurait appartenu à une église actuellement rétablie, ayant sa fabrique et l'administration de ses biens. Il répond négativement. Nous ne pouvons pas partager son opinion et plusieurs autres qu'il émet dans cet article. Les biens en question sont censés faire partie du domaine de l'Etat. L'Etat a pu en disposer: il en a disposé en faveur des fabriques au profit desquelles on les révélerait. Ils sont donnés d'avance à celles-ci, les autres n'y ont aucun droit.

Actes législatifs.

Code civil, a. 33, 537, 2236, 2237. — Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 36. — Décision ministérielle, 6 août 1817.

Auteur et ouvrage cités.

Affre (Mgr), *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, p. 105.

BIENS DES CHAPELLES DOMESTIQUES.

Les biens des chapelles domestiques font partie des biens de la maison. L'Assemblée nationale ne le jugea pas autrement, et déclara qu'ils ne seraient pas vendus. (*Décret du* 23 *oct.*-5 *nov.* 1790, tit. 1, a. 3.)

BIENS DES CHAPITRES.

Les biens des chapitres sont administrés par le chapitre lui-même, en la manière que nous le disons au mot Chapitre, § 6. — Ceux des anciens chapitres de cathédrales non aliénés furent attribués, par décret impérial du 15 ventôse an XIII (6 mars 1805), aux chapitres des diocèses dans lesquels ils se trouvaient situés, et ceux des chapitres des collégiales aux cures et aux succursales.

BIENS COMMUNAUX.

Il y a des biens communaux qui sont répartis en lots dont les habitants ont la jouissance. — Le ministre de l'intérieur a décidé qu'on ne pouvait, même en faveur du desservant de la commune, modifier la disposition

onnance royale approbative du mode
ance de ces sortes de biens, laquelle
le lot devenu vacant soit attribué
ncien chef de ménage non pourvu.
13 *juin* 1837.)
inistre a pensé que cette modifica-
ait pas admissible, parce qu'elle
l'égalité des droits établie par les
les habitants ayant feu séparé dans
e commune. D'ailleurs, si l'admi-
municipale croit juste de récom-
desservant actuel, elle a la faculté
ser en sa faveur une indemnité pé-
égale au revenu d'un lot. Dans l'es-
a donné lieu à cette décision, la
pouvait aussi faire au desservant
nce d'une des parts d'affouage qu'elle
servée pour en disposer au besoin.»
off. du min. de l'int., 1838, p. 173.)
flexions, que nous trouvons à la
la décision, prouvent qu'il restait
ncertitude dans l'esprit du ministre,
t pas sans raison. La cure ou des-
ne ménage. Elle date de son établis-
Il doit être rare qu'elle ne soit pas
ge le plus ancien de la commune.
rvants qui se succèdent ne sont que
du même ménage. C'est à ce point
l'il fallait se mettre pour donner une
juste.

BIENS DES CONFRÉRIES.

ens des confréries font partie des
fabriques. (*Décret imp. du* 30 *déc.*
36.) *Voy.* CONFRÉRIES. Ils doivent,
équent, être administrés par les
, qui ne peuvent pas néanmoins en
la destination.

DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

ns des congrégations religieuses se
nt, 1° des maisons, clos, jardins,
terres qui leur ont été cédés par le
ment. (*Décret imp. du* 23 *avr.* 1807-
17-4 *août* 1807, etc.); 2° de ce qu'elles
is de leurs propres deniers; 3° de ce
a été donné; 4° du produit de leur
— L'Assemblée nationale, après
parée, ou, si l'on aime mieux, après
à la disposition de la nation les
communautés religieuses, déclara
des congrégations vouées par leur
it actuellement employées à l'ensei-
public et au soulagement des pau-
aient administrés, à compter du 1er
1791, par les administrations de
ent et de district, et que, à dater de
que, il leur serait tenu compte en
e leurs revenus. (*Décret du* 23 *oct.* -
790, tit. 1, a. 6.) — Les biens des
es vouées à l'enseignement pou-
re vendus par le domaine. La vente
les religieuses destinées au soula-
es pauvres était ajournée. (*Art.* 7.)
a décret du 18 févier 1809, en faveur
ons hospitalières de femmes, l'Em-
rdonna, 1° que les donations, reve-
iens des congrégations religieuses,
que nature qu'ils fussent, seraient
possédés et régis conformément au Code civil et aux lois et règlements sur les établissements de bienfaisance; 2° que le compte des revenus de chaque congrégation ou maison séparée serait remis chaque année au ministre des cultes; 3° que les donations seraient acceptées par la supérieure de la maison, quand elles seraient faites à une maison spéciale, et par la supérieure générale, quand elle serait faite à toute la congrégation; 4° qu'il ne serait perçu qu'un droit fixe d'un franc pour l'enregistrement des actes de donations, legs ou acquisitions légalement faits; 5° que, pour la demande d'autorisation à fin d'accepter, ces actes seraient remis à l'évêque du lieu du domicile du donateur ou testateur, pour qu'il les transmît, avec son avis, au ministre des cultes. (*Art.* 11 à 15.) *Voy.* ACCEPTATION, DONATIONS.

La loi du 2 janvier 1817 permet à toute espèce d'établissements ecclésiastiques reconnus par la loi, d'accepter, d'acquérir ou de vendre, avec l'autorisation du roi, des biens immeubles ou des rentes. — Au mot ACCEPTATION, nous avons fait connaître ce qui regarde cette autorisation. Il serait superflu de le répéter ici.

Dans son instruction du 17 juillet, sur la loi du 24 mai 1825, le ministre des cultes dit que, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 2 avril 1807, les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'Etat ou sur les villes ne sont point assujettis à la nécessité d'une autorisation spéciale. (*Art.* 20.) Cependant la loi du 24 mai 1825 déclare aussi formellement que celle du 2 janvier 1817 que, pour acquérir à titre onéreux des biens immeubles ou des rentes, il faut une autorisation spéciale du roi. (*Art.* 4.) Est-il permis au gouvernement d'abroger la loi sous prétexte de l'expliquer, et une acquisition de rentes faite sans autorisation spéciale est-elle valide? Nous ne le pensons pas.

Quand l'autorisation accordée à une congrégation religieuse ou à quelqu'un de ses établissements est révoquée, les biens donnés reviennent aux donateurs ou à leurs héritiers, et ceux qui ont été acquis à titre onéreux sont attribués et répartis moitié aux établissements ecclésiastiques, et moitié aux hospices des départements dans lesquels est situé l'établissement supprimé. (*Loi du* 24 *mai* 1825, a. 7.) — Sur le produit des biens acquis à titre onéreux, et subsidiairement sur les autres, doit être prélevée une pension alimentaire pour les membres de l'établissement. (*Ib.*)

Cette dernière disposition est raisonnable. On ne peut pas en dire autant de la précédente, qui attribue à des parents, à l'Etat ou à des établissements étrangers à la paroisse et à la commune, des biens qui avaient été donnés ou acquis en vue de l'intérêt général de la paroisse ou de la commune. Aussi le conseil d'Etat n'a pas craint de décider, malgré le texte si formel de la loi, que les biens acquis à titre onéreux ou qui ne pourraient

faire retour, faute d'ayants-droit, doivent rester la propriété de la congrégation. (*Avis*, 27 *oct.* 1830.) — Nous pensons comme le conseil d'Etat ; mais légalement parlant, c'est le contraire qui est vrai. Il est une loi supérieure à toutes les lois positives, c'est la loi de justice.

L'instruction que nous avons citée porte encore que « les dispositions des lois et règlements qui prescrivent les formalités à remplir par les établissements d'utilité publique, pour acquisitions, aliénations, et en général pour l'administration des biens, sont applicables aux actes de cette nature concernant les congrégations et communautés qui seront représentées, suivant les cas, par la supérieure générale ou par la supérieure locale. » (*Art.* 18.) — C'est là peut-être ce qui donna lieu, en 1835, de demander au conseil d'Etat si les congrégations religieuses ne devaient pas être placées par une ordonnance générale, quant aux actes d'administration de leurs biens, sous le régime des lois et règlements qui régissent les communes, les hospices et les fabriques. Il fut sagement répondu, sur le rapport de M. Vuillefroy, que les congrégations religieuses n'étaient pas des établissements publics, mais des établissements privés, institués dans un but d'utilité publique ; que l'Etat ne leur devait ni dotation ni subvention, que les dispositions qu'il avait prises jusqu'ici à leur égard paraissaient n'avoir eu d'autre objet que de limiter les droits qui leur étaient accordés, afin d'empêcher qu'ils ne devinssent préjudiciables à la société. En conséquence, l'avis fut qu'il n'y avait pas lieu de leur appliquer les règlements relatifs à l'administration des communes, hospices et fabriques. (*Avis du comité de l'int.*, 13 *janv.* 1835.)

Actes législatifs.

Lois du 2 janvier 1817 ; du 24 mai 1825. — Décret du 23 octobre-5 novembre 1790, tit. 1, a. 6, 7. — Décrets impériaux du 23 avril 1807, 3 mai 1807-4 août 1807 ; du 18 février 1809, art. 11 à 15. — Ordonnance royale du 2 avril 1817, a. 6. — Instruction du ministre des cultes, 17 juillet, a. 18, 20, 22. — Conseil d'Etat, avis, 27 octobre 1830 ; comité de l'intérieur, 13 janvier 1835.

BIENS DES CURES ET SUCCURSALES.

Les biens des cures et succursales sont ceux qui concourent à la dotation du titre ou qui la forment, tels que presbytère et jardins pour l'habitation, propriétés foncières et rentes pour fournir un traitement ou supplément de traitement au curé, desservant, vicaire ou autre prêtre attaché au service de la paroisse.

« Les fabriques, dit le conseil d'Etat, ne sont point appelées à s'immiscer dans la surveillance et l'administration des biens affectés par les testateurs ou donateurs à l'entretien des curés ou desservants. Vainement on prétendrait que les ministres du culte n'ont que la jouissance usufruitière de ces biens ; on est forcé de reconnaître, au contraire, qu'ils en ont la propriété réelle ; à la vérité, cette propriété est indéfiniment substituée ; mais ils doivent en avoir l'administration et la conservation, sans aucune surveillance de la part de la fabrique. » (*Avis du* 3 *juin* 1820.)

Il n'y a pas substitution, il y a dotation de titre, ce qui est bien différent. *Voy.* DOTATION.

Les titulaires exercent sur tous ces biens le droit d'usufruit, ils en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi par le Code civil, et conformément aux explications et modifications que nous allons faire connaître. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a 6.) — Ils promettent d'en jouir en bons pères de famille, de les entretenir avec soin et de s'opposer à toute usurpation ou détérioration. (*Art.* 7.) — Cette promesse doit être consignée dans le procès-verbal de leur prise de possession. (*Ib.*) — Il leur est défendu, à peine de nullité, de les aliéner, échanger, grever d'hypothèques ou de servitudes, et généralement d'y faire aucune disposition qui en change la nature ou en diminue le produit, à moins qu'il n'y soit autorisé par ordonnance royale. (*Art.* 8.) — Ils ne peuvent faire des baux excédant neuf ans que par forme d'adjudication aux enchères, et après que l'utilité en a été déclarée par deux experts nommés par le sous-préfet, lesquels doivent visiter les lieux et faire un rapport. (*Art.* 9.) — Les baux ne sont obligatoires à l'égard de leurs successeurs que pour la période dans laquelle on se trouve au moment où le titre devient vacant. (*Ib.*) — Ils ne peuvent stipuler des pots-de-vin. (*Art.* 10.) Le successeur de celui qui en aurait pris a la faculté de demander l'annulation du bail, à compter de son entrée en jouissance, ou d'exercer son recours en indemnité, soit contre les héritiers ou représentants du titulaire, soit contre le fermier. (*Ib.*) — Les titulaires qui ont des bois dans leur dotation doivent observer l'ordre et la quotité des coupes conformément à l'aménagement ou à l'usage constant des propriétaires, sans qu'ils puissent prétendre à aucune indemnité pour les coupes qu'ils n'auraient pas faites. (*Art.* 12.) — Quant aux arbres-futaies réunis en bois ou épars, ils doivent se conformer à ce qui est ordonné pour les communes. (*Ib.*) *Voy.* BOIS. — Ils sont tenus de toutes les réparations des biens dont ils jouissent (*Art.* 13), excepté pour le presbytère, lorsqu'il est fourni par la commune ; car ils ne sont tenus, en ce cas, qu'aux réparations locatives. (*Art.* 21.)

Nous pensons qu'il en serait de même si le presbytère appartenait à la fabrique.

S'il s'agit de grosses réparations, et qu'il y ait dans la caisse à trois clefs des fonds provenant des revenus de la cure, durant les vacances, ils doivent y être employés. S'il n'y en a point, le titulaire est tenu de fournir jusqu'à concurrence du tiers du revenu foncier de la cure, indépendamment des autres réparations dont il est chargé. (*Ib.* et a. 24.) — Quant à l'excédant du tiers du revenu, le titulaire peut être autorisé par le roi, en la forme accoutumée, soit à emprunter avec hypothèque, soit même à aliéner une partie

as. (*Ib.*) *Voy.* Emprunt.—En tous cas, être supplée par le trésor à ce qui erait pour que le revenu restant au ɐale le taux ordinaire des congrues. Les remboursements de capitaux faiırtie de la dotation doivent être faits nément à l'avis du conseil d'État ap- le 21 décembre 1808, et au décret il du 16 juillet 1810. (*Art.* 11.) *Voy.* ursement. — Tous les papiers, titres ıments concernant les biens de la dodoivent être déposés dans une caisse oire à trois clefs, à l'exception seulee ceux qui sont déposés aux chancelles évêchés ou archevêchés, lesquels être transférés aux archives des ures respectives, sous récépissé, et ıant une copie authentique délivrée préfectures à l'évêché. (*Art.* 2.) — On ɔoser aussi dans la même caisse ou ɜ les comptes, les registres, les somɜt les inventaires. (*Art.* 3.) — Toutes ces doivent être inventoriées de la manière que celles de la fabrique, et d'elles ne peut être retirée de la caisse oire sans un avis motivé signé par le ɜ. (*Art.* 4 *et* 5.) — En cas de décès du ɜ, le juge de paix est tenu d'apposer é d'office sans rétribution pour lui et ffier, ni autres frais, si ce n'est le mboursement du papier timbré. (*Art. y.* Scellé. — Après la levée des scelıuge de paix procède au récolement entaire et à la visite des lieux en préles héritiers ou du moins après les ppelés. (*Art.* 18 *et* 19.) — Dans tous de vacance d'une cure, les revenus née courante appartiennent au titu- ı à ses héritiers jusqu'au jour de l'oude la vacance, et au nouveau titu- ɜpuis le jour de sa nomination. (*Art.* Ceux qui ont couru dans l'intervalle être mis en réserve dans la caisse à efs, pour subvenir aux grosses répaqui pourraient survenir dans les ıts appartenant à la dotation. (*Ib.*)— luit des revenus pendant l'année de ɜ doit être constaté par les comptes ndra le trésorier pour le temps de la ɜ, et le nouveau titulaire pour le reste née. (*Art.* 25.) — Ces comptes doirter ce qui aurait été reçu par le prélitulaire pour la même année, sauf contre sa succession, s'il y a lieu. Les contestations sur les comptes ou ions de revenus sont remises à la ı du conseil de préfecture. (*Art.* 26.) leurs visites pastorales les archevéévêques doivent s'informer de l'état ıs de la cure, afin de rendre au beı ordonnances à l'effet de poursuivre ɪrécédent, soit le nouveau titulaire. ɪ.) — En ce cas, ils doivent laisser ɪédition de leur ordonnance au trépour qu'il la fasse exécuter, et une a procureur du roi, pour qu'il l'y ɪne, s'il le faut.(*Ib.*)—S'il arrive que ire soit remplacé provisoirement par ion, par peine canonique, par maladie, ou par voie de police, il doit être pris sur les revenus de la cure de quoi donner une indemnité au remplaçant, conformément à ce qui est réglé par le décret du 17 novembre 1811. (*Art.* 27.) *Voy.* Indemnité. — Pendant l'éloignement du curé pour l'une des causes ci-dessus énoncées, le trésorier de la fabrique doit le remplacer dans l'administration des biens de la cure. (*Art.* 28.)

Nous supposons applicable à la France tout aussi bien qu'à l'Italie le décret impérial du 6 novembre 1813, parce qu'il avait été fait pour toutes les parties de l'Empire où il y avait ou pourrait y avoir des dotations ecclésiastiques, et que c'est pour cette raison qu'il avait été publié dans le siége même de l'Empire et inséré au Bulletin des lois. Les auteurs de la consultation du 20 août 1831 sont dans l'erreur.

Par arrêté du 28 février 1807, le préfet du département de la Roër avait mis les curés en possession des biens qui appartenaient à leur cure, et ordonné l'évaluation de leur produit pour la porter en déduction de leur traitement.

Le curé qui, en 1825, voulait faire passer pour legs fait à la fabrique le legs d'un pré fait à lui et à ses successeurs, afin de ne pas payer le droit proportionnel d'enregistrement (*Décis. minist. fin.*, 25 *janv.* 1825), méconnaissait les lois et ses devoirs.

Actes législatifs.

Décret impérial du 6 novembre 1813. — Conseil d'État, avis, 3 juin 1820.—Arrêté du préfet de la Roër, 28 février 1807. — Décision du ministre des finances, 25 janvier 1825.

BIENS ECCLÉSIASTIQUES EN GÉNÉRAL.

I. Des biens ecclésiastiques avant 1789. — II. De ces biens depuis 1789 jusqu'au Concordat.—III. De ces mêmes biens depuis le Concordat.

1° *Des biens ecclésiastiques avant* 1789.

Les biens ecclésiastiques avaient pour origine, d'un côté la pieuse libéralité des princes et des fidèles qui avaient voulu assurer, dans l'intérêt de la religion, l'existence des établissements dont ils croyaient la fondation utile, et de l'autre l'accroissement et le développement rapide que leur donnait naturellement une sage administration. Mgr Affre, dans son *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques*, qui est peut-être le mieux écrit et le meilleur de ses ouvrages, prouve sans réplique que ces biens étaient possédés à titre de propriété et non pas à titre d'usufruit. Nous y renvoyons ceux qui désirent approfondir cette question.

Il n'est pas nécessaire de dire que Crozet, auteur d'un livre intitulé : *Véritable origine des biens ecclésiastiques*, imprimé en 1790, a montré autant d'ignorance que de mauvaise foi en les faisant venir des usurpations faites par violence ou à l'aide de titres supposés et autres moyens tout aussi honnêtes, de la vente et du trafic des choses saintes, des séductions et des exactions du clergé.

Ceux qui, nourris et élevés dans ces préventions, voient d'un œil inquiet tous les éta-

faire retour, faute d'aya
ter la propriété de la
27 *oct.* 1830.) — Nous
conseil d'Etat ; mais lég
le contraire qui est vrai.
rieure à toutes les lois
de justice.'

L'instruction que nou
encore que « les disposit
glements qui prescrivent
remplir par les établisse
blique, pour acquisitions,
général pour l'administrati
applicables aux actes de c
cernant les congrégations
qui seront représentées, su
la supérieure générale ou p
locale. » (*Art.* 18.) — C'est là
donna lieu, en 1835, de dem
d'Etat si les congrégations
devaient pas être placées p
nance générale, quant aux a
tration de leurs biens, sous
lois et règlements qui régisse
nes, les hospices et les fabriq
gement répondu, sur le rappor
lefroy, que les congrégations
n'étaient pas des établissemen
mais des établissements privé
dans un but d'utilité publique ; q
leur devait ni dotation ni subv
les dispositions qu'il avait prises
leur égard paraissaient n'avoir
objet que de limiter les droits qui l
accordés, afin d'empêcher qu'ils
sent préjudiciables à la société.
quence, l'avis fut qu'il n'y avait
de leur appliquer les règlements
l'administration des communes, h
fabriques. (*Avis du comité de l'int.*,
1835.)

Actes législatifs.

Lois du 2 janvier 1817 ; du 24 mai 1825. — D
octobre-5 novembre 1790, tit. 1, a. 6, 7. — Dé
riaux du 25 avril 1807, 3 mai 1807-1 août 1807
vrier 1809, art. 11 à 15. — Ordonnance royale
1817, a. 6. — Instruction du ministre des cultes,
a. 18, 20, 22. — Conseil d'Etat, avis, 27 octobre
mité de l'intérieur, 13 janvier 1835.

BIENS DES CURES ET SUCCURSAL

Les biens des cures et succursal
ceux qui concourent à la dotation du
qui la forment, tels que presbytère
dins pour l'habitation, propriétés fo
et rentes pour fournir un traitement o
plément de traitement au curé, dess
vicaire ou autre prêtre attaché au s
de la paroisse.

« Les fabriques, dit le conseil d'E
sont point appelées à s'immiscer dans l
veillance et l'administration des biens
tés par les testateurs ou donateurs à l'e
tien des curés ou desservants. Vainem
prétendrait que les ministres du culte
que la jouissance usufruitière de ces bi
on est forcé de reconnaître, au contr
qu'ils en ont la propriété réelle ; à la v
cette propriété est indéfiniment substit
mais ils doivent en avoir l'administratic

...es mesures, conformes à la lettre ...ne dussent s'appliquer qu'aux ...s par le culte catholique, on ne ...e de les étendre à ceux que ...le leur côté les cultes protes- ...u supposait aussi avoir été mis ...n de la nation, malgré la déci- ... ecclésiastique, qui, consulté ...vait répondu « qu'ils n'étaient ...lans le décret du 2 novembre ...e la nation n'avait pris que ...lte dont elle prenait les frais ...*vis du* 8 *mai* 1790.)

...ts réclamèrent, et ce ne fut ...ar, pour apaiser des mur- ... appréhendait l'éclat, il fut ... biens possédés par les éta- ... protestants des deux con- ...urg et Helvétique, habitant ...nce d'Alsace, et les terres ...ont, Héricourt et Châtelot, ...le la vente des biens na- ...ueraient d'être adminis- ... passé. (*Décret du* 1er-10 ... sont encore aujourd'hui ...ises protestantes.

...s religieux et militaires ...uis, du Mont-Carmel et ...aint-Michel et du Saint- ...ations de toute nature ... le décret du 2-3 no- ...*du* 3-10 *nov.* 1790, *du* ... 10-18 *fév.* 1791, *du* ...tc.), et leur vente fut ...ée.

...le avait donc sup- ...rda pas à déclarer, ...tiques et générale- ...édés par des corpo- ...nts de main-morte, ...ion, qui seule en ...*stit. du* 3-14 *sept.* ...tait qu'elle pouvait ... paraissait conve- ...nserver à ses frais ...evenus étaient af-

..., sans doute, que ...u domaine de l'E- ...lissements ou des ...upprimait, et en ...ir. — On ne né- ...Rome, lorsque la ...mé... Un décret, ...10 germinal an ...ne commission ...n.

...*depuis le Con-*

...donnée par le ...e, lorsqu'il en- ...pe.

... des biens qui ...n à l'Etat, ou ...it, fut ouver- ...13 du Con-

... pour le bien

de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause. »

« Voilà le vrai titre des acquéreurs, dit Mgr Affre; ils n'en ont pas d'autres. » (*Traité de la prop. des biens ecclésiastiques*, p. 86.)

Le cardinal Caprara, dans une lettre du 22 juin 1802 (4 messidor an X), dit que « la tranquillité publique demande des ecclésiastiques, et que la sagesse leur fait un devoir de ne point agiter, soit publiquement, soit en particulier, des questions qui concernent l'aliénation des biens nationaux. » Que, « s'ils sont consultés par rapport à l'aliénation des biens ecclésiastiques ou des fondations pieuses, ils doivent répondre qu'il faut suivre sur ce point l'art. 13 du Concordat, et que, si les possesseurs de biens nationaux leur demandent s'ils peuvent les retenir légitimement, ils sont tenus de leur répondre que personne ne peut s'opposer aux lois existantes rendues par le gouvernement, relativement aux biens, sans troubler la tranquillité publique et l'ordre social, et qu'en conséquence ils peuvent retenir légitimement la possession de ces biens. »

Dans un bref responsif du 20 octobre 1821, Pie VII dit qu'il faut exhorter et inviter les acquéreurs à ne point négliger de faire acquitter les charges pieuses dont ces biens pouvaient être grevés.

On voit par cette explication que l'art. 13, dont le gouvernement français avait voulu faire une ratification, n'était, de la part de Rome, qu'une simple déclaration de ne point revenir sur ce qui avait été fait. — Le saint-siége n'admettait pas que l'Etat eût pu dépouiller l'Eglise du domaine dont elle avait été investie ; mais il déclarait légitime non pas l'acquisition faite de ces biens, mais leur possession par des particuliers. Le vendeur, qui était l'Etat, promettait de restituer.

Malheureusement l'Etat, qui n'avait sollicité cette déclaration que pour donner un peu de valeur à ces propriétés justement dépréciées, et rassurer les consciences, n'abjura nullement les principes de l'Assemblée constituante. — Si l'article organique 72 est conçu de manière à laisser croire qu'il rendait aux paroisses les presbytères et les jardins du presbytère non aliénés, les articles 73 et 75, dont l'un remet seulement la jouissance aux évêques des églises que l'Etat avait encore entre ses mains, et l'autre déclare que les fondations qui auront pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat, prouvent que son dessein n'était pas alors de laisser l'Eglise redevenir propriétaire de biens-fonds. — Aussi, lorsqu'il rendit aux fabriques nouvelles les biens non aliénés des anciennes fabriques, il créa en même temps pour les administrer un bu-

blissements religieux prospérer sans oser avouer qu'il est dans la nature de l'homme de bien d'assurer leur existence et de favoriser leur agrandissement, doivent s'apercevoir du moins que le clergé n'a nullement besoin de recourir à des moyens dont l'usage aurait pour effet inévitable de détruire la religion.

Ces questions appartiennent à l'histoire du droit ecclésiastique. Nous n'avons ici qu'un seul fait à constater, c'est que le domaine des biens ecclésiastiques appartenait à l'Eglise, et la possession aux établissements religieux, auxquels la jouissance et les revenus devaient profiter d'après les intentions connues de ceux qui les avaient donnés ou acquis.

De ce principe il résultait que leur administration était soumise de droit à la surveillance et à la direction de l'Eglise, qui seule pouvait en consentir l'aliénation et la consentait en effet, quand il y avait nécessité, utilité, devoir de piété, ou avantage matériel à la faire.

En France, le souverain, oubliant que le protecteur des canons n'en est pas le destructeur, avait exigé qu'aucune aliénation de ce genre n'eût lieu sans sa permission. L'Eglise et les Papes étaient mis de côté.

Une partie du revenu de ces biens avait été affectée au soulagement des pauvres et à d'autres œuvres de miséricorde par les fondateurs eux-mêmes. Il était généralement reçu que le superflu des autres, quelle que fût leur origine, devait recevoir la même destination, et il était bien rare qu'il ne la reçût pas.

2° *Des biens ecclésiastiques depuis* 1789 *jusqu'au Concordat.*

L'Assemblée nationale crut qu'elle trouverait des fonds abondants dans la vente des biens ecclésiastiques et de nombreux partisans parmi ceux qui en feraient l'acquisition. Elle conçut le projet de s'en emparer, et dans cette vue elle autorisa son comité ecclésiastique à se procurer tous les renseignements qui lui paraîtraient utiles. (*Décret du* 23 *sept.* 1789.)

Bientôt après eut lieu la motion sur les biens ecclésiastiques, durant laquelle il fut proposé de décréter, 1° que le clergé et tous les corps et établissements de main-morte étaient dès à présent et seraient perpétuellement incapables d'avoir la propriété d'aucuns biens-fonds et autres immeubles; 2° que tous les biens de cette nature, dont le clergé et les autres corps de main-morte avaient la possession, étaient décidément à la disposition de la nation, qui serait chargée de pourvoir à l'acquit du service et aux charges et dettes des établissements, suivant la nature des différents corps et le degré de leur utilité publique. (*Procès-verbal du* 2 *nov.* 1789.)

C'était bien là ce que pensaient les meneurs; mais l'Assemblée abandonna la première partie du projet et modifia la seconde de la manière suivante :

« L'Assemblée nationale décrète : 1° que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, *d'une manière convenable*, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces. 2° Que, dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de douze cents livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant. (*Décret du* 2-3 *nov.* 1789.)

Elle semblait mettre hors de cause, pour le moment, les ordres militaires, les établissements publics et les protestants, en même temps elle intéressait par l'espoir d'un traitement fixe, honorable, les curés des bourgs et des villages qui formaient la partie du clergé la plus influente auprès du peuple. Il y avait de l'habileté dans cette tactique.

Elle plaça aussitôt sous la sauvegarde du roi, des tribunaux, des assemblées administratives, des municipalités, des communes et des gardes nationales, les biens qu'elle venait de transmettre à la nation, ou, pour parler son langage, de mettre à sa disposition, supposant, pour atténuer l'énormité de cet attentat au droit de propriété, qu'ils lui appartenaient. (*Décret du* 7-27 *nov.* 1789.) — Ensuite, elle ordonna aux monastères de déposer au greffe des tribunaux les états et catalogues des livres de leurs bibliothèques et archives, surtout des manuscrits, dont, disait-elle, ils étaient les gardiens (*Décret du* 13-18 *nov.* 1789), et enjoignit aux maîtrises des eaux et forêts de veiller à ce qu'il ne fût fait aucune coupe de bois dans les forêts qui faisaient partie des biens ecclésiastiques, et voulut que l'on poursuivît comme coupable de vol quiconque serait convaincu d'avoir détourné quelques-uns des titres relatifs à leur possession ou quelque effet. (*Ib.*) — Le même jour (13 novembre), elle décréta que tous titulaires de bénéfices, de quelque nature qu'ils fussent, les supérieurs de maisons et établissements ecclésiastiques sans aucune exception, seraient tenus de faire sur papier libre et sans frais, dans deux mois pour tout délai, à compter de la publication du présent décret, par-devant les juges royaux ou officiers municipaux, une déclaration détaillée de tous les biens mobiliers et immobiliers dépendant de leurs bénéfices, maisons et établissements, ainsi que de leurs revenus, et de fournir dans le même délai un état détaillé des charges dont ces biens pouvaient être grevés; qu'ils affirmeraient n'avoir aucune connaissance qu'il eût été fait directement ou indirectement quelque soustraction des titres, papiers et mobiliers appartenant à ces bénéfices et établissements; ordonnant de poursuivre devant les tribunaux, et déclarer déchus de tout droit à tous bénéfices et pensions ecclésiastiques, ceux qui auraient fait des déclarations frauduleuses. (*Décret du* 10-13 *nov.* 1789.) — Toute espèce de protestation fut défendue (*Décret du* 6-8 *nov.* 1790.)

ie ces mesures, conformes à la lettre t, ne dussent s'appliquer qu'aux sédés par le culte catholique, on ne s que de les étendre à ceux que nt de leur côté les cultes protes- e l'on supposait aussi avoir été mis sition de la nation, malgré la déci- omité ecclésiastique, qui, consulté int, avait répondu « qu'ils n'étaient pris dans le décret du 2 novembre ce que la nation n'avait pris que du culte dont elle prenait les frais ge. (*Avis du 8 mai* 1790.)

otestants réclamèrent, et ce ne fut in : car, pour apaiser des mur- nt on appréhendait l'éclat, il fut ue les biens possédés par les éta- ts des protestants des deux con- 'Augsbourg et Helvétique, habitant nt province d'Alsace, et les terres at, Clémont, Héricourt et Châtelot, xceptés de la vente des biens na- et continueraient d'être adminis- e par le passé. (*Décret du* 1er-10) Ces biens sont encore aujourd'hui par les Eglises protestantes.

ns des ordres religieux et militaires de Saint-Louis, du Mont-Carmel et azare, de Saint-Michel et du Saint- ux des fondations de toute nature npris dans le décret du 2-3 no- 789 (*Décrets du* 3-10 *nov.* 1790, *du rier* 1791, *du* 10-18 *fév.* 1791, *du* 6 *oct.* 1791, etc.), et leur vente fut ment ordonnée.

nblée nationale avait donc sup- qu'elle ne tarda pas à déclarer, iens ecclésiastiques et générale- les biens possédés par des corpo- u établissements de main-morte, ient à la nation, qui seule en domaine. (*Constit. du* 3-14 *sept.* 1.) D'où il résultait qu'elle pouvait dre si cela lui paraissait conve- supprimer ou conserver à ses frais auquel leurs revenus étaient af-

après ce principe, sans doute, que e déclarait unies au domaine de l'E- opriétés des établissements ou des ésiastiques qu'il supprimait, et en selon son bon plaisir. — On ne né- nt de l'adopter à Rome, lorsque la ie y eut été proclamé. Un décret, r le Directoire le 10 germinal an rs 1798), nomme une commission niner cette question.

ens ecclésiastiques depuis le Concordat.

lée parut être abandonnée par le nent de la République, lorsqu'il en- gociation avec le pape.

aine de l'Eglise sur des biens qui é donnés à elle et non à l'Etat, ou r elle et non par l'Etat, fut ouver- connu par l'article 13 du Con-

intété, dit cet article, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces mêmes biens, les droits et revenus y attachés, demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause. »

« Voilà le vrai titre des acquéreurs, dit Mgr Affre; ils n'en ont pas d'autres. » (*Traité de la prop. des biens ecclésiastiques*, p. 86.)

Le cardinal Caprara, dans une lettre du 22 juin 1802 (4 messidor an X), dit que « la tranquillité publique demande des ecclésiastiques, et que la sagesse leur fait un devoir de ne point agiter, soit publiquement, soit en particulier, des questions qui concernent l'aliénation des biens nationaux. » Que, « s'ils sont consultés par rapport à l'aliénation des biens ecclésiastiques ou des fondations pieuses, ils doivent répondre qu'il faut suivre sur ce point l'art. 13 du Concordat, et que, si les possesseurs de biens nationaux leur demandent s'ils peuvent les retenir légitimement, ils sont tenus de leur répondre que personne ne peut s'opposer aux lois existantes rendues par le gouvernement, relativement aux biens, sans troubler la tranquillité publique et l'ordre social, et qu'en conséquence ils peuvent retenir légitimement la possession de ces biens. »

Dans un bref responsif du 20 octobre 1821, Pie VII dit qu'il faut exhorter et inviter les acquéreurs à ne point négliger de faire acquitter les charges pieuses dont ces biens pouvaient être grevés.

On voit par cette explication que l'art. 13, dont le gouvernement français avait voulu faire une ratification, n'était, de la part de Rome, qu'une simple déclaration de ne point revenir sur ce qui avait été fait. — Le saint-siége n'admettait pas que l'Etat eût pu dépouiller l'Eglise du domaine dont elle avait été investie; mais il déclarait légitime non pas l'acquisition faite de ces biens, mais leur possession par des particuliers. Le vendeur, qui était l'Etat, promettait de restituer.

Malheureusement l'Etat, qui n'avait sollicité cette déclaration que pour donner un peu de valeur à ces propriétés justement dépréciées, et rassurer les consciences, n'abjura nullement les principes de l'Assemblée constituante. — Si l'article organique 72 est conçu de manière à laisser croire qu'il rendait aux paroisses les presbytères et les jardins du presbytère non aliénés, les articles 73 et 75, dont l'un remet seulement la jouissance aux évêques des églises que l'Etat avait encore entre ses mains, et l'autre déclare que les fondations qui auront pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'Etat, prouvent que son dessein n'était pas alors de laisser l'Eglise redevenir propriétaire de biens-fonds. — Aussi, lorsqu'il rendit aux fabriques nouvelles les biens non aliénés des anciennes fabriques, il créa en même temps pour les administrer un bu-

reau de marguilliers, dont les membres étaient nommés par le préfet, et qui devaient, pour leur gestion, suivre la forme particulière aux biens communaux. *Arrêté du 7 thermidor an XI* (26 juillet 1803). *Voy.* FABRIQUES.

Les dotations consacrées à la religion étaient alors acceptées par la commune et administrées par l'Eglise. *Lettre du 21 prair. an XI* (31 mai 1803).

Mais ce qui est bien plus significatif, c'est que, quand la République et l'Empire étendirent les conquêtes de la France en Italie et en Allemagne, on supprima dans ces contrées les corporations religieuses et les établissements ecclésiastiques, et l'on réunit sans façon au domaine de l'Etat les biens qui leur appartenaient. *Arrêté cons. du 20 prairial an X* (9 juin 1802), a. 2; *Décret imp. du 20 prair. an XIII* (9 juin 1805); *id. du 30 mars* 1806.

Il faut dire néanmoins que le gouvernement n'en agissait ainsi que dans les pays complétement révolutionnés, et où les biens du clergé étaient convoités. En certaines contrées du Nord, les ventes furent ajournées, et en Italie il fut stipulé, par le Concordat de 1803, que les biens et revenus des églises supprimées seraient distribués et ajoutés par Sa Sainteté, de concert avec le gouvernement, à d'autres fondations ecclésiastiques. (*Conc. ital.*, 16 *sept.* 1803, a. 3.)

A cette époque il n'existait que des fabriques purement ecclésiastiques. Aujourd'hui que les fabriques sont des établissements mixtes, dont les attributions embrassent tout le temporel des paroisses, et que l'Etat les reconnaît comme personnes civiles, la question serait de savoir si elles ont le droit d'acquérir le domaine des choses qu'elles achètent ou qu'on leur donne. — Nous le croyons, et nous sommes fondé à le croire, lorsque nous rapprochons les dispositions du Code civil relatives à la propriété de celles des lois dans lesquelles la même matière est réglée.

Cependant nous avons rencontré des jurisconsultes qui semblent penser le contraire, et donnent lieu de présumer qu'ils nous croient encore sous l'empire de la législation de 1789. — Qu'ils se donnent la peine d'examiner plus attentivement ce qui se fait depuis le Concordat, ce qui a été statué, réglé, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, et ils verront que, si l'Etat n'est pas revenu franchement à la législation ancienne touchant la propriété ecclésiastique, il n'a jamais osé avouer non plus celle de l'Assemblée constituante, et l'a même réprouvée chaque fois qu'il a été dans la nécessité de s'expliquer à ce sujet. Qu'ils lisent l'excellent traité de Mgr Affre, dont nous avons parlé plus haut, et ils changeront leur manière de voir, à moins qu'elle ne soit systématiquement arrêtée.

Les biens des établissements ecclésiastiques ne peuvent être aliénés qu'avec l'autorisation du roi. (*Loi du 2 janvier* 1817, a. 3.) — Ceux des paroisses sont administrés par les fabriques, conformément au décret impérial du 30 décembre 1809; ceux des cures, évêchés et chapitres le sont par les titulaires, et ceux des séminaires et écoles secondaires ecclésiastiques par un bureau particulier, conformément au décret impérial du 6 novembre 1813. Ceux des synagogues et des églises protestantes le sont par les consistoires, de la même manière que les biens des églises catholiques. — Chaque corporation, chaque établissement ecclésiastique, administre les siens conformément à l'article 910 du Code, aux lois du 2 janvier 1817 et 24 mai 1825, au décret impérial du 18 février 1809, et aux ordonnances royales du 10 juin 1814 et 14 janvier 1831.

Mgr Affre, que nous nous plaisons à citer, mais auquel nous n'avons emprunté cependant qu'une seule réflexion, parce que nous avons dû envisager la question sous un autre point de vue, établit que l'abandon fait au nom de l'Eglise par le pape en 1801 ne porte que sur les propriétés ecclésiastiques aliénées par l'Etat à cette époque, et laisse à l'Eglise tous ses droits sur celles qui étaient restées entre les mains de l'Etat. Il prouve ensuite que les immeubles rendus à l'Eglise ont été véritablement restitués, et que les établissements ecclésiastiques auxquels on les a attribués ont été investis de leur propriété.

Actes législatifs.

Pragmatique-Sanction.—Concordat de Léon X et François I[er]. — Concordat de Pie VII et Bonaparte. — Bref de Pie VII, 20 octobre 1821.—Articles organiques, a. 72, 73, 75, 76. — Constitution du 3-14 septembre 1791, tit. 1.—Code civil, a. 910.—Loi du 2 janvier 1817, a. 3; du 24 mai 1825.—Décrets de l'Assemblée nationale du 23 septembre 1789; du 2-3 novembre 1789; du 7-27 novembre 1789; du 6-8 novembre 1790; du 1-10 décembre 1790; du 3-16 novembre 1790; du 15-19 janvier 1791; du 10-18 février 1791; du 26 septembre-16 octobre 1791.— Décrets impériaux du 20 prairial an XIII (9 juin 1805); du 30 mars 1806; du 18 février 1809; du 30 décembre 1809; du 6 novembre 1813.— Ordonnances royales du 10 juin 1814; du 14 janv. 1831. — Décret du tribunat romain, 6 germinal an VI (30 mars 1798). — Arrêtés consulaires du 7 thermidor an XI (26 juill. 1803); du 20 prairial an X (9 juin 1802).—Comité ecclésiastique, décision, 8 mai 1790.—Procès-verbaux de l'Assemblée nationale du 2 novembre 1789. — Lettre du cardinal Caprara du 4 messidor an X (22 juin 1802). — Lettre ministérielle, 21 prairial an XI (31 mai 1803).

Auteurs et ouvrages cités.

Affre (Mgr), *Traité de la propriété des biens ecclésiastiques.* — Crozet, *Véritable origine des biens ecclésiastiques.*

BIENS DES ÉCOLES DE CHARITÉ.

Les biens et rentes pour les écoles gratuites et de charité, tant de garçons que de filles, sont sous l'administration et la régie des bureaux de bienfaisance. *Arrêté du 20 therm. an XI* (8 août 1803), a. 2.

BIENS DES ÉGLISES PROTESTANTES.

A l'occasion de difficultés qui se sont élevées dans le département du Bas-Rhin, relativement au délai pour l'enregistrement des baux et autres actes notariés concernant l'administration des biens des églises protestantes de la confession d'Augsbourg, le ministre des cultes a fait connaître à celui des finances que le gouvernement n'intervenait pas dans la gestion de ces biens, que tous

les actes en étaient faits par les soins des consistoires locaux, sous la surveillance et sauf l'approbation du consistoire central, dont le siége est à Strasbourg. (*Décision* 16 *juill.* 1847.)

BIENS DE LA FABRIQUE.

1° *Des biens des fabriques avant* 1789.

Les biens des fabriques, avant 1790, consistaient, 1° en biens-fonds; 2° en rentes constituées; 3° en dîmes; 4° en produit des bancs, chaises, chapelles, caves et sépultures, épitaphes et tombeaux, coupes ou tailles des arbres qui étaient dans les places ou dans les cimetières; 5° en quêtes ou offrandes; 6° en droit de sonnerie, soit pour les défunts, soit pour les confréries; 7° en droits de fourniture pour les ornements, tentures, argenterie et autres choses semblables pour le service des défunts des confréries et autres. — Les fabriques pouvaient acquérir des rentes constituées sur le roi, sur le clergé ou sur des villes et communautés, sans aucune formalité. (*Edit du mois d'août* 1749, a. 18.) Mais elles ne pouvaient acquérir des biens-fonds ni même des rentes constituées sur particuliers, sans lettres patentes et sans observer les formalités prescrites par l'édit du mois d'août 1749. (*Art.* 14, 15 *et* 16.) — Elles ne pouvaient entreprendre aucun bâtiment considérable, soit pour construire, rétablir ou augmenter l'église, soit pour y faire quelques constructions nouvelles, sans en avoir obtenu la permission du roi par lettres patentes dûment enregistrées. — On les tenait pour incapables de recevoir des legs universels. Ceux de ce genre qui avaient été faits à leur profit étaient ordinairement réduits, même dans le cas où le testateur n'avait laissé que des héritiers collatéraux. C'est ainsi que jugea le Châtelet de Paris par sentence du 20 janvier 1741.

Les donations entre-vifs, faites à charge de services, obits et autres fondations, devaient être acceptées en assemblée générale de la paroisse, pour la sûreté des marguilliers. Pour toutes, le curé devait être appelé et donner son avis. (*Ord. de Blois*, a. 53.) — Il était défendu aux marguilliers d'accepter aucune donation à charge d'une rente viagère plus forte que celle qui était permise par les ordonnances, ou qui excédât le légitime revenu que pouvaient produire les biens donnés, à peine pour les marguilliers d'en répondre en leurs propres et privés noms; et pour les donateurs de restituer les arrérages qu'ils auraient reçus et de perdre leur dû. (*Edit du mois d'août* 1661; *Arr. du parl. de Paris*, 2 *avr.* 1737, a. 30; 20 *déc.* 1749, a. 29.)

« On doit, continue Jousse, que nous suivons ici, observer, à l'égard des droits d'indemnité et d'amortissement des biens acquis par les fabriques, toutes les mêmes règles qui sont établies pour les acquisitions faites par les communautés en général. » (*P.* 95.) — Il y avait pourtant des exceptions et des règles particulières que cet auteur fait connaître et qu'il serait inutile de rapporter.

Les marguilliers ne pouvaient faire aucun emprunt de deniers, soit à constitution de rente ou autrement, que par délibération de l'assemblée générale de paroisse homologuée en la cour et contenant le motif et la nécessité de l'emprunt, la quotité de la somme qu'il convenait d'emprunter, et l'emploi qui en serait fait. — Ils étaient tenus d'observer les mêmes formalités pour passer des contrats de constitution de rentes en payement des sommes qui pouvaient être dues par la paroisse. — L'assemblée générale de la paroisse devait délibérer pareillement l'emploi ou remploi des fonds qui, depuis l'édit du mois d'août 1749, ne pouvait plus avoir lieu qu'en rentes constituées sur le roi, le clergé, les diocèses, pays d'Etat, villes et communautés, si ce n'est en obtenant des lettres patentes du roi.

« Les curés et marguilliers ne pourront vendre ou autrement aliéner aucuns biens immeubles de l'église sans le consentement exprès de l'évêque..., qu'il ne donnera qu'au cas de nécessité absolue et sous toutes les formalités en tel cas requises. » (*Stat. du dioc. de Boulogne; Arrêt du parl. de Paris*, 4 août 1745.) Cette disposition des statuts du diocèse de Boulogne était généralement suivie.

Les biens-fonds des fabriques étaient mis au nombre des biens ecclésiastiques, et jouissaient des priviléges attachés aux biens du clergé.

2° *Des biens des fabriques depuis* 1789 *jusqu'au Concordat.*

L'assemblée constituante retira successivement aux fabriques : 1° les dîmes qui furent abolies par décret du 11 août 1789; 2° les cens et autres redevances féodales, qui furent déclarées rachetables (*Décrets du* 4 *août* 1789; *du* 15-28 *mars* 1790); 3° les rentes foncières, qui furent pareillement déclarées rachetables (*Décret du* 4 *août* 1789); 4° la propriété de tous les biens ecclésiastiques (*Déc. du* 2-3 *nov.* 1789).— Elle leur laissa la jouissance des droits qui leur étaient attribués (*Décret du* 24 *juill.-*24 *août* 1789, a. 6); celle des rentes affectées sur le domaine et autres revenus publics (*Décret du* 15-23 *oct.* 1790, a. 7); celle aussi des rentes sur le clergé, dont l'Etat fut chargé de faire le payement (*Décret du* 21 *août-*16 *oct.* 1791); l'intérêt à quatre pour cent du produit net de la vente des biens affectés aux fondations (*Déc. du* 10-18 *fév.* 1791; *du* 5-10 *avril* 1791); la jouissance de ceux de leurs biens dont la

vente ajournée par le décret du 23 oct.-5 nov. 1790, tit. 1, a. 7, n'avait pas encore été faite.

Le décret du 6-15 mai 1791, qui ordonne la vente des églises, sacristies, parvis, tours et clochers des paroisses ou succursales supprimées, porte que tous les autres biens meubles ou immeubles de fabrique de ces églises passeront, avec leurs charges, à l'église paroissiale ou succursale établie ou conservée, et dans l'arrondissement de laquelle se trouvera l'église dont les biens dépendaient avant la suppression.

Les fabriques possédaient donc encore des biens meubles et immeubles.—Bientôt après la publication de la Constitution civile du clergé, la vente de ces biens fut proposée et ajournée. (*Proc.-verb.*, 26 *fév.* 1791.) Ensuite il fut successivement décrété, 1° que les sommes dues par les fabriques pour constructions et réparations des églises supprimées, de leurs sacristies, parvis, tours et clochers, seraient acquittées par la caisse de l'extraordinaire (*Décret du* 6-15 *mai* 1791) ; 2° que les biens meubles et immeubles des fabriques des églises supprimées passeraient à l'église paroissiale ou succursale établie ou conservée, et dans l'arrondissement de laquelle se trouvait l'église dont les biens dépendaient (*Décret du* 21 *août*-16 *oct.* 1791); 3° que les rentes dues aux fabriques et qui étaient constituées sur le clergé sous le nom de syndics des diocèses, continueraient de faire partie de la dette de l'Etat (*Ib.*) ; 4° que les rentes qui leur étaient dues leur seraient payées (*Décret*, 7-12 *fév.* 1792); 5° que leurs immeubles seraient vendus (*Décret*, 19 *août* 1792). — L'administration de leurs revenus fut confiée aux corps administratifs. (*Ib.*)—Bientôt après, leurs rentes furent supprimées (*Décret du* 24 *août* 1793), et tout l'actif qui leur était attribué fut déclaré propriété nationale. *Décret du* 24 *germ. an II* (3 nov. 1793).

3° *Des biens des fabriques depuis le Concordat de* 1801 *jusqu'à l'arrêté du* 7 *thermidor an XI.*

« Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes, » porte l'article organique 76. — Les temples dont les fabriques devaient surveiller l'entretien avaient été mis à la disposition des évêques (*Art.* 75), ainsi que cela avait été stipulé par l'article 12 du Concordat. Les fabriques nouvelles ne pouvaient pas en réclamer la propriété. Elles ne pouvaient pas réclamer non plus la propriété des presbytères, qui étaient rendus, non pas à elles , mais aux curés et aux desservants (*Art.* 72), ni celle des fondations qui avaient pour objet l'entretien et les ministres du culte ; car elles étaient acceptées par l'évêque comme propriétés diocésaines. (*Art.* 73.) Les aumônes dont on leur laissait l'administration étaient un dépôt destiné, du moins en partie, aux pauvres, et non une propriété. Les seules oblations qu'il eût été permis aux évêques de régler et qui pussent être perçues légalement étaient celles que les ministres du culte étaient autorisés à recevoir. (*Art.* 69.) Quels étaient donc les biens des fabriques à cette époque? nous ne leur en connaissons pas. De quoi devait donc se composer leur revenu? De rien.

L'archevêque de Paris, dont l'exemple fut généralement suivi, leur en forma un composé, 1° du produit des chaises ; 2° de la vente ou concession des bancs ; 3° des quêtes faites dans l'église ou dans la paroisse pour frais du culte ; 4° de ce qui se trouverait dans les troncs placés pour le même objet; 5° des oblations qu'on ferait à la fabrique; 6° des droits que, suivant l'usage de chaque paroisse, les fabriques pouvaient percevoir. *Règl. du* 2 *therm. an XI* (21 juillet 1803), ch. 2, a. 2. — L'approbation que le gouvernement donna à ces sortes de règlements devint le titre civil de propriété en vertu duquel elles purent posséder quelque chose.

4° *Des biens des fabriques depuis l'arrêté du* 7 *thermidor an XI jusqu'au décret impérial du* 30 *décembre* 1809.

Cependant le gouvernement comprenait que les ressources créées aux fabriques par les règlements épiscopaux qu'il avait approuvés n'étaient pas suffisantes pour subvenir aux frais du culte, et il songeait à leur en fournir d'autres. Un arrêté consulaire du 8 pluviôse an XI (28 janv. 1803) excepta de la vente des biens nationaux les biens de fabriques non encore vendus, et une décision du 1er consul, en date du 21 prairial (10 juin) étendit cette disposition aux biens des cures.

Quelques jours après, les biens des fabriques non aliénés, et dont le transfert n'avait pas été fait, furent rendus à leur destination. *Arrêté du* 7 *therm. an XI* (26 juill. 1803, a. 1). Ceux des églises supprimées furent réunis à ceux des églises conservées dans l'arrondissement desquelles elles se trouvaient. (*Art.* 2.)

« Les décrets, dit M. Brun, qui ont affecté aux fabriques leurs anciens biens non aliénés, les rentes dont elles jouissaient et dont le transfert n'a pas été opéré, et les biens des églises supprimées, fussent-ils même situés dans des communes étrangères, comprennent dans cette affectation, 1° les maisons vicariales, les chapelles des congrégations , les églises des monastères non aliénés ni concédés pour un service public: cela est clairement expliqué dans un décret du 8 novembre 1810 ; 2° les biens, rentes et fondations chargées de messes anniversaires et services religieux, mais à charge de remplir les intentions des donateurs ou fondateurs (*Arrêté des* 25 *frim. an XII*, 22 *fruct. an XIII ; avis du conseil d'Etat du* 21 *frim. an XIV ; déc. du* 20 *juin* 1806) ; 3° les biens et rentes non aliénés ni transférés, provenant soit des métropoles et des cathédrales, des chapitres métropolitains et cathédraux, ainsi que des collégiales des anciens diocèses (*Déc. du* 15 *vent. an XIII ; ord. du* 29 *août* 1821, fabrique de Rouvray); soit des confréries

nent établies dans les églises parois- . du 28 mess. an XIII; avis du cons. 8 août 1810); soit des églises et s aliénés qui sont rentrés dans du domaine pour cause de dé- Déc. du 17 mars 1809); soit des biens des fabriques, qui, ayant été ré- omaine, étaient réclamés par les mais dont l'aliénation ou le trans- it pas été consommé antérieure- rrêté du 7 thermidor an XI (Déc. 1809, art. 36; Avis du comité des le 8 mai 1817; déc. du min. des fin. 1817); soit des églises et presby- rimés par suite de l'organisation que (Déc. du 30 mai 1806); 4° les rentes provenant des fabriques ospices et bureaux de charité ne as avoir obtenu légalement l'envoi ion avant l'arrêté du 7 thermidor s du cons. d'Et. des 30 avril 1807, 309; ord. des 8 avril 1817, 19 févr. ice de Saint-Etienne); 5° les ren- ar les anciens émigrés, sans que issent opposer la confusion qui pérée par la main-mise nationale, qu'ils n'eussent obtenu du trésor ption de compensation antérieure- remise faite par l'Etat de ces ren- s 28 mai 1812, fabrique de Liége); lont un acquéreur national a été l'envoi en possession est antérieur de déchéance (Cons. d'Et. du 5 Marion); les biens et rentes dont t est postérieur au 7 thermidor an lu 7 therm. an XI; Arch.; Ord. du 8 7, fabrique de Saint-Nicolas de

l est à remarquer que le gouverne- ant rendu aux fabriques que leurs aliénés, elles n'ont pas le droit de la validité des ventes de ces biens être faites lorsque l'Etat en avait ion (Déc. du 19 mai 1811, fabrique offen); que les hospices conservent été des biens et rentes dont ils é mis en possession en vertu de la entôse an IX, avant le 7 thermidor ais que, lorsque des biens avaient s de fondation pour quelques ser- gieux, les administrations qui les doivent payer régulièrement la ré- de ces services religieux aux fabri- églises auxquelles ces fondations tourner (Déc. du 19 juin 1806, art. 1); iens restitués aux fabriques ne se t que de ceux qui leur appartenaient nent, et dont elles avaient la jouis- administration, elles ne peuvent ré- ne propriété formant la dotation fice simple dont le titulaire seul es revenus et passait les baux, bien it grevée d'une fondation pieuse 12 févr. 1814, fabrique de Liége); la même raison, elles ne peuvent les rentes qui formaient la dotation fice simple à patronage laïque dont res percevaient les arrérages (Ord. it 1822, les marguilliers de l'église de Sévérac-le-Château); que les fabriques ne peuvent réclamer les créances éteintes par payement, confusion ou autres voies légales, pendant que l'Etat était en possession (Ord. des 25 févr. 1815, les sieur et dame Bernard; 16 janv. 1822, fabrique de Chevreuse); qu'elles ne peuvent attaquer les transferts de rentes dont elles ne s'étaient pas fait envoyer en possession antérieurement auxdits transferts (Déc. du 7 oct. 1812, Despangeu; Ord. du 18 juill. 1821, fabrique de Thasmenkirch); qu'avant de porter aucune réclamation devant le conseil de préfecture, elles doivent se faire envoyer en possession des rentes qu'elles se prétendent fondées à réclamer, par un arrêté spécial du préfet (Ord. des 8 sept. 1819, fabrique de Saint-Etienne de Cernay; 15 oct. 1826, fabrique d'Altenheim); que les fabriques sont propriétaires des églises et presbytères qui, demeurés sans emploi après l'organisation ecclésiastique, ont fait l'objet du décret de concession du 30 mai 1806; mais que ce sont les communes qui sont au contraire propriétaires des églises et presbytères remis par l'Etat pour le service du culte dans les cures et succursales rétablies en exécution de la loi du 18 germinal an X, et que cette distinction résulte d'un avis du conseil d'Etat, mentionné dans une circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 23 juin 1838; qu'aux termes d'une ordonnance du 28 mars 1830, les fabriques des succursales érigées depuis la circonscription générale des paroisses du royaume, approuvée le 28 août 1808, ou qui le seraient à l'avenir, sont autorisées à se faire remettre en possession des biens ou rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administraient, ou à celles qui y sont réunies, et dont, au moment de la publication de la présente ordonnance, le transfert ou l'aliénation n'aurait pas été définitivement ou régulièrement consommée en exécution de l'article 2 de l'arrêté du 26 juillet 1803 (7 thermidor an XI), et des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806; que la même faculté est accordée, sous les mêmes conditions, aux fabriques des chapelles établies conformément aux dispositions du titre 2 du décret du 30 septembre 1807, mais seulement quant à l'usufruit des biens ou rentes appartenant autrefois soit à l'église érigée légalement en chapelle, soit à celles qui se trouveraient comprises dans la circonscription, et à la charge, par la fabrique usufruitière, de donner immédiatement avis à la fabrique de la cure ou succursale des biens ou rentes dont elle se serait mise ou dont elle poursuivrait l'entrée en jouissance, pour, par cette dernière, être prises les mesures nécessaires afin de se faire envoyer régulièrement en possession de la nue propriété; enfin, que les évêques ont la faculté de proposer à Sa Majesté de distraire des biens et rentes possédés par une fabrique paroissiale, pour être rendus à leur destination originaire, soit en toute propriété, soit simplement en usufruit, suivant les distinctions établies ci-dessus, ceux ou partie de ceux provenant de l'église érigée postérieurement en succursale ou cha-

pelle, lorsqu'il est reconnu qu'une telle distraction laissera à la fabrique, possesseur actuel, les ressources suffisantes pour l'acquittement de ses dépenses, et qu'en ce cas la délibération de cette dernière fabrique, une copie de son budget, la délibération du conseil municipal, et les avis du sous-préfet et du préfet, doivent accompagner la proposition de l'évêque. » (*Nouv. man.*)

Par rapport aux biens des fabriques des anciens chapitres, il fut statué par le décret impérial, qui en faisait la concession, que ceux des fabriques des métropoles et des cathédrales supprimées appartiendraient aux métropoles et cathédrales des diocèses dans l'étendue desquels ils se trouveraient situés, et que ceux des fabriques des chapitres collégiaux appartiendraient aux fabriques des cures et succursales dans l'arrondissement desquelles ils étaient situés ; tandis que, par un autre décret du 9 juillet 1806, il fut statué au contraire que les biens cédés appartiendraient à la fabrique de la paroisse à laquelle les églises supprimées avaient été réunies, et non à celle sur laquelle ils étaient situés.

Une ordonnance délibérée en conseil d'Etat a décidé que, dans le cas où l'ancienne paroisse aurait été réunie à plusieurs des paroisses nouvelles, aucune de celles-ci n'aurait un droit exclusif à la propriété de ce qu'elle possédait, et qu'il faudrait la partager entre les nouvelles paroisses à proportion de la population de l'ancienne qui est revenue à chacune d'elles. (8 juillet 1818.)

Pour administrer ces biens, le premier consul établit, en dehors des fabriques, un bureau de marguillerie spécial, dont nous parlerons au mot FABRIQUE. *Ib.* et *Décret imp. du* 22 *fruct. an XIII* (9 sept. 1805). — Devenu empereur, il permit aux fabriques proprement dites, que l'on appelait alors fabriques intérieures, pour les distinguer du bureau civil de marguillerie, 1° de louer les bancs, les chaises et les chapelles (*Décr. imp. du* 18 *mai* 1806, a. 2) ; 2° de faire par elles-mêmes ou faire faire par entreprise aux enchères toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église, et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois (*Art.* 7) ; 3° de toucher le bénéfice qui pourrait résulter de la taxe du transport des morts. (*Art.* 10 *et* 11.) Et il leur attribua la rétribution des fondations et services religieux dont se trouvaient grevés les biens-fonds et rentes dont les hospices et les bureaux de bienfaisance avaient été mis en possession. (*Décr. imp. du* 19 *juin* 1806, a. 1.)

Les églises et presbytères des paroisses supprimées pouvaient être échangés ou aliénés, en vertu d'un décret impérial, ou loués avec l'approbation du préfet, pour le produit en être employé soit à l'acquisition des presbytères, soit au logement des curés ou desservants. (*Décr. imp.*, 18 *mai* 1806, a. 4.)

Les dons et legs faits aux fabriques étaient alors acceptés par le maire.

Il fut décidé du reste, ou il a été décidé depuis, 1° que les biens provenant des bénéfices dont les titulaires passaient des baux n'étaient pas compris dans ceux restitués aux fabriques (*Cons. d'Etat, avis*, 12 *févr.* 1814) ; 2° que ceux qui ont été cédés à la caisse d'amortissement n'y sont pas compris non plus (*Décis. min.*, 19 *mai* 1809) ; 3° que les biens désignés par les préfets dans le cours de l'an X et de l'an XI pour la dotation de la Légion d'honneur n'avaient pu être atteints par les dispositions de l'arrêté du 7 thermidor, *Décis. du premier consul*, 2° *compl. an XI* (19 sept. 1803) ; 4° que les rentes et fondations pieuses provenant de legs ou donations faites à des communautés religieuses dont les biens avaient passé entre les mains de la nation ne faisaient point partie du revenu des fabriques, *Ministre des fin.*, *décis. du* 7 *germ. an XII* (28 mars 1804) ; 5° qu'il n'a été restitué aux fabriques que des biens non aliénés par la nation, et que le gouvernement n'a pas prétendu contester la validité de la vente des autres (*Décret imp. du* 19 *mai* 1811) ; 6° que les églises et les presbytères remis aux fabriques doivent être considérés comme des propriétés communales, *Cons. d'Etat*, *avis du* 2 *pluv. an XIII* (22 janv. 1805, du 3 nov. 1836) ; 7° que les rentes que les hôpitaux étaient tenus de servir aux fabriques avant 1789 reviennent à ces derniers établissements, si le transfert n'en a pas été consommé avant l'arrêté du 7 thermidor an XI (*Ord. roy. en cons. d'Etat*, 19 *févr.* 1823) ; 8° que l'émigré rentré dans des biens originairement grevés d'une rente au profit de la fabrique ne peut opposer qu'elle a été éteinte par confusion dans les mains du gouvernement (*Cour de cass.*, *arr.*, 24 *mars* 1817) ; 9° que les biens cédés aux hospices et dont ceux-ci n'avaient pas obtenu l'envoi en possession avant l'arrêté du 7 thermidor an XI devaient revenir aux fabriques, s'ils se trouvaient être du nombre de ceux qui leur étaient attribués par cet arrêté et les arrêtés, décrets, ordonnances ou décisions subséquentes (*Cons. d'Etat*, *avis*, 30 *avr.* 1807 ; 20 *sept.* 1809) ; 10° que les transferts de biens ou rentes postérieurs au 7 thermidor an XI des biens attribués aux fabriques ne pouvaient profiter aux autres établissements en faveur desquels ils auraient été faits (*Cons. d'Etat*, *avis du* 28 *nov.* 1809) ; 11° que l'arrêté du 7 thermidor an XI n'a pas investi les fabriques de plein droit des biens dont il ordonnait la restitution, et qu'elles n'ont pu en être saisies qu'après un envoi en possession (*Cons. d'Etat*, *av.* 25 *janv.* 1807 ; *Cour roy. de Colmar*, *arrêt du* 23 *mars* 1828 ; *id. de Bastia*, 2 *mai* 1837) ; 12° que les fabriques des succursales et chapelles vicariales érigées depuis la circonscription générale des paroisses, et qui le seront à l'avenir, peuvent se faire remettre en possession des biens ou rentes qui appartenaient autrefois à ces églises (*Ord. roy. du* 28 *mars* 1820, a. 1 et 2) ; 13° que ces biens sont rendus francs et libres de toutes dettes, charges et hypothèques, de sorte que les créanciers doivent exercer leur recours contre l'Etat (*Décret imp. du* 11 *mai* 1807 ;

Cons. d'Etat, *avis*, 9 *déc.* 1810; *Décis. min.*, 20 *avr.* 1812); 14° que les fabriques qui n'auraient pas été mises en possession des rentes qu'elles prétendent leur appartenir, ne peuvent faire annuler le transfert qui en aurait été consenti par le domaine depuis l'arrêté du 7 thermidor (*Ord. roy. sur délib. du cons. d'Etat*, 18 *juill.* 1820); 15° que la permission de démolir les églises concédées aux fabriques ne doit être accordée que pour des cas particuliers et sur la demande des évêques et des préfets, constatant que les communes auxquelles elle est accordée n'ont pas d'autre moyen de pourvoir à la réparation des églises et presbytères conservés, *Cons. d'Etat*, *av.* 24 *prair. an XIII* (13 juin 1805); 16° que le produit de la vente de la démolition des églises et presbytères non conservés peut être employé à l'entretien ou à la réparation des églises et presbytères conservés (*Cons. d'Etat*, 29 *juin* 1805); 17° que les préfets peuvent exiger des fabriques l'état des biens dont elles ont repris possession, afin de s'assurer s'il n'y en a pas qui soient la propriété du domaine public (*Cons. d'Etat, avis du* 29 *déc.* 1810); 18° que c'est aux tribunaux à décider si la prescription de cinq ans est applicable aux redevances dues aux fabriques (*Cons. d Etat*, *avis*, 20 *fév.* 1809); 19° que les questions qui s'élèvent sur la propriété des biens communaux sont du ressort des tribunaux (*Ord. roy. sur délib. du cons. d'Etat*, 19 *févr.* 1816); 20° que d'après l'article 2277 du Code civil, la fabrique pouvait répéter cinq années d'arrérages des rentes dues, sans qu'on pût lui opposer la non-exécution des services religieux. (*Décis. min.*, 1[er] *avr.* 1807.)

5° *Des biens des fabriques depuis le décret impérial du 30 décembre 1809.*

Depuis le décret du 30 décembre 1809, les biens des fabriques se forment : 1° du produit des biens et rentes qui leur ont été restitués, des biens des confréries, et généralement de ceux qui ont été affectés aux fabriques par les lois, décrets, ordonnances et décisions de l'autorité souveraine; 2° du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été autorisées à accepter, ou dont elles ont fait l'acquisition; 3° du produit des biens et rentes celés au domaine et dont elles ont été autorisées à se mettre en possession ; 4° du produit spontané des terrains servant de cimetières; 5° du prix de la location des chaises; 6° de la concession des bancs placés dans l'église ; 7° des quêtes faites pour les frais du culte; 8° de ce qui se trouve dans les troncs placés pour le même objet ; 9° des oblations faites à la fabrique; 10° des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur le produit des frais d'inhumation (*Voy.* POMPES FUNÈBRES); 11° du supplément donné par la commune, le cas échéant. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 36, 63.) *Voy.* ACQUISITION.

Leur administration appartient exclusivement aux fabriques (*Art.* 1[er]), qui, pour les maisons et biens ruraux, doivent se conformer à ce qui a été déterminé pour les biens communaux (*Art.* 60), et quant aux autres biens, suivre ce qui est statué par le chapitre 3 de ce même décret (*Art.* 50 à 91), et par les lois, décrets et ordonnances qui sont intervenus depuis. *Voy.* ACQUISITION, ALIÉNATION, AUMÔNES, BAUX, BUDGET, BUREAU DES MARGUILLIERS, COMPTES, TRÉSORIER, VENTE, etc.

Les autres décisions relatives aux concessions de biens-fonds et rentes faites aux fabriques en vertu ou en exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, qui ne se trouvent point formellement abrogées, sont restées en vigueur sous la nouvelle organisation des fabriques.

Le ministère a dit, dans une décision du 10 mars 1812, que, pour l'administration de leurs biens, les fabriques étaient assimilées aux communes; d'où il résultait que les infractions qu'elles commettent dans cette administration devaient être surveillées et réprimées par la même autorité, qui réprimerait celles des communes ; et dans un rapport du 24 déc. 1821 au conseil d'Etat, que les biens des fabriques étaient soumis, par l'arrêté du 7 thermidor an XI, à la même forme d'administration que les biens communaux.

Il avait complétement oublié dans ce moment que l'arrêté du 7 thermidor n'est plus en vigueur. Le décret impérial du 30 décembre 1809, qui lui a été substitué, fait une distinction entre les biens des fabriques par rapport à leur administration, qui reconnaît à l'évêque seul le droit d'en régler une partie, et lui confie la surveillance de toute la comptabilité.

Les oblations accordées aux fabriques sur les cérémonies du culte paroissial ne doivent pas profiter aux hôpitaux qui ont une chapelle et un chapelain ou aumônier. (*Décis. min.*, 12 *juill.* 1843.)

6° *Nature des biens possédés par les fabriques.*

Nous ne pouvons nous dispenser d'établir, entre les biens que possèdent les fabriques une distinction qui résulte des actes du gouvernement, sans nous occuper à concilier cette distinction avec l'idée que le gouvernement a de leur nature. *Voy.* FABRIQUES.

Il y a des biens dont la fabrique n'a que la nue propriété; il y en a dont elle est censée n'avoir que l'usufruit; il y en a dont elle a la propriété et l'usufruit en même temps.

Les biens dont la fabrique n'a que la nue propriété sont, 1° ceux des annexes et des chapelles de secours; 2° ceux dont le revenu doit être affecté soit à une école de charité, soit à tout autre établissement dont la direction est complétement étrangère à la fabrique. Ceux dont elle n'a que l'usufruit sont, 1° dans quelques paroisses, l'église, le cimetière et le presbytère; 2° les fondations faites au bénéfice de la paroisse sur d'autres établissements; 3° les biens donnés à la commune, pour le produit être employé à l'entretien du culte.

Ceux dont elle a la propriété et l'usufruit sont : 1° ceux qui lui ont été rendus par le gouvernement; 2° ceux qui lui ont été donnés par des particuliers, ou dont elle a

fait l'acquisition; 3° les oblations qu'elle reçoit et les droits qu'elle est autorisée à percevoir. *Voy.* Administration.

7° Compétence administrative relativement aux biens des fabriques.

« Les actes purement administratifs relativement aux biens des fabriques et aux marchés passés avec elles, dit M. Théodore Chevalier, sont de la compétence du préfet. C'est à lui seul qu'il appartient de prononcer l'envoi en possession, au profit d'une fabrique, de rentes appartenant à une chapelle, et transférées par le domaine (8 septembre 1819; *voyez* les arrêtés des 7 thermidor an XI et 22 brumaire an XII, et l'avis du conseil d'Etat du 25 juin 1807); comme aussi de prononcer l'envoi en possession, s'il y a lieu, au profit d'un hospice, d'une rente anciennement due à une fabrique (15 octobre 1829); de statuer sur les contestations relatives à l'assignation de biens situés dans la circonscription d'une ou plusieurs communes qui ont été distraites d'une paroisse pour former une succursale. (25 avril 1812.)

« Il statue également : sur la validité et les effets des actes par lesquels l'administration a opéré la réunion au domaine de l'Etat, des églises et chapelles, et la remise desdits édifices (2 juillet 1828); sur les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution des arrêtés, décrets et ordonnances concernant l'abandon aux fabriques des biens antérieurement réunis aux domaines de l'Etat (26 décembre 1827); sur celles qui s'élèvent entre les entrepreneurs d'inhumations et les fabriques ou consistoires, au sujet de la part que lesdites fabriques ou lesdits consistoires prétendent avoir dans le produit desdites entreprises (4 juillet 1815); sur le mode de payement à adopter pour les dettes des fabriques. (24 juin 1808.) »

« Les conseils de préfecture, continue M. Théodore Chevalier, sont compétents pour prononcer : sur les contestations auxquelles peuvent donner lieu les dépenses relatives au culte (22 juin 1810); sur les contestations auxquelles peut donner lieu le salaire des instituteurs mis à la charge des biens confiés à l'administration des marguilliers (11 avril 1810); sur les contestations élevées au sujet de la jouissance et de la distribution des bancs dans les églises (29 avril 1809); sur le placement et la forme des bancs dans les églises. (12 décembre 1827.)

« Ils sont encore compétents pour refuser à la fabrique d'une église l'autorisation de plaider sur la validité d'un legs à l'acceptation duquel ladite fabrique n'aurait pas été autorisée par le roi (7 mai 1823) ; ils ne peuvent refuser cette autorisation sous prétexte que le droit n'est point fondé (13 avril 1813); pour décider la question de savoir si une somme affectée à une dotation pieuse, dans l'église d'une ci-devant communauté, appartient à l'Etat ou à la fabrique de la paroisse dans la circonscription de laquelle se trouvait le couvent (30 juin 1813); pour statuer sur les difficultés relatives aux divers articles du compte du trésorier (*Arrêté du 7 therm. an XI*, a. 5; *Cour de cassas.*, 9 *juin* 1823); sur les demandes intentées contre l'acquéreur d'un bien vendu comme national, s'il s'agit d'interpréter la loi (23 août 1810); sur les débats entre un hospice et une fabrique sur l'envoi en possession d'une rente (*Avis du cons. d'Etat du* 30 *avril* 1807), et en conséquence sur toutes les questions de propriété et de préférence, relativement à la propriété desdites rentes (10 février 1806). Mais le conseil de préfecture ne peut ni décider la question de propriété, qui est de la compétence des tribunaux ordinaires, ni prononcer l'envoi en possession, qui ne peut résulter que d'un arrêté du préfet, sauf appel au ministre des finances.

« Le conseil d'Etat prononce en appel sur tous les arrêtés des conseils de préfecture. Mais on ne peut lui déférer par la voie contentieuse une ordonnance royale qui, en exécution de celle du 28 mars 1820, a concédé à une chapelle vicariale l'usufruit du presbytère et du jardin appartenant à l'église paroissiale (11 mai 1825), ni une décision ministérielle, prononçant, dans les limites de sa compétence, sur une demande en autorisation formée par une fabrique, pour aliéner un presbytère dont elle se disait propriétaire (16 novembre 1825). C'est en effet à l'administration qu'il appartient de régler souverainement tout ce qui tient aux autorisations demandées par les fabriques pour aliéner, etc. »

8° Compétence judiciaire.

« Les fabriques, comme tous les autres établissements publics, devaient être protégées par certaines règles d'administration, et, dans les actions auxquelles elles sont exposées, par des formes préalables de procédure; mais là s'arrêtait le devoir du législateur, et pour le fond des questions de propriété, de servitude, d'engagements à remplir, etc., les tribunaux ordinaires devaient prononcer entre elles et ceux qui les attaquent ou qu'elles attaquent.

« Aussi les tribunaux connaissent : des contestations à raison des propriétés et recouvrements appartenant aux fabriques (*Décrets du* 3 *déc.* 1800 ; 8 *juill.* 1819); des titres de créancier contre une fabrique paroissiale, et peuvent en ordonner le payement (16 janv. 1822) ; de la question de savoir si une rente contestée entre une fabrique et le domaine a le caractère de féodalité (19 déc. 1821); de la question de propriété relativement à un orgue, objet de contestation entre un luthier et une fabrique (1er déc. 1819); de la validité d'une saisie-arrêt entre les mains du trésorier d'une fabrique qui refuse d'obtempérer aux dispositions du préfet (3 déc. 1817); des effets d'une obligation personnellement contractée envers des particuliers par les administrateurs d'une fabrique (11 déc. 1808); des questions relatives à la validité des actes passés par les fabriques ayant pour objet le loyer ou la jouissance, à titre onéreux, des bancs de l'église transfé-

rés à des particuliers, ainsi que des contestations qui peuvent en naître (4 juin 1826); de l'exception de prescription alléguée par une fabrique contre un droit qui, pour le fond, peut relever du conseil de préfecture (28 fév. 1809); d'une action en payement intentée par le receveur d'une fabrique contre le débiteur d'une rente (24 juin 1808). » (*Jur. adm.*, par Th. Chevalier, t. II, p. 104.)

Actes législatifs.

Concordat de 1801, a. 12. — Articles organiques, a. 69, 72, 73, 76. — Statuts du diocèse de Boulogne, 1745. — Règlement de l'archevêque de Paris, 2 thermid. an XI (21 juill. 1803). — Edits d'août 1661; de 1749, a. 14, 15, 16, 18. — Ordonnance de Blois, a. 53. — Décrets de l'Assemblée nationale et de la Convention, 2-3 nov. 1789, 24 juill.-24 août 1790, 15-28 août 1790, 15-23 oct. 1790, a. 7; 23 oct.-5 nov. 1790, tit. 1, a. 7; 18-29 déc. 1790; 10-18 fév. 1791; 5-10 avr. 1791; 6-15 mai 1791; 21 août-16 oct. 1791; 1-12 févr. 1792; 19 août 1793; 24 germ. an II (3 nov. 1793). — Arrêtés consulaires, 8 pluv. an XI (28 janv. 1803), 7 therm an XI (26 juill. 1803), 28 mess. an XIII (17 juill. 1805). — Décrets impériaux, 15 vent. an XIII (6 mars 1805); 22 fruct. an XIII (9 sept. 1805); 19 janv. 1806, a. 1; 18 mai 1806, a. 2, 4, 7, 10, 11; 30 mai 1806; 19 juin 1806, a. 1; 6 juill. 1806; 17 mars 1809, a. 3; 30 déc. 1809, a. 36, 50, 60, 63, 91; 8 nov. 1810. — Ordonnances royales, 28 mars 1830, a. 1 et 2. — Décrets et ord. 10 févr. 1806, 10 juin 1806, 11 mai 1807, 24 juin 1808, 11 déc. 1808, 24 fév. 1809, 29 avril 1810, 22 juin 1810, 19 mai 1811, 25 avril 1812, 28 mai 1812, 7 oct. 1812, 13 avril 1813, 30 juin 1813, 12 févr. 1814, 25 févr. 1815, 4 juill. 1815, 8 janv. 1817, 6 août 1817, 8 sept. 1819; 18 juill. 1819, 18 juill. 1821, 29 août 1821, 16 janv. 1822, 14 août 1822, 15 oct. 1826, 12 déc. 1827, 26 déc. 1827, 2 juill. 1828, 5 nov. 1828, 15 octobre 1829. — Conseil d'Etat, avis 2 pluviôse an XIII (22 janvier 1805), 24 prair. an XIII (13 juin 1805), 21 frimaire an XIV (12 décembre 1805), 10 messidor an XIII (29 juin 1805), 30 avril 1807, 25 juin 1807, 28 août 1810, 29 déc. 1810, 12 févr. 1814, 13 déc. 1817, 8 juill. 1818, 1er déc. 1819, 8 juill. 1819, 28 juill. 1820, 19 déc. 1821, 16 janv. 1822, 19 févr. 1823, 11 mai 1825, 16 nov. 1825, 4 juin 1826, 3 nov. 1836. — Comité ecclésiastique, décis. 26 févr. 1791. — Décisions du premier consul, 21 prair. an XI (10 juin 1803), 2e comp. an XI (19 sept. 1803), 25 frim. an XII (17 déc. 1803); *id.* de l'empereur, 5 sept. 1807; *id.* des ministres, 7 germ. an XII (28 mars 1804), 30 vent. an XII (21 mars 1804), 20 juin 1806, 23 janv. 1807, 1er avr. 1807, 30 avr. 1807, 19 mai 1809, 20 sept. 1809. 28 nov. 1809, 9 déc. 1810, 10 mars 1812, 20 avr. 1812, 10 avr. 1816, 8 mai 1817, 6 août 1817. — Rapport du ministre, 24 déc. 1821. — Parlement de Paris, arr. 2 avr. 1737, a. 30; 4 août 1745; 20 déc. 1749, a. 29. — Châtelet de Paris, sentence du 20 janv. 1741. — Cour de cassation, arr. du 24 mars 1817. — Cour royale de Colmar, arr. 25 mars 1828; *id.* de Bastia, 2 mai 1837, 9 juin 1823.

Auteurs et ouvrages cités.

Brun (M.), *Nouv. Manuel des cons. de préf.* — Chevalier (M. Théodore), *Jurisprudence administrative*, t. II, p. 102 et suiv. — Jousse, *Traité du gouv. des par.*, p. 95.

BIENS DES FABRIQUES DES SUCCURSALES ET CHAPELLES VICARIALES *érigées depuis la circonscription générale.*

Sur les observations et représentations de plusieurs évêques du royaume, il fut statué, par ordonnance royale du 28 mars 1820, 1° que les fabriques des succursales érigées depuis la circonscription générale des paroisses du royaume, approuvée le 28 août 1808, ou qui le seraient à l'avenir, étaient autorisées à se faire remettre en possession des biens ou rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent, ou à celles qui y sont réunies, dont, au moment de la publication de la présente ordonnance, le transfert ou l'aliénation n'aurait pas été définitivement et régulièrement consommée en exécution de l'article 2 de l'arrêté du 7 thermidor an XI et des décrets des 30 mai et 31 juillet 1806 (*Art.* 1); ce qui signifie, non pas que les fabriques nouvelles seront remises en possession de tout ce que la fabrique de la paroisse dont elle est séparée avait recueilli en vertu des décrets du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803), 30 mai et 31 juillet 1806, ainsi que l'enseigne l'auteur du *Traité de l'administ. des paroisses*, p. 93, mais seulement de ce dont ces fabriques ne se seraient pas encore mises en possession; 2° que la même faculté était accordée, sous les mêmes conditions, aux fabriques des chapelles établies conformément aux dispositions du titre 2 du décret du 30 septembre 1807, mais seulement quant à l'usufruit des biens ou rentes appartenant autrefois soit à l'église érigée légalement en chapelle, soit à celles qui se trouveraient comprises dans la circonscription et à la charge, par la fabrique usufruitière, de donner immédiatement avis à la fabrique de la cure ou succursale des biens ou rentes dont elle se serait mise ou poursuivrait l'entrée en jouissance, pour, par cette dernière, être prises les mesures nécessaires, afin de se faire envoyer en possession de la nue propriété (*Art.* 2); 3° que les évêques pourraient proposer au roi de distraire des biens et rentes possédés par une fabrique paroissiale pour être rendus à leur destination originaire, soit en toute propriété, soit seulement en simple usufruit, suivant les distinctions établies ci-dessus, ceux ou partie de ceux provenant de l'église érigée postérieurement en succursale ou chapelle, lorsqu'il est reconnu que cette distraction laissera à la fabrique, *possesseur* actuel, les ressources suffisantes pour l'acquittement de ses dépenses (*Art.* 3); 4° que, en ce cas, la délibération de cette dernière fabrique, une copie de son budget, la délibération du conseil municipal et les avis du sous-préfet et du préfet devront accompagner la proposition de l'évêque. (*Ib.*)

On voit ici que les fabriques des chapelles vicariales ne sont pas reconnues aptes à posséder. L'Etat a changé d'opinion à cet égard, et, dans l'ordonnance du 12 janvier 1825, il met ces fabriques au même rang que celles des cures et des succursales (*Art.* 1).

Auraient-elles maintenant le droit de réclamer la nue propriété en même temps que l'usufruit qui leur était accordé? Nous le pensons. Mais avant de le réclamer judiciairement, il faudrait s'adresser à l'autorité administrative pour qu'elle eût à s'expliquer.

Ce que nous venons de dire ne concerne que les biens provenant des restitutions ou des cessions faites par le gouvernement; les autres sont de droit la propriété de la fabrique nouvelle, qui, dès l'instant où la succursale ou chapelle vicariale est établie, se trouve seule investie du droit de posséder ce qui lui revient, et entre naturellement en possession de tout ce qui est acquis par elle à quelque titre que ce soit.

Actes législatifs.

Arrêté consulaire du 7 thermidor an XI (26 juill. 1803). — Décrets impériaux des 30 mai 1806, 30 sept. 1807, 28 août 1808. — Ordonnances royales des 28 mars 1820, 13 janv. 1825, a. 1.

BIENS-FONDS.

La fabrique de la paroisse est chargée de veiller à la conservation des biens-fonds appartenant à la cure. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 1.) — Le placement en biens-fonds des capitaux remboursés à la fabrique ou aux titulaires dotés, quel qu'en soit le montant, ne peut s'effectuer sans une autorisation du roi donnée en conseil d'Etat. (*Décret imp. du* 16 *juill.* 1810, a. 4.) — Il fut permis aux communes d'accepter des biens-fonds pour l'entretien de leur desservant. (*Décis. du* 6 *mai* 1803; *Alm. eccl.*) — Les fabriques et les autres établissements dont les propriétés sont administrées sous la surveillance du gouvernement, ne peuvent acquérir des biens-fonds sans une ordonnance du roi rendue en conseil d'Etat et sur l'avis du ministre. (*Décret du* 21 *déc.* 1808.) — D'après le Concordat de 1817, les siéges épiscopaux, les chapitres, cures et séminaires auraient été dotés en biens-fonds ou rentes sur l'Etat.

BIENS IMMEUBLES.

L'acceptation des biens immeubles donnés ou légués à un établissement ecclésiastique quelconque est sujette à des formalités que nous ferons connaître ou que nous indiquerons à l'article Dons et Legs. *Voy.* Dons. — Il n'est pas permis au bureau des marguilliers de faire une concession de bancs ou de places dans l'église pour un immeuble sans une délibération du conseil de fabrique, et l'autorisation du roi dans la même forme que pour les dons et legs. *Voy.* Fabrique, art. Attributions du conseil et fonctions du bureau.

BIENS DE MAIN-MORTE.

Voy. Main-morte.

BIENS DE LA MENSE ÉPISCOPALE.

Les biens de la mense épiscopale sont ceux qui forment la dotation du siége dans les diocèses dotés. *Voy.* Mense épiscopale.

BIENS MEUBLES.

Ce que nous avons dit de la donation entre-vifs ou par testament des biens immeubles doit s'entendre des valeurs mobilières. Les formalités à remplir sont les mêmes. *Voy.* Dons. — Lorsque la valeur mobilière offerte pour la concession d'un banc ou d'une place dans l'église excède 300 fr., il faut soumettre cette concession à l'autorisation du chef de l'Etat. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 71. *Ord. roy.*, 2 *avril* 1817, a. 1.)

BIENS NATIONAUX.

On appelle communément biens nationaux, les biens qui faisaient partie du domaine public avant 1789, et ceux de l'Eglise qui furent mis alors à la disposition de la nation, de même que ceux de la noblesse, qui furent bientôt après confisqués.

Pour rassurer les acquéreurs de ces biens, la Constitution de 1791 en avait garanti les aliénations faites ou à faire, selon les formes établies (Tit. 1er) ; celle de l'an III avait garanti l'inviolabilité de toutes les propriétés (*Art.* 358); celle de l'an VIII avait déclaré qu'après une vente légalement consommée de biens nationaux, quelle qu'en fût l'origine, l'acquéreur légitime ne pouvait en être dépossédé, sauf aux tiers réclamants à être, s'il y avait lieu, indemnisés par le trésor public. (*Art.* 94.) La loi du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795) condamnait à 1000 livres d'amende et deux ans de prison, avec défense de continuer ses fonctions, le ministre du culte qui, par des écrits, placards ou discours, chercherait à égarer les citoyens, en leur présentant comme injustes ou criminelles les ventes ou acquisitions de biens nationaux possédés ci-devant par le clergé ou les émigrés. (*Art.* 24.) Le premier consul voulut de plus que dans le Concordat il fût déclaré que ni le pape ni ses successeurs ne troubleraient en aucune manière les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété, les droits et revenus en demeureraient incommutables entre leurs mains et celles de leurs ayants-cause. (*Art.* 13.)

Cette déclaration était le seul titre légitime de propriété; l'acquisition avait été criminelle, elle l'était toujours; la possession cessait de l'être.

Le cardinal Caprara écrivit dans ce même sens la circulaire qu'on l'avait prié d'écrire aux évêques. « La tranquillité publique demande des ecclésiastiques, leur dit-il, et la sagesse leur fait un devoir de ne point agiter, soit publiquement, soit en particulier, de questions qui concernent l'aliénation des biens nationaux..... Si les possesseurs des biens nationaux leur demandent s'ils peuvent les retenir, ils sont tenus de leur répondre que personne n'est en droit de s'opposer aux lois existantes rendues par le gouvernement relativement à ces biens, sans troubler l'ordre social, et qu'en conséquence ils peuvent retenir légitimement la possession de ces mêmes biens. » (*Circ.*, *août* 1802.)

Le pouvoir de retenir légitimement par la seule raison que les lois défendent de réclamer constitue un droit sans doute, mais un droit qui n'a d'autre fondement que la force brutale, par laquelle il a été créé et qui se trouve intéressée à le maintenir. Le pape et le légat n'en ont pas reconnu d'autre.

Nous ne pouvons qu'improuver et blâmer la conduite plus qu'imprudente des ecclésiastiques qui ne tinrent pas compte de la sage invitation que leur faisait le cardinal légat, nous ne pouvons nous dispenser de dire néanmoins que l'idée de leur faire appliquer l'article 24 du décret du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795) ne fut jamais la sienne. Cette loi était abrogée par le fait même du Concordat. Les émigrés ont été indemnisés.

Le gouvernement considère comme une indemnité les frais du culte qu'il fait mettre

nent par l'Assemblée législative à du trésor. Il a eu une fois au moins de les faire convertir en dotation le. Il faut lui tenir compte de ces ms, et espérer que cette allocation re, tant que l'esprit philosophique a la France, ne sera jamais retirée .

rte de 1830, qui était venue reconnaître l'inviolabilité des biens natio- t. 8), assurait aux ministres des di- es un traitement (*Art.* 6), dont la ion du 4 nov. 1848 vient de con- droit. Ces deux dispositions nous it se lier l'une à l'autre et se servir tement de garant.
nbre des délits de la presse prévus du 17 mars 1822, se trouve ce qui de contraire à l'inviolabilité des s domaines nationaux et à la tran- ssession de ces biens. (*Art.* 3.)

Actes législatifs.

. de 1801, art. 13. — Circulaire du légat, août stitution du 3-14 sept. 1791, tit. 1er; du 5 (22 août 1795), a. 358; du 22 frim. an VIII 9), a. 94. — Charte constitutionnelle, a. 6 et du 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 24. — Loi 1822, a. 3. — Constitution du 4 nov. 1848.

s SÉMINAIRES ET DES ÉCOLES SECONDAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

ens du séminaire diocésain, autre- grand séminaire, et ceux des écoles res ecclésiastiques appelées commu- etits séminaires, se composent des des fermes, des terres et des rentes été données à ces établissements ou par eux, et du produit de la pension s.
mblée nationale comprit, parmi les ionaux dont la vente était ordonnée, riétés foncières des séminaires. (*Dé- 3 oct.-3 nov.* 1790, tit. 1, a. 1 et 2.) da que la vente en commencerait de que, dans le cas où elle ne serait pas au premier janvier 1791, l'adminis- t dater de ce jour, en serait confiée inistrateurs de département et de dis- t. 11.) — Par l'article organique 11, il is aux évêques d'établir des sémi- rec l'autorisation du gouvernement. éminaires, ainsi établis ou rétablis, s établissements publics dont l'exis- vile ne pouvait être contestée. Ils le droit d'accepter des donations, torisation du chef de l'Etat (*Code* 910), et celui d'acquérir, administrer r, en se conformant aux lois et règle- – Il n'avait rien été statué de parti- et égard : c'était l'évêque qui accep- ces établissements. C'était lui aussi inistrait ou faisait administrer leurs

13 l'Empereur changea cet état de Il ordonna qu'il serait formé un bu- r l'administration des biens du sémi- les écoles secondaires ecclésiastiques. imp. du 6 nov. 1813, a. 62 et 64.) mboursements et les placements des provenant des dons et legs aux sémi- naires ou aux écoles secondaires, doivent être faits conformément au décret du 16 juillet 1810 et à l'avis du conseil d'Etat du 21 décembre 1808. (*Art.* 68.) — Les maisons et biens ruraux ne peuvent être loués ou affermés que par adjudication aux enchères, à moins que l'archevêque ou évêque et les membres du bureau ne soient d'avis de traiter de gré à gré aux conditions dont le projet, signé d'eux, sera remis au trésorier, et ensuite déposé dans la caisse à trois clefs (*Art.* 69), ce dont il sera fait mention dans l'acte (*Ib.*). Pour les baux excédant neuf ans, les formalités prescrites pour les biens des cures doivent être remplies. (*Ib.*) — Tous deniers destinés aux dépenses des séminaires, et provenant soit des revenus de biens-fonds ou de rentes, soit de remboursement, soit des secours du gouvernement, soit des libéralités des fidèles, et en général quelle que soit leur origine, doivent, à raison de leur destination pour un service public, être versés dans une caisse à trois clefs, établie dans un lieu sûr au séminaire. (*Art.* 73.) — Ce versement doit être fait le 1er de chaque mois, par le trésorier, suivant un état ou bordereau qui comprendra la recette du mois précédent (*Art.* 74), et il ne peut pas le faire ailleurs (*Art.* 75). — Quiconque aurait reçu pour le séminaire une somme qu'il n'aurait pas versée dans les trois mois entre les mains du trésorier, et le trésorier lui-même qui n'aurait pas, dans le mois, fait les versements à la caisse à trois clefs, doivent être poursuivis conformément aux lois concernant le recouvrement des deniers publics. (*Art.* 76.) — La caisse du séminaire acquitte, le premier jour de chaque mois, les mandats de la dépense à faire dans le courant du mois. (*Art.* 77.) — Au commencement de chaque semestre le bureau transmet au préfet les bordereaux des versements faits par les économes, et les mandats des sommes payées. (*Art.* 78.) — Le préfet en donne décharge et en transmet le duplicata au ministre des cultes, avec ses observations. (*Ib.*) — Les comptes sont rendus chaque année dans le courant de janvier; l'évêque les vise, les transmet au ministre, et, à leur retour, les arrête définitivement et en donne décharge. (*Art.* 79 *et* 80.) — Il doit toujours être pourvu aux besoins du séminaire principal de préférence aux autres écoles ecclésiastiques, à moins qu'il n'y ait des revenus spécialement affectés à celles-ci. (*Art.* 72.) — Nul procès ne peut être intenté ou soutenu sans l'autorisation du conseil de préfecture, sur la proposition qu'en fait l'évêque, après avoir pris l'avis du bureau. (*Art.* 70.)

Par rapport au *remboursement* des capitaux dus aux séminaires et à leur *remploi*, nous n'avons rien à dire de plus que ce que l'on rencontrera à l'un et à l'autre de ces deux mots.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 11. — Décret de l'Assemblée nationale, 23 oct.-5 nov. 1790, tit. 1, a. 1, 2 et 11. — Code civil, a. 910. — Décrets impériaux, 16 juill. 1810, 6 nov. 1813, art. 62 à 80. — Conseil d'Etat, avis, 22 déc. 1808.

BIÈRE.

La bière ou cercueil pour renfermer le mort est fournie par l'administration des pompes funèbres, et d'après le tarif annexé au décret du 18 août 1811 ; elle doit être livrée au prix de 2 francs pour un enfant de deux ans et au-dessous ; à celui de 3 francs pour un enfant de deux à sept ans ; à celui de 6 francs pour une personne au-dessus de sept ans. — Ce prix est celui des bières communes. La bière à six pans doit être payée 7 fr. 50 c., et celle à huit pans, 9 fr. Le cercueil en bois de chêne garni de six poignées en fer poli, 48 fr., si la longueur est d'un mètre 66 centimètres, et 60 fr. si elle est de deux mètres ; le cercueil en plomb d'un mètre 66 centimètres, 200 fr., et celui de deux mètres, 250 fr. (*Ib.*)

BILLETS DE CONFESSION.

On exige de ceux qui viennent demander la bénédiction nuptiale un billet de confession. — Ce billet peut être écrit en latin ou en français. — Il ne faut y mentionner autre chose que le nom de la personne et sa présentation ou son audition au tribunal de la pénitence.

Modèles des billets de confession.

N° 1. — Le curé de... déclare avoir entendu au tribunal de la pénitence Jacques Lenglois, son paroissien,
Le, etc.

N° 2. — Jacques Lenglois s'est présenté au tribunal de la pénitence,
Le, etc.

N° 3. — *Audivi in sacro pœnitentiæ tribunali Jacobum* Lenglois,
14ª *julii anni* 1848.

N° 4. — *Audivi Jacobum* Lenglois, *e parochia Sancti Sebastiani, vulgo* Saint-Sébastien.

BILLETS D'ENTERREMENT.

Les billets d'enterrement sont les invitations imprimées que l'on envoie aux parents et aux amis du défunt, pour les prier d'assister à son convoi. — Le droit exclusif de les fournir fut compris dans la concession générale faite aux fabriques par l'article 22 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), ainsi qu'on le voit par l'article 25 de ce même décret. — Si les fabriques en ont fait usage dans le principe, il est certain qu'à présent elles y ont complétement renoncé. Chacun fait et distribue comme il l'entend ces sortes d'invitations, même à Paris, où l'usage en est le plus répandu. — Néanmoins le ministre des cultes, consulté par le préfet du département de la Drôme, répondit, le 4 nov. 1835, qu'il était défendu à toutes personnes de se substituer aux droits des fabriques pour cette fourniture.

Actes législatifs.

Décret du 23 prair. an XII (12 juin 1804), art. 22. — Lettre du ministre des cultes, 4 nov. 1835.

BINAGE.

I. Ce que c'est que le binage. — II. Combien il y a d'espèces de binage. — III. Conditions voulues pour établir un binage. — IV. Par qui le binage doit être établi. — V. Qui sont ceux qui peuvent être chargés des binages. — VI. Droits du prêtre qui bine. — VII. Formalités à remplir pour le binage. — VIII. Réflexions critiques.

1° *Du binage.*

Dans sa circulaire du 12 avril 1823, le ministre de l'intérieur dit aux préfets : « Le mot binage exprime la nature du service qui consiste (sans préjudice des autres fonctions paroissiales) à dire deux messes le même jour, l'une dans la paroisse à laquelle appartient le curé, desservant ou vicaire autorisé à biner, et l'autre dans la paroisse vacante. Il n'y a point lieu à indemnité de binage si ces deux messes ne sont dites au moins les dimanches et fêtes. »

« Biner, est-il dit dans l'instruction du 1er avril, même année, c'est, de la part d'un ecclésiastique, dire deux messes le même jour dans deux paroisses différentes. »

Le binage, ainsi caractérisé, n'était autre chose que le BISCANTAT (*Voy.* ce mot).

Biner, c'est plus que de dire deux messes, c'est faire deux services paroissiaux : l'un, dans sa propre paroisse ; et l'autre, dans une paroisse étrangère. — Le ministre des affaires ecclésiastiques, moins excusable en cela que celui de l'intérieur, ne le comprit pas (*Instr.*, 1er *avril* 1823, a. 32) ; mais il sentit néanmoins la nécessité d'étendre les obligations du curé, desservant ou vicaire chargé de biner. Il imagina, pour rendre sa pensée et faire connaître les intentions du gouvernement, le nom de *double service.* « Monseigneur, écrivait-il aux évêques le 25 mai 1825, un fonds spécial de 560,000 francs, alloué au budget de 1825, est la seule ressource dont il me soit permis de disposer pour les indemnités à accorder aux ecclésiastiques qui *exercent* le double service dans les paroisses vacantes, pendant la totalité ou une partie de l'année..... Etant bien persuadé que personne plus que vous, Monseigneur, n'est intéressé à concilier les règles de l'Eglise et les égards dus aux vieux pasteurs, avec les besoins spirituels de vos diocésains, je vous laisse également le soin d'apprécier les circonstances où l'éloignement des paroisses et les forces physiques du curé ou desservant voisin peuvent permettre la célébration de deux messes les dimanches et fêtes ; où l'office divin pourrait avoir lieu dans l'église, veuve tout autre jour ; et enfin où le double service doit consister seulement dans l'administration des sacrements et les instructions religieuses. »

Il ne parlait point de la circulaire du ministre de l'intérieur, avec laquelle il se trouvait en opposition. Quelques-uns crurent sans doute ou feignirent de croire qu'il n'avait pas eu l'intention de la révoquer. Pour lever les incertitudes et ne laisser aucun prétexte à ceux qui voulaient encore faire du binage un simple *biscantat*, il s'expliqua nettement, dans sa circulaire du 20 juin 1827, aux évêques. « Une instruction du ministre de l'intérieur, leur dit-il, transmise à MM. les préfets, en 1823, imposait, pour avoir

·tte indemnité (celle du binage), l'o- de célébrer exactement une messe, limanches et fêtes, dans la paroisse ı pasteur. Sur les représentations ırent adressées par MM. les arche- t évêques, je pensai qu'eux seuls l apprécier les circonstances, telles gnement, l'état de santé et les forces s du curé ou desservant, qui s'oppo- ·e que cette condition de rigueur fût Dès lors, je crus devoir donner une ıde extension au service du binage, ner à cette dénomination celle de rvice, comme exprimant mieux la u gouvernement. Mais c'est une reur de présumer, comme l'ont fait curés ou desservants, que l'indem- tre acquise par le seul motif que les de la paroisse vacante se ren- l'église dont les curés et desser- nt titulaires, pour y entendre la ısister aux offices et instructions, r y recevoir les sacrements, tandis oit à l'indemnité n'existe qu'autant aroisse, légalement érigée en suc- ı été réellement desservie, en y di- sse le dimanche ou tout autre jour aine, suivant que l'évêque diocé- donné, en y allant faire des instruc- visitant les malades et en y admi- les sacrements. » (*Circul.*, 20 *juin*

ernière circulaire fait règle au mi- ı l'intérieur comme à celui des nsi, le binage aujourd'hui comprend ement la célébration du saint sacri- messe dans la paroisse qui est ainsi , mais encore l'instruction reli- visite des malades et l'administra- acrements; mais il n'est pas néces- la messe soit dite le jour même du et les jours de fêtes.

mbien il y a d'espèces de binage.

t desservir par binage, ou une pa- cante, ou une paroisse dont le titu- eut plus, à raison de son âge ou de ités, faire son service. (*Circul. du général. des cultes aux préfets*, 12 *juin* Le binage est temporaire ou per- elon que la vacance ou les autres i le déterminent sont accidentels et ıés ou permanents. (*Circ. du minist. ux préfets*, 2 *août* 1833.) — Il est ın seul constamment ou par plu- it alternativement, soit successive- irc. du 12 *juin* 1815.) — Le prêtre ı est un prêtre titulaire du même u titulaire d'un diocèse voisin. (*Ib.*) dans les conditions voulues par les ıpériaux, ordonnances royales et s ministérielles, ou en dehors de ions. (*Circ. minist. des aff. ecclés.* ts, 10 *juin* 1825.) — Il a lieu, ou dans , ou dans une succursale, ou dans elle vicariale, ou dans une annexe, ne chapelle domestique. linctions ne sont pas inutiles, car les droits du prêtre qui bine varient selon la nature de l'église dans laquelle il bine.

Le gouvernement eut, en 1839, le projet d'établir des binages permanents en faveur des petites communes trop pauvres pour avoir un prêtre à résidence. Ce projet n'a pas eu de suite. (*Circ. du minist. des cultes*, 19 *août* 1839.)

3° Conditions voulues pour établir un binage.

Le binage pour cause de vieillesse ou d'infirmités du titulaire peut être établi dans les cures tout aussi bien que dans les succursales. (*Circ.*, 12 *juin* 1815.) Mais le binage pour cause de vacance ne peut être établi que dans des succursales légalement érigées. (*Circ. du* 10 *juin* 1825 *et du* 2 *août* 1833.) Il faut, dans l'un et l'autre cas, qu'il n'y ait pas d'autre moyen d'assurer le service, et que celui qui en est chargé ne laisse point le sien en souffrance. (*Ibid.*, *et décret imp. du* 15 *mars* 1814, *Décis. roy. du* 28 *mars* 1820; *Instr. du* 1er *avril* 1823.)—Le gouvernement ne donne d'indemnité que pour le binage fait dans des succursales absolument dépourvues de titulaires recevant un traitement. (*Circ.* 12 *avril* 1823.)

On a supposé qu'une cure ne devait jamais se trouver dans le cas d'être desservie par binage, ce qui n'est pas rigoureusement vrai, quelques cures dans les campagnes n'ayant pas de vicaires, et dans celles-là le service par binage étant indispensable pendant la vacance du titre ou l'éloignement du titulaire. — Nous pensons aussi que, sous le rapport du binage, les chapelles vicariales doivent être assimilées aux succursales. En cela nous sommes d'un avis opposé à celui de M. Davesne, qui probablement n'a vu dans ces sortes de titres ecclésiastiques qu'un vicariat rural, tandis que ce sont de véritables paroisses, reconnues positivement par l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, qui leur a permis d'avoir une fabrique.

4° Par qui les binages doivent être établis.

Les binages existaient avant que le gouvernement les eût reconnus et eût alloué une indemnité à ceux qui en étaient chargés. (*Circ. min. du* 28 *février* 1810.) Ils avaient été établis par les évêques, qui sont exclusivement chargés du soin de pourvoir au service des paroisses de leur diocèse en se conformant aux lois canoniques. — Les décrets et les ordonnances qui sont intervenus depuis sur cette matière, n'ont rien changé à ce qui existait. De sorte que ce sont les évêques qui continuent, comme cela doit être, à donner les binages. C'est sur leur déclaration que le gouvernement les reconnaît et alloue une indemnité à ceux qui en sont régulièrement chargés.

5° Qui sont ceux qui peuvent être chargés des binages.

Le service paroissial n'est un binage proprement dit que lorsque celui à qui on le confie se trouve déjà chargé d'un service pareil, à raison de son titre et de ses fonctions. — Si un prêtre autre qu'un curé, des-

servant ou vicaire, était chargé par son évêque du soin d'une paroisse privée de son pasteur ou de ses soins, son service serait une desserte et non pas un binage. — Tout curé, desservant ou vicaire bine, lorsqu'il fait un service paroissial autre que le sien propre ; mais le gouvernement, qui d'abord n'avait reconnu que les binages faits par des desservants (*Décr. imp. du* 15 *mars* 1814 *et* 4 *mai* 1815; *Ord. roy.* 6 *nov.* 1814; *Circ.* 12 *juin* 1815, 22 *juil.* 1816), ne reconnaît encore aujourd'hui que celui qui est fait par les curés, leurs vicaires et les desservants, aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 3 mars 1825.

« Ne perdez pas de vue, je vous en fais la recommandation expresse, dit aux préfets le ministre des affaires ecclésiastiques, dans sa circulaire du 10 juin 1825, que les indemnités ne doivent être accordées qu'à des curés, desservants ou vicaires de curés en exercice. » — On aurait pu croire qu'il y avait un vice d'expression dans cette phrase, et que l'intention du gouvernement n'était point d'ôter aux vicaires des desservants le droit d'être rétribués pour un binage. La circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 2 août 1833, ne permet plus de faire cette supposition.

« Le binage ou double service, dit le ministre aux préfets, ne peut être exercé que par les desservants de succursales, les curés et les vicaires de curés. Il s'ensuit que les vicaires des desservants sont exclus des droits à l'indemnité, et que, si quelqu'un d'eux est appelé à faire le service, il est censé ne le faire que pour le desservant lui-même, qui seul peut être porté sur l'Etat. » — Pour qu'un autre prêtre, qu'un curé, desservant ou vicaire de curé, reçoive du gouvernement une indemnité pour le service d'une paroisse vacante, il faut donc que ce service soit mis à titre de binage sur la tête du curé ou desservant de qui dépend l'ecclésiastique, et que ce soit ce curé ou ce desservant qui reçoive l'indemnité pour la lui remettre.

Le même binage peut être fait par plusieurs. (*Circ.* 12 *juin* 1815.) — Rien n'empêche aussi que le binage ne soit fait par un curé, desservant ou vicaire de curé d'un autre département ou diocèse que celui de la paroisse dans lequel il a lieu. (*Ib.*)

6° *Droits du prêtre qui bine.*

Le curé, desservant ou vicaire de curé que l'évêque a provisoirement chargés d'un binage, ont droit, 1° à la jouissance du presbytère de la succursale dans laquelle il bine, et de ses dépendances (*Ord. roy. du* 3 *mars* 1825, a. 2) ; 2° à une indemnité pécuniaire. (*Décret imp. du* 15 *mars* 1814 *et* 4 *mai* 1815; *Ord. roy. du* 6 *nov.* 1814.) — Ils peuvent louer le presbytère et ses dépendances, si l'évêque les y autorise. (*Ord.* 3 *mars* 1825, a. 2.) Mais dans le cas où ce presbytère ne servirait pas d'habitation, on ne doit pas taxer les portes et fenêtres. (*Cons. d'Etat,* 22 *juin* 1848.) — Le décret impérial du 15 mars 1814 leur allouait une indemnité de 150 francs par an, comme supplément de traitement ordinaire. (*Art.* 1 *et* 2.) L'ordonnance royale du 6 novembre 1814 porta cette allocation à la somme de 200 francs sans en changer la nature (*Art.* 1 *et* 2), et le décret impérial du 4 mai 1815 maintint l'exécution pure et simple de ce qu'elle avait statué.

S'il fallait s'en rapporter avec une confiance aveugle à la circulaire du 12 avril 1823, la loi des finances pour cette année-là aurait changé le nom de cette dépense, et d'un supplément de traitement en aurait fait une simple indemnité. — Le ministre de l'intérieur a vraisemblablement confondu son budget et ses instructions avec la loi elle-même.

Les instructions du 1er avril 1823 sur le payement des dépenses du clergé portent en propres termes : « Indemnités aux desservants, aux curés ou à leurs vicaires pour binage dans les paroisses vacantes. » Dans sa circulaire du 20 juin 1827, qui fait règle en cette matière, le ministre des affaires ecclésiastiques dit aux évêques : « L'indemnité pour le double service ne peut être considérée comme un supplément de traitement : elle n'est acquise qu'autant que la succursale vacante a été desservie. » — C'est donc à titre d'indemnité, et non plus de supplément de traitement, que le ministère entend maintenant délivrer les 200 francs accordés pour le binage. — Cette indemnité ne peut être employée à former un traitement à titre gratuit. (*Circ.* 27 *juin* 1826.) Elle ne peut être payée que lorsqu'il y a eu un binage de fait, et c'est entre les mains de celui qui l'a fait, ou qui est censé l'avoir fait, qu'il faut la remettre. (*Circ.*, 20 *juin* 1827.) — Tous ceux qui y ont droit doivent la recevoir intégralement, au prorata de leurs services. Il n'est permis ni au préfet de la retenir, ni à l'évêque de la réduire ou de la partager entre plusieurs (*Ib.*), ni à la commune de la précompter sur l'indemnité du traitement qu'elle fait. (*Décis.*, 22 *juin* 1833.) — S'il se trouve que le binage ait été fait alternativement par plusieurs curés, desservants ou vicaires de curés, chacun d'eux doit recevoir une portion de l'allocation équivalente à la durée de son service. (*Circ.*, 12 *juin* 1815). Mais aucun d'eux ne peut recevoir une indemnité ni pour un binage qui aurait été fait en même temps par un autre, ni pour un second binage qu'il aurait fait lui-même en même temps que le premier. (*Instr.*, 1er avril 1823; *Circ.*, 27 *juin* 1826 *et* 20 *juin* 1827.) — Lorsque le binage se prolonge après la nomination d'un desservant, c'est celui-ci qui doit en payer l'indemnité, à partir du jour de sa nomination. (*Circ.*, 12 *juin* 1815.) — Le binage qui se fait dans une paroisse dont le titulaire est vivant, mais ne peut, soit à cause de son âge, soit à cause de ses infirmités, remplir ses fonctions, est à la charge de la fabrique, et, lorsque la fabrique est trop pauvre, à celle des habitants. (*Circ.*, 12 *juin* 1815 ; 12 *avril* 1823.)

Les mandats pour indemnité de binage ne sont pas sujets au timbre. *Voy.* TIMBRE.

lemandé par qui devait être payée
ité du binage au curé ou desservant
lui-même dans sa propre paroisse.
ise à cette question dépend de la
dont le binage a été établi : s'il a
i par l'évêque dans la forme des vi-
ransitoires, les frais en doivent être
s par la fabrique : ils sont alors
aroissiale ; s'il a été établi par le
s la simple permission de l'évêque,
doivent être supportés par ceux qui
ris à leur charge.

nalités à remplir pour le binage.

ne doit dresser un état des binages
ırde.—Ces états doivent indiquer le
itulaire ou des titulaires chargés du
s temps depuis lequel chacun d'eux
rvice (*Circ.*, 12 *juin* 1815 *et* 20 *juin*
montant de l'indemnité qui leur est
e., 2 *août* 1833.)—Pour rendre plus
plus sûre la surveillance que l'évê-
bligé d'exercer sur les prêtres qui
e ministre des affaires ecclésiasti-
rié de vouloir bien en charger ou le
canton ou un desservant, avec in-
le lui envoyer, à la fin de chaque
, une attestation ainsi formulée :
ussigné (*mettre ici le nom du curé
vant délégué*), de la paroisse d........,
........, arrondissement d......, certi-
I. (*indiquer le nom de celui qui est
s binage*), de la paroisse d........, a
régulièrement la messe une fois par
dans l'église succursale vacante d..
nné les instructions religieuses et
ré les sacrements dans cette der-
oisse, à partir du.......... jusqu'au...
ième année.

(*Dater et signer.*)

du 20 *juin* 1827, 2 *août* 1833 *et* 1er
.)

estations doivent être jointes aux
rois par l'évêque, et le préfet est tenu
son vu sur chacune d'elles, afin de
riser comme pièces de comptabilité.
1 *juin* 1827.)

ecteur général des cultes avait,
rculaire du 12 juin 1815, prévenu
ıts que les évêques leur enver-
es états tous les mois. Ils ne
s maintenant de les envoyer que
s par an et pour six mois, après
certifiés et signés. (*Circ.*, 20 *juin*

le binage porté sur les états four-
évêque vient seulement d'être établi,
écessaire d'accompagner ces états
claration particulière, que le service
cursale ne peut pas être fait d'une
nière, et que celui à qui on le con-
essera point le sien en souffrance.
12 *juin* 1815; *Décis. roy. du* 28 *mars*
C'est au préfet du département dans
fait le binage que les états doivent
oyés, parce que c'est lui qui doit
ıcer le payement de l'indemnité.
2 *juin* 1815; *Instruct.*, 1er *avril*

8° *Réflexions critiques.*

On confond ensemble biner et biscanter, deux mots qui ont une origine différente et dont la signification ne doit pas rester la même.—Biscanter, c'est chanter deux fois. Comme la permission de dire deux messes le même jour regarde, pour l'ordinaire, la messe paroissiale, qui est ou devrait être, selon l'usage ancien de l'Eglise, une messe chantée, on peut fort bien dire qu'un prêtre est autorisé à biscanter lorsqu'il a reçu de son évêque la permission de célébrer deux fois le saint sacrifice de la messe, les jours de dimanches et fêtes. — Biner c'est faire deux choses, ce qui ne peut se dire convenablement que de ce double service que le gouvernement a eu tant de peine à qualifier, et en faveur duquel il a voulu introduire dans la langue un mot qui n'a pas été reçu, celui-là même de *double service*.

Le double service est suffisamment qualifié par le nom de binage ; ne lui en cherchons pas d'autre, et laissons celui de *biscantat* à l'action de dire ou célébrer deux messes dans le même jour. « Il y aurait erreur, dit le ministre de l'intérieur au préfet, à supposer que le binage ou double service peut avoir lieu dans une cure qui vient à vaquer momentanément. L'ordonnance royale du 6 novembre 1814, qui a établi le principe de l'indemnité en faveur de ce service, n'a entendu l'étendre qu'à celui effectué dans les succursales. Il n'y aurait donc aucune possibilité d'y faire participer les ecclésiastiques qui l'exerceraient dans une cure où le secours des vicaires offre toujours une ressource suffisante. » (*Circ. du* 2 *août* 1833.)

Ce n'est pas l'ordonnance royale du 6 novembre 1814, mais le décret impérial du 13 mars 1814 qui a établi le principe de l'indemnité, réalisant un projet conçu quatre ans auparavant. Il faut rendre à chacun ce qui lui appartient.

Nous admettons volontiers que les cures ne sont pas susceptibles d'être desservies par binage ; mais la raison en est tout autre que celle que nous en donne le ministre de l'intérieur, qui, jugeant des cures de canton dans les départements par celles de la capitale, s'est imaginé que chacune d'elles avait pour le moins un vicaire. — La cure, aux yeux de l'Etat, est la seule paroisse du canton ou de la partie du canton dans laquelle elle est située. Son titulaire est le seul qui soit inamovible ; le traitement que lui fait le gouvernement est plus élevé que ne l'est celui des succursalistes. La considération dont il jouit est plus grande. Tant que les choses resteront dans cet état, les cures ne seront jamais exposées à être desservies par binage, soit qu'elles aient des vicaires, soit qu'elles n'en aient pas. Ce motif est bien certainement le seul qui ait empêché le gouvernement de les comprendre dans les décrets et ordonnances qu'il a publiés relativement au binage.

Lorsque Napoléon fixait une indemnité pour le binage, les chapelles vicariales étaient

reconnues, mais le service devait y être fait aux frais des habitants. Il n'y avait pas lieu de les comprendre avec les succursales dans les dispositions que l'on prenait pour en assurer le service. Depuis lors elles sont devenues des titres ecclésiastiques reconnus et salariés. (*Ordon. roy. du* 25 *août* 1819.) Nous serions curieux de savoir quelle est la raison pour laquelle on les exclut du bénéfice d'être desservies par binage aux frais du gouvernement qui retient le traitement alloué au titulaire de leur chapelle.

Une autre chose non moins incompréhensible pour nous, c'est l'incapacité de biner dont on frappe les vicaires des succursales, et par suite la plupart des titulaires des chapelles vicariales. L'indemnité de binage était et doit être un supplément de traitement destiné à améliorer la position des pasteurs pauvres, et on ne veut pas que ceux qui sont les plus mal partagés et nécessairement les plus pauvres y participent!

Nous venons de dire que cette indemnité doit être considérée comme un supplément de traitement. Ainsi le veulent les décrets impériaux et les ordonnances royales qui l'ont établie et en ont déterminé le montant. L'instruction ministérielle qui en a changé le nom, afin d'en changer la nature, a fait une chose qui excédait les pouvoirs du ministre, et doit par conséquent être considérée comme non avenue.

Actes législatifs.

Loi du 17 août 1822, relative à la fixation du budget des dépenses et des recettes de 1823. — Décret impérial du 13 mars 1814, a. 1 et 2; du 4 mai 1813. — Ordonnance royale du 6 nov. 1814 ; du 4 mai 1815 ; du 25 août 1819 ; du 3 mars 1825.—Décision du roi du 28 mars 1820.—Conseil d'Etat, arrêt, 22 juin 1848. — Circulaire du directeur général des cultes, du 12 juin 1814. — Circ. du ministre des affaires ecclésiastiques ou du ministre des cultes, du 28 février 1810 ; de juin 1815; du 10 juin 1825 ; du 25 mai 1825 ; du 27 juin 1826 ; du 20 juin 1827 ; du 2 août 1833 ; du 1er févr. 1843. —Circ. du ministre de l'intérieur, du 22 juillet 1816 ; du 1er avril 1823 ; du 12 avril 1823 ; du 2 août 1833. — Instructions ministérielles, 1er avr. 1823, a. 32. — Décision ministérielle, 22 juin 1833.

Auteur et ouvrage cités.

Davesne (M.), *Régim. adm. et fin. des Comm.*, p. 118.

BISCANTAT.

Biscanter c'est chanter deux fois. On le dit du prêtre qui célèbre la messe deux fois le même jour, quoique l'une de ces deux messes et quelquefois l'une et l'autre soient des messes basses.—On a confondu et l'on confond encore le biscantat avec le binage. Il y a cependant une différence essentielle entre l'une et l'autre de ces deux fonctions. *Voy.* BINAGE.

BLAME.

Le décret de la Convention en date du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795) condamnait à la gêne à perpétuité le ministre du culte qui, dans ses discours, exhortations, prédications, invocations ou prières, en quelque langue que ce fût, aurait blâmé ceux qui voulaient prendre les armes pour le maintien de la constitution républicaine et la défense de la liberté. (*Art.* 23.)—Cette loi est abrogée.

BLANCS.

Il faut écrire les actes sans laisser aucun blanc autre que celui des marges et des alinéas. *Voy.* ACTES.

BLANCHISSAGE.

Le blanchissage du linge est une des charges de la fabrique ; il ne convient pas que le curé le confie lui-même à des dames de son choix. (*Décis. min.*, 15 *juill.* 1828.) Mais il a le droit de proposer la nomination et la révocation de la personne qui doit être attachée, en qualité de blanchisseuse, au service de son église. (*Déc. imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 33.)

BLASPHÈME.

Le blasphème est une parole ou un propos injurieux proféré contre Dieu, ses saints ou la religion. — Il y avait autrefois des peines spéciales contre les blasphémateurs ; aujourd'hui le délit dont ils se rendent coupables est une injure ou un outrage. *Voy.* INJURES, OUTRAGES. — Portalis écrivit au préfet de Vaucluse, en l'an XII (1803), que les blasphèmes étaient des manquements à la police.

BLOIS.

Blois, ville épiscopale (Loir-et-Cher.) — Le siége de Blois fut érigé, en 1697, par une bulle du 1er juillet. L'Assemblée constituante le conserva. (*Déc. du* 12 *juill.*-24 *août* 1790.) Le saint-siége l'éteignit et l'érigea immédiatement de nouveau en 1801. (*Bull. du* 3 *des cal. de déc.* 1801.) Il est suffragant de Paris. Sa juridiction s'étend sur les trois arrondissements du département de Loir-et-Cher. Celui de Blois, qui comprend 11 cures et 114 succursales ; celui de Romorantin, qui comprend 6 cures et 39 succursales ; celui de Vendôme, qui comprend 9 cures et 94 succursales. — La cure de la cathédrale est unie au chapitre (*Ord. roy. du* 11 *oct.* 1823.) — Il y a dans le diocèse de Blois des frères des Ecoles chrétiennes, des Carmélites, des Ursulines, des sœurs de la Sagesse, des sœurs de Saint-Paul de Chartres et des religieuses du Calvaire. — Le chapitre est composé de neuf chanoines. L'officialité diocésaine est formée d'un official, d'un promoteur et d'un greffier. — Le séminaire diocésain est à Blois. C'est à Blois aussi qu'est l'école secondaire ecclésiastique. (*Ord. roy. du* 28 *sept.* 1828.) Elle peut recevoir 140 élèves. (*Ord. du* 1er *fév.* 1829.)

BOBBIO.

Bobbio, ville épiscopale de Piémont, dont Bonaparte fit supprimer le siége et éteindre le titre. Son territoire fut uni au diocèse d'Alexandrie (*Bulle du* 1er *juin* 1803 ; *décret du card. légat*, 27 *juin* 1803 ; *déc. imp. du* 14 *therm. an XII* [2 août 1804]), et passa ainsi de l'arrondissement métropolitain de Gênes dans celui de Turin.

BOIS.

I. Des bois et forêts. — II. De l'aménagement. — III. Des coupes.—IV. De la vente des coupes.—V. Du défrichement des bois. — VI. De l'affouage. -

droits d'usage. — VIII. Des impositions — gardes. — X. Droits de la marine. — XI. aux extraordinaires. — XII. Modèle d'un verbal de contravention forestière.

1° *Des bois et forêts.*

ppelle bois, des arbres sauvages réunmasse et susceptibles d'être exploités. ABRES. — Il y a des bois taillis et des taies. L'espace de terrain occupé par forme une forêt, lorsqu'il est d'une étendue. — Les mots *bois* et *forêts* se nt souvent l'un pour l'autre dans le e ordinaire : la loi du 21 mai 1827 funis. Elle porte que les bois et forêts blissements publics, où dans lesquels blissements publics ont des droits de été indivis avec les particuliers, sont au régime forestier. (*Art.* 1.)
bouquets de bois répandus sur la surs pâturages ne sont pas des bois et par conséquent ils ne sont pas sou- régime forestier. — Il serait bien raisonnable encore de vouloir y soules arbres sauvages épars dans les , sur les places publiques ou le long mins, des lacs, ruisseaux et rivières. — de soumis au régime forestier que les llis ou futaies, que l'autorité admive, sur la proposition de l'administraestière et d'après l'avis des administra-s établissements publics auxquels ils onnent, a reconnus susceptibles d'ament ou d'une exploitation régulière. Lorsqu'il s'agit de convertir en bois ains qui étaient en pâturages, la prode l'administration forestière doit être niquée aux administrateurs des étaents publics. Ils en délibèrent, et, en contestation, il est statué par le conpréfecture, sauf pourvoi au conseil (*Ib.*) — Dès l'instant où les bois d'un ement public sont passés sous le rérestier, ils sont traités comme s'ils naient à l'Etat, et soumis aux mêmes d'exploitation (*Ib.*), lesquelles sont les dans la loi même du 21 mai 1827, l'ordonnance royale du 1er août même rendue pour l'exécution de cette loi. ispositions qu'il entre dans notre plan connaître ici regardent ou l'aménaet l'exploitation, ou les coupes et ite, ou le défrichement, ou l'affouage, droits d'usage, ou les impositions, ;ardes, ou les droits de la marine, ou raux extraordinaires. — Notre artieut pas être complet ; ainsi nous en ceux qui n'y trouveraient pas ce cherchent, à consulter la loi et l'orce royale que nous citons.

2° *De l'aménagement.*

ois et forêts des établissements punt, comme les bois et forêts du doe l'Etat, assujettis à un aménagement r des ordonnances royales. (*Loi du* 1827, a. 15 et 90.) — Ces aménageont réglés principalement dans l'ins produits en matière et de l'éducation ies, sur la proposition de l'administration forestière. (*Ord. roy.*, 1er *août* 1827, a. 68.) — Les ordonnances d'aménagement ne sont rendues qu'après que les administrateurs de l'établissement propriétaire ont été consultés et que le préfet a donné son avis. (*Ib.*, a. 135.) — Il doit être procédé dans les mêmes formes à tout changement qui pourrait être demandé, soit de l'aménagement, soit du mode d'exploitation, (*Loi du* 21 *mai* 1827, a. 90.) — En conséquence, lorsqu'il s'agit de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains en pâturages, la proposition de l'administration forestière doit être communiquée aux administrateurs de l'établissement, pour qu'ils en délibèrent. (*Ib.*) — En cas de contestation, il est statué par le conseil de préfecture, sauf le pourvoi au conseil d'Etat. (*Ib.*)

La manière de procéder à l'aménagement est déterminée par une instruction du 7 juillet 1824, à laquelle nous renvoyons.

Dans toutes les forêts qui sont aménagées, l'âge de la coupe des taillis doit être fixé à vingt-cinq ans au moins ; il ne peut y avoir d'exception à cette règle que pour celles dont les essences dominantes sont le châtaignier et les bois blancs, ou qui sont situées sur des terrains de la dernière qualité. (*Ord. roy. du* 1er *août* 1827, a. 69.) Pour les forêts d'arbres résineux, où les coupes doivent se faire en jardinant, l'ordonnance d'aménagement détermine l'âge ou la grosseur que les arbres doivent atteindre avant que la coupe puisse en être ordonnée. (*Art.* 72.)

Lors de l'exploitation des taillis, il doit être réservé de quarante à cinquante baliveaux de l'âge de la coupe par hectare, en cas d'impossibilité, les causes en doivent être énoncées aux procès-verbaux de balivage et de martelage. (*Art.* 70 *et* 137.) — Les baliveaux modernes ou anciens ne peuvent être abattus qu'autant qu'ils sont dépérissants ou hors d'état de prospérer, jusqu'à une nouvelle révolution. (*Art.* 7.) — En outre, lorsque l'établissement possède au moins dix hectares de bois réunis ou divisés, un quart doit être mis en réserve. (*Loi du* 21 *mai* 1827, a. 93.) — Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux. (*Ib.*) — Lors de la coupe des quarts en réserve, le nombre des arbres à conserver doit être de soixante au moins et de cent au plus par hectare. (*Ord. roy.*, a. 137.) — Hors le cas de dépérissement des quarts en réserve, l'autorisation de les couper ne doit être accordée que pour cause de nécessité bien constatée, et à défaut d'autre moyen d'y pourvoir. (*Art.* 140.)

Le ministre des finances est obligé de présenter chaque année au roi, dans le mois de janvier, l'état des aménagements qui ont été effectués durant l'année qui vient de passer. (*Art.* 67.)

3° *Des coupes.*

Les coupes de bois sont ou ordinaires ou extraordinaires.

L'état des coupes ordinaires à asseoir conformément aux aménagements, ou selon les

usages observés, quand il s'agit de forêts qui ne sont pas encore aménagées, doit être adressé chaque année par les conservateurs au directeur général pour être soumis à l'approbation du ministre des finances. (*Ord. roy. du 1er août* 1827, a. 73.) — Les conservateurs doivent pareillement adresser au directeur général, pour chaque coupe extraordinaire à autoriser par ordonnance royale, un procès-verbal qui énonce les motifs de la coupe proposée, l'état, l'âge, la consistance et la nature des bois qui la composeront, le nombre d'arbres de réserve qu'elle comportera, et les travaux à exécuter dans l'intérêt du sol forestier. (*Ib.*) — Lorsque les coupes ordinaires ou extraordinaires ont été autorisées, les conservateurs doivent désigner ou faire désigner par les agents forestiers les arbres d'assiette, et faire procéder aux arpentages. (*Art.* 74.) — Les coupes extraordinaires doivent être demandées avant le 15 juin de l'année qui précède celle pour laquelle on les demande, à moins qu'elles n'aient pour but de satisfaire à des besoins urgents, tels que ceux résultant d'incendies, inondations et autres cas de force majeure. (*Arrêté du min. des fin.*, 4 *fév.* 1837.) — La demande doit être adressée au préfet, et indiquer si c'est par contenance ou par pieds d'arbres que l'on veut l'exploiter. (*Ib.*)

4° *De la vente des coupes.*

Les ventes de coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, des bois des établissements publics, doivent être faites à la diligence des agents forestiers dans les mêmes formes que pour les bois de l'Etat, et en présence d'un des administrateurs, sans toutefois que son absence, quand il aura été dûment appelé, entraîne la nullité des opérations. (*Loi du* 21 *mai* 1827, a. 100.) — La vente ne peut avoir lieu qu'en adjudication publique, après avoir été annoncée, au moins quinze jours d'avance, par des affiches dans la commune sur laquelle les bois sont situés, dans celle où la vente doit avoir lieu, et dans le chef-lieu du département, le tout sous peine de nullité. (*Art.* 17, 18 *et* 19.) — Ne peuvent prendre part aux ventes ni par eux-mêmes, ni par personnes interposées, les administrateurs de l'établissement, les agents et gardes forestiers, etc. (*Art.* 21 *et* 101.) — Le procès-verbal d'adjudication emporte exécution parée et contrainte par corps contre les adjudicataires, leurs associés, cautions et certificateurs de caution, tant pour le payement du prix principal de l'adjudication que pour accessoires et frais. (*Art.* 28.) — On peut réserver en faveur de l'établissement, et suivant les formes prescrites par l'autorité administrative, la quantité de bois tant de chauffage que de construction nécessaire pour son usage. (*Art.* 102.) — Le bois ainsi réservé ne peut pas recevoir d'autre destination que celle pour laquelle il a été réservé. L'administration ne peut ni le vendre, ni l'échanger sans l'autorisation du préfet. (*Ib.*) Quand le produit des coupes extraordinaires excédait 5000 fr., le cinquième devait être versé au trésor à titre de placement en compte courant. (*Ord. roy.*, 5 *sept.* 1821, a. 2.) Une ordonnance royale du 31 mars 1825 prescrivit de verser le quart. (*Art.* 1.)

Les adjudicataires des coupes ordinaires et extraordinaires et des produits accessoires de ces bois doivent payer dans les dix jours de la vente, au receveur des domaines établi dans le lieu où cette vente a été effectuée, cinq centimes par franc du prix principal de l'adjudication. (*Arrêté du min. des fin.*, 14 *déc.* 1841.) — Les cinq centimes du prix principal des produits accessoires des bois qui ne sont point mis en adjudication, mais dont le montant a été fixé par arrêté du préfet, doivent être versés avant l'enlèvement des bois cédés. (*Ib.*) — Les receveurs des communes et des établissements publics propriétaires de bois soumis au régime forestier, dont les coupes sont délivrées en nature, doivent verser dans la caisse du receveur des domaines de la situation de ces bois le vingtième de la valeur de ces coupes, fixée par arrêté du préfet, dont un extrait doit être remis au directeur des domaines, qui le transmet à ce receveur. (*Art.* 2.)

5° *Des défrichements.*

Les communes et établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leurs bois sans une autorisation expresse et spéciale du gouvernement; ceux qui l'auraient ordonné ou effectué sans cette autorisation, seraient passibles d'une amende calculée à raison de 500 fr. au moins et de 1500 au plus par hectare de bois défriché, et en outre à rétablir les lieux en nature de bois dans un délai qui sera fixé par le jugement, et qui ne pourra excéder trois années. (*Loi du* 21 *mai* 1827, a. 91 et 220.) — Si les administrateurs de l'établissement désirent faire le défrichement d'un bois ou d'une partie de bois, ils doivent prendre à ce sujet une délibération dans laquelle ils auront soin de faire connaître la nature du bois, ses essences, son étendue, sa situation et les motifs d'utilité qui leur font demander l'autorisation de le défricher. Ils l'enverront ensuite au préfet, pour qu'il la fasse parvenir au ministre des finances avec son avis. — Le préfet la soumettra auparavant à l'examen du sous-préfet et du conservateur, de sorte que, pour gagner du temps, l'administration pourrait elle-même remplir cette formalité.

6° *De l'affouage.*

Nous avons parlé de l'Affouage sous ce mot. Nous y renvoyons le lecteur.

7° *Des droits d'usage.*

Ne doivent être admis à exercer un droit d'usage quelconque, dans les bois et forêts des établissements, que ceux dont les droits ont été reconnus fondés au moment de la publication de la loi du 21 mai 1827, soit par des actes de l'administration, soit par des jugements ou arrêts définitifs ou qui seraient reconnus tels par suite d'instances administratives ou judiciaires alors engagées ou

?es avant le 28 mai 1829, par des usages ?issance. (*Art.* 61.) — Aucune conces?e droit d'usage, de quelque nature et uelque prétexte que ce soit, ne peut ?ite maintenant. (*Art.* 62.) — L'admi?ion peut affranchir ses forêts de tout l'usage en bois moyennant un canton?t qui doit être réglé de gré à gré, et en contestation par les tribunaux. (*Art.* ?1.) — L'action en affranchissement e par voie de cantonnement n'appar?u'à l'administration, et non aux usa*Ib.*) — Les droits d'usage autres que le bois, tels que pâturage, panage et e, ne peuvent être convertis en can?nent, mais ils peuvent être rachetés. 64.) — Tous les droits d'usage qui ?as été affranchis au moyen du can?ent ou du rachat sont susceptibles réduits par l'administration. (*Art.* 65.) durée de la glandée et du panage ne ?xcéder trois mois. L'époque de l'ou? en est fixée chaque année par l'ad?ation forestière. (*Art.* 66.) — Quels que l'âge ou l'essence des bois, les usagers ?vent exercer leurs droits de pâturage ?anage que dans les cantons qui ont ?arés défensables par l'administration ?re. (*Art.* 67.) — L'administration fo? fixe, d'après les droits des usagers, ?bre des porcs qui peuvent être admis age, et des bestiaux qui peuvent être ?u pâturage. (*Art.* 68.) — Les usagers vent jouir de leurs droits de pâturage ?anage que pour les bestiaux à leur usage (*Art.* 70), autres que les chè?rebis ou moutons. (*Art.* 78 *et* 110.) — ?ui ont droit à la livraison de bois ? attendre que la délivrance leur en ?ite. (*Art.* 79.) Ceux qui n'ont d'autre ?ue celui de prendre le bois mort, sec ?nt, ne peuvent, pour l'exercice de ce se servir de crochets ou ferrements ?ne espèce, sous peine de 3 fr. d'a? (*Art.* 80.) — Il est interdit aux usa?e vendre ou échanger les bois qui ?nt délivrés, ou de les employer à au?utre destination que celle pour laquelle ? d'usage a été accordé. (*Art.* 83.) — ?éfendu à tous les usagers d'abattre, ?asser ou d'emporter des glands, faines ?es fruits, semences ou production des sous peine d'amende. (*Art.* 57 *et* 85.) dispositions, excepté néanmoins la ?re et l'avant-dernière, sont applica?x droits d'usage que les établissements ?x-mêmes dans leurs propres bois. ?12.)

8° *Des impositions.*

?semis et plantations de bois sur le ? et le penchant des montagnes et sur ?es sont exempts de toute imposition ?t vingt ans. (*Art.* 225.) — Indépen?nt de la contribution foncière, qui est ?arge commune, les établissements ont ?r annuellement une somme équiva?ux frais d'administration faits par le ?nement. (*Art.* 106.) — Cette somme, dont le montant est réglé chaque année par la loi de finances, devait être répartie au marc le franc de la contribution foncière, et perçue de la même manière (*Ib.*); mais en 1841 il a été statué qu'elle serait perçue sur les produits des bois au moyen du prélèvement de cinq centimes par franc en sus du prix principal de leur adjudication, et du vingtième de leur valeur sur les produits délivrés en nature. (*Loi du* 10 *juill.* 1841, a. 5.) — Moyennant cette contribution, toutes les opérations de conservation et de régie sont faites sans frais par les agents de l'administration forestière. (*Art.* 107.)

9° *Des gardes.*

Mais le salaire des gardes particuliers reste à la charge des établissements (*Art.* 108.) Il est réglé par le préfet. (*Art.* 98.) — Le nombre de ces gardes est déterminé par l'administration, sur l'avis de l'administration forestière; ils ne peuvent avoir moins de vingt-cinq ans, et doivent être agréés par le sous-préfet de l'arrondissement, sauf recours au préfet, en cas de refus (*Art.* 94, 117). — A défaut, par l'administration, de pourvoir à leur remplacement dans le mois de la vacance, le préfet y pourvoit, sur la demande de l'administration forestière. (*Art.* 96.) — Ils ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal de première instance. (*Ib.*) — L'administration forestière peut les suspendre. (*Art.* 98.) — Ils sont officiers de police judiciaire, et chargés non-seulement de rechercher et constater les délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés rurales dont la conservation leur est confiée, mais encore d'arrêter et conduire devant le maire ou le juge de paix tout individu pris en flagrant délit, ou dénoncé par la clameur publique, lorsque le fait dont il est prévenu doit emporter la peine de l'emprisonnement ou une peine afflictive et infamante. (*Code d'instr. crim.*, a. 16 et 20.) — Ils ne peuvent constater les délits sur les autres propriétés de l'établissement, et remplir à leur égard les fonctions de gardes champêtres, à moins qu'ils n'aient été agréés par le conseil municipal, en cette qualité, et confirmés par le sous-préfet. (*Cour de cass.*, *arr.*, 21 *août* 1823.) — Les violences et voies de fait exercées contre eux pendant qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions doivent être punies des peines prononcées contre la rébellion à la force publique. (*Id.*, 20 *sept.* 1823.) — Leurs procès-verbaux font foi jusqu'à preuve contraire. (*Loi du* 21 *mai* 1827, a. 188.) — Ils sont responsables des délits, dégâts, abus et abroutissements qui ont lieu dans la forêt confiée à leur garde, lorsqu'ils ne les ont pas dûment constatés. (*Art.* 6.) — Ils sont exempts du service de la garde nationale. (*Loi du* 22 *mars* 1831, a. 12; *Décis. min.* 1821; *Cour de cass.*, *arr.*, 15 *sept.* 1832.) — Leur emploi est incompatible avec toute autre fonction, soit administrative, soit judiciaire. (*Loi du* 21 *mai* 1827, a. 4.) — Du reste, ces gardes sont assimilés en tout aux gardes des bois de l'Etat, et sou-

mis à l'autorité des mêmes agents. (*Art.* 99.) — Si l'administration forestière et un établissement public jugent convenable de confier au même individu la garde d'un canton de bois appartenant à l'Etat, et d'un canton appartenant à l'établissement, la nomination appartient à l'administration seule, et le salaire du garde est payé proportionnellement par les deux parties. (*Art.* 97.)

10° *Droits de la marine.*

La marine a le droit de choisir et marteler les arbres propres aux constructions navales dans les bois soumis au régime forestier. (*Loi du* 21 *mai* 1827, a. 122.) — Les dispositions législatives prises à cet égard font la matière de la section 1re du titre 9 de la loi du 21 mai 1827, et de la section 1re du titre 3 de l'ordonnance royale du 1er août, même année.

11° *Des travaux extraordinaires.*

Lorsqu'il s'agit de faire effectuer des travaux extraordinaires dans les bois et forêts, tels que recepages, repeuplements, clôtures, routes, construction de loges pour les gardes, et autres travaux d'amélioration, les établissements propriétaires doivent être consultés, ainsi que le préfet. (*Ord. roy. du* 1er *août* 1827, a. 136.) — Si les établissements n'élèvent aucune objection contre les travaux projetés, ces travaux peuvent être autorisés par le préfet, sur la proposition du conservateur. Dans le cas contraire, il doit être statué par le roi, sur le rapport du ministre des finances. (*Ib.*)

12° *Modèle d'un procès-verbal de contravention forestière.*

Cejourd'hui, 15 avril 1845, sept heures du matin.

Je Berniot (Jean-Baptiste), garde forestier des bois de la fabrique de l'église Saint-Sauveur, commune de....., canton de....., département de.....

Ayant rencontré dans la forêt confiée à ma garde, le sieur Tirelong (Joseph), chargé d'un fagot de bois vert récemment coupé, lui ai demandé d'où il venait et où il avait pris ce bois. Il m'a répondu qu'il n'avait rien à me dire.

Sur ce, j'ai dressé le présent procès-verbal, pour constater le fait et exercer des poursuites, s'il y a lieu.

Actes législatifs.

Code d'instruction criminelle, a. 16 et 20. — Lois du 21 mai 1827; du 10 juill. 1841, a. 5. — Ordonnance royale du 5 sept. 1821, a. 2; du 31 mars 1825, a. 1; du 1er août 1827. — Arrêtés du ministre des finances, 4 févr. 1837, 14 déc. 1811. — Décision du même, 1831. — Instructions du même, 7 juill. 1824. — Cour de cassation, arr., 21 août 1823; 20 sept. 1823, 15 sept. 1832.

BOISERIES.

Les boiseries qui se trouvent dans l'église sont immeubles par destination. (*Code civ.*, a. 524 et 525.) — La fabrique peut les réparer, mais elle n'a pas le droit de les enlever, à moins qu'il n'y ait profit ou nécessité de le faire. (*Art.* 457.) Et en ce cas elle ne pourrait procéder à leur aliénation ou destruction, sans une délibération du conseil, le consentement de l'évêque, à la disposition de qui l'église a été mise, et l'autorisation du gouvernement. (*Art. org.* 75; *Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 62.)

Dans une circulaire du 27 avril 1839, le ministre des cultes dit qu'elles ne peuvent à aucun titre en disposer à leur gré, les mutiler ou les altérer.

Actes législatifs.

Code civil, a. 457, 524 et 525. — Articles organiques, a. 75. — Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 62. — Circulaire, 27 avril 1839.

BOIS-LE-DUC.

Bois-le-Duc, ville épiscopale (Hollande.) — Ce siége fut supprimé et non réuni aux siéges de France sous l'Empire.

BOLOGNE.

Bologne, ville archiépiscopale des Etats-Romains. — Par décret apostolique du 26 mai 1806, rendu exécutoire par décret impérial du 8 juill. 1806, même année, le cardinal légat lui enleva les siéges de Parme, Plaisance, Borgo-San-Donino, qu'il mit dans l'arrondissement métropolitain de Gênes.

BONS ET GRAS DE CAISSE.

On appelait ainsi le reliquat des comptes des années précédentes, qui se trouvaient dans les caisses diocésaines. L'Assemblée nationale en disposa par décret du 14-21 septembre 1790.

BON ORDRE.

Le maintien du bon ordre, dans les endroits où il y a de grands rassemblements, tels que les églises et autres lieux publics, est confié à la vigilance des corps municipaux (*Décret du* 16-24 *août* 1790, tit. 2, a. 3), et regarde spécialement le maire. (*Loi du* 18-22 *juill.* 1837, a. 10.) — Il ne faut pas s'y méprendre néanmoins : le bon ordre, dont le maintien regarde le maire, est le bon ordre extérieur au culte, celui que les citoyens doivent observer en tout lieu, et non celui qui est réclamé par le service religieux ou par la religion elle-même. Celui-ci regarde exclusivement le curé. *Voy.* POLICE.

BONNE FOI.

La bonne foi est toujours présumée. C'est à celui qui allègue la mauvaise foi à prouver qu'elle a existé. (*Code civ.*, a. 2268.) — On ne peut pas opposer la mauvaise foi à celui qui présente un titre en faveur de la prescription trentenaire, dont il réclame le bénéfice. (*Art.* 2262.) — Celui qui acquiert de bonne foi et par juste titre un immeuble, en prescrit la propriété par dix ans, si le véritable propriétaire habite dans le ressort de la Cour royale dans l'étendue de laquelle l'immeuble est situé, et par vingt ans s'il est domicilié hors dudit ressort. (*Art.* 2265.)

BONNES MOEURS.

Voy. MŒURS.

BONNES ŒUVRES.

…gs prescrit à l'exécuteur testamen-…ns la dénomination de bonnes œu-…it être appliqué au soulagement des …, suivant un arrêt de la Cour d'appel …eaux (19 août 1814). Cette interpré-…st sage, mais elle manque de justesse. …vres pies seront de bonnes œuvres … tant que le sentiment religieux ne …s éteint. Or le soulagement des pau-…a pas toujours été, comme le dit la …objet et la fin de ceux qui ont ordon-…des bonnes œuvres à faire, soit des …pies, quels qu'aient été les actes qui …crivaient.

BONNETS CARRÉS.

…Barrettes.

BORDEAUX.

…eaux, ville archiépiscopale (Gironde). …iége de Bordeaux remonte au IIIe siè-…avait pour suffragants les siéges d'A-…Angoulême, Condom, Luçon, Pé-…, Poitiers, la Rochelle, Saintes et … L'Assemblée constituante le conser-…crets du 12 juill.-24 août 1790.) Le …ége l'éteignit et le rétablit immédia-…en 1801 (Bull. du 3 des cal. de déc. …ui assignant pour suffragants Angou-…Poitiers et la Rochelle. Depuis on lui …é Agen et Périgueux. — La juridiction …iége s'étend sur les six arrondisse-…lu département de la Gironde : celui …leaux, qui comprend 35 cures et 94 …sales ; celui de Blaye, qui comprend … et 38 succursales ; celui de Libourne, …mprend 17 cures et 72 succursales ; …e la Réole, qui comprend 8 cures et 50 …sales ; celui de Bazas, qui comprend … et 35 succursales ; celui de Lesparre, qui comprend 4 cures et 21 succursales. — Il y a dans ce diocèse des frères des Ecoles chrétiennes, des Carmélites, des Ursulines, des religieuses de Notre-Dame, des dames de Saint-Maur, des dames de la Réunion au sacré cœur de Jésus, des dames du Sacré-Cœur, des dames de Marie-Thérèse, des sœurs de la Doctrine chrétienne, des filles de la Charité, des sœurs de Nevers, des sœurs de la Sagesse, des dames de la Miséricorde, des dames de Lorette. — Le chapitre est composé de neuf chanoines. Les officialités ne sont pas encore formées. — Le séminaire diocésain est à Bordeaux. C'est à Bordeaux qu'est aussi l'école secondaire ecclésiastique. (*Ord. roy. du* 28 *sept.* 1828.) Elle peut recevoir 300 élèves.

BORDEREAU.

On donne ce nom à une indication ou état sommaire de la comptabilité. — En tête des mandats de la dépense mensuelle, signés par l'économe du séminaire et visés par l'évêque, doivent être les bordereaux qui en indiquent sommairement l'objet. (*Décret imp.*, 6 *nov.* 1813, a. 77.) — Il est enjoint au trésorier du bureau d'administration du séminaire d'accompagner son versement mensuel d'un bordereau indiquant d'où provient chaque somme reçue. Il peut se dispenser d'indiquer le nom des donateurs. (*Art.* 74.) — Les bordereaux de versements faits par les économes doivent être envoyés au préfet, au commencement de chaque semestre. Ce magistrat en donne décharge, et en adresse le duplicata au ministre des cultes avec ses observations. (*Art.* 78.) — Tous les trois mois, le trésorier de la fabrique est tenu de présenter au bureau des marguilliers un bordereau signé de lui et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 34.)

Modèles de bordereaux.

N° 1. — *Bordereau sur les mandats de payement de la dépense mensuelle du séminaire.*

DIOCÈSE de	MANDAT de PAYEMENT.	DÉPARTEMENT de
…ÉMINAIRE de	*Exercice de* 1847.	

BORDEREAU		
…, 1800 kil.	634 fr.	Le trésorier du séminaire remettra à l'économe de cet établissement la somme de deux mille six cent quatre-vingt-quinze francs, somme à laquelle a été évaluée la dépense du mois de mai, conformément au bordereau ci-contre.
…de de bouch., 1440 kil.	908	
…, graisse, huile, épice-……	45	Le président du bureau.
…mes.	150	
…, 1500 lit.	300	
…et charbon.	50	
…tements et gages.	535	L'économe du séminaire déclare avoir reçu la somme de 2695 fr.
…sitions.	23	
…nses imprévues.	50	
Total.	2,695	Le

N° 2. — *Bordereau de situation.*

DIOCÈSE de	BORDEREAU de SITUATION ACTIVE ET PASSIVE.	DÉPARTEMENT de
SÉMINAIRE de	*Mois de janvier, février et mars.*	*Exercice de* 1831.

NUMÉROS du Journal.	NUMÉROS du Budget.	*Articles.*	*Sommes* reçues.		*Sommes* payées.	
10	23	Le 1er mars, aux employés de l'église.			100	
		Le 3, de M. Blanchard pour le loyer de son banc. . .	12			
		Le 4, au cirier, 4 kil. de cierges. . . . , ...			19	40
		Le 6, de M. Roze, pour fourniture de convoi et service.	55			
		Le 10, de M. Ribier, pour convoi.	5			
		Le 21, de M. Rouge, pour deux bancs.	4	50		
		Le 30, du receveur partic. pour semestre de rente sur l'Etat.	400			
		etc., etc.				
		Total.	476	50	119	40

Reçu. . . . 476 fr. 50 c.
Payé. . . . 119 40

Reste en excédant. . . . 357 fr. 10 c.

Certifié véritable par nous, trésorier soussigné,

Le. . .

Vu par les membres du bureau.

Le. . .

BORGO-SAN-DONINO.

Borgo-San-Donino, ville épiscopale (Lombardie). — Son siége se trouva uni à ceux de France sous l'Empire. Un décret apostolique du cardinal légat le fit passer de l'arrondissement métropolitain de Bologne dans celui de Gênes. (*Décret du légat*, 26 *mai* 1806 ; *Décret imp. du* 8 *juill.* 1806.)

BORGO-SAN-SEPOLCRO.

Borgo-san-Sepolcro, ville épiscopale (Toscane) dont le siége se trouva uni à ceux de France sous l'Empire.

BOUGIES.

La congrégation des Rites a décidé, le 6 septembre 1843, qu'il fallait consulter les rubriques et s'en tenir à ce qu'elles prescrivent par rapport aux matières qui peuvent être employées au luminaire de l'église. — Nous pensons qu'il est plus conforme à l'esprit du christianisme de ne point employer de matières animales pour éclairer le sacrifice auguste qui a été substitué à celui de la croix, ou pour servir à la pompe des cérémonies qui se rapportent à ce sacrifice. — Il est douteux qu'il y ait une économie réelle à se servir des produits chimiques, tandis que l'on se met incontestablement en opposition avec les usages et les prières de l'Eglise.

Une ordonnance du directeur général de la police porte, 1° que la bougie est fabriquée au poids métrique, et que le poids du kilogramme doit être représenté par un nombre donné de bougies de pareilles dimensions (*Ord.*, 27 *déc.* 1814, a. 3) ; 2° qu'elle est vendue au paquet du poids d'un demi-kilogramme, y compris le papier et la ficelle de l'enveloppe, qui ne doit pas peser plus de 15 grammes, à peine de saisie et confiscation, conformément à la sentence de police, portant règlement pour la bougie, du 13 avril 1736 (*Art.* 4); que le consommateur a le droit de faire peser celle qui lui est livrée. (*Art.* 5.)

BOULOGNE.

Boulogne, ville qui était épiscopale (Pas-de-Calais). — Le siége épiscopal de cette ville était l'ancien siége de Térouanne, transféré à Boulogne en 1566. — Il fut supprimé par l'Assemblée nationale en 1790 (12 juill.-24 août 1790.) Le saint-siége l'éteignit et le supprima canoniquement en 1801. (*Bulle du 3 des cal. de déc.* 1801.) Son rétablissement fut arrêté et fait à Rome en 1817 (*Bulle*

'uin 1817), mais il n'a pas encore été é.

BOURGES.

rges, ville archiépiscopale (Cher). — ge épiscopal de Bourges remonte au cle. Il avait, avant l'érection d'Alby en pole, onze suffragants : Albi, Cahors, s, Clermont, Limoges, Mende, le Puy, , Saint-Flour, Tulle et Vabres. Il ne resta que cinq après cette érection : ont, Limoges, le Puy, Saint-Flour et Ce siége fut un de ceux que l'Assemationale conserva. (*Décret du* 12 *juill.* oût 1790.) Le saint-siége l'éteignit et iblit immédiatement, en 1801, lui assipour suffragants, Clermont, Limoges nt-Flour. (*Bulle du* 3 *des cal. de déc.* On lui a rendu Limoges, et il a repris lorsque le siége a été rétabli; de sorte i aujourd'hui pour suffragants, Cler-Limoges, le Puy, Saint-Flour et Tulle. juridiction épiscopale du siége de es s'étend sur les départements du Cher l'Indre, qui forment sept arrondisse-: celui de Bourges, qui comprend 15 et 53 succursales; celui de Sancerre, mprend 9 cures et 43 succursales; celui int-Amand, qui comprend 11 cures et ccursales; celui d'Issoudun, qui com-4 cures et 26 succursales; celui de auroux, qui comprend 8 cures et 53 rsales; celui de la Châtre, qui com-6 cures et 37 succursales; celui du , qui comprend 7 cures et 36 succur- — Il y a dans le diocèse de Bourges ères des Ecoles chrétiennes, des Bénées, des Carmélites, des Ursulines, des i de la Charité de Bourges, des sœurs Sainte-Famille. — Le chapitre est osé de neuf chanoines. L'officialité mélitaine n'est pas encore formée. L'offi-è diocésaine est composée d'un official et promoteur. — Le séminaire diocésain Bourges. Il y a deux écoles secondaires iastiques, l'une à Bourges et l'autre à -Gauthier. (*Ord. roy. du* 9 *nov.* 1828.) peuvent recevoir chacune 260 élèves.

BOURGS.

ns les bourgs il est défendu aux cabars, marchands de vins, débitants de ons, traiteurs, limonadiers, maîtres de se et de billard, de tenir leurs maisons rtes et d'y donner à boire et à jouer ant l'office les dimanches et jours de reconnues par la loi. (*Loi du* 18 *nov.*, a. 1 et 3.) *Voy.* Dimanches *et* Fêtes.

BOURSE.

le qu'on appelle bourse, et de combien de sor-il y en a.—II. Des bourses projetées en faveur séminaires métropolitains. — III. Des bourses artenant autrefois aux séminaires diocésains ou petits séminaires.—IV. Des bourses accordées séminaires diocésains. — V. Des bourses acdées aux petits séminaires.—VI. Des bourses ordées aux séminaires protestants. — VII. De omination aux bourses et demi-bourses vaes.

1° *Ce qu'on appelle bourse, et de combien de sortes il y en a.*

Le mot bourse a deux acceptions dans la langue des lois, et il faut assigner à chacune d'elles une origine différente. Dans la première, qui est la bourse de commerce, elle est définie par le Code de commerce: « La réunion des commerçants, capitaines de navires, agents de change et courtiers. » (*Art.* 71.) On donne aussi ce nom au lieu où se font les réunions, et il faut même dire que c'est du lieu que le nom est venu aux personnes.

Les négociants de Bruges se réunissaient dans une maison ancienne, appelée *la Bourse*, parce qu'elle appartenait ou avait appartenu à la famille de la Bourse, dont les armoiries, consistant en trois bourses, étaient gravées sur la façade. On contracta l'habitude de dire qu'on allait à la Bourse, lorsqu'on se rendait au lieu de la réunion : de là est venu, selon Guichardin (*Description des Pays-Bas*), le nom de bourse dans le sens que lui donne notre Code de commerce.

La seconde acception du mot bourse est celle que lui donnent les lois et ordonnances relatives à l'instruction publique. Elle signifie une somme déterminée fournie annuellement à un établissement d'instruction publique, pour couvrir les frais de l'élève en faveur de qui elle est allouée. — Les bourses de ce genre sont accordées ou à des établissements universitaires, ou à des établissements ecclésiastiques. Nous n'avons à parler que de cette dernière espèce de bourses.

Elles sont fournies ou par le gouvernement ou par des particuliers. Celles qui viennent des particuliers sont casuelles et révocables ou fixes et fondées à perpétuité. Dans le premier cas, c'est la volonté de celui qui la fournit qui règle les conditions de la jouissance; dans le second, ce sont les stipulations consignées dans l'acte de fondation. Il faut les consulter et les suivre exactement, si cela est possible, ou bien obtenir de l'autorité ecclésiastique une ordonnance qui les modifie, et l'autorisation du gouvernement pour la mettre à exécution, afin de ne pas s'exposer aux poursuites que pourraient exercer les héritiers des fondateurs ou leurs ayants-droit, s'ils s'apercevaient que les conditions de l'acte de fondation ne sont plus remplies.

La jouissance des bourses accordées par le gouvernement est réglée par des actes législatifs dont nous allons faire connaître les dispositions.

2° *Des bourses projetées en faveur des séminaires métropolitains.*

Quoique établis par une loi, celle du 23 ventôse an XII (14 mars 1804), les séminaires métropolitains restèrent à l'état de projet. C'est par le projet de décret et par le rapport de Portalis que nous voyons ce qui aurait été fait, si des circonstances que nous ne connaissons pas n'avaient fait ajourner

indéfiniment, et enfin abandonner la fondation de ces établissements.

« Il est créé dans chaque séminaire métropolitain, dit le projet de décret, dix bourses à raison d'une par vingt élèves; vingt demi-bourses; quarante quarts de bourse. » (*Art.* 28.) — « Ces bourses, demi-bourses et quarts de bourse seront nommés par nous sur une liste de candidats triple, adressée par chaque évêque à notre ministre des cultes; les candidats seront choisis parmi les élèves des séminaires diocésains. » (*Art.* 29.)

Ce dernier article avait d'abord été rédigé de la manière suivante : « Les bourses, demi-bourses et quarts de bourse seront donnés par l'archevêque, au concours auquel auront droit tous les élèves de l'arrondissement métropolitain. »

Dans son rapport, qui porte la date du 12 août 1806, Portalis dit à l'Empereur : « Je propose à Votre Majesté de fixer la dotation de chacun des séminaires métropolitains à une rente annuelle de 60,000 francs, payable par le trésor public. Je comprends dans cette somme l'établissement de dix bourses, vingt demi-bourses, et *quatre* (quarante) quarts de bourse. On sent l'utilité, j'ai presque dit la nécessité de cet établissement. La profession religieuse ne présente pas aujourd'hui de grandes espérances à ceux qui s'y vouent; les familles riches ou aisées, les familles ambitieuses, en écarteront leurs enfants. Pendant longtemps on ne pourra guère recruter des ouvriers évangéliques que dans les classes de citoyens que leur situation éloigne des idées et des prospérités du siècle. On a besoin d'inviter par des secours des hommes qui seraient dans l'impuissance de se procurer un état par des sacrifices. »

3° *Des bourses appartenant autrefois aux grands et aux petits séminaires.*

L'Assemblée nationale se réserva de statuer sur les bourses ou places gratuites qui étaient établies dans plusieurs séminaires, après que le vœu des départements lui serait connu. (*Décret du* 22 *déc.* 1790-5 *janv.* 1791, a. 6.) —Deux ans après, le 18 août 1792, elle transporta provisoirement au séminaire diocésain de l'arrondissement les bourses établies dans les autres séminaires, déclarant que les titulaires actuels pourraient continuer leurs études dans ces nouveaux établissements jusqu'à l'organisation définitive de l'instruction publique; mais qu'il serait sursis à la nomination de celles de ces places qui se trouveraient actuellement vacantes. (Titre 2, a. 5.) — En même temps et par le même décret elle mit à la disposition de la nation, pour être administrés et vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux, les biens affectés à la fondation des bourses. (Titre 2, a. 1.) Ce qui fut décrété de nouveau le 8-10 mars 1793. (*Art.* 1.)

Le conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, chargée d'examiner les pétitions des boursiers des ci-devant colléges de Paris, considérant qu'il importait de prendre tous les moyens de rétablir l'instruction publique en France, et qu'un des moyens les plus efficaces était de rendre promptement aux titulaires des bourses la jouissance des biens dont ils étaient dotés, ce que la justice et l'humanité concouraient à réclamer; considérant, d'un autre côté, que la loi du 2 brumaire an V (23 oct. 1796), qui suspend la vente des biens des établissements de bienfaisance, leur était applicable, soit que l'on considère les titres des fondations, soit que l'on considère l'emploi des revenus des fonds, restitua aux établissements d'instruction publique les biens et rentes destinés à faire le fonds des bourses qui leur appartenaient; ordonnant que ceux qui n'avaient pas été vendus leur seraient rendus dans l'état où ils se trouvaient, et que le gouvernement leur rendrait en biens nationaux ou en rentes l'équivalent de ceux qui avaient été aliénés. 25 messidor an V (13 juillet 1797). — Il n'existait alors aucun séminaire reconnu par le gouvernement.

4° *Des bourses accordées aux séminaires diocésains.*

Si le projet d'établir des séminaires métropolitains aux frais de l'Etat fut abandonné, celui de favoriser l'éducation des aspirants à l'état ecclésiastique resta, et ce fut pour le réaliser que Napoléon rendit, le 30 septembre 1807, le décret suivant :

« Napoléon, etc. — Voulant faire prospérer l'établissement des séminaires diocésains, favoriser l'éducation de ceux de nos sujets qui se destinent à l'état ecclésiastique, et assurer aux pasteurs des églises de notre empire des successeurs qui imitent leur zèle, et qui, par leurs mœurs, et l'instruction qu'ils auront reçue, méritent également la confiance de nos peuples; nous avons décrété, etc.

« Art. 1er. A dater du 1er janvier prochain, il sera entretenu à nos frais, dans chaque séminaire diocésain, un nombre de bourses et demi-bourses conformément aux tableaux ci-joints.

« Art. 2. Les bourses et demi-bourses seront accordées par nous sur la présentation des évêques.

« Art. 3. Notre trésor public payera annuellement, pour cet objet, 400 fr. par bourse et 200 fr. par demi-bourse. »

Il fut décrété, le 4 mars 1808, que le payement de ces bourses et demi-bourses s'effectuerait par trimestre, à compter de la date du décret qui admettrait l'élève à en jouir, si toutefois il était déjà entré au séminaire, et dans le cas contraire, à dater du jour de son entrée dans le séminaire (*Art.* 1 *et* 2; *Décret du* 3 *août* 1808); que le ministre des cultes adresserait tous les trois mois aux préfets des départements où était situé le chef-lieu des évêchés respectifs, un état nominatif des élèves auxquels il avait été accordé des bourses et demi-bourses, et que les préfets n'acquitteraient les sommes for-

montant de cet état, qu'après avoir les décomptes résultant des vacances irraient être survenues parmi les élèvrsiers (*Art.* 3 *et* 4) ; que, en consé-, lorsque le payement d'une bourse bi-bourse devra cesser d'avoir lieu, · la mort de l'élève, soit autrement, ecteurs des séminaires seront tenus, ur responsabilité, d'en donner avis champ aux évêques, accompagnant de l'acte de décès si le boursier est n d'une déclaration signée indiquant e de la vacance si elle a lieu autrefaisant connaître en outre le jour où itrés au séminaire les élèves admis ivement à jouir d'une bourse ou d'une ourse (*Art.* 5); que les évêques donne-isuite connaissance aux préfets de ers changements, et leur transmet-vec la note sur l'entrée des bouroit l'acte de décès, soit la déclaration ecteurs attestant la vacance de bourue sont plus occupées (*Art.* 6); que ieur de chaque séminaire sera seul de recevoir les fonds, sur son acquit, fiant, auprès du payeur, de sa qualité rieur. (*Art.* 7.)

mbre des bourses créées par Napoléon ır des séminaires diocésains était de celui des demi-bourses de 1600. (*Déc. ept.* 1807.) Louis XVIII créa mille nouvelles par son ordonnance du 5 16.

éation de l'Empereur était faite pour mpire. En supposant que l'évaluation ns l'ordonnance royale du 6 juillet it exact, les diocèses de la France 'elle est aujourd'hui avaient pour leur 20 bourses, ce qui, joint aux 1000 par Louis XVIII, formerait un total . — Il paraîtrait qu'une ordonnance du 8 mai 1826, que nous n'avons nulle part, en ajouta 675, puisque le en était de 3035 en 1831. Une orce royale du 6 juillet arrêta que le en serait réduit de 500 au fur et à des extinctions.

en existe plus que 2525, qui sont s entre les diocèses de la manière e : Agen, 28 1/2. — Aire, 27. — Aix, Ajaccio, 37. — Alb, 27. — Amiens, Angers, 29. — Angoulême, 31. — 31. — Auch, 31. — Autun, 33. — n, 17. — Bayeux, 32. — Bayonne, Beauvais, 36. — Belley, 29. — Besan-. — Blois, 37. — Bordeaux, 42. — s, 45. — Cahors, 22. — Cambrai, 46. assonne, 23. — Châlons, 40. — Char-. — Clermont, 37. — Coutances, 33. e, 23. — Dijon, 27. — Evreux, 40. — , 31. — Gap, 22. — Grenoble, 30. — s, 27. — Limoges, 32. — Luçon, 27. , 33. — Le Mans, 45. — Marseille, 10. ax, 32. — Mende, 19. — Metz, 33. — ban, 26. — Montpellier, 17. — Mou-). — Nancy, 22. — Nantes, 30. — 34. — Nîmes, 39. — Orléans, 23. — , 25. — Paris, 85. — Périgueux, 45. ignan, 18. — Poitiers, 52. — Le Puy, 24. — Quimper, 43. — Reims, 48. — Rennes, 35. — La Rochelle, 35. — Rodez, 25. — Rouen, 40. — Saint-Brieuc, 33. — Saint-Claude, 26. — Saint-Dié, 32. — Saint-Flour, 21. — Séez, 30. — Sens, 40. — Soissons, 60. — Strasbourg, 32. — Tarbes, 24. — Toulouse, 20. — Tours, 29. — Troyes, 28 1/2. — Tulle, 32. — Valence, 24. — Vannes, 29. — Verdun, 28. — Versailles, 39. — Viviers, 29.

Total : 2525.

5° *Des bourses accordées aux petits séminaires.*

L'Empereur ne reconnaissait pas d'établissement d'instruction secondaire qui fussent en dehors de l'Université ; il pensait seulement qu'on pouvait enseigner le latin dans les séminaires diocésains, et par conséquent y commencer et y parfaire l'éducation cléricale. (Portalis, *Rapport du* 12 *août* 1806.) — L'Université le circonvint, et en même temps qu'elle lui faisait décréter qu'il ne pourrait exister en France aucune école secondaire qui ne fût régie par des membres de l'Université et soumise à sa règle (*Décr. du* 9 *avril* 1809); que personne ne serait admis dans les séminaires diocésains maintenus comme écoles spéciales de théologie, s'il ne présentait un diplôme de bachelier ès lettres (*Ib.*, a. 1er), elle fit donner à son grand maître la permission d'autoriser dans les écoles secondaires de l'Université, la fondation de bourses, demi-bourses, ou toutes autres dotations, pour des élèves destinés à l'état ecclésiastique. (*Ib.*, a. 6.) Ces dispositions ne furent point exécutées. — En 1828, lorsque le gouvernement limita le nombre des élèves qui pourraient être reçus dans les écoles secondaires ecclésiastiques, ce qui était leur enlever l'unique ressource que la plupart d'entre elles avaient pour subsister, il fut créé en leur faveur 8000 demi-bourses de 150 fr. (*Ord. roy. du* 16 *juin* 1828.) C'était une indemnité que l'on voulait leur accorder. Le gouvernement de 1830 pensa sans doute que c'était une faveur, et l'un de ses premiers soins fut de la retirer. (*Ord. roy. du* 21 *oct.* 1830.)

« La justice demandait au moins, dit avec raison M. l'abbé André, qu'en supprimant les bourses, on supprimât les deux ordonnances qui sont contraires à la Charte. » — Les ordonnances de 1828 ne sont peut-être pas contraires à la lettre de la Charte, mais elles sont contraires à son esprit, de même qu'à celui du Concordat de 1801 et à l'article organique 11.

6° *Des bourses accordées aux séminaires protestants.*

Un décret impérial du 4 mars 1810, qui n'a pas été inséré au Bulletin des lois, accorda des bourses et demi-bourses aux séminaires protestants de Montauban et de Strasbourg. — Nous voyons par une circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 24 août 1821, qu'une ordonnance royale du 31 juill. même année, avait porté : 1° à quatorze le nombre des bourses accordées au séminaire de Montauban, et celui des demi-bourses à vingt-quatre; 2° à douze les bour-

ses accordées au séminaire protestant de Strasbourg, et celui des demi-bourses à vingt-quatre, indépendamment des quatre bourses et huit demi-bourses déjà attribuées dans cette ville aux élèves de la communion réformée.

7° De la nomination aux bourses et demi-bourses vacantes.

Les bourses et demi-bourses accordées par le gouvernement aux séminaires peuvent être vacantes : 1° par la mort de ceux à qui elles avaient été données ; 2° par l'accomplissement de leurs études ou par leur cessation. — Dans l'un et l'autre cas, les directeurs du séminaire sont tenus d'en prévenir l'évêque et de joindre à leur rapport soit l'acte de décès du boursier, s'il est mort, soit la déclaration qu'il a cessé d'étudier, si ses études sont terminées ou interrompues. (*Décr. du 4 mars* 1808, a. 5.) — La nomination aux bourses vacantes est faite par le chef de l'Etat, sur le rapport du ministre des cultes.

« L'usage est, disait l'abbé de Montesquiou dans un de ses rapports, que les évêques font, autant qu'ils le peuvent, des listes doubles ou même triples du nombre des places à nommer. Ils ont soin d'indiquer les degrés de capacité, de mérite et d'aisance de chaque élève. » (*Rapport du* 23 *juil.* 1814.) — Ceci n'est pas très-clair : on y entrevoit néanmoins que l'évêque présentait un nombre de candidats double ou triple de celui des places vacantes. *Voy.* Boursiers.

Le ministre de l'intérieur, par sa circulaire du 24 août 1821, exige des consistoires protestants une délibération énonçant les nom, prénoms et âge du sujet, sa profession et le nombre d'enfants de ses père et mère; laquelle délibération, revêtue de la signature du président et du secrétaire du consistoire, doit être accompagnée : 1° du diplôme de bachelier ès lettres ou d'une déclaration du doyen de la faculté près de laquelle le candidat suivra son cours de théologie, constatant qu'il est muni de ce diplôme; 2° d'un extrait certifié des contributions que payent ses père et mère, le bienfait ne devant profiter qu'à ceux dont les parents sont dans l'impossibilité de supporter les frais qu'entraînent les études théologiques.

En 1829, une ordonnance royale détermina le mode de nomination aux demi-bourses créées dans les petits séminaires l'année précédente. Les archevêques ou évêques devaient soumettre annuellement au ministre des affaires ecclésiastiques l'état des sujets désignés par eux pour en jouir. (*Ord. roy.*, 18 *janv.* 1829, a. 1.) — Ils pouvaient en agir de même, en cas de vacance dans le courant de l'année. (*Art.* 2.)

Relativement au payement, une instruction ministérielle du 1er avril 1823 portait que les bourses ou fractions de bourse étaient payées à compter du jour de la présentation, faite par les évêques, des élèves qui doivent en jouir, et après l'approbation qui y est donnée par le roi (*Art.* 46); que si les élèves ne sont pas au séminaire au moment de la présentation, les bourses ou fractions de bourses seront payées seulement à compter de leur entrée au séminaire (*Art.* 47); que lorsqu'un élève boursier cesse ses études ou est ordonné prêtre, la bourse cesse dès lors d'être payée (*Art.* 48); que les directeurs des séminaires, pour recevoir le montant des bourses, remettront, lors de chaque payement, avec leur acquit, un état certifié par eux, des élèves titulaires des bourses en vertu d'ordonnances royales, et présents au séminaire pour constater l'exactitude de la somme du mandat. (*Art.* 105.)

Par une circulaire du 27 mars 1832, il fut recommandé aux préfets de s'assurer que l'état remis par le directeur du séminaire ne contenait réellement que des élèves nommés par le roi, et d'exiger en outre que cet état fût revêtu du visa de l'évêque certifiant la présence des élèves boursiers au séminaire pendant le temps indiqué.

A ces dispositions, une ordonnance royale du 2 nov. 1835 a substitué les suivantes : 1° Les bourses sont acquittées seulement à compter du jour de l'ordonnance royale de nomination pour les élèves présents au séminaire, et pour les autres à partir du jour de leur entrée au séminaire. 2° Le montant des bourses est mandaté au nom du trésorier sur le vu d'un état nominatif certifié par l'évêque, constatant l'entrée au séminaire et la continuation des études de chaque élève boursier.

Il dépend maintenant du ministre de laisser, pendant un temps plus ou moins long, à la charge du séminaire, les élèves qui y ont été admis en vue de la bourse dont ils devaient jouir. C'est un moyen de se procurer des fonds.

Enfin, dans une circulaire du 21 mars 1836, le ministre des cultes, réunissant les décisions données sur cette matière, et les modifian', dit aux préfets: « 1° que le taux des bourses est de 400 fr. par an ; 2° qu'elles se subdivisent en demi-bourses ou fractions de bourses, en vertu de décisions du roi ; 3° que les unes et les autres sont payées à compter du jour de l'ordonnance royale de nomination ; 4° que si les élèves ne sont pas présents au séminaire à la date de l'ordonnance royale de nomination, les bourses ou fractions de bourses sont payées, seulement à compter de leur entrée au séminaire ; 5° que lorsqu'un élève boursier cesse ses études ou est ordonné prêtre, la bourse cesse dès lors d'être payée; 6° que le ministre adresse à MM. les préfets expédition des ordonnances royales qui nomment aux bourses et fractions de bourses; 7° que les mandats de MM. les préfets sont délivrés par trimestre, au nom des trésoriers des séminaires, quittancés par eux et appuyés, à chaque trimestre, d'un état nominatif, certifié par MM. les évêques, des élèves titulaires de bourses ou de fractions de bourses, en vertu d'ordonnances royales, état constatant l'entrée, la sortie des élèves ou la continuation de leurs études, et destiné à justifier le montant du

d'après le nombre des élèves, le bourses ou fractions de bourses et de temps à payer; 8° que les mans états à l'appui doivent être timbisés par MM. les préfets. »

lispositions, le règlement du 31 dé-841 ajoute que les préfets doivent que les états de présence fournis par laires pour le payement sont conaux ordonnances dont ils ont reçu e, et ne comprennent aucun élève omination n'ait été agréée par le roi.

.) — Le payement des bourses et de bourses s'effectue par trimestre.

.) — Le temps pendant lequel une un demi-bourse n'est pas remplie eu à un décompte sur les sommes icées par le ministre. (*Instr. min.* 1809, a. 83.)

Actes législatifs.

. de 1801. — Articles organiques, a. 11. — 830.—Loi du 23 vent. an XII (14 mars 1804).— 22 déc. 1790-5 janv. 1791, a. 6; 18 août 1792, 1 5; 8-10 mars 1793; 2 brumaire an V (23 oct. messid. an V (13 juill. 1797). — Décrets impé-ept. 1807-4 mars 1808; 3 août 1808; 9 avr. 1 6 — Ordonnances royales, 5 juin 1816, 31 , 8 mai 1816, 16 juin 1828, 18 janv. 1829, 21 juill. 1831, 2 nov. 1835. — Projet de décret, 6, a. 28 et 29. — Rapports, 12 août 1806, 23 — Instructions ministérielles, 11 juill. 1809, a. 1823. — Règlement du 31 déc. 1841, a. 196 et ulaires du ministre, 24 août 1821, 27 mars 1836.

Auteurs et ouvrages cités.

Cours alphab., etc., Bourse. — Guichardin, *des Pays-Bas.*

BOURSE (ornement).

pelle bourse, en liturgie, un carton t de l'étoffe dont sont faits les ornecerdotaux. Cette bourse même, lorsne fait pas partie des ornements sax, est un meuble d'église, compris objets que la fabrique est tenue de en vertu de l'article 37 du décret du 30 décembre 1809.

BOURSE COMMUNE.

briques de Paris sont tenues de metourse commune une partie de la rei leur est allouée sur chaque convoi treprise générale. (*Décret imp. du* 1811, a. 8.) Ce prélèvement doit être ur chacune d'elles entre les mains du r de la fabrique de la cathédrale, l'en tenir un compte séparé (*Ib.*), et , chaque mois un compte général et age égal entre toutes les fabriques. Le montant de la remise que chaque doit faire avait été fixé à 25 pour le décret du 18 août 1811. L'ordonoyale du 25 juin 1832 l'éleva à 33 1/3 0; celle du 11 septembre 1842 l'a 50 pour 100.

BOURSIERS

1° *Qui sont ceux que l'on appelle boursiers?*

On appelle boursiers les élèves qui jouissent, en tout ou en partie, d'une bourse. — Il y a des boursiers dans les divers établissements d'instruction publique; nous ne parlerons que de ceux qui sont dans les séminaires, tant catholiques que protestants.

2° *Des séminaristes boursiers, depuis* 1789 *jusqu'au Concordat de* 1801.

Les séminaristes boursiers, qui avaient en même temps un traitement sur bénéfice ou autrement, furent privés de la jouissance de leur bourse. (*Décret du* 18 *août* 1792, tit. 2, a. 7.)

A l'occasion d'une pétition faite par quelques élèves du collège de Louis-le-Grand, il avait été décrété, peu de jours auparavant, que les boursiers qui iraient servir sur les frontières conserveraient la jouissance de leur bourse aussi longtemps qu'ils l'auraient conservée s'ils eussent préféré rester à Paris. (*Décret du* 30 *juillet* - 1er *août* 1792.) Cette faveur fut non-seulement maintenue, mais encore étendue par le décret du 22-24 mars 1793, qui leur conserva le produit de leur bourse pendant la guerre, et le droit de reprendre leur place à la paix, s'il y avait lieu.

3° *Des boursiers depuis le Concordat de* 1801.

Il a pu y avoir des boursiers dans les séminaires, immédiatement après le Concordat, le gouvernement ayant pris l'engagement de permettre aux catholiques de faire, s'ils le voulaient, des fondations en faveur des églises (*Art.* 15); mais il n'y en a eu à la charge du gouvernement qu'à partir du décret impérial du 30 sept. 1807. — Ces boursiers devaient être nommés par le gouvernement, sur la présentation des évêques. (*Instr. min.*, 11 *juill.* 1809, a. 50.) Leur nomination, sous la monarchie, fut faite par le roi. *Voyez* Bourse.

Le boursier d'un séminaire ne peut étudier dans un autre sans une autorisation particulière du ministre. (*Art.* 51.)

Après avoir eu tout d'abord l'idée de faire donner au concours, par l'archevêque, les bourses, demi-bourses et quarts de bourse accordés aux séminaires métropolitains, Portalis corrigea son projet de décret, et mit dans l'article 29 que la nomination serait faite par l'Empereur, sur une liste triple de candidats adressée par chaque évêque au ministre des cultes. (*Projet de décret*, 12 *août* 1806.) — Il ne fut pas question de la liste triple des candidats dans le décret du 30 septembre 1807, mais la nomination fut réservée à l'Empereur, sur la présentation des évêques. (*Art.* 2.) — Louis XVIII se déchargea de ce soin sur son grand aumônier, par son ordonnance du 24 septembre 1814, maintenue en vigueur par celle du 29 mai 1816. (*Art.* 1.) Cependant il paraît que les nominations continuèrent à être faites sur le rapport du ministre. *Voy.* Bourse.

D'après une circulaire du 25 juin 1816, le

séminariste boursier devrait être fourni au séminaire de tout ce qu'on fournit aux écoliers boursiers dans les colléges de l'Université. (*Circ. du* 25 *juin* 1816.) Le gouvernement n'a pas persévéré dans cette manière de voir. Il a laissé subsister l'usage établi d'appliquer la bourse tout entière aux frais de nourriture de l'élève.

Le trésorier et l'économe du séminaire ne sont pas tenus de nommer les élèves qui ont eu part aux deniers affectés aux aumônes. L'approbation de l'évêque tient lieu de pièces justificatives pour cette partie de la dépense. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 79.)

Actes législatifs.

Concordat de 1801. — Décrets, 18 août 1792, tit. 2, a. 7; 30 juill.-1er août 1792; 23-24 mars 1793. — Décrets impériaux, 30 sept. 1807, 6 nov. 1813, a. 79. — Projet de décret, 12 août 1806. — Ordonnances royales, 24 sept. 1814, 29 mai 1816. — Circulaire ministérielle, 25 juin 1816.

BOUTS DE L'AN.

Voy. Service anniversaire.

BOUTIQUES.

Quiconque aurait voulu faire ouvrir ou fermer une boutique pour empêcher ou contraindre de célébrer une fête, ou d'observer un jour de repos, était passible d'amende et de prison depuis la loi du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795), a. 3. La loi du 17 thermidor an VI (4 août 1798) ordonna, sous peine d'amende et de prison, de tenir les boutiques fermées les jours de décades et de fêtes nationales. (*Art.* 8.) Celle du 18 novembre 1814 défend aux marchands d'étaler et vendre, les ais et volets des boutiques ouverts, les dimanches et jours de fêtes reconnus par la loi, sous peine d'une amende de 1 à 5 fr., et d'une peine qui pourra être la plus forte de police, s'ils récidivent. (*Art.* 2, 5 et 6.) *Voyez* Echoppes.

BRAS SÉCULIER.

On appelle bras séculier l'autorité et puissance temporelles auxquelles l'autorité et puissance ecclésiastiques peuvent recourir pour assurer l'exécution de leurs actes. — Ce recours, dont les lois modernes ne font mention qu'implicitement et en général en punissant les délits contraires à l'exercice du culte et à la liberté de ses ministres, se trouvait autorisé explicitement par les lois organiques que la consulte de Lyon arrêta pour la République Cisalpine, et que le premier consul publia le 5 pluviôse an 10 (25 janvier 1802), tit. 3, a. 2.

BREFS.

On donne le nom de brefs à des lettres de la Cour de Rome écrites en peu de mots, sans préambule, et scellées de cire rouge sous l'anneau du Pêcheur. — Les uns viennent directement du pape, et on les appelle, à cause de cela, brefs apostoliques ; les autres viennent de la Pénitencerie, on les appelle brefs de Pénitencerie. — Il est défendu par le 1er des articles organiques de recevoir, publier, imprimer ni autrement mettre à exécution aucun bref sans l'autorisation du gouvernement. La même défense est faite aux préfets des colonies par l'arrêté consulaire du 13 messidor an X (2 juill. 1802), a. 6. — Le conseil ecclésiastique, assemblé en 1809 et 1810, témoigna le désir qu'il y eût une exception pour les brefs de la Pénitencerie. (Barral, *Fragm.*, p. 116.) L'exception fut prononcée par le décret du 28 février 1810, portant, art. 1er : « Les brefs de la Pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourront être exécutés sans aucune autorisation. » Depuis 1814, on l'a appliquée à tous les brefs. Ainsi, une ordonnance royale, rendue sur délibération du conseil d'Etat, porte que l'évêque de Poitiers était libre de consulter le pape sur un acte d'administration de son diocèse, mais qu'il ne pouvait publier sans l'autorisation du roi le bref qu'il en avait reçu. (*Ord. roy.* 26 *oct.* 1820.) *Voy.* Bulles.

Par un décret du 23 janvier 1811, Napoléon rejette, comme contraire aux lois de l'Empire et à la discipline ecclésiastique, un bref du pape adressé au chapitre de Florence, défend de le publier et de lui donner directement ou indirectement aucune exécution. — L'article 2 porte que « ceux qui seraient prévenus d'avoir, par des voies clandestines, provoqué, transmis ou communiqué de pareils brefs, seraient poursuivis devant les tribunaux et punis comme de crimes tendant à troubler l'Etat par la guerre civile, aux termes des articles 91 et 103 du Code pénal. »

Les articles 91 et 103 du Code pénal sont ainsi conçus : — Art. 91. L'attentat ou le complot dont le but sera, soit d'exciter la guerre civile en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres, soit de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs communes, seront punis de la peine de mort, et les biens du coupable seront confisqués.— Art. 103. Toutes personnes, qui ayant eu connaissance de complots formés ou de crimes projetés contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat n'auront pas fait la déclaration de ces complots ou crimes, et n'auront pas révélé au gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire les circonstances qui en seront venues à leur connaissance, le tout dans les vingt-quatre heures qui auront suivi ladite connaissance, seront, lors même qu'elles seraient reconnues exemptes de toute complicité, punies, pour le seul fait de non-révélation, de la manière et selon les distinctions qui suivent. » C'est-à-dire, ainsi qu'on le voit par les articles 104 et 105, de la peine de la réclusion, s'il s'agit du crime de lèse-majesté, et d'un emprisonnement de deux à cinq ans avec une amende de 500 francs à 2000 francs, s'il s'agit de tout autre crime.

Un arrêté consulaire du 2 fructidor an X (20 août 1802), rendu sur le rapport du conseiller d'Etat Portalis, qui était chargé alors de toutes les affaires ecclésiastiques, donne en ces termes, après avoir entendu le conseil d'Etat, la permission de publier le bref de sécularisation du citoyen Talleyrand : « Le bref

pe Pie VII, donné à Saint-Pierre de le 22 juin 1802, par lequel le citoyen s-Maurice Talleyrand, ministre des re- extérieures, est rendu à la vie sécu- laïque, aura son plein et entier effet. » singulier permis suppose un droit de dre. Déplorons aussi l'aveuglement qui porter, à une époque déjà éloignée, ces décrets si opposés à toutes les cons- ns et aux concordats qui garantissaient e exercice de la religion catholique.

Actes législatifs.

s organiques, a. 1er. — Bref du 22 juin 1802. — ecclésiastique, 1809 et 1810. — Code pénal, a. 91, 105. — Arrêté consulaire, 15 messidor an X (2 3), a. 6; 2 fruct. an X (28 août 1802). — Décret , 28 févr. 1810, a. 1er; 13 janv. 1811, a. 1 et 2. — oyale sur délibéré du conseil d'Etat, 26 oct. 1820.

Auteur et ouvrage cités.

, *Fragments*, p. 116.

BREF DU DIOCÈSE.

Bref du diocèse est un abrégé des ru- s qui doivent être suivies dans la réci- de l'office. On l'appelle aussi Ordo. e mot.

BREVETS DE CAPACITÉ.

a des brevets de capacité pour l'ins- n secondaire, on les appelle diplômes. Diplômes. Il y en a aussi pour l'instruc- imaire, ceux-ci conservent le nom de s. Ils sont de deux degrés, l'un élémen- l'autre supérieur. — Pour obtenir le de capacité du degré élémentaire, les trices doivent subir un examen sur ction morale et religieuse, la lecture, re, la langue française, le calcul, le les travaux d'aiguille, les éléments du linéaire et l'exposition des principes ation et des diverses méthodes d'ensei- nt. — Pour obtenir le brevet de capa- degré supérieur, elles doivent répon- outre sur l'exposition de la doctrine nne, présenter des notions plus éten- 'arithmétique, de langue et de littéra- ançaise, les éléments de l'histoire et de raphie en général, et particulièrement toire et de la géographie de la France. *roy. de l'instr. publ. Régl.* 26 *mars* 1829.) postulante se propose d'enseigner une vivante ou la musique instrumentale, donner des notions élémentaires de ue, d'histoire naturelle ou de cosmo- e, elle doit être aussi interrogée sur ers points, et il doit être fait mention lière de cette partie de l'examen dans ificat d'aptitude qui lui est délivré. (*Ib.*, — Chaque postulante est tenue de ré- ne composition sur un sujet donné, et ondre aux questions qui lui seront tes sur le même sujet. Elle doit faire, re, une leçon orale d'une demi-heure e des parties du programme corres- t au degré du brevet qu'elle voudra r. (*Art.* 3.) — La postulante doit être le vingt ans au moins, et présenter, acte de naissance; 2° si elle est mariée, te de mariage, ou celui du décès de son mari si elle est veuve; 3° un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré, sur l'attestation de trois conseillers municipaux, par le maire de la commune ou de chacune des communes où elle a résidé pendant trois ans. (*Ord. roy.* 23 *juin* 1836, a. 6.)

BREVET D'INSTITUTION.

Le brevet d'institution est l'acte public qui institue. — L'autorité civile donne ce nom à l'acte par lequel elle reconnaît, approuve ou agrée soit une congrégation religieuse, soit un de ses établissements. C'est en ce sens qu'il faut l'entendre dans le décret impérial du 18 janvier 1809, et dans les décrets particuliers qui ont été rendus jusqu'à la fin de l'année 1810, dans lesquels on lit : « Le présent brevet d'institution publique et les statuts y annexés seront insérés au Bulletin des lois. »

BREVET DE JOYEUX AVÉNEMENT.

Le brevet de joyeux avénement était une nomination que le roi nouvellement élu faisait à la première prébende vacante dans un chapitre cathédral ou collégial, sur lequel il avait droit de donner l'expectative. *Voy.* Joyeux avénement.

BREVET DE SERMENT DE FIDÉLITÉ.

Le brevet de serment de fidélité était encore un brevet d'expectative donné par le roi sur la première prébende vacante du chapitre cathédral du diocèse dont l'évêque venait de lui prêter serment de fidélité. *Voy.* Serment.

BREVETAIRE.

On appelait brevetaire celui qui avait obtenu du roi un brevet de nomination ou d'expectative.

BRÉVIAIRE.

Le bréviaire est un livre d'Eglise. Il n'est pas permis de l'imprimer ou réimprimer sans la permission de l'évêque. *Décret du* 7 *germ. an XIII* (28 *mars* 1805). *Voy.* Propriété littéraire. — Le gouvernement voulait qu'il n'y en eût qu'un seul pour toute la France, et l'avait arrêté par l'article 39 des Articles organiques; mais ce projet n'a pas été mis à exécution. Au contraire, chaque évêque modifie, refait et change même le bréviaire de son Eglise, malgré les prescriptions formelles de S. Pie V, la discipline universelle de l'Eglise et l'usage général, même en France avant le XVIIIe siècle.

Parmi les facultés que le légat accorda aux évêques relativement aux réguliers, est celle de commuer l'obligation de réciter le bréviaire de leur ordre, en celle de réciter celui du diocèse dans lequel ils se trouvent. (*Décret ap.* 1803.)

BRIGADE.

Un aumônier doit être attaché à chaque brigade réunie en corps d'armée, lorsque le clergé de la paroisse n'est pas suffisant pour fournir à la célébration du culte divin. (*Ord. roy. du* 10 *nov.* 1830, a. 2.)

BRUGNATO.

Brugnato, ville épiscopale (Gênes). — Son siége, sous l'Empire, fut uni aux siéges épiscopaux de France, et soumis au même régime qu'eux. (*Décret imp. du 7 mars* 1806.)

BRUIT.

« Le bruit, dit M. Miroir, lorsqu'il est continu, qu'il est fort, qu'il est extraordinaire dans des lieux ou dans des temps et à des heures qu'on n'a pas coutume de l'entendre; lorsqu'il trouble le repos, ou qu'il empêche l'exercice de quelque acte public; lorsque enfin il est nuisible, et que les citoyens s'en plaignent; dans tous ces cas, la police est compétente pour y mettre ordre, le faire cesser et même en faire punir les auteurs, suivant le scandale et le tort qu'ils ont occasionnés ou la mauvaise intention qu'ils ont pu avoir.

« Il est consacré en principe, par les statuts des diverses professions à marteau, que ceux qui exercent des professions, arts et métiers qui occasionnent du bruit, ne peuvent commencer leur travail que de quatre à cinq heures du matin, et doivent le cesser à huit heures du soir. C'est ce que décide, pour Paris, une ordonnance de police du 26 juin 1778.

« Les maires, d'après le pouvoir qui leur est conféré par l'article 46 du titre 1er de la loi du 19-22 juillet 1791, ont le droit de fixer les heures auxquelles doivent commencer et finir, selon la saison, les travaux des ouvriers à marteau et autres artisans exerçant une profession bruyante. En effet, il ne doit pas être loisible à cette classe d'ouvriers de troubler, à leur volonté, le repos des citoyens. Dans ce cas, ces contraventions aux règlements sont punies des peines de simple police, et l'article 479, n° 8, du Code pénal, qui prononce l'amende de 11 à 15 francs pour le cas de bruit ou tapage nocturne, nous paraît devoir être appliqué aux contrevenants, sinon, l'article 605 du Code du 3 brumaire an IV (25 oct. 1795). » (*Formulaire municipal*, t. II, p. 618.)

BUDGET.

On appelle budget, le tableau des dépenses et des recettes soumis annuellement à la discussion et à l'approbation des conseils supérieurs. — Nous avons à parler de onze budgets : 1° celui de l'Etat; 2° celui du ministère des cultes; 3° celui du ministère de l'intérieur; 4° celui du département; 5° celui de la commune; 6° celui du ministère de l'instruction publique; 7° celui du ministère de la guerre; 8° celui du ministère de la marine; 9° celui du ministère des travaux publics; 10° celui du ministère des affaires étrangères; 11° ceux des établissements publics d'instruction, de bienfaisance, et en particulier ceux des fabriques.

BUDGET DE LA COMMUNE.

Le budget de la commune est présenté par le maire au conseil municipal, qui le délibère, et ensuite au préfet, qui l'arrête luimême lorsque le revenu de la commune est au-dessous de 100,000 fr. ou qui le transmet au ministre de l'intérieur pour obtenir une ordonnance royale qui l'arrête lorsqu'il est de 100,000 fr. et au-dessus. (*Loi du 18 juill.* 1837, a. 33.) — Sur ce budget doivent être portés comme dépenses obligatoires, 1° les frais d'acquisition ou de loyer des édifices destinés au service public du culte; 2° les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, en cas d'insuffisance de leurs revenus, justifiée par leurs comptes et budgets (*Art.* 30); et comme dépenses facultatives le supplément de traitement fait aux ministres du culte, de même que les secours accordés annuellement à la maîtrise ou à la fabrique. (*Ib.*)

BUDGET DES CONSISTOIRES ISRAÉLITES.

« Chaque consistoire, dans l'assemblée qui se tient annuellement pour la fixation et la répartition des frais généraux de la circonscription, s'occupera en même temps, avec le concours des notables qui résident dans le chef-lieu, de la formation du budget et du rôle de répartition des frais locaux du culte de la commune où siége le consistoire.

« Quant aux frais locaux des communes hors le siégé consistorial, le consistoire adjoindra, chaque année, autant de notables israélites qu'il jugera nécessaire au commissaire surveillant, et sous sa présidence, afin de procéder à la formation du budget des frais locaux du culte et du rôle y relatif, lesquels budget et rôle seront soumis à l'examen et à l'approbation des consistoires respectifs.

« Les commissaires surveillants sont tenus de présenter annuellement à la commission chargée de dresser avec eux les budgets et les rôles locaux, le compte-rendu de l'exercice précédent, lequel compte sera ensuite soumis à l'examen des consistoires respectifs.

« Ces comptes, le budget et les rôles de répartition, seront adressés par le consistoire au préfet du département, qui les transmettra à notre ministre de l'intérieur. Le consistoire central y apposera son avis. Les rôles, définitivement approuvés par notre ministre, seront renvoyés aux préfets pour être rendus exécutoires. » (*Bulletin des lois du royaume de France*, 7e série, t. XVII.)

BUDGET DES CONSISTOIRES PROTESTANTS.

Rien de particulier n'a été établi relativement au budget que dressent chaque année les consistoires protestants. Il doit être conforme ou à celui des fabriques ou à celui des communes, mais plutôt à celui des fabriques qu'à celui des communes, l'usage étant d'appliquer au culte protestant tout ce qui a été réglé pour le culte catholique en matières qui sont communes à tous les deux.

BUDGET DES CULTES.

Le budget du ministère des cultes est ou peut être divisé en quatre chapitres, contenant chacun un certain nombre de sections,

ıâtre sections contenant chacune un ıombre de chapitres. — La première concerne l'administration centrale. tient trois chapitres : celui du per-es bureaux des cultes, celui du ma-des dépenses diverses des bureaux :s, celui de la subvention au fonds ites des employés des cultes. — La e section concerne le culte catholi-e contient dix chapitres, qui sont traitements et dépenses concernant naux, archevêques et évêques, celui ements et indemnités des membres ɔitres et du clergé paroissial, celui tre de Saint-Denis, celui des bourses naires, celui des secours à des ecclé-:s et à d'anciennes religieuses, celui nses de service intérieur des édifices ıs, celui des secours pour acquisi-travaux concernant les églises et res, celui des secours à divers éta-nts ecclésiastiques, celui des dé-ccidentelles. — La troisième section : les cultes non catholiques. Elle con-ıtre chapitres : celui des dépenses du :l des cultes protestants, celui des ı du matériel des cultes protestants, , frais d'administration du directoire de la confession d'Augsbourg, celui ıses du culte israélite. — La quatrième concerne les exercices clos. Elle ne qu'un seul chapitre, celui des exer-s.

lget des dépenses des cultes est fixé ıi annuelle des finances qui ouvre ts nécessaires aux dépenses présu-: chaque exercice. (*Ord. roy. du* 31], a. 12; *Règl.* 31 *déc.* 1841, a. 1.) — uments nécessaires à l'établissement t de budget qui doit être soumis au Chambres législatives sont recueillis ivision du ministère des cultes, qui gée de la comptabilité. C'est elle qui le budget. (*Règl.*, 31 *déc.* 1841, a. 1.) e les crédits ordinaires ouverts an-ent sur chacun des chapitres de ce il peut être ouvert par ordonnance de l'Etat des crédits supplémentaires subvenir à une insuffisance dûment , mais seulement pour les articles ıomenclature est insérée pour chaque : dans la loi annuelle des dépenses. ı. 10; *ord.*, a. 23.) 1° Indemnité pour tablissement des évêques, des arche-et des cardinaux; 2° frais de bulles et ıation; 3° traitement et indemnités ıbres des chapitres et du clergé pa-; 4° traitement des ministres des ıon catholiques. (*Loi du* 19 *juillet* 6.) — Les crédits ouverts par la loi e de finances, pour les dépenses de exercice, ne peuvent être employés enses d'un autre exercice. (*Règl. du* 1841, a. 2.) — Sont seuls considérés appartenant à un exercice les ser-ts et les droits acquis pendant l'année ne sa dénomination à cet exercice. *Ord. roy. du* 31 *mai* 1838, a. 3 et 30.) urée de la période pendant laquelle doivent se consommer tous les faits de dépense de chaque exercice, se prolonge, savoir : 1° jusqu'au 1er mars de la seconde année, pour achever, dans la limite des crédits ouverts, les services du matériel dont l'exécution n'aurait pu, d'après une déclaration de l'ordonnateur énonçant les motifs de ces cas spéciaux, être terminée avant le 31 décembre précédent; 2° jusqu'au 31 octobre de cette seconde année, pour compléter les opérations relatives à la liquidation, à l'ordonnancement et au payement, sans préjudice toutefois des délais déterminés pour chaque ordre d'opérations. (*Règl.*, a. 3; *Ord.*, a. 4.) — Les sommes affectées par la loi à chacun des chapitres du budget ne peuvent être appliquées à des chapitres différents. (*Règl.*, a. 4; *Ord. roy.*, a. 31 et 32.) — Le ministre ne peut, sous sa responsabilité, dépenser au delà des crédits qui lui ont été ouverts, pour chacun des chapitres spéciaux du budget. (*Règl.*, a. 6; *Ord.*, a. 31.) — Il ne peut accroître par aucune ressource particulière le montant des crédits affectés aux services des cultes. — Les objets mobiliers qui ne peuvent être réemployés doivent être vendus, avec le concours des préposés du domaine, au profit du trésor. C'est pareillement au profit du trésor qu'il doit être fait recette des sommes indûment payées. (*Règl.*, a. 7; *Ord.*, a. 16 et 18.) — Les ordonnances du chef de l'Etat, qui, en l'absence des Chambres, ont ouvert, pour les services des cultes, des crédits, à quelque titre que ce soit, ne sont exécutoires par le ministre des finances qu'autant qu'elles ont été rendues sur l'avis du conseil des ministres. Elles sont contresignées par le ministre des cultes et insérées au Bulletin des lois. (*Règl.*, a. 8; *Ord.*, a. 21.)

On peut, pour les autres dispositions, consulter la circulaire du 31 décembre 1841, et les articles 9 et suiv. du Règlement.

Actes législatifs.

Loi du 19 juill. 1845, a. 6. — Ordonnance royale, 31 mai 1838. — Circulaire et Règlement, 31 déc. 1841.

BUDGET DU DÉPARTEMENT.

Le budget du département est présenté par le préfet, délibéré par le conseil général, et arrêté par le chef de l'Etat. — A sa charge étaient : 1° la fourniture d'une église cathédrale, d'un bâtiment pour le séminaire et d'un palais épiscopal; 2° la première fourniture des objets nécessaires au service religieux dans la cathédrale; 3° le mobilier du palais épiscopal et son entretien; 4° les grosses réparations et les reconstructions des édifices qu'il fournit lorsque l'établissement ne peut pas y subvenir avec ses ressources ordinaires; 5° les dépenses du culte dans la cathédrale lorsque la fabrique ne peut y suffire; 6° les suppléments de traitements accordés à l'évêque, à ses grands vicaires et aux chanoines. *Voy.* DÉPARTEMENT.

BUDGETS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'INSTRUCTION, DE BIENFAISANCE ET AUTRES.

Sur le budget particulier des établissements

publics d'instruction, de bienfaisance et autres, sont portés les frais de culte de toute nature. — Ces budgets sont délibérés par les conseils d'administration, et arrêtés par le préfet ou par le ministre, selon la nature de l'établissement.

BUDGET DE L'ÉTAT.

Le budget de l'état est présenté chaque année aux Chambres législatives, qui le discutent et peuvent ajouter ou retrancher au chapitre des dépenses, comme à celui des recettes, diminuer ou accroître les charges de l'Etat. — Il se compose des budgets particuliers de chacun des ministères. — Par conséquent, tous les fonds destinés annuellement, dans toutes les branches de l'administration publique, à l'entretien et au soutien du culte, sont votés d'avance par les Chambres, qui peuvent les imposer à chaque ministère ou les leur refuser.

BUDGET DES FABRIQUES DE CATHÉDRALES.

En vertu de l'article 105 du décret du 30 décembre 1809, qui déclare applicables aux fabriques des cathédrales toutes les dispositions concernant l'administration intérieure des fabriques paroissiales, le budget de ces fabriques doit être assujetti aux mêmes règles que celui des fabriques paroissiales, avec cette différence, néanmoins, que, en cas d'insuffisance, c'est aujourd'hui l'Etat et non le département qui supplée.

BUDGET DES FABRIQUES PAROISSIALES.

I. Obligation pour les fabriques de présenter annuellement leur budget. — II. Epoque à laquelle le budget de fabrique doit être fait et présenté. — III. Par qui et comment doit être dressé et arrêté le budget de la fabrique. — IV. Des charges de la commune par rapport au budget. — V. Exécution du budget de la fabrique. — VI. Modèle de budget.

1° *Obligation pour les fabriques de présenter annuellement leur budget.*

L'obligation de présenter annuellement un budget de recettes et de dépenses présumées résulte, pour les fabriques, du décret impérial du 30 décembre 1809, et en particulier des articles 1, 12, 24, 34, 43, 45, 46, 47, 49, 82 et 93. — Depuis l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, le défaut de présentation de budget est devenu un motif de révocation. (*Art.* 5.) — Il n'y a de légales que les dépenses et les recettes prévues d'avance et approuvées par l'autorité supérieure. On pourrait contester à une fabrique qui aurait négligé de dresser son budget et de le faire approuver par l'évêque, le droit de percevoir les revenus de l'église et d'en faire l'emploi. La commune ne peut voter pour elle aucune espèce de secours, soit ordinaires, soit extraordinaires. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 93. *Loi du* 18 *juillet* 1837, a. 21.) — Le budget de la fabrique et celui de la commune devraient être uniformes pour l'ordre des titres et des chapitres. Le ministre en fait la remarque et la recommandation dans une circulaire du 26 mars 1812. Déjà, dans une circulaire du 22 avril 1811, il avait dit : « La plupart des fabriques n'ayant pas de revenus suffisants pour les dépenses du culte, et les communes étant obligées d'y suppléer, il faut que la comptabilité des communes et des fabriques se corresponde.

2° *Epoque à laquelle le budget doit être dressé et présenté.*

Le décret impérial du 30 décembre 1809 veut que le budget de la fabrique soit soumis au conseil dans la séance du mois d'avril, qui a lieu maintenant le dimanche de *Quasimodo*. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 47. *Ord. roy. du* 12 *janv.* 1825, a. 2.) — Il ne dit pas quand il doit être dressé. Aucune autre loi, décret ou ordonnance ne le dit. C'est de lui-même que l'auteur de l'Organisation des fabriques décide qu'il doit l'être dans la séance que le bureau des marguilliers tient au mois de mars (*P.* 172.) Mgr l'évêque de Langres donne la même décision. (*Instr.*, p. 6.) *Voy.* Exercice.

Dans une circulaire du 22 avril 1811, le ministre des cultes fait remarquer que c'est du 10 au 15 mai que les conseils municipaux s'assemblent pour arrêter leur budget, et que, par conséquent, les fabriques ayant dressé le leur dans le mois d'avril, seront à temps de le présenter, s'il y a lieu, au conseil municipal. La même observation se trouve dans une circulaire du 22 avril 1811. — On a conclu de là que la fabrique s'ôterait le moyen de réclamer en temps opportun, si elle ne réglait son budget que lorsque celui de la commune est déjà arrêté. C'est une erreur qu'il importe de ne pas laisser subsister. La fabrique est toujours reçue à faire appel à la commune lorsque ses revenus sont insuffisants pour couvrir ses dépenses. Si la session du conseil municipal est close, l'autorisation de la convoquer extraordinairement sera accordée par le préfet, ou pourra être demandée par le maire. (*Décr. imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 93.) — Le seul inconvénient qui se présenterait alors, c'est que si tous les revenus de la commune avaient reçu une destination, le conseil pourrait répondre qu'il n'a pas de fonds disponibles et demander le renvoi à l'année suivante.

3° *Par qui et comment doit être dressé le budget de la fabrique.*

Une des fonctions du bureau des marguilliers, et la première de toutes, c'est de dresser le budget de la fabrique. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 24.) Ceux qui imposent cette charge au trésorier sont dans l'erreur. *Voy.* Trésorier. — Le bureau calcule la recette positive et certaine sur les baux et autres titres qui doivent être à sa disposition, et dont il doit d'ailleurs avoir connaissance. — La recette présumée ou éventuelle doit être calculée d'après les produits qu'elle a donnés durant les cinq dernières années, s'il n'y a pas de raison de penser qu'elle sera ou plus faible ou plus forte. — La dépense est calculée d'après les charges ordinaires ou extraordinaires de la fabrique et l'état

présenté par le curé ou desservant (*Art.* 37 *et* 45), de même que par les comptes du trésorier. (*Art.* 82.) — Quoique l'année ne commence pour la fabrique et pour son administration qu'au dimanche de Quasimodo, le budget doit néanmoins partir du 1er janvier et s'étendre jusqu'au 31 décembre, c'est-à-dire suivre l'année commune. (*Circ. min. du* 22 *avr.* 1811.) Il n'est pas permis de s'en écarter. (*Circ. min. du* 24 *sept.* 1839.) — Le budget doit établir la recette et la dépense de l'église (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 46), et par conséquent être, comme le compte annuel du trésorier, divisé en deux chapitres, l'un de la recette et l'autre de la dépense. (*Art.* 82.) Chacun de ces deux chapitres doit être subdivisé en trois sections, chaque section comprend autant de paragraphes que la variété des articles l'exigera. (*Art.* 82.) — Les trois sections du chapitre des recettes ont pour objet : la première, les recettes ordinaires ; la seconde, les recettes extraordinaires ; la troisième, les recettes tant ordinaires qu'extraordinaires qui n'auraient pas encore été faites. (*Ib.*) — Les trois sections du chapitre des dépenses ont pour objet : le premier, les dépenses ordinaires ; le second, les dépenses extraordinaires, et le troisième, les dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires, mais non acquittées. — Les dépenses ordinaires doivent être classées dans l'ordre suivant : 1° frais ordinaires de la célébration du culte ; 2° frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles d'église ; 3° gages des officiers et serviteurs de l'église ; 4° frais de réparations locatives ; 5° vicaires ; 6° grosses réparations. (*Art.* 46.)

Cette classification, de même que la division que nous avons suivie, sont indiquées par le règlement : on ne peut donc pas en adopter d'autres.

Il convient de diviser le cadre du budget en six colonnes, chacune d'une largeur proportionnée à sa destination. Dans la première colonne se trouveront exprimées les recettes ou les dépenses, avec l'indication des chapitres, sections, paragraphes et numéros auxquels elles appartiennent ; dans la seconde, le chiffre proposé par le bureau des marguilliers ; dans la troisième, celui que le conseil a réglé ; dans la quatrième, les observations du conseil ; dans la cinquième, le chiffre arrêté par l'évêque, et dans la sixième, les observations de l'évêque.

Le budget peut être présenté par le bureau, réglé par le conseil, arrêté par l'évêque tout aussi bien en déficit qu'en excédant. M. Roy est dans l'erreur, lorsqu'il dit que, en général, ils ne peuvent être arrêtés qu'avec un excédant de recettes, ou du moins avec balance de la recette et de la dépense. (*Pag.* 145.) Les lois veulent qu'il soit arrêté tel qu'il se présente, et supposent qu'il se présentera souvent en déficit, comme en effet cela doit être, dans l'état de dénuement où sont les églises, vu surtout la pénurie de leurs ressources. (*Art.* 37, 92. *Loi du* 18 *juillet* 1837, art. 21 et 30. — Lorsque le budget a été délibéré et réglé, il est envoyé en double minute à l'évêque, qui l'arrête et l'approuve (*Art.* 47), après y avoir fait les modifications qui lui paraissent nécessaires. — Il peut y porter d'office des dépenses que le conseil de fabrique n'aurait pas voulu admettre. On le comprend, et le conseil d'Etat l'a décidé pour ce qui regarde les sommes justement réclamées par les créanciers de la fabrique. (1-26 mai 1813). Il exerce en ce cas le droit que la loi du 18 juillet 1837 reconnaît aux préfets, par rapport au budget des communes. (*Art.* 39.) Le conseil d'Etat a décidé encore que ces actes étaient des actes de tutelle, qui ne pouvaient pas lui être déférés par la voie contentieuse. (*Ord.*, 2 *févr.* 1806.) Mais le bureau peut s'adresser au ministre des cultes, pour que, sur son rapport, intervienne une ordonnance ou arrêté qui annule la décision prise par l'évêque. — La chose n'est pas sans exemple, comme l'a cru le compilateur du *Journal des Fabriques*. (P. 183.) Elle est conforme d'ailleurs à ce que la raison indique et à ce qui a été statué, pour un cas analogue, dans l'article 97.

C'est à l'évêque, et non au préfet, qu'appartient le droit de porter d'office des dépenses au budget des fabriques, tout comme celui de transmettre les instructions, les règlements et les modèles de budget ; parce que c'est sous sa surveillance que les comptes sont rendus (*Art.* 87) et sous sa direction que toutes les dépenses relatives au culte sont faites. (*Art.* 47.) Il existe d'ailleurs une décision ministérielle du 29 avril 1811 qui a été rendue en ce sens.

L'évêque renvoie le budget au bureau des marguilliers, qui le lui avait adressé.

« Le décret réglementaire sur les fabriques, dit Mgr Parisis, évêque de Langres, ne contient, sur la forme à donner au budget, que les dispositions les plus essentielles. C'est aux archevêques et évêques à y suppléer et à déterminer, chacun dans son diocèse, la forme qu'ils jugent plus convenable. » (*Instr.*, p. 9.)

Il pourrait se faire que la fabrique ne voulût pas accepter les augmentations ou réductions faites par l'évêque, comme il pourrait arriver qu'il y eût des modifications essentielles à faire. En ce cas, l'évêque enverrait le budget au ministre des cultes, qui le ferait modifier par ordonnance du chef de l'Etat, ainsi que cela a été fait le 22 octobre 1834, pour le budget de la fabrique de Courson.

4° *Des charges de la commune par rapport au budget de la fabrique.*

Le comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, dans une décision du 4 septembre 1791, disait à un des vicaires épiscopaux de Nevers que les frais des lettres d'ordres, d'institution canonique et de dispenses pour les mariages, devaient être à la charge des fabriques si leurs revenus étaient suffisants, ou, sinon, à la charge des habitants, par addition au rôle de la contribution directe. On a adopté les principes sur lesquels repose cette décision. Mais il y a contradic-

tion dans les dispositions législatives que l'on a prises à ce sujet, dans le décret impérial du 30 décembre 1809, et, par suite, dans les avis du conseil d'Etat et les décisions ministérielles. Pour ne pas entrer dans une discussion qui serait peu utile, nous ne dirons que ce qui est admis maintenant et résulte des décisions concordantes du conseil d'Etat et des ministres.

Mgr Parisis, induit en erreur par le décret réglementaire, conseille aux fabriques une chose qui ne peut pas être faite et qui ne serait pas agréée par le gouvernement, lorsqu'il les engage à ne point porter sur leur budget les réparations auxquelles la commune doit pourvoir, désirant qu'ils en fassent l'objet d'une demande particulière, afin que l'approbation du budget et celle des demandes pour acquisition d'ornements et autres dépenses intérieures de l'église ne soient pas entravées par les lenteurs, les difficultés et les contestations auxquelles donnent lieu souvent les réparations à faire aux édifices. (*Pag.* 17.)—L'exécution du budget n'a nullement à souffrir dans les autres parties des lenteurs et des difficultés qui s'opposent à l'exécution des travaux pour lesquels l'assistance de la commune a été réclamée. Quoi qu'il en soit, du reste, il faut se conformer aux règlements de l'administration. *Voy.* Réparation.—S'il fallait s'en tenir aux recommandations du ministre de l'intérieur aux préfets, dans sa circulaire du 18 mai 1818, le concours des communes devrait, autant que possible, être restreint aux acquisitions d'églises et de presbytères, et aux constructions et réparations extraordinaires. C'est à peu près ce que l'on fait. Mais en agissant ainsi, on méconnaît la loi.

Les communes sont tenues de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, 1° pour les frais ordinaires de la célébration du culte ; 2° pour les frais de réparations des ornements, meubles et ustensiles de l'église ; 3° pour les gages des officiers et serviteurs de l'église ; 4° pour les honoraires des prédicateurs de l'avent, du carême et des autres solennités ; 5° pour les frais de décoration et d'embellissement de l'intérieur de l'église ; 6° pour le traitement des ministres de la religion non salariés par l'Etat ; 7° pour les réparations locatives et frais d'entretien des églises, presbytères et cimetières ; 8° pour les grosses réparations de ces mêmes édifices. (*Décr. imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 37, 46 et 92, 94.)

Cette dépense est du nombre de celles qui sont obligatoires. (*Loi du* 18 *juill.* 1837, a. 30.) En ce cas, la fabrique justifie l'insuffisance de ses revenus, par son budget, dans lequel doit se trouver, avec l'état des recettes et des dépenses, l'aperçu des fonds qu'elle demande aux paroissiens. (*Ib.*, a. 49-93. *Loi du* 18 *juill.* 1837, a. 30.)

On comprendra aisément qu'il faut apporter la plus grande attention à ce qu'un budget, qui doit être soumis à l'examen d'une administration quelquefois rivale et mal disposée, soit à l'abri de tout reproche et ne contienne que des dépenses justifiées et nécessaires.

Quand la fabrique doit présenter son budget au conseil municipal, il est nécessaire qu'elle en envoie trois expéditions, au lieu de deux, à l'évêque, et même en plus grand nombre si le budget doit être présenté à plusieurs communes, ce qui a lieu lorsque la paroisse en comprend plusieurs.

Autant que possible, il faut que la remise de la délibération et du budget de la fabrique puisse être faite au conseil municipal avant ou durant la session dans laquelle il discute le budget communal. Si la session était déjà close lorsque la fabrique présente son budget, ou si le conseil avait refusé de s'en occuper, il faudrait l'envoyer de suite et directement au préfet, qui ordonnerait au maire de réunir extraordinairement son conseil pour délibérer à ce sujet.

Il a été décidé par le conseil d'Etat, en assemblée générale, que les conseils municipaux avaient le droit de demander, à l'appui des comptes des fabriques, la production de celles des pièces justificatives qu'ils jugeraient nécessaires pour éclairer leur opinion sur l'insuffisance des revenus. (*Ar.*, 20 *nov.* 1839.)

Le conseil municipal délibère ce qu'il est convenable de faire. (*Art.* 93.)—Cette délibération est envoyée au préfet, qui la communique à l'évêque pour avoir son avis. (*Ib.*)—S'il arrivait que le préfet et l'évêque fussent d'un avis différent, il pourrait en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, au ministre des cultes. (*Ib.*) *Voy.* Conseil municipal.—Quand il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions, le préfet les fait constater (*Art.* 95), ordonne qu'elles soient payées sur les revenus communaux (*Art.* 98), et si les revenus communaux sont insuffisants, qu'il y soit pourvu selon les règles prescrites par la loi. (*Art.* 99.)

La loi n'existait pas encore, mais elle était déjà faite et soumise à la discussion du corps législatif. Elle parut le 14 février 1810. Elle porte : 1° que, lorsque, dans une paroisse, les revenus de la fabrique ou, à leur défaut, les revenus communaux ne seront pas suffisants pour les dépenses annuelles de la célébration du culte, la répartition entre les habitants au marc le franc de la contribution personnelle et mobilière pourra être faite et rendue exécutoire provisoirement par le préfet, si elle n'excède pas 100 francs, dans les paroisses de 600 âmes et au-dessous, 150 francs dans les paroisses de 600 à 1200 âmes, et 300 francs dans les paroisses au-dessus de 1200 âmes ; mais que la répartition ne pourra être ordonnée provisoirement que par un décret délibéré en conseil d'Etat, si elles sont au-dessus et jusqu'à concurrence du double des sommes ci-dessus énoncées, et que s'il s'agit de sommes plus fortes, l'autorisation par une loi sera nécessaire, et que nulle imposition ne pourra avoir lieu avant qu'elle n'ait été rendue ;—2° que, lorsque, pour les réparations ou reconstructions des édifices du culte, il sera nécessaire, à défaut

des revenus de la fabrique ou communaux, de faire sur la paroisse une levée extraordinaire, il y sera pourvu par voie d'emprunt, à la charge du remboursement dans un temps déterminé ou par répartition, au marc le franc, sur les contributions foncières ou mobilières;—3° que l'emprunt et la répartition pourront être autorisés provisoirement par le préfet, si les sommes n'excèdent pas celles énoncées ci-dessus, n° 1; que la répartition en sera ordonnée provisoirement par un décret délibéré en conseil d'Etat, lorsqu'il s'agira de sommes de 100 francs à 300 francs, dans les paroisses de 600 habitants et au-dessous; de 150 à 450 francs dans celles de 600 à 1200 habitants, et de 300 francs à 900 francs, dans les paroisses au-dessus de 1200 habitants; qu'au delà de ces sommes l'autorisation devra être ordonnée par une loi;—4° que, lorsqu'une paroisse sera composée de plusieurs communes, la répartition entre elles sera au marc le franc de leurs contributions respectives; savoir, de la contribution mobilière et personnelle, s'il s'agit de la dépense pour la célébration du culte ou de réparations d'entretien, et au marc le franc des contributions foncière et mobilière, s'il s'agit de grosses réparations ou reconstructions;—5° que les impositions provisoires ou emprunts autorisés par cette loi seraient soumis à l'approbation du corps législatif à l'ouverture de chaque session. *Voyez* IMPOSITIONS, RÉPARTITIONS.

La loi du 25 mars 1817 sur les finances formait, dans cette vue, un fonds commun, pour chaque département, dans les 14 centimes dont elle autorisait le prélèvement sur les centimes additionnels. (*Art.* 53.) *Voyez* CENTIMES ADDITIONNELS.

Si le conseil municipal refusait de porter sur son budget la somme qui lui est demandée par la fabrique, elle y serait portée d'office, conformément à l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837.—S'il demandait une réduction que l'évêque ne jugerait pas à propos d'accorder, le préfet enverrait, s'il y avait lieu, toutes les pièces au ministre, pour qu'il fît statuer par ordonnance royale. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 97.)—Les sommes demandées en ce cas sont réputées dépenses extraordinaires. Elles doivent être inscrites au budget pour leur quotité réelle. (*Cons. d'Et., com. de l'int., av.*, 21 *déc.* 1828.)—Si la commune n'a pas de fonds pour subvenir à cette dépense, il pourra y être pourvu par une imposition extraordinaire, votée par le conseil municipal assisté des plus forts contribuables. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, a. 99 et 103. *Loi du* 15 *mai* 1818, a. 39, 40 et 41.)—Ce vote de centimes extraordinaires doit être autorisé par le préfet et rendu exécutoire par ordonnance du roi. (*Loi du* 15 *mai* 1818, a. 40.)— « Lorsque la paroisse est composée de plusieurs communes, dit M. Vuillefroy (*Pag.* 383), elles doivent contribuer, chacune en proportion de ses contributions, aux subventions qui peuvent être dues soit pour couvrir les dépenses ordinaires de la célébration du culte, soit pour faire face aux charges extraordinaires relatives à l'église et au presbytère. » (*Décis. min.*, 25 *avril* 1809. *Cons. d'Et., comité de l'intér.*, 18 *janv.* 1830, 22 *sept.* 1830.)

« S'il est nécessaire d'établir à cet effet une imposition extraordinaire, elle doit être établie sur chaque commune, dans la même proportion. Chaque conseil municipal est convoqué et délibère séparément. » (*Même avis.*)

Il peut se faire que, sans être requise particulièrement par le conseil de fabrique, à la suite du règlement de son budget, la commune fasse une allocation annuelle pour subvention au culte. En ce cas, le budget de la fabrique doit être pareillement présenté au conseil municipal pour qu'il donne son avis. (*Loi du* 18 *juill.* 1837, a. 21.)

Dans une circulaire du 12 avril 1809, le ministre décide que, avant de pouvoir s'adresser à la commune, les fabriques doivent épuiser toutes les ressources auxquelles la loi les autorise à recourir préalablement. Ainsi, elles doivent percevoir les droits d'oblations, de pompes funèbres, de concessions de bancs, de chaises, inscriptions funèbres, etc. C'est dans l'ordre.

Le conseil d'Etat a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu pour une commune de s'imposer extraordinairement pour subvenir aux frais du culte, lorsque le produit des oblations n'était point mentionné dans les comptes de la fabrique. (*Av.*, 7 *oct.* 1812.)

La subvention communale est due par toute la commune, quelle que soit la différence qui puisse exister entre le culte des habitants et la proportion de la population non catholique. (*Cons. d'Et., comité de l'int.*, 25 *janv.* 1832.) « La réciprocité, ajoute M. Vuillefroy, a d'ailleurs été établie en faveur des cultes non catholiques par le décret du 5 mai 1806, et confirmée par la loi municipale du 18 juillet 1837. »

Nous concevons très-bien que, pour être en droit de réclamer l'assistance de la commune, il faut non-seulement que la fabrique ait épuisé toutes ses ressources, mais encore qu'elle n'ait employé ses revenus qu'à des dépenses nécessaires. Mais il ne faut pas oublier que la nécessité ici résulte du droit reconnu, et qu'il n'est permis ni au ministre, ni au conseil d'Etat de dispenser les communes de remplir les obligations qui leur ont été régulièrement imposées par la loi.

Sur quoi le ministre a-t-il pu se baser pour décider que la prédication n'avait pas le caractère de nécessité voulu par la loi? Est-ce sur l'article 37 du décret impérial du 30 décembre 1809, qui en fait une des dépenses auxquelles les fabriques sont tenues de subvenir, et sur l'article 92, qui impose à la commune l'obligation de la suppléer pour cela, ou sur les lois de l'Eglise qui font un devoir aux pasteurs d'instruire et de faire instruire leurs ouailles?

Et de quel droit le comité de législation, au mépris de ces mêmes articles, dont le premier est ainsi conçu : « Les charges de la fabrique sont, 1° de fournir aux frais nécessaires du culte, savoir, le payement des

suisses, etc., vient-il décider que la nomination d'un suisse, et la dépense pour son salaire et son habillement n'ont pas le caractère de nécessité voulu? (*Avis du* 23 *déc.* 1840.) Est-ce que ce comité est chargé de refaire les lois?

S'il arrivait que, au moment de la confection du budget, la commune n'eût pas soldé la somme qu'elle avait reconnue nécessaire pour un exercice précédent, il en doit être fait mention au chapitre de la dette de la fabrique. (*Circ.*, 26 *mars* 1812.)

5° *Exécution du budget de la fabrique.*

Lorsque les revenus de la fabrique couvrent les dépenses portées au budget, le budget peut, sans autre formalité que l'approbation de l'évêque, recevoir sa pleine et entière exécution. (*Art.* 47 *et* 48.) — Dans une lettre du 10 mars 1812, le ministre a dit que la délibération de la fabrique est immédiatement exécutoire : ce que M. Vuillefroy répète (*Pag.* 367). C'est une erreur si évidente que nous ne croyons pas avoir besoin de la réfuter.

Mais lorsque la fabrique ne peut pas se suffire à elle-même, son budget n'est exécutoire qu'après avoir été soumis au conseil municipal, pour l'accomplissement des formalités exigées lorsque la commune lui vient en aide.

L'exécution du budget de la fabrique regarde exclusivement le bureau des marguilliers, et en particulier le trésorier, chargé seul de tous les recouvrements et de toutes les dépenses (*Art.* 25 *et* 35.) *Voy.* Trésorier. — Le trésorier doit procurer la rentrée de toutes les sommes portées en recette sur le budget, recevoir toutes celles qui arrivent extraordinairement, et ne faire de dépenses ordinaires que sur les crédits ouverts au budget et selon leur étendue. (*Art.* 25 *et* 43, 46, etc.) — S'il survenait une dépense imprévue audessous de 50 francs dans les paroisses de moins de 1000 âmes, et de 100 fr. dans celles de 1000 âmes et au-dessus, il la ferait autoriser par le bureau. (*Art.* 12, 24, 42, etc.) La délibération du conseil serait indispensable si la dépense était plus forte. (*Art.* 12.) — Toutes les dépenses portées sur un budget approuvé sont autorisées et peuvent être faites, mais il n'y a obligation indispensable de les faire que lorsqu'elles sont exigées par l'autorité ecclésiastique, qui seule peut juger de leur utilité ou de leur convenance.

« Quand les dépenses portées au budget ont été revêtues de l'approbation épiscopale, dit l'abbé Dieulin, elles doivent nécessairement être faites. Le conseil de fabrique ne peut rien y changer que par une délibération contraire, qui serait elle-même approuvée par l'évêque. Il ne saurait dépendre des fabriciens d'annuler, directement ou indirectement, une décision épiscopale. Une fois donc que les dépenses ont été approuvées, la fabrique ne serait pas en droit de décider ultérieurement qu'elles n'auront pas lieu, ni de se refuser à les exécuter; il faut se conformer aux dispositions du budget, et ne point s'en écarter. » (*Le Guide du curé*, p. 58.) — « Lorsque le budget est réglé, disent MM. Durieu et Roche, s'il s'élève des difficultés sur le sens et l'application d'une des allocations qui y sont inscrites, c'est devant l'autorité qui a approuvé ce budget qu'elle doit être portée pour l'interprétation de l'article. (*Cons. du* 8 *janv.* 1836.) — « La commission administrative pourrait déférer au ministre de l'intérieur la décision prise par le préfet, dans l'hypothèse prévue au n° précédent. Elle pourrait aussi, en tout état de cause, réclamer auprès du ministre contre l'arrêté par lequel ce magistrat aurait réglé primitivement le budget; c'est une conséquence du droit, qui appartient toujours au ministre, de réformer les actes administratifs de son inférieur hiérarchique. » (*Répertoire de l'adm. et compt. des ét. de bienf.*)

Ces réflexions judicieuses sont applicables à l'exécution du budget de la fabrique, avec cette différence néanmoins que le recours des décisions de l'évêque doit être porté par l'intermédiaire du ministre des cultes au chef du pouvoir exécutif en conseil d'Etat.

On aurait dû prévoir le cas où, soit le trésorier, soit le président du bureau des marguilliers, soit le bureau des marguilliers, soit le conseil de la fabrique lui-même, ne voudraient pas exécuter ce qui a été réglé d'office par l'évêque. On n'y a pas songé.

Le compilateur du *Journal des Fabriques* (Pag. 182) dit, d'après ce journal (T. V, p. 249), que, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, la révocation soit du membre refusant, soit du bureau, soit du conseil, pourrait être prononcée par le ministre des cultes, et que la même mesure pourrait être prise s'il s'agissait d'une dépense réglée par le conseil de fabrique lui-même, et approuvée par l'évêque. (*Journ. des Fabr.*, t. VI, p. 221.) — Il n'est question dans l'article 5 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, que du défaut de présentation de budget ou de reddition de comptes, et le pouvoir de révoquer n'est donné au ministre que pour le conseil de fabrique tout entier. L'article n'est donc pas applicable au cas présent. Mais nous croyons que l'on serait autorisé à considérer comme démissionnaires ceux qui se refuseraient ainsi à accomplir un devoir rigoureux de leur charge, et que l'on pourrait déclarer qu'il peut être procédé à leur remplacement. La loi du 21 mars 1831 est partie de ce principe pour statuer que le préfet déclarerait démissionnaire tout membre de conseil municipal qui aurait manqué à trois convocations consécutives, sans motifs reconnus légitimes par le conseil. (*Art.* 26.)

Copie du budget de la fabrique à laquelle on veut retirer des biens appartenant autrefois à une succursale nouvellement érigée, doit être envoyée à l'appui de la demande. (*Ord. roy. du* 28 *mars* 1820, a. 3.)

6° *Modèle de budget.*

DIOCÈSE de	ANNÉE 1844, — BUDGET DE LA FABRIQUE *De la paroisse de Saint-Claude*, Pour l'exercice de 1845	DÉPARTEMENT de
PAROISSE de		CANTON de

CHAPITRE PREMIER. RECETTES.	Proposé par le bureau.	Réglé par le conseil.	Observations.	Arrêté par l'évêque.	Observations.
SECTION PREMIÈRE. *Recette ordinaire.*					
1° Biens-fonds.					
2° Rente sur l'Etat					
3° Loyer des chaises . . . . etc.					
SECTION II. *Recettes extraordinaires.*					
1° Reliquat du compte de 1844					
2° Dons et legs					
3° Supplément fourni par la commune etc.					
SECTION III. *Recettes tant ordinaires qu'extraordinaires arriérées.*					
1° Loyer des bancs					
2° Fournitures pour services et enterrements. . . . . etc.					
Total.					
CHAPITRE II. DÉPENSES.					
SECTION PREMIÈRE. *Dépenses ordinaires.*					
1° Dépenses intérieures.					
2° Gages des serviteurs . . . . etc.					
SECTION II. *Dépenses extraordinaires.*					
1° Achat de rentes					
2° Achat de biens-fonds.					
3° Achat de mobilier . . . . etc.					
SECTION III. *Dépenses ordinaires et extraordinaires non soldées.*					
Réparations faites en 1843 au clocher .					

RÉCAPITULATION.

Montant présumé des recettes	
Montant présumé des dépenses.	
Excédant.	
Déficit	

Actes législatifs.

Lois des 14 février 1810, 28 mars 1817, a. 53; 15 mai 1818, a. 39, 40 et 41; 18 juill. 1837, a. 21, 30. — Décret impérial du 30 déc. 1809, sect. 3, etc. — Ordonnances royales des 28 mars 1820, a. 3; 12 janv. 1825, a. 2, 5; 22 oct. 1834. — Conseil d'Etat, avis 7 oct. 1812; comité de l'int., av. 18 janv. 1830; 22 sept. 1830; 25 janv. 1832; 21 déc. 1838; 20 nov. 1839; 23 déc. 1840. — Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, 4 sept. 1791. — Décision ministérielle, 29 avr. 1811. — Circulaires ministérielles, 12 avr. 1809; 22 avr. 1811; 26 mars 1812; 18 mai 1818; 24 sept. 1839; 22 avr. 1841. — Lettre ministérielle, 10 mars 1852.

Auteurs et ouvrages cités.

Journal des Fabriques, t. V, p. 249; t. VI, p. 221.—Manuel des Fabriques, p. 172. — Organisation et comptabilité des Fabriques, p. 182. — Parisis (Mgr), évêque de Langres, *Instruction sur la comptab. des Fab.*, p. 6, 9. — Roy (M.), *Le Fabricien comptabl.*, p. 145.—Vuillefroy (M.), *Traité de l'admin. du culte cathol.*, p. 367.

BUDGET DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

Les frais occasionnés à la France, ou supportés par elle pour les établissements ecclésiastiques à Rome, dans le Levant et dans les missions étrangères, de même que pour les chapelles d'ambassade, sont pris sur le budget du ministère des affaires étrangères.

BUDGET DU MINISTÈRE DES CULTES.

Le budget du ministre des cultes porte en dépense tout ce qui est passé par le gouvernement pour les frais du culte public en

France et en Algérie, lesquels comprennent: 1° le traitement du ministre et de ceux qui sont employés dans les bureaux de son ministère; 2° les frais de bureaux et autres semblables; 3° le traitement des archevêques ou évêques, des grands vicaires, des chanoines, des curés, des desservants, des chapelains ruraux et des vicaires ; 4° les allocations pour le chapitre de Saint-Denis ; 5° celles pour les bourses des séminaires et les secours à des ecclésiastiques ou à d'anciennes religieuses, et aux établissements ecclésiastiques ; 6° les dépenses de service intérieur des édifices diocésains; 7° les frais d'acquisition, construction et entretien de ces mêmes édifices; 8° les dépenses des cultes protestants ; 9° celles du culte israélite.

BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le budget du ministère de l'intérieur est chargé des frais du culte dans les établissements publics qui relèvent de ce ministère, tels que, 1° les maisons nationales des Quinze-Vingts, de Charenton, des Sourds et Muets, des Jeunes-Aveugles ; 2° les prisons, l'Assemblée législative.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.

Le budget du ministère de la guerre fournit aux frais du culte dans les écoles militaires, les pensionnats de la Légion d'honneur, les forts, les garnisons.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA MARINE

Le traitement des missionnaires apostoliques qui desservent les colonies françaises, celui des aumôniers de vaisseaux, les frais du culte dans les écoles de marine, les secours au séminaire du Saint-Esprit, sont pris sur le budget du ministère de la marine.

BUDGET DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Le budget du ministère des travaux publics fournit aux frais de restauration et d'entretien des monuments religieux.

BUFFET D'ORGUES.

Voy. Orgues.

BULLES.

I. Des bulles. — II. De la réception des bulles en France.—III. A qui appartient le droit d'autoriser leur publication. — IV. Nature de cette approbation ; sa forme et ses effets. — V. Des bulles d'institution canonique.

1° *Des bulles.*

On a donné le nom de bulle aux actes apostoliques de l'Eglise de Rome qui sont scellés d'un sceau en plomb portant l'empreinte des apôtres Pierre et Paul. — Ces actes sont ou des décisions, ou des déclarations, ou des constitutions, ou des institutions, ou des concessions de priviléges.

L'usage s'est conservé d'expédier les bulles sur parchemin. Il ne paraît pas qu'il en ait jamais été expédié sur papier.

Quand une bulle a été fulminée dans les formes voulues, et sur des matières soumises aux pouvoirs ou à la juridiction du saint-siége, elle est obligatoire pour tous les fidèles; mais elle ne devient civilement exécutoire en France que lorsqu'elle a été reçue par la puissance temporelle.

2° *De la réception des bulles en France avant* 1789.

« Bulles ou lettres apostoliques de citation exécutoriales, fulminatoires ou autres, dit Pithou, dans son 44° article des *Libertés de l'Eglise gallicane*, ne s'exécutent en France sans *pareatis* du roi ou de ses officiers; et l'exécution qui s'en peut faire par le lay après la permission se faict par le juge royal ordinaire, de l'authorité du roy et non *authoritate apostolica*, pour éviter distraction et meslange de jurisdiction ; mesme celui qui a impétré, bulles, rescrits ou lettres portants telle clause, est tenu déclarer qu'il entend que les déléguez ou exécuteurs soit clercs ou laïcs, en cognoissent *jure ordinario;* autrement il y aurait abus. »

Dans son article 77, le même auteur dit, relativement aux précautions que les rois de France prenaient pour la conservation des libertés et priviléges de l'Eglise gallicane : « Secondement, observans soigneusement que toutes bulles et expéditions venans de Cour de Rome fussent visitées, pour sçavoir si en icelles y avait aucune chose qui portast préjudice en quelque manière que ce fust, aux droicts et libertez de l'Eglise gallicane et à l'authorité du roy, dont se trouve encores ordonnance expresse du roy Loys onziesme, suivie par les prédécesseurs de l'empereur Charles cinquiesme, lors vassaux de la couronne de France, et par luy-mêmes en un sien édict fait à Madrid, en 1543, et practiqué en Espagne et autres pays de son obéissance, avec plus de rigueur et moins de respect qu'en ce royaume. »

Nous ne pouvons pas entreprendre ici l'examen détaillé et la critique de ces deux articles. Ce travail viendra en son temps et en son lieu. Nous n'avons à considérer pour le moment que ce qu'ils renferment de conforme au droit et à la justice.

Les affaires ecclésiastiques étant mêlées alors aux affaires civiles, et les décisions ou sentences du saint-siége en matière mixte portant exécution civile, il était convenable et même nécessaire que le roi accordât la permission de les exécuter en ce qui concernait son administration, et qu'elles ne devinssent civilement exécutoires qu'après l'accomplissement de cette formalité, sans quoi il n'aurait pas été maître chez lui.

Mais, sous prétexte que l'Etat était menacé dans son temporel par les entreprises des Papes, on affecta un luxe de précautions pour empêcher l'Eglise d'intervenir dans les affaires de l'Etat; on fit semblant de craindre que l'administration civile ne devînt une des attributions de l'autorité ecclésiastique. Ces préjugés et ces précautions sans fondement, dont nous ne voulons pas chercher la source et l'origine, nous ont fait cette situation fausse et déplorable dans laquelle nous sommes depuis 1789, et qui consiste à considérer l'ad

ation ecclésiastique comme une dé-
ce de l'autorité civile. Voilà pourquoi
ames, d'ailleurs graves et même reli-
ont cru, dans leurs craintes chimé-
de bonne administration de soumettre
nen les actes les plus solennels des
même les bulles dogmatiques, avant
rmettre la publication.
nesures vexatoires ne furent que les
s d'autres vexations, ou plutôt d'au-
entats à la liberté de l'Église de la
s parlements. Ceux-ci sortirent des li-
ui leur étaient prescrites, et, sous pré-
leur étaient prescrites, et, sous pré-
: faire exécuter les deux articles que
nons de voir, ils défendirent à tous ar-
ues et évêques, recteurs et suppôts
versités, de recevoir, publier ou faire
r aucunes bulles ou brefs de Cour de
sans lettres patentes du roi, registrées
our. (*Parl. de Paris, arr.* 15 *mai* 1647.
l 1703, 16 *déc.* 1716.)
étaient donc plus les bulles de citation
ient besoin de l'attache du roi, mais
spèce de bulle; ce n'était pas seule-
our l'exécution qu'il fallait cette atta-
ais pour la publication, mais pour la
réception. Ce n'étaient plus des lettres
s ordinaires qu'on exigeait, mais des
patentes registrées au parlement, ce
nait au parlement le droit de réviser
es et de rendre nul, si bon lui sem-
effet des lettres patentes, et comme si
ait pas assez d'avoir ainsi découvert
s anciens usages et dans les principes
sprudence connus sous le nom de li-
le l'Église gallicane des choses qui ne
ent pas y être, qui leur étaient même
res, ils étendirent cette mesure aux
: la Cour de Rome.
emblée nationale, ne voulant pas res-
arrière des parlements, décréta :
ucuns brefs, bulles, rescrits, constitu-
décrets, et aucunes expéditions de la
Rome, sous quelque dénomination
fût, ne pourraient être reconnus pour
çus, publiés, imprimés, affichés, ni
ent mis à exécution dans le royaume,
n'ils y seraient nuls et de nul effet,
vaient été présentés au corps législa-
et vérifiés par lui, et si leur publica-
exécution n'avait été autorisée par
et sanctionné par le roi, et promulgué
s formes établies pour la notification
. 2° Que les évêques, curés et tous au-
ctionnaires publics, soit ecclésiasti-
oit laïques, qui, par contravention au
nt article, liraient, distribueraient,
: lire, distribuer, imprimer, afficher,
ement donneraient publicité ou exé-
aux brefs, bulles, rescrits, constitu-
écrets ou autres expéditions de la
: Rome non autorisés par un décret
s législatif sanctionné par le roi, se-
oursuivis criminellement, comme per-
urs de l'ordre public, et punis de la
le la dégradation civique, sans préju-
'exécution de l'article 2 du décret du
dernier, lequel ordonne la fermeture
immédiate de l'église dans laquelle il aura
été fait quelque discours contenant des pro-
vocations directes contre la Constitution et
en particulier contre la Constitution civile du
clergé. (*Décret* 9-17 *juin* 1791.)

La loi du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795) porte que tout ministre d'un culte qui, hors de l'enceinte de l'édifice destiné aux cérémonies ou exercices d'un culte, lira ou fera lire dans une assemblée d'individus, ou qui affichera ou fera afficher, distribuera ou fera distribuer un écrit émané ou annoncé comme émané d'un ministre de culte qui ne sera pas résidant dans la République française, ou même d'un ministre de culte résidant en France qui se dira délégué d'un autre qui n'y résidera pas, sera, indépendamment de la teneur dudit écrit, condamné à six mois de prison, et, en cas de récidive, à deux ans. (*Art.* 22.)

Cette loi, qui reconnaît en principe que nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi, abrogea donc toutes les dispositions antérieures qui gênaient ou limitaient le libre exercice du culte catholique, et en particulier les arrêts du parlement de Paris et le décret de l'Assemblée nationale relatif aux actes ecclésiastiques du saint-siége.

Toutes ces stipulations antérieures au Concordat ayant été abrogées, on ne pourrait plus les invoquer relativement aux actes émanant du Saint-Siége, s'il n'avait été déclaré dans le Concordat (*art.* 4 *et* 16) que le chef de l'Etat jouirait des mêmes priviléges que les anciens rois de France.

« Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, porte l'article organique 1er, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement. — Il ne peut être question ici que de l'exécution civile. Le gouvernement a besoin de connaître les Actes de l'autorité ecclésiastique qu'il est chargé de mettre à exécution, comme sont les érections de siéges, de chapitres, abbayes ou autres bénéfices ecclésiastiques que l'Etat s'est engagé à reconnaître et à protéger, les institutions d'évêques et autres titulaires qui doivent prendre rang dans la hiérarchie civile. — On eut le tort de penser que cette mesure était applicable à tous les actes émanés du saint-siége et de la Cour de Rome, ce qui rendait en définitive l'Etat maître de la croyance et de l'enseignement. — Le gouvernement laissa les fidèles dans cette erreur. Il les y confirma même, en décrétant, sur les remontrances et supplications du conseil ecclésiastique assemblé par lui, que les brefs de la Pénitencerie, pour le for intérieur seulement, pourraient être exécutés sans aucune autorisation. (*Décret imp. du* 28 *févr.* 1810, art. 1.) D'où il résulterait évidemment que les autres actes du saint-siége ou de la Cour de Rome, même quand ils sont purement ecclésiastiques et ne touchent en rien à l'administration civile, doivent être soumis à l'autorisa-

tion du gouvernement, comme de fait les frères des Ecoles chrétiennes lui ont soumis les décrets du saint-siége relatifs à la canonisation de leur fondateur.

Une pareille disposition serait contraire à l'esprit du Concordat de 1801, et détruirait dans son principe la liberté religieuse et même celle de conscience. Elle serait nulle de plein-droit, si elle se trouvait expressément renfermée dans les Articles organiques. Elle n'y est pas. Il ne fallait pas l'y chercher, parce qu'il est de principe que les lois restrictives du droit commun doivent être renfermées dans leurs limites les plus étroites, et ensuite parce qu'on ne doit jamais supposer que le législateur ait eu l'intention d'outre-passer ses pouvoirs ou de violer ses engagements, et de faire plus qu'il ne lui était permis de faire.

Le gouvernement lui-même, qui, abondant dans le sens erroné des commentateurs ou exécuteurs de cet article organique, avait donné, non pas la simple autorisation de publier le bref de sécularisation du citoyen Talleyrand, mais avait accordé à ce bref son plein et entier effet, ce qui rentrait complétement dans les principes de l'Assemblée constituante (*Voy.* Bref), a reconnu depuis qu'il était libre à un évêque de consulter le pape sur un acte d'administration de son diocèse et de recevoir sa réponse, et que la seule chose qui lui était défendue, c'était de publier, sans autorisation du roi, le bref qu'il en avait reçu. (*Cons. d'Et., ord.* 26 *oct.* 1820.)

Du reste, cette autorisation que l'Etat exige pour publier les Actes émanés du Saint-Siége ne regarde que la publication officielle. Toute autre est permise et se fait journellement sans difficulté. — Le gouvernement s'en est expliqué lui-même dans une circulaire du 30 juillet 1829, au sujet de l'encyclique de Pie VIII. « Le Pape, dit le ministre, n'en ayant pas demandé, ni le roi autorisé la publication, elle ne peut être imprimée dans les instructions que vous croiriez devoir adresser aux fidèles de votre diocèse, pour le jubilé, ni publiée d'aucune manière. »

3° *A qui appartient-il d'autoriser leur publication?*

L'autorisation pour l'exécution civile des Actes du Saint-Siége ou de la Cour de Rome, relatifs aux affaires des Eglises de France, regarde le gouvernement, c'est-à-dire l'autorité civile dans les attributions de laquelle cet acte rentre. (*Art. org.* 1.) — Ainsi, le chef de l'Etat seul peut autoriser la publication des bulles d'institution apostolique, parce que seul il a, en vertu du Concordat, le privilége de nommer les prélats. (*Art.* 4 *et* 5.) C'est ce qu'a décidé, pour les bulles des évêques *in partibus*, le décret impérial du 7 janvier 1808. — C'est aussi le chef de l'Etat qui autorise la publication des brefs ou décrets qui instituent les préfets apostoliques dans nos colonies, parce que c'est encore lui qui les nomme. De là vient que l'Empereur accepta lui-même, par un décret du 21 mars 1806, le décret du cardinal légat qui instituait l'abbé Hoffmann supérieur ecclésiastique des îles de France et de la Réunion.

On fit autoriser par les corps législatifs la publication du Concordat. Sous le roi Louis-Philippe on a soumis à l'autorisation des Chambres celle de la bulle qui soustrait le chapitre de Saint-Denis à la juridiction de l'ordinaire. C'est le gouverneur de l'île qui autorise celle des actes que le saint-siége envoie directement aux colonies. *Arrêté cons. du* 13 *mess. an X* (2 juill. 1802). La publication de tous les autres, quelle qu'ait été leur nature, a toujours été soumise à l'autorisation du chef de l'Etat, après délibération du Conseil d'Etat.

4° *Nature de cette approbation ; sa forme et ses effets.*

Cette approbation de l'autorité civile doit être considérée sous le double point de vue que présentent les articles 43 et 77 de ce qu'on appelle les Libertés de l'Eglise gallicane ; c'est un *pareatis* ou un ordre donné aux officiers civils de laisser exécuter et de faire exécuter au besoin, lorsque l'acte est susceptible d'exécution civile, comme sont les bulles d'institution épiscopales qui confèrent à celui qui les reçoit le droit de jouir du palais épiscopal, du traitement et des autres droits et prérogatives civiles attachées à son siége ; c'est une simple déclaration de police constatant qu'il n'y a rien de contraire aux intérêts de l'Etat, lorsqu'il s'agit d'un acte purement ecclésiastique. — Dans l'un et l'autre cas, la vérification paraît naturelle.

Cette vérification devrait être faite par une commission dans laquelle se trouvât au moins un ecclésiastique, ne serait-ce que pour expliquer les termes de théologie et en donner l'intelligence. Elle a été confiée au conseil d'Etat, et peut tomber entre les mains de protestants, de juifs ou de déistes humanitaires, très-disposés à rencontrer des difficultés, et fort peu en état de les aplanir.

Il est vrai que le ministre des cultes, souvent aussi habile théologien que le sont ses conseillers d'Etat, s'est chargé d'en faire la première lecture. (*Rapp. de Portalis*, 22 *septembre* 1803.) — Si le conseil d'Etat ne rencontre rien qui puisse s'opposer à cette publication, il conclut à ce qu'elle soit autorisée, et l'ordonnance d'autorisation est rendue dans la forme suivante :

L.-N. Bonaparte, président de la République, etc.

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat au département des cultes, le conseil d'Etat entendu ; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La bulle donnée à Rome le.... et contenant....., sera publiée, sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de la République, aux libertés, franchises et maximes de l'Eglise gallicane.

Art. 2. Ladite bulle sera transcrite en la-

n français sur les registres du conlat, et mention en sera faite sur l'oriar le secrétaire du conseil.

ılle de Pie VII, en date du 18 des cale septembre 1801, fut publiée sans ıtion des brefs qui y étaient énoncés. conseil d'Etat conclut à ce que la pun de l'acte ne soit pas autorisée, l'auest refusée; alors l'acte n'est sus- d'aucune exécution civile, et il n'est mis de le publier officiellement. — Le ıement ne peut pas aller plus loin.

311, le 23 janvier, l'Empereur, sur le du ministre des cultes, et sans avoir mme d'usage, l'avis du conseil d'Etat, ın décret ainsi conçu :

r. Le bref du pape donné à Savone, et adressé e capitulaire et au chapitre de l'église méne de Florence, commençant par ces mots : *ili, salutem*, et finissant par ceux-ci : *Bene- permanenter impertimur*, est rejeté comme aux lois de l'Empire et à la discipline ecclé-

léfendons, en conséquence, de le publier, et nner directement ou indirectement aucune ı.

. Ceux qui seront prévenus d'avoir, par des ndestines, provoqué, transmis ou communi- bref, seront poursuivis devant les tribunaux comme de crime tendant à troubler l'Etat uerre civile, aux termes de l'article 91 du s délits et des peines, titre premier, chapitre section 2, paragraphe 2, et article 103 du ode, même chapitre, section 3.

. Nos ministres de la justice, de la police et s, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, ution du présent décret, lequel sera inséré au des lois.

, en 1810, le conseil d'Etat avait déqu'il y avait abus dans un rescrit du en date du 10 avril 1810, et avait conon annulation.

abus d'autorité ne pourraient pas serntécédent, la puissance civile n'ayant as le droit de révoquer un acte de la nce ecclésiastique, que celle-ci n'a le e révoquer une loi ou un décret émané ıuissance civile. — Il ne peut pas non léfendre de publier en aucune manière e de la Cour de Rome, dont la publi- officielle n'a pas été autorisée. La e ne peut pas être rétablie même par i, à plus forte raison par un acte pu- administratif. (*Charte de* 1830, a. 7.) — robable que le ministre n'écrirait pas d'hui ce qu'il écrivait aux évêques, uillet 1829 : « Quant à la lettre encyqui aurait pu parvenir à votre connce, le pape n'en ayant pas demandé, ıi autorisé la publication, elle ne peut ıprimée dans les instructions que vous z devoir adresser aux fidèles de votre pour le jubilé, *ni publiée d'aucune manière.*

e de vouloir assujettir le pape à der l'autorisation du roi pour une lettre be à tous les évêques de l'univers, qui pas besoin de *pareatis* dans le royaume, l n'était nullement nécessaire de souà une révision de bureaux, puisqu'elle était publique, était une idée étrange. Il ne faut cependant pas en faire un crime à l'évêque de Beauvais. On croyait alors, comme on le croit encore aujourd'hui, qu'elle était naturellement enfermée dans les Articles organiques; ce qui ne peut pas être.

Une bulle, un bref, un acte quelconque de la Cour de Rome ou du saint-siége, qui n'a pas été approuvé, ne peut pas être exécuté civilement. (*Cour de cass.*, 16 *oct.* 1809.) — Le curé de Notre-Dame de Chartres aurait eu raison d'opposer ce motif de nullité à l'ordonnance que son évêque avait rendue pour l'érection de son chapitre, si ce prélat avait réellement agi en vertu d'un acte non approuvé (20 janvier 1824, requête); mais l'allégation n'était pas exacte.

5° *Des bulles d'institution canonique.*

Les bulles d'institution canonique doivent être sollicitées par l'évêque nommé. *Voy.* INSTITUTION. — Un agent particulier nommé par le gouvernement est chargé de faire le nécessaire pour leur expédition. *Voy.* AGENT. — Les frais en sont acquittés à Rome même par un banquier de cette ville sur l'ordre de l'ambassadeur, et au moyen d'une traite qu'il tire sur le chef de la division de comptabilité des cultes, en en donnant avis au ministre des affaires étrangères. Le ministre des cultes délivre une ordonnance sur les fonds alloués à son ministère pour le traitement des évêques. (*Décret imp.* 4 *janv.* 1806, *session de* 1841, *Compte défin. de* 1839.) — Ces frais avaient été réglés au quart d'une année de traitement; sur les observations du pape, ils le furent au tiers, c'est-à-dire 5000 fr. pour les archevêques et 3000 francs pour les évêques, *Décret. imp. du* 14 *mars* 1805. (23 vent. an XIII). Ils sont aujourd'hui de 5000 fr. pour les archevêques et de 3333 fr. 33 c. pour les évêques. — En 1807 et en 1808, des nominations ayant été faites après une courte vacance, les frais de bulle furent, par décision de l'Empereur, pris sur les fonds destinés aux dépenses accidentelles. (*Rapp. et décr. imp.* 2 *juill.* 1808.)

Actes législatifs.

Concordat de 1801. — Bulle du 15 août 1801. — Articles organiques, a. 1. — Loi du 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 22. — Décrets de l'Assemblée nationale, 9-17 juin 1791. — Arrêté consulaire du 13 mess. an X (2 juill. 1802). — Décrets impériaux du 23 vent. an XIII (14 mars 1805), du 4 janv. 1806; 21 mars 1806; 28 févr. 1810; 23 janv. 1811. — Décision impériale, 2 juill. 1808. — Conseil d'Etat, ordonnance royale 26 oct. 1820; avis 10 avr. 1810. — Parlement de Paris, arrêts 15 mai 1647, 15 avril 1703, 16 déc. 1716. — Circulaire ministérielle, 30 juill. 1829. — Rapport de Portalis, 22 sept. 1803. — Libertés de l'Eglise gallicane, a. 43, 77. — Requête, 20 janv. 1824. — Session de 1841, compt. de fab. de 1839, p. 70.

BULLETIN DÉCADAIRE.

La loi du 23 fructidor an VI (9 sept. 1798) porte que le Directoire exécutif donnera des ordres nécessaires pour la publication et l'envoi d'un bulletin décadaire des affaires générales de la République, à chaque administration municipale; que ce bulletin fera connaître en même temps les traits de bravoure et les actions propres à inspirer le ci-

visme et la vertu ; qu'il contiendra de plus un article instructif sur l'agriculture et les arts mécaniques ; qu'il en sera donné lecture à la suite des lois, dans la réunion publique et solennelle du décadi. (*Art.* 2.) —Ce bulletin, que l'on voulait substituer à la prédication de l'Evangile resta à l'état de projet.

BULLETIN ÉLECTORAL.

On appelle bulletin, quand il s'agit d'élections, le morceau de papier sur lequel on inscrit le nom de celui auquel on donne sa voix. — Le bulletin doit être écrit lisiblement, et s'il porte plusieurs noms, chacun doit y être indiqué de manière à ce qu'on ne puisse pas le confondre avec d'autres. — Il convient de faire précéder le nom de la qualification *monsieur*, indiquée par un M. — Il ne faut jamais y insérer les sobriquets de la personne.

BULLETIN DES LOIS.

Le Bulletin des lois a été créé le 14 frimaire an II (4 déc. 1793), par un décret de la Convention nationale. — On aurait dû insérer dans le Bulletin des lois tous les actes législatifs de quelque nature qu'ils soient, puisque c'est le seul moyen de promulgation officielle qui soit resté en usage ; mais il n'en a pas été ainsi. Il existe un grand nombre d'arrêtés consulaires, décrets impériaux, ordonnances royales, qui n'ont été insérés nulle part, et dont il n'a été délivré qu'une, deux, trois ou quatre expéditions.

Ce qu'on a fait pour les actes législatifs, on l'a fait et on continue de le faire pour les statuts des congrégations religieuses approuvées. — La loi du 24 mai 1825 ordonne d'insérer sous quinzaine au Bulletin des lois l'ordonnance royale qui autorise un établissement particulier fait par une congrégation religieuse (*Art.* 3), de même que celle qui serait rendue pour révoquer cette autorisation. (*Art.* 3 *et* 6.)—Dans le projet de loi présenté aux Chambres pour la publication du Concordat, il était dit que tous les actes émanés de la Cour de Rome seraient insérés au Bulletin des lois, avec la loi ou ordonnance qui en aurait autorisé la publication. (*Art.* 7.)

Il n'est pas inutile de dire à ceux qui reçoivent la collection du Bulletin des lois que la manière de l'étiqueter, quand on la fait relier, nous paraît être la suivante :

BULLETIN DES LOIS.

7e série.
T. XVII.
Nos 615 à 649.
2e semestre de 1823.
V. LXIV.

C'est-à-dire : Bulletin des lois, 7e série, tome XVII, contenant les nos 615 à 649, formant le 2e semestre de 1823 et le soixante-quatrième volume de la collection.

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Le bulletin officiel du ministère de l'intérieur contient, 1° les arrêtés, circulaires et instructions du ministre de l'intérieur ; 2° les décisions du conseil d'Etat et les arrêts de la Cour de cassation qui ont rapport à l'administration. — Sa publication date de 1838. « J'ai décidé, dit le ministre aux préfets, dans une circulaire du 13 août 1838, qu'il serait publié tous les mois et plus souvent, s'il y a lieu, un bulletin officiel du ministère de l'intérieur qui contiendra les circulaires et les principaux actes de l'administration centrale, des décisions du conseil d'Etat, et des arrêts de la Cour de cassation. » — L'arrêté rendu à cet effet est du 3 août 1838, et le premier volume du recueil est celui de 1838.

BUREAUX.

On a d'abord appelé bureaux les tables couvertes de bure sur lesquelles les gens d'affaires, les employés d'administration ou les hommes d'Etat travaillaient. Ensuite on a appelé bureaux les comités chargés de l'expédition des affaires ou de leur direction. C'est en ce dernier sens que ce mot entre dans notre Dictionnaire de jurisprudence civile en matière ecclésiastique.

Nous parlerons des bureaux d'administration, des bureaux de bienfaisance ou de charité, des bureaux de conciliation, de jurisprudence charitable, ou de paix, du bureau des hypothèques et du bureau des marguilliers.

BUREAU D'ADMINISTRATION DES BIENS DU SÉMINAIRE.

I. Du bureau d'administration des biens du séminaire. — II. Attributions du bureau d'administration des biens du séminaire.

1° *Du bureau pour l'administration des biens du séminaire.*

Ce bureau a été institué par le décret impérial du 6 novembre 1813, qui lui donne aussi le nom de commission administrative du séminaire. — Il doit être composé de l'un des vicaires généraux, du directeur ou supérieur du séminaire, de l'économe et d'un quatrième membre nommé par le ministre des cultes, sur l'avis de l'évêque et du préfet. (*Art.* 62)— Il est présidé par l'évêque, et en son absence par le grand vicaire qui est membre du bureau. (*Ib.*) — Les fonctions de secrétaire du bureau sont remplies par le secrétaire de l'archevêché ou évêché. (*Art.* 63.) — Celles de trésorier doivent être remplies gratuitement par le membre du bureau nommé par le ministre des cultes. (*Art.* 62.) — Il doit y avoir à la disposition du bureau, pour le dépôt des titres, papiers et renseignements, des comptes, des registres, des sommiers, des inventaires, conformément à l'article 54 du règlement des fabriques, une caisse ou armoire à trois clefs, lesquelles sont entre les mains des trois membres du bureau. (*Art.* 65.) — Les trois membres du bureau mentionnés par l'article 65 du décret sont le grand vicaire, le supérieur du séminaire et l'économe. Il résulterait de là que le trésorier nommé par le ministre des cultes n'est pas membre du bureau. Sur ce point il y a contradiction entre cet article et le 62e.

Le décret que nous analysons ne dit pas

doit être formé le bureau d'admi-
[illegible] des biens du séminaire; mais il
ent qu'il ne peut être formé que par
[illegible].

[illegible]ibutions du bureau d'administration des biens du séminaire.

À ce bureau qu'appartient d'abord et [illegible] l'administration des biens du sé[minaire] diocésain, dans chaque diocèse. [illegible]) Il est chargé en même temps de [l'admin]istration des biens qui appartiennent [aux] écoles ecclésiastiques. (*Art.* 64.)— [Ma]isons et biens ruraux des séminaires [et é]coles secondaires ecclésiastiques ne [peuven]t être loués ou affermés de gré à gré [que sur] l'avis du bureau et de l'archevêque [ou évê]que, aux conditions dont le projet [leur] sera remis au trésorier, et ensuite dans la caisse à trois clefs. (*Art.* 69.) [Le c]onseil de préfecture ne peut pas au[toriser] un procès relatif aux biens des sémi[naires] et écoles ecclésiastiques sans avoir [l'a]vis du bureau. (*Art.* 70.) — L'arche[vêque] ou évêque est obligé de le prendre [a]vant d'autoriser des dépenses ex[traordi]naires ou imprévues. (*Art.* 71.) — Au [commen]cement de chaque semestre, le bu[reau do]it transmettre au préfet les borde[reaux d]e versement par les économes, et les [état]s des sommes payées. (*Art.* 78.) — Le [préfet e]n donne décharge. (*Ib.*) — Il résulte [de c]e deux fois par an, et vers la fin de [chaque] semestre, le trésorier et l'économe [doivent] présenter au bureau un état de leurs [recette]s courants, ce qui ne les dispense pas [de rend]re au mois de janvier leur compte à l'évêque, qui, dans cette circons[tance], doit, ce nous semble, être assisté du [bureau], bien que le décret n'en dise rien. [(*Art.* 7]9.)

Acte législatif.

[Décret] impérial du 6 nov. 1813. art. 62 à 79.

BUREAUX DE BIENFAISANCE.

[I. B]ureaux de bienfaisance ; leur origine et leurs [attribu]tions. — II. Organisation des bureaux de [bienfa]isance. — III. Biens et revenus des bureaux [de bie]nfaisance. — IV. Nature des secours et leur [distrib]ution. — V. Des sœurs employées par les [burea]ux de bienfaisance.

[I. B]ureaux de bienfaisance ; leur origine et leurs attributions.

[Les] bureaux de bienfaisance sont des [commi]ssions civiles établies dans les com[munes] pour diriger les travaux qui sont [prescri]ts par les administrations munici[pales d]ans l'intérêt des indigents, et faire la [distribu]tion des secours à domicile. (*Loi du [7 frim]. an V* (27 nov. 1796), a. 3 et 4. — Il [y avait] à Paris un bureau général des pau[vres q]ui avait été institué par François Ier [en 154]4, disent MM. Durieu et Roche, et qui [se com]posait de treize bourgeois nommés [par le] prévôt des marchands, et de quatre [conseil]lers au parlement. — Dans les autres [villes d]u royaume, la commission de secours [à domi]cile était formée dans le sein de la fa-

Le décret du 19 août-5 septembre 1792, relatif à la vente des immeubles réels affectés aux fabriques des églises, porte que les revenus des bureaux de charité, confréries et autres établissements de secours subsistants dans l'étendue des paroisses, seraient régis et administrés par les officiers municipaux des lieux, sous la surveillance des districts et l'autorité de celle des départements. (*Art.* 3.) — A partir de ce moment, les communes se trouvèrent substituées, dans toute la France, aux paroisses pour l'administration des secours à domicile, et les bureaux de charité furent ainsi convertis en bureaux de bienfaisance. *Voy.* BUREAU DE CHARITÉ. — Il existe un arrêté du gouverneur général du Piémont, en date du 12 messidor an X (1er juillet 1802), qui soumet à l'administration des hospices plusieurs œuvres pieuses de cette contrée.

Ce n'est qu'à dater du 7 frimaire an V (27 novembre 1796) que les commissions charitables de secours à domicile furent organisées d'une manière uniforme, et prirent le nom de bureau de bienfaisance. — Une loi rendue ce jour-là porte que, dans le mois qui suivra sa publication, le bureau central, dans les communes où il y a plusieurs municipalités, et l'administration municipale dans les autres, formeront, par une nomination au scrutin, un bureau de bienfaisance, ou plusieurs, s'ils le croient convenable (*Art.* 3); que chacun de ces bureaux sera composé de cinq membres (*Ib.*); que ses fonctions seront de diriger les travaux prescrits par l'administration municipale, et de faire la répartition des secours à domicile (*Art.* 4); que les membres de ces bureaux n'auront aucune rétribution et ne toucheront personnellement aucun fonds (*Art.* 5); qu'ils nommeront un receveur qui fera toutes les perceptions (*Ib.*); que chaque bureau de bienfaisance recevra les dons qui lui seront offerts (*Art.* 8) ; que ces dons seront déposés entre les mains du receveur et enregistrés (*Ib.*); que le bureau rendra compte, tous les mois, du produit de sa recette à l'administration par laquelle il aura été nommé (*Art.* 9); que les secours à domicile seront donnés en nature autant que possible. (*Art.* 10.)

Les bureaux de bienfaisance n'ont pas changé de nature. Ils sont encore aujourd'hui ce qu'ils furent alors. Mais depuis le Concordat, on a reconnu aux fabriques le droit dont elles jouissaient anciennement de recueillir et d'administrer les aumônes des fidèles, destinées au soulagement des pauvres. (*Art. org.* 76. *Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 1.) — C'est à tort que MM. Th. de Fontanes (*Courrier des Communes.....*), Vuillefroy (*Traité de l'admin. du culte cath.*, Quêtes), et les autres jurisconsultes qui ont traité ce sujet, pensent que les bureaux de bienfaisance sont exclusivement chargés de ce soin —Le comité de l'intérieur au conseil d'État n'aurait pas dû se prononcer en ce sens. (*Ar.* 6 *juill.* 1831.) — En 1816, les bureaux de bienfaisance de Paris reçurent le nom de bureaux de charité. Ils se furent chargés

que de la distribution des secours à domicile, et il fut arrêté qu'ils continueraient d'être sous la direction du préfet du département de la Seine et du conseil général d'administration des hospices, et que les règlements relatifs à leur organisation, à l'ordre de leur comptabilité, à la classification des indigents et au mode d'application des secours, seraient arrêtés par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du conseil des hospices et l'avis du préfet de la Seine. (*Ord. roy. du* 2 *juill.* 1816, art. 1, 2 et 9.) — Leur direction avait, comme on voit, changé de main : elle était passée de l'administration municipale à l'administration ministérielle qui ne s'en est plus dessaisie. — Les bureaux de bienfaisance établis dans les autres villes de France conservèrent leur nom.

Tous ces bureaux de bienfaisance ou de charité furent soumis, par l'ordonnance royale du 31 octobre 1821, à la surveillance et direction spéciale d'un conseil de charité (*Art.* 2) qui, d'après les considérants d'une autre ordonnance royale rendue le 2 avril 1831 pour les supprimer, n'atteignirent pas leur but. — Le 29 de ce même mois d'avril 1829, il fut établi dans Paris des bureaux de bienfaisance, sans parler en aucune manière des bureaux de charité. Seulement il fut déclaré par l'article 10 de cette ordonnance que « toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance, et spécialement celles de l'ordonnance royale du 2 juillet 1816, étaient et demeuraient rapportées. » — L'ordonnance du 2 juillet 1816 étant celle qui avait reconstitué les bureaux de bienfaisance sous le nom de bureaux de charité, il résulte de là que l'intention du nouveau gouvernement fut de reconstituer à son tour les mêmes bureaux en leur rendant le nom qu'ils avaient d'abord porté.

On laissa les bureaux ainsi reconstitués sous la direction du préfet de la Seine; mais on accorda au conseil général d'administration des hospices la surveillance. (*Ib.*, a. 2.) — Leurs attributions demeurent restreintes à la distribution des secours à domicile dont ils sont spécialement chargés. (*Art.* 1.)

Il n'y a rien eu de changé pour les départements. — Le bureau de bienfaisance de Saint-Lô est chargé, par le décret impérial du 4 germinal an XIII (25 mars 1805), d'administrer les biens des filles du Bon-Sauveur, avec charge expresse d'en faire l'emploi au service de l'établissement. (*Art.* 2.)

2° *Organisation des bureaux de bienfaisance.*

La loi du 7 frimaire an V (27 nov. 1796) ordonnait que ces bureaux fussent composés de cinq membres nommés au scrutin par le bureau central là où il y avait plusieurs municipalités, et par l'administration municipale dans les autres lieux. (*Art.* 3.) Apparemment que le gouvernement a cru qu'à l'aide d'un changement de nom, la loi pouvait être éludée : car il a changé cette organisation par les ordonnances royales du 2 juillet 1816, et 29 avril 1831. — Celle du 2 juillet 1816 disposait que chaque bureau de charité de la ville de Paris sera composé, 1° du maire, qui en serait président-né, des adjoints, du curé de la paroisse, et du desservant des succursales; 2° de douze administrateurs nommés par le ministre de l'intérieur; 3° d'un nombre indéterminé de visiteurs des pauvres et de dames de charité qui ne pourraient assister au conseil que lorsqu'ils y seraient spécialement invités par le bureau, et y auraient seulement voix consultative. (*Art.* 2); 4° du ministre protestant dans l'arrondissement municipal sur lequel se trouve situé le temple protestant. (*Art.* 3.) — Celle du 29 avril 1831 porte que chaque bureau de bienfaisance de la ville de Paris sera composé, 1° du maire de l'arrondissement, qui en est président-né; 2° des adjoints, qui en sont aussi membres-nés; 3° de douze administrateurs; 4° d'un nombre illimité de commissaires de bienfaisance et de dames de charité, qui ne peuvent assister aux séances que sur l'invitation du bureau, et y ont simplement voix consultative; 6° d'un secrétaire trésorier. (*Art.* 2.) — Chacun des administrateurs doit être choisi par le ministre du commerce et des travaux publics, sur l'avis du préfet et parmi quatre candidats, dont deux sont présentés par le conseil général des hospices, et deux par le bureau dont il est appelé à faire partie. (*Art.* 4.)

Les ministres du culte catholique se trouvent donc complétement éliminés d'une œuvre qui entre essentiellement dans les attributions de leur ministère, et à laquelle leur coopération serait utile sous tous les rapports. Ce doit être une raison pour eux de presser leur fabrique d'organiser un bureau de charité.

Cette dernière ordonnance, qu'on croirait rendue à une autre époque, si elle n'avait le cachet de la nôtre, accorde aux administrateurs des bureaux de bienfaisance le privilége d'être, après deux ans d'exercice, candidats de droit aux places vacantes dans le conseil général d'administration des hospices de Paris, concurremment avec ceux que ce conseil présente (*Art.* 9) : privilége qui, en dernière analyse, se réduit pour eux à la faculté qu'a déjà tout individu de pouvoir solliciter l'honneur d'être membre d'une commission où il y aurait beaucoup à faire et rien à retirer.

L'ordonnance du 31 octobre 1821 voulait qu'ils fussent choisis de préférence pour les places vacantes dans les conseils de charité (*Art.* 6); que leurs services fussent considérés comme des services publics, et comptassent pour l'admission dans l'ordre royal de la Légion d'honneur. (*Art.* 7.) — Ils ne pouvaient faire partie des bureaux de bienfaisance. (*Art.* 5.)

Les règles prescrites pour les commissions administratives des hôpitaux en ce qui concerne le nombre, la nomination et le renouvellement de leurs membres, sont communes aux bureaux de bienfaisance. (*Art.* 4.) *Voy.* Bureaux de charité. — Cette disposition mérite d'être remarquée, parce qu'elle a

i complétement celles de la loi du 7 e an V.
membres des bureaux de bienfaisance rent recevoir aucune rétribution et ne it toucher personnellement aucuns *Loi du 7 frim. an V* (27 nov. 1796), Ils sont tenus de nommer un receveur, it faire toutes les perceptions. (*Ib.*) — nnance du 2 juillet 1816 modifia en-ar ce point la loi du 7 frimaire an V, tuant, pour Paris, qu'un agent comp-serait attaché à chaque bureau, sous de secrétaire trésorier; que cet agent salarié et tenu de fournir un caution-t (*Art.* 8) : disposition à laquelle l'or-nce royale du 29 avril 1831 a ajouté it agent serait nommé par le préfet de ie. (*Art.* 7.) — Depuis lors il a été dé-que la recette des établissements de isance existant dans la même com-serait confiée au receveur municipal 'elle n'excéderait pas 30,000 fr. (*Ord.* u 17 *sept.* 1837. *Circ. du min. de l'int.*, . 1837.)
près le décret impérial du 14 juillet les membres des bureaux de bienfai-sont agents du gouvernement et ne nt, aux termes de l'article 75 de la tution de l'an VIII, être poursuivis les faits relatifs à leurs fonctions qu'en d'une décision du conseil d'Etat. 1.)

ens et revenus des bureaux de bienfaisance.

arrêté du 9 fructidor an IX (27 août les dispositions de la loi du 4 ventôse année, qui affectaient aux hospices ites appartenant à la République, dont ement se trouvait interrompu, et les nes nationaux usurpés par des parti-, furent rendus communes aux bu-de bienfaisance et autres établisse-de même nature qui existaient dans ue de la République. — Le 12 juillet à l'occasion d'un arrêt de la Cour de ion, du 29 thermidor an XI, l'Empe-décréta que les biens et revenus qui it appartenu à des établissements de isance, sous le nom de caisse de se-de charité ou d'épargne, ayant en gé-pour but le soulagement de la classe nte, étaient mis à la disposition des ux de bienfaisance dans l'arrondisse-lesquels ils étaient situés, à la charge, s administrations, de se conformer, 'emploi de ces biens, au but institutif que établissement. (*Art.* 1.)
ministration et la régie des biens et pour fondations faites en faveur des es, telles que sœurs pour soigner les es et écoles de charité, leur fut attribué rêt du 20 thermidor an XI (8 août 1803, — C'est à eux à accepter les legs faits eur des pauvres. *Arrêté du 27 germi-X* (17 avril 1802), a. 1. — A leur dé-l'acceptation doit être faite par le maire mais un décret impérial du 4 mai 1809 a la décision du conseil de préfecture du département du Gers, qui avait autorisé le maire de la commune de Mongardin à recevoir au nom des habitants, et à placer sur particuliers, le montant d'un legs de 10,000 fr., dont les intérêts devaient servir à payer les impositions des pauvres, ordonna que ce legs serait accepté par le bureau de bienfaisance, et que, dans le cas où il n'y en aurait pas dans cette commune, il en serait établi un sans délai. (*Art.* 1 *et* 2.)

Si les biens dont les bureaux de bienfaisance se sont mis en possession se trouvent chargés de messes et services religieux, ils sont tenus d'en payer régulièrement les honoraires aux fabriques. *Arrêté du 9 fructidor an IX* (27 août 1801). *Décret du* 19 *juin* 1806, a. 1.

Avant d'instituer les bureaux de bienfaisance, la loi du 7 frimaire an V avait autorisé la perception pendant six mois, dans tous les spectacles où se donnaient des pièces de théâtre, des bals, des feux d'artifice, des concerts, des courses et exercices de chevaux, pour lesquels les spectateurs payaient, la perception d'un décime par franc en sus du prix de chaque billet d'entrée ou du prix de location des places. (*Art.* 1.) — En outre, chacun d'eux était autorisé à recevoir par les mains de son directeur les dons qui lui seraient offerts. (*Art.* 8.) — Le ministre de l'intérieur, ingénieux à leur créer des ressources, eut l'adresse de faire sortir de ce dernier article l'arrêté suivant, qui mérite d'être conservé comme modèle d'interprétation administrative :

« Paris, le 5 prairial an XI (25 mai 1803).

« Le ministre de l'intérieur, vu l'article 8 de la loi du 7 frimaire an V (27 nov. 1796), arrête ce qui suit :

« Art. 1er. Les administrateurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, organisés dans chaque arrondissement, sont autorisés à faire quêter dans tous les temples consacrés à l'exercice des cérémonies religieuses, et à confier la quête soit aux filles de charité, vouées au service des pauvres et des malades, soit à telles autres dames charitables qu'ils le jugeront convenable.

« Art. 2. Ils sont pareillement autorisés à faire poser dans toutes les temples, ainsi que dans les édifices affectés à la tenue des séances des corps civils, militaires et judiciaires, dans tous les établissements d'humanité, auprès des caisses publiques et dans tous les autres lieux où l'on peut être excité à faire la charité, des troncs destinés à recevoir les aumônes et les dons que la bienfaisance individuelle voudrait y déposer.

« Art. 3. Tous les trois mois, les bureaux de charité feront aussi procéder, dans leurs arrondissement respectifs, à des collectes.

« Art. 4. Le produit des quêtes, des troncs et des collectes sera réuni dans la caisse de ces institutions, et employé à leurs besoins suivant et conformément aux lois. Les préfets en transmettront l'état tous les trois mois au ministre de l'intérieur.

« Art. 5. Dans les arrondissements où l'établissement des bureaux de bienfaisance et des bureaux auxiliaires n'a point encore eu lieu, le préfet, conformément aux instructions du 28 vendémiaire an X (20 oct. 1801), s'occuperont sans délai de leur organisation, et soumettront à la confirmation du ministre les arrêtés qu'ils croiront devoir prendre.

« Art. 6. Les préfets sont respectivement char-

gés d'assurer l'exécution de ces dispositions, et d'en rendre compte. »

Cet arrêté fut exécuté en certains lieux et eut des résultats satisfaisants. C'est peut-être ce qui donna lieu, en 1806, d'ordonner la même chose par un décret qui ne fut point inséré au Bulletin des lois (*Voy.* QUÊTES), et de mettre, quelques années après, dans le règlement pour les fabriques, que les quêtes pour les pauvres devraient toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeraient convenable. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 75.)

La dotation des bureaux de bienfaisance se compose aujourd'hui : 1° Des biens qui leur ont été restitués en vertu des décrets ou arrêtés du 16 vendémiaire an V (7 oct. 1796), 20 ventôse même année (10 mars 1797), 4 ventôse an IX (23 févr. 1801), 27 prairial même année (16 juin 1801), 12 juillet 1807; 2° de ceux qu'ils ont acquis; 3° du droit qui est prélevé à leur bénéfice sur les spectacles et divertissements publics ; 4° des dons et legs qu'ils sont autorisés à accepter; 5° du produit des souscriptions, quêtes, collectes, troncs; 6° des allocations votées par les conseils municipaux.

« Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent aux établissements de bienfaisance en ce qui concerne la division de la durée des exercices, la spécialité et la clôture des crédits, la perception des revenus, l'ordonnancement et le payement des dépenses, et par suite le mode d'écritures et de comptes, ainsi que la formation et le règlement des budgets. (*Ord. roy. du* 31 *mai* 1838, a. 498.) — Cette disposition de l'ordonnance royale du 31 mai 1838, que devront consulter les comptables des bureaux de bienfaisance, résume celles que contenaient sur le même sujet les ordonnances royales du 24 décembre 1826, 22 janvier 1831, 1er mars 1835, et 17 décembre 1837.

4° *Nature des secours et leur distribution.*

Autant que possible, les secours à domicile, dont les bureaux de bienfaisance règlent, surveillent et dirigent la distribution, doivent être donnés en nature. *Loi du* 7 *frim. an V* (27 nov. 1796), a. 10. — Tout ce qui regarde la classification des indigents et le mode d'application des secours est, pour Paris, l'objet d'un règlement particulier présenté par le préfet et arrêté par le ministre de l'intérieur. (*Ord. roy. du* 2 *juillet* 1816, a. 9.) — Pour ce qui regarde les départements, il existe une instruction ministérielle du 8 février 1823, dont voici la partie essentielle :

« Tous les malheureux ont droit aux secours, toutes les fois que la force des circonstances les met dans l'impossibilité de fournir à leurs premiers besoins ; ce sont donc ces besoins que les bureaux de bienfaisance doivent constater, car autant on doit s'empresser de secourir le véritable indigent, autant on doit éviter, par une distribution aveugle d'alimenter l'oisiveté, la débauche et les autres vices dont le résultat inévitable est la misère.

« Une des principales choses dont les bureaux de bienfaisance ont à s'occuper est de s'assurer si l'indigent qui se présente pour être secouru a le domicile de secours voulu par la loi du 15 octobre 1793 (24 vendemiaire an II). — Il est bon de tenir un livre des pauvres, où l'on inscrit tous les indigents qui sont assistés. Ce livre est divisé en deux parties, la première, pour les indigents temporairement secourus, et la seconde, pour les indigents secourus annuellement. Dans la première partie on comprend les blessés, les malades, les femmes en couche ou nourrices, les enfants abandonnés, les orphelins et ceux qui se trouvent dans des cas extraordinaires et imprévus. Dans la seconde partie sont portés les aveugles, les paralytiques, les cancérés, les infirmes, les vieillards, les chefs de famille surchargés d'enfants en bas âge. Les infirmités qui donnent droit aux secours annuels doivent être constatées par les médecins attachés au bureau de bienfaisance.

« Les listes dont il s'agit sont arrêtées par ces bureaux en assemblée ; on ne doit pas y comprendre un plus grand nombre d'indigents que n'en peut secourir l'établissement. — On porte, dans la formation de ces listes, de la sévérité; car, comme il est souvent impossible de secourir tous les pauvres, et que ceux qui sont secourus ne peuvent l'être que dans une proportion inférieure à leurs besoins, il y a un choix à faire, et la justice, ainsi que l'humanité, exigent que ce choix soit en faveur des plus malheureux. Cet examen doit porter sur l'âge, les infirmités, le nombre d'enfants, les causes de la misère, les ressources qui sont à leur disposition, et leur conduite. Du moment où les motifs qui ont fait admettre un pauvre aux secours n'existent plus, les secours doivent cesser, ils doivent cesser également s'ils sont plus nécessaires à d'autres. — Si le pauvre abuse des secours qu'il reçoit, il mérite d'être puni, ce qui pourra avoir lieu en le privant des secours pour quelques temps ou pour toujours.

« C'est, autant que possible, en nature que les secours doivent être distribués. Le pain, la soupe, les vêtements et les combustibles sont les objets qui peuvent le mieux remplir les besoins : les soupes aux légumes forment aussi une ressource facile et économique. — On s'applique surtout, autant que les localités le permettent, à procurer du travail aux indigents valides. A défaut de manufacturiers ou de maîtres artisans, on peut proposer l'établissement d'ateliers de charité.

« Les bureaux de bienfaisance ne doivent pas borner leurs soins à la distribution des secours à domicile, ils doivent encore les étendre aux écoles de charité. Ces soins sont une des parties les plus intéressantes de leur administration; car si, par des secours appliqués avec discernement, ils soutiennent la vieillesse sans ressources, d'un autre côté, par une éducation morale et religieuse, ils disposent les enfants à se garantir un jour du fléau de la misère, en leur inculquant l'amour du travail, l'esprit d'ordre, d'économie et de prévoyance.

« En conséquence, il ne suffit pas d'apprendre aux enfants à lire, à écrire et à compter, il est bien plus important encore de leur former le cœur et d'y jeter les semences de la religion. Pour atteindre ce but, les bureaux de bienfaisance ne doivent pas perdre de vue que, dans le choix des maîtres, ils devront donner la préférence à ceux qui, par leurs lumières, leur piété et leur zèle, peuvent faire espérer l'instruction religieuse la plus convenable et la plus solide, ne pas perdre de vue que les frères de la Doctrine Chrétienne et les sœurs de charité offrent, sous ce rapport, des avantages qu'il est rare de trouver dans les autres individus. »

5° *Des sœurs de charité dans les bureaux de bienfaisance.*

Conformément à deux circulaires du ministre de l'intérieur, l'une du 25 sept. 1838, l'autre du 26 septembre 1839, les bureaux de

ıance qui emploient des sœurs doivent avec la congrégation qui les fournit, ;é dont voici le modèle :

PROJET DE TRAITÉ

administrateurs du bureau de bienfaisance et la congrégation hospitalière
urs d

ı il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

œurs hospitalières de la congrégation de seront chargées, au nombre de , du service du bureau de bienfaisance

qui sera supérieure rendra compte de l'em- sommes qu'elle recevra pour les besoins ıres; elle ne sera pas tenue à rendre compte ıme qui lui sera payée pour son entretien le ses compagnes.

ART. 2.

ıbre des sœurs ne pourra pas être augmenté ı autorisation spéciale du ministre de l'inté- 'outefois, dans des cas d'urgence, tel, par , que celui de la maladie d'une des sœurs, ettrait hors d'état de continuer son service, ieure générale pourra, sur la demande de ıtration du bureau de bienfaisance, envoyer 'ement une autre sœur pour la remplacer; ette administration à en informer immédia- e préfet, qui devra en référer au ministre.

ART. 3.

eurs hospitalières seront placées, quant aux temporels, sous l'autorité de l'administra- ritable, et tenues de se conformer aux lois, ordonnances et règlements généraux qui ı l'administration des bureaux de bienfai-

ART. 4.

' sera fourni une maison convenablement e lits et de meubles, et des ustensiles néces- ant pour elles que pour les besoins des pau- lles seront logées, blanchies, chauffées et ı aux frais de l'administration, qui leur four- ıi le gros linge, comme draps, taies d'oreil- ppes, serviettes, essuie-mains, torchons, le travail. Elles ne payeront de contributions ı espèce, et ne seront point chargées des ré- s de la maison occupée par elles.
ı dressé, à l'entrée des sœurs, un état de un inventaire du mobilier qui leur sera et il sera procédé, chaque année, au récole- cet état de lieux et de cet inventaire.

ART. 5.

inistration payera une somme de à chaque sœur, pour sa nourriture, son en- et son vestiaire. Cette somme sera acquittée estre.

ART. 6.

ospitalières vivront seules dans leur loge- ne recevront aucune pensionnaire. On ne ociera aucune femme ou fille externe, pour ce des pauvres. Elles pourront cependant, consentement de l'administration, prendre, ı gros ouvrages, une fille de service à leur qui sera à la charge de cette administra-

ART. 7.

sœurs ne rendront point leurs services aux es riches, ni aux femmes ou filles de e vie, ou qui seraient atteintes du mal qui en . Elles ne seront point tenues de visiter les , la nuit; ni de les veiller.

ART. 8.

Quand les sœurs seront malades, elles seront soignées et fournies de médicaments aux dépens de l'administration; et lorsqu'elles deviendront infirmes et hors d'état de travailler, elles continueront à être logées, nourries et soignées, pourvu qu'elles comptent au moins dix ans de service dans l'établissement, ou dans d'autres établissements charitables. Pour remplacer les sœurs devenues infirmes, il en sera reçu d'autres aux mêmes conditions que les premières, mais les infirmes ne recevront point le traitement de celles qui seront en activité.

ART. 9.

Celle qui sera supérieure et l'administration du bureau de bienfaisance auront respectivement la faculté de provoquer le changement des sœurs. Dans le premier cas, les frais du changement seront à la charge de la congrégation, et, dans le second, à celle de l'etablissement charitable.

ART. 10.

L'administration sera tenue de payer les frais du premier voyage et du port des hardes des sœurs. Il en sera de même lors du remplacement d'une sœur par décès, ou lors de l'admission autorisée de nouvelles sœurs, en sus du nombre fixé par le présent traité. Dans ce dernier cas, les sœurs admises le seront aux mêmes conditions que les premières.

ART. 11.

L'une des sœurs hospitalières sera chargée spécialement du soin de faire gratuitement l'école aux petites filles indigentes de , lorsque l'obligation en sera imposée au bureau de bienfaisance par des fondations. Elle les instruira des principaux mystères de notre sainte religion; leur apprendra à lire et à écrire; mais elle ne recevra à son école aucun garçon, quel que soit son âge, et sous quelque prétexte que ce soit. Lorsqu'il arrivera quelques maladies épidémiques parmi les pauvres ou les sœurs, elle suspendra son école, s'il est nécessaire, pour aider au soulagement des malades, et reprendra ses fonctions le plus tôt possible.

ART. 12.

Comme paroissiennes, les hospitalières sont tenues d'assister à la messe et aux vêpres de leur paroisse; mais elles doivent s'en tenir à remplir ce devoir. Elles ne peuvent suivre les exercices de piété qui, n'étant pas selon leur règlement, dérangeraient les heures de leurs exercices, ou les détourneraient du service des pauvres. Il leur est également défendu de s'associer à aucune confrérie, quelque faciles qu'en soient les obligations.

ART. 13.

Quand une sœur décédera, elle sera enterrée aux frais de l'administration, et on fera célébrer, pour le repos de son âme, une grande messe et deux messes basses.

ART. 14.

Avant le départ des sœurs hospitalières pour commencer l'établissement de , il sera fourni à leur supérieure générale l'argent nécessaire pour l'accommodement personnel desdites sœurs, à raison de francs pour chacune, une fois payés, pour les habits et le linge à leur usage. Cette indemnité ne sera jamais accordée, lorsqu'il s'agira du changement des sœurs.

ART. 15.

Dans le cas de la retraite volontaire de la communauté, ou de son remplacement par une autre congrégation, la supérieure générale ou l'administration du bureau de bienfaisance devra prévenir l'autre partie, et s'entendre avec elle sur l'époque de la sortie des sœurs de l'établissement. Cette sortie aura lieu quatre mois au plus après la notification faite par celle des parties qui voudra résilier le traité.

Fait à , en quintuple original : l'un pour la supérieure générale ; le second pour la sœur qui sera supérieure du bureau de bienfaisance ; le troisième pour l'administration de cet établissement ; le quatrième pour le préfet, et le cinquième pour le ministre de l'intérieur.

Actes législatifs.

Constitution du 22 frim. an VIII (13 déc. 1799), a. 75....; de 1544 (François Ier). — Décrets du 19 août-5 sept. 1792, a. 3. — Lois du 7 frim. an V (27 nov. 1796), a. 1, 3, 4, 5, 8, 9, 10; du 4 ventôse an IX (23 févr. 1801); du 9 fruct. an IX (27 août 1801).—Arrêtés du 16 vend. an V (7 oct. 1796); du 20 vent. an V (10 mars 1797); du 4 vent. an IX (23 févr. 1801); du 27 prair. an IX (16 juin 1801); du 9 fruct. an IX (27 août 1801); du 27 germ. an X (17 avril 1802), a. 1; du 30 therm. an XI (8 août 1803), a. 2; du 29 therm. an XI (17 août 1803). — Arrêté du gouverneur général du Piémont, 10 mess. an X (1er juill. 1802).—Décr. imp. 4 germ., an XIII (25 mars 1805); 19 juin 1806; 12 juill. 1807, a. 1; 4 mai 1809, a. 1 et 2; 30 déc. 1809, a. 75; 14 juill. 1812, a. 1. — Ord. roy. du 2 juill. 1816, a. 1, 2, 9; 31 oct. 1821, a. 2, 6 et 7; 23 avr. 1826; 24 déc. 1826; 29 avr. 1829; 22 janv. 1831; 2 avril 1831, a. 2, 4, 7, 9, 1er mars 1835; 17 sept. 1827; 17 déc. 1837; 31 mai 1838. — Conseil d'Etat, comité de l'int., avis 6 juill. 1831. — Arrêté du ministre de l'intérieur du 5 prair. an XI (25 mai 1803).—Rapport du ministre des cultes du 10 sept. 1806. — Circulaire du ministre de l'intérieur, 8 févr. 1823, 15 déc. 1837.

Auteurs et ouvrages cités.

Courrier des Communes. — Durieu et Roche (MM.), *Répertoire*. — Vuillefroy (M.), *Traité de l'administration du culte cath.*, Quête.

BUREAUX DE CHARITÉ.

En quelques lieux on appelait bureaux de charité la commission qui était formée auprès de la fabrique de l'église ou dans son sein pour administrer les biens des pauvres destinés à fournir des secours à domicile.—« Le gouvernement des pauvres, dit Jousse (*Pag.* 6), fait aussi partie de celui des paroisses. » Cet auteur a traité ce sujet d'une manière fort convenable dans son *Traité du gouvernement temporel des paroisses*, chap. 3. Nous ne saurions mieux faire que de le copier.

« 1° Dans la plus grande partie des paroisses de villes et de campagne où il y a des revenus destinés pour la nourriture et le soulagement des pauvres, dit-il, le soin des pauvres et l'administration de leurs revenus sont confiés à des compagnies ou bureaux de charité, qui sont ordinairement composés du curé, d'un certain nombre de dames et de demoiselles des pauvres, qui veulent bien se prêter à cet emploi, dont une fait les fonctions de trésorière, et d'un *trésorier* ou receveur des pauvres, que l'on nomme quelquefois *procureur de charité*.

« 2° Les fonctions des dames et demoiselles de charité sont de soulager ceux et celles de la paroisse qui sont dans le besoin, soit malades ou infirmes, soit en santé, et de leur procurer les secours nécessaires. Elles partagent entre elles les différents quartiers de la paroisse, afin de procurer un plus prompt soulagement aux pauvres. — On admet ordinairement au nombre des dames des pauvres les dames et demoiselles qui veulent bien se consacrer à cette bonne œuvre, et elles sont choisies par les dames qui composent l'assemblée de charité. (*Arrêt de règlement du 7 sept.* 1764, *pour la paroisse de S.-Nicolas des Champs de Paris*, art. 3; *autre règlement du 25 févr.* 1763, *pour Nogent-sur-Marne*, art. 47.)

« 3° La trésorière des pauvres doit être élue tous les trois ans, dans une assemblée des dames de charité qui en choisissent l'une d'entre elles pour remplir cette fonction, ainsi que celle de secrétaire; mais elle peut être continuée, et se faire aider par une autre dame de la compagnie, qu'elle fera agréer à l'assemblée des dames. (*Même règlement de* 1764, *pour S.-Nicolas des Champs* art. 10; *autre de* 1763, *pour Nogent-sur-Marne*, art. 4.)

« 4° Le trésorier des pauvres doit être élu pareillement tous les trois ans dans une assemblée générale du bureau de charité, et il peut être continué si on le juge à propos. (*Règlement du 2 avril* 1737, *pour la fabrique de S.-Jean en Grève*, art. 46; *autre de* 1764, *pour S.-Nicolas des Champs*, art. 9; *autre du 4 mars* 1763, *pour S.-Barthélemy*, art. 3.)

« Les fonctions du trésorier des pauvres sont de recevoir seul tous les revenus, tant fixes que casuels, appartenant aux pauvres à quelque titre que ce soit, même le produit des troncs et quêtes qu'il est d'usage de faire dans l'église; et ce produit lui doit être remis aussitôt après chacune des quêtes, soit par le marguillier aussitôt qu'il l'aura reçu, soit directement par la personne qui aura pris la peine de quêter; ledit trésorier doit s'en charger en recette, et en donner, si besoin est, toutes décharges nécessaires. (*Même règlement de* 1764, *pour S.-Nicolas des Champs*, art. 16; *autre du 14 mars* 1760, *pour la paroisse de S.-Josse de Paris*, art. 3; *autre de* 1763, *pour S.-Barthélemy*, art. 9, qui ajoute qu'en cas de contestation ou de refus de payement, il sera tenu d'en donner avis aux curé et marguilliers pour y être pourvu.)

« L'art. 48 du règlement du 2 avril 1737, pour Saint-Jean en Grève, porte que le marguillier en exercice de comptable ne pourra payer qu'entre les mains du trésorier des pauvres les sommes et rentes qui sont dues chaque année par la fabrique à la charité, soit des pauvres malades, soit des pauvres ménages, à quelque titre et sous quelque dénomination que la fondation ait été faite, et qu'il en retirera quittance pour lui servir de pièce justificative de son compte.—Dans d'autres paroisses, surtout dans des paroisses de campagne, il y a un procureur de charité pour l'administration et distribution des biens et revenus appartenants aux écoles et aux pauvres de la paroisse. Ce procureur doit être élu dans une assemblée générale des habitants pour deux ou trois ans plus ou moins; mais il peut être continué. Il doit être résident sur le lieu, d'une probité et solvabilité reconnues, et savoir lire et écrire. Il a droit d'assister à toutes les assemblées générales et particulières, mais sans y avoir voix délibérative; il ne peut délivrer aucune somme qu'en conséquence des délibérations des assemblées générales et particulières, et sur des mandements qui lui seront remis; et il peut être destitué par l'assemblée générale. (*Voy.* les articles 43 et 44 du règlement de

rier 1763, rendu pour Nogent-sur-
, et les art. 3, 4 et 13, de celui du
1764, rendu pour la paroisse de Saint-
nd.)

us payeurs et débiteurs des rentes ap-
ntes aux pauvres de la paroisse, ne
it payer les arrérages de ces rentes que
quittances du trésorier, en justifiant
de l'acte portant nomination de sa
ne à ladite qualité, et ce nonobstant
clauses contraires qui pourraient avoir
érées dans les contrats de constitu-
t donations desdites rentes ou autres
quoi faisant, lesdits payeurs et débi-
e rentes, même les payeurs des ren-
stituées sur les aides et gabelles, en
bien et valablement quittes et déchar-
èglement pour S.-Jean en Grève, art. 17;
pour S.-Barthélemy, art. 10.) — Il ne
anmoins être rien innové à l'égard des
et revenus destinés aux pauvres, qui
itume d'être reçus sur les quittances
guillier en exercice de comptable, le-
oit continuer d'en faire la recette; mais
eut payer qu'entre les mains du tréso-
s pauvres les sommes et rentes que la
le est tenue de remettre et payer cha-
née aux pauvres, soit honteux, soit
s, sous quelque dénomination que la
on ait été faite; à la charge par le tré-
d'en donner les quittances et déchar-
cessaires, pour lui servir de pièces jus-
res dans la dépense de son compte.
*ment de 1764, pour S.-Nicolas des
s*, art. 18; *et de 1763, pour S.-Barthé-*
art. 11.)

rt. 19 du même règlement, rendu pour
Nicolas des Champs, porte que les
s mobiliaires qui seront remises entre
ins du curé en lui déclarant que c'est
tre distribuées par lui seul, ensemble
données par acte aux pauvres de la
e, sous la condition de la part des do-
s que la distribution en soit faite par
ins du curé, doivent être distribuées
selon sa discrétion, prudence et fidé-
ns qu'il soit tenu d'en rendre compte;
l'égard des revenus fixes qui ont été
ou légués par le passé, ou qui seront
ou légués à l'avenir aux pauvres de
paroisse, avec condition spéciale de la
es donateurs ou testateurs que la dis-
on s'en fera par le curé et ses succes-
en la cure, ou autres termes équipol-
le trésorier qui en fera la recette doit
mettre aux curés présents et à venir de
paroisse sur leurs simples quittances,
tre pareillement la distribution desdits
s faite par lesdits curés suivant leur
ion, prudence et fidélité, et sans être
d'en rendre aucun compte; et qu'à l'é-
es revenus fixes qui ont été donnés ou
légués aux pauvres de ladite paroisse,
simple condition que la distribution
ra par les mains du curé, sans aucune
n ou vocation de ses successeurs en
, ladite condition n'aura effet que pour
ps pendant lequel aura été ou sera ti-
de ladite cure le curé en place lors de
la date de l'acte, portant legs ou donations
desdits revenus, et que les curés successeurs
ne pourront prétendre que la distribution
desdits revenus leur soit confiée; mais que,
passé le temps dessus marqué, lesdits reve-
nus rentreront dans la masse commune de
ceux dont la distribution doit être réglée par
l'assemblée des dames de charité. (*Idem*, par
le règlement rendu pour Saint-Barthélemy,
art. 12, et par celui du 14 février 1761, pour
Saint-Germain l'Auxerrois.)

« Dans l'intervalle d'une assemblée à l'au-
tre, le trésorier doit avoir soin de recueillir
les billets que les pauvres auront mis dans
la boîte destinée à les recevoir, qui doit être
fermée à clef, et demeurer entre les mains
du trésorier, ou de telle autre personne que
la compagnie aura choisie à cet effet, lequel
doit remettre lesdits billets à chacun de ceux
et celles qui seront chargés de l'administra-
tion des pauvres, suivant les différents quar-
tiers, pour faire les informations nécessaires,
et en rendre compte à la compagnie. (*Même
règlement pour S.-Nicolas des Champs*, art.
13.)

« Le trésorier ou procureur de charité doit
avoir soin chaque année de payer tous les
fournisseurs, après avoir compté avec eux
sur les billets et mandements, qui lui seront
représentés et remis; et il ne doit lui être al-
loué dans la dépense de son compte aucunes
sommes, qu'en rapportant par lui ces man-
dements et ceux qui auront pu être tirés sur
lui-même avec les quittances desdits fournis-
seurs. (*Règlement de 1756, pour la paroisse
de Morangis*, art. 46; *autre du 25 févr. 1763,
pour Nogent-sur-Marne*, art. 56.)

« 5° Les fonctions de la trésorière sont de
veiller à la conservation des meubles et us-
tensiles appartenant aux pauvres, dans le
cas où les sœurs de la Charité en sont char-
gées, dont il doit être fait un état tous les ans,
au bas duquel lesdites sœurs se chargeront
desdits meubles et ustensiles. Lesdites sœurs
sont tenues de rendre compte tous les mois à la
trésorière ou sous-trésorière. (*Même règle-
ment pour S.-Nicolas des Champs*, art. 10.)

« Le produit des quêtes, soit celles qui se
font dans l'église pour les pauvres de la pa-
roisse, soit celles qui se font aux assemblées
de charité, même celles que le curé a cou-
tume de faire à certains jours de l'année, en-
semble le produit des troncs établis en faveur
desdits pauvres, doivent être rapportés à la
masse commune, et remis, après chacune
desdites quêtes et ouvertures de troncs, à la
trésorière qui s'en chargera en recette; et
pour plus grand ordre du compte du tréso-
rier, la trésorière doit donner audit trésorier,
à la fin de chaque mois, sa quittance de la
somme à laquelle le produit des quêtes et
troncs aura monté pendant ledit mois; et le
trésorier doit s'en charger tant en recette que
dépense. (*Règlement pour la paroisse de S.-
Barthélemy*, art. 14.)

« L'art. 52 du règlement du 25 février 1763,
pour Nogent-sur-Marne, porte que les quêtes
pour les pauvres, qui se font pendant les offi-
ces divins, se feront suivant l'usage du lieu,

et que le produit en sera remis sur-le-champ au procureur de charité, en présence du curé, et par lui inscrit chaque jour sur un petit registre destiné à cet effet pour lui servir de pièces justificatives de cette recette; et qu'à l'égard de ce qui pourrait être donné en chanvre, fil, ou autre chose en nature, il doit être remis à la trésorière, pour en rendre compte dans une assemblée particulière.

« L'art. 28 du règlement rendu pour Saint-Nicolas des Champs porte que les distributions qu'il est d'usage de faire aux pauvres familles de la paroisse continueront d'être faites, autant que les charités le permettront, et qu'à cet effet les cartes sur lesquelles sera marquée la quantité de livres de pain qui devra être fournie par le boulanger aux pauvres qui en seront porteurs, seront remises entre les mains de la trésorière, pour par elle les remettre aux dames de la compagnie qui seront chargées de les délivrer aux pauvres chacune dans leur quartier, pour être rapportées par le boulanger pour pièces justificatives de son mémoire.

« 6° Les délibérations des assemblées ordinaires de charité doivent être inscrites sur un registre à ce destiné et signé de tous ceux qui y ont assisté; ce registre doit être remis ès mains de la trésorière, laquelle est tenue en conséquence de veiller à l'exécution desdites délibérations. (*Règlement pour S.-Barthélemy*, art. 22; *autre pour S.-Chamond*, art. 8.)

« 7° Dans l'intervalle de ces assemblées, la trésorière, de l'avis du curé, peut ordonner des pauvres auxquels la charité doit être donnée ou retirée, et de la qualité ou quantité des charités, soit en bouillons, lait, pain, viande, linge, drogues et médicaments, et même en argent, dont elle doit rendre compte à l'assemblée suivante. (*Même règlement pour S.-Chamond*, art. 8.)

« 8° Le trésorier doit remettre à la trésorière, à mesure qu'il les aura reçus, les arrérages des rentes destinées au soulagement des pauvres honteux et malades; et les quittances qu'il retirera, soit du curé, dans le cas de l'art. 12 (ci-dessus, col. 642), soit de la trésorière, lui doivent être allouées dans la dépense de son compte. (*Même règlement pour S.-Barthélemy*, art. 13.)

« L'art. 53 du règlement du 25 février 1763, rendu pour la paroisse de Nogent-sur-Marne, porte que, lors de chaque assemblée particulière, il doit être remis par le procureur de charité, entre les mains de la trésorière, une somme de deniers telle qu'elle aura été réglée par ladite assemblée, pour être par elle employée aux besoins urgents qui pourraient survenir, de laquelle somme elle rendra compte en détail dans l'assemblée suivante. (*Idem*, par l'article 12 du règlement de 1764, pour Saint-Chamond.)

« 9° Dans les endroits où il n'y a point de trésorier des pauvres ni de procureur de charité, les deniers nécessaires pour les besoins urgents des pauvres sont remis à la trésorière par le marguillier en exercice, ou autre personne chargée de la recette des aumônes et biens des pauvres. »

Des assemblées de charité

« 1° Les assemblées de charité connaissent de tout ce qui regarde l'économie et l'administration de la charité, du soulagement des pauvres malades de la paroisse, de l'assistance des enfants au lait et à la farine, de la distribution des aumônes, etc. Ces assemblées sont de deux sortes, savoir : les assemblées ordinaires et les assemblées générales. — Les assemblées ordinaires doivent se tenir tous les mois ou tous les quinze jours, suivant l'usage, en la salle du presbytère ou autre lieu destiné à cet effet; et elles sont composées du curé et des autres personnes qui composent la compagnie du bureau de charité, du trésorier des pauvres et de la trésorière.

« L'art. 46 du règlement du 25 février, rendu pour la paroisse de Nogent-sur-Marne, porte que ces assemblées seront composées du curé, du juge et du procureur fiscal, lorsqu'ils demeureront dans le lieu; des bourgeois qui ont des maisons de campagne audit lieu; de la trésorière de charité, et des autres dames de charité qui voudront bien s'y trouver, lesquelles ne pourront être reçues à la compagnie de charité que du consentement de leurs maris. Les marguilliers peuvent aussi assister auxdites assemblées. Cet article ajoute que ces assemblées seront convoquées par billets, et que les femmes des notables et principaux habitants pourront y être invitées et y assister.

« Le curé a la première place dans toutes les assemblées de charité, et y préside et recueille les suffrages, à la pluralité desquels doivent se faire les délibérations; et en cas de partage d'opinions, il a la voix prépondérante. En l'absence du curé, c'est à l'ancien des marguilliers à y présider; au surplus, les autres personnes n'y ont aucun rang entre elles. (*Règlement du 2 avril 1737, pour S.-Jean en Grève*, art. 43 et 44; *autre de 1764, pour S.-Nicolas des Champs*, art. 6.)

« 2° Dans toutes les assemblées de charité, on doit commencer par la lecture des délibérations qui ont été faites dans la précédente assemblée, pour connaître si elles ont été exécutées et comment elles l'ont été. Ensuite il doit être procédé au rapport des informations faites relativement aux billets des pauvres, par ceux ou celles qui les auront faites; et pour que les rapports se fassent avec ordre, chacune des personnes qui en auront à faire auxdites assemblées se fera inscrire sur une liste pour parler à son tour; ensuite il doit être délibéré sur ces rapports à la pluralité des voix. (*Même règlement de 1764, pour S.-Nicolas des Champs*, art. 13.) — Il doit ensuite être rendu compte, par chacune des personnes qui y assistent, de l'état des pauvres et principalement des malades, des secours dont ils ont besoin, de ceux qui auront été donnés; et il doit y être délibéré, à la pluralité des suffrages, sur ceux qui méritent d'être assistés ou que l'on continue d'assister, et sur ceux qui ne sont plus dans le cas d'avoir besoin de secours, soit par leur convalescence, soit par leur situation ou au-

. (*Règlement de S.-Chamond*, art. 7; *ur Nogent-sur-Marne*, art. 43.) — Il ıi y être délibéré sur l'éducation des et sur les métiers qu'on leur fera re, et généralement sur tout ce qui arder le bien, l'assistance et le sout des pauvres. (*Même règlement de ond*, art. 7.)

es délibérations des assemblées de loivent être inscrites sur un registre ıt effet, de suite et sans aucun blanc, e les noms des personnes qui y auısté, lesquelles doivent signer les déns; et en cas que quelques-uns de i auront assisté au commencement érations se soient retirés avant la fin mblée, les délibérations de ceux qui ·stés jusqu'à la fin seront exécutées, ıi elles eussent été signées de tous. *nt pour S.-Nicolas des Champs*, art. *ment de S.-Jean en Grève*, art. 45; *14 juillet* 1764, *pour le Lude*, art. 44.) 8 du règlement rendu pour Saintl porte simplement que les délibéraassemblées ordinaires seront inscrin registre à ce destiné, et signées de t qui y auront assisté; et que ce re·a remis entre les mains de la trésoıuelle sera tenue de veiller à l'exédites délibérations. (*Idem* par l'art. ı pour Nogent-sur-Marne.) Ces mé·les ajoutent que, dans l'intervalle semblées, la trésorière ordonnera, du curé, et aussi du juge et du proıcal, s'ils sont sur les lieux, ou du l'un d'eux, des pauvres auxquels la oit être donnée ou retirée; de la ı quantité de charités qu'il convienonner à chacun, soit en bouillon, , lait, linge, bois et médicaments, et argent, dont elle rendra compte à be suivante.

s marguilliers en charge et autres loivent être invités aux assemblées i, même à celles des dames, et ont 'y trouver suivant leur zèle. (*Règle· S.-Nicolas des Champs*, art. 4; *au·17, pour S.-Jean en Grève*, art. 43; *r S.-Barthélemy*, art. 5.) — Il y a ı paroisses de campagne où le sci·lieu non-seulement assiste aux asde charité (*Règlement pour S.-Cha·t.* 2), mais encore y préside, et en nce le premier officier de justice. *ı du 7 févr.* 1758, *pour Auxone*,

ns les grandes paroisses il y a quelıux compagnies de charité : l'une ieurs, qui n'est composée que de ı de considération, officiers de judiıarchands et autres personnes de honnête, qui doivent être choisis à é des suffrages qui composent l'ase charité (*Règlement pour S.-Nicolamps*, art. 1 et 2); et l'autre des charité, qui est composée de dames elles de piété, qui sont aussi choi·s dames de cette assemblée. — La e des messieurs de charité administre tous les revenus des biens appartenant aux pauvres; et c'est elle qui règle dans ses assemblées de quelle manière la distribution des aumônes aux pauvres honteux de la paroisse doit être faite, et de quoi doivent être composées lesdites aumônes. (*Ibid.*, art. 11.) — A l'égard de la compagnie des dames de charité, elle a soin de tout ce qui concerne l'assistance et le soulagement des pauvres malades de la paroisse, de l'assistance des enfants au lait et à la farine, et de la distribution des linges, lits, habits, meubles et autres choses qui, par l'usage et la bienséance, ne peuvent être administrées que par elles. (*Ibid.*, art. 13.)

« 6° Les assemblées générales de charité, dans les paroisses de campagne, doivent aussi se tenir, ainsi que les assemblées ordinaires, dans la salle du presbytère ou autre lieu destiné à cet effet, et sont composées du curé, des seigneur et dame du lieu (s'il y en a), ainsi que du juge et du procureur fiscal, lorsqu'ils demeurent sur le lieu ou qu'ils veulent y assister; du procureur de charité; des marguilliers, tant en charge qu'anciens, et des principaux habitants. (*Règlement de S.-Chamond*, art. 2.) Cet article ajoute que ces assemblées seront préalablement indiquées au prône de la messe paroissiale, le dimanche précédent. — L'art. 5 de ce même règlement porte qu'il sera tenu chaque année deux assemblées générales : l'une aux fêtes de Noël, pour l'élection d'un procureur de charité, de la trésorière, des rectrices de l'école de travail et des préposées à la visite des quartiers, pour entrer en exercice le premier janvier suivant; et l'autre aux fêtes de la Pentecôte, pour recevoir le compte de l'année précédente. Dans lesquelles assemblées générales il sera traité de tout ce qui intéressera la charité. — L'art. 6 ajoute qu'outre ces assemblées générales il en sera tenu telles autres qui seront jugées nécessaires; lesquelles néanmoins ne pourront être faites qu'elles n'aient été convoquées et annoncées au prône le dimanche précédent, de l'avis du curé, du procureur de charité et de la trésorière.

« Les délibérations qui se font dans ces assemblées générales y doivent être rédigées à la pluralité des voix, par le procureur de charité, sur le registre des délibérations des assemblées générales qui doit être tenu à cet effet; lequel registre, ainsi que celui des assemblées particulières, seront cotés et paraphés sans frais par le juge du lieu. (*Même règlement pour S.-Chamond*, art. 2.) »

De l'emploi du bien des pauvres.

« Les revenus du bien des pauvres, ainsi que le produit des quêtes et autres charités qui leur sont faites, doivent être uniquement destinées et employées au soulagement des pauvres de la paroisse, et en préférant les malades aux simples nécessiteux. (*Même règlement du 28 févr.* 1756, art. 42.) — Il faut aussi observer de ne point assister les pauvres adonnés au vin ou à la débauche, les jureurs, et généralement ceux et celles qui se-

raient de mauvaises mœurs; ni pareillement ceux qui négligent d'envoyer leurs enfants à l'école, catéchismes et instructions. (*Ibid.*, art. 51; *autre du* 25 *févr.* 1763, *pour Nogent*, art. 50.) — Les distributions doivent être faites, autant qu'il est possible, en faisant délivrer aux pauvres les choses mêmes dont ils ont besoin en nature plutôt qu'en argent. (*Même règlement du* 28 *févr.* 1756, art. 44. *Règlement du* 25 *févr.* 1763, *pour Nogent-sur-Marne*, art. 54.) — Les fondations faites pour mettre chaque année en métier des orphelins et autres pauvres enfants doivent être exécutées suivant leur destination, sans que les sommes destinées à cet effet puissent être employées à d'autres usages. La nomination tant des enfants que des maîtres chez lesquels ils seront mis doit être faite par délibération du bureau ordinaire, dont copie sera annexée à la minute du brevet d'apprentissage. Les enfants de la paroisse doivent être préférés à tous autres, et choisis dans le nombre de ceux qui auront été plus assidus aux écoles de charité et instructions qui se font dans ladite paroisse. La somme qu'il conviendra de payer pour chaque apprentissage doit être payée directement par le marguillier comptable en exercice, conformément aux titres desdites fondations, et suivant qu'il aura été réglé par l'assemblée ordinaire; et ces payements ne doivent passer en compte qu'en rapportant par ledit marguillier une expédition du brevet d'apprentissage bien et dûment quittancé, avec copie de la délibération du bureau en vertu de laquelle il aura été fait. (*Règlement du* 2 *avril* 1737, *pour S.-Jean en Grève*, art. 50.) — Les distributions des charités doivent être faites sur les mandements des personnes préposées à cet effet, et du curé, ou suivant les délibérations de l'assemblée des pauvres, ou de l'avis des bienfaiteurs dans le cas où ils se sont réservé ce droit. (*Même règlement du* 28 *févr.* 1756, art. 43.) L'art. 55 du règlement du 25 février 1763, pour Nogent-sur-Marne, porte que ces mandements seront signés du curé et de deux ou trois personnes, du nombre de celles qui auront assisté à l'assemblée; à l'effet de quoi il doit être nommé tous les trois mois une des personnes qui ont droit de se trouver aux dites assemblées, pour, conjointement avec le curé, signer les billets ou mandements qu'il pourrait être convenable de délivrer dans l'intervalle des assemblées. — Ces billets ou mandements doivent contenir le nom du pauvre qui doit être assisté, et la somme ou la quantité de viande, bled et autre chose qui doit lui être donnée. Les mandements en argent doivent être tirés directement sur le trésorier ou procureur de la charité; et à l'égard de ceux qui sont pour choses en nature, ils peuvent être tirés sur le boucher et autres marchands qui ont été choisis par les commissaires ou par l'assemblée pour les fournir aux pauvres. (*Même règlement de* 1756, art. 45. *Règlement du* 25 *févr.* 1763, *pour Nogent-sur-Marne*, art. 55.) »

Des remboursements et remplois.

« Le remboursement des rentes qui ap[...] tiennent aux pauvres doit être reçu, [...] remploi fait de l'avis des bienfaiteurs, s'[...] sont réservé ce droit; sinon, ce rembou[...] ment doit être reçu sur la quittance du [...] sorier des pauvres, ou autre personne [...] sie à cet effet dans une assemblée de paro[...] dans laquelle il sera en même temps déli[...] et statué sur le dépôt qui pourra être fa[...] principal de la rente remboursée, jusqu[...] qu'il puisse en être fait un remploi conv[...] ble. Ce remploi, et généralement tout ce [...] pourra concerner le fonds et la propriét[...] biens destinés aux pauvres, ne peut êtr[...] qu'en conséquence des délibérations p[...] dans les assemblées, du consentement [...] fondateurs, s'ils se sont réservé ce [...] (*Même règlement du* 28 *février* 1756, *po[...] fabrique de Morangis*, art. 38.) — L'ar[...] du règlement rendu pour Saint-Nicolas [...] Champs porte que lorsqu'il conviendr[...] faire quelque emploi de sommes donné[...] léguées en acquisition de rentes, suivan[...] tention des donateurs ou fondateurs, da[...] cas où il y aurait contestation ou ref[...] payement sous quelque prétexte que ce [...] le trésorier sera tenu d'en donner avis [...] curé et marguilliers, pour pourvoir au[...] emplois et faire faire en leur nom tout[...] poursuites nécessaires pour la conserv[...] du bien des pauvres, comme aussi de ra[...] ter copie de la délibération. »

Des procès.

« L'art. 18 du règlement du 8 mars [...] pour Saint-Chamond, porte qu'il ne ser[...] trepris ni soutenu aucun procès, ni fait [...] emploi ou remploi des legs faits et des d[...] appartenant à la charité, ni fait aucu[...] prunt, ni acquisition dans le cas où el[...] rait permise, sans une délibération pré[...] prise dans une assemblée générale. - [...] article ajoute néanmoins qu'on pourra [...] les poursuites pour le recouvrement d[...] venus ordinaires de la charité, l'accep[...] et la délivrance des legs, fondations e[...] ralités qui seront faites à la charité, e[...] les actes qui y sont relatifs; ensembl[...] passer des titres nouvels aux débiteu[...] rentes, pour raison de quoi il sera délib[...] l'assemblée particulière; et que, dans to[...] cas des procès à soutenir, il sera déli[...] procureur chargé d'occuper des copi[...] forme des délibérations des assemblée[...] générales, soit particulières, et que le[...] cédures et actes seront passés au nom [...] charité et à la diligence du procureur.

Du compte du trésorier.

« Le trésorier des pauvres doit rendr[...] les ans, dans l'assemblée générale qu[...] tenue et indiquée à cet effet, le comp[...] recettes et dépenses par lui faites dans le [...] de l'année précédente; et, faute par lui [...] faire, il peut être destitué, et il en doi[...] nommé un autre en sa place; sans préj[...] des poursuites qui seront faites contre [...] qui n'aura pas rendu son compte, pour l'[...]

rendre. (*Règlement de 1737, pour S.-Grève*, art. 47; *autre de 1764, pour las des Champs*, art. 22; *autre de 1763, -Barthélemy de Paris*, art. 15; *autre , pour S.-Chamond*, art. 14; *autre de our Nogent-sur-Marne*, art. 57.) — plus, ce compte doit être rendu dans e forme que les comptes de fabrique; eliquat en doit être laissé entre les lu trésorier, pour s'en charger par le r article de recette du compte de l'an-vante, à moins qu'il n'en soit autre-élibéré dans l'assemblée dans laquelle pte sera examiné et arrêté. (*Règlement ivr. 1756, pour la fabrique de Moran-*. 48. *Règlement pour S.-Nicolas des* , art. 23, 26; *pour S.-Barthélemy*, , 18, *et pour S.-Chamond*, art. 15, 16 »

Du compte de la trésorière.

trésorière doit pareillement rendre pte chaque année dans la compagnie nes de charité, tant en recette que dé-sur les registres qu'elle en aura tenus, ence tant du curé et des marguilliers ge que de deux anciens marguilliers, ont à cet effet députés par assemblée ique; et faute par elle de le faire, elle re destituée, et une autre nommée en e. (*Règlement pour S.-Barthélemy de* art. 19.) »

Des titres des biens des pauvres.

titres, contrats et papiers concernant s et revenus de la charité des pauvres, le ceux de toutes les fondations qui cernent, ainsi que les registres des dé-ons, autres que ceux des délibérations tes, doivent être mis, soit dans la mê-oire que ceux de la fabrique, mais ne tablette distincte et séparée, soit ne armoire particulière; et il doit en it un inventaire signé du curé, des lliers et du trésorier des pauvres, en-un récolement tous les ans, où seront les nouveaux comptes du trésorier et résorière, les pièces justificatives d'i-t autres titres de l'année courante, le-it être signé comme dessus. Il doit être surplus deux doubles desdits inven-t récolement, dont l'un sera renfermé dite armoire et l'autre remis au tréso-*Règlement pour S.-Jean en Grève*, art. *re pour la fabrique de Morangis*, art. 0; *autre du 14 juill.* 1764, *pour le Lude*, ; *autre pour S.-Nicolas des Champs*, et 30; *autre pour S.-Barthélemy*, art. et 22; *autre pour S.-Chamond*, art. 19 — Aucun titre ne doit être tiré de cette e que sur un récépissé. (*Mêmes règle-pour S.-Nicolas des Champs*, art. 30, *-Barthélemy*, art. 23, et *pour S.-Cha-* art. 20.) — Le bureau de charité des s est, dans toutes les paroisses, sous ction du bureau de la fabrique; et ce r est seul chargé de connaître de tout peut concerner le fonds des biens des-la subsistance des pauvres. Les pour-faites pour le recouvrement et la con-servation desdits biens doivent se faire au nom seul dudit bureau de la fabrique. (*Voy.* le même règlement du 7 sept. 1764, pour Saint-Nicolas des Champs de Paris, art. 1.) »

Observations sur les bureaux de charité.

« 1° On voit, par ce qui vient d'être dit, que dans quelques paroisses il y a deux sortes de compagnies de charité établies pour le soulagement des pauvres et pour la distribution de leurs biens, l'une de messieurs et l'autre de dames, et de plus un trésorier et une trésorière; mais cela n'a lieu que pour les grandes paroisses des villes considérables, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, pour la paroisse de Saint-Nicolas des Champs de Paris. 2° Qu'il y a d'autres paroisses où le soin et l'administration des pauvres sont confiés au curé, à des dames de charité, à une trésorière choisie entre elles, et à un trésorier ou procureur de charité. (*Voy.* les règlements pour Saint-Chamond, pour Saint-Barthélemy, etc.) 3° Que dans quelques autres paroisses moins considérables, et même dans quelques grandes villes, le soin et le gouvernement des pauvres sont confiés seulement au curé et à des dames charitables qui se chargent de cet emploi, et qui reçoivent et distribuent les charités et autres revenus des pauvres de la paroisse, de l'avis du curé, par l'une d'entre elles, qui est la trésorière, et souvent même sans faire rendre aucun compte à ladite trésorière. 4° Dans d'autres paroisses, c'est le curé qui fait les fonctions de trésorier des pauvres, et souvent sans rendre aucun compte, ce qui est un double abus. 5° Il y en a d'autres où le soin des pauvres est confié à un supérieur ou à une supérieure, et à des sœurs de charité. (*Voy.* le règlement du 2 sept. 1758, rendu pour la paroisse d'Yères.) 6° Enfin il y a d'autres paroisses où les biens et revenus des pauvres sont régis et administrés par la fabrique et par des personnes notables de la paroisse, qui élisent un trésorier des pauvres pour toucher ces revenus, les distribuer aux dames de la paroisse chargées du soin des pauvres, et qui doit en rendre compte. (*Règlement du 14 mars 1760, pour la paroisse de S.-Josse de Paris.*) »

Les bureaux de charité cessèrent d'exister en même temps que les fabriques. Le décret du 19 août-5 septembre 1792 confia aux officiers municipaux de chaque localité les soins dont ils étaient chargés. (*Art.* 3.)—Par un autre décret du 20-25 mai 1791, l'Assemblée nationale ordonna que les rentes appartenant aux pauvres des paroisses, et qui étaient payées sur les quittances des curés des paroisses, seraient acquittées pour tout ce qui en était échu jusqu'au 1er janvier 1791, et pour tout ce qui appartenait aux pauvres des paroisses conservées, sur les quittances des curés. (*Art.* 1.)—Le même décret règle la perception et l'usage des rentes ou parties de rentes appartenant aux pauvres des paroisses supprimées.—Quatre ans après, il fut établi des bureaux de bienfaisance qui subsistent encore. *Loi du 7 frim. an V* (27 nov. 1796).

raient de mauvaises mœurs; ni pareillement ceux qui négligent d'envoyer leurs enfants à l'école, catéchismes et instructions. (*Ibid.*, art. 51; *autre du* 25 *févr.* 1763, *pour Nogent*, art. 50.) — Les distributions doivent être faites, autant qu'il est possible, en faisant délivrer aux pauvres les choses mêmes dont ils ont besoin en nature plutôt qu'en argent. (*Même règlement du* 28 *févr.* 1756, art. 44. *Règlement du* 25 *févr.* 1763, *pour Nogent-sur-Marne*, art. 54.) — Les fondations faites pour mettre chaque année en métier des orphelins et autres pauvres enfants doivent être exécutées suivant leur destination, sans que les sommes destinées à cet effet puissent être employées à d'autres usages. La nomination tant des enfants que des maîtres chez lesquels ils seront mis doit être faite par délibération du bureau ordinaire, dont copie sera annexée à la minute du brevet d'apprentissage. Les enfants de la paroisse doivent être préférés à tous autres, et choisis dans le nombre de ceux qui auront été plus assidus aux écoles de charité et instructions qui se font dans ladite paroisse. La somme qu'il conviendra de payer pour chaque apprentissage doit être payée directement par le marguillier comptable en exercice, conformément aux titres desdites fondations, et suivant qu'il aura été réglé par l'assemblée ordinaire; et ces payements ne doivent passer en compte qu'en rapportant par ledit marguillier une expédition du brevet d'apprentissage bien et dûment quittancé, avec copie de la délibération du bureau en vertu de laquelle il aura été fait. (*Règlement du* 2 *avril* 1737, *pour S.-Jean en Grève*, art. 50.) — Les distributions des charités doivent être faites sur les mandements des personnes préposées à cet effet, et du curé, ou suivant les délibérations de l'assemblée des pauvres, ou de l'avis des bienfaiteurs dans le cas où ils se sont réservé ce droit. (*Même règlement du* 28 *févr.* 1756, art. 43.) L'art. 55 du règlement du 25 février 1763, pour Nogent-sur-Marne, porte que ces mandements seront signés du curé et de deux ou trois personnes, du nombre de celles qui auront assisté à l'assemblée; à l'effet de quoi il doit être nommé tous les trois mois une des personnes qui ont droit de se trouver aux dites assemblées, pour, conjointement avec le curé, signer les billets ou mandements qu'il pourrait être convenable de délivrer dans l'intervalle des assemblées. — Ces billets ou mandements doivent contenir le nom du pauvre qui doit être assisté, et la somme ou la quantité de viande, bled et autre chose qui doit lui être donnée. Les mandements en argent doivent être tirés directement sur le trésorier ou procureur de la charité; et à l'égard de ceux qui sont pour choses en nature, ils peuvent être tirés sur le boucher et autres marchands qui ont été choisis par les commissaires ou par l'assemblée pour les fournir aux pauvres. (*Même règlement de* 1756, art. 45. *Règlement du* 25 *févr.* 1763, *pour Nogent-sur-Marne*, art. 55.) »

Des remboursements et remplois.

« Le remboursement des rentes qui appartiennent aux pauvres doit être reçu, et le remploi fait de l'avis des bienfaiteurs, s'ils se sont réservé ce droit; sinon, ce remboursement doit être reçu sur la quittance du trésorier des pauvres, ou autre personne choisie à cet effet dans une assemblée de paroisse, dans laquelle il sera en même temps délibéré et statué sur le dépôt qui pourra être fait du principal de la rente remboursée, jusqu'à ce qu'il puisse en être fait un remploi convenable. Ce remploi, et généralement tout ce qui pourra concerner le fonds et la propriété des biens destinés aux pauvres, ne peut être fait qu'en conséquence des délibérations prises dans les assemblées, du consentement des fondateurs, s'ils se sont réservé ce droit. (*Même règlement du* 28 *février* 1756, *pour la fabrique de Morangis*, art. 38.) — L'art. 21 du règlement rendu pour Saint-Nicolas des Champs porte que lorsqu'il conviendra de faire quelque emploi de sommes données ou léguées en acquisition de rentes, suivant l'intention des donateurs ou fondateurs, dans le cas où il y aurait contestation ou refus de payement sous quelque prétexte que ce soit, le trésorier sera tenu d'en donner avis aux curé et marguilliers, pour pourvoir auxdits emplois et faire faire en leur nom toutes les poursuites nécessaires pour la conservation du bien des pauvres, comme aussi de rapporter copie de la délibération. »

Des procès.

« L'art. 18 du règlement du 8 mars 1764, pour Saint-Chamond, porte qu'il ne sera entrepris ni soutenu aucun procès, ni fait aucun emploi ou remploi des legs faits et des deniers appartenant à la charité, ni fait aucun emprunt, ni acquisition dans le cas où elle serait permise, sans une délibération préalable prise dans une assemblée générale. — Cet article ajoute néanmoins qu'on pourra faire les poursuites pour le recouvrement des revenus ordinaires de la charité, l'acceptation et la délivrance des legs, fondations et libéralités qui seront faites à la charité, et tous les actes qui y sont relatifs; ensemble faire passer des titres nouvels aux débiteurs des rentes, pour raison de quoi il sera délibéré en l'assemblée particulière; et que, dans tous les cas des procès à soutenir, il sera délivré au procureur chargé d'occuper des copies en forme des délibérations des assemblées, soit générales, soit particulières, et que les procédures et actes seront passés au nom de la charité et à la diligence du procureur. »

Du compte du trésorier.

« Le trésorier des pauvres doit rendre tous les ans, dans l'assemblée générale qui sera tenue et indiquée à cet effet, le compte des recettes et dépenses par lui faites dans le cours de l'année précédente; et, faute par lui de le faire, il peut être destitué, et il en doit être nommé un autre en sa place; sans préjudice des poursuites qui seront faites contre celui qui n'aura pas rendu son compte, pour l'obli-

ger à le rendre. (*Règlement de* 1737, *pour S.-Jean en Grève*, art. 47; *autre de* 1764, *pour S.-Nicolas des Champs*, art. 22; *autre de* 1763, *pour S.-Barthélemy de Paris*, art. 15; *autre de* 1764, *pour S.-Chamond*, art. 14; *autre de* 1763, *pour Nogent-sur-Marne*, art. 57.) — Au surplus, ce compte doit être rendu dans la même forme que les comptes de fabrique; et le reliquat en doit être laissé entre les mains du trésorier, pour s'en charger par le premier article de recette du compte de l'année suivante, à moins qu'il n'en soit autrement délibéré dans l'assemblée dans laquelle ce compte sera examiné et arrêté. (*Règlement du* 28 *févr.* 1756, *pour la fabrique de Morangis*, art. 48. *Règlement pour S.-Nicolas des Champs*, art. 23, 26; *pour S.-Barthélemy*, art. 16, 18, *et pour S.-Chamond*, art. 15, 16 et 17.) »

Du compte de la trésorière.

« La trésorière doit pareillement rendre son compte chaque année dans la compagnie des dames de charité, tant en recette que dépense, sur les registres qu'elle en aura tenus, en présence tant du curé et des marguilliers en charge que de deux anciens marguilliers, qui seront à cet effet députés par assemblée de fabrique; et faute par elle de le faire, elle peut être destituée, et une autre nommée en sa place. (*Règlement pour S.-Barthélemy de Paris*, art. 19.) »

Des titres des biens des pauvres.

« Les titres, contrats et papiers concernant les biens et revenus de la charité des pauvres, ensemble ceux de toutes les fondations qui les concernent, ainsi que les registres des délibérations, autres que ceux des délibérations courantes, doivent être mis, soit dans la même armoire que ceux de la fabrique, mais dans une tablette distincte et séparée, soit dans une armoire particulière; et il doit en être fait un inventaire signé du curé, des marguilliers et du trésorier des pauvres, ensemble un récolement tous les ans, où seront ajoutés les nouveaux comptes du trésorier et de la trésorière, les pièces justificatives d'iceux, et autres titres de l'année courante, lequel doit être signé comme dessus. Il doit être fait au surplus deux doubles desdits inventaire et récolement, dont l'un sera renfermé dans ladite armoire et l'autre remis au trésorier. (*Règlement pour S.-Jean en Grève*, art. 42; *autre pour la fabrique de Morangis*, art. 49 et 50; *autre du* 14 *juill.* 1764, *pour le Lude*, art. 41; *autre pour S.-Nicolas des Champs*, art. 29 et 30; *autre pour S.-Barthélemy*, art. 20, 21 et 22; *autre pour S.-Chamond*, art. 19 et 21.) — Aucun titre ne doit être tiré de cette armoire que sur un récépissé. (*Mêmes règlements pour S.-Nicolas des Champs*, art. 30, *pour S.-Barthélemy*, art. 23, et *pour S.-Chamond*, art. 20.) — Le bureau de charité des pauvres est, dans toutes les paroisses, sous l'inspection du bureau de la fabrique; et ce dernier est seul chargé de connaître de tout ce qui peut concerner le fonds des biens destinés à la subsistance des pauvres. Les poursuites faites pour le recouvrement et la conservation desdits biens doivent se faire au nom seul dudit bureau de la fabrique. (*Voy.* le même règlement du 7 sept. 1764, pour Saint-Nicolas des Champs de Paris, art. 1.) »

Observations sur les bureaux de charité.

« 1° On voit, par ce qui vient d'être dit, que dans quelques paroisses il y a deux sortes de compagnies de charité établies pour le soulagement des pauvres et pour la distribution de leurs biens, l'une de messieurs et l'autre de dames, et de plus un trésorier et une trésorière; mais cela n'a lieu que pour les grandes paroisses des villes considérables, ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, pour la paroisse de Saint-Nicolas des Champs de Paris. 2° Qu'il y a d'autres paroisses où le soin et l'administration des pauvres sont confiés au curé, à des dames de charité, à une trésorière choisie entre elles, et à un trésorier ou procureur de charité. (*Voy.* les règlements pour Saint-Chamond, pour Saint-Barthélemy, etc.) 3° Que dans quelques autres paroisses moins considérables, et même dans quelques grandes villes, le soin et le gouvernement des pauvres sont confiés seulement au curé et à des dames charitables qui se chargent de cet emploi, et qui reçoivent et distribuent les charités et autres revenus des pauvres de la paroisse, de l'avis du curé, par l'une d'entre elles, qui est la trésorière, et souvent même sans faire rendre aucun compte à ladite trésorière. 4° Dans d'autres paroisses, c'est le curé qui fait les fonctions de trésorier des pauvres, et souvent sans rendre aucun compte, ce qui est un double abus. 5° Il y en a d'autres où le soin des pauvres est confié à un supérieur ou à une supérieure, et à des sœurs de charité. (*Voy.* le règlement du 2 sept. 1758, rendu pour la paroisse d'Yères.) 6° Enfin il y a d'autres paroisses où les biens et revenus des pauvres sont régis et administrés par la fabrique et par des personnes notables de la paroisse, qui élisent un trésorier des pauvres pour toucher ces revenus, les distribuer aux dames de la paroisse chargées du soin des pauvres, et qui doit en rendre compte. (*Règlement du* 14 *mars* 1760, *pour la paroisse de S.-Josse de Paris.*) »

Les bureaux de charité cessèrent d'exister en même temps que les fabriques. Le décret du 19 août-5 septembre 1792 confia aux officiers municipaux de chaque localité les soins dont ils étaient chargés. (*Art.* 3.)—Par un autre décret du 20-25 mai 1791, l'Assemblée nationale ordonna que les rentes appartenant aux pauvres des paroisses, et qui étaient payées sur les quittances des curés des paroisses, seraient acquittées pour tout ce qui en était échu jusqu'au 1er janvier 1791, et pour tout ce qui appartenait aux pauvres des paroisses conservées, sur les quittances des curés. (*Art.* 1.)—Le même décret règle la perception et l'usage des rentes ou parties de rentes appartenant aux pauvres des paroisses supprimées.—Quatre ans après, il fut établi des bureaux de bienfaisance qui subsistent encore. *Loi du* 7 *frim. an V* (27 nov. 1796).

Il y a cette différence entre les bureaux de bienfaisance et les bureaux de charité, que les uns appartiennent à la paroisse et sont dirigés selon l'esprit de la charité chrétienne; les autres appartiennent à la municipalité, et sont dirigés selon les principes de la philanthropie.

Depuis la publication des Articles organiques, dont le soixante-seizième porte : « Il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes, » les fabriques sont autorisées à se constituer de nouveau en bureau de charité, ou à former dans leur sein une commission charitable.

L'archevêque-évêque d'Autun, à la fin de son règlement pour les fabriques de son diocèse, publié avec l'approbation du gouvernement le 25 août 1803, réserva *à lui et à ses successeurs* le droit de faire sur l'organisation des bureaux de charité, ensemble sur l'administration des fonds affectés au soulagement des pauvres, tels règlements qu'il appartiendrait pour *iceux, préalablement revêtus de l'autorisation* du gouvernement, être exécutés selon leur forme et teneur. — Les autres évêques, et en particulier celui d'Orléans, comprirent l'administration des aumônes faites aux pauvres dans leurs règlements, ce qui donna lieu à des explications qu'il est utile de connaître et qu'on trouvera au mot AUMÔNES. (*Rapport du ministre des cultes*, 14 *sept.* 1806.)

Loin de changer cette disposition ou de la modifier, le décret organique des fabriques, publié le 30 décembre 1809, l'a maintenue telle qu'elle était. (*Art.* 1.) De sorte que les fabriques modernes peuvent et doivent, dans l'intérêt de la paroisse et des pauvres, organiser un bureau de charité dans leur sein pour recueillir les aumônes faites aux pauvres de la paroisse et les distribuer. *Voy.* AUMÔNES, QUÊTES. Il est du devoir des évêques de les y engager, et même de les y contraindre, tant parce que le soin des pauvres doit être un des principaux objets de leur sollicitude pastorale, que parce que le décret apostolique du 10 avril 1802 les y invite en leur recommandant d'établir des monts-de-piété.

Plusieurs décrets et ordonnances ont déjà autorisé des fabriques à accepter des legs pour les pauvres. (*Ord. roy.* 1814 *et* 1816; 31 *déc.* 1817; 9 *juin* 1819; 12 *janv.* 1821, etc.) *Voy.* CONSISTOIRES, DIACONIES. — Une, entre autres, du 22 août 1820, autorise la fabrique de la paroisse de Bonne-Nouvelle à accepter un legs ainsi conçu : « Je donne à la fabrique de la succursale de Bonne-Nouvelle, paroisse Saint-Eustache, de Paris, 400 fr. de rente perpétuelle sur le grand-livre de la dette publique, pour être répartie annuellement par ladite fabrique entre les pauvres les plus nécessiteux dans l'étendue de ladite succursale, sans que les membres de ladite fabrique soient tenus de rendre compte de l'emploi qui aura été fait des arrérages de ladite rente, la comptabilité telle qu'elle est tenue pour les autres affaires particulières à ladite fabrique devant suffire pour constater ledit emploi. »

L'administration des hospices de Paris se mit en mouvement, et obtint, le 25 octobre même année, une ordonnance qui l'autorisait à accepter le même legs. La fabrique refusa de se dessaisir. L'affaire fut portée, quelques années après, au conseil d'État, qui rejeta la requête des hospices et laissa la fabrique de Bonne-Nouvelle en possession du legs. (*Ord. roy.*, 11 *nov.* 1830.)

Le gouvernement consulaire était si bien pénétré de cette vérité, qu'il est des misères qu'il n'appartient qu'aux ministres du culte de connaître et de soulager, que, quoiqu'il y eût à Paris des bureaux de bienfaisance, il n'en réservait pas moins des fonds dont il confiait la distribution à l'archevêque. (Jauffret, *Mém.*, t. I, p. 333.)

MM. Durieu et Roche (*Répertoire*) sont dans l'erreur lorsqu'ils disent : « Les fabriques sont des établissements religieux formés dans l'intérêt du culte, et nullement des établissements de bienfaisance. Elles ne peuvent donc, *sous aucun prétexte*, s'ingérer dans les attributions de ces derniers établissements. Le législateur de 1809 avait trop le sentiment de l'ordre, pour permettre une telle dérogation ; aussi ne trouve-t-on rien dans le décret qui soit de nature à la favoriser. »

Actes législatifs.

Décret apostolique du 2 avril 1802. — Articles organiques, a. 76. — Décret du 19 août-5 sept. 1792, a. 3; 20-25 mai 1791, a. 1. — Loi du 7 frim. an V (27 nov. 1796). — Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 1. — Ordonnances royales du 18 sept. 1816; 31 déc. 1817; 9 juin 1819; 2[illegible] août 1822. — Rapport du ministre des cultes, 10 sept. 1806. — Ordonnance de l'archevêque-évêque d'Autun, 21 août 1803. — Arrêts du parlement, 2 sept. 1718, 2 avr. 1737, 28 févr. 175[illegible], 14 mars 1760, 14 fév. 1761, 25 févr. 1763, 14 juil. 1764, 7 sept. 1764. — Conseil d'État, ordonnance royale, 11 nov. 1830. , etc.

Auteurs et ouvrages cités.

Durieu et Roche (MM.), *Répertoire*, Quête. — Jauffret, *Mémoires*, t. I, p. 333. — Jousse, *Traité du gouvernement des paroisses.*

BUREAUX DE CONCILIATION, DE JURISPRUDENCE CHARITABLE OU DE PAIX.

Ces bureaux étaient les mêmes que les bureaux de paix de districts. Ils étaient chargés d'examiner les affaires des pauvres, de leur donner des conseils et de défendre leur cause. (*Décret* 16-24 *août* 1790, tit. 10, art. 8 et 11.) — Une portion des confiscations et amendes prononcées en police municipale et correctionnelle leur avait été attribuée pour subvenir à leurs dépenses. (*Décret* 19-22 *juill.* 1791, tit. 2, art. 70.)

BUREAU DES ÉCONOMATS.

Sous l'ancien régime, il y avait un bureau pour les économats et comptes des commis de la régie des biens des religionnaires fugitifs; nous n'avons nullement besoin d'en parler ici. — Sous l'Empire, il existait à Turin un bureau des économats qui était chargé de l'administration des bénéfices vacants. *Arrêté du gouv. génér.*, 14 *vent. an XI* (5 mars 1803). Il fut supprimé par le décret impérial du 6 novembre 1813. (*Art.* 81.)

titres, papiers et documents réunis dépôt furent remis par inventaire à s établissements auquel les biens être affectés. (*Art.* 82.) Ceux con- les curés d'un diocèse furent dépo- ecrétariat de l'archevêché ou évêché, avoir recours et en être délivré les ou expéditions dont les titulaires besoin. (*Art.* 83.) Ceux concernant stration générale des économats fu- osés aux archives impériales, sauf r des expéditions aux établissements aient intéressés. (*Art.* 84.)

BUREAU D'ENREGISTREMENT.

ENREGISTREMENT.

BUREAU DE LA FABRIQUE.

BUREAU DES MARGUILLIERS.

BUREAU DES HYPOTHÈQUES

pelle bureau des hypothèques le bu- rticulier dans lequel un employé ins- ypothèques et transcrit les actes qui ent la propriété. *Voy.* HYPOTHÈQUE.

BUREAU DES MARGUILLIERS.

ureau des marguilliers. — II. Attributions au des marguilliers. — III. Séances du bu- —IV. Délibérations du bureau.

1° *Du bureau des marguilliers.*

t distinguer trois espèces de bureaux guilliers : 1° le bureau formé ancien- par les fabriciens comptables ; 2° le établi par l'arrêté consulaire du 7 or an XI (26 juillet 1803) ; 3° le bureau aintenant au sein des fabriques. Le des anciens marguilliers comptables exister lorsque les fabriques eurent plétement dépouillées. Les évêques lirent, en vertu de l'article organique une autorisation du premier consul. plicitement supprimé en 1810 par l'é- ment des nouvelles fabriques. *Voyez* ES, § 4. — Le bureau des marguil- bli par l'arrêté consulaire du 7 ther- ut pareillement supprimé à la même , de la même manière et par le même oy. FABRIQUES, § 5.

ureau des marguilliers, formé dans le s fabriques, est composé du curé ou ant, et de trois marguilliers élus par il. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 13.) ne commission exécutive et non un nseil, comme le dit l'abbé Dieulin. 0.) — Le curé en est membre perpé- le droit. Il y occupe la première place. s trois autres membres ne sont élus ur trois ans. *Voy.* MARGUILLIERS. — é peut se faire remplacer par un de aires. (*Ib.*) — Le père et le fils, les l'oncle et le neveu, le beau-père et le le beau-père et le fils de sa femme, et le beau-frère, l'oncle et le neveu ance, le neveu et l'oncle par alliance, ent pas être en même temps mem- bureau des marguilliers. (*Art.* 14.) membres du bureau des marguilliers nt entre eux un président, un secré- taire et un trésorier (*Art.* 19.) Le conseil de fabrique n'a pas le droit de désigner ces di- gnitaires. (*Cons. d'Et., avis du com. de l'int.*, 13 *sept.* 1833.) *Voy.* PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE et TRÉSORIER.

Le bureau, devant toujours être en acti- vité, doit toujours être au complet et régu- lièrement constitué. Ainsi, au moment de la vacance par mort ou par démission, il doit être à l'instant pourvu au remplacement du membre qui manque. (*Décis. min.* 18 *févr.* 1812.) — On cesse de faire partie du bureau des marguilliers dès l'instant où l'on cesse d'être fabricien. Ainsi, un marguillier qui donne sa démission de fabricien laisse deux places vacantes, une au conseil de la fabri- que, et l'autre au bureau des marguilliers. (*Cons. d'Et., ord.* 11 *oct.* 1833.) — Il doit être pourvu à l'une et à l'autre par deux élections distinctes. (*Ib.*)

L'auteur du *Manuel des Fabriques* prétend que le président du conseil de fabrique ne peut pas être en même temps membre du bu- reau, et, selon son habitude, ne donne au- cune raison, ne cite aucune pièce à l'appui de cette opinion. Il existe au contraire une décision ministérielle portant que le prési- dent du conseil de fabrique peut être en même temps président du bureau. (*Oct.* 1811.) Rien n'empêche en effet que le président du con- seil soit en même temps marguillier ; mais il ne convient pas, en ce cas, qu'il soit nommé secrétaire ou trésorier. Il faut presque né- cessairement lui accorder la présidence du bureau.

Le bureau des marguilliers n'est constitué que lorsque la nomination des officiers ou dignitaires est faite. — Une nomination n'est pas une élection. Elle se fait par voie de dé- libération, et non par voie de suffrages.

On pense au ministère que le maire ne peut pas faire partie du bureau des mar- guilliers. *Voy.* MAIRE.

M. l'abbé André, l'abbé Dieulin (*Pag.* 42), le *Journal des Fabriques* (T. VIII, p. 151), et l'auteur de l'Organisation et comptabilité des fabriques après lui, disent que l'élection du président, du secrétaire et du trésorier n'est valable que pour un an. C'est en effet ce qui a lieu pour la présidence et la secrétairerie du conseil ; mais le règlement le prescrit. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 2.) On ne peut pas s'en écarter, tandis que son silence, quand il s'agit du bureau des marguilliers, prouve- rait qu'il n'a pas eu l'intention qu'il en fût de même ici. — Cette intention semblerait se révéler dans l'article 82, où il est dit que le trésorier rendra chaque année ses comptes, et on voit par l'article 88 qu'il est supposé sortir après les avoir rendus.

Le bureau des marguilliers est appelé bu- reau de la fabrique dans l article 67 du règle- ment. — Ce n'est que par lui que la fabrique peut administrer. Une fabrique qui refuserait de nommer son bureau de marguillerie, ou qui ne voudrait pas le tenir au complet et lé- galement organisé, manquerait à ses devoirs d'une manière grave. L'évêque devrait lui enjoindre, par une ordonnance spéciale, de

se conformer au décret du 30 décembre 1809, et, en cas de refus de sa part ou de négligence, provoquer sa révocation.

2° *Attributions du bureau des marguilliers.*

Les attributions du bureau des marguilliers sont purement temporelles. Il ne peut en aucune manière, soit directement, soit indirectement, s'immiscer dans l'administration spirituelle de la paroisse, dont le curé ou desservant est exclusivement chargé sous la surveillance et la haute direction de l'évêque. (*Art. org.* 9. *Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 1er, 24, 29, etc.) — Il remplit, par rapport au conseil de fabrique, les fonctions de commission consultative et celles de commission exécutive. — En sa qualité de commission consultative, il dresse le budget de la fabrique et prépare les affaires qui doivent être portées au conseil. (*Art.* 24.) — Il reçoit du curé ou desservant l'état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église (*Art.* 45), l'approuve, article par article, et le porte au budget sous le nom de dépenses intérieures. (*Ib.*) — Le trésorier lui présente, tous les trois mois, un état de la situation active et passive de la fabrique, et tous les ans lui remet ses comptes dans la séance du mois de mars, pour qu'il puisse en faire son rapport dans celle du dimanche de *Quasimodo*. (*Art.* 34 et 85.) — Il lui fait son rapport sur l'acceptation des dons et legs faits à la fabrique. (*Art.* 59.) — C'est sur le rapport du bureau que l'évêque règle ce qui concerne les quêtes dans l'église (*Art.* 75), et après sa délibération qu'il fixe le nombre des prêtres et vicaires habitués. (*Art.* 38.) C'est pareillement sur son rapport que le conseil de fabrique délibère sur la concession des bancs (*Art.* 70), sur la passation des baux à long terme, les ventes ou les acquisitions à faire par la fabrique (*Art.* 60, 62), sur les réparations à faire (*Art.* 42, 43), sur les procès à soutenir (*Art.* 79), et généralement sur toutes les affaires qui sont de sa compétence, et sur lesquelles une instruction ou information est prescrite ou convenable. (*Art.* 24.) — Il autorise l'extraction des pièces renfermées dans l'armoire à trois clefs. (*Art.* 52.) — Autrefois les cloches ne pouvaient être sonnées pour les défunts, orages, incendies, confréries et autres services extraordinaires, sans sa permission. (*Parl. de Paris, arr.* 8 *janv.* 1538.) — En sa qualité de commission exécutive, le bureau des marguilliers est chargé de l'exécution des délibérations prises par le conseil, et de l'administration journalière du temporel de la paroisse. (*Art.* 24.) — Il procure, par son trésorier, la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique. (*Art.* 25.) — Il veille à ce que les fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs. (*Art.* 26.) — Il fournit tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte; tels que pain, vin, cire, huile, encens, etc. (*Art.* 27), et en quantité suffisante. — Il pourvoit à l'achat et au raccommodage du linge, des ornements, des meubles et ustensiles qui sont au service de l'église. (*Ib.*) — Il arrête tous les marchés. (*Art.* 28.) — Il fait les acquisitions et les aliénations d'immeubles, passe les baux et pourvoit à la réparation ou à la reconstruction des bâtiments de la fabrique. (*Art.* 62 *et suiv.*) *Voyez* chacun de ces mots. — Il règle le prix des chaises, procède à la concession des places et bancs, et peut tenir en régie ou mettre en ferme la location des chaises tout comme celle des bancs. (*Art.* 64, 66, 69. — Il fixe, au commencement de chaque trimestre, la somme que le trésorier peut retenir pour faire face aux dépenses courantes (*Art.* 34), et dans le cas où celui-ci ne rendrait pas ses comptes au terme voulu, ou ne payerait pas le reliquat, en prévient le procureur du roi. (*Art.* 92.) — Il veille à la conservation de tous les biens de la fabrique et de ses titres. (*Art.* 50 *et suiv.*) — Il fait, intente ou soutient par son trésorier les actions judiciaires qui sont nécessaires et permises. (*Art.* 77, 78 *et* 79.) — Il veille à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites, pourvoyant sur-le-champ et par économie aux réparations locatives et autres, dont la dépense n'excède pas le taux de la dépense qu'il est autorisé à faire. (*Art.* 41.) *Voy.* Réparations. — C'est à sa diligence qu'est fait le devis estimatif des réparations. (*Décret du* 30 *mai* 1806, a. 5.) — Il nomme les prédicateurs et règle leurs honoraires. (*Art.* 32.) Il nomme et révoque dans les villes tous les officiers laïques, employés ou serviteurs, auxquels la fabrique fait un traitement ou paye des gages. (*Art.* 33.) — Dans les villages et communes rurales, les nominations sont faites par le curé. (*Ord. roy. du* 12 *janvier* 1825, a. 7.)

M. l'évêque de Tournay dit que les *clercs-laïcs* (*custodes*) ne sont pas compris au nombre des employés dont la nomination est attribuée au bureau des marguilliers. (*Note sur l'art.* 33.) Ce qui vient à l'appui de cette observation, c'est que la désignation des enfants de chœur, qui ne sont autre chose que des clercs-laïques du premier degré, s'il est permis de parler ainsi, est réservée au curé par l'article 30. *Voy.* Clercs-Laïques. — Les clercs-laïques sont censés appartenir au clergé. Ils ne sont pas à son service. Ils suppléent à son petit nombre, et remplacent, dans les cérémonies religieuses, les prêtres et autres ecclésiastiques dont on aurait besoin.

L'article 33 du règlement pour la fabrique de Nogent-sur-Marne, publié par arrêt du 25 février 1763, porte que les marguilliers veilleront à la propreté de l'église et de tout ce qui peut avoir rapport à l'office divin, et auront attention que, dans les beaux temps, il y ait quelques vitraux de l'église ouverts, pour prévenir l'humidité.

Ils surveillent la distribution du pain bénit. (*Parl. de Paris, arr. du* 2 *avr.* 1737, a. 72.) — Ils ne peuvent employer le revenu des fabriques qu'aux effets auxquels ils sont

s et non ailleurs, à peine d'en répon-
leurs propres et privés noms. (*Let-
t. du 3 oct.* 1571. *Edit de Mel.* 1580,
Edit du 16 mars 1609, *du 4 sept.*
tc.)

ureau des marguilliers doit constater
de possession du curé ou desser-
des vicaires qui reçoivent un traite-
le l'Etat. (*Ord. roy. du 13 mars* 1832,
2.)

3° *Séances du bureau.*

ureau s'assemble une fois par mois.
2.) — Il est dit que la réunion aura
l'issue de la messe, ce qui donne à
ndre qu'elle doit être tenue un jour
nche. Mais lequel des quatre ou cinq
hes qui peuvent se rencontrer dans
e mois? C'est sur quoi le règlement
déterminé. Par conséquent, les mar-
s peuvent, à leur gré et suivant leur
lité, choisir celui qui leur convient
x. L'auteur du *Manuel des Fabriques*
à tort le premier dimanche de jan-
illet et octobre, qu'il dit être réservé
eil. Il aurait donc fallu, par la même
excepter le dimanche de *Quasimodo.*
rminant que les séances du bureau
t lieu à l'issue de la messe, et celles
eil à l'issue de la messe ou des vê-
règlement a voulu que les unes et
es pussent être tenues le même jour.
loit se réunir à l'issue de la messe pa-
et dans le lieu indiqué pour les
du conseil. (*Ib.*) — Le choix du di-
auquel la réunion doit avoir lieu
it par le bureau lui-même, l'heure et
le la réunion étant déterminés par le
nt, toute convocation devenait à peu
utile. — C'est pour cette raison qu'il
pas parlé dans le règlement; mais il
que, dans les cas extraordinaires,
u sera convoqué soit d'office par le
t, soit sur la demande du curé ou
nt. (*Art.* 23.)— Il faut que les mem-
bureau soient au nombre de trois
uvoir délibérer. (*Art.* 20.) — En cas
ge, la voix du président est prépon-
. (*Ib.*) — Toutes les délibérations doi-
e signées par les membres présents.

M. Roy (*Pag.* 27), d'accord en cela
Journal des Fabriques (t. IV, p. 348)
ompilateur, l'auteur de l'Organisa-
fabriques (*Pag.* 51), les délibéra-
bureau doivent être couchées sur
tre coté et paraphé par le président,
et de celui des délibérations du con-
seraient frappées de nullité si elles
rement verbales. — Sur ce dernier
le doute n'est guère possible. En sta-
e toutes les délibérations seront si
le décret a proscrit les délibérations
(*Art.* 20); mais il n'en est pas de
our les autres, qui, n'étant ni pres-
i recommandées par le règlement,
ne peuvent être recommandées que comme
des choses très-convenables.

Le bureau des marguilliers n'a besoin d'au-
cune autorisation pour se réunir extraordi-
nairement. *Voy.* PRÉSIDENT, SECRÉTAIRE,
TRÉSORIER

Nous parlerons des délibérations du bu-
reau des marguilliers sous le mot DÉLIBÉ-
RATION DU BUREAU.

M. l'abbé Dieulin a cru que le bureau des
marguilliers ne pouvait se réunir extraordi-
nairement sans l'autorisation de l'évêque :
c'est une erreur. Il peut se réunir toutes les
fois que l'administration journalière du tem-
porel de la fabrique ou la préparation des
affaires qui doivent être portées au conseil
l'exigent. Il suffit en ce cas d'être invité par
le président ou prié par le curé. (*Art.* 23.)

Actes législatifs.

Parlement de Paris, arrêt du 8 janv. 1538. — Décret impérial du 30 déc. 1809, 30 mai 1806, a. 3. — Ordonnance royale du 13 mars 1832, a. 1 et 2. — Ordonnance royale sur la délibération du conseil d'Etat, 11 oct. 1833. — Conseil d'Etat, avis du comité de l'intérieur, 13 sept. 1833. — Décision ministérielle, oct. 1811, 18 févr. 1812.

Auteurs et ouvrages cités.

André (M. l'abbé), *Cours alphabétique.* — Dieulin, *Le Guide des curés,* p. 40, 42 et 643.—Journal des Fabriques, t. IV, p. 348; t. VIII, p. 151. — Organisation et comptabilité des fabriques, p. 51.—Roy (M.), *Le Fabricien comptable,* p. 27

BUREAUX DU MINISTÈRE DES CULTES.

Voy. ORGANISATION DES CULTES.

BUREAU DE SURVEILLANCE.

Un bureau de surveillance gratuit, com-
posé de cinq membres, fut chargé, par le dé-
cret impérial du 11 thermidor an XII (30
juill. 1804), de l'administration temporelle et
régie des biens de la congrégation de Notre-
Dame de Châlons. (*Art.* 2 *et* 3.) — Le maire
de la ville en est le chef et le président. Les
autres membres sont le président du tribu-
nal civil et le procureur de la République, le
président du conseil d'arrondissement et un
membre de l'administration des hospices, dé-
signé par le préfet. (*Ib.*) — Il accepte les
legs et donations faits à l'institution, et pro-
pose au préfet les dames qui doivent être
nommées aux emplois. (*Art.* 3 *et* 4.)

BURETTES.

Les burettes font partie du mobilier que la
fabrique est tenue de fournir et d'entrete-
nir. (*Décret imp. du 30 déc.* 1809, a. 37
et 55.)

BUTOT.

L'église de Butot fut érigée en chapelle et
réunie pour le spirituel à la succursale d'Er-
nanville, par décret impérial du 14 juillet
1812.

C

CABARETS.

Les cabarets sont sous la surveillance de l'autorité municipale comme lieux publics. (*Décret du* 16-24 *août* 1790, tit. 71, a. 3.) Le maire doit veiller à ce que le bon ordre y règne constamment, et peut faire dans cette vue tous les règlements de police qui lui paraîtront nécessaires. (*Loi du* 18-22 *juill.* 1837, a. 10.) — C'est lui encore que regarde le soin de faire exécuter la loi du 18 novembre 1814, qui ordonne de les fermer durant les offices, dans les bourgs et villages, de même que dans les villes au-dessous de 5000 âmes. *Voy.* CABARETIERS.

Cette loi n'a pas été abrogée. Néanmoins, comme on pourrait se prévaloir de son inexécution à Paris, sous les yeux même de l'autorité pour soutenir qu'elle est tombée en désuétude, nous devons rappeler aux maires que la Cour de cassation a reconnu que la fréquentation prolongée des cabarets étant une cause de désordres graves, l'autorité municipale pouvait, sans outre-passer les limites du pouvoir dont elle est investie par la loi, marquer certains intervalles de temps pendant lesquels ils doivent être fermés ainsi que les autres lieux publics. (*Arr.*, 23 *juin* 1838.) — La Chambre des députés avait déjà reconnu que les maires avaient qualité suffisante pour remédier à cet abus. (18 févr. 1838.) C'est ce que rappelait, dès l'année 1804 ou 1805, le préfet du Rhône à ceux de son département. — Ces sortes de délits regardent donc la police municipale. Ils sont punis pour la première fois d'une amende de 1 à 5 fr., et en cas de récidive, d'une amende de 5 francs et d'un emprisonnement de trois jours au plus. (*Code pén.*, a. 471 et 474.) — La peine est applicable aux buveurs tout comme au cabaretier, à moins toutefois qu'il ne s'agisse de la violation d'un règlement expressément fait ou contre les cabaretiers, sans qu'il soit fait mention des buveurs, ou contre les buveurs, sans qu'il y soit parlé des cabaretiers

Actes législatifs.

Code pénal, art. 471, 474. — Loi du 18 nov. 1814; du 18-22 juill. 1837, a. 10. — Décret de l'Assemblée nationale du 16-24 août 1790, tit. 11, a. 3. — Cour de cassation, arr. du 23 juin 1838. — Chambre des députés, 18 févr. 1838. — Circulaire du préfet du département du Rhône, 1804 ou 1805.

CABARETIERS.

Dans les villes dont la population est au-dessous de 5000 âmes, ainsi que dans les bourgs et villages, il est défendu aux cabaretiers de tenir leurs maisons ouvertes et de donner à boire le jour de dimanche et les jours de fêtes pendant le temps de l'office, sous peine de 1 à 5 fr. d'amende, et en cas de récidive, d'une peine qui pourra être la plus forte peine de police. (*Loi du* 18 *nov.* 1814, a. 3, 5 et 6.)— La Cour de cassation a décidé qu'un jugement qui renvoyait de la plainte portée contre lui un cabaretier établi dans un hameau dépendant de la ville d'Aix, traduit en justice pour avoir tenu son cabaret ouvert le dimanche pendant l'office, ne violait aucune loi. (*Arr. du* 26 *juin* 1828.)

La défense faite aux cabaretiers par la loi du 18 nov. 1814 n'est que le renouvellement de celle qui leur avait été faite par un arrêt du conseil d'Etat en date du 4 janvier 1724. — Elle s'étend aux vêpres de la paroisse. (*Cour de cass.*, 11 *nov.* 1826.)—Le ministre de l'intérieur, par une circulaire du 24 mars 1848, a fait écrire aux maires que cette interdiction n'existait plus. Il faut tenir pour non avenues les instructions par lesquelles une simple administration s'arroge le droit de déclarer nulles des lois dont l'existence a été reconnue par l'autorité compétente.

Actes législatifs.

Loi du 18 nov. 1814, a. 3, 5 et 6.—Conseil d'Etat, 4 janvier 1724. — Cour de cassation, arr., 11 nov. 1826; 26 juin 1828. — Circulaire ministérielle, 24 mars 1848.

CADAVRES.

Aucun cadavre ne doit être inhumé sans un permis de l'officier de l'état civil (*Code civ.*, a. 77); mais le curé n'est pas tenu de se le faire représenter. *Voy.* INHUMATION.

CAFÉS.

Les cafés sont, comme les cabarets, des lieux publics soumis à la police municipale et à la loi du 18 novembre 1814. *Voy.* CABARETS, DIMANCHES ET FÊTES.

CAFETIERS.

Voy. CABARETIERS.

CAHIER DES CHARGES.

Le cahier des charges est l'acte qui renferme les obligations que sera tenu de remplir l'adjudicataire du bail ou de la vente mise aux enchères. — Ce cahier devient un règlement et un marché dont l'adjudicataire ne peut plus s'écarter. Il doit, par conséquent, être clair et précis : car, dans le doute, il serait interprété contre l'administration qui l'a fait. (*Cod. civ.*, a. 1162.)

Le cahier des charges pour l'adjudication des fournitures que la fabrique a le privilége de faire doit contenir : 1° tout ce que l'entrepreneur est obligé de faire ou est tenu d'exiger pour le service ordinaire ou extraordinaire; 2° les charges qui lui sont imposées pour l'exécution de l'un et l'autre de ces deux services; 3° les engagements que l'administration et les fabriques prennent pour lui garantir la libre jouissance et exploitation des droits dont la régie ou la ferme lui est concédée; 4° le temps que doit durer la concession et les cas de résiliation; 5° les formes dans lesquelles l'adjudication sera faite.

Celui des fabriques et de la ville de Paris pour l'adjudication qui eut lieu en 1832 est imprimé à la suite de l'ordonnance royale du 25 juin 1832. On pourra le consulter, si

t avoir une idée plus étendue de la dont la rédaction doit être faite ; se it néanmoins que la ville de Paris d dans une seule et même entreprise qui est relatif au service des pompes , et s'entend avec les fabriques pour le-même en leur nom sur toutes ces — Autrement, il n'y a que le cahier ges de l'adjudication pour le transmorts au cimetière qui doive rigount être proposé par le conseil munini prend sur cela l'avis de l'évêque, arrêter par le préfet. (*Décret imp. i 1806, a. 14.*) — C'est à la fabrique partiendrait de présenter celui des res qu'elle met en régie ou en ferme, ce serait à l'évêque à présenter celui ions, si leur régie ou leur affermage l'objet d'un traité particulier; ce rait lieu que là où les autres droits ont pas exploités, puisqu'il est ore, dans les grandes villes, il n'y ait eule entreprise. (*Décret du* 18 *mai* 8.) *Voy.* Puibusque, *Adjudication.*
important que les questions litigieuindre soient prévues et réglées d'aans le cahier des charges. Cepenut éviter de multiplier sans nécessité s clauses qu'on y insère, parce que ltiplicité inspirerait de l'inquiétude nerait plusieurs de ceux qui se seortés adjudicataires, ceux peut-être ient fait des offres plus avantageuses raient exécutées de meilleure foi.
l il s'agit des biens de la fabrique, des charges est dressé par le bu- marguilliers. (*Décr. imp. du* 30 *déc.* 60.) Quand il s'agit des biens des res, il est dressé par le bureau du e et par l'évêque. (*Décr. imp. du* 6 3, a. 69.) Quand il s'agit des biens itre, il est dressé par le trésorier et é par le chapitre (*Ib.*, a. 57). Quand des biens des titulaires dotés, il est ar eux-mêmes.
rès l'instruction du 30 septembre une décision ministérielle du 26 jan5, le cahier des charges est soumis t fixe de 1 fr. 10 cent., » dit l'abbé (*Pag.* 93, note.) — L'instruction du 29 juin 1832 dit que l'original r des charges rédigé administrativesoumis à l'autorité supérieure est de timbre, mais que la copie de ce annexée à la minute du contrat de u du procès-verbal d'adjudication, ime partie intégrante de cette minute, ble d'être timbrée et enregistrée.

Modèle d'un cahier des charges.

rique de la paroisse de Saint-Satur- , met en ferme pour 3, 6, 9, un bien omposé : 1° d'une habitation de ferec écuries, hangars, cour et tertout en bon état ;
n jardin clos de murs, de la contee.... avec réservoir et canaux d'irrile tout bien entretenu ;
ine prairie de la contenance de........
4° De six pièces de terre labourable en plein rapport.

Aux charges et conditions suivantes :

1° D'habiter ou faire habiter la ferme, d'entretenir les bâtiments et de les rendre à la fin du bail en bon état de conservation ;

2° De ne point laisser dépérir la prairie;

3° De cultiver les terres et le jardin, comme le ferait un bon propriétaire ;

4° De convertir en fumier les pailles, feuilles mortes et herbes sèches non employées à la nourriture des animaux, sans pouvoir en distraire ni vendre aucune partie ;

5° D'employer tout le fumier de la ferme à l'engrais du jardin, de la prairie et des terres;

6° De ne marner ni les terres ni la prairie;

7° De ne point dessaisonner les terres ;

8° De les rendre en bon état de culture à la fin du bail;

9° De payer le fermage par trimestre entre les mains de M. le trésorier et aux termes suivants : 5 avril, 5 juillet, 5 octobre, 5 janvier;

L'adjudication sera faite aux enchères au plus offrant et dernier enchérisseur, par délibération du bureau des marguilliers.

Actes législatifs.

Code civil, a. 1162. — Décrets impériaux, 18 mai 1806, a. 8, 14; a. 30 déc. 1809, a. 60 ; 6 nov. 1813, a. 57, 69. — Ordonnance royale, 25 juin 1832. — Décision ministérielle, 25 janv. 1825. Instructions ministérielles, 30 sept. 1808, 29 juin 1832.

Auteur et ouvrage cités.

Dieulin (L'abbé), *Le Guide des curés*, p. 93, notes.

CAHORS.

Cahors, ville épiscopale (Lot). — Le siége épiscopal de cette ville remonte au IIIe siècle. Il était suffragant de Bourges. Il devint suffragant d'Albi, lorsque ce siége fut érigé en siége métropolitain. L'Assemblée nationale le conserva. (*Décr. du* 12 *juill.*-24 *août* 1790.) Le saint-siége l'éteignit et le rétablit immédiatement, en 1801. (*Bulle du* 3 *des cal. de déc.* 1801.) Il l'attribua à la métropole de Toulouse. Mais depuis le rétablissement du siége métropolitain d'Albi, il a été rendu à son ancienne province. — Sa juridiction s'étend sur les trois arrondissements du département du Lot. Celui de Cahors, qui comprend 11 cures et 191 succursales; celui de Figeac, qui comprend 8 cures et 123 succursales ; celui de Gourdon, qui comprend 9 cures et 108 succursales. — Il y a dans ce diocèse des frères des Ecoles chrétiennes, des Carmélites, des Clarisses, des Ursulines, des Visitandines, des dames des saints cœurs de Jésus et Marie, des dames de la Miséricorde, des filles de la Charité, de saint Vincent de Paule, des sœurs de la Charité de Nevers. — Le chapitre est composé de huit chanoines. L'officialité diocésaine est formée d'un official, d'un vice-official, d'un promoteur et d'un greffier. — Le séminaire diocésain est à Cahors. L'école secondaire ecclésiastique est à Montfaucon. (*Ord. roy. du* 9 *nov.* 1828.) Elle peut recevoir 220 élèves.

CAISSE.

Caisse se prend pour les fonds ou les va-

leurs qu'elle enferme. — La caisse dans laquelle la fabrique dépose l'excédant de ses recettes est à trois clefs. *Voy.* ARMOIRE A TROIS CLEFS. — L'évêque en cours de visite peut en vérifier l'état. (*Décr. imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 87.) — Il peut arriver qu'au lieu d'une armoire, la fabrique n'ait qu'une simple caisse pour renfermer ses papiers. *Voy.* ARMOIRE. En ce cas, elle doit avoir soin de la placer dans un endroit sec.

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE.

Il doit être établi dans chaque département une caisse d'épargne et de prévoyance en faveur des instituteurs primaires communaux. (*Loi du* 28 *juin* 1833, a. 15.) — Les statuts de ces caisses d'épargne sont déterminés par des ordonnances royales. (*Ib.*) — Cette caisse est formée par une retenue d'un vingtième sur le traitement fixe de chaque instituteur communal. (*Ib.*) — Le montant de ces retenues est placé au trésor royal. Les intérêts en sont capitalisés tous les six mois. (*Ib.*) — On rend à chaque instituteur, quand il se retire, et, en cas de décès, à sa veuve ou à ses héritiers, le produit total de la retenue. (*Ib.*) — Il est défendu au gouvernement de fournir des subventions à ces caisses, mais elles peuvent recevoir des dons et legs. (*Ib.*)

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS.

Il y a des fonds que les fabriques et autres établissements ecclésiastiques sont libres de confier à la caisse des dépôts et consignations, et d'autres qu'ils sont tenus d'y verser. — Les fonds dont le versement est obligatoire, c'est le quart du produit des coupes extraordinaires des bois, lorsque ce produit excède 5000 fr. (*Ord. roy.*, 31 *mars* 1825.) — Ce quart n'est payable qu'en traites à cinq échéances. (*Circ. min.*, 10 *oct.* 1820.) — La caisse ne peut en faire écriture que dans le cours du mois postérieur au recouvrement. (*Ib.*) — Ce n'est que dans le cours du trimestre postérieur à l'échéance et au recouvrement de chaque traite, que les établissements crédités peuvent utilement réclamer des à-compte. (*Ib.*) *Voy.* CAISSE DE SERVICE DU TRÉSOR PUBLIC. — Le versement des autres fonds est libre. — La caisse en paye l'intérêt à 3 p. 0/0 soixante jours après le dépôt. (*Ord. roy.*, 3 *juill.* 1816.)—Cette caisse reçoit volontiers tout ce qu'on lui confie, mais elle exige des formalités sans fin quand il est question pour elle de rendre ce qu'elle a reçu. Nous conseillons aux établissements publics de remettre de préférence leurs fonds sans emploi aux caisses d'épargne ou à la caisse de service du tresor public.

Actes législatifs.

Ordonnances royales du 3 juill. 1816; du 31 mars 1856.

CAISSE DIOCÉSAINE.

Le gouvernement avait pris l'engagement d'assurer un traitement convenable aux évêques et aux curés. (*Concord. de* 1801, a. 14.) Il n'avait rien promis pour les autres prêtres. Il ne leur laissa pour vivre que les oblations dont ils jouissaient et le produit des oblations (*Art. org.* 68), et comme ils cessaient naturellement d'avoir part aux oblations dès l'instant où ils cessaient de servir la paroisse, il permit d'établir en faveur de ceux d'entre eux qui, étant devenus vieux et infirmes, ne pourraient plus se rendre utiles, une caisse de secours dans chaque diocèse à laquelle il attribua le sixième du produit net des bancs et chaises. *Décret imp. du* 13 *therm. an XIII* (1[er] août 1805), a. 1[er]. — Pour pouvoir jouir de cette concession, les évêques doivent faire un règlement et le soumettre à l'approbation du gouvernement (*Ib.*, a. 2), qui le rend exécutoire par une ordonnance ou décret délibéré en conseil d'Etat. Par le 1[er] article de ce règlement, l'évêque ordonne aux fabriques de son diocèse de lui adresser un extrait en forme légale des actes qui fixent le produit des chaises, bancs, tribunes et places dans les églises. — Il ordonne par le second et le troisième aux trésoriers de fabrique, de verser le sixième de ce produit dans la caisse du séminaire diocésain, de trois mois en trois mois. — Le quatrième prescrit l'ouverture de deux registres particuliers pour cet objet : l'un de recette et l'autre de dépense, et établit un conseil pour surveiller l'emploi des fonds. Ce conseil, composé des vicaires généraux du diocèse, d'un nombre plus ou moins considérable de chanoines de la cathédrale, du supérieur du séminaire et d'un des curés ou des curés de la ville épiscopale, doit s'assembler, sous la présidence de l'évêque, et en son absence sous celle du vicaire général qu'il a lui-même désigné, à la fin de chaque trimestre et plus souvent si les affaires l'exigent. (*Art.* 5.) — Le compte annuel de la caisse doit être dressé au mois de janvier et transmis dans le mois de février au ministre des cultes. (*Art.* 6.) — Il doit présenter l'état complet de la recette et de la dépense de l'année précédente. (*Ib.*) — Nulle admission aux secours sur le fonds du prélèvement du sixième n'a lieu sans une délibération motivée, signée de l'évêque et insérée dans le registre des délibérations du conseil. (*Ib.*) — Ceux qui jouissent de ce secours, comme ceux qui sont dans le cas d'en solliciter, doivent exposer avec confiance à l'évêque leurs demandes et leurs motifs. Il statuera après avoir entendu le conseil. (*Art.* 8.) — Ce règlement est celui que le gouvernement exigeait sous l'Empire. (*Décret imp.*, 20 *déc.* 1812.) Nous ne pensons pas qu'il ait subi au fond des modifications essentielles. On pourrait s'en assurer du reste en consultant le règlement qu'a dû présenter en 1831 l'évêque de Nantes, et qui doit se trouver annexé à l'ordonnance royale du 14 mai 1821, dont le Bulletin des lois ne donne qu'un simple extrait. *Voy.* CAISSE DIOCÉSAINE DE PARIS.

Actes législatifs.

Décrets impériaux du 13 therm. an. XIII (1[er] août 1805); 20 déc. 1812, et règlements annexés.

CAISSE DIOCÉSAINE DU DIOCÈSE DE PARIS.

Dans son mandement de carême pour l'an-

archevêque de Paris annonça qu'il
ıblir une caisse de secours pour
des clercs, le soulagement des
igents et les autres besoins géné-
ocèse. (*Mand. du* 10 *févr.* 1806, a.
rojet fut réalisé le mois suivant.
nce épiscopale qui établit cette
ublie le règlement d'après lequel
tre administrée, est du 6 mars
iis lors la caisse diocésaine a tou-
é, et chaque année, le dimanche
de Pâques et le quatrième diman-
vent, il est fait, dans toutes les
diocèse, une quête pour les be-
ette caisse, qui n'est destinée au-
u'au soulagement des prêtres âgés
et aux besoins du grand sémi-
ef de Paris, Pâques et 3e dim. de

lé de l'intérieur au conseil d'Etat
ı cette caisse avec celle dont nous
lé dans l'article précédent. (*Av.*,
3.)

Actes législatifs.

ι de l'archevêque de Paris, 10 févr. 1806.
de l'archevêque de Paris, 6 mars 1806. Co-
mité de l'intérieur, 9 août 1833.

Ouvrage cité.

ris.

CAISSES D'ÉPARGNE.

ses d'épargne ont été établies pour
x pauvres gens et à tous ceux qui
ire des économies, le moyen de
gent qu'ils destinent à cela d'une
ûre et productive. — Ces caisses ne
les sommes qu'on leur confie qu'à
épôt, et sont tenues de les rendre
s sont réclamées. — Les fabriques
à placer que de très-petites sommes
s leur remettre au lieu de les con-
s la caisse à trois clefs. — Comme
des dépôts dont nous avons parlé
icle précédent, et celle de service
dont nous parlerons dans le sui-
aisses d'épargne offrent toutes les
qu'offre l'Etat, et ne peuvent pas
d'autres ; de sorte que s'il arrivait
se trouvât dans la nécessité de
ses payements, elles seraient for-
urner le remboursement des som-
viendrait leur réclamer.
mmes placées à la caisse d'épargne
intérêt à 3 1|2 p. 0|0, à partir du
our de leur dépôt. (*Loi du* 15 *juin*
.) Cet intérêt est en ce moment de
—Il reste entre ses mains et s'ajoute
nnée au capital, dont il augmente
. — On ne peut pas confier à une
pargne plus de 300 fr. par semaine.
— Au delà de 3000 fr. de dépôt ou
composé, elles ne payent plus d'in-
venant de l'accumulation des inté-
. 5.) — Celui qui, pour pouvoir ver-
là de 3000 fr., déposerait dans plu-
isses d'épargne sans avertissement
à chacune de ces caisses, perdrait
le tous ses versements. (*Ib.*)

Acte législatif.

Loi du 15 juin 1835, a. 3, 4 et 5.

CAISSES DE RETRAITE.

Dans plusieurs diocèses, on a établi une caisse de retraite pour les prêtres âgés et infirmes.

Le ministre des cultes trouve cette institution admirable par la raison qu'elle ne coûte rien à l'Etat. « Ces caisses de retraite, dit-il, ne coûtent rien à l'Etat, et sont établies à l'aide des ressources fournies par la charité ou créées par les évêques...

Il importe d'éviter que les vieillards ou les infirmes soient condamnés à l'abandon ou à la misère, ou maintenus par condescendance dans des postes qu'ils ne sont plus en état d'occuper utilement. » (*Compte général des trav. du cons. d'Etat*, 23 *févr.* 1845.)

Le ministre des cultes oubliait, en parlant ainsi, les décrets impériaux de 1809, 1811 et 1813, qui ont pourvu à la subsistance des titulaires qui ne peuvent plus faire leur service. — Les évêques qui ont établi des caisses de retraite l'ont oublié aussi, et leur affection paternelle, mal dirigée, a fait une chose très mauvaise, d'abord en ce qu'elle rendra plus difficile l'exécution des lois qui avaient pourvu à ces sortes de besoins, et dont il aurait mieux valu requérir l'application, ensuite parce que ces caisses n'étant guère alimentées que par une contribution proportionnelle de ceux qui doivent en profiter, accroissent, aux dépens des pauvres, les charges déjà si multipliées des pasteurs et autres ouvriers évangéliques.

Pourquoi ne pas laisser à la charge des fabriques, et en définitive à celle de l'Etat, qui prendrait alors des mesures pour régulariser le service, les frais occasionnés par l'impotence d'un prêtre trop vieux ou trop infirme pour faire son service ? Un bon prêtre ne prendra jamais sa retraite, et il ne doit pas la prendre. Sa vie, jusqu'au dernier souffle, appartient à l'Eglise ; il doit la lui laisser jusqu'au bout. S'il arrive qu'il ait besoin d'un coadjuteur, qu'on le lui donne, au lieu de songer à lui donner un remplaçant.

Le prêtre qui verse dans la caisse de retraite vit donc dans l'espoir de se retirer un jour du service. Comment s'attachera-t-il à sa paroisse ? et s'il ne s'y attache pas, comment pourra-t-il la desservir utilement ?

Acte législatif.

Compte général des travaux du conseil d'Etat, 23 février 1845.

CAISSE DE SECOURS MUTUELS.

La société de bienfaisance formée à Bordeaux, et connue sous le nom de Caisse de secours mutuels, est reconnue comme établissement d'utilité publique. (*Ord. roy.*, 7 *juill.*, 1843.)

CAISSE DE SERVICE DU TRÉSOR PUBLIC.

Les fabriques et autres établissements publics sont admis à placer en compte courant, à la caisse du trésor royal, les fonds libres dont l'emploi doit être différé, ou qui n'ont pas encore de destination. (*Ord. roy.*

du 7 mars 1818.) — Ces fonds produisent intérêt à partir du jour auquel le versement a été effectué dans la caisse du receveur de l'arrondissement, jusqu'au jour de leur remboursement. Le taux en est déterminé chaque année par le ministre. (*Instr. min.*, *sept.* 1824, a. 8.) — Le décompte des intérêts est réglé chaque année par le ministre des finances au profit de l'établissement. (*Ord.* 9.) — La recette du capital et des intérêts ne donne lieu à aucune remise en faveur des comptables du trésor ; mais un demi pour cent est accordé au receveur de l'établissement pour l'indemniser. (*Ord.* 8, *Instr.*, a. 6.)

La réintégration dans les caisses communales des fonds nécessaires à leur service a lieu jusqu'à concurrence du douzième des revenus ordinaires, à la première réquisition qui en est faite par le maire. Celle des sommes plus fortes a lieu sur l'autorisation du préfet jusqu'à concurrence de 10,000 fr. par mois, ou de cinq douzièmes par mois des revenus admis au budget, quelle qu'en soit l'importance.

Toute autorisation de remboursement excédant en proportions est accordée sur la demande des préfets par le ministre des finances. (*Art.* 2.) — Dans tous les cas, les réintégrations s'opèrent par l'intermédiaire des receveurs généraux et particuliers des finances. (*Inst. générale*, 17 *janv.* 1840.)

Actes législatifs.

Ordonnance royale du 7 mars 1818. — Instruction ministérielle, sept. 1824; 17 janv. 1840.

CAISSE A TROIS CLEFS.

Nous avons parlé des caisses à trois clefs au mot Armoire. Nous ajouterons seulement ici que la caisse de fonds du séminaire doit acquitter, le premier jour de chaque mois, les mandats de la dépense à faire dans le courant du mois. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 77.) *Voy.* Armoire.

CAISSIER.

Les marguilliers nommés en vertu de l'arrêté consulaire du 7 thermidor an XI (26 juill. 1803) devaient nommer parmi eux un caissier, qui était tenu de rendre ses comptes en la même forme que ceux des dépenses communales. (*Art.* 3.)

CALENDRIER.

I. Du calendrier. — II. Du calendrier républicain. — III. Du calendrier grégorien. — IV. Concordance du calendrier républicain avec le calendrier grégorien.

1° *Du calendrier.*

On appelle calendrier, du mot latin *kalendarium*, qui a rapport aux calendes, une table qui contient l'ordre des jours, des semaines et des mois dont se compose l'année. — Il y a des calendriers purement civils : tels étaient ceux des anciens Romains. Il y a des calendriers purement ecclésiastiques : tels étaient ceux dont l'Eglise catholique s'est toujours servie pour indiquer l'ordre et les jours de ses solennités. *Voy.* Ordo.

Il y a des calendriers civils ecclésiastiques : tels sont ceux dont on se sert communément en France. Ces derniers sont les seuls dont nous ayons à parler dans cet article, et parmi les différentes espèces qu'on peut en rencontrer, deux seuls fixeront un instant notre attention : ce sont le calendrier républicain et le calendrier grégorien.

Le calendrier grégorien subsistait avant le calendrier républicain et lui a succédé; mais, comme nous ne nous occupons dans ce Dictionnaire que de la législation moderne, nous pouvons parler du calendrier républicain avant de parler du calendrier grégorien. C'est ce que nous allons faire.

2° *Du calendrier républicain.*

L'ère des Français, dit le décret du 5 octobre 1793, compte de la fondation de la République, qui a eu lieu le 22 septembre 1792 de l'ère vulgaire, jour où le soleil est arrivé à l'équinoxe vrai d'automne, en entrant dans le signe de la Balance, à 9 heures 18 minutes 30 secondes du matin, pour l'Observatoire de Paris (*Art.* 7.) *Voy.* Ere.

L'année est divisée en douze mois égaux, de trente jours chacun, après lesquels suivent cinq jours pour compléter l'année ordinaire, et qui n'appartiennent à aucun mois; ils sont appelés les *jours complémentaires.* (*Art.* 7.)

Les mois étaient vendémiaire, brumaire, frimaire, nivôse, pluviôse, ventôse, germinal, floréal, prairial, messidor, thermidor et fructidor. *Décret du* 4 *frim. an II* (24 nov. 1793), a. 9.

Chaque mois était divisé en trois parties égales de dix jours chacune et qui sont appelées décades, distinguées entre elles par première, seconde et troisième. (*Art.* 8.) — La décade comprenait dix jours, qui étaient appelés : primidi, duodi, tridi, quartidi, quintidi, sextidi, septidi, octidi, nonidi, décadi. (*Ib.*)

Il n'y avait aucune nécessité de mettre en correspondance avec chaque jour du mois et de l'année des objets étrangers au calendrier. On eut l'idée de remplacer les noms de saints qui se rencontraient dans le calendrier grégorien par celui des fruits, des plantes et autres productions ou éléments terrestres, des animaux domestiques et des instruments d'agriculture. Ainsi, aux dix jours de la première décade de vendémiaire correspondent raisin, safran, châtaignes, colchique, *cheval*, balsamine, carottes, amaranthe, panais, cuve.

L'animal domestique correspond au quintidi ou cinquième jour, et l'instrument d'agriculture au décadi ou dixième jour. Il en est de même dans les autres décades et dans chaque mois.

Ce nouveau calendrier devint obligatoire. Il fut ordonné de dater tous les actes publics suivant cette nouvelle organisation de l'année. (*Décret du* 5 *oct.* 1793, a. 14.) — Un officier public qui aurait tenu à mettre dans la date de ses actes la même précision que

iens mettaient dans les leurs, aurait
: « Aujourd'hui septidi de la première
du mois de vendémiaire, jour des
s; ou : Aujourd'hui quintidi de la
re décade du mois de frimaire, jour
hou, etc.; » ce qui aurait été d'un effet
que.
enjoint aux professeurs, aux insti-
et institutrices, aux pères et aux
d'expliquer au plus tôt ce calendrier
fants. (*Art.* 15.)
vait appelé *sans-culottides*, dans le
du 4 frimaire an II (*Art.* 9), les jours
els le décret du 5 octobre 1793 avait
le nom de *jours complémentaires*. Ce
nom leur fut rendu par un décret
en date du 7 fructidor an III (24 août

nsidérant, dit le Directoire exécutif,
calendrier républicain, le seul que
aissent la Constitution et les lois, est
s institutions les plus propres à faire
jusqu'aux dernières traces du régime
nobiliaire et sacerdotal, et qu'on ne
, par conséquent, trop s'occuper des
s de faire cesser les résistances qu'il
e encore de la part des ennemis de la
et de tous les hommes liés par la
e l'habitude aux anciens préjugés....,
etc. » — Suivent des mesures prises
tenir la stricte exécution de ce calen-
rrêté du 14 germ. an VI (3 avril 1798).
doute que ces mesures ne parurent
fisantes : car, par une loi du 23 fruc-
n VI (9 sept. 1798), il fut défendu
oyer, dans tous les actes ou conven-
it publiques, soit privées, aucune
ate ni indication que celle tirée de
ire de la République, ainsi que d'y
r l'ère ancienne avec la nouvelle, à
'une amende de 10 francs contre tout
ire particulier, et de 50 francs contre
nctionnaires publics, notaires et em-
de la République, en contravention.
1er.) — En cas de récidive, l'amende
être quadruple, et il devait y avoir
destitution pour les notaires. (*Ib.*)
lergé constitutionnel, qui, avant la
tion de cette loi, continuait à se ser-
our dater ses actes, du calendrier
en, qu'il faisait suivre de l'indication
ondante de l'ère républicaine, ne
a rien à ses habitudes, ce qui prouve
soumission au gouvernement n'allait
qu'à lui faire adopter des lois qui
été faites en haine de la religion.
de pacification. Compte rendu par le
Grégoire au concile national. Actes
ode du diocèse de Rouen. Statuts du
du diocèse de Reims, etc.) — Nous
uons que le cardinal légat dans au-
ses actes n'employa le calendrier
cain. (*Act. de la lég.*)
ndant, par l'article organique 56, il
scrit de se servir, dans tous les actes
astiques et religieux, du calendrier
oxe établi par les lois de la Répu-
en désignant les jours par les noms
vaient dans le calendrier des solstices,

« Cet article, dit Portalis, forme une sage alliance entre le calendrier civil et le calendrier ecclésiastique. » (*Pag.* 274.) Il aurait été plus exact de dire qu'il formait une alliance monstrueuse entre un calendrier athée, formé en haine de la religion, et le calendrier ecclésiastique, ce qui n'aurait abouti à autre chose qu'à entretenir la confusion et la rendre de jour en jour plus inextricable.

Quelques prélats s'y conformèrent. De ce nombre fut l'archevêque de Paris, qui, dans plusieurs de ses actes, n'eut même pas l'attention d'indiquer la correspondance de l'ère républicaine avec l'ère chrétienne. D'autres, tel que l'évêque de Mende, datèrent leurs actes conformément au calendrier grégorien, en ayant soin d'indiquer la date correspondante de l'ère républicaine. L'instruction pastorale de ce prélat, en un volume in-8°, suivie des règlements provisoires pour son diocèse, ne porte sur le frontispice d'autre date que celle-ci : *An* 1803.

Une chose fort remarquable, c'est que, trois mois après son avénement à l'Empire, Napoléon s'en affranchit lui-même complétement. C'est M. Artaud qui nous l'apprend dans une remarque sur la lettre de Napoléon à Pie VII, en date du 3 août 1804. « L'Empereur, dit-il, ne se servira plus du calendrier républicain. » (*Hist. de Pie VII*, t. I. p. 483.) Un sénatus-consulte du 22 fructidor an XIII (9 sept. 1805) statua que le calendrier grégorien serait mis en usage dans tout l'Empire français, à compter du 11 nivôse, qui était le premier janvier 1806.

3° *Du calendrier grégorien.*

On avait remplacé le calendrier grégorien par le calendrier républicain (*Décret du* 5 *oct.* 1793), mais on ne l'avait pas proscrit. — Les différentes mesures prises pour le faire oublier prouvent qu'il ne cessa jamais complétement d'être en usage, même dans les actes civils. — Son rétablissement par le sénatus-consulte, que nous avons cité en terminant le paragraphe précédent, était devenu indispensable.

Tout le monde sait quelle est sa composition; mais peu de personnes seraient en état de mettre d'accord avec lui le calendrier républicain. Nous voulons éviter à nos lecteurs des tentatives pénibles, et peut-être infructueuses, en leur présentant, dans le paragraphe suivant, l'accord des deux calendriers pendant tout le temps que celui de la République a été suivi.

Cette concordance, qu'il sera utile d'avoir sous la main aussi longtemps qu'on fera usage des actes émanés de la République française, ou faits sous son empire, offrira de plus le moyen de corriger les erreurs qui nous seraient échappées dans les indications que nous avons eu soin de donner habituellement nous-même toutes les fois que nous avons cité des pièces datées selon l'ère républicaine. Nous la faisons suivre d'une concordance réduite, mais suffisante, du calendrier civil avec le calendrier ecclésiastique.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.
AN II. 1793.

Vendémiaire an II.	Septembre et octobre 1793.	Brumaire an II.	Octobre et novembre 1793.	Frimaire an II.	Novembre et décembre 1793.
1	22 *Dim.*	1	22 mard.	1	21 jeudi.
2	23 lundi.	2	23 merc.	2	22 vend.
3	24 mard.	3	24 jeudi.	3	23 sam.
4	25 merc.	4	25 vend.	4	24 *Dim.*
5	26 jeudi.	5	26 sam.	5	25 lundi.
6	27 vend.	6	27 *Dim.*	6	26 mard.
7	28 samd.	7	28 lundi	7	27 merc.
8	29 *Dim.*	8	29 mard.	8	28 jeudi.
9	30 lundi.	9	30 merc.	9	29 vend.
10	OCTOBRE 1793. 1 mard.	10	31 jeudi.	10	30 sam.
11	2 merc.	11	NOVEMBRE. 1 vend.	11	DÉCEMBRE. 1 *Dim.*
12	3 jeudi.	12	2 sam.	12	2 lundi.
13	4 vend.	13	3 *Dim.*	13	3 mard.
14	5 sam.	14	4 lundi.	14	4 merc.
15	6 *Dim.*	15	5 mard.	15	5 jeudi.
16	7 lundi.	16	6 merc.	16	6 vend.
17	8 mard.	17	7 jeudi.	17	7 sam.
18	9 merc.	18	8 vend.	18	8 *Dim.*
19	10 jeudi.	19	9 sam.	19	9 lundi.
20	11 vend.	20	10 *Dim.*	20	10 mard.
21	12 sam.	21	11 lundi.	21	11 merc.
22	13 *Dim.*	22	12 mard.	22	12 jeudi.
23	14 lundi.	23	13 merc.	23	13 vend.
24	15 mard.	24	14 jeudi.	24	14 sam.
25	16 merc.	25	15 vend.	25	15 *Dim.*
26	17 jeudi.	26	16 sam.	26	16 lundi.
27	18 vend.	27	17 *Dim.*	27	17 mard.
28	19 sam.	28	18 lundi.	28	18 merc.
29	20 *Dim.*	29	19 mard.	29	19 jeudi.
30	21 lundi.	30	20 merc.	30	20 vend.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE.
AN II. 1793-1794.

Nivôse an II.	Décembre 1793 janvier 1794.	Pluviôse an II.	Janvier et février 1794.	Ventôse an II.	Février et mars 1794.
1	21 sam.	1	20 lundi.	1	19 merc.
2	22 *Dim.*	2	21 mard.	2	20 jeudi.
3	23 lundi.	3	22 merc.	3	21 vend.
4	24 mard.	4	23 jeudi.	4	22 sam.
5	25 merc.	5	24 vend.	5	23 *Dim.*
6	26 jeud.	6	25 sam.	6	24 lundi.
7	27 vend.	7	26 *Dim.*	7	25 mard.
8	28 sam.	8	27 lundi.	8	26 merc.
9	29 *Dim*	9	28 mard.	9	27 jeudi.
10	30 lundi.	10	29 merc.	10	28 vend.
11	31 mard.	11	30 jeudi.	11	MARS. 1 sam.
12	JANVIER 1794. 1 merc.	12	31 vend.	12	2 *Dim.*
13	2 jeudi.	13	FÉVRIER. 1 sam.	13	3 lundi.
14	3 vend.	14	2 *Dim.*	14	4 mard.
15	4 sam.	15	3 lundi.	15	5 merc.
16	5 *Dim.*	16	4 mard.	16	6 jeudi.
17	6 lundi.	17	5 merc.	17	7 vend.
18	7 mard.	18	6 jeudi.	18	8 sam.
19	8 merc.	19	7 vend.	19	9 *Dim.*
20	9 jeudi.	20	8 sam.	20	10 lundi.
21	10 vend.	21	9 *Dim.*	21	11 mard.
22	11 sam.	22	10 lundi.	22	12 merc.
23	12 *Dim.*	23	11 mard.	23	13 jeudi.
24	13 lundi.	24	12 merc.	24	14 vend.
25	14 mard.	25	13 jeudi.	25	15 sam.
26	15 merc.	26	14 vend.	26	16 *Dim.*
27	16 jeudi.	27	15 sam.	27	17 lundi.
28	17 vend.	28	16 *Dim.*	28	18 mard.
29	18 sam.	29	17 lundi.	29	19 merc.
30	19 *Dim.*	30	18 mard.	30	20 jeudi.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.
AN II. 1794.

Germinal an II.	Mars et avril 1794.	Floréal an II.	Avril et mai 1794.	Prairial an II.	Mai et juin 1794.
1	21 vend.	1	20 *Dim.*	1	20 mard.
2	22 sam.	2	21 lundi.	2	21 merc.
3	23 *Dim.*	3	22 mard.	3	22 jeudi.
4	24 lundi.	4	23 merc.	4	23 vend.
5	25 mard.	5	24 jeudi.	5	24 sam.
6	26 merc.	6	25 vend.	6	25 *Dim.*
7	27 jeudi.	7	26 sam.	7	26 lundi.
8	28 vend.	8	27 *Dim.*	8	27 mard.
9	29 sam.	9	28 lundi.	9	28 merc.
10	30 *Dim.*	10	29 mard.	10	29 jeudi.
11	31 lundi.	11	30 merc.	11	30 vend.
12	AVRIL 1794. 1 mard.	12	MAI. 1 jeudi.	12	31 sam.
13	2 merc.	13	2 vend.	13	JUIN. 1 *Dim.*
14	3 jeudi.	14	3 sam.	14	2 lundi.
15	4 vend.	15	4 *Dim.*	15	3 mard.
16	5 sam.	16	5 lundi.	16	4 merc.
17	6 *Dim.*	17	6 mard.	17	5 jeudi.
18	7 lundi.	18	7 merc.	18	6 vend.
19	8 mard.	19	8 jeudi.	19	7 sam.
20	9 merc.	20	9 vend.	20	8 *Dim.*
21	10 jeudi.	21	10 sam.	21	9 lundi.
22	11 vend.	22	11 *Dim.*	22	10 mard.
23	12 sam.	23	12 lundi.	23	11 merc.
24	13 *Dim.*	24	13 mard.	24	12 jeudi.
25	14 lundi.	25	14 merc.	25	13 vend.
26	15 mard.	26	15 jeudi.	26	14 sam.
27	16 merc.	27	16 vend.	27	15 *Dim.*
28	17 jeudi.	28	17 sam.	28	16 lundi.
29	18 vend.	29	18 *Dim.*	29	17 mard.
30	19 sam.	30	19 lundi.	30	18 merc.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.
AN II. 1794.

Messidor an II.	Juin et juillet 1794.	Thermidor an II.	Juillet et aout 1794.	Fructidor an II.	Aout et septembre 1794.
1	19 jeudi.	1	19 sam.	1	18 lundi.
2	20 vend.	2	20 *Dim.*	2	19 mardi
3	21 sam.	3	21 lundi.	3	20 merc.
4	22 *Dim.*	4	22 mard.	4	21 jeudi.
5	23 lundi.	5	23 merc.	5	22 vend.
6	24 mard.	6	24 jeudi.	6	23 sam.
7	25 merc.	7	25 vend.	7	24 *Dim.*
8	26 jeudi.	8	26 sam.	8	25 lundi.
9	27 vend.	9	27 *Dim.*	9	26 mardi.
10	28 sam.	10	28 lundi.	10	27 merc.
11	29 *Dim.*	11	29 mard.	11	28 jeudi.
12	30 lundi.	12	30 merc.	12	29 vend.
13	JUILLET 1794. 1 mard.	13	31 jeudi.	13	30 sam.
14	2 merc.	14	AOUT. 1 vend.	14	31 *Dim.*
15	3 jeudi.	15	2 sam.	15	SEPTEMBRE. 1 lundi.
16	4 vend.	16	3 *Dim.*	16	2 mardi
17	5 sam.	17	4 lundi.	17	3 merc.
18	6 *Dim.*	18	5 mard.	18	4 jeudi.
19	7 lundi.	19	6 merc.	19	5 vend.
20	8 mard.	20	7 jeudi.	20	6 sam.
21	9 merc.	21	8 vend.	21	7 *Dim.*
22	10 jeudi.	22	9 sam.	22	8 lundi.
23	11 vend.	23	10 *Dim.*	23	9 mardi
24	12 sam.	24	11 lundi.	24	10 merc.
25	13 *Dim.*	25	12 mard.	25	11 jeudi.
26	14 lundi.	26	13 merc.	26	12 vend.
27	15 mard.	27	14 jeudi.	27	13 sam.
28	16 merc.	28	15 vend.	28	14 *Dim.*
29	17 jeudi.	29	16 sam.	29	15 lundi.
30	18 vend.	30	17 *Dim.*	30	16 mardi
				J. COMPL. 1	17 merc.
				2	18 jeudi.
				3	19 vend.
				4	20 sam.
				5	21 *Dim.*

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.
AN III. 1794.

SEPTEMBRE et OCTOBRE 1794.	BRUMAIRE AN III.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1794	FRIMAIRE AN III.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1794.
22 lundi.	1	22 merc.	1	21 vend.
23 mard.	2	23 jeudi.	2	22 sam.
24 merc.	3	24 vend.	3	23 *Dim.*
25 jeudi.	4	25 sam.	4	24 lundi.
26 vend.	5	26 *Dim.*	5	25 mard.
27 sam.	6	27 lundi.	6	26 merc.
28 *Dim.*	7	28 mard.	7	27 jeudi.
29 lundi.	8	29 merc.	8	28 vend.
30 mard.	9	30 jeudi.	9	29 sam.
OCTOBRE 1794. 1 merc.	10	31 vend.	10	30 *Dim.*
2 jeudi.	11	NOVEMBRE. 1 sam.	11	DÉCEMBRE. 1 lundi.
3 vend.	12	2 *Dim.*	12	2 mard.
4 sam.	13	3 lundi.	13	3 merc.
5 *Dim.*	14	4 mard.	14	4 jeudi.
6 lundi.	15	5 merc.	15	5 vend.
7 mard.	16	6 jeudi.	16	6 sam.
8 merc.	17	7 vend.	17	7 *Dim.*
9 jeudi.	18	8 sam.	18	8 lundi.
10 vend.	19	9 *Dim.*	19	9 mard.
11 sam.	20	10 lundi.	20	10 merc.
12 *Dim.*	21	11 mard.	21	11 jeudi.
13 lundi.	22	12 merc.	22	12 vend.
14 mard.	23	13 jeudi.	23	13 sam.
15 merc.	24	14 vend.	24	14 *Dim.*
16 jeudi.	25	15 sam.	25	15 lundi.
17 vend.	26	16 *Dim.*	26	16 mard.
18 sam.	27	17 lundi.	27	17 merc.
19 *Dim.*	28	18 mard.	28	18 jeudi.
20 lundi.	29	19 merc.	29	19 vend.
21 mard.	30	20 jeudi.	30	20 sam.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.
AN III. 1794-1795.

NIVÔSE AN III.	DÉCEMBRE 1794. JANVIER 1795.	PLUVIÔSE AN III.	JANVIER et FÉVRIER 1795.	VENTÔSE AN III.	FÉVRIER et MARS 1795.
1	21 *Dim.*	1	20 mard.	1	19 jeudi.
2	22 lundi.	2	21 merc.	2	20 vend.
3	23 mard.	3	22 jeudi.	3	21 sam.
4	24 merc.	4	23 vend.	4	22 *Dim.*
5	25 jeudi.	5	24 sam.	5	23 lundi.
6	26 vend.	6	25 *Dim.*	6	24 mard.
7	27 sam.	7	26 lundi.	7	25 merc.
8	28 *Dim.*	8	27 mard.	8	26 jeudi.
9	29 lundi.	9	28 merc.	9	27 vend.
10	30 mard.	10	29 jeudi.	10	28 sam.
11	31 merc.	11	30 vend.	11	MARS. 1 *Dim.*
12	JANVIER 1795. 1 jeudi.	12	31 sam.	12	2 lundi.
13	2 vend.	13	FÉVRIER. 1 *Dim.*	13	3 mard.
14	3 sam.	14	2 lundi.	14	4 merc.
15	4 *Dim.*	15	3 mard.	15	5 jeudi.
16	5 lundi.	16	4 merc.	16	6 vend.
17	6 mard.	17	5 jeudi.	17	7 sam.
18	7 merc.	18	6 vend.	18	8 *Dim.*
19	8 jeudi.	19	7 sam.	19	9 lundi.
20	9 vend.	20	8 *Dim.*	20	10 mard.
21	10 sam.	21	9 lundi.	21	11 merc.
22	11 *Dim.*	22	10 mard.	22	12 jeudi.
23	12 lundi.	23	11 merc.	23	13 vend.
24	13 mard.	24	12 jeudi.	24	14 sam.
25	14 merc.	25	13 vend.	25	15 *Dim.*
26	15 jeudi.	26	14 sam.	26	16 lundi.
27	16 vend.	27	15 *Dim.*	27	17 mard.
28	17 sam.	28	16 lundi.	28	18 merc.
29	18 *Dim.*	29	17 mard.	29	19 jeudi.
30	19 lundi.	30	18 merc.	30	20 vend.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.
AN III. 1795.

MARS et AVRIL 1795.	FLORÉAL AN III.	AVRIL et MAI 1795.	PRAIRIAL AN III.	MAI et JUIN 1795.
21 sam.	1	20 lundi.	1	20 merc.
22 *Dim.*	2	21 mard.	2	21 jeudi.
23 lundi.	3	22 merc.	3	22 vend.
24 mard.	4	23 jeudi.	4	23 sam.
25 merc.	5	24 vend.	5	24 *Dim.*
26 jeudi.	6	25 sam.	6	25 lundi.
27 vend.	7	26 *Dim.*	7	26 mard.
28 sam.	8	27 lundi.	8	27 merc.
29 *Dim.*	9	28 mard.	9	28 jeudi.
30 lundi.	10	29 merc.	10	29 vend.
31 mard.	11	30 jeudi.	11	30 sam.
AVRIL 1795. 1 merc.	12	MAI. 1 vend.	12	31 *Dim.*
2 jeudi.	13	2 sam.	13	JUIN. 1 lundi.
3 vend.	14	3 *Dim.*	14	2 mard.
4 sam.	15	4 lundi.	15	3 merc.
5 *Dim.*	16	5 mard.	16	4 jeudi.
6 lundi.	17	6 merc.	17	5 vend.
7 mard.	18	7 jeudi.	18	6 sam.
8 merc.	19	8 vend.	19	7 *Dim.*
9 jeudi.	20	9 sam.	20	8 lundi
10 vend.	21	10 *Dim.*	21	9 mard.
11 sam.	22	11 lundi.	22	10 merc.
12 *Dim.*	23	12 mard.	23	11 jeudi.
13 lundi.	24	13 merc.	24	12 vend.
14 mard.	25	14 jeudi.	25	13 sam.
15 merc.	26	15 vend.	26	14 *Dim.*
16 jeudi.	27	16 sam.	27	15 lundi.
17 vend.	28	17 *Dim.*	28	16 mard.
18 sam.	29	18 lundi.	29	17 merc.
19 *Dim.*	30	19 mard.	30	18 jeudi.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.
AN III. 1795

MESSIDOR AN III.	JUIN et JUILLET 1795.	THERMIDOR AN III.	JUILLET et AOUT 1795.	FRUCTIDOR AN III.	AOUT et SEPTEMBRE 1795.
1	19 vend.	1	19 *Dim.*	1	18 mard.
2	20 sam.	2	20 lundi.	2	19 mercr.
3	21 *Dim.*	3	21 mard.	3	20 jeudi.
4	22 lundi.	4	22 merc.	4	21 vend.
5	23 mard	5	23 jeudi.	5	22 sam.
6	24 merc.	6	24 vend.	6	23 *Dim.*
7	25 jeud.	7	25 sam.	7	24 lundi.
8	26 vend.	8	26 *Dim.*	8	25 mard.
9	27 sam.	9	27 lundi.	9	26 mercr.
10	28 *Dim.*	10	28 mard.	10	27 jeud.
11	29 lundi.	11	29 merc.	11	28 vend.
12	30 mard.	12	30 jeudi.	12	29 sam.
13	JUILLET 1795. 1 merc.	13	31 vend.	13	30 *Dim.*
14	2 jeudi.	14	AOUT. 1 sam.	14	31 lundi.
15	3 vend.	15	2 *Dim.*	15	SEPTEMBRE. 1 mard.
16	4 sam.	16	3 lundi.	16	2 mercr.
17	5 *Dim.*	17	4 mard.	17	3 jeudi.
18	6 lundi.	18	5 merc.	18	4 vendr.
19	7 mard.	19	6 jeudi.	19	5 sam
20	8 merc.	20	7 vend.	20	6 *Dim.*
21	9 jeudi.	21	8 sam.	21	7 lundi.
22	10 vend.	22	9 *Dim.*	22	8 mard.
23	11 sam.	23	10 lundi.	23	9 mercr.
24	12 *Dim.*	24	11 mard.	24	10 jeudi.
25	13 lundi.	25	12 merc.	25	11 vendr
26	14 mard.	26	13 jeudi.	26	12 sam
27	15 merc.	27	14 vend.	27	13 *Dim.*
28	16 jeudi.	28	15 sam.	28	14 lundi.
29	17 vend.	29	16 *Dim.*	29	15 mard.
30	18 sam.	30	17 lundi.	30	16 mercr.
				JOURS COMPL. 1	17 jeudi.
				2	18 vend.
				3	19 sam.
				4	20 *Dim.*
				5	21 lundi.
				6	22 mard.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.
AN IV. 1795.

VENDÉMIAIRE AN IV.	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1795.	BRUMAIRE AN IV.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1795.	FRIMAIRE AN IV.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1795.
1	23 merc.	1	23 vend.	1	22 *Dim.*
2	24 jeudi.	2	24 sam.	2	23 lundi.
3	25 vend.	3	25 *Dim.*	3	24 mard.
4	26 sam.	4	26 lund.	4	25 merc.
5	27 *Dim.*	5	27 mard.	5	26 jeudi.
6	28 lundi.	6	28 merc.	6	27 vend.
7	29 mard.	7	29 jeudi.	7	28 sam.
8	30 merc.	8	30 vend.	8	29 *Dim.*
9	OCTOBRE 1795. 1 jeudi.	9	31 sam.	9	30 lundi.
10	2 vend.	10	NOVEMBRE. 1 *Dim.*	10	DÉCEMBRE. 1 mard.
11	3 sam.	11	2 lundi.	11	2 merc.
12	4 *Dim.*	12	3 mard.	12	3 jeudi.
13	5 lundi.	13	4 merc.	13	4 vend.
14	6 mard.	14	5 jeudi.	14	5 sam.
15	7 merc.	15	6 vend.	15	6 *Dim.*
16	8 jeudi.	16	7 sam.	16	7 lundi.
17	9 vend.	17	8 *Dim.*	17	8 mard.
18	10 sam.	18	9 lundi.	18	9 merc.
19	11 *Dim.*	19	10 mard.	19	10 jeudi.
20	12 lundi.	20	11 merc.	20	11 vend
21	13 mard.	21	12 jeudi.	21	12 sam.
22	14 merc.	22	13 vend.	22	13 *Dim.*
23	15 jeudi.	23	14 sam.	23	14 lundi.
24	16 vend.	24	15 *Dim.*	24	15 mard.
25	17 sam.	25	16 lundi.	25	16 merc.
26	18 *Dim.*	26	17 mard.	26	17 jeudi.
27	19 lundi.	27	18 merc.	27	18 vend.
28	20 mard.	28	19 jeudi.	28	19 sam.
29	21 merc.	29	20 vend.	29	20 *Dim.*
30	22 jeudi.	30	21 sam.	30	21 lundi.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.
AN IV. 1795-1796.

NIVÔSE AN IV.	DÉCEMBRE 1795. JANVIER 1796.	PLUVIÔSE AN IV.	JANVIER et FÉVRIER 1796.	VENTÔSE AN IV.	FÉV[RIER] e[t] MA[RS] 17[96]
1	22 mard.	1	21 jeudi.	1	20
2	23 merc.	2	22 vend.	2	21
3	24 jeudi.	3	23 sam.	3	22
4	25 vend.	4	24 *Dim.*	4	23
5	26 sam.	5	25 lundi.	5	24
6	27 *Dim.*	6	26 mard.	6	25
7	28 lundi.	7	27 merc.	7	26
8	29 mard.	8	28 jeudi.	8	27
9	30 merc.	9	29 vend.	9	28
10	31 jeudi.	10	30 sam.	10	29
11	JANVIER 1796. 1 vend.	11	31 *Dim.*	11	MARS. 1
12	2 sam.	12	FÉVRIER. 1 lundi.	12	2
13	3 *Dim.*	13	2 mard.	13	3
14	4 lundi.	14	3 merc.	14	4
15	5 mard.	15	4 jeudi.	15	5
16	6 merc.	16	5 vend.	16	6
17	7 jeudi.	17	6 sam.	17	7
18	8 vend.	18	7 *Dim.*	18	8
19	9 sam.	19	8 lundi.	19	9
20	10 *Dim.*	20	9 mard.	20	10
21	11 lundi.	21	10 merc.	21	11
22	12 mard.	22	11 jeudi.	22	12
23	13 merc.	23	12 vend.	23	13
24	14 jeudi.	24	13 sam.	24	14
25	15 vend.	25	14 *Dim.*	25	15
26	16 sam.	26	15 lundi.	26	16
27	17 *Dim.*	27	16 mard.	27	17
28	18 lundi.	28	17 merc.	28	18
29	19 mard.	29	18 jeudi.	29	19
30	20 merc.	30	19 vend.	30	20

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE
AN IV. 1796.

GERMINAL AN IV.	MARS et AVRIL 1796.	FLORÉAL AN IV.	AVRIL et MAI 1796.	PRAIRIAL AN IV.	MAI et JUIN 1796
1	21 lundi.	1	20 merc.	1	20 vend.
2	22 mard.	2	21 jeudi.	2	21 sam.
3	23 merc.	3	22 vend.	3	22 *Dim.*
4	24 jeudi.	4	23 sam.	4	23 lundi.
5	25 vend.	5	24 *Dim.*	5	24 mard.
6	26 sam.	6	25 lundi.	6	25 merc.
7	27 *Dim.*	7	26 mard.	7	26 jeudi.
8	28 lundi.	8	27 merc.	8	27 vend.
9	29 mard.	9	28 jeudi.	9	28 sam.
10	30 merc.	10	29 vend.	10	29 *Dim.*
11	31 jeudi.	11	30 sam.	11	30 lundi.
12	AVRIL 1796. 1 vend.	12	MAI. 1 *Dim.*	12	31 mard.
13	2 sam.	13	2 lundi.	13	JUIN. 1 merc.
14	3 *Dim.*	14	3 mard.	14	2 jeudi.
15	4 lundi.	15	4 merc.	15	3 vend.
16	5 mard.	16	5 jeudi.	16	4 sam.
17	6 merc.	17	6 vend.	17	5 *Dim.*
18	7 jeudi.	18	7 sam.	18	6 lundi.
19	8 vend.	19	8 *Dim.*	19	7 mard.
20	9 sam.	20	9 lundi.	20	8 merc.
21	10 *Dim.*	21	10 mardi	21	9 jeudi.
22	11 lundi.	22	11 merc.	22	10 vend.
23	12 mard.	23	12 jeudi.	23	11 sam.
24	13 merc.	24	13 vend.	24	12 *Dim.*
25	14 jeudi.	25	14 sam.	25	13 lundi.
26	15 vend.	26	15 *Dim.*	26	14 mard.
27	16 sam.	27	16 lundi.	27	15 merc.
28	17 *Dim.*	28	17 mard.	28	16 jeudi.
29	18 lundi.	29	18 merc.	29	17 vend.
30	19 mard.	30	19 jeudi.	30	18 sam.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE
AN IV. 1796.

MESSIDOR AN IV.	JUIN et JUILLET 1796	THERMIDOR AN IV.	JUILLET et AOUT 1796.	FRUCTIDOR AN IV.	AO[UT] e[t] SEPT[EMBRE] 17[96]
1	19 *Dim.*	1	19 mard.	1	18
2	20 lundi.	2	20 merc.	2	19
3	21 mard.	3	21 jeudi.	3	20
4	22 merc.	4	22 vend.	4	21
5	23 jeudi.	5	23 sam.	5	22
6	24 vend.	6	24 *Dim.*	6	23
7	25 sam.	7	25 lundi.	7	24
8	26 *Dim.*	8	26 mard.	8	25
9	27 lundi.	9	27 merc.	9	26
10	28 mard.	10	28 jeudi.	10	27
11	29 merc.	11	29 vend.	11	28
12	30 jeudi.	12	30 sam.	12	29
13	JUILLET 1796. 1 vend.	13	31 *Dim.*	13	30
14	2 sam.	14	AOUT. 1 lundi.	14	31
15	3 *Dim.*	15	2 mard.	15	SEPTEMBRE. 1
16	4 lundi.	16	3 merc.	16	2
17	5 mard.	17	4 jeudi.	17	3
18	6 merc.	18	5 vend.	18	4
19	7 jeudi.	19	6 sam.	19	5
20	8 vend.	20	7 *Dim.*	20	6
21	9 sam.	21	8 lundi.	21	7
22	10 *Dim.*	22	9 mard.	22	8
23	11 lundi.	23	10 merc.	23	9
24	12 mard.	24	11 jeudi.	24	10
25	13 merc.	25	12 vend.	25	11
26	14 jeudi.	26	13 sam.	26	12
27	15 vend.	27	14 *Dim.*	27	13
28	16 sam.	28	15 lundi.	28	14
29	17 *Dim.*	29	16 mard.	29	15
30	18 lundi.	30	17 merc.	30	16
				J. COMPL. 1	17
				2	18
				3	19
				4	20
				5	21

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.

AN V. 1796.

VENDÉMIAIRE AN V.	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1796.	BRUMAIRE AN V.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1796.	FRIMAIRE AN V.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1796.
1	22 jeudi.	1	22 sam.	1	21 lundi.
2	23 vend.	2	23 *Dim.*	2	22 mard.
3	24 sam.	3	24 lundi.	3	23 merc.
4	25 *Dim.*	4	25 mard.	4	24 jeudi.
5	26 lundi.	5	26 merc.	5	25 vend.
6	27 mard.	6	27 jeudi.	6	26 sam.
7	28 merc.	7	28 vend.	7	27 *Dim.*
8	29 jeudi.	8	29 sam.	8	28 lundi.
9	30 vend.	9	30 *Dim.*	9	29 mardi.
10	OCTOBRE 1796. 1 sam.	10	31 lundi.	10	30 merc.
11	2 *Dim.*	11	NOVEMBRE. 1 mard.	11	DÉCEMBRE. 1 jeudi.
12	3 lundi.	12	2 merc.	12	2 vend.
13	4 mard.	13	3 jeudi.	13	3 sam.
14	5 merc.	14	4 vend.	14	4 *Dim.*
15	6 jeudi.	15	5 sam.	15	5 lundi.
16	7 vend.	16	6 *Dim.*	16	6 mardi.
17	8 sam.	17	7 lundi.	17	7 merc.
18	9 *Dim.*	18	8 mard.	18	8 jeudi.
19	10 lundi.	19	9 merc.	19	9 vend.
20	11 mard.	20	10 jeudi.	20	10 sam.
21	12 merc.	21	11 vend.	21	11 *Dim.*
22	13 jeudi.	22	12 sam.	22	12 lundi.
23	14 vend.	23	13 *Dim.*	23	13 mardi.
24	15 sam.	24	14 lundi.	24	14 merc.
25	16 *Dim.*	25	15 mard.	25	15 jeudi.
26	17 lundi.	26	16 merc.	26	16 vend.
27	18 mard.	27	17 jeudi.	27	17 sam.
28	19 merc.	28	18 vend.	28	18 *Dim.*
29	20 jeudi.	29	19 samd.	29	19 lundi.
30	21 vend.	30	20 *Dim.*	30	20 mardi.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE.

AN V. 1796 1797.

NIVÔSE AN V.	DÉCEMBRE 1796 JANVIER 1797.	PLUVIÔSE AN V.	JANVIER et FÉVRIER 1797.	VENTÔSE AN V.	FÉVRIER et MARS 1797.
1	21 merc.	1	20 vend.	1	19 *Dim.*
2	22 jeudi.	2	21 sam.	2	20 lundi.
3	23 vend.	3	22 *Dim.*	3	21 mard.
4	24 sam.	4	23 lundi.	4	22 merc.
5	25 *Dim.*	5	24 mardi.	5	23 jeudi.
6	26 lundi.	6	25 merc.	6	24 vend.
7	27 mard.	7	26 jeudi.	7	25 sam.
8	28 merc.	8	27 vend.	8	26 *Dim.*
9	29 jeudi.	9	28 sam.	9	27 lundi.
10	30 vend.	10	29 *Dim.*	10	28 mard.
11	31 sam.	11	30 lundi.	11	MARS. 1 merc.
12	JANVIER 1797. 1 *Dim.*	12	31 mard.	12	2 jeudi.
13	2 lundi.	13	FÉVRIER. 1 merc.	13	3 vend.
14	3 mardi.	14	2 jeudi.	14	4 sam.
15	4 merc.	15	3 vend.	15	5 *Dim.*
16	5 jeudi.	16	4 sam.	16	6 lundi.
17	6 vend.	17	5 *Dim.*	17	7 mard.
18	7 sam.	18	6 lundi.	18	8 merc.
19	8 *Dim.*	19	7 mard.	19	9 jeudi.
20	9 lundi.	20	8 merc.	20	10 vend.
21	10 mard.	21	9 jeudi.	21	11 sam.
22	11 merc.	22	10 vend.	22	12 *Dim.*
23	12 jeudi.	23	11 sam.	23	13 lundi.
24	13 vend.	24	12 *Dim.*	24	14 mard.
25	14 sam.	25	13 lundi.	25	15 merc.
26	15 *Dim.*	26	14 mard.	26	16 jeudi.
27	16 lundi.	27	15 merc.	27	17 vend.
28	17 mard.	28	16 jeudi.	28	18 sam.
29	18 merc.	29	17 vend.	29	19 *Dim.*
30	19 jeudi.	30	18 sam.	30	20 lundi.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.

AN V. 1797.

GERMINAL AN V.	MARS et AVRIL 1797.	FLORÉAL AN V.	AVRIL et MAI 1797.	PRAIRIAL AN V.	MAI et JUIN. 1797.
1	21 mard.	1	20 jeudi.	1	20 sam.
2	22 merc.	2	21 vend.	2	21 *Dim.*
3	23 jeudi.	3	22 sam.	3	22 lundi.
4	24 vend.	4	23 *Dim.*	4	23 mard.
5	25 sam.	5	24 lundi.	5	24 merc.
6	26 *Dim.*	6	25 mard.	6	25 jeudi.
7	27 lundi.	7	26 merc.	7	26 vend.
8	28 mard.	8	27 jeudi.	8	27 sam.
9	29 merc.	9	28 vend.	9	28 *Dim.*
10	30 jeudi.	10	29 sam.	10	29 lundi.
11	31 vend	11	30 *Dim.*	11	30 mard.
12	AVRIL 1797. 1 sam.	12	MAI. 1 lundi.	12	31 merc.
13	2 *Dim.*	13	2 mard.	13	JUIN. 1 jeudi.
14	3 lundi.	14	3 merc.	14	2 vend.
15	4 mard.	15	4 jeudi.	15	3 sam.
16	5 merc.	16	5 vend.	16	4 *Dim.*
17	6 jeudi.	17	6 sam.	17	5 lundi.
18	7 vend.	18	7 *Dim.*	18	6 mard.
19	8 sam.	19	8 lundi.	19	7 merc.
20	9 *Dim.*	20	9 mard.	20	8 jeudi.
21	10 lundi.	21	10 merc.	21	9 vend.
22	11 mardi.	22	11 jeudi.	22	10 sam.
23	12 merc.	23	12 vend.	23	11 *Dim.*
24	13 jeudi.	24	13 sam.	24	12 lundi.
25	14 vend.	25	14 *Dim.*	25	13 mard.
26	15 sam.	26	15 lundi.	26	14 merc.
27	16 *Dim.*	27	16 mard.	27	15 jeudi.
28	17 lundi.	28	17 merc.	28	16 vend.
29	18 mard.	29	18 jeudi.	29	17 sam.
30	19 merc.	30	19 vend.	30	18 *Dim.*

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.

AN V. 1797.

MESSIDOR AN V.	JUIN et JUILLET 1797.	THERMIDOR AN V.	JUILLET et AOUT 1797.	FRUCTIDOR AN V.	AOUT et SEPTEMBRE 1797.
1	19 lundi.	1	19 merc.	1	18 vend.
2	20 mard.	2	20 jeudi.	2	19 sam.
3	21 merc.	3	21 vend.	3	20 *Dim.*
4	22 jeudi.	4	22 sam.	4	21 lundi.
5	23 vend.	5	23 *Dim.*	5	22 mard.
6	24 sam.	6	24 lundi.	6	23 merc.
7	25 *Dim.*	7	25 mard.	7	24 jeudi.
8	26 lundi.	8	26 merc.	8	25 vend.
9	27 mard.	9	27 jeudi.	9	26 sam.
10	28 merc.	10	28 vend.	10	27 *Dim.*
11	29 jeudi.	11	29 sam.	11	28 lundi.
12	30 vend.	12	30 *Dim.*	12	29 mard.
13	JUILLET 1797. 1 sam.	13	31 lundi.	13	30 merc.
14	2 *Dim.*	14	AOUT. 1 mard.	14	31 jeudi.
15	3 lundi.	15	2 merc.	15	SEPTEMBRE. 1 vend.
16	4 mard.	16	3 jeudi.	16	2 sam.
17	5 merc.	17	4 vend.	17	3 *Dim.*
18	6 jeudi.	18	5 sam.	18	4 lundi.
19	7 vend.	19	6 *Dim.*	19	5 mard.
20	8 sam.	20	7 lundi.	20	6 merc.
21	9 *Dim.*	21	8 mard.	21	7 jeudi.
22	10 lundi.	22	9 merc.	22	8 vend.
23	11 mard.	23	10 jeudi.	23	9 sam.
24	12 merc.	24	11 vend.	24	10 *Dim.*
25	13 jeudi.	25	12 sam.	25	11 lundi.
26	14 vend.	26	13 *Dim.*	26	12 mard.
27	15 sam.	27	14 lundi.	27	13 merc.
28	16 *Dim.*	28	15 mard.	28	14 jeudi.
29	17 lundi.	29	16 merc.	29	15 vend.
30	18 mard.	30	17 jeudi.	30	16 sam.
				J. COMPL. 1	17 *Dim.*
				2	18 lundi.
				3	19 mard.
				4	20 merc.
				5	21 jeudi.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.
AN VI. 1797.

VENDÉMIAIRE AN VI.	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1797.		BRUMAIRE AN VI.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1797.		FRIMAIRE AN VI.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1797.	
1	22	vend.	1	22	*Dim.*	1	21	mard.
2	23	sam.	2	23	lundi.	2	22	merc.
3	24	*Dim.*	3	24	mard.	3	23	jeudi.
4	25	lundi.	4	25	merc.	4	24	vend.
5	26	mard.	5	26	jeudi.	5	25	sam.
6	27	merc.	6	27	vend.	6	26	*Dim.*
7	28	jeudi.	7	28	sam.	7	27	lundi.
8	29	vend.	8	29	*Dim.*	8	28	mard.
9	30	sam.	9	30	lundi.	9	29	merc.
10	OCTOBRE 1797. 1	*Dim.*	10	31	mard.	10	30	jeudi.
11	2	lundi.	11	NOVEMBRE. 1	merc.	11	DÉCEMBRE. 1	vend.
12	3	mard.	12	2	jeudi.	12	2	sam.
13	4	merc.	13	3	vend.	13	3	*Dim.*
14	5	jeudi.	14	4	sam.	14	4	lundi.
15	6	vend.	15	5	*Dim.*	15	5	mard.
16	7	sam.	16	6	lund.	16	6	merc.
17	8	*Dim.*	17	7	mar.	17	7	jeudi.
18	9	lundi.	18	8	merc.	18	8	vend.
19	10	mard.	19	9	jeudi.	19	9	sam.
20	11	merc.	20	10	vend.	20	10	*Dim.*
21	12	jeudi.	21	11	sam.	21	11	lundi.
22	13	vend.	22	12	*Dim.*	22	12	mard.
23	14	sam.	23	13	lundi.	23	13	merc.
24	15	*Dim.*	24	14	mard.	24	14	jeudi.
25	16	lundi.	25	15	merc.	25	15	vend.
26	17	mard.	26	16	jeudi.	26	16	sam.
27	18	merc.	27	17	vend.	27	17	*Dim.*
28	19	jeudi.	28	18	sam.	28	18	lundi.
29	20	vend.	29	19	*Dim.*	29	19	mard.
30	21	sam.	30	20	lundi.	30	20	merc.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.
AN VI. 1797-1798.

NIVÔSE AN VI.	DÉCEMBRE 1797. JANVIER 1798.		PLUVIÔSE AN VI.	JANVIER et FÉVRIER 1798.		VENTÔSE AN VI.	FÉVRIER et MARS 1798.	
1	21	jeudi.	1	20	sam.	1	19	lundi.
2	22	vend.	2	21	*Dim.*	2	20	mard.
3	23	sam.	3	22	lundi.	3	21	merc.
4	24	*Dim.*	4	23	mard.	4	22	jeudi.
5	25	lundi.	5	24	merc.	5	23	vend.
6	26	mard.	6	25	jeudi.	6	24	sam.
7	27	merc.	7	26	vend.	7	25	*Dim.*
8	28	jeudi.	8	27	sam.	8	26	lundi.
9	29	vend.	9	28	*Dim.*	9	27	mard.
10	30	sam.	10	29	lundi.	10	28	merc.
11	31	*Dim.*	11	30	mard.	11	MARS. 1	jeudi.
12	JANVIER 1798. 1	lundi.	12	31	merc.	12	2	vend.
13	2	mard.	13	FÉVRIER. 1	jeudi.	13	3	sam.
14	3	merc.	14	2	vend.	14	4	*Dim.*
15	4	jeudi.	15	3	sam.	15	5	lundi.
16	5	vend.	16	4	*Dim.*	16	6	mard.
17	6	sam.	17	5	lundi.	17	7	merc.
18	7	*Dim.*	18	6	mard.	18	8	jeudi.
19	8	lundi.	19	7	merc.	19	9	vend.
20	9	mard.	20	8	jeudi.	20	10	sam.
21	10	merc.	21	9	vend.	21	11	*Dim.*
22	11	jeudi.	22	10	sam.	22	12	lundi.
23	12	vend.	23	11	*Dim.*	23	13	mard.
24	13	sam.	24	12	lundi.	24	14	merc.
25	14	*Dim.*	25	13	mard.	25	15	jeudi.
26	15	lundi.	26	14	merc.	26	16	vend.
27	16	mard.	27	15	jeudi.	27	17	sam.
28	17	merc.	28	16	vend.	28	18	*Dim.*
29	18	jeudi.	29	17	sam.	29	19	lundi.
30	19	vend.	30	18	*Dim.*	30	20	mard.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.
AN VI. 1798.

GERMINAL AN VI.	MARS et AVRIL 1798.		FLORÉAL AN VI.	AVRIL et MAI 1798.		PRAIRIAL AN VI.	MAI et JUIN 1798.	
1	21	merc.	1	20	vend.	1	20	*Dim.*
2	22	jeudi.	2	21	sam.	2	21	lundi.
3	23	vend.	3	22	*Dim.*	3	22	mard.
4	24	sam.	4	23	lundi.	4	23	merc.
5	25	*Dim.*	5	24	mard.	5	24	jeudi.
6	26	lundi.	6	25	merc.	6	25	vend.
7	27	mard.	7	26	jeudi.	7	26	sam.
8	28	merc.	8	27	vend.	8	27	*Dim.*
9	29	jeudi.	9	28	sam.	9	28	lundi.
10	30	vend.	10	29	*Dim.*	10	29	mard.
11	31	sam.	11	30	lundi.	11	30	merc.
12	AVRIL 1798. 1	*Dim.*	12	MAI. 1	mard.	12	31	jeudi.
13	2	lundi.	13	2	merc.	13	JUIN. 1	vend.
14	3	mard.	14	3	jeudi.	14	2	sam.
15	4	merc.	15	4	vend.	15	3	*Dim.*
16	5	jeudi.	16	5	sam.	16	4	lundi.
17	6	vend.	17	6	*Dim.*	17	5	mard.
18	7	sam.	18	7	lundi.	18	6	merc.
19	8	*Dim.*	19	8	mard.	19	7	jeudi.
20	9	lundi.	20	9	merc.	20	8	vend.
21	10	mard.	21	10	jeudi.	21	9	sam.
22	11	merc.	22	11	vend.	22	10	*Dim.*
23	12	jeudi.	23	12	sam.	23	11	lundi.
24	13	vend.	24	13	*Dim.*	24	12	mard.
25	14	sam.	25	14	lundi.	25	13	merc.
26	15	*Dim.*	26	15	mard.	26	14	jeudi.
27	16	lundi.	27	16	merc.	27	15	vend.
28	17	mard.	28	17	jeudi.	28	16	sam.
29	18	merc.	29	18	vend.	29	17	*Dim.*
30	19	jeudi.	30	19	sam.	30	18	lundi.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE.
AN VI. 1798.

MESSIDOR AN VI.	JUIN et JUILLET 1798.		THERMIDOR AN VI.	JUILLET et AOUT 1798.		FRUCTIDOR AN VI.	AOUT et SEPTEMBRE 1798.	
1	19	mard.	1	19	jeudi.	1	18	samed.
2	20	merc.	2	20	vend.	2	19	*Dim.*
3	21	jeudi.	3	21	sam.	3	20	lundi.
4	22	vend.	4	22	*Dim.*	4	21	mard.
5	23	sam.	5	23	lundi.	5	22	mercr.
6	24	*Dim.*	6	24	mard.	6	23	jeudi.
7	25	lundi.	7	25	merc.	7	24	vend.
8	26	mard.	8	26	jeudi.	8	25	samed.
9	27	merc.	9	27	vend.	9	26	*Dim.*
10	28	jeudi.	10	28	sam.	10	27	lundi.
11	29	vend.	11	29	*Dim.*	11	28	mard.
12	30	sam.	12	30	lundi.	12	29	merc.
13	JUILLET 1798. 1	*Dim.*	13	31	mard.	13	30	jeudi.
14	2	lundi.	14	AOUT. 1	merc.	14	31	vend.
15	3	mard.	15	2	jeudi.	15	SEPTEMBRE. 1	samed.
16	4	merc.	16	3	vend.	16	2	*Dim.*
17	5	jeudi.	17	4	sam.	17	3	lundi.
19	6	vend.	18	5	*Dim.*	18	4	mard.
18	7	sam.	19	6	lundi.	19	5	merc.
20	8	*Dim.*	20	7	mard.	20	6	jeudi.
21	9	lundi.	21	8	merc.	21	7	vend.
22	10	mard.	22	9	jeudi.	22	8	samed.
23	11	merc.	23	10	vend.	23	9	*Dim.*
24	12	jeudi.	24	11	sam.	24	10	lundi.
25	13	vend.	25	12	*Dim.*	25	11	mard.
26	14	sam.	26	13	lundi.	26	12	merc.
27	15	*Dim.*	27	14	mard.	27	13	jeudi.
28	16	lundi.	28	15	merc.	28	14	vend.
29	17	mard.	29	16	jeudi.	29	15	samed.
30	18	merc.	30	17	vend.	30	16	*Dim.*
						J. COMPL. 1	17	lundi.
						2	18	mard.
						3	19	merc.
						4	20	jeudi.
						5	21	vend.

ÈRE RÉPUBLICAINE.— ÈRE VULGAIRE.

AN VII. 1798.

AN VII.	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1798.	BRUMAIRE AN VII.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1798.	FRIMAIRE AN VII.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1798.
1	22 sam.	1	22 lundi.	1	21 merc.
2	23 Dim.	2	23 mard.	2	22 jeudi.
3	24 lundi.	3	24 merc.	3	23 vend.
4	25 mard.	4	25 jeudi.	4	24 sam.
5	26 merc.	5	26 vend.	5	25 Dim.
6	27 jeudi.	6	27 sam.	6	26 lundi.
7	28 vend.	7	28 Dim.	7	27 mard.
8	29 sam.	8	29 lundi.	8	28 merc.
9	30 Dim.	9	30 mard.	9	29 jeudi.
10	OCTOBRE 1798. 1 lundi.	10	31 merc.	10	30 vend.
11	2 mard.	11	NOVEMBRE. 1 jeudi.	11	DÉCEMBRE. 1 sam.
12	3 merc.	12	2 vend.	12	2 Dim.
13	4 jeudi.	13	3 sam.	13	3 lundi.
14	5 vend.	14	4 Dim.	14	4 mard.
15	6 sam.	15	5 lundi.	15	5 merc.
16	7 Dim.	16	6 mard.	16	6 jeudi.
[illegible]	8 lundi.	17	7 merc.	17	7 vend.
[illegible]	9 mard.	18	8 jeudi.	18	8 sam.
[illegible]	10 merc.	19	9 vend.	19	9 Dim.
[illegible]	11 jeudi.	20	10 sam.	20	10 lundi.
[illegible]	12 vend.	21	11 Dim.	21	11 mard.
[illegible]	13 sam.	22	12 lundi.	22	12 merc.
[illegible]	14 Dim.	23	13 mard.	23	13 jeudi.
[illegible]	15 lundi.	24	14 merc.	24	14 vend.
[illegible]	16 mard.	25	15 jeudi.	25	15 sam.
[illegible]	17 merc.	26	16 vend.	26	16 Dim.
[illegible]	18 jeudi.	27	17 sam.	27	17 lundi.
[illegible]	19 vend.	28	18 Dim.	28	18 mard.
[illegible]	20 sam.	29	19 lundi.	29	19 merc.
[illegible]	21 Dim.	30	20 mard.	30	20 jeudi.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.

AN VII. 1798-1799.

NIVÔSE AN VII.	DÉCEMBRE 1798. JANVIER 1799.	PLUVIÔSE AN VII.	JANVIER et FÉVRIER 1799.	VENTÔSE AN VII.	FÉVRIER et MARS 1799.
1	21 vend.	1	20 Dim.	1	19 mard.
2	22 sam.	2	21 lundi.	2	20 merc.
3	23 Dim.	3	22 mard.	3	21 jeudi.
4	24 lundi.	4	23 merc.	4	22 vend.
5	25 mard.	5	24 jeudi.	5	23 sam.
6	26 merc.	6	25 vend.	6	24 Dim.
7	27 jeudi.	7	26 sam.	7	25 lundi.
8	28 vend.	8	27 Dim.	8	26 mard.
9	29 sam.	9	28 lundi.	9	27 merc.
10	30 Dim.	10	29 mard.	10	28 jeudi.
11	31 lundi.	11	30 merc.	11	MARS. 1 vend.
12	JANVIER 1799. 1 mard.	12	31 jeudi.	12	2 sam.
13	2 merc.	13	FÉVRIER. 1 vend.	13	3 Dim.
14	3 jeudi.	14	2 sam.	14	4 lundi.
15	4 vend.	15	3 Dim.	15	5 mard.
16	5 sam.	16	4 lundi.	16	6 merc.
17	6 Dim.	17	5 mard.	17	7 jeudi.
18	7 lundi.	18	6 merc.	18	8 vend.
19	8 mard.	19	7 jeudi.	19	9 sam.
20	9 merc.	20	8 vend.	20	10 Dim.
21	10 jeudi.	21	9 sam.	21	11 lundi.
22	11 vend.	22	10 Dim.	22	12 mard.
23	12 sam.	23	11 lundi.	23	13 merc.
24	13 Dim.	24	12 mard.	24	14 jeudi.
25	14 lundi.	25	13 merc.	25	15 vend.
26	15 mard.	26	14 jeudi.	26	16 sam.
27	16 merc.	27	15 vend.	27	17 Dim.
28	17 jeudi.	28	16 sam.	28	18 lundi.
29	18 vend.	29	17 Dim.	29	19 mard.
30	19 sam.	30	18 lundi.	30	20 merc.

ÈRE RÉPUBLICAINE.—ÈRE VULGAIRE.

AN VII. 1799.

MARS et AVRIL 1799.	FLORÉAL AN VII.	AVRIL et MAI 1799.	PRAIRIAL AN VII.	MAI et JUIN 1799
21 jeudi.	1	20 sam.	1	20 lundi.
22 vend.	2	21 Dim.	2	21 mard.
23 sam.	3	22 lundi.	3	22 merc.
24 Dim.	4	23 mard.	4	23 jeudi.
25 lundi.	5	24 merc.	5	24 vend.
26 mard.	6	25 jeudi.	6	25 sam.
27 merc.	7	26 vend.	7	26 Dim.
28 jeudi.	8	27 sam.	8	27 lundi.
29 vend.	9	28 Dim.	9	28 mard.
30 sam.	10	29 lundi.	10	29 merc.
31 Dim.	11	30 mard.	11	30 jeudi.
AVRIL 1799. 1 lundi.	12	MAI. 1 merc.	12	31 vend.
2 mard.	13	2 jeudi.	13	JUIN. 1 sam.
3 merc.	14	3 vend.	14	2 Dim.
4 jeudi.	15	4 sam.	15	3 lundi.
5 vend.	16	5 Dim.	16	4 mard.
6 sam.	17	6 lundi.	17	5 merc.
7 Dim.	18	7 mard.	18	6 jeudi.
8 lundi.	19	8 merc.	19	7 vend.
9 mard.	20	9 jeudi.	20	8 sam.
10 merc.	21	10 vend.	21	9 Dim.
11 jeudi.	22	11 sam.	22	10 lundi.
12 vend.	23	12 Dim.	23	11 mard.
13 sam.	24	13 lundi.	24	12 merc.
14 Dim.	25	14 mard.	25	13 jeudi.
15 lundi.	26	15 merc.	26	14 vend.
16 mard.	27	16 jeudi.	27	15 sam.
17 merc.	28	17 vend.	28	16 Dim.
18 jeudi.	29	18 sam.	29	17 lundi.
19 vend.	30	19 Dim.	30	18 mard.

ÈRE RÉPUBLICAINE.— ÈRE VULGAIRE.

AN VII. 1799.

MESSIDOR AN VII.	JUIN et JUILLET 1799.	THERMIDOR AN VII.	JUILLET et AOUT 1799.	FRUCTIDOR AN VII.	AOUT et SEPTEMBRE 1799.
1	19 merc.	1	19 vend.	1	18 Dim.
2	20 jeud.	2	20 sam.	2	19 lundi.
3	21 vend.	3	21 Dim.	3	20 mard.
4	22 sam.	4	22 lundi.	4	21 merc.
5	23 Dim.	5	23 mard.	5	22 jeud.
6	24 lundi.	6	24 merc.	6	23 vend.
7	25 mard.	7	25 jeud.	7	24 sam.
8	26 merc.	8	26 vend.	8	25 Dim.
9	27 jeud.	9	27 sam.	9	26 lundi.
10	28 vend.	10	28 Dim.	10	27 mard.
11	29 sam.	11	29 lundi.	11	28 merc.
12	30 Dim.	12	30 mard.	12	29 jeud.
13	JUILLET 1799. 1 lundi.	13	31 merc.	13	30 vend.
14	2 mard.	14	AOUT. 1 jeud.	14	31 sam.
15	3 merc.	15	2 vend.	15	SEPTEMBRE. 1 Dim.
16	4 jeud.	16	3 sam.	16	2 lundi.
17	5 vend.	17	4 Dim.	17	3 mard.
18	6 sam.	18	5 lundi.	18	4 merc.
19	7 Dim.	19	6 mard.	19	5 jeud.
20	8 lundi.	20	7 merc.	20	6 vend.
21	9 mard.	21	8 jeud.	21	7 sam.
22	10 merc.	22	9 vend.	22	8 Dim.
23	11 jeud.	23	10 sam.	23	9 lundi
24	12 vend.	24	11 Dim.	24	10 mard.
25	13 sam.	25	12 lundi.	25	11 merc.
26	14 Dim.	26	13 mard.	26	12 jeudi.
27	15 lundi.	27	14 merc.	27	13 vend.
28	16 mard.	28	15 jeud.	28	14 sam.
29	17 merc.	29	16 vend.	29	15 Dim.
30	18 jeud.	30	17 sam.	30	16 lundi.
				JOURS COMPL. 1	17 mard.
				2	18 merc.
				3	19 jeud.
				4	20 vend.
				5	21 sam.
				6	22 Dim.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.
AN VIII. 1799.

VENDÉMIAIRE AN VIII.	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1799.	BRUMAIRE AN VIII.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1799.	FRIMAIRE AN VIII.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1799.
1	23 lundi.	1	23 merc.	1	22 vend.
2	24 mard.	2	24 jeudi.	2	23 sam.
3	25 merc.	3	25 vend.	3	24 *Dim.*
4	26 jeud.	4	26 sam.	4	25 lundi.
5	27 vend.	5	27 *Dim.*	5	26 mard.
6	28 sam.	6	28 lundi.	6	27 merc.
7	29 *Dim.*	7	29 mard.	7	28 jeudi.
8	30 lundi.	8	30 merc.	8	29 vend.
9	OCTOBRE 1799. 1 mard.	9	31 jeudi.	9	30 sam.
10	2 merc.	10	NOVEMBRE. 1 vend.	10	DÉCEMBRE. 1 *Dim.*
11	3 jeudi.	11	2 sam.	11	2 lundi.
12	4 vend.	12	3 *Dim.*	12	3 mard.
13	5 sam.	13	4 lundi.	13	4 merc.
14	6 *Dim.*	14	5 mard.	14	5 jeudi.
15	7 lundi.	15	6 merc.	15	6 vend.
16	8 mard.	16	7 jeudi.	16	7 sam.
17	9 merc.	17	8 vend.	17	8 *Dim.*
18	10 jeudi.	18	9 sam.	18	9 lundi.
19	11 vend.	19	10 *Dim.*	19	10 mard.
20	12 sam.	20	11 lundi.	20	11 merc.
21	13 *Dim.*	21	12 mard.	21	12 jeudi.
22	14 lundi.	22	13 merc.	22	13 vend.
23	15 mard.	23	14 jeud.	23	14 sam.
24	16 merc.	24	15 vend.	24	15 *Dim.*
25	17 jeudi.	25	16 sam.	25	16 lundi.
26	18 vend.	26	17 *Dim.*	26	17 mard.
27	19 sam.	27	18 lundi.	27	18 merc.
28	20 *Dim.*	28	19 mard.	28	19 jeudi.
29	21 lundi.	29	20 merc.	29	20 vend.
30	22 mard.	30	21 jeudi.	30	21 sam.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.
AN VIII. 1799-1800.

NIVÔSE AN VIII.	DÉCEMBRE 1799. JANVIER 1800.	PLUVIÔSE AN VIII.	JANVIER et FÉVRIER 1800.	VENTÔSE AN VIII.
1	22 *Dim.*	1	21 mard.	1
2	23 lundi.	2	22 merc.	2
3	24 mard.	3	23 jeud.	3
4	25 merc.	4	24 vend.	4
5	26 jeudi.	5	25 sam.	5
6	27 vend.	6	26 *Dim.*	6
7	28 sam.	7	27 lundi.	7
8	29 *Dim.*	8	28 mard.	8
9	30 lundi.	9	29 merc.	9
10	31 mard.	10	30 jeud.	10 MARS.
11	JANVIER 1800. 1 merc.	11	31 vend.	11
12	2 jeudi.	12	FÉVRIER. 1 sam.	12
13	3 vend.	13	2 *Dim.*	13
14	4 sam.	14	3 lundi.	14
15	5 *Dim.*	15	4 mard.	15
16	6 lund.	16	5 merc.	16
17	7 mard.	17	6 jeud.	17
18	8 merc.	18	7 vend.	18
19	9 jeud.	19	8 sam.	19
20	10 vend.	20	9 *Dim.*	20
21	11 sam.	21	10 lundi.	21
22	12 *Dim.*	22	11 mard.	22
23	13 lund.	23	12 merc.	23
24	14 mard.	24	13 jeud.	24
25	15 merc.	25	14 vend.	25
26	16 jeudi.	26	15 sam.	26
27	17 vend.	27	16 *Dim.*	27
28	18 sam.	28	17 lundi.	28
29	19 *Dim.*	29	18 mard.	29
30	20 lund.	30	19 merc.	30

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.
AN VIII. 1800.

GERMINAL AN VIII.	MARS et AVRIL 1800.	FLORÉAL AN VIII.	AVRIL et MAI 1800.	PRAIRIAL AN VIII.	MAI et JUIN 1800.
1	22 sam.	1	21 lundi.	1	21 merc.
2	23 *Dim.*	2	22 mard.	2	22 jeudi.
3	24 lundi.	3	23 merc.	3	23 vend.
4	25 mard.	4	24 jeud.	4	24 sam.
5	26 merc.	5	25 vend	5	25 *Dim.*
6	27 jeud.	6	26 sam.	6	26 lundi.
7	28 vend.	7	27 *Dim.*	7	27 mard.
8	29 sam.	8	28 lundi.	8	28 merc.
9	30 *Dim.*	9	29 mard.	9	29 jeudi.
10	31 lundi.	10	30 merc.	10	30 vend.
11	AVRIL 1800. 1 mard.	11	MAI. 1 jeud.	11	31 sam.
12	2 merc.	12	2 vend.	12	JUIN. 1 *Dim.*
13	3 jeud.	13	3 sam.	13	2 lundi.
14	4 vend.	14	4 *Dim.*	14	3 mard.
15	5 sam.	15	5 lundi.	15	4 merc.
16	6 *Dim.*	16	6 mard.	16	5 jeudi.
17	7 lundi.	17	7 merc.	17	6 vend.
18	8 mard.	18	8 jeud.	18	7 sam.
19	9 merc.	19	9 vend.	19	8 *Dim.*
20	10 jeud.	20	10 sam.	20	9 lundi.
21	11 vend.	21	11 *Dim.*	21	10 mard.
22	12 sam.	22	12 lundi.	22	11 merc.
23	13 *Dim.*	23	13 mard.	23	12 jeudi.
24	14 lundi.	24	14 merc.	24	13 vend.
25	15 mard.	25	15 jeud.	25	14 sam.
26	16 merc.	26	16 vend.	26	15 *Dim.*
27	17 jeud.	27	17 sam.	27	16 lundi.
28	18 vend.	28	18 *Dim.*	28	17 mard.
29	19 sam.	29	19 lundi.	29	18 merc.
30	20 *Dim.*	30	20 mard.	30	19 jeudi.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE
AN VIII. 1800.

MESSIDOR AN VIII.	JUIN et JUILLET 1800.	THERMIDOR AN VIII.	JUILLET et AOUT 1800.
1	20 vend.	1	20 *Dim.*
2	21 sam.	2	21 lundi.
3	22 *Dim.*	3	22 mard.
4	23 lundi.	4	23 merc.
5	24 mard.	5	24 jeudi.
6	25 merc.	6	25 vend.
7	26 jeudi.	7	26 sam.
8	27 vend.	8	27 *Dim.*
9	28 sam.	9	28 lundi.
10	29 *Dim.*	10	29 mard.
11	30 lundi.	11	30 merc.
12	JUILLET 1800. 1 mard.	12	31 jeudi.
13	2 merc.	13	AOUT. 1 vend.
14	3 jeudi.	14	2 sam.
15	4 vend.	15	3 *Dim.*
16	5 sam.	16	4 lundi.
17	6 *Dim.*	17	5 mard.
18	7 lundi.	18	6 merc.
19	8 mard.	19	7 jeudi.
20	9 merc.	20	8 vend.
21	10 jeudi.	21	9 sam.
22	11 vend.	22	10 *Dim.*
23	12 sam.	23	11 lundi.
24	13 *Dim.*	24	12 mard.
25	14 lundi.	25	13 merc.
26	15 mard.	26	14 jeudi.
27	16 merc.	27	15 vend.
28	17 jeudi.	28	16 sam.
29	18 vend.	29	17 *Dim.*
30	19 sam.	30	18 lundi.

FRUCTIDOR AN VIII.	
1	19
2	20
3	21
4	22
5	23
6	24
7	25
8	26
9	27
10	28
11	29
12	30
13	31
14	SEPTEMBRE. 1
15	2
16	3
17	4
18	5
19	6
20	7
21	8
22	9
23	10
24	11
25	12
26	13
27	14
28	
29	
30	
J. COMPL. 1	18
2	19
3	20
4	21
5	22

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.
AN IX. 1800.

AN IX.	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1800.	BRUMAIRE AN IX.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1800.	FRIMAIRE AN IX.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1800.
1	23 mard.	1	23 jeudi.	1	22 sam.
2	24 merc.	2	24 vend.	2	23 *Dim.*
3	25 jeudi.	3	25 sam.	3	24 lundi.
4	26 vend.	4	26 *Dim.*	4	25 mard.
5	27 sam.	5	27 lundi.	5	26 merc.
6	28 *Dim.*	6	28 mard.	6	27 jeudi.
7	29 lundi.	7	29 merc.	7	28 vend.
8	30 mard.	8	30 jeudi.	8	29 sam.
9	OCTOBRE 1800. 1 merc.	9	31 vend.	9	30 *Dim.*
	2 jeudi.	10	NOVEMBRE. 1 sam.	10	DÉCEMBRE. 1 lundi.
	3 vend.	11	2 *Dim.*	11	2 mard.
	4 sam.	12	3 lundi.	12	3 merc.
	5 *Dim.*	13	4 mard.	13	4 jeudi.
	6 lundi.	14	5 merc.	14	5 vend.
	7 mard.	15	6 jeudi.	15	6 sam.
	8 merc.	16	7 vend.	16	7 *Dim.*
	9 jeudi.	17	8 sam.	17	8 lundi.
	10 vend.	18	9 *Dim.*	18	9 mard.
	11 sam.	19	10 lundi.	19	10 merc.
	12 *Dim.*	20	11 mard.	20	11 jeudi.
	13 lundi.	21	12 merc.	21	12 vend.
	14 mard.	22	13 jeudi.	22	13 sam.
	15 merc.	23	14 vend.	23	14 *Dim.*
	16 jeudi.	24	15 sam.	24	15 lundi.
	17 vend.	25	16 *Dim.*	25	16 mard.
	18 sam.	26	17 lundi.	26	17 merc.
	19 *Dim.*	27	18 mard.	27	18 jeudi.
	20 lundi.	28	19 merc.	28	19 vend.
	21 mard.	29	20 jeudi.	29	20 sam.
	22 merc.	30	21 vend.	30	21 *Dim.*

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.
AN IX. 1800-1801.

NIVÔSE AN IX.	DÉCEMBRE 1800 JANVIER 1801.	PLUVIÔSE AN IX.	JANVIER et FÉVRIER 1801.	VENTÔSE AN IX.	FÉVRIER et MARS 1801.
1	22 lundi.	1	21 merc.	1	20 vend.
2	23 mard.	2	22 jeudi.	2	21 sam.
3	24 merc.	3	23 vend.	3	22 *Dim.*
4	25 jeud.	4	24 sam.	4	23 lundi.
5	26 vend.	5	25 *Dim.*	5	24 mard.
6	27 sam.	6	26 lundi.	6	25 merc.
7	28 *Dim.*	7	27 mard.	7	26 jeudi.
8	29 lundi.	8	28 merc.	8	27 vend.
9	30 mard.	9	29 jeudi.	9	28 sam.
10	31 merc.	10	30 vend.	10	MARS. 1 *Dim.*
11	JANVIER 1801. 1 jeudi.	11	31 sam.	11	2 lundi.
12	2 vend.	12	FÉVRIER. 1 *Dim.*	12	3 mard.
13	3 sam.	13	2 lundi.	13	4 merc.
14	4 *Dim.*	14	3 mard.	14	5 jeudi.
15	5 lundi.	15	4 merc.	15	6 vend.
16	6 mard.	16	5 jeudi.	16	7 sam.
17	7 merc.	17	6 vend.	17	8 *Dim.*
18	8 jeudi.	18	7 sam.	18	9 lundi.
19	9 vend.	19	8 *Dim.*	19	10 mard.
20	10 sam.	20	9 lundi.	20	11 merc.
21	11 *Dim.*	21	10 mard.	21	12 jeudi.
22	12 lundi.	22	11 merc.	22	13 vend.
23	13 mard.	23	12 jeudi.	23	14 sam.
24	14 merc.	24	13 vend.	24	15 *Dim.*
25	15 jeudi.	25	14 sam.	25	16 lundi.
26	16 vend.	26	15 *Dim.*	26	17 mard.
27	17 sam.	27	16 lundi.	27	18 merc.
28	18 *Dim.*	28	17 mard.	28	19 jeudi.
29	19 lundi.	29	18 merc.	29	20 vend.
30	20 mard.	30	19 jeudi.	30	21 sam.

ÈRE RÉPUBLICAINE.—ÈRE VULGAIRE.
AN IX. 1801.

	MARS et AVRIL 1801.	FLORÉAL AN IX.	AVRIL et MAI 1801.	PRAIRIAL AN IX.	MAI et JUIN 1801
	22 *Dim.*	1	21 mard.	1	21 jeudi.
	23 lundi.	2	22 merc.	2	22 vend.
	24 mard.	3	23 jeudi.	3	23 sam.
	25 merc.	4	24 vend.	4	24 *Dim.*
	26 jeudi.	5	25 sam.	5	25 lundi.
	27 vend.	6	26 *Dim.*	6	26 mard.
	28 sam.	7	27 lundi.	7	27 merc.
	29 *Dim.*	8	28 mard.	8	28 jeudi.
	30 lundi.	9	29 merc.	9	29 vend.
	31 mard.	10	30 jeudi.	10	30 sam.
	AVRIL 1801. 1 merc.	11	MAI. 1 vend.	11	31 *Dim.*
	2 jeudi.	12	2 sam.	12	JUIN. 1 lundi.
	3 vend.	13	3 *Dim.*	13	2 mard.
	4 sam.	14	4 lundi.	14	3 merc.
	5 *Dim.*	15	5 mard.	15	4 jeudi.
	6 lundi.	16	6 merc.	16	5 vend.
	7 mard.	17	7 jeudi.	17	6 sam.
	8 merc.	18	8 vend.	18	7 *Dim.*
	9 jeudi.	19	9 sam.	19	8 lundi.
	10 vend.	20	10 *Dim.*	20	9 mard.
	11 sam.	21	11 lundi.	21	10 merc.
	12 *Dim.*	22	12 mard.	22	11 jeudi.
	13 lundi.	23	13 merc.	23	12 vend.
	14 mard.	24	14 jeudi.	24	13 sam.
	15 merc.	25	15 vend.	25	14 *Dim.*
	16 jeudi.	26	16 sam.	26	15 lundi.
	17 vend.	27	17 *Dim.*	27	16 mard.
28	18 sam.	28	18 lundi.	28	17 merc.
29	19 *Dim.*	29	19 mard.	29	18 jeudi.
30	20 lundi.	30	20 merc.	30	19 vend.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.
AN IX. 1801.

MESSIDOR AN IX.	JUIN et JUILLET 1801.	THERMIDOR AN IX.	JUILLET et AOUT 1801.	FRUCTIDOR AN IX.	AOUT et SEPTEMBRE 1801.
1	20 sam.	1	20 lundi.	1	19 mercr.
2	21 *Dim.*	2	21 mard.	2	20 jeudi.
3	22 lundi.	3	22 merc.	3	21 vend.
4	23 mard	4	23 jeudi.	4	22 sam.
5	24 merc.	5	24 vend.	5	23 *Dim.*
6	25 jeud.	6	25 sam.	6	24 lundi.
7	26 vend.	7	26 *Dim.*	7	25 mard.
8	27 sam.	8	27 lundi.	8	26 mercr.
9	28 *Dim.*	9	28 mard.	9	27 jeudi.
10	29 lundi.	10	29 merc.	10	28 vend
11	30 mard.	11	30 jeudi.	11	29 sam.
12	JUILLET 1801. 1 merc.	12	31 vend.	12	30 *Dim.*
13	2 jeudi.	13	AOUT. 1 sam.	13	31 lundi.
14	3 vend.	14	2 *Dim.*	14	SEPTEMBRE. 1 mard.
15	4 sam.	15	3 lundi.	15	2 mercr.
16	5 *Dim.*	16	4 mard.	16	3 jeudi.
17	6 lundi.	17	5 merc.	17	4 vendr.
18	7 mard.	18	6 jeudi.	18	5 sam.
19	8 merc.	19	7 vend.	19	6 *Dim.*
20	9 jeudi.	20	8 sam.	20	7 lundi.
21	10 vend.	21	9 *Dim.*	21	8 mard.
22	11 sam.	22	10 lundi.	22	9 mercr.
23	12 *Dim.*	23	11 mard.	23	10 jeudi.
24	13 lundi.	24	12 merc.	24	11 vendr.
25	14 mard.	25	13 jeudi.	25	12 sam.
26	15 merc.	26	14 vend.	26	13 *Dim.*
27	16 jeudi.	27	15 sam.	27	14 lundi.
28	17 vend.	28	16 *Dim.*	28	15 mard.
29	18 sam.	29	17 lundi.	29	16 mercr.
30	19 *Dim.*	30	18 mard.	30	17 jeudi.
				J. COMPL. 1	18 vend.
				2	19 sam.
				3	20 *Dim.*
				4	21 lundi.
				5	22 mardi.

ÈRE RÉPUBLICAINE.— ÈRE VULGAIRE.
AN X. 1801.

VENDÉMIAIRE AN X.	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1801.	BRUMAIRE AN X.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1801.	FRIMAIRE AN X.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1801.
1	23 merc.	1	23 vend.	1	22 *Dim.*
2	24 jeudi.	2	24 sam.	2	23 lundi.
3	25 vend.	3	25 *Dim.*	3	24 mard.
4	26 sam.	4	26 lundi.	4	25 merc.
5	27 *Dim.*	5	27 mard.	5	26 jeudi.
6	28 lundi.	6	28 merc.	6	27 vend.
7	29 mard.	7	29 jeudi.	7	28 sam.
8	30 merc.	8	30 vend.	8	29 *Dim.*
9	OCTOBRE 1801. 1 jeudi.	9	31 sam.	9	30 lundi.
10	2 vend.	10	NOVEMBRE. 1 *Dim.*	10	DÉCEMBRE. 1 mard.
11	3 sam.	11	2 lundi.	11	2 merc.
12	4 *Dim.*	12	3 mard.	12	3 jeudi.
13	5 lundi.	13	4 merc.	13	4 vend.
14	6 mard.	14	5 jeudi.	14	5 sam.
15	7 merc.	15	6 vend.	15	6 *Dim.*
16	8 jeudi.	16	7 sam.	16	7 lundi.
17	9 vend.	17	8 *Dim.*	17	8 mard.
18	10 sam.	18	9 lundi.	18	9 merc.
19	11 *Dim.*	19	10 mard.	19	10 jeudi.
20	12 lundi.	20	11 merc.	20	11 vend.
21	13 mard.	21	12 jeudi.	21	12 sam.
22	14 merc.	22	13 vend.	22	13 *Dim.*
23	15 jeudi.	23	14 sam.	23	14 lundi.
24	16 vend.	24	15 *Dim.*	24	15 mard.
25	17 sam.	25	16 lundi.	25	16 merc.
26	18 *Dim.*	26	17 mard.	26	17 jeudi.
27	19 lundi.	27	18 merc.	27	18 vend.
28	20 mard.	28	19 jeudi.	28	19 sam.
29	21 merc.	29	20 vend.	29	20 *Dim.*
30	22 jeudi.	30	21 sam.	30	21 lundi

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.
AN X. 1801-1802.

NIVÔSE AN X.	DÉCEMBRE 1801. JANVIER 1802.	PLUVIÔSE AN X.	JANVIER et FÉVRIER 1802.	VENTÔSE AN X.	FÉVRIER et MARS 1802.
1	22 mard.	1	21 jeudi.	1	20 sam.
2	23 merc.	2	22 vend.	2	21 *Dim.*
3	24 jeudi.	3	23 sam.	3	22 lundi.
4	25 vend.	4	24 *Dim.*	4	23 mard.
5	26 sam.	5	25 lundi.	5	24 merc.
6	27 *Dim.*	6	26 mard.	6	25 jeudi.
7	28 lundi.	7	27 merc.	7	26 vend.
8	29 mard.	8	28 jeudi.	8	27 sam.
9	30 merc.	9	29 vend.	9	28 *Dim.*
10	31 jeudi.	10	30 sam.	10	MARS. 1 lundi.
11	JANVIER 1802. 1 vend.	11	31 *Dim.*	11	2 mard.
12	2 sam.	12	FÉVRIER. 1 lundi.	12	3 merc.
13	3 *Dim.*	13	2 mard.	13	4 jeudi.
14	4 lundi.	14	3 merc.	14	5 vend.
15	5 mard.	15	4 jeudi.	15	6 sam.
16	6 merc.	16	5 vend.	16	7 *Dim.*
17	7 jeudi.	17	6 sam.	17	8 lundi.
18	8 vend.	18	7 *Dim.*	18	9 mard.
19	9 sam.	19	8 lundi.	19	10 merc.
20	10 *Dim.*	20	9 mard.	20	11 jeudi.
21	11 lundi.	21	10 merc.	21	12 vend.
22	12 mard.	22	11 jeudi.	22	13 sam.
23	13 merc.	23	12 vend.	23	14 *Dim.*
24	14 jeudi.	24	13 sam.	24	15 lundi.
25	15 vend.	25	14 *Dim.*	25	16 mard.
26	16 sam.	26	15 lundi.	26	17 merc.
27	17 *Dim.*	27	16 mard.	27	18 jeudi.
28	18 lundi.	28	17 merc.	28	19 vend.
29	19 mard.	29	18 jeudi.	29	20 sam.
30	20 merc.	30	19 vend.	30	21 *Dim.*

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.
AN X. 1802.

GERMINAL AN X.	MARS et AVRIL 1802.	FLORÉAL AN X.	AVRIL et MAI 1802.	PRAIRIAL AN X.	MAI et JUIN 1802.
1	22 lundi.	1	21 merc.	1	21 vend.
2	23 mard.	2	22 jeudi.	2	22 sam.
3	24 merc.	3	23 vend.	3	23 *Dim.*
4	25 jeudi.	4	24 sam.	4	24 lundi.
5	26 vend.	5	25 *Dim.*	5	25 mard.
6	27 sam.	6	26 lundi.	6	26 merc.
7	28 *Dim.*	7	27 mard.	7	27 jeudi.
8	29 lundi.	8	28 merc.	8	28 vend.
9	30 mard.	9	29 jeudi.	9	29 sam.
10	31 merc.	10	30 vend.	10	30 *Dim.*
11	AVRIL 1802. 1 jeudi	11	MAI. 1 sam.	11	31 lundi.
12	2 vend.	12	2 *Dim.*	12	JUIN. 1 mard.
13	3 sam.	13	3 lundi.	13	2 merc.
14	4 *Dim.*	14	4 mard.	14	3 jeudi.
15	5 lundi.	15	5 merc.	15	4 vend.
16	6 mard.	16	6 jeudi.	16	5 sam.
17	7 merc.	17	7 vend.	17	6 *Dim.*
18	8 jeudi.	18	8 sam.	18	7 lundi.
19	9 vend.	19	9 *Dim.*	19	8 mard.
20	10 sam.	20	10 lundi.	20	9 merc.
21	11 *Dim.*	21	11 mard.	21	10 jeudi.
22	12 lundi.	22	12 merc.	22	11 vend.
23	13 mard.	23	13 jeudi.	23	12 sam.
24	14 merc.	24	14 vend.	24	13 *Dim.*
25	15 jeudi.	25	15 sam.	25	14 lundi.
26	16 vend.	26	16 *Dim.*	26	15 mard.
27	17 sam.	27	17 lundi.	27	16 merc.
28	18 *Dim.*	28	18 mard.	28	17 jeudi.
29	19 lundi.	29	19 merc.	29	18 vend.
30	20 mard.	30	20 jeudi.	30	19 sam.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE.
AN X. 1802.

MESSIDOR AN X.	JUIN et JUILLET 1802.	THERMIDOR AN X.	JUILLET et AOUT 1802	FRUCTIDOR AN X.	AOUT et SEPTEMBRE 1802.
1	20 *Dim.*	1	20 mard.	1	19 jeudi.
2	21 lundi.	2	21 merc.	2	20 vend.
3	22 mard.	3	22 jeudi.	3	21 samedi
4	23 merc.	4	23 vend.	4	22 *Dim.*
5	24 jeudi.	5	24 sam.	5	23 lundi
6	25 vend.	6	25 *Dim.*	6	24 mard.
7	26 sam.	7	26 lundi.	7	25 merc.
8	27 *Dim.*	8	27 mard.	8	26 jeudi
9	28 lundi.	9	28 merc.	9	27 vend
10	29 mard.	10	29 jeudi.	10	28 sam.
11	30 merc.	11	30 vend.	11	29 *Dim.*
12	JUILLET 1802. 1 jeudi.	12	31 sam.	12	30 lundi.
13	2 vend.	13	AOUT. 1 *Dim.*	13	31 mard.
14	3 sam.	14	2 lundi.	14	SEPTEMBRE. 1 merc.
15	4 *Dim.*	15	3 mard.	15	2 jeudi.
16	5 lundi.	16	4 merc.	16	3 vend.
17	6 mard.	17	5 jeudi.	17	4 sam.
18	7 merc.	18	6 vend.	18	5 *Dim.*
19	8 jeudi.	19	7 sam.	19	6 lundi.
20	9 vend.	20	8 *Dim.*	20	7 mard.
21	10 sam.	21	9 lundi.	21	8 merc.
22	11 *Dim.*	22	10 mard.	22	9 jeudi.
23	12 lundi.	23	11 merc.	23	10 vend.
24	13 mard.	24	12 jeudi.	24	11 samedi
25	14 merc.	25	13 vend.	25	12 *Dim.*
26	15 jeudi.	26	14 sam.	26	13 lundi.
27	16 vend.	27	15 *Dim.*	27	14 mard.
28	17 sam.	28	16 lundi.	28	15 merc.
29	18 *Dim.*	29	17 mard.	29	16 jeudi.
30	19 lundi.	30	18 merc.	30	17 vend.
				J. COMPL. 1	18 samedi
				2	19 *Dim.*
				3	20 lundi
				4	21 mard.
				5	22 mercr.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.
AN XI. 1802.

AN XI	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1802.	BRUMAIRE AN XI.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1802.	FRIMAIRE AN XI.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1802.
	23 jeudi.	1	23 sam.	1	22 lundi.
	24 vend.	2	24 Dim.	2	23 mard.
	25 sam.	3	25 lundi.	3	24 merc.
	26 Dim.	4	26 mard.	4	25 jeudi.
	27 lundi.	5	27 merc.	5	26 vend.
	28 mard.	6	28 jeudi.	6	27 sam.
	29 merc.	7	29 vend.	7	28 Dim.
	30 jeudi.	8	30 sam.	8	29 lundi.
	OCTOBRE 1802. 1 vend.	9	31 Dim.	9	30 mard.
	2 sam.	10	NOVEMBRE. 1 lundi.	10	DÉCEMBRE. 1 merc.
	3 Dim.	11	2 mard.	11	2 jeudi.
	4 lundi.	12	3 merc.	12	3 vend.
	5 mard.	13	4 jeudi.	13	4 sam.
	6 merc.	14	5 vend.	14	5 Dim.
	7 jeudi.	15	6 sam.	15	6 lundi.
	8 vend.	16	7 Dim.	16	7 mard.
	9 sam.	17	8 lund.	17	8 merc.
	10 Dim.	18	9 mar.	18	9 jeudi.
	11 lundi.	19	10 merc.	19	10 vend.
	12 mard.	20	11 jeudi.	20	11 sam.
	13 merc.	21	12 vend.	21	12 Dim.
	14 jeudi.	22	13 sam.	22	13 lundi.
	15 vend.	23	14 Dim.	23	14 mard.
	16 sam.	24	15 lundi.	24	15 merc.
	17 Dim.	25	16 mard.	25	16 jeudi.
	18 lundi.	26	17 merc.	26	17 vend.
	19 mard.	27	18 jeudi.	27	18 sam.
	20 merc.	28	19 vend.	28	19 Dim.
	21 jeudi.	29	20 sam.	29	20 lundi.
	22 vend.	30	21 Dim.	30	21 mard.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.
AN XI. 1802-1803.

NIVÔSE AN XI.	DÉCEMBRE 1802. JANVIER 1803.	PLUVIÔSE AN XI.	JANVIER et FÉVRIER 1803.	VENTÔSE AN XI.	FÉVRIER et MARS 1803.
1	22 merc.	1	21 vend.	1	20 Dim.
2	23 jeudi.	2	22 sam.	2	21 lundi.
3	24 vend.	3	23 Dim.	3	22 mard.
4	25 sam.	4	24 lundi.	4	23 merc.
5	26 Dim.	5	25 mard.	5	24 jeudi.
6	27 lundi.	6	26 merc.	6	25 vend.
7	28 mard.	7	27 jeudi.	7	26 sam.
8	29 merc.	8	28 vend.	8	27 Dim.
9	30 jeudi.	9	29 sam.	9	28 lundi.
10	31 vend.	10	30 Dim.	10	MARS. 1 mard.
11	JANVIER 1803. 1 sam.	11	31 lundi.	11	2 merc.
12	2 Dim.	12	FÉVRIER. 1 mard.	12	3 jeudi.
13	3 lundi.	13	2 merc.	13	4 vend.
14	4 mard.	14	3 jeudi.	14	5 sam.
15	5 merc.	15	4 vend.	15	6 Dim.
16	6 jeudi.	16	5 sam.	16	7 lundi.
17	7 vend.	17	6 Dim.	17	8 mard.
18	8 sam.	18	7 lundi.	18	9 merc.
19	9 Dim.	19	8 mard.	19	10 jeudi.
20	10 lundi.	20	9 merc.	20	11 vend.
21	11 mard.	21	10 jeudi.	21	12 sam.
22	12 merc.	22	11 vend.	22	13 Dim.
23	13 jeudi.	23	12 sam.	23	14 lundi.
24	14 vend.	24	13 Dim.	24	15 mard.
25	15 sam.	25	14 lundi.	25	16 merc.
26	16 Dim.	26	15 mard.	26	17 jeudi.
27	17 lundi.	27	16 merc.	27	18 vend.
28	18 mard.	28	17 jeudi.	28	19 sam.
29	19 merc.	29	18 vend.	29	20 Dim.
30	20 jeudi.	30	19 sam.	30	21 lundi.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.
AN XI. 1803.

MARS et AVRIL 1803.	FLORÉAL AN XI.	AVRIL et MAI 1803.	PRAIRIAL AN XI.	MAI et JUIN 1803.
22 mard.	1	21 jeudi.	1	21 sam.
23 merc.	2	22 vend.	2	22 Dim.
24 jeudi.	3	23 sam.	3	23 lundi.
25 vend.	4	24 Dim.	4	24 mard.
26 sam.	5	25 lundi.	5	25 merc.
27 Dim.	6	26 mard.	6	26 jeudi.
28 lundi.	7	27 merc.	7	27 vend.
29 mard.	8	28 jeudi.	8	28 sam.
30 merc.	9	29 vend.	9	29 Dim.
31 jeudi.	10	30 sam.	10	30 lundi.
AVRIL 1803. 1 vend.	11	MAI. 1 Dim.	11	31 mard.
2 sam.	12	2 lundi.	12	JUIN. 1 merc.
3 Dim.	13	3 mard.	13	2 jeudi.
4 lundi.	14	4 merc.	14	3 vend.
5 mard.	15	5 jeudi.	15	4 sam.
6 merc.	16	6 vend.	16	5 Dim.
7 jeudi.	17	7 sam.	17	6 lundi.
8 vend.	18	8 Dim.	18	7 mard.
9 sam.	19	9 lundi.	19	8 merc.
10 Dim.	20	10 mard.	20	9 jeudi.
11 lundi.	21	11 merc.	21	10 vend.
12 mard.	22	12 jeudi.	22	11 sam.
13 merc.	23	13 vend.	23	12 Dim.
14 jeudi.	24	14 sam.	24	13 lundi.
15 vend.	25	15 Dim.	25	14 mard.
16 sam.	26	16 lundi.	26	15 merc.
17 Dim.	27	17 mard.	27	16 jeudi.
18 lundi.	28	18 merc.	28	17 vend.
19 mard.	29	19 jeudi.	29	18 sam.
20 merc.	30	20 vend.	30	19 Dim.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.
AN XI. 1803.

MESSIDOR AN XI.	JUIN et JUILLET 1803.	THERMIDOR AN XI.	JUILLET et AOUT 1803.	FRUCTIDOR AN XI.	AOUT et SEPTEMBRE 1803.
1	20 lundi.	1	20 merc.	1	19 vend.
2	21 mard.	2	21 jeudi.	2	20 sam.
3	22 merc.	3	22 vend.	3	21 Dim.
4	23 jeudi.	4	23 sam.	4	22 lundi.
5	24 vend.	5	24 Dim.	5	23 mard.
6	25 sam.	6	25 lundi.	6	24 merc.
7	26 Dim.	7	26 mard.	7	25 jeudi.
8	27 lundi.	8	27 merc.	8	26 vend.
9	28 mard.	9	28 jeudi.	9	27 sam.
10	29 merc.	10	29 vend.	10	28 Dim.
11	30 jeudi.	11	30 sam.	11	29 lundi.
12	JUILLET 1803. 1 vend.	12	31 Dim.	12	30 mard.
13	2 sam.	13	AOUT. 1 lundi.	13	31 merc.
14	3 Dim.	14	2 mard.	14	SEPTEMBRE. 1 jeudi.
15	4 lundi.	15	3 merc.	15	2 vend.
16	5 mard.	16	4 jeudi.	16	3 sam.
17	6 merc.	17	5 vend.	17	4 Dim.
18	7 jeudi.	18	6 sam.	18	5 lundi.
19	8 vend.	19	7 Dim.	19	6 mard.
20	9 sam.	20	8 lundi.	20	7 merc.
21	10 Dim.	21	9 mard.	21	8 jeudi.
22	11 lundi.	22	10 merc.	22	9 vend.
23	12 mard.	23	11 jeudi.	23	10 sam.
24	13 merc.	24	12 vend.	24	11 Dim.
25	14 jeudi.	25	13 sam.	25	12 lundi.
26	15 vend.	26	14 Dim.	26	13 mard.
27	16 sam.	27	15 lundi.	27	14 merc.
28	17 Dim.	28	16 mard.	28	15 jeudi.
29	18 lundi.	29	17 merc.	29	16 vend.
30	19 mard.	30	18 jeudi.	30	17 sam.
				J. COMPL. 1	18 Dim.
				2	19 lundi.
				3	20 mard.
				4	21 merc.
				5	22 jeudi.
				6	23 vend.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.

AN XII. 1803.

VENDÉMIAIRE AN XII.	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1803.	BRUMAIRE AN XII.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1803.	FRIMAIRE AN XII.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1803.
1	24 sam.	1	24 lundi.	1	23 merc.
2	25 *Dim.*	2	25 mard.	2	24 jeudi.
3	26 lundi.	3	26 merc.	3	25 vend.
4	27 mard.	4	27 jeudi.	4	26 sam.
5	28 merc.	5	28 vend.	5	27 *Dim.*
6	29 jeudi.	6	29 sam.	6	28 lundi.
7	30 vend.	7	30 *Dim.*	7	29 mardi.
8	OCTOBRE 1803. 1 sam.	8	31 lundi.	8	30 merc.
9	2 *Dim.*	9	NOVEMBRE. 1 mard.	9	DÉCEMBRE. 1 jeudi.
10	3 lundi.	10	2 merc.	10	2 vend.
11	4 mard.	11	3 jeudi.	11	3 sam.
12	5 merc.	12	4 vend.	12	4 *Dim.*
13	6 jeudi.	13	5 sam.	13	5 lundi.
14	7 vend.	14	6 *Dim.*	14	6 mardi.
15	8 sam.	15	7 lundi.	15	7 merc.
16	9 *Dim.*	16	8 mard.	16	8 jeudi.
17	10 lundi.	17	9 merc.	17	9 vend.
18	11 mard.	18	10 jeudi.	18	10 sam.
19	12 merc.	19	11 vend.	19	11 *Dim.*
20	13 jeudi.	20	12 sam.	20	12 lundi.
21	14 vend.	21	13 *Dim.*	21	13 mardi.
22	15 sam.	22	14 lundi.	22	14 merc.
23	16 *Dim.*	23	15 mard.	23	15 jeudi.
24	17 lundi.	24	16 merc.	24	16 vend.
25	18 mard.	25	17 jeudi.	25	17 sam.
26	19 merc.	26	18 vend.	26	18 *Dim.*
27	20 jeudi.	27	19 samd.	27	19 lundi.
28	21 vend.	28	20 *Dim.*	28	20 mardi.
29	22 sam.	29	21 lundi.	29	21 merc.
30	23 *Dim.*	30	22 mard.	30	22 jeudi.

ÈRE RÉPUBLICAINE — ÈRE VULGAIRE.

AN XII. 1803-1804.

NIVÔSE AN XII.	DÉCEMBRE 1803 JANVIER 1804.	PLUVIÔSE AN XII.	JANVIER et FÉVRIER 1804.	VENTÔSE AN XII.	FÉVRIER et MARS 1804.
1	23 vend.	1	22 *Dim.*	1	21 mard.
2	24 sam.	2	23 lundi.	2	22 merc.
3	25 *Dim.*	3	24 mardi.	3	23 jeudi.
4	26 lundi.	4	25 merc.	4	24 vend.
5	27 mard.	5	26 jeudi.	5	25 sam.
6	28 merc.	6	27 vend.	6	26 *Dim*
7	29 jeudi.	7	28 sam.	7	27 lundi.
8	30 vend.	8	29 *Dim.*	8	28 mard.
9	31 sam.	9	30 lundi.	9	29 merc.
10	JANVIER 1804. 1 *Dim.*	10	31 mard.	10	MARS. 1 jeudi.
11	2 lundi.	11	FÉVRIER. 1 merc.	11	2 vend.
12	3 mardi.	12	2 jeudi.	12	3 sam.
13	4 merc.	13	3 vend.	13	4 *Dim.*
14	5 jeudi.	14	4 sam.	14	5 lundi.
15	6 vend.	15	5 *Dim.*	15	6 mard.
16	7 sam.	16	6 lundi.	16	7 merc.
17	8 *Dim.*	17	7 mard.	17	8 jeudi.
18	9 lundi.	18	8 merc.	18	9 vend.
19	10 mard.	19	9 jeudi.	19	10 sam.
20	11 merc.	20	10 vend.	20	11 *Dim.*
21	12 jeudi.	21	11 sam.	21	12 lundi.
22	13 vend.	22	12 *Dim.*	22	13 mard.
23	14 sam.	23	13 lundi.	23	14 merc.
24	15 *Dim.*	24	14 mard.	24	15 jeudi.
25	16 lundi.	25	15 merc.	25	16 vend.
26	17 mard.	26	16 jeudi.	26	17 sam.
27	18 merc.	27	17 vend.	27	18 *Dim.*
28	19 jeudi.	28	18 sam.	28	19 lundi.
29	20 vend.	29	19 *Dim.*	29	20 mard.
30	21 sam.	30	20 lundi.	30	21 merc.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.

AN XII. 1804.

GERMINAL AN XII.	MARS et AVRIL 1804.	FLORÉAL AN XII.	AVRIL et MAI 1804.	PRAIRIAL AN XII.	MAI et JUIN. 1804.
1	22 jeudi.	1	21 sam.	1	21 lundi.
2	23 vend.	2	22 *Dim.*	2	22 mard.
3	24 sam.	3	23 lundi.	3	23 merc.
4	25 *Dim.*	4	24 mard.	4	24 jeudi.
5	26 lundi.	5	25 merc.	5	25 vend.
6	27 mard.	6	26 jeudi.	6	26 sam.
7	28 merc.	7	27 vend.	7	27 *Dim.*
8	29 jeudi.	8	28 sam.	8	28 lundi.
9	30 vend.	9	29 *Dim.*	9	29 mard.
10	31 sam.	10	30 lundi.	10	30 merc.
11	AVRIL 1804. 1 *Dim.*	11	MAI. 1 mard.	11	31 jeudi.
12	2 lundi.	12	2 merc.	12	JUIN. 1 vend.
13	3 mard.	13	3 jeudi.	13	2 sam.
14	4 merc.	14	4 vend.	14	3 *Dim.*
15	5 jeudi.	15	5 sam.	15	4 lundi.
16	6 vend.	16	6 *Dim.*	16	5 mard.
17	7 sam.	17	7 lundi.	17	6 merc.
18	8 *Dim.*	18	8 mard.	18	7 jeudi.
19	9 lundi.	19	9 merc.	19	8 vend.
20	10 mardi.	20	10 jeudi.	20	9 sam.
21	11 merc.	21	11 vend.	21	10 *Dim.*
22	12 jeudi.	22	12 sam.	22	11 lundi.
23	13 vend.	23	13 *Dim.*	23	12 mard.
24	14 sam.	24	14 lundi.	24	13 merc.
25	15 *Dim.*	25	15 mard.	25	14 jeudi.
26	16 lundi.	26	16 merc.	26	15 vend.
27	17 mard.	27	17 jeudi.	27	16 sam.
28	18 merc.	28	18 vend.	28	17 *Dim.*
29	19 jeudi.	29	19 sam.	29	18 lundi.
30	20 vend.	30	20 *Dim.*	30	19 mard.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE

AN XII. 1804.

MESSIDOR AN XII.	JUIN et JUILLET 1804.	THERMIDOR AN XII.	JUILLET et AOUT 1804.	FRUCTIDOR AN XII.	AOUT et SEPTEMBRE 1804.
1	20 merc.	1	20 vend.	1	19 *Dim.*
2	21 jeudi.	2	21 sam.	2	20 lundi.
3	22 vend.	3	22 *Dim.*	3	21 mard.
4	23 sam.	4	23 lundi.	4	22 mercr.
5	24 *Dim.*	5	24 mard.	5	23 jeudi.
6	25 lundi.	6	25 merc.	6	24 vendr.
7	26 mard.	7	26 jeudi.	7	25 samed.
8	27 merc.	8	27 vend.	8	26 *Dim.*
9	28 jeudi.	9	28 sam.	9	27 lundi.
10	29 vend.	10	29 *Dim.*	10	28 mard.
11	30 sam.	11	30 lundi.	11	29 mercr.
12	JUILLET 1804. 1 *Dim.*	12	31 mard.	12	30 jeudi.
13	2 lundi.	13	AOUT. 1 merc.	13	31 vendr.
14	3 mard	14	2 jeudi.	14	SEPTEMBRE. 1 samed.
15	4 merc.	15	3 vend.	15	2 *Dim.*
16	5 jeudi.	16	4 sam.	16	3 lundi.
17	6 vend.	17	5 *Dim.*	17	4 mard.
18	7 sam.	18	6 lundi.	18	5 mercr.
19	8 *Dim.*	19	7 mard.	19	6 jeudi.
20	9 lundi.	20	8 merc.	20	7 vendr.
21	10 mard.	21	9 jeudi.	21	8 samed.
22	11 merc.	22	10 vend.	22	9 *Dim.*
23	12 jeudi.	23	11 sam.	23	10 lundi.
24	13 vend.	24	1. *Dim.*	24	11 mard.
25	14 sam.	25	13 lundi.	25	12 mercr.
26	15 *Dim.*	26	14 mard.	26	13 jeudi.
27	16 lundi.	27	15 merc.	27	14 vendr.
28	17 mard.	28	16 jeudi.	28	15 samed.
29	18 merc.	29	17 vend.	29	16 *Dim.*
30	19 jeudi.	30	18 sam.	30	17 lundi.
				J. COMPL. 1	18 mard.
				2	19 mercr.
				3	20 jeudi.
				4	21 vendr.
				5	22 samed.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.

AN XIII 1804.

SEPTEMBRE et OCTOBRE 1804.	BRUMAIRE AN XIII.	OCTOBRE et NOVEMBRE 18 4.	FRIMAIRE AN XIII.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1804.,
23 *Dim.*	1	23 mard.	1	22 jeudi.
24 lundi.	2	24 merc.	2	23 vend
25 mard.	3	25 jeudi.	3	24 sam.
26 merc.	4	26 vend.	4	25 *Dim.*
27 jeudi.	5	27 sam.	5	26 lundi.
28 vend.	6	28 *Dim.*	6	27 mard.
29 sam.	7	29 lundi.	7	28 merc.
30 *Dim.*	8	30 mard.	8	29 jeudi.
OCTOBRE 1804. 1 lundi.	9	31 merc.	9	30 vend.
2 mard.	10	NOVEMBRE. 1 jeudi.	10	DÉCEMBRE. 1 sam.
3 merc.	11	2 vend.	11	2 *Dim.*
4 jeudi.	12	3 sam.	12	3 lundi.
5 vend.	13	4 *Dim.*	13	4 mard.
6 sam.	14	5 lundi.	14	5 merc.
7 *Dim.*	15	6 mard.	15	6 jeudi.
8 lundi.	16	7 merc.	16	7 vend.
9 mard.	17	8 jeudi.	17	8 sam.
10 merc.	18	9 vend.	18	9 *Dim.*
11 jeudi.	19	10 sam.	19	10 lundi.
12 vend.	20	11 *Dim.*	20	11 mard.
13 sam.	21	12 lundi.	21	12 merc.
14 *Dim.*	22	13 mard.	22	13 jeudi.
15 lundi.	23	14 merc.	23	14 vend.
16 mard.	24	15 jeudi.	24	15 sam.
17 merc.	25	16 vend.	25	16 *Dim.*
18 jeudi.	26	17 sam.	26	17 lundi.
19 vend.	27	18 *Dim.*	27	18 mard.
20 sam.	28	19 lundi.	28	19 merc.
21 *Dim.*	29	20 mard.	29	20 jeudi.
22 lund.	30	21 merc.	30	21 vend.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.

AN XIII. 1804-1805.

NIVÔSE AN XIII.	DÉCEMBRE 1804. JANVIER 1805.	PLUVIÔSE AN XIII.	JANVIER et FÉVRIER 1805.	VENTÔSE AN XIII.	FÉVRIER et MARS 1805.
1	22 sam.	1	21 lundi.	1	20 merc.
2	23 *Dim.*	2	22 mard.	2	21 jeudi.
3	24 lundi.	3	23 merc.	3	22 vend.
4	25 mard.	4	24 jeudi.	4	23 sam.
5	26 merc.	5	25 vend.	5	24 *Dim.*
6	27 jeudi.	6	26 sam.	6	25 lundi.
7	28 vend.	7	27 *Dim.*	7	26 mard.
8	29 sam.	8	28 lundi.	8	27 merc.
9	30 *Dim.*	9	29 mard.	9	28 jeudi.
10	31 lundi.	10	30 merc.	10	MARS. 1 vend.
11	JANVIER 1805. 1 mard.	11	31 jeudi.	11	2 sam.
12	2 merc.	12	FÉVRIER. 1 vend.	12	3 *Dim.*
13	3 jeudi.	13	2 sam.	13	4 lundi.
14	4 vend.	14	3 *Dim.*	14	5 mard.
15	5 sam.	15	4 lundi.	15	6 merc.
16	6 *Dim.*	16	5 mard.	16	7 jeudi.
17	7 lundi.	17	6 merc.	17	8 vend.
18	8 mard.	18	7 jeudi.	18	9 sam.
19	9 merc.	19	8 vend.	19	10 *Dim.*
20	10 jeudi.	20	9 sam.	20	11 lundi.
21	11 vend.	21	10 *Dim.*	21	12 mard.
22	12 sam.	22	11 lundi.	22	13 merc.
23	13 *Dim.*	23	12 mard.	23	14 jeudi.
24	14 lundi.	24	13 merc.	24	15 vend.
25	15 mard.	25	14 jeudi.	25	16 sam.
26	16 merc.	26	15 vend.	26	17 *Dim.*
27	17 jeudi.	27	16 sam.	27	18 lundi.
28	18 vend.	28	17 *Dim.*	28	19 mard.
29	19 sam.	29	18 lundi.	29	20 merc.
30	20 *Dim.*	30	19 mard.	30	21 jeudi.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.

AN XIII. 1805.

MARS et AVRIL 1805.	FLORÉAL AN XIII.	AVRIL et MAI 1805.	PRAIRIAL AN XIII.	MAI et JUIN 1805.
22 vend.	1	21 *Dim.*	1	21 mard.
23 sam.	2	22 lundi.	2	22 merc.
24 *Dim.*	3	23 mard.	3	23 jeudi.
25 lundi.	4	24 merc.	4	24 vend.
26 mard.	5	25 jeudi.	5	25 sam.
27 merc.	6	26 vend.	6	26 *Dim.*
28 jeudi.	7	27 sam.	7	27 lundi.
29 vend.	8	28 *Dim.*	8	28 mard.
30 sam.	9	29 lundi.	9	29 merc.
31 *Dim.*	10	30 mard.	10	30 jeudi.
AVRIL 1805. 1 lundi.	11	MAI. 1 merc.	11	31 vend.
2 mard.	12	2 jeudi.	12	JUIN. 1 sam.
3 merc.	13	3 vend.	13	2 *Dim.*
4 jeudi.	14	4 sam.	14	3 lundi.
5 vend.	15	5 *Dim.*	15	4 mard.
6 sam.	16	6 lundi.	16	5 merc.
7 *Dim.*	17	7 mardi	17	6 jeudi.
8 lundi.	18	8 merc.	18	7 vend.
9 mard.	19	9 jeudi.	19	8 sam.
10 merc.	20	10 vend.	20	9 *Dim.*
11 jeudi.	21	11 sam.	21	10 lundi.
12 vend.	22	12 *Dim.*	22	11 mard.
13 sam.	23	13 lundi.	23	12 merc.
14 *Dim.*	24	14 mard.	24	13 jeudi.
15 lundi.	25	15 merc.	25	14 vend.
16 mard.	26	16 jeudi.	26	15 sam.
17 merc.	27	17 vend.	27	16 *Dim.*
18 jeudi.	28	18 sam.	28	17 lundi
19 vend.	29	19 *Dim.*	29	18 mard.
20 sam.	30	20 lundi.	30	19 merc.

ÈRE RÉPUBLICAINE. — ÈRE VULGAIRE.

AN XIII. 1805.

MESSIDOR AN XIII.	JUIN et JUILLET 1805.	THERMIDOR AN XIII.	JUILLET et AOUT 1805.	FRUCTIDOR AN XIII.	AOUT et SEPTEMBRE 1805.
1	20 jeudi.	1	20 sam.	1	19 lundi.
2	21 vend.	2	21 *Dim.*	2	20 mard.
3	22 sam.	3	22 lundi.	3	21 merc.
4	23 *Dim.*	4	23 mard.	4	22 jeudi.
5	24 lundi.	5	24 merc.	5	23 vend.
6	25 mard.	6	25 jeudi.	6	24 samed
7	26 merc.	7	26 vend.	7	25 *Dim.*
8	27 jeudi.	8	27 sam.	8	26 lundi.
9	28 vend.	9	28 *Dim.*	9	27 mard.
10	29 sam.	10	29 lundi.	10	28 merc.
11	30 *Dim.*	11	30 mard.	11	29 jeudi.
12	JUILLET 1805. 1 lundi.	12	31 merc.	12	30 vend.
13	2 mard.	13	AOUT. 1 jeudi.	13	31 sam.
14	3 merc.	14	2 vend.	14	SEPTEMBRE. 1 *Dim.*
15	4 jeudi.	15	3 sam.	15	2 lundi.
16	5 vend	16	4 *Dim.*	16	3 mard.
17	6 sam.	17	5 lundi.	17	4 merc.
18	7 *Dim.*	18	6 mard.	18	5 jeudi.
19	8 lundi.	19	7 merc.	19	6 vend.
20	9 mard.	20	8 jeudi.	20	7 sam.
21	10 merc.	21	9 vend.	21	8 *Dim.*
22	11 jeudi.	22	10 sam.	22	9 lundi.
23	12 vend.	23	11 *Dim.*	23	10 mard.
24	13 sam.	24	12 lundi.	24	11 merc.
25	14 *Dim.*	25	13 mard.	25	12 jeudi.
26	15 lundi.	26	14 merc.	26	13 vend.
27	16 mard	27	15 jeudi.	27	14 samo.
28	17 merc.	28	16 vend.	28	15 *Dim.*
29	18 jeudi.	29	17 sam.	29	16 lundi.
30	19 vend.	30	18 *Dim.*	30	17 mard.
				J. COMPL. 1	18 merc.
				2	19 jeudi.
				3	20 vend.
				4	21 same
				5	22 *Dim.*

ÈRE RÉPUBLICAINE.— ÈRE VULGAIRE.
AN XIV. 1805.

VENDÉMIAIRE AN XIV.	SEPTEMBRE et OCTOBRE 1805.		BRUMAIRE AN XIV.	OCTOBRE et NOVEMBRE 1805.		FRIMAIRE AN XIV.	NOVEMBRE et DÉCEMBRE 1805.	
1	23	lundi.	1	23	merc.	1	22	vend.
2	24	mard.	2	24	jeudi.	2	23	sam.
3	25	merc.	3	25	vend.	3	24	*Dim.*
4	26	jeudi.	4	26	sam.	4	25	lundi.
5	27	vend.	5	27	*Dim.*	5	26	mard.
6	28	sam.	6	28	lundi.	6	27	merc.
7	29	*Dim.*	7	29	mard.	7	28	jeudi.
8	30	lundi.	8	30	merc.	8	29	vend.
9	OCTOBRE 1805. 1	mard.	9	31	jeudi.	9	30	sam.
10	2	merc.	10	NOVEMBRE. 1	vend.	10	DÉCEMBRE. 1	*Dim.*
11	3	jeudi.	11	2	sam.	11	2	lundi.
12	4	vend.	12	3	*Dim.*	12	3	mard.
13	5	sam.	13	4	lundi.	13	4	merc.
14	6	*Dim.*	14	5	mard.	14	5	jeudi.
15	7	lundi.	15	6	merc.	15	6	vend.
16	8	mard.	16	7	jeudi.	16	7	sam.
17	9	merc.	17	8	vend.	17	8	*Dim.*
18	10	jeudi.	18	9	sam.	18	9	lundi.
19	11	vend.	19	10	*Dim.*	19	10	mard.
20	12	sam.	20	11	lundi.	20	11	merc.
21	13	*Dim.*	21	12	mard.	21	12	jeudi.
22	14	lundi.	22	13	merc.	22	13	vend.
23	15	mard.	23	14	jeudi.	23	14	sam.
24	16	merc.	24	15	vend.	24	15	*Dim.*
25	17	jeudi.	25	16	sam.	25	16	lundi.
26	18	vend.	26	17	*Dim.*	26	17	mard.
27	19	sam.	27	18	lundi.	27	18	merc.
28	20	*Dim.*	28	19	mard.	28	19	jeudi.
29	21	lundi.	29	20	merc.	29	20	vend.
30	22	mard.	30	21	jeudi.	30	21	sam.

1 Niv. — 22 déc., 2 niv. — 23 déc., 3 niv. — 24 déc., 4 niv. — 25 déc., 5 niv. — 26 déc., 6 niv. — 27 déc., 7 niv. — 28 déc., 8 niv. — 29 déc., 9 niv. — 30 déc., 10 niv. — 31 déc.

3° Concordance du calendrier civil et du calendrier ecclésiastique.

Mars. Mai. Juillet. Octobr.	Janvier. Décembre. Août.
1. *Calend.*	1. *Calend.*
2. VI. *Non.*	2. IV. *Non.*
3. V.	3. III.
4. IV.	4. *Pridie Non.*
5. III.	5. *Non.*
6. *Pridie Non.*	6. VIII. *Id.*
7. *Non.*	7. VII.
8. VIII. *Id.*	8. VI.
9. VII.	9. V.
10. VI.	10. IV.
11. V.	11. III.
12. IV.	12. *Pridie Id.*
13. III.	13. *Id.*
14. *Pridie Id.*	14. XIX. *Cal.*
15. *Id.*	15. XVIII.
16. XVII. *Cal.*	16. XVII.
17. XVI.	17. XVI.
18. XV.	18. XV.
19. XIV.	19. XIV.
20. XIII.	20. XIII.
21. XII.	21. XII.
22. XI.	22. XI
23. X.	23. X.
24. IX.	24. IX.
25. VIII.	25. VIII.
26. VII.	26. VII.
27. VI.	27. VI.
28. V.	28. V.
29. IV.	29. IV.
30. III.	30. III.
31 *Pridie Cal.*	31 *Pridie Cal.*

Avril. Juin. Septemb. Novembre.	Février.
1. *Calend.*	1. *Calend.*
2. IV. *Non.*	2. IV. *Non.*
3. III.	3. III.
4. *Pridie Non.*	4. *Pridie Non.*
5. *Non.*	5. *Non.*
6. VIII. *Id.*	6. VIII. *Id.*
7. VII.	7. VII.
8. VI.	8. VI.
9. V.	9. V.
10. IV.	10. IV.
11. III.	11. III.
12. *Pridie Id*	12. *Pridie Id.*
13. *Id.*	13. *Id.*
14. XVIII.	14. XVI. *Cal.*
15. XVII.	15. XV.
16. XVI.	16. XIV.
17. XV.	17. XIII.
18. XIV.	18. XII.
19. XIII.	19. XI.
20. XII.	20. X.
21. XI.	21 IX.
22. X.	22. VIII.
23. IX	23. VII.
24. VIII.	24. VI.
25. VII.	25. V.
26. VI.	26. IV.
27. V.	27. III.
28. IV.	28. *Pridie Cal.*
29, III.	
30. *Pridie Cal.*	

Quand le mois de février a 29 jours, l'année est bissextile ; au lieu d'exprimer le quatorze par XVI. *Calend. Mart.*, il faut dire XVII. ou compter deux fois le VI. avant les calendes, *bis* VI. *Cal. Mart.*

Actes législatifs.

Actes de la légation. — Instruction pastorale de l'évêque de Meude, 1803. — Articles organiques, a. 56. — Décret de pacification. — Actes du Synode de Rouen. — Statuts du diocèse de Reims, etc. — Loi du 23 fructidor, an VI (9 sept. 1798), a. 1. — Décrets 5 oct. 1793, a. 1, 7 14, 15; 4 frimaire an II (24 nov. 1793), a. 8, 9; 7 fruct. an III (24 août 1795). — Arrêté du 14 germ. an VI (3 novembre 1798). Sénatus-Consulte du 22 fruct. an XIII (9 sept. 1806). — Lettre de l'Empereur, 3 août 1805. — Rapport de Portalis, 5e compl. an XI (22 sept. 1803).

Auteur et ouvrage cités.

Artaud (M.), *Histoire de Pie VII*, t. I, p. 485

CALICE.

Le calice est un des vases sacrés que la fabrique doit fournir. (*Décret imp. du 30 déc.* 1802, a. 37.) — Le Rituel de Belley ordonne qu'il y ait au moins dans chaque sacristie un calice dont la coupe au moins soit en argent et dorée en dedans, et une patène en argent, aussi dorée. (T. I, p. 530.)

CALVAIRES.

Les calvaires sont des lieux consacrés au culte catholique, sur lesquels se trouvent érigées des croix ou des chapelles qui rappellent le souvenir ou du simple crucifiement de Jésus-Christ, ou de son crucifiement et des autres circonstances de sa passion.

L'érection des calvaires peut être faite ou dans les églises, ou hors des églises. — L'érection des calvaires dans les églises doit être faite avec l'autorisation de l'évêque et du curé (*Art. org.* 9), et le consentement de la fabrique, lors même qu'elle ne serait appelée ni à en supporter elle-même, ni à en partager les frais, parce que c'est elle qui est

e de veiller à l'entretien et à la con-
on des temples. (*Décret imp. du* 30
09, a. 1er.) — Elle peut ne pas con-
à cette érection, à moins qu'elle ne
escrite par une ordonnance de l'évê-
la disposition de qui les églises ont
es (*Art. org.* 75), et dont le curé ou
ant doit exécuter les règlements pour
qui concerne le service divin (*Décret*
30 *déc.* 1809, a. 29), pourvu toute-
e le prélat n'ait rien prescrit qui soit
re aux canons reçus en France. (*Art.*
. 6.)
aculté d'ériger des calvaires hors des
résulte de l'article 1er du Concordat
l'article 7 de la Constitution; mais
on ne peut en être faite qu'avec l'au-
ion de l'évêque et du curé ou desser-
Art. org. 9), jointe à celle du gouver-
t s'il s'agit de construire des oratoires
pelles (*Art.* 44), et à celle de l'autorité
ementale, s'il s'agit simplement de
des croix. (1804, *Tours.*) C'est ainsi
ntendit le conseil d'Etat, lorsque dans
jet du gouvernement, article 257 du
énal, il ajouta : *et autres objets*, et
ıça les mots : *Elevés par des adminis-*
s départementales ou municipales, par
i : *Elevés par l'autorité publique ou*
n autorisation. (Procès-verb. du cons.
séance de 19 août 1809.) — Par consé-
la simple autorisation de l'évêque ou
é suffit là où l'exercice extérieur du
'est pas défendu; mais dans les au-
ux, il faudrait de plus celle du gou-
nent.
'abbé André pense qu'un calvaire con-
en simples croix serait protégé par
e 257 du Code pénal. Cette opinion
n effet celle du tribunal de Bressuire,
n jugement du 7 février 1832, qui con-
un nommé Pierre Leroy à un mois de
et 100 fr. d'amende pour avoir ren-
deux croix. — Il est d'autant moins
de confondre ici l'autorité publique
autorité administrative, que c'est pour
e à toutes les autorités publiques ce que
vernement n'avait fait qu'en vue des
tés administratives, que l'article fut
é, ainsi que nous l'avons déjà dit.
tribunal de police correctionnelle de
s avait, dans un cas analogue, appli-
article 14 de la loi sur le sacrilége
ril 1825), et condamné à six mois de
et 200 fr. d'amende un individu qui
cherché à détruire une croix de jubilé.
nal de Poitiers, jug. du 23 *oct.* 1829.)
Cour royale de Douai a jugé avec rai-
ue le déplacement d'une croix élevée
e monument religieux par tout autre
r l'autorité publique ou sans son au-
ion ne constituait pas le délit puni par
e 257. (*Arr. du* 10 *août* 1837.)
s tous les cas, on doit présumer que
ion d'un calvaire hors de l'église a été
égalemement toutes les fois qu'il n'y a pas
du contraire.
n M. Vuillefroy, l'exposition des si-
xtérieurs du culte serait soumise aux
mêmes conditions et aux mêmes règles que les cérémonies extérieures. Elle serait interdite dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. (*Pag.* 508.)—D'abord, M. Vuillefroy oublie qu'il n'y a pas de parité entre les cérémonies extérieures du culte, qui occasionnent naturellement des rassemblements, encombrent la voie publique et impressionnent vivement, et des signes extérieurs placés dans des lieux où ils ne gênent personne, où on ne les voit qu'en passant, et qui n'impressionnent que ceux qui réfléchissent. De ce que l'article organique 45 défend les cérémonies extérieures de la religion là où il y a des temples de différents cultes, on ne peut nullement conclure qu'il défende pareillement les signes extérieurs. — Ensuite il n'ignorait pas que le gouvernement dont il cite les décisions avait pensé le contraire. *Lettres et décis.*, 7 *mess. an X* (26 juin 1802); 5 *vend. an X* (7 sept. 1801); 7 *fruct. an X* (25 août 1802), et que nulle part ni en aucun temps on n'avait pratiqué en France ce qu'il enseigne, de sorte que la prohibition, s'il y en avait eu une, aurait été considérée comme non avenue.

Actes législatifs.

Concordat, a. 1.—Articles organiques, a. 6, 9, 45, 75.—Constitution du 4 nov. 1848, a. 5.—Code pénal, a. 257.—Loi du 20 avr. 1825, a. 14.—Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 1 et 29. — Conseil d'Etat, proc.-verb. 19 août 1809. — Cour royale de Douai, arr. du 10 août 1837. — Tribunal de première instance, Poitiers, jug. 23 oct. 1829; Bressuire, jug. 7 févr. 1832. — Lettres et décisions ministérielles, 5 vend. an X (7 sept. 1801); 7 mess. et 7 fruct. an X (26 juin et 25 août 1802). — Lettre du préfet d'Indre-et-Loire, 1804.

Auteurs et ouvrages cités.

André (M. l'abbé), *Cours alphabétique*. — Vuillefroy (M.), *Traité de l'adm. du culte cath.*, p. 508.

CAMBRAI.

Cambrai, ville archiépiscopale (Nord). — Le siége de Cambrai remonte au IIe siècle, suivant quelques-uns, et au VIe suivant d'autres. Il avait pour suffragants Arras, Namur, Saint-Omer et Tournay. L'Assemblée nationale le conserva. (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790.) Il fut éteint en 1801 et immédiatement rétabli par le saint-siége, mais seulement comme siége épiscopal suffragant de Paris. (*Bulle du* 3 *des cal. de déc.* 1801.) Depuis il a été de nouveau érigé en siége métropolitain, et on lui a attribué pour suffragant Arras. (*Ord. roy. du* 2 *déc.* 1841.) — La juridiction diocésaine de ce siége s'étend sur les sept arrondissements du département du Nord : celui de Cambrai, qui comprend 7 cures et 90 succursales; celui de Dunkerque, qui comprend 7 cures et 44 succursales; celui d'Hazebrouck, qui comprend 7 cures et 50 succursales; celui de Lille, qui comprend 17 cures et 104 succursales; celui d'Avesnes, qui comprend 10 cures et 112 succursales; celui de Douai, qui comprend 6 cures et 49 succursales; celui de Valenciennes, qui comprend 7 cures et 60 succursales. — La cure est unie au chapitre. Le chapitre est composé de neuf chanoines. — L'officialité métropolitaine est composée d'un official, d'un promoteur et d'un greffier, et la diocésaine d'un

official, d'un vice-official, d'un promoteur et d'un greffier.

Il y a dans ce diocèse des Bénédictins, des frères des Ecoles chrétiennes, des Augustines, des Capucines, des Clarisses, des Bénédictines, des Bernardines, des Franciscaines, des Récollètes, des Ursulines, des filles de la Charité de Saint-Vincent de Paul, des sœurs de Sainte-Agnès, des sœurs de la congrégation de Notre-Dame, des sœurs de Sainte-Claire, des sœurs de la Providence, des sœurs Noires, des filles de l'Enfant-Jésus, des dames du Sacré-Cœur, des sœurs de Notre-Dame des Anges, des sœurs du Bon-Secours, des sœurs de Sainte-Thérèse, des dames de Flines, des sœurs de Sainte-Marie, des sœurs de Saint-Augustin. — Le séminaire diocésain est à Cambrai. C'est à Cambrai aussi qu'est l'école secondaire ecclésiastique. (*Ord. roy. du 28 sept.* 1828.) Elle peut recevoir 225 élèves. (*Ord. roy. du 25 déc.* 1842.)

CALVINISTES.

On appelle calvinistes les chrétiens protestants, ou, comme ils disent eux-mêmes, réformés, qui suivent ou sont censés suivre la réforme de Calvin. — Leurs églises sont du nombre de celles qui ont été civilement organisées en 1802, et ils ne s'en étaient pas encore plaints jusqu'à ce jour, parce que, d'après leurs principes, l'Eglise est dans l'Etat et en dépend.

CANONS.

Canon vient du grec et signifie règle. — On a donné ce nom aux principes de foi et de discipline que l'Eglise a arrêtés. Ces principes, qui avaient été implicitement reconnus par le gouvernement dans le Concordat, l'ont été expressément dans les Articles organiques, où l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France est déclarée abusive (*Art.* 6), où il est dit que l'évêque ne peut ordonner que des sujets réunissant les qualités requises par les canons reçus en France, et dans le décret impérial du 30 décembre 1809, où il est dit que la réduction des fondations sera faite par l'évêque, conformément aux règles canoniques. (*Art.* 29.)

Le gouvernement est donc tenu de les respecter et d'en assurer l'observance: c'est ce qu'a jugé la Cour de cassation, dans un arrêt du 17 janvier 1846.

Actes législatifs.

Concordat de 1801. — Articles organiques, a. 6, 26. — Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 29. — Cour de cassation, arr. 17 janv. 1846.

CANONICAT.

Par l'article 11 du décret du 14 juillet-24 août 1789, tous les canonicats furent éteints et supprimés sans qu'il pût en être établi par la suite.—Leur rétablissement fut stipulé par le Concordat (*Art.* 11), et ils furent en effet rétablis par le souverain pontife en même temps que les nouveaux évêchés. (*Décrets du légat*, 9 *avril* 1802; 10 *avr.* 1802.) *Voy.* Chapitres.

Le premier canonicat vacant appartient de droit au grand vicaire qui a perdu sa place après trois ans d'exercice, soit par changement d'évêque, soit à cause de son âge ou de ses infirmités. (*Décret imp.*, 26 *févr.* 1810, a. 1.)

CANONISATION.

Une chose qui nous étonne, c'est de rencontrer deux ordonnances royales qui ordonnent la réception et la publication dans le royaume à la simple requête d'un supérieur de communauté religieuse, l'une du décret qui déclare vénérable Jean-Baptiste de la Salle, et l'autre les décrets qui ont pour objet de faire constater la validité de la procédure commencée pour sa canonisation. (*Ord. roy.*, 9 *sept.* 1840, 12 *sept.* 1842.) *Voy.* Bulles.

CANTONNEMENT.

Voy. Bois, § 7.

CAPACITÉ

A ne consulter que l'étymologie du mot, la capacité ne devrait être que l'aptitude à prendre (*capere*); c'est aussi l'aptitude à recevoir, à donner et à faire une chose quelconque.

Il y a trois espèces de capacité: la capacité naturelle, la capacité civile ou légale, et la capacité ecclésiastique. La capacité naturelle a son fondement dans la nature; la capacité civile a le sien dans les lois civiles, et la capacité ecclésiastique, dans les lois ecclésiastiques.

La capacité suppose toujours l'existence, l'intelligence et la liberté. Celui qui n'est pas n'est capable de rien dans l'ordre de la nature, de même celui à qui les lois civiles ou ecclésiastiques n'ont pas donné ou ont retiré l'existence sociale, n'est capable d'aucun acte civil ou ecclésiastique.

L'intelligence de ce que l'on fait est la seconde condition requise pour la capacité. Celui qui ne sait pas ce qu'il fait n'est capable d'aucun acte humain, d'aucun acte qui tombe sous la direction de la loi. De là vient que, en parlant des donations, le Code civil dit que, pour faire une donation entre-vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit (*Art.* 901); et que, par une disposition spéciale, les interdits sont déclarés incapables de contracter. (*Art.* 1124.)

La capacité suppose encore la liberté. Celui dont les actions ne sont pas libres ne peut faire aucun acte qu'on puisse regarder comme l'expression de sa volonté, et dont on puisse lui demander raison.

Deux choses ôtent la liberté de contracter, de donner et de recevoir: ce sont la contrainte et le refus d'autorisation.

Le saint-siége autorisa les évêques à rendre aux religieux la capacité de posséder des biens et d'en disposer librement. (*Décret apost.*, 1803.)

Actes législatifs.

Décret apostolique, 1803 — Code civil, a 901 et 1124.

CAPACITÉ LÉGALE.

La capacité légale ou civile est donnée ou reconnue par la loi, et ne peut être ôtée ou limitée que par elle.—Elle est limitée, par rapport aux ministres des cultes, par les lois,

et ordonnances qui déclarent leurs
s incompatibles avec d'autres (*Voy.*
TIBILITÉ), et par rapport aux établis-
ecclésiastiques, par les actes législa-
restreignent pour eux le droit de re-
des libéralités. *Voy.* ASSOCIATIONS,
ATIONS, BIENS, CONGRÉGATIONS.
gation d'obtenir une autorisation
ister civilement, crée une incapacité
éritable. (*Cons. d'Et., av. du comité*
, 5 *juill.* 1833.) — C'est d'après ce
que le comité de législation au con-
at a été d'avis que l'autorisation d'ac-
un legs ou une donation ne pouvait
ordée à un établissement non autorisé
30 *oct.* 1840) ; que celui de l'intérieur
qu'un établissement non autorisé ne
ni recevoir ni acquérir (*Av. du* 22
1), et le ministre, qu'il ne pouvait
ne recevoir un secours ou un encou-
nt du conseil général. (*Décis.* 1818.)
reconnaissons la justesse de ces dé-
Il ne peut y avoir de capacité là où
pas d'existence. L'existence suppose
tion civile, et l'institution civile est
at de l'autorisation.

Actes législatifs.

d'Etat, avis des 22 avr. 1831 ; 5 juill. 1833,
40. — Décision ministérielle, 1818.

ITÉ DES MINISTRES PROTESTANTS ET DES RABBINS.

pacité des ministres protestants est
e par un certificat délivré par le sé-
français dans lequel ils ont fait
udes. (*Art. org. prot.* 12.) — Nul ne
re ministre ou pasteur s'il ne pro-
certificat de capacité. (*Ib.*)
pacité des rabbins doit être attestée
s grands rabbins français. (*Régl. du*
1806, a. 20.)

Actes législatifs.

organiques protestants, a. 12. — Règlement du
06, a. 20.

CAPACITÉ UNIVERSITAIRE.

pacité en matière d'instruction publi-
seule dans laquelle nous ayons à
rer ce mot, est l'état de savoir et
de nécessaire pour enseigner d'une
e utile. — L'Université constate l'ap-
ar des épreuves publiques, et la cer-
r des brevets ou des diplômes. *Voy.*
, DIPLÔME.
revets sont connus sous le nom de
de capacité. — Il faut un brevet de
é à celui qui veut exercer les fonctions
uteur primaire.

CAPITAINE GÉNÉRAL.

apitaine général dans nos colonies
chef politique, le premier fonction-
ivil. — C'est entre ses mains que le
apostolique devait prêter serment;
r lui que les curés et autres ecclésias-
nommés par le préfet apostolique de-
être agréés; c'est avec son autorisation
que devaient être publiés les actes
de la Cour de Rome; c'est lui qui
fixait le traitement des ecclésiastiques. *Ar-
rêté du* 13 *mess. an* X (2 juillet 1802). *Voy.*
GOUVERNEUR DANS LES COLONIES. — Il vérifiait
et sanctionnait le titre canonique du préfet
apostolique. (*Ib.*, a. 2.)

CAPITAUX.

Le capital est une somme d'argent qui constitue un bien productible, soit qu'elle porte intérêt ou qu'elle ne le porte pas. *Voy.* REMPLOI.

CAPITULAIRES.

On donna ce nom au recueil des lois, tant civiles qu'ecclésiastiques, faites sous Charlemagne, Louis le Débonnaire et Charles le Chauve dans les états généraux et les conciles mixtes tenus à cette époque. — Les Capitulaires font encore autorité, mais n'ont plus force de lois.

CAPUCINS.

D'anciens Capucins français, sous la direction de Capucins espagnols et italiens, ont formé quelques établissements de leur ordre. Il y en a à Lyon, à Marseille, dans le diocèse d'Aix, dans celui de Valence et dans celui de Grenoble. Aucun d'eux n'est reconnu par le gouvernement. Les religieux y sont en très-petit nombre. — Ceux du couvent de Marseille furent poursuivis en 1830, sous le règne de Charles X, comme coupables d'avoir porté publiquement le costume d'un ordre non autorisé en France. Le tribunal les renvoya de la plainte, et, sur appel du procureur du roi, la Cour royale d'Aix rendit un arrêt de non-lieu, conformément aux conclusions du procureur général. (*Arr.* 29 *juin* 1830.) — Le 31 décembre de la même année, par conséquent dans les premiers mois du règne de Louis-Philippe, le sous-préfet d'Aix écrivit aux Capucins de cette ville que le commandant de la 8e division militaire avait donné ordre à la gendarmerie d'arrêter de jour et de nuit tout individu revêtu du costume de Capucin, et de le conduire devant le procureur du roi le plus voisin, comme mendiant et vagabond, s'il était Français, et jusqu'aux frontières, s'il était étranger. (*Lettre du* 31 *déc.* 1830.) Le supérieur répondit que, prêtre catholique, ses fonctions et son habit ne dépendaient que de son évêque; que, citoyen français, il avait le droit de vivre libre, de se vêtir comme il lui plaisait, d'aller et de venir le jour ou la nuit quand bon lui semblait; que, domicilié et contribuable, il n'était ni mendiant ni vagabond, et que, loin d'avoir le droit de l'arrêter, l'autorité lui devait au contraire protection et secours; que c'était un devoir pour tous de résister à l'oppression illégale, et que si la violence matérielle attentait, de quelque manière que ce fût, à sa liberté, il réclamerait hautement, et avec toute la publicité que comportait le gouvernement constitutionnel, le secours des lois et des magistrats. Cette affaire n'eut pas d'autres suites.

CARCASSONNE.

Carcassonne, ville épiscopale (Aude). — Le

siége de Carcassonne a été érigé dans le VIe siècle. L'Assemblée nationale le supprima. (*Décrets du 12 juill.-24 août 1790.*) Il fut supprimé, et immédiatement rétabli par le saint-siége, en 1801. (*Bulle du 3 des cal. de déc.* 1801.) — Il était anciennement suffragant de Narbonne. Il a été attribué à Toulouse. (*Ib.*) — Sa juridiction s'étend sur les quatre arrondissements du département de l'Aude : celui de Carcassonne, qui comprend 14 cures et 100 succursales ; celui de Castelnaudary, qui comprend 5 cures et 59 succursales; celui de Limoux, qui comprend 10 cures et 109 succursales; celui de Narbonne qui comprend 6 cures et 54 succursales.—Il y a dans le diocèse de Carcassonne des frères des Ecoles chrétiennes, des filles de Notre-Dame, des religieuses de Notre-Dame, des sœurs de Saint-Vincent de Paul, des sœurs de Nevers, des sœurs de Saint-Joseph de Cluny. — Le chapitre est composé de huit chanoines. L'officialité diocésaine n'est pas encore formée. — Le séminaire diocésain est à Carcassonne. L'école secondaire ecclésiastique est à Narbonne. (*Ord. roy. du 9 nov.* 1828.) Elle peut recevoir 260 internes et 120 externes. (*Ord. roy. du 15 fév.* 1829.)

CARDINAUX.

Les cardinaux, qui, dans l'origine, n'étaient probablement autre chose que les titulaires ecclésiastiques de Rome et de la province ecclésiastique de Rome, composant le concile provincial, ont été considérés depuis comme les membres du conseil souverain de l'Eglise.

A ce point de vue, la France a le droit d'avoir quatre cardinaux, qui sont dispensés de résider à Rome, où ils ne se rendent que pour prendre possession de leur titre, et quand le cas se présente, pour donner leur voix à l'élection du pape.

En 1802, le premier consul fit demander au pape les cinq places vacantes parmi les cardinaux. On lui promit cinq chapeaux, qui furent en effet accordés. *Lettre du premier cons.*, 19 *mess. an X* (8 juill. 1809).

Une lettre du chevalier Alberti, chargé d'affaires du royaume d'Italie, datée du 19 mai 1808, nous apprend que « Napoléon voulait *exiger que les cardinaux français formassent à perpétuité le tiers du sacré collége ;* ce qui, ajoute le chevalier Alberti, renverserait les bases fondamentales de sa constitution, attaquerait l'indépendance de son pouvoir spirituel, et rouvrirait le chemin à ces désastres qui font encore pleurer l'Eglise de Dieu. » (*Correspondance officielle*, p. 101.) Cette disposition formait déjà, en 1807, un des articles du traité que l'Empereur fit présenter au pape. On le retrouve encore dans l'*ultimatum* de 1808.

Les appréhensions de Pie VII étaient certainement fondées et les prétentions de l'empereur ne pouvaient être acceptées; car il n'appartient pas au pouvoir civil d'imposer au vicaire de Jésus-Christ des conditions pour le choix des membres du conseil suprême de l'Eglise.

L'Assemblée constituante avait supprimé les cardinaux français. (*Décret du 12 juillet-24 août* 1790.) Cette suppression passa dans les Articles organiques, mais elle ne dura pas longtemps : quatre prélats français furent promus au cardinalat, le 17 janvier 1803. C'étaient de Belloy, archevêque de Paris ; de Boisgelin, archevêque de Tours; Cambacérès, archevêque de Rouen ; et Fesch, archevêque de Lyon. Il y avait encore alors deux cardinaux français dans le sacré collége, lesquels étaient l'abbé Maury et Latier de Bayanne. Deux autres chapeaux avaient été demandés, l'un pour l'ancien évêque de Lescar, qui mourut avant la promotion ; et l'autre pour Bernier, évêque d'Orléans. Celui-ci fut réservé *in petto*. — Il y aurait eu par conséquent dans le sacré collége huit cardinaux français.

La réception des nouveaux cardinaux eut lieu le 27 mars. Ils se rendirent aux Tuileries, où on leur offrit des rafraîchissements dans la salle des Ambassadeurs. Ils passèrent de là dans la chapelle, où la barrette leur fut remise avec le cérémonial accoutumé.

Quand Bonaparte, alors premier consul, voulut les rétablir, il fit ce qu'il a fait bien souvent : il supposa que leur existence était de droit ; en conséquence, il se contenta d'arrêter qu'il serait payé à chacun d'eux une somme de 45,000 fr. pour subvenir aux frais d'installation, et une somme annuelle de 30,000 fr., indépendamment de tout autre traitement, pour les mettre en état de soutenir leur dignité. *Arrêté cons. du 7 vent. an XI* (26 fév. 1803).—Devenu empereur, il décréta que l'article 8 du décret du 20 février 1806, qui ordonne la sépulture à Sainte-Geneviève des grands dignitaires de l'Empire, serait applicable aux cardinaux (*Décret imp. du 26 mars* 1811, a. 1), de même que l'article 16 du titre 26 du décret impérial du 24 messidor an XII (13 juillet 1804), lequel porte que : « Lorsqu'une des personnes désignées dans l'article 1er du titre 1er mourra, toutes les personnes qui occuperont, dans l'ordre des préséances, un rang inférieur à celui du mort, assisteront à son convoi et occuperont entre elles l'ordre prescrit par le susdit article, et que les corps y assisteront en totalité. (*Ib.*, a. 2.) — D'après le décret impérial du 24 messidor, les cardinaux viennent immédiatement après les princes français et les grands dignitaires de l'Empire, et ont le pas sur les ministres, les grands officiers de l'Empire, les sénateurs, etc. » (*Art. 1er.*) Leur place est à droite dans le lieu de la cérémonie. (*Art.* 9.) — Presque tous les cardinaux avaient été envoyés en exil lors de la captivité de Pie VII ; l'Empereur leur rendit ses bonnes grâces par l'article 10 du Concordat de 1813.

Louis XVIII, dans son règlement du 1er novembre 1820, leur accorda les premières entrées de son palais, qui étaient celles du cabinet. — En 1823, il arrêta, par ordonnance royale du 8 janvier, que ceux qui seraient pairs de France prendraient rang au banc des ducs et jouiraient des droits, honneurs et prérogatives attachés à ce titre, à

qu'ils ne fussent personnellement
s d'un titre de pairie supérieur (*Art.*
ıc des lettres patentes leur seraient
es en conformité de ces dispositions.
)
ardinaux français sont nommés par
sur la présentation du chef de l'Etat.
ıt à payer en Cour de Rome des droits
ppelle droits de *propine*, et qui sont
2844 écus romains et 20 baïoques.
fr. 50 c.) — C'est pour couvrir ces
les autres qui précèdent, accompa-
u suivent leur installation et prise de
ion, que le premier consul leur avait
ıne indemnité de 45,000 fr. pour frais
ation. *Décis. cons.* 7 *vent. an XI*
ier 1803).—Par cette même décision,
itement fut fixé à 30,000 fr. par an,
damment de celui qu'ils recevraient
rs. Cette décision, tant par rapport
is d'installation que par rapport au
ent spécial, fut rapportée par ordon-
royale du 21 octobre 1830.
ıitement des cardinaux français cessa
ayé à dater du 1er janvier 1831. (*Ib.*)
légalement supprimé. — On sup-
ı 1836, qu'il avait été simplement ré-
attendu que les crédits accordés par
u 17 août 1835 pour les dépenses du
omprenaient la somme nécessaire
ugmenter le traitement de chacun des
ux-archevêqués de Rouen et d'Auch,
rdonné qu'à compter du 1er janvier
ur traitement serait fixé à 25,000 fr.
(*Ord. roy. du* 12 *janvier* 1836.) — Ils
yés, comme les évêques, sur des or-
ces directes du ministre. (*Sess. de*
Compte déf. de 1839, p. 70.) — Le
nt est effectué, à leur choix, ou à
u dans les chefs-lieux de leur dio-
b.) — Il est fait déduction des pen-
ont ils jouissent. (*Ib.*) — Les frais
lation avaient été implicitement ré-
30,000 fr. par la loi du 28 avril 1836,
vre un crédit extraordinaire de
fr. au ministre des cultes pour subve-
t traitement et frais d'installation du
l de Cheverus; ils ont été remis à
fr. par les lois du 3 mars 1840-17 juin
ui ouvrent des crédits spéciaux à cet

les 25,000 fr. alloués aux deux car-
-archevêques, on comprenait leur
ent de dotation épiscopale, ce qui ré-
0,000 fr. le traitement attaché main-
en France au titre de cardinal. Un
ent de 10,000 fr à un dignitaire dont
de nomination et d'installation sont
00 fr., ce n'est pas trop assurément
eprésenter selon son rang et faire
r à son titre.
aitement des cardinaux est payable à
r du jour de leur nomination, d'après
ion consulaire du 4 germinal an XI
1803). Nous ignorons pourquoi et sur
ndement le règlement du 21 décem-
bre 1841 n'en fait partir le payement qu'à dater du jour de la remise de la barrette. (*Art.* 169.) — Se fondant sur ce qu'aucune des lois de l'Etat n'avait attaché de traitement à la dignité de cardinal, ce qui est vrai du reste, le conseil d'Etat a décidé que ce traitement était une faveur essentiellement révocable. (*Cons. d'Et.*, 3 *déc.* 1823.)

En 1808 (février et mars), les cardinaux étrangers aux Etats du pape furent enlevés de Rome par ordre de l'Empereur. Un décret impérial du 2 avril ordonna à ceux qui étaient natifs du royaume d'Italie de rentrer dans le royaume après le 25 mai, sous peine de confiscation de leurs biens. — Plus tard, il y en eut qui furent exilés dans différentes villes de France. Ceux-ci furent rendus à la liberté le 9 avril 1814, par arrêté du gouvernement provisoire.

Les cardinaux devinrent grands officiers de la Légion d'honneur à la création de l'ordre, et furent, comme tels, membres nés du collége électoral du département dans lequel ils avaient leur domicile. (Jauffret, *Mém.*, 1803, t. I, p. 297.)

La pièce suivante, intitulée : *Règlement pour la promotion des cardinaux qui se trouvent loin de Rome*, fut remise à M. Cacault, qui la transmit à Paris dans une dépêche

« A peine les cardinaux sont-ils publiés en consistoire, qu'on leur envoie de la secrétairerie d'État la lettre d'avis formel annonçant leur promotion. Cette même dépêche est expédiée sur-le-champ par le moyen d'un garde-noble du saint-père aux cardinaux qui se trouvent hors de Rome. — Si les cardinaux sont dans diverses villes, on envoie autant de gardes-nobles qu'il y a de cardinaux. S'il y a plusieurs cardinaux dans la même ville, un seul garde-noble porte leurs lettres respectives.

« Le garde-noble présente au cardinal nouveau, avec la dépêche de la secrétairerie d'Etat, le *berrettino* rouge (la calotte), afin qu'il puisse porter sur-le-champ quelque insigne cardinalice, avant de recevoir la *berretta* (la barrette, le petit bonnet rouge qui n'est pas encore le chapeau).

« Le nouveau cardinal reçoit à part, du secrétaire de la congrégation des cérémonies, une courte instruction qui lui apprend quels sont les habits dont il peut faire usage, qui l'avertit de donner part de sa promotion aux souverains, et d'écrire les lettres de formalité. Ensuite on lui transmet la barrette cardinalice, par le moyen d'une personne qui reçoit pour cette fonction le titre d'ablégat apostolique. — Cette commission spéciale est attribuée par le saint-père à un de ses camériers secrets et d'honneurs, qui ont droit de porter l'habit violet, en *mantellone* seulement (1). Si la personne destinée a devenir ablégat n'a pas l'honorifique distinction du *mantellone*, le saint-père la lui accorde, par le moyen d'un billet de monsignor le majordome. Cette personne reçoit de la secrétai-

s prélats en *mantellone* ne portent pas les
ts. Le *mantellone* est le premier degré par lequel on arrive aux prélatures supérieures qui s'appellent prélature de *mantelletta*.

rerie d'Etat la qualification d'ablégat apostolique, et la dépêche pour la destination où doit être portée la barrette. Si l'ablégat est à Rome, il fait sur-le-champ une visite à tout le sacré collége, et reçoit ensuite de la secrétairerie de la congrégation cérémoniale les instructions pour faire la cérémonie. Si l'ablégat se trouve hors de Rome, le secrétaire lui-même de la susdite congrégation envoie les règlements nécessaires tant à l'ablégat qu'au nouveau cardinal. C'est Son Eminence le cardinal secrétaire des Brefs, qui, d'ordre du saint-père, fait expédier le bref, qu'on appelle *missivo*, et qui se lit publiquement quand on doit exécuter la cérémonie de la présentation de la barrette au nouveau cardinal. L'ablégat reçoit de la secrétairerie des Brefs *ad principes*, les brefs que le saint-père adresse au souverain dans les Etats duquel se trouve le nouveau cardinal. L'ablégat ne doit présenter ces brefs au souverain qu'avec la pleine intelligence du ministre des affaires étrangères, et selon les règles de la Cour royale à laquelle ils sont adressés.

« Si le nouveau cardinal se trouve dans la ville où réside la Cour royale, l'ablégat, au nom du saint-père, prie le souverain de daigner honorer *la fonction* en plaçant lui-même la barrette sur la tête du nouveau cardinal ; si le nouveau cardinal ne se trouve pas là où est la cour, l'ablégat, après avoir présenté les brefs adressés au souverain, et rempli tous les actes de déférence qui sont dus aux personnages de la Cour et au *ministère primaire*, continuera son voyage pour exécuter sa commission.

« Dans le voisinage de la ville où demeure le cardinal, l'ablégat doit trouver une voiture de ce cardinal, dans laquelle celui-ci le fait conduire au logement qu'il lui a destiné. Après la visite que l'ablégat fait immédiatement au nouveau cardinal, il concerte avec lui le jour et le lieu (le lieu est d'ordinaire la cathédrale) pour exécuter la cérémonie. Le soir précédent, le cardinal prête le serment que prêtent tous les cardinaux. Le jour de la *fonction*, on chante, avec toute la solennité possible, la messe votive *pour actions de grâces*. La messe terminée, on procède à la cérémonie d'imposition de la barrette ; elle se fait, ou par un autre cardinal qui se trouve dans le même lieu, ou à son défaut par un évêque, et s'il n'y a pas d'évêque, l'ablégat remet au cardinal le bref *missivo* de sa commission, et après qu'on en a fait lecture, il lui présente dans un bassin la barrette que le cardinal se place lui-même sur la tête. Si le souverain, quoique absent, voulait lui-même placer la barrette sur la tête du nouveau cardinal, celui-ci irait la recevoir dans le lieu de la résidence du souverain. » (M. Artaud, *Histoire de Pie VII*, t. I.)

A l'occasion de la nomination du cardinal Fesch à l'ambassade de Rome, la Cour de Rome représenta que jamais cardinal n'avait accepté le titre de simple ambassadeur ; que l'abbé de Rochechouart, ambassadeur en 1761, prit le titre de ministre plénipotentiaire immédiatement après qu'il eut été préconisé cardinal ; que le concile de Bâle défend aux cardinaux de prendre le titre d'ambassadeur, même de leur souverain, parce qu'ils sont les membres mystiques du souverain pontife ; que, si un cardinal pouvait prendre publiquement le titre d'ambassadeur, il y aurait alors dans le même sujet et dans le même point l'actif et le passif, ce qui s'oppose à toute règle ; que, pour ces raisons, le cardinal Fesch ne pouvait être que ministre plénipotentiaire. (*Ib.*, p. 425.)

Le cardinal de Bernis, sous l'infortuné Louis XVI, était simple chargé des affaires de France à Rome.

On avait annoncé à Rome le cardinal Fesch sous le nom de cardinal de Lyon ; on s'en moqua à Paris, mais à Rome on le laissa passer. Le pape ne le qualifie pas autrement dans le *post-scriptum* d'une lettre à l'Empereur, en date du 26 juin 1805, et dans ses autres lettres. C'est ainsi que Napoléon l'appelait lui-même. Voulait-il qu'il y eût en France des villes au siége épiscopal desquelles le titre de cardinal fût attaché ? C'est possible.

Actes législatifs.

Concordat du 25 janv. 1813. — Articles organiques. — Lettre du pape, 26 juin 1805. — Lois, 17 août 1833, 3 mars 1840, 17 juin 1841. — Décret de l'Assemblée nationale, 12 juill.-24 août 1790. — Arrêté consulaire, 7 vent. an XI (26 févr. 1803). — Décrets impériaux 24 messid. an XIII (13 juill. 1804), tit. 1, a. 1, tit. 26, a. 16 ; 20 févr. 1806, 2 avril 1808, 28 mars 1811, a. 1 et 2. — Arrêté du gouvernement provisoire, 9 avr. 1814. — Ordonnances royales, 8 janv. 1823, a. 1 et 3 ; 21 oct. 1830. — Règlement royal, 1er nov. 1820. — Décision consulaire, 7 vent. an XI (26 févr. 1803) ; 4 germ. an XI (mars 1803). — Lettre du premier consul, 19 mess. an X (8 juill. 1802). — Conseil d'état, 3 déc. 1823. — Règlement, 31 déc. 1841, a. 169. — Projet de traité, 1807, *Ultimatum* de 1808. — Session de 1841, compte déf. de 1839, p. 70.

Auteurs et ouvrages cités.

Artaud (M.), *Histoire de Pie VII*, t. I. — Correspondance officielle de la Cour de Rome, p. 101. — Jauffret, *Mémoires*, t. I, p. 297.

CARÊME.

Dans une instruction particulière du 22 janvier 1804, le cardinal légat annonce que le jeûne du carême est maintenu.

La station du carême ne doit être prêchée que par des prêtres spécialement autorisés par l'évêque. (*Art. org.* 50.) — Leurs honoraires sont au nombre des charges de la fabrique. (*Décret imp. du 30 déc.* 1809, a. 37.) — Ils sont nommés par les marguilliers à la pluralité des suffrages, sur la présentation du curé ou desservant. (*Art.* 32.)

Actes législatifs.

Instruction du légat, 22 janv. 1804. — Articles organiques, a. 50. — Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 32, 37.

CARILLONNEUR.

Voy. Sonneur.

CARMÉLITES.

L'ordre religieux des Carmes a soixante-une maisons de femmes en France, savoir : deux à Paris et une dans chacune des villes suivantes : Abbeville, Aix, Amiens, Arles, Agen, Auch, Aubagne, Autun, Albi, Bagnè

me, Beaune, Besançon, Blois, Borourges, Brienne-le-Château, Carcassonne, Carpentras, Châlons t-Loire), Chartres, Chambéry, geac, Fréjus, Lectoure, Limoges, Lisieux, Lyon, le Mans, Marseille, Montauban, Montpellier, Morlaix, evers, Nîmes, Orléans, Oléron, Paitiers, Pontoise, Pont-Audemer, iom, Rodez, Rouen, Saint-Flour, louse, Tours, Tronche près Greoyes, Tulle, Valogne, Villefranche.

CARMÉLITES A ABBEVILLE.

uts des religieuses Carmélites étaobeville ont été approuvés par l'émiens, le 8 novembre 1825, et enau conseil d'Etat, en vertu d'une ce royale du 1er avril 1827. — Une lonnance royale du 22 du même orise définitivement leur commu-

CARMÉLITES A AMIENS.

tuts des dames Carmélites établies département de la Somme, ont été par l'évêque d'Amiens, le 18 octoet enregistrés au conseil d'Etat, en ne ordonnance royale du 1er avril Une autre ordonnance royale du 22 mois autorise définitivement leur uté.

CARMÉLITES A BLOIS.

igieuses Carmélites établies à Blois finitivement autorisées par ordonyale du 24 octobre 1827. — Elles s statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*)

ÉLITES A CHALONS-SUR-SAÔNE.

uts des religieuses Carmélites étaâlons-sur-Saône ont été approuvés que d'Autun, le 12 décembre 1825, strés au conseil d'Etat, en vertu onnance royale du 1er avril 1827. utre ordonnance royale du 22 du is autorise définitivement leur com-

CARMÉLITES A DOUAI.

gieuses Carmélites établies à Douai finitivement autorisées par ordonyale du 26 avril 1829.

CARMÉLITES A LECTOURE.

igieuses Carmélites de Lectoure ont ivement autorisées par ordonnance 29 juillet 1827. — Elles suivent les celles d'Amiens. (*Ib.*)

CARMÉLITES A LILLE.

tuts des religieuses Carmélites étalle ont été approuvés par l'évêque ai, et enregistrés au conseil d'Etat, l'une ordonnance royale du 1er avril Une autre ordonnance royale du 22 mois autorise définitivement leur uté.

CARMÉLITES DE LIMOGES.

munauté des Carmélites établie à Limoges a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 4 avril 1830.

CARMÉLITES A POITIERS.

Les religieuses Carmélites établies à Poitiers ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 11 novembre 1827. — Elles ont déclaré adopter les statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*)

CARMÉLITES DE PONT-AUDEMER.

Les religieuses Carmélites établies à Pont-Audemer ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 28 octobre 1827. — Elles suivent les statuts de celles d'Amiens. (*Ib.*)

CARMÉLITES A REIMS.

La communauté des dames Carmélites établie à Reims a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 1er août 1827. — Elle suit les statuts des Carmélites d'Amiens. (*Ib.*)

CARMÉLITES A RODEZ.

La communauté des religieuses Carmélites établie à Rodez a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 1er juillet 1827. — Elle suit les statuts de la communauté du même ordre établie à Amiens. (*Ib.*)

CARMÉLITES A ROUBAIX.

La communauté des religieuses Carmélites établie à Roubaix a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 25 octobre 1829.

CARMÉLITES A SENS.

La communauté des dames Carmélites établie à Sens a été définitivement autorisée par ordonnance royale du 10 juin 1827. — Elle suit exactement les statuts des Carmélites de Châlons-sur-Saône. (*Ib.*)

CARMÉLITES A THORIGNY.

Les statuts des religieuses Carmélites établies à Thorigny ont été approuvés par l'évêque de Coutances, le 25 novembre 1825, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. — Une autre ordonnance royale du 22 du même mois autorise définitivement leur communauté.

CARNAVAL.

Voy. MASCARADE.

CARPENTRAS

Carpentras, ville autrefois épiscopale (Vaucluse). — Son siége ne fut pas conservé par l'Assemblée nationale, lors de la réunion du comtat à la France. Il fut supprimé par le saint-siége, en 1801, et son titre fut éteint. (*Bulle du 3 des cal. de déc.* 1801)

CARREAU.

L'usage est d'offrir un carreau à l'évêque dans toutes les églises de son diocèse.

Lorsque MM. d'Astros et de la Myre, chanoines du chapitre métropolitain de Paris, furent nommés évêques, le cardinal-archevêque de Paris décida qu'ils auraient au chœur de la métropole un carreau dans les

stalles hautes, vis-à-vis de la chaire archiépiscopale. (Sambucy, *Harm. des év.*, p. 183.)

On présente un carreau aux souverains, aux princes du sang et aux grands dignitaires de l'Etat. *Décret imp. 24 mess. an XII* (13 juillet 1804), a. 9. — L'ordonnance royale du 19 mars 1826 porte que le gouverneur à la Martinique et à la Guadeloupe doit en avoir un, quelle que soit l'église de la colonie dans laquelle il assiste au service religieux. (*Art.* 6.)

CAS EXTRAORDINAIRE.

Dans les cas extraordinaires, le bureau des marguilliers doit être convoqué, soit d'office par le président, soit sur la demande du curé ou desservant. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 23.)

CASAL.

Casal, ville épiscopale du Piémont. — Son siége fut supprimé et son territoire uni aux évêchés d'Asti, d'Alexandrie et de Verceil. *Bulle du* 1er *juin* 1803. *Décret du card. légat,* 27 *juin* 1803. *Décret imp. du* 14 *therm. an XII* (2 août 1804).

CASSATION

Cassation se dit, en matière judiciaire, de l'annulation d'un jugement ou d'un arrêt prononcée par une Cour supérieure qui a le droit de les réviser. *Voy.* Cour de cassation.

CASTRES.

Castres, ville épiscopale. — Le siége de Castres fut érigé en 1317. Il était suffragant de Bourges; il le devint d'Alby, lorsque celui-ci eut été érigé en siége métropolitain. — L'Assemblée nationale le supprima civilement en 1790 (*Décrets du* 12 *juillet*-24 *août* 1790.) Le saint-siége le supprima canoniquement en 1801. (*Bulle du* 3 *des cal. de déc.* 1801.) — Son rétablissement fut arrêté et décrété à Rome en 1817 (*Bulle du* 11 *juin* 1817); mais il n'a pas encore été effectué.

CASUEL (dans le culte catholique).

I. Du casuel. — II. Du casuel avant 1789. — III. Dispositions législatives relatives au casuel, depuis 1789 jusqu'au Concordat. — IV. Dispositions législatives depuis le Concordat jusqu'à ce jour. — V. Qui sont ceux qui ont droit à un casuel. — VI. Le casuel est-il exigible? — VII. Par qui doit-il être perçu? — VIII. Peut-il être imposé?

1° *Du casuel.*

Casuel se dit pour traitement casuel, et exprime le contraire de traitement fixe.

Le casuel dépend des cas qui se présentent. Il est fourni en nature ou en argent: en nature, lorsqu'il consiste en cire, pain, vin et autres objets semblables; en argent, lorsqu'il est fourni en espèces sonnantes.

On appelle aussi casuel des droits anciennement connus sous le nom de droits casuels, offrandes ou oblations.

Les droits casuels existant en ce moment sont acquittés en cire ou en argent. Ils sont de trois espèces: 1° droits à l'occasion de l'administration des sacrements; 2° droits pour convois et services funèbres; 3° droits de la fabrique.

2° *Du casuel avant* 1789.

Frain, avocat au parlement de Bretagne, dit, dans un de ses plaidoyers: « Les offrandes et les oblations sont de droit divin et ont leur pied et leur racine au précepte de Dieu, ce qui est cause qu'elles sont imprescriptibles. *Non apparebis in conspectu meo vacuus*, est-il dit dans l'Exode. (*Cap.* xxxiv, *vers.* 20.) Le sacrifice volontaire de l'ancienne loi consistait en oblations spontanées. (*Deut.* xvi, 10.) » —Ces oblations appartiennent exclusivement aux prêtres. *Qua fronte*, dit saint Jérôme dans son épître à Damase, *præsumunt laici oblationes quas Christiani pro peccato offerunt, vel comedere, vel aliis concedere, cum ipsi non debeant ex officio pro populo orare?* (Can. *Quia sacerdotes*, 10, q. 1.)

« Une autre certaine proposition, continue Frain, c'est que les recteurs des paroisses sont de droit commun fondés seuls, exclusivement à tous autres, à avoir et recueillir les offrandes et oblations qui se font en l'étendue de leurs paroisses, non-seulement en l'église matrice, mais aussi aux chapelles, succursales, s'il y en a, voire en toutes les chapelles des maisons et des personnes privées. » (Frain, *Mémoires et plaidoyers*, t. I, ch. 9, p. 51, édit de Rennes, 1684.)

Sur ce plaidoyer intervint, le 19 août 1608 un arrêt qui en confirma les principes.

« Cette jurisprudence, dit Hévin dans ses Notes, a changé, et, à l'égard des offrandes, on en règle le partage et l'application, suivant les circonstances et la possession. Celles qui tombent dans les chapelles construites dans l'enclos des maisons n'appartiennent pour aucune part au recteur ou curé.» A l'appui de cette doctrine, il cite plusieurs arrêts de ce même parlement de Bretagne où il était pareillement avocat. — Il pouvait en être ainsi en Bretagne, mais il n'en était pas de même ailleurs. *Oblationes omnes quæ in ecclesiis parochialibus et capellis intra metas earumdem existentibus offeruntur*, dit le concile de Tours en 1583, *saltem pro tertia parte* (*nisi majorem portionem percipere consueverint*), *ad eosdem parochiarum rectores spectare declaramus, ab hujusmodi oblationum perceptione laicos omnes excludentes, non obstante quacunque in contrarium consuetudine, quæ potius corruptela censenda est.*

« Semblablement voulons que les curés, tant des villes qu'autres lieux, suivant l'article 51 dudit édit des états tenus à Blois, être conservés ès droits d'oblations et autres droits parochiaux qu'ils ont accoutumé percevoir suivant les anciennes et louables coutumes, et ce, nonobstant l'ordonnance faite à la requête des états tenus à Orléans, art. 15, à laquelle nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard. » (*Edit de Melun*, art. 27.) — Ainsi les droits casuels qui avaient été abolis par l'ordonnance d'Orléans furent rétablis par l'édit de Blois.

Les offrandes ou oblations présentées à la main au pied de l'autel étaient censées des-

u curé et lui revenaient de droit. La ait destinée au luminaire de l'Église. ites celles qui constituaient un honorevenaient à ceux qui avaient fait le dans le taux fixé par les lois ou les ients.

Les curés, dit Jousse, ne peuvent af- leur casuel; cela leur est expressé- léfendu. *Voy.* les *Mémoires du Clergé*, l, part. II, p. 427 de l'édition de 1675. casuel des curés est tout ce qui leur dans l'année des offrandes des fidèles es baptêmes, mariages, publications is, droits de sépultures et autres.

C'est aux évêques à régler l'honoraire és et autres ecclésiastiques; et les ju- église connaissent, mais seulement ecclésiastiques, des contestations qui it naître à ce sujet. *Edit du mois d'a-* 95, art. 27.) — Touchant les honorai- s curés pour acquit de fondations, saluts, droits de convoi, etc., il faut nir à l'usage et aux règlements.

Les curés ont action en justice pour yés de leurs droits d'inhumation, sé- e, obit et autres droits. (*Arr. du* 17 582, rapporté par Papon, liv. I, tit. 1, - Mais après l'an et jour, les curés nsés payés et non recevables, et, ce passé, ils sont présumés avoir fait re- leurs droits.

Lorsque le décès d'un curé ou d'un iénéficier arrive, les fruits de l'année iès se partagent entre le nouveau i et les héritiers ou ayants cause du à proportion de ce qu'il a reçu dans de la vacance, à commencer cette au mois de janvier; de sorte que si le e est décédé à la Saint-Jean, ses hé- auront une demi-année, et le titulaire surplus. (*Arr.* 6 *juill.* 1685.) »

ositions législatives relatives au casuel depuis 1789 *jusqu'au Concordat.*

semblée nationale supprima les droits des curés de campagne, et déclara cesseraient d'être payés aussitôt qu'il été pourvu à l'augmentation des por- ongrues et à la pension des vicaires. *t du* 11 *août* 1789, a. 8.) — De là vient ms le décret sur la Constitution civile rgé, elle déclara que, au moyen du ent qui leur était assuré, les évêques, et leurs vicaires exerceraient gratui- les *fonctions épiscopales et curiales.* *t du* 12 *juillet.*-24 *août* 1790, tit. 3,

rojet du comité ecclésiastique portait: ioyen des traitements fixés par les ints articles, tant en faveur des évê- ue des curés et vicaires, la suppres- casuel et des prestations qui se per- sous le nom de mesures, ménage, ns, passion, et sous telle autre déno- m que ce puisse être, aura lieu à r du 1er janvier 1791. » — En le modi- 'Assemblée laissa subsister les droits pour les fonctions qui n'étaient ni ales ni curiales. C'était raisonnable.

— Le comité ecclésiastique décida, à tort, le 11 avril 1791, que, en supprimant le casuel des curés, l'Assemblée nationale avait entendu abolir tout ce qui n'était pas un revenu fixe. Il annonçait en même temps qu'il présenterait incessamment un projet de règlement qui répondrait à toutes les difficultés. (*Ib.*) — Si ce règlement fut fait, il ne fut pas soumis à l'Assemblée nationale, car il ne se rencontre ni dans la collection de ses décrets ni dans celle de ses procès-verbaux.

Mais il nous reste quelques autres décisions du comité que nous sommes heureux d'avoir pu recueillir. — « En supprimant le casuel des ecclésiastiques fonctionnaires publics, disait-il le 26 janvier 1791, l'Assemblée nationale n'a point entendu les contraindre à remplir d'autres fonctions que celles qui sont strictement du ministère ecclésiastique, telles que l'administration des sacrements, les inhumations, le service divin des fêtes et dimanches. Quant à l'acquit des fondations particulières, l'Assemblée s'en occupera incessamment. Jusqu'ici rien n'a été innové. Le maire de Villiers-le-Bel n'a pas eu le droit d'imposer aux prêtres de la paroisse l'obligation de dire des messes gratuites, à la volonté des habitants. Sa proclamation à cet égard doit être comme non avenue. » — Le 25 mai 1791, il répondait aux administrateurs du département des Basses-Alpes, que les messes de *Requiem* ne pouvaient pas être regardées rigoureusement comme fonctions curiales, puisqu'on peut enterrer et puisqu'on enterre très-souvent sans messe; qu'elles ne sont pas comprises, par conséquent, dans les dispositions de l'article 12 du décret sur la Constitution civile du clergé; que les curés et vicaires ne peuvent pas être forcés de les dire sans rétribution; que l'esprit de la loi et l'intention du législateur sont seulement qu'ils usent de ce droit avec la plus grande modération.—Le 10 mai 1791, il répondait que les extraits d'actes n'étaient pas précisément une fonction curiale, qu'il fallait attendre la loi (le règlement qu'il avait le dessein de faire), et suivre provisoirement l'ancienne.

On conclurait naturellement de cette décision, qu'il était permis aux fabriques de percevoir un droit pour la rédaction des actes de mariage et de sépulture. Le comité pensa autrement : « Le comité ecclésiastique ne croit pas que vous puissiez augmenter le revenu de votre fabrique par des droits sur les mariages et sépultures. Les paroissiens ne doivent payer pour ces actes que le droit de timbre et les frais d'impression. »

Il décidait, au mois de mai 1790, que les tribunaux ordinaires, c'est-à-dire les tribunaux civils, étaient compétents pour décider si un prêtre d'une paroisse étrangère, établi sur une autre, avait le droit de percevoir une partie des revenus casuels et fixes, concurremment avec les ecclésiastiques originaires de la paroisse; et, le 11 avril 1791, il écrivait aux administrateurs d'un département qu'ils pouvaient résoudre toutes les difficultés de cette nature.

L'Assemblée nationale consacra la première de ces décisions, et rendit inutile tout règlement sur cette matière, en décrétant, le 7 septembre 1792, que les ecclésiastiques salariés par l'Etat, qui recevraient un casuel sous quelque dénomination que ce fût, seraient condamnés, par les tribunaux de district, à perdre leur place et leur traitement.

4° Dispositions législatives depuis le Concordat jusqu'à ce jour.

En demandant le rétablissement du culte en France, on consentit à faire des traitements aux évêques et aux curés; mais on ne voulut pas se charger d'en faire aux vicaires et desservants. Cependant leur coopération était indispensable. Il fallait au moins leur laisser le moyen de trouver leur subsistance dans l'exercice de leurs fonctions, sans contrevenir aux lois qui avaient aboli le casuel. On fit ce qu'on a fait bien souvent depuis : on changea le nom de casuel en celui d'oblations, et on déclara ensuite, 1° que toutes les fonctions ecclésiastiques seraient gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements (*Art. org.*, a. 5); 2° que les vicaires et desservants seraient choisis parmi les ecclésiastiques pensionnés, et que le montant de leur pension et le produit des oblations formeraient leur traitement (*Ib.*, a. 68); 3° que les évêques rédigeraient les projets de règlements relatifs aux oblations que les ministres du culte sont autorisés à recevoir pour l'administration des sacrements, et que ces règlements deviendraient exécutoires après avoir été approuvés par le gouvernement. (*Ib.*, a. 69.)

Le casuel se trouva rétabli de cette manière. Les lois civiles étaient mises à couvert par les mots. On crut ou l'on feignit de croire qu'elles n'étaient pas violées. Personne ne réclama.

Il y a des oblations de deux espèces : les unes sont faites pour le culte, les autres pour les ministres du culte. Celles qui sont faites pour le culte entrent dans les revenus de la fabrique : c'est elle qui les administre. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 1 et 36.) Celles qui sont faites pour les ministres du culte forment, avec l'allocation fixe annuellement accordée par le gouvernement, le traitement des vicaires et desservants. (*Art. org.* 68.)

5° Qui sont ceux qui ont droit à un casuel.

Les vicaires et les desservants sont les seuls ecclésiastiques auxquels les Articles organiques accordent positivement le droit de percevoir des oblations. (*Art.* 68.) Mais le décret du 17 novembre 1811 reconnaît que les curés les perçoivent aussi légalement. (*Art.* 1.) Celui du 30 décembre 1809 reconnaît le même droit aux fabriques (*Art.* 36), et un usage généralement adopté et constamment suivi au vu et au su du gouvernement, qui le favorise et le fait entrer dans l'évaluation des revenus épiscopaux, autorise les évêques à en percevoir pour les dispenses et les différentes expéditions qu'ils sont dans le cas de faire. *Voy.* SECRÉTARIAT.

Dans une circulaire du 27 fructidor an XI, (14 sept. 1803), le ministre de l'intérieur dit aux préfets, en leur envoyant l'arrêté du 11 fructidor (29 août), qui les charge de régler le traitement des vicaires, chapelains et aumôniers attachés aux établissements d'humanité, que tout le casuel doit tourner exclusivement au profit des pauvres. C'est aussi ce que porte l'article 43 du règlement approuvé par le ministre le 31 janvier 1840.

Ainsi les évêques ou archevêques, les curés, les desservants, les vicaires, les fabriques, les administrations des établissements de bienfaisance, lorsque les préfets l'ont ainsi réglé, ont le droit de percevoir un casuel et peuvent seuls le réclamer.

Les prêtres habitués ou attachés à une paroisse à tout autre titre que celui de curé, desservant ou vicaire, de même que les employés de l'église, reçoivent de la fabrique la portion de casuel qui leur est allouée pour leur assistance ou leur participation aux services religieux qui donnent droit à la perception d'un casuel. — Le secrétaire et les autres employés du secrétariat de l'archevêché ou évêché reçoivent de la main de l'évêque ou en son nom celui que Sa Grandeur veut bien leur permettre de retirer. — Les vicaires, chapelains ou aumôniers chargés du service religieux dans les hôpitaux et autres établissements de bienfaisance, ne peuvent recevoir le casuel que par l'administration, si les règlements donnés par le préfet l'ont ainsi établi.

A l'époque où le gouvernement a statué sur ce qui regarde le casuel, les chapelains ou aumôniers d'établissements particuliers ou publics étaient reconnus comme vicaires de la paroisse. Ils avaient droit, à ce titre, de percevoir le casuel attribué par les règlements du diocèse aux fonctions qu'ils remplissent. Ils l'ont conservé et doivent en jouir, lorsque l'administration de ces établissements a laissé le casuel en dehors du traitement qu'elle leur fait.

Quand le curé ou desservant est remplacé officiellement dans son service, le casuel revient de droit à celui qui fait ses fonctions. (*Décret imp. du* 17 *nov.* 1811, a. 1. *Arr. du parl.* 15 *mars* 1707.)

Les oblations libres reviennent de droit à celui à qui elles sont faites, et personne n'est autorisé à changer leur destination, sans le consentement de celui à qui elles appartiennent naturellement.

Le ministre de l'intérieur, consulté par celui des cultes pour savoir si l'article 43 du règlement du 1er janv. 1840 pour les hôpitaux, devait s'étendre aux fournitures que faisaient les fabriques, a répondu négativement. (*Décis. min.*, 2 *mai* 1840.)

6° Le casuel est-il exigible?

« Le mot *oblations*, dit M. Dupin sur l'article organique 68, exclut l'*exigence*. »

Oblation signifie ici chose offerte. On offre tout aussi bien une chose qui est due que

celle qui ne l'est pas, et lorsque la chose est due, celui à qui elle revient a le droit de l'exiger. Le gouvernement ne l'entendait pas autrement, quand il décida que les oblations et les pensions ecclésiastiques accordées en exécution des lois de l'Assemblée constituante formeraient le traitement des vicaires et des desservants (*Art. org.* 68), et plus tard que ces mêmes oblations, auxquelles il avait alors rendu le nom de casuel, formeraient, avec une indemnité déterminée, le revenu de celui qui remplacerait dans ses fonctions un curé ou un desservant éloigné de sa paroisse ou de sa succursale. (*Décret du* 17 *nov.* 1811, a. 1.)

Celles de ces oblations que les fabriques perçoivent suivant les règlements épiscopaux, sont appelées *droits* dans l'article 36 du décret du 30 décembre 1809. L'article organique 69 ne considère pas autrement que comme un droit les oblations dont la perception est autorisée, et que les évêques sont chargés de tarifer.—L'exécution donnée à ces tarifs par l'approbation du gouvernement rend exigibles les taxes qu'ils contiennent.

« Les biens ecclésiastiques ont disparu, dit Portalis dans son Rapport sur les Articles organiques. Il faut pourtant que les ministres de la religion reçoivent de la piété du gouvernement et de celle des fidèles le nécessaire qui leur manque. Dans les premiers âges du christianisme, le désintéressement des ministres ne pouvait être soupçonné, et la ferveur des chrétiens était trop grande : on ne pouvait craindre que les ministres exigeassent trop ou que les chrétiens donnassent trop peu; on pouvait s'en rapporter avec confiance aux vertus de tous. L'affaiblissement de la piété et le relâchement de la discipline donnèrent lieu à des taxations autrefois inusitées, et changèrent les rétributions volontaires en *contributions forcées. C'est de ces contributions* que l'article entend parler sous le nom d'oblations autorisées et fixées par les règlements. »

Nul doute, par conséquent, qu'on ne puisse rigoureusement exiger tout ce qui est attribué par le tarif au service qui a été fait, et nous pensons comme monseigneur l'archevêque de Paris, qu'il faut l'exiger sans remise (*Pag.* 133), lorsque les personnes ont sciemment et avec une liberté entière choisi elles-mêmes la classe que l'on a suivie. — Mais avant d'accorder la classe on engagera les personnes à en choisir une autre inférieure si l'on présume que la dépense deviendra trop forte pour ne pas leur être onéreuse. — Ensuite il faut bien prendre garde de ne pas porter en compte des fournitures qui n'auraient pas été faites ou des employés qui n'auraient pas fonctionné. Le droit curial est le seul qui soit attaché au titre et non à la fonction. — Pareillement, et sous aucun prétexte, il ne faut se permettre de faire des surtaxes ou des substitutions d'objets. — Tout ce qui est au-dessus ou en dehors du tarif est irrégulièrement perçu et peut donner lieu à une condamnation.

Les frais funéraires forment une créance privilégiée qui s'étend sur les meubles et sur les immeubles (*Cod. civ.*, art. 2101 et 2104). — Le tribunal de Cahors, et ensuite la Cour royale d'Agen, par arrêt du 28 août 1834, ont décidé que l'on ne devait pas considérer comme frais funéraires ceux qui avaient été faits après les funérailles, tels que ceux des services de huitaine, quarantaine ou anniversaire.

L'opinion commune des jurisconsultes anciens était que le casuel n'était exigible que pendant un an. (*Mém. du clergé*, t. III, col. 495.) Cette prescription serait sans doute celle qu'on suivrait probablement aujourd'hui, conformément à ce qui est statué à l'égard de l'action des médecins, chirurgiens et apothicaires. (*Cod. civ.*, art. 2272.) — Le Code civil ne renferme qu'une seule disposition qui puisse s'appliquer à la prescription pour le casuel : c'est celle qui est relative au payement des journées, fournitures et salaires des ouvriers. Il y a prescription après six mois. (*Art.* 2271.) — Evidemment on ne peut pas appliquer cette disposition à d'autre casuel qu'à celui des fabriques. Pour celui des curés, celui qui est le produit des oblations proprement dites, il faut s'en référer aux lois anciennes qui accordaient un an pour le réclamer.

7° *Par qui le casuel doit-il être perçu?*

Les droits de la fabrique doivent être perçus par le trésorier de la fabrique, qui est seul chargé de procurer leur rentrée. (*Décret du* 30 *déc.* 1803, art. 25.) Nous croyons que les fonctions de curé sont incompatibles avec celles de trésorier de la fabrique. *Voy.* FABRIQUE. Le curé qui n'aura pas eu la maladresse de les accepter fera bien de ne pas les remplir habituellement, et surtout de ne pas donner en son propre nom des quittances pour les droits de la fabrique, afin de ne pas s'exposer à être traduit devant les tribunaux, sous prétexte que ces droits n'auraient pas été légalement perçus.

C'est au ministre du culte qu'appartient naturellement le droit de recevoir les oblations qui lui reviennent à l'occasion de l'administration des sacrements. — Ces oblations sont moins sujettes à contestation que ne le sont les droits de la fabrique, parce qu'on découvre communément une plus juste proportion entre leur taxe et la nature du service auquel elles sont attachées. Néanmoins nous croyons que, à part les honoraires particuliers de messes, que chaque prêtre peut recevoir sans crainte de se compromettre, les autres seraient plus convenablement perçues par le trésorier de la fabrique, à qui l'art. 1er du décret du 30 décembre 1803 en donne le droit, ou par le sacristain, ou par le plus jeune des vicaires.

Un curé ne saurait prendre trop de précaution pour éloigner de lui tout soupçon de cupidité; et par conséquent pour ne pas s'exposer à débattre lui-même le montant des rétributions qui lui sont dues après l'accomplissement de ses fonctions.

Pour ce qui est des droits sur les convois,

services et enterrements, c'est au trésorier de la fabrique que revient le soin de les percevoir, parce qu'ils se trouvent mêlés avec les droits de la fabrique : il faut lui laisser cette charge. Il est plus convenable de recevoir de sa main que de celle des parents ou amis du défunt, ces sortes de rétributions.

Ces droits sont considérés comme une concession que le gouvernement a faite lui-même, et doivent être réglés par lui. *Décret du* 23 *prairial an XII* (12 juin 1804), art. 20. Ils se trouvent incontestablement au nombre des choses qui ont été mises dans les attributions de la fabrique par l'art. 1er du 30 décembre 1809.

Il paraît y avoir des paroisses où l'on confie la perception de ces droits casuels au percepteur de la commune ou à un avoué, moyennant une remise. Nous croyons que cela peut se faire sans trop d'inconvénient.

8° Le casuel peut-il être imposé?

Personne ne peut être contraint par la voie civile d'accomplir les devoirs que sa religion lui impose. — De ce principe incontestable il résulte que l'on ne peut obliger personne à faire, soit aux ministres du culte, soit à la fabrique, une demande à laquelle est attachée une oblation ou un droit casuel. A plus forte raison, ne peut-on pas imposer aux fidèles qui demandent un service religieux ou un convoi dans la paroisse sur laquelle doit avoir lieu l'inhumation, l'obligation d'en faire un semblable dans celle sur laquelle la personne est décédée, et réciproquement. Tel a été, le 5 janvier 1838, l'avis du comité de l'intérieur au conseil d'Etat, avis conforme à l'esprit de notre législation civile ecclésiastique, et dont on ne pourrait s'écarter sans tomber dans l'arbitraire, et faire des prescriptions auxquelles on ne serait pas tenu de se conformer.

Le curé et la fabrique auraient tort de croire pareillement que la famille ou les amis du défunt, qui viennent demander pour lui un service ou un convoi, sont tenus d'accepter la classe qui est en rapport avec leur fortune. Ils sont libres de régler ces dépenses selon leur fortune et leurs facultés. *Arrêté du* 23 *prairial an XII* (12 juin 1804), art. 18. Ils peuvent, par conséquent, choisir telle classe qu'il leur conviendra de prendre, retrancher des fournitures tarifées toutes celles dont ils ne veulent pas faire usage, donnant contre-ordre par écrit (*Décret du* 18 *août* 1811, art. 1er), désigner parmi les objets qui se trouvent compris dans le tarif supplémentaire ceux qu'il leur convient d'ajouter (*Ib.*, art. 2).

Pour qu'il n'y ait pas surprise à cet égard, le décret du 18 août 1811 pour l'entreprise des pompes funèbres de la ville de Paris veut qu'ils expliquent leur volonté par écrit sur les modèles d'ordre imprimés, en tête desquels sont relatés les principaux articles des décrets qui concernent le règlement de ces droits.

Il est défendu à l'entrepreneur, et dans leur personne à tous ceux qui règlent pour la fabrique ou en son nom, les convois, d'augmenter le total de la dépense fixée pour chaque classe, sous peine, en cas de contestation, de ne pouvoir répéter cet excédant devant les tribunaux, et de s'entendre condamner à une amende qui peut s'élever jusqu'à 1000 francs. (*Ib.*, art. 3). — Le procureur du roi est chargé de poursuivre d'office, et de faire prononcer la restitution et l'amende contre l'entrepreneur ou le receveur des fabriques qui contreviendraient à ces dispositions. (*Ib.*, art. 11.) — Il pourrait la faire prononcer également contre le curé qui met à exécution un tarif non approuvé par l'autorité civile. — M. l'abbé André prétend le contraire; mais il oublie que le casuel tarifé est un impôt, et que la perception d'un impôt que les lois n'ont pas reconnu et autorisé est un délit. *Voy.* TARIFS.

De ce que le casuel n'est exigible que de ceux qui demandent les cérémonies du culte auxquelles il est attaché, le ministre de l'intérieur et, après lui, celui des cultes, en ont conclu que le gouvernement ne pouvait pas autoriser la commune à le convertir en allocation fixe sur son budget. (*Décis.* 11 *février* 1845, 10 *mai* 1845.)

Actes législatifs.

Règlement de l'archevêque de Paris, 30 mai 1695. — Articles organiques, a. 5, 68, 69. — Code civil, 2101 à 2104, 2271, 2272. — Edit de Melun, a. 27; de Blois a. 51; d'avril 1695, a. 27. — Ordonnance d'Orléans. — Décrets 11 août 1789, a. 8; 12 juill.- 24 août 1790, tit. 3, a. 12; 7-14 sept. 1792. — Arrêté consulaire, 11 fruct. an XI (29 août 1803). — Décrets impériaux, 23 prair. an XII (12 juin 1804), a. 18, 20; 30 déc. 1809, a. 1, 25, 36; 18 août 1811, a. 1, 2, 3 et 11; 17 nov. 1811, a. 1. — Comité ecclésiastique, mai 1790; 28 janv. 1791; 11 avril 1791; 10 mai 1791; 25 mai 1791; 4 sept. 1791. — Circulaire ministérielle, 27 fruct an XI (14 sept. 1803). — Décision ministérielle, 2 mai 1840; 11 févr. 1845; 10 mai 1845. — Règlement pour les hôpitaux, 31 janv. 1840, a. 13. — Rapport de Portalis sur les Articles organiques. — Collection des décrets de l'Assemblée nationale; des procès-verbaux. — Arrêt du parlement, 15 mars 1707, 17 juill. 1582, 6 juill. 1685. — Cour royale d'Agen, arrêt, 25 août 1834.

Auteurs et ouvrages cités.

André (M. l'abbé), *Cours alphabétique*. — Bibliothèque canonique, t. II, p. 533. — Dupin (M. le procureur général), *Manuel*; art. org. 68; Frain, *Mémoires et plaidoyers* t. I, ch. 9, p. 51, édit. de Rennes 1684; — Hévin, Notes sur Frain. — Jérôme (Saint), Epître au pape Damase. — Mémoires du clergé, t. II, part. II, p. 427. — Rituel de Paris (1726).

CASUEL (dans les cultes protestants).

« On a fait accréditer le mensonge que les pasteurs protestants n'ont pas de casuel, dit, dans une lettre du 12 avril 1847, un curé du diocèse de Strasbourg ; je déclare que c'est un mensonge, et pour preuve je vais vous donner des chiffres. » Il en donne en effet dont il garantit l'exactitude, et d'après lesquels on voit que son casuel à lui est, comparativement à celui du ministre protestant son voisin, dans le rapport de 1 à 3

CASUEL (dans les hôpitaux et autres établissements publics).

Le ministère veut que le casuel perçu dans les hôpitaux entre dans la caisse de l'établissement et tourne à son profit. *Voy.* AUMÔNIERS

D'HÔPITAUX. — Il a décidé que l'autorisation d'ériger une chapelle ou un oratoire ne saurait porter atteinte aux lois générales relatives à la constitution des fabriques et à l'attribution de leurs droits et revenus. (2 mai 1840.)

CATÉCHISME.

I. Du catéchisme en général. — II. Du catéchisme proprement dit. — III. A qui appartenait le droit de faire et de publier un catéchisme pour toutes les églises de France. — IV. A qui revient la propriété littéraire des catéchismes pour les églises. — V. Droits de l'évêque sur le catéchisme de son diocèse. — VI. De la surveillance du gouvernement.

1° *Du catéchisme en général.*

Catéchisme vient du grec et signifie instruction. — On donne ce nom aux instructions dogmatiques et morales que l'on fait aux enfants ou aux catéchumènes, c'est-à-dire à ceux qui, étant nés hors de l'Eglise chrétienne, demandent à recevoir le baptême. On le donne aussi au livre qui contient ces instructions, et, par extension, à plusieurs autres livres, qui sont, comme celui-là, rédigés par demandes et par réponses, et dans une forme très-simple. — Cette dernière espèce de livres est soumise à la législation commune; nous n'aurons pas besoin d'en parler.

Le Brunet, curé du Mesnil-Angot, diocèse de Coutances, avait demandé à l'Assemblée nationale l'établissement d'un seul catéchisme et d'une seule liturgie pour toute la France. Sa lettre, en date du 24 août 1789, fut conservée et se trouve parmi les papiers du comité ecclésiastique. La voici textuellement et dans son entier.

« 28 août 1789.

« Nos Seigneurs,

« Votre sagesse, qui vient de se montrer d'une maniere si caractérisée et si avantageuse à la nation, surtout dans l'art. 10 de l'extrait du procès-verbal de votre auguste assemblée, séances des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, pour cimenter, par le sacrifice de privilèges particuliers, l'union la plus intime de toutes les parties de l'Empire françois, dont vous *estes* les dignes représentans, nous donne la douce et flatteuse espérance que cette même sagesse et votre amour patriotique *faira* céder enfin de pareils privilèges dans l'ordre du culte divin et de l'enseignement public, et que ces privilèges seront et demeureront également *confondues* dans le droit commun de tous les François. La gloire de l'Eglise gallicane et encore plus le salut individuel y sont singulièrement intéressés. Une harmonieuse et invariable uniformité dans toutes les parties du culte divin et dans l'enseignement public seroit un avantage indicible à l'ecclésiastique et au *fidel* après lequel on soupire depuis longtemps, et qui ne les rendroit jamais étrangers dans le sein de leur nation. Mêmes Bréviaire, Missel, chant, rit, cérémonies, fêtes, jeûnes, abstinences et observances quelconques ; surtout c'est ici un point essentiel, fondamental et de la plus grande importance, même catéchisme sans aucune variété et qui portât jusque dans les termes une exacte uniformité conformément au vœu de l'Eglise universelle consigné dans le saint concile de Trente, sess. 24, *de Ref.*, c. 7.

« Dans la circonstance actuelle, l'Etat trouveroit dans cette réforme si essentielle une ressource certaine. Quel produit dans tout le royaume et donné avec plus de satisfaction ! Les fabriques seules en *fairoient* la majeure partie, et les peuples, pour ce qui les concerne, *fairoient* avec plaisir le double sacrifice pour un si précieux avantage.

« Ces réflexions sont celles d'un curé de campagne, *que* lui a *fourni* l'expérience de près de 30 années d'exercice des fonctions du saint ministère dans deux *diocezes* ; il ose les *somettre* à votre sagesse et à vos lumières.

« Et a l'honneur, etc.

« *Signé* LE BRUNET, curé du Mesnil-Angot, diocèse de Coutances près Saint-Lô en Normandie. »

L'idée du curé du Mesnil-Angot avait été goûtée. Elle était conforme d'ailleurs au vœu généralement exprimé, et entrait parfaitement dans le nouveau plan de constitution qui avait pour but de substituer aux lois, usages et administrations provinciales des lois, des usages et des administrations uniformes pour toute la France. Elle fut prise en considération quand il fut question de rétablir l'exercice public du culte catholique.

2° *Du catéchisme proprement dit.*

« Il n'y aura qu'une liturgie et un catéchisme pour toutes les églises catholiques de France, » dit l'article organique 39. — En conséquence de cette disposition, il fut composé un catéchisme sur le modèle de celui que Bossuet avait composé. (*Rapport*, 11 *mars* 1806.)

« Il n'a été question, disait Portalis à l'Empereur, que de mettre un plus grand ordre dans la distribution des matières... On a retranché quelques expressions vieillies ; on a mis à l'écart quelques questions utiles dans leur temps, mais qui ne le seraient plus aujourd'hui. On ajoute d'autres matières dont les circonstances exigent aujourd'hui le développement, et dont on ne parlait pas alors... L'ouvrage de Bossuet est d'ailleurs conservé dans les expressions et dans le fond des choses pour tout ce qu'il y a d'essentiel, parce que les évêques conviendront eux-mêmes qu'il leur serait difficile de faire mieux que n'a fait ce prélat, dont les lumières et les talents ont si fort honoré l'épiscopat français. »

Ce catéchisme, fait par ordre de l'Empereur et par des hommes que son gouvernement avait lui-même chargés de ce travail, fut approuvé par le cardinal légat, qui « crut « en même temps devoir en proposer et en « recommander l'usage aux révérends évê- « ques français, les invitant à veiller avec « soin à ce que les curés et les autres prêtres « qui l'expliqueraient le fissent avec soin, et « enseignassent *avec intégrité et gravité* les « vérités qui y étaient contenues. » (*Décret du card. légat*, 30 *mars* 1806. — Un décret impérial du 4 avril 1806 en ordonna la publication, et arrêta qu'il serait seul en usage dans toutes les églises catholiques de l'Empire français. (*Art.* 1er.) — Le ministre des cultes fut chargé d'en surveiller l'impression et de prendre à cet effet, pendant l'espace de dix années, toutes les précautions qu'il croirait nécessaires. (*Art.* 2.)

La première de ces précautions fut d'accepter la soumission qui lui avait été faite par

madame Ve Nyon, le sieur Prosper Nyon son fils, et le sieur Henri Nicolle, et de les charger pendant dix ans de l'impression et de la vente de ce catéchisme, les autorisant à prendre à cet effet, avec les imprimeurs et les libraires des archevêques et évêques, tels arrangements qu'ils aviseraient bon être, pourvu que tous les exemplaires qui seraient mis en vente par eux, leurs ayants cause, correspondants ou commissionnaires, fussent revêtus de la griffe d'un commis vérificateur de l'impression, nommé par le ministre, voulant, disait-il, empêcher par ce moyen toutes *contrefaçons*, et s'assurer que le texte du catéchisme ne serait ni altéré ni changé. (*Arrêté min.*, *avril* 1806.)

Il écrivit ensuite, le 19 décembre 1807, une circulaire aux évêques pour savoir d'eux, 1° si ce catéchisme était uniquement et universellement enseigné dans leur diocèse; 2° quelles mesures ils avaient prises pour assurer cet enseignement; 3° pour régulariser l'impression et la vente du livre; 4° pour en prévenir l'altération.

Après la conquête de l'Italie, le vice-roi établi par l'Empereur y publia un décret, le 14 mars 1807, pour déclarer le catéchisme de l'Empire seul admissible dans le royaume d'Italie. (*Corresp. off. de la C. de R.*, p. 162.)

Le titre de ce catéchisme était celui-ci : *Catéchisme à l'usage de toutes les Eglises de l'Empire français*. Il portait pour épigraphe : *Unus Dominus, una fides, unum baptisma*.

« Malheureusement, dit M. Dupin, on y lisait qu'il fallait aimer Napoléon et ses successeurs, à peine de damnation éternelle ! Le reste était excellent. Depuis, chacun a refait son catéchisme, et en a fait une affaire de librairie, et l'uniformité a disparu. » (*Manuel*, p. 223.)

Notez que M. Dupin est d'un de ces diocèses dans lesquels on laissa probablement enseigner les catéchismes anciens qu'un grand nombre de personnes savaient par cœur ou avaient dans leurs maisons, et se trouvaient ainsi dispensées d'acheter, et qu'il en habite un dans lequel le catéchisme est resté dans le droit commun, jusqu'au 1er novembre 1846, époque à laquelle on a dû enseigner ceux qu'a publiés Mgr Affre, alors archevêque de Paris.

L'amour, le respect, l'obéissance, la fidélité à Napoléon Ier; le service militaire et les tributs ordonnés pour la conservation et la défense de son empire et de son trône, y étaient recommandés, et à ce sujet il y était dit que, selon l'apôtre saint Paul, ceux qui manqueraient à leur devoir envers l'Empereur résisteraient à l'ordre établi de Dieu même, et se rendraient dignes de la damnation éternelle. (IIe part., leçon 7e.)

Ceci diffère un peu de ce que rapporte M. Dupin; mais M. Dupin s'est affranchi depuis longtemps de l'obligation que se sont toujours imposée les personnes graves de citer exactement, sans exagération comme sans atténuation, les passages dont ils croient devoir faire la critique.

Le reste était-il excellent? M. Dupin le dit. Des théologiens habiles ont soutenu le contraire. On choisira entre ces deux témoignages. — Ce qu'il y a de positif, c'est que, dans son décret d'approbation, le légat déclarait l'avoir examiné avec soin et s'être assuré que les principaux chapitres de la religion chrétienne ne contenaient rien qui fût opposé à la doctrine catholique. (30 mars 1806.) — Plus tard, lorsque le clergé belge et en particulier l'évêque de Namur se furent élevés contre sa doctrine et surtout contre sa publication par l'autorité civile, il lui écrivit que le gouvernement avait envoyé aux évêques, non pas son œuvre, mais une œuvre faite par l'autorité de l'Eglise, et qu'en agissant ainsi il reconnaissait et admettait de lui-même la puissance ecclésiastique. (*Lettre*, 1807.)

3° *A qui appartenait le droit de faire et de publier un catéchisme pour toutes les Eglises catholiques de France.*

Le catéchisme à l'usage de toutes les Eglises catholiques de l'Empire français fut donc composé par la puissance temporelle, publié par elle, et conservé sous sa surveillance.

C'était un fait inouï dans les fastes de l'Eglise. Il ne pouvait passer sans donner lieu à des protestations. Il y en eut de la part du clergé de France. Le cardinal de Belloy, organe modéré des justes réclamations qui s'étaient élevées à Paris, publia, à cette occasion, un mandement dans lequel on lit : « En exécution d'une loi antérieure, conforme au vœu de l'Eglise, un catéchisme vient d'être rédigé *pour être seul en usage dans toutes les Eglises de l'Empire français*. Ce n'est pas, N. T. C. F., qu'on ait méconnu le droit inhérent à l'épiscopat d'enseigner les vérités saintes. On sait qu'aux apôtres seuls Jésus-Christ a dit : *Allez, enseignez toutes les nations; je serai avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles*. Le prince qui nous gouverne, quoique élevé par la Providence au faîte de la puissance humaine, fait gloire de reconnaître que *ce n'est point aux empereurs, mais aux pontifes qu'il appartient de prêcher les dogmes de la sainte Eglise de Dieu*.....

« Il s'est donc adressé au représentant du premier des pasteurs et du chef de l'Eglise, pour donner à la France un exposé uniforme de cette doctrine sainte que nous ne devons *recevoir que de l'Eglise et de ses pasteurs;* et ce n'est qu'après avoir été muni de l'approbation du saint-siége que le nouveau catéchisme nous est parvenu...

« Nous avons donc examiné attentivement *le catéchisme à l'usage de toutes les Eglises de l'Empire français*. Nous y avons vu la doctrine catholique exposée dans son intégrité, et nous y avons retrouvé presque en entier l'ouvrage de l'illustre évêque de Meaux, cet immortel défenseur de la foi, dont l'Eglise gallicane se plaît tant à entendre répéter les éloquentes paroles... »

« A ces causes nous ordonnons, etc. » (12 août 1806.)

Les mots que nous avons fait mettre en

caractères italiques sont ainsi imprimés dans le mandement.

L'évêque d'Amiens, dans un mandement qui fut imprimé en tête de l'édition faite à Amiens, débute ainsi :

« Nous ne pouvons mieux, N. T. C. F., vous faire sentir la nécessité du nouveau catéchisme que nous adoptons pour notre diocèse, et vous convaincre de la pureté de sa doctrine, qu'en empruntant le langage de S. E. Mgr le cardinal-archevêque de Paris, notre métropolitain, et en vous disant avec ce vénérable pontife. »

Vient le mandement du cardinal de Belloy tout entier.

Nous ne pensons pas qu'il y ait eu en France un seul évêque qui ait pensé autrement.

Portalis, dans son Exposition des maximes et des règles consacrées par les Articles organiques (5ᵉ jour complém. de l'an XI [22 sept. 1803]), avait dit lui-même : « C'est sans doute à l'autorité ecclésiastique à rédiger des catéchismes, des liturgies et des bréviaires ; mais c'est une maxime que l'on ne peut faire aucun changement dans les catéchismes reçus, dans la liturgie, dans les prières de l'Eglise, sans une autorisation expresse du souverain. La nécessité de rapporter cette permission, dit M. le Vayer de Boutigny, dérive de la protection que les souverains doivent à leur Eglise, et qui doit les déterminer à maintenir la discipline et à la défendre toutes les fois qu'elle est attaquée. Or, comme tout changement dans les lois dogmatiques, dans les cérémonies du culte et dans les prières publiques, menace en quelque sorte la discipline existante, et peut entraîner des suites fâcheuses dans l'enseignement, il est naturel qu'aucun changement quelconque ne puisse être effectué sans l'intervention du souverain, en sa qualité de protecteur.

« Dans les circonstances présentes, il était donc nécessaire, pour pouvoir réaliser le projet d'un seul catéchisme et d'une seule liturgie pour toute l'Eglise de France, que ce projet fût sanctionné par le vœu formel de la loi. » (*Disc. rapp.*, etc., p. 265.)

D'après le Vayer de Boutigny, l'un de ces l'ères de l'Eglise gallicane parlementaire, avec laquelle on confond mal à propos l'Eglise gallicane proprement dite, prétend que, en leur qualité de protecteurs de l'Eglise, les souverains doivent maintenir la discipline et la défendre toutes les fois qu'elle est attaquée, et par conséquent dans le cas même où les évêques réunis en concile auraient jugé convenable de la modifier ou de la changer. De ce principe, que nous ne sommes pas de force à pouvoir soutenir, Portalis, par une tactique fort adroite, mais que la logique ne lui pardonnerait pas, en tire cette conclusion que le prince peut intervenir dans la publication du catéchisme, mais seulement pour en sanctionner le projet : car c'est à l'autorité ecclésiastique qu'appartenait incontestablement alors le pouvoir et le droit de le rédiger.

En 1806, ses convictions étaient changées. Il se croyait le droit de faire composer lui-même un catéchisme pour remplir les intentions de l'Empereur. Il en fit composer un (*Rapp. du* 11 *mars* 1806), et mieux que cela encore, il fit ordonner sa publication et son adoption (*Décr. du* 4 *avril* 1806), et se réserva le soin d'en surveiller l'impression et l'enseignement. (*Ib.*)—Il dit, dans l'exposé des motifs du décret du 4 avril 1806, qu'il a été rédigé *sous les yeux et par les soins* du cardinal-légat, muni de tous les pouvoirs du saint-siége; mais le cardinal, dans son décret, dit seulement que ce catéchisme lui a été présenté pour être revêtu de son approbation. (*Décr. du card.*, 30 *mars* 1806.) C'est par une de ces suppositions hardies jusqu'à l'effronterie, dont on a su se servir au besoin, qu'on attribua à ce prélat ou qu'on feignit de lui attribuer la rédaction du catéchisme.

Ce mensonge est un hommage rendu à la vérité. Portalis ne s'en servit que parce qu'il sentait fort bien qu'il ne pouvait pas avouer son œuvre, sans la discréditer complétement.

L'enseignement religieux appartient à l'Eglise, et non pas à l'Etat. C'est à elle que revient le droit de faire les catéchismes, de les publier et d'en surveiller l'enseignement.

Nous ne blâmons pas les évêques de France d'avoir accepté celui que Portalis avait fait composer pour eux, puisqu'il était acceptable. Un refus pouvait passer pour une rébellion et avoir les conséquences les plus fâcheuses. Il suffisait de protester, comme ils le firent, et d'attendre.

Il faut constater que le légat n'avait pas composé lui-même, comme l'insinuait Portalis, le catéchisme à l'usage de toutes les Eglises de France, et il ne l'avait pas non plus imposé aux évêques. Le cardinal Caprara remplissait ses devoirs avec la prudence qu'exigeaient les circonstances ; et, revêtu de toute la puissance apostolique que lui avait déléguée le Souverain Pontife, il ne crut pas devoir composer lui-même un catéchisme à l'usage spécial de la France : le gouvernement prit seul l'initiative, et le légat approuva seulement le catéchisme qui lui fut présenté, le proposa aux évêques et en recommanda l'usage. Voici ses propres paroles : « En vertu de l'autorité apostolique dont nous sommes revêtu, dit-il, en qualité de légat *a latere* du Saint-Siége et de notre Saint-Père le Pape Pie VII, nous l'approuvons, et nous en proposons et recommandons l'usage, pénétré de cette pensée que, la foi étant une, il est très-avantageux qu'il n'y ait qu'une seule et même manière d'en exposer les dogmes et d'en instruire les peuples. » (*Décret du card.*, 30 *mai* 1806.) — C'est en effet tout ce qu'il pouvait faire.

L'instruction des fidèles dans chaque diocèse regarde l'évêque. Il la donne sous la surveillance de son Eglise, de toutes les Eglises métropolitaines et du métropolitain, dans sa province, et sous celle de l'Eglise universelle et du pape, qui peuvent signaler ce qu'il y a de répréhensible dans sa doc-

trine, sans cependant prendre sa place et enseigner pour lui.—Le ministre le reconnaissait lui-même, lorsqu'il écrivait qu'il avait le droit de visiter les établissements d'instruction publique, pour s'assurer si l'on y enseignait le catéchisme publié dans son diocèse. (*Circ.*, 2 *fév.* 1807.)

Il y eut dans quelques diocèses une opposition assez vive de la part des pasteurs du second ordre et des fidèles, à l'adoption du catéchisme de l'Empire. *Voy.* STÉVÉNISME. —Portalis écrivit à cette occasion aux évêques de Belgique qu'il fallait non pas forcer, mais éclairer; que l'exécution de la mesure était dans les mains de chaque prélat, qui aurait égard aux circonstances locales, à l'état de son diocèse et à la disposition des esprits. (Jauffret, *Mémoires*, t. II, p. 167.)

4° *A qui revient la propriété littéraire des catéchismes pour les Eglises.*

La propriété littéraire d'un livre quelconque appartient à celui qui l'a fait ou à ses cessionnaires. (*Décret du* 19 *juillet* 1793, a. 1 et 2.) L'auteur du livre n'est pas l'ouvrier ou le manœuvre qui travaille à sa confection : c'est celui qui en a conçu ou adopté le plan, qui le fait exécuter, en dirige l'exécution et le publie.

Le catéchisme à l'usage de toutes les Eglises catholiques de l'Empire français ayant été fait par ordre du gouvernement et publié par lui, la propriété littéraire lui en revenait, et il sut très-bien le comprendre. Il traita lui-même de son impression avec les libraires qu'il avait choisis, et fit défense à qui que ce fût de l'imprimer ou réimprimer sans une concession expresse de ces libraires et le vu du vérificateur nommé par le ministre des cultes. (*Arrêté du min. des cultes, avril* 1806.) — Il fut reconnu néanmoins qu'il pouvait être publié un abrégé de ce catéchisme, et que cet abrégé était un ouvrage particulier au sujet duquel l'évêque pouvait prendre les arrangements qui lui semblaient les plus convenables. (*Décision min. du* 27 *oct.* 1806 *et du* 13 *nov. même année.*)

Pour ce qui est du produit, les sommes qui en provenaient durent être versées à la caisse d'amortissement au profit des diocèses. (Jauffret, *Mém.*, t. II, p. 169.) — Cependant, ce catéchisme ne pouvant être enseigné qu'après l'adoption faite par les évêques, il fut recommandé aux préfets de ne laisser vendre et débiter dans leur département que des exemplaires ayant en tête le mandement épiscopal.

Les évêques étant libres de refuser, pour l'enseignement dont ils sont eux-mêmes chargés, un livre qui ne leur appartenait pas, il aurait pu s'élever plus tard des difficultés au sujet de cette possession.

La question a changé depuis que le catéchisme de l'Empire a été universellement rejeté. Il s'agit de savoir à qui appartient la propriété de celui qui est enseigné dans le diocèse. — C'est l'évêque qui est chargé de le faire, et qui seul a droit de le faire. C'est lui qui le publie, et nul autre que lui ou son Eglise ne peut le publier. — L'évêque fait son catéchisme en sa qualité d'évêque, et pour son siége. C'est pour son siége aussi qu'il le publie. — Le véritable auteur et publicateur du catéchisme est donc le siége épiscopal, comme le véritable auteur des circulaires, instructions d'un ministre, est son ministère.

La propriété littéraire du catéchisme appartient donc au siége épiscopal, et non pas à la personne de l'évêque, comme la propriété littéraire des actes publics et administratifs d'un ministre appartiendrait à son ministère et non pas à lui personnellement, si elle était susceptible d'être réclamée.

Nous pensons que c'est ainsi que l'entendait la Cour de cassation, lorsque, après avoir posé en principe « qu'un catéchisme ne peut être enseigné que lorsqu'il émane de la chaire épiscopale, qu'il ne peut être rédigé et publié que par l'évêque diocésain, comme il ne peut être enseigné que par ses ordres et sous sa surveillance, elle en concluait qu'il en est dès lors l'auteur exclusif et nécessaire. » (*Arrêt du* 30 *avril* 1825.)

Les Cours royales de Colmar et de Caen, qui ont jugé, l'une, que le catéchisme, composé par l'évêque de Strasbourg pour son diocèse, était sa propriété personnelle, et que son successeur ne pouvait pas en disposer (6 août 1838); l'autre, que l'évêque de Séez ne pouvait pas réclamer la propriété littéraire du catéchisme qu'il avait publié, parce que ce catéchisme était en tout conforme à celui du diocèse de Meaux, ont méconnu les principes dont on ne peut pas s'écarter sans confondre tous les droits de l'autorité épiscopale, et les notions les plus exactes sur la nature du livre appelé catéchisme.

Si, comme ces Cours l'ont supposé, et comme le dit M. Dufour (*Pag.* 594), l'évêque était le propriétaire de son catéchisme, il pourrait, après avoir changé de diocèse ou s'être démis de son siége, défendre que l'on continuât à s'en servir. Ses héritiers pourraient, après sa mort, faire la même défense pendant vingt ans, ou bien rançonner le diocèse qui voudrait continuer à s'en servir. L'évêque lui-même, pendant son épiscopat, pourrait en faire un objet de spéculation à son bénéfice, et se servir de ce moyen pour augmenter son traitement.

Ces considérations auraient dû porter à examiner la question avec un peu plus d'attention.

5° *Droits des évêques sur le catéchisme de leur diocèse.*

On a compris que, en refusant à l'évêque et à son siége le droit de propriété sur le catéchisme du diocèse, on ôtait à la pureté de la doctrine une des garanties qu'elle doit avoir. Alors on a mis le catéchisme au nombre des livres d'Eglise, dont le décret du 7 germinal an XIII défend l'impression et la réimpression sans la permission expresse de l'évêque.

Le premier qui imagina ce moyen de faire rentrer le catéchisme sous la dépendance de

pourrait bien être Portalis lui-
la trouve cette interprétation large
donnance par laquelle l'évêque d'A-
corde au libraire de l'évêché la per-
d'imprimer le catéchisme de l'Em-
qu'il n'a pu faire sans avoir con-
ministre des cultes. Elle est aussi
rrêt de la Cour de cassation déjà
né et rendu sous la présidence de
nte Portalis son fils : « La loi, y est-il
intit en général aux auteurs, quels
ient, ou à leurs ayants cause, le droit
d'autoriser l'impression ou la réim-
de leurs écrits en tout genre; elle
pécialement ce droit aux évêques,
rs diocèses, pour les livres d'Eglise,
et de prières; ce droit leur appar-
iblement, quant au catéchisme de
cèse, puisqu'à raison de leurs fonc-
scopales et de la nature de cet écrit,
ent, à cet égard, les droits d'auteur
le surveillant et censeur, qui leur
ibués par la loi. »
ur de Colmar, dans son arrêt du 6
33, que nous avons pareillement
fesse la même doctrine. — On la re-
lans un arrêt de la Cour royale de
i date du 25 novembre 1842.
rient que, dans son instruction pas-
i 4 décembre 1842 et dans sa circu-
22 décembre 1844, Mgr l'archevêque
met le catéchisme de son diocèse au
des livres d'Eglise dont parle le dé-
7 germinal an XIII. — Les livres
dont parle ce décret sont les livres
ies qui servent aux prières publi-
i n'en avait pas d'autres en vue. On
on, je crois, de l'étendre au caté-
et, dans un certain sens, on peut
à la Bible, aux livres de théologie
s les livres d'instruction religieuse,
l'a fait Mgr Affre, archevêque de
nstruction pastorale du 4 décembre

oit des évêques sur les catéchismes
dans le décret du 7 germinal an XIII,
is la nature même du livre, dans le
at et dans les articles organiques 9,

la surveillance du gouvernement.

illefroy dit que la publication du ca-
est faite sous la surveillance spé-
ministre des cultes. (*Pag.* 417.) Il
ette décision, 1° sur l'article organi-
2° sur un décret du 4 juillet 1806;
ie circulaire ministérielle du 21 dé-
812. — L'article organique 39 porte
aura qu'un catéchisme pour toutes
es catholiques de France, et ne dit
plus. Il faut donc l'écarter. Il ne
i pour ni contre. — Le décret du 4
06 et la circulaire ministérielle, que
vons pas sous les yeux, ont été faits
ordre de chose qui n'existe plus, et
onséquence de la publication faite
uvernement, et du pouvoir attribué
ire des cultes par le décret du 4
6, abrogé implicitement par l'aban-

don qu'a fait le gouvernement de son caté-chisme, et par l'usage qu'ont repris les Eglises de France de faire elles-mêmes les catéchismes dont elles se servent.

Un jurisconsulte pourrait, ce semble, éviter facilement de tomber dans de pareilles méprises.

Le ministre n'avait qu'un droit usurpé sous l'Empire. Il n'en a aucun aujourd'hui. L'Eglise catholique jouit, en France, comme toutes les autres sociétés, du droit de publier librement sa doctrine, sauf à en rendre compte devant qui de droit, si elle y mêle des choses contraires aux lois. *Voy.* AUMÔNIER DE PRISONS.

Actes législatifs.

Concile de Trente, sess. 24 de la Réf., c. 7. — Décret du légat, avril 1802; 30 mars 1806. — Archevêque de Paris, mand. 12 août 1806; instr. past. 4 déc. 1842; circ., 22 déc. 1844. — Evêque d'Amiens, ord., 24 août 1806.— Lettre du légat, 1807. — Décrets, 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789; 19 juill. 1793. — Décrets impériaux 7 germinal an XIII (28 mars 1805); 30 mars 1806, a. 1 et 2; 4 juillet 1806; 14 mars 1807. — Arrêté ministériel, avril 1806. — Décision ministérielle, 27 oct. 1806; 13 nov. 1806. — Circulaires ministérielles, 2 févr. 1807; 19 déc. 1807; 21 déc. 1812.— Rapports, 5e compl. an XI (22 sept. 1803); 11 mars 1805. — Cour de cassation, arr., 30 avr. 1835.— Cour royale de Colmar, arr., 6 août 1833; de Paris, 25 novembre 1812. — Lettre du curé de Mesnil-Angot, 24 août 1789.

Auteurs et ouvrages cités.

Catéchisme à l'usage de toutes les Eglises de l'Empire français. — Correspondance officielle de la Cour de Rome. — Dufour (M.), *Traité de la police des cultes*, p. 594. — Dupin (M.), *Manuel*, p. 225. — Jauffret, *Mémoires*, t. II, p. 167 et 169. — Vayer de Boutigny. — Vuillefroy (M.), *Traité de l'administration du culte catholique*, p. 417.

CATÉCHISME (instructions).

Une ordonnance de l'archevêque de Paris, en date du 20 janvier 1847 porte :

Art. 1er. A dater du 1er octobre prochain, les petits catéchismes et les catéchismes de première communion sont supprimés dans les pensions, dans les institutions des deux sexes, et dans les maisons particulières, sauf les exceptions suivantes : 1° Un aumônier pourra être accordé aux pensions de 150 élèves, et aux pensions de 100 élèves, qui sont à plus d'un kilomètre de l'église paroissiale, lorsque nous aurons des prêtres libres et aptes à remplir cette fonction. 2° Des instructions particulières pourront être données dans les familles aux adultes qui ne sauraient pas leur catéchisme.

Art. 2. Les aumôniers des pensions ne pourront être attachés au service ordinaire d'une paroisse. Ainsi, 1° ils ne seront ni vicaires, ni prêtres administrateurs; 2° ils seront placés pour l'exercice de leurs fonctions sous la surveillance du curé de la paroisse; 3° le traitement ne sera jamais l'objet d'une convention entre l'aumônier et le maître de pension; il sera réglé de concert avec nous, ou avec l'un de nos vicaires généraux.

Art. 3. Il est expressément défendu à MM. les curés d'admettre à la première communion les enfants qui n'auront pas suivi pendant deux ans le catéchisme de la paroisse. — Cette défense, ne devant pas avoir d'effet rétroactif, sera seulement applicable aux enfants qui doivent faire leur première communion en 1849. Il suffira donc, pour l'année 1848, qu'ils aient suivi le catéchisme de la paroisse depuis le 1er octobre prochain.

Aux colonies, des catéchismes avaient été établis pour les filles et les femmes esclaves, par l'ordonnance royale du 18 mai 1846. Ils

devaient être faits par les religieuses sous la surveillance des curés ou desservants. (*Art.*6.)

CATÉCHISME POUR LES COLONIES.

Il existe pour les colonies françaises un catéchisme spécial dont l'enseignement aux enfants esclaves est obligatoire au moins une fois par semaine par les ministres du culte. (*Ord. roy. du* 5 *janv.* 1840, a. 1er.)

CATÉCHISTES.

Le comité ecclésiastique assimila les catéchistes aux prédicateurs, et décida qu'ils étaient tenus de prêter le serment comme eux. (*Décis. du* 28 *févr.* 1791.)

CATHÉDRALES.

La cathédrale est l'église dans laquelle l'évêque, pasteur primitif et premier pasteur du diocèse, a sa chaire; en latin *cathedra*. *Voy.* Eglise.

On voit par les Articles organiques et la législation de l'Empire que le gouvernement considérait les cathédrales comme des édifices départementaux; à présent il les considère comme des édifices qui appartiennent à l'Etat, qui pourvoit directement lui-même aux dépenses des travaux qu'elles peuvent exiger, sous la surveillance directe de l'administration. (*Lettre du min.*, 11 *mai* 1838.) — Le ministère prétend même qu'elles ne sont pas sorties de la main du domaine. (*Circ.* 1er déc. 1838.) Dans la circulaire où il manifeste cette opinion, il pose aux préfets une série de questions pour obtenir d'eux des renseignements qui le mettent en état de mieux connaître le caractère de ces monuments et la nature de leurs besoins.

La plupart des cathédrales, en France, sont en même temps églises paroissiales avec le titre de cure; l'une d'elles n'a cependant que celui de succursale, c'est celle de Limoges. (*Session de* 1841, *compte déf. de* 1839, p. 91.)

Actes législatifs.

Circulaire, 1er déc. 1838. — Lettre du ministre, 11 mai 1838. — Session de 1841, compte déf. de 1839, p. 91.

CATHOLICITÉ.

La catholicité est l'état ou la qualité de ce qui est catholique. Nous la considérons ici comme qualité.

Le maire ne peut exercer par lui-même le droit que lui donnent ses fonctions d'être membre du conseil de fabrique, qu'autant qu'il est catholique. Dans le cas contraire, il doit se faire remplacer par un adjoint qui le soit, et, à défaut d'un adjoint catholique, par un membre catholique du conseil municipal. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 4.) Les conseillers de la fabrique doivent aussi être catholiques. (*Ib.*, a. 3.)

M. Vuillefroy n'exige que la catholicité nominale. Il serait injuste que des protestants fussent administrateurs des fabriques établies près les paroisses catholiques (*Décis. minist. du* 4 *prair. an XI*); mais quant au choix des catholiques, il n'existe, selon lui, aucune exclusion, incompatibilité ou empêchement. C'est là une manière d'interpréter la loi, qui est, à la rigueur, selon la lettre, mais qui est évidemment contraire à son esprit.

Il y a des catholiques excommuniés ou qui sont en état de l'être. Il y en a qui sont pécheurs publics et scandaleux. Il y en a qui font profession ouverte d'impiété et affichent publiquement des sentiments hostiles à la religion. Si ces hommes-là sont encore catholiques, ils ne le sont que de nom, et il n'est pas présumable qu'un gouvernement sage, éclairé et bienveillant pour la religion, ait voulu les donner pour associés à des chrétiens fidèles, et leur confier les intérêts de l'Eglise.

La qualité de catholique doit être telle que la concevait le parlement de Paris, lorsque, dans son arrêt du 25 février 1763, portant règlement pour l'administration de la fabrique de Nogent-sur-Marne, il disait : « Ne seront élus pour marguilliers que des habitants de bonnes vie et mœurs, d'une probité reconnue, qui sachent lire et écrire, et qui par leur état puissent en remplir les devoirs avec assiduité. » (*Art.* 11.)

La catholicité exigée par les articles 3 et 4 du décret impérial du 30 déc. 1809 n'est pas une catholicité purement nominale, mais effective.

Le législateur a voulu qu'il n'y eût que des personnes amies de l'Eglise dans le conseil d'administration qu'il lui donnait, et il ne pouvait pas avoir d'autre volonté. Par conséquent, s'il arrivait qu'un concubinaire public, un homme non marié à l'Eglise, un de ces beaux esprits de village qui affectent de mépriser la religion, fût élu membre du conseil de fabrique ou s'y présentât soit en qualité de maire, soit comme délégué du maire, il faudrait non pas l'expulser ouvertement, mais refuser de délibérer en sa présence et en écrire à l'évêque, qui se concerterait avec le préfet pour obtenir du ministre des cultes un arrêté qui débarrassât la fabrique de cet homme, dont la coopération lui serait funeste tant par le mauvais vouloir qu'il apporterait, que par le mauvais effet qu'elle produirait sur l'esprit des fidèles.

Actes législatifs.

Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 3, 4. — Décision ministérielle, 4 prair. an XI (24 mai 1803). — Parlement de Paris, arr., 25 févr. 1763, a. 11.

Auteur et ouvrage cités.

Vuillefroy (M.), *Traité de l'admin. du culte catholique.*

CATHOLIQUES.

Voy. Culte catholique.

CATHOLIQUES ANGLAIS, IRLANDAIS, ÉCOSSAIS.

Voy. Etablissements britanniques.

CATHOLIQUES PURS.

Dans plusieurs diocèses, disait le conseil ecclésiastique de 1811, il s'est formé une secte de prétendus catholiques purs qui exercent un culte clandestin, auquel président

·es qui, se dérobant à la surveillance
ques, ne donnent au gouvernement
garantie de leurs principes et de la
qu'ils enseignent. (Barral, *Frag-*
. 212.) *Voy.* PETITE-ÉGLISE.

CAUSE GRAVE.

cause grave devient un motif suffi-
révoquer un conseil de fabrique.
ty. du 12 *janv.* 1825, a. 5.) *Voy.* RÉ-
. — Aucune chapelle ou oratoire ne
ster dans les villes que pour des
graves. (*Décret imp. du* 22 *déc.* 1812,

CAUSE PIE.

ntes pour cause pie sont rachetables
les autres. (*Décret* 18-29 *sept.* 1790,
le civil, a. 530.)

CAUTION.

on se dit de la personne qui vient
l'obligation d'une autre et prendre
ment de la remplir à son défaut, etc.
onne encore le nom de caution à cette
e garantie, comme aussi à certaines
aranties que les tribunaux exigent.
orique qui reçoit de la commune un
et autres biens-fonds quelconques
service paroissial n'est pas tenue de
caution, ainsi que le Code civil l'exige
ruitiers ordinaires (*Art.* 601 *et suiv.*),
que le curé n'est tenu de la donner
a droit d'usage et d'habitation. (*Art.*
Mais les fabriques doivent en exiger
concessionnaires ou fermiers, quand
peut sans nuire aux adjudications ou
ons qu'elles font pour plusieurs an-
moyennant un loyer assez fort pour
lle veiller à ce qu'il ne puisse être
nis.

CAUTIONNEMENT.

onnement se dit de l'action de cau-
de l'acte qui contient l'engagement
ution, et des biens qui forment la
offerte par la caution. — C'est en
er sens qu'on appelle cautionnement
que l'Etat exige de certains fonction-
ublics.
ceveurs des communes et des établis-
publics sont tenus de fournir un
nement. Il n'en est pas de même du
r de la fabrique, dont les fonctions
tuites et de confiance.

CAVAILLON.

llon, ville autrefois épiscopale. —
ge ne fut point conservé par l'Assem-
ionale, lorsqu'elle opéra la réunion
tat Venaissin à la France. — Il fut
ié par le saint-siége, et son titre fut
n 1801. (*Bulle du* 3 *des cal. de déc.*

AVEAUX (pour les sépultures).

aveaux destinés à servir de sépulture
nstruits en maçonnerie. — Il y en a
plupart des églises anciennes. Il est
d'en construire dans les cimetières,
lorsque leur étendue est telle qu'on puisse, sans nuire au service, y faire des concession particulières de terrains. *Décret du.* 23 *prairial an XII* (12 juin 1804), a. 10. — Le droit de céder des caveaux appartenait aux marguilliers, ainsi que Jousse le rapporte. (*Pag.* 54.) — Les fabriques, sous le régime actuel (*Décret* 23 *prairial an XII*), ne peuvent pas être autorisées à en céder à des familles pour en faire le lieu de sépulture commun à tous leurs membres. (*Cons. d'Et., comité lég., av.*, 12 *fév.* 1841.)

CEINTURES FUNÈBRES.

La ceinture funèbre, plus communément appelée litre, était une bande noire de dix-huit pouces à deux pieds de large, peinte en signe de deuil sur les murs de l'église. *Voy.* LITRES.

CÉLÉBRATION DU CULTE.

Dans l'article 47 du décret impérial du 30 décembre 1809, on appelle célébration du culte ce qui est appelé exercice du culte dans l'article 45.

CÉLÉBRATION DES FÊTES ET DIMANCHES.

La célébration des fêtes et dimanches a été implicitement stipulée par le premier article du Concordat, qui assure le libre exercice de la religion catholique et la publicité de son culte. — Il y a deux espèces de célébrations des fêtes et dimanches : l'une intérieure et l'autre extérieure. La première regarde exclusivement l'Eglise ; la seconde regarde l'Eglise et l'Etat. — C'est relativement à la célébration extérieure que l'article organique 41 défend d'établir aucune fête sans la permission du gouvernement. — La célébration extérieure des fêtes et dimanches, en ce qui touche l'ordre civil ou la police générale du royaume, a été réglée par la loi du 18 novembre 1814. *Voy.* DIMANCHES, FÊTES.

CÉLIBAT.

Au nombre des concessions que l'Empereur voulait obtenir du pape se trouvait l'abolition du célibat ecclésiastique. (*Lettre de Pie VII aux card.*, 5 *févr.* 1808.) — Cet article est un de ceux que le pape, dans son bref du 27 mars 1808, lui reproche d'avoir présentés à sa sanction. *Voy.* MARIAGE DES PRÊTRES. « Le but de nos lois, dit M. Chabrol-Chaméane, est d'encourager le mariage ; par conséquent elles frappent implicitement le célibat de réprobation, à tel point que le vœu de célibat que font les ecclésiastiques et autres personnes attachées à des corporations religieuses ne saurait être, aux yeux de la loi, un engagement absolu. C'est ce qui résulte de la loi du 13 février 1790, qui abolit les vœux religieux. »

Il ne peut pas résulter des décrets de l'Assemblée constituante en 1790 des choses qu'elle n'avait pas en vue. Mais, serait-il vrai que nos lois eussent aboli le célibat ecclésiastique en 1790, qu'il ne serait pas permis de dire qu'il est encore frappé de réprobation, la promulgation du Concordat par une loi portant abrogation de tout ce qui

avait été statué antérieurement de contraire à la constitution de l'Eglise catholique.

En permettant aux évêques de France de relever les religieux de leurs vœux, le saint-siége réserva néanmoins celui de chasteté perpétuelle. (*Décret ap.* 1803.) *Voy.* Dispenses.

Actes législatifs.

Décret apostolique, 1803. — Bref du 27 mars 1808. — Lettre de Pie VII, 5 févr. 1808. — Loi du 13 févr. 1790.

CÉLIBATAIRE.

Les consuls, considérant que la loi qui soumet les célibataires à une double imposition personnelle, ne reconnaissant pas d'ecclésiastiques, n'avait pu les avoir pour objet, et que d'ailleurs ils ne sont pas célibataires volontaires, décidèrent qu'ils ne devaient pas être soumis à la double imposition des célibataires. *Décis. du* 13 *mess. an X* (2 juill. 1802.)

Cette double imposition avait été créée par la loi du 3 nivôse an VII. Déjà, par décret du 13 janvier-18 février 1791, il avait été décidé qu'ils seraient placés pour leur contribution mobilière dans une classe supérieure à celle où les mettrait leur loyer. (*Art.* 26)

Actes législatifs.

Loi du 3 nivôse an VII (23 déc. 1798). — Décret de l'Assemblée nationale, 13 janv.-18 févr. 1791.— Décision cons. du 13 messidor an X (2 juill. 1802).

CELLÉRIERS DES CHANOINES HOSPITALIERS.

Les cellériers des chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard étaient chargés de soigner le mobilier, de faire les distributions de détails, et de veiller à ce que le service des domestiques fût exact. (*Stat. annex. au décret imp. du* 17 *mars* 1812, a. 21.)

CELLULES.

Les cellules des séminaristes ne devaient pas être comprises dans l'état des logements occupés, qui était demandé à l'évêque par la circulaire du 5 janvier 1836.

CÉNOTAPHE.

Voy. Monuments.

CENS.

Le cens était une redevance, en argent ou en nature, due par les héritages roturiers au seigneur du fief dont ils relevaient, en reconnaissance de sa propriété directe et comme hommage. — Ceux qui n'étaient pas rachetables de leur nature le devinrent par l'effet des décrets du 4 août 1789 et jours suivants. (*Décret du* 15-28 *mars* 1790, a. 8. — Il n'existe rien de semblable aujourd'hui.

CENSURE.

L'idée de blâme officiel et public est celle que présente naturellement le mot censure. — Dans le droit civil, ce mot est employé pour exprimer une désapprobation suivie de prohibition ou une peine disciplinaire. Il exprime une désapprobation prohibitive dans l'article 7 de la Charte de 1830 et dans les

actes législatifs qui concernent soit les théâtres, soit les journaux, soit les publications de gravures, dessins et lithographies. — Il est pris dans le sens de peine disciplinaire lorsqu'il s'agit des juges, des notaires, des avoués, des avocats, des huissiers, des gardes nationaux et des autres officiers civils. — Dans le droit ecclésiastique, ce mot est employé ou dans le sens de critique, ou dans celui de peine afflictive. — On le voit avec le sens de critique, dans les articles 201 et 204 du Code pénal. — Il a le sens de peine afflictive dans les sentences prononcées par l'autorité ecclésiastique.

Nous n'avons à parler que de la censure considérée comme critique ou comme peine ecclésiastique. On trouvera ce qui la concerne, sous l'un ou l'autre de ces rapports, dans les deux articles qui suivent.

Actes législatifs.

Charte de 1830. — Code pénal, a. 201 et 204.

Censure (critique).

I. De la censure ou critique.—II. De la censure contre les actes du gouvernement.—III. Peine attachée à la censure contre les actes du gouvernement.

1° *De la censure ou critique.*

La censure, autrement qualifiée critique par les articles 201 et 204 du Code pénal, est un blâme méprisant jeté sur les actes du gouvernement avec une intention coupable. C'est une provocation indirecte à la désobéissance, ainsi qu'on le voit en rapprochant cet article des articles 202 et 205, dans lesquels elle est distinguée de la provocation directe à la désobéissance. *Voy.* Provocation. — Il n'y aurait donc lieu d'appliquer aucune peine à celui qui, parlant des actes du gouvernement avec le respect convenable, se permettrait de critiquer ou censurer, dans les limites d'une sage discussion, des actes qui lui paraîtraient ou mal conçus ou propres à produire un mauvais effet. (*Const., du* 3-14 *sept.* 1791, t. 3, c. 5, a. 17.) Il n'y aurait tout au plus dans ce fait qu'un acte répréhensible dont la rétractation ferait disparaître jusqu'à l'ombre de criminalité. Ainsi l'a compris le conseil d'Etat, lorsque, dans une ordonnance en date du 16 décembre 1830, il a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre pour des propos tenus en chaire contre le gouvernement le prêtre qui les avait rétractés devant son évêque, et s'était engagé à les rétracter publiquement.

2° *De la censure que les ecclésiastiques se permettent contre le gouvernement ou ses actes.*

La critique ou censure que les ministres du culte se permettent contre le gouvernement ou ses actes est un délit, lorsqu'elle a lieu dans l'exercice de leur ministère, en assemblée publique, et dans un discours ou une allocution faite à l'assistance (*Code pénal*, a. 201); ou bien encore lorsqu'elle est contenue dans des instructions pastorales imprimées, quelle que soit leur forme. (*Ib.*, a. 204.) — Le délit propre au ministre du culte n'existe que lorsque toutes ces circon-

tances sont réunies. Par conséquent, le prêtre qui, en dehors des fonctions de son ministère ou dans l'exercice de son ministère, mais non en assemblée publique, ou en assemblée publique, mais dans une simple conversation, ou sans converser ni discourir, censure soit le gouvernement, soit ses actes, doit être considéré, quant à ce, comme un simple citoyen, et poursuivi en vertu de la loi du 17 mai 1819, s'il y a lieu d'exercer des poursuites contre lui. — Il en serait de même si la censure se trouvait dans un écrit qui ne contiendrait pas des instructions pastorales. L'auteur, quoique ministre du culte, n'aurait à répondre devant les tribunaux que des délits commis par la voie de la presse. *Voy.* PRESSE.

M. Carnot a cru que, depuis la publication de la loi du 17 mai 1819, répressive des crimes et délits commis par la voie de la presse ou par tout autre moyen de publication, l'article 202 du Code pénal était abrogé. C'est une erreur à peine excusable de la part d'un jurisconsulte. Les articles 201 à 206 du Code pénal forment une législation spéciale uniquement relative aux ministres du culte. Or un des principes les plus communs de la jurisprudence, c'est que des lois particulières ne sont abolies par les lois générales que lorsque cette abolition est expressément mentionnée. Ici c'est le contraire qui est indiqué : car l'article 26 de la loi du 17 mai fait connaître les articles du Code pénal que le législateur a eu l'intention d'abroger, et déclare formellement que tous les autres, au nombre desquels sont restés ceux dont nous parlons, continueront d'être exécutés. Il ne peut y avoir sur ce point aucune difficulté, surtout depuis la révision du Code pénal et sa nouvelle promulgation faite par ordonnance du 28 avril 1832.

3° *Peine attachée à la censure contre les actes du gouvernement par un ministre du culte dans l'exercice de son ministère.*

La simple censure ou critique des actes du gouvernement dans un discours prononcé par le ministre du culte dans l'exercice de son ministère est passible d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. (*Code pénal*, a. 201.) — Si le discours prononcé par le ministre du culte, dans les conditions posées, contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, celui qui l'aura prononcé sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans, dans le cas où la provocation n'aura été suivie d'aucun effet. (*Ib.*, a. 202.) — Si la provocation a donné lieu à une simple désobéissance qui n'ait dégénéré ni en sédition ni en révolte, le provocateur sera banni. (*Ib.*) — On lui appliquera une peine plus forte, quelle qu'elle soit, par conséquent celle des travaux forcés ou la peine de mort, si la désobéissance a dégénéré en sédition ou révolte telle, de sa nature, que l'un ou plusieurs des révoltés ou séditieux doivent être punis d'une peine plus forte que le bannissement. (*Ib.*, a. 202 et 203.) — La censure ou critique qui est faite des lois et actes du gouvernement dans un écrit quelconque contenant des instructions pastorales, emporte la peine du bannissement contre le ministre du culte qui l'a publié. (*Ib.*, a. 204.)

La loi ne s'en prend qu'à lui, sans rechercher celui qui l'aurait composé, d'abord parce qu'on doit supposer qu'une instruction pastorale est composée par celui qui la publie, ensuite parce que celui qui la publie assume par le fait toute la responsabilité de cette publication.

Si l'écrit contient une provocation directe à la désobéissance aux lois ou autres actes de l'autorité publique, ou s'il tend à soulever ou armer une partie des citoyens contre les autres, le ministre qui l'aura publié sera puni de la déportation. (*Ib.*, a. 205.) Et dans le cas où cette provocation aurait été suivie d'une sédition ou révolte de nature à donner lieu d'appliquer une peine plus forte que la déportation à un ou plusieurs des coupables, cette peine, quelle qu'elle soit, sera appliquée au ministre provocateur. (*Ib.*, a. 206.)

Actes législatifs.

Constitution du 3-14 sept. 1791, tit. 3, c. 5, a. 17. — Code pénal, a. 201 à 206. — Loi du 17 mai 1819. — Ordonnance royale du 28 avr. 1832, délibérée en conseil d'Etat, 16 déc. 1831.

Auteur et ouvrage cités.

Carnot, *Commentaire du Code pénal.*

CENSURES ECCLÉSIASTIQUES.

I. Des censures ecclésiastiques. — II. Par quelle autorité les censures ecclésiastiques peuvent être portées et levées. — III. De la nature du délit pour lequel les supérieurs peuvent porter des censures. — IV. Des formes dans la fulmination des censures. — V. De la nullité des censures. — VI. Manière de se pourvoir contre les censures. — VII. De l'absolution des censures. — VIII. De la législation civile actuelle par rapport aux censures.

1° *Des censures ecclésiastiques.*

Les censures ecclésiastiques sont un blâme accompagné d'une peine afflictive.

On ne fait, pour l'ordinaire, aucune attention au blâme quand on parle de ces sortes de censures. La peine est la seule chose dont les canonistes s'occupent. Sous ce rapport on distingue trois espèces différentes de censures, l'interdit, la suspense et l'excommunication. La suspense ne peut frapper que les clercs qui sont dans les ordres; l'excommunication frappe aussi bien les laïques que les clercs, et l'interdit frappe les lieux ou les personnes. — Il y a des censures qui sont portées par le droit canon, on les appelle censures *a jure*. Il y en a d'autres qui sont prononcées par un supérieur légitime, on les appelle censures *ab homine*. Les censures se divisent encore en censures *latæ sententiæ* et en censures *ferendæ sententiæ*. On appelle censures *latæ sententiæ* celles qui frappent quiconque fait une action déterminée d'avance, sans qu'il soit nécessaire de les appliquer par une sentence particulière; et censures *ferendæ sententiæ*, celles

qui ne frappent qu'après une sentence qui les déclare encourues.

Le pape Boniface VIII a déclaré que les censures *latæ sententiæ* n'étaient pas encourues par ceux qui ignorent de bonne foi leur existence, et dont l'ignorance n'est pas coupable. (*Sext. Décret.*, cap. *Ut anim.*) — « Vous ne perdrez pas de vue, disait Portalis aux évêques, dans une circulaire dont la forme est ridicule, mais dont le fond est excellent, que les censures ecclésiastiques ne sont des peines, selon l'expression du judicieux abbé Fleury, que pour ceux qui les craignent; que l'application imprudente de ces peines à des hommes assez peu religieux pour les mépriser, ou assez forts pour les violer impunément, compromet la religion et peut troubler la tranquillité; que, dans tous les cas, il vaut mieux ramener les hommes par la persuasion, par toutes sortes de bons exemples, que par des moyens violents qui ne font souvent que les aigrir sans les corriger. » *Circ. du* 18 *prairial an X* (7 juin 1802).

2° *Par quelle autorité les censures peuvent être prononcées.*

« Il appartient incontestablement à l'Eglise, et n'appartient qu'à elle, de se faire obéir, en imposant aux fidèles, suivant l'ordre canonique, non-seulement des pénitences salutaires, mais de véritables peines spirituelles, par les jugements ou par les censures que les premiers pasteurs ont droit de prononcer et de manifester, et qui sont d'autant plus redoutables qu'elles produisent leur effet sur l'âme du coupable, dont la résistance n'empêche pas qu'il ne porte malgré lui la peine à laquelle il est condamné. » (*Arrêts du cons.*, 10 *mars* 1731; 24 *juill.* 1766.)

Il est donc reconnu par la puissance temporelle qu'une peine qui, comme les censures ecclésiastiques, est purement canonique, ne peut être portée que par l'autorité ecclésiastique. L'autorité civile n'a le droit d'intervenir que lorsqu'elle est chargée ou priée d'en assurer l'exécution.

Sous la Pragmatique-Sanction et sous le Concordat passé entre Léon X et François Ier, l'autorité civile surveillait l'application et l'exécution des censures, parce que l'Eglise elle-même l'avait positivement chargée de ce soin. — Sous le Concordat de 1801, rien de semblable n'a été nettement stipulé ni accordé; mais il est probable que le gouvernement s'est cru autorisé par l'article 16 à exercer la même surveillance : car il a mis au nombre des cas qui pouvaient donner lieu de recourir à lui, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, et par conséquent la révision des sentences portées par l'autorité ecclésiastique. (*Art. org.* 6.)

M. Dupin (*Manuel*, p. 254) prétend que le conseil d'Etat a décidé, par ordonnance du 19 février 1840, qu'il ne pouvait pas être saisi par voie d'*appel* comme d'abus de la connaissance d'un interdit *a sacris* prononcé par un évêque contre un prêtre; mais ici comme en plusieurs autres endroits de son *Manuel*, ce magistrat donne aux actes législatifs dont il fait usage une interprétation qu'ils ne sont pas susceptibles de recevoir.

M. l'abbé Fournier, prêtre du diocèse de Lyon, avait été interdit *a sacris* pour avoir tenu une conduite répréhensible vis-à-vis d'un autre ecclésiastique du même diocèse dont il croyait avoir lieu de se plaindre, et avoir publié contre lui divers écrits calomnieux. Il se pourvut au conseil d'Etat, prétendant que la sentence de son supérieur était abusive. — Le conseil d'Etat, après avoir vu toutes les pièces, et notamment celle qui lui était déférée, « considérant que l'interdit est une peine canonique dont l'application fait partie des attributions de l'autorité épiscopale, et que l'acte, en date du 1er août 1835, par lequel cette peine a été prononcée contre le sieur Fournier, prêtre du diocèse de Lyon, ne présente aucun des cas d'abus prévus par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, » rejette le recours du sieur Fournier.

Déclarer que l'on n'est pas compétent pour connaître d'un acte, ou déclarer, après examen des pièces, que cet acte ne renferme pas les vices qu'on lui supposait, sont cependant deux choses bien différentes et peu susceptibles d'être prises l'une pour l'autre. C'est pourtant ce qu'a fait M. Dupin. Du reste, si cela peut le consoler, nous lui dirons que, ici du moins, il n'a pas été le seul à se fourvoyer. M. de Villeneuve, dans une note sur cette ordonnance (*Recueil général*, 1840, 2-328), raisonne en faisant la même supposition, et le titre que M. Dalloz lui a donné dans son Recueil périodique (ann. 1840, 3-104) prouve qu'il ne la concevait pas autrement.

Il est possible que les conclusions du rapporteur aient donné lieu à cette méprise, ce qui néanmoins n'excuserait que faiblement ceux qui l'ont faite. C'était dans l'ordonnance même qu'il fallait chercher l'intention du conseil d'Etat. Les discussions qui ont précédé ne peuvent servir qu'à éclaircir les points obscurs. Ici il n'y a ni obscurité ni ambiguïté : le conseil d'Etat, loin de se déclarer incompétent, examine au contraire le cas particulier qui lui est soumis, et déclare que, tel qu'il se présente, il n'est pas abusif.

3° *De la nature du délit pour lequel les supérieurs peuvent porter des censures.*

Pour qu'un supérieur puisse porter des censures, il faut : 1° que le délit tombe sous sa juridiction; 2° qu'il soit extérieur et public; 3° qu'il soit grave de sa nature, et que la coulpe en soit mortelle; 4° qu'il y ait eu intention formelle de le commettre; 5° qu'il soit constaté par une enquête ou l'aveu du coupable, de telle sorte qu'il ne puisse être révoqué en doute; 6° que le coupable dûment averti n'ait tenu aucun compte des monitions canoniques.

Reprenons chacune de ces conditions en particulier, et prouvons-en la nécessité. 1° Il faut que le délit tombe sous la juridiction de celui qui porte les censures. « Comme la punition spirituelle qu'on fait du péché par

ires, disent les Conférences d'Angers, articulièrement pour le bien public se et pour la réparation du dommage souffre par le péché, le pouvoir de es censures est réservé à ceux qui, · dignité ou par leur office, ont le ement extérieur de l'Eglise, tels que prélats ecclésiastiques, séculiers ou s, qui ont une juridiction au for ex- car il n'y a qu'eux qui puissent les biens spirituels de l'Eglise : la :e d'ordre, ni même celle de juridic- for de la pénitence ne suffisent pas. sentiment de saint Thomas. *Quia per unicationem homo a communione fi- separatur, ideo excommunicatio ad xterius pertinet; illi soli possunt ex- icare qui habent jurisdictionem in diciali, et propter hoc soli episcopi auctoritate et majores prælati possunt unicare, non presbyteri parochiales.* nt., dist. 18, q. 2, art. 2.)

obis fuit ex parte tua quæsitum, dit e IX, *utrum si quis ita pronuntiave- isquis furtum fecerit excommunica- hæc generalis clausula ad ipsius ex- icatoris subditos referatur, an gene- xtendatur ad omnes qui non sunt de tione illius? Ad quod dicimus quod entia non nisi subditi obligantur, nisi us contulerit major et largior aucto- legantis.* (Lib. v, tit. 39, cap. 21, .)

rro, dit le pape Innocent IV, *excom- ionum sententiæ a Rhemensi archiepis- sique officialibus promulgatæ, subjec- dem jurisdictioni archiepiscopi tan- unt.*» (Sext. Decret. L. v, tit. 11, c. 5, .)

vient, l'quele primat et le métropo'i- ont le pouvoir judiciaire sur les évê- leur province est subordonné au con- ent de l'ordinaire, lorsqu'il ne s'exerce appel, ne peuvent excommunier, ju- faire tout autre acte de ce genre, sans entement de l'évêque ou avant son ju- . (*Can.* 9, *Nullus primas.*)

faut que le délit soit extérieur et pu- *obis datum est de manifestis tantum- dicare.* Il ne nous est permis de juger choses extérieures, dit le pape Gré- ans une réponse qui est devenue un pitres du droit canon (Cap. *Tua nos, imonia*). Nous parlons des choses ex- s, dit pareillement le pape Urbain II le décrétale qui fait aussi partie du mon: car la connaissance comme l'e nt des choses secrètes regarde Dieu. *Erubescant*, 11.) — Qu'il prenne bien dit le ive concile œcuménique de La- a parlant du supérieur ecclésiastique, ma s procéder à l'excommunication que ce soit, sans une cause manifeste ur) et raisonnable. (Can. 47.) — *piscoporum*, dit le concile de Meaux, *et sine certa et manifesta peccati causa sione privet ecclesiastica.* (Décret. part. ii, caus. 11, q. 3, c. 41, *Nemo.*) s l'ordonnance donnée à Orléans en janvier 1560, et dressée sur les remontrances des états généraux du royaume, il était dit : « Ne pourront les prélats, gens d'église et of- ficiaux, décerner monitions et user de cen- sures ecclésiastiques, sinon pour crime et scandale public. » (*Art.* 18.) C'était restrein- dre l'application des censures à un trop petit nombre de faits. Le clergé fit des remon- trances à ce sujet, et, dans l'édit du 16 avril 1771, il fut dit: « Pour faire cesser toute dif- ficulté en l'article 18 de nos ordonnances fai- tes à Orléans en 1560, avons ordonné que les prélats, pasteurs et curés pourront user des monitions et censures ecclésiastiques ès cas qui leur est permis par les saints décrets et conciles. » (*Art.* 18.)

3° Il faut que le délit soit grave de sa na- ture, et que la coulpe en soit mortelle. C'est ce qu'insinue le concile de Trente dans le chapitre 1er du décret de réforme prononcé dans la 13e session. Nous invitons tous les supérieurs ecclésiastiques à le lire attentive- ment et à ne jamais le perdre de vue lors- qu'ils seront dans la nécessité de porter des censures. — *Excommunicationibus quæ ma- lum malorum sunt nonnisi in extremis, t quando nullus aderit alius modus ad conti- nendum in munere, vel ad reprimendum a malo populum, utantur episcopi, quibus solis jus excommunicandi pertinere declaramus in quacumque causa, exceptis in litibus, contes- tationibus et jure distributivo dicendo, in quo casu officialibus contumaces et non obtempe- rantes mandatis, excommunicationis sententia licitum est vulnerare.* (*Conc. de Narb.*, 1609, ch. 44.) — *Quamvis tale enorme crimen pu- blice commiseris*, porte la formule d'absolu- tion pour la suspense dans le Pontifical ro- main. — *Quia anathema est æternæ mortis damnatio, et non nisi pro mortali debet im- poni crimine, et illi qui aliter non potuerit corrigi.* (Decret. Grat. p. ii, caus. 11, q. 3, c. 41, *Nemo.*) — Le concile d'Auvergne, dont le canon se trouve dans Gratien, immédiate- ment après celui de Meaux que nous venons de citer, défend de suspendre de la commu- nion pour des causes légères et de peu d'im- portance. (Décret. Grat., p. ii, caus. 11, q, 3, c. 42, *Nullus.*)

4° Il faut qu'il y ait eu intention formelle de commettre le délit. — *Grave satis est et in- decens, ut in re dubia certa detur sententia.* (Decret. Grat., p. ii, caus. 11, q. 3, c. 74, *Grave.*) — *Quomodo sacerdos mundum lepro- sum non facit, sic episcopus vel presbyter non alligat eos qui insontes sunt.* (*Ib.*, c. 44, *Quo- modo.*)

5° Il faut que le délit soit constaté par une enquête ou par l'aveu du coupable, de telle sorte qu'il ne puisse être révoqué en doute. Parce qu'il est constant que vous avez fait *telle chose*, c'est pour cela que nous vous suspendons de votre office ou de l'exercice de vos ordres, portent les rubriques du Pon- tifical romain. *Quia constat te tale quid com- misisse, ideo ab officio et exsecutione ordinum tuorum te suspendimus.* — Et dans la formule d'absolution, le même Pontifical porte: *Quam- vis tale enorme crimen publice commiseris*

quod confessus es (vel *de quo convictus es*). — « *Qualiter et quomodo debeat prælatus procedere ad inquirendum et puniendum subditorum excessus*, dit Innocent III, dans le IVe concile de Latran, *ex auctoritatibus Novi et Veteris Testamenti colligitur evidenter... Ex quibus auctoritatibus manifeste comprobatur, quod non solum cum subditus, verum etiam cum prælatus excedit, si per clamorem et famam ad aures superioris pervenerit, non quidem a malevolis et maledicis, sed a providis et honestis non semel tantum, sed sæpe* (*quod clamor innuit, et diffamatio manifestat*) *debet coram Ecclesiæ senioribus veritatem diligentius perscrutari, ut, si rei poposcerit qualitas, canonica districtio culpam feriat delinquentis, non tanquam sit actor et judex, sed quasi deferente fama, vel denuntiante clamore, officii sui debitum exsequatur.* (Can. 8.) — Le concile de Meaux, dans le canon 56, que Gratien a inséré dans son Décret, et que nous avons déjà cité, défend aux évêques de priver qui que ce soit de la communion ecclésiastique, s'il n'y a cause certaine et manifeste. (Decret. Grat., p. II, caus. 11, q. 3, cap. 41, *Nemo*.)

6° Il faut que le coupable, dûment averti, n'ait tenu aucun compte des monitions canoniques. Le concile de Trente le donne clairement à entendre. Le pape Innocent III, dans le IVe concile de Latran, défend d'en agir autrement. *Sacro approbante concilio*, dit-il, *prohibemus ne quis in aliquem excommunicationis sententiam, nisi competenti commonitione præmissa, et præsentibus idoneis personis, per quas, si necesse fuerit, possit probari monitio, promulgare præsumat. Quod si quis contra præsumpserit, etiamsi justa fuerit excommunicationis sententia, ingressum ecclesiæ per mensem unum sibi noverit interdictum, alia nihilominus pœna mulctandus, si visum fuerit expedire.* (Can. 47.)

Un curé du département de Sambre-et-Meuse s'étant plaint, à cette époque, d'un interdit lancé contre lui par l'autorité épiscopale, le conseiller d'État Portalis écrivit à l'évêque diocésain que les premiers pasteurs avaient certainement le droit de retirer les pouvoirs spirituels aux prêtres qui travaillaient sous leur direction, et conséquemment de les interdire, quand ils croyaient que cette peine avait été justement encourue; mais qu'il était diverses espèces d'interdictions ; que chacune était soumise à des règles différentes, et qu'il importait de ne point confondre, lorsqu'il s'agissait d'appliquer une interdiction quelconque, les prêtres qui avaient un titre inamovible avec ceux dont le titre était révocable. Il lui fit observer que la peine la plus grave était celle qui suspendait un prêtre *a divinis*, pour un temps ou pour toujours ; que, par cette espèce d'interdiction, un prêtre perdait entièrement son état ; qu'il était réduit à la communion laïque, et que, pour autoriser la prononciation d'une telle peine, il fallait des délits graves et légalement constatés, attendu que celui qui en était l'objet pouvait se plaindre, ou par la voie de l'appel simple au métropolitain, ou par celle de l'appel comme d'abus, genre d'appel maintenant connu sous le nom de recours au conseil d'État.

Quant aux interdictions tendant à priver un prêtre, dont le titre est amovible, du droit de prêcher et de confesser, Portalis pensait bien qu'elles ne devaient pas être appliquées sans motifs ; mais conformément au célèbre édit de 1695, son opinion était que les évêques n'en devaient pas rendre compte, parce qu'elles supposaient plutôt un défaut de capacité qu'un défaut de mœurs. D'après la déclaration du 15 décembre 1698, les évêques furent en outre autorisés à envoyer pendant trois mois au séminaire les curés et autres ecclésiastiques possédant des bénéfices à charge d'âmes, lorsque, dans le cours de leurs visites pastorales, ils estimeraient qu'il y avait nécessité. On reconnut que c'étaient là des actes de simple police, pour lesquels il était indispensable de s'en rapporter à la sagesse et à l'équité des premiers pasteurs. L'inconvénient de quelques erreurs ne parut pas devoir être mis en balance avec l'inconvénient beaucoup plus grand d'affaiblir le nerf de la discipline ecclésiastique.

4° *Des formes dans la fulmination des censures.*

Les censures portées d'avance contre des délits que l'on veut empêcher ne sont soumises à d'autres formes qu'à la publication. — Le juge chargé de les appliquer doit citer le coupable, afin qu'il vienne rendre compte de sa conduite. A défaut de cette citation, la sentence serait nulle ; quand même il y aurait notoriété de fait, dit Gibert sur Cabassut (L. V, c. 10, n° 23), parce que, dit le canon *De illicita*, personne ne doit être jugé sans avoir préalablement reçu des monitions et avoir été appelé. *Quia nemo præpropere vel præpostere, scilicet non commonitus neque conventus, est judicandus.* — Mais pour ce qui est des censures décernées contre un délinquant en punition du délit qu'il a commis, elles doivent être précédées de monitions, ainsi que l'ordonne, sous peine d'interdit et autres peines s'il y a lieu, le concile de Latran que nous avons cité dans le paragraphe précédent. — *Nec in specie, nec in genere, pro culpis et offensis præteritis ; vel præsentibus*, dit Innocent IV, *excommunicationum sententias absque competenti monitione præmissa promulgent; et si contra præsumpserint, injustas noverint esse illas.* (Sexto Decret., l. V, tit. 11, c. 5, § *Porro*.) — Le chapitre *Omnes decimæ*, tiré d'un concile de Reims, ordonne que l'anathème porté contre ceux qui se refuseraient de payer la dîme soit précédé de trois monitions (Cap. 5, *Omnes decimæ*, c. 16, q. 7.) — Le pape Nicolas ordonne d'en agir de même avant d'excommunier ceux qui dépouillent, maltraitent ou tuent les prêtres (Cap. 23, *De presbyterorum*, c. 16, q. 4), et le pape Grégoire IX, avant d'enlever le privilège de la cléricature à ceux qui ne portent pas l'habit ecclésiastique (Cap. 45, *Contingit interdum*, tit. 39), et le pape Eugène, avant d'excommunier les ecclésiastiques soupçon-

nication, qui fréquentent des fem-
. mi, tit. 2, cap. 2, *Si quisquam.*)
des trois monitions était reçu
, et il fallait mettre entre elles
d'intervalle. (Gibert sur Cabassut,
, n° 18.) — De la Molle, avocat gé-
oi près le parlement d'Aix, soutint
ionitions canoniques, indispensa-
la déposition ou l'excommunica-
étaient nullement pour la suspen-
me on peut le voir, ajouta-t-il dans
Cohabit. clericorum et de pœnis.
par arrêt du 30 avril 1686, adopta
isions.
ait avoir été l'avis du conseil du
juillet 1744, lorsqu'il cassa un ar-
rlement de Rouen du 13 mai même
ui déclarait abusive la sentence de
l'Evreux qui avait informé sans
préalables contre un ecclésiasti-
é d'immoralité, l'avait condamné
ix mois au séminaire et à être pen-
mps suspens des fonctions de son

ien vrai que, dans le titre des Dé-
ité par l'avocat général près le par-
Aix, le pape Alexandre III, écri-
rchevêque de Salerne, lui dit qu'il
aindre, par sentence de suspense
lit, les clercs qui entretiennent pu-
nt des concubines à les renvoyer
er de monitions; mais il n'en parle
plus à l'occasion de la sentence
unication qu'il l'invite à fulminer
x s'ils ne se corrigent pas. (Decret.
, l. III, tit. 2, cap. 3, *Clericos.*) —
it rien conclure de ce chapitre, le
l'avocat général pût avoir en vue,
ème porte textuellement : *Si autem*
r jurisdictionis, sive in sacris ordi-
e in inferioribus constituti, fornica-
ent : nisi eas ad secundam vel tertiam
ionem a se dimiserint, easdem de
ontempturi, liceat tibi eos ecclesiis
portionibus, appellatione postpo-
iare, officio ipsis nihilominus in-

l'après le droit canon, les monitions
récéder la suspense tout aussi bien
égradation et l'excommunication.
l'esprit de l'Eglise, conforme d'ail-
lois civiles anciennes. (Edit avr.

it, lorsque l'usage l'autorise, faire
monitions en un seul acte, mais as-
n intervalle de quelques jours en-
à moins que la nature du délit ne
le d'en agir autrement. (Sext. De-
, tit. 11, c. 9.)
nécessaire d'informer contre le
nt avant de le frapper de censu-
siastiques. Il faut en conséquence
ou le sommer de comparaître, lui
naître les chefs d'accusation portés
si, lui exposer les dépositions des
et lui dire leurs noms, afin qu'il
défendre et se justifier. Ainsi l'a
IVe concile de Latran. (Can. 8.)—La
doit être rédigée par écrit, contenir

la cause de la censure, et être signifiée dans le mois à la personne contre laquelle elle est prononcée. (Edit d'avr. 1695.)—Si elle est prononcée contre plusieurs personnes complices du même crime, il faut, pour qu'elle soit légale, que les monitions soient faites à chacun des complices, et qu'ils soient tous nommés dans le jugement. (*Ib.*)

5° *De la nullité des censures.*

« Quant au fond, dit Rousseaud de la Combe, toute censure qui n'a pas pour fondement une coulpe mortelle est absolument nulle devant Dieu. » (*Rec. de jurispr. can.*) — « L'omission d'une formalité essentiellement requise par le droit naturel ou positif, continue-t-il, comme le défaut de cause suffisante de péché considérable et scandaleux, le défaut de monitions et de constitution en contumace, rendent aussi les censures nulles et injustes. » — *Apud Deum et Ecclesiam ejus, neminem potest iniqua gravare sententia. Ita ergo ea se non absolvi desideret, qua se nullatenus perspicit obligatum.* (Decret. Grat., part. II, caus. 11, q. 3, cap. 46, *Cui est.*)

Une censure qui serait portée pour un délit qui ne réunirait pas ces caractères serait illicite et criminelle. — *De illicita excommunicatione lex Justiniani imperatoris catholici, quam probat et servat catholica Ecclesia, constitutione* 123, *cap.* 351, dit un concile de Paris dont le décret est passé dans le droit canon, *decrevit, ut nemo episcopus, nemo presbyter, excommunicet aliquem, antequam causa probetur, propter quam ecclesiastici canones hoc fieri jubent. Si quis autem adversus eam aliquem excommunicaverit, ille quidem, qui excommunicatus est, majoris sacerdotis auctoritate ad gratiam sanctæ communionis redeat; is autem qui legitime non excommunicaverit, in tantum abstineat a sacra communione tempus, quantum majori sacerdoti visum fuerit, ut quod injuste fecerit, ipse juste patiatur.* (Concile de Paris, an. 829. Decret. Grat., part. II, caus. 24, q. 3, c. 6.)

Une censure injuste est par cela seul nulle de plein droit : *Irritam esse injustam episcoporum damnationem, et idcirco a synodo retractandam*, dit le IVe concile de Carthage. (Decret. Grat., part. II, caus. 11, q. 3, c. 35, *Irritam.*) — *Cui est illata sententia.... si injusta est*, dit le pape Gélase, *tanto eam curare non debet, quanto apud Deum et Ecclesiam ejus neminem potest iniqua gravare sententia. Ita ergo ea se non absolvi desideret, qua se nullatenus perspicit obligatum.* (Ib., c. 46, *Cui est.*) — *Non debet is pœnam sustinere canonicam, in cujus damnatione non est canonica prolata sententia.* (Ib., c. 64, *Non debet.*)

Saint Augustin, dont les paroles forment le chapitre 87 de la même question, dit que celui qui anathématise injustement se fait plus de tort à lui-même qu'il n'en fait à celui qui est anathématisé par lui.

Quand il sera prouvé, est-il dit dans les Décrétales de Grégoire IX, que l'excommunication est injuste, celui qui l'a fulminée sera tenu à des dommages et intérêts envers

celui qui avait été ainsi excommunié. (Decretal. Greg., l. v, tit. 39, c. 48, § *Cumque*.) — De plus, *ipse ligandi atque solvendi potestate se privat, qui hanc pro suis voluntatibus, et non pro subjectorum moribus exercet.* (Decret. Grat., part. II, caus. 11, q. 3, c. 60, *Ipse*.)

Il faut, dit M. de Cormenin, que la censure ait été prononcée pour un fait défendu par la loi canonique; qu'il y ait eu citation libellée; que l'accusé ait eu la faculté de se défendre; que le délit soit prononcé juridiquement; que le supérieur ecclésiastique ait eu qualité de pouvoir; que la sentence ait été mise par écrit et renferme l'énonciation de la cause : ces conditions sont prescrites à peine de nullité. (*Quest. de droit.*)

6° *Manière de se pourvoir contre les censures.*

On peut se pourvoir de deux manières contre les censures que l'on croit ne pas avoir méritées; la première, c'est de recourir au prélat hiérarchiquement supérieur à celui qui les a portées; la seconde est le recours direct au pape et sans intermédiaire; ce recours au souverain pontife est toujours permis. Mais on ne peut canoniquement recourir à l'autorité civile à l'occasion de censures canoniques : ce serait la rendre juge d'une matière qui n'est pas de sa compétence, et méconnaître l'autorité de l'Eglise. Si le jugement de l'archevêque paraît mal fondé, il faut recourir au pape.

Il est certain que telle n'a pas été la manière de voir du rédacteur des Articles organiques. Cependant Portalis donne cette interprétation à l'article 15, et il ajoute : « Le recours au pape n'avait pas besoin d'être exprimé dans une loi particulière à l'Eglise de France; le recours appartient à la discipline générale qui régit le corps entier de l'Eglise. » *Voy.* APPEL SIMPLE.

On peut aussi se pourvoir au conseil d'Etat en recours comme d'abus (*Art. org.* 6.) — Le recours en cas d'abus devrait, ce semble, être considéré comme un remède extrême et n'être employé que lorsque les autres sont épuisés. Le conseil d'Etat l'a compris ainsi. C'est en ce sens qu'ont été rendues les ordonnances du 31 juillet 1829, 27 juin 1832, 19 janvier 1836, 24 avril 1838.

L'application des peines canoniques, telles que les interdits, dit M. Vuillefroy, peut donner lieu à des appels comme d'abus, lorsqu'elle est faite contrairement aux canons reçus en France ou aux règles de l'Eglise gallicane. Mais en matière de discipline ecclésiastique, il est indispensable d'avoir épuisé tous les degrés de juridiction, avant de pouvoir former un recours comme d'abus. Ainsi les décisions, émanées de la juridiction épiscopale sur les matières de discipline, ne peuvent être l'objet d'un recours direct de la part des ecclésiastiques auxquels elles s'appliquent; elles doivent être déférées aux métropolitains, conformément aux articles 14 et 15 de la loi du 18 germinal an X. En pareil cas, la décision du métropolitain, qui seule est définitive, peut seule devenir l'objet d'un recours. » (*Pag.* 53.)

M. le procureur général Dupin dit aussi sur les articles organiques que ce n'est point devant le conseil d'Etat par la voie de l'appel comme d'abus qu'un prêtre doit attaquer l'interdit de ses fonctions, mais devant le métropolitain, et ajoute qu'il faut consulter à cet égard les anciens usages et les règles générales sur la discipline ecclésiastique. (*Man.*, p. 218.) — Les anciens usages, auxquels il faut bien s'en rapporter, puisque les lois nouvelles n'ont rien décidé à cet égard, étaient que l'on pouvait appeler comme d'abus de toutes les sentences rendues par les juges ecclésiastiques, soit en premier ressort, soit en second, soit en dernier; et il faut nécessairement qu'il en soit ainsi, le recours en cas d'abus n'étant qu'une invocation adressée à la puissance temporelle, comme protectrice des canons, pour obtenir d'elle la déclaration que les canons ont été violés.

Le conseil d'Etat se pose vis-à-vis des tribunaux ou commissions disciplinaires de l'Eglise, comme est la Cour de cassation par rapport aux tribunaux judiciaires. Mais qui lui a délégué le prétendu droit d'examiner si les règles canoniques n'ont pas été violées? A coup sûr, ce n'est pas l'Eglise, et l'auteur des Articles organiques était sans autorité pour le lui conférer. Toutefois on comprendrait cet examen des jugements ecclésiastiques, s'ils tendaient encore à priver le condamné de ses droits civils ou de sa liberté. Aussi M. Vuillefroy pense que la sentence de l'archevêque ou métropolitain est définitive. En cela il est d'accord avec le conseil d'Etat, mais il est en opposition avec Portalis et avec toutes les lois civiles et ecclésiastiques de France. C'est à lui de choisir. Mais qu'il y prenne garde. Car s'il en vient à reconnaître qu'il y a au-dessus du tribunal de l'archevêque des tribunaux administratifs ou judiciaires supérieurs, il sera obligé ou de changer de manière de voir par rapport au recours en cas d'abus, ou de dire qu'il n'y a recours en cas d'abus qu'après la décision du concile ou du saint-siége; ce qui ne tendrait à rien moins qu'à faire du conseil d'Etat le sacré collége de France et à le mettre au-dessus de l'Eglise.

7° *De l'absolution des censures.*

Il y a différentes sortes d'absolutions pour les censures : la première est pure et simple; elle rétablit d'elle-même et entièrement celui qui la reçoit dans toutes ses fonctions; la seconde est appelée absolution *ad effectum*, parce qu'elle a pour but de lever l'obstacle que des censures pourraient mettre à l'effet de la grâce que le saint-siége accorde : on la rencontre d'ordinaire dans les rescrits de Rome et les brefs apostoliques; la troisième se nomme absolution *cum reincidentia*, c'est-à-dire avec retour au même état parce qu'elle est conditionnelle de sa nature, et laisse subsister, pour celui qui la reçoit, l'obligation de se présenter au supérieur à défaut ou en l'absence de qui elle est donnée; la quatrième est celle qu'on nomme absolu-

tion à cautèle, parce qu'elle est donnée par prévoyance et en tant que de besoin à celui qui poursuit l'annulation du jugement qui porte des censures contre lui.

L'absolution de l'excommunication doit être renvoyée à celui qui a porté la sentence, lorsque cette sentence est juste. Ce n'est que dans le cas où il y aurait danger à la différer, ou bien encore dans celui où elle serait malicieusement refusée, que le supérieur peut l'accorder licitement. (Sext. Decret., l. v, tit. 11, cap. 7, § *Sane.*) — Mais s'il est constant que la sentence est injuste, l'absolution doit être donnée sans délai par le supérieur. (*Ib.*)—Dans le doute, si la sentence est juste ou ne l'est pas, le supérieur peut absoudre, quoiqu'il soit plus convenable de renvoyer l'absolution à celui qui a porté la sentence. (*Ib.*)

Quant aux censures portées par le droit, ou l'absolution en est réservée, ou elle ne l'est pas. Si l'absolution n'en est pas expressément réservée, on peut la recevoir de son curé ou de son évêque; si l'absolution en est réservée, les évêques ne peuvent en absoudre que lorsque les délits pour lesquels on les a encourues sont occultes.

8° *De la législation civile actuelle par rapport aux censures.*

Les articles organiques 6, 7, 9, 14 et 15 maintiennent en vigueur les règlements disciplinaires et les canons qui leur servent de fondement. C'est pour cela que le conseil d'Etat a cru devoir renvoyer à se pourvoir préalablement devant le métropolitain plusieurs ecclésiastiques qui avaient fourni un recours en cas d'abus contre les censures dont ils venaient d'être frappés. *Voy.* EXCOMMUNICATION.

Actes législatifs.

Concile de Trente, sess. 13, ch. 1er, de la Réf.; conc. de Latran (ıvᵉ), can. 8, 47; de Paris, en 829; de Meaux, can. 56; de Narbonne, en 1609, ch. 44. — Droit canon, Decret Grat., part. ıı, caus. 11, q. 3, cap. 6, c. 35, *Irritum*; c. 41, *Nemo*; c. 42, *Nullus*; c. 44, *Quomodò*; c. 46, *Cui est*; c. 60, *Ipse*; c. 74, *Grave.*— Decret. Greg. IX, l. ııı, tit. 2, c. *Clericos*; c. 6, c. 64, *Non debet.* — Id., l. v, tit. 39, c. 48, § *Cumque.* — Sext. Decret., cap. *Ut anim.*, lib. v, tit. 11, c. 5, § *Porro*; c. 7; c. 9, § *Sane*; l. v, tit. 39, c. 21, *A nobis*, etc. Pragmatique-Sanction. —Concordat de 1515, de 1801, a. 16. —Articles organiques, a. 6, 7, 14 et 15. — Ordonnance du roi, janv. 1560, a. 18. — Édit du 16 avril 1571, a. 18; avril 1695. — Ordonnances royales, délibér. en conseil d'Etat, 30 juill. 1829, 27 juin 1832, 1er août 1835, 19 janv. 1836, 24 avr. 1838, 19 févr. 1840. — Conseil d'Etat, arr. du 10 mars 1731, 1744, 24 juill. 1766. — Parlement d'Aix, arr. du 30 avr. 1686; de Rouen, 13 mai 1714. — Rapport sur les Articles organiques.

Auteurs et ouvrages cités.

Augustin (Saint).—Cormenin (M. de). *Questions de droit administratif.* — Dalloz (M.), Rec. pér., 1840, a. 5-104.— De Villeneuve (M.), Rec. général, 1840, 23, 28. — Dupin (M.), *Manuel*, p. 218, 254. — Conférences d'Angers, *Traité des censures.* — Gibert sur Cabassut, l. v, c. 10, n° 18, 23.—Pontifical romain. — Rousseaud de la Combe, *Rec. de jur. can.* —Thomas (Saint), in 4 Sent., dist. 18, q. 2, a. 2. — Vuillefroy (M.), *Traité de l'administration du culte public*, p. 53.

CENTIMES ADDITIONNELS

On appelle centimes additionnels des centimes qu'il est permis d'ajouter au marc le franc au principal des contributions directes. — Ces centimes, que la Constitution du 3 frimaire an VII (23 nov. 1798) attribua au corps législatif le droit d'établir (*Art.* 1er), sont destinés aux dépenses départementales fixes, aux dépenses départementales des communes, aux dépenses variables des départements, au fonds commun des départements.

Le vote de ces centimes n'est régulier qu'autant que les plus imposés ont été appelés à y concourir. (*Circ.* 27 *mars* 1837.)

La loi du 28 pluviôse an VIII (17 févr. 1800) accorde au conseil municipal le droit de délibérer sur les contributions en centimes additionnels qui pourront être nécessaires pour subvenir aux besoins de la commune. (*Art.* 15.) — Les communes peuvent en imposer cinq sur la contribution foncière personnelle et mobilière, et huit sur le produit des patentes, ce qui n'empêche pas que, en cas d'insuffisance, elles ne puissent s'imposer encore extraordinairement conformément aux articles 40 et 42 de la loi du 18 juillet 1837. — C'est au moyen de ces ressources que les communes dont les revenus sont insuffisants peuvent venir extraordinairement au secours des fabriques, et fournir, à leur défaut, les sommes nécessaires pour couvrir les frais du culte.

L'arrêté du 18 germinal an XI (8 avril 1803), qui les y autorise, leur permet aussi d'imputer sur ces mêmes centimes les augmentations de traitement à accorder aux curés, vicaires et desservants, et les frais d'ameublement des maisons curiales (*Art.* 3), comme il permettait aux conseils généraux de département d'imputer sur ces mêmes fonds le traitement des chanoines et vicaires généraux, ainsi que les frais de culte dans les églises cathédrales. (*Art.* 1 *et* 2.)

Actes législatifs.

Lois du 3 frim. an VII (23 nov. 1798), 28 pluv. an VIII (17 févr. 1800), a. 15; 18 juill. 1837, a. 40 et 42. — Arrêté du 18 germ. an XI (8 avr. 1803).—Circulaire ministérielle, 27 mars 1837.

CENTIMES EXTRAORDINAIRES.

Dans la loi du 15 mai 1818, on appelle centimes extraordinaires ceux qu'il est permis de voter au delà des 5 centimes pour les besoins ordinaires. (*Loi du* 15 *mai* 1818, a. 39 à 43.) *Voy.* CONTRIBUTIONS EXTRAORDINAIRES. — Ce n'est que dans le cas de dépenses extraordinaires et urgentes qu'elle permet de les voter. En ce cas, le conseil doit être doublé par l'adjonction d'un nombre égal de propriétaires choisis parmi les plus imposés qui se trouvent présents. (*Circ.*, 18 *mai* 1818.)

CENTIMES FACULTATIFS.

Il est parlé des centimes facultatifs dans les circulaires du ministre de l'intérieur aux préfets. Ces centimes ne sont autres que les centimes additionnels.

CÉRÉMONIES RELIGIEUSES.

I. Des cérémonies religieuses.—II. Des cérémonies religieuses qui se font dans l'intérieur des lieux de prières. — III. Des cérémonies religieuses qui se font hors des temples et lieux de prières.—IV. De céré-

monies religieuses et civiles. — V. Honneurs publics dus aux cérémonies extérieures du culte.

1° *Des cérémonies religieuses.*

Les cérémonies religieuses font partie du culte. Elles sont établies dans la vue de rendre sensibles les sentiments religieux ou de les inspirer. Elles se rattachent ou au culte public ou au culte privé. — On les fait ou dans l'intérieur des temples e lieux de prières, ou à l'extérieur, avec solennité ou sans solennité.

Dans les cérémonies religieuses, les ecclésiastiques, et par assimilation tous les ministres du culte, doivent user des habits et ornements convenables à leur titre. (*Art. org.* 42.) — Les ecclésiastiques ne peuvent, dans aucun cas ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques. (*Ib.*)

« Les préfets ne doivent point, sans une autorisation expresse du gouvernement, provoquer les évêques à des cérémonies religieuses sous le prétexte de célébrer quelque fête civile que ce soit. » Cette décision est extraite textuellement d'une lettre de Portalis écrite en vendémiaire an XII (sept. ou oct. 1803). — Dans une circulaire du 4 thermidor même année républicaine (23 juill. 1804), le ministre de l'intérieur recommanda aux préfets de faire fermer toutes les églises dans lesquelles l'exercice du culte n'était point autorisé, afin d'empêcher ainsi de la manière la plus efficace que des maîtres d'école et des anciens chantres de paroisse continuassent à chanter la messe, célébrer les offices et simuler les *cérémonies sacerdotales.*

Sur l'invitation du gouvernement, l'archevêque de Paris recommanda de ne pas faire payer à la porte et de ne pas annoncer les cérémonies de la religion de la même manière qu'on annonce les spectacles. *Voy.* Annonces.

2° *Des cérémonies intérieures.*

Chacun peut, dans l'intérieur de son habitation, faire seul ou en famille telles cérémonies religieuses qu'il lui plaît de faire. Les lois civiles laissent à cet égard la liberté la plus étendue, et n'interviennent que dans le cas où il y aurait violation de l'un des devoirs de famille dont elles garantissent l'accomplissement. Mais les cérémonies religieuses publiques ne peuvent avoir lieu que dans les temples et autres édifices régulièrement affectés au service du culte. (*Art. org.* 44.) *Voy.* Chapelles.

Il est défendu de faire servir le même lieu de prières aux cérémonies publiques de deux cultes différents (*Art. org.* 46); ce qui n'empêche pas qu'en 1837 il restait encore cent quarante-quatre églises où le culte catholique et le culte protestant étaient simultanément exercés. (Vuillefroy, p. 160) *Voy.* Eglises.

La liberté du culte catholique ayant été stipulée par l'article 1 du Concordat, les ministres de la religion catholique peuvent faire dans l'intérieur des églises toutes les cérémonies du culte. L'autorité civile et ses agents n'ont pas le droit de les en empêcher. — De là vient que, dans son indult ou décret pour la suppression des fêtes, en date du 9 avril 1802, et publié par arrêté consulaire du 29 germinal an X (19 avril 1802), le cardinal Caprara, au nom du saint-siége et du pape, maintient l'ordre et le rite des offices et des cérémonies en usage pour ces fêtes, et ordonne de continuer de les observer dans toutes les églises. *Voy.* Fêtes supprimées.

Quelle que soit la cérémonie qui a lieu dans les églises, le prix des chaises ne doit pas être augmenté. (*Décret imp. du* 18 *mai* 1806, a. 3.) Il ne doit rien être perçu pour l'entrée, et si la cérémonie est publique, il doit être réservé une place d'où les fidèles qui ne louent ni bancs ni chaises puissent commodément y assister, si cela est possible, et entendre les instructions. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 65.)

4° *Des cérémonies religieuses hors des temples et autres lieux de prières.*

Les cérémonies du culte catholique qui, d'après les usages de l'Église, se font extérieurement, n'avaient jamais été interdites par l'autorité civile. — L'Assemblée nationale, mise en demeure de s'expliquer à ce sujet par une consultation que lui adressa l'abbé Tindel, curé d'Aniane près Gignac, répondit, par son comité ecclésiastique, que les cérémonies extérieures du culte et les anciens usages devaient être maintenus jusqu'à ce qu'elle eût prononcé leur réforme ou leur suppression. (*Rapp. du comité eccl.*, 29 *mars* 1790.)

Nous n'admettons pas que cette assemblée pût réformer ou supprimer les cérémonies du culte catholique, et nous savons qu'elle n'en supprima directement aucune.

La Convention, qui vint après, essaya d'abord de détruire tous les cultes, et lorsque, après avoir échoué complétement dans cette tentative sacrilége, elle se vit dans la nécessité de proclamer la liberté de tous les cultes, elle statua qu'aucun d'eux ne ferait ses cérémonies hors de l'enceinte de l'édifice choisi pour son exercice. *Décret du* 7 *vend. an VII* (29 sept. 1795), a. 16. — Cette disposition législative fut abrogée par le Concordat, dont le premier article porte que le culte catholique jouira de la publicité en France, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. — Depuis lors le gouvernement est tenu non-seulement de faire respecter l'exercice du culte qui se fait extérieurement, mais encore de prêter assistance aux curés et aux évêques pour le maintenir.

La Convention avait eu quelque raison de supposer que la liberté des cultes deviendrait une occasion perpétuelle de trouble et de désordre, s'ils n'étaient renfermés dans l'enceinte des édifices destinés à leur exercice. Les consuls durent penser que les protestants et les catholiques prendraient prétexte de l'exercice de la religion pour entretenir

ments d'aversion qu'ils avaient de- ngtemps les uns contre les autres, et réciproquement la guerre. — Pour r ces inconvénients, qu'on ne saurait re un reproche d'avoir appréhendés, nt dans les Articles organiques ca- s que, dans les villes où il y aurait ples consacrés à différents cultes, au- rémonie religieuse n'aurait lieu hors difices. (*Art.* 45.)

de l'affranchissement du culte pro- sortait alors presque naturellement issement du culte catholique, du moins ui concernait son exercice extérieur. des réclamations. On éleva des diffi- e plus d'un genre. On consulta le nement, et parmi les réponses qui onnées, nous remarquons plus par- ment les suivantes :

e disposition ne s'applique qu'aux nes où il y a une Eglise protestante riale reconnue par le conseiller d'E- gé des affaires concernant les cultes. ion du gouvernement est, en consé- que les cérémonies religieuses puis- faire publiquement dans toutes les Veuillez bien prendre les mesures e l'on s'y conforme. » *Circul. du con- l'Etat Portalis*, 30 *germ. an XI* il 1803).

loi du 18 germinal an X (Articles ues des cultes protestants) a décidé ut qu'il y ait 6000 âmes de la même nion, pour qu'il puisse y avoir lieu, protestants, à l'établissement d'une consistoriale : elle a jugé que cette du peuple était nécessaire pour fi- tention de la politique et de la bien- sollicitude du gouvernement. Cela che pas qu'un moindre nombre de nts ne puissent avoir des églises de lité pour profiter de la liberté qu'a individu d'exercer son culte; mais ses ne sont point alors dans la classe es dont l'établissement peut mettre à l'exercice extérieur d'un autre l'intention du gouvernement, en pro- les différents cultes, n'a pas été de er l'un par l'autre, mais de les faire rvir au maintien du bon ordre, à la tion de la saine morale, en assurant e culte, selon les lieux et les temps, ppareil et toute la dignité que le nom- eux qui le professent et les autres ances locales comportent. » *Lettre du r. an XI* (3 juin 1803).

e suffit donc pas d'alléguer qu'il y a e ville 6000 protestants, pour em- l'exercice extérieur du culte catho- une seule chose donnerait ce droit, it l'établissement légal d'une église riale. Par contre, on ne pourrait re que l'exercice extérieur du culte ne peut avoir lieu, parce qu'il n'y a 00 protestants dans le consistoire ; il u'il soit régulièrement établi. » *Décis. essid. an XI* (3 juill. 1803).

les expressions *de différents cultes*, 'a entendu parler que de ceux sur les- quels elle statuait, et elle n'a pas pu, par des mesures prohibitives, soumettre ceux-là à ceux dont elle ne parlait pas. Dans le fait, elle n'a organisé que ceux de la commu- nion catholique et des communions protes- tantes, et ce n'est qu'à ces cultes que les ar- ticles de la loi du 18 germinal peuvent avoir rapport. » *Décis. du* 18 *flor. et* 20 *prair. an X* (8 mai et 9 juin 1802).

« Ces décisions, dit en parlant des deux dernières la commission de 1831, justes à l'époque où elles ont été prises, puisque le culte judaïque n'était pas encore reconnu et organisé par le gouvernement, ne sont plus applicables aujourd'hui au culte judaïque, depuis qu'il a été reconnu et placé sur la même ligne que les cultes protestants, et que ses consistoires sont autorisés comme ceux des cultes luthérien et calviniste. »

Disons d'abord à MM. les membres laïques qui composaient exclusivement la commis- sion ecclésiastique de 1831, que le culte is- raélite n'a jamais été organisé par le gouver- nement, les juifs ayant montré dans cette circonstance plus de raison et d'attachement pour leur religion que n'en montrèrent les protestants. Nous ne parlons pas des catho- liques, parce qu'ils furent indignement joués par le consul et par Portalis. *Voy.* ARTICLES ORGANIQUES.

Les israélites organisèrent eux-mêmes leur culte dans l'assemblée générale qui fut tenue à cette fin, et consignèrent leurs statuts religieux dans leur délibération du 10 dé- cembre 1806, que le gouvernement se con- tenta d'enregistrer, de publier et de rendre exécutoire. *Voy.* ORGANISATION.

Si MM. les membres de la commission s'étaient donné la peine de lire ce règlement, ils auraient vu qu'un consistoire israélite ne se forme que de 2000 juifs qui peuvent être disséminés dans plusieurs départements, dérogeant ainsi aux articles 16 et 28 des Articles organiques protestants, dont le pre- mier porte qu'il y aura une église consis- toriale par 6000 âmes de la même commu- nion; et le second, qu'aucune église ne pourra s'étendre d'un département dans un autre. — De plus, il leur serait peut-être venu dans l'esprit que, tandis que les chrétiens font leurs exercices religieux solennels le même jour, qui est le dimanche, les juifs les font le samedi; qu'il n'y a jamais eu rivalité, en France, entre le culte des israélites et celui des chrétiens.

De ces considérations et de quelques au- tres de même nature, ils auraient pu con- clure qu'il n'y avait pas nécessité, qu'il n'y avait même pas convenance d'étendre, en 1831, au culte israélite une mesure de police que la sagesse et la tolérance réciproque des cultes chrétiens avaient rendue inutile pres- que partout, et que le Concordat défendait de renouveler et d'étendre sans nécessité.

D'une des décisions données par le minis- tre, il s'ensuivrait qu'il pourrait y avoir un consistoire protestant par moins de 6000 âmes de la même communion ; que cette *por- tion du peuple*, pour nous servir des ex-

pressions de Portalis, ne serait plus nécessaire pour fixer l'attention de la politique et de la bienfaisante sollicitude du gouvernement; que l'article 16 des Articles organiques protestants serait abrogé.

N'aurait-il pas été à propos de nous dire quelle était la loi qui était venue changer en tapinois la constitution des Eglises protestantes de France, et mettre des entraves plus gênantes à l'exercice du culte catholique ?

Il ne suffit pas de décider, il faut décider selon droit et raison, sans quoi, au lieu de rétablir la paix, on produit le désordre.

Partout où un consistoire protestant ne réunit pas 6000 âmes, il est illégalement conservé et doit être pour nous comme s'il n'existait pas, tant que les lois concernant les cultes n'auront pas été abrogées ou modifiées. Rien, pas même la volonté du ministre, ne peut donc empêcher que les cérémonies du culte catholique n'aient lieu extérieurement, comme partout ailleurs, là où le consistoire n'a point la population qu'il devrait avoir. Les lois qui accordent des droits à quelques citoyens au détriment des autres doivent être sévèrement interprétées et étroitement renfermées dans leurs limites.

Nous reconnaissons au gouvernement le droit de limiter et même de suspendre entièrement, lorsque la tranquillité publique l'exige, l'exercice extérieur des cérémonies religieuses, non-seulement dans les villes où il y a des temples affectés à divers cultes, mais encore dans toutes les autres villes du royaume. C'est ce qu'il fit à Metz en l'an XII (1804). Nous pensons, avec la commission de 1831, que ce droit découle essentiellement du devoir de maintenir l'ordre public, et a été expressément réservé par l'article 1er du Concordat; mais nous ne lui reconnaissons pas celui d'asservir sans nécessité, et contrairement aux lois, un des cultes protégés par l'Etat, lui imposant, pour faire plaisir à un autre, ou, pour mieux dire, à quelques personnes, qui souvent ne professent aucun culte, des entraves qui gênent sa liberté d'action et l'empêchent de produire le bien.

S'il appartient aux autorités administratives de prendre les mesures nécessaires au bon ordre, elles ne peuvent les prendre que lorsqu'elles sont réellement indispensables, et avoir soin, en les prenant, de ne rien faire qui soit contraire aux lois. Il ne leur est pas permis de s'arroger sur l'exercice extérieur du culte une surveillance autre que celle qu'elles exercent sur toutes les cérémonies publiques extérieures. Elles n'ont pas le droit d'intervenir autrement que d'une manière officieuse pour régler le mode, les lieux et les heures de ces cérémonies. M. Vuillefroy, et après lui M. l'abbé André, se font une singulière idée de l'état de la religion en France, lorsqu'ils disent que l'autorité ecclésiastique doit s'entendre avec les autorités administratives, pour régler le mode, les lieux et les heures des cérémonies extérieures. (Vuillefroy, p. 103. André, *Cérémonies*.) — Portalis écrivit en ce sens au préfet du département de Mont-Tonnerre, dans le commencement de l'année 1806.

Le mode des cérémonies religieuses est réglé par l'Eglise. Il n'appartient pas toujours à l'autorité ecclésiastique locale de le changer. Les lieux et les heures sont déterminés par l'usage ou par la nature de la cérémonie.

Les rues et les places publiques sont au service de tout le monde. Il y a lieu de prévenir l'autorité municipale, lorsqu'on se dispose à faire des choses qui ne sont pas connues, ou à passer par des lieux par où l'on ne passait pas d'habitude, afin qu'elle prenne les mesures de police qu'elle jugera nécessaires pour dégager la voie et prévenir les désagréments qui pourraient se rencontrer, et si en ce cas il est raisonnable de recevoir ses observations et de faire droit à celles qui sont justes, ce n'est point là une raison de dire que l'autorité ecclésiastique doit s'entendre avec l'autorité civile.

Au convoi du cardinal de Belloy, à celui du duc de Montébello, et à celui du cardinal Caprara, le clergé fit la levée du corps et le conduisit processionnellement à l'église, sur une approbation expresse de l'Empereur. (*Décis. imp.*, 11 *juill.* 1810.)—M. Fourdinier, supérieur du séminaire du Saint-Esprit, a été conduit processionnellement de la chapelle de l'établissement au cimetière. — Depuis l'établissement de la République, le clergé est allé bénir solennellement, d'abord les arbres de la liberté, ensuite les colons qui partaient pour l'Algérie. Il a conduit solennellement du palais épiscopal à la métropole le dernier archevêque, mort martyr de la charité, et reconduit de la métropole au palais épiscopal le nouvel archevêque, le jour de sa première entrée.

La disposition de l'article 45 fut retranchée des Articles organiques, lorsqu'on les publia à Gênes et à Turin. (*Décret imp.*, 7 *mars* 1806.)

4° *Des cérémonies religieuses et civiles.*

Il peut arriver, et il arrive en effet quelquefois, que le gouvernement demande des prières auxquelles doivent assister les fonctionnaires publics. *Voy.* PRIÈRES. Ces cérémonies religieuses prennent alors un caractère tout particulier.

Il est convenable que celles-ci soient réglées par l'autorité ecclésiastique, qui doit les faire de concert avec l'autorité civile pour qui elles sont faites, et qui doit y assister. L'article organique 49 veut que les évêques se concertent avec le préfet et le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution des ordres que le gouvernement a donnés à cette occasion. — Consulté pour savoir de quelle manière il fallait s'y prendre pour convier les autorités civiles aux prières demandées par l'Empereur, Portalis répondit : « La manière de convier... est d'envoyer deux prêtres pris dans votre chapitre, pour se concerter avec le préfet et le commandant militaire. S'il y a une Cour d'appel et une Cour de justice criminelle, les mêmes ecclésiastiques donneront avis aux

nts de ces Cours, de l'heure qui aura venue avec le préfet et le comman- 'il n'y a point de Cour d'appel ou de criminelle, l'avis sera donné au prési- tribunal de première instance. »
êque convoque ensuite toutes les auto- férieures des différents ordres. (*Ins- ns du ministre de l'intér.*)
évêques, dans ce cas-là, agissent pour diocèse et toutes les paroisses dont compose. Les préfets et les comman- militaires du département agissent au département et pour toutes les com- dont il se compose, de sorte que le jour, l'heure et le mode d'exécution être arrêtés d'un commun accord ulement pour le chef-lieu, mais en- our toutes les autres villes, bourgs, s et hameaux du département.
ui a été ainsi arrêté par les autorités mentales devient le sujet d'une or- ice épiscopale ou d'une circulaire aux et desservants.
une autorité locale n'a le droit de rien r aux dispositions qui ont été prises. tant il pourrait se faire que des rai- articulières, des difficultés qui n'ont être prévues exigeassent quelques cations : il conviendrait alors que le le maire, le commandant militaire, des troupes dans cette localité, et le ent du tribunal, s'il y en a un, se con- ent à ce sujet, et réglassent d'un com- ccord ce qu'il convient de faire, en ant le moins possible des ordres qui donnés ou transmis par l'évêque.
place distinguée doit être assignée église et à la cérémonie, quelque part ait lieu, par l'autorité ecclésiastique, torités civiles et militaires. (*Art. org.* oy. BANCS, PLACE DISTINGUÉE. — Celles- rangent elles-mêmes suivant l'ordre s doivent prendre dans les cérémonies ues, d'après les décrets impériaux. RANGS *et préséances*. — Le décret im- du 24 messidor an XII (13 juillet veut qu'elles soient placées dans le à moins qu'il n'y ait impossibilité ab- le le faire (*Tit.* 1er, *art.* 10), et qu'il soit é, de concert avec les évêques ou les et les autorités civiles et militaires, le le stalles qu'il sera possible pour les nts et procureurs royaux des cours bunaux, les principaux officiers de major de la division et de la place, er supérieur de gendarmerie, et le et membres des conseils de préfecture. 11.) — La cérémonie ne doit com- r que lorsque l'autorité qui doit occu- première place aura pris séance. 12.)
ministre décida que c'était à l'évêque curé à disposer les places, et non à ité civile. (An XII [1804].) C'était sur les mots. L'évêque et le curé dé- ent la disposition des places, mais fabrique qui les assigne du consen- du curé. Il faut lui laisser ce soin. rès le décret impérial du 24 messidor an XII (13 juillet 1804), et les avis du con- seil d'État en date du 12 août 1807, 1er juin 1811, et 16 septembre 1811, les autorités qui doivent être invitées et assister aux céré- monies religieuses ordonnées par le gouver- nement sont :

« 1° Les autorités administratives, judi- ciaires et militaires, dans l'ordre suivant : Les princes français, les grands dignitaires, les cardinaux, les ministres, les grands offi- ciers de l'Empire, les conseillers d'État en mission, les grands officiers de la Légion d'honneur, lorsqu'ils n'ont point de fonction publique qui leur assigne un rang supé- rieur ; les généraux de division commandant une division territoriale dans l'arrondisse- ment de leur commandement, les préfets maritimes dans le lieu de leur résidence, les premiers présidents des Cours d'appel, les archevêques, les préfets, les présidents des Cours d'assises, les généraux de brigade commandant un département, les évêques, les commissaires généraux de police, les sous-préfets, les présidents des tribunaux de première instance, les présidents des tri- bunaux ordinaires des douanes, les prési- dents du tribunal de commerce, les maires, les commandants d'armes.

2° Les corps administratifs et judiciaires, dans les villes où le roi n'est pas présent, dans l'ordre suivant : Les membres des Cours d'appel, les officiers de l'état-major de la divi- sion, non compris deux aides de camp du général, qui suivent immédiatement ; les membres des Cours criminelles, les conseil- lers de préfecture, non compris le secré- taire général qui accompagne le préfet ; les membres des tribunaux de première ins- tance, les tribunaux ordinaires des douanes, le corps municipal, les officiers de l'état- major de la place, les membres du tribunal de commerce, les juges de paix, les commis- saires de police.

Dans aucun cas, les rangs et honneurs ap- partenant à un corps n'appartiennent indi- viduellement aux membres qui le com- posent.

« Les commandants, officiers et membres de la Légion d'honneur sont autorisés à as- sister aux cérémonies après les autorités constituées.

« La Chambre des pairs, la Chambre des députés, le conseil d'État et la Cour de cas- sation, n'ont rang et séance que dans les cérémonies publiques, auxquelles ils sont invités par lettres closes du roi. Il en est de même des corps administratifs et judiciaires, dans les villes où le roi est présent.

« Les autorités appelées à la cérémonie se réunissent chez la personne qui doit y occu- per le premier rang. Elles marchent dans l'ordre indiqué ci-dessus, de sorte que la personne à laquelle la préséance est due ait toujours à sa droite celle qui doit occuper le second rang, à sa gauche, celle qui doit oc- cuper le troisième, et ainsi de suite. Ces trois personnes forment la première ligne du cor- tège ; les trois personnes suivantes, la deuxième ligne. » (M. Vuillefroy, p. 460 et s.)

L'autorité ecclésiastique peut les prier d'assister aux cérémonies religieuses les plus solennelles (*Décis. min.*, 5 *prair. an XIII* [25 mai 1805]); mais l'évêque est tenu de les appeler pour les prières ordonnées par le gouvernement, et il ne pourrait s'en dispenser. (*Décis. min.*, 17 *sept.* 1830.)—Elle se concerte avec le premier fonctionnaire de la résidence, dans l'ordre établi par l'article 1er du décret du 24 messidor, et adresse ensuite les invitations à celui qui tient le premier rang dans son ordre, soit militaire, soit judiciaire, soit civil. (*Décis. min.*, 29 *avril* 1842, 14 *août* 1842.)

Une difficulté fut soulevée en 1806. Ce fut de savoir dans quelle église, quand il y en avait plusieurs, devaient se réunir les autorités civiles. Le ministre des cultes décida qu'elles devaient se rendre dans celle de la paroisse de laquelle elles se trouvaient, excepté qu'il y eût dans la localité une paroisse supérieure par son titre à toutes les autres, comme, par exemple, une cathédrale : car en ce cas ce serait dans celle-ci que toutes les autorités devraient se réunir. (*Lettr. du min. des cultes à celui de l'int.*, 18 *sept.* 1806.)

Une autre difficulté s'est présentée en 1843, celle de savoir si, lorsque les autorités n'étaient pas rendues à l'heure convenue, l'évêque ou le curé devaient les attendre. Le ministre a répondu que, aux termes de l'article 12 du décret du 24 messidor an XII, le curé devait s'abstenir de commencer l'office avant l'arrivée de la première autorité; mais que c'était pour celle-ci un devoir de convenance non moins impérieux d'arriver exactement à l'heure qui a été fixée de concert avec elle. (*Lettre du* 24 *avril* 1843.)

Si le devoir est réciproque, il s'ensuit que quand les autorités civiles manquent de venir à l'heure, l'autorité ecclésiastique n'est pas tenue de les attendre; et cela doit être, à moins qu'on ait la prétention de mettre l'autorité religieuse aux ordres des autorités civiles locales, ce qu'on ne fera jamais tant que la religion sera quelque chose aux yeux de l'Etat.

Mais l'article 12 a été, ce nous semble, mal interprété par le ministre. A quoi servirait de déterminer une heure d'un commun accord, si la cérémonie ne devait commencer que lorsqu'il plaira à la première autorité de s'y rendre?

Il s'agit de toute autre chose dans cet article. Le législateur a voulu empêcher deux choses qui pourraient être aussi désobligeantes et inconvenantes l'une que l'autre : la première, c'est que la cérémonie ne commençât qu'à l'instant où les autorités paraissent et avant qu'aucune d'elles ait pris séance; la seconde, c'est d'attendre pour commencer qu'elles soient chacune à leur place et en séance. Nous n'y voyons pas autre chose.

L'archevêque d'Avignon demanda : 1° si les autorités civiles et militaires avaient droit au fauteuil; 2° si, dans les églises où le chœur est à la romaine, c'est-à-dire derrière l'autel, elles ont droit à être placées dans l'espace qui est devant l'autel, dans le sanctuaire proprement dit. Le ministre lui répondit que l'honneur du fauteuil, attribué par l'article 9 de la section 4 de la 1re partie du décret du 24 messidor, aux princes, aux dignitaires ou membres des autorités nationales présents, n'était pas rigoureusement dû aux membres des autorités locales; que la place destinée aux corps invités était, aux termes de l'article 10, dans le chœur, et en cas d'insuffisance du chœur, dans la nef, le sanctuaire proprement dit étant exclusivement réservé au clergé employé aux cérémonies, et que dans les églises où l'autel est à la romaine, le sanctuaire comprenait tout l'espace entre l'autel et la balustrade qui sépare la nef; que c'était ainsi que la question avait été constamment résolue. (*Lettre du* 22 *juill.* 1837.)

D'un avis du conseil d'administration du ministère de la justice, motivé sur la lettre même de l'article organique 47 et de l'article 2 du décret du 24 messidor, il résulte que les corps administratifs et judiciaires ne sont admis que par exception à l'église, même dans les cérémonies publiques, et ne peuvent, par conséquent, prétendre au droit permanent d'y occuper une place distinguée les jours de dimanches et fêtes extraordinaires. (*Av. du* 23 *nov.* 1837.)

Nous avons vu au mot BANC que les autorités locales avaient droit à une place distinguée dans l'église.—Le ministre a décidé que les stalles étaient particulièrement destinées au clergé; qu'il était nécessaire, avant tout, que tous les ecclésiastiques attachés à la paroisse, soit les vicaires, soit les prêtres habitués, pussent s'y placer; que ce n'était que par exception qu'un certain nombre de stalles devait être réservé aux autorités. (*Lettre du* 17 *juill.* 1843.)

Enfin, on a demandé si les évêques étaient tenus de marcher en cortége avec les autorités qui se rendent à l'église. Le ministre a répondu négativement. (*Circ. du* 17 *déc.* 1812.)

La garde nationale ne peut refuser d'entrer à l'église. *Voy.* GARDE NATIONALE.

Si des difficultés s'élèvent pour le placement des autorités, c'est au curé de les lever, sauf recours à l'évêque. (*Lettre min.*, 17 *juill.* 1843.)

Le comité de l'intérieur a décidé que les frais nécessaires pour la célébration des cérémonies religieuses ordonnées par le gouvernement étaient compris dans les frais du culte à la charge des fabriques, et devaient entrer dans leur budget et leur compte annuel. (*Juill.* 1838.)

5° *Honneurs publics dus aux cérémonies extérieures du culte.*

« Les actes extérieurs du culte étant protégés par la loi, dit Portalis, les citoyens ne peuvent rien se permettre qui puisse le troubler, ou afficher une irrévérence qui serait une violation de l'ordre public. Il faut que l'on ait, pour l'exercice de chaque culte, l'attitude de décence qu'exige toute institu-

e la loi protége. La décence n'est pas iment religieux ni un assentiment au ont on ne doit pas gêner la liberté; n devoir que contracte tout homme en société, pour les objets extérieurs ics qui sont consacrés par la police e. Les actes de croyance et de piété se sont libres: on ne peut les contrain- les forcer. Mais l'attitude de décence n doit avoir dans toute cérémonie ie, et les égards que les hommes se entre eux, pour les différentes cho- s lesquelles ils sont respectivement és par la loi, sont des obligations pro- t dites, que l'on ne peut enfreindre sobéir à la loi et sans troubler le bon » *Rapp. du* 14 *prair. an XIII* (3 juin

oi du 7 vendémiaire an IV (29 sept. unissait d'une amende de 50 à 500 li- à un emprisonnement d'un mois à ns quiconque interromprait, par un public, les cérémonies religieuses de e culte que ce fût. (*Art.* 2.)

lléguera peut-être que cette loi a été implicitement par le Concordat, ce est exactement vrai que pour ce arde l'exercice du culte. En ce cas, nt les articles 11 et 12 du titre 2 du lu 19-20 juillet, sur la police muni- t correctionnelle, lesquels sont ainsi :

1. Ceux qui auraient outragé les objets d'un lconque, soit dans un lieu public, soit dans destinés à l'exercice de ce culte, ou ses mi- s fonctions, ou interrompu par un trouble s cérémonies religieuses de quelque culte que eront condamnés à une amende qui ne pourra 500 liv., et à un emprisonnement qui ne excéder un an. L'amende sera toujours de et l'emprisonnement de deux ans en cas de

2. Les auteurs de ces délits pourront être r-le-champ et conduits devant le juge de paix.

lispositions furent maintenues en vi- par la loi du 3 ventôse an III, sur ice du culte dont l'article 10 porte :

ique troublerait par violence les cérémonies e quelconque ou en outragerait les objets, i suivant la loi du 19-22 juillet 1791 sur la rrectionnelle.

806, Portalis présenta un projet de pour la répression des irrévérences es pendant les cérémonies extérieures e. — « La religion en général, disait- son Rapport, est du droit des gens. érémonie religieuse se rapporte à la é, et sous ce point de vue elle est res- e pour tout homme, quelles que soient nions. » (*Rapp.*) — Le projet fut dé- au conseil d'Etat le 30 août 1806; ne reçut pas l'approbation de l'Em-

ortes de délits sont restés, par consé- sous le droit commun. Mais le décret il du 24 messidor an XII a déterminé neurs militaires qui devaient être au saint sacrement, soit quand on le e viatique aux malades, soit quand on le porte solennellement en procession le jour de la Fête-Dieu. *Voy.* FÊTE-DIEU, VIATIQUE.

« Les dispositions de ce décret sont incontestablement encore obligatoires, porte une décision ministérielle; car la religion catholique n'était pas plus religion de l'Etat à l'époque où ce décret fut publié, que sous l'empire de la Charte qui nous régit. » (*Décis.*, 25 *oct.* 1831.)

Actes législatifs.

Concordat de 1801, n. 1. — Articles organiques, a. 42, 44, 45, 46, 47, 49. — Indult du légat, 9 avr. 1802. — Ordonnance de l'archevêque de Paris. — Règlement des juifs, 10 déc. 1806. — Lois du 3 ventôse an III (21 février 1795), a. 10; 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 2 et 3. — Décret du 19-20 juill. 1791, tit. 2, a. 11 et 12; 7 vendémiaire an VII (29 sept. 1795), a. 16.—Arrêt consulaire du 29 germ. an X (19 avr. 1802). — Décrets impériaux 24 messidor an XIII (13 juill. 1804), a. 10, 11 et 12; 7 mars 1806, 18 mai 1806, a. 3; 30 déc. 1809, a. 65. — Décision impériale, 11 juill. 1810.—Conseil d'Etat, comité de l'int., juill. 1838; délibération non approuvée, 30 août 1806. — Décisions ministérielles, 18 floréal an X (18 mai 1808), 20 prair. an X (9 juin 1802), 14 mess. an XI (3 juill. 1803), 29 avr. 1842, 14 août 1842. — Conseil d'administration du ministère des cultes, avis 23 nov. 1837. — Rapport du comité ecclésiastique, 27 mars 1790. — Rapport de la commission de 1831. — Rapport de Portalis, 30 août 1806. — Circulaires ministérielles, 30 germ. an XI (20 avr. 1803), 17 déc. 1812. — Lettres du ministre, 14 prair. an XI (3 juin 1803), vend. an XII (sept. ou oct. 1805), 18 sept. 1806, 22 juill. 1837, 24 avr. 1843.

Auteurs et ouvrages cités.

André (M. l'abbé), *Cours alphabétique.* — Vuillefroy (M.), *Traité de l'administration du culte catholique*, p. 100 et suivantes.

CÉRÉMONIES RELIGIEUSES FUNÈBRES.

Les cérémonies pour les convois ont été rétablies telles qu'elles existaient anciennement. *Décret du* 23 *prairial an XII* (12 juin 1804), a. 18. Mais elles ne peuvent avoir lieu hors de l'enceinte des églises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte. *Art. org.*, a. 45. *Décret du* 23 *prairial an XII* (12 juin 1804), a. 18. — A Paris elles sont différentes, suivant les classes établies par le décret et le tarif du 18 août 1811. — Celles auxquelles les indigents ont droit sont les mêmes que celles indiquées dans la sixième classe. (*Ib.*, a. 9.) *Voy.* CONVOIS, POMPES FUNÈBRES, TARIFS.

Actes législatifs.

Décrets impériaux du 23 prair. an XII (12 juin 1804), a. 18; 18 août 1811

CÉRÉMONIES RELIGIEUSES DU MARIAGE.

Sous le nom de cérémonies religieuses du mariage le gouvernement comprend le sacrement de mariage que reçoivent les catholiques, tout aussi bien que les cérémonies qui ont lieu à l'occasion des mariages dans les synagogues et les temples protestants. *Voy.* MARIAGE.

CERTIFICAT

Le certificat est une attestation écrite, et telle de sa nature qu'elle rend indubitable le fait attesté. — Il y a des certificats d'obligeance et des certificats exigés par les lois et règlements. Pour les uns comme pour les autres, on peut suivre la formule suivante :

Nous, curé de la paroisse Sainte-Anne, diocese de Nevers, certifions que Pierre Nouguier, habitant de cette paroisse, est de bonnes vie et mœurs; en foi de quoi nous lui avons délivré le présent, pour valoir ce que de droit (*ou* ce que de raison).

Le 15 avril 1841.

La loi du 11 février 1791 porte que tous les certificats seront sur papier timbré. (*Art.* 3.) Celle du 13 brumaire an VII (3 nov. 1798) exempte de cette formalité les certificats d'indigence. (*Art.* 16.) Celle du 22 frimaire (12 déc.), même année, soumet tous les certificats purs et simples au droit fixe de 1 franc pour enregistrement. (*Art.* 68, n° 16.)

Ceci, comme on le pense bien, ne regarde que les certificats exigés par les lois et règlements civils. — Ceux de pure obligeance de même que ceux qui sont exigés par l'autorité ecclésiastique pour son usage particulier ne sont sujets ni au timbre ni à l'enregistrement.

Quiconque, sous le nom d'un fonctionnaire ou officier public, fabrique un certificat de bonne conduite, indigence ou autres circonstances propres à appeler la bienveillance du gouvernement ou des particuliers sur la personne y désignée et à lui procurer places, crédit ou secours, doit être puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans. (*Code pén.*, a. 161.) — La même peine est applicable à celui qui falsifie un certificat de ce genre pour l'approprier à un autre, ou qui se sert du certificat ainsi fabriqué ou falsifié. — La falsification des certificats de toute autre nature et d'où il pourrait résulter soit lésion envers des tiers, soit préjudice envers le trésor royal, doit être punie d'après les articles 143 à 151 du Code pénal. (*Art.* 162.)

Actes législatifs.

Code penal, a. 161, 162. — Lois du 11 février 1791, a. 3; 13 brum. an VII (3 nov. 1798), a. 16; 22 frim. an VII (12 déc. 1798), a. 68, n° 16.

CERTIFICAT DE L'ARCHITECTE.

Les à-compte des travaux de construction, reconstruction et grosses réparations des édifices diocésains, ne sont payés que sur le vu d'un certificat de l'architecte constatant la somme à payer d'après l'avancement des travaux. (*Session de* 1841; *compte dét. de* 1839, p. 74.)

CERTIFICAT DES AUTORITÉS LOCALES.

D'après le prospectus arrêté par le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur le 18 mai 1818, les candidats aux écoles d'arts et métiers devaient fournir un certificat des autorités du lieu de leur domicile attestant leurs principes religieux et leur bonne conduite.

CERTIFICAT DE BINAGE.

Des certificats sur la durée et la réalité du binage ou double service sont délivrés par les curés ou desservants du canton que les évêques ont chargés spécialement de ce soin, et remis aux préfets par les évêques, pour être joints aux mandats de payement. (*Circ. du* 20 *juin* 1827, 2 *août* 1833. *Règl. du* 31 *décembre* 1841 a. 191.) *Voy.* BINAGE.

CERTIFICAT DE CIVISME.

Le certificat de civisme fut exigé de tous les fonctionnaires, employés et pensionnaires de l'Etat, et en général de tous les citoyens. Les ministres protestants furent seuls dispensés d'en prendre. (23 mai 1793.)

CERTIFICAT DU DIRECTEUR DES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

A l'appui de la demande en érection de chapelle, il faut présenter un certificat du directeur des contributions directes. *Voyez* ERECTION.

CERTIFICAT D'ÉTUDES, CAPACITÉ ET BONNES MOEURS.

Nul ne peut être élu ministre protestant s'il n'est muni d'un certificat d'études, capacité et bonnes mœurs, délivré par l'Académie française ou séminaire dans lequel il a fait ses études. (*Art. org., prot.* 12 *et* 13.)—La forme de ce certificat doit être soumise à l'approbation du gouvernement. (*Art.* 14.) *Voy.* ATTESTATION. — Ce certificat était au nombre des pièces qui devaient être envoyées au ministre des cultes en présentant au gouvernement le pasteur élu. (*Circ. min.*, 25 *mai* 1807.) Il a été remplacé par le diplôme de bachelier en théologie. (*Circ.*, 29 *oct.* 1832.)

CERTIFICATS D'INDIGENCE.

Les certificats d'indigence sont exempts du timbre. *Loi du* 13 *brum. an VII* (2 nov. 1798). A Paris, les cérémonies religieuses pour les corps présentés à l'église avec un certificat d'indigence doivent être les mêmes que celles indiquées dans la sixième classe du tarif. (*Décr. imp. du* 18 *août* 1811, a. 9.) *Voy.* INDIGENTS.

CERTIFICAT DE L'INGÉNIEUR DU DÉPARTEMENT.

La demande en érection de chapelle doit être accompagnée d'un certificat de l'ingénieur civil du département. *Voy.* ERECTION.

CERTIFICAT DU MAIRE.

Le maire délivre aux agents comptables un certificat d'absence ou d'insolvabilité du débiteur. (*Arrêté cons. du* 6 *messidor an* X [25 juin 1802]), et à tous les citoyens les certificats de bonnes vie et mœurs, d'indigence, d'identité et autres exigés par les lois et règlements civils, quand il n'est pas spécifié qu'ils seront délivrés par un notaire.

La demande d'une érection de succursale doit être accompagnée d'un certificat du maire constatant qu'il existe une église et un presbytère décent, ou qu'à défaut de presbytère le conseil municipal a pris l'engagement d'assurer au desservant un logement convenable. (*Circ.*, 26 *août* 1842.)

Le conseil royal de l'instruction publique a décidé, le 30 janvier 1836, qu'il devait en être des frères qui quittent leur institut comme des militaires qui sortent de leur corps, qu'aucun autre certificat ne peut remplacer celui de moralité délivré par le

...r l'attestation de trois conseillers ...aux, exigé par la loi de tout indi... veut être instituteur primaire.
...andats délivrés pour le payement ...ors que le ministre des cultes ac... our l'église ou presbytère ne sont ... que sur la production d'un certi... maire constatant que les acquisi...nt faites ou que les travaux sont en ...'exécution. (*Sess. de* 1841, *compte* 839, p. 74.)

Actes législatifs.

...consulaire du 6 mess. an X (25 juin 1802). — 26 août 1842. — Conseil royal de l'instruction ... 30 janv. 1836. — Session de 1841, compte ...9, p. 74.

CERTIFICATS DE MARIAGE CIVIL.

...rtificat de mariage civil doit être pré... ...x ministres du culte par ceux qui ...t leur demander le sacrement de ma... ...s les prières en usage. (*Art. org.*, a. ... Ces certificats, qu'on délivrait géné...t sur papier libre, furent assujettis ...re de 25 centimes par le décret im... ...u 9 décembre 1810. — Le rapport ...el ce décret a été rendu présente les ...ons de mariage civil comme des ex... ...s par extrait des actes de l'Etat ci... ...ui est une erreur manifeste. Un cer... ...e peut pas être un extrait : la loi du ...aire an VII, article 12, l'a fort bien ... Cette erreur ayant été l'unique mo... ...use du décret, il faut, pour cette rai... ...considérer comme non avenu. — De ... sans doute que les mairies de Paris ...ont pas conformées, et que, dans ...cisions, l'une du 7 juin 1832, et l'au... 8 sept. 1833, le ministre des finances ... qu'ils étaient exempts du timbre, ...ant la circulaire du ministre de l'in... ...en date du 13 juill. 1830, qui décidait ...aire.
...t que le besoin de fonds ait fait ou... ...it cela ; car, le 27 avril 1839, par une ... décision, le même ministre a dé... ...'ils devaient être timbrés.
...rtificat n'est prescrit par aucune loi, ...un règlement, de sorte que les par... ...ressées peuvent se dispenser de le ... Il suffit que les témoins du mariage ...testent qu'il a eu lieu ; que leur dé... ...n soit consignée dans l'acte dressé à ... Ainsi, non-seulement le ministre ...mettre au timbre un acte qui en est ... de droit, mais encore un acte pure... ...cultatif et dont les lois ne peuvent ...'e occupées.
...inistre de l'intérieur reconnaît, dans ...laire du 13 juillet 1830, que, dans ...p de communes, les officiers de l'é... ...ne délivraient point de certificats.

Actes législatifs.

...5 brumaire an VII (3 nov. 1798), a. 12. — De...cret du 9 déc. 1810. — Circulaire ministérielle, 1830. — Décisions ministérielles, 7 juin 1832, ...35, 27 avr. 1839. — Rapport du 9 déc. 1810.

CERTIFICAT DE MORALITÉ.

...rtificat de moralité ou de bonnes vie et mœurs est délivré par le maire. — La Cour de cassation a décidé qu'un certificat de ce genre, délivré par six conseillers municipaux, ne pouvait tenir lieu de celui qu'il appartient exclusivement au maire de la commune de délivrer. (*Arr. du* 9 *juill.* 1835.) *Voy.* INSTITUTEUR.

Il ne faut pas oublier que ce certificat est un acte civil, et n'a pour but que de constater la moralité civile de l'individu auquel il est délivré.

CERTIFICAT DE POPULATION.

Il est exigé un certificat de population de la part des autorités lorsqu'on sollicite l'érection d'une annexe. (*Circ. du min. des cultes*, 21 *août* 1833.) — Ce certificat ne peut être autre chose que l'état de population certifié par le sous-préfet dont il est parlé un peu auparavant dans la même circulaire.

CERTIFICATS RELATIFS A L'ACCEPTATION DES DONATIONS.

M. l'abbé André recommande vivement aux établissements religieux qui sollicitent l'autorisation d'accepter une donation, de se pourvoir de certificats délivrés par les maires attestant la position de fortune des héritiers opposants, leur degré de parenté et le montant de l'hérédité, et s'il n'existe pas d'héritiers connus, constatant que le testament a été par extrait déposé et affiché à la mairie pendant trois semaines, de huitaine en huitaine, et inséré dans la feuille d'annonces du département.

CERTIFICATS DE VIE.

On exige des pensionnaires de l'Etat un certificat de vie. (*Ord. roy.* 20 *juin* 1817, a. 12.) — Ces certificats sont exempts du droit de timbre. (*Ib.*) — Le notaire ne peut exiger que 1 franc quand il y a à recevoir 600 fr. et au-dessus ; 50 centimes quand la somme à recevoir n'est que de 300 à 600 fr. ; 30 centimes, quand elle est de 101 à 300 fr. ; 20 centimes, quand elle est de 50 à 100 fr. Il ne lui est rien dû lorsque la somme à recevoir est au-dessous de 50 fr. (*Ib.*) — Depuis l'ordonnance royale du 6 juin 1839, il est permis à tout notaire de délivrer des certificats de vie.

Les pensionnaires qui résident à l'étranger et sont autorisés à y jouir de leur pension peuvent faire légaliser à Paris, par les ambassadeurs ou chargés d'affaires de chaque puissance respective, les certificats de vie qui leur sont délivrés (*Ord.* 26 *juill.* 1821) par les chancelleries de la légation française ou du consulat, ou par les magistrats du lieu de leur résidence, lorsque leur domicile est à plus de six lieues de celle des ambassadeurs ou consuls de France, et légalisés par les agents diplomatiques de France (*Ord.* 30 *juin* 1814, a. 4.)

L'ordonnance royale du 30 juin 1814 a maintenu en vigueur les dispositions du décret impérial du 28 septembre 1806, prescrivant que, dans le cas où, pour cause de maladie ou d'infirmités, le pensionnaire ou ren-

tier ne pourrait se transporter au domicile du notaire certificateur, il lui adresserait une attestation du maire de leur commune, visée par le sous-préfet ou le juge de paix, constatant leur existence, leur maladie ou infirmité. Le notaire délivrera le certificat de vie sur le vu de cette attestation.

Actes législatifs.

Décret impérial du 25 sept. 1806.—Ordonnances royales, 30 juin 1814, a. 4; 20 juin 1817 a. 12; 26 juillet 1821; 6 juin 1839.

CERTIFICATION.

CERTIFICATION DU CURÉ OU DESSERVANT.

Le curé ou desservant signe et certifie conforme à l'original chacune des pièces transcrites sur le registre sommier. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 56.)

CERTIFICATION DE L'ÉVÊQUE.

L'évêque certifie : 1° La conformité de la copie des statuts que les dames de Notre-Dame doivent envoyer au préfet avec ceux qui ont été approuvés par le chef de l'Etat (*Décret imp. du* 19 *juin* 1806); 2° l'état des élèves boursiers présenté par le directeur du séminaire (*Ord. roy. du* 2 *nov.* 1835); 3° les mémoires ou factures des marchands ou fabricants qui ont fourni le mobilier de son palais. (*Sess. de* 1841, *compte déf. de* 1839, p. 73.)

Actes législatifs.

Décret impérial, 19 juin 1806. — Ordonnance royale, 2 nov. 1835. — Session de 1841, compte définitif de 1839, p. 73.

CERTIFICATION DU PRÉFET.

Le préfet certifie conformes aux allocations du ministre les états de payement des employés du bas-chœur de la cathédrale, présentés par le trésorier de la fabrique. (*Session de* 1841, *compte déf. de* 1839, p. 72.)

CERTIFICATION DU PRÉSIDENT DU BUREAU DES MARGUILLIERS.

Le président du bureau des marguilliers certifie conforme à l'original et signe toutes les pièces transcrites par le secrétaire du bureau sur le registre sommier. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 56.)

CERTIFICATION DU PRÉSIDENT DU CONSISTOIRE.

La date du jour où l'approbation donnée par le directoire central aux actes de la gestion des biens appartenant aux églises protestantes arrive aux consistoires locaux, doit être certifiée au pied de l'acte par le président du consistoire. (*Décis. min.* 16 *juill.* 1847.)

CERTIFICATION DU SACRISTAIN, *ou autre employé apte à recevoir.*

Les fournisseurs de la fabrique doivent faire certifier au pied du mandat du trésorier par le sacristain ou toute autre personne apte à la recevoir que la livraison a été faite. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 35.)

CERTIFICATION DU TRÉSORIER DE LA FABRIQUE.

Le trésorier de la fabrique doit certifier véritable l'état trimestriel de situation active et passive de la fabrique qu'il présente au bureau des marguilliers. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 34.) — Il doit mettre sur les factures ou mémoires des fournisseurs un certificat de réception des objets qui sont payés par le gouvernement. (*Règl. du* 31 *déc.* 1841, Pièces, ch. 9.)

Actes législatifs.

Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 34. — Règlement, 31 déc. 1841, Pièces, ch. 9.

CERVARA.

Le couvent des Trappistes de la Cervara fut supprimé et confisqué par décret impérial du 28 juillet 1811. (*Art.* 1er.) —Les religieux durent être arrêtés et renfermés dans des citadelles. (*Art.* 2.) — Le supérieur de ce monastère dut être traduit devant une commission militaire pour être jugé et puni comme séditieux. (*Art.* 3.)

Ce couvent avait été laissé aux Trappistes pour servir de séminaire et de retraite à ceux du Mont-Genèvre, à la condition qu'ils demeureraient soumis à la juridiction de l'ordinaire, et qu'ils instruiraient gratuitement les enfants de la classe indigente. 2° *Compl. an XIII* (19 sept. 1805). — Les novices arrivés à l'âge de la conscription étaient autorisés à suivre leur vocation. (*Décis.* 21 *févr.* 1807.) *Voy.* TRAPPISTES.

CESSION DE RENTES.

Aucun acte de cession de rentes ne peut être passé par un établissement ou en sa faveur, s'il n'est autorisé par ordonnance ou arrêté du chef de l'Etat, que le notaire doit insérer dans l'acte. (*Ord. roy. du* 14 *janv.* 1831, a. 2.)

CHAIRE.

Chaire se prend, dans l'Université, pour le titre d'enseignement dont un professeur est chargé. *Voy.* ECOLE PAOLI, FACULTÉS.

CHAIRE A PRÊCHER.

La chaire à prêcher fait partie du mobilier de l'église. Elle est immeuble par destination. (*Code civ.*, a. 524.) — Elle doit être fournie et entretenue par la fabrique. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 1, 46.) — Celles des cathédrales ne peuvent être changées ou modifiées sans l'autorisation du ministre, d'après l'instruction du 25 juillet 1848.

CHAISES.

I. Rapport des chaises avec les bancs.—II. A qui appartient le droit d'en placer dans l'Eglise. — III. Leur placement.—IV. Qui est-ce qui règle leur prix de location. — V. Qui est-ce qui le perçoit. — VI. Quelle est sa destination. — VII. Peut-on les louer à tous les offices?

1° *Rapport des chaises avec les bancs.*

Le décret impérial du 18 mai 1806, art. 2, parle des bancs et des chaises comme de deux articles qui sont sujets à être compris dans un même tarif. Le Besnier, Rondonneau, M. Dalloz, M. l'abbé André, le *Courrier des Communes*, et quelques autres jurisconsultes, en parlent dans le même sens. Cependant ces deux objets ont donné lieu

nesures réglementaires tout à fait es, et le décret du 30 décembre 1809 le sujet de deux branches diver-evenus dans l'article 36. C'est pour ison que nous avons cru devoir en sujet de deux articles différents. NCS.

appartient le droit de placer des chaises dans l'église.

atuant que les fabriques pourraient s bancs et des chaises dans l'église, impérial du 18 mai 1806, art. 2, leur le droit d'en placer et ne l'accorde à re; cela résulte en outre des articles ı même décret, et des articles 36, 64, t 67 de celui du 30 décembre 1809. les paroissiens ont le droit d'entrer glise et d'y entrer sans payer (*Décret* 18 *mai* 1806, art. 1er. *Décret imp. éc.* 1809, art. 65); mais la fabrique celui d'y avoir des chaises et de les - Comme elle peut céder des places 'argent (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, , elle peut sans contredit permettre ines personnes d'avoir dans l'église aise à demeure dans un lieu déter-t même à elle appartenant, moyen-ne rétribution qui aura été arrêtée ne mise en adjudication dans les for-alues par les articles 68, 69, 70 et 71 ret de 1809. — Une concession faite atre manière ne pourrait être consi-ue comme une simple tolérance, et il de la simple réclamation d'un pa-pour la faire annuler.

les petites villes il y a des fidèles qui, pour économiser la faible rétri-exigée par la fabrique, apportent aise et la rapportent. C'est un usage ut tolérer. Ceux qui apportent leur ie pourraient prendre celles de la fa-qu'en s'imposant des sacrifices qu'il pas être dans l'intention de l'église r d'eux.

tous les cas, s'il y avait une inter-à prononcer, elle regarderait exclu-it la fabrique, et en particulier le bu-s marguilliers. Le curé devrait se mplétement en dehors de cette affaire endre aucune part aux délibérations, fait devoir opiner pour que la per-d'apporter leur chaise à l'église fût aux pauvres qui en profitent, et ux riches qui en abusent. Le *Jour-Fabriques* et après lui M. l'abbé néconnaissent tout à la fois la posi-curé et les droits du bureau des lliers, en donnant un conseil con-

n'approuvons pas davantage la dé-lonnée par le ministre le 31 janvier conçue en ces termes: « Celui qui sa chaise dans l'église doit payer égale-tte commodité. Le règlement de 1809, int mention des chaises, suppose tou-payement. A l'égard des moyens coër-s fabriques ont le droit de s'opposer au ent de la chaise apportée; ceux qui ré-sisteraient s'exposeraient aux peines encou-rues par ceux qui troublent le culte. » — Des décisions de cette nature ne font pas beaucoup d'honneur à ceux qui les donnent; car elles montrent tout à la fois leur ignorance du droit des fidèles et des lois qui le restreignent au profit de la fabrique, malheureusement trop pauvre pour pouvoir se passer de cet impôt.

Nous n'avons parlé que des églises parois-siales. Il est certain que, dans les chapelles ou oratoires particuliers, le droit de placer des chaises n'appartient qu'à l'établissement auquel la chapelle ou l'oratoire appartien-nent.

3° *Placement des chaises.*

Le placement des chaises regarde la fa-brique, comme celui du banc. Il doit, comme celui-ci, être fait du consentement du curé ou desservant, sauf recours à l'évêque s'il survenait quelque discussion à cet égard. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 30.) — Il doit être fait de telle sorte qu'il reste dans l'église une place libre où les fidèles qui ne louent ni bancs ni chaises puissent assister commodément au service divin, et d'où ils puissent entendre les instructions. (*Ib.*, a. 65.) — Cette place est la partie de l'église qu'il est défendu à la fabrique d'exploiter. Nous ve-nons de le dire dans le paragraphe précé-dent, le *Journal des Fabriques* (T. IX, p. 367) ne nous paraît pas être dans le vrai, lorsqu'il décide que la fabrique peut défendre de s'y servir d'une chaise apportée du de-hors, et exiger une rétribution pour celles qu'on y apporterait et dont on se servirait sans son consentement.

4° *Qui est-ce qui règle le prix des chaises.*

Le prix des chaises pour les différents offi-ces doit être réglé par une délibération du bureau des marguilliers, qui sera approuvée par le conseil et affichée dans l'église. (*Dé-cret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 64.)

Cet article est complet, et, après avoir rempli les formalités qu'il prescrit, il ne reste plus rien à faire. L'article 3 du décret impérial du 18 mai 1806 portait que le tarif du prix des chaises serait arrêté par l'évê-que et le préfet, et que cette fixation serait toujours la même, quelles que fussent les cé-rémonies qui auraient lieu dans l'église. — Le préfet du département des Landes en ré-clama l'exécution par une circulaire du 7 septembre 1838. Le ministre des cultes lui représenta que l'article 64 du décret du 30 décembre 1809, n'ayant pas fait mention de cette approbation, l'avait implicitement abro-gée. (*Lettre du* 23 *mai* 1839.) Ceci n'est pas d'une exactitude rigoureuse, attendu que les dispositions du décret de 1806 et celles du decret de 1809, relativement au tarif des chai-ses, sont de nature différente, et pourraient très-bien se concilier ensemble; d'où il ré-sulterait que les dernières doivent, ainsi que l'avait compris le préfet du département des Landes, être complétées par les premières. Mais le décret de 1806 a été fait pour un état de choses que celui de 1809 a fait disparaî-

tre. On ne peut plus l'invoquer, lorsqu'il s'agit de l'administration intérieure des fabriques actuelles.

« Les prix des chaises peuvent être différents pour les différents offices ; mais, une fois réglés, ils ne doivent pas changer, et les fabriques ne peuvent pas les régler arbitrairement, c'est-à-dire qu'un prix de chaises réglé pour une grand'messe, un autre réglé pour un sermon, doivent toujours être les mêmes pour les mêmes cérémonies ou offices. » (*Décis. min. du* 30 *sept.* 1806.)

6° *Qui est-ce qui perçoit le prix des chaises.*

La fabrique est autorisée à le percevoir elle-même (*Décret imp. du* 18 *mai* 1809, a. 1er), et alors elle autorise son bureau à en régir la location. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 66.) — Elle peut aussi l'affermer, et dans ce cas encore elle autorise son bureau à le mettre en ferme. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 66.) — « Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu après trois affiches de huitaine en huitaine : les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers ; de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises. » (*Ib.*, 67.)

Pour la mise en adjudication, il sera convenable que le bureau des marguilliers dresse un cahier des charges dans lequel soient déterminés et précisés : 1° la partie de l'église dans laquelle les chaises pourront être placées ; 2° l'espace libre que l'adjudicataire laissera pour les personnes qui ne louent ni bancs ni chaises ; 3° le nombre de chaises à fournir ; 4° l'état dans lequel elles doivent être entretenues ; 5° le prix qu'il sera permis d'en retirer pour chaque office. *Voy.* Cahier des charges. — Il est défendu aux membres de la fabrique de se porter soit pour adjudicataires, soit même pour associés de l'adjudicataire du bail des chaises. (*Art.* 61.)

M. l'abbé André, s'appuyant de l'opinion émise par Mgr l'archevêque de Paris, et invoquant le témoignage de Jousse pour prouver qu'il en était ainsi autrefois, prétend que le bail des chaises doit être passé par-devant notaire. Jousse dit : « Dans les endroits où les chaises ordinaires s'afferment, le bail en doit être fait après trois publications au prône, de huitaine en huitaine, et les enchères sont reçues au bureau de la fabrique, suivant et ainsi qu'il est ordonné pour les baux des maisons. (*Règlement du* 2 *avril* 1737, art. 35 ; *autre du* 11 *juin* 1739, art. 33 ; *autre du* 20 *juillet* 1743, art. 23.) — Il n'est point question ici du passement du bail, mais simplement de son adjudication, et le § 1er de l'article 3, auquel il renvoie, ne se rapporte pareillement qu'à l'adjudication du bail à loyer des maisons appartenant à la fabrique. Ce n'est que dans le § 4 du même article qu'il est parlé du passement du bail, et voici en quels termes : « Tous les baux tant des maisons que des autres biens en fonds appartenant à la fabrique, aux pauvres et aux écoles de charité, doivent être passés devant notaires. » (*Pag.* 105.) — Il n'était guère possible d'exprimer plus nettement qu'il n'y avait que les baux des maisons et autres biens ou fonds de la fabrique qui devaient être passés devant notaire.

Cependant il est vrai de dire que deux arrêts du parlement de Paris, portant règlement, l'un pour la paroisse de Saint-Jean en Grève, et l'autre pour celle de Saint-Louis en l'Ile, prescrivent en effet de passer pardevant notaire le bail des chaises (*Arr. du* 2 *avr.* 1737, a. 35 ; 20 *déc.* 1749, a. 34) ; ce qui peut avoir motivé l'opinion de Mgr l'archevêque de Paris ; mais cette jurisprudence, que Jousse paraît ne pas avoir voulu adopter, le décret du 30 décembre 1809 l'a mise à l'écart, en soumettant le passement des baux des maisons et biens ruraux de la fabrique à la forme déterminée pour les biens nationaux, et laissant pour les autres biens toute liberté à la fabrique. *Voy.* Baux.

Toute concession ou adjudication qui aurait été faite par le desservant seul serait illégale, et ne pourrait pas être reconnue. (*Déc. min.*, 13 mars 1819.)

6° *Quelle est la destination du produit des chaises*

Le produit de la location des chaises, de même que celui de la location des bancs, entre dans la caisse de la fabrique, dont elle forme une partie du revenu (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 36 et 51), et sert à couvrir en partie les frais du culte. (*Ib.*, art. 45 et s.) — Un sixième revient à la caisse diocésaine. *Voy.* Caisse diocésaine.

« La taxe sur le prix des places, prélevée pour les indigents dans les spectacles, fêtes, etc., ne peut, en aucun cas, être prise sur les chaises louées à l'eglise, dont le produit appartient exclusivement à la fabrique. » (*Cons. d'Etat, av.* 25 *nov.* 1806.)

7° *Peut-on louer les chaises à tous les offices.*

« Le prix des chaises, porte l'article 36 du règlement de la fabrique de Saint-Jean-en-Grève, publié par arrêt du 2 avril 1837, sera réglé, pour les différents offices et instructions de chaque temps de l'année, par délibération du bureau ou de l'assemblée générale, qui sera annexée à la minute du bail et inscrite sur un tableau qui sera mis dans l'église, en un endroit visible, sans néanmoins qu'il puisse jamais être permis de louer lesdites chaises les dimanches et fêtes, aux messes de paroisses, prônes et instructions qui les accompagnent ou se feront ensuite, ni même chaque jour, aux prières du soir et autres instructions qui ne se feront point dans la chaire ; et seront tenus les adjudicataires de garnir également l'église d'un nombre de chaises suffisant, pendant lesdits offices et instructions auxquels il ne leur doit être payé aucune rétribution, comme aussi de laisser dans tous les temps un espace suf-

ur placer ceux des paroissiens qui aient pas se servir de chaises. » — laudissons à la sagesse de cette dis- ; nous voudrions que l'on s'y con- tactement dans toutes les paroisses, oins qu'on s'en rapprochât le plus Néanmoins, nous devons dire qu'il obligation stricte d'en agir ainsi. Le 30 décembre 1809, fait pour une où les églises ne possèdent rien, et our subvenir aux frais de leur entre- celui du culte, que des ressources s, dont celle-ci est la principale, a ix fabriques la liberté pleine et en- faire payer les chaises à tous les s religieux. C'est à elle à en user de que les pauvres ne soient ni grevés taxe trop forte, ni éloignés de l'église taxe imposée avec trop peu de dis- ut.

Actes législatifs.

impériaux, 18 mai 1806, a. 1, 2 et 3; 30 dé- 09, a. 30, 36, 45, 51, 64 à 71. — Conseil d'État, . 1806. — Décis. min., 30 sept. 1806; 31 janv. mars 1819. — Arrêts du parlement de Paris, 2 a. 55, 56; 20 déc. 1749, a. 54. — Lettre minis- 3 mai 1839. — Circulaire du préfet des Landes 8.

Auteurs et ouvrages cités.

l. (abbé), *Cours alphabétique*. — Affre (Mgr), e de Paris, *Traité de l'administration temp. des* *nier* (Le), Législation complète. — Courrier communes. — Dalloz (M.), *Répertoire*. — Journal ues, t. IX, p. 367. — Jousse, *Traité de l'ad-* — Organisation et comptabilité des fabriques neau, *Les lois administratives*.

CHALONS-SUR-MARNE.

ns-sur-Marne, ville épiscopale . — Le siége épiscopal de Châlons- ne a été érigé dans le IVe siècle. — iblée nationale le supprima civile- 1790. (*Décret du 12 juill.-24 août* e saint-siége le supprima canonique- 1801 (*Bulle du 3 des cal. de déc.* 1801), rdinal légat unit son titre à celui de (*Décret exéc. du card. lég.*, 9 avril Son rétablissement, arrêté en 1817 u 11 *juin* 1817), a été effectué depuis.— ffragant de Reims. Sa juridiction s'é- r quatre arrondissements du départe- i la Marne : celui de Châlons, qui nd 5 cures et 58 succursales ; celui ay, qui comprend 9 cures et 104 suc- s; celui de Sainte-Ménehould, qui nd 3 cures et 46 succursales; celui de Français, qui comprend 6 cures et ursales. — Il y a dans ce diocèse des les Écoles chrétiennes, des sœurs de rité de Saint-Vincent de Paul, des e Notre-Dame, des sœurs de la Pro- ,des sœurs de la Doctrine chrétienne, irs de Sainte-Chrétienne, des dames is. — Le chapitre est composé de huit ies. L'officialité diocésaine est formée icial et d'un promoteur. — Le sémi- iocésain est à Châlons. L'école secon- ecclésiastique est aussi à Châlons. oy. du 5 nov. 1828.) Elle peut rece- 0 élèves.

CHALONS-SUR-SAONE.

Châlons-sur-Saône, ville qui était épiscopale. — Son siége fut supprimé civilement par l'Assemblée nationale en 1790. (*Décret du 12 juill.-24 août* 1790.) Le saint-siége le supprima canoniquement en 1801, et éteignit son titre. (*Bulle du 3 des cal. de déc.* 1801.) — En 1817, son rétablissement fut arrêté et décrété à Rome (*Bulle du 11 juin* 1817), mais il n'a pas encore été effectué.

CHAMBÉRY.

Chambéry, ville archiépiscopale en Savoie. — Son siége fut supprimé en 1801 et rétabli comme simple siége épiscopal suffragant du siége métropolitain de Tarentaise. (*Bulle du 3 des cal. de déc.* 1801.) Il était alors sur les terres de l'Empire français. — Il retourna à la Savoie en 1814, et a été depuis érigé de nouveau en archevêché.

CHAMBRE.

CHAMBRE APOSTOLIQUE.

Le Directoire exécutif avait suspendu le payement des rentes *dei luoghi di monti* dues à la Chambre apostolique de Rome par l'hôtel de ville de Turin. Le gouverneur général du Piémont révoqua cette mesure par arrêté du 8 frimaire an XII (30 nov. 1803).

CHAMBRE A COUCHER DE L'ÉVÊQUE.

Quoique la chambre à coucher de l'évêque ne soit pas mentionnée dans l'article 1er de l'ordonnance royale du 7 avril 1819, cependant elle doit être meublée par l'État. (*Circ. du minist. des cultes*, 22 *mars* 1831.)

CHAMBRES DE DOMESTIQUES.

Les chambres de domestiques dans les palais épiscopaux doivent être meublées par le titulaire lui-même. (*Circ. du min. de l'int.*, 23 avr. 1819.)

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre des députés était un des trois pouvoirs qui exerçaient en France la puissance législative. (*Charte de* 1830, a. 14.)— Elle se composait exclusivement des mandataires choisis par les divers départements dont ils étaient chargés de prendre les intérêts et de défendre les droits. (*Art.* 30.)— Aucune profession n'étant admise à nommer des députés, il pouvait arriver qu'il n'y eût dans cette Chambre personne qui fût en état d'exposer ses besoins et de parler pour elle. *Voy.* DÉPUTÉS.

CHAMBRES ECCLÉSIASTIQUES.

« L'Assemblée nationale s'occupera très-incessamment de la suppression des Chambres ecclésiastiques désormais sans objet et sans fonctions, » écrivait le comité ecclésiastique, sous la date du 31 mai 1790.

CHAMBRE DES PAIRS.

Comme celle des députés, la Chambre des pairs était un des trois pouvoirs qui exerçaient la puissance législative en France. (*Charte de* 1830, a. 14.)—Les pairs étaient nommés par le roi. *Voy.* PAIRS.

CHANCELLERIE.

Les titres des dotations ecclésiastiques, déposés près des chancelleries doivent être transférés aux archives des préfectures, sans récépissé, et moyennant une copie authentique qui en sera délivrée à l'évêché. (*Décr. imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 2.)—Les chancelleries des évêques et leurs archives respectives sont conservées. Les ministres nécessaires pour faire observer les règles de leur institution et celles de discipline qui ont été établies pour assujettir le clergé aux corrections et aux peines canoniques, exerceront leurs fonctions. » *Consulte de Lyon*, 5 *pluv. an X* (25 janv. 1802), tit. 3, a. 1.

Actes législatifs.

Consulte de Lyon, *Lois org. relig.*, tit. 3, a. 1. — Décret impérial du 6 nov. 1813. a. 2.

CHANDELIERS.

« Il faut une garniture de six chandeliers au moins pour les jours de grandes fêtes, et de quatre pour les dimanches ordinaires, dit Mgr l'évêque de Belley, dans son Rituel (T. I, p. 531).—Nous pensons qu'une seule garniture de six chandeliers peut suffire; mais il convient qu'elle soit en bon état.—C'est la fabrique qui doit en faire les frais. (*Décr. imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 37.)

CHANGEMENTS.

Les changements survenus dans les titres de la fabrique ou dans le mobilier de l'église doivent être mentionnés, au moment du récolement, sur les inventaires. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, a. 55.)

CHANGEMENT DE NOM OU PRÉNOMS.

Voy. NOMS.

CHANGEMENT DE RÉSIDENCE.

Le changement de résidence donne droit de se faire décharger des impositions auxquelles on se trouve encore soumis dans la commune qu'on a quittée, pourvu toutefois qu'on puisse justifier, et qu'on justifie en effet que l'on est porté au rôle des contributions de la commune sur laquelle on réside. (*Cons. d'Et., ord. roy.*, 19 *mars* 1844.)

CHANGEMENT DES SUCCURSALES.

Par le décret du 30 septembre 1807, l'Empereur s'interdisait le changement et la translation du titre des succursales. (*Art.* 7.) *Voy.* TRANSLATION DES SUCCURSALES.

CHANOINES.

I. Des chanoines avant 1790. — II. Des chanoines depuis 1790 jusqu'au Concordat. — III. Des chanoines depuis le Concordat.— IV. Devoirs des chanoines. — V. Rang des chanoines au chœur.

1° *Des chanoines avant* 1790.

Chanoine, en latin *canonicus*, signifie littéralement homme vivant selon la règle ou canon.—On a donné ce nom aux ecclésiastiques membres d'un chapitre. *Voy.* CHAPITRE.

Il y avait en France des chanoines réguliers et des chanoines séculiers; des chanoines évêques et des chanoines prêtres; des chanoines titulaires et des chanoines honoraires; des chanoines auprès du siége épiscopal et des chanoines de collégiales.—Quelques chapitres suivaient la règle du concile de Trente, et ne recevaient pas de chanoines qui ne fussent au moins sous-diacres; d'autres suivaient celle de l'ancienne chancellerie romaine, et en recevaient à quatorze ans dans les cathédrales et à douze ans dans les collégiales.

Les chanoines avaient place et rang au chœur, séance et rang au chapitre, participation aux honneurs, droits, prérogatives et émoluments qui appartenaient en commun au corps dont ils étaient membres. — Il y avait des chapitres dont tous les chanoines avaient rang au chœur à dater du jour de leur installation, mais avec cette différence, néanmoins, entre ceux qui étaient dans les ordres sacrés et les autres, que ceux-ci ne prenaient leur rang que lorsqu'ils avaient reçu le sous-diaconat.—Dans d'autres chapitres, au contraire, les chanoines n'avaient rang au chœur, à dater de leur installation, que lorsqu'ils étaient déjà dans les ordres sacrés; les autres le prenaient à partir du moment de leur promotion au sous-diaconat.

Il fallait être dans les ordres sacrés pour avoir voix délibérative au chapitre. Les dignitaires du chapitre avaient la préséance et le pas sur les autres chanoines.

L'édit du mois de décembre 1606 ordonna que les pourvus de dignités des cathédrales seraient tenus de se faire promouvoir à l'ordre de prêtrise dans l'année, à compter du jour de la paisible possession, et défendit de pourvoir à l'avenir d'aucune dignité des cathédrales ou des collégiales ceux qui n'auraient point été gradués en théologie ou en droit canon. *Voy.* CHAPITRE. — Les chanoines étaient obligés, 1° de célébrer le service divin aux heures réglées par les statuts du chapitre; 2° d'assister aux assemblées capitulaires; 3° de veiller à la conservation des biens temporels du canonicat, pour laquelle ils avaient la faculté d'ester en jugement, et communément celle de nommer un syndic; 4° de résider dans le lieu où était située l'église qu'ils desservaient en qualité de chanoines. — On ne tenait pour présents aux grandes heures que ceux qui avaient assisté depuis le commencement jusqu'à la fin.—Les malades étaient réputés présents. — On dispensait de la résidence, et par conséquent des autres obligations canoniales, 1° ceux qui étudiaient ou enseignaient dans les universités; 2° ceux qui étaient absents pour le service de l'Eglise, celui du chapitre ou l'intérêt de leur titre; 3° ceux qui étaient occupés au service particulier du roi ou à celui de l'Etat; 4° tous ceux qui étaient retenus pour une cause honorable, juste et légitime.

2° *Des chanoines depuis* 1790 *jusqu'au Concordat.*

En 1790, l'Assemblée constituante supprima et éteignit tous les canonicats. (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790, tit. 1, a. 21.)—Ceux des collégiales ne furent pas remplacés; mais

ıthédrales eurent pour successeurs
s de la paroisse épiscopale, le vi-
rieur et les vicaires directeurs du
qui formèrent le conseil habituel
ent de l'évêque. (*Art.* 15.) — Les
lèrent ainsi jusqu'au Concordat.

noines depuis le Concordat jusqu'à ce jour.

décret exécutorial du 10 avril 1802,
l légat autorisa les archevêques et
former leur chapitre d'après les
atuts et les décrets du concile de
établit des dignités et des canoni-
es Articles organiques n'astreigni-
que à autre chose qu'à soumettre à
ion du gouvernement le nombre et
es chanoines. (*Art.* 35.) Les prélats
onc pu composer leur chapitre de
de diacres. Mais le règlement fait
de Paris porte qu'on ne peut être
anoine si l'on n'est dans l'ordre de
Art. 2.) — Cette disposition, que
uvons pas approuver, parce qu'elle
ire à la discipline de tous les temps,
en usage commun parmi nous.
ITRE, § 7.
bre des chanoines, qui était indé-
ans le principe, fut fixé à huit pour
rales et à neuf pour les métropo-
ne le gouvernement leur assigna
ent. (*Arr. cons. du* 14 *vent. an XI.*)
augmenté d'un là où la cure a été
hapitre. — En outre, les deux vi-
éraux de l'évêque et les trois de l'ar-
sont chanoines de droit pendant la
ur charge. (*Stat. du ch. de Par.*, a. 3.)
noines sont nommés par l'évêque
chapitre durant la vacance du siége
vés par le roi. (*Art. org.* 35. *Arr.*,
XII. Décret imp. du 28 *févr.* 1810,
roy. du 9 *janv.* 1814.)—M. Vuille-
pas complétement de cet avis. « Il est
stances, dit-il, où le droit de nom-
lement les chanoines appartient au
rtu des anciens usages et préroga-
couronne. Ces circonstances sont :
ance du siége ; 2° l'avénement à la
; 3° le serment de fidélité prêté en-
ins du roi par un nouvel évêque. »
.) — Ce droit a été reconnu impli-
par l'article 16 du Concordat de
ortant que le chef du gouvernement
mêmes droits et prérogatives dont
'ancien gouvernement. Il a toujours
é par les rois de France, il l'était
Restauration. (*Instr. générale du*
823.) Mais, depuis 1830, le gouver-
'en a pas fait usage. (*Circ. min. du*
836.) — Une commission formée en
hargée d'examiner plusieurs ques-
tives au culte, fut consultée pour
le gouvernement devait ou non en
l'exercice. Cette question y fut vi-
scutée, et ajournée sans solution.
-exercice d'un droit, continue M.
, n'en détruit pas le principe ; ce-
l peut créer des difficultés d'exécu-
uses. Il est donc à craindre que, si
l'inertie du gouvernement se prolonge long-
temps, le droit lui-même n'en paraisse al-
téré. Or, il y aurait, dans cet abandon des
droits consacrés, une imprudence d'autant
plus coupable, que le droit dont il s'agit
est une des garanties les plus précieuses,
pour ne pas dire les plus indispensables de
l'indépendance de l'Église gallicane..... Il
n'a rien d'exorbitant : il n'a rien que de
conforme au droit général qu'exerce le gou-
vernement, à l'égard de toutes les nomina-
tions ecclésiastiques. Ne nomme-t-il pas
directement les évêques eux-mêmes ? Aucune
autre nomination peut-elle être faite, dans
l'ordre ecclésiastique, sans son approbation ?
Non ; ce sont de ces garanties que tout gou-
vernement se réserve et doit se réserver lors-
qu'il admet un culte dans l'Etat, et surtout
lorsqu'il lui accorde la protection et lui donne
la situation qu'il a faite en France au culte ca-
tholique. (*Ib.*, note.)

Reconnaître au roi le droit de nommer les chanoines pendant la vacance du siége, et de donner à l'occasion de son avénement ou de celui de l'évêque lui-même, un brevet de chanoine pour la première vacance, ce serait le rendre maître du chapitre tout entier dans lequel il pourrait n'introduire que des hommes politiques plus soigneux de lui plaire que de faire leur devoir de chanoines, et ne laisser à l'évêque, dont le chapitre doit être le conseil, aucun moyen d'y introduire un nombre suffisant d'hommes capables de le seconder dans l'administration et la direction de son diocèse. — Mais heureusement ce droit anticanonique, et dont l'exercice serait si préjudiciable à l'Eglise et au chapitre lui-même, qui perdrait alors pour toujours l'espoir de redevenir, comme il doit l'être, le conseil de l'évêque, n'a jamais existé tel que se le figure M. Vuillefroy, et s'il avait existé tel, il aurait été en partie aboli par l'Assemblée constituante, et ne serait plus susceptible d'être exercé maintenant.

Les articles 66 et 68 des Libertés de l'Eglise gallicane, sur lesquels s'appuie M. Vuillefroy, sont relatifs, le premier, au droit de régale, et le second, aux nominations du roi aux dignités ecclésiastiques. Ni l'un ni l'autre n'ont trait au joyeux avénement et au serment de fidélité. — La régale et les droits qui lui étaient inhérents ont été abolis par la Constitution civile du clergé.

Loin de rétablir quelques-uns de ces privilèges, ou de reconnaître ces prétendues prérogatives de la couronne, le gouvernement a déclaré lui-même qu'il laissait les évêques libres d'établir ou de ne pas établir de chapitres (*Art. org.* 11), et que ceux d'entre eux qui voudraient en établir n'auraient d'autre obligation à remplir que celle de rapporter son autorisation tant pour l'établissement en lui-même que pour le nombre et le choix des ecclésiastiques destinés à le former. (*Art.* 35.) —L'Empereur, si jaloux des droits de sa couronne, ne crut pas pouvoir faire usage de ce droit, et cependant il était si bien disposé à étendre ses prérogatives au lieu de les resserrer, qu'il avait converti en nomina-

tion l'agrément que les lois lui avaient réservé. Nous avons un rapport du ministre de l'intérieur et un projet de décret, en date du 9 mai 1815, dans lesquels cette prétention s'offre avec une contradiction manifeste. Le ministre présente à l'Empereur neuf nominations de chanoines faites par divers évêques, et l'Empereur, par son décret, nomme lui-même à ces places auxquelles il était constant, par le rapport lui-même, que l'autorité ecclésiastique avait déjà légalement pourvu.

Dans le projet de décret pour l'organisation des séminaires métropolitains, il était dit que nul ne pourrait être appelé aux fonctions de chanoines, s'il n'était licencié. (*Art.* 21.) C'était aller plus loin que la loi du 23 ventôse an XII, qui porte simplement : « A l'avenir on ne pourra être nommé chanoine sans avoir soutenu un exercice public et rapporté un certificat de capacité sur la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique, les maximes de l'Eglise gallicane et les règles de l'éloquence sacrée. » (*Art.* 2 et 4.)

L'ordonnance royale du 25 décembre 1830 renouvelle la disposition anti-légale du projet de décret soumis à l'Empereur. Elle porte que, à dater du 1er janvier 1835, nul ne pourra être nommé membre de chapitre s'il n'a obtenu le grade de licencié en théologie, ou s'il n'a rempli pendant dix ans les fonctions de curé ou de desservant. (*Art.* 2.) Nous serions curieux de savoir en vertu de quel droit le gouvernement se mêle ainsi de vouloir régler la capacité nécessaire pour des emplois qui ne sont point dans ses attributions. Des ordonnances de cette nature renferment un excès de pouvoir qui les frappe de nullité : aussi sont-elles considérées comme non avenues. Le gouvernement qui les a rendues renonce lui-même à les faire exécuter, et il fait bien.

On ne doit pas nommer chanoine un ecclésiastique qui est obligé par la nature de ses fonctions de résider loin de la ville où le chapitre est établi, parce qu'il ne lui serait pas possible de remplir ses obligations de chanoine. Le gouvernement n'agréerait pas la présentation d'un sujet déjà pourvu d'un autre titre salarié ; mais rien ne s'oppose à ce qu'un vicaire général honoraire, un professeur, directeur ou supérieur de séminaire, un secrétaire d'évêché et autres titulaires ou dignitaires non salariés par l'Etat, ne soient nommés chanoines s'ils ne sont pas dans l'impossibilité de remplir les devoirs de cette charge.

Il faut que les chanoines soient mis par le chapitre en possession de leur titre et que le chapitre dresse procès-verbal de cette prise de possession ; car ce n'est qu'à dater de l'accomplissement de cette formalité qu'ils jouissent de leur traitement. (*Ord. roy. du* 13 *mars* 1832, a. 1.) *Voy.* Installation. — L'ordonnance royale du 13 mars 1832, qui exige cette formalité, doit être considérée comme une révocation de celle du 9 janvier 1816, qui faisait courir le traitement à dater du jour où la nomination avait été faite par l'évêque.

On voit par l'article 11 du Concordat que le gouvernement n'avait pas voulu prendre l'engagement de faire un traitement aux chanoines. Cependant l'arrêté du 14 ventôse an XI leur en accorda un qui, par arrêté du 18 germinal suivant, fut imputé sur les fonds affectés aux dépenses variables des départements, et par autorisation de l'Empereur fut, pour l'an XI, payé sur le crédit ouvert au ministre de l'intérieur. *Circ. du min. de l'int.*, 26 *brum. an XII* (18 nov. 1803).

Selon M. Vuillefroy, le premier arrêté serait du 25 ventôse et non du 14, et le traitement alloué aurait été de 1000 fr. (*Pag.* 135.) — Il fut porté de 1000 à 1100 fr. en vertu de l'ordonnance royale du 5 juin 1816 (*Art.* 2), et de 1100 fr. à 1500 fr. par l'ordonnance royale du 20 mai 1818. (*Art.* 1.) — Celui des chanoines de Paris fut porté, en 1823, à 2400 francs. *Voy.* Traitements.

Le traitement des chanoines serait passible d'un décompte ou retenue si le bénéficiaire s'absentait sans autorisation. (*Ord. roy. du* 13 *mars* 1832, a. 4.) *Voy.* Absence. — « L'administration, dit le ministre, doit considérer comme renonçant à son canonicat, et susceptible d'être remplacé, tout chanoine qui s'absenterait sans congé de son évêque, ou qui, étant absent, n'obéirait pas, dans un délai déterminé, à l'invitation de se rendre à sa résidence. (*Décis. min. du* 21 *mai* 1832.) — Toutefois, porte une autre décision, on ne peut révoquer un chanoine avant d'avoir rempli à son égard les trois sommations exigées par les canons ; mais le traitement ne peut être regardé que comme le prix d'un service rendu, et un chanoine absent ne peut rendre les services auxquels son traitement est attaché ; il n'a pas droit de venir le réclamer, sauf pour les absences régulièrement autorisées. (*Avis du comité de l'int. du* 10 *juin* 1831.)

Nous n'admettons pas qu'un chanoine temporairement absent puisse être considéré comme renonçant à son canonicat, et soit susceptible d'être remplacé s'il ne se rend pas, dans un délai déterminé, à l'invitation de son évêque qui le rappelle. Nous voyons dans le traitement toute autre chose que le salaire d'un travail journalier. Les chanoines sont des hommes voués pour toute leur vie à une profession qui, pendant toute leur vie, doit leur assurer une existence honorable. Ils font partie d'un corps qui a des statuts. Ils dépendent de l'Eglise et non de l'Etat, et dépendraient-ils de l'Etat, qu'il ne serait pas plus permis au ministre de les déclarer démissionnaires qu'il n'appartient au conseil d'Etat de changer la nature du traitement qui leur est assuré, et dont ils ne peuvent être privés que par une loi.

Nos lois n'ont prévu aucun cas de destitution. Aussi est-ce sans en apporter aucune preuve et sans autre fondement que les décisions anti-canoniques que nous venons de citer, et dont quelques évêques ont malheureusement fait usage, reconnaissant ainsi au gouvernement une autorité qui n'appartient qu'à l'Eglise ; c'est en abondant dans le sens du ministre et du conseil d'Etat que M. Vuillefroy dit que les chanoines peuvent être dé-

(*Pag.* 137.) — Il ajoute néanmoins ie peuvent être dépossédés sans l'ac-ssement des formes déterminées par ons, et sans le concours du roi, qui a vé leur nomination, et il cite en té-ige l'avis du comité de l'intérieur, qui qu'un chanoine ne peut pas être ré-avant qu'on ait rempli à son égard les ommations exigées par les canons. urions cru que, puisqu'il ne peut pas oqué sans l'accomplissement préalable mes canoniques, il ne doit pas pouvoir us être destitué sans qu'au préalable mes formalités n'aient été remplies. le rapport de M. Vuillefroy, le comité ilation, d'accord avec une décision du e des cultes en date du 22 avril 1808, é que toutes les fonctions qui de leur sont curiales appartiennent au curé, équemment le droit d'administrer les ents aux divers membres des chapi-miciliés dans l'étendue de sa paroisse, ur donner, en cas de mort, la sépul-clésiastique, tranchant ainsi une diffi-ni tient à l'origine même, à la nature qualité des chapitres, et ne prenant rde qu'ils mettaient ainsi sous la sur-ce et la direction d'un curé du diocèse s qui est appelé à faire les curés la vacance du siége, et qui ne cesse un temps de faire partie de l'autorité elle les curés sont soumis.

me tous les autres titulaires ecclé-es reconnus par le gouvernement, les nes sont dispensés de la tutelle établie n département autre que celui dans est leur titre. (*Avis du cons. d'Et.*, . 1836.)

oirs des chanoines, leurs droits et prérogatives.

'uillefroy réduit ce qu'il appelle les ns des chanoines à l'assistance aux Il partage en cela l'erreur commu-ns laquelle il est pénible de voir les les plus recommandables. Les de-es chanoines ne diffèrent pas de ceux pitre dont ils sont membres. Nous les connaître. Il serait inutile d'en parler nguement ici. *Voy.* CHAPITRE, § 12.— dirons également au mot CHAPITRE ont leurs droits et leurs prérogatives corps ecclésiastique.

ouvernement exige qu'un certain nom-ntre eux entre dans le conseil d'adminis-de la caisse diocésaine. *Voy.* CAISSE. ulté en 1812 pour savoir si l'on pou-onsidérer comme réfractaire et en-joindre un régiment un chanoine non dans les ordres, qui refusait de prê-ment de fidélité au gouvernement, reur décida que non-seulement celui-is encore tous ceux qui refuseraient le it, devaient être envoyés à l'armée xception. (*Rapp. et déc.*, 9 *mars* 1812.)

1841, le nombre des chanoines de ca-les ou métropoles était de 704. Il s'est depuis lors par suite, 1° de l'érection ge de Cambrai en métropole; 2° de l'augmentation du chapitre d'Alger, qui n'était composé que de trois chanoines; 3° de l'union de plusieurs cures au chapitre.

5° Rang des chanoines au chœur

« L'une des dispositions de ce règlement, disait le ministre des cultes en parlant des statuts donnés au chapitre de Paris, est que les chanoines prendront rang suivant l'ancienneté de leur ordination pour cette fois seulement, et dans la suite suivant la date de leur entrée dans le chapitre. » (*Rapp.*, 22 *fév.* 1809.) — L'Empereur, sur le rapport que nous venons de citer et à l'occasion d'un fait contraire dont se plaignaient des chanoines d'Amiens, décida qu'à l'avenir cet ordre ne serait plus interverti. (25 févr. 1809.)

Actes législatifs.

Concile de Trente. — Concordat de 1801, a. 11 et 16. — Articles organiques, a. 11 et 35. — Décret du légat, 10 avr. 1802. — Règlements et statuts du chapitre de Notre-Dame (à Paris), a. 2 et 3. — Edit de déc. 1606. — Loi du 23 vent. an XII (14 mars 1804), a. 2 et 4. — Décret de l'Assemblée nationale, 12 juill. 24 août 1790, tit. 1, a. 15 et 21. — Arrêté consulaire du 14 vent. an XI (5 mars 1803); 18 germ. an XI (8 avr. 1803). — Décret impérial, 28 févr. 1810, a. 4. — Ordonnance royale, 9 janv. 1816; 25 déc. 1830, a. 2; 13 mars 1832, a. 1 et 4. — Décision impériale, 25 févr. 1809; 9 mars 1812. — Conseil d'Etat, avis, 20 nov. 1806; 10 juin 1831.—Décision ministérielle, 22 avril 1808, 21 mai 1832. — Lettre au ministre, 2 niv. an XII (24 déc. 1803). — Projets de décrets, 12 août 1806, 9 mai 1815. — Commission de 1831. — Rapport, 22 févr. 1809. — Libertés de l'Eglise gallicane, a. 66 et 68. — Instruction ministérielle, 1er avr. 1823. — Circulaires ministérielles, 26 brumaire an XII (18 nov. 1803), 21 mars 1836.

Auteur et ouvrage cités.

Vuillefroy (M.), p. 133 à 137.

CHANOINE-ARCHIPRÊTRE.

La dignité de chanoine-archiprêtre fut créée en 1807 par l'archevêque de Paris, lorsqu'il opéra l'union de la cure de Notre-Dame au chapitre. (*Ord. épisc. du* 27 *janv.* 1807.) — Le prélat se réserva de conférer et de retirer ce titre à celui des chanoines qu'il lui plairait de choisir pour instruire le peuple de la paroisse et administrer les sacrements. (*Art.* 3.)—Pour que ce dignitaire ne fût point tenté de s'arroger les droits et prééminences des anciens archiprêtres des églises cathédrales, il fut dit qu'il ne pourrait, à raison de son titre, s'attribuer aucuns droits ni aucunes fonctions autres que celles qui lui étaient expressément accordées. (*Art.* 5.)

Le titre d'archiprêtre était un titre de commission, et non un titre de dignité. Le chanoine auquel il fut donné n'eut au chœur et au chapitre d'autre rang que son rang de chanoine.—Les choses sont restées dans cet état à Cambrai, Mende, Montauban, Périgueux et plusieurs autres diocèses. Mais à Paris le cardinal de Périgord les changea par une ordonnance du 17 septembre 1821. — Depuis ce moment l'archiprêtre est le quatrième dignitaire du chapitre. Il prend place immédiatement après les trois vicaires généraux capitulaires. Il partage avec les grands vicaires archidiacres les offices réservés aux dignitaires. Il prime les curés aux synodes et autres assemblées ecclésiastiques. — Dans les chapitres d'Albi, Besançon, Blois, Langres, Limoges, Nevers et Troyes, l'archi-

prêtre est pareillement le premier dignitaire après les vicaires généraux titulaires. Il y a des chapitres, tels que ceux de Fréjus et de Verdun, où il est le dernier des dignitaires et ne vient qu'après le théologal et le pénitencier. Mgr l'évêque de Digne le met après le doyen et le précenteur ou grand chantre. Le théologal et le pénitencier viennent après lui. — A Orléans l'archiprêtre est le dernier dignitaire du chapitre, et se rencontre, en 1836, parmi les chanoines honoraires.

Le chanoine archiprêtre est chargé par l'évêque d'exercer au nom du chapitre les fonctions curiales, c'est-à-dire d'instruire le peuple et d'administrer les sacrements. (*Ord. de l'arch. de Paris*, 27 *janv.* 1807, a. 3.) — Il n'est responsable qu'au prélat de l'exercice de ses fonctions. (*Ib.*)—En cas de révocation, il reste chanoine titulaire. (*Ib.*) « Il n'en serait pas de même, selon les Statuts de Mgr l'évêque de Digne, s'il voulait se démettre de ses fonctions contre le gré de l'évêque : il serait regardé alors comme ne voulant plus faire partie du chapitre. (Chap. 3, § 2, a. 2.)— Ainsi, dans ce diocèse, le chanoine qui accepte les fonctions curiales s'expose à perdre son titre, s'il lui arrive un jour de ne vouloir plus être curé. Cette disposition, qui pourrait être un motif pour qu'aucun chanoine ne voulût consentir à être archiprêtre-curé de la cathédrale, ne deviendra civilement exécutoire que lorsqu'elle aura été approuvée par l'Etat, et nous croyons que si on l'examine attentivement, elle ne le sera jamais, parce qu'elle nous paraît contraire aux canons et aux lois.

La création du titre d'archiprêtre est un acte de la puissance ecclésiastique. Il ne peut être ordonné que par elle, et fait légitimement que par ses ministres. Le décret impérial du 27 septembre 1813, dans lequel il est ordonné que l'un des chanoines d'Osnabruck sera élu archiprêtre ou curé de la cathédrale en la forme ordinaire, renferme un de ces abus que l'Empereur multipliait alors, avec l'arrière-pensée sans doute de les faire servir à établir son autorité sur l'Eglise de Jésus-Christ.

Le chanoine archiprêtre est payé à son choix du traitement de chanoine ou de celui de curé. (*Régl.*, 31 *déc.* 1841, a. 175.)

Actes législatifs.

Ordonnances de l'archevêque de Paris, 27 janv. 1807, a. 3, 5 ; 17 sept. 1821. — Statuts du chapitre de Digne, ch. 3, § 2, a. 2. — Décret impérial du 27 sept. 1813. — Règlement du 31 déc. 1841, a 175.

CHANOINES D'HONNEUR.

On appelle chanoines d'honneur les prélats qui, avant leur élévation à l'épiscopat, ont été membres d'un chapitre, soit en qualité de chanoines titulaires, soit en qualité de chanoines honoraires. — Les chanoines d'honneur du chapitre métropolitain de Paris sont en ce moment au nombre de dix ; ils ont le pas sur les chanoines titulaires. (*Bref du dioc. de Paris*, ann. 1849.)

CHANOINES HONORAIRES.

On appelle chanoines honoraires, ou *ad honores*, des ecclésiastiques auxquels l'évêque a conféré le titre honorifique de chanoine et le droit de jouir, dans son église cathédrale et dans les autres églises de son diocèse, des priviléges et honneurs accordés aux membres de son chapitre. — Les chanoines honoraires ont place au chœur selon le rang de leur nomination, mais à la suite des chanoines titulaires. — Ils n'assistent point aux assemblées capitulaires où ils n'auraient, en vertu de leur titre, ni voix délibérative ni voix consultative. — Ils ne sont tenus à rien. Le ministre ne s'en doutait pas, lorsqu'il décidait que le nombre devait en être proportionné à l'étendue du diocèse, et que le service des paroisses ne devait pas en souffrir. (12 oct. 1811.)

Les vicaires généraux qui, après trois ans d'exercice, se trouvent, par suite de leur âge, de leurs infirmités ou de la vacance du siége, déchargés de leurs fonctions, sont de droit chanoines honoraires, jusqu'à ce qu'ils deviennent chanoines titulaires. (*Décret imp. du* 26 *févr.* 1810, a. 2.)

Dans les diocèses qui ont adopté les statuts faits pour le chapitre métropolitain de Paris, on doit considérer comme chanoines honoraires le curé de la paroisse lorsqu'il n'est pas chanoine titulaire, et le directeur du séminaire, l'article 4 des statuts leur accordant rang parmi les chanoines, lorsqu'ils assistent à l'office.

Les vicaires généraux honoraires sont par cela même chanoines honoraires du chapitre de l'évêque qui les a nommés. Mgr l'évêque de Digne a cru devoir leur réserver cette prérogative dans ses Statuts. (Ch. 1, a. 7.)— Le nombre des chanoines honoraires est illimité. L'évêque de Saint-Dié a cru devoir insérer cette disposition dans les statuts qu'il a donnés à son diocèse. (*Ord. ép.*, 21 *mars* 1831, a. 6.) Dans les autres diocèses, elle est supposée de droit commun. — Le chapitre métropolitain de Paris en compte en ce moment quatre-vingt-douze : ce qui, joint aux trois archidiacres, aux seize chanoines titulaires et à dix chanoines d'honneur et trois anciens chanoines, forme une réunion de cent vingt-quatre membres. Ceux du chapitre d'Arras sont presque dans la même proportion. — Le chapitre d'Albi comptait, en 1836, deux chanoines d'honneur, cinquante-quatre chanoines honoraires et dix-sept chapelains ; ce qui, réuni aux dix chanoines titulaires et aux trois vicaires généraux, formait une réunion de quatre-vingt-huit membres, tandis que celui de Bayonne n'avait que six chanoines honoraires. — Mgr l'évêque de Digne s'est ôté, par les Statuts qu'il a donnés à son chapitre, le 28 août 1843, le droit d'en nommer plus de trente, dont vingt doivent être nécessairement pris dans le diocèse. (*Art.* 5.) — Nous croyons que plus le nombre en sera restreint, plus le titre en deviendra honorable, et plus la dignité du chapitre en sera rehaussée.

Les chanoines honoraires sont censés nommés à vie, et conservent leur titre après la mort de l'évêque qui le leur a conféré, non-

a décision royale du 30 janvier
, en approuvant les Statuts présen-
évêque de Chartres pour le chapi-
cathédrale, déclare que les titres
ines qui excèdent le nombre de
donneront droit qu'à des fonctions
es, et seulement jusqu'au décès de
qui les aura conférées ; que le titre de
attribué à chacun des vicaires géné-
eindra en eux avec leurs fonctions.
istre des cultes, qui n'a, ce semble,
ir dans ces sortes de nominations,
n 1811, comme nous l'avons déjà
le nombre des chanoines honorai-
it être proportionné à l'étendue des
et fait de telle sorte que le service
isses n'en souffre pas; qu'ils pren-
ang suivant la date de leur nomi-
iais toujours après les titulaires ;
évêques devaient donner connais-
gouvernement de ces sortes de no-
s. (*Décis. du* 12 *oct.* 1811.)
rait en 1788, dit M. Vuillefroy, cent
uf chanoines honoraires. Il y en
s cent quatre-vingt-treize au 1er jan-
l.» (*Pag*. 137, note.) Nous n'avons
:hé à vérifier la première partie de
ertion, dont nous n'avons aucune
i suspecter l'exactitude; mais quant
nde, elle est si loin de la vérité, que
pouvons pas concevoir sur quelle
e documents elle a été prise. Tout
te à croire que le nombre des cha-
onoraires dépassait douze cents en
l augmente tous les ans. — Le gou-
nt les reconnaît, puisque le roi en
u chapitre royal de Saint-Denis.

Actes législatifs.

u chapitre métropolitain de Paris, a. 4; du la cathédrale de Digne, a. 5, 7; de celui de 21 mars 1831, a. 6. — Décret impérial du 26 , a. 2. — Décision royale, 30 janv. 1822. — inistérielle, 12 oct. 1811.

Auteur et ouvrage cités.

y, *Traité de l'administration du culte catholique*,

ES HOSPITALIERS DU GRAND SAINT-BERNARD.

nastère du grand Saint-Bernard et de Saint-Maurice, ainsi que leurs nces, furent reconnus comme un ment religieux de chanoines régu- vant la règle de saint Augustin, et irés par un chapitre général, un pré- procureur général, des visiteurs, des conventuels, des économes, des cu- itres religieux chargés des offices de s, sacristains, infirmiers, vestiaires, ers, linger, secrétaire, biblioth- us la juridiction spirituelle de l'évê- Sion pour les actes ecclésiastiques nt, celle du chapitre et du prévôt, discipline intérieure, et sous la sur- e d'un conseil composé du préfet, de et du président du conseil général rtement pour le temporel. (*Décret* 17 *mars* 1812, et statuts annexés.) — astère du grand Saint-Bernard était chargé d'exercer l'hospitalité envers les voyageurs et passagers. (Statuts 27 et s.) — Il avait un noviciat. *Voy*. HOSPITALITÉ, et pour chacun des offices, le titre particulier par lequel nous l'avons désigné. — Il recevait de la France une pension ou secours. *Voy*. MONT SAINT-BERNARD.

Actes législatifs.

Statuts des religieux du grand Saint-Bernard. — Décret impérial du 17 mars 1812.

CHANOINES DE SAINT-DENIS.

Voy. CHAPITRE DE SAINT-DENIS.

CHANOINES HOSPITALIERS DU MONT-GENÈVRE

Ces chanoines reçoivent 6000 fr. par an de la France, en vertu d'une décision royale du 6 février 1818, qui n'a pas cessé d'être exécutée. — Ce secours est ordonnancé par trimestre au nom du supérieur de l'établissement et mandaté par le préfet. (*Session de* 1841, *compte défin. de* 1839, p. 74.)

Actes législatifs.

Décision royale, 6 févr. 1818.—Session de 1841, compte défin. de 1839, p. 74.

CHANOINES HOSPITALIERS DU SAINT-ESPRIT.

Les chanoines hospitaliers du Saint-Esprit à Rome furent remplacés par les *Benfratelli* pendant l'occupation des Français. — Ils étaient au nombre de douze. Ils recevaient un traitement sur les biens de l'hôpital qu'ils administraient et desservaient. (*Lettre du* 15 *juin* 1810.)

CHANOINES RÉGULIERS.

Les chanoines réguliers sont de véritables religieux, liés par des vœux solennels à l'observance de la règle qui forme les statuts de leur chapitre et vivant en communauté. — Supprimés par le décret du 12 juillet-24 août (Tit. 1, a. 20) et par l'article organique 11, ils ont été rétablis par le décret impérial du 17 mars 1812, ou du moins soustraits à la défense qui mettait obstacle à leur rétablissement. *Voy*. CHANOINES HOSPITALIERS.

CHANOINESSES.

Il y avait anciennement des chanoinesses en France. Elles furent supprimées en même temps que les autres établissements religieux. — L'Assemblée constituante leur enjoignit, à peine de déchéance, de faire connaître aux municipalités les bénéfices ou les pensions dont elles jouissaient sur les biens ecclésiastiques. (*Décret du* 5-12 *février* 1790.) Elle décida que leur traitement serait réglé par les directoires de district (*Décret du* 6, 11-24 août 1790), et que celles qui se marieraient en seraient privées (*Décret du* 6-19 *janv*. 1791), disposition qui montre quelle était la véritable pensée de ces hommes, qui prétendaient n'ouvrir les grilles des couvents que pour rendre la liberté à des filles qu'ils prétendaient avoir été vouées malgré elles à un célibat perpétuel. Elle fut abrogée bientôt après. (*Décret du* 10-12 *sept*. 1791.) — Aujourd'hui il n'y a en France que des chanoinesses affiliées à quelques chapitres nobles d'Allemagne. — D'après la Constitution de l'an VIII, elles auraient perdu par cette

affiliation la qualité de Françaises (*Art.* 4) ; mais le Code civil a implicitement abrogé cette disposition, en ne la reproduisant pas dans son article 17. — Les demoiselles ou dames qui acceptent le titre de chanoinesse et les fonctions dans un chapitre étranger ne perdent point pour cela la qualité de Françaises. (*Cour de cass., arr. du* 15 *nov.* 1836.)

Actes législatifs.

Constitution de l'an VIII, a. 4. — Code civil, a. 17. — Décrets 5-12 févr. 1790; 6-19 janv. 1791. — Cour de cassation, arr. du 15 nov. 1836.

CHANTEURS PUBLICS.

Les chanteurs ne peuvent s'établir sur la voie publique sans l'autorisation du maire. — Ils sont passibles d'une amende de 16 francs à 500 francs, et d'un emprisonnement d'un mois à un an, lorsqu'ils distribuent des chansons contraires aux bonnes mœurs (*Code pén.*, a. 287) ou à la religion. (*Loi du* 17 *mai* 1819, a. 8.) — S'ils vendent ou chantent des chansons qui aient provoqué à commettre un crime ou un délit, ils doivent être punis comme complices. (*Loi du* 17 *mai* 1819, a. 1er.) —La provocation à commettre un délit est punie d'un emprisonnement de trois jours à deux ans, et d'une amende de 30 à 4000 fr. par la loi du 17 mai 1819, et de la détention avec amende de 10,000 fr. à 50,000 par celle du 9 septembre 1835, lorsqu'elle a pour objet une offense à la personne du roi ou un changement de gouvernement. (*Art.* 1.)

Actes législatifs.

Code pénal, a. 287. — Lois du 17 mai 1819, a. 1, 3 et 8; du 9 sept. 1835, a. 1er.

CHANTIERS DES PORTS.

Les chantiers et ateliers des ports doivent être constamment fermés les dimanches et jours de fêtes. *Voy.* Ateliers.

CHANTRES DES PAROISSES.

Le chantre-prêtre est désigné par le curé ou desservant. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 30.) — Les chantres laïques sont nommés et révoqués par le bureau des marguilliers, sur la proposition du pasteur dans les villes (*Art.* 33), et par le pasteur lui-même dans les paroisses rurales. (*Ord. roy. du* 12 *janv.* 1809, a. 7.) — Ils sont les uns et les autres à la charge de la fabrique. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 37.) *Voy.* Bas-Choeur.

CHANTRES ISRAÉLITES.

Voy. Ministres officiants.

CHAPE.

On appelle chape une espèce de manteau qui est devenu un des ornements dont se servent les officiants dans les églises du culte catholique. — La fabrique est tenue de les fournir et de pourvoir à leur entretien et conservation. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 37.)

CHAPELAIN.

Le mot chapelain dérive ou de chapelle ou de chape ; tout prêtre qui dessert une chapelle est prêtre chapelain. — On donne ce nom à ceux qui font le service, 1° des chapelles royales ; 2° des chapelles d'ambassade ; 3° des chapelles rurales; 4° des chapelles de communautés religieuses; 5° des chapelles de colléges et autres établissements publics de ce genre. — On appelle aussi chapelains les prêtres qui portent chape lorsque l'évêque officie. On confond souvent les chapelains avec les aumôniers. *Voy.* Aumôniers.

Ceux qui, en certains lieux, formaient société et étaient chargés du service paroissial furent provisoirement conservés par le décret du 12 juillet-24 août 1790; mais il leur fut défendu de pourvoir au remplacement de ceux qui mourraient ou se retireraient. (*Art.* 25.)

CHAPELAINS DES CHAPELLES DOMESTIQUES.

Les chapelains des chapelles domestiques sont des serviteurs de la maison. Ils ont droit à des égards, et il est nécessaire même, dans l'intérêt du service dont il sont chargés, qu'ils ne mettent jamais les personnes de la maison dans le cas de l'oublier, et qu'ils ne souffrent pas qu'on prenne l'habitude de l'oublier. — Ils ne peuvent dire la messe dans leur chapelle qu'autant que l'évêque le leur permet, et ils ne peuvent y administrer les sacrements qu'avec autorisation spéciale. (*Décret imp.*, 22 *déc.*1812, a. 6.)—Pour ce qui concerne l'administration des sacrements, ils sont naturellement sous l'autorité et la surveillance du curé de la paroisse, dont ils sont après tout les paroissiens. (*Art.*7.) — La chapelle n'est à leur disposition que pour leur service. Ils n'ont, pour l'orner, l'entretenir et y disposer toute chose, d'autre droit que celui que leur accorde le maître de la maison.

CHAPELAINS DES COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DE FEMMES.

Les chapelains des communautés religieuses de femmes sont des chapelains domestiques. Leur titre n'est pas reconnu par l'État. — Ils sont payés par la maison à laquelle ils sont attachés, et doivent se conformer au règlement qui leur est donné, et aux ordres de la supérieure, quand elle en donne qui doivent amener quelque changement à l'heure des offices ou à la pompe des cérémonies. — La chapelle de l'établissement n'est à sa disposition que pour son service. Elle appartient du reste exclusivement à la communauté, qui peut la disposer comme bon lui semble. — Le chapelain n'a d'autre droit, relativement au service religieux, que celui de faire des représentations à la supérieure, et de prévenir l'évêque , s'il arrivait que , malgré ses représentations , on laissât subsister des choses qu'il ne serait pas permis de tolérer. Mais en ce cas il faut, autant que possible , que ce soit par mode de consultation faite d'un commun accord avec la supérieure , et non par mode de dénonciation , qu'il s'adresse à l'autorité supérieure.

CHAPELAINS DE LA COUR.

Les chapelains de la cour faisaient, sous l'Empire, les fonctions des aumôniers ordinaires, lorsque ceux-ci étaient absents.—Ils célébraient leur messe dans la chapelle de l'Empe-

x heures indiquées par le règlement r de la chapelle. — Ils assistaient à s offices de la chapelle et servaient les aumôniers ordinaires. (*Alm. eccl.*

CHAPELAINS ÉPISCOPAUX.

appelle chapelains épiscopaux des dont la fonction est d'assister l'évê- chœur. —Ce nom leur vient de ce que, s cérémonies solennelles, ils font rvice en chape. — Ces chapelains nplacés aujourd'hui par les vicaires ır à Amiens et à Paris. — Cette di- un ordre secondaire ne paraît avoir servée qu'à Albi, Bayeux et Besan- le est devenue un titre honorifique. t, en 1836, dix-sept chapelains hono- ttachés au chapitre d'Albi.

CHAPELAINS LUTHÉRIENS.

ctes de naissance, mariage et décès trés, par des chapelains luthériens rs, à ce autorisés et antérieurement i du 20 septembre 1792, furent re- et traduits en exécution du décret l du 22 juillet 1806. (*Art.* 1.) — endant que ce travail fût terminé ıé à la préfecture de la Seine, le mi- es affaires étrangères fut autorisé à r la signature des chapelains qui en exercice, à la suite des extraits ; par eux de leurs registres. (*Art.* 3.)

LINS DES MAISONS ROYALES DE LA LÉ- GION D'HONNEUR.

onnance royale du 3 mars 1816 porte chapelains de la maison royale de lenis seront nommés par le grand au- et agréés par le grand chancelier. 3.) — Celle du 16 mai même année ; qu'il en est de même des chapelains x succursales ou annexes de cet éta- ent. (*Art.* 33.) *Voy.* GRAND AUMÔNIER.

AIN DE LA MAISON ROYALE DES QUINZE- VINGTS.

parlerons du chapelain de cet éta- ent en parlant de sa chapelle. *Voy.* LE ROYALE DES QUINZE-VINGTS.

CHAPELAIN ET VICAIRES RURAUX.

écret impérial du 30 septembre 1807 indifféremment chapelains, vicaires res chargés de desservir des annexes, laires des chapellenies rurales. yeux de l'autorité ecclésiastique, qui onne tous les pouvoirs curiaux, ce s titulaires indépendants des curés. Le s chapelains est celui qui leur con- ı mieux. Aux yeux de l'autorité ci- ui n'érige les chapelles vicariales que dépendances, vicaireries de la cure, pelains ruraux ne devraient être que ples vicaires placés à poste fixe. *Voy.* LENIES ; mais l'ordonnance royale du ier 1825 reconnaît le territoire qui de la chapellenie comme formant roisse indépendante de la cure pour le el. Il est donc plus conforme à la pratique et aux règlements de leur donner le titre de chapelain que celui de vicaires.

« Les fonctions du chapelain sont générale- ment les mêmes que celles du desservant. Dans le droit commun, et sauf les exceptions que l'évêque diocésain juge devoir prescrire le desservant et le chapelain sont indépen- dants l'un de l'autre. » (*Lettre min.*, 10 *avr.* 1830.)

Le conseil d'Etat a été d'avis qu'il ne pour- rait être établi un vicariat subventionné sur les fonds de l'Etat dans une annexe, sans violer les règles posées par l'ordonnance royale du 25 août 1819. (*Av.*, 12 *nov.* 1840.)

Actes législatifs.

Décret impérial du 30 sept. 1807. — Ordonnances royales du 25 août 1819, 12 janv. 1825. — Conseil d'Etat, avis, 12 nov. 1840. — Lettre ministérielle, 10 nov. 1830.

CHAPELLES.

Rebuffe croit que le mot *chapelle* vient de chape. Il ajoute que la première chapelle fut la tente dans laquelle les rois de France fai- saient garder la chape de saint Martin. C'est aussi l'opinion de Durand, dans son Ratio- nal. (Liv. XI, c. 10.) — Ciron, dans ses *Para- titles du droit canon* (p. 261), prétend au con- traire que ce mot dérive du grec καπῆλλειν, ou καπηλεία, qu'il dit avoir été donné aux bouti- ques élevées par les marchands dans les foi- res. — Marculfe donne le nom de chapelle à la châsse même ou boîte dans laquelle étaient renfermées les reliques de saint Martin.

On donne aujourd'hui ce nom à des oratoi- res particuliers qui sont établis, ou autour de l'église paroissiale dont ils font partie, ou isolément. — Les oratoires isolés sont eux- mêmes de véritables églises, autour desquelles sont quelquefois des oratoires particuliers.

Nous parlons, comme on voit, de l'édifice seulement. Si nous considérons les chapelles comme titres ecclésiastiques, elles sont pu- bliques ou domestiques. Les chapelles pu- bliques sont ou des chapelles vicariales, ou des chapelles de secours, ou des chapelles de tolérance. Les chapelles domestiques appar- tiennent ou à des établissements publics, ou à des particuliers. — Nous croyons que les chapelles de la Cour et les autres chapelles royales pouvaient être rangées parmi les cha- pelles publiques, le grand aumônier, dont elles formaient en quelque sorte le diocèse, étant grand aumônier de France, et non pas grand aumônier du roi.

Sous le rapport du territoire, la chapelle est une section de la paroisse. *Voy.* CHAPELLE VICARIALE, ANNEXES.

On donne encore le nom de chapelle à la boîte dans laquelle sont enfermés les vases sacrés, ornements et autres objets nécessai- res pour l'exercice du culte.

Nous consacrerons un article particulier à chacune de ces différentes espèces de cha- pelles, afin d'indiquer plus nettement ce qu'il y a de relatif à elles dans notre législation civile. Disons seulement ici que, comme titres ecclésiastiques, toutes les chapelles furent supprimées par le décret du 12 juillet - 24 août 1790 (*Art.* 21), sans qu'il fût permis

d'en établir par la suite, mais que cette défense a été levée par le Concordat.

Il n'est pas permis de faire des inhumations dans les chapelles publiques. *Arrêté du 23 prair. an XII* (12 juin 1804), a. 1. Aucune chapelle, publique ou domestique, ne peut être établie sans une autorisation du gouvernement. (*Art. org.* 44 *et* 62.) — Toutes celles qui ne sont pas en état de justifier d'une autorisation de ce genre sont exposées à être fermées, à la requête du procureur de la République. — Cette autorisation leur donne l'existence civile et les rend habiles à posséder, sans changer néanmoins leur nature.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 44 et 62. — Décret de l'Assemblée nationale, 12 juill.-24 août 1790, a. 21.— Décret impérial, 23 prair. an XII (12 juin 1804), a. 1er.

Auteurs et ouvrages et cités.

Ciron, *Paratitles*, p. 261. — Durand, *Rational*, l. XI, c. 10. — Marculfe. — Rebuffe.

CHAPELLES DES BÉGUINAGES.

Voy. BÉGUINAGES.

CHAPELLES DE LA COUR.

Nous appelons chapelles de la Cour les chapelles des résidences royales. — Ces chapelles étaient exemptes de la juridiction de l'ordinaire. Ce privilége est un de ceux que le premier consul entendit se réserver et se réserva en effet, en faisant reconnaître dans le Concordat qu'il jouissait auprès du pape des mêmes droits et prérogatives dont jouissait l'ancien gouvernement. (*Art.* 16.) L'article organique 10 ne l'atteignait pas. C'est pour cette raison que, lorsque ces chapelles furent réorganisées, Bonaparte, alors empereur, ayant auprès de lui et à sa disposition le cardinal légat, ne les fit point exempter, ne déclara même pas, comme il l'aurait certainement fait s'il l'eût jugé nécessaire, qu'elles étaient exemptes.

La première de ces chapelles est celle des Tuileries. Elle a été bénie par le premier aumônier de l'Empereur le 25 janvier 1806, et mise sous l'invocation de la sainte Vierge et de saint Napoléon. (*Alm. eccl. de* 1806.) — Cette chapelle était desservie par le grand aumônier, un vicaire général du grand aumônier, un premier aumônier, des aumôniers ordinaires, des chapelains, un maître des cérémonies, des clercs et un sacristain qui avait sous lui un bedeau et les autres serviteurs nécessaires. — Les offices y étaient faits sous la direction du grand aumônier, qui prenait les ordres de l'Empereur et les transmettait au maître des cérémonies. — C'était le grand aumônier aussi qui réglait les frais du culte. — Il pourvoyait aussi à ce que le service divin fût fait dans les chapelles des différents palais qu'habitait l'Empereur.

A Saint-Cloud et à Fontainebleau, résidences ordinaires de l'Empereur, il n'y avait qu'un prêtre sacristain. (*Alm. eccl.*, 1807.) — La chapelle de l'impératrice-mère était composée d'un premier aumônier et de deux chapelains; celle du prince Jérôme, d'un premier aumônier; celle de la princesse Pauline, d'un premier aumônier et de deux chapelains. Il en était de même de celle de la princesse Caroline. — Les pages avaient un aumônier.

A la chapelle des Tuileries se rattachaient encore comme annexes la chapelle des Quinze-Vingts et toutes les autres chapelles qui étaient sous la juridiction du grand aumônier. — Sous le régime du roi Louis-Philippe, cette chapelle des Tuileries a été desservie par des prêtres qui étaient au nombre de trois. Ils n'avaient aucun titre. Ils ne faisaient autre chose que de dire la messe. — La question de subordination à l'ordinaire ne fut pas agitée. Elle est restée indécise.

Les chapelains qui se trouvent dans les autres chapelles royales ont tous été institués par l'ordinaire, à l'exception de celui des Quinze-Vingts, et peut-être du premier chapelain de la maison royale d'éducation qui est à Saint-Germain.

Actes législatifs.

Concordat de 1802, a. 16. — Articles organiques, a. 10.

Ouvrage cité.

Almanach ecclésiastique, 1806, 1807.

CHAPELLES DOMESTIQUES.

Sous le nom de chapelles domestiques sont comprises toutes celles qui sont destinées à une maison ou établissement, et non au public.

Lors de la suppression des bénéfices, les chapelles domestiques furent exceptées. (*Décret du* 12 *juill.* - 24 *août* 1790, a. 23.) — Le gouvernement n'a pas voulu qu'il pût en être établi, si ce n'est avec sa permission expresse, et sur la demande de l'évêque. (*Art. org.* 44.) — Cette permission est aussi nécessaire aux simples particuliers qu'aux établissements publics. (*Décret imp.* 22 *déc.* 1812, a. 2. *Décis. févr.* 1804.) — Un décret impérial du 20 juin 1812 ajourne l'indemnité portée sur le budget de la ville de Besançon pour deux chapelains, jusqu'à ce qu'il apparaisse de l'autorisation des chapelles qu'ils desservaient. — Elle est accordée par ordonnance royale, rendue en conseil d'État. — Il est, ou du moins il était perçu pour cela un droit que nous ne connaissons pas, mais dont le prélèvement a certainement été fait : car nous avons sous les yeux un décret impérial du 17 messidor an XII (6 juill. 1804), par lequel les hospices et les autres établissements de charité sont dispensés de le payer.

Dans un rapport fait le 15 fructidor an XI (2 sept. 1803) au premier consul, pour obtenir une autorisation de ce genre, Portalis dit que, conformément à l'article 44 de la loi du 15 germinal an X (les Articles organiques), l'évêque de Séez présente à l'approbation du gouvernement la demande formée par les administrateurs de l'hospice civil de Séez, à l'effet d'obtenir la permission de faire dire la messe dans la chapelle de cet hospice, pour l'usage et la commodité des personnes atta-

ion service, et que le préfet donne
ssion à cette mesure. — Il y a au
le irrégularité et une superfluité dans
rt. L'irrégularité est de laisser pré-
ar l'évêque une demande qu'il devait
-même; la superfluité est l'adhésion
l, qui était alors complétement inu-
r ne rien dire de plus. — Il n'en est
ême à présent.
cret impérial du 22 décembre 1812
de joindre à la demande de l'évêque
ibérations prises par les administra-
établissements publics, et l'avis des
et des préfets. (*Art.* 2.) — Il ajoute
torisation sera accordée en conseil
Ib.); défend aux évêques de consa-
chapelles ou oratoires, avant de
t représenter l'autorisation (*Art.* 4);
ue dans les villes aucune chapelle ou
ne pourra exister que pour des cau-
es, et pour la durée de la vie de la
e qui aura obtenu la permission
que les particuliers qui auront des
s à la campagne ne pourront y faire
l'office que par des prêtres autorisés
êque; que l'évêque n'accordera la
on qu'autant qu'il jugera pouvoir le
s nuire au service curial de son dio-
t. 6); que les chapelains des chapel-
les ne pourront administrer les sa-
s qu'autant qu'ils auront les pouvoirs
: de l'évêque, et sous l'autorité et
nce du curé (*Art.* 7); que tous les
s ou chapelles où le propriétaire vou-
re exercer le culte, et pour lesquels
ésenterait pas, dans le délai de six
utorisation, seront fermés à la dili-
s procureurs près les cours et tribu-
es préfets, maires et autres officiers
:. (*Art.* 8.) — Le délai de six mois,
pour demander l'autorisation d'avoir
pelle domestique, fut prorogé de qua-
par un nouveau décret impérial du
813.
la Restauration, quelques autorisa-
ent demandées et accordées. — Une
nnances rendues à ce sujet en faveur
e de Rouville porte que sa chapelle
orisée tant que le service curial n'en
pas. (*Ord. roy.* 4 *nov.* 1818.) Cette
st insérée dans les autres autorisa-
ce genre. — Par le rapport d'une
lonnance d'autorisation, nous voyons
: soumettait plus cette concession à
ération du conseil d'Etat, et qu'on
it d'autre formalité que la demande
ue avec exposition des motifs. (*Rapp.*
uill. 1814.) — Bientôt on oublia de
· une autorisation dont on ne com-
pas la nécessité, et les chapelles do-
es furent ouvertes, comme elles le
éralement, sur la simple autorisation
que diocésain. — Une ordonnance
lu 27 décembre 1846 porte que ces
autorisations ne seront plus délibé-
ssemblée générale du conseil d'Etat,
ont soumises au roi immédiatement
délibération du comité chargé de les
r.

« Que penser, se demande Mgr Affre (*Pag.* 152), des quêtes faites dans une chapelle publique où l'on ne fait pas de service paroissial, mais où le curé et les autres ecclésiastiques de la paroisse célèbrent quelquefois la messe ou quelque autre partie du service divin? Si la chapelle est reconnue propriété de la paroisse, il nous semble que l'édifice, les quêtes et le produit des troncs doivent être administrés par la fabrique. Si la chapelle, quoique ouverte au public, est une propriété privée, nous ne voyons pas à quel titre la fabrique serait chargée de l'administrer. Mais nous pensons que c'est un abus que l'existence de pareilles chapelles, et que, dans le cas où l'ouverture au public serait autorisée par l'évêque, il devrait le faire sous la condition, ou que la chapelle sera donnée à la fabrique, ou au moins administrée par elle pendant tout le temps que l'office divin y sera célébré.

« En principe général, on ne peut percevoir de droit, ou faire des quêtes dans un édifice, ou dans un lieu ouvert au public, sans y être autorisé. Ici l'autorisation n'existe, ni par une disposition générale de la loi, ni par une concession spéciale de l'autorité compétente.

« Il est évident que ce que nous disons ici des chapelles ouvertes au public ne peut regarder ni les chapelles vicariales, ni les annexes, ni les anciennes églises supprimées, puisque toutes ces chapelles sont des propriétés publiques, et que nous n'avons fait mention que d'une propriété privée. Nous n'avons pas non plus prétendu parler des chapelles placées dans des maisons particulières, dont les propriétaires ne souffrent pas des quêtes pour l'entretien ou l'ornement de l'édifice. Ces chapelles sont très-utiles, dans quelques paroisses, à une partie de la population, que le propriétaire consent à y admettre, et qui, faute de ce secours, serait privée de l'assistance à l'office divin. Il faut cependant qu'elles soient autorisées de manière à ne pas nuire à l'office paroissial. »

Une ordonnance de l'archevêque de Paris, du mois d'avril 1811, défend la prédication, la confession et l'administration des sacrements dans ces sortes de chapelles, sous peine d'interdit par ce seul fait, et de suspension du prêtre qui y aurait prêché, confessé ou administré les sacrements.

« Nous n'entendons donner la permission d'avoir une chapelle domestique, dit Mgr l'évêque de Belley dans son Rituel, qu'avec ces conditions : 1° que ces chapelles soient éloignées des chambres à coucher, offices, etc.; 2° qu'on ne couche pas dans les pièces qui sont au-dessus; 3° qu'on n'entrepose dans ces chapelles rien de profane; 4° qu'on en ferme la porte après la messe; 5° qu'elles soient propres et munies de tout ce qui est nécessaire : pierre sacrée, calice, missel, tableaux, etc.; 6° qu'il n'y ait point de cloche pour attirer le peuple et le détourner de la paroisse, ou que du moins on ne la sonne jamais le dimanche; 7° qu'on n'y fasse aucune fonction curiale, et même qu'on n'y confesse

pas sans notre permission par écrit ; 8° que la permission d'y célébrer la messe soit toujours avec l'exception des fêtes solennelles, qui sont Noël, Pâques, Pentecôte, la fête du Saint-Sacrement, l'Assomption de la sainte Vierge, la Toussaint, la Dédicace et la fête patronale du diocèse et de la paroisse ; 9° qu'aucun prêtre ne soit admis à célébrer la messe dans ces chapelles domestiques, s'il n'est connu du pasteur ou autorisé par nous ; 10° que la chapelle sera toujours sous l'inspection et la surveillance du curé de la paroisse sur laquelle elle est située ; 11° qu'on n'y conservera jamais la sainte eucharistie ; 12° qu'on n'y célébrera point pendant que l'office divin se fera dans l'église paroissiale ; 13° qu'il y aura toujours quelqu'un de la maison qui assistera à la messe du prône, pour rendre compte de ce qui aurait été annoncé. »

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 44. — Ordonnance de l'archevêque de Paris, avril 1811. — Décret de l'Assemblée nationale, 12 juill.-24 août 1790, a. 23. — Décrets impériaux, 17 messid. an XII (6 juill. 1804) ; 20 juin 1812 ; 22 déc. 1812 ; 26 juin 1813. — Ordonnance royale, 4 nov. 1818 ; 27 déc. 1816. — Rapports du 15 fructidor an XI (2 sept. 1803), 16 juill. 1816. — Décision ministérielle, févr. 1804.

Auteurs et ouvrages cités.

Affre (Mgr), *Traité de l'adm. temp des par.*, p. 152. — Devie (Mgr), Rituel de Belley, t. I, p. 514 et suiv.

CHAPELLES DES ÉCOLES ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE CE GENRE.

Dans son arrêté du 21 prairial an XI (10 juin 1803) portant règlement général pour les lycées, le premier consul ordonna qu'il y aurait, autant que possible, une chapelle dans l'intérieur du lycée pour la célébration des offices, les jours de dimanches et fêtes (*Art.* 101), et dans sa circulaire de messidor an XII (juin ou juillet 1804), le conseiller d'Etat chargé de l'instruction publique rappela aux préfets que, toutes les fois qu'il serait question de former une chapelle dans l'intérieur d'une école, la demande devrait en être faite par le directeur à l'évêque.

CHAPELLES D'ÉGLISE.

I. Ce qu'elles sont. — II. A qui en appartient l'usage. — III. Qui est-ce qui peut en disposer. — IV. A quelles conditions, de quelle manière et à quel prix. — V. En faveur de qui. — VI. Destination du produit de leur location ou concession. — VII. Droits et charges du concessionnaire.

1° *Ce que sont les chapelles d'église.*

Ces sortes de chapelles sont ou une partie ou une dépendance de l'église : une partie, lorsqu'elles sont dans son enceinte, comme les deux qui se trouvent à côté du chœur dans les églises faites en forme de croix ; une dépendance, lorsqu'elles sont autour du vaisseau de l'église et communiquent avec lui.

2° *A qui appartient l'usage d'une chapelle d'église?*

L'usage d'une chapelle d'église appartient à tous les fidèles de la paroisse, auxquels elles doivent être ouvertes gratuitement lorsqu'ils ont besoin d'y entrer pour assister au service religieux (*Décret impérial du* 18 *mai* 1806, a. 1), pourvu toutefois que la fabrique ne les ait cédées à personne, ainsi qu'elle en a le droit, lorsqu'elles ne sont pas indispensables au service religieux. (*Ib.*, a. 2.)

Selon Carré, on pourrait prescrire la possession d'une chapelle d'église qui ne serait pas sous la grande voûte (N° 305), parce qu'elle n'est alors qu'une concession privée. Cette opinion n'est plus admissible, et c'est avec raison que M. Dalloz la rejette (*Répert. méth.*, t. VIII, p. 10, n° 27.)

Quelque part que soit située la chapelle d'église, elle fait nécessairement partie intégrante de l'édifice, puisqu'il n'est permis à personne, pas même à celui qui a bâti l'église, d'avoir la propriété absolue et entière d'une pareille chapelle. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 72.)

La Cour royale de Besançon a méconnu les dispositions de nos lois tant anciennes que modernes, lorsqu'elle a prononcé, le 2 décembre 1820, qu'une famille qui a joui pendant plus d'un siècle d'une chapelle latérale attenant à une église, pouvait en revendiquer la propriété, lorsque d'ailleurs il n'y avait jamais eu de bénéfices, prestations ou services religieux attachés au corps matériel de la chapelle, ni aucun droit féodal possédé par les réclamants.

Les églises ont été de tout temps imprescriptibles, et le sont encore plus aujourd'hui que jamais. Le tribunal civil de Nérac jugea en ce sens le 6 juillet 1819, et la Cour de cassation, appelée à se prononcer sur cette matière, confirma cette jurisprudence par son arrêt du 1er décembre 1823.

3° *Qui est-ce qui peut disposer des chapelles d'église ?*

Le décret impérial du 30 décembre 1809 donne à celui qui aurait entièrement bâti une église le droit de retenir la propriété d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera. (*Art.* 72.) — Il laisse au chef de l'Etat la faculté d'accorder une concession pareille au donateur ou au bienfaiteur d'une église, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes. (*Ib.*)

Carré (N° 302), M. Dalloz et l'auteur du *Manuel des Fabriques* (p. 83), croient que ces concessions de chapelle sont les seules qui puissent être faites. (*Rép. méthod.*, t. VIII, p. 10, n° 25.) C'est une erreur. Le décret du 18 mai 1806, qui n'a pas été rapporté, dit que les fabriques pourront louer les chapelles (*Art.* 2), ce qui du reste est implicitement contenu aussi dans l'article 68 du décret de 1809.

4° *A quelles conditions, de quelle manière et à quel prix ces concessions peuvent-elles être faites ?*

La concession d'une chapelle à tout autre qu'au fondateur, au donateur ou au bienfaiteur de l'église, ne peut pas être faite pour plus longtemps que pour la durée de sa vie. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 68.)

L'abbé Dieulin n'a eu aucune raison pour

contraire. (*Pag.* 88.) Elle pourrait être
› si elle devenait nécessaire au service,
que ces sortes de concessions particu-
dans un lieu appartenant au public,
ujours conditionnelles.
concession de la chapelle sous le ré-
actuel n'est jamais une aliénation de
Celui qui l'a retenue ou à qui elle a
le ne peut donc rien changer dans la
ution des lieux de sa propre autorité.
st défendu, par l'article 1er du décret
al du 23 prairial an XII (12 juin 1804),
e aucune inhumation dans ces sortes
pelles.
oncessionnaire peut exclure de la cha-
es autres paroissiens. L'usage de la
yant été acquis par lui à prix d'ar-
'est bien le moins qu'il puisse en jouir
aise. Par conséquent, à moins d'une
tion contraire, il peut fermer la cha-
l ou la lui a cédée tout entière, sauf à
re les lieux dans leur état primitif
› le terme de sa jouissance sera ar-
a si l'évêque l'ordonne.
emande et les offres doivent être pré-
au bureau de fabrique, qui préala-
t les fait publier par trois dimanches
utifs, et afficher pendant un mois à la
e l'église, afin que chacun puisse ob-
préférence par des offres plus avan-
s. (*Ib.*, a. 69.) — Si le demandeur
échange un immeuble, on doit l'é-
en capital et en revenu, et compren-
te évaluation dans les affiches et les
tions. (*Ibid.*) — La concession pour
neuble doit être autorisée par le chef
t. Il en est de même de celle qui se
ır une valeur mobilière excédant la
de 300 francs. (*Ib.*, 71.)
ormalités sont indispensables aujour-
Elles ne l'étaient pas sous l'empire du
de 1806 : alors la fabrique pouvait
de gré à gré avec le demandeur. (*Dé-*
1806, a. 2.)
roit de séance dans une chapelle est
à la personne à qui il a été concédé.
ureur d'une terre ne peut donc pas la
er pour lui, comme un droit : ainsi l'a
la cour royale de Caen, dans un arrêt
oût 1823.

i les concessions de chapelles peuvent être faites.

places de l'église appartiennent d'a-
ux paroissiens. C'est à eux que la
ion doit en être faite de préférence.
il en reste, ou même quand il y en a
'ils n'en peuvent occuper, la fabrique
e de disposer du surplus dans son in-
e décret du 30 décembre 1809 lui en
a faculté.
avons dit qu'il était permis à celui
âti entièrement une église, d'y rete-
propriété d'une chapelle pour lui et
lle, tant qu'elle existera (*Art.* 72),
pareille concession peut être faite à
ii donne l'église et au bienfaiteur de
(*Ib.*) — Pour ce qui regarde le sim-
nfaiteur, le ministre a décidé qu'il ne
pouvait pas prétendre à une pareille faveur, si, dans la plus petite église de campagne, il ne constituait pas, soit en rentes, soit en fonds, un revenu de 50 fr. au moins, pour le cas de concession pour la famille, ou de 25 fr. au moins pour celui de la concession à deux époux seulement, et une rente de 200 fr. au moins dans une ville de 30,000 âmes. (*Décis. min.*, 1812; 17 *févr.* 1813.) — On ne peut pas céder à une famille une chapelle pour en faire le lieu de sépulture commun à tous ses membres. (*Cons. d'Et.*, *comité de lég.*, *avis du* 12 *fév.* 1841.)

6° Destination du produit de la location ou concession de chapelle.

Le produit de cette location, quoiqu'il ne soit pas spécifié dans l'article 36 du décret impérial du 30 décembre 1809, doit entrer dans la caisse de la fabrique et faire partie de son revenu. — Les cierges qui, aux convois et services funèbres, sont placés dans les chapelles, appartiennent moitié à la fabrique et moitié à ceux du clergé qui y ont droit. (*Décret imp.*, 26 *déc.* 1813.)

7° Charges et droits du concessionnaire.

Le concessionnaire à temps n'est qu'un simple locataire. Ses charges sont celles des locataires ordinaires. Il doit user de la chapelle en bon père de famille, et suivant la destination qui lui a été donnée par l'acte de concession et les lois ecclésiastiques (*Code civ.*, a. 1728.) — Il répond des dégradations qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute. (*Art.* 1732.) Il tient les lieux en bon état de réparations locatives, ou tout au moins il les entretient dans l'état où ils étaient quand il les a reçus. (*Art.* 1731.)

Le concessionnaire à perpétuité a des charges plus grandes. Il est tenu aux réparations d'entretien. (*Art.* 605.) Nul doute à cet égard. M. Affre (*Pag.* 143) croit que c'est à la fabrique à faire les grosses réparations et la reconstruction, si elle devenait nécessaire. Tel ne peut pas être notre avis. Les concessionnaires à perpétuité sont des propriétaires. Le décret impérial du 30 décembre 1809 le dit expressément, et ce n'est pas sans raison. (*Art.* 72.) Or, tout propriétaire de chapelle est tenu aujourd'hui, comme il l'était anciennement, non-seulement de la réparer et entretenir comme son propre bien, mais encore de la reconstruire si elle tombait de vétusté, ou de renoncer à ses droits.

L'ordonnance royale du 3 mai 1820, qui autorise la concession d'une chapelle à M. le chevalier Prévost, de Saint-Cyr, pour lui et sa famille tant qu'elle existera, porte qu'il ne pourra en céder ni transporter la jouissance pour quelque cause et à quelque titre que ce soit. *Voy.* Bancs. — Une autre ordonnance royale du 13 mars 1822, autorisant une pareille concession, porte en outre que, dans le cas où le concessionnaire passerait dix ans sans faire aucune espèce de résidence dans la commune sans avoir satisfait

aux dépenses d'entretien, ni manifesté l'intention de conserver le droit de chapelle avec ses charges, la propriété de la chapelle resterait à la fabrique, qui ne serait tenue à aucune espèce d'indemnité.

Aucune concession de chapelle ne doit être faite gratuitement, si ce n'est dans les cas prévus par l'article 72 du décret impérial du 30 décembre 1809. La Cour de cassation a jugé, dans un arrêt du 7 juillet 1840, qu'une action en délaissement pourrait être intentée par la commune, propriétaire de l'église, tout aussi bien que par la fabrique, à celui qui jouissait d'une chapelle à titre purement gratuit.

Actes législatifs.

Décrets impériaux du 23 prair. an XII (12 juin 1804), a. 1; 18 mai 1806, a. 1 et 2; 30 déc. 1809, a. 36, et 68 à 72; 26 déc, 1813. — Ordonnance royale, 3 mai 1820, 13 mars 1822. — Cour de cassation, arr. du 1er déc. 1823, 7 juill. 1840. — Cour royale de Caen, arr. du 23 août 1823; de Besançon, 2 déc. 1820. — Tribunal civil de Nérac, jug. du 6 juill. 1819.

Auteurs et ouvrages cités.

Affre (Mgr), *Traité de l'adm. temp. des par.*, p. 143. — Carré, *Traité du gouvernement des paroisses*, n. 304, 305. —Dalloz (M.), *Répertoire méthodique*, t. VIII, p. 10, n° 25. — Dieulin, *Le guide des curés*, p. 88.

CHAPELLES DES ÉTABLISSEMENTS DE LA LÉGION D'HONNEUR.

En créant des pensionnats pour l'éducation des filles des chevaliers de la Légion d'honneur, Napoléon les plaça sous la juridiction spirituelle du grand aumônier de l'Empire, sans autre formalité. — Ils y furent maintenus par Louis XVIII (*Ord. roy. du 3 mars* 1816, a. 45; 16 mai 1816, a. 33.)

CHAPELLE DE L'ÉVÊCHÉ.

Voy. CHAPELLE DES SÉMINAIRES.

CHAPELLE DE L'ÉVÊQUE.

On appelle chapelle de l'évêque la boîte ou coffre qui renferme les vases sacrés et autres objets nécessaires à l'administration des sacrements, en tournée épiscopale. — On donne le même nom aux objets, ou pour mieux dire au mobilier qu'elle renferme ou qu'elle est destinée à renfermer. (*Circ. du min. de l'int.*, 14 *mai* 1821.) — Ces objets sont considérés comme personnels à l'évêque. Le gouvernement ne les fournit pas, mais c'est dans la vue d'en faciliter l'acquisition, que les frais de premier établissement sont accordés à chaque évêque premièrement nommé. (*Ib.*)

CHAPELLES D'HÔPITAUX ET AUTRES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

On aurait pu ériger les chapelles en succursales. Le gouvernement était disposé à cela. On a eu le tort de les laisser chapelles domestiques, ce qui met les pauvres aumôniers à la discrétion de l'administration d'abord, et ensuite du directeur de l'établissement. *Circ. min. du* 27 *fruct. an XI* (14 sept. 1803). *Voy.* AUMÔNIERS.

L'instruction du 8 février 1823, pour l'exécution de l'ordonnance royale du 31 octobre 1821, porte que les administrations des hospices ne peuvent établir de chapelles ou oratoires particuliers dans l'intérieur de ces établissements, qu'après en avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, sur l'avis du préfet et celui de l'évêque diocésain, citant à ce propos l'article organique 44 et le décret impérial du 22 décembre 1812. — Si le rédacteur de cette instruction avait lu les actes législatifs qu'il citait, il aurait vu que la demande d'autorisation doit être faite par l'évêque, et non par l'administration, et il ne se serait pas permis de réduire à un simple avis, auquel on peut n'avoir aucun égard, le droit de juger seul s'il y a opportunité et nécessité d'ouvrir une chapelle domestique dans un établissement de bienfaisance.

L'administration doit s'adresser à l'évêque. *Voy.* CHAPELLE DES ÉCOLES.

« L'autorisation d'ériger une chapelle ou un oratoire dans un hospice, ne saurait porter atteinte aux lois générales relatives à la constitution des fabriques et à l'attribution de leurs droits et revenus. D'après ces considérations, il est évident que les hospices n'ont aucun droit sur les oblations, frais d'inhumation, etc., qui constituent le casuel légal des fabriques. » (*Décis. min.*, 12 *juill.* 1843.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 44. — Décret impérial du 22 déc. 1812. — Instruction ministérielle du 8 févr. 1823. — Circulaire ministérielle du 27 fructid. an XI (14 sept. 1803). — Décision ministérielle, 12 juill. 1843.

CHAPELLES DE L'ÉGLISE NATIONALE DE SAINT-DENIS.

Napoléon ordonna, par son décret du 20 février 1806, que quatre chapelles seraient érigées dans l'église de Saint-Denis, dont trois dans l'emplacement qu'occupaient les tombeaux des rois de la première, de la seconde et de la troisième race, et la quatrième, dans l'emplacement destiné à la sépulture des empereurs (*Art.* 4); que des tables de marbre placées dans chacune des chapelles des trois races contiendraient les noms des rois dont les mausolées existaient dans cette église. (*Art.* 5.) — Ces dispositions ont été changées.

CHAPELLE DU RÉGIMENT.

La chapelle du régiment est la caisse dans laquelle sont renfermés les vases et ornements nécessaires à la célébration du culte. — Le premier achat de cette chapelle fut fait par le ministre de la guerre sur les fonds de son ministère (*Ord. roy. du* 24 *juill.* 1816, a. 6.) — Elle était entretenue sur les fonds qui étaient faits à chaque régiment. (*Ib.*)

CHAPELLES RURALES.

Sous le nom de chapelles rurales, le décret impérial du 22 décembre 1812 désigne les chapelles domestiques que les riches propriétaires ont dans leur habitation des champs. — On donne plus communément ce nom aux églises des vicaireries rurales et des annexes, que nous désignerons, les pre-

ous le nom de chapelles vicariales, res sous celui de chapelles de se-

CHAPELLES DE SECOURS.

ppelé chapelles de secours des égli- l'ouverture a été autorisée pour le paroissial, dans le but de procurer s la facilité d'y assister plus com- it. — Ces chapelles sont une dé- de l'église paroissiale à laquelle artiennent, qui seule en fait le ser- dispose de tout. — L'Assemblée na- en réduisant le nombre des parois- oit de conserver des chapelles de ou oratoires (*Décret*, 12 *juill.*-24), a. 19; 15 *mai* 1791, a. 1), ordon- nême temps que les presbytères et de ces églises seraient vendus. *Voy.* ORATOIRES PUBLICS. — Dans e du 15 juin 1790, le comité ecclé- engagea les officiers municipaux nt et Bauron à exposer à l'assem- ninistrative du département les mo- ur faisaient désirer la conservation de le de Bauron et Rivière. — Plusieurs irent conservées à ce titre.

le Concordat, un grand nombre ont été conservées à titre de cha- secours. Le gouvernement exige orisation de les ouvrir au culte lui ndée, et il l'accorde de la même que celle d'ouvrir une chapelle do- . — Il faut que la demande en soit à l'évêque par la fabrique, qui prend t une délibération motivée. — Com- retien d'une chapelle de secours pro- ssairement un surcroît de dépense, il quer de quelle manière il sera pour- entretien, et si elle n'a pas de fonds ers dont le revenu soit suffisant a, la demande de son érection doit nise à l'avis du conseil municipal, à outefois qu'il ne tombât à la charge rique : car en ce cas le conseil mu- n'aurait rien à y voir, la loi du 18 837 ne l'appelant à donner son avis s le cas où les intérêts de la fabri- ent être engagés. (*Art.* 21.)

iseil d'Etat a été d'avis qu'on ne de- autoriser l'érection d'une chapelle rs qui ne pourrait être entretenue oyen des centimes additionnels votés année (29 mars 1836), ou des taxes res. (*Comité de l'int.*, 26 *mars* 1839.) ques-uns des décrets impériaux et nces royales accordant autorisation elles de secours, portent érection ; y permettent simplement l'exercice . (*Décret imp. du* 19 *août* 1813. *Ord.* 6 *nov.* 1817, 3 *déc.* 1817, etc.)—Cette forme est la seule qui soit convena- . ORATOIRES.

hapelles de secours peuvent recevoir itions qui sont acceptées par la fa- le la paroisse chargée de l'adminis- le leur temporel, et de percevoir les lontaires, quêtes, oblations, et géné- ralement toutes les recettes de quelque nature qu'elles soient, et en appliquer le produit aux dépenses du culte dans ces chapelles. (*Décis. min.*, 25 *fév.* 1819.)

Ces sortes de chapelles, quand elles forment annexe, peuvent avoir une commission de marguillerie, composée de trois membres, pour surveiller et régler l'emploi de leurs revenus. *Voy.* ANNEXES, FABRIQUES.

La ville d'Avranches s'était engagée à doter la chapelle de Saint-Saturnin, dont elle avait sollicité et obtenu l'ouverture (*Décret imp. du* 30 *sept.* 1807), du consentement du curé de Saint-Gervais, dont elle dépendait, et par concession de l'évêque diocésain, le chapelain qui la desservait fut autorisé à remplir les fonctions curiales. Le conseil municipal prétendit à ce sujet qu'elle avait perdu son caractère primitif, ce qui n'était pas soutenable, et refusa de porter l'allocation annuelle de la dotation que la commune avait pris l'engagement de faire. Le préfet la porta d'office. La ville d'Avranches se pourvut alors devant le conseil d'Etat, qui maintint l'arrêté du préfet. (*Ord. roy.*, 30 *juill.* 1840.)

Dans les chapelles de secours, le service religieux est un service paroissial. Il doit toujours être fait sous l'autorité et la surveillance immédiate du curé ou desservant. (*Décis. min.*, 19 *et* 25 *fév.* 1819.)

Quand une commune demande à s'imposer extraordinairement pour la réparation ou l'entretien d'une chapelle de secours, le préfet doit examiner si cette chapelle doit ou non être conservée avec avantage. (*Décis.*, 29 *déc.* 1834. — Le conseil d'Etat a été d'avis qu'en principe il n'y avait pas lieu d'autoriser une imposition extraordinaire pour le service d'une chapelle. (*Av.*, 29 *mars* 1836.) — On ne peut approuver en aucune manière et sous quelque titre que ce soit, les impositions que les communes voteraient pour rétribuer des chapelains, aumôniers, vicaires ou autres prêtres appelés à desservir ces chapelles. Il faut laisser aux habitants le soin d'y pourvoir par souscription volontaire. (*Circ.*, 16 *mai* 1818. *Décis.*, 22 *juin* 1833.)

Actes législatifs.

Décrets, 12 juillet-24 août 1790, a. 19 ; 15 mai 1791. — Comité ecclésiastique, 15 juin 1790.— Loi du 18 juill. 1837, a. 21. — Décret impérial, 19 août 1813. — Ordonnances royales, 6 nov. 1817 ; — 3 déc. 1817, etc. — Conseil d'Etat, ord. roy. 30 juill. 1840. — Avis, 29 mars 1836. — Comité de l'int., 26 mars 1839. — Décisions ministérielles, 19 et 25 févr. 1819 ; 22 juin 1833 ; 29 déc. 1834.

CHAPELLE DES SÉMINAIRES.

« Quelques évêchés, quelques séminaires, dit le ministre des cultes dans une circulaire du 1er décembre 1838, possèdent des églises ou chapelles qui peuvent être également classées parmi les monuments de l'art. Ces édifices exigent les mêmes soins, la même surveillance. Il n'est pas plus permis de les mutiler ou de les dénaturer que les autres églises. Partout enfin où l'art se montre, il doit être respecté. »

CHAPELLES DE TOLÉRANCE.

Les chapelles publiques ouvertes au culte sans autorisation sont des chapelles de tolérance. Le gouvernement pourrait les faire fermer.—L'entretien de ces chapelles est naturellement à la charge de ceux à qui elles appartiennent, et par conséquent de la fabrique, si elle en est propriétaire; mais les frais de culte, ceux d'ornementation et autres de ce genre, ne peuvent être régulièrement portés sur le budget paroissial. — De plus, il ne peut pas être fait de donations pour les couvrir, puisque l'autorisation de les faire n'existe pas.

Par décision du 13 septembre 1839, le ministère a déclaré que la construction d'une chapelle de ce genre aux frais de la commune serait contraire aux principes d'une bonne administration, en ce que ces dépenses une fois faites, la commune n'en serait pas moins tenue de participer, comme par le passé, aux frais du culte dans le chef-lieu de la paroisse.

Il aurait pu ajouter que l'acte était répréhensible, puisqu'il était contraire aux lois, et que la dépense ne pourrait pas en être maintenue sur le budget de la commune.

CHAPELLES VICARIALES.

Toute chapelle qui est desservie spécialement par un vicaire est une chapelle vicariale, ou du moins peut prendre ce titre. — Sous ce rapport, il y a plusieurs espèces de chapelles vicariales : 1° les chapelles vicariales qui sont desservies par des chapelains nommés par l'évêque; 2° celles qui sont desservies par des vicaires de paroisse autorisés à faire leur résidence dans le lieu où elles se trouvent; 3° celles qui sont desservies par des vicaires ou autres prêtres de la paroisse qui y vont simplement lorsque les besoins du service les y appellent.

A chaque chapelle vicariale est attaché un territoire. — Quand on se sert du nom de chapelle vicariale pour désigner l'église et son territoire, la chapelle est alors une paroisse ou une section de paroisse. *Voy.* CHAPELLENIE VICARIALE.

CHAPELLENIES.

Les sociétés de prêtres connues sous le nom de chapellenies, et les bénéfices qui portaient ce nom furent supprimés et éteints par le décret du 12 juillet-24 août 1790. (*Art.* 21.) — Celles dont nous allons parler sont de titres ecclésiastiques, créés en vertu du décret impérial du 30 sept. 1807, et de l'ordonnance royale du 25 août 1819, qui permet de placer des vicaires ailleurs que dans le chef-lieu paroissial. (*Art.* 3.)—Ce sont, comme on voit, des vicaireries. Le gouvernement n'entend pas distraire de la cure ou de la succursale dans laquelle elles sont érigées la partie de territoire qui leur est assignée. (*Décret du 30 sept.* 1807, a. 13); mais les évêques agissent quelquefois différemment et accordent au chapelain ou vicaire rural une commission pareille à celle des desservants, d'où il résulte que ces titulaires, qui, d'après le titre légal de leur bénéfice, devraient être sous l'autorité et la surveillance du curé ou desservant, relèvent immédiatement de l'évêque, et ont une paroisse dans une autre paroisse.

A moins que des circonstances extraordinaires ne le déterminassent à le faire, on ne doit demander maintenant l'érection d'une chapelle vicariale dans une commune que lorsqu'il y a au moins 300 âmes de population ; c'est le nombre qu'un avis du comité de législation, en date du 31 mars 1841, a jugé nécessaire.—La commune qui demande l'érection de son église en chapellenie rurale doit prendre l'engagement de l'entretenir et d'assurer au vicaire un traitement de 300 à 500 fr. (*Ord. roy. du* 25 *août* 1819, a. 3. *Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 40); de telle sorte que, en réunissant les 350 qu'il recevra du gouvernement, il jouisse d'un traitement de 650 à 850 fr. — Dès l'instant où l'érection de son église en chapellenie est faite, la commune est dispensée de contribuer aux frais du culte dans l'église de la succursale ou cure dont elle dépend. (*Cons. d'Et., avis,* 14 *déc.* 1810. *Ord. roy.*, 25 *août* 1819, a. 4.)

Ces chapelles n'eurent d'abord qu'un bureau de marguillerie chargé de fournir à l'entretien du culte et ne pouvant accepter que l'usufruit des donations qui leur étaient faites. Dans un avis inédit, le conseil d'Etat dit qu'il y avait lieu de créer une fabrique pour toute chapelle dont l'érection était autorisée. (*Av.*, 28 *déc.* 1819.) L'ordonnance royale du 12 janvier 1825 supposa qu'elles avaient le droit d'avoir une fabrique particulière composée de la même manière que celle des cures et des succursales, ce qui est contraire au principe de leur existence civile; mais y a-t-on jamais regardé de près lorsqu'il s'est agi de régler les affaires de l'Eglise ? Depuis lors les chapellenies ont eu leur fabrique particulière reconnue par le gouvernement.

L'érection en chapelle de l'église de l'ancien collége d'Autun fut autorisée sur le vu: 1° de la demande présentée par la ville d'Autun ; 2° de deux délibérations du conseil municipal, contenant les motifs de la demande, l'obligation de fournir à tous les frais de l'établissement, la désignation du territoire de la chapelle, le chiffre de la population de la ville et l'état de situation des édifices du culte; 3° l'inventaire des meubles et ornements existant dans la chapelle de Notre-Dame; 4° l'extrait du rôle des contributions de la commune pour 1811 ; 5° le budget de la ville d'Autun pour la même année; 6° le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, dressé à l'occasion de cette demande ; 7° les avis du sous-préfet, du préfet et de l'évêque. (*Décret imp.*, 12 *nov.* 1811.)— Celle de l'église Saint-Étienne de la ville d'Uzès fut autorisée sur le vu : 1° de la demande présentée par les habitants; 2° de deux délibérations du conseil municipal, contenant les motifs de la demande, l'obligation de fournir à tous les frais de l'établissement, la désignation du territoire de la chapelle, le chiffre de la population de la ville d'Uzès et

omunes qui lui étaient réunies, et l'é-
situation des édifices du culte; 3° l'in-
e des meubles et ornements existant
église de Saint-Etienne; 4° le budget
ville d'Uzès pour 1812; 5° les avis du
réfet, du préfet et de l'évêque. (*Décret*
u 12 janv. 1812.) — Celle de l'église
ier fut autorisée sur le vu: 1° de l'ar-
du décret du 30 sept. 1807; 2° de la dé-
on du conseil municipal de la com-
l'Amplier, tendant à obtenir cette érec-
près la demande des habitants; 3° des
itions faites par le conseil municipal
nir aux dépenses de l'établissement;
motifs exposés dans la pétition; 5° de
population de la succursale en géné-
du lieu de la chapelle en particulier,
ie de la désignation du territoire qui
composer son arrondissement; 6° du
de la commune d'Amplier pour 1811;
vis de l'évêque et du préfet. (*Décret*
4 janv. 1812.)
avait, comme on voit, rien de déter-
elativement au nombre des pièces à
. Il n'en est pas ainsi maintenant:
culaire du 25 août 1833 les fait con-
Voyez l'analyse que nous en avons
au mot ANNEXE.
1835, dit M. Vuillefroy, l'administra-
s cultes, se fondant sur la disposition
lonnance du 25 août 1819, qui auto-
réunion du titre de vicaire à celui de
lin, voulut faire envisager l'établisse-
les chapelles vicariales comme l'éta-
ent d'un vicariat ordinaire, ce qui
pensé de recourir à la forme d'une or-
ce. Elle prétendit, en conséquence,
décret du 30 décembre 1809 et les ac-
térieurs, qui avaient réglé les forma-
latives à l'établissement des vicaires,
implicitement rapporté le décret du
embre 1807 relatif aux chapelles; que
it plus aujourd'hui de chapelles qu'il
it, mais bien de vicariats. » (*Pag.* 107.)
tte prétention, ajoute M. Vuillefroy,
admissible, et elle fut en effet repous-
un avis motivé du conseil d'Etat. »
1835.)
discussion entre le conseil d'Etat et
istration des cultes nous donne lieu
umer que le ministre voulait couper
de petites difficultés, et nous expli-
urquoi l'ordonnance royale du 27 dé-
1846 a établi que ces autorisations et
rs autres du même genre ne seraient
rtées à l'assemblée générale du con-
tat, mais seraient immédiatement sou-
u roi après la délibération dans les
.
pensons avec M. Vuillefroy (*Pag.* 100)
ur obtenir l'érection d'une chapelle-
aut constater, 1° la nécessité ou l'uti-
son établissement, 2° les moyens d'en
ter la dépense sur les revenus ordi-
de la commune, ou du moins sans
soit obligée de recourir à une impo-
extraordinaire (*Cons. d'Et., av.*, 17
837), 3° la possibilité pour la cure ou
iale chef-lieu de suffire à ses dépenses,

malgré l'érection d'une partie de son terri-
toire en chapelle. (*Cons. d'Et., av.*, 4 *nov.*
1835.)

La commune ou section de commune qui sollicite l'érection d'une chapelle est obligée de prendre l'engagement de fournir un logement et un traitement au chapelain, de pourvoir à l'entretien de l'église et aux frais du culte. — Cet engagement est ratifié et rendu exécutoire par l'ordonnance royale d'autorisation qui fixe le montant de chacune de ces dépenses, et indique de quelle manière il y sera pourvu. Ainsi, pour n'en citer qu'un seul exemple, le décret impérial du 12 novembre 1811, qui est un de ceux dont nous avons fait connaître les considérants, porte :

Art. 1er. L'érection en chapelle de l'église Notre-Dame de l'ancien collége de la ville d'Autun, département de Saône-et-Loire, est autorisée.

Art. 2. Le traitement du chapelain sera porté à cinq cents francs, sauf à déduire la pension dont il jouissait, ci. . . . . 500 f.
Il lui sera alloué une somme de trois cents francs, pour lui tenir lieu de logement, ci. . 300 f.

Total. 800 f.

Cette somme de huit cents francs sera prise, chaque année, sur les revenus communaux, selon l'allocation qui en sera faite au budget.

Les dépenses d'entretien du mobilier et autres objets existant dans l'église, et nécessaires au service du culte, lesquelles ont été évaluées à six cents francs, seront prises, 1° sur les revenus de la fabrique, provenant de sa part dans le produit des inhumations; 2° sur le montant des oblations; 3° sur le produit de la location des chaises, et des dons des fidèles dans l'église Notre-Dame; et, en cas d'insuffisance reconnue, il y sera pourvu comme il est dit par notre décret du 30 décembre 1809.

Art. 3. Le chapelain se servira de l'église, du mobilier, des vases sacrés et ornements y existant.

Art. 4. Nos ministres des cultes et de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Le ministre de l'intérieur est, comme on voit, chargé, en même temps que celui des cultes, de l'exécution des ordonnances qui autorisent les érections. C'est nécessaire. Le conseil d'Etat a émis l'avis (4 nov. 1835) que le ministre des cultes ne pouvait présenter au roi ces projets d'ordonnance que de concert avec le ministre de l'intérieur. Ceci paraît d'abord raisonnable, mais c'est contraire à la pratique, et quand on l'examine de près, on s'aperçoit que ce ne serait pas exécutable, à cause de la complication d'embarras et du surcroît de travail qui résulterait de l'adoption de ce principe.

Quand l'approbation est refusée, le ministre informe l'évêque et le préfet que l'érection ne peut avoir lieu. Il n'y a pas d'ordonnance. La raison qu'en a donnée le comité de l'intérieur du conseil d'Etat, c'est qu'il n'y a pas lieu de donner la sanction d'une ordonnance à ce qui est régulièrement établi, ni de constater en cette forme le rejet de la demande. (*Av.*, 3 *fév.* 1835.)

Une fois approuvée, la chapelle devient un établissement d'utilité publique.—Sa posi-

tion par rapport à la cure ou succursale dont elle fait partie la constituerait dans un état de dépendance qui ne lui permettrait autre chose que de jouir ainsi que nous l'avons déjà dit de l'usufruit de ses biens, mais l'usage est de lui reconnaître la capacité d'acquérir, posséder et aliéner au même titre que la cure ou la succursale, et de la même manière. — Par conséquent, les revenus comme les charges de sa fabrique ne diffèrent point des revenus et des charges des autres fabriques.—Elle peut, sur la proposition de l'évêque, être mise en possession des biens et rentes provenant de son église avant son érection en chapelle, et dont la fabrique paroissiale serait nantie.—Mais ces sortes de distractions ne sont prononcées qu'après délibération du conseil municipal, délibération de la fabrique paroissiale, et le vu de son budget, avis du sous-préfet et du préfet, lorsqu'il est reconnu d'ailleurs qu'elles laisseront à la fabrique paroissiale des ressources suffisantes pour subvenir à l'acquittement de ses charges. (*Ord. roy.*, 28 *mars* 1820, a. 2 et 3.)

Actes législatifs.

Décret de l'Assemblée nationale, 12 juill.-24 août 1790. — Décrets impériaux, 30 sept 1807, 1-15; 30 déc. 1809, a. 40; 12 nov. 1811; 12 janv. 1812; 24 janv. 1812. — Ordonnances royales, 25 août 1819, a. 3, 4; 28 mars 1820, a. 2 et 3; 27 déc. 1846. — Conseil d'Etat, avis 14 déc. 1810; 5 fév. 1835, 4 nov. 1835, 17 août 1837. — Comité de législation, av., 31 mars 1841. — Circulaire ministérielle, 21 août 1833.

Auteur et ouvrage cités.

Vuillefroy (M.), *Traité de l'admin. du culte cath.*, p. 107 et s.

CHAPIER.

Le chapier est l'armoire dans laquelle on serre les chapes et autres ornements qui servent à la célébration de l'office divin. Il est ordinairement surmonté d'une crédence avec laquelle il fait corps.—Le chapier est immeuble par destination. Il n'est pas permis, selon le ministre des cultes, de refaire ou modifier celui des sacristies de cathédrales sans son autorisation. (*Instr. minist.*, 25 *juillet* 1848.)

CHAPITRE.

Chapitre vient de *capitulum*, diminutif de *caput* (tête).—On donna communément ce nom aux subdivisions principales des traités, des livres et des comptes.—De là vint ensuite que les liturgistes appelèrent chapitre ou capitule la petite leçon que récite l'officiant avant l'hymne à vêpres et à laudes, et avant les répons aux petites heures et à complies. Chapitre ici a le sens de leçon.— Nous pensons que c'est en prenant ce mot dans la même signification, que les canonistes ont appelé chapitre les réunions dans lesquelles les corps religieux ou les colléges ecclésiastiques venaient entendre, d'abord soit la lecture d'un chapitre de leur règle ou de leurs statuts, soit celle d'un chapitre de l'Ecriture sainte, soit une leçon de théologie, et délibérer ensuite sur les affaires de la communauté.—Ce même nom passa à la salle dans laquelle on se réunissait, et enfin à quelques-uns des corps ecclésiastiques qui conservèrent l'usage de ces réunions, et dont les membres furent appelés chanoines, c'est-à-dire ecclésiastiques vivant exactement selon une règle.

Les chapitres, ou colléges, ou corps de chanoines, se relâchèrent un peu de leur régularité; alors on rendit la liberté de la vie séculière à la plupart d'entre eux, et il y eut des chapitres de deux espèces : les chapitres réguliers et les chapitres séculiers. — Les chapitres sécularisés furent plus particulièrement ceux qui étaient attachés aux cathédrales et aux collégiales ; ce qui prouverait que le relâchement de la discipline provenait des sollicitudes et des devoirs du ministère pastoral.

Les chapitres séculiers sont établis ou auprès du siége épiscopal, ou dans quelque église particulière. Ceux établis auprès du siége prennent le nom de chapitres cathédraux, et ils sont métropolitains ou diocésains, selon que le siége est archiépiscopal ou épiscopal. Ceux établis dans les églises particulières sont des chapitres collégiaux.

CHAPITRES CATHÉDRAUX.

1° *Des chapitres cathédraux avant 1790.*

Il y aurait un travail à faire : ce serait d'examiner si les chapitres cathédraux ne sont pas ces anciens presbytères ou corps de ministres du culte auxquels on convient assez généralement qu'ils ont succédé, ce qui faisait dire à l'évêque de Bayeux, dans son mandement du 20 novembre 1790, que leur origine remontait jusqu'à l'aurore de la foi: car s'ils n'étaient autres que les anciens presbytères, comme nous le croyons, ils représenteraient le clergé du diocèse, dont ils seraient restés la partie la plus éminente, et ce serait à ce titre plutôt qu'en vertu d'une concession dont on ne découvre des traces nulle part, qu'ils seraient investis du droit d'administrer le diocèse durant la vacance du siége, et celui d'élire le successeur de l'évêque défunt, dans les pays où le droit de nomination n'a pas été accordé aux souverains.

Quoi qu'il en soit de l'origine des chapitres cathédraux, il est certain que le pape Alexandre III, qui occupa le siége pontifical de 1159 à 1181, écrivit au patriarche de Jérusalem : *Novit tuæ discretionis prudentia qualiter tu et corpus tuum unum sitis; ita quod*

!, et illi membra esse probantur. Unde et te, omissis membris, aliorum consi- Ecclesiæ tuæ negotiis uti, cum id non um et honestati tuæ et sanctorum Pa- stitutionibus contrairc. Innotuit si auribus nostris quod tu sine consilio tuorum canonicorum sancti sepul- bbates et abbatissas et alias et ecclesia- ersonas instituis et destituis. Ideoque tate apostolica prohibemus. Nos enim stitutiones et destitutiones carere de- s robore firmitatis.

ernitati tuæ mandamus, dit-il au même che, *quatenus in concessionibus et ationibus, et aliis Ecclesiæ tuæ nego- tres tuos requiras, et cum eorum con- el sanioris partis eadem peragas et per- et quæ statuenda sunt statuas, et er- rrigas, et evellenda dissipes et evellas.* deux décrétales font partie du droit

hapitres étaient donc un corps dont e était la tête et les chanoines les s. — L'évêque ne devait ni instituer, ituer, ni confirmer des titulaires ec- iques, ni traiter aucune autre affaire stique sans l'assembler et agir de con- c lui, sous peine de violer les institu- s Pères de l'Église, de contrevenir aux lésiastiques, et de faire des actes nuls. oncile de Trente ne changea point scipline. Il n'ajouta ni ne retrancha x droits des chapitres. Il décida seu- : 1° que l'évêque, de concert avec hanoines au moins, dont un serait ar lui et l'autre par le chapitre, pour- s l'intervalle d'un synode provincial tre, pourvoir, selon le besoin, à ce rde l'office divin, le chant et la ma- chanter, l'heure et la durée des offi- n même temps à tout ce qui est néces- ar rapport à tous les ministres de , et autres choses semblables. *Simul- mnibus Ecclesiæ ministris quæ neces- unt, et si qua hujusmodi.* (Sess. 24, e *Ref.*, cap. 12.) — 2° Que, pour ce arde l'érection et l'organisation de minaire, les évêques feront tout avec il de deux chanoines les plus anciens lus graves, qu'ils auront choisis eux- , et que, pour former les revenus de blissement, ils les formeront avec le de deux membres du chapitre choisis r lui, l'autre par le chapitre et deux s du clergé de la ville. (Sess. 23, decr. , cap. 18.) — 3° Que, dans les églises olitaines ou épiscopales, dans lesquel- 'y aura pas de prébendes ou de pré- suffisantes affectées à l'entretien d'un eur de théologie, l'évêque y pourvoira s du chapitre. (Sess. 5, decr. *de Ref.*, — 4° Que si l'un des commissaires- hoisis par le concile provincial ou la vient à mourir, l'ordinaire, avec eil du chapitre, en nommera un remplacer provisoirement. (Sess. r. *de Ref.*, cap. 10.) — 5° Que dé- il ne pourrait y avoir dans les s aucun chanoine qui ne fût dans les ordres sacrés ou d'un âge tel à pouvoir y entrer dans l'intervalle de temps prescrit par le droit canonique. (Sess. 24, decr. *de Ref.*, cap. 12.) — 6° Que, à la vacance du siége, le chapitre nommerait un official ou confirmerait celui qui se trouverait en place, et, dans les lieux où ce soin le regardait, il nommerait un économe pour gérer les biens de la mense épiscopale. (Sess. 24, decr. *de Ref.*, cap. 15); qu'il ordonnerait incontinent des prières publiques pour obtenir un bon pasteur. (Sess. 24, decr. *de Ref.*, cap. 1.) — 7° Que si la vacance du siége dure plus d'un an, il pourrait accorder des démissoires, mais seulement à ceux qui se trouveraient pressés de recevoir les ordres pour occuper un bénéfice qu'ils auraient obtenu. (Sess. 9, decr. *de Ref.*, cap. 10.) — 8° Que, nonobstant toute exemption quelconque, les chapitres des cathédrales et des autres églises majeures pourront être visités, corrigés, châtiés par leur évêque toutes les fois qu'il y aura nécessité. (Sess. 7, decr. *de Ref.*, cap. 4, et sess. 15, decr. *de Ref.*, cap. 4). — 9° Que l'évêque aura la première place, soit au chœur, soit en tout autre lieu. — 10° Qu'il la choisira lui-même et aura la principale autorité en toutes les affaires. — 11° Que, s'il soumet à la délibération du chapitre quelque chose qui ne se rapporte ni à son intérêt propre, ni à celui des siens, il convoquera lui-même le chapitre, recueillera les voix et il sera conclu à la majorité. — 12° Qu'en toutes autres choses le chapitre conservera l'autorité et la juridiction qu'il pourrait avoir.

Ces règlements déplurent aux parlements de France et aux chapitres exempts. On ne s'y conforma pas rigoureusement; cependant on tendit sans cesse à s'en rapprocher. Nous sommes obligés de renvoyer aux *Mémoires du clergé de France* ceux qui voudraient connaître de quelle manière furent réglés par l'autorité civile, de concert avec l'autorité ecclésiastique, les droits réciproques des évêques et de leurs chapitres.

Dans un livre intitulé : *De l'harmonie des évêques avec leurs chapitres*, M. l'abbé de Sambucy a recueilli les déclarations et protestations que firent en faveur de leurs chapitres cathédraux plusieurs évêques de France, lorsque l'Assemblée constituante eut arrêté leur suppression.

« Le clergé des églises cathédrales nécessaire à la majesté du culte divin, dit l'évêque de Poitiers, est le berceau et le modèle du clergé du diocèse; il est encore le conseil et le sénat des évêques; il exerçait, dans la vacance du siége, une juridiction spirituelle qu'il tient de l'Église. » (*Lettre du 12 janv.* 1791.)

« Nous l'avouons, dit l'archevêque d'Aix, nous éprouvons le plus sensible étonnement quand nous voyons disparaître ces titres antiques des Eglises-mères dont les Eglises de chaque diocèse ont tiré leur origine. Telle est la constitution des chapitres des églises cathédrales, que leurs fonctions consistent dans l'exercice des offices divins et des prières publiques, dans la participation aux conseils des évêques, et dans le gouvernement

des diocèses pendant la vacance du siége. Les chapitres des églises cathédrales... forment un corps dont les évêques sont les chefs; ils partagent avec les évêques les soins du gouvernement des diocèses ; leur état concilie la subordination, la concorde et l'autorité... Les évêques consultent leur sénat, ou presbytère , qui les assiste dans les affaires et dans les cérémonies; et les conciles défendent aux prêtres des églises de rien faire sans la connaissance et l'approbation de leurs évêques... Les conciles ont réglé la composition des chapitres comme leurs fonctions. Le concile de Trente a stipulé les cas dans lesquels les évêques ne peuvent point agir sans leur consentement... Ce sont aussi les plus anciens conciles qui réglèrent les pouvoirs exercés par les chapitres pendant la vacance du siége. C'est aux chapitres, comme conseils des évêques, que l'Eglise a transmis l'administration des diocèses après leur décès; et l'Eglise a pris toutes les précautions les plus sages pour prévenir les inconvénients d'une administration passagère. Ce sont tous ces pouvoirs transmis et tous ces devoirs imposés aux chapitres par la voix de l'Eglise universelle; c'est leur constitution, établie par les règles et les exemples des plus anciens évêques, par les canons des conciles depuis douze siècles, par les capitulaires et par les lois et ordonnances de tous les temps, qu'on prétend renverser, comme inutiles à la religion et contraires à l'esprit de l'Eglise. » (*Discours pron. à l'Ass. nat. le* 29 *mai* 1790.)

« Je déclare, dit l'évêque de Soissons, que le chapitre de mon église cathédrale n'étant et ne pouvant pas être supprimé par l'effet d'un décret purement politique, est pendant la vacance du siége, et sera, après ma mort, seul dépositaire de la juridiction épiscopale dans ce diocèse, jusqu'à ce que l'Eglise en ait ordonné autrement. » (*Instr. past. du* 20 *déc.* 1790.)

« Les chapitres de nos cathédrales, dit l'évêque de Digne , sont nos vrais vicaires en titre d'office. Je n'ai pas le droit d'éteindre ou supprimer les titres ni les titulaires , de les priver , ni pendant ma vie , ni après ma mort, d'une puissance spirituelle qu'ils ne tiennent pas de moi, ni de mes prédécesseurs, ni du premier évêque de Digne; mais de la loi que l'Eglise a faite , par les ordres et avec l'assistance journalière, et sous les yeux du vrai Dieu, son instituteur. »

Les archevêques de Paris (31 déc. 1790), de Reims (*Lettre du* 8 *mars* 1791) , de Tours (*Décl. du* 11 *févr.* 1791); les évêques d'Acqs (*Lettre past.* 1790), d'Aire (1er janv. 1791) , d'Aléria (24 déc. 1790), d'Amiens (*Instr. past.*, 25 *août* 1790) , de Bayeux (*Mand.*, 20 *nov.* 1790 ; *décl.*, 22 *janv.* 1791), de Boulogne (*Instr. past.*, 24 *oct.* 1790), de Châlons (*Lettr. past.*, 14 *janv.* 1790), de Clermont (*Lettre du* 1er *févr.* 1791) , de Langres (*Rép. du* 1er *déc.* 1790; *lettre du* 20 *déc.* 1790), du Mans (*Lettr. past. du* 11 *déc.* 1790, de Meaux (*Décl. du* 21 *déc.* 1790) , du Puy (*Lettre past. du* 12 *déc.* 1790), de Quimper (*Décl. du .... oct.* 1790) , de Rennes (*Décl. du* 10 *déc.* 1790), de Sisteron (*Lettre du* 24 *nov.* 1790) , de Tarbes (*Lettre past. du* 3 *févr.* 1791), de Verdun (*Décl.*, 1790 ; *instr. past. du* 5 *févr.* 1791), firent des déclarations et protestations semblables.

Les chapitres étaient un conseil ecclésiastique permanent , et non pas un clergé paroissial. M. Vuillefroy s'est laissé égarer par la doctrine erronée de l'Assemblée constituante , lorsqu'il dit : « Vers la fin du VIIIe siècle, on cessa de réunir le presbytère pour les affaires ordinaires, et on ne le convoqua plus que pour les affaires importantes; mais *pour ces dernières affaires* (les premières), chaque évêque continua de régler et de gouverner son peuple , par les avis des ecclésiastiques qui faisaient leur résidence dans la ville épiscopale , c'est-à-dire du clergé de l'Eglise cathédrale. Ce clergé vivait en commun et formait le conseil ordinaire et nécessaire de l'évêque, autrement dit le chapitre.» (*Pag.* 123.)

Pour se faire une juste idée des chapitres, il faut les considérer comme les représentants du clergé de tout le diocèse.

Nous ne croyons pas non plus qu'il soit exact de dire que les chapitres avaient perdu le droit d'être le conseil nécessaire de l'évêque. Ce droit est un de ceux qui ne peuvent pas se perdre, si, comme nous le présumons, il se lie à la constitution même de l'Eglise. L'évêque cessa de les consulter aussi fréquemment, parce que , habitué à traiter les affaires journalières avec les membres du chapitre , qui étaient ses vicaires généraux et formaient son conseil particulier , il eut moins souvent occasion de recourir à ses avis. Il arriva alors au chapitre ce qui était arrivé au synode : il fut négligé. Il n'eut plus occasion d'exercer ses droits, mais il les conserva, et c'est en vertu de ces droits qu'ils administrent le diocèse pendant la vacance du siége.

2° *Des chapitres cathédraux depuis* 1790 *jusqu'au Concordat.*

Le dessein de l'Assemblée constituante ne pouvait pas être de supprimer le conseil de l'évêque. Personne n'aurait accepté une pareille réforme. Mais elle voulait éteindre les chapitres , afin de pouvoir recueillir leur succession. C'est ce qu'elle fit par le décret sur la Constitution civile du clergé. (*Tit.* 1, a. 21.) — En même temps qu'elle faisait disparaître tous les chapitres sans exception, tant les réguliers que les séculiers, et faisait défense d'en établir désormais de semblables, elle organisait ce qu'elle appelait le presbytère, conseil habituel et permanent sans lequel l'évêque ne pouvait faire aucun acte de juridiction.(*Art.* 15.) — Ce conseil était composé de vicaires chargés , les uns du service paroissial, et les autres de la direction du séminaire. (*Art.* 9 , 10 , 13.) — Les vicaires composant le conseil de l'évêque étaient choisis par lui. Un décret du 15-24 nov. 1790 porte que , si l'évêque est en retard de les nommer, les curés des paroisses qui auraient été réunies en rempliraient provisoirement les fonctions, chacun suivant l'ordre de leur

é dans les fonctions pastorales.
.) — Ils ne pouvaient desservir des
les. (*Décis. du comité eccl.*, 23 *août*
- Pendant la vacance du siége épis-
premier, et, à son défaut, le second
it l'évêque, tant pour les fonctions
que pour les actes de juridiction qui
ent pas le caractère épiscopal ; mais
il était tenu de se conduire par les
onseil. (Tit. 2, a. 41.) — Il en était
en l'absence de l'évêque. (*Décis. du*
cclés., 5 *sept.* 1791.) — On promit
ion aux titulaires dont les emplois
nsi supprimés (Tit. 3, a. 11), et on
ya aux directoires du district pour la
ider. (*Décret des* 6, 11, 24 *août* 1790.)
ectoire fut chargé d'opérer la disso-
chapitres, et de faire cesser l'office
(*Lettre du comité eccl.*, 19 *nov.* 1790.)
conformément aux instructions de
lée nationale, mettre sous le scellé
obilier des chapitres, à l'exception
i était nécessaire pour le service
l, s'il y avait une paroisse. (*Décret*
ov. 1790, *décis. du comité eccl.*, 18
).) — Cependant il existe une de ses
en date du 29 janvier 1791, qui
ie le service doit être continué à
me de Paris, jusqu'à ce qu'il en ait
ment ordonné.
es lieux où la cure était unie au
on sépara des bâtiments du chapitre
destinée au curé, ainsi qu'un jar-
lemi-arpent, pour servir à former le
re, excepté néanmoins lorsque cette
n ne put se faire sans nuire à la
à la location des bâtiments restant
rs dépendances. (*Décret du* 20-25
.)
des pensions ou traitements de re-
officiers ou employés des chapi-
cret du 20-26 *août* 1791 ; 14 *juin*-
1792.) — L'argenterie, qu'on décla-
le au culte, fut envoyée à la mon-
les propriétés déclarées propriétés
s furent vendues. *Voy.* ARGENTERIE,
LÉSIASTIQUES. — Il ne resta au pres-
u conseil épiscopal que le traite-
qui lui était assuré par la Consti-
ile du clergé. *Voy.* VICAIRES ÉPIS-
— On se lassa bientôt de le payer,
en débarrasser, la Convention sup-
conseil épiscopal que l'Assemblée
avait établi. (*Décret du* 18 *sept.*

hapitres cathédraux depuis le Con-
cordat jusqu'à ce jour.

rticle 11 du Concordat, Pie VII ré-
évêques le droit d'avoir un cha-
leur cathédrale. — Il fut dit, dans
es organiques, que les évêques sol-
nt l'autorisation du gouvernement,
l'établissement lui-même que pour
re et le choix des ecclésiastiques
le former. (*Art.* 11 *et* 35.) — L'é-
institution de ces chapitres nou-
faite en même temps que celle du
ans le même décret, par le cardinal
légat, qui laissa à l'évêque futur le soin de déterminer le nombre des chanoines et dignitaires dont il devait se composer, lui déléguant à cet effet les pouvoirs qu'il avait reçus du saint-siége, et voulant qu'après en avoir fait usage il lui adressât deux exemplaires de son ordonnance en forme authentique, afin qu'il mît à l'un et à l'autre son approbation, et que, ainsi confirmée, elle fût déposée dans les archives de son église et dans celles du saint-siége. (*Décr. du* 10 *avr.* 1802.) — Il lui ordonna surtout de réserver dans son chapitre, conformément aux décrets du concile de Trente, deux canonicats, à l'un desquels seraient annexées les fonctions de théologal et à l'autre celles de pénitencier. (*Ib.*) — Il imposa aux chanoines l'obligation : 1° de résider ; 2° de faire l'office canonial à l'instar des autres chanoines de cathédrales et suivant les statuts que l'évêque ferait ou réformerait ; 3° d'assister l'évêque et de le servir selon l'usage, quand il officierait ; 4° de l'aider dans son administration. (*Ib.*) — Il accorda à l'évêque, pour cette première fois seulement, et comme une faveur spéciale motivée sur les circonstances dans lesquelles on se trouvait, l'autorisation de nommer, pour la première fois seulement, à toutes les dignités et à tous les canonicats vacants depuis l'érection. *Ut vero* (N.) *ecclesia capituli erectione peracta tam salutaris institutionis utilitatem et ornamentum celerius valeat percipere, primo futuro itidem* (episcopo *vel* archiepiscopo) *de specialissima gratia eadem auctoritate apostolica indulgemus, ut dignitates omnes etiam principales et canonicatus a primæva earum erectione vacantes pro prima hac vice idoneis ecclesiasticis viris libere et licite conferre possit.* (*Ib.*) — Il lui recommanda de rétablir, autant que possible, et remettre en vigueur après avoir pris le suffrage des chanoines, *et prævio capituli suffragio*, s'il y avait lieu de les réformer, de les interpréter ou de les refaire, les anciens statuts ou règlements qui ne seraient point contraires au droit canon. (*Ib.*)

Ce décret du cardinal légat fut accepté tel qu'il était par le gouvernement, et devint le titre de fondation des nouvelles Eglises.

Dans le décret de circonscription des nouveaux diocèses, donné le 9 avril, et par conséquent antérieur d'un jour à celui que nous venons de citer, et auquel il devrait au contraire être postérieur, le cardinal légat dit qu'il accorde aux archevêques et évêques qui vont être nommés, le pouvoir d'ériger un chapitre dans leurs métropoles et cathédrales respectives, y établissant le nombre de dignités et d'offices qu'ils jugeront convenables, dans les circonstances, pour l'honneur et l'utilité de leurs métropoles et cathédrales, en se conformant à tout ce qui est prescrit par les conciles et les saints canons, et à ce qui a été constamment observé par l'Eglise. Il les exhorte à user le plus tôt possible de cette faculté pour le bien de leurs diocèses. Il leur recommande d'établir et d'ordonner ce qu'ils jugeront dans leur sagesse être nécessaire ou utile au bien de leurs cha-

pitres, à leur administration, gouvernement et direction, à la célébration des offices, à l'observance des rites et cérémonies soit dans l'église, soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront être remplies par ceux qui en posséderont les offices et les dignités, laissant néanmoins à leurs successeurs la faculté de changer ces statuts si les circonstances le leur font juger utile et convenable, après avoir pris l'avis de leurs chapitres respectifs, et ordonnant que, dans l'établissement de ces statuts, comme aussi dans les changements que l'on voudra y faire, on se conforme religieusement à ce que prescrivent les saints canons, et on ait égard, autant que possible, aux anciens usages et louables coutumes autrefois en vigueur.

Il leur ordonne enfin de lui transmettre les actes en forme authentique de cette érection et de tout ce qu'ils auront fait et statué à cet égard, afin qu'il puisse les joindre à son décret.

Cette contradiction formelle qu'offrent deux actes qui se sont suivis de si près n'est point, comme on pourrait le croire, une distraction du secrétaire de la légation. L'un est l'abrogation de l'autre. — L'un et l'autre devaient avoir été rédigés dans le même esprit. Le gouvernement exigea que celui du 9, qu'il devait publier et insérer dans le Bulletin des lois, fût modifié, et permit d'envoyer l'autre aux églises tel qu'il était, bien convaincu qu'il ne deviendrait pas public, et que celui du 9 avril serait seul exécuté. — C'est en effet ce qui arriva.

Nous possédons deux ordonnances épiscopales relatives à l'institution des chapitres cathédraux en 1802. Ce sont les seules que nous ayons pu nous procurer. Dans la première, qui est de l'archevêque de Paris, on lit : « Nous déclarons tous autres titres ecclésiastiques, de quelque nature qu'ils soient ou puissent être, absolument éteints, sans qu'il puisse être permis à aucun de ceux qui en ont été revêtus, de les prendre ou de s'en prévaloir à l'avenir. » *Mand. du* 17 *flor. an X* (7 mai 1802). Dans l'autre, qui est de l'archevêque de Besançon, on lit : « Conformément à la convention signée à Paris, le 26 messidor an IX (15 juillet 1801), entre le gouvernement et le saint-siége, et au décret exécutorial rendu par Son Eminence le cardinal Caprara, légat *a latere* près le premier consul de la République française, tout chapitre, toute église collégiale, et tout bénéfice qui en dépendait..., sont et restent supprimés dans le diocèse de Besançon. » *Instr. past.*, 10 *germ. an XI* (31 mars 1803).

Mais ce qui est peut-être plus significatif encore, au lieu de rétablir son chapitre, l'archevêque de Paris établit un presbytère provisoire. « Le clergé de notre église métropolitaine et cathédrale, dit-il, sera *provisoirement* composé de douze prêtres, dont trois seront nos vicaires généraux...... Les fonctions, les droits et les devoirs de ces prêtres seront déterminés par un règlement particulier, que nous rédigerons et publierons de l'aveu et du consentement du gouvernement. ..... Sera notre présent mandement lu et publié au prône.... Un exemplaire signé de notre main sera remis au gouvernement, et un autre exemplaire adressé à Son Eminence le cardinal Caprara, légat *a latere*, conformément à son décret exécutorial du 9 avril 1802. » *Mand. du* 17 *flor. an X* (7 mai 1802).

Le cardinal légat, par son décret du 10 avril, exigeait l'organisation du chapitre qu'il instituait au nom du saint-siége, et la *remise officielle* de deux expéditions des ordonnances rendues à cet effet, afin de les revêtir de son approbation, et de les déposer, l'une dans les archives de l'église érigée, l'autre dans celles du saint-siége. L'archevêque de Paris établit un presbytère provisoire, et déclare dans son mandement, pour que personne n'en ignore, qu'il en *adresse* un seul exemplaire au légat, conformément à son décret du 9 avril.

Ainsi le décret du 10 avril, qui exprimait les véritables intentions de l'Église, et qui abrogeait celui du 9, fut tenu pour non avenu en tout ce qu'il avait de contraire à celui-ci; et aujourd'hui encore Mgr l'archevêque de Paris, qui bien certainement n'en soupçonne pas l'existence, dit, dans les *Institutions diocésaines* du diocèse de Digne : « Quand, après le Concordat, on a constitué d'autres corps capitulaires, il a été établi par les deux pouvoirs que ces corps ne jouiraient d'aucune exemption, et qu'ils seraient en tout soumis à la juridiction épiscopale. ..... Telle est la position actuelle des chapitres..... *Il dépend entièrement de ceux-ci*, (des évêques) *de les associer plus ou moins à leur ministère et à leur administration*, et il est souhaitable peut-être qu'ils le soient plus qu'ils ne l'ont été jusqu'ici. » (1re quest., p. 128.)

L'existence civile fut assurée aux chapitres par le Concordat et par les Articles organiques. Ils la reçurent dès le moment où le gouvernement eut approuvé l'ordonnance qui les érigeait. M. l'abbé André dit qu'ils ne la reçurent qu'en 1804. Il a été évidemment induit en erreur par M. Vuillefroy, qui cependant n'a rien dit ici qui ne soit vrai. — Ce jurisconsulte estimable, parlant de l'autorisation requise, dit qu'elle est donnée par ordonnance royale, portant approbation des statuts présentés par l'évêque, et ajoute dans une note : « Les chapitres établis depuis 1804 ont été successivement approuvés par des décisions spéciales du gouvernement. »

De ce que, depuis 1804, le gouvernement a approuvé, par des décisions spéciales, tous les chapitres qui ont été successivement établis ou organisés, il ne s'ensuit nullement que les chapitres n'aient commencé à exister civilement qu'à cette époque. Il ne s'ensuit même pas, qu'avant cette époque, il n'y ait eu aucun chapitre qui ait été approuvé de cette manière. L'ordonnance de l'archevêque de Paris, en date du 17 floréal an X, qui organise provisoirement le chapitre de Notre-Dame sous la forme des presbytères établis par la Constitution civile du clergé, fut pu-

sanctionnée par un arrêté consu-
même jour. L'instruction pastorale
evêque de Besançon dut l'être pa-
it. Portalis, moins excusable que
é André, n'était donc nullement
lire, dans son rapport du 12 févr.
la permission donnée aux évêques
bord aucun effet.
connaissance du gouvernement met
tres au rang des établissements pu-
eur donne la capacité civile. — Ils
comme les autres établissements
recevoir, acquérir, posséder, admi-
endre, échanger, poursuivre devant
aux la réparation des torts et dom-
i leur sont faits, ou la conservation
intien de leurs droits et privilèges,
ous les actes qui découlent de leur
e. (*Loi du* 2 *janv.* 1817, a. 1er.) *Voy.*
EMENTS PUBLICS.

ablissement, de la réforme et de la suppression des chapitres.

pitre est une corporation, et nulle
on ne peut exister dans un pays
volonté du souverain, dit le ministre
s dans une lettre du 20 avril 1812.
ereur, par son décret du 8 mai 1806,
seize membres les chapitres cathé-
l'arrondissement métropolitain de
ar un autre décret impérial du 14
e 1811, il supprima tous ceux du
ent de la Lippe (*Art.* 1), et par un
décret du 27 septembre 1813, il
celui d'Osnabruck, le soumit au ré-
eux de l'Empire, en exclut les cha-
ui n'étaient pas prêtres, conformé-
t règles établies dans l'Empire, en-
e nombre à onze, décida que l'un
ait archiprêtre ou curé de la pa-
la cathédrale, et assura à tous un
t de 1500 fr.; ce qui a fait dire à
efroy que les chapitres pouvaient
rimés par un acte de la même na-
celui qui les a établis, c'est-à-dire
ordonnance du roi. (*Pag.* 125.) —
art le chapitre de Saint-Denis, qui
un chapitre cathédral, il n'y a ja-
en France aucun chapitre qui ait
par ordonnance du roi.
e stipula pour les évêques le droit
n chapitre dans leur cathédrale, et
dre au cardinal légat de l'instituer
; ce qu'il fit dans son décret du 10
2.
ticles organiques permirent aux ar-
s et évêques d'établir des chapitres
ux, ne les assujettissant à autre
'à rapporter l'autorisation du gou-
nt tant pour l'établissement lui-
e pour le nombre et le choix des
tiques. (*Art.* 11 *et* 35.) — Cette au-
est donnée par ordonnance ou ar-
hef de l'Etat, nous le savons; mais
un établissement et le faire sont deux
ifférentes, et qui, dans le cas présent,
un rapport l'une avec l'autre.
e ce n'est pas le gouvernement qui
e n'est donc pas lui qui peut dé-
truire. Sa puissance, quelque grande qu'elle soit, ne va pas jusqu'à faire validement ce qui est en dehors de ses limites. — L'Empereur abusa de la sienne, lorsqu'il supprima les chapitres du département de la Lippe, réforma et réorganisa celui d'Osnabruck : il entreprit alors sur les droits de l'Eglise. Elle seule pouvait supprimer ou réformer ce qu'elle seule avait érigé, institué et établi.

La seule difficulté qui pourrait s'élever à ce sujet serait de savoir si c'est par l'évêque ou par le saint-siége au nom de l'Eglise universelle, que les chapitres peuvent être supprimés et réorganisés. Elle est résolue d'avance par les anciennes traditions de l'Eglise et par les actes du Concordat. — Il n'a jamais été permis à un évêque de dissoudre son chapitre pour le réorganiser ou pour le supprimer. (*Déclar.* 1er *déc.* 1790, 10 *déc.* 1790, 11 *févr.* 1791.) Les Articles organiques, qui supposent à l'évêque le droit de l'établir lui-même, se rattachent au décret exécutorial du cardinal légat, en date du 9 avril 1802, publié par arrêté consulaire du 29 germinal an X (29 avril 1802), dans lequel le cardinal légat, agissant au nom du saint-siége et du pape Pie VII, donne et accorde aux archevêques et évêques qui vont être nommés, le pouvoir d'ériger un chapitre dans leurs métropoles et cathédrales respectives, dès qu'ils auront reçu l'institution canonique.

C'est donc en vertu d'une concession spéciale que les évêques auraient érigé leur chapitre cathédral; mais le cardinal légat, qui craignait sans doute d'avoir trop accordé, institua lui-même et érigea chaque chapitre cathédral en même temps que le siége épiscopal, par ses décrets du lendemain 10 avril. *Nos*, dit-il, *mandatis sanctissimi Domini nostri obtemperantes..... ecclesiam* (N.) *in* (N.) *sedem erigimus pariter et instituimus... in eaque capitulum ex dignitatibus et canonicis secundum numerum ut infra, postmodum præficiendum* ERIGIMUS ET INSTITUIMUS.

Ne connaissant pas quel serait le nombre des dignitaires et des chanoines qu'il conviendrait de donner à chacun d'eux, il délégua au premier évêque qui allait être nommé, la faculté de le constituer lui-même : *Sed cum eo loci dignitatum ipsarum et canonicatuum numerum minime designaverimus, eam ob causam quod nobis exploratum non sit quot potissimum in ea constituere expediens sit, idque primo futuro ejusdem Ecclesiæ* (*archiepiscopo* vel *episcopo*) *tutius et facilius judicare possit, ideo attenta facultate subdelegandi a sanctitate sua per memoratas apostolicas litteras nobis concessas eidem... committimus, facultatemque concessimus ut...*, etc.

Reprenant la phrase de M. Vuillefroy, nous pouvons dire, avec plus de raison que lui, parce que nous le dirons avec vérité : « Les chapitres peuvent être supprimés par un acte de la même nature que celui qui les a établis, c'est-à-dire par un décret de pleine puissance apostolique émané du saint-siége. Ils font partie du siége épiscopal. Ils doivent être érigés en même temps que lui, et par conséquent érigés par la même puissance.

Une ordonnance épiscopale du 21 mars 1831 nous révèle un fait qui paraît assez extraordinaire, et qui néanmoins peut s'être reproduit ailleurs, c'est que le chapitre de Saint-Dié, un des siéges rétablis sous la Restauration, n'avait pas été encore régulièrement érigé, et n'avait eu jusque-là qu'une existence de fait.

5° *Des statuts et règlements qui organisent le chapitre et déterminent ses obligations.*

Le décret du cardinal Caprara, en date du 9 avril 1802, confère aux évêques, comme nous l'avons déjà dit, le droit le plus absolu d'établir et ordonner ce qu'ils jugeront, dans leur sagesse, être nécessaire ou utile au bien de leurs chapitres, à leur administration, gouvernement et direction, à la célébration des offices, à l'observance des rites et cérémonies, soit dans l'église, soit au chœur, et à l'exercice de toutes les fonctions qui devront être remplies par ceux qui en possèderont les offices et les dignités. Nous ne faisons que copier la traduction officielle de ce décret.

L'évêque est tout, fait tout, et peut, quand bon lui semble, et comme bon lui semble, tout réformer, tout modifier, tout refaire, tout changer. Le chapitre n'est plus le conseil de l'Eglise, mais le sien propre. Cette manière de considérer les choses est conforme au plan d'organisation conçu par l'auteur des Articles organiques, qui a voulu faire du gouvernement de l'Eglise un gouvernement personnel. Mais est-il selon l'esprit du christianisme? Nous en doutons, et il faut bien que le cardinal légat en ait douté comme nous, puisque, dans son décret du lendemain, 10 avril, décret qui est le titre constitutif de chaque siége nouveau, il établit positivement le contraire.

Cæterum, y est-il dit, *ut in eadem Ecclesia, in iis quæ illius capitulum concernunt, ecclesiastica disciplina servetur, eidem primo futuro ejus* (*archiepiscopo* vel *episcopo*) *curæ, erit ut antiqua ejus Ecclesiæ jam apostolica auctoritate suppressæ ac de novo nunc erectæ statuta, ordinationes, capitula, decreta in quibus opportune ea omnia sancita sunt quæ pertinent ad ejus prosperum et felicem statum, regimen, gubernium et directionem ad divinorum officiorum aliarumque ecclesiasticarum functionum, anniversariorum et suffragiorum celebrationem servitium chori præstandum cæremonias ac ritus in prædicta Ecclesia, ejusque choro, capitulo, functionibus et aliis actibus capitularibus hujusmodi servandos officiales et ministros dictæ Ecclesiæ necessarios deputandos et amovendos, ac ministeria per ipsos obeunda, ac quascunque alias res in præmissis et circa præmissa quomodolibet necessarias et opportunas; ea omnia uti dicebamus antiqua statuta, ordinationes, capitula, decreta, quantum ejusdem Ecclesiæ nunc de novo erectæ et capituli in ea constituti vel constituendi rationes patientur, et in iis in quibus locum habere poterunt, pro suo arbitrio et prudentia*, collatisque eum eodem capitulo consiliis *restituat, sequatur et revocet in observantium, ita ut eidem* (*arch.* vel *episc.*), prævio capituli suffragio, *non solum liceat eadem statuta, ordinationes, capitula, decreta reformare, interpretari, in meliorem formam redigere, sed etiam alia de novo et ex integro, licita tamen et honesta ac sacris canonibus minime adversantia, per eos ad quos pertinet, et pro tempore spectabit observanda, sub pœnis in contravenientis infligendis condere, et præscribere, quemadmodum nos de præfata apostolica auctoritate plenam eidem, liberam et omnimodam facultatem, potestatem et auctoritatem concedimus et impertimur.*

Ce n'est plus de leur propre autorité que les évêques doivent, d'après ce décret, organiser le chapitre cathédral réinstitué et de nouveau érigé par le saint-siége; c'est en vertu de la faculté, puissance et autorité qui leur est accordée. — Ils n'ont plus la liberté de faire des statuts à leur gré, même pour cette première formation; mais ils doivent, *après en avoir délibéré avec le chapitre lui-même*, prendre dans les anciens statuts ce qui leur paraîtra convenir le mieux à l'état présent des Eglises de France, et s'ils se trouvent dans la nécessité de modifier, changer, refaire les statuts anciens, ou de leur en substituer de nouveaux, ce doit être *avec le consentement ou suffrage du chapitre.*

« Si l'évêque n'agissait pas avec le consentement du chapitre dans les cas déterminés par le droit et où ce consentement est requis, dit M. l'évêque de Digne, il agirait *invalidement*, car l'Eglise a soustrait à la pleine juridiction de l'évêque tous les cas pour lesquels le droit exige le consentement du chapitre... S'il ne demandait pas le conseil du chapitre dans les affaires importantes, là où le droit commun est en vigueur, il agirait *illicitement.* » (*Instit. dioc.*, 5e quest., p. 145.) — On ne peut pas dire, avec ce vénérable prélat, que, dans sa bulle du 11 juillet 1817, le pape, ordonnant aux nouveaux évêques de *constituer* leur chapitre, reconnaît par là même qu'il appartient aux évêques de préparer et dresser les constitutions capitulaires sans le concours de leur chapitre, attendu que dans cette bulle les évêques reçoivent du pape une délégation spéciale pour constituer leur chapitre, c'est-à-dire pour déterminer le nombre de personnes qui doivent en faire partie, les dignités et les canonicats qu'il doit y avoir, et qu'il leur est recommandé de faire dresser ensuite les statuts par le chapitre lui-même.

Tout ceci, comme on voit, diffère un peu de ce que l'évêque d'Orléans avait établi à Paris, et de ce que les évêques de France ont adopté de confiance. Or, l'obligation de s'y conformer résulte d'abord de ce que c'est ainsi et non autrement que les Eglises de France ont été reconstituées par le saint-siége, ensuite de ce que ce décret ayant été renouvelé autant de fois qu'il y a eu de diocèses à ériger, et étant postérieur à celui du 9 avril, abroge celui-ci, et notifie à chaque Eglise quelle est la pensée libre du catholicisme, celle à laquelle il faut se conformer; enfin, parce que, dans l'acte d'institution de chaque évêque, le cardinal légat leur enjoi-

y conformer : *Volumus autem*, leur
od *ea omnia quæ a nobis circa erec-*
ıpituli (*metropolitanæ* ou *cathedra-*
næ (N.) *statuta sunt quamprimum*
tudeas. Et chacun d'eux a fait ser-
ɔn sacre de les observer inviolable-
ontifical.)
ɪcret du 29 avril 1802, le cardinal
ɪit, à la demande du premier con-
consentement du titulaire, confié
ɪtration et la direction du diocèse
à Etienne Bernier, ancien curé
-Laud d'Angers, qui, avec Joseph
ɪe et Cretet, avait reçu les pleins
du premier consul pour négocier
rdat, et venait d'être promu au siége
s.

pouvait-on attendre de cet esprit
ɪur qui, au mépris des lois canoni-
ɪait bientôt inscrire sur sa bannière:
tre c'est moi? » dit, en parlant de lui
ı *Harmonie des évêques avec leurs*
, l'abbé de Sambucy. (*Pag.* 97.)
ɪlat, collaborateur peut-être, ou du
ɪartisan zélé de Portalis, n'avait
ment reçu une charge pareille
e seconder plus efficacement le gou-
nt dans le plan d'organisation anti-
ɪe qu'il avait conçu et qu'il voulait
à l'Eglise de France. — Il rédigea,
rt avec le ministre pour le chapitre
litain, des statuts en seize articles,
ɪient servir de modèle et qu'on es-
ɪire adopter à toutes les Eglises de
auxquelles le ministre des cultes les
. (*Rapp. du* 22 *fév.* 1809.)
ce code capitulaire, « il porta son
domination jusqu'au scandale, dit
'abbé de Sambucy, en annulant tous
s des chapitres.» (*Pag.* 96.)—Il y est
ffet, que les chanoines ne forment
ı corps particulier (*Art.* 8) ; qu'ils ne
ɔlent jamais pour délibérer sans la
ɪon de l'archevêque (*Ib.*) ; que l'ar-
e préside les assemblées du chapitre
lui-même soit par l'un de ses vicai-
éraux commis à cet effet (*Art.* 9) ;
ermine les matières qui sont mises
ssion, et demande l'avis des chanoi-
être astreint à s'y conformer (*Art.*
e les chanoines lui donnent connais-
es abus, et ne peuvent, dans aucun
réformer par eux-mêmes (*Art.* 12) ;
chevêque seul fixe l'heure, le lieu et
ɪonial des différents offices. (*Art.* 16.)
ɪuvé par le gouvernement, dans les
quel il entrait pleinement, ce règle-
il faut en croire M. Vuillefroy (*Pag.*
après lui M. l'abbé André, aurait
modèle à la plupart des statuts ar-
ɪur les autres diocèses. — Quelques
n'en tinrent aucun compte ; d'autres
tèrent par complaisance, mais ils les
ɪivre d'ordonnances, d'observations,
ments, d'explications, de développe-
ı d'usages, qui les modifiaient confor-
aux lois canoniques et aux tradi-
leurs Eglises.
qualifier ces statuts, l'abbé de Sambucy se sert des paroles de l'avocat général d'Ormesson : « Les statuts qui blessent la discipline de l'Eglise, ou l'état des chanoines pour qui ils sont faits, ou la fondation et les usages du chapitre auquel ils appartiennent, sont des statuts *abusifs au fond*, dit ce magistrat ; ils ne peuvent donc être regardés que comme un écart dangereux des règles les plus nécessaires ; et les évêques de France ont toujours eu la précaution d'avertir qu'on ne doit regarder comme ayant force de loi que les statuts et les usages établis du consentement du saint-siége et des Eglises. » C'est Bossuet lui-même qui nous le confirme dans sa Défense de la Déclaration du clergé, ajoute M. de Sambucy : *Patres gallicani studiosissime monent statuta et consuetudines, quæ pro legibus obtinere debeant, eas esse quæ apostolicæ sedis et Ecclesiarum consensione firmentur.* (*Def. decl.*, lib. XI, c. 20, p. 355.)

On peut donc tenir pour non avenu tout ce qu'il y a de contraire aux canons et à l'ancienne discipline de l'Eglise dans les statuts d'Etienne Bernier, et penser de même par rapport aux autres statuts et règlements qui furent alors imposés aux chapitres sans leur participation, s'il est notoire qu'ils sont, comme ceux de Paris, en opposition avec les anciens statuts et avec la discipline générale de l'Eglise.

Nous croyons que le chapitre ne peut rien faire de valable ecclésiastiquement sans le concours de l'évêque, qui en est la tête, le chef et le directeur. Par conséquent, s'il se donne à lui-même des statuts et des règlements, ces statuts et règlements ne deviendront obligatoires que lorsque le prélat les aura approuvés. Mais nous croyons aussi que l'évêque, excepté dans les cas prévus par les canons, ne peut imposer au chapitre cathédral des statuts qui n'ont pas été délibérés et adoptés par lui.

Les statuts et constitutions des chapitres cathédraux ne sont reconnus par l'autorité civile, et n'ont force de loi dans l'Etat, que lorsqu'ils ont été approuvés.—Ceux du chapitre de l'Eglise cathédrale de Saint-Dié ont été autorisés par ordonnance royale du 7 septembre 1831.

6° *De la dotation des chapitres.*

En consentant au rétablissement des chapitres cathédraux, le gouvernement stipula qu'il ne serait pas obligé de les doter. (*Concord.*, a. 11.) Il promit seulement de prendre des mesures pour que les catholiques français pussent, s'ils le voulaient, faire des fondations en faveur des Eglises. (*Art.* 15.) Mais il comprit bientôt, ou qu'il devait, ou qu'il pouvait faire quelque chose de plus. *Voy.* DOTATION. — Dès l'an XI il alloua aux chanoines un traitement de 1000 fr. *Arrêté du* 25 *vent. an XI* (16 mars 1803), art. 11. Presque en même temps il fit comprendre aux conseils généraux des départements qu'ils étaient tenus de fournir un supplément et de subvenir aux frais du culte, à l'entretien et à la réparation des églises ca-

thédrales. *Arrêté du* 18 *germ. an XI* (8 avr. 1803.) Cette obligation ne subsiste plus, mais le gouvernement laisse la liberté de continuer à la remplir. (*Circ.*, 27 *janv.* 1833.)

Par décret impérial du 15 ventôse an XIII, Napoléon rendit aux nouveaux chapitres les biens et rentes non aliénés des anciens chapitres métropolitains et cathédraux. — Quelques-uns ont reçu des dons et legs, ou fait des acquisitions.

Enfin il y eut sous l'Empire des chapitres cathédraux complétement dotés, ce qui donna lieu de régler l'administration temporelle des biens et rentes dont ils peuvent jouir. — « Le corps de chaque chapitre cathédral ou collégial, porte le décret impérial du 6 nov. 1813, aura, quant à l'administration de ses biens, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un titulaire de biens de cure, sauf les explications et modifications ci-après. » (*Art.* 49.) — Or, les titulaires des biens de cure exercent les droits d'usufruit et en supportent les charges, le tout ainsi qu'il est établi par le Code civil. (*Art.* 6.) — Il leur est défendu, à peine de nullité, de les aliéner, échanger, hypothéquer, grever de servitudes, et en général de faire des dispositions qui opéreraient un changement dans la nature de ces biens ou une diminution dans leurs produits, à moins que ces actes ne soient autorisés par le chef de l'Etat en la forme accoutumée. (*Art.* 8.) — Ils ne peuvent faire des baux excédant neuf ans que par forme d'adjudication aux enchères et après que l'utilité en aura été déclarée par deux experts, qui doivent visiter les lieux et faire leur rapport. (*Art.* 9.) — Ces experts sont nommés par le préfet, lorsqu'il s'agit de biens de chapitres. (*Ib.*) — Il leur est défendu de stipuler des pots-de-vin dans la passation des baux. (*Art.* 10.) — Ceux qui ont des bois dans leur dotation en jouissent, conformément à l'article 590 du Code civil, si ce sont des bois taillis. Quant aux arbres futaies réunis en bois ou épars, ils doivent se conformer à ce qui est ordonné pour les bois des communes. (*Art.* 12.) — Ils sont tenus de toutes les réparations des biens dont ils jouissent, sauf à l'égard des presbytères, dont les réparations locatives seules sont à leur charge, les autres étant à celle de la commune. (*Art.* 13 *et* 21.) — Les poursuites à fin de recouvrement sont faites par eux, à leurs frais et risques. (*Art.* 14.) — Ils ne peuvent néanmoins, soit plaider en demandant ou en défendant, soit même se désister lorsqu'il s'agit des droits fonciers du titre, sans l'autorisation du conseil de préfecture, auquel doit être envoyé l'avis du conseil de fabrique. (*Art.* 14.) — Les frais du procès sont à leur charge de la même manière que les dépenses pour réparations. (*Art.* 15.) — La fabrique est chargée de veiller à la conservation de ces biens. (*Art.* 1.) — Le chapitre ne peut prendre aucune délibération relative à la gestion des biens ou répartition des revenus, si les membres présents ne forment au moins les quatre cinquièmes du nombre total des chanoines existants. (*Art.* 50 *et* 57.) — Il choisit dans son sein, au scrutin et à la pluralité des voix, deux candidats, parmi lesquels l'évêque nomme un trésorier (*Art.* 51.) *Voy.* Trésorier. — Chaque année il nomme des commissaires pour recevoir les comptes de ce trésorier. (*Art.* 59.) — Il peut fixer le nombre et les époques des répartitions de la mense. (*Art.* 60.) — Il délibère sur les procès à entreprendre ou à soutenir, sur les désistements à donner (*Art.* 52) et les autres affaires relatives au chapitre. (*Art.* 60.) *Voy.* Délibérations. — Le chapitre doit avoir une caisse ou armoire à trois clefs, dans laquelle sont renfermés tous les titres, papiers et renseignements concernant ses propriétés. (*Art.* 54.) — Une des clefs doit être entre les mains du premier dignitaire dans les chapitres cathédraux, et du doyen dans les chapitres collégiaux, l'autre entre les mains du premier officier, et la troisième entre les mains du trésorier. (*Ib.*) — Il ne peut être extrait de cette armoire aucune des pièces qui y sont renfermées sans un avis motivé signé par les trois dépositaires des clefs, et un récépissé de celui à qui elle est remise. (*Art.* 55.) — Ce récépissé doit faire mention de la pièce retirée, de l'avis qui autorise son extraction, de la qualité de celui qui s'en charge, et de la raison pour laquelle on la lui délivre. (*Ib.*) — Pour la formation de ses registres et de ses inventaires, le chapitre est obligé de se conformer à ce qui a été établi pour les fabriques. (*Art.* 55 *et* 56.) — Il peut contracter un emprunt, et même vendre avec l'autorisation du chef de l'Etat, pour faire face à des frais de réparation qui absorberaient plus de la moitié du revenu d'une année. (*Art.* 58.) — En ce cas, il doit être fait, sur le revenu des années suivantes, des réserves qui mettent le chapitre en état de payer la dette contractée ou de remplacer le revenu aliéné. (*Ib.*)

Les dons et legs faits aux chapitres sont acceptés par le doyen (*Ord. roy. du* 2 *avr.* 1817, a. 3), c'est-à-dire par le premier dignitaire du chapitre, après l'évêque. C'est le doyen lui-même qui fait la donation ou fondation ; l'acceptation est faite par le plus ancien chanoine après lui. (*Ord. roy. du* 7 *mai* 1826.)

7° *De la composition du chapitre cathédral.*

Il nous semble que le chapitre cathédral devrait naturellement se composer de l'évêque, de ses vicaires généraux et des chanoines. Les statuts faits pour celui de Notre-Dame de Paris laissent de côté l'archevêque, et ne font entrer dans la composition du chapitre métropolitain que les chanoines et les vicaires généraux de l'archevêque. (*Art.* 1.) On pourrait demander en ce cas à quel titre les vicaires généraux qui n'ont pas été reçus chanoines entrent dans un corps dont l'archevêque ne fait pas partie ? — Cette question serait d'autant mieux placée, que, d'après l'article 3 des mêmes statuts, les vicaires généraux dont les pouvoirs sont révoqués par l'archevêque cessent d'être membres du chapitre.

icaires généraux de l'évêque ne font
i qu'une seule et même personne.
ent être membres du chapitre au
tre que lui, avec lui, et aussi long-
ue lui. On l'a compris ainsi dans les
d'Angers, Autun, Avignon, Bayeux,
le Mans, Marseille, Montpellier,
é, où les grands vicaires sont portés
au des chanoines sur la même ligne
et dans ceux d'Aix, Arras, Bayonne,
n, Blois, Limoges, Luçon, Orléans,
, Perpignan, la Rochelle, Rouen,
ieuc, Saint-Claude, Troyes et Ver-
où ils sont également portés sur
tableau, quoique sur une ligne dif-
— Il est même à remarquer que
lui de Bayeux le chanoine grand
prend rang entre les deux vicaires
x de l'évêque, et immédiatement
second.
is, les vicaires généraux furent d'a-
tés au tableau des chanoines et sur
i ligne, comme formant avec eux le
la métropole. *Ord. ép. du* 17 *flor.*
mai 1802). L'article 1er des statuts
urent donnés et que le gouvernement
a, porte : « Le chapitre métropoli-
composé de.... membres et des vicai-
raux de l'archevêque. » Nous ne sa-
urquoi, dans le *Bref* du diocèse, on
et pas au nombre des chanoines.
igeant authentiquement, par ordon-
u 21 mars 1831, le chapitre de sa ca-
, l'évêque de Saint-Dié mit dans les
u'il se composerait de deux vicaires
x agréés par le gouvernement, de
noines et de l'archiprêtre curé de la
ile. (*Art.* 2.)
l'évêque de Digne, allant plus loin
était peut-être allé sur ce point, dé-
abord que son chapitre se compose
chanoines titulaires (Chap. 1er,
et met ses deux vicaires généraux
au nombre des chanoines honorai-
, a. 7.) Il est évident qu'il considère
pitre comme un corps dont il ne fait
ie, puisqu'il ne croit pas que ses vi-
énéraux en soient membres. Il ré-
l de là qu'à moins d'une délégation
, ils ne pourraient jamais prendre
x délibérations du chapitre, et qu'ils
ient jamais voix délibérative. (*Art.* 10.)
cle 4 des statuts donnés au chapitre
porte que le curé de la métropole
ecteur du séminaire ont rang parmi
noines quand ils assistent à l'office,
le 7, qu'ils prennent rang parmi les
es suivant l'ancienneté de leur ordi-
our la première fois seulement après
ition du chapitre, et dans la suite le
ivant la date de son institution cano-
t le directeur du séminaire suivant
le sa nomination à cette place.—Les
hanoines prennent rang suivant l'an-
de leur ordination pour la première
ès l'institution du chapitre dont ils
simultanément nommés membres,
suite suivant la date de leur entrée
itre. (*Art.* 6.) – Un des vicaires géné-
raux nommés par l'archevêque a le premier rang dans le chœur. (*Art.* 5.)

Il n'est pas parlé des assemblées capitulaires, parce que l'article 8 déclare que les chanoines ne forment point un corps particulier et ne s'assemblent jamais pour délibérer.—Cet article, qui était contraire à la discipline de l'Eglise et au décret du 10 avril 1802, qui érige le siége et le chapitre, est devenu aussi contraire aux lois du royaume depuis la publication du décret impérial du 6 novembre 1813, dans lequel les chapitres tant cathédraux que collégiaux sont reconnus comme corps ecclésiastiques, ont seuls l'administration de leurs biens, et doivent être appelés à délibérer sur tous les actes relatifs à leur gestion. (*Art.* 49, 50, etc. *Avis du comité de législ.*, 27 *avril* 1840.) Il faut donc aujourd'hui le considérer comme non avenu, et dire que le vicaire général nommé par l'évêque aura le premier rang au chœur et aux assemblées capitulaires. C'est ainsi que l'a entendu le décret impérial du 6 novembre 1813, lorsqu'il a décidé que dans les chapitres cathédraux l'une des trois clefs de l'armoire dans laquelle sont déposés les titres et les papiers du chapitre serait entre les mains du premier dignitaire. (*Art.* 54.)

Le nombre des chanoines a été déterminé par l'autorité ecclésiastique avec l'approbation du gouvernement. Il fut dès le commencement fixé à douze pour les métropoles, en y comprenant les trois vicaires généraux, et à dix pour les cathédrales, en y comprenant aussi les vicaires généraux. Plus tard ce nombre fut augmenté d'un pour les chapitres auxquels la cure de la cathédrale fut unie.

A Paris, l'augmentation a été de sept membres, un à l'occasion de l'union de la cure au chapitre, et six lorsque le service de l'église Sainte-Geneviève fut confié au chapitre métropolitain de cette ville. Le supérieur du séminaire diocésain était chanoine titulaire. Le chapitre métropolitain est donc censé être composé de vingt membres, mais l'autorité ecclésiastique n'en compte que seize, mettant les trois vicaires généraux titulaires et le supérieur du grand séminaire hors du tableau.

L'Empereur avait réduit à dix-huit membres le chapitre métropolitain de Turin, et à seize membres les chapitres cathédraux de son arrondissement. (*Décr. imp. du* 8 *mai* 1806.)

Depuis leur origine, les chapitres ont toujours été ouverts aux prêtres et aux diacres. Le concile de Trente n'a fait que ramener à l'observance de cette antique discipline, en défendant de nommer chanoines des clercs qui ne seraient pas diacres ou prêtres. A Rome, où tous les anciens usages sont religieusement conservés, le sacré collége, qui n'est autre chose que le chapitre métropolitain de Rome, devenu le conseil suprême de l'Eglise, est composé de cardinaux-prêtres et de cardinaux-diacres. On a donc eu tort, en France, de proscrire totalement les diacres, et d'adopter généralement cette disposition anti-canonique du règlement fait pour le chapitre de Paris : « On ne peut être

nommé chanoine sans avoir l'ordre de la prêtrise. (*Art.* 2.) Encore si l'on avait ajouté : Deux des chanoines auront le titre de diacre et en rempliront les fonctions auprès de l'évêque lorsqu'il officiera, la forme aurait sauvé le fond. Mais nullement : on a mis hors du chapitre les diacres, parce qu'on a cru que l'on pouvait sans inconvénient changer la discipline des temps apostoliques. Cette manière de voir est contraire à l'esprit du christianisme.

En 1804, le gouvernement a établi par une loi que nul ne serait nommé chanoine s'il n'avait soutenu un exercice public dans le séminaire métropolitain, et rapporté un certificat de capacité sur toutes les parties de l'enseignement, ce qui certes serait très-bien vu, si les chapitres étaient ce qu'ils doivent être, le conseil du diocèse. *Loi du* 23 *vent. an XII* (14 mars 1804), a. 4.—En 1830, une ordonnance royale disposa que, à dater du 1er janvier 1835, nul ne pourrait être nommé dignitaire ou membre de chapitre, s'il n'avait obtenu le grade de licencié en théologie, ou s'il n'avait rempli pendant quinze ans les fonctions de curé ou de desservant. (*Ord. roy. du* 23 *déc.* 1830, a. 2.)—L'une et l'autre de ces dispositions sont restées sans effet, et c'est ce qui arrivera toutes les fois que l'autorité civile voudra, de son propre mouvement et de sa seule autorité, régler la discipline ecclésiastique.

Il suffit d'être prêtre, d'être nommé par l'évêque, et d'être agréé par le gouvernement, pour devenir membre d'un chapitre cathédral. (*Art. org.* 35.)—Le gouvernement a entendu que les vicaires généraux seraient membres du chapitre pendant le temps qu'ils resteraient en exercice et y entreraient de droit à la première vacance, lorsque, par suite de leur âge, de leurs infirmités ou du changement d'évêque, ils perdraient leur place. (*Décr. imp. du* 26 *février* 1810, a. 1.) *Voyez* VICAIRES GÉNÉRAUX.—Ainsi le nombre des chanoines est censé être de dix dans les églises cathédrales, et de douze dans les églises métropolitaines, quoiqu'il n'y ait dans les premières que huit chanoines qui soient portés sur les états de payements, et neuf dans les secondes. — Le chapitre d'Alger ne fut d'abord composé que de quatre chanoines, y compris l'archiprêtre. Il y en a six maintenant.

8° *Des dignitaires du chapitre.*

« Lorsqu'il sera canoniquement institué, dit le cardinal légat, nous lui accordons la faculté de fixer conformément aux prescriptions du concile de Trente le nombre de dignités et de canonicats qui lui paraîtra convenir le mieux à la nécessité, à l'utilité et à l'honneur du chapitre..... Mais surtout que, parmi les canonicats, il en établisse deux auxquels soient annexées, comme le veut le concile de Trente, les fonctions de théologal et de pénitencier, que rempliront fidèlement ceux auxquels ils auront été canoniquement donnés. » (*Décret du* 10 *avril* 1802.) — La bulle du 11 juillet 1817 donne le même ordre aux évêques qui seront nommés pour occuper les siéges nouveaux qu'elle érige. Malgré cela, les chapitres cathédraux d'Ajaccio, Angers, Bourges, Clermont, Gap, Séez, Tours, Vannes, n'ont pas de dignitaires; ceux d'Alger, Angoulême, Avignon, Cambrai, Evreux, Limoges, Montpellier, Moulins, Nancy, Nevers, Nîmes, Pamiers, Périgueux, Quimper, Rennes, Rouen, Saint-Brieuc, Tarbes, Toulouse, Troyes, n'ont d'autre dignitaire que l'archiprêtre ou curé de l'église cathédrale. Ceux de Limoges, Viviers, ont en outre un doyen; celui de Dijon, un grand chantre; celui de Luçon, un archidiacre; celui de Strasbourg, un grand custode ; celui de Châlons n'a qu'un écolâtre : celui de Lyon, un président de chœur, qui est le premier vicaire général de l'archevêque ; celui de Pamiers, un prévôt, qui est aussi le premier vicaire général de l'évêque ; celui de Saint-Flour, un promoteur et un curé ; celui de Beauvais, un doyen, un promoteur et un curé ; celui de Nantes, un doyen, un grand chantre et un curé. Voilà donc trente-huit chapitres dans lesquels il n'y a encore ni théologal ni pénitencier.

Les chapitres d'Albi, Arras, Autun, Grenoble, Mende, le Puy, Sens et Tulle, n'ont que le pénitencier ; ceux d'Aire, Amiens, Bayeux, Chartres, Coutances, Metz, Poitiers, Rodez, Soissons, n'ont que le théologal. Dans celui de Verdun, le même chanoine est tout à la fois théologal et pénitencier. Restent les chapitres d'Agen, Aix, Auch, Bayonne, Belley, Besançon, Blois, Bordeaux, Cahors, Carcassonne, Digne, Fréjus, Langres, le Mans, Marseille, Meaux, Montauban, Orléans, Paris, Perpignan, Reims, la Rochelle, Saint-Claude, Versailles, qui, conformément au titre canonique de leur érection, ont un théologal et un pénitencier.

Ainsi, en supposant exacts les renseignements que nous puisons dans les almanachs du clergé, il y aurait en France soixante-six chapitres dans lesquels le décret du 10 avril 1802 et la bulle du 11 juillet 1817 n'auraient pas encore été exécutés ou ne l'auraient été qu'en partie, relativement à l'affectation particulière de deux canonicats, l'un à la charge de théologal et l'autre à celle de pénitencier. — Cependant les fonctions de pénitencier ne sont pas complétement inutiles, puisqu'il n'y a pas un seul diocèse en France dans lequel l'évêque ne se soit réservé l'absolution d'un certain nombre de cas. Celle de théologal, devenue moins importante depuis l'érection des séminaires, revient de droit au supérieur du grand séminaire, quand il est chanoine, ou à celui qui donnerait des leçons de théologie aux clercs de la cathédrale.

Les dignitaires reconnus dans les divers chapitres de France sont l'archiprêtre, l'archidiacre, les chapelains, le chevecier, le doyen, l'écolâtre, le grand archidiacre, le grand custode, le grand pénitencier, l'official, le maître des cérémonies, le maître du chœur, le précenteur, le président du chœur, le prévôt, le promoteur, le sacristain, le scolastique, le secrétaire du chapitre, le

hantre, le sous-doyen et le syndic, vi-
e chœur ou du chœur. *Voy.* ces mots.
le chapitre d'Orléans, les dignitaires
e grand archidiacre, qui est archidia-
rléans, l'archidiacre de Gien, l'archi-
de Montargis, l'archidiacre de Pithi-
le grand chantre, le scolastique, le
ier, le théologal, le pénitencier, le
hantre et l'archiprêtre; dans celui
, le prévôt, le doyen, le grand chan-
grand archidiacre, l'official, l'archi-
de Boulogne, l'archiprêtre, le grand
icier, l'écolâtre et les sous-chantres.
elui d'Aix, les dignitaires sont : le pré-
archidiacre, le sacristain, le grand
e, le théologal et le pénitencier; dans
l'Amiens, sans y comprendre les ar-
res d'Abbeville, Amiens et Péronne,
n, l'archidiacre, le pénitencier, le se-
e, le trésorier, le théologal, le curé,
ire du chœur; dans celui de Reims,
comprendre les vicaires généraux,
liacre de Saint-Sixte et de Saint-Sinice,
le la chrétienté de Reims, curé, le pré-
théologal, le secrétaire du chapitre,
d pénitencier, le précenteur; dans
e Digne, tel qu'il vient d'être réorga-
sans y comprendre les vicaires gé-
, le doyen, le précenteur ou grand
, l'archiprêtre, le théologal et le pé-
er.

*droits et priviléges du chapitre pen-
dant la vacance du siége.*

ertu du décret exécutorial du cardinal
a, donné le 10 avril 1802, les chapi-
uveaux furent investis, en France, de
s droits et priviléges que le concile
nte a reconnus à ce corps. Nous les
ait connaître dans le premier para-
de cet article. Mais les Articles orga-
, les considérant comme une superfé-
inutile, que le gouvernement avait
ngagement de tolérer, ne leur recon-
aucun droit particulier, les soumirent
nanière la plus absolue à la volonté
éque, et ne leur imposèrent d'autre
ion que celle d'en aviser *sans délai* le
nement, lorsque le siége viendrait à
. (*Art.* 11, 35, 36, 37 *et* 38.)
lispositions anticanoniques furent du
de celles contre lesquelles le pape
a. (*Lettre du card. légat*, 18 *août*
— Le clergé de France ne s'y soumit
Ainsi, en 1805, l'archevêque d'Aix,
été nommé à un autre siége, sollicita
t du cardinal légat, le 25 juillet, la
de choisir et déléguer extraordinaire-
n ecclésiastique pour administrer le
qu'il allait quitter. — En 1808, le
l de Belloy, archevêque de Paris,
ort, le chapitre s'assembla et nomma
ires généraux capitulaires pour ad-
er le diocèse. « Le ministre des cul-
ama contre cette nomination, en s'ap-
sur les lois organiques, et prétendit
lait aux vicaires généraux de l'arche-
décédé d'administrer le diocèse jus-
nomination du successeur. Le cha-

pitre soutint son droit, et obtint gain de cause. » (Un ancien grand vicaire, *Des chapitres et des dign.*, etc., p. 26.)

Le conseil ecclésiastique, réuni en 1809 et 10, nous apprend que les autres chapitres firent de même, en sorte que l'article organique 36 fut partout considéré comme non avenu. (*Fragments*, p. 120.) Ce conseil proposa de le rapporter, ce qui fut fait par l'article 5 du décret impérial du 28 février 1810.

Le gouvernement reconnaît aujourd'hui qu'à la vacance du siége le chapitre est investi de plein droit de la juridiction épiscopale, et que c'est à lui seul à nommer des vicaires généraux pour administrer le diocèse. (*Ib.*, a. 6.)

Ce droit est *natif* et *propre* au chapitre, suivant Mgr l'évêque de Digne. Nous pensons qu'il découle de la constitution même de l'Eglise, et qu'il est antérieur à celui dont jouissaient certains métropolitains, quoique, selon le compilateur des *Mémoires du clergé*, l'opinion commune soit qu'avant le XII[e] siècle, ils ne l'exerçaient pas. (T. II, col. 527 et 528.) — Le chapitre ne peut pas néanmoins l'exercer par lui-même; il est tenu, dans les huit jours qui suivent la mort de l'évêque, ou de confirmer les pouvoirs du premier grand vicaire en exercice, ou d'en établir un autre. (*Concil. de Trente*, sess. 24, de la Réf., ch. 16.) — Ce vicaire se trouve chargé, en vertu de la délégation du chapitre, de l'administration du diocèse jusqu'à ce qu'un nouvel évêque canoniquement institué vienne prendre possession du siége. — Il peut tout ce que peut un premier grand vicaire. En outre, et à raison de la vacance du siége, il peut appeler un prélat pour conférer les ordres sacrés aux clercs du diocèse, ou pour administrer le sacrement de confirmation, et accorder des lettres démissoriales pour la tonsure et les ordres, si celui qui les demande est tenu, à raison de son titre, de les recevoir, ou si le siége est vacant depuis plus d'un an. (*Conc. de Trente*, sess. 23 de la Réf., ch. 2, 8 et 10.) — Il lui est défendu de se permettre aucune innovation dans les usages et coutumes du diocèse. (*Art. org.* 38.)

Mgr l'évêque de Digne dit qu'il ne doit nommer ni aux canonicats, ni aux cures inamovibles, par la raison que la collation de ces bénéfices est du droit de l'évêque et doit être réservée à son successeur. (Ch. 41, a. 5.) — Par la même raison, il ne devrait pourvoir ni aux dessertes ni aux vicariats; car ces titres sont aussi à la collation de l'évêque, qui depuis le Concordat est le seul collateur des bénéfices reconnus par le gouvernement.

Nous pensons que c'est faire une politesse à l'évêque qu'on attend, que de lui réserver la nomination aux principaux titres de son diocèse; mais, dans l'état actuel de la discipline ecclésiastique en France, rien n'empêche que le vicaire général capitulaire ne nomme aux cures et aux canonicats qui viennent à vaquer, et l'intérêt de la religion demande qu'il le fasse, afin que des postes où

la présence du titulaire est naturellement plus nécessaire que dans les autres, n'en soient pas privés pendant plusieurs mois.

Il peut arriver, comme déjà on l'a vu à deux époques différentes, que la vacance du siége soit prolongée pendant une ou plusieurs années. Il faudrait donc, en ce cas, prolonger pendant le même intervalle de temps la vacance des cures et des canonicats, au bénéfice du gouvernement, qui seul profite en cette circonstance de la suspension du traitement, et cela pour attendre qu'un prélat fit ces nominations au moment où, arrivant dans un diocèse dont il ne connaîtra peut-être ni les besoins ni les personnes, il aura à peine eu le temps de former son conseil. L'usage contraire était établi avant 1789. Il a été généralement suivi depuis le Concordat. On ne doit pas le laisser perdre. Seulement et jusqu'à preuve du contraire, nous croyons qu'il ne doit pas faire ces nominations sans le chapitre. *Voy.* CHANOINES.

Le chapitre est ordinaire pendant la vacance du siége. Il peut porter des censures. (*Décret.* l. v, tit. 8, ch. 9, *Ad abolendam.*) Le ministre des cultes a donné une décision erronée, en prononçant, le 28 janvier 1811, qu'il ne pouvait pas ôter à un ecclésiastique ses fonctions. — Il peut lever aussi les censures que l'évêque aurait portées. (Sexte, l. I, tit. 17, ch. unique.) Mais en ce cas nous pensons qu'il doit prendre une délibération motivée.

On pourrait demander ici si le vicaire capitulaire peut agir en toute chose sans consulter le chapitre. Nous ne le pensons pas. D'abord, il va sans dire qu'il ne peut se dispenser de le consulter dans tous les cas où les canons invitent l'évêque ou lui font un devoir de le consulter. Ensuite, il doit le consulter dans tous les cas extraordinaires non prévus. — Du reste, il est d'usage, en France, que les chapitres nomment plusieurs vicaires administrateurs qui forment ensemble une espèce de commission administrative chargée d'agir en commun et avec accord.

Dans le courant des années 1809 et 10, la question de savoir si le chapitre avait le droit de confier à l'évêque nommé et non encore institué les pouvoirs de vicaire administrateur, fut agitée en France et en Italie. Le pape la résolut négativement, et le clergé de France affirmativement. *Voy.* ÉVÊQUES, NOMINATION DES ÉVÊQUES.

A cette même époque, les Eglises d'Allemagne étaient dans un état déplorable : le conseil ecclésiastique réuni par Napoléon prétendit que l'état de viduité dans lequel la plupart d'entre elles se trouvaient, ne permettrait pas d'assembler un concile particulier pour s'occuper du rétablissement de la discipline et de la réorganisation du culte. Il y avait quelque chose de vrai dans cette réponse. Il n'aurait pas été convenable, dans les circonstances au milieu desquelles ces Eglises se trouvaient placées, d'en agir ainsi. Mais nous croyons que pendant la vacance du siége le chapitre et, à défaut du chapitre, le clergé du diocèse seul ou réuni aux notables de chaque paroisse, peuvent nommer des députés pour représenter leur église.

Pendant la vacance du siége, en 1815, le chapitre de Notre-Dame approuva, mais provisoirement seulement, les statuts des missionnaires de France, réservant à l'archevêque qui viendrait occuper le siége l'approbation définitive, en permit l'exécution durant la vacance du siége, et reconnut le supérieur. (9 janv. 1815.) Déjà pendant la première vacance en 1809, il avait prononcé, par ordonnance du 17 mai, que les sœurs de Saint-Vincent de Paul ne seraient point admises à faire des vœux, et, par ordonnance du 16, il avait confié leur direction à l'abbé Hanon. — En agissant ainsi, il laissait l'archevêque libre de ne pas accepter une institution contre laquelle on craignait qu'il ne s'élevât des réclamations, et mettait à l'abri sa responsabilité. Nous ne pensons pas qu'il eût d'autres raisons pour ne pas donner lui-même l'approbation définitive.

« L'administration du chapitre, dit M. l'abbé André, commence le lendemain de la mort de l'évêque, et dure jusqu'au jour de la notification de l'institution canonique du nouvel évêque par le souverain pontife. » (*Cours alph.*)

L'administration du chapitre commence à l'instant où cesse celle de l'évêque, et celle de l'évêque cesse au moment de sa mort. Si l'on admettait la doctrine de M. l'abbé André, il s'ensuivrait que, pendant vingt-quatre heures, à chaque vacance, l'administration du diocèse serait entre les mains de subalternes qui n'auraient à rendre compte à personne de leur conduite.

A la mort de l'évêque, ses vicaires généraux ne sont même pas provisoirement les vicaires généraux du chapitre. — Quand il y a translation d'un siége à un autre, le chapitre ne prend l'administration du diocèse qu'au moment où on lui notifie la translation opérée par le pape. — Mais lorsque l'évêque donne sa démission, il peut se présenter deux cas : ou il continue, ou il cesse d'administrer. S'il continue d'administrer, le siége ne devient vacant qu'au moment où l'acceptation de la démission a été notifiée au démissionnaire et au chapitre ; s'il cesse d'administrer, le siége qui de droit pourrait être occupé, est vacant de fait ; le chapitre doit en prendre l'administration.

Au civil, l'administration de l'évêque cesse dès l'instant où l'acceptation du chef de l'Etat lui a été notifiée, et à dater de ce moment il ne peut plus représenter légalement son diocèse. (*Décis. min., déc.* 1828.) Le chapitre doit donc prendre en main l'administration du temporel, et pour éviter les embarras qui peuvent naître de la prorogation des pouvoirs d'un évêque qui n'est plus reconnu par la loi, il serait bon que le chapitre, de concert avec lui, prît l'administration du diocèse.

La même difficulté se présente quand il s'agit de l'entrée en fonction d'un nouvel évêque. Il a le droit de prendre en main l'administra-

tion de son diocèse dès l'instant où il est canoniquement institué; mais le gouvernement ne souffrirait pas qu'il le fît avant que ses bulles n'aient été enregistrées. La notification officielle de l'institution ne peut avoir lieu qu'après cette formalité.

5° *Des droits et priviléges du chapitre pendant l'occupation du siége.*

Si nous consultons les statuts qui furent faits pour le chapitre métropolitain de Paris, approuvés par le gouvernement et envoyés comme modèle à tous les évêques de France, dont plusieurs les adoptèrent, les chapitres ne jouissent, pendant l'occupation du siége, d'aucun droit, d'aucun privilége. Ils n'ont autre chose à faire que psalmodier ou chanter l'office canonial, aux heures et de la manière qu'il plaît à l'évêque. — « Les chanoines, y est-il dit, ne forment point un corps particulier et ne s'assemblent jamais pour délibérer, sans la permission de l'archevêque. » (*Art.* 8.) — « L'archevêque préside les assemblées du chapitre soit par lui-même, soit par l'un de ses vicaires généraux par lui commis à cet effet. » (*Art.* 9.) — « Il détermine les matières qui sont mises en discussion, et demande l'avis des chanoines, sans être astreint à s'y conformer. » (*Art.* 10.) — « Il nomme seul aux différents titres dans la métropole et aux différentes fonctions qui s'y exercent. » (*Art.* 11.) — « Les chanoines lui donnent connaissance des abus, et ne peuvent, dans aucun cas, les réformer par eux-mêmes. » (*Art.* 12.) — « L'archevêque seul fixe l'heure, le lieu et le cérémonial des différents offices. » (*Art.* 16.)

Mais le premier, le second et le troisième de ces articles ont été abrogés par le décret impérial du 6 novembre 1813, les ordonnances royales du 2 avril 1817 et 7 mai 1826, et les autres actes législatifs qui reconnaissent les chapitres comme des établissements publics chargés seuls de l'administration de leur temporel. — Ils étaient tous annulés d'avance par la discipline générale de l'Eglise, et en particulier par le décret exécutorial du 10 avril 1802, qui érige les chapitres et les rétablit dans les droits et priviléges que le concile de Trente leur a reconnus, et veut qu'on respecte les autres droits et priviléges autant que faire se pourra. *Voy.* § 1 et 2. — Ils ont été annulés depuis par la bulle du 11 juillet 1817, dans laquelle on lit : « Et, en outre, conformément aux saints décrets du concile de Trente, chaque métropole et chaque cathédrale devant avoir un chapitre et un séminaire; mais considérant que, d'après l'usage maintenant observé en France, le nombre des dignitaires et des chanoines n'est pas encore fixé, nous ne pouvons, quant à présent, rien statuer sur cet établissement; nous commettons cette charge aux archevêques et évêques des siéges que nous venons d'établir, et nous leur ordonnons d'ériger, aussitôt que faire se pourra, dans les formes canoniques, les susdits chapitres et séminaires, à la dotation desquels il est pourvu par l'article 8 de la susdite convention. Nous leur recommandons de veiller, pour la bonne administration et la prospérité desdits chapitres *à ce que chacun d'eux dresse, suivant les meilleures lois ecclésiastiques et les décrets synodaux, des statuts dont l'approbation et la sanction leur seront soumises, et qu'ils feront observer.* Ces statuts auront pour objet principal la célébration du service divin et des saints offices, et, en second lieu, la manière dont chacun devra s'acquitter de ces emplois. Ils auront soin, en outre, qu'il y ait dans chaque église, deux chanoines, dont l'un remplira les fonctions de pénitencier, et l'autre celles de théologal; mais nous voulons que, dès qu'ils auront achevé la formation de leurs chapitres, ils fassent parvenir un procès-verbal de cet établissement, en nous désignant le nombre de dignités et des chanoines. »

Par conséquent, dans l'ordre spirituel et d'après les canons et lois ecclésiastiques modernes reçues en France et rigoureusement exécutoires, c'est aux chapitres qu'appartient le droit, 1° de dresser lui-même ses statuts (*Bulle du* 11 *juillet* 1817); 2° de nommer à l'évêque les candidats pour occuper les canonicats vacants (*Décret exécut. du* 10 *avril* 1802); 3° de nommer à tous les offices et dignités capitulaires (*Ib.* et *Bulle du* 11 *juill.* 1817); 4° de former le conseil supérieur de l'évêque (*Décrétales d'Alexandre III, et décret du* 10 *avril* 1802); 5° de faire partie du bureau du séminaire (*Conc. de Trente*, sess. 24, décret de la Réf., ch. 12); 6° d'assister l'évêque et de le servir lorsqu'il officie. (*Décret du* 10 *avr.* 1802.)

On croit que les chapitres ont perdu le droit d'être consultés, parce que depuis plus de quarante-six ans on ne les consulte plus. Nous pensons au contraire que ce droit est un de ceux qui ne peuvent jamais se perdre, parce qu'il découle de l'essence même de la chose. Ensuite, s'il est vrai que les évêques ne consultent plus leur chapitre, il est vrai aussi qu'ils consultent un conseil ordinairement composé de membres du chapitre, ce qui prouve qu'ils comprennent la nécessité d'avoir un conseil. Reste à savoir maintenant s'il est bien régulier de substituer ainsi un conseil épiscopal d'hommes qu'on peut changer à son gré, et qui, par conséquent, ne sont jamais complétement libres, au conseil que l'Eglise elle-même a donné à chaque siége, que les canons et la discipline ancienne et moderne, que l'acte même en vertu duquel chaque diocèse a été de nouveau établi ordonnent de consulter, et dont le Concordat n'a stipulé la formation que dans cette vue. *Patrum decreta, ordinationes seu dispositiones... et mandata apostolica totis viribus observabo, et faciam ab aliis observari*, dit l'évêque dans le serment du sacre. (Pontif. rom.)

En faisant connaître les droits et prérogatives que l'Eglise accorde aux chapitres, et que l'Etat n'a pu leur enlever, nous ne pouvons nous empêcher d'exprimer le vœu de voir les évêques rétablir les choses comme elles devraient être. Mais s'il se rencontrait

des chanoines qui, en lisant cet article, conçussent le projet d'exiger ce qu'ils doivent se borner à solliciter, nous leur dirions qu'ils seraient arrêtés tout d'abord par le décret du cardinal légat, en date du 9 avril, le seul qui ait reçu authentiquement et solennellement l'exécution législative; ensuite par l'approbation que le gouvernement doit avoir donnée aux statuts qui les régissent, et enfin par l'ordonnance épiscopale qui unit la cure au chapitre, si cette ordonnance, comme celle de l'archevêque de Paris, porte: « Nous nous réservons de fixer par un règlement tout ce qui concerne la célébration des offices divins dans notre église métropolitaine, le rang et les fonctions des dignités, chanoines et officiers de notre chapitre, ainsi que ce qui a rapport à la police de notre dite église; » et si elle a été rendue exécutoire par un décret impérial ou par une ordonnance royale.

Les chapitres installent eux-mêmes leurs membres et les mettent en possession de leur titre, ce dont ils doivent dresser procès-verbal. (*Ord. roy. du* 13 *mars* 1832, a. 1.) *Voy.* INSTALLATION. — Le droit d'installation résulte des anciens usages, et ne doit pas avoir souffert de ce qui a été fait contrairement au décret exécutorial du 10 avril 1802. — Ils sont chargés par l'ordonnance royale du 13 mars 1832 de dresser procès-verbal de la prise de possession des vicaires généraux. (*Art.* 1.)

10° *De l'union de la cure de la cathédrale avec le chapitre.*

L'église cathédrale est l'église particulière de l'évêque et de son chapitre. De là vient que le décret impérial du 30 décembre 1809 lui reconnaît une fabrique spéciale dont tous les membres sont nommés par l'évêque, et met à la charge du département tout entier les dépenses d'entretien et de frais de culte auxquelles ses ressources ordinaires ne lui permettent pas de subvenir. — Cette même église devient celle de la paroisse, lorsque le curé n'en a pas d'autre pour faire son service, ce qui se rencontre dans presque tous les diocèses.

Nous savons par expérience que, lorsque deux clergés différents n'ont qu'une seule et même église, ils y sont l'un et l'autre fort mal à l'aise. De là naissent continuellement et comme naturellement des occasions de se contrarier réciproquement. Portalis, qui ne voyait ces petites misères qu'à travers le nuage dans lequel les passions ou l'intérêt en faisaient cacher le germe, les attribue à la rivalité et à la jalousie, qui du reste pouvaient très-bien ne pas être étrangères à leur production. (*Rapp. du* 12 *fév.* 1807.) — Des plaintes lui étaient souvent portées. Il conçut alors ou on lui suggéra l'idée de réunir la cure au chapitre, partout où les évêques témoigneraient le désir d'opérer cette réunion. — L'archevêque de Paris fut le premier à profiter de cette disposition dans laquelle était le gouvernement. Il attacha, par ordonnance du 27 janvier 1807, le titre curial de Notre-Dame au chapitre *en corps*. (*Art.* 2.) — Le chapitre fut chargé de la célébration des offices divins. (*Art.* 3.) — L'instruction du peuple et l'administration des sacrements furent spécialement confiées à un archiprêtre nommé par l'archevêque parmi les chanoines et révocable par lui. (*Ib.*) — Cet archiprêtre fut déclaré n'être responsable qu'à l'archevêque de l'exercice de ses fonctions. (*Ib.*) — Il fut dit que sa révocation ne lui ferait point perdre son titre de chanoine (*Ib.*); qu'il ne lui serait pas permis de s'attribuer, à raison de son titre, des droits et des fonctions autres que celles que nous venons de mentionner. (*Art.* 5.)

Cette ordonnance fut rendue exécutoire par un décret impérial du 10 mars 1807. — Le ministre des cultes donna connaissance de cette mesure à tous les évêques de France, afin qu'ils pussent l'employer si elle leur paraissait utile. (*Circ. du* 20 *mai* 1807.) La plupart d'entre eux imitèrent ou ont imité depuis la conduite de l'archevêque de Paris, de sorte que, dans les diocèses d'Agen, Aire, Albi, Alger, Amiens, Angoulême, Arras, Autun, Avignon, Bayeux, Bayonne, Beauvais, Belley, Besançon, Blois, Cambrai, Chartres, Digne, Dijon, Evreux, Fréjus, Langres, Limoges, Lyon, Luçon, Mans (du), Marseille, Meaux, Mende, Montauban, Moulins, Nancy, Nantes, Nevers, Nîmes, Orléans, Pamiers, Paris, Périgueux, Puy (du), Reims, Rennes, la Rochelle, Rodez, Rouen, Saint-Brieuc, Saint-Claude, Saint-Dié, Sens, Strasbourg, Tarbes, Troyes, Tulle, Valence et Viviers, la cure est maintenant unie au chapitre. Dans ceux d'Aix, Ajaccio, Angers, Avignon, Auch, Bordeaux, Bourges, Cahors, Carcassonne, Châlons, Clermont, Coutances, Gap, Grenoble, Metz, Montpellier, Perpignan, Poitiers, Quimper, Saint-Flour, Séez, Soissons, Tours, Vannes, Verdun et Versailles, elle est encore séparée.

« Cette réunion, disait le comité de l'intérieur en 1830 et 1833, ne pouvait, d'après les anciens usages, être opérée qu'après enquête et audition des parties intéressées. Si l'enquête peut aujourd'hui offrir des inconvénients, il est convenable de prendre au moins l'avis du préfet et du maire, et de mettre le titulaire de la cure à même de s'expliquer par écrit. » (*Avis du comité de l'int.*, 22 *oct.* 1830; *du* 20 *mars* 1833.)

« Comme les unions des bénéfices ne sont permises que pour la nécessité ou utilité de l'Eglise, les motifs qui peuvent autoriser la suppression et l'extinction de ces titres ecclésiastiques doivent être établis par une enquête de commodité ou incommodité, conformément à ce qui est prescrit par le titre 22 de l'ordonnance du mois d'avril 1667. (*Mém. du clergé*, t. X, col. 1864.)

« Suivant un décret du concile de Vienne, rapporté dans les Clémentines, lib. III, tit. *de rebus Ecclesiæ non alienandis*, cap. 2, le consentement du titulaire d'un bénéfice qu'on veut unir n'est point nécessaire; ce ne serait pas même une nullité si on ne l'y appelait pas. — *Si una ecclesia alteri ecclesiæ, seu dignitati alicui vel præbendæ per episcopum*,

*ntiente capitulo, uniatur, aut reli-
o donetur, ex eo quod rector ipsius
ocatus, vel si vacabat, defensor ei
datus non exstitit, nequaquam id
npugnari.* (Ib., col. 1869.)— Le titu-
ayant pas consenti, les fruits du
seront conservés pendant sa vie,
e l'union ne doit pas lui faire pré-
(*Ib.*)
de procéder à celle de Notre-Dame,
que de Paris consulta les chanoi-
tulaire de la cure, les marguilliers
ique, et un homme de loi, habitant
e la paroisse, dressa procès-verbaux
mations prises auprès des marguil-
le l'habitant notable, et les déposa
archives de son secrétariat, ainsi
élibération du chapitre et la lettre
tre relative à cette union. (*Ord.
27 janv.* 1807.) Le titulaire refusa
tir à l'union; l'article 8 de l'ordon-
iscopale réserva tous ses droits, lui
son titre et son inamovibilité, et
après sa mort ou après sa démis-
lui arrivait de la donner, l'exécu-
ette partie de l'ordonnance.
icle fut supprimé par le décret im-
i donnait l'exécution civile à cette
ice, de sorte que l'autorité civile
voir faire de sa pleine puissance ce
orité ecclésiastique n'avait pas cru
faire canoniquement. C'était un
ntre lequel on ne saurait protester
itement. *Voy.* Autorité civile,
s bénéfices.
ssant la cure au chapitre métropo-
rchevêque de Paris eut le soin de
que le chapitre en corps serait
la célébration des offices divins, et
ruction des fidèles et l'administra-
sacrements seraient spécialement
à un archiprêtre à sa nomination,
it être pris parmi les chanoines,
t responsable qu'au prélat de l'exer-
s fonctions, et est révocable par
chapitre n'a donc pas le droit de
r dans le gouvernement de la pa-
encore moins les membres dont il
se, s'ils ne sont pas établis vicaires
prêtre.
se faire que dans les autres dio-
choses se soient passées différem-
faut consulter les titres de cette
i sont l'ordonnance de l'évêque, le
t particulier qu'il peut avoir fait,
et impérial ou l'ordonnance royale
nné à ces pièces l'exécution civile.
t de l'union de la cure de la cathé-
Chartres au chapitre, le conseil
se en principe que, l'union étant
le titre du curé se trouve éteint, et
rs celui-ci, qui ne peut plus exer-
nctions, ne peut se prévaloir des
règles qui prescrivent que le titu-
bénéfice continue à en recueillir
jusqu'à sa mort, même après l'u-
bénéfice à un autre. C'est un para-
L'union de la cure au chapitre n'est
tinction de la cure au profit du
chapitre. La cure subsiste après l'union, le titre doit donc subsister après, et si celui qui le possède ne veut pas s'en démettre, ni consentir à devenir amovible, deux choses qui lui sont personnellement préjudiciables, l'évêque doit imiter le cardinal de Belloy, et déclarer que l'article de son règlement relatif à l'amovibilité du curé ne sera exécutoire qu'après la mort ou la démission du titulaire.

11° *Devoirs du chapitre.*

Les chapitres sont tenus, 1° d'assister l'évêque dans l'administration de son diocèse et dans l'accomplissement des autres devoirs de sa charge; 2° de faire l'office canonial; 3° de résider; 4° de gérer et d'administrer, conformément aux lois, leur temporel; 5° de faire dans ce but tous les règlements et statuts convenables; 6° de se soumettre aux ordonnances épiscopales et aux statuts diocésains en ce qui les concerne. Tout cela résulte du décret apostolique du 10 avril 1802, et du décret impérial du 6 novembre 1810.

Nous avons fait connaître les devoirs temporels que le décret impérial impose aux chapitres, lorsque nous avons parlé de leur dotation, § 6. Voici ce que dit le cardinal légat dans le décret qui rétablit le siége et le chapitre de chacune des Eglises de France... *Apud eam (Ecclesiam) personaliter resideant, certisque ab eodem futuro (archiepiscopo vel episcopo) in statutis ut infra vel condendis, vel moderandis, præfiniendis diebus et temporibus horas canonicas tam diurnas quam nocturnas, cæteraque officia servata Ecclesiæ disciplina ad instar aliarum Ecclesiarum recitare, decantare et psallere, eidem Ecclesiæ laudabiliter deservire, debeant et teneantur (archiepiscopo vel episcopo) in pontificalibus peragendis juxta receptas consuetudines ministrent et inserviant, eumdemque in diœcesis, prout in jure constitutum est, adjuvent administratione. Voy.* Office canonial, Résidence.

Tel a donc été le but de leur rétablissement en 1802. On n'y a pas fait attention, et, chose fort extraordinaire, le besoin d'un conseil épiscopal supérieur se faisant sentir vivement, il en a été formé un en dehors du chapitre à Albi, Arras, Bayeux, Belley, Blois, Bordeaux, Bourges, Cahors, Carcassonne, Châlons, Chartres, Clermont, Coutances, Evreux, Fréjus, Langres, Limoges, Luçon, le Mans, Meaux, Metz, Montauban, Moulins, Nancy, Nantes, Nevers, Nîmes, Orléans, Paris, Périgueux, Perpignan, Poitiers, le Puy, Quimper, Reims, Rennes, la Rochelle, Rodez, Saint-Flour, Séez, Sens, Strasbourg, Tours, Troyes, Tulle, Valence, Verdun, Versailles, Viviers. — Ceux des diocèses de Blois, Cahors, Fréjus, Langres, le Mans, Metz, Nantes, Nevers, Orléans, Troyes, Tulle, étaient, en 1836, composés exclusivement des vicaires généraux de l'évêque, du supérieur du grand séminaire et de un, deux, trois ou quatre chanoines. — Dans les autres, il y avait un nombre plus ou moins grand de chanoines qui, avec les vicaires généraux titulaires, nous paraissent avoir formé seuls le conseil diocésain, les vicaires

généraux honoraires pris hors du chapitre étant pour la plupart des ecclésiastiques qui ne résidaient pas. Qu'on nous permette de le répéter, n'aurait-il pas mieux valu suivre les intentions de l'Eglise, et prendre le chapitre entier pour conseil, que d'en former un nouveau?

Le chapitre est de droit le conseil diocésain. Le conseil formé de vicaires généraux n'est qu'un conseil épiscopal. Le gouvernement qu'il assiste reste toujours le gouvernement d'un seul, tandis qu'il serait le gouvernement de l'Eglise, s'il avait lieu avec la coopération du chapitre.

Mgr l'archevêque de Paris, dont nous ne saurions trop louer le zèle, les lumières et la piété, a donc eu raison de déclarer, pendant qu'il était évêque de Digne, que le chapitre de sa cathédrale formait son sénat et son conseil, et que, conformément aux sacrés canons, dès qu'il s'agirait de quelque chose d'important, il s'empresserait de lui en faire part. (*Stat. cap.*, ch. 2, a. 1.) — Nous le répétons avec lui, et avec la même conviction : « le pouvoir épiscopal ne saurait trouver une cause d'affaiblissement et d'embarras là même où l'Eglise a vu au contraire pour lui une force et un secours.» (*Ib.*, Lettre past.)

L'obligation de la résidence a été rendue très-étroite par une ordonnance royale du 13 mars 1832, qui soumet au décompte le titulaire qui s'absentera plus de huit jours sans avoir l'autorisation de son évêque, et pendant plus d'un mois sans avoir celle du ministre des cultes. *Voy.* Résidence.

Aux autres obligations du chapitre vient se joindre naturellement celle de recevoir et de reconduire l'évêque chaque fois qu'il vient officier ou assister aux offices dans son église cathédrale, conformément à ce qui est réglé dans le cérémonial des évêques. Ce n'est point ici un simple acte de politesse, c'est un acte de subordination et de respect qui est autant selon le droit ecclésiastique que selon les convenances. On ne doit nulle part et sous aucun prétexte s'en écarter.

Quand le siége devient vacant, les devoirs du chapitre s'étendent à raison de leurs droits. *Voy.* § 9. — Nous ne redirons pas ce que nous avons déjà dit dans un des paragraphes précédents : qu'il nous suffise de rappeler, 1° que, conformément à l'article organique 37, ils sont tenus de donner *sans délai* avis au gouvernement de la vacance du siége; 2° qu'ils doivent élire un ou plusieurs vicaires généraux capitulaires, et soumettre leur choix à l'agrément du chef de l'Etat. (*Décret imp. du* 28 *févr.* 1810, a. 6.)

12° *De l'autorité de l'évêque sur son chapitre cathédral.*

Nous avons vu que les chapitres cathédraux n'ont été rétablis en France par les évêques qu'en vertu d'une délégation spéciale du saint-siége; d'où nous avons tiré cette conséquence, qu'ils ne pouvaient être détruits que par lui. *Voy.* § 4. Ces chapitres sont les chapitres des églises et non les chapitres des évêques. — Mais l'évêque est nécessairement membre du chapitre et son premier dignitaire. Il a non-seulement la première place et le lieu qu'il a choisi lui-même, soit au chapitre, soit au chœur, soit aux processions et autres cérémonies publiques, mais encore la principale autorité en toute chose. (*Concile de Trente*, sess. 25 *de la Réf.*, ch. 6; *Concile de Bord.*, en 1581, *de Episc.*, n. 28.) — Ses droits découlent de la nature même de ces institutions, et restent inhérents à son siége. Il ne peut ni les abandonner, ni les perdre. Ainsi, quel que soit le temps depuis lequel lui et ses prédécesseurs ont cessé de les faire valoir, il peut, il doit même les reprendre, et le chapitre n'a aucune raison plausible de les lui contester. — Il peut exercer par ses vicaires généraux ceux qu'il n'exerce pas par lui-même. — Par conséquent, les vicaires généraux présents au chapitre occupent de droit la première place, proposent les questions, dirigent les délibérations et les arrêtent par leur signature. — Ils sont les vice-présidents nés du chapitre, dont ils sont membres amovibles. — Dans quelques diocèses on leur donne le titre de présidents. *Voy.* Présidents. Cette fausse dénomination donnerait lieu de penser que les évêques sont étrangers au chapitre cathédral. Nous croyons qu'il serait convenable de la changer.

Anciennement les chapitres avaient voulu s'affranchir de la tutelle de l'évêque. Le concile de Trente décida que, conformément aux saints canons, l'évêque avait le droit de les visiter, réformer et corriger, s'adjoignant pour cela, si bon lui semblait, d'autres personnes. (Sess. 6 *de la Réf.*, ch. 4, et sess. 25 *de la Réf.*, ch. 6.)—Mgr l'archevêque de Paris, partant toujours de ce faux principe, que les chapitres actuels ne sont plus que des chapitres épiscopaux, que les évêques forment, réforment, établissent, instituent et dirigent à leur gré, pense qu'ils peuvent leur donner des statuts sans les consulter. Nous avons prouvé le contraire dans le paragraphe 5, auquel nous renvoyons. — Les chapitres ne peuvent pas se donner des statuts et règlements sans l'évêque, parce que sans l'évêque ils sont des corps sans tête. Mais, de son côté, l'évêque ne peut pas, excepté les cas extraordinaires dans lesquels il agit avec une délégation spéciale ou générale de l'Eglise, donner au chapitre cathédral des statuts et règlements que celui-ci n'ait pas délibérés lui-même, ou auxquels il n'ait pas accordé son suffrage et son consentement. (*Décret exécut. du* 10 *avril* 1802. *Bulle du* 11 *juill.* 1817.) — Chaque fois que l'évêque se rend, soit aux séances du chapitre, soit aux offices du chœur, il a droit d'exiger qu'on vienne le recevoir et qu'on le reconduise. Si la modestie ne lui permet pas de réclamer contre ceux qui le méconnaîtraient, le ministère pastoral n'en serait pas moins méconnu en sa personne, et la religion blessée.

Actes législatifs.

Concile de Trente, sess. 5 de la Réf., c. 1; sess. 6 de la Réf., c. 4; sess. 9 de la Réf., c. 10; sess. 23 de la Réf., c. 2, 8, 10, 18; sess. 25 de la Réf., c. 6; sess. 45 de la Réf.,

Concile de Vienne, de Bordeaux, 1581. — Droit écrétale d'Alexandre III; Sexte, l. i, tit. 17, chap. Clémentines, l. iii, tit. De rebus Eccl. — Décla-s évêques, 1er déc. 1790; 10 déc. 1790, 11 fév. Concordat de 1801, a. 11 et 15. — Bulle du 11 !. — Décrets du légat, 9 avr. 1802, 10 avr. 1802, 802, 25 juill. 1805. — Articles organiques, a. 11, 3. — Ordonnances de l'archevêque de Paris, 17 (7 mai 1802), 27 janv. 1807; de l'archevêque de 10 germ. an XI (31 mars 1803); de l'évêque Dié, 2 mars 1831. — Conseil ecclésiastique de 1810. — Ordonnance capitulaire du chapitre de me de Paris, 16 mai 1809, 17 mai 1809, 5 janv. ordonnance du roi, avril 1667. — Lois du 25 vent. 1 mars 1804), a. 4; 2 janv. 1817, a. 1. — Décrets llet-24 août 1790, tit. 1, a. 9, 10, 13, 15 et 21; 11; tit. 3, a. 11; 15-24 nov. 1790, a. 17; 6, 11, 790; 6-8 nov. 1790; 20-21 déc. 1790; 20-26 août juin-1er juill. 1792; 18 sept. 1793.—Arrêtés con-29 germ. an X (29 avril 1802); 17 flor. an X (7 ; 25 vent. an XI (16 mars 1803), a. 11; 18 germ. avril 1803).— Décrets impériaux, 15 vent. an XIII 805), 8 mai 1806, 26 févr. 1810, a. 1; 28 févr. et 6; 10 mars 1807, 30 déc. 1809, 14 nov. 1811, 13, a. 1, 8 à 14, 21, et 49 à 60. — Ordonnances 2 avr. 1817, 7 mai 1826, 25 déc. 1830, a. 2; 7 1, 13 mars 1832, a. 1.— Conseil d'Etat, comité de vr. 1840; comité de l'int., 22 oct. 1830, 2) mars Décisions ministérielles, 28 janv. 1811, . déc. Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, 790, 19 nov. 1790, 23 août 1791, 5 sept. 1791. — 12 fév. 1807, 22 févr. 1809. — Circulaires elles, 27 janv. 1803, 20 mai 1807. — Lettre mi-, 20 avr. 1812. — Lettre du légat, 18 août 1803. rs de l'archevêque d'Aix à l'Assemblée nationale, 1790. — Mandement de l'évêque de Bayeux, 20 ; instruction pastorale de l'évêque de Soissons, 790; lettre de l'évêque de Poitiers, 12 janv.

Auteurs et ouvrages cités.

ch du clergé, 1834 et 1835. — Ancien grand n), *des chapitres et des dign.*, p. 26. — André, *habétique*, etc. — Barral (De), *Fragments*, p. *Defensio declar.* l. xi, cap. 20, p. 333. — Mé-clergé, t. II, col. 527 et 528; t. X, col. 1864. — *Harmonie*, p. 96 et 97. — Sibour (Mgr), ch. 5, et p. 128, 145 et 762. — Vuillefroy, *Traité nistration du culte catholique*, p. 123 et s.

CHAPITRES COLLÉGIAUX.

gouvernement avait pris au sérieux icles organiques, il n'aurait souffert haque diocèse que des chapitres ca-ix, les seuls dont il eût permis l'éta-ent (*Art.* 11); mais jamais ces arti-nt il connaissait la nature et le but, arrêté un instant quand il les a ren-sur son chemin. — Par décret du 806, l'Empereur conserva, sous le ti-hapitres collégiaux, les chapitres ca-ix d'Albe, Alexandrie, Aoste, Bielle, , Fossano, Pignerol, Suze et Tortone, rima tous les chapitres collégiaux du t. — Ceux de l'Illyrie furent conser-le décret d'organisation du 15 avril *rt.* 143), tandis que, quelques mois ceux du département de la Lippe supprimés. (*Décret imp. du* 14 *nov.* — L'existence des chapitres collé-at de nouveau reconnue en 1813, par et impérial du 6 novembre, qui règle istration de la mense capitulaire de ui sont dotés.

ne parlons pas de l'établissement de Saint-Denis, parce qu'il n'a guère hapitre que le nom, jusqu'au moment été canoniquement érigé et institué aint-siége. *Voy.* Chapitre de Saint-

Il n'y a en ce moment que deux chapitres collégiaux en France, celui de Dreux et celui de Saint-Denis. L'un et l'autre sont des chapitres nationaux.

Le nombre des chanoines, dans les chapitres cathédraux du Piémont, conservés comme chapitres collégiaux, fut réduit à dix, y compris l'archiprêtre ou curé. (*Décret imp.*, 8 *mai* 1806.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 11. — Décrets impériaux, 8 mai 1806, 15 avril 1811, 14 nov. 1811.

CHAPITRES ÉTRANGERS.

L'incorporation à un chapitre étranger, avec acceptation des fonctions exclusivement relatives au culte, et des avantages soit pécuniaires, soit honorifiques, qui sont attachés au titre ou bénéfice dont on est pourvu, ne fait point perdre la qualité de Français. (*Cour de cass., arr.*, 15 *nov.* 1836.)

CHAPITRES GÉNÉRAUX.

Les congrégations qui ont plusieurs établissements, de même que les monastères ou abbayes qui ont plusieurs maisons conventuelles, et les ordres religieux qui ont plusieurs abbayes, se réunissent quelquefois par députation en chapitre général, lorsqu'il s'agit des intérêts généraux de la congrégation ou de l'ordre. — Napoléon assembla lui-même, par un décret en date du 30 sept. 1807, un chapitre général des sœurs de Saint-Vincent de Paul et autres hospitalières. — Les statuts du monastère du grand Saint-Bernard, publiés par décret impérial du 17 mars 1813, et ceux de plusieurs congrégations autorisées, ont déterminé la manière d'assembler les chapitres généraux, et les matières dont ils doivent s'occuper.

CHAPITRE GÉNÉRAL DES CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES.

L'Empereur, par décret du 30 septembre 1807, convoqua à Paris un chapitre général de toutes les congrégations hospitalières. Il eut lieu sous la présidence de l'impératrice mère, dans les premiers jours de février 1808, et prit des conclusions que nous analyserons à l'article Congrégations hospitalières.

CHAPITRE GÉNÉRAL DES CHANOINES HOSPITALIERS DU GRAND SAINT-BERNARD.

Le chapitre général des chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard se composait : 1° de tous les chanoines résidant au chef-lieu; 2° des prieurs de chaque maison conventuelle; 3° et de deux députés de chacune d'elles. (*Statuts*, a. 3.) — Il se tenait au chef-lieu, et s'assemblait, lorsque, sur l'autorisation du conseil d'administration, il était convoqué par le prieur. (*Art.* 4.) — Il nommait pour trois ans le procureur général, ainsi que le prieur de chaque maison et les visiteurs. (*Art.* 5.)

CHAPITRE MÉTROPOLITAIN DE NOTRE-DAME DE PARIS.

Ce chapitre, organisé provisoirement par ordonnance de l'archevêque en date du 17

floréal an X (7 mai 1802), approuvée par un arrêté consulaire du même jour, fut composé de trois grands vicaires et de neuf autres prêtres. — Le nombre des chanoines fut porté de neuf à quinze par le décret impérial du 20 février 1806, qui chargea ce chapitre de desservir l'église de Sainte-Geneviève (*Art.* 10), et de quinze à seize par un nouveau décret impérial du 10 mars 1807, qui approuve l'ordonnance d'union de la cure au chapitre. (*Art.* 2.) — Un règlement particulier pour déterminer les fonctions, les droits et les devoirs des chanoines, avait été promis par l'archevêque. M. l'abbé de Sambucy nous apprend qu'il fut composé par Etienne Bernier. (*Voy.* CHAPITRES.) Le gouvernement l'approuva et l'envoya ensuite à tous les archevêques et évêques de France, en leur donnant à entendre qu'il serait bien aise de le leur voir adopter. (*Circ. du......*) — Le chapitre de Paris n'a jamais fait le service de l'église Sainte-Geneviève, quoiqu'il n'eût été augmenté de six membres que dans cette vue. *Voy.* EGLISE SAINTE-GENEVIÈVE.

CHAPITRES RÉGULIERS.

Les chapitres réguliers furent supprimés par le décret du 12 juillet-24 août 1790 (Tit. 1, a. 20), en même temps que les chapitres séculiers, et leur suppression a été maintenue par l'article organique 11, ce qui n'empêcha pas Napoléon de reconnaître le chapitre du mont Saint-Bernard, et de publier ses statuts. (*Décret imp. du* 17 *mars* 1812.) *Voy.* CHANOINES HOSPITALIERS. — Rien n'empêcherait aujourd'hui que d'autres chapitres du même genre ne fussent reconnus par l'Etat.

Actes législatifs.

Constitution civile du clergé, tit. 1, a. 20. — Articles organiques, a. 11. — Décret impérial du 17 mars 1812.

CHAPITRE DE SAINT-DENIS.

I. Sa fondation et son organisation sous l'Empire. — II. Sa réorganisation sous la Restauration. — III. Son état depuis 1830 jusqu'à ce jour.

1° *Fondation du chapitre de Saint-Denis et son organisation sous l'Empire.*

Le chapitre de Saint-Denis est une création impériale. — Le cardinal Fesch, grand aumônier de l'Empire, à qui un plan d'organisation fut demandé, aurait voulu que ce chapitre fût composé, 1° de dix évêques astreints à la résidence et formant communauté ; 2° de cent prêtres choisis dans chaque département de l'Empire, pour s'occuper des sciences ecclésiastiques, pour tenir des conférences à des jours marqués, et pour répondre aux différentes questions qui pourraient leur être proposées par les ecclésiastiques des différents diocèses ; 3° de dix-huit prêtres ou ecclésiastiques destinés à former le bas-chœur ; 4° d'une école de musique. (*Rapp. du* 29 *mai* 1806.) — Portalis représenta qu'il n'y aurait rien de moins disciplinable qu'une société d'hommes qui, pendant leur vie, avaient contracté l'habitude du commandement ; qu'il ne serait pas sans inconvénient de réunir dix évêques dans une maison commune, et de leur adjoindre cent dix ecclésiastiques chargés du dépôt de la science religieuse, et de les établir arbitres et régulateurs journaliers de la doctrine ; que ce serait fonder une espèce de concile permanent, auquel tous les mécontents s'adresseraient, et qui deviendrait un centre de discussions, et peut être de trouble. (*Ib.*) — Il conclut au rejet du plan proposé par le grand aumônier, et demanda que l'établissement de Saint-Denis ne fût qu'un asile honorable pour les prélats auxquels leur âge ou leurs infirmités ne permettraient plus d'exercer les fonctions pénibles de l'épiscopat, ou pour ceux qu'une sage politique voudrait sans violence écarter de leur siége en leur offrant une existence tranquille et un revenu assuré pour le reste de leurs jours. (*Ib.*) — Le règlement à faire pourrait, selon lui, se borner à appeler certains jours solennels et pour certains services, les évêques attachés à cette église. Un bas-chœur, composé de prêtres habitués, serait nécessaire pour la célébration des offices journaliers et ordinaires. On pourrait exiger qu'à tour de rôle chacun des dix évêques résidât pour présider à ces offices ou pour les diriger. (*Ib.*)

« Je conçois, disait-il en terminant son rapport, que, quelle que soit la constitution canonique de l'église de Saint-Denis, il est convenable que cette église soit distraite de la juridiction ordinaire, et qu'elle soit uniquement sous la juridiction de M. le cardinal grand aumônier, qui est le véritable évêque de la Cour ; mais je crois que les évêques et les ecclésiastiques qui seront attachés à cette église doivent être bornés à des fonctions purement canoniales, et qu'on doit éviter avec soin tout ce qui pourrait leur donner un caractère dans la hiérarchie, et leur assurer une influence quelconque sur le reste de l'Eglise gallicane. »

Le projet du cardinal Fesch fut rejeté, ou du moins écarté pour le moment, et c'est conformément aux idées soumises à l'Empereur par Portalis, que fut rendu, le 20 février 1806, un décret portant que l'église de Saint-Denis serait consacrée à la sépulture des empereurs ; qu'il serait fondé, pour la desservir, un chapitre composé de dix chanoines : que ces chanoines seraient choisis parmi les évêques âgés de plus de soixante ans, qui se trouveraient hors d'état de continuer l'exercice des fonctions épiscopales ; qu'ils jouiraient dans cette retraite des honneurs, prérogatives et traitements attachés à l'épiscopat ; que le grand aumônier serait le chef du chapitre ; qu'il soumettrait un règlement sur les services annuels qu'il conviendrait d'établir dans cette église. (*Art.* 1 à 6.)

Selon M. Isambert, celui de nos jurisconsultes qui parle le plus souvent des affaires ecclésiastiques et l'un de ceux qui les connaissent le moins, le décret impérial du 20 février 1806 resta sans exécution. (*Rec. compl. des lois*, etc., ann. 1816, p. 610.) On a dit aussi que le projet du chapitre de Saint-Denis n'ayant pas été immédiatement exé-

cuté, l'énormité de la dépense en fit ajourner l'examen, et que plus tard Napoléon ne voulut plus entendre parler de cette immense conception du cardinal Fesch, de sorte que *rien ne fut fait à cet égard*, et que cet établissement n'exista que dans le Bulletin des lois. (*Mgr Affre, Chap. de Saint-Denis*, p. 18 et 29.)

Si rien ne s'était fait à l'égard du chapitre de Saint-Denis, si cet établissement n'avait existé réellement que dans le Bulletin des lois, l'honorable auteur n'aurait pas pu ajouter que *l'unique résultat* de l'érection de ce chapitre fut de conduire à Saint-Denis *un prélat* démissionnaire, qui ne put longtemps en supporter le séjour (*Pag.* 16); *qu'un ou deux* chanoines qui ont résidé à Saint-Denis ne formaient pas plus un chapitre qu'un conseiller ne formerait une cour royale (*Pag.* 29); que *les chanoines-évêques* étaient de simples pensionnaires de l'Etat. (*Ib.*)

Le décret du 20 février 1806 fut mis à exécution. L'Empereur nomma, non pas *un ou deux* chanoines, mais les dix chanoines-évêques qui devaient composer le chapitre. Voici leur nom : Dumonstier de Mérinville, évêque démissionnaire de Chambéry ; André, évêque démissionnaire de Quimper; de Girac, ancien évêque de Rennes; de Juigné, ancien archevêque de Paris; Rollet, évêque démissionnaire de Montpellier; de Lubersac, ancien évêque de Chartres; Ruffo, ancien évêque de Saint-Flour; de Beausset, ancien évêque d'Alais; de Roquelaure, archev. démissionnaire de Malines.

L'Almanach ecclésiastique de France, publié par Adrien Leclère, *imprimeur de l'archevêché*, n'oublia jamais de mettre le chapitre de Saint-Denis au nombre des établissements ecclésiastiques du diocèse de Paris. — Son existence alors n'était donc pas contestée; mais, comme on le voit, on contestait déjà son exemption, et c'est probablement pour cette raison que le service religieux ne fut pas organisé, et qu'il n'y eut pas un seul office, pas une seule réunion capitulaire, selon la remarque de Mgr l'archevêque de Paris. (*Pag.* 29.) Il était constitué et même au complet, mais il ne fonctionnait pas, si nous pouvons nous servir de cette expression, parce que des difficultés auxquelles on ne s'attendait pas, et qu'on n'eut pas le temps de lever, le forçaient de rester dans l'inaction. Tel fut, sous l'empire, le chapitre de Saint-Denis.

2° *Réorganisation du chapitre de Saint-Denis.*

Louis XVIII, considérant les choses sous un autre point de vue, et n'apercevant dans le chapitre de Saint-Denis qu'une portion du clergé de la Cour organisée en collége, sous le nom de chapitre, supposa que cet établissement avait disparu avec la maison ecclésiastique de l'Empereur, dont il faisait nécessairement partie, et songea à le rétablir.

« La restauration de l'ancienne église royale de Saint-Denis, dit l'ordonnance royale qu'il rendit à cet effet, a fixé toute notre sollicitude. Ce monument nous est cher à bien des titres. Déjà nous l'avons rendu à sa pieuse destination, en apportant tous nos soins à ce que les dépouilles des princes et princesses de notre famille, dont la Providence nous a ménagé la conservation, y soient déposées près des rois nos aïeux. Nous désirons encore pourvoir à perpétuité aux prières qui doivent consacrer ce dépôt, et fonder à cette fin un chapitre royal où les pasteurs de l'Eglise de France trouvent une retraite honorable, en même temps que de jeunes ecclésiastiques, placés près d'eux, puiseront dans ces modèles des exemples des vertus sacerdotales. » (*Ord. roy. du* 23 *déc.* 1816.)

En conséquence, l'ordonnance porte qu'il sera établi, pour desservir à perpétuité l'ancienne église de l'abbaye Saint-Denis, un chapitre sous le titre de chapitre royal de Saint-Denis (*Art.* 1); que le grand aumônier de France sera chef du chapitre et prendra le titre de primicier (*Art.* 2); que le chapitre sera composé de dix chanoines-évêques, non compris le primicier, et de vingt-quatre chanoines du second ordre, dont six dignitaires et dix-huit chanoines (*Art.* 3); que le premier aumônier du roi sera aussi chanoine dans l'ordre des évêques, et que le vicaire général de la grande aumônerie, l'aumônier ordinaire du roi, et les aumôniers par quartiers et le supérieur des clercs attachés au chapitre, seront chanoines dans le second ordre (*Art.* 4); que tous les chanoines, tant ceux du premier que ceux du second ordre, seront nommés par le roi (*Art.* 5); que, après la première nomination, il ne pourra être choisi pour chanoines-évêques que des prélats qui auront été titulaires en France, et pour chanoines-prêtres que des prêtres qui auront été employés au moins pendant dix ans soit dans l'exercice du ministère, soit dans l'administration des diocèses (*Ib.*); que le grand aumônier pourra, avec l'agrément du roi, conférer le titre de chanoine honoraire à quelques ecclésiastiques du second ordre (*Ib.*); que toutes les personnes autres que les chanoines et attachées au chapitre seront nommées par le grand aumônier de France (*Ib.*); qu'un règlement approuvé par le roi sur le rapport du grand aumônier déterminera tout ce qui peut regarder le service du chapitre, soit en général, soit en particulier (*Art.* 6); qu'une somme de 250,000 francs, prise sur les fonds destinés aux dépenses du clergé, sera annuellement affectée à l'entretien du chapitre (*Art.* 7); que l'application de cette somme sera réglée par le roi, sur la proposition du grand aumônier. (*Ib.*)

Une autre ordonnance royale du même jour règle de la manière suivante l'emploi des 250,000 fr. alloués quand l'organisation du chapitre sera définitive, et celle des 175,000 fr., qui doivent former l'allocation pour 1817.

Tableau de l'emploi des sommes affectées au chapitre royal de Saint-Denis, d'après l'organisation définitive, selon l'ensemble du projet.

Le grand aumônier.	»	»
Le premier aumônier du roi. .	»	»
10 chanoines évêques.	à 10,000 f	100,000 f
Le vicaire général de la grande aumônerie	»	»
L'aumônier ordinaire du roi. .	»	»
Les huit aumôniers du roi par quartier	»	»
Chanoine doyen du 2e ordre. .	»	6,000.
5 chan. dignitaires. { Grand-chantre. Sous-chantre. Chancelier. . . Trésorier . . . Gardien des tombeaux. . }	à 4000	20,000.
18 chanoines du 2e ordre. . . .	3000.	54,000.
Supérieur des clercs.	»	3,000.
12 clercs, à.	800.	9,600.
2 professeurs, à.	2000.	4,000.
1 prêtre sacristain.	»	2,500.
1 maître des enfants de chœur.	»	2,000.
12 enfants de chœur.	500	6,000.
1 maître de musique.	»	3,000.
6 chantres, à.	1000.	6,000.
2 serpents, à.	1000.	2,000.
2 huissiers, à.	1000.	2,000.
2 suisses, à.	1000.	2,000.
1 lingère . . :	»	1,000.
1 sonneur.	»	500.
1 balayeur	»	400.
Entretien du service ordinaire, sacristie, luminaire, etc.	»	16,000.
Dépenses imprévues	»	10,000.
Dépenses annuelles.		250,000.
Frais de premier établissement.		50,000.
TOTAL.		300,000.

Tableau d'exécution provisoire pour l'année 1817, *dans la proportion d'une somme fixée à* 175,000 *fr.*

9 chanoines évêques	84,668 f	On ne nommera pas le dixième chanoine évêque. Le traitement des neuf autres ne s'élève qu'à 84,668 francs, à cause de la déduction de leur pension.
Chanoine doyen de 2e ordre	6,000.	
2 dignitaires. { Trésorier et Gardien des tombeaux. }	8,000.	Les trois autres dignitaires ne seront nommés qu'à mesure que les circonstances permettront de leur donner un traitement.
10 chanoines du 2e ordre	30,000.	Il en sera de même pour les huit autres chanoines.
1 supérieur des clercs.	3,000.	
6 clercs.	4,800.	Leur nombre ne sera complété qu'à mesure.
. . . .		On ne nommera les professeurs que par la suite.
1 prêtre sacristain.	2,500.	
6 enfants de chœur.	3,000.	Leur nombre de douze demeurera incomplet.
2 chantres.	2,000.	De même pour les chantres et autres gens de service.
1 serpent.	1,000.	
1 huissier.	1,000.	
1 suisse.	1,000.	
1 lingère	1,000.	
1 sonneur.	500.	
1 balayeur. . . .	400.	
. . . .		On prendra pour l'entretien ordinaire, qui sera réduit au plus strict nécessaire, sur les 25,000 francs accordés pour frais de premier établissement.
Menues dép. imprévues.	1,132.	
Dépenses annuelles	150,000.	
Frais de 1er établissement . . .	25,000.	
TOTAL. . .	175,000.	

Quelques jours après furent nommés les chanoines du premier et du second ordre (*Ord. roy. du* 28 *déc.* 1816), en même temps que deux rapports du grand aumônier, approuvés par le roi, réglaient, l'un le service religieux, et l'autre l'habit de chœur des chanoines, leur décoration et le sceau du chapitre. (*Rapp. du* 28 *déc.* 1816.) — Il y eut dès lors un nouveau chapitre de Saint-Denis, qui fut supposé n'être qu'un collége de chapelains royaux, chargés d'une partie du service religieux de la maison ecclésiastique du roi, dans une chapelle qui n'avait pas été mise à la disposition de l'ordinaire, et qui, par sa destination, devenait propriété ou dépendance de la couronne. — On crut que cette chapelle était une chapelle domestique ou pouvait être censée domestique, et que les ecclésiastiques chargés de la desservir n'étaient que des chapelains domestiques. Mais l'autorité diocésaine, qui, sous Napoléon, avait considéré la chapelle de Saint-Denis comme une chapelle publique et l'établissement que la Cour faisait, pour son propre service, comme un établissement public, et avait rangé le chapitre de Saint-Denis parmi les institutions diocésaines, persistait dans sa manière de voir, et se disposait vraisemblablement à faire des protestations.

Pour trancher court à ces difficultés, et ôter tout prétexte d'opposition, le grand aumônier proposa au roi d'unir par un acte particulier le chapitre de Saint-Denis à sa chapelle. C'est ce que Sa Majesté fit par une lettre en date du 7 janvier 1817. — Le même jour, il écrivit aux vicaires capitulaires du diocèse de Paris, le siége vacant, pour les prévenir qu'il avait fondé un chapitre royal à Saint-Denis, destiné à reprendre et perpétuer dans l'église de l'ancienne abbaye les prières et les suffrages qui avaient été si longtemps interrompus, et *qu'il voulait que ce chapitre fût uni à sa chapelle royale, et que les membres dont il se composait fussent regardés comme faisant partie de son clergé, en ce qui concernait la sépulture des rois de France, les services et prières pour le repos de leurs âmes*, chargeant son grand aumônier de pourvoir à la formation, installation et établissement de ce chapitre, et leur laissant le soin de prendre, si besoin était, telles mesures qu'ils croiraient convenables pour la pleine et parfaite exécution de ses intentions.

Les vicaires-capitulaires du diocèse de Paris affectèrent de ne pas comprendre cette lettre, dont le sens était néanmoins assez clair. Le roi leur annonçait qu'il avait

fondé un chapitre dépendant de sa chapelle et composé d'ecclésiastiques de sa maison, leur laissant le soin de prendre les mesures convenables pour que sa fondation reçût sa pleine et parfaite exécution, sans être contrariée par le curé de Saint-Denis ou par d'autres. Ils supposèrent que Sa Majesté leur communiquait l'intention de fonder un chapitre, et qu'il les invitait à prendre les mesures nécessaires et convenables pour effectuer cette fondation. En conséquence, ils répondirent que la fondation faite par le roi devenait nécessairement l'objet de l'érection d'un chapitre, laquelle, suivant les règles canoniques, était du ressort de l'autorité ecclésiastique; que la juridiction capitulaire qu'ils exerçaient pendant la vacance du siége n'avait point ce degré d'autorité ecclésiastique nécessaire pour un acte spirituel aussi grave que l'était l'érection d'un chapitre, genre d'établissement invariable par sa nature, tandis que les règles canoniques ne les autorisaient qu'à l'administration ordinaire du diocèse et à des actes provisoires, dans des cas urgents; qu'ils suppliaient le roi *de consentir que les ecclésiastiques qu'il destinait à remplir des fonctions dans l'église de Saint-Denis y fussent considérés d'abord comme faisant simplement partie du clergé de sa chapelle, et qu'ils attendissent, pour prendre le titre d'un chapitre*, que les formes canoniques nécessaires eussent été remplies; que de cette manière les intentions religieuses de Sa Majesté seraient exécutées, et les lois de l'Eglise respectées.

On trouve cette lettre fort convenable et très-pertinente. (*Pag.* 22.) — Nous pensons, au contraire, que la question y a été sciemment et volontairement changée, ce qui n'est pas bien; que les grands vicaires capitulaires s'y montrent plus offusqués du titre de chanoine donné aux ecclésiastiques attachés à la desserte de l'Eglise de Saint-Denis, que de son exemption, qu'ils supposent ne pas être contestable, et que si l'on avait retiré aux chapelains de Saint-Denis le nom de chanoine, tout aurait été parfaitement en règle. *Les intentions de Sa Majesté auraient été exécutées, et les lois de l'Eglise respectées.*

Réduite à ces proportions, la question n'est plus une question de principe, mais une chicane de mots faite dans l'intérêt d'une vanité blessée. Il fallait en rester là : car le silence est la meilleure réplique en des circonstances pareilles. — Le grand aumônier ne le comprit pas : il se donna la peine d'écrire aux vicaires capitulaires pour leur expliquer la lettre du roi, qu'ils n'avaient pas voulu comprendre, et ajouta en terminant que le roi se proposait d'ailleurs de recourir à Rome pour obtenir les concessions que les souverains pontifes n'ont jamais manqué d'accorder pour ces sortes de fondations qui tournent à l'avantage de l'Eglise.

« Voilà donc toute la pensée de cette discussion, dit à ce propos Mgr Affre; Louis XVIII et son grand aumônier supposaient très-clairement, 1° qu'ils ne pouvaient ériger un chapitre, mais incorporer seulement à la chapelle royale un certain nombre d'ecclésiastiques qui participeraient aux immunités de cette chapelle; 2° que ces immunités ne contenant qu'une exemption très-restreinte, il était nécessaire de recourir au saint-siége pour en obtenir de plus étendues. » (*Pag.* 23.)

Les immunités des chapelains royaux s'étendent à tout ce qui est de leur service. Ce que faisaient Louis XVIII et son grand aumônier n'était pas une incorporation, mais une création, et c'est parce qu'ils confiaient à des prêtres de la maison ecclésiastique du roi un service qui, jusque-là, avait été fait par les religieux exempts, qu'ils présumaient pouvoir se trouver dans la nécessité de recourir à Rome. S'ils avaient supposé ne pouvoir pas ériger et instituer le chapitre de Saint-Denis, le grand aumônier ne se serait pas permis de l'ériger et de l'instituer solennellement, ainsi qu'il le fit presque immédiatement après avoir écrit aux vicaires capitulaires du diocèse de Paris.

« Vu l'ordonnance du 23 décembre 1816, etc., nous avons érigé, dit il, constitué et établi, comme nous déclarons ériger, constituer et établir la réunion des évêques et autres personnes du second ordre, au nombre marqué dans lesdites ordonnances, ainsi que toutes celles attachées au service de ladite réunion en chapitre, *à l'instar des anciennes saintes-chapelles...* Nous proposant, selon les intentions de Sa Majesté, d'avoir recours au souverain pontife, à l'effet d'obtenir toutes les concessions d'usage pour ces sortes de fondations. » — Le dessein de recourir à Rome est exprimé de nouveau dans cette ordonnance, ce qui prouve qu'il se liait à l'intention d'obtenir les priviléges dont le besoin se ferait sentir, et non à celle d'instituer le chapitre.

M. Portalis pouvait ne pas connaître cette ordonnance du grand aumônier, et dire avec conviction que « cet établissement, fondé et doté par le chef de l'Etat, n'avait eu jusqu'à ce jour qu'une existence civile et passive; qu'il fallait que l'autorité spirituelle intervînt pour lui imprimer le mouvement et la vie, *l'instituer canoniquement* et l'habiliter à remplir ses fonctions ecclésiastiques. » Mais on ne peut pas, ce semble, partager cette opinion comme étant celle qui représente le mieux la véritable situation du chapitre. (*Pag.* 31.)

Le chapitre actuel de Saint-Denis fut institué par l'autorité ecclésiastique, et non par l'autorité civile. Il fut institué au vu et au su de l'Eglise de Paris et de toutes les Eglises de France, au su du saint-siége. Il fut institué de bonne foi, et son institution n'a jamais été regardée comme nulle et de nul effet, parce qu'il fut institué non pas comme chapitre métropolitain ou cathédral, mais comme chapitre de sainte-chapelle, c'est-à-dire comme collége de chapelains royaux. — La commission ecclésiastique qui, en 1826, décida que « en attendant qu'eussent été remplies les formalités requises pour que le chapitre royal de Saint-Denis reçût, en se conformant à la discipline générale de l'Eglise et à celle de l'Eglise de France en particulier,

une institution canonique, et avec elle des statuts qui réglassent définitivement ses prérogatives et ses obligations, ledit chapitre serait régi, au temporel, d'après les deux ordonnances royales du 23 décembre 1816, et les deux lettres du roi du 8 janvier 1817, et que, pour le spirituel, le grand aumônier ordonnerait et réglerait, comme il l'avait fait, les offices qui avaient lieu dans l'intérieur de l'église royale de Saint-Denis, lesquels continueraient à être célébrés conformément aux statuts et usages du diocèse, lorsqu'ils n'auraient pas pour objet les cérémonies de la Cour, ou les dévotions particulières du roi, des princes et princesses de sa famille, avait été complétement déroutée par les mémoires écrits de part et d'autre. » Elle supposait que tout établissement auquel on donne le nom de chapitre est un chapitre, que tous les chapitres sont de même nature, ont les mêmes pouvoirs, réclament la même institution. C'est ainsi que l'on parvient à ne plus s'entendre.

Ici encore nous sommes surpris d'entendre dire à Mgr Affre (1) que le grand aumônier fut plus favorisé par la commission que ne le permettait le Concordat (*Pag.* 33), et que les prétentions de ce grand dignitaire de la couronne, quelle qu'en fût la nature, étaient formellement contraires, non-seulement à l'article 10 de la loi organique, mais encore à la bulle qui, en 1801, avait établi la nouvelle circonscription des diocèses de France; que cet acte, sanctionné par une loi de l'Etat, avait aboli tous les priviléges antérieurs, sans aucune exception ni restriction, et que, quoique cette abrogation constituât seulement un fait et non pas un droit nouveau, il était évident qu'*il fallait une nouvelle bulle pour soustraire la chapelle royale à la juridiction de l'ordinaire.*—D'où il résulterait que la grande aumônerie rétablie par Napoléon pendant que le cardinal légat était en France et y réglait toutes les affaires ecclésiastiques, aurait été rétablie contrairement au Concordat et à la bulle que le cardinal légat avait lui-même publiée, et dont le saint-siége l'avait chargé de surveiller l'exécution; que le cardinal légat aurait vu cette infraction sans dire mot, aurait reconnu lui-même le grand aumônier, et lui aurait accordé en 1808 l'autorisation de bénir des mariages à la Cour. (*Act. de la lég.*) Un fait de cette nature aurait le caractère d'une prévarication et serait sans excuses.—Mais le Concordat et la bulle de circonscription des évêchés de France n'avaient point touché aux priviléges de la Cour. Ces priviléges étaient restés tels qu'ils étaient anciennement. « Sa Sainteté, porte l'article 16 du Concordat, reconnaît dans le premier consul de la République française les mêmes *droits et prérogatives* dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement. » C'est pour cette raison que l'on n'eut pas besoin d'une nouvelle bulle quand on voulut rétablir la grande aumônerie, et c'est parce qu'on ne supposait pas qu'il pût jamais s'élever le moindre doute à cet égard, que l'on ne se donna pas la peine de provoquer une décision du cardinal légat.

(1) Cet article a été composé du vivant de Mgr Affre.

L'article organique 10, dont se sont prévalues tant de personnes qui n'accordent aucune vertu à ces articles, ne concerne en rien la grande aumônerie. Il a été fait contre les religieux, ainsi qu'on peut le voir par l'explication qu'en donna Portalis au premier consul, dans son rapport du 22 sept. 1803.

La charge de grand aumônier est depuis longtemps remplie par un évêque. Les priviléges de la grande aumônerie ne sont donc pas du nombre de ceux qui portent exemption ou attribution de la juridiction épiscopale.

Ainsi, depuis 1817 jusqu'en 1830, l'existence du chapitre de Saint-Denis a été régulière. On ne peut pas en dire autant de son existence depuis 1830 jusqu'à ce jour.

3° *Du chapitre de Saint-Denis depuis* 1830 *jusqu'à ce jour.*

De même que le chapitre impérial de Saint-Denis avait disparu avec la maison ecclésiastique de l'Empereur, ainsi le chapitre royal devait cesser d'exister avec la maison ecclésiastique des rois de France. Mais alors que serait devenue l'Eglise de Saint-Denis? Où aurait-on placé la sépulture commune des rois de France ?

Ces réflexions, que chacun a pu faire, parce qu'elles se présentent naturellement, et peut-être aussi la volonté bien prononcée du roi ont préservé cet établissement du naufrage dans lequel ont péri la grande aumônerie et la maison ecclésiastique des rois de France.—Mais, à dater de ce moment, son existence devint irrégulière et illégale à double titre : car elle était contraire aux lois de l'Etat, tout comme à celles de l'Eglise.—Les immunités et priviléges dont ce chapitre jouissait, et qu'il tenait de la maison ecclésiastique du roi, dont il faisait partie, ne pouvaient plus être réclamés, puisqu'il n'y avait plus de maison ecclésiastique du roi. Il était devenu par le fait, et à cause de son défaut de constitution en chapitre indépendant, un établissement diocésain, et ne pouvait pas être autre chose. Cependant les choses se sont faites, par rapport à ce chapitre, comme si sa situation était restée la même. On n'a pas permis à l'autorité diocésaine d'exercer des droits que l'on ne pouvait plus lui contester. Mgr l'archevêque a raison de dire que cette situation est sans exemple chez un peuple catholique. (*Pag.* 34.)—Sous le rapport civil, on ne pouvait plus conserver, en vertu d'une ordonnance rendue pour un ordre de choses qui n'existait plus, un chapitre devenu sans objet et sans but.—Pour régulariser son existence, il fallait ou le remettre à l'archevêque de Paris, après avoir décidé à quel titre il serait conservé, ou le faire constituer et exempter par le pape. C'est ce dernier parti que l'on a pris. Nous ne pensons pas qu'il fût possible d'en prendre un autre.

ue ce chapitre fût, comme par
osé d'évêques.
vêque de Paris ne peut pas
stitution de son Eglise, et met-
e au-dessous de celui de Saint-
er celui de Saint-Denis au ni-
it avoir deux chapitres métro-
un chapitre métropolitain en
lont l'une serait auprès de lui,
-Denis, et la troisième un peu

illeurs l'archevêque ou l'évê-
e, qui, après avoir gouverné
onsentirait à devenir membre
e soumise à un de ses confrè-
à un chapitre diocésain, et
nt chaque vacance du siége, à
dres d'un chapitre de curés?
ntrevoir maintenant cette diffi-
e bornerait à demander que
it réduite aux chanoines évê-
. De sorte qu'on voudrait un
la moitié des membres ferait
écuterait les ordres de l'arche-
is, et l'autre ne reconnaîtrait
périeur que le pape, dont une
it ses inspirations de Rome, et
is; et on croit que cette situa-
forme au droit commun. (*Pag.*
oyons qu'une situation de ce
onforme à aucun droit, et ne
que l'anarchie.
tion du chapitre de Saint-Denis
tion de l'autorité diocésaine
avis, indispensable : nous le
ent, parce que telle est notre
nous ajoutons que nous avons
à croire que plusieurs de ses
it exprimé leur peu d'empresse-
voir constituer en chapitre
même qui aient manifesté des
uses sur la situation qu'on veut
g. 56), et qui soient peu favo-
vilége dont on veut les doter.
s choses-là sont du nombre de
iendrait pour invraisemblables,
u'elles deviendraient incontes-

tion et l'exemption du chapitre
is, sollicitée à Rome par le roi
e, a été accordée par une bulle
avril 1843, enregistrée au con-
n crut qu'il était nécessaire d'en
cation par une loi, afin de met-
ion de ce chapitre à l'abri de
. Cette loi, votée par une des
ait soumise à l'examen de l'as-
. République a été proclamée.

Actes législatifs.

il 1843. — Articles organiques, a. 9, 10,
légat, 1808. — Ordonnance du grand au-
. Décret impérial du 20 février 1806. —
ales des 23 déc. 1816, 28 déc. 1816. —
du 7 janv. 1817. — Rapport de Portalis,
mai 1806.— Rapp. du grand aumônier, 28
mmission ecclésiastique, 1826. — Lettre
ier. — Lettre des vicaires capitulaires du
, 1817.

Auteurs et ouvrages cités.

archevêque de Paris, *Chapitre de Saint-Denis.* — Isambert (M.), *Recueil complet des lois et ord. du royaume.*

CHAPITRE DE SAINT-JEAN DE LATRAN.

L'abbaye de Clairac avait été concédée au chapitre de Saint-Jean de Latran; l'Assemblée nationale, considérant que cette concession avait été faite sans aucune cause légitime, sans observer aucune formalité, et contre tous les principes alors reconnus et pratiqués dans le royaume, la tint pour nulle et décréta que les biens qui dépendaient de cette abbaye faisaient partie des domaines mis à la disposition de la nation par le décret du 2 novembre 1789. (*Décret des* 1-6 *mai* 1792.) — Dans la réponse au Mémoire que Pie VII avait remis à Napoléon après le sacre, il fut dit que Sa Majesté remplacerait par un revenu équivalent ce que le gouvernement français acquittait autrefois en faveur de l'église de Saint-Jean de Latran, à Rome, sous la condition que Sa Majesté y jouirait des droits, prérogatives et honneurs dont jouissaient les anciens rois de France. (*Rép.* 19 *févr.* 1805, a. 11.) — D'après M. Artaud (*Hist. de Pie VII*, t. II, p. 22), ces droits consistaient en une messe anniversaire célébrée chaque année le 13 décembre, jour anniversaire de la naissance d'Henri IV, qui avait fait don de l'abbaye de Clairac. L'ambassadeur de France y assistait et était placé sur une estrade dans le sanctuaire.

CHAPITRE DE SAINT-NAPOLÉON.

Voy. Eglise Sainte-Geneviève.

CHAPITRE DE VALENCE.

Les chanoines de Valence ayant demandé au souverain pontife quelque distinction honorifique pour le siége et le chapitre, en considération de ce que le cœur et les entrailles de Pie VI sont confiés à leur garde, Pie IX a adressé à l'évêque de Valence trois brefs, en date du 4 mai 1847. — Par l'un de ces brefs, il accorde à tous et à chacun des chanoines de l'église cathédrale, présents et futurs, une décoration formée par une croix de forme grecque, portant sur l'une de ses faces le portrait de Pie VI, et sur l'autre les armes de Pie IX, avec cette inscription : *Par la munificence de Pie IX, souverain pontife* — Cette décoration sera portée sur le côté gauche de la poitrine, suspendue à un ruban de couleur blanche et verte, lorsque le gouvernement aura bien voulu en donner l'autorisation. *Voy.* Valence.

CHARGES.

Charges se dit de certains emplois civils — L'Assemblée constituante défendit aux évêques, curés et vicaires d'en accepter qui les obligeassent de s'éloigner de leur diocèse ou paroisse, ou qui les enlevassent aux fonctions de leur ministère, et ordonna à ceux qui en auraient de s'en démettre ou de renoncer à leur titre. (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790, a. 5.) *Voy.* Incompatibilité.

On appelle aussi charges les obligations qui résultent d'une donation ou d'un con-

trat à titre onéreux. — Un décret des 6, 11-24 août déclare indispensable l'acquit des charges bénéficiales pour que le titulaire du bénéfice puisse toucher son traitement. — L'évêque peut réduire les charges pieuses imposées aux églises par leurs bienfaiteurs, toutes les fois qu'elles ne seront pas en proportion avec les libéralités. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 29.) — Pour les fondations existantes, il n'y a pas de doute, mais pour ce qui est de celles qui viennent d'être faites par testament, et qui ne sont pas encore acceptées, Mgr l'archevêque de Paris (*Pag.* 58) dit que le gouvernement ne reconnaît pas à l'évêque le droit de faire cette réduction. — En ce cas, le gouvernement serait en opposition avec le Code civil, portant que, dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, de même que celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs, doivent être réputées non écrites (*Art.* 900), et avec l'article du décret impérial que nous avons cité.

Les charges qui ont été imposées à la fabrique par les bienfaiteurs de l'église doivent être mentionnées sur l'inventaire ou sommier des titres, à côté de l'acte de donation auquel elles se rattachent. (*Art.* 55.)— Le décret impérial du 6 novembre 1813 porte que les charges de la mense doivent, durant la vacance du siége, être acquittées par le commissaire administrateur de ses biens. (*Art.* 41.)

Charges se prend aussi pour impositions publiques. *Voy.* Contributions.

Actes législatifs.

Code civil, a. 900. — Décret du 12 juillet-24 août 1790, a. 5; 6, 11-24 août 1790. — Décrets impériaux, 30 déc. 1809, a. 29, 55; 6 nov. 1813, a. 41.

Auteur et ouvrage cités.

Affre (Mgr), *Traité de l'adm. temp.*, etc.

CHARGES DE LA COMMUNE.

Nous avons parlé des charges de la commune relativement au culte, dans l'article Budget de la fabrique, auquel nous renvoyons. *Voy.* aussi Communes, Indemnité de logement. — Les fabriques ont le droit de mettre, par leur recours à la commune, une partie de leur dépense à sa charge ; mais le conseil d'Etat peut, au besoin, limiter ce recours. C'est ce qu'il a fait par plusieurs décrets, et entre autres par un du 19 octobre 1813.

CHARGES DU CULTE.

D'après une décision du ministre de l'intérieur, en date du 12 juillet 1844, les charges du culte devraient être supportées dans la proportion de l'intérêt que les communes coparoissiales peuvent avoir à son exercice. Cette décision est contraire à l'esprit comme à la lettre de la loi du 14 février 1810 et des autres lois, décrets et ordonnances relatifs à cette matière. *Voy.* Communes.

CHARGES DE LA FABRIQUE.

Les charges de la fabrique sont ordinaires ou extraordinaires. — Les charges ordinaires sont, 1° les dépenses intérieures dont l'état est fourni chaque année par le curé (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 37 et 45) ; 2° le payement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs et autres officiers ou serviteurs de l'église (*Art.* 37); 3° l'honoraire des prédicateurs de l'avent, du carême et autres solennités (*Ib.*); 4° l'entretien de l'église, du presbytère et du cimetière (*Ib.*) ; 5° la décoration et l'embellissement intérieur de l'église. (*Ib.*) — Les charges extraordinaires sont, 1° les grosses réparations et la reconstruction des églises et presbytères (*Art.* 37 *et.* 94); 2° le loyer d'un édifice destiné à la célébration du culte, s'il n'existe pas d'église, et l'indemnité de logement due au curé ou desservant, s'il n'y a pas de presbytère (*Ib.*, a. 37, 46 et 92); 3° les frais pour la célébration des cérémonies religieuses demandées par le gouvernement. (*Cons. d'Et.*, *avis du comité de l'int.*, *juill.* 1838.)

Le Trésorier sortant doit remettre à celui qui entre en exercice un tableau des charges non acquittées. (*Art.* 68.)

CHARGÉS D'AFFAIRES.

Les chargés d'affaires des puissances près le saint-père, et ceux du saint-père près des puissances étrangères, devaient jouir des immunités et priviléges dont jouissent les membres du corps diplomatique, aux termes de l'article 2 du Concordat de Fontainebleau. — Napoléon, par le même Concordat, accordait ou reconnaissait au pape le droit de faire administrer par ses chargés d'affaires les domaines qu'il lui rendait. (*Art.* 3.)

CHARGÉ DES AFFAIRES CONCERNANT LES CULTES.

Avant la création d'un ministère des cultes, et pendant sa suppression, les affaires ecclésiastiques et généralement toutes celles concernant les cultes furent confiées à un chargé. *Voy* Directeur. — Il y a eu deux chargés de ces sortes d'affaires, Portalis sous le Consulat, et M. Jordan sous la Restauration. *Voy.* Direction.

CHARGEMENTS.

Défense aux charretiers et voituriers employés à des services locaux de faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile les jours de dimanche et fête, sous peine, pour la première fois, d'une amende de 1 à 5 fr., et en cas de récidive, d'une peine qui peut être le maximum des peines de police. (*Loi du* 18 *nov.* 1814, a. 2, 5 et 6.) — Cette disposition n'est pas applicable au chargement des navires marchands et autres bâtiments du commerce maritime. (*Art.* 7.)

CHARITÉ.

Voy. Soeurs de la charité.

CHARITÉ MATERNELLE.

Voy. Société.

CHARRETIERS.

Les charretiers employés à des services locaux ne peuvent faire des chargements dans les lieux publics de leur domicile, les jours de dimanche et fête, sans encourir une

1 à 5 fr., et, en cas de récidive, ui peut être la plus forte de po-
u 18 *nov.* 1814, a. 2, 5 et 6.)

.TE CONSTITUTIONNELLE.

ıné le nom de Charte constitution-
cte qui contenait les principes
ıux du droit public en France et
istration. — La charte de 1814,
le 1830 n'était que la reproduc-
ée en certains articles, remplaça
ıtions républicaines, comme ces
ıs s'étaient successivement rem-

CHARTRES.

, ville épiscopale (Eure-et-Loir).
ge épiscopal de Chartres a été
le IIe siècle. Il fut conservé par
: nationale. (*Décrets du* 12 *juill.*-
90.) Le saint-siége le supprima en
ignit son titre. (*Bulle du* 3 *des cal.*
1.) Son rétablissement, arrêté en
:rété à Rome (*Bulle du* 11 *juin*
effectué en 1821. (*Bref du* 4 *sept.*
roy. du 19 *oct.* 1821.) — Ce siége
ınt de Paris. Sa juridiction s'étend
tre arrondissements du départe-
re-et-Loir (*Ord. roy. du* 19 *oct.*
'oir : 1° celui de Chartres, qui
cures et 126 succursales ; 2° ce-
ıaudun, qui comprend 5 cures et
ıles ; 3° celui de Dreux, qui com-
·es et 92 succursales ; 4° celui de
totrou, qui comprend 4 cures et 48
.—Il y a dans le diocèse de Char-
apelle royale à Dreux desservie
ıitre composé de six chanoines.—Il
s frères de la Doctrine chrétienne,
le la Charité de Saint-Maurice de
les filles de la Providence. — La
athédrale est unie au chapitre. Le
: composé de neuf chanoines. L'of-
césaine n'est pas encore formée.
ıaire diocésain est à Chartres.

CHARTREUX.

nnance royale du 27 avril 1816
tablissement d'une maison de re-
Grenoble, occupée et dirigée par
ux. Nous n'avons pas vu l'ordon-
s nous avons sous les yeux la let-
d aumônier, qui presse le minis-
›uter son contre-seing. — Les
comme les autres ordres reli-
ıient été conservés en Italie. Il
ıe un arrêté du gouverneur gé-
ate du 3 floréal an IX (23 avril
remet aux Chartreux de Pesio les
hartreusiennes qui étaient en Pié-
charge par eux de faire à ces reli-
pension de 30 fr. par mois. Mais
été du 28 thermidor an X (16 août
i supprime les ordres religieux
partie de la République, leurs
ıt mis en vente. *Arr. du gouver-*
'al, 13 *brum. an XI* (4 nov. 1802).

Actes législatifs.

ulaire, 3 flor. an IX (23 avril 1801, 28 therm. an X (16 août 1802). — Arrêté du gouverneur général du Piémont, 13 brum. an XI (4 nov 1802). — Ordonnance royale du 27 avril 1816.

CHARTREUSES.

Les statuts des dames Chartreuses de Beauregard, établies à Coublevie ont été approuvés le 26 septembre 1825 par l'évêque de Grenoble, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 31 décembre 1826. — Leur congrégation et communauté fut définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 17 janvier 1827.

CHASSE.

Les membres d'une administration ne peuvent pas se rendre adjudicataires des droits de chasse dans les bois et terres de cette administration. *Voy.* BAUX.

CHASTETÉ PERPÉTUELLE.

Le vœu de chasteté perpétuelle prononcé par les religieux fut maintenu lorsque le légat accorda aux évêques la faculté de relever les religieux de leurs obligations monastiques. (*Décret ap.* 1803.)

CHASUBLE.

La chasuble est un des ornements sacerdotaux. — La fabrique est tenue de procurer et d'entretenir dans un état convenable toutes les chasubles qui, d'après les rubriques et le nombre des prêtres, sont nécessaires au service religieux. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 37.) — C'est au curé à en faire la demande. (*Art.* 45.) — « Nous ordonnons, porte le Rituel de Belley (T. 1, p. 531), que, dans toutes les paroisses, même les plus pauvres, il y ait au moins trois chasubles en bon état, une noire, une de toutes couleurs pour les jours ouvriers, et l'autre, également de toutes couleurs, mais plus propre, pour les dimanches. » Il n'est pas possible d'exiger moins.

CHATEAUROUX.

L'assemblée constituante plaça dans cette ville un siége épiscopal qui n'a jamais été canoniquement érigé ni reconnu par l'Eglise. (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790.)

CHAUDRIES.

Les chaudries sont des fondations de charité faites dans nos établissements de l'Inde par les gentils et Indiens catholiques. (*Ord. roy.*, 30 *sept.* 1827, a. 12.)—Elles sont autorisées par l'administrateur en chef de Pondichéry, suivant les règles du pays. (*Ibid.*)

CHEF.

CHEFS D'ADMINISTRATION.

Les trois chefs d'administration à la Martinique et à la Guadeloupe occupent à l'église, du côté de l'évangile, en face du fauteuil du gouverneur, un banc devant lequel doit être placé un prie-Dieu. (*Ord. roy.*, 19 *mars* 1826, a. 6.) — Le pain bénit leur est présenté après le commandant militaire. (*Ib.*)

CHEFS D'ASSOCIATIONS RELIGIEUSES.

Les chefs d'associations religieuses encourent les mêmes peines que les ADMINISTRATEURS. *Voy.* ce mot.

CHEF DE BUREAU.

Le chef de bureau dans les ministères est un employé chargé en premier d'une certaine partie du travail de la division à laquelle il appartient.—Il a sous lui des sous-chefs, des rédacteurs et vérificateurs et des expéditionnaires.

CHEF DE L'ÉTAT.

En prenant le mot chef dans le sens de tête, qui est sa signification primitive, le chef de l'Etat est celui qui se trouve à la tête de l'Etat. C'étaient les consuls et en particulier le premier consul sous le consulat, l'empereur sous l'empire et le roi sous la monarchie constitutionnelle, le président sous la république. — « Le roi, portait l'art. 13 de la Charte de 1830, est le chef de l'Etat... Il nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les règlements et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution. »

Les attributions du chef de l'Etat par rapport à l'Eglise ont été les mêmes sous les diverses formes de gouvernement qui se sont succédé, depuis le Concordat de 1801.—Dans le chef de l'Etat réside le pouvoir exécutif au suprême degré. — Par le Concordat, le pape a reconnu dans le chef de l'Etat les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près du saint-siége l'ancien gouvernement de France. (*Art.* 16.) — Des prières sont faites pour lui à la fin de l'office divin. (*Art.* 8.) — Il fut convenu que si le chef de l'Etat n'était pas catholique, les droits et prérogatives qui lui étaient reconnus et la nomination aux évêchés seraient réglés par rapport à lui par une nouvelle convention. (*Art.* 17.)—Le chef de l'Etat fait, de concert avec le chef de l'Eglise, la circonscription des diocèses (*Conc.*, a. 2); nomme les évêques (*Art.* 4 *et* 5); reçoit leur serment (*Art.* 6); approuve les règlements d'organisation de leur séminaire (*Art. org.* 23), les tarifs des oblations et les autres règlements et ordonnances concernant le temporel des paroisses. (*Art.* 61, 69. *Décret imp.*, 18 *mai* 1806, a. 6; *ord. roy.*, 28 *mars* 1820, a. 3, etc.)—Il agrée les vicaires généraux, les chanoines et les curés. (*Conc.*, a. 10; *Art. org.*, a. 19.) *Voy.* CHANOINES, VICAIRES GÉNÉRAUX. — Il s'était réservé l'approbation des listes des ordinands (*Art.* 26) et la nomination aux bourses des grands séminaires. (*Décret imp.*, 30 *sept.* 1807, a. 8.) — Il nomme les coadjuteurs avec future succession. (*Ord. roy.*, 4 *sept.* 1820, a. 1.) — Il nommait aussi l'aumônier de l'école Polytechnique, les aumôniers de régiments et tous les ecclésiastiques titulaires prêtres de sa chapelle. *Voy.* GRANDE AUMÔNERIE. — Il confirmait le supérieur des lazaristes. (*Décret*, 23 *sept.* 1806.) — Il approuve la nomination des aumôniers d'ambassade. (*Décret imp.* 23 *sept.* 1800.) — Il autorise les donations et fondations religieuses, les acquisitions, échanges, aliénations des biens ecclésiastiques. *Voy.* BIENS DES FABRIQUES, DONATIONS, etc. — Il permettait les assemblées publiques du clergé et des congrégations religieuses. (*Art. org.* 4. *Décrets imp.*, 30 *sept.* 1807, 17 *mars* 1808, etc.) — Il publie les actes des conciles et ceux de la Cour de Rome ou du saint-siége pour leur donner l'exécution civile. (*Art. org.* 1, 2 *et* 3.) — Il règle lui-même en conseil d'Etat les matières mixtes que les rois de France réglaient autrefois par concession ecclésiastique ou par suite d'un usage reçu.

Actes législatifs.

Concordat de 1802. — Articles organiques, a. 1 à 4, 19, 23, 26, 61 et 69. — Charte de 1830. — Décrets impériaux, 18 mai, 1806, a. 6; 23 sept. 1806, 30 sept. 1807, a. 8, 17 mars 1808. — Ordonnances royales, 28 mars 1820, a. 3; 4 sept. 1820, a. 1, 23.

CHEFS DE FAMILLE.

Les anciens ou notables laïques qui entrent dans la composition du consistoire ou de l'inspection chez les protestants, sont choisis par vingt-cinq chefs de famille protestants et les plus imposés au rôle des contributions directes. (*Art. org. prot.* 24.) — Ce sont aussi des chefs de famille pris parmi les plus imposés au même rôle, qui sont adjoints aux anciens du consistoire pour opérer le renouvellement par moitié qui doit avoir lieu tous les deux ans. (*Art.* 23.)

CHEFS DE DIVISION.

Les chefs de division sont des employés administratifs auxquels est confiée la surveillance d'une des divisions de l'administration générale. - Ceux des cultes ont pris le nom de sous-directeurs depuis l'ordonnance royale du 24 décembre 1844. *Voy.* SOUS-DIRECTEURS.

CHEF-LIEU PAROISSIAL.

Il peut être établi des vicaires dans une commune autre que le chef-lieu paroissial. (*Ord. roy. du* 25 *août* 1819, a. 3.)

CHEMIN DE LA CROIX.

Excepté le cas où le chemin de la Croix serait l'objet principal de la destination de l'église, ou bien aurait été établi par ordre exprès de l'évêque, les gravures et tableaux représentant les sujets propres à chaque station, de même que les travaux nécessaires pour approprier l'édifice à les recevoir, ne font point partie des dépenses ordinaires du culte. La fabrique peut se dispenser de contribuer aux premiers frais.— Mais lorsque le chemin de la Croix est établi et consiste en objets d'art propres à la décoration et à l'embellissement de l'église, la fabrique ne peut se dispenser de contribuer à son entretien, sur la proposition du curé ou desservant. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 37 et 45.) — L'érection du chemin de la Croix ne peut être faite qu'en vertu des facultés générales ou particulières accordées par le saint-siége. — Léon XII, par rescrit du 16 nov. 1824, a validé toutes les érections irrégulièrement faites en France avant cette époque. — Il est important de conserver dans les registres particuliers de la paroisse ou de la fabrique un procès-verbal qui constate l'érection antérieure au 16 novembre 1824, ou faite postérieurement

rmission du saint-siége et l'auto-
l'ordinaire, afin que l'on sache si
qui le font peuvent ou ne peuvent
les indulgences attachées à ceux
gulièrement érigés. — Ce procès-
t être conçu de la manière sui-

lu chemin de la Croix de la paroisse de...

Nous soussigné, prêtre..... spé-
autorisé par le saint-siége par res-
dont la teneur suit : .... Le-
it a été visé par Mgr l'évêque de...,
permis de procéder, dans son dio-
irections que nous avions la fa-
ire, comme il conste par le susdit
conçu.....
ni solennellement les tableaux du
la Croix de la paroisse de..... et
emin en présence de MM....., tes-
igné avec nous le procès-verbal
fait le.....
Nous prêtre..... spécialement dé-
Mgr l'évêque de..... par lettres de
ur, ainsi conçues : .....
éni, etc.

CHEMIN DE RONDE.

lle chemin de ronde celui qui est
ut autour d'une ville, d'un fort,
e ou d'un lieu quelconque, pour
particulier. — En 1806, le gou-
soumit au conseil d'Etat un projet
ordonnant qu'à l'avenir il serait
vant et autour des églises, sur le
anciens cimetières qui seraient
aliénés, une place et un chemin
dont les dimensions seraient pres-
e même décret.
eil d'Etat, considérant que les dis-
le ce décret ne pourraient être ap-
toutes les différentes localités, fut
l suffisait que le ministre ordon-
aires des communes de ne vendre
ien cimetière sans lui soumettre
'aliénation, et qu'alors le ministre
lui-même quelles étaient les par-
anciens cimetières qui pourraient
es, et celles qu'il conviendrait de
pour laisser aux églises l'air, le
libre circulation et de faciles com-
ns. (*Avis du cons. d'Etat*, 25 *jan-*
— L'avis du conseil d'Etat est du
re 1806; mais il ne fut approuvé
anvier 1807, ce qui a fait croire à
André qu'il existait deux avis dif-
la même matière, l'un du 20 dé-
06, et l'autre du 25 janvier 1807.
urs th. et prat., etc., Chemin de
imetière.)
in de ronde n'est pas une partie
de l'église. Sous ce rapport, on
utenir qu'il est susceptible d'être
p escription ; néanmoins, si l'on
on que, dès l'instant où il existe,
omme dépendance inséparable de
s canons et la convenance exi-
cet édifice reste isolé, on pourrait
peut-être soutenir avec raison qu'il est hors du commerce, et ne peut en conséquence être acquis par prescription. (*Code civ.*, a. 2226.) — La fabrique ne pourrait pas l'aliéner validement. Comment un particulier pourrait-il avoir le droit de l'acquérir ?

Le tribunal civil de Melun, considérant que, dans l'état actuel de la législation, il n'existe aucune disposition d'après laquelle les terrains réservés autour des églises deviennent de droit rues ou places publiques, condamna un individu à fermer la porte qu'il avait ouverte sur ces terrains (26 *févr.* 1838), jugement que la Cour royale de Paris confirma par arrêt du 17 août 1839, en adoptant les motifs des premiers juges.

Actes législatifs.

Code civil, a. 2226. —Conseil d'Etat, av., 25 janv. 1807. — Cour royale de Paris, arr., 17 août 1839.— Tribunal civil de Melun, 26 févr. 1838.

Auteur et ouvrage cités.

André (M. l'abbé), *Cours alphabétique*, etc.

CHEMINS VICINAUX.

Nous ne parlons des chemins vicinaux que parce que leur entretien a donné lieu à une difficulté qui intéresse les ecclésiastiques, et à laquelle il a été diversement répondu, quoiqu'il n'y ait qu'une seule réponse à faire, ainsi que nous le montrerons.

La loi du 21 mai 1836 relative aux chemins vicinaux porte :

Art. 1er. Les chemins vicinaux légalement reconnus sont à la charge des communes, sauf les dispositions de l'article 7 ci-après.

Art. 2. En cas d'insuffisance des ressources ordinaires des communes, il sera pourvu à l'entretien des chemins vicinaux, à l'aide soit de prestations en nature dont le maximum est fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le maximum est fixé à cinq.—Le conseil municipal pourra voter l'une ou l'autre de ces ressources ou toutes les deux concurremment. — Le concours des plus imposés ne sera pas nécessaire dans les délibérations prises pour l'exécution du présent article.

Art. 3. Tout habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, porté au rôle des contributions directes, pourra être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours : 1° pour sa personne et pour chaque individu mâle, valide, âgé de dix-huit ans au moins et de soixante ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune; 2° pour chacune des charrettes ou voitures attelées, et en outre, pour chacune des bêtes de somme, de trait, de selle au service de la famille ou de l'établissement dans la commune.

Art. 4. La prestation sera appréciée en argent, conformément à la valeur qui aura été attribuée annuellement pour la commune à chaque espèce de journée par le conseil général, sur les propositions des conseils d'arrondissement. — La prestation pourra être acquittée en nature ou en argent, au gré du contribuable. Toutes les fois que le contribuable n'aura pas opté dans les délais prescrits, la prestation sera de droit exigible en argent.

Une autre loi antérieure à celle-ci (28 juillet 1824) porte :

Art. 5. Les prestations et les cinq centimes mentionnés dans l'article précédent seront votés par les conseils municipaux, qui fixeront également le taux

de la conversion des prestations en nature. Les préfets en autoriseront l'imposition; le recouvrement en sera poursuivi comme pour les contributions directes, les dégrèvements prononcés sans frais, les comptes rendus comme pour les autres dépenses communales.

La prestation, dit M. Amédée Lefebvre dans le *Courrier des Communes*, à l'occasion de l'article 3 de la loi du 28 juillet 1824, dont la première partie a été reproduite textuellement dans l'article 3 de la loi du 21 mai 1836, est une charge d'habitation; mais tout habitant n'y est pas indistinctement soumis. Il faut qu'il soit chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire. M. Duvergier, dans ses Notes sur la loi du 22 mai 1836, professe la même opinion, et il faut convenir qu'elle est la seule que présente le sens grammatical du texte.

Mais si nous consultons les procès-verbaux de la Chambre des députés, nous y voyons, 1° que l'article 3 de la loi du 21 mai 1836, tel qu'il a été voté dans les deux Chambres, porte : Tout habitant, tout chef de famille ou d'établissement, etc.; 2° que l'intention, dans l'une et l'autre Chambre, a été d'assujettir à cet impôt tout habitant quelconque, laissant aux répartiteurs le soin de ne pas porter sur les rôles ceux qui leur paraîtraient devoir en être exemptés. — Il n'y a d'exemptés par la loi que les individus de la famille ou de la maison qui ne sont pas valides, ou qui ont moins de dix-huit ans, ou qui en ont plus de soixante.

« Quels que soient les motifs de convenance qui peuvent faire désirer que les ecclésiastiques en soient dispensés, dirons-nous avec le ministre (*Circ. du* 15 *février* 1837), cette exception ne peut évidemment pas être réclamée comme un droit. »

Quand ils sont portés à l'un des rôles des contributions directes, ils se trouvent naturellement sujets, comme tous les autres contribuables, à la surtaxe des centimes additionnels, pour le même objet. — L'une et l'autre de ces deux impositions communales sont assises par des commissaires répartiteurs, dont le travail est revu et rectifié par le conseil municipal, et autorisées par le préfet.

Il ne viendra probablement jamais dans l'idée des commissaires répartiteurs et du conseil municipal d'exempter leur curé de la surtaxe au bénéfice de la commune, lorsqu'ils l'auront déjà compris sur le rôle des contribuables. Mais ceux qui comprendront quelle est sa position parmi eux, de quelle nature sont les fonctions qu'il remplit, éviteront bien certainement de le soumettre à la prestation. — Les législateurs ont voulu leur laisser cette faculté, quand ils ont mis : *Pourra* être appelé, au lieu de, *sera* appelé. —La loi du 28 juillet 1824 portait : *Peut être tenu*, et à cette occasion, M. le comte du Hamel, rapporteur de la commission, disait : « Tout habitant peut être tenu. Cette faculté éventuelle annonce qu'il peut être dispensé. » (*Procès-verb. de la Chambre des dép.*, 2 *juillet* 1824.)

C'est là probablement ce qui a fait dire au ministre, dans la circulaire que nous avons déjà citée : « Partout où les commissions de répartition jugeront convenable d'affranchir les ecclésiastiques de la prestation en nature, l'administration supérieure n'aura, ce semble, aucun motif pour s'opposer à cette dispense. (*Circ.* 15 *fév.* 1837.)

Si un curé, un desservant, un vicaire ou tout autre prêtre de la commune n'est point porté sur le rôle de la prestation que la municipalité soumet à l'approbation du préfet, le préfet ne doit donc pas exiger qu'il y soit porté; mais s'il y est porté, il ne peut ni ordonner, ni exiger qu'on l'en ôte.

« La loi du 21 mai 1836 n'a établi pour l'assiette de la prestation en nature d'autres exceptions que celles résultant de l'âge ou de l'invalidité. (*Circ.*, 15 *fév.* 1837.) — Cette interprétation, donnée par le ministre et adoptée par M. Dal'oz, a plus d'extension que ne lui permet d'en prendre le texte même de la loi, dans lequel l'exemption pour âge ou infirmité ne peut pas se rapporter au chef de maison ou d'établissement, mais simplement aux individus qui sont sous lui ou avec lui ; mais elle est conforme aux intentions du législateur. « Elle (la prestation) sera due par tout habitant chef de famille ou d'établissement porté au rôle des contributions directes, disait M. le comte Roy, rapporteur de la commission à la Chambre des pairs.... Mais les individus... qui ne seraient pas valides, et ceux qui auraient soixante ans d'âge ou moins de dix-huit, n'y seront pas assujettis. » (*Procès-verb.*, 23 *avril* 1836.)

Un curé sexagénaire peut donc réclamer contre son insertion au rôle de la prestation. Il pourrait réclamer pareillement contre l'imposition de son cheval, s'il était obligé d'en entretenir un pour son service. Le conseil d'Etat a arrêté, par ordonnance du 6 novembre 1839 et du 29 janvier 1841, que le cheval d'un contrôleur des contributions indirectes, de même que celui d'un garde général, étaient des chevaux employés à un service public, et dès lors non susceptibles d'être assujettis à la prestation pour les chemins vicinaux. Nous ne pensons pas qu'on pût raisonnablement décider autrement s'il s'agissait d'un curé qui, pour remplir ses devoirs et porter à ses paroissiens les secours de la religion, serait dans la nécessité d'entretenir un cheval, qui est pour lui une charge sans profit.

Mais c'est inutilement qu'un curé valide et moins que sexagénaire poursuivrait sa radiation du rôle de la prestation en nature, si son inscription a été régulièrement faite. Le préfet serait dans la nécessité de le maintenir, et le conseil d'Etat rejetterait sa requête, ainsi qu'il en a déjà rejeté de semblables le 1er juillet 1840 et le 30 décembre 1841.

Actes législatifs.

28 juillet 1824 ; 21 mai 1836. — Ordonnances ı conseil d'Etat, 6 nov. 1839 ; 1er juillet 1840 ; 1841 ; 30 déc. 1841. — Circulaire ministérielle, 37.

Auteurs et ouvrages cités.

r des Communes. — Dalloz (M.), *Répertoire*. — (M.), *Recueil de lois*. — Procès-verbaux de la les députés, 2 juillet 1824 ; de la Chambre des ıai 1836.

CHES-PAGNON.

ıune de Saint-Eugène. — L'établis-les sœurs de Saint-Vincent de Paul Pagnon a été autorisé le 11 juillet *rd. roy.*)

CHEVALIERS.

90, il fut défendu de donner ou de ce titre. (*Décret* 19-23 *juin* 1790.) — ıt donné à ceux de Malte, de même x de Saint-Lazare, de faire connaître fices ou les pensions qu'ils avaient ıiens ecclésiastiques, à peine de dé- (*Décret du* 5 *févr.* 1790.) — Une or- e royale du 1er mai 1822 dispensa ıliers de Malte de justifier de leur ré- en France pour toucher leur pen-

CHEVECIER.

ıvecier, nommé aussi chefcier, était, ılques chapitres et dans la chapelle es Quinze-Vingts, le premier digni- Son titre fut rétabli dans cette cha- 1815. — Il existe dans le chapitre s un chevecier, qui est le sixième et lignitaire du chapitre.

CHIRURGIE.

Médecine.

CHIUSI et PIENZA.

et Pienza, villes épiscopales réunies ıul siége (Toscane). — Ce siége fut, npire, au nombre des siéges épisco- ıartenant à la France.

CHOEUR.

ıs le décret impérial du 24 messidor 13 juillet 1804), les autorités qui se officiellement aux cérémonies reli- ıiviles doivent, à moins qu'il n'y ait ilité absolue, être placées dans le *Art.* 10.) *Voy.* Cérémonies religieu- — En disposant ainsi d'une partie r dans les cérémonies extraordinai- ıt a voulu maintenir un usage qui abli depuis longtemps, dans les égli- le chœur était assez vaste pour y des laïques, sans gêner les ecclésias- ficiants.

eur est une partie de l'église réser- ergé. La fabrique ne doit pas en dis- ns la permission du curé ou desser- n'est pas nécessaire d'examiner si ıiviles lui ôtent ce droit. Il suffit d'ê- ıé qu'elles ne le lui ont pas formel- ttribué.

CHOMAGE.

êques furent invités à prendre des mesures pour empêcher que certains ecclésiastiques ne continuassent à recommander le chômage des fêtes supprimées. *Circ. min.* 30 *niv. an XI* (20 janv. 1803). *Voy.* Fêtes supprimées.

CHRÊME (Saint).

Voy. Saintes huiles.

CHRÉTIENS D'ORIENT.

Les anciens rois de France avaient pris sous leur patronage les chrétiens d'Orient. Ils accordaient des secours aux missionnaires que la France leur envoyait, et protégeaient leurs établissements contre le fanatisme des musulmans, ou contre la persécution aveugle des infidèles. — Bonaparte, dans l'intérêt de sa politique, conçut le projet de conserver à la République, et plus tard à l'Empire, cet honorable protectorat. Il accorda des secours aux établissements français qui fournissaient des prêtres à ces contrées. *Voy.* Missionnaires. — Ces secours furent continués sous Louis XVIII et sous Charles X. Ils le furent pareillement sous Louis-Philippe. Nous ne savons pas encore ce qu'il en sera sous le nouveau gouvernement.

Les secours annuels portés à cet effet sur le budget des cultes étaient, en 1839, de 14,000 fr., ainsi répartis : 10,000 fr. aux Lazaristes et 4000 fr. aux missions étrangères. — Nous savons que quelques secours étaient portés aussi sur le budget du ministre des affaires étrangères, et que l'on accordait le passage gratis, sur les bâtiments de l'Etat, à ces hommes apostoliques dont le dévouement honore notre pays et le fait bénir sur ces terres lointaines. Mais le patronage est maintenant, ou du moins a paru être en 1845 une question de politique européenne. Toutes les puissances chrétiennes d'Occident se sont entendues et ont agi de concert pour protéger les chrétiens du Liban, faire réintégrer dans leurs possessions ceux qui avaient été contraints de les abandonner, indemniser ceux qui avaient souffert, et en particulier les couvents d'Abey et de Solima, et punir ceux qui les avaient opprimés. (*Chambre des députés*, an. 1846 ; Pièces sur les aff. du Liban.)

CHRIST.

Le christ qui est placé sur le tabernacle des autels est un des meubles indispensables pour le service religieux dans les églises catholiques. La fabrique ne peut se refuser à en faire l'acquisition. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 37.) — Celui qui est vis-à-vis la chaire à prêcher n'est pas aussi nécessaire ; cependant on doit le ranger parmi les objets d'utilité pratique, et à ce titre son acquisition entre encore dans les charges ordinaires de la fabrique. (*Ib.*) — Les autres ne sont que des objets de décoration, dont la dépense est légitime sans être obligatoire.

CIBOIRE.

Le ciboire est un des vases sacrés dont chaque paroisse doit être fournie. Son ac-

quisition est à la charge des fabriques, et fait partie des dépenses obligatoires. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 37.) — Les ciboires doivent être en argent, ou du moins avoir une coupe en argent dorée en dedans. (*Rit. de Belley*, t. I, p. 530.)

CIERGES.

Les cierges sont, comme la composition du mot lui-même l'indique, de la cire élevée au moyen d'une mèche. — Nos lois civiles ne se sont occupées que des cierges qui sont offerts dans l'église, et rentrent ainsi dans le casuel.

« Le trésorier portera parmi les recettes en nature, dit l'article 76 du décret du 30 décembre 1809, les cierges offerts sur les pains bénits, ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la fabrique. » — Puisque le trésorier n'est tenu de porter en recette que les cierges mentionnés dans cet article, le droit dont jouissaient les curés de recueillir eux-mêmes celui que portent à la main la personne qui présente le pain bénit, les époux qui demandent la bénédiction nuptiale, la femme qui vient faire ses relevailles à l'église, l'enfant qui se présente pour la première communion, est resté le même. Le ministre l'a décidé pour ce qui regarde le cierge offert par celui qui présente le pain bénit. (*Décis. min.*, 14 *mai* 1811, 31 *mars* 1837.) — Ces cierges sont en effet une offrande faite au curé lui-même, et non à l'église.

De ce que la fabrique prenait tous les cierges des anniversaires, on devait conclure que sa part dans les enterrements et services funèbres pour enterrement comprenait tous ceux qui étaient placés aux autels ou dans l'église, et n'exceptaient que ceux qui étaient portés à la main par les ecclésiastiques : c'est ce que le comité ecclésiastique avait le dessein de décider. (*Lettre du* 21 *janv.* 1791.) — Le décret impérial du 26 décembre 1813 changea cette disposition. Il porte que les cierges qui, aux enterrements et services funèbres, sont portés par les membres du clergé leur appartiennent (*Art.* 1); que ceux qui sont placés autour du corps, à l'autel, aux chapelles ou autres parties de l'église, appartiennent moitié à la fabrique et moitié à ceux du clergé qui y ont droit (*Ib.*); que le partage s'en fait à raison du poids et de la totalité. (*Ib.*) — Avant ce décret, le ministre avait décidé : 1° que l'usage consistait à attribuer aux curés la cire qui se trouve sur l'autel, et aux fabriques celle qui est placée autour du corps (*Lettres du* 17 *mai* 1811, 16 *août* 1812); 2 que la seule règle légale était du reste évidemment la proportion établie par le règlement d'oblations arrêté par l'évêque dans chaque diocèse et régulièrement approuvé, l'usage ne pouvant être recherché et invoqué qu'à défaut de règlements. (*Décis. min. du* 11 *mai* 1811.)

Il est inutile de dire qu'il n'est plus permis de suivre ces décisions. (*Décis.*, 14 *févr.* 1845.) — Il n'est pas permis non pl[...] vre les règlements épiscopaux qui [...] crit le contraire de ce qui a été stat[...] décret impérial du 26 décembre 18[...] qu'ils aient reçu la sanction légis[...] l'autorisation que le gouverneme[...] donnée. (*Ib.*) Ces règlements sont [...] vent être que des actes administr[...] tinés à régler l'exécution des lois. [...] vernement ne les approuve pas [...] titre. S'il arrive qu'ils tendent à a[...] loi au lieu de la faire exécuter, ils [...] et de nul effet quant à cela, et l'ap[...] du gouvernement, qui du reste n'[...] donnée que par erreur, ne couvre e[...] manière ce défaut. — Le *Journal d*[...] *ques*, et après lui M. l'abbé André, [...] pas dû, ce semble, enseigner le [...] M. l'abbé André pense en outre qu[...] ges portés aux convois par les pau[...] les religieuses et par les membres [...] nes confréries, doivent être mis à [...] et partagés entre le curé et la fab[...] cite une décision pareille de le [...] « L'article 1er du décret du 26 [...] 1813, ajoute-t-il, dit que les cierg[...] par quelque personne que ce soit [...] devenir la propriété du curé et de [...] que, qui les partageront par moiti[...]

Voici cet article textuellement [...] toutes les paroisses de l'Empire, l[...] qui, aux enterrements et services [...] seront portés par les membres d[...] leur appartiendront : les autres cie[...] cés autour du corps et à l'autel, au[...] les ou autres parties de l'église, a[...] dront, savoir : une moitié à la fa[...] l'autre moitié à ceux du clergé qui y [...] ce partage sera fait en raison du p[...] la totalité des cierges. » — Le B[...] après lui M. l'abbé André ont cr[...] pauvres, les religieuses et les conf[...] naient lieu de chandeliers dans les [...] S'il en était ainsi, leur décision ser[...] irréprochable, du moins motivée. [...] est-ce qui pourra raisonnablement [...] cette opinion? — Les religieuses e[...] fréries suppléent au petit nombre d[...] et autres ecclésiastiques dans les p[...] On ne peut guère se dispenser de le[...] ler ici au clergé. — Dans le cas où [...] voudrait pas leur faire cet honneu[...] drait les regarder du moins comme [...] sonnes invitées auxquelles la fa[...] don d'un cierge, à la condition [...] qu'elles le porteront allumé pend[...] la durée de la cérémonie.

Nous dirons à ce propos que tous [...] ges fournis par la famille le sont à l[...] tion qu'on les fera servir à la céré[...] qu'ils doivent rester allumés aussi l[...] que l'usage auquel ils sont destiné[...] Ainsi, ceux que portent les mem[...] clergé doivent brûler pendant tout [...] que ceux qui les portent sont en [...] auprès du corps ou dans le convoi [...] et enterrement, et ceux que l'on [...] dans l'église, soit autour du corps, [...] tel, soit ailleurs, aussi longtemp[...]

corps est présent, la famille ne les donnant pas à d'autre fin.

L'arrêt du parlement de Paris portant règlement pour la fabrique de la paroisse Saint-Louis de Versailles (20 juill. 1747, a. 36) attribue à la fabrique ceux qui sont portés par les enfants de chœur, parce que les enfants de chœur sont des gagistes de la fabrique, et sous ce rapport rien n'empêcherait que la fabrique ne retirât pareillement les cierges de ses autres gagistes, lorsque l'usage est ainsi établi, ou lorsque, par délibération du conseil, il a été arrêté qu'il en serait ainsi. — Ces sortes d'employés font l'ouvrage de la fabrique moyennant un prix convenu, et aux conditions consenties. (*Code civ.*, 1134, 1710, 1780.) Les cierges qu'on leur remet à raison de leur service et pour ce service ne leur appartiennent qu'autant que la fabrique veut bien les leur laisser.

Il en est tout autrement des enfants de chœur et des chantres non gagés : ceux-ci paraissent dans les cérémonies religieuses, à titre de volontaires. Ils n'ont aliéné aucun de leurs droits. La fabrique ne peut leur contester la propriété du cierge que la famille du défunt leur donne. — Dans le règlement pour l'évêché de Mende, approuvé par ordonnance royale du 15 avril 1829, il est dit que la cire provenant des offices funèbres doit être partagée entre le curé et la fabrique, conformément aux lois. Les lois veulent que le partage soit fait entre la fabrique et ceux du clergé qui y ont droit. (*Décret imp.*, 26 *déc.* 1813.

Actes législatifs.

Code civil, a. 1134, 1710, 1780. — Décrets impériaux, 30 déc. 1809, a. 76; du 26 déc. 1813.—Ordonnance royale, 15 avril 1829. — Arrêt du parlement de Paris, 20 juillet 1747, a. 36. — Décisions ministérielles, 11 mai 1811, 17 mai 1811, 16 août 1812, 31 mars 1837, 14 févr. 1815. — Comité ecclésiastique, lettre du 21 janv. 1791.

Auteurs et ouvrages cités.

André (M. l'abbé), *Cours alphabétique*. — Desnier (Le), *Législation complète*. — Journal des Fabriques.

CIERGES DE LA CHANDELEUR.

L'usage est que le pape bénisse des cierges le jour de la Chandeleur, et les envoie aux princes chrétiens. Napoléon donna, le 1er janvier 1809, ordre d'écrire qu'il n'en voulait pas, et fit défendre aux princes de sa famille d'en recevoir. « Il ne faut pas en recevoir, dit-il dans sa lettre, parce qu'on a eu l'insolence de n'en pas donner l'année dernière... Mon chargé d'affaires fera connaître que le jour de la Chandeleur je reçois des cierges bénits par mon curé. » (*Lettre* 1er *janv.* 1809.) La résistance du pape à ses prétentions avait produit chez lui une exaspération qui se manifestait dans toutes les occasions.

CIMETIÈRES.

I. Des cimetières avant le concordat de 1801. — II. Des cimetières depuis le concordat. — III. De la propriété des cimetières. — IV. De l'entretien des cimetières. — V. Des produits des cimetières. — VI. Des concessions de terrains. — VII. De la police des cimetières. — VIII. Décisions relatives à la police des cimetières, 1° par rapport aux cimetières; 2° par rapport aux convois; 3° par rapport aux inhumations; 4° par rapport aux tombeaux. — IX. De la translation des cimetières. — X. Servitudes imposées aux propriétaires voisins des cimetières. — XI. Des cimetières abandonnés. — XII. Interdiction des cimetières. — XIII. Vols commis dans les cimetières. — XIV. Tribunaux auxquels doivent être déférées les contraventions au décret du 7 mars 1808.

1° *Des cimetières, avant le Concordat de 1801.*

Du grec κοιμητήριον, lieu destiné à prendre le sommeil, les Latins formèrent *cœmeterium*, d'où est venu le mot cimetière. — Les premiers chrétiens donnèrent ce nom au lieu dans lequel ils inhumaient leurs morts. Nous le leur avons conservé, et de plus nous l'avons généralisé de telle sorte qu'aujourd'hui nous appelons cimetière tout lieu qui est destiné à la sépulture, quelle que soit la religion ou la foi des personnes dont on y reçoit les dépouilles mortelles.

Il y avait autrefois en France deux espèces de cimetières, les cimetières des catholiques et les cimetières des non-catholiques. Les premiers étaient à l'usage ou d'une paroisse, ou d'une communauté religieuse. Ceux à l'usage d'une paroisse appartenaient à la paroisse, et étaient ouverts à tous les fidèles de la même paroisse, et même à ceux des autres paroisses qui désiraient y être inhumés. Ceux des communautés religieuses n'étaient ouverts qu'aux membres de la communauté. — Les cimetières des non-catholiques appartenaient ou aux protestants ou aux juifs.

Les cimetières suivirent en 1789 le sort des églises. Ils furent mis comme elles à la disposition de la nation : ils devinrent propriétés civiles. De là vint que le comité ecclésiastique, consulté sur leur établissement, répondit : « La municipalité ne peut donner suite à ses délibérations au sujet de l'établissement d'un cimetière, sans auparavant en avoir donné communication au directoire du district du département, pour obtenir ensuite les autorisations nécessaires sur le choix de l'emplacement et le moyen de satisfaire aux dépenses. (7 mai 1790.)

Sous le Directoire, pendant que le culte de la raison remplaçait en France tous les autres cultes, les cimetières conservés furent ouverts à tous les citoyens, quelles que fussent leurs opinions religieuses. — Il n'en existait plus alors qu'une seule espèce, qui ne rentrait dans aucune des quatre antérieurement connues. Tout cimetière était cimetière communal. — Ce changement ne fut amené par aucune loi. Il tint à l'état exceptionnel dans lequel la France se trouvait placée, et ne dura guère plus longtemps que lui.

2° *Des cimetières depuis le Concordat.*

Le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804) sur les sépultures reconnut en principe le droit pour chaque culte d'avoir son cimetière particulier, lorsque, après avoir déclaré

que « aucune inhumation n'aurait lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs » (*Art.* 1er), il ajouta que « il y aurait, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des *terrains* spécialement consacrés à l'inhumation des morts » (*Art.* 2); ce qui est plus clairement énoncé encore dans les articles 15 et 16, ainsi conçus: « Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier, et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y aura de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacun, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte. » — « Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront soumis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales. »

Sous l'empire de ce décret, il devait donc y avoir des cimetières pour les catholiques, des cimetières pour les non-catholiques, des cimetières communaux et des cimetières particuliers. — Il ne fut pas généralement exécuté: car, à Paris et dans quelques autres villes, les choses restèrent dans l'état où elles se trouvaient depuis quelques années; de sorte qu'il n'y eut pour lors dans cette ville que des cimetières communaux. — Depuis, deux cimetières particuliers furent autorisés, celui de Picpus et celui du Mont-Valérien, qui n'existe plus.

3° *De la propriété des cimetières.*

« La propriété du cimetière public appartient à la commune et ne doit jamais appartenir qu'à elle, dit M. Vuillefroy (*Pag.* 500). Elle ne doit, en aucun cas, appartenir à la fabrique. » Ainsi la fabrique ne pourrait être autorisée à en établir. Une pareille autorisation, donnée même exceptionnellement, pourrait donner lieu à des résultats fâcheux qu'il est du devoir de l'autorité de prévenir. (*Cons. d'Et., comité de l'int.*, 26 *oct.* 1825, 15 *mars* 1833, 27 *sept.* 1833.) — Le ministère a décidé que le lieu d'inhumation était essentiellement une propriété publique (*Décis.* 15 *brum. an XI*), que les cimetières ont toujours été la propriété des communes, sous l'ancien régime comme depuis. (*Lettre min.*, 20 *août* 1838.)

« Les cimetières sont aujourd'hui une propriété communale, » disent les rédacteurs du *Courrier des Communes*, d'accord en cela avec l'administration civile, qui, depuis quelques années, a changé complétement de manière de voir à ce sujet, quoique la législation soit restée dans le même état. — « En général, dit M. Bouée, dans le *Journal des Fabriques* (T. II. p. 182), les cimetières appartiennent aux communes. Peut-être même est-il plus convenable, plus en harmonie avec nos idées et notre organisation administrative, plus d'accord avec nos mœurs actuelles, que le lieu des sépultures soit la propriété de l'ensemble plutôt que d'une partie seulement de la communauté. » — Nous avons vu, par l'article 16 du décret du 23 prairial, cité plus haut, que l'Etat reconnaissait aux particuliers le droit d'avoir un cimetière à eux. Il peut donc y avoir, et il y a en effet des cimetières qui ne sont pas une propriété communale. Le ministre le reconnaît plus formellement encore, lorsqu'il dit aux préfets, dans sa circulaire (25 mai 1804): «Quant aux articles 16 et 17, ils ont pour but de soumettre les lieux de sépulture, quels qu'en soient les propriétaires, à l'autorité, à la police et à la surveillance des administrations municipales. » — Il y en a pareillement qui sont incontestablement de la commune: ce sont ceux que la commune a ouverts elle-même aux citoyens de tous les cultes, où le le calviniste est inhumé à côté d'un luthérien, le catholique à côté d'un juif, d'un mahométan ou d'un hérétique.

Y en a-t-il qui soient la propriété des fabriques? Sans doute. D'abord, les fabriques sont incontestablement propriétaires de ceux dont elles ont fait l'acquisition, ou qui se sont trouvés compris, soit dans les restitutions et les cessions que l'Etat leur a faites, soit dans les dons et legs qu'elles ont reçus des particuliers.

Une question plus difficile à résoudre est celle de savoir si c'est aux fabriques ou aux communes qu'appartiennent les cimetières spécialement affectés au culte catholique. — Sous la législation ancienne, le cimetière paroissial était une dépendance et en quelque sorte une partie de l'église paroissiale, autour de laquelle il était ordinairement placé. Cette législation n'a été ni abrogée, ni modifiée. La loi du 6-15 mai 1791 porte :

Art. 1er. Les églises et sacristies, parvis, tours et clochers des paroisses ou succursales supprimées... seront vendus...

Art. 3. *Les cimetières desdites paroisses* et succursales supprimées seront également vendus dans la même forme et aux mêmes conditions que les biens nationaux.

Art. 4. Les sommes qui se trouveront dues par les fabriques ou communautés de propriétaires ou d'habitants, pour achat ou clôture soit des cimetières desdites églises supprimées, soit des cimetières jugés nécessaires par les corps administratifs, sous l'inspection et la surveillance du roi pour les paroisses et succursales nouvellement circonscrites, seront acquittées par la caisse de l'extraordinaire, après avoir été liquidées comme il est dit en l'article 2.

Un décret du 28 juillet 1792 se trouve rédigé dans le même esprit. Les cimetières catholiques étaient donc restés en la possession des paroisses partout où ils avaient été conservés. — Le 12 frimaire an II, la Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de législation sur une pétition par laquelle il était demandé qu'il y eût, autant que faire se pourrait, un lieu particulier de sépulture pour chaque secte, « considérant qu'aucune loi n'autorise à refuser la sépul-

les cimetières publics aux citoyens uels que soient leurs opinions re- l'exercice de leur culte, passe à jour, et *déclare que le présent dé- a point imprimé*, mais qu'il sera Bulletin.

ention supposait une chose qu'elle bien ne pas être vraie, lorsqu'elle di- s cimetières paroissiaux étaient des ouverts à tous les citoyens défunts. ination n'avait pas changé. Ils r conséquent encore ce qu'ils ujours été, c'est-à-dire des cime- lusivement affectés aux défunts de ommunion.

ute il n'existait pas de loi qui dé- refuser la sépulture dans un cime- ie; mais il y avait eu une bonne ır empêcher le législateur de rien cet égard; c'est qu'il n'y avait pas en France de cimetières publics Convention les concevait. — Son 'elle n'osa pas rendre public, quoi- ermis alors de tout oser, prouve ignait qu'il ne devînt un sujet de lui ôte jusqu'au mérite d'avoir ret de circonstance.

s législatifs que nous venons de ci- les seuls qui aient été faits sur ère avant le Concordat. Ils laissent ères catholiques dans l'état où ils ciennement par rapport à l'église e, dont aucun d'eux n'a supposé ssent être séparés.—Lorsque les roissiales furent mises à la dispo- la nation, les cimetières y furent elles. M. l'abbé André est dans une n grande à ce sujet, lorsqu'il dit : etières n'ont point été confisqués is de la Révolution. Il est impos- citer aucune à ce sujet. » Mais on toutes celles qui ont été faites pour s biens ecclésiastiques à la dispo- la nation, et consentir ou consom- aliénation, et Dieu sait s'il en

s la question telle que nous l'avons s cimetières paroissiaux ne furent arés de l'église paroissiale, lorsque iétés paroissiales furent mises à la n de la nation. Le fait est incon- —Il est certain aussi que sous la ion civile du clergé, lorsque les lités eurent été substituées aux fa- cette séparation ne fut point opé- ne le fut pas non plus pendant le mps que les églises catholiques res- rmées; elle ne le fut pas au mo- elles furent rouvertes; elle ne l'a epuis le Concordat, et elle ne pou- l'être.

ulant que la religion catholique se- ment exercée en France (*Conc.*, toutes les églises métropolitaines, es, paroissiales et autres non alié- essaires au culte, seraient remises à ition des évêques (*Art.* 12), et en dans les Articles organiques qu'il bli des fabriques pour veiller à l'en- tretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes, le gouverne- ment conservait aux catholiques le droit d'avoir un cimetière, leur rendait celui qui dépendait de l'église paroissiale, et lais- sait aux fabriques le soin de veiller à son entretien; car dans la chrétienté il n'y avait point alors d'église paroissiale sans cime- tière, il n'y en avait jamais eu en France, et les parties contractantes n'avaient certaine- ment pas le dessein d'innover sur ce point. —On le comprit ainsi, et dans toute la France les églises paroissiales reprirent leur cimetière et le bénirent, à l'exception néan- moins de celles de Paris et de quelques au- tres villes en très-petit nombre, où l'on eut le tort de laisser les choses dans l'état où el- les avaient été forcément pendant quelques années, continuant à mettre les dépouilles mortelles des fidèles dans un lieu qui ne pouvait pas être bénit, et dans lequel elles se trouvaient mêlées et confondues avec celles des hommes de toutes les communions.

C'est sous l'impression de cet état de cho- ses, contraire aux lois canoniques, mais pa- raissant légitime et naturel aux fonction- naires qui l'avaient sous leurs yeux, qu'ont été rédigés les décrets et les ordonnances royales, depuis 1802 jusqu'à ce jour.—Le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), le premier qui ait été rendu sur cette matière, n'ose pas s'expliquer sur la translation qu'il met dans la nécessité de faire, sans dire par qui elle sera faite. (*Art.* 1, 2 et 3.) Il charge les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1 et 2 du titre 1er, d'abandonner les cimetières actuels, de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habita- tions. (*Art.* 7.) Il déclare que les terrains des cimetières délaissés pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartien- nent. (*Art.* 9.)

Le gouvernement insinuait donc alors que les cimetières catholiques étaient la pro- priété exclusive de la commune : l'article premier du décret ne permet pas d'en dou- ter; mais il est bon de faire remarquer que le gouvernement ne reconnaissait pas en- core aux fabriques le droit de posséder, et n'avait pas l'intention de le leur accorder. *Voy.* FABRIQUES. Il ne voulait leur lais- ser que la jouissance des biens qu'il leur restituait, leur remettait ou leur faisait re- mettre par les communes et les départe- ments.—D'après sa manière de voir, elles n'étaient que de simples usufruitières, mais cependant des usufruitières à titre perpé- tuel, sans l'avis et le consentement desquel- les rien ne pouvait être fait sur les proprié- tés dont elles avaient exclusivement la pos- session et la jouissance. — Aussi le décret du 18 mai 1806 porte-t-il que, « dans les communes populeuses, les autorités muni- cipales se concerteront avec les fabriques pour faire adjuger aux enchères l'entretien des cimetières. » (*Art.* 10.)

Un décret est nul et de nul effet lorsqu'il est contraire aux lois en exécution desquel- les il devrait être fait.—Par conséquent, le

décret du 12 juin 1804 n'a pu conférer aucun droit de propriété aux communes sur les cimetières catholiques, qui, d'après les lois canoniques et civiles, et d'après le Concordat, devaient appartenir aux fabriques. L'intention du gouvernement n'était pas de le leur conférer. (*Circ.*, 11 *mars* 1809.)

Ceci doit être encore moins douteux depuis que le décret du 30 décembre 1809 a reconnu aux fabriques le droit de posséder.—Devenues personnes civiles, elles doivent maintenant avoir la pleine jouissance des droits que les lois accordent aux établissements publics, qui sont comme elles reconnus et autorisés à posséder, et elles doivent jouir comme propriétaires de ce qu'elles ne pouvaient tenir, avant ce décret, qu'à titre d'usufruitières perpétuelles.

L'arrêté du 26 juillet 1803 (*Voy.* FABRIQUES) a remis les nouvelles fabriques en possession des biens non aliénés que possédaient les anciennes. Or, celles-ci possédaient les cimetières paroissiaux. Il ne peut pas y avoir de doute à cet égard. Ces cimetières passèrent, en 1789, dans les mains de l'Etat, qui vendit ceux des paroisses supprimées et conserva les autres aux paroisses dont il voulait bien reconnaître l'existence. —Aucune cession légale n'en fut faite alors, ni n'en a été faite depuis aux communes. C'est à tort que l'on a supposé le contraire. Les terrains formant les cimetières paroissiaux étaient restés, comme les églises paroissiales, non aliénés, des propriétés nationales. Par conséquent, si, depuis le décret de 1809, les communes ont continué de posséder, c'est sans titre, et même contrairement aux intentions du gouvernement. (*Circ.*, 11 *mars* 1809, 14 *juill.* 1810.)—Les fabriques doivent réclamer et se faire envoyer en possession des cimetières que la loi ne leur a pas enlevés et qu'elles ont le droit de posséder. L'affaire est plus importante que ne le pensent ceux qui ont eu la coupable indifférence de laisser perdre les cimetières paroissiaux. Il est contraire à l'esprit de l'Eglise d'abandonner après sa mort et de laisser à la disposition de l'autorité civile le corps du fidèle défunt. Il est nécessairement contraire aux intérêts des fabriques de laisser le cimetière paroissial entre les mains de la commune; car si une fois il était positivement reconnu que les cimetières appartiennent à la commune, le conseil municipal pourrait réclamer pour lui les droits de conduites et de pompes funèbres dont jouissent les fabriques pour le service qui est fait hors de l'enceinte de l'église.—Dans le cas où l'Etat refuserait de reconnaître les droits des fabriques, elles feraient bien d'acheter un terrain et d'y établir un cimetière paroissial dont elles auraient la propriété, qui pourrait être bénit, puisqu'il ne servirait qu'à l'inhumation des fidèles, et dans lequel on ne recevrait que ceux qui meurent dans le sein de l'Eglise catholique.

Nous invitons les fabriques à faire valoir leurs droits sans délai, parce que l'administration civile, après avoir fait mettre la réparation des cimetières à la charge des communes par l'article 30 de la loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale, et avoir fait décider, par la loi du 20 juillet 1837, portant fixation du budget, que les droits d'inhumation et de concessions de terrains continueraient d'être perçus au profit des communes, conformément aux lois existantes (quoiqu'il n'en existe aucune), a fait décider, par une ordonnance royale du 6 décembre 1843, que les préfets, après avoir entendu le conseil municipal, pourraient transférer les cimetières hors des villages et hameaux, et déterminer le nouvel emplacement, sans s'inquiéter le moins du monde des fabriques qui se trouvent ainsi complétement éliminées, et le seront maintenant pour toujours, si elles ne réclament pas.

Le conseil d'Etat n'a-t-il pas décidé qu'en aucun cas le cimetière ne devait appartenir à la fabrique (*Avis du comité de l'int.*, 26 *déc.* 1825 ; 15 *mars* 1833 ; 27 *sept.* 1833) ; que, par conséquent, on ne doit jamais autoriser les fabriques à faire l'acquisition d'un cimetière (*Ib.*, 27 *sept.* 1833) ; et que si, par suite d'une autorisation donnée contrairement à cette jurisprudence, un terrain avait été acquis par une fabrique ou tout autre établissement, la commune devrait s'entendre avec cet établissement, lui rembourser le prix et en devenir propriétaire (*Ib.*, 15 *mars* 1833) : par la raison, dit-il, que les cimetières doivent appartenir à tous les habitants sans distinction de culte. — En 1832, ce même conseil d'Etat était d'avis qu'une congrégation religieuse, *ou tout autre établissement public*, pouvait ouvrir un cimetière avec l'autorisation du gouvernement. (4 juill. 1832.) Ce dernier avis a sur les autres l'avantage d'être conforme aux lois et à la pratique. (*Lois civiles*, *ord. roy.*, 22 *oct.* 1817, etc.) Est-ce pour cette raison que le conseil d'Etat s'en est écarté? Il y est revenu depuis : car, sur l'avis d'un de ses comités, l'hospice de Cette a été autorisé, par ordonnance royale du 15 décembre 1837, à accepter la donation de deux pièces de terre pour servir à l'établissement de deux cimetières communaux.

Il y a quelque chose de plus affligeant que des décisions contraires aux lois, c'est une ordonnance qui supposerait existantes des lois qui n'existent pas. Celle du 6 décembre 1843, que nous avons citée, invoque les lois des 16-24 août 1790, 19-22 juillet 1791, ce qui donne naturellement lieu de présumer que ces lois sont relatives à la matière. Il n'en est rien cependant : car la première, qui est composée de 12 titres et 122 articles, ne contient autre chose sinon que ce qui peut causer des exhalaisons nuisibles, de même que le maintien du bon ordre et de la tranquillité publique, sont des objets de la police municipale. (Tit. 11, a. 3.) La seconde, qui est relative à la police municipale et correctionnelle, comprend 71 articles, dont un seul, le 7ᵉ, ainsi conçu : « Les délits punissables par la voie de la police correctionnelle seront.... 2° les troubles appor-

tés publiquement à l'exercice d'un culte religieux quelconque, » se trouve être le seul dans lequel nous ayons découvert quelque chose qui puisse se rapporter à l'objet de cette ordonnance. — On comprend bien pourquoi le rédacteur, qui a soin de citer l'article de la loi quand il arrive à celle du 18 juillet 1837, n'en cite aucun en invoquant les deux lois précédentes ; mais on aura de la peine à comprendre qu'il ait invoqué deux lois complétement étrangères, par leur objet, à l'état actuel de notre société, à moins qu'on ne lui suppose l'intention d'avoir voulu faire croire qu'il existait des lois qui accordaient aux communes le droit dont il entreprenait de faire régler l'exercice.

Les cimetières sont du nombre des choses qui ne sont pas dans le commerce, et qui, par conséquent, ne peuvent pas être acquis par prescription tant qu'ils restent ce qu'ils sont, c'est-à-dire tant qu'ils n'ont pas changé de destination. (*Code civ.*, 2226. *Cour de cass.*, 10 *janv.* 1844.) — C'est devant les tribunaux que doit être portée la question de propriété des cimetières entre la fabrique et la commune. (*Décis. min.*, 9 *nov.* 1844.)

4° *De l'entretien des cimetières.*

Par son décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), le premier consul accordait aux fabriques le droit de faire toutes les fournitures nécessaires pour les enterrements, et décidait en même temps que l'emploi des sommes provenant de l'exercice de ce droit serait consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation et au payement des desservants, se réservant d'en faire et d'en régler la répartition sur la proposition du ministre des cultes et d'après l'avis des évêques et des préfets. (*Art.* 22 et 23.) — L'entretien des cimetières fut donc alors exclusivement confié aux fabriques. L'autorité municipale n'était même pas appelée à donner son avis, quoique, d'après l'article 22 du même décret, les fabriques et les consistoires fussent placés alors sous la surveillance des autorités civiles.

Le décret du 18 mai 1806 modifia sous ce rapport, mais pour les grandes villes seulement, cette disposition. « Dans les communes populeuses, y est-il dit, où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux, et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, feront adjuger aux enchères l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation et de l'entretien des cimetières. » (*Art.* 10.) — Par conséquent, si, dans les grandes communes, dans celles où le transport des morts se fait avec des voitures et devient coûteux, les fabriques devaient se concerter avec les autorités municipales pour faire adjuger aux enchères l'entretien des cimetières, les choses, par rapport aux autres cimetières, restaient dans l'état où elles avaient été mises par le décret précédent.

Il est à remarquer que ces communes populeuses, au premier rang desquelles se trouvait Paris, étaient précisément celles où les paroisses, laissant les choses dans l'état où elles se trouvaient depuis plusieurs années, portaient leurs morts à des cimetières communs ouverts à toutes les communions, et par cette raison n'appartenant à aucune paroisse. — L'Empereur voulait donc que, même dans ce cas, l'entretien du cimetière fût fait de concert par la fabrique et la commune, et c'était à une époque où le droit de posséder n'avait pas encore été reconnu aux fabriques.—Le jour où il leur reconnut ce droit, l'Empereur mit à leur charge l'entretien des cimetières, comme celui des églises et des presbytères (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 37), éliminant complétement la commune. (*Décret du* 5 *janv.* 1813.)

Malheureusement les fabriques, au lieu de voir dans cette élimination une reconnaissance de leurs droits, n'y ont vu qu'une dépense à faire, et par leur sotte indifférence, peut-être même par leur coupable négligence, ont favorisé les vues de l'administration civile, qui, cherchant à établir les prétentions qu'elle élève au sujet des cimetières, a fait mettre dans la loi du 18 juillet 1837, sur l'organisation des communes, « la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation, » au nombre des dépenses communales obligatoires.

Ce serait donc exclusivement à la charge des communes que se trouverait maintenant l'entretien des cimetières paroissiaux, ainsi que le décide le *Journal des Fabriques* (T. 4, p. 123), et que le dit dans son Rituel Mgr l'évêque de Belley (T. I, p. 548) ; ce qui trancherait la difficulté élevée au sujet de leur possession, en faisant le contraire de ce que Napoléon avait eu le dessein de faire, c'est-à-dire en mettant les fabriques complétement à l'écart. — Nous pensons qu'il ne faut pas accepter cette disposition. Ceux qui ont fait cette loi avaient sous les yeux les cimetières de Paris, qui tous sont des propriétés communales, dont aucun n'est ni ne peut devenir cimetière catholique. Ils ne savaient pas que, d'après les canons ecclésiastiques, qu'il n'est au pouvoir ni de l'Etat ni du clergé de Paris de modifier ou de changer, chaque paroisse catholique doit avoir, ainsi que nous l'avons déjà dit, un cimetière exclusivement destiné à l'inhumation des fidèles ; que ce cimetière, consacré par des prières, des cérémonies et des bénédictions particulières, est une dépendance et comme une partie indispensable de l'Eglise ; que les lois anciennes de France l'avaient reconnu, et qu'aucune loi moderne n'a encore établi le contraire. Leur intention ne pouvait donc pas être d'enlever aux paroisses des droits reconnus et garantis par notre Constitution. Il faut supposer qu'ils n'ont eu en vue que les cimetières communaux proprement dit, ceux qui n'appartenant à aucun culte sont nécessairement des propriétés communales.

Le ministre de l'intérieur l'a entendu autrement, et a décidé que les dépenses d'entretien des cimetières étaient une des charges de la fabrique, et que ce n'était qu'en cas

d'insuffisance de leurs revenus que les communes devaient être appelées subsidiairement à y pourvoir, ce qui résulte d'ailleurs du décret du 23 prairial an XII. (*Lettre du 23 mai* 1838.) — Nous sommes convaincu qu'il donne une fausse interprétation à la loi du 18 juillet 1837, qui, ayant déjà parlé des charges de la commune par rapport à la fabrique, dans le n° 14 de l'article 30, n'aurait pas mis, au n° 17 du même article, la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation, au nombre des dépenses obligatoires de la commune, si elle avait voulu que la commune n'en fût chargée que subsidiairement, et surtout n'aurait pas joint les dépenses de clôture et d'entretien à celles de translation, qui sont incontestablement une charge communale. Mais nous abondons dans son sens pour ce qui regarde les cimetières paroissiaux, et nous conseillons vivement aux fabriques d'en conserver l'entretien, sans quoi elles se trouveraient par le fait complétement dépossédées, et bientôt, nous le leur répétons à l'occasion de cette lettre du ministre, on trouverait le moyen de les priver d'une partie de leurs ressources.

Peu importe que le cimetière ait été acquis par la commune, ou se trouve être de ceux dont les fabriques peuvent revendiquer la propriété. Le cimetière acquis par la commune suit le sort de l'église et du presbytère. Il devient, sinon propriété absolue, du moins possession libre et entière de la fabrique, pour l'usage de qui l'acquisition en a été faite.

Il va sans dire que l'entretien des cimetières particuliers est à la charge de ceux qui en sont les propriétaires.

5° *Des produits des cimetières.*

Selon Merlin (*Répertoire*, Cimetière, n° 5), les produits des cimetières appartiendraient aux communes, et non pas aux fabriques.— Desgodets, dans ses Notes sur le traité de Goupy, intitulé : *Lois des bâtiments suivant la coutume de Paris*, dit que les habitants ont l'ouverture de la terre et jouissent des fruits et herbes des cimetières. (*Pag.* 537.)

En faisant des produits spontanés des cimetières un des articles qui constituent le revenu des fabriques, le décret impérial du 30 décembre 1809, art. 36, a voulu, ce nous semble, décider le contraire.

L'usage a toujours été de ne cultiver en aucune façon les cimetières, de ne point les ensemencer, et de ne rien y planter qui soit de nature à fournir un produit. Le décret du 12 juin 1804, qui ordonne, art. 3, d'y faire des plantations, en prenant des précautions pour ne point gêner la circulation de l'air, a voulu appliquer des conseils qui avaient été donnés à ce sujet dans l'intérêt de la salubrité, et nullement fournir l'occasion de rendre les terrains du cimetière productifs.— Par conséquent, il ne peut y avoir dans les cimetières que des productions spontanées. — La production qui provient des arbres plantés en exécution du décret du 12 juin 1804, est de ce genre; car elle ne consiste qu'en bois mort et peut-être en quelques élagages qui ne sont pas de nature à passer pour productions amenées par l'industrie des hommes.

N'épiloguons pas mal à propos, comme l'ont fait sans raison quelques jurisconsultes, qui ont voulu établir une distinction entre les arbres qui viennent naturellement dans le cimetière et ceux que l'on y a plantés uniquement dans des vues de salubrité, attribuant les premiers à la fabrique, et les autres à la commune, distinction puérile et qui mènerait à dire le contraire de ce que le législateur avait dans sa pensée. *Voy.* ARBRES. — D'ailleurs, on n'a pas pris garde que le décret qui accorde aux fabriques les fruits spontanés du cimetière, les charge exclusivement de veiller à son entretien, qu'il met entièrement à leur charge. (*Art.* 37.)

Bonaparte aurait donc voulu que les fabriques plantassent elles-mêmes, dans les cimetières et à leurs frais, des arbres dont les communes auraient eu la jouissance et la propriété. On ne fait des suppositions de ce genre que lorsqu'on ne réfléchit pas. — Ainsi, au lieu de dire, avec M. Dalloz, que les fabriques n'ont droit qu'aux fruits et aux herbes qui viennent spontanément dans les cimetières, et non aux arbres, il faut dire, au contraire : Les terrains du cimetière ne sont et ne peuvent être dans aucun cas des terrains d'exploitation. Si donc ils donnent quelque produit, ce produit, quelle qu'en soit la cause première et la nature, ne peut être qu'un produit spontané qui appartient aux fabriques.

« Le ministre des cultes ayant fait connaître que, d'après les lois et décrets concernant les cimetières, il ne pouvait y avoir d'autres produits des terrains que des produits spontanés, dont le décret du 30 décembre 1809 attribue le revenu aux fabriques, il n'y a lieu d'inscrire aucune somme en recette dans les budgets des villes pour cet objet, » portent les instructions données aux préfets le 14 avril 1812 par le ministre de l'intérieur.

C'est donc à la fabrique seule que reviennent les productions du cimetière, de quelque nature qu'elles soient.

6° *Des concessions de terrains.*

On ne peut pas considérer le bénéfice résultant des concessions de terrains dans les cimetières comme une production du terrain. C'est plutôt un impôt mis sur le désir qu'ont les hommes d'assurer la conservation de leurs restes, ou sur la vanité de laisser quelque part un souvenir de leur passage sur la terre. Le gouvernement ne l'entend pas autrement. (*Circ. min.*, 20 *juill.* 1841.) — Le décret du 23 prairial an XII (24 juin 1804), qui autorisa ces sortes de concessions (*Art.* 10), les avait sagement limitées, et n'avait permis de les accorder qu'à ceux qui offriraient de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres ou des hôpitaux, indépendamment d'une somme donnée à la commune, et seulement lorsque ces fonda-

donations auraient été autorisées
uvernement dans les formes accou-
sur l'avis des conseils municipaux
position des préfets. (*Art.* 11.)
isposition législative, dont la sagesse
tre de jour en jour mieux comprise,
été abrogée ; mais ce qui est plus
, elle n'a jamais été exécutée, et
ance royale du 6 décembre 1843,
n exécution de lois étrangères à la
consacre cette violation, tout en
it vouloir régler l'exécution du dé-
t. 3.) *Voy.* CONCESSIONS. *Voy.* aussi
ONS, MONUMENTS.
ifficulté se présenta en 1834. Des
avaient été donnés à la fabrique de
pour servir de cimetière, avec la
expresse qu'elle profiterait seule
essions. — Le ministre décida que
ne n'avait pas le droit de faire des
ons. (*Lettre du* 11 *août* 1834.)
asion du projet de tarif des conces-
oposé par la ville de Lagny, le con-
it, comité de l'intérieur, a été d'avis
833) qu'on ne pourrait soumettre
idus non domiciliés à payer un prix
vé que les habitants ; qu'une sem-
égalité dans le tarif des concessions
ssi injuste qu'inusitée. « J'ajouterai,
réfet de la Seine, après avoir rap-
t avis, que le même principe est
le à toutes les taxes municipales. »
6 *juill.* 1845.)
la loi du 20 juillet 1837 pour la fixa-
udget des recettes, porte (*Art.* 17):
uera d'être faite pour 1838, au profit
unes, la perception des droits d'in-
n et de concession de terrains dans
ières. » Elle cite les décrets organi-
23 prairial an XII et 18 août 1811.
e disposition est reproduite dans les
équentes.

° *De la police des cimetières.*

lieux de sépulture, soit qu'ils appar-
aux communes, soit qu'ils appar-
aux particuliers, seront soumis à
é, police et surveillance des admi-
ns municipales.» *Décret du* 23 *prai-
XII* (12 juin 1804), a. 16. — « Les
s locales sont spécialement chargées
tenir l'exécution des lois et règle-
ui prohibent les exhumations non
es, et d'empêcher qu'il ne se com-
ans les lieux de sépulture aucun
, ou qu'on s'y permette aucun acte
e au respect dû à la mémoire des
(*Ib.*, a. 17.)
torités locales reconnues par la loi
les, ou militaires, ou religieuses. On
tinguer aussi des autorités locales
comme sont les fabriques qui tien-
rs pouvoirs partie de l'Etat et partie
ise. — Le maire, l'adjoint, le com-
de police, peuvent, comme officiers
aux, exiger que les lois, décrets,
nces et règlements de police relatifs
mation soient observés ; mais ils ne
prendre d'eux-mêmes aucune déci-
sion pour les faire exécuter : ceci regarde l'administration municipale. Il faut une délibération du conseil. — Le conseil, dans l'intérêt de la commune, avise aux moyens qui lui paraissent le plus convenables de mettre à exécution les actes législatifs relatifs à cet objet. — Il lui est défendu de rien changer aux dispositions que le législateur ou l'autorité supérieure ont jugé convenable de prendre ; il ne peut que régler la manière de les mettre à exécution, et prendre les moyens les plus efficaces pour empêcher qu'elles ne soient éludées.

L'autorité locale doit respecter et faire respecter les lois, et veiller à la conservation des droits de chacun. — Là où chaque culte a un cimetière particulier, elle ne doit pas souffrir qu'un homme appartenant à un culte soit inhumé dans le cimetière appartenant à un autre culte, sans l'autorisation du conseil chargé des intérêts de ce culte.

Les cimetières catholiques proprement dits sont divisés en deux portions, l'une qui est bénite et dans laquelle on ne peut inhumer, d'après les canons, que ceux qui sont morts dans la communion de l'Eglise ; l'autre non bénite, dans laquelle sont inhumés les enfants morts sans baptême, les excommuniés et ceux auxquels les canons refusent la sépulture ecclésiastique. L'autorité civile ne doit pas s'opposer à ce que cette subdivision soit faite. (*Avis du comité de l'int.*, 29 *avr.* 1831.)—Un maire qui, en suivant le conseil qui lui est donné par l'auteur de l'article sur la police des cultes, inséré dans le *Journal des Communes* (1re année, 1828, 2e part., p. 28 et 29), ferait inhumer en terre sainte un chrétien auquel l'Eglise n'a pu accorder ses prières, au lieu de faire observer la loi, ainsi que le prétend ce jurisconsulte, fort peu instruit des usages religieux, la violerait, puisqu'il imposerait de vive force à un culte ce que ce culte ne veut pas et ne peut pas faire. L'autorité ecclésiastique devrait, en cette circonstance, réclamer vivement et recourir au conseil d'Etat, pour faire déclarer abusive la conduite de l'officier municipal, et obtenir une ordonnance qui en empêche le renouvellement.

C'est entendre d'une manière bien étrange le respect dû au tombeau, que de vouloir inhumer de vive force, dans la partie du cimetière réservée par l'Eglise à ceux qui meurent dans la paix du Seigneur, ceux qui se sont séparés d'elle, ou qui par leur conduite ont mérité d'en être séparés. Qu'est donc devenue la liberté de conscience? Conseillez aux maires de faire établir un cimetière particulier pour ceux que l'Eglise ne veut pas admettre, si le lieu qui leur est destiné ne vous convient pas ; mais vous, hommes de loi, n'invitez aucun homme à se faire inhumer de vive force dans un cimetière où il n'a pas le droit d'être inhumé, ou bien décidez que le culte catholique sera librement exercé en France, à la condition de ne faire que ce qu'il vous plaira à vous, à vos amis et aux amis de vos amis d'ordonner.

M. Davesne pense, et d'après lui le minis-

tère l'aurait ainsi décidé, que l'administration ne pourrait pas étendre aux suicidés, duellistes, etc., la mesure prise à l'égard des enfants morts sans baptême, parce que la mesure qui les séparerait de leurs coreligionnaires ne pourrait être considérée que comme une punition publique. (*Pag.* 154.)

§ *Décisions relatives à la police des cimetières.*

Les lois, décrets et ordonnances relatifs à la police des cimetières ont pour objet ou le cimetière lui-même, ou les convois, cérémonies et pompes funèbres, ou les inhumations qui sont faites dans le cimetière, ou les tombeaux.

I. Par rapport au cimetière, il a été ordonné : 1° qu'on ne fera désormais aucune inhumation dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés, où les citoyens se réunissent pour la célébration de leur culte, ni dans l'enceinte des villes et bourgs. *Décret du* 23 *prairial an XII* (12 juin 1804), a. 1. *Voy.* INHUMATION. — Contrairement à cette décision, le décret impérial du 20 février 1806 affecta l'église de Saint-Denis à la sépulture des empereurs (*Art.* 1), et celle de Sainte-Geneviève (dans Paris) à la sépulture des grands dignitaires, des grands officiers de l'Empire et de la Couronne, des sénateurs, des grands officiers de la Légion d'honneur, etc. (*Art.* 8), prérogative qu'un décret du 26 mars 1811 étendit aux cardinaux. — 2° Que les cimetières des villes et bourgs seront transportés à la distance de 35 à 40 mètres au moins de leur enceinte (*Décret du* 12 *juin* 1804, a. 2), et que l'obligation de le placer à 35 mètres au moins de l'enceinte des villes et bourgs n'empêche nullement qu'on ne puisse le placer à une moindre distance des maisons ou habitations qui sont en dehors de l'enceinte ou des masses d'habitations. (*Ord. en cons. d'État*, 13 *nov.* 1835.) — 3° Que nul ne pourra sans autorisation élever aucune habitation, ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes, en vertu des lois et règlements ; que les bâtiments existants ne pourront être restaurés ni augmentés sans autorisation, et que les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu d'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale ; ce qui renferme, ce semble, une modification de l'article précédent, ainsi que le fait remarquer le ministre, dans sa circulaire du 20 juillet 1841. — 4° Qu'il pourra en être de même de ceux de toutes les autres communes du royaume (*Ord. roy. du* 6 *déc.* 1843, a. 1.) — 5° Que la translation, dans ce dernier cas, sera ordonnée par le préfet, le conseil municipal entendu, lorsqu'elle deviendra nécessaire. (*Décret du* 7 *mars* 1808, a. 1, 2.) — 6° Que le préfet déterminera également le nouvel emplacement du cimetière, sur l'avis du conseil municipal, et après enquête *de commodo et incommodo*. (*Art.* 2.) — 7° Que les communes qui seront obligées d'abandonner leurs cimetières et de s'en procurer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formalités voulues par l'arrêté du 7 germinal an X. (*Décret du* 12 *juin* 1804, a. 7.) — 8° Que l'on choisira de préférence pour l'emplacement des cimetières les terrains les plus élevés et exposés au nord. (*Ib.*, a. 3.) — 9° Que ces terrains seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé de morts qui peuvent y être enterrés chaque année. (*Ib.*, a. 6.) — 10° Qu'ils seront environnés de murs de 2 mètres au moins d'élévation (*Ib.*), et fermés à même hauteur. — 11° Que l'on y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air. (*Ib.*) — 12° Que, aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existants seront fermés et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on puisse en faire usage pendant cinq ans. (*Ib.*, a. 8.) — 13° Que, à partir de cette époque, les terrains pourront en être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiments, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. (*Ib.*, a. 9.) — 14° Que, lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée, pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux. (*Ib.*, a. 10.) — 15° Que ces concessions néanmoins ne seront accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets. (*Ib.* a. 11.) — 16° Que toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que cette propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs. (*Ib.*, a. 14.) — 17° Que, dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte aura un lieu d'inhumation particulier, et que, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte. (*Ib.*, a. 15.) — 18° Que l'autorité civile doit demeurer étrangère aux observances particulières aux différents cultes ; qu'elle ne doit pas s'opposer à ce que, dans l'enceinte réservée à chacun d'eux, on observe les règles qui peuvent exiger quelques distinctions à faire

entre les sépultures, notamment en ce qui concerne les enfants morts sans baptême. (*Cons. d'Et., comité de l'int.*, 29 *avr.* 1831.) — 19° Que les autorités locales sont spécialement chargées d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, qu'on n'y laisse pas paître les animaux, qu'on n y fasse aucune œuvre servile, qu'on n'y commette aucune indécence, qu'on n'y jette aucune espèce d'immondices, qu'on n'y tienne aucune assemblée profane (*Parl. de Paris, arr.*, 4 *août* 1745; *de Rennes*, 16 *mai* 1622. *Cons. d'Etat, arr.*, 2 *juin* 1614); qu'on ne s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts (*Ib.*, a. 17. *Circ.* 27 *juin* 1804); que les fossoyeurs n'enlèvent pas les draps ou linceuls dans lesquels les morts auront été ensevelis. (*Circ.*) — 20° Que quiconque se sera rendu coupable de violation de tombeaux ou de sépultures soit puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de 16 francs à 200 francs d'amende, sans préjudice des peines contre les crimes ou les délits qui seraient joints à celui-ci. (*Code pénal*, a. 360.) *Voy.* VIOLATION DES TOMBEAUX. — 21° Que la propriété des cimetières appartenant aux communes et la police au maire, toutes les décisions qui s'y rapportent doivent régulièrement émaner, non du ministère des cultes, mais du ministère de l'intérieur. (*Cons. d'Etat, avis du* 10 *août* 1841.)

Une ordonnance rendue en conseil d'Etat, le 13 novembre 1835, décide que, de ce que les cimetières ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 35 mètres de l'enceinte des villes, il ne s'ensuit nullement qu'on doive le placer à cette distance des maisons ou habitations placées en dehors de l'enceinte, c'est-à-dire des masses d'habitations qui constituent la ville.

Les servitudes légales, les dépréciations de valeur qui résultent de l'établissement d'un cimetière ne constituent pas un fait dommageable dans le sens de l'article 1382 du Code civil; cela est évident, et nous n'en aurions pas fait la remarque, si d'autres n'avaient cru qu'il était convenable de le faire.

L'ordonnance qui prescrit l'agrandissement d'un cimetière et en arrête l'emplacement et les limites, ne peut être modifiée par une décision du ministre de l'intérieur. — Un maire peut défendre à un citoyen de continuer les travaux de construction par lui commencés sur le terrain d'un ancien cimetière, en vertu d'un alignement que ce maire lui avait précédemment accordé. En conséquence, la contravention à cet ordre de l'autorité municipale doit être punie de la peine prononcée par l'article 471, n° 15, du Code pénal. Ainsi jugé par le tribunal de police de Saint-Etienne, confirmé par le tribunal correctionnel de la même ville, et maintenu par la Cour de cassation le 25 nov. 1837.

Le ministère a décidé que la séparation dans le cimetière communal n'était de rigueur que dans les communes où, comme l'énonce le décret, il y a réellement profession publique de cultes différents; mais qu'il n'y a pas nécessité d'établir un cimetière particulier pour un ou plusieurs protestants isolés qui habiteraient une commune. (*Circ. min.*, 20 *août* 1838.) — L'article 15 de la loi du 18 germinal an X, dit à ce propos M. Vuillefroy, a statué, non pas dans un intérêt religieux catholique, protestant ou juif, mais dans un intérêt d'ordre public. — « Il suffit, ajoute le ministre dans sa circulaire du 20 août 1838, que la loi n'interdise pas une subdivision, pour que l'administration qui a la police des cimetières et peut les disposer suivant les besoins et les usages, se fasse un devoir d'avoir égard au désir des autorités religieuses, lorsqu'elle croit que leur désir peut se concilier avec les habitudes et les intérêts des populations. Mais c'est à la discrétion de l'administration que la loi a laissé la décision en pareil cas; elle n'a conféré aucun droit à l'autorité ecclésiastique. Il a décidé, de plus, que toute autre séparation que celle qui serait fondée sur la différence des religions entre les individus défunts, ou sur un autre fait que celui de la qualité de catholique ou de non catholique, ne doit jamais être autorisée. (*Décis.*, 8 *mars* 1838, 2 *août* 1838.)

II. Pour ce qui est des convois, cérémonies et pompes funèbres, un décret impérial du 18 mars 1806 a décidé, 1° que le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé par les préfets et les conseils municipaux. (*Art.* 9.) *Voy.* TRANSPORT DES CORPS. — 2° Que dans les communes populeuses, où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, feront adjuger aux enchères l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation et de l'entretien des cimetières. (*Art.* 10.) — 3° Que le transport des morts indigents sera fait gratuitement et décemment. (*Art.* 11.) — 4° Que tout autre transport serait assujetti à une taxe fixe. (*Ib.*) — 5° Que les familles qui voudront ajouter quelque pompe à ce transport traiteront avec l'entrepreneur, suivant un tarif qui sera dressé à cet effet. (*Ib.*) — 6° Que les règlements et marchés qui fixeront cette taxe et le tarif seront délibérés par les conseils municipaux, soumis ensuite, avec l'avis du préfet, à l'approbation du roi, par le ministre de l'intérieur. (*Ib.*) — 7° Qu'il sera interdit, dans ces règlements et marchés, d'exiger aucune surtaxe pour les présentations et stations à l'église, toute personne ayant également le droit d'y être présentée. (*Ib.*, art. 12.) — 8° Qu'il est défendu d'établir aucun dépositoire dans l'enceinte des villes. (*Ib.*, art. 13.) Il avait été demandé à la Convention qu'il en fût établi neuf dans l'intérieur de Paris. (20 ventôse an II.) — 9° Que les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, seront rétablies, et qu'il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés; mais que, hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises

que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'article 45 de la loi du 18 germinal an X. *Décret du 23 prairial an XII* (12 juin 1804), art. 18. — 10° Que les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le gouvernement, sur l'avis des évêques et des préfets, et sur la proposition du ministre des cultes. (*Ib.*, art. 20.) — 11° Qu'il ne leur sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits au rôle de indigents. (*Ib.*, art. 20. *Décret du* 18 *mai* 1806, art. 4.) — 12° Que l'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité. (*Ib.*, art. 4.) — 13° Que si l'église se trouve tendue au moment où arrive le convoi de l'indigent, elle restera tendue jusqu'à la fin du service qui sera fait pour lui. (*Ib.*, art. 5) — 14° Que les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles. (*Ib.*. art. 7. *Décret du* 12 *juin* 1804, art. 22. *Décret du* 30 *décembre*, art. 36.) — 15° Qu'il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit susmentionné, sous telle peine qu'il appartiendra. (*Décret du* 12 *juin* 1804, art. 24.)—16° Que les fabriques pourront exercer ce droit par elles-mêmes, ou l'affermer. (*Ib.*) — 17° Qu'elles dresseront à cet effet des tarifs et des tableaux gradués par classe, lesquels seront communiqués aux conseils municipaux et aux préfets pour y donner leur avis, et seront soumis, par le ministre des cultes, pour chaque ville, à l'approbation du roi, le ministre de l'intérieur devant transmettre pareillement à cet égard les avis des conseils municipaux et des préfets. (*Décret du* 18 *mai* 1806, art. 7.) — 18° Que, dans les grandes villes, toutes les fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule entreprise. (*Ib.*, art. 8.) — 19° Que les règlements dressés sur cette matière par les évêques seront soumis par le ministre des cultes à l'approbation du roi. (*Ib.*, art. 6.) — 20° Que, dans les villes où les fabriques ne font pas par elles-mêmes les fournitures pour le transport des morts, ces fournitures seront données, ou en régie intéressée, ou en entreprise à un seul régisseur ou entrepreneur. (*Ib.*, 14.) — 21° Que le cahier des charges en sera proposé par le conseil municipal, d'après l'avis de l'évêque, et arrêté définitivement par le préfet. (*Ib.*, art. 14.) — 22° Que les adjudications seront faites selon le mode établi par les lois et règlements pour tous les travaux publics. (*Ib.*, art. 15.) — 23° Que, en cas de contestation entre les autorités civiles, les entrepreneurs et les fabriques, sur les marchés existants, il y sera statué sur les rapports du ministre de l'intérieur et de celui des cultes. (*Ib.*, art. 15.) — 24° Que les frais d'inhumation, comme ceux de dernière maladie, sont une dette privilégiée (*Loi du* 11 *brumaire an VII* [1er novembre 1798], art. 11), et donnent privilége général sur les meubles du défunt (*Code civil*, art. 2101) comme sur le revenu de son majorat, si sa succession est en biens qui en constituent un. (*Décret imp. du* 1er *mars* 1808, art. 50 et suiv.) — 25° Que c'est une des charges dont est grevée la jouissance des biens des mineurs. (*Code civil*, art. 385.) — 26° Que, lorsqu'un ministre de la religion refuse son ministère pour l'inhumation du corps, le maire en doit commettre un autre (*Décret du* 23 *prairial an XII* [12 juin 1804]), et, dans le cas où il ne pourrait en commettre un autre, il doit procéder lui-même à l'inhumation. *Circ. min. int.*, 26 *thermidor an XII* (14 août 1804).

III. Par rapport aux inhumations, il a été ordonné, 1° qu'aucune inhumation ne sera faite sans une autorisation sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état civil, qui ne pourra la délivrer qu'après s'être transporté auprès de la personne décédée, pour s'assurer de son décès, et que vingt-quatre heures après le décès, hors les cas prévus par les règlements de police (*Code civil*, a. 77.) — 2° Qu'aucun maire, adjoint ou membre d'administration municipale ne doit souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture, et qu'aucune fabrique d'églises et consistoires ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, ne doit livrer ces fournitures, et qu'aucun curé, desservant ou pasteur ne doit aller lever un corps ou l'accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois (*Décret du* 4 *thermidor an XIII* [23 juillet 1805], a. 1er); que les citoyens ont la faculté de faire transférer d'un département dans un autre les corps de leurs parents ou amis, après embaumement et après que l'officier public de la commune aura dressé procès-verbal de l'état du corps au moment où on l'enferme dans la bière, et délivré ensuite son passeport motivé (*Circ. minist. int.*, 14 *août* 1804); que dans ce cas, lors de la déclaration du décès, on doit faire mention dans l'acte des intentions soit du décédé, soit de sa famille (*Ib.*); qu'une expédition de l'acte de décès et du procès-verbal de l'état du corps sera adressée aux frais des parents ou amis du défunt, au maire du lieu où il doit être déposé. (*Ib.*) — 3° Que chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. (*Décret du* 23 *prairial an XII* [12 juillet 1804], a. 4.) — 4° Que chaque fosse qui sera ouverte aura d'un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée. (*Ib.*) — 5° Que les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds (*Ib.*, a. 5.) — 5° Que, pour éviter le danger qu'entraîne

le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années. (*Ib.*, a. 6.) — 6° Que les autorités locales seront spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées (*Ib.*, a. 17.) — 7° Que ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement et d'une amende de 16 francs à 50 francs, sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourront être prévenus dans cette circonstance. (*Code pén.*, a. 358.)—8° Que la même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées. (*Ib.*)—L'auteur de la *Théorie du Code pénal* dit que le simple fait de l'inhumation précipitée ou faite avant d'en avoir obtenu la permission constitue une contravention matérielle, qui est punissable nonobstant le défaut de mauvaise intention, la bonne foi ou l'ignorance du contrevenant (T. VI, p. 394.) — Peu importe que la personne défunte soit décédée de mort violente ou de mort naturelle; qu'il s'agisse d'un enfant mort-né ou mort après sa naissance. En disant *aucune* inhumation ne sera faite sans une autorisation de l'officier civil, le Code a voulu assujettir, pour tous les cas qui peuvent se présenter, l'inhumation d'une créature humaine à l'autorisation de l'officier civil. — Le fœtus qui n'est pas encore parvenu à sa viabilité peut être inhumé sans autorisation et en quelque lieu que ce soit, parce qu'il ne constitue pas encore un être formé, une personne dont la loi puisse s'occuper. — 9° Que toute décision judiciaire qui accorde à un particulier la propriété d'une partie de dépouille mortelle doit être exécutée non-seulement sans obstacle, mais encore par les soins et avec l'appui de l'administration, à l'aide de toutes les mesures d'ordre qu'il lui appartient de prescrire. — Elle peut choisir les mesures et le moment les plus favorables, mais elle ne peut refuser son concours, et un arrêté administratif qui contiendrait un refus pur et simple d'exécuter présenterait, sous ce rapport, un excès de pouvoir et un déni de justice. (*Ord. du cons. d'Etat*, 2 *avril* 1828, Dépouilles mortelles.)

La Cour de cassation, après délibération en la chambre du conseil, a décidé le 27 janvier 1832, que la sanction pénale du décret du 4 thermidor an XIII, qui prohibe à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucuns corps ou de les accompagner hors des églises et temples, sans qu'il leur apparaisse de l'autorisation de l'officier de l'état civil, ne peut se trouver dans l'article 358 du Code pénal, qui prévoit des faits différents, et qui, ne parlant que de ceux qui ont fait inhumer un individu décédé, n'a eu en vue que ceux qui ont quelque intérêt à l'inhumation, et ne s'applique pas aux curés, desservants et pasteurs, qui ne font que lever les corps et les accompagner hors des églises et temples; qu'il faut la chercher dans les articles 600 et 606 du Code de brumaire an IV, lesquels s'appliquent à toutes les contraventions de police qui ne sont pas textuellement punies par les lois pénales.—Les articles 600 et 606 du Code des délits et des peines, cités par la Cour, sont ainsi conçus :

Art. 600. Les peines de simple police sont celles qui consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail ou au-dessous, ou dans un emprisonnement qui n'excède pas trois jours. — Elles se prononcent par les tribunaux de police.

Art. 606. Le tribunal de police gradue, selon les circonstances et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'il est chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles puissent, en aucun cas, ni être au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement.

La Cour royale de Montpellier, par un arrêt longuement motivé, a jugé au contraire, le 12 juillet 1841, que la sanction pénale du décret du 4 thermidor an XIII se trouvait dans l'article 358 du Code pénal, prétendant que cet article, dans la généralité de ses termes, s'applique *évidemment* aux curés, et rejetant la décision de la Cour de cassation, qui avait dit avec raison que cet article ne concernait que ceux qui avaient intérêt à ce que l'inhumation fût faite.

Il est bien permis à une Cour royale de se méprendre sur le véritable sens d'une loi; mais quand elle entreprend de réformer une décision de la Cour de cassation délibérée en chambre du conseil, elle s'expose à un blâme sévère, si elle fait preuve d'ignorance.

Le décret du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805) est ainsi conçu :

Art. 1er. Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales, de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture; à toutes fabriques d'églises et consistoires, ou autres ayant droit, de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucuns corps, ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois.

Voici maintenant l'article 358 du Code pénal :

Art. 358. Ceux qui, sans l'autorisation préalable de l'officier public, dans le cas où elle est prescrite, auront fait inhumer un individu décédé, seront punis de six jours à deux mois d'emprisonnement, et d'une amende de 16 francs à 50 francs; sans préjudice de la poursuite des crimes dont les auteurs de ce délit pourraient être prévenus dans cette circonstance. — La même peine aura lieu contre ceux qui auront contrevenu, de quelque manière que ce soit, à la loi et aux règlements relatifs aux inhumations précipitées.

Pour contredire la décision de la Cour de cassation, et appliquer cet article au curé de Mas-Cabardès, prévenu d'avoir présidé à deux inhumations sans s'être assuré que le maire

les avait autorisées, la Cour royale de Montpellier a supposé que celui qui préside, celui qui fait et celui qui fait faire n'étaient qu'une seule et même personne; d'où elle a conclu naturellement qu'en frappant celui qui fait faire l'inhumation, la loi atteignait inévitablement celui qui y préside. — Or, il est à remarquer que le décret du 4 thermidor an XIII regarde exclusivement ceux qui ont l'inspection, l'ordonnance et la direction de l'inhumation, et ne concerne en rien ceux qui la font faire.

L'opération césarienne, faite sur un cadavre avant l'expiration des vingt-quatre heures, à partir du moment du décès, ne constitue pas le délit d'inhumation précipitée, puni par l'article 358 du Code pénal. Ainsi l'a soutenu le ministère public devant la Cour de cassation le 1er mars 1834. *Voy.* OPÉRATION CÉSARIENNE.

Le tribunal correctionnel de Montbrison jugea que l'infraction aux lois sur l'inhumation ne résulte pas seulement de l'inhumation qui serait faite quelque part que ce fût sans l'autorisation préalablement exigée, mais encore dans les termes généraux de la loi, de celle qui aurait été exécutée dans un lieu non-seulement dépourvu d'une affectation spéciale, mais même exclu précisément par l'autorité et au mépris de ses prohibitions formelles régulièrement et itérativement promulguées, non attaquées jusqu'alors par les voies légales et appuyées de tous les moyens, tant de persuasion que d'autorité, auxquels il avait été obstinément et scandaleusement résisté, au grand dommage de la tranquillité et de l'ordre public, qui avaient été gravement compromis; et la Cour royale de Lyon, le 12 décembre 1833, adoptant ces motifs, dit qu'il avait été bien jugé. — Dans le même jugement, il fut dit que le droit d'inhumer dans un caveau appartenant à une famille ne peut être exercé qu'autant que le cimetière dans lequel ce caveau est placé n'est pas interdit. — D'après les considérants d'un arrêt de la Cour de Cassation, rendu le 12 juillet 1839, il suffit qu'il ait été demandé au maire de la commune dans laquelle le défunt est décédé, l'autorisation de le transporter pour être inhumé dans une autre commune, et que le maire de celle-ci ait consenti à l'inhumation.

Il ne faut donc pas s'arrêter à l'arrêt qu'elle avait rendu le 14 avril 1838, dans lequel elle disait, après délibération en chambre du conseil, que l'autorité dont l'article 16 du décret du 23 prairial an XII investissait l'autorité municipale en lui attribuant la police et la surveillance des lieux de sépulture, impliquait le pouvoir d'interdire toute inhumation particulière dans tout autre lieu que le cimetière commun; et que la défense prononcée à cet égard par le maire était de plein droit obligatoire sous les peines de simple police qui en sont la sanction légale, tant qu'elle n'a pas été réformée, s'il y a lieu, par l'administration supérieure.

C'est aux maires et non pas aux préfets qu'il faut s'adresser pour être autorisé à transférer un corps d'un département dans un autre. (*Circ. du 26 therm. an XII; circ. du préfet de la Gironde*, 16 *sept* 1841.) — On déclare cette intention en faisant la déclaration du décès. (*Ib.*) — L'autorité veille à ce que les opérations nécessaires pour empêcher la putréfaction soient faites. (*Ib.*) L'officier public dresse procès-verbal de l'état du corps au moment où on l'enlève, ou à l'instant où on l'enferme dans la bière. Il délivre ensuite un passeport motivé au conducteur du corps, et il adresse directement au maire du lieu où il doit être déposé, et cela aux frais des parents ou amis du défunt, une expédition de l'acte du décès et du procès-verbal de l'état du corps, afin que le maire de cette dernière commune veille à l'exécution du décret. (*Ib.*)

La violation des tombeaux et sépultures est punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 16 à 200 fr. (*Code pén.*, a. 360.) — L'enlèvement des suaires et vêtements qui enveloppent les morts dans leurs cercueils, celui de ces cercueils mêmes, ne sont pas de simples faits de violation de sépulture; ce sont, en outre, des vols qui deviennent des crimes, lorsqu'ils sont accompagnés de circonstances aggravantes. (*Cour de cass., arr.*, 17 *mai* 1822.)

L'inhumation dans un emplacement acquis par une personne dans le cimetière particulier d'une famille est une contravention à l'arrêté municipal qui interdit d'inhumer ailleurs que dans les lieux désignés par la loi. (Dalloz, 40, 1, 395.) — On attribue à l'administration municipale le droit de désigner l'endroit où la fosse sera creusée. Nous croyons qu'il n'y a pas lieu à des indications pareilles. La loi porte règlement. Il faut la suivre et creuser les fosses par ordre à côté les unes des autres et par rangs qui se suivent. — Dans tous les cas, il n'est permis à personne de faire inhumer un individu dans un cimetière qui n'est pas celui de son culte (*Décis. min.*, 10 *août* 1837), ni d'empêcher que chaque culte ne divise, selon ses usages ou pratiques, le cimetière qui lui est assigné. (*Cons. d'Et., avis du comité de l'int.*, 29 *avril* 1831.)

IV. Pour ce qui est des tombeaux, il a été ordonné : 1° que, lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrains aux personnes qui désireront y posséder une place distincte, et séparée pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs, et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux. *Décret du 23 prairial an XII* (12 juin 1804), a. 10. — 2° Que chaque particulier, sans qu'il ait besoin pour cela d'une autorisation, pourra faire placer sur la fosse de son parent, de son ami, une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent. (*Ib.*, a. 12.) — 3° Que les maires pourront, sur l'avis des administrateurs des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs, lorsqu'ils

en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation ou de dernière volonté. *Voy.* MONUMENTS.

9° *De la translation des cimetières.*

La religion chrétienne avait placé ses cimetières dans les églises ou dans les terrains qui les environnaient. Les morts se trouvaient ainsi autour des vivants, et en quelque sorte mêlés avec eux lorsque ceux-ci venaient faire leurs prières dans le lieu où Dieu et ses saints sont honorés. On était obligé de passer à côté, et quelquefois sur la tombe de ceux qu'on avait aimés dans cette vie, toutes les fois qu'on venait à l'église. Il était difficile de les oublier. — Il y avait quelque chose d'éminemment religieux et moral dans cette disposition. Elle était conforme au dogme de la communion des saints. Et comme l'Eglise refusait l'entrée de ces cimetières aux pécheurs publics, qu'elle avait cru devoir retrancher de son sein, le désir si naturel de n'être pas privé du souvenir de sa famille était un motif qui pouvait prévenir des écarts scandaleux.

Les philosophes du siècle dernier, qui étaient en quelque sorte partie intéressée dans cette question, crièrent bien haut contre le danger qu'il y avait à inhumer les morts dans un édifice clos et fermé, ou dans un terrain ouvert, mais placé au milieu des habitations. Ils obtinrent du parlement plusieurs arrêts qui prescrivirent la clôture des cimetières existant dans Paris, et ordonnèrent de les transporter hors des murs. — Cette mesure, en ce qui concerne les églises où l'on enterrait souvent, était motivée. Elle pouvait l'être aussi pour les cimetières de paroisse, où l'on enterrait habituellement une très-grande quantité de morts; mais on s'est exagéré singulièrement le danger qui pouvait résulter de la proximité des cimetières dans les autres paroisses, et l'on continue à s'en faire une idée qui certes n'annonce pas, de la part de nos administrateurs, beaucoup de réflexion.

Le ministre de l'intérieur disait sérieusement aux préfets, dans sa circulaire du 20 juillet 1841, que l'existence d'un cimetière au milieu des habitations dans une commune rurale compromettait non-seulement la santé des habitants de cette localité, mais encore la vie de toute une contrée : car il pouvait, selon lui, occasionner une épidémie, et là-dessus il invitait les préfets à les faire transporter bien vite dans un autre lieu. Le *Journal des Fabriques* partage cette manière de voir. (T. II, p. 189.)

On enterre deux, trois, quelquefois cinq ou six personnes chaque année dans un cimetière rural. Elles sont enveloppées d'un suaire, enfermées dans une bière, et recouvertes de trois pieds de terre. Il faut que les émanations du corps humain ainsi retenues soient un poison bien subtil, pour que l'autorité, qui ne voit aucun danger à en subir de plus fortes, de plus pénétrantes, et qui, chaque jour, donnent lieu à des accidents que jamais n'a occasionnés la présence d'un mort inhumé même dans un lieu clos et fermé, prenne tant de précautions pour nous en préserver!

Les cimetières qui existent dans l'enceinte des villes et des bourgs doivent être transférés hors des murs de l'enceinte, à la distance de 35 à 40 mètres au moins. *Décret du 23 prairial an XII* (12 juin 1804), a. 1 et 2. *Voy.* TRANSLATION DES CIMETIÈRES.

Dans une circulaire que Portalis, faisant l'intérim du ministère de l'intérieur, écrivit aux préfets le 26 thermidor an XII (14 août 1804), il les engage à ne considérer provisoirement comme villes et bourgs que les communes qui sont ou qui peuvent être fermées par des portes ou des barrières établies sur les routes ou chemins qui y conduisent; les invitant à lui rendre compte de l'étendue de celles qui sont ouvertes de toutes parts, et réunissent un grand nombre de maisons en masse, au milieu desquelles il y aurait un cimetière, lui rendant compte de leur étendue, et lui donnant leurs observations sur leur position avant de leur appliquer le décret. — Il leur fait remarquer en outre que le gouvernement n'a pas entendu que l'article 2 s'appliquât aux communes rurales, qu'il est simplement à désirer qu'elles l'appliquent lorsqu'elles pourront l'exécuter.

Le ministre de l'intérieur prétendit en 1841 que cette mesure devait être appliquée aux simples communes rurales tout aussi bien qu'aux autres. Il communiqua sa manière de voir aux préfets, et il leur demanda s'ils pensaient que les dispositions de ce décret s'étendissent à toutes les communes sans distinction. — Ceux qui l'avaient lu durent lui répondre non : car il est conçu de manière à ne pas permettre qu'on réponde autrement.

C'est peut-être pour cette raison que, deux ans après, c'est-à-dire le 6 décembre 1843, il fit rendre une ordonnance royale dont le premier article porte que les dispositions *des titres* 1er *et* 2 (des articles 1er et 2) du décret du 23 prairial an XII pourront être appliquées à toutes les communes du royaume, et que, dans la circulaire qu'il écrivit aux préfets à cette occasion, il leur annonce, de sa pleine autorité, qu'elles sont applicables à toutes les communes indistinctement. (*Circ. min. int.*, 30 *déc.* 1843.)

On dirait que l'administration n'est jamais satisfaite des pouvoirs ou des concessions que lui fait l'autorité. Il est rare qu'elle ne leur donne pas un peu plus d'extension qu'elles ne doivent en recevoir. — Ici, par exemple, en disant simplement que les dispositions du décret du 23 prairial *pourront* être appliquées à toutes les communes, l'ordonnance donne suffisamment à entendre qu'il n'y a pas obligation de les appliquer, et que, pour les appliquer, il faut une raison de même nature que celle qui les a fait prendre, c'est-à-dire un intérêt réel de salubrité. — C'est ce que rend encore moins douteux l'article 2 : « La translation du cimetière, lorsqu'elle deviendra nécessaire, sera ordonnée par un arrêté du préfet, le con-

seil municipal de la commune entendu. »

Il faut donc que la translation soit devenue nécessaire, pour qu'il y ait lieu de l'ordonner.

Elle doit être faite par arrêté du préfet. (*Ib.*) — C'est le préfet qui détermine aussi l'emplacement du nouveau cimetière, après une enquête *de commodo et incommodo*, c'est-à-dire des avantages et des inconvénients, et sur l'avis du conseil municipal. (*Ib.*)

Une ordonnance en conseil d'Etat décide que la suppression d'un cimetière et sa translation par ordonnance royale sont un acte de police administrative, et ne peuvent être attaquées par la voie contentieuse... (14 sept. 1830.)

Les frais de translation, qui du reste se réduisent à l'exhumation et réinhumation de ceux qui ont obtenu des concessions à perpétuité, et au transport des ossements mis à découvert, sont à la charge de la commune, lorsque le cimetière est communal, et, généralement parlant, à la charge de ceux qui ont bénéficié sur le prix des concessions. — Si la commune ne pouvait acquérir à l'amiable les terrains dont elle a besoin pour un cimetière, elle pourrait procéder par voie d'expropriation, en suivant les formes prescrites. (*Circ. du* 30 *déc.* 1843.) — Toutefois, fait observer le comité de l'intérieur, on ne doit recourir à cette mesure extrême qu'avec une grande réserve, et qu'autant que la preuve serait acquise qu'il est impossible de trouver à acheter amiablement dans la commune aucun autre terrain convenable aux inhumations; car la convenance ou l'avantage que trouverait la commune à prendre tel ou tel terrain ne serait pas un motif suffisant pour en exproprier les propriétaires. (*Avis* 4 *juill.* 1833 *et* 8 *juill.* 1834.) — Cependant, une ordonnance royale du 13 avril 1836 et quelques autres ont autorisé des expropriations dans le but de procurer aux communes le moyen de pouvoir faire des concessions de terrains.

Le cimetière étant à l'usage du culte, les administrateurs temporels du culte doivent être consultés. Cela paraît si naturel, que quelqu'un l'aura donné pour certain, et Mgr l'évêque de Belley, dans son Rituel, adoptant cette opinion comme fondée en droit, cite, à l'appui la déclaration du 10 mars 1779, et les décrets du 12 juin 1804 et du 7 germinal an IX (29 mars 1801). — La déclaration de 1779 a été faite pour un autre ordre de choses. A l'époque où elle parut, les cimetières ne pouvaient appartenir qu'aux fabriques : rien de plus simple que de ne les acquérir qu'avec leur consentement. Le 7 germinal an IX, le Concordat n'était pas encore publié. C'était le premier consul qui exerçait le pouvoir exécutif; aucun arrêté de lui ne peut avoir parlé des fabriques. Le décret impérial du 12 juin 1804 n'en parle pas non plus. Mais il n'en est pas moins vrai que ce que les lois ont oublié de prescrire à cet égard, la raison et les convenances le prescrivent. Les fabriques pourraient refuser d'accepter les cimetières dont on fait l'acquisition sans les consulter, et alors nous verrions ce que déciderait l'autorité supérieure.

10° *Servitudes imposées aux propriétaires voisins des cimetières.*

Les propriétaires voisins des cimetières transférés ne peuvent, sans une autorisation spéciale, élever aucune habitation, ni creuser aucun puits, si ce n'est à 100 mètres de distance. (*Décret du 7 mars* 1808, a. 1er.) — Il leur est défendu pareillement de réparer celles qui existent à une distance moindre. (*Ib.*) — Les puits qui se trouvent dans le rayon de 100 mètres pourront être visités contradictoirement par des experts, et être comblés par arrêté du préfet, sur la demande de la police locale. (*Ib.*, a. 2.)

Par sa circulaire du 20 juillet 1841, le ministre faisait demander aux conseils généraux des départements si l'on devait appliquer, dans les petites communes, où la population est peu considérable et le nombre des décès très-borné, ces servitudes à l'égard des cimetières transférés. — Et comme le décret du 7 mars 1808, qui les impose, lui paraissait en opposition, par rapport à leur rayon, avec celui du 23 prairial an XII (*Art.* 2), qui exige seulement que les cimetières soient placés à 35 ou 40 mètres de l'enceinte des villes et bourgs, il leur demandait en même temps si ce dernier décret n'avait pas modifié le premier.

Les réponses des conseils généraux furent soumises au conseil d'Etat, qui, après en avoir délibéré, fut d'avis qu'il fallait considérer les dispositions des deux décrets comme toujours subsistantes, malgré l'espèce de contradiction qu'elles semblent présenter, et les étendre à toutes les communes, sans distinction, en comprenant que, du côté de la ville, bourg, village ou hameau, le rayon des servitudes ne s'étendait pas au delà de 35 à 40 mètres, et s'étendait à 100 du côté des terrains non bâtis, afin de ménager autour de ces cimetières transférés une zone de terrains libres qui en facilite l'agrandissement, s'il devenait nécessaire. (*Circ. du* 30 *déc.* 1843.)

Si un propriétaire voisin creusait un puits dans le rayon des servitudes imposées à cause du cimetière, le préfet, après visite contradictoire d'expert, pourrait ordonner qu'il fût comblé : nous venons de le dire. (*Décret imp.*, 7 *mars* 1808, a. 2.) Mais s'il élevait des constructions dans le même rayon, le préfet devrait se borner à charger le maire de traduire le propriétaire devant le juge de paix, pour y être condamné à démolir ces ouvrages, le contentieux, en ce cas, n'ayant pas été détourné du cours ordinaire de la justice. (*Décis. min.*, 17 *mars* 1838.) — La lettre du ministre de l'intérieur, dans laquelle se trouve cette décision, fait remarquer au préfet de la Nièvre, à qui elle est adressée, que ces servitudes ne sont imposées qu'aux voisins des cimetières transférés.

La Cour royale de Nancy a jugé, par arrêt du 30 mai 1843, que les voisins du lieu sur lequel un nouveau cimetière public était légalement établi n'avaient droit à aucune indemnité.

une lettre au préfet du département et, en date du 17 mars 1839, le mi- e l'intérieur dit que ce serait mécon- 'esprit du décret du 7 mars 1808 que prévaloir pour interdire aux proprié- es bâtiments qui entourent un ancien 'e le libre usage de leur propriété; de principe d'ailleurs que les servi- s s'étendent point.

11° *Cimetières abandonnés.*

imetières ne pourront être mis dans nerce, porte le décret du 6-25 mai l'après dix années, à compter depuis ières inhumations. (*Art.* 9.) — L'Em- nodifia cette disposition. — Un cime- andonné doit rester clos et fermé cinq ans, sans qu'on en puisse faire *Décret du* 23 *prairial an XII* (12 juin . 8. — Il est seulement permis à la d'en faire faucher les herbes et d'en r les autres productions spontanées. *du* 30 *déc.* 1809, a. 36.) — Au bout ans, les communes peuvent en af- les terrains, mais à la condition ex- qu'ils ne seront qu'ensemencés ou et qu'il n'y sera fait aucune fouille ation pour des constructions de bâ- jusqu'à ce qu'il en soit autrement . (*Décret du* 23 *prair.*, a. 9.) — Les cet égard doivent venir du gouver- et non pas de l'autorité municipale; 9 du décret du 23 prairial an XII le tendre assez clairement. L'article 8 décret ne permet pas aux commu- endre les terrains qui ont servi de , elle ne leur laisse que la liberté 'ermer. — Le conseil d'État, appelé r si ces terrains ne pourraient pas ngés ou vendus, fut d'avis qu'ils t l'être, en imposant pour condition es ou échanges l'exécution des dis- du décret précité, et en chargeant locale d'en surveiller soigneuse- exécution. *Av. du cons. d'Etat*, 13 *niv.* (3 janvier 1805); *Circ. min. int.*, *n XIII* (24 janvier 1805).

De l'interdiction des cimetières.

etière peut être interdit par l'auto- ou par l'autorité ecclésiastique. — est interdit par l'autorité ecclésias- curé ne peut plus y conduire les y faire les cérémonies religieuses de tion. Lorsqu'il est interdit par l'au- ile, le maire et les administrations les ne doivent plus permettre d'y les morts. — L'interdit ecclésias- prononcé par le droit canon ou par e. L'interdit civil est prononcé par ou par le ministre de l'intérieur, chargés l'un et l'autre de la haute s lieux de sépulture. l'après ce principe que, dans une 10 août 1839, le ministre de l'inté- ivait que, s'il était démontré qu'il y aves inconvénients pour la santé pu- aisser en état de service un cimetière ent insuffisant pour les inhumations, l'autorité supérieure avait certainement le droit, et que c'était même pour elle un devoir d'en prononcer l'interdiction, sauf, comme pour le cas qui se présentait, à ordonner que les inhumations se feraient provisoirement dans le cimetière de l'une des communes voisines, si la commune refusait de se pourvoir d'un autre terrain.

13° *Vols commis dans les cimetières.*

« Est réputé parc ou enclos, tout terrain environné de fossés, de pieux, de claies, de planches, de haies vives ou sèches, ou de murs de quelque espèce de matériaux que ce soit, quelles que soient la hauteur, la profondeur, la vétusté, la dégradation de ces diverses clôtures, quand il n'y aurait pas de porte fermant à clef ou autrement, ou quand la porte serait à claire-voie et ouverte habituellement. (*Code pén.*, a. 391.) — Par conséquent, les cimetières sont réputés enclos. Les vols qui y seraient commis à l'aide de fausses clefs, escalade ou effraction, doivent être punis de la peine des travaux forcés à temps. (*Art.* 381 *et* 384.)

14° *Tribunaux auxquels doivent être déférées les contraventions au décret impérial du 7 mars 1803.*

Pour ce qui concerne les puits existants, l'autorité administrative est chargée de les faire visiter, et le préfet peut ordonner qu'ils soient comblés. (*Art.* 2.) — Pour ce qui concerne les constructions, les difficultés appartiennent à la justice ordinaire, parce que la connaissance ne leur en a point été retirée, et il est de principe que les conseils de préfecture, comme tous les tribunaux d'exception, ne peuvent connaître que des affaires qui leur sont déférées par des lois spéciales. — Les difficultés relatives à la jouissance, qui peuvent survenir entre les fabriques et les communes, sont administratives de leur nature. Celles de propriété, au contraire, sont judiciaires de leur nature, et devraient, tant pour cette raison qu'à cause de ce qui a été réglé par l'article 80 du décret impérial du 30 décembre 1809, être portées devant les tribunaux ordinaires.

Actes législatifs.

Concordat, a. 1, 12. — Articles organiques a. 45 et 76. — Déclaration du 10 mars 1779. — Conseil d'État, arrêt, 2 juin 1614. — Parlement de Paris, arr., 4 août 1745; de Rennes, 11 mai 1622. — Code des délits et des peines, 600, 606. — Cod. civil, a. 77, 385, 1382, 2101, 2226. — Code pénal, a. 358, 360, 381, 384, 385, 391. — Décrets 16-24 août 1790, tit. 11, a. 3; 6-15 mai 1791, a. 1, 3, 4, 9; 19-22 juill. 1791, a. 1; 28 juill. 1792; 12 frim. an II (2 déc. 1793). — Arrêté consulaire, 7 germ. an IX (29 mars 1801), a. 2; 7 therm. an XI (26 juill. 1803). — Décrets impériaux, 23 prair. an XII (12 juill. 1804); 4 therm. an XIII (23 juill. 1805); 20 févr. 1806; 18 mai 1806, a. 10; 7 mars 1808, a. 1 et 2; 30 déc. 1809; 26 mars 1811. — Lois du 18 juill. 1837, 20 juillet. 1837. — Ordonnances royales, 22 déc. 1817, 13 avr. 1836, 15 déc. 1837, 6 déc. 1843. — Conseil d'État, ordonnances royales et avis, 13 niv. an XIII (3 janv. 1805); 29 avr. 1831, 13 nov. 1835; *Id.*, *comité de l'intérieur*, 26 oct. ou déc. 1823, 2 avr. 1828, 14 sept. 1830, 29 avr. 1831, 4 juill. 1832, 11 mars 1833, 4 juill. 1833, 27 sept. 1833, 8 juill. 1834, 10 févr. 1835. — Cour de cassation, arr. 17 mai 1822, 27 janv. 1832, 1er mars 1834, 23 nov. 1837, 14 avr. 1838, 12 juill. 1839, 28 déc. 1839, 10 janv. 1844. — Cour royale de Lyon, arr. 12 déc. 1833; de Nancy, 30 mai 1845.

— Comité ecclésiastique, 7 mai 1790.— Circulaires ministérielles, 25 mai 1804, 27 juin 1804, 26 therm. an XII (14 août 1804), 4 pluv. an XIII (24 janv. 1805), 11 mars 1809, 14 avr. 1812, 29 juill. 1841, 30 déc. 1845.— Lettres et décisions ministérielles, 11 août 1834, 10 août 1837, 8 mars 1838, 17 mars 1838, 23 mai 1838, 2 août 1838, 20 août 1838, 17 mars 1839, 10 avr. 1839. — Circulaire du préfet de la Gironde, 16 sept. 1841; du préfet de la Seine, 26 juill. 1845.

Auteurs et ouvrages cités.

André (M. l'abbé), *Cours alphabétique*.—Dalloz, *Recueil méthodique*, 40, 1, 395, etc. — Desgodets, Notes sur le traité de Goupy, p. 537. —Devie (Mgr), Rituel de Belley, t. Ier, p. 548 et 549. — Courrier des Communes (an. 1828) IIe part., p. 28 et 29.—Journal des Fabriques, t. I, p. 182 et 189; t. IV, p. 123.—Merlin, *Répertoire*, Cimetière, n° 5. — Théorie du Code pénal, t. VI, p. 394. — Vuillefroy, *Traité de l'administration du culte cath.*, p. 500.

CIMETIÈRES AUX COLONIES.

Dans la législation des colonies, les cimetières ne sont point séparés des églises. (*Ord. roy.*, 21 *avr.* 1825, a. 37, 103 ; 9 *févr.* 1827, a. 39, 120; 27 *août* 1828, a. 38.) — Leur police et leur conservation sont dans les attributions du directeur général. (*Art.* 103, et 9 *févr.* 1827, a. 120). — Le gouverneur se fait rendre compte de l'état dans lequel ils sont. (*Ord. roy.*, 9 *févr.* 1827, a. 39; 27 *août* 1828, a. 38.)

CIMETIÈRES PARTICULIERS.

Le droit d'avoir un cimetière particulier est aussi ancien que le monde. L'Assemblée constituante le respecta, ainsi qu'on le voit par une lettre dans laquelle son comité ecclésiastique décide que les religieux vivant en communauté peuvent être inhumés dans leur couvent, rien ne s'y opposant. (19 août 1791.) — Le décret impérial du 23 prairial an XII (12 juin 1804) veut que, dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chacun d'eux ait son cimetière particulier (*Art.* 15), et reconnaît de plus, des lieux de sépulture appartenants aux particuliers. (*Art.* 16.)

Plusieurs communautés en France ont un cimetière à elles. — « Rien n'empêche, disent MM. Durieu et Roche, qu'un hospice ait un cimetière spécial, et jouisse du droit qu'a toute personne de se faire enterrer sur sa propriété, pourvu que cette propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs. (*Décret du* 23 *prair. an XII*, a. 14.) Il faut en outre que le terrain se trouve au moins à la distance légale des bâtiments hospitaliers. Le cimetière, dans ce cas, étant purement privé, l'administration charitable ne pourrait ni y faire des concessions, ce qui constituerait une spéculation prohibée, ni même y admettre d'autres corps que ceux des personnes décédées dans l'établissement. »

Nous avons vu, dans le § 3 de l'article CIMETIÈRE, que le conseil d'État, malgré son désir bien sincère de refuser aux fabriques, c'est-à-dire aux paroisses, le droit d'avoir un cimetière à elles, n'avait pu s'empêcher de reconnaître que les communautés religieuses et tout autre établissement public pouvaient ouvrir un cimetière avec l'autorisation du gouvernement. (*Avis*, 4 *juill.* 1832.) — Ces sortes de cimetières sont, tout aussi bien que les cimetières communaux, soumis à l'autorité, surveillance et police des administrations municipales. (*Décret du* 23 *prair. an XII*, a. 16.) — L'autorité municipale peut donc, s'il y a lieu, les faire fermer, et ordonner que les portes en seront murées. (*Cour de cass.*, *arr.*, 28 *déc.* 1839.)

Un cimetière particulier est, à notre avis, une propriété particulière, qui peut être régie et aliénée comme toutes les autres propriétés, en se conformant toutefois aux lois et règlements de police qui régissent la matière. La Cour de cassation a décidé le contraire : suivant un arrêt du 24 janvier 1840, l'emplacement acquis par une personne dans un cimetière privé de famille ne constitue pas une propriété particulière sur laquelle on puisse se faire inhumer, contrairement à l'arrêté municipal qui interdit d'inhumer ailleurs que dans les lieux désignés par la loi. C'est subtil.

Dans la session de 1841 pour 1842, le conseil général du département des Deux-Sèvres émit le vœu que les populations, quelle que fût leur religion, se servissent en général des cimetières publics, des motifs de morale publique, d'hygiène, et bien d'autres encore, s'opposant à la conservation des petits cimetières de famille qui existent pour les familles protestantes, dans le nord et le midi du département. (*Pag.* 119.) — Nous ne pouvons rien dire des motifs qui ne sont pas exprimés; mais ceux qu'on exprime, et qui probablement étaient les plus urgents, ne font pas honneur à l'intelligence de celui qui les a fournis. Il est de principe que plus le foyer pestilentiel est étendu, moins il est dangereux, et de bonne morale que chaque culte ait son cimetière, et que chaque famille conserve du respect le plus possible pour les morts.

Actes législatifs.

Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale, 19 août 1791. — Décret impérial, 23 prair. an XII (12 juin 1804), a. 16.— Conseil d'État, avis, 4 juill. 1832.— Cour de cassation, 28 déc. 1839, 24 janv. 1840.

Auteurs et ouvrages cités.

Conseil général des Deux-Sèvres, session 1841 pour 1842, p. 119. — Durieu et Roche (MM.), *Répertoire*.

CIRCONSCRIPTION.

CIRCONSCRIPTION DES DIOCÈSES.

Voy. DIOCÈSES.

CIRCONSCRIPTION DES ÉGLISES CONSISTORIALES.

Voy. ÉGLISES CONSISTORIALES.

CIRCONSCRIPTION DES PAROISSES.

La paroisse n'étant qu'une section du diocèse dont elle fait partie, c'est à l'évêque qui juge à propos de la former que revient naturellement le droit de la circonscrire. Cette circonscription est toute en dehors de l'administration civile, quand l'État n'est point appelé à subventionner les paroisses ou à leur assurer des revenus ; mais elle se rattache à elle par la perception d'une contribution forcée ou d'un traitement alloué sur le trésor, lorsque le culte est salarié par l'État.

onscription des paroisses touchant administration civile, doit être faite rt avec elle. *Voy.* Paroisses, § 4

'donnance royale du 6 février 1822) la circonscription des églises de la le Saint-Pardoux, ainsi qu'elle a été le concert entre l'évêque de Clere préfet du Puy-de-Dôme.

CONSCRIPTION DES SYNAGOGUES.

YNAGOGUES.

CIRCULAIRES.

circulaire pour lettre circulaire.—laire est une lettre adressée par un rateur supérieur à tous les emai sont sous ses ordres dans l'étena circonscription territoriale qui lui née.—Nous avons à parler, 1° des aes, qui sont les circulaires adresle pape à tous les autres évêques étieuté; 2° des circulaires épiscopa-es circulaires ministérielles.

CIRCULAIRES ÉPISCOPALES.

irculaires de l'évêque ont ordiit pour objet de simples avertisou des avis soit en matière spiriioit en matière temporelle, soit en purement administrative : c'est en illes diffèrent des lettres pastorales, lements et des instructions pastoragouvernement n'a point fait de dis-. Il faut voir à Instructions pasce qui a été décidé à ce sujet.

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES.

rculaires ministérielles contiennent écisions ou des instructions, ou des nés par les ministres aux employés rs qui relèvent d'eux.—M. Puibusend que, bien qu'officiels, ces actes cun caractère légal, qu'ils n'expri-e la pensée ministérielle, et ne font lans l'ordre hiérarchique ; qu'il n'en par conséquent aucun lien pour les ix, et qu'on ne peut en faire la base quête ni d'*aucune* attaque au conat.

isertions se détruisent les unes les -Une circulaire qui contient un simune simple annonce, n'a aucun calégislatif : cela est vrai, mais il n'en de même de celle qui contient une ou des instructions; celle-ci est réaire, et a le caractère et la vertu le législatif administratif. *Voy.* Re-

CIRE.

imbre des fournitures qui sont à la le la fabrique et que le bureau des liers doit faire, se trouve la cire néau service religieux. (*Décr. imp.* fe. 1809, a. 27 et 37.) *Voy.* Cierges.

CITATION.

ages ne peuvent, à peine de forfaiter devant eux les administrateurs à le leurs fonctions. *Voy.* Administrateurs, Forfaiture.—Les administrations ou établissements publics doivent être assignés en leurs bureaux, dans le lieu où réside le siége de l'administration, et dans les autres lieux en la personne et au bureau de leur préposé. (*Code de proc. civ.*, a. 69.)—En matière de police municipale, les citations peuvent être faites par le maire, qui annonce au défendeur le fait dont il est inculpé, le jour et l'heure où il devra se présenter.

CITOYENS.

Les devoirs des citoyens envers l'Empereur furent consignés dans la septième leçon de la seconde partie du catéchisme de l'Empire français. Ils comprenaient l'amour, le respect, l'obéissance, la fidélité, le service militaire, les impôts et la prière. (*Catéch. de l'Emp.*, 30 *mars* 1806, 2e part., 7e leçon.)—La même année, et environ un mois auparavant, l'Empereur avait lui-même ordonné qu'il serait fait chaque année, le premier dimanche du mois de décembre, un discours sur l'étendue du devoir de chaque citoyen, de consacrer sa vie à son prince et à sa patrie. (*Décr. imp.*, 19 *fév.* 1806, a. 8.)—Par l'article organique 12, il est laissé aux évêques la faculté d'ajouter à leur nom le titre de *citoyen* ou de *monsieur*.

CITTA-DI-CASTELLO.

Citta-di-Castello, ville épiscopale (Etats pontificaux). Son siége appartint à la France sous l'Empire.

CITTA-DELLA-PIEVE.

Citta-della-Pieve, ville épiscopale (Etats pontificaux).—Son siége compta sous l'Empire parmi les siéges épiscopaux appartenant à la France.

CIVITTA-CASTELLANA.

Civitta-Castellana, ville épiscopale (Etats pontificaux). — Son siége appartint à la France sous l'Empire.

CLAIRISTES.

CLAIRISTES DE CAMBRAI.

Les statuts des religieuses de Sainte-Claire, établies à Cambrai, ont été approuvés par l'évêque de Cambrai le 4 février 1826, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. — Leur communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 22 du même mois.

CLAIRISTES ÉTABLIES A GOURDON.

Les statuts des sœurs de Sainte-Claire, établies à Gourdon, département du Lot, ont été approuvés par l'évêque de Cahors le 3 janvier 1826, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. — Leur communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 22 du même mois.

CLAIRISTES DE GRAVELINES.

La communauté des religieuses Clairistes anglaises de Gravelines a été réunie à celle

des Ursulines de la même ville. (*Ord. roy.*, 12 *juin* 1838.)

CLAIRISTES DE LAVAUR.

Les statuts des religieuses de Sainte-Claire, établies à Lavaur, ont été approuvés par l'archevêque d'Albi, le 7 décembre 1825, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. — Leur communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 22 du même mois.

CLAIRISTES DE MARSEILLE.

Les religieuses Clairistes de Marseille (première maison) ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 14 février 1830. — Celles de la deuxième maison ont été autorisées définitivement par ordonnance royale du 7 mars 1830.

CLAIRISTES DE PERPIGNAN.

Les religieuses Clairistes établies à Perpignan ont été définitivement autorisées par ordonnance royale du 10 décembre 1828.

CLAIRISTES DU PUY.

Un décret impérial du 25 janvier 1807 autorise provisoirement les dames de Sainte-Claire établies au Puy, lesquelles ont pour but de se consacrer à l'instruction gratuite des jeunes filles pauvres.

CLAIRISTES DE SAINT-OMER.

Les statuts des dames Clairistes établies à Saint-Omer ont été approuvés par l'évêque d'Arras le 6 juillet 1826, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827. — Une autre ordonnance royale du 22 du même mois autorise définitivement leur communauté.

CLAIRISTES URBANISTES.

Les statuts des dames Clairistes dites Urbanistes, établies à Aurillac, ont été approuvés par le vicaire général capitulaire du diocèse de Saint-Flour, le siége vacant, et enregistrés au conseil d'Etat, en vertu d'une ordonnance royale du 1er avril 1827.—Leur communauté a été définitivement autorisée par une autre ordonnance royale du 22 avril 1827.

CLASSES (pièces de bâtiments).

Les classes sont du nombre des pièces pour lesquelles l'imposition des portes et fenêtres ne peut être demandée dans les bâtiments d'utilité publique. (*Circ. min.*, 5 *janv.* 1836.)

CLASSES (ordre).

Le décret du 18 mai 1806 ordonne aux fabriques de graduer par classes les tarifs et tableaux qu'elles dresseront pour la perception des droits qui leur sont concédés pour les fournitures nécessaires soit au service des morts dans les églises, soit à la pompe des convois. (*Art.* 7.) — A Paris, le service des inhumations, divisé d'abord en cinq classes par le cardinal de Belloy dans son tarif approuvé le 21 prairial an XI (10 juin 1803), fut divisé en six classes dans celui qui accompagne le décret du 18 août 1811, et en neuf dans celui qui accompagne l'ordonnance royale du 25 juin 1832. — Le même nombre de classes a été conservé dans le tarif de 1842.

CLAUSE.

On a donné d'abord le nom de clause à certaines stipulations finales qui servaient en quelque sorte à fermer l'acte. Aujourd'hui on emploie ce mot dans le sens de stipulation en général. — La suppression des bénéfices, offices et titres autres que ceux d'évêchés, cures et vicaireries, fut prononcée nonobstant toutes clauses apposées dans les actes de fondation. (*Décr. du* 12 *juill.*-24 *août* 1790, a. 21 et 24.)— La publication des bulles, brefs et autres actes émanés de la Cour de Rome est toujours faite sans approbation des clauses, formules et expressions contraires aux lois du royaume et aux libertés de l'Eglise gallicane. — D'après la loi du 24 mai 1825, la clause que la congrégation sera soumise pour le spirituel à la juridiction de l'ordinaire doit se trouver dans les statuts qu'elle soumet à la vérification du conseil d'Etat. — Les clauses contenant des conditions impossibles ou contraires aux lois sont réputées non écrites. (*Code civ.*, a. 900.)

Actes législatifs.

Décret du 12 juill.-24 août 1790, a. 21 et 24. — Code civil, a. 900. — Loi du 24 mai 1825.

CLEFS.

La caisse ou armoire dans laquelle le chapitre est tenu de renfermer ses titres et papiers doit être fermée à trois clefs. *Voy.* Armoire. — Il en est de même de celle dans laquelle la fabrique dépose les deniers qui lui appartiennent. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 50 et 51.) — Dans celle-ci doivent être déposées les clefs des troncs de l'église. (*Ib.*)

Le bureau d'administration du séminaire a deux caisses ou armoires à trois clefs. (*Décr. imp.*, 6 *nov.* 1813, a. 65 et 73.)

L'église avec ses dépendances ayant été mise à la disposition de l'évêque (*Art. org.* 75), qui est représenté par le curé, personne autre que le curé n'a le droit de disposer des clefs de l'église. — C'est ainsi que l'a compris le ministère lorsqu'il a décidé que les clefs de l'église devaient être remises au curé, et, en cas d'absence, à celui des marguilliers que l'évêque aura désigné. (28 avr. 1806, et autres décisions.) — Nous ne savons vraiment sur quels principes de droit s'appuyait le *Journal des Communes* pour décider le contraire (Ann. 1834, p. 333.)—La même considération a porté le comité de législation à décider que le curé devait être seul dépositaire des clefs du clocher. (17 juin 1840.) — C'est ce qui avait été déjà arrêté par le règlement fait pour la sonnerie des cloches dans le diocèse de Versailles, et approuvé par le ministre des cultes le 13 janvier 1840. (*Art.* 8.) — Ce règlement ajoute que, dans les communes desservies par bi-

double clef sera déposée dans les
naire. pour qu'il puisse être sub-
accidents. (*Ib.*) — Les mêmes dis-
e retrouvent dans les règlements
e qui ont été faits depuis lors pour
liocèses.

Actes législatifs.

aniques, a. 75.—Décrets impériaux, 30 déc.
51 ; 6 nov. 1813, a. 65 et 73. — Décision mi-
avril 1806; du comité de législation, 17 juin
ement pour la sonnerie (dioc. de Vers.), 28
rouvé le 13 janv. 1840.

E LA CHAPELLE sous l'Empire.
es de la chapelle devaient être
rdres sacrés. — Ils servaient les
sses. — Ils assistaient à tous les
ecevaient les ordres du maître des
. — Ils étaient choisis annuelle-
e grand aumônier dans les sémi-
ropolitains, parmi les sujets qui
plus distingués par leurs vertus
ents. — Ils étaient logés au sémi-
aris et en suivaient le règlement.
, 1806.)

CLERCS-LAÏQUES.

pelons clercs-laïques, les laïques
au service divin et remplissent des
léricales. — Il y en a aujourd'hui
ue toutes les paroisses. — Les en-
œur, les chantres laïques, les sa-
aïques, les servants de messes et
employés de ce genre sont des
ues.—L'Assemblée nationale com-
nom d'officiers laïques ceux qui
ichés aux églises avec titre d'em-
OFFICIERS LAÏQUES.
-laïque qui participe directement
la célébration du culte ne peut
parmi les serviteurs de l'église
la nomination de la fabrique. Il
ompris dans les termes de l'ar-
décret du 30 décembre 1809, et
épendance immédiate du curé,
enfants de chœur. (*Décis. min.*
1812.) — « Voulons, porte l'arti-
l'édit d'avril 1695, que même les
nt on est obligé de se servir dans
eux, pour aider au service divin,
t pendant ce temps les honneurs
, préférablement à tous autres
Cette disposition, conforme à la
nce des arrêts du parlement de
la raison (car ces employés te-
ice des clercs dont ils remplissent
ns, doivent en recevoir les hon-
exécutée nonobstant les difficul-
présentait.
ment de Paris, dans un arrêt du
698, fit défense aux gentilshom-
me aux seigneurs et dames de pa-
troubler les clercs dans cette pré-
Après cet arrêt, et en conformité
n de l'article 45 de l'édit de 1695,
e Laon manda à tous les curés et
donner et faire donner les hon-
Eglise aux clercs de leur paroisse,
ques, avant les gentilshommes,
gneur et dame de paroisse, pen-
dant que ces clercs aideraient au service di-
vin. Sur l'appel d'un grand nombre de sei-
gneurs, un arrêt du 3 février 1699 dit qu'il
n'y avait abus dans cette ordonnance qui se
trouva ainsi civilement confirmée.

Une sentence rendue au bailliage de Sé-
zanne enjoignait de donner l'eau bénite par
aspersion aux seigneur et dame de la pa-
roisse, avant toutes personnes, à moins
qu'elles ne fussent constituées dans les or-
dres sacrés. Le parlement de Paris réforma
cette sentence par arrêt du 20 juill. 1699. —
Un autre arrêt du 4 septembre 1716 décida
que le seigneur haut justicier de la paroisse
de Bruchey en Champagne n'aurait le pain
bénit qu'après ceux qui seraient en sur-
plis.

Il ne s'élève maintenant aucune difficulté
à ce sujet. Les clercs-laïques sont considérés
partout comme faisant partie du clergé quand
ils sont en habit clérical et en fonctions, et
prennent rang avec le clergé avant toute autre
personne, dans les cérémonies religieuses.

Actes législatifs.

Edit. d'avril 1695, a. 45. — Parlement de Paris, arr. 25
mars 1698; 20 juill. 1699; 4 sept. 1716.— Bailliage de Sé-
zanne. — Décision ministérielle, 13 oct. 1812.

CLERGÉ.

I. Du clergé. — II. Du clergé avant le Concordat de
1801. — III. Du clergé depuis le Concordat de
1801.

1° *Du clergé.*

Les clercs, c'est-à-dire les personnes ecclé-
siastiques de tout rang et de tout état, for-
ment le clergé. *Voy.* ECCLÉSIASTIQUE. — Le
clergé est régulier ou séculier, attaché au mi-
nistère pastoral ou chargé d'un service reli-
gieux domestique. Il est régulier lorsqu'il vit
en communauté ou forme corporation sous
une règle particulière ; il est séculier lors-
qu'il vit dans le siècle et n'est assujetti à
d'autre règle qu'aux canons ecclésiastiques
et aux statuts particuliers du diocèse dont
il fait partie ; il exerce un ministère parois-
sial lorsqu'il remplit des fonctions auxquel-
les sont attachées la conduite et la direction
des fidèles ; il fait un service religieux do-
mestique lorsqu'il est attaché à la maison
d'un fidèle. *Voy.* PRIVILÉGE DE CLÉRICATURE.

2° *Du clergé avant la Constitution civile du clergé.*

Avant la Constitution civile, le clergé sécu-
lier se composait, en France, de cardinaux, de
primats, d'archevêques, d'évêques, de vicai-
res généraux, de chanoines, de curés, de des-
servants, de prieurs, de vicaires, de chapelains.
d'aumôniers, de prêtres auxiliaires et de chape-
lains ou aumôniers domestiques. — Le clergé
de la Cour, ou la maison ecclésiastique du roi,
se composait, à la même époque, d'un grand
aumônier, d'un premier aumônier, d'un aumô-
nier ordinaire, de maîtres de l'oratoire, d'au-
môniers par quartiers et de chapelains par
quartiers; la maison ecclésiastique de la reine,
celle du dauphin et celle de Madame, d'aumô-
niers et de chapelains. — Le clergé régulier se
composait de chanoines, de moines et de mem-

bres de différentes congrégations ou corporations ayant chacun ses dignitaires particuliers.

On convoitait depuis longtemps les biens dont le clergé était en possession; lorsque l'Assemblée constituante entreprit ses réformes sociales, quelqu'un proposa de déclarer le clergé incapable de posséder (*Proc.-verb. du* 2 *nov.* 1789); un autre, allant plus directement au but, avait déjà dit : « Vous voulez les biens du clergé, tuez le propriétaire; cela n'est pas bien difficile, il suffira d'un acte du pouvoir constituant par lequel il sera décrété que la nation n'a plus besoin et ne veut plus du corps politique du clergé. » (*Procès-verb.*, Obser. som., 10 *août* 1789.) — On adopta ce dernier avis. — Les vœux religieux furent abolis : c'était tuer le clergé régulier. Une adresse aux Français annonça que bientôt un clergé citoyen, soustrait à la pauvreté comme à la richesse, ferait chérir la religion. (11 fév. 1790.) C'était annoncer des suppressions, des réductions et des réformes. Tout cela fut fait en même temps par les décrets sur la Constitution civile du clergé. (12 juill.-24 août 1790.) — Le clergé régulier fut alors définitivement supprimé. — Celui de la Cour le fut aussi, et le clergé séculier fut réduit à un nombre déterminé d'évêques, de curés et de vicaires. (*Ib.*) *Voy.* CONSTITUTION CIVILE. — Il y eut aussi des prêtres auxiliaires et des prêtres attachés au service des chapelles domestiques.

3° *Du clergé depuis le Concordat.*

Les Articles organiques maintinrent la suppression du clergé régulier, et ne parlèrent pas de celui de la Cour. (*Art.* 10 *et* 11.) — Ils permirent le rétablissement des vicaires généraux et des chapitres (*Art.* 11 *et* 21), et reconnurent officiellement les archevêques. (*Art.* 9.) — Le clergé de France se composa alors d'archevêques, d'évêques, de vicaires généraux, de chanoines, de curés, de vicaires desservants, de simples vicaires, de prêtres auxiliaires et de prêtres libres. (*Art.* 9, 11, 21, 31, etc.) — Il ne fut pas question des cardinaux. On considéra cette dignité comme étrangère au clergé de France. — Les primaties avaient été déclarées éteintes en même temps que les siéges auxquels elles étaient attachées. (*Décret du légat, et bulle*, 9 *avr.* 1802.) On ne pouvait pas en reconnaître d'autre que celle de Rome, puisque tous les siéges nouveaux étaient établis en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et prérogatives. *Bulle, décret, arrêté consul.* 29 *germ. an X* (10 avr. 1802). — Pour ce qui est des prieurés et autres bénéfices de ce genre, ils étaient supprimés de fait. Il était inutile et peut-être même était-il impossible de les faire revivre. — Depuis lors la grande aumônerie a été rétablie, et le cardinalat est redevenu une dignité, ou pour mieux dire une qualité reconnue en France par l'Etat. Tout le reste est demeuré dans le même état. — D'après l'ordonnance royale du 17 février 1815, deux membres du clergé devaient entrer dans le conseil royal de l'instruction publique. (*Art.* 5.) *Voy.* CHANOINES, CURÉS, DESSERVANTS, ECCLÉSIASTIQUES, MINISTRES DU CULTE, VICAIRES.

Actes législatifs.

Bulle et décret exécutorial, 9 avril 1802. — Articles organiques, a. 9, 10, 11, 21, 31, etc. — Décret du 12 juill.-24 août 1790. — Arrêté consulaire du 29 germ. an X (19 avr. 1802). — Ordonnance royale du 17 févr. 1815, a. 5. — Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 10 août 1789, 2 nov. 1789, 11 fév. 1790.

CLERGÉ DES COLONIES.

Tous les prêtres qui ont un titre officiel dans les colonies sont missionnaires apostoliques. — Il y a parmi eux des préfets apostoliques, des vice-préfets, des curés, des vicaires, des aumôniers et de simples missionnaires apostoliques. *Voy.* ORGANISATION.

Les ministres du culte dans les colonies sont tenus : 1° de prêter leur ministère aux maîtres pour l'accomplissement de l'obligation qui est imposée à ceux-ci de faire instruire leurs esclaves dans la religion chrétienne, et de les maintenir dans la pratique des devoirs religieux; 2° de faire, au moins une fois par mois, à cet effet, une visite sur les habitations dépendantes de la paroisse; 3° de pourvoir, par des exercices religieux et par l'enseignement d'un catéchisme spécial, au moins une fois par semaine, à l'instruction des enfants esclaves. (*Ord. roy. du* 5 *janv.* 1840, a. 1.)

CLERGÉ CONSTITUTIONNEL.

Nous donnons le nom de clergé constitutionnel à celui qui fut établi ou constitué en France en vertu du décret du 12 juillet-24 août 1790, sur la Constitution civile du clergé. — Il se composa de trois espèces de titulaires, qui étaient les évêques, les curés et les vicaires, et des séminaristes ou aspirants au sacerdoce. — Solennellement investi de l'administration des églises de France par l'autorité civile, il la conserva seul jusqu'au moment où les temples furent fermés, et la reprit, mais de concert avec ce qu'on appelait alors les prêtres réfractaires, lorsqu'il fut permis de les rouvrir. — Le Concordat de 1801 mit fin à sa triste et déplorable existence. *Voy.* CONCORDAT, CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ. — Les ecclésiastiques qui le composaient et qui ne s'étaient pas ou mariés ou complétement avilis furent placés. Le gouvernement l'exigea, et défendit de leur demander aucune espèce de rétractation. « La paix, disait Portalis aux évêques, ne peut être solidement établie que par l'union la plus sincère de tous les ministres catholiques, et l'intérêt de la religion, qui a tant d'ennemis dans le siècle, serait évidemment compromis par la continuation et le scandale des querelles qui troublent l'Eglise depuis si longtemps. » *Circ. du* 18 *prairial an X* (7 juin 1802). — Il fut défendu d'exiger d'eux autre chose que la déclaration qu'ils adhéraient au Concordat et qu'ils étaient dans la communion de leur évêque nommé par le premier consul et institué par le pape. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Décret, 12 juill.-24 août 1790. — Concordat de 1801. — Circulaire ministérielle, 18 prair. an X (7 juin 1802).

CLERGÉ DE LA COUR.

Voy. CLERGÉ, GRANDE AUMÔNERIE.

CLERGÉ DIOCÉSAIN.

Régulièrement, et d'après le Concordat et les actes qui l'ont suivi, le clergé diocésain se compose : 1° du prélat; 2° du chapitre cathédral; 3° des vicaires généraux; 4° des curés; 5° des desservants; 6° des vicaires; 7° des chapelains ruraux; 8° des chapelains domestiques; 9° des prêtres auxiliaires ou habitués; 10° des séminaristes et de leurs professeurs, directeurs et supérieur. *Voy.* ÉTAT DU CLERGÉ.

CLERGÉ PAROISSIAL.

Le clergé paroissial se compose du curé, desservant ou chapelain, de ses vicaires, des prêtres auxiliaires ou habitués qui sont sur la paroisse, et des clercs laïques qui sont en exercice.

CLERMONT.

Clermont, ville épiscopale (Puy-de-Dôme). — Le siége de cette ville fut érigé dans le IIIe siècle. L'Assemblée nationale le conserva. (*Décrets du* 12 *juillet*-24 *août* 1790.) Le saint-siége le supprima en 1801 et le rétablit immédiatement. (*Bulle du* 3 *des cal. de déc.* 1801.) — Il est suffragant de Bourges. Sa juridiction s'étend sur les cinq arrondissements du département du Puy-de-Dôme : celui de Clermont, qui comprend 15 cures et 99 succursales ; celui de Riom, qui comprend 13 cures et 101 succursales; celui de Thiers, qui comprend 6 cures et 30 succursales; celui d'Ambert, qui comprend 8 cures et 44 succursales; celui d'Issoire, qui comprend 10 cures et 64 succursales. — Il y a dans le diocèse de Clermont des frères des Ecoles chrétiennes, des Carmélites, des Ursulines, des Visitandines, des sœurs de Saint-Joseph, des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, des sœurs de la Miséricorde, des dames du Refuge, des dames de Notre-Dame, des sœurs du tiers ordre de Saint-Dominique et des sœurs du tiers ordre de Saint-François.—Le chapitre est composé de dix chanoines, le curé de la cathédrale et le supérieur du séminaire diocésain en faisant partie. — L'officialité diocésaine n'est pas encore formée. — Le séminaire diocésain est à Montferrand. L'école secondaire ecclésiastique est à Clermont (*Ord. roy. du* 5 *nov.* 1828). Elle peut recevoir 150 élèves.

CLOCHES.

I. Des cloches. — II. Des cloches de l'église avant la Constitution civile du clergé. — III. Des cloches depuis là Constitution civile du clergé jusqu'au Concordat. — IV. Des cloches depuis le Concordat. — V. Par qui les cloches doivent être fournies.—VI. Le maire a-t-il le droit de faire sonner les cloches de la paroisse? — VII. Peut-il empêcher de les sonner? — VIII. Droits pour la sonnerie des cloches. — IX. De l'usage des cloches pour les églises qui ne sont pas paroissiales. — X. Fonte et refonte des cloches. — XI. Procès-verbal de la bénédiction d'une cloche.

1° *Des cloches.*

La cloche est un instrument de métal dont le son, répandu au loin dans les airs, sert à avertir les personnes pour l'usage de qui elle est placée.

Il est libre à tout citoyen de se servir de cloches, si bon lui semble, pour son usage particulier. Cependant s'il voulait établir chez lui une sonnerie aussi forte que celle de l'église ou du même genre, la police devrait le lui défendre, sans quoi elle méconnaîtrait l'esprit de notre législation au sujet des cloches.

L'Eglise a depuis longtemps adopté les cloches pour annoncer aux fidèles ses solennités, ses exercices religieux et les y appeler. — Elles font partie des meubles et ustensiles nécessaires pour l'exercice public du culte (*Décret en cons. d'Et.*, 7 *févr.* 1813) et des objets qui sont spécialement affectés à son service.

2° *Des cloches de l'église avant la Constitution civile du clergé.*

Aucune cloche n'était employée par l'Eglise avant qu'elle n'eût été bénite et, par cet acte, spécialement affectée au service divin. *In nullos Ecclesiæ usus campanæ prius admittantur, quam illis benedictionem episcopus fuerit elargitus.* (Concile prov. de Toulouse, en 1590, cap. *De Eccles.*) — Les Pères de ce concile ont supposé que les cloches n'étaient bénites que par les évêques : c'est en effet ce qui devait se pratiquer en Italie, du moins depuis 1687, la congrégation des Rites ayant décidé que l'évêque ne pouvait pas déléguer à quelqu'un qui n'a pas le caractère épiscopal la permission de les bénir, même en omettant les onctions. (*Décret*, 19 *avr.* 1687.) *Voy.* BAPTÊME DES CLOCHES.

En France, la bénédiction des cloches était, comme par tout pays, une bénédiction épiscopale; mais l'évêque pouvait déléguer un prêtre de son diocèse pour la faire à sa place.

Des cloches aussi solennellement consacrées au service religieux n'auraient dû être employées à des usages profanes, que lorsqu'il y avait nécessité de les y faire servir pour un intérêt commun de grande importance, comme, par exemple, pour donner l'éveil aux habitants menacés d'un danger imminent, ou pour les appeler à éteindre un incendie. — Tous les pasteurs ne le comprirent pas ainsi, et il y eut des contrées où la cloche de la paroisse fut mise au service de la commune. — Ce service était fait en vertu d'une simple tolérance, et pouvait être refusé par le curé. Aussi ne fut-il jamais, du moins à notre connaissance, réclamé comme un droit.

3° *Des cloches depuis la Constitution civile du clergé jusqu'au Concordat.*

Le comité ecclésiastique, instruit que la municipalité de Chatenay-lez-Bagneux voulait fondre de nouvelles cloches avec l'argent qui était dans les coffres de la fabrique, pria les officiers municipaux d'attendre l'organisation du département de Paris, dont ils prendraient alors l'autorisation (17 juin 1790). — On voit, dans cette invitation du comité, l'intention de faire des cloches une propriété

communale. C'était le désir des membres de ce comité, nous n'en doutons pas ; mais l'Assemblée nationale avait autre chose en vue. Elle avait différé de se prononcer au sujet de celles des églises supprimées (*Procès-verb., rapp. du* 11 *juin* 1790), et avait invité les artistes à faire des essais sur la matière pour la rendre malléable et la mettre en monnaie. (*Ib.*, 28 *août* 1790. *Décret du* 1er *mai* 1791.) — On proposa bientôt de vendre aux enchères toutes celles qui ne seraient pas nécessaires au culte public, pour être payables en sous qu'on en fabriquerait. (*Proc.-verb.*, 6 *mai* 1791.) — Celles des églises supprimées du département de Paris furent alors converties en monnaie. (*Décr. des* 25-28 *juin* 1791.) — L'année suivante, 1792, l'Assemblée décréta que le nombre des cloches pourrait être réduit dans les églises paroissiales conservées. (*Décr. du* 28 *juin*-6 *juill.* 1792.) — En 1793, leur conversion en canons fut décrétée le 23 février. — Cette nouvelle destination porta à décider qu'il n'en serait conservé qu'une seule dans chaque paroisse, 23 juillet 1793 (25 niv. an II).

Les paroisses rurales se composaient alors de plusieurs communes, qui toutes, à l'exception de la commune chef-lieu, auraient été dépouillées de leurs cloches d'après ce décret. Il y eut de nombreuses réclamations auxquelles on fit droit en décrétant qu'il était permis à chaque commune de garder une cloche pour servir de timbre à son horloge *Décr.*; 21 *frim. an II* (11 déc. 1793), mais elle ne pouvait en conserver qu'une. *Décret*, 25 *niv. an II* (14 janv. 1794.) — Toutes celles qui existaient à Paris durent être brisées, à l'exception de la plus volumineuse, qui devait être placée sur le Palais-National pour servir de tocsin. *Décr.*, 2 *prair. an III* (21 mai 1795).

Quand les églises furent rouvertes, il fut défendu, sous peine d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une année, en cas de récidive, de les sonner pour inviter les citoyens à l'exercice du culte. *Loi du* 22 *germ. an IV* (11 avril 1796).

Il résulte de ce court exposé que, sous l'empire de la Constitution civile du clergé, les cloches de paroisse furent considérées comme biens nationaux, à l'exception de celles qui servaient au timbre de l'horloge communale, lesquelles avaient été laissées à la commune, et qu'on ne voulut plus en permettre l'usage pour le service du culte.

4° *Des cloches depuis le Concordat de* 1801.

Cette défense se trouva naturellement levée, et la loi du 22 germinal an IV fut implicitement abrogée par l'article 1er du Concordat, qui stipulait le libre exercice et la publicité du culte catholique en France. — Il fut dit dans les Articles organiques que l'évêque se concerterait avec le préfet, pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches, et qu'on ne pourrait les sonner pour toute autre cause sans la permission de la police locale (*Art.* 48). — M. Boyard n'avait sans doute pas vu les mots, *pour toute autre cause :* car il prétend que cet article défend de sonner les cloches sans la permission de la police locale. (*Man. municipal.*) Rondonneau fait un oubli d'un autre genre, en disant que la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) défend de les sonner pour toute autre cause que pour l'appel au service divin, ajoutant que les maires doivent s'opposer à tout autre usage des cloches. (*Lois adm.*)

A cette occasion, l'archevêque de Paris régla que tous les jours on sonnerait, le matin, à midi et le soir, la prière dite l'*Angelus*; qu'on sonnerait également tous les jours avant la messe paroissiale, et tous les dimanches et fêtes chômées une heure avant les offices, et à trois reprises, ce qui aurait lieu pareillement les jours où le gouvernement aurait ordonné des prières publiques; que dans les communes rurales, où les cérémonies religieuses du culte avaient lieu hors des édifices consacrés au culte, un homme attaché au service de l'église précéderait, avec une sonnette, le prêtre qui porterait le saint viatique aux malades. (*Règl.* 29 *prair. an X.*) — Ce règlement porte le vu et l'approbation du préfet de police en date du 30 prairial an X. Les préfets n'avaient pas autre chose à faire que de suivre cet exemple; celui de la Dyle donna lui-même un règlement par arrêté (an XII). — Le droit de sonner était un peu restreint. On se mit plus à l'aise dans les autres diocèses : l'évêque d'Autun ordonna qu'on sonnerait l'*Angelus* trois fois par jour (*Art.* 1), que tout office principal serait annoncé par deux appels, et les messes basses par un seul (*Art.* 2 *et* 3): que le saint viatique serait porté publiquement avec la clochette (*Art.* 6). — Il défendit à tout prêtre chargé du gouvernement d'une église de consentir qu'il fût sonné pour toute autre cause et de toute autre manière, à moins qu'on n'eût obtenu la permission de la police locale. (*Art.* 8.) *Ord. épisc.* 18 *therm. an X* (6 août 1802). — Dans la plupart des autres diocèses, on reprit les usages anciens, qui bientôt furent généralement rétablis, sans en excepter Paris, où le bruit continuel des voitures qui roulent sur le pavé rend à peu près inutile le service des cloches. — Ces usages ont été reconnus et définitivement consacrés dans le diocèse de Versailles, par un nouveau règlement fait par l'évêque, de concert avec le préfet, le 28 déc. 1839, et approuvé par le ministre le 13 janvier 1840.

Une décision ministérielle du 27 mai 1807 porte que le nombre des cloches doit être fixé dans le règlement donné par l'évêque. — L'auteur du *Manuel des Fabriques* dit que la Chambre des députés a décidé, le 1er juillet 1837, qu'elles ne devaient pas être sonnées pour un enterrement, lorsque la cérémonie religieuse n'a pas lieu. (*Pag.* 108.) — La Chambre des députés n'avait pas le droit de donner des décisions de ce genre. Elle pouvait simplement manifester une opinion, ou refuser de s'occuper de cette question. C'est ce dernier parti qu'elle prit, dans sa séance du 1er juillet 1837, en passant à l'ordre du jour sur une pétition dans laquelle on demandait

qu'il fût permis de se servir des cloches malgré le curé, pour annoncer le décès, lorsque les familles des décédés le demandaient. — Le comité de législation au conseil d'Etat, appelé à donner son avis sur une question pareille, a dit que les cloches étant spécialement affectées aux cérémonies de la religion catholique, on ne pouvait en exiger l'emploi pour les célébrations concernant des personnes étrangères au culte catholique, ni pour l'enterrement de celles à qui les prières de l'Eglise étaient refusées en vertu des règles canoniques. (*Avis*, 17 *juin* 1840.)

La cloche de l'église supprimée de Rupéreux n'avait pas été comprise dans la vente qui avait été faite de l'immeuble au profit de la fabrique de Courchamp ; la commune de Rupéreux refusa de la livrer lorsque la fabrique de Courchamp la réclama. Le ministre, consulté à cette occasion, décida que la cloche devait suivre, comme les autres objets mobiliers, le sort de l'église, ajoutant que des considérations graves pouvaient quelquefois rendre nécessaire de laisser, en ces sortes de cas, la cloche à la commune par mesure administrative. (*Lettre* 17 *févr.* 1835.) — Par ordonnance royale en conseil d'Etat (8 août 1842), la fabrique de l'église d'Aubrac, érigée en succursale par ordonnance royale du 29 janvier 1825, fut autorisée à se mettre en possession d'une cloche qui avait appartenu autrefois à son église, et avait été transférée dans l'église paroissiale de Saint-Chély. — La Cour de cassation a décidé que briser une cloche était un délit dans l'espèce de ceux qu'a prévus l'article 257, et passible des mêmes peines. (*Arr.* 1er *avr.* 1836.)

5° *Par qui les cloches doivent être fournies.*

Les cloches sont du nombre des meubles et ustensiles à la réparation et à l'achat desquels les marguilliers sont tenus de pourvoir. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 27.)—Dans une circulaire du 23 juin 1820, le ministre de l'intérieur rappelait aux évêques que l'acquisition des cloches de la cathédrale entrait dans les dépenses fixes du département. — « Les frais d'achat et de refonte des cloches, dit M. Davesne (*Règl. adm. et fin. des comm.*, p. 93), sont naturellement classés au nombre des dépenses de construction et de grosses réparations. Il est admis d'ailleurs comme règle, par l'administration de l'intérieur, que l'acquisition demeure facultative, tandis que la refonte, considérée comme réparations, constitue une charge obligatoire pour la commune, toujours, bien entendu, au défaut de la fabrique, lorsque celle-ci a justifié son impuissance.

6° *Le maire a-t-il le droit de faire sonner les cloches de la paroisse?*

De ce que l'article organique 48 arrête que les cloches ne pourront être sonnées pour toute autre cause que pour le service divin sans la permission de la police locale, le *Journal des Communes*, MM. Puibusque (*Dict. mun.*), Vuillefroy (*Traité de l'adm. du culte cath.*), etc., prétendent que la possession des cloches est partagée entre le maire et le curé, qu'une cloche achetée des deniers de la fabrique doit être laissée à la disposition du maire pour les usages civils.

Le conseil d'Etat a pris parti dans cette discussion, et s'est prononcé en faveur de l'autorité civile. « La permission de la police locale étant déclarée nécessaire, lorsque l'on croit devoir sonner pour toute autre cause (que pour le service divin), dit le comité de l'intérieur, il impliquerait contradiction que l'autorité appelée à permettre les sonneries, ne pût les ordonner de son propre mouvement, le cas échéant. Il suit de là, aussi bien que des principes aujourd'hui reconnus par les limites respectives de la juridiction religieuse, que l'autorité civile est indépendante de l'autorité ecclésiastique, lorsqu'elle juge à propos de disposer des cloches dans un intérêt purement civil. Toutefois il est désirable que pour les sonneries habituelles, telles que celles qui ont pour objet d'annoncer l'ouverture, la suspension, la fin des travaux des champs, le terme de l'école, etc., un concert préalable ait lieu entre le maire et le curé ou desservant, afin que ces sonneries ne puissent être confondues avec celles qu'exige la célébration du service divin. Pour les sonneries accidentelles autres que celles qui, déterminées pour un cas de péril commun, ne peuvent évidemment être soumises aux usages ordinaires, il est également désirable qu'un avis, *sans indication de motifs*, soit donné par le maire, ou de sa part, au curé ou desservant. (*Avis du* 21 *juill.* 1835.) — « Lorsque l'exercice du culte est accompli, dit le *Journal des Communes* (an. 1834), l'autorité ecclésiastique n'a plus aucune juridiction sur les cloches qui forment une propriété essentiellement communale, remise à la garde du maire, et à sa disposition pour toutes les affaires civiles. » (*Pag.* 268.) — « Ainsi, les cloches sont consacrées, dans nos mœurs, à deux destinations; elles peuvent servir et servent à deux usages bien distincts, usages religieux, usages civils. » (*Ib.*) —« Un maire n'outre-passe donc en rien ses pouvoirs, lorsque par un arrêté il décide que les réunions de garde nationale et les convocations du conseil municipal seront annoncées par le son de cloche, et lorsque, sur le refus du sonneur de se conformer à cet arrêté, il commet lui-même un sonneur pour l'exécution de sa décision. » (*Ib.*) — Ce serait une dérision et un non-sens de vouloir expliquer, soit le Concordat de 1801, soit notre législation moderne, par les principes qui pouvaient régir les anciennes lois. » (*Ib.*) — « Ce qui est béni et consacré n'appartient pas pour cela exclusivement à l'église, et ne devient pas sa propriété. » (*Pag.* 277.) — « Le droit, pour le maire, de faire sonner les cloches pour l'inhumation d'une personne qui a refusé de recevoir le curé pendant sa maladie, découle du principe que la police locale a la faculté d'user des cloches quand bon lui

semble. (*An.* 1833, p. 184.)»—Ces principes ont été reproduits par le même journal en 1836 et 1840. Ils sont, de même que ceux du conseil d'Etat, erronés. Voici les motifs de l'article organique 48 duquel on tire tant de conséquences absurdes. — « L'article 32 de l'ordonnance de Blois, dit Portalis dans son rapport au gouvernement de la République, comprend nommément les cloches parmi les choses nécessaires pour la célébration du service divin. » — « Par l'article 3 de l'ordonnance de Melun, il était défendu aux seigneurs et *à toutes autres personnes de se servir des cloches des églises, et de contraindre les curés de les faire sonner ou plus tôt ou plus tard, contre l'usage ordinaire.*» — « L'article organique que nous discutons s'est occupé avec raison du soin de faire régler par l'évêque et par la police locale l'usage des cloches, qui doit être sagement rendu utile au service de l'église, sans devenir incommode au repos des citoyens. » (*Rapp.*, 5ᵉ *complém. an XI* (22 sept 1803).

Nous n'omettons rien, nous citons en entier et textuellement les paroles de Portalis, qui mieux que personne savait quel était l'esprit et la vertu des lois modernes en matière ecclésiastique, et des Articles organiques en particulier.—On avait donc conçu l'article organique 48 dans le sens de l'article 32 de l'ordonnance de Blois et de l'article 3 de celle de Melun.— La seconde partie de cet article est donc, ainsi que cela doit être, en rapport avec la première, et décide que, hors les cas prévus par le règlement fait par l'évêque de concert avec le préfet, les cloches ne pourront être sonnées pour le service divin sans la permission de la police locale, et cela afin d'empêcher que le service de l'église ne devienne incommode au repos des citoyens. C'est simple et clair.

Il n'a été nullement question dans cet article d'accorder à l'autorité municipale l'usage des cloches; l'on a voulu empêcher au contraire qu'elle se l'attribuât. — « Il n'a pu entrer dans l'intention du législateur, dit Carré, de n'autoriser le son des cloches que pour le *service divin*, c'est-à-dire pour les messes et les vêpres, en sorte qu'il fût nécessaire de la permission de la police locale pour *tout autre exercice du culte;* les règlements des évêques s'étendent donc à tous les cas quelconques qui les intéressent sous le rapport du culte (nᵒ 115).— S'il appartient à la police locale de permettre que l'on sonne en certains cas, du moins il ne lui serait permis en aucun de contraindre un curé ou desservant de faire sonner hors ceux prévus par les règlements de l'évêque, ou plus tôt ou plus tard que ne le prescrirait l'usage ordinaire. » (nᵒ 117.) — « On ne doit pas, pour nous servir des expressions d'un arrêt du parlement de Paris, du 21 mars 1665, faire servir les cloches bénites à des usages profanes, comme pour assembler des troupes, pour annoncer des exécutions de justice, etc. » (*Ib.*)

Nous ne nous chargeons pas d'expliquer comment on a pu persuader au conseil d'Etat que la police avait le droit d'ordonner tout ce qu'elle était autorisée à permettre. Il serait plus difficile encore de rendre raison des aberrations plus étranges peut-être du *Journal des Communes.*—Les cloches sont aujourd'hui, comme elles étaient avant 1790, la propriété de la paroisse, et non pas celle de la commune. « Les cloches, dit le ministre des cultes, dans une lettre du 17 février 1834, appartiennent en effet au culte auquel elles ont été consacrées, quand bien même l'acquisition en aurait été faite par la commune. » — Elles sont exclusivement consacrées au service du culte comme meubles d'église, et ne peuvent être employées à un autre service, sauf dans quelques cas extraordinaires, et lorsque l'intérêt public de la commune l'exige. Le maire alors peut requérir qu'elles soient sonnées, comme il peut requérir l'usage forcé des chevaux et des voitures qui se trouvent disponibles; son droit sur la sonnerie des cloches ne va pas plus loin. Le reste n'est que de simple tolérance plus ou moins convenable.—Dans ces cas, porte un arrêt du parlement de Paris, les cloches ne doivent être sonnées qu'après en avoir prévenu les curés et leur en avoir déclaré le motif. (*Arr. du* 29 *juill.* 1784.)

C'est d'après ces principes que, dans le règlement fait pour le diocèse de Versailles en 1839, et approuvé par le ministre des cultes le 13 janvier 1840, il est reconnu que l'usage d'appeler les enfants à l'école par le son des cloches (usage conservé) est une dérogation à la destination essentielle des cloches (*Art.* 4); et dit que le maire pourra requérir le son des cloches pour annoncer le passage officiel du roi (*Art.* 5), pour convoquer les habitants, afin de prévenir ou arrêter quelque accident où leur concours est nécessaire, tel qu'incendie, invasion de l'ennemi et autres dangers pareils, ayant soin d'en adresser la réquisition verbale ou écrite au curé (*Art.* 6), que le maire ne pourra introduire l'application des cloches à aucun usage civil, sans qu'il en ait été référé par lui au préfet, et par le curé à l'évêque, et qu'il soit intervenu une décision des deux autorités supérieures. (*Art.* 7.)— Le conseil d'Etat (comité de législation) s'est prononcé dans le même sens le 17 juin 1840, ajoutant seulement que, dans le cas de périls communs qui exigent un prompt secours, ou dans les circonstances pour lesquelles les lois ou règlements ordonnent des sonneries, le curé devait obtempérer aux réquisitions du maire, qui, en cas de refus, pourrait faire sonner les cloches de son autorité privée. *Voy.* SONNEUR et CORDE DE LA CLOCHE.

7° *Le maire peut-il empêcher qu'on sonne les cloches?*

Le maire peut empêcher que l'on sonne sans la permission de la police, dans les cas qui n'ont pas été prévus par le règlement épiscopal, ou consacrés par l'usage. On aurait tort de lui contester ce droit avant d'avoir établi que l'article organique 48 doit

être tenu pour non avenu. — L'arrêt du parlement de Paris que nous avons cité à la fin du paragraphe précédent fait défense à toutes personnes de sonner les cloches pendant le temps des orages.—Une circulaire du 24 janvier 1806 signale le danger qu'il y aurait, dans les temps d'épidémie, à sonner trop souvent les cloches pour annoncer l'agonie des mourants et la mort de ceux qui ont succombé, et invite les préfets à prévenir ces inconvénients en faisant suspendre au besoin, *dans les cas d'épidémies meurtrières*, tout usage qui pourrait effrayer les malades et aggraver leur état, leur annonçant que les évêques s'empresseront de seconder des mesures qui ont pour but le soulagement de l'humanité souffrante, et qui se concilient aisément avec le respect dû aux pratiques religieuses.

Nous ne pensons pas qu'aucun des règlements épiscopaux ait prescrit de sonner les cloches pendant les orages. Le maire peut donc s'opposer à ce qu'on les sonne; mais il outre-passerait ses pouvoirs, si, suivant le conseil que lui donne M. Puibusque, il prenait un arrêté ou faisait un règlement pour interdire cette sonnerie. La sonnerie des cloches regarde exclusivement l'évêque et le préfet. (*Art. org.* 48.)—En temps d'épidémie, il peut s'entendre avec le curé pour arrêter d'un commun accord qu'elles ne seront pas sonnées, pourvu qu'ils aient soin de donner immédiatement avis de cette décision, l'un au préfet et l'autre à l'évêque, afin de ne pas en conserver la responsabilité, et aussi pour remplir leur devoir.

Le nouveau règlement fait pour le diocèse de Versailles porte que, en temps d'épidémies, les sonneries pour les services funèbres pourront être suspendues, sur l'invitation du maire, autorisé préalablement par le préfet, adressée au curé (*Art.* 1er, n° 6); que la sonnerie en volée est interdite pendant les orages, à moins que ce ne soit pour annoncer les services journaliers aux heures réglées, auquel cas elle sera abrégée autant que possible. (*Art.* 8.)—Les autres règlements faits depuis l'apparition de celui-là renferment des dispositions analogues.

8° *Droits pour la sonnerie des cloches.*

« A Paris, dit Rousseaud de la Combe, le profit de la sonnerie appartient à l'œuvre ou fabrique, c'est le droit commun : cependant ailleurs il faut consulter l'usage. » (*Rec. de jurispr. civ.*)—Aujourd'hui les droits pour la sonnerie des cloches font partie de ceux que les fabriques sont autorisées à percevoir suivant les règlements épiscopaux approuvés par le chef de l'Etat. (*Décr. imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 36.) Il n'y a point d'exception à cette règle, et il ne peut pas y en avoir, les cloches appartenant partout à la fabrique, qui seule est chargée de les procurer et de les entretenir. (*Circ.*, 22 *août* 1822.)—Plusieurs décrets impériaux, et entre autres un du 27 décembre 1812, ont ordonné de distraire des revenus de la ville le produit du droit de sonnerie pour l'attribuer aux fabriques.—L'évêque d'Amiens a été autorisé, par l'ordonnance royale qui approuve le nouveau tarif de son diocèse, à donner lui-même l'exécution civile aux règlements particuliers qui lui sont présentés. Ces règlements sont dressés par les fabriques, qui les soumettent elles-mêmes à son approbation. (*Mgr Affre*, p. 162.)

9° *De l'usage des cloches pour les églises qui ne sont pas paroissiales.*

Le comité de l'intérieur au conseil d'état a été d'avis qu'aucune loi ni règlement n'interdisait l'usage des cloches pour les chapelles des maisons religieuses, et que cet usage pouvait leur être accordé en se conformant à l'article organique 48, c'est-à-dire en en faisant régler la sonnerie par l'évêque, de concert avec le préfet. (*Avis*, 28 *août* 1822.). —Si aucune loi ni règlement n'interdit l'usage des cloches aux églises non paroissiales, il faut reconnaître aussi qu'aucune loi ni règlement le leur accorde. En ce cas, le comité aurait dû trancher moins lestement la difficulté. — Les communautés religieuses n'ont pour la plupart besoin d'autre cloche que de celle qui les appelle aux exercices communs de la vie religieuse, si l'on en excepte, cependant, les Trappistes qui, répandus dans les champs, ont besoin d'être avertis par une cloche de la force de celle des églises.

A quelle fin une communauté religieuse établirait-elle une sonnerie pour sa chapelle? —Suivant l'ancienne discipline ecclésiastique, les communautés religieuses ne pouvaient avoir qu'une seule cloche et d'un timbre inférieur à celui de la cloche paroissiale. C'est par tolérance qu'on en laissait plusieurs à celles qui étaient en possession d'en avoir plusieurs ; mais il ne leur était pas permis d'en augmenter le nombre ou le poids. (*Parlem. d'Aix, arr.*, 3 *juin* 1638, 2 *mai* 1687.)—Une déclaration du 7 septembre 1568 défend à toutes personnes de se servir des cloches et autres meubles destinés au service divin.

10° *Fonte et refonte des cloches.*

La surveillance de la fonte ou refonte des cloches, quand elle se fait des deniers de la fabrique, regarde le bureau des marguilliers. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 27.)—Ce serait encore au bureau des marguilliers à surveiller cette opération, si la cloche ou les fonds pour l'acquérir étaient donnés à la fabrique par des particuliers, ou provenaient d'une allocation votée par le conseil municipal ; mais en ce cas le fournisseur des fonds ou le donateur aurait le droit de joindre sa surveillance à la sienne. — La matière des cloches est un alliage de cuivre et d'étain. On dit que le cuivre doit y entrer dans la proportion de 75 à 78 p 0/0. L'étain n'y entre, par conséquent, que dans la proportion de 22 à 25 p. 0/0. On pourrait y mettre de l'argent. Il faut avoir soin de ne laisser employer que du cuivre et de l'étain purs et sans mélange, à moins que le fondeur ne garantisse pour dix ans la cloche dont il entreprend de régler

lui-même la composition. — Une garantie de pareille durée doit, quand cela se peut, être exigée du marchand auquel on achète une cloche déjà fondue.

11° *Procès-verbal de la bénédiction d'une cloche.*

Le . . . . . du mois de . . . . . année 1848, nous soussigné, curé de la paroisse de . . . , spécialement délégué par Mgr. l'évêque pour bénir la nouvelle cloche de l'église paroissiale de . . . . . avons procédé à cette cérémonie conformément à ce qui est prescrit dans le Rituel du diocèse.

La cloche a eu pour parrain M. N. . . . . et pour marraine madame N. . . , qui ont témoigné le désir de lui donner le nom de Marie-Augustine, nom qu'elle portait déjà gravé sur sa partie extérieure, et que nous lui avons solennellement imposé.

Ont signé avec nous le présent procès-verbal, outre le parrain et la marraine, MM. N. . . . . . présents à la cérémonie.

Actes législatifs.

Concordat de 1801, a. 1. — Concile de Toulouse 1590, cap. *de Eccles.*—Articles organiques, a. 48.—Ordonnance de l'évêque d'Autun, 18 therm. an X (6 août 1806).—Règlement de l'arch. de Paris, 29 prair. an X (18 juin 1802); de l'évêque de Versailles, 28 déc. 1839. — Congrégation des Rites, décr., 19 avr. 1687. — Ordonnance de Blois, a. 32.— Edit de Melun, a. 3.— Déclaration, 7 sept. 1568.— Loi du 22 germ. an IV (11 avr. 1796). — Décrets, 1er mai 1791, 28 juin-6 juill. 1792, 23 févr. 1793, 23 juill. 1793, 21 frim. an II (11 déc. 1793), 25 nivôse an II (14 janv. 1794), 2 prair. an III (21 mai 1795).— Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 27, 36; 27 dec. 1812. — Assemblée nationale, procès-verb., 11 juin 1790, 28 août 1790, 6 mai 1791. — Chambre des députés, 1er juill. 1837. — Conseil d'Etat, décret en cons., 1813. — Ord. roy., 8 août 1842. — Comité de l'int., 28 août 1822, 21 juill. 1835. — Comité de lég., 17 juin 1840. — Comité ecclésiastique, 17 juin 1790. — Arrêts du parlement de Paris, 29 juill. 1784; du parl. d'Aix, 3 juin 1638, 2 mai 1687. — Rapport au gouvern. de la Rép., 5e compl. an XI (22 sept. 1803).— Circulaire ministérielle, 24 juin 1806, 23 juill. 1820, 22 août 1823.—Décision ministérielle, 27 mai 1807, 17 févr. 1834, 17 févr. 1835. — Arrêté du préfet de la Dyle, an XII. — Cour de cassation, arrêt, 1er avril 1836.

Auteurs et ouvrages cités.

Affre (Mgr), *Traité de l'adm. temp. des par.*, p. 163.— Boyard (M.), *Manuel municipal.*—Carré, *Traité du gouv. des par.*, n. 115 et 117. — Davesne, *Régime administratif et financier des communes* (1844). — Journal des Communes, années 1833 à 1840.— Manuel des Fabriques, p. 108. — Puibusque (M.), *Diction. municip.*— Rondonneau, *Lois administratives.*—Rousseaud de la Combe, *Rec. de jur.*— Vuillefroy (M.), *Traité de l'adm. du culte cath.*

CLOCHER.

On appelle clocher la partie de l'église sur laquelle sont attachées et fixées les cloches qui servent pour l'exercice du culte. — Dans les églises cathédrales, de même que dans les églises collégiales et les autres églises qui avaient plusieurs cloches, le clocher est ordinairement en forme de tour adhérente au chœur ou à la nef de l'église. — Les réparations du clocher placé sur le chœur ou adhérent à cette partie de l'édifice étaient anciennement à la charge du gros décimateur, et celles du clocher placé sur la nef ou adhérent à la nef étaient à la charge de la paroisse; mais, dans l'un comme dans l'autre cas, le clocher était considéré comme partie intégrante de l'édifice. Aussi, par son décret du 11 déc. 1790-19 janv. 1791, l'Assemblée nationale arrêta-t-elle la vente des clochers des églises supprimées en même temps que celle de ces édifices. (*Art.* 13.) — Les clochers n'ont pas cessé de faire partie de l'église paroissiale. Ils ont été remis avec elle à la disposition de l'évêque par l'article organique 75. — A Mende, on avait retenu celui de la cathédrale, qui pendant la révolution avait été transformé en maison d'arrêt, et le préfet venait d'obtenir une loi qui l'autorisait à acheter un terrain destiné à l'agrandir, lorsque, sur un rapport de Portalis, dans lequel la conduite de cet administrateur est sévèrement qualifiée, l'Empereur décréta que cet édifice et ses dépendances qui n'avaient point encore été mis à la disposition de l'évêque, en exécution de l'article 75 de la loi du 18 germinal an X, lui seraient remis dans six mois. (*Décret* 31 *juill.* 1806, a. 1er) *Voy.* Cloches.

Les clefs du clocher doivent rester entre les mains du curé. *Voy.* Clefs. — Dans la plupart des communes, l'horloge de la commune est placée dans le clocher de l'église paroissiale. Cette place est souvent la seule qui soit convenable; il ne faudrait pas que la fabrique mît une obstination mal motivée à supporter cette servitude, lorsque d'ailleurs la commune fait tous les frais qu'elle nécessite. *Voy.* Horloge.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 75.—Décret, 11 déc. 1790, 19 janv. 1791, a. 13.—Décret impérial, 31 juill. 1806, a. 1.

CLOCHETTES.

Voy. Cloches et Saint Sacrement.

CLOTURE.

Une clôture qui ne dérobe point au public la vue de l'intérieur de la chose close ne doit pas empêcher que le travail fait dans son enceinte les jours de dimanches et fêtes ne soit déclaré travail extérieur et puni comme un délit. Ceci résulte d'un arrêt de la Cour de cassation en date du 6 juin 1822. *Voy.* Séquestration.

CLÔTURE DES BOIS ET FORÊTS.

Voy. Bois, § 11.

CLÔTURE DES COUVENTS.

La clôture d'un couvent est formée par les murs, les portes et les grilles qui en défendent l'accès. — Il est interdit aux religieuses cloîtrées de sortir de leur clôture sans la permission par écrit de leur évêque. — Personne autre que le roi et la reine n'avait autrefois le privilège de pénétrer sans permission particulière dans la clôture d'un couvent. — Il devrait en être de même aujourd'hui, puisque l'Eglise n'a point modifié sa discipline; cependant le décret impérial du 18 février 1809 porte que toutes les maisons de l'Etat sont soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice. (*Art.* 19.) *Voy.* Congrégations, § 11. — Dans une circulaire du 13 juillet 1836, le ministre de l'instruction publique recommande aux comités locaux et d'arrondissements d'a-

ser, à l'égard des écoles tenues par les sœurs, de tous les ménagements que commandent les règles religieuses auxquelles elles sont soumises.

Les inspecteurs doivent en référer au ministre lorsqu'on leur refuse l'entrée d'un pensionnat qui est dans l'intérieur de la clôture monastique. (*Man. général de l'instr. publ.*) — Il serait à propos que les évêques obligeassent les communautés enseignantes à mettre leur pensionnat en dehors de la clôture, afin qu'on pût y entrer sans enfreindre les lois ecclésiastiques et les statuts qui défendent aux laïques de la violer.

La clôture est le domicile propre de la communauté cloîtrée ; son inviolabilité est garantie par les lois constitutionnelles de l'Etat, on ne peut y pénétrer que dans les cas prévus et de la manière voulue par les lois. *Voy.* Domicile.

COACTION.

Dans son rapport sur les Articles organiques, Portalis prétend que l'église ne peut employer que des moyens de persuasion, que la coaction appartient à la puissance temporelle, et ne doit être employée que par elle-même en ce qui concerne l'administration extérieure des choses sacrées. D'où il résulterait que ce serait à l'Etat à fulminer les censures ecclésiastiques et les peines canoniques quelconques, à régler et surveiller leur application. C'est là une des conséquences du principe qu'il n'y a dans les sociétés chrétiennes qu'une seule puissance.

La négation de Portalis est trop absolue. L'Eglise ne peut disposer de sa propre autorité, ni des droits civils de ses enfants, ni de leurs biens temporels, parce que ces choses-là ne viennent pas d'elle : les moyens de coaction tirés de cet ordre de choses ne sont à sa disposition qu'autant que la puissance temporelle les y a mis. Mais elle peut disposer de ce que les fidèles, en leur qualité de fidèles, reçoivent d'elle. Ces sortes de biens ou avantages sont de son domaine exclusif. Aucune autre puissance que la sienne n'a le droit d'en disposer. Tous les moyens de coaction qui peuvent en être tirés peuvent être employés par elle et ne peuvent l'être que par elle.

COADJUTEURS.

Nous ne donnons en France le nom de coadjuteur qu'aux évêques qui sont adjoints à un autre évêque pour le seconder ou le suppléer dans son service. En Belgique et en Italie on donne aussi ce nom aux vicaires suppléants. *Voy.* Vicaires suppléants.

L'évêque coadjuteur est nommé par le chef de l'Etat, du consentement de l'évêque auquel il est donné. (*Ord. roy.*, 4 *févr.* 1820.) — C'est le pape qui l'institue. (*Ib.*)

COALITION.

La coalition des dépositaires d'une partie quelconque de l'autorité publique est punie par les articles 123, 124, 125 et 126 du Code pénal. *Voy.* Autorité publique. — Le décret du 27 novembre-26 décembre ordonnait de poursuivre comme perturbateurs de l'ordre public, et de punir suivant la rigueur des lois toutes personnes, ecclésiastiques ou laïques, qui se coaliseraient pour combiner un refus d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale. (*Art.* 8.)

CODES.

On donne le nom de Code à un ensemble de dispositions législatives qui s'étendent à toutes les parties de la même spécialité, et comprennent tout ce qui devait être prévu et réglé.

Nous avons cinq Codes en France, qui sont : le Code civil, le Code de procédure civile, le Code de commerce, le Code d'instruction criminelle et le Code pénal. — Quelques personnes mettent au rang des Codes certaines lois dont les dispositions embrassent toutes les parties du sujet auquel elles s'appliquent. Ainsi, le décret impérial du 16 février 1807 est appelé Code des frais ; la loi du 21 mai 1827, Code forestier ; celle du 15 avril 1829, Code de la pêche fluviale ; celle du 17 avril 1832, Code de la contrainte par corps ; celle du 12 septembre 1830, Code électoral ; celle du 31 mars 1831, Code de l'expropriation ; celle du 22 mars 1831, Code de la garde nationale ; celle du 21 mars 1831, Code municipal, etc.

Les Codes sont, de leur nature, des lois fondamentales et générales auxquelles il n'est dérogé par les lois particulières qu'autant que le législateur le dit expressément, et auxquelles sont assujettis tous les citoyens et établissements publics auxquels ils sont donnés.

CODE CIVIL.

Le Code civil est un des cinq Codes français. — Dans la lettre du cardinal Gabrielli au chargé d'affaires du royaume d'Italie (19 mai 1808), il est dit : « Sa Sainteté ne saurait assez déplorer l'erreur où tombe Sa Majesté, puisqu'en usurpant au saint-siége une portion de ses domaines, et en déclarant qu'elle s'en empare, afin qu'ils ne tournent pas à l'avantage des ennemis de la religion catholique, elle ordonne qu'on y publie un Code contre lequel le *chef de la religion* (*il capo della religione medesima*) a tant de fois réclamé, quoique inutilement, pour les articles qu'il contient, et nommément pour ceux du mariage et du divorce, contraires aux lois de l'Evangile et de l'Eglise. » (*Corresp. off.*, p. 103.) — « On veut, disait le pape lui même aux cardinaux (5 févr. 1808), que le Code soit publié et mis dorénavant en activité dans nos Etats. Mais ce Code étant contraire à notre autorité souveraine, opposé aux saints canons et aux sains conciles, nous avons manifesté notre refus. » (*Corresp. auth.*, p. 112, et *Corr. off.*, p. 43).

CODE ECCLÉSIASTIQUE.

Un projet de Code ecclésiastique, préparé par M. Reverchon, a été imprimé à l'imprimerie royale au commencement de l'année 1845 ou à la fin de 1844. — Ce projet, dont aucun ecclésiastique peut-être n'a eu con-

naissance, a été rédigé par un laïque. Il devait être soumis à l'examen d'une commission laïque et proposé ensuite à la discussion des Chambres, qui étaient composées de laïques. C'est mieux que Gros-Jean remontrant son curé : c'est Gros-Jean prenant la place de l'Eglise et faisant la loi à son curé. Quand cessera donc cette aberration inconcevable dans un Etat chrétien ?

CODE RELIGIEUX.

Il parut sous ce titre, en 1802, le tome premier d'un recueil qui ne fut pas continué : ce qui prouve qu'il eut fort peu de succès. Il contient celles des pièces relatives au Concordat qui avaient été publiées par le gouvernement.

COFFRES DE LA FABRIQUE.

Voy. Caisse.

COL-DE-TENDE.

En même temps qu'il supprimait les ordres monastiques et les congrégations régulières en Piémont, le premier consul ordonna qu'il serait établi au Simplon, au petit Saint-Bernard, au Mont-Cenis, au Mont-Genèvre et au Col-de-Tende, des couvents à l'instar de celui de Saint-Bernard, et que, pour les habiter, il serait fait choix de religieux dans les couvents supprimés, ce qui ne s'accordait pas beaucoup avec les arrêtés précédemment rendus sur quelques-uns de ces établissements. *Arr. cons.*, 28 *therm. an X* (16 août 1802), t. II, a. 3.—L'administrateur avait ordre de faire réserver les ornements d'élite et les objets nécessaires à ces couvents, et de proposer, pour les doter, les biens qui devaient être affectés à cet usage parmi ceux des ordres et congrégations supprimés. (*Ib.*) Il prit à cet effet un arrêté, le 11 frimaire an XI (2 déc. 1802).

COLLATEUR.

Le collateur d'un bénéfice ecclésiastique est celui qui a le droit de le conférer. — Les évêques, en France, sont en ce moment les seuls collateurs des bénéfices ecclésiastiques de leur diocèse, et le pape est le seul collateur des évêchés et titres épiscopaux.

COLLATION.

La collation est l'acte par lequel le collateur confère le bénéfice dont il a la disposition ; c'est aussi le droit de le conférer. — « On demande, disait le pape aux cardinaux (5 févr. 1808), que les bulles pontificales qui regardent la collation des évêchés et des paroisses de notre juridiction soient et demeurent abolies. Comme cet article serait un sujet de désordre et d'indépendance, ainsi qu'une déclaration puissante contre notre autorité et le saint-siége, nous le rejetons avec une égale fermeté. » (*Corr. auth.*, p. 113.) Il s'agissait des églises d'Italie et des propositions que faisait Napoléon à leur sujet.

COLLE.

Colle, ville épiscopale (Toscane). — Son siége fut au nombre de ceux de l'Empire.

COLLECTES.

Voy. Quêtes.

COLLÉGES.

On appelle colléges les établissements publics d'instruction secondaire laïque. — Il y a des colléges royaux et des colléges communaux. Les colléges royaux, d'abord institués sous le nom de lycées, sont à la charge de l'Etat ; les colléges communaux sont, en tout ou en partie, à celle des communes. Les uns et les autres font partie de l'Université de France, et sont sous la direction de son grand maître et du conseil royal.

En 1807, le cardinal-archevêque de Paris était membre du bureau d'administration des lycées. Aujourd'hui il n'y a aucun ecclésiastique, occupant une place dans la hiérarchie, qui fasse partie du conseil royal de l'Université ou du conseil de l'instruction publique.

L'arrêté consulaire du 19 vendémiaire an XII (12 oct. 1803), portant règlement pour les écoles communales secondaires, porte : 1° qu'il y aura, autant que possible, une chapelle dans l'intérieur de l'école (*Art.* 46) ; 2° que, s'il ne peut y en avoir une, les élèves seront conduits à l'église de la paroisse (*Art.* 50) ; 3° que les élèves assisteront à l'office les fêtes et dimanches (*Art.* 51) ; 4° qu'ils seront instruits dans leur religion (*Art.* 52). *Voy.* Aumôniers.

A l'occasion d'une demande faite par l'évêque de Troyes, Portalis fit décider par l'Empereur (3 déc. 1806) que l'évêque diocésain pourrait faire des visites pastorales dans les établissements consacrés à l'instruction publique, afin de s'assurer par lui-même, 1° si les chapelles ouvertes dans ces établissements étaient dans un état décent et convenable ; 2° si l'on avait soin d'enseigner les principes de la religion aux élèves. *Voy.* Visites épiscopales. — L'Université, écrivait le ministre de l'instruction publique aux évêques à l'occasion de ces visites, aime à les voir se multiplier. (*Circ.* 1er *oct.* 1838.) En même temps, il engageait les évêques à vouloir bien lui communiquer toutes les remarques qu'elles leur auraient suggérées, notamment en ce qui concerne l'éducation proprement dite, la discipline et l'enseignement religieux. — Il les prévenait en outre qu'il avait prescrit aux proviseurs et principaux de donner aux élèves un jour de congé lorsque le prélat en exprimerait le vœu. (*Ib.*)

L'article 14 de l'ordonnance royale du 27 février 1821 porte que l'évêque diocésain exercera, pour ce qui concerne la religion, le droit de surveillance sur tous les colléges de son diocèse, qu'il les visitera lui-même ou les fera visiter par un de ses vicaires généraux, et provoquera auprès du conseil royal de l'instruction publique les mesures qu'il aura jugées nécessaires. — L'ordonnance royale du 5 octobre 1814, concernant l'établissement des écoles ecclésiastiques, dispensa les élèves de ces maisons de fréquenter les leçons des lycées ou colléges. (*Ar-*

Voy. Ecoles secondaires ecclésias-

Actes législatifs.

…nsulaire du 19 vend. an XII (12 oct. 1803), a. Décision impériale, 5 déc. 1806.—Ordonnances …ct. 1814, a. 5, 27 févr. 1821.—Circulaire mi- 1er oct. 1838.

COLLÉGE ARMÉNIEN.

…lége arménien, sous le nom de Col- …aénien de Samuel Moorat, a été … de Padoue à Paris. Le gouverne- … reconnu comme établissement d'u- …lique étranger, le laissant entière- …re pour les études, la discipline et …tration. (*Ord. roy.*, 11 *juin* 1846, a. …) — Il ne peut y être reçu que des élè- …ation arménienne désignés par le …r des Mékitaristes de Venise ou par …ué. (*Art.* 3.) — L'autorité adminis- … cet établissement et la direction de …llance appartiennent au délégué du … des Mékitaristes de Venise. (*Ar-*

…LLÉGE DES ÉCOSSAIS A DOUAI.

…TABLISSEMENTS BRITANNIQUES.

COLLÉGES ÉLECTORAUX.

…dinaux, en leur qualité de grands- … de la Légion d'honneur, furent …nés du collége électoral du dépar- …ns lequel ils avaient leur domicile. … *Mém.*, t. I, p. 297.)

COLLÉGE DES LOMBARDS.

…ité ecclésiastique, consulté au su- …lége des Lombards, répondit que …e maison d'éducation destinée à …ion des jeunes ecclésiastiques du … d'Irlande, qu'il se trouvait excepté …lécret des 14 et 20 avril, et devait … de gérer et administrer ses biens. …790.)

COLLÉGE DE MARINE.

…nance royale du 31 janvier 1816, …n collége royal de marine, porte …ra deux aumôniers qui, indépen- … de leurs fonctions ecclésiastiques, …argés d'instruire les élèves sur la … sur les principes de la religion. … — Ils sont placés après le gouver- …sous-gouverneurs, les professeurs et …r-maître trésorier; avant le chi- …najor et l'économe. (*Ib.*) — Leurs …nents sont fixés à 1800 fr. (*Art.* 30.) … logés dans l'intérieur de l'établis- … *Art.* 31.) — Tous les dimanches et …uit heures et demie du matin, les …ivent se réunir aux salles en grande … se rendre, sous le commandement …officiers, à la chapelle du comman- … marine, pour y entendre la messe. … *janv.* 1816, a. 15.) — Les officiers …tre très-attentifs à maintenir, pen- …ce divin, le bon ordre et la décen- …air sur-le-champ ceux qui ne les … pas observés. (*Ib.*) — Les études …spendues ces jours-là. (*Art.* 16.) — … mis en prison ne peuvent en sor- tir pour se rendre à la messe qu'accompagnés d'un officier de la compagnie. (*Art.* 45.)

COLLÉGES MIXTES

Le ministre des affaires ecclésiastiques écrivait aux évêques, le 30 août 1828, que, dans les villes où les conseils municipaux avaient mis à la disposition des évêques les bâtiments des petits séminaires, sous la condition de recevoir des externes, il serait facile d'obtenir du ministre de l'instruction publique l'érection d'un collége mixte.

COLLÉGE DES NOTABLES.

L'ordonnance royale du 20 août 1823 donne ce nom aux vingt-cinq notables israélites, désignés dans chaque consistoire pour l'assister en certaines circonstances. (*Art.* 2.) *Voy.* Notables.

COLLÉGE ROMAIN.

Le collége Romain fut conservé par l'Empereur comme séminaire de Rome. (*Lettre*, 23 *oct.* 1810.)

COLLÉGES ROYAUX.

Voy. Lycée.

COLLÉGE DE SAINT-OMER.

Ce collége était un des établissements britanniques. *Voy.* Etablissements britanniques.

COLLÉGES-SÉMINAIRES.

Le nom de colléges-séminaires avait été donné, dans quelques départements, à des institutions ecclésiastiques. — Par sa circulaire du mois de décembre 1819, le ministre recommanda aux préfets de notifier aux chefs de ces établissements la nécessité dans laquelle ils étaient de supprimer le titre de collége et d'obliger leurs élèves à prendre l'habit ecclésiastique, s'ils ne voulaient s'exposer à être poursuivis par le procureur du roi. *Voy.* Colléges mixtes.

COLLÉGIALES.

Les collégiales ou églises collégiales sont celles dans lesquelles le service est fait par un collége de prêtres appelés chanoines. *Voy.* Eglises.

COLMAR.

Colmar, ville dans laquelle l'Assemblée nationale avait établi un siége épiscopal qui n'a été ni reconnu ni rétabli. (*Décret du* 12 *juill.-*24 *août* 1790.)

COLONEL DE RÉGIMENT.

Le colonel installait l'aumônier de son régiment, et le faisait reconnaître (*Ord. roy. du* 24 *juill.* 1816, a. 4.)

COLONIES FRANÇAISES.

Par colonies françaises on entend spécialement la Martinique, la Guadeloupe, Bourbon, la Guyane française, Cayenne, Saint-Louis et Gorée, Saint-Pierre Miquelon. *Voyez* Etablissements français *dans les Indes.*

La Charte de 1814 portait que les colonies étaient régies par des lois et des règlements particuliers. (*Art.* 73.) Le mot règlements

fut supprimé dans celle de 1830, dont l'article 64 est ainsi conçu : « Les colonies françaises sont régies par des lois particulières. » — Conformément à cette disposition, une loi du 28 avril 1833 établit que le conseil général dans les colonies serait remplacé par un conseil colonial (*Art.* 1er); que le pouvoir législatif ferait les lois relatives à l'exercice des droits politiques, aux pouvoirs spéciaux des gouverneurs, aux mesures de haute police et de sûreté générale... (*Art.* 2); qu'il serait statué par ordonnance royale sur l'organisation administrative, la police de la presse, l'instruction publique..... et l'acceptation des dons et legs aux établissements publics (*Art.* 3); que les matières qui ne sont pas réservées aux lois de l'Etat ou aux ordonnances royales seraient réglées par décrets rendus par le conseil colonial (*Art.* 4); que le gouverneur rend des arrêtés et des décisions pour régler les matières d'administration et de police, pour l'exécution des lois, ordonnances et décrets publiés dans la colonie (*Art.* 11); que les dispositions de lois, édits, déclarations du roi, ordonnances royales et autres actes en vigueur dans les colonies sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi. (*Art.* 24.) — Les autres dispositions furent par conséquent maintenues. Nous les ferons connaître sous chacun des articles auxquels elles se rapportent. *Voyez* CLERGÉ, COMMISSAIRE-ORDONNATEUR, DIRECTEUR, DONATION, FABRIQUE, GOUVERNEUR, ORGANISATION, etc.

Madagascar et la Martinique se trouvèrent portées comme vacances sur les états de la propagande qu'on envoya au ministre des cultes en 1810; ce qui annoncerait que la propagande avait pris soin de ces colonies pendant la tourmente révolutionnaire.

La Constitution du 4 novembre 1848 a aboli l'esclavage, sans toucher aux autres parties de la législation coloniale.

COLPORTEURS.

La loi du 18 novembre 1814 défend aux colporteurs de colporter et d'exposer en vente leurs marchandises dans les rues et places publiques, les jours de dimanches et fêtes, sous peine d'une amende de 1 à 5 fr., pour la première fois, et d'une peine qui peut être la plus forte peine de police, en cas de récidive. (*Art.* 2, 5 et 6.) — Ceux qui exposent ou distribuent des chansons, pamphlets, figures ou images contraires aux bonnes mœurs doivent être punis d'une amende de 16 fr. à 500 fr., d'un emprisonnement d'un mois à un an, et de la confiscation des planches et exemplaires imprimés, ou lithographiés, ou gravés. (*Code pén.*, a. 287.) — Lorsque les objets qu'ils vendent ou exposent dans les lieux publics ou les réunions publiques provoquent à un crime ou délit, ils sont réputés complices. (*Loi du* 17 *mars* 1819, a. 1.) — La simple provocation est punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de 50 fr. à 6000 fr. (*Art.* 2.) — Tout outrage commis de cette manière à la morale publique et religieuse est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr. (*Art.* 8.) — Si la provocation a pour but une offense à la personne du roi, ou un changement de gouvernement, elle est punie de la détention et d'une amende de 10,000 fr. à 50,000 fr. (*Loi du* 9 *sept.* 1835, a. 1er.)

Dans une circulaire du 6 août 1845, le procureur général de la Cour royale d'Aix dit aux procureurs du roi : « Vous savez que le colportage est réglé par les lois du 8 décembre 1840 et du 16 février 1834. Les colporteurs ne peuvent exercer leur profession sans avoir obtenu du maire une autorisation qui peut être retirée, selon les circonstances. » — « A l'égard de ceux qui vendent des livres ou des gravures, il faut en outre, dit le ministre de l'intérieur, vérifier avec soin s'ils n'en ont pas de prohibés ou de contraires à l'ordre public. » (*Circ.*, 16 *juin* 1830.)

Actes législatifs.

Code pénal, a. 287.—Lois du 18 nov. 1814, a. 2, 5 et 6; du 17 mai 1819, a. 13 et 8; du 9 sept. 1835, a. 1; 16 févr. 1834, 8 déc 1810.—Circulaires et instructions, 16 juin 1830.—Circulaire du procureur général près la Cour royale d'Aix, 6 août 1845.—Constitution du 4 nov. 1848.

COMÉDIENS.

Dans presque toutes les églises de France les comédiens étaient mis au nombre des excommuniés que l'on dénonçait publiquement à la messe du prône le dimanche, conformément à ce qui avait été statué dans le premier concile d'Arles. — En 1802, le curé de Châtillon-sur-Seine fut accusé d'avoir refusé une comédienne pour marraine; le gouvernement écrivit à l'évêque diocésain qu'il ne fallait pas imprudemment faire revivre les anciennes lois qui écartaient les personnes attachées aux théâtres de toute participation aux actes extérieurs de religion dans l'Eglise. Il lui fut représenté que, sous l'ancien régime même, l'application de ces lois avait donné lieu à des procès célèbres. (Jauffret, *Mém.*, t. I, p. 261.)

Le refus que fit le curé de Saint-Roch d'accorder la sépulture ecclésiastique à une actrice donna lieu à Portalis de promettre au premier consul qu'il allait écrire à l'archevêque de Paris pour s'entendre avec lui sur les principes d'après lesquels il devait diriger la conduite des curés de son diocèse (*sic*). « L'Eglise de France, selon lui, était la seule qui considérât comme excommuniées les personnes vouées au théâtre. Cette manière de voir lui paraît être inconciliable avec les idées qui se sont établies sur l'état civil des acteurs depuis les règlements de l'Assemblée constituante. D'ailleurs, continue-t-il, dans les principes d'une saine théologie, les curés doivent présumer que le défunt dont on présente le corps à l'église est mort dans les dispositions qui le rendent digne de l'application des secours spirituels. De plus, après la mort les hommes n'ont plus rien à juger; ils ne peuvent savoir ce qui s'est passé, dans les derniers moments, dans l'âme du défunt; ils ne doivent point affliger les vivants par des mesures indiscrètes, ni se permettre de

er sur des choses dont le jugement ent qu'à Dieu. » *Lettre au premier vend. an XI* (17 oct. 1802).
ien comprendre la première raison ar Portalis, il faut savoir que, selon omaines, la profession de comédien ıfâmes ceux qui l'exerçaient; ce qui é dans les usages civils de la France. nda à l'Assemblée nationale qu'ils éclarés éligibles aux fonctions adives, aux emplois civils et militaine les autres citoyens. (*Proc. verb.*, 69, p. 17.) Il fut répondu qu'aucune s en excluait, et que dès lors une n expresse était inutile. (*Ib.*, p. 18.) ısion à ce sujet fut ajournée et n'eut Il n'y eut pas de règlement à ce sules comédiens n'ayant été exclus de ance d'aucun des droits civils, fume ils sont encore aujourd'hui, re-)licitement de l'infamie et de l'inca-Cette réhabilitation civile pourrait motif pour que l'Eglise fût moins se relâchât de sa discipline à leur

a plus lieu d'appliquer les secours de la religion à ceux qui sont ortalis a confondu les prières avec ments. Si l'on admet que les comésont plus excommuniés, il n'y a pas qu'on peut prier pour eux après t. Le Rituel de Paris les met seule-ıs la catégorie des pécheurs publics, infâmes à raison de leur condition ssion. (*Pag.* 127.) Ils ne sont plus au prône dans aucun diocèse. La e ecclésiastique est donc moins séur égard qu'elle ne l'était. On doit ıvec eux comme avec les pécheurs les éloigner de la participation des intes pendant qu'ils sont sur le théâ-y admettre dès qu'ils le quittent. rus DE SÉPULTURE.

Actes législatifs.

erbaux de l'Assemblée nationale, 21 déc. 1789, ttre au premier consul, 25 vend. an XI (17 oct.

Auteurs et ouvrages cités.

M.), *Mémoires*, t. I, p. 261.—Rituel de Paris,

COMESTIBLES.

ırchands de comestibles peuvent étandre, à ais et volets de boutiques le jour de dimanche et les jours de *i du* 18 *nov.* 1814, a. 7.) — Ceux qui ni cabaretiers, ni marchands de vin, nts de boissons, ni traiteurs, ni lirs, ni maîtres de paume et de billard, tenir leur maison ouverte et vendre, l'office. le jour de dimanche et les fête. (*Cour de cass.*, *arr. du* 28 *mai*

COMITÉS.

COMITÉ D'ARRONDISSEMENT.

s la loi du 28 juin 1833 sur l'instrucıaire des garçons, il doit être formé, que arrondissement de sous-préfecture, un comité spécialement chargé de surveiller et d'encourager l'instruction primaire. (*Art.* 18.) — Le ministre peut, suivant la population et les besoins des localités, établir dans le même arrondissement plusieurs comités dont il détermine la circonscription par cantons isolés ou agglomérés. (*Ib.*)

Sont membres du comité d'arrondissement : 1° le maire du chef-lieu, ou le plus ancien des maires du chef-lieu de la circonscription ; 2° le juge de paix ou le plus ancien des juges de paix de la circonscription ; 3° le curé ou le plus ancien des curés de la circonscription ; 4° un ministre de chacun des autres cultes reconnus par la loi ; 5° un proviseur, principal de collége, professeur, régent, chef d'institution ou maître de pension, désigné par le ministre de l'instruction publique, lorsqu'il existera des colléges, institutions ou pensions, dans la circonscription du comité; 6° un instituteur primaire, résidant dans la circonscription du comité, et désigné par le ministre de l'instruction publique; 7° trois membres du conseil d'arrondissement, ou habitants notables désignés par le conseil lui-même; 8° les membres du conseil général qui auront leur domicile réel dans la circonscription du comité; 9° le procureur du roi. (*Art.* 19.) *Voy.* DOYEN, MINISTRE DU CULTE. — Le préfet, et après lui le sous-préfet, en sont présidents de droit. (*Ib.*) — Le comité choisit tous les ans son vice-président et son secrétaire. (*Ib.*) — Il peut prendre son secrétaire hors de son sein; en ce cas le secrétaire devient membre du comité. (*Ib.*) — Les fonctions des notables qui font partie des comités durent trois ans. — Les notables sont indéfiniment rééligibles. (*Art.* 20.) — Les ministres des cultes non catholiques, qui doivent faire partie du comité, sont, lorsqu'il y en a plusieurs du même culte dans l'arrondissement, désignés par leur consistoire. (*Art.* 17.) — Le comité d'arrondissement inspecte et, au besoin, fait inspecter par des délégués pris parmi ses membres ou hors de son sein toutes les écoles primaires de son ressort. (*Art.* 22.) — Les délégués qu'il a pris hors de son sein ont droit d'assister à ses séances avec voix délibérative. (*Ib.*) — Le comité d'arrondissement désigne l'habitant ou les habitants notables qui doivent entrer dans le comité local. (*Art.* 17.) — Lorsqu'il le juge nécessaire, il réunit plusieurs écoles de la même commune, sous la surveillance du même comité. (*Art.* 22.) — Il envoie chaque année au préfet et au ministre de l'instruction publique l'état de situation de toutes les écoles primaires du ressort. (*Ib.*) — Il donne son avis sur les secours et les encouragements à accorder à l'instruction primaire. (*Ib.*) — Il provoque les réformes et les améliorations nécessaires. (*Ib.*) — Il nomme les instituteurs communaux sur la présentation du conseil municipal, procède à leur installation et reçoit leur serment. (*Ib.*) Si le conseil municipal refuse de présenter, il nomme sur l'avis du comité local. (*Déc.*, 25 *sept.* 1833.) — En cas de négligence habituelle ou de faute grave, le comité les mande,

ou d'office, ou sur la plainte qui lui est adressée par le comité communal, et après les avoir entendus ou dûment appelés, il les réprimande ou les suspend pour un mois, avec ou sans privation de traitement, ou même les révoque de leurs fonctions. Il ne peut les renvoyer de la plainte qu'après avoir fait contre eux une instruction complète. (*Décis. du c. r.*, 11 *mars* 1834.)

Les comités d'arrondissement s'assemblent au moins une fois par mois. Ils doivent fixer annuellement, dans leur réunion du mois de janvier, l'époque de chacun des autres mois où ils s'assembleront. (*Ord. roy. du* 16 *juill.* 1833, a. 19 et 24.) — La séance ainsi indiquée a lieu sans qu'aucune convocation spéciale soit nécessaire. (*Ib.*) — Ils peuvent être convoqués extraordinairement sur la demande d'un délégué du ministre, lequel assiste à la délibération. (*Ib.*) — Il faut qu'il y ait au moins cinq membres présents pour qu'on puisse délibérer. (*Ib.*) — En cas de partage, le président a voix prépondérante. (*Ib.*) — En l'absence du président de droit et du vice-président, le comité est présidé par le doyen d'âge. (*Art.* 25.) — Tout membre élu du comité qui, sans avoir justifié d'une excuse valable, n'aura point paru à trois séances ordinaires consécutives, est censé avoir donné sa démission, et doit être remplacé conformément à la loi. (*Art.* 26.)— Lorsque le comité d'arrondissement nomme un instituteur, il envoie immédiatement au recteur l'arrêté de nomination avec l'avis du comité local, la délibération du conseil municipal, la date du brevet de capacité et une copie du certificat de moralité. (*Art.* 28.) — Les frais de bureau des comités d'arrondissement sont supportés par le département. (*Art.* 27.) — Le président du comité d'arrondissement jouit de la franchise de correspondance avec les présidents des comités locaux, le sous-préfet et le recteur de l'académie. (*Arrêté min.*, 23 *juill.* 1833.) — Les membres de ce comité sont irrévocables. (*Décis. du* 5 *juin* 1835.)

Actes législatifs.

Loi du 28 juin 1833.—Ordonnance royale du 16 juill. 1833.—Arrêté min., 23 juill. 1833.—Décisions du conseil royal de l'instr. publique, 23 sept. 1833, 11 mars 1834, 5 juin 1835.

COMITÉ CANTONNAL.

L'ordonnance royale du 29 février 1816 prescrivait aux préfets de former dans chaque canton un comité gratuit pour l'instruction primaire. (*Art.* 1.) — Le curé cantonnal en était membre nécessaire et président. (*Art.* 2 *et* 3.) Dans les cantons protestants, un comité de même nature devait être formé pour surveiller l'éducation des enfants protestants. (*Art.* 6.) — Ce comité devait s'occuper du maintien de l'ordre, de la conservation des mœurs, de l'enseignement religieux, de l'observation des règlements et de la réforme des abus dans toutes les écoles du canton. (*Art.* 7.) — Lorsque le maire et le curé ne s'accordaient pas pour présenter le maître d'école d'une école fondée ou entretenue par la commune, ce comité examinait les sujets présentés par chacun d'eux, et donnait son avis au recteur sur celui des deux qui méritait la préférence. (*Art.* 21.)

COMITÉS DU CONSEIL D'ÉTAT.

Les comités du conseil d'Etat sont des espèces de commissions permanentes chargées spécialement de donner leur avis soit aux ministres, soit au conseil d'Etat, sur les affaires qui entrent dans leurs attributions, et de les préparer avant de les soumettre à la discussion et à la délibération de l'assemblée générale.—Ils étaient au nombre de six, dont un pour les affaires contentieuses et cinq pour les affaires purement administratives. (*Ord.*, 20 *sept.* 1839, a. 15 et 26.) — Trois de ces comités étaient appelés à examiner les questions en matière ecclésiastique, celui de législation, celui du contentieux et celui de l'intérieur. (*Ib.* a. 17 *et* 26.) — La vérification et l'enregistrement, 1° des bulles et autres expéditions du saint-siége; 2° des règlements et statuts diocésains qu'on veut rendre civilement exécutoires; 3° des statuts et règles des communautés religieuses qui veulent se faire reconnaître par l'Etat; les autorisations diverses réservées au conseil d'Etat étaient dans les attributions du comité de législation, tandis que les recours en cas d'abus, ou en usurpation et excès de pouvoirs, la demande en autorisation de poursuivre, les discussions de toute nature qui sont susceptibles d'être soumises à la décision du conseil d'Etat, regardaient le comité du contentieux. *Voy.* CONSEIL D'ETAT.

Les délibérations des comités du conseil d'Etat attachés à chaque département ministériel, ne sont pas obligatoires pour le ministre qui les a provoquées.

L'ordonnance royale du 27 décembre 1846 a établi que les autorisations pour érection de titres ecclésiastiques, acceptation de donations, acquisitions, aliénations, etc., seraient soumises au chef de l'Etat immédiatement après avoir été délibérées dans les comités. *Voy.* CHAPELLENIES, CONSEIL D'ETAT.

Actes législatifs.

Ordonnances royales, 20 sept. 1839, a. 15, 17, 26; 27 déc. 1846.

COMITÉ CONSULTATIF.

Les actions juridiques que les commissions administratives des hospices croient devoir intenter sont préalablement soumises à l'examen d'un comité consultatif, qui est formé dans chaque arrondissement communal. Il est composé de trois membres choisis par le sous-préfet parmi les jurisconsultes les plus éclairés de l'arrondissement. (*Arrêté du* 7 *messid. an IX.*) — Un arrêté consulaire du 25 frimaire an XII (17 déc. 1803) porte qu'il sera formé par le préfet un comité consultatif de trois jurisconsultes, auquel on soumettra les affaires contentieuses qui intéressent les communes et spécialement les transactions sur des droits litigieux. — Les établissements publics sont assimilés aux communes pour ce qui regarde les transactions (*Code civ.*), a. 2045), et d'ailleurs l'a-

décret du 30 décembre 1809 pres-
ivre, pour l'administration des
: biens ruraux des fabriques, les
blies pour les communes. — Les
les membres du comité consultatif
ites. (*Instr. min.*, 8 *févr.* 1823.)

Actes législatifs.

s. 2015.—Arrêté du 7 mess.id. an IX (26 juin
frim. an XII (17 déc. 1803).—Instructions
, 8 févr. 1823.

COMITÉ ECCLÉSIASTIQUE.

oût 1789, l'Assemblée nationale ar-
serait formé un comité ecclésiasti-
nze personnes, choisies au scrutin
ureaux, parmi les membres n'ayant
nction particulière dans l'Assem-
lendemain, elle décida qu'il serait
ois membres par bureaux, et que
-vingt-dix personnes ainsi choisies
éduites à trente, lesquelles se par-
en deux bureaux de quinze mem-
on; que l'un de ces bureaux serait
ecclésiastique, et l'autre celui de la
des offices de judicature. (*Décret*
: 1789.)—De quinze, le nombre des
le ce comité fut porté à trente, afin
iner l'esprit dont on voulait qu'il
(*Décret du* 5 *févr.* 1790.)
ité ecclésiastique fut établi pour
1° de l'administration et de la con-
u clergé; 2° du dépouillement des
as du travail préparatoire de la
biens ecclésiastiques et de la liqui-
sa dette; 3° de l'examen et du rap-
mémoires. — Il se divisa, dans cette
ois sections. (*Proc.-verb.*, 20 *mai*
Il se donna des bureaux, dont le
était composé, en septembre 1790,
teur, de neuf chefs de correspon-
neuf chefs de division secrétaires-
de vingt-cinq secrétaires-commis.
utorisé à se procurer tous les ren-
its nécessaires sur les dîmes et sur
:clésiastiques (*Décret du* 5 *févr.* 1790)
a à demander, dans tous les dépôts
utes les pièces dont il croirait avoir
écr. du 16 *févr.* 1790.)—Les mem-
ssemblée nationale qui possédaient
ces ou des pensions sur les biens
ques durent lui en faire directe-
claration. (*Décr. du* 5 *févr.* 1790.)—
lée nationale lui renvoyait toutes
relatives aux affaires ecclésiasti-
lle recevait de toutes les parties de
. — Elle l'autorisa à répondre en
à toutes les réclamations, observa-
uestions relatives à l'exécution de
s. (*Comité eccl.*, 20 *juill.* 1790.) —
vait donner que de simples avis
présid., 27 *janv.* 1790), et il pré-
e pas faire autre chose (*Rép. du*
0); mais par le fait, ses avis étaient
ons. — Nous avons recueilli tous
nous ont paru se rapporter aux di-
s que nous avons à traiter dans ce
ire, regrettant de ne pas en avoir
une collection complète. Plusieurs
nlevés et probablement anéantis;
d'autres doivent avoir été recueillis par les employés du ministère des cultes, et se trouveraient peut-être dans les archives de ce ministère, dont nous n'avons pas pu obtenir encore communication.

Actes législatifs.

Décrets, 12 août 1789, 13 août 1789, 5 févr. 1790, 16 févr. 1790.—Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 20 mai 1790.—Réponses et avis du comité, 5 déc. 1790.—Lettre du président du comité, 27 janv. 1790.

COMITÉ DE L'INTÉRIEUR AU CONSEIL D'ÉTAT.

Le comité de l'intérieur au conseil d'Etat était chargé de l'examen des affaires non contentieuses qui sont dans les attributions du ministère de l'intérieur et de l'instruction publique. (*Ord. roy. du* 18 *sept.* 1839, a. 15.)—Il délibérait en particulier sur les projets d'ordonnance qui autorisent : 1° l'acceptation des donations ou legs faits aux établissements de charité, lorsqu'ils n'ont donné lieu à aucune réclamation et ne s'élèvent pas au-dessus de 50,000 fr.; 2° les baux à longues années de ces mêmes établissements; 3° l'emploi de leurs capitaux, si la somme ne s'en élève pas à 50,000 fr.; 4° l'établissement d'églises, de succursales ou autres établissements consacrés au culte, quand il n'y a pas d'opposition. (*Ord. roy. du* 23 *mars* 1830, a. 1er.)—Les ordonnances rendues sur ces objets portent qu'elles l'ont été, le comité de l'intérieur du conseil d'Etat ayant été entendu. (*Ib.*, a. 2.)

C'est par erreur sans doute que M. Vuillefroy (p. 297) attribue au comité de législation ce que l'ordonnance qu'il cite attribue positivement à celui de l'intérieur, et de plus, fait dire à l'article 2 que l'ordonnance doit porter : « Le comité de législation du conseil d'Etat, ou le conseil d'Etat entendu. »

COMITÉ DE LÉGISLATION AU CONSEIL D'ÉTAT.

Ce comité correspondait aux départements de la justice et des cultes et des affaires étrangères. (*Ord. roy. du* 18 *sept.* 1839, a. 17.) — En outre des attributions qui lui étaient conférées, à ce titre, il prépare tous les projets de lois d'intérêt général qui lui étaient renvoyés par les ministres. (*Ib.*)—Il dirigeait l'instruction et préparait le rapport des conflits. (*Ib.*) —Il délibérait les ordonnances d'autorisation d'établissements particuliers formés par les congrégations religieuses non autorisées, quand il n'y avait pas de réclamations; car lorsqu'il y avait des réclamations, elles étaient délibérées en conseil d'Etat. (Vuillefroy, p. 199.)—Il délibérait aussi celles d'autorisation à fin d'acquérir ou aliéner demandées par ces mêmes établissements. (*Ib.*, p. 201.) *Voy.* CONSEIL D'ETAT.

COMITÉ LOCAL DE SURVEILLANCE.

Il y a près de chaque école communale un comité local de surveillance composé du maire ou adjoint, président, en l'absence du préfet ou du sous-préfet, du curé ou pasteur, et d'un ou plusieurs habitants notables désignés par le comité d'arrondissement. (*Loi du* 28 *juin* 1833, a. 16 et 19.)—Dans les communes dont la population est répartie entre différents cultes reconnus par l'Etat, le curé ou le plus ancien des curés et un des ministres

de chacun des autres cultes désigné par son consistoire font partie du comité de surveillance. (*Ib.*) — Le même comité peut surveiller plusieurs écoles de la même commune. (*Ib.*) — Quand il y a dans la même commune des écoles de différents cultes, il peut être formé autant de comités qu'il existe d'écoles différentes. (*Circ.*, 9 *déc.* 1833, *et* 12 *nov.* 1835.) —Le comité local peut être dissous par le ministre, sur le rapport du comité d'arrondissement, et remplacé par un comité spécial dans lequel personne n'est compris de droit. (*Ib.*)—Il s'assemble au moins une fois par mois. (*Art.* 20.) — Il peut être convoqué extraordinairement, sur la demande d'un délégué du ministre. Ce délégué assiste à la délibération. (*Ib.*)—Il ne peut délibérer s'il n'y a au moins trois membres. En cas de partage, le président a voix prépondérante. (*Ib.*) — Les fonctions des notables qui font partie du comité durent trois ans. Ils sont indéfiniment rééligibles. (*Ib.*)—Le comité communal a inspection sur les écoles publiques ou privées de la commune. Il veille à la salubrité des écoles et au maintien de la discipline, sans préjudice des attributions du maire en matière de police municipale. (*Art.* 21, et *ord. roy.*, 29 *févr.* 1816, 21 *avr.* 1828, 23 *juin* 1836.)—Il s'assure qu'il a été pourvu à l'enseignement gratuit des enfants pauvres. (*Ib.*)—Il fait connaître au comité d'arrondissement les divers besoins de la commune sous le rapport de l'instruction primaire. (*Ib.*) — Sur sa plainte et en cas d'urgence, le maire peut ordonner provisoirement que l'instituteur sera suspendu de ses fonctions, à la charge de rendre compte, dans les vingt-quatre heures, au comité d'arrondissement, de cette suspension et des motifs qui l'ont déterminée. (*Ib.*) — Il donne son avis sur les candidats que présente le conseil municipal pour les écoles publiques. (*Ib.*) — En cas de négligence habituelle ou de faute grave de la part de l'instituteur, il porte plainte contre lui au comité d'arrondissement. (*Art.* 23.) — Les frais de bureau des comités communaux sont supportés par la commune. (*Ord. roy. du* 16 *juill.* 1833, a. 27.)—Tout membre élu qui, sans justifier d'une excuse valable, n'a point paru à trois séances ordinaires consécutives, est censé avoir donné sa démission, et doit être remplacé conformément à la loi. (*Art.* 27.)—Hors ce cas, ils sont irrévocables. (*Déc.*, 5 *juin* 1835.) — Le maire doit les convoquer exactement et leur soumettre les objets de délibération qui ont pu se présenter dans le mois précédent. (*Dict. des form.*)

En vertu d'un arrêté du ministre des finances, en date du 23 juillet 1833, les présidents de comités communaux communiquent en franchise avec ceux d'arrondissement.

Le prêtre qui dessert une paroisse par binage est, comme les curés titulaires, membre de droit du comité local. (*Déc.*, 13 *déc.* 1833) —Il en est de même du ministre protestant pour toutes les communes qu'il dessert. (*Ib.*) —La dénomination de curé dont se sert la loi comprend celle de desservant. (*Déc.*, 11 *mars* 1834.)

« Vous aurez soin d'assister exactement à toutes les réunions mensuelles ou extraordinaires dont vous faites partie, écrivait M. l'évêque de Saint-Dié aux curés de son diocèse, le 18 novembre 1833, en leur envoyant la loi qui venait d'être votée. Dans vos rapports avec l'école, sans sortir de la ligne de vos attributions, vous tâcherez d'exercer sur les enfants une influence qui excite leur émulation et hâte leurs progrès. Appliquez-vous surtout à leur faire de plus en plus goûter les vérités du salut, en leur rendant toujours plus chers et plus vénérables les enseignements de la foi. Vous voudrez bien m'informer de toutes les circonstances qui vous paraîtraient devoir fixer particulièrement mon attention : je m'empresserai de signaler à l'autorité compétente des abus qui, en compromettant la religion, compromettraient en même temps l'ordre social. »

Actes législatifs.

Circulaire de Mgr l'évêque de Saint-Dié, 18 nov. 1833. —Loi du 28 juin 1833.—Ordonnance royale du 16 juill. 1833.—Arrêté ministériel, 23 juill. 1833.—Décisions du conseil royal de l'instruction publique, 13 déc. 1833, 11 mars 1834.

COMMANDANT MILITAIRE.

L'évêque doit se concerter avec le commandant militaire et le préfet, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution, lorsque le gouvernement ordonne des prières publiques. (*Art. org.* 49.) — Dans les écoles militaires, c'est le commandant qui est chargé de la surveillance de l'instruction religieuse et du service du culte. (*Ord. roy.*, 10 *juin* 1818, a. 12.) — A la Martinique et à la Guadeloupe, le commandant militaire occupe à l'église un siége avec prie-Dieu à la gauche du gouverneur, mais plus bas et hors ligne. (*Ord. roy.* 19 mars 1825, a. 6.) — On lui offre le pain bénit après l'avoir offert au gouverneur. (*Ib.*)

COMMANDERIES.

Les commanderies, tant régulières que séculières, furent supprimées en France par le décret qui supprimait les bénéfices ecclésiastiques qui n'étaient pas à charge d'âmes. *Voy.* Bénéfices.

COMMENSAUX.

Le ministre des cultes, par sa circulaire du 5 janvier 1836, demande à connaître le nombre de pièces occupées dans le palais épiscopal par les commensaux de l'évêché.

COMMINGES.

Comminges, ville autrefois épiscopale. — Son siége fut supprimé civilement par l'Assemblée nationale en 1790 (*Décret du* 12 *juill.* 24 *août* 1790), et canoniquement par le saint-siége en 1801. (*Bulle du* 3 *des cal. de déc.* 1801.) Son titre fut éteint. (*Ib.*)

COMMISSAIRE.

Un commissaire est un délégué de l'autorité pour exercer ou remplir une commission quelconque, ou faire partie d'un comité ou tribunal appelé commission.

Nous devons distinguer deux espèces de commissaires : les commissaires ecclésiastiques et les commissaires civils. — Tout homme qui est membre d'une commission ecclésiastique ou chargé de remplir une commission ecclésiastique, est par cela même commissaire ecclésiastique. Nous ne parlerons que des commissaires ecclésiastiques que nos lois reconnaissent. — Tout homme qui est membre d'une commission civile, ou qui est chargé d'une commission civile, est commissaire civil. Nous ne parlerons que des commissaires de police, de ceux de la mense épiscopale pendant la vacance, et de quelques autres, parce qu'il est utile pour nos lecteurs de les connaître.

Les fonctions d'un commissaire sont déterminées par sa commission, c'est-à-dire par le mandat qui lui est délivré. Il ne peut ni les changer, ni les étendre, ni les restreindre. Son devoir est de les remplir fidèlement et conformément aux instructions qu'il a reçues de l'autorité dont il est le mandataire. — Il est sans pouvoirs dès qu'il sort de ses fonctions. — Il fait des actes nuls, ou susceptibles d'être annulés, dès qu'il s'écarte des instructions qui lui ont été données.

COMMISSAIRE ADMINISTRATEUR DE LA MENSE ÉPISCOPALE.

Au décès de chaque archevêque ou évêque, porte le décret impérial du 6 novembre 1813, il sera nommé par notre ministre des cultes un commissaire pour l'administration des biens de la mense épiscopale. (*Art.* 34.) — Ce commissaire prête devant le tribunal de première instance le serment de remplir cette commission avec zèle et fidélité. (*Art.* 35.) — Il tient deux registres, dont l'un sera le livre-journal de sa recette et de sa dépense ; dans l'autre il inscrit de suite, et à leur date, une copie des actes de sa gestion, passés par lui ou à sa requête. (*Art.* 36.) — Ces registres sont cotés et paraphés par le président du même tribunal. (*Ib.*) — Une des premières choses qu'il ait à faire, c'est de mettre son opposition aux scellés à fin de conservation des droits de la mense, et notamment pour sûreté des réparations à la charge de la succession. (*Art.* 38.) — C'est à sa requête, et après avoir appelé les héritiers ou en sa présence, et à la requête des héritiers, que les scellés doivent être levés. (*Art.* 39.) — Il est tenu de dénoncer sa nomination incontinent après qu'elle aura été faite, aux receveurs, fermiers ou débiteurs, qui ne pourront verser en d'autres mains que les siennes les deniers, denrées et autres choses provenant des biens de la mense, à la charge par lui d'en tenir compte à qui il appartiendra. (*Art.* 40.)—Toutes les charges ordinaires de la mense sont, pendant sa gestion, acquittées par lui. (*Art.* 41.) — Il ne peut ni renouveler les baux, ni couper aucun arbre futaie en masse de bois ou épars, ni entreprendre au delà des coupes ordinaires des bois taillis et de ce qui en est la suite. (*Ib.*) — S'il déplace les titres, papiers et documents, ce doit être sous son récépissé. (*Ib.*) — Incontinent après la levée des scellés, il doit, en présence des héritiers ou les héritiers appelés, faire visiter les palais, maisons, fermes et bâtiments dépendants de la mense, par deux experts que nommera d'office le président du tribunal de première instance. (*Art.* 42.) *Voy.* EXPERTS. — Les réparations sont à sa diligence adjugées au rabais au compte des héritiers, si, dans les six mois qui suivront la visite, ils ne remettent pas les lieux en bon état. (*Art.* 43.)—Celles dont l'urgence se ferait sentir pendant sa gestion doivent être faites par lui sur les revenus de la mense, par voie d'adjudication au rabais, si elles excèdent 300 francs. (*Art.* 44.) — Sa gestion commence au décès de l'archevêque ou évêque, et dure jusqu'au moment où le successeur nommé par le chef de l'Etat est mis en possession. (*Art.* 45.) — Sa rétribution est réglée par le ministre des cultes. (*Art.* 48.) — Elle ne peut excéder cinq centimes par franc de revenus, et trois centimes par franc du prix du mobilier dépendant de la succession, dans le cas où il serait vendu. (*Ib.*) — Il ne peut rien exiger pour les vacations ou voyages auxquels il est tenu tant que sa gestion le comporte. (*Ib.*) — Le ministre des cultes commet lui-même la personne qui doit recevoir ses comptes, les exiger au besoin et faire les poursuites nécessaires contre lui et autres comptables. (*Art.* 47.)

Il n'y a lieu de nommer un commissaire administrateur, après décès de l'archevêque ou évêque, que là où il y a une mense épiscopale, c'est-à-dire là où le siége est doté en biens-fonds ou en rentes. — Celui qui a rédigé ce décret n'a prévu que le cas de vacance par décès, parce que c'est probablement le seul dont eussent parlé les canonistes qu'il a consultés. Autrefois, un évêque restait attaché à son Eglise ; aujourd'hui, par suite d'un usage que Rome reconnaît et pratique, il est souvent appelé à la dignité d'archevêque, et les évêchés deviennent plus souvent vacants par translation de siége que par décès. Nul doute que, dans ce cas de vacance, le gouvernement ne prît les mesures qui sont prescrites pour celui de vacance par décès, et ne réclamât les mêmes droits, s'il existait des menses épiscopales.

Acte législatif.

Décret impérial du 6 nov. 1813.

COMMISSAIRES APOSTOLIQUES.

On appelle commissaires apostoliques ceux à qui le saint-siége donne commission de prononcer en son nom, lorsqu'il y a appel des sentences prononcées par les tribunaux ecclésiastiques ordinaires. — On donne le même nom à ceux qui sont chargés de faire exécuter une bulle ou un décret apostolique.

Pour le moment nous ne connaissons aucune commission qui, depuis 1802, ait été formée en France par le saint-siége pour prononcer une sentence canonique ; mais il

y a eu plusieurs fois des commissaires nommés pour l'exécution des bulles.

Les commissaires apostoliques ne peuvent exercer sur le sol français ou ailleurs aucune fonction relative aux affaires de l'Eglise gallicane sans l'autorisation du gouvernement (*Art. org.* 2.) *Voy.* COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.

COMMISSAIRES DU CHAPITRE.

Les chapitres qui ont un trésorier nomment chaque année des commissaires pour recevoir ses comptes. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 59.)

COMMISSAIRES DU DIRECTOIRE EXÉCUTIF.

On donna le nom de commissaire du Directoire exécutif à une espèce de procureur qui représentait le gouvernement dans les administrations tant municipales que départementales, et dont les fonctions étaient d'assister à toutes les délibérations. — Aucune ne pouvait être prise avant qu'il n'eût été ouï. *Loi du* 21 *fruct. an IV* (7 sept. 1796), a. 15. — Il n'y avait pas voix délibérative. (*Ib.*) — Le Directoire exécutif lui imposa l'obligation de requérir les juges de paix de régler leurs audiences sur la décade, et de dénoncer au ministre de la justice ceux qui prendraient encore pour régulateur les dimanches et fêtes de l'ancien calendrier. *Arrêté du Direct. exéc.*, 14 *germ. an VI* (3 avr. 1798), a. 2.

COMMISSAIRE DE L'ÉVÊQUE.

L'évêque peut nommer un commissaire pour assister en son nom au compte annuel de la fabrique. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 87.) *Voy.* TRÉSORIER DE LA FABRIQUE. — Ce commissaire, ne peut rien ordonner sur le compte, a moins qu'il ne soit grand-vicaire. Il peut seulement dresser procès-verbal. (*Ib.*)

COMMISSAIRE EXTRAORDINAIRE, *nommé pour suivre un procès de fabrique ou accepter une donation.*

Il peut se faire que le trésorier de la fabrique ne veuille pas accepter une donation faite à la fabrique, ou suivre un procès qu'elle est autorisée à soutenir. Mgr Affre, archevêque de Paris, pense que dans ce cas le conseil de préfecture peut nommer un commissaire *ad hoc*, et s'appuie sur un arrêt de la Cour royale de Colmar, 31 juillet 1823. Cet arrêt, loin de décider que le conseil de préfecture avait le droit de nommer un commissaire, déclare au contraire qu'il n'y a pas lieu d'examiner cette question, et passe outre. *Voy.* COMMISSAIRES SPÉCIAUX.

COMMISSAIRE DES ÉTABLISSEMENTS DE CHARITÉ.

Les commissaires des établissements de charité proposent au préfet le traitement du chapelain ou aumônier, et les frais du culte. (*Arrêté du* 29 *août* 1803, a. 1.)

COMMISSAIRE GÉNÉRAL DE L'ÎLE D'ELBE.

C'est sur sa proposition et celle du conseil d'administration, qu'est réglé le traitement du grand vicaire et celui des desservants. (*Décret imp.*, 12 *janv.* 1803, a. 42.)

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.

Il existe un arrêté du 1er vendémiaire an XII (24 sept. 1803), qui nomme l'évêque d'Amiens commissaire du gouvernement dans la 27e division militaire, pour y veiller à l'exécution de la bulle du pape portant réduction des évêchés de cette division, et du décret du cardinal légat, lui allouant pour sa mission une somme de 36,000 fr. — Nous sommes persuadé que, avant cet arrêté, l'évêque d'Amiens avait reçu une commission apostolique du saint-siége ou du légat. Il n'aurait pas accepté de l'autorité civile seule une charge qu'il ne pouvait remplir qu'en vertu d'une délégation de l'autorité ecclésiastique.

Par décret impérial du 20 février 1809, des commissaires furent nommés pour examiner la conduite de l'évêque de Bayonne et de ses vicaires généraux.

COMMISSAIRE DES GUERRES.

Le commissaire des guerres est le troisième officier militaire de l'hôtel royal des Invalides. Il a sous sa police les aumôniers ou chapelains de l'établissement. (*Décret imp. du* 25 *mars* 1811, a. 37.)

COMMISSAIRE INTERPRÈTE.

Un commissaire interprète du ministère des affaires étrangères fut chargé de faire un extrait général des actes concernant l'état civil des Français professant la religion luthérienne, dont les naissances, les mariages et les décès avaient été enregistrés, antérieurement à la loi du 20 septembre 1792, par des chapelains étrangers. (*Décret imp. du* 22 *juill.* 1806, a. 1.) — La traduction de ces actes, certifiée par le commissaire interprète, a dû, après légalisation de la signature de celui-ci par le ministre des affaires étrangères, être remise au procureur impérial pour qu'il en requît le dépôt à la préfecture de la Seine. (*Art.* 2.)

COMMISSAIRE ORDONNATEUR.

Le commissaire ordonnateur dans les colonies est chargé du payement des ministres du culte (*Ord. roy.* 21 *avr.* 1825, a. 86; 9 *févr.* 1827, a. 102), ainsi que de la réunion des projets de budget des fabriques pour la formation du projet du budget général de la colonie. (*Ib.*) — Il donne des ordres à tous les comptables (*Art.* 92), et vérifie leur caisse. (*Ord. roy.* 9 *fév.* 1827, a. 102.) — Il est chargé de la comptabilité générale pour tous les services. (*Ord. r.* 9 *fév.* 1827, a. 101.) — Il correspond avec tous les fonctionnaires et les agents du gouvernement dans la colonie, et les requiert, au besoin, de concourir au bien du service qu'il dirige. (*Art.* 109.)

COMMISSAIRE DES PAUVRES.

« A Paris, dit Jousse, il y a dans chaque paroisse un commissaire des pauvres, dont les fonctions sont de recueillir les deniers de la taxe faite par le bureau général des pauvres. On reçoit tous les ans un certain nombre de ces commissaires, dont chacun dans sa paroisse a soin des pauvres qui lui ont été indiqués. Les marguilliers des paroisses

isis assez souvent parmi ceux qui ommissaires des pauvres; mais on être commissaire des pauvres et ier tout ensemble.

chant la manière d'élire les commis- s pauvres, voyez un règlement du 1728, rendu pour la paroisse de cques de la Boucherie. » (Jousse, u *gouv. temp. et spir. des par.*, ch. 3,

COMMISSAIRES DE POLICE.

mmissaires de police sont des fonc- es publics établis pour veiller au et à l'exécution des lois de police. u en France, depuis 1789, deux sortes issaires de police: 1° les commissai- olice municipale; 2° les commissai- olice générale. Les commissaires de énérale étaient les agents spéciaux istère créé le 12 nivôse an IV (2 jan- 6), supprimé le 28 fructidor an X embre 1802), rétabli le 21 messidor 10 juillet 1804), et supprimé de nou- 16 mai 1814. *Voy.* MINISTÈRE DE LA — Ils avaient sous leurs ordres les saires de police communale. — Les saires de police générale étaient gé- ou spéciaux. Les commissaires gé- étaient subordonnés aux préfets et nt leurs ordres immédiatement du chargé de la police. *Loi du* 28 *pluv.* (17 févr. 1800), a. 14. - Leurs fonc- aient déterminées par l'arrêté du 5 e an IX (27 octobre 1800), modifié écret du 23 fructidor an XII (10 se, t. ls étaient chargés, entre autres cho- recevoir les déclarations des minis- culte et leur promesse de fidélité à la tion de l'an VIII, de surveiller les ù l'on se réunissait pour l'exercice e, de veiller en même temps à ce sonne n'altérât ou ne dégradât les religieux, et de requérir, s'il y avait ur réparation et leur entretien. *Art. écret du* 5 *brum. an IX* (27 oct. 1800),

commissaires spéciaux de police gé- furent institués par le décret du 25 811, a. 1er. « L'objet de leur surveil- porte l'art. 13 de ce décret, sera le que celui des directeurs de police. » séquent ils devaient surveiller parti- ment l'esprit public des habitants...., rie, l'instruction publique, les asso- politiques et religieuses, etc. (*Art.* loi du 18 novembre 1814 les charge ser procès-verbal des contraventions ébration des fêtes et dimanches. (*Art.*

Actes législatifs.

28 pluv. an VIII (17 févr. 1800), a. 14; 18 nov. écret du 12 nivôse an IV (2 janv. 1796).—Arrêté m. an IX (27 oct. 1800), 21 messid. an XII (10).—Décrets impériaux des 23 fruct. an XII (10 5), 25 mars 1811. — Ordonnance royale, 16 mai

MISSAIRE DE POLICE MUNICIPALE.

commissaires de police municipale, ou ent commissaires particuliers des vil- les, sont des fonctionnaires publics établis pour veiller au maintien et à l'exécution des lois de police municipale et correctionnelle, dresser les procès-verbaux en matière de police simple, correctionnelle et criminelle, lorsqu'ils en sont requis, et même d'office, ou bien lorsqu'ils ont été commis à cet effet par le maire ou par les juges. (*Loi du* 21-29 *sept.* 1791, a. 2.) — Ils sont subordonnés aux maires dans l'exercice de celles de leurs fonctions qui sont relatives aux objets de police municipale. *Circul. du min. de la police*, 27 *ventôse an IX* (18 mars 1801). — Ils prennent rang après les juges de paix dans les cérémonies publiques. *Décret du* 24 *messidor an XII* (13 juillet 1804), a. 8. — La loi du 18 novembre 1814 les charge, en même temps que les maires et les adjoints, de constater par procès-verbaux les contraventions à la sanctification des fêtes et dimanches qu'elle prescrit. (*Ib.*, a. 4.) Et le Code d'instruction criminelle leur confie l'exercice de la police judiciaire sous l'autorité des cours royales. (Livre Ier, chap. 1 et 2.)

Quoiqu'ils ne soient pas nominativement désignés dans le décret du 4 thermidor an XIII (23 juillet 1805), relatif aux inhumations, nous croyons qu'ils sont tenus aussi étroitement que les maires et adjoints, et sous les mêmes peines, d'empêcher l'inhumation des corps, s'ils sont prévenus que l'autorisation de l'officier de l'état civil pour l'inhumation n'a probablement pas été demandée.

Actes législatifs.

Code d'instruction criminelle, liv. Ier, chap. 1 et 2. — Lois des 21-29 sept. 1791, a. 2; 18 nov. 1814, a. 8. — Décret impérial du 24 mess. an XIII (13 juill. 1804), a. 8; 4 therm. an XIII (23 juill. 1805).—Circulaire ministérielle, 27 vent. an IX (18 mars 1801).

COMMISSAIRE PROVISOIRE AU DÉPARTEMENT DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Par ordonnance du lieutenant général du royaume, en date du 31 juillet 1830, M. Guizot fut nommé commissaire provisoire au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. — On sait que les affaires ecclésiastiques ne comprenaient que celles relatives au culte catholique, et que M. Guizot est protestant. Il n'accepta pas, et trois jours après une nouvelle ordonnance lui substitua M. Bignon. (3 août 1830.)

L'institution d'un commissaire provisoire n'était pas nouvelle : déjà, le 9 avril 1814, le gouvernement intermédiaire ou provisoire en avait donné l'exemple.

Actes législatifs.

Arrêté du gouvernement provisoire, 9 avril 1814. — Ordonnances du lieutenant général du royaume, 31 juillet 1830, 3 août 1830.

COMMISSAIRES SPÉCIAUX.

Les préfets ne sont pas autorisés à déléguer des commissaires spéciaux pour soutenir devant les tribunaux les droits des fabriques. (*Conseil d'Etat, comité de l'int., avis du* 30 *oct.* 1829.) *Voy.* AGENTS. — On ne peut pas en nommer non plus pour remplir

les fonctions de trésorier, lorsqu'il ne se trouve aucun membre de la fabrique qui veuille les accepter. (*Décis. min.*, 24 *févr.* 1835.)

COMMISSAIRES SURVEILLANTS.

Ces commissaires ont été établis dans le culte israélite, sur la proposition des israélites eux-mêmes, par l'ordonnance royale du 20 août 1823. (*Art.* 6.) — Ils sont nommés par le consistoire départemental près les temples de sa circonscription, et exercent sous sa dépendance les fonctions qu'il leur a déléguées. (*Ib.*) — Ils président la commission locale qui est chargée d'élire les rabbins, les ministres officiants et autres desservants (*Art.* 7), de même que celle des notables nommés pour procéder à la formation du budget des frais locaux du culte et du rôle qui y est relatif. (*Art.* 9.) — Ils sont tenus de présenter annuellement à cette dernière commission le compte-rendu de l'exercice précédent. (*Ib.*) — Leurs attributions sont les mêmes en Algérie. *Voy.* ORGANISATION.

COMMISSION.

La commission n'est, selon l'acception commune de ce mot, qu'une délégation momentanée ou provisoire. — Il fut défendu par l'Assemblée constituante aux évêques, curés et vicaires, d'accepter des commissions qui les obligeraient de s'éloigner de leur diocèse ou de leur paroisse, ou qui les enlèveraient aux fonctions de leur ministère. (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790, a. 5.)

COMMISSIONS ADMINISTRATIVES.

Les commissions administratives, disent MM. Durieu et Roche, ont remplacé les bureaux ordinaires de direction, institués par la déclaration du 12 décembre 1698, et qui se composaient de membres-*nés* et de membres élus. — L'ordonnance royale du 6 juin 1830 attribue aux préfets la nomination des membres des commissions administratives et des autres établissements dont ils règlent les budgets. (*Art.* 1.) — Ces magistrats peuvent, pour de justes causes, provoquer la révocation des administrateurs et des receveurs nommés par eux. S'il y a urgence, ils en prononcent la suspension provisoire. Dans l'un et l'autre cas, ils en réfèrent au ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, qui statue définitivement sur leur proposition. (*Art.* 3.) — Quant aux simples remplacements que des démissions acceptées rendraient nécessaires, il doit y être pourvu par les préfets eux-mêmes. (*Ib.*)

Les commissions administratives sont généralement composées de cinq membres. Le maire en est membre-né et président. — Les membres de ces commissions doivent avoir leur domicile réel dans le lieu où siége le conseil dont ils font partie. (*Ord. roy.*, 31 *oct.* 1821, a. 5.)

Les administrateurs des établissements de bienfaisance ne peuvent être poursuivis à raison de leurs fonctions sans l'autorisation du conseil d'Etat. (*Cons. d'Etat, décr.*, 19 *brum. an XI et* 14 *juill.* 1812.) Leur surveillance et leur direction s'étendent à toutes les parties de l'établissement et embrassent tous ses biens, tous ses intérêts.

COMMISSION ADMINISTRATIVE DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS A ROME.

Une commission administrative des biens et revenus des établissements français et étrangers à Rome fut établie en 1810, sous la présidence du préfet. (*Lettre du* 25 *mai* 1810.)

COMMISSION ADMINISTRATIVE DU SÉMINAIRE.

Dans le décret impérial du 6 novembre 1813, le nom de commission administrative du séminaire est donné au bureau d'administration des biens de cet établissement. (*Art.* 78.)

COMMISSIONS APOSTOLIQUES.

Les commissions apostoliques viennent immédiatement ou médiatement et par subdélégation du saint-siége. — Leurs fonctions et leurs pouvoirs sont déterminés par le droit canon et par l'acte qui les institue. Elles ne peuvent pas s'en écarter. — Ces commissions sont les seules qui puissent connaître des causes dont l'appel est réservé au saint-siége. *Voy.* COMMISSION CIVILE.

COMMISSION D'ARCHÉOLOGIE.

Le ministre des cultes a établi une commission d'archéologie, à laquelle il soumet ce qui concerne la réparation et la conservation des églises monumentales. *Voy.* COMMISSION DES ARTS ET ÉDIFICES RELIGIEUX.

COMMISSION DES ARTS ET ÉDIFICES RELIGIEUX.

Il a été établi, par arrêté du 16 décembre 1848, près la direction générale de l'administration des cultes, une commission des arts et édifices religieux, chargée de donner ses avis sur l'emploi des crédits alloués pour ces objets. (*Art.* 1er.) — Les membres de cette commission sont nommés par le ministre. (*Ib.*) — Ils sont divisés en quatre sections: 1° section d'architecture et de sculpture; 2° section des vitraux peints et des ornements religieux; 3° section des orgues; 4° section de la musique religieuse. (*Art.* 2.) — Elles peuvent être réunies pour délibérer en commun. (*Art.* 4.) — Les demandes d'allocations sur les crédits ouverts au budget des cultes, pour les objets qui sont dans leurs attributions, sont renvoyées à leur examen. Elles connaissent aussi des questions d'art et d'administration qui se rattachent à leur spécialité. (*Art.* 3.)

COMMISSIONS DES CHAMBRES.

S'il faut s'en rapporter à ce que dit le ministre des cultes dans sa circulaire du 5 janvier 1836, les commissions des Chambres auraient plusieurs fois insisté pour qu'on connût le nombre des pièces occupées par chacun des employés fonctionnaires ou titulaires, logés dans les cathédrales, les évêchés et les séminaires.

COMMISSIONS CIVILES.

mmissions civiles tiennent leurs de l'autorité civile qui les institue. ıeuvent s'occuper que d'affaires ci- Napoléon en nomma une par décret lu 11 juin 1806, pour examiner la de l'évêque de Bayonne et de ses généraux, et procéder contre eux ment aux dispositions du décret sur police administrative. — Il en fut ı, en vertu d'une décision royale du ' 1828, pour rechercher les moyens l'exécution des lois du royaume es les écoles secondaires ecclésias- *oy.* COMMISSION DES ÉCOLES ECCLÉ- ı.

OMMISSION ECCLÉSIASTIQUE.

815, une commission composée de ues non démissionnaires, trois évê- issionnaires et trois évêques insti- le Concordat, fut nommée par le mônier, afin d'aviser aux moyens les obstacles, concilier les intérêts 'er aux affaires ecclésiastiques un ınt honorable pour le saint-siége, ıx pour l'Eglise et pour l'Etat, et pour tous. (*Ami de la Religion*, III° ;8.) C'était la seconde qui était for- ı le même dessein. La première, 1814, était composée du grand au- 'évêques et de simples prêtres. Elle plusieurs mémoires, dont l'un eut ıt de faire cesser les entraves mises nonies extérieures du culte, notam- processions solennelles qu'on était age de faire à Paris, le jour de la ı. (Jauffret, *Mém.*, t. III, p. 15.)

autre commission ecclésiastique, rdinal de la Fare était président, fut vers la fin de l'année 1825, pour régler ınds survenus entre le grand aumô- ırchevêque de Paris. — Ses conclu- ımises au roi par le ministre des cclésiastiques, furent, sur le rapport ıi, approuvées le 23 janvier 1826.

Auteurs et ouvrages cités.

ı *Religion*, t. III, p. 263. — Jauffret (M.), *Mé-*

ıION DES ÉCOLES ECCLÉSIASTIQUES.

ıcision royale du 20 janvier 1828, e par le garde des sceaux, autorisa ion d'une commission chargée de ır les moyens d'assurer l'exécution lu royaume dans toutes les écoles 'es ecclésiastiques. — Elle fut com- l'archevêque de Paris, du vicomte inistre d'Etat et pair de France; du guier, premier président de la Cour Paris; du baron Mounier, pair de du comte Alexis de Noailles, minis- et député; de l'évêque de Beauvais, de la Bourdonnaye, député; de Du- député, et de de Courville, membre il de l'Université. — C'est à la suite rt que fit cette commission, que le proposa les ordonnances royales du 1828, dont l'une ferme les établisse- ments tenus par les jésuites, et l'autre statue par rapport aux écoles secondaires ecclé- siastiques.

COMMISSIONS DES ÉDIFICES RELIGIEUX.

Voy. COMMISSION DES SUBVENTIONS.

COMMISSIONS D'HOSPICES.

Les commissions d'hospices sont des com- missions administratives chargées de régir ou faire régir les biens de ces établissements, et de surveiller l'emploi de leur revenu. *Voy.* ADMINISTRATION. — Par arrêté consu- laire du 16 fructidor an VIII (3 sept. 1800), la gestion et administration des biens des bé- guinages furent maintenues aux commis- sions des hospices dans l'arrondissement des- quels ils étaient situés. — Par un autre ar- rêté du 27 prairial an IX (16 juin 1801), l'ad- ministration des biens spécialement affectés à la nourriture, à l'entretien et au logement des hospitalières et filles de charité, fut ren- due à ces mêmes commissions.

Les membres des commissions d'hospices sont au nombre de six, en y comprenant le maire, qui en est membre-né et président de droit. Ils sont nommés par les préfets dans toutes les villes et communes dont les maires ne sont pas à la nomination du chef de l'Etat, et par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet, pour les autres villes. (*Ord. roy. du* 6 *févr.* 1818, art. 1 et 2; 6 *juin* 1830, art. 1.) — Les membres nommés par le préfet ne peuvent être révoqués que par le ministre de l'intérieur. (*Art.* 3.) — Ces commissions doi- vent choisir dans leur sein un vice-président, qui supplée, en cas d'absence, le maire, et un ordonnateur chargé de la signature de tous les mandats. (*Régl.*, 31 *janv.* 1840, art. 2.)— Le renouvellement des membres se fait cha- que année par cinquième. *Arrêté*, 7 *germ. an XIII* (28 mars 1805), art. 1. — La nomi- nation du remplaçant est faite sur une liste de trois membres présentée par la commis- sion, conformément à ce qui se pratique pour la nomination de l'aumônier (*Ord. roy.*, 31 *oct.* 1821, art. 18), et celle du receveur. (*Ord. roy.*, 6 *juin* 1830, art. 2.)

Actes législatifs.

Arrêtés consulaires, 16 fruct. an 8 (3 sept. 1800), 27 prair. an IX (16 juin 1801), 7 germ. an XIII (28 mars 1805), a. 1.—Ordonnances royales, 6 févr. 1818, a. 1 et 2; 31 oct. 1821, a. 18; 6 juin 1830, a. 1 et 2.—Règlement, 31 janv. 1840, a. 2.

COMMISSION D'INSTITUTION.

Le gouvernement appelle commission d'ins- titution la commission donnée par le préfet apostolique aux curés dans les colonies, par- ce qu'elle tient lieu d'institution canonique. (*Arrêté cons. du* 13 *mess. an X*, art. 5.)

COMMISSIONS D'INSTRUCTION PRIMAIRE.

Il doit y avoir dans chaque département une ou plusieurs commissions d'instruction primaire chargées d'examiner tous les aspi- rants aux brevets de capacité, soit pour l'ins- truction primaire élémentaire, soit pour l'ins- truction primaire supérieure. (*Loi du* 28 *juin* 1833, a. 25.) — Elles délivrent les brevets

sous l'autorité du ministre. (*Ib.*) Elles sont chargées également de faire les examens d'entrée et de sortie des élèves de l'Ecole normale primaire. (*Ib.*) — Les membres de ces commissions doivent être nommés par le ministre de l'instruction publique. (*Ib.*) — Les examens qu'elles font ont lieu publiquement et à des époques déterminées par le ministre de l'instruction publique. (*Ib.*) — Ces commissions ont été organisées et leurs fonctions ont été réglées par un règlement spécial du 19 juillet 1833.

COMMISSION LOCALE.

Les rabbins près les temples des communes autres que le siége du consistoire, les ministres officiants et les autres desservants près ces temples, doivent être élus par une commission locale, nommée par le consistoire et présidée par le commissaire surveillant. (*Ord. roy. du* 20 *août* 1823, a. 7.)

COMMISSION DE 1831.

La commission de 1831 fut composée du ministre de l'intérieur, qui était alors M. de Montalivet, et de MM. Dupin, Portalis, Siméon et Jauffret. — Elle fut formée dans le but d'examiner et résoudre plusieurs questions relatives au culte.

COMMISSION CHARGÉE D'ADMINISTRER LA PROPAGANDE.

Par arrêté du 29 octobre 1810, la consulte extraordinaire de Rome nomma une commission de cinq membres pour administrer la propagande sous la direction du préfet. — Le computiste en fonction fut chargé des fonctions de secrétaire. (*Lettre*, 31 *oct.* 1810.)

COMMISSION PROTESTANTE.

A la fin de 1839, une commission composée du ministre des cultes, président; du baron Daunand, pair de France; de Maynard, député; de Léon de Mallevil'e, député; de François Delessert, député et membre du consistoire de Paris; de Vernes, sous-gouverneur de la Banque et membre du consistoire de Paris; d'Edmond Laffon-Ladébat, conseiller de préfecture, membre du consistoire de Paris; de Juillerat, pasteur, président du consistoire de Paris; de Coquerel, pasteur, à Paris; de Monod, *id.*; du chef de division des cultes non catholiques; de Vuitry, chef du cabinet des cultes, faisant fonctions de secrétaire, mais sans voix délibérative, fut formée à l'effet d'examiner un projet de règlement d'administration publique pour les églises réformées. (*Circ.*, 31 *janv.* 1840.)

COMMISSION CHARGÉE DU RÉCOLEMENT DE L'INVENTAIRE DU MOBILIER DU PALAIS ÉPISCOPAL.

Cette commission était primitivement formée du préfet ou de celui qui le remplaçait, du secrétaire général de la préfecture, d'un conseiller de préfecture, de l'évêque ou de son représentant, et de deux ou trois experts estimateurs selon le besoin. (*Circ. du min. de l'int.*, 6 *nov.* 1817.) — L'ordonnance royale du 6 novembre 1819 la composa du préfet ou d'un conseiller de préfecture désigné par lui, de deux membres du conseil général désignés d'avance par ce conseil, de l'évêque ou des vicaires administrateurs du diocèse, le siége vacant. — Il leur fut adjoint, en 1830, un agent du domaine. (*Ord. roy. du* 3 *févr.* 1830.) — Une autre ordonnance royale en retira les deux membres du conseil général. (*Ord. roy. du* 4 *janv.* 1832.)

Elle se compose donc aujourd'hui du préfet ou de son délégué, de l'évêque ou de son délégué, ou de son représentant, et d'un agent du domaine. *Voy.* INVENTAIRES.

Dans les départements où le chef-lieu du diocèse est différent de celui de la préfecture, le préfet peut se faire remplacer par le sous-préfet. (*Ord. roy. du* 4 *janv.* 1832, a. 2.)

COMMISSIONS DES SUBVENTIONS.

Toutes les demandes de subvention adressées au ministre des cultes pour construction, reconstruction, réparation, entretien, ameublement des édifices diocésains et autres édifices religieux, doivent être soumises à l'examen d'une commission de sept membres, qui donne son avis sur la convenance de l'allocation et sa qualité. (*Arrêté min.*, 7 *mars* 1848.) — Cet avis doit toujours être mentionné dans la décision du ministre. (*Ib.*)

Une autre commission, composée également de sept membres, a été instituée par arrêté ministériel du 20 juin 1848, pour donner son avis sur la répartition de la partie des subventions spécialement affectée à la construction et réparation des orgues placées dans les églises cathédrales.

COMMODO ET INCOMMODO.

Voy. ENQUÊTE.

COMMUNALISTES.

Les communalistes étaient des sociétés de prêtres formant un clergé paroissial. — Le décret du 12 juillet-24 août 1790 les conserva provisoirement, avec défense néanmoins de remplacer ceux qui viendraient à mourir ou qui se retireraient. (*Art.* 25.)

COMMUNAUTÉS.

Les communautés sont des établissements formés ou constitués par les personnes qui le composent et y vivent en commun. — Il y a des communautés laïques et des communautés ecclésiastiques; des communautés indépendantes et des communautés qui font partie d'un ordre, d'un institut ou d'une congrégation. *Voy.* CONGRÉGATIONS, ORDRES RELIGIEUX.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

En abolissant les dîmes, l'Assemblée nationale avait pris l'engagement de pourvoir d'une autre manière à l'entretien des communautés ecclésiastiques. (*Décret* 11 *août* 1789.) — Toutes les rentes dues par le clergé à des établissements ecclésiastiques autres que des communautés de femmes, des fabriques et des écoles, furent déclarées éteintes à partir du 1er janvier 1790, et rejetées de tous les payements. (*Décret*, 15 *août*-1er *sept.* 1790, a. 12 et suiv.)

positions furent reproduites dans les
i et 9 du décret du 15 octobre 1790,
fie les maisons religieuses de fem-
ervées sans traitement. — On avait
rs le projet de laisser subsister les
autés.
e communauté dépendante de la
ngrégation ou approuvée par l'Etat
nêmes statuts, est considérée comme
ment fondé par la congrégation
ie. *Voy.* CONGRÉGATION.

Actes législatifs.

de l'Assemblée nationale, 11 août 1789, 15
tembre 1790, a. 12 et suiv.; 15 octobre 1790,

COMMUNES.

nmunes. — II. Des affaires relatives au
ns lesquelles les communes sont appelées à
ir. — III. Charges de la commune par rap-
culte. — IV. Des communes réunies pour
une seule paroisse. — V. Des communes
plusieurs paroisses.

1° *Des communes.*

dessein n'est pas de remonter à l'o-
es communes, et de parler de ce
étaient anciennement. La première
ition de celles qui existent aujour-
monte au décret du 14-18 décembre
a loi du 10 brumaire an II (31 oct.
donna qu'à l'avenir la dénomination
nune serait substituée à toutes les
s dénominations de villes, bourgs
es.—La représentation et l'adminis-
des communes furent confiées au
unicipal et aux notables. (*Décr.*, 14-
1789, a. 13 et s.)—Aujourd'hui le
unicipal de chaque commune se
du maire, de ses adjoints et des
rs municipaux. (*Loi du* 21 *mars*
1.) *Voy.* ADJOINTS, CONSEIL MUNI-
IAIRE.

ffaires relatives au culte, dans les- les communes sont appelées à inter-

mblée nationale déclara les commu-
servatrices des biens ecclésiasti-
'elle avait mis à la disposition de la
(*Décr.*, 7 *et* 13-27 *nov.* 1789.)—Bien-
s, elle substitua les municipalités aux
s pour l'administration du temporel
ses, et à l'église représentée par l'é-
t le chapitre dans le choix des pas-
Décr. du 12 *juill.*-24 *août* 1790.) —
Concordat elles furent dépouillées du
ntervenir dans le choix des pasteurs,
nt l'Etat stipula la réserve pour lui-
Art. 4, 5 *et* 10); l'article organique
enleva l'administration du temporel
ses, de sorte qu'elles n'eurent à s'oc-
u culte que pour fournir une église
metière. (*Art. org.*, a. 72.)
entes modifications ont été apportées
lors à la législation de cette époque.
aire n'a reçu aucun droit d'interve-
ce qui appartient au culte; mais le
municipal est toujours appelé à don-
avis : 1° sur les circonscriptions re-
latives au culte; 2° sur les autorisations
d'emprunter, acquérir, échanger, aliéner,
plaider ou transiger, demandées par les fa-
briques des églises et autres administrations
préposées à l'entretien des cultes dont les
ministres sont salariés par l'Etat; 3° sur les
budgets et les comptes des fabriques et au-
tres administrations préposées à l'entretien
des cultes, dont les ministres sont salariés
par l'Etat, lorsqu'elles reçoivent des secours
sur les fonds communaux; 4° sur tous les
autres objets sur lesquels il est appelé
par les lois et règlements à donner son avis,
ou sur lesquels il est consulté par le pré-
fet. (*Loi du* 18 *juill.* 1837, a. 21.) *Voyez*
AVIS.

3° *Charges de la commune par rapport au culte.*

Les frais du culte professé publiquement
par les habitants de la commune ont tou-
jours été considérés comme une charge com-
munale, lorsqu'il n'y était pas pourvu au
moyen d'une dotation particulière. Il ne doit
pas en être autrement, à moins qu'on ne
mette la religion complétement en dehors de
l'organisation sociale, ainsi qu'on le fit dans
les mauvais jours de la République.—Nous
ne faisons aucune difficulté de reconnaître
que la commune n'est tenue à rien, lorsque
la fabrique peut suffire à tout; mais il faut
qu'on admette aussi que la commune est
tenue à tout, lorsque la fabrique ne peut
pourvoir à rien.—Entre ces deux cas, qui
sont les deux extrêmes et se présentent ra-
rement, il en est une foule d'autres dans les-
quels la fabrique a droit à une assistance
que la commune n'est pas libre de lui re-
fuser.

Déjà, au mot BUDGET, nous avons parlé du
recours au budget municipal pour insuffi-
sance de fonds. Nous ne répéterons pas ici ce
que nous en avons déjà dit. Nous ferons seu-
lement connaître quelques dispositions par-
ticulières relatives au même sujet. — Les
Articles organiques imposent aux communes
l'obligation de fournir un presbytère et un
jardin. (*Art.* 72.)—A défaut de presbytère et
de jardin, elles sont tenues de payer une in-
demnité de logement. (*Loi du* 18 *juill.* 1837,
a. 30 ; *ord. roy. du* 31 *mai* 1838, a. 431.)
Voy. CULTES PROTESTANTS. — Elles doivent
aussi fournir un cimetière, le clore, l'entre-
tenir et en faire la translation à leurs frais.
(*Ib.*)—Le décret impérial du 17 novembre
1811 veut qu'elles parfassent ou payent en
entier, si le revenu fixe du titulaire n'est
que de 700 fr., l'indemnité de 250 à 400 fr.,
allouée à celui qui le remplace provisoire-
ment en cas de maladie, lorsque la fabrique
ne peut pas le payer elle-même. (*Art.* 9 *et*
10.) — Il veut pareillement que, dans le
même cas d'insuffisance de la part de la fa-
brique, elles fassent un traitement de 300 à
500 fr. au vicaire que demande un curé ou
desservant âgé ou infirme, qui ne peut plus
remplir ses fonctions. (*Art.* 15.)—L'usage est
de mettre aussi à leur charge l'église, et
d'exiger qu'elles en aient une avant de les

ériger en chapelles vicariales ou en succursales. *Voy.* CHAPELLES, SUCCURSALES.

4° *Des communes réunies pour former une seule paroisse.*

Les communes qui appartiennent à la même paroisse forment une espèce d'arrondissement paroissial, qui se trouve soumis, par rapport à la paroisse, aux mêmes obligations que l'étaient les départements envers le diocèse, lorsqu'il y avait des diocèses qui comprenaient plusieurs départements. (*Décr. du* 30 *déc.* 1809, a. 106.) — « Dans le cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, porte le décret du 30 décembre 1809, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué et délibérera séparément. » (*Art.* 102.)—Cette disposition se lie avec celles des articles 93 et 99 du même décret.

Ainsi, soit qu'il s'agisse de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, ou de fournir au curé ou desservant un presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire, soit qu'il faille subvenir aux frais de réparations dûment constatées, toutes les communes doivent en délibérer et contribuer pour leur part.—A cela revient l'avis du conseil d'Etat du 14 décembre 1810, portant que les communes où une chapelle est établie, en exécution du décret du 30 septembre 1807, où il est pourvu au logement et au traitement du chapelain et à tous les frais du culte, en vertu d'une délibération du conseil général de la commune, par les revenus communaux ou par l'imposition de centimes additionnels, ne doivent contribuer en rien aux frais du culte paroissial, mais que celles qui n'ont qu'une annexe où un prêtre va dire la messe, une fois la semaine seulement, pour la commodité de quelques habitants qui ont pourvu par une souscription à son payement, doivent concourir tant aux frais d'entretien de l'église et presbytère, qu'aux autres dépenses du culte, dans le chef-lieu de la cure ou succursale. *Voy.* CHAPELLES VICARIALES, ANNEXES.

La répartition entre les communes devrait, ce semble, être faite dans les proportions ordinaires, si ce n'est que la commune où est le chef-lieu de la paroisse pourrait être taxée à un dixième de plus, d'après le décret impérial du 30 décembre 1809 (*Art.* 111); mais l'article 4 de la loi du 14 février 1810 porte que, « lorsqu'une paroisse sera composée de plusieurs communes, la répartition entre elles sera faite au marc le franc de leurs contributions respectives, savoir : de la contribution personnelle et mobilière, s'il s'agit de la dépense pour célébration du culte ou de réparations d'entretien, et au marc le franc des contributions foncières et mobilières, s'il s'agit de grosses réparations ou reconstructions. »

Un avis du conseil d'Etat, approuvé le 1er septembre 1811, porte que les opérations préliminaires à l'acquisition projetée d'un presbytère doivent être reprises de manière à ce que les deux maires et les deux conseils municipaux des communes comprises dans l'arrondissement paroissial y concourent également dans leur intérêt respectif, attendu que les deux communes ont un intérêt commun dans l'acquisition du presbytère, et doivent en acquitter proportionnellement la dépense. Dans l'espèce, l'un des maires avait déclaré n'avoir point été appelé aux opérations préliminaires de l'acquisition projetée, ni y avoir pris une part directe ni indirecte, ni même en avoir eu connaissance. Le conseil municipal de sa commune n'avait été convoqué par le sous-préfet que pour délibérer sur les moyens de faire payer aux habitants leur quote-part de l'acquisition. — Le comité de l'intérieur a été d'avis que, lorsque deux communes étaient réunies pour le culte, si l'une d'elles seulement achète un presbytère, et si l'autre se refuse à contribuer à cette acquisition, cette dernière doit donner tous les ans à la première commune sa part proportionnelle de l'indemnité de logement due au curé. (*Av.*, 30 *mai* 1833; 10 *juill.* 1835.)

Dans une décision du 12 juillet 1844, le ministre de l'intérieur a méconnu et faussé les principes de la répartition. « En principe, dit-il, les communes ou sections de communes dont se compose une cure ou une succursale sont tenues de concourir aux dépenses du culte paroissial, au centime le franc du principal de leurs contributions foncière, personnelle ou mobilière, suivant que les dépenses auxquelles il s'agirait de pourvoir sont ordinaires ou extraordinaires. » — Ce n'est pas ainsi que la loi du 14 février 1810, que nous avons citée, a réglé cette chose-là.

« Dans la position exceptionnelle des communes coparoissiales par rapport à la population mixte, continue-t-il, l'application exclusive et rigoureuse du mode de répartition établi par l'article 4 de la loi précitée ne saurait avoir lieu sans consacrer une inégalité de charges aussi contraire à l'équité qu'au véritable esprit de la loi, d'après lequel les charges du culte doivent être supportées dans la proportion de l'intérêt que les communes coparoissiales peuvent avoir à l'exercice du culte ; et, dès lors, je pense qu'il y a lieu ici de tenir compte du chiffre de la population catholique, comparé à celui de la population protestante. » — Nos lois n'ont pas voulu que les charges du culte fussent supportées dans cette proportion, et elles ont eu raison. Tous les habitants de la commune, quel que soit le culte qu'ils professent, doivent contribuer également aux charges extraordinaires pour le culte, et les communes coparoissiales, quelle que soit la nature de leur composition, ne peuvent se dispenser de contribuer, ainsi que la loi du 14 février 1810 le porte, au centime le franc de leurs contributions.—Si une des communes réunies pour le culte refuse d'allouer les fonds nécessaires pour couvrir les dépenses qui tombent à sa charge, le préfet, par arrêté en conseil de préfecture, ou le roi en conseil d'Etat, suivant que le revenu de la commune est de moins de 100,000 fr. ou de 100,000 fr. et au-dessus, peuvent le porter

d'office. (*Loi du 18 juill. 1837, a.* 39.) — La commune doit être entendue.—Elle n'est pas recevable à attaquer devant le conseil d'État l'ordonnance royale qui la frappe d'office d'une imposition extraordinaire. (*Cons. d'Et., ord. roy., 14 janv.* 1839.) Nous ne pensons pas qu'elle le soit à attaquer l'arrêté du préfet qui lui imposerait la même charge dans les formes voulues.

5° *Des communes qui ont plusieurs paroisses.*

Quand une commune a plusieurs paroisses, elle est tenue envers chacune d'elles aux mêmes obligations. Par conséquent, elle doit leur fournir à toutes une église et un presbytère, et venir au secours de la fabrique de chacune d'elles quand il y a insuffisance de ressources dûment constatée par leur budget. — Il peut se présenter deux cas, que nous sommes obligés de distinguer, parce que la distinction en a été faite par l'administration: ou la commune a des fonds dans la caisse communale sur lesquels elle peut prendre pour assister la fabrique; ou elle est obligée de s'imposer extraordinairement. Dans le premier cas, nulle difficulté : les fonds communaux doivent servir à l'acquittement des dépenses communales, de quelque nature qu'elles soient. Dans le second, le comité de l'intérieur, le conseil d'Etat lui-même et le ministre de l'intérieur pensent que les habitants de la paroisse seuls doivent supporter la contribution extraordinaire qui est imposée à la commune, et décident constamment en ce sens. (*Cons. d'Et., ord. roy., 4 janv.* 1841.)

Cette manière de voir, qui a été adoptée par les rédacteurs du *Journal des Fabriques* (T. VII, p. 84), nous paraît mal entendue, et contraire à tous les usages suivis pour les autres parties de l'administration. — Si l'on adoptait les raisonnements spécieux que l'on fait à ce propos, on serait amené à conclure directement que les protestants et les juifs ne doivent pas être imposés pour venir en aide à la paroisse, pas plus que les catholiques pour venir en aide aux consistoires protestants ou israélites; et, par une conclusion moins directe, mais tout aussi raisonnable, on arriverait à faire supporter à chaque section de commune les dépenses qui devraient ne profiter qu'à elle, comme on en viendrait à régler le droit des fabriques aux fonds de la caisse communale sur la quotité des impositions, qui est supportée par les habitants catholiques de la paroisse, et ce qui serait tout aussi logique, par les habitants seuls qui pratiquent, et à l'usage desquels sont, par conséquent, les objets relatifs au culte.

En rapprochant l'article 49 du décret impérial du 30 décembre 1809 de l'article 92, on pourrait croire que l'intention du législateur a été en effet de mettre à la charge des seuls citoyens qui sont paroissiens, les dépenses nécessaires pour le soutien du culte paroissial. Il n'y a ici qu'un vice de locution emprunté aux usages d'un temps où tous les citoyens étaient en même temps paroissiens. La preuve s'en trouve dans tous les actes législatifs relatifs à la matière qui furent faits alors et sous la Restauration

Dans une commune, tout est commun en fait de charges. Le pauvre profite en cela de l'opulence du riche.

Actes législatifs.

Concordat, a. 4, 5 et 10.—Articles organiques, a. 72.—Lois du 10 brum. an II (31 oct. 1790), 21 mars 1831, a. 1; 18 juillet 1837, a. 21, 30 et 39.— Décrets des 14-18 déc. 1789, a. 13 et suiv.; 7 et 13-27 novembre 1789; 12 juillet-24 août 1790.— Décrets impériaux, 30 décembre 1809, a. 49, 92, 93 et suiv ; 30 septembre 1807; 17 nov. 1813, a. 9, 10 et 15.— Ordonnance royale du 31 mai 1838, a. 431. — Conseil d'Etat, avis, 14 déc. 1810; 1er septembre 1811. — Ordonnance royale, 14 janvier 1839, 4 janvier 1841. — Comité de l'intérieur, av., 30 mai 1833, 10 juillet 1835.— Décisions ministérielles, 12 juillet 1841.

Auteur et ouvrage cités.

Journal des Fabriques, t. VII, p. 84.

COMMUNES RURALES.

L'article 7 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 porte que, dans les communes rurales, la nomination et la révocation des chantres, sonneurs et sacristains, seront faites par le curé, desservant ou vicaire, dérogeant sur ce point à l'article 33 du décret impérial du 30 déc. 1809. — Quelles sont les communes rurales ? Que faut-il pour qu'une commune soit rurale ? Si ces questions restent sans réponse, nous serons quelquefois embarrassés pour exécuter l'ordonnance.

Parmi les communes rurales se trouvent incontestablement toutes celles qui n'ont qu'une simple vicairerie ou une succursale. La difficulté n'est que pour les cures. On pourrait, selon l'esprit de l'article, considérer comme paroisses rurales toutes celles qui n'ont ni organistes, ni suisses, ni bedeaux, et dont le personnel des employés laïques se réduit aux chantres, au sonneur et au sacristain.

L'abbé Dieulin dit que, selon deux circulaires ministérielles, l'une du 17 août 1813, et l'autre du 7 avril 1818, on devrait considérer comme ville toute agglomération de 2000 âmes. (*Pag.* 44.) Nous pensons qu'il est plus exact de ne donner le nom de ville, dans l'acception de la loi, qu'aux chefs-lieux de préfecture, sous-préfecture et canton : car le mot ville dans notre langue a remplacé celui de cité, et la cité était le chef-lieu d'une population.

Les ventes et foires et le débit des marchandises dans les communes rurales sont permis les jours des fêtes patronales. (*Loi du 18 nov. 1814, a.* 7.) *Voy.* VILLES.

Actes législatifs.

Loi du 18 novembre 1814, a. 7. — Décret impérial du 30 décembre 1809, a. 33.—Ordonnance royale, 12 janvier 1825, a. 7. — Circulaires ministérielles, 17 août 1813, 7 avril 1818.

Auteur et ouvrage cités.

Dieulin (l'abbé), *Le Guide des curés*, p. 44.

COMMUNICATION.

Le *Courrier des Communes* prétend : 1° que tout citoyen contribuable d'une commune a le droit d'obtenir communication, sans déplacement, des budgets et comptes des fabriques ; 2° qu'on pourrait exiger communi-

cation du registre des délibérations autres que les courantes, 3° que le bureau des marguilliers peut autoriser la communication des titres et pièces déposés dans les archives. — Les raisons qu'il donne à l'appui ne sont pas de nature à soutenir une discussion sérieuse, et tomberaient d'ailleurs devant les lois et règlements qui régissent la matière.

Il n'y a que les évêques en cours de visite ou leurs vicaires généraux qui aient le droit de se faire représenter les comptes, registres et inventaires de la fabrique. (*Décret imp.*, *30 déc.* 1809, a. 87.)—Les registres des délibérations autres que le courant et toutes les pièces, titres, papiers ou documents relatifs aux affaires de la fabrique, doivent être renfermés dans une armoire (*Art.* 54), d'où on ne peut les extraire qu'en vertu d'une délibération du bureau, et d'un récépissé faisant mention de cette délibération, et de la raison pour laquelle la pièce a été extraite (*Art.* 57); ce qui annonce assez clairement qu'il n'est pas permis de les communiquer à quiconque viendrait en faire la demande.

Dans tous les établissements, on doit communication sans frais, à ceux qui la demandent, des documents et actes qui peuvent intéresser le public ou celui qui vient en faire la recherche. L'article 37 de la loi du 7 messidor an II, qui n'a pas été abrogée, porte : « Tout citoyen peut demander dans *tous* les dépôts, aux jours et aux heures qui sont fixés, communication des pièces qu'ils renferment; elle doit être donnée sans frais et sans déplacement et avec les précautions convenables de surveillance. » — Les receveurs des établissements publics et les dépositaires d'actes et minutes concernant leurs biens, sont tenus de communiquer, sans déplacement, à toute réquisition, aux préposés de l'enregistrement qui viennent pour s'assurer de l'exécution des lois sur le timbre et l'enregistrement, leurs registres et minutes d'actes. (*Décret du 4 mess. an XIII*, a. 1.)

Les actes dont les préposés peuvent exiger la communication sont les actes translatifs de propriété, d'usufruit et de jouissance ; les adjudications ou marchés de toute nature aux enchères, au rabais ou sur soumission; les cautionnements et les pièces justificatives des comptes. (*Instr. min. de la régie*, n° 834.) — Ces communications ne peuvent être exigées les jours de repos, et les séances, dans les autres jours, ne peuvent durer plus de quatre heures. (*Loi du 22 frim. an VII*, a. 54.) — Les commissions administratives, disent MM. Durieu et Roche, peuvent exiger des notaires et autres dépositaires publics toutes les communications que les particuliers pourraient réclamer en pareil cas, à la charge, comme eux, de justifier de leur intérêt, lorsqu'il y a lieu, et d'acquitter les rétributions dues. »

Actes législatifs.

Lois du 7 mess. an II (25 juin 1794), a. 37; 22 frim. an VII (12 déc. 1798), a. 54.—Décrets impériaux, 4 mess. an XIII (23 juin 1805), a. 13; 30 déc. 1809, a. 54, 57 et 87.—Instructions de la régie, n° 834.

Auteurs et ouvrages cités.

Courrier des Communes.—Durieu et Roche (MM.), Répertoire.

COMMUNION.

Voy. Refus de communion.

COMPAGNIE.

COMPAGNIES D'ASSURANCE.

Voy. Assurance.

COMPAGNIE DE JÉSUS.

Un décret de la Convention nationale, en date du 29 vendémiaire an IV (21 oct. 1795), ordonne la destitution des maires et des procureurs de communes qui n'ont pas dénoncé les auteurs et complices des assassinats commis dans le midi de la France par des associations royalistes, dites compagnies du *Soleil* et même de Jésus. Quelques sots ont affecté de confondre ces associations politiques avec des corps religieux.

COMPAGNIE DES PRÊTRES DE SAINT-SULPICE

Voy. Sulpiciens.

COMPÉTENCE.

Nous lions l'idée de compétence à celle de juridiction. La compétence, ainsi conçue, résulte du droit de prononcer, et se prend quelquefois pour ce droit lui-même. — Il y a deux espèces de compétence en matière civile ecclésiastique : la compétence de l'autorité civile et la compétence de l'autorité ecclésiastique. La compétence de l'autorité civile est judiciaire ou administrative ; celle de l'autorité ecclésiastique devrait l'être aussi, mais l'Etat ne lui reconnaît que la compétence administrative. — La compétence judiciaire est exclusivement attribuée aux tribunaux civils ; la compétence administrative est attribuée aux administrateurs et aux commissions, conseils ou bureaux auxquels l'autorité civile la donne ou la reconnaît.

Chaque affaire doit être soumise à la décision de l'autorité compétente pour en connaître. Lorsque, par erreur, elle est soumise à une autre, celle-ci est tenue de la renvoyer à qui de droit. — On peut aussi lui contester le droit d'en connaître, et alors il y a conflit. *Voy.* Procès.

Les autorités judiciaires auxquelles les affaires relatives au culte peuvent être soumises sont le maire, le juge de paix, le tribunal de première instance, la Cour royale et la Cour de cassation.— Les autorités administratives appelées de leur côté à décider des questions de même nature sont le maire, le préfet, le conseil de préfecture, le ministre et le conseil d'Etat. *Voy.* chacun de ces mots. — L'archevêque, et durant la vacance du siége, les vicaires capitulaires en corps, sont seuls compétents, d'après une ordonnance rendue en conseil d'Etat pour connaître des décisions prises par un évêque. (*Cons. d'Et., ord. roy.*, *2 nov.* 1835.)

Acte législatif.

Conseil d'Etat, ord. roy., 2 nov. 1835.

COMPLAINTE.

Action possessoire

COMPLOT.

le cas où un concert entre les corps ndividus dépositaires d'une partie de é publique aurait eu pour objet ou sultat un complot attentatoire à la ntérieure de l'Etat, les coupables sont mort. (*Cod. pén.*, a. 125.)

COMPROMIS.

mpromis est l'acte par lequel les parzantes s'engagent d'un commun acremettre à la sentence des arbitres par elles ou pour elles, la décision de la qui est le sujet du litige.—Cet acte doit r les objets en litige et les noms des arbipeine de nullité.—(*Code de proc. civ.*, .)— On ne peut compromettre que sur ls dont on a la libre disposition (*Art.* t sur des questions qui ne sont pas à être communiquées au ministère (*Art.* 1004.) — Or, comme toutes les concernant les établissements publics être communiquées au procureur du *t.* 83), il suit naturellement de là communes, les fabriques et les autres ements publics de ce genre ne peumais faire des compromis, ainsi que dé avec raison le comité de l'intérieur seil d'Etat. (*Avis du* 8 *nov.* 1836.)

erryat Saint-Prix pense que le gouverpeut autoriser ces établissements à des compromis. Nous sommes de cet ui peut le plus peut le moins. Le gouent peut les autoriser à vendre ou à ; il peut leur donner ou leur refuser isation de poursuivre leurs droits en ; pourquoi ne pourrait-il pas les auà compromettre ? *Voy.* Arbitrage, ctions.

Actes législatifs.

e procédure civile, a. 83, 1004 et 1006.—Conseil mité de l'intérieur), avis du 8 nov. 1836.

Auteur et ouvrage cités.

t Saint-Prix, *Cours de procédure civile*, p. 744,

COMPTABILITÉ.

omptabilité est l'état des comptes. Elle sse tout ce qui se rapporte à leur con, à leur présentation et à leur dé-

ne espèce de comptabilité est soumise ègles particulières : celle des fabriques e l'évêque, le conseil de fabrique, le des marguilliers, et quelquefois le municipal. Elle est réglée par le dépérial du 30 décembre 1809, et comla formation du budget, le recouvreles revenus, le payement des dépenses, ue des registres et la reddition du annuel. *Voy.* Budget, Comptes, Tré-, Traitements.

conseil général du département des Sèvres a plusieurs fois exprimé, nous ons dans quel but, le désir de la voir se aux règles de la comptabilité communale. (*Sess.* 1842 *pour* 1843 p. 120.) *Voy.* Dépenses.

La comptabilité des consistoires était sans règles fixes, dit une circulaire du 28 janvier 1839; le ministre l'assujettit, pour ce qui regarde les réparations et constructions des édifices religieux, aux formes qui régissent la comptabilité communale.

Une des premières règles de la comptabilité, dit le ministre dans sa circulaire du 31 décembre 1841, consiste à n'appliquer aux dépenses d'un exercice que les fonds alloués au budget du même exercice.

L'administrateur qui établit une comptabilité occulte engage sa responsabilité personnelle vis-à-vis de l'administration et de l'Etat, et peut de plus être poursuivi à raison des manœuvres frauduleuses qu'il aurait employées. (*Arrêté du préfet du Doubs*, 6 *mars* 1833. *Cour des comptes, arr.* 20 *juin* 1836. *Conseil d'Etat, ord. roy.*, 25 *oct.* 1833.) *Voy.* Comptable.

Actes législatifs.

Décret impérial du 30 décembre 1809.— Conseil d'Etat, ordonnance royale, 25 octobre 1833.—Circulaires ministérielles, 28 janvier 1839, 31 déc. 1841. — Conseil général des Deux-Sèvres, 1842 pour 1843, p. 120. — Arrêté du préfet du département du Doubs, 6 mars 1833.—Cour des comptes, arr. 20 juin 1836.

COMPTABLE.

Comptable se dit pour agent comptable. On donne ce nom aux fonctionnaires, employés ou agents, qui ont le maniement des deniers d'une administration ou établissement quelconque. *Voy.* Agent, Trésorier.

Les comptables destitués par l'autorité supérieure ne peuvent pas être admis à se prévaloir de la prérogative constitutionnelle d'après laquelle les agents publics ne peuvent être mis en jugement qu'en vertu d'une décision du conseil d'Etat. (*Cons. d'Etat, avis* 16 *mars* 1807.)

On considère comme comptables publics, et l'on soumet aux mêmes obligations, les employés d'une administration publique qui s'immiscent dans les fonctions de receveurs. (*Cons. d'Etat, ord. roy.*, 7 *mai* 1828, 5 *mai* 1831, etc.)

« Les comptables, dit M. le procureur général de la Cour des comptes, sont soumis à deux actions différentes : l'action administrative et l'action judiciaire. L'administration vérifie les registres et la caisse pendant la gestion ; la justice juge le compte de la gestion quand elle est finie. L'administration arrête le flagrant délit, constate un déficit et pourvoit à la réparation même par l'emprisonnement. La justice calcule et détermine le *debet*, et ordonne le remboursement et la contrainte par corps. En un mot, l'une constate un déficit de caisse, l'autre prononce un *debet* de compte; ainsi tout ce qui est surveillance de la gestion courante, confrontation de la caisse avec les registres, procès-verbal du déficit, contraintes, tout cela est de l'administration. Tout ce qui est jugement de compte d'une période terminée, forcement de recettes ou radiation de dépenses, règlement de reliquats, soit en avance, soit en

debet, tout cela est du ressort de l'autorité judiciaire. (*Lettre du proc. général de la Cour des comptes.*)

COMPTE.

COMPTES DES ADMINISTRATIONS.

Un compte moral, explicatif et justificatif des opérations administratives, doit être rendu, dans le cours du premier trimestre de chaque année, par les administrations gratuites et charitables des établissements de bienfaisance, tant sous le rapport de la régie des biens que sous le rapport du régime sanitaire, économique et alimentaire. (*Décret, 7 flor. an XIII*, a. 10.) — Ces comptes sont présentés aux commissions administratives des hospices et bureaux de bienfaisance, qui s'assemblent en session extraordinaire du 1er au 15 avril. (*Ord. roy.*, 31 *mai* 1838, a. 507.)

COMPTES DES CHANOINES HOSPITALIERS.

Les comptes présentés par les chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard étaient arrêtés, chaque année, par le conseil de surveillance, et remis au préfet qui les envoyait avec son avis à l'approbation du ministre. (*Décret imp., du* 17 *mars* 1812, a. 4.)

COMPTES DES FABRIQUES.

Tous les comptes des fabriques, ensemble leurs pièces justificatives, doivent être enfermés dans la caisse ou armoire à trois clefs. (*Décret imp., du* 30 *déc.* 1809, a. 54.) *Voy.* COMPTES DU TRÉSORIER DE LA FABRIQUE.

COMPTE DES REVENUS DES CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES.

Le compte des revenus de chaque congrégation hospitalière doit être envoyé chaque année au ministre des cultes. (*Décret imp. du* 18 *févr.* 1809, a. 15.)

COMPTES DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES.

Le compte des revenus de chaque congrégation ou maison séparée doit être remis, chaque année, au ministre des cultes. (*Décret imp. du* 18 *févr.* 1809, a. 15.)

COMPTES DES CONSISTOIRES ISRAÉLITES.

Voy. FRAIS DE CULTE, et RECEVEUR DU CONSISTOIRE ISRAÉLITE.

COMPTES DES CONSISTOIRES PROTESTANTS.

De même que les fabriques, les consistoires protestants sont tenus de rendre leurs comptes. (*Circ. du min. de l'int.*, 22 *mai* 1822.) Mais, au lieu de les rendre tous les ans, il suffit qu'ils le fassent à l'époque du renouvellement biennal. (*Ib.*) « Ils procéderont à cette reddition de comptes, dit le ministre de l'intérieur, de manière à pouvoir la présenter, comme première opération, à l'assemblée extraordinaire des pasteurs, anciens et notables réunis pour ledit renouvellement. » (*Ib.*) — « Une expédition de ces comptes, dûment vérifiée de la sorte, sera ensuite transmise, par les présidents des consistoires, aux préfets. » (*Ib.*) — « Il devra y être fait mention du placement des capitaux, quelle que soit leur origine. » (*Ib.*) — « On y indiquera aussi l'emploi des rentes qui en résultent. » (*Ib.*)

COMPTES DE L'ÉCONOME ET DU TRÉSORIER DU SÉMINAIRE.

Le trésorier et l'économe du séminaire rendent leurs comptes au mois de janvier, en recette et en dépense. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 79.) — L'évêque les vise et les envoie au ministre des cultes, qui les renvoie, si rien ne s'y oppose, à l'approbation de Sa Grandeur. Ils sont alors arrêtés définitivement par le prélat, qui en donne décharge au comptable. (*Art.* 80.)

COMPTES CONCERNANT LA MENSE ÉPISCOPALE.

Lorsque le siége est occupé, les comptes de la mense épiscopale doivent être rendus à l'évêque et remis au secrétariat de l'archevêché ou évêché. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 30.) — Ceux que rend le commissaire administrateur de la mense pendant la vacance, sont reçus par une personne commise à cet effet par le ministre. (*Art.* 47.) — Cette personne peut au besoin poursuivre les comptables devant les tribunaux compétents. (*Ib.*)

COMPTES DES TITULAIRES DOTÉS.

Les comptes des titulaires dotés doivent être déposés dans la caisse ou armoire à trois clefs avec les autres papiers. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 3.) — Le produit des revenus pendant l'année de la vacance d'une cure, doit être constaté par les comptes que rendent le trésorier pour le temps de la vacance, et le nouveau titulaire pour le reste de l'année. (*Art.* 25.) — Ces comptes portent ce qui a été reçu par le précédent titulaire pour la même année. (*Ib.*) — S'il s'élève des contestations au sujet de ces comptes, il faut les soumettre à la décision du conseil de préfecture. (*Art.* 26.) — Il en est tout autrement de celles qui surviendraient relativement aux comptes de la mense épiscopale durant la vacance : celles-ci doivent être portées devant les tribunaux compétents par la personne que le ministre aura commise pour recevoir les comptes. (*Art.* 47.)

COMPTES DU TRÉSORIER DU CHAPITRE.

Le trésorier du chapitre doit se conformer, pour la tenue de ses comptes, aux articles 82, 83 et 84 du règlement des fabriques. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 59.) *Voy.* COMPTES DU TRÉSORIER DE LA FABRIQUE. — Il est obligé de les rendre chaque année devant les commissaires que le chapitre a nommés pour les recevoir. (*Ib.*)

COMPTES DU TRÉSORIER DE LA FABRIQUE.

Chaque année, dans la séance du premier dimanche du mois de mars, le trésorier de la fabrique doit présenter ses comptes au bureau des marguilliers. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 85.) — Ces comptes sont ceux de l'année dernièrement écoulée.

Au premier abord, il paraîtrait plus naturel de les faire partir du 1er mars et arriver jusqu'au dernier jour de février de l'année

», puisque c'est à cette époque qu'ils
ıdus et que doit avoir lieu, chaque
l'élection du trésorier. Mais si l'on
'ntion qu'un nouveau trésorier aura
facilité à continuer une comptabilité
blie et en voie d'exécution, que d'en
ıne, et que d'ailleurs trois mois ne
ı de trop pour rendre dans un état
isfaisant les comptes de l'année qui
, on trouvera que ce n'est peut-être
ı raison que les choses ont été ainsi
. — Mgr l'évêque de Langres donne
re raison à cet usage : « Les deux
ntervalle entre la fin d'un exercice
ıture, dit-il, sont accordés aux comp-
es fabriques, 1° pour compléter les
ements et les payements propres à
e qui vient de finir; 2° pour prépa-
ıunir tous les éléments du compte
à rendre. » (*Instr. sur la compt. des*
6.) — L'arrêté du 7 thermidor an
uillet 1803) voulait que ces comptes
rendus en la même forme que ceux
enses communales. (*Art.* 5.) Cette
on a été abrogée par le décret du 30
e 1809.
vent être divisés en deux chapitres
recette et l'autre de dépense. (*Art.*
e chapitre de recette doit être di-
trois sections : la première pour la
ordinaire, la deuxième pour la re-
raordinaire, et la troisième pour la
es recouvrements ordinaires ou ex-
aires qui n'auraient pas encore été
reliquat du compte précédent for-
ıjours le premier article du compte
(*Ib.*) — Le chapitre des dépenses doit
divisé en dépenses ordinaires, dépen-
iordinaires et dépenses tant ordinai-
xtraordinaires non encore acquit-
) — A chacun des articles de recette,
rentes, soit des loyers ou autres re-
doit être fait mention des débiteurs,
ou locataires, des noms et situation
ison et héritages, de la qualité de la
ncière ou constituée, de la date du
titre nouvel ou du dernier bail, et des
qui les auront reçus ; ensemble de
tion à laquelle la rente est affectée,
ıst connue. (*Art.* 83.)
formalité étant prescrite par le rè-
, il n'est pas permis de s'en écarter.
Dieulin (*Pag.* 71) a eu tort de dire
indication sommaire serait suffi-

ısorier ne peut réunir dans un même
ue les parties d'une seule et même
ne par plusieurs, soit par suite du
débiteur, soit par suite du partage
ıs sur lesquels elle avait été assise.
.) Encore faut-il que le trésorier ait
ce cas, de mentionner tous les dé-
(*Ib.*) — A l'appui de ses comptes il
dre les pièces justificatives. (*Art.* 85.)
que son compte annuel soit en dou-
e, afin que l'une soit envoyée à la
tandis que l'autre restera déposée
caisse ou armoire à trois clefs. (*Art.*

Mgr l'évêque de Langres, par disposition réglementaire, exige qu'il lui en soit envoyé une expédition avec le budget. (*Instruct.*, pag. 37.)

Le dépôt à la mairie doit être fait, ou avant la présentation du budget de la fabrique, ou au plus tard en même temps. (*Circ. min.*, 25 *mars* 1812.)

Le trésorier remet son compte, avec les pièces justificatives, au bureau des marguilliers, sur récépissé de l'un de ses membres (*Art.* 85), pour qu'il soit examiné par eux et qu'il devienne de leur part le sujet d'un rapport au conseil de fabrique, dans la séance du dimanche de *Quasimodo*. (*Ibid.*, et *Ord. roy. du* 12 *janvier* 1825, art. 2.) — Le conseil l'examine dans cette même séance, le clôt et l'arrête (*Ibid.*), nonobstant les débats qui pourraient avoir lieu sur un ou plusieurs articles, mais en ce cas sous la réserve des articles contestés. (*Art.* 86.) — L'évêque peut nommer un commissaire pour assister en son nom au rendement du compte annuel du trésorier; mais si ce commissaire est un autre qu'un grand vicaire, il ne peut rien ordonner sur le compte; il peut seulement dresser procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église. (*Art.* 87.) — En cours de visite, l'évêque ou ses vicaires généraux peuvent se faire représenter tous les comptes de la fabrique et vérifier l'état de la caisse. (*Ibid.*) — Le trésorier est obligé de rendre ses comptes, faute de quoi il y serait contraint par les tribunaux. (*Art.* 90.) *Voy.* Trésorier. — En ce cas, l'autorité judiciaire n'est invoquée que pour faire exécuter ce qui a été débattu et réglé par l'autorité administrative. Elle ne peut, sans sortir de ses attributions, s'immiscer dans les débats qui ne la regardent pas. Dès l'instant où elle a appliqué la force coercitive, sa compétence est épuisée; elle doit, pour le reste, renvoyer les parties devant l'autorité administrative. Ainsi l'a décidé la Cour de cassation. (*Arr. du* 9 *juin* 1823.) *Voy.* Autorité administrative.

Les comptes du trésorier doivent être déposés dans la caisse ou armoire à trois clefs, avec les pièces justificatives. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, art. 54.)

On a demandé si le trésorier de la fabrique devait assister à la discussion des comptes qu'il présente au bureau d'abord, et ensuite au conseil. C'est ici un des cas dans lesquels le silence de la loi doit être favorablement interprété. Sa présence est d'ailleurs nécessaire pour donner au bureau et au conseil les explications qui peuvent être utiles et quelquefois indispensables ; mais il ne peut, ni dans le bureau, ni dans le conseil, prendre part à la délibération qui doit clore la discussion. Il est même convenable alors qu'il quitte la séance et ne rentre que lorsque la délibération est arrêtée. — « Dans les séances où les comptes d'administration du maire sont débattus, porte l'article 25 de la loi du 18 juillet 1837, le conseil municipal désigne au scrutin celui de ses membres qui

exerce la présidence (à la place du maire). Le maire peut assister à la délibération ; il doit se retirer au moment où le conseil municipal va émettre son vote. »

ANNÉE 1845.

DIOCÈSE de		DÉPARTEMENT de
PAROISSE de	**COMPTE** *Que rend le trésorier de la fabrique de la paroisse Saint-Louis pour l'année* 1845, *commençant le mars* 1845 *et finissant le fév.* 1846.	CANTON de

	fr.	cent.	OBSERVATIONS de la fabrique.
CHAPITRE PREMIER.			
RECETTES.			
Section Ire. Recettes ordinaires.			
N° 1.			
Reliquat du compte précédent.			
N° 2.			
Recettes arriérées.			
N° 3.			
Rentes.			
1° D'une rente de 100 fr. sur l'Etat, acquise par la fabrique le 12 mai 1819, reçu, le 18 avril, 50 fr., et, le 8 octobre, 50 fr. : en tout cent francs, ci.	100		
2° D'une rente de 50 fr. constituée par Pierre Bressoles, sur une terre sise quartier de l'Outrerui dans cette commune, à la charge de 12 messes basses qui doivent être acquittées le premier lundi de chaque mois ou le jour le plus prochain. — Acte du 15 janv. 1817, reçu par Me Savinien, notaire à.... Reçu de Michel L'Estravon, propriétaire actuel de ladite terre : le 12 avril, 12 fr. 50; le 4 juillet, 12 fr. 50; le 10 oct., 12 fr. 50, le 8 janv. 1846, 12 fr. 50 : en tout cinquante francs, ci	50		
N° 4.			
Fermages et loyers.			
1° D'une maison sise rue de la Quenouille, n° 2, provenant d'une donation faite par Joseph Lefebvre, à charge de distribuer annuellement 150 fr. aux pauvres, et de faire un supplément de traitement de 200 fr. au vicaire. — Acte reçu par Me Bonys, notaire à.... le 22 sept. 1827; ladite maison étant louée pour 18 ans, au prix de 800 fr. par an, à M. Picquerel, par bail du 11 août 1842. Reçu par Me Honoré, notaire à . . . . . Reçu, le 1er avril, 200 fr. ; le 1er juillet, 200; le 1er octobre, 200; le 1er janv., 200 fr. : en tout huit cents francs, ci . . .	800		
2° Du fermage des chaises affermées pour 6 ans à M. Bien-Aimé, par bail du 19 juillet 1844, au prix de 1200 fr. par an. Reçu, etc.			
Section II. Recettes extraordinaires.			
D'une oblation faite à la fabrique par Pierre Lestas.			
CHAPITRE II.			
DÉPENSES.			
Section Ire. Dépenses ordinaires.			
1° Pour les pauvres, cent cinquante francs, ci	150		
2° Pour supplément au traitement de M. le vicaire, deux cents francs, ci	200		
3° Pour impositions des maisons et biens-fonds appartenant à la fabrique, cent dix francs quatre-vingts centimes, ci . . .	110	80	
4° Pour fournitures de pain, vin, cire, etc., conformément à l'état fourni par M. le curé et approuvé par le bureau, trois cent douze francs, ci.	312		
Etc.			
Section II. Dépenses extraordinaires.			

RÉCAPITULATION.

Total des recettes . . . .
Total des dépenses . . .
Reste . . . . . .

Actes législatifs.

18 juillet 1837, a. 25. — Arrêté du 7 thermidor uillet 1803), a. 5. —Décret impérial du 30 déc. , et 82 à 90.— Circulaire ministérielle, 26 mars our de cassation, arr. du 9 juin 1823.

Auteurs et ouvrages cités.

Le Guide des curés, p. 71.—Parisis (Mgr), évê- ngres, *Instruction sur la comptabilité des fa-* 6, 36.

COMTAT VENAISSIN.

traité de paix conclu le 1er ventôse) février 1797, art. 6), le pape a re- urement et simplement à tous les 'il pouvait prétendre sur le Comtat n et ses dépendances, et les a trans- France.

COMTES.

rtu du décret impérial du 1er mars archevêques purent demander et rent des lettres patentes de comte re. (*Art.* 4.) — Ce titre était attaché onne et non au siége. — Une ordon- yale du 8 janvier 1823 statua que vêques et évêques appelés à la pai- raient rang au banc des comtes, et t des droits, honneurs et préroga- chés à ce titre, voulant que des let- ntes leur fussent expédiées en con- e ces dispositions. (*Art.* 2 *et* 3.) — é de duc était réservée aux cardi- ii peuvent être considérés comme s de l'Eglise de Rome, de sorte alité l'Eglise de France ne pouvait au premier banc dans la Chambre C'était aussi contraire aux conve- 'aux usages anciens et aux inten- législateur lui-même. ait, avant 1790, trois évêques comtes it de droit pairs de France. C'étaient Beauvais, Châlons et Noyon. — De- ques années, les évêques français à Rome en reviennent, quand ils le ien, avec le titre de comte romain. Valence a obtenu que ce titre fût son siége. Nous ne pouvons pas es vénérables pontifes d'avoir ac- titre qui n'ajoute rien à leur dignité, émoigne de la bienveillance person- pape pour eux. Nous pensons seu- 'ils auraient pu le refuser, d'abord un ecclésiastique ne doit avoir au- it pour les distinctions honorifiques , ensuite parce que leur acceptation une espèce d'expatriation qui pour- être reprochée par un gouverne- pçonneux, et rendre dans certaines nces leur fidélité suspecte.

CONCERT.

oncert de mesures contraires aux qué soit par la réunion d'individus ps dépositaires de quelque partie de publique, soit par déportation ou ndance entre eux, est puni d'un em- nent de six mois au moins contre upable, qui peut de plus être con- l'interdiction des droits civiques et nploi public, pendant dix ans. (*Code* 23.) — S'il a été concerté des me- sures contre l'exécution des lois ou contre les ordres du gouvernement, la peine doit être le bannissement. (*Art.* 124.) — Si le concert a pour objet ou résultat un complot attentatoire à la sûreté intérieure de l'Etat, les coupables doivent être punis de mort. (*Art.* 125.)

CONCERT DE L'ÉVÊQUE ET DU PRÉFET.

L'évêque et le préfet se concertent avec le commandant militaire du lieu, pour le jour, l'heure et le mode d'exécution des ordonnances du gouvernement qui prescrivent des prières publiques. (*Art. org.* 49.) L'évêque doit se concerter avec le préfet pour régler la manière d'appeler les fidèles au service divin par le son des cloches. (*Art.* 48.) — Le préfet doit se concerter avec l'autorité diocésaine pour dresser l'état de propositions des communes qui paraissent avoir droit à la répartition des secours accordés par le gouvernement pour acquisition, construction ou reconstruction d'édifices paroissiaux. (*Circ. min.* 22 *mai* 1833.)

CONCESSION.

CONCESSION DE BANCS.

Voy. BANCS.

CONCESSIONS DE BATIMENTS.

Le gouvernement a fait à plusieurs communautés religieuses des concessions de bâtiments. Nous en avons parlé en son lieu. *Voy.* CONGRÉGATIONS. Nous ajouterons ici qu'ayant à remettre aux religieuses de la Visitation de Pignerol la maison même dont elles avaient été dépossédées l'année précédente, le premier consul le fit par une simple autorisation d'habiter par *interim* et jusqu'au moment où le gouvernement jugerait à propos d'en disposer pour quelque autre objet d'utilité publique. *Arr.*, 30 *flor. an XI* (20 mai 1803). — On ne tarda pas à rendre plus explicite et définitive cette restitution. Un arrêté du gouverneur général, en date du 3 frimaire an XII (25 nov. 1803), rendu en exécution de ce même arrêté du 30 floréal an XI, rétablit les religieuses Visitandines dans leur maison, qu'il ordonna de leur remettre, ainsi que tous les bâtiments, jardins et enclos qui en dépendaient, résiliant le bail passé aux hospices.

CONCESSION DE CHAPELLES.

Voy. CHAPELLES.

CONCESSIONS GRATUITES.

Il n'est pas permis aux fabriques de faire des concessions gratuites de bancs, de chapelles, places ou tribunes dans l'église. C'est dans le dessein de leur procurer le moyen de se créer des ressources, que les lois leur ont permis d'enlever à l'usage commun des fidèles, pour les mettre à celui de quelques-uns d'entre eux, ces parties ou dépendances de l'église paroissiale. *Voy.* BIENS DES FABRIQUES. — S'il leur arrivait de l'oublier, l'évêque devrait le leur rappeler, et à défaut de l'évêque, ce serait au ministre des cultes à poursuivre ou faire poursuivre l'annula-

tion des concessions de ce genre. — La commune sur laquelle retombent les charges de la fabrique, lorsque ses revenus ne suffisent pas pour subvenir à tous les frais du culte, aurait aussi qualité pour poursuivre cette annulation à défaut de l'évêque et du ministre des cultes. *Voy.* BANCS.

CONCESSIONS DE PLACES.

Voy. PLACES.

CONCESSIONS DE SERVITUDES.

Voy. SERVITUDES.

CONCESSION DE TERRAINS DANS LES CIMETIÈRES.

I. Quelle est la nature de ces concessions, et de combien d'espèces il y en a. — II. En vertu de quelle loi elles sont faites et à quelles conditions. — III. Quels droits elles donnent. — IV. Par qui elles doivent être faites. — V. Elles ne sont pas passibles d'un droit proportionnel.

1° *Quelle est la nature des concessions de terrains, et de combien d'espèces il y en a.*

Les concessions de terrains dans un cimetière ne sont, comme celles des places dans l'église, que des permissions de jouir. Elles portent aliénation de l'emplacement, avec réserve du fonds, qui cependant ne peut pas être cédé à d'autres.

« Il est à propos de faire observer à ce sujet, dit le ministre dans sa circulaire du 20 juillet 1841, que les concessions perpétuelles ne constituent pas vente de la part de la commune, comme on le suppose à tort généralement; et, en effet, on ne saurait trouver dans les droits qu'elles confèrent aucun des caractères du droit de propriété proprement dit, qui comprend en première ligne celui d'user et d'abuser. D'une part, il n'appartient pas au concessionnaire de changer l'affectation que le terrain concédé a reçue par l'acte de concession même; de l'autre, la première condition de la propriété est de pouvoir se transmettre ; or, les terrains acquis par voie de concessions ne sont pas transmissibles de leur nature, et ne peuvent entrer légalement dans le commerce. Les lois sur l'expropriation, sur les partages, sur les hypothèques, ne leur sont point applicables ; en un mot, ils sont placés tout à fait en dehors du droit commun. D'où il faut conclure que les concessions perpétuelles ne donnent qu'un droit de jouissance ou d'usage, avec affectation spéciale et nominative. »

« On a jusqu'ici considéré ces concessions comme étant de deux sortes : les unes perpétuelles, les autres temporaires. » (*Ib.*) — L'ordonnance du 6 décembre 1843 les divise en trois classes : 1° concessions perpétuelles ; 2° concessions trentenaires ; 3° concessions temporaires. (*Art.* 3.) — Comme les concessions trentenaires sont de leur nature des concessions temporaires, on peut fort bien, même après cette ordonnance, ne reconnaître que deux espèces de concessions.

Les concessions perpétuelles se multipliant avec une rapidité étonnante, doivent, selon la réflexion du conseil d'État, avoir pour résultat d'envahir les cimetières, et de mettre les villes dans l'alternative ou de ne pouvoir plus faire aucune espèce de concession ; ce qui tarirait une source féconde de revenu, et priverait les particuliers de la consolation de conserver pendant un temps convenable la tombe de leurs parents, ou acquérir indéfiniment de nouveaux terrains pour agrandir leurs cimetières ; ce qui enlèverait des terrains considérables à la culture et offrirait des inconvénients. (*Avis du cons. d'Etat*, 10 *févr.* 1835.) — Pour remédier à cet état de choses, le ministre aurait désiré que l'on substituât des concessions à long terme aux concessions perpétuelles. (*Circ. du* 20 *juillet* 1841.) Le conseil d'État ne fut pas de cet avis. C'est pour cette raison qu'elles ont été conservées. (*Ord. roy. du* 6 *déc.* 1843, a. 3.) — Mais en même temps il a été établi des concessions trentenaires qui, pouvant se renouveler indéfiniment, doivent diminuer le nombre des demandes pour les concessions perpétuelles, surtout si, comme le recommande le ministre dans sa circulaire du 30 décembre 1843, on a soin de ne les accorder qu'à un prix très-élevé.

Les concessions trentenaires sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de trente ans, moyennant une redevance qui ne peut dépasser le taux de la première. (*Ord. roy. du* 6 *déc.* 1843, a. 3.) — Les concessions temporaires ne peuvent pas être faites pour plus de quinze ans, et ne sont pas renouvelables. (*Ib.*)

Dans une lettre du 23 octobre 1839, le ministre dit, à l'occasion d'un projet de règlement sur les concessions de terrains, que « deux mètres carrés suffisent pour une sépulture privée, sauf à réserver au pourtour l'espace indiqué par l'article 5 du décret du 23 prairial an XII, et que, en général, cette étendue ne doit être dépassée que pour les sépultures de famille. »

2° *En vertu de quelle loi sont faites les concessions de terrains, et à quelles conditions.*

Les concessions de terrains ont été autorisées par le décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), articles 10 et 11. La loi du 20 juillet 1837, portant fixation du budget, a permis de continuer la perception des droits auxquels elles donnent lieu. (*Art.* 31, n° 9.) — Pour que ces concessions puissent être faites, il faut que l'étendue des terrains consacrés aux inhumations le permette, c'est-à-dire qu'elle soit assez spacieuse pour offrir des emplacements libres après avoir reçu les inhumations successives de cinq années. *Décret du* 23 *prairial an XII* (12 juin 1804), a. 10. — Ces concessions ne devaient être faites qu'à ceux qui offriraient de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres ou des hôpitaux, indépendamment de ce qui serait donné à la commune et lorsque ces fondations auraient été autorisées par le gouvernement dans les formes accou-

sur l'avis des conseils municipaux opposition des préfets. (*Ib.*, a. 10.)
[CIM]ETIÈRES, § 6. — L'ordonnance du 6 [décembr]e 1843 décide qu'aucune concession [n'a li]eu qu'au moyen du versement d'un [capital d]ont deux tiers au profit de la com-[mune et] un tiers au profit des pauvres ou [établ]issements de bienfaisance, chan-[geant ai]nsi le but de ces concessions, qui [était] de créer un revenu au profit des [fabriques] (*Ib.*) — Elle divise les concessions [en trois] classes : concessions perpétuelles, [concessi]ons trentenaires et concessions tem-[poraires,] déclarant que les concessions tren-[tenaires] seront renouvelables indéfiniment [à l'expir]ation de chaque période de trente [ans, moy]ennant une nouvelle redevance qui [ne pourra] dépasser le taux de la première ; [qu'à dé]faut de payement de cette nouvelle [redevanc]e, le terrain concédé fera retour à la [commun]e, mais ne pourra être repris cepen-[dant par] elle que deux années révolues après [l'expirat]ion de la période pour laquelle il [aura été] concédé, et que, dans l'intervalle [de ces de]ux années, les concessionnaires ou [leurs ay]ants cause pourront user de leur [droit de] renouvellement. (*Ib.*) — Les con-[cessions] temporaires ne peuvent être faites [pour plus d]e quinze ans au plus, et ne sont pas [susceptib]les d'être renouvelées. (*Ib.*) — Le [terrain n]écessaire aux séparations et pas-sa-[ges établ]is autour des concessions doit être [fourni pa]r la commune. (*Ib.*)

[Le mi]nistre dit aux préfets, dans sa cir-[culaire d]u 30 décembre 1843, que l'article 4 [de l'ordo]nnance du 6 décembre, qui a statué [sur ce po]int, a pour but de rendre applica-[bles aux] emplacements concédés les disposi-[tions de] l'article 5 du décret du 23 prairial [an XII,] ce qui revient à dire que l'espace [à fournir p]ar les communes doit être suivant [les] dimensions que doit avoir, d'a-[près le] décret du 23 prairial, celui qui est [laissé en]tre les fosses. Or, cet espace est de [3 à 4 déc]imètres sur les côtés et de 3 à 5 dé-[cimètres] à la tête et aux pieds. — Il recom-[mande,] dans cette même circulaire, de divi-[ser cha]que cimetière en trois parties qui [soient en] rapport chacune avec la classe de [concessi]on à laquelle elle sera affectée.

[Les co]nseils municipaux doivent présenter [des tarif]s qui deviendront légaux lorsqu'ils [auront r]eçu l'approbation du préfet, et dans [lesquels] soient les prix gradués pour ces [trois ge]nres de concessions. (*Ib.*, a. 7.) — [Ceux de]s communes dont les revenus dépas-[sent 100]),000 francs ne peuvent être mis à [exécuti]on qu'après avoir reçu l'approbation [royale. (]*Ib.*) — Si le conseil communal ne fait [pas de n]ouveau tarif, l'ancien continuera à [être exé]cuté tel qu'il est, ou avec les modi-[fications] que le conseil lui aura fait subir. [(*Circ. 30*] *déc.* 1843.)

[Dans] sa circulaire du 20 juillet 1841, le [ministre] dit, 1° que c'est à titre de taxe mu-[nicipale] que la loi a rangé le produit des [concess]ions dans les cimetières parmi les [recettes] ordinaires des communes, et qu'il [y a]s en conséquence de proportion à établir entre le prix des concessions et la valeur vénale des terrains qui en font l'objet ; 2° que, vu l'insuffisance des ressources de la plupart des communes en France, il importe de faire rendre à toutes les branches de leur revenu légal tout ce qu'elles sont susceptibles de produire, ne fût-ce qu'afin de les dispenser, autant qu'il est possible, de recourir à la voie des centimes additionnels, qui ne surchargent déjà que trop la contribution directe ; 3° que la faculté de posséder une sépulture privée, acquise à prix d'argent dans le cimetière commun, constitue, au profit de la partie la plus riche de la population, une sorte de privilége qui ne peut être justifié que par l'avantage que les communes et les pauvres en retirent, ce qui autorise à les faire payer d'autant plus cher ; 4° enfin, que l'intérêt général de l'agriculture ajoute à la nécessité d'élever les prix dans une proportion convenable, puisqu'en les tenant trop bas on risquerait de multiplier outre mesure les concessions particulières, et par conséquent de favoriser le prompt envahissement des cimetières dont l'agrandissement ne peut avoir lieu qu'aux dépens des terres productives. — Il leur rappelle ensuite que le *minimum* des prix a été généralement fixé, pour les concessions perpétuelles, à 25 francs par mètre (50 fr. pour une sépulture individuelle), plus le tiers ou au moins le quart en sus au profit du bureau de bienfaisance ou des hospices, et pour les concessions temporaires de la plus longue durée (c'est-à-dire environ trente années), à la moitié de ces sommes, sauf, dans tous les cas, la faculté laissée aux concessionnaires d'y ajouter, selon qu'ils le jugeraient convenable, à titre de libéralité, soit au profit de la commune, soit au profit des pauvres.

Après l'ordonnance du 6 décembre 1843, il a recommandé aux préfets de mettre les concessions perpétuelles à un prix très-élevé, afin que la préférence des familles se porte sur les concessions trentenaires ou simplement temporaires. (*Circ. min. de l'int.*, 30 *déc.* 1843.) — Il leur dit ensuite que la fixation du tiers au profit des pauvres ne doit être considérée que comme un *minimum*, et que le concessionnaire demeure libre de le dépasser, pourvu toutefois que la commune reçoive au moins la somme qui lui est due aux termes du tarif. (*Ib.*) — Il ajoute qu'à cet égard il est virtuellement dérogé par le nouveau règlement, en ce qui touche les donations de cette nature, aux dispositions de l'article 1er de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, et que, par conséquent, ils pourront en autoriser l'acceptation à quelque somme qu'elles s'élèvent. (*Ib.*)

S'il en était ainsi, l'autorisation d'accepter que le gouvernement s'est réservé de donner, afin d'empêcher que les familles ne fussent dépouillées ou appauvries au profit des établissements de bienfaisance, pourrait être éludée en donnant à la donation ou au legs la forme d'une acquisition de place séparée au cimetière, et l'article 910 du Code civil

resterait sans exécution. Le ministre prête au roi une intention qu'il ne pouvait pas avoir, et donne à son ordonnance une vertu qu'elle n'a pas, nous dirons même une interprétation à laquelle elle ne se préterait que forcément.

3° *Quel droit donnent les concessions de terrains aux concessionnaires.*

Les concessionnaires de terrains dans les cimetières n'ont qu'un simple droit de jouissance dont la durée est limitée par l'acte de concession.—On leur a livré non pas un terrain, mais une place distincte et séparée, pour y reposer seuls et avec garantie de ne pas être mêlés et confondus avec les autres pendant le temps stipulé. *Décr. du* 20 *prairial an XII* (12 juin 1804), a. 10.

S'il arrivait que le cimetière fût transféré dans un autre local, leurs héritiers ne pourraient point former opposition à sa translation. (*Circ. min. int.*, 30 *déc.* 1843.) Ils pourraient seulement réclamer dans le nouveau cimetière un espace égal en superficie à celui qui avait été concédé dans l'ancien, et le transport des restes du mort aux frais de la commune. (*Ord. roy. du* 6 *déc.* 1843, a. 5.)

Les concessionnaires peuvent fonder leur sepulture et celle de leurs parents ou successeurs sur l'emplacement qui leur a été cédé, y construire des caveaux, monuments et tombeaux. *Décr. du* 23 *prairial an XII* (12 juin 1804), a. 10.

Le concessionnaire à titre perpétuel est en possession d'une jouissance que la commune s'est ôté le droit de lui retirer (*Circ.*, 30 *déc.* 1843, n° 6), et qu'elle ne peut reprendre, lors même qu'il laisserait tomber en ruine les monuments funéraires érigés sur les terrains concédés, et ne répondrait pas à la sommation qui lui serait faite de les réparer. (*Lettre min. int.*, 23 *oct.* 1839.) — Le concessionnaire pour une durée de trente ans a la faculté de renouveler indéfiniment sa jouissance, en payant, à l'expiration de chaque période trentenaire, la rétribution fixée par le tarif légal. (*Ord. roy.*, 6 *déc.* 1843, a. 3.) — Cette rétribution ne peut pas dépasser le taux de celle qui a été fournie pour obtenir la concession. (*Ib.*)—A défaut de payement, l'emplacement concédé fait retour à la commune. (*Ib.*)—Les concessionnaires pour la durée de quinze ans sont dépossédés de plein droit et pour toujours à l'expiration de la quinzième année. — Chaque concessionnaire peut exiger de la commune qu'elle laisse, entre la concession qui lui est faite et celles qui seront faites à d'autres, un passage libre. (*Ib.*, a. 4.)

La concession est personnelle et nominative. Elle ne doit profiter à nul autre qu'à celui à qui elle a été faite, d'abord, parce que la commune n'a pas le dessein de céder à d'autres qu'à celui en faveur de qui elle traite la place qu'elle livre dans son cimetière (*Circ. du* 30 *déc.* 1843); ensuite, parce qu'on doit toujours présumer que le concessionnaire a voulu exclure tout ceux qu'il n'a point admis à traiter avec lui, ou qu'il n'a point compris dans le contrat qu'il passait.—Par conséquent, le concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants droit n'ont pas la faculté de recevoir dans le terrain dont ils ont l'usage, le corps d'un étranger, et encore moins celle de céder leurs droits ou de vendre le terrain qui est à leur disposition dans le cimetière; ce qui serait contraire aux articles 1228 et 1599 du Code civil. *Voy.* CIMETIÈRES.

4° *Par qui doivent être faites les concessions de terrains.*

Dans les cimetières communaux, les concessions doivent être réglées par l'administration municipale, que la loi du 18 juillet 1837, a. 19, charge de délibérer sur toutes les recettes soit ordinaires, soit extraordinaires, et faites par le maire.—Dans les cimetières paroissiaux, elles doivent être réglées par le conseil de fabrique (*Déc.*, 30 *déc.* 1809, a. 12), et faites par le bureau des marguilliers. (*Ib.*, a. 60.)

Aucune obligation n'est imposée aux fabriques relativement à cet objet par l'ordonnance royale du 6 décembre 1843. Il n'y est question que des cimetières communaux.

Le conseil municipal est tenu de proposer un tarif du prix des concessions de terrains, lequel sera approuvé par le chef de l'État lorsqu'il s'agira d'une commune dont les revenus dépassent 100,000 fr., et par arrêté du préfet pour toutes les autres. (*Ord. roy.*, 6 *déc.* 1843, a. 7.)—Une fois le tarif approuvé, le maire délivre, sans autre formalité que celle de s'y conformer, toutes les concessions de terrains qui lui sont demandées. (*Circ. du* 30 *déc.* 1843.)—Là ou le tarif ne serait pas encore dressé ou rendu exécutoire, le préfet est chargé par le ministre d'autoriser toutes les concessions pour lesquelles on lui adresse des demandes régulières. (*Ib.*)

Mgr Affre avait oublié qu'il y a des cimetières qui appartiennent aux fabriques, aux consistoires, à des sociétés particulières, lorsqu'il ne reconnaissait (*Pag.* 90) qu'à la commune seule le droit de faire des concessions de terrains. Ces concessions sont un louage, une cession de jouissance. La commune ne peut le faire elle-même que dans les terrains dont elle est propriétaire ou usufruitière, c'est-à-dire dans les cimetières communaux.

5° *Les concessions de terrains ne sont pas passibles d'un droit proportionnel.*

Dans un jugement longuement et sagement motivé, le tribunal civil de Coutances a annulé une contrainte de payer le droit proportionnel sur une concession de terrains. (*Jug.*, 9 *déc.* 1846.) L'administration a acquiescé à ce jugement, ce qui équivaut à une annulation de la décision qu'elle avait donnée le 30 juin 1846.

Actes législatifs.

Code civil, a. 910, 1228, 1599.— Lois des 18 juill. 1837, a. 19; 20 juill. 1837, a. 31.— Décrets impériaux, 23 prair. an XII (12 juin 1804), a. 5 et 10; 30 déc. 1809, a. 12 et 60.—Ordonnances royales, 2 avril 1817; 6 déc. 1843, a. 4.

4, 7. — Conseil d'Etat, avis du 10 févr. 1835. — Circulaires ministérielles, 20 juill. 1841 ; 30 déc. 1843. — Lettres et décisions, 23 oct. 1839, 30 juin 1846. — Tribunal civil de Coutances, 9 déc. 1846.

Auteur et ouvrage cités.

Affre (Mgr), archevêque de Paris, *Traité de l'administration temp. des par.*, p. 90 et 91.

CONCESSION DE TRIBUNES.

Voy. TRIBUNES.

CONCIERGE.

Le concierge du pénitencier militaire, ou le greffier, sont tenus d'assister aux exercices religieux, pour y maintenir le bon ordre. (*Ord. roy. du* 3 *déc.* 1832, a. 161.) — Dans sa circulaire du 5 janvier 1836, le ministre des cultes demande à connaître le nombre de pièces occupées par le concierge de l'évêché.

CONCILE

On a donné le nom de concile à l'assemblée des Eglises catholiques ou de leurs représentants. — Le concile est général, lorsque toutes les Eglises y sont convoquées et autant que possible représentées ; il est national, quand il ne se compose que des représentants des Eglises d'une nation ; provincial ou métropolitain, quand une province ecclésiastique seule s'y trouve représentée ; diocésain, quand il est formé des représentants de l'Eglise diocésaine. En ce dernier cas on lui donne communément le nom de synode.

A cause des biens immenses qui découlent des conciles, le concile de Trente a fait une obligation formelle et spéciale de la tenue des conciles provinciaux tous les trois ans et du synode diocésain chaque année. — Malheureusement, depuis le règne de Louis XIII, les conciles en France avaient été remplacés par les assemblées du clergé, qui, convoquées par le roi et ne traitant d'affaires religieuses que par occasion, ne pouvaient devenir conciliaires. Ces assemblées firent négliger les conciles ; mais depuis 1848, l'Etat ne met plus d'obstacle à leur célébration.

Une question à discuter serait celle de savoir si le gouvernement a le droit d'empêcher la tenue des conciles, et si, par conséquent, l'article organique 4, ainsi conçu : « Aucun concile national ou métropolitain, aucun synode diocésain, aucune assemblée délibérante, ne peut avoir lieu sans la permission expresse du gouvernement, » exprime, comme le prétend Portalis dans son rapport et mémoire justificatif, un principe de droit public. — Nous croyons, et nous l'établirions sans peine, qu'ici comme ailleurs la science de Portalis est en défaut. Lorsque les conciles traitaient les affaires de l'Etat en même temps que celles de l'Eglise, ils ne pouvaient s'assembler sans l'autorisation expresse de l'Etat ; cela est évident. Mais aujourd'hui qu'ils sont redevenus ce qu'ils étaient dans le principe, des assemblées purement ecclésiastiques où l'on n'a à traiter et où l'on ne peut traiter que des affaires de la religion, la seule chose que l'Etat puisse exiger, c'est d'être prévenu de l'évêque à laquelle le concile doit se réunir, et de connaître le lieu de la réunion, afin de faire prendre les mesures de police qu'il jugera convenables pour empêcher que ces saintes et salutaires assemblées ne soient troublées ou empêchées par la malice de ceux à qui elles portent ombrage. — Les séances des conciles étant publiques, l'autorité civile saura toujours ce qui s'y passera. D'ailleurs elle peut être sans inquiétude : le concile cesserait d'être concile, s'il faisait irruption dans le domaine de la politique, sans l'ordre ou la permission expresse du gouvernement, et l'Eglise ne recevrait pas ses décisions.

« Des assemblées du clergé, ou conciles provinciaux ou nationaux, peuvent aussi être convoqués directement par le gouvernement, dit M. Vuillefroy ; en pareil cas le gouvernement indique en quel lieu et en quel temps il veut que le clergé soit assemblé. Il y appelle les métropolitains, les évêques délibérants, et, s'il lui plaît, même des membres consultants ecclésiastiques ou laïques. Il fait connaître les motifs de la convocation, ou lorsqu'il convoque et par les lettres de convocation, ou lorsque l'assemblée est formée et par lettres ou par commissaires délégués. » (*Pag.* 80 *et* 81.) — Que le gouvernement ait le droit d'assembler le clergé pour le consulter sur des questions politiques ou sur des questions mixtes, nous ne le contestons nullement. Mais qu'il puisse assembler le clergé pour traiter des affaires ecclésiastiques, qu'il puisse tenir des conciles proprement dits, les théologiens de l'Assemblée constituante l'enseignaient ; l'Eglise, la véritable Eglise de Jésus-Christ, condamna cette doctrine anti-religieuse, et vraiment elle ne pouvait pas se dispenser de la condamner, puisqu'elle substitue l'Etat à l'Eglise, la politique à la religion.

Le droit de convoquer et de tenir les conciles est aussi inséparable de l'autorité ecclésiastique, que celui de convoquer et de tenir les assemblées législatives l'est de l'autorité civile.

C'est le concile qui fait lui-même le règlement qu'il doit suivre durant sa tenue, lorsque ce règlement n'a pas été fait d'avance par l'Eglise ; c'est le primat, le métropolitain ou le plus ancien évêque de la province, qui préside le concile provincial ; c'est le pape qui préside le concile œcuménique. C'est au plus ancien des primats ou des métropolitains que revient naturellement le fauteuil de la présidence dans le concile national.

Les archives du ministère des cultes, dans lesquelles M. Vuillefroy a découvert que les formes extérieures et intérieures de l'assemblée sont réglées dans un cérémonial donné ou approuvé par le chef de l'Etat ; que le chef de l'Etat préside partout où il assiste ; que la présidence aux conciles lui appartient comme souverain protecteur, et qu'il peut par conséquent la déléguer ; qu'il propose les objets des délibérations (*Pag.* 81), se sont enrichies, à ce qu'il paraît, des dépouilles du comité ecclésiastique, qui lui-même s'était enrichi de celles des protestants.

Un concile étant essentiellement une

assemblée ecclésiastique, le droit de le présider appartient à celui qui peut le convoquer. Si un laïque, quel que soit son rang, voulait en prendre la présidence, le concile cesserait d'être une assemblée ecclésiastique pour devenir une assemblée politique et perdrait à l'instant toute son autorité religieuse.

Ce n'est pas sans étonnement que nous voyons dans un projet de décret rédigé par la section législative du conseil d'Etat, l'insinuation que les conciles ne peuvent délibérer que sur les objets sur lesquels l'autorité civile le leur a permis. (*Proj.* 16 *août* 1811.) Le conseil d'Etat n'avait certes pas découvert ce droit du souverain dans les traditions du parlement, dont l'exagération des principes anticanoniques n'était pas allée jusque-là.

« Le roi, continue M. Vuillefroy, toujours d'après les archives du ministère des cultes, sanctionne les actes du concile, soit qu'il les signe, soit qu'il les promulgue par un décret, soit qu'il leur imprime le caractère des lois de l'Etat, ou qu'il ne les approuve que comme décisions concernant des personnes ou des matières religieuses. » (*Pag.* 82.) — « Il les transmet, avec son approbation, aux prélats de son obédience, qui n'ont point assisté au concile, afin qu'ils les fassent transcrire sur les registres, les observent et puissent nécessairement en rendre raison. » (*Pag.* 83.)

Si les décisions du concile étaient en matière politique ou en matière mixte, la sanction et la promulgation, non pas du chef de l'Etat, mais du gouvernement, pourraient seules leur donner l'exécution civile dont elles auraient nécessairement besoin. Si elles sont, comme elles le seraient nécessairement dans les circonstances actuelles, en matière purement ecclésiastique, elles obligent en conscience les Eglises réunies en concile dès l'instant où elles leur ont été notifiées par le concile. On n'aurait besoin de les notifier au chef de l'Etat que dans le cas où elles porteraient des peines canoniques pour lesquelles l'exécution civile deviendrait nécessaire.

Nous reconnaîtrions pareillement que les décrets des synodes étrangers, même ceux des conciles généraux, ne peuvent être exécutés civilement en France, avant que le gouvernement ne les ait promulgués; mais l'article organique 3 défend de les publier avant que le gouvernement en ait examiné la forme, leur conformité avec les lois, droits et franchises de la France, et tout ce qui, dans leur publication, peut altérer ou intéresser la tranquillité publique (*Art.* 3); d'où il suivrait que le gouvernement aurait le droit d'empêcher que les évêques ne communicassent aux prêtres et aux fidèles de leur diocèse des décisions auxquelles ils sont tenus de se soumettre, et que la religion catholique n'aurait d'autre liberté en France que celle qu'il plairait au gouvernement de lui laisser. Cette disposition est contraire à l'article 1er du Concordat de 1801, au principe de la liberté des cultes et à l'article 7 de la Constitution

Du reste, il n'est pas d'usage que les conciles généraux prescrivent rien de contraire aux lois et constitutions civiles des gouvernements. Il n'y aurait d'exception que si ces lois ou constitutions contenaient quelque chose d'opposé à la loi divine ou naturelle, ou à l'autorité de l'Eglise; et encore, dans ce cas, la réserve ou le silence seraient le seul moyen de protester.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 3 et 4. — Constitution, a. 5. — Projet de décret, 16 août 1811.

Auteur et ouvrage cités.

Vuillefroy (M.), *Traité de l'admin. du culte cath.*, pag. 80 à 83.

CONCILE NATIONAL DE 1811.

Le conseil ecclésiastique formé par Napoléon en 1809 avait déclaré ne pas avoir l'autorité nécessaire pour indiquer les mesures propres à remplacer l'intervention du pape dans la confirmation des évêques, et avait dit que Sa Majesté ne pouvait rien faire de plus sage et de plus conforme aux règles, que de convoquer un concile national, dans lequel le clergé de l'Empire examinerait cette question et indiquerait les moyens propres à prévenir les inconvénients du refus des bulles pontificales. (De Barral, *Fragments*, p. 142.) Il fit la même déclaration en janvier 1811. La convocation d'un concile national fut alors arrêtée, et en même temps faite le 15 avril pour le mois de juin suivant. — On s'y rendit avec empressement de toutes les parties de l'Empire. — Le nombre des prélats fut de cent quatre, dont six cardinaux, neuf archevêques, quatre-vingts évêques institués, et neuf évêques nommés à des siéges vacants.

Il y eut plusieurs conférences préparatoires. Dans celle du 8 juin, le cardinal Fesch fut nommé président du concile. Dans celle du 10, on décida que les évêques nommés et non sacrés assisteraient aux congrégations générales et particulières du concile, avec voix consultative seulement; que le concile serait exclusivement composé des cardinaux, archevêques et évêques de l'Empire français ayant un diocèse; que les sessions seraient tenues dans l'église de Notre-Dame, et les congrégations générales et particulières dans des salles de l'archevêché.

L'ouverture du concile eut lieu le 17 juin. Elle fut imposante et *frappa d'admiration les nombreux spectateurs.* (*Relat. de l'év. de Gand.*) — Ce concile fut dissous le 10 juillet, à neuf heures du soir, par un décret impérial. — Deux évêques, celui d'Amiens et celui de Soissons, retournèrent aussitôt dans leurs diocèses avant que l'Empereur n'eût donné l'ordre de retenir les prélats. — Les évêques de Gand, Tournay et Troyes avaient été enlevés et enfermés. Les autres prélats furent consultés chacun en particulier, et comme on vit qu'on pourrait obtenir d'eux ce qu'on désirait, une congrégagion fut indiquée pour le 5 août. Le projet de décret rédigé par le gouvernement y fut présenté, mis aux voix et adopté sans discussion. — Une députation fut choisie pour le porter au pape, et avant

qu'elle ne fût de retour, les Pères du concile furent congédiés par le ministre des cultes de l'Empire français et du royaume d'Italie. Quelques-uns demandèrent à se réunir encore une fois pour remplir les formes usitées de la clôture. On leur refusa cette satisfaction.

Le concile rendit deux décrets, l'un par lequel il se déclarait compétent, et l'autre par lequel il décidait : 1° que d'après l'esprit des canons, la vacance des siéges épiscopaux ne devait pas durer plus d'un an; 2° que l'Empereur serait supplié de continuer à nommer aux évêchés d'après les Concordats, et que les ecclésiastiques nommés s'adresseraient au pape pour obtenir de lui l'institution canonique; 3° que Sa Sainteté donnerait l'institution dans les six mois après la notification; 4° que si l'institution canonique n'était pas accordée dans les six mois, le métropolitain, et à son défaut ou s'il s'agissait du métropolitain lui-même, le plus ancien évêque de la province y procéderait; 5° que ce décret serait soumis à l'approbation du pape. —Pie VII l'approuva en ces termes : « Après un mûr examen, nous avons éprouvé une véritable joie, en voyant que, d'un commun accord, vous vous étiez conformés à nos vues et à nos intentions, et que vous avez renfermé en cinq articles ce que nous avions précédemment approuvé et déterminé. Voulant donc venir au secours de l'Eglise et éloigner, autant qu'il est en notre pouvoir et avec l'aide de Dieu, les grandes calamités qui la menacent, après en avoir mûrement délibéré avec nos vénérables frères, les cinq cardinaux de la sainte Eglise romaine et notre vénérable frère l'archevêque d'Edesse, notre aumônier, et en nous attachant à la teneur des Concordats, en vertu de notre autorité apostolique, nous approuvons et nous confirmons les articles rapportés ci-dessus, lesquels, comme nous venons de le remarquer, sont conformes à nos vues et à notre volonté, etc. » (*Bref du* 20 *sept.* 1811.)

Ce vénérable pontife nous apprend lui-même, dans sa lettre du 24 mars 1813 à l'Empereur, que celui-ci l'avait rejeté et lui avait même fait connaître officiellement son refus. Le conseil d'Etat n'avait pas voulu l'enregistrer tel qu'il était. (Jauffret, *Mém.*, t. II, p. 481 et s.)—Il était nul par les mêmes raisons qui rendaient nulle la convention passée plus tard et publiée sous le nom de Concordat. *Voy.* CONCORDAT DE 1813.

« Ce bref ayant été refusé par Votre Majesté, ajoute Pie VII, la concession qui y était faite resta comme non avenue, et nous regardons cela comme un trait de la divine Providence qui veille au gouvernement de l'Eglise. Que si cela ne fût pas arrivé ainsi, et que d'ailleurs ce bref pût être considéré comme subsistant, les raisons exposées ci-dessus mi itant non moins contre ce bref que contre l'article dont il est question, nous aurions été également forcé de le révoquer. »

Actes législatifs.

Bref de Pie VII, 20 sept. 1811. — Lettre de Pie VII à l'Empereur, 24 mars 1813. — Conseil ecclésiastique, 1809 et 1810. — Décret impérial du 10 juillet 1811.

Auteurs et ouvrages cités.

Barral (De), *Fragments*. — Broglie (De), évêque de Gand, Relation manuscrite. — Jauffret, *Mémoires*, t. II, p. 481 et suiv

CONCLUSION DU CONCORDAT.

Le 15 du mois d'août, jour auquel le pape donna la bulle de ratification du Concordat, fut considéré comme l'époque du rétablissement de la religion en France. L'Empereur ordonna, par décret du 20 février 1806, que l'anniversaire en serait célébré tous les ans. — Un décret apostolique du légat, en date du 1er mars, régularisa cette mesure purement civile, en unissant à perpétuité cette solennité à celle de la fête de l'Assomption.

CONCORDATS.

On donna le nom de Concordats aux conventions faites et arrêtées d'un commun accord entre le pape Léon X et François Ier, parce que leur titre latin était : *Concordata inter sanctissimum dominum nostrum papam Leonem X et Christianissimum dominum nostrum regem Franciscum hujus nominis primum.* — Depuis les Concordats ou le Concordat, puisqu'on a singularisé le mot, il y en a eu quatre autres, qui sont : celui de 1801, celui de 1813, celui de 1816 et celui de 1817, indépendamment d'un Concordat particulier que le premier consul fit avec Pie VII pour l'Italie.

Dans le décret impérial du 25 mars 1813, les Concordats sont appelés lois des Concordats, parce qu'ils reçoivent d'une loi ou d'un acte ayant force de loi l'exécution civile. Il y est dit que les affaires résultant de la non-exécution de ces lois seront portées devant les cours impériales; ce qui n'a jamais eu lieu. *Voy.* CONSEIL D'ETAT.

L'Empereur, à son sacre, jurait de respecter et faire respecter les lois du Concordat. *Sénatus-cons.*, 30 *flor. an XII* (20 mai 1804), a. 53. — Ces lois du Concordat sont le Concordat de 1802 et les Articles organiques.

A l'occasion des décrets impériaux du 4 et du 12 avril, qui étendaient, le premier, le Concordat de François Ier à la principauté de Piombino, et le second, le Concordat italique, à celle de Lucques, Pie VII représenta qu'un Concordat ne pouvait être exécuté que dans les lieux pour lesquels il avait été conclu, et que, pour l'appliquer à d'autres, il fallait nécessairement le consentement des deux parties.

Actes législatifs.

Concordats de 1516, de 1801, de 1813, de 1817. — Sénatus-consulte, 30 flor. an XII (20 mai 1804), a. 53. — Décrets impériaux, 4 avril 1806, 12 avril 1806, 25 mars 1813, a. 6.

CONCORDAT DE 1516.

La Pragmatique-Sanction délibérée et arrêtée à Bourges était devenue un sujet de division entre la France et la Cour de Rome. Ce fut pour sortir des embarras qu'elle lui avait suscités que François Ier entra en arrangement avec Léon X. Les conventions qu'ils arrêtèrent d'un commun accord furent

très-mal accueillies du clergé. Les parlements refusèrent de les faire exécuter, et s'habituèrent ainsi à intervenir dans les affaires ecclésiastiques ; ce qui eut alors des conséquences fâcheuses, dont nous nous ressentons encore aujourd'hui. — Nous ne dirons pas, avec M. Artaud, que la Cour romaine eut par ce Concordat la gloire de réprimer des abus révoltants, et de rendre au clergé et au peuple de France, en leur ôtant un droit dont ils n'usaient pas sagement, des vertus que la perversité des temps avait éloignées, et qu'il est certain que les rois de France n'ont en général usé du droit de nomination qu'avec la circonspection la plus religieuse. » (*Vie de Pie VII*, t. I, p. 148.)

Il est un parti qui accusa le Concordat de 1516 d'être plus politique que religieux ; c'est le contraire qui est vrai. Il est divisé en vingt-cinq titres, qui sont relatifs : le 1er, aux constitutions apostoliques ; le 2e, à la suppression des élections aux prélatures ecclésiastiques ; le 3e, à la concession faite au roi d'y nommer ; le 4e, à la suppression des réserves ; le 5e, à la collation des bénéfices ; le 6e, aux mandats apostoliques ; le 7e, à leur forme ; le 8e, à la forme des lettres exécutoriales de ces mandats ; le 9e, aux mandats apostoliques pour les réguliers ; le 10e, aux causes ; le 11e, aux appels ; le 12e, aux paisibles possesseurs ; le 13e, aux concubinaires publics ; le 14e, aux excommuniés ; le 15e, aux interdits ; le 16e, à l'abolition des Clémentines ; le 17e, à la stabilité des points arrêtés et convenus. Le 18e contient la conclusion du concile de Latran ; le 19e, les lettres patentes pour l'acceptation du Concordat ; le 20e, la prorogation du délai accordé pour le faire accepter ; le 21e, la prorogation du temps des annates ; le 22e, l'ordre aux parlements d'enregistrer le Concordat ; le 23e, des lettres patentes de François Ier, relatives à la nomination des gradués et des lettres apostoliques sur le même sujet ; le 24e, des lettres patentes portant des peines contre ceux qui contreviendraient aux Concordats ; le 25e, des lettres apostoliques par lesquelles les rois de France sont institués les légitimes protecteurs, défenseurs et conservateurs des Concordats : présent funeste, dont l'autorité civile n'a fait usage jusqu'à ce jour que pour asservir l'Eglise.

Le Concordat de 1516, aboli de fait par la Constitution civile du clergé, fut remis en vigueur par celui de 1817, dont l'article 1er porte : « Le Concordat passé entre le souverain pontife Léon X et le roi de France François Ier est rétabli ; » ce qui signifie seulement que le Concordat de 1801 était abandonné ; car on voit par l'article 16 de ce dernier Concordat, que les droits accordés à François Ier et à ses successeurs étaient reconnus au chef de l'Etat, et les discussions qui eurent lieu depuis 1809 jusqu'au concile de 1811 prouvent que le gouvernement ne regardait le Concordat de 1801 que comme une forme nouvelle de celui de 1516, qu'il tenait pour modifié et non pour aboli.

Actes législatifs.

Concordats de 1516 ; de 1801, a. 16 ; de 1817.

Auteur et ouvrage cités.

Artaud (M.), *Vie de Pie VII*, t. I, p. 148.

CONCORDAT DE 1801.

La première ouverture de ce Concordat fut faite le 19 juin 1800 par le premier consul au cardinal Martiniana, évêque de Verceil, cinq jours après la victoire de Marengo. (*M. Artaud, Vie de Pie VII*, t. I, p. 115. *Allocut. du* 24 *mai* 1802.) — Il fut signé à Paris le 26 messidor an IX (15 juillet 1801), ratifié à Rome le 15 août 1801, et promulgué en France le 18 germinal an X (8 avril 1802).

Il se compose de dix-sept articles, et arrête : 1° que la religion catholique, apostolique romaine sera librement exercée en France, et que son culte y sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique ; 2° qu'il sera fait par le saint-siége, de concert avec le gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français ; 3° que Sa Sainteté déclarera aux titulaires français qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs siéges, et que si, contre l'attente de Sa Sainteté, ils se refusaient à ce sacrifice, il serait pourvu par de nouveaux titulaires au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle ; 4° que le premier consul nommera dans les trois mois qui suivent la publication de la bulle aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle, et que Sa Sainteté conférera l'institution canonique suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement ; 5° que les nominations aux évêchés qui vaqueront dans la suite seront également faites par le premier consul, et que l'institution canonique sera donnée par le saint-siége, en conformité de l'article précédent ; 6° que, avant d'entrer en fonctions, les évêques prêteront directement, entre les mains du premier consul, le serment de fidélité qui était en usage avant le changement de gouvernement (*Voy.* SERMENT) ; 7° que les ecclésiastiques du second ordre prêteront le même serment entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement ; 8° que la formule de prière suivante : *Domine, salvam fac Rempublicam ; Domine, salvos fac Consules*, sera récitée à la fin de l'office divin dans toutes les églises de France ; 9° que les évêques feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, laquelle n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement ; 10° qu'ils nommeront aux cures, mais que leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement ; 11° qu'ils pourront avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'oblige à les doter ; 12° que toutes les églises métropolitaines cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires

au culte, seront remises à la disposition des évêques; 13° que Sa Sainteté, pour le bien de la paix et l'heureux rétablissement de la religion catholique, déclare que ni elle ni ses successeurs ne troubleront *en aucune manière* les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés, et qu'en conséquence la propriété de ces biens, les droits et revenus y attachés demeureront incommutables entre leurs mains ou celles de leurs ayants cause; 14° que le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés, dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle; 15° que le gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire des fondations en faveur des églises; 16° que Sa Sainteté reconnaît dans le premier consul les mêmes droits et prérogatives dont jouissait près d'elle l'ancien gouvernement; 17° que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du premier consul ne serait pas catholique, ces droits et prérogatives, de même que la nomination aux évêchés, seront réglés par rapport à lui par une nouvelle convention.

Le saint-siége ne s'est jamais écarté de ces conventions. On ne peut pas en dire autant du gouvernement. — « En compensation du Concordat ecclésiastique, disait Pie VII à l'Empereur, dans son bref du 27 mars 1808, vous ne nous avez rendu que la destruction de ce même Concordat, par les lois séparées dites organiques. » — Cette plainte était certes bien motivée : Napoléon, pendant son séjour à Milan, s'était mis au-dessus du Concordat italien. Il n'en disconvint pas lorsque le pape lui en fit personnellement des reproches. Il excusa sa conduite sur la nécessité où il avait été d'en agir ainsi. (*Lettre de Nap.*, 19 *août* 1805.) — Les Articles organiques, publiés en même temps que le Concordat français, et pour régler son exécution, ont été conçus dans un esprit diamétralement opposé à celui du Concordat et tendent à l'anéantir. Cependant il est vrai de dire aussi qu'aucun d'eux ne viole ouvertement et clairement la lettre du Concordat. Toutefois, lorsque Napoléon fit soumettre la question suivante au conseil ecclésiastique de 1809 : « S. M. l'Empereur ou ses ministres ont-ils porté atteinte au Concordat? » ce conseil eut tort de répondre : « Le Concordat a toujours été observé par S. M. l'Empereur et par ses ministres, et nous ne voyons pas que le pape puisse se plaindre d'aucune contravention essentielle. » (De Barral, *Fragm.*, pag. 114.) *Voy.* Articles organiques. — Cette réponse est d'autant plus inconvenante que le conseil savait bien que Pie VII ne voulait pas seulement parler du Concordat italien, dont il se préoccupait surtout alors. Ce nouveau bref rappelait sans doute ce que le Pape avait constaté déjà dans un Mémoire, en 1805, et dans sa lettre à l'Empereur, en date du 6 septembre 1805, dans laquelle il lui disait : « Nous ne pouvons pas nous dispenser de faire observer à Votre Majesté que, dans les récentes ordonnances émanées du royaume italien, sur lesquelles nous vous avons présenté nos griefs, il y a non-seulement des choses qui, suivant le Concordat, devaient être concertées avec le saint-siége et qui ont été établies sans aucune intelligence réciproque; mais encore il y en a d'autres qui, directement opposées aux articles de ce même Concordat, ne peuvent former le sujet d'une discussion. L'aperçu de ces déviations du Concordat, que nous avons déjà envoyé, le démontre assez. Si, d'un côté, nous pouvons nous prêter à confier à des conciliateurs le soin de vous suggérer les précautions et les modifications les plus convenables sur les objets qui, selon le Concordat, devaient être établis de concert, et qui, dans les ordonnances, ont été résolus sans notre intervention et d'une manière absolument en opposition avec les lois de l'Eglise, de l'autre côté, il ne serait pas possible d'admettre une discussion sur les objets dans lesquels les ordonnances sont en contradiction directe avec les articles du Concordat. »

La réponse de Napoléon fut : « Ce que j'ai fait à Milan, je le ferai à Naples et partout où mon pouvoir s'étendra. Je ne refuse pas d'accepter le concours d'hommes doués d'un vrai zèle pour la religion, et de m'entendre avec eux; mais si à Rome on passe les journées à ne rien faire et dans une coupable inertie, puisque Dieu m'a commis, après de si grands bouleversements, pour veiller au maintien de la religion, je ne puis devenir, ni je ne puis rester indifférent à tout ce qui peut nuire au bien et au salut de mes peuples. » (*Lettre au pape*, 13 *févr.* 1806.)

La loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), portant que le Concordat français doit être promulgué et exécuté comme loi de l'Etat, en a fait une constitution de l'Etat sous le rapport religieux et par rapport au culte catholique. Tout ce qui serait ordonné ou réglé contrairement à ses dispositions serait civilement sans force et devrait être tenu pour non avenu.

Afin de pouvoir aplanir les difficultés que pourrait présenter l'exécution du Concordat, le cardinal Caprara vint en France en qualité de légat, et y resta jusqu'à sa mort, arrivée en 1806. — « Nous avons déclaré, dit Napoléon dans les instructions qu'il donna aux députés du concile national vers le pape, à Savone, nous avons déclaré que le Concordat a cessé d'être loi de l'empire et du royaume; nous y avons été autorisé par la violation de cet acte pendant plusieurs années de la part du pape. Nous sommes rentré dans le droit commun des canons qui confèrent au métropolitain le droit d'instituer les évêques. Nous rentrons donc dans le Concordat; nous approuvons le décret du concile, à condition qu'il n'aura éprouvé ni modification, ni restriction, ni réserve quelconque, et qu'il sera purement et simplement accepté par Sa Sainteté, à défaut de quoi vous déclarerez que nous sommes rentré dans l'ordre commun de l'Eglise, et que l'institution canonique est dévolue au métropoli-

tain sans l'intervention du pape, comme il était d'usage avant le Concordat de François I[er] et de Léon X. »

Ce langage despotique de Napoléon I[er] fait supposer l'existence d'un décret qui révoquait en fait le Concordat de 1801 ; mais ce décret n'a jamais été publié. Le reproche adressé au pape d'avoir violé le Concordat avait pour prétexte le refus courageux que faisait Sa Sainteté d'accorder l'institution canonique aux évêques nommés en France, tant que les Etats Romains ne seraient pas libres et seraient occupés par les troupes de l'Empereur.

Nous avons dit, en parlant des Articles organiques, que le gouvernement joignit astucieusement au Concordat le règlement qu'il avait composé secrètement lui-même, et qu'il présenta aux corps législatifs comme une annexe du Concordat. Depuis lors il a affecté de donner plusieurs fois au Concordat et à ces articles le nom de lois du Concordat. M. Bouchené-Lefer, trompé sans doute par ces assertions si effrontément mensongères, a confondu les Articles organiques avec le Concordat lui-même, et a désigné l'une et l'autre pièce sous le nom de loi du 18 germinal an X. (*Droit publ. et adm.*, t. II, p. 778.)

Actes législatifs.

Bulle du 15 août 1801.—Bref du 27 mars 1808.—Décret apostolique du légat, 9 avril 1802. — Lettre du pape à l'Empereur, 6 sept. 1803.—Conseil ecclésiastique de 1809. — Allocution de Pie VII, 24 mai 1802.— Loi du 18 germ. an X (8 avril 1802).—Instructions données par l'Empereur, 1811. — Lettres de l'Empereur au pape, 19 août 1805, 13 févr. 1806.

Auteurs et ouvrages cités.

Artaud (M.), *Vie de Pie VII*, t. I, p. 115.—Barral (De), *Fragments*, p. 114.—Bouchené-Lefer, *Droit public et administratif*, t. II, p. 778.

CONCORDAT DE 1813.

Avant de rendre la liberté à Pie VII, Napoléon, qui ne croyait pas la fin de son règne aussi proche, voulut jeter les bases d'un nouveau Concordat. Il lui fit proposer d'arrêter certains articles, dont un portait que, avant d'être élevés sur le siége pontifical, les papes promettraient de ne rien ordonner, de ne rien exécuter qui fût contraire aux quatre articles déclarés par l'assemblée de 1682 ; et un autre, que le pape n'aurait à l'avenir que le tiers des nominations dans le sacré collége, et que la nomination des deux autres tiers appartiendrait aux princes catholiques.

Pie VII, obsédé par les envoyés de l'Empereur, conseillé par ceux qui restaient auprès de lui, consentit à signer une convention provisoire portant : 1° que Sa Sainteté exercerait le pontificat en France et dans le royaume d'Italie de la même manière et avec les mêmes formes que ses prédécesseurs ; 2° que les ambassadeurs, ministres, chargés d'affaires des puissances près le saint-père, et les ambassadeurs, ministres et chargés d'affaires que le pape pourrait avoir près des puissances étrangères, jouiraient des immunités et priviléges dont jouissent les membres du corps diplomatique ; 3° que les domaines que le saint-père possédait, et qui n'étaient pas aliénés, seraient exempts de toute espèce d'impôts ; qu'ils seraient administrés par des agents ou chargés d'affaires, et que ceux qui avaient été aliénés seraient remplacés jusqu'à la concurrence de deux millions de francs de revenu ; 4° que, dans les six mois qui suivraient la notification d'usage de la nomination par l'Empereur aux archevêchés et évêchés de l'empire et du royaume d'Italie, le pape donnerait l'institution canonique, conformément au Concordat et en vertu du présent indult ; que l'information préalable serait faite par le métropolitain ; que, les six mois expirés sans que le pape eût accordé l'institution, le métropolitain, et à son défaut le plus ancien évêque de la province procéderait à l'institution de l'évêque nommé, de manière qu'un siége ne fût jamais vacant plus d'une année ; 5° que le pape nommerait, soit en France, soit dans le royaume d'Italie, à des évêchés qui seraient ultérieurement désignés de concert ; 6° que les six évêchés suburbicaires seraient rétablis, qu'ils seraient à la nomination du pape ; que les biens actuellement existants seraient restitués, et qu'il serait pris des mesures pour les biens vendus ; qu'à la mort des évêques d'Anagni et de Riéti, leurs diocèses seraient réunis aux évêchés suburbicaires, conformément au concert qui aurait lieu entre Sa Majesté et le saint-père ; 7° qu'à l'égard des évêques des Etats romains absents de leur diocèse par les circonstances, le saint-père pourrait exercer en leur faveur son droit de donner des évêchés *in partibus*, qu'il leur serait fait une pension égale aux revenus dont ils jouissaient, et qu'ils pourraient être replacés aux siéges vacants soit de l'Empire, soit du royaume d'Italie ; 8° que Sa Majesté et Sa Sainteté se concerteraient en temps opportun sur la réduction à faire, s'il y avait lieu, aux évêchés de Toscane et du pays de Gênes, ainsi que pour les évêchés à établir en Hollande et dans les départements anséatiques ; 9° que la Propagande, la Pénitencerie, les archives, seraient établies dans le lieu du séjour du saint-père ; 10° que Sa Majesté rendait ses bonnes grâces aux cardinaux, évêques, prêtres, laïques, qui avaient encouru sa disgrâce par suite des événements actuels ; 11° que le saint-père se portait aux dispositions précédentes par considération de l'état présent de l'Eglise, et dans la confiance que lui avait inspirée Sa Majesté qu'elle accorderait sa puissante protection aux besoins si nombreux qu'avait la religion en ces temps.

Cette convention fut arrêtée le 25 janvier 1813. Elle contenait la révocation implicite de la bulle d'excommunication, la ratification du dépouillement du saint-siége, son anéantissement et l'acquiescement au projet de transporter la papauté hors de Rome. Pie VII ne s'en était pas aperçu. Cependant, par prudence, « il avait eu l'attention de mettre à côté de sa signature deux SS., lesquelles signifiaient *servatis servandis*. » (Coracciui, *Hist. de l'adm.*

du roy. d'Ital., p. 133.) — L'Empereur, dont ce nouveau Concordat favorisait les vues, ne put s'empêcher d'en témoigner sa satisfaction par un décret du 26, qui accordait l'aigle d'or de la Légion d'honneur aux cardinaux Doria et Buffo, le grade d'officier de cette même Légion aux évêques de Nantes, Trèves et Evreux, le grade de chevalier de la Couronne de fer à l'archevêque d'Edesse, et nommait membre du sénat le cardinal Bayanne, « prélat distingué par ses vertus religieuses, l'étendue de ses lumières et les services qu'il a rendus à la patrie, ajoutait le décret. Il a travaillé au Concordat de Fontainebleau, qui complète les libertés de nos Eglises ; œuvre commencée par saint Louis, continuée par Louis XIV, *et achevée par nous.* »

Le cardinal Maury fit en ces termes, dans son mandement pour le carême, le récit de ce qui s'était passé à Fontainebleau, et l'éloge du Concordat : « Cet immortel monument de la plus haute sagesse doit être compté dans nos annales, par les continuelles acclamations de la postérité, parmi les plus mémorables bienfaits d'un règne qui sera une ère nouvelle de gloire dans l'histoire de l'Europe. Le chef auguste et saint de l'Eglise a traité sans aucun intermédiaire avec le plus grand des souverains un si solennel accommodement, dont les effets sur l'esprit public seront toujours d'une si vaste importance. Cinq journées de conférences intimes et à jamais glorieuses pour les parties contractantes ont terminé tous les différends, sans blesser en rien ni l'intérêt de l'Etat, ni la majesté du prince, ni la discipline de l'Eglise, ni la délicatesse, ni la conscience, ni la dignité suprême du vicaire de Jésus-Christ. Toute incertitude sur la tranquillité de l'Eglise est ôtée à l'avenir ; la perpétuité de ses ministres légitimes lui est garantie. Tant et de tels avantages ont justement motivé la noble confiance que le digne successeur de saint Pierre a placée dans la puissante protection de Sa Majesté l'Empereur en faveur de la religion. » Il pouvait être dans l'erreur, et il faut croire qu'il était dupe en effet des récits mensongers qu'on lui avait faits. — Il faut distinguer dans cet acte, dit de Pradt, en parlant du Concordat de 1813, la partie qui concerne l'Eglise de France et celle qui détermine la nouvelle existence des papes. La première doit seule nous occuper ici ; la seconde est un acte politique d'un ordre supérieur qui ne nous regarde pas. Ce Concordat était nécessaire ; car depuis six ans tout était troublé dans l'ordre religieux..... Le fond du Concordat de Fontainebleau est l'ordre établi pour que l'institution ne puisse manquer..... Jamais acte ne fut ni plus religieux, ni mieux calculé. » (*Les quatre Concord.*, t. III, p. 12 et s.) — Il faudrait être catholique comme l'était l'ancien archevêque de Malines, pour ne voir qu'un acte politique indifférent dans le projet de transférer la primauté apostolique du siége de Rome à celui d'Avignon ou de Paris, et dans le dessein de réduire toute l'Eglise à la personne du pape, afin de pouvoir se l'assujettir plus facilement, après avoir réduit ce pontife à n'avoir d'autres moyens de subsister que ceux qui lui seraient fournis par l'Etat. Notre foi n'est pas, Dieu merci, de cette trempe. Nous croyons qu'il est nécessaire d'assurer l'institution des évêques, et de prévenir le retour de ces vacances prolongées qui eurent lieu sous Louis XIV et sous Napoléon. Sous ce rapport, il y avait dans le Concordat de 1813 quelque chose de convenable aux besoins de l'Eglise ; mais l'acte en lui-même était essentiellement mauvais. Il changeait et détruisait la constitution divine de l'Eglise, en réduisant le siége apostolique de Rome à la personne d'un pontife qui pouvait s'établir où bon lui semblerait ; il anéantissait la religion en la soumettant complétement au pouvoir temporel. Les cardinaux, qui revinrent joindre le souverain pontife, s'en aperçurent aussitôt, et furent d'avis qu'il fallait se hâter de l'annuler.

Napoléon, qui eut vent de ce qui allait se passer, le publia, par un décret du 13 février 1813, comme loi de l'Empire, croyant sans doute ralentir de cette manière le zèle des opposants. Mais il se trompa : il fut convenu que, dans une lettre particulière, Pie VII le désapprouverait et retirerait son consentement, donnant pour motifs : 1° qu'il ne pouvait sans injustice priver de leurs siéges des évêques qui n'avaient eu d'autre tort que celui de suivre ses instructions ; 2° qu'il ne pouvait pas non plus reconnaître aux métropolitains le droit de donner l'institution canonique ; ce qui, disait-il, n'avait jamais été fait ; 3° que sa conscience ne lui permettait pas de ne tenir aucun compte de ses droits sur les domaines du saint-siége.

La lettre du pape porte la date du 24 mars 1813 ; le lendemain, 25 du même mois, parut un décret impérial qui, donnant à cette convention provisoire le nom de Concordat, la déclarait obligatoire pour tous les archevêques, évêques et chapitres de l'Empire, et leur enjoignait de s'y conformer. (*Art.* 1.) — Il statuait en outre que, après avoir nommé à un évêché et notifié cette nomination au pape dans les formes voulues, le ministre des cultes enverrait une expédition de cette nomination au métropolitain, et s'il était question du métropolitain, au plus ancien évêque de la province, auprès duquel la personne nommée se pourvoirait de son côté, pour qu'il fît les enquêtes voulues et en adressât le résultat au saint-père. (*Art.* 2.) — Si la personne nommée se trouvait dans le cas de quelque exclusion ecclésiastique, le métropolitain devait en prévenir sur-le-champ l'Empereur, et dans le cas où aucun motif d'exclusion ecclésiastique n'existerait, il était tenu de lui donner l'institution canonique, si elle n'avait pas été donnée par le pape dans les six mois de la notification de la nomination impériale. (*Art.* 4.) — La connaissance des affaires résultant de la non-exécution des Concordats était attribuée aux cours impériales, et le grand juge était chargé de présenter un projet de loi qui déterminerait la procédure et les peines

applicables dans cette matière. (*Art.* 5 *et* 6.)

Malgré ce décret impérial et celui du 13 février, l'engagement provisoire auquel l'Empereur prétendait attribuer la valeur d'un Concordat et donner la sanction législative, était un acte nul, tant parce que, d'après les opinions reçues en France, et contre lesquelles l'Empereur ne pouvait rien faire après s'en être déclaré l'ardent défenseur et conservateur, le pape seul n'avait pas capacité légale pour contracter (*Cod. civ.*, a. 1108 et 1124), que parce que le consentement du pape avait été donné par erreur, surpris par dol, extorqué par violence (*Art.* 1109, 1112), et retiré immédiatement après que la violence eut cessé. (*Art.* 1115.)

L'Empereur avait fourni lui-même un nouveau motif de nullité en l'exécutant de mauvaise foi (*Art.* 1134), et surtout en en changeant la nature, ce qui en faisait une obligation sur fausse cause. (*Art.* 1131.)—Le temps manqua pour le mettre à exécution. Il est par conséquent comme s'il n'avait jamais existé, quoi qu'en pense Jauffret (*Mém.* t. III, p. 5) et qu'en dise M. Dalloz (*Dict.*, Culte, n° 35); et c'est ainsi que les tribunaux l'ont considéré.

Ce prétendu Concordat modifiait, sans l'anéantir, le Concordat de 1801, qui était maintenu en vigueur, ainsi qu'on le voit par les articles 2 et 6.

Actes législatifs.

Lettre particulière du pape, 24 mars 1813. — Décrets impériaux du 25 janvier 1813, 13 février 1813, 25 mars 1813.

Auteurs et ouvrages cités.

Coraccini, *Histoire de l'administration du royaume d'Italie pendant la domination française*, p. 132. — Dalloz (M.), *Dictionnaire de jurisprudence*, Culte, n° 35. — Pradt (De), *Les quatre Concordats*, t. III, p. 2 et suiv. — Jauffret, *Mémoires*, t. III, p. 5.

CONCORDAT DE 1816.

En 1816, le 25 août, jour de la Saint-Louis, fête du roi, le comte de Blacas signa une convention provisoire avec le saint-siége, qui se trouvait être au fond la même que celle qui fut arrêtée l'année suivante. Louis XVIII ratifia cette convention. Elle constitue donc un véritable Concordat dont la durée fut d'environ dix mois.

CONCORDAT DE 1817.

Dès l'instant où Louis XVIII fut monté sur le trône qu'avaient occupé ses ancêtres, on conçut le projet de faire annuler le Concordat de 1801 et de revenir à celui de 1516.— « Le Concordat de 1801 ayant été fait sans le roi, disait l'abbé de Salamon à l'archevêque de Reims, il ne peut le lier en aucune manière; car pour qu'un acte lie, il faut qu'il ait été consenti par toutes les parties intéressées. » (*Lettre du* 8 *mars* 1815.)—Il y avait quelque chose de spécieux dans cette manière de raisonner, qui aurait été juste, si le roi n'eût pas accepté les faits accomplis, s'il n'eût pas déclaré et posé en principe, dans sa Charte, que les lois existantes restaient en vigueur jusqu'à ce qu'il y fût légalement dérogé. (*Art.* 68.)

On avait conçu le projet de rétablir ou du moins de reconnaître l'Eglise de France telle qu'elle était avant la Constitution civile de 1790, sauf à faire ensuite les suppressions ou réductions qui paraîtraient nécessaires. Les négociations furent ouvertes en 1815 dans cet esprit, et vivement pressées par la cour de France. Le saint-siége n'agréa point ce projet, qui lui paraissait un peu extraordinaire, et dans l'exécution duquel il ne voyait rien de plus clair que la reconnaissance implicite d'avoir excédé les bornes de son autorité, en faisant le Concordat de 1801. Deux notes furent successivement remises en ce sens à l'ambassadeur de France. On ne tint aucun compte de la première. Il est probable que l'on n'aurait pas eu plus d'égard pour la seconde, si le ministre des affaires étrangères n'était intervenu et n'avait représenté au roi que les changements demandés donneraient lieu à des difficultés sans nombre, et auraient un très-mauvais résultat.—On nomma alors un nouvel ambassadeur, auquel on donna ordre de ne pas insister sur ce point, et de demander simplement l'abolition du Concordat de 1801 et le rétablissement de celui de 1516.—Les négociations, continuées en ce sens, eurent pour résultat une convention provisoire qui fut signée à Rome le 11 juin 1817. Elle est en quatorze articles, portant : 1° que le Concordat passé entre le souverain pontife Léon X et le roi de France François Ier était rétabli, et qu'en conséquence le Concordat de 1801 cessait d'avoir son effet (*Art.* 1 et 2); que les Articles organiques faits à l'insu de Sa Sainteté et publiés sans son aveu le 8 avril 1802 étaient abrogés en ce qu'ils avaient de contraire à la doctrine et aux lois de l'Eglise (*Art.* 3); que les siéges supprimés par la bulle du 29 novembre 1801 seraient rétablis en tel nombre qu'il serait convenu d'un commun accord (*Art.* 4); que les Eglises archiépiscopales et épiscopales érigées par cette même bulle seraient conservées, ainsi que leurs titulaires, sauf des exceptions particulières fondées sur des motifs graves et légitimes et la translation de quelques-uns des titulaires à d'autres siéges (*Art.* 5 et 6); qu'il serait fait une nouvelle circonscription de tous les diocèses (*Art.* 7); qu'une dotation convenable en biens-fonds et rentes sur l'Etat serait assurée, dès que les circonstances le permettraient, à tous les siéges, de même qu'aux chapitres, aux curés et aux séminaires (*Art.* 8); qu'il serait publié sans retard une bulle pour l'érection et la circonscription des nouveaux diocèses (*Art.* 9); que le roi emploierait, de concert avec le saint-père, tous les moyens qui étaient en son pouvoir pour faire cesser, le plus tôt possible, les désordres et les obstacles qui s'opposaient au bien de la religion et à l'exécution des lois de l'Eglise (*Art.* 10); que les territoires des anciennes abbayes dites *nullius* seraient unis aux diocèses dans les limites desquels ils se trouveraient enclavés (*Art.* 11); que le rétablissement du Concordat de 1516 n'entraînera pas celui des abbayes, prieurés et

autres bénéfices qui existaient à cette époque, mais que ceux qui pourraient être fondés à l'avenir seraient sujets aux règlements prescrits dans ce Concordat (*Art.* 12); que les ratifications de cette convention seraient échangées dans un mois ou plus tôt, si faire se pouvait (*Art.* 13); que, aussitôt après, Sa Sainteté confirmerait cette convention par une bulle, et publierait ensuite une seconde bulle pour fixer la circonscription des diocèses. (*Art.* 14.) — « Comme ces conventions, traités et concordat, porte une bulle du 19 juillet 1817, ont été approuvés, confirmés, ratifiés en tous et chacun de leurs points, articles et conditions, tant par nous que par notre cher fils en Jésus-Christ, Louis, roi très-chrétien, et le roi nous ayant demandé, avec instance, d'y ajouter, pour leur donner plus de force et de consistance, l'appui du pouvoir apostolique, et d'y interposer notre autorité et un décret plus solennel, nous, d'après les conseils et l'assentiment de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, de notre science et mûre délibération, en vertu de la plénitude de la puissance apostolique, nous approuvons, ratifions et acceptons, par la teneur des présentes, les conventions, articles, traités et concordat insérés ci-dessus, et nous les revêtons de toute la force et de toute l'efficacité qui émanent de la puissance apostolique, promettant et nous engageant, tant en notre nom qu'au nom de nos successeurs, d'observer et d'accomplir sincèrement et inviolablement, tant de notre part que de celle du siége apostolique, tout ce qui est contenu et promis. »

La bulle de circonscription des diocèses avait déjà été donnée le 11 du même mois de juillet.—Par conséquent, toutes les formalités voulues avaient été remplies.

Ce Concordat étant un traité d'alliance, le roi, par l'article 14 de la Charte, avait le droit de le faire. Il l'avait fait, tout était fini. Le Concordat de 1801 se trouvait bien et dûment anéanti par le nouveau. Mais on avait stipulé la création de nouveaux évêchés et la dotation des siéges, des séminaires et des chapitres. Il fallait, à raison de cela, soumettre le Concordat aux Chambres législatives.—Il arriva auprès d'elles précédé des clameurs de tous les partis justement soulevés par la maladresse rare avec laquelle il avait été rédigé, et par les intentions très-imprudentes qu'il laissait entrevoir.—Le ministère, qui redoutait son adoption, le mit sous l'escorte et la protection d'un projet de loi qui commençait par déclarer que le roi nommait aux évêchés en vertu du droit inhérent à sa couronne, et que les évêques n'avaient à demander au pape que l'autorisation canonique (*Art.* 1), supposait encore valable le Concordat de 1801 (*Art.* 2), maintenait en vigueur l'article organique relatif aux actes émanés de la Cour de Rome et du saint-siége (*Art.* 5), voulait que ceux de ces actes concernant l'Eglise universelle ou l'intérêt général de l'Etat, ou l'Eglise de France, les lois, l'administration ou la doctrine, et qui nécessiteraient ou desquels on pourrait induire quelques modifications dans la législation existante, ne pourraient être reçus, imprimés, publiés et mis à exécution qu'après avoir été dûment vérifiés par les Chambres, sur la proposition du roi, et arrêtait que tous seraient inscrits au Bulletin des lois avec la loi ou ordonnance qui en aurait autorisé la publication, transportait aux Cours royales, première chambre civile, la connaissance des cas d'abus spécifiés dans l'article organique 6, et ceux de trouble prévus par l'article 7, et soumettait aux peines prononcées par les articles 479 et 480 du Code pénal tous les délits commis par des ecclésiastiques soit hors de leurs fonctions, soit dans l'exercice de leurs fonctions.

Dans son genre, ce projet de loi était aussi effrayant pour les bons catholiques et pour ceux qui avaient négocié le Concordat, que l'était le Concordat lui-même pour les constitutionnels et les ennemis de l'ancien régime. Il soulevait et à plus juste titre encore des passions opposées. Sa discussion aurait mis en cause la discipline ecclésiastique tout entière, et produit des scandales qui l'auraient inévitablement affaiblie ou compromise. Il fut retiré, ce à quoi s'attendaient vraisemblablement ceux qui l'avaient présenté, et il ne resta de cette affaire mal conduite que la déclaration publique faite par le gouvernement du roi relativement à l'invalidité de ces conventions et à la validité de celles de 1801.—Cependant ce Concordat fut considéré comme un arrangement définitif. Il fut convenu, à la suite d'une négociation compliquée, que le nombre des siéges érigés seraient momentanément réduits. (*Lettre du 19 août* 1819.)—Le roi prit alors l'engagement d'abréger le plus qu'il lui serait possible la durée de cette suspension, et de réaliser, suivant les formes constitutionnelles du royaume, et à mesure que les ressources de l'Etat le permettraient, l'augmentation du nombre des siéges épiscopaux qui seraient jugés nécessaires pour les besoins des fidèles. (Jauffret, *Mém.*, t. III, p. 276.)

Le Concordat de 1817 reçut un commencement d'exécution par la loi du 4 juillet 1821, qui passait des fonds pour l'érection de siéges nouveaux, et les ordonnances royales du 19 octobre 1821 et 31 octobre 1822.—Les Chambres voulurent, en 1833, sortir de cet état, et décidèrent, malgré l'opposition du gouvernement, que « à l'avenir il ne serait affecté de fonds à la dotation des siéges épiscopaux et métropolitains qui viendraient à vaquer, jusqu'à la conclusion définitive des négociations entamées à cet égard entre le gouvernement français et la Cour de Rome. (*Loi du* 23 *juin* 1833, a. 5.) —En présentant cet article à la Chambre des pairs, le ministre des finances dit qu'il espérait que l'occasion de l'appliquer ne se présenterait pas, soit que la Chambre des députés revînt sur sa décision, soit que les négociations entamées arrivassent à leur terme

avant la vacance d'aucun des nouveaux siéges.

Les négociations en sont restées au point où elles étaient alors, et les Chambres ont continué à voter des fonds pour les siéges nouvellement établis tout comme pour les autres.—Dans cet état de choses, on doit être embarrassé de savoir quel est en ce moment celui des deux Concordats qui régit les affaires ecclésiastiques de France. Ils sont l'un et l'autre partiellement exécutés, quoiqu'il ne soit pas trop possible de les concilier ensemble, puisque celui de 1817 abolit celui de 1801.

Actes législatifs.

Bulles du 11 juin 1817, 19 juin 1817. —Articles organiques, a. 6 et 7.—Charte de 1814, a. 68.—Code pénal, art. 479 et 480 — Lois du 4 juillet 1821, 26 juin 1833, a. 5. — Projet de loi présenté le 22 nov. 1817. Ordonnances royales, 19 oct. 1821, 31 oct. 1822. —Lettre de l'abbé de Salamon, 8 mars 1815.

CONCORDAT ITALIEN.

A la première ouverture qui lui fut faite par le cardinal Caprara d'un Concordat italien, Pie VII répondit que, s'il signait ce Concordat avec la République italienne, il faudrait le lendemain en signer un pareil avec toutes les autres puissances. *Lettre de l'ambass. de la Rép.* 3 *therm. an X* (28 juillet 1802). Bonaparte insista, et ce nouveau Concordat fut signé le 16 septembre 1803. Coraccini se trompe, lorsqu'il en met la signature treize jours plus tôt, le 3 du même mois. (*Hist. de l'adm. du roy. d'Italie*, Index.) Il porte que la religion catholique, apostolique et romaine continue d'être la religion de la République (*Art.* 1); que Sa Sainteté mettra sous la juridiction métropolitaine des Eglises de Milan, Bologne, Ravenne et Ferrare, celles de Brescia, Bergame, Pavie, Como, Créma, Novare, Vigevano, Crémone, Lodi, Modène, Reggio, Imola, Carpi, Césène, Forli, Faenza, Rimini, Cervia, Mantoue, Comacchio, Adria, Vérone (*Art.* 2); que les deux Eglises épiscopales de Sarsina et Berthinoro, de même que les deux Eglises abbatiales d'Azola et de Nonantola, seront supprimées (*Art.* 3); que le président de la République nommera les évêques, et que le pape les instituera (*Art.* 4); que ces prélats prêteront serment de fidélité entre les mains du président de la République (*Art.* 5); que les curés le prêteront en présence des autorités civiles (*Art.* 6); que la communication entre les évêques et le pape sera libre (*Art.* 7); que chaque prélat pourra librement faire des clercs (*Art.* 8); que les chapitres métropolitains et cathédraux seront conservés et jouiront d'une dotation convenable (*Art.* 9); que l'enseignement ecclésiastique sera sous la surveillance et autorité des évêques (*Art.* 10); que les établissements charitables administrés par des ecclésiastiques le seront à l'avenir par des commissions mixtes présidées par l'évêque, qui aura également la liberté de visiter ceux qui seront sous l'administration des laïques (*Art.* 11); que les évêques nommeront aux cures de collation libre, et institueront aux autres (*Art.* 12); qu'ils pourront punir les ecclésiastiques coupables autrement que par l'application des peines canoniques (*Art.* 13); qu'aucun curé ne pourra être contraint d'administrer le sacrement de mariage à celui qui serait lié par quelque empêchement canonique (*Art.* 14); qu'aucune suppression de fondation ecclésiastique ne pourra avoir lieu sans l'intervention du saint-siége (*Art.* 15); que les acquéreurs des biens ecclésiastiques aliénés ne seront point inquiétés (*Art.* 16); que tout outrage à la religion sera sévèrement prohibé (*Art.* 17); que les ecclésiastiques seront exempts de tout service militaire (*Art.* 18); que le pape reconnaît au président de la République les mêmes droits qu'à l'Empereur, comme duc de Milan (*Art.* 19); que les objets non prévus seront réglés d'après la discipline actuelle de l'Eglise, et que les difficultés qui pourraient survenir seront réglées par le pape et le président de la République de concert (*Art.* 20); que le présent Concordat est substitué à toutes les lois en matière de religion (*Art.* 21); que chacune des deux parties contractantes s'engage, pour lui et ses successeurs, à l'observer religieusement.

Ce Concordat fut violé par l'Empereur dans l'organisation ecclésiastique qu'il fit de sa propre autorité. Le pape s'en plaignit. (*Lettre du* 31 *juill.* 1805.) Napoléon s'excusa, pria Sa Sainteté de tout arranger, et promit de consentir à tout. (*Lettre du* 19 *août* 1805.) Le pape répondit qu'il y avait des points sur lesquels aucune transaction amiable n'était possible. (*Lettre du* 6 *sept.* 1805.) L'affaire en resta là.

CONCOURS.

De concourir, courir avec d'autres, ou a fait concours.

Le concours, dans les luttes universitaires, est l'action publique de plusieurs candidats qui viennent, en présence du public et d'un jury particulier, mesurer leurs forces et faire preuve de capacité. — Le décret du 17 mars 1808 veut que les chaires des différentes facultés soient données au concours, après la mort des titulaires, qui, au moment de leur établissement, auront été nommés par le grand maître de l'Université. (*Art.* 5 *et* 9.) — Ce concours, qui est obligatoire pour toutes les chaires, n'a pas lieu pour celles de théologie, par la raison que les évêques diocésains ne présentent qu'un seul candidat. — On voulut régulariser cette partie de l'administration : une ordonnance royale du 4 janvier 1823 dispensa des grades universitaires, jusqu'en 1835, les candidats qui seraient désignés par l'évêque pour concourir, et décida qu'on pourrait adjoindre aux membres de la faculté de théologie, juges naturels des concours qui ont lieu pour occuper les chaires de cette faculté, un nombre égal de juges adjoints nommés par le grand maître de l'Université, lesquels, jusqu'au 1[er] janvier 1835, seraient dispensés d'être gradués.—Malgré cette con-

cession pleine de bienveillance, et l'appât bien naturel d'une charge à vie bien rétribuée et dont les fonctions ne sont pas trop pénibles quant à présent, ces concours sont restés, comme ils étaient autrefois, au nombre des choses qui se feront peut-être mais qui ne se font pas.

CONCUBINAGE.

Le concubinage est le fait de deux personnes de sexe différent qui vivent ensemble comme si elles étaient mariées, quoiqu'elles ne le soient pas.

L'Etat ne reconnaît qu'une seule espèce de mariage, et par conséquent qu'une seule espèce de concubinage. L'Eglise, au contraire, reconnaît deux espèces de mariages, et par conséquent deux espèces de concubinage : le concubinage légal, qui n'existe que par rapport à elle, et le concubinage proprement dit, qui existe par rapport à l'Etat tout aussi bien que par rapport à elle. — De ces deux espèces de concubinage, aucune n'est réprouvée par nos lois civiles. Le Code civil dispose seulement que la femme pourra demander le divorce pour cause d'adultère, lorsque le mari aura tenu sa concubine dans la maison commune. (*Art.* 230.) — En ce cas, le concubinage devient un délit, qui est puni d'une amende de 100 fr. à 1000 fr. (*Code pén.*, a. 339.)

Les lois ecclésiastiques proscrivent sévèrement toute espèce de concubinage, et frappent de peines canoniques celui qui est public. — « Ils (les curés) enseigneront souvent à leurs paroissiens... que ceux de leurs paroissiens qui, s'étant bornés à contracter civilement depuis que les pasteurs ont rempli librement leurs fonctions, vivent ensemble comme s'ils étaient légitimement mariés, doivent être regardés comme des concubinaires ; qu'ils doivent par conséquent suivre à leur égard les règles prescrites par les canons. » (Le cardinal prince de Croï, *Instr. et ordon.*, pag. 37.)—En parlant ainsi aux curés de son diocèse, le cardinal prince de Croï, archevêque de Rouen et grand aumônier, s'exprimait plus librement, au sujet des mariages civils, que n'avaient osé le faire la plupart des autres évêques ; mais il ne disait rien qui ne fût conforme à leur manière de penser. *Voy.* MARIAGE.

« Quand un mariage est nul comme sacrement, dit Mgr l'évêque de Belley, les deux époux ne peuvent pas participer aux grâces et faveurs spirituelles de la religion catholique ; ils ne peuvent pas recevoir l'absolution ni la communion ; ils ne peuvent pas être reçus comme parrains et marraines ; la femme ne peut pas être bénie après ses couches ; leurs enfants sont irréguliers et ne peuvent pas être admis sans dispense dans l'état ecclésiastique. » (*Rit. du dioc. de Belley*, t. I, p. 470.)

Les concubinaires proprement dits, ceux qui, n'étant liés ni civilement ni religieusement, vivent publiquement ensemble, sont des pécheurs publics et scandaleux, et comme tels doivent non-seulement être éloignés de la participation directe ou indirecte aux sacrements, mais encore privés de la sépulture ecclésiastique. (De Quelen, *Rituale Paris.*, p. 537.) *Voy.* PÉCHEURS PUBLICS.

Les ordonnances épiscopales qui remettent en vigueur ou renouvellent les anciens canons de discipline sont obligatoires pour tous les fidèles du diocèse pour lequel elles sont données, et le gouvernement les reconnaît comme telles ; on ne s'expose donc à aucune poursuite civile en les observant. Néanmoins, dans les cas douteux, le curé fera sagement d'en référer à l'évêque, ou, s'il ne peut mieux, à l'archiprêtre.

Actes législatifs.

Instructions et ordonnances du cardinal prince de Croï, archevêque de Rouen (1825), p. 37. — Rituel du diocèse de Belley, t. I, p. 470.—*Rituale Parisiense* (1839), p. 537. — Code civil, a. 230. — Code pénal, a. 339.

CONDAMNÉS A MORT.

Depuis la Révolution, dit Jauffret, les criminels condamnés à la peine capitale avaient inutilement réclamé les secours de la religion. Le motif de cette rigueur était la défense générale de laisser communiquer les prisonniers avec les personnes du dehors. Sur le rapport de M. Portalis, le ministre de la justice fut chargé d'écrire aux autorités compétentes qu'il n'était point dans l'intention du gouvernement que cette défense fût appliquée à des communications dont le but était uniquement religieux, et que les condamnés qui en réclameraient de semblables ne devaient pas être privés d'un droit garanti à tous les Français par les lois qui avaient proclamé la liberté de conscience.— « On leur accorda même la faculté d'avoir près d'eux, jusqu'au lieu du supplice, un prêtre de leur choix. » (*Mém.*, t. I, p. 228, an X (1802)

CONDITIONS D'AFFERMAGE.

Lorsque l'évêque et le bureau du séminaire sont d'avis que les maisons et biens ruraux de cet établissement ou des écoles secondaires ecclésiastiques peuvent être affermés ou loués de gré à gré, ils doivent remettre au trésorier un projet des conditions signé du maire, lequel sera déposé ensuite dans la caisse à trois clefs, et dont il sera fait mention dans l'acte. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 69.)

CONDITIONS IMPOSSIBLES.

Dans toute disposition entre-vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui sont contraires aux lois ou aux mœurs, sont réputées non écrites. (*Code civ.*, a 900.)

CONDOM.

Condom, ville autrefois épiscopale. — Son titre, supprimé civilement par l'Assemblée nationale (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790), fut supprimé canoniquement et éteint par le saint-siége en 1801. (*Bulle du* 3 *des cal. de déc.* 1801.)

CONDUITE.

CONDUITE DES AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

Voy. AFFAIRES ECCLÉSIASTIQUES.

CONDUITE DE L'ÉVÊQUE

La conduite de l'évêque peut être déférée à l'archevêque. (*Art. org.* 15.)

CONFÉRENCES ECCLÉSIASTIQUES.

Le nom de conférences ecclésiastiques est resté à des réunions périodiques ou fixées chaque année par l'évêque qui les prescrit, et dans lesquelles les curés, desservants, vicaires et autres prêtres d'un canton ou d'un certain nombre de paroisses, confèrent entre eux sur des questions qui leur ont été adressées, et arrêtent ensemble les réponses qu'il leur paraît le plus convenable d'y faire. — Ces réunions ne sont interdites par aucune loi, car elles ne forment point une assemblée délibérante dans le sens de l'article organique 4. — Par une circulaire du 7 mars 1837, le préfet de la Meurthe annonça aux sous-préfets l'ouverture de celles que l'évêque de Nancy avait établies par ordonnance du 18 avril 1830, et les engagea, dans le cas où elles provoqueraient l'attention publique, à en donner l'explication de manière à en faire comprendre l'esprit, le but et l'utilité.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 4.— Ordonnance de l'évêque de Nancy, 18 avril 1830. — Circulaire du préfet du département de la Meurthe, 7 mars 1837.

CONFESSION (formulaire).

On appelle Confession d'Augsbourg les vingt-huit articles de croyance que les luthériens d'Allemagne présentèrent à l'empereur Charles-Quint, à la diète d'Augsbourg, en 1530. — Les luthériens de la Confession d'Augsbourg et les calvinistes furent reconnus en France à l'époque du Concordat, et leur culte fut organisé. *Voy.* ARTICLES ORGANIQUES DES CULTES PROTESTANTS; EGLISES PROTESTANTES. — Aucun formulaire, sous le titre de Confession ou sous tout autre titre, ne peut être publié ou devenir matière d'enseignement avant que le gouvernement en ait autorisé la publication ou promulgation. (*Art. org. prot.*, a. 4.) — Ceci ne concerne que le culte protestant. M. Bouchené-Lefer, dans son *Droit public et administratif*, a eu tort de ne pas en faire la remarque. (T. II, p. 861.)

CONFESSION (sacrement).

La confession tient essentiellement au rite de la religion catholique. (*Cour de cass.*, 30 *nov.* 1810.) — Elle cesserait d'être pratiquée dès l'instant où son inviolabilité cesserait d'être assurée. (*Ib.*) — Les magistrats doivent donc respecter et faire respecter le secret de la confession. (*Ib.*) — Et un prêtre ne peut être tenu de déposer, ni même être interrogé sur les révélations qu'il a reçues dans cet acte de sa religion. (*Ib.*) — Une décision contraire ébranlerait la confiance qui est due à la confession religieuse, nuirait essentiellement à la pratique de cet acte de la religion catholique, et serait conséquemment en opposition avec les lois qui en protègent l'exercice, blesserait d'ailleurs la morale et l'intérêt de la société. (*Ib.*) — Il ne faudrait pas croire au prêtre qui en révélerait les secrets. (28 février 1809.) *Voy.* PRÊTRE.— On ne peut ni on ne doit aucun égard, ni prêter aucune déférence à tout ce qui est la suite d'une révélation directe ou indirecte du sacrement. (*Ib.*)

Pour qu'il y ait lieu à l'inviolabilité du secret dû à la confession, et que les tribunaux ne puissent ordonner révélation, il n'est pas nécessaire qu'il y ait eu confession réellement faite au tribunal de la pénitence; il suffit que le pénitent et le prêtre aient entendu faire un acte religieux sous le sceau du secret. (*Cour de cass.*, 30 *nov.* 1810.)

En matière criminelle, un accusé ne pouvant être condamné s'il n'y a d'autre preuve de son délit que son propre aveu, doit à plus forte raison être absous si son aveu a été fait au tribunal de la pénitence et n'a été connu que par suite de l'ordre que lui avait donné son confesseur d'aller demander pardon à la personne lésée. (*Cour imp. de Turin*, 28 *avr.* 1810.)

Toutes ces décisions sont aussi raisonnables que catholiques. On ne peut pas en dire autant de celle de M. Gravereud, lorsqu'il prétend qu'un ministre du culte ne peut pas exciper de sa qualité pour se dispenser de faire révéler au gouvernement les attentats contre la sûreté de l'Etat, dont il a eu connaissance par la voie de la confession ou de toute autre manière. (*Traité de législ. crim.*, t. I, p. 259.)

Le refus de confession, qui ne dégénère point en injure ni en scandale public, ne peut donner lieu à un recours devant le conseil d'Etat. (*Cons. d'Et., ord. du* 28 *mars* 1831.) — Cependant le conseil d'Etat pense que la confession *in extremis* ne peut être refusée purement et simplement à peine d'abus, parce que ce refus trouble arbitrairement la conscience du moribond. (M. de Cormenin, *Droit adm.*, p. 3.) *Voy.* REFUS DE SACREMENTS.

Chez les catholiques, la confession est un acte du culte, et le prêtre qui la reçoit est véritablement dans l'exercice de ses fonctions : c'est ce que la Cour de cassation a reconnu. (*Arr. du* 9 *oct.* 1824.)

Actes législatifs.

Conseil d'Etat, Ord roy., 28 mars 1831.—Cour de cassation, arr. 28 févr. 1809, 30 nov. 1810, 9 oct. 1824.—Cour impériale de Turin, arr. 28 avril 1810.

Auteurs et ouvrages cités.

Cormenin (M. de), *Droit administratif*, t. I, p. 3. — Gravereud (M.), *Traité de lég. crim.* t. I, p. 259.

CONFIRMATION.

Confirmer, c'est donner plus de stabilité à une chose, en ajoutant quelque chose pour son affermissement. — Il y a un des sacrements de l'Eglise catholique qui porte le nom de confirmation; ce que nous aurions à en dire se trouvera au mot SACREMENTS. — On appelle aussi confirmation l'acte par lequel un supérieur, dont le concours est exigé par les lois ou les usages, trouve bon, approuve, ratifie ce qui a été fait. — Cette espèce de confirmation est canonique ou ci-

vile, selon qu'elle vient de la puissance ecclésiastique ou de la puissance civile.

CONFIRMATION CANONIQUE.

L'Assemblée nationale confondait la confirmation canonique avec l'institution canonique. « Au plus tard, dans le mois qui suivra son élection, porte la constitution civile du clergé, celui qui aura été élu à un évêché se présentera en personne à son évêque métropolitain; et s'il est élu pour le siége de la métropole, au plus ancien évêque de l'arrondissement, avec le procès-verbal d'élection et de proclamation, il le suppliera de lui accorder la confirmation canonique... . S'il le juge capable, il lui donnera l'institution canonique. » (Tit. 2, art. 16 et 17.) — « L'évêque à qui la confirmation sera demandée ne pourra exiger de l'élu d'autre serment, sinon qu'il fait profession de la religion catholique, apostolique et romaine. » (*Art.* 18.) — « Le nouvel évêque ne pourra s'adresser au pape pour en obtenir aucune confirmation. » (*Art.* 19.)

Cette confusion était faite à dessein, afin de ne pas trop laisser percer l'opinion que l'institution était, pour les évêques, renfermée dans l'élection. Quand il est question des curés dans le même décret, on y sait très-bien se servir exclusivement du mot institution, comme dans les décrets subséquents on se sert invariablement pour les évêques de celui de confirmation.

S'il arrivait que le métropolitain, ou à son défaut le plus ancien évêque refusât à l'évêque élu la confirmation canonique, celui-ci devait se présenter à lui, assisté de deux notaires, pour le requérir de la lui accorder et prendre acte de sa réponse ou de son refus. (*Décret* 14 *et* 15-24 *nov.* 1790, a. 2.) — Il se présentait ensuite ou par son fondé de procuration et successivement à tous les évêques de l'arrondissement, en les prenant par ordre d'ancienneté, leur exhibait le procès-verbal ou les procès-verbaux des refus qu'il avait essuyés, et les suppliait, en présence de deux notaires, de lui accorder la confirmation canonique. (*Art.* 3.) — Dans le cas où personne ne voulait la lui accorder, il y avait lieu à l'appel comme d'abus. (*Art.* 4.) — Si le tribunal de district déclarait qu'il n'y avait pas d'abus dans ce refus, il était procédé à une nouvelle élection. S'il déclarait au contraire qu'il y avait abus, il envoyait l'élu en possession du temporel, et désignait l'évêque auquel il serait tenu de se présenter. (*Art.* 8 *et* 9.)

L'évêque qui avait donné la confirmation canonique pouvait faire la consécration ou déléguer à un autre le pouvoir de la faire, sans être tenu de demander aucune permission à l'évêque du lieu. (*Décr.* 1-6 *mars* 1791.) — On défendit à l'élu de s'adresser, pour obtenir la confirmation canonique, à un évêque qui n'aurait pas prêté le serment exigé par les décrets de l'Assemblée. (*Décr.* 27-30 *janv.* 1791.)

La confirmation suppose l'institution, et ne peut en aucun cas la suppléer. Si les évêques n'étaient que confirmés par leurs collègues, ils étaient donc institués par les électeurs du département, qui pouvaient fort bien n'être pas catholiques.

En instituant les nouveaux évêques, le légat leur enjoignait de faire présenter ses lettres au pape dans les six mois, afin d'obtenir de lui, selon l'usage, des lettres de confirmation apostolique. (*Décr.*, *avr.* 1802.)

Actes législatifs.

Décrets apostoliques, avril 1802. — Décret de l'Assemblée nationale, 12 juill.-24 août 1790, tit. 1, a. 16 à 19; 14 et 15-24 nov. 1790, a. 2 à 9; 27-30 janv. 1791; 1 6 mars 1791.

CONFIRMATION CIVILE.

Lorsque les titulaires ecclésiastiques avaient des fonctions civiles à remplir, la confirmation de l'autorité civile pouvait être une formalité essentielle; mais depuis que leur ministère est sévèrement renfermé dans les limites du culte, nous ne voyons pas à quel dessein, pour quel motif et en vue de quels besoins l'autorité civile veut ajouter sa confirmation à une institution canonique qui lui est complétement étrangère, à laquelle elle ne peut ni rien donner, ni rien ôter.—Ce n'est donc pas sans étonnement que nous rencontrons, 1° un arrêté consulaire du 13 messidor an X (2 juill. 1802) qui confirme les préfets apostoliques et les curés en exercice à Sainte-Lucie et à la Guadeloupe; 2° un rapport dans lequel Portalis demande la confirmation de l'élection du supérieur des lazaristes, et un décret impérial du 12 décembre 1808, rendu en conséquence et conçu de cette manière : « M. Hannon est confirmé supérieur de la maison de la mission connue sous le titre de Saint-Lazare (*Art.* 1); 3° un décret impérial du 17 mars 1812, qui confirme le prévôt du chapitre du grand Saint-Bernard. (*Art.* 2.)

Nous comprenons beaucoup mieux que, dans un autre décret impérial (2° *compl. an XIII* (19 sept. 1805), on confirme trois congrégations d'écoles établies à Gênes. Ces congrégations avaient une existence civile. On la leur conservait par décret de l'autorité civile. C'était dans l'ordre. — Le gouvernement a pu aussi, dans les Articles organiques pour les cultes protestants, confirmer tous les pasteurs en exercice au moment de leur publication (*Art.* 27); l'approbation qu'il s'est réservé de donner aux ministres nouvellement élus (*Art.* 26) est une espèce d'institution canonique que les protestants reconnaissent à l'autorité civile le droit d'accorder. — D'après les mêmes principes, il est dans l'ordre que le choix de l'inspecteur ecclésiastique et celui des deux laïques nommés avec lui par l'inspection soit confirmé par le chef de l'Etat. (*Art.* 37.)

Actes législatifs.

Articles organiques protestants, a. 26, 27 et 37. — Arrêté consulaire, 13 mess. an X (2 juill. 1802.—Décrets impériaux, 2° compl. an XIII (19 sept. 1805), 12 déc. 1808, a. 1 et 2.

CONFIRMATION DES ÉLECTIONS.

Les statuts de plusieurs congrégations re-

ligieuses réservent à l'évêque la confirmation de la supérieure générale élue par les sœurs vocales.

CONFIRMATION DES RABBINS.

La confirmation des rabbins est une des attributions du consistoire central. (*Règl. du* 10 *déc.* 1806, a. 17.)— Elle est faite sur l'avis des consistoires départementaux. (*Ord. roy. du* 20 *août* 1823, a. 7.) — Les autres ministres et desservants sont confirmés par le consistoire dont ils dépendent, et sous la direction et surveillance duquel ils exercent leurs fonctions. (*Ib.*)

CONFISCATION.

« La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra pas être rétablie. » (Charte de 1814, a. 66.) Ce qui n'empêcha pas de la rétablir, d'une manière indirecte, au préjudice des congrégations de femmes, par l'article 7 de la loi du 24 mai 1825. *Voy.* CONGRÉGATIONS.—La Charte de 1830 a maintenu l'abolition de la confiscation. (*Art.* 57.) La Constitution de 1848 déclare à son tour qu'elle ne pourra jamais être rétablie. (*Art.* 12.) On doit considérer comme abrogée la disposition législative qui dépouille de tous ses biens l'établissement ou la congrégation religieuse à laquelle l'Etat retire son autorisation, sans néanmoins le dissoudre?

CONFLIT.

Le conflit est le résultat de l'opposition qui existe entre deux autorités qui prétendent, chacune de leur côté, à la connaissance d'une affaire, ou qui se sont déclarées l'une et l'autre incompétentes pour en connaître. — Dans le premier cas, on donne au conflit le nom de conflit positif, et dans le second celui de conflit négatif. — Quand le conflit existe entre deux autorités du même ordre, administratives ou judiciaires, on l'appelle conflit de juridiction. Quand il existe entre un tribunal et une autorité administrative, on l'appelle conflit d'attribution.

La connaissance des conflits positifs ou négatifs d'attribution, les seuls dont nous ayons à nous occuper, appartient au conseil d'Etat, qui est seul compétent pour statuer. (*Cons. d'Etat, ord. roy.*, 3 *sept.* 1823, 3 *févr.* 1835.) *Voy.* CONSEIL D'ETAT. — Si le préfet, sur l'avis du procureur du roi ou des parties, refusait d'agir, il faudrait en référer au ministre. Ce refus ne peut être l'objet d'un pourvoi au conseil d'Etat. Mais si le préfet prend un arrêté pour déclarer qu'il ne peut ou ne doit élever le conflit, cet arrêté peut être attaqué d'abord devant le conseil de préfecture, et ensuite devant le conseil d'Etat. (*Cons. d'Et., ord. roy.* 6 *déc.* 1820.)

Le conflit d'attribution ne peut jamais être élevé entre les tribunaux et l'autorité administrative en matière criminelle. (*Ord. roy.* 1er *juin* 1828, a. 1.) — Il ne peut l'être en matière correctionnelle que lorsque la répression du délit est attribuée par une disposition législative à l'autorité administrative, ou lorsque le jugement à rendre par le tribunal dépend d'une question préjudicielle dont la connaissance appartiendrait à l'autorité administrative en vertu d'une disposition législative. (*Ord. roy. du* 1er *juin* 1828, a. 2.)

On ne peut élever le conflit d'attribution quand l'affaire n'est encore que devant le juge de paix : il faut attendre qu'elle soit parvenue au tribunal de première instance. (*Cons. d'Et., ord. roy.* 4 *avr.* 1837, 28 *juin* 1837.) — Il n'y a lieu d'élever le conflit que quand l'affaire, portée devant les tribunaux, est administrative. Si elle présentait deux questions, l'une judiciaire et l'autre administrative, le préfet ne pourrait revendiquer que la dernière (*Cons. d'Et., ord.* 4 *juin* 1816), à moins qu'il n'y eût indivisibilité.

Le conflit est élevé par un mémoire adressé au procureur du roi, dans lequel est rapportée la disposition législative qui attribue à l'administration la connaissance du litige. (*Ord. roy.* 1er *juin* 1828, a. 6.) — Dans la quinzaine qui suit la présentation de ce mémoire, le préfet fait déposer au greffe du tribunal son arrêté et les pièces qui y sont relatives, faute de quoi le conflit ne pourrait plus être élevé. (*Ib.*, a. 10 *et* 11.) — Le procureur du roi doit prévenir de ce dépôt les parties intéressées ou leurs avoués, afin qu'elles puissent en prendre communication et remettre, dans quinzaine, à son parquet, leurs observations sur la question de compétence, avec tous les documents à l'appui. (*Ib.*, a. 13.) — Après quoi le procureur du roi doit informer immédiatement le ministre de la justice de l'accomplissement de ces formalités, et lui transmettre en même temps l'arrêté du préfet, ses propres observations et celles des parties, si elles en ont fourni, ainsi que toutes les pièces jointes. (*Ib.*, a. 14.) — La date de cet envoi doit être consignée sur un registre à ce destiné. (*Ib.*) — Le ministre est tenu de transmettre ces pièces au secrétariat général du conseil d'Etat, dans les vingt-quatre heures de leur réception, et d'en donner avis au procureur du roi qui les lui a transmises. (*Ib.*)

Le rapport sur le conflit ne peut être fait qu'après la production, 1° de la citation; 2° des conclusions des parties; 3° du déclinatoire proposé par le préfet; 4° du jugement de compétence; 5° de l'arrêté de conflit. (*Ord. roy. du* 12 *mars* 1831, a. 6.) — Il doit être statué sur le conflit dans le délai de deux mois, à dater de la réception des pièces, au ministère de la justice. (*Art.* 7.) — Le tribunal saisi de l'affaire peut procéder au jugement, si, un mois après l'expiration de ce délai, il n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale rendue sur le conflit. (*Ib.*) Le conflit ne peut être élevé que par le préfet et pour une affaire encore pendante, c'est-à-dire qui n'ait été terminée ni par un acquiescement, ni par un jugement en dernier ressort, ni par un arrêt définitif. (*Ord. roy*, 1er *juin* 1828, a. 4 *et* 6.) — Les gouverneurs dans nos colonies (*Ord. roy.*, 9 *févr.* 1827, 5 *nov.* 1828), et le préfet de police de Paris *Ord. roy.*, 2 *août* 1823), ont reçu aussi le

pouvoir d'élever le conflit. — Quand le magistrat chargé d'élever le conflit refuse, son arrêté doit être déféré au ministre que la matière concerne, sauf recours au conseil d'Etat. (*Ord. roy.*, 6 *déc.* 1820.)—L'autorité qui a élevé le conflit doit attendre, pour prononcer sur le fond, si l'affaire est de sa compétence, que le conseil d'Etat ait décidé. (*Ord. roy.*, 22 *janv.* 1824, 19 *janv.* 1825.) — Il faut en dire autant du conseil de préfecture. (*Ord. roy.*, 14 *oct.* 1827.)

Actes législatifs.

Ordonnances royales, 9 févr. 1817, 2 août 1825, 1er juin, 1828, 5 nov. 1828.—Conseil d'Etat, ord roy., 4 juin 1816, 6 déc. 1820, 3 sept. 1823, 22 janv. 1824, 19 janv. 1825, 14 oct. 1827, 12 mars 1831, 3 févr. 1835, 4 avril 1837, 28 juin 1837.

CONFORMISTES.

Les conformistes furent les prêtres qui s'étaient soumis à la Constitution civile du clergé. *Voy.* Constitutionnels.

CONFRÉRIES.

I. Des confréries avant 1790. — II. Des confréries depuis 1790 jusqu'au Concordat de 1801. — III. Des confréries depuis le Concordat de 1801. — IV. Erection des confréries. — V. De l'existence civile des confréries. — VI. De l'autorité du curé sur les confréries. — VII. Des sœurs de charité.

1° *Des confréries avant* 1790.

Les confréries sont des associations religieuses qui ont pour but d'unir ensemble par le lien de la fraternité ceux qui en font partie, de sorte qu'ils puissent s'entr'aider mutuellement par leurs prières, leurs exemples, leurs conseils, et travailler de concert à certaines œuvres particulières de piété et de charité.

Hallier prétend que c'est la tiédeur et le relâchement qui avaient donné lieu à l'établissement des confréries, et que les plus anciennes étaient celles qui avaient été établies dans les églises cathédrales. (*Comment. in ordinationes cleri gall.*, a. 10.) C'est possible. La seule chose qu'il nous importe de savoir, c'est que l'établissement des confréries était un acte de juridiction épiscopale, réservée à l'évêque ou à ses grands vicaires. « Il est défendu à tous ecclésiastiques séculiers ou réguliers, porte l'article 10 du règlement des réguliers, d'établir des confréries ou congrégations dans leurs églises ni ailleurs, sans la permission par écrit de l'évêque diocésain. (*Od. du clergé de France*, 1625, confirmée en 1635 et 1645.)

Il y eut deux sortes de confréries, les unes purement religieuses, telles que celles du Saint-Sacrement, du Saint-Rosaire, de Saint-Roch, etc.; les autres civiles-religieuses, qui étaient celles des gens de métiers et artisans. — Ces dernières furent supprimées par l'ordonnance de Villers-Cotterets, août 1539 (*Art.* 185), et par celle de Blois. (*Art.* 37.) *Voy.* Corporations. — Les autres restèrent sous la surveillance de l'évêque, qui avait le droit de se faire représenter leurs statuts et l'état de leurs revenus, de même que celui de leur donner des règlements et de connaître des faits qui leur étaient relatifs. (*Conciles de Sens*, 1528; *de Narbonne*, 1609; *conseil privé, arrêt du* 30 *sept.* 1659.)—On reconnaissait l'inaliénabilité des biens des confréries. (*Parlem. d'Aix, arr.* 4 *juin* 1668.) — Leurs revenus, après en avoir déduit ce qui était nécessaire pour couvrir les frais du service divin, devaient être employés à la nourriture ou au soulagement des pauvres et autres œuvres de ce genre, suivant un règlement fait par l'évêque. (*Concile de Sens*, 1528; *ord. d'Orléans*, a. 10; *de Blois*, a. 37; *de déc.* 1656, a. 2.)

« Les confréries, dit Jousse, ne peuvent être établies sans le consentement par écrit de l'évêque. » (*Pag.* 202.)—Il fallait aussi la permission des marguilliers, et les comptes de ces confréries devaient être rendus devant eux. (*Pag.* 168.) — « Elles étaient défendues quand elles n'étaient point autorisées par des lettres patentes. » (*Ord.* 1539, a. 185 *et* 186; *ord. d'Orléans*, a. 10; *de Moulins*, a. 74; *de Blois*, a. 37; *édits de déc.* 1666; *d'août* 1749, a. 1, etc.) — Les donations faites à des confréries qui n'étaient pas légitimement établies étaient nulles (*Parl. de Par., arr.* 15 *janv.* 1658.) Il fallait, en ce cas, donner à la fabrique pour l'usage de la confrérie. — Le concile de Sens défendit, 1° de prêter et d'exiger aucun serment à l'entrée des confréries (*Conc. de Sens*, 1528); 2° de faire payer aucun droit à ceux qui les composaient, ce qui fut réglé aussi par arrêt du parlement de Paris (7 *sept.* 1689); 3° de faire des repas aux frais de la confrérie, défense que porte aussi l'ordonnance de Roussillon (*Ord. janv.* 1563, a. 7), et que renouvela, sous peine d'excommunication, le concile de Narbonne (1609); 4° de porter les vases sacrés et les chapes ecclésiastiques. — Il voulut en outre que les économes, proviseurs et trésoriers de ces associations fussent élus chaque année et prêtassent serment entre les mains de l'evêque ou de ses officiaux.

Ces officiers étaient chargés de recevoir le revenu des biens de la confrérie et de choisir les prédicateurs. (*Jousse*, p. 203.) — Le concile de Bourges, tenu un peu plus tard (1584), prescrivit de conserver les confréries qui étaient de nature à produire le bien, et ordonna de réformer ou de supprimer les autres. — Il les relégua, pour faire leurs exercices, dans des chapelles, et statua que ces exercices auraient lieu à des heures autres que celles auxquelles était célébré l'office divin.—Le concile de Narbonne, tenu en 1609, leur défendit de conserver le saint sacrement dans leurs chapelles, si ce n'est de la permission expresse de l'évêque, auquel cas une lampe serait perpétuellement allumée devant le tabernacle dont la clef serait conservée par un prêtre et non par un laïque. — Il recommande aux clercs, avec menace d'excommunication, de ne jamais se permettre d'appeler ou de conduire en chantant les recteurs de la confrérie à l'église. — Lorsqu'elles se servaient des ornements et de l'argenterie de la fabrique, elles devaient lui payer un droit, ainsi que pour l'usage des cloches. (*Règl. pour l'église Saint-Paul d'Orléans.*)

Ces différentes dispositions comprennent en substance ce qui avait été statué par rapport aux confréries avant la Constitution civile du clergé.

2° *Des confréries depuis* 1790 *jusqu'au Concordat de* 1801.

L'Assemblée nationale, soit dans la crainte d'irriter le peuple, soit pour tout autre motif, ne toucha point aux confréries. Il n'est rien innové, quant à présent, par rapport aux confréries, répondait le comité ecclésiastique le 2 décembre 1790. Pareille réponse était encore faite par lui, le 29 janvier 1791, relativement à la confrérie de la Vierge, établie dans l'église paroissiale de la Madeleine, à Paris. Mais, dès le 29 septembre 1789, elle les avait invitées à faire transporter à l'hôtel des Monnaies toute l'argenterie des églises, qui n'était pas nécessaire à la décence du culte. Il y en eut qui répondirent à cette invitation, en cachant ce que leur confrérie avait de plus précieux, tandis que d'autres, allant au delà du désir qui leur était exprimé, se dépouillèrent complétement.

Les confréries ne furent supprimées qu'en 1792, lorsqu'on eut renoncé à l'idée de conserver plus longtemps les congrégations enseignantes et hospitalières, dont on avait jusque-là respecté l'existence. Alors, « les familiarités, les confréries, les pénitents de toutes couleurs, les pèlerins et toutes autres associations de piété ou de charité, furent éteintes et supprimées. » (*Décret du* 18 *et* 22 *août* 1792, tit. 1, art. 1.) — Leurs biens furent mis en vente dans la même forme et aux mêmes conditions que les autres domaines nationaux. (*Ib.*, tit. 2, art. 2.) — L'administration des revenus des biens des pauvres leur fut ôtée presque immédiatement, et confiée aux officiers municipaux. (*Décret du* 19 *août*-8 *septembre* 1792, art. 3.) — Un décret fut rendu le 5 mai 1793, pour régler la liquidation des dettes qu'elles pouvaient avoir au moment de leur suppression. — Depuis lors il ne fut plus question des confréries. — Ceux de leurs biens qui n'avaient pas été aliénés furent réunis aux biens des églises conservées dans l'arrondissement desquelles la confrérie s'était trouvée, par décret impérial du 28 messidor an XIII (17 juill. 1805).

3° *Des confréries depuis le Concordat de* 1801.

Le Concordat était à peine conclu que de toute part on demanda au légat l'autorisation de rétablir les confréries de la Sainte-Trinité, du Saint-Rosaire et du tiers ordre de Saint-François, dont l'établissement était autrefois réservé à des ordres religieux qui ne subsistaient plus. Le légat accorda aux nouveaux évêques la faculté de les rétablir, avec pouvoir de la transmettre aux ecclésiastiques de leur diocèse, voulant qu'ils pussent bénir et indulgencier, selon les formes prescrites, les rosaires, chapelets et scapulaires des associés, et attacher à ces objets les mêmes grâces spirituelles que les religieux avaient coutume d'y attacher. (*Actes de la légat.*) — En même temps il déclara que les priviléges accordés à certains ordres religieux, d'associer à certaines confréries, ayant été accordés à la communauté, et non aux personnes, avaient cessé d'être valables pour les religieux vivant en France. *Voy.* Religieux. (*Déclar.* 1803.)

Les autres confréries se reconstituèrent presque partout. Il s'en forma de nouvelles, de sorte que le nombre de ces associations est peut-être plus grand aujourd'hui qu'il ne l'avait jamais été. — Parmi ces confréries, les unes se livrent exclusivement à des pratiques de piété, telles que celles du sacré cœur de Jésus, du Scapulaire, du Rosaire, et la plupart de celles qui existent dans les paroisses, sous le patronage particulier de la sainte Vierge; d'autres servent uniquement à la solennité du culte, telles que les confréries du Saint-Sacrement et celles des pénitents qui n'ont ni chapelle, ni offices, ni exercices particuliers; d'autres ont pour but unique l'accomplissement des devoirs de charité, soit envers les vivants, comme les conférences de Saint-Vincent de Paul, les confréries des agonisants, celles de la Trinité pour la rédemption des captifs, celles de la Miséricorde pour la visite et la consolation des pauvres et des prisonniers, soit envers les morts, comme celles des âmes du purgatoire. — Quelques-unes sont établies à double fin. Ainsi, les *charités*, si connues en Normandie, s'occupent de rendre les derniers devoirs aux morts, et contribuent à la solennité de leurs obsèques; les pénitents de la Miséricorde visitent les prisonniers condamnés à mort, les accompagnent jusqu'au lieu du supplice, et leur rendent, après l'exécution de la sentence, les derniers devoirs, etc.

« D'après un décret rendu le 24 thermidor an XIII (12 août 1805), par l'architrésorier de l'Empire, il ne peut y avoir dans une commune rurale (de la Ligurie) plus d'une confrérie. La pluralité est tenue de se réunir en une seule. Les oratoires des confréries réunies ou supprimées sont donnés à la commune, et les meubles et ornements sont affectés, ou à l'église paroissiale, ou aux écoles des pauvres, selon que les préfets l'ont décidé. Les confréries vouées au transport des morts ne peuvent agir que sur la demande des parents et de l'autorité municipale. » — « Ce décret, ajoute Fleurigeon, de qui nous empruntons l'analyse, est rendu sur les observations des provéditeurs et sous-préfets des trois départements. — Dans les départements au delà des Alpes, les confréries y sont tolérées pendant quelque temps encore, pour ne pas heurter les préjugés et les habitudes des habitants de ces départements, où la plupart des familles sont agrégées à ces nombreuses corporations. » — Fleurigeon ignorait ce qui se passait en France et ce que pensait à cet égard le gouvernement.

Dans son décret du 15 avril 1811, l'Empereur supprima toutes les confréries en Illyrie, à l'exception des sanctuaires, des confréries du Saint-Sacrement et de celles des suffrages pour les trépassés. (*Art.* 140.) — Il statua

que dans la même paroisse il n'y aurait que l'une ou l'autre. (*Ib.*)

Voilà donc deux confréries qui furent reconnues par l'Etat dans une partie de l'Empire. En France, l'Etat n'en reconnut spécialement aucune, mais aussi il n'en réprouva aucune, si ce n'est les anciennes dont il maintint la suppression (*Décret*, 29 *mars* 1811), quoiqu'il eût consenti à leur rétablissement en autorisant la publication du décret apostolique dont nous avons parlé.—Il décida que rien n'empêchait les fidèles, ou une portion d'entre eux, de se consacrer à certaines œuvres de piété ou de charité, telles que l'assistance à la paroisse, les jours de fêtes et dimanches, pour aider le curé dans le chant des offices, ou telles que l'accompagnement des morts à la sépulture, tout cela étant libre et licite. *Rapport et décis. imp. du* 28 *mess. an XIII* (17 juill. 1805). — « Ces confréries, continue le rapport sur lequel fut rendue la décision impériale, n'étant composées que de simples fidèles, vivant chacun dans leur famille et ne se réunissant à la paroisse ou hors l'église pour l'exercice de leurs bonnes œuvres, que comme on se réunit pour le chant des offices paroissiaux ou pour une procession, etc., ne sont pas dans le cas des établissements connus sous le titre de corporations ou d'associations religieuses, qui ne peuvent exister sans l'autorisation formelle et directe du gouvernement. Conséquemment, ce n'est pas le cas de leur appliquer les dispositions du décret du 3 messidor an XII. Les établissements qui font l'objet de ce décret se composent de membres qui vivent en commun sous un même toit et sous un régime déterminé. (*Ib.*)

Depuis lors le ministère a toujours répondu et décidé dans le même sens, lorsqu'il a été consulté. (*Lettres et décis. min.*, 4 *août* 1808, 26 *août* 1808, 17 *juillet* 1811, 10 *déc.* 1814, 15 *déc.* 1814.) — « Je pense, comme M. Portalis, disait le ministre dans une lettre du 4 août 1808, que l'intervention d'un décret impérial donnerait aux confréries une importance qu'elles ne sauraient avoir, et qu'elles doivent être simplement tolérées, pourvu qu'elles s'abstionnent de toute entreprise capable de troubler l'ordre public ou de gêner les ministres du culte dans l'exercice de leurs fonctions. »

Cette manière de penser est fort sage. Il faut que les confréries restent sous la dépendance absolue de l'évêque et du curé, sans quoi elles deviendraient fort souvent un obstacle au bien de la paroisse au lieu de le procurer. — On l'avait oublié en 1816, lorsque l'administration proposa de faire approuver, par ordonnances royales, plusieurs confréries. (Juin 1816.) Ce projet n'eut pas de suite. Il faut s'en féliciter, et espérer qu'on ne le reprendra plus, tant que l'Eglise se trouvera placée sous le joug d'une législation purement civile qu'on lui impose sans la consulter, et qu'on maintient violemment sur ses épaules malgré le tort qu'elle en souffre.

Il y a dans le Code pénal un article portant que nulle association de plus de vingt personnes, dont le but serait de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. (*Art.* 291.) — Les associations dont il est ici question sont des associations formées en dehors des cultes reconnus par l'Etat. On le voit encore mieux dans l'article 294, ainsi conçu : « Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement en tout ou en partie pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou pour l'*exercice d'un culte*, sera puni d'une amende de 16 francs à 200 francs. »

Lorsqu'un culte est reconnu, les associations qui en font partie sont par cela même autorisées. La Cour de cassation a eu raison d'en faire la distinction. (*Arrêt* 23 *avril* 1830, *janv.* 1847.) MM. Chauveau et Hélie censurent bien à tort cette jurisprudence, qui est conforme non-seulement au texte des lois, mais encore à l'usage constant et à une bonne administration.

4° *Erection des confréries.*

Tout curé peut former dans sa paroisse une confrérie dont le but lui paraît utile. Cependant il est convenable qu'il ne soit rien fait de semblable sans l'autorisation de l'ordinaire, à l'approbation de qui les statuts ou règlements doivent être soumis. — Le saint-siége accorde seul l'autorisation d'ériger de nouveau les anciennes confréries auxquelles il avait accordé des indulgences particulières, et celles auxquelles il en accorde.

Nous avons vu que, à l'époque du Concordat, la faculté de les ériger elles-mêmes ou faire ériger avec droit à toutes les faveurs spirituelles, fut donnée aux évêques. Elle leur a été continuée depuis. — Celui qui veut ériger une confrérie qui puisse jouir d'indulgences spéciales doit donc se faire déléguer ou par le saint-siége ou par l'ordinaire, et s'il reçoit sa délégation du saint-siége, la faire viser par l'ordinaire du lieu où il désire en faire usage. — Il ne doit faire aucune érection sans en dresser procès-verbal, et dans le procès-verbal il doit avoir soin de transcrire les pouvoirs qui lui ont été conférés à cette fin avec le *visa* de l'ordinaire.

Ce procès-verbal peut être fait de la manière suivante :

Erection de la confrérie du Saint-
dans l'église paroissiale de.......

Nous, prêtre....... spécialement délégué par le saint-siége, en vertu d'un rescrit dont la teneur suit....... lequel a été visé par Mgr l'évêque de......., avec la permission duquel nous agissons ainsi qu'il conste par son visa (*ou* par lettre du.......) .... avons, à la prière de M. le curé de la paroisse et de son consentement exprès, érigé la confrérie du Saint-....... en présence de MM........,

[illegible]

[illegible] messidor an XIII et celui [illegible] décembre [illegible]. — La loi du 18 août 1792, en ce qu'elle [illegible] de prohibitif pour le rétablissement des confréries, fut abrogée par les lois et constitutions subséquentes qui proclamèrent la liberté des cultes, et l'aurait été sans [illegible] par le Concordat de 1801.

L'article organique 11 est rédigé de manière à ne contenir que la simple énonciation d'un fait : « Les archevêques et évêques, y est-il dit, pourront, avec l'autorisation du gouvernement, établir dans leurs diocèses les chapitres cathédraux et des séminaires. *Tous autres établissements ecclésiastiques sont supprimés.* — C'est ainsi que l'a expliqué le gouvernement, lorsqu'il a autorisé par simples décrets ou ordonnances les congrégations religieuses d'hommes et de femmes. A moins qu'on ne suppose qu'il tenait cet article et les autres dont il connaissait l'origine [illegible] avenus.

Le décret [illegible] du 28 messidor an XIII [illegible] relatif aux biens des anciennes confréries, qui étaient passés entre les mains de la nation et n'en étaient pas sortis, [illegible] en faveur des fabriques, [illegible] induire de là contre [illegible] des confréries nouvellement établies. — Le décret impérial du 30 décembre [illegible] ne contient autre chose sinon que les [illegible] des confréries font partie des biens des fabriques. [illegible]

Rien ne s'oppose donc à ce qu'une confrérie soit autorisée, et cette autorisation serait une véritable institution civile et non pas une simple mesure de police ayant pour but de permettre aux membres de se réunir, afin de s'occuper d'objets religieux déterminés, comme le dit M. Vuillefroy.

La permission de se réunir a été donnée aux confréries par l'article 1er du Concordat, par le décret exécutorial du légat, que nous [illegible] au commencement du paragraphe [illegible] et par la décision impériale du [illegible] messidor an XII. — On n'a rien à demander à la police civile, qui elle-même n'aurait [illegible] d'inspection sur les confréries [illegible] cesseraient d'être œuvre [illegible] pour devenir associations particulières [illegible] lieu si elles étaient [illegible] sans la participation de l'autorité ecclésiastique, et en dehors des paroisses et [illegible] publics de ce genre.

[illegible] le rapport du 28 messidor an XII [illegible] que c'est aux évêques et aux [illegible] à prévenir tout abus dans les confréries. [illegible] pas en conclure que la surveillance et la police des confréries appartiennent à l'évêque et au préfet, et plus immédiatement au curé et au maire.

Le maire et le préfet n'ont à surveiller que le rassemblement des citoyens et l'accomplissement des devoirs de la vie civile. C'est ce que donne fort bien à entendre l'auteur du rapport, en ajoutant que les évêques doivent veiller à ce que le service divin ne souffre point des entreprises des confréries [illegible], et que les préfets doivent pourvoir à ce que ces confréries ne troublent point l'ordre public; car « il faut empêcher, avait-il déjà dit, que, sous prétexte de bonnes œuvres, il n'y ait des hommes qui viennent troubler le service divin dans les églises, ou contrevenir aux règles de la police dans l'inhumation des corps. »

Le défaut d'autorisation constitue une in-

capacité légale qui prive les confréries du droit d'acquérir et posséder. Mais, comme la confrérie s'identifie avec la paroisse dans laquelle elle est établie, et n'est autre chose que cette paroisse se livrant, par un certain nombre de ses membres, à des œuvres de charité ou de piété, les confréries sont suffisamment représentées par la fabrique qui peut acquérir, posséder et administrer pour elles. — C'est sur ce principe, conforme à la jurisprudence ancienne et au véritable état des choses, que le décret impérial du 30 décembre 1809 range les biens des confréries parmi les éléments dont se forment les revenus de chaque fabrique. (*Art.* 36.)

Plusieurs fois les fabriques ont été autorisées à accepter des legs faits à des confréries, ainsi que le reconnaît le comité de l'intérieur au conseil d'Etat (*Avis du* 10 *juill.* 1835); mais il paraît que, quelquefois aussi, il a été déclaré qu'elles étaient sans qualité pour demander l'autorisation d'accepter ces sortes de legs. (*Avis du comité de lég.*, 10 *avr.* 1840.) Si cela est, le conseil d'Etat a décidé en ce cas, comme en plusieurs autres de même nature, contrairement aux lois. Ses décisions doivent être considérées comme non avenues.

M. l'abbé André se demande si c'est au curé ou à la fabrique que la confrérie doit rendre compte des recettes et des dépenses qu'elle fait? « Cette difficulté, qui se rencontre assez souvent, nous paraît, dit-il, d'une facile solution. Les confréries, n'ayant aucune existence légale, ne peuvent dépendre en quoi que ce soit des conseils de fabriques : elles ne leur doivent par conséquent aucun compte. Si une confrérie venait à être supprimée, et qu'elle eût des ornements ou autres objets mobiliers, la fabrique n'aurait pas le droit de s'en emparer. Les sommes et les divers objets dont elle jouissait restent ce qu'ils étaient auparavant, la propriété des membres de la confrérie, qui demeurent libres d'en disposer ainsi qu'ils l'entendent, de les affecter à telle destination nouvelle qu'ils jugent convenable, ou même de les partager entre eux... M. Dieulin est d'une opinion différente... Le Journal des conseils de fabriques, au contraire, *adopte notre opinion.* »

Peut-être M. l'abbé André a-t-il voulu dire qu'il adoptait l'opinion du journal auquel il emprunte souvent ses décisions; mais peu importe. Si son opinion était fondée, que deviendrait alors l'avis du conseil d'Etat, en date du 28 août 1810, qu'il a inséré dans son article? Que signifierait l'article 36 du décret impérial du 30 décembre 1809, dans lequel on lit : « Les revenus de chaque fabrique se forment, 1° du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des *biens des confréries*, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets. » — Comprend-il bien la signification des mots *existence légale?* Si, par existence légale, il entend l'existence civile, il est évidemment dans l'erreur, en supposant que les confréries dépendraient des fabriques par suite de cette existence. C'est le contraire qui serait vrai. Si, par existence légale, il entend seulement existence conforme aux lois, il a tort de dire que les confréries n'ont aucune existence légale. Elles existent légalement en vertu du Concordat, en vertu des actes du Concordat, et en vertu des décisions impériales, et en vertu des décrets et ordonnances qui ont autorisé les fabriques à recevoir pour elles, et à leur profit, les dons et legs qui leur étaient faits.

C'est à la fabrique que les anciennes confréries rendaient leurs comptes; c'est à la fabrique que les nouvelles doivent rendre les leurs, quand elles sont dans le cas d'avoir une comptabilité régulière, ou quand elles jouissent de certains revenus fixes acquis ou donnés.

6° *De l'autorité du curé sur les confréries.*

Si, pour le temporel, les confréries dépendent de la fabrique, l'autorité du curé et de l'évêque est la seule qu'elles puissent et doivent reconnaître pour le spirituel. — Elles font partie du culte catholique, et le culte catholique, en France, est exercé sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses. (*Art. org.* 9.) — D'après ce principe, le conseil d'Etat a déclaré que la suppression par le curé d'une congrégation religieuse établie sur sa paroisse ne pouvait pas donner lieu à un recours en cas d'abus. (*Ord. roy.*, 28 *mars* 1831.)

7° *Des sœurs de charité.*

Par le traité tel qu'il a dû être passé entre le bureau de bienfaisance et la congrégation qui fournit des sœurs, il est défendu aux sœurs de s'associer à aucune confrérie, quelque faciles qu'en soient les obligations. (*Art.* 12.)

Actes législatifs.

Concordat, a. 1.—Déclarations et autres actes de la légation.—Articles organiques, a. 9 et 11.—Conciles de Sens, 1528; de Narbonne, 1609; de Bourges, 1584.—Ordonnance et règlement du clergé de France, 1625, confirmée en 1635 et 1645.—Règlement pour l'église Saint-Paul d'Orléans.—Ordonnances de 1539, a. 185 et 186; d'Orléans, a. 10; de Moulins, a. 34; de Blois, a. 37.—Edits de déc. 1666, d'août 1749, a. 1.—Code pénal, a. 291 et 294.—Lois du 2 janv. 1817, 24 mai 1825.—Décrets, 18-22 août 1792, tit. 1, a. 1, et tit. 2, a. 2; 19 août, 3 sept. 1792, a. 3; 5 mai 1793.—Décrets impériaux, 3 mess. an XII, 28 mess. an XIII (17 juill. 1805), 29 mars 1811, 15 avril 1811, a. 149, 30 déc. 1809, a. 36.—Ordonnance de Villers-Cotterets, août 1539, a. 185; de janv. 1563, a. 7; de Blois, a. 37; d'Orléans, a. 10; de déc. 1656, a. 2.—Décision impériale, 28 mess. an XIII (17 juill. 1805).—Conseil d'Etat, ord. 28 mars 1831; avis 10 juill. 1835.—Comité de législation, 10 avril 1840.—Conseil privé du roi, arr. 30 sept. 1659.—Comité ecclésiastique, 2 déc. 1790; 29 janv. 1791. —Décret de l'architrésorier, 24 therm. an XIII (12 août 1805).—Cour de cassation, arr. 25 avril 1830, janv. 1818. —Parlement de Paris, 7 sept. 1689; d'Aix, 4 juin 1668.—Projet d'ordonnance royale, juin 1816.—Lettres et décisions ministérielles, 4 août 1808, 26 août 1808, 17 juill. 1811, 10 déc. 1814, 15 déc. 1814.—Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 29 déc. 1789.—Rapport à l'Empereur, 28 mess. an XIII (17 juill. 1805).—Modèle de traité annexé à la circulaire du 26 sept. 1839.

Auteurs et ouvrages cités.

André, *Cours alphabétique.*—Bouchené-Lefer, *Droit public et administr.*, t. II, p. 861. — Hallier, *Comment in ordin. cleri gallicani*, a. 10.—Journal des Fabriques —

...sse, *Traité du gouv. temp. des par.*, p. 168, 200 et s.— Vuillefroy, *Traité de l'adm. du culte cathol.*

CONGÉ.

Le mot congé se prend pour relâche, quand il s'agit des colléges et maisons d'éducation; pour permission, quand il s'agit des ministres du culte qui veulent s'absenter, et pour renvoi, quand il s'agit des locataires et fermiers.

Les évêques qui visitent une école publique dépendante de l'Université peuvent, en témoignage de leur satisfaction, accorder un congé aux élèves. (*Circ. du min.*, 1er *oct.* 1838.) Il est défendu aux élèves de leur en demander dans toute autre circonstance. (*Ib.*) — Un arrêté du ministre des cultes, en date du 29 octobre 1832, porte que, dans les départements où il n'y a point de consistoire israélite, le congé peut être donné par les administrateurs du temple au ministre qui veut s'absenter. *Voy.* Absence.

« Le bail cesse de plein droit à l'expiration du terme fixé, lorsqu'il a été fait par écrit, sans qu'il soit nécessaire de donner congé. » (*Cod. civ.*, a. 1737.) — « Si le bail a été fait sans écrit, l'une des parties ne pourra donner congé à l'autre qu'en observant les délais fixés par l'usage des lieux. » (*Art.* 1736.)—Il faut en agir de même lorsque, dans un bail par écrit, il a été stipulé qu'une des parties pourrait, après un laps de temps déterminé, en demander la résiliation, sans fixer le délai dans lequel le congé serait donné.

Congé donné par le bailleur.

Ce jourd'hui, 1er octobre 1845, le trésorier de la fabrique de....., agissant en vertu de la réserve faite dans le bail, et après délibération du bureau des marguilliers, donne congé à M. Gifflard, locataire de la maison de la fabrique, située...., afin qu'il ait à vider les lieux au 1er janvier, jour auquel expire la troisième année du bail de 3, 6, 9, à lui passé.

Congé donné par le locataire.

Ce jourd'hui....., Pierre Gifflard, locataire, etc., donne congé à la fabrique du bail de la maison..., pour le 1er janvier..., ainsi que réserve en a été faite par le bail. *Voy.* Absence, Résidence.

CONGÉ ACCORDÉ AUX INSTITUTEURS.

Les instituteurs primaires communaux de la ville de Paris ne peuvent être autorisés que par un arrêté de congé à interrompre l'exercice de leurs fonctions. (*Cons. roy.*, 15 *mars* 1839. — Le congé d'un jour à huit jours peut leur être accordé par le président du comité local. (*Ib.*) — Le congé de huit jours à un mois peut leur être accordé par le préfet, président du comité central, sur l'avis du comité local et de l'inspecteur primaire. (*Ib.*)—Le congé de plus d'un mois ne peut leur être accordé que par l'inspecteur général des études. (*Ib.*) — Les arrêtés de congé doivent toujours indiquer le motif et le temps pour lesquels ces congés sont accordés, et rappeler les règlements en vertu desquels ils sont accordés. (*Ib.*) — Il ne faut pas confondre le congé avec l'*exeat*, dont les instituteurs communaux sont tenus de se pourvoir lorsqu'ils veulent passer d'une commune dans une autre. *Voy.* Exeat.

CONGRÉGATIONS.

Dans la plupart des paroisses on appelle congrégations les confréries qui y sont établies. *Voy.* Confréries. A Rome, on donne le nom de congrégation aux comités ou bureaux du sacré collége. *Voy.* Sacré collége. — On appelait autrefois congrégations les compagnies ou sociétés de religieux qui faisaient partie d'un ordre entier, et formaient plusieurs monastères ou maisons sous une même règle et sous un même supérieur général. Aujourd'hui nos législateurs et nos hommes d'Etat comprennent, sous le nom de congrégation, les ordres religieux, les instituts religieux, les compagnies et sociétés de religieux, de prêtres ou personnes pieuses, de même que les congrégations de toute espèce. — Ainsi entendues, les congrégations sont des congrégations d'hommes ou des congrégations de femmes. Elles sont séculières ou régulières, autorisées ou simplement tolérées. Elles se proposent ou l'instruction publique, ou le soin des malades, ou l'une et l'autre de ces œuvres, ou des choses d'utilité publique.

Les premières congrégations approuvées depuis le Concordat sont les congrégations hospitalières de femmes. On approuva ensuite les congrégations enseignantes, les compagnies ou sociétés de prêtres qui se livraient à l'instruction ecclésiastique ou à des travaux apostoliques, et enfin les Chartreux et les Trappistes. — Sous chacun des articles que nous faisons pour chacune de ces classifications, on trouvera ce que nous ne pourrions mettre ici sans confusion. Nous renvoyons au mot Ordres religieux.

CONGRÉGATIONS ET ORDRES RELIGIEUX.

I. Des congrégations et ordres religieux avant 1789. — II. Des congrégations et ordres religieux depuis 1789 jusqu'au Concordat. — III. Des ordres religieux depuis le Concordat. — IV. Des congrégations religieuses depuis le Concordat. — V. De l'autorisation ecclésiastique des congrégations religieuses. — VI. De l'autorisation civile des congrégations religieuses. — VII. Formalités à remplir pour obtenir l'autorisation civile. — VIII. Effets de l'autorisation civile. — IX. Suppression des congrégations religieuses ou de leurs établissements. — X. Effets de cette suppression. — XI. De la juridiction de l'autorité civile sur les maisons religieuses.

1° *Des congrégations et ordres religieux avant* 1789.

La plupart des ordres religieux et des congrégations qui existaient en France avant 1789 étaient exempts de la juridiction de l'ordinaire. De cet état d'indépendance résultaient des abus dont les fidèles gémissaient, et auxquels il était impossible d'apporter un remède efficace. Le clergé de France en fit plusieurs fois le sujet de ses doléances et remontrances au roi. — Quelques édits, déclarations et ordonnances frappèrent les plus monstrueux; mais il en restait trop encore

pour que les évêques ne prissent pas enfin le parti d'y remédier par eux-mêmes, sans le concours impuissant du pape et de l'autorité civile. C'est ce qu'ils firent par un règlement qu'ils adoptèrent dans l'assemblée de 1625, et renouvelèrent dans celles de 1635 et 1645.

Ce règlement est composé de trente-huit articles, portant en substance : 1° que le soin et la visite du saint sacrement sont réservés à l'évêque, qui fera aussi la visite des saintes huiles des infirmes, des reliques, des images, des fonts baptismaux, des ornements des sacristies et des confessionnaux; que les religieux et autres ecclésiastiques seront tenus d'assister à la visite ; 2° qu'il sera très-expressément défendu d'exposer le saint sacrement à découvert sur l'autel, et de le porter en des processions, sinon lorsque l'Eglise fera l'office du saint sacrement, ou aux jours de dévotion extraordinaire, avec la permission de l'évêque ; et qu'à l'avenir les ecclésiastiques séculiers ou réguliers, exempts ou non exempts, ne pourront s'obliger par contrat ou convention quelconque, de recevoir aucune fondation à cette fin, sans l'ordre ou le consentement de l'évêque ; 3° qu'il est défendu aux religieux de prêcher, de faire des processions, tenir des congrégations et des assemblées publiques en leurs monastères, aux heures et pendant le temps de la messe paroissiale ; 4° que les religieux ne permettront point de dire la messe dans les églises de leurs monastères, maisons et congrégations, à aucuns prêtres d'autres diocèses, de quelque qualité qu'ils soient, sans la permission de l'évêque, à moins que ce ne soient des passants connus des supérieurs ; 5° qu'ils ne pourront point confesser et communier dans leurs églises, depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au dimanche de l'octave de Pâques inclusivement; 6° qu'ils ne pourront entendre personne en confession dans aucun temps de l'année, sans avoir subi l'examen, et être approuvés de l'évêque ou de son grand vicaire ; 7° qu'ils ne pourront absoudre du crime d'hérésie, et d'autres cas réservés au pape et aux évêques, ni de l'irrégularité, sans avoir montré leur indult à l'évêque diocésain ; 8° qu'ils ne pourront faire aucuns mariages dans leurs églises, servir de parrains ou de marraines ; 9° que les évêques ne les admettront point aux ordres, si, outre l'attestation de leurs supérieurs, ils n'apportent des lettres dimissoires de l'évêque dans le diocèse duquel ils résident; 10° que dans les lettres qu'ils recevront de l'évêque pour l'ordination, on insérera, avec leur nom de religion, celui qu'ils portaient dans le monde ; 11° qu'ils ne pourront être expulsés de leurs maisons après avoir reçu les ordres, quelque pauvres qu'elles soient, sans l'avis de l'évêque ; 12° qu'ils ne seront point en droit, sous prétexte de leur exemption, de refuser de publier les mandements des évêques, de garder les fêtes du diocèse, de dire l'office des saints du lieu et d'assister aux processions publiques qui leur seront indiquées ; 13° qu'ils recevront l'évêque diocésain en ses habits pontificaux, et l'archevêque la croix levée dans leurs villes, monastères et églises; et que l'évêque pourra y prêcher, officier, donner la bénédiction, la confirmation, les ordres sacrés, et y faire les fonctions épiscopales, sans être obligé de reconnaître par écrit qu'il ne prétend point préjudicier à l'exemption de leurs maisons; 14° que, lorsque l'évêque fera son entrée dans une ville, tous les religieux, excepté ceux qui gardent une clôture perpétuelle, assisteront, selon leur rang, aux processions solennelles, et le recevront dans leurs églises, en sortant avec la croix, l'eau bénite et le livre des Evangiles, pour le conduire processionnellement au chœur, et y recevoir sa bénédiction ; 15° que toutes communautés régulières, exemptes, possédant des cures en qualité de curés primitifs, seront tenues d'y souffrir les vicaires perpétuels que l'évêque y aura établis ; 16° que tous les monastères, immédiatement sujets au saint-siége, qui, dans le temps porté par le concile de Trente et les Etats de Blois, ne se sont pas mis en congrégation réformée, bien et dûment approuvée et reçue, seront sujets à la juridiction de l'évêque diocésain ; 17° que toutes congrégations nouvelles demeureront sujettes à l'autorité de l'évêque diocésain, et qu'un monastère qui y est soumis ne pourra point s'en soustraire, en s'agrégeant à une congrégation exempte; 18° que les religieux ne pourront avoir dans leurs couvents des écoles pour les séculiers, ni quêter dans les diocèses, ni laisser entrer des femmes dans leur cloître, même sous prétexte de prédications ou de processions, sans la permission de l'évêque ; 19° que les religieux nouvellement établis ne pourront dire la messe en aucun lieu profane, sans la permission de l'évêque, quoiqu'ils aient des autels portatifs, ni consacrer des calices, quelques priviléges qu'ils aient sur cela ; 20° que ceux qui ont le privilége particulier de bénir des ornements d'église, des images et des corporaux, ne le feront que dans leurs maisons, et seulement pour le service d'icelles; qu'ils ne béniront point les oratoires et les cimetières, et ne réconcilieront point les églises sans la permission par écrit de l'évêque diocésain; 21° qu'aucuns religieux ne pourront donner des lettres testimoniales *de vita, moribus, religione et natalibus*, ni lettres commendatices à autres qu'à des personnes de leur ordre; 22° que tous réguliers, quelques exemptions qu'ils puissent avoir, seront sujets en tout cas à la juridiction de l'ordinaire, lorsqu'ils demeureront hors de leurs monastères, à cause de leurs études ou autrement ; comme aussi ceux qui vont seuls et sans obédience, ceux qui commettent quelque crime ou quelque scandale public dans les maisons religieuses ; et que l'évêque pourra en faire la punition, si les supérieurs ne le font pas; 23° que les évêques pourront visiter les cures de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, ou d'autres communautés régulières, quand même elles prétendraient être de nul diocèse ; que les communautés, dans l'étendue desdites

cures et territoires prétendus exempts, ne pourront s'attribuer aucune juridiction contentieuse, publier des jubilés en autres jours que ceux qui sont désignés dans les diocèses où ils résident, annoncer des indulgences, faire des mariages, etc., sans l'agrément de l'évêque ; 24° que les séculiers ne pourront de même le faire sans en avoir la permission, comme aussi exposer des reliques et des images à la vénération des fidèles, ni publier un miracle avant que l'évêque ou son official en ait ait un procès-verbal ou une information ; 25° que les morts seront enterrés dans leurs paroisses, à moins que les familles n'aient d'ancienneté un tombeau dans quelque église séculière ou régulière, et que le défunt n'ait déclaré avoir là-dessus quelque intention particulière ; que ce sera alors au curé ou à son vicaire à faire enlever le corps, et que les religieux ne pourront porter l'étole hors de leurs monastères ; qu'on observera là-dessus la Clémentine *Dudum, de Sepulturis;* 26° qu'aucun ecclésiastique séculier ou régulier ne pourra prêcher sans être approuvé de l'évêque, et que nul ne le fera à l'heure que l'évêque prêchera ou fera prêcher en sa présence ; 27° qu'en cas de contravention en fait de doctrine, les prédicateurs, même ceux qui se disent exempts, répondront par-devant l'évêque ou son grand vicaire, qui pourront les punir selon l'exigence des cas ; 28° qu'il sera défendu aux réguliers, curés primitifs, de prêcher, confesser, administrer, publier des bans dans les églises paroissiales aux fêtes annuelles ou autres solennités, par eux ou par leurs députés, sans avoir reçu de l'évêque la permission d'exercer ces fonctions ; 29° qu'aucuns ecclésiastiques, excepté l'évêque, ne pourront avoir le privilége de conférer la tonsure ou les ordres mineurs, et faire choix d'un évêque pour conférer les ordres sacrés, ou faire d'autres fonctions épiscopales dans leurs monastères ou maisons, sans la permission de l'évêque diocésain ; que, pour ce, les évêques prendront garde de ne point conférer ces ordres, donner la confirmation, officier pontificalement, ni faire aucune fonction épiscopale dans les monastères et lieux exempts, hors de leur diocèse, sans le congé et permission de l'évêque diocésain, et que, en cas de contravention, l'évêque, outre les peines de droit qu'il peut encourir, demeurera privé de toute voix active et passive, tant aux assemblées provinciales qu'aux générales ; 30° que les évêques pourront, ordinairement tous les ans, et extraordinairement quand il en sera besoin, visiter la clôture des couvents des religieuses, les murailles du dedans et du dehors, les grilles et les parloirs, et obligeront lesdites religieuses de les réparer et de les entretenir, quelque exemption qu'elles puissent alléguer ; 31° que nulle religieuse ne pourra sortir de son monastère, même avec la permission de ses supérieurs, sans avoir celle de son évêque et celle de l'évêque du diocèse où elle doit aller ; 32° que, lorsque la supérieure voudra recevoir une novice à la profession ou lui donner l'habit, elle fera avertir l'évêque ou son grand vicaire un mois auparavant ; 33° que la permission pour confesser des religieuses sera donnée gratuitement par l'évêque, qui pourra, de sa propre autorité, défendre aux religieux de continuer cet emploi, lorsque leurs supérieurs auront refusé de les retirer ; 34° que les domestiques des religieuses et leurs familles demeurant hors des lieux réguliers seront tenus de rendre leurs devoirs à leur paroisse, ainsi que les autres paroissiens, à moins que le monastère n'ait un privilége spécial ou contraire ; 35° que, s'il se commet quelque abus dans l'administration du temporel des religieuses même exemptes, l'ordinaire se fera représenter les comptes, et les examinera, en appelant les supérieurs des religieuses, et pourra les forcer, elles et leurs receveurs, par les voies de droit, de les représenter ; qu'il avertira les supérieurs de mettre d'autres receveurs, s'il les trouve incapables, et que, s'ils sont trop négligents à le faire, l'évêque le fera de sa propre autorité ; 36° que, lorsqu'on élira une supérieure, l'évêque y assistera, ou enverra son grand vicaire pour y présider, et que, pour toutes ces choses, les évêques, leurs grands vicaires et officiaux pourront contraindre les contrevenants par censures et excommunications, et autres peines de droit, à s'y conformer. On ne comprend point dans cette déclaration les églises véritablement exemptes.

Un arrêt du parlement de Paris faisait défenses à tous supérieurs d'ordre ou de communautés religieuses de publier et exécuter aucuns brefs ou bulles du pape concernant la discipline extérieure et ordinaire de leur ordre, avant d'avoir obtenu à cet effet des lettres patentes vérifiées en la Cour. (*Arr. du 21 juin* 1681.) — L'ordonnance de Blois avait fixé l'âge de la profession religieuse à seize ans accomplis, conformément au concile de Trente. (*Art.* 28.) Celle de mars 1768 le porta à vingt et un ans pour les garçons, et à dix-huit ans pour les filles. (*Art.* 1 *et* 2.) — Il était défendu aux religieux de donner l'habit de novice à aucun fils de famille sans l'autorité et le consentement de ses père et mère.—L'ordonnance de 1667, titre 20, art. 15 et 16, prescrivait de tenir des registres en bonne forme, reliés et paraphés par l'archevêque ou l'évêque, le supérieur ou la supérieure des maisons religieuses, pour les vêtures, noviciat et profession, et voulait que chaque acte de vêture, noviciat et profession, fût signé de suite sans aucun blanc, tant par le supérieur ou la supérieure que par celui ou celle qui aurait pris l'habit ou fait profession, et par deux des plus proches parents ou amis qui y auraient assisté : dispositions qui furent confirmées et étendues par l'ordonnance du 9 août 1736.

Les religieux étaient tenus de porter l'habit de leur ordre, lors même qu'ils avaient des commissions pour desservir des canonicats dans les églises cathédrales et collégiales (*Parl. de Paris, arr.*, 15 *fév.* 1646.) — Celui qui avait déserté son couvent ne pouvait être ouï en justice, qu'au préalable il n'y fût

rl. de Paris, 31 janv. 1658.) — oit loisible aux réguliers partir vent même sous couleur et pré- r à leurs supérieurs, portait l'arti- emontrances du clergé à Charles nt été envoyés ou appelés d'eux, et é trouvé sans licence ou mande- u par écrit, qu'il soit puni des les lieux, comme déserteur de son ux qui seront envoyés pour étu- iversités, qu'ils ne puissent de- 'aux couvents de leur ordre; au- 'il soit procédé contre eux. » — générale du clergé, tenue à Melun donna que les religieux trouvés ur couvent, sans l'habit de leur et la tonsure monacale, fussent on par l'autorité de l'ordinaire, et t exempts, fussent renvoyés à ieurs au bout de huit jours pour (Tit. 23, cap. *de Ref. reg.*) ouffrait point que les supérieurs u leurs délégués visitassent les leur ordre établies en France sans sion expresse du roi. — Le par- 'rovence jugea, par arrêt du 21 que le consentement de l'évêque aire pour l'établissement d'un mo- iveau, et que cet établissement ne e fait au préjudice des anciens. du parlement de Paris porte que o Orlando, supérieur général de Carmes, communiquera aux lieu- éraux, aux substituts du procu- l, et aux maires et échevins des lesquelles sont situés les monas- n ordre, pour qu'ils donnent leur glements qu'il fait, sur le nombre qui doivent demeurer dans ces . (*Arr. du* 6 *fév.* 1671.)

de discipline ecclésiastique, un pouvait ni se pourvoir par voie ime d'abus, ni recourir au bras Par l'émission de ses vœux, il la puissance de l'ordre dans le- it. Il devenait incapable de suc- ntracter et de posséder.

ndu par l'édit de décembre 1666, les déclarations des 29 nov. 1629 et de former à l'avenir aucun éta- le colléges, monastères, commu- ieuses ou séculières, sous aucun us lettres patentes, lesquelles ne e données qu'en grande connais- use, sur le vu de l'approbation ment de l'évêque diocésain et du al du juge du lieu où devait être lissement, contenant les avis des hevins, des curés et des supérieurs maisons religieuses; ce qui fut l'édit d'août 1749.

res religieux et des congrégations s 1789 jusqu'au Concordat.

s religieux étaient riches. On con- in de les dépouiller, et, pour ce, s de moyen plus honnête et plus i de les supprimer. (*Procès-ver- nat.*, 10 *août* 1789; 17 *déc.* 1789.) — Le projet était hardi. Aussi, quoiqu'on eût depuis longtemps, par des libelles de toute es- pèce, préparé l'esprit du peuple, on crut pru- dent néanmoins de ne procéder que graduel- lement à son exécution. — L'Assemblée natio- nale décréta d'abord que la nation avait le droit de disposer de tous les biens ecclésiasti- ques. (2 *nov.* 1789.) Ensuite elle supprima la pluralité des maisons religieuses du même ordre dans le territoire d'une même munici- palité. (*Décr.*, 5-12 *févr.* 1790.) Huit jours après, elle abolit les vœux solennels, et dé- clara éteints et supprimés les ordres dans les- quels on en faisait (*Décr.*, 13-19 *févr.* 1790), ajoutant, pour empêcher que leur succession ne fût réclamée un jour, qu'il ne pourrait pas en être établi de semblables à l'avenir. (*Ib.*)

Un des moyens dont on s'était servi pour rendre les monastères odieux au peuple, ayant été de les représenter comme des pri- sons dans lesquelles étaient retenues malgré elles des victimes de la cupidité des familles, l'Assemblée dispensa de la clôture ceux qu'elle venait de relever de leurs vœux. Elle promit à tous ceux qui reprendraient leur li- berté une pension convenable, et contraignit les autres de se réunir dans des maisons qui leur seraient assignées pour y continuer la vie commune.

Il ne fut rien changé pour le moment à l'é- gard des maisons et congrégations chargées de l'éducation publique et des établissements de charité. On permit aux religieuses sup- primées de rester dans les maisons qu'elles occupaient sans les assujettir à se réunir pour n'en former qu'une seule de plusieurs, ainsi qu'on l'avait décrété pour ce qui concernait les religieux. (*Ib.*) — Les religieuses conver- ses furent investies du droit de concourir à l'élection de la supérieure. (*Décr.*, 8-12 *déc.* 1790.) — Il fut déclaré que lorsqu'il y avait des perquisitions à faire ou à continuer dans une affaire où le salut de l'Etat était compro- mis, il n'y avait pas de lieux privilégiés. (*Ar- rêté de l'Ass. nat.*, 13 *oct.* 1789.) — Les quêtes furent défendues aux religieux mendiants. (*Décr.*, 19 - 26 *mars* 1790.) — Tous les biens meubles et immeubles des communautés re- ligieuses furent mis à la disposition de la na- tion, inventoriés par ses ordres et placés sous la sauvegarde du roi et des autorités admi- nistratives et judiciaires, que l'Assemblée na- tionale chargea de veiller à leur conserva- tion. (*Décret du* 7 - 27 *nov.* 1789.) — Toute personne convaincue d'avoir diverti des ti- tres ou effets fut déclarée coupable de vol. (*Ib.*) — On enjoignit aux monastères de faire la déclaration exacte de tout ce qu'ils possé- daient (*Ib.*), et de déposer au greffe des tri- bunaux les états et catalogues des livres de leurs bibliothèques et archives, surtout des manuscrits dont ils étaient les gardiens. (*Dé- cret*, 13-18 *nov.* 1789.) *Voy.* Biens ecclésias- tiques. — Les costumes particuliers furent supprimés au nom de la liberté. (*Décret du* 8-14 *oct.* 1790.) — Un instant, et toujours en vertu de la liberté que l'Assemblée nationale prétendait rendre à la France, les chanoines-

ses qui voulaient se marier furent privées de la pension viagère qu'on leur avait assurée en échange des biens dont on leur enlevait la jouissance (*Décr.*, 6-19 *janv.* 1791); mais on se hâta d'abroger cette disposition. (*Décret* 10-12 *sept.* 1791.)

En conservant les congrégations séculières ou régulières dont elle croyait avoir besoin ou qu'elle était tenue de respecter, parce qu'elles avaient de nombreux amis dans les rangs les plus avancés de l'Assemblée nationale, on se réserva de les réformer.

Le 30 avril 1790, le comité ecclésiastique refusa aux professeurs du collége de Troyes la permission de convoquer une assemblée générale de leur congrégation, par la raison que l'Assemblée nationale devait s'occuper bientôt d'un régime général de toutes les sociétés ecclésiastiques. — Dans une autre lettre en date du 29 mars 1790, le comité décide que les anciens usages doivent être maintenus jusqu'à ce que l'Assemblée nationale eu ait prononcé la réforme ou la suppression.

L'Assemblée nationale remplaçait l'Eglise, comme on voit, et tenait lieu de concile aux yeux du comité. Aussi déclare-t-il, dans une autre de ses lettres, que les *obédiences sont incontestablement nulles* depuis le décret portant suppression des ordres religieux en France. (5 *août* 1790.) — C'est lui qui était chargé de préparer tous les décrets relatifs aux affaires ecclésiastiques. C'est lui, par conséquent, qui devait travailler au règlement général dont il parlait. Il paraît qu'il se hâtait lentement : car, le 5 avril 1791, l'Assemblée décréta qu'il lui présenterait ses vues sur les congrégations consacrées au soulagement des pauvres.

Ces congrégations, moins dociles qu'on ne le présumait, refusèrent le serment. Leur suppression fut dès lors arrêtée. Elle fut décrétée le 18 août 1792. Les biens dont on leur avait laissé l'administration furent mis à la disposition de la nation, pour être aliénés de la même manière que les autres biens ecclésiastiques.

Ainsi fut consommée la destruction de tous les ordres religieux, congrégations et communautés ecclésiastiques tant séculières que régulières, qui existaient en France. *Voy.* Ordres religieux militaires. — Ces mesures furent étendues par la loi du 15 fructidor an IV (1er sept. 1796) aux départements réunis.—Ce qui était resté des biens affectés à l'entretien et à la nourriture des congrégations hospitalières fut attribué, par arrêté du 28 prairial an XII, aux hôpitaux. L'Etat ne s'est pas dessaisi des autres propriétés. — Dans le Piémont et en Italie, le gouvernement mit ces biens sous sa main, mais se contenta de réduire les établissements, laissant d'ailleurs aux religieux l'administration des biens qui leur étaient concédés. *Arr. du gouverneur général*, 16 *mess. an IX* (5 juill. 1801).

3° *Des ordres religieux depuis le Concordat.*

Il ne fut pas question des ordres religieux dans le Concordat; mais l'article 1er de cette convention contenait, du moins implicitement, l'autorisation de les rétablir, puisqu'ils font partie sinon essentielle, du moins intégrante du culte catholique, dont le libre exercice était solennellement garanti.—L'article organique 10 ne nous paraît avoir été fait que dans la prévision de leur rétablissement, et le 11e constate seulement leur suppression actuelle, sans rien statuer pour l'avenir. L'intention du premier consul était en effet de les conserver. Ils avaient été conservés en Piémont, et des biens avaient été donnés à l'un d'eux par arrêté du gouverneur. *Voy.* Chartreux. — Un arrêté consulaire du 28 thermidor an X (16 août 1802) supprime les ordres monastiques et les congrégations régulières dans cette contrée, à l'exception des congrégations hospitalières ou enseignantes. (Tit. 2, a. 1.) Il établit cinq couvents d'hommes, à l'instar de celui du mont Saint-Bernard. *Voy.* Col de Tende, et six couvents de femmes, dans lesquels pourront se retirer les religieuses qui voudront vivre en commun sous la règle de leur ordre, en attendant que l'autorité ecclésiastique ait établi une discipline uniforme, avec la clause spéciale qu'elles se voueront à l'instruction des jeunes filles, moyennant quoi il leur sera assuré une dotation convenable. (*Ib.*, a. 4.) — Cet arrêté, promulgué en Piémont le 13 fructidor, et mis à exécution, quant aux femmes, par un arrêté du gouverneur général en date du 21 vendémiaire an XI (13 oct. 1802), qui leur assignait une maison spéciale dans chacun des six départements, et quant aux hommes par celui du 28 vendémiaire (20 oct.), fut implicitement révoqué par le décret du 8 germinal an XIII (29 mars 1805), qui publie et rend exécutoire le décret du légat relatif à la circonscription nouvelle du Piémont.

Le légat ne supprime d'autres établissements monastiques que les abbayes de Saint-Bénigne de Fructuaria, de Saint-Michel de Clusa, de Saint-Victor et Saint-Constance, de Saint-Maur et de Caramagna, qui n'étaient d'aucun diocèse et jouissaient, dans leur territoire, de la juridiction ordinaire ou d'une juridiction quasi-ordinaire. (*Décret du lég.*, 23 *janv.* 1805.) Il n'y est point question des ordres religieux.

Mais ce qui prouve beaucoup mieux encore que, par l'article organique 11, on n'avait pas eu le dessein de prohiber l'établissement des ordres religieux, c'est que, lorsqu'on voulut dissoudre les agrégations religieuses qui venaient de se reconstituer, l'Empereur décréta purement et simplement que l'agrégation ou association connue sous le nom de *Pères de la foi*, d'*Adorateurs de Jésus* ou *Pacanaristes*, établie à Belley, à Amiens et dans quelques autres villes de l'Empire, serait et demeurerait dissoute. *Décret imp. du 2 mess. an XII* (22 juin 1804), a. 1er, ajoutant immédiatement que les lois qui s'opposent à l'admission de tout ordre religieux dans lequel on se lie par des vœux perpétuels, continueraient d'être exécutées selon leur forme et teneur. (*Art.* 3.)

Ces lois étaient les décrets de l'Assemblée constituante que nous avons cités, décrets abrogés par les décrets de la Convention, les constitutions et les lois qui avaient proclamé la liberté des cultes. On ne l'ignorait pas. On savait aussi que des décrets postérieurs à ceux-là et tout aussi valides avaient supprimé toutes les congrégations, tant séculières que régulières, dont on reconnaissait que l'existence n'était pas contraire aux lois de l'Empire, dès l'instant où elle était autorisée par l'Empereur. C'était donc faute de pouvoir en invoquer d'autres, qu'on cherchait à ressusciter ainsi pour se débarrasser des jésuites, dont la réapparition épouvantait les bons jansénistes et les constitutionnels, qu'on supposait à des lois abrogées une vertu qu'elles n'avaient plus.

L'année suivante, par décret impérial du 2e complémentaire an XIII (19 sept. 1805), L'Empereur reconnaissait les trappistes en Italie, et laissait à leur disposition le couvent de la *Cervara* dans le golfe de Rupella près Gênes, où ils se trouvaient. — Des trappistes s'établirent pareillement avec son autorisation dans les autres parties de l'Empire et jusque sur le Mont-Valérien, aux portes de Paris. Ils furent brutalement supprimés pendant les troubles qui suivirent l'invasion des Etats de l'Eglise et la captivité du pape. — Ce fut dans ces mêmes circonstances qu'il supprima en France les congrégations de missionnaires (*Décret du* 26 *sept.* 1809), et en Italie tous les établissements, corporations, congrégations, communautés et associations ecclésiastiques de toute nature, avec défense à ceux qui en faisaient partie de vêtir l'habit d'aucun ordre. (*Décret imp. du* 9 *mai* 1810.) — L'année suivante, il faisait promettre au pape d'accorder la protection de la France aux religieux de la terre sainte, s'il consentait à l'arrangement qu'il lui faisait proposer. (*Instr. aux év. déput. à Savone*, 26 *avril* 1811.) — Enfin, en 1812, le 3 janvier, il supprima en Suisse les corporations de religieux et de religieuses et ordres monastiques, dotés ou mendiants, à l'exception du monastère du mont Saint-Bernard et du Simplon, des Ursulines de Brug, des sœurs grises de la Charité de Sion et des congrégations dans lesquelles on ne faisait pas de vœux perpétuels, et dont les individus étaient uniquement consacrés par leur institution soit à soigner les malades, soit au service de l'instruction publique. (*Décret du* 3 *janv.* 1812.) — Il fit déclarer par le conseil d'Etat, et arrêta, par décret, que prendre le titre d'un ordre religieux supprimé était une contravention aux lois et règlements de l'Etat, qui donnait lieu à une déclaration d'abus. (*Décret en cons. d'Et.*, 26 *mars* 1812.)

Les lois de l'Etat, c'était sa volonté, et sa volonté changeait selon les besoins de sa politique. — Presque tous les anciens ordres religieux de femmes s'étaient reconstitués sous leur propre nom comme établissements d'instruction publique ou de charité, et il avait rendu à plusieurs de leurs établissements leur ancienne maison conventuelle, quand il se trouvait qu'elle n'avait pas été aliénée.

Sous la Restauration, la congrégation des Lazaristes et celle du Saint-Esprit furent autorisées. (*Ord. roy.*, 3 févr. 1816.) Les frères des Ecoles chrétiennes furent reconnus. (*Ord.* 14 *avr.* 1824. *Loi du* 18 *mars* 1818.) Les trappistes revinrent; les chartreux, les bénédictins, les capucins, les jésuites et les frères de la Charité se reconstituèrent. Depuis 1830, des frères prêcheurs ou dominicains se sont réunis sous l'abbé Lacordaire. Quelques-uns de leurs établissements ont été reconnus comme établissements d'utilité publique, et approuvés; les autres sont simplement tolérés. *Voy.* Capucins, Chartreux, etc.

Le gouvernement suppose aujourd'hui que les établissements religieux, dont il autorise ou tolère l'existence, sont soumis à l'ordinaire; quelques prélats l'entendent ainsi: cependant l'Eglise n'a rien changé à sa discipline; elle a donné aux nouveaux siéges de France la juridiction dont les autres siéges de la catholicité sont investis, et elle a déclaré que cette juridiction serait réglée selon la forme du concile de Trente. (*Décret du card. légat*, 10 *avril* 1802.) — Aucun évêque ne peut donc prétendre légitimement à plus de droits sur les ordres religieux proprement dits et sur leurs établissements, que n'en avaient les anciens évêques de France.

En 1803 et depuis lors, chaque fois qu'il fut consulté à ce sujet, le légat répondit que, d'après l'ordre exprès du pape, tous les réguliers de l'un et de l'autre sexe, appartenant à un ordre, institut ou congrégation, ceux mêmes qui étaient immédiatement soumis au saint-siége, devaient, dans l'état actuel des choses (*in præsenti rerum statu*), être soumis en France à la juridiction et à l'autorité de l'évêque. (*Déclar. de Regul.*) — Par cette déclaration, le légat pourvoyait aux besoins du moment, sans rien changer à la discipline générale de l'Eglise.

La soumission des ordres religieux à la juridiction, discipline et direction de l'évêque, équivaut à leur abolition; car chaque prélat, dans des vues pures et en considération du bien particulier de son Eglise, se trouverait inévitablement porté à modifier la règle, et à rompre ainsi les liens de l'unité, qui seuls assurent l'existence de l'ordre. On n'eut pas de peine à le faire comprendre à l'Empereur.

Le décret impérial du 17 mars 1812, relatif aux chanoines réguliers du grand Saint-Bernard, porte que la juridiction ecclésiastique de l'évêque diocésain, par rapport aux chanoines, ne sera exercée que dans le diocèse et par rapport aux actes ecclésiastiques, et non sur la discipline intérieure de la maison, à moins qu'il ne la visite en personne. (*Art.* 7.) — Mais si les nouveaux évêques de France ne peuvent pas réclamer plus de droits sur les ordres religieux que n'en avaient les anciens, ils peuvent du moins en réclamer tout autant, et les exercer de la

même manière, le saint-siége ayant respecté et maintenu en vigueur les anciens usages de nos Eglises, ainsi qu'on le voit par le décret apostolique du 10 avril 1802.

Toutes les fois qu'un religieux aura à porter des plaintes sur des faits contre lesquels la loi prononce des peines de police correctionnelle ou autres plus graves, la plainte sera renvoyée devant les juges ordinaires. (*Décret imp. du* 17 *mars* 1812, a. 8.) — Cette disposition législative, qui a été exprimée dans le décret qui publie les statuts des chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard, parce que ces chanoines étaient autrefois exempts de la juridiction civile ordinaire, est de droit commun pour toutes les autres congrégations.

4° Des congrégations religieuses depuis le Concordat.

Quelques mois après la publication du Concordat, le 24 vendémiaire an XI (16 oct. 1802), les sœurs de la Charité furent autorisées, par arrêté du consul, à se consacrer comme par le passé au service des malades dans les hospices et dans les paroisses, et à l'instruction des pauvres filles. (*Arrêté*, a. 1.) — Il leur fut permis de porter leur costume. (*Art.* 2.) — Elles furent mises dans l'ordre religieux sous la juridiction des évêques, et il leur fut défendu de correspondre avec aucun supérieur étranger (*Art.* 3); mais pour le service des malades, elles durent se soumettre aux administrateurs des hospices, et se conformer aux règlements de l'établissement dont elles faisaient le service. (*Art.* 4.) — Elles ne purent recevoir des novices que dans leur maison de Paris, et à cet effet le premier consul mit à leur disposition une des maisons qui étaient restées entre les mains du gouvernement. (*Art.* 5 *et* 6.) — Elles ne purent ouvrir leurs écoles qu'avec l'autorisation de l'administration locale et sous sa surveillance. (*Art.* 7.) — Les sœurs infirmes ou hors de service par leur âge durent être entretenues aux dépens de l'hospice dans lequel elles étaient tombées malades, ou dans lequel elles auraient vieilli. (*Art.* 8.)

Au nombre des demandes que Pie VII fit à Napoléon après le sacre, se trouve celle du rétablissement des congrégations des prêtres. Il lui fut répondu que Sa Majesté se réservait d'examiner avec maturité cette importante question. (*Rép.*, 19 *fév.* 1805, a. 7.) — Un décret impérial du 7 prairial an XII (27 mai 1804) rétablit la congrégation des Lazaristes, mit pareillement à leur disposition une des maisons qui étaient restées entre les mains du domaine, et ordonna que leur supérieur recevrait des lettres de vicaire général de l'archevêque de Paris. — Depuis lors, un très-grand nombre de congrégations religieuses de femmes et plusieurs congrégations religieuses d'hommes ont été autorisées, à la condition expresse qu'elles dépendraient de l'ordinaire et demeureraient sous sa surveillance et sa juridiction. — Le gouvernement exigea seulement que celles qui n'étaient pas autorisées eussent son aveu pour se reconstituer. *Circ. min.*, 5 *pluv. an XI* (25 janv. 1803). Il annonça même qu'il protégerait toutes les institutions utiles qui se rapporteraient au bien de la religion et de la société, et dont l'existence n'offrirait rien de contraire à la législation française. (*Ib.*)

Les filles de la Sagesse avaient un supérieur général; le décret impérial du 27 février 1811, qui les approuve, déclare qu'il n'en pourra pas exister, et que la supérieure aura seule la direction générale des sœurs. (*Art.* 4.)

La multiplication rapide des congrégations religieuses de femmes donna à Napoléon l'idée de les réunir en une seule. Il en écrivit, le 27 floréal an XIII (17 mai 1804), à Portalis. — « Les associations dont il s'agit sont très-nombreuses, répondit Portalis. Pour les faire connaître à Votre Majesté, je les divise en sept classes. Quoiqu'elles aient toutes pour objet d'exercer des œuvres de charité, il est pourtant certain que leur institution se trouve différemment modifiée selon l'esprit des divers fondateurs et selon les usages et les mœurs des diverses contrées où elles se sont établies. » *Rapp. à l'Emp.*, 23 *prairial an XIII* (12 juin 1805.) — Il met dans la première classe les sœurs de la Charité, celles de Nevers, celles de la Sagesse, celles de la Providence, celles de Saint-Charles de Nancy, celles de Bourges qui se vouaient spécialement au service des hôpitaux; dans la seconde, les sœurs des Ecoles chrétiennes de Lyon, celles de Saint-Joseph, celles du Saint-Esprit et celles de la Croix de Paris, qui se vouent à l'éducation gratuite des pauvres filles; dans la troisième, les sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve, qui se chargeaient des hôpitaux les plus abandonnés, et avaient des pensionnats de demoiselles et des maisons de retraite ou de repentir; dans la quatrième, les dames de Saint-Maur, qui ne se chargeaient d'aucun hôpital et n'avaient que des pensionnats et quelques maisons de repentir; dans la cinquième, les sœurs de Notre-Dame du Refuge ou dames de Saint-Michel, qui régissaient les maisons de repentir; dans la sixième, les sœurs hospitalières de toute espèce qui n'avaient pas de supérieure générale; dans la septième, les sœurs Ursulines, les dames de la Visitation, les sœurs du Saint-Sacrement et autres de ce genre, qui tenaient des écoles gratuites et des pensionnats.

Il explique ensuite en quoi ces congrégations diffèrent les unes des autres et ont chacune une manière particulière de faire le bien. Son opinion est que le projet de les réunir en une seule aurait de graves inconvénients, qui ne seraient compensés par aucune sorte d'utilité réelle. — « Votre Majesté, ajoute-t-il, désire savoir quels sont les revenus de ces différentes associations, et quelle espèce d'encouragement on pourrait leur donner. Ces diverses institutions n'ont point de revenu, elles ne possèdent rien, elles subsistent du travail des sœurs. L'encouragement à donner ne serait pas onéreux. Les sœurs de Charité, par exemple, n'ont besoin que d'une maison assez vaste et assez com-

pour y former et y instruire leurs .... Les sœurs de Nevers seraient nt très-heureuses si elles pouvaient ie maison suffisante... Les sœurs de sse n'ont rien demandé jusqu'ici. ral, les associations dont il s'agit no utiles : elles ne sont jamais onereuce qu'elles subsistent de peu ; leur st leur richesse. Elles peuvent, dans s cas rares, solliciter des secours, les vont d'elles-mêmes quand une établissement principal est assuré. »

un autre rapport à l'Empereur, en 24 mars 1807, Portalis prend la dés congrégations religieuses. Il va prendre lui-même à quelle occasion. as hommes, dit-il, qui se croient suà tout préjugé, ne veulent voir dans iciations que le rétablissement des monastères, le retour d'un ancien choses qui a été détruit par la Révot qui, disent-ils, ne mérite pas d'être ; ils prétendent que le service des est suffisamment assuré par l'admin civile des hospices, et que, pour on des jeunes personnes du sexe, tutrices libres sont préférables à des ces cloitrées.

misérables objections prennent leur ans l'ignorance des vrais principes ent les opérations de Votre Majesté, de vaines théories dont l'expérience e l'illusion.

t ordre monastique est une associagieuse ; mais toute association reliest pas un ordre monastique.....

point de fait, il est convenu que les as s de femmes, qui ont été jusqu'ici au par des décrets de Votre Majesté, sont rédes statuts qui ne renferment aucunes ons contraires à nos lois. On paralt seulement que les membres de ces ons ne se lient secrètement par ont il n'est point parlé dans les stal'on montre.

ord, la fraude ne se présume pas ; il trouver. En deuxième lieu, les lois ent régler que les actions : la pensée science ne sont pas du ressort des utoriser des associations religieuses, statuts sont exclusifs de tous vœux ils, ce n'est donc point rétablir les monastères ni faire revivre un ordre es que nos lois actuelles n'avouent

at ensuite en revue les objections que ait contre l'utilité de ces associations, truit et établit sans peine qu'il est ge politique d'en favoriser l'établis- « L'office principal de l'autorité, dit rminant, est de profiter du bien qui elle, de le faire prospérer en le pro- : il est rare qu'elle puisse le créer. » eau et noble plaidoyer en faveur des ations religieuses, il faut ajouter la qu'il écrivit sur le même sujet au préuy-de-Dôme, le 3 avril 1807. « Je ne lui dit-il entre autres choses, que des institutrices libres ne puissent donner une bonne éducation ; mais je dis que les pensionnats particuliers, régis par ces institutrices libres, ne sont en général que des entreprises intéressées et de véritables spéculations de commerce : ces pensionnats se succèdent rapidement ; ils s'élèvent et ils tombent au gré des intérêts privés des personnes qui les ont fondés. Pendant leur courte durée, ils ne sont régis que par des maîtresses salariées que l'institutrice principale a choisies au rabais, et qui ne sont unies entre elles par aucun lien commun.

« Dans les associations religieuses, on vit en communauté, on garde le célibat, on se voue au travail et à la retraite. Je vous prie de croire que ces circonstances ne sont pas des signes de monasticité, mais des conditions sans lesquelles il est bien difficile de trouver de bonnes institutrices ; car des institutrices qui ne se voueraient pas à une vie laborieuse et retirée rempliraient mal leur objet. »

L'Empereur adopta pleinement la manière de voir de Portalis. Il publia une espèce de décret organique en faveur des congrégations hospitalières, et par le premier article de ce décret il les mit sous la protection de l'impératrice-mère (*Décret imp.* 18 *fév.* 1809, art. 1), comme il plaça sous la direction du grand aumônier de France les missions dans les pays étrangers, et sous sa protection, la congrégation des Lazaristes, qui s'y vouait spécialement. (*Décret imp. du* 6 *janv.* 1807.) — Un grand nombre d'anciens couvents furent rendus aux congrégations qui se réunissaient ou se formaient. Des fonds furent alloués pour leur être distribués à titre de secours. Elles furent par conséquent non-seulement protégées, mais encore encouragées et soutenues. (*Décrets du* 3 *fév.* 1808, etc.)

Si donc, par le décret impérial du 14 novembre 1811, toutes les congrégations sont supprimées dans le département de la Lippe, et si le décret du 23 janvier 1813 ne suspend l'exécution de cette mesure que provisoirement à l'égard des congrégations hospitalières ou enseignantes, il ne faut attribuer cette mesure qu'à des vues particulières.

On voulait faire pour les congrégations enseignantes ce qui avait été fait pour les congrégations hospitalières, c'est-à-dire poser dans un décret les principes d'après lesquels elles seraient tenues de s'organiser, et les conditions auxquelles elles pourraient se livrer à l'enseignement. On l'entrevoit dans la plupart des décrets qui furent rendus dans le courant des années 1811 et 1812, pour autoriser des communautés hospitalières, et surtout dans un décret du 11 janvier 1811, portant que les religieuses autorisées ne pourront recevoir des pensionnaires, à moins qu'elles n'y soient autorisées par le décret général relatif aux maisons d'éducation, et par un décret particulier. (*Art.* 3.) Ce projet ne fut pas exécuté.

Sous la Restauration, les congrégations religieuses ne furent ni plus ni moins favorisées qu'elles l'étaient sous l'Empire. Elles

continuèrent à se multiplier et à s'étendre, ce qui prouve que leur nombre n'était pas encore en rapport avec les besoins de la France. — Les personnes à qui l'esprit religieux porte ombrage furent alarmées. Ceux qui exploitaient l'éducation de la jeunesse leur attribuèrent le peu de confiance qu'ils inspiraient aux parents. Il y eut déchaînement violent contre ce qu'on appelait leur envahissement. — On fit alors une loi portant, 1° qu'aucune congrégation religieuse de femmes ne pourrait désormais être autorisée, et une fois autorisée, former des établissements qu'après que ses statuts, dûment approuvés par l'évêque, auraient été vérifiés et enregistrés au conseil d'Etat, en la forme requise pour les bulles d'institution canonique (*Loi du 24 mai* 1825, a. 1, 2 *et* 8); 2° que l'autorisation devrait être accordée par une loi à celles qui n'existaient pas au 1er janvier 1825, et par ordonnance royale, à celles qui existaient à cette époque (*Ib.*); 3° qu'il ne serait formé aucun établissement d'une congrégation religieuse de femmes déjà autorisée, s'il n'avait été préalablement informé sur la convenance et les inconvénients de l'établissement, et si l'on ne produisait à l'appui de la demande le consentement de l'évêque diocésain et l'avis du conseil municipal de la commune où l'établissement devrait être fait (*Art.* 3); 4° que l'autorisation spéciale de former l'établissement serait accordée par ordonnance du roi, insérée dans quinzaine au Bulletin des lois (*Ib.*); 5° que l'autorisation de la congrégation ne pourrait être retirée que par une loi, et celle de l'un de ses établissements, que par ordonnance royale et avec les mêmes formes employées pour la donner. (*Art.* 4.) — Tous les statuts soumis à la vérification du conseil d'Etat doivent porter la clause expresse que, pour le spirituel, la congrégation est soumise à la juridiction de l'ordinaire. (*Art.* 2.) — Un ecclésiastique, qui prend la qualité de directeur d'un établissement religieux de femmes, ne peut être considéré que comme délégué de l'évêque, et seulement par rapport aux choses spirituelles. (*Déc. min.*, 29 *nov.* 1827.)

Le conseil d'Etat a déclaré, par un avis du 18 mars 1836, que dans aucun temps le gouvernement n'avait entendu autoriser des congrégations dans lesquelles on se livrât à des occupations et à une vie purement contemplatives, et qu'il avait toujours voulu, ainsi que l'indiquent de nombreux décrets et ordonnances rendus en pareille matière, borner l'autorisation légale aux seules congrégations hospitalières et enseignantes.

5° *De l'autorisation ecclésiastique des congrégations religieuses.*

Aucune congrégation religieuse ne peut se former dans l'Église sans son consentement, et s'établir dans un diocèse particulier sans l'autorisation spéciale de l'ordinaire. Ce sont là des principes du droit ecclésiastique ancien, qui, loin d'être abrogés par les lois modernes, ont été au contraire confirmés et étendus par les articles organiques 9 et 10. — On les oubliait quelquefois au ministère des cultes, avant la loi du 24 mai 1825. Cette loi exigeant qu'une congrégation qui sollicite l'autorisation civile fasse d'abord vérifier au conseil d'Etat et enregistrer ses statuts, et les statuts ne pouvant être vérifiés et enregistrés s'ils ne sont dûment approuvés par l'évêque (*Art.* 2), il résulte de là que l'autorisation de l'évêque est aujourd'hui indispensable et précède celle du gouvernement. — Elle est indispensable aussi lorsqu'une congrégation autorisée veut former un nouvel établissement : car, pour en obtenir l'autorisation, il faut qu'elle produise à l'appui de sa demande le consentement de l'évêque diocésain. (*Art.* 3.)

Dans les instructions que le ministre des affaires ecclésiastiques publia au sujet de cette loi, le cas d'une approbation donnée par le saint-siége est prévu. « Tout acte émané du saint-siége, portant approbation d'un institut religieux, y est-il dit, ne pourrait avoir d'effet qu'autant qu'il aurait été vérifié dans les formes voulues pour la publication des bulles d'institution canonique. » (*Instr. min.* 17 *juillet* 1825, a. 10.)

6° *De l'autorisation civile des congrégations religieuses.*

« De pareilles associations sont illicites, dit le ministre dans une circulaire du 5 pluviôse an XII (26 janv. 1804), par cela même qu'elles ne sont pas autorisées et que leur régime n'a point été soumis à l'examen et à l'approbation du magistrat politique.... un établissement religieux, quel qu'il soit, ne doit point être un mystère pour l'Etat, et ne peut exister sans une autorisation. »

« N'est-il pas contre l'ordre public, dit Portalis dans un de ses rapports au premier consul, qu'il puisse se former dans un Etat des associations, des sociétés, des ordres, sans autorisation de l'Etat? Le droit d'approuver ou de rejeter une corporation nouvelle, civile ou religieuse, n'est-il pas une conséquence nécessaire du droit essentiel qu'ont les Etats de veiller à leur conservation? Le droit public de la France a toujours exigé pour l'établissement des ordres religieux l'intervention et l'autorisation du magistrat politique. »

M. Vuillefroy complète ces citations, 1° par celle de l'édit du 21 novembre 1629, qui défend de faire aucun établissement de monastère, maison et communauté régulière et religieuse de l'un et de l'autre sexe, en quelque ville et lieu que ce soit, même des ordres ci-devant reçus et établis, sans l'expresse permission du roi, par lettres signées de l'un des secrétaires d'Etat et scellées du grand sceau, déclarant nul et non fait, sans espérance d'obtenir après aucune lettre royale et permission, tout établissement qui aurait été formé en contravention au présent édit; 2° celle de la déclaration du 27 juin 1659, qui réitère la même défense, et ajoute que l'autorisation ne pourra être donnée sans la permission des évêques et le consentement des villes où les établissements devront être

faits ; 3° par l'édit du mois de décembre 1659 et la déclaration de juin 1671, celle du 1er juin 1739 et l'édit d'août 1749.

L'ancien gouvernement exigeait que les congrégations religieuses se fissent autoriser, parce que, une fois constituées et par le seul fait de leur constitution, elles devenaient personnes civiles et personnes privilégiées. — Si un pareil état de choses était maintenu, la nécessité de l'autorisation préalable serait incontestable. Mais aujourd'hui les congrégations n'ont l'existence civile que lorsque la loi la leur accorde. Il est de leur intérêt de l'obtenir, sans que le gouvernement ait le droit de les contraindre à la solliciter.

La religion catholique, apostolique et romaine doit être librement exercée en France, d'après l'article 1er du Concordat. — La Charte de 1830, plus libérale encore, déclarait que chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection. (*Art.* 5.) Cette disposition est passée dans la Constitution de 1848. (*Art.* 7.)

Les congrégations religieuses font en ce moment partie de la religion catholique; leurs règles et leurs pratiques rentrent dans la discipline ecclésiastique et dans le culte. Elles ont constitutionnellement le droit d'exister dans l'Eglise, sans être tenues de solliciter l'autorisation d'avoir une existence particulière dans l'Etat.

En admettant la religion catholique telle qu'elle est, en autorisant chaque religion à exister librement dans l'Etat, la loi et les constitutions ont ôté au gouvernement le droit de prohiber les congrégations religieuses. — Ces associations, formées publiquement dans l'Eglise pour y vivre sous une règle autorisée par elle, ne sont un mystère pour personne. Chacun, et à plus forte raison l'Etat, peut connaître leurs statuts, sans qu'il soit nécessaire de les publier dans le Bulletin des lois. — Elles n'ont pu se former sans l'autorisation de l'Eglise. Elles ne peuvent exister que parce qu'elle juge à propos de les maintenir. C'est à l'Eglise et non à elles, c'est à l'évêque et non aux personnes qui les composent, qu'il faut demander compte de leur existence.

En statuant, dans son décret du 18 février 1809, que toute congrégation d'hospitalières, dont les statuts n'auraient pas été approuvés et publiés avant le 1er janvier 1810, serait dissoute (*Art.* 3), l'Empereur violait le Concordat et faisait un de ces actes arbitraires qui se sont si souvent renouvelés sous son règne. — On se soumit, parce qu'il le fallait. Cent soixante-quatre congrégations générales ou établissements particuliers présentèrent leurs statuts dans le courant de l'année 1809. (*Rapp. à l'Emp.*, 27 *déc.* 1809.) Un décret impérial du 27 janvier 1810 prorogea jusqu'au 1er juillet 1810 le délai qui était expiré depuis vingt jours ; un autre, du 7 août, rendu par conséquent quarante jours après l'expiration de cette prorogation, la continua jusqu'au 1er octobre.

Avant le décret du 18 février 1809, le gouvernement accordait d'abord une autorisation provisoire (*Décret*, 10 *mars* 1807, et autres) ; ensuite il donnait, sur nouvelles suppliques, l'autorisation définitive. (*Décret du* 23 *avr.* 1807, et autres.) — Après ce décret, on donna à la congrégation un brevet d'institution publique, portant approbation de ses statuts. Ceci dura pour le moins jusqu'en 1811. (*Décret imp. du* 29 *janv.* 1811.) — A partir de cette époque, on cessa d'insérer dans le titre et dans le corps du décret la qualification de brevet d'institution. Il ne fut plus question que de l'approbation des statuts, ou de celle de l'établissement.

Le décret, ordonnance royale, arrêté ou loi portant approbation donnée à une congrégation religieuse, modifie quelquefois les statuts présentés, ou contient des dispositions particulières auxquelles la congrégation est tenue de se conformer, ou bien encore des concessions dont elle peut jouir.

7° *Formalités à remplir pour obtenir l'autorisation civile.*

On exigeait de la congrégation ancienne qui s'était réunie de nouveau, ou de la congrégation nouvelle qui s'était formée, la communication des statuts qu'elle suivait.— Le ministre les examinait, et, s'il y avait lieu de les autoriser, les envoyait au conseil d'Etat avec un projet de décret, afin qu'il en fût délibéré.—Si le conseil d'Etat était d'avis d'accorder l'autorisation, le projet de décret arrêté par lui était soumis à la signature de l'Empereur.

Depuis la loi du 24 mai 1825, et en vertu de cette loi, la congrégation de femmes, qui veut se faire autoriser, doit, 1° insérer dans ses statuts la clause expresse qu'elle sera soumise, pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire; 2° faire approuver ces statuts par l'évêque; 3° les envoyer ainsi approuvés au ministre des cultes, pour qu'il les fasse vérifier et enregistrer par le conseil d'Etat. *Voy.* Constitutions. — Lorsque les statuts ont été vérifiés et enregistrés, l'autorisation est accordée par ordonnance royale, si la congrégation existait avant le 1er janvier 1825, et par une loi, si elle s'est formée postérieurement à cette époque.

Il n'y a pas d'autres formalités à remplir quand il s'agit d'une congrégation. (*Loi du* 24 *mai* 1825, a. 2; *Inst. min. du* 17 *juill.* 1825, a. 4.) Nous sommes obligés d'en faire la remarque, parce que M. Vuillefroy paraît ne pas y avoir pris garde.

Le ministre a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'autoriser une congrégation lorsqu'elle n'était pas au moins propriétaire ou cessionnaire à perpétuité de la maison qu'elle occupe.—Cette décision, que M. Vuillefroy rapporte sans en faire connaître la date, paraît raisonnable, et cependant ne l'est pas. —La plupart des congrégations hospitalières ont leur noviciat dans l'un des hôpitaux qu'elles desservent ; elles ne sont par conséquent ni propriétaires ni cessionnaires à perpétuité de la maison qu'elles occupent, et si celles qui ont un très-grand nombre d'établissements et peuvent exiger une dot

assez forte des novices ont le moyen d'acheter une maison pour être le séminaire de leurs communautés, les autres ne l'ont pas. Celles-ci ne seraient donc pas susceptibles d'être autorisées?

Il est vraisemblable que c'est à la suite de cette décision que l'on avait inséré dans quelques projets d'ordonnance que la congrégation autorisée serait établie dans les bâtiments de l'hospice que ses membres étaient chargés de desservir. Le comité de l'intérieur a jugé fort raisonnablement que cette spécification ne devait pas être maintenue, la commission des hospices étant libre de retirer, quand elle le juge convenable, le service de l'établissement à la congrégation. (*Avis*, 11 *avr.* 1837.)

Si la congrégation déjà autorisée veut former un établissement, des formalités particulières sont requises pour cet objet. Il faut : 1° le consentement de l'évêque (*Loi du* 24 *mai* 1825, a. 3); 2° une information ou enquête sur les convenances et les inconvénients de l'établissement (*Ib.*); 3° l'avis du conseil municipal de la commune sur laquelle l'établissement doit être formé (*Ib.*); 4° la déclaration, de la part de la congrégation, que les religieuses composant l'établissement suivront les statuts de la congrégation dûment vérifiés et enregistrés sous la date qu'elle aura soin de faire connaître. (*Instr. min. du* 17 *juill.* 1825, a. 6.)

Ces pièces sont les seules qui soient exigées par la loi du 24 mai et par les instructions ministérielles du 17 juillet; M. Vuillefroy veut de plus que la demande en autorisation soit accompagnée, 1° de l'état des personnes qui doivent composer l'établissement; 2° de l'engagement souscrit par elles de suivre les statuts approuvés pour la congrégation-mère; 3° de la justification que l'établissement possède les ressources financières nécessaires pour se former et pour exister; 4° de l'avis du sous-préfet et du préfet.—Le comité de législation exige en outre celui du ministre de l'intérieur ou du ministre de l'instruction publique, selon qu'il s'agit d'un établissement de bienfaisance ou d'instruction.

Aucune de ces additions aux formalités spécifiées par le gouvernement en 1825 n'est justifiée par le moindre brin de déclaration, décision ou arrêté. Est-il donc permis à un simple particulier ou à un comité du conseil d'être plus sage et plus prévoyant que la loi? —L'état des personnes qui doivent composer l'établissement a été mentionné dans certaines autorisations, et c'est sans doute parce qu'on s'est aperçu qu'il ne servait à autre chose qu'à empêcher l'établissement de se développer ou de se restreindre, selon que les besoins pour lesquels il est formé augmentent ou diminuent, qu'on a cessé de le déterminer.

C'est avec la congrégation que l'on doit traiter et non avec un établissement qui n'est pas encore formé.

La justification des ressources financières suffisantes pour exister a été demandée par avis du comité de législation, et n'en est pas moins inutile pour cela : car s'il s'agit d'un établissement d'hospitalières, il n'a aucune justification de ce genre à faire, et s'il s'agit d'un établissement d'enseignement, ou il est fait aux risques et périls de la congrégation dont les ressources sont plus que suffisantes, ou il est fait aux frais de la commune, et c'est dans le procès-verbal d'enquête que la question doit être examinée.

L'avis du sous-préfet et du préfet, lorsqu'il s'agit d'une affaire de localité qu'ils ne peuvent connaître mieux que le maire et le conseil municipal, est une formalité sans objet, d'autant plus que le conseil municipal ne peut donner son avis que par délibération, et que cette délibération doit passer sous les yeux du sous-préfet et recevoir l'approbation du préfet.—Celui du ministre n'est qu'un embarras.

Il y a plus de raison dans l'avis que le comité de législation a donné le 24 février 1840, sur le rapport de M. Vuillefroy, portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser un établissement qui ne présente aucune des conditions propres à garantir sa durée et à lui mériter le titre et les avantages d'un établissement public.—Nous ne pouvons pas en dire autant de celui que le comité de l'intérieur donna le 31 mai 1836, sur le rapport encore de M. Vuillefroy. « En présence de l'opposition formelle du conseil municipal, il ne paraît pas possible, y est-il dit, d'autoriser un établissement d'une congrégation religieuse. En effet, l'article 3 de la loi du 24 mai 1825 dit qu'il n'en sera formé aucun, si l'on ne produit, à l'appui de la demande, l'avis du conseil municipal. »

La production d'un avis défavorable ne serait-elle donc pas une production? Ou bien le mot avis aurait-il dans la loi le sens et la valeur du mot consentement?—Quand la loi n'a demandé qu'un simple avis aux conseils municipaux, pourquoi supposer qu'elle leur ait accordé un droit qu'elle n'a pas voulu leur reconnaître?

L'avis du conseil municipal, lorsque la congrégation se livre à l'enseignement, devrait, selon le ministre, indiquer les motifs d'utilité publique de l'établissement; s'il peut se soutenir par ses propres ressources, sans être à charge à l'Etat et aux habitants; si l'autorisation qui serait accordée ne pourrait pas nuire à un établissement précédemment autorisé. (*Décis. min.*, 24 *août* 1822.)

A quoi servirait donc l'enquête? Le conseil municipal n'a autre chose à exprimer qu'un simple avis qu'il peut ne pas motiver, puisque la loi ne l'exige pas, et que, dans tous les cas, il ne doit motiver que sur les rapports généraux ou particuliers que la commune et l'établissement auront ensemble.

Le conseil d'Etat a été d'avis que, s'il y avait ou pouvait y avoir avantages pour l'intérêt public, lorsque l'établissement a pour objet le soin des malades, l'instruction des enfants pauvres, ou tout autre service d'utilité publique, il n'en serait pas de même si l'on devait s'y livrer à des occupations et

à une vie purement contemplatives. (*Avis*, 18 *mars* 1836.) — Son comité de l'intérieur a déclaré que, dans certains cas, il pouvait résulter des inconvénients de l'établissement d'une nouvelle maison religieuse : par exemple, lorsqu'il y avait déjà un nombre considérable d'établissements du même genre dans un même lieu (*Avis*, 11 *avr.* 1837), ou lorsque cette maison dépendait d'une congrégation à supérieure générale, dont les établissements étaient déjà nombreux, et lui donnaient une influence considérable, dont le gouvernement pourrait craindre qu'elle ne pût abuser. (*Avis*, 15 *févr.* 1834, 14 *mars* 1834, 3 *févr.* 1835, 23 *févr.* 1836.)

Nous ne dirons pas que ces derniers avis, dont le ridicule est si évident, ont été pris à l'occasion des dames du Sacré-Cœur, qu'on pourrait le deviner ?

Le comité de législation a déclaré, de son côté, 1° qu'il appartenait au ministre de l'intérieur, en vertu des pouvoirs généraux de surveillance qui lui sont attribués sur les établissements hospitaliers et de bienfaisance, d'apprécier les avantages ou les inconvénients que pouvait présenter la fondation d'une maison de refuge (*Avis*, 31 *janv.* 1840) ; ce qui est conforme d'ailleurs aux statuts de ces sortes d'établissements et aux décrets qui ont approuvé les premiers qui furent formés sous l'Empire ; 2° qu'il appartenait au ministre de l'instruction publique, en vertu des mêmes pouvoirs qui lui sont attribués sur l'instruction publique, d'apprécier les avantages que peut offrir à une localité la fondation d'un établissement consacré à l'instruction, et dont l'autorisation est essentiellement subordonnée à cette appréciation (*Ib.*, et 17 *févr.* 1840) ; 3° qu'il paraissait convenable et utile d'insérer, en outre, dans les ordonnances contenant autorisation d'établissements destinés à l'instruction publique, une disposition portant que l'établissement sera soumis aux lois et règlements universitaires. (*Avis*, 29 *déc.* 1840.)

« L'établissement une fois autorisé, dit M. Vuillefroy, ne peut changer de nature, c'est-à-dire abandonner les statuts qu'il s'est engagé à suivre, pour s'attacher à une autre congrégation, ni changer sa condition, comme se déclarer indépendant de la congrégation-mère dont il dépend, ou s'affilier, s'il est indépendant, à une congrégation-mère, sans y avoir été formellement autorisé par une ordonnance royale rendue après une nouvelle instruction. » (*Cons. d'Et.*, *comité de l'int.*; *av.*, 7 *mars* 1834, 24 *oct.* 1834.) S'il le faisait, il perdrait par cela seul les effets de son autorisation. (*Inst. min.*, 17 *juill.* 1825, a. 9.)

Si, en transférant un établissement d'une commune dans une autre, on veut laisser dans la première, et à la place de l'établissement chef-lieu, un établissement succursale, remplacer en un mot l'un par l'autre, il faut une nouvelle autorisation spéciale pour l'établissement succursale, et une nouvelle instruction ; car, par l'effet de la translation de la maison-mère, la maison succursale constitue un établissement tout à fait nouveau et soumis à toutes les formalités exigées par l'article 3 de la loi du 24 mai 1825. (*Comité de l'int.*, *av.*, 11 *avr.* 1837.)

8° *Effets de l'autorisation civile.*

Par suite de l'autorisation civile, les congrégations religieuses deviennent des établissements publics et jouissent, à ce titre, des droits et priviléges que les lois accordent à ces sortes d'établissements. *Voy.* ÉTABLISSEMENTS PUBLICS.

« Les établissements dûment autorisés, porte la loi du 24 mai 1825, pourront, avec l'autorisation spéciale du roi, 1° accepter les biens meubles et immeubles qui leur auraient été donnés par des actes entre-vifs, ou par acte de dernière volonté, à titre particulier seulement ; 2° acquérir, à titre onéreux, des biens immeubles ou des rentes ; 3° aliéner les biens immeubles ou les rentes dont ils seraient propriétaires. (*Art.* 4.) — Nulle personne, faisant partie d'un établissement autorisé, ne peut néanmoins disposer par acte entre-vifs ou par testament, soit en faveur de cet établissement, soit au profit de l'un de ses membres, au delà du quart de ses biens, à moins que le don ou legs n'excède pas la somme de 10,000 francs, ou bien que la légataire ou donataire ne soit héritière en ligne directe de la donatrice ou testatrice (*Art.* 5. *Voy.* ci-après, *Suppression des congrégations*), ou bien encore qu'il ne se soit pas écoulé six mois depuis le jour où l'établissement a été autorisé. (*Ib.*) — Cette dernière disposition a pour but de permettre aux religieuses qui auraient accepté des dons pour l'établissement avant son autorisation, de régulariser leur position. (*Instr. min.*, 17 *juill.* 1825, a. 13.)

On a demandé si les religieuses qui auraient négligé de remettre à un établissement, dans les six mois qui suivent son autorisation, les biens qu'elles détiennent pour lui, ne pourraient pas les lui remettre au moyen d'une rétrocession ; le comité de législation a répondu négativement, à cause des abus auxquels ces rétrocessions pourraient donner lieu. (*Avis*, 20 *août* 1841, 28 *déc.* 1841.)

L'autorisation d'accepter ne peut être accordée qu'à un établissement régulièrement et spécialement autorisé (*Comité de lég.*, *avis du* 30 *oct.* 1840), un établissement non autorisé ne pouvant rien recevoir ni acquérir (*Comité de l'int.*, *avis du* 22 *avr.* 1831, 1er *juin* 1838), pas même ce qu'un conseil général voterait pour lui à titre de secours et d'encouragement. (*Déc. min.*, 1818.) — « L'autorisation d'accepter un legs universel doit être refusée à toute congrégation religieuse, encore bien que le testateur n'ait aucun parent, et que sa succession doive tomber en déshérence, et, à ce titre, revenir à l'Etat. » (*Comité de l'int.*, *av.*, 5 *juill.* 1833.) — Lorsqu'un legs est fait par une religieuse à sa congrégation, et qu'il apparaît qu'il y a eu des dons manuels antérieurs, il est nécessaire de connaître si leur importance n'a point excédé les limites fixées par la loi du

24 mai 1825. (*Comité de l'int.*, *ar.*, 20 *févr.* 1833.) *Voy.* Donations.

Le gouvernement soumit au conseil d'Etat la question de savoir si les congrégations religieuses ne devaient pas être placées par une ordonnance générale, quant aux actes d'administration de leurs biens, sous le régime des lois et règlements qui régissent les communes, les hospices et les fabriques. Le comité de l'intérieur répondit que la loi du 24 mai 1825 rendait cette tutelle inutile ; que d'ailleurs il n'y avait pas d'analogie entre les communes, les hospices, les fabriques et les congrégations religieuses. (*Av.*, 13 *janv.* 1835.) — Dans une ordonnance royale en conseil d'Etat du 12 mai 1819, il est dit que, à moins d'être subrogée à ses droits par un décret, une maison nouvelle est sans qualité pour réclamer les biens de l'ancienne.

9° *Suppression des congrégations religieuses ou de leurs établissements.*

Une congrégation peut se dissoudre ou s'éteindre; un établissement particulier peut être abandonné par la congrégation qui l'avait formé ; l'autorité ecclésiastique, de qui leur vient l'existence religieuse, peut les répudier : dans ces cas l'autorisation donnée par le gouvernement cesse naturellement, parce qu'elle devient sans objet, et l'établissement se trouve supprimé civilement.

Lorsque le comité de l'intérieur a décidé qu'un évêque ne pouvait, sans excéder ses pouvoirs, prétendre modifier les statuts d'une congrégation religieuse, et pouvait encore moins prononcer de sa seule autorité, même pour le spirituel, sa suppression, lorsque son établissement avait été approuvé par une décision du souverain, et que s'il le faisait, il y aurait lieu à l'appel comme d'abus (*Avis*, 25 *avr.* 1824), il a méconnu tout à la fois les droits imprescriptibles de l'Eglise et ses propres principes. — L'Eglise peut avoir besoin du concours de l'autorité civile pour faire exécuter ses décisions, mais elle n'a jamais eu besoin de la consulter et de s'entendre avec elle pour les prendre.

Une congrégation dont l'évêque, agissant au nom de l'Eglise et conformément aux règles canoniques, croit devoir modifier les statuts approuvés par le gouvernement, cesse d'être ce qu'elle était au moment où elle a été autorisée. Il faut ou qu'elle fasse approuver par une ordonnance royale les modifications que ses statuts viennent de subir, ou qu'elle sollicite une nouvelle autorisation, ce qui est toujours nécessaire lorsque les modifications tendent à changer la nature de l'établissement. *Voy.* Constitutions.

Ce même comité a fait une appréciation plus saine, lorsqu'il a été d'avis qu'un établissement chef-lieu ou congrégation-mère, qui transportait son siége dans une autre commune et ne laissait à sa place qu'un établissement succursale, avait besoin d'obtenir pour celui-ci une autorisation spéciale, celle qu'il avait obtenue lui-même ne pouvant lui servir. (*Avis*, 11 *avr.* 1837.) — La congrégation conserve son autorisation, quoiqu'elle change de résidence. Il ne peut pas en être de même d'un établissement particulier, qui, n'ayant été autorisé que pour un lieu particulier, rentre nécessairement dans la classe des établissements non autorisés, quand il quitte ce lieu pour passer dans un autre. (*Ib.*)

« La réunion d'un établissement à un autre, dit M. Vuillefroy, constitue une véritable dissolution du premier ; elle a les mêmes effets ; elle exige en conséquence les mêmes formalités » (*Comité de l'int.*, 13 *oct.* 1837), quand on veut la faire authentiquement avec stipulation et réserve valable de droits réciproques (*Avis du* 3 *oct.* 1837); mais lorsqu'il n'y a aucune raison de s'assujettir à ces formalités, nous ne voyons pas en vertu de quelle loi on en exigerait l'accomplissement. *Voy.* Réunion.

Le gouvernement s'est réservé le droit de révoquer l'autorisation qu'il accorde, et dans certains cas il croit pouvoir dissoudre la congrégation. — L'autorisation des congrégations religieuses de femmes ne peut être révoquée que par une loi. (*Loi du* 24 *mai* 1825, a. 6.) — L'autorisation des maisons particulières dépendantes de ces congrégations ne peut être révoquée qu'après avoir pris l'avis de l'évêque diocésain, celui du conseil municipal, et avoir fait une enquête sur les convenances et les inconvénients de cette suppression. (*Ib.*)

« Il pourrait arriver, dit à ce sujet le conseil d'Etat, qu'un conseil municipal eût fait des sacrifices pour l'établissement dans le sein d'une ville d'une communauté religieuse; que des donateurs ou ayants cause eussent droit de réclamer le bénéfice du droit ouvert à leur profit par l'article 7 de la loi du 24 mai 1825; que des créanciers vissent leurs intérêts compromis par la dispersion des membres d'une communauté, et à raison de l'attribution que le même article 7 fait des biens des congrégations éteintes. Il est nécessaire que ces différents intérêts soient mis en demeure de se faire connaître avant que la dissolution d'une communauté puisse être prononcée. La loi ne distingue pas entre le cas où la suppression d'une communauté a lieu d'office par suite des sujets de plainte qu'elle a donnés à l'autorité supérieure, et celui où elle est demandée par les membres eux-mêmes de cette communauté. » (*Avis du* 3 *oct.* 1837.)

« On n'a jamais disputé à la puissance civile le droit de supprimer des ordres religieux, puisqu'au contraire il a toujours été reconnu que de pareilles institutions ne peuvent exister malgré la puissance publique et sans son autorisation..... On est citoyen avant d'être moine, et les engagements que l'on contracte comme moine, et qui ne sont que de simple perfection et de conseil, ne sauraient prévaloir sur les devoirs dont on est tenu comme citoyen, et qui sont de précepte et de nécessité de salut.

« La Cour de Rome n'a jamais osé trop ouvertement contrarier ces vérités; elle a même eu l'adresse, en pareille occasion,

d'accommoder sa conduite aux circonstances. Ainsi j'ai dans les mains des brefs qui autorisaient les religieux supprimés à se conformer aux lois civiles.....

« *Les évêques seraient donc peu versés dans les matières théologiques et canoniques, s'ils pouvaient douter de leur propre pouvoir :* celui d'étendre leur juridiction sur les religieux exempts dont l'autorité civile a dissous la communauté. »

Je le donnerais en cent, que l'on ne devinerait pas quel est celui qui donne ici une leçon de théologie et de droit canon aux évêques. C'est Portalis, dans une lettre du 20 floréal an XI (10 mai 1803) au premier consul. — Le premier consul, plus tard empereur, mettant en pratique ces principes, prononça, de sa pleine puissance et autorité, l'extinction des ordres religieux dans les pays dont il prenait possession ; supprima ceux qu'il avait laissé se reconstituer, bien convaincu qu'il en avait le droit, que ce droit était inhérent à la puissance civile, et que personne n'avait eu l'idée de le lui disputer, et cependant il n'y a pas une seule des assertions de Portalis qui ne soit fausse ou mensongère. — Le général Jourdan, administrateur général du Piémont, en agissait de même dans l'étendue de son gouvernement (*Arr. du* 29 *fruct. an IX* [16 sept. 1801], 3 *flor. an IX* [23 avr. 1801]), ce qu'il ne faisait sans doute qu'en exécution des ordres qu'il avait reçus.

Le gouvernement n'a pas changé de manière de voir, et cela doit être. L'habitude de traiter civilement et comme matière purement civile toutes les affaires ecclésiastiques sans que personne réclame, lui a donné lieu de présumer qu'elles pouvaient et même devaient être traitées de cette manière. Il n'est pas nécessaire aujourd'hui de consulter l'autorité ecclésiastique, quand il s'agit de dissoudre une congrégation religieuse : la loi laisse au pouvoir législatif le soin de tout faire. Elle désire seulement, quand il s'agit de supprimer un établissement, savoir ce que l'évêque en pense. (*Loi du* 24 *mai* 1825, a. 6.) — Avant elle le ministre des cultes avait dit : « Il faut, avant que des maisons religieuses soient dissoutes par le gouvernement, comme dangereuses, que le chef ecclésiastique ait, de son côté, donné l'avis et les renseignements par lesquels il est de son devoir de seconder l'autorité civile. » (*Décis. min.*, 5 *mars* 1811.)

Ainsi les congrégations qui sont des associations essentiellement et exclusivement religieuses, qui n'ont de contact avec l'autorité civile que par les services qu'elles rendent au gouvernement, ne pourraient pas être dissoutes par l'autorité ecclésiastique (nous avons vu plus haut que c'était la doctrine du conseil d'Etat), elles peuvent l'être par l'autorité civile sans la coopération de l'autorité ecclésiastique. C'est là ce que l'on appelle en France protéger l'Eglise et respecter ses droits ! Que ferait-on de plus s'il était admis en principe qu'on ne lui doit qu'une simple tolérance ?

10° *Effets de la suppression des congrégations religieuses ou de leurs établissements.*

La suppression ecclésiastique des congrégations religieuses ou de leurs établissements les éteint complétement. Il ne reste plus rien là où il y avait établissement ou congrégation religieuse dès l'instant où l'Eglise a prononcé. — La suppression civile ne porte que sur l'existence civile, qui, étant tout à fait indépendante de l'existence religieuse, peut être accordée ou retirée sans que celle-ci soit atteinte.

Par suite de la révocation de l'autorisation qui avait accordé la jouissance des droits civils, la congrégation se retrouve dans l'état où elle était avant de recevoir cette autorisation. Les incapacités dont ses membres étaient frappés n'existent plus. (*Cour d'app. de Trèv.*, 13 *août* 1813.) L'Etat ne la reconnaît plus. Elle n'a plus rien à lui demander comme corps. Elle est morte civilement, et pour ce qui concerne les congrégations religieuses de femmes, leur succession est ouverte.

« En cas d'extinction d'une congrégation ou maison religieuse de femmes, ou de révocation de l'autorisation qui lui aurait été accordée, porte l'article 7 de la loi du 24 mai 1825, les biens acquis par donation entre-vifs, ou par disposition à cause de mort, feront retour aux donataires, ou à leurs parents au degré successible, ainsi qu'à ceux des testateurs au même degré.

« Quant aux biens qui ne feraient pas retour ou qui auraient été acquis à titre onéreux, ils seront attribués et répartis, moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements dans lesquels seraient situés les établissements éteints.

« La transmission sera opérée avec les charges et obligations imposées aux précédents possesseurs.

« Dans le cas de révocation prévu par le premier paragraphe, les membres de la congrégation ou maison religieuse de femmes auront droit à une pension alimentaire, qui sera prélevée, 1° sur les biens acquis à titre onéreux ; 2° subsidiairement sur les biens acquis à titre gratuit, lesquels, dans ce cas, ne feront retour aux familles des donateurs ou testateurs qu'après l'extinction desdites pensions. »

Ces dispositions sont applicables aux congrégations et maisons religieuses de femmes autorisées antérieurement à la publication de la loi du 2 janvier 1817. (*Art.* 8.) — Par cette loi, les congrégations à supérieure générale, qui ont fondé elles-mêmes et entretenu de leurs propres fonds pendant plusieurs années l'établissement éteint ou supprimé, se trouveraient dépouillées d'un bien qui est leur propriété. Le conseil d'Etat, à qui cette difficulté a été soumise, est d'avis que ces sortes d'établissements peuvent être considérés comme des dépendances de la congrégation, et que les biens ne doivent pas être considérés comme vacants, tant que

la congrégation-mère subsiste, et que, pour ce qui est des biens donnés à l'établissement, il faut recourir aux titres pour s'assurer si les bienfaiteurs ont fait de l'existence de l'établissement une condition de leur libéralité. (*Avis*, 27 *oct.* 1830.) *Voy.* CONFISCATION.

Pour parer au même inconvénient, le ministre déclare, dans son instruction du 17 juillet 1825, que tous les dons et legs faits à des établissements de religieuses, doivent à l'avenir être acceptés par la supérieure générale des congrégations dont l'établissement donataire ou légataire fait partie, à la charge de donner aux libéralités la destination voulue par les donateurs ou testateurs. (Art. 10.)

II° *De la juridiction de l'autorité civile sur les maisons religieuses.*

« Les maisons religieuses, dit M. Vuillefroy, comme tous les autres établissements publics, sont soumises à la police des maisons, des préfets et des officiers de justice : ils ont toujours le droit d'y pénétrer et de les visiter ; et à l'appui de cette assertion il cite l'article 19 du décret impérial du 18 février 1809. Cet article est ainsi conçu : « Les maisons des congrégations hospitalières, comme toutes les autres maisons de l'État, seront soumises à la police des maires, des préfets et officiers de justice. » — L'article [illegible]

[illegible]

ce cas, appliquée seulement aux supérieurs qui auront donné l'ordre. »

Après avoir recommandé ces dispositions à l'attention de M. Vuillefroy, nous dirons que le domicile d'une communauté cloîtrée, c'est son cloître, et que celui des autres, c'est la partie de logement qu'elle occupe, et qu'il n'y a de public, dans chacun des établissements qu'elle dirige, que le lieu même où siége l'établissement.

Actes législatifs.

Concordat, a. 1er.—Décret du légat, 10 avril 1802, 23 janv. 1805.—Déclaration du légat, 1805.—Règlement du clergé de France, 1625, 1635 et 1645.—Assemblée générale de Melun, 1579, tit. 23, cap. *de Ref. reg.*—Ordonnance de Blois, a. 28, 1667 ; tit. 2, art. 15 et 16 ; 9 août 1736 ; mars 1768, a. 12.—Edits, 21 nov. 1629, déc. 1666, août 1749.—Déclarations, 29 nov. 1629 ; 27 juin 1659 ; juin 1671 ; 1er juin 1739.—Parlement de Paris, arr., 15 févr. 1646 ; 31 janv. 1658 ; 21 juin 1681 ; parl. de Provence, arr. 21 mars 1652.—Arrêté de l'Assemblée nationale, 13 oct. 1789.—Décrets, 2 nov. 1789 ; 7-27 nov. 1789 ; 13-18 nov. 1789 ; 5-12 févr. 1790 ; 13-19 févr. 1790 ; 19-26 mars 1790 ; 8-14 oct. 1790 ; 7-27 nov. 1790 ; 8-10 déc. 1790 ; 6-19 janv. 1791 ; 10-12 sept. 1791 ; 18 août 1792.—Procès-verbaux de l'Assemblée nationale, 10 août 1789 ; 17 déc. 1789 ; 5 août 1790.—Comité ecclésiastique, 29 mars 1790 ; 30 avril 1790.—Charte de 1830, a. 5. — Constitution du 4 nov. 1848, a. 7. — Code pénal, a. 184, 114. — Lois, 2 janv. 1817, a. 8 ; 18 mars 1818 ; 24 mai 1825.—Arrêté consulaire, 23 thermidor an X (16 août 1802), tit. 1, a. 1, tit. 2, a. 3 et 4 ; 24 vendémiaire an XI (16 oct. 1802).—Arrêté du général Jourdan (Piémont), 23 fruct. an IX (9 sept. 1801) ; 3 flor. an IX (23 avril 1801) ; 16 mess. an IX (5 juill. 1801) ; 21 vend. an XI (13 oct. 1802) ; 28 vendémiaire an XI (20 octobre 1802).—Décrets impériaux, 7 prairial an XII (27 mai 1804) ; [illegible]

[illegible]

[illegible]

priviléges aux trappistes; il ordonna au grand maître de l'Université de breveter, encourager et même admettre dans le corps universitaire les frères des Ecoles chrétiennes. *Voy.* FRÈRES, TRAPPISTES. Il jugeait plus sainement que la Cour royale d'Aix la véritable situation dans l'Etat des congrégations non autorisées, et, au besoin, il la déterminait.

La légalité de leur existence résulte, 1° de l'article 1er du Concordat; 2° de l'article 7 de la Constitution; 3° de tous les décrets impériaux et ordonnances royales qui ont fait des concessions à ces congrégations non autorisées; 4° de la loi du 24 mai 1825, qui différa de six mois de temps l'exécution de l'article 5, afin de permettre à celles qui avaient fait des acquisitions sous le nom d'un de leurs membres, de régulariser leur position, ainsi que l'explique le ministre dans son instruction du 17 juillet même année (*Art.* 13); 5° des lois, décrets et ordonnances relatifs à l'autorisation, qui tous supposent la constitution, l'organisation et l'existence antérieure de la congrégation; 6° de l'usage. *Voy.* INSTITUTION.

La police ombrageuse de Bonaparte les avait laissé se rétablir ou se former sur tous les points de la France. *Voy.* CONGRÉGATIONS D'HOMMES. Elles ne furent dissoutes que le 3 messidor an XII (22 juin 1804), à l'occasion de celles qu'avaient formées les Pères de la foi, ou Adorateurs de Jésus. *Décret imp.*, 3 *mess. an XII.*— L'article 4 de ce décret règle à la vérité qu'aucune agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposerait de vivre dans cette agrégation ou association; mais cette prohibition, que la frayeur de voir reparaître les jésuites avait fait prendre, resta sans effet. — Elle prouve du reste, ainsi que le décret lui-même, que l'existence des congrégations non autorisées n'était pas réputée illégale.

Deux avis du conseil d'Etat, l'un du 25 mars et l'autre du 6 juin 1811, qui concluent à ce que les congrégations non autorisées le soient dans le plus bref délai ou dissoutes, confirment la vérité de notre opinion. *Voy.* CONGRÉGATIONS.

Dans une consultation délibérée le 3 juin 1845, par MM. de Vatimesnil, Berryer, Béchard, Mandaroux-Vertamy, Pardessus, Fontaine, Jules Gossin, Lauras, H. de Riancey, et insérée dans le *Journal des Fabriques*, il est établi qu'aucune loi actuellement en vigueur ne prohibe la vie en commun des personnes appartenant à des associations religieuses non reconnues; que, lors même qu'il existerait des lois portant une telle prohibition, l'autorité n'aurait pas le droit de procéder à la dissolution par voie administrative; et qu'enfin la dissolution par voie administrative serait, dans l'application, une mesure impraticable et sans résultat possible.

Dans le courant de l'an XIII (1805), les sœurs de Sainte-Thérèse sollicitèrent du gouvernement l'autorisation. Elle leur fut refusée, parce qu'elles faisaient des vœux perpétuels, et il ne leur fut permis de vivre en commun que sous la condition expresse qu'elles ne recevraient pas des novices. (Jauffret, *Mém.*, t. II, p. 39.) On ferma les yeux sur ce qui se pratiquait dans les congrégations non autorisées qui ne demandèrent rien au gouvernement.

Par arrêté du commissaire du gouvernement provisoire, les communautés religieuses non autorisées, et particulièrement les jésuites, furent supprimées à Lyon. (*Mars* 1848.) — Un arrêt de la Cour de cassation, en date du 5 juillet 1841, a confirmé un arrêt de la Cour royale de Caen, qui déclarait sans qualité pour attaquer une donation faite *à* une communauté religieuse de biens évidemment acquis pour elle avant qu'elle fût autorisée, les héritiers des donateurs. La Cour royale de Toulouse (*Arr.*, 24 *juill.* 1836) et celle de Grenoble (13 janv. 1841) ont jugé que le testament fait en faveur d'une communauté non autorisée, sur la tête d'une personne interposée, n'était pas nul. La Cour de cassation a jugé le contraire. (*Arr.*, 5 *août* 1841.) *Voy.* PERSONNES INTERPOSÉES.— L'arrêt de la Cour de Grenoble, nous paraît plus raisonnable. La Cour royale d'Angers, dans une affaire de diffamation, a adopté cette jurisprudence, et a jugé que la circonstance de vivre en réunion, communauté ou congrégation quelconque, même illégale, ne saurait porter atteinte aux droits dont tout citoyen jouit. (*Arr.*, 24 *mars* 1842.) *Voy.* DIFFAMATION.

Actes législatifs.

Loi du 24 mai 1825.—Décret impérial du 3 mess. an XII (22 juin 1804).—Arrêté du commissaire du gouvernement à Lyon, mars 1848.—Conseil d'Etat, avis, 25 mars 1811; 6 juin 1811.—Circulaire et instructions, 12 juill. 1825.—Cour de cassation, arr. 5 juill. 1841; 5 août 1841.—Cour royale d'Aix, arr., 27 janv. 1825; de Toulouse, juill. 1841; de Grenoble, 13 janv. 1841; d'Angers, 24 mars 1842.—Consultation, 3 juin 1845.

CONGRÉGATIONS DES CARDINAUX.

Les congrégations des cardinaux sont des espèces de comités ecclésiastiques entre lesquels est partagé l'examen des affaires ecclésiastiques de l'Eglise de Rome et de toutes les Eglises catholiques de la chrétienté. — On s'était habitué en France à refuser toute autorité et exécution aux décrets et décisions émanés de ces congrégations; on ne les considérait que comme de simples avis, ainsi que l'avait jugé le parlement de Paris, le 1er juillet 1641. — Aujourd'hui ces actes ne pourraient être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement (*Art. org.* 1), qui refuserait certainement de les reconnaître, et abonderait dans le sens d'un arrêt du parlement de Paris, en date du 11 février 1686, qui les déclare nuls de plein droit en ce qui concerne la France.

CONGRÉGATIONS AUX COLONIES.

Aucune congrégation religieuse ne peut s'établir ou former des établissements aux

colonies, sans une autorisation spéciale du chef de l'Etat. (*Ord. roy.*, 21 *août* 1825.) — Cette autorisation équivaut à une reconnaissance et donne l'existence civile. — Les congrégations reçues aux colonies sont chargées de travailler à l'instruction religieuse des noirs. L'ordonnance royale du 18 mai 1846 les déléguait sans le concours de l'autorité ecclésiastique, dont le consentement était d'ailleurs connu, pour assister les curés et desservants, et faire sous leur surveillance des instructions chrétiennes aux esclaves. Elles recevaient à cet effet une commission du ministre de la marine, et étaient tenues de se conformer à un règlement donné par arrêté du gouvernement. (*Art.* 4.) — Des religieux trappistes ont été appelés en Algérie, où le gouvernement leur a fait des concessions de terres.

CONGRÉGATIONS ENSEIGNANTES.

Il y a des congrégations qui se vouent spécialement à l'instruction de l'enfance ou de la jeunesse, et d'autres qui se chargent de tenir des écoles ou des pensionnats, quoique tel ne soit point le but de leur institution. Les unes et les autres sont aujourd'hui des congrégations enseignantes.

Toutes celles qui ne se livrent pas à des œuvres de charité et de bienfaisance publique, qui ne sont pas hospitalières, doivent, si elles veulent se faire autoriser, être enseignantes ou le devenir. C'est le parti qu'ont pris en particulier les anciens ordres religieux de femmes, tels que l'ordre de la Visitation, celui des Carmélites, celui des Franciscaines, etc. Ils ont ouvert des pensionnats. La difficulté de remplacer promptement les institutrices congréganistes porta l'Assemblée nationale, comme plus tard l'Empereur dans le département de la Lippe, à les conserver provisoirement. *Voy.* CONGRÉGATIONS. — Ils purent administrer leurs biens comme par le passé, mais il leur fut défendu d'admettre de nouveaux sujets à l'émission des vœux solennels. (*Décis. du comité eccl.*, 20 *juin* 1790.) — On fut même disposé à accorder des secours à ceux de leurs établissements qui pouvaient en avoir besoin, du moins à en juger par un décret du 8 décembre 1790, qui en accorde un de 1200 livres par an au collége de l'Oratoire de Salins. — Bientôt après on songea à les supprimer (*Comité eccl.*, 23 *juill.* 1791), et ils le furent en effet. *Voy.* CONGRÉGATIONS.

Dès les premiers jours de l'Empire, le gouvernement manifesta l'intention de donner un règlement général aux congrégations enseignantes, et en établit les bases dans le décret du 11 thermidor an XII (30 juill. 1804), qui autorise les dames de la congrégation de Notre Dame de Châlons-sur-Marne à reprendre l'exercice de leurs fonctions. Nous ne pouvons mieux faire que de le citer en entier.

Art. 1er Les dames de la ci-devant congrégation de Notre-Dame de Châlons, département de la Marne, vouées par leur institut à l'éducation gratuite des jeunes filles, sont autorisées à se réunir pour reprendre l'exercice de leurs fonctions. Les bâtiments des Récollets seront mis, à cet effet, à leur disposition. Indépendamment des classes publiques et gratuites, il sera reçu des pensionnaires : le prix des pensions sera réglé par le préfet. — Le supplément des sommes nécessaires à la dépense sera, conformément au vœu du conseil municipal, prélevé sur les fonds et revenus communaux.

Art. 2. L'institution pourra former des élèves propres à remplacer, dans les différents emplois qui leur seront confiés, les dames que leur âge ou leurs infirmités empêcheraient de continuer l'exercice de leurs fonctions. — Dans tous les cas, les membres de l'institution exerceront leurs fonctions à titre individuel, sous l'inspection, quant aux rapports temporels, d'un bureau de surveillance gratuit de cinq membres, dont le maire de la ville sera le chef et président; les autres seront, le président du tribunal civil et le procureur impérial près ce tribunal, le président du conseil général d'arrondissement, et un membre de l'administration des hospices désigné par le préfet.

Art. 3. Les legs et donations qui pourraient être faits à l'institution seront acceptés en son nom, sous l'approbation du gouvernement, par les membres du bureau de surveillance, lequel aura de plus l'administration et régie des biens dont elle pourra successivement s'enrichir. En cas de dissolution, ces biens retourneront à la masse générale des revenus des pauvres de la ville de Châlons.

Art. 4. Une des dames de l'institution remplira les fonctions de directrice; elle sera nommée par le préfet, qui nommera aux autres emplois, sur la proposition et l'avis du bureau de surveillance. Avant d'entrer en fonctions, tous les membres de l'institution prêteront, entre les mains du préfet, le serment d'obéissance et de soumission aux lois et constitutions de l'Empire, et de bien et fidèlement remplir leurs fonctions. Les rétributions à leur allouer seront réglées par le préfet, sur l'avis du bureau.

Art. 5. Il sera proposé au ministre de l'intérieur, dans un mois, à compter de la publication du présent décret, par le préfet du département de la Marne, un projet de règlement pour l'administration de l'institution, lequel sera, sur le rapport du ministre, soumis à l'approbation de Sa Majesté, dans la forme des règlements d'administration publique.

Art. 6. Les inspecteurs généraux des études seront chargés provisoirement d'inspecter, dans leurs tournées, la maison dont l'établissement est autorisé par les articles ci-dessus, et d'en rendre compte au ministre de l'intérieur.

Instituées de cette manière, les dames institutrices de Châlons formaient un établissement départemental, sous la protection, la surveillance et la direction de l'autorité civile. On s'écarta de ce projet, qui ne pouvait pas convenir à toutes les congrégations enseignantes, et l'on prit le parti de les autoriser à vivre selon leurs statuts, en leur imposant certaines obligations particulières. — Ainsi le décret impérial du 25 janvier 1807, qui autorise les sœurs de l'instruction chrétienne établies à Dourdan (Seine-et Oise), en 1694, et autorisées par lettres patentes de l'année 1697, à se réunir de nouveau, arrête, 1° que les nom, prénoms, âge, lieux de naissance et de dernier domicile, noms et prénoms des père et mère, avec mention de leur décès, s'ils sont morts, seront inscrits de suite et sans interruption sur un registre *ad hoc*, coté et paraphé par le préfet ou le sous-préfet, et signé de chaque sœur à l'article qui la concerne (*Art.* 2 et 3); que la supérieure tiendra

utre registre sur lequel elle inscrira
om, prénoms, âge et domicile des pen-
aires, avec les noms, prénoms et domi-
les père, mère, tuteurs, parents, amis
orrespondants, qui les auront placées
la maison (*Art.* 4); que ces sœurs pour-
accepter des dons et legs de la même
ère et avec les mêmes formalités que
ablissements de charité ou de bienfai-
(*Art.* 5); que les plaintes des sœurs
e les actes de l'autorité de la supérieure
maison ou du chapitre seront portées
it le supérieur ecclésiastique, lequel
era son avis à l'évêque, qui décidera
6); qu'il y aura recours des décisions
vêque au conseil d'Etat, qui examinera
ire après avoir pris l'avis du ministre
ultes. (*Art.* 7.)
décret du 23 avril même année, qui
ise les Ursulines de Rouen, leur or-
de se conformer, pour l'admission
ouvelles religieuses, aux lois qui pro-
t les vœux perpétuels. — Celui du 26
ibre 1810, qui institue les dames du
e, porte, article 5 : « Il ne pourra être
dans les maisons du Refuge, de pen-
at pour l'éducation des enfants, s'il n'a
nné par nous à cet égard une autorisa-
péciale, d'après l'organisation des éta-
ments pour l'éducation des personnes
xe, sur lesquels il sera statué succes-
ent par nous. » — Plus tard on défendit
laines congrégations religieuses de se
à l'enseignement. Un décret impérial
janvier 1811 charge les autorités lo-
de tenir la main à ce que les filles de la
dence de Saint-Remi d'Auneau ne re-
nt des pensionnaires avant d'y avoir
utorisées par un nouveau décret. *Voy.*
s.
conseil d'Etat fut d'avis que le pen-
at tenu par les sœurs hospitalières du
e incarné devait être fermé. *Voy.* CON-
TIONS HOSPITALIÈRES ET ENSEIGNANTES.
autre avis du 6 novembre 1813 porte
ne doit pas être procédé par des décrets
ls à l'établissement de ces sortes de
tés, mais que le ministre des cultes doit,
rmément à la décision prise par Sa
té en son conseil, faire un rapport gé-
sur l'éducation des filles, sur les con-
tions qui s'y consacrent, sur celles
les statuts mériteraient de préférence
robation du gouvernement, sur les
ns que l'on pourrait employer pour as-
leur existence dans les lieux où leur
ssement serait reconnu nécessaire, et
usque-là toute disposition qui les con-
devrait être ajournée. Les événements
urvinrent ne laissèrent pas le temps de
er ce projet.

Actes législatifs.

res patentes de 1694.—Décret de l'Assemblée na-
, 8 déc. 1790.—Décrets impériaux, 11 thermidor
(30 juill. 1804); 25 janv. 1807; 23 avril 1807; 26
10, a. 5; 29 janv. 1811.—Comité ecclésiastique, 20
30, 23 juill. 1791.—Conseil d'Etat, avis, 6 nov. 1813.

CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES.

congrégations hospitalières. — II. Des con-
grégations hospitalières avant 1789. — III. Des
congrégations hospitalières depuis 1789 jusqu'au
Concordat. — IV. Des congrégations hospitalières
depuis le Concordat.

1° *Des congrégations hospitalières.*

Les congrégations hospitalières sont de deux espèces différentes : les unes ont pour but unique d'exercer l'hospitalité, comme les chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard et du Simplon; les autres se vouent au service des malades. — On trouvera en son lieu ce qui concerne celles de ces congrégations dont nos lois se sont occupées. Nous ne mettrons ici que quelques dispositions communes qui ne seraient pas convenablement placées ailleurs.

2° *Des congrégations hospitalières avant* 1789.

Pour la conduite spirituelle et la célébration du service divin, les congrégations hospitalières étaient tenues d'exécuter les ordonnances et règlements faits par l'évêque dans les assemblées générales qui se tenaient pour l'administration des hôpitaux de leur diocèse. (*Déclar. du roi*, 12 *déc.* 1698, a. 10.) — Dès l'année 1622, le grand aumônier s'était fait décharger de la surveillance, direction et correction des hospitalières de France, et les avait fait mettre, par une bulle du mois de mai, sous la juridiction des ordinaires. — Elles se trouvaient ainsi soumises à trois espèces d'autorités : celle de leurs statuts pour ce qui concernait les devoirs de leur profession et leur conduite religieuse; celle de l'évêque pour ce qui concernait l'office divin et la direction spirituelle, et celle du bureau ordinaire ou de l'assemblée générale pour ce qui concernait l'administration temporelle de l'établissement dont elles faisaient le service.

3° *Des congrégations hospitalières depuis* 1789 *jusqu'au Concordat.*

Lorsque l'Assemblée nationale supprima les ordres religieux et les congrégations dont les membres se liaient par des vœux monastiques perpétuels, elle déclara en même temps qu'il ne serait rien changé pour le moment à l'égard des établissements de charité, et ce jusqu'à ce que l'Assemblée eût pris un parti sur cet objet. (*Décret*, 13-19 *févr.* 1790.) — L'année suivante, elle décréta que son comité ecclésiastique lui présenterait incessamment ses vues sur les congrégations religieuses consacrées à l'assistance des pauvres. (*Décret*, 5 *avril* 1791.) Cependant il était libre aux congrégations hospitalières de cesser leur service, en prévenant six mois d'avance ou en se faisant autoriser par écrit par les municipalités. (*Décret*, 8-14 *oct.* 1790.) — Presque toutes profitèrent de la latitude que leur laissait l'Assemblée nationale pour ne pas prêter le serment qu'on voulait exiger d'elles, et aussi pour se soustraire aux vexations et aux dégoûts que les municipalités patriotes se plaisaient à leur susciter.

Un décret de la Convention nationale, en date du 28 nivôse an III (17 janv. 1795), sup-

prima les trois maisons hospitalières qui étaient restées à Paris. — Si, dans quelques hôpitaux de province, les sœurs anciennes avaient continué leur service, c'était comme infirmières laïques.

4° Des congrégations hospitalières depuis le Concordat.

On ne tarda pas à comprendre que les malades étaient mal servis dans les hôpitaux, lorsque la religion ne soutenait pas le zèle et la charité de ceux qui se dévouent à ces pénibles fonctions. (*Voy.* CONGRÉGATIONS LAÏQUES.

Par arrêté consulaire du 24 vendémiaire an XI (16 oct. 1802), les filles de Saint-Vincent de Paul furent autorisées à se réunir en congrégation. — Depuis ce moment jusqu'en 1809, plusieurs autres congrégations, tant anciennes que nouvelles, obtinrent le même privilége. Elles furent mises sous la surveillance, juridiction et autorité exclusive de l'évêque pour le spirituel, sous celle des administrations de bienfaisance pour le temporel. — On conçut le projet de leur donner un règlement commun, une espèce de constitution. Dans ce but, et avant de rien décider, elles furent convoquées à Paris en chapitre général, par décret impérial du 30 septembre 1807.

Les conclusions du chapitre, tenu au commencement de février 1808, furent : 1° que, dans l'espace d'un an, leurs statuts fussent définitivement approuvés; 2° que le conseil d'Etat ne pût y faire aucun changement sans les entendre ; 3° qu'elles ne fussent point assujetties à des visites domiciliaires et périodiques, faites par les autorités constituées, ainsi qu'il avait été statué à l'égard des dames du Refuge; 4° que les directeurs des hôpitaux ne pussent s'immiscer en aucune manière dans leur régime intérieur, et mettre aucun empêchement à leurs exercices religieux et à l'observance des préceptes de l'Eglise; 5° qu'il fût réglé que les directeurs ne donneraient des ordres qu'à la supérieure de la maison de qui les autres religieuses devaient seulement relever ; 6° qu'elles ne fussent pas traitées par eux comme des servantes à gages, et qu'on ne les obligeât pas à manger avec elles à la même table; 7° que l'Empereur daignât fixer les rapports qui devaient exister entre les administrateurs et elles, en traçant une ligne de démarcation qui séparât leurs devoirs réciproques, en consacrant le principe que ces associations sont essentiellement religieuses, et par conséquent uniquement assujetties, pour leur régime intérieur, à leur évêque; 8° que les administrateurs ne pussent pas leur refuser un aumônier à qui il fût permis d'approcher des malades en tout temps et en toute liberté, et qu'à cet effet il fût logé, autant que faire se pourrait, dans l'intérieur de la maison ; 9° que Sa Majesté renouvelât l'ancien usage qui confiait aux sœurs la dépense intérieure et journalière de la maison, déclarant être sensiblement affligées qu'on en chargeât exclusivement des agents salariés, dont un grand nombre n'étaient que trop portés à s'enrichir aux dépens des pauvres, en leur refusant non-seulement les douceurs, mais même les choses les plus nécessaires; 10° que les administrateurs ne pussent pas disposer à leur gré et même contre l'intention des donateurs, des aumônes de confiance que les sœurs reçoivent, et qu'elles soient autorisées à les distribuer elles-mêmes sans être obligées d'en rendre compte; 11° que Sa Majesté voulût bien agréer le vœu qu'elles formaient de voir remplacer les bureaux de bienfaisance par les anciennes assemblées des dames de charité. (*Rapp. à l'Emp.*, 4 *févr.* 1808.) — L'Empereur répondit à l'impératrice-mère qu'il avait fait connaître à son ministre des cultes son intention que les règlements de ces différentes institutions fussent dans l'année revisés et arrêtés définitivement ; que toutes les maisons que les sœurs députées avaient demandées, que tous les secours qu'elles avaient reconnus nécessaires seraient accordés; et en effet, un décret du 4 février 1808 porte qu'il est accordé, sur le budget du ministre des cultes, pour la présente année, une somme extraordinaire de 182,500 fr. (*Art.* 1) ; que cette allocation pour les années suivantes sera de 130,000 fr. (*Art.* 2); que toutes les maisons que les différentes associations des sœurs de la Charité ont demandées pour le service de leurs établissements leur sont accordées.

Le décret impérial du 18 février 1809, rendu pour donner une preuve spéciale de protection aux maisons hospitalières, devint comme le Code civil de ces sortes d'établissements. — Il est divisé en quatre sections : la première contient les dispositions générales; la seconde est relative au noviciat et aux vœux; la troisième, aux revenus, biens et donations; la quatrième, à la discipline

§ 1er. — Les congrégations ou maisons hospitalières de femmes sont mises sous la protection de Madame, mère de l'Empereur. (*Art.* 1er.) — Les statuts de chacune d'elles doivent être approuvés par l'Empereur et insérés au Bulletin des lois, pour être reconnus et avoir force d'institution publique. (*Art.* 2.) — Toutes celles dont les statuts n'auront pas été approuvés et publiés avant le 1er janvier 1810, seront dissoutes. (*Art.* 3.) — Le nombre des maisons, le costume et les autres privilèges, qu'il était dans l'intention de l'Empereur d'accorder, devaient être spécifiés dans les brevets d'institution. (*Art.* 4.) — Les demandes de sœurs pour desservir les hôpitaux devaient être adressées au ministre des cultes, qui s'entendait pour cela avec la supérieure, et au besoin faisait approuver la nouvelle institution par l'Empereur. (*Art.* 5.)

§ 2. — Les congrégations religieuses doivent avoir des noviciats. (*Art.* 6.) — Les novices ne peuvent faire des vœux qu'après seize ans accomplis, et jusqu'à vingt et un ans, si ces vœux ne peuvent être que pour un an. Il leur est permis, à vingt et un ans, de s'engager pour cinq ans. (*Art.* 7 *et* 8.) — Elles ont besoin du consentement requis pour le mariage. (*Art.* 7.) *Voy.* CONSENTEMENT. -

r engagement doit être contracté en pré- :e de l'évêque ou de son délégué, et de icier civil, qui en dresse acte. (*Art.* 8.) — es qui, par leur âge ou leurs infirmités, e trouvent plus en état de faire leur ser- , sont entretenues aux dépens de l'hos- dans lequel elles ont vieilli ou sont tom- malades. (*Art.* 16.)

3. — Chaque hospitalière conserve l'en- propriété de ses biens et revenus; elle eut ni y renoncer au profit de sa famille, n disposer, soit au profit de la congréga- , soit en faveur de qui que ce soit. (*Art.* 10.) — Les biens de la congrégation, de lque nature qu'ils soient, sont possédés égis conformément au Code civil. (*Art.* — Ils ne peuvent être administrés que formément à ce Code et aux lois et règle- nts sur les établissements de bienfaisance. .) — Les comptes des revenus de chaque igrégation ou maison séparée doivent être is, chaque année, au ministre des cultes. t. 15.) — Les donations sont acceptées par upérieure générale, quand elles sont fai- à toute la congrégation, et par la supé- re locale, quand elles seront faites à une son particulière. (*Art.* 12.) — Les actes donation doivent, pour la fin d'accepter, remis à l'évêque du lieu du domicile du teur ou testateur, pour qu'il les trans- e avec son avis au ministre des cultes. 13.) — Il n'est perçu, pour leur enre- ement, qu'un droit fixe de un franc 11.)

. — Pour le service des malades ou des res, les dames hospitalières sont tenues conformer, dans les hôpitaux ou dans autres établissements d'humanité, aux ments de l'administration. (*Art.* 16.) — ue maison, et même celle du chef-lieu, en a, doit être, quant au spirituel, sou- à l'évêque diocésain qui la visite et rè- xclusivement. (*Art.* 17.) — Il doit être compte à l'évêque de toute peine de pline autorisée par les statuts, qui aura nfligée. (*Art.* 18.) — Les maisons hospi- res sont, comme toutes les autres mai- de l'Etat, soumises à la police des mai- des préfets et officiers de justice. (*Art.* — Les plaintes des sœurs sur des faits re lesquels la loi prononce des peines de e correctionnelle ou autres plus graves, ent être renvoyées devant les juges or- ires. (*Art.* 20.)

plupart de ces dispositions furent con- rées comme non avenues, et contredites les statuts qui intervinrent et les décrets les approuvèrent. — Ainsi, les statuts des rs hospitalières de Dôle, approuvés par ret impérial du 5 juin 1810, portent que sœurs émettront leurs vœux pour le ps qu'elles resteront à la maison (*Art.* 4); ui est contraire à l'article 8; que le père ituel gouvernera seul les hospitalières, e qui concerne l'ordre spirituel; qu'il a choisi par elles et ne pourra leur être posé, et que sa charge sera à vie; ce qui contraire à l'article 17.

Différents décrets impériaux du 22 octobre 1810, portant brevet d'institution civile de sœurs hospitalières, et reconnaissance de leurs statuts, furent publiés sans l'annexe de ces statuts, qu'ils prescrivaient; ce qui offre l'exemple de la violation du décret dans sa publication, et l'inconvénient de laisser ignorer à qui de droit des statuts auxquels on donne l'exécution civile.

La faculté de pouvoir augmenter le nombre de leurs établissements est accordée à plusieurs de ces congrégations par le décret qui les institue civilement. — Il leur suffisait d'abord d'obtenir pour chacun d'eux l'autorisation spéciale de l'Empereur (*Décret*, 16 *juill.* 1810, etc.); mais celui qui donne l'institution civile aux sœurs de la Charité de Besançon porte que cette autorisation sera donnée en conseil d'Etat, et que, avant qu'elle n'ait été obtenue, les préfets ne pourront pas tolérer l'existence de l'établissement. (*Décret imp.*, 28 *août* 1810.) — Depuis lors, le conseil d'Etat a toujours été consulté. — En 1813, ce conseil décida, dans un avis approuvé le 25 novembre, que les conseils municipaux des communes, où on proposait d'établir des sœurs du Saint-Esprit de Plérin, seraient consultés et donneraient leur avis, 1° sur l'établissement des sœurs dans leurs communes respectives; 2° sur les dépenses annuelles de l'établissement et les premières dépenses pour le commencer; 3° sur les moyens d'y pourvoir; que le ministre de l'intérieur donnerait son avis sur le tout, pour être ensuite, par l'Empereur en son conseil, statué ce qu'il appartiendrait, et que cet avis serait inséré au Bulletin des lois. (*Av.*, 25 *nov.* 1813.)

Un décret impérial du 22 juin 1810 avait ordonné de publier le décret du 18 février 1809, dans les départements des Bouches-du-Rhin, Bouches-de-l'Escaut et arrondissement de Bréda. *Voy.* BUREAUX DE BIENFAISANCE, HÔPITAUX.

L'établissement thermal de Vichy accorde l'usage gratuit des eaux aux membres des congrégations hospitalières. *Voyez* EAUX THERMALES.

Actes législatifs.

Bulle, mai 1622.—Déclaration du 12 déc. 1698, a. 10.—Décrets du 13-19 févr. 1790; 8-14 oct. 1790; 5 avril 1791; 28 niv. an III (17 janv. 1795).—Arrêté consulaire du 24 vend. an XI (16 oct. 1802).—Décrets impériaux, 4 févr. 1808; 18 févr. 1809; 5 juin 1810; 22 juin 1810; 28 août 1810; 22 oct. 1810.—Conseil d'Etat, avis du 25 nov. 1813.—Rapport à l'Empereur, 4 févr. 1808.

CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES ET ENSEIGNANTES.

Il s'est formé plusieurs congrégations dont les membres se vouent au service des malades et à l'instruction des enfants. — Le conseil d'Etat prétendit, en 1811, qu'on ne pouvait pas approuver ces sortes de congrégations; que la tenue d'un pensionnat de jeunes filles était incompatible avec le service des malades et contraire à l'article 1[er] du décret du 18 février 1809. En conséquence, il fut d'avis que les sœurs du Verbe incarné, dont on lui avait soumis les statuts, devaient fermer immédiatement leur pen-

sionnat et faire approuver, dans trois mois pour tout délai, de nouveaux statuts par lesquels elles se voueraient exclusivement au service d'hospitalières. (*Cons. d'Et.*, *avis*, 25 *mars* 1811.)

Déjà il avait été d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'approuver les statuts des anciennes hospitalières de Verneuil, et d'autoriser leur association, attendu que leur but principal paraissait être de tenir un pensionnat de jeunes filles et de dames (*Av. du* 6 *févr.* 1811.) — Cependant, par décision du premier consul, en date du 14 vendémiaire an XI (6 octob. 1802), les sœurs de la Charité avaient été autorisées à tenir des écoles. L'arrêté du 24 du même mois de la même année reconnaît que c'est là une de leurs occupations charitables. Un arrêté particulier du 20 thermidor même année, motivé sur ce que l'établissement des écoles de Charité et des sœurs grises destinées à soigner les pauvres et les malades étaient des actes de bienfaisance auxquels s'appliquaient les dispositions de l'arrêté du 27 prairial an IX, ensemble les lois des 1er mai 1793, 2 brumaire et 28 germinal an IV, 16 vendémiaire, 7 frimaire et 20 ventôse an V, ordonne que la fondation faite à Equilly pour l'établissement de deux sœurs grises destinées à soigner les pauvres malades et tenir une école gratuite soit rétablie, à la diligence du maire et du bureau de bienfaisance. Elles tenaient, en 1811, comme elles tiennent encore, des écoles gratuites. Nous convenons qu'une école gratuite n'est pas un pensionnat; mais si le dévouement à tenir des pensionnats est incompatible avec celui de servir les malades, nous ne comprendrions pas la compatibilité du double service auquel se vouent les filles de Saint-Vincent de Paul.

Actes législatifs.

Lois du 1er mai 1793; 2 brum. et 28 germ. an IV; 16 vend., 7 frim. et 20 ventôse an V.—Arrêtés consulaires, 27 prair. an IX, 24 vend. an XI, 20 therm. an XI.—Décret impérial, 18 févr. 1809.—Décision du premier consul, 14 vend. an XI.—Conseil d'Etat avis du 6 févr. 1811, 25 mars 1811

CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES D'HOMMES.

En 1812, l'Empereur, par un décret impérial du 17 mars, publia les statuts des chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard, et régla que, pour ce qui concernait leurs biens personnels et ceux appartenant à la congrégation, ou qui lui seraient donnés, ils se conformeraient à la troisième section du décret du 18 février 1809, concernant les congrégations hospitalières de femmes. (*Art.* 5.)

Quoique les engagements religieux ne soient que temporaires, cependant le gouvernement ne permettait pas que la congrégation renvoyât elle-même les sujets qui, à raison de leur âge ou de leurs infirmités, deviendraient une charge pour elle. — Il n'y a peut-être pas beaucoup de logique dans la manière dont il raisonne, si toutefois il raisonne dans cette circonstance; mais il entend que l'individu soit libre en tout temps de se retirer, et que la communauté ne soit jamais libre de le renvoyer.

« Les autres religieux qui se trouveront hors de service par leur âge ou par leurs infirmités, porte l'article 10 du décret du 17 mars 1812, seront entretenus aux frais de la congrégation, dans la maison de retraite. » — Il s'agit des chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard.

CONGRÉGATIONS HOSPITALIÈRES LAÏQUES.

On a établi quelques associations laïques d'hospitalières. Il existe à Paris celle des sœurs de Sainte-Marthe, et à Louhans celles de l'hôpital. Les statuts de celles-ci, que nous faisons connaître en leur lieu, donneront une idée de ces sortes de congrégations. (*Voy.* SŒURS HOSPITALIÈRES DE LOUHANS.

Nous sommes certain que le service de ces congrégations est préférable à celui des infirmières libres, mais il est bien loin d'égaler celui des sœurs qui s'y sont vouées sous les auspices de la religion.

CONGRÉGATION DE LA MISSION.

Voy. LAZARISTES.

CONGRÉGATION DE L'ORATOIRE.

Voy. ORATORIENS.

CONGRÉGATIONS PAROISSIALES.

Voy. CONFRÉRIES.

CONGRÉGATION DES PÈLERINS DE SAINT-JACQUES.

Voy. PÈLERINS.

CONGRÉGATIONS DU REFUGE

Voy. REFUGE.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES AUX COLONIES.

Dans l'arrêté consulaire du 13 messidor an X (2 juillet 1802), il est déclaré qu'il n'est rien innové par rapport aux congrégations de femmes aux colonies. (*Art.* 9.) Elles restèrent donc telles qu'elles étaient anciennement. — L'exécution des lois, édits, déclarations, ordonnances et règlements relatifs aux communautés religieuses dans les colonies, est dans les attributions du directeur général. (*Ord. roy. du* 21 *avr.* 1825, a. 102.) — La surveillance administrative des frères de la Doctrine chrétienne et des sœurs qui se livrent à l'instruction le regardent pareillement. (*Ib.*) — Le gouverneur tient la main à ce qu'aucune congrégation religieuse ne s'établisse dans la colonie et n'y reçoive des novices sans l'autorisation spéciale du roi. (*Ord. roy. du* 21 *août* 1825, a. 36; *du* 9 *févr.* 1827, a. 38.)

Actes législatifs.

Arrêté consulaire du 13 mess. an X (2 juill. 1802).—Ordonnances royales, 21 avril 1825, a. 103; 21 août 1825, a. 36; 9 févr. 1827, a. 38.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES D'HOMMES.

« Il y a tel homme qui s'est voué, dans un monastère, à des pénitences terribles, *à des visions, à des pratiques incroyables*, qui n'eût été qu'un scélérat dans le monde, s'il eût pris toute autre direction. Le cloître absorbait beaucoup de mauvaises têtes... Le premier consul a senti cette vérité en rétablissant les institutions religieuses; — c'est dans

un rapport de Portalis au premier consul, en date du 30 messidor an XI (19 juillet 1803), que se trouvent ces réflexions. Nous les recueillons, non pas pour faire ressortir ce qu'il y a d'absurde et de faux dans l'idée que cet homme d'Etat s'était faite des monastères, et des motifs qui déterminaient la vocation de ceux qui s'y renfermaient, mais pour constater deux faits importants : le premier, c'est que des monastères avaient été ouverts immédiatement après le Concordat, et le second, que ces établissements, quoique non autorisés par des arrêtés particuliers, n'en passaient pas moins pour avoir une existence légale.

Dans un autre rapport, Portalis dit au même homme, devenu empereur : « Cependant, Votre Majesté, en portant sa sollicitude sur *toutes les agrégations et associations* qui se sont formées à l'insu des lois, et qui ne peuvent se concilier avec l'ordre des choses, a cru devoir distinguer certaines institutions d'humanité et de miséricorde qui sont également avouées par la religion et par la philosophie. » *Rapp. du* 19 *prairial an XII* (8 juin 1804).—Il lui avait dit antérieurement : « Vous m'avez demandé des instructions sur deux associations de prêtres... Je persiste à penser que le moment n'est pas favorable pour autoriser des corporations ecclésiastiques. Les évêques sont encore trop faibles pour pouvoir diriger et contenir des établissements qui, dès leur naissance, seraient plus influents que les évêques. D'autre part, le gouvernement ne peut encore se fier à des institutions qui, si elles avaient des principes autres que les siens, pourraient devenir infiniment dangereuses. Dans quelques années, il sera peut-être sage de favoriser des établissements qui pourront servir d'asile à toutes les têtes exaltées, à toutes les âmes sensibles ou dévorées du besoin d'agir et d'enseigner ; car, dans un vaste état comme la France, il faut des issues à tous les genres de caractère et d'esprit, que les cloîtres absorbaient autrefois, et qui fatiguent aujourd'hui la société civile. Tel est un factieux dans le monde, qui n'eût été jadis qu'un moine obscur et turbulent... Mais dans ce moment tout cela est prématuré, et il est impossible de rien autoriser de pareil. » *Rapp. du* 25 *fruct. an X* (12 sept. 1802).

On voit pourquoi le premier consul toléra, encouragea, rétablit même les institutions religieuses, et ne les autorisa pas par acte de l'autorité publique. On lui disait que le temps n'était pas encore venu.

La première congrégation qui ait été civilement instituée ou rétablie est celle des Lazaristes. Le décret impérial qui les autorisa est du 7 prairial an XII (27 mai 1804).— Un autre décret impérial, du 7 germinal an XIII (28 mars 1805), reconnut de plus les prêtres des missions étrangères et ceux du Saint-Esprit. — Un troisième décret, du 2ᵉ complémentaire an XIII (19 sept. 1805), confirma les trois associations d'ecclésiastiques connues à Gênes sous le nom de missionnaires urbains, ouvriers évangéliques et missionnaires de la campagne, et mit ces établissements sous la surveillance immédiate et la direction de l'archevêque.

En 1811, on promettait au pape la protection de la France pour les religieux de la terre sainte, si les affaires obtenaient une solution conforme aux vœux de l'Empereur. (*Instr.*, 26 *avril* 1811.) — L'année suivante, les chanoines hospitaliers du mont Saint-Bernard étaient approuvés. (*Décr. imp. du* 17 *mars* 1812.)—En 1813, un décret du 23 janvier portait qu'il serait sursis, dans le département de la Lippe, à la suppression des congrégations d'hommes et de femmes qui ne faisaient pas de vœux perpétuels, et qui étaient uniquement consacrés par leur institut aux soins des malades ou au service de l'instruction publique. ((*Art.* 1.)

D'autres congrégations d'hommes, telles que les Trappistes et les Capucins, recevaient, quoique non autorisées, des secours du gouvernement. — Les frères des Ecoles chrétiennes furent reconnus, quoique non approuvés.

Le projet de donner aux congrégations d'hommes, comme on avait donné aux congrégations hospitalières de femmes, une espèce de constitution civile, fut soumis, le 16 octobre 1810, au conseil d'Etat, et n'eut pas de suite; mais il faut dire qu'il n'était pas prudent de lui en donner en ce moment.

On voulait céder aux congrégations d'hommes, pour servir de maisons de retraites, les couvents les plus beaux et les plus convenablement situés. (*Art.* 1 *et* 2.)—Chaque établissement aurait été soumis à la juridiction de l'évêque diocésain, qui cependant n'aurait pu l'exercer sur les actes de discipline intérieure, si ce n'est en visite épiscopale. (*Art.* 5 *et* 6.)—Le gouvernement se réservait l'approbation des actes du saint-siége relatifs à ces établissements, de même que celle des statuts et règlements. (*Art.* 3, 4, 7, 11.)—Le recours en cas d'abus était ouvert aux inférieurs contre les actes du supérieur. (*Art.* 7.)—On ne pouvait être admis qu'à 21 ans dans les congrégations hospitalières, et à quarante ans dans les autres. (*Art.* 8.) Les membres ne pouvaient ni se lier par des vœux perpétuels, ni se dépouiller de la possession de leurs biens. (*Art.* 9 *et* 10.)—L'Etat, qui fournissait les bâtiments, se chargeait aussi de les mettre en état et de pourvoir aux besoins des religieux. (*Art.* 12.)

Ces établissements auraient été des maisons de retraite, où des hommes utiles à la société se seraient formés, où des esprits las et dégoûtés du monde auraient trouvé le repos, et les grandeurs déchues un asile. L'idée était certainement aussi excellente sous le rapport politique que sous le rapport moral et philanthropique.

Sous la Restauration, on autorisa : 1° la société des prêtres des missions de France (*Ord. roy. du* 25 *sept.* 1816), qui fut déclarée éteinte par ordonnance royale du 25 décembre 1830; 2° l'établissement des Char-

treux près Grenoble (*Ord. roy. du 27 avr.* 1816); 3° l'association des frères de l'Instruction chrétienne du diocèse de Viviers. (*Ord. roy.*, 10 *mars* 1825.)—On ferma les huit établissements d'instruction secondaire ecclésiastique que les jésuites avaient ouverts à Aix, Billom, Bordeaux, Dôle, Forcalquier, Montmorillon, Saint-Acheul et Sainte-Anne d'Auray, et l'on déclara que nul ne pourrait être ou demeurer chargé soit de la direction, soit de l'enseignement, dans une des maisons d'éducation dépendantes de l'Université, ou dans une des écoles secondaires ecclésiastiques, s'il n'avait affirmé par écrit qu'il n'appartient à aucune congrégation religieuse non légalement établie en France. (*Ord. roy. du* 16 *juin* 1828.)

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 7 prair. an XII (27 mai 1804); 7 germ. an XHI (28 mars 1805); 2° compléom. an XIII (19 sept. 1805); 26 avril 1811; 17 mars 1812; 23 janv. 1813. —Ordonnances royales, 27 avril 1816; 25 sept. 1816; 16 juin 1830; 25 déc. 1830.—Projet de décret. 16 oct. 1810. —Rapports, 23 fruct. an X (12 sept. 1802); 30 mess. an XI (19 juill. 1803); 19 prair. an XII (8 juin 1804).—Instructions données aux évêques députés à Pie VII à Savone, 26 avril 1811.

CONGRÉGATIONS SÉCULIÈRES.

Les congrégations séculières sont celles qui vivent dans le siècle, dont les membres ne sont pas cloîtrés. Telles sont les diverses congrégations de prêtres et la plupart des congrégations de femmes nouvellement établies.— Les membres des congrégations séculières ne se lient que par des vœux simples.

Ces sortes de congrégations ne furent point comprises dans le décret de l'Assemblée nationale qui supprimait les ordres religieux. *Voy.* CONGRÉGATIONS, VOEUX. — Elles furent provisoirement maintenues dans la jouissance et l'administration de leurs biens.

Le directoire du district de Bastia s'était mis en possession d'une partie du collége de cette ville appartenant aux doctrinaires; l'Assemblée nationale déclara, dans un décret du 13-18 février 1791, qu'il s'était entièrement écarté de ces vues, et ordonna que les doctrinaires seraient provisoirement rétablis et maintenus dans la jouissance des bâtiments, enclos et jardins dépendants de ce collége. — Quant à la demande en payement de la portion de traitement qui restait due à ces religieux, elle renvoya à son comité ecclésiastique pour y être pourvu, s'il y avait lieu, après qu'il lui en aurait rendu compte.

Un projet de règlement avait été préparé. Nous ne l'avons pas vu; mais le comité ecclésiastique, dans une réponse du mois de février 1791, donna à entendre qu'il allait être soumis sous peu de jours à l'Assemblée nationale.

CONGRUE.

On appelait simplement la congrue, par abréviation, ce qui était la portion congrue. *Voy.* PORTION CONGRUE.

CONI.

Coni, ville du Piémont. — Le siége de Mondovi fut transféré à Coni, et sa juridiction fut étendue sur les paroisses que les siéges de Turin, de Fossano, d'Asti et d'Albe, les abbayes de Saint-Victor et de Saint-Constance possédaient dans le département de la Stura. (*Bulle du* 1er *juin* 1803; *décret du card. légat*, 27 *juin* 1803.

CONOPÉE.

Le conopée est un pavillon formé de deux bandes de toile à deux couleurs, jaune et rouge, et disposées en cône.

Le clergé des basiliques romaines a le droit de faire porter le conopée devant sa croix. Pie VII a accordé le même privilége au clergé de Notre-Dame de Paris, en mettant cette église métropolitaine au rang des basiliques mineures. (*Bulle du* 28 *février* 1805.

CONSCIENCE.

Toute entreprise, tout procédé d'un ministre du culte dans l'exercice de ses fonctions, qui peut troubler arbitrairement la conscience, devient abusif et donne lieu de recourir au conseil d'Etat. (*Art. org.*, a. 5 et 6.)

CONSCRIPTION.

La conscription est un mode de recrutement qui consistait à inscrire sur les rôles comme soldats les Français parvenus à l'âge de vingt ans, et à les y maintenir jusqu'à l'âge de vingt-cinq. — Elle fut établie par la loi du 19 fructidor an VI (5 sept. 1798).— Tous les Français furent conscrits à l'âge de vingt ans : il n'y eut d'exception réelle que pour ceux qui étaient déjà mariés depuis plusieurs mois au moment où la conscription fut établie. — Par conséquent, les séminaristes l'étaient, comme les autres citoyens, dès l'instant où ils arrivaient à l'âge de vingt ans, et devaient se rendre sous les drapeaux lorsqu'ils étaient appelés. — Ils furent déclarés exempts par une décision des consuls du 13 messidor an X (2 juillet 1802), qui fut convertie en décret impérial le 7 mars 1806, avec restriction à ceux qui étaient engagés dans les ordres sacrés. On accordait des exemptions particulières aux autres. (*Décis. du* 8 *avril* 1806.)

Quand il fut question d'exécuter la décision du 13 messidor, le ministre de la guerre demanda à Portalis quelle était l'extension qu'il fallait lui donner. Celui-ci répondit qu'il n'y avait lieu de dispenser de la conscription militaire que ceux qui, étant déjà promus au sous-diaconat, se trouvaient vraiment liés à l'état ecclésiastique. En conséquence, le ministre de la guerre invita les préfets à comprendre dans le rôle de conscrits ceux qui n'étaient engagés que dans les ordres inférieurs.

Une décision du 24 fructidor an XIII (11 sept. 1805) porte que, dans certains cas, la conscription peut n'être pas un obstacle à ce que quelques individus nominativement désignés continuent de résider dans les séminaires comme clercs étudiants, pourvu qu'on n'accélère point d'un jour le terme avant lequel la loi ne permet pas que l'on s'engage dans les ordres. — Consulté, le 9 mars 1812, par le ministre des cultes, pour savoir si

l'on devait considérer comme réfractaire à la conscription, et envoyer sous les drapeaux un chanoine non engagé dans les ordres, qui refusait de prêter serment, l'Empereur répondit qu'il fallait faire marcher non-seulement celui-là, mais les autres sans exception, s'ils se mettaient dans le même cas. (*Rapp. et déc.*, 9 *mars* 1812.)

Dans le règlement délibéré par les Juifs le 10 décembre 1806, et publié par décret impérial du 17 mars 1808, il est dit que l'une des fonctions des rabbins est d'exhorter d'une manière toute spéciale à l'obéissance aux lois, chaque année, à l'époque de la conscription, et de faire considérer aux israélites le service militaire comme un devoir sacré. (*Art.* 21.)

Déjà, et dès l'année 1802, plusieurs évêques avaient écrit des lettres pastorales à leurs curés dans le même sens. « A ces causes, disait, en terminant la sienne, l'évêque de Versailles, nous recommandons aux pères et mères d'inspirer ces nobles et religieux sentiments à ceux de leurs enfants qui sont appelés à la conscription militaire; nous invitons, et en tant que de besoin, nous enjoignons à tous nos coopérateurs, curés, desservants, vicaires, et généralement à tous les prêtres employés au saint ministère sous notre autorité, de les y porter par tous les motifs de la religion et de l'obéissance aux lois; enfin, nous ordonnons que notre présente lettre pastorale soit lue publiquement au prône, dans toutes les églises de notre diocèse, le dimanche qui suivra immédiatement sa réception. »

On leur en demanda de nouvelles au commencement de l'an XIV (1805). Ils firent des mandements dont le *Moniteur* publia des extraits.

La conscription, abolie par la Charte de 1814 (*Art.* 12), a été remplacée par le recrutement. (*Loi du* 10 *mars* 1818.) *Voy.* RECRUTEMENT, SERVICE MILITAIRE.

Actes législatifs.

Charte de 1814, a. 12.—Lois du 19 fruct. an VI (5 sept. 1798); du 10 mars 1818.—Décrets impériaux, 7 mars 1806, 17 mars 1808.—Décision du premier consul, 13 mess. an X (2 juill. 1802).—Décision impériale, 9 mars 1812, 24 fruct. an XIII (11 sept. 1805).—Règlement pour les Juifs, 10 déc. 1806, a. 21.

CONSÉCRATION.

CONSÉCRATION DES ÉGLISES.

On distingue deux espèces de consécrations en usage pour les églises et chapelles; l'une, très-solennelle, dans laquelle sont employés l'huile des catéchumènes, le saint-chrême et une eau bénite particulière : on l'appelle dédicace (*Voy.* DÉDICACE); l'autre, moins solennelle, dans laquelle on ne fait usage que de l'eau bénite ordinaire : on l'appelle bénédiction. *Voy.* BÉNÉDICTION DES ÉGLISES.

A l'évêque seul appartient le droit de consacrer les églises par la dédicace ou par la simple bénédiction. Ainsi l'ont décidé les conciles, et d'après eux le clergé de France, dans l'article 29 de son règlement, lequel porte : « Ceux qui ont privilége particulier de bénir des ornements d'église, des images et des corporaux, ne le peuvent faire qu'en leurs maisons et pour le service d'icelles, ni bénir oratoires et cimetières, ni réconcilier églises sans la permission par écrit de l'évêque diocésain. » (*Règl. de* 1625, a. 29.) — Les évêques ne doivent consacrer les chapelles ou oratoires domestiques que sur la représentation de l'ordonnance royale qui en autorise l'ouverture ou érection. (*Décret imp. du* 22 *déc.* 1812, a. 4.)

Actes législatifs.

Règlement des réguliers, 1625, a. 29.—Décret impérial du 22 déc. 1812, a. 4.

CONSÉCRATION DES ÉVÊQUES.

I. De la consécration des évêques. — II. De la consécration des évêques avant 1790. — III. De la consécration des évêques depuis 1790 jusqu'au Concordat. — IV. De la consécration des évêques depuis le Concordat.

1° *De la consécration des évêques.*

La consécration épiscopale est la cérémonie religieuse par laquelle un prêtre est élevé à la dignité d'évêque. Elle est purement ecclésiastique de sa nature, et ne regarde en aucune façon l'autorité civile.

2° *De la consécration des évêques avant* 1790.

Dans sa 23° session, le concile de Trente avait ordonné que l'évêque proposé pour une Eglise se ferait sacrer dans les trois mois qui suivraient son institution, sous peine de perdre les fruits de son bénéfice, et avait décidé qu'il serait de droit privé du bénéfice lui-même, s'il laissait passer encore trois mois sans se faire sacrer. (*Cap.* 2 *de Ref.*)— Le concile provincial de Bordeaux (1584) regarda avec raison ces dispositions comme obligatoires en France; ceux de Rouen (1581), Tours (1583), et Bourges (1584), renouvelèrent la première, qui fut confirmée civilement par les articles 5 et 8 de l'ordonnance de Blois; mais elle resta sans effet, parce qu'il n'y eut personne qui en poursuivit l'exécution. (*Ass. du clergé*, 1565, cah. a. 8.) — Le concile de Tours défendait que la consécration fût faite par un autre que par le primat lui-même ou le plus ancien de ses suffragants, s'il n'y avait empêchement canonique, avec l'assistance de deux autres suffragants appelés par le métropolitain, et qu'elle eût lieu dans la cathédrale même du diocèse auquel l'évêque élu était préposé, ou dans toute autre cathédrale de la province. — Celui de Reims (1583) voulait que personne ne fût promu à l'épiscopat sans qu'il eût été préalablement informé sur sa foi, son âge, sa vie, ses mœurs et qualités, et sur les motifs et raisons de son élection.

Avant sa consécration, l'élu ne pouvait exercer aucune des fonctions propres à la puissance d'ordre; mais il pouvait, même avant le serment de fidélité, prendre possession du siége, exercer les fonctions spirituelles dans son diocèse, et y faire ce qui tenait à la juridiction. (*Cons. d'Etat, arr. du* 26 *avr.* 1657. *Parlement de Paris, arr. du* 19 *juin* 1606.)

3° *De la consécration des évêques depuis 1790 jusqu'au Concordat.*

L'Assemblée nationale ordonna que la consécration de l'évêque ne pourrait se faire que dans son église cathédrale, par son métropolitain ou, à son défaut, par le plus ancien évêque de l'arrondissement de la métropole, assisté des évêques des deux diocèses les plus voisins, un jour de dimanche, pendant la messe paroissiale, en présence du peuple et du clergé (*Décret*, 12 *juill.*-24 *août* 1790, tit. 2, a. 20), et que, avant la cérémonie de la consécration, l'élu prêterait, en présence des officiers municipaux, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles qui lui sont confiés, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. (*Art.* 21.)

Les difficultés qu'éprouvèrent quelques-uns des évêques élus portèrent l'Assemblée à décréter ensuite que, lorsque sur le refus du métropolitain et des autres évêques de l'arrondissement, l'élu aurait été obligé de se retirer devers un évêque d'un autre arrondissement, pour avoir la confirmation canonique, la consécration pourrait se faire par l'évêque qui lui aurait accordé cette confirmation (*Décret*, 15-24 *nov.* 1790, a. 10); et que, lorsque le siége de l'évêque consécrateur serait d'un autre arrondissement que celui de l'élu, la consécration pourrait se faire dans l'église cathédrale de l'évêque consécrateur ou dans telle autre église qu'il jugerait à propos. (*Art.* 11.)

Par un nouveau décret du 21-25 février 1791, elle donna aux évêques le pouvoir de faire les consécrations sans assistants, et les dispensa de demander la permission à l'évêque du lieu dans lequel ils la feraient.

Enfin, par un nouveau et dernier décret du 1-6 mars, elle décida que, pendant l'année 1791, l'évêque qui aurait donné la confirmation canonique à un évêque élu pourrait aussi faire la consécration, ou déléguer à un autre le pouvoir de la faire dans telle église qu'il jugerait convenable, encore que les évêques fussent du même arrondissement métropolitain que l'évêque consacré, et sans être tenu de demander aucune permission à l'évêque du lieu.

4° *De la consécration des évêques depuis le Concordat.*

« Les archevêques consacreront et installeront leurs suffragants. En cas d'empêchement ou de refus de leur part, ils seront suppléés par le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain. » (*Art. org.* 13.) — On dérogea à cette disposition dès l'année même où elle fut publiée. Trois des évêques nommés, savoir, Bernier, Cambacérès et de Pancemont, furent sacrés à Paris par le légat lui-même, le 11 avril 1802. Dans la suite, quelques autres prélats reçurent aussi la consécration épiscopale de sa main, tels que Fesch, le 15 août 1802 de Broglie, le 17 novembre 1805, etc.

L'usage de se faire sacrer hors de sa province et du diocèse dans lequel on est appelé s'est perpétué, et depuis lors un assez grand nombre d'évêques sont arrivés pour prendre possession de leur siége, après avoir été sacrés, soit à Paris, soit dans le diocèse d'où ils étaient tirés, soit toute autre part que là où les lois civiles, d'accord avec celles de l'Eglise et les convenances, exigent qu'ils le soient. C'est un abus que nous ne pouvons nous empêcher de condamner. On arrive à changer la foi quand on cesse de respecter la discipline.

Dans un décret impérial du 7 janvier 1808, il est dit que la consécration épiscopale ne peut être reçue par un Français nommé évêque *in partibus* avant que ses bulles n'aient été examinées, et que la publication n'en ait été permise. — Il va sans dire que la même disposition serait appliquée aux évêques ordinaires, si le cas échéait.

Le serment de fidélité est prêté soit avant la consécration, soit après. (*Art. org.* 18.)

Actes législatifs.

Concile de Trente, sess. 23 de la Réforme, ch. 2; de Rouen (1581); de Reims (1583); de Tours (1583); de Bourges (1584).—Assemblée du clergé, 1565, cah. a. 8.—Articles organiques, a. 9.—Ordonnance de Blois, a. 5 et 8. Conseil d'Etat, 26 avril 1657.—Parlement de Paris, arrêt du 19 juin 1806.—Décrets de l'Assemblée nationale, 12 juill.-24 août 1790, tit. 2, a. 20 et 21; 15-24 nov. 1790, a. 10 et 11; 21-25 févr. 1791; 1-6 mars 1791.—Décret impérial du 7 janv. 1808.

CONSÉCRATION AU MINISTÈRE ÉVANGÉLIQUE.

L'âge de la consécration au ministère évangélique des cultes protestants de l'une et de l'autre communion est fixé à vingt-cinq ans. (*Décret imp. du* 25 *mars* 1807, a. 1.) — On peut obtenir dispense. *Voy.* DISPENSE D'AGE.

L'acte de consécration doit être joint aux pièces qu'il faut adresser au ministre des cultes, en demandant la confirmation d'un pasteur élu, et il faut qu'il ait été délivré par une assemblée de pasteurs en exercice en France. (*Circ. min.*, 29 *oct.* 1832.)

CONSEIL.

CONSEIL ACADÉMIQUE.

I. Conseil académique, et sa composition. — II. Ses attributions en général.

1° *Conseil académique, et sa composition.*

Il doit y avoir au chef-lieu de chaque académie un conseil composé de dix membres désignés par le grand maître parmi les fonctionnaires et officiers de l'académie (*Décret du* 17 *mars* 1808, a. 85.)

2° *Ses attributions en général.*

Il sera traité dans les conseils académiques, dit le décret du 17 mars 1808, 1° de l'état des écoles de leurs arrondissements respectifs; 2° des abus qui pourraient s'introduire dans leur discipline, leur administration économique ou dans leur enseignement, et des moyens d'y remédier; 3° des affaires contentieuses relatives à leurs écoles en général, ou aux membres de l'Université résidant dans leur arrondissement; 4° des délits qui

auraient pu être commis par ces membres ; 5° de l'examen des comptes des lycées et des colléges situés dans leurs arrondissements. (Art. 87.)

CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Tout conseil formé auprès d'un administrateur pour lui donner des avis et l'assister est un conseil d'administration. — Le conseil d'Etat, les conseils de préfecture, les conseils généraux de département ou d'arrondissement, et les conseils municipaux, sont des conseils d'administration dans l'ordre civil ; le conseil de l'évêque est un conseil d'administration dans l'ordre ecclésiastique, et celui de fabriques, un conseil d'administration dans l'ordre civil ecclésiastique.

CONSEIL ADMINISTRATIF DE BIENFAISANCE PUBLIQUE

Voy. CONSERVATOIRES.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DIOCÉSAINE.

Le conseil d'administration de la caisse diocésaine est formé, sous la présidence de l'évêque, 1° des vicaires généraux ; 2° d'un certain nombre de chanoines ; 3° du supérieur du séminaire diocésain ; 4° d'un ou de plusieurs curés et desservants de la ville épiscopale. (*Décret imp. du* 20 *déc.* 1812, Règlements.)

CONSEIL D'ADMINISTRATION DES CHANOINES HOSPITALIERS.

Un conseil d'administration était établi par le chapitre général des chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard, pour assister le prévôt. (*Stat. annexés au décret imp. du* 17 *mars* 1812, a. 4 et 13.) — C'est lui qui recevait du prévôt les comptes du procureur général. (*Art.* 13.) — Le prévôt ne pouvait convoquer le chapitre général qu'avec son autorisation. (*Art.* 4.)

CONSEIL D'ADMINISTRATION ECCLÉSIASTIQUE.

Avant l'érection du siége de Langres, l'évêque de Dijon avait formé un conseil d'administration ecclésiastique pour le département de la Haute-Marne, composé de deux vicaires généraux honoraires, de trois assesseurs et d'un prosecrétaire.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ILE D'ELBE.

C'est sur sa proposition, jointe à celle du commissaire général, que devait être réglé, dans l'île d'Elbe, le traitement du grand vicaire et celui des desservants. *Arrêté du* 22 *niv. an XI* (12 janv. 1803), a. 42.

CONSEIL D'ADMINISTRATION PRÈS DU MINISTRE DES CULTES

« Un conseil d'administration est établi près de notre ministre des cultes, porte l'article 5 de l'ordonnance royale du 24 octobre 1844. — Ce conseil se compose du directeur de l'administration, qui en a la présidence, et des quatre sous-directeurs. (*Ib.*) — Il connaît des affaires qui lui sont attribuées par le règlement intérieur du ministère. (*Ib.*)

Ce règlement est rapporté à la fin de l'article ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES CULTES. Nous y renvoyons.

CONSEILS DE CHARITÉ.

Les conseils de charité furent établis par l'ordonnance royale du 31 octobre 1821, pour assister les commissions gratuites chargées de l'administration des hospices, et les bureaux de bienfaisance, afin de mieux régler les formes et les garanties de leur comptabilité, et en même temps de les dispenser d'un trop fréquent recours à l'intervention du gouvernement (*Art.* 1, et *Considér.*) — Etaient membres de droit de ce conseil les archevêques et évêques, les premiers présidents et procureurs généraux des Cours royales, et à défaut de ceux-ci les présidents et procureurs du roi des tribunaux de première instance, les présidents des tribunaux de commerce, les recteurs des académies, le plus ancien des curés, les présidents des consistoires, les vice-présidents des chambres de commerce, et le plus ancien des juges de paix. (*Art.* 3.) — Les autres membres de ces conseils, au nombre de cinq dans les villes ou communes ayant moins de 5000 âmes, et de dix partout ailleurs, devaient être nommés et renouvelés dans les formes déterminées par l'ordonnance royale du 6 février 1818, qui accorde ces sortes de nominations aux préfets dans les villes et communes dont les maires ne sont pas à la nomination du roi, et la réserve dans celles-ci, au ministre de l'intérieur, qui seul avait le pouvoir de révoquer les uns et les autres. (*Ib.*, et *ord.* 6 *fév.* 1818, a. 2 et 3.) — Les conseils de charité se réunissaient soit avec les commissions administratives des hospices, soit avec les bureaux de bienfaisance, pour les délibérations concernant les budgets annuels, les projets de travaux autres que de simple entretien, les changements dans le mode de gestion des biens, les transactions, les procès à intenter ou à soutenir, les emprunts, les placements de fonds, les acquisitions, ventes et échanges d'immeubles ; les comptes rendus, soit par l'administration, soit par les receveurs ; les acceptations de legs ou donations, et les pensions à accorder à d'anciens employés. (*Art.* 8.) — Ils avaient tous les ans deux sessions ordinaires avec les commissions des hospices et avec les bureaux de bienfaisance. (*Art.* 9.) — Ils pouvaient être extraordinairement convoqués, mais seulement pour s'occuper des affaires qui donnaient lieu à ces convocations. (*Ib.*) — Les époques des sessions ordinaires étaient déterminées d'avance par les préfets, qui prescrivaient et autorisaient les autres réunions. (*Ib.*) — Leurs délibérations ne pouvaient être exécutées qu'après avoir été approuvées soit par le roi, soit par le ministre de l'intérieur, soit par les préfets. (*Art.* 11.)

On peut voir dans cette même ordonnance les autres dispositions relatives aux attributions qui leur étaient accordées.

Est-il vrai que ces conseils n'atteignirent pas le but qu'on s'était proposé en les insti-

tuant ; que dans plusieurs localités ils ne furent pas institués, et que dans d'autres leurs réunions étaient incomplètes, de sorte que leur existence était un embarras qui compromettait le service et excitait depuis longtemps de justes réclamations? Les considérants de l'ordonnance royale du 2 avril 1831 le disent, et motivent ainsi la suppression qui en fut faite.

Actes législatifs.

Ordonnances royales, 6 févr. 1818, a. 2 et 3; 31 oct. 1821, a. 1, 3, 8, 9, 11; 2 avril 1831.

CONSEIL COLONIAL.

C'est en conseil colonial que le gouverneur doit donner son avis sur la demande en acceptation d'un legs pieux de plus de 1000 francs en argent ou en mobilier. (*Ord. roy. du* 30 *sept.* 1827, a. 1.) — C'est après délibération du conseil qu'il doit autoriser, soit l'acceptation, soit l'emploi de ceux qui sont au-dessus de cette somme ou en immeubles. (*Ib.*, a. 7.)

CONSEIL ECCLÉSIASTIQUE EN 1805.

Lorsque la direction des établissements consacrés aux missions eut été mise dans ses attributions, le grand aumônier forma un conseil ecclésiastique composé de l'évêque de Versailles, celui de Quimper, l'abbé Emery, l'abbé Jauffret, vicaire général de la grande aumônerie, et les trois supérieurs des sociétés des missionnaires, pour s'occuper de ces établissements et aviser au moyen de les soutenir, et leur rendre leur prospérité ancienne. (*Mars* 1805.)

CONSEIL ECCLÉSIASTIQUE EN 1809 ET 1810.

Le 16 novembre 1809, Napoléon, embarrassé, d'un côté par la sentence d'excommunication fulminée contre lui, et de l'autre par le refus que faisait le pape d'instituer les évêques nommés aux siéges vacants, forma, sous le nom de conseil ecclésiastique, une commission composée des cardinaux Fesch et Maury, de l'archevêque de Tours, des évêques de Verceil, Nantes, Evreux, Trèves, de l'abbé Emery et du P. Fontana, à laquelle il soumit les questions suivantes:

1re SÉRIE. *Questions qui intéressent toute la chrétienté.*

Le gouvernement de l'Eglise est-il arbitraire? Le pape peut-il, par des motifs d'affaires temporelles, refuser son intervention dans les affaires spirituelles?

Il est certain que, depuis un certain temps, la Cour de Rome est resserrée dans un petit nombre de familles ; que les affaires de l'Eglise y sont examinées et traitées par un petit nombre de prélats et de théologiens pris dans de petites localités des environs, et qui ne sont pas à portée de bien voir les grands intérêts de l'Eglise universelle, ni d'en bien juger.

Dans cet état de choses, convient-il de réunir un concile? — Ne faudrait-il pas que le consistoire, ou le conseil particulier du pape, fût composé de prélats de toutes les nations, pour éclairer Sa Sainteté?

En supposant qu'il soit reconnu qu'il n'y a pas de nécessité de faire des changements dans l'organisation actuelle, l'Empereur ne réunit-il pas sur sa tête les droits qui étaient sur celles des rois de France, des ducs de Brabant et autres souverains des Pays-Bas, des rois de Sardaigne, des ducs de Toscane, etc., soit pour la nomination des cardinaux, soit pour toute autre prérogative?

2e SÉRIE. *Questions particulières à la France.*

Sa Majesté l'Empereur ou ses ministres ont-ils porté atteinte au Concordat? — L'état du clergé de France est-il en général amélioré, ou empiré, depuis que le Concordat est en vigueur. — Si le gouvernement français n'a pas violé le Concordat, le pape peut-il arbitrairement refuser l'institution aux archevêques et évêques nommés, et perdre la religion en France, comme il l'a perdue en Allemagne, qui depuis dix ans est sans évêques?

Le gouvernement français n'ayant pas violé le Concordat, si, de son côté, le pape refuse de l'exécuter, l'intention de Sa Majesté est de regarder ce Concordat comme abrogé; mais, dans ce cas, que convient-il de faire pour le bien de la religion? Sa Majesté adresse cette demande à des prélats distingués par leur savoir dans les matières ecclésiastiques, comme par leur attachement à sa personne.

3e SÉRIE. *Questions sur la position actuelle?*

Sa Majesté, qui peut, à juste titre, se considérer comme le chrétien le plus puissant, dans le rang suprême auquel la Providence l'a élevé, sentirait sa conscience troublée s'il ne portait aucune attention aux plaintes des églises d'Allemagne sur l'abandon dans lequel le pape les laisse depuis dix ans. Sa Majesté le conjure d'y rétablir l'ordre. L'archevêque prince-primat vient encore de lui adresser ses représentations à cet égard. Si le pape continue, par des raisons temporelles ou par des sentiments haineux, à laisser ces Eglises dans l'état de perdition et d'abandon, Sa Majesté désire, comme suzerain de l'Allemagne, comme héritier de Charlemagne, comme véritable empereur d'Occident, comme fils aîné de l'Eglise, savoir quelle conduite Elle doit tenir pour rétablir le bienfait de la religion chez les peuples d'Allemagne.

Il est besoin qu'il y ait une nouvelle circonscription d'évêchés dans la Toscane et dans d'autres contrées : si le pape refuse de coopérer à ces arrangements, quelle marche Sa Majesté devra-t-elle suivre pour les régulariser?

La bulle d'excommunication ci-jointe a été affichée; elle a été imprimée et répandue clandestinement dans toute l'Europe. Quel parti prendre pour que, dans des temps de trouble et de calamité, les papes ne se portent pas à des excès de pouvoirs aussi contraires à la charité chrétienne qu'à l'indé-

pendance et à l'honneur du trône? (De Barral, *Fragments*.)

Le conseil répondit :

1° Aux questions de la 1re série, que, quelque éminent que fût au-dessus des autres le premier siége de la catholicité, son autorité n'était cependant point arbitraire ; qu'elle était au contraire réglée dans son exercice par les canons, c'est-à-dire par les lois communes de toute l'Eglise; — que, si les affaires temporelles n'ont par elles-mêmes aucun rapport nécessaire avec le spirituel, si elles n'empêchent pas le chef de l'Eglise de remplir librement et avec indépendance les fonctions du ministère apostolique, le pape ne peut pas, par le seul motif des affaires temporelles, refuser son intervention dans les affaires spirituelles : car la distance qui les sépare est du temps à l'éternité ; — que le clergé de Rome a formé dans tous les temps le conseil du pape; que la réunion d'un concile n'est pas nécessaire; qu'il était à désirer, pour ce qui concerne le choix des cardinaux, qu'on exécutât la mesure prescutée à cet égard par le concile de Trente ; — que la prérogative dont jouissent les souverains catholiques de présenter des nominations de cardinaux, et les autres de ce genre, sont des témoignages de la reconnaissance de l'Eglise pour la protection qui lui est accordée; qu'elles ont été consacrées par le temps et ont passé avec les autres titres aux successeurs des princes qui en étaient investis; que, d'après ces considérations, l'Empereur pouvait réclamer celles qui étaient attachées aux pays réunis à l'Empire.

2° Aux questions de la 2e série : que le Concordat avait toujours été observé par l'Empereur et par ses ministres, et que le conseil ne croyait pas que le pape pût se plaindre d'aucune contravention essentielle (*Voy.* CONCORDAT) ; — que le conseil se refuserait à l'évidence des faits, s'il ne déclarait pas que l'état du clergé de France est singulièrement amélioré depuis que le Concordat est en vigueur; — que, indépendamment de la maxime générale et constante en France, que le chef de l'Eglise doit la gouverner selon les canons, c'est une des clauses expresses du Concordat de 1515, que le pape est tenu d'accorder les bulles d'institution aux sujets nommés par le souverain, ou d'alléguer les motifs canoniques de son refus ; que l'occupation de Rome n'est pas une infraction du Concordat, que c'est une affaire politique, une affaire purement temporelle, qui ne doit avoir aucune influence sur les affaires spirituelles, à moins qu'on ne veuille confondre ce que l'Evangile et toute la tradition des premiers siècles de l'Eglise nous apprennent à séparer ; — que, si le pape persistait à se refuser à l'exécution du Concordat, l'Empereur ne serait plus tenu de l'observer, et pourrait le regarder comme abrogé ; — que l'Eglise ne serait plus une société indépendante, catholique ou universelle, instituée pour tous les temps, pour tous les pays, propre à s'allier avec tous les gouvernements, si elle n'était pas libre dans le choix de ses magistrats, ou si la mission et la juridiction de ses magistrats émanaient d'une puissance étrangère; que, depuis les temps apostoliques jusqu'à nos jours, l'Eglise n'a jamais reconnu d'évêques que ceux qu'elle avait institués; que la manière de conférer l'institution n'a pas toujours été la même, mais que le conseil n'a pas l'autorité nécessaire pour indiquer les mesures propres à remplacer l'intervention du pape dans la confirmation des évêques.

L'Empereur ayant fait dire que, si le pape refusait d'exécuter le Concordat, son intention était de le regarder comme abrogé, et demandant ce qu'il conviendrait de faire pour le bien de la religion, le conseil répondit que Sa Majesté ne pouvait rien faire de plus sage et de plus conforme aux règles que de convoquer un concile national, pour examiner cette question, et indiqua la marche que tiendrait ce concile; et comme l'Empereur fit dire que cette réponse ne satisfaisait pas entièrement à la question, en ce qu'elle ne déterminait pas si le concile national avait en lui-même l'autorité nécessaire pour suppléer au défaut des bulles apostoliques, ou s'il faudrait recourir à une autorité supérieure à la sienne, le conseil ajouta que, après avoir protesté de son attachement inviolable au saint-siége et à la personne du souverain pontife, après avoir réclamé l'observation de la discipline actuellement en vigueur, le concile pourrait déclarer qu'attendu l'extrême difficulté ou l'impossibilité de recourir à un concile œcuménique, vu le danger imminent dont l'Eglise de France était menacée, l'institution donnée *conciliairement* par le métropolitain à l'égard de ses suffragants, et par le plus ancien évêque de la province à l'égard du métropolitain, tiendrait lieu de bulles pontificales, jusqu'à ce que le pape ou ses successeurs consentissent à l'exécution du Concordat.

3° Aux questions de la 3e série : que, pour le rétablissement de l'ordre dans les Eglises d'Allemagne, tout l'espoir du conseil se fondait sur le concert que ses vœux réclamaient entre le chef de l'Eglise et l'Empereur ; — que, pour faire une nouvelle circonscription des évêchés de Toscane, l'intervention du pape est d'autant plus nécessaire, que, outre les droits que lui donne sa qualité de chef de l'Eglise, il en a toujours exercé de particuliers sur les Eglises de Toscane, comme dépendantes de ce qu'on appelait le vicariat de Rome, de sorte que, si le pape refusait d'agréer le plan qui lui serait proposé, il ne resterait, pour l'établir canoniquement et en assurer l'exécution, que la voie du recours à un concile œcuménique; — que les censures et excommunications portées par la bulle du 10 juin 1809 étaient nulles, tant en la forme qu'en la matière, et qu'elles ne pouvaient lier ni obliger la conscience. *Voy.* EXCOMMUNICATION.

Un nouveau conseil ecclésiastique, composé des cardinaux Fesch, Maury et Caselli, des archevêques de Tours et de Malines, des évêques d'Evreux, de Trèves et de Nantes et

de l'abbé Emery, supérieur du séminaire de Saint-Sulpice, fut formé au mois de janvier 1811. Le gouvernement lui proposa les deux questions suivantes :

1° Toute communication entre le pape et les sujets de l'empereur étant interrompue, quant à présent, à qui faut-il s'adresser pour obtenir les dispenses qu'accordait le saint-siége? 2° Quand le pape refuse persévéramment d'accorder des bulles aux évêques nommés par l'Empereur pour remplir les siéges vacants, quel est le moyen légitime de leur donner l'institution canonique ?

Le conseil répondit à la première question, que le saint-siége étant le lien le plus fort, le lien nécessaire de l'unité ecclésiastique dont il était le centre, on ne pouvait plus prévoir que des jours de deuil et d'affliction pour l'Eglise, si les communications et les rapports demeuraient longtemps suspendus entre les fidèles et le père commun que Dieu leur a donné dans la personne de N. S. P. le pape ; — que le pouvoir radical des évêques pour la concession des dispenses est à l'abri de toute attaque, et que la possession exclusive, plus ou moins longue, plus ou moins générale du saint-siége, ne repose sur aucune loi positive, sur aucun canon de l'Eglise qui en ait dépouillé les évêques particuliers ; — que, par conséquent, lorsque des circonstances malheureuses interrompaient pour un temps la communication entre le pape et les sujets de l'Empereur, c'était aux évêques diocésains que les fidèles devaient s'adresser, afin d'obtenir les dispenses qu'accordait le saint-siége, mais seulement en ce qui concernait les besoins journaliers des fidèles ; car il y aurait trop d'inconvénients à laisser à la volonté particulière de chaque évêque l'exercice du droit de dispenser des lois que l'Eglise a portées pour le bon ordre et l'uniformité de son gouvernement.

Il répondit à la seconde, après avoir rappelé sa réponse faite en 1809 à la dernière question de la 2e série, que ce qui lui paraissait convenir le mieux pour assurer, dans tous les temps, le plein exercice de la juridiction épiscopale, était de modifier le Concordat, en y ajoutant que le pape s'obligerait de donner l'institution aux évêques nommés, ou de produire un motif canonique de refus, dans un temps déterminé, faute de quoi le droit d'instituer serait dévolu par ce seul fait au concile de la province où serait situé l'évêché vacant ; que cette mesure était la plus simple, la plus conforme aux principes, la plus propre à rallier tous les esprits et à rassurer les consciences timorées.

Le conseil terminait ses réponses en émettant le vœu qu'une députation fût envoyée au pape à Savone.

Napoléon se rendit à leur désir, manda dans son cabinet l'archevêque de Tours et les évêques de Trèves et de Nantes, leur donna de vive voix des instructions particulières que le ministre des cultes leur communiqua ensuite par écrit, et qu'ils n'ont pas cru devoir publier *in extenso*. Douze cardinaux, archevêques et évêques réunis à Paris leur remirent une lettre collective pour le pape. Le cardinal Fesch leur en remit en outre une particulière qui lui avait été probablement dictée par son neveu. Chacun des autres prélats écrivit aussi en particulier. (*Lettres du* 27 *avril et* 1er *mai* 1811.) — Il fut recommandé aux députés de n'avouer leurs pouvoirs qu'au moment où ils verraient le saint-père disposé à traiter, et de ne rien signer avant d'avoir reçu l'approbation de Sa Majesté. (*Lettre du* 28 *avril* 1811.) — Quelques jours après, le patriarche de Venise leur fut adjoint. (*Lettre du* 30 *avril* 1811.)

Leurs instructions portaient qu'ils annonceraient au pape la convocation d'un concile national pour le 9 juin, qu'ils lui diraient ensuite : 1° que le Concordat de 1801 n'existait plus, puisqu'il refusait d'en observer les clauses essentielles ; 2° que désormais les évêques devraient être institués, comme avant le Concordat de François Ier, selon la forme qui serait réglée par le concile et approuvée par l'Empereur.

Il leur était recommandé de faire deux conventions indépendantes l'une de l'autre, et par actes séparés. Par la première l'Empereur consentirait à revenir au Concordat de 1801, à condition que le pape instituerait les évêques déjà nommés, et qu'à l'avenir, s'il n'instituait pas dans les trois mois après que la nomination lui aurait été communiquée dans les formes ordinaires, cette nomination serait communiquée au métropolitain, qui devrait instituer son suffragant, ou à l'un des suffragants, s'il s'agissait de l'archevêque. — Par la seconde il serait permis au pape de retourner à Rome, pourvu qu'il consentît à prêter le serment prescrit par le Concordat. Dans le cas contraire, il résiderait à Avignon, où il aurait la liberté d'administrer tout le spirituel, et même d'avoir des résidents des puissances chrétiennes. Il jouirait des honneurs souverains. Deux millions lui seraient assurés pour son entretien ; il promettrait de ne rien faire dans l'Empire qui fût contraire aux quatre articles de 1682. — L'une et l'autre de ces deux conventions devaient être conclues assez promptement pour que les députés fussent de retour à Paris au 1er juin. — Ces deux conventions faites, l'Empereur était disposé à s'entendre avec le pape sur tout le reste : établissement de nouveaux évêchés, protection des religieux de la terre sainte, reconstruction du saint sépulcre, établissement des missions, daterie, archives pontificales, et en général tout ce qui était nécessaire au pape pour le libre exercice de ses fonctions spirituelles.

Les évêques députés avaient ordre formel de le prévenir qu'il ne rentrerait pas dans la souveraineté de Rome.

La seule chose qu'ils purent obtenir du pape fut qu'il accorderait l'institution canonique aux sujets nommés par l'Empereur dans la forme convenue à l'époque des Concordats de France et d'Italie ; qu'il se prêterait à étendre les mêmes dispositions aux Eglises

ıne, de Parme et de Plaisance par u Concordat; qu'il consentait à ce séré dans le Concordat une clause le il s'engagerait à faire expédier d'institution aux évêques nom- Empereur dans les six mois do itation, et d'investir le métropo- ouvoir de les donner en son nom, ix mois expirés, dans le cas où il éré de les donner pour d'autres l'indignité personnelle des sujets. eté fit insérer dans la note qui e, qu'elle ne se déterminait à oncessions que dans l'espérance épareraient les voies à des arran- ui rétabliraient l'ordre et la paix et rendraient au saint-siége sa n indépendance et la dignité qui ıment, ainsi qu'on le lui avait fait e Barral, *Fragments.*) ses étaient dans cet état, lorsque national fut ouvert. (*Voy.* CONCILE

Actes législatifs.

ct 30 avril 1811.

Auteur et ouvrage cités.

Fragments.

CONSEIL D'ÉTAT.

d'Etat. — II. Sa composition et son or- — III. Ses attributions. — IV. At- spéciales du conseil d'Etat en matière ue. — V. Des délibérations du conseil VI. Manière de s'adresser au conseil natière ecclésiastique non contentieuse. ıière de recourir au conseil d'Etat en clésiastique contentieuse. — VIII. Rejet .es.

1° *Du conseil d'Etat.*

eil d'Etat est, comme son nom le conseil spécial de l'Etat ou, x dire, du gouvernement. avaient autrefois un conseil pour de l'Etat : ce n'est que depuis la ı du 22 frimaire an VIII (13 dé- 9) qu'il existe véritablement un tat, c'est-à-dire une compagnie de istrature, dont les membres sont le chef de l'Etat pour délibérer, ır avis ou leur décision sur tout cerne l'administration de l'Etat. ı direction des consuls, dit l'arti- cette Constitution, un conseil d'E- rgé de rédiger les projets de lois ements d'administration publique, ıdre les difficultés qui s'élèvent en ministrative. »

ısition et organisation du conseil d'Etat.

donnance du 20 septembre 1839, le tat se composait, 1° des ministres d'Etat ; 2° de conseillers d'Etat ; étaient adjoints : 1° des maîtres des 2° des auditeurs ; 3° un secrétaire ant titre et rang de maître des *Art.* 1er.) — Il y avait en outre, dehors du conseil, des avocats d'Etat. — Le garde des sceaux résident-né du conseil d'Etat. (*Ib.*, a. 2.) — Un des conseillers d'Etat était nommé vice-président par le roi. (*Ib.*)— Les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes étaient en service ordinaire ou en service extraordinaire. (*Art.* 3.)

Le service ordinaire du conseil d'Etat se composait de trente conseillers d'Etat, y compris le vice-président; trente maîtres des requêtes et quatre-vingts auditeurs. — Le service extraordinaire se composait de ceux qui étaient appelés par le roi à en faire partie comme conseillers d'Etat ou maîtres des requêtes. (*Art.* 8.)—Le nombre n'en était pas limité. *Voy.* AUDITEURS AU CONSEIL D'ÉTAT CONSEILLERS D'ÉTAT et MAITRES DES REQUÊTES.

Depuis la loi du 15, 27 janvier, 3 mars 1849 le conseil d'Etat se compose : 1° du vice-président de la république, 2° de quarante conseillers. Il y auprès de lui des maîtres de requêtes, des auditeurs, un secrétaire général et un secrétaire du contentieux.

Pour l'examen des affaires non contentieuses, le conseil d'Etat était divisé en cinq comités, savoir : 1° le comité de législation; le comité de la guerre et de la marine; 3° le comité de l'intérieur et de l'instruction publique; 4° le comité du commerce; 5° le comité des finances. (*Ib.*, a. 15.)

En Italie, il y avait un comité des cultes dont faisaient partie des ecclésiastiques du premier et du second ordre. (An XIII, 1805.)

Il y avait pour les affaires contentieuses un comité spécial qui était présidé par le conseiller vice-président du conseil d'Etat, et en son absence par le plus ancien des conseillers qui faisaient partie de ce comité. (*Ib.*, a. 26.) — Chacun des comités pour les affaires administratives non contentieuses était présidé par celui des ministres au ministère duquel il était attaché. (*Ib.*, a. 20.) — Il y avait de plus un vice-président nommé par le garde des sceaux, chargé, sous les ordres du ministre président du comité, de diriger en son absence les délibérations du comité, d'en convoquer les membres et de distribuer le travail. (*Ib.*) — Le conseil d'Etat est divisé maintenant en trois sections : 1° section de législation, 2° section d'administration, 3° section du contentieux administratif. (Loi organ. de 1849, a. 26.

Le président de la section de législation remplit les fonctions de vice-président du conseil d'Etat et remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement. (*Art.* 27.) — Il y avait deux sortes d'assemblée générale du conseil d'Etat, celle dans laquelle devaient être traitées les affaires non contentieuses, et celle dans laquelle devaient être traitées les affaires contentieuses. (*Art.* 21 *et* 29.) — La première était composée des ministres secrétaires d'Etat, des conseillers d'Etat en service ordinaire, et des conseillers d'Etat en service extraordinaire, autorisés à participer aux travaux et aux délibérations. Elle était présidée, en l'absence du garde des sceaux, par l'un des ministres présents à la séance. Les maîtres des requêtes en service ordinaire et ceux en service extraordinaire, qui étaient autorisés à participer aux travaux

du conseil d'Etat, y assistaient, de même que les auditeurs. (*Ib.*, a. 21, 22 et 23.) — La seconde n'était composée que de membres du conseil d'Etat, en service ordinaire. (*Ib.*, a. 29.)

Il n'y a plus qu'une seule espèce d'assemblée générale. Elle délibère : 1° sur tous les projets de lois, 2° sur les projets de règlements d'administration publique, 3° sur les projets de décrets que le règlement du conseil d'Etat a déférés à son examen et sur ceux qui lui sont renvoyés par les différentes sections. (Loi org. de 1849, a. 45.) — Elle est présidée par le vice-président de la république. (*Art.* 50.)

3° *Attributions du conseil d'Etat.*

Au moment de sa création, le conseil d'Etat moderne fut chargé, 1° de la rédaction des projets de lois que le gouvernement devait présenter à la discussion et à l'adoption du corps législatif; 2° de celle des règlements d'administration publique; 3° de la solution des difficultés qui s'élèveraient en matière administrative. — Quelques jours après, le 5 nivôse (26 décembre), dans le règlement qui fut publié pour son organisation, le gouvernement ajouta lui-même aux attributions précédentes : 1° celle de développer le sens des lois sur le renvoi des consuls ; 2° celle de prononcer d'après un semblable renvoi sur les conflits qui peuvent s'élever entre l'administration et les tribunaux, de même que sur les affaires contentieuses dont la décision était précédemment remise aux ministres. (*Art.* 11.)

Après la publication des Articles organiques, il fut chargé de connaître des recours en cas d'abus, et de vérifier et enregistrer les bulles, brefs, rescrits et autres expéditions du saint-siége, de même que les règlements ecclésiastiques faits ou approuvés par les évêques (*Art. org.* 6, 7 *et* 8), et toutes les difficultés qui s'élèvent entre les ministres protestants. (*Art. org. prot.*, a. 6.) — « Sous la direction de Napoléon, qui le présidait lui-même, dit M. de Cormenin, le conseil d'Etat exerçait des fonctions de conseil, de justice, de police et de législation. Il était l'âme de l'administration, la source des lois et le flambeau de l'Empire. » (*Droit admin.*, t. Ier, p. 6.) — M. Chevalier fait remonter au décret du 11 juin 1806 l'organisation de son action comme juge suprême en matière contentieuse. (*Jurispr. admin.*, t. Ier, préf.)

Louis XVIII réorganisa le conseil d'Etat le 29 juin 1814, par une ordonnance royale dont l'article 8 porte : « Il examinera les projets de lois et règlements qui auront été préparés dans les divers comités. Chacun des ministres y rapportera ou y fera rapporter, par un conseiller d'Etat ou maître des requêtes qu'il aura choisi, les projets de règlements et de jugements qui auront été convenus au comité contentieux et autres comités, pour y être définitivement arrêtés. Il vérifiera et enregistrera les bulles et actes du saint-siége, ainsi que les actes des autres communions et cultes. Il connaîtra des appels comme d'abus. »

Il fut reconnu en 1815 que l'organisation faite en 1814 était vicieuse. L'ordonnance du 29 juin 1814 fut rapportée par l'article 1er de celle du 23 août 1815, dont les articles 11, 12, 13, 14 et 16 sont ainsi conçus :

Art. 11. Nos comités de législation, des finances, de l'intérieur et du commerce et de la marine et des colonies, d'après les ordres et sous la présidence de nos ministres secrétaires d'Etat, prépareront les projets de lois, ordonnances, règlements et tous autres relatifs aux matières comprises dans les attributions des départements ministériels auxquels ils sont attachés.

Art. 12. Chacun desdits comités connaîtra en outre des affaires administratives que le ministre dont il dépend jugera à propos de lui confier, et notamment de celles qui, par leur nature, présenteraient une opposition de droits, d'intérêts ou de prétentions diverses, telles que les concessions de mines, les établissements de moulins, usines, les desséchements, les canaux, partages de biens communaux, etc.

Art. 13. Le comité du contentieux connaîtra de tout le contentieux de l'administration des divers départements ministériels, d'après les attributions assignées à la commission du contentieux par les décrets du 11 juin et du 22 juillet 1806. — Le comité du contentieux exercera en outre les attributions précédemment assignées au conseil des prises.

Art. 14. Ses avis, rédigés en forme d'ordonnances, seront délibérés et arrêtés en notre conseil d'Etat, dont les divers comités se réuniront, à cet effet, deux fois par mois, et plus souvent si le besoin des affaires l'exige.

Art. 16. Les ordonnances délibérées par notre conseil d'Etat, sur le rapport du comité du contentieux, seront présentées à notre signature par notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice.

Enfin, une ordonnance du 20 septembre 1839, après avoir divisé le conseil d'Etat en comités particuliers, détermine de la manière suivante ses attributions.

Art. 16. Les comités pour les matières administratives non contentieuses délibèrent, pour en faire le rapport à l'assemblée générale du conseil d'Etat, sur les projets de loi qui leur sont renvoyés par les ministres, ainsi que sur les ordonnances et règlements d'administration publique, et les ordonnances qui doivent être rendues dans la même forme, lorsque ces projets de loi, ordonnances et règlements rentrent dans les attributions spéciales des départements ministériels auxquels ils correspondent. — Ils connaissent des affaires administratives sur lesquelles les ministres jugent à propos de les consulter. — Conformément à l'article 3 du règlement du 20 juin 1817, ils revisent le travail des liquidations pour les pensions liquidées dans les ministères sur les fonds de l'Etat ou sur les fonds de retenue.

Art. 17. Le comité de législation correspond aux départements de la justice et des cultes et des affaires étrangères. Outre les attributions qui lui sont conférées à ce titre, il prépare tous les projets de lois d'intérêt général qui lui sont renvoyés par nos ministres. — Il est chargé de continuer les travaux de la commission instituée par l'ordonnance du 20 août 1824, à l'effet de colliger et classer les lois et règlements encore en vigueur et de les réunir en recueil. — Il fait l'instruction des prises maritimes. — Il prépare les projets d'ordonnance sur les naturalisations, les changements de noms, les mises en jugement des fonctionnaires publics, les autorisations de plaider demandées par les communes, les appels comme d'abus et les vérifications de bulles. — Il dirige l'instruction et prépare le rapport des conflits; ce rapport continuera à être fait à l'assem

blée générale du conseil d'Etat en séance publique, et la délibération continuera à être prise conformément aux articles 29 et suivants.

Les affaires en matière administrative contentieuses sont confiées à un comité spécial.

M. de Cormenin, analysant lui-même, dans son *Traité du droit administratif* (Liv. 1er, ch. 3, sect. 1), mettant en ordre les différentes attributions du conseil d'Etat que nous venons d'indiquer, en citant textuellement l'ordonnance du 20 septembre 1839, dit : « Le conseil d'Etat est nécessairement appelé à délibérer et à donner son avis : 1° sur les règlements d'administration publique; 2° sur les ordonnances qui doivent être rendues dans la même forme que les règlements d'administration publique.

« Le conseil d'Etat délibère et donne son avis : sur les affaires administratives qui, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires, doivent être examinées par le conseil d'Etat; sur les questions et projets de lois qui lui sont renvoyés par les ministres.

« Le conseil d'Etat, d'après le décret du 11 juin 1806 sur l'organisation du conseil d'Etat, exerçait des fonctions de haute police qui ont cessé d'être en vigueur depuis la chute du gouvernement impérial. — Le conseil d'Etat vérifie et enregistre les bulles et actes du saint-siége. — Le conseil d'Etat vérifie et enregistre les actes des autres cultes et communions soumis à ces formalités. — Le conseil d'Etat vérifie et enregistre dans la même forme les statuts des congrégations religieuses de femmes, dûment approuvées par l'évêque diocésain. — Le conseil d'Etat procède à l'examen des projets de loi et d'ordonnance qui lui sont renvoyés par les ministres.

« Le conseil d'Etat délibère : sur les mises en jugement des agents du gouvernement; sur les appels comme d'abus; sur la validité des prises maritimes; sur les autorisations de plaider demandées par les communes, les hospices, les bureaux de bienfaisance et les fabriques, et autres établissements publics qui leur sont assimilés; sur les demandes en changement ou addition de noms; sur les demandes de naturalisation exceptionnelle, en vertu du sénatus-consulte du 19 février 1808.

« Le conseil d'Etat délibère et propose les ordonnances qui statuent : sur les conflits positifs; sur les conflits négatifs; sur les questions de compétence qui s'élèvent entre les autorités administratives, en matière contentieuse; sur les recours formés pour incompétence ou excès de pouvoir contre toutes décisions administratives; sur les pourvois dirigés contre les arrêts de la Cour des comptes, pour violation des formes de la loi.

« Le conseil d'Etat délibère et propose les ordonnances qui statuent sur les recours dirigés : contre les décrets et les ordonnances royales susceptibles d'opposition ou d'interprétation; contre les arrêtés des anciens directoires de département et des administrations centrales; contre les arrêtés des conseils de préfecture contradictoirement rendus; contre les arrêtés contradictoires des préfets, dans les cas spéciaux où les parties peuvent recourir directement au conseil d'Etat; contre lesdits arrêtés; contre les décisions des ministres prises en matière contentieuse; contre les décisions prises par les gouvernements intermédiaires, et par l'ancien conseil d'Etat, dans les cas où, selon les règles ci-dessus, elles sont sujettes à opposition et tierce-opposition, ou à interprétation; contre les décisions ministérielles relatives, soit aux marchés passés avec les ministres secrétaires d'Etat des divers départements, avec l'intendant de la maison du roi ou en leur nom, soit aux travaux et fournitures faits pour le service de leurs départements respectifs; contre les décisions du conseil de l'Université, dans les cas prévus par les décrets organiques; contre les arrêtés des commissions spéciales créées par le roi, pour l'exécution des conventions diplomatiques, s'il y a réserve de recours dans les ordonnances; contre les décisions des conseils privés des colonies, dans les cas prévus par les ordonnances réglementaires; contre les décisions des commissions spéciales créées par la loi du 16 septembre 1807, sur le desséchement des marais; enfin sur les contestations entre la banque de France et les membres de son conseil général, ses agents ou ses employés. » (*Voy.* aussi le chap. 4 du titre 2.)

« Le conseil d'Etat, dit encore M. de Cormenin, mais cette fois-ci dans son introduction, pag. 29, prononce tantôt comme cour d'appel, tantôt comme cour du gouvernement, tantôt comme cour d'équité. Il annule les arrêtés des conseils de préfecture au fond et dans la forme, les arrêtés des préfets pour incompétence, les décisions des ministres pour excès de pouvoir ou pour fausse application de la loi. Il vide les conflits d'attribution, et infirme, s'il y échet, les jugements et arrêts des tribunaux. Il déclare l'abus des prêtres réfractaires au Concordat. Il autorise la poursuite des agents secondaires du gouvernement. Il s'abstient ou refuse de connaître, soit des questions qui n'ont pas encore été soumises aux juridictions de première instance, soit des questions qui auraient subi précédemment la force de la chose jugée, soit des questions de pure gestion, concession ou faveur, qui sont du ressort des ministres responsables. Il souffre des recours en opposition, tierce opposition et révision. Il condamne aux dépens, il modère les amendes, il motive ses arrêts, il juge en audience publique et sur plaidoirie. »

Nous ne contestons aucune de ces assertions; mais il nous semble que le conseil d'Etat cesse d'être un conseil purement administratif, et devient une cour de justice lorsqu'il reçoit des appels proprement dits, infirme des jugements, prononce des sentences, inflige des amendes.

Il y aurait donc lieu d'examiner en ce cas si les décrets et ordonnances qui constituent

le conseil d'Etat lui ont conféré et ont pu lui conférer des attributions de ce genre. — Un pareil examen serait étranger au but de notre ouvrage, nous laissons à d'autres le soin de s'y livrer ; mais quelle manière de s'exprimer : *Le conseil d'État déclare l'abus des prêtres réfractaires au Concordat !*)

D'après la nouvelle loi organique le conseil d'Etat donne son avis dans les cas déterminés par les articles 55, 65 et 80 de la Constitution, sur les projets de lois que l'Assemblée nationale juge à propos de lui renvoyer et sur toutes les questions que lui soumettent le président de la république et les ministres. Il est consulté sur tous les projets de lois qui viennent du gouvernement. Il rédige ceux que le gouvernement lui demande. Il résout sur la demande des ministres les difficultés qui s'élèvent entr'eux relativement à l'application des lois et aux attributions qu'ils tiennent d'elles. Il statue en dernier ressort sur le contentieux administratif. Il exerce le pouvoir de surveillance et de contrôle que les lois lui ont confié et les autres attributions qu'il tient des lois antérieures.

4° *Attributions spéciales du conseil d'Etat en matière ecclésiastique*

Les attributions du conseil d'Etat, en matière ecclésiastique, sont plus étendues que ne le suppose M. de Cormenin.

Il reçoit les recours en cas d'abus, soit que l'abus vienne de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques, soit qu'il vienne de la part des magistrats civils et autres personnes laïques. (*Art. org.*, a. 6 et 7. *Ord.*, 29 *juin* 1814, a. 8.) — Il reçoit le recours des religieuses de Saint-Michel et autres religieuses reconnues par l'Etat, contre les décisions de l'évêque diocésain. (*Décret*, 30 *sept.* 1807, a. 7 ; *du même jour*, a. 13, *et autres décrets de ce genre*.) — Il connaît de toutes les entreprises des ministres protestants et de toutes dissensions qui pourraient s'élever entre eux. (*Art. org. prot.*, a. 6.) — Il vérifie et enregistre les bulles et actes du saint-siége. (*Ord. roy.*, 29 *juin* 1814, a. 8.) — Il les inscrit sur les registres en latin et en français. (14 févr. 1820.)

Ce ne sont pas seulement les bulles des ecclésiastiques nommés à des évêchés dont le titre est en France qu'il examine et enregistre, mais encore celles des Français nommés évêques *in partibus infidelium* (Décr. Imp., 7 janv. 1808, a. 2.)

Il vérifie et enregistre dans les mêmes formes les statuts des congrégations religieuses de femmes dûment approuvés par l'évêque diocésain. — Il délibère sur l'autorisation et la reconnaissance des communautés religieuses d'hommes et de femmes.

Il statue sur le rapport du ministre des cultes, lorsque le conseil municipal et l'évêque ne sont pas d'accord sur la nécessité des dépenses que fait une fabrique qui est obligée de recourir à l'assistance de la commune. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 97.)

Il faut un décret délibéré en conseil d'Etat pour rendre exécutoire, en certains cas la contribution personnelle et mobilière destinée à couvrir les frais annuels du culte ou ceux de réparations et reconstructions lorsque le budget de la fabrique et celui de la commune ne le peuvent. (*Décret du* 14 *févr.* 1810, a. 1 et 2.) — C'est en conseil d'Etat que le roi autorisait les fondations, legs et dons faits aux séminaires diocésains et aux églises cathédrales. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 113.) — Il doit être entendu avant que l'ordonnance ou arrêté en distraction de parties superflues de presbytères ne soit rendue. (*Ord. roy.*, 3 *mars* 1825, a. 1.)

Depuis la publication de l'ordonnance royale du 27 décembre 1846, les projets d'ordonnance ou d'arrêté qui ont pour objet, 1° d'autoriser l'établissement d'églises, de succursales, de chapelles, d'oratoires et de tous autres établissements consacrés au culte, lorsqu'il n'y a pas de réclamation ; 2° d'autoriser l'acceptation de dons ou legs faits à des établissements religieux et autres établissements publics, lorsqu'ils n'ont donné lieu à aucune réclamation et ne dépassent pas 50,000 fr., et que le projet ne porte aucune réduction à faire ; 3° d'autoriser les acquisitions, aliénations, concessions, échanges, baux à long terme et emploi de capitaux par ces mêmes établissements ; 4° d'autoriser les transactions auxquelles auront adhéré les autorités qui doivent être consultées ; 5° d'autoriser les emprunts dont le remboursement doit s'opérer à l'aide des revenus ordinaires et dans un délai de moins de dix ans, sont soumis à la signature du chef de l'Etat immédiatement après avoir été délibérés dans les comités ou sections du conseil d'Etat et ne sont plus portés à l'assemblée générale. (*Art.* 1 *à* 5.)

5° *Des délibérations du conseil d'Etat.*

Les délibérations du conseil d'Etat sont prises en assemblée générale et à la majorité des voix. (*Ib.*, a. 21.) Elles ne constituent par elles-mêmes que des avis, des projets, des actes préparatoires. C'est la signature du chef de l'Etat qui leur donne la force et l'exécution.

Les conseillers d'Etat ont seuls voix délibérative, à raison de leur titre. (*Ord. roy.*, 26 *août* 1824, a. 36.)

Le conseil ne peut délibérer si vingt et un au moins de ses membres, ne sont présents. (Loi de janv. et mars 1849, a. 49. — En cas de partage, la voix du président est prépondérante. (*Ib.*, a. 21.) — Les maîtres des requêtes ont voix consultative. (*Ib.*, a. 19.) — Les projets et avis sont signés par le président, le rapporteur et le secrétaire général. (*Ib.*, a. 24.) *Voy.* Avis. — Ils sont transcrits sur le procès-verbal des délibérations, lequel doit faire mention des membres présents. (*Ib.* a. 24.) — Les ordonnances rendues, après délibération de l'assemblée générale du conseil, mentionnent que le conseil d'Etat a été entendu. Cette mention n'est insérée dans aucune autre ordonnance. (*Ib.*, a. 25.) — Les ordonnances rendues

après les délibérations d'un ou plusieurs des comités indiquent les comités qui ont été entendus. (*Ib.*)—Si les membres ayant voix délibérative sont en nombre pair, le plus ancien des maîtres des requêtes présents est appelé avec voix délibérative. (*Ib.*) — Le rapport en est fait en séance publique. (*Ib.*, a. 29, et *ord.* 1831, a. 2.) — Après les rapports, les avocats des parties peuvent présenter des observations orales. Le maître des requêtes qui remplit les fonctions de commissaire du roi donne son avis, après quoi l'affaire est mise en délibération. (*Ib.*, a. 29, et *ord.* 1831, a. 3.) — La délibération n'est pas publique. (*Ib.*, a. 31.) — Les membres du conseil qui n'ont point entendu le rapport, les observations des avocats et l'avis du commissaire du roi ne peuvent y prendre part. (*Ib.*, a. 30.) — Elle est prise à la majorité des suffrages, signée du président et du rapporteur, et contresignée par le secrétaire général. (*Ib.*, a. 31.) — L'ordonnance qui intervient ensuite est lue en séance publique. (*Ib.*, a. 32.) — Les expéditions de cette ordonnance mentionnent les noms des membres du conseil ayant voix délibérative qui ont composé l'assemblée générale lors de sa délibération. (*Ib.*, 32.)— Les membres du conseil ne peuvent participer aux délibérations relatives aux recours dirigés contre une décision d'un ministre, lorsque cette décision a été préparée par une délibération spéciale à laquelle ils ont pris part. (*Ib.*, 33.) — Le procès-verbal des séances du conseil d'Etat délibérant sur les affaires contentieuses mentionne l'accomplissement des dispositions des art. 27, 29, 30 et 31 de l'ordonnance du 20 sept. 1839, c'est-à-dire que le rapport de l'affaire a été fait au comité du contentieux et au conseil d'Etat en assemblée générale et en séance publique par un maître des requêtes ou un auditeur désigné par le président du comité ; que les observations orales des avocats des parties et l'avis du commissaire du roi ont été entendus ; que le nombre des membres délibérant était impair, et qu'ils avaient entendu le rapport, les observations des avocats et l'avis du commissaire du roi, que la délibération a été prise à la majorité des suffrages, signée du président et du rapporteur, et contresignée par le secrétaire général. (*Ib.*, 34.) — Dans le cas où ces dispositions n'auraient pas été observées, l'ordonnance pourra être l'objet d'une demande en révision. (*Ib.*, a. 34.)

Depuis l'ordonnance royale du 23 août 1815, les avis du conseil d'Etat en matière contentieuse sont rédigés en forme d'ordonnances. (*Art.* 14.) *Voy.* ORDONNANCES ROYALES. La loi organique nouvelle confère à la section du contentieux administratif le jugement de toutes les affaires contentieuses. *Voy.* SECTIONS.

6° *Manière de s'adresser au conseil d'Etat pour les affaires en matière ecclésiastique non contentieuse.*

Le recours en cas d'abus ne compète qu'aux personnes intéressées, et à défaut de plainte de leur part, aux préfets, qui, en ce cas, l'exercent d'office. (*Art. org.* 8.) *Voy.* ABUS. — Il se fait par un mémoire détaillé et signé, adressé au ministre des cultes, qui est tenu de prendre, dans le plus court délai, tous les renseignements convenables. (*Ib.*) — C'est sur le rapport du ministre que l'affaire s'engage. — Les autres questions ecclésiastiques non contentieuses ne peuvent être portées au conseil d'Etat que par le ministre des cultes lui-même. C'est par conséquent au ministre des cultes seul qu'appartient le droit de lui soumettre la vérification et la transcription des actes émanés du pape ou du saint-siége ; la vérification et la transcription des statuts des congrégations religieuses qui veulent se faire reconnaître par le gouvernement ; l'érection des chapelles domestiques et des oratoires particuliers, l'autorisation d'accepter des dons ou des legs faits en faveur d'établissements ecclésiastiques et autres légalement existants ; celle d'emprunter et la répartition des sommes nécessaires à la construction, réparation ou reconstruction des édifices religieux ; l'examen des règlements d'administration publique

7° *Manière de recourir au conseil d'Etat en matière ecclésiastique contentieuse.*

Les matières ecclésiastiques contentieuses sont celles qui se trouvent être l'objet d'une contestation. — De ce genre sont : 1° celles qui donnent lieu à des discussions d'intérêt ; 2° celles qui donnent lieu à des discussions de pouvoir, d'autorité ou de juridiction ; 3° celles qui donnent lieu à un recours en cas d'abus.

Le recours des parties au conseil d'Etat en matière contentieuse doit être formé par requête signée d'un avocat au conseil, et contenir, avec l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions, les noms et demeures des parties, l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y seront jointes. (*Décret du* 22 *juillet* 1806, a. 1.) — Les requêtes, et en général toutes les productions des parties, doivent être déposées au secrétariat du conseil d'Etat, où elles sont inscrites sur un registre, suivant leur ordre de dates, ainsi que la remise qui en est faite au maître des requêtes ou à l'auditeur nommé pour en faire le rapport. (*Ib.*, a. 2, et *ord.*, 20 *sept.* 1839, a. 19.)—Le recours au conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif, s'il n'en est autrement ordonné. (*Ib.*, a. 3.)

Lorsque la communication aux parties a été ordonnée, celles-ci sont tenues de répondre et de fournir leurs défenses dans les délais suivants : 1° dans 15 jours, si leur demeure est à Paris, ou n'en est pas éloignée de plus de cinq myriamètres ; 2° dans le mois, si elles demeurent à une distance plus éloignée dans le ressort de la Cour royale de Paris, ou dans l'un des ressorts des Cours royales d'Orléans, Rouen, Amiens, Douai, Nancy, Metz, Dijon et Bourges ; 3° dans deux mois, pour les ressorts des autres cours d'appel en France. — A l'égard

des colonies et des pays étrangers, les délais seront réglés, ainsi qu'il appartiendra, par l'ordonnance de *soit communiqué*. (*Ib.*, a. 4.)

Ces délais commencent à courir du jour de la signification de la requête à personne ou domicile par le ministère d'un huissier. Ils peuvent être abrégés par le garde des sceaux dans les matières provisoires ou urgentes. (*Ib.*) — La signature de l'avocat au pied de la requête, soit en demande, soit en défense, vaut constitution et élection de domicile chez lui. (*Ib.* a. 5.) Le demandeur peut, dans la quinzaine après les défenses fournies, donner une seconde requête, et le défendeur répondre dans la quinzaine suivante. Il ne peut pas y avoir plus de deux requêtes de la part de chaque partie, y compris la requête introductive. (*Ib.*, a. 6.) — Lorsque le jugement est poursuivi contre plusieurs parties, dont les unes ont fourni leurs défenses et les autres sont en défaut de les fournir, il est statué à l'égard de toutes par la même décision. (*Ib.*, a. 7.) — Les avocats des parties peuvent prendre communication des productions de l'instance au secrétariat, sans frais ; mais les pièces ne peuvent pas être déplacées, à moins qu'il n'y en ait minute, et que la partie y consente. (*Ib.*, a. 8.) — Lorsqu'il y a déplacement des pièces, le récépissé, signé de l'avocat, portera son obligation de les rendre dans un délai qui ne pourra excéder huit jours ; et après ce delai expiré, le garde des sceaux pourra condamner personnellement l'avocat en 10 francs au moins de dommages et intérêts par chaque jour de retard, et même ordonner qu'il sera contraint par corps. (*Ib.*, a. 9.) — Dans aucun cas, les délais pour fournir ou signifier requêtes ne sont prolongés par l'effet des communications. (*Ib.*, a. 10.) — Le recours au conseil contre la décision d'une autorité qui y ressort n'est pas recevable après trois mois du jour où cette décision a été notifiée. (*Ib.*, a. 11.) — Les décisions au conseil d'Etat ne sont mises à exécution contre une partie qu'après avoir été préalablement signifiées à l'avocat au conseil qui a occupé pour elle. (*Ib.*, a. 28.) — Celles qui ont été rendues par défaut sont susceptibles d'opposition. (*Ib.*, a. 29.) — Cette opposition n'est pas suspensive, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. (*Ib.*) — Elle doit être formée dans le délai de trois mois, à compter du jour où la décision par défaut a été notifiée. Après ce délai, elle n'est plus recevable. (*Ib.*) — L'opposition d'une partie défaillante à une décision rendue contradictoirement avec une autre partie ayant le même intérêt n'est pas recevable ; excepté néanmoins en deux cas : 1° si elle a été rendue sur pièces fausses ; 2° si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire. (*Ib.*, a. 32.) — La liquidation et la taxe des dépenses sont faites à la commission du contentieux par un maître des requêtes, sauf révision par le garde des sceaux. (*Ib.*, a. 43.) — L'impression d'aucun mémoire ne doit passer en taxe, et les écritures doivent être réduites au nombre de rôles qui est réputé suffisant pour l'instruction de l'instance. (*Ib.*, 45.)

En attendant que le nouveau règlement annoncé par la loi de janv. et mars 1849 paraisse, nous renvoyons au décret lui-même et à l'avis du conseil d'Etat en date du 14 avril 1821, pour les règles de procédure dont l'application est d'un usage rare, et qu'il est fort peu utile de mettre sous les yeux de ceux qui consulteront cet ouvrage. *Voy.* AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT.

On voit que les parties ne peuvent pas être admises à se défendre elles-mêmes devant le conseil d'Etat, ainsi que l'article 85 du Code de procédure civile leur permet de le faire devant les tribunaux. — Il ne leur est même pas permis de présenter des observations signées par elles, si ce n'est en matière de conflit. Et en ce cas, leur signature doit être légalisée par le maire de la commune dans laquelle elles ont leur domicile. (*Ord. roy.*, 12 *déc.* 1821, a. 4 et 5.)

On ne plaide pas au conseil d'Etat. Les affaires y sont instruites et terminées sur pièces écrites. — Les délibérations ne sont pas publiques.

En matière civile, l'appel est suspensif de sa nature, et l'on ne peut passer outre à l'exécution du jugement duquel il y a appel, si les tribunaux n'ont ordonné qu'il serait provisoirement exécuté. (*Code de proc. civ.*, a. 135 et 439.) — C'est le contraire qui a lieu ici. Le recours au conseil d'Etat n'a pas d'effet suspensif, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. (*Déc. imp.*, 22 *juillet* 1806, a. 3.) De sorte que, nonobstant le recours, la mesure administrative doit être exécutée provisoirement.

On peut demander un sursis ; mais, à moins qu'il n'y ait des motifs puissants de l'obtenir, on doit s'attendre à un refus.

8° *Rejet des requêtes.*

Le comité du contentieux propose le rejet, et le conseil d'Etat rejette les requêtes, lorsque la matière n'est pas contentieuse. Lorsqu'il y a défaut de qualité et d'action, recours intempestif, recours tardif, insuffisance de pièces et de moyens, défaut d'intérêt ou d'objet, déchéance, défaut de droit positif, ou lorsqu'il y a eu soit un jugement définitif, soit acquiescement ou exécution. — M. de Cormenin a développé très-longuement ces divers motifs de rejet dans le 6e chapitre du titre 1er de son *Traité de droit administratif* ; nous ne pouvons mieux faire que d'y renvoyer ceux qui auraient besoin d'étudier cette matière.

Nous ajoutons ici une correction essentielle au mot auditeur qui se trouvait sous presse lors de la publication de la nouvelle loi organique.

Les auditeurs sont nommés au concours. Ils doivent être âgés de 21 ans au moins et de 25 ans au plus. — Ils sont chargés d'assister les conseillers d'Etat et les maîtres des requêtes rapporteurs dans la préparation et l'instruction des affaires. (*Art.* 21.) — Ils

ont voix consultative dans les affaires dont le rapport leur est confié. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 6, 7 et 8.—Articles organiques protestants, a. 6.—Code de procédure civile, a. 135 et 139.—Constitution du 22 frim. an VIII (13 déc. 1799), a. 52. — Loi du 16 sept. 1807; du 15 et 27 janv, 3 mars 1849. — Arrêté consulaire du 5 niv. an VIII (26 déc. 1799). — Décrets impériaux du 11 juin 1806; 22 juill. 1806; 30 sept. 1807, a. 7; 30 sept. 1807, a. 13; 1er janv. 1808, a. 2; 30 déc. 1809, a. 97 et 113; 14 févr. 1810, a. 1 et 2.—Ordonnances royales du 29 juin 1814, a. 8; 23 août 1815, a. 1 à 16; 20 juin 1817, a. 3; 4 févr. 1820; 12 déc. 1821, a. 4 et 5; 26 août 1824, a. 21 à 36; 3 mars 1825, a. 1; 1831, a. 2 et 3; 29 sept. 1830; 27 déc. 1846, a. 1 à 5.—Conseil d'Etat, avis du 14 avril 1821.

Auteurs et ouvrages et cités.

Chevalier (M. Théodore), *Jurisprudence administrative*, t. I, préf.—Cormenin (M. de), *Droit administratif*, introd., p. 29, tit. 1, ch. 3 et 6; tit. 2, ch. 4.

CONSEIL DE L'ÉVÊQUE.

Le chapitre cathédral est le conseil que l'Eglise donne à l'évêque. *Voy.* CHAPITRES. — Sous le régime de la Constitution civile du clergé, le chapitre fut remplacé dans cette fonction par les vicaires de l'église cathédrale, qui formaient le synode de l'évêque. *Voy.* SYNODE. — Depuis 1801, les évêques se sont formé un conseil particulier. Ce conseil peut-il remplacer convenablement celui que l'Eglise elle-même a voulu fournir au siége épiscopal?

CONSEIL DE FABRIQUE.

I. Du conseil de fabrique et de sa composition. — II. Formation et renouvellement du conseil de fabrique. — III. Son augmentation ou réduction, à raison de l'accroissement ou diminution de population. — IV. Qualité et attributions du conseil de fabrique. — V. Séances du conseil de fabrique. — VI. Délibérations du conseil de fabrique. — VII. Manière d'opiner dans le conseil de fabrique. — VIII. Rédaction des délibération et formule. — IX. Annulation des délibérations de la fabrique. — X. Révocation du conseil de fabrique ou de quelques-uns de ses membres.—XI. Par qui les délibérations du conseil de fabrique peuvent être réformées ou annulées. — XII. Modèles d'actes.

1° *Du conseil de fabrique et de sa composition.*

Le conseil de fabrique n'est ni la fabrique elle-même, ni le bureau des marguilliers. *Voy.* ces deux mots. — Le bureau des marguilliers est une commission administrative formée dans la fabrique avec des membres du conseil de fabrique, mais en dehors de ce conseil.

La fabrique comprend le conseil de fabrique lui-même et le bureau des marguilliers. — Le conseil de fabrique doit se composer de neuf conseillers, dans les paroisses dont la population est de 5,000 âmes et au-dessus, et de cinq, dans les paroisses d'une population moindre. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, art. 3.) — De plus, le curé ou desservant et le maire en font partie : le premier, comme commissaire spécial de l'Eglise; et le second, comme commissaire spécial de l'Etat. (*Art.* 4.) C'est pour cette raison qu'ils peuvent et doivent s'y faire remplacer quand ils ne veulent pas ou quand ils ne peuvent pas y assister. *Voy.* CURÉ et DESSERVANT.

Le nombre des habitants est légalement constaté par le dénombrement officiel que le gouvernement fait faire et publie de cinq ans en cinq ans. — Il faut y faire attention à l'époque des élections, lorsqu'il y a lieu de supposer qu'il a pu, ou descendre au-dessous de 5,000 âmes, ou monter au-dessus, afin de ne point réélire à la place des membres sortants, ou d'élire sept membres au lieu de trois (*Voy.* ELECTION), sans quoi le conseil ne serait pas composé selon le vœu de la loi, et pourrait être révoqué.—On pourrait aussi contester la légalité de ses actes.

Les conseillers de fabrique doivent être habitants notables, catholiques de profession et domiciliés dans la paroisse. (*Art.* 3.) *Voy.* NOTABLES, CATHOLICITÉ. Il ne suffirait pas de l'être sur la commune. — Dans le règlement pour l'administration de la fabrique de Nogent-sur-Marne, il est dit qu'on n'élira pour marguilliers que des habitants de bonnes vie et mœurs, d'une probité reconnue, qui sachent lire et écrire, et qui, par leur état, puissent en remplir les devoirs avec assiduité. (*Arr. du parlem. de Paris*, 23 *fév.* 1763, a. 11.) — Il faut encore aujourd'hui qu'il n'y ait dans le conseil, autant que faire se peut, que des hommes recommandables par leurs mœurs et leur probité. — L'obligation de savoir lire et écrire est supposée par l'article 9 du décret du 30 décembre 1809.

Aucun âge n'est déterminé par les règlements. — Le *Journal des Fabriques* (Tom.V, pag. 183) et l'auteur de l'Organisation et comptabilité des fabriques (*Pag.* 18) disent qu'un principe de droit administratif exige l'âge de vingt-cinq ans accomplis, pour être admis à l'exercice de presque toutes les fonctions publiques, et que l'on doit, par analogie, appliquer cette règle aux conseillers de fabrique. — Nous pensons que la première chose à laquelle il faut faire attention, c'est aux principes religieux et à la bonne conduite. Entre personnes également dignes, il conviendrait de choisir de préférence la plus âgée; mais rien n'y oblige. Il suffit d'être majeur pour avoir l'âge d'éligibilité. *Voy.* CONSEILLERS DE FABRIQUE.

Le conseil de fabrique a un président et un secrétaire. Ce sont les seuls dignitaires qui lui appartiennent proprement; le trésorier fait partie du bureau des marguilliers. Le curé ou desservant et le maire sont des membres perpétuels, qui doivent à leur qualité le droit de siéger dans le conseil de fabrique (*Lettre min.* 1813), et d'y occuper, le curé ou desservant, la première place à la droite du président, et le maire la première place à la gauche de ce même président (*Décret*, a. 4); mais ils n'ont aucun titre particulier, et ne jouissent dans le conseil d'aucun droit exceptionnel, ainsi que l'a décidé, pour ce qui concerne les maires, le ministre de l'intérieur. (*Décis. sept.* 1811.)

Tous les membres du conseil, tant les deux membres de droit que les conseillers, prennent part aux délibérations du conseil. — Ils nomment le président et le secrétaire au scrutin. (*Art.* 9.)—Cette élection devant être faite tous les ans à l'assemblée du dimanche

de *Quasimodo* (*Ord. roy. du 12 janv.* 1825, a. 2), il est bien entendu qu'elle n'est jamais faite pour un temps plus long que celui qui reste à s'écouler pour atteindre ce terme. *Voy.* ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE FABRIQUE. — Le conseil peut réélire les mêmes personnes; le décret le lui permet. (*Art.* 9.) Pourrait-il élire le curé ou le maire? La question est controversée: nous sommes pour la négative. (*Voy.* PRÉSIDENT DE FABRIQUE.)

Il n'est pas nécessaire de dire que le délégué du curé, comme celui du maire, doivent jouir des mêmes droits et prérogatives que les membres qu'ils représentent. Ainsi, le vicaire, député par le curé ou desservant, doit avoir la première place à la droite du président du conseil, lors même que le maire serait présent en personne; et l'adjoint ou le conseiller municipal, la première place à gauche, lors même que les membres de la fabrique seraient, par leur dignité ou leurs fonctions civiles, au-dessus d'eux. — Le délégué prend en ce cas lieu et place pour celui qui le délègue. Il est investi de tous ses droits. On ne peut l'empêcher de jouir de toutes ses prérogatives. — Celui du maire doit être catholique. S'il arrivait qu'il n'y eût pas de catholiques parmi les adjoints et les conseillers municipaux, le maire devrait, en ce cas, se faire remplacer par un des plus forts imposés catholiques. — *Le Journal des Fabriques*, appelé à résoudre cette difficulté, a décidé au contraire, mais sans raison, que la place du maire ne pourrait être occupée par personne. (Tom. III, pag. 124.)

2° *Formation et renouvellement du conseil de fabrique.*

Le conseil de fabrique est nommé par l'évêque et par le préfet dans les proportions déterminées par l'article 6 du décret du 30 décembre 1809, ainsi conçu : « Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles le conseil de fabrique sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront, pour la première fois, à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet; dans celles où il ne sera composé que de cinq membres, l'évêque en nommera trois et le préfet deux. »

Cet article n'était relatif qu'à la première formation du conseil de fabrique; l'ordonnance du 12 janvier 1825 l'a étendu à sa réorganisation ou nouvelle formation, après une révocation prononcée par le ministre des cultes. (*Art.* 5.)—Le renouvellement intégral du conseil n'a lieu que dans ce cas. Le renouvellement partiel est fait tous les trois ans, et de telle sorte qu'un conseiller ne soit pas en exercice pendant plus de six ans. *Voy.* ÉLECTION DES CONSEILLERS DE FABRIQUE. —Pour cela, trois ans après la formation première ou nouvelle du conseil, cinq de ses membres là où il y a neuf conseillers, et trois là où il n'y en a que cinq, sortent sur la désignation faite par la voie du sort. Trois ans après, les conseillers qui étaient restés sortent naturellement, et dans la suite c'est toujours la portion du conseil qui a fait ses six ans d'exercice qui se retire (*Art.* 7.)

Ce renouvellement doit avoir lieu à la séance du dimanche de *Quasimodo*, ou dans les trente jours qui suivent, faute de quoi le conseil perdrait le droit de se renouveler lui-même partiellement, et devrait l'être par l'évêque (*Ord. roy. du 12 janv.* 1825, a. 4), quelle qu'ait été d'ailleurs la date de sa formation. (*Cons. d'Et., av., 9 juill.* 1839.)

Le Journal des Fabriques prétend que si, au moment du renouvellement de ses membres, le conseil de fabrique se trouve réduit à moins de moitié, il ne peut pas se renouveler lui-même. Il veut que le renouvellement, en ce cas, soit fait par l'évêque. (T. VII, p. 219.) —A ce compte, les conseils de fabrique ne pourraient presque jamais faire eux-mêmes deux renouvellements de suite : car le nombre des membres étant de onze ou de sept, dont la moitié est nécessairement six ou quatre, il suffirait qu'il y eût un seul des membres restants qui fût mort, démissionnaire, absent ou empêché, à l'époque où la plus forte moitié des conseillers doit sortir, pour que l'élection ne fût pas possible.

Cette difficulté paraît avoir été entrevue par M. Lucien Roy (*Pag.* 16, note) et par l'auteur de l'Organisation des Fabriques (*Pag.* 19). Ils disent que si, à l'époque du premier renouvellement triennal, le conseil ne se trouvait plus au complet, par suite de démissions, de décès ou de changement de domicile de l'un ou de plusieurs de ses membres, les conseillers morts ou démissionnaires devraient compter comme membres sortants. Ainsi, si le renouvellement était de cinq membres, et qu'il y eût deux membres décédés ou démissionnaires, trois membres en exercice seulement seraient désignés par le sort comme devant sortir du conseil.

Ceci ne parerait qu'en partie à la difficulté, puisqu'il resterait toujours le cas d'absence volontaire ou forcée d'un seul conseiller, qui suffirait pour transférer de la fabrique à l'évêque le droit de nommer; désordre qui ne tendrait à rien moins qu'à dénaturer complétement l'institution des fabriques. Le gouvernement n'a pas pu vouloir une chose de ce genre, et il ne l'a pas voulue : car s'il dit que le conseil ne *pourra délibérer* que lorsqu'il y aura plus de la moitié de ses membres, c'est-à-dire au moins sept ou quatre membres, selon que le nombre total est de onze ou de sept (*Décr. imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 9), il dit aussi que les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront *élus par les membres* restants. (*Art.* 8.) Or, comme il s'agit ici d'une élection et non d'une délibération, le conseil se trouverait-il réduit, par la sortie d'une partie de ses membres, et l'absence, la démission ou la mort des autres, aux simples représentants de l'Eglise et de l'Etat, le maire et le curé, que l'élection devrait être faite par eux.

Compter parmi les membres sortants les morts ou les démissionnaires dont le tour de sortir ne serait pas venu, ce serait encore violer le règlement, en accordant à certains conseillers plus de six ans d'exer-

cice. — Le seul conseil raisonnable qu'on pourrait donner, si l'on craignait que le maire et le curé restés seuls ne pussent s'entendre facilement pour élire les membres qui doivent remplacer les sortants, ce serait de remplacer les démissionnaires ou les morts dès l'ouverture de la séance, et d'appeler immédiatement au conseil les nouveaux élus, et, dans le cas où ils ne viendraient pas, de s'ajourner à huitaine ou à quinzaine pour procéder au renouvellement triennal.

Nous rencontrons dans le *Journal des Fabriques* une délibération du conseil d'administration du ministère des cultes, dans laquelle sont des principes semblables à ceux que nous venons d'émettre. Nous nous en serions servi, si nous l'avions connue plus tôt. Nous n'en parlons maintenant que pour relever une inconvenance qui n'est pas excusable. « L'opinion d'après laquelle il est prétendu, dit le rapport, que la présence des quatre membres restants est indispensable pour qu'il y ait remplacement légal des membres sortants, par voie d'élection, aurait pour résultat de supprimer ce mode de remplacement; de rendre vaines, par conséquent, les prescriptions de l'article 8 du décret, et d'attribuer exclusivement aux évêques la formation des conseils de fabrique, toutes les fois qu'il plairait aux curés ou desservants qu'il en fût ainsi. » (*Délibér. appr. le* 18 *août* 1841.)

Pourquoi supposer les curés et desservants capables d'en agir ainsi? Pourquoi n'attribuer qu'à eux une disposition pareille? Il y a là une insulte, et une insulte purement gratuite. Le curé et le desservant sont membres nécessaires de la fabrique. Ils ne peuvent pas se dispenser arbitrairement d'assister à ses séances. C'est pour cette raison qu'on leur accorde, ainsi qu'au maire, la faculté de s'y faire remplacer. Par conséquent, le conseil déjouerait le mauvais vouloir du curé, si mauvais vouloir il y avait, en le mettant en demeure de refuser par écrit d'assister à la séance.

Si un conseil se renouvelait avant que les membres sortants eussent accompli le temps pendant lequel la loi leur accorde d'être en exercice, son opération serait susceptible d'être annulée. (*Cons. d'Et.*, *Ord. roy.*, 7 *oct.* 1841.) — Elle le serait aussi s'il faisait son premier et son second renouvellement d'une manière autre que celle qui est prescrite. Mais cette irrégularité serait couverte par la régularité des renouvellements subséquents, si elle n'était pas attaquée. (*Décis. min.*, 20 *janv.* 1845.)

Le renouvellement triennal du conseil de fabrique doit avoir lieu le dimanche de *Quasimodo*, ou dans les trente jours qui suivent (*Ord. roy. du* 12 *janv.* 1825, a. 2 et 4), lors même que les trois années d'existence ne seraient pas révolues. Ainsi un conseil formé au mois de février 1837 doit se renouveler pour la première fois le dimanche de *Quasimodo* de l'année 1839 (*Cons. d'Et.*, *avis du comité de l'int.*, *juin* 1839) ; passé cette époque et le mois de délai, le conseil perd le droit de se renouveler lui-même. Les élections qu'il ferait seraient nulles et devraient être annulées (*Comité de l'int.*, *avis du* 13 *sept.* 1833.)

Il existe deux ordonnances, rendues en conseil d'Etat, qui consacrent cette doctrine : l'une est du 7 octobre 1834, et l'autre du 19 janvier 1836. — Cependant le conseil d'Etat n'a pas persisté dans cette opinion : il a décidé, en 1837, qu'un conseil de fabrique qui, après être resté durant plusieurs périodes de trois ans sans faire son renouvellement triennal, y procéderait et rentrerait dans l'ordre, couvrirait ainsi lui-même son irrégularité, et devrait être considéré comme légal, l'évêque et le préfet ayant implicitement reconnu que les dispositions de la loi ne lui étaient pas applicables. (*Cons. d'Et.*, *av. du comité de l'int.*, 7 *avr.* 1837.)

On concilierait cette décision avec l'art. 1er de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, lequel porte en propres termes que, « dans toutes les paroisses ayant le titre de cure, succursale ou chapelle vicariale, dans lesquelles le conseil de fabrique n'a pas été *régulièrement renouvelé*, ainsi que le prescrivent les articles 7 et 8 du décret du 30 décembre 1809, il sera immédiatement procédé à une nouvelle nomination des fabriciens, de la manière voulue par l'article 6 du même décret, en disant que cet article ne regarde que ce qui existait alors, et ne donne aucun droit à l'évêque pour l'avenir. Mais comment la concilier avec le quatrième, portant que si, un mois après les époques indiquées, le conseil de fabrique n'a pas procédé aux élections, l'évêque diocésain nommera lui-même?

Mgr Affre pense que, dans le cas où un conseil a laissé passer deux ou plusieurs périodes triennales sans se renouveler, l'évêque pourrait le renouveler intégralement. « Qu'on remarque bien, ajoute-t-il, que, dans l'article 1er de l'ordonnance, il n'est question que d'une opération transitoire. Il sera immédiatement procédé, dit-elle, à une réorganisation faite par l'évêque et le préfet : aussi l'article 4 prescrit-il un mode tout différent de pourvoir à la négligence des marguillers. L'évêque seul est chargé d'y suppléer, un mois après les époques fixées par la loi. Le ministre prétend qu'il faut restreindre le sens de cet article aux deux espèces de renouvellement partiel dont il est question dans les articles 2 et 3, et qu'on ne saurait l'entendre d'un renouvellement total. » (pag. 20, note.) — Nous sommes de l'avis du ministre. L'archevêque le suivit lui-même dans son ordonnance du 2 oct. 1842, pour le renouvellement de la fabrique de la paroisse Saint-Louis d'Antin.

Le *Journal des Fabriques* auquel cette difficulté a été soumise, a décidé que les pouvoirs de tous les membres du conseil de fabrique se trouvant également expirés, ce conseil était complétement illégal, et que, dans cette situation, il ne pourrait se renouveler valablement lui-même; que par conséquent il y avait évidemment lieu de procéder à la formation d'une fabrique nouvelle par l'évêque et par le préfet. (T. III, p. 122.) – C'est

l'opinion qu'avait émise Carré (N° 210, note); mais le ministre, consulté à ce sujet, décida que la prolongation des fonctions des fabriciens non renouvelés était censée approuvée, ou du moins tolérée, tant que l'évêque chargé de la surveillance des fabriques n'avait pas enjoint de procéder à ce renouvellement, et que ce n'était qu'à dater de cette époque que courait le délai d'un mois, passé lequel il aurait le droit de les nommer lui-même. (*Décis. min.*, 1815.)

Nous sommes de l'avis du *Journal des Fabriques*, quand il décide (T. IX, p. 218) que si, trois ans après sa formation, et lorsque les membres sortants doivent être désignés par le sort, le conseil de fabrique négligeait de procéder à cette opération, l'évêque devrait par une ordonnance lui enjoindre d'y procéder, et dans le cas où il s'y refuserait ou le négligerait, provoquer sa révocation. — M. Bouée, son rédacteur, s'en est écarté, et il nous paraît qu'il a eu tort. (T. XI, p. 21 et suiv.)

Il est certain du reste que le défaut de renouvellement en temps voulu n'invalide point les opérations du conseil. Leur ôte-t-il le pouvoir de procéder ultérieurement à son renouvellement, comme le ministre le décide dans une lettre du 9 novembre 1842, et comme l'a donné à entendre l'archevêque de Paris dans son ordonnance du 2 octobre 1842? Cela ne nous paraît pas admissible. Mgr Affre croit que le conseil pourvoit aussi lui-même par voie d'élection aux places de conseillers qui viennent à vaquer accidentellement. *Voyez* ÉLECTIONS DES CONSEILLERS DE FABRIQUE. — Ces sortes d'élections doivent être faites de la même manière que celles qui ont lieu pour le renouvellement triennal; et pour les unes comme pour les autres, il faudrait, d'après une décision du ministre, que le nombre des membres restants qui y procèdent formât la majorité du conseil, c'est-à-dire fût au moins de quatre, lorsque le conseil est composé de neuf membres, et de trois, lorsqu'il n'est composé que de cinq. Nous ne partageons pas son avis sur ce dernier point, nous l'avons déjà dit plus haut. (*Décis. du* 7-18 *août* 1841.)

L'ordonnance royale du 12 janvier 1825, qui, sur ce point comme sur deux ou trois autres, a réparé l'omission du décret du 30 décembre 1809, veut qu'elles soient faites dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suivra la vacance, et accorde un mois de délai, après lequel l'évêque nommera d'office. (*Art.* 2 *et* 4.) — Elle règle aussi que le nouvel élu ne le sera que pour le temps d'exercice qui restait à faire à celui qu'il remplace. (*Ib.*, a. 4.)

On a demandé si ces élections ne pourraient pas être faites dans une séance extraordinaire. Le *Journal des Fabriques* répond que cet article n'a eu d'autre but que d'empêcher l'ajournement indéfini de l'élection; qu'il n'a pas entendu interdire aux évêques le droit d'autoriser les conseils de fabrique à opérer ces élections avant l'époque fixée. (T. XII, p. 220.)

L'élection confère directement le droit de siéger. Elle n'est soumise ni à la sanction de l'évêque, ni à celle du préfet. (*Décis. min.*, 1813.) *Voy.* NOMINATION.

Il n'est rien prescrit par rapport au mode d'élection. Elle peut être faite au scrutin, comme elle peut l'être aussi par acclamation ou par vote oral. — On avait demandé si, en cas de partage, on pouvait s'en rapporter au sort pour désigner celui des deux candidats qui serait conseiller. Le conseil d'Etat répondit négativement, l'intervention du sort, dans une opération de ce genre, étant contraire à l'esprit de l'article 8 du décret. (*Comité de l'int., avis, juin* 1839.) — On avait demandé encore si, en ce cas, la voix du président était prépondérante. Il fut répondu négativement aussi, par la raison que la prépondérance ne lui était pas accordée pour les élections, et parce qu'elle est incompatible avec le scrutin. (*Ib.*) — Enfin on avait demandé si, dans le cas où le président serait désigné pour sortir, il faudrait nécessairement en nommer un provisoire avant de procéder à l'élection des nouveaux remplacants. Il fut répondu négativement, le décret ne l'exigeant pas. (*Ib.*)

3° *Augmentation ou réduction du conseil de fabrique, à raison de l'accroissement ou de la diminution de population.*

Le nombre des conseillers de fabrique devant être de neuf dans la paroisse de 5000 âmes et au-dessus, et de cinq dans celles qui ont moins de 5000 âmes (*Décret*, 30 *déc.* 1809, a. 3), il en résulte que, lorsque la population, d'abord inférieure à 5000 âmes, atteint ce chiffre, le conseil doit être augmenté de quatre membres. Il doit au contraire être réduit de neuf membres à cinq, lorsque la population, qui était d'abord de 5000 âmes ou au-dessus, tombe au-dessous de ce nombre.

Il faut que l'augmentation ou la diminution des membres du conseil ne vienne point changer son économie et entraver son renouvellement périodique, qui doit être alternativement de cinq et de quatre, de trois et de deux membres, selon que le conseil a neuf ou cinq conseillers. (*Art.* 7.) Pour cela, nous ne voyons qu'une seule manière de procéder, c'est de faire de suite l'augmentation ou la réduction : l'augmentation par la voie d'élection, et la réduction par la voie du sort; ayant soin, pour la réduction, de la faire moitié sur la partie du conseil dernièrement renouvelée, et moitié sur la partie qui doit l'être prochainement; et pour ce qui regarde l'augmentation, de la faire pareillement en deux fois, la première pour porter de trois à cinq l'une des sections du conseil, et la seconde pour porter l'autre de deux à quatre. On se trouvera de suite dans la légalité, sans qu'il en résulte le moindre inconvénient.

Cette opération est rigoureusement conforme aux principes. Cependant le ministère et après lui le *Journal des Fabriques* en ont adopté une autre pour la réduction. (*Décis. min.*, 9 *déc.* 1843. *Journ. des Fab.*, t. XIII,

p. 181.) Elle consiste à faire la réduction en deux fois, comme nous venons de le proposer, mais seulement à l'époque du renouvellement triennal, de sorte que, après avoir eu pendant un, deux ou trois ans, un conseil de fabrique qui aurait quatre conseillers de trop, on aurait pendant trois ans encore un conseil qui aurait deux membres de trop; d'où il résulterait que, pendant quatre, cinq ou six ans, le conseil de fabrique aurait un plus grand nombre de conseillers qu'il ne lui est permis de l'avoir. Signaler ce vice, c'est montrer que cette manière de procéder n'est pas admissible.

Le *Journal des Fabriques* veut que l'augmentation soit faite par l'évêque et par le préfet. Il juge plus spécieuse que fondée en droit l'objection qui consisterait à dire qu'il ne s'agit pas de la création de l'organisation d'un conseil de fabrique, mais de son extension, et que, par conséquent, c'est à la fabrique elle-même à se compléter. Notre manière de voir est diamétralement opposée à la sienne. Nous trouvons spécieuse et nullement fondée en droit la prétention de faire intervenir l'évêque et le préfet pour compléter un conseil existant, et l'opinion que la fabrique, tant qu'elle n'est pas dissoute, a le droit de choisir elle-même ses conseillers, nous paraît seule admissible.

L'augmentation, telle que nous la proposons, ne peut donner lieu à aucune objection sérieuse. Le *Journal des Fabriques* prétend que la réduction du conseil, avant que les membres n'aient fait leur temps, serait illégale et irrationnelle : illégale, parce que le conseil, selon lui, ne peut priver ses membres de leur droit ; irrationnelle, parce que le sort pourrait désigner pour sortir les quatre membres dernièrement entrés. — Cet inconvénient ne peut pas avoir lieu dans la manière de procéder que nous avons indiquée; par conséquent, cette partie de l'objection ne nous regarde pas. Quant à l'autre partie, nous dirons que c'est la loi elle-même qui exige la réduction, et que la manière de la faire est encore indiquée par elle : l'illégalité serait donc à prendre un autre moyen.

4° *Qualité du conseil de fabrique ; ses attributions.*

Nous avons dit que le conseil n'était qu'une partie de la fabrique. C'est la partie délibérante. Il examine, il discute et arrête ce que le bureau des marguilliers est chargé de proposer et d'exécuter. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 24.) Il est comme le conseil d'Etat de la fabrique, dont les marguilliers sont les ministres.

Sa qualité est celle de commission consultative établie auprès de la fabrique. Il ne fait acte d'administration que sur lui-même. — Il nomme son président, son secrétaire et les conseillers qui, avec le curé, doivent former le bureau des marguilliers. (*Art.* 9 *et* 16.) *Voy.* Marguilliers.

Il délibère : 1° sur le budget de la fabrique; 2° sur le compte annuel de son trésorier ; 3° sur l'emploi des fonds excédant les dépenses, du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés ; 4° sur toutes les dépenses extraordinaires au delà de 50 francs dans les paroisses au-dessous de 1000 âmes, et de 100 francs dans les paroisses d'une plus grande population; 5° sur les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, l'acceptation des dons et legs ; 6° généralement sur tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs (*Art.* 12) ; 7° sur la concession des bancs (*Art.* 70) ; 8° sur la fixation du prix des chaises et leur mise en ferme ou en régie (*Art.* 64, 66, 67, 70); 9° sur les demandes de fonds qu'il convient de faire au conseil municipal, soit pour suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, soit pour subvenir à des réparations que la commune elle-même est obligée de faire (*Art.* 92); 10° sur l'administration des aumônes faites à la fabrique pour les pauvres. (*Art.* 1er *et Art. org.* 76.) *Voy.* Bureau de charité.

L'abbé Dieulin lui attribue en outre d'autres fonctions, qui sont celles du bureau des marguilliers et non les siennes. (*Pag.* 32.) *Voy.* Bureau des marguilliers.

Sa délibération au sujet de la concession des bancs et places est un titre suffisant si la concession se fait par bail ou autrement pour une prestation annuelle. (*Art.* 70.) — Il peut indiquer l'usage à faire des deniers provenant de donations ou legs, dont l'emploi n'est pas déterminé par le donateur, ou des remboursements, ventes, soultes d'échanges, excédants de recette qui ne forment pas une somme assez forte pour être employée à acheter des rentes sur l'Etat ou des biens-fonds, et ne la formeraient pas lors même qu'on attendrait six mois encore pour la joindre aux fonds présumés disponibles. Le préfet, à qui la délibération est soumise, ordonne celui qui lui paraît le plus avantageux. (*Art.* 63.)

Il peut ordonner les réparations qui ne s'élèvent pas à plus de 100 francs dans les communes au-dessous de 1000 âmes, et de 200 francs dans celles au-dessus. Pour les autres, il doit charger le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine. (*Art.* 42.) — Si la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laissait pas de fonds disponibles, ou n'en laissait pas de suffisants pour les réparations, il prend, sur le rapport du bureau, une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu extraordinairement. (*Art.* 43.) — Il envoie sa délibération au préfet, avec un état sommaire des revenus et des dépenses de sa fabrique, et une déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte. (*Art.* 43 *et* 107.)

Lorsqu'il s'agit d'entreprendre un procès ou de le soutenir, il se réunit au bureau des marguilliers pour en délibérer (*Art.* 77); ce

qui signifie, en d'autres termes, que les membres du bureau des marguilliers doivent être nécessairement au conseil, pour le moins, au nombre de trois.

Son avis doit être joint à la demande du curé doté, lorsque celui-ci sollicite auprès du conseil de préfecture l'autorisation de plaider, soit en demandant, soit en défendant, pour les droits fonciers de sa cure. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 14.)

S'il arrive qu'une partie de la paroisse dont la fabrique administre le temporel soit érigée en succursale, et que l'évêque propose au roi de distraire, en faveur de la nouvelle fabrique qui va être ou qui a été établie, une partie des biens possédés par celle dont la section est séparée, ou de ses revenus, le conseil en délibère et joint à la délibération, qu'il envoie à l'évêque ou à l'autorité qui la lui demande, une copie de son budget. (*Ord. roy.*, 28 *mars* 1820, a. 3.) *Voy.* FABRIQUE.

5° *Séance du conseil.*

Les séances ou assemblées du conseil sont ordinaires ou extraordinaires. — Dans les assemblées ordinaires, le conseil peut délibérer sur tous les objets qui rentrent dans ses attributions. Dans les séances extraordinaires, il ne peut, au contraire, délibérer que sur ceux pour l'examen et la discussion desquels il a expressément demandé l'autorisation de s'assembler.

Toute délibération prise en dehors de ces matières serait annulée. (*Ord. en cons. d'Etat*, 30 *sept.* 1830.) — Il est donc indispensable que le conseil spécifie bien l'objet sur lequel il veut délibérer, quand il sollicite l'autorisation de s'assembler extraordinairement, et que le supérieur ou chef qui accorde cette autorisation ait soin de dire aussi quel sera l'objet de la délibération. Ces indications sont d'ailleurs implicitement prescrites par l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 (*Art.* 6.)

Les assemblées ordinaires avaient été fixées par le décret du 30 décembre 1809 (*Art.* 10.) au premier dimanche d'avril, juillet, octobre et janvier; l'ordonnance royale que nous venons de citer a mis celle du mois d'avril au dimanche de *Quasimodo*. (*Art.* 2.) — Elles doivent avoir lieu à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, dans l'église ou dans un lieu attenant à l'église, ou dans le presbytère. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 10.) — Anciennement elles se tenaient le plus souvent dans l'église, au banc de l'œuvre. Nous croyons qu'il est plus convenable de les tenir dans la sacristie; mais ni le curé, ni l'évêque, ne peuvent empêcher qu'elles ne soient tenues dans l'église même. — Si l'on continue de se réunir dans l'église, qu'on ait soin du moins d'attendre que les fidèles se soient retirés, et que les offices soient complétement achevés. Les arrêts du parlement de Paris, en date du 2 avril 1737, et du 20 décembre 1749, portent l'un et l'autre (*Art.* 5) : « Ne pourront être tenues aucunes assemblées générales ni particulières les dimanches et fêtes pendant les offices publics de l'Eglise. » — Le lieu attenant à l'église dans lequel le décret veut qu'on se réunisse, si on ne se réunit ni à l'église ni au presbytère, ne peut être que la sacristie, la salle capitulaire, une chapelle ou toute autre dépendance de l'église.

C'est dans la séance du dimanche de *Quasimodo* que les marguilliers présentent le compte du trésorier, pour qu'il soit examiné, clos et arrêté, et que le conseil fait ensuite les élections. (*Art.* 85.) *Voy.* ELECTIONS. — Le conseil peut, si cela est nécessaire, proroger à cet effet la séance au dimanche suivant. (*Ib.*)

Cette faculté de proroger, qui est spécialement accordée dans ce cas, le conseil peut-il se l'attribuer toutes les fois qu'il en a besoin ? Nous le croyons. L'article 4 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 le laisse entendre. On le voit aussi par l'article 11 du décret du 30 décembre, qui se sert du mot de session pour désigner les assemblées de la fabrique. *Voy.* SESSION. — Mgr l'évêque de Tournay, dans ses notes sur le décret de 1809, dit : « On peut s'assembler à ces quatre époques (celles fixées par l'article 10), autant de fois qu'il est nécessaire pour régler ce qui doit être soumis aux délibérations du conseil. » — Les instructions et ordonnances du diocèse de Meaux portent que, lorsqu'une séance ordinaire ou extraordinaire légalement autorisée ne suffit pas pour décider toutes les affaires mises en délibération, le conseil peut, sans autorisation nouvelle, s'ajourner au lendemain ou aux jours suivants. » (*Pag.* 213.)

Dans ces deux déclarations qui annoncent des usages établis, nous prenons ce qui nous confirme dans la conviction que la séance peut être prorogée, mais nous croyons que c'est au dimanche suivant qu'elle doit l'être, conformément à ce qui est réglé par l'article 85, et à ce que la connaissance des choses indiquent. Les fabriciens, dans les petites paroisses, ont rarement le loisir de s'assembler dans la semaine.

Chaque séance doit être annoncée au prône de la grand'messe, le dimanche qui précède celui auquel elle doit avoir lieu. Ainsi le veut l'article 10 du decret du 30 décembre 1809, qui a emprunté cette disposition aux anciens règlements suivis dans le ressort du parlement de Paris. — L'auteur du *Manuel des Fabriques* dit (*Pag.* 44) que l'invitation aux séances doit être faite au prône de la grand'messe, ou par lettre à domicile, si le président le juge convenable. — La dernière partie de cette décision est contraire au vœu de la loi, qui n'a point voulu laisser à l'arbitrage du président ce qui concerne la convocation du conseil, et qui, en exigeant qu'elle fût faite au prône de la messe la plus solennelle et la plus fréquentée, a voulu lui donner une publicité qu'elle n'aurait pas si elle était faite à domicile.

C'est à l'évêque que doit être demandée de préférence l'autorisation de s'assembler extraordinairement, parce que c'est plutôt dans ses attributions que dans celles du pré-

fet que le gouvernement a voulu mettre les fabriques. Mais à son refus, ou lorsqu'on a des raisons plausibles de ne pas s'adresser à lui, on peut s'adresser au préfet, sans qu'il soit nécessaire de l'en prévenir : car, d'après l'article 6 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, l'évêque et le préfet doivent réciproquement se prévenir eux-mêmes des autorisations d'assemblées extraordinaires de fabrique qu'ils accordent, et de plus, faire connaître les objets qui devront y être traités.

De là il résulte que la demande de s'assembler extraordinairement doit faire connaître l'objet sur lequel le conseil veut délibérer, ainsi que nous l'avons déjà dit.

La précaution qu'a prise le gouvernement d'exiger que celui des deux chefs qui accorde l'autorisation de s'assembler extraordinairement en prévienne l'autre et lui fasse connaître ce qui doit être traité dans cette réunion, a pour but d'empêcher que le conseil ne prenne, soit à l'insu du préfet ou du maire, soit à celui de l'évêque ou du curé, une délibération qu'il aurait été dans les intérêts de l'Eglise ou de l'Etat d'empêcher, ou tout au moins de faire combattre. Dès lors il est nécessaire que celui des deux chefs qui donne à l'autre un avis de ce genre lui fasse connaître en même temps le jour auquel il a permis de s'assembler, et par conséquent ait eu le soin de fixer lui-même ce jour, en accordant l'autorisation qu'on lui demandait. — De là vient que, par ordonnance rendue en conseil d'Etat et délibérée dans le comité de l'intérieur, il a été décidé que la délibération serait invalide si elle était prise un autre jour que celui fixé par l'évêque, et qu'elle le serait pareillement si l'évêque avait oublié de fixer le jour de l'assemblée. (*Ord. en cons. d'Et.*, 23 *août* 1839.) — Une autre ordonnance en conseil d'Etat, du 11 octobre 1833, avait décidé que la séance tenue le premier dimanche d'avril, au lieu du dimanche de *Quasimodo*, était irrégulière.

Les délibérations d'une assemblée irrégulièrement tenue sont susceptibles d'être annulées (*Ord. en cons. d'Et.*, 11 *oct.* 1833), et celles d'une assemblée non autorisée doivent l'être. selon M. Vuillefroy. (*Pag.* 341.)

6° *Délibération du conseil de fabrique.*

Le conseil ne peut délibérer que lorsqu'il y a plus de la moitié des membres présents à l'assemblée (*Art.* 9); des membres, et non pas des conseillers. Par conséquent, il faut au moins six membres présents lorsque le conseil a neuf conseillers, et quatre, lorsqu'il n'a que cinq conseillers. — Tous les membres présents doivent signer la délibération qui a été arrêtée à la pluralité des voix. (*Ib.*)

S'il arrivait, dit l'auteur de l'Organisation et comptabilité des fabriques, d'après le *Journal des Fabriques* (T. III, p. 61), que, dans une délibération un conseiller s'abstînt, pour un motif quelconque, il devrait être considéré comme absent; il ne pourrait compter pour former la moitié des membres dont la présence est exigée; et si sa voix était nécessaire pour constituer la majorité, la discussion devrait être ajournée. (*Pag.* 37.) — A quoi sert de s'exprimer clairement, si l'on ne veut pas s'en apercevoir? N'est-il pas évident que ce cas a été prévu par le rédacteur du décret, et que c'est là la raison principale qui l'a décidé à exiger simplement que la moitié des membres fût présente à la séance?

Le membre qui se récuse est présent, et il ne se récuse que parce qu'il est présent et suit la délibération. Son silence ne l'empêche pas d'être porté sur la liste, et ne peut pas plus nuire à la délibération que celui de tout autre.

On a demandé s'il fallait que la moitié des membres dont le conseil doit être composé, ou simplement la moitié des membres qui sont en exercice, fussent présents pour que le conseil pût délibérer. Le *Journal des Fabriques* répond que le législateur a voulu exiger pour la validité des délibérations la moitié des membres dont le conseil doit être composé aux termes de la loi. (T. II, p. 250.) M. l'abbé André adopte cette opinion, et ajoute qu'elle est confirmée par l'article 8 du règlement du 25 février 1763, lequel porte que les délibérations ne pourront être prises qu'au nombre de cinq membres au moins. (*Cours alph.*). Cette disposition se rencontre en outre dans le règlement donné par arrêt du 13 décembre 1733 (*Art.* 6); mais dans les règlements donnés par arrêts du 2 avril 1737 (*Art.* 6), 20 déc. 1749 (*Art.* 6), 21 août 1762 (*Art.* 5), il est dit que, en cas d'absences, les délibérations ne pourront être prises qu'au nombre de trois pour le moins. Il serait donc permis d'interpréter la loi en ce sens, et de penser que c'est la moitié des membres en exercice qu'il faut entendre. Nous reconnaissons que l'interprétation donnée par le *Journal des Fabriques* est plus saine et plus raisonnable.

Toutes les affaires portées au conseil de fabrique doivent être préparées par le bureau des marguilliers, qui en fait son rapport par l'organe de son secrétaire ou d'un autre de ses membres spécialement chargé de ce soin. (*Art.* 24.) — Les délibérations sont arrêtées à la pluralité des voix, et en cas de partage, celle du président est prépondérante. (*Ib.*)

Le *Journal des Fabriques* (T. VI, p. 310) et son compilateur disent que, en l'absence du président, celui qui occuperait sa place jouirait du même privilége. La question est controversable, et jusqu'à ce que l'autorité se soit prononcée, il sera plus sûr d'ajourner à une autre séance la délibération sur laquelle les voix auront été partagées : car on conçoit fort bien que le législateur a pu accorder à un homme que l'estime ou la confiance de ses collègues a fait président, une prérogative qu'il refuserait à celui qui ne doit la présidence qu'à son âge ou à un acte de courtoisie.

Tous les membres présents doivent signer les délibérations (*Ib.*), tant ceux qui ont opiné pour la prendre que ceux qui ont été d'un avis contraire ou qui se sont abstenus. — Ils manqueraient à leur devoir s'ils refu-

saient leur signature hors le cas où le procès-verbal de la délibération contiendrait des omissions ou des altérations qui changeraient la nature de ce qui a été délibéré. (*Décis. min., oct.* 1811.) — Mention du refus de signer doit être faite sur le procès-verbal de la séance, ainsi que de l'invitation formelle de signer et de la réponse des refusants.

Il pourrait se faire que le nombre de ceux qui refusent de signer fût supérieur à celui des membres présents à la séance, qui ont signé la délibération. Il y aurait lieu d'examiner, en ce cas, si la délibération doit être maintenue. L'auteur du *Manuel des Fabriques*, considérant la question de la manière la plus générale, dit que, « si un ou plusieurs membres refusent de signer, la délibération n'en est pas moins valide. » (*Pag.* 43.) — C'est trancher un peu lestement la difficulté. Sans doute, la délibération est valide lorsque la majorité des membres présents la reconnaît par sa signature; mais lorsque, au contraire, elle refuse de la reconnaître, on doit croire qu'elle a été altérée dans le procès-verbal, ou qu'elle n'a pas été librement et mûrement délibérée par ceux qui ne veulent pas en assumer la responsabilité, et, dans l'un comme dans l'autre de ces deux cas, il y a lieu ou d'abandonner la délibération, ou de soumettre le cas à l'autorité supérieure, pour qu'elle ait, soit à faire révoquer les membres opposants, s'ils refusent arbitrairement de signer, soit à prononcer sur leurs motifs, s'ils en donnent.

Les anciens règlements avaient prévu le cas dans lequel les membres présents refuseraient de signer. « Les délibérations des assemblées tant ordinaires que générales, dit celui qui fut donné à la fabrique de Saint-Pierre-le-Marché, de la ville de Bourges, seront inscrites sur un registre tout de suite, et sans aucun blanc, ensemble les noms de chacun de ceux qui y auront assisté, qui y signeront lesdites délibérations; et faute de les avoir signées, elles seront réputées signées de tous ceux qui auront été présents. (*Arr. du parl. de Paris* 13 *déc.* 1752, a. 6.) — Cette disposition, qui avait déjà été introduite dans le règlement de la fabrique de la paroisse de Saint-Jean en Grève à Paris (*Arr. du* 2 *avr.* 1737, a. 7), se retrouve pareillement dans celui de la fabrique de la paroisse de Saint-Louis-en-l'Ile, etc.

Le *Journal des Fabriques* est allé, ce nous semble, un peu trop loin, en disant que les membres qui s'abstenaient devaient être réputés absents, et que si leurs voix étaient nécessaires pour constituer la majorité, la discussion devait être ajournée. (T. III p. 61.) — L'article 9 du décret de 1809 ne permet pas d'en agir ainsi: il veut que la délibération soit signée par eux comme par les autres membres. *Voy.* SIGNATURE. — En ordonnant que les délibérations seraient signées par *tous les membres présents*, ce décret a défendu implicitement de les faire signer par les membres absents.

Une ordonnance royale, rendue le 8 février 1844, explique l'article 9 du décret impérial du 30 décembre 1809, en ce sens que la moitié doit être réglée, au moment des renouvellements triennaux, d'après le nombre effectif des conseillers restants.

Il pourrait arriver que, après la discussion et l'adoption d'une proposition ou d'un projet, plusieurs des membres présents se retirassent. Leur absence, si elle réduit le nombre des membres à moins de la moitié, la plus forte du conseil, ne permettrait pas de prendre de nouvelles délibérations; mais elle ne doit pas empêcher d'achever la rédaction de celle qui a été prise, et de la soumettre ensuite à la signature de ceux qui se sont ainsi retirés avant le temps, quel qu'ait pu être leur nombre: car le décret n'exigeant pas que la délibération soit signée séance tenante, il n'y a aucune raison de supposer que cette désertion inconvenante, lorsqu'elle n'est pas excusée par des affaires pressantes, puisse jamais invalider ce qui a été délibéré, ainsi que le suppose l'auteur de l'Organisation et comptabilité des fabriques. (*Pag.* 39.)

Comme il est spécifié que la délibération doit être prise à la majorité des voix, et qu'une délibération nulle, par la raison qu'elle n'aurait été prise que par la minorité, est une délibération non avenue, il serait inutile de rechercher l'adhésion des membres absents. Elle n'aurait pas la vertu de valider une délibération ainsi frappée de nullité.

Toutes les délibérations doivent être écrites, puisqu'elles doivent être signées. (*Art.* 9.) Elles doivent porter indication distincte de l'année, du mois, du jour, de la manière dont la convocation a été faite, de la nature de la séance, du lieu où elle s'est tenue, du nombre des membres présents et des matières mises en délibération. *Voy.* SÉANCES. Il est nécessaire qu'elles soient inscrites sur un registre spécial, puisque ce registre est une des pièces qui doivent être renfermées dans la caisse qui est destinée à recevoir les papiers de la fabrique. (*Art.* 54); mais il n'est nullement nécessaire que ce registre soit coté, paraphé, et encore moins qu'il le soit de la main du président, formalité à peu près inutile, quand il s'agit de procès-verbaux qui ne peuvent être enlevés, et auxquels il ne peut être fait aucun changement sans qu'il y paraisse.

En supposant du reste qu'il fût convenable de prendre cette précaution, le *Journal des Fabriques*, T. IV, p. 251 et 348, et l'auteur de l'Organisation des fabriques (p. 39) auraient toujours eu tort d'en faire une obligation. — L'auteur de l'Organisation des fabriques paraît l'avoir senti; car il ajoute, en terminant l'article dans lequel nous venons de relever cette erreur et plusieurs autres: « Telles sont les règles générales à suivre pour la rédaction des délibérations; mais, à la rigueur, les formalités nécessaires pour les valider se réduisent aux points suivants: 1° que le nombre requis des fabriciens soit présent; 2° qu'il y ait liberté suffisante des votes; 3° que la mesure votée n'excède pas le pouvoir du conseil; 4° que la délibération

ait été prise dans un lieu et dans un temps conforme à la loi; 5° qu'elle soit écrite et signée. » (*Pag.* 40.) — Ici nous sommes complétement de son avis.

Les délibérations de la fabrique sont toujours valides quand elles ont été régulièrement prises, et cela lors même que le conseil, faute d'avoir fait ses élections en temps convenable, serait sujet à être partiellement ou intégralement renouvelé, l'obligation de se renouveler n'étant pas de nature à frapper de nullité les opérations.

7° *Manière d'opiner dans le conseil de fabrique.*

Lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, le conseil opine au scrutin, ainsi que nous l'avons dit. — Il peut employer le même mode quand il craint que les suffrages ne soient pas assez libres. — Dans les circonstances ordinaires, les suffrages sont donnés à haute voix et recueillis par le secrétaire. — Rien n'a été statué sur la manière de les recueillir, mais l'usage est de commencer par le plus jeune conseiller, c'est-à-dire par celui qui est depuis le moins de temps en exercice, et de finir par le président.

« Le curé donnera sa voix immédiatement avant celui qui présidera, lequel conclura à la pluralité des suffrages, porte le règlement de la fabrique de la paroisse Saint-Jean-en-Grève, publié par arrêt du parlement de Paris en date du 2 avril 1737. (*Art.* 6.) — Celui de la fabrique de Saint-Louis-en-l'Ile porte au contraire : « Le curé donnera sa voix le premier; celui qui présidera conclura à la pluralité des suffrages, après avoir dit son avis le dernier, sauf audit curé ou autre personne de l'assemblée, qui aurait quelques propositions à faire pour le bien de l'église et de la fabrique, de les faire succinctement, pour être mises en délibération par celui qui présidera, s'il y échoit, et s'il y avait partage d'opinions, la voix de celui qui aura présidé prévaudra. » (*Arrêt du parl. de Par.*, 20 *déc.* 1749, a. 6.)

D'autres règlements, publiés par des arrêts postérieurs du même parlement, portent simplement que les suffrages seront donnés par ordre un à un, sans interruption ni confusion, et que le président conclura à la pluralité des voix. (*Arr. du parl. de Paris*, 13 *déc.* 1752, a. 7; 21 *août* 1762, a. 8, etc.) — Le règlement du 30 décembre 1809 a cru devoir se conformer à cette dernière manière de régler la levée des suffrages, de sorte que chaque conseil de fabrique est libre de procéder de la manière qui lui paraît la plus convenable.

Il nous semble que rien n'oblige de s'écarter de l'ordre généralement suivi pour recueillir les voix des conseillers. La difficulté serait seulement pour le curé et le maire. Ces deux membres doivent opiner avant ou après les conseillers. S'ils opinent avant, peu importe quel sera celui des deux qui opinera le premier; mais s'ils opinent après, c'est au curé à opiner le dernier, immédiatement avant le président, comme étant le membre du conseil qui occupe la première place après lui.

8° *Rédaction des délibérations et formules.*

« Les délibérations purement verbales, dit l'auteur de l'Organisation et comptabilité des fabriques, d'après Mgr l'archevêque de Paris, sont frappées de nullité; la preuve même par témoins n'est point admissible en cette matière; ainsi une dépense qui ne serait autorisée que verbalement pourrait retomber à la charge du fabricien qui l'aurait faite. (*Pag.* 39.) — Telle est aussi l'opinion de M. Lucien Roy (*Pag.* 22); de sorte que, dans une fabrique de chapelle vicariale, succursale ou même cure, dans laquelle il n'y aurait pas de fabricien qui sût écrire, aucune délibération ne pourrait être légalement prise, à moins que le curé ne la couchât par écrit, et lorsque le curé serait absent la fabrique ne pourrait plus délibérer. Le cas que nous supposons n'est point chimérique. Le décret impérial du 30 décembre 1809 a supposé néanmoins qu'il ne se présenterait jamais. Il a fait mieux. Il a voulu que tous les fabriciens signassent les délibérations auxquelles ils ont pris part (a. 9).

Il nous semble que de pareilles dispositions ne doivent pas être interprétées judaïquement. Les délibérations non écrites peuvent, en certains cas, être annulées, mais il en est d'autres où elles doivent être maintenues. Ainsi l'a jugé la Cour de cassation. Un de ses arrêts, en date du 9 décembre 1808, porte en propres termes : « Attendu que l'enlèvement des chaises placées dans la nef de l'église, opéré par un fabricien, par suite d'une délibération verbale des administrateurs de la fabrique, constituait un acte d'administration qui ne pouvait point entrer dans les attributions des tribunaux, etc. »

Quoique les procès-verbaux des séances du conseil ne soient assujettis à aucune formalité, et qu'il n'y ait pas à craindre, par conséquent, que le rédacteur soit jamais molesté à cet égard, on doit comprendre néanmoins que, puisqu'ils peuvent donner lieu à des actions judiciaires ou à des actes administratifs, il est convenable de les dresser avec soin, et surtout de ne rien y omettre d'utile.

Pour éviter des réclamations qui pourraient être motivées, ou des soupçons qui jetteraient la méfiance parmi les membres de la fabrique, le secrétaire fera bien de rédiger le procès-verbal de la délibération séance tenante. — Il le lira immédiatement aux membres présents, et les priera de vouloir bien le signer.

Ces sortes d'actes exigent avant tout la précision et la clarté. — Celui-ci doit indiquer, 1° l'an, le jour, l'heure et le lieu de la séance (*Art.* 10); 2° la manière dont la convocation a été faite (*Ib.*); 3° la qualité de la séance (*Ib.*), et dans le cas où elle serait extraordinaire, le chef qui l'a autorisée et la date de l'autorisation (*Ib.*); 4° le nom des membres présents (*Art.* 9), sans spécifier s'ils ont ou s'ils n'ont pas pris part à

la délibération : c'est par erreur que l'auteur de l'Organisation et comptabilité des fabriques enseigne le contraire (*Pag.* 40) ; 5° les questions mises en délibération ; 6° leur discussion, les rapports faits par les marguilliers, le nombre de votants qui ont été pour l'adoption, celui des votants qui ont été contre, et celui des membres qui se sont abstenus (*Art.* 9) ; 7° les réclamations ou oppositions qui seraient faites soit contre la délibération elle-même, soit contre la rédaction de l'acte, ayant soin de faire connaître le nombre des réclamants ou opposants, et l'avis des autres membres ; 8° le nom de ceux qui n'ont pas voulu signer, mentionnant l'invitation qui leur en a été faite, et faisant connaître leurs réponses ; 9° la reconnaissance des ratures, surcharges, additions marginales et corrections qui auraient été faites. — Enfin il doit porter en marge l'objet de la délibération.

N° 1. *Procès-verbal des délibérations du conseil de fabrique de la paroisse de Saint-Sauveur (à Chabeuil), diocèse de Valence*

Le trois janvier, premier dimanche de ce mois, année dix-huit cent quarante-sept, le conseil de fabrique de cette paroisse dûment prévenu par l'avertissement donné à la messe du prône du dimanche précédent, par M. le vicaire, s'est réuni en séance ordinaire, après les vêpres de la paroisse, dans la sacristie de l'église.

Etaient présents : M. Révol, curé de la paroisse ; M. Laubat, adjoint remplaçant M. le maire de la commune ; M. Deroux, président du conseil ; M. Signol, secrétaire, et MM. Guillaume et Berthier, conseillers.

Le conseil étant en nombre pour délibérer, M. le président a ouvert la séance ; après quoi M. le secrétaire a immédiatement fait connaître les questions suivantes, sur lesquelles le conseil était appelé à délibérer :

1re Question. — Le bureau des marguilliers demande l'autorisation de faire une dépense extraordinaire de 170 à 180 francs pour nettoyer et réparer l'autel de la sainte Vierge, qui a été mutilé et sali par les ouvriers occupés à réparer la voûte de la chapelle dans laquelle il est situé.

2e Question. — Le bureau des marguilliers soumet à l'approbation du conseil la délibération qu'il a prise pour régler le prix des chaises durant les offices du carême.

La première question a été mise en délibération.

M. le secrétaire du bureau des marguilliers a représenté que l'autel de la sainte Vierge étant dans l'une des parties les plus apparentes de l'église, et servant à la célébration du saint sacrifice de la messe toutes les fois que les paroissiens le demandent, ne pouvait pas rester dans l'état de dégradation où il se trouvait. Il a demandé en conséquence que le bureau des marguilliers fût autorisé à dépenser pour cet objet une somme de 180 fr.

Le conseil a reconnu l'urgence de la dépense, et l'a autorisée à l'unanimité.

La seconde question a été mise en délibération.

M. le trésorier de la marguillerie a représenté que le carême devait être prêché cette année par un prédicateur de renom ; que, selon toutes les apparences, l'église ne suffirait pas pour contenir l'affluence des fidèles ; que, par conséquent, il n'y aurait aucun inconvénient à porter le prix des chaises de cinq centimes à dix pour les vêpres seulement et pour la passion du vendredi saint, durant la station, ce qui donnerait à la fabrique le moyen de couvrir les frais qu'elle est obligée de faire

M. l'adjoint a représenté que l'augmentation du prix des places occasionnerait des murmures et pourrait peut-être même donner lieu à des désordres ; l'un de MM. les conseillers a partagé cet avis. Mais M. le curé ayant dit qu'il se chargeait de faire comprendre aux fidèles que cette augmentation n'était pas une spéculation de la fabrique sur la réputation du prédicateur qu'elle avait choisi, mais un moyen de couvrir les dépenses extraordinaires qu'elle était dans la nécessité de faire, tous les membres présents ont voté l'approbation de la délibération du bureau des marguilliers.

Les questions à l'ordre du jour se trouvant épuisées, la séance a été close par M. le président.

Le présent procès-verbal a été dressé par le secrétaire de la fabrique séance tenante, lu aux membres présents, qui tous l'ont signé à l'exception de M. l'adjoint, qui a déclaré ne pouvoir pas attendre plus longtemps, et s'est retiré pendant la rédaction de l'acte.

N° 2. — *Procès-verbal des délibérations du conseil de fabrique de la paroisse Saint-Sauveur (commune de Chabeuil), diocèse de Valence (dépt. de la Drôme).*

Le dimanche seize mai, année dix-huit cent quarante-sept, le conseil de fabrique de cette paroisse et le bureau des marguilliers, extraordinairement convoqués en vertu d'une autorisation spéciale donnée par Mgr l'évêque de Valence, le dix du même mois, avec fixation du jour, ce qui n'a pas permis de prévenir les membres au prône de la messe de paroisse du dimanche précédent, se sont réunis après la grand'messe dans la sacristie.

Etaient présents à la séance : M. le curé de la paroisse ; M. le maire de la commune ; M. Deroux, président du conseil ; M. Signol, secrétaire ; M. Berthier, président du bureau des marguilliers ; M. Guillaume, secrétaire du même bureau ; M. Bachasson, trésorier du même bureau, et MM. Laurencel, Cavilhé et Bonnaire, conseillers de la fabrique.

Le conseil et le bureau étaient au complet ; par conséquent, le conseil était en nombre pour délibérer.

M. le président a ouvert la séance, et M. le secrétaire a exposé que la fabrique avait été autorisée à se réunir extraordinairement, afin de savoir si elle soutiendrait le procès que menacent d'intenter les héritiers de feu

Pierre Briolat, pour faire annuler la donation entre-vifs faite par celui-ci à la fabrique quelques années avant son décès.

M. le trésorier, au nom du bureau des marguilliers, a fait un rapport sur cette affaire, et a conclu au soutien du procès, par la raison que l'acte de donation que le bureau a fait consulter étant régulier, les motifs de la donation étant irrépréhensibles, les demandeurs n'ont ni droit, ni raison de vouloir molester la fabrique.

Un membre a représenté qu'on prétendait que feu Pierre Briolat n'avait pas la plénitude de sa raison quand il a fait cette donation, et qu'on se faisait fort d'établir qu'il y a eu obsession.

On lui a répondu que le contraire était de notoriété publique, et qu'il n'aurait pas relevé ces propos s'il avait été dans la commune, et s'il avait connu feu Briolat avant sa mort.

Un autre a dit que ce procès engagerait la fabrique dans des dépenses qu'elle n'était pas en état de supporter, puisque dans son budget les recettes étaient complétement absorbées par les dépenses.

M. le président a répondu qu'à la vérité la fabrique n'était pas dans une situation à pouvoir faire des dépenses inutiles, mais que ce devait être pour elle une raison de plus de soutenir ce procès, puisqu'il s'agissait de conserver une partie nécessaire de ses revenus.

Après différentes observations ou réflexions moins importantes, auxquelles il a été pareillement répondu, la question a été mise en délibération et adoptée à la majorité de dix voix contre une.

En même temps il a été décidé que l'autorisation de soutenir le procès intenté par les héritiers de feu Pierre Briolat serait demandée au nom de la fabrique par M. le trésorier de la marguillerie au conseil de préfecture, et qu'à cette demande seraient joints le rapport de M. le trésorier et copie de la présente délibération.

La séance a été immédiatement levée après la clôture de cette discussion.

Le présent procès-verbal a été lu à tous les membres présents à la séance, et signé par eux.

9° *Annulation des délibérations de la fabrique.*

La fabrique peut annuler elle-même une délibération qui n'a pas encore été approuvée par l'autorité supérieure, parce que cette délibération n'est pas encore devenue un acte d'autorité publique. Il est bien entendu que, si la délibération est contractuelle, l'annulation doit en être faite du consentement des parties intéressées. Mais lorsque la délibération est devenue, par l'approbation de l'autorité supérieure, un acte d'autorité publique, le chef de l'Etat seul peut l'annuler, après qu'il en a été délibéré en conseil d'Etat. *Voy.* Annulation.—«Cette attribution, dit le ministre, dans une lettre du 8 octobre 1840, appartient en principe au gouvernement seul. Ce n'est que par une délégation expresse qu'elle peut être dévolue, soit à l'autorité diocésaine, soit à l'autorité départementale, selon le cas.

« Dans le silence de la loi, par conséquent, l'évêque et le préfet n'ont aucun droit dans une telle circonstance. »

10° *Révocation du conseil de fabrique ou de quelques-uns de ses membres.*

Avant l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, on aurait été fort empêché, s'il avait fallu dissoudre un conseil de fabrique ou révoquer quelques-uns de ses membres. Le cas, quoique très-possible, n'avait pas été prévu par le législateur. Aussi le ministre des cultes décidait-il, le 14 thermidor an XIII, que, pour faire opérer la sortie d'un fabricien, on devait attendre que le temps d'exercice fixé par le règlement fût accompli. Depuis, il fut décidé que, dans l'intervalle des renouvellements, le préfet avait le droit de réformer un des marguilliers : ce qui n'est guère soutenable, comme le fait remarquer M. Vuillefroy. (*Pag.* 339.)

Depuis l'apparition de l'ordonnance du 12 janvier 1825, le ministre des cultes « peut, sur la demande des évêques et l'avis des préfets, révoquer un conseil de fabrique, pour défaut de présentation de budget ou de reddition de compte, lorsque ce conseil, requis de remplir ce devoir, aura refusé ou négligé de le faire, ou pour toute autre cause grave. (*Art.* 5.)

En vertu de cet article, le ministre des cultes a dissous en 1829, 1° le 12 janvier, le conseil de fabrique de Vitry en Perthois, diocèse de Châlons; 2° le 6 mars, celui de l'église de Grave, diocèse d'Albi ; 3° le 12 mai, celui de Saint-Savinien à Sens, diocèse de Sens ; 4° le 25 septembre, celui de l'église de Vittel, diocèse de Saint-Dié; 5° le 25 octobre, celui de l'église de Varennes, diocèse d'Angers ; 6° le 16 novembre, celui de l'église de Châteauneuf, diocèse de Limoges.

L'arrêté ministériel du 25 septembre a été inséré sans considérants dans l'Almanach du clergé de 1830; celui du 12 janvier porte : « Vu la demande présentée de concert par Mgr l'évêque de Châlons et M. le *préfet de la Marne, tendante à révoquer* en entier le conseil de cette fabrique; vu, etc. » — Celui du 6 mars : « Vu la demande de Mgr l'archevêque de Sens, *tendante à révoquer* le conseil de fabrique de Saint-Savinien à Sens, et celle conforme de M. le préfet de l'Yonne; vu, etc. » — Ceux du 12 mai, 25 septembre, 25 octobre, sont conçus de même. — Celui du 16 novembre porte : « Vu la demande de Mgr l'évêque de Limoges, relative à la révocation du conseil de fabrique de l'église de Châteauneuf, et *l'avis conforme* de M. le préfet de la Haute-Vienne; vu, etc. »

Ce dernier, sauf la faute de rédaction que nous avons soulignée, est le seul qui soit selon le vœu de la loi, qui exige non pas la demande simultanée de l'évêque et du préfet, ou faite d'un commun accord par l'un et par l'autre, mais la demande de l'évêque

et l'avis du préfet. — L'auteur du *Manuel des Fabriques* (p. 40) s'écarte encore plus des formes légales : car il dit que la destitution est faite par le ministre des cultes, *sur le rapport de l'évêque et du préfet*. Ces sortes d'inexactitudes sont très-nombreuses dans ce petit traité.

Mais revenons au ministre des cultes. — L'ordonnance du 12 janvier 1825 l'autorise à dissoudre le conseil de fabrique; il s'est imaginé que, en vertu de cette autorisation, il pouvait révoquer les membres qui ne font pas leur devoir, et, le 30 mai 1820, il a pris l'arrêté suivant :

« Le ministre des affaires ecclésiastiques, vu la demande de MM. les vicaires généraux capitulaires d'Autun, et de M. le préfet de Saône-et-Loire, tendant à révoquer le sieur N... de ses fonctions de membre du conseil de fabrique de l'église de Saint-Bonnet en Bresse ; vu les faits reprochés à ce marguillier ; vu le décret du 30 décembre 1809 et l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825; arrête :

Art. 1er. Le sieur N., membre du conseil de fabrique de l'église de Saint-Bonnet en Bresse, est révoqué.

Art. 2. Il sera pourvu à son remplacement, aux termes de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825.

Art. 3. MM. les vicaires généraux capitulaires d'Autun et M. le préfet du département de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

De quelle manière s'y est-on pris pour voir dans l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825 l'autorisation de révoquer un membre du conseil de fabrique? C'est ce que nous ne saurions dire. Nous serions encore plus embarrassé de répondre si on nous demandait comment, d'après cette même ordonnance, doit être remplacé le membre révoqué. Celui qui a rédigé cet arrêté n'avait certainement pas lu les actes législatifs qu'il citait.

Ce n'est qu'en vertu de l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, que le ministre a pu prononcer la révocation d'un membre du conseil de fabrique. Or, cet article ne parle que de la révocation du conseil en entier. A cela, le *Journal des Fabriques* (*Tom.* I, *pag.* 176 *et* 177) et son compilateur disent : Qui peut plus peut moins. Oui, lorsqu'il s'agit d'une puissance qui tient son autorité d'elle-même; mais il ne peut pas en être de même lorsqu'il s'agit d'une puissance qui tient son autorité d'un autre. Celle-ci est obligée de se renfermer étroitement dans les limites de la concession qui lui a été faite, sans pouvoir l'étendre par voie interprétative; car on peut très-bien accorder le plus et refuser le moins.

Les mêmes auteurs ne voient aucune difficulté pour pourvoir au remplacement du membre révoqué. « A la différence du cas de révocation d'un conseil tout entier, dit l'auteur de l'*Organisation et comptabilité des fabriques*, ce serait aux conseillers restants à remplacer, par l'élection d'un nouveau membre, le membre ainsi révoqué. » — Nous comprenons fort bien qu'il doive en être ainsi; mais si nous cherchons la loi qui autorise cette manière d'agir, nous n'en trouvons aucune. Le décret impérial du 30 décembre 1809 n'a pas prévu ce cas. L'ordonnance royale du 25 janvier 1825 ne l'a pas prévu non plus, et l'on doit croire, ou qu'elle n'a pas voulu le prévoir, ou que l'idée de le prévoir ne lui est pas venue; car, dans l'article 3, elle ne parle que du cas de vacance par mort ou par démission, et, dans l'article 5, elle ne parle que de la révocation du conseil entier et de la manière de pourvoir à son renouvellement.

Il est possible que le conseil d'Etat, s'il était consulté, adoptât l'opinion du *Journal des Fabriques*. Son comité de l'intérieur n'a-t-il pas été d'avis que l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825, en accordant à l'évêque l'initiative de la demande en révocation, n'a pas entendu lui donner une initiative exclusive, et a réservé au gouvernement l'appréciation des causes graves qui pourraient rendre indispensable cette révocation. (*Avis du*..... 1831.) — Qu'est-ce que cela signifie? L'ordonnance porte textuellement : « Sur la demande des évêques et l'avis des préfets, notre ministre d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique pourra révoquer un conseil de fabrique, etc. ; » et un comité du conseil d'Etat, chargé d'expliquer ce texte, dit : Sur la demande du préfet, et malgré l'opposition ou tout au moins le refus de coopération de l'évêque, le ministre peut révoquer un conseil de fabrique! Ou, ce qui est pire encore : Le ministre peut, quand il le juge à propos, révoquer un conseil de fabrique, sans se soucier le moins du monde de ce qu'en pense l'évêque ou le préfet! Il n'est pas possible de se moquer plus ouvertement des lois et du bon sens.

11° *Par qui les délibérations du conseil de fabrique peuvent être réformées ou annulées.*

Le conseil de fabrique délibère sous la surveillance de l'évêque, qui est le tuteur naturel de l'église, et qui, ayant le droit de régler définitivement par ordonnance la plupart des matières sur lesquelles le conseil est appelé à délibérer, peut arrêter l'exécution des délibérations qui sont relatives aux matières de sa compétence, et réformer ainsi d'une manière indirecte des délibérations qui auraient été mal prises. *Voy.* FABRIQUE. — Le pouvoir d'annuler ces délibérations d'une manière régulière n'appartient qu'au chef de l'Etat en conseil d'Etat. (*Avis du comité de l'int.*, 13 *sept.* 1833.) L'évêque, le préfet, le ministre, excéderaient leurs pouvoirs, s'ils se permettaient un acte de cette nature. (*Avis du comité de législ.*, 4 *août* 1840.)

12° *Modèles d'actes.*

N° 1. — *Modèle de procès-verbal d'une élection au scrutin.*

L'ordre du jour appelait le conseil à faire la réélection au scrutin du président et du secrétaire, conformément à l'article 9 du décret impérial du 30 décembre 1809. Le nombre des membres présents était de huit; majorité absolue, cinq.

Au premier tour, M. Guillaume Pradier a eu quatre voix; M. Bernardin Clerc, trois, et M. Jules Roux, une.

Au second tour, M. Pradier a eu six voix, et M. Clerc, deux.

M. Pradier a été proclamé président du conseil.

N° 2. *Election aux voix.*

Après la délibération, et sur l'invitation de M. le président, il a été procédé à l'élection d'un membre, en remplacement de M. de Mauléon, décédé.

Les membres du conseil étaient au nombre de six.

M. Flavecourt a réuni la majorité des suffrages.

Il a été décidé que M. le secrétaire (ou M. le président) lui ferait part de son élection, et qu'on attendrait, pour le proclamer membre, qu'il eût accepté.

N° 3. *Modèle de procès-verbal de proclamation.*

Immédiatement après la lecture du procès-verbal, et avant de délibérer sur les affaires qui étaient à l'ordre du jour, M. le président a proclamé membre de la fabrique M. Flavecourt, élu dans la dernière séance et présent à celle-ci, à laquelle il a pris part et dont il a signé le procès-verbal.

Actes législatifs.

Ordonnance de l'archevêque de Paris, 2 oct. 1812.—Parlement de Paris, arr., 2 avril 1737, a. 3 et 6; 20 déc. 1749, a. 6; 13 déc. 1752, a. 6; 21 août 1762, a. 5; 25 févr. 1763, a. 11; 13 déc. 1752, a. 8; 21 août 1762, a. 8, etc.—Décret impérial, 30 déc. 1809.—Ordonnances royales, 28 mars 1820, a. 3; 12 janv. 1825, a. 2, 4, 5.—Conseil d'Etat, ordonnances royales, 11 oct. 1833; 7 oct. 1834; 19 janv. 1836; 23 août et 30 sept. 1839; 7 oct. 1841; 8 févr. 1844.—Comité de l'intérieur, avis, 1831; 13 sept. 1833; 7 avril 1837; juin 1839; 9 juill. 1839.—Comité de législation, 4 août 1840.—Arrêtés du ministre des cultes, 12 janv., 6 mars, 12 mai, 25 sept., 25 oct., 16 nov. 1829.—Lettres et décisions ministérielles, sept. 1811, 1813, 1815, 8 oct. 1840, 7-18 août 1841, 9 nov. 1842, 9 déc. 1843, 22 mars 1844, 20 janv. 1815.

Auteurs et ouvrages cités.

Almanach du clergé, an. 1830.—André, *Cours alphabétique*.—Affre (Mgr), archevêque de Paris, p. 20, notes.—Dieulin (l'abbé), *Le guide des curés*, p. 32.—Evêque de Tournay; évêque de Meaux, instr. et ord., p. 213.—Journal des fabriques, t. II, p. 250; t. III, p. 61, 122, 124; t. IV, p. 251 et 348; t. V, p. 183; t. VI, p. 310; t. VII, p. 219; t. IX, p. 218; t. XI, p. 21 et s.; t. XII, p. 220; t. XIII, p. 1-1.—Manuel des Fabriques, p. 43 et 44.—Organisation et comptabilité des fabriques, p. 18, et 35 à 40.—Vuillefroy (M.), *Traité de l'adm.*, etc., p. 341, 349.

CONSEIL DE FAMILLE.

Le conseil de famille est un conseil de tutelle que la loi donne au mineur. On l'appelle conseil de famille, parce que les membres en sont pris, autant que possible, dans la famille. — Ce qui concerne le conseil de famille se trouve compris dans les articles suivants du Code civil :

405. Lorsqu'un enfant mineur et non émancipé restera sans père ni mère, ni tuteur élu par ses père ou mère, ni ascendants mâles, comme aussi lorsque le tuteur de l'une des qualités ci-dessus exprimées se trouvera ou dans le cas des exclusions dont il sera parlé ci-après, ou valablement excusé, il sera pourvu, par un conseil de famille, à la nomination d'un tuteur.

406. Ce conseil sera convoqué soit sur la réquisition et à la diligence des parents du mineur, de ses créanciers ou d'autres parties intéressées, soit même d'office et à la poursuite du juge de paix du domicile du mineur. Toute personne pourra dénoncer à ce juge de paix le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.

407. Le conseil de famille sera composé, non compris le juge de paix, de six parents ou alliés, pris tant dans la commune où la tutelle sera ouverte que dans la distance de deux myriamètres, moitié du côté paternel, moitié du côté maternel, et en suivant l'ordre de proximité dans chaque ligne. — Le parent sera préféré à l'allié du même degré; et, parmi les parents de même degré, le plus âgé à celui qui le sera le moins.

408. Les frères germains du mineur et les maris des sœurs germaines sont seuls exceptés de la limitation de nombre posée en l'article précédent. — S'ils sont six, ou au delà, ils seront tous membres du conseil de famille, qu'ils composeront seuls, avec les veuves d'ascendants et les ascendants valablement excusés, s'il y en a. — S'ils sont en nombre inférieur, les autres parents ne seront appelés que pour compléter le conseil.

409. Lorsque les parents ou alliés de l'une ou de l'autre ligne se trouveront en nombre insuffisant sur les lieux, ou dans la distance désignée par l'article 407, le juge de paix appellera, soit des parents ou alliés domiciliés à de plus grandes distances, soit, dans la commune même, des citoyens connus pour avoir eu des relations habituelles d'amitié avec le père ou la mère du mineur

410. Le juge de paix pourra, lors même qu'il y aurait sur les lieux un nombre suffisant de parents ou alliés, permettre de citer, à quelque distance qu'ils soient domiciliés, des parents ou alliés plus proches en degrés ou de mêmes degrés que les parents ou alliés présents; de manière toutefois que cela s'opère en retranchant quelques-uns de ces derniers, et sans excéder le nombre réglé par les précédents articles.

411. Le délai pour comparaître sera réglé par le juge de paix à jour fixe, mais de manière qu'il y ait toujours, entre la citation notifiée et le jour indiqué pour la réunion du conseil, un intervalle de trois jours au moins, quand toutes les parties citées résideront dans la commune, ou dans la distance de deux myriamètres. — Toutes les fois que, parmi les parties citées, il s'en trouvera de domiciliées au delà de cette distance, le délai sera augmenté d'un jour par trois myriamètres.

412. Les parents, alliés ou amis, ainsi convoqués, seront tenus de se rendre en personne, ou de se faire représenter par un mandataire spécial. — Le fondé de pouvoir ne peut représenter plus d'une personne.

413. Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparaîtra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix.

414. S'il y a excuse suffisante, et qu'il convienne, soit d'attendre le membre absent, soit de le remplacer; en ce cas, comme en tout autre où l'intérêt

du mineur semblera l'exiger, le juge de paix pourra ajourner l'assemblée ou la proroger.

415. Cette assemblée se tiendra de plein droit chez le juge de paix, à moins qu'il ne désigne lui-même un autre local. La présence des trois quarts au moins de ses membres convoqués sera nécessaire pour qu'elle délibère.

416. Le conseil de famille sera présidé par le juge de paix, qui y aura voix délibérative et prépondérante en cas de partage.

Les membres du conseil de famille étant désignés par la loi, il n'y a autre chose à faire que de les réunir, et c'est le juge de paix qui est chargé de ce soin. — Toute délibération d'un conseil de famille composé autrement que la loi ne le prescrit serait radicalement nulle. — C'est au tribunal de première instance que doivent être portées les difficultés qui s'élèvent à cette occasion. — Les membres opposants peuvent attaquer la délibération qui a été prise contre leur avis, et en ce cas le tribunal peut la réformer.

Les conseils de famille peuvent placer des filles au Refuge, en se conformant pour cela au Code civil. (*Décret imp. du* 26 *déc.* 1810, *a.* 8 et 12.) — Le décret du 18 février 1809, relatif aux hospitalières, exigeant des novices qui veulent s'engager avant l'âge de vingt et un ans le consentement des père et mère, comme pour le mariage, et celui du 28 février 1810, imposant la même obligation aux ecclésiastiques qui sont admis aux ordres sacrés avant l'âge de vingt-cinq ans; s'il arrive qu'il n'y ait ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou qu'ils soient tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, c'est au conseil de famille que ce consentement doit être demandé. (*Cod. civ.*, a. 60.)

Actes législatifs.

Code civil, a. 160, et 405 à 416.—Décrets impériaux, 18 févr. 1809; 28 févr. 1810; 26 déc. 1810.

CONSEILS GÉNÉRAUX.

Il est parlé, dans nos lois administratives, de trois conseils généraux, qui sont : le conseil général de la commune, le conseil général de l'arrondissement, et le conseil général du département. *Arrêté du* 28 *vent. an XII* (19 mars 1804), etc. — Les conseils généraux sont représentatifs et administratifs.

CONSEILS GÉNÉRAUX DE L'ARRONDISSEMENT.

Les conseils généraux d'arrondissement sont composés d'autant de membres qu'il y a de cantons dans l'arrondissement, sans que toutefois leur nombre puisse être au-dessous de neuf. (*Loi du* 22 *juin* 1833.) — Ils donnent leur avis sur l'établissement et la direction des chemins vicinaux de grande communication, sur les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes respectives, dans les travaux intéressant à la fois plusieurs communes ou les communes et le département, etc. Ils peuvent le donner sur tous les objets sur lesquels les conseils généraux de département sont appelés à délibérer, en tant qu'ils intéressent l'arrondissement, etc. Ses attributions spéciales sont déterminées au reste par le tit. 2 de la loi du 10 mai 1838, à laquelle nous renvoyons. — M. Dumesnil, avocat aux conseils du roi et à la Cour de cassation, parle spécialement de leur origine et de leurs attributions dans son livre, intitulé : *De l'organisation et des attributions des conseils généraux de département et des conseils d'arrondissement;* Paris, 1837.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE.

Le conseil général de la commune, dont il est parlé dans le décret de l'Assemblée nationale du 21 mai-27 juin 1790 (Tit. 5, a. 22), et dans le décret impérial du 30 septembre 1807, a. 9, n'est autre que le conseil municipal. *Voy.* CONSEIL MUNICIPAL. — L'usage a donné la même interprétation aux articles organiques 67 et 72, qui autorisent les conseils généraux des communes à voter une augmentation de traitement, à procurer un logement et un jardin au curé ou desservant. Il est en cela conforme aux arrêtés du 28 ventôse et 5 germinal an XII (19 et 26 mars 1804). *Voy.* CONSEILS MUNICIPAUX.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 72.—Arrêtés du 28 ventôse et 5 germ. an XII (19 et 26 mars 1804).—Décret, 21 mai-27 juin 1790, tit. 5, a. 22.—Décret impérial du 30 sept. 1807, a. 9.

CONSEILS GÉNÉRAUX DE DÉPARTEMENTS.

Il y a dans chaque département un conseil général, lequel doit être composé d'autant de membres qu'il y a de cantons dans le département, sans pouvoir néanmoins excéder le nombre de trente (*Loi du* 22 *juin* 1833, a. 1 et 2), excepté celui du département de la Seine, qui est composé de quarante-quatre membres. (*Loi du* 20 *avril* 1834.)—Ces conseils ne peuvent se réunir que lorsqu'ils ont été convoqués par les préfets, en vertu d'une ordonnance ou arrêté du chef de l'État. (*Ib.*, a. 12.)

Leurs attributions sont réglées par le titre 1er de la loi du 10 mai 1838. — Ils votent les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois. (*Art.* 3.)— Ils délibèrent sur tout ce qui concerne l'administration des biens départementaux. (*Art.* 4.)— Ils donnent ou peuvent être appelés à donner leur avis sur les affaires qui intéressent le département. (*Art.* 6. et s.) — Les Articles organiques les autorisaient à procurer aux archevêques et évêques un logement convenable (*Art.* 71); autorisation qui fut expliquée par le gouvernement dans le sens d'une obligation étroite. —Un arrêté du 18 germinal an XII, rendu en exécution de ces mêmes articles, les autorise à voter une augmentation de traitement aux archevêques et évêques de leurs diocèses, si les circonstances l'exigent.—Il voulait pareillement qu'ils déterminassent, pour les vicaires généraux et les chanoines, un traitement qui ne devait pas être moindre que celui qu'avait fixé l'arrêté du 14 nivôse an XI, et qu'ils proposassent en outre les sommes qu'ils croiraient convenable d'appliquer, 1° aux acquisitions, locations, réparations et ameublement des maisons épiscopales: 2° à l'entretien et réparation des églises cathédrales ; 3° à l'achat et entretien de tous les objets nécessaires au service du culte dans ces églises —- A cette époque,

les vicaires généraux et les chanoines ne recevaient pas l'autre traitement du gouvernement.

Pour compléter ces dispositions, l'article 68 de la loi relative au budget de l'État pour l'an XIV et 1806 portait qu'ils pourraient proposer d'imposer jusqu'à concurrence de 4 centimes au plus, soit pour réparations, entretien de bâtiments, et supplément de frais de culte, soit pour construction de canaux, chemins ou établissements publics, et que le gouvernement autoriserait cette imposition s'il y avait lieu. (*Loi du* 24 *avr.* 1806, a. 68.)—Le décret impérial du 30 décembre 1809 leur impose l'obligation de faire des fonds pour réparation ou reconstruction de la cathédrale, du palais épiscopal et du séminaire diocésain, lorsque le budget de la fabrique de la cathédrale ne peut suffire à ces dépenses. (*Art.* 110.) *Voy.* FABRIQUES DE CATHÉDRALES.

Durant sa session ordinaire, le préfet lui soumettait les états, devis estimatifs et autres pièces relatives à l'ameublement du palais épiscopal. (*Ord. roy.*, 7 *avr.* 1819, a. 4.)—Deux membres désignés d'avance par le conseil lui-même devaient assister, chaque année, le préfet ou le conseiller de préfecture, qui faisait le récolement annuel de l'inventaire de ce mobilier, ou celui qui doit avoir lieu à la mort ou au changement de l'évêque. (*Art.* 5 *et* 6.) *Voy.* MOBILIER DU PALAIS ÉPISCOPAL.

Ces conseils ont été successivement déchargés de ces diverses obligations, parce qu'ils les remplissaient fort mal, quelques-uns faute de bonne volonté, et la plupart faute de ressources.—Ce qu'ils font en ce moment est facultatif. « Pour ce qui regarde les cultes, disait le ministre des cultes aux préfets dans sa circulaire du 5 mai 1831, première année de l'ère nouvelle, je ne doute pas que les établissements religieux, à quelque religion qu'ils appartiennent, n'inspirent aux conseils généraux un égal intérêt, comme ils sont compris par la Charte dans une égale protection. Les conseils jugeront d'ailleurs du concours que le maintien ou l'amélioration de ces établissements pourrait exiger de leur part. Je ne doute pas que, partout où des secours seraient nécessaires pour suppléer à l'insuffisance des ressources mises à la disposition du gouvernement dans une proportion si restreinte, ils ne s'empresseront d'user de la faculté qui leur est attribuée par la loi. »

« Les ministres, mes prédécesseurs, leur disait-il dans celle du 14 mai 1832, en remontant jusqu'en 1803, n'ont jamais négligé d'appeler, d'une manière plus ou moins précise, l'attention et le concours des conseils généraux sur les divers besoins du culte diocésain, susceptibles de recevoir des améliorations sur les ressources locales ; les divers gouvernements qui se sont succédé usaient plus ou moins directement de leur influence à cet égard. Dans l'esprit d'un gouvernement véritablement constitutionnel, une liberté entière doit être laissée aux conseils généraux, plus à portée d'ailleurs d'apprécier respectivement, dans chaque localité, ce que les besoins et les convenances peuvent exiger, et ce que les ressources permettent de faire. »

L'année suivante, le ministre montra un peu plus de bienveillance. « M. le préfet, écrivait-il, l'arrêté du gouvernement du 18 germinal an XI, la loi de finances de l'an XIII et le décret du 30 décembre 1809, avaient mis les dépenses diocésaines ordinaires et extraordinaires à la charge des départements. Ces dépenses se composaient alors de suppléments de traitement pour MM. les évêques, les vicaires généraux et les chanoinoines, de traitements pour les supérieurs et professeurs des séminaires, de l'entretien des bas-chœurs et des maîtrises dans les cathédrales, des frais de grosses réparations, acquisitions et constructions concernant les édifices diocésains, etc., etc.

« A partir de 1818, et en vertu de nouvelles dispositions législatives, ces dépenses furent reportées sur les fonds centralisés au trésor, et l'augmentation qui eut lieu l'année suivante sur les traitements de MM. les évêques, mit un terme aux suppléments obligatoires. Toutefois, dans un grand nombre de départements, les conseils généraux crurent devoir maintenir ou renouveler leurs votes pour les suppléments de traitement, et suppléer, par des allocations, pour le matériel, à l'insuffisance de celles que le ministre pouvait accorder sur les fonds de son budget. *Depuis* 1830, *ces divers votes ont presque entièrement cessé.*

« La réduction uniforme des traitements des évêques aux taux de 1814 a engagé quelques conseils généraux à rétablir, en 1832, les indemnités supplémentaires qui existaient à cette époque. Dans quelques autres localités, on a eu égard à la situation des supérieurs et professeurs des séminaires. Ces votes ont été accueillis par le gouvernement. C'est donc à tort que l'on a pensé, dans quelques départements, que de pareils votes ne seraient pas admis. »

Cette déclaration invitatoire dans laquelle on rencontre une insinuation qui en affaiblit le mérite, a été la dernière qu'ait faite le gouvernement. Les conseils généraux, qui ne l'avaient pas attendue pour voter de nouveau des suppléments ou des secours dont ils sentaient le besoin, ont continué ces votes bienveillants pour la religion, et leur exemple a été suivi par un grand nombre d'autres.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 71.—Lois des finances, an XIII (24 avril 1806), a. 68 ; 22 juin 1833 ; 20 avril 1834, a. 1, 2, 12; 10 mai 1838 a. 3, 4, 5, 6 et s.—Arrêté consulaire, 18 germ. an XI (8 avril 1803) ; 14 nivôse an XI (4 janv. 1803).—Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 110.—Ordonnance royale du 7 avril 1819, a. 4, 5 et 6.—Circulaires ministérielles, 5 mai 1831 ; 14 mai 1832 ; 27 janv. 1833.

Auteur et ouvrage cités.

Dumesnil (M.), *De l'organisation et des attributions des conseils généraux*, etc.

CONSEIL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

I. Du conseil de l'instruction publique. — II. De sa composition. — III. Ses attributions en général. —

IV. Ses attributions par rapport aux écoles secondaires ecclésiastiques et aux écoles primaires tenues par des congrégations religieuses.

1° *Conseil de l'instruction publique.*

Ce conseil fut établi par le décret impérial du 17 mars 1808, auprès du grand maître, pour l'assister. (*Art.* 69 et suiv. *Décret du* 15 *nov.* 1811, a. 41 et suiv.) — Il fut nommé à cette époque conseil de l'Université. (*Ib.*) — Mais en 1815, lorsque, à la place de l'Université impériale, on créa dix-sept universités particulières, on lui donna le nom de conseil royal de l'instruction publique, qu'il a conservé jusqu'à ce jour. (*Ord. roy. du* 17 *févr.* 1815, a. 3.)

2° *Composition du conseil de l'instruction publique.*

Sous l'Empire il fut composé de trente membres, tous pris dans l'Université, dont dix à vie, et nommés par l'Empereur, et vingt qui devaient être renouvelés tous les ans. (*Décret du* 17 *mars* 1808, a. 69 et suiv.) — Il était présidé par le grand maître, et en son absence par le chancelier ou le trésorier, suivant l'ordre de leur rang. (*Ib.*, a. 66.) — Il fut réduit à onze conseillers, nommés par le roi, et un président, nommé aussi par le roi, lorsque des universités particulières furent substituées à l'Université créée par l'Empereur. (*Ord. roy. du* 17 *févr.* 1815, a. 51.) — Deux des conseillers devaient être choisis dans le clergé, deux dans le conseil d'Etat ou dans les cours de justice, et les sept autres parmi les personnes les plus recommandables par leurs talents et leurs services dans l'instruction publique. (*Ib.*, a. 52.)

3° *Attributions du conseil de l'instruction publique.*

Le conseil de l'Université établi par l'Empereur discutait, sur la proposition du grand maître, tous les projets de règlements et de statuts faits pour les écoles de divers degrés. (*Décret imp. du* 17 *mars* 1808, a. 76.) — Il donnait son avis sur la proposition que faisaient les recteurs d'académie de fermer certains établissements universitaires, à cause des abus qui s'y étaient glissés ou des principes qu'on y professait. (*Ib.*, a. 105.) — Il jugeait : 1° toutes les questions relatives à la police, à la comptabilité et à l'administration générale des facultés, des lycées et des collèges ; 2° les plaintes des supérieurs et les réclamations des inférieurs. (*Ib*, a. 77 et 78.) — Il pouvait seul infliger aux membres de l'Université les peines de la réforme et de la radiation, d'après l'instruction et l'examen des délits qui emportaient la condamnation à ces peines. (*Ib.*, 79.) — Il arrêtait les budgets des écoles sur le rapport du trésorier de l'Université. (*Ib.*, a. 77.) — Il admettait ou rejetait les ouvrages qui avaient été ou qui devaient être mis entre les mains des élèves ou placés dans les bibliothèques des lycées et des collèges. (*Ib.*, a. 80.) — Il examinait les ouvrages nouveaux qui s'étaient proposés pour l'enseignement de ces mêmes écoles. (*Ib.*) — Il entendait le rapport des inspecteurs au retour de leur mission. (*Ib.*, a. 81.) — Les affaires contentieuses relatives à l'administration générale des académies et de leurs écoles, et celles qui concernaient les membres de l'Université en particulier par rapport à leurs fonctions, lui étaient soumises. (*Ib.*, a. 82.) — Le grand maître était tenu d'exécuter et faire exécuter les décisions prises à la majorité absolue des voix, et après une discussion approfondie, sauf recours au conseil d'Etat, sur le rapport du ministre de l'intérieur. (*Ib.*)

Par le décret impérial du 15 novembre 1811, que l'on peut considérer comme le règlement disciplinaire et le Code pénal de l'Université, il fut statué que la juridiction disciplinaire serait exercée par le grand maître et par le conseil de l'Université, de telle sorte que le grand maître jugeait seul lorsqu'il y avait lieu d'infliger aux membres de l'Université les arrêts, la réprimande, la censure, la mutation et la suspension des fonctions, et que, de son côté, le conseil pouvait seul infliger la peine de la réforme ou de la radiation, et jugeait seul des plaintes des supérieurs et des réclamations des inférieurs, quand il s'agissait d'abus d'autorité, d'excès de pouvoir, et en général de l'interprétation des règlements. (*Art.* 42 *à* 46.)

4° *Attributions du conseil de l'instruction publique par rapport aux écoles secondaires ecclésiastiques et aux écoles primaires tenues par des congrégations religieuses.*

Le conseil de l'Université fut chargé par l'Empereur de rédiger les prospectus et les règlements des écoles secondaires ecclésiastiques. (*Décret du* 15 *nov.* 1811, a. 26.) — Nous voyons dans l'ordonnance royale du 10 mars 1825, qui approuve les frères de l'instruction chrétienne du diocèse de Viviers, qu'il avait approuvé les statuts de cette association. (*Préamb.*) — Il est chargé de recueillir pour elle et pour ses établissements les dons et legs qui leur seraient faits (*Ib.*, a. 2.)

La disposition du décret de 1811 fut changée par l'ordonnance royale du 17 février 1815, et remise en vigueur par le décret impérial du 30 mars suivant.— Vint bientôt après l'ordonnance royale du 15 août 1815, qui, supposant le conseil royal et celui de l'Université bien et dûment révoqués, confia à une commission de cinq membres, sous l'autorité du ministre de l'intérieur, les pouvoirs dont étaient investis non-seulement le conseil, mais encore le grand maître et les deux grands dignitaires de l'Université.

Actes législatifs.

Décrets impériaux, 17 mars 1808, art. 66, 69 et s., 105; 15 nov. 1811, a. 26, 41 et s.—Ordonnances royales, 17 févr. 1815, a. 3, 51 et 52 ; 10 mars 1825, préamb. et a. 2.

CONSEIL MUNICIPAL.

I. Du conseil municipal. — II. Attributions générales du conseil municipal par rapport au culte. — III. Attributions spéciales du conseil municipal par rapport à l'érection des succursales et des annexes. — IV. Attributions du conseil municipal par rapport aux personnes ecclésiastiques. — V. Attributions du conseil municipal par rapport aux édifices religieux. — VI. Attributions du conseil municipal

relativement au cimetière. — VII. Attributions du conseil municipal relativement aux pompes funèbres. — VIII. Attributions du conseil municipal relativement aux délibérations et au budget de la fabrique. — IX. Attributions du conseil municipal par rapport aux biens de la fabrique.

1° *Des conseils municipaux.*

Il y a auprès du maire dans chaque commune un conseil municipal. Ce conseil fut établi par le décret du 14 décembre 1789, sous le nom de conseil général de la commune. Il se composait alors : 1° du corps municipal, qui était formé par les officiers municipaux, et formait lui-même un conseil particulier appelé conseil municipal (*Art.* 34 *et* 38); 2° des notables qui devaient assister le corps municipal dans les délibérations importantes : c'est pour cette raison qu'on lui donnait le nom de conseil général de la commune. — Aujourd'hui sa composition est la même; mais les membres du corps municipal ne forment plus un conseil particulier. Il n'y a qu'un seul conseil, auquel on a conservé le nom de conseil municipal. — Les conseils municipaux sont composés, y compris les maires et adjoints, de dix membres dans les communes de 500 habitants et au-dessous; de douze dans celles de 500 à 1500; de seize dans celles de 1500 à 2500; de vingt et un dans celles de 2500 à 3500; de vingt-trois dans celles de 3500 à 10,000; de vingt-sept dans celles de 10, à 30,000. (*Loi du* 21 *mars* 1831, a. 8.) — Dans les communes où il y a plus de trois adjoints, le conseil municipal doit être augmenté d'un nombre de membres égal à celui des adjoints au-dessus de trois. (*Ib.*, a. 9.) — Les conseillers municipaux sont élus par l'assemblée des électeurs communaux. (*Art.* 10.) *Voy.* CONSEILLERS MUNICIPAUX. — Ils doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis; ils sont élus pour six ans, et toujours rééligibles. (*Art.* 17.) — Les conseils municipaux sont renouvelés par moitié tous les trois ans. (*Ib.*) — En cas de vacance dans l'intervalle des élections triennales, il devra être procédé au remplacement dès que le conseil municipal se trouve réduit aux trois quarts de ses membres. (*Art.* 18.) Il n'est donc pas nécessaire que les membres du conseil municipal soient tenus rigoureusement au complet. — Un arrêté consulaire du 15 vend. an IX (17 octobre 1800), art. 2, portait qu'il suffisait que le nombre de ses membres en exercice fût des deux tiers. On voit qu'il doit être aujourd'hui des trois quarts.

D'après l'article 18 de la loi du 21 mars 1831, les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, les ministres des divers cultes en exercice dans la commune, ne peuvent être membres des conseils municipaux.

Le conseil municipal est présidé par le maire (*Loi du* 21 *mars* 1831, a. 20), et à son défaut par l'adjoint, qui le remplace. — Il ne peut délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste au conseil. (*Art.* 21.) — Le maire cède la présidence à un membre du conseil nommé au scrutin et à la majorité absolue lorsqu'il rend ses comptes. (*Décret du* 4 *juin* 1806, a. 3.)

Les conseils municipaux s'assemblent chaque année le 1er mai. Leur session peut durer quinze jours. (*Loi du* 28 *pluviôse an VIII*, art. 15. *Décret du* 14 *févr.* 1806.) — Lorsqu'il s'agit de contributions extraordinaires ou d'emprunts dans les communes dont les revenus sont inférieurs à 100,000 fr., les plus imposés au rôle de la commune doivent être appelés à délibérer avec le conseil municipal, en nombre égal à celui des membres en exercice. (*Loi du* 15 *mai* 1818, a. 39 et 43; *du* 17 *juill.* 1819, a. 34; *du* 18 *juill.* 1837, a. 42.) — La convocation des plus imposés doit être faite individuellement par le maire au moins dix jours avant celui de la réunion. (*Ib.*) — Lorsque les plus imposés sont absents, ils doivent être remplacés en nombre égal par les plus imposés portés après eux sur le rôle. (*Ib.*)

Toute délibération du conseil municipal, qui porterait sur des objets étrangers à ses attributions, serait nulle de plein droit. (*Loi du* 21 *mars* 1831, a. 26.) — La nullité de la délibération est déclarée par le préfet en conseil de préfecture. Le conseil municipal peut en appeler au roi. (*Ib.*) — Sont nulles pareillement de plein droit toutes les délibérations prises hors de la réunion légale du conseil municipal (*Ib.*, a. 27.) — Le préfet en son conseil de préfecture déclare l'illégalité de l'assemblée et la nullité de ses actes. (*Ib.*)

Quand il s'agit de contributions extraordinaires ou d'un emprunt dans les communes dont le revenu est au-dessous de 100,000 fr., les plus imposés doivent être appelés à délibérer avec le conseil municipal. *Voy.* PLUS IMPOSÉS.

A Paris, le conseil de département remplit les fonctions de conseil municipal. (*Loi du* 28 *pluviôse an VIII* (17 févr. 1800), a. 17.

2° *Attributions du conseil municipal par rapport au culte.*

Les conseils municipaux n'ont d'attribution que pour délibérer. (*Décret* 14-18 *déc.* 1789.) — Sous l'empire du décret du 14 décembre 1789, le conseil municipal, exclusivement composé des officiers municipaux, était chargé de régir les biens et revenus communs des villes, bourgs, paroisses et communautés; de régler et d'acquitter celles des dépenses locales qui devaient être payées des deniers communs; de diriger et faire exécuter les travaux publics qui étaient à la charge de la communauté; d'administrer les établissements qui appartenaient à la commune, étaient entretenus de ses deniers, ou qui étaient particulièrement destinés à l'usage des citoyens dont elle était composée; de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics. (*Art.* 50.)

Le conseil général de la commune était chargé de la répartition, perception et ver-

sement des contributions publiques; de la direction immédiate des travaux publics dans le ressort de la municipalité; de la régie immédiate des établissements publics destinés à l'utilité générale; de la surveillance et l'agence nécessaires à la conservation des propriétés publiques; de l'inspection directe des travaux de réparation ou de reconstruction des églises, presbytères et autres objets relatifs au service du culte religieux. (*Art.* 51.)

Depuis la suppression de ce conseil municipal, les attributions qui lui étaient propres sont devenues celles du maire en particulier, et les attributions du conseil général forment aujourd'hui celles du conseil municipal.

Les différents objets relatifs au culte, sur lesquels les conseils municipaux sont appelés à délibérer, sont l'érection des paroisses et annexes, le supplément de traitement ou le traitement des ministres du culte, les édifices consacrés au culte, les cimetières et les affaires de fabriques.

3° ***Attributions spéciales du conseil municipal par rapport aux érections des succursales et annexes.***

L'érection des évêchés et des cures, l'établissement des chapitres et des séminaires, rentrent dans les attributions de l'administration départementale. Les municipalités ne sont consultées que pour l'érection des succursales, chapelles vicariales et annexes, dans les circonstances et de la manière que nous allons indiquer. C'est en ce sens qu'il faut entendre l'article 21 de la loi du 18 juillet 1837.

Après le décret du 11 prairial an XII, les préfets durent demander l'avis des communes intéressées à l'érection des succursales, afin de connaître les localités et toutes les circonstances qui pourraient déterminer la réunion des communes susceptibles de former un seul territoire dépendant de la même succursale. (*Art.* 2.) — « C'est par la discussion des propositions qu'elles auront faites, disait Portalis aux évêques, que vous arriverez de concert à une sage résolution. *Circ. du* 15 *messidor an XII* (4 juillet 1804). — L'ordonnance royale du 25 août 1819 voulut que l'érection fût demandée par les conseils municipaux. (*Art.* 2.) « Cette condition est de rigueur, disait le ministre aux évêques. (*Circ. du* 9 *nov.* 1819.)

Il fallait nécessairement en venir là, n'aurait-ce été que pour mettre les communes en demeure d'offrir ou de refuser les édifices consacrés au culte.

L'avis de la commune n'est pas exactement la même chose que l'avis du conseil municipal; mais l'avis du conseil municipal passe, à bon droit, pour être celui de la commune, lorsque celle-ci ne réclame pas, et l'on s'en contente.

L'établissement d'une chapelle vicariale doit être préalablement provoqué par une délibération motivée du conseil municipal, dûment autorisé à s'assembler, dans laquelle il prend l'engagement de doter le chapelain. (*Décret imp. du* 30 *sept.* 1807, a. 9, et *Circ. du min. des cultes*, 11 *mars* 1809.)

La somme proposée pour servir de traitement au chapelain doit être énoncée dans la délibération, avec soumission de l'acquitter, soit sur une partie des revenus de la commune, soit sur le rôle de répartition qui en sera fait entre les domiciliés de la commune, et qui sera arrêté et rendu exécutoire par le préfet, après que l'établissement de la chapelle aura été autorisé. (*Décret.* a. 10. *Circ.*, *ib.*) — La délibération doit contenir encore la demande d'autoriser les habitants à se servir de l'église, du cimetière, du presbytère et du jardin qui existeraient dans la commune, à la charge de l'entretien, de toutes les réparations, avec les formalités usitées à cet égard (*Circ.*, *ib.*), comme aussi de se servir pareillement des vases sacrés, ornements et autres mobiliers de la succursale supprimée, à la charge d'en entretenir la même quantité. (*Ib.*)—Il doit être fait deux expéditions de cette délibération, l'une à l'évêque et l'autre au préfet. (*Ib.*)

En 1810, le ministre ajouta à ces sujets de délibération, 1° l'obligation de fournir un logement au chapelain ou vicaire, s'il n'existe pas de presbytère dans la commune ou le montant de la somme jugée nécessaire pour cet objet; 2° celle d'entretenir l'église et le presbytère; 3° celle de fournir le linge et les ornements qui pourraient manquer. (*Circ. du* 4 *juill.* 1810.) — Dans une troisième circulaire, en date du 11 octobre 1811, le même ministre fit connaître aux évêques et aux préfets que cette délibération devait constater, 1° l'utilité ou la nécessité de l'établissement; 2° les moyens d'en supporter la dépense, ajoutant que la population, la difficulté des communications, l'étendue du territoire de la chapelle, le trop grand éloignement de l'église chef-lieu, étaient les principaux motifs de l'utilité ou de la nécessité de l'établissement.

La circulaire du 4 juillet 1810 exige un procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, dans laquelle aient été entendus les habitants de la paroisse et ceux du lieu où la chapelle doit être établie. M. Puibusque dit que la délibération du conseil municipal de la commune chef-lieu remplace aujourd'hui cette information.

C'est en vertu d'une simple prescription du ministre des cultes que les conseils municipaux sont appelés à délibérer sur l'utilité de l'érection d'une annexe à raison de l'étendue de la paroisse et de la difficulté des communications. — « Si cette utilité est reconnue, ajoute le ministre, les habitants soumissionnaires interviendront, par eux ou par un fondé de pouvoir spécial en forme authentique, à la délibération; ils y feront inscrire leur obligation personnelle, soit solidaire, soit seulement chacun pour sa portion, de payer au vicaire la somme de..... par an, et, de son côté, le conseil municipal demandera les autorisations mentionnées aux deux derniers alinéas du n° 3 ci-dessus; les formalités indiquées aux n°s 4, 5 et 6 seront

exécutées. » (*Circ. au min. des cultes du* 11 *mars* 1809.) Ces autorisations et ces formalités sont celles que nous avons fait connaître en parlant de ce que le conseil municipal doit faire quand il s'agit d'établir une chapelle vicariale.

Sans contester la sagesse de cette prescription, on peut déclarer qu'elle est illégale, directement opposée au décret impérial du 30 septembre 1807, et ne devrait pas être observée. — L'information exigée par la circulaire du 4 juillet 1810 regarde les annexes tout aussi bien que les chapelles vicariales, si elle a été convertie en délibération du conseil municipal pour les chapelles vicariales, comme on doit le penser d'après Puibusque; elle doit l'avoir été pareillement pour les annexes.

4° *Attributions spéciales du conseil municipal par rapport aux personnes ecclésiastiques.*

Le nombre des vicaires et prêtres habitués à chaque église ne peut être fixé par l'évêque qu'après que le conseil municipal a donné son avis (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 38); ce qui a été ainsi réglé à cause de la charge qui peut en résulter pour le budget communal, là où la fabrique est obligée de réclamer son assistance.

En exécution de l'article 67 de la loi du 18 germinal an X, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'augmentation de traitement à accorder sur les revenus de la commune aux curés, vicaires et desservants, et indiquer le mode qu'il jugera convenable pour lever les sommes à fournir par la commune pour subvenir à cette dépense. *Arrêté cons. du* 18 *germ. an XI* (8 avril 1803), a. 3 et 4. — Ils doivent indiquer le mode qu'ils jugent le plus convenable pour lever les sommes à fournir par la commune pour subvenir à ces dépenses. (*Art.* 4.) — Leur délibération ne peut être mise à exécution qu'après avoir reçu l'approbation du gouvernement, et elle doit à cet effet être transmise au ministre de l'intérieur. (*Art.* 5.)

Si le conseil municipal ne reconnaissait pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire, sa délibération en porterait les motifs et serait adressée à l'évêque pour prononcer. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 96.) — Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, le conseil peut s'adresser au préfet, et celui-ci envoie, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, afin que, sur son rapport, il soit statué par le roi en conseil d'Etat. (*Art.* 97.)

5° *Attributions spéciales du conseil municipal par rapport aux édifices religieux.*

Le conseil municipal doit délibérer sur les acquisitions, aliénations et échanges des églises et presbytères et autres édifices religieux qui appartiennent à la commune, leur affectation au service du culte, et, en général, sur tout ce qui intéresse leur conservation et leur amélioration. (*Loi du* 18 *juillet* 1837, a. 19.) — Ces délibérations sont adressées au sous-préfet, et deviennent exécutoires sur l'approbation du préfet, lorsque les lois et les règlements d'administration publique n'exigent pas l'approbation du ministre compétent ou une ordonnance royale. (*Art.* 20.) — Les réparations de bâtiments ou édifices religieux, de quelque nature qu'elles soient, sont à la charge de la fabrique avant d'être à celle de la commune. *Voy.* Réparations.

Ce n'est que lorsque la fabrique n'a pas de fonds disponibles ou n'en a pas de suffisants pour les faire, que le conseil municipal est appelé à en délibérer. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 94.) — Sa délibération ne doit avoir lieu d'abord que sur le devis estimatif dressé par les soins du préfet, et que ce magistrat lui soumet (*Art.* 95.) — S'il y a lieu de faire exécuter ce devis, le conseil municipal procède à l'adjudication au rabais, en la forme accoutumée. (*Ib.*) — Dans le cas où les revenus communaux seraient insuffisants, le conseil délibère sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi. (*Art.* 99.) — Quand la paroisse comprend plusieurs communes, chaque conseil municipal doit être convoqué et doit délibérer sur la part de dépenses que la commune est tenue de supporter. (*Art.* 102.)

D'après les articles 3 et 4 du décret du 18 germinal an XI (8 avril 1803), les conseils municipaux sont appelés aussi à délibérer sur les frais d'ameublement des maisons curiales, de même que sur les frais d'achat et entretien de tous les objets nécessaires au service du culte dans les églises paroissiales et succursales, et à indiquer le mode le plus convenable pour lever les sommes à fournir par la commune pour subvenir à cette dépense.

Dans plusieurs localités, les conseils municipaux avaient cru que la surveillance des édifices communaux affectés au service du culte les regardait. Le ministre a eu soin de les désabuser, en leur déclarant qu'ils n'avaient pas ce droit. (*Circ. du* 6 *août* 1841.)

6° *Attributions du conseil municipal relativement au cimetière.*

Quand les choses seront comprises comme elles doivent l'être, les cimetières seront une dépendance de l'Eglise, et formeront une propriété du même genre qu'elle. — Pour le moment, le gouvernement suppose qu'ils sont une propriété communale sans affectation religieuse, et traite ce qui les concerne d'après cette manière de voir.

Ainsi le conseil municipal a l'initiative et délibère seul sur leur acquisition, aliénation ou échange, de même que sur tout ce qui concerne leur entretien et leur conservation. (*Loi du* 18 *juillet* 1837, a. 19.) — Ces délibérations sont adressées aux sous-préfets, comme celles qui sont relatives aux édifices religieux, et sont exécutoires sur l'approbation du préfet, sauf le cas où l'approbation par le ministre compétent ou par ordonnance royale est prescrite par les lois ou par les règlements. (*Art.* 20.)

Le conseil municipal doit être entendu

[illegible] constatation [illegible] cimetière ne soit [illegible] *du 6 déc.* [illegible] que le pré[illegible] que le [illegible] que [illegible] [illegible] des parti[illegible] *VII.* [illegible] [illegible] lieu pour [illegible] les ar[illegible] sous ren[illegible] de celles par [illegible] arrête qu'il [illegible] se pourvoir à [illegible] aux frais desquel[illegible] ne peut pas sub[illegible] cas seulement le [illegible] doit être porté au con[illegible] *du 30 déc.* 1809, a. 93), par les pièces justificati-

ves, dont la production lui paraît nécessaire (*Cons. d'Etat, av.* 20 *nov.* 1839), sans pouvoir néanmoins faire à cette occasion des investigations dont le résultat tendrait à infirmer l'approbation donnée par l'autorité diocésaine dont la décision doit être respectée. (*Circ. min.* 16 *janvier* 1840.)—Si le conseil municipal est d'avis de demander une réduction sur quelques articles de dépense de la célébration du culte, ou s'il ne reconnaît pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire, sa délibération doit en porter les motifs (*Art.* 96).—Toutes les pièces sont adressées à l'évêque qui prononce. (*Ib.*)—S'il prononce contre l'avis du conseil municipal, celui-ci peut s'adresser au préfet, qui envoie, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes pour que, sur son rapport, il soit statué par le roi en conseil d'État. *Art.* 97.)—Quand [illegible] de convoquer le conseil municipal [illegible] à l'insuffisance du budget de la [illegible] des communes [illegible] succursale [illegible] séparément. (*Art.* 102.)

[illegible] *pal par rapport* [illegible] *fabrique.*

[illegible] que la délibération du conseil municipal accompagne la proposition que fait [illegible] une partie des [illegible] par une fabrique [illegible] à leur destination [illegible] propriété, soit [illegible] *Ord. roy. du* [illegible]

[illegible] 1819, a. 34. [illegible] 19, 20, 21 et [illegible] 17 oct. 1800), a. 2; [illegible] 4 et 5 — Decrets [illegible] a. 11; [illegible] 1806, a. 3; [illegible] a. 38 et 93, a. [illegible] a. 2, [illegible] ministériel [illegible] mars 1809, [illegible] 1841

CONSEILS DE PRÉFECTURE.

[illegible] conseils de préfecture. — II. Compétence administrative des conseils de préfecture par rapport aux matières ecclésiastiques. — III. Procédure devant le conseil de préfecture.

1° *Des conseils de préfecture.*

Les conseils de préfecture forment des commissions administratives permanentes, qui, par rapport au conseil d'État, se trouvent au premier degré. — Ils donnent des avis, prennent des arrêtés et accordent des autorisations, remplissant les fonctions de conseil, de commission et de tribunal. — Ils sont composés de trois, quatre ou cinq membres, suivant la classe de la préfecture et son importance. *Loi du* 28 *pluviôse an VIII.* (17 février 1800), a. 2. — Chaque préfet est le président-né du conseil de préfecture. En cas de partage, sa voix est prépondérante. (*Art.* 5.) — Les membres du conseil de préfecture sont nommés par le roi; ils sont amovibles et portent le nom de conseiller-

de préfecture. — Quand le préfet est absent ou empêché, le conseil de préfecture est présidé par celui de ses membres qui remplace ce magistrat dans ses fonctions. — Une ordonnance royale du 6 novembre 1817 avait réduit à trois pour tous les départements le nombre des conseillers de préfecture : elle fut rapportée par une autre ordonnance du 1er août 1820.

«Les conseils de préfecture, dit M. de Cormenin, présentent, de même que les ministres, plusieurs faces de juridictions. Ainsi, un conseiller de préfecture, comme suppléant du préfet, est administrateur; comme donneur d'avis, il est conseiller; comme membre du tribunal administratif, il est juge. — Juges, ils n'ont cependant ni prétoire, ni audiences publiques, ni avocats plaidants; juges, ils reçoivent l'opposition et la tierce opposition à leurs arrêtés par défaut; juges, ils rendent des décisions qui *se signifient* et qui emportent contrainte par corps, hypothèques et autres effets de jugements; juges, ils ne peuvent rapporter ni leurs propres actes contradictoires, ni ceux des préfets,ni ceux des ministres, ni faire de l'administration pure, ni faire de la justice; juges enfin, ils sont menés en appel devant le conseil d'Etat pour y être jugés à leur tour. » (*Dr. adm.*, *p.* 28.)

« Il manque aux conseils de préfecture, pour dégager les préfets et garantir les parties, un règlement de service, une procédure d'instruction alerte et simple, une formulation régulière de jugements, la défense orale et la publicité des audiences, un commissaire du gouvernement dans la personne du secrétaire général, un greffe. » (*Ib.*, *p.* 29.)

En tant que juge, le conseil de préfecture ne peut prononcer s'il n'y a deux parties en cause. (*Cons. d'Et.*, *ord. roy.*, 26 *févr.* 1823.) Il doit motiver ses arrêtés. (*Cons. d'Et.*,*ord. roy.*, 12 *déc.* 1828.) Il ne peut les rapporter lorsqu'ils sont contradictoires et définitifs. (*Id.*, *décret du* 21 *juin* 1812.) Ses arrêtés par défaut sont susceptibles d'opposition devant lui, jusqu'à l'exécution. (*Id.*, *ord. roy.*, 16 *juill.* 1817.) Il ne statue jamais que sauf appel au conseil d'Etat ou à la Cour des comptes, s'il s'agit de comptabilité. (*Id.*, *ord. roy.*, 8 *avr.* 1821.) — La récusation est admise devant les conseils de préfecture. (*Arr.*, 19 *fruct. an IX*, a. 5.)

Les formes de la procédure n'ont été déterminées par aucune loi On suit, autant que possible, celles de la procédure civile.

Le conseil de préfecture ne peut prendre aucune délibération, si ses membres ne sont au nombre de trois.

Il juge, 1° toutes les contestations ou réclamations sur les demandes des particuliers tendant à obtenir la décharge ou la réduction de leur cote de contributions directes; sur les difficultés entre les entrepreneurs de travaux publics et l'administration, concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés; sur les réclamations des particuliers pour torts et dommages procédant du fait personnel des entrepreneurs et non du fait de l'administration, sur les demandes et contestations concernant les indemnités dues aux particuliers à raison des terrains pris ou fournis pour la confection des chemins, canaux et autres ouvrages publics; sur les difficultés en matière de grande voirie; sur les demandes des communautés des villes et villages pour être autorisées à plaider; enfin, sur le contentieux des domaines nationaux. (*Loi du* 28 *pluv. an VIII*, a. 4.) — Il juge, 2° toutes les contestations sur l'interprétation des actes administratifs, sauf appel au conseil d'Etat. (*Cons. d'Etat.*, *arr.*, 5 *fruct. an IX.*)

Il est juge d'appel à l'égard des décisions rendues par les conseils municipaux, sauf un second appel au conseil d'Etat. — Enfin, il est juge des demandes formées par les particuliers dont les droits privés ont été froissés ou lésés par une opération administrative qu'a ordonnée le préfet ou le sous-préfet.

2° *Compétence administrative des conseils de préfecture par rapport aux affaires ecclésiastiques.*

Selon M. de Cormenin, les conseils de préfecture ne peuvent se mêler d'administration pure. Ils autorisent les fabriques à plaider. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 77.) *Voy.* Procès.

Ils connaissent : 1° des questions qui peuvent s'élever entre le domaine et les porteurs de transfert, exclusivement sur l'acte d'aliénation, sa validité et ses effets. (*Cons. d'Et.*, *ord.*, 10 *j*.... 1821.) — 2° Des contestations entre deux fabriques relativement à la préférence d'attributions de biens ou rentes ayant appartenu à des églises supprimées. (*Cons. d'Et.*, *déc. du* 10 *fév.* 1806.)—3° Des contestations entre les anciens chapitres et chanoines, sur la propriété des maisons canoniales qu'ils habitent. (*Cons. d'Et.*, *décret du* 3 *août* 1808.) — 4° Des contestations entre les fabriques et séminaires sur la propriété ou l'usage des biens nationaux qui leur ont été respectivement rendus. (*Cons. d'Et.*, *décr. du* 3 *août.* 1808.) — 5° De la réclamation que fait un évêque de biens compris dans son diocèse par suite d'une nouvelle circonscription, et affectés d'abord à l'entretien d'un séminaire. (*Cons. d'Et.*, *avis du* 30 *oct.* 1823.) — 6° De la revendication faite par un tiers, à titre de vente nationale, de tout ou partie d'un bien remis à une fabrique. (*Cons. d'Et.*, *ord. du* 13 *juill.* 1825.) — 7° De la prétention d'une fabrique de pouvoir poursuivre un co-débiteur pour une rente laissée, comme dette, à la charge du gouvernement, par un partage administratif. (*Cons. d'Et.*, 7 *déc.* 1810.) — 8° Des difficultés que font naître entre les adjudicataires des pompes funèbres et les fabriques l'interprétation et l'exécution des actes d'adjudication. — 9° De la demande intentée contre une fabrique d'église pour dépenses faites à raison du service du culte, même lorsqu'elles ont été liquidées par la fabrique. (*Cons. d'Et.*, *décr.*, 22 *juin* 1811.) — 10° Des

difficultés qui s'élèvent entre les entrepreneurs des travaux publics et l'administration concernant le sens ou l'exécution des clauses de leurs marchés. (*Loi du* 28 *pluviôse an VIII*) (17 févr. 1800), a. 4. — 11° Du contentieux des domaines nationaux. (*Ib.*) — 12° Des questions de propriété, lorsqu'elles ne peuvent être décidées que par voie d'interprétation d'actes administratifs, tels qu'une vente nationale et une ordonnance du bureau des finances d'une ancienne généralité. (*Cour de cass.*, 13 *déc.* 1830.) — 13° Des demandes tendant à faire déterminer l'étendue des dépendances d'un bénéfice vendu et des parties réservées. (*Cons. d'Et.*, *ord. roy. du* 17 *nov.* 1819.) — 14° Des contestations auxquelles peut donner lieu la répartition des revenus d'une cure ou succursale dotée. (*Décret du* 6 *nov.* 1813, a. 26.)

« La dotation des fabriques, dit M. Brun, se composant en partie de domaines nationaux, plusieurs des questions de propriété qui les concernent rentrent dans les attributions des conseils de préfecture, en vertu du principe général qui attribue à ces conseils tout le contentieux de ces domaines, de telle sorte que les tribunaux sont réellement incompétents pour juger plusieurs des questions que cet article semble leur attribuer, et qu'ils sont au contraire compétents pour en juger beaucoup d'autres qu'il ne mentionne pas. »

Pour distinguer les attributions des tribunaux de celles des conseils de préfecture en cette matière, il est donc beaucoup plus sûr de consulter les principes généraux que les termes de l'article 80 du décret. — Et si l'on se pénètre bien de ceux-ci, savoir : que les tribunaux ordinaires sont compétents pour statuer sur toutes les contestations qui ne sont pas déférées aux tribunaux d'exception par des lois spéciales ; que la loi du 28 pluviôse an VIII a attribué aux conseils de préfecture le contentieux des domaines nationaux ; que les lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an III ont défendu aux tribunaux de connaître des actes administratifs, et que les conseils de préfecture ont au contraire été institués pour juger le contentieux administratif, on comprendra facilement que les conseils de préfecture ne peuvent être compétents que lorsqu'il s'agit soit de l'interprétation ou de l'exécution des actes administratifs qui ont remis les fabriques en possession de leurs biens ou qui les ont dotées de biens nationaux, soit de l'interprétation d'une vente de bien national, soit de statuer sur quelques difficultés administratives, et on reconnaîtra que le conseil d'Etat n'est pas sorti de ces limites en leur attribuant le pouvoir de statuer, entre un hospice et une fabrique, sur la question de savoir lequel de ces deux établissements devait être envoyé en possession d'une rente (*Ord. du* 31 *oct.* 1821, hospice de Limoges) ; entre les fabriques et le domaine, sur la propriété des rentes transférées par le domaine après l'envoi en possession des fabriques (*Déc. du* 7 *oct.* 1812, Despaugen ; *ord. du* 19 *déc.* 1821, fabrique d'Ayrignac) ; entre les fabriques et l'Etat, sur la disposition d'une somme affectée à une dotation pieuse dans l'église d'une communauté supprimée (*Déc. du* 30 *juin* 1813, fabrique de Notre-Dame de Coblentz) ; entre les fabriques et les séminaires, sur la propriété et l'usage des biens nationaux à eux respectivement rendus (*Ord. du* 17 *nov.* 1824, séminaire d'Evreux) ; entre deux fabriques, sur la préférence d'attribution à l'une d'elles des biens et rentes ayant appartenu à des églises supprimées (*Déc. du* 10 *fév.* 1806 ; *ord. du* 26 *déc.* 1827, fabrique de Saint-Vincent) ; entre une commune et une fabrique, sur la question de savoir si l'abandon par le domaine d'un ancien presbytère ou d'un autre bâtiment a été fait à la commune de la situation ou à la fabrique de la paroisse dans le ressort de laquelle se trouve la commune (*Ord. des* 31 *janv.* 1838, commune de Bray-en-Cinglais ; 23 fév. 1839, préfet du Jura) ; entre une fabrique et les héritiers du fondateur d'une rente obituaire constituée autrefois au profit d'une église de Cordeliers (*Ord. du* 9 *mai* 1841, fabrique de Notre-Dame de Réalmont), ou au profit de l'ancienne fabrique (*Ord. du* 25 *févr.* 1815, sieur et dame Bernard) ; entre une fabrique et un acquéreur d'un bien vendu comme national, s'il s'agit d'interpréter l'acte de vente (*Déc. du* 23 *août* 1810 ; *ord. des* 17 *sept.* 1819, fabrique de Notre-Dame d'Agen, 13 *juillet* 1823, de Lascaze) ; entre une fabrique et l'adjudicataire de ses anciens biens, lequel est déchu du bénéfice de son adjudication sur le *quantum* des sommes dont il est débiteur pour les fruits qu'il a perçus avant la déchéance (*Déc. du* 15 *juin* 1812, Marseau-Duffier) ; entre les adjudicataires des pompes funèbres et les fabriques ou les communes, relativement au sens et à l'exécution des actes d'adjudication (*Ord. des* 27 *oct.* 1819, fabrique d'Orléans, 18 *août* 1825, Tersan et Cons.) ; entre une fabrique et son trésorier, relativement aux divers articles du compte dudit trésorier (*Ord. du* 13 *mai* 1829, fabrique de Sainte-Marguerite de l'Autel) ; entre les entrepreneurs d'inhumation et les fabriques et consistoires de la ville de Paris, sur la part que lesdits consistoires et fabriques prétendent avoir sur le produit de ces entreprises (*Ord. du* 4 *juill.* 1813, fabrique de Saint-Thomas d'Aquin et de Saint-Germain des Prés) ; entre une fabrique et un pasteur, sur les contestations relatives aux dépenses du culte (*Déc. du* 22 *juin* 1810, fabrique de Heldesheim) ; sur les difficultés qui pourraient s'élever à raison des dépenses auxquelles doivent faire face les biens et revenus confiés à l'administration des marguilliers, telles que le salaire d'un instituteur primaire (*Déc. du* 11 *avr.* 1810, Hermès), et en déclarant qu'au contraire l'autorité judiciaire était compétente pour statuer : sur les engagements pris par les administrateurs d'une fabrique envers les particuliers (*Déc. du* 11 *déc.* 1808, Barthélemy) ; sur les difficultés nées à l'occasion de la vente d'un orgue faite à une fabrique par un luthier (*Ord. du* 1er *déc.* 1819, fabrique de Notre-Dame de Chalabre) ; sur un compte de fournitures faites à une fabrique par un épicier (*Ord. du* 16

janv. 1822, fabrique de Piu-lez-Magny); sur les droits résultant des concessions de bancs faits par une fabrique (*Ord. des* 4 *juin* 1826, Lefebvre et Cons., 12 *déc.* 1827, Boccandé et Morel); et sur la demande en remise d'un banc établi par le concessionnaire (*Ord. du* 19 *oct.* 1838, Leclerc); sur les difficultés existantes entre une commune et une fabrique, au sujet de la propriété d'un terrain, alors que les prétentions sont fondées, non sur des actes administratifs, mais sur d'anciens titres ou sur la possession, et sur divers actes de propriété faits par les parties (*Ord. des* 19 *juillet* 1826, fabrique de Saint-Christophe de Turcoing, 6 *mars* 1816, Lechalas); entre une fabrique et des particuliers, sur la propriété d'une église, alors que les parties n'invoquaient aucun acte administratif (*Ord. du* 31 *déc.* 1838, fabrique de Sainte-Eulalie); sur l'interprétation d'une vente de biens nationaux, alors qu'il faut recourir à des titres anciens et à l'application des règles de droit commun (*Ord. du* 21 *mars* 1821, héritiers Bailly). »

3° *Procédures devant le conseil de préfecture.*

Il n'a pas encore été fait de règlement pour déterminer quelles étaient les formes des procédures devant le conseil de préfecture. Il n'existe que quelques prescriptions particulières relatives à cet objet. L'instruction est contradictoire et a lieu par écrit. Les parties ne sont point appelées à comparaître en personne. Il ne leur est permis ni de plaider ni de faire plaider leur cause par des avocats. *Cons. d'Et., comités réunis*, 5 *févr.* 1826.)

Les conseils de préfecture ne peuvent prendre aucune délibération si leurs membres ne sont au moins au nombre de trois, y compris le préfet, lorsqu'il assiste à la séance. *Arrêté cons. du* 19 *fruct. an IX* (6 sept. 1801), a. 1.

En cas de partage ou d'insuffisance du nombre des membres, les membres restant doivent désigner, à la pluralité des voix, un des membres des tribunaux qui font partie des conseils généraux du département. (*Ib.*, a. 2 et 3.)

La voix du préfet ou de celui qui le remplace est toujours prépondérante en cas de partage. (*Ib.*, a. 4 et 5.)

Les arrêtés pris par les conseils de préfecture doivent énoncer le nom des membres du conseil qui ont pris part à la délibération, et celui des membres qui ont signé. (*Circul. du min. de l'int.*, 20 *oct.* 1806.) — Ils doivent, à peine de nullité, être signés par trois membres. (*Ord. roy.*, 22 *févr.* 1821.) — Ils doivent être notifiés aux parties. (*Décret imp.*, 17 *avr.* 1812.) — Ceux qu'ils ont rendus contradictoirement ne peuvent être ni rétractés, ni réformés par eux sous prétexte d'interprétation, d'erreur reconnue, de contravention à la loi ou vices de formes. (*Décret imp.*, 21 *juin* 1813.) Le conseil d'Etat a seul ce pouvoir.

« Devant le conseil de préfecture, dit Mgr Affre, la demande est formée par mémoire, signé du trésorier et déposé au secrétariat, avec la délibération du conseil de la fabrique, l'*arrêté d'autorisation* et toutes les pièces justificatives. Ce mémoire est notifié à la partie adverse, avec déclaration que les pièces sont déposées, et sommation d'en prendre connaissance si elle le juge convenable, mais sans déplacer. Il en est de même des réponses. Du reste la loi ne prescrit aucun délai ni aucune forme particulière de procédure. » (*Pag.* 274, 3ᵉ édit.)

Nous devons dire qu'il n'est pas nécessaire de se faire autoriser pour porter une affaire au conseil de préfecture et la suivre. Cette rectification faite, nous croyons exacts les autres renseignements qui nous sont fournis par le savant prélat.

Le conseil de préfecture statue comme tribunal; ses décisions acquièrent la force de chose jugée. La loi du 29 floréal an X (19 mai 1802), relative aux contraventions en matière de grande voirie, porte que les arrêtés des conseils de préfecture sur cette matière seront exécutés sans visa ni mandement des tribunaux, nonobstant et sauf tout recours. (*Art.* 4.)

« Un avis du conseil d'Etat, du 16 thermidor an XII, approuvé le 25 (4 et 13 août 1804), et un décret du 21 juin 1813, consacrent en principe que les conseils de préfecture sont, dans les affaires de leur compétence, de véritables juges, dont les actes doivent produire les mêmes effets et obtenir la même exécution que ceux des tribunaux ordinaires; qu'ils n'ont pas, plus que ces tribunaux, le droit de réformer leurs décisions, et que ce droit n'appartient qu'à l'autorité supérieure. Ainsi, lorsque des pourvois sont formés contre des arrêtés de ces conseils, il n'appartient qu'au roi de les maintenir ou de les annuler. » (*Circ. du min. de l'int.*, 12 *sept.* 1816.)

L'appel d'un arrêté du conseil de préfecture doit donc être formulé en pourvoi devant le chef de l'Etat en son conseil d'Etat.— On a trois mois pour se pourvoir. — Ce pourvoi se fait sur papier libre, et doit être enregistré gratis; mais il faut qu'il soit signifié par huissier au préfet ou à son représentant. (*Cons. d'Etat*, *avis du* 16 *avril* 1834.) — Les arrêtés du conseil de préfecture, qui n'ont pas été contradictoirement rendus, sont susceptibles d'opposition devant le conseil même qui les a rendus. (*Cons. d'Et.*, *ord. roy.*, 23 *déc.* 1815.)—Ceux qui ont été rendus par défaut sont aussi susceptibles d'opposition (*Cons. d'Et.*, *ord. roy.*, 9 *janv.* 1828.) — Le conseil de préfecture, qui ne se borne pas à un simple refus d'autorisation de plaider lorsque cette autorisation lui est demandée, préjuge le fond et excède les bornes de sa compétence. (*Ib.*, 23 *janv.* 1828.)

Actes législatifs.

Lois, 24 août 1790; 28 pluv. an VIII (17 févr. 1800), a. 2, 4 et 5; 16 fruct. an III (2 sept. 1795); 29 flor. an X (19 mai 1802), a. 4.—Arrêté consulaire, 19 fruct. an IX (6 sept. 1801), a. 1 à 5.—Décrets impériaux, 30 déc. 1809, a. 77; 17 avril 1812; 21 juin 1813; 6 nov. 1813, a. 26.—Ordonnances royales, 6 nov. 1817, 1ᵉʳ août 1820, 22 févr. 1821.—Conseil d'Etat, arrêts, décrets impériaux et ordonnances royales, 5 fruct. an IX (10 févr. 1806), 5 août 1829.

11 déc. 1808, 11 avril 1810, 22 juin 1810, 23 août 1810, 7 déc. 1810, 23 juin 1811, 15 juin 1812, 21 juin 1812, 7 oct. 1812, 30 juin 1813, 25 févr. 1815, 4 juill. 1815, 23 déc. 1815, 6 mars 1816, 17 sept. 1816, 6 juill. 1817, 27 oct. 1819, 17 nov. 1819, 1er déc. 1819, 21 mars 1821, 8 avril 1821, 31 oct. 1821, 16 janv. 1822, 26 févr. 1823, 13 juill. 1823, 13 juill. 1825, 18 août 1825, 4 juin 1826, 19 juill. 1826, 12 déc. 1827, 26 déc. 1827, 9 janv. 1828, 23 janv. 1828, 12 déc. 1828, 13 mai 1829, 3 janv. 1838, 31 déc. 1838, 23 févr. 1839, 9 mai 1841.—Avis, 23 therm. an XII (15 août 1804); 30 oct. 1823; 16 avril 1834.—Comités réunis, avis, 5 févr. 1836. — Circulaires ministérielles, 20 oct. 1806; 12 sept. 1816.—Cour de cassation, arr., 13 déc. 1850.

Auteurs et ouvrages cités.

Affre (Mgr), archevêque de Paris, *Traité de l'administration temp. des par.*, 3e édition, pag. 274.—Brun (M.), *Le nouveau manuel des cons. de préfecture.*—Cormenin (M. de), *Droit adm.*, p. 28 et 29.

CONSEIL PRIVÉ DES COLONIES.

Le conseil privé est appelé à donner son avis sur le compte de la situation de l'administration civile du culte, et sur toutes les affaires relatives à cette administration qui lui sont soumises par le gouverneur. (*Ord. roy. du* 21 *avr.* 1825, a. 156; 9 *févr.* 1827, a. 172.) — Il arrête les comptes du trésorier, de la fabrique (*Ord. roy.*, 21 *avril* 1825, a. 158; 9 *févr.* 1827, a. 174. — Il connaît des conflits positifs ou négatifs élevés par les chefs d'administration (*Art.* 160), et en général de tout le contentieux administratif. (*Ord. roy.*, 21 *avr.* 1825 a. 158; 9 *févr.* 1827, a. 176.)

Actes législatifs.

Ordonnances royales, 21 avril 1825, a. 156, 158; 9 févr. 1827, a. 172 et 176.

CONSEIL DE SURVEILLANCE.

Un conseil de surveillance composé du préfet du département, de l'évêque de Sion et du président du conseil général, fut donné à l'établissement des chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard. (*Décret imp. du* 17 *mars* 1812, a. 3.) — Il devait déterminer le nombre des sujets qu'il conviendrait d'admettre au noviciat, et arrêter chaque année le compte des recettes et dépenses des maisons de la congrégation. (*Art.* 4.)

CONSEILLERS.

Tout membre délibérant d'un conseil est conseiller ou assimilé à un conseiller.—Par la nature même des fonctions qu'ils remplissent, les conseillers sont en dehors de l'établissement dont ils surveillent et dirigent les intérêts. Ils n'en font pas partie. Par conséquent, les conseillers de l'hospice, du bureau de bienfaisance ou des écoles gratuites, ne sont point compris dans les dispositions prohibitives de l'article 5 de la loi du 24 mai 1825 sur les congrégations religieuses de femmes. Ils peuvent disposer librement de leurs biens en faveur de ces établissements.

CONSEILLERS COLONIAUX.

A la Martinique et à la Guadeloupe, les conseillers coloniaux doivent, à leur entrée en fonctions, la première visite au préfet apostolique, qui est tenu de la leur rendre dans les vingt-quatre heures. (*Ord. roy.*, 19 *mars* 1826, a. 14.)—Ils ont à l'église un banc placé en tête de ceux occupés par les officiers et les employés de l'administration. (*Art.* 6.)

CONSEILLERS D'ÉTAT.

Les conseillers d'Etat sont des magistrats chargés de donner à l'Etat les conseils que celui-ci demande au corps dont ils font partie, ou de délibérer sur les affaires administratives qui entrent dans leurs attributions.

Il y avait des conseillers d'Etat en service ordinaire, des conseillers d'Etat en service extraordinaire, et des conseillers d'état honoraires. (*Ord. du* 20 *sept.* 1839, a. 3 et 11.) — Le titre de conseiller d'Etat honoraire pouvait être conféré par le roi aux conseillers d'Etat en service ordinaire ou extraordinaire, qui cessaient d'être en fonction ou qui prenaient leur retraite. (*Ib.*, a. 11.) C'était un titre purement honorifique, qui conservait à celui qui en était gratifié le rang de conseiller d'Etat, et ne lui conférait pas d'autres droits ou priviléges. — Les conseillers d'Etat en service extraordinaire prenaient part aux travaux et aux délibérations du conseil d'Etat quand ils y étaient autorisés par une ordonnance royale, ce qui ne pouvait avoir lieu que lorsqu'ils étaient dans la catégorie de ceux, que, par l'ordonnance du 20 septembre 1839 le roi s'était réservé le droit d'y appeler, pourvu que leur nombre n'excédât pas les deux tiers de ceux qui étaient en service ordinaire. (*Art.* 8, 9 *et* 10.) La loi organique du 15, 27 janvier, 3 mars 1849 ne reconnaît d'autres conseillers d'Etat que ceux qui sont en service ordinaire.

Le nombre des conseillers d'Etat est fixé à quarante, non compris le président du conseil. (*Ib.*) — Les conseillers d'Etat sont nommés par le chef de l'Etat. (*Constit. de l'an VIII* (13 décembre 1799), a. 41.—Il peut les révoquer, mais seulement par une ordonnance particulière et individuelle, rendue sur le rapport du ministre président du conseil d'Etat et sur l'avis du conseil des ministres. (*Ib.*, a. 7.)—On ne pouvait être nommé conseiller d'Etat avant l'âge de trente ans accomplis. (*Ib.*, a. 14.)—La distribution des conseillers d'Etat dans chaque comité, selon les besoins du service, était arrêtée par le garde des sceaux (*Ib.*, a. 18.)

Avant d'entrer en fonction, les conseillers d'Etat prêtent un serment dont nous ne connaissons pas la formule actuelle, mais qui, sous le régime de l'ordonnance du 26 août 1844, était conçu en ces termes: « Je jure devant Dieu, de bien et fidèlement servir le roi, en l'état et emploi de conseiller d'Etat; d'obéir à la Charte constitutionnelle que Sa Majesté a octroyée à ses peuples; de garder et observer les lois, ordonnances et règlements; de tenir secrètes les délibérations du conseil et les affaires qui me seront communiquées concernant le service du roi; d'avertir S. M. de tout ce que je jugerai être important pour son honneur, sa personne et son service, et de faire tout ce qu'un homme de bien, aimant son roi et son pays, doit faire pour la décharge de sa conscience et le bien des affaires de Sa Majesté. »

serment était reçu en assemblée géné- a conseil d'Etat. (*Ch.* 8, a. 33.)
conseillers sont les seuls membres du l d'Etat qui aient de droit voix délibé- dans l'assemblée générale. (*Ord.*, 20 839, a. 22.) Par l'article 2 de l'ordon- du 29 juin 1814, le roi s'était réservé er des conseillers d'Etat d'Eglise et d'é- :'était sage, et il faut que l'esprit de aveugle fortement nos hommes politi- puisqu'ils ne voient pas que les hom- Eglise étaient seuls, compétents pour :onseiller en matière ecclésiastique, : des gens d'épée le seraient seuls pour onseiller en matière de discipline mi- . Les affaires ecclésiastiques ont même de rapport avec les habitudes des laï- qu'il leur est impossible de les appré- ivenablement, quelle que soit d'ailleurs ience ecclésiastique.

Actes législatifs.

ution de l'an VIII (13 déc. 1799), a. 41. — Loi e du 15, 27 janv., 5 mars 1819. — Ordonnances 29 juin 1814, a. 2; 26 août 1824, ch. 8, a. 33; 20 9.

LLER D'ÉTAT *chargé des affaires con- cernant les cultes.*

it la création du ministère des cultes, ut lieu que sous l'Empire, un con- d'Etat fut chargé de toutes les af- :oncernant les cultes. — Sa nomina- rrêtée le 14 vendémiaire an X (6 oct. *Arrêté du* 14 *vend. an X*), eut lieu ours après. (*Arr. du* 16 *vend. an X.*)— aillait directement avec les consuls. *u* 14, a. 2.) — Il était chargé : 1° de er les projets de lois, règlements, ar- l décisions touchant la matière des 2° de proposer à la nomination du : consul les sujets propres à remplir es de ministres des différents cultes ; aminer, avant leur publication en , les rescrits, bulles et brefs de la Rome ; 4° d'entretenir toute corres- ce intérieure relative à ces objets.

: décret impérial du 11 prairial an XII 1804), les évêques furent soumis à ier avis des nominations de desser- *rt.* 6), et lui-même fut soumis à re- le premier jour de chaque trimestre, s desservants qui existaient le pre- ur du trimestre précédent, avec le l de leur traitement et des pensions stiques dont ils jouissaient. (*Art.* 7.) lis, qui avait été investi de ces fonc- es conserva jusqu'au 21 messidor 10 juill. 1806), époque où un décret l le nomma ministre des cultes. *Voy.* URS GÉNÉRAUX.

Actes législatifs.

consulaires, 14 vendém. an X (6 oct. 1801); 16 (8 oct. 1801).—Décrets impériaux, 11 prair. mai 1804); 21 mess. an XII (10 juill. 1806).

CONSEILLERS DE FABRIQUE.

nseillers de fabrique et des qualités qu'ils avoir. — II. De l'âge des conseillers. — III. ix et de l'élection des conseillers. — IV. :es des conseillers de fabrique.

1° *Des conseillers de fabrique.*

On donne le nom de conseillers aux mem- bres éligibles de la fabrique. *Voy.* MEMBRES. — Le nombre en est fixé à neuf pour les pa- roisses de 5000 âmes et au-dessus, et à cinq pour toutes les autres. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 3.) — Ils doivent être pris parmi les notables, être catholiques et domiciliés sur la paroisse (*Ib.*), et, autant que possible, savoir écrire. (*Art.* 9.)

Comme il serait injuste et déraisonnable d'admettre des catholiques dans les consis- toires des églises protestantes, il serait éga- ment injuste et déraisonnable que des pro- testants fussent administrateurs des fabriques établies près les paroisses catholiques. *Déc. min.*, 4 *prair. an XI* (24 *mai* 1803).

« Nous ferons remarquer, dit l'auteur de l'Organisation et comptabilité des fabriques, qu'il est dans les convenances de ne nommer fabriciens que des personnes qui donnent au moins quelques marques extérieures de reli- gion. » (*Pag.* 16.) — Ce n'est pas être trop exigeant que de demander si peu.

Le conseiller de fabrique doit être un ami de la religion; sans cela, ou il remplira:t mal, ou il ne remplirait pas ses fonctions. — Il doit être membre avoué de l'Eglise, c'est-à-dire n'être ni excommunié, ni pécheur public et scandaleux. L'article 11 du règle- ment donné par arrêt du parlement de Paris, du 25 février 1763, à la fabrique de Nogent- sur-Marne, porte qu'on n'élira pour mar- guilliers que des habitants de bonnes vie et mœurs, d'une probité reconnue, sachant lire et écrire, et qui puissent remplir les devoirs de leur charge. — L'obligation de signer les délibérations, imposée par l'article 9 du dé- cret du 30 décembre 1809, suppose celle de savoir lire et écrire. — La probité, les mœurs et l'aptitude comme la liberté pour remplir les devoirs de conseiller, sont des qualités tellement indispensables, qu'il n'est jamais à présumer qu'on les ait perdues de vue en faisant le choix des conseillers de fabrique.

A quoi pensait le ministre des cultes, lors- qu'il décidait qu'on avait suffisamment de catholicité pour être conseiller de fabrique, lorsqu'on était né dans le catholicisme, et qu'on n'avait pas encore commencé à pro- fesser une autre religion? (*Décis. min.*, 21 *août* 1812 - 19 *oct.* 1813.)

On distingue deux espèces de domiciles : le domicile de droit et le domicile de fait. — Il ne suffit pas qu'un homme ait son domi- cile de fait sur la paroisse, pour qu'on puisse l'admettre dans le conseil de fabrique; il faut encore qu'il y ait, ou qu'il soit sur le point d'y avoir son domicile de droit; car sans cela il ne serait pas paroissien, et il nous paraît qu'il faut l'être avant de pouvoir entrer dans un conseil qui est appelé à sur- veiller les intérêts de la paroisse au nom des paroissiens eux-mêmes. — Le ministre ne l'entendait pas autrement, sans doute, lors- qu'il a décidé que, dès qu'un conseiller ces- sait de résider dans la paroisse, il devait ces- ser ses fonctions. (*Décis. min.*, 18 *mars* 1811.)

Il suit de là que personne ne peut être en même temps conseiller dans deux fabriques, puisque personne n'a en même temps deux domiciles de droit. D'ailleurs, les assemblées devant avoir lieu partout les mêmes jours, un conseiller, membre de deux fabriques, serait exposé à manquer nécessairement aux séances de l'une des deux.

Quiconque, soit par son état ou par sa profession, soit par son rang ou par sa dignité, soit par sa fortune, jouit de la considération de ses concitoyens, doit être réputé notable. Il est à remarquer qu'il suffit d'être notable au moment de son élection pour être dans les conditions voulues, tandis qu'il faut rester catholique et paroissien pour pouvoir continuer à remplir les fonctions de conseiller que l'on a acceptées. C'est le décret lui-même qui fait cette distinction. — « Les conseillers, y est-il dit, seront pris parmi les notables. Ils devront être catholiques et domiciliés sur la paroisse. » (*Art.* 3.) — Celui, par conséquent, qui, durant l'exercice de ses fonctions, passe, par un revers de fortune ou de toute autre manière, de la catégorie des notables à celle des gens du commun, ne perd pas pour cela le droit d'être conseiller. — Mais celui qui abjure la foi, qui est frappé d'excommunication, ou qui se sépare de l'Eglise; celui qui transporte son domicile hors de la paroisse, ne sont plus dans les conditions exigées. On doit les considérer comme démissionnaires, et procéder sans autre formalité à leur remplacement.

Un arrêt du parlement de Paris, en date du 24 juillet 1600, défend d'élire des femmes pour bailleresses ou marguillières, titre équivalent alors à celui de membre de la fabrique. La même défense résulte implicitement des articles 3, 8, etc., du décret du 30 décembre 1809, et des articles 1 et 3 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, dans lesquels il est supposé que les fabriques sont composées exclusivement d'hommes.

Il ne convient pas que le même individu soit en même temps aux gages de la fabrique et membre de la fabrique, débiteur de l'église et administrateur de ses revenus. En décidant le contraire, le ministre n'a pas fait preuve de beaucoup de discernement. (*Déc. min.*, 21 *août* 1812.)

Le *Journal des Fabriques* (T. III, p. 215) croit qu'on peut être notable dans le sens du décret de 1809, quoiqu'on reçoive des gages ou un traitement de la fabrique : nous croyons que le législateur l'entendait tout autrement, et que c'est pour cette raison qu'il n'a point déclaré les fonctions de conseiller de la fabrique compatibles avec celles de gagiste ou d'employé de l'église, salarié par la fabrique à un titre quelconque. — Telle a été sans doute la manière de voir du ministre, lorsqu'il décidait, dans une lettre du 29 août 1839, que les vicaires ne peuvent être admis comme membres ordinaires des conseils de fabrique, contrairement à ce qu'avait décidé l'un de ses prédécesseurs. (*Déc.*, 22 *mai* 1813.) — Quant aux vicaires qui reçoivent un traitement ou un supplément de traitement de la fabrique, cette décision nous paraît conforme, si non à la lettre, du moins à l'esprit du décret. Mais quant aux autres, elle est opposée à l'esprit comme à la lettre de ce même décret. Nous pensons qu'il faut la tenir pour non avenue, et s'en rapporter à la décision contraire donnée le 23 mai 1813, et à l'avis du comité de législation du conseil d'Etat, qui a déclaré, le 4 août 1840, qu'il n'y avait pas incompatibilité entre les fonctions d'adjoint au maire et celles de conseiller de la fabrique. — Le conseil d'Etat a décidé la question tout autrement que ne l'avait décidée le ministre des cultes; car, dans une lettre dont nous n'avons pas la date, et que nous ne connaissons que par la citation qui est faite quelque part dans le *Courrier des Communes*, il avait déclaré qu'un adjoint au maire ne pouvait pas être nommé conseiller de fabrique.

En ce qui concerne les incompatibilités de fonctions, dit M. Teulet, avocat à la Cour d'appel de Paris, « il faut, en l'absence d'un texte précis, qu'elles résultent tellement de la force des choses, qu'il ne soit pas possible que les deux fonctions qui se trouvent cumulées soient en même temps réunies sur la même tête. Les inconvénients passagers qui pourraient, en certaines circonstances, résulter de certains cumuls ne peuvent donc pas être des motifs suffisants pour faire déclarer qu'ils ne sont pas autorisés par la loi. — Relativement à la composition des conseils de fabrique, on sait que, d'après les dispositions du décret organique du 30 décembre 1809, ces conseils sont composés d'un certain nombre de membres élus et de deux membres-nés, qui sont le curé et le maire. — L'art. 8 du décret dispose que les conseillers qui devront remplacer les membres sortant seront élus par les membres restants. Pour toute condition, le décret ajoute que les conseillers seront pris parmi les notables, qu'ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse. — L'adjoint du maire, qui est nécessairement compté parmi les notables, et qui est nécessairement aussi domicilié dans la paroisse, peut donc être élu membre du conseil, s'il appartient à la religion catholique.

« Cependant une objection est faite, et il faut convenir qu'elle ne manque pas de gravité. On oppose la disposition particulière insérée dans l'art. 4, de laquelle il résulte que le maire de la commune, membre-né du conseil, pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints ; or, si les adjoints sont déjà membres élus du conseil, il est certain que ce droit de délégation deviendrait illusoire, et que si l'on se tenait aux termes rigoureux de cette disposition, le maire se trouverait dans l'impossibilité d'user de son droit de délégation. Il serait donc forcé d'assister en personne à chacune des séances du conseil, ou de laisser par son absence un vide qui pourrait être préjudiciable aux intérêts de la fabrique. — Mais, en accordant ce pouvoir de délégation au maire aussi bien qu'au curé, le législateur a montré qu'il attachait

une grande importance à ce que le conseil fût toujours aussi complet que possible, et en effet, il ne faut pas que le maire soit gêné dans l'exercice de ce droit. — Toutefois il n'en résulte pas que l'adjoint n'ait pas capacité par lui-même pour être membre élu du conseil, car on voit au contraire qu'étant appelé dans certains cas à en faire partie, il est placé par le décret précisément dans la classe des personnes qui doivent être admises de préférence dans la composition. Ainsi les membres restants n'ont fait qu'user d'un droit légitime, lorsqu'ils ont appelé à siéger avec eux l'adjoint de la commune; et celui des conseillers de fabrique qui s'est trouvé par la suite nommé aux fonctions d'adjoint n'a pas dû se retirer du conseil, car il n'y avait pas incompatibilité entre les deux charges administratives dont il se trouvait revêtu.

« Il importe cependant, ainsi que nous l'avons fait remarquer tout à l'heure, que le maire jouisse dans toute sa plénitude du droit qui lui est conféré.

« Il est certain que dans le cas où ses deux adjoints se trouveront membres élus du conseil, il ne pourra pas user de son droit en leur faveur, car le même citoyen ne peut réunir deux qualités qui sont alors nécessairement incompatibles, puisqu'elles s'excluent l'une l'autre, l'adjoint ne pouvant pas figurer dans le conseil à la fois comme membre élu et comme suppléant du membre-né. — Mais alors il faut appliquer la disposition générale du même article qui autorise le maire à désigner pour son suppléant un membre du conseil, *à défaut de son adjoint*. C'est là une règle générale qui n'a pas été faite seulement pour le cas particulier où l'adjoint ne serait pas catholique, mais où il se trouverait dans l'impossibilité de suppléer le maire. Et alors même que, par une interprétation rigoureuse, on admettrait que l'article n'a eu que cette hypothèse en vue, les raisons d'analogie exigeraient la même solution pour tous les cas où il y aurait empêchement légitime de la part de l'adjoint qui ne pourrait pas suppléer le maire : car on a dû prévoir le cas le plus général, celui où l'empêchement proviendrait d'un dissentiment religieux.

« En effet, lorsque le maire, quoique membre-né du conseil, appartient à un culte dissident, il ne peut plus en faire partie, puisque la première condition pour siéger est de professer le catholicisme; alors la délégation n'est plus facultative, elle devient une nécessité; il faut que le maire se fasse suppléer par l'un de ses adjoints; mais si les adjoints eux-mêmes ne sont pas catholiques, il doit se substituer un membre du conseil municipal; car, dans ce cas, les adjoints ne pourraient pas siéger plus que lui.

« Il en sera nécessairement de même toutes les fois que, pour une cause quelconque, l'adjoint qui aurait dû être désigné se trouvera dans l'impossibilité d'accepter la délégation, soit pour cause de maladie, soit pour cause d'absence, soit enfin parce que faisant partie du conseil à un autre titre, il ne doit pas s'y présenter avec un double caractère et un double vote. Mais, dans ce cas, le maire, qui ne peut pas se faire suppléer par ses adjoints qui font comme lui partie du conseil, pourra donner sa délégation à un membre du conseil municipal catholique.

« Ainsi tous les intérêts se trouvent conciliés; le maire usera librement du droit de délégation qui lui est assuré par le décret organique concernant les fabriques, et les adjoints conserveront de leur côté le droit qu'ils ont également comme notables de la commune à être directement élus membres du conseil. » (*Courrier des Communes.*

Nul doute que les simples prêtres habitués, les parents et alliés à un degré quelconque, ne puissent être élus conseillers de la fabrique. — Le ministre l'a formellement décidé le 12 frim. an XII (21 août 1812), et le conseil d'Etat, le 21 mai 1828, pour les parents et alliés. (*Avis du* 21 *mai* 1828.) La saine interprétation du décret le porte pour ce qui est des simples prêtres habitués, qui, ne recevant ni gages ni traitement de la fabrique, sont dans les conditions de tous les citoyens catholiques et domiciliés sur la paroisse. — Le ministre a décidé d'une manière générale que les membres du conseil pouvaient être pris parmi les laïques et parmi les ecclésiastiques. (*Déc.*, 19 *mars* 1806.)

Jousse prétend que les laïques seuls sont éligibles, et cite Chenu (Tom. I, tit. 1er, c. 12), qui ne dit rien à ce sujet. — Il cite aussi un arrêt du parlement de Paris, en date du 30 mai 1718, rendu pour la paroisse Sainte-Marguerite de Paris, portant que le père, le fils, le gendre, le frère, le beau-frère, l'oncle et le neveu, ne pourront être élus ensemble marguilliers. (*Pag.* 132.) — Mais on voit, par les arrêts postérieurs, que la Cour n'avait pas maintenu ces incompatibilités : car ceux du 2 avril 1737 et 20 décembre 1749, article 9, n'excluent des fonctions de marguilliers comptables que ceux qui exercent un art mécanique. — Nous trouvons la raison de cette dernière exclusion dans les définitions du droit canon. « Ceux qui parviennent à ces charges, dit l'auteur, sont ordinairement des marchands ou des personnes de trafic; le désir de parvenir à cette charge est bien moins établi sur l'honneur qu'on prétend en recevoir, que sur l'espérance de se servir dans leur négoce de l'argent de la fabrique, et d'entreprendre un plus grand commerce durant le temps de leur maniement. » (*Art.* Fabrique, n° 12.)

Il est possible que ce soit de ce même article mal interprété que Jousse ait conclu, plutôt que de Chenu, où nous n'avons rien trouvé de semblable, que les fabriciens devaient être laïques. — Quoi qu'il en soit, il est certain que les lois civiles modernes, celles qui régissent en ce moment la matière, n'excluent du conseil de fabrique ni les prêtres, ni les parents et alliés, à quelque degré que ce soit.

« Les membres du conseil, porte une décision ministérielle du 19 mars 1806, peuvent être pris

indifféremment parmi les laïques et parmi les ecclésiastiques. » — « L'article 14 du décret du 30 décembre 1809, porte une autre décision ministérielle du 21 août 1812, ne prohibe l'alliance ou la parenté que dans le bureau. Le règlement ne prononce pas la même incompatibilité, ni à l'égard des parents qui se trouveraient dans le conseil, ni à l'égard des parents dont l'un serait dans le bureau et les autres dans le conseil. » — « La raison en est que le conseil n'est qu'un corps surveillant, et qu'il est nombreux. Il aurait été difficile de trouver, dans les campagnes, des sujets suffisants. Il a donc paru nécessaire de passer, en ce point, sur un léger inconvénient diminué par le nombre des membres du conseil. » (*Décis. min., oct.* 1811.)

Il faut bien dire aussi qu'il n'y a jamais lieu de craindre que les intérêts de famille compromettent sérieusement et gravement ceux de la fabrique, qui sont garantis par le sentiment religieux des membres dont elle se compose. — Ainsi, un parent du curé peut, sans inconvénient, être nommé conseiller. (*Décis. min. du* 12 *frimaire an XII.*) — Il en est de même du vicaire de la paroisse. (*Décis. min. du* 22 *mai* 1813.)

2° *De l'âge requis pour être conseiller de fabrique.*

Les règlements n'ont fixé aucun âge ; mais comme la fabrique a le caractère de personne civile, capable d'exercer par elle-même ses droits, il faut nécessairement que tous ses membres aient atteint l'âge de majorité, qui, d'après l'article 488 du Code civil, est fixée à vingt et un ans accomplis. — « A cet âge, dit le Code, on est capable de tous les actes de la vie civile, sauf la restriction portée au titre *du Mariage.* » (*Ib.*) — Le *Journal des Fabriques* (T. V, p. 183) et son compilateur (p. 18) l'avaient sans doute oublié, lorsqu'ils ont dit qu'on devait ne choisir pour conseillers que des hommes de vingt-cinq ans accomplis, par la raison qu'un principe général du droit administratif est d'attendre cet âge pour admettre à l'exercice de presque toutes les fonctions publiques.

Ce prétendu principe n'est écrit nulle part, à notre connaissance, et on ne peut pas le faire résulter de la pratique, parce que, si, par suite des études, des exercices, des épreuves ou du surnumérariat que l'on exige aujourd'hui pour écarter la foule des solliciteurs et mettre les candidats dans la nécessité d'acquérir plus d'aptitude, il arrive que les fonctions administratives ne sont confiées qu'à des hommes qui ont au moins vingt-cinq ans, la seule chose qu'on puisse en conclure, c'est qu'il est difficile d'arriver avant cet âge à l'une de ces fonctions. — A vingt et un ans, un jeune homme marié administre lui-même ses propres biens. Pourquoi ne serait-il pas admis dans le conseil qui est chargé de l'administration de ceux de l'Eglise ?

3° *Du choix et de l'élection des conseillers.*

Au moment de la première formation du conseil, et dans la suite, lorsqu'il s'agit de le réorganiser après sa dissolution ou sa révocation, cinq des conseillers, si le conseil doit être composé de neuf, et trois, s'il ne doit être composé que de cinq, sont nommés par l'évêque : les autres sont nommés par le préfet. (*Art.* 6.) — Dans la suite, le conseil se renouvelle lui-même par élection et au scrutin. (*Art* 8.) *Voy.* ÉLECTION DES CONSEILLERS DE FABRIQUE.

Ces sortes d'élections doivent avoir lieu chaque année, à la séance du dimanche de *Quasimodo*, lorsque la place de conseiller est vacante par l'accomplissement du temps fixé pour la durée de son exercice, et dans la première séance ordinaire du conseil de fabrique qui suit la vacance, lorsqu'elle est vacante par mort ou par démission. (*Ib.*, a. 7. *Ord. roy. du* 12 *janv.* 1825, a. 2 et 3.) — Faute de ce, et un mois après les époques déterminées pour les élections, la fabrique a perdu son droit d'élire. C'est par l'évêque que le conseiller de fabrique doit être nommé. (*Ord. roy. du* 12 *janv.* 1825, a. 4.)

La durée ordinaire de l'exercice d'un conseiller de fabrique est de six ans. (*Art.* 7.) *Voy.* CONSEIL DE FABRIQUE. — Celui qui est élu ou nommé à la place d'un conseiller qui a fait son temps, est élu ou nommé pour six ans. Mais celui qui est élu ou nommé à la place d'un conseiller mort ou démissionnaire, ne l'est que pour le temps qui reste encore à s'écouler pour atteindre le terme que doit avoir la durée de son exercice.

Nous ferons remarquer que les conseillers de la fabrique entrent en fonction immédiatement après leur choix ou élection, sans être astreints à prêter aucune espèce de serment.

En cas de partage de voix, la désignation des nouveaux conseillers ne peut être abandonnée au sort. (*Cons. d'Et., comité de l'int.*, 9 *juill.* 1839.) — Il a été pareillement décidé par le comité de l'intérieur et dans le même avis, que, lorsque le président du conseil a été compris par le sort au nombre des membres sortants, le défaut de nomination d'un président provisoire, pour procéder à la nouvelle élection, n'est pas un motif suffisant pour annuler l'élection, et qu'en aucun cas la voix du président ne peut être regardée comme prépondérante, en matière d'élections. (*Ib.*)

4° *Priviléges des conseillers de fabrique.*

Les conseillers de fabrique sont seuls aptes aux fonctions de marguilliers. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 11.) — Ils ont une place distinguée dans l'église. *Voy.* BANC DE L'OEUVRE. — Dans les processions, ils doivent suivre les premiers le saint sacrement, comme étant attachés d'une manière particulière au service de l'église. (*Décis. min.*, 12 *juill.* 1809.)

Actes législatifs.

Parlement de Paris, arr., 24 juill. 1600 ; 30 mai 1718 ; 3 avril 1737 ; 20 déc. 1749, a. 9 ; 25 févr. 1763. — Code civil, a. 488. — Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 3 à 16. — Ordonnance royale, 12 janv. 1825, a. 1 à 4. — Conseil d'Etat, avis, 21 mai 1808 ; 4 août 1840. — Comité de l'intérieur, 9 juill. 1839. — Lettres et décisions ministérielles, 11 prair.

an XI (24 mai 1803), 12 frim. an XII (4 déc. 1803), 19 mars 1806, 12 juill. 1809, 18 mars 1811, oct. 1811, 21 août 1812, 22 mai 1813, 23 mai 1813, 19 oct. 1813, 29 août 1839.

Auteurs et ouvrages cités.

Courrier des Communes. — Définitions du droit canonique, art. Fabrique.—Journal des Fabriques, t. III, p. 215; t. V, p. 183.—Jousse, *Traité du gouv. temp. des par.*, p. 132.

CONSEILLERS MUNICIPAUX.

On nomme à présent conseillers municipaux ceux qui, par le décret du 14 décembre 1789, furent adjoints au corps municipal sous le nom de notables, pour l'assister dans les délibérations importantes. *Voyez* Conseils municipaux.

Les conseillers municipaux doivent être âgés de vingt-cinq ans accomplis. (*Loi du* 21 *mars* 1831.) — Ils sont élus pour six ans, et toujours rééligibles. (*Ib.*) — Ils prêtent serment avant d'entrer en exercice. *Arrêté du* 9 *floréal an VIII* (9 mai 1800), a. 19.

Les ministres des divers cultes, qui sont en exercice, c'est-à-dire qui exercent dans la commune, ne peuvent, non plus que les comptables des revenus communaux, les agents salariés par la commune, les préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, être membres des conseils municipaux. (*Loi du* 21 *mars* 1831, a. 22.) — Par décision du 14 nov. 1837, le ministre a étendu l'incompatibilité résultant de l'article 18 de la loi du 21 mars 1831, aux trésoriers de fabrique. — Les parents au degré de père, de fils, de frère, et les alliés au même degré, ne peuvent être en même temps membres du conseil municipal. (*Ib.*, a. 30.) — En l'absence des adjoints, le maire peut déléguer une partie de ses fonctions à ceux des conseillers municipaux qui sont appelés à en faire les fonctions. (*Loi du* 18 *juillet* 1837, a. 14.) — Dans les communes où le maire est protestant, c'est un conseiller municipal catholique qui est chargé, à défaut d'un adjoint, de le remplacer au conseil de fabrique. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 4.) — Il en est de même des communes dans lesquelles il y a plusieurs cures ou succursales. (*Art.* 5.)

Actes législatifs.

Décret de l'Assemblée nationale, 14 déc. 1789.—Lois du 21 mars 1831, a. 22 et 30; 18 juill. 1837, a. 14.—Arrêté du 9 flor. an VIII (9 mai 1800), a. 19.—Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 4 et 5.—Décision ministérielle, 14 nov. 1837.

CONSEILLERS DE PRÉFECTURE.

S'appuyant sur la loi du 12 septembre 1791, qui porte : « Les fonctionnaires publics seront tenus de résider, pendant toute la durée de leurs fonctions, dans les lieux où ils les exercent, » le ministre de l'intérieur a décidé que les conseillers de préfecture devaient résider au chef-lieu de département. *Circ.*, 15 *vent. an IX* (6 mars 1801).—Un avis du conseil d'Etat déclare la profession d'avoué près les tribunaux incompatible avec les fonctions de conseiller de préfecture. (*Cons. d'Et., av.*, 5 *août* 1809.) Une décision du premier consul reconnaît aux ecclésiastiques l'aptitude à les remplir. (*Décis. cons.*, 23 *fruct. an X* (10 sept. 1802). — Dans une circulaire du 6 novembre 1817, il est dit qu'un conseiller de préfecture doit signer, avec le préfet et le secrétaire général, l'inventaire du mobilier de l'évêché. *Voy.* Secrétaire général. — L'ordonnance royale du 7 avril 1819 porte qu'il pourra en être délégué un par le préfet, pour faire, soit le récolement annuel du mobilier du palais épiscopal, soit celui qui doit avoir lieu à la mort ou au changement de l'évêque. (*Art.* 6.)

Actes législatifs.

Loi du 12 sept. 1789.—Ordonnance royale du 7 avril 1819, a. 6.—Décision du premier consul, 23 fruct. an X (10 sept. 1802).—Circulaires ministérielles, 15 vent. an IX (6 mars 1801); 6 nov. 1817.

CONSENTEMENT.

CONSENTEMENT DU CURÉ.

Le placement des bancs et chaises dans l'église ne peut être fait sans le consentement du curé ou desservant. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 30.)

CONSENTEMENT DE L'ÉVÊQUE.

A l'appui de leur demande à fin d'autorisation, les établissements ou maisons particulières de congrégations religieuses doivent produire le consentement de l'évêque diocésain. (*Loi du* 24 *mai* 1825, a. 3.) — Il faut pareillement le consentement de l'évêque pour que l'autorisation qui leur a été donnée soit révoquée. (*Art.* 6.) — Une donation à charge de fondation religieuse ne peut être acceptée par la fabrique sans le consentement de l'évêque. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 59.)

Actes législatifs.

Loi du 24 mai 1825, a. 3 et 6.—Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 59.

CONSENTEMENT DES HÉRITIERS A L'EXÉCUTION DES LEGS.

Le consentement des héritiers à l'exécution des testaments doit être demandé lorsque ces testaments contiennent des legs faits à des établissements ecclésiastiques. (*Ord. roy.*, 14 *janv.* 1831.) Mais il n'est pas nécessaire de l'obtenir pour solliciter l'autorisation d'accepter. Il suffit de constater, par la production de la sommation, qu'ils ont été invités à le donner. — Ce consentement peut être donné par acte sous seing privé, l'ordonnance royale laissant toute liberté à cet égard. En ce cas, la signature des héritiers est certifiée par le maire de leur commune, dont la signature est ensuite légalisée par le sous-préfet.

Modèle d'acte de consentement.

Nous, soussignés,

Auguste Royer, médecin à Orléans (Loiret), rue Neuve, n° 14;

Jacqueline Royer, épouse Montalent, dûment autorisée par mondit sieur Montalent, rentier, demeurant à Orléans, rue Bannier n° 6, lequel a signé à cet effet le présent acte;

Seuls héritiers de Nicolas Royer, décédé à Orléans, le....., du mois de..... ann...

Déclarons avoir pris connaissance du legs fait à la fabrique de la paroisse Saint-Paterne,

par ledit sieur Royer père, et donner notre consentement pur et simple à l'exécution du testament.

Fait à.....

CONSENTEMENT DU PÈRE, DE LA MÈRE, DE LA FAMILLE, etc.

Les articles 148, 149, 150, 159 et 160 du Code civil, portent :

148. Le fils qui n'a pas atteint l'âge de vingt-cinq ans accomplis, la fille qui n'a pas atteint l'âge de vingt-un ans accomplis, ne peuvent contracter mariage sans le consentement de leurs père et mère : en cas de dissentiment, le consentement du père suffit.

149. Si l'un des deux est mort, ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit.

150. Si le père et la mère sont morts, ou s'ils sont dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les aïeuls et aïeules les remplacent : s'il y a dissentiment entre l'aïeul et l'aïeule de la même ligne, il suffit du consentement de l'aïeul. — S'il y a dissentiment entre les deux lignes, ce partage emportera consentement.

159. L'enfant naturel qui n'a point été reconnu, et celui qui, après l'avoir été, a perdu ses père et mère, ou dont les père et mère ne peuvent manifester leur volonté, ne pourra, avant l'âge de vingt-un ans révolus, se marier qu'après avoir obtenu le consentement d'un tuteur *ad hoc* qui lui sera nommé.

160. S'il n'y a ni père ni mère, ni aïeuls ni aïeules, ou s'ils se trouvent tous dans l'impossibilité de manifester leur volonté, les fils ou filles mineurs de vingt-un ans ne peuvent contracter mariage sans le consentement du conseil de famille.

La même obligation est imposée aux hospitalières novices qui veulent prononcer des vœux et contracter des engagements avant l'âge de vingt et un ans (*Décret imp. du* 18 *févr.* 1809, a. 7), et aux ecclésiastiques qui sont admis aux ordres sacrés avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis. (*Décret imp. du* 28 *févr.* 1810, a. 4.) — Le consentement du conseil de famille doit être donné par-devant le juge de paix, qui est chargé de le recevoir.

Actes législatifs.

Code civil, a. 148, 149, 150, 159 et 160.—Décrets impériaux du 18 févr. 1809, a. 7; du 28 févr. 1810, a. 4.

CONSENTEMENT DES GRANDS RABBINS.

Il faut le consentement des deux grands rabbins aux approbations de livres données par le consistoire central, pour être employés dans les écoles israélites élémentaires, et aux délibérations concernant des objets religieux. (*Ord. roy. du* 20 *août* 1823, a. 12 et 18.)

CONSERVATION DES TEMPLES.

C'est à la fabrique que les Articles organiques (*Art.* 76) et le décret impérial du 30 décembre 1809 (*Art.* 1) confient le soin de veiller à la conservation des temples.

Dès l'instant où une église fournie par la commune a été remise aux marguilliers, le maire et le conseil municipal n'ont plus le droit de s'occuper de sa conservation autrement qu'ils ne s'occupent de celle de tous les bâtiments qui existent dans la commune. (*Circ. du min. des cultes*, 6 *août* 1841.) — Cependant, comme les communes sont tenues de fournir aux grosses réparations (*Art.* 92), elles peuvent provoquer la surveillance spéciale de la fabrique, pour empêcher que des dégradations, qu'il serait facile d'empêcher, ne viennent la constituer follement en frais.

Quand une église a été classée parmi les monuments historiques, le soin de veiller sur sa conservation à ce point de vue appartient au ministre de l'intérieur et à ceux qu'il a spécialement chargés de leur inspection. (*Ord. roy. du* 19 *févr.* 1839.) — Dans sa circulaire du 6 août 1841, le ministre des cultes, partant de ce principe, que tous les établissements publics sont sous la tutelle de l'Etat, reconnaît aux préfets le droit de surveiller les travaux que les fabriques font exécuter, et de donner ordre de les suspendre, s'ils lui paraissent mal conçus.—Comme les fabriques relèvent de l'autorité diocésaine pour ce qui concerne le règlement de leurs dépenses, les préfets sont invités à porter immédiatement l'affaire à la décision du ministre des cultes, s'il arrivait qu'ils ne fussent pas d'accord sur ce point avec les évêques. (*Ib.*)

Nous croyons que les préfets, comme délégués du ministre de l'intérieur, qui est en même temps ministre de la police, sont tenus de veiller à ce que personne n'altère ou ne dégrade les temples et les églises, et de requérir aussi, quand il y a lieu, leur réparation et leur entretien. (*Arrêté cons. du* 12 *messidor an VIII*, a. 34.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 71.—Arrêté consulaire du 12 mess. an VIII (1er juill. 1800), a. 34.—Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 1.—Ordonnance royale du 19 févr. 1839. —Circulaire ministérielle du 6 août 1841.

CONSERVATOIRES.

« Les conservatoires, les hôpitaux, établissements de charité, et autres fondations pieuses, sont dirigés par un conseil administratif de bienfaisance publique, dont l'évêque est nécessairement président, quand c'est par les évêques qu'ils ont été institués. Dans les lieux où il n'y a pas de semblables institutions, l'évêque sera toujours membre de l'administration. (*Cons. de Lyon*, *Lois org.*, *t.* II, a. 7.)—Cet article fut reproduit dans le Concordat italien. (*Art.* 11.)

Actes législatifs.

Consulte de Lyon (*Lois org.*, t. II), a. 7.—Concordat italien, 16 sept. 1803, a. 11

CONSISTOIRES.

Les consistoires sont les corps administratifs des églises protestantes ou israélites.—Leurs attributions, par rapport au temporel du culte, sont les mêmes que celles des fabriques dans les églises catholiques. (*Art. org. prot.*, a. 20.) *Voy.* FABRIQUES.—D'après une lettre du ministre des cultes, en date du 3 mars 1806, en dehors des consistoires, il existerait des fabriques. Ce n'est peut-être pas très-exact. Il ne peut y avoir en dehors des consistoires, que des bureaux de marguillerie relevant d'eux.

Les consistoires se composent en général du ministre du culte et d'un certain nombre de notables.

onsistoires sont des établissements légalement reconnus. Ils jouissent e de tous les droits que les lois ac- à ces sortes d'établissements, et umis aux mêmes obligations.—Ils ne former une demande en justice e conformant aux lois administrati- mme les communes. (*Code de proc.* 1032.) *Voy.* Procès, Etablissements Eglises consistoriales.

sa circulaire du 5 septembre 1833, tre des cultes suppose que les consis- oivent se renouveler par moitié tous ; ans. Coci n'est applicable qu'aux ires protestants. *Voy.* Consistoires :es.—Il suppose, dans deux autres res, l'une du 7 octobre 1814, et l'au- 1 juillet 1839, que chaque consistoire résident et un secrétaire. Nous le ns aussi, quoique les organisateurs es non catholiques aient oublié de le

défendu aux consistoires, sous peine oursuivis comme contrevenants aux faire les fournitures requises pour :railles, qu'il ne leur apparaisse de sation donnée par l'officier de l'état our l'inhumation. *Décr. imp. du* 4 *an XIII* (23 juill. 1805).

Actes législatifs.

; organiques protestants, a. 20.—Code de procé- e, a. 1032.—Décret impérial du 4 therm. an XIII 1805).—Circulaires ministérielles du 7 oct. 1814; 33; 31 juill. 1839.

isistoires israélites en France.

nsistoires israélites. — II. Du consistoire l. — III. Des consistoires de départements.

1° *Des consistoires israélites.*

onsistoires israélites sont, comme les oires protestants, des conseils de di- et d'administration ecclésiastique. ont composés de rabbins et de no-

a deux espèces de consistoires israé- e consistoire central et les consis- départementaux. — Les synagogues lières établies dans le ressort du consistoire n'ont qu'un simple con- dministration.

membres des consistoires sont instal- le préfet du département dans lequel sistoire est établi, et prêtent entre ins, sur la Bible, le serment dont formule : « Je jure et promets à Dieu, ainte Bible, de garder obéissance aux itions de l'Etat et fidélité au souve- promets aussi de faire connaître tout j'apprendrai de contraire aux intérêts verain ou de l'Etat. » (*Décr. imp. du* 1808.)

:onsistoires israélites ont la direction veillance des ministres placés près iples de toutes les synagogues de leur issement. (*Ord. roy. du* 20 *août* 1823, *ég. du* 10 *déc.* 1806, a. 12 et 17.)—Ils it les budgets des frais généraux ou du culte, nomment leur receveur ou trésorier, reçoivent ses comptes et les arrê- tent. *Voy.* Budget, Trésorier. — Chaque consistoire propose à l'autorité compétente un projet de répartition entre les israélites de la circonscription pour l'acquittement du salaire des rabbins ; les autres frais du culte sont déterminés et répartis par l'autorité compétente. (*Art.* 23.) —Chaque consistoire désigne, hors de son sein, un israélite non rabbin, pour recevoir les sommes qui de- vront être perçues dans la circonscription. (*Art.* 24.)—Ce receveur ne paye que sur une ordonnance signée au moins par trois mem- bres du consistoire, et rend chaque année ses comptes au consistoire assemblé. (*Art.* 25.)—Les consistoires peuvent autoriser leurs rabbins à s'absenter pendant un mois. (*Circ. du min. des cultes,* 29 *oct.* 1832.)

Nous avons parlé des simples administra- tions à l'article Administration des synago- gues. Il nous reste à parler du consistoire central et des consistoires qui sont dans les départements.—L'ordonnance royale du 19 juillet 1841 a fixé au 1er juillet l'entrée en fonctions de leurs membres (*Art.* 5), et a ré- glé de plus que, lorsqu'un de ces consistoires aurait été renouvelé en entier dans le cours d'une année, le premier membre désigné par le sort sortirait au 30 juin de la pre- mière ou de la seconde année qui suivra sa nomination, de telle sorte que la durée de ses fonctions ne soit pas moindre qu'un an et n'excède pas deux ans. (*Art.* 6.)

2° *Du consistoire central.*

Le consistoire central a son siége à Paris. —Il était composé de trois rabbins et de deux israélites. (*Règl. du* 10 *déc.* 1806, a. 13) —La première nomination de ses membres devait être faite par le chef de l'Etat, parmi ceux du grand sanhédrin. (*Décr. imp. du* 17 *mars* 1808, a. 5.)—Chaque année il sortait un des membres laïques. (*Art.* 15. *Ord. roy. du* 29 *juin* 1819, a. 5.)

Ces dispositions ont été modifiées, à la demande des consistoires israélites, par l'or- donnance du 20 août 1823, qui porte à neuf le nombre des membres du consistoire cen- tral, savoir, les deux grands rabbins et sept laïques ; ordonne que le collége des nota- bles de chaque circonscription désignera deux candidats laïques qui devront être do- miciliés à Paris, et dont l'un sera nommé par le chef de l'Etat, sur le rapport du mi- nistre de l'intérieur; que tous les deux ans il sortira un des membres laïques du con- sistoire central, que cette sortie aura lieu par la voie du sort, et successivement entre les sept, les six, les cinq, les quatre, les trois et les deux plus anciens membres, et ensuite par ancienneté de nomination. (*Art.* 11 *et* 12.)—Le membre sortant est toujours rééli- gible. (*Règl. du* 10 *déc.* 1806, a. 15.)—Son élection doit être soumise à l'approbation du chef de l'Etat. (*Art.* 16. *Décr. imp. du* 17 *mars* 1808, a. 6.) Elle est faite par les mem- bres restants (*Règl. du* 10 *déc.* 1806, a. 16), et ne peut porter que sur des israélites âgés de trente ans, qui ne soient point connus pour

avoir fait l'usure, et qui n'aient pas fait faillite, ou du moins qui aient été honorablement réhabilités. (*Règl.*, a. 10 et 14.)—Le père, le fils, le gendre, les frères et beaux-frères ne peuvent être ensemble membres du consistoire central. (*Art.* 15.)—Le consistoire central ne peut jamais délibérer en moindre nombre que cinq. (*Ord. roy. du* 20 *août* 1823, a. 12.)—En cas d'égalité de suffrages, la voix du président est prépondérante. (*Ib.*) — Cependant aucune délibération ne peut être prise, concernant les objets religieux ou du culte, sans le consentement des deux grands rabbins. (*Ib.*)—S'ils diffèrent d'avis, le plus ancien de nomination des grands rabbins des consistoires départementaux doit être appelé à les départager. (*Ib.*)

Les fonctions du consistoire central sont : 1° de correspondre avec les consistoires ; 2° de veiller dans toutes ses parties à l'exécution du règlement du 10 décembre 1806 ; 3° d'en déférer à l'autorité compétente toutes les infractions ou inobservations ; 4° de confirmer la nomination des rabbins, et de proposer, quand il y a lieu, à l'autorité compétente, la destitution des rabbins et des membres des consistoires. (*Art.* 17.)—Il confirme, sur l'avis des consistoires départementaux, l'élection des rabbins. (*Ord. roy. du* 20 *août* 1823, a. 7.) —Il donne son avis sur l'établissement, la circonscription et le lieu de l'établissement des synagogues (*Décret imp. du* 17 *mars* 1808, a. 1), et celui des écoles primaires. (*Ord. roy. du* 29 *juin* 1819, a. 3.) — Il approuve les nominations d'administrateurs de synagogues particulières faites par le consistoire départemental. (*Ib.*, a. 2.) — Il examine les rôles de répartition dressés par les consistoires départementaux pour subvenir aux frais du culte. (*Art.* 7.) — Il constate l'installation des rabbins de la synagogue consistoriale. (*Cir. du min. des cultes*, 29 *oct.* 1832.) — Il détermine par un règlement spécial, qui doit être soumis à l'approbation du ministre des cultes, les formalités à remplir par les aspirants au titre de rabbins. (*Ord. roy. du* 20 *août* 1823, a. 16.) — Il approuve, du consentement des grands rabbins, les livres qui doivent être employés dans les écoles israélites. (*Art.* 18.)

3° *Des consistoires départementaux.*

Les consistoires départementaux, d'après le règlement du 10 décembre 1806, étaient composés d'un grand rabbin, d'un autre rabbin, autant que faire se pouvait, et de trois autres israélites dont deux devaient être choisis parmi les habitants de la ville où siége le consistoire. (*Règl. du* 10 *déc.* 1806, a. 6.) — L'ordonnance royale du 29 juin 1819 permit d'élire un cinquième membre, qui doit être, autant que possible, le second rabbin, et à défaut de second rabbin, un membre laïque. (*Art.* 1.) — Celle du 20 août 1823 ordonna : 1° que, dans le courant de l'année 1823, les notables procéderaient au renouvellement intégral des membres laïques des consistoires départementaux. (*Art.* 4) ; 2° que tous les deux ans il sortirait, d'abord par la voix du sort, et ensuite par ancienneté de nomination, un des membres laïques de ces consistoires ; 3° que les membres sortants étaient rééligibles indéfiniment (*Art.* 4 et 5) ; que le président et le vice-président seraient nommés tous les ans par le consistoire et pourraient être réélus (*Art.* 17) ; que, en cas de partage de voix entre les membres du consistoire, le plus ancien d'âge ou de nomination parmi les notables du siége consistorial serait appelé pour déterminer la majorité. (*Art.* 17.)

Les fonctions des consistoires sont, 1° de veiller à ce que les rabbins ne puissent donner, soit en public, soit en particulier, aucune instruction ou explication de la loi qui ne soit conforme aux réponses de l'assemblée, converties en décisions doctrinales par le grand sanhédrin ; 2° de maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues particulières, régler la perception et l'emploi des sommes destinées aux frais du culte mosaïque ; et de veiller à ce que, pour cause ou sous prétexte de religion, il ne se forme, sans une autorisation expresse, aucune assemblée de prières ; 3° d'encourager, par tous les moyens possibles, les israélites de la circonscription consistoriale à l'exercice des professions utiles, et de faire connaître à l'autorité ceux qui n'ont pas de moyens d'existence avoués ; 4° de donner, chaque année, à l'autorité connaissance du nombre des conscrits israélites de la circonscription. (*Art.* 12.) — Ils nomment des commissaires surveillants et la commision locale qui doit élire les rabbins des synagogues particulières de leur arrondissement. (*Ord roy. du* 20 *août* 1823, a. 6 et 7.)

Tout israélite qui veut s'établir en France doit en donner connaissance, dans le délai de trois mois, au consistoire le plus voisin du lieu où il fixe son domicile. (*Art.* 11.)

Les consistoires départementaux nomment les administrateurs des synagogues particulières de leur ressort. (*Décret imp. du* 17 *mars* 1808, a. 2.) — Ils dressent, de concert avec les notables, les rôles de répartition pour subvenir aux frais locaux du culte dans chaque synagogue. (*Ib.* a. 7. *Ord. roy. du* 20 *août* 1823, a. 9.) — Il faut qu'il y ait dans un département au moins deux mille individus professant la religion de Moïse, pour qu'on puisse y établir un consistoire. (*Règl. du* 10 *déc.* 1808, a. 1.)

Le règlement du 10 décembre 1806 ne parle pas du renouvellement des notables admis à faire partie du consistoire départemental. Si on voulait le pratiquer, il faudrait suivre ce qui est établi pour le consistoire central, c'est-à-dire en faire sortir un tous les ans, lequel serait rééligible. Mais il paraît qu'on n'a pas voulu qu'ils fussent soumis au renouvellement ; car l'ordonnance royale du 29 juin 1819, qui modifie et amplifie en certains points le règlement, parle du renouvellement de ceux qui sont membres du consistoire central, et ne dit rien des autres. (*Art.* 5.)—Cette ordonnance prescrit aux consistoires départementaux de réunir, une

fois chaque année, à jour fixe, les notables de la circonscription, pour régler avec eux le budget annuel des frais généraux de la circonscription, confectionner le rôle de répartition, et recevoir communication des comptes de l'année précédente, rendus par le trésorier. (*Art.* 3.) -- L'ordonnance royale du 20 août 1823 porte que la nomination des ministres officiants du temple et celle des autres desservants et agents, notamment le sacrificateur, appartiennent immédiatement au consistoire ; qu'il nomme aussi, près les temples de sa circonscription, un ou plusieurs commissaires surveillants, et une commission locale pour élire, sous la présidence de ce commissaire, les rabbins près chaque temple, les ministres officiants et autres desservants (*Art.* 6 et 7) ; qu'il confirme les ministres officiants et autres desservants près les temples des synagogues de leur arrondissement (*Art.* 7) ; qu'il adjoint chaque année au commissaire surveillant autant de notables qu'il le juge nécessaire pour procéder à la formation du budget des frais locaux (*Art.* 9) ; qu'il propose au consistoire central un candidat pris parmi les grands rabbins des consistoires départementaux, lorsqu'il est question de remplacer l'un des deux grands rabbins (*Art.* 14) ; que le père, le fils, le gendre, les frères et beaux-frères ne pourront être ensemble membres d'un consistoire départemental. (*Art.* 15.)

Actes législatifs.

Règlement du 10 déc. 1806.—Décret impérial du 17 mars 1808, a. 1, 2, 5 et 15.—Ordonnance royale, 29 juin 1819, a. 3, 5; 20 août 1823, a. 9 à 16; 19 juill. 1841, a. 5 et 6.—Circulaire ministérielle du 29 oct. 1832.

CONSISTOIRES ISRAÉLITES EN ALGÉRIE.

Voy. ORGANISATION.

CONSISTOIRES LOCAUX.

Le consistoire local est une commission administrative établie auprès d'un oratoire protestant. Il est, par rapport aux consistoires, dans une position semblable à celle des commissions de même nature, nommées pour administrer le temporel des annexes. *Voyez* l'article suivant.

CONSISTOIRES PROTESTANTS.

I. Des consistoires. — II. Des consistoires locaux. — III. Des Consistoires généraux.

1° *Des consistoires protestants.*

Dans les communions protestantes on appelle consistoire local un conseil d'administration ecclésiastique, composé du pasteur ou des pasteurs et d'anciens ou notables laïques. (*Art. org. prot.*, a. 18, 40 et s.) — On donne aussi quelquefois ce nom à l'église consistoriale. *Voy.* ÉGLISE CONSISTORIALE.

Chez les réformés, il n'y a qu'une seule espèce de consistoire ; mais chez les luthériens de la confession d'Augsbourg, il y en a deux espèces : les consistoires locaux et les consistoires généraux. (*Art.* 33.)—De là vient que les articles organiques protestants, pour ne pas donner lieu à des méprises, appellent les consistoires des réformés consistoires locaux. Nous ferons comme eux.

2° *Des consistoires locaux.*

Il y a un consistoire local dans chaque église protestante. L'article organique 24 ordonne d'en former un là où il n'y en aurait pas encore. — Le consistoire est composé du pasteur ou des pasteurs de l'église et des notables. (*Art.* 18.) *Voy.* NOTABLES. — Les notables n'entrent que par députation au consistoire, où ils prennent le nom d'anciens. — Les anciens ne peuvent pas être au-dessous de six, ni au-dessus de douze. (*Ib.*) *Voy.* ANCIENS.

Les consistoires locaux veillent au maintien de la discipline, à l'administration des biens de l'église et à celle des deniers provenant des aumônes. (*Art.* 20.) *Voy.* DÉLIBÉRATION. — Ils s'assemblent aux jours marqués par l'usage. (*Art.* 22.) — Aucune assemblée extraordinaire ne peut avoir lieu sans la permission du sous-préfet ou du maire en l'absence du sous-préfet. (*Ib.*) — Ces assemblées sont présidées par le pasteur ou par le plus ancien des pasteurs. Un des anciens ou notables y remplit les fonctions de secrétaire. (*Art.* 21.) — Les anciens doivent être renouvelés par moitié tous les deux ans. (*Art.* 23.) *Voy.* ANCIENS. — C'est par eux qu'est faite, après décès, démission ou révocation, l'élection du nouveau ministre. (*Art.* 26.) *Voy.* DIACRES, PASTEURS.

Les actes du gouvernement concernant le culte protestant sont communiqués aux consistoires par les préfets. — Les pasteurs qui veulent ou aller exercer leur ministère dans une autre église consistoriale, ou donner leur démission, ne peuvent le faire sans prévenir leur consistoire six mois d'avance, dans l'une des assemblées ordinaires. *Décret imp. du 10 brum. an XIV* (18 nov. 1805), a. 1. — Le consistoire fait parvenir sans délai au ministre des cultes une expédition de la délibération qu'il prend à ce sujet. (*Art.* 2.) *Voy.* DÉMISSION.

Le consistoire est obligé de rendre ses comptes à l'époque du renouvellement biennal. Il doit y être fait mention du placement des capitaux et de l'emploi des rentes, quelle que soit leur origine. (*Circ. minist. de l'int.*, 22 *mai* 1822.) — Le consistoire constate par procès-verbal l'installation des pasteurs. (*Arrêté du min. des cultes*, 29 *oct.* 1832, a. 1), et autorise son absence temporaire quand elle ne doit pas être de plus d'un mois. (*Ib.*) — Il accepte les dons et legs qui sont faits aux pauvres des églises réformées (*Décret imp.*, 28 *mai* 1809), de même que ceux qui sont faits à sa diaconie. (*Décret imp.*, 18 *juin* 1809.) — Il est soumis, comme les fabriques, à demander l'autorisation du conseil de préfecture lorsqu'il veut plaider, soit en poursuivant, soit en défendant. (*Cour roy. de Colmar*, *arr.*, 13 *nov.* 1833.) La Cour royale de Colmar l'avait ainsi jugé ; une ordonnance royale en conseil d'État l'a ainsi réglé. (*Ord. roy.*, 23 *mai* 1834.) Cependant il administre, en dehors de la surveillance du gouvernement et sous celle

du directoire central, les biens possédés par son église. (*Décis.*, 16 *juill.* 1847.)

3° *Des consistoires généraux.*

Les consistoires généraux n'existent que pour les églises de la confession d'Augsbourg. — Il y en avait trois : un à Strasbourg, pour les protestants de la confession d'Augsbourg, qui se trouvent dans les départements du Haut et Bas-Rhin ; l'autre à Mayence, pour ceux qui se trouvent dans les départements de la Sarre et du Mont-Tonnerre ; et le troisième à Cologne, pour ceux des départements de Rhin-et-Moselle et de la Roër.

Chaque consistoire général est composé d'un président laïque protestant, de deux ecclésiastiques inspecteurs, et d'un député de chaque inspection. (*Art.* 41.) — C'est le chef de l'Etat qui nomme le président et les deux inspecteurs ecclésiastiques. (*Ib.*) — Le président du consistoire général est tenu de prêter, entre les mains du chef de l'Etat ou du fonctionnaire public qu'il désignera à cet effet, le serment exigé des ministres du culte. (*Art.* 41.) — Les deux inspecteurs et les membres laïques prêtent le même serment entre les mains du président. (*Ib.*)

Cette spécification de membres laïques donnerait à entendre que, à part les deux inspecteurs, il ne doit y avoir que des laïques dans le consistoire général.

Les attributions du consistoire général sont régies par les règlements et coutumes des églises de la confession d'Augsbourg, dans tout ce à quoi il n'a pas été formellement dérogé par les lois de la République et par les Articles organiques des cultes protestants. (*Art.* 44.) — Le consistoire général ne peut s'assembler sans la permission du gouvernement, ni rester assemblé plus de six jours. (*Art.* 42.) — Il doit préalablement donner connaissance au ministre des cultes des matières qu'il doit traiter, et tenir ses séances en présence du préfet ou du sous-préfet. (*Ib.*) — Dans le temps intermédiaire d'une assemblée à l'autre, il doit y avoir un directoire composé du président du consistoire, du plus âgé des deux inspecteurs et de trois laïques, dont un nommé par le chef de l'Etat et les deux autres par le consistoire. (*Art.* 43.)

Actes législatifs.

Articles organiques protestants, a. 18 et s. — Décrets impériaux, 28 mai 1809 ; 18 juin 1809. — Arrêté du ministre des cultes, 29 oct. 1832. — Conseil d'Etat, ord. roy., 23 mai 1834. — Circulaire ministérielle, 22 mai 1822. — Décision ministérielle, 16 juill. 1847. — Cour royale de Colmar, arr., 15 avril 1833.

CONSOMMATION.

L'Etat des dépenses à faire pour objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte est présenté, chaque année, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers. (*Décr. imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 45.) — Ces objets doivent être fournis par le bureau des marguilliers (*Art.* 27) aux frais de la fabrique. (*Art.* 37.)

CONSTITUTION.

En jurisprudence, on appelle constitutions ou lois constitutionnelles des actes législatifs qui posent les bases ou fondements de l'organisation et administration civile.

Les constitutions françaises auxquelles se rapporte la législation moderne sont : 1° La Déclaration des droits de l'homme, 26 août-3 nov. 1789 ; 2° la Constitution du 3-14 septembre 1790 ; 3° la Constitution du 24 juin 1793 ; 4° la Constitution du 14 frimaire an II (4 déc. 1793) ; 5° la Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen, 5 fructidor an III (22 août 1795) ; 6° la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 déc. 1799) ; 7° le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) ; 8° le sénatus-consulte du 28 floréal an XII (18 mai 1804) ; 9° la Constitution du sénat, 9 avril 1814 ; 10° la Déclaration de Saint-Ouen, 2 mai 1814 ; 11° la Charte constitutionnelle, 4 juin 1814 ; 12° l'Acte additionnel aux constitutions de l'Empire, 23 avril 1815 ; 13° le projet de Constitution de la Chambre des représentants, 29 juin 1815 ; 14° la proclamation du 28 juin et l'ordonnance royale du 7 juillet 1815 ; 15° la Charte constitutionnelle du 14 août 1830 ; 16° la Constitution du 4 novembre 1848.

Seize Constitutions en soixante années ! C'est honorable pour les publicistes français.

CONSTITUTIONS APOSTOLIQUES.

Les Constitutions apostoliques sont des bulles portant décret ou règlement. *Voyez* BULLES.

CONSTITUTION CIVILE DU CLERGÉ.

I. De la Constitution civile du clergé. — II. Historique de la Constitution civile du clergé. — III. Analyse des décrets sur la Constitution civile du clergé. — IV. Décisions relatives à la Constitution civile du clergé.

1° *De la Constitution civile du clergé.*

La Constitution civile du clergé est l'organisation ecclésiastique, projetée et en grande partie exécutée par l'Assemblée constituante. — Elle est appelée Constitution politique dans le procès-verbal de la séance du 22 avril 1790. — Dans le langage ordinaire, on appelle Constitution civile du clergé le décret du 12 juillet-24 août 1790, qui contient les principales dispositions de cette organisation. Ce décret devait être suivi de plusieurs autres, qui auraient formé avec lui une Charte religieuse et une espèce de Code ecclésiastique à l'usage des nouvelles Eglises de France. Un ou deux parurent, les autres restèrent à l'état de projet, les événements s'étant succédé avec une rapidité à laquelle le comité ecclésiastique ne s'attendait pas, et la religion entraînée avec elle étant arrivée presque en un clin d'œil au bord du gouffre sans fond dans lequel on voulait la perdre.

Le titre et le préambule du décret ou des décrets du 12 juillet-24 août sont ainsi conçus : « *Série de décrets sur la Constitution civile du clergé.* — Du 12 juillet 1790. — L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité ecclésiastique, a dé-

et décrète ce qui suit, comme articles
itutionnels. »

existe une décision du comité ecclésias-
, en date du 22 octobre 1790, dans la-
e ils sont appelés décrets sur l'organi-
n civile du clergé. (*Comité ecclés., décr.*
l *oct.* 1790.)

Historique de la Constitution civile du clergé.

Assemblée nationale, par son décret des
7, 8 et 11 août, avait supprimé le casuel
urés de campagne (*Art.* 8), aboli les di-
(*Art.* 5) et toutes les redevances dont le
é venait de faire généreusement l'aban-
(*Art.* 13). Elle avait décidé en même
s, comme aurait pu le faire un concile
ménique, 1° que les diocésains s'adres-
ent à leur évêque pour toutes les provi-
de bénéfices, de même que pour les dis-
es, lesquelles seraient accordées gratui-
nt, nonobstant toutes réserves, expecta-
et partage de mois, toutes les églises de
ce devant jouir de la même liberté (*Art.*
2° que la pluralité des bénéfices n'aurait
lieu à l'avenir, lorsque les revenus du
fice dont on serait titulaire excéderaient
mme de 3000 fr. (*Art.* 14); 3° qu'en mé-
e des grandes et importantes délibéra-
qui venaient d'être prises *pour le bon-*
de la France, il serait chanté, en actions
râces, un *Te Deum* dans toutes les pa-
es et églises du royaume (*Art.* 16);
ie le décret de l'Assemblée serait publié
e *au prône* des paroisses (*Art.* 19); 5° et
immédiatement après avoir fait une
titution, l'Assemblée s'occuperait de la
tion des lois nécessaires pour le déve-
ement des principes qu'elle venait de
. (*Art.* 19.)

En conséquence de cette dernière disposi-
et pour préparer les matériaux, rédiger
projets, faire les rapports nécessaires,
forma, quelques jours après, c'est-à-dire
août, un comité ecclésiastique qui
'abord composé de Lanjuinais, d'Ormes-
Grandin, Martineau, de Lalande, le
e de Robecq, Sallé de Choux, Treillard,
and, Vanneau, Durant de Maillane,
que de Clermont, Despatys de Courteil-
l'évêque de Luçon, de Bouthillier, en
quinze membres. (*Proc.-verb. de l'Ass.*
20 *août* 1789.) — Ce comité s'était déjà
i plusieurs fois. Il avait discuté quelques
ts de lois sans cependant en arrêter au-
lorsque l'Assemblée nationale décréta,
novembre, que tous les biens ecclésiasti-
étaient à la disposition de la nation, à
arge par elle de pourvoir d'une manière
enable aux frais du culte, à l'entretien
s ministres et au soulagement des pau-
sous la surveillance et d'après les ins-
ions des provinces.

l'apparition de ce décret, l'évêque de
ont, président du comité ecclésiastique,
ra que ni lui ni personne au monde ne
ait en conscience se charger de son exé-
n, parce qu'il était radicalement nul,
emblée ayant fait plus qu'elle ne pou-
vait faire. — Treillard, Durant de Maillane
et quelques autres membres du comité, moins
scrupuleux que lui, mirent aussitôt la main
à l'œuvre. Treillard proposa la suppression
de tous les ordres religieux et la fit adopter.
Durant de Maillane et Martineau dressèrent
des plans d'organisation pour le clergé sécu-
lier; quelques membres du comité les ap-
prouvèrent, mais la majorité les rejeta et
persista dans son opposition. — Cependant
ces plans étaient conformes aux vues de l'As-
semblée nationale; il fallait donc aviser aux
moyens de les faire adopter. On conçut alors
le projet de doubler le nombre des membres
dont le comité ecclésiastique était composé.
Il y eut à cet effet des élections qui furent
faites le 7 février 1790, et qui associèrent aux
membres anciens dom Gerle, Dionis du Sé-
jour, l'abbé de Montesquiou, Guillaume, de
la Coste, Dupont de Nemours, Massieu curé
de Sergy, l'abbé Expilly, Chassey, l'abbé
Gassendi, Boislandry, Fermont, dom Breton,
La Poule, Thiébaut curé de Soupes.

« Avec ce renfort, dont le choix reçut un
peu d'influence jacobite, dit naïvement Du-
rant de Maillane (*Histoire du comité ecclé-*
siastique), le comité se vit en état d'aller et
d'opérer. » — Il alla en effet, et prépara pour
le clergé une Constitution civile qui, pour me
servir des expressions de Charrier de la Ro-
che, l'un de ses admirateurs, « opérait, en
un seul trait de plume, plus de réformes dans
ses membres, et de retour à l'ancien ordre
dans le régime extérieur du culte, que les
siècles précédents n'en avaient imaginé, que
les conciles même n'avaient osé s'en promet-
tre de succès. » (*Exam.*, p. 15.) — L'évêque
de Clermont, l'évêque de Luçon, de Bouthil-
lier, le prince de Robecq, Sallé de Choux,
Vanneau, Grandin, de Lalande, l'abbé de
Montesquiou, donnèrent leur démission. Elle
ne fut pas acceptée. — Ils déclarèrent alors
qu'ils ne prendraient désormais aucune part
aux travaux du comité. On ne tint aucun
compte de leur déclaration et on passa
outre.

Chassey, l'un des derniers venus, présenta
à l'Assemblée nationale un projet de décret
sur l'administration des biens ecclésiastiques
devenus biens nationaux, l'abolition des dî-
mes, et la manière de pourvoir aux frais du
culte, à l'entretien de ses ministres, au sou-
lagement des pauvres et aux pensions que
l'État doit servir aux personnes ecclésiasti-
ques dépouillées de leurs revenus. Son pro-
jet fut adopté dans les séances des 14 et 20
avril, et publié par lettres patentes du 22.

Durant de Maillane, l'abbé Expilly et Mar-
tineau avaient été chargés de préparer le
décret sur la Constitution civile du clergé.
Durant fit les articles 21, 22, 23, 24 et 25 du
titre premier; Expilly le titre troisième tout
entier, Boislandry la nouvelle circonscrip-
tion des diocèses, et Martineau le reste du
décret. Ce fut ce dernier qui présenta à l'As-
semblée nationale le projet tel que le comité
l'avait arrêté. — L'Assemblée supprima
quelques articles qui lui parurent trop har-
dis, et modifia la plupart des autres, de ma-

nière à les rendre moins hostiles au clergé et à l'Eglise.

Son décret porte la date du 12 juillet 1790. — Le roi, à la signature duquel on l'avait aussitôt soumis, en différa la publication, espérant, ou que le clergé de France l'adopterait, ou que le pape l'approuverait, ou que l'Assemblée le retirerait. — Le clergé de France ne pouvait pas l'adopter. Le pape repoussa vivement une loi qui, sous prétexte d'organiser l'Eglise, ne tendait à rien moins qu'à la détruire. L'Assemblée nationale maintint son œuvre, et redoubla d'instances auprès du roi pour lui arracher sa sanction. Elle fut enfin donnée le 24 août.

Durant de Maillane prétend que la publication de cette Constitution ecclésiastique produisit le meilleur effet sur tous les bons chrétiens. La vérité est qu'elle combla de satisfaction les membres du comité qui l'avaient rédigée, qu'elle releva les espérances de quelques jansénistes, et qu'elle fut un sujet de joie pour quelques ecclésiastiques subalternes que l'ambition aveuglait; mais les bons chrétiens furent plongés dans la consternation. — Les évêques qui faisaient partie de l'Assemblée nationale publièrent l'exposition de leurs principes sur cette Constitution. Les autres évêques de France, et avec eux toute la partie saine du clergé, y adhérèrent. Talleyrand de Périgord, évêque d'Autun; le cardinal de Brienne; de Jarente, évêque d'Orléans; Mirandot, évêque de Babylone; Gobel, évêque *in partibus* de Lydda; de Savines, évêque de Viviers, furent les seuls prélats qui eurent le triste courage de se mettre à la tête de la nouvelle Eglise de France. — Talleyrand, assisté de Mirandot et de Gobel, imposa les mains à Expilly, élu évêque du Finistère, et à Marolles, évêque de l'Aisne. — Trois jours après, c'est-à-dire le 27 du mois de février 1791, et dans la chapelle de l'Oratoire, qui avait déjà servi à la première consécration des évêques constitutionnels, Gobel, assisté d'Expilly et de Marolles, vint à son tour imposer les mains à Saurine. En très-peu de temps (car on marchait vite à cette époque) chaque département eut son évêque, et chaque ville son curé constitutionnel.

Il y eut alors deux Eglises en France: l'une, dite constitutionnelle, qui était soutenue par la puissance temporelle, et à laquelle se soumirent un assez grand nombre de personnes; les unes par la crainte, les autres par ambition, quelques-unes par esprit de parti, quelques autres par ignorance, par entraînement ou par indifférence, mais peu par conviction; l'autre anti-constitutionnelle, qui fut dès ce moment persécutée, et à laquelle restèrent fidèles tous les chrétiens pieux et éclairés, faisant généreusement à leur foi le sacrifice de leurs intérêts temporels, et exposant courageusement leur vie, à l'exemple de leurs pasteurs, plutôt que de reconnaître une Constitution faite par une autorité incompétente et contraire à l'esprit de l'Eglise comme à sa discipline.

3° *Analyse des décrets sur la Constitution civile du clergé.*

Par les décrets sur la Constitution civile du clergé, le clergé régulier était complétement supprimé (Tit. 1er, a. 21); le clergé de la Cour l'était pareillement (*Ib.*), le clergé séculier n'avait plus d'autres titres officiels que ceux d'évêques, curés et vicaires, et il ne restait d'autres bénéfices reconnus que les évêchés, les cures et les vicariats. (Tit. 1, et *Comité eccl.*, 28 *oct.* 1790.) — Le nombre des siéges épiscopaux était égal à celui des départements, et chaque diocèse avait la même étendue et les mêmes limites que le département. (Tit. 1, a. 1.) — Le titre d'archevêque était changé en celui d'évêque métropolitain, et le titre d'archevêché en celui d'arrondissement métropolitain. — Le nombre des arrondissements métropolitains était réduit à dix. (*Ib.*, a. 3.) — Chaque évêque diocésain ou métropolitain était curé ou pasteur immédiat de son église cathédrale, et avait pour coopérateurs dans l'administration de sa paroisse et conseil permanent dans la surveillance et la direction de son diocèse, les vicaires de l'église cathédrale. (*Ib.*, a. 8 et suiv.) — Il ne pouvait faire aucun acte de juridiction en ce qui concernait le gouvernement du diocèse et du séminaire, sans en avoir délibéré avec eux. (*Ib.*, a. 15.) — Son séminaire était dirigé par des vicaires particuliers. (*Ib.*, a. 13.) — Chaque paroisse devait comprendre une population de 6000 âmes. (*Ib.*, a. 16 *et* 17.) — L'érection, union ou suppression des paroisses devaient être faites par l'autorité civile, de concert avec l'évêque. (*Ib.* a. 19.) Il devait être pourvu aux évêchés et aux cures par élection. (Tit. 2, a. 1.) — Les évêques devaient être élus par le corps électoral, qui choisissait et nommait les membres de l'assemblée de département; et les curés par les électeurs chargés de la nomination des membres de l'assemblée administrative du district. (*Ib.*, a. 3 et 25.) — Le curé élu était institué par l'évêque, et l'évêque élu était confirmé par le métropolitain ou le plus ancien évêque de l'arrondissement. (*Ib.*, a. 16 et 38.) — Il était défendu à l'évêque de s'adresser au pape pour lui demander la confirmation; il devait simplement lui écrire, en témoignage de l'unité de foi et de la communion qu'il devait entretenir avec lui. (*Ib.*, a. 19.) — L'évêque et le curé ne pouvaient entrer en fonctions avant d'avoir prêté serment de fidélité et de bon et loyal exercice. (Tit. 2, a. 21 et 38.) — Le recours à Rome était supprimé. (*Ib*, a. 5.) On pouvait seulement avoir recours au métropolitain, dans son synode métropolitain, des décisions prononcées par l'évêque diocésain dans son synode. (*Ib.*, a. 6.) — Durant la vacance du siége épiscopal, l'évêque était remplacé, tant pour les fonctions curiales que pour les actes de juridiction qui n'exigent pas le caractère épiscopal, par le 1er, et à son défaut par le 2e vicaire de l'église cathédrale. (Tit. 2, a. 41.) — Le curé avait le droit de choisir tous ses vicaires, et pouvait les révoquer pour des causes légitimes, jugées telles par l'évêque et son con-

b., 43 et 44.) — La desserte des suc-
is, des annexes et des hôpitaux ou
établissements publics, était faite par
aires (Tit. 3, a. 2 et 10.) — Les évê-
es curés et les vicaires recevaient un
ent fixe sur le trésor. (Tit. 3, a. 2.)
re, il était fourni à chaque évêque,
vicaire desservant d'annexes ou suc-
is, un logement. (*Ib.*) Tous ces titu-
taient tenus de résider continuelle-
lans le lieu de leur service. (*Ib.*, a. 1.)
e l'âge ou les infirmités ne permet-
plus à un curé ou à un vicaire quel-
de faire son service, il conservait in-
ment son traitement, soit qu'il restât
oste et eût un suppléant aux frais de
on, soit qu'il se retirât. (*Ib.*, a. 9 et 10.)
ctions épiscopales et curiales devaient
ercées gratuitement. (*Ib.*, a. 12.)
urait beaucoup à dire sur ces dispo-
Nous ferons probablement de leur
l'objet d'un travail particulier.

positions ou décisions relatives à la Constitution civile du clergé.

écret spécial du 17-23 octobre 1790
a l'exécution des décrets sur la Cons-
civile du clergé en Alsace. — Le co-
clésiastique décida que la Constitution
écutoire dès le moment de sa promulga-
écis. du 25 *janv.* 1791); que le chapitre
elle était signifiée était dès cet ins-
pprimé, et restait sans pouvoirs pour
strer en cas de vacance, le curé de la
ale demeurant chargé de ce soin en
nt l'élection; qu'il devait cesser de
office canonial (18 *nov.* 1790), que
u procureur général syndic à notifier,
tôt possible, la mort de l'évêque du
ment aux procureurs syndics des dis-
et indiquer le jour de la convocation
cteurs pour procéder à l'élection d'un
évêque; que la nomination faite à
re, depuis sa notification à l'évêque et
pitre était nulle (12 *oct.* 1790); que la
ation de supprimer plusieurs cérémo-
clésiastiques, faite à un curé par la mu-
ité, était irrégulière (26 *nov.* 1790);
ssemblée nationale n'avait rien donné
ôté aux vicaires, quant au logement
il fallait à cet égard se conformer à
des lieux (2 *déc.* 1790).
onstitution civile du clergé avait été po-
ent abrogée par le décret du 7 vendé-
an IV (29 sept. 1795), qui émancipait
catholique, s'il est permis de s'ex-
ainsi. Cette abrogation fut maintenue
Concordat, et il ne fut plus libre de s'y
mer. *Voy.* Rétractation.

Actes législatifs.

ts de l'Assemblée nationale, 4, 6, 7, 8 et 11 août
juill.-24 août 1790, 17-23 oct. 1790.—Procès-
, 20 août 1789, p. 2; 7 févr. 1790, 22 avril 1790.
ecclésiastique, 12, 22 et 28 oct. 1790; 26 nov. et
790, 25 janv. 1791.

Auteurs et ouvrages cités.

t de Maillane, *Histoire du comité ecclésiastique.*
er de la Roche, *Examen de la Constitution civile.*

CONSTITUTION DE RENTES.

On appelle constitution de rentes l'établissement d'une rente à quelque titre que ce soit. — Aucun contrat de constitution de rentes ne peut être passé par un établissement ecclésiastique, s'il n'est autorisé par une ordonnance royale que le notaire doit insérer entièrement dans l'acte. (*Ord. roy. du* 14 *janv.* 1831, a. 2.)

CONSTITUTIONS ET STATUTS.

Voy. Statuts.

CONSTITUTIONNELS.

Voy. Évêques constitutionnels, Prêtres constitutionnels.

CONSTRUCTION DES ÉDIFICES RELIGIEUX.

Quand il s'agit de construire une église nouvelle ou un temple, il faut prendre l'avis du ministre chargé du service religieux, celui de la fabrique ou du consistoire, celui de la commune, et soumettre ensuite les plans et devis à l'approbation de l'évêque ou autre autorité ecclésiastique supérieure et à l'autorisation du gouvernement. Toute autre manière de procéder serait contraire aux règles et pourrait créer des embarras à ceux qui se seraient chargés de l'œuvre. *Voy.* Réparations.

Il faut prendre l'avis du ministre du culte, parce que c'est lui qui est chargé de la direction du service religieux auquel l'édifice est destiné (*Art. org.* 9), et mieux que personne il sait ce qui convient à la dignité de la religion et aux besoins du culte. — Il faut prendre l'avis de la fabrique ou du consistoire, parce que ces établissements représentent les fidèles et se trouvent chargés spécialement de veiller à l'entretien et à la conservation des édifices religieux. (*Art. org.* 76. *Art. org prot.*, a. 20. *Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 1.) — Il faut prendre l'avis de la commune, parce que, devant être chargée de venir en aide à l'administration ecclésiastique pour la construction, l'achèvement ou tout au moins pour la conservation et l'entretien de l'édifice (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 92 et suiv. *Voy.* Budget, Communes), elle est intéressée à l'exécution de ces travaux. — Il faut soumettre les plans et devis à l'autorisation de l'évêque ou de l'autorité ecclésiastique supérieure, parce que l'édifice doit être ou à sa disposition (*Art. org.* 75), ou sous sa surveillance. (*Art. org. prot.* 30.) — Il faut obtenir l'autorisation du gouvernement, parce qu'il s'est réservé de la donner. *Voy.* Érection, Translation.

La maison de prières doit être, autant que possible, placée dans un quartier calme, silencieux, dans un lieu dont l'accès soit facile, sur un terrain sec, et au point le plus central de la paroisse ou circonscription ecclésiastique.

On doit prévoir le cas où tous les fidèles s'y réuniraient, ou pour le moins les trois quarts, et la faire assez spacieuse pour qu'elle puisse les contenir.

Dans une circulaire du 24 septembre 1846,

le ministre de l'intérieur recommande aux préfets de n'approuver les plans de construction d'église dans les communes qui, faute de ressources, sont obligées de recourir à des impositions extraordinaires, ou à réclamer le concours de l'Etat, qu'après en avoir écarté avec soin toutes les dépenses de luxe et d'ornement, ou du moins après les avoir réduites à ce qu'exige rigoureusement le caractère de dignité propre aux édifices religieux, et il dit être fermement résolu à rejeter lui-même les projets dont la dépense lui paraîtrait dépasser de sages limites.

Le préfet du Bas-Rhin, par arrêté du 31 mars 1842, a ordonné que les demandes ayant pour but l'étude de projet de constructions, appropriations ou grosses réparations d'édifices communaux, fussent adressées directement par les maires aux sous-préfets, et pour l'arrondissement de Strasbourg au préfet. *Voy.* Projets.

Lorsque des travaux de construction exécutés à l'église ou chapelle communale ont été faits sur plans et devis approuvés par le préfet, les difficultés qui s'élèvent sur le sens ou l'exécution des clauses du marché sont de la compétence administrative. (*Cons d'Et., ord. roy.*, 12 *avr.* 1838.)

Actes législatifs.

Articles organiques, 8, 75 et 76.—Articles organiques protestants, a. 20 et 30.—Décret impérial du 30 déc. 1809, a 1.—Conseil d'Etat, ord. roy., 12 avril 1838.—Circulaire ministérielle, 24 sept. 1846.—Arrêté du préfet du Bas-Rhin, 31 mars 1848.

CONSULAT.

Sous le Consulat, le premier consul fut reconnu par le pape comme chef de l'Etat. (*Concord.*, a. 16.) C'est avec lui qu'il traita (*Ib.*, préamb.) ; c'est à lui seul qu'il accorda de nommer les évêques (*Art.* 4 et 5) ; c'est à lui que les prélats et les ecclésiastiques du second ordre durent prêter serment de fidélité. (*Art.* 6 *et* 7.)— Il fut stipulé que, si l'un de ses successeurs n'était pas catholique, les droits reconnus par le saint-siége seraient réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention. (*Art.* 17.) — Il n'y eut de commun pour les consuls que les prières. (*Art.* 8.) *Voy.* Chef de l'Etat.

CONSULTE.

CONSULTE EXTRAORDINAIRE ÉTABLIE A ROME.

Une consulte extraordinaire fut établie à Rome par décret impérial du 17 mai 1810. Elle administrait souverainement au nom de l'Empereur.

CONSULTE DE LYON.

Au commencement de l'année 1802, le premier consul appela à Lyon une consulte extraordinaire de la République cisalpine, composée des membres de la consulte législative, de la commission du gouvernement et de *députations d'évêques*, des tribunaux de justice, des sociétés académiques et d'instruction publique, des administrations de département des principales villes, des gardes nationales, des corps militaires soldés, des notables de chaque département et des chambres de commerce. Le nombre des députés était d'environ 500. (Coraccini, *Hist. de l'Adm. du roy. d'Ital.*, *p.* 14.)—Elle dressa une constitution, dans laquelle se trouvent les lois organiques religieuses que nous citons quelquefois, pour montrer quelles étaient les dispositions de Bonaparte en faveur de la religion catholique.

CONTENTIEUX.

Le contentieux est ce que l'on pourrait appeler en d'autres termes le contestable. C'est, en affaires, ce qui donne lieu à une contestation, ou ce qui en devient l'objet.— Il y a au conseil d'Etat une section du contentieux qui est spécialement chargée d'examiner et de décider toutes les questions administratives en matière contentieuse, tant celles qui sont ecclésiastiques que celles qui sont civiles. *Voy.* Comité, Conseil d'Etat, Sections.—La même matière peut quelquefois être contentieuse ou purement administrative, selon le point de vue sous lequel on l'envisage, et la manière dont les poursuites sont engagées.

CONTESTATIONS.

Les contestations relatives aux comptes du commissaire de la mense épiscopale, durant la vacance, sont portées devant les tribunaux compétents. (*Décret du* 6 *nov.* 1813, a. 47.)

CONTRAINTE PAR CORPS

La contrainte par corps est une voie d'exécution forcée, qui consiste à faire emprisonner le débiteur jusqu'à ce qu'il ait payé ce qu'il doit.

En matière de commerce, la contrainte par corps doit être prononcée contre toute personne condamnée pour dettes commerciales, au payement d'une somme de 200 fr. et au-dessus, à moins que ce ne soit un vieillard entré dans sa soixante-dixième année, une fille ou femme non légalement réputée marchande, un mineur, la veuve ou l'héritier d'un justiciable du tribunal de commerce, assignés en reprise d'instance ou par action nouvelle, en raison de leur qualité. (*Loi du* 17 *avr.* 1832, a. 2 et 4. — En matière civile, sont soumis à la contrainte par corps, à raison de leurs comptes, déficit ou débet, constatés à leur charge et dont ils ont été déclarés responsables : 1° les comptables de deniers publics ou d'effets mobiliers publics et leurs cautions ; 2° leurs agents ou préposés qui ont personnellement géré ou fait la recette ; 3° toutes personnes qui ont perçu des deniers publics dont elles n'ont point effectué le versement ou l'emploi, ou qui, ayant reçu des effets mobiliers appartenant à l'Etat, ne les représentent pas ou ne justifient pas de l'emploi qui leur avait été prescrit. (*Art.* 9, et *Code civ.*, a. 2060.) — On considère comme deniers publics ceux qui appartiennent aux établissements ecclésiastiques publics. (*Ib.*)

Sont également soumis à la contrainte par corps : 1° tous les entrepreneurs, fournis-

seurs, soumissionnaires et traitants qui ont passé des marchés ou traités intéressant l'Etat, les communes, les établissements de bienfaisance et autres établissements publics, et qui sont déclarés débiteurs par suite de leur entreprise; 2° leurs cautions, ainsi que leurs agents ou préposés, qui ont personnellement géré l'entreprise, et toutes personnes déclarées responsables des mêmes services. (*Art.* 10.) En ces deux cas, la contrainte par corps peut être prononcée contre les filles et les femmes, mais non contre les septuagénaires. (*Art.* 12.) — Elle ne peut avoir lieu que pour une somme principale excédant 300 fr. (*Art.* 13.) — Sa durée doit être fixée par le jugement de condamnation, et peut s'étendre d'un an à dix ans. (*Art.* 7 *et* 13.) — Dans les affaires où les tribunaux civils ou de commerce statuent en dernier ressort, la disposition de leur jugement relative à la contrainte par corps est sujette à l'appel; mais cet appel n'est pas suspensif. (*Ib.*, a. 20. *Cod. civ.*, a. 2068.) — On ne peut jamais exécuter la contrainte par corps contre le mari et contre la femme simultanément pour la même dette. (*Art.* 21.) — En matière criminelle, les arrêts, jugements et exécutoires portant condamnation au profit de l'Etat à des amendes, restitutions, dommages-intérêts et frais en matière criminelle, correctionnelle ou de police, ne peuvent être exécutés par la voie de contrainte par corps que cinq jours après le commandement qui doit être fait aux condamnés à la requête du receveur de l'enregistrement et des domaines. (*Art.* 33.)

Nous renvoyons à la loi elle-même ceux qui auraient besoin de connaître les articles dont nous avons cru ne pas devoir nous occuper.

La contrainte par corps ne peut jamais être appliquée qu'en vertu d'un jugement (*Cod. civ.*, a. 2067.) — Elle n'est exécutoire qu'un jour après la signification, avec commandement, du jugement qui l'a prononcée. (*Code de proc. civ.*, a. 780.) — On ne peut pas arrêter le débiteur les jours de fêtes légales. *Art.* 781. *Loi du* 17 *therm. an VI* (4 août 1798), a. 5. — Il ne peut pas être arrêté dans les édifices consacrés au culte pendant la durée des exercices religieux; ni dans le lieu et pendant la tenue des séances des autorités constituées, ni dans une maison quelconque, même dans son domicile, à moins qu'il n'eût été ainsi ordonné par le juge de paix du lieu, auquel cas le juge de paix devrait se transporter dans la maison avec l'officier ministériel. (*Ib.*)

Actes législatifs.

Code civil, a. 2060, 2067, 2068. — Code de procédure civile, 780, 781.—Loi du 17 avril 1832, a. 2, 4, 9, 12 et 33.

CONTRATS.

Un décret du 7 vendémiaire an IV (29 sept. 1795) avait déclaré nuls et non avenus les contrats des communes ou sections de communes qui auraient pour objet d'acquérir ou louer un local pour l'exercice du culte, de le doter ou d'établir une taxe pour subvenir à leurs frais. (*Art.* 9, 10 et 11.) Ces dispositions ont été abrogées par les Articles organiques (*Art.* 71 à 77) et par les lois subséquentes.

Actes législatifs.

Articles organiques, 71 à 77.—Décret du 7 vend. an IV (29 sept. 1795), a. 9, 10 et 11.

CONTRAVENTIONS.

I. Des contraventions. — II. Simples contraventions que peut commettre un ecclésiastique. — III. Simples contraventions que peuvent commettre les officiers civils en matière ecclésiastique. — IV. Contraventions criminelles qu'un ecclésiastique peut commettre. — V. Contraventions criminelles dont un laïque peut se rendre coupable en matière civile ecclésiastique.

1° *Des contraventions.*

Contrevenir (venir contre), la contravention ne présente d'autre idée, dans son acception générale, que celle d'une conduite ou d'une action opposée à la loi.

On peut contrevenir à la loi faute de la connaître ou faute de pouvoir l'observer. Dans l'un et l'autre cas, la contravention est exempte de malice et ne peut être punie, quand il n'y a pas d'autre raison de la punir que sa simple existence. — La seule contravention qui soit coupable de sa nature, et forme un délit ou un crime susceptible d'être puni plus ou moins sévèrement par la loi, c'est celle qui est commise avec connaissance de cause et délibération.—Le Code pénal s'y prend d'une autre manière pour exprimer la même idée : « L'infraction que les lois punissent des peines de police est, dit-il, une contravention. » (*Art.* 1.)

2° *Simples contraventions que peut commettre un ecclésiastique.*

Les lois civiles ne se sont pas occupées des contraventions simples et non coupables de leur nature. Les lois ecclésiastiques en ont fait l'objet d'une disposition toute particulière.

Il y a simple contravention de la part d'un ecclésiastique, 1° lorsqu'il excède ses pouvoirs ou empiète sur ceux des officiers civils; 2° lorsqu'il contrevient aux lois et règlements ecclésiastiques faits par l'Etat; 3° lorsqu'il enfreint les règles consacrées par les canons reçus en France; 4° lorsqu'il attente aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane; 5° lorsqu'il exerce le culte de manière à compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, les opprimer, injurier ou causer un scandale public. (*Articles org.*, a. 5.)

La loi suppose que, dans les cas énoncés, le ministre du culte agit par inadvertance ou par erreur, comme cela est présumable; mais serait-il prouvé qu'il a agi sciemment et volontairement, qu'il n'y aurait pas de peine à appliquer. — Cette disposition, qui paraîtra peut-être peu raisonnable à quelques jurisconsultes, est cependant d'une profonde sagesse. Il vaut mieux laisser impuni l'écart ou l'oubli d'un zèle que l'on croit mal éclairé, que d'infliger un châtiment qui de-

viendrait ou une occasion de scandale, ou une occasion de désordre.

Ces sortes de contraventions sont susceptibles d'être déclarées abusives par le conseil d'Etat. (*Art.* 6.)

3° *Simples contraventions que peuvent commettre les officiers civils en matière ecclésiastique.*

Les officiers civils tombent à leur tour dans le cas d'une simple contravention, lorsqu'ils portent atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté que les lois et les règlements garantissent à ses ministres. (*Art. org.*, a. 7.)

4° *Contraventions coupables qu'un ecclésiastique peut commettre.*

Les contraventions coupables qu'un ecclésiastique, comme ecclésiastique, peut commettre, sont de trois espèces différentes, selon qu'elles tendent à compromettre ou l'état civil des personnes, ou la tranquillité et la sûreté publique, ou la paix et l'union des Eglises de France.

Il n'y a qu'une seule des contraventions prévues par la loi qui soit considérée comme tendant à compromettre l'état civil des citoyens, c'est la bénédiction nuptiale donnée à des personnes qui ne justifieraient pas d'un acte de mariage reçu par les officiers de l'état civil, ainsi que le prescrivent les Articles organiques. (*Art.* 54.) — Celles qui tendent à compromettre la sûreté ou la tranquillité publique sont au nombre de deux. (*Code pénal*, art. 201 à 206.) La première consiste à critiquer ou censurer les lois et autres actes de l'autorité publique, soit dans un discours prononcé en assemblée publique et dans l'exercice du culte (*Ib.*, a 201), soit dans un écrit quelconque contenant des instructions pastorales. (*Ib*, a. 204.) La seconde consiste à faire dans les mêmes circonstances une provocation directe à la désobéissance aux lois et autres actes de l'autorité publique. (*Ib.*, 202 et 205.) — La contravention qui tend, selon le législateur, à compromettre la paix et l'union dans les Eglises de France, est celle dont se rend coupable l'ecclésiastique qui entretient une correspondance avec le saint-siége sans en avoir préalablement prévenu le ministre des cultes, et obtenu de lui l'autorisation nécessaire. (*Code pén.*, a. 207.)

L'ecclésiastique qui règle les convois se rend coupable d'une contravention que le procureur du roi est tenu de poursuivre d'office, et qui emporte avec elle la restitution et une amende qui peut s'élever jusqu'à 1000 fr., lorsqu'il ne se conforme pas exactement aux dispositions du décret impérial du 18 août 1811.

5° *Des contraventions criminelles dont un laïque peut se rendre coupable en matière civile ecclésiastique.*

L'entrepreneur des pompes ou des services funèbres et les fabriques pourraient se rendre coupables de la dernière contravention que nous venons de signaler et encourraient la même peine que le prêtre régulateur des convois. — Les contraventions à la loi sur la célébration des dimanches et fêtes reconnues sont constatées par procès-verbaux du maire, de l'adjoint ou du commissaire de police. (*Loi du* 18 *mars* 1814, a. 4.) — Elles sont jugées par les tribunaux de police simple, et punies d'une amende qui, pour la première fois, ne peut pas excéder 5 francs. (*Art.* 5.) Mais en cas de récidive, le tribunal peut leur appliquer le maximum des peines de police. (*Art.* 6.) *Voy.* AMENDES.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 5, 6, 7 et 54.—Code pénal, a. 1, 201 et 207.—Loi du 18 nov. 1814, a. 4, 5 et 6.—Décret impérial du 18 août 1811.

CONTRE-SEING.

Le contre-seing, en termes de postes, est le droit accordé à certaines personnes d'envoyer en franchise par la poste des lettres et paquets sur lesquels ils ont indiqué leurs fonctions et apposé leur signature. *Voy.* FRANCHISE.

CONTRIBUABLES.

Voy. IMPOSÉS.

CONTRIBUTIONS.

Les contributions sont des tributs que l'on paye de concert ou en commun avec d'autres.—Elles sont volontaires ou forcées. Volontaires, elles prennent le nom de dons, offrandes ou oblations ; forcées, elles conservent celui de contributions. — Les contributions forcées sont des impôts ou des charges communes au profit de l'Etat. On les divise en directes et indirectes. *Voy.* IMPÔTS. Les uns et les autres ne peuvent être établies et perçues qu'avec le consentement des deux Chambres et la sanction du roi. (*Chart. const.*, a. 40.) Elles doivent être supportées par tous les citoyens indistinctement et dans la proportion de leur fortune. (*Ib.*, a. 2.) — On s'est écarté en cela des intentions du comité des dîmes, qui, par l'organe de son rapporteur, disait, en parlant des ministres du culte reconnus par l'Etat : « Ils seront tous dégagés de toutes charges, mêmes des contributions publiques, à raison de leur traitement. » (*Rapp. de Chasset*, 9 *avril* 1790.)

Toutes contributions, directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les lois, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. (*Loi du* 17 *août* 1822, a. 25 ; 10 *mai* 1823, etc.)

Actes législatifs.

Rapport du 9 avril 1790.—Charte constitutionnelle, a. 2 et 40.—Loi du 17 août 1822, a. 25; 10 mai 1823, etc.

[illegible]

1° Des contributions directes.

[illegible] contributions directes sont celles qui [illegible] assises sur les personnes, les professions, les habitations et les propriétés fon[cières]. — Il y en a, par conséquent, de quatre espèces différentes : 1° la contribution [perso]nnelle ; 2° la contribution professionnelle, [qui po]rte aussi le nom de patentes ; 3° la contribution assise sur l'habitation, qui comprend celle des portes et fenêtres et la contribution mobilière ; 4° la contribution foncière. [...] nombre des projets de réforme, arrêtés [dans] la fameuse séance du 4 août 1789, se [...] la répartition égale des impôts sur [...]s citoyens. — Cette égale répartition [...]crétée le 11 du même mois. (Art. 9.) [...]séra dans la Déclaration des droits de [...]me. (26 août 1789, a. 13.) — L'Assem[blée n]ationale avait décrété, le 25 septem[bre 1]789, que les curés et vicaires congruis[tes...]u qui, n'étant point à la portion con[grue,] n'avaient qu'un revenu équivalent à [celui] des congruistes, étaient exemptes de [l'im]position jusqu'au moment où leur traite[ment] serait augmenté. Le lendemain, un [mem]bre du clergé demanda avec instance [que c]ette exception fût ôtée du décret avant [sa s]anction, disant qu'il était chargé par [plusi]eurs de ses confrères de renoncer à [toute] distinction à cet égard. (*Proc.-verb. du* [...]*pt.* 1789.) — Une vive discussion s'en[gage]a sur ce point. L'acceptation de la re[non]iation ayant été mise aux voix par le [prési]dent, fut adoptée. (*Ib.*)

[Le] 7 octobre 1789, l'Assemblée nationale [...]t sur ce sujet, et décréta que toutes les con[tribu]tions et charges publiques, de quelque na[ture q]u'elles fussent, seraient supportées pro[porti]onnellement par tous les citoyens et par [tous] les propriétaires, à raison de leurs biens et [facul]tés. — L'année suivante, en autorisant la [mun]icipalité d'Abbeville à s'imposer une taxe [pour] les pauvres, elle décida que la taxe des [ecclé]siastiques, maisons religieuses et autres [...]ens privilégiés serait égale à celle de la [...]ation qu'ils payeraient la présente an[née]. (*Décret du 4-11 mars* 1790.)

[Da]ns cette législation, il n'y avait aucun [fonction]naire ecclésiastique qui fût exempt de [paye]r ses contributions pour l'impôt ; c'est [c]e le comité ecclésiastique répondit, le [...]v. 1790, à l'abbé Rudemare : mais ils [pouv]aient en être dégrevés par les corps ad[mini]stratifs, lorsqu'il y avait lieu. *Loi du* 24 [mess]*id. an III* (12 juill. 1795). — Les choses [ne s]ont pas changées depuis. L'article 15 de

la [Co]nstitution porte que chacun contribue [...] et [...] de ses facultés et [...] aux charges de l'État. Les [...] peuvent, quand elles le veulent, dégrever les personnes ecclésiastiques.

Le [fonctionnaire] public, qui occupait un logement dans une commune à l'époque de la confection des rôles et au 1er janvier de l'année à laquelle ces rôles se rapportent, doit être imposé dans cette commune. (Cons. d'Ét., arr. [...], 13 août 18[...].)

2° De la contribution personnelle.

Cette contribution fut établie par la loi du 13 janvier-18 février 1791, et comprise dans la contribution mobilière, que cette même loi établissait. (Tit. I.)

La loi du 3 nivôse an VII (23 décembre 1798) changea l'assiette et le recouvrement de cette contribution. Celle du 26 mars 1831 la sépara de la contribution mobilière (Art. 1) ; elle établit qu'elle serait supportée par chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits, et non réputé indigent, de même que par tout habitant non français résidant depuis six mois dans la commune (Art. 2), et qu'elle était due dans la commune du domicile réel. (*Ib.*) Sa taxe, qui est fixée d'après le prix de trois journées de travail, fut portée à 4 f. 50 c. dans les villes de 50,000 âmes et au-dessus ; à 3 fr. 75 c., dans celles de 20 à 50,000 âmes ; à 3 fr. 30, dans celles de 10 à 20,000 âmes ; à 3 fr., dans celles de 5 à 10,000 âmes ; à 2 fr. 40 c., dans les communes qui ont une population agglomérée de 1500 à 5000 âmes ; et à 2 fr. 10 c. dans toutes les autres communes. (*Art.* 4.) — Il fut décidé en même temps qu'au montant de la taxe personnelle seraient ajoutés les centimes additionnels généraux et particuliers fixés par les lois annuelles de finances. (*Art.* 5.)

Les choses ne restèrent pas longtemps dans cet état ; car la loi du 21 avril 1832, portant fixation du budget des recettes pour l'exercice de 1832, la réunit de nouveau à la contribution mobilière, et voulut que ces deux contributions fussent établies par voie de répartition entre les départements, les arrondissements, les communes et les contribuables (*Art.* 8) ; que le contingent assigné à chaque département fût réparti entre les arrondissements par le conseil général, et entre les communes par les conseils d'arrondissement, d'après le nombre des contribuables passibles de la taxe personnelle et d'après les valeurs locatives d'habitation (*Art.* 9) ; que le prix moyen de la journée de travail dans chaque commune fût déterminé par le conseil général du département, sur la proposition du préfet, sans qu'il pût être fixé au-dessous de 50 c., ni au-dessus de 1 fr. 50 c. (*Art.* 10) ; qu'elle fût due par chaque habitant français et par chaque étranger de tout sexe, jouissant de ses droits, et non réputé indigent (*Art.* 12) ; que l'on considérât comme jouissant de leurs droits les garçons et filles majeurs ou mineurs, ayant des moyens suffisants

d'existence soit par leur fortune personnelle, soit par la profession qu'ils exercent, lors même qu'ils habiteraient avec leur père, mère, tuteur ou curateur (*Ib.*); qu'elle ne fût due que dans la commune du domicile réel (*Art.* 13); que, lorsque, par suite de changement de domicile, un contribuable se trouverait imposé dans deux communes, quoique n'ayant qu'une seule habitation, il ne dût la contribution que dans la commune de sa nouvelle résidence (*Ib.*); que *les ecclésiastiques logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux arrondissements, aux communes ou aux hospices, fussent imposables d'après la valeur locative des parties de ces bâtiments affectées à leur habitation personnelle* (*Art.* 15); que le conseil municipal désignât les habitants qu'il croirait devoir exempter de toute cotisation, et ceux qu'il jugerait convenable de n'assujettir qu'à la taxe personnelle (*Art.* 18); que la contribution personnelle et mobilière fût établie pour l'année entière, qu'elle fût exigible dans sa totalité en cas de déménagement, et fût payée par les héritiers en cas de décès (*Art.* 21 et 22); que de cinq en cinq ans il fût soumis aux Chambres un nouveau projet de répartition entre les départements, tant de la contribution personnelle et mobilière que celle des portes et fenêtres. (*Art.* 31.)

Cette dernière disposition a été abrogée par la loi du 14 juillet 1838, qui ordonne de soumettre aux Chambres un nouveau projet de répartition dans la session de 1842, et ensuite de dix années en dix années. (*Art.* 2.)

En 1842, il fut statué que ce projet de répartition serait présenté dans le cours de la session de 1844. — On s'en souvint en 1844; mais ce fut pour déclarer que l'article 2 de la loi du 14 juillet 1838 était et demeurait abrogé (*Loi du* 4 *août* 1844, a. 5), et que cette contribution serait perçue en 1845, conformément aux dispositions des lois existantes. — Rien n'a été changé depuis lors à cette partie de la législation.

Cette contribution est due par tout habitant, français ou étranger, qui a ce qu'on appelle un *chez lui*, et n'est point réputé indigent. - Le directeur de l'administration des contributions directes, dans une circulaire du 14 mai 1831, déclare que les religieux et religieuses vivant en communauté y sont assujettis, sauf ceux ou celles qui se vouent exclusivement et gratuitement soit à l'instruction de la classe indigente, soit à des œuvres de charité.

Les ecclésiastiques qui ont un titre quelconque salarié par l'Etat sont, par cela même, censés être chez eux, lors même qu'ils habiteraient chez leur père ou leurs parents, n'auraient pas de logement à eux, et ne possèderaient rien autre chose dans la commune que les revenus et émoluments de leur titre et des fonctions qu'ils exercent. (*Loi du* 21 *avril* 1832, a. 12.)

De même que toutes les contributions directes, la contribution personnelle n'est exigible que par douzième. — Comme, d'un autre côté, elle n'est due que dans la commune du domicile réel (*Loi du* 21 *avril* 1832, a. 13), et ne doit être imposée que sur ceux qui ont six mois de résidence dans la commune (*Loi du* 26 *mars* 1821, a. 2), on pourrait croire que, dès l'instant où l'on cesse d'avoir son domicile dans une commune, on cesse d'être tenu de la payer du moins dans cette commune; c'est ainsi que le bon sens le dit; mais le législateur ayant voulu qu'elle fût établie pour l'année tout entière, et payée non-seulement par ceux qui ont quitté la commune et la France, mais encore par ceux qui ont quitté ce monde, personne ne doit trouver étrange que le percepteur de la commune dont on est sorti la réclame pour l'année tout entière. — Il suffit que la personne eût encore son domicile sur la commune au moment où les rôles ont été confectionnés, pour qu'on puisse l'exiger d'elle. (*Ord. en cons. d'Etat*, 20 *févr.* 1835, Kersabiec; 6 *avril* 1836, Duflos.)

Le conseil d'Etat a décidé, dans une ordonnance du 17 mai 1833, que l'on devait considérer comme affectée à l'habitation personnelle du fonctionnaire la partie non occupée par lui du logement qui a été mis à sa disposition et qu'il a acceptée sans réclamation. D'après ce principe, la réclamation d'un desservant qui demandait que ses impositions fussent réduites de moitié, attendu qu'il n'occupait que la moitié du presbytère, a été rejetée. (*Ord. roy.*, 29 *oct.* 1839.)

Un établissement qui appartiendrait à une société particulière ne pourrait être considéré comme affecté à un service public et exempt d'impositions. (*Cons. d'Et.*, *ord. roy.*, 2 *mars* 1839.)

L'article 7 de l'arrêté du 24 floréal an VIII porte : « Tout citoyen qui aura été taxé à la contribution personnelle dans une commune où il n'a point de domicile, se pourvoira devant le sous-préfet. La marche réglée par l'article 1er sera suivie, et, sur l'avis du directeur des contributions, le conseil de préfecture prononcera la décharge, dont le montant sera réimposé sur tous les autres habitants. » — Il n'est point parlé du cas où l'on serait conservé sur les rôles de la cote personnelle et mobilière de la commune après avoir changé de domicile. Ce cas n'avait pas été prévu.

3° *De la contribution mobilière.*

Nous venons de voir que la contribution mobilière fut établie en même temps que la contribution personnelle, et que ces deux cotes d'une imposition de même nature n'ont été séparées que dans l'intervalle de 1831 à 1832. Ce que nous avons dit de la contribution personnelle s'applique en très-grande partie à ce qui concerne la contribution mobilière.

Toute maison meublée et susceptible d'être habitée, bien qu'elle ne le soit pas, est soumise à la contribution mobilière. (*Loi du* 21 *avril* 1832, a. 13.) — Les ecclésiastiques logés et meublés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux communes ou aux

établissements publics, sont imposables d'après la valeur locative des parties de ces habitations affectées à leur habitation personnelle (*Art.* 15), évaluée par comparaison avec le loyer connu des autres habitants, porte l'article 10 de la loi du 26 mars 1831, contenant la même disposition.

Le conseil d'Etat a maintenu au rôle de la contribution mobilière un aumônier non reconnu par l'administration d'un hospice, qui ne se trouvait logé que provisoirement et par simple tolérance dans l'établissement. (*Cons. d'Et., ord. roy.* 4 *févr.* 1836.)

Celui qui est logé en hôtel garni ne doit la contribution mobilière qu'à raison de la valeur locative de son logement, évalué comme un logement non meublé. (*Art.* 16.) —Les commissaires répartiteurs de cette contribution ne doivent comprendre dans l'évaluation des loyers que les parties de bâtiments consacrées à l'habitation personnelle de l'individu imposé. (*Art.* 17.)

Enfin, dans sa circulaire du 14 mai 1831, le directeur de l'administration des contributions directes décide que les religieux et religieuses, sauf ceux et celles qui se vouent exclusivement et gratuitement soit à l'instruction de la classe indigente, soit à des œuvres de charité, doivent être imposés sous leur propre nom, si les supérieurs et supérieures les désignent, et si les répartiteurs et les contrôleurs peuvent déterminer séparément la valeur locative de leur habitation personnelle, distraction faite, s'il y a lieu, des dortoirs, salles d'études, classes, réfectoires, etc., et, dans le cas contraire, sous le nom du supérieur ou de la supérieure, et d'après la valeur locative totale de toute la maison. — Il a supposé que les religieux et religieuses subvenaient à leurs besoins sur leurs propres revenus, ce qui n'est pas exact. Les couvents sont des asiles religieux, des établissements publics de retraite, où l'on entre moyennant une somme une fois payée, et où l'on se trouve pour le reste de ses jours à la charge de l'établissement.

4° *Des portes et fenêtres.*

La contribution assise sur les portes et fenêtres date du 4 frimaire an VII (24 nov. 1798). —Elle fut établie sur les portes et fenêtres donnant sur les rues, cours ou jardins des bâtiments et usines. (*Art.* 2.) — Les portes et fenêtres servant à aérer les granges, bergeries, étables, greniers, caves et autres locaux non destinés à l'habitation des hommes, ainsi que toutes les ouvertures du comble ou toiture des maisons habitées, en furent exemptes, de même que celles des bâtiments employés à un service public civil, militaire ou d'instruction ou aux hospices, à moins cependant que ces bâtiments ne fussent occupés en partie par des citoyens auxquels la République ne devait point de logement d'après les lois existantes; car en ce cas la contribution des portes et fenêtres devait être payée par les personnes ainsi logées, mais seulement pour la portion de logement occupée par elles. (*Art.* 5.) — Il fut statué que cette contribution serait exigible contre les propriétaires et usufruitiers, fermiers et locataires principaux des maisons, bâtiments et usines, sauf leur recours contre les locataires particuliers pour le remboursement de la somme due à raison des locaux par eux occupés (*Art.* 12) ; que, lorsque le même bâtiment serait occupé par le propriétaire et un ou plusieurs locataires, ou par plusieurs locataires seulement, la contribution des portes et fenêtres d'un usage commun serait acquittée par les propriétaires ou usufruitiers (*Art.* 15); qu'elle serait payable par tiers. (*Art.* 13.)

La loi du 21 avril 1832 porte : « Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions directes, rédigeront la matrice de la contribution des portes et fenêtres d'après les bases fixées par les lois des 4 frimaire an VII et 4 germinal an XI, sauf les modifications ci-après : « Il ne sera compté qu'une seule porte charretière pour chaque ferme, métairie, ou toute autre exploitation rurale. — Les portes charretières existant dans les maisons à une, deux, trois, quatre et cinq ouvertures, ne seront comptées et taxées que comme portes ordinaires. — Sont imposables les fenêtres dites mansardes et autres ouvertures pratiquées dans la toiture des maisons, lorsqu'elles éclairent des appartements habitables. — *Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans des bâtiments appartenant à l'Etat, aux départements, aux arrondissements, aux communes ou aux hospices, seront imposés nominativement pour les portes et fenêtres des parties de ces bâtiments servant à leur habitation personnelle.*» (*Art.* 27.)

Il n'y a dans la loi du 4 germinal an XI que l'article 19 qui nous paraisse relatif à notre sujet. Il porte que les propriétaires des manufactures ne seront taxés que pour les fenêtres de leur habitation personnelle et de celle de leurs concierges et commis, et que, en cas de difficultés sur ce que l'on doit considérer comme manufactures, il y sera statué par le conseil de préfecture.

Il résulte de cette législation, à laquelle il n'a été fait aucun changement: 1° que les édifices consacrés au culte, tels que églises, chapelles, sacristies, clochers, ne sont pas imposables pour la contribution des portes et fenêtres, lorsqu'ils sont reconnus par l'Etat, parce qu'ils sont employés à un service public d'instruction. Cette exemption existe lors même que les bâtiments seraient loués, et que, par les clauses du bail, l'impôt devrait rester à la charge du bailleur. (*Cons. d'Et.*, 19 *mai* 1843.)

2° Que les maisons épiscopales, canoniales ou presbytérales, fournies par l'Etat, les communes ou les établissements publics qui, d'après la loi du 4 frimaire an VII, étaient affranchies de cet impôt, le sont encore aujourd'hui.

3° Que ceux qui les occupent en totalité ou en partie ne sont plus exempts de payer cet impôt, qui est devenu une contribution per-

sonnelle pour eux depuis la loi du 21 avril 1832. Toute réclamation de leur part serait rejetée, ainsi que l'a été celle du curé de Révei, qui représentait, 1° que le logement n'était pas concédé gratuitement aux ecclésiastiques, mais faisait partie du traitement que la loi leur assurait; 2° que le presbytère habité par lui appartenait à la fabrique et non pas à la commune (*Ord. en cons. d'Et.*, 19 *avril* 1838, Jullian); celle du curé de Sfrièches (*Ord. en cons. d'Et.*, 22 *janv.* 1840, Desfrièches); celle du succursaliste de Mercey, qui représentait que l'imposition des portes et fenêtres n'était due que par les fonctionnaires publics logés gratuitement dans les bâtiments de l'Etat (*Ord. en cons. d'Et.*, 1er *nov.* 1838); celle de l'aumônier de l'hospice de Domfront, qui n'était logé que provisoirement. (*Ord. roy.*, 4 *févr.* 1836.)

4° Que les séminaires diocésains, autrement dits grands séminaires, institués avec l'autorisation du gouvernement, reconnus par lui comme établissements d'utilité publique, ne sont pas sujets à cet impôt.

5° Que les écoles secondaires ecclésiastiques ou petits séminaires, qui existent en vertu d'une ordonnance royale particulière, sont pareillement des établissements d'utilité publique, et ne doivent pas être imposés pour les portes et fenêtres.

Le conseil d'Etat avait décidé le contraire en 1832 (*Ord. en cons. d'Et.*, 26 *févr.* 1832, petit séminaire de Grenoble), sous prétexte que ces établissements n'étaient ni entretenus par les deniers publics, ni dirigés par des professeurs institués par l'administration publique.

La dernière de ces assertions est complètement fausse; car toute administration instituée par l'Etat, salariée par lui, surveillée et dirigée par lui, est essentiellement une administration publique. Telle est malheureusement, et contrairement à l'esprit comme aux intérêts de la religion, l'administration ecclésiastique sous la législation civile actuelle. — La seconde était fausse aussi, en ce que le conseil d'Etat entendait par deniers publics ceux qui sortent du trésor, tandis qu'il faut étendre cette dénomination, et reconnaître ce caractère à ceux qui sont fournis par la masse des citoyens et non pas par quelques individus isolés.

Malgré cette ordonnance, le conseil de préfecture du département de l'Indre décida que c'était à tort qu'on avait soumis à la contribution des portes et fenêtres la partie du petit séminaire de Saint-Gaultier, consacrée au logement et à l'instruction des élèves. — Le ministre des finances eut recours au conseil d'Etat pour faire annuler cet arrêté. — Le ministre des cultes intervint, dans l'intérêt des petits séminaires, et représenta que les écoles secondaires ecclésiastiques avaient toujours été considérées comme de simples dépendances ou annexes du séminaire diocésain, destinées aux études préparatoires; que, dans la presque totalité de ces écoles, un grand nombre d'élèves étaient reçus gratuitement; qu'il était suppléé à peu près partout à l'insuffisance des ressources, par des fonds provenant de la charité publique; que le décret impérial du 6 novembre 1813 créait un bureau d'administration unique pour le grand séminaire et pour les écoles secondaires; que l'ordonnance royale du 5 octobre 1814 obligeait les élèves à porter l'habit ecclésiastique; que celle du 2 avril 1817 les rangeait nominativement dans la même catégorie que les grands séminaires, pour l'application des dispositions de l'article 910 du Code civil et de la loi du 2 janvier 1817; que diverses autres ordonnances, et notamment celles du 17 février 1815 et du 16 juin 1828, faisaient sortir ces écoles du régime de l'Université, limitaient le nombre de leurs élèves et assujettissaient la nomination des supérieurs ou directeurs à l'agrément du roi.

Ces considérations prévalurent, et le conseil d'Etat rejeta cette fois-ci les conclusions du ministre des finances. (*Ord. en cons. d'Etat.* 23 *oct.* 1835.) — Il annula, le 14 janvier 1839, un arrêté du conseil de préfecture du département du Finistère, qui avait maintenu au rôle des contributions directes le petit séminaire de Pont-Croix, sous prétexte que les ordonnances des 5 octobre 1814 et 16 juin 1828 n'y étaient pas observées; déchargea cet établissement de la contribution foncière à laquelle il avait été imposé pour les années 1836 et 1837; le déchargea pareillement de la contribution des portes et fenêtres, pour les ouvertures autres que celles servant à éclairer les habitations personnelles des employés logés gratuitement dans l'établissement. (*Ord. en cons. d'Etat,* 14 *janv.* 1839.)

On voit par cette ordonnance que si l'établissement est exempt de cette imposition, les directeurs et professeurs ne le sont pas, et doivent la payer pour la partie du bâtiment qu'ils occupent. C'est l'application rigoureuse de l'article 27 de la loi du 21 avril 1832.

A l'occasion d'un arrêté de préfecture du département de la Loire-Inférieure, le conseil d'Etat décida qu'une maison annexe du grand séminaire ne devait être imposée que comme le grand séminaire dont elle était une dépendance. (*Ord. en cons. d'Etat,* 21 *oct.* 1835, évêque de Nantes.)

6° Que les bâtiments occupés par des écoles publiques, communales et autres ne sont point soumis à la contribution des portes et fenêtres. « J'ai examiné cette question en conseil royal de l'instruction publique, dit le ministre de l'instruction publique, dans une lettre du 16 nov. 1837, et j'ai reconnu, d'après les textes combinés des lois des 4 frimaire an VII, 26 mars 1831 et 28 juin 1833, 1° que les locaux d'écoles publiques doivent être exempts de la contribution des portes et fenêtres; 2° que dans aucun cas cette contribution ne peut être mise à la charge de l'instituteur communal. »

Les religieuses qui tiennent les hôpitaux et maisons de secours ne sont, aux yeux de l'autorité civile, que de simples gagistes de l'administration. Le logement qu'elles occu-

pent fait partie de celui qui est occupé par l'établissement lui-même. Elles ne doivent rien pour les portes et fenêtres.

Le conseil d'Etat, dans une ordonnance du 19 juin 1839, a décidé que le logement occupé par les directeurs d'une école gratuite était, comme le reste du bâtiment, exempt de la contribution des portes et fenêtres; et dans un décret rendu tout récemment, que le presbytère dont jouissait un curé ou desservant à raison du binage, sans l'habiter, ne devait pas être imposé pour les portes et fenêtres. *Voy.* BINAGE.

Si l'on veut savoir encore mieux quelles sont les personnes logées dans les bâtiments d'utilité publique que le gouvernement veut assujettir à l'imposition des portes et fenêtres, il faut consulter la circulaire du ministre des cultes en date du 5 janvier 1836 : on y verra que les vicaires généraux, le secrétaire, l'archiviste, le concierge, les domestiques et autres commensaux de l'évêché, le supérieur, les directeurs, les professeurs, le portier et les domestiques de la maîtrise et du séminaire doivent s'attendre à la payer.

Il s'était élevé la question de savoir si le curé qui dessert une annexe, et jouit à ce titre du presbytère, doit en payer les portes et fenêtres. Le conseil de préfecture et la direction des contributions avaient décidé qu'il devait les payer; le conseil d'Etat vient d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture, par la raison que le curé ne doit la contribution des portes et fenêtres que pour le presbytère qui sert à son habitation personnelle. (*Voix de la Vérité*, 10 *fév.* 1849.) — Mais toutes les pièces éclairées du presbytère, mises à la disposition du curé sans réclamation de sa part, peuvent être soumises à l'imposition des portes et fenêtres. (*Cons. d'Et., ord. roy.*, 11 *août* 1833.)

5° *Des patentes.*

Par son décret du 2-17 mars 1791, l'Assemblée constituante substitua aux droits d'aides et à ceux qui étaient perçus pour la réception des maîtrises et jurandes, celui de patentes. (*Art.* 1, 2 *et* 7.) — Tous ceux qui voulaient exercer un négoce, une profession, un art ou un métier, en obtinrent la liberté, à la condition par eux de se pourvoir auparavant d'une patente, d'en acquitter le prix et de se conformer aux règlements de police qui existaient ou qui pourraient être faits. (*Art.* 7.)

Furent seuls dispensés de cette obligation : 1° les fonctionnaires publics, exerçant des fonctions gratuites ou salariées par le trésor public, pourvu néanmoins qu'ils n'exerçassent pas d'autres professions étrangères à leurs fonctions ; 2° les cultivateurs occupés aux exploitations rurales; 3° les personnes qui ne sont point comprises au rôle de la contribution mobilière pour la taxe de trois journées de travail ; 4° les apprentis, compagnons et ouvriers à gages, travaillant dans les ateliers de fabricants pourvus de patentes; 5° les propriétaires et les cultivateurs pour la vente de leurs bestiaux, denrées et productions, excepté le cas où ils vendraient les boissons de leur cru à pinte et à pot; 6° les vendeurs et vendeuses de fleurs, fruits, légumes, poissons, beurre et œufs, vendant dans les rues, halles et marchés publics, pourvu qu'ils n'eussent ni boutiques, ni échoppes, et qu'ils ne fissent aucun autre négoce. (*Art.* 7 *et* 8.)

Les ecclésiastiques dont le titre était reconnu par le gouvernement étaient alors considérés comme des fonctionnaires publics salariés par l'Etat. *Voy.* FONCTIONNAIRES PUBLICS.

Cette loi créatrice des patentes a subi des modifications que nous n'avons aucune raison de faire connaître, puisque aucune d'elles n'a porté sur la disposition qui dispensait les fonctionnaires ou titulaires ecclésiastiques d'en prendre une.

6° *De la contribution foncière.*

C'est encore l'Assemblée constituante qui établit la contribution foncière. Son décret sur cette matière fut rendu le 20, le 22 et le 23 novembre, et publié le 1er décembre 1790. — Il y est dit que la contribution foncière sera répartie par égalité proportionnelle sur toutes les propriétés foncières, à raison de leur revenu net, et qu'elle sera perçue en argent (Tit. 1, a. 1 et 5); que les marais, les terres vaines et vagues, seront assujettis à la contribution foncière, mais que la taxe pourra n'être que de trois deniers par arpent (Tit. 3, a. 1 et 2); que la cotisation des marais qui seront desséchés ne pourra être augmentée pendant les vingt-cinq premières années après leur dessèchement (*Ib.*, a. 5); que la cotisation des terres vaines et vagues depuis vingt-cinq ans, et qui seront mises en culture, ne pourra de même être augmentée pendant les quinze premières années après leur défrichement (*Ib.*, a. 6); que la cotisation des terres en friche depuis vingt-cinq ans, qui seront plantées ou semées en bois, ne pourra non plus être augmentée pendant les trente premières années du semis ou de la plantation (*Ib.*, a. 7); que la cotisation des terrains en friche depuis vingt-cinq ans, et qui seront plantés en vignes, mûriers, ou autres arbres fruitiers, ne pourra être augmentée pendant les vingt premières années (*Art.* 8); que les terrains déjà en valeur et qui seront plantés en vignes, mûriers ou autres arbres fruitiers, ne seront, pendant les quinze premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur et non plantées (*Art.* 9); que les terrains maintenant en valeur, et qui seront plantés ou semés en bois, ne seront, pendant les trente premières années, évalués qu'au même taux des terres d'égale valeur et non plantées (*Art.* 10); que, pour jouir de ces divers avantages, le propriétaire sera tenu de faire, au secrétariat de la municipalité et à celui du district dans l'étendue desquels les biens sont situés, et avant de commencer les dessèchements, défrichements ou autres améliorations, une déclaration détaillée des terrains

qu'il rendra ainsi meilleure (a. ...), que les terrains précédemment desséchés ou défrichés, et qui, conformément à l'édit de 1764 et autres sur les desséchements et défrichements, jouissent de l'exemption d'impôt, ne seront taxés qu'à raison d'un sou par arpent, pendant la jouissance, jusqu'au temps où l'exemption d'impôt devra cesser (art. 13); que, pour déterminer la cote de contribution des maisons, il sera déduit un quart sur leur revenu, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation (Tit. 2, a. 10); que la cotisation des maisons situées hors des villes, lorsqu'elles seront habitées par leurs propriétaires et sans valeur locative, sera faite à raison de l'étendue du terrain qu'elles occupent, si elles n'ont qu'un rez-de-chaussée (Ib., a. 11); que la cotisation sera double si elles ont un étage, triple pour deux, et ainsi de suite pour chaque étage de plus, et que le terrain sera évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté (Ib., a. 11); que, quant aux maisons qui auraient été inhabitées pendant toute la durée de l'année expirante au jour de la confection du rôle, elles seront cotisées seulement à raison du terrain qu'elles occupent, évalué sur le pied des meilleures terres labourables de la communauté (Ib., a. 12); que les bâtiments servant aux exploitations rurales ne seront point soumis à la contribution foncière, mais que le terrain qu'ils occupent sera évalué au taux des meilleures terres labourables de la communauté (*Ib.*, a. 13); que les fabriques et manufactures, les forges, moulins et autres usines seront cotisés à raison de deux tiers de leur valeur locative, en considération du dépérissement et des frais d'entretien et de réparation qu'exigent ces objets (*Ib.*, a. 14); que les mines et les carrières ne seront évaluées qu'à raison de la superficie du terrain occupé pour leur exploitation (*Ib.*, a. 15 et 16); que les terrains enclos seront évalués d'après les mêmes règles et dans les mêmes proportions que les terrains non enclos donnant le même genre de productions (*Ib.*, a. 17); que ceux enlevés à la culture pour le pur agrément seront évalués au taux des meilleures terres labourables de la communauté (*Ib.*); que l'évaluation des bois en coupe réglée sera faite d'après le prix moyen de leurs coupes annuelles (*Ib.*, a. 18); que l'évaluation des bois taillis qui ne sont pas en coupe réglée sera faite d'après leur comparaison avec les autres bois de la communauté ou du canton.

Ces principes ont été développés et complétés dans la loi du 3 frimaire an VII (23 nov. 1798), qui, avec la loi du 2 messidor an VII (20 juin 1799), celle du 4 frimaire an VII (23 nov. 1799), servent encore aujourd'hui de règle pour l'assiette et la répartition de cette contribution.

7° *Exemption de la contribution foncière.*

Les domaines nationaux non productifs exceptés de l'aliénation ordonnée par les lois et réservés pour un service national, tels que les deux palais du Corps législatif, celui du Directoire exécutif, le Panthéon, les bâtiments destinés au logement des ministres et de leurs bureaux, les arsenaux, magasins, casernes, fortifications et autres établissements dont la destination a pour objet l'utilité générale, ne doivent être portés aux états de sections et matrices de rôle que pour mémoire : ils ne seront point cotisés. » (*Loi du 3 frimaire an VII*, a. 105.)

Les églises, chapelles, oratoires et autres édifices servant à l'exercice d'un des cultes reconnus par l'État, ont toujours été considérés comme des domaines nationaux dont la destination a pour objet l'utilité générale et n'ont pas été cotisés depuis le Concordat; mais il n'en a pas été de même des maisons presbytérales et épiscopales. (*Décis. min.*, 28 *sept.* 1808. *Recueil méthod.*, n. 403, an. 1811.) — Elles furent d'abord cotisées, et une décision du 1er pluviôse an XI (21 décembre 1802) déclara que cette imposition devait être payée par les communes, qui étaient les propriétaires des bâtiments, et non par les curés qui n'en avaient que la jouissance. *Voy.* PRESBYTÈRES, § 6. — On comprit cependant qu'il était absurde de faire payer à une commune l'imposition foncière d'une propriété non-seulement improductive pour elle, mais même onéreuse, puisqu'elle est tenue d'y faire les grosses réparations qui deviennent nécessaires. Un décret impérial du 11 août 1808, qu'on n'osa pas insérer dans le Bulletin des lois, les exempta de l'impôt, comme étant consacrés à un service public.

Le conseil d'État a maintenu cette exemption par deux ordonnances, l'une du 23 avril 1836, et l'autre du 22 janvier 1840. — L'exemption s'étend aux jardins (*Instr. min.*, a. 403), mais non aux autres propriétés du presbytère. *Voy.* JARDINS. — Une autre ordonnance en conseil d'État, rendue le 1er juillet 1840, décide que lorsqu'une école secondaire ecclésiastique a reçu par ordonnance royale le caractère d'établissement public, elle a droit, en cette qualité, à l'exemption de la contribution foncière.

Il a été décidé pareillement : 1° qu'une école subventionnée par la commune est une école publique, exempte de l'impôt foncier, et que cette exemption s'étend aux bâtiments affectés au logement des maîtres (*Ord. en cons. d'Ét.*, 1er *juill.* 1840); 2° qu'un bâtiment affecté par la fabrique, qui en est propriétaire, à la tenue des écoles chrétiennes de la paroisse et au logement des frères dits de la Doctrine chrétienne, est affranchie de la contribution foncière (*Ord. en cons. d'Ét.*, 19 *juin* 1838); 3° que lorsqu'une communauté autorisée à tenir un pensionnat de jeunes demoiselles pourvoit à la nourriture, à l'entretien et à l'éducation des jeunes filles pauvres, mais reçoit aussi des demoiselles pensionnaires, leur établissement ne peut être exempté de l'impôt foncier, comme affecté à un service public. (*Ord. en cons. d'État*, 2 *mars* 1839.)

Par une circulaire du 3 juin 1841, le ministre des finances invite les préfets à faire

cesser les exemptions qui auraient été abusivement accordées à des communautés religieuses. Celui du commerce et des travaux publics avait déjà décidé, le 30 juin 1831, qu'on ne pouvait, à raison de leur destination, exempter de la contribution foncière les bâtiments occupés par une communauté hospitalière. *Voy.* Batiment.

8° *Par qui doit être payée la contribution foncière des logements et des jardins fournis aux ministres du culte.*

On mit d'abord à la charge de titulaire ecclésiastique la contribution foncière du logement et des jardins dont le département ou la commune lui accordent la jouissance. — L'archevêque de Turin fit réclamer. On représenta de sa part que l'unique destination de ces propriétés était l'utilité publique, et que la pauvreté des ecclésiastiques qui les occupent rend une pareille charge insupportable. *Lettre du* 29 *nivôse an XII.* (20 janv. 1804.) — Portalis, à qui le ministre de l'intérieur soumit des réclamations de ce genre qui lui étaient adressées, fut d'avis que les contributions foncières de ces propriétés, même de celles dont l'Etat avait fait l'abandon aux communes, devaient être supportées par les communes, et consulta le gouvernement. *Lettre du* 29 *nivôse an XII* (20 janv. 1804). — Il écrivit en même temps au ministre des finances, qui lui répondit que la contribution foncière étant une charge inhérente à la propriété, celui à qui cette propriété appartient était tenu de l'acquitter. *Lettre de Portalis*, 27 *germinal an XII*(17 avr. 1804).

9° *Du payement des contributions dues par les établissements publics.*

« La contribution foncière, dit M. Dalloz, est en général une charge de la propriété. Elle doit être acquittée par le propriétaire. Il en est, à cet égard, des corporations, des communautés, des villes, comme des particuliers. » (*Dict.*)

C'est par les mains du trésorier du bureau des marguilliers que les contributions de la fabrique doivent être payées. C'est à lui, par conséquent, que la réclamation doit en être faite. — Mais le receveur ou percepteur ne peut user de contrainte envers lui, ni le citer devant les tribunaux, ni saisir-arrêter les revenus dont il est chargé de faire le recouvrement. Le conseil d'Etat, dans un avis du 26 mai 1813, l'a décidé à l'occasion des receveurs de communes, auxquels les trésoriers de fabriques doivent être assimilés. Il doit s'adresser à qui de droit pour faire porter d'office sur le budget ce qu'il est en droit de réclamer.

Cette décision ne pourrait pas être appliquée aux établissements ecclésiastiques, qui ne sont point assujettis à rendre annuellement leurs comptes.

10° *De la compétence en matière de contributions directes.*

Les difficultés qui peuvent s'élever au sujet des contributions directes sont de la compétence de l'autorité judiciaire, quand il s'agit du droit d'imposer et de son légitime exercice, et de la compétence de l'autorité administrative, quand il s'agit de la répartition de ces contributions et de leur recouvrement. — Nous sortirions des limites dans lesquelles nous sommes obligé de nous renfermer, si nous entreprenions de traiter cet article. Nous renvoyons aux auteurs qui se sont spécialement occupés des contributions.

11° *Prérogatives attachées à la contribution directe.*

Les anciens ou notables laïques protestants appelés à faire partie du consistoire local ou de l'inspection ne peuvent être élus que parmi les plus imposés au rôle des contributions directes (*Art. org. prot.* 18), et les vingt-cinq chefs de famille chargés de les élire doivent être les plus imposés au même rôle. (*Art.* 24.) — Les chefs de famille qui doivent être adjoints aux anciens pour procéder avec eux au renouvellement qui se fait par moitié tous les deux ans, doivent être choisis parmi les plus imposés au rôle des contributions directes. *Voy.* Plus-imposés.

Actes législatifs

Articles organiques protestants, a. 18, 24.—Décrets de l'Assemblée nationale, 4-11 août 1789, a. 9; 26 août 1789, a. 13; 7 oct. 1789; 4-11 mars 1790; 22 et 23 nov.-1er déc. 1790, tit. 1er, a. 1 à 17; 13 janv.-19 févr. 1791, tit. 1er; 2-17 mars 1791, a. 1 à 8.—Procès-verbaux, 26 sept. 1789.—Comité ecclésiastique, 20 nov. 1790.—Lois, 24 mess. an III (12 juill. 1795); 3 frim. an VII (23 nov. 1798), a. 105; 4 frim. an VII (24 nov. 1798), a. 1 à 15; 3 niv. an VII (23 déc. 1798); 2 mess. an VII (20 juin 1799); 4 germ. an XI (25 mars 1803); 26 mars 1831, a. 1 à 31; 11 avril 1832, a. 12 et 13; 21 avril 1832, a. 15, 17 et 27; 28 juin 1833; 4 août 1834, a. 5; 14 juill. 1838, a. 2; 4 août 1844, a. 5.—Arrêté consulaire, 24 flor. an VIII (14 mai 1800).—Conseil d'Etat, ord. roy., 26 févr. 1832, 17 mai 1833, 11 août 1833, 20 févr. 1835, 21 oct. 1835, 23 oct. 1835, 4 févr. 1836, 17 août 1836, 6 avril 1836, 23 avril 1836, 19 avril 1838, 19 juin 1838, 1er nov. 1838, 14 janv. 1839, 2 mars 1839, 19 juin 1839, 29 oct. 1839, 22 janv. 1840, 1er juill. 1840.—Avis du 26 mai 1813.—Circulaires ministérielles, 14 mai 1831, 5 janv. 1836, 3 juin 1841.—Lettres et décisions ministérielles, 1er pluv. an XI (21 déc. 1803), 29 niv. an XII (20 janv. 1804), 12 germ. an XII (17 avril 1804), 28 sept. 1808, 30 juin 1831, 16 nov. 1837.—Instructions et Recueil méthodique (an. 1811), a. 403.

Auteur et ouvrages cités.

Dalloz (M.), Dictionnaire de jurispr.—*Voix* (*La*) *de la Vérité*, 10 févr. 1849.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Les contributions indirectes frappent les objets d'usage ou de consommation. Elles sont levées, les unes par l'Etat, les autres par les communes. — Il n'a pu y avoir du doute que par rapport à une seule, la prestation pour les chemins vicinaux. Nous avons dit sous le mot Chemins vicinaux ce qui la concerne.

CONTRIBUTIONS EXTRAORDINAIRES.

Les contributions extraordinaires sont connues aussi sous le nom de centimes additionnels. *Voy.* Centimes additionnels. — La loi du 15 mai 1818, qui ordonne d'en imposer cinq en sus du principal de la contribution foncière et de la contribution personnelle et mobilière pour subvenir aux dépenses des communes (*Art.* 31), ordonne en outre au conseil municipal, augmenté des

plus forts contribuables en nombre égal à celui de ses membres, d'en voter d'autres lorsqu'il y a nécessité de pourvoir à une dépense vraiment urgente. (*Art.* 39 *et s.*) — Cette imposition frappe tous les habitants portés au rôle, sans distinction des domiciliés ou non domiciliés. (*Cons. d'Et., ord. roy.*, 19 *janv.* 1832.)

CONTROLE.

L'Assemblée nationale décréta que toutes les délibérations prises par des corps administratifs, de même que tous les actes administratifs, seraient exempts de contrôle et de timbre. (*Décret*, 18 *janv.* 1790.) *Voy.* Enregistrement, Timbre.

CONTROLEUR.

A la Martinique et à la Guadeloupe, le contrôleur doit, à son entrée en fonctions, la première visite au préfet apostolique, qui est tenu de la lui rendre dans les vingt-quatre heures. (*Ord. roy.*, 19 *mars* 1826, a. 14.) — Il partage à l'église le banc des conseillers coloniaux. (*Art.* 6.)

CONTROVERRSES THÉOLOGIQUES.

On appelle controverse une dissertation faite de vive voix ou par écrit, sur quelques points de dogme, morale ou discipline, attaqués par les hérétiques, les schismatiques ou les dissidents.

Il fut recommandé aux nouveaux évêques nommés en vertu et en exécution du Concordat, d'éviter dans leurs instructions de revenir sur le passé et de réveiller des souvenirs propres à perpétuer les divisions et les haines. (Jauffret, *Mém.*, t. I, p. 67.) — D'un autre côté, il fut défendu aux curés de se permettre dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés par l'Etat. (*Art. org.* 53.) — Enfin, par une circulaire du 18 messidor an X (7 juillet 1802), les évêques furent invités à user de toute leur influence pour empêcher les prêtres de leur diocèse de renouveler entre eux *le scandale des controverses théologiques*, et à recourir au préfet contre ceux qui n'écouteraient pas leur voix.

A cette époque, toute controverse aurait pu en effet compromettre la tranquillité de l'Etat et les intérêts de la religion. Depuis lors, les polémiques religieuses ont été permises, comme elles l'étaient autrefois. Il faut seulement qu'elles ne renferment ni personnalités, ni inconvenance, ni rien de ce qui sent la passion ou peut aigrir les esprits; autrement il y aurait abus. *Voy.* Discours.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 53.—Circulaire ministérielle, 18 mess. an X (7 juill. 1802).

Auteur et ouvrage cités.

Jauffret, *Mémoires sur les aff. ecclés.*, t. Ier, p. 67.

CONVENANCE ET INCONVÉNIENTS.

Convenance et inconvénients, c'est la même chose que *commodo et incommodo*, lorsqu'il s'agit d'enquête ou d'information. *Voy* Enquête.

CONVENTIONS

La convention est un accord et un pacte entre deux ou plusieurs personnes.—« Quatre conditions sont essentielles pour la validité d'une convention : le consentement de la partie qui s'oblige ; sa capacité de contracter ; un objet certain qui forme la matière de l'engagement, et une cause licite dans l'obligation. » (*Code civ.*, a. 1108.) — Les établissements religieux et autres qui n'ont pas reçu de l'Etat l'institution civile sont incapables de contracter validement, et ceux qui l'ont reçue ne peuvent contracter que sous la surveillance et avec le consentement de leur bureau ou conseil, lorsque la loi leur en a donné un. — Les Concordats sont des conventions. Celui de 1801 n'a pas reçu d'autre nom de la part de ceux qui l'ont passé, et celui de 1817 a conservé le nom de convention, auquel on paraît donner moins de valeur qu'à celui de Concordat.

Actes législatifs.

Code civil, a. 1108.—Concordats de 1801 et de 1817.

CONVERS.

Voy. Religieux convers.

CONVOCATION.

CONVOCATION DU BUREAU DES MARGUILLIERS.

Le bureau des marguilliers est convoqué par son président. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 23.) *Voy.* Bureau, Président.

CONVOCATION DU CONSEIL DE FABRIQUE.

La convocation du conseil de fabrique est une des choses sur lesquelles le règlement du 30 décembre 1809 garde le silence. Il porte simplement que l'avertissement de chacune des séances sera publié le dimanche précédent, au prône de la grand'messe. (*Art.* 10.) — Or, comme il avait déjà dit que le conseil s'assemblerait le premier dimanche du mois d'avril, de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue de la grand'messe ou des vêpres, toute convocation spéciale aux séances ordinaires devient inutile; un simple avertissement suffit.

Il ne devient nécessaire de faire une convocation que lorsqu'il doit y avoir une assemblée extraordinaire. — Deux anciens règlements, publiés par décret du parlement de Paris, chargeaient le premier marguillier, qui était le président-né de la fabrique, d'en fixer le jour et l'heure, et de faire la convocation des membres. (*Arrêt du parl. de Paris*, 2 *avril* 1737, a. 4 ; *du* 20 *déc.* 1749, a. 4.) Le règlement pour l'œuvre et fabrique de la paroisse de Saint-Pierre-le-Marché de la ville de Bourges porte : « Seront tenues en outre telles assemblées qui seront nécessaires, lesquelles ne pourront néanmoins être faites qu'elles n'aient été convoquées par délibération du bureau ou assemblée ordinaire dans laquelle les jour et heure en seront fixés, et seront lesdites assemblées, ensemble lesdits jour et heure publiés au prône de la messe

paroissiale, le dimanche qui précédera ladite assemblée. » (*Arrêt du parl. de Paris, du* 13 *déc.* 1752, a. 4.) — La même disposition se trouve dans le règlement pour les fabriques des trois églises paroissiales de la ville de Sémur. (*Arrêt du parl. de Paris du* 21 *août* 1762, a. 2); dans celui pour l'administration de la fabrique et charité de Nogent-sur-Marne (*Arrêt du parl. de Paris du* 25 *févr.* 1763, a. 6); dans celui pour l'administration des biens et revenus des pauvres de l'église royale et paroissiale de Saint-Barthélemy. (*Arrêt du parl. de Paris du* 4 *mars* 1763, a. 6.) — Ces divers arrêts, postérieurs aux premiers, peuvent passer pour une réforme.

Le parlement aurait donc cru devoir retirer, au premier marguillier, président du bureau de fabrique, le droit de convoquer les assemblées extraordinaires et d'en fixer le jour et l'heure. — Ce serait entrer dans l'esprit de cette ancienne législation des fabriques, qui a servi de fondement au règlement du 30 décembre 1809, que de confier au bureau des marguilliers, qui est déjà chargé de préparer les affaires qui doivent être portées au conseil (*Art.* 24), de fixer lui-même l'heure de la réunion extraordinaire; le jour doit être déterminé par le supérieur, qui accorde l'autorisation de la tenir et d'en prévenir les membres pour toute convocation.

Dans tous les cas, nous croyons que l'auteur de l'Organisation et comptabilité des fabriques n'aurait pas dû dire que c'était naturellement au président à convoquer l'assemblée, et à la convoquer par une lettre remise à domicile (*Pag.* 35); car, lorsque le bureau des marguilliers, mieux en état de choisir l'heure convenable, et d'ailleurs interessé à la choisir, puisque c'est lui qui doit présenter toutes préparées au conseil les questions sur lesquelles il est appelé à délibérer, aura fixé l'heure, l'assemblée devra être annoncée à la messe du prône le dimanche précédent, toutes les fois que la chose sera possible. *Voy.* ASSEMBLÉE, CONSEIL DE FABRIQUE.

Actes législatifs.

Parlement de Paris, arr., 2 avril 1737, a. 4; 20 déc. 1749, a. 4; 13 déc. 1752, a. 4; 21 août 1762, a. 2; 25 févr. 1763, a. 6; 4 mars 1763, a. 6.—Décret impérial du 30 déc. 1809, a 10.

Ouvrage cité.

Organisation et comptabilité des fabriques.

CONVOI.

Le convoi funèbre est la conduite ou l'accompagnement du mort de son domicile au lieu où il doit être présenté ou déposé. — Il y a deux espèces de convois funèbres : l'un civil et l'autre religieux. Le convoi est civil lorsqu'il est présidé par l'autorité civile; il est religieux, lorsqu'il est présidé par un ministre de la religion. — La loi qui a parlé de l'un et de l'autre suppose que le même convoi peut être conduit en même temps par l'une et l'autre de ces deux autorités; en ce cas, l'autorité ecclésiastique règle et dirige la cérémonie religieuse, et l'autorité civile surveille et protége la marche du convoi. Il ne doit rien s'y passer qui ne soit conforme à la discipline et aux usages de l'Eglise. *Voyez* FRANCS-MAÇONS.

L'entreprise des convois est exploitée au bénéfice des fabriques et des consistoires, de quelque nature que soit le convoi. *Décret imp.*, 23 *prair. an XII* (12 juin 1804, a. 22). — Les frais du convoi sont réglés et fixés par un tarif rédigé par l'évêque et approuvé par le gouvernement. (*Ib.*, a. 25; 18 *mai* 1806, a. 6.)

Le convoi religieux proprement dit n'est autorisé que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte (*Décret du* 23 *prair. an XII*, a. 18. *Art. org.* 45), à moins que l'usage contraire n'ait prévalu. — Celui des indigents doit être fait gratuitement, sur un certificat d'indigence délivré par l'autorité municipale. (*Décrets*, 23 *prair. an XII*, a. 20; 18 *mai* 1806, a. 4.) — Tout ordre de l'entrepreneur pour un convoi doit être donné par écrit, indiquer la classe, désigner les objets fixés dans le tarif supplémentaire qui seraient demandés par les familles. (*Décret du* 18 *août* 1811, a. 2.) *Voy.* ENTERREMENT, INHUMATION, POMPES FUNÈBRES, SERVICES FUNÈBRES.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 45.—Décrets impériaux, 23 prair. an XII (12 juin 1804), a. 20 et 22; 18 mai 1806, a. 4 et 6.

COPIE.

Copie authentique des titres appartenant aux dotations ecclésiastiques, qui seront transférés des chancelleries, archevêchés et évêchés, aux archives de la préfecture, doit être délivrée à l'évêché par la préfecture. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 2.) — Le compte annuel du trésorier de la fabrique doit être en double copie. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 89.) — Une copie du tarif des droits casuels doit être remise au trésorier de la fabrique qui entre en exercice (*Art.* 88); et quand il en sort, le conseil de fabrique lui remet une copie, en bonne et due forme, de la délibération par laquelle elle a reçu ses remises, et lui en donne décharge. (*Ib.*) — Copie du budget de la fabrique paroissiale doit être présentée à l'appui de la proposition faite par l'évêque, de distraire de ses biens ce qui appartenait anciennement à l'église nouvellement érigée en succursale ou chapellenie. (*Ord. roy. du* 28 *mars* 1820, a. 3.)

Actes législatifs.

Décrets impériaux du 6 nov. 1813, a. 2; du 30 déc. 1809, a. 89.—Ordonnance royale du 28 mars 1820, a. 3.

CORDE DE LA CLOCHE.

Là où la cloche de la paroisse sert à des usages purement civils, tels que l'appel des enfants à l'école, l'ouverture et la cessation des travaux des champs, le couvre-feu, etc., la commune doit contribuer pour sa part au renouvellement de la corde. (*Décis. min. du* 7 *août* 1833.) *Voy.* CLOCHES.

CORDONS.

Les cordons sont fournis par la fabrique. Ils appartiennent aux ornements sacerdotaux. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 37.) — Le

Rituel du diocèse de Belley (T. I, p. 531) prescrit qu'il y en ait au moins deux dans les églises paroissiales desservies par un seul prêtre.

CORENC.

Les sœurs de la Providence établies à Grenoble obtinrent l'autorisation de transférer leur siége à Corenc (Isère), le 31 octobre 1852.

CORPS.

Dans le droit on appelle corps l'ensemble des individus qui suivent la même carrière ou qui ont la même profession, le même état, la même occupation, bien qu'il n'y ait entre eux aucune association de formée.

Tout concert de mesures contraires aux lois, pratiqué par des corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, soit par députation, soit par correspondance entre eux, est puni d'un emprisonnement de deux mois au moins et de six mois au plus, contre chaque coupable, qui peut de plus être condamné à l'interdiction des droits civiques et de tout emploi public pendant dix ans au plus. (*Code pén.*, a. 123.) — Dans le décret impérial du 26 décembre 1813, corps est pris pour les dépouilles mortelles de celui dont on fait le service funèbre, et pour la représentation qu'on met à leur place lorsqu'elles ne sont pas présentes. (*Art.* 1er.)

Actes législatifs.

Code pénal, a. 123.—Décret impérial du 26 déc. 1813, a. 1.

CORPS ADMINISTRATIFS.

Sous le nom de corps administratifs sont comprises toutes les administrations publiques, considérées comme personnes civiles.— Ils ne peuvent faire aucune acquisition, contracter aucun emprunt, établir aucune imposition, sans l'autorisation du corps législatif. (*Décrets du* 5-8 *févr.* 1791 ; 7-11 *févr.* 1791.)

CORPS LÉGISLATIF

Le corps législatif fut chargé, par le décret du 12 juillet-24 août 1790, de décider, à la requête des parties et sur l'avis de l'assemblée du département et de l'évêque, si les fondations non spécifiées dans ce décret devaient être conservées ou remplacées. (*Art.* 26.)

CORPS MUNICIPAL.

Le décret du 14 décembre 1789, qui crée et organise les municipalités nouvelles, donne le nom de corps municipal au maire et aux officiers municipaux. *Voy.* OFFICIERS MUNICIPAUX.

CORPORATIONS.

Les anciennes corporations de citoyens de même état ou profession furent supprimées par décret des 14 décembre 1789 et 21 mai 1790-17 juin 1790. — Défense fut faite de les rétablir. (*Décr.* 14-17 *juin* 1791, a. 1.) Cette défense fut insérée dans la Constitution du 3-14 septembre 1791, et reproduite dans celle de l'an III. — Des peines furent portées contre les membres du pouvoir exécutif qui rétabliraient ces corporations, et contre les citoyens qui accepteraient des fonctions dans leur sein. *Décrets*, 25 *sept.*-6 *oct.* 1791; 3 *brum. an IV* (24 oct. 1795). — La loi sur les associations leur est applicable. *Voy.* ASSOCIATIONS, CONFRÉRIES. Malgré cela ces corporations se sont reconstituées et subsistent toujours, mais ne forment point établissement public.

Actes législatifs.

Constitutions du 3-14 sept. 1791, 5 fruct. an III (22 août 1795).—Décrets, 14 déc. 1789 et 21 mai 1790, 17 juin 1790; 14-17 juin 1791, a. 1; 25 sept.-6 oct. 1791; 3 brum. an IV (24 oct. 1795)

CORPORATIONS ECCLÉSIASTIQUES.

Voy. CONGRÉGATIONS.

CORPORAUX

La fabrique doit fournir et entretenir un nombre de corporaux suffisants pour qu'il y en ait toujours un de propre pour le saint sacrifice de la messe. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 27 et 37.)—Les corporaux doivent être en toile de lin ou de chanvre, ainsi que le portent les statuts du diocèse de la Rochelle (*Pag.* 143) et ceux du diocèse de Meaux (*Pag.* 30), et que l'a décidé la congrégation des Rites. (*Décret du* 15 *mai* 1809.) — Dans ces mêmes statuts et dans ceux du diocèse de Belley (T. I, p. 531), il est ordonné qu'il y en ait au moins quatre. La fabrique se conformera à ce qui a été réglé par les statuts du diocèse, ou à ce qui sera ordonné par l'évêque. (*Art. org.* 9. *Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 29.)

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 9.—Décret impérial du 30 déc. 1809, a. 27, 29, 37.—Décret de la congrégation des Rites, 15 mai 1819.

Auteurs et ouvrages cités.

Bernet, Statuts du diocèse de la Rochelle, p. 143.—Devie (Mgr), Rituel du diocèse de Belley, t. I, p. 531.—Gallard, Instructions et ordonnances, p. 30.

CORRECTION.

Les évêques avaient anciennement le droit de corriger en tout temps les personnes ecclésiastiques soumises à leur juridiction, et en temps de visite épiscopale, celles qui en étaient exemptes.—Ce droit est resté le même sous la législation nouvelle. Les articles organiques 9, 15, 30 et 31 le leur reconnaissent par rapport aux prêtres qui remplissent les fonctions du saint ministère dans leur diocèse. — Les lois, décrets et ordonnances concernant les congrégations religieuses, leur supposent sur les unes celui de correction en tout temps, et sur les autres celui de connaître des plaintes portées contre l'administration des supérieurs, et de corriger en temps de visite. *Voy.* CONGRÉGATIONS.

CORRESPONDANCE.

La correspondance est un commerce de lettres dans lequel il y a réponse de part et d'autre. — On voit, par les articles 76, 77 et 78 du Code pénal, que, par correspondance, le législateur a entendu désigner toute espèce de communication par lettres, mémoires, rapports, etc. — La correspondance des ec-

clésiastiques avec le chef de l'État ou les ministres est, comme celle de tout autre citoyen, affranchie du droit de transport. Elle doit être sous enveloppe et grand papier : ainsi l'exigent les lois de la politesse. Celle des ecclésiastiques avec le préfet de leur département ou avec leur évêque, de même que celle des évêques avec les ecclésiastiques employés au service du culte dans leur diocèse, sont pareillement affranchies, mais elles doivent, pour jouir de ce privilége, être sous bandes. *Voy.* FRANCHISE.

Il est défendu à tout ministre du culte d'entretenir une correspondance sur des questions ou matières religieuses, avec une cour ou puissance étrangère, sans en avoir préalablement informé le ministre chargé de la surveillance des cultes, et sans avoir obtenu son autorisation. (*Code pénal*, a. 207.) — La contravention à cette défense est punie d'une amende de 100 à 500 fr., et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans quand elle est simple, et du bannissement ou d'une peine plus forte, selon la nature des faits, si elle est accompagnée ou suivie d'autres faits contraires aux dispositions formelles d'une loi ou d'une ordonnance. (*Ib.*, a. 207 et 208.)

Les termes employés par le législateur dans cette circonstance ne permettent pas de douter qu'il n'ait eu en vue d'empêcher seulement ce que nous appelons en d'autres termes une correspondance suivie. De sorte que l'on peut, sans se mettre en opposition avec la loi, écrire pour des questions religieuses dont la solution est simple, et doit arriver immédiatement avec la réponse.

« Tout archevêque et évêque pourra toujours librement et sans obstacle communiquer avec le saint-siége pour toutes les matières spirituelles et affaires ecclésiastiques,» porte l'article 7 du Concordat italien (14 sept. 1803.) Il n'y a pas de raison pour qu'il en soit autrement en France.

• Il ne peut pas y avoir de correspondance entretenue de vive voix dans le sens que le législateur a donné à ce mot. M. Carnot a oublié le vieil axiome de droit : *Odia sunt restringenda*, et a donné à l'article 207 une extension qu'il ne peut pas recevoir lorsqu'il lui fait atteindre ce qu'il appelle une correspondance verbale. — Mais on peut se concerter par correspondance, et ce concert, lorsqu'il a pour objet des mesures contraires aux lois, est puni, dans les individus ou corps dépositaires de quelque partie de l'autorité publique, d'un emprisonnement de 2 à 6 mois, peine à laquelle peut être ajoutée l'interdiction des droits civiques et de tout emploi pendant dix ans. (*Cod. pénal*, a. 123.)

Les lois organiques sur le clergé de la République cisalpine portent que les évêques communiquent librement avec le saint-siége pour les affaires spirituelles. *Lois organ.*, 5 *pluv. an* X (25 janv. 1802), tit. 1, a. 1. — C'est aussi ce qui a eu lieu constamment en France, non-seulement pour ce qui concerne les ministres du culte catholique, mais encore pour ce qui concerne les ministres protestants. (*Circ. du* 17 *janv.* 1816.)

Actes législatifs.

Code pénal, a. 76, 77, 123, 207 et 208.—Lois organiques, 5 pluv. an X (25 janv. 1802), tit. 1, a. 1.—Circulaire du ministre de l'int., 17 janv. 1816.

CORRESPONDANCE ADMINISTRATIVE.

La correspondance administrative exige un soin tout particulier, et doit être conservée dans chaque sacristie par le curé, et dans chaque secrétariat d'évêché par le secrétaire. — Elle se compose de deux parties distinctes : les lettres écrites et les lettres reçues.

Il serait à propos de coucher sur un registre particulier toutes les lettres écrites administrativement, ou du moins d'en conserver la date, l'objet et l'analyse. — Par deux circulaires, l'une du 21 mai 1806, et l'autre du 2 janvier 1833, le ministre recommande aux évêques : 1° de ne jamais traiter dans la même lettre deux objets différents ; 2° de rappeler la date, le numéro d'enregistrement et la division d'où part la lettre que l'on aurait reçue antérieurement, et qui motiverait celle que l'on écrit ; 3° de désigner avec beaucoup d'exactitude les lieux et les personnes dont il est question ; 4° et quand il s'agit de nomination, d'indiquer si la vacance provient de mort ou de démission. — Ces sortes de lettres doivent être simples, claires, méthodiques et dégagées de toutes réflexions étrangères au sujet.

Les lettres reçues sont particulières ou circulaires, manuscrites ou imprimées.—Les circulaires imprimées portent en marge l'indication de leur objet. Il faut la mettre en marge des lettres particulières, et mettre les unes et les autres dans des cartons par ordre chronologique, les faisant relier quand il y en a un nombre suffisant pour former un volume, et y ajoutant une table analytique pour faciliter les recherches. — Une lettre particulière peut contenir des choses qu'il ne serait pas convenable de publier ? Nous n'admettons pas dans toute sa latitude le principe émis à ce sujet par le ministre de l'intérieur, qu'une lettre appartient autant à celui qui l'a écrite qu'à celui qui la reçoit. (*Circ.*, 18 *févr.* 1816.) Les réponses officielles des supérieurs dans l'ordre administratif, surtout quand elles portent décision sur un cas particulier, appartiennent à tous les administrés qui ont intérêt de les connaître. On pourrait donc les rendre publiques sans le consulter. On le doit même en certains cas, mais nous croyons qu'il faut user de prudence, et attendre que cette publication soit sans inconvénient.

Les pasteurs protestants ont été prévenus que toutes les affaires d'administration pour lesquelles l'avis du prefet était nécessaire devaient parvenir au ministre par l'intermédiaire de ce magistrat. (*Circ.*, 18 *sept.* 1823.)

Actes législatifs.

Circulaires ministérielles, 31 mai 1806, 18 févr. 1816, 18 sept. 1823, 2 janv. 1833.

CORRESPONDANCE AVEC LA COUR DE ROME.

Durant le séjour du légat du saint-siége à Paris, les évêques correspondaient avec lui

Lorsqu'il se retira en 1808, le ministre des cultes donna à entendre aux évêques qu'ils n'auraient besoin désormais de recourir à Rome que pour les bulles d'institution canonique, et qu'ils continueraient à s'adresser pour cela au directeur de la poste de France à Rome, qui ferait toutes les diligences accoutumées pour l'expédition. (*Circ. min.*, 17 *mai* 1808.) — Quelque chose de semblable fut encore insinué durant les Cent jours. *Voy.* Dispenses.

« D'après une lettre qui m'a été écrite par l'ambassadeur de France à Rome, disait aux évêques l'administrateur général des cultes, il est nécessaire que les demandes de toute nature qui me parviennent de différents diocèses pour Sa Sainteté et pour les tribunaux ecclésiastiques, portent le contre-seing des évêques ou vicaires généraux capitulaires. Pour le bien du service, je me détermine à rendre cet avis général ; je vous prie de le communiquer à MM. les curés et desservants. » (*Circ. du* 5 *déc.* 1815.) — « Les suppliques ne doivent être envoyées que par extrait. Il n'est pas nécessaire qu'elles soient en double. Les tribunaux de la Daterie désirent connaître seulement les noms, prénoms des suppliants, les noms de la paroisse et du diocèse, le degré de parenté et les motifs de la dispense exposés en peu de mots. L'official doit constater la pauvreté des parties et les offres qu'elles peuvent faire. » (*Circ.*, 15 *avr.* 1819.) — « Je vous invite, dit le ministre, dans une troisième circulaire, à vouloir bien désormais transmettre directement à M. l'ambassadeur du roi à Rome les demandes de dispenses et grâces spirituelles que les fidèles de votre diocèse sont en usage d'adresser au saint-siége. Ceux placés dans les départements du centre et du midi de la France éviteront ainsi le retard qu'a entraîné jusqu'ici le détour de leur correspondance avec Rome, en passant par la voie du ministère. » (*Circ.*, *mars* 1822.)

Plusieurs les adressent directement, mais en ce cas il faut les affranchir. *Voy.* Bulles. — Peut-on concevoir que le ministre des cultes, dans une lettre particulière, ait pu dire, en 1828, que, dans l'état actuel de notre législation, aucun acte émané des évêques de France, ou concernant leur siége, ne devait parvenir au gouvernement romain qu'avec l'attache et par l'entremise du gouvernement du roi. Il est vrai que, dans les arrangements pris avec le saint-siége, en 1817, les brefs du pape aux évêques furent envoyés par le ministère. (*Lettre du* 26 *juin* 1817.)

Actes législatifs.

Circulaires ministérielles, 5 déc. 1815, 15 avril 1819, mars 1822.—Lettre ministérielle du 26 juin 1817 ; *id.* de 1828

CORRESPONDANCE OFFICIELLE DU GOUVERNEMENT AVEC LES MINISTRES DU CULTE.

Avec les cardinaux et les évêques pairs de France, le roi se servait, avant 1789, de la qualification de *cousin*, comme : *A mon cousin le cardinal de Montmorency, évêque de* ..... *Mon cousin..... Sur ce, je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.* — Avec les simples archevêques ou évêques il se servait de celle de *Monsieur*, en l'accompagnant de celle du titre, comme : *A Monsieur l'évêque de..... Monsieur l'évêque de..... Je prie Dieu, Monsieur l'évêque de....., qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.* — La lettre de convocation adressée aux députés du clergé, le 2 août 1705, porte : *A Messieurs les cardinaux, archevêques, évêques*, et autres ecclésiastiques députés à l'assemblée générale du clergé de France, convoquée par ma permission, en ma bonne ville de Paris..... *Messieurs*....., etc. — Sous le consulat, Bonaparte, écrivant au cardinal de Belloy, lui dit simplement : *Monsieur le cardinal*, en commençant sa lettre, et la terminant brusquement par : *Ecrit à Saint-Cloud*, 18 *prairial an XI*, sans avoir employé d'autre formule et d'autres qualifications. Il en use de même avec les évêques auxquels il dit simplement et une seule fois, au commencement de sa lettre : *Monsieur l'évêque.* — Le conseiller d'Etat Portalis en agit de même, le 28 pluviôse an XII : *A Monsieur le cardinal-archevêque de Paris..... Monsieur le cardinal..... J'ai l'honneur de vous saluer.* — A l'avénement de Bonaparte à l'empire, la formule change. Sa lettre du 1[er] prairial an XII à l'archevêque de Paris porte : *A Son Eminence Monsieur le cardinal de Belloy, archevêque de Paris..... Mon cousin..... Je prie Dieu qu'il vous ait, mon cousin, en sa sainte et digne garde* ; et aux autres : *A Monsieur l'évêque de..... Monsieur l'évêque de..... Je prie Dieu qu'il vous ait, Monsieur l'évêque de....., en sa sainte garde.* C'est la formule ancienne des rois de France remise en honneur. — Sous la Restauration, on imagina d'employer la formule ambiguë *Mons. l'évêque*, qui pouvait signifier tout aussi bien *Monsieur* que *Monseigneur l'évêque*. *Voy.* Prières publiques. — Sous le gouvernement du roi Louis-Philippe, le roi se servait de la formule suivante : *Monsieur l'évêque..... Votre affectionné, Louis-Philippe.*

Le gouvernement correspond directement avec les évêques et les présidents de consistoires, et par leur intermédiaire avec les autres ministres du culte, quand il veut observer scrupuleusement les formes. — Le décret impérial du 15 avril 1811 porte que le ministre des cultes correspondra avec les archevêques, évêques et autres titulaires ecclésiastiques par l'intermédiaire du gouverneur général qui lui transmettra les réponses avec les observations dont il les jugera susceptibles. (*Art.* 26.) C'est aussi ce qui a été établi et maintenu pour les colonies. (*Arrêté*, 10 *déc.* 1848.) *Voy.* Organisation.

Actes législatifs.

Décret impérial, 15 avril 1811, a. 26.—Arrêté du président de la République, 10 déc. 1848.—Lettres, 2 août 1705, 18 prair. an XI (7 juin 1803), 28 pluv. an XII (18 févr. 1804), 1[er] prair. an XII (21 mai 1804).

CORTONE.

Cortone, ville épiscopale (Toscane). — Son

siége fut un de ceux que Napoléon conserva, lorsque la Toscane fut unie à l'Empire.

COSTUMES.

I. Des costumes. — II. Du costume ecclésiastique. — III. Dispositions législatives de 1789 au Concordat relatives au costume religieux. — IV. Dispositions législatives postérieures au Concordat relativement à ce même costume. — V. Dispositions législatives de 1789 au Concordat relatives au costume ecclésiastique. — VI. Dispositions législatives postérieures au Concordat et relatives à ce même costume. — VII. Dispositions législatives relatives au costume des évêques. — VIII. Dispositions législatives relatives au costume des séminaristes. — IX. Dispositions relatives au costume des professeurs ecclésiastiques de l'Université. — X. Dispositions relatives au costume des congrégations religieuses. — XI. Moyens de faire respecter le costume autorisé par l'Etat.

1° *Des costumes.*

Le costume est moins un habit qu'un signe distinctif. — L'habit sert à habiller, c'est le vêtement commun. Le costume sert à décorer, c'est le vêtement officiel des dignitaires, ou le vêtement commun d'une profession. *Voy.* Habit ecclésiastique.

2° *Du costume ecclésiastique.*

Nos lois civiles ecclésiastiques confondent l'habit et le costume, lorsqu'elles parlent des vêtements propres à chacun des ordres ou des congrégations religieuses et à l'état ecclésiastique. C'est pour cette raison que nous avons cru devoir nous-même réunir dans un seul et même article ce qui a rapport à ce sujet.

Le costume ecclésiastique est de deux sortes : l'un est pour le service religieux, et l'autre pour le service ou l'usage ordinaire. — Dans les communautés religieuses, on appelle habit de chœur le vêtement particulier que l'on porte à l'église. Nous donnons le nom d'ornement ou habits sacerdotaux, ou vêtements sacrés, aux vêtements dont les ecclésiastiques se servent quand ils officient ou prennent part aux cérémonies religieuses.

Chaque fonction ecclésiastique a des ornements, vêtements ou insignes qui lui sont propres. Ceux qui les remplissent peuvent s'en revêtir. Le gouvernement aurait pu ne rien dire à ce sujet. Il a parlé néanmoins, et par l'article organique 42, il a déclaré que « les ecclésiastiques useraient, dans les cérémonies religieuses, des habits et ornements convenables à leur titre, et ne pourraient, dans aucun cas, ni sous aucun prétexte, prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques. » — Cette dernière partie de l'article indique le motif qui le détermina à pénétrer jusque dans le sanctuaire pour conserver à chacun ses droits.

Il y avait un nombre considérable d'évêques constitutionnels qui n'étaient pas pourvus d'évêchés, et pouvaient être, comme plusieurs le furent en effet, appelés à gouverner des paroisses avec le titre de curé. — Quelques curés anciens pouvaient aussi n'être employés que comme vicaires ou prêtres habitués ; si chacun de ces ecclésiastiques avait élevé la prétention de porter les insignes du titre qu'il avait eu, il serait résulté de là des inconvénients et du scandale. — L'article 42 fut un article de circonstance.

L'habit religieux ordinaire est déterminé par les statuts de chaque congrégation. L'habit ecclésiastique doit l'être par les conciles et statuts synodaux. — Nous allons voir quelles sont les dispositions législatives qui sont relatives à ce sujet.

3° *Dispositions législatives de* 1789 *au Concordat relatives au costume religieux.*

Les costumes particuliers de tous les ordres religieux furent déclarés abolis par l'article 23 du titre 1er du décret des 8-14 octobre 1790, et en conséquence chaque religieux fut laissé libre de se vêtir comme bon lui semblerait.—Ce décret n'était pas prohibitif : on s'en aperçoit en le lisant. Il s'éleva néanmoins des doutes à cet égard : le comité ecclésiastique, consulté, répondit que l'Assemblée nationale n'avait entendu abolir que l'obligation de ne se vêtir que suivant les costumes religieux, sans entendre priver les religieux et les religieuses de la faculté de continuer à porter leur costume si bon leur semblait. (*Décis. du* 18 *déc.* 1790.)—L'Assemblée nationale fit un décret dans ce sens le 11 mars 1791. Persuadée que les religieux et les religieuses étaient des victimes de l'ambition de leur famille, elle crut que cette permission, jointe à l'ouverture des couvents, suffirait pour faire disparaître en peu de temps jusqu'aux moindres vestiges des ordres et congrégations, qu'elle voulait anéantir, afin de consacrer la spoliation de leurs biens. Quand elle vit que l'immense majorité de ces hommes voués par goût au service de Dieu préféraient l'esclavage de la vie commune et régulière à la liberté de la vie séculière, et conservaient le costume de leur ordre, alors elle changea de langage, et, après avoir pris la défense des religieux auxquels on voulait empêcher de porter leur costume, et avoir décrété qu'ils étaient libres de le conserver (*Décr.*, 11 *mars* 1791), elle arrêta que : « Les costumes religieux et des congrégations séculières seraient abolis et prohibés pour l'un et l'autre sexe » (*Décr.*, 18 *août* 1792, Tit. 1er, a. 9); que « les contraventions à cette disposition seraient punies par voie de police correctionnelle : la première fois de l'amende ; en cas de récidive, comme délit contre la sûreté générale. » (*Ib.*, a. 10.)

On aurait pu être embarrassé de savoir comment les costumes des religieux pouvaient se trouver du nombre des choses qui compromettaient alors la sûreté générale. L'Assemblée nous a évité la peine de faire des recherches à cet égard, en nous disant elle-même que « l'effet nécessaire de ces costumes serait de rappeler le souvenir des corporations auxquelles ils étaient propres, d'en retracer l'image, ou de faire penser qu'elles subsistaient encore. » — Il y avait des consciences dans lesquelles ces costumes réveillaient des remords. Il y avait aussi des

personnes qui croyaient à la résurrection de ces communautés, dont on voulait vendre les biens, et elles ne se pressaient pas d'acheter.

Voilà comment la sûreté générale était compromise par la vue d'un capuchon ou d'une soutane. En province, où la pénétration est moins vive, on ne découvrit pas le danger, et l'on ne se mit nullement en peine de faire exécuter un décret dont peu de personnes comprenaient la nécessité. Le ministre de l'intérieur s'en plaignit aux administrateurs des départements, par une circulaire du 1er juin 1793, qui fait honneur à son habileté. — « Plus de neuf mois se sont écoulés, leur dit-il, depuis la promulgation dans les départements de la loi du 18 août dernier. Cependant je suis informé que l'article 9 du titre 1er de cette loi n'a point également reçu son exécution sur tout le territoire français, et qu'il est même beaucoup de lieux où, malgré les dispositions formelles du décret, des ecclésiastiques se montrent encore maintenant, hors de l'exercice de leurs fonctions, revêtus des anciens habits de cet état. » — Sur ce, il représente qu'il est non-seulement de l'intérêt public, mais même de l'intérêt particulier d'adopter, sans aucun délai, cette mesure *juste et sage*, attendu que les prêtres citoyens ne doivent pas porter plus longtemps un vêtement que *persistent à porter les ennemis de la République qui cherchent, par de vains efforts, à en faire l'étendard et l'aliment de la révolte.*—Il recommande de donner à sa lettre la plus grande publicité et de tenir la main avec la plus grande sévérité à ce que l'infraction dont il s'agit ne soit pas désormais impunie.

Cette prohibition fut maintenue et se trouva implicitement confirmée par deux décrets de la Convention nationale, l'un en date du 8 brumaire an II (29 octobre 1793), l'autre en date du 7 vendémiaire an 4 (29 septembre 1795).—Les moins clairvoyants peuvent s'apercevoir sans peine que ces derniers décrets seraient anti-constitutionnels et tyranniques, par conséquent radicalement nuls, s'ils n'avaient pas été jugés nécessaires à la tranquillité publique dans le moment où l'Etat disposait des biens ecclésiastiques.—Ils ont cessé d'être en vigueur, et personne de bon sens ne devrait les invoquer aujourd'hui, parce qu'il est reçu en jurisprudence que les lois de circonstances sont naturellement abrogées lorsque les circonstances pour lesquelles elles ont été faites cessent d'exister. — Nous sommes surpris que M. Vuillefroy (*Pag.* 164) se soit ici associé à MM. Isambert et Dupin, qui cessent de raisonner et d'avouer les principes de jurisprudence les moins contestables, lorsqu'il est question des religieuses, des religieux ou des prêtres.

4° Dispositions législatives relatives au costume des religieux depuis le Concordat.

Le légat, dans un décret apostolique relatif aux réguliers, permit aux évêques de les autoriser à vivre dans le siècle sous un habit convenable, ce qui implique la dispense de porter le costume de leur ordre. (*Décr. ap.*, 1803.)—Il y avait pour cela une raison dans son arrêté du 20 prairial an X (9 juin 1802), portant suppression des ordres monastiques dans les départements de la Sarre, la Roër, le Rhin-et-Moselle, le Mont-Tonnerre. Le premier consul défendait aux membres des établissements réguliers supprimés de porter le costume de leur ordre. (*Art.* 13.)—La même défense se trouvait dans l'arrêté du 28 thermidor an X (16 août 1802), qui supprimait les ordres monastiques et les congrégations régulières dans le Piémont. (*Art.* 12.)

Cependant le libre exercice de la religion catholique, apostolique et romaine, stipulé par l'article 1er du Concordat de 1801, impliquait au moins la tolérance du costume des religieux.—Ainsi l'entendit le gouvernement, lorsqu'il autorisa l'exécution des statuts des diverses congrégations de femmes ayant chacune un costume particulier, et déclara, dans un arrêté du 24 vendémiaire an XI, que les sœurs de la Charité pourraient porter leur costume accoutumé (*Art.* 2); ou bien encore lorsque, par décision impériale du 23 avril 1806, il permit la jouissance des honneurs attachés à un titre d'abbé *in partibus*.

En 1809, l'Empereur regardait le costume des congrégations hospitalières comme un privilége qu'il était dans ses intentions de leur accorder, et qui serait spécifié dans le brevet d'institution : car il avait aussi, à cette époque, la prétention d'instituer lui-même les communautés ecclésiastiques. (*Décr. du* 18 *fév.* 1809, a. 4.)—En 1811, pendant qu'il supprimait toutes les corporations religieuses dans le département de la Lippe, il défendait aux religieux et religieuses supprimés de porter le costume de leur ordre, poussant l'arbitraire et l'oppression des consciences plus loin que n'avait voulu les porter l'Assemblée nationale, dont il se faisait, sans raison et contre ses principes, l'imitateur. (*Décr. du* 14 *nov.* 1811, a. 18.)

Cependant il y avait en France, à cette même époque, des Capucins et des Trappistes, et un décret du 22 juin 1804 portait : « Aucune agrégation ou association religieuse d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels cette agrégation ou association se proposerait de vivre. » (*Art.* 3.)—D'où il résultait que les institutions monastiques et le costume propre à ces institutions n'étaient plus supposés, comme sous l'ère précédente, antipathiques à la constitution de l'Etat.

A la restauration du trône royal, tous les costumes religieux reparurent librement en France. L'opposition monarchique s'en fit un texte pour déclamer contre l'esprit du gouvernement. Il y a des hommes qui, après trente-cinq ans, ne sont pas encore familiarisés avec la vue de ces costumes, et qui, deman-

dant pour eux et leurs amis une liberté complète et contraire même aux lois, ne veulent pas que le catholicisme et ses enfants jouissent de celle que les lois leur reconnaissent, tout innocente qu'elle est.

La décision ministérielle du 8 prairial an XI (28 mai 1803) dont M. Vuillefroy (*Pag.* 164) s'autorise pour décider que le costume des congrégations religieuses non autorisées est prohibé, se trouve en opposition avec notre Constitution actuelle, les lois et les usages généralement établis.

5° *Dispositions législatives de* 1789 *au Concordat relatives au costume ecclésiastique.*

Jusqu'au 18 août 1792, le costume ecclésiastique n'avait été, de la part de l'Assemblée nationale, l'objet d'aucune mesure. On s'aperçut alors que ce costume, comme celui des ordres religieux supprimés, rappelait le souvenir, retraçait l'image d'une corporation qu'on avait dépouillée et dont on voulait mettre les dépouilles aux enchères. Il fut aboli et supprimé, avec défense de le porter sous peine d'amende pour la première fois, et de la peine due aux délits contre la sûreté générale en cas de récidive. (Tit. 1, a. 9 et 10.)

Nous avons dit, dans l'un des paragraphes précédents, que les départements différèrent de mettre cette mesure violente à exécution, et que le ministre de l'intérieur (Garat) leur écrivit à ce sujet une circulaire pressante le 1er juin 1793. — La Convention fit mieux encore; elle décréta que chacun était libre de porter tel vêtement que bon lui semblait, excepté le costume des prêtres (8 brumaire an II [29 oct. 1793]), et deux ans après, voulant « prévoir, arrêter ou punir tout ce qui tendrait à rendre un culte exclusif ou dominant et persécuteur, tels que... l'usage des costumes hors des enceintes destinées auxdits exercices, elle défendit, sous peine d'une amende de 100 à 500 livres, et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, de paraître en public avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses ou à un ministre d'un culte. (7 vendémiaire an IV [29 sept. 1795], Considér. et art. 19.) » — On arriva ainsi jusqu'en 1801.

6° *Dispositions législatives postérieures au Concordat et relatives au costume ecclésiastique.*

Le décret du 7 vendémiaire an IV fut implicitement annulé en ce qui concerne l'exercice public du culte et le costume ecclésiastique, par l'article 1er du Concordat de 1801. — Par l'article organique 43, il fut réglé que tous les ecclésiastiques seraient habillés à la française et en noir, et que les évêques pourraient joindre à ce costume la croix *pastorale* et les bas violets. — L'évêque de Versailles consulta Portalis, qui lui répondit : J'ai mis sous les yeux du gouvernement la question que vous me proposez relativement au costume des ecclésiastiques. Je m'empresse de vous annoncer qu'il ne voit nul inconvénient à ce que chacun porte l'habit de son état. Rien n'empêche, en conséquence, que vous ne portiez la soutane violette dans toute l'étendue de votre diocèse. Les curés et desservants peuvent également porter la soutane qui leur est propre dans le territoire qui leur est assigné. C'est un moyen pour que les ecclésiastiques obtiennent le respect qui est dû à leur ministère, et qu'ils soient invités par leur propre costume à se respecter eux-mêmes. » *Lettre du* 30 *brum. an XII* (22 nov. 1803.) Par une seconde lettre du 8 frimaire an XII (30 nov. 1803), il répondit que la permission de porter la soutane s'étendait sur tous les ecclésiastiques sans exception.

Cette permission ou déclaration fut étendue à tous les diocèses de France par arrêté du 17 nivôse an XII (8 janv. 1804), portant que tous les ecclésiastiques employés dans la nouvelle organisation, savoir : les évêques dans leurs diocèses, les vicaires généraux et chanoines dans la ville épiscopale et dans les différents lieux où ils pourraient être en cours de visite, les curés, desservants et autres ecclésiastiques dans les territoires assignés à l'exercice de leurs fonctions *continueraient* de porter les habits convenables à leur état, suivant les règlements, canons et usages de l'Eglise. *Art.* 1. *Décis.* 11 *mess. an XII* (30 juin 1804). — Le même arrêté porte que, hors les cas déterminés dans l'article précédent, ils seraient habillés à la française et en noir, conformément à l'article 43 de la loi du 18 germinal an X. (*Art.* 2.)

Portalis dut communiquer cette décision aux évêques. Le ministre de l'intérieur en donna avis aux préfets par une circulaire en date du 2 pluviôse même année (23 janv. 1804). — Cette disposition fut une de celles qu'on introduisit dans les Articles organiques en les publiant à Turin et à Gênes. (*Décret imp.*, 7 *mars* 1806.)

L'habit noir à la française ressemblait à une soutanelle dont les pans seraient échancrés. Il ne fut point adopté par le clergé, et Portalis lui-même, devenu ministre des cultes, dans une réponse faite le 14 messidor an X (3 juillet 1802), dit à ce sujet : «Quand la loi autorise un costume, elle s'engage à le protéger contre les insultes, les injures et même contre les actes de ceux qui voudraient se l'approprier sans droit et sans caractère. Un ecclésiastique qui, hors des lieux où il est autorisé à la porter, conserverait sa soutane, contre le vœu de la loi qui l'autorise seulement à porter l'*habit noir*, n'aurait aucun moyen régulier de se plaindre d'une insulte ou d'un propos que la malveillance pourrait se permettre contre son costume. »

Il ne s'agissait déjà plus de l'habit à la française, mais simplement d'un habit noir. M. Vuillefroy, qui cite la réponse de Portalis à la page 206 de son Traité, aurait pu se dispenser de dire à la page 205 : « Le costume ordinaire des ecclésiastiques est l'habit noir et *à la française*. » — L'habit noir n'est même pas le costume ordinaire des ecclésiastiques : c'est seulement celui que le gouvernement aurait désiré leur voir pren-

personnes qui croyaie[illegible] ces communautés, doi[illegible] biens, et elles ne se[illegible] ter.

Voilà comment l[illegible] compromise par la[illegible] d'une soutane. En[illegible] tion est moins viv[illegible] danger, et l'on n[illegible] de faire exécute[illegible] sonnes compre[illegible] tre de l'intérie[illegible] trateurs des[illegible] laire du 1er j[illegible] habileté. —[illegible] écoulés, le[illegible] dans les[illegible] dernier. [illegible] ticle 9 d[illegible] ment [illegible] toire [illegible] lieux [illegible] du d[illegible] enc[illegible]

[illegible] ces [illegible] pour ceux [illegible] les au[illegible] an XII); [illegible] pas cru [illegible] esprit de [illegible] 33, l'évê[illegible] archevêque de [illegible] porter cons[illegible] c'est-à-dire [illegible] dans leurs [illegible] dans leurs [illegible] ne doivent [illegible] Ord. épisc. du [illegible] — Là où les mé[illegible] sonnes, il a été fait [illegible] à des or[illegible]

[illegible] ordinaire des ecclésiasti[illegible] aujourd'hui le même [illegible] la soutane, la [illegible] — Le costume extraor[illegible] il est permis de prendre [illegible] lieu où l'on exerce les [illegible] ministère, c'est la souta[illegible] redingote noire avec un gilet [illegible] cravate noire, des bas noirs [illegible] qui n'aient pas la forme de [illegible] *de l'arch. de Paris*, 25 *oct.* [illegible]

[illegible] et ce n'était peut-être pas sans [illegible] qu'il fallait aussi garantir aux ecclé[illegible] le droit de se servir, dans les offi[illegible] cérémonies ecclésiastiques, des habits [illegible] ments convenables à leur titre, et leur [illegible] en même temps de prendre la cou[illegible] et les marques distinctives réservées aux évêques. Ce fut l'objet de l'article organique 42. — L'archevêque de Toulouse avait défendu à un clerc tonsuré, sorti ou renvoyé du séminaire, de porter l'habit ecclésiastique. Il refusa d'obéir. Cité pour ce fait en police correctionnelle, il fut condamné à le quitter et à 16 francs d'amende, jugement que la Cour royale confirma par arrêt du 21 février 1839.

7° *Dispositions législatives relatives au costume des évêques.*

L'Assemblée nationale laissa aux évêques le costume que l'Eglise leur avait donné ou conservé. Portalis voulut qu'ils ne fussent distingués de leurs prêtres que par la croix pectorale et les bas violets.

» Tous les ecclésiastiques, porte le 43e article organique, que nous avons déjà cité, seront habillés à la française et en noir. Les évêques pourront joindre à ce costume la croix pastorale et les bas violets. » — Le 42e défend aux simples ecclésiastiques de prendre la couleur et les marques distinctives réservées aux évêques. — Le premier [illegible] fut implicitement abrogé par l'arti[illegible] du décret du 8 janvier 1804, qui autorise les évêques à porter les habits convenables à leur état, suivant les canons, règlements et usages de l'Eglise.

Depuis lors tous les évêques ont repris la soutane violette dans le lieu de leur résidence et le diocèse soumis à leur juridiction. — Cela a lieu dans toute la France et aux yeux de tout le monde : ce qui n'empêche pas M. Vuillefroy de prétendre que le costume ordinaire des évêques est l'habit noir et à la française, auquel ils peuvent joindre la *croix pectorale* et les bas violets. (*Traité de l'adm. du culte cath.*, p. 205.)

Les marques distinctives de l'épiscopat, telles que le gouvernement les concevait, ne pouvaient, aux termes d'une circulaire de Portalis aux préfets, être portées par les évêques qui n'avaient pas été pourvus d'un archevêché ou d'un évêché dans la nouvelle organisation. *Circ. du* 30 *messidor an X* (19 juillet 1802). Cette mesure fut prise à l'occasion des plaintes portées par l'évêque de Digne et par le préfet, et pour faire cesser le schisme qui, selon Jauffret (*Mém.*, t. I, p. 205), régnait non-seulement dans cette ville où il éclatait journellement par des faits sensibles, mais encore à Nancy, à Séez et à Bayeux.

Il y a aujourd'hui des évêques *in partibus* et des évêques démissionnaires, qui continuent à porter librement, et ont droit de porter, puisque le gouvernement reconnaît leur titre, le costume autorisé par l'usage.— Ils l'ont porté sous l'Empire, ils l'ont porté sous la Restauration, ils le portent depuis 1830 : il faudrait un acte législatif pour le leur interdire. Une décision ministérielle ne suffirait pas.

En réconciliant avec l'Eglise les anciens évêques constitutionnels non employés, le cardinal légat leur défendit de porter les signes extérieurs de l'épiscopat. (*Actes de la lég.*) « Je vous préviens, écrivit Portalis aux préfets, qu'aucun ecclésiastique autre que les évêques nommés par le gouvernement et institués par le pape ne pourra porter en France la croix pectorale, ni le costume affecté aux évêques en exercice. » *Circul.*, 30 *mess. an X* (19 juill. 1802). — Cet ordre fut rigoureusement exécuté.

Les évêques étrangers qui voyageaient en France ne pouvaient, selon Fleurigeon, y porter les marques distinctives de l'épiscopat qu'après en avoir obtenu la permission écrite du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes.

8° *Dispositions législatives relatives au costume des séminaristes.*

Nous ne croyons pas que l'Assemblée constituante ait rien statué au sujet du costume des séminaristes. C'est à l'Université que sont dues les dispositions réglementaires qui ont été prises à cet égard. — Le décret impérial du 9 avril 1809, qui met les écoles secondaires ecclésiastiques sous la surveillance et la direction de l'Université (*Art.* 3), fait espérer aux élèves que la permission de porter l'habit ecclésiastique pourra leur être

dée. (*Art.* 5.) — Le costume ou habit
iiastique était alors considéré comme
istinction. On l'aurait accordé par fa-

ns ses jours de mécontentement, Napo-
le considéra comme une espèce d'uni-
:, et l'imposa de son autorité à tous les
s des écoles secondaires. (*Décret imp.*
nov. 1811, a. 32.)— Cette obligation ne
onservée que par rapport à ceux qui
nt deux ans d'études, et lorsque l'école
laire ecclésiastique était dans une ville
y avait soit un lycée, soit un collége
iunal. (*Ord. roy. du* 5 *oct.* 1814, a. 3.)
n'était pas dit quel était l'habit ecclé-
que que porteraient les séminaristes.
inistre des cultes avait décidé qu'il y
t de l'inconvénient à donner à des en-
hors de l'enceinte de leur séminaire,
ıbit qui exigeait de la décence et de la
té, pensant qu'il serait plus convena-
: leur faire porter simplement les che-
courts et l'habit noir. (*Décis. du* 9 *avr.*
)
arriva ainsi jusqu'en 1828. Alors les
ı secondaires ecclésiastiques étaient
l'état le plus florissant : on commença
upprimer celles qui étaient tenues par
iuites. (*Ord. roy. du* 16 *juin* 1828.) On
nsuite, par rapport aux autres, des me-
qui tendaient à restreindre le nombre
èves qu'elles recevaient. Telle fut celle
npose à tous l'obligation de prendre un
ecclésiastique après quatorze ans d'âge
ux ans d'études. (*Ord. roy.*, 16 *juin*
a. 4. *Rapport au roi*, 16 *juin* 1828.) —
iée sans doute que, malgré ces précau-
les écoles ecclesiastiques eussent con-
le nombre des élèves que les ordon-
's du royaume leur permettaient d'ad-
e, l'Université ou ses patrons provo-
nt, en 1830, une enquête dont le résul-
t, quant à ce qui regarde l'habit ecclé-
ıue, que « rien n'annonçait que cette
ition eût été negligée. » (*Rapport au*
20 *oct.* 1830.) — Nous ne pensons pas
e l'ait été depuis.
est à vous, Monseigneur, écrivit le mi-
des cultes aux évêques, de désigner
t ecclésiastique que les élèves porte-
iprès deux ans de séjour dans lesdites
ı, et après l'âge de quatorze ans. La
ne étant plus coûteuse, gênante pour
:oliers, il n'est point prescrit de la leur
prendre avant leur entrée au sémi-
, mais seulement un habit court ecclé-
ıue. » (*Circ. du* 30 *août* 1828.)—Dans
utre circulaire, en date du 16 décem-
328, il leur dit que les élèves logés en
pour insuffisance de local sont tenus
e les autres de porter un habit ecclé-
ıue dans le cas déterminé par l'ordon-
.

positions législatives relatives au cos-
:e des professeurs ecclésiastiques dans
iiversité.

: costume commun à tous les membres
niversité sera l'habit noir, avec une
palme brodée en soie bleue sur la partie gauche de la poitrine. » (*Art.* 128.) — « Les régents et professeurs feront leurs leçons en robe d'étamine noire ; par-dessus la robe et sur l'épaule gauche sera placée la chausse, qui variera de couleur suivant les facultés, et de bordure seulement suivant les grades. » (*Art.* 129.)—Ces deux articles du décret organique du 17 mars 1808 modifiaient l'arrêté du 5 brumaire an XI (27 oct. 1802), qui avait prescrit aux trois membres du conseil d'administration dans les lycées l'habit français complet noir; manteau noir jeté en arrière, avec collet et bordure de soie verte; cravate pendante batiste blanche; chapeau français; aux professeurs le même habit; manteau noir, avec un collet vert sans broderie; cravate et chapeau pareils à ceux des membres du conseil d'administration, et aux maîtres d'étude l'habit noir. — Ils furent modifiés à leur tour par un autre décret, qui affecta spécialement aux professeurs des facultés de théologie la couleur noire.

10° *Dispositions relatives au costume des congrégations religieuses.*

L'arrêté consulaire du 24 vendémiaire an XI (16 oct. 1802), qui autorise le rétablissement des sœurs de la Charité, leur permet en même temps de porter leur costume accoutumé. (*Art.* 2.) — Depuis lors, chaque fois que le gouvernement a autorisé une congrégation nouvelle, il lui a accordé la même permission. — On peut donc considérer le costume des congrégations religieuses autorisées, comme une espèce d'uniforme reconnu, approuvé, et que ses membres peuvent porter seuls et peuvent porter sous la protection des lois.

La Cour royale d'Aix, interprétant et appliquant l'article 5 de la Charte de 1830, a jugé qu'elle ne pouvait pas interdire à des Capucins de se vêtir comme bon leur semblait, sans violer le principe de la liberté des cultes, dont les catholiques sont en droit de jouir comme les autres citoyens. (*Arr.*, 29 *juin* 1830.) D'où il résulte que les membres des congrégations non autorisées jouissent, en vertu du droit commun, du privilége qui a été accordé aux autres. — Le grand juge avait, en l'an XII (1804), considéré ce fait comme une contravention aux lois, et avait sévèrement blâmé un ancien Carme qui avait paru dans une cérémonie publique avec l'habit de son ordre. — Les anciens religieux avaient été dissous par une loi. Leur costume avait été supprimé. Ils recevaient du gouvernement une pension ecclésiastique en leur qualité de religieux sécularisés. Leur position vis-à-vis de l'Etat n'était donc pas exactement la même que celle des religieux qui se sont voués depuis à la vie monastique.

11° *Moyens de faire respecter le costume autorisé par l'Etat.*

« Quand la loi autorise un costume, elle s'engage à le protéger contre les insultes, les injures et même contre les actes de ceux

qui voudraient se l'approprier sans droit et sans caractère. *Rép. de Portalis*, 14 *messidor an X* (3 juillet 1802). Cela doit être, et cela est en effet. — Toute personne, dit le Code pénal, qui aura publiquement porté un costume, un uniforme ou une décoration qui ne lui appartiendra pas, sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans. (*Art.* 259.)

Les injures et les insultes dirigées contre un costume officiel reconnu par l'Etat doivent être considérées comme un outrage fait à des fonctionnaires publics, et être punies de la même manière. *Voy.* OUTRAGE. — Mais la loi ne fait respecter que ce qu'elle reconnaît, dans les lieux où elle le reconnaît ou sous la forme qu'elle reconnaît. Par conséquent, elle fait respecter en tout lieu l'habit noir ecclésiastique, parce que c'est celui qu'elle désire voir porter généralement par les ecclésiastiques, hors de l'exercice de leurs fonctions. (*Art. org.*, a. 43.)—Elle ne peut faire respecter la soutane du prêtre que dans le lieu qui est assigné à l'exercice de ses fonctions. (*Arr. du* 17 *niv. an XII* (8 janv. 1804), a. 1. — Ce lieu devrait être, pour l'évêque et ses vicaires généraux, sa ville épiscopale et toutes les communes de leur diocèse dans lesquelles ils sont en cours de visite; pour le chanoine, la ville épiscopale tout entière; pour le curé, sa paroisse, qui comprend non-seulement la commune qu'il habite, mais encore celles de son canton; pour le desservant, sa commune, et pour les vicaires et autres prêtres, la paroisse à laquelle ils sont attachés. Telle est l'interprétation que comporte, d'après les Articles organiques et l'esprit de la législation civile ecclésiastique, l'arrêté du 8 janvier 1804. — Une décision ministérielle du 14 novembre 1806 arrange autrement les choses. Reste à savoir si les tribunaux se conformeraient exactement à ce qu'elle règle. « L'article 43 de la loi du 18 germinal an X, dit-elle, en fixant le costume que les ecclésiastiques doivent porter hors des lieux où ils sont en fonctions, c'est-à-dire hors des lieux où ils exercent leur ministère, n'a point abrogé le costume que les canons leur recommandent de porter dans le territoire et dans les lieux où ils exercent des fonctions qui sont de tous les jours et de tous les instants. Or, les évêques sont toujours en activité de service dans leur diocèse, les curés dans les paroisses, et les desservants dans les succursales; donc le costume respectif de leur état ne saurait leur être interdit dans les territoires qui leur sont assignés par la circonscription des diocèses, paroisses et succursales. » — Il ne peut même pas leur être interdit hors des limites de ces circonscriptions, parce que la loi qui détermine le costume alors reconnu par elle ne défend nullement d'en porter un autre. *Voy.* USURPATION DE COSTUME. — Cependant un prêtre dégradé, ou à qui l'évêque aurait interdit de porter désormais le costume ecclésiastique, pourrait être poursuivi et condamné correctionnellement pour l'avoir illégalement porté. (*Cour. de cass., arr.*, 22 *juill.* 1837; *art. org.* 9.)

Actes législatifs.

Actes de la légation —Décret apostolique, 1803.—Articles organiques, a. 9, 42, 43.—Ordonnances épiscopales de l'évêque de Saint-Dié, 25 mars 1833; de l'archevêque de Paris, 25 oct. 1814.—Décrets, 8-14 oct. 1790, tit. 1, a. 23; 11 mars 1791; 18 août 1792, tit. 1, a. 9 et 10; 8 brum. an II (29 oct. 1793); 7 vend. an IV (29 sept. 1795), Constit. et art. 19.—Comité ecclésiastique, 18 déc. 1790.—Circulaire, 1er juin 1793.—Code pénal, a. 259.—Arrêté consulaire, 24 vend. an XI (16 oct. 1802), a. 2; 5 brum. an XI (27 oct. 1802); 17 niv. an XII (8 janv. 1804), a. 1.—Décrets impériaux, 3 mess. an XII (22 juin 1804), a 3; 1er mars 1806; 17 mars 1808, a. 128 et 129; 18 févr. 1819, a. 4; 14 nov. 1811, a. 18; 15 nov. 1811, a. 32.—Décision impériale, 23 avril 1806.—Ordonnances royales, 3 oct. 1814, a. 3; 16 juin 1828.—Rapports, 16 juin 1828, 20 oct. 1830. —Circulaires ministérielles, 30 mess. an X (19 juill. 1802), 2 pluv. an XII (23 janv. 1804), 30 août 1828, 16 déc. 1828. —Lettres et décisions ministérielles, 24 mess. an X (3 juill. 1802), 8 prair. an XI (28 mai 1803), 24 vend. an XII (17 oct. 1803), 30 brum. an XII (22 nov. 1803), 8 frim. an XII (30 nov. 1803), 11 mess. an XII (30 juin 1804), 14 nov. 1806, 9 avril 1808.—Cour de cassation, 22 juill. 1837.—Cour royale d'Aix, arr., 29 juin 1830; de Toulouse, 21 févr. 1839.

Auteurs et ouvrages cités.

Fleurigeon, *Code administratif*, Culte.—Jauffret, *Mémoires*, t. I, p. 205.—Vuillefroy (M.), *Traité de l'admin. du culte cath.*, p. 164.

COSTUME DES CHANOINES.

En subdéléguant l'évêque pour constituer les chapitres, le légat lui recommanda de donner aux chanoines le costume qui se rapprocherait le plus de celui qu'ils avaient auparavant. (*Décret du* 10 *avr.* 1802.)

COSTUME DU GRAND AUMÔNIER DE FRANCE.

Dans les grandes cérémonies, le grand aumônier joignait aux habits et insignes de sa dignité ecclésiastique un manteau long de la même couleur que son vêtement, avec le haut de la doublure en hermine. (*Dict. des constitut. de l'Empire.*)

COSTUME DES CONFRERIES.

Le costume des confréries n'est à proprement parler qu'un habit de chœur. Si l'usage s'établissait de le porter hors des cérémonies religieuses, il faudrait le considérer alors comme costume d'un établissement religieux toléré, et lui appliquer les mêmes principes de jurisprudence.

COSTUME DES PASTEURS PROTESTANTS.

Les pasteurs de la communion protestante réformée sont autorisés à porter en public, dans les territoires assignés à l'exercice de leurs fonctions, l'habit noir à la française, le rabat et le manteau court. *Décret imp.*, 19 *prair. an XII* (8 juin 1804); *Circ. min.*, 27 *prair. an XII* (16 juin 1804).

COSTUME SACERDOTAL.

Dans un jugement du 8 septembre 1836, le tribunal civil de Versailles a reconnu que le fait d'avoir porté publiquement le costume sacerdotal constituait, de la part de celui qui n'était pas prêtre, un délit prévu et puni par l'article 259 du Code pénal.

COTE.

On appelle cote, en termes de finances, les différentes taxes dont se composent les contributions directes. — Il y a la cote foncière,

la cote mobilière, la cote personnelle, la cote des portes et fenêtres et la cote somptuaire. *Voy.* CONTRIBUTIONS.

COTE-MORTE.

On appelait cote-morte le pécule que laissait un religieux en mourant. — La cote-morte des religieux qui vivaient en communauté était considérée comme étant le bien de la communauté elle-même. Celle des religieux qui possédaient des bénéfices était attribuée au monastère dont le bénéfice dépendait, si le bénéfice n'était pas à charge d'âmes; mais si le bénéfice était à charge d'âmes, on l'attribuait à la fabrique et aux pauvres.

Le droit de cote-morte, aboli par le décret du 11 août 1789, a. 13, n'a plus été rétabli. Néanmoins l'usage s'est conservé de laisser aux couvents le pécule que les religieux et religieuses pourraient avoir ramassé, et nous pensons que c'est justice, lorsque les religieux ou religieuses ont fait vœu ou promesse de ne rien posséder en propre.

COTISATIONS.

Des cotisations municipales et particulières.

Il est permis aux habitants d'une commune de se cotiser pour subvenir à une dépense qui leur paraît utile ou qu'ils sont bien aises de faire, chacun ayant le droit de jouir et de disposer de ses biens de la manière la plus absolue, pourvu qu'il n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements. (*Code civ.*, a. 544.) — Les receveurs généraux des finances sont chargés de recouvrer et de centraliser à leur caisse les produits de quelques-unes de ces cotisations (*Circ.* 28 *oct.* 1828) énumérées en dernier lieu dans les instructions générales du ministre des finances en date du 17 juin 1840. (*Art.* 526.)

Lorsque la dépense doit être supportée à la fois par une ou plusieurs communes et des particuliers, ou seulement par un certain nombre de propriétaires réunis en association syndicale, les syndicats peuvent à leur gré charger du recouvrement et de l'emploi des fonds, soit des agents spéciaux, soit l'un des percepteurs-receveurs municipaux de la localité. — En ce cas, le percepteur est tenu de se conformer aux dispositions des règlements qui régissent la comptabilité communale. Il est placé sous la surveillance et la responsabilité du receveur des finances de l'arrondissement. Ses comptes, après avoir subi l'examen de la commission syndicale, sont apurés définitivement par le conseil de préfecture, sauf recours, s'il y a lieu, à la Cour des comptes. — Il doit verser à la caisse des dépôts un cautionnement en numéraire dont la quotité est fixée par le préfet, sur la proposition de la commission syndicale et l'avis du receveur des finances de l'arrondissement. — Ses remises sont réglées, sur la proposition des syndics et l'avis du préfet, par le ministre des finances. — Enfin les fonds réalisés au delà des besoins journaliers du service sont déposés à la caisse du receveur des finances de l'arrondissement, à titre de placement au trésor, aux mêmes conditions que ceux des communes et établissements de bienfaisance. Ils peuvent toujours en être immédiatement retirés, sur le simple mandat du directeur de la commission syndicale.

Lorsque le service financier de l'association syndicale est confié à un agent particulier autre qu'un percepteur des contributions directes, le receveur des finances de l'arrondissement n'intervient dans aucune des parties du service de ce préposé. Il n'a point à surveiller le recouvrement des cotes, ni à diriger les poursuites. Les fonds libres de l'association ne sont pas placés au trésor avec production d'intérêt. (*Art.* 535 à 541.)

COUPES DE BOIS.

Voy. BOIS, § 11, et ARBRES.

COUR.

COURS D'APPEL *ou* IMPÉRIALES.

C'est devant ces cours que doivent être traduits les évêques, archevêques et présidents de consistoires, accusés de délits de police correctionnelle. (*Loi du* 20 *avril* 1810, a. 10.) *Voy.* ÉVÊQUES, § 14. —Le décret du 25 mars 1813 porte : 1° que les cours impériales connaîtront des appels comme d'abus et des affaires qui résulteraient de la non-exécution des lois, des Concordats (*Art.* 5); 2° que le grand juge présentera un projet de loi pour être discuté en conseil d'État, et qui déterminera les procédures et les peines applicables en ces matières. (*Art.* 6.) — Ces dispositions furent abrogées par les ordonnances qui organisèrent le conseil d'État. *Voy.* CONSEIL D'ÉTAT.

Actes législatifs.

Loi du 20 avril 1810, a. 10.—Décret impérial du 25 mars 1813, a. 5 et 6.

COUR D'ASSISES.

Les faits imputés aux évêques, archevêques et présidents de consistoires doivent être portés à la Cour d'assises du lieu où réside la Cour d'appel, lorsqu'ils emportent peine afflictive ou infamante. (*Loi du* 20 *avr.* 1810, a. 18.) *Voy.* ÉVÊQUES, § 14.

COUR DE CASSATION.

La Cour de cassation est une juridiction établie pour maintenir dans tout le territoire français l'unité de législation et de principes, et veiller à ce que les différentes juridictions restent dans les limites de compétence que la loi leur a tracées. *Décret*, 1ᵉʳ *déc.* 1790; *loi du* 28 *flor. an VII* (17 mai 1799). — Le premier arrêt de la Cour de cassation laisse libre le tribunal auquel l'affaire est renvoyée, de la juger comme elle l'a déjà été. Mais si, sur un nouveau pourvoi, elle casse une seconde fois, le tribunal auquel elle renvoie l'affaire doit se conformer à la décision de la Cour de cassation. (*Loi du* 1ᵉʳ *avr.* 1837.)

La Cour de cassation n'est compétente que pour les faits judiciaires, et lorsqu'il existe des vices de procédure ou d'application de la loi.

Actes législatifs.

[illegible] 1790, 1er août 1791.

COURS ROYALES.

Voy. COURS D'APPEL.

COUR DE ROME.

D'après l'acception communément donnée au mot *cour* quand il s'agit des souverains, on ne devrait entendre par Cour de Rome que le souverain et les officiers des États-Romains. — Les canonistes prennent le mot *cour* dans l'acception qu'il a conservée en jurisprudence, et appellent Cour de Rome le conseil ecclésiastique établi à Rome et les différentes commissions dont il se compose. — On donne encore ce nom à la Chancellerie ecclésiastique du pape.

Il était défendu de recevoir, publier, imprimer, ou autrement mettre à exécution aucune espèce d'expédition ou de décret et autres actes de la Cour de Rome sans une autorisation du gouvernement. (*Art. org.*, a. 1er.) — Depuis la publication du Concordat provisoire de Fontainebleau (13 février 1813), cette défense a été considérée comme levée, et les choses se sont trouvées remises, par rapport à la Cour de Rome, dans l'état où elles étaient anciennement. — L'Assemblée nationale avait décrété qu'à l'avenir il n'y serait envoyé aucun denier pour annates, ou pour dispenses, ou pour toute autre cause quelle qu'elle fût. (*Décret du* 11 *août* 1790.) Elle avait supprimé le payement de toute somme. (*Décret*, 13 *juil.* 1791.) Napoléon a rétabli les annates pour frais d'expédition de bulles, et les évêques ont continué de faire passer l'aumône ou componende de certaines dispenses. *Voy.* SAINT-SIÉGE.

Actes législatifs.

Concordat de 1813. — Articles organiques, a. 1. — Décrets, 11 août 1790, 13 juill. 1791.

COURONNEMENT.

La fête du couronnement de l'Empereur fut établie le 19 février 1806, et supprimée le 16 juillet 1814. Elle était fixée au premier dimanche du mois de décembre. *Voy.* ANNIVERSAIRES, SACRE et COURONNEMENT. — Après avoir été couronné dans l'église de Notre-Dame à Paris, les empereurs devaient être couronnés dans l'église de Saint-Pierre de Rome. (*Senatus-cons.*, 17 *févr.* 1810, a. 6.)

COUSERANS ou CONSERANS.

Couserans, ville autrefois épiscopale. — Son siége, déjà supprimé civilement par l'Assemblée nationale (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790), fut supprimé canoniquement, et son titre éteint en 1801. (*Bulle du* 3 *des cal. de déc.* 1801.)

COUTANCES.

Coutances, ville épiscopale (Manche). — Son siége fut érigé dans le ve siècle. L'Assemblée nationale le conserva. (*Décrets du* 12 *juill.*-24 *août* 1790.) Le saint-siége le supprima en 1801, et le rétablit immédiatement. (*Bulle* [illegible] *de déc.* 1801.) Il est suffragant de Rouen. Sa juridiction s'étend sur les six arrondissements du département de la Manche : celui de Coutances, qui comprend 13 cures et 124 succursales; celui de Valognes, qui comprend 10 cures et 88 succursales; celui de Saint-Lô, qui comprend 10 cures et 102 succursales; celui de Mortain, qui comprend 9 cures et 59 succursales; celui d'Avranches, qui comprend 11 cures et 107 succursales; celui de Cherbourg, qui comprend 6 cures et 62 succursales. — Il y a dans le diocèse de Coutances des frères des Écoles chrétiennes. — Le chapitre est composé de huit chanoines. L'officialité diocésaine est formée d'un official, d'un promoteur et d'un greffier. — Le séminaire diocésain est à Coutances. Il y a dans le diocèse deux écoles secondaires ecclésiastiques, l'une à Coutances, et l'autre à l'abbaye Blanche. (*Ord. roy. du* 5 *nov.* 1828.) Chacune d'elles peut recevoir 130 élèves.

COUTUMES.

Les coutumes sont des usages qui datent de loin et ont été constamment suivis. Elles tiennent lieu de lois dans les cas où la loi est muette.

On appelle coutumes de l'Église gallicane des usages particuliers aux Églises de France, et si anciens, qu'on n'a pu jusqu'ici en assigner l'origine d'une manière certaine. — Ces usages ont été reconnus et maintenus par le Concordat. (*Conc.*, a. 16. *Décret apost. du* 10 *avr.* 1802.) — Tout attentat contre elles, de la part d'un ecclésiastique, est un abus qui doit être déféré par les parties intéressées, ou d'office par les préfets, au conseil d'État. (*Art. org.* 5 *et* 6.)

Il a de tout temps été reçu qu'une loi humaine était abrogée par une coutume contraire, lorsque cette coutume est généralement et publiquement établie.

Actes législatifs.

Concordat, a. 16. — Décret apostolique du légat, 10 avril 1802. — Articles organiques, a. 5 et 6.

COUVENTS.

Le couvent, anciennement convent (du latin *conventus*), est le lieu où une communauté de personnes fait sa résidence. — On trouvera aux mots CONGRÉGATIONS, MAISONS et RELIGIEUX, tout ce qui est relatif aux couvents.

La plupart des couvents, dit Napoléon à Pie VII, dans une lettre du 19 août 1805, étaient désorganisés et tous étaient sous le coup d'une suppression imminente ; je les ai réorganisés, et en voulant qu'ils continuent à exister, j'ai donné tort à l'esprit philosophique du temps, et consacré le principe de l'utilité de ces établissements religieux. » — Il parle de ce qu'il a fait à Milan.

CRÉANCIER.

CRÉANCIERS DES ÉTABLISSEMENTS DE BIENFAISANCE.

Les créanciers des établissements de charité ne peuvent intenter aucune action contre eux, qu'après avoir communiqué leur demande au préfet. (MM. Durieu et Roche, *Ré-*

pertoire.) — Comme ces établissements ne peuvent faire aucun payement sans l'autorisation de l'autorité supérieure, il est interdit à leurs créanciers de pratiquer aucune saisie à leur préjudice. Ces derniers doivent s'adresser au préfet, qui est chargé de pourvoir à l'exécution de leurs titres. (*Ib.*)

CRÉANCIERS DES FABRIQUES.

Les créances des fabriques furent déclarées dettes nationales au moment où les propriétés de ces établissements furent mises à la disposition de la nation. *Décret du* 13 *brum. an II* (3 nov. 1793, a. 4 et 5.) — En vertu de ce décret, l'Empereur déclara que les créanciers de ces anciennes fabriques des paroisses et chapitres ne pourraient exercer des poursuites contre les nouvelles fabriques des paroisses ou chapitres, sauf à eux à suivre, s'il y avait lieu à la liquidation générale de la dette publique, la réclamation de leurs droits. (*Décret* 11 *mai* 1807.) — Un autre décret du 9 décembre 1810 les renvoie à se pourvoir devant le ministre des finances.

Conformément à ces principes, une fabrique créancière d'une autre fabrique, avant 1793, a été déclarée sans droits pour réclamer sa créance. (*Cons. d'Et., ord. roy.*, 28 *juillet* 1820.) — Les créanciers des fabriques nouvelles ne peuvent faire saisir et arrêter entre les mains du trésorier les revenus de ces établissements, ni exercer de contrainte contre lui, ni le citer devant les tribunaux; ils doivent se pourvoir devant qui de droit pour faire porter d'office, s'il y a lieu, leur créance sur le budget. (*Cons. d'Etat, av.*, 26 *mai* 1813.)

Actes législatifs.

Décret du 13 brum. an II (3 nov. 1793), a. 4 et 5.—Décret impérial du 11 mai 1807.—Conseil d'Etat, avis du 26 mai 1813.

CRÉANCIERS DES TITULAIRES DOTÉS.

Les créanciers des titulaires dotés peuvent-ils poursuivre ces titulaires? D'abord ils ne peuvent pas saisir le fond de la dotation, qui est inaliénable, et d'ailleurs n'appartient pas au débiteur; ensuite le revenu de la dotation est un traitement ecclésiastique, et les traitements ecclésiastiques sont insaisissables. — Le décret impérial du 6 novembre 1813 leur permet de requérir après décès l'apposition des scellés dans le palais et autres maisons occupées par l'archevêque ou évêque. (*Art.* 38.) C'est de toute justice. Ils ont droit sur tout ce qui appartient personnellement à leur débiteur et fait partie de sa succession.

CRÉDENCE.

Les différentes crédences qui se trouvent dans les sacristies ou les églises sont immeubles par destination, quand elles font corps avec la boiserie ou l'architecture de l'édifice. — On ne peut changer ou modifier celles qui appartiennent aux églises cathédrales sans l'autorisation du ministre des cultes, d'après l'instruction ministérielle du 25 juillet 1848.

CRÉDITS DES BUDGETS.

En terme de comptabilité, on appelle crédits les diverses allocations qui ont été autorisées et peuvent être régulièrement faites. —Les comptables ne doivent faire des dépenses que sur des crédits ouverts. — Ils n'ont pas le droit d'affecter à une dépense ce qui a été spécialement voté pour une autre, ni d'anticiper sur les crédits du budget qui suit, ou revenir sur ceux du budget qui précède. C'est ce que portent les articles 2 et 4 du règlement de la comptabilité générale des cultes. (31 déc. 1841.) *Voy.* PAYEMENT.— Ils doivent en outre renfermer chaque dépense dans les limites de son crédit. — Néanmoins, comme les crédits ouverts sur le budget ne portent qu'une évaluation approximative, ils peuvent être dépassés, pourvu que ce ne soit que d'une somme faible, ou d'une somme provenant d'une augmentation de prix à laquelle on ne s'attendait pas, et qu'il y ait des fonds suffisants à l'article *Dépenses imprévues.* — Quand l'année administrative est écoulée, les crédits ouverts sur le budget sont annulés. On ne pourrait s'en servir qu'en assignant aux dépenses une date fausse, mauvaise ressource à laquelle il n'est même plus possible de recourir lorsque les comptes sont clos. — Dans des circonstances extraordinaires, et pour subvenir à des dépenses imprévues, l'évêque pourrait, sur une délibération motivée du conseil de fabrique, ouvrir sur le budget courant ou sur celui de l'année qui va venir un crédit supplémentaire. Les règles d'une bonne et sage administration autorisent les allocations, dont les règlements n'ont pas parlé. — L'évêque pourrait aussi, sur une délibération du conseil et pour de justes raisons, changer la destination d'un crédit ouvert, afin d'en employer les fonds à une dépense plus utile ou plus convenable. — Il faut en dire autant des excédants restés libres. (*Circ. min.*, 10 *avr.* 1835.) — Pour ce qui concerne les crédits ouverts au ministre des cultes sur le budget de l'Etat, *Voy.* BUDGET DES CULTES.

CRIMES.

Le crime est une action mauvaise de sa nature; et par là même punissable. — Il ne peut être puni néanmoins par les tribunaux que lorsqu'il a été prévu par la loi et soumis à une peine. C'est pour cette raison que le Code pénal le définit : « L'infraction que les lois punissent d'une peine afflictive ou infamante. »(*Art.* 1er.)—« Ici s'élève, dit M. Vuillefroy, une question fort grave, et qui le devient d'autant plus qu'elle a donné lieu à des solutions contradictoires. Cette question est de savoir si le crime ou délit, commis dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques ou relatif à l'exercice du culte, peut être poursuivi directement devant les tribunaux, ou si les poursuites ne peuvent être intentées qu'avec l'autorisation préalable du gouvernement, donnée en conseil d'Etat.

« Pour établir solidement cette dernière doctrine, il faudrait pouvoir invoquer une exception formelle et directe, faite par la loi même. Cette exception, on aurait voulu la rencontrer dans l'article 75 de la Constitu-

tion du 22 frimaire an VIII, lequel porte qu'aucun agent du gouvernement ne peut être poursuivi, pour faits relatifs à ses fonctions, sans une autorisation préalable du gouvernement, rendue en conseil d'Etat. Mais, à l'époque de la Constitution du 22 frimaire, le culte n'existait pas comme institution publique : l'article 95 n'a donc pu avoir en vue les fonctionnaires ecclésiastiques. La reconnaissance du culte qui a eu lieu depuis, l'organisation publique qui lui a été donnée, l'intervention du gouvernement dans les nominations des fonctionnaires ecclésiastiques, sont-elles des motifs suffisants pour assimiler ceux-ci aux fonctionnaires publics, et leur appliquer, en l'absence d'une disposition spéciale de la loi, le bénéfice de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII? Cette prétention serait difficile à soutenir en présence des termes *d'agents du gouvernement*, dont se sert la Constitution de l'an VIII, et qui ne sont guère applicables aux titulaires ecclésiastiques. La Cour de cassation, dans quatre arrêts rendus en 1831, a d'ailleurs refusé d'admettre cette prétention.

« On a donc été obligé de chercher une exception à la loi commune dans un autre acte de la législation. On a cru la trouver, après bien des hésitations, dans les dispositions de la loi du 15 germinal an X, qui défèrent au conseil d'Etat la connaissance des appels comme d'abus. On a supposé que cette loi avait établi, en faveur des ecclésiastiques, un droit analogue à celui établi par la Constitution de l'an VIII pour les agents du gouvernement, et l'on a dit qu'il devait être procédé, en cas de délit commis dans l'exercice du culte, par la voie d'appel comme d'abus, pour obtenir, non pas une déclaration d'abus évidemment inapplicable; mais une autorisation de poursuite devant les tribunaux.

« Cette interprétation paraissait repoussée par quatre arrêts de la Cour de cassation, en date des 23 juin, 9 septembre, 3 octobre et 25 novembre 1831; mais elle a été depuis admise par un arrêt du 18 février 1836. Elle est, d'autre part, consacrée en quelque sorte par un certain nombre d'ordonnances rendues en conseil d'Etat, et qui refusent les autorisations de poursuites demandées par des particuliers, à raison de délits commis par des *fonctionnaires* ecclésiastiques dans l'exercice de leurs fonctions.

« De cette sorte de jurisprudence semi-judiciaire et semi-administrative, il semble résulter que les particuliers ne sont admis à poursuivre la réparation des délits de ce genre devant les tribunaux, qu'après en avoir préalablement demandé et obtenu l'autorisation dans les formes prescrites pour les appels comme d'abus.

« Cette doctrine est difficile à concilier avec le texte et l'esprit de la loi du 18 germinal an X. Le texte ne parle du recours devant le conseil d'Etat que dans les cas d'abus. Les crimes ou délits sont bien des contraventions aux lois de l'Etat, dans le sens le plus étendu du mot ; mais il ne s'agit ici que des contraventions qui n'ont pas le caractère de gravité des crimes et délits, et que des lois et règlements de l'Etat relatifs aux matières ecclésiastiques. Le but de la loi du 18 germinal, en un mot, a été uniquement d'atteindre les supérieurs ecclésiastiques, en raison du pouvoir que leur donnent leurs fonctions, là même où le droit commun ne les atteignait pas.

« L'esprit de la loi à cet égard n'est pas moins évident que son texte est formel. Les recours comme d'abus sous l'ancien régime, et dans la loi organique de l'an X, n'ont nullement été introduits en faveur des supérieurs ecclésiastiques et dans un intérêt de protection analogue à celui qui a dicté l'article 75 de la Constitution de l'an VIII ; ils ont été introduits, au contraire, pour protéger les citoyens et les inférieurs contre les entreprises, les vexations et les excès de pouvoir des supérieurs ecclésiastiques.

« Ainsi, le 6 frimaire an XI, M. Portalis décidait que la loi du 18 germinal an X n'attribue pas au conseil d'Etat les choses qui touchent au délit proprement dit, et qui doivent continuer d'être portées aux tribunaux ordinaires. Il décidait, le 13 prairial, que les cas de recours n'embrassent que ce qu'on appelait autrefois les cas d'abus. *Un ministre du culte*, dit-il, *dans l'exercice de ses fonctions, excède son ministère; alors le recours au conseil d'Etat compète; mais si les procédés dégénèrent en voie de fait, alors il y a crime, et non simplement abus; la chose ne peut plus être considérée comme simplement abusive; elle devient criminelle.* Enfin, le 22 février 1808, le ministre des cultes écrivait à un procureur général : *Les curés et desservants ne peuvent être considérés comme fonctionnaires publics, et, hors les cas de recours au conseil d'Etat, qui ont remplacé les cas d'abus, les délits dont ils sont accusés rentrent dans la classe des délits ordinaires.* »(*Pag.* 45 *et s.*)

Portalis était devenu aveugle. Cette infirmité ne lui ôtait certainement pas ses connaissances ; mais elle devait nuire quelquefois à la justesse des réponses qu'il faisait. C'est ce qui est arrivé dans le cas présent, par rapport à l'application de l'article 75 de la Constitution de l'an VIII (13 déc. 1799). Nous savons fort bien qu'en l'an VIII de la République française aucun culte n'était reconnu par le gouvernement ; mais nous savons aussi que, dans l'article 75, on a eu en vue les agents du gouvernement qui existeraient ou seraient reconnus dans la suite des temps, tout aussi bien que ceux qui existaient alors et étaient reconnus comme tels.

La question n'est donc pas de savoir si les ministres du culte étaient alors reconnus; mais si, par leur reconnaissance en 1801, ils sont devenus agents du gouvernement. Chrétiennement parlant, les ministres du culte catholique ne sont pas devenus agents du gouvernement, parce qu'ils ne peuvent pas le devenir sans perdre leur caractère de ministres de Dieu; mais, dans l'ordre politique, ils ne sont pas autre chose, et ce n'est qu'à ce

titre que l'Etat s'occupe d'eux et peut s'en occuper.

L'Assemblée nationale n'a jamais considéré les fonctionnaires ecclésiastiques autrement que comme des fonctionnaires publics. *Voy.* FONCTIONNAIRES PUBLICS. — Comment a-t-on pu douter, sous une législation sortie de ses décrets et faite entièrement selon son esprit, qu'on ne doive pas les considérer comme des agents du gouvernement? L'erreur vient, sans doute, de ce qu'on a cru que toutes les religions étaient en dehors de l'Etat, et que l'Etat les tolérait toutes, sans en adopter aucune. L'Etat a, au contraire, adopté toutes les religions et les traite toutes comme faisant partie de son administration, chose qui ne devrait pas avoir lieu pour le catholicisme, mais qui n'en existe pas moins.

Dès l'instant où, aux yeux du gouvernement, les religions qu'il adopte entrent dans son administration et en font partie, les ministres de ces religions ne peuvent pas être autre chose, pour le conseil d'Etat, pour la Cour de cassation et les tribunaux civils, que des agents du gouvernement. Le conseil d'Etat ne les a jamais considérés autrement. La Cour de cassation pensait comme lui avant 1830. Nous croyons qu'elle a sagement fait de revenir à cette manière de voir, la seule, à notre avis, qui soit rationnelle. Ainsi les administrés du ministre des cultes sont, dans l'ordre civil, des agents du gouvernement et même des fonctionnaires publics, mais des agents et des fonctionnaires qui ont une constitution particulière reconnue par l'Etat, et qui se trouvent par elle soustraits à l'administration et à la direction de ses bureaux ministériels.

Nous avons déjà montré, en parlant de l'abus, qu'il y avait une différence essentielle entre l'appel comme d'abus et le recours en cas d'abus. MM. Vuillefroy et Portalis lui-même, dans sa défense des Articles organiques, veulent absolument que ces deux choses soient identiques. Cette erreur prouve qu'ils ne se sont fait, ni l'un ni l'autre, une idée bien nette de la question, et rend suspecte l'interprétation qu'ils donnent aux articles organiques 6 et 8. — « Les cas d'abus, porte l'article 6, sont : . . . . la contravention aux lois et règlements de la République. » — « Toute contravention commise par un ecclésiastique contre les lois et règlements de l'Etat, dit à ce sujet Portalis, est un véritable abus et même un délit, selon l'importance et la gravité des circonstances, et de la matière dont il s'agit. »

Aucune autre interprétation ne convient au texte; car il n'est jamais permis de prendre dans un sens particulier ce que la loi exprime d'une manière générale. Ainsi toute infraction dans l'exercice du culte aux lois et règlements de l'Etat donne lieu à un recours au conseil d'Etat ; les poursuites judiciaires ne viendront que lorsque le conseil d'Etat, après avoir examiné mûrement les faits de la cause, aura jugé qu'il y a réellement un délit susceptible d'être poursuivi devant l'autorité compétente. (*Art.* 8.) — Cette disposition de l'article 8 est en rapport avec l'extension que l'on a donnée à l'article 6, et prouve que l'on a supposé, comme on le devait, que le délit commis dans l'exercice du culte devait être plus souvent un abus qu'un délit, et que les tribunaux, avant d'entreprendre des poursuites judiciaires, devaient attendre que le conseil d'Etat eût examiné le fait et prononcé sur sa nature.

Lorsque M. Vuillefroy dit que l'article organique 6 n'a eu d'autre but que celui d'atteindre les supérieurs ecclésiastiques, il oublie que cet article porte : « Il y aura recours au conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs *et autres personnes ecclésiastiques.* »

Après avoir tronqué l'article 6, et dénaturé l'article 8, il donnerait à penser qu'il n'a pas compris le sens de ces paroles : « L'affaire sera suivie et définitivement terminée dans la forme administrative, ou renvoyée, selon l'exigence des cas, aux autorités compétentes, » lorsqu'il fait entendre que la déclaration d'abus n'a été établie à d'autre fin que celle d'atteindre les ecclésiastiques là où le droit commun ne les atteint pas.

Le droit particulier pour les ecclésiastiques c'est le droit canon et le droit civil administratif : or, pour ce qui concerne la violation du droit canon, le conseil d'Etat doit renvoyer à l'autorité ecclésiastique, comme il doit renvoyer à l'autorité civile administrative ou judiciaire ce qui concerne la violation criminelle des lois civiles. — La déclaration d'abus n'est autre chose qu'une déclaration d'abus, c'est-à-dire une décision portant que le ministre du culte est sorti des limites de ses droits, les a méconnus ou en a fait une fausse application.

Notre opinion est donc, contrairement à celle de M. Vuillefroy, que les ecclésiastiques qui, en remplissant leurs fonctions, tomberaient dans des erreurs plus ou moins répréhensibles, sont protégés, non-seulement comme agents du gouvernement, par l'article 75 de la Constitution de l'an VIII, mais encore comme ministres du culte, par les articles organiques 6 et 8, contre les poursuites que croiraient pouvoir exercer contre eux, au préjudice de la liberté dont ils ont besoin, les autorités administratives ou judiciaires. Nous tenons en conséquence pour mal fondés les jugements et arrêts qui ont prononcé le contraire.

Actes législatifs.

Articles organiques, a. 6 et 8.—Constitution du 22 frim. an VIII (13 déc. 1799).—Rapport du 5e compl. an XI (22 sept. 1803).—Lettres et décisions ministérielles, 6 frim. an X (27 nov. 1801), 13 prair. an X (2 juin 1802), 22 févr. 1808.—Cour de cassation, 23 juin, 9 sept., 5 oct., 25 nov. 1831; 18 févr. 1836.

Auteur et ouvrage cités.

Vuillefroy (M.), *Traité de l'administration du culte catholique*, p. 45 et s.

CRITIQUE.

La critique ou censure, soit du gouvernement, soit de ses actes, est un délit prévu et puni par la loi, lorsqu'elle est faite dans une instruction pastorale quelconque. (*Code pé-*

nal, a. 206), ou dans un discours prononcé dans l'exercice du saint ministère et en assemblée publique. (*Ibid*, a. 201.) *Voy.* Censure.

CROIX.

Les croix sont ou de simples signes de religion ou des monuments religieux. — Parmi les croix qui sont une simple indication ou signe de religion, nous n'aurons à parler que des croix d'autel, des croix pastorales, des croix pectorales, et des croix processionnelles, le législateur n'ayant rien décidé de particulier par rapport aux autres.

Les croix monumentales sont placées ou dans l'église ou hors de l'église. — Celles qui sont placées dans l'église n'ont dû être élevées qu'avec l'autorisation de l'évêque et du curé et le consentement de la fabrique, qui est chargée de les entretenir comme objet d'ornement ou comme mobilier fixe de l'église. (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 37.) — Celles qui sont placées hors de l'église n'ont dû être élevées qu'avec l'autorisation de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité publique. *Voy.* Calvaire. — Il faut le consentement du conseil municipal pour les placer sur un terrain communal. (*Lettre min. du* 7 *avr.* 1829.) La fabrique a la propriété ou la jouissance du terrain sur lequel elles sont élevées. Elle ne peut jamais réclamer autre chose que la jouissance, quand elles sont sur la voie publique. Elle est propriétaire ou l'est devenue par prescription, quand elles sont enclavées dans les terres.

« Toutes les croix déjà établies, dit M. Puibusque, dans son *Dictionnaire municipal*, soit sur la voie publique, soit en d'autres lieux, doivent être respectées ainsi que les petites statues de vierge incrustées aux murs des maisons particulières ; mais quand il s'agit d'établir une croix ou un autre signe apparent, il faut distinguer : Le premier devoir du maire, en pareil cas, est de consulter les ministres du culte relativement à l'opportunité de cet établissement. S'il n'en résulte aucun inconvénient, et si le lieu indiqué dépend de la petite voirie, il peut prononcer ; si, au contraire, le lieu dépend de la grande voirie, il transmet la demande au sous-préfet avec son avis particulier, et il attend la décision de l'administration départementale. »

« Le premier consul a pensé qu'il était sage de ne donner ni autorisation ni défense relativement aux signes extérieurs que les habitants des petites communes ont l'usage de placer dans les chemins et autres lieux publics, mais seulement de les tolérer, à moins qu'il n'en résulte des inconvénients capables de les faire prohiber. » C'est ce que Portalis écrivait, le 7 messidor an X (26 juin 1802), au préfet de police.

La loi qui les proscrivait n'est plus applicable. *Décis. min*, 5 *vend. an X* (27 sept. 1801). On doit prévenir et réprimer toute atteinte portée au respect qui leur est dû. (*Circ. min.*, 22 *mars* 1831.) — On peut en ordonner l'enlèvement lorsqu'elles deviennent une occasion de désordre. (*Déc. min.*, 7 *fruct. an X* (25 août 1802). — Par délibération du 10 février 1832, le conseil municipal de Tarare délibéra le transport de la croix de mission de la place où elle était à un autre endroit. L'enlèvement fût fait en vertu d'un arrêté du maire, en date du 6 sept. 1833. — Le préfet du département du Gard annonça, dans une proclamation du 11 mars 1831, que celles qui étaient placées sur la voie publique allaient être ramenées avec respect dans le sanctuaire.

Un sieur Coquet avait transporté d'un endroit de son champ dans un autre une croix qui existait avant la révolution de 1789, et était en grande vénération : poursuivi pour ce fait sous la prévention de destruction et de dégradation d'un monument destiné à l'utilité publique, il fut condamné par le tribunal de Saint-Omer, et absous par celui de Montreuil, dont la Cour royale de Douai (*Arr.*, 19 *août* 1839) confirma le jugement, par la raison que rien ne prouvait que l'érection de cette croix eût eu lieu par le fait ou avec l'autorisation de l'autorité publique, et que d'ailleurs, par cette translation, faite dans le but unique de mettre sa récolte à l'abri, le sieur Coquet, loin d'avoir nui à la décoration et à l'utilité publique, y avait contribué en la plaçant dans un lieu où elle était plus en évidence et plus à la portée des fidèles.

Sur le premier motif, la Cour fait une erreur volontaire, en feignant de croire qu'il n'y a autorisation prouvée de la part de l'autorité publique que lorsqu'il existe des titres authentiques. Sur le second, elle oublie que cette croix constituait une servitude acquise au public, et que si, au lieu de la mettre primitivement sur les bords du chemin, on l'avait mise dans le champ, c'est probablement parce qu'il y avait eu des raisons pour en agir ainsi, et que c'est à ces raisons et non au caprice qu'il aurait été raisonnable d'attribuer le pèlerinage que les habitants faisaient à cette croix, qui était sans doute, là où on l'avait mise, un monument religieux mémoratif d'un fait, et qui devenait une croix ordinaire à toute autre place.

On ne peut contraindre un citoyen à laisser planter des croix sur son héritage. (*Cour cass.*, 11 *frim. an XIII.*)

Actes législatifs.

Décret impérial, 30 déc. 1809, a. 37.—Lettres et décisions ministérielles, 5 vend. an X (25 août 1802), 7 avril 1829.—Circulaire ministérielle, 22 mars 1831.—Délibération du conseil municipal de Tarare, 10 févr. 1832.—Arrêté du maire de Tarare, 6 sept. 1833.—Cour de cassation, arr., 11 frim. an XIII (2 déc. 1804).—Cour royale de Douai, arr., 19 août 1839.—Tribunal de Saint-Omer, jugement; *Idem* de Montreuil.—Préfet du Gard, proclam., 11 mars 1831.

Auteur et ouvrage cités.

Puibusque, *Dictionnaire municipal.*

CROIX D'AUTEL.

Les croix d'autel sont une partie indispensable du mobilier d'une église catholique. — C'est la fabrique qui doit les fournir. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809. a. 37.) Le curé surveille leur entretien et en porte la dépense sur ...

état qu'il présente au bureau des marguilliers. (*Art.* 41.)

CROIX PASTORALES.

La croix pastorale est celle que les pasteurs ont le droit de faire porter devant eux quand ils sont dans l'exercice de leurs fonctions. — Il est dit dans l'article organique 43 que les évêques pourront joindre à leur costume la croix pastorale. C'est la croix pectorale qu'on a voulu dire. — La croix pastorale est communément appelée croix processionnelle.

CROIX PECTORALES.

La croix pectorale est celle qu'on porte sur la poitrine. — Elle fait partie du costume épiscopal. (*Art. org.* 43.) — Certains missionnaires et quelques religieuses en portent aussi une qui, comme celle des évêques, fait partie de leur costume. — Défense fut faite aux évêques non employés de porter la croix pectorale. *Circ. du* 24 *mess. an X* (13 juill. 1802). — Cette défense pouvait être nécessaire alors; mais elle ne l'est plus maintenant. *Voy.* COSTUME.

CROIX PROCESSIONNELLES.

Les croix processionnelles des archevêques sont fournies par le gouvernement, et font partie du mobilier dont l'entretien est à la charge de l'Etat. (*Ord. roy. du* 7 *avril* 1819, a. 1.) *Voy.* MOBILIER.

CROSSES ÉPISCOPALES.

Les crosses épiscopales font partie du mobilier que l'Etat fournit aux archevêques et évêques. (*Ord. roy. du* 7 *avril* 1819, a. 1.) — Les premières furent payées 1500 fr. (*Circ. du min. de l'int.*, 6 *nov.* 1817.) — Dans son décret du 5 prairial an XIII (25 mai 1805), l'Empereur ordonna qu'elles seraient comprises dans l'inventaire du mobilier de l'évêché dressé par le préfet. (*Art.* 3.)

CULTE.

I. Des cultes. — II. Du culte public avant 1789. — III. Du culte public depuis 1789 jusqu'au Concordat de 1801. — IV. Du culte public depuis le Concordat de 1801.

1° *Des cultes.*

Le culte est l'hommage que nous rendons à Dieu. — Il est intérieur ou extérieur. Le culte intérieur est du domaine de la conscience; nous n'avons pas à nous en occuper ici. — Le culte extérieur est privé ou public. Le culte extérieur privé a été l'objet de quelques mesures législatives que l'on rencontrera dans les articles de ce Dictionnaire auxquels elles se rapportent, ou dans ce que nous allons dire du culte extérieur public. Des règlements de police répriment les troubles qui surviendraient à l'occasion de l'exercice du culte extérieur public. — On distingue autant d'espèces différentes de cultes qu'il y a de religions, et dans la religion chrétienne on distingue le culte de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, de celui des autres sectes. Nous conser[illegible] distinction. — Les cultes dont nous parlons dans ce Dictionnaire sont le culte catholique, les cultes protestants et le culte israélite, qui tous sont reconnus par l'Etat et reçoivent de lui la protection et les secours qu'il accorde aux établissements d'utilité publique.

2° *Du culte public avant* 1789.

La religion catholique, apostolique et romaine, qui avait présidé à la formation de l'empire français et l'avait en quelque sorte constitué elle-même, était restée la religion de l'Etat. Son culte était le seul qui fût public. Les cultes protestants et le culte israélite étaient des cultes particuliers que l'Etat tolérait plus ou moins, selon que les intérêts de sa politique le lui prescrivaient, mais qu'il ne reconnut jamais.

Le droit d'organiser et de diriger le culte appartenait à l'Eglise. L'Etat le protégeait: son action ne pouvait pas aller au delà sans sortir des limites dans lesquelles sa puissance devait se contenir. Jamais le prince ne prit l'initiative d'une mesure relative au culte. Comme il avait seul le pouvoir de contraindre par des peines corporelles et des amendes, comme il dirigeait seul la force coercitive, l'Eglise, par la voix de ses évêques réunis en concile ou en assemblée générale, lui proposait, sous le titre de doléances, ou de remontrances, ou de décisions canoniques, selon les circonstances et le sujet, les règles qu'elle voulait établir. Le roi les adoptait et les publiait sous le titre de déclaration ou d'édit, et lorsqu'il y ajoutait lui-même quelques articles de police civile, sous celui d'ordonnance.

Ce n'est pas là ce qu'enseigne M. Dupin dans son commentaire sur les libertés de l'Eglise gallicane; mais en attendant que nous le montrions en détail dans un traité particulier, nous pouvons déclarer que la doctrine de M. Dupin est contraire à tous les faits, et souvent même au sens naturel et véritable des articles de Pithou.

Des propriétés et des redevances particulières que l'Eglise possédait elle-même et administrait à son gré, formaient la dotation du culte et fournissaient surabondamment aux frais qu'il pouvait occasionner.

3° *Du culte public depuis* 1789 *jusqu'en* 1801.

Lorsque l'Assemblée nationale abolit la dîme, elle annonça qu'elle aviserait aux moyens de subvenir d'une autre manière à la dépense du culte divin. (*Décret des* 4, 6, 7, 8 *et* 11 *août* - 3 *nov.* 1789, a. 5.) — Cette déclaration fut renouvelée, pour ce qui concernait le culte catholique en particulier, lorsque ses biens furent mis à la disposition de la nation. *Voy.* BIENS ECCLÉSIASTIQUES. — Dans le décret du 19-22 juillet 1791, il fut dit que ceux qui auraient outragé les objets d'un culte quelconque, soit dans un lieu public, soit dans les lieux destinés à l'exercice de ce culte, ou ses ministres en fonctions, ou interrompu par un trouble public les cérémonies religieuses de quelque culte que ce fût,

nal, a. 20
dans l'exe
semblée p
SURE.

Les
religion
Parmi l
tion ou
parler q
torales.
process
décidé

Les
dans l
sont p
vées q
curé
est ch
d'orn
glise.
Celle
dû é
l'aut
bliqu
teme
sur
avr.
j ui
élev
cho
la
l'e
so

P
sc
li
p
d
r

... vient de ...
... dans la législat...
... sans caractère
... vient de ...
... de la religion ...
... plus favorables
... pa... avoir été de cet avis, dit que
... réponses que l'on fit aux
... au pape. *Mém.*, t. I, p. 71
... circonstance, les ... compre-
... droits religieux et surent les faire

respecter. — « En s'occupant de l'organisation des divers cultes, disait Portalis dans son discours aux corps législatifs, le gouvernement n'a point perdu de vue la religion juive. Elle doit participer, comme les autres, à la liberté décrétée par nos lois. Mais les juifs forment bien moins une religion qu'un peuple; ils existent chez toutes les nations sans se confondre avec elles. Le gouvernement a cru devoir respecter l'éternité de ce peuple, qui est parvenu jusqu'à nous à travers les révolutions et les débris des siècles, et qui, *pour tout ce qui concerne son sacerdoce et son culte, regarde comme un de ses plus grands priviléges de n'avoir d'autres règlements que ceux sous lesquels il a toujours vécu, parce qu'il regarde comme un de ses plus grands priviléges de n'avoir que Dieu même pour législateur.* » *Disc. sur l'org. des cultes*, 15 *germ. an X* (5 avr. 1802). — Cela signifie, en d'autres termes, que leurs rabbins ne s'étaient pas montrés disposés à accepter une constitution des mains de l'Etat. Ils persévérèrent dans ces dispositions, qui doivent être celles de tous ceux qui professent une religion révélée, et qui auraient été bien certainement celles des catholiques, s'ils avaient su d'où venaient les Articles organiques et ce qu'ils étaient au fond. *Voy.* ORGANISATION.

La liberté des cultes proclamée par la Convention ne cessa pas et n'a point cessé d'être un des principes constitutionnels de l'Etat. On la retrouve dans la Charte constitutionnelle du 6 avril 1814 (*Art.* 22), dans la Déclaration de Saint-Ouen (5 mai 1814), dans la Charte octroyée par Louis XVIII (juin 1814, a. 5), dans l'Acte additionnel (22 avr. 1815, a. 62), dans la Charte de 1830 (*Art.* 5), et dans la Constitution de 1848 (*Art.* 7.) — L'Empereur, dans le serment de son sacre, devait jurer de la faire respecter. *Sénatus-cons.*, 30 *flor. an XII* (20 mai 1804), a. 53. — Il voulut l'introduire dans les Etats-Romains; Pie VII la rejeta comme contraire aux canons et aux conciles, à la religion catholique, à la tranquillité de la vie et au bien-être de l'Etat par les conséquences funestes qui en dériveraient. (Pie VII aux card., 5 fév. 1808. *Corresp. offic.*, p. 43.) — Il avait raison. On l'a reconnu dans la pratique; car on ne laisse jouir de la liberté que les cultes qui ont déjà reçu de l'autorisation spéciale du gouvernement un brevet d'existence civile. — L'abbé Dieulin est dans l'erreur ou s'exprime fort mal, lorsqu'il dit que tout culte quelconque reconnu ou non reconnu, né ou à naître, peut s'exercer non-seulement en particulier, mais encore publiquement, s'il n'y a pas plus de vingt personnes présentes à ses exercices. (*Art.* 378.)

Les cultes reconnus sont le culte catholique, les cultes protestants et le culte israélite. — Leurs frais sont à la charge des communes et de l'Etat. *Voy.* FRAIS DE CULTE. — Leurs ministres reçoivent des traitements du trésor public : ceux des cultes chrétiens, en vertu de l'article 6 de la Charte de 1830, et ceux du culte israélite, en vertu de la loi du 28 février 1831. *Voy.* TRAITEMENTS. — Les édifices religieux, c'est-à-dire le temple et la maison qui doit servir de logement au pasteur, sont fournis par les communes, excepté les cathédrales et les palais épiscopaux, qui doivent être fournis par le département ou par l'Etat. *V.* EDIFICES. — Chaque culte doit avoir son temple particulier (*Art. org.* 46) et son cimetière. *Décret du* 23 *prair. an XII* (12 juin 1804), a. 15. — D'après l'article organique 45, dont les dispositions sont à plus forte raison applicables aux autres cultes, aucune cérémonie extérieure ne devrait avoir lieu hors de l'enceinte des lieux spécialement consacrés à leur exercice; mais les inconvenients auxquels on avait voulu obvier ne s'étant produits nulle part, on a laissé tomber cette prohibition. *Voy.* CÉRÉMONIES. — Il est défendu aux ministres d'un culte d'inculper, dans leurs discours ou instructions religieuses, ceux d'un autre culte. (*Art. org.* 52.) *Voy.* EXERCICE EXTÉRIEUR DU CULTE. — Aucune imposition extraordinaire pour frais de culte ne peut être levée sur les communes, sans qu'au préalable les formalités prescrites par la loi n'aient été accomplies. (*Décret imp.*, 30 *déc.* 1809, a. 103.)

La direction des affaires concernant les cultes fut conférée, sous le Consulat, à un conseiller d'Etat; sous l'Empire, à un ministre particulier; sous le gouvernement intermédiaire, à un commissaire provisoire; sous la Restauration, à un directeur général et au grand aumônier, ensuite à un ministre. *Voy.* chacun de ces mots.

Relativement au culte que le gouvernement a le droit d'organiser lui-même, le ministre est le premier administrateur. Il ne serait donc pas surprenant de lui voir élever un jour la prétention de régler seul son exercice. C'est, du reste, ce qu'il a entrepris plusieurs fois de faire, en envoyant aux évêques des ordres particuliers dont il n'a été tenu aucun compte, mais qui n'en restent pas moins, pour montrer jusqu'où le gouvernement veut étendre les limites de la protection qu'il accorde. *Voy.* CULTE CATHOLIQUE, CULTE ISRAÉLITE et CULTES PROTESTANTS.

Un article des lois organiques religieuses, arrêtées par la consulte de Lyon et publiées par le premier consul le 5 pluviôse an X (25 janvier 1802), porte : « Tout ce qui tend à dépraver publiquement les bonnes mœurs et à avilir le culte et les ministres est défendu. » (Tit. 3, art. 6.)

Notre nouvelle Constitution statue que chacun reçoit de l'Etat, pour l'exécution de son culte, une égale protection (*Art.* 7.) C'est ce que l'on avait d'abord arrêté en 1802, ainsi qu'on le voit par l'article 2 du projet de décret du 21 ventôse (12 mars).

Dans un arrêt du 2 mai 1829, la Cour royale de Grenoble a jugé avec raison que, si l'article 5 de la Charte constitutionnelle assurait à tous les cultes une égale protection, cet article ne pouvait s'appliquer qu'à un culte professé et pratiqué de bonne foi; et la Cour royale de Paris, dans un arrêt du 3 décem-

[illegible] ... l'article 5 de la Charte constitutionnelle de 1830 [illegible] ... cette surveillance [illegible] ... les prévus par l'article 291 du Code pénal [illegible] ... aux réunions religieuses [illegible] ... l'article 7 de la Charte de 1830 [illegible] ... avril 1834, que les articles organiques du culte catholique et ceux du culte protestant [illegible] ... du 7 vendémiaire an IV [illegible] ... avec celle de germinal an X [illegible] ... — La Cour royale de Paris a considéré comme commerçant l'individu qui se chargeait à forfait les frais nécessaires à l'établissement d'un culte nouveau, et jugé qu'on pouvait le déclarer en faillite. (Arr., 15 avr. 1834.)

Actes législatifs.

Concordat de 1801.—Articles organiques, a. 45, 52.—Articles organiques des cultes protestants.—Pie VII aux cardinaux, 5 févr. 1808.—Consulte de Lyon, lois org. rel., t. III, a. 9.—Décrets, 4, 6, 7, 8 et 11 août-3 nov. 1789, a. 5; 16-22 juil. 1791, tit. 2, a. 16; 3 brum. an II (23 nov. 1793), 16 frim. an II (8 déc. 1793); 18 flor. an II (7 mai 1794), a. 11; 7 vend. an IV (29 sept. 1795).—Constitutions, 3-14 sept. 1791, a. 10, 24 juin 1793. Décl. des droits, a. 7; 5 fruct. an III (22 août 1795), a. 354; id. de 1848, a. 7. Charte du 6 avril 1814, a. 22; juin 1814, a. 5; 1830, a. 5 et 6, 70.—Sénatus-consulte, 30 flor. an XII (20 mai 1804), a. 53.—Déclaration de Saint-Ouen, 3 mai 1814.—Acte additionnel, 22 avril 1815, a. 62.—Loi du 28 févr. 1831, 10 avril 1834.—Décrets impériaux, 23 prair. an XII (12 juin 1804), a. 13; 30 déc. 1809, a. 105.—Projet de décret, 21 vent. an X (12 mars 1802).—Discours de Portalis aux corps législatifs, 15 germ. an X (5 avril 1802).—Circulaire de l'administrateur général du Piémont, 11 flor. an IX (7 mai 1801).—Cour de cassation, arr., 5 déc. 1838, 12 avril 1838. - Cour royale de Grenoble, 2 mai 1829; de Paris, 15 avril 1834.

Auteurs et ouvrages cités.

Correspondance officielle de la cour de Rome, p. 45.—Dieulin, *Le Guide des curés*, p. 378.—Jauffret, *Mémoires sur les aff. eccl. de Fr.*, t. I, p. 71.

CULTE EN ALGÉRIE.

Voy. ORGANISATION.

CULTE CATHOLIQUE.

Deux fois la motion fut faite à l'Assemblée nationale de décréter que le culte catholique serait le seul public et autorisé : nous ignorons ce qu'elle répondit la première fois; mais la seconde elle décréta qu'elle ne pouvait ni ne devait délibérer (*Décret du 13 avr. 1790.*) — Les frais de ce culte furent d'abord compris parmi les dépenses de l'État. (*Déc. 14 et 20-22 avr.* 1790; 12 *juill.-24 août* 1790.) Mais par le décret du 4 sept. 1792, ils furent laissés à la charge des citoyens. (Tit. 3, a. 3.) —La Convention essaya de lui substituer ce qu'elle appelait le culte de la Raison. *Décret du 20 brumaire an II* (10 nov. 1793.) Cette tentative n'eut pas de résultat. Les prêtres constitutionnels, chez lesquels il restait des sentiments de foi, réclamèrent le bénéfice des lois constitutionnelles qui reconnaissaient la liberté des cultes, et continuèrent à remplir avec plus ou moins de liberté et de succès les fonctions de leur ministère, jusqu'au moment où le premier consul conclut avec Pie VII le Concordat de 1801.—Par ce Concordat, le libre exercice et la publicité du culte catholique furent stipulés. (*Art.* 1.) — On inséra dans l'article qui fut dressé à cet effet une clause ambiguë, qu'on interpréta ensuite dans un sens autre que celui dans lequel elle avait été entendue, afin d'y trouver la justification des lois que l'on se proposait de faire. *Voy.* ORGANISATION DU CULTE.

Le culte catholique doit être exercé en France sous la direction des archevêques et évêques dans leurs diocèses, et sous celle des curés dans leurs paroisses. (*Art. org.* 9. *Décret du 30 déc.* 1809, a. 29.) *Voy.* ARTICLES ORGANIQUES.

L'administration des biens qui forment la dotation particulière des titulaires ecclésiastiques appartient à ces titulaires eux-mêmes, et celle des biens et revenus destinés aux frais du culte appartient aux fabriques. (*Art. org.* 73 *et* 76. *Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 1er; *du* 6 *nov.* 1813.) *Voy.* BIENS, FRAIS DU CULTE.

Actes législatifs.

Concordat, a. 1.—Articles organiques, a. 9, 73, 76.—Décrets, 13 avril 1790; 14 et 20-22 avril 1790; 12 juill.-24 août 1790; 4 sept. 1792, tit. 3, a. 3; 10 nov. 1793.—Décrets impériaux, 30 déc. 1809, a. 1, 29; 6 nov. 1813.

CULTE AUX COLONIES.

Voy. ORGANISATION.

CULTE DE L'ÊTRE SUPRÊME.

Voy. ÊTRE SUPRÊME, THÉOPHILANTHROPIE.

CULTE ISRAÉLITE EN FRANCE.

I. Du culte israélite avant 1789. — II. Du culte israélite depuis 1789 jusqu'en 1801. — III. Du culte israélite depuis 1801.

1° *Du culte israélite avant 1789.*

Les israélites n'ont pas de culte proprement dit, par la raison qu'ils n'ont pas de prêtres ou ministres du culte, et ne peuvent plus en avoir, la tribu de Lévi, qui seule devait en fournir, s'étant, ainsi que les autres, perdue dans la confusion des familles, qui a suivi la prise de Jérusalem par les Romains et la dispersion de la nation juive. Ils n'ont que des cérémonies religieuses.

Un arrêt contradictoire rendu au conseil d'État, le 9 juillet 1718, porte : 1° que les juifs établis à Metz ne pourront se choisir un rabbin sans la permission et l'approbation du roi ; 2° qu'ils ne pourront aller par la ville ni travailler en public, les jours de dimanche et de

fé.e, sinon par l'ordre des commandants, de l'intendant ou des magistrats de Metz, ou dans un cas de nécessité urgente; 3° qu'ils pourront se pourvoir devant leur rabbin et les chefs de leur communauté pour ce qui concerne leur police, leur religion, leurs coutumes, cérémonies et impositions. — Ces dispositions paraissent avoir été communes aux juifs de la Lorraine et de l'Alsace, qui étaient les seules contrées de la France où il y eût des consistoires israélites.

3° *Du culte israélite depuis* 1789 *jusqu'en* 1801.

Dès le 1er septembre 1789, il fut demandé une séance particulière pour y traiter de l'état des juifs en France, ce qui fut accordé. (*Proc.-verb.*, 1er *sept.* 1789.) — Ils furent mis sous la sauvegarde de la loi par décrets du 28 septembre 1789 et 16-18 avril 1790, et admis, par décret du 27 septembre et 13 novembre 1791, aux droits de citoyens français. — A partir de ce jour, leur culte fut reconnu et ils purent l'exercer librement, selon leurs lois et usages particuliers. *Voy.* Culte. — Leurs rabbins étaient, dans la plupart des lieux, nommés par les chefs de famille à la pluralité des suffrages, après informations prises sur leur moralité et sur leur capacité. (*Ass. des députés de la nat. juive*, séance du 7 août 1806.) — Dans les lieux où il n'y avait pas de rabbins, le premier juif instruit dans sa religion pouvait bénir un mariage. (*Ib.*, séance du 12 août 1806.)

3° *Du culte israélite depuis* 1801.

Nous avons dit, à l'article Culte, que les Israélites ne voulurent pas laisser organiser civilement leur culte par le gouvernement. — Un arrêté consulaire du 1er prairial an X (21 mai 1802) déclara simplement que les rabbins ne pourraient donner la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieraient en bonne et due forme avoir contracté mariage devant l'officier civil. — Un autre du 5 nivôse an X (26 déc. 1802) leur permit de s'imposer pour les frais du culte, et rendit exécutoires les rôles qu'ils formèrent. — En 1806, un décret impérial, dérogatoire à celui du 23 prairial an XII (12 juin 1804) sur les sépultures, les dispensa de recourir aux fabriques ou aux consistoires pour l'enterrement de leurs morts. (5 mai 1806.)

On conçut alors le projet d'obtenir d'eux-mêmes une organisation religieuse uniforme, à laquelle l'Etat pût donner sa sanction. Une assemblée à laquelle les juifs de toutes les parties de l'Empire français et du royaume d'Italie envoyèrent leurs députés, fut tenue à Paris. L'Empereur lui soumit une série de questions auxquelles il leur laissa la faculté de répondre librement. (Séances du 6 août au 18 sept. 1806.) Il les chargea ensuite d'inviter le grand sanhédrin à se réunir, afin de donner des décisions qui pussent être converties en loi de l'Etat. (*Ib.*) — Le règlement que le grand sanhédrin délibéra et arrêta, de concert avec les députés de la nation juive, le 10 décembre 1806, fut publié par décret impérial du 17 mars 1808. — En vertu de ce règlement, l'organisation du culte israélite devint uniforme dans tout l'Empire. Il y eut un consistoire central à Paris, chargé de la surveillance et de la direction générale. Il y eut dans les départements des consistoires chargés de la surveillance et de la direction des synagogues particulières. *Voy.* Organisation.

Un décret impérial du 19 octobre 1808, rendu en exécution, 1° du règlement délibéré dans l'assemblée générale tenue à Paris le 10 décembre 1806, et du décret impérial du 17 mars 1808, qui rend ce règlement exécutoire; 2° du décret impérial du même jour, 17 mars 1808, relatif à l'organisation du culte israélite; 3° de l'article 41 de la loi du 18 germinal an X, § 3, ordonne que les membres du consistoire central des juifs seront installés par le préfet de la Seine, entre les mains de qui ils prêteront, sur la Bible, le serment prescrit par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, et que ceux des consistoires départementaux seront pareillement installés par le préfet du département dans lequel sera établie la synagogue consistoriale, et prêteront serment entre ses mains. *Voy.* Consistoires.

Cette loi du 18 germinal an X ne peut être autre chose que les Articles organiques des cultes protestants, qui forment en effet le troisième paragraphe de ce qu'on appelle la loi du 18 germinal, si l'on considère le Concordat comme formant le premier, et les Articles organiques du culte catholique comme formant le second.

L'article 41 des Articles organiques du culte protestant est relatif à la composition des consistoires généraux dans les églises de la confession d'Augsbourg, et le n° 3 de cet article est probablement l'article 6 que cite le décret : car, nous l'avons déjà dit, on ne s'occupa point de l'organisation du culte israélite en 1802. (Picot, t. I, p. 37.) — On voit par là l'intention formelle qu'avait le gouvernement d'étendre à tous les cultes reconnus les décisions prises relativement à l'un d'eux. C'est en effet ce qu'il a fait depuis, et fait encore quelquefois, quoique cette manière de concevoir la discipline ecclésiastique soit aussi contraire aux principes de la société civile qu'à ceux de la religion.

Le conseil d'Etat avait été établi juge de *toutes les entreprises des ministres protestants et de toutes les dissensions qui pourraient s'élever entre eux* (Art. org. prot. 6); ce qui, en définitive, rendait l'Etat juge suprême de toutes les controverses religieuses qui pourraient s'élever. On alla un peu plus loin pour les juifs : on fit installer par les préfets les membres de leurs consistoires, afin qu'il fût constaté qu'on ne les reconnaissait que comme des établissements civils chargés de diriger le culte israélite. — Ils reconnurent eux-mêmes au gouvernement le droit de connaître des atteintes portées au règlement qu'ils venaient de délibérer (*Règl. du* 10 *déc.* 1806, a. 17), et celui de destituer les rabbins et les membres du consistoire; ce qui mettait complétement leur culte à sa disposition.

Le décret d'exécution rendu le 17 mars 1808, en même temps que celui de publication du règlement du 10 décembre 1806, explique quelques-uns des articles de ce règlement, et prescrit la manière dont ils doivent être exécutés. Il en est le complément nécessaire. — Il faut y ajouter aussi deux ordonnances royales, rendues l'une et l'autre sur les réclamations et demandes des consistoires départementaux et du consistoire central. La première est du 23 juin 1819, et la seconde du 20 août 1823. Elles contiennent l'une et l'autre des explications et des modifications de ce règlement.

Les lois relatives à la fixation du budget autorisaient la perception des sommes réparties sur les israélites de chaque circonscription pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte. — Une loi spéciale du 8 février 1831 a mis le traitement des ministres du culte israélite à la charge du trésor, modifiant ainsi l'article 6 de la Charte de 1830. — Deux ordonnances royales, l'une du 22 mars, et l'autre du 6 août même année, non insérées au Bulletin des lois, ont fixé les traitements que chacun d'eux aurait droit de recevoir, et complété les statuts organiques du culte israélite. — Indépendamment du traitement accordé aux ministres du culte israélite en vertu de la loi du 8 février 1831, on lui alloue chaque année, par simple mesure administrative, sur une somme fixe portée sur le budget, des indemnités et secours pour l'école centrale rabbinique, pour les frais d'administration du consistoire central, et pour les travaux des temples.

A l'occasion d'un refus de coopérer à la prestation d'un serment *more judaico*, la Cour royale de Metz jugea, par arrêt du 5 janvier 1827, que la question de savoir s'il y avait abus dans un refus de ce genre n'était nullement de la compétence des tribunaux ordinaires, et devait être déférée au conseil d'Etat, à qui, d'après la législation actuelle, ces matières sont exclusivement attribuées. *Voy.* ORGANISATION.

Actes législatifs.

Règlement arrêté par le sanhédrin, 10 déc. 1806.—Assemblée des députés de la nation juive du 6 août au 18 sept. 1806.—Articles organiques, a. 41.—Articles organiques protestants, a. 6.—Arrêté consulaire, 5 niv. an X (26 déc. 1801).—Conseil d'Etat, arr. du 9 juill. 1718.—Décrets, 28 sept. 1789, 16-18 avril 1790, 27 sept.-13 nov. 1791.—Procès-verbaux de l'Ass. nat., 1er sept. 1789.—Loi du 1er avril 1822, 8 févr. 1831.—Arrêté consulaire, 1er prair. an X (21 mai 1802).—Décrets impériaux, 22 prair. an XII (12 juin 1804), 5 mai 1806, 17 mars 1808, 19 oct. 1808.—Ordonnances royales, 23 juin 1819, 20 août 1823, 22 mars 1830, 6 août 1831.—Charte constitutionnelle de 1830, a. 6.—Cour royale de Metz, arr., 5 janv. 1827.

CULTE ISRAÉLITE EN ALGÉRIE.

Voy. ORGANISATION.

CULTE MUSULMAN.

Le culte musulman est reconnu par l'Etat dans nos possessions d'Afrique. Il est placé dans les attributions du ministre de la guerre. (*Arrêté du présid. de la Répub.*, 16 *août* 1848.)

CULTES PROTESTANTS.

I. Des cultes protestants. — II. Des cultes protestants avant 1789. — III. Des cultes protestants depuis 1789 jusqu'en 1802. — IV. Des cultes protestants depuis 1802.

1° *Des cultes protestants.*

Il y a autant d'espèces différentes de cultes protestants qu'il y a parmi eux de sectes organisées; mais en France on n'en a jamais distingué que deux : le culte luthérien, qui est celui des protestants de la confession d'Augsbourg; et le culte calviniste, qui est celui des protestants qui suivent la réforme introduite par Calvin.

2° *Des cultes protestants avant* 1789.

Les cultes protestants étaient depuis longtemps tolérés en France; mais il était défendu à ceux qui les suivaient de prendre la qualification d'orthodoxe et de donner à leur religion d'autre nom que celui de *prétendue réformée*. (Conseil privé, *arr. du* 25 *janv.* 1661.) — Ils ne pouvaient s'assembler sans la permission expresse du roi (*Déclar. du* 22 *oct.* 1620), et ailleurs que dans les temples (*Déclar. du* 30 *août* 1682), une fois tous les quinze jours. (*Déclar. du* 10 *oct.* 1679.) — A ces assemblées devait assister un officier du roi protestant, pour veiller à ce qu'il ne s'y traitât que de choses permises par les édits. (*Déclar. du* 17 *avril* 1623, *et* 10 *octob.* 1679. — Il devait y avoir une place marquée où pussent se mettre les catholiques qui, mus de zèle pour le bien de la religion, voudraient y assister. (*Déclar.* 22 *mai* 1683.) — Elles ne pouvaient avoir lieu ni à la suite de la Cour (*Déclar. de* 1554), ni là où était le roi (*Ib.*), ni dans les villes qui étaient le siége d'un archevêché ou évêché (*Déclar. de déc.* 1656), ni dans les seigneuries qui appartenaient aux ecclésiastiques (*Ib.*), ni dans les lieux où l'évêque était en tournée épiscopale. (Conseil. *arrêt*, 31 *juill.* 1679.) — Leurs ministres, auxquels un arrêt du conseil privé donnait la qualité, assez juste d'ailleurs, de professeurs, devaient être français. (*Déclar.*, 14 *avril* 1627.) Ils ne pouvaient prêcher en divers lieux et hors celui de leur résidence. (*Déclar.*, 2 *déc.* 1634.) Ils devaient demeurer au moins à six lieues des endroits où l'exercice de leur religion était défendu. (*Déclar.*, 26 *août* 1685.) — Il leur était permis de consoler les prisonniers; mais ils ne pouvaient pas prêcher dans les prisons. (*Parlem. de Castres, arr.*, 18 *févr.* 1661.) — Il y avait peine d'amende honorable et de bannissement contre ceux qui auraient admis des catholiques à faire abjuration de leur foi. (*Edit de mars* 1683.) — La peine de 300 livres d'amende était encourue par celui d'entre eux qui aurait porté une soutane ou une robe à manches, et paru en habit long hors de leurs temples. (*Cons. d'Etat, arr.*, 30 *juin* 1664.) — Les protestants ne pouvaient aller à l'exercice de leur religion hors des bailliages dans lesquels ils demeuraient. (*Déclar. du* 25 *juill.* 1685.) — Il était défendu de les inhumer dans les églises, monastères et cimetières catholiques, lors même qu'ils auraient été fondateurs de ces églises ou monastères. (*Edits de mai* 1596, a. 9; *de* 1606,

a. 10.) — Leur enterrement devait être fait le matin à la pointe du jour, ou le soir à l'entrée de la nuit. (*Cons. d'Etat, arr.*, 7 *août* 1662; 13 *nov.* 1662; 19 *mars* 1663; 20 *févr.* 1664.) — Un arrêt de règlement du parlement de Rouen défendait à ceux de Normandie de faire aucune pompe ni cérémonie funèbre aux enterrements. (*Arrêt du* 22 *févr.* 1664.) — Les mariages entre protestants et catholiques ne pouvaient, en cas d'opposition, être faits avant que les juges à qui la connaissance en appartenait eussent prononcé (*Déclar.*, 2 *avril* 1666, a. 11), avant que ces sortes de mariages n'eussent été défendus par l'édit de novembre 1680.) — Ils étaient tenus d'observer les fêtes gardées par l'Eglise, et de se conformer du reste à toutes les lois générales qui étaient relatives au culte.

Ces mesures, et quelques autres tout aussi sévères, n'avaient été prises par le gouvernement que dans l'intérêt de l'Etat, au milieu duquel le culte protestant entretenait un ferment de discorde et fomentait la rébellion; car les protestants d'alors étaient ce que sont aujourd'hui les réformistes les plus avancés. — Louis XIV crut en finir avec eux en prohibant l'exercice de leur religion, bannissant ceux de leurs ministres qui ne voudraient pas se convertir, et faisant baptiser leurs enfants par les curés, pour être ensuite élevés dans la religion catholique. (*Edit d'oct.* 1685; *Déclar.* 1698.) — Cette manière de ramener des mutins à l'ordre est toujours efficace quand elle est convenablement employée; mais elle ne produira jamais qu'un très-mauvais effet lorsqu'on s'en servira pour opérer des conversions religieuses.

A partir de cette époque, le culte protestant cessa d'être exercé publiquement en France, si ce n'est en Alsace, où il se maintint en vertu des traités.

3° *Des cultes protestants depuis* 1789 *jusqu'en* 1802.

Nous croyons que le dessein de l'Assemblée nationale était d'établir et de maintenir l'unité religieuse en France, et que ce fut une des raisons pour lesquelles elle confia l'élection des nouveaux pasteurs catholiques aux électeurs civils, parmi lesquels se trouvaient les juifs et les protestants, tout aussi bien que les catholiques. — Elle ne fut point mise en demeure de s'expliquer sur ce point ni même de laisser entrevoir sa pensée, parce que, plus soucieux de leurs droits civils que de leur culte, les calvinistes de France ne firent aucune réclamation dans l'intérêt de leur religion.—Les luthériens de l'Alsace, et ceux des terres de Blâmont, Clémont-Héricourt et Châtelot, dans la Franche-Comté, firent valoir les traités en vertu desquels ils avaient conservé l'exercice public de leur culte, avec églises, consistoires, université, colléges, fondations, fabriques, ministres et écoles. Il leur fut accordé par décrets de continuer à jouir des mêmes droits, avec déclaration que les atteintes qui pourraient leur avoir été portées seraient considérées comme nulles et non avenues. (*Décrets*, 17-24 *août* 1790; 9-18 *sept.* 1790.) — Consulté au sujet de leurs biens, le comité ecclésiastique décida qu'ils se trouvaient en dehors du décret du 2 novembre 1789, attendu que l'Assemblée nationale n'avait déclaré être à la charge de l'Etat que les frais du culte catholique. — Par décret du 1-10 décembre 1790, ils furent ensuite exceptés de la vente des biens nationaux, et laissés entre les mains des fabriques et des consistoires.

On en resta là.

4° *Des cultes protestants depuis* 1802.

Après avoir demandé, tant aux préfets (*Circ. du* 3 *therm. an X* [22 juill. 1802]) qu'aux ministres protestants, les instructions dont il sentait avoir besoin, Portalis organisa le culte luthérien et le culte calviniste en même temps que le culte catholique. *Voy.* Articles organiques, Organisation. — Depuis lors, différents décrets et ordonnances ont réglé ce qui est relatif aux églises consistoriales, aux consistoires, aux pasteurs et aux séminaires. Nous renvoyons à chacun de ces articles en particulier, pour ne pas répéter inutilement ici ce qu'on y trouve.

La célébration du culte protestant est sous la surveillance des consistoires et des synodes dans les églises réformées, et sous celle des consistoires locaux, des inspections, des consistoires généraux et des directoires dans les églises de la confession d'Augsbourg. (*Art. org. prot.* 20, 30, 39, 43.) — Nul ne peut exercer les fonctions du culte protestant s'il n'est Français. (*Art.* 1.) — Il ne peut y être fait aucun changement sans l'autorisation du gouvernement. (*Art.* 4 *et* 5.) — Les frais du culte sont couverts par le traitement que l'Etat paye à ses ministres et par les fondations et donations qui sont faites à chaque église. (*Art.* 7 *et* 8.)—Les biens et revenus affectés au service du culte sont administrés par les consistoires locaux. (*Art.* 20.)

Les communes où le culte protestant est exercé concurremment avec le culte catholique, sont autorisées à procurer au ministre protestant un logement et un jardin. (*Décret imp.*, 5 *mai* 1806, a. 1.) — Sont pareillement à la charge des communes le supplément de traitement, les frais de constructions, réparations et entretien des temples, lorsque la nécessité de venir au secours de ces églises est constatée. (*Art.* 2.)

En 1839, le ministre des cultes nomma une commission choisie parmi les protestants les plus notables (*Circ. du* 31 *janv.* 1840), c'est-à-dire composée de MM. de Daunand, pair de France; Meynard, député; Léon de Malleville, député; François Delessert, député; Vernes, sous-gouverneur de la Banque; Edmond Laffon-Ladébat, conseiller de préfecture; Juillerat, pasteur; Coquerel, pasteur; Monod, pasteur, et Vuitry, chef du cabinet du ministre, faisant les fonctions de secrétaire, mais sans voix délibérative. A part les trois premiers et M. Vuitry, tous les autres membres appartenaient au consistoire de Paris.—Il soumit à cette commission un règlement d'administration publique

qui fut ensuite délibéré par le comité de législation, et enfin adressé à chaque consistoire, pour avoir son avis sur tous les points, dans un mois au plus tard. (*Circ.*, 31 *janv.* 1840.)

Cette manière de procéder est certainement très-prudente. Elle est telle que les églises réformées peuvent la désirer, puisque, se reconnaissant être dans l'Etat, elles ne peuvent lui contester le droit de lui donner les règlements qui lui paraissent les plus convenables. Cependant elle n'a pas réussi, et les choses sont restées dans l'état de désarroi où elles n'ont jamais cessé d'être.

Actes législatifs.

Articles organiques protestants, a. 8, 20, 30, 39, 43.—Edits, mai 1596, a. 9; 1606, a. 10; nov. 1680; mars 1683; oct. 1685.—Déclarations, 23 oct. 1620, 17 avril 1623, 14 avril 1627, 2 déc. 1634, déc. 1656, 2 avril 1666, 10 oct. 1679, 30 août 1682, 22 mai 1683, 25 juill. 1685, 26 août 1685.—Conseil privé, arr., 25 janv. 1661.—Conseil d'Etat, arr., 7 août 1662, 13 nov. 1662, 19 mars 1663, 20 févr. 1664, 30 juin 1664, 31 juill. 1679.—Parlement de Paris, arr., 18 févr. 1661; de Rouen, arr., 22 févr. 1664.—Décrets de l'Assemblée nationale, 17-24 août 1790, 9-18 sept. 1790, 1-10 déc. 1790.—Comité ecclésiastique, 2 nov. 1789.—Décret impérial, 5 mai 1806, a. 1 et 2.—Circulaire ministérielle, 31 janv. 1840.

CULTE PUBLIC

Le culte public est celui qui a lieu publiquement sous la direction d'un ministre régulièrement établi. Il est de droit commun. — L'Université veut que les élèves non catholiques assistent le dimanche au culte public de leur religion, là où il est établi. *Arrêtés cons.*, 21 *prair. an XI* (10 juin 1803), *et* 19 *vendém. an XII* (12 oct. 1803).

CULTE DU RITE GREC.

Par décret impérial et royal du 19 septembre 1808, Napoléon décida qu'il y aurait un évêque du rite grec en Dalmatie, lequel aurait un chapitre et un séminaire. (*Art.* 1 *et* 2.)—Il affecta au siége une dotation de 30,000 livres, dont 15,000 pour l'évêque, et les autres 15,000 pour le séminaire et le chapitre. (*Art.* 3 *et* 4.)—Il ordonna la convocation d'un synode à Zara, pour faire connaître ses vues sur l'organisation du rite grec, et présenter un projet de circonscription de paroisses. (*Art.* 5, 6 *et* 7.)—Le synode, qui devait être composé de quarante membres choisis et nommés par le provéditeur général, sur une liste de quatre-vingts candidats, présentée par l'archimandrite (*Art.* 5), se réunit en effet sous la présidence du provéditeur général, le 30 novembre 1808, et délibéra : 1° un projet d'organisation du rite grec en Dalmatie; 2° un projet de circonscription de paroisses; 3° des demandes à faire à l'Empereur; 4° des questions prises en dehors du décret impérial du 19 septembre.—Il y avait présents les deux archimandrites, le protopape, dix pères et vingt-trois laïques; en tout 36 membres : quatre étaient absents.—Les sessions furent publiques et eurent lieu dans l'église de Saint-Elie.

Ceux qui auraient besoin de consulter les actes de ce synode les trouveront à la bibliothèque du Louvre, où ils se trouvent reliés en deux volumes. Ils n'ont pas été imprimés, du moins que nous sachions.

CUMUL.

On peut cumuler des fonctions ou des traitements.—Les lois civiles ne défendent le cumul des fonctions que lorsqu'elles sont incompatibles et dépendent directement ou indirectement du gouvernement. *Voy.* Fonctions, Incompatibilités. Elles sont un peu plus sévères à l'égard des traitements. *Voy.* Traitements.

CUORGNÉ

Il existe un décret du 20 juillet 1807, qui affecte les biens et les revenus du chapitre supprimé à la dotation de la cure et de la fabrique, jusqu'à ce que le curé ait 1200 fr. de revenu et la fabrique 800.

CURES.

I. Des cures avant 1789. — II. Des cures depuis 1789 jusqu'au Concordat. — III. Des cures depuis le Concordat. — IV. De l'érection, translation et suppression des cures, et par qui elle doit être faite. — V. De l'union de la cure établie dans les métropoles et cathédrales au chapitre. — VI. Du nombre des cures. — VII. Droits et priviléges des cures. — VIII. Des revenus des cures et administration de leurs biens. — IX. Charges de la commune par rapport aux cures.

1° *Des cures avant* 1790.

Cure vient du latin *cura* (soin). On appelle ainsi un titre ecclésiastique auquel est attachée la direction pastorale d'un certain nombre de fidèles, avec pouvoir de leur distribuer tous les secours spirituels et de leur administrer tous les sacrements sous la surveillance de l'évêque. *Voy.* Paroisse.—Il y avait autrefois en France des cures primitives, des cures personnelles, des cures régulières, des cures séculières, des cures-prieurés, des cures à portion congrue, des cures exemptes. Les cures primitives étaient celles qui s'étendaient sur une vicairerie perpétuelle. Elles n'étaient primitives que par rapport à cette vicairerie, et on ne leur avait donné ce nom que parce que la vicairerie elle-même prenait celui de cure, ou pouvait à bon droit passer pour une cure. — Les cures personnelles étaient des églises auxquelles étaient attachées les fonctions curiales, mais pour certaines personnes seulement, de sorte qu'elles n'avaient pas de territoire limité. — Les cures régulières étaient celles qui dépendaient d'un ordre régulier, et devaient être desservies par un religieux de cet ordre. — Les cures séculières étaient celles qui pouvaient être occupées par des prêtres séculiers.—Les cures-prieurés étaient celles dont le titulaire, anciennement religieux et prieur conventuel, avait conservé le titre de prieur, bien que la cure eût été sécularisée.—Les cures à portion congrue étaient celles dont les dîmes étaient perçues par d'autres que par le titulaire, qui recevait d'eux un traitement annuel fixe, appelé portion congrue, parce que l'église l'avait arrêté comme convenable.—Les cures exemptes étaient celles qui n'étaient

point soumises à la juridiction de l'évêque diocésain.

Toutes les cures étaient supposées séculières et soumises à la juridiction de l'ordinaire. Celui qui prétendait que la cure était régulière ou exempte était tenu de l'établir par titres.—Les cures étaient érigées par les évêques, qui pouvaient procéder à cette érection, malgré les curés des paroisses sur lesquelles ils les érigeaient. (Concile de Trente, sess. 21, ch. 4, *de la Réf.;* de Rouen en 1581; de Bordeaux en 1583 et 1664; de Tours en 1583; de Bourges en 1584.—Edit d'avril 1695, a. 24, etc.)—Ils pourvoyaient à leur dotation, soit en leur attribuant une partie des revenus de la cure ou des cures, sur laquelle ou sur lesquelles ils l'érigeaient, soit en obligeant les paroissiens de contribuer à son entretien, soit de toute autre manière. (*Ib.*) — L'autorisation du roi était requise. C'était, dit Portalis, la disposition formelle de l'article ... de l'édit de 1749 sur les gens de main-morte. (*Disc. sur l'art. org.* 1.) —Chaque cure devait avoir une église paroissiale et un presbytère.—Les bénéfices-cure étaient incompatibles. La même personne ne pouvait ni en posséder deux en même temps, ni posséder la cure et un autre bénéfice.—Diverses personnes avaient le droit de donner des provisions pour les cures, mais l'évêque seul pouvait donner l'institution dont l'ecclésiastique avait besoin.

2° *Des cures depuis* 1789 *jusqu'au Concordat.*

L'Assemblée nationale avait manifesté l'intention de ne conserver d'autres bénéfices que les cures, en suppliant le roi de surseoir à toute nomination de bénéfice, excepté toutefois les cures. (*Décret*, 9-27 *nov.* 1789.) Le décret sur la Constitution civile du clergé supprima tous les titres et offices autres que les évêchés et les cures (T. 1, a. 21); ordonna une nouvelle formation et circonscription de toutes les cures et paroisses du royaume (*Ib.*, a. 7); défendit de mettre plus d'une seule cure ou paroisse dans les villes et bourgs qui ne comprendraient pas plus de 6000 âmes (*Art.* 17); réunit aux cures nouvelles les biens des fabriques de celles qui étaient supprimées(*Art.* 20); rendit les cures électives (Tit. 2, a. 1); assigna à celles de Paris un traitement fixe de 6000 livres pour le curé, et de 2400 livres pour le premier vicaire, 1500 livres pour le second, et 1000 livres pour les autres; à celles des villes dont la population serait de 50.000 âmes et au-dessus, 4000 livres pour le curé, 1200 livres pour le premier vicaire, 1000 livres pour le second, et 800 livres pour les autres; à celles des villes dont la population serait au-dessous de 50,000 et de plus de 10,000 âmes, 3000 livres pour le curé, 800 livres pour le premier et le second vicaire, et de 700 livres pour les autres; à celles des villes et bourgs dont la population serait au-dessous de 10,000 et au-dessus de 3000 âmes, 2400 livres pour le curé, 700 livres pour le premier et le second vicaire, et 600 livres pour les autres; à celles des autres villes et bourgs, pour le curé 2100 livres lorsque la population serait de 3 à 2000 âmes, 1800 livres lorsqu'elle serait de 2500 à 2000 âmes, 1500 livres lorsqu'elle serait de 2000 à 1000 âmes, 1200 livres lorsqu'elle serait de 1000 âmes et au-dessous; et pour les vicaires 700 livres (*Art.* 5 *et* 6); statuant que ces traitements seraient payés d'avance de trois mois en trois mois (*Art.* 7), et durant la vacance du titre seraient versés à la caisse du district pour former un fonds de réserve et de secours. (*Art.* 8 *et* 9.)

Cette dotation attachée au titre devait remplacer la dîme et tous les autres droits et redevances dont jouissaient précédemment les curés.

L'administration de la cure pendant la vacance fut confiée au premier vicaire, et dans le cas où il n'y aurait pas de vicaire, à un desservant établi par l'évêque. (*Art.* 42.) — La vacance ne cessait qu'à dater du jour où l'élu avait prêté serment. (*Art.* 40.) — Il fut permis aux assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, d'établir ou conserver dans l'étendue de la cure une chapelle où le curé enverrait, les jours de fêtes et de dimanches, un vicaire pour y dire la messe et faire au peuple les instructions nécessaires. (Tit. 1, a. 19.) — On ne doit pas inférer de là qu'il ne devait y avoir de résidence vicariale que dans le lieu de la cure. Le contraire résulte de l'article 2 du titre 3, dans lequel il est dit qu'il sera fourni à chaque évêque, à chaque curé et aux desservants des annexes et succursales, un logement convenable. Il résulte aussi des dispositions du décret du 18-23 octobre, qui laisse aux curés supprimés, qui accepteront le titre de vicaire, la jouissance de leurs logement et jardins.

L'Assemblée nationale avait décrété sans le concours de l'Eglise la suppression des cures anciennes, l'établissement et la circonscription territoriale des cures modernes; la Convention suivit les mêmes principes. Elle décréta, le 10 brumaire an II, la suppression de la cure de Ris, et bientôt après, celle de tous les titres ecclésiastiques.

3° *Des cures depuis le Concordat.*

Il avait été simplement stipulé dans le Concordat que les évêques feraient une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aurait d'effet que d'après le consentement du gouvernement, et qu'ils nommeraient aux cures. (*Art.* 9-10.) Les Articles organiques réglèrent qu'il y aurait au moins une paroisse par chaque justice de paix, et qu'aucune partie du territoire français ne pourrait être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement. (*Art.* 60 *et* 61.) — L'autorisation expresse substituée au consentement soumettait l'Eglise à l'Etat, donnant à entendre que les évêques agissaient pour le gouvernement et en son nom.

Il n'est donc pas surprenant de voir le gouvernement ériger des cures ou les transférer de sa propre autorité, comme cela a eu

lieu pour celle de Saint-Denis à Amboise, transférée à Saint-Florent n (*Décis. impér. du 12 germin. an XII* [2 avril 1804]), celle de Chezy, transférée à Charly (*Décret imp. du 4 germ.*, a. 13), et celle de Vincennes, transférée à Montreuil (*Décret imp. du 15 therm. an XII* [3 août 1804]). — Les cures sans territoire sont, selon Portalis, contraires aux maximes gallicanes. Nous n'en connaissons pas en France.

Il y a eu et il peut y avoir encore des cures dotées (*Décret imp. du 6 nov.* 1813); mais pour le moment il n'existe en France, du moins à notre connaissance, que des cures dont le titulaire est salarié par le gouvernement, et tire quelquefois, soit d'une dotation particulière, soit d'une délibération du conseil municipal, un supplément de traitement destiné à améliorer sa position.

On distingue des cures de première où de seconde classe, selon la quotité du traitement alloué au curé; mais cette distinction ne touche pas à la nature du titre, pas plus que la précédente. Aux yeux du gouvernement, toutes les cures sont de même nature. Les distinctions mises entre elles ne portent que sur des accessoires.

Le premier consul voulut attacher une prérogative de dignité temporelle à la distinction des cures. Il arrêta que les curés des villes dont les maires étaient nommés par lui seraient curés de première classe, et que, sur la demande des évêques, il ferait passer de la deuxième classe à la première les curés qui se seraient distingués par leur zèle, leur piété et les vertus de leur état. *Arrêté cons. du 27 brum. an XI* (18 nov. 1802, a. 1 et 2).

Il n'y avait alors que les maires des communes dont la population était au moins de 5000 âmes qui fussent nommés par le gouvernement. La loi du 21 mars 1831 a étendu la prérogative royale pour la nomination des maires aux communes de 3000 âmes. — Les cures de ces communes étaient naturellement appelées à passer de la seconde classe à la première, d'où il aurait résulté pour le budget des cultes un surcroît de dépenses. Pour remédier à cet inconvénient le ministre fit rendre, le 6 avril 1832, une ordonnance royale, portant que les cures de 5000 âmes et au-dessus, et en nombre égal à celui des justices de paix établies dans ces communes, ainsi que les cures des chefs-lieux de préfecture dont la population serait au-dessous de 5000 habitants, seraient seules cures de première classe.

Cette ordonnance, qui est d'un intérêt commun, et qui révoque un arrêté consulaire inséré au Bulletin des lois, n'a cependant pas été insérée elle-même dans le Bulletin. — A nos yeux, c'est là une irrégularité; mais voici quelque chose de plus grave. A peine l'ordonnance avait-elle été communiquée aux préfets, que quelques-uns d'entre eux, sans y mettre plus de façon, réduisirent de 1500 à 1200 le mandat de payement des cures dont la population était descendue au-dessous de 5000 âmes; d'autres consultèrent le ministre des cultes, qui, sans égard pour les droits personnels acquis, et donnant un effet rétroactif à l'ordonnance royale du 6 avril, déclara « qu'il n'y avait pas de doute que les cures dont la population était descendue au-dessous de 5000 âmes ne dussent descendre, par suite, au rang de cures de deuxième classe; mais qu'il se réservait de proposer au roi de promouvoir au titre de curés de première classe ceux des anciens titulaires de ces paroisses qui, par leurs longs services, leurs vertus, leurs soins pour entretenir la paix parmi leur troupeau au milieu des dissensions, se seraient montrés dignes de cette faveur personnelle, faisant observer que cette faveur serait très-limitée. (*Ci. e. du 25 sept.* 1832.) — Il y eut donc alors des curés bien et dûment investis, avec l'agrément du gouvernement et sous sa garantie, d'un titre de curé de première classe, qui, sans autre motif que celui d'obvier aux inconvénients d'une augmentation de charges qu'on avait oublié de prévoir en faisant la loi du 21 mars, et que l'ordonnance royale du 6 avril n'avait pas aperçus non plus, furent destitués par simple décision ministérielle, et personne ne se douta qu'on eût, dans des circonstances pareilles, le droit de ne pas accepter.

Dans l'esprit des Articles organiques, la cure comprend toutes les succursales qui relèvent d'elle. Elle est la seule paroisse de toute cette circonscription territoriale, les succursales ne sont que des sections desservies par un vicaire du curé. *Voy.* SUCCURSALES.—Le clergé ne voulut pas reconnaître ce système d'organisation. Le gouvernement consentit non-seulement à ce que les évêques n'y eussent aucun égard, mais encore à ce qu'ils fissent des règlements contraires. Il approuva les mesures qui renversaient les Articles organiques en leur enlevant une de leur base. On peut voir aux articles DESSERVANT et SUCCURSALE le règlement de l'archevêque de Paris et celui de l'évêque d'Autun.

Aujourd'hui les dessertes sont considérées, même par le gouvernement, comme des paroisses d'un ordre inférieur complétement indépendantes de la cure.

4° *De l'érection, translation et suppression des cures, et par qui elles doivent être faites.*

Dans sa vingt et unième session, en traitant de la réforme des abus, le concile de Trente veut que les évêques puissent, nonobstant les réclamations et l'opposition des curés, ériger de nouvelles paroisses là où, soit à cause de l'éloignement, soit à cause des difficultés que présentent les lieux, les fidèles ne peuvent, sans une grande incommodité, venir recevoir les sacrements et assister aux offices divins. — Cette décision du concile de Trente fut adoptée par les conciles provinciaux de Rouen (1581), de Bordeaux (1583 et 1624), de Tours (1583), de Bourges (1584), et convertie en loi de l'Etat par l'édit du mois d'avril 1695.— « Les archevêques et évêques, y est-il dit, pourront, avec les solennités et procédures accoutumées, ériger des

cures dans les lieux où ils l'estimeront nécessaire. » (*Edit d'avril*, 1695, a. 24.)

Les Articles organiques portent qu'il y aura au moins une paroisse dans chaque justice de paix; qu'il sera, en outre, établi autant de succursales que le besoin pourra l'exiger; que chaque évêque, de concert avec le préfet, réglera le nombre et l'étendue de ces succursales; que les plans arrêtés seront soumis au gouvernement, et ne pourront être mis à exécution sans son autorisation; qu'aucune partie du territoire français ne pourra être érigée en cure ou en succursale sans l'autorisation expresse du gouvernement. (*Art.*, 60, 61 et 62.)

Ainsi en France, comme dans les autres pays catholiques, les évêques peuvent, malgré les curés, ériger de nouvelles cures ou de nouvelles succursales. — La circonscription territoriale de ces nouvelles paroisses est réglée par l'évêque de concert avec le préfet. Elle est définitivement arrêtée par l'autorisation du gouvernement, qui rend exécutoires les plans qui lui ont été soumis. — Il n'y a pas d'autres formalités à remplir.

« Les formes, dit Portalis, sont établies pour constater la cause. La principale forme était autrefois un rapport ou une information *de commodo et incommodo*; ici, le législateur supplée ce rapport ou information par l'avis du préfet qui est à portée de consulter toutes les parties intéressées, et d'apprécier toutes les circonstances locales. » (*Rapport de Portalis sur les Art. org.*)

La proposition d'ériger une cure ou une succursale appartient à l'évêque, qui a seul la direction du culte dans son diocèse (*Art. org.* 9), et à la disposition de qui ont été mis les édifices consacrés à son exercice. (*Ib.*, a. 75.) — C'est à lui pareillement qu'appartient le droit de faire l'érection ecclésiastique. — « Après que l'évêque a observé toutes ces formalités, dit Jousse sur l'art. 24 de l'édit du mois d'avril 1695, il doit en dresser procès-verbal, et ensuite interposer son decret d'érection, qui rend cette église une paroisse en titre et un bénéfice non amovible. — Enfin, sur ce décret, il faut obtenir des lettres patentes pour le confirmer, ainsi qu'il se pratique à l'égard des unions. » (*Voy.* édit. d'août 1749, a. 1.)

Le pape stipula pour les évêques la conservation d'un droit qui, ce semble, ne peut pas leur être contesté : « Les évêques, porte l'article 9, feront une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui n'aura d'effet que d'après le consentement du gouvernement. »

On voit par les articles organiques 71 et 72 que, au lieu du consentement, le gouvernement s'est réservé l'autorisation — Il est convenable que le gouvernement reconnaisse et approuve l'érection d'un titre qui doit tirer ses revenus du trésor public. Il est même indispensable qu'il le déclare bien et dûment érigé et rende exécutoire l'ordonnance épiscopale qui le crée. Ainsi, il existe un décret impérial du 16 messidor an XIII (5 juillet 1805), qui est parfaitement bien entendu. Le voici :

NAPOLÉON, empereur des Français, sur le rapport du ministre des cultes, décrète ce qui suit :

Art. 1er L'ordonnance de M. l'archevêque-évêque de Troyes, en date du 27 floréal dernier, concernant l'érection en cure des quatre succursales désignées en ladite ordonnance conformément à l'arrêté du gouvernement du 29 thermidor an XI et du 17 nivôse, dernier, et annexée au présent décret, est approuvée et recevra son entière et pleine exécution.

Art. 2. Les ministres des cultes et de l'intérieur sont, etc.

Signé NAPOLÉON.

Le mot *concernant* n'est pas convenable mais le sens qu'il présente ne saurait être douteux. L'archevêque-évêque de Troyes avait érigé, l'Empereur, sur le rapport du ministre des cultes, approuva son ordonnance et la rendit exécutoire.

Ce qui fut fait alors mérite une attention toute particulière. — On avait commencé par faire des érections et translations par simple décision consulaire, sur la proposition de l'évêque et du préfet et le rapport du conseiller d'État Portalis, chargé de toutes les affaires concernant les cultes. *Décis. consul. du 12 germ. an XII* (2 avril 1804).—On les fit ensuite par pleine puissance et autorité impériale comme on le voit par trois décrets, l'un du 15 thermidor an XII (3 août 1804), c'est celui qui transporte à Montreuil le titre curial dont jouissait Vincennes (diocèse de Paris; l'autre du 4 germinal an XIII, c'est celui qui, sur le rapport du ministre des cultes, transporte a Charly le titre de la cure et l'église paroissiale de Chezy-sur-Marne, établi par l'évêque de Soissons par ordonnance du 14 fructidor an X, et le troisième du 10 mars 1807, qui supprime le titre curial du curé de Notre-Dame de Paris. — Dans le premier de ces deux décrets, après avoir dit, dans l'article 2 : « Le titre curial de la paroisse dudit canton sera et demeurera transféré de l'église de Vincennes à celle de Montreuil, » il est dit dans l'article 4 : « L'ordonnance de M. l'archevêque de Paris, en date du 18 messidor an XII, concernant la translation de la cure de Vincennes à Montreuil, recevra son entière exécution. »

Ainsi, dans le même décret, l'Empereur transfère et fait exécuter la translation déjà faite par l'archevêque de Paris. Il y a une chose plus étonnante encore : l'article 3 attribue à l'Empereur le droit de nommer le desservant de Vincennes. *Voy.* DESSERVANT. — Dans le second décret, la translation est faite purement et simplement, sans qu'il soit le moins du monde parlé de l'autorité ecclésiastique. — Dans le troisième, on supprime l'article d'une ordonnance épiscopale qui suspendait l'union de la cure au chapitre jusqu'après la mort du titulaire.

Puisqu'on était parvenu à donner à ces sortes de décrets le caractère et la forme qu'ils devaient avoir, on aurait dû la leur conserver. C'est ce qu'on n'a pas su ou voulu faire. — Celui qui transfère à Pontroye le titre cu-

rial établi primitivement à Orbey, ne ressemble ni au décret du 16 messidor an XIII, ni aux autres pièces que nous venons de citer. Il a été rédigé par un partisan plus habile des principes de l'Assemblée constituante. La translation y est faite par l'Empereur, sur le rapport du ministre des cultes; mais au lieu de transférer la cure, comme dans la décision du 12 germinal an XII, ou le titre curial, comme dans le décret du 15 thermidor an XII, ou le titre de la cure et l'église paroissiale, comme dans celui du 4 germinal an XIII, on transfère le siége de la cure cantonale; ce qui laisse à l'évêque le soin de transférer lui-même la cure, le titre curial et l'église paroissiale.

C'est à Portalis qu'il faut attribuer le tort d'avoir introduit dans les bureaux des affaires ecclésiastiques une pratique contraire aux droits de l'Eglise et aux lois de l'Etat. Nous allons citer en entier un de ses rapports.

Citoyen premier consul. — La ville d'Amboise comprend une cure et une succursale; mais par une circonscription mal calculée et par le désir qu'avait le cardinal-archevêque de Tours de destiner la plus belle église à la cure, il se trouve que cette dernière est hors de la ville, tandis que la succursale est dans l'intérieur, et que la cure dépend de la municipalité rurale principalement et par accessoire de la municipalité intérieure.

Ces circonstances ont donné lieu à quelques difficultés. Pour les faire cesser et les prévenir à l'avenir, M. le cardinal-archevêque de Tours, de concert avec le préfet, propose des changements indispensables.

En conséquence, citoyen premier consul, j'ai l'honneur de vous proposer de décider que : 1° la cure d'Amboise à Saint-Denis hors sera transférée dans l'église de Saint-Florentin d'Amboise, et son territoire comprendra la partie de la ville d'Amboise située sur la rive droite de la Loire; 2° que la succursale établie à Saint-Florentin d'Amboise sera transférée dans l'église de Saint-Denis hors Amboise, et son territoire comprendra toute la commune de Saint-Denis hors.

Salut et respect. — *Signé* PORTALIS.

Approuvé à Paris le 12 germinal an XII.

Signé BONAPARTE.

Ce n'est pas la simple approbation d'une translation réciproque faite par le cardinal-archevêque qu'il propose de faire, ainsi qu'il le devait; mais c'est la translation elle-même, comme si l'autorité civile avait le pouvoir de créer et de changer les titres ecclésiastiques.

« La cure, dit M. Vuillefroy, est établie, s'il y a lieu, par une ordonnance rendue sur le rapport du ministre des cultes, et délibérée dans le comité de législation du conseil d'Etat. » (*Pag.* 209.) — Des ordonnances royales qui, au lieu de reconnaître simplement les titres ecclésiastiques établis par les évêques, les établissent elles-mêmes, voilà des actes qui méritent de figurer à côté du décret sur la Constitution civile du clergé. Espérons que les évêques de France y feront attention, et demanderont qu'on veuille bien rentrer dans les formes légales et ne pas s'en écarter.

Pour prouver que l'évêque ne fait autre chose que proposer l'érection, M. Vuillefroy cite en note ces paroles de Portalis, dans son rapport sur les Articles organiques : « L'érection des cures ou succursales a toujours appartenu aux évêques; » paroles qui sont vraies pour le temps qui a précédé la publication de la Constitution civile du clergé, et qui, étant dites pour expliquer et justifier l'article organique 62, prouvent que le gouvernement ne s'est pas reconnu le droit de les ériger, mais simplement celui d'autoriser leur érection; ce qui fait dire à Portalis sur le même article que : « Aujourd'hui l'autorisation du gouvernement est requise dans les formes consacrées par la législation actuelle. »

Au lieu d'une simple proposition d'ériger, il faut donc, de la part de l'évêque, une ordonnance d'érection, ainsi que la chose fut universellement faite dans toute la France au moment où les diocèses furent organisés, et que nos prélats ont continué de le faire.

Mais cette ordonnance d'érection ne doit être rendue par l'évêque que lorsqu'il y a certitude que le gouvernement approuve l'érection, publiera l'ordonnance épiscopale et la fera exécuter, ou tout au moins agréera l'ordonnance épiscopale et en assurera l'exécution. — Par conséquent, il faut, avant tout, que le dessein où est l'évêque d'ériger la cure soit communiqué au ministre des cultes et à celui de l'intérieur accompagné de l'avis du préfet, qui, selon Portalis, tient lieu de rapport ou information *de commodo et incommodo*. Le gouvernement approuve ou rejette le projet : s'il le rejette, l'évêque en reste là : s'il l'approuve, l'évêque fait alors son ordonnance d'érection et la transmet au ministre des cultes, qui en fait son rapport au chef du pouvoir exécutif, et fait rendre une ordonnance qui rend celle de l'évêque exécutoire, ce qui est conforme au droit canon, aux lois anciennes de France, au Concordat, aux Articles organiques et à la raison, ou bien fait de son côté une ordonnance d'érection comme on le pratique communément, ce qui est contraire au droit canon, aux lois anciennes de France, au Concordat, aux Articles organiques et au bon sens; car il est absurde de faire créer un titre ecclésiastique par l'autorité civile, lors même qu'on admettrait en principe, comme Portalis, qu'il n'y a qu'une seule puissance. — Le ministre a décidé que les formalités à remplir pour la translation étaient les mêmes que pour l'érection (*Décis. min. du* 5 *avril* 1809); et le conseil d'Etat, que le desservant d'une succursale érigée en cure n'était pas curé de droit. (*Ord. roy. en cons. d'Et.*, 16 *févr.* 1826.)

5° *De l'union de la cure établie dans les métropoles et cathédrales avec le chapitre.*

Portalis dit qu'il y eut des rivalités, des jalousies entre le clergé paroissial et le chapitre, qu'on ne pouvait s'entendre sur les heures respectives de la célébration des offices; qu'on était toujours en dispute pour le partage des oblations; que l'évêque lui-même était souvent contrarié par les prétentions des curés et des vicaires attachés à la cure; que des plaintes lui étaient souvent portées

sur tous ces objets, et que ce fut pour y mettre un terme qu'il soumit à quelques prélats le projet de réunir la cure au chapitre. (*Rapp. du* 12 *fév.* 1807.)

Il y a peut-être un peu d'exagération dans les inconvénients énumérés dans ce rapport; mais s'ils n'existaient pas, ils pouvaient exister.

L'archevêque de Paris, par une ordonnance épiscopale du 27 janvier 1807, qu'il rendit après avoir vu la lettre de Portalis, ce qui prouve que c'était plutôt une réponse approbative que la transmission d'un projet, et après avoir entendu les chanoines de la métropole, le curé titulaire, les marguilliers et un habitant notable, opéra la réunion du titre curial au chapitre (*Art.* 1); arrêta que le chapitre en corps serait chargé de la célébration des offices divins, et que l'instruction du peuple et l'administration des sacrements seraient spécialement confiées à un archiprêtre de sa nomination, pris parmi les chanoines, lequel ne serait responsable que vis-à-vis de l'archevêque pour l'exercice des fonctions pastorales, et pourrait être révoqué, sans cesser pour cela d'être chanoine. (*Art.* 2.) — Il laissa, quant au reste, la paroisse telle qu'elle avait été établie (*Art.* 4), se réserva de faire un règlement pour ce qui concernait la célébration des offices, ainsi que pour ce qui avait rapport à la police de son église métropolitaine (*Art.* 6) abrogeant toute disposition contraire qui pourrait se trouver dans ses précédents statuts. (*Art.* 7.) — Un décret impérial du 10 mars 1807, rendu sur le rapport du ministre des cultes, approuva cette ordonnance et lui donna l'exécution civile (*Art.* 1), augmenta d'un membre le nombre des chanoines (*Art.* 2), assigna pour traitement à ce membre nouveau le traitement du curé (*Art.* 3), et déclara que la nomination de l'archiprêtre serait toujours soumise au règlement de l'Empereur. (*Art.* 4.) — Cela fait, Portalis, par une circulaire, donna avis à tous les évêques de l'Empire de cette union, afin, disait-il, que si, dans leurs *métropoles*, ils éprouvaient les mêmes inconvénients, ils pussent recourir aux mêmes remèdes. (*Circ. du* 20 *mai* 1807.)

Plusieurs prélats profitèrent de l'offre qu'on leur faisait; un plus grand nombre a sollicité depuis la même faveur. Il n'y a en ce moment que les diocèses d'Ajaccio, Avignon, Carcassonne, Châlons, Clermont, Coutances, Digne, Grenoble, Metz, Montpellier, Perpignan, Poitiers, Saint-Flour, Soissons et Vannes, si nous sommes bien informé, dans lesquels cette réunion n'ait pas été faite.

Voici le nom de ceux dans lesquels la cure a été réunie au chapitre, avec la date de la plupart des ordonnances ou décrets qui confirment la réunion et rendent exécutoire l'ordonnance épiscopale qui a dû l'opérer?

Agen, Aire, Aix, Amiens, Albi (*Ord. roy. du* 5 *sept.* 1823), Angers, Angoulême, Arras, (*Décret imp. du* 12 *juin* 1811), Auch, Autun (*Déc. imp. du* 6 *août* 1812), Bayeux (*Déc. imp. du* 29 *oct.* 1807), Bayonne, Beauvais, Belley (*Ord. roy. du* 26 *nov.* 1823), Besançon (*Décr. imp. du* 11 *janv.* 1808), Blois (*Ord. roy. du* ..... *oct.* 1823), Bordeaux, Bourges, Cahors, Cambrai, Chartres, Dijon, Evreux, Fréjus (*Ord. roy. du* 3 *mars* 1824), Gap (*Ord. roy. du* 29 *oct.* 1823), Langres (*Ord. roy. du* 13 *juill.* 1828), Limoges (*Décret imp. du* 13 *août* 1811), Luçon, Lyon, Mans (Le), Marseille (*Ord. roy. du* 3 *déc.* 1825), Meaux, Mende, Montauban (*Ord. roy. du* 1ᵉʳ *sept.* 1824), Moulins (*Ord. roy. du* 6 *déc.* 1825), Nancy (*Ord. roy. du* 21 *juill.* 1824), Nantes, Nevers (*Ord. roy. du* 10 *mars* 1824), Nîmes (*Ord. roy. du* 22 *févr.* 1822), Orléans, Pamiers (*Ord. roy. du* 22 *nov.* 1823), Paris, Périgueux (*Ord. roy. du* 16 *janv.* 1822), Puy (Le) (*Ord. roy. du* 12 *mars* 1823), Quimper, Reims (*Ord. roy. du* 5 *juin* 1822), Rennes, Rochelle (La), Rhodez (*Ord. roy. du* 8 *oct.* 1824), Rouen, Saint-Brieuc, Saint-Claude (*Ord. roy., oct.,* 1824), Saint-Dié (*Ord. roy. du* 6 *avril* 1823), Séez, Sens (*Ord. roy. du* 20 *févr.* 1822), Strasbourg, Tarbes (*Ord. roy. du* 29 *oct.* 1823), Toulouse, Tours, Troyes (*Décret imp. du* 6 *juin* 1807), Tulle (*Ord. roy. du* 10 *sept.* 1823), Valence, Verdun, Versailles, Viviers (*Ord. roy. du* 8 *oct.* 1823).

Bientôt la mesure deviendra générale. Elle le sera peut-être avant qu'on s'aperçoive d'un inconvénient qui n'a pas été prévu, et qui pourra donner lieu à des discussions sérieuses.

Le gouvernement considère les métropoles et les cathédrales, de même que les palais ou maisons épiscopales, comme des édifices départementaux ou nationaux, dont l'acquisition, l'édification et les grosses réparations sont à la charge de l'Etat. Les églises paroissiales sont au contraire des édifices communaux. A qui de la commune ou du département appartient l'église collégiale devenue cure? A la charge de qui est-elle?

Le chapitre a une fabrique particulière, différente de celle des paroisses, et d'une autre nature. Comment s'arrangera-t-elle avec celle de la paroisse? Et si elle la remplace, à qui du département ou de la commune demandera-t-elle des fonds en cas d'insuffisance du budget?

Les questions d'argent sont toujours celles qui donnent lieu aux difficultés les plus sérieuses. Vienne le moment où le chapitre curé aura besoin de fonds pour soutenir la dignité du culte, et l'on s'en apercevra.

La demande de réunion doit, si cela est possible, être précédée d'une enquête. Dans le cas où l'enquête présenterait des inconvénients, il faut au moins prendre l'avis du préfet, celui du maire, et mettre le titulaire dans le cas de s'expliquer par écrit. (*Avis du comité de l'int.*, 22 *oct.* 1830, 20 *mars* 1833.) C'est l'avis du comité de l'intérieur au conseil d'Etat. — L'avis du préfet et du maire n'est exigé que dans le cas où l'enquête ne serait pas faisable. Nous croyons qu'il sera prudent de le prendre en tout état de cause, et qu'il ne faut pas non plus négliger de faire

[illegible] église, un presbytère avec jardin et un [illegible]metière (*Voy.* ces mots), comme elle peut [illegible]retendre à un traitement sur le trésor en [illegible] de son titulaire.

[illegible] cures ne sont pas susceptibles de re[illegible] d'indemnité de binage. *Voy.* BINAGE.

[illegible] communes ont été autorisées [illegible] se mettre en possession des [illegible] partie de la [illegible] bénéfices.

[illegible] s'imagina un jour [illegible], en conférant au [illegible] d'accepter les [illegible] succursale, [illegible] decret impe[illegible]. En conséquence, [illegible] ce point. La [illegible] avis des co[illegible] de l'intérieur, [illegible]

[illegible] ne sont point [illegible] surveillance [illegible], par les [illegible] ces en[illegible] on prétendait [illegible] que la jouis[illegible], on est forcé [illegible] en ont la [illegible] propriété [illegible] profit de leurs [illegible] doivent avoir [illegible], sans sur[illegible] la fabri[illegible]

[illegible] ne paraît [illegible] d'éviter aux [illegible] ou succur[illegible] proportionnels [illegible] qui pour[illegible] dépendamment [illegible] pourrait [illegible] donner aux [illegible] aurait encore l'in[illegible] but qu'on [illegible] non, des re[illegible] ne pourrait [illegible] seule dispe[illegible]

[illegible]

traitement qu'elle juge convenable de faire; de l'indemnité qu'elle est tenue de compléter à défaut de la fabrique, lorsque le titulaire absent ou malade est remplacé par un desservant ou un vicaire; des oblations ou casuel dont la perception est autorisée. — Les possessions consistent en biens qui lui ont été affectés par l'Etat, ainsi que cela paraît avoir été fait immédiatement après le Concordat (*Avis du cons. d'Etat*, 25 *janv.* 1807), en donations ou legs et en biens acquis. — La partie de ces biens qui est affectée à la cure même est soumise à l'administration des titulaires. Les titulaires acceptent les donations et legs de cette nature, à moins qu'ils ne soient faits par eux-mêmes; car en ce cas ils sont acceptés par le trésorier de la fabrique (*Voy.* ACCEPTATION), ainsi que nous le dirons au mot TITULAIRE, et doit être gérée conformément au décret impérial du 6 novembre 1813, que l'on trouvera au mot DOTATION. L'administration du reste regarde la fabrique. *Voy.* BIENS.

2° *Charges de la commune par rapport aux cures.*

Les charges de la commune par rapport aux cures ou succursales sont : 1° de fournir une église, un cimetière et un presbytère avec jardins; 2° de payer l'imposition foncière de ces propriétés, si elle est exigée; 3° de fournir aux grosses réparations dont elles peuvent avoir besoin; 4° de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, lorsqu'elle ne peut pas couvrir les frais qui sont à sa charge.

Actes législatifs.

Concile de Trente, sess. 21, *de la Réf.*, ch. 4; de Rouen, 1581; de Bordeaux, 1585 et 1624; de Tours, 1585; de Bourges, 1584.—Concordat de 1801, a. 9 et 10.—Articles organiques, a. 9, 60, 61, 62, 71, 72 et 75.—Ordonnances de l'archevêque de Paris, 18 mess. an XII (7 juill. 1804), 21 janv. 1807; de l'évêque de Soissons, 14 fruct. an X (1er sept. 1802).—Edits, avril 1695, a. 24, etc.; août 1749, a. 1. —Décrets de l'Assemblée nationale, 9-27 nov. 1789; 12 juill.-24 août 1790, tit. 1er, a. 7 et 17 à 21; tit. 2, a. 1, 5 à 9, et 40; tit. 3, a. 2.—Arrêté consulaire, 27 brum. an XI (18 nov. 1802), a. 1 et 2.—Décision consulaire, 12 germ. an XII (2 avril 1804).—Décrets impériaux, 15 therm. an XII (3 août 1804), 4 germ. an XIII (25 mars 1805), 16 mess. an XIII (5 juill. 1805), 10 mars 1807, 23 sept. 1807, 6 nov. 1813.—Ordonnances royales, 24 avril 1822, 6 avril 1832. —Conseil d'Etat, ord. roy., 16 févr. 1826; avis, 25 janv. 1807.—Comité de l'intérieur, 22 oct. 1830, 20 mars 1835. —Comités de législation et de l'intérieur, 3 juin 1820.—Rapports, 15 germ. an X (5 avril 1802), 12 germ. an XII (2 avril 1804), 12 févr. 1807.—Circulaires ministérielles, 20 mai 1807, 25 sept. 1832.—Lettres et décisions ministérielles, 23 mess. an X (12 juill. 1802), 5 avril 1809.

Auteurs et ouvrages cités.

Jousse, sur l'édit de 1695, a. 24.—Vuillefroy (M.), *Traité de l'adm. du culte cath.*, p. 208 et 209.

CURES DES BEGUINAGES.

Voy. BÉGUINAGE

CURES DANS LES COLONIES.

Il n'y a que des succursales dans les colonies, parce que les colonies ne sont que de simples missions; mais le gouvernement donne à ces succursales le nom de cure, et à leurs annexes celui de succursales. *Voy.* ORGANISATION DES COLONIES.

Les dons et legs faits aux cures sont acceptés par les curés ou desservants. (*Ord. roy.*, 30 *sept.* 1827, a. 6.)

CURES *nullius*

Voy. ABBAYES *nullius*.

CURÉS.

I. Des curés avant 1789. — II. Des curés depuis 1789 jusqu'au Concordat. — III. Des curés depuis le Concordat. — IV. Qualités requises pour être curé. — V. De la nomination des curés. — VI. Serment prêté par les curés. — VII. Mise en possession. — VIII. Traitement du curé. — IX. Droits et devoirs du curé par rapport au service religieux du culte. — X. Droits et devoirs du curé par rapport au temporel du culte. — XI. Droits et prérogatives particulières accordés aux curés par le gouvernement. — XII. De quelques défenses faites aux curés. — XIII. Incompatibilités, et incapacites. — XIV. Charges personnelles du curé. — XV. Déposition des curés.

1° *Des curés avant* 1789.

On avait donné le nom de curé aux prêtres qui possédaient une cure.

Les curés étaient pasteurs. Ils tenaient leur provision de celui qui avait la collation de la cure, mais ils ne pouvaient être institués que par l'évêque.

Il y avait des curés primitifs, des curés décimateurs et des curés congruistes. — Il fallait être prêtre pour être apte à remplir les fonctions curiales; les canons avaient enjoint aux ecclésiastiques pourvus d'un bénéfice-cure de se faire ordonner prêtres dans l'année de leur nomination, sur quoi le parlement de Paris avait maintenu en possession de leurs cures des ecclésiastiques âgés de vingt-trois ans seulement. — Cette jurisprudence était aussi celle du parlement de Normandie. Le parlement de Bretagne n'exigeait que l'âge de vingt-deux ans.

La déclaration du 13 janvier 1742, rendue sur les représentations de l'Assemblée du clergé, tenue en 1740, porte que nul ecclésiastique ne pourra être pourvu dorénavant d'une cure, ou autre bénéfice à charge d'âmes, s'il n'est actuellement constitué dans l'ordre de prêtrise et âgé de vingt-cinq ans accomplis, faute de quoi les provisions obtenues seront déclarées nulles et de nul effet. — L'article 14 de l'ordonnance de janvier 1629 prescrivait aux évêques de ne pourvoir les cures que de personnes capables, qui seraient jugées telles après suffisant examen, et dans le cas où plusieurs se présenteraient à la dispute, de donner la préférence au plus capable et au diocésain sur l'étranger, dans le cas où il y aurait de part et d'autre bonnes vie et mœurs.

Les étrangers ne pouvaient posséder cure en France qu'au préalable ils n'eussent obtenu des lettres de naturalisation, ou qu'ils ne fussent originaires du royaume. — Ils avaient droit, en vertu de leur titre, à un logement, à la perception de la dîme et aux offrandes. — Ceux qui ne percevaient pas eux-mêmes la dîme jouissaient, sur son produit, d'une pension qu'on appelait portion congrue. — Ils étaient obligés

de résider dans leur paroisse, d'édifier leurs paroissiens par leurs bons exemples, de les instruire par leurs discours, et de leur administrer les secours de la religion. — Ils tenaient les registres de l'état civil pour les naissances, mariages et décès, faisaient les mariages, pouvaient recevoir les testaments dans les lieux où les coutumes et statuts les y autorisaient expressément ; approuvaient et surveillaient les maîtres d'école, avaient la police de leur église et celle de la sonnerie, donnaient leur avis pour l'acceptation des fondations, et assistaient, comme marguilliers-nés, à la reddition des comptes de la fabrique ou marguillerie.

Leurs pouvoirs de pasteurs étaient attachés à leur titre. Ils étaient ordinaires du lieu dans leur paroisse, mais sous la surveillance et la direction de l'évêque, premier pasteur de tout son diocèse.

Du reste, nous ne pouvons mieux faire que de laisser parler Jousse, celui de tous les canonistes qui nous paraît avoir étudié ce sujet avec le plus de soin.

« Les fonctions des curés, dit-il, s'étendent en général sur tous ceux qui demeurent dans l'étendue de leurs paroisses. Ils exercent leurs fonctions curiales non-seulement sur tous leurs paroissiens, mais encore sur les chanoines, chapelains, bénéficiers, et autres membres des chapitres qui sont situés dans l'étendue de leurs paroisses. Il y a à ce sujet un arrêt célèbre du 7 juillet 1682, contre le chapitre de Provins, confirmatif d'une sentence des requêtes du Palais du 18 mars 1681, rendue entre le chapitre de Notre-Dame du Val à Provins, et le curé de Sainte-Croix de la même ville. Autre arrêt du 9 juillet 1737, rendu en faveur des curés de la ville d'Angers. — Quelques chapitres néanmoins, comme celui de Notre-Dame de Paris et celui de Sainte-Croix d'Orléans, ont sur cela des priviléges particuliers, et jouissent du droit d'administrer même *in extremis*, et d'enterrer tous les membres et suppôts de leur église, en quelque paroisse de la ville qu'ils soient demeurants. D'autres chapitres jouissent aussi du même droit, mais seulement dans l'étendue de leur cloître, comme le chapitre de l'église royale de Saint-Aignan d'Orléans. — Il faut aussi excepter de la règle qui vient d'être établie les communautés d'hommes, tant séculières que régulières, qui ont droit d'administrer les sacrements de pénitence, d'eucharistie et d'extrême-onction aux membres de leur communauté. Les prêtres de la mission et autres de pareille institution ont été maintenus dans ce droit et même dans le droit de les inhumer, par lettres patentes du 1er avril 1742.

« A l'égard des communautés de filles, il faut distinguer si elles sont exemptes ou non. Si elles ne sont point exemptes, elles peuvent recevoir les sacrements de la main de leur chapelain ; mais leurs pensionnaires ne le peuvent, si ce n'est avec la permission du curé ; et quant à la sépulture, c'est au curé de la paroisse à la faire, quoique dans l'intérieur du couvent; mais pour les tourières et autres domestiques qui ne sont point renfermées dans l'intérieur des monastères, elles doivent satisfaire à leur devoir pascal dans la paroisse comme les autres paroissiens, et quand elles viennent à décéder, elles doivent être inhumées dans l'église paroissiale. (Ainsi jugé par deux arrêts des 5 mai et 8 juin 1689.)

« Si les religieuses sont exemptes, c'est à leur chapelain à faire la cérémonie de leur inhumation et non aux curés. (*Voy.* ce qui est dit à ce sujet dans le commentaire sur l'édit du mois d'avril 1695, art. 12, note 1, pages 68 et 69 de l'édition de 1764, et art. 18, note 11, *omnino*, pag. 123; et Lacombe en sa *Jurisprudence canonique*, aux mots Curés, Enterrement, n. 8, pag. 169 et 170, de l'édition de 1755.)

« Les réguliers ou autres prêtres ne peuvent administrer les sacrements, ni prêcher dans les chapelles particulières sans le consentement du curé. (*Arrêt du 14 août* 1531, rapporté par Chopin, liv. II *Polit.*, tit. 8, n. 8. *Lettres patentes du mois d'avril* 1746, pour le parlement d'Aix, art. 9, rapportées au *Code des curés*, tom. III.) Si le curé y consent, ils peuvent le faire non-seulement dans les chapelles approuvées, mais encore dans la paroisse, pourvu qu'ils aient les pouvoirs. (*Ibid.*, art. 10.) — Mais le chapelain d'une chapelle seigneuriale peut exposer des reliques à la vénération des fidèles, et en recevoir les offrandes sans le consentement du curé. (Ainsi jugé par un arrêt du parlement de Dijon du 8 février 1747, rapporté en la *Pratique des terriers* de Freminville, tom. II, pag. 29 et 30 de l'édition de 1748.)

« Un arrêt du parlement de Paris du 15 mars 1664, rendu en faveur du curé de Saint-Nicolas des Champs de Paris, défend aux prêtres des paroisses d'y célébrer la messe ou faire d'autres fonctions sans le consentement du curé ; et c'est en conséquence du même principe que les prêtres et les religieux sont dans l'usage de ne point confesser des malades d'une paroisse sans en demander auparavant la permission au curé. (*Voy.* les Statuts synodaux du diocèse d'Orléans, de M. Delbène, tit. 5, n. 5.) — Les réguliers ne peuvent même donner la communion dans leurs propres églises pendant la quinzaine de Pâques sans le consentement du curé. (*Mêmes lettres patentes* ci-dessus *du mois d'avril* 1746, art. 14.) — De même le droit de lever les corps et de les enterrer, ainsi que de faire les processions et bénédictions dans la paroisse, appartient au curé, à l'exclusion des religieux et moines, nonobstant toute possession contraire. (*Arrêt du parlement de Grenoble du* 17 *déc.* 1668, rapporté par Basset, tom. II, liv. I, tit. 2, chap. 8.) — Il est aussi défendu aux religieux de relever les femmes accouchées. (*Mêmes lettres patentes de* 1746; *arrêt du* 5 *nov.* 1676, rapporté par Boniface, tom. III, liv. VII, tit. 15.)

« Il faut observer que si un malade avait dévotion à quelques reliques qui seraient dans une église de religieux, elles pourraient être portées à ce malade par un des religieux, mais sans aucune cérémonie ni appareil extérieur ; sinon que le religieux por-

teur des reliques, étant arrivé dans la chambre du malade, peut prendre l'étole pour les lui faire toucher, et dire sur lui les oraisons du saint dont les reliques sont présentées : et il en doit être de même pour les prières des indulgences et confréries autorisées, auxquelles le malade serait associé, sans que tout cela puisse donner aux réguliers le droit de s'attribuer aucune juridiction. (*Mêmes lettres patentes du mois d'avril* 1746, pour le parlement d'Aix, rapportées au *Code des curés*, tom. III, art. 9.) — De même un curé ne pourrait empêcher l'exécution d'un testament portant que tels religieux feraient les services de la fondation en l'église paroissiale, et il ne pourrait demander à les faire à leur exclusion. (*Arrêt du parlement de Paris du* 23 *janv.* 1672.)

« Les curés ont l'inspection sur tout ce qui peut concerner le service divin dans leur paroisse. Ainsi, si un banc mis dans l'église était indécent ou incommode à la célébration de ce service, le curé serait écouté en justice pour empêcher sa construction, ou pour le faire ôter ou reculer, si mieux il n'aimait attendre la visite de l'évêque ou de l'archidiacre pour lui en faire sa plainte. (*Ita* Loiseau, *Traité des seigneuries*, chap. 11, n. 66 et 77. *Voy.* à ce sujet les *Mémoires du clergé*, tom. IX, p. 1255 de la nouvelle édition, et ce qui est dit dans le commentaire sur l'édit du mois d'avril 1695, art. 16, note 6, page 103 de l'édition de 1764.)

« Les curés peuvent avoir un ou plusieurs vicaires pour les aider dans leurs fonctions, suivant la grandeur et le besoin de leurs paroisses; ils ont même, suivant le droit commun, la faculté de les choisir, quoique ces vicaires ne puissent prêcher ni administrer le sacrement de pénitence dans leurs paroisses sans avoir auparavant été approuvés par l'évêque, ainsi qu'il est porté par l'art. 11 de l'édit du mois d'avril 1695. Anciennement même, et jusqu'au concile de Trente, les curés seuls donnaient à leurs vicaires la juridiction nécessaire pour administrer le sacrement de pénitence dans leurs paroisses, comme ils leur donnent encore aujourd'hui le droit d'administrer ceux de baptême, d'eucharistie et d'extrême-onction. (*Voy.* Van-Espen, part. II *Jur. eccles.*, tit. 6, cap. 6.)

« Ce droit qu'ont les curés de choisir les vicaires qui sont destinés à travailler sous eux, et à les soulager dans les fonctions de leur ministère, est établi sur la disposition de plusieurs conciles, et en particulier sur celui de Trente (Sess. 21 *de Ref.*, cap. 4), qui supposent ce droit comme certain; et il a été confirmé par plusieurs arrêts. (*Voy.* Van-Espen, *Jur. eccles.*, part. I, tit. 3, cap. 2; Lacombe en son *Recueil de jurisprudence canonique*, aux mots Curés-Vicaires, et l'auteur du *Traité des bénéfices*, en 3 vol. in-4°, tom. I, quest. 1, sect. 3, art. 16, pag. 172 et suiv.) — L'article 190 de la Coutume de Paris suppose aussi ce droit comme constant; il porte que les curés pourront communiquer ces fonctions à des vicaires, en leur donnant des lettres de vicariat pour recevoir des testaments. — D'où il suit que l'évêque ne peut mettre un vicaire dans une paroisse sans le consentement du curé; et en cela l'autorité de l'évêque n'est point blessée, puisque le vicaire ne tient point sa mission du curé, et qu'il ne peut prêcher ni confesser dans la paroisse sans l'approbation de l'évêque. S'il en était autrement, et qu'un évêque pût nommer un vicaire malgré le curé, cela donnerait lieu tous les jours à des dissensions entre le curé et le vicaire, qui causeraient du scandale dans la paroisse. Il y a cependant des cas où l'évêque peut envoyer un vicaire à un curé malgré lui : c'est lorsqu'une paroisse, par la faute ou la négligence du curé, ne se trouve pas suffisamment desservie, et que le curé néglige de se donner un vicaire. Alors l'évêque est en droit d'obliger ce curé d'en choisir un, sinon il peut le nommer lui-même à son refus, parce que, dans ce cas de négligence, le droit du curé est dévolu à l'évêque son supérieur. En effet, si cette dévolution du droit du curé au supérieur n'avait pas lieu, il arriverait que la paroisse d'un curé négligent manquerait de tous les secours nécessaires, et que les paroissiens seraient exposés le plus souvent à être privés des sacrements, ainsi que du service divin et des autres secours spirituels dont les fidèles peuvent avoir besoin. (*Voy.* la déclaration du roi du 29 *janv.* 1686; et il a été ainsi jugé en faveur de l'évêque de Limoges, par arrêt du 19 janvier 1690, rapporté par Duperrai, en son *Traité des droits honorifiques*, liv. IV, chap. 8, *in fine*.) — De même, si un curé était incapable par lui-même de remplir ses fonctions, soit par une grande ignorance, soit par une vie scandaleuse, l'évêque serait autorisé à faire priver ce curé des fonctions et prérogatives attachées au sacerdoce, ou à lui donner un adjoint. (*Voy.* sur ce droit des évêques le concile de Trente, cap. 4 *de Reform.*, sess. 21; l'ordonnance d'Orléans, art. 5; Van-Espen; Gerson, etc.) — Mais quoique l'évêque puisse établir dans une paroisse un ou plusieurs vicaires, lorsque cela est nécessaire, néanmoins il ne peut le faire sans entendre le curé, et sans la réquisition des habitants. (Ainsi jugé par arrêt du grand conseil du 12 juin 1730, contre l'évêque d'Amiens, conformément à d'autres arrêts aussi du grand conseil, des 28 nov. 1702, 19 mai 1724, et 21 févr. 1715, rapportés au Dictionnaire des arrêts, tom. V, pag. 272.) — Par la même raison que les curés ont droit de choisir leurs vicaires, ils peuvent aussi les renvoyer sans qu'ils soient tenus de rendre compte de leur manière d'agir envers eux.

« C'est aussi aux curés qu'appartient ordinairement le droit de choisir les prêtres habitués et autres qui peuvent les aider dans leurs fonctions curiales. — Ils sont même dans le droit de choisir des ecclésiastiques pour faire les catéchismes de leurs paroisses sans le consentement de l'évêque. (*Voy.* Lacombe, en son *Recueil de jurisprudence canonique*, au mot Catéchisme, n. 3.) — On ne doit entendre en effet sous le nom de *prédi-*

cations, que les prédications proprement dites, et non les instructions familières, telles que les prônes, les prières du soir et catéchismes. Les curés peuvent choisir et commettre tels ecclésiastiques du diocèse qu'ils jugent à propos pour faire ces sortes d'instructions dans leurs paroisses, sans qu'ils aient besoin de l'approbation de l'évêque. (Ainsi jugé par arrêt du parlement du 2 septembre 1756, qui, sur l'appel comme d'abus interjeté par les curés de la ville et des faubourgs d'Auxerre, de deux ordonnances rendues par Mgr l'évêque d'Auxerre, les 26 janvier et 13 février précédents, a déclaré abusives lesdites ordonnances, en ce qu'elles exigeaient l'approbation par écrit de l'évêque pour les catéchismes, prières du soir, prônes et autres instructions familières, non comprises dans l'article 10 de l'édit du mois d'avril 1695, sans être tenus de les faire approuver par l'évêque, lui fait défense et à tous autres de les y troubler.)

Il y a des missions ou des sermons fondés en quelques églises, dont les fondations sont attribuées à de certains ordres ou congrégations. De même, dans la plus grande partie des villes, les marguilliers des paroisses sont dans l'usage et possession de nommer les prédicateurs pour prêcher dans les temps du carême et de l'avent, et même dans le cours de l'année. Ces églises ont été conservées dans ce droit par l'article 10 de l'édit du mois d'avril 1695, et il a été ainsi jugé en faveur des maires et échevins de Saint-Pol en Artois, contre l'évêque de Boulogne, par arrêt du 30 décembre 1710, rendu sur les conclusions de M. Chauvelin, avocat général, en confirmant une sentence des premiers juges, qui avait maintenu lesdits maires et échevins en possession de cette nomination.

« Mais, dans ce cas-là même, les prédicateurs ainsi fondés ou nommés ne peuvent prêcher sans l'approbation et mission de l'évêque, et il est fait défense à tous juges de commettre et autoriser des prédicateurs, dont la libre et entière disposition est laissée auxdits prélats. (*Edit du mois d'avril* 1695, art. 10.) — Au défaut de titre ou de possession, c'est à l'évêque à nommer les prédicateurs dans les villes et autres lieux du diocèse.

« Il faut aussi, pour pouvoir prêcher et confesser dans une paroisse, en demander la permission au curé. (*Voy.* Lacombe, en son *Recueil de jurisprudence canonique*, au mot Prédicateur, sect. 3, n. 2.) Il n'y a que l'évêque seul en personne qui soit en droit de prêcher dans une paroisse sans le consentement du curé.

« Comme l'édit du mois d'avril 1695 n'est pas observé en Artois ni en Flandre, les prédicateurs peuvent y prêcher dans les églises paroissiales avec le seul consentement des curés, sans mission particulière de l'évêque. — Les curés peuvent aussi prêcher par eux-mêmes dans leurs églises à l'exclusion de tout autre prédicateur; mais il faut qu'ils en préviennent, un certain temps auparavant, ceux qui ont la nomination des prédicateurs.

« Une autre fonction des curés est de faire les enterrements, non-seulement de leurs paroissiens, mais encore de tous ceux qui sont inhumés dans leurs paroisses. — Suivant la règle générale, les fidèles doivent être inhumés dans la paroisse où ils sont décédés, à moins qu'il n'en ait été autrement disposé par eux, ou même par leurs parents ou héritiers, soit par écrit ou verbalement. (*Arrêt du parlement de Bretagne du* 19 *juill.* 1628, rapporté aux nouveaux *Mémoires du clergé*, tom. III, pag. 413. *Id. du parlement de Paris du* 31 *mai* 1631, rapporté au même endroit. *Id. du* 21 *janv.* 1669, entre les curés de Thorigny et de Pomponne, et les Augustins de Lagny-sur-Marne, rapporté au *Journal des audiences.*) — A l'égard du cérémonial qui doit s'observer quand le défunt est enterré dans une autre paroisse ou dans un monastère, ainsi que de la manière dont on doit faire alors le partage des cierges, *voy.* Lacombe, en son *Recueil de jurisprudence canonique*, aux mots Curés, Enterrements, n. 2, 4, 5 et 6. Il faut seulement observer que, dans les lieux où il est d'usage que les curés assistent aux services et enterrements de leurs paroissiens, qui se font dans les églises des monastères, les curés ou leurs vicaires ont la première place du côté gauche dans le chœur. (Ainsi jugé par arrêt du parlement du 13 juillet 1630, entre les Cordeliers de Riom et le curé de Saint-Amable de la même ville.) — Une autre observation importante est qu'avant de porter le corps d'un défunt dans l'église d'un monastère où il doit être inhumé, il le faut porter dans l'église paroissiale où il est décédé, et y dire un service pour lui. (*Arrêt du parlement du* 17 *févr.* 1702, rendu sur les conclusions de M. Joli de Fleury, avocat général, en faveur de l'évêque d'Autun, contre les religieux mendiants de la ville de Moulins, rapporté au *Journal des audiences.*)

« Les curés approuvent dans quelques endroits les maîtres et maîtresses d'école des petits villages. (*Edit du mois d'avril* 1695, art. 25.)

« Les fonctions des curés étaient autrefois plus étendues qu'elles ne sont aujourd'hui. Ils pouvaient excommunier les laïques, et même les clercs de leurs paroisses; mais à présent ils n'ont aucune juridiction que pour le for intérieur et dans le tribunal de la pénitence. (*Voy.* Héricourt, *Lois ecclésiastiques*, part. I, chap. 3, n. 21, et le *Traité des Bénéfices*, en 3 vol. in-4°, tom. I, quest. 1, sect. 3, art. 16, n. 6.)

« Outre les fonctions spirituelles et autres dont on vient de parler, les curés en ont encore quelques-unes de particulières. Ainsi ils sont en droit de recevoir des testaments et autres dispositions à cause de mort, dans l'étendue de leurs paroisses, mais seulement dans les lieux où ils sont autorisés expressément par les coutumes ou statuts, en y appelant avec eux deux témoins. (*Ordonnance des testaments du mois d'août* 1735, art. 25.)

2° *Des curés depuis* 1789 *jusqu'au Concordat.*

Il entrait dans les vues de l'Assemblée constituante de flatter les curés, d'améliorer leur position et d'étendre leurs droits, aux dépens de ceux des évêques. — Elle conçut d'abord le projet d'augmenter la portion congrue des curés de campagne et de faire un règlement pour fixer le sort des curés des villes. (*Décret* 4-11 *août*-3 *nov.* 1789.) Elle changea d'avis, et lorsque, par décret du 2-4 novembre, tous les biens ecclésiastiques furent déclarés être à la disposition de la nation, il fut arrêté en même temps qu'il ne pourrait être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1200 livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant. — On dispensa ceux à portion congrue de contribuer aux impôts (*Décr. du* 25 *sept.* 1789), disposition qui, sur une réclamation faite en leur nom dans la séance du lendemain (26 sept.), fut rapportée.

Le décret sur la Constitution civile du clergé, décidant en leur faveur une controverse soulevée depuis quelque temps, les égala aux évêques, en faisant de ceux-ci des curés chargés spécialement et par eux-mêmes de la paroisse cathédrale, et n'ayant sur les autres curés du diocèse que le droit de primauté et de surveillance, avec le privilége de conférer seul les sacrements de confirmation et de l'ordre.

Tous les titres et dignités ecclésiastiques qui étaient entre l'évêque et le curé furent supprimés. (Tit. 1, a. 21.) — Les curés furent déclarés éligibles, et devaient être élus par les électeurs chargés de choisir les membres de l'assemblée administrative du district. (*Art.* 25.) — Pour être éligible à une cure, il était nécessaire d'avoir rempli les fonctions de vicaire dans une paroisse, dans un hôpital et autre maison de charité du diocèse, au moins pendant cinq ans (*Art.* 32), ou d'être titulaire d'une cure supprimée (*Art.* 33), ou éligible à un évêché. (*Art.* 34.) L'élection était faite au chef-lieu du district, le dimanche, dans la principale église, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs étaient tenus d'assister. (*Art.* 30.) — Elle devait avoir lieu par scrutins séparés pour chaque cure vacante. (*Art.* 28.) — L'élu était proclamé par le président du corps électoral dans l'église principale, avant la messe solennelle, qui devait être célébrée à cet effet et en présence du peuple et du clergé. (*Art.* 31.) — Après sa proclamation, l'élu devait se présenter en personne à l'évêque avec le procès-verbal de son élection et proclamation, à l'effet d'obtenir de lui l'institution canonique. (*Art.* 35.) — L'évêque avait la faculté de l'examiner en présence de son conseil sur sa doctrine et ses mœurs. (*Art.* 36.) — S'il le jugeait capable, il lui donnait l'institution canonique; sinon il pouvait la lui refuser, en motivant son refus par écrit signé de lui et de son conseil. (*Ib.*) — Les parties, en ce cas, pouvaient recourir à la puissance civile. (*Ib.*) — En examinant l'élu qui lui demandait l'institution canonique, l'évêque pouvait exiger de lui le serment qu'il faisait profession de la religion catholique, apostolique et romaine. (*Art.* 37.) — Le curé élu et institué prêtait dans son église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé, le serment solennel de veiller avec soin sur les fidèles qui lui sont confiés, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi. (*Art.* 38.) Jusque-là il ne pouvait faire aucune fonction curiale. — Le procès-verbal du serment tenait lieu d'acte de prise de possession (*Art.* 39), de sorte que la cure était réputée vacante jusqu'au moment où il avait été prêté. (*Art.* 40.) — Chaque curé eut le droit de choisir ses vicaires, mais il ne pouvait les prendre que parmi les prêtres ordonnés ou admis dans le diocèse par l'évêque. (*Art.* 43.) — Il pouvait les révoquer aussi, mais seulement pour des causes légitimes jugées telles par l'évêque et son conseil. (*Art.* 44.) Il fut décrété ensuite : 1° que, en cas de suppression de cures de ville ou de campagne, et de leur réunion à une église autre qu'une cathédrale, celui qui se trouverait curé de la paroisse à laquelle se ferait la réunion serait seul curé de la paroisse dans toute l'étendue de sa nouvelle circonscription, et que les curés supprimés auraient seulement la faculté d'être ses vicaires. (*Décret du* 19-24 *nov.* 1790.) — 2° Que si, par quelque genre de vacance que ce fût, il n'y avait, pour toutes les églises supprimées ou réunies, qu'un seul curé existant, il serait de droit le curé de la nouvelle paroisse telle qu'elle serait nouvellement circonscrite. (*Ib.*) — 3° Que si l'église à laquelle se fait la réunion était vacante, ou si le service paroissial était transféré dans une église qui jusqu'alors n'aurait pas eu le titre de paroisse, et qu'il existât plusieurs curés titulaires des églises supprimées, l'un d'eux serait nécessairement choisi pour être le curé de la nouvelle paroisse. (*Ib.*) Les autres n'auraient que la faculté d'être ses vicaires.

Il avait été décidé que les curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seraient supprimées pour être réunies à l'église cathédrale et en former le territoire, seraient de plein droit, s'ils le demandaient, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales. (*Décret du* 12 *juill.*-24 *août* 1790, a. 23.)

Par un décret spécial du 18-23 octobre, cette disposition fut étendue à tous les curés des paroisses supprimées. Ils purent tous être de plein droit, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales, vicaires des paroisses auxquelles la leur était unie. (*Art.* 1 *et* 2.) — En usant de cette faculté, ils conservaient la jouissance intégrale de leur traitement, ainsi que celle des loge-

ments et jardins dont ils auraient joui s'ils n'eussent pas été supprimés. (*Art.* 7.) — On laissait à ceux qui ne voulaient pas user de cette faculté les deux tiers du traitement dont ils auraient joui s'ils n'eussent pas été supprimés, [illegible] concurrence seulement [illegible]

[illegible] le decret du 12 [illegible] — L'Assemblée nationale dé[illegible] aux curés [illegible] ne pouvait être [illegible] les cures jouis[illegible] accordé [illegible] 25 août 1790, [illegible] *Art.* 1 [illegible] n'ex[illegible] conserveraient [illegible] au-dessus [illegible] par [illegible]

[illegible]

[illegible]

Le traitement des curés fut réglé de la manière suivante : à ceux de Paris, 6000 livres ; à ceux des villes dont la population était de 50,000 âmes et au-dessus, 4000 livres ; à ceux dont la population était de moins de 50,000 et de plus de 10,000 âmes, 3000 livres ; à ceux des villes et bourgs dont la population était au-dessous de 10,000 et au-dessus de 3000 âmes, 2400 livres ; à ceux des villes et bourgs dont la population était de 2500 à 3000 âmes, 2000 livres ; à ceux des villes et bourgs dont la population était de 2000 à 2500 âmes, 1800 livres ; à ceux des villes et bourgs dont la population était au-dessous de 2000, et cependant au-dessus de 1000 âmes, 1500 livres ; à ceux des villes et bourgs dont la population était de 1000 âmes et au-dessous, 1200 livres. (*Décret du* 14 *juill.-24 août* 1790, tit. 3, a. 5.) — Il devait être payé par trimestre et d'avance, et dans le cas où le curé venait à mourir ou à donner sa démission avant la fin du quartier, il ne pouvait être exercé contre lui ni contre [ses] héritiers aucune répétition. (*Art.* 7.) Ce [traite]ment tenait lieu non-seulement de la [illegible] mais encore des offrandes et du casuel. [illegible] — La résidence leur était étroitement prescrite. (Tit. 4, a. 1.) — Ils ne pouvaient s'absenter chaque année pendant plus de quinze jours consécutifs hors de leur paroisse que pour des raisons graves, et ils étaient tenus d'obtenir même en ce cas l'agrément tant de leur évêque que du directoire de leur district. (*Art.* 3.) — S'ils s'écartaient de cette loi, la municipalité du lieu devait en donner avis au procureur général, syndic du département, qui l'avertissait de rentrer dans son devoir, et après la seconde monition le poursuivait pour le faire déclarer déchu de son traitement pendant tout le temps de son absence. (*Art.* 4.)

Dans l'esprit de l'Assemblée nationale, le caractère de curé survivait même à la suppression de la paroisse : c'est d'après ce principe que le comité ecclésiastique décida que le curé de Saint-Barthélemy lez Chartres devait être de droit curé de Saint-Chéron. (*Décis. du* 19 *juill.* 1791.)

Leurs fonctions étaient déclarées incompatibles avec celles de maire et autres offices municipaux, de membres des directoires de district et de département, de même qu'avec toute espèce de charges, d'emplois ou de commissions qui les obligeraient de s'éloigner de leur paroisse, ou qui les enlèveraient aux fonctions de leur ministère. (*Décret du* 12 *juil.-24 août* 1790, tit. 4, a. 5 et 6.) — Ils furent déclarés exempts de recrutement par un décret de la Convention nationale en date du 23 mars 1793. — L'Assemblée nationale les avait compris au nombre des citoyens actifs qui devaient être inscrits pour le service de la garde nationale ; mais elle avait décidé en même temps qu'ils ne pourraient faire aucun service personnel, et seraient soumis au remplacement et à la taxe. (29 *sept.-14 oct.* 1791, a. 4 et 16.)

Dans la séance du 7 février 1791, un membre de l'Assemblée nationale demanda qu'il fût pourvu au sort des curés et des missionnaires qui donneraient leur démission, et que le comité ecclésiastique fût chargé de donner le lendemain, à l'ouverture de la séance, un projet de décret. Cette demande fut renvoyée au comité ecclésiastique, pour qu'il en rendît compte le lendemain, et présentât un projet de décret. Elle n'eut pas d'autre suite. — Ceux qui, à cause de leur grand âge ou de leurs infirmités, ne pouvaient plus vaquer à leurs fonctions, devaient en donner avis au directoire du département, qui, sur les instructions de la municipalité et de l'administration du district, devait laisser à leur choix, s'il y avait lieu, ou de prendre un vicaire de plus, qui serait payé par la nation sur le même pied que les autres vicaires, ou de se retirer avec une pension égale au traitement qui aurait été fourni au vicaire. (*Ib.*, tit. 3, a. 9 ; *Décis. du comité eccl.*, 18 *déc.* 1790.) — On leur enjoignit de publier au prône des messes paroissiales les décrets de l'Assemblée constituante, et on leur défendit de publier ou donner exécution aux brefs, bulles et autres expéditions de la Cour de Rome non autorisés du corps législatif. — Ils furent invités par l'Assemblée nationale à faire por-

ter à l'hôtel des Monnaies toute l'argenterie des églises, qui n'était pas nécessaire à la décence du culte. (*Arrêté du* 29 *sept.* 1789.) — Enfin, quand on eut conçu le projet d'anéantir le christianisme en France, on promit des secours à ceux d'entre eux qui abdiqueraient leur état.

3° *Des curés depuis le Concordat.*

Cinq choses furent arrêtées dans le Concordat relativement aux curés : la première, qu'ils seraient nommés par les évêques (*Art.* 10) ; la seconde, que les évêques ne choisiraient que des ecclésiastiques agréés par le gouvernement (*Ib.*) ; la troisième, qu'ils prêteraient, entre les mains des autorités civiles, le même serment que les évêques entre les mains du premier consul (*Art.* 7) ; la quatrième, qu'un traitement convenable leur serait assuré (*Art.* 14) ; la cinquième, qu'à la fin de l'office public ils réciteraient la prière : *Domine, salvam fac rempublicam ; Domine, salvos fac consules.*

Par les Articles organiques, les curés furent de plus chargés de la direction du culte dans leur paroisse, comme les évêques dans leur diocèse (*Art.* 9), et de la surveillance et direction des vicaires et desservants. (*Art.* 31.) — Il fut arrêté qu'ils prêteraient serment entre les mains du préfet (*Art.* 27) ; qu'ils seraient institués par l'évêque (*Art.* 19) ; qu'ils seraient mis en possession par le curé ou le prêtre que l'évêque désignerait (*Art.* 18) ; qu'ils seraient immédiatement soumis à l'évêque dans l'exercice de leurs fonctions (*Art.* 30) ; qu'ils seraient tenus de résider dans leur paroisse (*Art.* 29) ; qu'ils ne pourraient ordonner des prières publiques extraordinaires sans la permission spéciale de l'évêque (*Art.* 40) ; qu'ils prieraient au prône et feraient prier pour la prospérité de la République française et pour les consuls (*Art.* 51) ; qu'ils ne se permettraient, dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans l'Etat (*Art.* 52) ; qu'ils ne feraient au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seraient ordonnées par le gouvernement (*Art.* 53) ; qu'ils ne donneraient la bénédiction nuptiale qu'à ceux qui justifieront, en bonne et due forme, avoir contracté mariage devant l'officier civil (*Art.* 54) ; qu'ils seraient divisés en deux classes sous le rapport du traitement (*Art.* 66) ; que ceux de la première recevraient 1500 fr., et ceux de la seconde 1000 fr. (*Ib.*) ; que leur pension ecclésiastique serait précomptée, mais que les conseils municipaux pourraient leur accorder une augmentation (*Art.* 67) ; que les presbytères et les jardins attenants, non aliénés, leur seraient rendus, et que, à défaut de ces presbytères, les conseils généraux des communes seraient autorisés à leur procurer un logement et un jardin. (*Art.* 72.)

La position des curés vis-à-vis de leur évêque, et leur juridiction sur les succursales, ne furent pas acceptées. Les curés restèrent ce qu'ils étaient avant 1789, et les évêques resserrèrent leur juridiction pastorale dans les limites de la circonscription territoriale qui était déterminée pour leur service spécial. — « Les lois organiques, disait l'archevêque de Paris dans sa lettre pastorale du 10 prairial an XI (30 mai 1803), ont consacré les noms de cures et succursales. Ces dénominations ne peuvent être changées, mais elles ne déterminent point les droits de ces églises ; elles ne décident rien sur leurs rapports respectifs. Nous vous adressons, nos très-chers frères, un règlement qui, en donnant aux curés une prééminence d'honneur, laisse cependant aux desservants toutes les prérogatives des pasteurs. Il est juste, il est convenable qu'ils jouissent de la considération attachée aux fonctions qu'ils exercent, au ministère dont ils sont revêtus. Presque tous y sont substitués à des curés proprement dits ; ils occupent leurs places : en partageant leurs prérogatives, ils auront plus de facilité pour continuer le bien que les premiers sont en possession de faire dans cette capitale. »

Dans ce règlement, que l'on trouvera en entier à l'art. SUCCURSALE, il est dit que les curés ne pourront faire aucune fonction dans les églises succursales ni dans le territoire assigné à chacune d'elles ; qu'ils pourront seulement les visiter une fois l'an, un jour ouvrable, et y officier ce jour-là ; et qu'ils avertiront l'archevêque des abus qu'ils auraient pu découvrir pendant le cours de leur visite, ou qui seraient parvenus à leur connaissance par toute autre voie. C'était annuler, par ordonnance épiscopale, un des points fondamentaux des Articles organiques.

Le gouvernement, qui avait approuvé ce règlement et les autres de même genre qui furent faits dans les divers diocèses de France, décida lui-même que le desservant était dans sa paroisse ce que le curé était dans la sienne. (*Décis. min. du* 9 *brum. an XIII* [31 oct. 1804]) ; que, dans son intention, il n'y avait aucune différence pour les fonctions entre l'un et l'autre ; que le curé n'avait qu'une simple autorité de surveillance, qui consistait à avertir l'évêque des abus et des irrégularités qui seraient à sa connaissance (*Décis. min. du* 13 *fruct. an X* [31 août 1802]) ; qu'il n'était qu'un supérieur intermédiaire entre l'évêque et le desservant ; qu'il pouvait faire chaque année une visite dans les succursales qui sont du ressort de sa cure, pouvait y officier ce jour-là sans prétendre aucun droit de visite ni aucune oblation. *Décis. min. du* 23 *messidor et* 7 *thermidor an X* (12 et 26 juillet 1802).

Les lois, décrets, ordonnances, décisions et règlements divers qui sont intervenus depuis lors, ont modifié et réglé ce qui concerne les curés de la manière que nous allons le dire dans les articles suivants.

4° *Qualités requises pour être curé.*

La première qualité requise pour être curé, c'est d'être prêtre. Le gouvernement ne

pourrait pas, sans aller contre ses principes, agréer un ecclésiastique qui ne serait pas encore en état de remplir par lui-même les fonctions qui sont attachées à son titre, en vue desquelles il est nommé, institué et reçoit un traitement. — Il faut ensuite que le sujet présenté soit français, ou bien qu'il ait du gouvernement la permission d'être employé en France. (*Art. org.* 32.)

Nous venons de voir que, par rapport au traitement, les curés étaient divisés en deux classes par les Articles organiques. (*Art.* 66.) Un arrêté consulaire du 27 brumaire an XI (18 nov. 1802) fit de cette classification une distinction honorifique, et établit : 1° que les curés des villes dont les maires étaient nommés par le premier consul seraient curés de première classe; 2° que chaque année le premier consul, sur la demande des évêques, ferait passer de la deuxième classe à la première les curés qui se seraient distingués par leur zèle, leur piété et les vertus de leur état. (*Art.* 1 *et* 2.) *Voy.* CURE, § 3.

Par la loi du 23 ventôse an XII (14 mars 1804), il fut établi qu'à l'avenir on ne pourrait être nommé curé de première classe sans avoir soutenu un exercice public et rapporté un certificat de capacité sur la morale, le dogme, l'histoire ecclésiastique, les maximes de l'Eglise gallicane et les règles de l'éloquence sacrée (*Art.* 2 *et* 4), et curé de seconde classe, desservant ou vicaire rural, sans avoir soutenu un exercice public sur la morale et sur le dogme, et avoir obtenu sur ces objets un certificat de capacité. (*Art.* 5.) — Cette loi n'a pas été mise à exécution. Elle est censée non avenue. — En 1806, on conçut le projet de l'appliquer : on s'occupa alors de l'organisation des séminaires diocésains, et dans le projet de décret que Portalis présenta à cette occasion, il était dit que nul ne pourrait être appelé aux fonctions de curé de première classe s'il n'était bachelier. (*Rapport et proj. de décret du* 12 *août* 1806, a. 21.) La chose en resta là, le projet n'ayant pas été converti en décret.

En 1830, une ordonnance royale en bonne et due forme, mais qui n'en est pas moins restée sans exécution, veut qu'à dater du 1er janvier 1835, nul ne puisse être nommé curé dans une ville chef-lieu de département ou d'arrondissement, s'il n'a obtenu le grade de licencié en théologie, ou s'il n'a rempli pendant quinze ans les fonctions de curé ou desservant; et curé de chef-lieu de canton, s'il n'est pourvu du grade de bachelier en théologie, ou s'il n'a rempli pendant dix ans les fonctions de curé ou de desservant (*Art.* 2 *et* 3.)

Ce fut inutilement que, dans une circulaire du 25 décembre 1834, le ministre des cultes recommanda aux évêques de ne nommer aux cures que des sujets qui fussent dans les conditions voulues par cette ordonnance : les choses sont restées dans l'état où elles étaient précédemment. Aucune épreuve, aucune autre qualité que celle de prêtre et de Français ou d'étranger autorisé à remplir des fonctions ecclésiastiques, n'est requise pour être nommé curé, et à plus forte raison desservant. M. Vuillefroy a tort de dire le contraire : des actes législatifs qui n'ont jamais été exécutés ou qui sont complétement tombés en désuétude sont comme s'ils n'existaient pas.

« Il est une condition que nous croirions devoir être strictement exigée, dit Carré (n° 41) : ce serait celle de l'âge de vingt-cinq ans. Elle était prescrite par une déclaration du roi du 13 janvier 1742, sous peine de nullité radicale de toute espèce de collation ou provision ; la possession même triennale ne pourrait en couvrir le défaut, et nous ne connaissons aucune disposition nouvelle qui y soit contraire. »

5° *De la nomination des curés.*

Formellement stipulée par l'article 10 du Concordat et reconnue par l'article organique 19, la nomination des curés appartient aux évêques et ne saurait leur être contestée; aussi ne pensons-nous pas qu'elle le soit. Le premier consul tenait tellement à ce qu'elles ne fussent pas faites par le saint-siége, que, dans le Concordat italien, il fit accorder ce droit aux évêques de cette contrée. (*Conc. ital.*, 16 *sept.* 1803, a. 12.) — Il fut ajouté dans le Concordat que le choix de l'évêque ne pourrait tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement, et dans les Articles organiques, qu'ils ne manifesteraient leur nomination et ne donneraient l'institution canonique qu'après que cette nomination aurait été agréée par le premier consul, dispositions que le ministre des cultes a cru devoir rappeler au souvenir des évêques dans une circulaire en date du 30 septembre 1830.

Nous n'apercevons pas très-bien le rapport d'identité qui doit exister entre l'article organique 19 et l'article 10 du Concordat, dont il ne doit être que la simple exécution. — Dans l'article 10 du Concordat, c'est la personne qui doit être agréée, et c'est le gouvernement qui agrée; dans l'article organique 19, c'est la nomination qui doit être agréée, et c'est le chef de l'Etat qui agrée. Il nous semble que ces deux dispositions diffèrent essentiellement.

Une personne est agréée par le gouvernement dès l'instant où le gouvernement l'emploie, use de ses services. Ainsi, dans le Concordat, il n'a été stipulé rien autre chose, sinon que le choix de l'évêque ne pourrait pas tomber sur une personne qui, au moment du choix, serait dans la classe de celles que le gouvernement répudie, dont il ne veut pas accepter les services. Le choix est libre d'ailleurs, et c'est l'évêque qui le détermine lui-même à s'y arrêter. L'intervention du chef de l'Etat n'était pas nécessaire : elle ne fut pas stipulée. — D'après les Articles organiques, au contraire, il faut que l'évêque soumette son choix au chef de l'Etat et ne s'y arrête que lorsque celui-ci veut bien l'approuver. — De cette manière, l'évêque ne nomme aux cures que ceux que le chef de l'Etat est bien aise d'y voir arriver. C'est le

chef de l'Etat, en définitive, qui est maître des nominations ; chose monstrueuse, dont les conséquences pourraient être extrêmement funestes à l'Eglise.

La présentation de la nomination faite par l'évêque est envoyée au ministre des cultes. Avant 1834, l'usage s'était introduit d'exiger dans le bureau du ministère, qu'elle portât indication, 1° de la commune dans laquelle la cure est placée ; 2° de la justice de paix ; 3° de l'arrondissement ; 4° les nom et prénoms du curé nommé ; 5° la date de sa naissance ; 6° celle de sa nomination ; 7° le montant du tiers net de sa pension ecclésiastique ; 8° La désignation du poste précédemment occupé par lui, avec indication du canton ; 9° les nom et prénoms de l'ancien titulaire ; 10° la cause de la vacance, avec indication du jour à dater duquel elle a eu lieu.

Ces renseignements étaient rédigés en forme d'état d'après un modèle donné par le ministre, dans sa circulaire du 30 septembre 1830. — Des changements y ont été faits en 1834, ainsi qu'on va le voir par la reproduction que nous allons donner du nouveau modèle.

DIOCÈSE de ——— DÉPARTEMENT de ———

NOMINATION
aux titres ecclésiastiques.

Nom de la commune où est le titre objet de la nomination.	Nom et prénoms de l'ecclésiastique nommé.	Date de sa naissance.	Désignation et durée des fonctions précédentes. (*Indiquer la commune ou les communes où elles ont été exercées.*)	Grade obtenu par l'ecclésiastique nommé dans une Faculté de Théologie. (*Indiquer la Faculté.*)	Nom et prénoms de l'ancien titulaire.	Cause et date de la vacance.	Observations.
ARRONDISSEMENT DE							
CANTON DE							

Fait à . . . . . . le . . . . . . 183 .

Nota. Chaque nomination doit faire la nature d'un tableau spécial conforme au présent modèle.

L'article organique 19, relatif à la nomination des curés, fut modifié par le décret impérial du 17 mars 1812 qui porte, art. 9 : « Lorsqu'une des cures ci-devant dépendantes du chapitre vaquera, le prévôt indiquera à l'évêque ceux des religieux distingués par leurs vertus et leurs longs travaux, et qui, ne pouvant plus faire le service hospitalier, sont encore en état de remplir les fonctions curiales. Il joindra son avis à cette présentation, et le curé sera nommé dans la forme ordinaire. »

L'approbation du chef de l'Etat est donnée sur le rapport du ministre des cultes. (*Rapp.*, 24 *niv. an XI.*) — Ce n'est qu'après que cette approbation a été donnée que la nomination doit être manifestée. (*Circ. du* 30 *sept.* 1830.) — « Il fut décidé, relativement aux cures, dit Jauffret, que les remplacements par vacance ne seraient présentés que tous les trois mois à la sanction du premier consul. » (*Mém.*, t. I, p. 194.) On n'observe aucune règle maintenant.

6° Serment prêté par les curés.

Les ecclésiastiques du second ordre doivent, d'après l'article 7 du Concordat, prêter, entre les mains des autorités civiles désignées par le gouvernement, le même serment que prêtent les évêques entre les mains du premier consul avant d'entrer en fonctions. La formule de ce serment est ainsi conçue : « Je jure et promets à Dieu, sur les saints Evangiles, de garder obéissance et fidélité au gouvernement établi par la Constitution de la République française. Je promets aussi de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue, soit au dedans, soit au dehors, qui soit contraire à la tranquillité publique ; et si, dans mon diocèse ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose au préjudice de l'Etat, je le ferai savoir au gouvernement. » (*Conc.*, a. 6.) — Cette formule fut modifiée lorsque le premier consul eut été proclamé empereur. On fit promettre obéissance aux constitutions de l'Empire et fidélité à l'Empereur. *Lettre du préfet de la Moselle*, 10 *prairial an XII* (30 mai 1804.) — Un prêtre qui, en sa qualité de prêtre, promet fidélité au chef de l'Etat, fidélité absolue, sans réserve, et par conséquent prend d'avance l'engagement

d'exécuter tout ce que celui-ci jugera à propos de faire, en religion comme en politique: il y avait de quoi soulever des scrupules; on ne s'aperçut de rien.

Il fut réglé par l'article organique 27 que les curés ne pourraient entrer en fonction qu'après avoir prêté ce serment; qu'ils le prêteraient entre les mains du préfet; qu'il serait dressé procès-verbal de cette prestation par le secrétaire général de la préfecture, et que copie collationnée leur en serait délivrée.

« Sous l'Empire, dit M. Vuillefroy, les ecclésiastiques de second ordre prêtaient serment, conformément aux dispositions de la loi organique. Une circulaire du 29 juin 1814 en prescrivit également l'exécution sous la Restauration; mais cette exécution ne fut pas régulièrement continuée pendant longtemps. Les préfets de Metz et de Maine-et-Loire consultèrent, à cet égard, le ministre des affaires ecclésiastiques, en 1814. Par sa réponse du 3 décembre, il les engagea à suspendre l'effet de la disposition, jusqu'à ce qu'il eût pris les ordres du roi. Les choses en restèrent là. En 1831, une commission fut chargée d'examiner diverses questions relatives au culte, et celle du serment lui fut soumise. Elle fut d'avis qu'il suffisait d'exiger le serment des archevêques et des évêques, et qu'il ne devait plus être demandé aux ecclésiastiques de second ordre. Les motifs de cet avis sont qu'il pourrait y avoir de l'inconvénient à remettre aujourd'hui en vigueur une disposition législative tombée en désuétude sous le précédent gouvernement; que les curés doivent être agréés par le gouvernement, et que la sanction royale ne sera pas accordée, si le sujet nommé est représenté comme animé d'un mauvais esprit. (Séance du 4 oct. 1831.) — Nous n'examinerons pas ici si la commission de 1831 a bien ou mal apprécié l'utilité qu'il pouvait y avoir à maintenir l'exécution du principe posé par la loi de 1810; mais, sans aucun doute, si le gouvernement a cru devoir ne pas exiger son exécution, le droit légal de la requérir, si plus tard il la croyait utile, lui appartient toujours incontestablement. Il résulte à la fois du Concordat de l'an IX et de la disposition expresse et toujours en vigueur de la loi organique. »

Il est bien certain que la renonciation qu'a faite le gouvernement de continuer d'exiger le serment ne lui fait pas perdre le droit stipulé par le Concordat.

7° *Mise en possession.*

Les curés nommés par l'évêque et agréés par le gouvernement doivent être mis en possession par le curé ou par le prêtre que l'évêque désignera. (*Art. org.* 28.) — Procès-verbal doit en être dressé par le bureau des marguilliers, et expédié aussitôt à l'évêque diocésain, qui l'adresse au préfet du département pour servir à la formation des états du traitement. (*Ord. roy. du* 13 *mars* 1832, a. 1.) — Cela a lieu pour les cures ordinaires; si la cure était dotée, le procès-verbal de possession serait dressé par le juge de paix. (*Décret imp. du* 6 *nov.* 1813, a. 7.)

8° *Traitement du curé.*

Les curés ont droit à un traitement fixe, à des oblations qui sont une espèce de traitement éventuel, et à un logement. Nous parlerons du traitement des curés sous le mot TRAITEMENT, et du logement sous le mot PRESBYTÈRE. On trouvera aux articles CASUEL et OBLATION ce qui concerne l'éventuel.

Les curés peuvent être dotés. L'article organique 73 voulait que ces sortes de dotations ne consistassent qu'en rentes sur l'Etat. Il a été abrogé en cela par les décrets impériaux subséquents, qui ont reconnu les dotations en biens-fonds. — La dotation qui les concerne est administrée par eux-mêmes, conformément au décret impérial du 6 nov. 1813, que nous citons en entier au mot DOTATION. *Voyez* BIENS.

Un très-grand nombre de décrets et d'ordonnances royales approuvent des donations faites au titre curial. *Voy.* TITRES.

9° *Droits et devoirs des curés par rapport au service religieux du culte.*

Les curés ont la direction du culte dans leur paroisse (*Art. org.* 9); mais ils doivent se conformer aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions (*Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 29), de même que pour l'acquit des fondations. (*Art. org.* 73.; *Concile de Rouen*, 1581.) — Ceux du chapitre du mont Saint-Bernard devaient de plus respect, obéissance et soumission au prévôt. (*Décret imp. du* 17 *mars* 1812.)

Le curé agrée les prêtres habitués, et leur assigne les fonctions qu'ils doivent remplir dans sa paroisse. (*Décret imp. du* 30 *déc* 1809, a. 30.) — Il désigne le sacristain-prêtre, le chantre-prêtre, les enfants de chœur (*Ib.*), et dans les communes rurales nomme et révoque les chantres, le sonneur et le sacristain. (*Ord. roy. du* 12 *janv.* 1825, a. 7.) — Les vicaires sont sous sa surveillance et direction (*Art. org.* 31), sans excepter ceux qui desservent des annexes (*Décret imp. du* 30 *sept.* 1807, a. 13), et à plus forte raison ceux qui servent de chapelains dans les maisons ou établissements. (*Décret du* 22 *déc.* 1812, a. 7.) — Le décret sur la Constitution civile du clergé défendait aux vicaires de s'absenter sans la permission de leur curé. (Tit. 4, a. 3.) *Voy.* RÉSIDENCE.

Le consentement du curé est nécessaire pour le placement des bancs et des chaises. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 30.) — Il présente les prédicateurs au bureau des marguilliers. (*Ib.*, a. 32.) — Sa juridiction pastorale s'étend sur tous ceux qui demeurent dans sa paroisse, excepté, dit l'auteur du *Manuel des Fabriques*, les membres des chapitres, qui généralement en sont exempts, parce que les cathédrales sont des églises *matrices*, et les premières églises des villes et du diocèse, dont toutes les autres sont des démembrements. » (*Pag.* 101.) — Il a la police du culte,

et nul autre que lui et l'évêque n'a le droit de se l'attribuer. Le *Courrier des Communes* est dans une erreur à peine concevable, lorsqu'il l'attribue exclusivement au maire, et l'article dans lequel il examine sérieusement si le maire ne doit pas empêcher un curé de confesser après que l'*Angelus* est sonné, et se faire remettre chaque soir les clefs de l'église (*Ann.* 1834, *p.* 351), annonce une ignorance complète de la nature des choses dont il s'occupe, et sur lesquelles il donne des décisions qui ne sont propres qu'à semer le désordre dans les campagnes, en entretenant les maires dans des illusions qui ne leur sont déjà que trop chères.

Les curés administrent au spirituel : à eux seuls appartiennent toutes les fonctions qui, par leur nature, sont curiales, telles que le droit de distribuer les secours religieux à toutes les personnes domiciliées dans l'étendue de leur paroisse, et de leur donner, en cas de mort, la sépulture ecclésiastique, ainsi que le porte une décision ministérielle du 22 avril 1808. M. Vuillefroy, qui la cite, s'est mal exprimé, lorsqu'il dit qu'ils ont la direction de l'administration spirituelle (*Pag.* 221) : ce qui laisserait supposer que l'administration est confiée à d'autres mains que les leurs. — « Les curés, dit Portalis, dans son rapport sur les Articles organiques, doivent conduire leur troupeau d'après l'usage et la discipline des diocèses. Ce sont des ministres inférieurs, qui ne peuvent sortir du cercle tracé par les règles communes, sans y être autorisés formellement par leurs supérieurs dans l'ordre hiérarchique. »

« Tous les curés sont égaux en droit, portent les décisions ministérielles, puisqu'ils ont tous le même caractère et les mêmes fonctions. Personne ne peut se dire le premier d'entre eux. » Il y a sans doute des curés qui peuvent avoir un plus grand territoire, et qui sont établis dans une église plus ancienne ou plus importante ; mais ces circonstances n'ont aucune influence sur le titre de curé qui est commun à tous, et qui renferme les mêmes prérogatives. Il n'y a pas plus de premier curé dans un diocèse, qu'il n'y a de premier évêque en France. Quand on est évêque, on l'est autant que tout autre, et dans le sacerdoce ainsi que dans l'épiscopat, il ne peut y avoir de distinctions que celles qui ont été établies par la hiérarchie fondamentale de l'Eglise. » *Décis. min. du* 23 *mess. an X et du* 3 *floréal an XI* (12 juillet 1802 et 23 avr. 1803).

Un curé ne peut pas être destitué par une simple ordonnance de l'évêque, quand il se conduit mal. Les règles de l'ancienne discipline doivent être suivies. Il faut le mettre en jugement. Mais si des mesures de police l'exigent, l'évêque peut l'éloigner pour un temps de sa paroisse, ainsi qu'on le voit par le décret impérial du 17 novembre 1811, qui règle ce qui doit être prélevé sur son traitement pour former une indemnité à celui qui vient le remplacer provisoirement en qualité de vicaire administrateur.

Devenu âgé ou infirme, il a droit, d'après l'article 15 du décret du 17 novembre 1811, de demander un vicaire à la charge de la fabrique ou des habitants, avec le traitement réglé par le décret du 30 décembre 1809 ; et si, par défaut de prêtres, l'évêque ne peut le lui donner, un desservant qui bine et reçoive pour cela 200 francs, payés par la fabrique, et, à son défaut, par la commune, dans les mêmes formes qu'un vicaire. (*Circ. du directeur général des cultes*, 12 *juin* 1815, *aux préfets.*)— Par conséquent, si le gouvernement n'a pas assuré une retraite aux curés et desservants, c'est parce qu'il a pensé avec raison qu'un prêtre n'est jamais dans le cas de prendre sa retraite. C'est sans doute pour la même raison que la proposition d'assurer le sort des démissionnaires, quoique favorablement accueillie par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 février 1791, ne fut pas soumise à la discussion, ayant été probablement écartée par le comité ecclésiastique.

10° *Droits et devoirs des curés par rapport au temporel du culte.*

A dater de leur prise de possession, les curés ont droit au traitement attaché à leur titre par le gouvernement, à un logement que la commune doit leur fournir, à un supplément qu'elle est autorisée à leur faire, et aux oblations qu'ils sont autorisés à percevoir pour l'administration des sacrements ou le service religieux. (*Concord.*, a. 14. *Art. org.*, 5, 66 et 67. *Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 92. *Ord. roy. du* 13 *mars* 1832.)

Le curé a l'usage de l'église pour le service religieux. Cet édifice, une fois livré à la fabrique, ne peut pas recevoir d'autre destination. — Il en conserve seul les clefs, et en dispose selon que le bien du service l'exige, sans s'écarter de la discipline de l'Eglise et des statuts diocésains. *Voy.* Eglise.

Il était défendu aux curés, par l'article organique 74, de posséder, à raison de leurs fonctions, des immeubles autres que les édifices destinés au logement presbytérial et les jardins attenants. Cette défense n'était pas sérieuse, on le voit par les décrets impériaux du 17 novembre 1811 et du 6 novembre 1813, qui reconnaissent des cures dotées, et règlent l'administration de leurs biens. *Voy.* Cures et Dotation. — Non-seulement les curés peuvent posséder des immeubles et rentes affectés à leur titre, mais le conseil d'Etat, comités de législation et de l'intérieur réunis, rejeta, par un avis du 3 juin 1820, la proposition qu'avait faite le ministre, d'autoriser les fabriques à accepter les dons et legs faits dans cette vue. — Le curé administre lui-même les biens qu'il possède à raison de son titre ; les autres biens, destinés soit à l'exercice du culte, soit à l'entretien de ses ministres, sont administrés par un conseil de fabrique. (*Art. org.* 76. *Décret imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 1.) — Il est membre-né de ce conseil. (*Décret du* 30 *déc.* 1809, a. 4.) — Il est aussi membre perpétuel et de droit du bureau des marguilliers, formé dans le sein de la fabrique et des membres du conseil, pour dresser le budget, préparer les affaires qui doivent

être portées au conseil, exécuter les délibérations du conseil et pourvoir à l'administration journalière du temporel de la paroisse. (*Ibid.*, a. 13 et 24.) — Il peut se faire remplacer par un de ses vicaires, tant au conseil de fabrique qu'au bureau de marguillerie. (*Ib.*) — La première place à droite à côté du président dans le conseil, et la première place dans le banc d'œuvre lui appartiennent. (*Ib.*, 4 et 21.)

Nous ne pensons pas qu'il puisse être élu président ou trésorier dans sa fabrique. Nous en donnerons les raisons en parlant de l'une et de l'autre de ces dignités.

Il ne peut faire aucune dépense pour le compte de la fabrique autre que celles qui ont été arrêtées dans le budget et qu'il a été autorisé à faire. — C'est lui du reste qui présente chaque année aux marguilliers l'état par aperçu des dépenses nécessaires pour l'exercice du culte. (*Art.* 45.) — On doit lui remettre un double de l'inventaire du mobilier de l'église. (*Art.* 55.) — Il signe avec le président du bureau le récolement annuel des deux inventaires. (*Ib.*) — Il signe avec le président du bureau, et certifie conformes tous les titres transcrits sur le registre sommier. (*Art.* 56.) — C'est lui qui est chargé de faire la convocation du conseil : cela résulte évidemment de l'article 10 du décret du 30 décembre, qui veut que l'avertissement de chacune des séances du conseil soit publié le dimanche précédent au prône de la grand'messe, c'est-à-dire de la messe paroissiale, qui, à Paris et dans les diocèses environnants, est la grand'messe.

Il doit veiller à ce que la réélection du président et du secrétaire et le renouvellement des membres du conseil et du bureau se fassent exactement aux époques déterminées par le décret du 30 décembre 1809, a. 7, 8, 9, 16, 17 et 18, et par l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, a. 2. — Dans le cas où le conseil se refuserait à l'une ou l'autre de ces opérations, ou aurait laissé passer le temps qui lui est accordé pour la faire, il doit en prévenir l'évêque pour qu'il y nomme d'office, lui faisant connaître en même temps quelles sont les personnes de sa paroisse qui lui paraissent les plus propres à remplir ces fonctions. — Il devrait pareillement prévenir l'évêque si la fabrique montrait des sentiments hostiles à la religion, et faisait des actes contraires aux véritables intérêts de son Eglise. En ce cas il aurait soin de joindre des actes, des pièces probantes à son rapport, et de le faire de telle sorte que sa communication au conseil d'Etat ou aux personnes intéressées ne donnât lieu à aucune réflexion qui pût nuire à la considération et à l'estime qu'il doit faire en sorte de se conserver.

Lorsqu'un des membres du conseil s'est publiquement déconsidéré, ou bien a subi un jugement qui le flétrit, c'est au conseil lui-même à lui faire comprendre qu'il doit donner sa démission, et, au besoin, à provoquer sa révocation. — Si le conseil, outre passant ses pouvoirs, empiète sur ceux de l'évêque ou de l'Eglise, le curé doit le lui faire remarquer, et s'il persiste dans sa délibération, refuser de signer et motiver son refus, en demandant qu'il en soit fait mention expresse au procès-verbal de la séance.

Au bureau des marguilliers, le devoir du curé est de signaler les besoins du service, d'indiquer la manière la plus convenable d'y pourvoir, de s'opposer aux dépenses mal entendues, aux taxations de bancs et de chaises trop fortes, et généralement à toutes les mesures qui pourraient rendre le culte odieux ou devenir nuisibles aux intérêts bien entendus de la paroisse, tant sous le rapport spirituel que sous le rapport temporel. — Si, malgré ses représentations, une mesure qu'il ne croit pas sage était adoptée, il devrait la laisser passer et laisser à l'expérience le soin de montrer la justesse de ses observations.

Quoique les prêtres attachés à la paroisse à tout autre titre que celui de curé, desservant ou vicaire, soient censés employés par la fabrique lorsqu'elle leur fait un traitement, c'est néanmoins au curé seul ou desservant à les agréer et à leur assigner leurs fonctions. (*Art.* 30.) — Il accepte les dons et legs qui sont faits pour leur subsistance, à moins qu'il ne les fasse lui-même ; car en ce cas ils doivent être acceptés par le trésorier de la fabrique. (*Ord. roy.*, 2 *avr.* 1817; 7 *mai* 1826, a. 1.) — C'est lui aussi qui désigne seul au choix de la fabrique, qui n'a pas le droit de les rejeter, le sacristain-prêtre, le chantre-prêtre, là où il y en a, et les enfants de chœur. (*Ib.*) — Il n'en est pas de même du sacristain, des chantres laïques, de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, des suisses, et généralement de tous les employés subalternes de l'église. Le curé ou desservant les propose, le bureau des marguilliers les nomme ou les révoque. (*Art.* 33.) — Mais dans les communes rurales leur nomination et leur révocation lui sont attribuées par l'article 7 de l'ordonnance du 12 janvier 1825. Nous serions surpris que les rédacteurs du *Journal des Communes* l'eussent ignoré, si, dans le même article où ils lui refusent ce droit, ils ne se livraient à des déclamations qui annoncent une ignorance moins excusable encore.

L'article 32, qui veut que les prédicateurs soient nommés par les marguilliers à la pluralité des suffrages sur la présentation faite par le curé ou desservant, à la charge par *lesdits prédicateurs* d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire, est tombé en désuétude ou, pour mieux dire, n'a jamais été exécuté, parce qu'il est contraire à l'esprit de l'Eglise, sent l'hérésie de Calvin, et détruit une des premières et des plus importantes prérogatives du ministère pastoral, celle d'être seule dispensatrice et juge de la parole de Dieu. Il faut le tenir pour non avenu.

Le curé ou desservant a non-seulement le droit d'intervenir dans le placement des bancs et des chaises, mais son consentement est indispensable, et s'il le refusait, la fabrique devrait s'arrêter et attendre, pour passer outre, la décision de l'évêque,

L'erreur du ministre a été tout aussi grande, lorsqu'il cru que la nomination d'un vicaire administrateur ne pourrait se concilier avec l'inamovibilité du titre curial. (*Décis.*, 25 *mars* 1809.) — Rien, au contraire, ne se concilie mieux ; l'une est même la conséquence rigoureuse de l'autre. Dès l'instant où le titulaire est vraiment inamovible, l'autorité n'a d'autre moyen de prévenir ou d'arrêter le scandale ou le mal qu'il pourrait faire, lorsqu'il n'y a pas de motifs assez graves pour le destituer, ou lorsque la destitution rencontrerait des obstacles trop nombreux, que de le suspendre de ses fonctions et de confier momentanément le service à un autre.

On l'a compris depuis, et c'est dans cet esprit qu'a été rendu le décret impérial du 17 novembre 1811, par lequel sont réglées les indemnités que doit recevoir le vicaire administrateur envoyé pour remplacer le curé temporairement éloigné de son poste.

L'inamovibilité du curé n'empêche nullement qu'il ne puisse être déposé. — « Il répugnerait, dit le comité de l'intérieur, d'entendre l'inamovibilité attribuée aux curés, dans ce sens qu'elle ne pourrait cesser en aucun cas ; mais il est évident, au contraire, qu'elle ne signifie autre chose que le droit de ne pouvoir être déposé sans un jugement régulier. Le droit de déposer les curés pour des causes légitimes a été en usage dès les premiers siècles de l'Eglise ; il est consacré par les décrets des papes et les décisions formelles d'un grand nombre de conciles, et entre autres par le deuxième concile de Châlons, dont un des canons dit expressément que si un prêtre a été pourvu d'une église, on peut la lui ôter lorsqu'il s'est rendu coupable de quelque crime, et après l'en avoir convaincu en présence de son évêque. Mais, sans recourir à des autorités aussi anciennes, il serait facile d'établir, par des exemples assez récents et par l'usage constamment suivi, que, jusqu'au moment de la Révolution, ce droit a été exercé par les tribunaux de l'Officialité, institués auprès de chaque évêque. » (*Avis du* 30 *juillet* 1824.)

Sans admettre le sens donné au mot *inamovibilité*, nous reconnaissons que les curés ont toujours été déposables pour des causes graves et par sentence canonique à la suite d'une procédure régulière. — Sous la législation actuelle, la procédure est remplacée par une simple information, et la sentence canonique par une décision épiscopale prise sous la forme d'ordonnance. L'ordonnance de déposition est transmise au ministre des cultes, qui en fait le sujet d'un rapport au chef de l'Etat, et elle ne devient exécutoire qu'après avoir été approuvée par une ordonnance. (*Rapp. et décret*, 23 *nov.* 1812.) — On peut se pourvoir contre elle au conseil d'Etat en recours comme d'abus. — C'est contre cette manière d'agir qu'il y aurait lieu de recourir en cas d'abus ; car elle est contraire à la discipline ecclésiastique de tous les siècles, et ne peut se concilier avec les principes constitutifs de l'Eglise, qui exclut le pouvoir absolu, l'autorité personnelle et la confirmation laïque des décisions ecclésiastiques. — Sous un pareil système d'administration, c'est l'Etat qui institue et destitue les curés, puisque son agrément, donné sous forme d'ordonnance, est indispensable dans l'un et l'autre cas. Il ne reste à l'autorité ecclésiastique que le droit de proposition. — Nous voulons bien croire que la fermeté de l'évêque empêchera que l'agrément de nomination ne se convertisse en choix politique ; mais empêchera-t-elle que le curé en crédit ne brave une ordonnance de déposition, et ne reste malgré lui au poste, s'il a des amis puissants, ou si sa conduite trouve des sympathies parmi les laïques ; ce qui arrivera toutes les fois qu'elle sera simplement hérétique ou compromettante pour la foi.

Au retour de l'île d'Elbe, Napoléon fit demander au ministre de l'intérieur un rapport sur les moyens à prendre pour parvenir à éloigner les curés qui s'étaient mal comportés, et en particulier celui de Saint-Cloud. (5 mai 1815, note.)

Actes législatifs.

Concordat de 1801, a. 6, 7, 10 et 14.—Articles organiques, a. 9, et 19 à 73.—Concordat italien, 16 sept. 1803, a. 12.—Ordonnance de l'archevêque de Paris, 10 prair. an X (30 mai 1802).—Ordonnance de janvier 1629, a. 14.—Déclaration du 13 janvier 1742.—Arrêté de l'Assemblée nationale, 29 sept. 1789.—Décrets, 4 et 11 août-3 nov. 1789 ; 25 sept. 1789 ; 12 juill.-24 août 1790, tit. 1er, a. 21 à 44 ; tit. 3, a. 5, 9 et 12 ; tit. 4, a. 1 à 6 ; 18-23 oct. 1790 ; 19-24 nov. 1790 ; 8-18 févr. 1791 ; 20 sept.-14 oct. 1791, a. 4 et 16 ; 23 mars 1793.—Comité ecclésiastique, décis., 18 déc. 1790, 19 juill. 1791.—Code civil, a. 427 et 909.—Lois du 23 vent. an XII (14 mars 1804), 21 mars 1831, a. 18.—Arrêté consulaire, 2 avril 1802, 27 brum. an XI (18 nov. 1802), a. 1 et 2.—Décision consulaire, 23 fruct. an X (10 sept. 1802).—Décrets impériaux, 23 juill. 1805 ; 30 déc. 1809, a. 1 à 58 ; 17 nov. 1811, a. 15 ; 17 mars 1812 ; 25 nov. 1812 ; 22 déc. 1812, a. 7 ; 6 nov. 1813, a. 7.—Ordonnances royales, 29 févr. 1816, a. 2 et 3 ; 2 juill. 1816 ; 2 avril 1817 ; 31 octobre 1821 ; 12 janvier 1825, a. 7 ; 7 mai 1826, a. 1 ; 29 avril 1831 ; 13 mars 1832.—Règlement du 1er novembre 1820.—Conseil d'Etat, avis, 20 novembre 1806.—Comité de lég. et de l'int., 3 juin 1830.—Comité de l'int., avis, 30 juill. 1824.—Décisions du conseil royal de l'instruction publique, 8 nov. 1833, 5 déc. 1837.—Rapport et projet de décret, 12 août 1806, a. 21 ; 24 niv. an XI (14 janv. 1803), sur les Articles organiques.—Commission de 1830.—Circulaires ministérielles, 12 juin 1815, 30 sept. 1830, 25 déc. 1834.—Lettres et décisions, 23 mess., 7 therm. et 13 fruct. an X (12, 26 juill. et 31 août 1802) ; 3 flor. an XI (23 avril 1803) ; 11 févr. 1803, 22 avril 1808, 25 mars 1809, 17 sept. 1811.—Note du 5 mai 1815.—Cour royale de Bordeaux, arr., 14 juill. 1807.—Cour de cassation, arr., 13 mars 1833.—Lettre du préfet de la Moselle, 10 prair. an XII (30 mai 1804).

Auteurs et ouvrages cités.

Carré, *Traité du gouv. temp. des par.*, n° 41.—Courrier des Communes, an. 1834, p. 351.—Devie (Mgr), *Rituel de Belley.*—Jauffret, *Mémoires*, t. I, p. 19 ; t. II, p. 124.—Vuillefroy (M.), *Traité de l'admin. du culte cath.*, pag. 221 et s.

CURÉS CANTONAUX OU DE CANTON.

Le curé cantonal ou de canton est celui du chef-lieu de canton, et lorsqu'il y en a plusieurs dans la même commune cantonale, celui de la paroisse sur laquelle est la mairie.

Le curé cantonal était membre nécessaire du comité de surveillance formé dans chaque canton pour surveiller l'instruction primaire, en vertu de l'ordonnance royale du 29 février 1816. (*Art.* 2.)— Il en était président. (*Art.* 3.)

Les évêques de France ont assez généralement accordé aux curés de canton des fonctions analogues à celles des archiprêtres. Voici ce que dispose à ce sujet Mgr l'évêque de Mende.

« L'étendue de notre diocèse, dit-il, et la difficulté des communications ne nous permettant pas de pourvoir à tout par nous-même ni par nos vicaires généraux, nous sommes obligés de choisir des ecclésiastiques éprouvés, instruits et capables de nous aider dans les détails de notre administration.

« Les curés de canton sont ceux sur lesquels nos vues se sont arrêtées. Une heureuse expérience nous donne lieu d'attendre, qu'investis plus particulièrement de notre confiance, ils la justifieront par une vie exemplaire et pleine de dignité, comme par leur zèle à seconder nos intentions pour le bien de leurs cantons respectifs ; et que, pour ce qui concerne leurs églises et leurs paroisses particulières, ils seront le modèle de leurs confrères, selon cet avis d'un grand pape : *Irreprehensibiles esse convenit quos præesse necesse est.* (S. Hormisd., *Epist. ad episc. Hispan.* c. 1.)

« Nous attachons à leur titre le pouvoir : 1° d'absoudre des cas à nous simplement réservés ; 2° de bénir les linges et ornements, ainsi que les tabernacles, ciboires, croissants d'ostensoirs et vases des saintes huiles à l'usage des églises de leurs cantons respectifs ; 3° de bénir les croix qui sont ou seront érigées dans les paroisses de leurs mêmes cantons.

« Il ne pourra toutefois être béni plus d'une croix par chaque village, sans notre permission expresse.

« Ils nous assisteront dans les visites pastorales de leur canton. Ils en installeront les desservants. Ils feront les inhumations de ceux qui décéderont ; se feront représenter les registres de baptême, ainsi que les autres papiers, les linges, ornements, livres, vases sacrés et autres objets appartenant à l'église, et remettront le tout sous la garde et responsabilité de la fabrique. Le plus ancien des desservants fera l'inhumation du curé du canton et remplira les mêmes formalités que dessus.

« Les curés de canton recevront nos mandements, lettres pastorales et circulaires, et les distribueront aux desservants. Ils leur transmettront aussi nos ordonnances particulières et veilleront à leur exécution. Ils rempliront les commissions spéciales que nous leur donnerons, et nous en feront leur rapport dans le plus court délai. Ils recevront, chaque année, les registres de baptême, etc., pour les églises de leur canton, et les distribueront avant Noël. Ils recueilleront, dans le courant de janvier, les doubles des registres de l'année précédente, pour les envoyer, avant Pâques, à notre secrétariat.

obsèques avant que l'officier civil ait autorisé l'inhumation (*Décr. imp. du* 23 *juill.* 1805); 3° de faire au prône aucune publication étrangère à l'exercice du culte, si ce n'est celles qui seraient ordonnées par le gouvernement (*Art. org.* 53); 4° de se permettre dans leurs instructions aucune inculpation directe ou indirecte, soit contre les personnes, soit contre les autres cultes autorisés dans le royaume (*Art. org.* 52); 5° de faire publiquement les exercices du culte dans les lieux où il y a un consistoire reconnu par le gouvernement (*Art.* 45); 6° d'excéder leurs pouvoirs (*Art.* 6); 7° de contrevenir aux lois du royaume (*Ib.*); 8° d'enfreindre les règles consacrées par les canons reçus en France (*Ib.*); 9° d'attenter aux libertés, franchises et coutumes de l'Eglise gallicane (*Ib.*); 10° de rien faire ou entreprendre qui, dans l'exercice du culte, puisse compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, ou en injure, ou en scandale public. (*Ib.*)

Dans un arrêt du 15 mars 1833, la Cour de cassation a prononcé qu'un curé ne pouvait, sans l'autorisation de l'Université, tenir un établissement d'instruction publique, disant que, même dans les campagnes, les curés ou desservants qui veulent se charger de former deux ou trois jeunes gens pour les petits séminaires, doivent en faire la déclaration préalable au recteur de l'Académie.

13° *Incompatibilités et incapacités légales.*

Les fonctions du ministère sacerdotal furent, par décision du premier consul, déclarées incompatibles avec celles de maire, 23 fructidor an X (10 sept. 1802). — Elles ont été déclarées incompatibles aussi avec celles des membres du conseil municipal. (*Loi du* 21 *mars* 1831, a. 18.) *Voy.* Incompatibilités.

On revenait ainsi à l'article 6 du titre 4 du décret sur la Constitution civile du clergé, qui avait déclaré les fonctions d'évêque, curé et vicaire, c'est-à-dire toutes les fonctions ecclésiastiques reconnues alors, incompatibles avec celles de maire et autres offices municipaux.—Ce même article étendait l'incompatibilité aux fonctions de membres des directoires de district et de département. On s'en souviendra quelque jour peut-être; car on n'est pas moins soigneux aujourd'hui qu'on ne l'était alors d'éloigner les ecclésiastiques de l'administration civile. On redoute leur présence dans ces conseils où sont discutés les intérêts du peuple, et l'on a raison ; car il y a beaucoup d'abus qu'ils ne laisseraient certainement pas se perpétuer, et beaucoup de tripotages auxquels ils ne prêteraient pas les mains.

Les curés ne peuvent ouvrir, sans brevet de capacité et autorisation, une école d'enseignement primaire. (*Cons. roy. d'instr. pub.*, 5 *déc.* 1837.) — Ils ne peuvent être instituteurs communaux dans la commune même dont ils sont curés. (*Id.*, 8 *nov.* 1833.)

Les tribunaux s'accordent à considérer comme frappé d'incapacité pour contracter mariage civilement celui qui est engagé dans les ordres sacrés. *Voy.* Mariage des prêtres. — L'article 909 du Code civil déclare incapable de recevoir une donation par disposition testamentaire le ministre du culte qui a administré les secours de la religion au testateur durant sa dernière maladie. — Un arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux, en date du 14 juillet 1807, reconnut nul et de nul effet un testament dans lequel il était fait un legs de 60 francs pour prières, lequel devait être remis au ministre du lieu qui exercerait le culte catholique au moment du décès de la testatrice, parce que le desservant de cette localité avait signé comme témoin. — La Cour prétendit que le desservant était ici légataire. Singulière manière de considérer les prières ou les aumônes !

14° *Charges particulières des curés.*

Comme tous les autres citoyens, le curé doit payer les impositions régulièrement établies, et d'abord la contribution personnelle, qui est une espèce de capitation; la contribution mobilière, qui est une espèce d'impôt de luxe, et la contribution des portes et fenêtres, qui est une espèce d'impôt de jouissance; ensuite les contributions imposées par la commune et tous les droits de douane et autres de ce genre perçus par l'Etat ou la commune. *Voy.* Contributions. — L'impôt foncier du presbytère et du jardin occupés par lui est à la charge de la commune.— En sa qualité d'usufruitier bénéficiaire de ces deux propriétés, il est tenu de pourvoir lui-même aux réparations locatives et à celles des dégradations survenues par sa faute. (*Décr. imp. du* 30 *déc.* 1809, a. 44.) — Cette obligation pèse sur sa succession, et peut être exigée de ses héritiers. (*Ib.*)

15° *Déposition des curés.*

Celui qui a le droit d'instituer en vertu de son autorité propre doit avoir celui de destituer. De là est venu l'axiome : *Ejus est destituere, cujus est instituere.* — La déposition simple d'un curé est une destitution.

En leur qualité de pasteurs, et par suite d'un usage qui remonte, ou du moins paraît remonter aux premiers siècles de l'Eglise, les curés sont inamovibles. Ils peuvent être déposés, mais l'évêque ne peut pas les envoyer à son gré et sans leur consentement d'un poste à un autre, parce que leur institution est définitive et non provisoire, pour toujours et non jusqu'à révocation.

Les curés sont reconnus dans leurs paroisses au même titre que les évêques dans leur diocèse. (*Art. org.* 9.)— « Il résulte du rapprochement des articles 30 et 31 de la loi du 18 germinal an X, porte une décision du comité de l'intérieur, que les curés, quoique soumis immédiatement aux évêques, dans l'exercice de leurs fonctions, ne sont pas cependant, comme les vicaires ou desservants, révocables à volonté, puisque la loi, en n'attribuant ce droit aux évêques qu'à l'égard des vicaires ou desservants seulement, indique assez que son intention n'a pas été de leur donner sur les curés; au surplus, la législation nouvelle n'a fait en cela que consacrer un principe reconnu de tous les temps, dans l'Eglise de France et par les ordonnances des rois. » (*Avis du* 30 *juill.* 1821.)

M. Vuillefroy tire de là cette conséquence, que leurs fonctions ne peuvent leur être enlevées arbitrairement, soit directement, soit indirectement. (*Pag.* 225.) — Il aurait dû seulement en conclure qu'il n'était pas permis de les tirer malgré eux du poste qu'ils occupent, pour les envoyer dans un autre. La question de fonctions tient à celle de l'Etat et à celle des pouvoirs, et nullement à la question d'inamovibilité.

« Ils distribueront les saintes huiles aux desservants de leurs cantons, et les feront prendre assez tôt pour que la distribution soit faite avant le samedi veille de la Pentecôte. A dater de ce même samedi, les huiles de l'année précédente sont interdites. (*Stat. syn.*, 1829.)

« Jusqu'à présent, dit sur le même sujet Mgr l'évêque de Belley, nous n'avions adopté qu'une mesure provisoire et incomplète, en conférant à MM. les curés de canton une partie des attributions reservées aux archiprêtres ; mais cette marque de confiance est nécessairement révocable d'après les instructions de saint Charles et l'usage établi partout. Ce ne sera donc pas comme curés de canton qu'ils jouiront des priviléges que nous accordons, mais comme archiprêtres et en vertu des lettres spéciales que nous donnons. » (*Rit.*, t. I, p. 33.) *Voy.* Archiprêtres.

CURÉS DANS LES COLONIES.

Dans les colonies, les curés ne sont que de simples missionnaires, révocables de leur nature à la volonté de leur supérieur, qui est le préfet de la mission.

L'arrêté consulaire du 13 messidor an X (2 juillet 1802) déclare : 1° qu'ils seront nommés par le préfet apostolique, qui leur donnera aussi l'institution canonique, mais seulement lorsqu'ils auront été agréés par le gouvernement; 2° qu'ils seront mis en possession par l'ecclésiastique que déléguera à cet effet le préfet apostolique ; 3° qu'ils ne pourront pas entrer en fonctions avant d'avoir prêté serment entre les mains du préfet apostolique ou de tel autre fonctionnaire que désignera le préfet colonial; 4° qu'ils continueront d'être amovibles (*Art.* 4 *et* 5): dispositions qui n'avaient été prises d'abord que pour les îles de la Martinique et de Sainte-Lucie, et qui furent étendues ensuite à toutes les colonies françaises. (*Arr. du* 12 *frim. an XI.*) — Les curés ou desservants dans les colonies acceptent eux-mêmes les dons et legs faits à la cure ou pour les ecclésiastiques employés à la desservir. (*Ord. roy.*, 30 *sept.* 1827, a. 6.) — Ils sont tenus de faire la première visite à tous les employés civils, à partir du gouverneur jusques et compris le contrôleur. — Les conseillers coloniaux et le contrôleur doivent la leur rendre dans les vingt-quatre heures. (*Ord. roy.*, 19 *mars* 1826, a. 14. — Le pain bénit, dans leur paroisse, leur est présenté avant de l'être au gouverneur. (*Ib.*, a. 6.)

Actes législatifs.

Arrêté consulaire, 13 messid. an X (2 juill. 1802), 12 frim. an XI (3 déc. 1802).—Ordonnances royales, 19 mars 1826, a. 6, 14; 30 sept. 1827, a. 6.

CURÉS CONGRUISTES.

On appelait curés congruistes ceux qui étaient à la portion congrue, c'est-à dire qui n'avaient droit qu'à une pension sur la dîme de leur paroisse. *Voy.* Portion congrue. — Les curés congruistes furent, par décret du 25 septembre 1789, exemptés de l'imposition des privilégiés; mais le lendemain, sur la réclamation que quelques curés de l'Assemblée firent en leur nom, ce décret fut retiré.

CURÉS DÉCIMATEURS.

Les curés décimateurs étaient ceux qui percevaient eux-mêmes la dîme sur leur paroisse.

CURÉS DOTÉS.

Voy. Cures, Dotation.

CURÉ-DOYEN.

Voy. Doyen.

CURÉS DE PREMIÈRE CLASSE.

Par arrêté du 27 brumaire an XI (18 nov. 1802), le premier consul décida que les curés des villes dont les maires étaient nommés par lui seraient curés de première classe, et que chaque année, sur la demande des évêques, il ferait passer de la deuxième classe à la première ceux qui se seraient distingués par leur zèle, leur piété et les vertus de leur état. (*Art.* 1 *et* 2.) — Pour cela l'évêque présentait une liste de trois candidats sur lesquels le gouvernement faisait son choix. (*Circ. min. du* 25 *juillet* 1808.) — Les communes dont les maires étaient nommés par le chef de l'Etat ne pouvaient pas avoir moins de 5000 âmes. Lorsque la loi du 21 mars 1831 eut étendu la prérogative royale jusqu'aux communes qui ne renfermaient que 3000 âmes, une ordonnance royale régla que les cures de 5000 âmes et au-dessus, et en nombre égal à celui des justices de paix établies dans ces communes, ainsi que les cures de chef-lieu de sous-préfecture, quelle qu'en fût la population, seraient seules cures de première classe. (*Ord. roy.* 6 *avr.* 1832.) — En envoyant cette ordonnance aux préfets, le ministre des cultes leur disait que, dans les communes dont la population était descendue au-dessous de 5000 âmes, la cure devait descendre de la première classe à la deuxième. (*Circ.*, 25 *sept.* 1832.) — Le nombre des curés de deuxième classe, qui pouvaient être promus personnellement au titre de curés de première classe, était d'un dixième sur le nombre total des cures, depuis une décision royale du 29 septembre 1819, qui en a restreint le nombre à ce chiffre. — Néanmoins le budget de 1812 portait, selon M. Vuillefroy, 783 curés de première classe, dont 524 par suite de la situation de la commune, et 259 par suite de promotions personnelles, ce qui prouve que les nominations de ce genre n'étaient pas renfermées dans un cercle si étroit, et que la décision royale avait été abrogée par l'usage.

Le nombre des curés de deuxième classe était alors, suivant le même auteur, de 2518.

Actes législatifs.

Arrêté du 27 brum. an XI (18 nov. 1802).—Ordonnance royale du 6 avril 1832.—Décision royale du 29 septembre 1819.—Circulaires ministérielles, 25 juill. 1808, 25 sept. 1832.

CURÉS PRIMITIFS.

Les curés primitifs étaient des dignitaires qui dans le principe avaient fait le service de curé, et par la suite ne s'étaient réservé que le titre et les revenus, laissant à un vicaire l'exercice des fonctions pastorales. — Le vicaire d'un curé primitif devait être inamovible. Il prenait le nom de vicaire perpétuel ou de curé vicaire, et avait seul la charge pastorale. — Nul ne pouvait prendre le titre de curé primitif qu'il n'en pût justifier le droit, soit par des titres canoniques, soit par des actes ou transactions valablement autorisées, soit par des arrêts contradictoires, soit par des actes de possession centenaire. (*Déclar. du* 15 *janv.*, n. 31.) — Les curés primitifs ne pouvaient, sous quelque prétexte que ce fût, présider ou assister aux conférences ou assemblées que leur vicaire perpétuel tenait avec les prêtres de la paroisse, relativement aux fonctions ou devoirs auxquels ils étaient obligés, ou autres matières semblables. (*Ib.*) — Il leur était pareillement défendu de se trouver aux assemblées de leur vicaire et des marguilliers pour affaire de fabrique. (*Ib.*) — Ils ne pouvaient être déchargés du payement de la portion congrue par l'abandon qu'ils faisaient des dîmes, s'ils n'abandonnaient en même temps tous les biens et revenus de la cure, ainsi que le titre et les droits de curé primitif. (*Ib.*)

CURÉS RÉGULIERS.

On appelait curés réguliers les religieux qui desservaient des bénéfices-cures attachés à leur maison ou dépendant de leur ordre. — L'Empereur rétablit quelque chose de semblable, lorsqu'il donna aux lazaristes la cure de Saint-Paul (*Voy.* Lazaristes); mais mieux encore quand il organisa les chanoines hospitaliers du grand Saint-Bernard. — Il fit le contraire pour le département de la Lippe. « Il décréta que les églises des couvents supprimés, qui servaient de paroisses, seraient conservées, à la charge par les prêtres qui les desservaient de vivre comme simples séculiers, de cesser toute correspondance directe ou indirecte avec les ci-devant supérieurs de leur ordre, et de demeurer soumis à l'évêque diocésain. (*Déc. imp.*, 14 *nov.* 1811, a. 30.) — C'est ce qu'il avait déjà fait pour le Piémont, étant premier consul. *Arr. cons.*, 28 *therm. an X* (16 août 1802), tit. 2, a. 2.

CUVE.

« Le conseil municipal de Metz ayant offert à l'impératrice Joséphine une cuve de porphyre, pour orner le château de la Malmaison, le ministre des cultes annula la délibération, par le motif que cet objet, qui servait de fonts baptismaux, étant consacré au culte, ne pouvait être aliéné par le conseil. » (Mgr Affre, *Traité de la prop. des biens eccl.*, p. 109.)

FIN DU PREMIER VOLUME.

Paris. — Imprimerie J.-P. MIGNE.



